This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

112. h. 15

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME QUATORZIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE D'A. RENÉ ET CIE,
rue de Seine, 32.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(**Mai 1789—Novembre 1799**)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES PAR M. LÉONARD GALLOIS.

Καλὸν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καλὸν ἡ τῶν δημοσίων γραμμάτων φυλακή· ἀνίκητον γάρ ἐστι καὶ οὐ συμμεταπίπτει τοῖς... *Æschines orat. adv. Ctesiphontem.*

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.
Disc. d'Eschine contre Ctesiphon.

TOME QUATORZIÈME.

PARIS

AU BUREAU CENTRAL, QUAI MALAQUAIS, 13.

M DCCC XL

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 266. *Samedi* 22 Septembre 1792. — *L'an 4e de la Liberté et le 1er de l'Egalité.*

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler au plus tôt, afin de ne pas éprouver d'interruption dans leur service, et aussi de ne pas envoyer en paiement des billets de caisse de leur département, ces billets n'ayant pas cours ici. Il est nécessaire de charger les lettres qui renferment des assignats ou d'autres valeurs.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 24 juillet.— L'émigration des colons de Saint-Domingue n'est pas encore à son terme. Les luxurieux propriétaires, dont l'orgueil a fait tous les malheurs, croient pouvoir éteindre sous le climat de la Pensylvanie les restes ardents de leurs passions irritées. Mais espèrent-ils que, nourris des préjugés de l'égoïsme aristocratique, il leur sera facile de naturaliser leurs mœurs et leurs habitudes sous le ciel pur de la liberté et de l'égalité républicaines!... Le peuple philadelphien, qui ne les croit pas capables de cette subite conversion, les désigne déjà sous le nom injurieux de *torys français*; ce qui fait présumer que les désagréments dont leur vie sera semée ici abrégera sans doute leur séjour en Amérique.

Les esprits sont ici à la hauteur de la révolution française. On a célébré avec la plus grande pompe l'anniversaire du 14 de ce mois.—Les cœurs des hommes libres s'entendent d'un bout du monde à l'autre.

SUÈDE.

Stockholm, le 31 août.—Le comte Oxenstiern, ci-devant envoyé *à Coblentz*, devait se rendre dans la même qualité à Lisbonne. Ce n'est plus lui, c'est le comte Barck qui va en Portugal. — Les hommes les plus en faveur sous le dernier règne se suivent rapidement dans leur chute. Le ministre de la guerre, Lagerbring, et l'auditeur général Drott, sont éloignés avec un gouvernement, l'un dans la Sudermanie, et l'autre dans la Finlande. Lagerbring a pour successeur M. de Numers, et M. de Silvesparre remplacera M. Drott. —Le département du commerce et des finances a été réuni au département des affaires intérieures, comme avant la révolution de 1772. — Le duc régent presse, avec la sévérité la plus scrupuleuse, l'exécution de son édit sur le luxe. — Du reste, les nouvelles de ce royaume n'offrent guère que des déplacements ou des promotions. — Le secrétaire d'Etat Villebrand a obtenu son congé et le grade de général-major. — Le comte Fabian Fersen a été fait major de la garde. — M. de Rosenblad est secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, à la place de M. de Schroderheim. M. Hakanson a résigné sa place dans les finances. — Le comte Jean de Gyllenborg a été nommé secrétaire du cabinet pour les affaires étrangères.

POLOGNE.

Varsovie, le 31 août. — Le grand-chancelier de la couronne, Malachowsky, frère du maréchal de la diète, et le vice-chancelier Chreptowiz ont prêté leurs serments entre les mains des délégués des confédérations respectives de la couronne et de Lithuanie.

Les quatre délégués de la confédération générale occupent ici le palais du comte Branicki, grand-général de la couronne, dont la cour de Pétersbourg vient de faire l'acquisition, pour servir à l'avenir de demeure à l'ambassadeur de l'impératrice de Russie.—Un lieutenant-général de cette nation se trouve actuellement placé en qualité de commandant en chef à la tête d'un corps de troupes du grand-duché de Lithuanie, et la confédération générale l'a déjà confirmé dans cette charge. Il est bien clair, d'après cet exemple et plusieurs autres, que l'expédition des Russes n'a eu pour but que *l'indépendance et la liberté* de la Pologne.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 septembre. — On dit que sur une dépêche du prince de Hohenlohe, on a donné ordre à 14 bataillons d'infanterie et à 8 divisions de cavalerie de se rendre incessamment vers le Brisgaw.

Des bulletins très ministériels avaient répandu, avec un peu de précipitation, le bruit prématuré que l'affaire de la délimitation avec la Porte était heureusement terminée. On apprend aujourd'hui que ces nouvelles rassurantes n'ont pas le moindre fondement, parceque les Bosniaques, persistant toujours dans leur ferme résolution, n'ont pas été bien effrayés des menaces de la Porte, s'il est vrai toutefois, ou s'il est même vraisemblable, qu'elle ait menacé des hommes fiers qui veulent lui conserver une riche et importante possession.

On avait prétendu que les souverains respectifs de Pétersbourg et de Constantinople s'enverraient réciproquement des ambassadeurs, pour cimenter de plus en plus la paix rétablie par le traité de Jassy; mais il ne paraît pas que d'une part ni de l'autre on pense à l'exécution de cet article... Il serait en effet bien difficile d'assurer la solidité de cette union. Les Turcs, qui ne se piquent pas de mettre beaucoup de loyauté dans des traités faits à la porte de leur capitale, chercheront des difficultés partout où ils pourront en faire naître.

PRUSSE.

Berlin, le 7 septembre. — On vient d'apprendre ici la triste nouvelle que la ville de Stargardz, dans la Prusse, a été entièrement réduite en cendres. Cet affreux incendie a éclaté le 22 août dans un faubourg. On n'a pu sauver que les casernes; presque tout le mobilier des malheureux habitants est devenu la proie des flammes.

M. de Bucholtz est parti pour se rendre à Varsovie en qualité d'ambassadeur. La nomination de ce ministre est l'effet d'une grande complaisance pour l'impératrice de Russie, qui lui accorde une haute prédilection.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 14 septembre. — Les préparatifs formidables que l'on fait au camp de Mons, pour le munir de tout ce qui est nécessaire, tant en vivres, munitions de guerre, qu'en artillerie de siège, qui vient d'y être conduite, font présumer, avec quelque fondement, que cette armée, qu'on avait cru devoir se tenir sur la défensive, médite quelque entreprise importante contre une ou même plusieurs forteresses de la Flandre française. Déjà les troupes légères font des excursions jusqu'aux portes de Lille et de Valenciennes.

Tous les jours il arrive à Ostende des navires venant des différents ports de France, chargés de prêtres insermentés, qui fuient leur patrie sous divers déguisements.

Les Français réfugiés en cette ville ont fait avant-hier célébrer, en l'église de Kaudenberg, *une messe solennelle* pour les victimes qui ont été massacrées à Paris dans la nuit du 2 au 3 de ce mois. C'est M. *de Talleyrand-Périgord, archevêque de Rheims*, qui a officié.

FRANCE.

De Paris, du 21. — Hier tous les ministres, M. Danton excepté, tous les généraux étaient l'objet des atteintes satyriques de M. Marat: aujourd'hui c'est la frisure de M. Pétion qui le choque, et il en témoigne à ce magistrat tout son mécontentement dans une affiche intitulée : *A maître Jérome Pétion, maire de Paris.* C'est le seul reproche qu'il lui fasse avant celui d'être pusillanime. Nous avons recueilli avec un crayon le paragraphe suivant qui termine cette nouvelle affiche :

« Une seule réflexion m'accable, c'est que tous mes efforts pour sauver le peuple n'aboutiront à rien, *sans une nouvelle insurrection.* (C'est nous qui nous permettons de souligner; le texte, que nous avons copié mot pour mot, ne l'est point.) A voir la trempe de la plupart des députés à la Convention nationale, je dés-

espère du salut public. Si, dans les huit premières semaines, les premières bases de la constitution ne sont pas posées, n'attendez plus rien de vos représentants. Vous êtes anéantis pour toujours; cinquante ans d'*anarchie* vous attendent, et vous n'en sortirez que par un *dictateur*, vrai patriote et homme d'Etat. O peuple babillard, *si tu savais agir!* »

Aucun des nombreux citoyens que nous avons vus lire cette affiche ne se retirait sans donner des signes d'indignation; mais un sans-culottes, plus irascible sans doute, l'a déchirée en disant : « Quelque jour je me ferai assommer, mais c'est plus fort que moi, je ne puis pas me retenir. » Cet acte nous a prouvé que la confiance que veut inspirer M. Marat, à la faveur de quelques prédictions accomplies, ne l'emporte pas encore sur celle qu'a toujours inspirée à tout le peuple M. Pétion, comme homme de bien.

COMMUNE DE PARIS.

Proclamation du 19 septembre.

Citoyens, les membres du Conseil général de la Commune n'ont point été effrayés du nouveau genre de responsabilité que leur a imposé l'Assemblée nationale : fiers de leur conscience, fiers de votre opinion qu'ils ont toujours cherché à mériter, certains que vous les aiderez vous-mêmes à partager cette responsabilité, à la prévenir, ils n'ont pas balancé à s'en charger. Ce n'est pas vous, citoyens, que le Conseil général redoute, ce ne fut jamais vous; mais, quand de lâches ennemis du bien public cherchent à vous agiter en tous sens, quand ils sèment au milieu de vous de fausses alarmes, quand ils se répandent en motions incendiaires, il est du devoir de vos magistrats de vous rappeler à votre propre dignité, au respect que vous vous devez vous-mêmes. Citoyens, le calme ne peut naître que de l'exécution des lois, de leur observation religieuse; et celles autour desquelles nous vous demandons de vous presser avec nous sont celles que l'humanité, la justice et la raison sollicitent, que votre propre intérêt vous prescrit, que votre gloire et l'honneur de la nation vous commandent. Loin de vous, citoyens, ces suggestions perfides et sanguinaires qui vous porteraient à souiller vos mains; loin de vous toute espèce de violation de la loi : jurons tous, au contraire, et n'oublions jamais ce serment sacré : jurons *de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de protéger, de tout notre pouvoir, les personnes détenues maintenant en prison, ou de mourir à notre poste!* jurons *de respecter et faire respecter le cours et l'activité de la loi.* Jurons, et que ce serment solennel fasse enfin pâlir nos ennemis, en déjouant leurs projets exécrables.

Le Conseil général arrête que la présente proclamation sera imprimée, affichée et envoyée aux 48 sections. *Signés*, BOULA, *vice-président*; TALLIEN, *secrétaire-greffier*.

CONVENTION NATIONALE.

Paris. Suppléants. MM. Luillier; Boursault.

Gard. MM. Leyris; Tavernel; Voulau; Yac; Aubry; Balla; Rabaud-Pommier; Chazel.

Suppléants. Berfissenne; Chambon; Bresson.

Seine-et-Oise. MM. Chenier; Denis Leroi; Dupuis.

Suppléants. MM. Grouvelle; Lagrange; Venard; Goujon.

Hauts-Jurés. Baron; de Corbeil et Charbonnier le jeune.

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Lille, le 18 septembre. — Hier, le régiment ci-devant Orléans, infanterie, est arrivé pour faire partie de notre garnison déjà nombreuse. Aujourd'hui, demain, il arrivera encore de nouvelles troupes, et ainsi journellement. Tous les quartiers étant occupés, on les logera dans les ci-devant maisons religieuses. Orléans est allé s'établir au ci-devant collége de Saint-Pierre.

On a emmené hier trois espions, dont un ecclésiastique.

On espère qu'une force imposante préservera bientôt nos villageois sans défense des pillages que l'Autrichien impuni commet dans nos environs.

Les déserteurs arrivent toujours en foule.

Tous les employés à la douane nationale devenant inutiles sur la frontière, puisqu'elle est gardée par les Autrichiens, ont reçu l'ordre de se rendre à Lille. Ils se rassemblent en ce moment dans la maison de la ci-devant communauté des sœurs-grises, où on les organisera pour aller combattre l'ennemi et servir utilement leur patrie.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 15 septembre. — Les Autrichiens ont quitté Kelh, et ont été remplacés par des troupes Wurtembergeoises, qui y ont fait aujourd'hui leur entrée avec grande pompe. Il n'y a aucune apparence que la communication avec l'Allemagne s'établisse par ce changement; car on vient de découvrir ce pont du côté de Kelh, tout comme il l'a été de notre côté depuis l'arrivée des troupes autrichiennes dans notre voisinage.

Au Rédacteur.

Je me promenais dernièrement dans les bois renommés de Montfermeil. On m'apprend que M. de Montfermeil, connu dans tout le canton par une bienfaisance rare, et que je savais y être adoré, s'était joint aux rebelles de Coblentz, et qu'il avait écrit dans les premiers jours d'août, aux trois paroisses de sa seigneurie, une lettre qui entache sa vertu. La date et l'objet de cette lettre me frappèrent. L'espoir que l'inculpation était calomnieuse m'engagea à prolonger ma course jusqu'à Montfermeil. Je n'y trouvai pas la consolation que je cherchais. Le maire du lieu, ainsi que celui de Gagni, me confirmèrent qu'en effet leur ci-devant seigneur s'est arraché de leur sein, sous prétexte d'un voyage d'agrément en Italie, et qu'il leur avait écrit pour les engager à ne point fournir de volontaires, à ne faire aucune résistance aux ennemis, à s'enfermer dans leurs maisons quand ils se présenteraient, ajoutant qu'ils n'éviteraient qu'à ce prix l'incendie et le pillage. Il est pénible de voir un homme né pour l'estime, courir partager les crimes et le mépris campés sur le bord du Rhin. Je ne me suis pourtant pas retiré sans dédommagement. Le civisme pur des habitants de ces cantons est tout à la fois touchant et admirable. Ils conservent toute leur reconnaissance pour M. de Montfermeil, et s'il n'a pu les séduire par leur attachement, c'est qu'ils placent la patrie et la liberté avant tout.

J'ai cru, monsieur, que cette preuve nouvelle des manœuvres de nos ci-devant méritait d'être recueillie.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Cambon.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du jeudi 20 septembre, à 6 heures du soir.

Des pétitionnaires sont admis à la barre. — Leurs pétitions sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

M. Lasource fait lecture d'une adresse de M. Dumourier aux volontaires de l'armée de Châlons, dans laquelle il leur déclare qu'il ne les recevra sous ses drapeaux qu'autant qu'ils seront disposés à se soumettre aux règles de la discipline militaire.

Sur la proposition de M. Launay d'Angers, l'Assemblée décrète l'impression et l'envoi de cette adresse aux 83 départements et aux armées.

Nous la donnerons en entier dans un numéro prochain. M. Muraire fait une dernière lecture de la loi relative au mode de constater les naissances, mariages et décès. La rédaction de cette loi est adoptée.

M. Lafond-Ladebat, au nom du comité des assignats et monnaies, propose un projet de décret tendant à faire lever les scellés sur la caisse de commerce de Paris.

D'après les amendements proposés par M. Cambon, il est adopté.

Sur la proposition de M. Baignoux, le décret suivant est adopté:

« L'Assemblée nationale, considérant que les brevets d'invention qui sont autorisés par la loi du 7 janvier 1791 ne peuvent être accordés qu'aux auteurs de toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie seulement relatifs aux arts et métiers; que les brevets d'invention qui pourraient être délivrés pour des établissements de finance deviendraient dangereux, et qu'il est important de prendre des mesures pour arrêter l'effet de ceux qui ont été déjà délivrés ou qui pourraient l'être par la suite, décrète l'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif ne pourra plus accorder de brevets d'invention aux auteurs des établissements relatifs aux finances, et supprime l'effet de ceux qui auraient été accordés. »

M. Lamarque, *au nom de la commission extraordinaire:* Vous devez vous rappeler qu'immédiatement après la prise de Longwy, et lorsque les ennemis enhardis par ce premier succès, et croyant qu'ils trouveraient partout des traîtres, osèrent attaquer Thionville, le général Wimpfen les reçut avec la plus grande vigueur; et dans une sortie qu'il sut habilement préparer, il les repoussa avec avantage. Sur une lettre que vos commissaires à l'armée du Centre crurent devoir lui écrire à ce sujet, le général Wimpfen répondit qu'*il avait juré de défendre son poste, et qu'il était fermement disposé à le sauver, ou à y périr.*

Mais cet officier a été parfaitement secondé par les braves soldats qui forment la garnison, et par les citoyens de Thionville.

Je veux vous parler, messieurs, de la journée du 6 septembre, où les ennemis, après avoir jeté dans Thionville une très grande quantité de bombes, attirés par une manœuvre habile de la garnison, se sont témérairement avancés sous les murs, où tout-à-coup une artillerie effrayante les a frappés comme la foudre, a porté la mort et l'épouvante dans leurs bataillons, et a fait périr un de ces chefs insolents qui les corrompent et les tyrannisent, et qui bientôt, n'en doutons pas, seront aussi odieux à l'Europe entière qu'ils le sont aujourd'hui aux Français libres.

Cette belle action mérite d'être louée par les représentants du peuple.

Mais en parlant du commandant et de la garnison de Thionville, votre commission extraordinaire a pensé aussi, messieurs, que vous ne deviez pas passer sous silence la conduite de trois soldats qui, dans une affaire précédente, relative à la défense de Thionville, avaient donné les preuves du plus grand et du plus intrépide courage.

Trois hussards furent chargés d'apporter à vos commissaires, qui se trouvaient alors à Metz, les dépêches du commandant et de la commune de Thionville: cette place était alors investie de toutes parts, et la seule route par où ils pussent passer se trouvait occupée par l'avant-garde de l'armée ennemie. Ceci n'effraie point ces trois braves soldats; ils entreprennent de traverser l'avant-garde à la faveur du silence et de l'obscurité de la nuit; mais une sentinelle les aperçoit, les reconnaît, et crie, *qui vive?* alors, au lieu de répondre, ils fondent ventre à terre et le sabre à la main sur la sentinelle, la renversent, ainsi que les soldats qu'ils rencontrent, et auxquels la rapidité de leur course ne permet point de se rallier. Cinquante coups de fusils sont tirés sur eux; les sabres, les baïonnettes les menacent: ils bravent tout; ils traversent l'avant-garde, et arrivent à Metz, déchirés, ensanglantés, mais porteurs des dépêches qui avaient été confiées à leur courage.

On nous a dit que ces actes de bravoure étaient très ordinaires dans l'armée française: il est doux pour nous d'en avoir la conviction; mais il n'en est pas moins vrai que, lorsque de pareils traits sont connus, ils doivent être honorés par les éloges et consacrés par la reconnaissance publique.

Voici le projet de décret que vous propose à cet égard votre commission extraordinaire:

« L'Assemblée nationale, considérant que Félix Wimpfen, commandant de Thionville, la garnison et les citoyens de cette ville ont donné, dans la journée du 6 septembre, des preuves éclatantes de courage, d'attachement à la liberté, et d'horreur pour les tyrans;

« Considérant aussi que les trois hussards porteurs des dépêches de Thionville aux commissaires de l'armée du Centre, dans la journée du 27 août, se sont conduits en soldats intrépides et en excellents citoyens, décrète ce qui suit:

« Art. 1er. Félix Wimpfen, commandant de Thionville, le bataillon de....., formant la garnison, et tous les citoyens de cette ville, ont honorablement défendu leur poste et rempli leur devoir.

« II. Il leur sera envoyé, ainsi qu'aux départements et à l'armée, un extrait du présent procès-verbal, comme un témoignage de la satisfaction nationale. »

Ce projet de décret est adopté.

Sur la proposition de M. Rouillé, l'Assemblée décrète que les trois hussards seront faits sous-lieutenants, et que le pouvoir exécutif sera tenu de les investir de ce grade.

Sur la proposition de M. Vergniaud, l'Assemblée décrète qu'elle entendra la lecture de tous les procès-verbaux qui restent à lire, avant la levée de la séance.

M. Chabot offre, au nom d'une dame, un assignat de 50 liv. pour les frais de la guerre.

Sur la proposition de M. Lagrevolle, l'Assemblée décrète que les procès-verbaux seront, après la fin de la ssesion, envoyés, franc de port par la poste, à chacun des députés de la législature actuelle, et que pendant huit jours ils recevront également les lettres qui leur seront adressées franches de port.

MM. les secrétaires font lecture des procès-verbaux.

M. Lequinio propose qu'il soit accordé une gratification à tous les commis des bureaux de l'Assemblée nationale et aux huissiers.

L'Assemblée décrète qu'il leur sera accordé le sixième de leur traitement.

M. François-Neufchateau: Je demande qu'il soit accordé une gratification particulière à M. Ducroisy, commis au bureau des procès-verbaux. M. Ducroisy a rempli seul les fonctions de receveur des dons patriotiques, fonctions qui occupaient quatre commis du temps de l'Assemblée constituante. Il a rendu ses

comptes avec la plus grande exactitude. Je demande qu'il lui soit accordé une somme de 600 liv.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition de M. Larivière, l'Assemblée accorde une gratification de 100 liv. à chacun des gendarmes qui ont gardé l'Assemblée, et elle vote des remercîments à toute la garde nationale parisienne pour le zèle qu'elle a mis dans le service auprès du lieu des séances de l'Assemblée.

M. Vergniaud propose d'accorder aux garçons de bureaux une gratification de deux mois de leur traitement.

Cette proposition est adoptée.

M. Hérault fait lecture d'une lettre du président du tribunal criminel de la ville de Paris ; il demande une explication relative aux affaires qui ne doivent pas lui être attribuées.

M. Robin reprend la suite des articles sur le divorce.

Les commissaires de la commune de Paris : mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite, relativement à la saisie faite par eux des meubles de M. Chevalier, habitant une maison appartenant aux princes français, demandent à paraître. Ils sont introduits.

L'un d'eux portant la parole : « Chargés par un arrêté de la Commune de nous transporter dans une maison appartenant au ci-devant comte d'Artois, nous avons fait le recollement des effets saisis dans les appartements, et nous les avons fait transférer sur des voitures à la maison commune. Nous ne pouvons vous les mettre devant les yeux ; mais nous prions l'Assemblée de nommer des commissaires pour assister à la vérification du recollement que nous sommes prêts à faire. »

M. Arbogast : Je m'oppose à ce que l'Assemblée nomme des commissaires pris dans son sein.

M. Hoffman : Les ci-devant princes ont des créanciers ; l'Assemblée ne peut pas s'emparer de leurs biens, car elle rendrait la nation débitrice de ces créanciers.

M. Marbot : Le décret qui a été rendu porte que les commissaires représenteront les effets en nature ou un récépissé ; or ils ne l'ont pas fait. Je demande que ces effets soient déposés à la trésorerie, et que le ministre nous en rendre compte sous vingt-quatre heures.

Ces propositions sont décrétées.

Sur le rapport de M. Guiton-Morvaux, au nom de la commission extraordinaire, l'Assemblée lève la suspension de M. Vilantrois, officier dans l'armée du Rhin, et le remet en activité.

M. *** annonce que la commune d'Argenteuil a fourni 280 volontaires pour aller au secours de la patrie.

L'Assemblée ordonne la mention honorable.

Un membre demande un secours en faveur de vingt-six paroisses du district de Nemours, dévastées par les ouragans du 26 juillet.

L'Assemblée ajourne à demain, attendu qu'elle n'est point en assez grand nombre pour délibérer sur cet objet.

Un des commissaires de la Commune, admis à la barre, annonce que chacun des membres de la Commune est disposé à rendre compte de leurs opérations.

M. Dugazon (1), admis à la barre, demande l'abolition absolue de toute espèce de substitution.

L'Assemblée renvoie à la Convention.

M. François de Neuchâteau demande l'impression et le renvoi à la Convention d'un travail qu'il a fait sur la nécessité et les moyens d'ordonner, sur un plan nouveau, le territoire de la France, et de distribuer en conséquence la culture, les édifices, les chemins, les villes et les villages d'une manière plus conforme à l'intérêt national et à l'esprit d'un peuple libre.

Cette proposition est décrétée.

M. Léonard Robin demande pareillement l'impression d'un travail qu'il a fait, relatif aux enfants naturels ; et M. Goyer, l'impression d'un travail sur l'autorité paternelle et sur l'adoption.

Ces deux demandes sont décrétées.

La séance est suspendue à une heure.

Du vendredi 21 septembre, à dix heures du matin.

M. Amelot envoie à l'Assemblée nationale l'état des sommes versées dans la caisse de l'extraordinaire sur le produit des décimes.

M. François de Neufchateau : Nous allons être instruits que la Convention nationale est constituée. Je demande qu'après avoir clos nos procès-verbaux, nous nous rendions à la salle des Tuileries, où elle siège, et que nous lui servions aujourd'hui de garde.

L'Assemblée adopte unanimement la proposition de M. François.

Des députés des 32e et 37e régiments, ci-devant Touraine et Bassigni, renvoyés des Iles-du-Vent, viennent demander à être employés sur la frontière.

Cette pétition est renvoyée au pouvoir exécutif.

M. Poitevin : Par l'article XIV de l'acte du corps législatif sur la formation de la Convention nationale, vous avez décrété que les électeurs qui seront obligés de s'éloigner de leur domicile recevront 20 sous par lieue et 3 livres par jour de séjour.

Je demande que l'Assemblée rende un décret pareil en faveur des électeurs qui ont nommé l'année dernière les membres du corps législatif. Les mêmes raisons subsistent pour eux ; il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures. Les électeurs de 1789 ont été indemnisés ; ceux de 1790 ont été indemnisés ; ceux de 1792 vont l'être ; quelle justice y aurait-il donc que ceux de 1791 ne le fussent pas ? Ce n'est pas sous le règne de l'égalité qu'il faut établir des différences entre des citoyens qui ont les mêmes droits.

L'Assemblée rejette, par la question préalable, la proposition de M. Poitevin.

M. Quartier-d'Ouyno, commissaire près de la caisse de l'extraordinaire, rend compte de l'état où était cette caisse le 20, à onze heures du soir. Il en résulte qu'il y a dans la caisse de gestion, entre les mains de M. Lecouteulx, des valeurs disponibles pour 18,417,747 liv. 19 s. 6 deniers ; des valeurs non disponibles ou d'amortissement, pour 15,914,519 l. 2 s ; total 34,332,267 liv. 1 s. 6 deniers ; et en différences, pour perte à l'échange et à la caisse des remboursements, lors de l'établissement de la caisse de l'extraordinaire, à 32,087 liv. 18 s. 9 deniers : ce qui fait le même total que nous avons précédemment reconnu être le solde déterminé par les livres du trésorier, 34,364,354 liv. 19 s. 3 deniers.

« Nous avons ensuite procédé à la vérification du compte de la caisse à trois clefs, et nous avons reconnu, par les procès-verbaux d'entrée et de sortie, que cette caisse renfermait, savoir : des assignats destinés à la dépense de la caisse de gestion pour néant ; des assignats destinés à l'échange de 10 et 15 sous, pour 15,355,000 liv. De tout quoi, nous commissaires susdits, avons rédigé le présent procès-verbal, et signé les jour et an que dessus. »

M. Cambon sollicite le rapport du décret rendu dans la séance d'hier au soir, qui accorde des gratifications aux commis des bureaux, aux huissiers de la salle, et aux gendarmes de service près de l'Assemblée.

L'Assemblée rapporte les dispositions générales du décret, et fera des exceptions en faveur de ceux qui

(1) C'est le célèbre acteur qui a donné son nom à l'emploi qu'il remplissait.

seront reconnus avoir mis le plus de zèle et d'activité.

M. le Président : Douze commissaires demandent à être introduits, pour vous prévenir que la Convention nationale est constituée. (On applaudit.)

Les douze commissaires entrent.

La salle retentit d'applaudissements.

M. Grégoire, de Blois : Citoyens, la Convention nationale est constituée. Nous venons, de sa part, vous annoncer qu'elle va se rendre ici pour commencer ses séances. (Les applaudissements redoublent.)

M. le Président : L'enthousiasme qu'inspire votre présence vous est un garant de l'impatience avec laquelle l'Assemblée législative vous attendait ; elle va se rendre auprès de la Convention pour l'assurer de son profond respect et de sa soumission à ses décrets.

M. le Président : L'Assemblée legislative déclare que ses séances sont terminées.

L'Assemblée tout entière se retire, et se rend auprès de la Convention nationale.

Il est midi.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

Du vendredi 21 septembre, à midi et un quart.

Les citoyens qui composaient l'Assemblée législative arrivent dans la salle du palais des Tuileries, où la Convention est réunie. (On applaudit.)

M. François-Neufchateau *porte la parole :* Représentants de la nation, l'Assemblée législative a cessé ses fonctions ; elle s'empresse de donner la première à tout l'empire l'exemple de la soumission aux lois que vous allez rendre. Elle se félicite d'avoir déposé entre vos mains les rênes du gouvernement. Elle a arrêté que son premier acte de simple citoyen serait de servir de garde à la Convention nationale, et de lui offrir l'hommage de son respect, afin de donner à tous les Français l'exemple de s'incliner devant la majesté du peuple que vous représentez. Nous nous félicitons de ce qu'à notre voix toutes les assemblées primaires de l'empire ont adhéré à l'invitation que nous leur avons faite. Elles ont, en vous nommant, consacré les mesures extraordinaires qu'exigeait le salut de 24 millions d'hommes, contre la perfidie d'un seul. Les motifs de division doivent cesser. La nation entière est représentée, et vous allez établir une constitution sur les bases de la liberté et de l'égalité. Le but de vos efforts sera de donner aux Français la liberté, les lois, la paix. La liberté, sans laquelle les Français ne peuvent plus vivre ; les lois, le plus ferme fondement de la liberté ; la paix, seul et unique but de la guerre. La liberté, les lois, la paix, ces trois mots furent imprimés par les Grecs sur la porte du temple de Delphes ; vous les imprimerez sur le sol entier de la France. Vous maintiendrez surtout, entre toutes les parties de l'empire, l'unité de gouvernement dont vous êtes le centre et le lien conservateur, et ainsi vous recueillerez les bénédictions de vos concitoyens. (On applaudit.)

— La Convention nationale quitte la salle du palais des Tuileries, et se rend dans le lieu où le corps législatif tenait ses séances (1).

Elle arrive. — Les spectateurs applaudissent à plusieurs reprises.

M. Pétion prend le fauteuil.

MM. Condorcet, Brissot, Rabaut-Saint-Etienne, Vergniaud, Camus et Lasource s'asseyent au secrétariat.

M. le Président : La Convention nationale désire-t-elle qu'on lui fasse lecture du procès-verbal des opérations faites dans la journée d'hier ?

M. Lecamus fait lecture de ce procès-verbal.

« En vertu du décret rendu hier par le corps legislatif, les députés qui s'étaient fait inscrire aux archives nationales ont été convoqués par M. Camus, garde des archives, pour se réunir à quatre heures après-midi dans la salle des Cent-Suisses, au palais national des Tuileries. La séance a commencé à cinq heures et demie. Ils ont nommé pour président le plus ancien d'âge, M. Faure, membre du corps législatif, et du département de la Seine-Inférieure ; M. Tallien, député de Seine-et-Oise, âgé de 25 ans 8 mois ; M. Penières, député du département de la Corrèze, âgé de 26 ans, ont fait les fonctions de secrétaires. M. Camus a été placé au milieu d'eux, avec le livre des inscriptions confié à sa garde.

« On a procédé ensuite à l'appel nominal des députés présents : cet appel a été réitéré pour ceux des membres qui n'avaient pas assisté au premier. Il en est résulté qu'il y avait 371 membres présents. M. Camus a annoncé qu'il lui était parvenu cinquante-trois procès-verbaux des assemblées électorales, et ce qu'il fallait d'extraits pour équivaloir à soixante-trois procès-verbaux.

« Après l'appel nominal, l'Assemblée a procédé à la vérification des pouvoirs, par la lecture et la vérification de la forme matérielle des procès-verbaux et des signatures qui y étaient apposées.

« L'Assemblée étant composée de 171 membres de plus qu'il n'était prescrit par le décret du corps législatif, pour se constituer en Convention nationale, la discussion s'est ouverte sur la question, si l'Assemblée se constituerait. Un député a arrêté cette discussion pour observer qu'il était moins question de vérifier les pouvoirs que de vérifier les personnes ; mais l'Assemblée a rejeté cette proposition comme attentatoire au pouvoir de choisir, délégué aux électeurs par le peuple, et à la souveraineté du peuple qui avait confié ce pouvoir.

« On a repris la discussion sur la question si l'Assemblée se constituerait en Convention nationale. Quelques membres ont soutenu l'affirmative ; ils proposaient que l'Assemblée s'étant ainsi constituée, elle fît annoncer au corps législatif que sa session était terminée, parceque la Convention nationale étant formée, le pouvoir du corps législatif finissait ; mais d'autres membres, en adoptant la première partie de cette opinion, ont observé qu'il ne convenait pas d'adopter encore la dernière mesure.

« M. Masuyer et M. Lasource ont représenté que les circonstances ne permettaient pas qu'il y eût aucun intervalle de temps entre la fin des travaux d'une session et le commencement des travaux de l'autre ; qu'il pouvait arriver tel mouvement dans Paris, qui occasionnât la vigilance active des représentants du peuple ; que le corps législatif était occupé d'une suite d'opérations qui exigeaient une attention continuelle, et qui ne pouvaient être interrompues ; que la Convention nationale emploierait un certain temps à s'organiser et à préparer ses opérations, et que ce temps serait perdu pour la chose publique, qui pourrait, dans cet intervalle, être en grand péril. »

M. Chassay a fait des propositions qui ont été amendées par M. Chénier, M. Faillot et d'autres membres ; et après en avoir arrêté la division, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« Les citoyens nommés par le peuple français pour former la Convention nationale, réunis au nombre de 371, après avoir vérifié leurs pouvoirs, déclarent que la Convention nationale est constituée. »

« La Convention nationale a voulu procéder ensuite à la nomination du président. Un membre a proposé

(1) L'Assemblée législative siégeait alors dans la salle du Manége : la Convention s'y installa jusqu'à ce que la salle qu'elle occupa ensuite aux Tuileries fût prête. Nous donnerons plus tard la description de cette salle célèbre, qui a entièrement disparu.

que cette élection fût renvoyée pour être faite devant le peuple; il a dit que les députés feraient d'autres choix devant le peuple que rassemblés en particulier. (Il s'est élevé un murmure général contre cette proposition.) On a procédé à l'élection du président, et M. Pétion a réuni la presque totalité des suffrages. On a procédé de la même manière à la nomination de six secrétaires. La pluralité des suffrages s'est réunie sur MM. Condorcet, Brissot, Rabaut-Saint-Etienne, Lasource, Vergniaud et Camus.

«La question a été de nouveau agitée, si l'Assemblée ordonnerait au corps législatif de terminer ses séances: elle a été combattue par les motifs déjà allégués. Il a été observé par M. Camus et par un autre membre, que le corps législatif ne pourrait connaître légalement l'existence de la Convention nationale que lorsque celle-ci la lui aurait annoncée, et que par-conséquent la suite de ses fonctions importantes ne serait pas interrompue. Ils ont proposé de s'ajourner tout simplement au même lieu, et au lendemain à 10 heures du matin.

« Cette proposition a été décretée.

« La séance a été levée à 1 heure après minuit. »

La Convention nationale adopte la rédaction.

M. Mathieu: Je propose à l'Assemblée de rectifier devant le peuple les délibérations qu'elle a prises dans la salle du palais des Tuileries.

M. Ducos : La Convention, en adoptant le procès-verbal dont on vient de lui donner lecture, a confirmé ses opérations ; je demande donc l'ordre du jour motivé.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé.

M. Manuel : Représentants du peuple souverain, la mission dont vous êtes chargés exigerait et la puissance et la sagesse des dieux. Lorsque Cinéas entra dans le sénat de Rome, il crut voir une assemblée de rois. Une pareille comparaison serait pour vous une injure. Il faut voir ici une assemblée de philosophes occupés à préparer le bonheur du monde. Je demande que le président de la France soit logé dans le palais national; que les attributs de la loi et de la force soient toujours à ses côtés, et que toutes les fois qu'il ouvrira la séance, tous les citoyens se lèvent ; cet hommage rendu à la souveraineté du peuple nous rappellera sans cesse nos droits et nos devoirs.

M. Simon : Je propose à l'Assemblée de déclarer qu'elle ne délibérera jamais qu'en présence du peuple.

M. le Président: Votre proposition n'ayant aucun rapport à celle qui vient d'être faite, je ne donnerai la parole à ceux qui soutiendront ou combattront votre avis, que lorsque l'Assemblée aura statué sur la motion de M. Manuel.

M. Mathieu : Je doute que la délibération proposée par M. Manuel doive obtenir le premier rang dans l'ordre de vos travaux. Nos prédécesseurs ont perdu beaucoup de temps à régler les dimensions du fauteuil du ci-devant roi. Nous ne voulons pas commettre la même faute. Sans donc écarter, ni demander à un terme éloigné l'ajournement de cette proposition, je crois que la Convention nationale, devant laquelle tous les pouvoirs s'anéantissent, doit marquer les premiers instants de son existence politique par déclarer d'abord que tous les pouvoirs sont destitués, et que d'une main hardie elle leur rende ensuite une existence provisoire.

M. Chabot : Représentants du peuple, je combats les propositions faites par les citoyens Manuel et Mathieu. Je suis étonné que le citoyen Manuel, après avoir éloigné toute idée de comparaison avec les rois, ait proposé d'y assimiler un de nos membres. La nation française, en envoyant à la Convention 200 membres du corps législatif, qui ont prêté individuellement le serment de combattre les rois et la royauté, s'est assez expliquée sur sa volonté d'établir un gouvernement populaire. Ce n'est pas seulement le nom de roi qu'elle veut abolir, mais tout ce qui peut sentir la prééminence. Ainsi il n'y aura point de président de la France. Vous ne pouvez rechercher d'autre dignité que de vous mêler avec les sans-culottes qui composent la majorité de la nation. C'est en vous assimilant à vos concitoyens que vous acquerrez la dignité nécessaire pour faire respecter vos décrets.

Je passe à la proposition du citoyen Mathieu. Vous êtes chargés non pas de donner au peuple une constitution, mais de la lui proposer. Vous ne pouvez pas dissoudre les autorités émanées directement du peuple souverain ; vous devez au contraire les reconnaître. C'est par ce motif que vous avez déclaré hier, non pas que vous vous constituiez, mais que la nation vous avait constitués. La France vous appelle à des réformes utiles; mais saper une autorité qui émane de votre créateur, serait une hérésie dangereuse qui produirait une troisième insurrection. Je demande que l'Assemblée déclare qu'elle appellera le peuple à vérifier et à adopter les décrets qu'elle lui présentera.

M. Manuel : J'ai sans doute été mal entendu; je n'ai pas parlé d'environner le président amovible de la Convention du luxe des rois, ni de le faire accompagner de courtisans et de valets, mais de lui donner une attitude fière et simple comme la vertu et le génie; mais en assignant à tous nos présidents une même habitation, de faciliter aux citoyens les moyens de l'entretetenir lorsqu'ils en auront besoin.

M. Tallien : Ce n'est pas sans étonnement que j'entends discuter ici sur un cérémonial. Il ne peut pas être mis en question, si, lors de ses fonctions, le président de la Convention aura une représentation particulière. Hors de cette salle, il est simple citoyen. Si on veut lui parler, on ira le chercher au troisième, au cinquième : c'est là où loge la vertu. Je demande la question préalable sur la proposition du citoyen Manuel : elle est indigne des représentants du peuple, et ne doit jamais être reproduite.

L'Assemblée rejette unanimement la proposition de M. Manuel.

M. Tallien : Je demande que, prealablement à tout, l'Assemblée prenne l'engagement solennel de ne pas se séparer avant d'avoir donné au peuple français un gouvernement fondé sur les bases de la liberté et de l'égalité. Je demande qu'elle prête serment de ne faire aucunes lois qui s'écartent de ces bases ; ce serment doit diriger constamment les représentants du peuple dans leurs opérations. Ceux qui seraient parjures devraient être immolés à la juste vengeance du peuple: je demande que l'Assemblée prête sur-le-champ ce serment en présence du peuple qui nous a envoyés pour faire une constitution, et auquel au moins nous devons dire que nous nous occupons de son bonheur. (On applaudit.)

M. Merlin: Je demande que nous ne prêtions aucuns serments. Promettons au peuple de le sauver, et mettons sur-le-champ la main à l'œuvre.

M. Couthon : Nous sommes appelés de toutes les parties de l'empire pour rédiger un projet de contrat social ; je dis projet, car je pense bien qu'il n'y aura qu'un vœu pour soumettre à la sanction du peuple toutes les dispositions de la constitution. Notre mission est grande, elle est sublime ; mais plus le peuple nous a investis de sa confiance, plus nous devons faire d'efforts pour nous en rendre dignes. Je ne crains point que dans la discussion que vous allez établir, on ose reparler de la royauté: elle ne convient qu'aux esclaves ; et les Français seraient indignes de la liberté qu'ils ont conquise, s'ils songeaient à conserver une forme de gouvernement marquée par qua-

torze siècles de crimes. Mais ce n'est pas la royauté seulement qu'il importe d'écarter de notre constitution, c'est toute espèce de puissance individuelle qui tendrait à restreindre les droits du peuple et blesserait les principes de l'égalité. J'ai entendu parler, non sans horreur, de la création d'un triumvirat, d'une dictature, d'un protectorat; on répand dans le public qu'il se forme un parti dans la Convention nationale pour l'une ou l'autre de ces institutions. Ces bruits sont sans doute un moyen de troubles imaginé par les ennemis de la révolution ; mais quelque absurdes qu'ils soient, il est du devoir de la Convention nationale de rassurer le peuple. Eh bien! jurons tous la souveraineté du peuple, sa souveraineté entière ; vouons une exécration égale à la royauté, à la dictature, au triumvirat, et à toute espèce de puissance individuelle quelconque qui tendrait à modifier, à restreindre cette souveraineté. (On applaudit.)

M. Bazire: Tant de serments ont été violés depuis quatre ans, qu'une pareille déclaration ne saurait rassurer le peuple. Je demande que la Convention nationale prononce la peine de mort contre quiconque oserait attenter à la liberté et à la souveraineté du peuple, et contre quiconque oserait proposer la création d'une puissance individuelle et héréditaire. Ce décret, à coup sûr, fera taire toutes les calomnies dont se plaint M. Couthon.

M. Rouhier: J'appuie la motion faite par le citoyen Bazire ; une loi pénale est meilleure que tous les serments.

M. Mathieu: Le serment est, pour ainsi dire, le lien fédératif de tous les peuples: il est le premier signe, le moins équivoque, le plus généralement adopté de la solennité des promesses; ainsi, pour savoir si nous devons prêter le serment qui nous est proposé, considérons dans quelle position nous sommes, quels sentiments nous pressent, quels sont et les ennemis de la nation et les besoins qui l'assiègent, quelles sont les espérances qui semblent planer sur cette Assemblée; considérons combien de vœux sont dirigés vers nous; hésiterions-nous de répondre quand 25 millions de Français nous demandent leur salut? Voilà nos bras, nos vies, nous disent-ils; mais donnez-nous des lois, et mettez dans l'organisation de la république cet ensemble qui fixe la victoire et la félicité publique. Oui, citoyens, je demande que sans délibération, uniquement par la force du sentiment que vous donnez, vous juriez d'être fidèles à la nation, et de n'établir de gouvernement que sur les bases inébranlables de la liberté et de l'égalité.

M. Danton: Avant d'exprimer mon opinion sur le premier acte que doit faire l'Assemblée nationale, qu'il me soit permis de résigner dans son sein les fonctions qui m'avaient été déléguées par l'Assemblée législative. Je les ai reçues au bruit du canon dont les citoyens de la capitale foudroyèrent le despotisme. Maintenant que la jonction des armées est faite, que la jonction des représentants du peuple est opérée, je ne dois plus reconnaître mes fonctions premières; je ne suis plus que mandataire du peuple, et c'est en cette qualité que je vais parler. On vous a proposé des serments; il faut en effet qu'en entrant dans la vaste carrière que vous avez à parcourir, vous appreniez au peuple, par une déclaration solennelle, quels sont les sentiments et les principes qui présideront à vos travaux.

Il ne peut exister de constitution que celle qui sera textuellement, nominativement acceptée par la majorité des assemblées primaires. Voilà ce que vous devez déclarer au peuple. Les vains fantômes de dictature; les idées extravagantes du triumvirat; toutes ces absurdités inventées pour effrayer le peuple disparaissent alors, puisque rien ne sera constitutionnel que ce qui aura été accepté par le peuple. Après cette déclaration, vous en devez faire une autre qui n'est pas moins importante pour la liberté et pour la tranquillité publique. Jusqu'ici on a agité le peuple parcequ'il fallait lui donner l'éveil contre les tyrans. Maintenant il faut que les lois soient aussi terribles contre ceux qui y porteraient atteinte, que le peuple l'a été en foudroyant la tyrannie; il faut qu'elles punissent tous les coupables, pour que le peuple n'ait plus rien à désirer. (On applaudit.) On a paru croire, d'excellents citoyens ont pu présumer que des amis ardents de la liberté pouvaient nuire à l'ordre social en exagérant leurs principes ; eh bien ! abjurons ici toute exagération; déclarons que toutes les propriétés territoriales, individuelles et industrielles, seront éternellement maintenues. (Il s'élève des applaudissements unanimes.) Souvenons-nous ensuite que nous avons tout à revoir, tout à recréer; que la déclaration des droits elle-même n'est pas sans tache, et qu'elle doit passer à la révision d'un peuple vraiment libre.

M. Cambon: En rendant hommage au grand principe développé par le citoyen Danton, savoir que les représentants du peuple français n'ont d'autre pouvoir que de faire un projet de constitution, je dois dire que j'ai vu avec peine que la force de l'habitude l'a fait déroger lui-même à ce principe dans la seconde partie de sa proposition. Je demande qu'il n'en soit pas fait un décret irrévocable.

M. Lasource: Je pense d'abord qu'il ne faut pas confondre les lois constitutionnelles et générales avec les lois particulières. Les premières sont trop importantes pour qu'on puisse leur donner une exécution provisoire avant que le vœu de la nation se soit formellement manifesté: si au contraire, pour les objets particuliers, nous nous bornions à faire des projets de lois, souvent nous retarderions de plusieurs mois les décisions les plus urgentes, et nous fatiguerions la nation en la constituant sans cesse en état de délibération. Il faut donc que les lois particulières aient force de loi provisoirement comme étant le vœu présumé de la nation, à moins qu'elles ne soient formellement rejetées. Quant à l'observation qui a été faite par le citoyen Cambon, que nous ne pouvons décreter irrévocablement, même le maintien des propriétés, je réponds que ce ne sont pas des lois constitutionnelles, mais des lois antérieures à toute constitution. Chacun en entrant dans le pacte social y apporte ses propriétés, et la protection de ses propriétés est l'objet du contrat social; donc elles sont sacrées, à moins que la nation n'en dispose pour le bien général, sauf une juste et préalable indemnité. Faire une simple déclaration que nous ne proposerons rien de contraire au maintien des propriétés, ce serait dire : un brigand pourra enlever la bourse à un honnête citoyen, un assassin plongera un fer homicide dans le sein de son semblable, nous ne nous y opposerons pas, mais nous ne proposerons pas de légitimer ces violences. Si les propriétés de chacun n'étaient pas sous la protection des lois, la société ne serait qu'un théâtre de brigandage où il n'y aurait d'autre droit que celui de la force, et de sûreté ni pour la fortune ni pour la vie des citoyens. (Il s'élève des applaudissements unanimes.)

M. Bazire: Pour ne pas embarrasser la délibération, je demande que l'on s'occupe successivement des deux délibérations qui ont été proposées, et je demande que la première soit rédigée en ces termes :

«La Convention nationale déclare qu'il n'y a pas de constitution sans la ratification du peuple en personne.»

MM. Desmoulins, Prieur, Chénier proposent divers amendements à cette rédaction.

L'Assemblée se fixe sur une dernière, proposée par M. Couthon, et prend à l'unanimité la délibération suivante :

« La Convention nationale déclare qu'il ne peut y avoir de constitution que lorsqu'elle est acceptée par le peuple. »

La seconde déclaration, proposée par M. Danton, est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale déclare que la sûreté des personnes et des propriétés est sous la sauvegarde de la nation. »

M. Manuel: Vous venez de consacrer la souveraineté du peuple; mais il faut débarrasser le peuple d'un rival. La première question qu'il faut que vous abordiez, c'est celle de la royauté, parcequ'il est impossible que vous commenciez une constitution en présence d'un roi. Je demande, pour la tranquillité du peuple, que vous déclariez que la question de la royaute sera le premier objet de vos travaux.

M. Philipeaux: Il est un objet plus instant encore; c'est de donner aux organes de la loi toute la force qui leur est nécessaire pour maintenir la tranquillité publique. Je demande que vous mainteniez provisoirement en fonctions toutes les autorités actuellement existantes.

M. ***: J'appuie cette proposition; mais je crois qu'elle est susceptible d'une extension, et je voudrais que l'on décrétât aussi que toutes les lois non abrogées continueront à être exécutées comme par le passé.

M. Chénier : Celles qui ne sont pas abrogées subsistent par le fait, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration.

M. Camus: Ce qui est essentiel, c'est d'ordonner la continuation de la perception des impôts; car vous savez qu'ils doivent être votés au commencement de chaque législature. Quant à l'autre proposition, il suffit, je crois, de passer à l'ordre du jour motivé.

M. Prieur : La conservation provisoire des autorités et des lois actuellement existantes est sans doute de droit; mais il faut garantir les départements des inductions que des agitateurs pourraient tirer du silence de la Convention. (On applaudit.)

— Les propositions de MM. Philipeaux et Camus sont unanimement décrétées en ces termes :

« La Convention nationale déclare que toutes les lois non abrogées et tous les pouvoirs non révoqués ou suspendus sont conservés.

« La Convention nationale déclare que les contributions actuellement existantes seront perçues comme par le passé. »

M. Collot-Herbois : Vous venez de prendre une délibération sage; mais il en est une que vous ne pouvez remettre à demain, que vous ne pouvez remettre à ce soir, que vous ne pouvez différer un seul instant sans être infidèles au vœu de la nation, c'est l'abolition de la royauté. (Il s'élève des applaudissements unanimes.)

M. Quinette : Ce n'est pas nous qui sommes juges de la royauté: c'est le peuple; nous n'avons la mission que de faire un gouvernement positif, et le peuple optera ensuite entre l'ancien où se trouvait une royauté, et celui que nous lui présenterons. Quant à moi, comme représentant du peuple français, je ne songe ni au roi ni à la royauté; je m'occupe tout entier de ma mission, sans songer qu'une pareille institution ait jamais pu exister. Je pense donc qu'il est inutile de s'occuper en ce moment de la proposition du préopinant.

M. Grégoire: Certes, personne de nous ne proposera jamais de conserver en France la race funeste des rois; nous savons trop bien que toutes les dynasties n'ont jamais été que des races dévorantes qui ne vivaient que de chair humaine. Mais il faut pleinement rassurer les amis de la liberté. Il faut détruire ce talisman magique dont la force serait propre à stupéfier encore bien des hommes. Je demande donc que, par une loi solennelle, vous consacriez l'abolition de la royauté.

— L'Assemblée entière se lève par un mouvement spontané, et décrète par acclamation la proposition de M. Grégoire.

M. Bazire: Je demande à faire une motion d'ordre. L'Assemblée vient de manifester par l'unanimité de ses acclamations sa haine profonde pour les rois. On ne peut qu'applaudir à ce sentiment si concordant avec celui de l'universalité du peuple français. Mais il serait d'un exemple effrayant pour le peuple de voir une Assemblée chargée de ses plus chers intérêts, délibérer dans un moment d'enthousiasme. Je demande que la question soit discutée.

M. Grégoire : Eh! qu'est-il besoin de discuter quand tout le monde est d'accord? Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les cours sont l'atelier des crimes et la tanière des tyrans. L'histoire des rois est le martyrologe des nations. Dès que nous sommes tous également pénétrés de cette vérité, qu'est-il besoin de discuter? Je demande que ma proposition soit mise aux voix, sauf à la rédiger ensuite avec un considérant digne de la solennité de ce décret.

M. Ducos : Le considérant de votre décret, ce sera l'histoire des crimes de Louis XVI, histoire déjà trop bien connue du peuple français. Je demande donc qu'il soit rédigé dans les termes les plus simples ; il n'a pas besoin d'explication après les lumières qu'a répandues la journée du 10 août.

— La discussion est fermée.

Il se fait un profond silence.

La proposition de M. Grégoire, mise aux voix, est adoptée au bruit des plus vifs applaudissements.

La Convention nationale décrète que la royauté est abolie en France.

Les acclamations de joie, les cris de vive la nation, répétés par tous les spectateurs, se prolongent pendant plusieurs instants (1).

— Cent cinquante chasseurs, organisés en compagnie franche, sont admis dans la salle. Ils entrent au son de la trompe militaire, et jurent sur leurs armes de ne revenir qu'après avoir triomphé de tous les ennemis de la liberté et de l'égalité.

M. le Président: Citoyens, l'Assemblée nationale, confiante en votre courage, reçoit vos serments. La liberté de votre patrie sera la récompense de vos efforts. Pendant que vous la défendrez par la force de vos armes, la Convention nationale la défendra par la force des lois. La royauté est abolie. . (Il s'élève des applaudissements universels.)

Les jeunes guerriers républicains réitèrent avec une nouvelle énergie le serment de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité; ils offrent par un mouvement spontané deux journées de leur solde.

L'Assemblée reçoit leur hommage, et leur permet de défiler.

La séance est levée à 4 heures (2).

(1) C'est une chose digne de remarque que *le Moniteur*, en rendant compte de la première séance de la Convention, ait oublié de mentionner la proposition faite par Billaud-Varennes d'une ère nouvelle pour marquer l'institution de la République : on trouve seulement dans le numéro du 26 septembre le décret qui fut rendu à ce sujet aussitôt après l'abolition de la royauté. C'est qu'apparemment on n'avait pas attaché à ce décret l'importance qu'on lui reconnut dans la suite.

(2) Voyez, dans le numéro suivant, la séance du soir de ce même jour 21 septembre.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS. Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre *J*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267. *Dimanche* 23 Septembre 1792. — *L'An 4e de la Liberté et le 1er de l'Égalité.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 4 septembre. — Les meilleurs citoyens s'éloignent des places dont la confiance publique les avait revêtus dans les jours sitôt écoulés du bonheur de la république. Le président de Varsovie, M. Zakrzewsky, vient de donner sa démission; c'est une grande perte pour cette capitale. — On attend à Brefez en Lithuanie la confédération de la couronne. C'est sans doute pour insulter aux malheurs de la Pologne que Catherine prétend lui donner des lois sur les débris d'une ville pillée, brûlée, saccagée trois fois par ses hordes sanguinaires.

Tandis que le despotisme triomphant fait peser son glaive sur une nation opprimée, l'un des plus zélés défenseurs de cette nation généreuse, à l'aspect même de ses vainqueurs effrénés, adresse encore ses regrets à ses troupes désarmées, qui, sous ses ordres, ont combattu pour la liberté de leur patrie. Voici la lettre d'adieu du général Poniatowski à son armée :

« Je croirais manquer à la reconnaissance et à l'engagement que j'ai contracté envers vous, très chers et braves compagnons, si je ne vous rendais compte de mes démarches. J'ai obtenu très gracieusement de Sa Majesté ma démission; j'ai cessé de servir, mais je ne cesserai jamais de vous aimer, de vous estimer, et d'apprécier votre amitié. Nous avons combattu *pour la vraie liberté*, pour la gloire de la nation, pour le bonheur de tous les citoyens. Cette guerre était sainte, car le soldat ne combattait pas pour *l'orgueil de son roi*, mais pour les droits de ses pères, pour l'intégrité, l'indépendance de son pays natal. Les circonstances ont empoisonné nos espérances; la force étrangère, l'arrogance de quelques citoyens, qui ne pèsent le bonheur ou le malheur public qu'avec les poids de leurs intérêts particuliers, ont ramené l'ancien désordre des choses. D'après cela, quoique non rendus, non vaincus, nous sommes obligés d'errer, et de chercher un asile dans une terre étrangère. Dès ce moment, notre uniforme est devenu un habit de deuil, car il n'est plus le gage de sa véritable vocation à la gloire et à la défense de la patrie. Il est cruel de vivre au milieu d'hommes dont les uns trouvent doux et agréable de sacrifier à l'orgueil et à l'ambition le sang de leurs concitoyens, et dont les autres sont flétris à jamais de l'empreinte de l'infamie, et par leurs crimes ont souillé et rendu insupportable l'état de soldat. Tels sont mes sentiments, je les déclare hautement et sans crainte : la persécution ne produit que le mépris; mais j'attends d'un œil tranquille cette vengeance fondée sur une conviction noble et vertueuse. Le souvenir du danger et de l'indépendance qu'ils nous ont laissée, préservera nos âmes de cette mollesse qui serait le poison de notre destinée. Et si nos bras n'ont pu sauver notre patrie, au moins ne nous reprochera-t-elle pas ce crime. C'est pour la dernière fois que je vous recommande cette vertu, que je vous rappelle cette amitié que nous nous sommes jurée réciproquement. Vous savez que de mon côté je vous ai voué une estime et un attachement éternel.

Donné à Varsovie, le 16 août 1792.

Signé Joseph, *prince* Poniatowski, *ci-devant général.*

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 9 septembre. — Ces jours derniers nous vîmes passer ici 600 soldats autrichiens, revenant du semestre, pour se rendre à Fribourg, et environ 100 chariots chargés de munitions et de toutes sortes d'attirails.

Le morceau qui suit, tiré de la gazette de cette ville, est *une production* vraiment curieuse pour la fin du 18e siècle. Il serait difficile de décider lequel l'emporte, ou de l'impudence de l'homme dont il est question, ou du ridicule du gazetier.

Extrait de la Gazette d'Augsbourg.

Ce fut le 30 du mois dernier que les chanoines réguliers de la Sainte-Croix de cette ville eurent *l'avantage inestimable d'être honorés d'une visite par le révérendissime archevêque et nonce papal, Maury.* Après que ce prélat eut vu le très saint Sacrement, *avec un cœur pénétré d'une adoration profonde*, il causa, à toutes les personnes qui se trouvaient présentes, une surprise mêlée d'admiration, par un discours latin de plus d'un quart-d'heure, et fait impromptu, rempli d'images élevées et d'*une onction* peu commune. Dans le commencement de ce discours, le *saint homme* recommandait très particulièrement, et dans les termes les plus touchants, à la prière des fidèles, le roi ci-devant très chrétien, et, dans ce moment, très malheureux. Mais, ce qui toucha le plus les bons catholiques, ce fut la persuasion intime qu'il manifesta du mystère indicible qu'il avait devant lui, en exhortant son auditoire à une foi vive et une confiance sans bornes dans ce grand trésor d'Augsbourg. (Ce furent ses expressions.) Ce jour heureux fera époque dans les fastes des chanoines de Sainte-Croix, et les paroles mémorables de ce vase d'élection ne sortiront jamais de nos cœurs.

Luxembourg, le 10 septembre.—Les diverses attaques de Thionville ont déjà coûté beaucoup de monde aux assiégeants : cette ville se défend avec une vigueur sur laquelle nous étions loin de compter. *Félix Wimpfen est un héros*; cet homme lui seul vaut une garnison..... Les troupes de cette place n'ont pas fait une sortie qui n'ait été bien meurtrière pour l'armée autrichienne; elles sont venues dernièrement faire le coup de fusil jusqu'au *camp des émigrés*, qui est au centre : les fils de M. d'Artois ont manqué d'y périr.... L'artillerie de la place est servie avec tant d'art qu'il est impossible aux assiégeants d'élever une seule batterie avantageuse; tout est renversé; pas un mouvement qui ne soit découvert : cette ville coûtera bien du monde à l'Autriche !....

Les hôpitaux regorgent de malades; on y entasse les blessés. Les *bulletins* taisent le nombre des morts; on dit qu'il est effroyant !....

Tandis que les généreuses Parisiennes, par un mouvement sublime, s'empressent de préparer les plus tendres soins à leurs jeunes défenseurs qui volent aux frontières, on fait ici *de misérables quêtes* pour ramasser dans chaque maison *une contribution en charpie.*

ANGLETERRE.

De Londres. — Nos ministres, s'il faut en croire les bruits publics, n'auront désormais pas plus de communication avec M. de Chauvelin que ceux de la cour du stathouder avec M. de Maulde : on ajoute que milord Auckland a reçu l'ordre de faire connaître cette détermination à *leurs hautes puissances* qui ne peuvent que suivre la volonté du beau-frère du roi de Prusse, leur maître.

Le célèbre Thomas Payne, auteur du *Sens commun*, et d'une réfutation de M. Burke, intitulée *les Droits de l'homme*, a cru devoir prendre des précautions pour sa sûreté personnelle en se rendant en France, où il est appelé à la *Convention nationale*; il a passé par Rochester, Sandwich et Deal; arrivé à Douvres, après avoir eu le désagrément de faire ce circuit, il a eu beaucoup à souffrir de la malhonnêteté des commis de la douane qui, non contents de mettre en désordre ses livres et ses papiers, sous prétexte de la visite, se sont même permis de décacheter ses lettres. Quelques gens payés l'ont injurié grossièrement en présence de M. Audibert de Calais et de M. Frost. Probablement M. Payne aura été dédommagé de tant d'injustices par la brillante réception qui lui a été faite à son arrivée sur le sol français.

On vient d'ouvrir dans dix-sept maisons de cette capitale, entre autres chez plusieurs banquiers et au café de Lloyd, une souscription en faveur *des prêtres français émigrés*, dont le nombre s'accroît de jour en jour....

Il n'y a que l'intrigue qui puisse attendrir des Anglais sur le sort ignoble des prêtres *papistes*. Notre nation ne peut pas perdre de vue que le catholicisme est une religion d'esclaves, et que ses sectateurs sont ennemis irréconciliables de tout gouvernement libre.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 14 septembre.

Les Français ont été pris au dépourvu avec les Prussiens, dont on avait depuis si longtemps annoncé la marche sans que personne, à Paris, semblât vouloir y croire; qu'ils songent à ne pas l'être de même avec les Espagnols, les Russes et les Anglais. Il y aurait de la fatalité à s'aveugler sur des dangers aussi réels, aussi pressants. Des gens d'ici veulent qu'avant un mois une flotte formidable d'Angleterre insulte vos côtes, ou s'empare de vos possessions américaines, tandis qu'une flotte russe prête à paraître dans la Méditerranée tombera sur la Provence, aidée de la plus grande partie des forces espagnoles. Quant aux Russes, au nombre de près de vingt-huit mille hommes, ils ne sont pas aussi éloignés qu'on le croit. Peut-être à l'heure présente sont-ils déjà en Allemagne. Nous le répétons donc, point de salut pour la France, à moins d'un effort général soutenu et *bien combiné*. Si vous succombiez d'un côté, croyez qu'alors les Suisses, la Hollande et la Savoie voudraient une part dans la conspiration des puissances contre la liberté française. Les deux premiers états ne se montreront peut-être point ouvertement; mais le mal qu'ils vous feront n'en sera que plus dangereux. Des hommes, des vivres, de l'argent et des armes, voilà ce qu'ils peuvent aisément fournir et ce qu'ils fournissent effectivement tous les jours. Oh! combien de maux et de revers résultent de n'avoir pas saisi les électorats, il y a un an! Quant à la Savoie, certes, c'est bien à tort qu'on compte sur sa neutralité.

ITALIE.

Rome, le 25 août. — On attend ici pour les premiers jours de septembre *monseigneur Maury*, nonce apostolique extraordinaire à Francfort.

Le fameux escamoteur Pinetti se dispose *aussi* à donner au public, dans les premiers jours du mois prochain, le spectacle amusant de ses tours d'adresse.

(*Tiré de la Gazette de France*, n° 180.)

Florence, le 7 septembre. — Le grand-duc, sur le bruit répandu ici, que depuis le 10 août les ministres étrangers se disposaient à quitter Paris, a fait donner ordre à son chargé d'affaires de ne pas abandonner son poste, et de saisir au contraire toutes les occasions de cimenter la bonne harmonie subsistante entre les deux nations.

FRANCE.

De Paris. — Les citoyens Loyseau et Bonneville, envoyés à Rouen par le conseil exécutif, en qualité de commissaires du pouvoir exécutif national, pour y rétablir l'ordre, y éclairer les esprits, y porter les ordres du conseil, et pourvoir même à leur exécution, ont rendu les plus grands services, tant à l'Etat en général qu'à cette ville importante en particulier. Il est nécessaire, non pas seulement pour conserver à de bons citoyens le tribut de confiance et d'opinion qui leur est dû au moins comme récompense, mais pour la sûreté de leurs opérations ultérieures, que la calomnie ne se joigne point aux autres difficultés qu'ils ont rencontrées et vaincues. 5000 sacs de grains ont été tirés des magasins établis à Rouen pour l'armée, et ont été prêtés à cette ville, qui manquait absolument de subsistances. Cet événement, dénoncé au ministre de la guerre par M. Amabert, adjudant-général et directeur de ce magasin, qui avait livré lui-même les 5000 sacs, a provoqué un décret dont il est utile que les ennemis de la chose publique n'abusent point pour inculper des hommes qui ont bien mérité de la patrie. L'extrait suivant de la lettre écrite à la commision extraordinaire par MM. Lacroix et Aréna, commissaires envoyés à Rouen par l'Assemblée nationale, suffira pour dissiper toute prévention.

Rouen, 18 septembre.

« Nous nous empressons d'apprendre à l'Assemblée que les commissaires du conseil exécutif provisoire n'ont donné aucun ordre, ni fait aucune réquisition tendant à arrêter le transport des grains et farines destinés à la subsistance des armées, et que les corps administratifs n'ont pris aucun arrêté à cet égard. Il est bien vrai que ces commissaires ont requis le garde-magasin de délivrer à la commune 5 mille sacs de blé et seigle; mais nous avons la certitude que vous approuverez leur conduite, lorsque vous serez informés, 1° qu'ils ont pris toutes les précautions nécessaires pour en assurer la rentrée en nature dans les magasins; 2° qu'il n'y avait pas d'autre moyen de préserver cette grande cité des horreurs de la famine; 3° qu'ils en avaient préalablement conféré avec l'adjudant-général, qui les a dénoncés, et le garde-magasin; 4° qu'avant de consentir à cette espèce de prêt, devenu indispensable, ils étaient assurés qu'il ne préjudicierait en rien au bien du service de l'armée; 5° enfin que, dans le courant de la semaine passée, il a été transporté de ce magasin, pour le service des armées, 9 mille sacs de blé, 3 mille de farine, et qu'hier encore le garde-magasin a expédié 1000 sacs de farine sur leur ordre. »

Signé *les commissaires de l'Assemblée nationale*, LACROIX et ARÉNA.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du 20 septembre. — Sur les observations d'une députation de la section de Bondy, le conseil général a arrêté que les sections seront invitées à n'envoyer au camp que des personnes assez vigoureuses pour gagner le prix de leur journée; que les femmes et les enfants en seront exclus.

Les serruriers, taillandiers, charrons, ne seront point admis à travailler à la journée au camp, non plus que les autres ouvriers de première nécessité, dont on sentira le besoin urgent.

Les sections seront invitées à s'assurer de l'état des personnes qui demanderont de l'ouvrage au camp.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 22 septembre 1792, à 10 heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3 millions en assignats, laquelle, jointe aux 617 millions déjà brûlés, forme celle de 620 millions.

Réponse d'Anacharsis Cloots à l'assemblée électorale du département de Saône-et-Loire. Paris, 21 septembre de l'an IV-I.

Citoyens philantropes, vous avez voulu m'attacher plus intimement à la défense de la liberté et de l'égalité, en me nommant votre représentant à la Convention nationale. Plusieurs départements ont émis le même vœu. Celui de l'Oise, en m'envoyant directement un exprès, a eu la priorité. Je ne démentirai pas l'attente des hommes libres; car je porte dans mon cœur la haine des rois et l'amour des lois. Les serments démocratiques seront toujours à ma portée, et je jure de maintenir l'unité de l'empire français, en attendant l'unité de la grande nation du genre humain.

Salut et fraternité. ANACHARSIS CLOOTS, *membre de la Convention nationale.*

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Extrait d'une lettre du camp du glacis de Landau, du 17 septembre. — Nous nous regardons ici comme bien malheureux. Une importune inaction enchaîne tristement nos bras..... Nous avions du moins, il y a quelques jours, un camp ennemi de 9 à 10,000 hommes, vis-à-vis de nous; mais aujourd'hui nous n'avons plus même le mérite d'être exposés. Ce

camp est levé, pour se porter sur la Sarre. Il sera remplacé par 2,400 à 2,500 hommes. Cette brave garnison gémit d'avoir perdu le seul moyen qui lui restât de signaler sa valeur, et de se battre sur le Rhin comme on se bat sur la Moselle. On se défendrait ici *comme à Thionville*. On recevrait comme une grâce l'ordre de passer en Lorraine..... Mais enfin, puisqu'on nous laisse ici, sans doute on nous y croit nécessaires. La subordination est, pour le militaire, le premier, le plus saint des devoirs. Ce qui fait toujours le succès des armes, le voici : *Bien commander, bien obéir.*

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 20 septembre. — Cette ville se remplit tous les jours de nouvelles troupes, de recrues et de *déserteurs*. L'ardeur guerrière possède tous les cœurs. Les mesures sont prises pour que la présence de l'ennemi ne souille pas plus longtemps notre territoire. Il occupe toujours Saint-Amand. Aux portes de cette ville sont postés deux hommes payés à 3 liv. par jour. Les gens *du bon bord* sont parfaitement reçus; ceux qui n'en sont pas, arrêtés et menés à *Tournay*. — Les détachements envoyés à la défense de Maubeuge sont rentrés en ville chargés des dépouilles de 70 à 80 ennemis. Nous n'avons eu que peu de blessés, et n'avons perdu qu'un des nôtres.

M. Aristide du Petit-Thouars, lieutenant de vaisseau de l'État, est parti de Brest, le 4 septembre, pour commencer son expédition dans la mer du Sud et à la côte N. O. de l'Amérique. Son frère Laurent-Aubert (Petit-Thouars), capitaine au corps du génie, résidant à Brest, fera paraître incessamment le compte définitif des fonds destinés à cette entreprise.

Décret rendu dans la séance du jeudi 20 septembre, pour le rétablissement de l'ordre et la sûreté individuelle des citoyens dans la ville de Paris.

L'Assemblée nationale, considérant que l'époque de la réunion de la Convention nationale doit être marquée par le retour de l'ordre et de l'union des citoyens et le concours de tous les pouvoirs pour le maintien de la tranquillité;

Que cette époque est aussi celle où les malveillants vont redoubler d'efforts pour rompre l'unité du gouvernement et désorganiser toutes les sections de l'empire; que le but de ces coupables manœuvres est d'appeler la résurrection du pouvoir royal par l'excès des désordres qu'elles provoquent, de dissoudre la puissance nationale, et de faire renaître le despotisme des horreurs même de l'anarchie;

Considérant enfin qu'il est instant de prendre les mesures les plus efficaces pour déjouer ces funestes complots, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des mesures de sûreté et de tranquillité publique pour la ville de Paris.

Art. Ier. Les citoyens domiciliés à Paris depuis plus de huit jours seront tenus, dans le délai de 24 heures après la publication du présent décret, de se faire enregistrer dans la section de leur domicile.

II. Ils seront également tenus de déclarer le lieu de leur habitation ordinaire, l'époque de leur arrivée à Paris, les divers changements de leur domicile à Paris, et leur occupation journalière. Le registre contiendra, à chaque article, une énonciation sommaire desdites déclarations.

III. Il sera délivré à chaque citoyen un extrait de cet enregistrement sur une carte signée par le président et les secrétaires de sa section.

IV. Les citoyens seront tenus de présenter leur carte civique à la première réquisition des officiers de police et commandants de la force armée.

V. Tout citoyen qui ne pourra pas représenter sa carte sera conduit à la section dont il se réclamera; et s'il n'est pas reconnu par elle, il pourra être détenu dans une maison d'arrêt pendant l'espace de 3 mois.

VI. Ceux qui auront fait de fausses déclarations, ou qui seront surpris avec de fausses cartes, pourront être détenus pendant l'espace de six mois.

VII. Les étrangers arrivant à Paris seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration prescrite par l'art. II, et de se conformer aux dispositions du présent décret. Les personnes qui les logeront seront personnellement responsables de l'exécution du présent article, sous peine d'une amende, qui pourra être portée au double de leur contribution mobilière.

VIII. En cas de changement de domicile, les citoyens seront tenus, dans le même délai, de se faire inscrire dans la section où ils prendront leur nouveau domicile; et dans le cas où ils ne sortiraient pas de l'arrondissement de la même section, de faire énoncer, sur l'article du registre qui les concerne, l'indication de leur nouvelle habitation.

IX. Il sera procédé à la réélection de tous les membres composant la municipalité de Paris et le conseil général de la commune, dans les formes et suivant le mode prescrit par la loi du mois de mai 1790.

X. Ces élections seront commencées dans le délai de trois jours après la publication de la loi, et continuées sans interruption.

XI. La municipalité se conformera aux dispositions de la loi du mois d'août dernier, sur la police de sûreté générale.

XII. Les mandats d'arrêt, dans les cas où la loi lui permet de les décerner, seront délibérés et signés par le maire et quatre officiers municipaux.

XIII. La municipalité sera tenue de donner connaissance à l'Assemblée nationale, dans le délai de trois jours après la prononciation de chaque mandat d'arrêt, des motifs qui l'auront déterminé, et des informations qui auront été faites.

XIV. L'accusateur public près le tribunal criminel établi à Paris, en vertu de la loi du 17 août dernier, est spécialement chargé de la poursuite de tous ceux qui ordonneront ou signeront des arrestations arbitraires.

XV. Le ministre de la justice est aussi spécialement chargé de surveiller l'exécution du précédent article, et d'enjoindre à l'accusateur public de poursuivre les auteurs de semblables arrestations, s'il négligeait de le faire.

XVI. Indépendamment de la peine de six années de gêne, portée par le code pénal contre les auteurs d'une arrestation arbitraire, les signataires d'un pareil ordre, et ceux des fonctionnaires publics chargés de les poursuivre et qui auront négligé de le faire, seront condamnés solidairement aux intérêts civils dus aux personnes ainsi arbitrairement détenues.

XVII. L'asile du citoyen est déclaré inviolable, même au nom de la loi, durant la nuit; en conséquence, nulle perquisition ne pourra être faite dans la maison d'un citoyen, d'un soleil à l'autre, hors le cas d'un coupable surpris et poursuivi en flagrant délit.

XVIII. Hors le cas prévu par l'article précédent, tout citoyen dont on voudrait violer l'asile est autorisé à résister à une telle violence par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et les auteurs d'une pareille tentative seront poursuivis à la requête de l'accusateur public, comme coupables d'attentat à la liberté individuelle.

XIX. Dans les villes où le corps législatif tiendra ses séances, l'ordre pour faire sonner le tocsin et tirer le canon d'alarme ne pourra être donné sans un décret du corps législatif. En cas de contravention au présent article, ceux qui auront donné cet ordre, ou qui auront sonné le tocsin et tiré le canon d'alarme sans ordre, seront punis de mort.

TITRE II.

De l'organisation provisoire d'une force armée.

Art. Ier. Indépendamment du service ordinaire que doivent faire les sections armées de Paris, il sera formé immédiatement après la publication du présent décret, dans chacune desdites sections, une réserve de 100 hommes armés, équipés et prêts à marcher. Cette réserve sera placée dans une seule maison ou corps-de-garde, et, autant qu'il se pourra, au centre de chaque section de Paris.

II. Chaque section est autorisée à composer cette réserve de la manière qui lui paraîtra la plus convenable et la plus analogue à sa population.

III. De quelque manière que les réserves des sections armées soient composées, il leur sera fait, aux frais de la nation, les mêmes fournitures de bois, chandelle, ustensiles, etc., et les mêmes distributions de vivres, toutes les vingt-quatre heures, que si lesdites réserves étaient campées.

IV. Ces réserves, principalement destinées à maintenir l'ordre public, devront aussi occuper les postes extérieurs nécessaires à la défense commune, toutes les fois que cette disposition sera jugée nécessaire par le général de la division militaire centrale; mais dans ce cas-là une moitié seulement desdites réserves marchera, soit au camp, soit dans les postes désignés pour chaque section, et l'autre moitié restera dans l'intérieur pour le maintien de l'ordre.

V. Les réserves, de quelque manière qu'elles soient composées, seront commandées alternativement et à tour de rôle par les capitaines des sections armées.

VI. Les fusils destinés par les sections à armer leur réserve seront marqués au numéro de la section, et ne pourront être déplacés, sous peine d'une amende de 36 livres, et du remplacement de l'arme déplacée.

VII. Les réserves ne pourront être requises, soit en tout, soit en partie, pour le service intérieur ou pour le service extérieur, que par l'intermédiaire du maire de Paris, et sur les ordres donnés au commandant-général des sections armées, qui demeurera responsable de leur transmission et de leur exécution.

VIII. Il sera ajouté à chaque réserve des sections armées 12 cavaliers au moins, et 30 cavaliers au plus, suivant la force de chaque section armée, montés, armés et équipés, dont une moitié seulement sera de service chaque nuit.

IX. Les sections choisiront dans leur sein ces cavaliers. L'officier qui devra les commander sera choisi par les cavaliers. L'indemnité accordée à ces citoyens pour les dédommager et les mettre en état de s'entretenir, sera égale à la solde accordée à la gendarmerie nationale, et ils auront au camp et au grand corps-de-garde de la réserve les mêmes distributions.

X. Toute autre troupe que les sections armées et les réserves indiquées ci-dessus, qui serait levée ou formée, soit dans le département de Paris, soit dans toute autre partie de l'empire, et qui se trouverait dans l'enceinte de Paris ou dans l'arrondissement de la division militaire centrale, sera sous les ordres immédiats du général de la division, et soumise à la discipline et à l'ordre prescrit pour les troupes employées à l'armée.

XI. Les troupes désignées dans l'article précédent ne feront point partie de la force armée destinée au maintien de l'ordre public dans Paris, et ne pourront y être employées que sur la réquisition des représentants de la nation.

XII. Le pouvoir exécutif provisoire rendra compte dans trois jours de l'entière exécution du présent décret, dont une expédition sera adressée à chacune des sections de Paris.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SÉANCE DU VENDREDI 21 AU SOIR.

M. Pétion monte au fauteuil au milieu des applaudissements des spectateurs.

Une députation du département de Seine-et-Oise présente la pétition suivante :

« Représentants du peuple, quatre bataillons de notre département combattaient aux frontières; depuis le 4 août, cinq nouveaux bataillons sont allés les rejoindre. Nous venons vous en offrir un dixième composé des enfants de Versailles. Ils venaient vous prier de bénir leurs armes. Ils ont appris en chemin qu'ils ne combattraient plus pour des rois : glorieux d'aller sauver la république, mais instruits que tous vos moments lui doivent être consacrés, ils se sont privés de cette jouissance, ils ont continué leur route. (On applaudit.) Notre département s'occupe de former de nouveaux bataillons, de leur chercher des armes, et surtout de leur inspirer des mœurs républicaines. » (Nouveaux applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT : Non, vos bataillons ne combattront plus pour les rois, les rois sont détruits; ils vont combattre pour la liberté et l'égalité, c'est dire assez qu'ils reviendront vainqueurs. (On applaudit.)

Un autre membre de la même députation prononce, au nom des sections de Versailles et des corps administratifs réunis, la pétition suivante :

« Représentants de la nation, nous avons vu les rois et leurs crimes, et nous les avons méprisés. Nous avons subsisté à l'ombre de leurs palais, des débris de leur indigne prodigalité, et nous avons préféré une honorable indigence à leur faste humiliant. Nous avons uni nos mains à celles des citoyens libres qui les ont détruits. Des hommes qui ont agi ainsi ont-ils démérité de la patrie? Telle est la question que les habitants de Versailles viennent soumettre à votre justice.

« Ils ont donné leurs enfants, leurs armes, leurs canons, tout ce qu'ils avaient de richesses. Une dernière ressource restait à cette cité déserte, à ses propriétaires ruinés, à ses femmes, à ses enfants abandonnés. Les vestiges du luxe et des déprédations des rois étaient dans leur ville. Les monuments des arts, enfouis dans leurs palais, y demeuraient ignorés. Les habitans de Versailles espéraient que sur cette terre, enfin devenue libre, l'étranger viendrait contempler les restes d'une puissance destructive; ils se consolaient de leurs pertes en pensant que dans la suite des siècles l'homme juste, s'arrêtant au milieu de ces édifices somptueux, y verserait des larmes brûlantes au souvenir de leur courage; ils espéraient que l'artiste, en copiant ces traits d'héroïsme tracés par d'habiles pinceaux, dirait : *Les habitants de Versailles n'en furent pas les vains admirateurs.* Et cependant on leur enlève ces tableaux, ces superbes monuments; on dépouille ces châteaux, comme si les enfants de la liberté n'étaient pas dignes d'être les gardiens des arts.

« Législateurs, n'empêcherez-vous pas cette injustice? Le Muséum de Paris ne peut-il s'embellir que de notre ruine? Il ne peut seulement contenir la moitié des chefs-d'œuvre amoncelés par le faste des cours. Eh! pourquoi nous refuserait-on la juste

exception qui nous est nécessaire, et que le bien de la nation exige? Versailles est privé de tout; et puisque vous nous avez débarrassés de la royauté, que ferez-vous des superbes établissements dont il est plein, si vous ne vous rappelez qu'assez proche de la capitale pour offrir, avec le charme de la solitude, la ressource des sciences, il semble fait pour être le lycée de la nation française, la retraite de ses philosophes, l'école de ses artistes?» (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Dussaulx, qui convertit en motion la demande des pétitionnaires, la Convention ordonne la suspension du décret relatif au transport des monuments de Versailles à Paris, et la mention honorable du patriotisme des citoyens du département de Seine-et-Oise.

Les ministres sont dans la salle. Ils obtiennent la parole.

M. Monge, *ministre de la marine* : Le conseil exécutif provisoire s'empresse de venir témoigner à la Convention nationale sa gratitude pour la marque de confiance dont elle l'a honoré, en prorogeant ses fonctions. La Convention, remplissant le vœu des sages, exprimant la volonté de tous les Français, nous a délivrés du fléau des rois. Nous prenons ici l'engagement de mourir en dignes républicains. (On applaudit.)

On procède à l'élection d'un vice-président par appel nominal. —Sur 349 votants, M. Condorcet obtient 194 voix; il est proclamé vice-président.

M. Pétion lui cède le fauteuil.

Lettre de M. Amelot : Renouveler à la Convention nationale le serment de maintenir la liberté et l'égalité est mon premier devoir. Je le remplis comme citoyen et comme fonctionnaire public. Les commissaires de l'Assemblée législative ont constaté hier l'état de la caisse de l'extraordinaire. Je demande que des commissaires de la Convention le constatent ce soir ou demain.

M. le président nomme pour commissaires MM. Jacob Dupont, Cambon et Ramel-Nogaret.

Une députation de la section du Mail vient adhérer aux décrets et déclarations rendus ce matin par la Convention nationale.

Une députation de la section des Quatre-Nations est admise à la barre.

M. Duperret, *orateur de la députation* : La section des Quatre-Nations s'empresse de venir vous offrir ses hommages et son adhésion. Vous trouverez dans son sein autant de défenseurs qu'il y a de membres. Nous avons fourni 3000 hommes à la frontière; ce sont 3000 républicains. (On applaudit.) Poursuivez, dignes représentants, le peuple est là; mais il est là pour anéantir tous les partis. Que les intrigants disparaissent, que les agitateurs se cachent. (Nouveaux applaudissements.) La paix se rétablira dans Paris malgré les malveillants, en dépit des Prussiens et Autrichiens déguisés qui s'y trouvent. (Les applaudissements recommencent.) Les hommes faibles et *pusillanimes* que la crainte a éloignés y reviendront; ils n'y reverront d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité. Nous demandons à défiler au milieu de vous; s'il faut des bras, parlez, nous courons les employer à la défense de la patrie, trop heureux de payer de notre sang la république que vous nous avez décrétée. (On applaudit.)

Les pétitionnaires défilent dans la salle.

La séance est levée à 11 heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 22 SEPTEMBRE.

Sur la proposition de M. Camus, l'Assemblée décide qu'il sera fait un nouveau réglement de police sur la tenue des séances, et que les pétitionnaires ne seront admis que dans les séances du soir.

Des députés extraordinaires de la commune d'Orléans obtiennent, à raison de l'importance de l'objet de leur mission, d'être entendus à l'instant.

L'orateur de la députation : Le peuple d'Orléans, représenté par le vœu unanime des sections assemblées, vient d'exercer par un acte éclatant sa souveraineté, en prononçant la suspension des officiers municipaux qui avaient perdu sa confiance, et en conservant ceux que leur patriotisme, leur dévoûment généreux et leur respect constant pour les droits du peuple devaient faire distinguer des autres. Les grains étaient publiquement accaparés par les ennemis intérieurs de la révolution; la municipalité n'opposait au brigandage que la plus criminelle insouciance. Déjà elle avait excité les plus justes méfiances, par ses adresses adulatoires à l'ancien pouvoir exécutif; enfin sa rudesse à repousser les réclamations des citoyens, son opiniâtreté à s'entourer de canons et de baïonnettes, plutôt que de la confiance publique; le drapeau de sang qu'elle vient de déployer au milieu d'un peuple qui ne demandait que du pain, et qui, depuis trois ans, avait donné tant de preuves de son amour pour la paix; en un mot, une multitude de griefs relatés aux procès-verbaux dressés par les sections permanentes, ont déterminé cette suspension.

Eh bien, le croiriez-vous! la volonté du peuple est méconnue par ces infidèles mandataires; les citoyens sont menacés par des satellites qui entourent avec du canon la forteresse municipale. Les sections, voulant éviter les suites funestes de cette opposition, nous ont députés vers vous pour vous demander un décret qui sanctionne les arrêtés que la force a paralysés.

M. Danton : Vous venez d'entendre les réclamations de toute une commune contre ses oppresseurs. Il ne s'agit point de traîner cette affaire par des renvois à des comités; il faut, par une décision prompte, épargner le sang du peuple; il faut faire justice au peuple, pour qu'il ne se la fasse pas lui-même. Vous ne devez pas hésiter à frapper du glaive des lois des magistrats qui, dans une crise telle que celle dont il s'agit, ne savent pas faire à la tranquillité publique le sacrifice de leurs intérêts particuliers. Dans de pareilles circonstances, l'homme bien intentionné cède à la volonté fortement prononcée de tout un peuple, et on ne le voit pas, pour le plaisir de conserver une place, chercher à opposer les citoyens aux citoyens, et jeter dans une cité des germes de guerre civile. Je demande qu'à l'instant trois membres de la Convention soient chargés d'aller à Orléans pour vérifier les faits; et s'il est constaté que les municipaux d'Orléans ont fait ce qu'a voulu faire à Paris, dans la journée du 20 juin, un département contre-révolutionnaire, il faut que leur tête tombe sous le glaive des lois.

Que la loi soit terrible, et tout rentrera dans l'ordre. Prouvez que vous voulez le règne des lois, mais prouvez aussi que vous voulez le salut du peuple, et surtout épargner le sang des Français. (On applaudit.)

M. Masuyer : J'appuie la proposition du citoyen Danton; elle est digne de la Convention nationale. Partout où les missionnaires du peuple français paraîtront, le calme régnera; mais je demande que l'Assemblée fixe leur mission par une instruction.

M. Egalité, *ci-devant* Ph.-J. d'Orléans : Je demande que l'Assemblée détermine un mode général pour la nomination des commissaires nationaux.

M.*** : Comme dans l'affaire particulière dont il s'agit les moments sont précieux, je demande que les commissaires soient nommés par le président.

M. le président désigne pour commissaires MM. Manuel, Lepage et Thuriot.

La Convention confirme à l'unanimité leur nomination, et leur donne pouvoir de requérir la force publique, et de prendre toutes les mesures *provisoires* qu'ils croiront propres à rétablir le calme à Orléans.

M. ***: Vous allez recevoir de toutes les parties de la république française des réclamations pareilles. Partout il existe une lutte entre le peuple et les administrateurs infidèles qui s'étaient laissé corrompre par la cour, et qui lui avaient vendu ses intérêts. Les corps administratifs et municipaux des villes frontières sont surtout gangrénés de royalisme, et des trahisons récentes nous ont prouvé que plusieurs entretiennent une correspondance avec les ennemis extérieurs. Je demande qu'ils soient tous renouvelés.

M. Pontécoulant: J'appuie cette proposition, et j'observe qu'il est impossible que des administrateurs, qui depuis longtemps se signalaient à l'envi par les plus basses adulations envers la cour, obtiennent jamais la confiance du peuple, et que, parconséquent, ils puissent jamais faire aucun bien.

M. Léonard-Bourdon: Comme ayant été commissaire du pouvoir exécutif national, j'atteste que partout les électeurs n'attendent que la permission de la Convention nationale pour purger les administrations des membres gangrénés qui s'y trouvent.

M. Philippeaux: Je demande que le renouvellement s'étende aux tribunaux. J'étais membre d'un tribunal; je connais les abus qui s'y commettent; et je puis attester que dans la plupart il suffit d'être patriote pour perdre un procès.

M. Louvet: J'appuie de toutes mes forces la proposition qui est faite; car je sais que dans plusieurs départements, dans celui du Loiret, par exemple, dont je suis député, le mécontentement du peuple, les troubles qui en sont les suites, résultent, en plus grande partie, de la manière inquiétante dont les administrations sont composées. J'ai été expressément chargé, par mes commettants, d'en demander la régénération.

M. Tallien: La Convention nationale doit, sans doute, confirmer les remplacements provisoires qui ont été faits par les corps électoraux, et contre lesquels le peuple, réuni en assemblées primaires, n'a pas réclamé; mais je ne crois pas qu'elle doive prononcer le renouvellement total des corps administratifs et judiciaires; car très certainement elle ne laissera pas subsister les formes d'administration actuellement existantes, ni l'organisation actuelle des tribunaux. Il est donc naturel d'attendre jusqu'au moment très prochain où elle aura procédé à ces changements.

M. ***: Je dis que quand on s'est débarrassé des rois il faut se débarrasser aussi de leurs valets et de leurs gagistes. Je dis qu'en vain feriez-vous une révolution, si vous ne confiez le soin de la consolider à des hommes qui en adoptent les principes. De toutes parts le peuple manifeste sa défiance contre ses anciens administrateurs. Cette démarche se manifeste par des troubles, par les signes les moins équivoques. Vous, qui n'êtes que les organes du peuple, que tardez-vous à prononcer le jugement que la France entière a porté?

M. Billaud-Varennes: Je suis d'avis de la réélection des administrateurs. Quant aux tribunaux, je crois qu'il ne suffit pas d'en réélire les membres, il faut les supprimer. Les tribunaux n'ont été jusqu'ici qu'une source de désordre, ils n'ont servi qu'à perpétuer les divisions dans les familles; ils n'ont été que les suppôts de la tyrannie. Que deux experts soient les arbitres des différents: cette justice sera et plus prompte et plus impartiale et moins dispendieuse. Ils ne dévoreront pas le peuple comme les tribunaux. (*Plusieurs voix*: Ce n'est point la question.) Qu'appelez-vous donc la question? Je n'y suis pas sans doute, si vous ne voulez prendre que des mesures partielles, mais j'y suis si vous voulez prendre des mesures dignes des circonstances, si vous voulez frapper de grands coups. S'il est prouvé que l'institution des tribunaux est essentiellement vicieuse, la Convention nationale ne doit pas perdre un instant pour la détruire.

M. Chassey: Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. Veut-il tout désorganiser, veut-il nous jeter dans l'anarchie?

M. Billaud: Ce sont les tribunaux qui excitent l'anarchie.

M. Tallien: Comme dans six mois les institutions nouvelles pourront être mises en activité, je ne crois pas qu'il faille, pour un si court intervalle, déplacer les électeurs et renouveler les dépenses qu'entraînent ces assemblées. Je demande donc la question préalable sur la réélection actuelle des corps administratifs et des tribunaux, en laissant aux assemblées électorales la faculté de faire tels changements qu'elles croiront convenables, et en confirmant les choix déjà faits contre lesquels le peuple n'aura pas réclamé.

M. Lasource appuie les observations de M. Tallien; elles sont combattues par M. Prieur.

M. Clauzel demande que le renouvellement soit étendu aux municipalités.

Quelques membres demandent l'ajournement de la question. — La discussion est fermée, et l'ajournement rejeté par la question préalable.

La Convention nationale décrète que tous les corps administratifs, municipaux et judiciaires, ainsi que les juges de paix, seront renouvelés.

M. Tallien: Je propose comme article additionnel qu'il soit décrété que tout citoyen pourra être élu juge sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit sur le tableau des hommes de loi. (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

M. Lanjuinais. Je demande que toutes ces lois de détail soient renvoyées à un comité: car il ne suffit pas de détruire, l'essentiel est de créer.

M. Goupilleau, *ex-constituant*: Je demande l'ajournement de la proposition, afin que la discussion soit ouverte pour tout le monde, et que la question ne soit pas décidée entre ceux seulement qui ont le talent d'improviser. Le citoyen Thomas Payne (1), qui n'est pas exercé dans l'idiôme de notre langue, vient de me faire observer que si l'on fait des réformes partielles dans l'ordre judiciaire, il sera impossible que ces institutions aient aucune cohérence; que vous devez vous en tenir, quant à présent, à la réélection des individus, sans rien changer aux lois; enfin, qu'il est impossible que dans l'état actuel la justice soit exercée par des hommes qui n'ont pas la connaissance des lois.

M. Danton: Ma proposition entre parfaitement dans le sens du citoyen Thomas Payne. Je ne crois pas que vous deviez dans ce moment changer l'ordre judiciaire; mais je pense seulement que vous devez étendre la faculté des choix. Remarquez que tous les hommes de loi sont d'une aristocratie révoltante; si le peuple est forcé de choisir parmi ces hommes, il ne saura où reposer sa confiance. Je pense que si l'on pouvait au contraire établir dans les élections un principe d'exclusion, ce devrait être contre les hommes de loi qui jusqu'ici se sont arrogé un privilége exclusif, qui a été une des grandes plaies du genre humain. Que le peuple choisisse à son gré les hommes

(1) Voyez aux nouvelles étrangères de ce même numéro, et à l'article *Angleterre*, quelques détails relatifs à ce célèbre publiciste anglais

à talent qui mériteront sa confiance; il ne se plaindra pas quand il aura choisi à son gré, au lieu qu'il aurait sans cesse le droit de s'insurger contre des hommes entachés d'aristocratie que vous l'auriez forcé de choisir.

Elevez-vous à la hauteur des grandes considérations. Le peuple ne veut point de ses ennemis dans les emplois publics; laissez-lui donc la faculté de choisir ses amis. Ceux qui se sont fait un état de juger les hommes étaient comme les prêtres; les uns et les autres ont éternellement trompé le peuple. La justice doit se rendre par les simples lois de la raison. Et moi aussi, je connais les formes; et si l'on défend l'ancien régime judiciaire, je prends l'engagement de combattre en détail, pied à pied, ceux qui se montreront les sectateurs de ce régime.

M. Carra: Je ne demande pas le changement des choses dans l'ordre judiciaire, mais le changement des personnes. Je crois que la Convention ne peut se dispenser, à cet égard, de rendre hommage au vœu public.

M. Chassey: Il n'y a pas d'instant plus difficile, pour rendre distributivement la justice, que le passage d'un régime à l'autre. Depuis 25 ans que j'étudie les lois..... (Il s'élève quelques murmures.) je ne veux pas me citer, ni établir sur moi-même aucune comparaison; mais je ne rougis pas du métier. Je suis juge au tribunal de cassation. Tous les jours nous y voyons arriver des jugements qui n'ont pas, permettez-moi de le dire, le sens commun; qui blessent à la fois et les lois anciennes et les nouvelles. Pourquoi? parcequ'on a tellement disséminé la justice qu'il est difficile, dans de si petits arrondissements, de trouver des hommes assez instruits. L'expérience a donc prouvé qu'il faut de très grandes connaissances dans la législation ancienne et nouvelle. Ceux qui veulent placer dans les tribunaux des hommes dépourvus de ces connaissances veulent mettre la volonté du juge à la place de celle des lois. Avec ces flagorneries continuelles envers le peuple, on remettrait son sort à l'arbitraire d'un homme qui aurait usurpé sa confiance; ce sont des flagorneries, je le répète.

M. Danton: Vous ne flagorniez pas le peuple lors de la révision. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Masuyer: Je demande que M. Danton soit rappelé à l'ordre, soit rappelé à ce qu'il doit à lui-même, à la majesté du peuple, à la Convention nationale.

M. le Président: Je conçois que l'Assemblée, pénétrée de la dignité qui doit présider à ses délibérations, voie avec douleur qu'on les avilit par des débats scandaleux. Faisons-nous une loi impérieuse de ne jamais nous permettre entre nous aucune personnalité. Dans ce moment-ci, il ne s'agit pas d'exciter de nouveaux troubles, en rappelant à l'ordre un citoyen qui s'en est écarté. Je suis persuadé que nous nous y rappellerons tous, ou plutôt qu'aucun de nous ne se permettra des expressions offensantes envers ses collègues, et que nous ne verrons que le grand objet de discussion qui nous occupe. (On applaudit.)

M. Masuyer: Je retire ma proposition.

M. Chassey: Je disais qu'il existe encore un très grand nombre de procédures de l'ancien régime qui seraient inintelligibles pour ceux qui n'ont pas fait l'étude des lois. Pour être bon juge, il faudra encore, pendant quelque temps, connaître le droit romain là où il fait lois municipales, et les coutumes et les ordonnances qui sont en vigueur, et les décrets volumineux rendus par l'Assemblée nationale sur les différentes matières qui peuvent être l'objet de contestations judiciaires. Celui qui voudrait être juge sans avoir ces connaissances serait un ennemi du peuple; je dis plus, il serait un frippon. Que me répondriez-vous, si je vous demandais, moi, qui ne me suis jamais mêlé que de jurisprudence, un commandement dans la marine? vous me répondriez ce que je puis dire, à plus forte raison, des citoyens qu'une folle présomption conduirait dans le sanctuaire des lois. Remarquez qu'un patriotisme exalté pourrait nous jeter dans les plus grands désordres. On vous a présenté la loi qui vous est proposée comme un des plus grands bienfaits pour le peuple. Quel est le plus grand bienfait que vous puissiez donner au peuple? c'est une justice impartiale. Or, la justice ne peut exister qu'en conformité des lois. Si donc vous mettez dans les tribunaux des hommes qui ne connaissent pas les lois, vous commettez par là même, pour ainsi dire, un déni de justice. Vous transformez la plus belle des institutions en un despotisme intolérable.

D'ailleurs, vous n'êtes pas à ignorer le ton que prennent certaines gens. L'on voit une foule d'hommes égarés par leur ardeur civique, que je respecte, être trop impérieux dans leurs opinions. Si vous avez de tels juges, soyez sûrs qu'ils jugeront d'après leurs fantaisies plutôt que d'après les lois; que peut-être ils voudront faire des lois eux-mêmes. Renouvelez les individus, j'applaudis à ce décret; mais ne changez rien quant à présent aux règles établies; songez que l'ordre judiciaire est une base essentielle de toute société organisée, que sa subversion pourrait entraîner de grands maux, s'il pouvait jamais arriver que les juges abandonnassent les lois pour ne servir que leur caprice et leur volonté; rien ne serait certain ni dans la fortune ni dans la vie des citoyens.

M. Mathieu: Je suis homme de loi, et je ne désire rien tant que d'être écouté, s'il le faut, avec cette espèce d'attention défiante que peut inspirer un homme qui parle des matières de son état.

S'il eût été question seulement d'appeler aux fonctions judiciaires tous les citoyens indistinctement, pour les matières criminelles seulement, cette proposition m'eût paru mériter l'assentiment de l'Assemblée. En effet, nous avons un code criminel extrêmement simple, code qu'il est du devoir comme de l'intérêt de tout citoyen de connaître. Tout citoyen peut donc, sur la déclaration d'un jury, appliquer la loi. Cependant, cette observation mérite une exception, c'est que la direction de la procédure exige des connaissances acquises par une longue habitude; il serait donc nécessaire, en admettant tous les citoyens aux places d'assesseurs, d'établir que le directeur du jury sera un homme de loi; vous auriez alors pour les tribunaux civils un plus grand nombre d'hommes de loi, et cependant l'instruction des procédures criminelles serait faite avec intelligence.

Mais j'avoue que pour les tribunaux civils cette proposition me paraît absolument inadmissible. Malheureusement nous sommes très éloignés d'avoir dans notre code civil des lois pures et simples, courtes et précises. J'ignore si ce sont des gens de loi qui ont ainsi altéré les principes des décisions, mais ce qui est certain, c'est que les hommes les plus purs, les plus vertueux, les plus intelligents ont besoin d'une longue étude pour trouver les principes de solution dans les questions épineuses. Si l'on veut écarter les hommes qui ont étudié les lois, la loi n'étant plus connue, chacun n'aura plus pour loi que sa fantaisie. Je pense donc que, vu l'extrême et malheureuse complication de nos lois civiles, il est impossible d'admettre tous les citoyens indistinctement dans les tribunaux de district. Peut-être cependant le principe est-il susceptible d'une modification; car si, dans l'ancien régime, c'était un avantage de bien savoir les lois, c'était aussi un défaut de les trop bien savoir. Depuis longtemps j'ai désiré qu'il y eût dans chaque

tribunal un prud'homme qui ne connût pas les lois, et qui opposât la simplicité du bon sens naturel à l'habitude des praticiens. (On applaudit.) Du reste, je pense qu'il y aurait les plus grands inconvénients à appeler indistinctement dans les tribunaux tous les citoyens.

M. Danton : Il s'agit de savoir s'il y a de graves inconvénients à décréter que le peuple pourra choisir indistinctement parmi tous les citoyens les hommes qu'il croira le plus capables d'appliquer la justice; je répondrai froidement et sans flagorneries pour le peuple aux observations de M. Chassey. Il lui est échappé un aveu bien précieux; il vous a dit que, comme membre du tribunal de cassation, il avait vu arriver à ce tribunal une multitude de procès extrêmement entortillés, et tous viciés par des violations de formes. Comment se fait-il qu'il convient que les praticiens sont détestables, même en formes, et que cependant il veut que le peuple ne prenne que des praticiens? Il vous a dit ensuite : Plus les lois actuelles sont compliquées, plus il faut que les hommes chargés de les appliquer soient versés dans l'étude de ces lois.

Je dois vous dire, moi, que ces hommes infiniment versés dans l'étude des lois sont extrêmement rares, que ceux qui se sont glissés dans la composition actuelle des tribunaux sont des subalternes; qu'il y a, parmi les juges actuels, un grand nombre de procureurs et même d'huissiers; eh bien, ces mêmes hommes, loin d'avoir une connaissance approfondie des lois, n'ont qu'un jargon de chicane; et cette science, loin d'être utile, est infiniment funeste. D'ailleurs, on m'a mal interprété : je n'ai pas proposé d'exclure les hommes de loi des tribunaux, mais seulement de supprimer l'espèce de privilége exclusif qu'ils se sont arrogé jusqu'à présent. Le peuple élira, sans doute, tous les citoyens de cette classe qui unissent le patriotisme aux connaissances; mais, à défaut d'hommes de loi patriotes, ne doit-il pas pouvoir élire d'autres citoyens? Le préopinant, qui a appuyé en partie les observations de M. Chassey, a reconnu lui-même la nécessité de placer un prud'homme dans la composition des tribunaux, d'y placer un citoyen, un homme de bon sens, reconnu pour tel dans son canton, pour rectifier l'esprit de dubitation qu'ont souvent les hommes barbouillés de la science de la justice.

En un mot, après avoir pesé ces vérités, attachez-vous surtout à celle-ci : le peuple a le droit de vous dire : tel homme est ennemi du nouvel ordre de choses, il a signé une pétition contre les sociétés populaires; il a adressé à l'ancien pouvoir exécutif des pétitions flagorneuses; il a sacrifié nos intérêts à ceux de la cour, je ne puis lui accorder ma confiance. Beaucoup de juges en effet, qui n'étaient pas très experts en mouvements politiques, ne prévoyaient pas la révolution et la république naissante; ils correspondaient avec le pouvoir exécutif, ils lui envoyaient une foule de pièces qui prouvaient leur incivisme, et, par une fatalité bien singulière, ces pièces envoyées à M. Joly, ministre de la tyrannie, ont tombé entre les mains du ministre du peuple. C'est alors que je me suis convaincu plus que jamais de la nécessité d'exclure cette classe d'hommes des tribunaux; en un mot, il n'y a aucun inconvénient grave, puisque le peuple pourra réélire tous les hommes de loi qui sont dignes de sa confiance. (On applaudit.) (*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie de Musique. — *Iphigénie en Tauride; le Ballet de Bacchus et Ariane.*

Théâtre italien. — *Les deux Petits Savoyards; les Trois Sultanes*, avec tout son spectacle.

Théâtre de la Liberté et de l'Égalité, rue de Richelieu. — *Caius Gracchus; le Barbier de Séville.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines; Cadichon* ou *les Bohémiennes.*

Théâtre du Marais. — *L'Autre Tartuffe* ou *la Mère coupable; le Legs.*

Ambigu-Comique (pour les frais de la guerre). — *La Musicomanie; Georget et Georgette; le Villageois clairvoyant; la Chanson des braves Marseillais.*

Théâtre du Vaudeville (pour les frais de la guerre). — *Piron avec ses amis; Nicaise; les Solitaires de Normandie.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	35 $\frac{1}{2}$.	Cadix.	22 l. 15 s.
Hambourg.	29 5.	Gênes	146.
Londres.	19.	Livourne	156.
Madrid	234.5.	Lyon, *P. de Pâques.* .	$\frac{1}{2}$. b.

Bourse du 22 septembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	1830, 65, 80, 85, 80, 75, 76.
Portions de 1600 liv.	1200
— de 312 liv. 10 s.	200
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	390
— de décembre 1782, quitt. de fin.	17 p.
— de 125 mill. déc. 1784.	14, 13 $\frac{1}{4}$
— de 80 millions avec bulletins.	9 $\frac{1}{2}$ p.
— sans bulletin.	14 $\frac{1}{2}$, 15 $\frac{1}{4}$, 14, 13 $\frac{1}{2}$ p.
— sort. en viager	$\frac{1}{4}$ au pair
Bulletins	58, 60
Reconnaissance de bulletin	. . . . .
Action nouvelle des Indes	928, 30, 35, 28
Caisse d'escompte.	1655, 60, 70
Demi-caisse.	. . . . .
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. o[°].	. . . . .
— à 4 p. o[°].	1 p.
— de 60 millions d'août 1789, 27 $\frac{1}{2}$, 18, 17, 15 $\frac{1}{2}$, p.	
Assur. contre les inc. 350, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 60, 62, 63, 70, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 60, 58.	
— à vie	360, 70, 75, 80, 70, 68, 67
Actions de la Caisse patriotique	616

AVIS (1).

L'abonnement pour le *Moniteur* se fait à Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18. Il faut adresser les lettres et l'argent, *francs de port*, à M. *Aubry*, directeur de ce journal, qui paraît tous les jours. Le prix est, pour Paris, de 18 liv. pour 3 mois, 36 liv. pour 6 mois, et de 72 liv. pour l'année; et pour les départements, de 20 liv. pour 3 mois, 42 liv. pour 6 mois et 84 liv. pour l'année, *franc de port*. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. On souscrit aussi chez tous les libraires de France et les directeurs des postes; à Hambourg, chez M. *Fouche*, libraire, et à Londres, chez M. *Jos. de Boffe*, n° 7, Gerard-Street, et chez M. *Chuber*, Jermyn-Street, n° 49.

Tout ce qui concerne la rédaction de cette feuille doit être adressé au rédacteur, et non ailleurs. — Toute espèce d'*Avis, Annonces, Mémoires, Motions* et autres objets quelconques pourront être insérés dans Le Moniteur, en payant 20 sous pour chacune des 10 premières lignes et 15 sous pour les autres; on composera de ces différents articles un *Supplément particulier* d'une demi-feuille, aussitôt qu'ils seront en nombre suffisant pour le remplir. Chaque article doit être signé avec la demeure de la personne, qui pourra rester inconnue au public, mais non point au Rédacteur. Celui-ci demeure rue du Jardinet, maison de *M. Brûlé*, en face de la rue de l'Eperon. On le trouvera tous les jours chez lui, les dimanches et fêtes exceptés, depuis 10 h. du matin jusqu'à 10 h. du soir.

(1) Nous avons cru utile de mettre, de temps en temps, sous les yeux de nos lecteurs, les avis concernant le prix d'abonnement annuel de l'ancienne *Gazette nationale*; on y trouvera un véritable résumé de l'histoire financière de cette époque; et ce ne sera pas sans quelque intérêt que l'on suivra les variations que ces prix présentent : tantôt ils sont de *soixante-douze livres*, argent ou assignats, tantôt ils montent à *six cents livres*, et enfin on les voit portés jusqu'à *deux mille cinq cents livres* en assignats, ou *cent francs* en argent.

Extrait du rapport de Louis-Jérôme Gohier, député du département d'Ille-et-Vilaine, sur les papiers inventoriés dans les bureaux de la liste civile; fait à la séance du dimanche matin 16 septembre 1792, et imprimé par ordre de l'Assemblée.

Les pièces trouvées dans les bureaux de la liste civile vous ont paru si importantes que non-seulement vous en avez ordonné l'impression et l'envoi aux armées et aux 83 départements, mais que vous m'avez chargé d'en faire l'analyse, de vous en présenter le tableau. Je viens, au nom de tous vos commissaires, vous offrir ce travail qu'on pourrait intituler : « La nécessité de la journée du 10 août, vérifiée par les titres mêmes, inventoriés chez les principaux agents de la contre-révolution. »

La générosité d'une nation toujours grande envers celui même qui s'était fait un jeu cruel de trahir ses premiers serments, n'a pu toucher le cœur de Louis XVI. L'hérédité du trône conservée dans sa famille par une constitution qui anéantit toute transmission de privilége personnel, l'inviolabilité consacrée dans sa personne, une liste civile qui seule équivalait aux revenus de plus d'un état d'Europe, la distribution de toutes les grâces, la nomination à toutes les places importantes, le titre de représentant héréditaire, le fatal pouvoir de paralyser toutes les opérations des représentants élus, tant de prérogatives, toutes plus alarmantes les unes que les autres pour la liberté, n'ont été considérées par celui auquel elles ont été si indiscrètement accordées que comme les débris d'une puissance échappée de ses mains, et qu'il devait songer à reconquérir.

Louis XVI n'a vu dans la constitution que les avantages immenses qu'elle lui offrait, et le parti qu'il en pouvait tirer *pour venir à ses fins* (expression d'une lettre de l'ex-ministre d'Abancourt), que les moyens qu'il trouvait pour détruire la constitution. Il a eu raison de dire que *dans le cours des événements de la révolution, il n'a jamais varié.* (Expressions de la lettre du roi, du mois de sept. 1791.)

Pour perdre la chose publique, il fallait tout à la fois négliger les moyens de défense contre les puissances coalisées, et s'entendre avec les rebelles d'outre-Rhin, réunir sous une même bannière les contre-révolutionnaires intérieurs, diviser les amis de la liberté, favoriser l'anarchie en avilissant le pouvoir dont émanent les lois, provoquer la dissolution du corps législatif après l'avoir avili; et tous ces moyens ont été employés par Louis XVI et ses agents.

(Comme les preuves que nous allons établir sont pour la plupart tirées des pièces inventoriées chez l'administrateur de la liste civile, il est intéressant que l'on sache avec quelle solennité se font la recherche de ces pièces et leur inventaire; les scellés ont été apposés en présence de M. Laporte; des commissaires, nommés par l'assemblée générale de la section où se trouvent les bureaux, procèdent à l'inventaire en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et des commissaires de la Commune. Chaque pièce est numérotée et paraphée, et le procès-verbal est signé par tous ceux qui assistent à la séance. Les commissaires de l'Assemblée nationale sont: MM. Gohier, Audrein, Pinet aîné, Duval, Benoiston et Odye; les commissaires de la section du Louvre sont: MM. Legendre, Duvivier, Charpentier, Touxet; ceux de la section des Piques: MM. Robert, Grénard, Garnier, Launay, Michel, et M. Bosset, membre de la Commune.)

L'état de nos armées à l'époque où la patrie a été déclarée en danger démontrerait seul l'inertie et la mauvaise volonté du pouvoir exécutif. La guerre est décrétée depuis le 16 avril; les ministres à cette époque nous annonçaient des forces suffisantes pour ouvrir une campagne. Et malgré les plus pressantes réclamations du corps législatif, malgré ses plaintes continuelles, nos armées, après plus de quatre mois révolus, sont à peine en état de soutenir un système défensif, se trouvent dans un dénuement absolu! Et quand est-ce que le roi nous en fait instruire par son ministre? C'est après nous avoir privés de la seule ressource qu'un échec malheureusement trop possible rendait indispensable; c'est après avoir apposé son *veto* sur le décret qui établissait un camp intermédiaire de 20,000 hommes. Pour connaître dans quel esprit le roi s'est opposé à l'établissement de ce camp, il faut entendre les contre-révolutionnaires employés par les bureaux de la liste civile exprimer eux-mêmes, dans le secret de leur correspondance, les craintes que leur inspirait cet accroissement de forces.

« Il me paraît (lit-on dans une lettre du 22 février) que l'Assemblée songe à se fortifier. Les patriotes enrégimentés, dont nous avons ici une petite garnison, disent qu'ils seront envoyés à Saint-Denis. Dans les premiers jours de mars, on les rassemblera autour de la banlieue au nombre de 15,000 : voilà leur dire... Il faut faire scruter ce propos par les moyens que vous pouvez avoir, et donner l'alarme de ce rassemblement. Ceci est fort sérieux, mon ami; il faut faire prendre l'air à des mouches adroites. Le fait n'est peut-être pas vrai; mais si on rencontre des traces, ne fût-ce que du plan, quand on se couvrirait du prétexte de mettre Paris à l'abri de l'attaque des princes, en turlupinant cette précaution, il faut mettre à nu le véritable dessein, et bientôt écrire... Je m'empresse de vous faire part de ma découverte, au-devant de laquelle il faut aller, comme à celle du régiment Sans-Culottes que Saint-Huruge est allé lever à Lyon. »

Tous les conseils renfermés dans cette lettre ont été littéralement suivis. Des libelles ont été publiés contre la formation du camp; les murs de Paris ont été tapissés d'affiches qui prêtaient à cet établissement les vues les plus odieuses; et après avoir ainsi travaillé l'opinion publique par tous les imprimés incendiaires, après avoir fait *prendre l'air à toutes les mouches adroites*, après avoir donné l'*alarme de ce rassemblement*, le *veto* royal a été apposé sur cet important et salutaire décret. C'est ainsi que Louis XVI a rendu inutiles toutes les grandes mesures prises à l'Assemblée nationale; c'est ainsi que toutes nos forces militaires ont été paralysées par lui.

S'il a proposé la guerre, c'était pour accélérer la marche de ses libérateurs; c'était, suivant les correspondants gagés par la liste civile, pour forcer *toutes les puissances à réunir et à déployer leurs forces contre les factieux et les scélérats qui tyrannisent la France; pour que leur châtiment servît bientôt d'exemple à tous ceux qui seraient tentés de renverser le trône et de troubler la paix des empires*; en un mot (pour continuer de parler le langage de la lettre écrite de Milan, le 27 avril dernier) l'Assemblée nationale, en déclarant la guerre, *avait donné dans le panneau : c'est tout ce qui pouvait arriver de plus heureux* aux contre-révolutionnaires; *et une aussi bonne nouvelle méritait bien d'être portée par des courriers extraordinaires expédiés de Paris à Turin, et de Turin à Milan. Vous pouvez compter sur* 150,000 *hommes au moins, tant Prussiens qu'Autrichiens et Impériaux. Les émigrés peuvent former une armée de* 20,000 *hommes, etc.*

La lettre écrite de Milan n'est pas la seule qui annonce les forces coalisées contre la France comme autant de troupes envoyées au secours du roi des Français. Toutes les lettres d'un homme qui n'a cessé d'avoir la correspondance la plus active avec les bureaux de la liste civile, d'un des plus fanatiques agents de la contre-révolution, manifestent la même destination.

« Les troupes combinées, dit-il en sa lettre du 1er octobre 1791, s'assemblent lentement et attendent qu'un

congrès les mette en mouvement. Dans cet intervalle, tout va périciliter. Soixante mille hommes seraient plus que suffisants pour la besogne à laquelle on en destine trois cent mille. Les autres se mettront en mesure pour entrer, au besoin, par la trouée qu'on aura faite. »

« S'il n'est pas vrai, dit le même correspondant, dans sa lettre du 2 novembre 1791, que les intrigues dont on croit apercevoir les traces aient dérangé le petit traité de Pilnitz, il paraît qu'il est impossible que l'on se mette en mouvement pour nous avant le mois d'avril prochain; et jugez du mal qui peut s'effectuer dans cet intervalle! »

« En juin, l'armée des princes, porte la lettre du 14 mai, entrera sûrement en France; je ne puis douter de ce fait; il m'est assuré par mon cadet qui est à la portée de savoir tout ce qui se médite... »

On ne s'exprime pas moins clairement dans la lettre du 13 février, où se trouve la marche que devait suivre le roi, lors de l'entrée des émigrés en France :

« Le roi se mettra en marche sur-le-champ avec sa garde, et un choix égal de celle de Paris, pour venir au-devant des princes, et remerciera Léopold et le reste; passera la revue des émigrés, conservera les meilleurs corps pour en envoyer travailler à la réduction de la Bretagne, du Languedoc, etc. Il se tiendra hors d'une ville, à trente lieues de Paris et autant de la frontière, pour n'être pas dominé: de là, il fera entrer en France successivement le redoutable corps commandé par les princes, et le dispersera pour l'utilité générale. »

Il est donc trop vrai que les armées composées de nos ennemis étaient regardées, par tous les agents d'un roi contre-révolutionnaire, comme faisant partie des forces destinées à le rétablir dans la plénitude d'un pouvoir usurpé; que sa plus chère espérance était de faire égorger une partie de la nation pour régner despotiquement sur l'autre.

Eh! qui pourrait douter un moment de la coupable intelligence de Louis XVI avec les puissances coalisées contre nous, lorsque les prétentions auxquelles il a paru ostensiblement renoncer sont pourtant l'unique prétexte de la guerre que nous avons à soutenir; lorsque les conspirateurs ont l'insolence de se proclamer ses défenseurs et nos ennemis; lorsque son nom est inscrit sur la bannière des révoltés, et que les chefs de ces révoltés sont ses propres frères; lorsqu'enfin le général ennemi prend possession, au nom du roi des Français, des villes qui lui sont livrées par des traîtres?

Ces inductions frappantes se changent en certitude quand, perçant les iniques et ténébreux mystères de la liste civile, on voit l'homme chargé de l'administration de sommes consacrées à la splendeur du trône constitutionnel en détourner l'objet, et placer au rang des dépenses à la charge du roi les frais d'impression de tous les ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux même adressés aux conspirateurs d'outre-Rhin, ou publiés en leur nom : *Les pétitions aux émigrants; la réponse aux émigrants; les émigrants au peuple; les plus courtes folies sont les meilleures; le journal à deux liards; l'ordre, la marche et l'entrée des émigrants en France, etc.*

(*Voyez* le mémoire des dépenses depuis le commencement du mois d'octobre.)

Il n'a cessé, dans toutes les circonstances, de protéger les implacables ennemis de notre constitution, de tout le pouvoir que la constitution avait remis dans ses mains.

L'Assemblée nationale s'occupe-t-elle des moyens de réprimer les abus de l'émigration; déclare-t-elle suspects les rassemblements de Worms et de Coblentz; établit-elle une peine contre les traîtres : Louis XVI refuse la sanction à ces décrets; il se borne à faire publier de vaines proclamations que dément la suspension de la loi qui seule pouvait retenir les Français dans leurs foyers. Louis XVI fait plus, il paie ceux qui émigrent.

Ses anciens gardes-du-corps, ceux-là même qui, dans l'excès d'une orgie à laquelle le roi et sa famille n'avaient pas dédaigné d'assister, osèrent les premiers arborer la cocarde blanche, se rendent auprès des princes rebelles, et, sous le nom même des gardes-du-corps du roi, forment le premier corps armé des troupes contre-révolutionnaires. Loin de témoigner de l'indignation de leur démarche, Louis XVI les conserve sur l'état des hommes attachés à son service; en sorte que le même corps se trouve en même temps faire partie de l'armée de Coblentz et partie de la maison du roi des Français.

(*Voyez* la lettre de M. Poix, celle qu'il a reçue de Coblentz et la note par lui remise au roi. Par cette note, M. Poix lui proposait de faire payer les gardes-du-corps, non pas seulement ceux qui avaient pu rester ici, mais le corps entier. *L'intention de Votre Majesté n'est-elle pas que le corps soit payé jusqu'au 1er janvier 1792, sauf à prendre, d'ici à ce temps, de nouveaux ordres de Votre Majesté?* Et effectivement les gardes-du-corps, sous le titre d'ancienne maison militaire du roi, se trouvent compris dans les états de la liste civile, et il est prouvé que des paiements ont été faits jusqu'au 4 août dernier. *Voyez* ces pièces dans les recueils imprimés.)

Le billet adressé au roi de la part de ses frères, souscrit des lettres initiales des noms des deux princes français, et écrit tout entier de la main de l'un d'eux, constaterait seul les criminelles intelligences de Louis XVI avec les émigrés. *Je vous ai écrit*, porte ce billet, *mais c'était par la poste; je n'ai rien pu dire.* Louis XVI entretenait donc avec ses frères une double correspondance, dont l'une, ostensible, était destinée à paraître aux yeux du peuple qu'il fallait abuser; et l'autre, secrète, était réservée au monarque qu'il fallait instruire et rassurer. *Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un : mêmes sentiments, mêmes principes, même ardeur pour vous servir.* Les princes français émigrés auraient-ils osé lui parler de leurs sentiments, lui rappeler leurs principes, protester de leur ardeur à le servir, s'ils avaient été convaincus que les sentiments, que les principes contre-révolutionnaires qui les dirigeaient, ne pouvaient être agréables à Louis XVI? Ils révèlent à leur frère jusqu'aux motifs de leur silence; et le principal est la crainte de le compromettre. Ils le préviennent de l'instant où ils parleront. Cet instant devait être celui où *ils seraient sûrs de l'appui général;* et il n'a pas dépendu des efforts de Louis XVI que cet instant ne soit arrivé. *Si l'on nous parle de la part de ces gens-là*, continuent toujours les princes émigrés, *nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin. Ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas.*

Quelles lumières cette seule phrase répand sur la conduite de Louis XVI! comme elle nous apprend à apprécier ses démarches publiques! Les rôles étaient distribués; le langage des acteurs était convenu; toutes ses lettres ostensibles, et si soigneusement publiées, toutes ses proclamations inutiles et dont pourtant on lui savait tant de gré, n'étaient qu'un jeu concerté entre les frères pour mieux nous tromper.

S'étonnera-t-on maintenant de ce que, enhardi par la correspondance secrète de ses frères, Louis XVI soit constamment entré dans tous leurs complots? s'étonnera-t-on qu'à l'instant même où paraît la déclaration du duc de Brunswick, les agents de la liste civile renchérissent encore sur les expressions du général ennemi, osent proposer aux gardes parisiennes de lever les premières l'étendard de la contre-révolution; de former, alors que la liberté est menacée, des camps dans Paris, dont l'unique objet eût été la garde du château des Tuileries, la conservation d'un *maître*, car ce mot révoltant se trouve dans cet indigne écrit?

(Dans le *Journal de la Cour et de la Ville*, un sieur Dorfeuil proposa d'abord de former, autour du château, un camp de dix mille honnêtes gens, choisis dans la garde nationale et dans toutes les classes, et développa, dans une lettre écrite à l'administrateur de la liste civile, toute l'étendue de son projet. « Ce corps d'observation, qui, suivant l'auteur, se grossirait bientôt du double, devait être un centre de réunion ouvert aux honnêtes gens destinés à remplir, aux yeux de la nation, le devoir le plus saint et le plus sacré, celui d'assurer la conservation de ses maîtres... La famille royale alors se serait au moins promenée au jardin des Tuileries au milieu de ses fidèles sujets. Pour former ce camp, on se serait inscrit chez les notaires, et, à jour fixe, on eût pris son poste. » Les bureaux de la liste civile sentirent combien il était important de propager une idée si favorable à leur projet, et l'on vit, à l'instant où parut la déclaration du duc de Brunswick, sortir des presses à leurs gages, le *Conseil à la garde nationale parisienne*.)

Le même esprit régnait, le même langage se faisait entendre à la cour des Tuileries et à celle de Coblentz.

(Voy. les lettres écrites pour les cartes d'entrée du château. *Les marquis, les comtes, les chevaliers* qui les sollicitaient, avaient aussi grand soin de manifester leur haine pour la révolution que leur attachement pour le roi. L'une leur paraissait une conséquence de l'autre.)

Mêmes rôles, même intrigue, mêmes moyens pour amener le même dénouement; le lieu de la scène et le nom des acteurs étaient seuls changés.

Le roi forme-t-il sa nouvelle garde; c'est un nouveau corps de contre-révolutionnaires qu'il se propose d'établir. L'insolence de cette garde incivique oblige l'Assemblée nationale à la dissoudre : Louis XVI feint de se soumettre au décret qui en prononce le licenciement, et se borne seulement à l'éloigner de sa personne. Chacun des membres qui la composent reste employé sur la liste civile, et emporte avec lui des témoignages de la satisfaction personnelle du roi. Louis XVI trouve ainsi le moyen d'éluder la volonté nationale, et de travestir un acte de licenciement en une simple dispersion qui dissémine dans toutes les parties de l'empire les contre-révolutionnaires qu'il ne cesse d'avoir à ses gages, et qu'au premier signal il eût pu rassembler auprès de lui. (Voyez les pièces imprimées.)

Suivant le plan trouvé dans les bureaux de la liste civile, il paraît qu'indépendamment de la solde de sa garde licenciée il se proposait d'en rétablir une seconde; et par les principes sur lesquels devait être réglée sa composition, comme par les sujets qui se présentaient pour la former, il est aisé de voir que le projet était toujours d'armer les ennemis de la constitution, sous le prétexte de servir de garde au roi constitutionnel, et que cette seconde garde n'eût pas tardé à mériter le sort de la première. Que fût-il arrivé de tous ces licenciements? C'est que les décrets même destinés à dissoudre ces corps inciviques fussent devenus, dans les mains du roi, un moyen de plus pour propager l'esprit de contre-révolution et s'attacher les contre-révolutionnaires.

Des cris contre les prêtres non assermentés s'élèvent de toutes parts; de toutes parts les séditions qu'ils excitent lui sont dénoncées : Louis XVI non-seulement ne prend aucune mesure efficace pour les réprimer, mais il paralyse de son fatal *veto* toutes celles que décrète le corps législatif; mais son palais devient le refuge des plus incendiaires insermentés; mais des bureaux de sa liste civile sortent tous les traits empoisonnés de cette horde fanatisante, toutes les scandaleuses anecdoctes inventées pour alarmer les personnes à qui la religion est chère, tous les journaux, tous les écrits faits pour jeter le trouble dans les consciences timorées, et le désordre dans les ménages les plus tendrement unis (voyez les pièces n° 3); il n'est pas jusqu'à des écrits pseudonymes, jusqu'à des jugements supposés, que l'argent corrupteur de la liste civile n'ait fait avec profusion répandre.

Veut-on inquiéter les acquéreurs des biens du ci-devant clergé? on a l'audace d'imaginer une contestation devant le tribunal du district d'Arles, entre le rétrocédant d'une métairie de cette nature, et le second acquéreur. La plus insolente diatribe est publiée en forme de mémoire au nom d'un prétendu défenseur officieux, et à la fin de ce libelle infâme on ne craint pas de faire imprimer le jugement même qu'on a la mauvaise foi d'attribuer aux juges devant lesquels on suppose que l'affaire avait été portée; des mémoires, des quittances d'imprimeurs constatent que toutes les affiches dirigées contre le crédit public étaient imprimées, publiées, affichées aux frais de la liste civile; en sorte que c'était avec le trésor national que les agents du pouvoir exécutif entreprenaient de ruiner le crédit de la nation.

On savait trop que toute notre force était dans notre union, et que cette réunion qui, dès les premiers instants de la révolution, formait un peuple de frères, était l'ouvrage de ces sociétés généreuses dont le lien commun est le patriotisme, et la liberté du monde l'unique objet. Le déchirement de la première de ces sociétés, la formation d'une société nouvelle qui, ne devant son existence qu'à cette scission malheureuse, portait dans son établissement même le germe d'une division funeste; la haine enfin que les deux sociétés se vouèrent mutuellement, offrirent bientôt un vaste champ aux intrigues du pouvoir exécutif. Il ne tarda pas à sentir qu'il pouvait également faire concourir à ses vues profondes et le civisme exalté de l'une et le modérantisme affecté de l'autre, et que ces deux caractères, énergiquement prononcés, n'eussent-ils servi qu'à former des amis de la constitution deux castes irréconciliablement ennemies, c'était déjà remporter un assez grand avantage sur les propagateurs de la liberté. Tous ses efforts tendirent donc à perpétuer la division entre les jacobins et les feuillants, à les tenir en guerre ouverte. L'objet étant de les perdre les uns par les autres, il fallait les rendre également odieux; et le moyen d'y parvenir était de les représenter, sous des aspects différents, comme également dangereux pour la chose publique. Les jacobins, disait-on, veulent tout désorganiser, tout détruire. Les feuillants paralysent tout; ceux-ci sont de plats monarchistes; ceux-là de factieux républicains; les uns mettent la licence à la place de la liberté, ne désirent que désordre et anarchie; ceux-là demandent à grands cris les deux chambres, et ne sont dignes que d'être des esclaves. Aucun d'eux ne veut sincèrement la liberté; tous s'accordent avec les conjurés de Coblentz pour sacrifier à des espérances folles ce bienfait déjà si chèrement acquis.

Les deux sociétés ennemies crayonnées ainsi des plus noires couleurs, il ne s'agissait plus que d'en appliquer les traits caractéristiques à chacun des individus. — Un citoyen marquait-il quelque énergie, soutenait-il avec courage les droits sacrés du peuple, c'était un factieux jacobin. Un autre parlait-il avec une certaine circonspection, semblait-il hésiter sur un parti dont les inconvénients balançaient les avantages, c'était un modérantiste, un argutieux feuillant. On trouvait par ce moyen l'odieux secret de faire tomber dans le mépris tous les élans du patriotisme le plus pur, de rendre suspectes toutes les vertus civiques et sociales, et par là de neutraliser les efforts et le zèle de tous les vrais citoyens.

Ainsi un grand empire, après s'être purgé du monachisme, après s'être délivré de toutes les excroissances parasites qui grevaient et défiguraient l'arbre antique de la société, semblait en quelque sorte lui-même tout entier divisé sous deux noms également

proscrits par l'acte constitutionnel. C'est lorsqu'il n'y avait plus de moines jacobins, c'est lorsqu'il n'y avait plus de moines feuillants en France, que tous les Français se qualifiaient mutuellement de feuillants ou de jacobins, qu'ils étaient prêts à se faire la guerre, à s'entr'égorger sous cette qualification indécente et monacale.

La cour des Tuileries se montre alors, se choisit des ministres, tantôt parmi les feuillants, tantôt parmi les jacobins; renvoie ceux-ci aussitôt qu'ils lui font entendre le sévère langage de la vérité, se déclare définitivement pour le parti feuillantin, et, par cela seul, achève de le rendre suspect aux yeux du peuple.

Au moyen de cette astucieuse manœuvre, Louis XVI n'avait plus que les jacobins à redouter : il déploie contre eux toutes les ressources que les réviseurs de l'acte constitutionnel avaient remises en ses mains. Au roi seul appartenaient les relations politiques avec des puissances étrangères. Tout l'art de la diplomatie est employé pour diriger en apparence contre une simple société populaire toutes les forces de la coalition de Pilnitz. Léopold forme-t-il quelque plainte, c'est contre les jacobins; menace-t-il, ses menaces ne s'adressent qu'aux jacobins. A sa mort, les ministres de l'empire changent; le langage du cabinet de Vienne est toujours le même. Et aujourd'hui encore, s'il fallait en croire les proclamations de nos ennemis, c'est pour combattre les jacobins que 250 mille hommes sont armés et marchent contre nous.

Laissons le côté ridicule que cette conduite semble d'abord offrir, et songeons qu'elle tient à un grand système dont la journée du 10 a éclairé la profondeur. Tant de troupes n'ont pas été mises sur pied, tant de dépenses, de préparatifs guerriers n'ont pas été faits, sans doute, pour le seul projet de détruire une société populaire : c'est à la liberté des Français, c'est à celle des nations qu'en veulent les conjurés de Pilnitz; mais dans ce combat à mort de la tyrannie contre la liberté, les chefs des conjurés livrent une fausse attaque pour mieux dissimuler l'attaque véritable qu'ils projettent. Il leur importait sans doute de faire prendre le change sur les grands desseins de la ligue formée contre nous, de faire croire qu'aux jacobins seuls nous devons la coalition des puissances qui menacent notre liberté. Il leur importait de faire considérer comme une simple querelle de parti l'attaque dirigée contre la souveraineté nationale. Il leur importait enfin d'isoler la majeure partie de la nation pour triompher plus sûrement de l'autre, de diviser les forces dont la réunion doit nécessairement les accabler. Voilà comment et pourquoi les jacobins se voyaient tout à la fois et en butte à une espèce de déclaration de guerre de la part des puissances coalisées, et livrés aux traits empoisonnés des calomniateurs aux gages de la liste civile. Voilà dans quel esprit le ministre de la maison du roi faisait, à si grands frais, composer, imprimer, publier, colporter jusque dans les campagnes cette foule innombrable de libelles qui a inondé la France, ces affiches journalières, ces continuelles dénonciations contre les jacobins, ces écrits diffamatoires de toute nature, de toutes formes, ces caricatures de toutes couleurs.

La preuve que la perte des jacobins n'était jurée que comme un préliminaire de celle de l'Assemblée nationale, c'est que les mêmes presses d'où sortaient des écrits incendiaires contre cette société étaient employées à imprimer des libelles contre les représentants du peuple; c'est que, dans le même instant, par les mêmes personnes et aux frais du même trésor, paraissaient, et les affiches multipliées contre la société des jacobins, et les *pétitions* réitérées *à l'Assemblée nationale pour l'engager à se retirer; le haro sur les jacobins, et le projet de décret de l'Assemblée du Manége, le décret pour les portes battantes;* c'est que la dignité du corps représentatif était attaquée avec un égal acharnement, avec une égale fureur.

Qu'on ne dise pas qu'une grande partie des preuves recueillies ne chargent que des commis, et qu'il reste incertain s'ils agissaient ou s'ils n'agissaient pas au nom et de la part du roi. Des mémoires de dépenses trouvés dans les bureaux de M. Pouteau, un des premiers commis de la liste civile, il résulte que ce commis, sous la direction de M. Laporte, dirigeait toutes les manœuvres secrètes des contre-révolutionnaires intérieurs; qu'il entretenait une correspondance active avec les principaux ennemis de la révolution; qu'il présidait à la fabrication, à l'impression et à la distribution du *journal à deux liards* et de tous les écrits aristocratiques qui circulaient aux frais de la liste civile; qu'il avait sous ses ordres des colporteurs, des afficheurs qu'il envoyait jusque dans les campagnes; qu'il soudoyait *diverses personnes qu'il employait, les unes par mois, et les autres suivant les occasions*, et que toutes ces dépenses lui étaient allouées comme une charge naturelle du département qui lui était confié. Voilà bien l'établissement d'une propagande contre-révolutionnaire, formé sur les fonds de la liste civile; or, aucuns fonds de la liste civile n'étaient délivrés sans un *mandat particulier du roi*, ou une ordonnance de l'administrateur de cette liste, *approuvée et souscrite du roi*. Le roi a donc eu une part active à tout ce qu'a fait l'agent subalterne Pouteau; cet agent n'était donc que l'exécuteur fidèle des volontés, des complots de Louis XVI!

Les anciens sceaux de l'Etat détournés, et remis par forme de dépôt dans des mains étrangères, annoncent assez que Louis XVI n'avait pas, sans espoir de retour, renoncé à s'en servir.

Déjà même le projet d'une constitution nouvelle qui effectuât la réunion monstrueuse du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, et fît revivre les distinctions si odieuses aux amis de l'égalité, n'attendait, dans les bureaux de la liste civile, que l'instant favorable pour paraître.

Enfin, les éclats de la foudre qui a tombé sur le château des Tuileries ont percé les ténèbres dans lesquelles nous marchions enchaînés; et, dégagée des liens qui la retenaient captive, l'Assemblée nationale, dès ce moment, s'est montrée dans toute sa grandeur. Le serment de maintenir la liberté et l'égalité a été spontanément prononcé. Ne pouvant sauver la chose publique avec le pouvoir qui lui était transmis, elle a dit au peuple qu'elle avait l'honneur de représenter : Sachez vous sauver vous-même; exercez la plénitude de votre pouvoir souverain; et une Convention nationale s'est formée.

Que les ennemis de l'Assemblée législative viennent encore insulter à ses travaux, et demander ce qu'elle a fait. Ce qu'elle a fait! elle a échappé à tous les piéges qu'on n'a cessé de lui tendre; elle a, pendant une année entière, lutté avec courage contre des machinations de toute espèce. Ce qu'elle a fait! elle a défendu la constitution jusqu'à ce qu'elle ait vu qu'il fallait opter entre cette constitution et la liberté. Et lorsqu'elle a reconnu qu'il lui était impossible de soutenir cet édifice incohérent et mal affermi, elle a prévenu l'usurpation que son écroulement eût pu faciliter; elle a suspendu la seule autorité qui, dans ce moment de crise, pouvait être à redouter. Au prix du pouvoir qui lui était confié à elle-même, elle a dans toute son intégrité maintenu la souveraineté du peuple; elle a bien mérité de la patrie, si les Français sont dignes d'être libres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 268. *Lundi* 24 Septembre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE

TURQUIE.

Constantinople, l. 1er *août.* — Le capitan-pacha a reçu les ordres nécessaire pour ramener à l'obéissance les beys révoltés de l'Egypte, qui, instruits des préparatifs que l'on se proposait de faire contre eux, ont envoyé ici un ambassadeur, avec quatre vaisseaux richement chargés de présents pour le grand-seigneur.

La peste continue à faire de grands ravages dans cette capitale et dans les environs; elle s'est aussi manifestée dans la Valachie.

POLOGNE.

Varsovie, le 4 *septembre.* — Ceux qui ne savent pas jusqu'à quel point l'orgueil triomphant est petit dans ses vengeances, auront peine à se faire une idée du misérable acharnement avec lequel les meilleurs citoyens sont poursuivis par les *fiers vainqueurs de Targovitz.* Le généreux Malachowsky est surtout honoré de leur haine. Son ennemi féroce, Potocky, vient de l'appeler au tribunal de sa vengeance, par la citation suivante.

Traduction du Posew, ou citation contre le maréchal Malachowsky.

Stanislas-Félix Potocky, général d'artillerie de la couronne, général-lieutenant commandant les divisions d'Ukraine et de Podolie, maréchal de la confédération générale de la couronne;

En vertu de la dignité et force de la confédération générale de la couronne, *ordonne* à Stanislas Nalenck Malachowsky, ci-devant maréchal de la diète et confédération de la couronne, assigné et cité en sa personne et ses biens, de comparaître, quatre semaines après la signification du présent acte de citation, pardevant le tribunal de la confédération générale de la couronne, et cela sur la réquisition des instigateurs du jugement, nommés par ladite confédération, MM. Jean Przytusky et Florian Kanlesky, sur les motifs qui sont les suites de l'acte de la confédération générale de la couronne, ainsi que des universaux sortis depuis contre ceux qui, en soutenant le complot révolutionnaire du 3 mai 1791, ont voulu anéantir notre liberté et celle de notre postérité, ont désobéi aux ordres de notre confédération générale, n'ont point fait de recès contre une assemblée révolutionnaire, en se disant diète encore deux mois après la publication de confédération, sous Targovitz, donnée le 14 mai 1792;

Les condamnons aux peines établies par les lois garantes de la liberté nationale, pour n'avoir pas protesté contre ledit complot, désigné dans l'acte de la confédération générale; pour la continuation insolente de cette assemblée, contre les instructions et lois établies par elle; pour avoir donné une déclaration cruelle et illégale contre *les véritables fils de la liberté,* unis par le lien de la confédération de Targowitz; pour avoir changé, le 3 mai, la diète en révolution, par l'introduction de la populace, trompée par le renversement de la république; pour avoir méprisé et fait violence aux membres des états; pour les avoir menacés de la colère d'un peuple égaré et préparé; pour avoir introduit un gouvernement despotique sur les ruines de celui de la république, et l'avoir réuni directement au pouvoir du roi; pour avoir permis la cassation des *pacta conventa;* pour avoir prescrit à la nation et à l'armée un *faux serment,* en ordonnant à des gens libres de jurer leur esclavage; pour avoir dirigé le trésor public et l'avoir confié au roi; pour avoir endetté la république et cherché à l'endetter davantage; pour les dévastations, injustices et pertes, dont vous êtes la cause manifeste par la direction du *complot* et des affaires publiques; pour le mépris marqué à tous les bons conseils que votre propre bon sens devait vous fournir; pour avoir changé votre qualité de *noble* libre en celle de bas esclave de la volonté d'un roi absolu; pour avoir méprisé les instructions des palatinats, avoir établi illégalement des tribunaux inconnus jusqu'à présent, et dignes uniquement des despotes, et qui devaient juger criminellement ceux qui avaient le courage de se dire libres, et ne voulaient pas obéir au despotisme; avoir conduit la nation vers sa perte en l'animant continuellement par des universaux, des discours tendant au soutien sanglant de la constitution du 3 mai; d'avoir occasionné un si grand versement de sang d'une noblesse courageuse et trompée par vous; pour avoir cherché à troubler la paix entre nous et l'impératrice de toutes les Russies, notre meilleure et plus généreuse amie, et avoir attiré à la république une guerre; de même punition pour tous crimes envers les lois et liberté nationale, ainsi que sûreté de la république, qui ont été faits sous votre ministère. En conséquence de quoi, vous êtes cité, assigné et devez vous préparer à répondre à tout.

Donné à Constantinow, le 24 juillet 1792.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 *septembre.* — Depuis quelques jours le prince Adam Czartorisky a reçu des ordres de la part de la confédération de Targowitz, qui lui enjoignent de se rendre dans le terme de deux mois en Pologne; et l'on assure que de pareils ordres ont été envoyés à tous les seigneurs polonais attachés au roi, ou qui avaient eu part à la constitution du 3 mai de l'année dernière. Comme le prince Adam possède de grandes terres en Gallicie, qu'il se trouve même au service de la maison d'Autriche, et que d'ailleurs ce seigneur aime à vivre tranquillement, il est vraisemblable que notre cour ne permettra point qu'il soit exposé à de mauvais procédés de la part de ceux qui gouvernent aujourd'hui la Pologne.

Ratisbonne, le 4 *septembre.* — La diète générale a arrêté hier qu'elle ne regardera que comme simple particulier M. Caillard, qui était venu ici en qualité de ministre de France. Elle a donné aussi des ordres au magistrat de faire quitter la ville à tous les Français dont les sentiments n'étaient pas parfaitement bien connus.

Le décret de la commission impériale, concernant la rupture avec la France, est enfin rendu.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 15 *septembre.* — Le conseil général de la commune a arrêté que dans tous les actes publics les notaires et autres officiers publics insèreront, au lieu du nom de la paroisse des contractants, celui de la section dans l'étendue de laquelle ils seront domiciliés.

Du 20 *septembre.*— Sur la pétition faite par la section des Enfants-trouvés, le conseil général a arrêté que les sections seront invitées à surveiller les maisons d'éducation publique et hôpitaux dirigés par les Sœurs, à l'effet de renvoyer toutes celles qui n'auraient pas les véritables principes de patriotisme, après en avoir fait part au conseil général; mais que ces Sœurs ne seront renvoyées qu'après avoir été remplacées.

CAISSE PATRIOTIQUE.

Le 21 septembre, il a été brûlé à l'hôtel de la *caisse patriotique*, en présence de MM. Bidermann, Thomas, Mareux et Jolibertaut, officiers municipaux commis à cet effet, pour 3,645,405 liv. de billets de ladite caisse retirés de la circulation.

Les brûlements successifs qui vont avoir lieu seront annoncés au public.

Signé Bucquet, *directeur général.*

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

Louviers, le 15 septembre. — Sur 137 matrices de rôles de la contribution mobilière de 1791, le directoire du district de Louviers en a reçu 136, dont il a rendu les rôles exécutoires. Il a employé les moyens indiqués par la loi pour hâter la remise de la 137e.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Brest, le 16 septembre. — L'ignorance des habitants de la campagne est la dernière ressource, la dernière spéculation des ennemis de la liberté. Quoique leurs noires manœuvres soient d'ordinaire efficacement reprimées, il arrive quelquefois qu'ils ont l'affreux bonheur d'obtenir des succès. Ils avaient persuadé aux habitants d'une commune de nos cantons de refuser le paiement des impôts. Ces hommes aveuglés résistaient opiniâtrement à des sommations réitérées. Enfin, on a cru devoir déployer la force armée. On trouva le village en état de défense; mais le premier coup de canon mit en déroute ces *misérables assiégés*; quelques-uns restèrent sur le carreau; les prêtres ont abandonné la partie : le calme est rétabli.

Les membres du district de Lesneven viennent d'être incarcérés pour cause de négligence ou d'incivisme : de plus actifs patriotes les remplacent.

Brest envoie tous les jours de nouveaux défenseurs à la patrie.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 20 septembre. — Les Autrichiens qui viennent pour rétablir l'ordre mettent tout au pillage. Quelquefois ils font des sommations et menacent de la mort, en cas de contravention, semblables à ces brigands qui demandent une somme pour une heure qu'ils fixent, sous peine d'assassinat. Voici la copie d'une de ces réquisitions faite aux gens de Sébourg :

« Il est ordonné, de la part de S. M. l'empereur et roi, aux mayeurs et gens de loi de Sébourg, de faire conduire ici, demain pour le midi, mille bottes de paille, du poids de 12 livres. Il en sera donné quittance et décharge. Il est au surplus ordonné auxdits gens de loi de fournir, pour demain à 5 heures du matin, 25 bûcherons munis de haches, scies, récepelles et coins de fer: ces 25 bûcherons devront se trouver au bois d'Ambise à l'heure indiquée, où on leur désignera le travail qu'ils devront faire; le tout, au cas de défaut, à peine d'exécution militaire.

« A Quiévrain, le 14 septembre 1792.

« *Signé* A. J. STURBOIS, *commissaire de S. M. I.* »

Ces malheureux, environnés des forces d'un ennemi supérieur, ont cru ne pouvoir échapper aux horreurs du carnage que par une muette obéissance.

Ceux d'Ornain se sont laissé enlever de même 80 voitures de bois.

De Lille, le 20 septembre. — MM. Grammont et Roussillon, commissaires du pouvoir exécutif pour le mouvement de l'artillerie, sont arrivés à Valenciennes le 14, et en sont repartis le 17 pour Cambrai, d'où ils se rendront ici. — Mardi, les Autrichiens en force se sont portés de nouveau sur le Pont-Rouge et Quesnoy. Le tocsin a sonné de toutes parts, et bientôt ces valeureux cultivateurs se sont rendus en armes au rendez-vous; mais les secours ne sont pas arrivés assez tôt pour empêcher d'emmener 12 paysans qui ont été surpris dans leur corps-de-garde, et de tuer un jeune tambour qui battait la générale. Hier, ces braves habitants de la campagne, ayant à leur tête le commandant de la garde nationale d'Armentières, homme courageux et intelligent qui a servi dans les troupes de ligne, doivent avoir marché en nombre sur le territoire ennemi pour enlever 28 paysans autrichiens, et les emmener prisonniers, jusqu'à ce qu'on leur renvoie leurs frères. Dans l'après-midi 300 volontaires soldés sont partis pour Armentières.

---

*Strophes extraites d'une Ode sur la conquête de l'*EGALITÉ, *qui a été présentée à l'Assemblée législative, le 8 septembre, par* M. TROUVÉ.

Déjà, désignant ses victimes,
Trop fier de son impunité,
Le despotisme par ses crimes
Epouvantait cette cité;
Déjà sa détestable rage
Avait fatigué le courage
Du soldat qu'il croit épuisé.
Il triomphe !.... Paris se lève,
Et de sa masse qu'il soulève
Le despotisme est écrasé !

Voyez-vous marcher les cohortes
Du Finistère et du Midi ?
Entendez-vous tomber les portes
D'où le trait de mort est parti ?
Tout a fui : l'horrible repaire,
Où dès longtemps siégait la guerre,
En solitude s'est changé.
Le fer a semé le carnage;
L'airain promène le ravage;
Mais le sang du peuple est vengé....

La France est libre; elle veut l'être.
En vain des tyrans conjurés
Voudraient lui redonner un maître....
Non, tyrans, non... *vous échouerez !*
Malgré la foudre et les tempêtes
Qui s'amoncèlent sur nos têtes,
Nous braverons encor vos coups.
Du dix auguste la mémoire
Est le garant de la victoire
Que nous remporterons sur vous.

Mais d'où vient que mon cœur frissonne ?
Le tocsin a troublé les airs.
Marchons, amis, la charge sonne.....
Attendrons-nous ici des fers ?
Ah ! faisons mordre la poussière
A cette horde meurtrière,
A cette meute des tyrans,
Qui, du Danube et de la Sprée,
Vient dévorer cette contrée
Au nom de *deux* ou *trois* brigands.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Ruines, ou Remarques historiques et critiques sur les abbayes, collégiales, paroisses et chapelles supprimées dans la ville et faubourgs de Paris, d'après le décret de l'Assemblée constituante, du 11 février 1791; 1 vol. in-8. Prix : 2 liv. 10 sous. A Paris, chez M. Blanchon, libraire, rue Saint-André-des-Arts; et chez M. Lesclapart, libraire, au Palais-Royal.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 22 SEPTEMBRE.

M. ROVÈRE : Je demande que la discussion soit fermée, et qu'on aille aux voix sur le principe.

On demande à aller aux voix.

M. LANJUINAIS : L'Assemblée veut-elle faire des lois

à la minute et à l'heure, ou approfondir mûrement ses délibérations?

M. Kersaint : Nous devons nous prémunir contre nos propres passions, et donner au peuple une caution de notre prudence. Cette caution sera un réglement qui fixe la marche de nos débats. Je demande qu'il soit nommé à haute voix 4 commissaires pour cet objet.

M. Chassey demande l'ajournement de toutes les questions jusqu'après l'adoption du réglement.

M. Sergent : Quand il s'agit de déclarer des vérités gravées dans tous les cœurs, il n'est pas besoin de comité; et c'en est une que de laisser le peuple choisir indistinctement tous ceux qu'il juge dignes de sa confiance. Si dans la république il existe des hommes de loi qui n'aient pas sa confiance, pouvez-vous le forcer à les choisir.

M.*** : Quelle idée le peuple français aura-t-il de nous, si nous décrétons des lois constitutionelles avec tant de précipitation? Un homme qui aura pour lui la force des poumons, et qui reviendra souvent à la charge, entraînera la Convention dans des démarches très inconsidérées. J'appuie la proposition faite de mettre de l'ordre dans nos discussions. Personne n'est plus convaincu que moi de l'aristocratie des gens de loi; mais il ne suffit pas de faire le bien, il faut encore le faire à propos. Comment les propriétés, les personnes seront-elles en sûreté, si les juges ignorent les lois qui les protégent?

M. Vergniaud : Restreindre le cercle des éligibles, c'est évidemment contester au peuple sa souveraineté; mais il est question de faire l'application du principe pour le bonheur du peuple. Il n'y a pas de bonne administration dans la justice, quand la loi ne règle pas le juge. Il faut donc s'assurer que les organes de la loi auront les connaissances nécessaires pour l'appliquer. Malheureusement les lois ont été faites par des hommes; leurs intérêts et leurs passions les ont égarés. Dans cet état de choses, comment un homme de bien, sans connaissances, ne deviendrait-il pas un homme funeste? Le peuple n'aura, dites-vous, aucun reproche à vous faire. Il n'en faut pas moins prendre des moyens pour autant que possible lui épargner des erreurs. Je crois donc qu'en reconnaissant le principe il faudrait renvoyer à un comité pour présenter un projet de loi qui sera soumis à la souveraineté du peuple.

M. Osselin : Les augures, en s'envisageant les uns les autres, se riaient au nez. Il devrait en être de même des hommes de loi; on peut m'en croire, car je l'ai été longtemps. On voulait aussi écarter l'établissement des juges-de-paix, en présentant cette institution comme prématurée. L'événement a prouvé combien elle était salutaire. Bientôt il en sera de même de l'élection des juges faite indistinctement de tous les citoyens. Ne contraignez pas le peuple à passer par un bois où on l'égorgera peut-être, quand il peut prendre la grande route. Je demande que, convaincus par l'avantage de l'établissement des juges-de-paix et des juridictions consulaires, vous portiez le dernier coup à la robinocratie.

M. Thuriot : Il est impossible de se dissimuler que les juges n'ont pas le patriotisme nécessaire pour bien remplir leurs fonctions. Il faut donc prendre une mesure qui pare à cet inconvénient; mais il est nécessaire de placer à la tête du tribunal un homme capable de rédiger les jugements, un homme qui soit au moins en état de dire à ses collègues: Voilà la loi. Il faut en outre forcer les juges d'opiner à haute voix, pour que le peuple juge s'ils ont la vertu et les lumières nécessaires.

M. le président met aux voix le principe :

« La Convention nationale déclare que les juges pourront être choisis indistinctement parmi tous les citoyens. »

On demande le renvoi des amendements à l'examen d'un comité.

La question préalable est réclamée sur cette proposition.

M. Lanjuinais : Nous périssons avant de naître, si nous ne faisons pas un réglement. Vous apercevez-vous de la précipitation où on vous entraîne? Un heureux exemple vous égare. Vous avez aboli précipitamment la royauté : c'est que ce vœu était dans tous les cœurs; mais prenez-y garde, si vous ne mûrissez pas vos lois, on ne les exécutera pas, on les méprisera, et on vous méprisera vous-mêmes.

M. Vergniaud appuie la proposition du renvoi des amendements à l'examen d'un comité.

La discussion est fermée sur le renvoi.

La Convention nationale décrète le renvoi au comité pour les moyens d'exécution.

Un membre fait la proposition de confirmer tous les choix faits par les assemblées primaires et les corps électoraux.

M. Mailhe : Je demande la question préalable sur cette proposition parceque le peuple n'avait pas alors la latitude que vous venez de lui donner.

M. Hérault-Sechelles appuie la proposition de M. Mailhe, à l'égard des tribunaux seulement.

M. Kersaint donne au nom de la Comédie italienne une somme de 2,600 livres, produit de la représentation d'avant-hier, pour les frais de la guerre.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre :

« J'ai l'honneur de vous adresser un extrait d'une dépêche de M. Dumouriez, que me fait passer ce général..... Il mande : « Hier 20, après une attaque « de 8 heures sur le corps du général Kellermann, « campé sur les hauteurs de Valmy, les Prussiens, « après avoir beaucoup perdu, ont continué leur « marche par ma gauche; ils sont suivis de la colonne « des Hessois et des émigrés, qui passeront devant « moi aujourd'hui; je vais les serrer de près et « suivre leurs mouvements, avec l'armée entière, « qui est très animée. Je ne resterai pas longtemps « dans la position que j'occupe; je suivrai les en- « nemis dans leur marche; si elle est dirigée sur « Reims, je les serrerai de près.

« Dites aux fédérés qui y sont rassemblés que je « suis assez content des 7 bataillons qui sont arrivés « ici; qu'ils se plient à la discipline, qu'ils ne font point « de motions, et qu'ils paraissent aussi animés du « même courage que le reste de l'armée, dont je « suis obligé de retenir le zèle, et dont je suis très « content (1). »

La discussion est reprise.

La Convention consultée décrète que tous les choix faits par les corps électoraux, les assemblées primaires et communales, sont confirmés.

Sur la proposition faite par M. Camus, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que les comités de l'Assemblée législative et les membres du conseil

(1) Le court rapport de Dumouriez sur la canonnade de Valmy ne laisse pas même entrevoir l'importance de ce combat. On trouvera, dans la séance du soir, une lettre de Kellermann qui complète le rapport de Dumouriez, sans donner à cette affaire le caractère d'une bataille, ainsi que l'ont fait, après coup, presque tous les historiens de la Révolution. G.

exécutif rendront compte à la Convention nationale de l'état de leurs travaux et de la situation des différentes parties de la république française, dans l'ordre qui suit :

« La commission extraordinaire rendra compte des objets dont l'examen lui a été confié, demain à 11 heures.

« Le comité militaire et la commission des armes rendront ensuite le compte des objets dont ils sont chargés.

« Les membres du conseil exécutif rendront, à une heure, le compte qui leur est demandé.

« Les différents comités chargés des finances, des assignats et des monnaies, rendront leur compte après que les membres du conseil exécutif auront été entendus, si le temps le permet; si le temps ne le permet pas, lundi à 11 heures. Après que lesdits comptes lui auront été rendus, la Convention nationale établira un ordre fixe de travail, et dès à présent il sera nommé des commissaires pour dresser un projet de réglement sur l'ordre et le mode de délibérer. »

M. Billaud-Varennes fait lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir des commissaires du pouvoir exécutif à Châlons.

Elle est datée du 21 septembre à une heure du matin.

« Nous profitons, cher concitoyen, du courrier que nous dépêchons au conseil exécutif pour vous dire deux mots sur ce qui se passe ici. La cavalerie légère de l'ennemi a tourné l'armée, et est venue jusqu'à Aure, où elle intercepte la communication de la route. Le général Dumouriez a été attaqué hier et ce matin; il écrit qu'il a beaucoup tué de monde à l'ennemi, et qu'il conserve sa position. Il établit sa communication par Vitry. Nous avons envoyé un courrier au citoyen Viala, et nous l'attendons demain matin. Le peuple, je ne sais pourquoi, a arrêté aujourd'hui un sieur Limonier, lieutenant-colonel du régiment ci-devant Dauphiné, aujourd'hui 38e. On a trouvé sur lui des papiers qui annonçaient son intelligence avec les émigrés, et une lettre par laquelle il disait qu'il ne sortait jamais sans avoir sous son habit une cocarde blanche. Le peuple en a fait justice sur-le-champ; son corps a été jeté dans un bras de la Marne, et sa tête dans un autre. »

Le colonel de ce régiment, député à la Convention, assure l'assemblée de l'incivisme de cet officier.

M. Billaud-Varennes rend compte des faits dont il a été témoin, lors de son voyage à Châlons, en qualité de commissaire du pouvoir exécutif. Il dirige plusieurs inculpations, appuyées de preuves, contre le maréchal Luckner. A la suite de ce rapport, il donne connaissance de la lettre adressée par le général Tauenzin au duc régent de Brunswick le 14 septembre, et trouvée sur un secrétaire fait prisonnier.

« J'ai l'honneur de rendre compte à votre altesse que le général Clairfait est rentré au quartier-général avec toutes les troupes à ses ordres. Nous avons poursuivi l'ennemi jusqu'à Falesse, où il a passé le pont, d'où il s'est retiré par sa gauche, vraisemblablement sur Grand-Pré. Comme nos troupes n'étaient pas dans le commencement assez en force pour le poursuivre avec plus de chaleur, les Français ont fait leur retraite sans perte. Nous les avons canonnés de station en station; à quoi ils ont aussi répondu de loin. Auprès du village au Bois-de-la-Croix, nous avons trouvé plusieurs de leurs morts; et à en juger par les traces de sang que nous avons trouvées sur l'herbe, ils doivent avoir emporté leurs blessés. Outre le prince Charles de Ligne, nous avons trois officiers de Clairfait dangereusement blessés; et autant que j'ai pu m'en instruire, notre perte se montre à 10 ou 12 hommes tués et 40 blessés. Le bataillon de Clairfait et les chasseurs qui se sont trouvés au feu ont perdu le plus. Le poste de la Croix-au-Bois est occupé par un bataillon et deux pièces de canon. Il est très heureux que l'ennemi n'ait pas fait plus de résistance, et que nos troupes l'aient attaqué avec autant de bravoure; autrement il leur aurait été facile de s'emparer des hauteurs et de la chaussée; et pour lors, tout notre corps aurait été obligé de se retirer. Les Français ont beaucoup tiré, et fort bien, et nous ont salués de beaucoup de cartouches à mitraille. Le prince de Ligne avait déjà enlevé deux pièces de canon aux Français; mais au moment où il allait, soutenu seulement de quelques hussards, s'emparer de la troisième, ils ont été chargés si vigoureusement qu'ils y ont tous péri; enfin, c'est un petit combat tout-à-fait sans conséquence. Voilà la suite de notre expédition actuelle, dont j'ai voulu faire le rapport à votre altesse le plus succinctement possible. »

M. Billaud-Varennes conclut à ce que le ministre de la guerre soit mandé, pour rendre compte sur-le-champ à la Convention si le maréchal Luckner est rappelé.

Un membre atteste que le maréchal est à Paris.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés sur la frontière du Nord. Ils annoncent que la levée des volontaires est très considérable dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord; que l'ennemi a feint de se porter sur Maubeuge, et que la garnison et les habitants de cette place étaient disposés à faire une vigoureuse résistance; qu'enfin l'ennemi se porte actuellement sur Valenciennes. Les commissaires annoncent leur prochain retour.

Le même secrétaire fait lecture d'une adresse de la section des Tuileries. Cette adresse annonce qu'hier les citoyens de cette section ont témoigné la plus vive satisfaction à la réception du décret qui abolit la royauté; que le président de cette section chargé de promulguer cette loi est sorti de la salle, suivi de tous les citoyens, et qu'ils ont fait pendant la nuit la pompe funèbre de la royauté. (On applaudit.)

M. Cloots demande l'envoi du procès-verbal dans lequel se trouvera l'adresse de la section des Tuileries à tous les états républicains de l'Europe.

M. Sergent propose l'érection d'une figure en bronze de la Liberté sur le bassin des Tuileries.

M. Merlin observe que le bronze ne doit être employé qu'à faire des canons.

On demande l'ordre du jour sur cette proposition.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre de la commune de Saint-Malo, qui annonce que les citoyens de cette ville ont refusé de recevoir le premier bataillon du 34e régiment, accusé d'avoir partagé la lâcheté de ceux qui ont trahi la ville de Verdun.

Cette lettre est renvoyée au pouvoir exécutif.

Les administrateurs de Lorient écrivent que M. Gérard, négociant de cette ville, avait fait embarquer, sous le titre de *quincaillerie*, une assez grande quantité de fusils; et que le peuple, en ayant été instruit, l'en a puni.

M. Camus observe à l'Assemblée que les députés sollicitent des cartes d'entrée; les anciennes ne peu-

vent plus servir ; elles portent les trois mots constitutionnels jadis : *La Nation, la Loi et le Roi.*

On demande que quatre commissaires soient chargés de rédiger un plan de formation de comités, et que quatre autres examinent les travaux existants dans les comités de la législature, et présentent à la Convention ceux dont l'expédition est urgente.

Cette proposition est adoptée.

M. Guirault, inventeur d'un journal logotachygraphique, en fait hommage à l'Assemblée, et demande des fonds pour fournir aux frais de cette entreprise.

Les citoyens de la section de Saint-Nicolas-du-Chardonnet offrent à l'Assemblée 108 marcs d'argenterie de la confrérie de Saint-Jean.

Les commissaires chargés de présenter un réglement à l'Assemblée sont MM. Osselin, Hérault, Mathieu et Fermont.

M. Papillon, colonel de la première division de gendarmerie, offre à l'Assemblée sa croix de Saint-Louis.

Les citoyens de la section des Lombards sont admis à l'honneur de défiler dans l'Assemblée.

Les membres du tribunal de cassation sont admis à la barre.

M. Thoubet, *portant la parole :* Nous venons reconnaître, honorer en vous les représentants légitimes du peuple français. Les motifs et les conséquences de notre démarche sont le serment que nous venons prêter devant vous, de rester fidèles aux dogmes sacrés de la liberté et de l'égalité. Nous respectons en vous le juste pouvoir que le peuple a toujours de changer son gouvernement. Nous promettons soumission entière à la constitution que vous allez établir. Les besoins du peuple vous sont connus; vous savez ce qu'exige le bonheur de la France. Comme citoyens, nous prenons part à ses intérêts. La Convention est le fondement de toutes les espérances. Déjà l'empire est affermi; déjà la sûreté des personnes et des propriétés, sans laquelle il ne peut y avoir ni citoyen ni patrie, est garantie par la force des lois. Qu'elle cesse donc cette division meurtrière qui, par une funeste inquiétude, paralyse le courage des bons citoyens qui se doivent tout entiers au salut de l'empire. C'est à la Convention que doivent se rallier tous ceux qui ne veulent pas déchirer le sein de la patrie, et nous donnons l'exemple de ce ralliement, en jurant les premiers de défendre de tout notre pouvoir les lois qui émaneront d'elle, et que le peuple souverain aura sanctionnées. (On applaudit.)

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur. Elle est ainsi conçue :

« M. le président, les nouvelles que je reçois de Lyon sont toujours alarmantes ; le conseil de la commune, pour céder aux circonstances, a taxé le pain, la viande, le beurre et les œufs au-dessous du prix auquel se vendaient ces objets. D'autre part, les femmes sont allées en troupes dans différents magasins; plusieurs enlèvements ont été faits. Une affiche, sous le nom *des Citoyennes de Lyon*, placardée dans toute la ville, portait la fixation de presque tous les comestibles, et cette fixation est à peu près la moitié au-dessous de la valeur actuelle de ces denrées.

« Les corps administratifs, témoins presque muets de ces mesures extraordinaires, n'osent y résister, et ils disent qu'ils sont sans force.

« Un état des choses aussi violent ne saurait subsister, sans exposer cette ville à une subversion totale.

« C'est dans ce moment qu'il serait à désirer que des commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, revêtus des plus grands pouvoirs, se rendissent à Lyon pour y rétablir l'ordre et la soumission aux lois.

« Je ne dois pas taire à la Convention nationale un trait dont j'ai été extrêmement touché: La commune d'Brigny, voisine de Lyon, a pris un arrêté de porter en cette ville toutes les denrées que les habitants ont coutume d'y conduire, et de les offrir aux citoyens de Lyon au prix qu'ils voudraient fixer. Cette respectable commune ne veut conserver, dit-elle dans son arrêté, que le strict nécessaire pour elle ; trop heureuse de pouvoir faire des sacrifices en faveur de ses frères de Lyon, pendant tout le temps que la patrie sera en danger et que les manufactures de cette ville languiront. Cette sublime détermination a été proclamée, et les habitants d'Erigny, en y conduisant leurs denrées, portent sur leur poitrine le nom de leur commune. *Signé* Roland. »

Un membre convertit en motion la proposition faite par le ministre, d'envoyer trois commissaires à Lyon.

L'Assemblée décrète cette proposition.

Les trois commissaires sont MM. Vitet, Legendre et Boissy d'Anglas.

Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée décide qu'elle fera mention honorable sur son procès-verbal de la conduite de la commune d'Erigny.

M. Servan, ministre de la guerre, envoie à l'Assemblée une lettre qu'il reçoit du général Kellermann.

Du quartier-général de Dampierre-sur-Ouvres, le 21 septembre, à neuf heures du soir.

« Je m'empresse, monsieur, de vous instruire de la journée d'hier. Les ennemis ont attaqué, dès la pointe du jour, M. Desprez de Crassier, qui commandait mon avant-garde; il s'est replié sur moi, en se défendant avec valeur et intelligence. Les ennemis, en très grand nombre, ont marché sur plusieurs colonnes. M. de Valence, à la tête des grenadiers et des carabiniers, les a contenus longtemps sur une hauteur en avant de celle où je formai mes troupes. Ne pouvant que difficilement pénétrer, ils ont prolongé leurs troupes par ma droite, sous la protection d'une immense artillerie. Je me suis alors rangé en bataille ; et quelque désagréable que fût la position que j'avais prise, étant bien loin de croire qu'une aussi grande partie de leur armée eût passé par la trouée de Grand-Pré, je lui ai présenté le combat depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir. Ils n'ont jamais osé m'attaquer, malgré la bien grande différence du nombre ; et la journée s'est passée en une canonnade de quatorze heures de très près, et qui nous a coûté beaucoup de braves gens. On dit que les ennemis ont prodigieusement perdu, surtout de leur cavalerie et de leur artillerie.

« Les troupes commandées par M. Hemget, maréchal-de-camp, que M. Dumouriez avait envoyées, ainsi que M. Chazot, lieutenant-général, pour renforcer mon armée, se sont brillamment conduites, et ont fait environ 50 prisonniers.

« J'ai gardé ma position jusqu'à dix heures du soir, et j'ai alors pris un autre camp sur la droite des ennemis, qui m'ont laissé faire un mouvement, quoiqu'il n'ait été fini que ce matin, sans m'attaquer.

« Je ne puis rendre assez de justice à la valeur et au zèle des officiers généraux, supérieurs et particuliers, et à la conduite des troupes. Je les ai vus perdre des rangs entiers par l'explosion de trois caissons incendiés par un obus, sans sourciller, ni déranger leur alignement. Une partie de la cavalerie, et surtout les carabiniers, ont été souvent exposés à un feu très

meurtrier; ils ont été des modèles de courage et de tranquillité. J'avais espéré que leur cavalerie engagerait le combat, et la mienne était disposée de manière à devoir espérer du succès. M. Desseraremme, maréchal-de-camp d'artillerie, a eu, ainsi que moi, un cheval fortement blessé d'un coup de canon; et parmi nos camarades que nous regrettons, se trouve M. Lormier, lieutenant-colonel, commandant un bataillon de grenadiers volontaires, officier distingué de toutes les manières.

« Embarrassé du choix, je ne citerai, parmi ceux qui ont montré un grand courage, que M. Chartres et son aide-de-camp, M. Montpensier, dont l'extrême jeunesse rend le sang-froid, à un des feux les plus soutenus qu'on puisse voir, extrêmement remarquable.

« La nation française, après ce que j'ai vu hier, peut être sûre que les soldats les plus aguerris ne doivent pas l'emporter sur ceux qui se sont consacrés à la défense de la liberté; ils ont montré que leur confiance en leurs généraux était entière, par la manière dont ils restaient à des postes périlleux. M. Dumouriez est venu passer plusieurs heures avec moi aux batteries, et m'aurait amené toute son armée, s'il n'avait craint d'être attaqué lui-même; il m'a envoyé plus de troupes que je n'aurais dû en espérer dans sa position, et je ne puis assez me louer de sa conduite envers moi.

« Ma perte se porte à environ 250, tant tués que blessés. Je ne dois pas vous laisser ignorer non plus que MM. Fabrefond, Hustace, et mon aide-de-camp Lajolet, se sont conduits de la manière la plus distinguée dans l'affaire d'hier.

« Je vous enverrai, par la prochaine occasion, de pauvres veuves que je vous prierai de recommander au corps législatif, pour leur faire obtenir des secours.

« *Le général en chef de l'armée du centre*,

« *Signé* KELLERMANN.

« Pour copie conforme, *le ministre de la guerre*,

« *Signé* SERVAN. »

Après une courte discussion, l'Assemblée décide qu'il restera toujours douze membres dans la salle pendant l'intervalle de ses séances.

La séance est suspendue à onze heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 28 SEPTEMBRE.

Des députés extraordinaires du conseil-général du département du Loiret et du conseil-général de la commune d'Orléans, admis à la barre, après une assez longue discussion, présentent de nouveaux détails sur les événements malheureux arrivés à Orléans relativement à la circulation des grains; ils justifient les autorités constituées des mesures qu'elles ont prises; ils attribuent à la malveillance des agitateurs les troubles, les violences, les excès, qui ont nécessité la publication de la loi martiale.

M. DANTON : Je demande l'impression de ce long plaidoyer pour le drapeau rouge; on examinera ensuite cette question.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Rigal, ancien officier-garde-côtes, envoie de Toulon sa croix de Saint-Louis, pour contribuer aux frais de la guerre.

M. KERSAINT : Il a été délivré par l'ancien gouvernement 50,000 croix de Saint-Louis, qui ont coûté 250,000 liv. Je demande que tous ceux qui l'ont reçue soient tenus de la renvoyer, non comme un don patriotique, mais comme une restitution. Je restitue la mienne.

La Convention ajourne cette question jusqu'après l'organisation de l'instruction publique.

M. GORSAS : La Convention nationale a signalé ses travaux par des mesures grandes et utiles. Elle a ouvert le livre de la nature; elle y a lu ce beau principe qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple. Elle a ouvert le livre rouge des tyrans; elle y a vu, comme a dit le citoyen Grégoire, que l'histoire des rois est le martyrologe des nations, et chacun de ses membres est devenu un Brutus. Déjà nous avons obtenu la reconnaissance du peuple. On nous a dit, continuez, nous sommes contents de vous; mais nous devons mériter cette approbation tous les jours, à chaque instant du jour. Les lois doivent être mûrement, longuement réfléchies. Il faut nous occuper de sauver la république, avant de lui proposer une constitution. Je demande que toutes les lois, à l'exception de celles d'urgence, soient ajournées à des temps plus tranquilles, et que la guerre soit à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. BILLAUD-VARENNES : Je réponds au citoyen Gorsas qu'il y a beaucoup de détails militaires qui ne doivent pas être traités publiquement. Au surplus, lorsque des milliers de volontaires se lèvent et volent à la défense de la patrie, vous devez être sans inquiétude. J'ajouterai qu'avant mon départ de Châlons quelques prisonniers ennemis dirent que leur armée mourait de faim.....

M. CHARLIER : Je demande que l'Assemblée se défie de tous les rapports qui pourront lui être faits, et qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. BILLAUD : Il faut le dire, le pouvoir exécutif est de cent pas en arrière de ses devoirs dans cette partie.....

M. VERGNIAUD : Je demande que l'Assemblée accorde sa confiance au conseil exécutif, et qu'elle rejette ces assertions hasardées qui sont plus dangereuses que la calomnie.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. GORSAS : En montant à la tribune, j'ai été conduit par mon zèle pour le bien public, et par des correspondances particulières; mais je dois dire que toutes ces correspondances m'annoncent la plus grande confiance dans les ministres actuels. (On applaudit.)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : En exécution du décret que la Convention nationale a rendu dans sa séance d'hier au soir, je vais lui rendre un compte succinct des différentes parties de mon administration. Je diviserai ce compte dans les articles suivants : l'esprit public, l'administration, les subsistances, les hôpitaux et les enfants trouvés, les ponts-et-chaussés, l'agriculture et les arts.

Esprit public : La volonté des Français est prononcée. La *liberté* et l'*égalité* sont leurs biens suprêmes; ils sacrifieront tout pour les conserver. Ils ont en horreur les crimes des nobles, l'hypocrisie des prêtres, la tyrannie des rois. Des rois ! ils n'en veulent plus. Ils savent que hors de la république il n'est point de liberté. La seule idée d'un fonctionnaire public héréditaire leur rappelle le danger de son influence corruptrice. Un être aussi différent des autres ne peut exister parmi des hommes dont les devoirs sont égaux. Toute la France court aux armes; il s'agit de combattre des rois conspirateurs. L'énergie du peuple est extrême; avec elle, on peut tout faire. La patrie est sauvée, si cette énergie se dirige au même but, si les forces se réunissent; cette réunion semble difficile à l'instant. Une multitude de traîtres cachés et soudoyés soufflent la discorde en semant les défiances; ils trompent les citoyens, et les déter-

minent à des actes qui nuisent à la chose publique, lorsque ceux qui les font croient la servir.

J'ai employé de grands moyens pour déjouer ces manœuvres ; j'ai multiplié les lettres circulaires, j'ai favorisé la distribution des écrits qui m'ont paru les plus propres à éclairer mes concitoyens sur la situation des choses, sur leurs vrais intérêts. J'ai peut-être eu quelques succès ; mais le grand moyen pour réunir tous les esprits, celui qui va produire le plus grand effet, parceque les intentions du peuple sont pures, la Convention nationale l'a saisi en proclamant la république. Ce mot sera le signal d'alliance des amis de la patrie, la terreur de tous les traîtres. Lassé d'une suite de trahisons, le peuple répugne à donner sa confiance. Cependant, s'il continue à méconnaître les autorités qu'il a érigées lui-même, j'ose lui dire la vérité tout entière ; il se perd, et l'Etat périt. Un ennemi puissant est sur notre territoire ; ses efforts sont concertés, ses vues profondes, ses plans désastreux. Les Français ne doivent voir que lui, ne songer qu'à lui pour le vaincre et le repousser loin de la terre des hommes libres. Paris a donné le signal de l'action au reste de l'empire, dans toutes les grandes circonstances : ses habitants ont abattu le despotisme, prévenu ses fureurs, déjoué tous ses plans; leur agitation a brisé ses forces ; mais elle doit finir avec lui. Si l'agitation survit à cet ennemi intérieur, elle prend sa place pour produire des effets non moins funestes; la France se déchire, tout se désorganise : ce danger est extrême. Paris, qui a tout fait pour le bien de l'empire, pourrait-il devenir la cause de ses malheurs? Non, la Convention nationale va faire prendre à l'état des choses une face toute nouvelle. Les membres qui y siégent connaissent, comme moi, les dangers que je viens d'exposer. Il me serait inutile de m'étendre davantage sur un sujet qui répugne à mon cœur ; mais j'ai cru devoir dire de grandes vérités ; elles intéressent le salut de mon pays, et jamais la crainte ne m'a arrêté, quand j'ai cru mes discours ou mes actions capables de le servir.

La loi actuelle est bien la loi du peuple ; il doit au moins provisoirement reconnaître son propre ouvrage. Dans les décrets qui émaneront de la Convention nationale, nulle crainte ne peut plus éloigner son obéissance à la loi. Le pouvoir exécutif doit donc être revêtu d'une grande force. Les ministres ne peuvent plus être suspects. Leur cause est commune avec celle de leurs concitoyens.

Quiconque refusera son obéissance à la loi, sera un homme perfide ou égaré. Dans les deux cas, sa résistance peut perdre l'Etat. Il faudra donc le réprimer et le punir. La raison dirigera certainement la grande majorité des Français ; et c'est à sa force que devra céder la minorité. Ce n'est qu'avec un gouvernement vigoureux que les états libres se soutiennent. Cette vérité est surtout applicable à un peuple de 25 millions d'hommes, à un temps de dangers publics, et à une époque où toutes les ressources nationales doivent se déployer pour terrasser à la fois la fureur de l'anarchie et la coalition des despotes.

Cette idée me conduit à une autre, et dont je crois devoir l'expression à l'Assemblée nationale. Investie de la confiance publique, elle peut tout sans doute. Il n'est rien qu'elle ne doive attendre de ce ressort, le plus puissant de tous les ressorts politiques, le seul qui doive agir sur un peuple libre dans les temps ordinaires ; mais celui où nous sommes n'est pas de cette classe. La Convention nationale pourrait être entourée de mouvements contre lesquels ce ressort serait impuissant. Il faut donc qu'elle puisse s'environner d'une force armée imposante. Cette force, pour être plus utile, doit être composée d'hommes qui n'aient d'autre destination que le service militaire. Une troupe soldée me paraît le plus propre à remplir ce but. (*La suite demain.*)

N. B. Après une longue discussion, la Convention a prononcé, à l'unanimité, la destitution de M. Montesquiou (1). Elle a ensuite autorisé le ministre de la guerre à établir un général d'armée et un état-major à Toulouse, et elle a ordonné l'envoi de trois commissaires nationaux à Perpignan, et de trois à Bayonne.

VARIÉTÉS.

Commerce des grains dans les États-Unis d'Amérique.

Le commerce des grains dans les Etats-Unis d'Amérique doit fixer particulièrement l'attention de la Convention nationale. Du mois d'août 1789 à septembre 1790, on a exporté de ces états 900,165 barriques de farine ou biscuit, 1,124,458 boisseaux de froment, 21,765 de seigle, 2,102,137 de maïs, 98,842 d'avoine, 7,562 de blé-sarrazin, 38,752 de pois et haricots, 5,318 barriques de pommes de terre, 2,319 livres de sago, 100,845 tierces de riz. La valeur des articles ci-dessus a été de 9,418,898 piastres. On a exporté dans la même année 118,460 boucauts de tabacs, estimés 4,349,567 piastres. Si la moitié du sol cultivé en tabac l'eût été en grains, on en aurait eu 1,400,000 boisseaux de plus. On porte à 2,000,000 de boisseaux les grains que les Américains distillent en liqueurs.

Le territoire des Etats-Unis contient un million de milles carrés, ou 640 millions d'acres ; les géographes de Philadelphie déduisent 51 millions d'acres pour l'eau comprise dans ces limites. Je ne connais pas leurs calculs de l'étendue des forêts, marais, sables, rochers, chemins, villes. La population des Etats-Unis est de 3,918,948 hommes, y compris 587,200 esclaves.

La Grande-Bretagne et l'Irlande, dont le territoire n'excède pas le dixième de celui des Américains, ont le double de *cultivateurs*, et n'en ont pas assez. Un rapport fait au cabinet de Saint-James constate que l'Europe ne produit pas dans les années ordinaires une quantité de grains plus considérable que celle nécessaire à la nourriture de ses habitants.

Dans les années de mauvaise récolte, partiellement ou généralement en Europe, les Etats-Unis présentent des ressources plus abondantes que la Barbarie, le royaume de Naples, les îles de Sicile et la Pologne. Les grains en farine sont importés dans tous les temps, des Etats-Unis dans les îles anglaises des Indes occidentales, sur des bâtiments anglais et même dans le Canada et la Nouvelle-Ecosse, dans les cas de nécessité, et lorsque l'hiver ne ferme pas la navigation dans ces provinces de l'Angleterre, au nord de l'Amérique.

L'Espagne, le Portugal et la Hollande importent des grains. En 1787, la Russie a exporté un million de boisseaux de froment et de seigle, mais elle importe des liqueurs de grains, ses manufactures augmentent, et la guerre y est fréquente. La Suède, le Danemarck et la Norwége importent beaucoup de seigle. La Prusse, qui a jusqu'ici exporté un peu de blé, et dont les manufactures prospèrent, consommera bientôt toute sa récolte. Les manufactures de l'Angleterre sont si multipliées et si florissantes qu'elles occupent six onzièmes de sa population ; on y élève tant de bestiaux, on y consomme une si grande quantité de liqueurs de grains, qu'elle dépend de l'étranger pour le pain ; elle est toujours en *déficit*, parcequ'elle n'a pas assez de laboureurs.

L'extension du commerce et des manufactures en France, l'établissement parmi nous des Anglais et des Hollandais, grands buveurs de bierre, augmenteront notre

(1) Voyez, sur cette destitution, la fin de la séance du 23 septembre, imprimée dans le *Moniteur* du 25. Le texte du décret rendu à ce sujet se trouve dans la séance du 24. Dans celle du lendemain au soir, la Convention suspendit cette destitution jusqu'à ce que ses commissaires lui eussent fait leur rapport sur ce général. L. G.

consommation de grains; mais le défrichement des parcs et d'une partie des forêts en augmentera la récolte. La France contient 35 mille lieues carrées, environ 104 millions d'arpents; il faut en déduire un cinquième pour les villes, rivières, chemins....., un quart pour les vignes, bois, prairies..... L'agriculture, proprement dite, contient 62 millions et demi d'arpents; cette culture se divise en blés, en mars, en jachères. Il y a environ 21 millions d'arpents produisant annuellement du froment, du seigle et de l'orge. L'arpent donne 4 setiers, ce qui fait à peu près 83 millions de setiers; en prélevant le sixième pour les semences, nous avons encore 69 millions de setiers; les colonies en consomment 10; les 59 restants sont suffisants, en donnant 2 setiers pour chaque individu, pour pain, pâtisserie, cuisine, bierre, amidonerie. Le setier pèse 240 livres. Il est donc démontré que très rarement la France dépend de l'étranger pour ses subsistances. Dans les années généralement bonnes dans les 83 départements, nous avons un superflu d'environ 9 millions de setiers à exporter à l'étranger. Dans les années de disette, *ce n'est pas à l'Angleterre* que la France doit recourir; la *récolte de l'Angleterre n'est jamais suffisante pour elle-même*, y cessât-on momentanément de distiller des grains. Necker faisait cependant acheter du blé à Londres; la nation anglaise profitait du *fret*, de la *commission*, et recevait des espèces pour des grains qui avaient été payés en marchandises de ses manufactures. Les commissionnaires anglais faisaient venir des Etats-Unis d'Amérique les grains qu'ils étaient chargés d'expédier pour France. J'ai vu à Baltimore, New-York, Philadelphie, quelques bâtiments français dont les armateurs n'avaient pas connu les achats du ministre; ces spéculateurs imprévoyants ont perdu beaucoup; Necker, après avoir fait hausser les prix des grains dans les Etats-Unis, les faisait vendre en France au-dessous du prix qu'il avait payé, et rendait dérisoires les primes accordées aux importations faites sans commission de lui.

Les ministres, les départements, les municipalités, au lieu de faire des approvisionnements chez l'étranger, sans réserver aux négociants français les bénéfices d'achat et de navigation, doivent abandonner le commerce des grains à lui-même.

1° Que le commerce *intérieur* des grains soit absolument libre; il ne l'est pas encore d'un département à l'autre : où il n'y a pas *entière sûreté*, il n'y a pas liberté.

2° Que *l'importation* des grains de l'étranger en France soit permise dans tous les temps.

3° Que *l'exportation* de France à l'étranger soit prohibée, lorsque l'Assemblée nationale proclamera que le prix moyen général des grains, formé sur les états des prix dans les principaux marchés de chaque district, excède la fixation du prix moyen général du travail. Ces trois points comprendront toutes les lois nécessaires sur le commerce intérieur et extérieur des grains. Qu'elles soient décrétées et exécutés; la France sera bientôt le grenier de l'Europe.

DUCHER.

ARTS.

GRAVURES.

Oh che gusto! gravure d'après le dessin de M. Sicardy, et faisant pendant de celle du même auteur, connue par cette inscription : *Oh che boccone!* Prix : 9 liv. A Paris, chez l'auteur, rue du Faubourg-Poissonnière, au coin de celle Bergère, n° 153; et chez M. Jaufret, au Palais-Royal, n° 61, à côté du café de Foi.

MUSIQUE.

Ouverture et airs du ballet de Psyché, arrangés pour le clavecin ou forte-piano, avec accompagnement de violon; par M. Korner. Prix : 6 liv. L'ouverture séparément, 1 liv. 16 sous. A Paris, chez M. Quenin, premier violon de l'Opéra, rue de Richelieu, près les Variétés, n° 5.

LIVRES NOUVEAUX.

Fragments de Politique et d'Histoire, par L. S. Mercier, auteur de l'an 2440, et député à la Convention nationale. 3 vol. in-8, formant 1200 pages, imprimés sur caractères Didot. Prix : 12 liv. broché, et 15 liv. 10 sous franc de port par la poste. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Le Nouveau Robinson, pour servir à l'amusement et à l'instruction des enfants de l'un et de l'autre sexe; ouvrage traduit de l'allemand, et orné de trente gravures; 2 vol. in-12. Prix : 6 liv. broché. A Paris, chez M. Poinçot, libraire, rue de la Harpe, n° 135.

Bibliothèque de l'Homme public, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général, la législation, les finances, etc.; par M. Condorcet et autres gens de lettres. Troisième année, tom. I, II, III, IV, in-8°. On s'abonne pour cet ouvrage, dont il paraît chaque mois un volume. Prix pour trois mois, franc de port, 9 liv.; pour 6 mois, 15 liv.; 32 liv. pour un an; et pour Paris, 8 liv. pour 3 mois; 15 pour 6 mois, 28 liv. 10 s. pour un an. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Défense des droits des femmes, ouvrage traduit de l'anglais de Mary Wolstonecraft, et dédié à M. l'ancien évêque d'Autun, 2 vol. in-8°. Prix : 6 liv. broch., et 6 liv. 12 s. franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Hydrographie démontrée et appliquée à toutes les parties du pilotage, à l'usage des élèves ou aspirants de la marine militaire et marchande; par M. L. D. Lassale, in-8°. Prix : 8 liv. broch. A Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques; à Bordeaux, chez MM. Bergeret et Chapuis, libraires; et chez l'auteur, maison de madame veuve Gradis et Cherton, les libraires des ports.

Essai sur le despotisme, 3e édit. corrigée de la main de l'auteur sur l'exemplaire de la seconde édition, acheté à sa vente, précédé de la lettre de M. de S. M. aux auteurs de la *Gazette Littéraire*, et suivi de *l'Avis aux Hessois*, et de la *Réponse aux conseils de la Raison*, par Gabriel-Honoré Riquetti-Mirabeau. In 8°, broché; prix : 5 liv. Paris, chez M. Lejay, libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 146, près celle de Richelieu.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. Demain. — *Œdipe à Colonne*; le *Ballet de Télémaque*.

THÉATRE ITALIEN. — *La Suite des deux petits Savoyards; Stratonice.*

THÉATRE DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, rue de Richelieu. — *Caius Gracchus; le Barbier de Séville.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — La 1re représentation de *l'Officier de Fortune*, précédé du *Marquis Tulipano.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Le Misantrope; l'Heureuse Erreur.*

AMBIGU-COMIQUE. — *La Bascule; l'Épreuve raisonnable; Mazet; la Chanson des braves Marseillais.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Relâche.*

Salon des Étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35 1/8	Cadix. . . .	22 l. 15 s
Hambourg.	290	Gênes.	146
Londres	19	Livourne	156
Madrid	23 l. 5	Lyon, *P. de Pâques.* .	1/2 b

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 269. *Mardi* 25 Septembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

INDES-OCCIDENTALES.

Jamaïque, le 31 *août.* — Au milieu des horreurs commises par les noirs à Saint-Domingue, voici un trait touchant de fidélité et d'attachement d'un esclave envers ses maîtres. On va juger si, depuis que l'avarice a fait des maîtres et des esclaves, un maître fut jamais capable d'une générosité si grande et si persévérante. Que l'on prononce enfin anathème contre les brocanteurs millionnaires et autres infâmes colons, dont les manœuvres perfides et l'audace ont attiré tant de calamités sur leur malheureux pays.

M. et madame Baillon, planteurs de Saint-Domingue, demeurant dans une habitation située au haut d'une montagne, à 30 milles du Cap, eux, leurs enfants et deux domestiques blancs, furent informés de la révolte des noirs par un de leurs esclaves, qui était lui-même dans le complot, et qui, voulant les sauver, les conduisit dans un bois voisin; après quoi il alla rejoindre les révoltés; il revint cependant douze heures après apporter des provisions.

La nuit suivante il les renouvela, mais il prévint ses maîtres qu'il lui serait impossible de les secourir davantage. Il fut en effet trois jours sans paraître; et ils le croyaient perdu, lorsqu'au bout de ce temps il vint leur indiquer le chemin de la rivière qui conduit au port Margot, où il leur dit qu'ils trouveraient un canot. Ils suivirent exactement la route qu'il leur avait tracée, arrivèrent à la rivière, et trouvèrent en effet le canot; mais la rapidité du courant le fit chavirer, et ils furent obligés de retourner à leur premier gîte sur la montagne. Le nègre, toujours tremblant pour leur sûreté, découvrit encore leur retraite, et leur dit de descendre jusqu'à la partie la plus large de la rivière, où il les assura qu'ils trouveraient encore un bateau; que c'était le seul moyen qui lui restait de les sauver. Ils se mettent aussitôt en marche, arrivent dans l'endroit indiqué; mais ne trouvant point de bateau, ils se regardaient comme perdus, lorsque le généreux nègre, comme un ange tutélaire, parut de nouveau avec des pigeons, de la volaille et du pain, et les conduisit doucement pendant la nuit, en ne quittant point les bords de la mer, jusqu'au port Margot. Quand il les vit hors de danger, il leur fit un éternel adieu, et rejoignit les révoltés.

M. et madame Baillon restèrent dix-neuf nuits dans cette affreuse situation. (*Extrait de la Gazette de France,* n° 175.)

COLONIES FRANÇAISES.

On parle des progrès de la révolution dans les colonies; à en juger par la pièce suivante, copiée textuellement sur l'original, ils sont *très grands.*

Messieurs et dames, vous êtes priés d'assister aux convoi et enterrement de *très haut et très puissant seigneur monseigneur Nicolas-Gabriel-Marc-Antoine, baron de Clugny,* capitaine des vaisseaux de l'Etat, gouverneur de l'île Guadeloupe et dépendances, inspecteur des troupes desdites îles, décédé en l'hôtel du gouvernement, qui se feront cejourd'hui 25 juillet 1792, à cinq heures du soir, en l'église paroissiale de Notre-Dame du Mont-Carmel.

L'assemblée en l'hôtel du gouvernement.

Un *de Profundis,* s'il vous plaît.

A la Basse-Terre, *Guadeloupe,* de l'imprimerie de L. Villet et Fr. Cabre.

PRUSSE.

Berlin, le 10 *septembre.* — Le prince Menzikow, lieutenant-général au service de l'impératrice, est arrivé ici de Pétersbourg. *M.* Pietewitz, général de la cavalerie, est de retour de Quilitz en cette capitale. — On assure que 6,000 hommes de troupes de l'électeur de Saxe se joindront incessamment aux armées combinées

ANGLETERRE.

De Londres. — Le docteur Maxwell avait fait insérer dans quelques journaux une invitation aux amis de la révolution française de se trouver le 12 à deux heures dans son logement, rue Porstand, pour aviser aux moyens de servir la cause de la liberté. Un spadassin, nommé Glover, qui n'est point du tout parent de l'estimable Glover, auteur du beau poëme de Léonidas, mais le colonel connu pour être venu suivre à Paris, il y a quelques années, un procès contre la fameuse duchesse de Kingston, résolu de faire manquer l'assemblée, se rend chez le docteur Maxwell, à huit heures du matin, le jour même, et lui fait de telles menaces qu'il parvient à l'intimider, et en obtient la promesse de s'absenter, et d'ôter son nom de dessus sa porte. Beaucoup de patriotes arrivent, sont embarrassés par la suppression de cet indice. Le célèbre Horne-Took s'avise de frapper à la porte en face, où il voit un grand attroupement; on ouvre; c'était le colonel qui s'était proposé de ne pas moins effrayer chaque révolutionnaire que le docteur Maxwell. Son espérance fut trompée; il est obligé lui-même de se sauver, et la foule se dissipe. Horne-Tooke ramène chez lui, dans Soho-Square, les membres de l'assemblée, dont l'objet était de s'occuper d'une souscription pour fournir des armes aux Français; elle a lieu, et l'on en fait une demande considérable à Birmingham.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 18 *septembre.*

Quoique la province de Hollande ait consenti, par l'organe de ses représentants, à l'augmentation de sa quote-part dans les dépenses publiques, la détermination n'en a pas moins singulièrement déplu à la majorité des citoyens, sur qui de nouvelles charges vont tomber. Déjà les impositions sont immenses; on ne voit donc pas avec plaisir qu'elles doivent encore être augmentées, non pour le bonheur ou l'utilité publique, mais pour aider à soutenir une cause (celle des rois coalisés) à laquelle les particuliers ne sont rien moins qu'attachés; et moins encore le commerce, qui s'accommoderait beaucoup mieux d'une neutralité absolue. Il en est résulté en conséquence des assemblées de négociants et de capitalistes, dans lesquelles il est question de rédiger des représentations pour parer, s'il est possible, à l'augmentation des impôts, et tâcher que le surcroît des charges de la province, dans ce nouveau réglement, se trouve sur des économies plutôt que sur le peuple. On en attend même un bon succès, puisqu'en cela les stathoudériens se sont réunis aux patriotes.

Le sort de la France est toujours le plus vif objet de l'intérêt général. Toutes les fortunes particulières semblent être attachées à l'issue des événements dans ce royaume. Non-seulement on ne voit pas sans inquiétude que la monarchie sera incessamment changée en république; mais, en supposant même que ce projet s'accomplisse, on est dans les plus vives craintes, parmi les bons patriotes d'Amsterdam, que l'on échoue avant le moment de parvenir à réaliser ces vues, puisqu'en effet il ne paraît pas que les rassemblements armés des citoyens soient aussi considérables qu'on l'espérait. C'est du moins ce que l'on pense ici, où l'on connaît mieux le nombre de vos ennemis que celui des troupes, soit de ligne, soit nationales, que vous avez à leur opposer; et enfin, disons-nous toujours, la discipline doublant encore la force des puissances coalisées, nous allons jusqu'à craindre que la résistance ne soit chimérique et superflue. Cette crainte est-elle fondée? est-il concevable que le coup d'alarme frappé dans toute la France n'ait pas produit plus d'effet, et que les armées de vos généraux ne soient encore que de 20 à 30,000 hommes, comme on nous l'assure, tandis que ce sont des masses de cent mille hommes qu'il faudrait présenter à l'ennemi?

On s'aveugle beaucoup en France sur le peu de risque que l'on prétend courir de la part des Russes; mais il est

sûr, et je le répète encore, les Russes sont déjà sur le territoire allemand, et d'ici à quinze jours au plus ils seront sur les bords du Rhin. C'est donc bien à tort qu'on présume qu'ils ne pourront pas servir pour cette campagne. Les Russes sont accoutumés à combattre en hiver, et il y a beaucoup à parier qu'ils feront le coup de fusil dans le courant d'octobre; ainsi, qu'on s'y prépare, et qu'on se tienne pour assuré qu'ils sont au nombre de plus de 20,000 hommes. — Encore cette semaine il a été envoyé d'ici des caissons d'or et d'argent aux armées combinées, et l'on m'assure que ce sont uniquement des espèces françaises.

ESPAGNE.

De Madrid, le 10 septembre. — Les mouvements de troupes qui ont lieu paraissent si peu redoutables qu'on ne peut les regarder comme hostiles. Il est certain que si l'Espagne avait des vues d'agression, elle ne se bornerait pas à augmenter de 9 à 10,000 hommes la masse de ses troupes actives. Il est utile, cependant, que la France, *en cas d'événement imprévu*, se tienne sur une défensive terrible. — 60 compagnies des milices provinciales ont eu ordre de s'ébranler au premier signal, ce qui forme environ 5,000 hommes. — 6 bataillons de troupes de ligne d'environ 650 hommes ont le même ordre. On prépare à Sarragosse des tentes pour ces corps. Les préparatifs maritimes n'ont rien d'extraordinaire.

Dix bâtiments marchands sont encore arrivés de divers ports de l'Amérique espagnole à Cadix, depuis le 28 août jusqu'au 4 septembre. Leur cargaison, consistant principalement en piastres, sucre, tabac, coton, indigo, cuirs, bois de campêche, etc., est évaluée à 2,181,228 piastres fortes.

On a appris à Cadix, le 3 de ce mois, que la frégate espagnole, *le Lorcto*, de trente-six canons, destinée pour les côtes du Pérou, ayant relâché à Monte-Video, a été assaillie d'un violent ouragan qui l'a entièrement détruite. De 250 hommes dont son équipage est composé, 53 ont péri, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine que le capitaine est parvenu à se sauver.

ITALIE.

De Rome, le 25 août. — La tranquillité publique a été troublée à San-Severino par une insurrection populaire. Le spectacle de l'indignation du peuple, auquel les magistrats du Saint-Père ne sont pas encore accoutumés, a jeté de l'alarme dans cette ville de la Marche-d'Ancône et dans Bologne. Le monopole des grains et des denrées en a été jusqu'ici le seul motif; aussi espère-t-on que le calme est déjà rétabli.

De Livourne, le 6 septembre. — Le brigantin français *le Tarleton*, de quatorze pièces de canon et de 80 hommes d'équipage, commandé par M. Ferrand, lieutenant de vaisseau, est arrivé hier dans ce port.

Il a fait voile ce matin pour la Corse. — Les prêtres déclament et font des jubilés contre les lumières menaçantes qu'a jetées la révolution française, et les gazetiers italiens, connus par leurs aimables plaisanteries, décochent aux Français les traits de leurs *profondes pasquinades*.

FRANCE.

De Paris, le 21 août. — Le conseil général a arrêté que la rue Sainte-Anne, dans laquelle est né le philosophe Helvétius, qui a eu la première idée de notre révolution, portera dorénavant le nom d'*Helvétius*.

Le ministre de l'intérieur à ses concitoyens.

Dans les circonstances où nous sommes, il doit entrer dans le plan de nos ennemis d'entretenir parmi nous un grand nombre de gens pervers et mal intentionnés qui, au milieu de nos agitations, épient toutes les occasions favorables à leurs desseins perfides. L'administration doit veiller sans cesse sur eux, et prévenir l'exécution de leurs projets. Plus de deux cents ouvriers vont être assemblés aux Tuileries, à l'occasion des travaux de la salle qu'on y prépare pour la Convention nationale. A la faveur de ce grand nombre d'hommes, il pourrait s'en glisser qui se cacheraient dans les Tuileries pour exécuter quelque mauvais projet, soit contre l'Assemblée, soit contre le palais national. En conséquence, j'avertis mes concitoyens qu'il m'a paru indispensable d'ordonner que, dès ce soir 18 septembre, toutes les entrées du jardin des Tuileries seront fermées à neuf heures précises, et que même la grille du vestibule, donnant sur le jardin, le soit perpétuellement.

Signé ROLAND, *ministre de l'intérieur.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de M. Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 23 SEPTEMBRE.

Suite du rapport du ministre de l'intérieur.

Administration publique.

Au moment où j'ai été renommé au ministère, la France éprouvait une commotion générale. Il n'y a plus de doute que les projets des ennemis intérieurs ne fussent concertés avec ceux de nos ennemis du dehors. Si les premiers ont échoué, c'est que l'éveil des patriotes a été plus prompt qu'ils ne l'avaient cru. Cette correspondance est prouvée par les troubles des départements de l'Ardèche, des Deux-Sèvres, par la conspiration de Dussaillant, et elle aurait eu les effets les plus funestes et les plus terribles. Il a fallu réunir des forces considérables pour poursuivre les rebelles rassemblés dans le district de Châtillon. Dans le département de la Drôme, il a fallu faire le siége d'un château; dans d'autres départements, des perturbateurs cachés y ont excité des insurrections plus ou moins fatales. Ces troubles ont été excités, tantôt par le fanatisme religieux, et tantôt par la crainte qu'on avait l'art d'inspirer au peuple, sous le prétexte d'une prochaine disette de subsistances. Ils avaient encore pour cause l'interprétation arbitraire des lois ou leur silence à certains égards. L'insurrection presque générale du peuple français, nécessaire dans son principe, a cependant bientôt porté dans l'esprit du peuple une propension désorganisatrice. Les autorités publiques se heurtaient; et dès mon entrée dans le ministère, j'ai fait prononcer par le conseil exécutif la suspension de plusieurs administrations. Cependant toutes celles contre lesquelles il s'était élevé des réclamations n'ont pas encore été suspendues; les reproches dont elles étaient l'objet n'étaient pas assez graves pour motiver à leur égard des actes de sévérité.

Je leur ai écrit avec force et mesure pour leur rappeler leurs devoirs; mais les plaintes s'étant reproduites dans les assemblées électorales, plusieurs ont arrêté de procéder à leur renouvellement; et je me suis trouvé entre la nécessité de rappeler à ces assemblées qu'elles s'écartaient des lois, et la considération de l'utilité de cette mesure, lorsque l'Assemblée a rendu dans sa sagesse un décret d'autant plus nécessaire qu'il n'y a pas d'administration où il ne manque la plus grande partie des membres, par mort, démission, suspension, destitution, ou nomination au corps législatif. Le peuple attendait avec impatience ce renouvellement. Dans plusieurs villes les insurrections n'ont eu pour prétexte que le peu de confiance qu'on avait dans les administrations. Je ne vous entretiendrai point des détails de ces insurrections; le soin de la régénération publique exige

que vos regards planent à la fois sur tous les départements, et que leur aspect ne soit défiguré par aucune irrégularité particulière.

Les hommes qui ont fait appeler à la Convention nationale les Payne et les Priestley feront sans doute de bons choix, et l'on doit s'attendre que leur patriotisme et leur discernement porteront dans les administrations des hommes qui sauront faire respecter les lois, et retenir tous les individus dans cette heureuse tranquillité nécessaire au salut de la république. Mais je dois faire part à la Convention de quelques inconvénients sur lesquels l'expérience m'a éclairé. Une lutte alarmante s'est élevée entre les différentes administrations. La plupart des municipalités sont amies de la liberté; c'est à elles que l'on doit la propagation de l'esprit public, le triomphe de l'égalité. Les corps administratifs, au contraire, pensaient qu'ils ne devaient point fraterniser avec elles. Ils commençaient à s'ériger en autorité suprême; et beaucoup de citoyens, qui briguaient les places d'administrateurs, auraient dédaigné celles de municipaux. Pour détruire cet abus, et établir des relations plus fraternelles entre les municipalités et les administrations chargées de les surveiller, peut-être la Convention jugera-t-elle utile que pour être élu par les corps électoraux dans les administrations supérieures, il faudra d'abord avoir été nommé par le peuple dans les administrations municipales.

Depuis ma rentrée dans le ministère, ma correspondance a été très étendue non-seulement avec les corps administratifs, mais avec les municipalités, et même avec un très grand nombre de particuliers. Le nombre des lettres que j'ai reçues est prodigieux. J'ai répondu à toutes; j'ai donné des solutions et contribué de toutes mes facultés à assurer partout le triomphe de l'égalité et l'exécution des lois. (On applaudit.)

Subsistances et approvisionnements.

Il reste à distribuer des achats de l'année dernière 21,000 sacs de grains; 4,000 sont dans les ports de la Méditerranée, et 17,000 dans ceux de l'Océan. Mais les demandes des départements absorberont bientôt ces provisions. L'Assemblée législative a également mis à la disposition du ministre 300,000 liv. pour l'approvisionnement des places fortes : deux millions 515 mille livres ont été dépensés à cet effet; enfin, par un décret du 4 septembre dernier, il a été mis à ma disposition douze millions pour de nouveaux achats. La mauvaise récolte de l'Italie, la défense de l'exportation de la Sicile n'ont pas permis de tirer des blés de cette partie. D'ailleurs, ils sont en général plus chers et de qualité inférieure que ceux d'Angleterre. Si on en eût tiré de Gênes, le gouvernement se fût mis en concurrence avec le commerce particulier, et il en serait résulté une augmentation considérable de prix. Je me suis donc adressé à une maison de commerce de Londres, qui depuis dix ans fait des entreprises pour l'approvisionnement de la France. 40,000 sacs de farine de première qualité, et 67,000 setiers de qualité inférieure ont été mis en commission, d'après un marché fait au mois de mars dernier : 30,000 sacs sont destinés pour les ports de la Méditerranée, le reste doit arriver sous peu de jours au Hâvre, Bordeaux, Nantes et Saint-Valery. Sur le fonds de 12 millions j'ai fait à la municipalité de Paris un prêt d'un million, remboursable en cinq mois, pour l'approvisionnement de cette ville.

Hôpitaux et enfants-trouvés.

Les dimes et les droits d'entrée soutenaient autrefois ces établissements. Les sommes qui leur ont été allouées en remplacement ne sont pas équivalentes; il faut les demander, les attendre longtemps, faire une répartition proportionnée aux besoins. La responsabilité du ministre exige des formes qui rendent le travail de cette répartition très pénible, et qui, malgré tout son zèle, entraînent des lenteurs très fâcheuses. Je ne puis dissimuler que cette partie est en souffrance; mais le mal dérive de la nature des choses, et non des personnes.

Routes, ponts-et-chaussées et établissements de charité.

Cette partie a été mal organisée dans le principe; on lui a donné un air de faste et de luxe; mais les résultats ne répondent pas à l'immensité des dépenses. L'Assemblée m'a autorisé, sur ma demande, à y faire les changements et les économies nécessaires. J'ai déjà jeté les bases de ce grand travail; mais il a été retardé par d'autres objets plus urgents. Les routes sont généralement en mauvais état, et celles des départements frontières exigent les plus promptes réparations. Si l'Assemblée s'occupe de cette partie d'administration, je lui ferai part, dans telle place que ce soit, des vues que mes divers rapports avec cette branche d'administration et mes longues études dans les arts qui y sont relatifs, m'ont mis à portée de recueillir.

Agriculture, commerce et arts.

Le mouvement que la révolution a imprimé aux esprits doit se communiquer aux choses. L'agriculture et le commerce prendront une activité nouvelle, et l'énergie de la liberté animera les arts; mais ces progrès ne peuvent se faire que dans des temps de paix. En attendant, on ne peut se dissimuler que ces parties sont en souffrance; si nous ne voulons pas qu'elles dépérissent entièrement, rétablissons l'ordre intérieur, l'obéissance aux lois, le respect des propriétés. Il faut la paix au dedans pour faire la guerre au dehors. Si nous ne réprimions l'anarchie, les citoyens paisibles resteraient tremblants dans leurs foyers, l'industrie serait suspendue. La culture des champs, la circulation des subsistances seraient interrompues. La Convention nationale, par les résolutions fermes et énergiques qu'elle vient de prendre, a saisi un des plus heureux moyens de rétablir l'ordre. J'ai envoyé hier dans tous les départements, par des courriers extraordinaires, son décret qui abolit la royauté, et celui qui est relatif au respect des personnes et des propriétés. Je les ai accompagnés d'une lettre circulaire que je vais soumettre à l'Assemblée.

Nous avons aussi pensé dans le conseil qu'il convenait de rappeler en ce moment les commissaires que le pouvoir exécutif avait envoyés dans les départements. Les motifs en sont énoncés dans le préambule de l'arrêté.

Le ministre de l'intérieur aux corps administratifs. — Le 21 septembre, l'an 4e de la liberté et 1er de l'égalité.

La Convention nationale est formée; elle prend séance, elle vient de s'ouvrir. Français! ce moment solennel doit être l'époque de votre régénération. Jusqu'à présent vous avez été, pour la plupart, simples témoins d'événements qui se préparaient sans que vous cherchassiez à les prévoir; qui survenaient sans que vous en calculassiez les suites, et dans le jugement desquels les passions des individus ont souvent mêlé des erreurs. La masse entière d'une nation, longtemps opprimée, se soulevait de lassitude et d'indignation. L'énergie de la capitale frappa

la première le colosse du despotisme; il s'abaissa devant une constitution nouvelle; mais il respirait encore, et cherchait les moyens de se rétablir. Ses efforts multipliés l'ont trahi, et ses propres manœuvres pour anéantir les effets de la révolution nous ont amené une révolution dernière et terrible. Dans ces années d'agitations et de troubles, si de grandes vérités ont été répandues, si des vertus méconnues des peuples esclaves ont honoré notre patrie, de honteuses passions l'ont déchirée.

L'orgueil cruel et forcené, nourri par la féodalité, lui a survécu et s'est irrité de ses pertes; d'autre part, la résistance à l'oppression a été suivie de vengeances dont les siècles avaient accumulé les matériaux. L'égoïsme hideux qui se promenait tranquillement au milieu des ruines, pour y chercher ce qu'il peut s'approprier; l'ambition jalouse et hardie, toujours prête à germer dans les têtes ardentes et peu mesurées; l'habitude nonchalante et immorale de tant d'hommes viciés par la tyrannie, soit qu'elle en fît ses agents, ou qu'elle les avilît sous son joug, entretenaient un foyer de corruption dont les effets ont paru ternir quelques époques de la révolution. Ce serait une égale injustice que de les applaudir ou de s'en étonner.

L'instant où les éléments confondus dans le chaos se rapprochèrent et s'unirent pour former l'univers dut être celui d'une agitation dans laquelle tout autre que le Créateur n'eût aperçu que des mouvements incalculables et désordonnés. Le moment où le génie de la liberté souffle sur un empire doit offrir quelque chose de comparable, que la philosophie peut seule calculer. Mais la lumière est faite, les rayons éclatants animent et colorent les objets; la royauté est proscrite, et le règne de l'égalité commence.

La France ne sera plus la propriété d'un individu, la proie des courtisans; la classe nombreuse de ses habitants industrieux ne baissera plus un front humilié devant l'idole de ses mains. En guerre avec les rois qui fondent sur elle et veulent la déchirer pour le bon plaisir de l'un d'entre eux, elle déclare qu'elle ne veut plus de *roi;* ainsi, chaque homme, dans son empire, ne reconnaît de maître et de puissance que la loi. C'est elle dont le joug sacré est en même temps honorable et doux; c'est elle que les hommages n'altèrent jamais, et dont l'autorité est toujours plus aimable et plus salutaire, à mesure qu'on la respecte davantage.

Il ne faut pas nous le dissimuler, autant ce glorieux régime nous promet de biens, si nous sommes dignes de l'observer, autant il peut nous causer de déchirements, si nous ne voulons approprier nos mœurs à ce nouveau gouvernement. Il ne s'agit plus de discours et de maximes, il faut du caractère, des vertus. L'esprit de tolérance, d'humanité, de bienveillance universelle, ne doit plus être seulement dans les livres de nos philosophes; il ne doit plus se manifester uniquement par ces manières douces ou ces actes passagers, plus propres à satisfaire l'amour-propre de ceux qui les montrent qu'à concourir au bien général; il faut qu'il devienne l'esprit national par excellence; il doit respirer sans cesse dans l'action du gouvernement, dans la conduite des administrés; il tient à la juste estime de notre espèce, à la noble fierté de l'homme libre, dont le courage et la bonté doivent être les caractères distinctifs.

Vous allez, messieurs, proclamer la *république*, proclamez donc la *fraternité*; ce n'est qu'une même chose. Hâtez-vous de publier le décret qui l'établit, faites-le parvenir dans toutes les municipalités de votre département; accusez-moi sa réception. Annoncez le règne équitable mais sévère de la loi. Nous étions accoutumés à admirer la vertu comme belle, il faut que nous la pratiquions comme nécessaire; notre condition devenant plus élevée, nos obligations sont aussi plus rigoureuses. Nous obtenons le bonheur si nous sommes sages; nous ne parviendrons à le goûter qu'à force d'épreuves et d'adversités, si nous ne savons le mériter. Il n'est plus possible de le fixer parmi nous, je le répète, que par l'héroïsme du courage, de la justice et de la bonté; c'est à ce prix que le met la république.

Signé ROLAND, *ministre de l'intérieur.*

Le 22 septembre 1792, l'an 4e de la liberté et le 1er de l'égalité.

J'ai l'honneur, messieurs, de vous adresser une délibération du conseil du pouvoir exécutif provisoire, portant révocation des pouvoirs qu'il a donnés à divers commissaires qu'il a envoyés dans les départements.

Si quelques-uns de ces commissaires ont rempli l'intention du conseil, qui était de ramener les hommes et les choses à l'unité de principes et d'action, de justice et d'ordre, quelques autres s'en sont étrangement écartés, en provoquant, au contraire, des rumeurs, occasionnant du trouble, exposant même la sûreté des personnes et des biens, voulue par les lois, la justice et la raison.

Le calme doit succéder à l'orage. Il n'est point de liberté, pour les hommes en société, sans l'exercice rigoureux des lois : il n'est point de bonheur sur la terre sans la paix et l'union. Je ne puis que vous manifester ces principes que je crois de toute vérité comme de toute justice.

Si donc, messieurs, il se présente, dans votre département, des hommes qui se disent encore investis des pouvoirs du conseil exécutif, hâtez-vous de leur apprendre que ces pouvoirs sont révoqués. Quant à ceux qui ne seraient pourvus que d'une commission émanée d'un seul ministre, ils resteront chargés d'en poursuivre l'exécution, sous la responsabilité du ministre dont ils l'auront reçue.

Signé ROLAND, *ministre de l'intérieur.*

Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire. — Du 21 septembre 1792, l'an 4e de la liberté et le 1er de l'égalité.

Le conseil exécutif provisoire, considérant que les motifs qui ont déterminé l'envoi des commissaires dans les départements ne subsistent plus, après en avoir délibéré, arrête que tous les commissaires qui ont été envoyés, au nom du pouvoir exécutif, dans les divers départements, sont dès à présent rappelés, pour rendre compte au conseil de leur mission; qu'en conséquence les pouvoirs qui leur ont été délégués par le conseil sont révoqués, et que le ministre de l'intérieur donnera aux départements l'avis de la présente révocation.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

Le ministre sort de la salle au milieu des plus vifs applaudissements de l'Assemblée entière.

M. Monge fait un rapport sur le département de la marine. Il en résulte que la république fait flotter sur mer 102 pavillons tricolores; savoir, 21 gros vaisseaux, 30 frégates, 18 corvettes, 24 avisos, 10 flûtes ou gabarres; que 34 vaisseaux de ligne sont prêts à être armés, 19 susceptibles de radoubement; 7 sont en construction, dont 3 prêts à être mis en mer; que sur 41 frégates 23 sont en état d'être armées sur-le-champ, outre 6 qui sont dans les chantiers.

M. Cambon, l'un des commissaires nommés par la Convention nationale pour vérifier et constater

l'état des caisses de la trésorerie et de l'extraordinaire, fait un rapport dont voici l'extrait.

Trésorerie nationale.

La recette de la trésorerie nationale, depuis le 1er janvier 1792 jusqu'au 22 septembre inclusivement, est de 915 millions 725 mille 675 liv. La dépense de la trésorerie, pendant le même temps, est de 865 millions 526 mille 764 livres; il reste en caisse à la trésorerie 50 millions 198 mille 795 livres.

Les commissaires ont constaté que cette somme existe véritablement en caisse en différentes valeurs. Le montant des espèces d'or et d'argent est de 11 millions 892 mille 608 liv. La comptabilité des commissaires de la commune est donc en bon ordre.

Caisse de l'extraordinaire.

La caisse de l'extraordinaire a été instituée pour recevoir les assignats au sortir de la fabrication, pour faire le remboursement de la dette exigible, enfin pour recevoir les assignats qui sont donnés en paiement par les acquéreurs des biens nationaux.

La recette de la caisse de l'extraordinaire a été jusqu'ici de 2,632,583,166 livres. La dépense est de 2,604,752,125 liv. Il reste en caisse 28,752,125 liv.

La recette des revenus et des capitaux des biens nationaux est de 623,100,808 liv. Le total des assignats de ces rentrées, qui ont été brûlés, est de 117 millions; il reste donc dans une caisse particulière 6,298,808 liv. en assignats annulés et prêts à être brûlés.

Le corps législatif, dont il n'a encore été fait aucun versement à la caisse de l'extraordinaire, a aussi fait fabriquer pour 100 millions d'assignats de petites coupures, dont il n'a encore été versé à la caisse de l'extraordinaire que 18 millions.

Nous n'avons donc en cet instant, dans la caisse de l'extraordinaire, que 15 millions de disponibles. Le corps législatif, prévoyant les besoins à venir, a fait préparer du papier pour la fabrication de 300 millions en assignats; vous aurez à ordonner la création de ces 300 millions, en observant toutefois de faire quelques changements dans la forme des assignats, afin que des yeux républicains n'y retrouvent plus la figure du ci-devant roi. (On applaudit.)

Je dois aussi appeler l'attention de l'Assemblée sur les mesures qui ont été prises pour la distribution des 300 millions de petites coupures d'assignats depuis dix sous jusqu'à cinquante.

L'Assemblée nationale législative a reconnu la nécessité, pour éviter l'accaparement, de ne faire paraître ces petites coupures que lorsqu'il y en aurait une grande quantité fabriquée, et je puis assurer que 182 millions vont bientôt être répandus sur toute la surface de l'empire. Quant à la distribution, il a été décidé que 100 millions seraient versés à la trésorerie nationale, pour servir aux différentes dépenses publiques, et principalement au paiement des troupes. Les deux cents autres millions seront répartis dans les départements, à raison du nombre de députés qu'ils fournissent à la représentation nationale.

Je terminerai le compte que je viens de rendre par deux observations dont la Convention nationale sentira l'importance. Les besoins du trésor public seront bientôt urgents; les dépenses sont considérables, les impôts n'arrivent point au trésor public, parce qu'ils sont employés dans les départements en achats de grains. Bientôt la Convention aura à s'occuper d'une nouvelle création d'assignats. Ne devrait-on pas alors préparer du papier, prendre des moyens pour que ces nouveaux assignats ne portent pas l'effigie d'un roi parjure et qui n'est plus nécessaire? (On applaudit.) Ma seconde observation porte sur la nécessité de nommer promptement douze commissaires pour surveiller et hâter la fabrication des assignats.

Si la Convention voulait approfondir ces calculs, dont je ne lui ai donné que le résultat, elle remplira parfaitement son objet, en décrétant l'impression des procès-verbaux que nous avons dressés de l'état des différentes caisses, et que je remets sur le bureau.

Ces propositions sont adoptées.

M. Roux : J'applaudis aux mesures sages qui ont été prises par l'Assemblée législative pour la distribution des petites coupures d'assignats; mais il me semble qu'il est nécessaire d'en ajouter une autre. Il est à craindre qu'au moment où les assignats de dix et de quinze sous paraîtront dans les départements, on ne voie tomber dans le plus grand discrédit des billets de confiance qui en ont tenu lieu jusqu'à ce jour. Il serait possible alors que les caisses qui les ont émis ne pussent pas les retirer assez promptement, et il est nécessaire de calculer les mauvais effets qui pourraient en résulter. Je proposerais en conséquence à la Convention nationale de décréter qu'il sera versé dans les caisses des municipalités une certaine quantité d'assignats de petites valeurs, qui serviront à retirer les billets de confiance garantis par les municipalités. (On applaudit.)

M. Cambon : J'observerai que l'Assemblée législative n'a pas cru devoir décréter affirmativement que les billets de confiance seraient retirés, parcequ'elle a craint que les envois de petits billets nationaux ne fussent pas d'abord en assez grande quantité pour les remplacer entièrement. Les billets de confiance disparaîtront insensiblement, à mesure que le papier national paraîtra : nous en avons un exemple dans la caisse patriotique de Paris. Depuis que les assignats nationaux de 5 livres sont en grand nombre, on ne voit presque plus paraître de billets de 5 et 10 livres de la caisse patriotique. Je pense qu'on peut s'en tenir aux mesures prises par l'assemblée législative, et j'insiste sur la prompte nomination de douze commissaires pour la surveillance des assignats.

La nomination de ces commissaires est décrétée.

On lit une lettre du ministre de la guerre. Il témoigne ses regrets de n'avoir pu se joindre aux autres ministres pour présenter ses hommages à la Convention : il expose que tant que l'Espagne a conservé la neutralité avec la France, un seul commandement a paru suffisant de Bordeaux jusqu'à Versois; mais que les circonstances actuelles exigent que ce commandement soit divisé en deux, et qu'on l'autorise à former un état-major à Toulouse. Le ministre annonce qu'il a chargé un ingénieur de visiter cette frontière, et de la mettre dans un bon état de défense. Si les Espagnols, écrit-il, rompent les traités, nous serons en état de les repousser, et de leur prouver qu'il vaut mieux nous avoir pour amis que pour adversaires. Il prie la Convention d'envoyer des commissaires dans les départements des Pyrénées.

M. Barrère appuie les propositions du ministre. Il observe que par la trahison de l'ancien pouvoir exécutif les places de Perpignan et Bayonne, les seules qui puissent empêcher une invasion par les trouées qui se trouvent aux deux extrémités des Pyrénées, ont été laissées sans un moyen quelconque de défense. — Sur sa proposition la Convention décrète l'envoi de six commissaires pris dans son sein; savoir à Bayonne, MM. Garreau, Barrère, Lamarque; et à Perpignan, MM. Despinassy, Aubry, et Carnot l'aîné.

Elle autorise ensuite le ministre de la guerre à faire les dépenses nécessaires pour le placement d'un état-major à Toulouse.

M. Tallien : En envoyant des commissaires, l'Assemblée ne se bornera pas à faire examiner la situation de cette partie de nos frontières, elle les chargera aussi de scruter la conduite équivoque et suspecte du général Montesquiou... Je sais que non-seulement il n'a point les connaissances militaires nécessaires au poste qu'il occupe, mais qu'avant le 10 août il a publiquement manifesté des sentiments contraires à la révolution : et sans doute les commissaires jugeront indispensable de destituer ce général, qui n'entrera point en Savoie, et qui désorganisera votre armée.

Un membre demande qu'avant de prononcer la destitution du général Montesquiou un comité soit chargé d'examiner sa conduite.

M. Carra : Je demande que sur-le-champ on déclare que le général Montesquiou a perdu la confiance de la nation, et qu'on autorise le conseil exécutif à le destituer et à le remplacer.

M. Chabot : Rappelez-vous les propos insidieux que ce général vous a tenus à cette barre. Alors il nous a menacés de 60,000 hommes du côté du Midi, tandis qu'il est avéré que l'armée du roi de Sardaigne ne s'élève pas à plus de 30,000 hommes. Il voulut, par ces menaces, vous empêcher de prononcer la suspension du roi ; il en a imposé aux représentants du peuple. C'est ainsi que les courtisans entraînaient le gouvernement dans des opérations désastreuses, en trompant le peuple sur le nombre de ses ennemis. (On applaudit.)

M. Chénier : Lorsqu'il est question du salut public, il suffit qu'un général soit soupçonné pour être destitué. Il ne peut faire de bien s'il n'a pas la confiance publique.

M. *** : Il ne faut qu'un motif : Montesquiou a adhéré à la pétition de Lafayette. Vous avez condamné Lafayette, pourquoi ne condamneriez-vous pas Montesquiou ? (On applaudit.)

M. Chassey appuie les observations de M. Chabot.

M. Danton : Il est bon que la Convention sache que le conseil partage son opinion sur Montesquiou. Sa destitution est écrite dans les registres du conseil, et elle lui serait déjà envoyée si l'on avait pu envoyer sur-le-champ à sa place le citoyen Anselme, connu par ses talents et son civisme. (On applaudit.) Mais il est temps de prononcer la destitution de Montesquiou. Il faut nous montrer terribles : c'est du caractère qu'il faut pour soutenir la liberté. (On applaudit.)

La Convention nationale prononce à l'unanimité la destitution du général Montesquiou.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU LUNDI 24 SEPTEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Il s'élève des réclamations, relativement à la qualification de ci-devant ministre de la justice, donnée dans ce procès-verbal à M. Danton.

Quelques membres demandent la radiation de ces mots, parceque la Convention n'ayant pas prononcé sur la démission de ce citoyen, il est toujours ministre.

M. *** : Je demande que l'Assemblée donne un successeur à Danton ; car, d'après la loi d'incompatibilité, il s'ensuivrait qu'il ne peut voter dans la Convention.

M. Danton : L'opinion du préopinant me force à réclamer un des plus beaux titres dont puisse jouir un citoyen, celui de mandataire du peuple à la Convention nationale. On a avancé que je n'avais pas le droit d'y voter, parceque ma démission n'était pas acceptée. Eh ! bien, je soutiens, moi, que je suis toujours ministre de la justice jusqu'à ce que j'aie un successeur, et que j'ai le droit de voter à la Convention parcequ'il n'y a aucune loi préexistante à la volonté souveraine du peuple dont vous êtes investis. Ce n'est pas que je veuille cumuler les deux fonctions ; non, je veux me consacrer tout entier à celle de représentant du peuple ; mais, jusqu'au moment où la Convention m'aura nommé un successeur, je me déclare responsable. (On applaudit.)

M. Fabre-d'Eglantine : Je répète avec le citoyen Danton que nulle loi n'est préexistante à la volonté du peuple. Je ferai observer, en second lieu, qu'on pourrait faire le même reproche à notre président, qui se trouve en même temps maire de Paris ; au citoyen Roland, qui tient en ce moment paralysées 30,000 voix dont chacun de nous est représentant. Sans doute, si vous décrétez l'incompatibilité, et je ne crois pas que cela souffre de difficulté, alors et le maire et les ministres seront tenus d'opter.

M. Phelippeaux : Tout se réduit à rayer les mots *ci-devant ministre*.

M. Goupillau, *ex-constituant* : Je soutiens d'après votre décret qui déclare que toutes lois ci-devant existantes seraient provisoirement maintenues. Ainsi l'incompatibilité, décrétée par l'Assemblée constituante, doit avoir son application. Le citoyen Danton l'a senti, puisqu'il a, dès le premier jour, donné sa démission. L'Assemblée doit donc prendre un parti, afin que les ministres puissent opter et avoir des successeurs.

M. Brissot : Le citoyen Fabre-d'Eglantine vient de reprocher à M. Roland de paralyser 30,000 citoyens. Ce fait n'est pas vrai, parceque le département de la Somme, qui l'a nommé, n'a pas encore envoyé le procès-verbal.

La Convention décrète la radiation demandée.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

« Je viens de recevoir un courrier du camp de Kellermann, avec une lettre des commissaires du pouvoir exécutif à Châlons ; il ne s'est passé aucun événement militaire. Il continue à se louer de son armée. Les commissaires annonçent que Dumouriez paraît toujours content de sa position, et dit que l'ennemi ne peut plus tenir que deux ou trois jours, étant affamé et manquant de tout. Ce général, en parcourant les différentes suppositions, en paraît également satisfait ; et l'évacuation de Châlons, qu'il a ordonnée, est une espèce de précaution qui me semble heureuse. »

Autre lettre du même ministre qui annonce que le général Montesquiou est entré en Savoie le 19. Il demande que la Convention nomme trois commissaires pour l'armée du Midi, qui surveilleront les opérations et le général, et mettront à exécution le décret qui prononce sa destitution, si la Convention persiste dans son décret.

Autre lettre du ministre de la guerre, par laquelle il demande que tous les volontaires qui ne sont pas en état de porter les armes soient réformés.

Autre lettre du même ministre qui se plaint des écarts auxquels s'abandonnent quelques bataillons ; il propose à la Convention d'examiner s'il ne serait pas utile d'ordonner que tout bataillon, par les membres duquel il aura été commis une infraction, subisse la décimation dans le cas où il ne découvrirait

et ne livrerait pas les coupables; cette décimation emporterait la peine de ne pouvoir servir la patrie pendant un certain laps de temps.

Ces derniers objets sont renvoyés au Comité de la guerre.

Sur la proposition de M. Danton, l'Assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les citoyens Dubois-de-Crancé, Lacombe-Saint-Michel et Gasparin, se transporteront à l'armée du Midi, et mettront à exécution, selon leur prudence et selon les circonstances, le décret qui prononce la destitution du général Montesquiou; les autorise pareillement à prononcer cette destitution soit de l'état-major, soit de tout autre officier et sous-officier qu'ils jugeront nécessaire, et à en faire le remplacement, même faire mettre en état d'arrestation la personne qu'ils jugeront suspecte. »

M. Fabre-d'Eglantine : Lorsque l'Assemblée législative expirait, me trouvant par hasard chez le ministre de la guerre, j'y fus témoin d'une conjuration formée en son absence pour la levée d'une légion dans le Midi. J'entendis M. Ramet, procureur-syndic du département du Lot, dire : Nous gagnerons notre affaire; je dirai un mot à M. Dumas, et ce soir nous aurons notre décret. Le décret fut effectivement rendu, non pas le soir, mais le lendemain. Le projet est de faire entrer dans l'état-major de cette légion tous les ci-devant nobles, ci-devant gardes du roi, hobereaux et fils de famille de quatre départements méridionaux, dans l'un desquels je suis né. Un des chefs est ce même M. Ramet qui a pour adjoint un M. Castelvère, anciennement commandant la légion Maillebois. Je demande que cette légion soit inspectée dans sa formation par les commissaires que vous venez de décréter.

M. Delcher : M. Castelvère a été 25 ans soldat. J'ai servi pendant dix ans avec lui; c'est par ses talents militaires qu'il est parvenu; et dans la révolution de Hollande il était commandant de la légion de Luxembourg, pour le parti patriote, et non de la légion de Maillebois; c'est véritablement le mérite récompensé.

M. Chateauneuf-Randon : L'objet de la légion du Midi ne doit pas regarder les commissaires envoyés à l'armée de Montesquiou, mais ceux qui vont aux Pyrénées.

La Convention adopte le projet de décret suivant:

« La Convention nationale décrète que les commissaires nommés pour se transporter dans les départements frontières des Pyrénées, afin de proposer des moyens assurés de défense, et de rétablir l'ordre public partout où il serait troublé, sont autorisés à prononcer provisoirement la suspension, soit des officiers des états-majors, soit de tout autre officier civil ou militaire dont le remplacement leur paraîtra nécessaire; qu'ils sont autorisés de plus à faire lesdits remplacements, même à faire mettre en état d'arrestation les personnes qu'ils jugeront suspectes.

« La Convention nationale autorise en outre ses commissaires à requérir la force publique, soit pour l'exécution des lois, soit pour celle des ordres qu'ils auront donnés, et enjoint aux autorités civiles et militaires d'obéir à leur réquisition. »

M. Fauchet : L'Assemblée législative a décrété qu'il ne serait point fait de visites domiciliaires pendant la nuit; mais les maisons de débauche et les tripots de jeu deviennent pendant la nuit des repaires de brigands et de contre-révolutionnaires. Je demande qu'il soit fait à leur égard une exception à cette disposition.

M. Osselin : On confond les visites domiciliaires avec les visites de police que les officiers municipaux ont toujours été et sont toujours autorisés à faire dans ces lieux de turpitude. Ce sont des visites qui rassurent les bonnes mœurs et conservent la tranquillité publique. Je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Carra fait lecture d'une lettre particulière écrite de Bienne en Suisse, par laquelle on annonce que les Bernois insistent à la diète d'Arau pour une déclaration positive contre la France. On invite les Français à profiter des bonnes dispositions des habitants des trois lacs, c'est-à-dire des villes de Bienne, Neufchâtel et Genève, ainsi que du pays de Vaud.

Cette lettre est renvoyée au pouvoir exécutif.

Le maréchal Luckner, appelé par le conseil exécutif pour concerter avec lui des opérations militaires, demande, par écrit, à être admis demain à la barre.

M. Carra : Je demande qu'au lieu d'y être admis il y soit mandé; car il a tenu la conduite la plus irrégulière, je dirai même la plus perfide.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et décrète que le maréchal Luckner sera admis demain, et mettra par écrit ses explications en allemand, et signées de lui (1).

On admet une députation du tribunal criminel.

Le président portant la parole : Je crois de mon devoir de prévenir la Convention que, depuis vendredi, la première section du tribunal s'est occupée sans désemparer de l'interrogatoire de deux voleurs du Garde-meubles. Pendant 48 heures ils n'ont voulu donner aucuns renseignements; mais hier, lorsque la peine de mort a été prononcée contre eux, ils m'ont fait dire qu'ils avaient à faire des déclarations importantes; ils m'ont demandé ma parole d'honneur que, pour prix de ces aveux, leur grâce leur serait accordée. Je n'ai pas cru devoir prendre sur moi une pareille promesse; mais je leur ai dit que s'ils me disaient la vérité, je porterais leur demande auprès de la Convention nationale; alors le nommé Douligni, italien, m'a révélé toute la trame du complot; il a été confronté avec un de ses co-accusés non jugé; il l'a forcé de déclarer l'endroit où étaient cachés plusieurs des effets volés; je me suis transporté aux Champs-Elysées, dans l'allée des Veuves; là, le co-accusé m'a découvert des endroits où il y avait des objets très précieux. N'est-il pas important de garder ces deux condamnés pour les confronter encore avec leurs autres complices? mais le peuple demande leurs têtes. Que la Convention rende un décret; qu'elle le rende tout de suite; le peuple la respecte, il se tiendra dans le devoir. (On applaudit.)

La députation est invitée aux honneurs de la séance.

Sur la proposition de M. Osselin, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du tribunal criminel établi par la loi du 17 août, contenant que les deux condamnés pour crimes et vols commis au Garde-meubles ont déjà révélé des faits et des complices; que déjà des effets précieux ont été retrouvés sur leur indication; qu'il importe essentiellement à la chose publique de sur-

(1) Luckner ne se présenta pas à la barre : il écrivit qu'il était malade, mais qu'il s'empressait d'envoyer à la Convention une lettre justificative, rédigée en allemand, qu'il se proposait de lire à cette assemblée. (Voyez la séance du 26 au soir, dans le *Supplément du Moniteur* du 27). Cette lettre a été traduite et lue dans la séance du 26 au soir. On trouvera dans la séance du lendemain la décision prise contre ce général. L. G.

soir à l'exécution de ces deux condamnés, pour obtenir la révélation complète des complices, et connaître toute la trame de ce crime ;

« Considérant que des agitateurs ennemis du bien public, et peut-être des complices pourraient seuls s'opposer à cette mesure, décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal criminel, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et que le présent décret sera imprimé, affiché et proclamé sur-le-champ à la municipalité. »

M. Lidon, au nom du corps électoral du département de la Corrèze, dépose sur l'autel de la patrie : 1° 689 liv. 8 s. en espèces d'or et d'argent ; 2° 3650 l. 10 s. en assignats ; 3° 14 marcs 2 onces en boucles, boîtes, chaînes, cachets, boutons de manche d'argent ; 4° une once 4 gros 16 grains en chaînes et anneaux d'or ; 5° 8 montres en argent ; 6° des épaulettes en or et en argent ; 7° un fusil, deux pistolets, deux sabres et deux habits uniformes. Il annonce en même temps que plusieurs électeurs ont fait la remise de leurs traitements, et ont pris, conjointement avec plusieurs curés, l'engagement d'élever, nourrir et entretenir les enfants, et de faire labourer les terres des citoyens qui partent pour les frontières. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

La Convention renvoie au pouvoir exécutif une dénonciation faite par M. Rouyer, relativement au port de Toulon.

M. Borie fait un rapport sur l'état des travaux dont le comité de l'examen des comptes s'est occupé pendant la législature. Il sollicite l'attention de la Convention nationale sur les mesures nécessaires pour hâter le jugement des comptes arriérés. Il ajoute que la seule chambre des comptes de Paris s'est trouvé dix mille quatre-vingt-quatorze comptes arriérés, composés de quatorze millions de pièces à vérifier.

Sur la proposition de M. Cambon, la Convention décrète que, ne reconnaissant plus de princes français, elle supprime les rentes apanagères.

Les canonniers de la section armée du Louvre et une compagnie de volontaires qui se rendent aux frontières, défilent dans la salle. (On applaudit.)

Le ministre de l'intérieur adresse une lettre relative à la fuite du procureur-syndic du département de la Marne, et à l'arrestation d'un courrier.

M. Kersaint : Il est temps d'élever des échafauds pour les assassins ; il est temps d'en élever pour ceux qui provoquent l'assassinat. La Convention nationale, en arrivant, a dû faire cesser toutes les défiances ; nous venons placer les lois sur le trône. Sans doute vos cœurs ont frémi d'indignation, comme le mien, à l'idée des scènes d'horreur dont on veut déshonorer le nom français : c'est le dernier complot de nos ennemis ; il y a peut-être quelque courage à s'élever ici contre les assassins. (On applaudit.) Je demande que la Convention s'occupe de faire cesser ces brigandages anarchiques, et qu'il soit nommé quatre commissaires pour examiner la situation du royaume et celle de la capitale, et vous présenter les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et la vengeance des droits de l'homme. (On applaudit.)

M. Rovère : Le comité de surveillance a fait arrêter un courrier chargé d'un paquet contenant un grand nombre de lettres adressées à M. Bertier, l'un des chefs de l'armée de Condé, et à différents émigrés. Comme il y en avait plusieurs en allemand, nous les avons remises au ministre des affaires étrangères.

M. Bazire : Et moi aussi je réprouve les assassinats et les brigandages ; mais prenez garde qu'on exagère ici les maux de la patrie. Je vous demande comment quatre hommes pourraient connaître assez bien la situation de toute la France, les agitations de l'aristocratie, et les excès du patriotisme. Veut-on que l'établissement national des postes, qui doit servir à la commodité des citoyens, serve aux correspondances de nos ennemis ?

M. Tallien : La motion du citoyen Kersaint est inconvenante et inutile ; les lois existent, c'est aux tribunaux à en faire l'application. Vous ne connaissez pas encore l'état de la France ; attendez le retour de vos commissaires pour prendre des mesures à cet égard ; mais aujourd'hui, pourquoi s'élever avec tant de force contre ce qu'on appelle des assassinats, des brigandages ? A-t-on oublié que nous sommes en guerre, que nous avons 30,000 Français sur les frontières, que des Français de l'intérieur les avertissent de tous nos mouvements, de toutes nos mesures, et l'on veut que nous ne soyons pas en défiance ? Je soutiens que l'arrestation des correspondances est un acte de civisme, et je demande la question préalable sur la motion du citoyen Kersaint.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Aujourd'hui. — *Œdipe à Colonne ; le Ballet de Télémaque.*

Théâtre Italien. — *La Rosière de Salenci*, et *Renaud d'Ast.*

Théâtre de la Liberté et de l'Égalité, rue de Richelieu. — *L'Intrigue épistolaire*, précédée de *la Pupille.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Relâche.*

Théâtre du Marais. — *L'Avare*, suivi de *l'Esprit de contradiction.*

Ambigu-Comique. — Pour les frais de la guerre. — *La Veuve indécise ; l'Artisan Philosophe ; le Dénicheur de Merles ; l'Aveugle clairvoyant ; la Chanson des braves Marseillais.*

Théâtre du Vaudeville. — *Le Prix* ou *l'Embarras du choix ; Arlequin afficheur ; Nicaise.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	85 $\frac{1}{4}$	Cadix	22 l. 15 s.
Hambourg	290	Gênes	146
Londres	49	Livourne	156
Madrid	23 l. 5	Lyon, *P. de Paques*	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 24 septembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	1830, 65, 80, 85, 80, 75, 76
Portions de 1600 liv.	1200
— de 312 liv. 10 s.	200
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	390
— de décembre 1782, quittance de fin.	17 p
— de 125 millions, décembre 1784.	14, 13 $\frac{3}{4}$
— de 80 millions avec bulletins.	9 $\frac{1}{2}$ p.
— Sans bulletin.	14 $\frac{1}{2}$, 15 $\frac{1}{4}$, 14, 13 $\frac{3}{4}$
— Sort. en viager	$\frac{1}{4}$ au pair
Bulletins	58, 60
Reconnaissance de bulletin	. . .
Action nouvelle des Indes.	928, 30, 35, 28
Caisse d'escompte	1665, 60, 70
Demi-caisse	. . .
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	. . .
— à 4 p. %	1 p
— de 80 millions d'août 1789.	27 $\frac{1}{2}$, 18, 17, 15 $\frac{1}{2}$ p
Assur. contre les incendies.	350, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 60, 62, 63, 70, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 60, 58.
— à vie.	360, 70, 75, 80, 70, 68, 67
Actions de la caisse patriotique.	616
Contrats 1re classe 25 p. %.	84 $\frac{3}{4}$
— 2e *Idem* à 5 p. %. suj. au 15e	78
— 3e *Idem* à 5 p. %. suj. au 10e	74
— 4e *Idem* à 5 p. %. suj. au 20e et 2 s. p. l.	50

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 270. *Mercredi* 26 Septembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 6 septembre. — Le prince Poniatowski, ce généreux défenseur de la liberté polonaise, était resté jusqu'ici dans la capitale de cette république asservie, et sous les yeux des usurpateurs. Il a cru ne pouvoir exposer plus longtemps sa vie à la fureur des rebelles victorieux; il vient de quitter Varsovie, avec ses amis les plus fidèles. Puisse-t-il du moins emporter avec lui l'espoir de ramener quelque jour la liberté dans sa patrie!

Le roi a été malade; il est rétabli.

Deux partis se sont formés en Lithuanie : l'un, dont le chef est le prince Sapiéha, défend la cour; l'autre, qui appartient au grand-veneur Zabiello, est vendu aux traîtres et aux vainqueurs de Targovitz.

Beaucoup de sénateurs, de ministres d'Etat, et entre autres le chancelier de la couronne, Malachowsky, se rendent à Bresez, pour remplir leurs fonctions auprès des deux confédérations réunies.

On assure, avec un air mystérieux, que l'ouverture de la diète sera marqué par des opérations *de la plus haute importance...* On se demande de quoi donc il s'agit!...

On ne sait où s'arrêtera l'audace des nouveaux pouvoirs établis par les rebelles et les despotes étrangers. La confédération générale a défendu au chancelier d'apposer le sceau à aucune patente *signée par le roi*, du moins jusqu'à nouvel ordre.

La confédération de la couronne a fait passer à celle de Lithuanie la résolution qu'elle a prise *d'infliger des peines sévères* à ceux qui ont eu l'audace de vouloir servir leur patrie. — Le chapitre cathédral de Varsovie s'est distingué parmi les premiers qui ont juré l'anéantissement de la constitution, et *fidélité aux Russes.*

Le clergé, naguère, avait juré la constitution avec ardeur; aujourd'hui, avec la même ardeur, il en jure la ruine... Cette conduite des papistes n'étonnera personne.

Le chargé d'affaires de France en Russie, l'estimable M. Genest, part aujourd'hui pour Paris. Les vœux, les regrets, la reconnaissance de tous les Français et des étrangers, accompagneront dans sa retraite cet excellent patriote.

ANGLETERRE.

Londres. — M. Shore vient d'être promu au gouvernement des possessions britanniques dans l'Inde, à la place du lord Cornwallis qui revient ici se reposer sur ses lauriers. On applaudit généralement à cette nomination. En effet, M. Shore, qui jouit de l'estime des naturels du pays où il va commander en chef, s'est préparé à cette place importante, par la présidence du département des finances, sous M. Hastings.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 24 septembre. — Le conseil général a arrêté qu'il s'assemblera les mardi, jeudi, samedi et dimanche, dans la matinée, à l'effet de rendre ses comptes.

Du 25 septembre. — On écrit de Lille que le maréchal-de-camp Dehaux est parti de cette ville avec 12,000 hommes, divisés en deux colonnes, et qu'il marche sur Ypres pour en faire le siège. Les habitants des campagnes, ruinés par les brigandages des Autrichiens, crient *aux armes, à la vengeance*, et demandent à suivre M. Dehaux. On aura bientôt des nouvelles de cette expédition.

Jugement des nommés Douligni et Chambon, voleurs du Garde-meubles.—Leurs interrogatoires. — Renseignements qu'a donnés leur procès.

Douligni et Chambon sont les deux voleurs saisis lorsqu'ils se précipitaient de la galerie du Garde-meubles. Les pièces de conviction qu'ils avaient sur eux, et la manière dont ils furent arrêtés, suffisaient pour leur condamnation. Ils ont persisté dans leurs interrogatoires à dire qu'ils avaient été contraints par des brigands de les accompagner, et ont protesté de leur innocence. L'accusateur public ayant résumé les charges, et porté jusqu'à l'évidence la preuve matérielle de leur crime, le jugement suivant a été rendu, après une audience de 45 heures sans désemparer.

Vu la déclaration du jury de jugement, portant 1° qu'il a existé un complot formé par les ennemis de la patrie, tendant à enlever de vive force et à main armée les bijoux, diamants et autres objets de prix déposés au Garde-meubles, pour les faire servir à l'entretien et au secours des ennemis intérieurs et extérieurs conjurés contre elle; 2° que ce complot a été exécuté dans les journées et nuits des 15, 16 et 17 septembre présent mois, et particulièrement dans la nuit du dimanche 16 au lundi 17, par des hommes armés qui ont escaladé le balcon du rez-de-chaussée et premier étage du Garde-meubles, en ont forcé les croisées, enfoncé les portes des appartements et fracturé les armoires d'où ils ont enlevé et emporté tous les diamants, pierres fines et bijoux de prix qui y étaient déposés, tandis qu'une troupe de trente à quarante hommes armés de sabres, poignards et pistolets, faisaient de fausses patrouilles autour dudit Garde-meubles pour protéger et faciliter lesdits vols et enlèvements, lesquels ne se sont dispersés, ainsi que ceux introduits dans l'intérieur, que lorsqu'ils ont aperçu une force publique considérable, et que deux d'entre eux étaient arrêtés;

3° Que les nommés Joseph Douligni et J.-J. Chambon sont convaincus d'avoir été auteurs, fauteurs, complices, adhérents desdits complots et vols à mains armées, et notamment d'avoir, dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, sous la protection desdites fausses patrouilles, escaladé le balcon dudit Garde-meubles, d'en avoir brisé et fracturé les croisées, portes et armoires, à l'aide de limes, marteaux, vilebrequins et autres outils, de s'être introduits dans les appartements, et d'y avoir pris une grande quantité de bijoux d'or, de diamants et pierres précieuses dont ils ont été trouvés nantis au moment de l'arrestation;

4° Et enfin que méchamment, et à dessein de nuire à la nation, lesdits Joseph Douligni et J.-J. Chambon se sont rendus coupables de tous les délits par eux commis au Garde-meubles pendant la nuit du 16 au 17 de ce mois; — Le tribunal, après avoir entendu le commissaire national, etc... condamne lesdits Joseph Douligni et J.-J. Chambon à la peine de mort.

A peine se sont-ils entendu condamner qu'ils ont demandé l'un et l'autre un délai pour faire des déclarations importantes, ce qui leur a été accordé. Leur supplice est suspendu, et l'on prétend que plusieurs personnes ont déjà été arrêtées d'après leurs déclarations.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Invitation des commissaires députés aux habitants de la campagne.

Nous commissaires, etc., indignés de l'audace sanguinaire et dévastatrice des brigands soudoyés qui pillent et ravagent journellement les propriétés des citoyens habitants des campagnes de cette frontière, autorisons lesdits citoyens, et leur commandons

même, au nom de leur propre intérêt, de se réunir dans les lieux les plus exposés aux incursions desdits brigands pour les repousser, s'en défendre, et même les attaquer s'ils sont en force suffisante, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir; nous nous engageons de leur obtenir de l'Assemblée nationale, outre les indemnités qui leur sont accordées par la loi pour les pertes qu'ils pourraient éprouver, les récompenses que leur auront méritées leur activité, leur courage et leur zèle, de même que toute indemnité et récompense seront refusées à ceux qui n'auront pas concouru de tous leurs efforts à la défense commune.

Signés J.-F.-B. DELMAS, DUBOIS-DUBAIS, BELLEGARDE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Du camp du glacis de Landau, le 16 septembre.

Hier nous avons fait acquisition d'un brave Polonais, *M. Newulkic*, qui est venu, comme il nous a dit en très bon latin, pour demander aux Français l'honneur de combattre avec eux pour la fondation *de la liberté et de l'égalité universelles*, puisqu'un sort malheureux l'empêche de défendre cette belle cause dans son propre pays. Son costume national l'avait d'abord fait prendre pour un houlan, et il fut arrêté à la redoute comme tel, mais bientôt remis en liberté après avoir produit son passeport. Il est grand, jeune, et d'une figure très agréable. Il souriait, en arrivant parmi nous, à tous ceux qu'il rencontrait; et ne pouvant parler à chacun, il cherchait à exprimer par un serrement de main le plaisir qu'il avait de se trouver dans le pays de la liberté.

L'ennemi nous laisse toujours fort tranquilles. Ce repos ne pourra cependant pas durer: la saison s'avance; il faudra qu'il se retire; mais avant, que ne nous attaque-t-il, pour nous délivrer de cette inaction qui nous importune?

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

La lettre suivante, quoique n'apprenant aucune expédition nouvelle, fait tant d'honneur au général qui l'a écrite que nous croyons devoir la rapporter en entier.

Lettre de M. Félix Wimpfen, commandant à Thionville, à M. Kellermann, général de l'armée du centre.

Thionville, le 9 septembre.

« Trois émissaires, monsieur, chargés de porter à M. Kellermann ma dépêche du 6, sont revenus sur leurs pas. J'essaierai d'un quatrième, dès que je croirai le passage possible; mais ne pouvant l'adresser directement à M. Kellermann, je vous envoie la dépêche sous cachet volant, afin que vous puissiez en prendre copie, et instruire qui il appartiendra des événements qui ont eu lieu.

« Depuis le dernier et rude échec qu'a éprouvé l'ennemi, nous faisons l'un et l'autre notre premier métier, c'est-à-dire, que lui essaie d'établir des batteries de siège, et moi je continue à lui faire le genre de guerre qui l'a empêché jusqu'à présent d'établir des batteries; ainsi tous les jours beaucoup de coups de fusils, etc.

« Un homme que j'avais envoyé au camp ennemi, où il a manqué d'être pendu, m'est revenu hier avec 50 coups de bâton sur les fesses, et m'a rapporté que quatre officiers de marque ont été tués dans l'affaire du 6, dont l'un des quatre est le célèbre prince de Nassau, et un autre cordon bleu qu'il n'a su me nommer. Tous les rapports font monter la perte de l'ennemi fort haut, surtout en chevaliers français, qui avaient engagé le prince de Hohenlohe à former cette imprudente attaque.

« Cerné de tous côtés, j'ai voulu voir par moi-même quelles troupes composaient le cordon depuis Rhétel jusqu'à Bertrange. En conséquence, je suis sorti à l'improviste hier soir sur les cinq heures, à la tête de toute ma cavalerie, qui consiste en 115 hommes. Profitant de différents bouquets de bois pour cacher ma faiblesse et favoriser ma retraite en cas d'attaque, je me suis hardiment engagé dans la forêt de Kuntzic avec 50 hommes. Là, passant au trot, afin que l'ennemi ne pût pas être averti de mon arrivée, je suis tombé droit sur le camp de M. d'Autichamp, qui n'avait pas même de vedettes sur les hauteurs, et que j'eusse enlevé sans difficulté, si j'avais eu 300 hommes avec moi, et que j'eusse pu faire surprendre ou attaquer en même temps Royal-Allemand que je laissais derrière moi à Illange.

« Mais n'ayant pas les moyens d'entreprendre rien de semblable, je me bornai à mon objet principal, en reconnaissant le camp de Walmestroff, composé de la gendarmerie et du régiment de Saxe, hussards.

« Lorsque je les vis prêts à monter à cheval, je me retirai au pas, à travers des claires-voies, en laissant des tirailleurs sur la hauteur.

« Bientôt M. d'Autichamp me suivit, et voyant mon petit nombre, il divisa sa troupe très bien montée en trois colonnes pour m'envelopper.

« Alors j'avais déjà passé trois bouquets de bois, et il fut arrêté par l'opposition subite des différents pelotons que j'y avais laissés, qu'il prit pour des têtes de colonnes, et qui lui firent craindre d'être enveloppé lui-même, de sorte qu'il ne me suivit plus qu'avec une extrême circonspection. Cependant, appelant à moi ces pelotons l'un après l'autre, il finit par juger ma manœuvre, et essaya de me charger dans ma retraite que je faisais très doucement.

« Mais à l'instant où il crut me tenir, je le saluai à coups redoublés de quatre pièces de canons, qui lui firent rebrousser chemin à toute bride; et comme le jour commençait à tomber, et que l'ennemi regagna le bois, j'ignore la perte qu'il a faite.

« D'un autre côté, Royal-Allemand, placé à Illange, étant contenu par des tirailleurs d'infanterie cachés dans le bois de la haute Yutz, n'a pas osé m'attaquer par derrière.

« Je suis entré dans tous ces détails, parceque la garnison et les citoyens, témoins du haut des remparts, ayant été inquiets de moi, pourraient rapporter le succès de cette escarmouche comme une victoire, et qu'il est bon d'établir la vérité des faits.

« *Signé* WIMPFEN, *maréchal-de-camp.* »

Extrait d'une lettre du camp du Mont-Saint-Michel, sous Châlons, le 20 septembre 1792, l'an 1er de l'égalité.

« Pendant que nous sommes retenus dans nos tentes par une pluie très forte, je commence une lettre. Nous comptons partir demain pour Vitry, où nous formerons l'arrière-garde de l'armée de Kellermann. Dumouriez est toujours en bonne position; il ne compte pas attaquer, mais attendre. Les hussards se conduisent très bien et font des patrouilles d'observation avec le plus grand soin et beaucoup de courage. J'ai vu ce matin arriver à Châlons 20 prisonniers prussiens. Hier, la Bourdonnaye est venu visiter notre camp; il a très bien parlé sur l'ordre qui doit y régner.

« *Vitry-le-Français, 21 septembre.* Depuis que j'ai commencé cette lettre, mon bataillon est parti pour Vitry, où nous sommes arrivés hier soir à minuit. Tant que l'armée ne changera point de position, nous resterons ici à nous former aux manœuvres; mais je conseillerais à ceux qui dirigent les armées, de faire marcher les troupes nouvellement arrivées

de Paris, le plus promptement possible à l'ennemi, lors même qu'elles ignoreraient la manœuvre, parcequ'au premier feu tous les mauvais sujets disparaissent, et que les bons forment ensuite des corps d'un esprit excellent qu'on exerce ensuite.

« Bien des choses à ma sœur; sa lettre m'a fait plaisir. Qu'elle ne s'éloigne pas de Paris, elle y est mieux que partout ailleurs. L'ouverture de la Convention et notre retour, si nous pouvons avoir quelque grand succès, comme nous l'espérons, ramèneront bientôt le calme. J'ai appris quelques-uns des nouveaux troubles qui ont agité Paris. Les départements que j'ai vus ne me paraissent pas disposés à les prendre pour modèle. Le pouvoir exécutif y est toujours infiniment respecté et estimé. »

VARIÉTÉS.

Article extrait du Patriote français. — Outre l'aristocratie des titres féodaux, il y avait aussi l'aristocratie des titres bourgeois; et cette aristocratie n'est pas encore détruite. L'orgueil citadin met encore une grande différence dans ces appellations : *Monsieur, le sieur, le nommé*, etc. Il y a une gradation dont les nuances n'échappent pas aux oreilles susceptibles de nos bourgeois. La Convention nationale, qui doit balayer ces misérables restes de l'ancien régime, ne souffre pas dans son sein le titre de *Monsieur;* on y a substitué celui de *citoyen*. Mais c'est encore un titre qui peut aussi amener une distinction, on le donnera aux gens d'une certaine condition, d'une certaine fortune; on le refusera au laborieux manouvrier, au respectable indigent. D'ailleurs, ce mot de citoyen, c'est un mot sacré; c'est un mot qu'il ne faut pas prostituer; et ne rougirait-on pas de le mettre à côté de certains noms? Certes, nous dirons avec joie le citoyen Pétion, le citoyen Condorcet; mais quel est le patriote qui pourrait dire le citoyen Marat, le citoyen Maury!

Républicains comme les Romains, plus libres qu'eux, destinés à être aussi vertueux, imitons leur exemple, ne faisons précéder les noms d'aucun titre; disons Pétion, Condorcet, Payne, comme on disait à Rome, Caton, Cicéron, Brutus. Si cette simplicité nous semble rudesse, si elle nous semble prématurée, ajournons-la, mais ajournons aussi la république.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jérôme Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 24 SEPTEMBRE.

VERGNIAUD : Kersaint a demandé qu'il fût fait un projet de loi contre ceux qui provoquent l'anarchie, et l'on en demande l'ajournement. Ajourner ce projet de loi, c'est proclamer hautement qu'il est permis d'assassiner, c'est proclamer hautement que les émissaires prussiens peuvent travailler dans l'intérieur, armer le père contre les enfants. Ces hommes répandent partout et la haine, et la méfiance, et les vengeances; ils voudraient voir les citoyens s'entre-égorger mutuellement. Il ne s'agit pas d'examiner jusqu'à quel point ces craintes sont exagérées. Il se commet des crimes dans la république; les lois sont insuffisantes. M. Kersaint vous propose des moyens pour connaître la situation de la France, et faire cesser l'anarchie : je ne conçois pas comment on peut s'opposer à une pareille proposition.

FABRE-D'ÉGLANTINE : Je ne vois pas pourquoi, sans être taxé d'incivisme, on ne peut demander l'ajournement d'une pareille proposition. Quand on veut faire des lois, il faut avoir des moyens d'exécution. Les lois de sang qui ont été demandées ont toujours été les précurseurs d'une persécution. Il existe une guerre à mort entre les patriotes et ces hommes qui, depuis quatre ans, ne cessent de conspirer. Vous avez des lois contre les assassins; je demande que vous fassiez une adresse aux Français.

SERGENT : Un des plus grands caractères de la dignité nationale est de ne pas multiplier les lois. Je ne rappellerai point les observations de localité, mais je dirai que ce qui doit faire cesser cette anarchie dont on se plaint, c'est votre décret qui abolit la royauté; c'est la loi par laquelle vous avez mis sous la sauvegarde de la nation les personnes et les propriétés; c'est le renouvellement des tribunaux. Le glaive de la loi n'a encore frappé que sur la classe malheureuse du peuple. (On applaudit.)

COLLOT-D'HERBOIS : Il y a deux jours que vos décrets sont rendus, et déjà l'on veut substituer la défiance à ces décrets salutaires qui doivent sauver la chose publique. On dit qu'on ne peut ajourner cet objet; vous ajournerez toujours bien une seconde loi martiale. (On applaudit.) Vous devez avoir assez de confiance dans la justice du peuple; le peuple ferait lui-même justice des coupables, si les lois ne la faisaient pas. Je demande donc la question préalable motivée sur l'existence des lois.

LANJUINAIS : Interrogez votre mémoire; il y a six mois qu'on demande un supplément au code pénal; effrayez les perturbateurs. Qui de vous ignore que les citoyens de Paris, dans la stupeur de l'effroi... (On murmure.)

TALLIEN : Je demande à justifier les citoyens de Paris; les citoyens de Paris ne sont point dans la stupeur.

LANJUINAIS : Je souhaite que ce mot ne soit pas plus vrai que je ne le désire; mais à mon arrivée à Paris j'ai frémi. (On murmure.)

Je conclus en un seul mot : il ne faut pas de lois contre les assassins, mais il en faut contre ceux qui provoquent à l'assassinat. (*Quelques voix :* Il y en a.) Il n'y en a pas. J'appuie la proposition de Kersaint.

BUZOT : Au milieu des agitations violentes que la motion du citoyen Kersaint a fait naître dans cette Assemblée, j'ai besoin de garder le sang-froid qui convient à un homme libre; il ne suffit pas de se dire républicain et de garder des têtes monarchiques. On a voulu nous faire perdre de vue la question. Etranger aux révolutions de la ville de Paris, je suis arrivé ici avec la confiance que j'y conserverais l'indépendance de mon âme. Il est bon que je sache ce que je dois attendre ou craindre. De quoi s'agit-il dans la proposition du citoyen Kersaint? Il s'agit d'abord d'éclairer chacun de nous sur la situation actuelle et de la république et de la capitale : voilà une première partie sur laquelle, moi, je demande des lumières. La seconde partie est de savoir s'il existe des lois contre ceux qui provoquent au meurtre. Ceux qui l'ont soutenu en ont imposé. Il en existe contre ceux qui provoquent à l'incendie. Si l'on ne peut incendier ma maison, n'est-ce donc pas une propriété aussi chère, que la vie? n'est-ce pas une propriété aussi chère, que l'honneur? Croit-on que nous n'avons pas apporté aussi une âme républicaine, mais incapable de fléchir sous les menaces, sous les violences d'hommes dont je ne connais ni le but ni les desseins? Je n'étais pas au serment par lequel vous avez déclaré que la France est une république; mais lorsqu'on tremblait d'y penser en 1791, j'étais là, moi, j'étais à mon poste, et je votais pour elle. Nous avons besoin d'une force publique pour faire exécuter la loi. N'est-ce pas encore une demande du ministre de l'intérieur, de ce ministre qui, malgré les calomnies dont on l'accable, est encore, à mes yeux et à ceux des départements, un des plus hommes de bien de la France? (On applaudit.)

Ce que je demande aussi, c'est une force publique à laquelle participent tous les départements, car je n'appartiens pas plus à Paris qu'aux autres départe-

ments. Voilà mon vœu, un vœu fortement prononcé, que n'étoufferont pas les déclamations de ceux qui parlent des Prussiens, que je n'ai pas l'honneur de connaître, moi, qui vivais au sein de la retraite, dans mon département. Il faut que la vérité se fasse entendre, il faut que nous connaissions au vrai la situation de Paris ; il faut, lorsque mes frères marchent aux frontières, que je connaisse le terrain mobile où je suis. Je dis qu'il faut une loi contre ces hommes infâmes qui assassinent, parcequ'ils sont trop lâches pour attaquer. (On applaudit.) Je demande qu'il soit nommé quatre ou six commissaires pour examiner l'état de Paris et des 83 départements ; pour proposer un sujet de loi, non pas de sang, je me suis toujours élevé contre ces lois, j'ai combattu ce Mirabeau qui a fait la loi martiale (on applaudit) ; mais un projet de loi douce qui rassure les bons citoyens, en faisant justice des scélérats. Je demande que la Convention nationale soit entourée d'une force tellement imposante que non-seulement nous n'ayons rien à craindre, mais que nos départements soient bien assurés que nous n'avons rien à craindre. Eh ! croit-on nous rendre esclaves de certains députés de Paris.... Je dis ce mot. Il n'est pas trop fort. Je demande que la Convention examine ces questions, et qu'on ne vienne pas nous représenter comme les ennemis du peuple, lorsque nous voulons établir un gouvernement qui lui assure la tranquillité et lui donne du pain. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ferme la discussion.

Pontécoulant : Je demande la priorité pour la motion de Buzot.

Tallien : Je demande la division.

Plusieurs membres : Aux voix la motion !

Le Président : La division étant de droit, je mets aux voix les trois propositions de Buzot, l'une après l'autre.

Après quelques nouveaux débats ces trois propositions sont décrétées, à la presqu'unanimité, en ces termes :

« La Convention nationale décrète qu'il sera nommé six commissaires chargés 1° de rendre compte, autant qu'il sera possible, de l'état actuel de la république, et de celui de la ville de Paris ;

« 2° De présenter un projet de loi contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat ;

« 3° De rendre compte des moyens de donner à la Convention nationale une force publique à sa disposition, prise dans les 83 départements. »

La séance est levée à 5 heures un quart.

SÉANCE DU MARDI 25 SEPTEMBRE.

Camus, secrétaire, fait lecture du procès-verbal.

Le Président : On vient de m'avertir que des particuliers veulent entrer de force dans l'intérieur de la salle; j'observe qu'il n'y a que les députés qui puissent y entrer, et je prie tous ceux qui ne sont pas députés et qui se trouvent dans l'enceinte de la salle de vouloir bien sortir.

Goupilleau demande une exception en faveur des volontaires des départements qui vont aux frontières, et qui occupent les places réservées aux pétitionnaires.

D'après cette observation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Laurent, membre du haut-jury, demande à être remplacé auprès de ce tribunal, pour se rendre à la Convention, à laquelle il est député par son département.

Mathieu : J'observe à l'Assemblée que les fonctions de haut-juré n'étant que passagères et n'étant pas des fonctions publiques, elles ne sont pas incompatibles avec les fonctions de législateur et de député à la Convention.

Larevellière *dit* Lepaux : Il me semble qu'il répugne qu'un membre puisse être en même temps membre du haut-jury et député à la Convention. En effet, quels sont les crimes jugés par la haute cour nationale? ce sont les crimes de haute trahison. Quels sont ceux qui ont le droit de déclarer l'acte d'accusation pardevant ce tribunal? c'est la Convention. Ainsi donc les membres de la Convention se trouveraient en même temps juges et accusateurs dans la même cause.

Je demande donc que les fonctions de haut-juré soient déclarées incompatibles avec celles de député à la Convention.

Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée décrète que toute espèce de fonctions sont incompatibles avec celles de législateur.

Le ministre des contributions annonce que le département des Bouches-du-Rhône a révoqué son arrêté par lequel il défend aux receveurs de district de se dégarnir des fonds qui sont renfermés dans leurs caisses. — Le ministre observe que ce département a les plus grands besoins pour la solde des volontaires qui vont à la défense de la patrie.

Ramel : Je demande que les commissaires de la caisse de l'extraordinaire soient autorisés à payer aux volontaires qui vont aux frontières le montant du remboursement de leur brevet de maîtrise après qu'ils auront justifié leur enrôlement.

Cette proposition est décrétée.

Un membre demande le rapport du décret qui a été rendu hier relatif à la formation d'une garde pour la Convention nationale.

Un grand nombre de membres veulent parler en même temps.

Le Président s'efforce de rétablir le silence.

Merlin : J'ai demandé la parole pour parler de l'ordre du jour; et le véritable ordre du jour, c'est de faire cesser les défiances qui peuvent perdre la chose publique, en nous divisant. Buzot a dit hier qu'il fallait que l'Assemblée fût environnée d'une garde formée par des hommes des 83 départements de la république; et moi je dis : Il faut que lorsque nos concitoyens vont combattre les ennemis de la liberté, ils soient certains de combattre pour tous les individus qui composent la république et non pour des dictateurs ou des triumvirs. Je demande que ceux qui connaissent dans cette Assemblée des hommes assez pervers pour demander le triumvirat ou la dictature m'indiquent ceux que je dois poignarder. J'invite donc Lasource, qui m'a dit hier qu'il existait dans l'Assemblée un parti dictatorial, à me l'indiquer, et je déclare que je suis prêt à poignarder le premier qui voudrait s'arroger un pouvoir de dictateur.

Lasource : Il est bien étonnant qu'en m'interpellant le citoyen Merlin me calomnie. Je ne lui ai point parlé d'un dictateur ni d'une dictature, c'est-à-dire du pouvoir d'un seul; mais je lui ai parlé d'un pouvoir dictatorial, auquel je voyais tendre quelques hommes habiles dans l'art de l'intrigue, avides de domination. C'est une conversation particulière que le citoyen Merlin révèle; mais loin de me plaindre de cette indiscrétion, je m'en applaudis; car ce que j'ai dit en particulier, je le redirai à cette tribune, et c'est un besoin de mon cœur.

Hier au soir, dans une assemblée publique, j'entendis dénoncer *les deux tiers* de la Convention nationale comme aspirant à écraser les vrais amis du peuple et à détruire la liberté. En sortant, quelques citoyens se réunirent autour de moi; je leur témoignai, avec une chaleur dont je ne sais point me défendre quand il s'agit de ma patrie, mes inquiétudes, ma douleur et mon indignation. Merlin s'arrêta avec nous, je ne lui fus pas mes sentiments.

On criait contre le projet de loi proposé pour la punition des provocateurs au meurtre et à l'assassinat. J'ai dit et je dis encore que cette loi ne peut effrayer que ceux qui méditent des crimes, et qui, en évitant dans l'ombre les vengeances de la loi, cherchent à les faire tomber tout entières sur le peuple qu'ils sacrifient en s'en disant les amis. On criait contre la proposition de confier la Convention nationale à une garde composée de citoyens de tous les départements. J'ai dit et je dis encore que la Convention nationale ne peut ôter à tous les départements de la république le droit de suivre le dépôt commun, de veiller de concert sur leurs représentants. On ne cesse de répéter que ce serait montrer de la défiance pour le peuple de Paris qui toujours a si bien gardé l'Assemblée nationale. Ce n'est pas le peuple que je crains, c'est lui qui nous a sauvés; et puisqu'il faut parler enfin des dangers que chacun a courus, je rendrai avec plaisir hommage aux citoyens de Paris; ce sont eux qui m'ont sauvé là (sur la terrasse des Feuillants), ce sont eux qui détournèrent de moi la mort dont j'étais menacé, qui éloignèrent de mon sein trente coups de sabre dont sans eux j'aurais été atteint dans la journée du 10 août. Mais je distingue soigneusement entre le peuple que j'aime et que je servirai sans cesse, et les scélérats qui se couvrent de son nom et pour lesquels je n'aurai jamais que haine et qu'horreur.

Ce n'est pas le citoyen que je crains, mais c'est le brigand qui pille ou l'assassin qui poignarde; et ceux-là, s'étonne-t-on que nous les craignions?

J'interpelle à mon tour le citoyen Merlin. N'est-il pas vrai que lui-même m'a averti en confidence, un de ces jours, au Comité de surveillance, que je devais être assassiné sur ma porte, ainsi que plusieurs de mes collègues, au moment où je rentrerais chez moi? Ce n'est donc point contre le peuple de Paris que la Convention nationale a besoin d'une garde commune à tous les départements de la république, mais contre les assassins dont les ennemis de la patrie aiguisent les poignards et dirigent les coups.

Je déclare ici hautement que je voterai pour que tous les départements concourent à la garde du corps législatif. Je crains le despotisme de Paris, et je ne veux pas que ceux qui y disposent de l'opinion des hommes qu'ils égarent, dominent la Convention nationale et la France entière. Je ne veux pas que Paris, dirigé par des intrigants, devienne dans l'empire français ce que fut Rome dans l'empire romain. Il faut que Paris soit réduit à un quatre-vingt-troisième d'influence comme chacun des autres départements; jamais je ne ploirai sous son joug; jamais je ne consentirai qu'il tyrannise la république, comme le veulent quelques intrigants contre lesquels j'ose m'élever le premier, parceque je ne me tairai jamais devant aucune espèce de tyran.

J'en veux à ces hommes qui n'ont cessé de provoquer les poignards contre les membres de l'Assemblée législative qui ont le plus fermement défendu la cause de la liberté; j'en veux à ces hommes qui, voulant écarter de la Convention nationale les membres de l'Assemblée législative, dont ils redoutaient la résistance et l'énergie, ont tenté de les faire égorger quand ils ont vu qu'ils ne pouvaient se débarrasser d'eux que par ce moyen. J'en veux à ces hommes qui, le jour même où se commettaient les massacres, ont porté leur scélérate audace jusqu'à décerner des mandats d'arrêt contre huit députés à la législature, qui n'avaient cessé de servir la cause de la liberté, qui n'avaient pas perdu un seul instant la confiance de l'empire, qui n'avaient jamais émis une seule opinion anti-populaire.

Sont-ils les amis du peuple, ceux qui dirigeaient les poignards contre ses plus constants amis? Ah! ce sont eux qui sont les ennemis, les seuls ennemis de la république. Oui, ils veulent amener l'anarchie par les désordres des brigands envoyés par Brunswick, et parvenir, par cette anarchie, à la domination dont ils ont soif! Je ne désigne ici personne, parceque jusqu'à présent j'ai mieux vu les choses que les individus. Je suis le projet avec soin. J'ai soulevé le rideau. Lorsque les hommes que je dénonce m'auront fourni assez de traits de lumière pour les voir et les montrer à la France, je viendrai les démasquer à cette tribune, je viendrai les y attaquer, dussé-je, en sortant de cette enceinte, tomber sous leurs coups homicides.

Je répète, en finissant, à la face de la république, ce que j'ai dit au citoyen Merlin en particulier. Je crois qu'il existe un parti qui veut dépopulariser la Convention nationale, qui veut la dominer et la perdre, qui veut régner sous un autre nom, en réunissant tout le pouvoir national entre les mains de quelques individus. Ma prédiction sera peut-être justifiée par l'événement; mais je suis bien loin de croire que la France succombe sous les efforts de l'intrigue; et j'annonce aux intrigants, que je ne crains point, qu'à peine démasqués ils seront punis, et que la puissance nationale, qui a foudroyé Louis XVI, foudroiera tous les hommes avides de domination et de sang. (On applaudit).

Osselin : Voulez-vous faire cesser ces malheureuses dissensions? faites que chacun s'explique librement, et je ne doute pas que chacun de nous soit prêt à le faire. J'invite donc tous les membres de la députation de Paris à venir s'expliquer à cette tribune : car il faudrait être ignare ou scélérat pour prétendre à la dictature. Je demande donc que chacun de nous déclare qu'il ne veut vivre que pour la liberté et l'égalité, et que, comme moi, il veut avoir la république la plus démocratique possible.

*** : Oui, je dis qu'il existe un parti dans cette Assemblée, c'est le parti Robespierre. Voilà l'homme que je vous dénonce.

Danton : C'est un beau jour pour la nation, c'est un beau jour pour la république française, que celui qui amène entre nous une explication fraternelle. S'il y a des coupables, s'il existe un homme pervers qui veuille dominer despotiquement les représentants du peuple, sa tête tombera aussitôt qu'il sera démasqué. On parle de dictature, de triumvirat. Cette imputation ne doit pas être une imputation vague et indéterminée; celui qui l'a faite doit la signer; je le ferais moi, cette imputation dût-elle faire tomber la tête de mon meilleur ami. Ce n'est pas la députation de Paris, prise collectivement, qu'il faut inculper; je ne chercherai pas non plus à justifier chacun de ses membres; je ne suis responsable pour personne; je ne vous parlerai donc que de moi.

Je suis prêt à vous retracer le tableau de ma vie publique. Depuis trois ans j'ai fait tout ce que j'ai cru devoir faire pour la liberté. Pendant la durée de mon ministère, j'ai employé toute la vigueur de mon caractère, et j'ai apporté dans le conseil tout le zèle et toute l'activité du citoyen embrasé de l'amour de son pays. S'il y a quelqu'un qui puisse m'accuser à cet égard, qu'il se lève et qu'il parle. Il existe, il est vrai, dans la députation de Paris, un homme dont les opinions sont pour le parti républicain ce qu'étaient celles de Royou pour le parti aristocratique; c'est Marat. Assez et trop longtemps l'on m'a accusé d'être l'auteur des écrits de cet homme. J'invoque le témoignage du citoyen qui vous préside. Il lut, votre président, la lettre menaçante qui m'a été adressée par ce citoyen; il a été témoin d'une altercation qui

a eu lieu entre lui et moi à la mairie. Mais j'attribue ces exagérations aux vexations que ce citoyen a éprouvées. Je crois que les souterrains dans lesquels il a été renfermé ont ulcéré son âme..... Il est très vrai que d'excellents citoyens ont pu être républicains par excès, il faut en convenir; mais n'accusons pas, pour quelques individus exagérés, une députation tout entière. Quant à moi, je n'appartiens pas à Paris; je suis né dans un département vers lequel je tourne toujours mes regards avec un sentiment de plaisir; mais aucun de nous n'appartient à tel ou tel département, il appartient à la France entière. Faisons donc tourner cette discussion au profit de l'intérêt public.

Il est incontestable qu'il faut une loi vigoureuse contre ceux qui voudraient détruire la liberté publique. Eh bien! portons-la cette loi, portons une loi qui prononce la peine de mort contre quiconque se déclarerait en faveur de la dictature ou du triumvirat; mais après avoir posé ces bases qui garantissent le règne de l'égalité, anéantissons cet esprit de parti qui nous perdrait. On prétend qu'il est parmi nous des hommes qui ont l'opinion de vouloir morceler la France; faisons disparaître ces idées absurdes, en prononçant la peine de mort contre leurs auteurs. La France doit être un tout indivisible; elle doit avoir unité de représentation. Les citoyens de Marseille veulent donner la main aux citoyens de Dunkerque. Je demande donc la peine de mort contre quiconque voudrait détruire l'unité en France, et je propose de décréter que la Convention nationale pose pour base du gouvernement qu'elle va établir l'unité de représentation et d'exécution. Ce ne sera pas sans frémir que les Autrichiens apprendront cette sainte harmonie; alors, je vous jure, nos ennemis sont morts. (On applaudit.)

Billaud-Varennes : Je demande que la Convention nationale prononce la peine de mort contre quiconque aura amené l'ennemi sur le territoire français.

Buzot : Rien ne prouve mieux que l'Assemblée, dans ses délibérations, doit se garder de toute espèce d'enthousiasme, que les propositions qui vous sont faites. Billaud-Varennes demande une peine de mort contre quiconque aura amené l'ennemi sur le territoire français, et l'on disait hier que le code pénal a prononcé à cet égard. Danton a demandé la peine de mort contre celui qui aurait amené le triumvirat ou la dictature. Ce n'est pas contre la dictature qu'il faut porter une peine, c'est contre les moyens qui conduisent à la dictature. Il ne sera plus temps de punir le dictateur; il vous aura maîtrisés : mais il faut que cette loi soit combinée : prenons garde d'exposer, par trop de précipitation, l'homme de bien à subir le sort du coupable. Il faut une loi précise. Je demande donc le renvoi de cette proposition à l'examen du comité.

On vous a proposé une loi qui déclarât l'unité de la république. Et qu'est-ce qui a dit, citoyen Danton, que quelqu'un songeât à la rompre cette unité? Lorsque j'ai dit hier qu'il fallait que la Convention fût entourée d'une garde composée d'hommes envoyés par les départements, n'était-ce pas parler en faveur de cette unité? J'ai proposé cette mesure, et je disais que pour empêcher ces divisions fédératives, ces déchirements de la république française, il ne fallait que les départements ici, que chaque assemblée primaire envoyât ici un homme pour garantir cette unité.... On nous parle de serment, je ne crois plus au serment; les Lafayette, les Lameth en avaient fait un, et ils l'ont violé. — L'homme de bien n'a pas besoin de faire de serment pour défendre les intérêts de son pays. Un simple décret ne suffit pas pour assurer l'unité de la république française; il faut que cette unité existe par le fait, par une réunion d'hommes envoyés des 83 départements pour environner la Convention; mais toutes ces idées doivent être combinées avec soin. Je demande donc le renvoi de ces observations à la commission des six, pour en faire le rapport le plus tôt possible. (On applaudit.)

Robespierre : En montant à cette tribune pour répondre à l'accusation portée contre moi, ce n'est point ma propre cause que je vais défendre, mais la cause publique. Quand je me justifierai, vous ne croirez point que je m'occupe de moi-même, mais de la patrie; citoyen, qui avez eu le courage de m'accuser de vouloir être l'ennemi de mon pays, à la face des représentants du peuple, dans ce même lieu où j'ai défendu ses droits, je vous remercie; je reconnais dans cet acte le civisme qui caractérise la cité célèbre qui vous a député. Je vous remercie, car nous gagnerons tous à cette accusation. Après la véhémence avec laquelle on s'est élevé contre un certain parti, on a désiré savoir quel en était le chef; un citoyen s'est présenté pour le désigner, et c'est moi qu'il a nommé.

Citoyens, il est difficile sans doute de répondre à une accusation qui n'est point précise; il est difficile de répondre à la plus vague, à la plus chimérique des imputations; j'y répondrai cependant. Il est des hommes qui succomberaient sous le poids d'une accusation de tyrannie, mais je ne crains point ce malheur; et grâces en soient rendues à mes ennemis, grâces en soient rendues à tout ce que j'ai fait pour la liberté. C'est moi qui dans l'Assemblée constituante ai pendant trois ans combattu toutes les factions. C'est moi qui ai combattu contre la cour, dédaigné ses présents, méprisé les caresses du parti plus séduisant, qui, sous le m que du patriotisme, s'était élevé pour opprimer la liberté. (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas là la question.)

Tallien : Un membre inculpé doit avoir le droit de répondre.

Robespierre : Citoyens, pensez-vous que celui qui est accusé d'être traître envers son pays, n'ait pas le droit d'opposer à cette inculpation vague sa vie tout entière? Si vous le pensez, je ne suis point ici dans le sanctuaire des représentants de la nation. Je vous ai rendu un témoignage qui partait de mon cœur, et vous m'interrompez quand je me justifie! Je ne reconnais point là un citoyen de Marseille, ni un représentant du peuple français. C'est quelque chose peut-être que d'avoir donné pendant trois ans une preuve irrécusable de mon patriotisme, d'avoir renoncé aux suggestions de la vanité, de l'ambition. C'est moi dont le nom fut lié avec les noms de tous ceux qui défendirent avec courage les droits du peuple; c'est moi qui bravai non-seulement la rage du parti aristocratique qui s'agitait dans ce côté, mais encore la perfidie des hypocrites qui dominaient dans celui-là; c'est moi qui, en bravant les clameurs liberticides des uns, arrachai encore le masque dont se couvraient les Lameth et tous les intrigants qui leur ressemblaient. Mais c'est là aussi que commencèrent mes crimes; car un homme qui lutta si longtemps contre tous les partis avec un courage âcre et inflexible, sans se ménager aucun parti, celui-là devait être en butte à la haine et aux persécutions de tous les ambitieux, de tous les intrigants; lorsqu'on veut commencer un système d'oppression, on doit commencer par écarter cet homme-là.

Sans doute plusieurs citoyens ont défendu mieux que moi les droits du peuple, mais je suis celui qui a pu s'honorer de plus d'ennemis et de plus de persécutions; et ce système de persécutions est né au moment où, à la fin de la carrière de l'Assemblée

constituante, le peuple de Paris me reconduisit avec le citoyen qui nous préside : touchant et doux témoignage dont le souvenir me dédommage de tant d'amertumes! Mais en terminant cette honorable mission, il ne fut pas en mon pouvoir d'abandonner la cause de l'égalité et de la justice à laquelle j'avais attaché toutes mes affections. S'il était difficile de perdre un citoyen dans l'opinion publique, c'était celui que je viens de peindre avec ses défauts et ses qualités; celui qui, dans l'Assemblée constituante, s'est fermé pour toujours le chemin des honneurs et de la puissance; celui qui a fait décréter qu'aucun membre ne pourrait parvenir au ministère, ni à aucune des places du pouvoir exécutif, que deux ans après l'Assemblée.

Osselin : Robespierre veut-il finir cette longue querelle, et nous donner en quatre mots une explication franche? (On applaudit.)

Lecointre-Puyravaux : Robespierre, ne nous entretiens pas de ce que tu as fait dans l'Assemblée constituante; dis-nous simplement si tu as aspiré à la dictature et au triumvirat. (Nouveaux applaudissements.)

Robespierre : De tous les devoirs qui m'ont été imposés par ceux que je représente, le premier est de réclamer la liberté des opinions, d'empêcher qu'il ne s'élève des voix qui compromettent la justice de l'assemblée, en ôtant à un citoyen la liberté de mettre sa justification dans tout son jour. Quoi! l'on voudrait que je réduisisse ma justification à ces termes simples : Je n'ai point proposé la dictature et le triumvirat. Non, je prétends conserver le droit de me justifier par tous les moyens qui sont en mon pouvoir. Au reste, si je suis monté à cette tribune pour répondre aux imputations qui me sont faites, ne croyez pas que je sois dans l'intention de vous importuner souvent; écoutez-moi du moins aujourd'hui, votre caractère et votre justice vous l'ordonnent. Je disais que les deux décrets qui ont ôté tout espoir à l'ambition des représentants du peuple, qui les ont dépouillés de tout ce qu'ils auraient pu convoiter pendant deux ans de puissance absolue, c'est moi qui les ai fait rendre, c'est moi qui... (On murmure.) Quand l'Assemblée ne voudra plus m'entendre, elle me fera connaître sa volonté. Je sens qu'il est fâcheux pour moi d'être toujours interrompu. (*Quelques voix* : Abrégez.) Je n'abrégerai point. Eh bien! je m'en vais donc vous forcer à m'écouter.

J'ose vous rappeler à votre dignité; il ne suffit pas d'entendre un accusé, il faut l'entendre de suite, il faut l'entendre sans l'interrompre, sans l'outrager; et, puisqu'il faut vous le dire, je ne me regarde pas comme un accusé, mais comme le défenseur de la cause du patriotisme. Je vous déclare que telle est la position où je me trouve, que je me crois obligé d'invoquer la justice de la majorité de la Convention contre certains membres qui sont mes ennemis.

Cambon : Il y a ici unité de patriotisme, et ce n'est point par haine qu'on interrompt Robespierre.

Babey : Président, faites finir Robespierre; son intention n'est pas, sans doute, de nous faire perdre la séance.

Salle : Robespierre est accusé par des députés. Au lieu de toutes ces déclamations, qu'il donne l'explication positive qu'on lui demande.

Ducos : Il importe infiniment que Robespierre soit parfaitement libre dans la manière dont il expose sa justification. Je demande pour son intérêt, pour le nôtre surtout, qu'il soit entendu sans interruption. (On applaudit.)

Robespierre : Un des membres qui m'ont interrompu a supposé que je devais répondre simplement à cette question : Avez-vous proposé la dictature ou le triumvirat? Je dis que si je répondais par une simple dénégation, je n'aurais rien fait. Je dis que je ne suis pas accusé. Je dis que cette accusation est un crime. Je dis que cette accusation n'est pas dirigée pour me perdre, mais pour perdre la chose publique. (On murmure.) Je demande que ceux qui me répondent par des rires, par des murmures, se réunissent contre moi, que ce petit tribunal prononce ma condamnation; ce sera le jour le plus glorieux de ma vie. Oui, il était absurde de m'accuser, puisque, non content de remplir en vrai patriote les devoirs que mes commettants m'avaient imposés, je me suis encore dépouillé de tout ce que je pouvais regarder comme la récompense de mon patriotisme. La meilleure réponse à de vagues accusations, est de prouver qu'on a toujours fait des actes contraires. Loin d'être ambitieux, j'ai toujours combattu les ambitieux. Ah! si j'avais été homme à m'attacher à l'un de ces partis qui plus d'une fois tentèrent de me séduire; si j'avais transigé avec ma conscience, avec la cause du peuple, je serais à l'abri de toutes persécutions, j'aurais évité la haine de ces hommes redoutables par leur influence, j'aurais eu l'avantage d'allier avec la réputation de patriote toutes les douceurs, toutes les récompenses du patriotisme qui sait se prêter à des actes de complaisance; et depuis un an que je combats contre quelques personnes, dont cependant je ne suspecterai point le patriotisme, on m'a présenté souvent le gage de la paix, j'en ai même accepté le baiser, mais j'ai gardé mon opinion qu'on voulait m'arracher.

Paris est l'arène où j'ai soutenu ces combats politiques contre mes détracteurs; ce n'est donc point à Paris qu'on peut en imposer sur mon compte, car là on assiste aux délibérations de l'Assemblée nationale, aux débats des sociétés patriotiques; mais il n'en est pas de même dans les départements; et vous, représentants du peuple, qui devez apporter ici des sentiments de fraternité pour vos collègues, c'est vous que j'adjure de m'écouter... Il n'en est pas de même dans les départements; là vous ne connaissez ces débats que par les papiers publics. Eh bien! ces papiers défiguraient, pour la plupart, la vérité, suivant l'intérêt d'une coalition dans laquelle se trouvent ceux que j'appelais tout-à-l'heure mes ennemis; et nous, qui avions une opinion contraire à ce système, nous ne lui opposions aucuns papiers, et la calomnie a pu exercer impunément ses ravages dans les départements. Vous avez apporté de funestes préventions contre quelques hommes. Je vous en conjure, au nom de la chose publique, dégagez-vous de ces impressions dangereuses, écoutez-moi avec impartialité. Si la calomnie est la plus redoutable de toutes les persécutions, elle est aussi celle qui nuit le plus à l'intérêt de la patrie. On nous a accusés partout de tramer des projets ambitieux contre la liberté de notre pays; mais avant cette accusation nous avions, nous, dévoilé des faits multipliés, des faits précis d'un système aristocratique favorable seulement à l'intérêt d'un parti et à un chef de parti. On nous a accusés par des expressions insignifiantes; mais nous avions fait, nous, des dénonciations positives; et c'est au moment où nous combattions les coupables, c'est lorsqu'avant la guerre je demandais la destitution de Lafayette, qu'on a osé dire que j'avais eu des conférences avec la reine, avec la Lamballe; c'est alors qu'on nous imputait à crime les phrases irréfléchies d'un patriote exagéré et les marques de confiance qu'il donnait à des hommes dont il avait éprouvé, pendant trois ans, l'incorruptibilité; et ces combinaisons perfides, on les renouvelle depuis le commencement de la Convention nationale; elles en ont même précédé l'ouverture, parceque ceux qui avaient

véritablement le dessein d'opprimer la liberté, ont pensé qu'il fallait commencer par perdre dans l'opinion publique les citoyens qui ont fait le serment de combattre jusqu'à la mort, d'immoler toutes les factions, tous les partis.

On nous a dit sans preuves : Vous aspirez à la dictature; et nous, nous avions soupçonné, d'après des faits, que nos accusateurs voulaient nous donner un gouvernement étranger à nos mœurs, étranger à nos principes d'égalité; nous avions soupçonné qu'on voulait faire de la république française un amas de républiques fédératives qui seraient sans cesse la proie des fureurs civiles ou de la rage des ennemis. Je ne sais si ces indices sont fondés; mais nous avons cru devoir adopter ces soupçons d'après l'affectation de quelques personnes à calomnier ceux qui avaient voulu la liberté tout entière. Nous les avons conçus, ces soupçons, lorsque nous avons entendu accuser la Commune; lorsque nous avons entendu dire que la loi agraire avait été prêchée dans l'assemblée électorale, quand nous savions, nous, membres de cette assemblée, qu'il n'y avait été agité aucune question relative à la propriété; lorsque nous avons vu tous les coups qui ont porté sur les hommes les plus atroces, présentés comme des crimes, en les dépouillant de tous les caractères de la révolution. Quand nous avons vu rejeter tous ces faits sur les autorités constituées révolutionnairement dans Paris, nous avons cru qu'il y avait un dessein formé de faire une république fédérative.

Je reviens à moi. Vous croyez donc que j'ai conspiré contre la liberté de mon pays? détrompez-vous. Est-ce accuser un citoyen que de lui dire : vous aspirez à la dictature? Quels sont vos faits, où sont vos preuves? Ah! vous n'avez rien dit, mais vous avez eu assez de confiance pour croire que ce mot lancé contre moi pourrait me rendre l'objet d'une persécution. Vous ne savez donc pas quelle est la force de la vérité, quelle est l'énergie de l'innocence quand elle est défendue avec un courage imperturbable? Vous m'avez accusé, mais je ne vous en tiens pas quitte; vous signerez votre accusation, vous la motiverez; elle sera jugée aux yeux de la nation entière; il faut savoir si nous sommes des traîtres, si nous avons des desseins contraires à la liberté, contraires aux droits du peuple que nous n'avons jamais flatté, car on ne flatte pas le peuple; on flatte bien les tyrans, mais la collection de vingt-cinq millions d'hommes, on ne la flatte pas plus que la Divinité.

J'en ai trop dit sur cette misérable inculpation; je viens aux propositions qui ont été faites : la première de décerner une peine de mort contre quiconque proposerait la dictature, le triumvirat, ou toutes autres autorités contraires au système de liberté adopté par la république française; je dis que cette proposition ne peut être éludée que par ceux qui auraient conçu le système d'accaparer toutes les places et l'opinion, ou qui se croiraient soutenus par les puissances étrangères. Sans doute nous mourrons tous pour arrêter cette coalition des despotes; mais si ces hommes se croyaient assez près de la victoire pour affecter la couronne dictatoriale, demain ils ne seraient plus, le peuple aurait prononcé leur arrêt de mort. Une autre proposition est celle de déclarer que la république française ne formera qu'un seul état. Qu'y a-t-il donc de difficile dans une pareille déclaration? La nécessité de l'unité de la république n'est-elle pas reconnue? Y a-t-il deux opinions sur ce point? Que signifient ces demandes éternelles de renvoyer à des commissions? N'est-il pas vrai qu'une grande assemblée, chargée de construire le grand édifice d'une constitution, doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut faire; qu'elle ne peut en confier le travail à quelques personnes, sans compromettre à certains points les intérêts du peuple? Qu'on renvoie des objets de détail, à la bonne heure, mais renvoyer ces propositions, c'est violer tous les principes.

Déclarons que la république française formera un Etat unique, soumis à des lois constitutionnelles, uniformes. Il n'y a que la certitude de l'union la plus forte entre toutes les parties de la France qui puisse fournir les moyens de repousser ses ennemis avec autant d'énergie que de succès. Je demande donc que ces propositions, aussi simples que naturelles, soient adoptées sur-le-champ, et qu'on examine à fond l'objet qui me regarde. (*La suite demain.*)

N. B. Plusieurs membres, appuyant la dénonciation de Rebecqui, ont dénoncé plus particulièrement encore les affiches de Marat, et ont demandé contre lui un décret d'accusation. Celui-ci est monté deux ou trois fois à la tribune, toujours au milieu de cris d'indignation de l'Assemblée entière; il a lu pour sa justification des écrits postérieurs. — Enfin, après un long et vif débat sur ces différentes inculpations, la Convention a passé à l'ordre du jour.

Elle a déclaré à l'unanimité que la république française est *une et indivisible*. Les autres propositions de Danton ont été rejetées.

Le ministre de la guerre a donné sa démission motivée sur le délabrement de sa santé, altérée par six semaines de veilles et de fatigues. Il a annoncé que les nombreux corps de volontaires cantonnés dans toutes les villes et bourgs entre Paris et Châlons seront incessamment armés et prêts à se réunir pour marcher contre les Prussiens, tandis que le général Dumouriez, dont l'armée doit encore être renforcée, l'attaquera d'un autre côté. Il a en même temps annoncé la prochaine invasion, par nos armées, du Brabant et du pays de Coblentz.

Le citoyen Roland, élu à la Convention nationale, se démet du département de l'intérieur (1).

Décret rendu dans la séance du 21 septembre.

La Convention nationale décrète que tous les actes publics seront désormais datés de l'*an Ier de la république française*. Le sceau de l'Etat portera un faisceau surmonté du bonnet de la liberté, avec ces mots pour exergue : *La république française.*

(1) La lettre par laquelle Roland envoie sa démission se trouve à la fin de la séance du 27 septembre, publiée dans le numéro du 29.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — *Iphigénie en Tauride; le Ballet de Bacchus et Ariane.*

Théâtre de la Nation. — Demain. — *Philoctète*, suivi *du Legs.*

Théâtre Italien. — *Les Événements imprévus; les Rigueurs du Cloître.*

Théâtre de la Liberté et de l'Égalité, rue de Richelieu. — *Relâche.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Lodoiska*, opéra italien.

Théâtre du Marais. — *Robert, chef de brigands.*

Ambigu-Comique. — *Les Deux Chasseurs et la Laitière; les Deux Petits Frères; la Servante Maîtresse; les Oies du Frère Philippe.*

Théâtre du Vaudeville. — *Piron avec ses Amis; Cassandre oculiste; Arlequin taquin.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS. Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	35¼.	Cadix.	22 l. 15 s.
Hambourg.	290.	Gênes	146.
Londres	19½.	Livourne	156.
Madrid.	23 l. 5.	Lyon, *P. de Pâques.* .	⅛. b.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 271. *Jeudi* 27 Septembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 *septembre.* — Il a été dernièrement question, dans une conférence extraordinaire, *de nouvelles mesures à prendre contre la France.* On en ignore le résultat. — On assure qu'il sera convoqué *un congrès* de toutes les puissances de l'Europe *à Luxembourg.* Là, en vertu de leur étroite confraternité avec *S. M. T. C. Louis XVI,* les princes disposeront souverainement du sort de la France. Les ministres les plus actifs en intrigues, MM. de Spielmann et Merci-d'Argenteau, en sont, dit-on, les organisateurs.

Un Français, nommé *Toulongeon*, vient d'entrer au service de l'empereur. On a payé sa lâche trahison du titre de lieutenant-général.

Il résulte du recensement qu'on a fait des habitants de cette capitale, que sa population actuelle est de 239,000 individus.

Francfort, le 15 septembre.

Le 2 de ce mois, il a été publié dans l'Autriche antérieure, ou les Etats que la maison d'Autriche possède dans le cercle de Souabe, un ordre qui renferme les points suivants : — 1° Il est défendu à tous les ministres et magistrats de donner des passeports à *des Français,* pour venir s'établir sur le territoire autrichien. — 2° Il est défendu à tous les sujets de l'empereur de commercer avec *les Français,* et de leur faire passer des fonds. — 3° Il est ordonné de fermer tous les passages de communication *avec la France.* — 4° *Tout voyageur français sera regardé à l'avenir comme espion et traité comme tel.*

Dourlac, le 11 septembre.

Deux de nos princesses, filles du prince héréditaire, savoir : Louise, âgée de 13 ans, et Frédérique, de deux ans plus jeune que sa sœur, partiront samedi prochain pour Pétersbourg. L'aînée est destinée pour épouse au fils aîné du grand-duc, et l'autre à son second fils. C'est le comte de Romanzow qui a négocié ces mariages à Carlsruhe. Le margrave accompagnera ses petites-filles une bonne partie de la route. Les princesses n'apporteront en dot que du linge et leurs habillements. Ce sera à Pétersbourg que leur éducation s'achèvera ; elles y seront instruites dans la *religion* grecque qu'elles sont *obligées* d'embrasser.

Extrait d'une lettre écrite de la rive droite du Rhin, du 18 *septembre.*

Comme on n'a pas ici la moindre nouvelle intéressante à donner, je suis obligé de vous apprendre que *Mirabeau-Légion* est dans la crise d'une fièvre chaude, à Heclingen. Cette fois, ce n'est pas une plaisanterie ; au moment où je parle, peut-être que déjà ce pauvre général a vécu.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 21 *septembre.*—Le conseil-général, considérant qu'il est comptable aux quatre-vingt-trois départements du dépôt renfermé dans la tour du Temple ;

Que, par les décrets de l'Assemblée nationale, il est seul chargé de la surveillance, à cet égard, sous sa responsabilité exclusive ;

Le procureur de la commune entendu :

Arrête qu'aucun officier de la force armée ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entrer dans l'appartement du *ci-devant roi*, ou des personnes de sa famille, les approcher, les entretenir, ou les accompagner lorsqu'ils sortent pour la promenade, excepté le commandant-général et l'adjudant-général de service.

En conséquence, aucun officier, autre que celui qui commande le poste intérieur, n'entrera dans la tour, où il sera tenu de se borner à l'inspection et bonne tenue de ce poste, sans se permettre aucune communication directe ou indirecte avec la famille qui y est détenue.

Le commandant-général donnera les ordres les plus précis à cet égard, et fera mettre cet arrêté à l'ordre.

Les quarante-huit sections sont invitées à ne former la garde du Temple que de citoyens parfaitement connus, et à empêcher qu'il ne s'y glisse aucuns domestiques des ci-devant nobles.

Suite de la procédure des voleurs du Garde-meubles.

Les principaux renseignements qu'a produits la procédure sont :

1° La déclaration du C. Duplain, qui a déposé que le 16, vers les dix heures trois quarts du soir, un citoyen de la rue de Rohan fut, au Comité de surveillance, déclarer qu'il avait entendu, dans un billard de la même rue, deux particuliers se disputer sur un vol de diamants, et l'un reprochait à l'autre d'avoir été cause qu'il n'avait pas pris telle pièce, mais qu'il retournerait la nuit prochaine.

2° La déclaration du nommé Badarel, cordonnier, natif de Turin, qui a avoué que le 15, deux particuliers, qu'il a désignés par les noms de *Normand* et *Lyonnais*, l'ont engagé à se rendre la nuit avec eux à la place Louis XV, lui disant qu'il y allait de sa fortune ; qu'il a monté la garde pendant qu'ils volaient ; qu'il leur avait prêté sa chambre, rue de la Mortellerie, près de l'hôtel de Sens, pour faire les partages ; qu'il n'avait rien voulu pour lui, et que Normand et Lyonnais y avaient brisé les objets volés, pendant qu'il était aux commodités. Le même Badarel a désigné un billard, rue de Rohan, comme une des retraites des voleurs du Garde-meubles.

3° La déclaration du citoyen Périnet, orfèvre, qui a remis une bague que le nommé Joseph Picard lui avait présentée pour la diviser. Ledit Picard a déposé qu'étant encore au lit, ces jours derniers, un particulier, connu au Mont-de-Piété sous le surnom de *petit Chasseur*, était venu chez lui pour s'arranger d'une paire de bottes ; qu'après avoir conclu le marché avec la femme Picard, l'acheteur l'avait engagée à aller chercher du vin et à lui apporter en même temps pour 6 sous d'eau-forte, dans laquelle il avait mis quelque chose que lui, Picard, n'avait connu être des diamants qu'après que les commissaires eurent arrêté le petit Chasseur, et que l'on eût ramassé dans la rue les objets mis dans l'eau forte, que le même petit Chasseur avait fait jeter par la fenêtre, aussitôt qu'il aperçut les commissaires.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

Troyes, le 18 *septembre.* — Le régiment de Castella, suisse, venant de Vitry, est arrivé ici le 14 septembre, pour y être licencié. Ce régiment, composé de 900 hommes, s'est rendu, le 15 au matin, sur la place Saint-Pierre. M. Hion, commissaire nommé à cet effet par le pouvoir exécutif, après un discours prononcé à la tête de chaque division, a lu le décret relatif au licenciement des régiments suisses ; il a ensuite proposé à tous les soldats qui voudraient entrer au service de la nation, de sortir des rangs et de s'approcher du centre de la place. Cette proposition fut d'abord peu comprise par la troupe ; elle a été lue à la tête de chaque compagnie, ainsi que le décret traduit en allemand.

Après cette lecture, environ 200 hommes se sont approchés de l'arbre de la liberté, pour continuer de servir la nation ; un cent avait déjà quitté le service pour passer à celui de la France, en sortant de Vitry. Les drapeaux du bataillon ont été ensuite remis entre les mains de MM. les officiers municipaux ; et, sur la réquisition de M. le commissaire, le commandant a fait mettre bas les armes au reste du régiment ; ensuite, il a été annoncé que le licenciement était consommé. Les soldats suisses, devenus nationaux, ont à l'instant entouré les armes qui ont de suite été portées à la municipalité.

Plus de 200 soldats se sont fait inscrire le même jour et les suivants, pour différents régiments français, et particulièrement pour la légion de Luckner, ce qui a porté à plus de 500 le nombre des Suisses de ce régiment réunis à nos drapeaux.

DÉPARTEMENT D'ILE-ET-VILAINE.

Rennes, le 20 *septembre.* — Félicitez-moi, bon citoyen, je viens de jouir du plus doux spectacle. Rennes, cette ville si patriote, et dont les pertes immenses qu'elle a faites

rendent le patriotisme si méritoire; Rennes, ma patrie, avait été travaillée par le feuillantisme. Les perfides créatures de cette secte avaient ici, comme à Paris, comme dans presque toute la France, caché à des citoyens d'un esprit sage, d'un caractère paisible, mais trop confiant, sous le voile de l'obéissance aux lois constitutionnelles, le projet de renverser la constitution. Un très grand nombre avait fait scission avec la société patriotique, et les titres de factieux, d'exagérés, d'enragés, et ceux de ministériels, de modérés, de feuillants, étaient dans toutes les bouches et divisaient tous les cœurs.

Le passage des Suisses de Château-Vieux, lorsqu'ils se rendaient de Brest à Paris, occasionna une fête civique dont on crut pouvoir profiter pour une réunion générale. Cette réunion ne fut qu'apparente et passagère; celui ou ceux qui voulaient absolument la division soufflèrent de nouveau sur une flamme mal éteinte, et la rallumèrent facilement. La haine et les préventions n'en devinrent que plus vives. Les grandes crises qu'éprouva la chose publique retentirent ici fortement. La journée du 20 juin fit naître dans un parti des adresses, des pétitions, des attaques injurieuses; dans l'autre une réaction vigoureuse, une résistance opiniâtre, qui firent monter au plus haut degré l'effervescence et l'animosité mutuelles.

C'est dans cet état que se trouvaient les esprits le 10 août, c'est ainsi qu'ils étaient disposés dans toute la république française. (Car j'espère qu'il sera désormais permis de se servir de ce mot, si ridiculement proscrit par nos premiers constitutionnaires, dans un Etat dès-lors plus républicain que l'Angleterre, la Pologne et la Hollande, qui se nomment des républiques.) Si, dans cette grande journée du 10 août, la chance avait tourné contre les patriotes; si cette Providence révolutionnaire, qui a veillé jusqu'ici sur notre cause, s'était détournée de nous, vous voyez comment étaient préparés les éléments de la guerre civile, ou plutôt ceux de la destruction, de la proscription totale du parti patriotique.

Mais ce qui fut tramé pour nous perdre nous a sauvés; la liberté est sortie plus ferme et plus robuste de cette dernière épreuve. Ici, tous les yeux se sont ouverts : ceux qui avaient tendu le piége ont été confondus, ceux qui y étaient tombés se sont relevés avec de justes ressentiments contre les auteurs de leur chute. Cependant le levain de discorde fermentait toujours, et, dans ces moments où il est si nécessaire de se réunir, on paraissait plus divisé que jamais.

Admis aux séances de la société, à mon arrivée à Rennes, le premier vœu que j'énonçai fut celui de cette réunion des cœurs et des volontés, sans laquelle il n'y a plus de salut pour la patrie. J'ai vu, pendant mon séjour, les plus ardents et les plus chauds patriotes; j'ai vu les citoyens les plus modérés et ceux qui, dans la scission, avaient témoigné le plus d'éloignement pour tout ce qu'ils nommaient exagéré. Une circonstance heureuse est venue à l'appui. Un détachement de 200 gardes nationaux a conduit à Saint-Malo 180 prêtres réfractaires; la situation de nos campagnes exigeait ce nombreux cortége. Au retour, ces braves gens se sont présentées à la société; ils y ont entraîné plusieurs des citoyens qui s'étaient séparés du club. Tous ont été très bien accueillis. La réunion a semblé faite; mais, après ce premier moment, de nouvelles difficultés se sont élevées; elles viennent enfin d'être détruites, et les obstacles renversés, dans une séance solennelle où l'on est convenu d'effacer toutes les traces de discorde et tous les amers souvenirs.

Plusieurs membres, repoussés dans la séance précédente, ont été reçus à bras ouverts. Le président du club, homme sensible et prêtre respectable, qui est entré avec beaucoup de zèle dans le projet de réunion, a prononcé un discours touchant : « Ce n'est, a-t-il dit en finissant, ce n'est que du 10 août que le peuple français peut dater sa souveraineté et le pouvoir réel d'opérer son propre bonheur. Cette vérité est d'une telle évidence qu'elle a suffi pour dessiller tous les yeux, pour diriger tous les cœurs dignes de la liberté, vers les seuls moyens de la conquérir et de la défendre.

« Ah! sans doute, c'est elle qui ramène aujourd'hui dans notre sein cette portion si courageuse et si distinguée de nos concitoyens. Qu'il est beau, qu'il était désirable ce moment de la réunion des esprits et des cœurs!... Puisse-t-il être suivi des effets les plus heureux! Unis par les doux liens du civisme et de la fraternité, pénétrés des devoirs des sociétés populaires, songeons, frères et amis, que c'est à nous qu'est imposée l'obligation étroite de semer, de propager les principes des bonnes mœurs, de l'amour de la patrie, de l'observation des lois; que c'est à nous de maintenir la liberté que nous avons conquise, l'égalité qui en est inséparable, et de mourir, s'il le faut, pour les défendre contre les rois et les tyrans. »

C'est là ce que, au milieu des plus vifs applaudissements, chacun des membres nouveaux ou renouvelés est venu jurer avec l'énergie du sentiment. Entraîné par l'enthousiasme universel, j'ai juré, moi, à mes frères, à mes chers compatriotes, que jamais spectacle plus doux n'avait frappé mes regards. J'ai prié avec instance que la réunion fût totale, que tous les membres qui ne s'étaient point encore présentés fussent admis avec les mêmes facilités, et n'eussent qu'à venir prononcer le serment qui réunit aujourd'hui tous les Français.

Des acclamations unanimes ont accueilli ma demande; des cris de *vive la nation*, *vive la liberté et l'égalité*, ont retenti de toutes parts; des accolades civiques et vraiment fraternelles ont enlacé tous les citoyens rassemblés. Ce n'a plus été que félicitations réciproques et mutuelles effusions. La véritable joie, la joie du cœur, n'est point tumultueuse; chacun s'est retiré paisiblement, et sans doute aussi profondément touché que je l'étais moi-même.

Je vous écris à mon réveil; j'ai le cœur trop plein pour pouvoir m'occuper ni vous parler d'autre chose. C'est aujourd'hui que nos représentants doivent se rassembler à Paris. Si, dans toute la France, on se réunit aussi sincèrement, aussi cordialement qu'on le fit hier au soir à Rennes, leur ouvrage sera plus facile et leur succès plus assuré.

Signé GINGUENÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jérôme Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 25 SEPTEMBRE.

BARBAROUX : Barbaroux de Marseille se présente pour signer la dénonciation qui a été faite. Nous étions à Paris. Vous savez quelle conspiration patriotique a été tramée pour renverser le trône de Louis XVI le tyran. Les Marseillais ayant fait cette révolution, il n'était pas étonnant qu'ils fussent recherchés par les différents partis qui malheureusement divisaient alors Paris. On nous fit venir chez Robespierre. Là, on nous dit qu'il fallait se rallier aux citoyens qui avaient acquis de la popularité. Le citoyen Panis nous désigna nominativement Robespierre comme l'homme vertueux qui devait être dictateur de la France; mais nous lui répondîmes que les Marseillais ne baisseraient jamais le front ni devant un roi, ni devant un dictateur. (On applaudit.) Voilà ce que je signerai, et ce que je défie Robespierre de démentir. On vous dit, citoyens, que le projet de dictature n'existe pas. Il n'existe pas! et je vois dans Paris une commune désorganisatrice qui envoie des commissaires dans toutes les parties de la république pour commander aux autres communes, qui délivre des mandats d'arrêt contre des députés du corps législatif, et contre un ministre, homme public, qui appartient, non pas à la ville de Paris, mais à la république entière. (On applaudit.) Le projet de dictature n'existe pas! et cette même commune de Paris écrit à toutes les communes de la république de se coaliser avec elle, d'approuver tout ce qu'elle a fait, de reconnaître en elle la réunion des pouvoirs. On ne veut pas la dictature! pourquoi donc s'opposer à ce que la Convention décrète que des citoyens de tous les départements se réuniront pour sa sûreté et pour celle de Paris?..... Citoyens, ces oppositions seront vaines; les patriotes vous feront un rempart de leurs corps. Huit cents Marseillais sont en marche pour venir concourir à la défense de cette ville et à la vôtre. Marseille, qui constamment a prévenu les meilleurs décrets de l'Assemblée nationale; Marseille, qui depuis quatre mois a aboli chez elle la royauté, a donné encore la première l'exemple de

cette mesure. Elle a choisi ces huit cents hommes parmi les citoyens les plus patriotes et les plus indépendants de tout besoin. Leurs pères leur ont donné à chacun deux pistolets, un sabre, un fusil et un assignat de 500 liv. Ils sont accompagnés par 200 hommes de cavalerie, armés et équipés à leurs frais. Ils vont arriver; et les Parisiens, n'en doutons pas, les recevront avec fraternité, malgré les arguments par lesquels on cherche à leur prouver que ce renfort de patriotes est inutile : car ces arguments sont absolument les mêmes que ceux que débitait l'ancien état-major de la garde nationale de Paris, lorsqu'il voulait empêcher, il y a quatre mois, la formation du camp de 20,000 hommes. (On applaudit.)

Hâtez-vous donc de rendre ce décret, et de consacrer par là le principe que la Convention n'appartient pas seulement à Paris, mais à la France entière. Pour nous, députés du département des Bouches-du-Rhône, nous voterons pour ce décret qui ne peut déplaire à la ville de Paris, puisqu'il assure sa défense. Nos commettants nous ont chargé de combattre les intrigants et les dictateurs, de quelque côté qu'ils se trouvent. Voyez avec quelle rage les uns et les autres distillent la calomnie; ils vous accusent déjà d'avoir déclaré la guerre. La guerre, citoyens.... Elle a été entreprise pour la cause la plus juste, pour celle de la liberté; elle a tué Louis XVI..... Il faut donc la continuer avec courage. Jugez ensuite le ci-devant roi. Puisque vous réunissez tous les pouvoirs, il vous appartient d'exercer, dans cette circonstance, le pouvoir judiciaire. Entourez-vous des Parisiens et des citoyens libres des départements qui veulent combattre sous vos yeux l'ennemi commun. Rappelez la municipalité de Paris à ses fonctions administratives. N'abandonnez pas cette ville qui a tant servi la liberté, dussions-nous être bloqués par l'ennemi; mais décrétez que nos suppléants se réuniront dans une ville désignée, si nous devons mourir ici. (Il s'élève des applaudissements unanimes et réitérés.) Proscrivons le gouvernement fédératif, pour n'avoir qu'une république unique..... Quant à l'accusation que j'ai faite en commençant, je déclare que j'aimais Robespierre, que je l'estimais; qu'il reconnaisse sa faute, et je renonce à poursuivre mon accusation; mais qu'il ne parle pas de calomnies. S'il a servi la liberté par ses écrits, nous l'avons défendue de nos personnes. Citoyens, quand le moment du péril sera venu, alors vous nous jugerez; alors nous verrons si les faiseurs de placards sauront mourir avec nous. (Les applaudissements recommencent avec plus de force.)

On demande de toutes parts l'impression de ce discours.

Tallien : Vous ne voulez pas sans doute imprimer une calomnie : or, il y a dans ce discours un fait inexact. (On murmure.) Il y est dit que la municipalité de Paris a invité les autres communes à se fédérer à elle. (*Plusieurs voix* : Oui, oui. *D'autres* : Elle répondra.) Je soutiens que jamais il n'est émané de cette commune aucun acte public de cette nature..... (Les murmures continuent, et couvrent la voix de l'opinant.)

Boileau : J'atteste qu'ayant été député par l'assemblée électorale séante à Auxerre, au-devant des commissaires du pouvoir exécutif, ceux-ci me dirent que la commune de Paris s'était emparée de tous les pouvoirs, qu'il n'y avait plus de confiance à mettre dans les administrateurs ni les généraux; que la commune de Paris avait décidé de ne plus rien laisser faire au pouvoir exécutif qu'en surveillant ses opérations, qu'elle nous invitait à se réunir à elle, et à approuver les mesures qu'elle prendrait pour le salut public. En un mot, ces commissaires se disaient envoyés plus particulièrement par la commune de Paris que par le pouvoir exécutif.

Cambon : Comme ayant assisté à la session de l'Assemblée nationale législative, je dois ici appuyer une dénonciation qui lui a été faite, et sur laquelle sa prompte séparation l'a empêchée de prononcer. L'on me démentira peut-être; mais je n'en dois pas moins déclarer les faits qui sont à ma connaissance. J'ai vu afficher dans Paris des imprimés où l'on disait qu'il n'y avait pas d'autre moyen de salut public que le triumvirat; et ces écrits sont signés par Marat. J'ai vu dans des jours de deuil des dénonciations faites contre des membres du corps législatif, qui ont été forcés de demander leur démission, ici, à cette tribune, pour des fonctions qui leur avaient été confiées par l'Assemblée nationale. J'ai vu des municipaux persécuter les représentants du peuple dont la nation avait prononcé l'inviolabilité; je les ai vus fouiller les papiers dans les dépôts, s'immiscer dans la comptabilité des caisses publiques et y mettre les scellés. Et quel autre exemple de dictature aurait-on pu donner? N'est-ce pas vouloir dire : La commune de Paris fait la nation entière? Comment en effet, lorsqu'il existe une Assemblée nationale, a-t-on l'audace de s'emparer des caisses publiques? J'ai vu ces mêmes hommes s'obstiner dans leur refus d'obéir à la loi; car il en existe une qui porte que la commune de Paris sera renouvelée, et elle ne l'est pas encore. Les lois ne sont-elles donc pas obligatoires pour cette commune comme pour toutes les communes de la république? J'ai vu cette même commune aller dans tous les édifices nationaux, s'emparer de tous les effets les plus précieux, sans même dresser aucun procès-verbal de ces enlèvements; et lorsqu'un décret a ordonné que ces effets seraient apportés à la trésorerie nationale, j'ai vu encore ce décret rester sans exécution.

Voilà des faits. Répondez, vous qui niez le projet d'établir à Paris une autorité dictatoriale. Oui, on veut nous donner le régime municipe de Rome, nous asservir à la volonté de quelques intrigants. Doit-on s'étonner si des âmes fortes, prêtes à tout sacrifier pour le salut de la liberté, se précautionnent contre ce nouveau genre d'oppression? Je le dis : les pays méridionaux veulent l'unité républicaine. (Une impulsion spontanée fait lever l'Assemblée tout entière. — *Nous la voulons tous.*) Ils en donnent un exemple remarquable. Non-seulement ils ont envoyé des représentants à la Convention, mais ils vous envoient des défenseurs chargés de combattre pour la liberté partout où elle sera attaquée. Mais, animés d'un patriotisme aussi chaud que le climat qu'ils habitent, ils veulent la liberté tout entière, et ils combattront tous les individus qui ne parleront sans cesse que d'eux, sous le prétexte de combattre le gouvernement fédératif; ils ne veulent point unité de personnes, mais unité dans le corps représentatif. (On applaudit.) Ils ont fait la terrible expérience de ce que c'est que de se soumettre, soit par l'opinion, soit autrement, à un seul individu; et si l'on veut prouver, non par des phrases, mais par des faits, qu'on ne veut pas la dictature, qu'on exécute les lois. (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

*** : C'est dans le département du Nord que ces mêmes émissaires de la commune de Paris ont osé tenir les discours les plus incendiaires, et j'atteste qu'ils ont cherché à y fomenter la rébellion; ils ont voulu dicter des lois à toute la république, et ils osent nier que le projet de dictature existe! Ils ont dit à la Société populaire de Douai : « Dressez des échafauds, que les remparts soient hérissés de potences; que quiconque ne sera pas de notre avis y soit immolé à l'instant. La commune de Paris, ont-ils ajouté, s'est emparée de tous les pouvoirs; approuvez toutes

les mesures qu'elle prendra, et elle sauvera l'empire. » Ils seraient parvenus peut-être à égarer une partie du peuple, mais le citoyen Rançon, accusateur public, prit la parole et les menaça de toute la rigueur des lois. Ils furent obligés de se retirer. Voilà comment, dans une ville majeure, ces députés, vils intrigants, voulaient, au lieu de la liberté, ne propager que l'anarchie et le désordre.

*** : Pendant que l'Assemblée électorale de Seine-et-Marne était formée à Meaux, deux députés de la municipalité de Paris *vinrent décorés de leur écharpe;* ils nous annoncèrent qu'il n'y avait plus de lois, que nous étions maîtres de faire ce que nous voudrions, que nous étions souverains. Ils ont électrisé notre assemblée; ils nous ont conduits d'inconséquence en inconséquence; ils ont voulu proscrire l'habit national; ils se sont emparés d'une collecte que nous avions faite; ils ont ensuite péroré le peuple; et le soir même quatorze têtes ont tombé. Ces municipes, prétendus amis de la liberté, ne sont donc que des incendiaires, des voleurs et des assassins.

Panis : Je ne monte à la tribune que pour répondre à l'inculpation du citoyen Barbaroux. Je ne l'ai vu que deux fois, et j'atteste que ni l'une ni l'autre je ne lui ai parlé de dictature. Je me rappelle qu'ayant besoin de lui pour engager les Marseillais à venir enfin à la section des Cordeliers, mesure que j'avais jugée, ainsi que beaucoup de bons citoyens, très importante, je m'adressai à Barbaroux pour effectuer cette translation. J'étais membre du corps municipal, et je me trouvais à la mairie avec Sergent et plusieurs bons citoyens qui jouissaient de la confiance des patriotes. Les citoyens venaient à chaque instant nous rendre compte de leurs craintes sur le château des Tuileries. Ils nous annonçaient que le projet était formé pour égorger tous les patriotes dans la nuit du 9 au 10. Ils nous en donnaient non-seulement des indices, mais les preuves les plus claires. Nous entendîmes les dépositions d'un nombre immense de citoyens. Ces preuves subsistent encore, et nous les produirons. Je m'adressai donc à Barbaroux, et lui dis : Depuis quinze jours, je fais de vains efforts pour engager les Marseillais à venir à la caserne des Cordeliers, section du Théâtre-Français; cependant cette section me paraît devoir être, dans des moments de danger, le point de ralliement des patriotes. C'est toujours elle qui a donné l'éveil aux citoyens. Danton y préside; elle est animée d'un patriotisme brûlant. Si les Marseillais sont là, il sera possible de sortir de notre situation. Elle est terrible. Nous sommes perdus si nous ne parvenons à vider le cheval de Troye. C'est ainsi que j'appelais alors le château des Tuileries. Quinze mille aristocrates soudoyés sont prêts à nous égorger.

L'objet de mon entretien avec Barbaroux n'était donc que de le prier d'engager les Marseillais à venir aux Cordeliers. J'étais instruit de tous les projets de la cour; nous avions plusieurs bons citoyens qui se glissaient dans le château et qui nous rapportaient ce qui s'y passait. Plusieurs enregistrés de l'infâme Danglemont, payés à 10 liv. et 15 liv. par jour, étaient cependant bons patriotes, et venaient nous révéler tous les secrets de cette conjuration. Que faire dans de si cruelles conjectures? La bombe allait éclater; nous étions perdus si nous n'avions l'adresse de prévenir le coup. Beaucoup d'excellents citoyens étaient trop confiants, ils voulaient des preuves judiciaires, mais les preuves politiques nous suffisaient. Nous résolûmes de tout tenter seuls. Nous nous réunîmes donc un certain nombre de bons citoyens pour tramer patriotiquement le siége des Tuileries.

Président, vous étiez alors à la mairie, vous devez vous rappeler que quelques jours avant le 10, je vous dis : « Nous ne pouvons plus y tenir, il faut vider le château des conjurés qui y sont réunis par milliers; nous n'avons plus de salut que dans une sainte insurrection. » Vous ne voulûtes pas me croire, vous pensiez que le parti aristocratique était abattu, qu'il n'était plus à craindre. Je fus donc obligé de me séparer de vous pour continuer mes opérations. Nous nous réunîmes aux Cordeliers; et si notre insurrection n'eût pas été faite, nous serions tous égorgés. Vous en verrez les preuves, elles sont immenses, mathématiques, évidentes; vous vous rappelez notre position à la mairie; nous n'y étions que deux chauds patriotes, Sergent et moi; nous étions environnés de l'aristocratie de nos bureaux et d'espions. Avions-nous un secret patriotique, il était aussitôt éventé. Nous résolûmes donc de former un comité secret pour recueillir les renseignements que venaient nous apporter les bons citoyens. Les Marseillais brûlaient, comme nous, du désir d'abattre le despotisme. Ils allèrent loger à la caserne des Cordeliers, ils vinrent dès le lendemain nous demander des cartouches; nous ne pouvions leur en délivrer sans votre signature, président, mais nous craignions de vous en parler, parceque vous n'étiez pas assez défiant.

Un jeune Marseillais, brûlant de patriotisme, se mettant le pistolet sur la gorge, s'écria : *Je me tue si vous ne me donnez pas les moyens de défendre ma patrie.* Il nous arracha des larmes, et enfin nous signâmes seuls l'ordre de délivrer des cartouches.

Quant au citoyen Barbaroux, je ne le vis plus depuis, et j'atteste sur mon serment que je ne lui ai pas dit un seul mot qui ne fût relatif à la translation des Marseillais, et que je ne lui ai jamais parlé de dictature. D'où a-t-il pu inférer une pareille accusation? quels sont ses témoins?

Rebecqui : Moi.

Panis : Vous êtes son ami, je vous récuse. En vérité, cela ne vous paraît-il pas bien étrange? Quoi, dans l'instant où les patriotes étaient prêts à être immolés, où notre seul soin, notre seule pensée, étaient de faire le siége des Tuileries, nous aurions songé à la dictature dans un moment où nous étions trop persuadés de l'insuffisance de notre force, où je disais à tous mes amis : « Il y a cent à parier contre un que nous succomberons; mais il vaut mieux prévenir le coup que d'attendre une mort certaine. » Dans ce moment où je croyais à chaque instant voir Paris égorgé, j'aurais songé à établir une autorité dictatoriale! Elle ne s'établit que par des forces immenses, et nous étions les plus faibles : jugez des vraisemblances. Cet événement m'avait mis en relation avec les chefs des Marseillais. Je les adjure tous de déclarer si jamais je leur ai parlé de dictature ni de Robespierre; et certes, si j'avais conçu le projet qu'on nous attribue, ce n'est pas à Barbaroux seul que j'en aurais parlé.

Quant aux opérations du comité de surveillance qui a été aussi inculpé, je suis prêt à les justifier.

Brissot : Par quel motif avez-vous delivré un mandat d'arrêt contre un député? N'était-ce pas pour l'immoler avec les prisonniers de l'Abbaye?

Panis : On ne se reporte pas assez dans les circonstances terribles où nous nous trouvions. Nous vous avons sauvés, et vous nous abreuvez de calomnies. Voilà donc le sort de ceux qui se sacrifient au triomphe de la liberté! Notre caractère chaud, ferme, énergique, nous a fait, et particulièrement à moi, beaucoup d'ennemis. Qu'on se représente notre situation, nous étions entourés de citoyens irrités des trahisons de la cour. On nous disait : Voici un aristocrate qui prend la fuite, il faut que vous l'arrêtiez, ou vous êtes vous-même un traître. On nous mettait le pistolet sur la gorge, et nous nous sommes vus forcés de signer des mandats, moins pour notre pro-

pre sûreté que pour celle des personnes qui nous étaient dénoncées.

Par exemple, beaucoup de bons citoyens vinrent nous dire que Brissot partait pour Londres avec les preuves écrites de ses machinations. Je ne croyais pas, sans doute, à cette inculpation; mais je ne pouvais répondre personnellement et sur ma tête qu'elle ne fût pas vraie. J'avais à modérer l'effervescence des meilleurs citoyens reconnus pour tels par Brissot lui-même. Je ne crus pouvoir mieux faire que d'envoyer chez lui des commissaires, pour lui demander fraternellement la communication de ses papiers, convaincu que cette communication ferait éclater son innocence et dissiperait tous les soupçons, ce qui en effet est arrivé. On a accusé le comité de surveillance d'avoir envoyé des commissaires dans les départements, pour enlever les effets ou même arrêter des individus. Voici les faits. Nous étions alors en pleine révolution; les traîtres s'enfuyaient, il fallait les poursuivre; le numéraire s'exportait, il fallait l'arrêter. On vint, de la part de plusieurs bons citoyens qui avaient bien mérité de la patrie, nous avertir qu'il y avait à Haussy-le-Franc, dans la maison de madame Louvois, beaucoup d'argenterie qui devait être exportée. Nous chargeâmes ces citoyens d'y aller en qualité de commissaires. Nous écrivîmes aux officiers municipaux du lieu, pour les inviter à se réunir à nous. Le département s'y opposa. Le maire Guyardel empêcha les commissaires d'être égorgés. Croyez-vous que nous nous fussions exposés à tous ces dangers, si ce n'eût été pour le salut public? Oui, nous avons, illégalement si vous voulez, mais pour le salut de la patrie, empêché l'exportation de sommes très considérables. Quant à l'inculpation de Barbaroux, je la nie formellement; je le prie de la soutenir de tout son pouvoir. J'emploîrai toutes mes facultés à faire triompher la vérité.

Marat demande la parole. (De violents murmures, des cris *à bas de la tribune*, prononcés avec toute la chaleur de l'indignation, s'élèvent de toutes parts.)

Lacroix: Je demande que l'Assemblée ne prononce que lorsqu'elle aura tous les éclaircissements qui lui ont manqué jusqu'ici, et je fais la motion expresse que Marat soit entendu.

Marat: J'ai dans cette Assemblée un grand nombre d'ennemis personnels. (*Tous, tous*, s'écrie l'Assemblée entière, en se levant avec indignation.) J'ai dans cette Assemblée un grand nombre d'ennemis; je les rappelle à la pudeur, et à ne pas opposer de vaines clameurs, des huées, ni des menaces à un homme qui s'est dévoué pour la patrie et pour leur propre salut. Qu'ils m'écoutent un instant en silence; je n'abuserai pas de leur patience. Je rends grâces à la main cachée qui a jeté au milieu de nous un vain fantôme pour intimider les âmes faibles, pour diviser les citoyens, et jeter de la défaveur sur la députation de Paris. On a osé l'accuser d'aspirer au tribunat. Cette inculpation ne peut avoir aucune couleur, si ce n'est parceque j'en suis membre. Eh bien, je dois à la justice de déclarer que mes collègues, nommément Robespierre, Danton, ainsi que tous les autres, ont constamment improuvé l'idée, soit d'un tribunat, soit d'un triumvirat, soit d'une dictature. Si quelqu'un est coupable d'avoir jeté dans le public ces idées, c'est moi. J'appelle sur ma tête la vengeance de la nation; mais avant de faire tomber l'opprobre ou le glaive, daignez m'entendre.

Au milieu des machinations, des trahisons dont la patrie était sans cesse environnée; à la vue des complots atroces d'une cour perfide; à la vue des menées secrètes des traîtres renfermés dans le sein même de l'Assemblée constitutive; enfin, à la vue des suppôts du despotisme qui siégeaient dans l'Assemblée législative, me ferez-vous un crime d'avoir proposé le seul moyen que je crusse propre à nous retenir au bord de l'abîme entr'ouvert? Lorsque les autorités constituées ne servaient plus qu'à enchaîner la liberté, qu'à égorger les patriotes sous le nom de la loi, me ferez-vous un crime d'avoir provoqué sur la tête des traîtres la hache vengeresse du peuple? Non, si vous me l'imputiez à crime, le peuple vous démentirait; car obéissant à ma voix, il a senti que le moyen que je lui proposais était le seul pour sauver la patrie; et, devenu dictateur lui-même, il a su se débarrasser des traîtres.

J'ai frémi moi-même des mouvements impétueux et désordonnés du peuple, lorsque je les vis se prolonger, et pour que ces mouvements ne fussent pas éternellement vains, et qu'il ne se trouvât pas dans la nécessité de les recommencer, j'ai demandé qu'il nommât un bon citoyen, sage, juste et ferme, connu par son ardent amour de la liberté, pour diriger ses mouvements et les faire servir au salut public. Si le peuple avait pu sentir la sagesse de cette mesure, et s'il l'eût adoptée dans toute sa plénitude, le jour même où la Bastille fut conquise, il aurait abattu à ma voix 500 têtes de machinateurs. Tout aujourd'hui serait tranquille. Les traîtres auraient frémi, et la liberté et la justice seraient établies aujourd'hui dans nos murs. J'ai donc plusieurs fois proposé de donner une autorité instantanée à un homme sage et fort, sous la dénomination de tribun du peuple, de dictateur, etc.; le titre n'y fait rien. Mais une preuve que je voulais l'enchaîner à la patrie, c'est que je demandais qu'on lui mît un boulet aux pieds, et qu'il n'eût d'autorité que pour abattre les têtes criminelles. Telle a été mon opinion. Je ne l'ai point propagée dans les cercles, je l'ai imprimée dans mes écrits; j'y ai mis mon nom, et je n'en rougis point. Si vous n'êtes pas encore à la hauteur de m'entendre, tant pis pour vous. Les troubles ne sont pas finis. Déjà 100,000 patriotes ont été égorgés, parcequ'on n'a pas assez tôt écouté ma voix; 100,000 autres seront égorgés encore, ou sont menacés de l'être; et, si le peuple faiblit, l'anarchie n'aura point de fin. J'ai jeté dans le public ces opinions; si elles sont dangereuses, c'était aux hommes éclairés à me réfuter les preuves à la main, à instruire le public. Moi-même j'aurais été le premier à adopter leurs idées et à donner une preuve que je veux la paix, l'ordre, le règne des lois lorsqu'elles seront justes.

M'accusera-t-on de vues ambitieuses? Je ne descendrai pas jusqu'à une justification; voyez-moi et jugez-moi. Si j'avais voulu mettre un prix à mon silence, si j'avais voulu quelque place, j'aurais pu être l'objet des faveurs de la cour; mais quel a été mon sort! je me suis jeté dans les cachots, je me suis condamné à la misère, à tous les dangers. Le glaive de 20,000 assassins était suspendu sur moi, et je prêchais la vérité, la tête sur le billot.

Je ne vous demande en ce moment que d'ouvrir les yeux; ne voyez-vous pas un complot formé pour jeter la discorde et distraire l'Assemblée des grands objets qui doivent l'occuper? Que ceux qui ont fait revivre aujourd'hui le fantôme de la dictature se réunissent à moi; qu'ils s'unissent à tous les bons patriotes, et qu'ils pressent l'Assemblée de marcher vers les grandes mesures qui doivent assurer le bonheur du peuple, pour lequel je m'immolerais tous les jours de ma vie. Je demande que, faisant cesser ces discussions scandaleuses, l'Assemblée s'occupe de corriger la déclaration des droits, afin que le salut du peuple ne soit plus en suspens.

Vergniaud: S'il est un malheur pour un représentant du peuple, c'est, pour mon cœur, celui d'être obligé de remplacer a cette tribune un homme chargé de décrets de prise-de-corps qu'il n'a pas purgés. (Il s'élève des murmures.)

MARAT : Je m'en fais gloire.

CHABOT : Sont-ce les décrets du Châtelet dont on parle ?

TALLIEN : Sont-ce ceux dont il a été honoré pour avoir terrassé Lafayette ?

VERGNIAUD : C'est le malheur d'être obligé de remplacer un homme contre lequel il a été rendu un *décret d'accusation*, et qui a élevé sa tête audacieuse au-dessus des lois ; un homme enfin tout dégouttant de calomnie, de fiel et de sang. Je n'ai jamais calomnié personne, quoique j'aie accusé quelquefois. (Quelques murmures interrompent l'orateur.)

DUCOS : Si l'on a fait l'effort d'entendre Marat, je demande qu'on entende Vergniaud.

LACROIX : Je demande que le président rappelle à l'ordre les tribunes qui se permettent des murmures. Elles ont trop longtemps tyrannisé l'Assemblée.

Le président rappelle à l'ordre les membres et les spectateurs qui interrompent.

VERGNIAUD : Puisqu'on est entré dans cette affligeante discussion, je rappellerai la dénonciation qui fut faite à l'Assemblée législative d'une circulaire de la commune de Paris. Cette dénonciation, j'espère, provoquera des explications nécessaires pour ramener la fraternité parmi nous. Au reste, ce n'est pas la députation de Paris que j'attaque, je sais qu'elle renferme Dusaulx, David et d'autres membres qui sauront bien mériter de la patrie. Voici la lettre circulaire qui a été colportée dans tous les départements par des commissaires de la municipalité de Paris, ou de son comité de surveillance.

« Un affreux complot tramé par la cour pour égorger tous les patriotes de l'empire français, complot dans lequel un grand nombre de *membres de l'Assemblée nationale* se trouvent compromis, ayant réduit, le 9 du mois dernier, la commune de Paris à la cruelle nécessité de se ressaisir de la puissance du peuple pour sauver la nation, elle n'a rien négligé pour bien mériter de la patrie : témoignage honorable que vient de lui donner l'Assemblée nationale elle-même. L'eût-on pensé ! Dès-lors de nouveaux complots non moins atroces se sont tramés dans le silence; ils éclataient au moment même où l'Assemblée nationale, oubliant qu'elle venait de déclarer que la commune de Paris avait sauvé la patrie, s'empressait de la *destituer* pour prix de son brûlant civisme. A cette nouvelle, les *clameurs publiques*, élevées de toutes parts, *ont fait sentir à l'Assemblée nationale* la nécessité urgente de s'unir au peuple, et de rendre à la commune, par le rapport du décret de destitution, les pouvoirs dont il l'avait investie. Fière de jouir de toute la plénitude de la confiance nationale, qu'elle s'efforcera toujours de mériter de plus en plus; placée au foyer de toutes les conspirations, et déterminée à s'immoler pour le salut public, elle ne se glorifiera d'avoir pleinement rempli ses devoirs que lorsqu'elle aura obtenu votre approbation, objet de tous ses vœux, et dont elle ne sera certaine qu'après que tous les départements auront sanctionné ses mesures pour sauver la chose publique.

« Professant les principes de la plus parfaite égalité, n'ambitionnant d'autres priviléges que celui de se présenter la première à la brèche, elle s'empressera de se remettre au niveau de la commune la moins nombreuse de l'Etat, dès l'instant que la patrie n'aura plus rien à redouter des nuées de satellites féroces qui s'avancent contre la capitale. La commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans ses prisons a été mise à mort par le peuple: actes de justice qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur les légions de traîtres cachés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi; et sans doute la nation entière, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen si nécessaire du salut public, et tous les Français s'écrieront comme les Parisiens : Nous marchons à l'ennemi ; mais nous ne laisserons pas derrière nous ces brigands pour égorger nos enfants et nos femmes.

« Frères et amis, nous nous attendons qu'une partie d'entre vous va voler à notre secours, et nous aider à repousser les légions innombrables des satellites des despotes conjurés à la perte des Français. Nous allons ensemble sauver la patrie, et nous vous devrons la gloire de l'avoir retirée de l'abîme.

« *Les administrateurs du comité du salut public, et les administrateurs adjoints réunis,*

« *Signé* P.-J. DUPLAIN, PANIS, SERGENT, LENFANT, JOURDEUIL, MARAT *l'Ami du peuple*, DEFORGUES, LECLERC, DUFFORT, CALLY, *constitués à la commune et séant à la mairie.* »

Vous voyez que dans cette lettre on calomnie l'Assemblée nationale; qu'on cherche à diriger contre elle les poignards, en la faisant envisager comme complice, dans la personne d'un grand nombre de ses membres, des excès de la cour. Remarquez ce rapprochement; elle est datée du 3 septembre, et c'est dans la nuit du 2 au 3 qu'un homme contre lequel je n'avais jamais proféré que des paroles d'estime, que Robespierre, dans cette nuit terrible, disait au peuple : qu'il existait un grand complot qu'il dénonçait au peuple seul, parceque seul il pouvait le faire avorter. Ce complot, selon lui, était tramé par Ducos, Vergniaud, Brissot, Guadet, Condorcet, Lasource, etc., et il consistait à faire livrer la France au duc de Brunswick.

SERGENT : Cela est faux.

VERGNIAUD : Comme je parle sans amertume, je me féliciterai d'une dénégation qui me prouvera que Robespierre aussi a pu être calomnié. Mais il est certain que dans cet écrit on appelle les poignards sur l'Assemblée ; qu'on y représente la commune de Paris comme une autorité concentrique autour de laquelle tous les départements doivent se rallier; qu'on y parle de l'Assemblée nationale comme d'une assemblée qui proscrit et persécute le patriotisme. Que dirai-je de l'invitation formelle qu'on y fait au meurtre et à l'assassinat ? Que le peuple, lassé d'une longue suite de trahisons, se soit enfin levé, qu'il ait tiré de ses ennemis connus une vengeance éclatante, je ne vois là qu'une résistance à l'oppression. Et s'il se livre à quelques excès qui outre-passent les bornes de la justice, je n'y vois que le crime de ceux qui les ont provoqués par leurs trahisons. Le bon citoyen jette un voile sur ces désordres partiels ; il ne parle que des actes de courage du peuple, que de l'ardeur des citoyens, que de la gloire dont se couvre un peuple qui sait briser ses chaînes; et il cherche à faire disparaître, autant qu'il est en lui, les taches qui pourraient ternir l'histoire d'une si mémorable révolution. Mais que des hommes revêtus d'un pouvoir public, qui, par la nature même des fonctions qu'ils ont acceptées, se sont chargés de parler au peuple le langage de la loi, et de le contenir dans les bornes de la justice par tout l'ascendant de la raison ; que ces hommes prêchent le meurtre, qu'ils en fassent l'apologie, il me semble que c'est là un degré de perversité qui ne saurait se concevoir que dans un temps où toute morale serait bannie de la terre. Je ne les accuse donc pas d'être les auteurs de cet infâme écrit ; je pense qu'ils s'empresseront de désavouer leurs signatures. Mais s'il est d'eux, il doit être puni avec d'autant plus de sévérité que les écarts auxquels il provoque le peuple sont plus dangereux. J'atteste que cet écrit a excité des troubles dans plusieurs départements. A Bordeaux les émissaires qui l'ont colporté auraient été eux-mêmes victimes

de leurs projets sanguinaires, sans le respect du peuple pour la loi.

Boileau. Marat vous a dit qu'il désire donner lui-même des preuves de son amour pour la paix et l'ordre; il ne doit pas ignorer que les habitants des campagnes ne demandent que la paix, et que c'est pour l'obtenir qu'ils font tant de sacrifices à la liberté. Eh bien! vous allez voir que Marat demande encore une insurrection nouvelle. Voilà ce qu'il écrit en caractères de sang dans un journal qui paraît aujourd'hui.

« Ce qui m'accable, c'est que mes efforts pour le salut du peuple n'aboutiront à rien sans une nouvelle insurrection. A voir la trempe de la plupart des députés (Boileau *se tournant vers Marat*: Pour mon propre compte, Marat, je te dirai qu'il y a plus de vérité dans ce cœur que de folie dans ta tête...) A voir la trempe de la plupart des députés, je désespère du salut public, si dans les huit premières séances toutes les bases de la constitution ne sont pas posées. (Le traître, il sait que c'est impossible!) N'attendez plus rien de cette Assemblée, vous êtes anéantis pour toujours; 50 ans d'anarchie vous attendent, et vous n'en sortirez que par un dictateur vrai patriote et homme d'Etat. (Un mouvement unanime d'indignation s'empare de l'Assemblée. — Des cris *à l'Abbaye* s'élèvent de tous côtés. — Marat se lève avec sang-froid et demande la parole.)

Boileau: Et moi je demande que ce monstre soit décrété d'accusation.

***: Je demande que Marat parle à la barre.

Marat: Je supplie l'Assemblée de ne pas se livrer à un excès de fureur contre moi.

Larivière: Je demande que cet homme soit interpellé purement et simplement d'avouer ou de désavouer l'écrit.

Marat: Je n'ai pas besoin d'interpellation. On a osé m'inculper à cette tribune, et me donner pour titres de proscription les décrets provoqués contre moi dans l'Assemblée constituante et dans l'Assemblée législative. Eh bien! ces décrets, le peuple les a anéantis en m'appelant parmi vous. Jugez mes intentions; ma cause est la sienne. Les titres de réprobation qu'on a invoqués contre moi, je m'en fais gloire; j'en suis fier. Les décrets qui m'ont frappé, je m'en étais rendu digne pour avoir démasqué les traîtres, déjoué les conspirateurs; 18 mois j'ai vécu sous le glaive de Lafayette: s'il se fût rendu maitre de ma personne, il m'aurait anéanti, et le plus zélé défenseur du peuple n'existerait plus.

Je reviens au chef principal de dénonciation. L'écrit qu'on a cité, je l'avoue, parceque jamais le mensonge n'a approché de mes lèvres, et que la dissimulation est étrangère à mon cœur; mais j'atteste que cet écrit est fait depuis plus de 10 jours, c'est-à-dire au commencement des nominations; alors mon cœur était indigné de voir nommer à la Convention des hommes que j'avais dénoncés comme ennemis publics, de voir triompher cette faction de la Gironde qui me poursuit aujourd'hui; cet écrit porte une date qui ne vient que de la lésinerie de mon imprimeur, qui a mis en petit format l'écrit que j'avais fait afficher il y a 10 jours. Mais la preuve incontestable que je veux marcher avec vous, avec les amis de la patrie, cette preuve que vous ne révoquerez pas en doute, la voici: c'est le premier n° d'un journal que j'entreprends sous le nom de *Républicain*. Permettez-moi de vous en lire quelques morceaux; vous y verrez l'hommage que je rends à l'Assemblée conventionnelle pour ses premiers travaux, et vous jugerez l'homme qu'on accuse devant vous.

L'Assemblée ordonne que cet écrit sera lu par un secrétaire. En voici quelques fragments:

« *Nouvelle marche de l'auteur.*

« Depuis l'instant où je me suis dévoué pour la patrie, je n'ai cessé d'être abreuvé de dégoûts et d'amertume: mon plus cruel chagrin n'était pas d'être en butte aux assassins, c'était de voir une foule de patriotes sincères, mais crédules, se laisser aller aux perfides insinuations, aux atroces calomnies des ennemis de la liberté sur la pureté de mes intentions, et s'opposer eux-mêmes au bien que je pouvais faire. Longtemps mes calomniateurs m'ont représenté comme un traître qui vendait sa plume à tous les partis: des milliers d'écrits répandus dans la capitale et les départements propageaient ces impostures: elles se sont évanouies en me voyant attaquer également tous les partis anti-populaires; car le peuple, dont j'ai toujours défendu la cause aux dépens de ma vie, ne soudoie jamais ses défenseurs.

« Cette arme meurtrière, je l'ai brisée dans les mains de mes calomniateurs; mais ils n'ont cessé de m'accuser de vénalité que pour m'accuser de fureur; les lâches, les aveugles, les fripons et les traîtres se sont réunis pour me peindre comme *un fou atrabilaire;* invective dont les charlatans encyclopédistes gratifiaient l'auteur du Contrat social. Trois cents predictions sur les principaux événements de la révolution, justifiées par le fait, m'ont vengé de ces injures; les défaites de Tournay, de Mons, de Courtrai; le massacre de Dillon, de.... de Sémonville, l'émigration de presque tous les officiers de ligne, les tentatives d'empoisonner le camp de Soissons; les destitutions successives de Mottié, de Luckner, de Montesquiou, ont mis le sceau à mes tristes présages, et le fou patriote a passé pour prophète.

« Quant aux vues ambitieuses qu'on me prête, voici mon unique réponse: Je ne veux ni emplois, ni pensions. Si j'ai accepté la place de député à la Convention nationale, c'est dans l'espoir de servir plus efficacement la patrie, même sans paraître. Ma seule ambition est de concourir à sauver le peuple; qu'il soit libre et heureux, tous mes vœux sont remplis.

« Je suis prêt à prendre les voies jugées efficaces par les défenseurs du peuple: je dois marcher avec eux. Amour sacré de la patrie! je t'ai consacré mes veilles, mon repos, mes jours, toutes les facultés de mon être, je t'immole aujourd'hui mes préventions, mon ressentiment, mes haines. A la vue des attentats des ennemis de la liberté, à la vue de leurs outrages contre ses enfants, j'étoufferai, s'il se peut, dans mon sein, les mouvements d'indignation qui s'y élèveront; j'entendrai, sans me livrer à la fureur, le récit du massacre des vieillards et des enfants égorgés par de lâches assassins; je serai témoin des menées des traîtres à la patrie, sans appeler sur leurs têtes criminelles le glaive des vengeances populaires. Divinité des âmes pures, prête-moi des forces pour accomplir mon vœu! jamais l'amour-propre ou l'obstination ne s'opposera chez moi aux mesures que prescrit la sagesse; fais-moi triompher des impulsions du sentiment; et si les transports de l'indignation doivent un jour me jeter hors des bornes, et compromettre le salut public, que j'expire de douleur avant de commettre cette faute. »

Marat: Je me flatte qu'après la lecture de cet écrit il ne vous reste pas le moindre doute sur la pureté de mes intentions; mais on me demande une rétractation de cette lettre et des principes qui sont à moi: c'est me demander que je ne voie pas ce que je vois, que je ne sente pas ce que je sens, et il n'est aucune puissance sous le soleil qui soit capable de ce renversement d'idées. Je puis répondre de la pureté de mon cœur, mais je ne puis changer mes pensées; elles sont ce que la nature des choses me suggère. Dans ce moment permettez-moi de vous rappeler à

d'autres considérations : si par la négligence de mon imprimeur ma justification n'avait pas paru aujourd'hui, vous m'auriez donc voué au glaive des tyrans? Cette fureur est indigne d'hommes libres; mais je ne crains rien sous le soleil (Marat tire de sa poche un pistolet qu'il applique à son front), et je dois déclarer que si le décret d'accusation eût été lancé contre moi, je me brûlais la cervelle au pied de cette tribune... Voilà donc le fruit de trois années de cachots et de tourments essuyés pour sauver ma patrie! voilà le fruit de mes veilles et de mes travaux, de ma misère, de mes souffrances, des dangers que j'ai courus! Eh! bien, je resterai parmi vous pour braver vos fureurs. (Il s'élève des murmures.—On demande que Marat soit tenu d'évacuer la tribune.)

TALLIEN : Je demande que l'ordre du jour fasse trève à ces scandaleuses discussions. Décrétons le salut de l'empire, et laissons là les individus.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Après quelques discussions sur la rédaction du principe, elle déclare que *la République française est une et indivisible.*

On demande qu'il soit ajouté au principe, que le gouvernement sera représentatif.

La Convention, à l'unanimité, ajourne cette proposition au moment où elle s'occupera des bases fondamentales de la constitution.

COUTHON : Je demande maintenant que l'on porte la peine de mort contre quiconque proposera la dictature.

MARAT : Et contre le machinateur qui se déclarera inviolable. Si vous vous élevez au-dessus du peuple, le peuple déchirera vos décrets.

CAMBON : Nous ne pouvons décréter la peine de mort pour des opinions quelles qu'elles soient.

CHABOT : Respectez le droit imprescriptible de la pensée. Vous voulez que la constitution soit révisée par le peuple, vous n'avez pas le droit de lui prescrire une forme de gouvernement, ni de préjuger sa volonté. Je demande donc l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, relative à l'état inquiétant de la ville de Rouen, par rapport à ses subsistances. Elle contient les détails suivants :

« Les achats que cette ville a faits chez l'étranger ne lui parviendront que dans le mois prochain. Indépendamment des 1,200,000 quintaux que je lui ai déjà accordés, j'avais autorisé les commissaires à prendre pour elle 4,500 quintaux qui sont au Hâvre, ainsi que le chargement d'un navire qui doit y arriver dans ce moment.

« Ces 4,500 quintaux, à ce que me mandent les commissaires, sont arrêtés au Hâvre, sous le prétexte qu'on y manque du nécessaire. Les administrateurs demandent que pour les besoins du moment les magasins militaires viennent à leur secours. Ils remplaceront à mesure que leur arrivera ce qu'ils attendent du dehors. J'ai envoyé leur demande au ministre de la guerre; et je leur écris de ne demander que ce que l'indispensable nécessité exigera.

(Ici le ministre parle de la nécessité de conserver à Rouen les deux commissaires, Loyseau et Bonneville, que le pouvoir exécutif provisoire y avait envoyés pour concourir au rétablissement du bon ordre et propager le patriotisme dans cette ville.)

« Je dois ajouter que si des municipalités se permettent des actes pareils à celui dont on m'annonce que la municipalité du Hâvre s'est rendue coupable, en arrêtant les 4,500 quintaux destinés pour Rouen, il ne serait plus possible de garantir les approvisionnements des armées, ni ceux des diverses parties de la république auxquelles je fais parvenir des secours.

« Je vais me faire rendre compte de la nature exacte du délit commis au Hâvre, et j'annonce que je poursuivrai ses auteurs avec la sévérité de l'homme qui veut l'exécution de la loi, tant qu'elle lui sera confiée. (On applaudit.) Cette sévérité est d'autant plus nécessaire que ces arrestations se répètent dans plusieurs parties de la république. On arrête des vivres destinées pour les troupes et pour Paris. Tout cela tient aux agitations que des ennemis connus fomentent par des agents qui ne le sont pas.

« Si la Convention nationale ne porte pas ses regards sur ces grandes causes et sur leurs funestes effets, en vain le pouvoir exécutif multipliera les instructions; la voix de l'agitateur l'emportera en semant la défiance.

« La Convention nationale montrant à toute la France qu'elle peut la sauver par son union et son énergie, il arrivera, par une heureuse réunion, que le pouvoir exécutif pourra disposer d'une force réelle pour rétablir l'ordre, pour tenir dans le silence de la crainte les perturbateurs stipendiés, pour délivrer Paris de ses agitateurs; enfin, pour rendre le peuple bien intentionné à l'exercice de sa volonté propre et pure, et lui faire goûter les vrais avantages d'une association d'hommes sages et libres. (On applaudit.)

« *Signé* ROLAND. »

Lettre du ministre de la guerre. Paris, le 25 septembre 1792, l'an Ier de la république.

« Au moment où le peuple a reconquis la liberté, toutes les mesures étaient prises pour l'accabler de chaînes mille fois plus pesantes que celles qu'il avait commencé de briser le 14 juillet. Ainsi, il ne paraît plus possible de douter, que du 15 au 25 août, les ennemis seraient entrés dans Paris, comme leur imprudente présomption en laissait depuis quelque temps transpirer la nouvelle. Tout était préparé pour aplanir les difficultés, et l'on avait, pour ainsi dire, jalonné leur route. En effet, Luckner n'avait à Metz que 17,000 soldats; Lafayette tramait dans son camp de Sedan des trahisons à la tête de 18,000 hommes, dont chacun ne pouvait savoir la vérité; Dumouriez formait de vastes, mais inutiles projets : obligé de diviser ses forces entre Pont-sur-Sambre, Maubeuge et Maulde. Biron était sur les bords du Rhin; mais malgré son ardente envie de servir la chose publique, il ne voyait que des trahisons à craindre, et un peuple séduit par le fanatisme et la cabale; en vain Custine s'était jeté dans Landau; Ferrières était à Porentuy; Kellermann à Vissembourg; les ennemis étaient partout : et tandis que le roi de Prusse devait marcher tranquillement et sans obstacle sur Paris, les Hessois et les émigrés devaient passer le Rhin, les Autrichiens pénétrer dans les départements du nord, les Piémontais dans ceux du midi, et l'aristocratie lever ouvertement le masque dans toutes les parties de l'intérieur. Une seule nuit vit disparaître tous ces projets, et le courage de nos braves concitoyens fit évanouir, le 10 août, ces trames si perfidement ourdies contre notre liberté.

« Depuis, messieurs, la scène a changé; en vain les ennemis ont-ils profité des trahisons préparées à Longwy et à Verdun; en vain ont-ils réuni sur un même point la plus grande partie des forces qu'ils avaient sur le Rhin et dans les Pays-Bas.

« Déjà nous leur avons opposé plus de 60 mille hommes réunis à Sainte-Menehould; déjà ils ont été repoussés plusieurs fois devant Thionville : Metz est dans un état respectable de défense; la France tout entière s'est levée, et toutes les villes, les bourgs, les villages entre Paris et Châlons, se garnissent journellement de volontaires prêts à se réunir en corps d'armées; le Nord va revoir incessamment une armée en campagne; les Brabançons ne nous auront pas appelés en vain; de nouvelles forces ne tarderont point à être dirigées sur les derrières de l'ennemi;

sans un orage affreux qui a endommagé les lignes de la Lauter, le brave Custine aurait déjà porté nos armes à Coblentz; nous avons dû entrer en Savoie et attaquer le comté de Nice; les Espagnols tenteraient en vain de traverser les Pyrénées. D'autres entreprises qui exigent du secret ne tarderont pas à être mises à exécution; enfin, de tous les côtés le peuple français est en mouvement pour assurer sa liberté, et concourir avec ses représentants à jeter les fondements durables d'une constitution qui l'honore à jamais. Si, au milieu d'événements qui tiennent autant du prodige, il était permis à un citoyen de parler de lui, je prierais que l'on me permît de me féliciter de m'être trouvé au milieu des mouvements multipliés et rapides imprimés en si peu de temps à toute la machine. Je prierais surtout de pouvoir nommer les citoyens qui ont concouru et qui concourent encore avec moi au salut de la chose publique; mais les effets heureux dont ils sont la cause parlent assez pour eux; et dans un moment où il faut naturaliser l'égalité parmi nous, chaque Français ne peut plus être heureux que de la prospérité de la république. Cependant, mes forces n'ont pas suffi à mon désir extrême de répondre aux bontés excessives de mes concitoyens pour moi. Dans la place qu'on m'a confiée, il ne suffit pas de la volonté; il ne suffit pas de méditer pour correspondre avec les armées; il faut s'occuper à les alimenter, les augmenter et suivre leurs mouvements. Pour entretenir des relations exactes avec toutes les parties de la république, il faut que le ministre soit lui-même dans une action continuelle, et c'est ce qui ne m'est plus possible. Un mois et demi passé sans aucune espèce de repos ni le jour ni la nuit, toujours entre la crainte des événements et celle de ne pas faire, aussi bien que je l'aurais voulu, tout ce qui intéresse le salut de la chose publique, m'a réduit dans un état de douleur si continuel, qu'il ne m'est plus possible à peine de signer. Obligé pour tout le reste de m'en rapporter à d'autres, je ne peux plus conserver cette responsabilité morale dont tout homme honnête doit être si jaloux.

« Veuillez donc, M. le Président, prier la Convention nationale d'accepter ma démission d'une place que je ne peux plus occuper pour le bonheur de ma patrie et mon honneur.... Ce qui me tranquillise cependant un peu, en me voyant dans l'impossibilité de rester plus longtemps à la place où mes concitoyens m'avaient appelé, c'est de la quitter dans un moment où tout est préparé pour donner bien plus d'espérance que de crainte; aussi osé-je me flatter que mes concitoyens me sauront quelque gré des efforts que je n'ai cessé de faire depuis plus d'un mois pour le service de la chose publique; et que hors d'état de les soutenir, faute de forces physiques suffisantes, je ne continuerai pas moins de mériter toute leur estime.

« *Signé* SERVAN. »

***: Je demande qu'il soit décrété que le citoyen Servan a bien mérité de la patrie. (On applaudit.)

GRANET: Je demande qu'il soit invité à rester dans le ministère, et qu'on lui donne un adjoint.

L'Assemblée ajourne la délibération sur ces lettres à la séance de la nuit.

La séance est levée à 6 heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Condorcet occupe le fauteuil.

Alexandre Berthier, maréchal-de-camp à l'armée du Rhin, donne à la patrie une somme de 300 livres pour les frais de la guerre, et deux croix d'or pour les veuves et orphelins de la journée du 10.

Oudot obtient un congé de 15 jours pour affaires de famille.

Le secrétaire Camus fait lecture d'une lettre des grands procurateurs de la nation, qui demandent à être remplacés auprès de la haute cour, pour se rendre à la Convention, où ils sont députés.

***: Je demande non pas le remplacement des grands procurateurs, mais la suppression de la haute cour nationale. Ce tribunal a coûté des sommes immenses à la nation, et ne lui a rendu aucun service. D'ailleurs, les prisons d'Orléans sont actuellement vides, et je ne vois pas pourquoi on le laisserait subsister, puisqu'il n'a plus rien à faire. J'en demande donc la suppression.

L'Assemblée décrète cette proposition, et renvoie au comité l'attribution de l'instruction des procès pendants à ce tribunal.

On lit une lettre du commandant de l'armée du Rhin, Custine, par laquelle il annonce que d'après les recherches qu'il a faites pour s'assurer de la personne de Victor Broglie, il n'en a acquis d'autre connaissance, sinon qu'il est venu à Manheim, où il est resté quelques jours.

On lit une lettre du ministre des contributions, par laquelle il annonce que les boulangers se plaignent de la concurrence de la municipalité pour l'achat des farines; ils disent que, sans cette concurrence, les fariniers s'adresseraient à eux, et qu'ils auraient les farines à meilleur compte.

L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au comité de commerce.

Le ministre de l'intérieur instruit la Convention que les administrateurs du district de Lisieux ont fait arrêter deux commissaires du pouvoir exécutif, Momoro et Dufour.

Après quelques débats, l'Assemblée décrète le renvoi de cette affaire au comité de surveillance pour en faire son rapport demain.

On lit une lettre du général Luckner ainsi conçue:

« M. le président, j'allais me rendre à la Convention, lorsque des étourdissements m'ont pris, et m'ont forcé de rester chez moi. En attendant, j'envoie à l'Assemblée une lettre écrite en langue allemande, que j'espérais avoir l'honneur de lire moi-même. Je vous prie, M. le président, de la faire traduire, et d'en faire donner lecture à la Convention. *Signé* LUCKNER.

« *P. S.* J'apprends que Mirabeau est mort le 15 août à Fribourg. »

On lit une lettre de la section des sans-culottes, ainsi conçue:

« On a décrété la formation d'un camp sous Paris, et il est étonnant qu'on mette tant de lenteur dans le travail de ce camp. Cette lenteur vient des désordres qui règnent parmi les travailleurs. La garde chargée de maintenir l'ordre n'est composée que de 200 hommes, et le nombre des ouvriers est de 8,000. Cette nuit on a cherché à intimider les compagnies franches qui couchent sous la toile pour garder ce camp. On a tiré des coups de fusils autour des tentes; on est entré dans les lignes et on a enlevé un grand nombre de brouettes. Un citoyen s'est transporté à la maison commune, et il a appris que les travaux de ce camp avaient coûté la semaine dernière 261,000 l. La section des sans-culottes vous dénonce ces faits. Les citoyens de cette section s'offrent à aller travailler eux-mêmes et encourager leurs camarades; ils demandent que les plus pauvres d'entre eux soient payés comme les ouvriers. »

FABRE-D'ÉGLANTINE: Je vais vous citer des faits dont j'ai été témoin. Il existe une compagnie ambulante, composée de Savoisiens, qui parcourent le royaume et qui s'occupent à creuser des canaux. Ils se sont présentés au camp; on leur a proposé du travail. Ils ont commencé par exiger 50 liv. de la toise cube, le ministre leur a offert 10 liv.; ils se sont récriés en menaçant; cependant ils ont diminué leur demande jusqu'à 20 liv.

L'Assemblée décrète le renvoi à la commission du camp, pour en rendre compte demain.

Une députation de la municipalité de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Vous voyez devant vous une députation du conseil-général de la commune provisoire. Ils viennent en hommes libres dire la vérité à des hommes libres. Nous avons, il est vrai, envoyé des commissaires dans différentes municipalités de la république française. Mais de quelle mission les avions-nous chargés? c'était de propager cette union fraternelle dont nous avons besoin pour repousser l'ennemi. Voilà les instructions qu'ils étaient chargés de répandre. S'ils ont dépassé leurs pouvoirs, c'est à vous à les en punir. Nous vous dénonçons nous-mêmes le comité de surveillance de la ville. Ce comité a beaucoup agi à l'insu du conseil-général, en paraissant agir en son nom. Nous avons révoqué une partie de ses membres, nous vous abandonnons le reste. On nous accuse de vouloir influencer; nous n'avons jamais voulu que la liberté; nous avons voulu écraser les traîtres et faire trembler tous nos ennemis; non, les membres du conseil de la commune ne demandent d'autre influence que celle de la justice et de la raison. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de cette pétition et du discours du citoyen Barbaroux, prononcé dans la séance du matin.

Une citoyenne, admise à la barre, réclame contre la détention de son époux, Capit, à Saint-Lazare.

Sur la proposition du citoyen Tallien, l'Assemblée décrète le renvoi au comité, pour en faire son rapport demain.

Panis, inculpé dans le discours de Barbaroux, dont on avait décrété l'impression, demande le rapport de ce décret.

Cette proposition, appuyée par Barbaroux lui-même, est adoptée.

Les citoyens canonniers de la section de Sorbonne demandent à entrer dans la quatrième division.

Cette pétition est renvoyée au pouvoir exécutif.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre relative à des abus introduits dans l'administration des postes.

Buzot : Il faut mander à la barre les administrateurs des postes, pour répondre aux inculpations portées contre eux; mais il faut en même temps ordonner que les assemblées primaires, qui vont nommer leurs juges-de-paix, nomment aussi tous les directeurs de postes qui se trouvent dans leur arrondissement. Je dis les assemblées primaires et non les assemblées électorales, car c'est là, c'est dans les assemblées primaires que le peuple est véritablement le peuple. (On applaudit.)

Après quelques débats, la Convention nationale décrète que les directeurs de postes seront renouvelés par voie d'élection, et que ces nominations seront faites provisoirement par les assemblées électorales de district.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce un don patriotique de 3,000 liv., et de huit chapeaux pour des volontaires, fait par M. le Presle-Château-Giron, citoyen de Vannes, département du Morbihan.

La mention honorable est décrétée.

Autre lettre du même ministre, qui informe la Convention que l'assemblée électorale du département de la Somme l'ayant nommé à la Convention, il accepte cette mission, et donne sa démission de la place de ministre. Il désigne le citoyen Pache comme l'homme le plus capable de le remplacer.

M. *** : La démission des ministres connus par leurs talents, investis de la confiance de la nation, est une véritable calamité publique. Peut-être la Convention jugera-t-elle à propos de délibérer mûrement la question de savoir si l'on ne doit pas inviter les ministres démissionnaires à rester en place. (On applaudit.)

Rouyer : J'adhère de bon cœur aux éloges donnés par le ministre au citoyen Pache. Mais je crois que dans le moment où Toulon est sans administrateurs, le ministre de la marine ne pouvait faire un meilleur choix que ce citoyen pour y rétablir l'ordre.

Un ministre de l'intérieur est facile à trouver. (On murmure.) Je m'explique, et je dis que la volonté de la nation ayant appelé Roland au ministère, la Convention nationale refuse sa démission et le charge spécialement des fonctions du ministre de l'intérieur.

Danton : Je ne m'oppose pas à ce qu'on invite le ministre Roland à rester en place; mais je demande qu'on ne me fasse pas la même invitation; car je déclare que je préfère à tous les ministères le caractère de représentant du peuple.

Chabot : Il serait inconvenant que la Convention crût faire une perte irréparable en perdant un homme quelconque. Je dis en second lieu que la société n'a pas le droit de forcer un individu à accepter ou garder telle ou telle place. Je dis encore qu'il ne serait pas de la dignité de la Convention d'inviter Roland à conserver le ministère.....

Rouyer : Il y a certaines personnes qui seraient fâchées de voir encore Roland au ministère, parce-que cet honnête homme veille trop sur les agitateurs du peuple.

Chabot : Je suis fort étonné qu'on me croie passionné contre Roland, tandis que dans la législature Roland n'a point eu d'ami plus chaud que moi. On m'accuse d'être un de ces agitateurs du peuple. Mais Rouyer aurait dû se souvenir que j'ai fait, dans la journée du 19 juin, au faubourg Saint-Antoine, pour arrêter ces agitations, des efforts dont peut-être il n'eût pas été capable. Je viens ici avec des principes et non des passions, et je dis que vous ne pouvez, sans injustice, priver, par des invitations ordonnancières, Roland de devenir votre collègue. Sans doute le ministère est environné d'écueils; mais n'y a-t-il pas d'écueils aussi autour de vos fonctions? Je demande donc la question préalable sur toute espèce d'invitation, non-seulement à Roland, mais à Danton qui a, j'ose le dire, servi la chose publique plus que Roland.

On fait lecture d'une lettre d'un citoyen, député présumé de la Somme, qui annonce plusieurs difficultés dans l'élection de ce département.

L'assemblée ajourne cette discussion jusqu'après la vérification du procès-verbal de ce corps électoral.

Lettre du ministre de la guerre.

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il est parti hier de Châlons un corps de 10 mille hommes sous le commandement du maréchal-de-camp Dubouquet, pour renforcer l'armée de Dumouriez. Il doit encore y arriver un nouveau renfort. Tout me porte à attendre avec tranquillité, je dirai même avec espoir, les nouvelles de cette armée. » (On applaudit.)

Simon : Je suis informé que les ennemis n'ont que du bétail maigre, et sont obligés de faire rôtir les chevaux que les Français leur tuent.

Aréna, député à la législature, paraît a la barre, et présente le compte de la mission dont il a été chargé conjointement avec Lacroix dans le département de la Seine-Inférieure.

La Convention ordonne l'impression de ce rapport.

Barbaroux : Un courier extraordinaire, arrivé de Marseille, est venu nous annoncer que le général Anselme, avant de faire une expédition contre Nice, a demandé à la ville de Marseille 6,000 hommes, des

vaisseaux pour leur transport, un million en numéraire. Les hommes, les vaisseaux, le million, tout a été accordé. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Citoyens, quand le patriotisme, d'un bout de la France à l'autre, produit, enfante des miracles de courage et de vertu, combien votre indignation doit éclater en apprenant que des hommes affreux vont colportant dans les cafés ces mots indignes : *La république est perdue !* Quoi ! la république est perdue, et nous sommes ici ! et la France entière est levée ! Je le dis, ceux qui désespèrent du salut de la république méritent la mort. Mais ce serait donner trop d'importance à leurs déclamations que de la décréter. Je me borne à demander, avec les administrateurs des Bouches-du-Rhône, qu'il leur soit envoyé quatre millions en assignats et un million en numéraire.

Sur la proposition de Cambon, la Convention décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre quatre millions en assignats et un million en numéraire, par augmentation sur les fonds extraordinaires de la guerre.

Lasource : Je demande en outre qu'il soit décrété que Marseille a bien mérité de la patrie. (On applaudit.) Cette proposition est adoptée.

Fonfrede : Je dépose sur l'autel de la patrie, de la part d'un citoyen de Bordeaux, la somme de 10,000 liv. (On applaudit.)

Phélippeaux : On me mande du Mans, ville célèbre par son aristocratie, que les patriotes et les aristocrates n'y font plus qu'une seule famille. (On applaudit.)

Letourneur, au nom de la commission militaire, propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire, considérant qu'il importe au bon ordre et à l'accélération des travaux de la défensive de Paris, de fixer un mode d'organisation qui, en prévenant les abus, puisse donner aux dits travaux toute l'activité que les circonstances exigent, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Organisation des travailleurs.

Art. Ier. Sur le désir depuis longtemps manifesté par les sections de Paris et les communes voisines, de concourir à la confection des travaux que sa défense exige, et d'après la proclamation décrétée par le corps législatif, pour seconder le zèle et le patriotisme des citoyens, chaque section est invitée à envoyer chaque jour le nombre de travailleurs bénévoles qui lui sera demandé par le directeur-général des travaux, suivant les besoins du service et le développement du tracé des ouvrages, ainsi que les citoyens armés qui seront jugés nécessaires pour le maintien de l'ordre et la garde des outils.

II. Les travailleurs seront partagés en brigades de 50 hommes : chaque brigade aura un chef nommé par sa section.

III. Chaque section nommera, pour surveiller les travaux à exécuter par les citoyens bénévoles qu'elle fournira, un inspecteur ou commissaire pris, autant qu'il sera possible, parmi les artistes.

IV. Il sera placé sur le développement des ouvrages tracés 50 poteaux, portant le nom des 48 sections de Paris, et des deux districts de Saint-Denis et du Bourg-de-l'Égalité ; chacun de ces poteaux sera le point de ralliement respectif des brigades de travailleurs.

V. Chacune des brigades de 50 travailleurs se divisera sur le terrain qui lui sera désigné en cinq ateliers de dix hommes ; chaque atelier est invité à se munir de deux pioches ou tournées, quatre brouettes, deux pelles et deux battes.

VI. Les ouvriers salariés que les sections pourront fournir, outre leur contingent de volontaires, ne se rendront aux travaux que par brigade de 50 hommes avec un chef ; ils seront tenus d'être domiciliés dans l'arrondissement de la section qui les enverra, et d'être enregistrés au comité de ladite section ; les chefs seront au choix des sections ; il leur sera délivré un double de l'état d'enregistrement, pour être remis aux conducteurs ; lesquels états, pour être valables, devront être présentés par lesdits conducteurs au directeur-général ou ingénieur en chef qui les signera.

VII. Aucun ouvrier salarié ne pourra être admis sur les travaux, à moins qu'il ne fasse partie des brigades, dont l'état sera arrêté par les sections.

VIII. Sont exceptés des dispositions du précédent article les ouvriers du canal de Bourgogne, ou autres qui pourraient être également requis pour les travaux des postes avancés.

IX. Les enfants au-dessous de 15 ans et les femmes ne pourront être admis aux travaux.

X. Les sections sont invitées à occuper les femmes d'une manière plus utile et plus analogue à leur sexe, et de préférence celles dont les maris se sont dévoués à la défense de la patrie.

XI. Les sections ne pourront enregistrer pour les travaux les ouvriers d'arts ou métiers dont le travail sera jugé nécessaire aux autres objets du service public.

XII. Les ouvriers salariés ne pourront être employés auxdits travaux qu'à la tâche. Dans les cas où le directeur-général des travaux sous Paris, ou l'ingénieur en chef pour les ouvrages des postes avancés, jugeront indispensable d'employer des ouvriers à la journée, les sections et les municipalités pourront en envoyer le nombre que lesdits chefs des travaux demanderont, en les distribuant par brigades de 50 hommes au plus, et de 25 hommes au moins ; chaque brigade conduite par un chef nommé par la section ou municipalité, lequel sera porteur de la feuille d'enregistrement, que les chefs ci-dessus dénommés seront tenus de signer.

XIII. Les sections et municipalités seront tenues de remplacer les chefs de brigade nommés par elles, sur les plaintes et réquisitions du directeur-général ou ingénieur en chef des travaux.

XIV. Le prix des ouvrages à la tâche pour les déblais et transport de terre, devant être réglé d'après la nature de chaque espèce de fouille, sera déterminé ainsi qu'il suit :

Par toise cube de déblais :

Le cram, mêlé d'argile, 13 liv. 10 sous.

La terre, mêlée de pierre, 11 liv. 10 sous.

La terre végétale, 9 liv.

Les ouvriers seront tenus, au moyen des prix ci-dessus fixés, de régaler et battre les terres de six en dix pouces.

XV. S'il se trouvait des fouilles à faire dans le roc, exigeant l'usage des mines, le comité est autorisé à en déterminer le prix, d'après les observations du directeur général ou ingénieur en chef.

XVI. Les relais, ou transports de terre, seront de 15 toises en plaine, et 10 toises en rampes ; le premier relais sera payé 12 sous, à cause de la charge, et tous les autres 6 sous.

Il ne sera tenu compte d'aucun transport au-dessous des distances susdites.

XVII. Vu la différence du prix des denrées dans les communes voisines de Paris, le prix de la toise cube des déblais sera augmenté dans la progression de *trente sous* par chaque *six deniers* d'augmentation du prix du pain, sur le taux courant de Paris.

XVIII. Le prix de la journée sera de 25 sous pour les hommes faibles, et de 35 sous pour les hommes forts ; les sections et municipalités indiqueront sur la feuille d'enregistrement lequel de ces deux prix pourra être alloué à chaque citoyen, en raison de sa force.

XIX. A l'égard des ouvrages qui ne peuvent être exécutés qu'à la journée, le directeur-général ou ingénieur en chef en fixera le prix, de gré à gré, avec les ouvriers qu'il choisira parmi ceux déjà employés dans les travaux.

XX. Le prix des journées sera augmenté de 4 sous par chaque 6 deniers d'excédant du prix du pain, sur le taux de Paris.

XXI. Les chefs des brigades d'ouvriers à la journée recevront la paie de 3 liv. par jour.

XXII. Aucun vivandier ne pourra s'établir au camp, que sur le terrain désigné par le général chargé de la défense de Paris, que d'après une autorisation signée de lui.

TITRE II.

Mode de paiement pour les ouvriers.

Art. Ier. Les états des ouvrages de toute nature, exécutés par les différentes brigades de travailleurs, seront arrêtés la veille du jour du paiement, et de suite visés par un membre de la direction des travaux, qui sera chargé de cette fonction, lequel fera remettre de suite, à chaque conducteur, les états des brigades auxquelles il est particulièrement attaché.

II. Chaque conducteur portera au commissaire-ordonnateur des travaux les états de ses brigades, dans la matinée du jour du paiement, et ce commissaire-ordonnateur lesdits états, dans le jour, à la charge au directeur-général ou ingénieur en chef de lui en faire passer la récapitulation, par brigades, certifiée et signée de lui.

III. Chaque conducteur, muni desdits états ordonnancés, ira en toucher le montant au lieu qui sera indiqué, en présence d'un délégué du directeur-général ou ingénieur en chef des travaux, nommé par lui, pour certifier le délivrement des fonds. Les brigades attachées à chaque conducteur pourront nommer des députés chargés de l'accompagner lors de ce paiement; mais il ne pourra y avoir qu'un député par brigade.

IV. Chaque conducteur fera ensuite sur les travaux, la distribution des fonds qu'il aura touchés, entre les piqueurs de ses différentes brigades, à chacun desquels il remettra le montant de la feuille de sa brigade. Cette distribution se fera en présence des députés nommés pour accompagner le conducteur.

V. Chaque piqueur fera ensuite la distribution des fonds qui lui auront été remis, entre les différents ouvriers de sa brigade, chacun en proportion de ce qui lui reviendra, suivant la feuille. Le directeur-général ou ingénieur en chef des travaux fixera le mode de ces distributions.

VI. Le paiement prochain se fera le lendemain de la publication du présent décret, et ensuite tous les samedis de chaque semaine, après-midi.

VII. Le présent règlement sera proclamé et affiché dans Paris et sur le terrain des travaux, envoyé aux 48 sections de Paris et aux municipalités des communes sur le territoire desquelles lesdits travaux seront exécutés.

Le ministre de la guerre transmet à la Convention une dépêche du général Montesquiou, ainsi conçue :

« C'est de Savoie, monsieur, que j'ai l'honneur de vous écrire. Je vais vous rendre compte des premières opérations que je vous avais annoncées; elles ont eu un succès plus rapide que je n'avais osé espérer. Je vous ai instruit que les Piémontais faisaient construire, à une portée de fusil de nos limites, vis-à-vis la gauche du seul débouché qui conduise en Savoie, trois redoutes, dans un lieu connu sous le nom des *Abîmes de Mians*. Ces redoutes, presque entièrement terminées, étaient au moment de recevoir le canon qui devait, avec celui du château des Marches, établir un feu croisé sur le débouché de Chaperillan. Il n'y avait pas un moment à perdre pour détruire ce moyen de défense, avant qu'il fût porté à un point de perfection qui aurait nécessité une attaque sanglante. En conséquence, j'ai donné ordre à M. Laroque, maréchal-de-camp, de marcher dans la nuit du 21 au 22, à la tête de 12 compagnies de grenadiers, de douze piquets de 400 chasseurs à pied, et de 200 dragons. Le rendez-vous de ces troupes a été à minuit à Chaperillan; elles y ont prêté le serment de respecter les citoyens désarmés et les propriétés du pays où nous allions entrer, et d'être généreuses envers les ennemis qui leur rendraient les armes. Le détachement s'est mis en marche sur deux colonnes, de manière à envelopper les monticules sur lesquels étaient situées les redoutes que je voulais détruire, et il devait se trouver posté, à la pointe du jour, de manière à couper la retraite aux Piémontais. Ces dispositions ont été contrariées par le temps affreux qu'il a fait toute la nuit et la plus grande partie de la journée. Cet inconvénient, qu'il n'avait pas été possible de prévoir, a retardé la marche du détachement qui n'a pu être rendu avant le jour aux points indiqués, et les Piémontais ont eu le temps de se retirer avant d'être entièrement enveloppés. L'objet principal a cependant été rempli; les trois redoutes étaient occupées par nos troupes avant 7 heures du matin; tous les ouvrages, qui effectivement n'attendaient plus que le canon, et qui étaient prêts à le recevoir, ont été détruits dans la matinée. Il a été tiré quelques coups de fusils; personne n'a été blessé; mais nous n'avons pu faire que trois prisonniers, dont un lieutenant de la légion sarde.

« M. Laroque a conduit son détachement avec autant d'ordre que d'intelligence, et les troupes ont montré la plus grande ardeur, ont observé le plus grand silence, la plus exacte discipline, et se sont conduites vis-à-vis des Piémontais avec la générosité et le désintéressement qui conviennent à un peuple libre. Il paraît que les Piémontais avaient établi tout leur système de défensive sur ce poste qui leur a été enlevé : car, aussitôt qu'ils ont eu connaissance de cette expédition, ils ont, avec la plus grande précipitation, évacué les châteaux des Marches, de Bellegarde, d'Aspremont, et Notre-Dame de Mians. J'ai pris possession de ces différents postes dans la journée.

« J'ai porté hier au soir en avant du château des Marches deux brigades d'infanterie, une brigade de dragons, et 20 pièces de canon. J'ai fait marcher aujourd'hui deux autres brigades d'infanterie, et une de cavalerie, avec le reste de l'artillerie. La célérité de cette opération coupe en deux parties l'armée piémontaise, dont une moitié s'est retirée sur Montmélian, tandis que l'autre est obligée de se replier sur Annecy. Je vais continuer de pousser tous les postes qui garnissaient la frontière depuis Apiémont jusqu'à Saint-Geniez, afin d'ouvrir le passage à l'avant-garde que j'avais laissée dans cette partie aux ordres de M. Caza-Bianca; et j'ai lieu d'espérer que la première lettre que j'aurai l'honneur de vous écrire sera datée de Chambéry.

« Au moment que j'ai l'honneur de vous écrire, Montmélian vient d'ouvrir ses portes. Il entre dans mon projet de porter une colonne sur la rive gauche de l'Isère, pour gagner Maurienne et embarrasser la retraite des Piémontais; mais une crue subite de l'Isère ayant rompu hier le seul pont que j'aie sur cette rivière, m'empêcha de remplir cette partie de mon projet; je n'y ai cependant pas renoncé, et si, comme je l'espère, le pont est rétabli demain, j'essaierai demain de me mettre en mesure de poursuivre l'arrière-garde de l'armée piémontaise, si, comme je le présume, elle exécute sa retraite; j'espère aussi que bientôt je vous annoncerai la prise de possession de tout le pays, au nom de la nation et de la liberté française, jusqu'au bord du lac de Genève.

« J'aurai l'honneur de vous rendre compte, dans ma première dépêche, de l'état du magasin, des armes et des munitions dont je me serai emparé. Les habitants nous ont reçus avec de grandes démonstrations de joie, et nous avons paru au milieu d'eux plus en libérateurs qu'en ennemis. Je ne pourrais trop me louer de M. Antonio Rosey, lieutenant-général, qui avait préparé cette opération, et qui avait assuré le succès par les précautions les plus sages.

« Je me félicite de ce qu'un seul mouvement, heureusement combiné et exécuté avec précision, a épargné un sang précieux, et nous a procuré tous les avantages d'une victoire. Je vous rends grâce, monsieur, de m'avoir procuré cette manière de répondre à la calomnie; c'est ainsi que j'aimerai toujours à la repousser.

« Signé *le général de l'armée du Midi*, MONTESQUIOU. »

La lecture de cette lettre est interrompue et suivie par de nombreux applaudissements.

« La Convention décrète que l'exécution du décret qui a prononcé la destitution du général Montesquiou est suspendue, et ajourne la question du maintien ou du rapport du décret de destitution, après le rapport et les éclaircissements qui lui seront donnés par ses commissaires à l'armée du Midi. »

Le ministre des affaires étrangères rend compte de l'état de son département (1). Il lit ensuite une délibération du conseil exécutif national, ainsi conçue :

« Les généraux de l'armée du Nord et du Centre ayant fait connaître au conseil exécutif que des ouvertures leur ont été faites de la part du roi de Prusse, qui annonce son désir d'entrer en négociation, le conseil arrête qu'il sera répondu que la république française ne veut entendre aucunes propositions avant que les troupes prussiennes aient entièrement évacué le territoire français. »... (Il s'élève des acclamations et des applaudissements unanimes réitérés.) — La séance est levée à 4 heures.

(1) On trouvera ce rapport dans le numéro suivant.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 272. *Vendredi* 28 Septembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 6 septembre. — La tranquillité la plus profonde règne dans ce royaume, et les nouveaux réglements sont partout en vigueur.

On parle d'envoyer le jeune roi achever ses études dans l'université d'Upsal. On veut qu'étranger aux mœurs efféminées des cours, élevé comme un simple citoyen, ce jeune prince arrive sur le trône avec toutes les vertus privées, et qu'on ne le dispense pas d'avoir du mérite parce-qu'il sera roi. Ce plan fait honneur aux principes du régent qui, de *tous les maîtres du monde*, est *peut-être* le moins ennemi de l'égalité.

POLOGNE.

Varsovie, le 8 septembre. — L'empressement avec lequel *les corps de métiers, les clergés, les chapitres*, ont prêté le nouveau serment, afflige l'homme sensible et philosophe; mais, n'ignorant pas que cette espèce d'hommes est partout la même, il se console en reposant ses yeux sur ces hommes qui, après avoir lutté contre la tyrannie, élèvent encore, au milieu des fers, une voix courageuse et consolante.

Les juridictions municipales, tant de la vieille que de la nouvelle ville, ont été rétablies sur l'ancien pied, et, le 29, elles ont prêté serment d'obéissance et de fidélité à la confédération générale, par-devant ses délégués. M. Ozarowski, qui préside la délégation, pour consoler les magistrats de l'abolition des droits qui leur avaient été accordés par la dernière diète, leur a adressé un discours, conçu avec beaucoup d'art, qu'il a terminé ainsi :

« On ne peut, sans contredit, apercevoir dans les lois décevantes, créées en votre faveur par la dernière diète, rien qui pût ni perfectionner ni améliorer votre sort. Mais la sérénissime confédération de la *Couronne*, qui vous parle aujourd'hui par l'organe de ses représentants, ne cherche point comme cette diète à vous éblouir par les vaines fumées de l'orgueil : elle ne vous propose point un objet d'espoir éphémère, elle ne vous offre pas un bonheur imaginaire et qu'elle ne puisse réaliser; elle vous assure, elle vous garantit, de la manière la plus solennelle, que jamais elle ne séparera son intérêt du vôtre, non plus que de celui des autres villes; qu'elle veut et qu'elle saura faire revivre le règne des lois antiques, de ces lois dont tant de générations ont éprouvé les heureux effets; qu'elle réformera tout ce qu'elles pourraient avoir de défectueux, d'incompatible avec votre intérêt actuel; qu'elle cherchera tous les moyens de donner à leur exécution tout le nerf, toute l'énergie dont elle est susceptible; qu'enfin, vous regardant tous comme les enfants d'une mère commune, elle sera toujours prête à vous rendre toute la justice qui vous est due, et de la manière la plus efficace et la plus prompte... Venez donc prêter à la sérénissime confédération générale un serment que nous sommes autorisés à recevoir de vous, un serment qui deviendra le garant de votre fidélité et de votre soumission; bien sûrs qu'elle ne vous engage à cette démarche que pour rendre d'autant plus inébranlable la base sur laquelle elle veut faire reposer votre bonheur. »

Tous les corps de métiers se sont rendus à l'hôtel-de-ville, *selon l'ordre qu'ils en avaient reçu*, pour y prêter serment à la confédération générale de la *Couronne*. Les communautés de marchands ont été convoquées dans le même lieu et pour le même objet. Les gazettes, transformées en bulletins russes, ne sont pleines que de pareilles accessions et prestations de serment.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 9 septembre. — Le prince de Reuss, notre envoyé à Berlin, a reçu ordre de se rendre à l'armée du roi de Prusse, pour faciliter la correspondance entre notre cour et S. M. prussienne.

Les triples rapports qui existent entre le cabinet de Vienne et ceux de Pétersbourg et Berlin sont plus actifs que jamais.

Les régiments de Hust, Jordis et Vinceslas-Colloredo, ont eu ordre de marcher vers le Rhin.

Les avis de Bukarest apprennent que la peste exerce toujours d'horribles ravages dans cette malheureuse contrée. Malgré les horreurs de ce fléau qui accable l'empire ottoman, on aperçoit des mouvements dans l'état militaire, et principalement sur la rive droite du Danube, et les garnisons des frontières sont augmentées considérablement.

On a tout lieu de croire cependant que les Turcs ne rallumeront pas un incendie qui a dévoré la meilleure partie de leurs forces.

On exerce toujours contre les étrangers l'inquisition la plus minutieuse.

Le 24 août, la ville de Bude a été sur le point d'être réduite en cendres; le feu se manifesta avec tant de violence dans le quartier des Rasciens, que tout le monde croyait la perte de la ville inévitable. Cependant on parvint à arrêter les progrès de l'incendie, de manière qu'on ne compte qu'environ six maisons principales qui ont été réduites en cendres.

Mankeim, le 18 septembre.—On vient d'envoyer contre Thionville un renfort de 6,000 hommes, sous les ordres de M. d'Hereback. Il ne reste à Spire, d'où ce corps est parti, que 1,800 Mayençois.

On assure que les Autrichiens, effrayés du grand nombre d'hommes que le siège meurtrier de Thionville leur a coûté, effrayés surtout du courage du commandant, de la garnison, des citoyens, et de leurs ressources toujours renaissantes, sont décidés à se retirer... Quelle leçon pour les lâches qui abandonnèrent Verdun et Longwy! Si seulement ces places, habitées par d'autres hommes, se fussent défendues trois jours, l'ennemi, manquant de tout, se serait replié dans le Luxembourg et le pays de Trèves.... C'est une assertion que l'on tient d'un officier supérieur autrichien.

ANGLETERRE.

De Londres. — On écrit de Dublin qu'il se forme dans ce pays une intrigue de catholiques, à la tête desquels est le fils de M. Burke, élevé lui-même au collége des jésuites de Saint-Omer, et dont le protestantisme est un peu suspect à quelques observateurs qui le regardent comme affilié aux enfants de saint Ignace. Quoi qu'il en soit, il n'est question de rien moins que de se réunir en assemblées primaires, qui nommeraient leurs représentants à une *convention catholique* à Dublin, de la même manière, dit-on, que le peuple français a appelé à Paris une Convention nationale. Le grand jury protestant redoute et veut empêcher l'exécution de ce projet dangereux dans une contrée opprimée par l'Angleterre, et qui a besoin que tous ses enfants (de quelque secte qu'ils soient) se coalisent en faveur de la liberté. D'habiles machiavélistes assurent que ce mouvement rétrograde de la raison ne déplaît point au cabinet de Saint-James, qui laisse agir les émissaires de la cour de Rome, et aimerait mieux l'Irlande catholique romaine, mais bien soumise à l'autorité royale, que l'Irlande anglicane et rétive.

FRANCE.

De Paris. — Pour prouver à nos lecteurs combien les contre-révolutionnaires, vaincus le 10 août, avaient espéré que le peuple pourrait abuser de sa victoire, et quel parti ils croyaient tirer des excès qu'eux seuls ont excités, ou du moins voulu perpétuer dans toute la république; enfin, pour éclairer ceux qui semblent s'affliger du calme dont le peuple a bientôt senti le prix, et leur prouver qu'en conseillant de nouvelles insurrections ils vont au-devant des vœux de nos ennemis, nous transcrivons ici, malgré notre juste répugnance, un extrait des tableaux

menteurs qu'on a faits des événements des 2 et 3 septembre. L'homme pervers qui a *imaginé* les actes horribles dont il ose dire qu'il a été le témoin oculaire, n'a pas même été arrêté dans sa fiction atroce par l'idée de l'impossibilité physique, et lui seul peut-être est incapable d'en sentir l'impossibilité morale. Mais comment juger le rédacteur du *Woodfall's register*, qui a pu consentir à imprimer dans sa feuille cette production monstrueuse ? On lit dans son n° du 15 septembre :

« A la place Dauphine, la populace avait allumé un grand feu, où l'on rôtissait vivants des hommes, des femmes et des enfants. La comtesse de Pérignan fut mise nue, ainsi que ses deux filles, frottée d'huile et cuite en présence de la multitude qui chantait, dansait et s'amusait de leurs souffrances. La cadette, jeune personne de quinze ans, pria quelqu'un de finir son horrible existence d'un coup de sabre ou de pistolet : un jeune homme ayant eu l'humanité de lui porter un coup dans le cœur, ses camarades enragés le jetèrent dans le feu, disant qu'il fallait qu'il remplaçât la victime qu'il leur dérobait. Quand la mère fut rôtie, on en coupa un morceau qu'on voulut forcer quelques prêtres de manger ; ils fermèrent les yeux sans répondre ; alors on dépouilla le plus vieux, homme de soixante ans, et après l'avoir tenu quelque temps sur la braise, la populace dit à ses confrères : Peut-être aimez-vous mieux la chair de prêtre que celle de comtesse ; à ces horribles mots les infortunés s'embrassant se précipitèrent dans le feu, d'où on essaya, mais inutilement, de les retirer, pour prolonger leurs tortures. Ce fait arriva le lundi 3, à dix heures.

« On trouvait au Palais-Royal des pâtés faits de la chair des Suisses, des émigrants, des prêtres. J'étais présent, lorsque quatre Marseillais, qui dînaient chez le restaurateur Beauvilliers, envoyèrent chercher deux de ces pâtés, et les mangèrent en criant *vive la nation !*

« Le même jour, sur les dix heures, un M. Philip, demeurant rue du Temple, arriva au club des jacobins avec une boîte sous le bras ; il parla beaucoup de son patriotisme ardent, et fit la motion expresse de regarder comme *aristocrate* tout homme qui ne sacrifierait pas la nature, le sang, ou l'amitié à la patrie : en conséquence il demanda que les jacobins fussent tenus de dénoncer ou d'immoler eux-mêmes leurs parents et leurs amis suspects ; et, pour montrer qu'il prêchait d'exemple, il ouvrit sa boîte, et, chose horrible à dire, il en tira les têtes de son père et de sa mère, qu'il dit n'avoir jamais pu déterminer à entendre la messe d'un prêtre constitutionnel. L'assemblée lui prodigua des applaudissements, et ordonna que les têtes seraient déposées sous les bustes de Brutus et d'Ankarstrom, derrière le fauteuil du président. »

Un autre prétendu témoin oculaire assure dans le n°..... du même journal : « Que les petits enfants couraient les rues dans le faubourg Saint-Germain, coupant la tête aux enfants aristocrates avec leurs canifs (penknives), et qu'il lui en a coûté 50 louis pour avoir un passeport délivré par la servante de M. Pétion, etc. »

La même calomnie politique fut employée au commencement de la révolution des Etats-Unis d'Amérique.

S'il faut calculer d'après la véracité habituelle des rapports prussiens et autrichiens, l'aveu qui leur échappe dans le bulletin suivant doit apprendre assez quel est le genre de courage et quels sont les hommes qu'ils ont à combattre.

Bulletin des armées autrichiennes et prussiennes combinées, à Richemont, en date du 6 septembre.

Une partie de notre armée avait investi Thionville depuis quelques jours : hier, 5 de ce mois, la forteresse a été sommée deux fois par ordre du général Wallis ; mais le commandant, M. Félix de Wimpfen, y répondit négativement au nom de la garnison.

A la première sommation il répliqua :

« Nous ignorons ce qui se passe à Paris. Les bourgeois et la garnison de Thionville n'ont cessé un moment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Ils dépendent uniquement, à l'égard du civil et du militaire, d'un pouvoir établi par le département ; ainsi ils ne peuvent admettre d'autres ordres que de sa part. »

A la deuxième sommation, la réponse du commandant portait :

« Nous gémissons avec vous sur les maux qui accablent la France. Nous n'avons aucune part, et nous ne participerons jamais aux crimes dont les annales de la révolution sont noircies : mais, en qualité de citoyens français, nous sommes aussi peu disposés à plier sous le despotisme que vous nous offrez ; et les princes savent bien que (toute considération particulière mise de côté) des gens d'honneur ne mettent point les armes bas sur de simples invitations, qui ne sont que des menaces. »

Sur quoi la nuit passée, à une heure, le premier bombardement s'est effectué ; les Français y ont vigoureusement riposté, et plusieurs Autrichiens et Prussiens furent tués ou blessés ; on regrette parmi ces derniers le brave prince de Waldeck, général-major au service de l'empereur, auquel un boulet de canon a emporté le bras. Le feu continue de part et d'autre, et nous nous flattons d'enlever bientôt la place, dont la conquête est de conséquence.

M. de Wimpfen a laissé les portes de la ville ouvertes durant cinq heures, pour donner à chaque bourgeois la liberté de s'en retirer : mais aucun ne voulut profiter de cette permission.

Demain les émigrés, postés sur l'autre bord de la Meuse, ouvriront une deuxième attaque ; leur artillerie est déjà arrivée.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Du camp de Dampierre, le 24 septembre.

La détresse de l'armée prussienne augmente de jour en jour. Les vivres, les provisions les plus abondantes lui seraient nécessaires, et elle n'en a point, et ne peut en avoir.

Dumouriez est content de sa position, et compte attendre. Les patrouilles se font avec soin. On fait des prisonniers.

Les chefs des armées combinées sont indignés, dit-on, contre les émigrés. Tous ces gens-là ne s'aiment point, et vont se haïr au premier quart-d'heure.

Les ponts de la Marne sont coupés et les Prussiens serrés de près.

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

Évreux, le 24 septembre.

C'est ici comme par toute la république ; on s'enrôle de toutes parts. Notre petite ville seule a fourni au moins 700 hommes, et a contracté l'engagement de pourvoir à la subsistance des femmes et des enfants des volontaires, durant tout le temps de la guerre. Tout le département donne 10 à 12,000 hommes.

Depuis un mois, il ne se passe point de jour qu'il ne nous vienne 4 à 500 hommes des départements voisins, quelquefois même 1,000 à 1,500, la plupart

armés, d'autres non armés. Dernièrement les volontaires du district de Bernay arrivèrent avec six superbes canons de 12, 8 et 4 livres de balles, pris, à la bataille de Bergen, sur ce même duc de Brunswick, qui veut rétablir le despotisme en France, et dont Louis XV avait fait présent au maréchal de Broglie, qui avait gagné cette bataille.

On compte déjà plus de 20,000 hommes qui ont passé par cette ville pour aller aux frontières.

La révolution du 10 a réveillé ici l'esprit public. Le peuple est devenu singulièrement patriote, et s'intéresse, avec beaucoup de chaleur à ce qui se passe à Paris et dans nos armées. Tous les soirs il se rassemble dans l'église cathédrale, et là on lui fait la lecture des papiers publics. Il y vient en foule, et cela l'intéresse tout autrement que le sermon.

Nos prêtres réfractaires se sont hâtés d'obéir au décret de déportation, craignant les terribles exécutions du 2 et du 3 de ce mois. Ils sont partis pour l'Angleterre, mais on pense qu'ils n'y resteront pas, que de là ils iront à Ostende, pour vivre parmi les Flamands superstitieux et fanatiques.

Nous avons appris hier, avec une satisfaction incroyable, l'abolition de la royauté.

CAISSE PATRIOTIQUE.

Le 22 septembre, il a été brûlé à l'hôtel de la caisse patriotique, en présence de MM. Bidermann, Thomas, Mareux et Jolibertaut, officiers municipaux commis à cet effet, pour la somme de *quatre millions huit cent soixante-douze mille deux cent vingt-cinq livres* de billets de ladite caisse retirés de la circulation.

Le 24, le brûlement d'une autre somme de 2 millions 344,750 liv. a été effectué.

BUCQUET, *directeur*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jérôme Pétion.

SUPPLÉMENT A LA SÉANCE D'HIER.

Dans la discussion qui a eu lieu relativement à l'expédition de la Savoie, le citoyen Simon a donné quelques développements qui paraîtront utiles à ceux qui ne connaissent pas les localités. — En voici la substance.

SIMON : Je suis Savoisien, je connais toutes les localités; et quoique je me méfiasse ces jours derniers de Montesquiou, je crois devoir déclarer qu'il a fait cette expédition avec toute l'intelligence d'un général instruit, et avec les soins d'un homme qui veut sincèrement le bonheur de son pays.

Vous aurez, dans la campagne dont il vous présente aujourd'hui le projet, le beau spectacle de l'établissement de la liberté dans un pays étranger, qui sera le seul peut-être qui aura, sans effusion de sang, passé de l'esclavage à la liberté. La position actuelle de Montesquiou à Montmélian, dont il n'a pas créé les localités, mais dont il a parfaitement su profiter, cette position est imprenable. A sa gauche il a une montagne des plus hautes qui existe et qu'il est impossible de gravir avec de l'artillerie. Il faut passer par les gorges sous le feu de la place; et huit pièces de canon suffiraient pour arrêter dans ces défilés 40 mille hommes.

Il n'est donc pas probable que le roi sarde tente de reprendre ce poste, dont la prise nous assure la Savoie. Nous n'aurons pas même besoin de garder nous-mêmes cette ville, elle sera gardée par les habitants; et Montesquiou n'aura rien autre chose à faire qu'à poursuivre les troupes sardes, qui ne demandent pas mieux que de lâcher pied; car le roi de Sardaigne a besoin de toutes ses troupes pour garder le Piémont. Son armée, dans son plus bel apogée, ne peut s'élever qu'à 27 mille hommes. Vous sentez que c'est tout ce que peut faire un roi qui n'a que 17 millions de revenus, dont 6 sont employés à payer les rentes des intérêts fonciers, surtout depuis que le canal de la liste civile des Tuileries est détruit. En un mot, Montesquiou a si bien combiné son opération que je n'hésite pas à demander le rapport du décret de destitution.

Bulletin du ministre de la guerre. — Du 25 septembre.

« Hier aucun courrier n'est arrivé des armées, mais une lettre de Châlons, écrite par le citoyen Santerre, frère du commandant de la garde nationale de Paris, annonce que le calme et la tranquillité se sont rétablis dans l'armée, à la vue de la proximité de l'ennemi; ce qui prouve à la fois le patriotisme, le courage et le bon esprit des troupes. Le lieutenant-général Sparre a acquis leur confiance, et la mérite. La communication entre Châlons et nos armées était encore interrompue; mais j'espère qu'elle ne le sera pas longtemps.

« *Signé* SERVAN. »

Le même ministre a ensuite transmis à la Convention la correspondance des généraux d'Aremburg et Biron avec la république de Berne, et la communication qu'ils en ont faite au ministre de la guerre.— Il en résulte que cette république, invoquant les traités qui lient la France et la nation helvétique, demande l'évacuation des gorges de Porentruy.

Le général Biron pense que le salut de la France exige que ce poste soit conservé, et que d'ailleurs nous pouvons nous y maintenir sans enfreindre nos traités.

M. Servan a donné ordre au général Custine de s'opposer à toute tentative qui pourrait être faite de ce côté, tant de la part des Autrichiens que de la part des Suisses. Il pense cependant que ces derniers ne se détermineront point à des actes d'hostilité contre la France.

Compte rendu par le ministre des affaires étrangères, Lebrun.

Citoyen président, en conformité du décret qui enjoint aux membres du conseil exécutif de rendre compte à la Convention nationale de l'état de leurs travaux et de la situation des différentes parties de la république française, je viens rendre celui du département qui m'a été confié. Je n'y mettrai, messieurs, d'autre art que la franchise la plus entière, et cette tranquillité d'âme que doit inspirer, même au milieu des dangers les plus apparents, le sentiment de la force d'un grand peuple qui sera libre puisqu'il veut l'être.

Avant l'époque du 10 août, la nation française avait, pour ainsi dire, perdu toute sa considération au dehors : c'était le fruit des perfides intrigues d'une cour qui faisait entrer notre avilissement comme élément essentiel dans les projets de contre-révolution qu'elle méditait; c'était le fruit de la publicité que les conspirateurs n'avaient pas craint de donner à leurs complots, tant ils se croyaient assurés du succès.

En effet, messieurs (et cette circonstance vous paraîtra sans doute assez remarquable), j'ai eu occasion de me convaincre que dans les contrées les plus éloignées, comme chez nos plus proches voisins, on avait eu d'avance des notions certaines et très étendues sur tous les fils de cette vaste conjuration qui devait nous être si fatale. Les mêmes causes qui donnaient aux armées combinées tant de sécurité et de confiance; aux rebelles émigrés tant de présomption et de jactance; aux aristocrates de l'intérieur tant

d'audace et d'insolence ; ces causes agissaient aussi dans le reste de l'Europe, et nous perdaient dans l'opinion des peuples. Partout on voyait déjà la contre-révolution consommée, la liberté anéantie ; et le peuple français vaincu, ruiné, rentrant sous le joug du despotisme, n'était déjà plus qu'un objet de pitié et de dérision.

Mais la journée du 10 août, en déconcertant au dedans tous les projets de nos ennemis, a dérangé aussi leurs fausses spéculations au dehors. Les étrangers ont vu que nous allions enfin avoir un gouvernement, et ils n'ont pu le voir avec indifférence. Notre crédit public a commencé aussitôt à se relever; le commerce n'a plus eu les mêmes alarmes ; le change a éprouvé d'heureux changements en notre faveur ; les peuples ont conçu de nouvelles espérances, et la terreur des rois s'est réveillée.

En prononçant ces derniers mots, je viens, messieurs, de vous révéler les mystères de la diplomatie actuelle. Telles sont, en effet, les seules données sur lesquelles doivent aujourd'hui reposer tous les calculs de la politique. D'une part, la haine des gouvernements pour nos principes, et d'une autre part, les secrètes dispositions des peuples pour les adopter.

Oui, messieurs, je n'hésite pas de vous le répéter : presque tous les gouvernements sont les ennemis de la révolution française, parceque tous sont encore plus ou moins infectés du venin de l'aristocratie et du despotisme ; mais aussi j'ose affirmer que nous avons partout de chauds amis parmi le peuple ; j'ose affirmer que les hommes de tous les pays n'ont pas cessé de faire des vœux pour nos succès, malgré les exagérations, les mensonges, les calomnies, dont on a essayé de nous flétrir, malgré même les excès vraiment déplorables qui ont fait tort à la plus belle des causes. C'est qu'il y a, dans tous les pays, des hommes raisonnables qui savent que la destruction d'un trône ne se fait pas sans fracas et tremblement ; c'est que dans tout pays il y a des hommes justes qui ont pesé dans la même balance les effets et les causes de cette vengeance redoutable du peuple ; c'est qu'enfin il y a partout des hommes véritablement sensibles et humains qui comptent aussi pour quelque chose l'affranchissement de 25 millions de leurs semblables, et qui mettent en compensation de quelques désordres momentanés, de quelques malheurs individuels, les bienfaits éternels de la liberté et de l'égalité, que, tôt ou tard, tous les peuples de la terre partageront avec les Français.

Les rois ont prévu ce résultat, et ils feront tout pour le prévenir et le retarder. J'ai promis, messieurs, de ne pas vous bercer de vaines illusions. Eh bien! voici ce que je crois être de la plus exacte vérité : c'est que la crise actuelle n'est pas la plus périlleuse que nous ayons à redouter ; c'est que le moment du plus terrible danger arrivera au printemps prochain ; c'est qu'alors la tyrannie coalisée fera son dernier effort, et que nous aurons à repousser à la fois les forces combinées de tous les rois qui auront pu ou qui auront osé fournir leur contingent à cette croisade impie. Mais s'il est prudent de ne pas dissimuler les dangers, il est juste aussi de ne pas les exagérer à plaisir ; et je vois en même temps quelques motifs de nous rassurer, dans l'inquiète jalousie de tous ces potentats, dans la dévorante ambition qui les consume, dans des rivalités qu'un danger commun a pu assoupir, mais n'a pas éteintes ; dans le choc de tant d'intérêts divers qui se contrarient sans cesse ; dans les méfiances réciproques, dans les craintes respectives qui les agitent entre eux d'autant plus activement qu'ils connaissent mieux leur immoralité profonde, leur atroce machiavélisme, leur improbité politique ; dans la détresse pécuniaire où les plongent leurs insultantes prodigalités; dans la lassitude des peuples.....; enfin, dans mille événements politiques ou physiques, inattendus ou prévus, qui peuvent et qui doivent infailliblement survenir durant le cours de six mois, et que sans doute nous nous appliquerons à connaître et à surveiller pour notre profit.

Si la prudence permettait de donner à ces aperçus généraux les développements dont ils sont susceptibles, je vous exposerais, messieurs, une foule de faits particuliers qui achèveraient de vous faire juger toute l'étendue de nos espérances et de nos craintes. Je vous montrerais cette femme étonnante qui, depuis 20 ans, est habituée à fixer les intérêts du Nord, et qui aspire vraiment, depuis 20 ans, à fixer l'Europe entière ; cette femme dont tous les genres de grandeurs et de jouissances n'ont pu encore satisfaire les désirs, qui sait allier les faiblesses et les qualités de son sexe avec toute la force et les vices du nôtre, je vous la montrerais toujours constante dans la jalousie qu'elle a vouée aux Français, et toujours irritée des distances immenses qui la séparent de nous; toujours nous menaçant de ses vaisseaux et de ses cosaques, et toujours humiliée de la nullité des uns et des autres ; toujours annonçant l'arrivée de ses forces de terre et de mer pour nous asservir, et toujours arrêtée, soit par l'extrême pénurie de ses finances, soit pour donner le change et tromper ses propres alliés sur les véritables projets de son ambition ; soit enfin par la crainte très fondée qu'en cherchant au loin les hasards d'une guerre douteuse, elle ne soit accablée, dans ses propres Etats, par des voisins qui ont d'anciennes injures à venger, des pertes récentes à réparer.

Ces considérations, messieurs, sont la raison suffisante des bruits contradictoires qui circulent sur les préparatifs et les armements de la Russie. On a dit que 15 ou 20 et même 30,000 Russes étaient en route pour se joindre aux armées combinées, qui déjà nous combattent ; mais je vous certifie que, jusqu'à présent, ces troupes n'ont pas dépassé les frontières de la Pologne, et j'ajoute que les 40,000 Russes qui s'y trouvent suffisent à peine pour y contenir un peuple que l'esclavage irrite, et les factions opposées des grands qui s'entre-déchirent.

On a parlé d'une flotte venue d'Archangel dans les ports du Danemarck, et déjà l'on suppose que cette flotte va se montrer sur nos côtes et les insulter ; et moi, messieurs, je puis assurer que les vaisseaux russes, effectivement venus d'Archangel, n'ont pas le quart de leur équipement, et que, pour les completter, ils viennent de faire voile pour le port de Cronstadt ; qu'ainsi il est maintenant impossible qu'ils sortent de la Baltique avant le mois de juin prochain.

On a encore fait grand bruit d'une autre flotte apparue subitement de la Mer-Noire dans l'Archipel. Mais d'abord, ce bruit ne s'est pas confirmé, et depuis un mois qu'il a été répandu, la flotte, sans doute, aurait été aperçue dans quelques points de ces mers ; mais d'ailleurs ce passage par le Bosphore, de vaisseaux de guerre russes, manifeste des traités subsistants entre la Russie et la Porte-Ottomane ; et certes les Turcs ne seront pas assez fous pour familiariser les Russes avec ce passage.

En parcourant les autres contrées du Nord, vous verriez la Pologne déchirée de factions, à moitié subjuguée par la force, ne pouvant rien contre nous par ses armes, ni pour nous que par de stériles vœux; la Suède, dont le gouvernement actuel est assez sage pour désirer la paix, et même de plus étroites liaisons avec la France, mais trop faible pour résister toujours aux sollicitations impérieuses de Catherine II, qui exige en ce moment l'armement stipulé

par son traité avec Gustave ; le Danemarck enfin, qui a l'habitude autant que le besoin de la neutralité, mais qui pourrait être entraîné aussi dans les mouvements de la Russie, dont il est le satellite inséparable ; au reste, il sera facile de juger bientôt les véritables intentions de la cour de Copenhague, par la conduite qu'elle tiendra en sa qualité de co-Etat de l'empire germanique.

Dès l'origine de la première révolution, tous ceux dont elle froissait les préjugés ou les intérêts avaient vu, dans l'abolition du régime féodal, le germe d'une guerre entre l'Allemagne et la France. La cour de Vienne, d'accord avec nos traîtres, s'était promis dès-lors de ne point laisser tarir une source aussi féconde de divisions ; et depuis, l'on n'a rien négligé pour arrêter l'effet de toutes les négociations qui auraient pu finir trop promptement ces scandaleuses querelles. Le moment d'en profiter leur a paru favorable ; et après trois ans d'incertitude, de controverses, de débats, de promesses et de menaces, l'Empire germanique, se décidant lentement, se remuant pesamment, a pris enfin la résolution de nous déclarer la guerre, et parconséquent de renoncer aux indemnités que la générosité française lui avait offertes. On attend tous les jours contre la France le prononcé définitif de la diète de Ratisbonne ; mais j'espère qu'on attendra longtemps encore l'armée des cercles qui doit le mettre à exécution.

Plusieurs princes et Etats avaient devancé le jugement de la diète ; d'autres Etats l'apprendront avec peine, et ne s'y soumettront pas sans contrainte. De ce nombre sont toutes les villes impériales dont cette guerre ruinera le commerce, et peut-être l'électeur de Saxe, qui a le bon esprit d'aimer le repos de ses peuples et le sien. Mais les princes de la maison de Hesse, ceux de Bade, les électeurs ecclésiastiques, l'électeur de Bavière, le duc de Wirtemberg, ont déjà accédé depuis plus ou moins de temps aux insinuations de l'Autriche et de la Prusse.

Ce fut longtemps, et c'est encore sans doute un sujet d'étonnement pour les hommes d'Etat, que l'alliance de ces deux maisons, essentiellement rivales et ennemies sous tous les rapports de localités, de prétentions, d'intérêts. Ce rapprochement a-t-il été le produit d'une vile intrigue de courtisans ? Est-ce le simple effet de l'erreur ou d'un *mal-entendu* ? La politique n'a-t-elle cédé en cela qu'aux mouvements d'une violente passion particulière, soit la superstition, soit la peur, soit le dépit d'avoir été longtemps dédaignée ? ou bien ce sacrifice des vrais et seuls intérêts de la monarchie prussienne aurait-il été acheté par l'appât d'une conquête facile et convenue aux dépens d'un tiers ? ou enfin, cette inconcevable alliance ne serait-elle qu'une de ces perfidies profondes dont la politique du cabinet de Berlin a souvent donné le scandale, et dont l'Autriche a été quelquefois la victime ? Toutes ces questions se présentent à l'esprit, et il est également difficile d'y répondre, sans risquer de s'égarer dans le vague des conjectures.

Mais ce qui paraît certain, c'est que cette réunion de deux maisons rivales a été généralement improuvée par les grands hommes d'Etat de la Prusse ; c'est qu'elle a achevé de produire à cette cour une scission dangereuse pour le roi, dont les suites sont incalculables ; c'est que la guerre dans laquelle Frédéric Guillaume a été entraîné a excité dans ses Etats un mécontentement universel ; c'est qu'il existe à Berlin une fermentation sourde qui s'accroît tous les jours, et dont l'explosion, plus ou moins prochaine, sera terrible ; c'est que cette guerre achève d'épuiser les trésors amassés avec tant de peine par le grand Frédéric ; c'est que le recrutement des armées est devenu extrêmement difficile, au point qu'on ne peut en ce moment, sans exposer la tranquillité de l'intérieur, envoyer au roi un renfort de trente mille hommes qu'il a demandé ; c'est que déjà l'on n'aperçoit plus entre les cabinets, ni même entre les deux armées, cette confiance intime qui seule pourrait déterminer la réussite de leurs projets ; c'est qu'enfin l'on a des preuves que toutes leurs démarches ne se font plus de concert.

Peut-être, pour bien juger la conduite de la Prusse, faudrait-il ne pas l'isoler de ses autres alliés plus anciens, plus naturels, et surtout plus adroits ? Peut-être, ce qui paraît le plus extraordinaire dans sa politique, trouverait-il son explication suffisante dans la secrète influence des cabinets de Saint-James et de la Haye ?..... mais vous concevez, Messieurs, qu'il y aurait de la légèreté de publier, sur un sujet aussi délicat, des observations plus ou moins hasardées ; il en résulte seulement que plus on supposerait de concert entre ces deux alliés, moins il deviendrait indifférent de surveiller les démarches de l'Angleterre et de la Hollande.

Ce deux puissances ont évidemment suivi à notre égard le même système, le même plan de conduite. Toutes deux ont pris *ad referendum*, et se sont dispensées de répondre à la proposition formelle que leur ont faite les cours de Vienne et de Berlin d'entrer dans leur ligue ; toutes deux ont rappelé les ambassadeurs qu'elles avaient à Paris ; toutes deux ont renouvelé en même temps l'assurance de la plus exacte neutralité, toutefois avec une réserve concernant la personne du ci-devant roi ; toutes deux ont témoigné vouloir continuer de vivre en bonne intelligence avec nous ; toutes deux enfin ont promis solennellement de respecter notre indépendance, et ne vouloir s'immiscer en rien dans les affaires du gouvernement intérieur de la France.

Il y aurait toutefois une témérité impardonnable à se rassurer complètement sur les intentions réelles de ces deux puissances. Car c'est là surtout qu'il est vrai de dire que si en général les peuples y sont favorablement disposés pour notre révolution, leurs gouvernements, au contraire, l'ont prise en haine, et que cette haine est fortement caractérisée ; et d'un côté, si l'intérêt du commerce national permet d'espérer qu'ils seront fidèles à leurs protestations de neutralité ; d'un autre, nous avons peut-être beaucoup à craindre des affections particulières de ceux qui gouvernent.

La Hollande, à la vérité, n'arme pas, mais elle donne exclusivement à nos ennemis, pour les transports, pour les emprunts, pour les achats d'armes et de munitions, toutes les facilités qui sont en son pouvoir. L'Angleterre n'a équipé cette année qu'une faible escadre, et cette escadre est même déjà rentrée dans le port ; mais il ne paraît pas qu'on s'apprête à la désarmer, malgré que la saison des évolutions soit passée. Enfin, on ne remarque depuis un mois aucun mouvement extraordinaire dans les ports de la Grande-Bretagne, mais l'on sait que sa marine est dans tous les temps si bien ordonnée qu'en moins de six semaines elle peut avoir en mer une flotte considérable.

L'Espagne est plus lente dans ses armements, et c'est une des raisons de la moins redouter ; mais aussi sa malveillance contre nous est plus vraisemblable. Des intérêts de famille, l'honneur d'un sang royal blessé, le nom de Bourbon justement flétri parmi nous, ne sont-ce pas aux yeux d'un roi de légitimes prétextes pour ravager la terre et verser le sang des peuples ? Je ne crois donc pas, messieurs, qu'il y ait à douter un seul moment que l'Espagne ne prenne

une part active dans cette guerre. Cependant jusqu'ici le conseil de Madrid n'a pris aucune résolution fixe ; la sage circonspection du premier ministre s'est trouvée d'accord avec les folles prodigalités de cette cour pour retarder cette fatale décision. On n'a donné encore que des ordres provisoires d'inspecter l'armée de terre, d'en vérifier l'incomplet, de préparer l'équipement éventuel d'une flotte ; enfin, de fortifier le cordon qui est sur nos frontières, moins encore pour nous observer que pour contenir l'impatiente inquiétude des Catalans. L'armée de terre espagnole ne compte pas aujourd'hui au-delà de 25 mille hommes ; mais la marine est sur un meilleur pied. Je ne crains pas, messieurs, de vous garantir tous ces faits.

Je ne vous parlerai ni des Suisses, dont il faut peut-être en ce moment respecter les douleurs, dont il est possible de regagner l'attachement par quelques ménagements, sans compromettre en rien la dignité nationale ; ni de l'Italie, dont les petits princes sont habitués à rester neutres tant qu'on le leur permet, et à se déclarer pour le plus fort quand on les force de se prononcer. Déjà vos armes ont châtié le plus insolent de ces princes ; cet exemple sévère nous répond des autres.

Telles sont, messieurs, les véritables relations de la république française avec les puissances étrangères. Or, dans cet état de choses, quel pourrait être, quel est encore le devoir du ministre des affaires étrangères?

C'est de veiller à ce que l'indépendance et l'honneur de la nation soient partout respectés ; c'est de lui faire tenir dans les cours, par l'organe de ses agents, un langage toujours fier, toujours libre, toujours digne de la majesté d'un grand peuple ; c'est de faire protéger partout, et envers tous, les intérêts du commerce national, et les individus honorés du titre de citoyen français ; c'est de détruire les impressions défavorables à notre cause, que nos ennemis n'ont que trop souvent réussi à propager ; c'est de travailler à diviser ces ennemis entre eux, à en diminuer le nombre, à augmenter, au contraire, celui de nos amis, à maintenir les puissances neutres dans leurs bonnes dispositions, à raffermir les faibles qui chancèlent. Je me suis prescrit ces devoirs en entrant au poste auquel j'ai été appelé, et j'ose croire que mes efforts n'ont pas toujours été infructueux ; du moins tous les moyens qui étaient en mon pouvoir ont été employés avec ce zèle ardent que le patriotisme seul peut inspirer.

Des négociations importantes ont été entamées, et elles promettent une heureuse issue ; il en est une surtout qui intéresse essentiellement l'existence politique de la république française ; je m'abstiens d'en dire davantage ; sans doute vous approuverez cette réserve, sans laquelle nous risquerions de perdre tout le fruit de nos tentatives. Dès que vous l'ordonnerez cependant, je pourrai déposer ces secrets importants dans le sein d'un comité choisi, en attendant qu'il n'y ait plus de danger à les révéler en public.

Mais je ne dois pas différer plus longtemps de vous rendre un compte des sommes que l'Assemblée nationale législative a remises dans les mains du ministre des affaires étrangères, pour les dépenses secrètes de ce département. J'ai l'honneur de remettre ce compte sur le bureau ; il en résulte que de cette somme de 6 millions décrétée le 26 avril dernier, il a été dépensé 2,106,000 liv., y compris 500,000 liv. accordées aux Belges et Liégeois par décret de l'Assemblée nationale, et qu'il reste encore, tant à la trésorerie nationale que dans la caisse du département des affaires étrangères, celle de 3,894,000 liv.

J'ai reçu encore un autre dépôt : il consiste en tabatières, montres, bagues à brillants, boîtes à portraits et autres effets précieux, que ci-devant l'on distribuait aux agents politiques étrangers, ou autres personnes dont l'on recherchait le crédit. Il fallait bien recourir aux vils moyens de la corruption, quand la diplomatie n'était que l'art de la dissimulation, de la perfidie, de l'imposture, de la tromperie ; quand le plus rusé négociateur était aussi le plus célèbre ; quand le titre de grand politique était réellement le synonyme de grand fourbe ; quand tout le talent des médiateurs les plus renommés était de tout brouiller pour avoir ensuite la gloire aisée de tout débrouiller. Mais aujourd'hui que notre politique sera aussi franche que peu compliquée, aujourd'hui que nous n'avons plus de présents à offrir aux peuples que justice et liberté, que nous n'avons à en exiger pour nous-mêmes que paix et justice, la Convention nationale jugera sans doute que ces richesses frivoles peuvent être employées plus utilement en les échangeant contre du fer, le métal de la liberté.

SÉANCE DU MERCREDI AU SOIR.

Le vice-président Condorcet occupe le fauteuil.

Léonard Bourdon présente, au nom des commissaires nommés à cet effet, un projet de réglement pour la nomination du président.

Henri Larivière : Je demande que le président soit nommé, comme le propose la commission, par appel nominal, mais à la majorité relative, au lieu de la majorité absolue. J'ai toujours remarqué que celui qui, pour la présidence, avait d'abord cette majorité relative, était celui qui obtenait la majorité absolue à un second, à un troisième scrutin ; et que sur 20 présidents il n'y en avait pas un qui eût d'abord cette dernière majorité. La proposition que je fais peut donc épargner beaucoup de temps.

Buzot : Je mets à cette délibération le plus grand intérêt. Je sais combien le président peut influer sur les décrets de l'Assemblée, combien il lui est possible d'influencer l'Assemblée elle-même, en précipitant sa délibération pour lui faire rendre un décret que, plus éclairée, elle ne rendrait pas. Je m'en suis aperçu plus d'une fois dans l'Assemblée constituante, et sans certaine présidence plusieurs décrets de révision n'eussent point passé. Tout Paris était témoin des effets de cette funeste présidence. Et l'on voudrait nommer un président à la majorité relative ! Quelle étrange délibération que celle où l'on nomme ainsi l'homme qui doit avoir la confiance entière de l'Assemblée, qui peut, comme je le disais tout-à-l'heure, l'influencer elle-même? Eh ! ne pourrait-il pas arriver une circonstance où une minorité mal intentionnée qui saurait bien s'entendre, se coaliserait, et à la fin d'une séance de fatigue nommerait le président qu'elle voudrait avoir? Il faut que votre président soit nommé à la majorité absolue. Il ne s'agit pas de savoir si cette délibération prendra plus ou moins de temps. Ce sont des inconvénients métaphysiques qu'on se plaît à objecter, parcequ'ils peuvent arriver quelquefois, mais ils arrivent très rarement. D'ailleurs, il faut sacrifier plutôt quelques heures aux principes, que les principes à quelques heures. Vous avez moins besoin encore de réglement que de confiance en votre président. C'est là la vérité ; et si vous ne la décrétez pas aujourd'hui, vous en sentirez la force et vous y reviendrez. Je demande donc la majorité absolue, parceque hors de là il n'y a que caprice, indétermination et injustice. (On applaudit.)

La Convention décrète que le président sera nommé à la majorité absolue et par appel nominal.

Une compagnie de chasseurs et de grenadiers défile dans la salle.

Le citoyen Dugazon paraît à la barre, et dépose sur l'autel de la patrie, au nom des citoyens composant le Théâtre-Français de la rue Richelieu, une somme de 1441 liv., produit d'une représentation qu'ils ont consacrée aux frais de la guerre. (On applaudit.)

Dussaulx : Un citoyen des 12, 13 et 14 juillet 1789, père de famille, ne pouvant faire tout ce qu'il voudrait pour la république, mais voulant faire tout ce qu'il peut, a ramassé, à force de soins, une somme de 1500 liv. en numéraire, qu'il demande à échanger contre des assignats. (On applaudit.)

Une députation des citoyens du faubourg Saint-Antoine vient de dénoncer des chefs d'ateliers au camp de Paris, qui empêchent les ouvriers de travailler, en leur disant qu'il leur suffit d'être payés. — Cette dénonciation est renvoyée au pouvoir exécutif.

Députation de la commune : Sur la demande du citoyen Manuel, qu'il lui fût délivré des extraits des arrêtés pris par la commune de Paris relativement au ci-devant roi, le conseil général, considérant qu'il ne peut pas connaître les négociations que le pouvoir exécutif peut entreprendre, arrête que ces extraits seront déposés sur le bureau de la Convention nationale.

Manuel : Ce n'est pas sans étonnement que je vois la démarche du conseil de la commune. J'ai requis des extraits de ces arrêtés. Tout citoyen a le droit de s'en faire délivrer. Voici l'usage que j'en voulais faire. Il y a ici un agent du roi de Prusse, que j'ai vu dans une maison tierce où j'ai dîné aujourd'hui. Il m'a dit qu'un des prétextes de l'humeur de la cour de Prusse contre la France était les mauvais traitements exercés contre notre feu roi. On lui avait rapporté qu'il était renfermé au Châtelet. Je lui ai offert de lui prouver que ce rapport était faux, et que la commune, dans sa conduite, n'avait fait qu'exécuter les décrets de l'Assemblée nationale. Cela ne regardait donc point le conseil de la commune; cela ne regardait pas *même la* Convention nationale.

Simon : Manuel se trompe; cet agent du roi de Prusse est un adjudant-général de Dumouriez. Je l'ai vu, il m'a parlé, et ne m'a point fait mystère de ce qu'il m'a dit. Dumouriez avait fait prisonnier le secrétaire du roi de Prusse. Celui-ci l'a redemandé. Mais comme il y avait dans les prisons de Verdun un citoyen nommé George, député à l'Assemblée constituante, qui avait été pris par les émigrés, on est convenu de l'échanger pour le secrétaire. C'est cet adjudant-général qui a été renvoyé à Verdun pour consommer l'échange. On lui a demandé : Est-il vrai que Louis XVI soit renfermé au Châtelet, et qu'il y pourrisse sur la paille avec toute sa famille? Il a répondu que rien n'était plus faux, qu'il était au Temple, dans une maison destinée ci-devant à M. d'Artois. Il s'est même engagé à leur prouver ces faits par des certificats de la commune. Ainsi vous voyez que ce n'est point un des agents du roi de Prusse.

Tallien : C'est Westermann, celui qui dirigeait le siége des Tuileries le 10 août.

La Convention passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à 10 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 27 SEPTEMBRE.

L'Assemblée reçoit l'offrande d'un grand nombre de dons patriotiques, et en ordonne la mention honorable à son procès-verbal.

On fait lecture de plusieurs lettres et adresses, qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

Le département de la Charente-Inférieure fait passer à l'Assemblée son adhésion au décret qui abolit la royauté en France.

Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône demandent qu'il soit fait de ce département une exception au décret relatif à la prohibition de la sortie des piastres.

Cette adresse est renvoyée au comité des monnaies.

Pontécoulant offre, au nom de son père ancien officier, une croix de Saint-Louis que lui ont méritée ses longs services militaires.

L'Assemblée ordonne mention honorable.

Chassey, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance du mardi matin 25.

Buzot observe que le procès-verbal est trop détaillé; il demande une nouvelle rédaction.

Cette proposition est adoptée.

Un particulier offre une somme de 140 liv., tant pour les frais de la guerre que pour les veuves et orphelins de la journée du 10.

Rabaut fait lecture de la traduction de la lettre adressée hier à l'Assemblée par le maréchal Luckner. Elle est ainsi conçue :

« Messieurs, appelé à Paris par le conseil exécutif provisoire, pour examiner avec lui les opérations de cette campagne, je m'y suis rendu aussitôt, où j'ai vu messieurs les ministres. Je m'empressai cependant de comparaître à la Convention nationale, assemblée en qui réside toute puissance et le véritable pouvoir.

« Je ne viens pas, messieurs, pour vous faire des compliments sur vos lois. Vous avez érigé le royaume en république; fort bien, j'obéirai à la nation; mais s'il est du devoir du soldat de veiller à son poste, son poste ne doit-il pas être stable et désigné, son poste ne doit-il pas être honorable? Je ne peux vous le taire, messieurs, la calomnie s'élève sur ma tête, et peu à peu m'environne. J'ai dit, il y a longtemps, que je n'avais pas l'usage de la langue française; mais j'ai le cœur français. Je ne connais pas l'art de bien parler; mais je sais me battre, quoi qu'il en soit. L'on parle contre quelques expressions de mes lettres; mais on sait que je ne les fais pas, et on oublie que je n'ai jamais abandonné et que je n'ai pas souffert que personne abandonnât le poste que la patrie m'a confié. On oublie ma conduite à Courtrai, mes débats avec un mauvais ministre et avec Lafayette, vis-à-vis duquel j'étais dans une telle position que j'ai toujours craint qu'il ne me mît dans le plus cruel embarras. On ne parle pas de ma conduite relative à l'événement du 10 août, et de ma constance à faire taire toute opposition, en attendant l'arrivée des commissaires de l'Assemblée nationale, qui, j'ose le dire, n'ont rien fait autre chose que d'accélérer mon ouvrage. On tait mes voyages continuels et ma constante vigilance; mais on parle contre moi de l'événement du 10 août. J'ai, dit-on, fait faire des logements pour marcher vers Paris; et ce soupçon fut suffisant pour me destituer. MM. les commissaires de l'Assemblée nationale arrivent, le jour luit, et je me suis vu généralissime; mais est-ce pour commander, pour diriger les armées vers le point du milieu de l'action? Non, c'est pour aider les généraux de mes conseils. On m'avait jeté dans Châlons, j'ai obéi; mais tantôt ce sont les volontaires que je renvoyais qui s'élèvent contre moi, comme si j'avais fait autre chose que ce que font tous les généraux, qui est de renvoyer les volontaires pour les former, et de les éloigner de l'ennemi jusqu'à ce qu'ils soient formés; tantôt on assure que je n'avais pas la confiance des soldats, comme si en criant contre moi auprès des nouveaux venus, on pouvait m'enlever l'amour de ceux qui m'ont vu avec eux au feu. On dit que j'ai un fils au service de l'empereur, tandis que mes deux fils sont au service du Danemarck.

« Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils n'ont jamais donné occasion de plainte à la France. En général, un mal suit l'autre; on perd la bonne opinion qu'on a de moi, on m'appelle à Paris et l'ennemi prend les fron-

tières. Je remercie le ministère de ce qu'il ne s'est pas appesanti sur les soupçons que mes lettres pouvaient lui donner. C'est une marque de son patriotisme; car il est temps, j'en conviens, que tous les hommes douteux soient éloignés; mais il est temps aussi que la confiance renaisse envers ceux qui se prononcent de manière à ne pouvoir plus être rangés parmi les douteux. Mandataires de la nation, Luckner ne vient pas auprès de vous pour se plaindre; mais il vient pour faire sa profession de foi; il aime la nation. Honoré dans plusieurs Etats, il a voulu finir de vivre dans celui où il a été le plus estimé, ayant passé par tous les grades qu'un militaire puisse obtenir. Il veut terminer sa vie avec honneur; il se croit incapable de souiller son honneur; il ne désire autre chose que de sacrifier sa vie au service d'une grande nation qui s'est tant sacrifiée pour sa liberté. Ce général peut parler d'honneur, car il a fait du bien sans nombre; car tout est compris dans l'honneur cher à la nation française. Pourquoi faut-il donc qu'au lieu de pouvoir conduire les troupes à la victoire il se voie obligé de se rendre dans cette enceinte pour se justifier? Quoi qu'il en arrive, recevez le serment qu'il fait d'une fidélité en tout point, et d'une obéissance sans fin.

«Signé *le maréchal* LUCKNER.»

Sur la proposition de Lacroix, l'Assemblée décrète que les membres du comité militaire qui ne seront pas rendus au comité demain à neuf heures du matin, seront remplacés par les suppléants.

Un membre propose qu'il soit nommé deux secrétaires pour rédiger les procès-verbaux.

On demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un bataillon de 500 volontaires de Lisieux défilent dans l'Assemblée, et prêtent leur serment.

Larivière propose à l'Assemblée de décréter que la ville de Lisieux a bien mérité de la patrie.

M. *** : J'observe que d'autres villes ont fourni autant de volontaires que la ville de Lisieux, et que cependant l'Assemblée n'a pas déclaré qu'elles avaient bien mérité de la patrie. Je demande qu'il ne soit pas fait d'exception en faveur de celle-ci, et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

THURIOT : Des nouvelles alarmantes ont déterminé l'Assemblée nationale à envoyer trois commissaires à Orléans pour y rétablir le calme. Des agitateurs ont été envoyés dans toutes les parties de la république pour y semer la discorde. La proclamation du danger de la patrie a engagé tous les bons citoyens à se réunir dans leurs sections pour y prendre des déterminations convenables aux circonstances. Le calme régnait dans cette cité, lorsque des étrangers arrivent, forment des groupes, cherchent à agiter le peuple et à préparer une insurrection. Le dimanche 16 du présent, ils s'assemblent en grand nombre dans une place de la ville où se tient le marché; ils accusent un marchand de blé de la rapidité avec laquelle il s'est enrichi, et se plaignent de la cherté du pain. L'imprudent répond qu'il lui importait peu quel prix se vendait le pain, que quand il se vendrait 24 sous la livre il n'en manquerait pas. A l'instant la multitude fond sur lui, son corps est mis en pièces et traîné dans les rues, et sa tête portée au bout d'une pique. La garde nationale se rassemble; on charge les canons pour essayer d'arrêter la fureur des brigands. Par malheur le fusil d'un garde national part en l'air; on crie à la trahison. Le citoyen qui portait la tête du particulier massacré se présente au milieu de la multitude. Tout le monde crie qu'on décharge le canon. Par un acte de prudence, la garde nationale obéit. Le peuple ne s'en tient pas là; il se porte dans deux maisons et les livre au pillage. — On recharge les canons; malheureusement une flammèche tombe sur un caisson de poudre; le feu se communique à un canon dont le coup en partant tue huit personnes. La dévastation continue. — Une justice barbare est rendue; les brigands eux-mêmes sont précipités dans les flammes. — On force les administrateurs de taxer le prix du pain. — Les officiers municipaux se répandent dans divers quartiers de la ville; ils parlent et ne sont point écoutés. La loi martiale est proclamée. Ce signe de mort était encore déployé à la maison commune lorsque vos commissaires sont arrivés; leur première démarche fut de lire tous les procès-verbaux et de vérifier tous les faits.

La nouvelle du décret qui ordonne le renouvellement des corps administratifs a été reçue avec la plus grande joie. Des haines et des divisions se manifestèrent entre les manufacturiers et les propriétaires. Ces dissensions pouvaient opérer la ruine de la ville d'Orléans. Vos commissaires les ont calmées et rétabli entre eux la bonne intelligence. Le peuple désirait que le pain fût vendu livre à livre, chez les boulangers; il l'a obtenu. Enfin, le calme étant parfaitement rétabli, les citoyens satisfaits se réunissent pour célébrer une fête à l'occasion de l'abolition de la royauté en France. Les commissaires, accompagnés des corps administratifs, partent de la maison commune pour assister à cette cérémonie. Des illuminations, des cris de vive la liberté et l'égalité, vive la Convention nationale, vive la république française, retentissent de toutes parts. De retour à la maison commune, vos commissaires ont recueilli le témoignage flatteur de la satisfaction publique. Le peuple a fait le serment de maintenir la sûreté des personnes et des propriétés, etc.

MANUEL : La ville d'Orléans ne fait encore que se traîner dans le chemin de la révolution. Il est nécessaire qu'on sache que l'égoïsme domine dans cette ville, et qu'il y a un grand nombre de millionnaires insouciants, qui, depuis le commencement de la révolution, n'ont pas encore fait le moindre sacrifice pour elle, et qui vous diraient, comme cet homme à qui on annonçait que le feu était à sa maison : *Allez le dire à ma femme, je ne me mêle pas des affaires du ménage*. Les citoyens d'Orléans m'ont chargé de vous présenter une pétition en leur nom, par laquelle ils demandent des secours. Mais il me semble que ces maux doivent être réparés par ceux qui les ont soufferts. Je demande donc qu'il soit levé une imposition sur la ville, qui pèsera particulièrement sur les riches, pour leur apprendre que lorsqu'un incendie se manifeste, on doit s'empresser d'en étouffer les premières étincelles. Nous avons dit au peuple quelques vérités, parcequ'il faut dire la vérité au peuple comme aux rois; nous lui avons donné quelques instructions, par lesquelles nous lui avons appris que si le despotisme ne peut se soutenir que par les crimes, une république ne peut se soutenir que par les vertus. (*La suite demain.*)

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui. — *Iphigénie en Tauride;* le ballet de *Bacchus et Ariane.*

THÉATRE DE LA NATION. — Dimanche. — *Guillaume Tell,* trag. dans laquelle M. Lative remplira le rôle de *Guillaume Tell,* et *la Jeune Indienne.*

THÉATRE ITALIEN. — *Les Sabots; Zémire et Azor.*

THÉATRE DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, rue de Richelieu. — *Charles IX,* suivi *du Somnambule.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Relâche.*

THÉATRE DU MARAIS. — *L'Autre Tartuffe* ou *la Mère coupable; le Retour imprévu.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Les Amours d'Été; Joerisse; l'Ile des Femmes.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 273. *Samedi* 29 Septembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 4 septembre. — On a composé le comité des finances des membres suivants : le chancelier du royaume, baron Frédéric de Sparre ; le chancelier Cour, baron d'Engstrom ; le conseiller de commerce, Lagerheim ; le commissaire des guerres, Widegrin, et les négociants Landin et Berg.

Il se tient chez les gouverneurs des provinces des conférences où assistent des individus *de tous les ordres*, pour aviser aux moyens d'améliorer l'agriculture, etc. C'est au duc régent que seront adressés leurs rapports.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 septembre. — Les avis de Constantinople apprennent qu'un horrible incendie a manqué de réduire en cendres une partie de cette capitale de l'empire ottoman ; 250 maisons ont été brûlées.

L'alarme était générale. Le sulton a, dans cette occasion, montré beaucoup de courage personnel ; il a contribué à éteindre le feu. C'est, dit-on, sa vigilance qui a préservé des flammes la flotte turque, prête à être enveloppée.

On dit ici que la Porte a refusé de reconnaître M. de Semonville pour ministre de France. L'assertion qui s'est répandue, que des négociations pourraient être entamées avant l'hiver, paraît appuyée par de grandes probabilités. En effet, pourquoi ce voyage des barons de Spielman et de Kolnbach à Coblentz ? Dans toute autre hypothèse, quel pourrait donc en être le but ?.... Et d'ailleurs la cour de Vienne éprouve tout ce qu'il faut sentir pour désirer vivement la paix. Ses troupes s'épuisent ; la cause qu'elle défend devient de jour en jour plus mauvaise, et ses finances sont dans un délabrement sans exemple. — Il a fallu dernièrement encore envoyer deux millions de florins ; et comme il ne faut pas abandonner le vaisseau dans le milieu de la mer, on a fait partir deux régiments.

Un incendie a consumé, le 3 de ce mois, dans la ville de Bruch, sur le Muhr, 170 maisons et beaucoup d'édifices publics.

On assure ici que le roi de Prusse a mandé le baron de Breteuil pour s'aboucher avec lui sur les affaires de France. Si cette nouvelle est vraie, il est difficile de croire que cet ancien ministre, qui diffère de principes avec les émigrés, mette beaucoup de chaleur à traiter leurs intérêts.

Francfort, le 18 septembre. — Mirabeau, chef de légion, est mort ; il a été enterré à Fribourg.

Le corps de M. de Condé, composé de 8,000 hommes, est aux environs de Fribourg depuis le 8.

Le comte de Schulembourg, ministre d'Etat du roi de Prusse, est passé par cette ville pour se rendre à Berlin, où règne, dit-on, une grande fermentation.

Coblentz, le 15 septembre. — M. Lafayette est arrivé ce soir en cette ville sous l'escorte de quelques officiers et de 16 soldats prussiens, venant de Luxembourg ; il partira demain pour se rendre à la citadelle de Wesel.

Dresde, le 10 septembre. — Le 11 de ce mois, une grande partie de l'armée électorale de Saxe doit se mettre en marche pour s'assembler au camp de Mulberg, sur l'Elbe, à six milles de Leipsick, et y faire les exercices et manœuvres d'automne. L'électeur s'y rendra en personne le 16, et y campera jusqu'au 19, pour voir manœuvrer ses troupes, qui présentement sont bien exercées. C'est les 17, 18 et 19, que se feront les principales manœuvres. L'armée qui doit se rassembler au camp, consiste en 21 bataillons de mousquetaires, 5 bataillons de grenadiers, 2 bataillons de grenadiers de la garde, 2 bataillons de l'artillerie avec les canons des régiments, un régiment des gardes-du-corps, 2 régiments de cuirassiers, un régiment de carabiniers, 4 régiments de dragons et de chevau-légers, avec un détachement de hussards, ensemble 35 mille hommes.

ESPAGNE.

Barcelonne, le 6 septembre. — Le nombre des vaisseaux de guerre en rade dans ce port est de 39 voiles, dont 16 de 48 canons, 12 de 32, et 11 de 8 à 20. La flotte est divisée en deux escadres à peu près égales. Les troupes qui y doivent être embarquées sont de 19 mille hommes, y compris ceux pour le service *de 27 galiotes à bombes.*

Le 21 août le pavillon amiral a été béni solennellement par l'archevêque de Tarragonne, en présence de M. le vicomte de Gand.

Sur le pavillon étaient ces mots : *Pro Deo ac salute regum ;* pour Dieu et le salut des rois. A la poupe était attachée une banderolle noire et verte, et cette légende en rouge : *Subvertetur Babylonis impiæ nomen ;* le nom de l'impie Babylone sera détruit.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 septembre. — Les affaires sur le continent nous entraîneront malgré nous à y prendre part. C'est pour former des arrangements préliminaires à cet effet que M. Pitt eut, avant-hier, une longue conférence avec le baron de Nagel, envoyé extraordinaire de leurs hautes puissances auprès de cette cour.

On dit que le conseil doit bientôt s'assembler pour délibérer sur l'émigration prodigieuse des Français, qui affluent dans cette île.

Lord Macartney s'est rendu à Weymouth, afin de prendre congé du roi et en recevoir les dernières instructions avant de partir pour la Chine.

La compagnie des Indes vient de faire les frais du portefeuille qui doit contenir les dépêches et une lettre de Sa Majesté britannique à Sa Majesté chinoise. C'est une boîte d'or massif d'environ 14 pouces en carré. Le dessus représente les armes du roi, en diamants, et les côtés sont ornés de médaillons allégoriques, sertis dans des bordures d'un travail exquis. La lettre, écrite en partie de la main du roi, est sur vélin ; la marge enjolivée d'une bordure très curieuse ; un sac de soie blanche lui sert d'enveloppe. La boîte qui renferme le tout coûte mille guinées (environ 32,000 liv. tournois), indépendamment des pierreries, des peintures, des ornements et de la main-d'œuvre.

Du 20. Parmi les émigrés, plusieurs colons de Saint-Domingue et de la Martinique se sont réunis pour former une société semblable à celle qu'ils tenaient à Paris, au petit hôtel de Massiac.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 21 septembre.

Il n'est point de moyens que l'on n'emploie ici pour aliéner les esprits, ou du moins pour les dégoûter autant que possible du penchant favorable qu'ils pourraient encore avoir pour la cause française. Depuis quelques jours surtout, les sentiments paraissent avoir, pour ainsi dire, changé du blanc au noir. On a fait courir la rumeur qu'un exprès (que personne n'a vu) avait apporté avant-hier la nouvelle certaine d'une bataille décisive et sanglante, dans laquelle les Prussiens et Autrichiens sont restés vainqueurs ; qu'ils continuent maintenant leur marche directement et sans obstacles sur Paris. On ajoute que le maréchal Luckner a sans doute disparu, puisqu'il ne se trouve ni parmi les vaincus, ni parmi les vainqueurs, ni parmi les morts, et qu'on ne sait absolument ce qu'il peut être devenu dans la mêlée. Ce bruit ridicule a fait un progrès rapide dans toutes nos villes hollandaises, et vous concevez combien les stathoudériens s'en font de fête ! Les gens de bon sens n'en croient encore rien, vu qu'on ne spécifie ni le lieu ni la date de cette prétendue bataille.

Le régiment suisse de La Haye (c'est-à-dire les Gardes-Suisses) a pris une part très vive au malheureux événement qui a détruit le corps des Gardes-Suisses en France. *Un officier* d'entre ces derniers, qui a pu échapper à la vengeance populaire, à Paris, a envoyé à ses compatriotes, ici, une relation fort détaillée de l'affaire du 10 août. Cette

relation sera probablement rendue publique par les soins du régiment; et même on présume que les cantons suisses ont trop à cœur l'honneur de ce corps pour ne pas faire publier tout ce qui peut être à sa décharge. On insiste, dans cette relation, sur de prétendues preuves que les Suisses n'ont pas tiré les premiers sur le peuple; mais le petit nombre de pièces qui sont déjà venues à notre connaissance atteste le contraire. D'ailleurs, la trahison du château des Tuileries, et des ci-devant nobles, et des ci-devant prêtres, et de tous les ci-devant ministres, n'est-elle pas déjà mise au grand jour?

Le conseil du prince, à qui l'on est redevable du nouveau réglement sur les quotes provinciales, s'occupe constamment des moyens de rétablir l'équilibre dans les finances de la république. On sent que c'est par cette négligence sur un point aussi essentiel que la France a vu naître la cause du bouleversement de l'ancien régime. Cet exemple a quelque chose d'effrayant pour les autres puissances.

La prudente prévoyance de la princesse d'Orange veut au moins ôter ce prétexte aux mécontents; mais le vide est si immense que, quoi qu'on fasse ici, il sera difficile d'arranger le tout à la satisfaction du peuple. La cour est toujours à Bréda; on y reçoit les nouvelles de meilleure heure qu'à La Haye; et, dans la circonstance actuelle, quelques heures d'avance sont importantes.

PAYS-BAS.

Luxembourg, le 15 septembre. — Cette ville est devenue comme l'asile de la mort; on n'y voit plus entrer que des chariots de cadavres, ou des blessés sur des brancards: c'est un spectacle hideux. Si l'on en croit différents rapports, la seule artillerie de Thionville a déjà moissonné plus de 3,000 hommes. Que de victimes de l'orgueil, des préjugés et du despotisme!

Le malheureux prince Waldeck est dans le plus grand danger. On lui a fait l'amputation de son bras fracassé; on désespère de sa vie. Le prince de Ligne est pleuré. Si l'on s'obstine à ce siége, à cette guerre meurtrière, combien d'autres ne pleurera-t-on pas encore!

Le général Clairfait continue le blocus de Montmédy.

La proximité de toutes ces armées fait porter les vivres à un prix excessif. Les chefs et le roi de Prusse ont ordonné d'enlever tout, à quelque prix que ce fût; mais il est impossible qu'on suffise pendant quinze jours à ces approvisionnements. La disette est inévitable.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Lille, le 24 septembre. — Hier il est arrivé un bataillon de volontaires soldés. On attend aujourd'hui encore un plus grand nombre d'hommes. Nos détachements, qui se sont portés sur les bords de la Lys, ont repoussé l'ennemi jusqu'à Warneton. Ils se sont rendus maîtres du Pont-Rouge et du Bac. Les maisons qui servaient de retraite aux Autrichiens ont été incendiées sans miséricorde; plusieurs de ces victimes du despotisme ont trouvé la mort dans les flammes. Hier nos gens poussaient leur conquête plus avant. A 5 heures du soir, ils attaquaient Warneton avec une valeur qui ne laisse pas douter que ce lieu ne soit en ce moment en leur possession. L'ennemi, qui occupe depuis quelque temps les postes de Lannoy, Roubaix, Turcoing, etc., se dispose à les évacuer. Il commande des chariots de corvée pour emporter le pillage et les équipages sur son territoire.

Hier, chaque bataillon, ayant en tête son drapeau déployé, s'est rendu à la parade. La loi qui prononce la peine de mort *contre tout citoyen qui parlerait de rendre une place assiégée* a solennellement été publiée.

Valenciennes, le 24 septembre. — Tous les bons citoyens ont vu avec peine le départ des commissaires de l'Assemblée nationale, envoyés sur ces frontières. — Les actes de justice qu'ils ont rendus, en suspendant les officiers civils et militaires prévenus d'incivisme et d'incapacité, et les différents sages arrêtés qu'ils ont pris, ont infiniment contribué à assurer l'ordre et la tranquillité sur ces frontières; mais ne voulant rien laisser à désirer sur toutes les mesures qu'ils ont prises pour la sûreté générale, ils ont transmis leurs pouvoirs au citoyen Briez, député à la Convention nationale.

Postes aux lettres. — Avis aux citoyens.

Paris, ce 25 septembre 1792; l'an 1er de la République française.

Le directoire des postes, toujours empressé de saisir les moyens qui peuvent contribuer à la satisfaction de ses concitoyens et augmenter leur confiance dans son administration, a décidé qu'à commencer du 1er octobre prochain il sera délivré, à toutes les personnes qui apporteront des lettres ou paquets à charger, un numéro pour chaque chargement, lequel numéro portera toujours celui du registre sur lequel le chargement sera fait et la date du jour de l'enregistrement.

Il invite toutes les personnes, qui apporteront des lettres ou paquets à charger, à ne point sortir du bureau sans avoir demandé et reçu un numéro pour chacun des paquets qu'elles auront apportés; ce numéro ne doit point être envoyé à leurs correspondants, mais doit rester entre leurs mains pour être représenté au bureau, dans le cas où elles auraient des réclamations à faire.

Le directoire invite encore ses concitoyens à mettre les effets qu'ils feront charger, sous une enveloppe bien fermée et bien cachetée, et à apposer leurs cachets sur toutes les parties de l'enveloppe qui pourraient en favoriser l'ouverture; cette précaution est absolument indispensable.

Le directoire, pour prévenir des abus qui peuvent être commis hors de ses bureaux, recommande instamment à ses concitoyens d'apporter, eux-mêmes, au bureau les paquets qu'ils veulent faire charger. Un commissionnaire peut abuser de leur confiance, ouvrir leurs paquets, retirer une partie des effets qu'ils renferment, et même la totalité, et les présenter ensuite au bureau avec les mêmes adresses, mais avec de nouvelles enveloppes et d'autres cachets. Ces infidélités sont souvent arrivées; elles ne peuvent, cependant, être prévues ni arrêtées par le directoire des postes, ni par ses préposés, auxquels on les a plusieurs fois injustement imputées.

Les propriétaires des chargements éviteraient ces infidélités, en s'assujettissant à une gêne bien légère en comparaison des inconvénients auxquels ils s'exposent en ne les apportant pas eux-mêmes à la poste.

Enfin, le directoire des postes croit devoir renouveler l'avertissement, qu'il a plusieurs fois mis sous les yeux du public, qu'en exécution de l'art. 21 de la loi du 22 août 1791, il est tenu de payer au réclamant 300 liv., lorsqu'un paquet chargé à la poste ne parvient pas à sa destination; mais il est important que les personnes qui présentent des paquets au chargement soient également instruites que, quelle que soit la somme qu'elles jugeraient à propos d'insérer sous un même pli, elles ne pourraient, dans aucun cas, réclamer plus que ladite somme de 300 liv., et que toutes lettres et paquets qui n'auront point été chargés ne pourront donner lieu à aucune indemnité, le directoire des postes ne pouvant en être responsable.

Le directoire des postes fera délivrer de semblables numéros dans les bureaux des départements aussitôt qu'il aura pu y faire parvenir les registres et imprimés nécessaires pour cette opération.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jérôme Pétion.

Lettre du ministre de l'intérieur Roland, lue dans la séance du mardi 25 septembre au matin.

« Rappelé au ministère par une confiance honorable, je n'ai calculé ni mon repos ni les dangers, je n'ai vu que mes devoirs, j'ai voulu les remplir.

« J'avais acquis peut-être ce qui suffit à la gloire, j'avais fait quelque bien et prouvé que pour l'opé-

rer aucune considération n'était capable d'arrêter mes efforts ; mais le citoyen ne croit jamais avoir acquitté son tribut tant qu'il lui reste à faire des sacrifices et que la patrie les lui demande.

« Je suis donc rentré dans la carrière ; elle était plus pénible encore. Un homme courageux, nourri dans l'exercice des vertus austères, lutte aisément contre les rois ; mais lorsqu'il faut, au sein même des révolutions, marcher au milieu des défiances, braver les clameurs de tant d'intérêts divers, et soutenir l'empire de la loi, ou la réclamer opiniâtrément contre les passions qui la méconnaissent, il faut plus que du courage. L'étendue de cette tâche ne m'a point étonné ; il est facile d'être grand quand on s'oublie soi-même, et l'on est toujours puissant quand on ne craint pas la mort.

« La Convention nationale vient d'ouvrir un nouvel ordre de choses ; elle donne au génie de la liberté le plus grand essor, elle réunit les espérances, elle fonde le bonheur et la gloire des Français sur des bases inébranlables. La majesté de son caractère imprime au gouvernement plus de grandeur ; à son abri le ministère éprouvera moins de chocs, et son action éprouvera moins d'entraves.

« A ce même instant je me trouve appelé dans la Convention nationale par le département de la Somme ; j'accepte avec gratitude ce nouveau témoignage de confiance ; je dépose, sans hésiter, la portion de pouvoir dont l'exercice m'était confié, et je me range parmi les représentants du peuple, dont je n'ai cessé de rappeler les droits en publiant les devoirs. Je m'honore d'avoir exercé ce pouvoir de manière à fixer le choix de mes concitoyens pour concourir aux nouvelles lois qui doivent le régler, et je rends hommage à la dignité du législateur dont j'accepte les fonctions augustes.

« Je ne dois pas dissimuler à l'Assemblée que l'importance du département de l'intérieur exige un choix sévère et juste, un homme également probe et capable. Indépendamment de la correspondance administrative, dont l'étendue et les difficultés ne peuvent être bien senties que par ceux mêmes qui en sont chargés ; indépendamment de la variété, de la multiplicité des affaires chaque jour renaissantes, la partie des subsistances pour une famille de 25 millions d'individus, dans ces moments où l'inquiétude naturelle, l'erreur et la malveillance arrêtent la circulation et suscitent des troubles, demande la surveillance la plus active, les calculs les plus profonds et la plus grande prudence.

« Ajoutez à cette source d'agitations les derniers efforts du fanatisme, les difficultés qu'il apporte à l'exécution des lois relatives aux prêtres ; les difficultés non moins grandes qui résultent de l'impatience ou de la colère du peuple longtemps trompé, et que ses ennemis poussent à bout, afin de se procurer quelques ressources dans ses excès ; ajoutez tout ce que produisent des contradictions, des habitudes, et la haine de la féodalité, et vous aurez un faible aperçu de la tâche immense du ministre de l'intérieur.

« Je ne crains pas de le dire, quelles que soient la sagesse et la vigueur de la Convention nationale, le salut de la France est compromis, si le ministre ne connaît point ou remplit mal ses nombreux devoirs ; car ses erreurs ou sa négligence peuvent laisser éclater dans l'empire des germes de division qu'on ne pourrait plus étouffer.

« Il est, sans doute, plusieurs citoyens capables d'occuper cette place difficile ; j'en connais un seul, et je le nommerai ; aussi modeste qu'il est sage et instruit, son caractère est apprécié de tous ceux qui l'approchent, mais ses connaissances ne peuvent l'être que de ceux qui l'ont vu travailler. Versé dans les différentes parties d'administration qui l'ont occupé longtemps, qu'il avait abandonnées, ainsi que la fortune qu'il méprise, pour chercher la paix et la liberté dans les montagnes de la Suisse, il est revenu en France à l'époque de la révolution, afin de servir cette liberté dont il est digne. Je dois à ses sages conseils d'avoir rempli mon devoir avec facilité, dès les premiers jours de mon entrée au ministère. Ennemi de toute espèce d'éclat, il a souvent refusé des places, et son dévoûment à la chose publique a pu seul lui faire accepter une commission difficile dont le ministre de la marine l'a chargé pour Toulon. Mais il servira la république plus utilement encore au ministère ; il a déjà été question de l'y porter une fois. Nouvel *Abdolonyme*, il doit être appelé au poste où sa sagesse peut opérer le plus de bien ; c'est le vénérable *Pache*, membre actuellement du département. J'acquitte ma conscience et je sers ma patrie en l'indiquant.

« Si l'assemblée porte son choix sur lui, j'attendrai son retour pour lui remettre le portefeuille, et je suivrai jusque-là les affaires de l'administration, en m'interdisant les fonctions de législateur, persuadé que la cumulation des pouvoirs est un abus réprouvé par la raison et la saine politique. Dans le cas contraire, je cède à l'instant la place à quiconque sera nommé pour la remplir. Dans toutes les suppositions, ferme à mon poste, fidèle à mon pays, je dirai hautement la vérité que je crois utile, je ferai le bien qu'il me sera permis, et j'aurai mérité de finir ma carrière en républicain, dont j'ai toujours professé les principes, développé le caractère, et conservé les mœurs.

« *Signé* ROLAND. »

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 27 SEPTEMBRE.

COLLOT-HERBOIS : La Convention n'a pas statué sur la lettre du maréchal Luckner ; sans doute elle doit être renvoyée à un comité. Le maréchal Luckner n'a pas répondu à la plus grave des objections qu'on lui a faites ; c'est de n'avoir pas fait le procès au traître Jarry. Lorsque nos phalanges sont prêtes à entrer sur le territoire des tyrans, ceux-ci ne manqueront pas de rappeler à leurs esclaves l'affaire de Courtrai. Il faut donc que ce crime ne reste pas impuni plus longtemps. Il faut faire le procès à Jarry. (*Un membre* : Il est soustrait.) S'il est soustrait, il faut toujours prononcer sur son crime ; s'il est soustrait, il n'échappera pas du moins à l'exécration publique. Je demande que Luckner ne puisse sortir de Paris avant que la Convention ait prononcé à son égard.

Cette proposition est adoptée, et sa lettre est renvoyée au comité militaire.

Un des commissaires envoyés pour prendre connaissance de la manufacture d'armes de Maubeuge annonce que la commission des armes lui fera son rapport à cet égard le plus tôt possible. Il lit une note d'où il résulte que les travaux de cette manufacture se continuent toujours, malgré les entraves qu'y apportent les Autrichiens, et qu'elle peut fournir 14 à 15 mille armes par an.

Duhem offre à la patrie, au nom des officiers de la garnison de Maubeuge, une somme de 545 liv. en assignats.

Bréart, l'un des commissaires envoyés à la manufacture de Charleville, fait un rapport duquel il résulte que la nouvelle organisation de cet atelier a éprouvé quelques obstacles, mais que, dans son état actuel, elle peut fabriquer 2,000 armes à feu par mois, et que bientôt elle en fabriquera 3,000, indépendamment des outils de campement. Il ajoute que Mézières qui était, il y a un mois, dénué de toute ressource militaire, par les trahisons de l'ancien pouvoir exé-

cutif, a été mis, depuis l'arrivée des commissaires de l'Assemblée nationale, dans un état imposant de défense.

Albitte et Lecointe, commissaires envoyés dans les cinq départements situés au nord de Paris, rendent compte des succès de leur mission. Ce compte n'est qu'un résumé sommaire des lettres qu'ils écrivirent de Versailles, d'Evreux, de Lisieux et de Rouen à l'Assemblée législative. Partout ils ont remarqué confiance pour les représentants de la nation; patriotisme et courage dans le peuple; indifférence chez les riches; pusillanimité, feuillantisme dans la plupart des corps administratifs. Ils proposent, d'après les renseignements qu'ils ont recueillis, le renouvellement de la régie des poudres et des administrateurs des postes, la vente des biens immobiliers des émigrés, la réduction des pensions des prêtres non employés, et le rétablissement de la loi des passeports.

Cambon : Le trimestre d'octobre est une échéance de paiement, il faut y pourvoir; mais jetons un coup d'œil sur nos créanciers, et soyons aussi exacts à faire honneur aux dettes légitimes que rigoureux envers ces contre-révolutionnaires, sangsues de la république. Je veux vous parler des mauvais prêtres.

L'Assemblée législative a déjà préparé tous les moyens qui étaient en son pouvoir; la déportation d'un très grand nombre les met hors d'état de fournir un certificat de résidence. A l'égard de ceux qui nous restent, une réduction sur leurs traitements me paraît aussi juste qu'indispensable. Je vous propose de décréter que le *maximum* du traitement des non-fonctionnaires sera, à compter du 1er octobre, de 1,000 liv. par an.

Simon : Les calculs économiques des ci-devant évêques, des abbés commandataires et autres avaient démontré que la somme de 500 liv. suffisait à un prêtre; c'est donc le *maximum* que je propose.

Lacroix : Pourquoi payer des prêtres d'avance, quand des pères de famille, quittant leurs affaires pour se charger des places d'administrateurs, ne sont payés qu'à la fin du trimestre? N'est-ce pas faire trop d'honneur à ces êtres inutiles que de les assimiler à des hommes vertueux et travaillant pour la chose publique? Décrétez donc qu'ils ne seront payés qu'à la fin du trimestre, et vous aurez le temps d'ici là de régler leur traitement.

Manuel : La question du clergé est aussi mûre que celle de la royauté.

Danton : Par motion d'ordre, je demande que, pour ne pas vous jeter dans une discussion immense, vous distinguiez le clergé en général des prêtres qui n'ont pas voulu être citoyens; occupez-vous à réduire le traitement de ces traîtres qui s'engraissaient des sueurs du peuple, et renvoyez la grande question à un autre moment. (On applaudit.)

Après quelques débats, la Convention charge son comité des finances de lui faire un rapport sur la question de la suppression des pensions accordées par l'Assemblée constituante aux prêtres sans fonctions, sauf les exceptions qui pourront être faites pour les prêtres séculiers qui justifieront de leur civisme, et pour les ecclésiastiques réguliers qui, ayant renoncé à leurs biens patrimoniaux et à toute succession, ont droit aux secours de la nation.

Elle rend ensuite, sur la proposition de Camus, le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les pensions accordées aux ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers non employés, seront réduites de manière à ce qu'elles ne puissent excéder la somme de 1,000 liv., et qu'à l'avenir ces pensions ne seront plus payées d'avance. »

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Le vice-président Condorcet occupe le fauteuil.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre sur l'état actuel de nos armées (1).

Elle est renvoyée au comité de la guerre.

On lit une lettre trouvée dans la poche du prince de Ligne, tué à l'affaire de la Croix-aux-Bois, le 14 septembre 1792, datée du camp de Boux. En voici l'extrait :

..... « Nous commençons à être assez las de cette guerre où MM. les émigrés nous promettaient plus de beurre que de pain; mais nous avons à combattre des troupes de ligne dont aucun ne déserte, des troupes nationales qui restent; tous les paysans qui sont armés, ou tirent contre nous, ou nous assassinent quand ils trouvent un homme seul ou endormi dans une maison.

« Le temps, depuis que nous sommes en France, est si détestable, que tous les jours il pleut à verse; et les chemins sont si impraticables que dans ce moment nous ne pouvons tirer nos canons; de plus, la famine. Nous avons tout le mal imaginable pour que le soldat ait du pain, et la viande manque souvent. Bien des officiers sont cinq, six jours sans trouver à manger chaud. Nos souliers et capotes sont pourris, et nos gens commencent à être malades. Les villages sont déserts, et ne fournissent ni légumes ni eau-de-vie, ni farines. Je ne sais comment nous ferons et ce que nous deviendrons.

« Quelquefois on se donne le petit plaisir, comme moi.....

« L'écrivain en reste là, et il n'a sans doute pas eu le temps de terminer sa lettre.

« Pour copie conforme à l'original.

« *Signé* Dumouriez. »

Le citoyen Lescot, père de famille, septuagénaire, et agent de la monnaie d'Orléans, fait don d'un assignat de 80 liv.

La municipalité de Paris demande que pour le renouvellement ordonné de cette municipalité, on déroge à la loi du mois de mai 1790, concernant l'élection par scrutin, et demande que les citoyens puissent élire à haute voix.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Bélair, directeur des travaux du camp sous Paris, se présente à la barre, et lit un long mémoire sur ces travaux.

Il est renvoyé à la commission du camp.

Merlin : Je demande à lire une lettre que j'ai reçue de Thionville. « Je vous dirai simplement que pendant que nos ennemis faisaient feu sur nous, nos citoyens étaient d'un sang-froid et d'une tranquillité admirables; on n'entendait pas une femme dire un seul mot. Les personnes qui avaient été le plus maltraitées ne se plaignaient point; au contraire, on regardait comme un honneur d'avoir reçu quelques bombes. Nos ennemis sont toujours campés au-dessous du bois de Vinneranche; mais nous ne les craignons pas. Nos citoyens aiment tous mieux s'ensevelir sous les ruines de Thionville que de la livrer. On a enlevé ces jours derniers un magasin de fourages à l'ennemi. On chantait en rentrant l'air *ça ira*. Les assiégés ont planté sur le rempart un cheval de bois, avec une botte de foin à la bouche, et y ont mis pour inscription : *Quand le cheval mangera ce foin, Thionville se rendra*. Quoique notre artillerie envoie tous les jours des bombes, des boulets et des obus à l'ennemi, cela n'empêche pas la gaîté de régner parmi nous. Dimanche, nos femmes et nos filles

(1) Cette lettre ne se trouve pas dans le *Moniteur*.

dansaient autour de nos batteries. Jamais on n'a vu une ville aussi tranquille et aussi gaie. Je ne sais qui a si mal informé Carra, pour qu'il ait mis dans son journal que le feu n'a duré qu'un quart-d'heure, et que nous n'avions reçu que trois bombes. Il a commencé à minuit, et n'était pas fini à deux heures. Nous avons reçu plus de mille bombes, et trouvé 80 obus du poids de 11 livres chacune. Ce matin, le général est revenu avec 15 voitures de farine, viandes salées, savon, etc., d'un magasin enlevé à l'ennemi. N'ayant pas assez de voitures pour amener toutes les provisions, il a fait jeter le reste dans la rivière. On évalue cette prise au-delà d'un million. » (On applaudit.)

La ville de Thionville a jusqu'ici tenu en échec une armée de 28,000 hommes, Autrichiens et Hessois. La garnison a souvent été obligée, et je dis ce fait les larmes aux yeux, de tirer sur mes malheureux concitoyens que l'ennemi forçait d'arracher les palissades qui sont autour de la ville. Soyez certains qu'ils ne se rendront jamais. Ils me ressemblent tous; il n'en est aucun qui ne veuille donner sa vie pour la liberté. Thionville sollicite 20,000 liv. pour s'approvisionner et faire des dépenses forcées. Je demande que cette somme lui soit accordée. »

Après quelques débats, cette proposition est décrétée.

Fouché, au nom du comité des assignats, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète ce qui suit:

« Le marché passé, le 21 de ce mois, avec la dame veuve Lagarde, co-propriétaire avec ses fils des manufactures de Courtalin, pour la fourniture de 3,000 rames de papier destiné aux trois cents millions d'assignats de 50 liv., à raison de 50 liv. la rame;

« Le marché passé, le 22 du même mois, avec le sieur Anisson, pour la fourniture de 750 rames de papier destiné aux trois cents millions d'assignats de 200 liv., à raison également de 50 liv. la rame;

« Et le marché passé, le 20 du même mois, avec le sieur Pierre, pour le timbrage des assignats de 25 sous, à raison de 6 liv. la rame;

« Tous les marchés sus-énoncés seront exécutés aux clauses et conditions qu'ils renferment. »

Députation du comité de surveillance de la commune de Paris. Les administrateurs du comité de surveillance de la commune de Paris ont été calomniés. Forts de leur conscience, ils ont cherché à déjouer tous les complots, à dévoiler toutes les trames; ils en tiennent le fil; ils ont les preuves de la trahison des grands conspirateurs. Quelques anarchistes, craignant la lumière qu'ils vont répandre, voudraient les écarter. Les membres du comité de surveillance demandent et sont prêts à continuer leurs fonctions, sous leur responsabilité.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

Une députation de la commune de Paris demande à être autorisée à tirer des maisons des émigrés, et notamment du château de Brunoy, des matelats pour coucher les volontaires nationaux qui passent pour aller aux camps ou aux frontières.

Léonard Bourdon reprend la suite de la discussion sur le réglement. Plusieurs articles sont adoptés.

La séance est levée à 11 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal.

GOSSUIN: Dans ce moment on bombarde Lille, mais je prie l'Assemblée de ne pas concevoir la moindre inquiétude. Les membres du corps électoral y sont réunis, et ils sont prêts à mourir plutôt que de rendre la place. D'ailleurs il faudrait 100,000 hommes pour prendre cette place, et les Autrichiens ne sont pas 20,000.

Je vais donner à l'Assemblée la lecture d'une lettre qui lui est adressée par les électeurs du département du Nord. En voici la copie :

Lille, le 23 septembre 1792.

« Représentants du peuple français, nous vous envoyons, par une députation extraordinaire, le procès-verbal de nos séances au Quesnoy. Nous y joignons une adresse que nous vous prions de prendre en considération sur-le-champ. Pendant le temps de nos séances au Quesnoy, l'ennemi nous menaçait; nous avons juré alors de nous ensevelir sous les ruines de cette ville, plutôt que d'abandonner notre poste. Nous avons pris inspection de l'état des moyens de défense de cette place; nous avons vu avec indignation qu'elle aurait été infailliblement la proie de l'ennemi si nous n'y étions venus. Sans munitions, sans approvisionnements, dans le plus mauvais état de défense, le Quesnoy était perdu. Régie par des administrateurs et une municipalité insouciants et sans énergie, qui auraient à coup sûr imité Verdun et Longwy; telle était la position critique de cette place. Le regard sévère du corps électoral et sa vigoureuse résolution ont sur-le-champ terrassé l'aristocratie qui infectait cette ville.

« Notre présence est également nécessaire à Lille; entourée de l'ennemi de toutes parts, cette ville est sans cesse attaquée par l'ennemi. Au moment même, le canon gronde, et les bombes tombent non loin de l'enceinte de nos séances. Les frontières sont dévastées, les courageux habitants trouvent des consolations et des secours au milieu de nous. Le vertueux général Denoue, digne de commander des hommes libres, s'empresse de concourir à tout ce que nous lui demandons. Déjà les braves citoyens d'Armentière, de Ferlinghen et de Quesnoy, près Lille, ont reçu par nos soins des secours. Ils ont combattu en héros les scélérats Autrichiens, et ont reçu en vain toutes leurs menaces. Les administrateurs et la municipalité, à l'exception de quelques membres, ont donné les preuves les plus authentiques d'aristocratie. Il y a tout à leur reprocher. Ils seraient assez lâches pour consentir à rendre la ville; mais nous resterons à notre poste jusqu'à ce que des hommes au niveau de la révolution, et faits pour soutenir l'honneur du nom français, les aient remplacés.

« Comptez, législateurs, que Lille ne sera rendu que lorsqu'il ne sera qu'un monceau de ruines; mais nous ne serons pas longtemps menacés. Nous demandons, représentants, que le général Denoue nous reste, et qu'il ait carte blanche dans ce district.

« Nous vous adressons aussi, représentants, plusieurs exemplaires imprimés des lettres d'un officier autrichien à la commune de Ferlinghen, et celle de cette commune au corps électoral.

« Signé *les membres de l'assemblée électorale du département du Nord, séant à Lille.* »

On lit une lettre écrite par M. Degrün, premier lieutenant de Verd-Laudon, aux maire et officiers municipaux de Ferlinghen, dans laquelle il les menace de la vengeance de Sa Majesté impériale et royale, s'ils ne reconnaissent leur roi et la foi.

L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite du corps électoral du département du Nord, et renvoie au pouvoir exécutif pour l'ampliation des pouvoirs à donner à M. Denoue, commandant la garnison de Lille.

On fait lecture d'une lettre de M. Montesquiou, adressée au ministre de la guerre. En voici la copie :

« Chambéry, le 22 septembre.

« J'avais eu l'honneur de vous mander que ma

première lettre serait datée de Chambéry; vous voyez que je vous tiens parole. Tout enfin, depuis les bords du lac de Genève jusqu'à ceux de l'Isère; et des députations de toutes les villes de Savoie m'arrivent successivement pour rendre hommage à la nation française, et pour implorer sa protection. La fuite n'a été que trop rapide, puisqu'il m'est impossible d'atteindre les ennemis. Mais si je n'ai qu'un faible espoir de leur faire des prisonniers, j'en suis dédommagé par des captures plus utiles, que je dois à la précipitation de leur fuite. Je joins ici un total succinct des provisions, des munitions, des armes et des effets militaires qu'ils ont abandonnés. Un procès-verbal exact vous en présentera le détail incessamment et s'augmentera tous les jours des produits d'une déroute qui n'aurait pas été plus grande après la plus complète des victoires. Je n'ai pas eu besoin des troupes qui me joignaient successivement. Je n'avais encore que douze bataillons, devant lesquels 15,000 hommes ont disparu comme un souffle. J'ai lieu de penser qu'une partie de ces troupes, qui s'est enfoncée dans les Bauges, y est encore, et j'espère qu'il ne lui sera pas facile d'en sortir. Je suis convenu hier au soir avec M. Rossi, que j'ai laissé à Montmélian, qu'il se porterait à Miolan avec le corps de 8,000 hommes qu'il commande, et que de là il pousserait ses postes jusqu'à l'Hôpital et Conflan, débouché des Bauges dans la Tarentaise. Je suis ici avec 7,000 hommes, dont une partie occupe les villages de l'entrée des Bauges, et je pousse aujourd'hui mon avant-garde, commandée par M. Casa-Bianca, dans l'intérieur de ces montagnes. Je me conduirai en conséquence des découvertes que nous ferons. J'ai rassemblé entre les Marches et Montmélian, pour servir à renforcer ma droite ou ma gauche, suivant le besoin, les neuf bataillons de grenadiers du Gard, de la Drôme et de l'Ardèche, qui m'arrivent successivement; et je vais envoyer des détachements pour prendre possession d'Aix, d'Annecy, de Romilly, de Karrouge et de Thonon. J'espère que dans huit jours tout le pays sera sous la domination française, de Genève jusqu'au mont Cenis.

« Si M. Anselme est aussi heureux que moi, les Etats du roi de Sardaigne seront bientôt réduits au Piémont et à la Sardaigne. La marche de mon armée est un triomphe. Le peuple des campagnes, celui des villes, accourent au-devant de nous; la cocarde tricolore est arborée partout. Les applaudissements, les cris de joie accompagnent tous nos pas. Une députation de Chambéry m'est venue trouver avant-hier, au château des Marches; hier matin, j'en suis parti avec 100 chevaux, 8 compagnies de grenadiers et 4 pièces de canon, pour me rendre dans cette ville. La municipalité m'attendait à la porte, en habits de cérémonie, pour m'en remettre les clés. Le chef de la municipalité m'a exprimé les sentiments de respect et d'attachement du peuple de Savoie pour la nation française; et, au nom de cette nation généreuse, j'ai promis protection, paix et liberté au peuple de Savoie. Je me suis rendu à la maison commune, j'y ai reçu les hommages que les citoyens s'empressaient de rendre à la nation, et toute la troupe a été invitée à un grand festin qui lui était préparé. Je ne peux donner trop d'éloges à la conduite des soldats et des volontaires; elle n'aurait pas été plus régulière et plus cordiale dans leur propre pays. Vous sentez que les Piémontais, avant de se retirer, ont épuisé toutes les caisses; cependant il restera quelques sommes à notre disposition, et j'ai donné ordre aux percepteurs des deniers royaux de continuer, pour le compte de la nation, les diverses perceptions, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« J'ai cru devoir, à la conduite franche et loyale des magistrats et des citoyens de Chambéry, de leur laisser, à la maison commune, un poste de leur garde bourgeoise. Ils ont été fort sensibles à cette marque de confiance.

« Aujourd'hui l'arbre de la liberté sera planté, en grande cérémonie, sur la principale place de la ville.

« Il me paraît que les esprits sont disposés à une révolution semblable à la nôtre. J'ai déjà entendu parler de proposer à la France un 84e département, ou au moins une république sous sa protection. Il est à désirer que je connaisse le vœu du gouvernement, car je crois que je serai à portée d'influer sur les partis que l'on prendra. Quoi qu'il arrive, voilà notre objet rempli. Cet événement est très imposant pour Genève et pour la Suisse; nous la touchons à présent de toutes parts. J'ai demandé la liberté de quelques prisonniers détenus pour des propos en faveur de la révolution française; j'en ai fait délivrer quelques autres qui n'étaient accusés que de contrebande. J'ai dit, d'ailleurs, que la nation laissait libre cours aux lois du pays, jusqu'à ce que la nation savoisienne les ait librement changées. Je vous prie de me mander si je dois tenir un autre langage; jusque-là, je n'interromprai point le cours des lois ordinaires, ni les fonctions des magistrats. Peut-être faudrait-il, pour remplacer l'autorité administrative de l'ancien gouvernement, tant qu'il ne sera pas changé, nommer un gouverneur-général de cette province. Je ne peux y exercer que l'autorité militaire, et c'est user du droit de conquête. Je laisse cet examen à votre sagesse.

« Je désire que ma conduite ait l'approbation de l'Assemblée nationale, et la vôtre. Il faudra bientôt vous occuper du nombre des troupes que vous voudrez faire hiverner dans ce pays-ci. La campagne doit y être terminée le 15 du mois prochain.

« *Le général* MONTESQUIOU.

« *P. S.* En attendant le manifeste, j'ai fait publier dans toute la Savoie l'affiche dont je vous envoie des exemplaires.

« Pour copie conforme à l'original.

« *Le ministre de la guerre*, SERVAN. »

Etat succinct, et par aperçu, des objets pris sur l'ennemi; savoir :

« Mille fusils environ. — Un assez grand nombre d'effets de campement, tentes, marmites, etc. — 500 quintaux de foin. — 3,000 sacs de blé de 180 liv. — 100,000 cartouches à balle. — Une grande quantité de poudre qu'on n'a pas encore pu constater. — 7 à 800 gibernes, bretelles de fusil, baudriers, etc. — Des bonnets de grenadiers et des chapeaux sans nombre. — Du sel pour la consommation de tous les habitants du duché de Savoie pendant 9 mois, — 30,000 liv. environ dans le trésor public. — 120 à 130,000 liv. qui résulteront, au 1er octobre, de la recette des gabelles.

« *Nota.* Il n'a pu être dressé encore aucun inventaire, et il arrive à chaque instant, de tous les postes occupés par l'ennemi, des avis qu'on y trouve des effets qu'on ira successivement reconnaître et inventorier.

« VINCENT, *commissaire-ordonnateur de l'armée du Midi.* »

BANCAL : Je demande qu'il soit décrété que la Savoie ne sera point un 84e département dans la république française, mais qu'il lui sera libre de se donner un gouvernement particulier.

LACROIX : Vous entrez en Savoie pour donner à ce peuple la liberté, et non pour le conquérir. Mais au moins faut-il que quelque avantage vous indemnise des frais de la guerre, et que la propagation des prin-

cipes de la liberté soit sûre et stable ; car si, à la paix, vous rendiez ces pays aux despotes qui les avaient asservis, quels seraient les hommes qui oseraient se réunir à vous, et qui le pourrait sans danger ! Vous ne trouveriez pas un ami; chacun serait retenu par la crainte de rentrer bientôt sous la domination du tyran. Je demande donc le renvoi de la proposition de Bancal au comité diplomatique.

Louvet : Il ne peut entrer dans l'esprit d'aucun républicain que nous ne voulions entrer en Savoie que pour restituer incessamment ce pays aux tyrans qui s'en croient les propriétaires; mais vous avez consacré le principe que vous ne voulez point faire de conquêtes, ni attenter à la souveraineté d'aucun peuple. Je soutiens que le meilleur moyen de nous faire de nombreux alliés, c'est de déclarer que vous entendez délivrer les peuples, et les ravir pour toujours à l'oppression des tyrans. Que le moyen, au contraire, de nous faire beaucoup d'ennemis, ce serait de laisser croire que vous forcerez les habitants des pays conquis à recevoir vos lois. Déclarez donc qu'au moment où vous aurez chassé les cohortes du despotisme, vous faciliterez aux peuples les moyens de se rassembler et de se donner des lois.

Lacroix : Qui nous indemnisera des frais de la guerre?

Louvet : La liberté que vous aurez conquise et affermie pour jamais. Quand l'univers sera libre, nous serons toujours assez riches. Ce principe fera le désespoir des tyrans qui ne pourront plus vous calomnier, en alléguant que vous n'avez que fictivement renoncé aux conquêtes. Il portera la joie parmi les peuples qui verront qu'en combattant le despotisme vous ne voulez pas être despotes vous-mêmes, et leur dicter des lois. Proclamez donc ce principe, que loin de vouloir forcer les peuples à adopter vos lois, vous garantirez leur indépendance tout entière de toute la force de vos armes. (On applaudit.)

Lasource : Plus on parlera sur ce principe, plus on fera sentir la nécessité d'y admettre des modifications, et parconséquent de renvoyer la question à l'examen d'un comité. L'on confond ici deux choses très distinctes : le principe général et la demande que vous fait Montesquiou de lui donner un plan de conduite pour la circonstance particulière où il se trouve. Sans doute nous ne devons porter atteinte à la liberté d'aucun peuple, mais la nation française a déjà fait la déclaration solennelle de ce principe; il ne s'agit maintenant que de son application.

Danton : J'appuie la proposition du renvoi au comité, avec d'autant plus de raison que le principe qu'on vient d'énoncer paraîtra peut-être susceptible de quelque restriction. En même temps que nous devons donner aux peuples voisins la liberté, vous devez leur dire : Vous n'aurez plus de roi ; car, tant que vous serez entourés de tyrans, leur coalition pourra mettre votre propre liberté en danger. En nous députant ici, la nation française a créé un grand comité d'insurrection générale des peuples; remplissons notre mission, mûrissons le principe et ne précipitons pas nos décisions. Je demande le renvoi au comité diplomatique. (On applaudit.)

La Convention ordonne le renvoi des propositions de Bancal et de Louvet aux comités diplomatique et de la guerre, la publication dans les départements et dans les armées de la dépêche du général Montesquiou. — Elle décrète ensuite qu'il sera célébré une fête civique, conformément à ce qui est proposé dans la dépêche du ministre.

Simon : Je suis Savoisien, j'ai été proscrit par le gouvernement piémontais; je demande que la Convention m'accorde un congé pour me rendre en Savoie où une mère, âgée de 80 ans, et une sœur de 22, me reverront avec d'autant plus de plaisir qu'elles connaissent tout mon amour pour la liberté. Je ne doute pas que le plaisir qu'aura ma respectable mère ne soit assez vif pour que la durée de ses jours en soit prolongée.

Si je puis être aux Savoisiens de quelque utilité pour qu'ils puissent mettre à profit la liberté que nous venons de leur rendre, bien sûrement je m'y emploierai avec le zèle le plus ardent.

Le congé est accordé. L'Assemblée donne en outre à Simon les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux commissaires envoyés dans l'armée de M. Montesquiou.

On lit une lettre du ministre de la marine. Il annonce que le contre-amiral Truguet, commandant la flotte de Toulon, a reçu ordre de se concerter avec le général Anselme, pour attaquer les Piémontais. Il demande un fonds de 3,000,000, moitié en numéraire, moitié en assignats, affecté aux dépenses faites et à faire pour cette expédition.

Sur la proposition de Letourneur ce fonds est alloué, à charge de rendre compte de son emploi.

Lettre du ministre de l'intérieur.

« J'apprends que la Convention nationale a décrété le renouvellement des directeurs et contrôleurs des postes par les assemblées électorales. Ce décret est certainement dans les principes d'un gouvernement populaire, et c'est sous ce rapport qu'il a pu frapper les esprits et obtenir l'assentiment de la Convention.

« Quant à moi, je tiens plus que personne à ces principes, mais je crois de mon devoir de faire connaître les inconvénients qu'ils peuvent avoir dans leur application. Ce décret me paraît tendre à rompre l'unité d'action, si nécessaire et si précieuse dans une république. En effet, quel garant aurait-on de l'exactitude et de la fidélité des directeurs envers les administrateurs? Toute dépendance se trouverait rompue. L'ensemble de cette administration est une mécanique savante et bien combinée, dont le principal ressort est à Paris, et qui doit avoir un pivot unique.

« Tout doit se lier dans ce service, et parconséquent il faut la plus grande subordination de toutes les parties envers une autorité unique ; cette subordination n'existera que lorsque les directeurs tiendront leurs places des administrateurs en chef. Il ne vous resterait plus qu'à décréter un mode semblable pour les receveurs des contributions, et vous aurez préparé l'établissement des républiques fédératives. D'ailleurs, non-seulement vous rompez l'unité de l'administration, mais vous anéantissez encore, pour les administrateurs-généraux, toute espèce de responsabilité; car il serait absurde de l'exiger, quand on leur donne des agents qu'ils ne connaissent pas. J'ajoute que le patriotisme ne suffit pas pour ces fonctions, il faut des connaissances acquises par plusieurs années d'expérience dans les places inférieures. Ces observations s'appliquent avec bien plus de force aux contrôleurs. Quant aux administrateurs généraux composant le directoire des postes, je n'en parle que secondairement, parceque l'utilité de la chose passe avant toute considération de personnes; mais je dois un témoignage honorable à leur activité, à leur patriotisme, à leur énergie. Je ferai entendre ces vérités même au mi ieu des clameurs de l'erreur ou de la prévention. Le fait qu'on leur a reproché devrait être un objet d'éloge ; car la violation du secret des lettres ne leur est permise dans aucun cas. Ils ne pourraient intercepter une correspondance, quelque suspecte qu'elle fût, sans violer le serment que leur a imposé la loi de leur organisation ; mais ils ont constamment dénoncé les abus avec le plus grand zèle ;

ils les ont recherchés avec la plus grande vigilance, et c'est sur leur demande que j'ai ordonné que les lettres suspectes seraient ouvertes, aux frontières seulement, en présence de deux officiers municipaux. Ils n'ont rien négligé pour justifier la confiance qui les a appelés à ces places. Je reviens au décret. Il détruirait l'unité dans cette administration, et il y porterait le trouble et la désorganisation, etc. »

La Convention ordonne que l'exécution du décret sera suspendue. — Elle charge son comité des finances de lui faire un rapport sur les observations du ministre.

On lit une lettre de la municipalité de Paris, qui demande un prêt de deux millions pour le remboursement des billets de la maison de secours qui restent en circulation.

Cambon : Déjà l'Assemblée nationale a fait à la municipalité de Paris, pour ce même objet, un prêt de trois millions. La nation ne doit pas faire des sacrifices pour cette horde d'agioteurs qui ont émis des billets de confiance pour voler le peuple. Je demande qu'au lieu d'accorder un nouveau fonds, il soit décrété que la municipalité de Paris rendra compte de l'emploi des trois millions qui lui ont déjà été accordés, ainsi que de la situation actuelle des caisses qui ont émis des billets de confiance.

Danton : Sans doute les deniers nationaux ne doivent pas être prodigués, mais il ne s'agit ici que d'un prêt. Pourquoi la municipalité de Paris se trouve-t-elle forcée de vous le demander? C'est parceque l'Assemblée législative n'a pas assez senti que le papier particulier ne devait pas rivaliser avec le papier national ; la nature des choses avait forcé les citoyens de Paris à recevoir ces petits billets. L'Assemblée ne voudra pas que le citoyen indigent soit victime du défaut de lois pour réprimer l'agiotage. Peut-elle faire un crime à la municipalité de lui avoir exposé la situation politique de cette ville?

Pétion *parlant à la tribune :* Il semble qu'on veuille faire reproche à la municipalité de Paris d'un défaut de surveillance, lorsqu'elle n'a cessé de solliciter une autorisation pour surveiller les caisses de confiance ; elle ne l'a obtenue qu'après qu'une faillite en eut fait sentir la nécessité. Aussitôt elle a dressé procès-verbaux de l'état de toutes les caisses. Elle a brisé toutes les planches ; elle a rendu compte au département, quinzaine par quinzaine, de ses opérations. Quand la Convention connaîtra ses comptes, elle sera convaincue que la municipalité, loin d'encourir des reproches, mérite ses éloges.

La Convention décrète que la municipalité de Paris rendra, sous trois jours, compte de sa gestion relativement aux caisses de confiance.

Sur la proposition de Lacroix, elle fait défense aux administrateurs du département de Paris de se qualifier de *commission administrative*, et leur enjoint de signer leurs actes conformément à la loi sur les corps administratifs.

Un membre propose de proroger le délai accordé aux créanciers pour la remise de leurs titres.

Cambon observe que déjà le terme fatal, fixé par l'Assemblée constituante, a été considérablement prorogé, et que ces délais ont été extrêmement funestes en ce que le défaut de connaissance sur la masse totale de la dette s'oppose à l'estimation exacte du bilan national. — La proposition est rejetée.

Des commissaires du pouvoir exécutif écrivent de Lille, en date du 25, que la ville de Lille est assiégée en règle. Les ennemis sont en force, et la garnison de la ville peu nombreuse ; mais le courage des soldats, réuni à celui des citoyens, permet d'espérer que l'ennemi sera repoussé.

Un député du département du Nord certifie que les commissaires sont mal instruits, et qu'il y a 5,500 hommes d'infanterie et 600 hommes de cavalerie dans cette place.

La délibération se porte sur le réglement de police pour la tenue des séances. — Après d'assez longues discussions, tous les articles en sont successivement décrétés.

Un rapport de Mathieu, sur l'organisation des comités, est ajourné jusqu'après l'impression.

La séance est levée à 4 heures et demie.

AVIS.

On mettra en vente, lundi 1er octobre 1792, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18, la 51me livraison de l'*Encyclopédie*, composée de la 12me partie des planches d'*Histoire naturelle*, insectes ; du tome VI, 2me partie de l'*Histoire naturelle*, insectes ; du tome II, 2me partie, *Agriculture ;* et du *Dictionnaire des Amusements et Sciences physiques et mathématiques*. Les figures de ce dictionnaire se trouvent à la fin du 8me vol. des planches des *Arts et Métiers mécaniques*. Le prix de cette livraison est de 41 liv. en feuilles, et de 42 liv. 10 s. broché.

On vend séparément le *Dictionnaire des Amusements*, avec figures, 28 liv. 15 s. en feuilles, et 30 liv. 5 s. br.

SPECTACLES.

Académie de Musique. Demain. — *Corisandre* ou *les Fous par enchantement*, op. avec ses agrém.

Théâtre de la Nation. — Dimanche. — *Guillaume Tell*, trag., dans laquelle M. Larive remplira le rôle de *Guillaume Tell*, et *la Jeune Indienne*.

Théâtre Italien. — *L'amant jaloux ; Raoul Barbe Bleue.*

Théâtre de la Liberté et de l'Égalité, rue de Rilieu. — *L'Intrigue épistolaire*, précédée du *Dépit amoureux.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *L'Officier de Fortune, l'Amour filial* ou *la Jambe de Bois.*

Ambigu-Comique. — *L'Impromptu de campagne ; les deux Petits Frères ; Mazet ; le Villageois clairvoyant.*

Théâtre de Molière. — *La Ligue des Tyrans ; le Débarquement de la Sainte-Famille.*

Théâtre du Vaudeville. — *Nice*, parodie de *Stratonice ; Arlequin afficheur ; le Naufrage.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35 $\frac{1}{2}$	Cadix	22 l. 15 s
Hambourg	290	Gênes	146
Londres	19	Livourne	156
Madrid	23 l. 5	Lyon, *P. de Pâques*	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 22 septembre

Act. des Indes de 2500 liv.	1920
Portions de 1600 liv.	1200
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	391
— de décembre 1782, quitt. de fin.	19, 19 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p.
— de 125 mill. déc. 1784	10, 10 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 11 p
— de 80 millions avec bulletins	8 $\frac{1}{2}$ p.
— sans bulletin	11, 12, 11, 12 $\frac{1}{4}$, 13 p.
— sort. en viager	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p.
Bulletins	66
Reconnaissance de bulletin	
Action nouvelle des Indes	940, 30, 28, 30, 32, 35
Caisse d'escompte	3430, 25, 30
Demi-caisse	1715, 5, 10, 15
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. c1e	
— à 4 p. c1e	750
— de 80 millions d'août 1789, 15 $\frac{1}{2}$, 15, 18, 16 $\frac{1}{4}$, p.	
Assur. contre les inc. 377, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 80, 75,	
	74, 72, 74, 75, 76, 75.
— à vie	385, 75, 72, 70, 72, 75, 73, 74.
Actions de la Caisse patriotique	616

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 274. *Dimanche* 30 Septembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 septembre. — On mande de Semlin que plus de 2,000 Turcs, anciens habitants de Belgrade, sont arrivés à Cemendria dans le dessein de se remettre dans Belgrade à force ouverte. Le pacha a rassemblé sur-le-champ des troupes pour dissiper ces rebelles; ils se sont enfermés à Cemandria, où on les bloque actuellement pour les forcer à se rendre par la famine. Ils avaient livré un assaut à la forteresse de Belgrade. — L'empereur a nommé général-major le prince régnant d'Anhalt-Coëthen, ci-devant colonel en second du régiment de cuirassiers de Hohenzollern.

Francfort, le 20 septembre. — On ne cesse de répéter, dans les papiers publics et même dans des lettres particulières, qu'un corps d'armée russe et qu'une escadre de cette nation sont en route pour combattre la France. Il est vrai que ceux qui connaissent le caractère de Catherine II ne doivent pas douter un instant du désir de cette princesse de se mêler des affaires de France; mais quels que puissent être ses projets, peuvent-ils, dans le moment actuel, inquiéter sérieusement les Français? *La contre-révolution opérée en Pologne n'étant encore nullement affermie*, la Russie a besoin de toutes les forces qu'elle y a fait passer pour maintenir son ouvrage; ses forces montent tout au plus à 40,000 hommes, que les traîtres à leur patrie, les *Stanislas Potocky*, *Rzewusky*, et autres, sont obligés d'entretenir. Le moindre détachement de ce corps d'armée affaiblirait prodigieusement le parti qui opprime actuellement ce malheureux pays; il le sait bien, et cette connaissance lui fait employer tous les moyens pour conserver en masse suffisante les instruments de son oppression. En effet, si le cabinet de Pétersbourg se décidait à détacher seulement 15,000 hommes de ses troupes en Pologne, ne serait-il pas à craindre que les Polonais patriotes, dont le nombre est considérable, ne saisissent ce moment favorable pour exterminer leurs tyrans, et faire avorter, d'un seul coup, le projet d'esclavage conçu par Catherine? Ainsi, ce départ de troupes russes, vu en politique, serait une faute de calcul des plus impardonnables. D'ailleurs, les troupes de Catherine ne lui coûtent rien en Pologne, et elles lui coûteraient prodigieusement d'argent si elle s'avisait de les faire marcher de la Vistule au bord du Rhin : elle n'a point de fonds, ses finances sont dans l'état le plus déplorable, témoin la baisse exorbitante qu'éprouvent, dans toutes les places de commerce, les effets russes. Mais, pour convaincre entièrement les incrédules qu'il n'y a point encore d'armée russe en marche pour les frontières de France, ainsi que le disent des papiers évidemment faits pour inspirer de la peur aux âmes pusillanimes, on provoque ces écrivains complaisants de dire l'époque de son départ de la Pologne, et d'ajouter par quels lieux de la Silésie ou de la Galicie on a vu passer des troupes russes. Nous tenons de personnes impartiales et très attachées à la révolution française, qui viennent tout récemment de Pologne, et qui sont venues par la Silésie, où elles étaient encore le 8 de ce mois, qu'à cette époque il n'y avait point de mouvement dans l'armée russe en Pologne, et qu'il n'y avait pas un soldat russe en Silésie; comment a-t-on pu dire et publier, à cette même époque, que les troupes russes, en marche vers les frontières de France, avaient touché le territoire de l'Allemagne? Cette marche est bien dans les vœux des ennemis de la France, mais elle n'est pas encore réelle; et si elle est projetée, ce dont nous doutons, elle ne se fera pas dans cette saison sans de grandes difficultés, et sans exposer l'armée à voir périr en route la moitié de ses soldats; et le reste ne pourrait arriver à sa destination qu'aux mois de janvier ou de février. Il est de l'escadre russe contre la France comme de l'armée de terre. De quelle escadre veut-on parler? Est-ce de celle qui doit venir par la mer du Nord? Mais les vaisseaux russes qui étaient arrivés à Copenhague sont allés à Cronstadt, et personne n'ignore que la saison est trop avancée pour qu'une escadre puisse hasarder de mettre à la voile dans ces parages. Est-ce de celle qui doit venir par la mer Noire et la Méditerranée? Mais les Russes feraient la plus haute sottise s'ils dégarnissaient de vaisseaux les ports qu'ils ont de ce côté; les Turcs, à moins qu'ils ne soient absolument imbéciles, profiteraient certainement de la circonstance pour s'emparer de Cherson, et pour recouvrer toutes les possessions dont la Russie les a dépouillés si injustement.

Manheim, le 14 septembre. — L'électeur a fourni 8,000 hommes pour son contingent. Mais cette mesure, qu'il est obligé de prendre comme membre de l'Empire, ne l'empêchera pas d'observer pour le reste la neutralité avec la France.

Ulm, le 6 septembre. — Le despotisme *prépondérant* de la Prusse et de l'Autriche réunies ôte aux villes impériales jusqu'à l'honneur d'un refus énergique. Les villes ont été forcées de se cotiser pour faire *gratuitement* une fourniture de denrées à l'armée *du roi de Hongrie*. On a déjà amassé une assez grande quantité de seigle et d'avoine pour ses soldats.

Bareith, le 8 septembre. — Les troupes autrichiennes ont perdu bien du monde par la désertion, lors de leur passage en Bavière. Le comte de Leksbach, ministre autrichien, a demandé l'extradition des déserteurs, dans une note qu'il a remise au ministère électoral. L'électeur n'a pas encore répondu. Ce même ministre a réitéré ses représentations toujours sans succès.

Il est à croire cependant qu'on finira par y adhérer.

ITALIE.

Florence, le 14 septembre. — Le 12 de ce mois, le ministre des affaires étrangères du grand-duc de Toscane fit tenir à M. Laflotte, chargé des affaires de France, une note dont voici la traduction :

Note envoyée le 12 à M. Laflotte, chargé des affaires de France.

De la chancellerie d'État, le 12 septembre.

« Monsieur, pour vous prouver de plus en plus ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 11 juillet de cette année, que toutes les démarches de ce gouvernement ont et auront toujours pour unique objet, non-seulement le maintien de la plus exacte neutralité, mais aussi celui de la bonne harmonie et franche correspondance, je crois devoir vous instruire, monsieur, qu'ayant appris que les sieurs *Gafforio* et *Buttafoco* de Corse étaient débarqués à Livourne, le gouvernement leur a fait insinuer (afin d'ôter jusqu'au moindre soupçon d'un rassemblement ou d'enrôlement dans le grand-duché) qu'ils eussent à s'éloigner de ce port, dont ils sont effectivement partis le 8 de ce mois.

« J'ai cru, monsieur, devoir vous faire connaître ce fait. En vous renouvelant les expressions de la plus parfaite considération, je suis, etc. *Signé* A. Serbiltoni. »

ANGLETERRE.

Londres, le 12 septembre. — Il s'est tenu à Stockport une assemblée composée des laboureurs, manufacturiers et artistes des environs. Après avoir beaucoup discuté sur la liberté, elle est convenue des principes qui suivent :

Art. Ier. Que tous les hommes naissent libres et égaux en droits.

II. Que la souveraineté de la nation doit résider dans le peuple comme droit de naissance; que tout pouvoir doit émaner de lui, et que toute prétention au gouvernement, sans son consentement, serait aussi perverse qu'injuste.

III. Que le peuple de la Grande-Bretagne n'est pas entièrement, justement ni proportionnément représenté, et qu'une réforme prompte et efficace est de toute nécessité.

IV. Que tout habitant de la Grande-Bretagne, qui paie des impositions, a des droits indubitables à être électeur.

V. Qu'il est nécessaire d'employer des moyens paisibles mais efficaces pour le vœu du peuple, et que les élections soient annuelles.

VI. Que la guerre est le comble de la barbarie et de la méchanceté; et que dans un gouvernement bien constitué, elle n'existerait pas.

VII. Que la religion étant un droit secret de l'esprit, il ne doit pas y avoir ni loi de serment, ni tolérance, mais une liberté de conscience universelle.

VIII. Que des règles de morale sont essentielles à toutes les nations du globe; et que nous regardons comme frères et amis (pourvu que leurs mœurs soient pures) tout le genre humain, sans distinction de pays, de religion, de secte ni de faction.

IX. Que la liberté de la presse doit être inviolable chez toutes les nations.

FRANCE.

De Paris. — Le glaive de la loi vient encore d'abattre une tête conspiratrice. Un vieillard de soixante-quatorze ans tramait sur le bord de sa tombe la perte et l'asservissement de sa patrie. Le ciel était aussi du complot; si l'on veut l'en croire, c'est au nom du ciel, et pour la cause du despotisme, que Jacques Cazotte, maire de Pierry, près Epernay, et ci-devant commissaire-général de la marine, entretenait une correspondance avec les émigrés, et des relations avec Pouteau, secrétaire de l'intendant Laporte. Il a avoué vingt-huit lettres qu'on lui a présentées, par lesquelles il conseillait de faire partir le roi, d'exterminer les jacobins, de s'emparer du duc d'Orléans, etc. On y trouve aussi ces phrases remarquables: *Nos maux extrêmes finiront dans trente-quatre jours juste: mon ami, nous avons reçu cinq lettres d. Coblentz, de Trèves, de Bruxelles, etc.... A Paris tout est criminel depuis le salarié à 18 liv. du manége jusqu'au rentier qui touche froidement ses rentes...* En parlant du roi: *J'ai été assez heureux pour lui faire parvenir, au nom de Dieu, une petite consolation au milieu du fiel et du vinaigre dont on l'abreuvait..... Croyez-vous que mon bel esprit* (son fils) *fait la coquelluche de Coblentz..... Je consigne ma lettre aux gardiens incorruptibles des correspondances des chrétiens..... La reine n'a caché ni la chose ni le nom.....* Enfin dans la vingt-huitième, adressée à M. Baiguan, à la Martinique, il engage les colons à se séparer de la métropole. Après vingt-sept heures d'audience, la sentence de mort a été prononcée.

L'inaltérable sang-froid qu'il a conservé jusque sur l'échafaud, ses cheveux blancs, et plus encore, les larmes de sa fille, âgé de dix-huit ans, qui ne l'a point quitté, ont intéressé la sensibilité de ceux qui les ont vus. Il était dans les prisons le 2 septembre, et allait y être immolé, lorsque cette fille admirable, se jetant à son cou, désarma par le charme de sa piété filiale le bras déjà levé sur la tête de son père.

La voiture qui conduisait M. Cazotte au supplice s'est arrêtée deux fois avant de sortir de la cour du Palais: ce vieillard tournait ses regards vers le peuple qui remplissait la cour; il semblait vouloir parler. Il s'était fait un grand silence, qui ne fut interrompu que par un seul cri de *vive la nation.*

On ne peut guère que deviner les motifs de cette circonstance. Peut-être M. Cazotte, qui avait éprouvé combien la vieillesse et le respect qu'elle inspire ont de pouvoir sur la pitié et la sensibilité du peuple, nourrissait l'espoir de l'intéresser de nouveau en sa faveur, et de pouvoir échapper à la mort. Mais cette fois le peuple partageait l'impassibilité de la loi, et n'a fait aucun mouvement pour arrêter l'exécution de l'arrêt qu'elle venait de prononcer.

—Les ci-devant seigneurs émigrés que Westermann a rencontrés dans la tente du roi de Prusse lui soutenaient que le roi était au Châtelet emprisonné avec les bandits. Cela n'est pas, répondit-il au duc de Brunswick; *votre altesse* saura, ajouta-t-il, que le roi est logé chez *monsieur* (en montrant du doigt d'Artois). Les officiers prussiens ne cessaient de dire à cet officier: *Nous ne sommes point vos ennemis, tirez-vous d'ici.*

COMMUNE DE PARIS.

Du 28 septembre. — Le conseil-général a arrêté que tous les officiers civils du clergé, comme sacristains, chantres, bedeaux, porte-Dieu, sonneurs, serpents, organistes, porte-sonnette, enfants de chœur, fossoyeurs, suisses, etc., cesseront d'être payés par la caisse de la commune, à compter du 1er janvier prochain.

Cet arrêté a été envoyé aux trente-trois paroisses.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 29 septembre, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de quatre millions en assignats, laquelle, jointe aux 620 millions déjà brûlés, formera celle de 624 millions.

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Lille, le 26 septembre.

On vient de proclamer, en exécution d'une décision du conseil de guerre de ce jour, et notifiée au corps municipal par le lieutenant-général Duhoux, *que la ville était en état de siége.* Ainsi, la loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation des places de guerre, se trouve en pleine vigueur.

Le feu qui s'est manifesté au ci-devant couvent des Célestines, dans la nuit de lundi à mardi, n'a pas heureusement été considérable. Les Autrichiens sont venus se loger au faubourg de Fives. Ce faubourg, couvert de maisons qui auraient dû être détruites, sert, dans ce moment, de retraite à ces brigands, qui ont tiré toute la journée sur la ville. Le canon de nos remparts doit en avoir détruit beaucoup. M. Chabot, officier d'un grand mérite dans le 15e régiment, a reçu un coup de feu dans le flanc et est mort peu d'heures après, de sa blessure. Il y a eu quelques chasseurs belges de blessés. Ces braves gens sont des lions quand ils sont au feu. On dit qu'ils ont eu la témérité d'aller bloquer le château de M. Vanderligne, rempli de hulans, et qu'à travers une fusillade qui sortait des fenêtres ils ont été y mettre le feu. Nous n'avons pas entendu parler que le canon de l'ennemi ait occasionné aucun dégât dans la ville.

Les soldats autrichiens qui sont venus s'établir à Seelin ont sommé cette petite ville de tenir pour telle heure des logements prêts pour 800 hommes, de leur fournir 1,200 rasières de blé et avoine, 4,000 bottes de foin et paille; ils ont ensuite été faite abattre l'arbre de la liberté, et sont partis. Les brigands des forêts n'agissent pas autrement.

Un prêtre a eu la cruelle perfidie de conduire à Hambourdin 200 hulans par des chemins de traverse qu'ils n'auraient pu suivre sans se perdre; mais le tocsin a sonné à leur approche. Les intrépides et braves habitants de Santes, de Loos, d'Emmerin, se sont levés, les uns avec des fusils, les autres avec des instruments de labourage, et ont donné la chasse aux brigands.

Hier, dans l'après-midi, les braves chasseurs belges qui défendent le poste du Pont-Rouge ont amené à Lille neuf prisonniers. Ils ont été conduits à la citadelle. On dit qu'ils ont noyé dans la Lys une quarantaine de casquettes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jérôme Pétion.

Article omis dans la séance du vendredi 20 septembre.

On lit une lettre du docteur Priestley, ainsi conçue:

« Je viens de recevoir des Français de Nantes la nouvelle que l'Assemblée nationale m'a conféré le titre de citoyen français, et que le département de l'Orne m'a élu à la Convention nationale. Je considère ces marques de confiance comme les deux plus grands honneurs que la France puisse accorder à un étranger. J'adopte avec reconnaissance celui de l'égibilité ; j'en concilierai les devoirs avec ceux de citoyen d'Angleterre ; car j'espère que ces deux pays seront à jamais unis par les liens de la fraternité. Mais je dois refuser la place de député à votre Convention nationale, par la conviction de ma pleine incapacité ; j'y suis déterminé, et parceque je n'ai qu'une connaissance imparfaite de votre langage, et par l'ignorance où je suis des circonstances locales de votre pays, et enfin par cette considération, qu'en acceptant cette place, j'en priverais un autre citoyen qui peut y être plus utile que moi. Mais je demanderai la permission de vous faire part de mes vues sur les matières qui vous occuperont. Comme citoyen du monde, j'en ai le droit ; et comme citoyen français, j'en ai le devoir. Je ne puis désormais rester spectateur indifférent des efforts que vous ferez pour la liberté. Je considère votre dernière révolution comme l'ère la plus importante de l'histoire du genre humain ; son bonheur dépend de vous. Que les conspirateurs barbares, les brigands couronnés, ne vous effraient pas. La liberté est impérissable, tant que vous saurez réprimer les violences illégales qui la déshonoreraient, et toutes les dissensions intestines, etc. *Signé* PRIESTLEY. »

On lit ensuite la traduction de la lettre du docteur Priestley, écrite en anglais à M. Roland, ministre de l'intérieur, le 21 septembre 1792, et envoyée à la Convention nationale.

« Monsieur, je suis fort touché de la marque non équivoque de confiance qu'une portion de la nation française a placée en moi, en me nommant l'un de ses représentants dans votre prochaine Convention *nationale* ; et comme je viens d'apprendre cette nomination par votre intermédiaire, je pense que c'est par la même voie que je dois faire parvenir ma réponse ci-incluse.

« Permettez, monsieur, que je saisisse cette occasion de vous exprimer combien j'admire votre conduite, et spécialement vos excellents discours, et la sagacité avec laquelle vous avez agi dans les derniers troubles qui ont eu lieu à Paris. Vous ne pouvez concevoir quelle douleur ont répandue ces actions irrégulières et illégales sur tous les amis de votre révolution dans cette contrée, et combien vos ennemis en triomphent. Certes, si on ne met promptement un frein puissant à de si grands outrages faits à la justice et à l'humanité ; et si une assemblée législative, choisie librement par la nation, ne peut commander le respect de cette même nation, et faire obéir à ses décrets, il faut désespérer de la cause de la liberté, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe, après avoir formé les espérances les plus flatteuses.

« Continuez, cher monsieur, d'employer tous vos efforts à combattre vos dangereux ennemis qui sont dans l'intérieur de l'Etat, tandis que vos armées combattent ceux du dehors ; mais la tâche de votre ministère est à mon avis la plus difficile à remplir.

« *Signé* J. PRIESTLEY. »

SÉANCE DU SAMEDI 29 SEPTEMBRE.

BRISSOT : Ni le président, ni le vice-président n'étant arrivés, je propose que le doyen d'âge occupe le fauteuil. — Le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Brissot fait la lecture du procès-verbal.

Le citoyen Lavaur, maire de Saint-Céré, offre une somme de 150 liv. pour les frais de la guerre.

Camus fait lecture de plusieurs lettres qui sont renvoyées aux différents comités qu'elles concernent.

Le ministre de l'intérieur fait part des mesures qu'il a prises pour préparer les maisons communes destinées aux ecclésiastiques non fonctionnaires.

La lettre du ministre est renvoyée à la commission extraordinaire.

On fait lecture d'une lettre des commissaires à l'armée du Nord. En voici l'extrait :

Lettre de Sillery, Prieur et Carra, commissaires de la Convention nationale.

Châlons, 27 septembre.

« Dans tous les lieux où nous avons passé, nous avons trouvé tous les citoyens brûlant du patriotisme le plus pur, et applaudissant unanimement au décret qui les délivre pour jamais des tyrans qui les ont opprimés tant de siècles.

« A Meaux, le général d'Eglantier, commandant dans cette ville, nous a rendu compte de la situation des troupes ; sur 2,400 hommes, il n'y a qu'environ 1,100 fusils. Il y a 200 cavaliers montés et équipés, que le besoin de cavalerie à Châlons nous ferait regarder comme nécessaires dans cette ville.

« Nous avons requis, à la Ferté-sous-Jouare, le 9e bataillon de Seine-et-Oise, composé de 900 hommes arrivés et équipés qui semblaient oubliés à Fère-en-Tardenois, de se rendre à Reims sur-le-champ.

« Nous sommes arrivés jeudi 27 à Châlons. Nous avons trouvé le camp absolument dégarni de troupes. Le général Sparre, suivant les ordres qu'il a reçus du général Dumouriez, a posté 14,000 hommes dans un poste à cinq lieues de cette ville, pour assurer la communication avec Sainte-Ménehould et couvrir nos convois. Il restait au camp 2,000 hommes qui manquaient d'armes et d'habits ; nous avons requis le général Sparre de procéder à l'armement et l'habillement.

« Les volontaires nous ont reçus avec la plus vive satisfaction, l'ordre règne parmi la troupe. Le parc d'artillerie est garni de canons et d'obusiers ; mais il manque de caissons. Nous manquons aussi de canonniers. Nous avons écrit au citoyen Santerre pour en envoyer 300 au plus tôt. Les détachements de gendarmerie qui arrivent des départements ont souvent leur armement incomplet. Il manque 450 paires de pistolets, 110 sabres et 119 chevaux. On ne peut faire trop d'éloges de la manière dont cette troupe sert.

« Tous les bataillons qui sont maintenant au camp sont armés. Il est arrivé aujourd'hui 140 caisses de 25 fusils, et ces 3,500 armes serviront aux volontaires non pourvus.

« Nous avons trouvé dans des magasins environ vingt mille paires de souliers ; mais cette fourniture ne doit pas se ralentir. Le terrain est humide, et le soldat use considérablement.

« Nous comptons partir demain pour nous rendre au camp de Kellermann et de Dumouriez ; la situation où se trouvent les ennemis est faite pour nous donner de grandes espérances.

« *P. S.* Le général Sparre, dont l'activité et le zèle sont remarquables, vient de nous faire une réquisition sur la nécessité d'établir un état-major à Châlons qui puisse le seconder dans les nombreux détails qui lui sont confiés. Il demande un second maréchal-de-camp, un adjudant-général du grade de colonel, un commissaire des guerres ordonnateur, et un commissaire ordinaire de plus. Nous ne pouvons qu'appuyer ces demandes, dont nous sentons la nécessité.

« Nous vous prions d'accélérer l'envoi des caissons d'artillerie, dont le besoin est urgent. »

On fait lecture d'une lettre du maréchal Luckner, par laquelle il répond à l'accusation faite contre lui

de n'avoir pas fait punir l'incendiaire Jarry. Il observe que la cour martiale du Nord n'était point organisée; que ni le commissaire ordonnateur, ni le commissaire auditeur, pas même le greffier, n'étaient nommés.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités de surveillance et de la guerre réunis.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du ministre des contributions, par laquelle il demande une explication de la loi relative au service des petites postes.

Le même secrétaire lit une lettre des entrepreneurs chargés de disposer un local au château des Tuileries pour être le lieu des séances de l'Assemblée. Ils annoncent qu'ils ont reçu du ministre de l'intérieur l'ordre d'interrompre leurs travaux; ils ajoutent que les dépenses de ces travaux surpasseront de plus de moitié la somme de 300,000 livres décrétée par l'Assemblée nationale; mais que cependant ils achèveront leur entreprise pour cette somme, si on veut leur abandonner les débris des démolitions des bâtiments adjacents au château.

Camus propose qu'il soit nommé une commission pour surveiller les opérations des entrepreneurs.

Sur la proposition de Sergent, l'Assemblée décrète le renvoi au comité des inspecteurs de la salle.

*** : Je demande que la Convention donne une explication pour savoir si l'on peut choisir les ministres parmi les membres de la Convention. Ce matin, plusieurs de mes collègues et moi-même avons donné notre choix à des membres de la Convention. Je demande donc qu'elle donne une explication à cet égard.

*** : J'observe que la question est décidée par un décret précédemment rendu par la Convention nationale. Ce décret porte que les décrets de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative conserveront leur force jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné. Or, un décret rendu par l'Assemblée constituante porte qu'un membre de l'Assemblée ne pourra être nommé ministre qu'après qu'il se sera écoulé un espace de deux années. Je demande que l'on ne puisse porter au ministère aucun des membres de la Convention.

Mathieu : Il est impossible de cumuler plusieurs fonctions sur la tête d'un seul homme. Aussi la question n'est pas de décider si un homme pourra être en même temps ministre et membre de la Convention; mais il est question de décider si un membre de la Convention pourra opter. Or je crois qu'il n'y a nul inconvénient à décider l'affirmative. En effet, les places du ministère ne sont pas susceptibles d'un grand nombre de candidats. Je crois donc qu'il est important pour la chose publique que l'on puisse porter au ministère l'homme digne de confiance, soit qu'il se trouve dans ou hors la Convention, et je pense qu'il n'y a nul inconvénient à décider l'affirmative.

Lecointe-Puyravaux : Je suis loin de penser que les membres de la Convention qui ont demandé que les ministres puissent être pris parmi les membres de l'Assemblée, n'aient pas des intentions pures; mais je soutiens du moins que leurs opinions sont erronées.

On nous a dit qu'un citoyen appelé par la confiance à la Convention nationale peut être appelé sans inconvénient au ministère. Ces raisons sont faciles à réfuter. Si des hommes nouvellement arrivés des départements peuvent être influencés, s'il se trouvait dans l'Assemblée des intrigants capables de les influencer, je vous demande si, dans ce cas, la liberté ne serait pas en danger, si vous pourriez répondre de la pureté du choix. Il y a tel homme dans cette Assemblée qui n'eût jamais été porté à la présidence s'il n'y eût été porté par les intrigants coalisés. On dira : Cet homme, une fois sorti de la Convention, n'aura plus d'influence. Cela est faux. L'homme qui aura été porté au ministère par des intrigants pourra les influencer ou être influencé par eux. Je suppose que cet homme remplira ses devoirs d'une manière irréprochable. Je soutiens que cependant il pourra déplaire à certains membres qui ne lui auront pas donné leur choix. Mais il est une dernière raison plus forte que toutes les autres. Nous sommes les mandataires du peuple, et nous sommes envoyés ici pour lui faire des lois. Eh bien! si nous ôtions un citoyen du poste où le peuple l'a placé pour le porter au ministère, alors ce peuple ne pourrait-il pas nous dire : J'avais envoyé ce citoyen pour faire des lois, et nous pour les exécuter; vous lui avez ôté les pouvoirs que je lui avais donnés, je vous destitue vous-mêmes. Je ne crois donc pas que les membres de la Convention puissent être portés aux places du ministère. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée, et décrète que les ministres ne pourront être pris parmi les membres de la Convention.

Guyton-Morveau : Je dépose une lettre des administrateurs de la Côte-d'Or, qui annoncent que les prisons ne peuvent plus suffire pour contenir les personnes que l'on y amène des districts et des municipalités. Je demande le renvoi de cette lettre à la commission des six, pour en faire son rapport demain.

*** : Je n'ai pas besoin de faire sentir combien est important le choix que vous allez faire de nouveaux ministres. Vous avez décrété qu'il serait fait une liste de candidats; j'accède à cette mesure; j'en propose une préalable, c'est d'inviter les ministres en fonctions à vouloir bien les continuer. Pour un grand homme, l'estime de ses concitoyens est le seul prix qu'il ambitionne. Vous qui arrivez de vos départements, vous savez quelle impression y a faite le ministre Roland. J'étais dans l'administration; j'ai vu que lui seul était capable de rivaliser avec les agents trop constitutionnellement adroits de l'ancien régime; j'insiste donc pour que les ministres de l'intérieur et de la guerre (car je ne parle pas du ministre de la justice, il a fait sa déclaration à cet égard) soient invités, au nom de la patrie, à continuer, au moins provisoirement, les fonctions auxquelles la confiance du peuple les a appelés. (On applaudit.)

Pontécoulant : Chabot, en vous disant ces jours derniers que cette invitation était indigne de la Convention, avait établi les vrais principes. Je demande qu'on passe encore une fois à l'ordre du jour sur cette proposition; car elle supposerait qu'il n'y a que deux hommes en France. (On murmure.) Elle supposerait du moins qu'il est un plus beau poste, un poste plus intéressant que celui de représentant de la nation. Je connais, j'apprécie, j'aime les talents et les vertus de Roland et de Servan; mais je n'en insiste pas moins pour l'ordre du jour.

Phélippeaux : J'appuie la proposition du premier opinant, et je demande que l'invitation soit étendue au ministre de la justice. Il importe que ce ministre révolutionnaire, qui est à la tête d'une administration aussi intéressante, la serve avec cette vigueur de caractère, cette énergie de talents qu'on lui connaît. (On applaudit.)

Ducos : Et moi, je demande que Roland puisse venir siéger parmi nous comme représentant du peuple, et qu'on donne un successeur à Servan; car un ministre malade ne peut servir la chose publique.

Buzot : Je veux me garantir de l'enthousiasme comme de la haine, et je tâcherai d'examiner de sang-froid cette question. Je ne parlerai point du mi-

nistre de la justice. S'il n'avait pas déclaré trois fois qu'il persévère dans sa démission, je me rangerais à la proposition de l'inviter à rester au ministère; mais vous n'avez pas le droit de l'y contraindre. On ne doit ici considérer que les ministres de l'intérieur et de la guerre. C'est une étrange politique de ne vouloir pas rendre justice, je ne dirai pas aux grands hommes, mais aux hommes vertueux qui ont obtenu la confiance. Or, c'est de cette confiance que nous avons surtout besoin en ce moment. Et si les deux ministres la possèdent, pourquoi ne les inviterions-nous pas à continuer de la mériter? On objecte qu'il serait bien malheureux qu'on ne trouvât pas des hommes capables de les remplacer. Mais j'interroge plusieurs de mes collègues, et je leur demande, où les trouverez-vous? Etranger à ce pays, et d'intrigues et de vertus, j'aime bien mieux m'en rapporter à l'expérience. Car, malgré les murmures, les calomnies, les mandats d'arrêt, je suis fier de le dire, Roland est mon ami, je le reconnais pour un homme de bien, tous les départements le reconnaissent comme moi. Mais peut-on inviter les ministres de la guerre et de l'intérieur à continuer leurs fonctions? je dis, oui. D'abord il y a une difficulté relative à l'élection de Roland, et celui qui conteste sa nomination siége parmi vous. Ce ministre lui-même vous a exposé la question, et vous ne l'avez pas encore traitée. Et qu'on ne dise pas que la place du ministère est plus avantageuse. Nous sommes ici plus à l'abri des intrigues et de la calomnie. Si Roland reste, c'est un sacrifice qu'il fait à la chose publique; s'il ne le fait pas, il perd l'estime des hommes de bien. Servan nous doit le sacrifice de sa santé; je le regarde comme un honnête homme... Point de murmures, je vous prie, je ne connais pas même Servan; mais je crois qu'il n'est personne ici qui ne lui rende justice. (On applaudit.) Je ne nommerais que sur des oui-dire, et je suis persuadé que la moitié d'entre vous ferait de même. (On applaudit.) Or, si les députés qui doivent nommer ne donnent pas cette confiance nécessaire, comment les départements pourront-ils la donner? Nous ne sommes ici que depuis huit jours. Nous ne connaissons pas tous les hommes vertueux et de mérite qui s'y trouvent. La nation elle-même applaudira à cette invitation, car elle ne connaît pas de haine, la nation; elle dit à l'homme de bien : Continue, et tu auras toujours mon estime; et l'estime de la nation est la plus belle récompense de l'homme de bien. Je soutiens donc la motion du premier opinant, et je demande qu'on la mette aux voix.

L'Assemblée ferme la discussion.

Le président lit la rédaction du premier opinant.

Phélippeaux : Je demande qu'on l'étende au ministre de la justice.

Danton : Je déclare que je me refuse à une invitation, parceque je crois qu'une invitation n'est pas de la dignité de la Convention; parceque, s'il était une manière de retenir Roland au ministère, c'était de prononcer sur l'invalidité de son élection, parceque je déclare que la santé de Servan s'oppose à ce qu'il défère à l'invitation. (*Quelques voix* : La discussion est fermée.) Elle n'est pas fermée sur ma déclaration.

Tallien : Je demande qu'avant d'aller aux voix l'Assemblée statue sur l'invalidité de l'élection de Roland.

Barrère : Je demande la question préalable sur toutes les propositions qui sont faites, et je demande à la motiver. L'invitation qu'on vous propose est contraire à la majesté du peuple et contraire à sa liberté. (*Plusieurs voix* : La discussion est fermée.)

Lacroix : Je demande qu'on maintienne la parole à l'opinant pour motiver la question préalable.

Barrère : Je commence par rendre un hommage public aux talents et au patriotisme du ministre Roland; mais je dis que la proposition est contraire à la majesté du peuple, et dangereuse pour sa liberté. Rappelez-vous ce que disait Mirabeau : Ne mettez jamais un homme en balance avec la patrie. (Il s'élève de nombreux murmures.)

Plusieurs membres : La discussion est fermée; aux voix la proposition!

Couthon : Je ne conçois pas l'espèce de despotisme que je vois en ce moment dans l'Assemblée. Un membre demande à motiver la question préalable. Un autre demande à dénoncer des faits. Vous ne voulez donc pas vous éclairer; moi, je veux être éclairé pour opiner. Je demande que l'opinant soit entendu.

Barrère : Citoyens, je croyais me présenter avec quelque intérêt dans cette tribune, en rendant un hommage public et solennel aux vertus civiques de Servan et du ministre de l'intérieur. Il faudrait être bien aveuglé ou souverainement injuste pour méconnaître les services rendus à la patrie par ces deux ministres vertueux, qui ont eu le courage de nous garantir au-dedans et au-dehors de la tourbe d'ennemis qui menacent depuis longtemps la liberté nationale. Mais si de tels éloges peuvent sortir sans danger de la bouche des citoyens, il n'en est pas de même des éloges donnés par la Convention de la république française.

Je soutiens que les propositions faites par le préopinant sont contraires aux principes de la responsabilité des ministres. En effet, vous allez substituer à l'acceptation volontaire des fonctions ministérielles l'acceptation forcée résultant du décret invitatif; car il ne faut pas vous le dissimuler, l'invitation de la Convention nationale est un véritable ordre intimé aux ministres. Et dans quel moment vient-on vous proposer d'atténuer ainsi la responsabilité? c'est lorsque les plus grandes opérations se présentent au travail des ministres; c'est lorsqu'ils sont entourés de calomnies, d'intrigues et d'ennemis publics. Non, citoyens, vous ne pouvez substituer l'acceptation forcée à l'acceptation volontaire.

Je dis, en second lieu, que je ne connais rien d'aussi absurde que de presser par de telles invitations des ministres qui vous déclarent qu'ils ne peuvent ou qu'ils ne veulent plus exercer leurs fonctions.

Le ministre de la guerre, vous a-t-on dit, est dans l'impossibilité physique de faire les opérations de son département. Le ministre de l'intérieur a écrit à l'Assemblée qu'il optait les fonctions de représentant du peuple dans cette Convention. Fut-il jamais une invitation plus illusoire que celle qu'on vous a proposée?

Je soutiens encore qu'elle est contraire à la majesté du peuple que vous représentez, et dangereuse pour sa liberté. On n'est pas longtemps libre dans un pays où l'on élève par des flatteries un citoyen au-dessus des autres, dans un pays où l'on croit un homme nécessaire à l'administration publique. Prenez garde, disait Mirabeau dans de pareilles circonstances : *Ne mettez jamais en balance un homme et la patrie*. Mais l'intérêt de la patrie est de conserver la pureté des principes, de ne flagorner aucun citoyen, et d'apprendre aux administrateurs publics qu'en obtenant les suffrages de la nation ils n'ont fait que remplir leur devoir. Ce n'est qu'à ce prix que vous pourrez vous dire républicains.

Citoyens, l'histoire nous a transmis un mot sublime qui renferme une grande leçon pour tous les peuples libres. Il s'agissait de juger Aristide, un des plus vertueux citoyens d'Athènes. Le souvenir de ses vertus civiques, le tableau de ses services rendus à la patrie enlevait tous les suffrages. Un citoyen vote

contre Aristide, en disant: *Je suis fatigué de l'entendre appeler juste.....* Malheur aux peuples qui idolâtrent un homme! malheur aux représentants d'une nation libre, qui préparent par des flatteries son asservissement. J'insiste pour la question préalable sur toutes les propositions tendant à inviter les ministres à continuer leurs fonctions. (On applaudit.)

CAMBON: Je viens appuyer la question préalable; je viens dire les motifs qui la commandent. Nous sommes républicains depuis environ 8 jours. Quel est le système d'une république? ce sont des hommes qui ne s'attachent pas à l'unité des choses; si l'on s'obstine à dire qu'on a besoin de tel ou tel homme, c'est nous ramener à l'idée du gouvernement d'un seul, auquel nous sommes habitués depuis 14 siècles. Pour moi, qui ai l'exemple de la Hollande qui, d'abord, se constitua libre, et eut ensuite recours à un stathouder, j'ai vu que, dans ce pays, le corps législatif d'alors, en flagornant la famille stathoudérienne, fut la cause que l'Etat eut un despote. J'ai une si grande horreur pour tout ce qui est unité, que je ne vois qu'en tremblant applaudir un homme, et qu'alors je frémis toujours pour ma liberté. Que direz-vous à Servan s'il arrive quelque malversation dans le département qui lui est confié, lorsqu'il vous répondra: J'étais malade, vous le saviez, je n'ai pu surveiller; dès lors ma responsabilité devient nulle. Je vais plus loin, je dis que vous rendriez un mauvais service à Roland. Il a bien mérité de la patrie, il a été nommé à la Convention; vous voulez lui ôter le caractère de représentant du peuple pour l'obliger à conserver celui d'agent du pouvoir exécutif, et dans huit jours, peut-être, il sera destitué par un événement quelconque, impossible à prévoir, et alors il ne sera plus rien! c'est la confiance que j'ai en Roland qui fait que je m'oppose à l'invitation; il sait où il peut être le plus utile; s'il eût cru que ce pût être au ministère, il aurait renvoyé sa nomination à l'assemblée électorale de la Somme. Je demande la question préalable.

LACROIX: Vous êtes républicains, souvenez-vous-en toujours; souvenez-vous toujours de la dignité du peuple; ce serait l'oublier que de faire une invitation à un particulier qui pourrait s'y refuser. La république ne doit pas s'exposer à un semblable refus.

DANTON: Personne ne rend plus de justice que moi à Roland; mais je dirai: Si vous lui faites une invitation, faites-la donc aussi à Mme Roland; car tout le monde sait que Roland n'était pas seul dans son département. Moi, j'étais seul dans le mien. (On murmure.) Puisqu'il s'agit de dire hautement sa pensée, je rappellerai, moi, qu'il fut un moment où la confiance fut tellement abattue, qu'il n'y avait plus de ministres, et que Roland lui-même eut l'idée de sortir de Paris. Il n'est pas possible que vous invitiez un citoyen à rester au ministère. On a dit que peut-être Roland n'est pas député; mais on vous a lu une lettre de lui, dans laquelle il annonce qu'il est nommé et demande un successeur; il vous y rappelle aussi les services d'un homme qui lui a été très utile; il vous a indiqué Pache; il vous a donné le moyen de le remplacer dignement. Faites usage de ce moyen, et passez à l'ordre du jour.

LOUVET: Danton a dit qu'il avait été un moment où Roland avait eu dessein de quitter Paris, et où sa confiance avait été abattue. Est-ce là le fait?

DUHEM: Oui, et j'en ai été témoin.

LOUVET: J'ai connaissance d'un fait qui tient à celui-là; alors on tapissait les rues de placards dégoûtants de la plus atroce calomnie. (*Quelques voix:* C'est Marat.) Effrayé pour la chose publique, effrayé pour Roland lui-même, toujours menacé dans ces différents placards, j'allai le trouver: je lui exposai que le péril allait toujours grossissant contre lui. Si ma mort arrivait, me dit-il, si elle doit arriver, je dois l'attendre; car ce sera le dernier forfait de faction, quelle qu'elle soit. Roland pouvait donc avoir perdu quelque confiance; mais ce fait prouve qu'il avait encore tout son courage. (On applaudit.)

VALAZÉ: La question préalable a porté sur deux motifs: le premier, que la liberté serait diminuée; le second, que la majesté du peuple serait compromise. Examinons ces deux motifs: 1° la responsabilité sera-t-elle diminuée? Mais qu'est-ce que l'acte que l'on vous propose? C'est d'inviter les ministres à rester à leur poste. Si la mauvaise santé de Servan est telle qu'on le dit, il sera bien forcé de refuser. Mais votre invitation ne sera point un ordre pour un homme expirant. Par-conséquent, la responsabilité n'est point affaiblie, et vous ne courrez aucun risque. Mais la majesté du peuple n'est-elle point altérée? ne faites-vous point un acte indigne de la république française? On a cité un mot sur Aristide; ce mot ne méritait pas d'être invoqué à cette tribune; mais un fait qui devait y être invoqué c'est que lorsqu'à cette époque, Aristide fut frappé de l'ostracisme, les Athéniens ne craignirent pas de le rappeler et d'expier leur injustice. (On applaudit.) Si les Athéniens vous ont laissé cet exemple, car il faut bien consulter quelquefois l'histoire, les Romains les ont imités. Camille fut exilé; Camille fut aussi rappelé pour sauver Rome des Gaulois, et en effet il sauva Rome. La majesté du peuple ne peut donc être compromise. Il ne s'agit que d'inviter des hommes vertueux à conserver des fonctions où ils ont été utiles. Les noms de Roland et de Servan sont sacrés pour moi. (On applaudit.) J'ai fait ma profession de foi particulière; mais j'atteste que le sentiment que j'exprime m'est commun avec toute la députation dont je fais partie. (*Une grande partie des membres de l'Assemblée:* Tous, tous.) Je dis donc que la majesté du peuple n'est pas compromise, ni la responsabilité diminuée, et que vous ne pouvez adopter la question préalable.

CHARLIER: Il faut se rappeler un fait qui n'a pas plus de deux jours de date. Les électeurs de la Somme avaient nommé la totalité de leurs représentants; ils ont cru que deux d'entre eux ne méritaient pas leur confiance. Ils ont nommé à leur place Hérault et Roland. Vous avez chargé votre Commission de vous faire un rapport demain sur ce sujet. Il est donc vrai que Roland n'est pas député. Je demande purement et simplement l'ordre du jour sur ce rapport.

LASOURCE: J'appuie aussi la question préalable. Il importe peu à la patrie que le ministre Roland ait une femme intelligente qui lui donne des conseils, ou qu'il les tire de lui-même. (On applaudit.) Ce petit moyen n'était pas digne des talents de Danton. (Les applaudissements recommencent.) Je ne dirai pas affirmativement avec Danton que c'est la femme de Roland qui gouverne, ce serait l'accuser d'ineptie. Quant au défaut d'énergie, je dirai que Roland a répondu avec courage aux affiches scélérates dont on cherchait à flétrir la vertu d'un homme intègre. Voyant une faction acharnée à le poursuivre, pouvait-il être certain qu'on ne finirait pas par attenter à sa vie, puisqu'on osait bien attaquer son honneur? Mais, malgré les menaces, malgré les calomnies, il n'a pas cessé de prêcher l'ordre et les lois; il n'a pas cessé de démasquer les scélérat et les agitateurs. (On applaudit.) Doit-on néanmoins l'inviter à rester au ministère? Malheur aux nations reconnaissantes! je le dis avec Tacite: La reconnaissance a fait le malheur des nations, parce que c'est elle qui a fait les rois. (Nouveaux applaudissements.)

La nation ne peut rien donner à Roland qu'un témoignage intérieur; mais lui faire l'invitation qu'on vous propose, c'est déroger au principe. Toutes les

fois qu'un homme qui remplit des fonctions publiques en offre la démission, je crois qu'il veut les quitter en effet. S'il n'avait offert cette démission que pour obtenir des invitations flatteuses, dès-lors il en serait indigne. Mais s'il a pris pour ses fonctions une espèce de répugnance ; s'il a des raisons quelconques pour en déposer le fardeau ; si cet homme enfin veut les abandonner sincèrement, ce n'est point par des témoignages propres seulement à flatter son orgueil qu'il pourra reprendre ces fonctions. L'Assemblée conventionnelle ne doit jamais descendre à ces invitations, elle doit absolument accepter les démissions offertes. C'est par ce moyen que vous habituerez les fonctionnaires publics à rester à leur poste. Garantissez-vous de cet enthousiasme, de cette idolâtrie qui n'est bonne qu'à jeter les nations dans les fers ; car de la reconnaissance à l'esclavage, il n'y a qu'un pas. Je demande donc que, sur l'invitation à faire à Roland et Servan, l'Assemblée, ferme dans ses principes, passe à l'ordre du jour.

Buzot : Je déclare que je suis moi-même si convaincu de la vérité du principe, d'après les observations du préopinant, que je réclame l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Mathieu : Je viens soumettre à votre délibération le projet de décret sur l'organisation de vos comités.

Lorsqu'on examine l'immensité des détails dont la connaissance et la vérification sont indispensables; lorsque l'on considère la nécessité d'imprimer un mouvement à la fois sage et rapide aux grands travaux de la Convention nationale, et d'écarter les débats peu importants, on est convaincu de l'utilité attachée à l'établissement des conférences particulières et préparatoires, dans des lieux déterminés, sur une multitude d'objets qui seraient répartis par la confiance entre les députés à qui ces objets sont le plus familiers.

Cependant, le grand nombre des comités est un premier abus; il semble décomposer une assemblée, et la décompose réellement quelquefois, par le concours des circonstances qui appellent tous les membres dans leurs comités respectifs. De son côté, le citoyen qui a besoin de les consulter, de les invoquer ou de les éclairer, se perd dans la variété de leurs dénominations.

En cherchant les abus qu'il importe d'écarter de l'organisation qu'ils ont à vous soumettre, vos commissaires ont observé que l'intrigue qui souvent n'ose point élever la voix dans une grande assemblée, trouve plus de moyens de succès dans les conférences familières des comités; que l'esprit public qui anime, qui épure, qui vivifie la discussion dans une grande assemblée, a moins d'accès et circule plus difficilement dans des réduits étroits; que si des comités ne sont pas de temps à autre renouvelés soit en partie, soit en totalité, les intérêts particuliers ont le loisir d'y préparer des scissions ou du moins des résistances aux plus utiles comme aux plus généreux mouvements des grandes assemblées; que quelques membres de ces comités finissent par s'y créer de petits empires, et acquérir, dans une ou plusieurs branches d'administration, une prépondérance politique dont on s'étonne, et dont quelquefois on pourrait s'inquiéter.

Il faut donc un petit nombre de commissions fixes ; ce sont celles qui, ayant un objet constant et bien déterminé, exigent une suite dans le travail, une connaissance traditionnelle de détails peu familiers au grand nombre, ou l'habitude de combiner en système des idées précieuses solitairement offertes, soit dans des motions particulières, soit dans des pétitions enfantées par le patriotisme.

Il y aura des commissions éventuelles qui auront pour objet les événements importants sur lesquels on peut désirer des renseignements et un rapport civiquement impartial. Ainsi, au lieu d'un comité des rapports, tel que celui qui existait dans l'Assemblée constituante ; au lieu de tout autre comité fixe qui aurait une attribution semblable, nous vous proposons des commissions éventuelles et spéciales pour tous les objets qui paraîtront l'exiger; commissions toujours composées de ceux qui ne seront point membres des commissions fixes; car l'équité veut que le travail soit partagé entre tous les membres de l'Assemblée. Il n'est dans l'intention de personne que les uns soit chargés de tout faire, et que les autres se chargent de tout blâmer.

Quant aux élections, il a fallu choisir un moyen qui conciliât la bonté des choix avec l'économie du temps.

En recherchant la cause de la défaveur attachée à la méthode du scrutin, vos commissaires ont pensé qu'il était possible de la dégager de ses inconvénients, en demandant que les bulletins fussent signés par les votants, déposés et dépouillés dans les bureaux particuliers. L'obligation de signer son scrutin devient vraiment une espèce d'appel nominal écrit.

En remontant au principe du défaut d'activité que l'on remarque quelquefois dans les comités, vos commissaires ont pensé que cette négligence nuisible pouvait venir du trop grand nombre de membres dont ils étaient composés ; que ce nombre faisait que chacun se reposait sur son collègue, et qu'ainsi l'heure du travail était manquée, tandis qu'au contraire une sorte de responsabilité plus immédiate semble suivre et aiguillonner les comités moins nombreux. La Convention nationale croira, sans doute, de sa sagesse de ne pas trop multiplier le nombre des membres de ses commissions. Là où l'utilité cesse, l'abus a coutume de commencer : ce qui est inutile est presque toujours funeste.

Tels sont les principes sur lesquels vos commissions nous paraissent devoir être organisées.

Mathieu lit son projet de décret, dont les six premiers articles sont adoptés en ces termes :

Art. 1er Pour faciliter les travaux de la Convention nationale, il sera formé dans son sein des *commissions fixes*, et un tableau pour les *commissions éventuelles*.

II. Les commissions fixes auront pour objet tout ce qui exige une marche systématique, des connaissances particulières ou des renseignements traditionnels.

III. Les commissions éventuelles auront pour objet tout ce qui ne se rapportera pas directement à l'objet précis d'une des commissions fixes.

IV. Les commissions fixes seront formées sur une liste de candidats, parmi lesquels tous les membres de la Convention seront invités à s'inscrire suivant leurs connaissances particulières.

V. Les commissions éventuelles seront formées sur une liste de tous les membres de l'Assemblée, moins ceux qui seront membres d'une des commissions fixes.

VI. L'élection de ceux qui composeront les commissions fixes se fera par bulletins de liste signée, et les bulletins ne seront brûlés que le lendemain.

Lasource : Je demande la permission de déroger à la règle que s'est prescrite la Convention, de ne pas entendre de lettres particulières : celle que je présente n'a que trois lignes.

« Je vous annonce, mon cher concitoyen, que je reçois à l'instant la nouvelle que nos troupes ont repris Saint-Amand et le camp de Maulde, et que ce camp va être rétabli.

« *Votre ami et concitoyen*, Saint-Georges. »

***, au nom de la commission extraordinaire, pro-

pose de réintégrer dans ses fonctions Defalga, officier d'artillerie, suspendu par les commissaires de l'Assemblée législative à l'armée du Rhin.

Un membre expose que Caffarelly Defalga a donné des preuves d'un grand incivisme dans les assemblées électorales du département de la Haute-Garonne.

La question préalable sur le projet de décret est adoptée.

Le comité de sûreté générale fait décréter que Momoro et Millier, commissaires du pouvoir exécutif, arrêtés à Lisieux, seront mis en liberté.

Lettre du ministre de la guerre.

« M. le président, j'ai attendu jusqu'à ce moment pour écrire à l'Assemblée, espérant toujours recevoir des nouvelles des armées; mais je dois l'informer qu'il n'est rien venu jusqu'à présent.

« *Signé* SERVAN. »

KERSAINT: La division du corps législatif pour les affaires doit être identique à celle du ministère. Je demande donc que l'organisation définitive de vos comités soit ajournée, jusqu'à ce que vous puissiez rectifier celle du ministère, et que provisoirement vous nommiez les comités dans la forme actuelle.

Cette proposition est adoptée.

La Convention arrête ensuite qu'outre les comités actuels, il sera procédé demain à la formation d'un comité de constitution.

CAMBON: Je demande que ce comité ne soit composé que de six membres au plus. En général, les comités doivent être fort peu nombreux; autrement ces corporations formeront bientôt dans le sein de l'Assemblée des coalitions formidables. Vous devez faire une constitution courte, précise; elle doit renfermer des principes sommaires, invariables, et non pas des volumes: elle doit en cela différer beaucoup de celle de la première Assemblée constituante, et être dirigée de manière à ne pas entraver les opérations du gouvernement. Si le comité est composé de beaucoup de membres, chacun y voudra mettre son article; on se distribuera les rôles, et, article par article, on vous mènera au despotisme. Il faut encore que ce comité cesse ses fonctions dès qu'il vous aura présenté son projet de constitution, et que si ce projet ne vaut rien, il soit nommé un autre comité.

La Convention décrète que le comité de constitution sera composé de douze membres, et qu'il sera dissous dès qu'il aura rédigé son projet.

RABAUT (POMIER): Le projet de constitution qui vous sera présenté appartient à la France, à l'Europe entière. Il sera peut-être le code politique de tous les peuples, et c'est la liberté de tous que nous devons désirer: il faut que vous puissiez recueillir les lumières de tous les peuples et le vœu des Français. Une des grandes fautes que fit l'Assemblée constituante fut de n'avoir pas rendu public son plan de constitution, et d'en avoir décrété les diverses parties avant de les avoir soumises à l'examen des citoyens; si elle eût pris cette mesure, elle aurait évité les erreurs qui ont si cruellement exposé notre liberté. Je demande donc que le projet de constitution de votre comité ne soit discuté que deux mois au moins après qu'il vous aura été présenté, afin qu'il puisse être examiné par tout ce que la France et l'Europe renferment d'hommes instruits libres; les Français admettront d'autant mieux la constitution que vous leur présenterez, qu'elle sera pour ainsi dire leur ouvrage.

Cambacérès appuie cette proposition. — Elle est adoptée.

ANARCHARSIS CLOOTS: C'est au nom du genre humain que je vous propose l'adresse suivante pour les Savoisiens. Vous devez des conseils à ce peuple nouvellement né à la liberté.

Projet d'adresse de la Convention nationale aux Savoisiens.

« La république des conquérants de la liberté vous félicite, frères et amis, du succès de nos armes dans un pays jadis démembré de la France par la discorde féodale et un pays qui va se repatrier sous la sauve-garde des *droits de l'homme*. Les Allobroges des trois départements du ci-devant Dauphiné partagent la joie de tous les Français, en embrassant les Allobroges des nouveaux départements du Mont-Cenis et du Mont-Blanc.

« Vous sortez d'un long esclavage, vous êtes novices dans l'art de vivre libres; la malveillance de votre clergé, de votre noblesse, de votre magistrature, vous indiquera des routes périlleuses. La sagesse de nos conseils sera la seule autorité que nous exercerons sur vous; votre bonheur est l'unique fruit que nous prétendons tirer de l'abaissement de vos tyrans. L'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'indépendance, de la dignité, du repos intérieur et vicinal, la consternation du sénat de Berne et du trône de Turin, le morcellement aristocratique de la Suisse et le nivellement démocratique de la France, la ligue des usurpateurs contre les insurgents, tout vous prêche l'unité indivisible, tout vous invite à faire cause commune avec nous. Choisissez, prononcez.

« Les individus de la Corse se déclarèrent librement Français en 1789, nonobstant la séparation des mers et l'existence d'une cour perturbatrice. C'est aux Savoisiens à décider s'ils veulent augmenter la prospérité de la république des *individus unis*. Formez-vous en assemblées primaires; voyez si Briançon et le Fort-Barreaux ne seraient pas mieux placés dans les gorges de la Novalèse et sur la cime du Saint-Bernard. Discutez les principes conservateurs de la liberté civile et politique. Déjà le ruban tricolore flotte sur les montagnes qui vous séparent de vos oppresseurs; vous arborez religieusement le bonnet rouge et la cocarde tyrannifuge; les échos des hautes Alpes répètent l'air ravissant qui coûta la vie aux généreux précurseurs de votre régénération soudaine.

« Frères et amis, nous vous envoyons quatre de nos collègues pour guider vos premiers pas; nous recevrons vos commissaires dont les renseignements vous mettront à même de prendre le parti le plus convenable à notre situation respective. Les courtisans perfides, qui tergiversèrent deux années avec Avignon et Carpentras, ne provoqueront pas en Savoie des scènes désastreuses à l'aide d'une liste civile abominable.

« Heureux Allobroges, nous perdons le souvenir de nos sacrifices, en vous rendant libres sans effusion de sang. Les eaux limpides de vos fleuves et de vos lacs promettent au reste de l'Europe une révolution bénigne, un passage non sanglant de l'ancien régime des rois au nouveau régime des lois. Nous nous aiderons mutuellement à la recherche des moyens de jouir d'une liberté pléinière et durable. Ce sera sans doute votre but, et vous serez parfaitement d'accord avec la Convention nationale de France. »

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui. — *Corisande* ou *les Fous par Enchantement*, op. avec ses agrémens.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui. — *Guillaume Tell*, trag., dans laquelle M. Larive remplira le rôle de *Guillaume Tell*; et *la Jeune Indienne*.

THÉATRE ITALIEN. — Spectacle demandé. — *Guillaume Tell; l'Epreuve Villageoise*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue Richelieu. — *Brutus;* le *Marchand de Smyrne*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Lodoiska*, opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Le Père de Famille; l'Art d'aimer au Village*.

THÉATRE DU MARAIS. — *Robert, chef de brigands*.

AU RÉDACTEUR.

Paris, ce 25 septembre. — J'ai vu, monsieur, dans le n° 244 de votre journal, une inculpation grave contre le ci-devant commandant de Longwy, mon mari; si votre zèle pour le bien public vous porte à instruire vos concitoyens de tous les événements qui peuvent compromettre leurs intérêts, votre justice ne me refusera pas, sans doute, de publier, par la même voie, la justification de M. Lavergne. Nièce, sœur, belle-sœur et parente de braves militaires, qui tous dévoués à la défense de la patrie la servent avec distinction dans les troupes de ligne, je mourrais de douleur, si je pouvais me persuader jamais que je suis la femme d'un traître. Mais je connais trop M. Lavergne, ses principes sur la révolution, son civisme, sa bravoure et son désintéressement : la certitude de son innocence me rassure. C'est pour la mettre en évidence, aux yeux de la nation entière; c'est pour l'éclairer sur des préventions malheureuses, et cependant bien naturelles, dans les circonstances difficiles où se trouve la France, que je vous prie de publier une adresse où le langage précis de la vérité, le plus simple récit des faits, établiront, j'en suis sûre, l'entière justification de M. Lavergne. Je sais que les malheurs les plus graves qu'éprouve un citoyen, même irréprochable, sont peu de chose dans la balance de l'intérêt public; mais, en remplissant ici le devoir que m'imposent la nature et la vérité, je pense aussi qu'au milieu de tant de trahisons réelles qui ont empêché le développement des forces nationales contre des ennemis puissants, il ne sera peut-être pas sans quelque utilité de rendre promptement justice à un officier fidèle et malheureux, qui pourra servir son pays sous des auspices plus favorables.

Signé Resnier-Lavergne.

Adresse aux Français, par le sieur Lavergne, ci-devant commandant de la garnison de Longwy.

« Si le plus léger soupçon d'infidélité, d'abus de confiance de citoyen à citoyen, est une injure grave pour celui auquel il s'adresse; s'il est de son honneur de se disculper, de se justifier, et de prouver toute l'erreur d'un tel soupçon, à plus forte raison un citoyen chargé d'une commission importante, un officier français, qu'on accuse de lâcheté et de trahison, doit-il s'empresser de se laver d'une inculpation aussi flétrissante. Se reposer tranquillement sur la pureté de sa conscience, laisser au temps et à la justice le soin de sa justification, ce serait peut-être le parti d'un philosophe qui ne tiendrait à personne; mais quand on appartient à une famille, à un corps, à un département; quand le citoyen inculpé voit tous les regards fixés sur lui; qu'il sait que le crime qu'on lui impute fait l'entretien de toutes les sociétés; qu'enfin la nation entière crie contre sa lâcheté, s'il n'a pu devancer la rapidité de l'opinion publique, au moins doit-il se hâter de détruire l'impression funeste qui résulte contre lui de la connaissance inexacte des faits et des circonstances qui les ont précédés et accompagnés.

« Celui qui vous adresse ce mémoire n'est point surpris du soulèvement et de l'indignation qu'a causés parmi vous la prise de Longwy. Jusqu'ici, vous n'avez cessé d'être entourés de traîtres; tout ce qui a trait à quelque nouvelle trahison, ne fût-il qu'un simple soupçon, est bien fait pour répandre l'alarme et exciter la vigilance d'une nation qui a tant de raisons pour se tenir sur ses gardes, et de s'assurer de tous ceux qu'elle ne fait même que soupçonner.

« Je ne demande point de grâce; si je suis coupable, il n'est point de supplice trop affreux pour un traître; si je suis innocent, rendez-moi mon honneur, c'est le seul bien auquel j'aspire.

« Louis-François Lavergne, lieutenant-colonel du régiment ci-devant Rouergue, aujourd'hui 58e régiment d'infanterie, et ci-devant commandant de la garnison de Longwy, est le militaire malheureux qui souffre, dans l'horreur des prisons de Langres, tout le poids du mépris et de l'indignation générale.

« Avant d'entrer dans le détail de l'inculpation qui m'est faite de toutes les parties de la France, je crois devoir rendre compte de mes principes.

« Je ne suis point né gentilhomme; mon goût pour le service avait porté mes parents à m'y faire entrer. On sent bien que ma qualité alors défavorable de non noble dut me causer bien des désagréments de la part des officiers qui n'admettaient que des nobles parmi eux; il me fallut subjuguer un préjugé qui donnait tout au seul hasard de la naissance.

« Ce ne fut que par une conduite soutenue d'honneur et de bravoure que je parvins à fixer les regards et l'estime de mon corps et du ministre, à mériter la croix, même longtemps avant le terme ordinaire, et à parvenir au grade de lieutenant-colonel du même corps où j'avais fait mes premières armes.

« Je n'avais pas moins gagné l'estime des villes où j'avais commandé mon régiment; j'invoque surtout le témoignage des habitants de Vannes et de Thionville qui, certes, ont dû être étonnés d'entendre dire que Lavergne est un lâche et un traître.

« J'étais retiré du service, lorsqu'une grande émigration du régiment où je servais m'avertit que je devais retourner à mon poste.

« Quoique les désagréments que j'éprouvai à mon arrivée fussent sans nombre, j'eus le bonheur de ramener la discipline douce et paternelle qui doit toujours exister dans les troupes; je m'énorgueillis de commander à des soldats citoyens.

« Je mis un si grand zèle dans ma conduite que mon second bataillon, qui n'était composé que de recrues, fut en très peu de temps parfaitement instruit et habillé à neuf.

« Ayant eu le bonheur de réussir dans une expédition militaire à Sierck, où je fis trois prisonniers, je m'attirai la confiance et l'estime des généraux Luckner et Wimpfen.

« M. Berruyer, maréchal-de-camp, avait demandé à défendre Longwy; il n'y eut pas été vingt-quatre heures qu'il écrivit au maréchal Luckner que, s'il ne le faisait pas relever, il abandonnerait la place

« M. Wimpfen, commandant à Thionville, fut chargé de me proposer de le remplacer. Je le refusai, sous prétexte que je n'entendais rien à la défense des places. Le vrai est que, connaissant Thionville pour une bonne et forte place, et y étant connu, je présumais qu'on pouvait acquérir beaucoup de gloire à la défendre. Je fus tellement sollicité que, malgré tous mes efforts, je fus forcé d'accepter et de partir.

« Je devais trouver à Longwy une garnison excellente et complète : je n'y trouvai que trois bataillons de volontaires dont était celui de la Côte-d'Or, moitié recrues et arrivant sans instruction et sans armes; le premier bataillon d'Angoulême, de l'aveu de ses officiers, fort indiscipliné, avec 44 cuirassiers. C'est tout ce qu'on opposait aux efforts d'une armée de près de 100,000 hommes bien aguerris. M. Berruyer fut très satisfait de me voir arriver; il me montra les fortifications : ce fut alors que je vis l'horreur de ma position. Les fortifications qu'on avait faites montraient Longwy comme une ville qu'on commençait à fortifier, les autres fortifications étaient toutes écroulées. M. Berruyer me dit qu'il partait, parcequ'il ne voulait pas se déshonorer et compromettre 42 ans de service, 14 campagnes et 11 blessures. Je le priai très instamment de parler au maréchal de l'état de cette place; je lui écrivis et lui demandai en grâce de me donner mon bataillon. Etranger à tout le monde, sans connaissance, sans appui, c'était bien la moindre chose qu'il eût dû faire. Je n'en reçus aucune réponse. Je reconnus alors que j'étais sacrifié. Il n'y avait pas une seule disposition de faite; mes postes avancés furent attaqués la même nuit. Le colonel d'Angoulême

n'avait pas voulu commander, parceque la place ne valait rien; mais, furieux de ce que je le commandais, il partit en poste pour demander de faire sortir son régiment. En vain je lui dis, à son retour, qu'il fallait nous réunir pour le bien commun; que, vis-à-vis de lui, je n'aurais que le nom de commandant. Il ne put digérer cela; je ne pus rien obtenir. Il n'est pas de mauvais conseils, d'avis faux, d'insinuations perfides dont il ne m'ait entouré. Je puis dire qu'il épuisa toutes les ressources de la perfidie : tout cela ne me fit pas chanceler. Je commençai par régler la défense de la place, chaque officier eut sur cela son ordre par écrit; je visitai mes postes, les batteries, les travaux; je n'en trouvai aucuns d'achevés, aucun boulet de posté. Dans cette position funeste, j'étais seul pour parer à tout; toute ma bonne volonté ne pouvait y suffire; en vain je fis les plus grands efforts pour encourager.

« Les officiers supérieurs me portaient sans cesse des plaintes contre l'insubordination qui régnait dans la garnison. La prison était un lieu public où on jouait des jeux énormes; je cherchai à parer à tous ces abus par des ordres sévères. Je fus assiégé trois jours après mon arrivée; je ne connaissais pas encore la moitié de ce qui m'était nécessaire, malgré toute mon activité : cela ne pouvait pas être autrement. Je ne me couchais point, je ne dormais pas; je pensai, je l'avoue, que mon zèle et ma démocratie m'avaient perdu. Le moindre général sait que lorsqu'il est obligé de se retirer, la première chose qu'il doit faire est de jeter du secours dans la place menacée. Au lieu de cela, le général laissa sa cavalerie à Fontoy où elle fut hachée; il n'envoya pas un seul homme à Longwy. Au lieu de venir nous encourager par sa présence, il se retira à Frescati. J'appris, d'un autre côté, la désertion du traître Lafayette. Un secours, qui me parut précieux, sembla venir à mon aide : neuf compagnies de grenadiers de gardes nationaux du district, ignorant que j'étais entouré, venaient passer la revue. Je fis tout ce que je pus, mais en vain, pour les déterminer à rester au secours de la place; que ne leur dis-je pas au nom de la patrie, de leurs propriétés, de leurs femmes, de leurs enfants! Que ne voulus-je pas leur prodiguer, argent, les meilleurs vivres, des honneurs. J'engageai les officiers municipaux à seconder mes efforts; le nom de patrie devait seul, selon moi, les électriser. Je montai en chaire, je leur assurai qu'ils ne seraient commandés que par leurs officiers, que je ne serais que leur camarade, leur ami. Au lieu de les convaincre, ils se mutinèrent et voulurent me pendre. Armé de la puissance nationale, je crus devoir user de fermeté; je fis arrêter et conduire en prison les trois plus mutins. J'avais ordonné une sortie; le succès m'en était bien précieux; j'en attendais des nouvelles avec la plus vive impatience, tous mes hussards y étant employés, ainsi que 300 hommes d'infanterie, sous les ordres de M. Bruyère, commandant le 4e bataillon des Ardennes. Elle eut le plus brillant succès : 1,200 ennemis furent mis en fuite, il y en eut 400 de tués ou blessés, et 26 prisonniers. J'en fis le lendemain une autre, sous les ordres du commandant du 3e bataillon des Ardennes. Il repoussa tout ce qui se présenta. Je ne pus engager les grenadiers dont je viens de parler à cooporer à la défense de la place; les pleurs, la mutinerie, la lâcheté étant à son comble, je fus forcé de les faire sortir de la ville. Il y avait une belle compagnie de canonniers bourgeois qui tous disparurent au moment de l'attaque; je n'en vis plus aucun. Le commandant de la légion avait promis, huit jours auparavant, 7000 hommes pour défendre la place. Je m'en étais flatté, mais tout m'a abandonné; ni lui, ni un seul bourgeois n'ont paru. Voilà quelle était ma situation.

« Je reçus la lettre d'un émigré, capitaine au régiment de Rouergue : le roi de Prusse l'avait lui-même remise au porteur. Que de séduisantes promesses ne m'y faisait-on pas! tout autre qu'un vrai patriote y eût certainement succombé. Indigné de ce qu'il avait osé dire de ma femme, qui est autant que moi dans le sens de la révolution, je la montrai aux officiers et aux bourgeois qui se trouvèrent chez moi au moment où je la reçus. Ayant besoin de montrer à la municipalité toute la confiance qu'elle devait avoir en moi, je fus la lui lire, ainsi qu'à toute la commune qui était assemblée.

« Je visitais mes batteries, lorsqu'on vint m'avertir qu'un trompette avec un officier demandaient à me parler. Après leur avoir fait bander les yeux, je les fis introduire dans la maison commune où tous les officiers, MM. du district et la municipalité étaient assemblés. Je levai alors les bandeaux; je lus à haute voix la sommation qui me fut remise; je lus celle qui était pour la municipalité. Ma réponse fut conforme à l'indignation qu'elle m'avait causée; elle fut tellement goûtée, qu'elle fut adoptée à l'unanimité. Je crus devoir faire rafraîchir l'envoyé; on but à la santé du roi de Prusse, du duc de Brunswick. Il proposa la santé du roi : je dis que je ne buvais point à la santé d'un roi parjure, qui faisait la guerre à ses sujets. Nous bûmes à la santé de la nation. Toutes mes démarches ont été publiques, loyales, franches, sans nuls détours : c'était le moyen d'enchaîner la confiance.

« Une heure après, le bombardement commença de la manière la plus terrible : trois bombes à la fois étaient comme portées par la main sur cette malheureuse ville. Le feu fut mis en six endroits à la fois; une maison fut consumée en entier; il n'y en eut pas vingt d'épargnées. Toujours à mes batteries, sans les abandonner un instant.

« (Celui qui a osé dire que je m'étais mis en sûreté, est un infâme; et, s'il osait me le soutenir, je le convaincrais d'atrocité.)

« J'ose dire que qui ce soit n'a pu qu'admirer ma fermeté et mon courage. Un officier d'artillerie me conseilla de m'éloigner des batteries; mais, fidèle à ma patrie, j'y restai constamment, et je les fis servir avec la plus grande vivacité, mais malheureusement sans beaucoup d'effet. Il existe un vice de localité, non loin des fortifications, qui met la ville de Longwy dans le cas d'être abîmée, sans que ses batteries puissent s'en garantir. Les ennemis, connaissant la faiblesse de la place et de la garnison (les officiers du génie et d'artillerie, qu'on avait chargés de faire réparer les fortifications, étaient passés chez l'ennemi), croyaient voir à chaque instant arborer le drapeau blanc. J'avais dit que je ferais pendre le premier qui parlerait de se rendre; deux fois le district et la municipalité députèrent vers moi pour cela. Je leur demandai le décret sur la défense des places : ils me dirent qu'ils ne le connaissaient pas. Je ne les écoutai pas davantage. Les bourgeois, consternés et retirés dans leurs caves, abandonnaient leur bien pour sauver leur vie, et s'écriaient à toute force, en faisant les plus fortes menaces, que ce n'était point le cas d'attendre qu'il y eût une brèche à leurs remparts pour capituler, attendu que les ennemis annonçaient, par le bombardement, que leur intention était d'incendier la ville entière, avant de s'occuper à y faire une brèche. Le feu continuant, j'envoyai des soldats pour l'éteindre; ils se livrèrent à de tels excès, que deux heures après ils furent presque tous ivres. Je fus au désespoir de voir que des soldats de la patrie se fussent mis dans le cas de ne pouvoir rendre aucun service au moment de la plus terrible attaque.

« Trois soldats d'artillerie, condamnés par un jugement de la cour martiale, longtemps avant mon arrivée à Longwy, me sollicitèrent pour obtenir leur

sortie de la prison, afin de coopérer à la défense de la place. Leur civisme me fit tant de plaisir que je parlai en leur faveur à leurs officiers qui m'assurèrent qu'il n'était pas en mon pouvoir de leur donner leur liberté, même momentanée. J'en fus désolé, parceque j'étais par là privé d'un secours qui m'était fort nécessaire.

« Les ennemis, sûrs de quelques habitants, avaient fait parvenir leurs projets de destruction dans la ville : ils y avaient par-là jeté les plus vives alarmes. Les vieillards, les femmes et les enfants ne me laissaient aucun moment de repos. Résolu de soutenir le siége, je pris le parti de les faire mettre hors de la ville.

« Ayant envoyé mes ordres pour faire rentrer mes postes extérieurs, voulant m'en tenir à défendre le corps de la place; tous les officiers supérieurs ayant les leurs pour le poste qui leur était confié, l'artillerie surtout étant abondamment munie de charges à balles, les feux à revers, les piques, les hallebardes bordaient le rempart, rien n'était épargné. Je touchais au plus beau et au dernier jour de ma vie, lorsqu'on vint me dire que les bourgeois, poussés à bout, parceque je n'écoutais aucune représentation, voulaient me forcer à capituler. Beaucoup de notables, le colonel du régiment d'Angoulême, le premier capitaine, et autres, me firent les plus fortes représentations. Je m'adressai à un officier du génie, à un vieux capitaine d'artillerie commandant l'arsenal; tous m'assurèrent que la place ne valait rien, que tous les travaux qui avaient été nouvellement faits annonçaient la trahison ; que si les ennemis s'opiniâtraient aux poternes, ils les enfonceraient. J'espérais trouver de l'âme, de l'énergie dans le conseil de guerre, je le rassemblai, ainsi que les corps administratifs; mais loin de là, excepté le commandant du bataillon de la Côte-d'Or, il n'y eut qu'une voix pour capituler. Je dictai publiquement ma lettre au duc de Brunswick; je la lus à tous ceux qui voulurent l'entendre, ainsi que la réponse qu'il me fit.

« Le général Clairfait ayant voulu le lendemain nous faire prisonniers de guerre, je lui envoyai la lettre du duc de Brunswick, et lui fis dire que s'il ne m'accordait pas les honneurs de la guerre, et la liberté de nous retirer où nous voudrions, il pouvait recommencer l'attaque : le soldat avait été instruit de tous ces faits. Nous étions dix-huit à table, lorsque la capitulation, telle qu'elle a été envoyée à l'Assemblée nationale, arriva. Chaque officier supérieur en fit la lecture à son bataillon; tous y acquiescèrent unanimement. J'y mis, par une apostille, que c'était contre mon vœu, et je lus hautement ma protestation; aucun officier présent ne peut dire ne l'avoir pas entendue.

« La rage dans l'âme, outré de douleur, je signai enfin cette capitulation si désirée, ne pouvant seul soutenir le siége. Si quelqu'un ose contredire ces faits, et peut prouver qu'ils ne sont pas exacts et vrais, je leur donne l'argent que j'ai, et un billet au porteur de 50,000 livres. Des imposteurs, peut-être des ennemis de la patrie, animés contre moi, en raison de mon amour pour la liberté, et du civisme que j'ai toujours manifestés avec franchise, on dit que j'avais vendu la ville. Quelle somme d'argent pouvait jamais être mise en balance avec l'honneur, et l'assurance que j'avais d'être fait colonel (j'étais sûr que M. Luckner avait écrit au ministre pour lui demander un régiment pour moi), avec 6,000 livres d'appointement, et bientôt maréchal-de-camp! On a dit que j'avais vendu la ville, parcequ'on m'a trouvé de l'argent : cet argent, je l'avais mis en dépôt chez M. Voyard, entrepreneur des vivres, qui me le remit à mon départ. L'ennemi ayant mis le scellé sur les caisses, n'étant comptable en aucune manière, n'ayant point de caisse particulière, il serait à l'ennemi s'il n'était à moi. Sans cesse sous les yeux des corps administratifs, qui surveillaient toutes mes démarches, attaqué depuis quatre jours, n'ayant aucune liaison avec les ennemis, comme on en peut juger par la lettre isolée que j'avais reçue d'un émigré, comment a-t-on pu m'accuser d'aucune machination? Un patriote, qui avait refusé d'émigrer, parcequ'il regardait cet acte comme un crime, ne peut être coupable d'une telle infamie ; si j'en eusse été capable, aurais-je osé revenir dans ma patrie?

« Outre la présomption favorable des 24 années passées sans reproches au service, presque toujours à la guerre, sur mer et sur terre, marchant aux grenadiers et aux chasseurs, la sécurité qui m'accompagnait, après l'événement malheureux que je n'ai pu empêcher, ne repousse-t-elle pas l'inculpation d'avoir trahi mon pays? Je m'y rendais, lorsque, faute de passeport, j'ai été arrêté : j'allais rendre compte à l'Assemblée nationale de ma conduite. Loin que j'aie trahi la liberté, j'ai tout fait, tout osé pour propager la révolution. J'ai donné la liberté à deux de mes prisonniers, après avoir sondé leur intention, aux conditions qu'ils porteraient parmi leurs compatriotes le décret de l'Assemblée nationale, traduit dans les deux langues, d'après lequel la nation accorde une récompense à ceux de nos ennemis qui voudraient s'établir en France; et, pour leur inspirer plus de zèle à remplir mes vues, je leur donnai une somme d'argent dont ils furent fort satisfaits. Une conduite dirigée par de tels principes est-elle la conduite d'un traître?

« Les mensonges et les perfidies de mes ennemis ont plongé dans la désolation deux oncles et deux frères qui, toujours demeurés fidèles à la patrie, occupent dans les armées des postes les plus importants. Français! lisez et pesez de sang-froid mes réclamations. « LAVERGNE,

« *Lieutenant-colonel du 58e régiment.* »

Copie de la réponse faite par M. Lavergne à la sommation qui lui fut faite par le duc de Brunswick.

« Nous, commandant les troupes de la ville de Longwy et pays adjacents; et nous, maire et officiers municipaux et notables de la même ville de Longwy, sensibles aux honnêtetés de son altesse le duc de Brunswick, ne sommes pas moins étonnés du style de sa sommation, puisque combattant au nom du roi et de la nation française, toujours souveraine, nous voyons cependant que c'est au nom d'un roi, que nous avions jusqu'à présent jugé notre père, qu'on nous menace de toutes les rigueurs de la guerre; mais fermes dans notre conscience, pleins de confiance dans la justice de notre cause, nous espérons repousser la force par la force; rien ne peut étonner un Français, que la honte et l'infamie : et vous jugerez à la manière de nous défendre que nous sommes dignes de toute votre estime. Longwy, dans la salle de la maison commune, 21 août 1792.

« *Signé* LAVERGNE.

« Pour copie certifiée véritable. *Signé* LAVERGNE. »

Copie d'un certificat donné par MM. les administrateurs du district et officiers municipaux de la ville de Longwy, au sieur Lavergne.

« Nous, administrateurs du district et officiers municipaux de la ville de Longwy, certifions et attestons, à tous ceux qui le présent verront, que M. Lavergne, commandant de cette place, n'a proposé la capitulation que sur la demande réitérée qui lui en a été faite par nous, au nom de tous les habitants et de l'avis du conseil de guerre, d'après la certitude que nous avions du bombardement et des préparatifs irrésistibles qui ont eu lieu de la part des ennemis ; nous ajouterons qu'il est impossible d'avoir mis plus

d'ordre, d'activité et de surveillance à remplir les devoirs de la place de brave militaire et de bon citoyen.

« En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent. A Longwy, ce 23 août 1792. *Signé* Lhote le jeune; J. Jaunicot, officier municipal; Guillemard, maire; Bernard; J. Huenaud, et autres.

« Pour copie certifiée véritable. *Signé* LAVERGNE.»

Les originaux de ces deux pièces ont été déposés dans les bureaux de l'Assemblée nationale, et ils sont actuellement dans les bureaux de la guerre.

Nota. Je crois devoir observer que *Lavergne* est mon nom de famille; on m'appelait d'abord *Champlorien*, ensuite on me nomma *Labaronnie*, à la mort de mon frère aîné, lieutenant-colonel d'infanterie.

LAVERGNE.

ANNONCES.

Bureau des biens à vendre, ci-devant rue Saint-Magloire, actuellement rue Sainte-Avoye, n° 87, vis-à-vis la rue de Braque, à Paris; il sera adjugé définitivement dans la séance, au bureau, le mardi 2 octobre, 4 heures de relevée :

1° La ferme de Chaumençon, près Joigny, avec 136 arpents de terre, 2 arpents de pré, 1 arpent de vignes, sur l'enchère de 31,200 livres; — 2° Le domaine situé paroisse de Villemoutier, près Montargis, ayant belle maison de maître, beau jardin, pièces d'eau, 18 arpents de pré, 6 arpents de pâture et 42 arpents de bois en une seule pièce, sur l'enchère de 45,050 liv.

On pourra adjuger, sauf quinzaine, et définitivement s'il y a lieu le même jour.

La ferme et maison, appelées le Château, composant ci-devant la terre et seigneurie de Cormeilles, avec 110 arpents de terre, sur l'enchère de 102,000 liv. — La ferme, nommée la Grande-Ferme-de-Cernay, ou le Manoir, près Orbec, en Normandie, sur l'enchère de 64,000 liv. — Une maison, rue de Bercy, sur l'enchère de 10,000 liv. — Une maison, à Paris, rue de la Tixeranderie, sur l'enchère de 15,000 liv. — Une maison, à la Villette, sur l'enchère de 60,000 liv. — Une maison, rue de Provence, n° 4, Chaussée-d'Antin, sur l'enchère de 80,000 liv. — Trois fermes, en Normandie, *ensemble ou séparément :* la première, sur l'enchère de 300,000 liv.; la seconde, sur l'enchère de 250,000 liv.; et la troisième, sur l'enchère de 80,000 liv. — Une maison, rue Galande, près la place Maubert, à l'enseigne de *la Levrette*, sur l'enchère de 54,000 liv. — Une maison, rue de Richelieu, n° 151, sur l'enchère de 80,000 liv.

Plusieurs autres biens dont les détails imprimés, ainsi que ceux des objets ci-dessus, se distribuent *gratis* au bureau où l'on souscrit pour le *Tableau des biens particuliers et domaines nationaux qui sont à vendre dans tous les directoires de la république de France.* Prix, 15 liv. pour trois mois, 24 liv. pour six mois, et 36 liv. pour l'année, franc de port.

Bureau central d'indication établi à Paris pour la sûreté des hypothèques, et la facilité des créanciers, par le sieur Perrot, homme de loi, rue Saint-Sauveur, n° 11. Ce bureau a pour principal objet de faire connaître, dans un temps utile, et autant qu'il sera possible, à chaque personne qui voudra s'abonner pour conserver son hypothèque et ses droits sur les biens de ses débiteurs, en quelques districts de la république qu'ils soient situés, les ventes que ceux-ci pourraient faire à son insu, orsque les acquéreurs en poursuivront les lettres de ratification. L'abonnement est de 30 sous par année, relativement à chaque débiteur.

AVIS.

Les directeurs des manufactures de tabac du Hâvre préviennent leurs commettants et concitoyens qu'à compter du 1er octobre 1792 leurs différents tabacs fabriqués seront vendus aux prix ci-après.

La livre, poids de marc de 16 onces; savoir :

Bouts à deux longueurs, Hollande pur, à 38 sous la livre; Virginie pur, 31 sous la livre; moitié Hollande, moitié Virginie, 31 sous la livre.

Râpé parfait, préparé, composé des meilleures matières en Virginie et Hollande (il y a des paquets de livre et demi-livre), 30 sous la livre.

Tabac à fumer, en rolles et manoques, composé du meilleur Maryland, 28 sous la livre.

Scaferlati frisé à fumer, idem en paquets de demi-livre, 30 sous la livre.

Râpé sec, composé des meilleures matières en Virginie et Hollande, 32 sous la livre.

Râpé préparé, pour l'Espagne et le Portugal, 34 sous la livre.

Idem, pour les îles, 32 sous la livre.

On trouvera à la manufacture, des tabacs en boîtes de plomb, de 1, 2 et 4 livres.

Le décret du 5 septembre, portant réduction des droits d'entrée des tabacs en feuilles, de 25 livres à 12 livres le 100, par navire des Etats-Unis, et de 18 livres, 15 à 10 livres par navires français, à commencer du 1er octobre 1792, a déterminé les directeurs de la manufacture du Hâvre à faire une forte diminution sur les prix de ses tabacs, à compter de ladite époque, dans l'espoir que cette réduction de droits, et cette plus forte baisse sur les prix, repousseront davantage les tabacs de fraude qui, par leurs basses qualités, ne peuvent soutenir la concurrence de tabacs fabriqués avec des matières choisies et des meilleurs crus. Cette manufacture, voulant soutenir la réputation dont elle a toujours joui, fait le sacrifice des plus forts droits acquittés sur les marchandises fabriquées en vente, et sur les matières en fabrication, en faveur des consommateurs; ce désintéressement, effet de la liberté, doit lui assurer la préférence et étendre ses débouchés.

La manufacture accordera une remise de cinq pour cent à tout particulier qui prendra 400 livres ou au-dessus de tabac fabriqué. Les termes des paiements, pour tout particulier qui prendra 400 livres ou au-dessus, sont de 3 usances ou 2 pour 3 mois, avec option d'escompte d'un demi pour cent par mois.

Les frais d'emballage seront passés aux meilleures conditions possibles.

La manufacture prévient aussi que sous peu de temps, pour la commodité du public, elle ouvrira un entrepôt à Paris, où les prix et conditions seront les mêmes qu'à la manufacture; elle indiquera, dans les journaux et par les affiches, le jour de son ouverture et le lieu qu'elle aura choisi pour son entrepôt.

M. Tatin a répété le 2 de ce mois, dans le jardin de la Salpêtrière, et en présence des témoins soussignés, plusieurs expériences, pour constater la vertu qu'a son eau de détruire les insectes nuisibles à la végétation.

Ces expériences ont été faites sur des punaises de lit, sur des milliers de chenilles, sur différentes espèces de pucerons, sur plusieurs fourmillières, sur des punaises de choux et des perce-oreilles. Tous ces insectes ont péri aussitôt qu'ils ont été atteints de cette eau.

Signé CHEVILLARD, DERVIEU, MONTHOLON, CORET *père* et *fils*.

M. Colon, médecin, ancien chirurgien de Bicêtre, vient de transporter au Grand-Montrouge l'établissement qu'il tenait à Gentilly, connu sous le nom de maison de santé.

Un local considérable, un air pur, de vastes jardins et toutes les commodités que l'on peut désirer, le mettront plus à même de répondre à la confiance qu'on lui témoigne. Il reçoit en pension les personnes infirmes ou celles qui, pour cause de santé, sont obligées de passer quelques mois à la campagne.

S'adresser, tous les matins, au Grand-Montrouge, ou à Paris, rue Saint-Hyacinthe, place Saint-Michel, tous les soirs de 3 à 5 heures.

La *Mariane*, capitaine Damourette, est en chargement à Nantes, pour le Cap-Français et pour Léogane, île et côte Saint-Domingue. Il partira du 25 au 30 septembre, présent mois.

Ceux qui voudront y charger à frêt ou y passer, s'adresseront, à Nantes, à P.-T. Tessier et J. François, armateurs, rue de Crébillon.

Ce navire est très commode pour les passagers.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 275. *Lundi* 1er Octobre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 6 septembre. — La députation d'Etat tient présentement ses séances. Elle entre dans de très grands détails; il est permis à chacun de s'y présenter avec des propositions concernant le bien de la patrie, et la députation les examine. Le comptoir d'Etat et le département des finances sont à ses ordres. Le roi vient de faire un envoi à l'impératrice, de toutes les médailles de Suède, tant anciennes que nouvelles, soit en or, soit en argent. — Le chambellan de Numsen a présenté au roi l'ordre de l'Eléphant, de la part de S. M. danoise. — On a confié à M. Hallquist la place de maître de la police. — La santé faible du régent donne quelques inquiétudes.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 septembre. — La direction provisoire des affaires étrangères a été confiée au chancelier actuel de la confédération générale.

On ne sait que penser de la déclaration qui a été faite, de la part du ministre de S. M. impériale, à l'envoyé extraordinaire de la république, M. Deboli, qui réside dans cette cour depuis plus de douze ans, que sa personne n'est plus agréable à l'impératrice, et *qu'elle désire son prompt départ.*

M. Deboli s'est embarqué le 28 août dans un navire destiné pour Dantzig. La cause à laquelle on attribue cette disgrâce consiste dans *de faux avis* que cet envoyé a donnés touchant les intentions de l'impératrice envers la Pologne, et qui tendaient à indisposer la nation polonaise contre la Russie, pendant qu'on était occupé de la constitution du 3 mai, qui est présentement abolie.

La confédération a fait défense de porter les croix et les médailles *que le roi a envoyées* à ceux qui se sont distingués à la guerre. — Hier la délégation déféra à Sa Majesté la nomination des membres des deux commissions du trésor, pour remplir les places de MM. Czatiski et Landskorowski qui ont demandé leur démission.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 septembre. — Etat progressif de la dette nationale, depuis qu'elle a commencé, sous le règne de Guillaume III, jusqu'aujourd'hui.

Sous le règne de Guillaume III, la dette était 0.

Sous le règne actuel, elle est de 270 millions sterl.

Sous le règne de Guillaume III, on comptait dans l'Angleterre et dans la principauté de Galles 1,300,000 maisons, dont 550,000 avec une cheminée, c'est-à-dire des cabanes, ce qui est constaté par la taxe sur les cheminées de ce règne.

Sous le règne actuel, le nombre des maisons est réduit à 986,000, dont 350,000 sont des cabanes, comme on le voit par le rôle de la taxe sur les maisons.

Donc, depuis le règne de Guillaume III, il y a 220,000 cabanes de moins et 94,000 maisons de moins, ce qui fait un décroissement de population de 1,500,000 habitants dans cette partie de la Grande-Bretagne, et cependant la dette nationale est de 270 millions sterl.

L'Amérique, dans un bien court espace de temps, a doublé le nombre de ses habitants et a peuplé deux nouveaux Etats.

L'Angleterre semble pourtant jouir d'une prospérité faite pour exciter l'envie des autres nations de l'Europe. Comment concilier cette contradiction apparente? On pourrait répondre : Elle brille; mais Paris, la cour de Versailles, les gouverneurs, les intendants des provinces de l'empire français, n'ont jamais étalé plus de luxe et de faste que quelques années avant l'époque où Foulon ne voyait d'autres ressources que la banqueroute, la conseillait et était prêt à la faire faire.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 24 septembre. — On apprend d'Ostende qu'il y arrive toujours de nouvelles cargaisons de prêtres insermentés. Cette race proscrite va infester tous nos cantons et les petits évêchés souverains d'Allemagne où elle abonde.

Le général Van-der-Mersche est mort le 14, dans sa terre, près de Monin.

Luxembourg, le 19 septembre. — Cette ville est livrée à tous les horreurs de la misère et de la contagion. La mortalité règne sur les hommes et les chevaux. A tous ces maux s'est jointe encore la famine; les magasins de farine, venus de Maestricht, sont gâtés; on voudrait en faire venir de Hollande. L'horrible fléau de la disette pèse sur cette cité malheureuse. Les pommes de terre deviennent une denrée bien précieuse; encore tous ces cantons en sont-ils épuisés. Que deviendront tous ces misérables, sans espoir de subsistance!... Eh! voilà donc à quel état de misère quelques hommes, qui se disent *souverains*, réduisent des multitudes d'autres hommes qu'ils appellent *leurs sujets*, et qu'ils ont encore l'audace de mener au combat contre le peuple français, armé seul contre tous pour la cause *des peuples eux-mêmes.* Que de mal *les rois* ont fait au monde!

Les émigrés ne sont autre chose que des brigands : M. de Bourbon a donné aux banquiers *Cerfontaine*, *Robert* et *Belfroid*, pour 250 mille livres de *faux assignats* qu'il avait reçus *du comte d'Artois*, pour une aussi lâche destination. En vain ces pauvres banquiers se sont plaints à la police, à Liège : *les princes français* ne connaissent pas plus la justice que leurs soldats, *chevaliers de l'honneur*, ne connaissent la générosité.

FRANCE.

De Paris, le 30 septembre. — Par un arrêté du conseil municipal, la commune de Paris est convoquée pour le 10 du mois prochain, à l'effet de nommer un maire, un secrétaire-greffier, et de nouveaux représentants à la maison commune. Dans chaque section on donnera des cartes aux voteurs, ils seront de plus inscrits sur un registre. Une barrière séparera les citoyens qui ne sont pas domiciliés sur la section.

Les officiers civils des églises du culte catholique supprimés coûtent environ 200,000 liv. annuellement à la commune; ceux attachés à l'église Notre-Dame coûtaient 6,000 liv., ceux des autres paroisses 4,000 liv.

Détails utiles de l'armée de Kellermann, du 25 septembre.

Depuis notre affaire du 20, il ne s'est rien passé entre les deux armées; elles sont toujours en présence. Celles des ennemis se sont portées plus sur leur gauche; par ce moyen ils occupent les deux routes de Châlons et de Reims, ils nous ont coupé ces deux communications; ils ravagent tous les villages qui les environnent; mais bientôt ils mourront de faim; car les paysans ont sauvé leurs bestiaux. Dans ce moment il y a une suspension d'armes verbale. Des officiers prussiens sont venus dîner avec les généraux Kellermann et Dumouriez. M. Heyman, officier émigré, maintenant général-major au service de Prusse, était du nombre. Il y a eu des conférences particulières, dont le résultat n'a encore rien produit. Les propositions prussiennes sont de rétablir le roi : vous vous doutez bien comme cela a été reçu. Hier, le premier aide-de-camp du roi de Prusse a dîné chez M. Dumouriez; il se nomme Manstein; on a bu à la santé de la nation et à celle du roi de

Prusse. On allait entrer en conférence, lorsque l'on a appris que la royauté était abolie en France ; on en a fait part à l'aide-de-camp, les larmes lui sont venues aux yeux, et il est retourné à son camp ; en partant, on lui a remis le bulletin du samedi 22, qu'il n'aura pas manqué de montrer à son maître. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'ils sont dans une triste position. L'affaire du 20 a fait voir que les soldats de la liberté valent mieux que ceux des despotes.

Il y a une division entre les Prussiens, les Autrichiens et les émigrés : ces derniers sont méprisés des deux partis. Avant-hier nos chasseurs en ont pris trois ; ils se sont jetés à leurs genoux pour obtenir la liberté, mais ils ne l'ont pas obtenue. On les a fouillés, on leur a trouvé des lettres très coupables, beaucoup de louis que nos braves chasseurs se sont partagés. On les cerne de toutes les manières, et dans quelques jours d'ici leur position ne sera que plus affligeante. Cependant, les vedettes causent ensemble ; on leur offre la soupe qu'ils dévorent ; on leur coule en même temps le décret sur la désertion, qui a fait un grand effet ; car depuis ces entretiens tous les jours il nous arrive cinq ou six Prussiens.

Au moment où j'écris, l'adjudant-major du prince de Hohenlohe vient d'arriver avec un trompette ; il est chez le général Kellermann.

Rhétel, le 26 septembre. — « Les troupes françaises qui avaient établi leur camp dans les districts de Rhétel, Vouziers et Grandpré, s'étant retirées pour se joindre à l'armée principale, toute cette partie de la frontière s'est trouvée occupée par celle des ennemis, et en proie à leurs vexations. Vouziers, chef-lieu du district, est devenu le quartier-général d'un corps nombreux d'Autrichiens et d'émigrés campés aux environs, et commandé par le ci-devant maréchal de Broglie. Les habitants de Vouziers, de Chêne et autres lieux ont été désarmés. Les administrateurs du district se sont retirés. Alors les ennemis de la patrie se sont livrés au pillage, aux contributions, aux brigandages de toute espèce. Voncq, bourg des plus importants du district de Vouziers, dans lequel un parti ennemi avait déjà enlevé un envoi considérable de pain, de farine et plusieurs voitures de transport avec leurs chevaux, reçut lundi matin, 24 du mois, un ordre, au nom du ci-devant maréchal de Broglie, pour fourniture de pain, avoine, foin, etc. Les officiers ayant répondu que les lois du royaume leur défendaient d'obtempérer à un ordre de ce genre, dans le courant de la journée, nouvelle sommation, nouveau refus. Sur les 3 heures après-midi, le village fut investi par des pelotons de cavalerie, portant l'uniforme des ci-devant gendarmes de la garde, chevau-légers ou mousquetaires. La garde nationale de Voncq, à laquelle s'étaient joints quelques détachements des paroisses voisines, se mit en devoir de repousser l'ennemi, mais monté à l'avantage et pouvant se porter à la fois dans les différentes parties du bourg, il s'en rendit bientôt maître. Les gardes nationaux se retirèrent pour n'être pas désarmés ; ils avaient dans l'attaque blessé un cavalier et tué deux chevaux. Les féroces ennemis de la liberté portèrent sur-le-champ et en un clin-d'œil le feu dans les coins et au milieu du village. Bientôt la flamme eut réduit en cendres la plus belle récolte qui ait été faite depuis longtemps, tant en froment et orge que menus grains ; les granges qui les contenaient, les écuries et les chevaux de labour qui y étaient, près de 200 maisons faisant les deux tiers de ce lieu, dont la population est de 1,100 âmes environ, ont été consumées. Il est à observer que les quartiers incendiés contenaient la maison du maire, de son frère, député à la Convention nationale, l'église, le presbytère, les maisons des plus riches particuliers de l'endroit, et les fermes les plus considérables. Ces cannibales se tenaient auprès du feu pour que l'on ne l'éteignît point : trois enfants ont été brûlés parcequ'ils empêchèrent leurs mères de les sauver. Ils se portèrent, pour exercer leurs fureurs, chez le maire et le curé, qui, ainsi que les officiers municipaux, se sont dérobés par les faux-fuyants au sort qui leur était préparé.

« Leur premier soin, après avoir versé des larmes sur leurs infortunés concitoyens, a été de se retirer pardevers MM. les administrateurs du district de Rhétel, comme le plus voisin, et celui de Vouziers étant éloigné, pour les prier de certifier les faits ci-dessus énoncés et aller ensuite solliciter de la Convention nationale des secours et les moyens nécessaires pour loger et nourrir 600 personnes auxquelles il ne reste que des cendres et leur fidélité à la patrie.

« En calculant la valeur des édifices et bâtiments, le prix des grains, fourrages, bestiaux, denrées, meubles et effets, en y ajoutant le préjudice qui résultera nécessairement du défaut de culture et de semence, et toutes les conséquences naturelles de ce désastre affreux, comme le temps et les dépenses qu'occasionnera la destruction de tous les actes et registres incendiés, on peut évaluer la perte à quinze cent mille livres au moins. De tout quoi nous avons rédigé le présent rapport que nous attesterons sur notre honneur. A Rhétel, le 26 septembre 1792, le 1er de l'égalité.

« *Signé* Reigné, *curé de Voncq*; Robert, *maire de Voncq*. »

« Certifions que les signatures ci-dessus sont celles du sieur Reigné, curé de Voncq, et du sieur Paul Robert du même lieu.

« Attestons qu'il n'est malheureusement que trop certain que ce bourg a été la proie des flammes, et que l'estimation des dégâts qu'elles ont occasionnées n'est point exagérée.

« Fait au conseil permanent du district de Rhétel, le 26 septembre 1792, l'an 4 de la liberté et le 1er de l'égalité.

« *Signé* Fournival, Arnaux, Panico, Vuillemel, *procureur-syndic*. »

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Lille, 27 septembre. — Notre position est telle, que nous sommes absolument cernés par l'ennemi, et toutes les routes sont presque interceptées. Le canon a tiré toute la journée d'hier, de part et d'autre ; le nôtre a fait un grand ravage ; une bombe, surtout, qui a éclaté au milieu des travailleurs ennemis qui élevaient des retranchements, en a tué un grand nombre, et détruit leur ouvrage. Nous avons eu cinq hommes de tués d'un coup de canon ; un citoyen a aussi perdu la vie. Les intrépides chasseurs belges font merveilles ; un seul, qui s'était tapis derrière le pignon d'une maison, a tiré 40 coups de carabine, et a tué ou blessé 40 casquettes ; un boulet de canon est malheureusement venu emporter ce brave homme au grand regret de ses camarades. On voit de nos remparts que l'ennemi charge sur des chariots ses blessés et ses morts. Les Belges ont été hier au soir mettre le feu dans plusieurs maisons du faubourg de Fives, qui aurait dû être détruit plus tôt, afin de ne pas donner retraite à l'ennemi qui alors ne se serait pas approché si près de nos remparts. Ce matin on dit que ce faubourg est tout en feu et presque détruit.

MM. Grammon et *Roussillan*, commissaires du pouvoir exécutif pour le mouvement de l'artillerie,

sont arrivés à Lille hier au soir. *MM. Delmas, Debellegarde* et *Dubois-Dubay*, députés à la Convention nationale, commissaires-députés de l'Assemblée nationale législative, envoyés aux frontières et à l'armée du Nord, sont partis pour Paris, et ont transmis à *M. Briax*, procureur-syndic du district de Valenciennes, leur collègue à la Convention nationale, leur pouvoir pour suivre en leur nom les opérations commencées, et que leur départ laisse imparfaites.

Valenciennes, le 27 septembre. — Les habitants de la commune de Wandignies ont été assez courageux pour repousser deux sommations de la part des Autrichiens qui leur demandaient d'abord paille, foin, lard, bière, etc., et ensuite de leur fournir 20 chariots attelés de deux chevaux et dix ouvriers. Ils ont été obligés d'abandonner leurs foyers, et ils se sont réfugiés en cette ville.

Les ennemis se sont présentés mardi matin, au nombre de 6,000 hommes, devant Lille, tant du côté de la porte de Fives que de celle des Malades, et après avoir sommé la ville de se rendre, voyant qu'on ne leur répondait qu'à coups de canon, ils ont envoyé quelques bombes; mais la garnison, les volontaires, etc., ont fait une vigoureuse sortie, et chassé ces brigands qui n'ont eu que le temps de ramasser leurs cadavres, et de les faire conduire à Orchies et à Tournay. Nous n'avons éprouvé aucunes pertes.

On a exécuté le plan combiné pour prendre Saint-Amand. Cette nuit 1,500 hommes d'élite avec quatre pièces de canon et deux obus, commandés par le maréchal-de-camp commandant cette place, M. Ferrand, et un corps de réserve commandé par le maréchal-de-camp Lamorlière, ont été faire l'attaque de Saint-Amand par Raismes, tandis que la garnison de Lille a dû amuser ou poursuivre les troupes ennemies qui sont sous ses murs; celle de Bouchain a descendu sur Marchiennes et Hasnon, celle de Douai sur Orchies, et celle de Condé sur Bruille et Maulde, pour envelopper tout ce qui se trouve à Saint-Amand, à Mortaigne et dans les bois.

Tous les volontaires de Saint-Amand, d'Hasnon et des différentes communes ci-devant envahies par les Autrichiens, marchent en éclaireurs, et le courage de ces braves défenseurs est inexprimable.

A neuf heures du matin nos troupes sont entrées dans Saint-Amand; on apprend que la jonction des différentes colonnes de Bouchain, Douai et Condé, a été parfaitement exécutée. M. Ferrand demande des forces pour poursuivre les ennemis, et à l'instant voilà encore 1,200 hommes qui partent avec ardeur.

Nous n'avons eu que 3 hommes de tués et 10 blessés.

VARIÉTÉS.

Navigation des Français et des Américains.

Le tabac des Etats-Unis de l'Amérique n'est admis en France que lorsqu'il y est importé directement de ces Etats par des bâtiments français ou américains. L'exclusion des navigateurs étrangers intermédiaires est le plus grand moyen d'union et de prospérité pour les républiques française et américaine. Ces deux filles de la liberté qui ont le même souverain, les droits de l'homme et l'égalité, doivent proscrire toute importation indirecte qui les rendrait tributaires des étrangers; elles doivent, par des lois que sollicite leur intérêt séparé et commun, ôter aux étrangers tous profits de commerce et de navigation faits sur l'une des deux branches de cette nouvelle famille, avec les denrées et marchandises de l'autre.

Ceux qui ne sont ni Français ni Américains pourront-ils encore longtemps importer en France les grains et farines, le riz, le bois, la potasse, le fer, la graine de lin, les pelleteries, les provisions navales, et toutes denrées ou productions des Etats-Unis, autres que le tabac?

En 1790, le commerce total des Etats-Unis a employé 766,070 tonneaux dont le pavillon américain a fourni les deux tiers; la navigation pour cabotage et pêche a été de 139,433 tonneaux. Le commerce extérieur a occupé 626,637 tonneaux dont 363,344 de navigation américaine, et 262,893 de navigation étrangère. Les Anglais ont eu plus des six septièmes de cette navigation étrangère dans les Etats-Unis d'Amérique; la part des Français a été d'environ un vingtième, celle des autres nations de l'Europe un onzième. Le tonnage des bâtiments américains, expédiés pour les îles françaises du Vent et Sous-le-Vent, a été à peu près de 120,000 tonneaux, ce qui est plus du tiers du total du tonnage américain pour l'étranger. Le commerce actif des Etats-Unis avec les îles françaises les indemnise au moins des sept onzièmes du commerce passif dans les ports de ces Etats, au profit de l'Angleterre.

En 1788, la navigation française pour cabotage, pêche, commerce avec les colonies, l'Inde et la Chine, a été d'environ un million de tonneaux. Le tonnage employé entre la France et les autres puissances, pour exporter de France et y importer, a été de 1,161,321 tonneaux dont 329,204 français, 25,182 américains, 211,648 anglais, 123,699 hollandais, etc. Ces deux derniers pavillons ont eu, dans le commerce étranger de France, une part plus forte que le pavillon des Français!..... La navigation indirecte que la France tolère encore est environ le tiers du tonnage du commerce des étrangers avec elle en Europe!... Le tonnage des bâtiments anglais et hollandais entrant dans les ports de France excède les trois cinquièmes de celui de tous autres bâtiments étrangers y entrant aussi, américains, espagnols, portugais, piémontais, sardes, génois, toscans, romains, napolitains, siciliens, vénitiens, levantins, barbaresques, anséatiques, impériaux, danois, suédois, prussiens et russes.

Français, Américains, votre pavillon ne pourrait-il pas se suffire à lui-même pour naviguer directement entre vous? Manquez-vous de bâtiments et de matelots? N'avez-vous ni bois ni constructeurs?

Hâtez-vous de proclamer un acte de navigation tel que celui de l'Angleterre. La marine marchande française est composée de 5,535 navires du port de 733,000 tonneaux. Les Etats-Unis peuvent construire 30,000 tonneaux en une seule année.

Les cultivateurs, dans les cinq Etats-Unis au sud, craindraient-ils encore de n'avoir pas assez de bâtiments pour exporter en Europe le tabac, le riz et les provisions navales que donnent le Maryland, la Virginie, les deux Carolines et la Géorgie? Les armateurs à Portsmouth, New-Berry, Salem, Boston, New-Providence, New-Port, New-London, New-Yorck, Philadelphie, Baltimore, Norfolk, Edenton, Charles'town, Sawanah, à Dunkerque, Boulogne, Hâvre-de-Grâce, Cherbourg, Saint-Malo, Brest, Lorient, Nantes, la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Toulon, Cette, Marseille, tous réunis, n'ont-ils pas la même ambition et autant de moyens que les armateurs de Londres, Bristol, Glascow, Liverpool, Hull, Lancastre, Cork, Dublin? Le défaut d'un acte de navigation en France a donné aux Anglais, Hollandais et Anséatiquois un commerce plus étendu que leur territoire et leur population ne peuvent maintenir.

Il est temps, il est juste que la France reprenne la part qui lui appartient dans le commerce du monde.

Le nouveau code commercial des Français, en rendant à chaque nation justice et réciprocité, doit *interdire toute importation indirecte*. Que chacune des autres puissances décrète la même loi; aucune ne doit être insensible à l'accroissement de son commerce: celui des Français n'a pas besoin des bâtiments et matelots anglais ou hollandais pour importer en France les denrées des Etats-Unis de l'Amérique.

Il n'y a plus en France ni douanes intérieures entre les départements, ni douanes aux entrées des villes; on y jouit de la plus grande liberté d'industrie.

La France est, par le nombre de ses habitants, le lieu de la plus grande consommation; par sa situation sur l'Océan et la Méditerranée, l'abondance des denrées et marchandises des deux Indes dans ses ports, elle est encore le plus grand entrepôt de l'Europe. Que le pavillon de toute nation y soit accueilli, lorsque la cargaison sera le produit

de son territoire; soyons unis avec toutes par des *relations directes;* ne perdons pas un instant à exclure tout intermédiaire entre nous et chacune d'elles.

Notre sang a coulé pour l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique; notre liberté, en concourant à conserver la leur, augmentera leur force nationale : le commerce avec nous en est déjà une des bases les plus solides. Pour nous, pour eux, la Convention des Français doit décréter :

« Aucunes denrées ou productions des Etats-Unis d'Amérique, dont l'importation est ou sera permise en France et dans les colonies ou possessions françaises, ne pourront y être importées que *directement desdits Etats*, et sur des bâtiments *français* ou *américains.* » DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jérôme Pétion.

SÉANCE DU DIMANCHE 30 SEPTEMBRE.

Le vice-président, Condorcet, occupe le fauteuil.

Un des secrétaires fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté en France.

Le district de l'Aigle envoie 117 liv. pour les veuves et orphelins du 10 août.

Le ministre de l'intérieur, Roland, adresse à l'Assemblée une lettre ainsi conçue :

« *Paris, le* 30 *septembre.* — Je sais qu'il ne convient point à la liberté que l'on s'occupe beaucoup des individus; c'est en mettant les hommes à la place des choses qu'on substitue bientôt les passions aux principes, et l'idolâtrie au culte de la loi. Dans les grandes combinaisons sociales, il n'est question de rien moins que du bonheur et de la perfection de l'espèce, pour lesquels l'homme même n'est qu'un instrument.

« La Convention vient de prouver qu'elle est pénétrée de cette vérité importante; j'en rends grâce au ciel, la liberté de mon pays est assurée; on peut la combattre, mais elle sortira ferme et brillante des luttes les plus terribles.

« Et moi aussi je connais cette vérité; je la porte dans mon cœur, je l'ai respectée dans toutes mes démarches. Déjà l'on a fait entendre, et même des écrits périodiques l'ont exprimé, que le fardeau de la responsabilité, la crainte des événements, la faiblesse enfin, me faisaient abandonner le ministère. Hier même, à la tribune de la nation, j'ai été accusé d'avoir manqué de courage dans un moment critique. Le devoir du citoyen est de se rendre au poste où il est appelé. L'Assemblée nationale m'avait fait revenir au ministère, et je m'honorerai toute ma vie de cette nomination du 10 août. Une portion du souverain me choisit pour son mandataire. Je dus être prêt à me rendre où le dernier témoignage de confiance m'indiquait d'aller. Je le dus, parceque cet appel est une loi, parceque, dans un État libre, ce n'est point à chacun à déterminer ce à quoi il est propre, c'est à la république de le juger, et de l'envoyer là où elle estime qu'il lui sera plus utile. Je le dus, enfin, parceque les idées qu'on attache encore à l'exercice de quelque pouvoir auraient fait regarder avec scandale la préférence qui lui aurait été donnée sur les fonctions honorables de législateur; et que, s'il faut dédaigner les interprétations calomnieuses, quand on obéit à sa conscience, il faut également éviter d'entretenir des préjugés nuisibles.

« Aujourd'hui, des difficultés s'élèvent sur ma nomination. Avant de les discuter, la Convention a voulu examiner si je ne serai pas invité à rester au ministère. Elle sentit que cette invitation dérogerait aux principes rigoureux du républicanisme, qu'il ne fallait point attacher le salut de l'Etat à l'existence d'un homme dans telle place, et qu'on ne devait revêtir personne de l'espèce d'importance que semblerait lui donner cette invitation solennelle, dont la force morale serait d'ailleurs une sorte de violence qui ne peut être exercée envers quiconque doit encourir une grande responsabilité.

« La Convention a donc manifesté sa sagesse, de même que j'avais prouvé mon dévouement; mais sa délibération m'honore, et m'impose de nouveaux devoirs; j'en sens toute l'étendue; je la mesure sans effroi; le vœu est prononcé; il suffit à mon courage; il m'ouvre la carrière; je m'y lance avec fierté; je reste au ministère; je dois y rester, puisque la très grande majorité de la Convention a manifesté ses intentions à cet égard. Le vœu des 83 départements est une loi nouvelle et supérieure à la volonté, encore douteuse, des électeurs d'un seul département.

« J'y reste, parcequ'il y a des dangers; je les brave, parceque je n'en crains aucun dès qu'il s'agit de servir ma patrie. Sans doute beaucoup de citoyens pourraient aussi bien, et mieux peut-être, remplir les mêmes fonctions; mais la confiance m'a désigné; elle me retient; j'obéis à sa voix, et je serai digne d'elle. Je sacrifie l'honneur, bien grand à mes yeux, de coopérer à la formation d'un gouvernement qui doit être le code du monde; je renonce au repos que j'ai pu mériter, et qui serait doux à ma vieillesse; j'achève le sacrifice, je me consacre tout entier, et je me dévoue jusqu'à la mort. Je sais quelles tempêtes vont se former : les ennemis de la liberté rugissent vainement autour de nous; ils sentent que c'est dans notre propre sein qu'il faut nous attaquer; ils réunissent tous leurs efforts pour nous déchirer; ils ont répandu l'alarme; ils éveillent la cupidité; ils profitent des circonstances pour agiter le peuple; ils l'inquiètent sur les subsistances, afin d'en arrêter la circulation, de produire la disette et les soulèvements. Des hommes ardents, peut-être égarés, prenant leurs passions pour des vertus, et croyant que la liberté ne peut être bien servie que par eux, en voulant s'en réserver les premiers avantages, sèment les défiances contre toutes les autorités qu'ils n'ont pas créées, dénoncent toutes les personnes qui ne sont pas de leur choix, ne parlent que de trahisons, ne veulent que des mouvements, paralysent le glaive de la loi pour lui substituer le poignard des proscriptions; ils se font un droit de leur audace, un rempart de la terreur qu'ils essaient d'inspirer; ils veulent de l'autorité, du pouvoir, dont ils se croient seuls capables de bien user; ils traîneraient à l'anarchie, à la dissolution l'empire assez malheureux pour n'avoir pas de citoyens capables de les reconnaître et de les arrêter.

« Combien serait coupable l'individu supérieur par sa force ou ses talents à cette horde insensée, qui voudrait la faire servir à ses desseins ambitieux; qui, tantôt avec l'air d'une indulgence magnanime excuserait ses torts, adoucirait ses excès; tantôt avec une apparente sévérité, s'élèverait adroitement contre elle, pour lui porter des coups plus funestes; mais toujours la protégerait en secret, caressant ses erreurs, animant sa colère et dirigeant ses pas!

« Telle a été la marche des usurpateurs, depuis *Sylla* jusqu'à *Rienzi;* tels sont les dangers qui suivent les révolutions; ils n'ont rien de particulier pour nous, ils tiennent à la nature des choses; il faut les connaître, les observer, les combattre: voilà le devoir des fondateurs de la liberté.

« On vous a dénoncé des projets de *dictature* et de *triumvirat;* ils ont existé: il s'en forme toujours de pareils au renversement de la tyrannie: c'est son dernier rejeton, c'est la forme sous laquelle elle tente de se reproduire, lorsque la haine universelle l'a proscrite; elle couvre sa face hideuse du masque du patriotisme; mais son allure la trahit; on voit qu'elle attire à elle pour assujettir, et qu'elle persécute tous ceux dont elle craint l'œil pénétrant.

« On m'accuse d'avoir manqué de courage, et porté au conseil l'avis de quitter Paris. Quant à la première partie de cette proposition, je demanderai où il y eut plus de courage dans les jours lugubres qui suivirent le 2 septembre, à dénoncer les assassinats, ou à protéger les assassins (1)? On sait quel devoir j'ai rempli, quel sort m'avait été préparé, avec quelle fermeté je l'ai attendu.

« Quant à la seconde partie de la proposition, je le nie hautement, et j'appelle en témoignage mes collègues inculpés avec moi; il est faux qu'aucun de nous ait ouvert l'avis de quitter Paris; mais ce qui est exact, ce qui était sage et nécessaire, c'est que nous avons traité la question de savoir si, dans le cas de l'approche des ennemis de Paris, il y aurait à prendre des mesures relatives au salut général de l'empire; si la sortie de l'Assemblée, du trésor national, du pouvoir exécutif et du roi même, qui appartiennent à toute la France, serait dans le nombre de ces mesures; et si le salut de Paris ne serait pas plus assuré par la sortie de ces objets, dont l'envahissement, la dispersion ou l'anéantissement doivent être le but principal de l'ennemi? Assurément cette grande question méritait bien d'être examinée, et nous eussions été d'indignes ministres de la nation ou d'ineptes administrateurs, si nous n'avions jugé le besoin de prévoir tous les cas et l'obligation d'étendre tous nos soins conservateurs au-delà des murs de Paris. Ceux-là calomnient le peuple, qui croient que ce peuple aurait condamné à s'engloutir dans une ruine commune avec lui tous les moyens qui restaient encore pour servir la France. Le peuple de Paris sait que l'Etat n'existe pas entièrement dans lui, qu'il peut même exister sans lui; et sur les bords de l'abîme, en s'y précipitant avec courage, il aurait encore de ses propres mains sauvé ce qui pouvait être encore le salut de la France.

« Sans doute Paris a bien servi la liberté, c'est pour cela qu'il ne faut pas permettre que des aveugles ou des pervers l'y étouffent et l'enchaînent au nom du peuple qu'ils abuseraient; c'est pour cela que Paris doit se réduire à sa quatre-vingt-troisième portion d'influence, car une influence plus étendue pourrait exciter des craintes, et rien ne serait plus nuisible à Paris que les mécontentements ou la défiance des départements. C'est parceque Paris a bien servi la liberté qu'il faut lui en assurer la jouissance par le parfait équilibre et la plus grande union de toutes les parties de l'empire. C'est pour cela qu'il ne faudrait pas souffrir qu'aucune députation, quelque nombreuse qu'elle fût, prétendît acquérir sur la Convention aucune espèce d'ascendant : car les meilleures lois ne peuvent résulter que d'une sage et mûre délibération; et celle-ci ne saurait avoir lieu qu'avec la plus entière indépendance, la plus franche liberté des opinions. C'est pour cela qu'il faut à la Convention une force armée qui n'appartienne ni à Paris, ni à telle autre ville, mais à toute la république; car la Convention est le corps représentatif de la république entière, et ne peut être sans monstruosité, sans inconvénients, sans malheurs incalculables, assujétie à aucune de ses parties.....

« Voilà les vérités qu'il faut dire, parcequ'elles intéressent la sûreté, la paix et la prospérité de la France. Je ne m'arrêterai pas sur l'inconvenance de chercher, dans une révélation de ce que le devoir et la confiance faisaient traiter au conseil, un faux prétexte de calomnier des collègues : bien moins encore caractériserai-je le soin de fouiller dans mon domestique pour m'y trouver des torts; il est trop glorieux de voir qu'on soit réduit à me faire un ridicule de l'union et des vertus qui y règnent.... J'ai des ennemis, je dois en avoir; car je suis intimement convaincu qu'il ne peut exister un véritable patriotisme là où il n'y a pas de moralité.

« Je suis donc en défiance du civisme de quiconque est accusé de manquer de moralité, et je dois être craint ou détesté de tous ceux qui se trouvent dans cette classe. Elle est toujours nombreuse dans le temps des révolutions, et c'est d'elle que sortent les excès qui les défigurent.

« La terre que les eaux abandonnent demeure quelque temps infectée des insectes qu'elle laisse à découvert et qui y périssent; mais les passions et les vices nourris par le despotisme lui survivent, et paraissent souiller la liberté naissante; mais bientôt sa puissante chaleur, semblable à celle d'un soleil radieux, purifie, anime et répand de toutes parts la vie et le bonheur.

« Telle est l'espèce de révolution qu'il nous faut encore, c'est celle des mœurs. J'ose croire que je ne serai pas inutile à celle-là même; je ne rejette rien de la tâche imposée au ministre d'un peuple libre, et au sévère républicain. *Signé* ROLAND. »

La lecture de cette lettre est souvent interrompue par des applaudissements unanimes et réitérés.

La Convention en ordonne l'impression et l'envoi au 83 départements.

On demande qu'elle soit adressée aux municipalités.

Sur la proposition de Lacroix, après quelques débats, l'Assemblée décrète que les directoires de départements feront parvenir aux municipalités tout ce qui leur sera envoyé par la Convention ou le pouvoir exécutif.

Lettre du ministre de la marine qui informe l'Assemblée que l'escorte aux ordres du contre-amiral Truguet, pour seconder l'expédition du général Anselme contre Nice, a mis à la voile le 20 de ce mois, et a mouillé aux îles d'Hyères. Le contre-amiral se loue beaucoup de la bonne conduite de l'équipage, et des services que lui rendent les sociétés des amis de la liberté et de l'égalité.

Adresse de la section des Halles, qui donne à Pétion des témoignages de sa reconnaissance, adhère aux mesures prises par le corps législatif pour la sûreté des personnes et le maintien des propriétés, et manifeste sa volonté bien prononcée pour que l'ordre et les lois règnent avec la liberté dans la république française.

Une compagnie de gendarmes nationaux, qui fait le service de l'Assemblée, défile dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

L'orateur : Citoyens législateurs, vous voyez devant vous une compagnie destinée à faire respecter l'enceinte où vous préparez le bonheur de la république, et à garder les archives. Cette troupe, qui assista au serment du Jeu de Paume en 1789, vient d'être augmentée d'une partie des braves gardes-françaises et cent-suisses qui, constamment fidèles à

(1) Cette longue lettre de Roland donne la clé de ce qui s'était passé au conseil des ministres vers la fin du mois d'août, alors que la marche des Prussiens avait jeté l'effroi parmi les hommes qui étaient à la tête du gouvernement. Le bruit courut dans Paris que la majorité du conseil avait opiné pour que le siége du gouvernement fût transféré au-delà de la Loire; Danton seul, disait-on, s'était opposé à cette honteuse fuite: « Nous ne reculerons pas, dit-il, nous périrons dans la capitale et sous ses ruines; mais nos ennemis périront avant « nous. » De ce moment il y eut scission complète entre Roland et Danton: Roland ne vit plus dans son énergique collègue qu'un ambitieux aspirant à la dictature ou au triumvirat, et flattant les passions du peuple pour parvenir à ses fins; Danton disait tout haut que Roland était un vieux radoteur qui voyait des fantômes partout et qui se laissait effrayer par la moindre démonstration populaire. On voit ici que, tout en attaquant son adversaire, Roland voulait justifier les opinions qu'il avait émises ou qu'on lui avait prêtées et qui étaient aussi celles de ses amis les Girondins. L. G.

la nation, ont rejeté avec horreur toute proposition de suivre les traîtres de Coblentz. (On applaudit.) Nous n'avons point de drapeau, nous n'osons en solliciter un de vos mains; mais le signe de la liberté sera toujours notre point de ralliement. (Nouveaux applaudissements.)

Calon : Je demande que l'Assemblée donne un drapeau à ces braves gens.

Cette proposition est décrétée. (On applaudit.)

La compagnie de gendarmerie nationale à cheval, qui faisait aussi le service de l'Assemblée, fait ses adieux aux représentants de la nation; elle part demain pour aller combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité. Elle jure d'employer tout son pouvoir à soutenir la république française, ou de mourir à son poste. (On applaudit.)

Une députation de la section des droits de l'homme vient présenter ses hommages à la Convention nationale, et la remercier du décret d'abolition de la royauté. (On applaudit.)

Elle obtient les honneurs de la séance.

Les citoyens Robert, maire de Voncq, et Pegné, curé de cette commune, sont introduits à la barre.

« Représentants du peuple français, nous sommes les interprètes de 7 à 800 citoyens auxquels il ne reste plus que des cendres et leur fidélité à la république, et qui, pour en avoir constamment respecté et suivi les lois, ont éprouvé les fureurs des ennemis de la liberté.

« Le lundi 24 de ce mois, la municipalité de Voncq, district de Vouziers, département des Ardennes, reçut un ordre, au nom du ci-devant maréchal de Broglie, commandant le corps des émigrés, dont le quartier-général était pour lors établi à Vouziers, pour fourniture de pain, farine, fourrage, avoine, etc. Les officiers municipaux, fidèles à leurs devoirs et à la patrie, s'y refusèrent. Dans le courant de la journée, nouvelle sommation, accompagnée de menaces d'incendie et d'exécution militaire; nouveau refus de la part de la municipalité.

« En un instant les flammes consumèrent la plus belle récolte qui ait été faite depuis longtemps, tant en froment et en orge que fourrage et menus grains; les granges qui les contenaient, les écuries et les chevaux de labour qui y étaient, près de 200 maisons, faisant les deux tiers des habitations, ont été réduites en cendres; celle du maire, de son frère, député à la Convention nationale, l'église, le presbytère, les maisons des particuliers les plus riches de l'endroit, les fermes les plus considérables. Ces cannibales promirent des récompenses à ceux qui leur livreraient le maire et le curé, forcèrent, le sabre sur le cou, d'indiquer leurs maisons; empêchèrent une mère d'entrer dans sa maison pour en retirer trois de ses enfants qui y périrent; un laboureur de faire sortir ses chevaux de son écurie, et commirent mille excès auxquels les officiers municipaux et autres citoyens se dérobèrent à la faveur des chemins qu'eux seuls connaissaient. Un de ces infortunés, père de famille, a eu le corps percé de deux balles; dix-huit, plus malheureux encore, ont été garottés et emmenés attachés à la queue des chevaux. Les autres n'ont plus pour abri que le ciel; pour nourriture, que leurs larmes, et pour consolation, que la conscience d'avoir fait leur devoir.

« Ils attendent de la justice de la Convention nationale qu'elle voudra bien leur accorder un secours provisoire proportionné à la grandeur de leurs besoins. Il faut au laboureur des semences et des moyens de culture, aux vignerons les ustensiles nécessaires pour la prochaine vendange, car tout ce qu'ils avaient a été brûlé par l'ennemi. Nous prions aussi l'Assemblée conventionnelle d'ordonner aux corps administratifs du département des Ardennes d'envoyer sur-le-champ des commissaires pour vérifier, estimer nos pertes, et indiquer les moyens de les réparer.

« Mais nos besoins de première nécessité sont si urgents, que nous osons espérer que la Convention nationale n'attendra pas le rapport des commissaires des corps administratifs pour nous accorder provisoirement une somme de 50,000 liv. Elle ne paraîtra pas trop considérable, parceque nos pertes sont évaluées par le district de Rhétel à 1,500,000 liv.

« Représentants, nos malheurs, en attestant notre civisme, établissent nos droits à votre justice; nos concitoyens en attendent les effets avec la confiance que leur inspire la générosité de la république et des citoyens qui la représentent. »

*** : Je demande l'impression de cette relation; elle est propre à augmenter, s'il est possible, l'horreur que tous les républicains doivent avoir contre les tyrans. — L'impression est décrétée.

Sur la demande d'un secours provisoire de 50,000 liv., le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire mettra, sans délai, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 50,000 liv. sur les deniers provenant des biens des émigrés, pour être versées, par forme de secours provisoire, aux citoyens du bourg de Voncq, département des Ardennes. »

Cambon : Vous venez, par ce décret, de consacrer le principe que les biens des émigrés doivent être particulièrement consacrés à indemniser les citoyens qui seront victimes des ravages de la guerre. Cependant il n'est encore rentré à la caisse de l'extraordinaire que 80,000 liv. par le produit de la vente des biens. Ces ventes ne s'effectuent que dans un petit nombre de départements; dans les autres la loi reste sans exécution par la négligence des administrateurs. Je demande que le ministre de l'intérieur soit expressément chargé d'employer tous les moyens coërcitifs qui sont en son pouvoir, pour obliger les administrations à accélérer l'opération de ces ventes.

Cette proposition est adoptée.

Collot : C'est ici le moment de remettre en vigueur le décret que le *veto* royal a paralysé. Je demande que la Convention nationale décrète la peine de mort contre tous les émigrés quelconques, soit qu'ils soient ou non les armes à la main, qui se trouvent sur le territoire des despotes avec lesquels nous sommes en guerre. Le sang des citoyens français, des femmes, des enfants égorgés par l'instigation de ces traîtres, crie vengeance, et il importe que ces traîtres ne nourrissent pas l'espoir de rentrer dans leur patrie. (On applaudit.)

Cambon : En attendant que nous puissions les atteindre, prenons les moyens les plus propres à parvenir à la confiscation totale de leurs biens; car il nous faut des fonds pour indemniser les malheureux habitants des campagnes qui sont en proie aux fureurs de ces brigands. Il existe beaucoup de capitaux de ces émigrés déposés entre les mains des notaires de Paris, et de différents banquiers de la république. Je propose de décréter que, dans les vingt-quatre heures, tous les banquiers, négociants, compagnies, payeurs de rentes, notaires, agents de change et autres dépositaires de deniers appartenant à des émigrés, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité de leur domicile, et de verser ces fonds, dans les vingt-quatre heures suivantes, dans la caisse des receveurs de districts. (On applaudit.) Et comme toute loi qui n'est point coërcitive par l'attache d'une clause pénale, est bientôt éludée, et comme tous ceux qui conservent des biens aux émigrés sont leurs complices, et doivent être traités comme receleurs

d'effets nationaux, je demande que tous ceux qui contreviendront à ce décret soient punis de mort.

*** : Je demande que tous parents, tuteurs, curateurs, etc., qui ont notoirement excité, favorisé, autorisé ou toléré l'émigration de leurs fils ou pupilles, soient punis de la confiscation de leurs biens et de trois ans de détention.

Plusieurs autres propositions sont faites.—La Convention renvoie toutes celles qui sont directement relatives aux émigrés, à son comité de législation, et néanmoins décrète sur-le-champ le principe de celle de Cambon, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète que les banquiers, négociants, notaires, payeurs des rentes, compagnies de finance et autres qui auront en dépôt des créances, fonds, titres, etc., appartenant aux émigrés, seront tenus de faire dans vingt-quatre heures la déclaration à leur municipalité, de la nature et du montant des sommes, effets ou valeurs qu'ils ont en dépôt, ou dont ils sont débiteurs.

« Les banquiers, négociants, payeurs, compagnies de finance et tous autres qui auront en dépôt ou en titre de créance, de fonds, titres, etc., appartenant aux émigrés, seront tenus de les verser dans quinzaine dans les caisses, qui les enverront de suite à la caisse de l'extraordinaire. »

— On lit une lettre du ministre de la guerre ; elle est ainsi conçue :

« La copie que je joins ici d'une lettre du lieutenant-général Moreton, commandant l'armée du Nord, fera connaître à la Convention l'affaire qui a eu lieu, le 27 de ce mois, à l'attaque de Saint-Amand (1). Elle lui fera connaître aussi les causes qui se sont opposées ce qu'elle ait été aussi heureuse qu'on avait le droit de l'attendre. Les détails affligeants qu'en donne Moreton me mettent dans la nécessité de renouveler à l'Assemblée la proposition que je lui ai faite, de donner au ministre de la guerre les moyens et le pouvoir nécessaires pour réprimer les écarts des troupes. — Je n'ai jusqu'à ce moment aucune nouvelle des armées réunies, ni du Midi. »

Lettre du général Moreton au ministre de la guerre.

« J'avais l'honneur de vous marquer dans ma dernière dépêche que je m'occupais sur ce point-ci de la frontière d'une diversion qui pût inquiéter l'ennemi, ou au moins replier quelques-uns de ses postes, et l'éloigner de nous ; j'avais en conséquence résolu d'attaquer Saint-Amand, où je savais que l'ennemi avait environ 800 hommes et du canon, et où il établissait des retranchements. Notre attaque s'est faite à la pointe du jour, et après une vigoureuse défense de 3 heures et demie, l'ennemi a évacué la ville en dirigeant sa retraite sur Maulde et Orchies. Il a laissé une quarantaine de morts et quelques prisonniers, et il a emporté avec lui un grand nombre de blessés. Nous avons perdu 4 hommes et environ 15 blessés. Nos troupes ont montré un grand courage et beaucoup de subordination pendant l'action ; mais du moment qu'elles ont été en possession de la ville, il n'y a plus eu de moyens d'empêcher le soldat de se débander et de piller beaucoup de maisons. Quelques officiers ont même partagé ces excès ; une grande partie s'est enivrée au point de n'être plus capable de rendre aucun service si l'ennemi eût attaqué. Le maréchal-de-camp Ferrand a, en conséquence, fait approcher de lui, pour le soutenir, en cas de besoin, un second corps de 1,200 hommes que j'avais mis à sa portée, sous les ordres du maréchal-de-camp Lamorlière. Pendant ce temps arrivait à Saint-Amand le détachement de la garnison de Condé qui avait marché sur Bruille, et qui se livra aux mêmes excès. Le maréchal-de-camp Ferrand apprit alors que la partie de la garnison de Bouchain, qui s'était portée sur Marchiennes, avait été repoussée par l'ennemi qui y était retranché derrière la Scarpe avec trois pièces de canon ; que M. Marassé n'avait pu faire sortir de Douai que 200 hommes qui avaient attaqué le poste de Coutiche, en avant d'Orchies, et n'avaient même pu l'entamer, parcequ'il avait été renforcé à temps par Orchies.

« Ces nouvelles, jointes à la situation de la troupe dans Saint-Amand, déterminèrent M. Ferrand à évacuer cette ville, dans laquelle il pouvait facilement être attaqué par les troupes de Maulde, et tourné par celles d'Orchies et Marchiennes, de manière à ce que sa retraite fût coupée. Cette expédition n'a pas eu, comme vous voyez, tout le succès que je pouvais en attendre ; mais beaucoup de causes y ont concouru ; l'impossibilité où a été M. Marassé d'attaquer Orchies, le renforcement du poste de Marchiennes que nous ne savions pas ; le défaut de cavalerie, qui ne consistait qu'en cent hommes à ce détachement ; enfin l'indiscipline de la troupe, qui, après s'être parfaitement conduite pendant l'action, s'est totalement débandée, à quelques compagnies de grenadiers près ; tout cela nous a empêchés de garder Saint-Amand, de pousser l'ennemi dans sa retraite, et de lui faire des prisonniers. Cependant il me reste une satisfaction, c'est que cette expédition, qui a été conduite avec zèle et intelligence par le maréchal-de-camp Ferrand, donne une bonne idée du courage de nos troupes, et qu'à leur indiscipline près, personne n'a de reproches à se faire.

« *Le lieutenant-général en chef de l'état-major de l'armée du Nord*, J.-H. MORETON.

« *P. S.* J'apprends à l'instant que l'ennemi est rentré hier au soir en forces dans Saint-Amand, presque aussitôt la retraite de M. Ferrand, et qu'il a fait sommer le village d'Hasnon de payer la moitié des impositions des années 1791 et 1792. Il s'y porte ce matin ; je viens d'y envoyer 200 hommes et du canon. »

***: Voulez-vous savoir quelle a été la cause de cette fureur de la troupe contre les habitants de Saint-Amand ? C'est que cette ville a été, il y a quelques semaines, livrée par eux aux Autrichiens, qui ne s'en seraient pas emparés sans cette trahison. Je me trouvais alors dans l'un des bataillons qui y étaient en garnison, et j'atteste ce fait.

SALLES : Tant que justice ne sera pas faite au peuple et aux soldats, vous n'aurez pas de discipline. Le maire de Saint-Amand a fait des réjouissances lorsque les Autrichiens y sont entrés ; il leur a donné un bal que madame la mairesse a ouvert. Ces trahisons n'étaient-elles pas faites pour irriter des soldats qui se sacrifient pour la liberté? Je demande que le comité de législation soit chargé de nous présenter un projet de loi pénal contre les crimes de cette espèce.

BELLEGARDE : Il est indispensable d'envoyer six commissaires dans le département du Nord. Deux resteront à Valenciennes pour y recevoir et examiner les différentes plaintes : deux visiteront les hôpitaux et les administrations, deux autres marcheront à la tête des colonnes. (On applaudit.)

DAOUST : Non-seulement le maire de Saint-Amand a fait des réjouissances, et donné un bal aux officiers autrichiens ; mais il a accepté de l'empereur la place de prévôt de Saint-Amand, qui a été rétablie en sa faveur. Les officiers municipaux ont la plupart imité sa conduite, et se sont fait breveter par l'empereur. C'est aussi en vertu de semblables brevets que ceux d'Orchies ont donné des ordres aux communes voi-

(1) Les commissaires du pouvoir exécutif à Valenciennes écrivirent, le 10 octobre, qu'ils avaient censuré les bataillons qui s'étaient conduits lâchement à Saint-Amand. (Voir le numéro du 13 octobre.)

sines, sous peine d'exécutions militaires. Il est indispensable que des commissaires de la Convention nationale soient envoyés dans ce département, pour prendre les mesures extraordinaires que nécessite l'incivisme de la plupart des municipalités.

*** : Et l'aristocratie des religieuses, à qui nous avions conservé par pitié leurs maisons, et qui emploient aujourd'hui tous les moyens de nous trahir! A Lannoy, elles désignaient du doigt, de dessus la porte de leur couvent, les maisons des patriotes, pour les faire piller, et elles firent ainsi égorger plusieurs citoyens.

Duhem : Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de faire examiner la conduite des officiers généraux qui ont signé le procès-verbal du conseil de guerre tenu pour la levée du camp de Maulde, et surtout celle du général Moreton. Depuis la levée de ce camp, il y a près de 300 communes au pouvoir de l'ennemi, et les dévastations nous occasionnent déjà une perte de près de 20 millions. Tout, dans ce mouvement, a décélé la profonde ignorance des chefs. N'est-ce pas par impéritie qu'ils ont laissé dans la rivière de l'Escaut 52 bateaux chargés de fourrages, qui ont servi de pontons à l'ennemi? N'est-ce pas par impéritie qu'en levant ce camp ils ont laissé au pouvoir de l'ennemi 52,000 palissades, et qu'ils ont abandonné, comme par oubli, 800 hommes de l'arrière-garde, à qui ils n'ont donné aucun ordre? — J'appuie donc la proposition faite d'envoyer des commissaires. Ils auront à tenir en respect les généraux ignorants, à contenir les municipalités aristocrates, et ils pourront forcer les habitants des campagnes à porter leurs vivres dans les places fortes.

Bellegarde : Nous vous ferons demain, Dubois-Dubay, Delmas et moi, le rapport de la mission que nous avait confiée l'Assemblée législative dans le département du Nord; il vous prouvera que les faits avancés par les préopinants sont parfaitement exacts.

Merlin, *de Douai, l'ex-constituant* : Je demande qu'il soit formé un conseil de guerre pour examiner en particulier la conduite du lieutenant-général Moreton-Chabrillan. J'ai à proposer ensuite une autre mesure qui est du ressort du comité de législation. De grands crimes ont été commis à Saint-Amand. On vous a déjà donné connaissance de la conduite du maire. Les ci-devant officiers seigneurs ont souffert qu'on les réintégrât dans leurs fonctions au nom de l'empereur. Tout les ci-devant moines, accourant au bruit du canon, se sont fait réinstaller dans leur abbaye, et ils ont chanté un *Te Deum* pour célébrer cet avantage remporté par les Autrichiens sur l'impéritie de nos généraux. Enfin le receveur des droits d'enregistrement et des bénéfices des domaines nationaux, au lieu de fuir avec ses registres et sa caisse, comme on lui en avait donné l'ordre, les a livrés au pouvoir de l'ennemi. Il faut poursuivre et punir ces crimes. Mais la marche de la procédure actuelle est trop lente, et en même temps inapplicable aux circonstances. Il faut qu'un juge de paix fasse les instructions préliminaires, et mette le prévenu en état d'arrestation. Eh bien! vous ne trouverez pas dans ce département un seul juge de paix qui ne soit infecté d'aristocratie. Je demande que le comité de législation soit tenu de prendre cette circonstance en considération, et de vous présenter un mode de procédure qui soit applicable.

Cette proposition est adoptée.

La Convention décrète ensuite qu'il sera envoyé dans le département du Nord six commissaires, avec plein pouvoir de prendre provisoirement toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires à la sûreté de ce département. — Le président en dresse la liste : ce sont les citoyens Delmas, Bellegarde, Duhem, Loisel, Doucet, Daoust.

Un courrier extraordinaire apporte à l'instant une dépêche de la municipalité de Lille, en date du 29 septembre. Elle est ainsi conçue :

« Nous vous adressons copie de la sommation qui vient de nous être faite de livrer la ville et la citadelle à l'empereur. Nous y joignons une copie de la réponse que nous y avons faite, après en avoir conféré avec le conseil de guerre et avec l'administration du district.

Lettre de M. Albert de Saxe.

« Placé devant votre ville avec l'armée de S. M. empereur et roi, confiée à mes ordres, je viens, en vous invitant à rendre la place et sa citadelle, vous offrir, à vous et à la ville, la puissante protection de Sa Majesté. Mais si vous faites la moindre résistance, mes batteries étant prêtes à foudroyer la ville, vous serez responsables envers tous les habitants de toutes les horreurs de la guerre. »

Réponse du conseil général de la commune.

« Nous venons de renouveler le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à notre poste. Nous ne sommes pas parjures. »

La Convention arrête que cette réponse sera honorablement inscrite au procès-verbal de sa séance.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain. — *Corisandre* ou *les Fous par Enchantement*, avec *le Pas des Fous* et celui de *la Provençale*. On exécutera l'*Offrande de la Liberté*, scène religieuse sur la chanson des Marseillais.

Théatre de la Nation. — Lundi et Mardi. — *Relâche*.

Théatre Ital. *Blaise et Babet*, suivi de *Guillaume Tell*.

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *L'Intrigue épistolaire*, précédée de *Nanine*.

Théatre de la rue Feydeau. — *L'Amour Filial* ou *la Jambe de Bois; les Visitandines*.

Théatre de Mlle Montansier. — *La Prévention paternelle; le Maître généreux*.

Théatre du Marais. — *L'Étourdi* et *le Consentement forcé*. — M. Coréard débutera dans la première pièce.

Ambigu-Comique. — *Le Forgeron; l'Artisan Philosophe; le Dénicheur de Merles; les Sœurs du Pot; la Chanson des Marseillais*.

Théatre de Molière. — *Relâche*.

Théatre du Vaudeville. — *Le Prix ou l'Embarras du Choix; le Naufrage; Jocrisse*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35.	Cadix	23 l. 15 s.
Hambourg	296.	Gênes	148.
Londres	18.	Livourne	158.
Madrid	23 l. 15.	Lyon, *P. de Pâques*	$\frac{1}{8}$. b.

Bourse du 29 septembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	1970, 80
Portions de 1600 liv.	1240
— de 312 liv. 10 s.	240
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	392
— de décembre 1782, quittance de fin.	16 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 15 p
— de 125 millions, décembre 1784.	10, 10 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 10 p
— de 80 millions avec bulletins.	4 $\frac{1}{2}$, 4 p
— Sans bulletin.	8, 8 $\frac{1}{2}$, 9, 8 $\frac{1}{4}$, p
— Sort. en viager	$\frac{1}{2}$, p
Bulletins	66
Reconnaissance de bulletin	
Action nouvelle des Indes.	955, 45, 48, 45, 44, 43
Caisse d'escompte	3480, 85, 80, 73, 75, 70
Demi-caisse	1740, 35, 30
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{1}{2}$	
— à 4 p. $\frac{1}{2}$	750
— de 80 millions d'août 1789.	14 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 15 $\frac{1}{2}$, 16 p

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 276. *Mardi* 2 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 septembre. — Tandis que Stanislas-Auguste, roi de Pologne, est abreuvé d'humiliations, et que désormais dépouillé de toute puissance, il reste sur un trône, comme pour être mieux exposé aux reproches et aux regards de son peuple et de l'Europe, son féroce ennemi, le chef des rebelles, Stanislas Potocki, marche environné de l'appareil du pouvoir et de la pompe royale. Il affecte le ton de la majesté, et il est de toute évidence qu'il aspire au trône... Cet homme orgueilleux signe des actes publics, des universaux, écrit au roi des lettres insolentes, et s'entoure de tant d'audace que ce roi n'ose plus lui répondre. Potocki possède des richesses immenses; Potocki a sous sa main une caisse toujours pleine. Egalement prodigue d'argent, de caresses et de menaces, il emploie tout pour se faire de nombreuses créatures et profiter de l'appui des Russes.

ALLEMAGNE.

De la rive droite du Rhin, le 20 septembre. — M. le prince de Neuwied, qui ne s'est pas contenté d'ouvrir aux émigrés *des bras paternels*, a voulu encore célébrer *leur valeur par de tendres adieux.* Ce prince, qui sait que Frédéric faisait des vers, a cru pouvoir essayer aussi ses talents en ce genre, sans compromettre son rang. On verra qu'en effet ce n'est pas seulement comme poète, mais en sa qualité de prince qu'il a compromis sa dignité.

A MM. les officiers et chevaliers qui ont séjourné chez moi.

Nobles et chers chevaliers,
Vous qui suivez l'honneur, fidelles à votre roi,
En cherchant un asile, vous vintes ici chez moi;
Maintenant vous partez, pour délivrer un maître,
Qu'un peuple mal conduit a trop su méconnaître.
D'un monarque opprimé voulant rompre les chaînes,
Le sang noble et vaillant qui coule dans vos veines
Anime votre bras, et cherche la victoire.
Je crois vous voir déjà vainqueurs et pleins de gloire.
Vous emportez mon estime et mes remerciments,
Pour votre loyauté et vos bons sentiments;
Souvenez-vous, quand vous serez en France,
De mes sentiments et de ma constance.

Le prince de Neuwied.

A Neuwied, le 26 juillet 1792.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les envoyés de deux cours étrangères ayant témoigné à la nôtre leurs inquiétudes sur le sort de Louis XVI et de sa famille, lord Grenville, ministre des affaires étrangères, leur a fait la réponse suivante, le 21 septembre :

« Le soussigné, secrétaire d'État du roi, a l'honneur, en réponse à la note officielle qu'il a reçue sous la date d'hier, de la part de M. le comte de Stadion et de M. le prince de Castelcicala, ministres plénipotentiaires et envoyés extraordinaires de S. M. I. et R. apostolique et de S. M. Sicilienne, de renouveler à ses ministres l'expression de l'intérêt sincère que le roi a toujours pris à tout ce qui concerne personnellement leurs majestés très chrétiennes, et qui n'a pu qu'être augmenté par les circonstances malheureuses de la position dans laquelle leurs majestés se trouvent actuellement.

« Le roi a fait les vœux les plus ardents pour que les craintes énoncées dans la note de M. le comte de Stadion et de M. le prince de Castelcicala ne soient pas réalisées; mais si malheureusement le cas contraire pouvait arriver, S. M. ne manquerait pas de prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher que les personnes qui se seraient rendues coupables d'un crime aussi atroce ne pussent trouver aucun asile dans les états de S. M. Le roi se fait un plaisir de donner formellement à des souverains unis étroitement à leurs majestés très chrétiennes et à leur famille royale, par les liens du sang, cette assurance, laquelle S. M. ne regarde que comme une suite immédiate et nécessaire des principes et des sentiments qui ont toujours dirigé sa conduite. » Grenville.

Une de nos feuilles prétend que les jacobins ont séduit et paient, à 10,000 livres par mois, deux de nos journalistes. Elle devrait bien les nommer.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 24 septembre. — Monseigneur l'archevêque de Malines, qui se distingue dans toutes les grandes occasions, vient de faire paraître une circulaire en faveur des *réfugiés français.* Ce grand prélat, qui n'a rien plus à cœur que les intérêts de *son peuple* et de la sainte religion, enjoint aux âmes dévotes, et à celles qui ne le sont pas, de fournir aux pieux fugitifs logement, nourriture, argent. — Ce prêtre a une bien mauvaise idée de ses ouailles, puisqu'il croit qu'on peut leur écrire ainsi sans danger. Voici la fin de cette longue et ennuyeuse épître :

« Au reste, comme on peut conjecturer que l'exil du clergé fidèle de la France ne durera pas longtemps, et que la juste et paternelle sollicitude des prélats de ce royaume pour leurs dignes coopérateurs, nous presse vivement de leur assigner des lieux où ils puissent jouir du repos de l'hospitalité, la haute idée que nous avons conçue de la charité de nos vénérables frères nous donne lieu d'espérer que nous connaîtrons incessamment ceux qui offrent des hospices, et le nombre d'ecclésiastiques qu'ils veulent recevoir.

« Par ce moyen, N. T. C. F., nous avons toute confiance (surtout si nous joignons aux œuvres les prières les plus vives) que celui qui tient le sort de tous les hommes entre ses mains, et qui sait tirer le bien du mal, réparera les malheurs déplorables de l'Eglise, en fermera les plaies, et la rétablira dans toute sa splendeur; qu'il éloignera à jamais de nos contrées, pour notre salut et pour sa gloire, le souffle contagieux de la fausse philosophie.

« Fasse le ciel que nos vœux soient exaucés! »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jérôme Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 30 SEPTEMBRE.

Duhem : D'après les lettres que m'a remises le courrier, voici la situation actuelle de Lille. Cette ville est cernée par 20 à 22,000 hommes; tous les villages qui l'entourent sont donc au pouvoir de l'ennemi; il a construit trois batteries, l'une au midi, une autre à l'orient, et la troisième au nord; il s'est emparé du faubourg de Fives, très populeux, et qui, joint à un autre village très populeux aussi, faisait presque une seconde ville. Ce faubourg a été repris par la garnison, et on a été obligé de le détruire pour éclairer la place. Le faubourg des Malades est sans doute destiné au même sort; il faudra l'incendier, quoiqu'il soit très vaste, très commerçant et très bien bâti. Tout ceci tient à la levée du camp de Maulde. Quant aux dispositions des habitants, je dois dire que le peuple est excellent; la garde nationale a fait de fréquentes sorties; elle a pris les armes pour garantir les campagnes environnantes, et toujours on l'a vue pleine de zèle, fournir 7 à 800 hommes quand on ne lui en demandait que 200. Comme la plupart sont d'anciens soldats, nul doute qu'ils ne défendent la ville avec intrépidité. Mais les demandes de secours ont été tellement traînées en longueur, que les habitants n'ont plus que pour trois ou quatre jours de vivres. (Il s'élève quelques murmures.) Le temps n'est plus où il faut dissimuler la vérité.

Daoust : Ce fait est vrai; mais le ministre de la guerre qui m'en a parlé, m'a en même temps ajouté que les munitions de bouche fournies à la garnison peuvent suffire pour quatre et même cinq mois, qu'il est possible d'en faire servir une partie à la subsistance des habitants pour la très courte durée de ce

siége; car 22,000 hommes, ni même 40,000, ne peuvent tenir longtemps la campagne autour de Lille.

L'Assemblée décide que ses commissaires partiront sur-le-champ.

Des citoyens, nés suisses, viennent faire hommage d'un écrit qu'ils ont composé; il a pour objet d'éclairer la nation helvétique sur les événements de la journée du 10 août. Les auteurs annoncent que leur ouvrage est formé d'après des renseignements authentiques et des attestations nombreuses de témoins oculaires. — La Convention applaudit à cette offre, et admet ces citoyens à la séance.

Gorsas assure l'Assemblée que cet écrit est le fruit du civisme le plus pur; que les faits qui y sont cités sont véridiques, et qu'il est très propre à détruire les fausses impressions des malveillants. Il en demande mention honorable.

Cette proposition est décrétée.

Les citoyens sociétaires du Théâtre de la Nation viennent offrir la somme de 2241 liv. 17 sous, formant le produit de la représentation faite jeudi dernier, pour subvenir aux frais de la guerre. Ils sont admis à la séance.

Une députation de la section des Quinze-Vingts est introduite.

L'orateur : La section des Quinze-Vingts, qui n'a pas été la dernière à dénoncer le despotisme couronné, vient aujourd'hui vous dénoncer le despotisme municipal. L'Assemblée législative a rendu vers la fin de sa session un décret portant que notre municipalité serait renouvelée sous trois jours. Ce décret a été confirmé par vous. Eh bien, il est encore sans exécution; et cependant le pouvoir exécutif ne vous a pas encore dénoncé ces magistrats prévaricateurs qui cherchent à perpétuer leur puissance, pour perpétuer le désordre et l'anarchie. Il est temps qu'enfin ce renouvellement s'exécute. Nous n'avons plus de maire, plus de procureur de la Commune, plus d'administrateurs de police qui soient en état de remplir ces importantes fonctions. Tout est provisoire; la tyrannie seule de nos municipaux patrioticides est éternelle. Il est temps que les lois reprennent leur empire, et que l'autorité des représentants du peuple soit reconnue. Législateurs, la municipalité veut se mesurer avec vous; et si vous fléchissez, vous périrez avec elle.... Proclamez votre volonté souveraine, et bientôt ces nouveaux tyrans ne souilleront plus le sol de la liberté. La section des Quinze-Vingts vous offre à cet effet son courage et ses efforts; car elle pense que c'est de l'exécution des lois que dépend le maintien de la république. (Il s'élève de nombreux applaudissements.) La députation est admise aux honneurs de la séance.

Léonard Bourdon: La dénonciation des citoyens qui viennent de parler me paraît très mal fondée. Sans doute il a été décrété que la municipalité de Paris serait renouvelée sous trois jours; mais voici les obstacles qui ont différé l'exécution de ce décret: une loi antérieure porte qu'avant les élections tout citoyen sera tenu d'aller faire à sa section la déclaration de son domicile, d'y prêter le serment et de se munir d'une carte qui servira à entrer dans les assemblées, et à distinguer, dans des moments de troubles, les bons citoyens des agitateurs. La municipalité a fait passer aussitôt dans toutes les sections des modèles d'actes, des registres et des cartes, pour que chaque citoyen pût s'en munir. Mais cette opération a traîné en longueur, et a parconséquent retardé la convocation des sections. Ce retard n'est donc pas le fait de la municipalité. Je demande le renvoi de la dénonciation à un comité.

Bazire: J'observe que la commune de Paris a entre ses mains un nombre considérable d'effets bijoux, assignats provenant des maisons ci-devant royales; qu'elle est en outre dépositaire d'objets de pareille nature, saisis chez des personnes suspectes, dont l'arrestation a été ordonnée par la municipalité, et qu'on évalue ces divers objets à plus de 12 millions. Je demande que les membres actuels de la commune soient tenus de rendre leurs comptes avant leur remplacement. (Vifs applaudissements.)

Barbaroux: On veut nous amuser ici avec des cartes. Il est temps que l'autorité municipale s'abaisse devant l'autorité nationale. Je demande que le ministre de l'intérieur instruise la Convention des mesures qu'on a dû prendre pour l'exécution du décret relatif au renouvellement des municipalités. Je demande aussi qu'il soit formé dans le sein de la Convention une commission extraordinaire pour examiner la conduite de cette commune, et recevoir ses comptes; car c'est la justice et la fermeté qui affermit les révolutions. (On applaudit.)

***: Il est d'autant plus ridicule de venir arguer de la distribution des cartes, pour justifier l'inexécution de la loi sur le renouvellement de la municipalité, que c'est la municipalité elle-même qui a proposé à l'Assemblée législative de reconnaître les citoyens au moyen de ces cartes. Ne croit-on pas qu'elle n'a indiqué cette mesure que pour se ménager un prétexte de retarder l'exécution de la loi?

Tallien: J'appuie les différentes propositions qui vous ont été faites relativement au compte à exiger des membres de la commune.

A l'égard de l'inexécution de la loi sur le renouvellement, j'observerai que deux motifs ont causé ce retard.

1° L'organisation actuelle de la municipalité est extrêmement vicieuse; elle est établie sur d'anciens errements susceptibles de réformes indispensables; et le code aristocratique de Démeunier, qui a anciennement prévalu sur le projet des commissaires des sections, ne peut plus subsister sous le régime de la liberté républicaine. On a voulu attendre encore que vous eussiez prononcé sur une pétition ayant pour objet de faire faire les élections à haute voix. Cependant, la commune a pris toutes les mesures nécessaires pour parvenir au prompt renouvellement de ses membres. Elle a ordonné une convocation à cet effet pour le 9 du mois prochain. (Il s'élève quelques murmures.) A la vérité, je pense que ce terme est trop reculé; mais le ministre de l'intérieur donnera sans doute des ordres, et prendra des mesures pour hâter davantage l'exécution du décret.

Je dois ajouter quelques mots pour répondre aux inculpations dirigées contre la municipalité de Paris, par rapport aux comptes qu'elle est obligée de rendre. J'avouerai d'abord qu'il a été commis une violation d'un arrêté rendu par le conseil général, portant que nul membre ne pourrait abandonner ses fonctions qu'il n'eût préalablement rendu ses comptes. Quant à moi, je les ai rendus, et ils ont été apurés il y a trois jours; mais je crois que quelques autres membres qui siégent dans cette Assemblée n'ont pas encore satisfait à cette formalité. Il faut que la municipalité ait rassemblé ces différents comptes des commissions et gestions particulières confiées à chacun, et qu'elle les ait apurés avant de pouvoir vous présenter le compte général.

Quant aux dépôts qui lui ont été confiés, je puis assurer que la commune n'en a point abusé; et peut-être qu'en effet les comptes du comité de surveillance ne sont point apurés. Mais, quant à ceux de la commune, j'ose assurer la Convention qu'ils lui seront rendus avant 15 jours.

Ce sera alors un nouveau triomphe pour la commune de Paris, et un moyen victorieux de détruire les calomnies dont elle a été l'objet.

Ce compte sera clair, exact, précis, et répondra

parfaitement à ceux qui méconnaissent les services que la commune de Paris a rendus à la chose publique. On voudrait faire oublier qu'elle a fait la révolution du 10 août. (On applaudit.)

La Convention décrète que le ministre de l'intérieur lui fera demain, par écrit, le rapport des mesures prises pour l'exécution des décrets rendus concernant la commune, et celui des comptes qu'elle a dû lui rendre.

Une députation de la commune de Saint-Germain-en-Laye apporte à l'Assemblée l'adhésion de cette commune. (Applaudissements et mention honorable.)

Les commissaires de la trésorerie nationale font passer à l'Assemblée le procès-verbal de vérification et clôture de la gestion du trésorier général des ci-devant Etats de Bourgogne, qu'ils ont dressé en exécution de la loi du 20 de ce mois. Il en résulte que les fonds disponibles trouvés dans la caisse, et montant à 138,858 liv. 8 sous 11 den. ont été versés à la trésorerie nationale.

Le caissier a observé qu'étant dessaisi de ces fonds, il ne pouvait acquitter pour environ 100,000 liv. de rentes qui restaient dues par les ci-devant Etats de Bourgogne pour des parties arriérées.

Le citoyen Stellenhostu, qui a servi avec une égale distinction en Russie et en France, propose de lever un corps de cavalerie à l'instar des Cosaques, en le composant pareillement des citoyens qui habitent les villages, en se servant de leurs chevaux, dont on leur tiendrait compte d'après l'estimation, etc. Le ministre, à qui ce projet a paru avantageux, propose d'autoriser la levée de ce corps, et d'ordonner qu'il en sera levé de semblables dans les départements qui sont maintenant le théâtre de la guerre.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

Plusieurs pétitionnaires sont admis pour des objets d'intérêt particulier.

Des citoyennes apportent un don patriotique.

Un citoyen garde national fait une offrande à la patrie.

Les citoyens Lebrun et Leroux, maîtres d'armes, ont donné un assaut public; ils en consacrent le produit au soulagement des veuves et des orphelins. (On applaudit.)

Un citoyen, auteur d'un ouvrage intitulé *Ma Chaumière*, propose un mode de partage des biens communaux. Il dépose sur l'autel de la patrie l'offrande de plusieurs bijoux d'or et d'argent. (Il est applaudi.)

Lacroix : Un de mes collègues vient de me communiquer une lettre de Narbonne, et datée d'Angleterre. Par cette lettre, cet ex-ministre m'accuse d'avoir reçu de lui des sommes considérables, pour les distribuer entre Gensonné, Thuriot, Albitte, Bazire, Merlin, Chabot et moi.

Je ne réponds à cette atroce calomnie que par un fait : citoyens, lisez les procès-verbaux de l'Assemblée; lisez le *Logographe* de ce temps-là, et vous y verrez que, le premier, j'ai dénoncé ce Narbonne, ce ministre prévaricateur, devenu un vil calomniateur. Mais je m'honore d'être associé dans ses mensonges aux meilleurs patriotes, et je contracte l'obligation solennelle de faire déclarer Narbonne calomniateur. Sa sentence est déjà prononcée par la France entière. (On applaudit.)

Thuriot : Je demande qu'on fasse lecture de la lettre de Narbonne, afin que le peuple connaisse toute son infamie.

Masuyer : Cette lettre n'est pas signée. Je m'oppose à ce qu'il en soit fait lecture.

Cambon : L'estime de l'Assemblée suffit à la justification des membres qui se prétendent inculpés par cette lettre. Je demande, pour réponse, à vous lire demain la rédaction de l'acte d'accusation contre ce traître. (On applaudit.)

La Convention passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 1er OCTOBRE.

On fait lecture d'une proclamation du maréchal-de-camp Ligniville aux corps administratifs et citoyens français de l'arrondissement de Montmédy; en voici l'extrait :

Montmédy, le 22 septembre 1792, l'an IV de la liberté.

« Je suis assuré, mes concitoyens, que depuis quelques jours les étrangers, qui ont osé porter leurs armes chez un peuple libre, répandent avec profusion un manifeste de M. de Brunswick, pour séduire les aveugles, ou donner un prétexte aux traîtres et aux timides. Je sais qu'ils n'ont pas honte de vous le faire parvenir dans vos campagnes par des citoyens soi-disant Français, avec injonction de leur porter des subsistances; il faut les arrêter, ces soi-disant Français.

« Je n'ai pas besoin, j'espère, de vous dire que ce manifeste ne renferme qu'une série d'absurdités; vous devez savoir qu'aucune puissance humaine n'a le droit d'empêcher un peuple de se donner des lois. Vous voyez avec quelle cruauté ces ennemis de la liberté vous traitent, vous qu'ils osent dire servir! Cette conduite parle à vos yeux.

« Français, vous n'avez plus qu'un instant à souffrir. Déjà vos ennemis ont à se repentir de leur cruelle entreprise. Le fer de nos armées, la faim, les maladies, la désertion de ceux de leurs soldats qui peuvent venir nous joindre, leur ont appris ce qu'ils ont à espérer. Vous avez vu que leurs armes ne se tournent pas sérieusement là où ils savent trouver une longue résistance; leur témérité s'arrête là où il y a des dangers.

« Continuez à nous amener vos bœufs, vos moutons, vos denrées que je vous conserverai, ou que la nation vous paiera amplement si elles sont consommées.

« Vous savez que j'ai interrompu la plupart des passages des ennemis; réunissez-vous au premier village attaqué, hommes, femmes, enfants; toutes les armes sont bonnes; repoussez, égorgez ceux qui veulent vous enlever vos subsistances, et ralliez-vous, si vous êtes repoussés, sous ce boulevard de votre liberté, dont je vous réponds.

« *Le maréchal-de-camp* Ligniville. »

On lit une lettre du citoyen Anisson, imprimeur du Louvre, par laquelle il demande à être autorisé à fournir à chaque membre de la Convention un exemplaire des lois rendues.

Ramel : Je demande à faire une proposition qui déchargera le trésor national d'une dépense de 100,000 liv. au moins. Je remercie MM. les secrétaires de l'exactitude qu'ils mettent à nous présenter tous les jours la rédaction du procès-verbal de la veille, et j'observe que les procès-verbaux pouvant nous être remis le surlendemain, nous pouvons dispenser l'imprimeur du Louvre de nous délivrer un exemplaire des lois rendues par la Convention.

Sur la proposition de Camus, l'Assemblée décrète qu'il sera nommé des commissaires chargés d'examiner les travaux de l'imprimerie du conseil exécutif et de celle de la Convention nationale relativement à l'impression des lois.

Lacroix propose de charger le ministre de la guerre d'examiner si le citoyen Tavernier a rempli dans la gendarmerie nationale le grade d'adjudant, et s'il en a reçu les émoluments, d'en rendre compte au comité de la guerre, afin qu'il puisse en faire le rapport.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition du même membre, la Convention autorise les comités et les commissions à faire des renvois au conseil exécutif pour en obtenir des renseignements et faire ensuite leur rapport à la Convention.

Thuriot fait, au nom de la commission extraordinaire, un rapport qui constate que les citoyens Hourier, Eloi Mailly et Dufeydeil, élus députés à la Convention par les électeurs du département de la Somme, et révoqués ensuite pour avoir participé aux arrêtés pris par le directoire du département de la Somme, ne sont pas coupables de cette participation. Le rapporteur demande que l'Assemblée déclare nulle la révocation de cette élection.

L'Assemblée adopte cette proposition.

*** : Je demande à entretenir la Convention nationale d'un fait. Je suis député du département de la Marne, et je suis étonné que des pétitions vous aient été adressées pour vous demander qu'il soit donné carte blanche à M. Duhoux. L'armée commandée par ce général est venue à Reims; entrée dans la ville, elle s'est débandée; on en avertit M. Duhoux. Cet avertissement n'a pas empêché cet officier de rester trois heures à table pour dîner, au lieu de se transporter à son armée pour y rétablir l'ordre. Le ministre de la guerre lui-même a répugné à donner carte blanche à cet officier. Je demande que ma dénonciation soit remise entre les mains des commissaires chargés de se rendre aux frontières, et que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte de la conduite de cet officier.

Cette proposition est adoptée.

Une députation du comité de surveillance de la commune demande à être admise à la barre pour un objet qui ne souffre aucun délai. — Elle est admise.

L'orateur de la députation : Les membres du comité de surveillance sont venus, jeudi, contracter l'engagement de démasquer les traîtres. La calomnie a redoublé de rage. Ils viennent devant leurs juges. Leurs calomniateurs pourraient égarer des citoyens peu instruits des choses. Ils pourraient soustraire des pièces importantes. La Convention va voir avec quelle lâcheté, quelle trahison, on trafiquait des intérêts du peuple. Voici une lettre datée d'Hambourg, qui démontre que la cour faisait des accaparements de sucre et de café. En voici une autre adressée par Laporte, intendant de la liste civile, à Septeuil, trésorier de cette même liste, datée du vendredi 3 février 1792; elle est ainsi conçue :

« L'affaire des pensions doit être rapportée ce matin à l'Assemblée. On assure que le rapport du comité passera : il s'agit de faire liquider toutes les pensions de la maison militaire du roi. On estime que cet arrangement déchargera la liste civile des quatre cinquièmes au moins; mais il coûte cher. Le roi m'a chargé de vous demander pour demain 1,500,000 l. (Il s'élève des murmures d'indignation.) Je crains fort qu'un paiement aussi considérable ne mette votre caisse à sec, mais il est absolument nécessaire. — Nous vous donnerons la liste de la distribution de cette somme et de bien d'autres. » (On applaudit.)

Lahaye. Il faut que la liste soit à l'instant connue, et qu'en même temps les barrières soient fermées.

L'orateur : Nous ne sommes pas encore en état de donner cette liste, mais nous avons pris les précautions nécessaires pour que les prévenus ne puissent échapper à l'empire de la loi.

Kersaint : Je prie, au nom de la patrie, au nom de ceux dont vous remplissez la place (et souvenez-vous que vous serez remplacés par d'autres), je prie la Convention de ne rien précipiter dans la mesure qu'elle va prendre. Lorsqu'une dénonciation, qui porte un caractère aussi terrible, éclate dans une assemblée d'hommes sages, dans une circonstance semblable à celle où se trouve la nation, il faut bien se garder d'une détermination irréfléchie. Vous devez vous assurer de la vérité des faits. Quel garant avez-vous de cette vérité? La parole des hommes? Eh bien! pour que cette parole entraîne la décision d'un tribunal comme le vôtre, il faut qu'elle soit environnée de probabilités, de certitudes morales. Il faut que votre comité de sûreté générale soit adjoint au comité de surveillance de la commune, pour vérifier les faits.

Richard : J'étais membre du comité de liquidation. Trois de mes collègues et moi avons été réélus à la Convention. Il nous importe que cette espèce de responsabilité ne pèse pas plus longtemps sur nos têtes.

Lindet : Comme membre du comité de liquidation, je dois rétablir les faits. A peine le comité de liquidation fut formé par l'Assemblée législative, qu'on s'empressa d'élever une difficulté sur les pensions de la liste civile. L'intendant rejeta toutes les pensions de la maison militaire du ci-devant roi. Le directeur de la liquidation refusa de les liquider, et fit part de la difficulté au comité. Le comité s'opposa avec fermeté à la liquidation. A la fin de janvier, sur de nouvelles instances de l'intendant, le commissaire-liquidateur consulta l'Assemblée. L'Assemblée renvoya au comité de liquidation. La proposition de l'intendant y fut discutée et rejetée dans une séance où vingt-deux membres assistèrent. Quelque temps après on ramena la question. Un membre se chargea d'un rapport subtil et insidieux, et après une discussion très orageuse, à une heure après minuit, le rapport fut adopté à une majorité de quatre membres contre un. Le lendemain, ses collègues lui représentèrent qu'il allait se couvrir de honte, s'il le présentait. Il hésita pendant quelques jours, et abandonna enfin son projet. Ainsi, vous voyez que le comité de liquidation n'a point été souillé de ce déshonneur. (On applaudit.)

*** : Puisque le comité de surveillance a pris des précautions pour s'assurer de la personne des coupables, il doit savoir leurs noms, et être en état de vous les donner.

L'orateur : Nous ne refusons pas de donner les lumières qu'on nous demande; mais le conseil de la commune ayant fait apposer le scellé sur nos bureaux, il faut que ce scellé soit levé, afin que nous puissions former la liste sur les papiers qui se trouvent dans trente-deux cartons dont nous sommes dépositaires. Nous avons déjà les noms de quelques individus. Voici une liasse qui contient un reçu de Bouillé pour une somme de 993,000 liv.; voici différents reçus pour le compte du roi, des sommes de 21,000 liv. données à Baudouin pour le Logographe; 10,000 liv. pour frais de réimpression; 60,000 liv. pour Lehodey, ancien rédacteur de ce journal; de 6,000 liv. données à Gilles pour l'organisation d'une compagnie de 60 hommes destinés à prêcher le modérantisme dans les groupes, et pour les premières dépenses de l'établissement des *Feuillants* (1); 4,000 liv. pour le Postillon de la Guerre. Voilà le livre rouge du roi qui contient un prêt de 800,000 liv. à Ribes, député. Voici une note qui comprend les bons de Marie-Antoinette. Nous sommes dépositaires de plusieurs pièces non moins intéressantes. Nous les avons conquises par nos veilles. Sans nous elles étaient perdues pour la nation. Nous vous annonçâmes jeudi que l'aristocratie relevait la tête, et se remontrait sous mille formes différentes. Il est des hommes corrompus qui ont trouvé de la protection jusque dans la commune, et qui ont été relâchés.

(1) Ce passage a été rectifié d'après l'*errata* du Moniteur du 5 octobre, n° 277.

Le comité de surveillance est dissous, le comité de sûreté de la Convention n'est pas toujours assemblé; on ne peut plus arrêter les conspirateurs. Nous demandons à être mis sous la sauvegarde de la Convention.

Tallien : Le compte que le comité de surveillance vient de rendre a dû vous paraître à tous extrêmement important. Vous avez aperçu le fil de toutes les intrigues et de la corruption qui se répandait jusque dans le corps législatif. Les membres du comité vous ont fait une observation sur laquelle j'ai principalement demandé la parole. Le conseil général de la commune a fait mettre les scellés sur les cartons du comité. Le conseil a eu tort selon moi. Il est vrai qu'il a dû demander au comité un compte d'administration; mais le comité possédait un dépôt précieux. Et c'est ici le cas de rendre justice à deux hommes qui ont bien mérité de la patrie, qui l'ont sauvée peut-être, c'est Panis et Sergent. (Quelques applaudissements.) Ces deux hommes, depuis le 10 août, ont veillé jour et nuit sur ce dépôt. Ils se sont égarés peut-être. Eh! quel homme est exempt d'erreur? et l'on voudrait enlever ces dépôts! Il est des individus qui jouissent aujourd'hui d'une grande popularité, et qui seront démasqués lorsque ces pièces seront connues. Je soutiens que vous ne pouvez confier à d'autres mains ce dépôt. Vous devez ordonner au comité de vous faire l'analyse des pièces, par-là vous verrez qui trahissait ou qui servait la patrie. Je demande donc la levée du scellé et l'analyse des pièces sous trois jours.

Rewbell : Sans doute il est essentiel qu'aucun conspirateur ne puisse échapper au glaive de la loi; mais il faut aussi que le soupçon ne flotte pas longtemps sur toutes les têtes. Il est bien étonnant que le comité de surveillance vienne vous dire qu'il a une lettre qui prouve qu'un décret était payé, qu'il a la liste de la distribution..... C'est là ce qu'il a dit d'abord. Or, est-il permis de venir faire une dénonciation semblable, sans avoir cette liste? Ne devait-il pas être certain qu'on la lui demanderait? C'est donc un délit qu'ils ont commis. Un membre a très bien démontré que le décret sur les pensions n'avait pas été présenté; ainsi il est évident que les 1,500,000 livres qui devaient mettre la liste civile à sec n'ont pas été distribués, car la liste civile n'aurait pas payé un décret qui n'était pas rendu. Comment s'est-on retourné? On vous a présenté une liste de distribution particulière, lorsqu'il est démontré qu'il n'y a pas même un corps de délit. Je demande que la Convention prenne des mesures pour faire cesser les soupçons. Je demande que le scellé soit levé contradictoirement non par le comité de sûreté de la Convention, mais par une commission extraordinaire (on applaudit) qui, conjointement avec les membres de la commune qui ont mis le scellé, et avec les membres du comité de surveillance, feront l'inventaire des papiers et vous en présenteront l'analyse.

Chabot : S'il y a un délit de la part du comité de la ville, c'est moi seul qui en suis coupable. Hier, je fus instruit que des personnes qui n'étaient pas même du conseil général s'étaient rendues au comité de surveillance pour faire une prétendue apposition de scellés. Je me transportai à la mairie avec Panis et Sergent; je dis aux membres du comité d'apporter à la Convention nationale au moins les preuves qu'ils connaissaient. C'est donc moi qui leur ai conseillé la précipitation, et je crois pourtant avoir fait une opération salutaire. Quant à la proposition de Rewbell, je l'appuie, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Merlin (1) : On fait journellement le procès au comité de surveillance de la ville, parcequ'il tient les pièces qui font le procès de plusieurs scélérats. Il est temps qu'enfin, après avoir décrété l'abolition de la royauté, la Convention montre qu'un roi détrôné n'est pas même un citoyen, et qu'il faut qu'il tombe sous le glaive national, et que tous ceux qui ont conspiré avec lui le suivent à l'échafaud. (On applaudit.) Eh bien, les preuves de ses trahisons et de celles de ses agents existent au comité de surveillance. Je demande que l'infâme qui voulait verser à grands flots le sang du peuple soit jugé par vous; car la Convention doit être, pour lui, juré d'accusation et juré de jugement.

Panis : Depuis longtemps nous gardons ce dépôt, personne n'y a encore touché. D'excellents citoyens l'environnent; ils ont fait respecter l'asile du maire de Paris; ils mourraient plutôt que de souffrir qu'on emportât ce dépôt. (On murmure.) Et si l'on ordonne le transport de ces papiers, je demande à en être déchargé; car je ne connais ici ni les garçons de bureau, ni les commis; je ne répondrais plus de rien, et vous verrez que les scélérats auront gain de cause : cela est arrivé à la mairie : quand je tournais la tête, on enlevait une pièce; je fus contraint d'y mettre le scellé, et de tenir ma plume d'une main, et le sabre de l'autre; d'ailleurs, ces pièces appartiennent à la commune du 10 août, dont nous sommes les délégués. (On murmure.)

Marat : Le comité municipal de surveillance est dépositaire des pièces de conviction contre Louis le conspirateur, et un projet criminel d'enlever ce dépôt paraît concerté depuis quelque temps. Quel est l'homme sensé qui puisse élever des doutes sur la fidélité des membres du comité de surveillance, lorsqu'ils viennent mettre ces pièces sous vos yeux? Comme il veut s'entourer de lumières, il demande une commission, je la demande pour lui. On vous a présenté des mesures dilatoires; il est urgent que le comité de surveillance procède conjointement avec une commission extraordinaire à l'inventaire de ces pièces, les livre à l'impression, et vous les mette ensuite sous les yeux. La mesure est instante, et la pudeur doit vous la faire adopter.

Louvet : Ils se sont trompés, ceux qui prétendent que ces pièces appartiennent à la commune de Paris. Le crime de l'infâme député qui aurait vendu les intérêts de son pays est un crime national, un crime de lèse-nation au premier chef. Les pièces de ce procès appartiennent à la nation entière; c'est donc à la Convention nationale à en prendre connaissance. (On applaudit.)

Barbaroux rédige en projet de décret les différentes propositions faites. — Après une légère discussion, ce projet de décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera nommé une commission extraordinaire de 24 membres, qui ne sera prise ni parmi les membres des Assemblées constituante et législative, ni parmi les membres de la députation de Paris, et autres citoyens de cette ville, membres de la Convention nationale.

« II. Cette commission se transportera sur-le-champ à la mairie, scellera et contre-signera tous les cartons où sont déposées les pièces recueillies par le comité de surveillance de Paris.

« III. Chacun desdits cartons sera successivement ouvert : les pièces qui s'y trouveront contenues seront cotées et paraphées par deux des commissaires de la Convention nationale, en présence des autres, et par deux commissaires du comité de surveillance et de deux officiers municipaux; il en sera fait inventaire sommaire.

« IV. Les pièces ainsi cotées, paraphées et inventoriées, seront remises dans les cartons, qui seront

(1) On a oublié ici de distinguer, comme on le fait toujours dans la suite, les deux Merlin qui siégeaient à la Convention : celui-ci est *Merlin* (de Thionville).

de nouveau scellés, contre-signés et transportés successivement dans l'enceinte de la Convention nationale. Ils seront déposés dans un lieu indiqué par les inspecteurs de la salle, et y resteront constamment sous la garde de quatre commissaires de la Convention, de deux membres du comité de surveillance, de deux officiers municipaux, et de la garde par eux demandée.

« V. Les pièces importantes, indiquées par la Convention nationale, seront imprimées.

« VI. Dans le cours de leurs opérations, les commissaires de la Convention nationale prendront tous les moyens convenables pour s'assurer des prévenus, et pourront même décerner des mandats d'amener et d'arrêt. »

Lettre des commissaires de la Convention nationale envoyés au camp de Châlons. Elle est ainsi conçue :

Au quartier général de l'armée de la république, à Sainte-Ménehould, le 1er octobre, l'an 1er de la république française.

« Citoyen président, dans notre lettre, datée du 28 septembre, nous vous avons mandé que nous avions jugé nécessaire de nous rendre à l'armée; nous n'ignorions pas que la position des armées était l'objet des espérances des uns et des inquiétudes des autres : cette diversité d'opinions exigeait un examen général que vos commissaires ont cru indispensable. Le 29 septembre au matin, nombre de municipalités sont venues nous trouver à Châlons, et nous proposer d'organiser entre elles un corps de garde nationale, auquel les différentes municipalités s'engagent de fournir des vivres : le général Sparre joindra à ce corps de la gendarmerie à cheval, et cette petite armée doit servir à protéger les villages entre Reims et Châlons, qui sont rançonnés par les hulands et la cavalerie légère qui, dans l'état de détresse où ils se trouvent, risquent tout pour se procurer des subsistances. Nous avons fait tous les arrangements nécessaires pour la levée de ce corps qui ne coûtera aucuns frais à la république, et qui aura le double avantage d'empêcher les hulands de venir piller nos campagnes et de rançonner leurs habitants. Cette organisation a retardé notre départ de quelques heures. Nous nous sommes rendus le même soir à Fresne où nous avons trouvé l'armée du général Dubouquet campée. Nous avons parcouru toute la ligne, et nous avons instruit les différents corps des décrets que la Convention nationale a rendus. C'est avec une vive satisfaction que vos commissaires vous instruisent que les soldats de la patrie ont tous adhéré avec transport aux sages mesures adoptées par leurs représentants; les cris de *vive la république!* ont retenti d'un bout de la ligne à l'autre. Nous ne pouvons vous dissimuler que l'habillement de presque toutes les troupes de ligne et de gardes nationales est dans un état de délabrement extrêmement affligeant, surtout dans la saison où nous allons entrer. Nous sollicitons de la Convention nationale qu'elle décrète les fonds nécessaires pour donner une bonne capote à chacun de nos soldats, et des habits à ceux qui en manquent.

« Nous avons été obligés de coucher au camp de Fresne, et le 30 septembre au matin nous sommes partis avec une escorte de gendarmerie pour nous rendre aux armées réunies. Nous ne pouvons encore vous donner aucun détail de l'armée de Kellermann, parceque voulant nous rendre au camp du général Dumouriez qui occupe la droite de l'armée, nous avons remis à notre retour à la visiter. Nous avons successivement passé en revue tous les corps. Le général Dumouriez annonçait aux soldats citoyens notre arrivée et les motifs de notre voyage, et toute l'armée, par acclamation, a confirmé son entière adhésion à tous vos décrets. Vos commissaires ont harangué les soldats avec énergie, et nous leur avons dit que maintenant ils allaient combattre pour leurs foyers, leurs femmes, leurs enfants; que la Convention nationale avait commencé ses opérations par donner à la nation la garantie de tous ses travaux, en décrétant que la constitution qu'elle allait faire n'aurait son exécution que lorsque la nation entière, réunie en assemblées primaires, l'aurait ratifiée. Nous leur avons dit que depuis quatorze siècles la tyrannie pesait sur leurs têtes, et que l'époque était arrivée où la nation française devait donner un grand exemple à tous les peuples opprimés; qu'elle avait aboli la royauté et s'était constituée en république; que dorénavant l'égalité entre tous les citoyens serait la base du gouvernement que nous allions établir, et que la loi seule devait commander. Nous leur avons dit qu'en détruisant la royauté, nous avions juré une haine éternelle à tous les tyrans; et, en leur montrant le camp du roi de Prusse, situé à une lieue : *Voilà, braves citoyens, ces tyrans qui veulent vous opprimer; nous comptons sur votre courage et sur votre haine pour eux.* Les cris unanimes de toute l'armée ont annoncé aux ennemis les capitulations qu'ils avaient à attendre d'une armée composée de Français, et qui combattent pour leur liberté.

« A notre arrivée à Sainte-Ménehould, nous avons appris la nouvelle que le général Beurnonville venait d'intercepter un convoi considérable d'habillement et d'équipement; il a fait 64 prisonniers, parmi lesquels se trouvent 4 émigrés.

« Nous ne pouvons vous donner en ce moment aucuns détails des besoins de l'armée; mais vous ne pouvez, citoyens, trop hâter les approvisionnements en tout genre, tels que linge, chaussures, bottes, selles, caissons d'artillerie, munitions, capotes et habillement. Les ennemis sont dans une grande détresse; la position des armées françaises et l'augmentation progressive de nos forces rendent notre situation très rassurante.

« Nous terminons ces détails en vous assurant que nos généraux sont bons patriotes, et que leur armée a une entière confiance dans leur civisme.

« *Les commissaires de la Convention nationale*, SILLERY, PRIEUR, CARRA.

« *P. S.* Au moment où nous fermons notre lettre, nous apprenons que les Prussiens lèvent leur camp. Les généraux partent pour les dispositions ultérieures de leurs armées. Dans l'instant, nous venons d'apprendre que 50 prisonniers faits ce matin vont arriver à Sainte-Ménehould. Vos commissaires attendent à Sainte-Ménehould des nouvelles des généraux, et vous expédieront un second courrier pour vous rendre compte des événements ultérieurs. »

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

« Citoyen président, j'ai annoncé à l'Assemblée nationale que des ouvertures de négociations avaient été faites au nom du roi de Prusse au général Dumouriez. J'ai fait connaître en même temps la décision du pouvoir exécutif qui ordonnait aux généraux de n'entendre aucune proposition, sans que préalablement les armées des despotes eussent délivré de leur présence la terre de la liberté.

« Les propositions du roi de Prusse étaient cependant remarquables, en ce qu'elles contenaient la reconnaissance clairement exprimée de l'autorité nationale et de la qualité de représentant de la nation, pour les relations extérieures qui avaient été attachées à l'existence politique du roi constitutionnel; un autre aveu non moins remarquable s'y trouvait également, c'est que l'ancien ordre de choses détruit par la volonté nationale depuis 178⁰ était contraire au bonheur du peuple.

Un rapprochement aussi imprévu, opéré de lui-même, sans négociation préalable, pouvait faire croire à une grande détresse des armées ennemies, ou à d'autres intérêts également pressants de songer à la paix. Une espèce de trève avait été convenue. Le général Dumouriez en profita pour rassembler et disposer les différents corps qui devaient être réunis à son armée. Il fit paisiblement et en silence tous les mouvements nécessaires pour tirer avantage de sa position, et gêner l'ennemi dans la sienne. Pendant qu'il préparait ainsi ses projets militaires, des communications assez fréquentes, qui ne pouvaient tourner qu'à l'avantage de la liberté, s'établissaient entre les deux armées.

« Le général Dumouriez saisit cette occasion pour faire l'échange des prisonniers de guerre. Le cartel convenu avec les généraux prussiens fut rédigé d'après les lois décrétées par l'Assemblée nationale, et les prisonniers des émigrés n'y furent pas compris. M. de Brunswick ne mit même aucune insistance à une réclamation qu'il avait faite en leur faveur. Il s'ouvrit à cette occasion une conférence entre le duc de Brunswick, le comte de Lukesini, ministre du roi de Prusse, et le lieutenant-colonel-adjudant-général Thouvenot, chargé de l'échange des prisonniers français; dans cette conférence, M. le duc de Brunswick s'exprime à peu près en ces termes :

« Nos nations ne sont pas faites pour être ennemies; n'y aurait-il pas quelques moyens de nous accommoder à l'amiable? Nous sommes dans votre pays; il est désolé par les malheurs inévitables de la guerre. Nous savons que nous n'avons pas le droit d'empêcher une nation de se donner des lois, de tracer son régime intérieur, nous ne le voulons pas; le sort du roi seul nous occupe : que deviendra-t-il? Qu'on nous donne sur lui des assurances, qu'on lui assigne une place dans le nouvel ordre des choses, sous une dénomination quelconque, et S. M. le roi de Prusse rentrera dans ses Etats, et deviendra votre allié. »

« De la part d'un homme qui a signé les manifestes déjà publiés, et dont le mépris de la nation française a fait justice, la modération de ce langage devait surprendre.

« Le lieutenant-colonel Thouvenot y répondit que la volonté de la France républicaine ne saurait se plier à aucune influence étrangère, et que les représentants de la nation, à qui le dépôt précieux de son bonheur et de sa gloire est spécialement confié, persisteraient sans cesse dans des décrets qui ont obtenu la sanction de l'opinion générale.

« La conférence fut terminée par l'annonce d'un mémoire que le duc de Brunswick devait incessamment adresser au général Dumouriez. Ce mémoire est un troisième manifeste digne en tout des deux premiers. Le général Dumouriez l'a reçu avec une indignation que nous avons partagée, et qui sera également ressentie par la Convention nationale et par la France entière.

« Il a sur-le-champ annoncé que la trève était rompue; et ses lettres, écrites du ton qui convient à un homme honoré du précieux emploi de conduire des Français à la victoire, ont déterminé une réponse dans laquelle l'aide-de-camp du roi de Prusse, après avoir représenté que les intentions de ce roi et du duc de Brunswick ont été mal saisies, demande une nouvelle entrevue, et déclare que les armées impériales et royales ne rompront pas la trève les premières. Le général Dumouriez a refusé toutes conférences nouvelles et tous délais dans les opérations de la campagne, à moins que l'on ne commençât par annuler la nouvelle déclaration du duc de Brunswick. Tel est l'état actuel des choses.

« Ce qui s'est passé dans cette circonstance montrera la nation française sous le point de vue respectable qui lui convient. Toutes nos démarches ont été énergiques et franches. Nous avons abandonné la ruse et la faiblesse à nos ennemis; et l'Europe entière reconnaîtra dans notre conduite un peuple qui sait apprécier la paix, mais qui ne craint pas la guerre.

« *Signé* LEBRUN. »

(Il s'élève de nombreux et vifs applaudissements.)

Déclaration du duc de Brunswick.

« Lorsque LL. MM. l'empereur et le roi de Prusse, en me confiant le commandement des armées que ces deux souverains alliés ont fait marcher en France, me rendirent l'organe de leurs intentions déposées dans les deux déclarations des 25 et 27 juillet 1792, LL. MM. étaient bien éloignées de supposer la possibilité des scènes d'horreurs qui ont précédé et amené l'emprisonnement de LL. MM. le roi et la reine de France et la famille royale. » (Il s'élève quelques rumeurs.)

BRISSOT : J'observe que pour toute réponse à ce manifeste, le général Dumouriez l'a fait imprimer et distribuer à son armée, et en a éprouvé le bon effet d'augmenter le courage et l'indignation des soldats. Je continue donc la lecture :

« De pareils attentats, dont l'histoire des nations les moins civilisées n'offre presque point d'exemple, n'étaient cependant pas le dernier terme que l'audace de quelques factieux, parvenus à rendre le peuple de Paris l'instrument aveugle de leurs volontés, avait prescrit à sa coupable ambition.

« La suppression du roi de toutes les fonctions qui lui avaient été réservées par cette même constitution qu'on a si longtemps prônée comme le vœu de la nation entière, a été le dernier crime de l'Assemblée nationale, qui a attiré sur la France les deux terribles fléaux de la guerre et de l'anarchie... (Nouveaux murmures. — BRISSOT : Je demande au moins le silence de la pitié.) Il ne reste plus qu'un pas à faire pour les perpétuer, et l'esprit de vertige, funeste avant-coureur de la chute des empires, vient d'y précipiter ceux qui se qualifient du titre d'*envoyés par la nation pour assurer ses droits et son bonheur sur des bases plus solides*. Le premier décret que leur assemblée a porté a été l'abolition de la royauté en France, et l'acclamation non motivée d'un petit nombre d'individus, dont plusieurs même sont des étrangers, s'est arrogée le droit de balancer l'opinion de quatorze générations, qui ont rempli les quatorze siècles d'existence de la monarchie française. Cette démarche, dont les seuls ennemis de la France devraient se réjouir, s'ils pouvaient supposer qu'elle eût un effet durable, est directement opposée à la ferme résolution que leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse ont prise, et dont ces deux souverains alliés ne se départiront jamais, de rendre à Sa Majesté très chrétienne sa liberté, sa sûreté et sa dignité royale, ou de tirer une juste et éclatante vengeance de ceux qui oseraient y attenter plus longtemps.

« A ces causes, le soussigné déclare à la nation française, en général, et à chaque individu en particulier, que leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse, invariablement attachées au principe de ne point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France (on rit), persistent également à exiger que S. M. très chrétienne, ainsi que toute la famille royale, soient immédiatement remises en liberté par ceux qui se permettent de les tenir emprisonnées. Leurs Majestés insistent de même pour que la dignité royale en France soit rétablie sans délai dans la personne de Louis XVI et de ses successeurs, (Les éclats de rire recommencent avec plus de force.) et qu'il soit pourvu à ce que cette dignité se trouve désormais à l'abri des avanies auxquelles elle a été maintenant exposée. Si la nation française n'a pas tout-à-fait perdu de vue ses vrais intérêts; et si, libre dans ses

résolutions, elle désire de faire cesser promptement les calamités d'une guerre qui expose tant de provinces à tous les maux qui marchent à la suite des armées, elle ne tardera pas un instant à déclarer son opinion en faveur des demandes péremptoires que je lui adresse au nom de Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse, et qui, en cas de refus, attireront immanquablement sur ce royaume, naguère florissant, de nouveaux et plus terribles malheurs.

« Le parti que la nation française va prendre à la suite de cette déclaration, ou étendra et perpétuera les funestes effets d'une guerre malheureuse, en ôtant par la suppression de la royauté le moyen de rétablir et d'entretenir les anciens rapports entre la France et les souverains de l'Europe, ou pourra ouvrir la voie à des négociations pour le rétablissement de la paix, de l'ordre et de la tranquillité, que ceux qui se qualifient du titre de dépositaires de la volonté de la nation sont les plus intéressés à rendre aussi prompte qu'il est nécessaire à ce royaume.

« CHARLES-F., DUC DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

« *Au quartier-général de Hans, le 28 septemb.* 1792. »

Ces pièces sont renvoyées à la commission de sûreté publique. (*La suite demain.*)

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 30 septembre. — Depuis plusieurs jours le conseil général de la commune prend des arrêtés pour faire rendre des comptes à son comité de surveillance. Samedi soir, le conseil a invité les 48 sections à envoyer, dimanche matin, chacune deux commissaires à la maison commune, pour assister à cette reddition de comptes. Le comité de surveillance n'a pas paru.

Le conseil général a pris, à une heure de distance, les deux arrêtés ci-joints.

Les dispositions du premier sont que « le comité de surveillance sera mandé sur-le-champ, et qu'il sera fait une affiche pour inviter les citoyens, qui auraient des réclamations à faire contre ce comité, pour raison d'actes arbitraires exercés depuis le 2 septembre dernier, à venir les faire dans le sein de la commune, pour obtenir la justice qui leur est due. »

Le second arrêté porte que « le comité de surveillance remettra, dans le moment, l'état des membres qui le composent, avec la distinction de ceux qui sont membres de la commune et de ceux qui ne le sont pas; qu'il y aura une garde journalière pour repousser les attaques qui pourraient être tentées contre ce comité; enfin, que les scellés seront mis sur les effets d'or, d'argent et bijoux qui y sont déposés. »

Par un arrêté du 29, tous les citoyens du conseil, employés depuis le 10 août, même ceux qui se sont eu ont été retirés par leur section, sont tenus de rendre compte de toutes les gestions et dépôts, de quelque nature qu'ils soient.

Le conseil général a aussi arrêté que Louis XVI sera transféré, sur-le-champ, dans la grosse tour; que les officiers municipaux, comme seuls responsables, auront seuls les clés de son appartement, et que les citoyens de la garde nationale n'y pourront entrer sans leur réquisition expresse. Il a été nommé des commissaires pour hâter les travaux de clôture : ils sont autorisés à ôter, de l'appartement de Louis XVI, plume, encre, papier, crayon et toutes les armes offensives et défensives.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Metz, le 27 septembre. — Les corps administratifs réunis se sont transportés, le 25 de ce mois, sur plusieurs places de la cité, pour y publier le décret de la Convention nationale, qui déclare que la royauté est abolie en France. Cette cérémonie, qui a attiré un grand concours du peuple, a eu lieu au son des cloches de toute la ville, et avec toute la pompe propre à la circonstance.

On apprend que les habitants et la garnison de Thionville continuent de se défendre avec la même valeur. Leur canon a coulé dernièrement à fond un bateau de vivres destinés pour l'ennemi. De nouvelles troupes, qu'on assure être des Hessois, sont arrivées lundi dernier dans le camp de Richemont, qui était auparavant occupé par les Prussiens.

La désertion continue chez les Prussiens et les Autrichiens.

Les citoyens de Metz aux citoyens et à la garnison de Thionville.

« Frères et amis, au moment où des cohortes impures attaquent vos propriétés et votre liberté, où nous n'apprenons de vos nouvelles que par l'éclat du bronze qui tonne de vos remparts sur la tête de nos ennemis communs, permettez que les représentants de la ville de Metz rendent à votre intrépidité le juste tribut d'éloges que bientôt la patrie sauvée s'empressera de vous offrir elle-même.

« Si nous n'avions à applaudir, dans votre résistance, qu'à ce sentiment généreux que l'honneur commande et que l'exemple fortifie, sans doute notre reconnaissance envers vous serait moins grande; mais vous avez su demeurer fermes, quand des villes fortes, se dévouant au parjure et à un opprobre éternel, ouvraient leurs portes, mettaient bas les armes, et appelaient de toutes parts les rois coalisés pour leur donner de nouvelles chaînes.

« C'est en vain que leurs phalanges nombreuses se sont présentées aux pieds de vos murailles; c'est en vain que, pour vous intimider, elles ont employé tout ce que la guerre a de plus affreux; vous vous êtes rappelé vos serments; vous vous êtes souvenus qu'une poignée d'hommes, amis de la liberté, avait autrefois arrêté aux Thermopyles les armées innombrables de barbares descendus pour l'opprimer. Vous les avez imités, ces fameux Grecs; comme eux, vous avez résisté; comme eux, vous êtes demeurés libres; comme eux, vous vivrez à jamais dans la mémoire de la postérité, et la qualité de citoyen de votre ville deviendra désormais un titre dont les Français seront aussi jaloux que les différents peuples le furent autrefois de celui de citoyen de Rome.

« Recevez donc, frères et amis, nos sincères félicitations; continuez vos efforts, et bientôt ils seront pleinement couronnés. L'heure de la destruction entière de la tyrannie est sonnée. Les amis de la liberté se répandent comme un torrent dans les plaines de Châlons; ils se rappellent qu'Attila et toutes ses cohortes barbares y trouvèrent un vaste tombeau; bientôt, n'en doutons pas, il ouvrira son sein à de nouvelles victimes. Jusqu'à ce moment, demeurez inébranlables au milieu de vos remparts; si vous éprouvez quelques besoins, adressez-vous à nous; les bras, les jours, les fortunes, les ressources des citoyens de Metz, tout est à votre disposition. En attendant ce moment, recevez un gage de notre dévouement à vos intérêts dans cette adresse, l'expression de nos cœurs, l'hommage pur et libre de notre admiration pour vos vertus, pour celui de votre brave commandant, et pour le courage de toute votre garnison; assurez-les tous que 300 bouches à feu, beaucoup plus éloquentes que les nôtres, sont en ce moment placées sur nos remparts, pour apprendre à nos ennemis communs et à la France entière, qu'à Metz on saura imiter les exemples d'héroïsme et de patriotisme que Thionville a su si bien donner.

« Fait et arrêté en séance des représentants de la commune, à Metz, le 19 septembre. »

De Longwy. — Young trouverait ici de quoi rembrunir ses couleurs. Les patriotes y roulent le rocher de Sysiphe; beaucoup fuient. On dit que M. Claude, notre concitoyen, député à l'Assemblée nationale constituante, a été pendu entre Montmédy et Juvigny. Les portes de la ville sont ouvertes, même de nuit. Nous avons 500 hommes en garnison. Il y a 50 hommes à Longuyon. Les municipes de cette ville, avec lesquels s'est mêlé une espèce d'homme nommé Mutel, juge au tribunal, ont fait une harangue bien vile et vraiment béotienne à M. le duc de Brunswick. Je tâcherai de vous procurer ce petit chef-d'œuvre de lâcheté, pour en amuser ou pour indigner vos lecteurs. La ville de Briey a 50 hommes, Etain 112. Les curés non sermentés se réfugient dans ces repaires d'aristocratie. Presque tous les prêtres constitutionnels s'évadent. Ceux qui restent rétractent leur serment. Un d'eux disait dernièrement à l'église : *Mes paroissiens, j'ai trahi mon devoir.* Un plaisant lui observa, en quittant la messe : *M. le curé, est-ce que les Prussiens vous ont rapporté votre conscience ?* (Tiré de l'*Argus.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 277. *Mercredi* 3 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 *septembre.* — L'official, M. Ostaszewky, a été chargé par la délégation de recevoir le serment de tous les prévôts, curés, et autres ecclésiastiques employés dans les églises de Varsovie. Cet homme s'est bien acquitté de sa commission.

Voici la formule du serment prêté par tous ces gens d'église :

« Moi NN., je jure, en présence du Tout-Puissant, un seul Dieu en trois personnes, d'être fidèle et soumis en tout à la sérénissime confédération générale formée à Targovitz, le 14 mai 1792, sous les auspices de S. E. M. Potocki, grand maître de l'artillerie de la couronne, et maréchal de ladite confédération ; de ne jamais la trahir en rien ; de n'avoir, avec les fauteurs de la constitution du 3 mai 1791, aucunes intelligences, ni publiques ni secrètes, qui puissent porter le moindre préjudice à la république ; de recommander aux ecclésiastiques, soumis à ma direction, le respect le plus inviolable pour cette confédération ; de punir les réfractaires ; d'empêcher de tout mon pouvoir qu'il ne lui soit porté aucune atteinte, et d'inspirer au peuple, au moyen des instructions publiques, la soumission qu'il doit à ses ordres. Ainsi Dieu m'ait en sa sainte garde. »

Durant le cours de la dernière diète, plusieurs membres de l'ordre équestre s'étaient fait inscrire sur le registre municipal, et avaient en conséquence prêté le serment civique. Quoiqu'ils ne l'eussent fait que relativement à leurs possessions, et sans déroger à la noblesse, cependant plusieurs d'entre eux, croyant qu'il était *de leur dignité* de rester dans la classe dans laquelle ils étaient nés, ont révoqué ce serment à la chancellerie de la confédération de la terre de Varsovie. Pour donner un modèle de cette espèce de recès, nous indiquerons celui que vient de faire M. Vincent Poniatowski, chambellan de S. M. Il est conçu en ces termes :

« Comparant en personne à la chancellerie de la confédération de la terre de Varsovie, M. Vincent Poniatowski, chambellan de S. M., déclare qu'il révoque l'acte signé par lui, le 29 avril 1791, par lequel il s'était fait inscrire dans le registre municipal pour jouir du droit de bourgeoisie; lequel recès le susdit comparant a signé de sa propre main... »

Fait à Varsovie, etc.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 22 *septembre.* — La cour de Rome, qui rêve probablement que le monde chrétien catholique est encore plongé dans la barbarie superstitieuse du X° siècle, emploie tous les moyens dignes de ce siècle pour échauffer saintement les fidèles à la destruction des infidèles et des apostats. Le patriarche de Venise, écrit-on de cette ville, a reçu de Rome un gros paquet renfermant des exemplaires d'un *nouveau livre de prières.* Le principal contenu de ces prières, vraiment délirantes, roule sur la destruction entière des apostats, principalement des *nouveaux Français.* Le sénat, instruit de cette missive apostolique, fit confisquer sur-le-champ ces livres qu'il a jugés trop ardents, et les livra aux flammes.

Le corps d'armée de M. de Condé est posté entre Neubourg et Bâle, dans le haut margraviat de Bade; la plupart des hommes qui le composent sont sans uniformes et mal vêtus ; leur aspect, qui annonce la misère, excite la pitié.

Deux-Ponts, le 18 *septembre.* — Le corps d'armée autrichien, commandé par le comte d'Erbach, et composé de 10 à 11 mille hommes, la plupart infanterie, a passé par ces environs le 15 de ce mois pour se rendre du côté de Saar-Louis.

On vient de faire, dans ce duché, une levée de 900 hommes.

Cologne, le 19 *septembre.* — M. Lafayette, étant arrivé ici lundi dernier, avec les personnes qui doivent partager son sort, repartit le lendemain, par eau, pour Wesel, dont le commandant a reçu des ordres écrits de la main du roi même, de bien traiter les prisonniers, mais aussi de les tenir sous bonne garde. Pour ne rien négliger de ce qui peut contribuer à la sûreté de ce dépôt, non-seulement les fenêtres des chambres, mais aussi les cheminées, ont été garnies de barres de fer. M. Lafayette paraissait, depuis son arrestation, fort abattu, ce que l'on attribuait à l'incertitude dans laquelle il se trouvait sur le sort de son épouse dont il n'avait aucune nouvelle ; mais une lettre, qu'il reçut entre Trêves et Coblentz, lui ayant appris qu'elle est heureusement arrivée en Angleterre, a paru le tranquilliser. Partout où il passait, le peuple accourait pour voir un homme qui a tant fait parler de lui ; et, ce qui prouve que les ordres ont été donnés de le traiter avec certains égards, c'est qu'un Français, qui s'était permis d'injurier ce général, lors de son arrivée à Trêves, a été sur-le-champ conduit en prison.

Ulm, le 24 *septembre.* — Les troupes impériales, qui défilent dans le Brisgaw, passent par ces cantons. On enlève beaucoup de denrées pour les magasins établis à Günsbourg. — Le comte de Lehrbach, ministre impérial, est passé, le 18, par cette ville, se rendant à Munich. On attribue ce voyage à la question élevée sur la guerre de l'empire.

Les envoyés de Prusse et d'Autriche ont remis chacun une note à *l'électeur palatin*, portant que leurs majestés s'attendaient que, vu la situation actuelle du *roi de France*, il ne reconnaîtrait plus à la cour M. d'Assigny comme ministre de France, et qu'il serait même disposé à l'éloigner de ses États... Cet électeur ne peut se dispenser d'obéir.

Il a passé le 16 par Gotha quelques chariots chargés d'argent pour la Prusse.

ITALIE.

Venise, le 15 *septembre.* — Le grand conseil de la république, en prenant la résolution de garder la neutralité avec la France, a motivé cette résolution : 1° sur ce que son accession *à la coalition des puissances* ne serait d'aucun poids dans la balance ; 2° sur le risque que courrait la république de propager, par une telle accession, *les funestes principes de la gallomanie* au lieu d'en arrêter les progrès par le silence et une sage conduite chez soi.

PAYS-BAS.

Tournay, le 25 *septembre.* — On a transporté le quartier général dans cette ville. Le général Beaulieu a quitté Mons pour venir s'établir ici. Il passe beaucoup d'artillerie destinée au siége de Lille. Cette place est, dit-on, disposée à se défendre vigoureusement. — La citadelle de notre ville est pleine d'attirails de guerre. On a placé, sur la partie la plus élevée, 12 pièces de canon de 12 livres de balles.

Voici la proclamation que le duc de Saxe-Teschen vient d'adresser aux habitants de la Flandre française. Il suffit de la rapporter.

« Les malheureux événements en France ayant déterminé sa majesté l'empereur et roi, *comme bon voisin de la Flandre française*, de venir au secours *des bons citoyens* de cette province, et sauver leur légitime roi et sa famille des malheurs qui les accablent.

« Nous déclarons, par ceci, que tous ceux qui déposeront leurs armes et se soumettront à la *protection* que sa majesté l'empereur et roi leur accorde, seront traités en *amis*, et jouiront de toute la *protection de la loi* (comme tous nos habitants des villes et campagnes où ils ont pénétré, ont joui) ; mais ceux qui s'y opposeront seront traités comme rebelles à leur légitime souverain.

« *Donné à notre quartier général, devant Lille, le* 24 *septembre* 1792. *Signé* Albert.

« Par ordonnance de L. A. R., J. Deperret, *général auditeur.* »

FRANCE.

De Paris. — Voici la copie d'un ordre imprimé, que le roi de Prusse fait distribuer dans les villages dont il est maître. Cet ordre est *en blanc*, et n'est qu'un *protocole*. Cette pièce offrira à la postérité une preuve nouvelle de la démence et de l'audace des rois armés contre nous.

Premier protocole.

« Il est enjoint aux officiers municipaux de...., de se transporter chez les *prêtres intrus*, dépositaires actuels des registres de baptêmes, mariages et sépultures, de retirer de leurs mains lesdits registres, de dresser procès-verbal de l'état où ils les trouveront, et de les remettre au même instant à....., lequel en donnera récépissé : le présent ordre sera exécuté sous 24 heures, et tous les officiers municipaux, ainsi que lesdits *prêtres intrus*, seront tenus de s'y conformer sous peine de *punition corporelle*. »

Fait à...., le.... 1792.

Second protocole.

« Il est enjoint aux officiers municipaux de...., de rétablir dans l'exercice public des *fonctions ecclésiastiques* L...., et aussi d'expulser sur-le-champ non-seulement de..., mais aussi de..., tous les *prêtres intrus* résidant à...., lesquels seront tenus de se conformer au présent ordre sous peine de *punition corporelle*. »

« Il est ordonné aux officiers municipaux de rétablir sur-le-champ, et dans leur maison, et dans leur église, les *religieux de*..... et de leur remettre ou faire remettre tous les effets à eux appartenant, et lesdits officiers municipaux demeureront responsables de l'exécution du présent ordre. »

LOTERIE NATIONALE.

Numéros sortis au tirage du 1er octobre : 32, 50, 86, 79, 41.

De l'armée de Kellermann. — Après la belle affaire du 20, Kellermann avait écrit au ministre de la guerre pour obtenir la permission de faire chanter, en mémoire de cette journée, un *Te Deum* dans son camp. — Le ministre de la guerre lui a répondu que *l'hymne national*, connu sous le nom *des Marseillais*, était le *Te Deum* de la république, que celui-là était le plus digne de frapper les oreilles du Français libre.

Ce brave général a reçu du pouvoir exécutif un cheval de bataille, pour remplacer celui qui fut tué sous lui à l'affaire du 20.

On assure que les canonniers de Thionville ont fait une masse sur laquelle on prend une somme que l'on donne à ceux qui visent assez juste pour tuer un canonnier ennemi ou renverser une batterie. Celui qui manque paie une amende..... On ne prend pas de ville ainsi défendue.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Châlons, le 29 septembre. — Les ci-devant *seigneurs* dont les terres se trouvent derrière l'armée prussienne, se réinstallent successivement. Ceux-là parlent fort pour *les quartiers d'hiver*; et en effet, il serait très *désagréable*, disent-ils, de s'en aller encore une fois à Coblentz, et pour toujours!

Deux émigrés, pris les armes à la main, sont dans les prisons de cette ville. On nomme Damartin de Fontenay et Duménil, avec un troisième qui se dit leur valet..... On parle de les transférer à Reims; pourquoi? Ils sont aussi bien ici.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Bar-le-Duc, le 27 septembre. — Tout est rétabli à Verdun sur l'ancien pied. Le roi de Prusse maltraite beaucoup les émigrés; il leur a dit que, puisqu'ils l'avaient trompé, il les mettrait dorénavant à la tête de son armée; mais ces messieurs se vengent des mépris et des mauvais traitements qu'on leur fait essuyer, sur leurs compatriotes, qu'ils désignent aux étrangers comme plus ou moins factieux, et comme devant être brûlés, pendus, emprisonnés, pillés, chacun suivant son degré de patriotisme; ils font contribuer les marchands, comme faisait *l'ancienne noblesse*; pour paiement, ils délivrent des reconnaissances, à la vérité bien hypothéquées, car elles le sont *sur leur honneur*. Les ennemis manquent de vivres, de fourrages, et même des effets les plus nécessaires. Partout où ils trouvent ce qui leur convient, ils le prennent, sans pitié pour les pauvres habitants des campagnes, qu'ils paient à coups de bâton.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Landau, le 24 septembre. — Il se fait ici de grands préparatifs pour quelque expédition majeure, mais dont il n'est pas possible encore de deviner l'objet, le projet étant enveloppé du plus grand secret. Tout ce que nous apprenons par nos officiers, c'est que les troupes du camp de Wissembourg, considérablement augmentées par la grande affluence des soldats qui sont venus s'engager au service de la patrie, doivent aller dans le Brisgaw, pour y attaquer avec des forces supérieures les émigrés et les autres ennemis qui bordent la rive droite du Rhin. Les Français passeront le fleuve, à ce que l'on dit, entre Fort-Louis et Strasbourg. L'artillerie est très nombreuse.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Avignon, le 21 septembre. — Huit cents jeunes guerriers marseillais, tous bien armés, bien équipés, marchent sur les frontières, à leurs frais; hier ils sont arrivés en cette ville, où ils ont séjourné aujourd'hui. La municipalité en écharpe, précédée d'une bruyante musique, jouant tantôt l'air *Ça ira*, tantôt *Aux armes, citoyens*, un nombreux détachement et l'état-major de la garde nationale, sont allés au-devant de ces intrépides défenseurs de la liberté, et les ont reçus aux acclamations du peuple avignonnais.

Le lendemain, la municipalité donna un repas civique aux Marseillais, pendant lequel on porta plusieurs toasts, et entre autres *à la liberté, à l'égalité, aux Marseillais, à la garnison de Thionville, et à tous les vrais sans-culottes de la terre.*

Le bataillon qui marche, à ses dépens, sur les frontières, n'avait point de canons; les Avignonnais ont voulu donner aux Marseillais des marques de leur fraternité et des sentiments qui les animent; ils leur ont fait présent de deux pièces de canon.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Sedan, le 27 septembre. — La trahison ayant rendu faciles les premiers succès des ennemis de la France, ils parvinrent aisément à nous couper d'abord toute communication avec la ci-devant Lorraine et la rivière d'Aisne. Bientôt les approvisionnements devinrent impossibles, et la disette se fit sentir. Le pain est aujourd'hui à un prix très haut, et l'ouvrier vit de légumes. Témoin et affligé de cette détresse, le général Myaczynsky avait ordonné une sortie pour enlever un magasin immense dans une ferme de l'abbaye d'Orval. Cinq cents hommes de la garde nationale, et environ autant des bataillons de l'Ille-et-Vilaine, Seine-Inférieure, la Moselle et le Cher, furent commandés pour cette expédition. Mais arrivée à Carignan, cette troupe s'abandonna

à des excès de vin, et oubliant le but de son expédition, se mit à piller indignement les habitants de ces contrées. — La proclamation suivante du brave commandant a rétabli le calme.

Au quartier-général de Sedan, le 25 septembre.

« Profondément affligé du pillage et de la dévastation abominable dont plusieurs volontaires nationaux n'ont pas craint de se souiller hier à Carignan, je ne peux dans ma douleur dissimuler mon indignation; je le dis donc ici, je vais le répéter au conseil de guerre, je vais en écrire à la Convention nationale, je vais le publier à toute la terre. Comment des hommes armés pour la patrie, des hommes qui se disent Français, des hommes enfin qui se disent libres, qui veulent demeurer libres, ont-ils pu au mépris de l'honneur, de l'humanité, au mépris du droit sacré des gens, au mépris même du bon exemple qui leur était donné par la garde nationale de Sedan et par les troupes de ligne qui les accompagnaient; comment, dis-je, ont-ils pu violer aussi indignement les propriétés? Vit-on jamais tant de bassesse et de cupidité! Il faut que tous ces attentats finissent, ou la liberté et l'égalité finiront. Ces biens chers et précieux, ces biens acquis au prix de tant de sacrifices n'auraient donc fait que passer sur ce bel empire! Non, ils y brilleront éternellement. Je l'ai juré, je le jure encore; fidèle à mes serments, je lutterai toujours contre les ennemis du dedans et du dehors; non, ce ne sera pas en vain que j'aurai promis au brave Dumouriez de faire respecter les personnes et les propriétés; il vient de faire un exemple terrible des lâches qui ont fui devant nos ennemis : comme lui, *je ne crains point les motions*; comme lui, *j'enverrai les motionnaires à nos augustes représentants*, qui sauront purger la société de ces traîtres à la patrie; en effet, c'est la trahir que d'outrager les lois; et outrager les lois, c'est vouloir effacer de la liste des peuples civilisés le premier peuple du monde.

« *Le général commandant l'arrondissement des Ardennes*, MYACZYNSKY. »

CAISSE PATRIOTIQUE.

Le 26 septembre, il a été brûlé dans l'hôtel de ladite caisse pour 2,000,000 de billets retirés de la circulation. Le 28, on en a brûlé pour 4,211,965 livres. Ces sommes jointes au 10,828,380 livres déjà brûlés forment un total de 17,070,345 livres.

LIVRES NOUVEAUX.

Réflexions sur la révolution de 1688 et sur celle du 10 août 1792. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente.

Cette brochure, de 20 pages, est de M. Condorcet; c'est dire assez qu'elle est aussi bien écrite que profondément pensée. Dans ce sujet, d'une si courte étendue, tout est si sévèrement lié qu'il est difficile d'en présenter l'analyse. Mais il suffit d'avoir lu l'ouvrage pour sentir combien il a besoin de l'être, surtout par les esprits que des idées lumineuses et précises peuvent désabuser et placer à la hauteur de la situation politique de la France. Les chefs des différents États de l'Europe, pour qui il est écrit, y trouveront des conseils précieux sur leur intérêt bien entendu; ils y verront à quoi peuvent les entraîner leurs principes sophistiques et leurs dispositions injustes à l'égard de la république française.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jérôme Pétion.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 1er OCTOBRE.

PANVILLIERS : J'étais absent de la séance lorsque les membres du comité de surveillance de Paris ont dénoncé des membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative. Comme ayant été membre de ce comité, je crois devoir donner quelques éclaircissements sur ce fait. J'étais absent par congé à l'époque où le fait est arrivé, et je me flatte que mes principes connus me mettront à l'abri de tout soupçon; mais voici ce qui est parvenu à ma connaissance :

Le citoyen Roboam, membre de ce comité, indigné des manœuvres employées pour faire passer l'arrêté sollicité par l'intendant de la liste civile, me dit un jour : Ce qui m'afflige le plus, c'est que je suis sûr que la corruption a beaucoup influé sur l'opinion que manifestent plusieurs de vos collègues; et voici ce qu'il me raconta à cet égard : Il fut un jour invité à dîner par un particulier qu'il connaissait à peine; il y alla sans conséquence. Après le dîner, le particulier lui parla de la nécessité de décharger la liste civile des pensions de la ci-devant maison du roi, qui lui étaient très onéreuses; il lui dit : J'ai 24 mille livres, j'offre de les partager avec un honnête homme comme vous. Le citoyen Roboam se retira avec indignation, et infiniment affligé de ces manœuvres, dont l'objet était de faire supporter un très grand préjudice à la nation; il me fit promettre que je m'opposerais de toutes mes forces au projet de décret dont il s'agit, si toutefois on le proposait à l'Assemblée. Je ne sais quel est ce particulier; mais il m'a assuré qu'il ne tenait ni à la liquidation, ni directement à la cour; depuis ce temps j'ai toujours sollicité le rapporteur qui s'était chargé de cette cause, à mettre son projet de décret à l'ordre du jour, afin que nous puissions le faire rejeter, et qu'il ne fût pas reproduit dans un moment où nous ne serions pas à l'Assemblée. J'ai cru devoir faire cette déclaration; car, quoique je puisse répondre sur ma tête que le citoyen Roboam n'a rien touché, il serait néanmoins possible qu'il fût porté sur les comptes des agents de la corruption; j'ai voulu la faire sur-le-champ, afin qu'on ne crût pas que je me fusse concerté avec lui.

CAMBON : J'ai à faire une déclaration à peu près pareille. Je n'étais point du comité de liquidation; mais le citoyen Lindet, qui en était membre, me chargeait souvent de faire à sa place des observations que la faiblesse de sa voix ne lui permettait pas de faire lui-même; il m'instruisit en conséquence de tout ce qui se passait à son comité, de toutes les difficultés importantes qui s'y élevaient, et il me fit, sur les intrigues dont il s'agit, absolument les mêmes déclarations que celles que vient de vous faire le citoyen Panvilliers. Je me tins en conséquence, pendant longtemps, aux aguets, épiant toutes les démarches du prétendu rapporteur, pour être toujours prêt à combattre son projet de décret, en cas qu'il le proposât inopinément à l'Assemblée; mais il n'a pas même osé le faire mettre à l'ordre du jour. Je dois dire encore que le citoyen Lindet a rendu de très grands services, et qu'il m'a souvent fourni des observations très lumineuses qui ont été adoptées par l'Assemblée.

*** : Le citoyen Bassoigne m'a dit qu'il lui est arrivé absolument la même chose qu'au citoyen Roboam. Un jour il se plaignit en plein comité des intrigues et de la subornation qui avaient lieu dans cette affaire.

— On lit une lettre du ministre de la guerre. Elle est ainsi conçue :

« Citoyen président, le théâtre de la guerre s'étant considérablement étendu depuis que les hostilités sont commencées, le bien du service exige qu'on étende proportionnellement les premières mesures qui avaient été prises. Il est facile à tout militaire de

sentir que la même armée ne peut défendre le Nord et les Ardennes ; que la même armée ne peut défendre le Haut et le Bas-Rhin ; que la même armée ne peut défendre les Alpes et les Pyrénées. En effet, l'indépendance des opérations a déjà été établie par le fait, et la nécessité de ces divisions est déjà marquée du sceau de l'expérience. Dans ces circonstances, je vous prie de mettre sous les yeux de l'Assemblée la demande que je lui fais que le conseil exécutif soit autorisé à diviser la force armée de la manière suivante, savoir : les armées 1° du Nord ; 2° des Ardennes ; 3° de la Moselle ; 4° du Rhin ; 5° des Vosges ; 6° des Alpes ; 7° des Pyrénées ; 8° de l'intérieur : un comandemment particulier sur les côtes. Je crois devoir, citoyen président, représenter à la Convention nationale qu'il est urgent qu'elle veuille bien prendre un parti à cet égard. »

« *Signé* SERVAN. »

La proposition du ministre, convertie en motion, est décrétée.

—Autre lettre du même ministre.—Il transmet à la Convention la demande formée par le directoire du département du Nord, d'un fonds extraordinaire pour subvenir à la dépense d'une armée de 20,000 gardes nationaux, ordonnée par l'administration, sur la réquisition du général Marassé. Il annonce que cette armée est destinée à secourir Sedan, à renforcer plusieurs garnisons et à former des camps pour protéger les campagnes frontières contre les incursions des troupes légères de l'ennemi.

CAMBON : Il n'est pas besoin d'une autorisation particulière pour les frais de cette levée. Le décret qui déclare la patrie en danger autorise la trésorerie nationale à subvenir à ces dépenses, d'après les ordonnances du ministre de la guerre. Il est vrai que c'est une dérogation aux principes. Dans les temps ordinaires rien ne peut sortir de la trésorerie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, rendu sur un aperçu de dépenses ; mais la guerre ayant été déclarée, l'Assemblée sentit qu'il était impossible qu'on lui fournît alors même un aperçu des différentes levées qu'on serait obligé de faire, et elle mit à la disposition du ministre de la guerre un fonds de 20 millions pour les dépenses extraordinaires, à la charge de rendre compte de son emploi de quinzaine en quinzaine. Depuis elle lui accorda un nouveau fonds de 20,000,000, et un de 5 pour les armements du Midi. Ces 45,000,000 sont dépensés et au-delà, depuis que les généraux ont été autorisés à requérir un nombre indéfini de gardes nationaux ; aucun fonds n'ayant été affecté à ces levées extraordinaires, la trésorerie nationale s'est vue obligée de payer les ordonnances du ministre de la guerre sur le simple énoncé du décret qui autorise ces réquisitions. Aujourd'hui il y a en tout environ 80 à 85,000,000 de dépenses pour la guerre, dont une partie a été payée sans qu'on y fût autorisé par un décret spécial. La trésorerie peut donc fournir encore les fonds pour la levée dont il s'agit en ce moment, jusqu'à ce que vous ayez décrété une nouvelle forme de comptabilité pour ces sortes de dépenses. Toutes les levées extraordinaires étant à peu près faites, les paiements prendront une marche plus régulière. On pourra former des aperçus, et je vous annonce que votre comité vous présentera incessamment un nouveau mode de comptabilité. En attendant, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour, en autorisant le ministre à tirer, comme par le passé, sur la caisse de l'extraordinaire les fonds destinés à la levée des gardes nationaux.

CAMBON : J'observe encore qu'il a été remis ce matin par la trésorerie une somme de 100,000 liv., sans autorisation de la Convention ; que la nécessité de fournir sans délai au paiement des ouvriers pour le camp de Paris a empêché d'apporter aucun retard à la délivrance de ces fonds. Mais je demande que le ministre de la guerre soit tenu d'exiger de l'entrepreneur des travaux l'exécution prompte du décret qui l'oblige à fournir à la Convention l'aperçu des dépenses.

Cette proposition est adoptée.

—On fait lecture d'une lettre du citoyen Verrières, qui prie la Convention de vouloir recevoir par elle-même, ou par des commissaires nommés à cet effet, le serment de trois divisions des gendarmes nationaux prêts à partir aux frontières sous son commandement.

L'Assemblée décrète que des commissaires se transporteront pour recevoir le serment.

JEAN DEBRY : Parmi les 50 prisonniers qui ont été faits par le général Beurnonville, il se trouve 4 émigrés sur le sort desquels la Convention doit prononcer. Je demande qu'ils soient jugés par le tribunal criminel de Sainte-Ménehould, suivant la rigueur des lois. (On applaudit.)

ALBITE : Je demande en outre que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte de l'exécution du jugement.

Ces deux propositions sont adoptées.

— Baudouin, imprimeur de la Convention, se présente à la barre.

« Représentants de la république française, vous avez entendu les magistrats de la commune de Paris vous dénoncer un homme investi depuis trois ans de la confiance des représentants de la nation. Je ne viens pas me justifier, je n'ai pas besoin de justification ; mais je serai jugé, j'espère. On m'accuse d'avoir reçu une somme des scélérats qui tenaient à la liste civile, que je n'ai jamais connus, et dont je n'ai jamais su la demeure ; je dénonce formellement ce fait. Citoyens, j'ai fait preuve de mon patriotisme ; et l'homme qui, la nuit du 9 au 10 août, a fait un rempart de son corps et a détourné l'effet du canon dirigé contre le peuple, ne peut s'être laissé corrompre par de vils intrigants ; j'interpelle à cet égard Osselin qui était avec moi. Ma conduite est sous vos yeux ; j'en atteste les membres de la Convention dont j'ai l'honneur d'être connu ; je les prie de déclarer s'ils m'ont vu dévier des principes de l'honneur et du plus pur patriotisme. J'ai remis à Bazire une déclaration que je l'ai prié de soumettre au comité de sûreté générale, auquel j'ai demandé, dès le 25, l'examen de ma conduite. Je demande que la commission extraordinaire soit nommément chargée d'examiner ma conduite, et qu'elle vous en rende compte. »

OSSELIN : Je réponds pour mon compte du fait que vient d'avancer le citoyen Baudouin. Je convertis en motion sa demande ; et vous ne pouvez vous refuser de lui rendre la justice qu'il réclame.

TALLIEN : Il ne s'agit point de savoir quelle conduite a tenue le citoyen Baudouin comme citoyen, mais comme imprimeur du Logographe ; c'est sur ceci que porte l'imputation qui le concerne. Il s'agit d'avoir une dénégation de sa part, qu'il fournira, et qui sera examinée. J'appuie le renvoi.

Baudouin réitère la dénégation formelle d'avoir jamais rien reçu, en aucun temps, de la liste civile.

La Convention renvoie à la commission extraordinaire.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 2 OCTOBRE.

Chassey, secrétaire, fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés à Lyon pour rétablir la tranquillité. En voici l'extrait :

« A notre arrivée à Lyon, la taxation des denrées faite par le peuple existait encore; nous avons convoqué les corps administratifs, et avons rappelé au peuple les inconvénients qui résulteraient de cette taxation, et des entraves apportées à la circulation des denrées. C'est à vous à calmer les inquiétudes des habitants des campagnes par des proclamations; c'est à vous à porter des lois vigoureuses contre ceux qui tenteraient d'entraver à l'avenir la libre circulation. Nous nous occupons des moyens de rétablir le commerce dans cette ville.

« Il s'est manifesté un mouvement à Joigny, à l'arrivée de 200 dragons envoyés dans ce lieu par le général Kellermann. Nous sommes parvenus à calmer les esprits. — Partout le peuple est plein de confiance dans la Convention nationale, et l'abolition de la royauté est le plus grand bienfait qu'elle puisse rendre à la nation qu'elle représente. — Le cri unanime de tous les peuples des départements, c'est la république ou la mort. »

— Les commissaires envoyés aux manufactures d'armes annoncent que la fabrication d'armes de Moulins n'existait encore que dans le décret qui l'a créée; qu'ils ont convoqué les corps administratifs et entrepreneurs de cette manufacture, et qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour la mettre promptement en activité; que cependant elle ne pourra fournir de fusils qu'à la campagne prochaine. »

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

— Jean-Pierre Stourn, citoyen de Béfort, département du Haut-Rhin, dépose sur le bureau des brevets, certificats, croix de Saint-Louis et pensions qu'il tenait du pouvoir exécutif.

La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse.

— Les ouvriers travaillant à la manufacture de Reveillon offrent un don patriotique de 500 livres : ils demandent que chaque semaine il leur soit délivré de gros assignats contre des billets de 10 et 15 sous.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

— Une municipalité du département de l'Oise annonce qu'elle a déposé au chef-lieu du département 150 fusils.

— Joseph-Arnaud, citoyen de Narbonne, offre sa croix de Saint-Louis.

L'Assemblée en décrète la mention honorable.

— Sur la proposition de M. Lacroix, l'Assemblée décrète que le ministre sera tenu de donner au directoire de département l'état des officiers, sous-officiers et soldats qui se trouvent à l'hôtel des invalides.

On fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés au camp de Châlons. En voici la copie :

Sainte-Ménehould, le 30 septembre, à 9 heures du soir, l'an 1er de la république française.

« Dans la dernière lettre que vous avez reçue de nous, nous avons rendu compte de notre arrivée à l'armée du général Dumouriez, et de l'effet qu'a produit sur elle la notification des sages décrets que vous avez déjà prononcés. Nous vous annoncions, au moment où nous fermions notre lettre, que nous venions d'apprendre que le roi de Prusse avait levé le camp qu'il occupait à une petite lieue de nous. La position où il se trouvait avait fait prévoir au général Dumouriez que les ennemis ne pouvaient garder plus longtemps leur position isolée au milieu des plaines désertes de la Champagne, et ne pouvaient recevoir leur convoi que par le seul côté de Grand-Pré.

« Depuis quelques jours, le général Dumouriez avait détaché le général Beurnonville avec un corps de 12 mille hommes pour intercepter cette communication qui restait; ce général, plein d'activité, de zèle et d'intelligence, avait réussi à s'emparer de plusieurs convois considérables, et il a fait plus de 100 prisonniers qui sont arrivés successivement dans la journée.

« Tous les rapports s'accordaient à nous certifier l'état de détresse dans lequel se trouvaient les armées ennemies, et le général Dumouriez avait parfaitement jugé leur position, en vous mandant qu'ils ne pouvaient plus la conserver.

« On aura sans doute de la peine à croire que des généraux expérimentés se fussent enfoncés dans les déserts de la Champagne, s'ils n'avaient la frivole espérance qu'ils seraient secondés dans leurs manœuvres par des intelligences criminelles avec les malveillants. Mais la mémorable journée du 20 leur a démontré que les Français, combattant pour leur liberté, périraient tous avant de consentir à aucune capitulation. Le général Dumouriez, informé chaque jour de tous les détails qui prouvaient leur détresse, a parfaitement jugé qu'en conservant sa position il paralyserait tous les mouvements qu'ils oseraient tenter. Cette armée, si formidable, est réduite presque à moitié par les malades qu'ils ont été obligés d'évacuer par Grand-Pré. On sait que dans cette ville il y a un hôpital général où ils en ont un dépôt de plus de 8 mille. Si le général Dumouriez avait abandonné sa position pour se porter du côté de Châlons ou de Reims, ils auraient infailliblement profité de son mouvement, non pour venir l'attaquer, mais pour se jeter dans le Pertuis et s'y cantonner pour passer l'hiver dans un des pays les plus abondants. Sa constante persévérance les a obligés à faire, la nuit dernière, le mouvement rétrograde que le général Dumouriez avait calculé. Ils ont quitté leur poste, et la communication entre Châlons et Sainte-Ménehould est maintenant rétablie, ce qui donne à l'armée française au moins 15 heures pour l'arrivée des convois et des subsistances. Le général a fait toutes les dispositions nécessaires. L'ardeur et le contentement règnent parmi nos troupes, et jamais notre position n'a été aussi avantageuse que dans le moment actuel. La première marche que les ennemis viennent de faire indique qu'ils cherchent à se retirer par la trouée de Grand-Pré, seul passage qui leur reste.

« Nous n'entrerons dans aucuns détails sur les projets ultérieurs du général Dumouriez; mais nous avons cru devoir vous certifier que la confiance la plus entière doit lui être accordée, que Paris doit être sans inquiétudes; nous espérons dans notre première dépêche vous donner des nouvelles encore plus satisfaisantes. On ne doit jamais se flatter sur des succès que le hasard de la guerre peut arrêter; mais il nous est en ce moment permis de vous donner les espérances qui peuvent résulter de la détresse certaine où sont les ennemis, et des maladies qui les affaiblissent, du bon état de nos troupes, de l'ardeur qu'elles ont pour combattre les tyrans qui veulent leur donner des lois, et de la confiance qu'elles ont dans leurs généraux.

« Signé *les citoyens commissaires de la Convention nationale*, CARRA, SILLERY, PRIEUR.

« *P. S.* C'est par erreur que la dernière lettre que nous avons écrite était datée du 30: la vraie date c'est du 29, 7 heures du matin.

« Au moment où nous fermons notre dépêche, une lettre du général Beurnonville annonce que depuis hier il a fait 200 prisonniers, pris 24 chariots chargés d'habillements de troupes, 80 chevaux et 5 émigrés de la maison du roi; une seconde ordonnance apprend qu'il vient de tuer 27 hussards, avec le commandant prussien. La Convention nationale apprendra ces détails avec satisfaction. » (On applaudit.)

Boyer fait lecture de l'adresse suivante :

« Représentants de la nation, la foudre que le peuple avait remise entre vos mains a donc frappé la tyrannie, avant même que l'éclair précurseur l'eût avertie de sa chute... Le fardeau de la royauté ne pèse donc plus sur une nation courageuse et magnanime ! le peuple français est donc vraiment libre !

« Représentants, vous avez bien jugé de la nation française, en commençant votre carrière par cette grande mesure. Veillez sur les destinées de la république ; faites surtout respecter les lois ; nous jurons, nous, de mourir pour elles.

« *Les amis de la liberté et de l'égalité, à Bordeaux, le 25 septembre.* »

Un député extraordinaire de la commune de Lille, admis à la barre : « Représentants de la nation française, je suis parti samedi de la ville de Lille. — Peut-être dans ce moment cette ville est la proie des flammes ; mais les habitants et corps administratifs resteront à leur poste plutôt que de consentir à livrer la place. Vous avez vu la réponse de la municipalité à la sommation de rendre la ville. Je suis chargé de vous annoncer de la part de tous les membres de la commune, que leurs derniers battements de cœur feront des vœux pour la liberté. — Aussitôt après la levée du camp de Maulde, les ennemis se sont répandus dans les campagnes, et rendent la communication des subsistances difficile. Je suis chargé de solliciter un décret d'où dépend le salut d'une ville assiégée. Les subsistances de la ville sont modiques. 100,000 livres lui ont déjà été accordées ; mais cette somme est insuffisante : il faudrait une somme de 400,000 livres.

« J'observe encore que le nombre des pauvres est extraordinaire, puisque sur une population de 60,000 hommes on compte 28,000 pauvres. L'hôpital n'offre plus de ressources ; il faut y suppléer. Je demande donc qu'il soit accordé à la commune de Lille une somme au moins de 60,000 livres.

« Enfin, je suis chargé de vous demander encore qu'il soit remis à la disposition de la municipalité de Lille, sous sa responsabilité, une somme pour payer les arrérages dus à ses rentiers. »

Cambon : La Convention ne peut pas accorder une somme sur une demande particulière. Il faut de l'ordre pour assurer la comptabilité. Je demande qu'il soit mis 2,000,000 à la disposition du ministre de l'intérieur, qui délivrera la somme qui vous est demandée, s'il le croit nécessaire.

Cette proposition appuyée est décrétée.

— Un des secrétaires fait lecture d'une pétition ainsi conçue :

« Pères conscrits, la classe indigente se présente devant vous avec une pétition qu'elle vous prie d'écouter en bons pères et sénateurs. Il a été rendu un décret qui diminue le prix de leurs journées, et qui ne s'accorde pas avec la vraie égalité, puisqu'il ôte 5 sous sur la journée du fort, et 15 sur celle du faible. La journée des ouvriers est de 40 sous. Faites attention qu'ils ont trois lieues à faire pour aller à leurs ateliers. Ils ont besoin de beaucoup de nourriture pour soutenir leur pénible travail ; ils consomment donc davantage. Les marchandises sont renchéries proportionnément avec les denrées, et ils usent beaucoup de souliers. Si la Convention eût consulté sa justice et son humanité, elle aurait plutôt augmenté ces journées. On ne peut dans cette saison pluvieuse travailler à la tâche ; et dans un temps d'égalité réelle, il ne doit pas exister une disproportion révoltante entre les travaux. Plusieurs des députés de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative ne sont devenus aristocrates que parceque la nation leur donne un salaire trop fort. Le salaire de tous les individus au service de la nation devrait être gradué dans une juste proportion. Vous devez faire un pas rétrograde à votre décret. Les ouvriers sont presque tous pères de famille. Ce sont les soutiens de la nation, car ce sont eux qui se sont levés le 10 août. » — Suivent les signatures représentant 16 sections.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et sur la proposition de Kersaint, charge la commission des six de faire une proclamation paternelle pour éclairer le peuple sur les manœuvres par lesquelles on cherche à l'égarer.

— Gossuin fait un rapport sur l'organisation des différents comités de l'Assemblée. Son projet est adopté.

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention une lettre du général Dumouriez. Elle est ainsi conçue :

De Sainte-Ménehould, le 1er octobre.

« Enfin, mon cher Servan, ce que j'ai calculé, arrangé et prédit dans mes lettres, est arrivé. Les Prussiens sont en pleine retraite. Le brave Beurnonville, qu'on a baptisé l'Ajax français, leur a pris, depuis deux jours, plus de 400 hommes, plus de 50 chariots et plus de 200 chevaux. D'après tous les rapports des prisonniers et des déserteurs, cette armée est épuisée par la famine, la fatigue et le flux de sang. L'ennemi décampe toutes les nuits, ne fait qu'une ou deux lieues dans le jour, pour couvrir ses bagages et sa grosse artillerie. Je viens de renforcer Beurnonville, qui a plus de 20,000 hommes, et qui ne les lâchera pas qu'il n'ait achevé de les exterminer. Dès aujourd'hui, je me joins à lui de ma personne, pour achever cette affaire. Je vous envoie quelques exemplaires de ma négociation ; je l'ai fait imprimer, parceque le général d'une armée d'hommes libres ne doit point laisser de soupçon sur sa correspondance avec les ennemis. J'espère que cette aventure-ci nous délivrera du fléau de la guerre ; et, comme je crois vous l'avoir mandé, j'espère, si on a confiance en moi, prendre mon quartier d'hiver à Bruxelles. Ainsi, assurez l'auguste Assemblée du peuple souverain que je ne demanderai à me reposer que lorsque les tyrans seront entièrement hors de portée de nous faire du mal. Je vous embrasse.

« *Le général en chef de l'armée du Nord,*
« Dumouriez. »

On lit ensuite la lettre adressée par le général Dumouriez au roi de Prusse. Dans ce mémoire, le général français annonce d'abord que les manifestes du duc de Brunswick ont été couverts du plus profond mépris de la nation entière, et que ce n'est pas avec des mots qu'on peut combattre un peuple libre. Il fait ensuite entrevoir au roi des Prussiens tous les avantages qui résulteraient pour les deux peuples d'une alliance dont ils sont dignes l'un et l'autre. Il le presse, au nom de sa gloire, de son intérêt, de celui de son armée, d'abandonner la cause méprisable des Autrichiens et des émigrés.

La lecture de ce mémoire est fréquemment interrompue par des applaudissements.

Manuel : Dumouriez a fait son devoir de négociateur ; mais la république ne doit pas imprimer des flagorneries.

Lanjuinais : Le bulletin de l'Assemblée suffit pour la publication de ce mémoire ; ce serait faire un double emploi que d'ordonner l'impression.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Joseph Delaunay, *au nom du comité de surveillance :* C'est encore de la commune de Paris dont je viens vous parler au nom du comité de sûreté générale et de la commission extraordinaire. Quelque étrange qu'il soit qu'une section de la république appelle chaque jour l'attention des représentants d'un grand peuple, cependant, telle a été son influence dans la révolution, qu'elle a communiqué un mouvement presque général, que sa marche a été suivie dans plusieurs départements, et que le projet de décret que nous vous présentons relativement aux arrestations faites en vertu des mandats d'arrêts décernés par les comités de surveillance de la commune, et des sections de Paris, doit être une loi générale pour les villes où des arrestations semblables se sont multipliées d'une manière alarmante pour la liberté publique et individuelle. Un grand nombre de personnes ont été arrêtées depuis le 10 août ; elles ont adressé au corps législatif plusieurs pétitions, par lesquelles elles demandent à être provisoirement relâchées ; elles se fondent sur ce que la loi n'ayant pas attribué aux comités de surveillance et des sections de Paris, le droit redoutable de lancer des mandats d'arrêts, et sur ce que n'étant pas coupable des délits dont on les accuse, leur arrestation ne peut être qu'un acte illégal d'un pouvoir tyrannique; ils ajoutent que s'ils réclament d'être mis en liberté provisoirement, ce n'est pas pour se soustraire à la justice, mais au fer des assassins, et qu'ils tremblent à chaque instant d'éprouver dans les prisons le sort de ceux qu'ils y ont remplacés. Le corps législatif ayant déterminé postérieurement à ces réclamations comment et dans quels cas les municipalités doivent exercer le droit de mandat d'arrêt, vos comités ont cru qu'ils devaient moins examiner si dans le droit la commune et les sections ont pu lancer des mandats d'arrêts, qu'examiner si les faits et les délits qui en sont la base sont de nature à y donner lieu.

D'ailleurs, dans les temps de révolution, il faut juger révolutionnairement et les hommes et les moyens. Souvent on est réduit à céder par prudence, et à conduire le désordre pour le prévenir, et dans ces moments de troubles et de terreurs, au milieu des crises, des dangers et des menaces, à la suite d'une révolution qui bouleverse les anciens rapports, on est obligé d'employer des mesures fortes et extraordinaires qui ne sont pas dans la loi, que la nécessité des conjonctures commande, et sur lesquelles il faut ensuite par prudence jeter un voile épais. Je ne parle ici que des hommes qui ont fait la révolution du 10 août. Je ne leur fais pas l'injure de les confondre avec les lâches brigands du 2 septembre, qui l'auraient déshonorée si toutefois la cause de la liberté pouvait être souillée par les crimes de quelques vils scélérats. D'abord j'observe qu'à l'époque des meurtres commis dans les prisons, on conduisit en l'église de Sainte-Catherine, et ailleurs, les infirmes, les fous, et la plupart de ceux qui étaient condamnés à une détention par le tribunal de police correctionnelle, et par les autres tribunaux criminels. Lorsque le calme a commencé à renaître, ils ont été transférés des lieux où ils avaient été mis en sauvegarde, à Sainte-Pélagie, à Bicêtre et dans les autres prisons de Paris. Ces translations ont été faites en conséquence des ordres donnés par la commune; ainsi, quoique les arrestations aient été présentées à vos comités comme un acte illégal d'un pouvoir arbitraire, ils n'y ont vu que des actes de prudence et de sûreté ; ils croient qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en liberté provisoire des personnes précédemment condamnées par les tribunaux à des détentions plus ou moins longues, en raison de la gravité des délits; il faut que leur jugement s'exécute, ou que, pour le faire réformer, ils usent des moyens indiqués par la loi.

Par rapport à ceux qui lors et depuis ont été arrêtés, les uns sont prévenus de délits ordinaires, tels qu'excès, vols et escroqueries ; et les autres, en petit nombre, sont accusés de délits relatifs à la révolution. Vos comités croient qu'il ne faut pas relâcher provisoirement les personnes prévenues de délits ordinaires ; il faut les renvoyer devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Quant aux personnes arrêtées comme suspectes d'incivisme, et comme prévenues de délits contre-révolutionnaires, nous pensons qu'il serait extrêmement dangereux de les mettre provisoirement en liberté, sans avoir préalablement scruté leur conduite dans ses rapports avec les conspirateurs du dedans et du dehors. Les scellés ont été apposés sur leurs papiers. Il est très important d'examiner leurs correspondances. Nous croyons avec d'autant plus de raison à la possibilité de trouver dans cet examen des lumières utiles, que les opinions de la plupart des détenus ne sont pas équivoques. Ce sont des écrivains marqués dans la révolution par un incivisme scandaleux ; ce sont des agents de la liste civile ; ce sont des femmes attachées aux émigrés, et chargées de leur correspondance.

Il ne faut pas se le dissimuler, la surveillance la plus active est encore nécessaire. Le comité de sûreté générale est instruit par une série de faits incontestables que les agitateurs, que la horde royaliste, et tous les ennemis de la chose publique, dispersés d'abord par la terreur, cherchent aujourd'hui un point de ralliement, et osent concevoir de criminelles espérances. Il importe de suivre les ramifications de cette vaste conjuration, et de ne négliger aucun moyen d'en connaître et les plans et les complices.

Cependant il faut concilier ce que commandent et la sûreté générale et les droits de citoyen. Un Français ne peut être tenu de faire le sacrifice, même momentané, de la liberté, que lorsque le salut public l'exige impérieusement; or, comme dans le nombre des personnes détenues depuis le 10 août, comme suspectes d'incivisme, il peut s'en trouver dont une plus longue arrestation ne serait pas suffisamment motivée sous ce rapport, nous pensons que le comité de surveillance doit être autorisé à se faire remettre par la commune et par les sections les interrogatoires, les pièces et les papiers des détenus, pour, après l'examen qu'il en fera, être statué en connaissance de cause, sur la liberté ou sur la détention des prévenus.

Quant aux craintes que les événements passés inspirent, il est de l'intérêt et de la dignité de la Convention nationale de les dissiper, et de prouver à la France et à l'Europe que la personne des individus, innocents ou coupables jetés dans les prisons de Paris, est aussi sacrée que celle des autres citoyens, et qu'étant sous la protection de la loi, les assassiner, c'est assassiner la loi même. Il faut que nous périssions ici, ou que le règne des lois renaisse, que l'anarchie expire, et que la hache révolutionnaire ne soit plus dans les mains des scélérats un instrument de terreur, de crime et de vengeance. En effet, si le gouvernement ne devait marcher qu'accompagné d'insurrection, si les scènes d'horreur qui se sont passées sous nos yeux devaient se renouveller, si l'autorité des représentants du peuple pouvait être un jour avilie ou méconnue, si la force publique pouvait être égarée ou anéantie, la société serait dissoute, et il ne nous resterait qu'à gémir sur les ruines de la liberté.

Sans doute un moment d'anarchie fut nécessaire

pour consommer la ruine de nos ennemis; mais ce qui assure le triomphe de la plus belle cause qui fut jamais peut la perdre sans retour, s'il se prolonge au-delà de la limite assignée par la nécessité des conjonctures; et il est très évident, pour quiconque a étudié la marche des choses et le caractère des hommes, que vos déterminations doivent principalement porter sur le rétablissement de l'ordre, sur le renouvellement de l'esprit de subordination, sur les moyens de rendre la vigueur aux autorités, et d'empêcher qu'une seule goutte de sang humain ne coule sous un autre glaive que sous celui de la loi. Si vous manquiez de ce fondement essentiel à l'édifice que vous allez élever, tous vos travaux s'évanouiraient comme une ombre vaine, et il ne vous resterait de vos veilles que la douleur d'invoquer encore une autre représentation nationale, qui ne réussirait pas mieux que vous à sauver le peuple et à fonder la liberté; car que peut l'autorité contre la force dirigée par des hommes pour qui toute constitution aura toujours l'impardonnable défaut d'établir une autorité publique et de les assujétir à des lois? (On applaudit.)

La Convention ordonne l'impression de ce rapport.

Delaunay lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale est autorisé à se faire rendre compte des arrestations relatives à la révolution du 10 août, de prendre connaissance de leurs motifs, de se faire représenter la correspondance des personnes arrêtées; et généralement toutes les pièces tendantes, ou à leur justification, ou à donner la preuve des délits dont ils sont accusés, pour en faire le rapport à la Convention nationale, pour, par elle, être pris telle détermination qu'elle jugera convenable. »

Sur la proposition de Cambon, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le directeur-général de la confection des assignats emploiera, pour la fabrication des 300 rames de papier pour les assignats dans la dimension du papier de 50 liv., décrété le... (1) par l'Assemblée législative, les formes ci-devant employées à la fabrication de la même somme.

« 2. Les anciens filigranes du papier de l'assignat de 50 liv. seront détachés des anciennes formes, et déposés aux archives nationales; ils seront remplacés par les filigranes adoptés par l'Assemblée nationale législative pour cette nouvelle fabrication. »

— Le ministre des affaires étrangères annonce qu'une municipalité vient de s'établir à Carouge, en Savoie, et qu'elle demande les lois et les instructions nécessaires à son organisation, en même temps qu'elle manifeste le vœu des habitants de faire partie de la république française.

Ducos : La commission de correspondance a pourvu à cette demande et elle envoie en Savoie tous les décrets de l'Assemblée nationale.

— Le ministre de l'intérieur se plaint des changements que Vignon, architecte, a apportés au plan de construction de la nouvelle salle de la Convention, qui se dit autorisé par le comité des inspecteurs de la salle. Il expose que ces changements rendraient ces travaux très dispendieux, très longs, et qu'ils compromettraient la solidité de l'édifice.

La Convention décrète que le ministre de l'intérieur demeurera seul chargé de la direction de ces travaux.

La séance est levée à 4 heures.

(1) Le décret de l'Assemblée législative, dont la date est en blanc dans le *Moniteur*, est du 30 avril 1792.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Pour les frais de la guerre. — *Renaud*, opéra ; le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — *La veuve du Malabar; le Bourru bienfaisant.*

Théâtre Italien. — *L'Amoureux de quinze ans*, suivi de *Stratonice.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Macbeth*, trag.; *la Fausse Agnès.*

Théâtre de la rue Feydeau. — Spectacle demandé. — *L'Officier de Fortune; les Visitandines.*

Théâtre de Mlle Montansier. — *Phèdre*, trag., et *Boniface Pointu et sa famille.*

Ambigu-Comique. — *La Veuve indécise; la Folle Épreuve; la Clochette; les Sœurs du Pot; la Chanson des Marseillais.*

Théâtre de Molière. — *Le Barbier de Séville*; *les Folies amoureuses.*

Théâtre du Vaudeville. — La Ire représentation de *Encore des bonnes gens; Arlequin Afficheur; le Naufrage.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34	Cadix. . . .	24 l. 10 s.
Hambourg	310	Gênes.	155
Londres	18	Livourne	165
Madrid . . .	24 l. 15	Lyon, *P. de Pâques* .	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 2 octobre.

Act. des Indes de 2500 liv.	1980, 85, 90, 95
Portions de 1600 liv.	1240
— de 312 liv. 10 s.	240
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	390
— de décembre 1782, quitt. de fin. . .	$17\frac{1}{2}$, 17 p
— de 125 mill. déc. 1784.	$8\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, 9 p
— de 80 millions avec bulletins.	$4\frac{1}{2}$. 4 p
— sans bulletin.	$8\frac{1}{4}$, 9, $8\frac{1}{4}$, p
— sort. en viager	$\frac{3}{4}$ p
Bulletins	68
Reconnaissance de bulletin	. . . . .
Action nouvelle des Indes	1940, 45, 49, 46, 47
Caisse d'escompte.	3415, 12, 10
Demi-caisse.	1720, 10, 5, 1700, 5, 10, 5
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. cent.	. . . . .
— à 4 p. cent.	750
— de 80 millions d'août 1789, . .	15, $17\frac{1}{2}$, $10\frac{1}{2}$, p
Assur. contre les incendies. 378, 79, 78, 77, 76, 75, 74, 73, ...	74, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 85.
— à vie.	375, 82, 85, 83, 84.
Actions de la caisse patriotique.	616
Contrats 1re classe 5 p. $\frac{0}{0}$.	84
— 2e *Idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 15e	$77\frac{1}{4}$
— 3e *Idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e	73, 74
— 4e *Idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e et 2 s. p. l . .	$71\frac{1}{2}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 278. *Jeudi* 4 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 12 *septembre.* — On vient d'établir un poste entre Varsovie et Brenesc, pour être informé régulièrement et promptement de ce qui se passe dans cette dernière ville où est la réunion des deux confédérations. On dit qu'elles vont envoyer, d'un commun accord, une ambassade solennelle à Pétersbourg, dès qu'elles se seront constituées et organisées de manière à exercer l'autorité souveraine de la république.

La réunion des deux confédérations s'est faite à Brenesc le 7 de ce mois. — Celle du grand-duché de Lithuanie a fait plusieurs actes et réglements particuliers, concernant le maintien de la religion catholique, *dans toute sa pureté*, et l'éducation publique; on dit même qu'il est question *du rétablissement des jésuites.*— Plusieurs grands du royaume sont partis pour Brenesc, avec le grand-chancelier Malachowsky. Un très grand nombre des membres de l'ordre équestre, qui s'étaient fait inscrire, pendant la dernière diète, dans les registres des municipalités, et avaient prêté serment en cette qualité, l'ont retiré et fait rayer leurs noms de dessus les registres. — Le prince Poninsky, venant d'Italie, est arrivé à Kœnisberg, en Prusse. — Hier, le nouveau ministre de Prusse, M. de Bucholz, a eu sa première audience auprès de S. M. Il est aimé généralement ici, et bien vu *de tous les partis.* C'est Varsovie que l'on regarde comme le foyer des mécontents et la source de la diversité des opinions; mais on espère tout de la *bienveillante intervention* de l'impératrice. Vraiment, avec la puissance du *knouth*, et le privilége de frapper à tort et à travers, sans trouver de résistance, il paraît assez facile de *réunir tous les esprits.* — Le général Kachousky et les magnats de Pologne *vivent fort bien ensemble*, et se donnent *des festins* réciproquement. Il n'en est pas tout-à-fait de même des officiers russes et polonais.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 *septembre.* — Les dernières lettres de Semlin nous annoncent que les Turcs révoltés ont pris poste, le 31 août, sur la montagne de Wraschaur, qui est devant Belgrade, sous la conduite de Kara-Hassan, bien fournis de munitions et de quelques canons dont ils se sont pourvus à Semendrie. Ils ont d'abord envoyé trois députés au bacha pour lui demander la liberté de rentrer dans la ville, et d'y prendre possession de leurs anciennes demeures. Le bacha leur refusa leur demande, fondé sur les ordres du grand-seigneur. Dans l'instant même, Kara-Hassan disposa sa troupe, qui consistait en 2,000 hommes, à une attaque, et le bacha se retira dans la citadelle avec sa garnison d'environ 800 hommes, prenant d'ailleurs les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher les assaillants de se rendre maîtres de la ville. Il envoya aussi une lettre au commandant de Semlin, le priant de la faire parvenir, par un exprès, au commandant de Schabatz, afin qu'il arrêtât un secours qui devait arriver aux rebelles, de Wajlwa, sous la conduite de Haram-Pascha. Il ne se passa rien les 1er et 2 septembre; mais le 3, à deux heures et demie du matin, les rebelles donnèrent l'assaut à la Raitzenstadt, et à cette partie de la ville qui est près de la rivière. Tout Semlin fut alarmé du feu du canon et de la mousqueterie. L'attaque fut faite en trois endroits à la fois : deux étaient fausses, pour disperser le monde des assiégés; mais la véritable fut faite dans un endroit où, parmi les troupes du bacha, il y avait des amis secrets des révoltés. Ils entrèrent donc dans la ville les armes à la main, et forcèrent le bacha de se renfermer dans la forteresse, avec le reste de ses soldats, après lui avoir enlevé l'aga des janissaires, et s'emparèrent ainsi de toute la ville. On ignore encore en quoi consiste la perte des deux côtés. Les deux receveurs de la douane, Esclepi-Effendi et Molla, ont eu le bonheur de se sauver, avec la caisse, dans la contumace de Semlin, la veille de l'assaut. Le pacha a aussi fait passer, sur la rive de Semlin, tous les bateaux qui étaient devant la ville. Présentement les vainqueurs font leurs apprêts pour donner l'assaut à la forteresse.

Le 10 du courant l'empereur a signé le traité d'alliance avec la Russie. Un courrier en a, sur-le-champ, porté la nouvelle à Pétersbourg. Le fils de Léopold est le premier qui ait enchaîné l'Autriche à la Russie par les liens d'un *traité*; celui de Joseph II n'était qu'une convention.

Un changement assez considérable vient de s'opérer dans le ministère. Le vice-chancelier, comte de Cobenzel, se rend dans les Pays-Bas en qualité de ministre plénipotentiaire, et le comte de Metternich devient chancelier de cour et d'État.

Les barons de Spielman et Kollenbach, partis pour Ratisbonne, ne s'y arrêteront que quelques jours. Ils doivent, de là, se rendre en Suisse pour proposer au corps helvétique de prendre les régiments suisses à la solde de la maison d'Autriche. Ils se rendront ensuite à Luxembourg, pour ouvrir un congrès d'union, formé, dit-on, de ministres plénipotentiaires envoyés par toutes les puissances.

Ratisbonne, le 15 *septembre.* — Il a été résolu, par les trois colléges de la diète, que le 22 octobre, au plus tard, il sera porté un *conclusum*, sur le dernier décret de la commission impériale, concernant les mesures *à prendre* contre la France.

Le ministre impérial, *baron* de Spielman, et *le comte* de Haugwitz, ministre prussien, sont attendus ici pour presser les délibérations et leur imprimer le mouvement *convenable.*

ESPAGNE.

Madrid, le 17 *septembre.* — Le procès de M. Florida-Blanca se poursuit avec chaleur et prend tous les jours un caractère plus sérieux. — L'ordre de rassembler les milices provinciales s'exécute dans plusieurs provinces. On n'aperçoit aucun mouvement dans les départements maritimes, et rien n'annonce encore qu'on se dispose à prendre des mesures offensives. Cependant la crainte des impressions terribles que porte avec elle la propagation des principes révolutionnaires a fait prendre au gouvernement les dispositions suivantes, contenues dans une cédule publique depuis quelques jours.

Après un préambule, où le roi a témoigné des alarmes sur la propagation des principes *de la révolution française*, Sa Majesté renouvelle la proscription des ouvrages où ils se trouvent consignés, et ordonne de plus :

1° Que toutes les brochures, tous les papiers imprimés et manuscrits, qui traitent des révolutions et de la nouvelle constitution de France, depuis son commencement jusqu'à présent, soient, aussitôt qu'ils arriveront à la douane, remis, par leurs administrateurs, directement au ministère d'État, comme celui auquel appartiennent les objets relatifs aux nations étrangères.

2° Que les éventails, boîtes, rubans, et autres marchandises de main-d'œuvre, qui *feront allusion* à ces mêmes objets, soient en oyés au ministre des finances, qui aura soin de faire *disparaître ces allusions* avant de les remettre à leurs propriétaires.

3° Que tous les livres, en langue française, qui arriveront aux douanes et dans les ports, et seront destinés pour Madrid, soient remis, cachetés, aux directeurs généraux des recettes qui en donneront avis au gouverneur du conseil, pour que, les faisant examiner, il laisse passer ceux qui seront sans conséquence, et retienne les écrits séditieux et ceux qui traiteront des révolutions de France...

4° Qu'une liste de tous ceux qui seront destinés pour les villes de l'intérieur, ou pour les ports eux-mêmes, soit envoyée, par les administrateurs des douanes, à la personne que le gouverneur du conseil chargera, dans chaque endroit, de les examiner, et qu'ils soient, en conséquence, retenus ou remis à leur destination, de la même manière qu'à Madrid, etc...

Cette prohibition partielle, que le gouvernement a cru nécessitée par les circonstances, nous laisse du moins la faculté d'être encore informés, par la voie de la poste, des affaires de France auxquelles nous continuons de prendre le plus vif intérêt.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 23 septembre. — Nos troupes serrent Lille de plus en plus. Déjà nos avant-postes sont à la vue de cette place. Par la grande quantité de munitions de guerre et de grosse artillerie que l'on continue de transporter à l'armée de S. A. R. le duc de Saxe-Teschen, l'on présume qu'il est question de former une entreprise contre cette place, et que c'est pour cette raison que le quartier-général, qui était établi à Mons, a été transféré à Tournay. Nous apprenons, de Lille, en date du 19, que le régiment d'Égalité (ci-devant d'Orléans), infanterie, y est arrivé le 17 de ce mois. Les mêmes lettres annoncent qu'on y a arrêté un particulier, qui a été conduit en prison, parceque, dans l'interrogatoire qu'on lui a fait subir, il s'est dit gentilhomme.

Luxembourg, le 21 septembre. — M. Lafayette, arrivant à Trèves, le jour de son départ de Luxembourg, fut déposé dans une chambre du séminaire où il n'y avait d'autre siége qu'une chaise de bois. Tristement affecté de se voir logé de la sorte, M. Lafayette s'en plaignit, et dit à l'officier prussien : *Je vais être bien mal.* L'officier, en lui tournant le dos, lui répondit : *Votre roi est bien plus mal encore.*

FRANCE.

De Paris. — On s'était plaint du peu de zèle des citoyens de Paris à travailler au camp que l'on prépare pour leur défense. Plus le reproche était affligeant, plus nous avons de plaisir à rendre justice aux compagnies de volontaires qui s'y rendent tous les matins, pour en accélérer les travaux et donner l'exemple aux ouvriers salariés. Nous avons, entre autres, observé la section de la Fontaine de Grenelle; la constante activité de ses volontaires, l'ordre établi par les commissaires et les officiers qui les dirigent en travaillant eux-mêmes, sont au-dessus des éloges, mais peuvent être proposés pour modèles. Il était touchant de les voir, le 28 septembre, revenir gaîment, après neuf heures d'un ardent travail, en chantant des chansons patriotiques. Les femmes et les filles donnaient le bras à leurs époux, à leurs pères; elles étaient venues partager avec eux un repas court et frugal, et avaient manié la pelle le reste de la journée; il était bien juste qu'elles la terminassent, comme eux, par recueillir les applaudissements que cette troupe civique obtint sur son passage.

COMMUNE DE PARIS.

Du 2 octobre. — Le citoyen Berruyer, général du camp sous Paris, est venu confirmer le conseil dans les bonnes nouvelles qu'il venait d'apprendre.

Il a dit que le général Beurnonville avait battu l'ennemi avec vigueur; qu'il y avait à Verdun 8,000 malades, tant Autrichiens que Prussiens, 400 dans un petit bourg, et que plusieurs chariots d'émigrés arriveraient sous quelques jours à Paris. Les ennemis manquent de tout. Ils sont si fatigués qu'ils ont fait trois lieues en trois jours.

Le corps municipal a arrêté, sur les représentations de quelques membres, que les assemblées primaires qui, par un arrêté précédent, avaient été fixées au mardi 9 octobre, seraient rapprochées et fixées irrévocablement au jeudi 4.

Le conseil général a arrêté que le 3 octobre, à l'ouverture des marchés, il serait fait une proclamation pour inviter les citoyens à favoriser la circulation des billets de confiance de la compagnie dite de Commission, rue des Bons-Enfants.

D'après un arrêté du 29 septembre, chaque section a dû nommer quatre commissaires à l'effet d'entendre et vérifier les réclamations des créanciers des émigrés.

CAISSE PATRIOTIQUE.

Le 1er octobre, il a été brûlé dans l'hôtel de ladite caisse, pour 5,079,080 liv. de billets retirés de la circulation, en présence de MM. Bidermann et Mareux, officiers municipaux commis à cet effet. Cette somme, jointe à celle de 17,070,345 liv. déjà brûlés, forme un total de 22,149,425 liv.

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Lille, le 29 septembre. — Hier, le canon de nos remparts a joué avec un succès étonnant; on a vu les brigands se replier sur Lesquin, ne pouvant plus soutenir notre feu. Les volontaires et les Belges ont chassé avec succès les casquettes qui s'étaient cachés dans des trous et derrière les buissons, pendant la nuit, pour les surprendre : ils en ont tué un grand nombre, et sont rentrés le matin avec un canon de l'ennemi. Dans l'après-midi, ces braves gens ont enlevé un drapeau aux Autrichiens, avec lequel ils sont rentrés en ville, recevant dans leur marche les applaudissements les plus flatteurs et les mieux mérités. Ils ont aussi repris un drapeau d'une compagnie de l'albalêtre, et fait quelques prisonniers.

On a ramené trois blessés des nôtres et un mort. Nous n'avons pas entendu dire qu'il y en ait eu d'autres. Il est arrivé quelques déserteurs. Les brigands, qui sont cantonnés à Seclin, somment les communes des villages des environs de leur fournir des provisions. La formule de leur sommation est connue; voici de quelle manière ils la signifient :

Un trompette arrive, entre dans une auberge ou un cabaret, il mande la municipalité; il lui remet un placard en français, où l'aigle écartelé est en tête, qui promet protection et sûreté de la part du tyran autrichien, et finit par demander le recensement des blés et fourrages du canton, et somme enfin de faire conduire, à un lieu désigné, la quantité, ou à peu près, de ce que ces hommes, nés pour porter des chaînes, viennent de déclarer, et souvent ni les chevaux, ni les chariots ne reviennent.

AVIS.

On prie les personnes qui pourraient donner à la famille d'André-Marie Duthoya, natif de Landernau, district de même nom, département du Finistère, quelques renseignements sur son compte, de vouloir bien les transmettre, soit à MM. J.-J.-C. Frin et compagnie, banquiers à Paris, rue d'Helvétius (Sainte-Anne), n° 6, ou à M. Leyer, négociant audit Landernau.

On invite même, au nom de la patrie, les corps administratifs à en faire faire les poursuites les plus exactes, et à transmettre leurs découvertes aux sus-dénommés.

On l'invite, lui-même, s'il lit le présent avis, à donner de ses nouvelles, et le nom de sa résidence, parcequ'on a quelque chose d'intéressant à lui communiquer de la part de sa famille.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jérôme Pétion.

SÉANCE DU MERCREDI 3 OCTOBRE.

Les employés à l'administration municipale des biens nationaux envoient leur contribution de 200 livres par mois pour les frais de la guerre.

On fait lecture d'une lettre ainsi conçue :

« Citoyen président, j'ai lu hier au soir, dans les papiers publics, la dénonciation faite par les membres du comité de surveillance de la commune de Paris, contre ceux du comité des pensions de l'Assemblée nationale législative, accusés d'avoir vendu leurs voix aux dispensateurs de la liste civile, pour faire *décharger cette liste des quatre cinquièmes au moins de ses charges.* Comme cette dénonciation n'indique point les noms des coupables, elle appelle les justes soupçons de la nation sur *tous* les députés

qui composaient le comité, à l'époque de la discussion de ce projet de décret.

« Quarante-quatre années d'une vie irréprochable m'élèveraient peut-être au-dessus d'un soupçon aussi vague que celui qui résulte de la dénonciation du comité de surveillance de la commune; mais il suffit à ma délicatesse que je m'y trouve implicitement compris, pour que je croie devoir déclarer à la Convention nationale que je vais attendre ses ordres ou ceux du tribunal qu'elle investira de la connaissance de cette affaire, dans le domicile que j'ai eu constamment, depuis le commencement jusqu'à la fin de la session de l'Assemblée nationale législative, *chez madame Guérin*, ma belle mère, *rue Saint-Méry*, n° 54.

« SORET, *ci-devant député à l'Assemblée législative.* »

—Brissot lit un extrait des procès-verbaux de plusieurs municipalités des provinces du sud-ouest de Saint-Domingue. Elles remercient l'Assemblée du décret qui accorde aux hommes de couleur l'exercice des droits civils et politiques.

—Les citoyens de la ville de Nantes annoncent qu'ils ont fourni pour le service de la patrie 112 pièces de canon, 20 caisses de fusils, 418 paires de pistolets, 140 caisses de balles, et offrent de lever sur leurs côtes un corps de canonniers.

L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offre de ces citoyens.

—Le ministre de l'intérieur demande les moyens de pourvoir au logement des gendarmes qui remplacent ceux qui sont allés aux frontières.

—On lit un arrêté du conseil général de la municipalité de Paris, par lequel il enjoint aux maire et officiers municipaux de fournir la force publique nécessaire à la sûreté du Garde-meubles, et charge le ministre de l'intérieur de l'exécution de la loi rendue à cet égard.

— Jolivet, créancier de l'Etat, et volontaire aux frontières du Nord, réclame le paiement d'une créance de 13,963 livres.

— La commune de Brunoi offre 12 fusils et 20 volontaires pour combattre l'ennemi.

— La municipalité d'Epernay, district de Sézanne, annonce à la Convention qu'elle a envoyé, comme don patriotique 1000 boisseaux de grains à l'armée de Dumouriez.

—Deux commissaires de la commune de Paris écrivent à l'Assemblée, qu'ils sont arrêtés et détenus à Vesoul.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté.

—La municipalité d'Orléans demande qu'il lui soit payé un à-compte sur le 16e qui lui est dû pour la vente des biens nationaux.

Cette pétition est renvoyée au comité de liquidation.

— On lit une lettre par laquelle le ministre de la guerre demande qu'il lui soit permis d'aller dans sa patrie respirer l'air natal, et y rétablir sa santé, dont le délabrement le met dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Il prie la Convention, si elle ne peut pas encore procéder à son remplacement, de lui indiquer auquel de ses collègues il remettra le portefeuille du ministère de la guerre.

La Convention décrète que l'élection du nouveau ministre de la guerre se fera aujourd'hui.

— Sur la demande du ministre de l'intérieur, convertie en motion par Roux, la Convention met à sa disposition une somme de 400,000 livres, pour fournir aux besoins de l'hôtel des Invalides.

—Les acteurs du théâtre de mademoiselle Montansier offrent, pour les frais de la guerre, une somme de 866 livres 8 sous, produit de deux représentations de ce théâtre. — Les entrepreneurs, pour grossir la somme, ont fait l'abandon de leurs frais.

— Dupuis, du département de l'Aveyron, offre sa croix de Saint-Louis, et regrette de ne pouvoir offrir une pension de 200 livres qu'il tient de l'Etat.

— Sur la proposition de Camus, relative à la distribution des décrets à faire à chacun des membres de la Convention, le décret suivant est rendu :

« 1° Les décrets que la Convention nationale aura prononcés chaque jour seront imprimés et distribués le lendemain à chacun de ses membres, à l'ouverture de la séance.

« 2° On comprendra dans la distribution les articles partiels des décrets dont la totalité n'aurait pas été prononcée dans une seule et même séance; mais lorsque la totalité des articles de ces décrets aura été relue et adoptée, le décret entier sera réimprimé et compris en entier dans la distribution du jour suivant.

« 3° A la fin de chaque mois, il sera imprimé et distribué à tous les membres de la Convention une table chronologique des décrets rendus dans le mois; cette table sera distribuée dans la première semaine de chaque mois.

« 4° A l'égard des actes du pouvoir exécutif, le conseil exécutif provisoire est chargé de faire passer, au moment de leur publication, deux exemplaires de tous ses actes, l'un aux archives de la Convention nationale, l'autre au comité des décrets. Le comité des décrets fera réimprimer sur-le-champ, dans la même forme que les décrets de la Convention, les actes du pouvoir exécutif qui intéresseront l'ordre général de la république, pour être distribués aux termes de l'article III.

« 5° Les impressions ordonnées par le présent décret seront faites par l'imprimeur de la Convention, aux conditions portées par la soumission signée de lui le premier de chaque mois. »

— Le conseil général du département des Landes adresse ses inquiétudes à l'Assemblée, relativement à une invasion prochaine dont les Espagnols menacent cette frontière. L'étendard de la contre-révolution flotte dans les murs de Barcelonne et de Saint-Sébastien. Le conseil demande que la Convention lui envoie trois commissaires.

Cette adresse est renvoyée au comité de la guerre.

— Un des secrétaires fait lecture des pièces suivantes :

Lettre des commissaires envoyés à Châlons.

« *A Sainte-Ménehould, le 2 octobre 1792, l'an Ier de la république française.* — Citoyens, les ennemis se retirent à grands pas, et bientôt il n'y aura plus que des hommes libres sur notre territoire. Leur retraite leur coûtera aussi cher qu'une bataille perdue. Depuis deux jours, on a amené ici près de 400 prisonniers, et une grande quantité de chariots chargés d'approvisionnements et d'équipements. La route par où ils se retirent, est jalonnée de cadavres et de chevaux; le camp qu'ils ont quitté, et que l'on a été visiter, ressemblait à un vaste cimetière; il y avait plus de 300 chevaux morts et à moitié mangés. Tous les rapports des déserteurs et des prisonniers s'accordent à dire qu'il y avait près de 50 malades par compagnie et que souvent ils ont été 5 à 6 jours sans pain. Nous avons été hier visiter l'avant-garde commandée par le général Beurnonville. Nous ne pouvons faire trop d'éloges de l'activité et de l'intelligence de cet officier; il est bravement secondé par

les généraux et les officiers qui sont sous ses ordres. C'est avec une satisfaction bien vive que nous n'avons aucune plainte majeure à vous porter; officiers, soldats, sont parfaitement d'accord, et tous brûlent du désir de se signaler. Le général s'est plaint de quelques désordres dans les nouveaux bataillons qui lui sont arrivés; mais les malveillants qui s'y étaient glissés dans l'intention de jeter le trouble dans l'armée, n'ont pas tardé à s'apercevoir que les vrais soldats de la liberté devaient obéir aux officiers choisis par eux.

« A notre retour de la tournée que nous avons faite, nous avons trouvé à Sainte-Ménehould le respectable George, notre ancien collègue à l'Assemblée constituante. Ce bon vieillard, jeté par ordre de nos ennemis dans les cachots de Verdun, vient d'être échangé avec le secrétaire du roi de Prusse, qui avait été fait prisonnier. Le récit naïf de la manière cruelle dont il a été arrêté, de la misère qu'il a éprouvée dans sa prison, de la fermeté qu'il a mise dans ses réponses, et peut-être encore le costume attendrissant dans lequel il a paru au milieu de nous, ont arraché des larmes de tous les spectateurs; nous l'avons consolé en le serrant dans nos bras et en l'assurant que la Convention nationale approuverait la conduite mâle et énergique qu'il a tenue. Sur les 9 heures du soir, on a amené au quartier-général quatre émigrés, parmi lesquels se trouvent deux anciens capitaines du régiment d'Angoulême.

« Le général Dumouriez, par les savantes manœuvres qu'il a faites et les positions qu'il a prises, fait une campagne qui fera époque dans les annales de la France.

« On aura peine à croire qu'il ait osé faire une retraite avec 17,000 hommes, contre une armée de 80,000 hommes, prendre une position assez avantageuse pour les tenir en échec, opérer sa jonction avec les différents corps qui venaient le secourir; et se plaçant directement entre l'armée prussienne campée à Liron et la Lune, faire tête à celle-ci; et tenir en échec 20,000 Hessois ou Autrichiens campés à Clermont, par le camp de Bienne dont il s'est emparé; harcelant sans cesse les ennemis, leur coupant leurs convois, il a su les maintenir dans le pays de France peut-être le plus aride, et les obliger enfin de se retirer honteusement du pays avec une armée diminuée au moins d'un tiers par les maladies et les prisonniers. Nous allons partir pour visiter le camp de Bienne.

« Demain matin nous nous rendrons au camp du général Kellermann qui se porte en avant sur l'arrière-garde des ennemis.

« Nous irons ensuite au camp d'Auberive, commandé par le général d'Harville; de là à Reims. Nous nous rendrons enfin au camp de l'Epine, commandé par le général Sparre, et de là à Chalons.

« Si la Convention nationale avait quelques nouveaux ordres à nous donner, nous la prions de nous les adresser dans cette ville. Si nous jugions notre présence nécessaire, nous différerions notre retour; mais l'entière confiance que méritent les généraux de la république, l'ardeur et le courage de nos braves soldats citoyens, tout nous annonce que bientôt les esclaves disparaîtront de dessus la terre de la liberté.

« Nous terminerons cette lettre en vous parlant de deux seules héroïnes qui sont ici, les citoyennes Fernning; ces deux jeunes enfants, aussi modestes que courageuses, sont sans cesse aux avant-gardes et dans les postes les plus périlleux. Au milieu de l'armée, composée de jeunes citoyens, elles y sont respectées et honorées : c'est toujours le prix de la vertu. Il n'échappera pas à la Convention nationale que, sous le règne de Charles VII, une fille célèbre contribua à replacer ce roi sur le trône. Nous en avons maintenant deux qui combattent pour nous délivrer des tyrans qui nous ont opprimés tant de siècles. Les Autrichiens ont eu la basse vengeance de raser la maison de ces jeunes enfants, située à Mortagne; il ne leur reste plus rien que leur courage; elles ne sont point inquiètes de leur sort, elles savent que la nation française est aussi généreuse que brave, et nous réclamerons votre justice à notre retour.

« Signé *les citoyens commissaires de la Convention nationale*, CARRA, SILLERY, PRIEUR.

« *P. S.* Les nouvelles de la nuit annoncent que les ennemis décampent de Clermont. Le général Dillon a attaqué leurs postes, et leur a tué une trentaine d'hommes.

« Le général Dumouriez dicte en ce moment l'ordre pour aller à la poursuite des ennemis.

« J'espère que dans vingt jours d'ici il n'y aura plus d'ennemis sur notre territoire.

« Qu'il nous soit permis de dire à nos concitoyens que nous ne devons suspendre aucunes mesures de précaution, que non-seulement il faut chasser loin de nous les tyrans qui ont voulu nous assujettir, mais qu'il faut encore les punir de leur audace.

Lettre du ministre de la guerre.

« Citoyen président, je transmets à la Convention des extraits des différentes dépêches que j'ai reçues des généraux.

« Je vous prie de lui annoncer que je prends toutes les mesures nécessaires pour faire parvenir avec la plus grande promptitude au général Beurnonville tout ce dont il a besoin pour éloigner l'ennemi de Lille. « SERVAN. »

Extrait de la dépêche du général Dumouriez. — Sainte-Ménehould, le 1er octobre.

« Je vous ai écrit un mot ce matin, mon cher Servan, vous n'en aurez pas beaucoup davantage ce soir. L'ennemi est en pleine retraite, il a passé la Lourbe, et se retire sur Vaux-le-Mouron; on prétend qu'il a jeté ses pontons sur la paroisse de Mouron. Nous continuons à leur faire force prisonniers; j'espère que nous pourrons vexer leur arrière-garde et ramasser les traîneurs. Tous ces malheureux prisonniers ont le flux de sang, et sont exténués par la faim. Verdun est rempli de plus de 5,000 malades; il y en a plus de 8,000 à Grand-Pré.

« J'ai envoyé visiter le camp de la Lune et de Thiron que tenaient les Prussiens; on y a trouvé plus de 300 chevaux morts et à moitié mangés, beaucoup d'effets abandonnés, et une quantité de bois considérable. On a poussé l'examen jusqu'aux fosses de leurs latrines, qu'on a trouvées pleines de sang. Ils ont enterré beaucoup de morts; toute leur route est jalonnée de chevaux morts; et c'est cependant du milieu de ce cimetière que le duc de Brunswick envoyait le plus insolent des manifestes. Je ne néglige point mes autres voisins de Clermont. J'ai envoyé ce matin le général Dillon avec 3,000 hommes d'infanterie et de cavalerie, pour tâter du côté de Rarecourt.

« Vous pouvez conclure de ces détails que l'armée prussienne est ruinée; qu'elle ne peut pas hiverner dans les districts de Verdun et Longwy, parcequ'ils sont mangés; qu'elle ne peut pas entreprendre d'assiéger Mézières, Sédan, ni Montmédy, devant une armée victorieuse; qu'elle n'a d'autre ressource que

de se retirer tristement, ou par Luxembourg, ce qu'elle ne voudra pas, ou en allant gagner le duché de Deux-Ponts, pour hiverner et recevoir ses renforts. Mais je doute que le roi de Prusse veuille continuer une guerre dont le début est si maladroit et si funeste pour lui. Je crois que de sa personne il cherchera à regagner Postdam, et que ceci refroidira prodigieusement son amour pour la maison d'Autriche.

« *Signé* DUMOURIEZ. »

Extrait d'une lettre du général Wimpfen au général Kellermann. — Thionville, le 29 septembre 1792, l'an 1er de la république.

« Vous pouvez assurer les généraux d'armées que le siége de Thionville est comme levé, que, depuis mes deux dernières sorties, l'ennemi est plus sur la défensive que sur l'offensive. Il fait partout des retranchements, dans la crainte que je ne l'attaque; il a retiré ses canons et ses mortiers de ses deux batteries de la hauteur de la Grange. Mes volontaires n'y ont plus trouvé que quelques munitions, et des outils qu'ils ont apportés à l'arsenal.

« Je suis aujourd'hui plus tranquille qu'on ne l'est à Paris; les coups de canon que vous entendez de temps à autre ne sont que pour éloigner les curieux ou les patrouilles un peu fortes, ou bien pour soutenir de petits enlèvements de bois ou de fourrages, que je fais de temps à autres à Beauregard. Cet après-midi, par exemple, j'ai eu un homme tué et trois blessés, parcequ'ils s'étaient imprudemment éloignés de leur poste où ils avaient été placés pour soutenir un transport de bois. »

Extrait d'une lettre du général Biron au ministre de la guerre. — Strasbourg, le 30 septembre 1792, l'an 1er de la république.

« Le Haut-Rhin ne nous donne plus d'inquiétude, les ennemis étant redescendus, ce dont j'ai informé le lieutenant-général Custine, pour qu'il prît ses précautions en conséquence. Il est parti le 23 au soir; il a eu depuis un beau temps; il parviendra, j'espère, à la destination que vous désiriez lui donner, après avoir fait des choses utiles. Je vous ferai parvenir, par un courrier extraordinaire, les premières nouvelles intéressantes que j'en recevrai.

« *Le général de l'armée du Rhin*, BIRON. »

Extrait d'une lettre du général Montesquiou au ministre de la guerre. — Chambéry, le 28 septembre 1792, l'an 4e de la liberté et 1er de l'égalité.

« Je vais vous rendre compte de ma position actuelle et de mes dispositions ultérieures : dans le tumulte des premiers jours passés à Chambéry, le temps m'a manqué pour entrer dans les détails que je vous devais. Je vous ai instruit que j'avais envoyé M. Rossy occuper les débouchés des Bauges, dans la Maurienne et dans la Tarantaize, en se portant sur Miolans et sur Conflans; il y est en force.

« Pendant que M. de Rossy s'avance par la vallée de Montmélian, j'ai fait entrer dans les Bauges M. de Cazabianca avec mon avant-garde. J'ai reçu de ses nouvelles de Chatelard, c'est-à-dire du fond des Bauges; elles sont totalement évacuées; il n'y reste que les magasins auxquels on n'a pas eu le temps de toucher, et des canons et autres effets de tout genre abandonnés. On en dresse l'inventaire que je vous enverrai incessamment : il grossit tous les jours, et vous en serez étonné vous-même. J'ai deux pièces de canon de plus : le nombre de celles qui ont été prises monte à présent à dix; elles feront ce soir leur entrée à Chambéry, au moment où on y plantera l'arbre de la liberté. La quantité de poudre et de blés dont nous nous sommes emparés est bien considérable. S'il eût été possible de suivre avec rapidité l'ennemi, dans un pays où les difficultés sont incroyables, la déroute était telle que tout aurait été pris; mais elle a été si rapide qu'il n'y a pas eu moyen de le joindre. Les Piémontais ont tous passé le pont de Conflans, et l'ont coupé. J'attends des nouvelles de M. Rossy. Je joins ici l'itinéraire de la fuite des Piémontais; elle a été la même dans tous les points, même les plus éloignés de leurs frontières. Cet itinéraire ne parle que de ce qui a passé dans les Bauges : c'est le tiers de ce qu'il y avait en Savoie. M. Cazabianca achève aujourd'hui de balayer les Bauges; il en sortira, ce soir ou demain, par Saint-Pierre-d'Albigny où il joindra M. Rossy, pour le seconder dans le reste de ses opérations.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, par ce même courrier, cent exemplaires de mon manifeste, comme général de l'armée du Midi.

« *Signé* MONTESQUIOU. »

Proclamation du général Montesquiou.

Au camp de Barraux, le 21 septembre.

« Au nom de la nation française, liberté, égalité.

« Le général de l'armée française, obéissant à la volonté souveraine de la nation, chargé par elle de venger les injures que le roi de Sardaigne, au mépris des traités, a faites à la France dans la personne de ses ambassadeurs, et les mauvais traitements qu'il a permis que des citoyens français éprouvassent dans ses Etats, veut faire connaître à l'Europe, et particulièrement aux peuples de la domination sarde, les justes motifs qui ont déterminé l'armée française à agir envers leur roi comme envers un violateur de la foi publique et du droit des gens.

« Le peuple français, usant du droit imprescriptible de changer la forme de son gouvernement, déclara qu'il voulait respecter la paix dont jouissait l'Europe, la paix si précieuse aux hommes, et qui n'a jamais été troublée et ne peut l'être que par les passions des rois et de leurs cours. Il en donna pour premier gage la renonciation à toute conquête; mais il résolut aussi de défendre l'intégrité de l'empire, de faire respecter sa souveraineté, et de venger les outrages qui seraient faits aux citoyens français. Ce peuple généreux s'était adressé aux nations; il reconnut bientôt que l'Europe ne comptait que des rois. Dans la déclaration des droits de l'homme, il voulut établir les bases éternelles et sacrées d'une constitution libre; la conscience des tyrans s'en effraya : bientôt ils conjurèrent entre eux la destruction de ce monument élevé à la félicité du genre humain, et vers lequel ils craignirent que leurs sujets ne tournassent des regards impatients et des vœux héroïques.

« La nation française, forte de son énergie, de sa puissance, de la sainteté de sa cause, eut longtemps la magnanimité de croire à la sagesse, à la justice des princes étrangers, à leur respect pour l'exercice du plus sacré des droits; mais leur ligue, qu'avait formée la haine de la liberté, grossissait chaque jour. L'empereur et l'empire, contre la foi et le texte des traités, accueillirent, protégèrent, souffrirent même en rassemblements armés quelques milliers de Français rebelles et réfractaires aux lois de leur pays. La nation ne dut plus voir qu'un ennemi dans le roi de Hongrie, à la fortune duquel on avait sacrifié les armées, les trésors et les véritables liens politiques de la France; elle lui déclara la guerre.

« Aucune provocation, aucun sujet de discussion entre la France et le roi de Sardaigne, n'avait pu inquiéter ce roi. Cependant il a assemblé des troupes

et de l'artillerie dans le comté de Nice, dans la Savoie, où, malgré la teneur des traités, il a relevé les remparts de Montmélian. L'ambassadeur de France à Turin étant rappelé, le roi de Sardaigne refusa de recevoir son successeur. Ce n'était plus, à la vérité, le favori d'un roi, mais le représentant d'un peuple souverain. La nation française, fidèle à ses alliances, veut bien ouvrir des voies de conciliation pour le maintien de l'harmonie et de la paix entre les deux Etats. Elle annonce un autre ministre : celui-ci se rend à Grenoble ; il y attend un passeport pour arriver à la cour de Turin ; mais on ne souffre pas qu'il entre dans les Etats du roi de Sardaigne. Cette conduite est chez tous les peuples une déclaration de guerre. La France se contente de garnir ses frontières, et d'imposer par sa contenance ferme aux projets dont ce roi semblait la menacer.

« Enhardi par la modération de la France dans cette affaire pour laquelle des rois auraient fait couler des flots de sang, le roi de Sardaigne fait insulter les troupes françaises auprès d'Entrevaux. A Chaparillan, deux citoyens soldats ont l'indiscrétion de passer les limites inconnues pour eux, ils sont saisis ; et leurs pieds, qui naguère marchaient fièrement sur la terre de la liberté, sont chargés de fers au moment où ils entrent sur le territoire d'un prince qui se dit l'allié de la France. Sur les bords du Rhône, une voix perfide appelle des volontaires nationaux ; ils étaient sans armes ; ils croient entendre une voix hospitalière, ils s'avancent, la mort est le prix de leur bonne foi. Les soldats des deux nations accourent ; et si le canon de Pierre-Châtel n'eût fait fuir ceux du roi de Sardaigne, si un sage respect des troupes françaises pour un territoire étranger n'eût encore arrêté leur courage, les champs de la Savoie auraient été dès ce jour abreuvés de sang.

« La cour de Turin a cru faire illusion à la bonne foi des Français par la mesure d'une neutralité armée ; mais cette neutralité mensongère est une véritable hostilité ; elle nous a obligés également à prendre l'attitude de guerre, et à tenir sur cette frontière des troupes dont le courage se serait déjà précipité sur les soldats du roi de Hongrie et de son allié. L'Europe sait d'ailleurs que cette politique insidieuse fut toujours celle de la cour de Turin, qui espère saisir un moment d'abattement chez les Français, pour les assaillir avec avantage. Déjà même, à l'abri de sa prétendue neutralité, elle faisait élever sous ses yeux une forteresse nouvelle ; elle assurait ainsi l'exécution de ces dangereux desseins, s'ils n'eussent été sagement prévenus.

« La nation française, trop convaincue des intentions ennemies de la cour de Turin, est lasse d'une modération inutile, et qui, plus longtemps prolongée, deviendrait funeste. Voulant enfin venger sa dignité outragée, son amitié repoussée, les traités violés, elle déclare la guerre au roi de Sardaigne et à ses troupes.

« Peuples de la Savoie, c'est avec la sensibilité qui n'est connue que des hommes libres, c'est avec une douleur qui expie les maux de la guerre, que l'armée française s'avance sur votre terre soumise à l'esclavage, et frappée de l'infortune. Les rois ne font que des traités de parents ; ils dévouent à cet intérêt le sang, les subsistances de leurs sujets, et trafiquent même de leurs têtes. Un peuple libre vient vous offrir des sentiments d'union et d'amitié. Partout où il voit des hommes, ce sont ses semblables, il les traite comme des frères.

« Séparez-vous de vos tyrans ; ce sont eux seuls que nous venons combattre. La chaumière du pauvre sera l'asile de la paix, nous y verserons des consolations. L'armée française ne vient point dévaster vos campagnes. Ce que ses besoins exigeront, le général vous le demandera avec confiance ; ce sera toujours l'argent à la main qu'il recevra vos secours ; en respectant vos personnes, vos demeures, vos propriétés, en vous offrant son amitié, le peuple français veut vous faire partager avec lui le bien le plus cher à l'homme, celui dont l'espoir ou le désir ne meurt jamais, même dans le cœur de l'esclave, la liberté. Puissiez-vous en jouir sous sa protection ! ce sera le succès le plus glorieux pour nos armes.

« *Le général* MONTESQUIOU. »

Lettre du ministre des affaires étrangères.

En voici l'extrait : « Citoyen président, les deux partis qui ont toujours divisé la ville et la république de Genève se sont plus fortement prononcés depuis l'époque de notre révolution. L'un, composé de la plus saine et de la plus nombreuse partie des habitants, s'est montré l'ami de nos principes, et a toujours applaudi à nos efforts pour la conquête de la liberté ; l'autre, composé d'ambitieux et d'intrigants, et entièrement dévoué au roi de Sardaigne et à l'aristocratie de Berne, n'a manifesté que des intentions perfides contre la France.

« En possession du gouvernement, il a abusé des droits dont l'exercice lui est confié. Après avoir accueilli les émigrés français, fait relever les murs de Genève du côté de la France ; fait construire des casernes pour les troupes dont il avait besoin pour l'exécution de son projet ; il vient enfin, sous le prétexte de la crainte que lui inspire l'invasion de la Savoie, de requérir les cantons de Berne et d'Ury de lui fournir une garnison de 1,600 hommes.

« Cette mesure est non-seulement injurieuse à la France par le prétexte qu'on lui donne, mais elle est contraire au texte formel des traités. Le conseil exécutif national a donc dû s'y opposer. Il a pris en conséquence un arrêté pour faire porter sur Genève un corps de troupes suffisant pour empêcher l'entrée des Suisses dans cette ville, ou pour les en expulser s'ils y étaient déjà entrés. (Il s'élève de nombreux applaudissements.) Le résident de France près la république de Genève a été chargé de lui notifier cette résolution du conseil exécutif, mais en même temps de déclarer aux citoyens que les inquiétudes qu'on aurait voulu leur inspirer sur nos intentions, sont absolument dénuées de tout fondement ; que dans aucun cas nous ne porterons atteinte à leur liberté ni à leur sûreté individuelle, non plus qu'à l'indépendance de la république. Je joins ici copie de l'arrêté, ainsi que des pièces qui l'ont motivé. »

Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif national de France, le 28 septembre, l'an 1er de la république.

« Le ministre des affaires étrangères a communiqué au conseil une dépêche du résident de France à Genève, de laquelle il résulte que le gouvernement génevois témoigne les dispositions les plus malveillantes à l'égard de la république française, et que sous le prétexte de la crainte que lui inspire l'invasion de la Savoie, il vient de requérir le canton de Berne de lui fournir une garnison de 1,600 hommes. Sur quoi, la matière mise en délibération, le conseil considérant 1° que le traité de neutralité conclu en 1782 entre la Sardaigne, la France, Genève et le canton de Berne, porte que la république de Genève sera encore réputée neutre, quand même les deux ou trois autres parties seraient en guerre entre elles.

« Considérant que la république de Genève, forte

des dispositions de ce traité qui la déclare neutre, plus forte encore de la confiance que lui témoignait le peuple français, et de son respect pour l'indépendance des autres peuples, ne pouvait concevoir aucune inquiétude sur les dispositions de la France;

« Considérant que l'article II du même traité porte que la république de Genève ne pourra introduire sur son territoire aucune troupe étrangère sans le consentement des trois parties; que la résolution manifestée par les magistrats de prendre à leurs ordres des troupes suisses, et surtout du canton de Berne, dont les dispositions envers la France sont les plus malveillantes, doit être considérée comme une accession au concert contre la France, etc.; arrête qu'il sera donné ordre au général Montesquiou de faire marcher sur Genève un corps de troupes suffisant pour empêcher les troupes suisses d'y entrer, ou pour les en expulser, en cas qu'elles y eussent déjà pris garnison; charge le résident de France à Genève de donner l'assurance positive aux habitants, tant de la ville que de son territoire, que la nation française ne veut porter atteinte à la sûreté des personnes, ni à celle des propriétés, non plus qu'à la liberté et à l'indépendance de la république, mais qu'elle exigera la punition des magistrats traîtres à leur pays et à la foi des traités, qui ont fait cette réquisition (on applaudit); arrête en outre qu'il sera donné connaissance à la Convention nationale du présent arrêté, ainsi que des actes sur lesquels il est motivé. »

Cet arrêté, ainsi que la délibération des magnifiques seigneurs de Genève, et autres pièces, sont renvoyés à la commission diplomatique.

Gaston: En attendant que le roi d'Espagne subisse le sort des autres despotes, il est important de prendre des précautions de sûreté pour mettre nos places à l'abri de toute insulte de sa part. La ville d'Uzès, l'une des plus considérables qui défendent nos frontières du côté de l'Espagne, est remplie de prêtres fanatiques, et l'incivisme de ses habitants est tel qu'ils n'ont pas voulu envoyer de députés au collége électoral. Vous ne pouvez donc pas compter sur une grande résistance de ce côté. Et j'observe que si, par malheur, les Espagnols pouvaient s'emparer de ces gorges, ils pourraient nous inquiéter beaucoup. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé d'envoyer des forces suffisantes dans cette partie.

***: A peine le roi d'Espagne a-t-il 25 à 30,000 soldats, sans expérience et sans instruction.

Barrère: Je demande qu'on ne perde point de temps à ces détails, et que l'on se borne à enjoindre au pouvoir exécutif d'accélérer la formation de l'état-major de Toulouse. Déjà le commandant de l'artillerie et l'ingénieur s'y sont rendus, et c'est cet état-major qui pourvoira à tous les moyens de défense nécessaires.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Brissot, *au nom de la commission extraordinaire:* Vous avez renvoyé à votre commission, réunie à votre comité diplomatique, l'examen d'une réclamation faite par les cantons de Berne et d'Ury, dans une lettre adressée par leurs représentants, le 17 septembre dernier, au général d'Haremburg. Ils demandent que les troupes françaises évacuent l'évêché de Bâle; et notamment la prévôté de Moutier-Granval, parceque, comme alliés de plusieurs cantons, ils doivent être compris dans la neutralité. C'est, disent-ils, le seul moyen de concilier les intérêts des deux nations, et de faire respecter par l'empereur la neutralité suisse. Ils demandent encore que le retour des régiments suisses licenciés se fasse en masse avec armes et drapeaux. L'Assemblée législative a déjà prononcé sur cette dernière réclamation, et l'événement prouve que le licenciement qu'elle a décrété, au milieu de si grands dangers, était une mesure sage autant que hardie. La presque totalité des soldats suisses, indigènes ou étrangers, a préféré servir sous les drapeaux de la liberté, que de retourner sous ceux du despotisme. Le régiment de Vigier, que l'on croyait dévoué à l'aristocratie, a fourni plus de 600 soldats. Donc ce licenciement n'est funeste qu'aux privilégiés et aux aristocrates suisses, tandis qu'il rétablit l'harmonie et la fraternité dans nos troupes. D'ailleurs, en rompant cette partie des capitulations, l'Assemblée nationale a manifesté son désir de maintenir les traités et la bonne intelligence avec les Suisses, et le licenciement s'est fait avec tous les égards qu'on doit à un ancien allié.

Quant aux réclamations relatives à l'évêché de Bâle, elles sont évidemment contraires aux intérêts de la France. L'article II du traité passé le 20 juin 1780, entre la France et l'évêque de Bâle, porte: que si l'évêché est troublé par quelques soulèvements intérieurs, la France seule lui portera des secours. Dans l'article III, il est dit que l'évêque ne souffrira pas que des troupes ennemies s'introduisent sur son territoire, et que dans le cas où il leur accorderait passage, la France serait autorisée à s'y opposer à main armée. Je ne vous parlerai pas de la mauvaise foi qu'a constamment manifestée l'évêque de Bâle envers la France. En 1789, il appela sur son territoire des troupes autrichiennes, et cette violation du traité fut tolérée par notre ministre des affaires étrangères d'alors. Au moment où la guerre fut déclarée, les troupes françaises en chassèrent les troupes de l'empereur, et elles en avaient le droit, d'après le texte formel des traités. Certes, si la France a quelque chose à se reprocher, c'est bien son excessive indulgence à l'égard de l'évêque de Bâle, qui n'a cessé de violer les traités, en appelant les troupes de l'empereur, en donnant un asile aux émigrés, et en maltraitant les Français patriotes qui se trouvaient dans ses Etats. La France a fermé les yeux sur ses griefs; mais il fallait bien qu'elle gardât elle-même ces passages contre les tentatives de l'empereur, puisque l'évêque n'a aucune troupe pour les garder lui-même. N'a-t-on pas déjà vu les Autrichiens se jouer de la neutralité de la Suisse, et forcer les passages à main armée?

Déjà peut-être nous avons fait un grand sacrifice en abandonnant les défilés importants de Pierre-Pertuis, par condescendance pour la petite république de Bienne. La prévôté de Moutier-Granval renferme trois vallées imprenables lorsque les défilés sont gardés, et il est important que nous ne nous en dessaisissions pas. Le prétexte allégué par le canton de Berne est absolument faux; car cette prévôté, quoique associée au canton de Berne, appartient à l'évêché de Bâle; elle porte foi et hommage au corps germanique; elle est comprise dans la matricule de l'Empire; elle paie sa part pour les mois romains. La combourgeoisie avec le canton de Berne dérive de la protection qu'il avait accordée à cette prévôté vers l'année 1529, à l'occasion du changement de religion.

C'est une association purement religieuse; les ministres tiennent leur orthodoxie de Berne, en s'y faisant ordonner, et un sénateur du canton fait annuellement la visite des objets du culte; or, n'est-il pas ridicule de partir de l'institution d'une confrérie pour nous prouver que nous ne devons pas garder nos frontières? Les cantons argumenteront-ils d'une neutralité dans laquelle le prince-évêque de Bâle a

été astucieusement compris? Mais cette neutralité serait contraire aux lois de l'empire germanique dont ce prince est membre. D'ailleurs, ce n'est pas ici la diète helvétique qui réclame, ce ne sont que deux cantons, et cette forme détruirait les principes de l'association helvétique. Ce n'est pas même au pouvoir exécutif qu'ils se sont adressés, mais à un simple général d'armée.

Vos comités vous proposent donc de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces réclamations.

La neutralité, votée presque à l'unanimité dans la diète d'Haro, nous garantit des bonnes dispositions de la nation suisse. Bientôt notre républicanisme, fondé sur des victoires, lui offrira un garant bien plus sûr que le bras fragile d'un roi. Nos victoires, voilà nos alliés quant à présent, et ceux-là nous en donneront bien d'autres. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'impression de ce rapport, et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations de Berne et d'Ury.

— Cavaignac dépose sur le bureau, au nom du citoyen Lavaysse, premier lieutenant-colonel du second bataillon du département du Lot, une croix de Saint-Louis, et un mémoire sur les opérations de la guerre.

— La commune de Charon envoie une contribution volontaire de 175 liv.

Panvilliers : Vous vous rappelez la rébellion qui se manifesta, il y a peu de temps, dans les districts de Chatillon. Un grand nombre de rebelles ont été arrêtés ; ces hommes étaient tellement crédules qu'on leur avait persuadé que les balles des patriotes ne pouvaient les atteindre, ou, que s'ils étaient tués, ils ressusciteraient au bout de 3 jours. Ce fait paraît étrange, mais il est constaté par la déposition unanime de plus de 100 prisonniers. Ces hommes vous paraîtront sans doute plus dignes de pitié que de sévérité, et je vous propose de leur accorder une amnistie.

Goupilleau, *ex-constituant* : Pour la tranquillité des citoyens des départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, je demande que l'Assemblée laisse un libre cours à la justice ; c'est aux jurés à déclarer excusables ceux qui n'ont été qu'égarés.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Cambon : Ce matin les commissaires de la comptabilité sont venus me faire part d'un inconvénient très grave qui résulte d'un article de la loi du 19 août 1792. Cet article porte que les comptes définitivement jugés, ou qui remonteront à une date antérieure de 30 ans, seront brûlés. Dans la seule chambre des comptes de Paris, il y a plus de 250,000 volumes de comptes et 2,000,000 de papiers et d'acquits.

Il y a 160 milliers pesant de parchemin ; il faudrait employer la valeur de 100,000 liv. de bois pour parvenir à consumer ces registres qui ont déjà résisté à l'incendie de la chambre des comptes ; au contraire, en les vendant seulement à la moitié de leur valeur, il en résultera pour la nation un bénéfice de 7 à 800,000 liv., et le ministre de la guerre peut en employer une partie à faire des gargousses, etc. (On applaudit.)

Cambon lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, dérogeant à l'art. VI de la loi du 19 août 1792, qui ordonne le brûlement des pièces et comptes définitivement jugés et soldés, décrète :

Art. Ier. Les comptes et pièces supprimées ne seront point brûlés ; mais les papiers et parchemins provenant de ces suppressions et les sacs qui les renferment, seront vendus à l'enchère, sur une seule publication et affiche, et en autant d'états qu'il sera jugé nécessaire par les directoires de département ou de district, dans les lieux où se trouvent les dépôts.

II. Les adjudications à Paris seront faites de la même manière et en présence des commissaires de la comptabilité.

III. Le prix provenant de ces adjudications sera versé dans les caisses des receveurs de district, qui le feront passer de suite à la caisse de l'extraordinaire.

IV. Les commissaires chargés desdites suppressions sont autorisés à mettre à la disposition du ministre de la guerre et du ministre de la marine les parchemins et sacs dont il aura besoin pour le service de l'artillerie.

V. Sont exceptés de la vente ordonnée par l'article Ier, les comptes définitivement jugés qui constateraient un *débet* envers le trésor public, quoique ces comptes aient une date antérieure à 30 ans, sans cependant que les recherches contre les comptables puissent se porter au-delà de 100 années.

VI. Les commissaires de la comptabilité remettront à l'agent du trésor public des extraits d'eux certifiés des états finaux des comptes qui constateraient des *débets*.

VII. L'agent du trésor public poursuivra la rentrée et le recouvrement de ces *débets*. Il décernera les contraintes nécessaires à ce sujet, après les avoir fait viser par les commissaires de la comptabilité.

VIII. Les commissaires de la comptabilité choisiront trois d'entre eux qui, en se divisant le travail, se rendront de suite dans les départements, pour, avec les commissaires nommés par les départements, diriger le triage des comptes qui constateraient un *débet* envers le trésor public, et accélérer l'exécution de la loi du 19 août dernier.

IX. La trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissaires de la comptabilité, qui en rendront compte à la Convention nationale, une somme de 30,000 liv. pour les salaires des employés extraordinaires, gens de peine, frais de voyage et autres relatifs aux opérations ordonnées par le présent décret, sans que la dépense puisse excéder ladite somme de 30,000 liv.

On lit une lettre du ministre de la marine. Elle annonce que le capitaine Latouche est arrivé au port de Toulon, avec quatre vaisseaux, et qu'il s'est joint à la flotte du contre-amiral Truguet ; en sorte que la république a maintenant dans la Méditerranée neuf gros vaisseaux bien armés, et montés par des marins bien déterminés à mourir, s'il le faut, pour la défense de la liberté.

On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un ministre de la guerre.

Chabot : Je demande que Menou, l'ex-constituant, qui commandait dans la nuit du 9 au 10 août dans le château des Tuileries, soit rayé de la liste des candidats, ainsi que Félix Dumuy qui a excité la guerre civile à Avignon.

Cette proposition est adoptée.

*** : Je demande que Lacuée en soit aussi rayé ; car, dans les sept appels nominaux qui ont été faits dans l'Assemblée législative, il a toujours mal voté.

Vergniaud : Il est possible que Lacuée se soit égaré dans les opinions qui ont donné lieu à des appels nominaux, mais je dirai, et Servan ne me désavouera pas, que, depuis le 16 août, Lacuée a fait presque tout le travail de la guerre, et qu'il a servi très utilement la chose publique.

L'appel nominal se continue.

Sur 560 voix, le citoyen Pache en obtient 441.

La séance est levée à 4 heures et demie.

GRAVURES.

L'estampe intitulée *On la tire aujourd'hui*, faisant pendant à *la Douce Résistance*, gravée par M. Tresca. Prix : 9 liv. A Paris, chez l'auteur, rue des Mathurins, n° 12.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 279. *Vendredi* 5 Octobre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Du 12 *juillet.* — Les Indiens-Schawano étant obligés, il y a quelque temps, de s'éloigner de leurs habitations, trouvèrent et prirent dans leur chemin un guerrier Muskohga, connu sous le nom du vieux Scrary.

Après l'avoir cruellement bâtonné, ils le condamnèrent à la torture du feu. Il endura tout sans jeter un cri, sans laisser paraître le moindre signe de douleur. Il disait à ses bourreaux d'une voix forte et hardie, qu'il était un guerrier, qu'il n'avait acquis sa réputation militaire qu'aux dépens de leur nation, et qu'il voulait leur faire voir que *dans l'acte de sa mort*, il leur était encore autant supérieur qu'il l'avait été dans les combats contre eux, à la tête de ses compatriotes. « Quoique tombé dans vos mains, leur disait-il, quoique privé de la protection du *grand Etre*, pour quelque faute ou pour quelque impiété que j'ai vraisemblablement commise, en portant le saint arc de la guerre contre ses ennemis jurés, il me reste encore assez de vertu pour me punir beaucoup mieux que toute votre troupe méprisable ne pourrait le faire; si vous voulez me débarrasser de mes liens, je vais prendre avec la main, dans le feu, un canon de fusil tout rouge. » Sa demande et la manière dont il la fit parurent si hardies et si extraordinaires, qu'elle lui fut accordée. Alors saisissant tout-à-coup un des bouts du canon de fusil tout rouge, et le tournant avec une rapidité prodigieuse autour de sa tête, il se fait jour à travers cette troupe armée et stupéfaite, s'élance d'une hauteur effrayante dans un bras de rivière qui passait au pied, le passe à la nage, traverse une petite île, franchit de même l'autre bras, au milieu d'une grêle de balles et quoique serré de près, par de nombreux ennemis, il se jette dans un marais couvert de ronces, et gagne, nu et dans un état déplorable, son pays qu'il avait cru ne revoir jamais. (*Tiré de la Gazette de France*, n° 190.)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 14 *septembre.* — On apprend de Bucharest que l'hospodar a pris tant de précautions contre les progrès effrayants de la peste, que les vives inquiétudes que l'on avait conçues se dissipent de jour en jour. Ce terrible fléau continue de ravager Constantinople, toutes les provinces adjacentes, et particulièrement la Macédoine.

On ne peut calculer l'immense quantité de fourrages et de provisions de bouche que le gouvernement fait venir de Presbourg, pour remonter le Danube. On va former de nouveaux magasins dans les électorats de Mayence et de Trèves. Il semble que l'Autriche ait résolu d'épuiser toutes ses ressources dans cette guerre ruineuse et meurtrière. Heureusement l'abondance règne dans le royaume de Hongrie, car cette plaie profonde et qui se creuse tous les jours, paraîtrait déjà dans toute sa difformité. Les finances de l'État ne donnent plus beaucoup d'espoir.

L'affaire de la *délimitation* en Bosnie n'est pas plus avancée. Les habitants de cette contrée s'opposent opiniâtrément à tous les articles de démarcation. Il est probable que ce débat se prolongera longtemps.

Quoique les bulletins officiels soient toujours remplis de victoires et de grandes espérances, cependant on écrit des frontières voisines du théâtre de la guerre, que cette campagne *chevaleresque* a déjà bien coûté du sang à l'Autriche; que les Français, loin d'appeler et d'invoquer les armes étrangères, défendent leurs foyers en hommes libres, et sont prêts à combattre la force et la trahison. Les gens éclairés frémissent de l'avenir. On s'attend à voir bientôt la Prusse se détacher de la maison d'Autriche, et celle-ci rester seule, accablée des efforts d'une grande nation irritée.

Francfort, le 24 *septembre.* — Avant-hier arriva ici, venant de Berlin, un transport de 25 chariots, escortés par des chasseurs, et chargés d'argent pour l'armée. Cet argent, dont le poids montait à 1000 quintaux, a coûté, rendu ici, 6000 écus (24,000 liv.) de voiture. Il a d'abord été chargé sur des bateaux pour sa destination ultérieure.

Cet argent, qui est sans doute de la monnaie de billon, pourrait bien venir de la fabrique du fameux *Ephraim*, ou de quelque élève de cet honnête homme, qui, comme l'on sait, faillit ruiner la Saxe par l'argent de mauvais aloi qu'il y répandit, lors de la guerre de 7 ans, par les ordres de Frédéric. Ce qui vient à l'appui de cette supposition, c'est qu'on mande de Verdun que le roi de Prusse prend les *assignats* au pair contre *son argent;* mais c'est un argent qui *rougit* sous la main. Cela prouve toutefois que nos ennemis regardent les assignats comme une valeur bien réelle qui leur donne du profit à l'échange.

Si les Verdunois étaient encore des Français, on leur dirait : Citoyens français, choisissez entre une monnaie en papier qui représente les biens domaniaux que la nation dont vous êtes membres vous met en gage, et une fausse monnaie dont Guillaume se propose d'inonder la France.

Hambourg, le 21 *septembre.* — On a mis un embargo à Magdebourg sur 137 bateaux; on en a même déchargé plusieurs. Le ministère de Prusse a ordonné le transport des grains qui doivent être portés par ces bateaux à Hambourg, et passer de là aux armées.

ITALIE.

Naples, le 1er *septembre.* — Une escadre portugaise, composée d'un vaisseau, 2 frégates, 2 corvettes, est dans ce port, destinée, dit-on, à calmer les inquiétudes que l'escadre française, armée à Toulon, avait données à la cour de Naples.

Les nouvelles de France, arrivées par Gênes, n'ont pas encore influé *extérieurement* sur les dispositions de la cour. — La reine, en les apprenant, s'est évanouie.

SUISSE.

Genève, le 27 *septembre.* — M. Châteauneuf, résident de France à Genève, vient d'être reconnu par le magnifique conseil d'une manière en tout convenable à la dignité nationale.

Il s'est rendu chez lui hier 26. Une députation composée d'un ancien syndic, d'un conseiller et d'un saultier, et précédée de deux huissiers, l'ancien syndic debout, lui a parlé en ces termes :

« Illustre seigneur, le magnifique conseil a lu les nouvelles lettres de créance dont le pouvoir exécutif suprême provisoire vous a revêtu, et qu'il a bien voulu nous adresser. Le magnifique conseil vous reconnaît pour résident de France et représentant de la nation française ; il vous prie d'assurer le pouvoir exécutif suprême que la république observera scrupuleusement la neutralité, et qu'elle se fera un devoir d'entretenir avec la France toutes les lois d'un bon voisinage et d'une ancienne amitié, et qu'elle espérait par sa médiation obtenir la continuation de ces mêmes sentiments, et la bienveillance de la nation française et du pouvoir exécutif suprême, etc. »

La rue où demeure le résident était pleine de citoyens qui témoignaient hautement leur joie de l'espérance que cette démarche leur donnait, de voir la république continuer à vivre en bonne amitié avec la nation française.

FRANCE.

De Paris. — Roland a bien mérité de la patrie, lorsqu'il s'est déterminé à continuer ses fonctions dans le ministère de l'intérieur; il a dû croire qu'il y est nécessaire, puisqu'en ajoutant par cette circonstance à l'obligation de veiller au salut de la république, cette tâche importante ni les ennemis de sa rigidité n'ont point arrêté son courage.

Pétion qui, dans tout le cours de sa magistrature, a servi la liberté avec un zèle et une prudence si soutenus, a emporté l'estime et les regrets des citoyens dont il est sincèrement l'ami. Il jouit de la récompense de ses vertus civiques, dans la Convention nationale, à l'abri des orages et des sollicitudes d'un

poste que le peuple a montré le plus vif désir de lui voir conserver. On s'occupe en ce moment de lui choisir un successeur.

Entre plusieurs candidats, l'opinion publique désigne le citoyen Antonelle, ancien maire d'Arles.

Nous rendons justice au patriotisme et aux vertus modestes de ce citoyen; mais, à mérite égal, il y a toujours en faveur de Pétion l'ascendant d'une longue habitude de confiance et d'affection. Le peuple reverrait à la tête de la municipalité, avec une satisfaction précieuse pour les circonstances, un magistrat qu'il aimait à regarder comme son père.

— Tandis que les bataillons prussiens fuient devant les troupes de la république, et que le général Dumouriez joint à la valeur française le langage d'un Spartiate, les infâmes *Verdunois* ont fait au roi prussien une adresse dont nous livrons le passage qui suit à toute l'indignation des Français.

« Le Dieu par qui règnent tous les rois, ses plus parfaites images sur la terre, a choisi Votre Majesté pour rétablir sur son trône notre infortuné monarque, et pour rendre à sa couronne et à toute la France son ancienne splendeur. Déjà nos frontières et nos villes soumises retentissent du bruit de vos glorieux exploits. Notre ville, plus malheureuse que coupable, a secoué le joug des rebelles, et rend hommage à votre valeur en vous ouvrant ses portes et en recevant vos lois. Oui, sire, nous nous faisons gloire d'être les plus fidèles sujets de notre bon roi, et nous regardons comme le plus beau de nos jours celui qui nous rendra, à la suite de votre armée triomphante, nos princes, nos pasteurs et nos braves émigrés. Que notre exemple entraîne toutes les villes et les provinces du royaume, jusqu'à la capitale, jusqu'aux pieds de notre vertueux monarque. Que tous les Français se réunissent à nous pour lui rendre l'obéissance et la soumission, le respect et l'amour que de fidèles sujets doivent à leur roi. »

Lorsque les représentants de la république reçoivent de tous les généraux des lettres *victorieuses*, il est peut-être curieux de lire l'article suivant, tiré d'une gazette *bien allemande* :

Coblentz, le 18 *septembre.* — Une estafette, arrivée en ce moment de Luxembourg, nous apprend que le duc de Brunswick, après quelques marches forcées, ayant attaqué, le 16, l'armée de Luckner, entre Sainte-Ménehould et Châlons, l'a battue à platecouture, lui a tué 6 mille hommes et fait 8 mille prisonniers. Les vainqueurs se sont emparés du camp, de toute l'artillerie et du bagage. Les débris de l'armée vaincue ont été poursuivis jusqu'à Châlons.

COMMUNE DE PARIS.

Du 3 *octobre.* — Une proclamation a été ordonnée par le conseil général, pour faire mettre à exécution la loi qui suspend, pendant deux jours, les travaux du camp sous Paris. Les proclamateurs ont été fort mal accueillis, surtout dans les environs du camp. Un officier municipal a été renversé de son cheval et vivement insulté. On a demandé au conseil général de lever cette suspension, mais, ne voulant pas composer avec la loi, il a passé à l'ordre du jour.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 6 octobre 1792, à dix heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 4 millions en assignats, laquelle, jointe aux 624 millions déjà brûlés, forme celle de 628 millions.

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Lille, le 30 *septembre.* — Une proclamation énergique du conseil de guerre fut affichée hier, à trois heures de l'après-midi, à la suite d'une sommation que le colonel du régiment de Latour, autrichien, accompagné d'un trompette, est venu faire, vers midi, aux corps administratifs, de livrer la ville, sans quoi, à trois heures, on commencerait à la bombarder. Effectivement l'ennemi a commencé à nous assiéger à boulets rouges et avec des bombes; il en est tombé un très grand nombre qui n'ont causé, jusqu'à ce moment, que l'incendie de l'église de Saint-Etienne, de quelques petites maisons voisines, et de deux à trois autres dans la rue Equermoise. Nos batteries de rempart doivent avoir causé un grand ravage chez l'ennemi; on assure qu'elles ont démonté deux des leurs. Nous n'avons pas entendu dire qu'aucun citoyen ait été tué; un pauvre manouvrier seulement a eu la main blessée d'un boulet.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Boulogne-sur-Mer, le 28 *septembre.* — C'est peu de prêcher le patriotisme et l'amour des lois républicaines, il faut que les défenseurs de la patrie volent à son secours, tant qu'elle a des ennemis à combattre. Les citoyens du club de la liberté de Boulogne, pénétrés de ces principes, viennent presque tous de partir pour les combats. Cette glorieuse *émigration* donne à la patrie un grand nombre de volontaires et 72 canonniers. Ces braves gens veulent transformer en arbres de la liberté les forêts de la Germanie.

AVIS.

Depuis la publication du système universel et complet de Sténographie, ou manière abrégée d'écrire, inventée par Samuel Taylor, Anglais, et adapté à la langue française par Théodore-Pierre Bertin, des personnes ont entrepris de tenir un cours de cette science, quoiqu'il soit démontré qu'une simple lecture de l'ouvrage suffise pour en donner la plus parfaite théorie. Voulant absolument faire une affaire d'intérêt de ce nouveau procédé, dont elles ont déjà cherché à s'approprier le mérite, elles prétendent ajouter à la clarté et à la simplicité des principes sur lesquels il est établi, et couvrent ainsi leur plagiat du voile d'une perfection chimérique. On espère que le public ne sera point la dupe d'un stratagème usé, et qui, à tous les vices de la contrefaçon, réunit le défaut de nuire beaucoup à l'art.

Le système de sténographie de Théodore-Pierre Bertin, dont il reste encore à peu près cent exemplaires, et qui a eu tout le succès qu'on devait espérer des avantages qu'il offre aux lettres, aux sciences, au commerce et même aux armées, se vend 6 liv. pour Paris, et 6 liv. 10 sous pour les départements, franc de port; chez l'auteur, rue de la Sonnerie, au coin du quai de la Mégisserie, maison de M. Gentil.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jérôme Pétion.

Supplément à la séance du 3 *octobre.*

Ducos, *au nom de la commission de correspondance :* Citoyens, après la révolution du 10 août, lorsqu'aux événements qui agitaient Paris correspondaient sur nos frontières des événements moins heureux pour la liberté, l'inquiétude du corps législatif, des ministres, de tous les citoyens, s'accroissait encore de la lenteur et de l'irrégularité de nos relations avec nos armées. On eût désiré recevoir à chaque instant des nouvelles, et par malheur quelques hommes inconsidérés ou malveillants abusaient de l'impatience du public pour repaître sa curiosité de bruits vagues, alarmants, et dont l'influence sur la tranquillité de Paris a souvent été très fatale. La commission de correspondance fut chargée d'écrire aux sections de Paris, afin de les inviter à élire chacune dans leur sein deux citoyens pour faire l'office de courriers. Cette proposition fut agréée, et les courriers furent nommés. Le 19 septembre, le corps lé-

gislatif rendit un décret qui déterminait l'emploi et le traitement des courriers nommés, et chargeait le pouvoir exécutif de l'organisation de cet établissement. Les ministres refusent de les employer, depuis que la nature même de notre position offre moins de matière aux inquiétudes et moins d'appâts à la curiosité; la plus importante de nos armées, celle sur qui repose peut-être le sort de cette campagne, étant renforcée et postée avantageusement, et nous laissant moins de grands événements à redouter aujourd'hui.

Dans le cas où la Convention nationale se déterminerait à rapporter le décret rendu par l'Assemblée législative, sur l'établissement des courriers, nous pensons qu'elle doit dédommager par une indemnité les citoyens qui se verront privés de leurs espérances. La plupart d'entre eux exercent des professions utiles, auxquelles ils avaient momentanément renoncé pour se livrer tout entiers au service public auquel ils étaient appelés, et ils ont fait des dépenses...

Tallien : J'observe que les courriers dont il s'agit peuvent trouver une indemnité des dépenses qu'ils pourraient avoir faites dans la certitude d'être employés de préférence dans la formation de la cavalerie soldée qui doit être établie à Paris.

Cambon : Le ministre de l'intérieur n'a pas voulu engager sa responsabilité dans une dépense aussi inutile. L'Assemblée doit approuver sa probité, et elle ne doit pas mettre elle-même à la charge de la nation des dépenses sans objet. Il ne faut pas ainsi dilapider les deniers publics. Ces courriers doivent d'autant moins être payés par la nation, que ce n'est pas en vertu d'un décret qu'ils ont été nommés, puisqu'ils l'ont été antérieurement à la décision du corps législatif. Je demande qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur la proposition d'une indemnité à la charge de la république, et que le décret qui autorisait l'établissement de ces courriers soit rapporté.

Après une assez longue discussion, les deux propositions de Cambon sont adoptées.

Décret relatif aux réclamations des cantons de Berne et d'Ury.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre adressée le 19 septembre au général d'Harembure, au nom des cantons de Berne et d'Ury, par laquelle ils réclament l'évacuation de l'évêché de Bâle, occupé par les troupes françaises; après avoir entendu le rapport des commission extraordinaire et comité diplomatique;

« Considérant que, d'après l'article III du traité conclu le 20 juin 1780, entre la France et le prince évêque de Bâle, la nation française est autorisée à empêcher, en temps de guerre, que ses ennemis s'établissent dans les pays, terres et seigneuries de l'évêché de Bâle, et à fermer les passages par lesquels l'ennemi pourrait entrer sur son territoire;

« Considérant que la forme de réclamation faite par les cantons de Berne et d'Ury, le 19 septembre, de l'évacuation de l'évêché de Bâle, est contraire aux principes de l'association helvétique, et de la communication entre les puissances;

« Considérant enfin que la nation française a déjà manifesté, par ses précédents décrets des 21 août et 17 septembre dernier, son intention de vivre en bonne intelligence, et de maintenir son alliance avec les cantons helvétiques;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations des cantons de Berne et d'Ury. »

SÉANCE DU JEUDI 4 OCTOBRE.

On lit un très grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté en France.

Des Français, résidant à Stockholm, font passer, par le moyen de notre ambassadeur, une somme très considérable pour les frais de la guerre.

Sur la demande du ministre de la guerre, convertie en motion par Manuel, la Convention décrète que les boutons de tous les gardes nationaux et des troupes de ligne porteront pour légende : *république française*.

Lequinio : Un événement désastreux a eu lieu dans la ville de Lorient, le 15 de ce mois. Gérard, négociant, embarquait plusieurs caisses sous le titre de *mouchettes et quincaillerie*. La forme des caisses avait donné lieu à des soupçons; elles ont été transportées à la municipalité, et ouvertes : elles ne renfermaient autre chose que des fusils. Cette infraction à la loi et la fausse déclaration ont irrité le peuple, et Gérard a été victime de son délit, plus répréhensible encore que jamais dans les circonstances actuelles. La municipalité de Lorient, qui aurait dû prévenir ce fâcheux événement, a cru devoir le punir. Beaucoup de personnes sont emprisonnées, et beaucoup encore sans doute le seront, puisque c'est l'effet d'une émeute populaire générale dans cette ville. Un nombre très considérable de témoins doit être entendu dans l'instruction qui deviendrait d'autant plus onéreuse au trésor national que le tribunal criminel est séant à Vannes. Le directoire en demande la translation dans la ville de Lorient. La députation du Morbihan s'est assemblée pour l'examen de cette affaire; elle y a reconnu l'un des désastres attachés à la révolution nouvelle, et, l'on doit le dire, provoqué par la prévarication du négociant Gérard. En conséquence, au nom de la députation du Morbihan, je vous propose de suspendre l'instruction de cette malheureuse affaire, jusqu'après le rapport que le comité de sûreté générale de la Convention est chargé de vous faire sur tous les événements de cette nature, relatifs à la révolution, qui ont pu avoir lieu depuis le 10 août. (On applaudit.)

Thuriot : J'observe à la Convention que l'indulgence nationale ne doit pas se porter sur les uns plutôt que sur les autres. Je demande donc que cette disposition soit étendue à toutes les affaires relatives à la révolution, ou plutôt je demande le renvoi au comité de législation, pour en faire son rapport demain. — Cette proposition est décrétée.

— J.-J. Cousiel, citoyen de la section de la Croix-Rouge, offre une croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre.

Lecointre, *de Versailles* : Je réclame l'exécution du décret qui porte qu'aucun ministre, sortant de fonctions, ne pourra quitter Paris, avant d'avoir rendu compte de sa conduite. Vous venez de nommer un ministre de la guerre pour remplacer le citoyen Servan; je demande donc que celui-ci ne puisse quitter Paris sans avoir rendu compte de son administration. Je ne doute pas que dans les différents marchés qu'il a passés, d'après les éclaircissements que je vous donnerai, vous ne reconnaissiez que ce ministre n'est pas exempt de reproches. J'espère néanmoins que vous n'aurez pas à imputer ces fautes d'administration à la mauvaise intention du citoyen Servan, mais à sa trop grande confiance dans les commis qui composent ses bureaux, et qui ont profité de la mauvaise santé du ministre pour abuser de cette confiance. De bons citoyens avaient averti le ministre de se défier de ses bureaux et de les réorganiser. Il avait promis de le faire, et cependant il ne l'a pas fait. Après des ministres pervers, il n'en est pas de plus dangereux que les ministres faibles. Je demande donc que le ministre ne puisse quitter Paris sans avoir rendu ses comptes, et qu'il soit tenu de remettre, sous trois jours, au comité de la guerre, les pièces relatives à toutes les parties de son admi-

nistration, et particulièrement aux marchés qu'il a passés.

MATHIEU : Je crois que c'est par les ministres qui ont été jugés dignes de la confiance publique qu'il faut commencer à exercer le droit de responsabilité. Il convient à la dignité de la Convention nationale, et au civisme du ministre, de jeter le plus grand jour sur son administration ; mais j'observe que si, dans une administration aussi importante, on ne peut reprocher au ministre d'autres méfaits que quelque légèreté, que quelque précipitation dans les marchés que les circonstances l'ont forcé de passer à la hâte, on pourra pardonner à l'administrateur en faveur du ministre.

La Convention décrète que le ministre remettra, sous trois jours, au comité de la guerre, les pièces pouvant servir à l'examen de son administration.

GOSSUIN : Je demande à donner à la Convention des nouvelles du département, qui ont rapport à la malheureuse ville de Lille.

Extrait d'une lettre des administrateurs du département du Nord. — Douai, 3 octobre, à trois heures.

« Représentants de la nation, vous venez de voir, dans les deux premières lettres que nous vous avons adressées, le tableau trop fidèle des malheurs de la ville de Lille. Depuis trois jours cette ville malheureuse est inondée de boulets et de bombes ; un grand nombre de maisons sont en feu et déjà réduites en cendres. Les rues sont impraticables, les administrateurs sont à la veille d'être obligés de siéger dans la place publique. Voilà les funestes conséquences de la levée du camp de Maulde ; voilà les désastres d'une guerre dont on n'a pas vu d'exemple chez les peuples les plus barbares. Mais les braves habitants du département du Nord ne se rebutent pas. — Nos laboureurs offrent leurs bras pour défendre leurs foyers ; ils s'arment de tous leurs instruments aratoires. Nous n'avons rien épargné pour seconder la garnison de Lille. Cependant 18,000 hommes tiennent en échec une ville capable de soutenir le siége de 50,000 hommes. — Une artillerie immense, réunie dans un seul point de notre département, tout le commerce du Nord semble être abandonné au pillage exercé par nos ennemis. Si vous ne venez promptement à notre secours, nous ne savons pas quel sera le terme de nos maux. »

Extrait d'une lettre des trois citoyens composant le conseil du département du Nord.

« Depuis l'heure du départ du courrier d'hier, l'ennemi a continué son feu ; mais il a été plus vif, comme nous l'avions prévu. Il a changé ses batteries. Le côté de la ville, longeant l'esplanade, est le plus incommodé des boulets ; mais les bombes n'atteignent que les maisons de la seconde ligne avoisinant les remparts. Il semble que l'hôpital et la maison commune soient l'objet de leur convoitise incendiaire.

« L'incendie du quartier Saint-Sauveur continue, et l'on s'est occupé à couper les maisons pour arrêter les progrès des flammes. Il était impossible de s'y opposer. L'église Saint-Sauveur brûle actuellement ; l'hôpital de Saint-Sauveur est en grand danger, et ce serait un grand malheur s'il était brûlé. Le peuple supporte ses maux avec patience ; et quand la ville sera réduite en cendres, il sera encore armé contre l'ennemi. »

Extrait d'une autre lettre des mêmes administrateurs.

« Depuis le départ du courrier, l'ennemi a jeté des bombes pendant toute la nuit ; dix à douze maisons sont endommagées. La tranquillité règne dans la ville. Cependant quelques excès ont été commis ; on a pillé quelques maisons, mais les coupables ont été arrêtés. En attendant les secours dont nous avons besoin, nous tiendrons bon, et nous verrons qui exprimera l'envie et le désir de se rendre. »

Lettre du conseil du district de Lille, au conseil du département du Nord. — Lille, le 1er octobre, l'an 1er de la république.

« Depuis le départ des gendarmes nationaux que nous vous avons dépêchés hier, l'ennemi a fait un feu considérable sur la ville. Il a tiré des boulets froids, des boulets rouges et des bombes, qui ont détruit et incendié une quantité de maisons, notamment dans la paroisse de Saint-Sauveur, dans le quartier comprenant la droite de la rue de Fives, et la gauche de celle de Saint-Sauveur. Tous les secours possibles y sont successivement portés. Nous voudrions tenir ici les calomniateurs du peuple, pour leur faire voir celui de Lille, avec quel calme, quelle tranquillité, quelle constance il supporte les malheurs inévitables de la position où nous sommes. Ici c'est un père qui a perdu son fils ou sa fille, un mari qui a perdu sa femme, et qui paie sans murmurer le tribut à la nature souffrante en disant : *Les scélérats n'auront point la ville pour cela.* Là ce sont des hommes et des femmes, emportant avec eux ce qu'ils ont pu arracher aux flammes. Il faut avouer que les ennemis font une guerre de scélérats ; ils se servent des habitants des campagnes ; ils les font travailler à coups de sabre et de bâton. S'ils se sauvent, ils les arrêtent à coups de fusil. Quand serons-nous donc vengés de ces monstres ? Il est dix heures, le feu se ralentit. La nuit sera terrible, l'ennemi change ses batteries. Mais comptez sur nous, nous ne broncherons jamais. Deux cents maisons sont brûlées, et 2,000 sont plus ou moins endommagées. »

Lille, le 3 octobre, l'an 1er de la république.

« Citoyen président, nous vous prions d'informer la Convention nationale que l'ennemi ne discontinue point, depuis le 29 septembre dernier, de lancer sur cette ville une grêle de bombes et de boulets rouges qui ont détruit une grande partie de nos plus beaux édifices ; rien ne serait plus capable d'inspirer de l'énergie aux plus timides que de voir avec quelle constance nos concitoyens, qui se trouvent sans fortune ni demeure, supportent leurs malheurs. L'amour de la patrie soutient leur courage et leur résignation. Nous savons que la Convention nationale, secondée par le pouvoir exécutif, fera tout ce qui dépendra d'elle pour nous secourir.

« Les particuliers nous aident de leur bourse et de leur fortune ; mais bientôt ces moyens seront épuisés. Hâtez-vous de nous secourir. Nous nous ensevelirons plutôt sous les ruines de nos murailles que de nous rendre. »

Sur la proposition de Manuel, la Convention décrète que le comité de la guerre se concertera sur-le-champ avec le ministre pour, séance tenante, prendre une décision sur les moyens de secourir la ville de Lille.

— Sur le rapport de Guyton, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, décrète que la somme de 500,000 liv. accordée par le décret du 12 août dernier pour la dépense du ci-devant roi et de sa famille, sera mise, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, qui sous sa responsabilité délivrera successivement les ordonnances de paiement avec les mémoires d'ouvriers, fournisseurs, arrêtés par le conseil général de la commune de Paris

« Décrète en outre que le ministre de l'intérieur lui présentera incessamment le compte des dépenses faites jusqu'à ce jour, et un aperçu de celles à faire tant pour la sûreté et disposition du local que pour la subsistance et entretien de Louis XVI et de sa famille, à l'effet de régler, d'après ledit aperçu, les sommes qu'il conviendra mettre pour cet objet à la disposition du ministre. »

VALAZÉ, *au nom de la commission chargée de l'inventaire des pièces du comité de surveillance de Paris* : Il y a quelques jours que des membres du comité de surveillance de la ville vinrent devant vous accuser de corruption des membres de la législature. Vos cœurs vertueux frémirent à ce récit. Vous demandâtes les preuves de l'accusation ; on promit, on offrit même de les fournir dès que les scellés apposés par la municipalité sur une grande partie des papiers seraient levés. Les commissaires que vous chargeâtes d'en faire l'inventaire se mirent sur-le-champ à l'ouvrage. Depuis, ils n'ont pas distingué les nuits des jours. Mais quel a été leur étonnement quand ils ont reconnu la tâche immense qu'ils ont à remplir! Ils n'ont pu faire encore qu'un inventaire très sommaire de ces papiers. Ils consistent dans 95 cartons, 6 boîtes dont une de 54 pieds cubiques, 20 grands portefeuilles, 34 registres, 7 liasses de papiers et plusieurs autres milliers de feuilles renfermées dans des sacs à blé. Jusqu'à présent il n'est rien résulté de cet inventaire, ni des interrogatoires qu'ils ont fait subir à quelques accusés, sinon la preuve évidente et matérielle des conspirations du roi détrôné. Votre commission ne peut se promettre d'être en état de vous faire un rapport digne d'être entendu, avant trois ou quatre mois. En conséquence, elle vous propose, pour la commodité de ses opérations, et pour que ses membres ne soient pas pendant un si long espace de temps éloignés de vos séances, d'autoriser la translation de ces papiers dans un de vos comités.

MARAT : J'observe que dans cette immensité de papiers se trouve un portefeuille contenant des feuilles essentielles. Je demande qu'elles soient sur-le champ livrées à l'impression.

LEHARDI : Le portefeuille dont parle Marat ne contient absolument rien de relatif à la dénonciation particulière faite par les membres du comité de surveillance. Nous avons passé trois jours et trois nuits à l'examen sommaire des pièces, et jusqu'ici tout nous a convaincus que les dénonciateurs sont des calomniateurs ; mais nous avons trouvé beaucoup de pièces, soit contre le ci-devant roi, soit contre les scélérats dont il était entouré. Je crois que l'intention de l'Assemblée n'est pas d'employer 24 de ses membres pour prouver à la France ce dont elle ne doute pas, c'est-à-dire que le ci-devant roi est coupable. Je demande donc que nous soyons autorisés à ne faire l'examen que des pièces qui peuvent être relatives à la dénonciation intentée contre des membres du corps législatif.

BIROTEAU : L'examen auquel nous nous sommes déjà livrés nous a convaincus que ceux qui se sont érigés dans cette affaire en dénonciateurs, n'ont eu pour but que de diffamer des hommes qui, dans l'Assemblée législative, ont employé leurs veilles à déjouer l'aristocratie. C'est ainsi qu'ils ont cherché à jeter des soupçons sur le ministre vertueux qui jouit de l'estime de la nation entière. Ils nous ont, par exemple, dénoncé une lettre publiée par ce ministre, comme l'acte le plus coupable : eh bien! nous n'y avons vu que le langage d'un homme probe qui gémit des excès auxquels on entraîne le peuple.

Nous devons dire encore contre les mêmes membres du comité de surveillance, que nous avons trouvé des papiers qui prouvent l'innocence de plusieurs personnnes massacrées dans les prisons. (Un mouvement d'horreur s'élève dans toute l'Assemblée.) Oui, il est temps de dire la vérité. Des personnes innocentes ont été massacrées, parceque les membres qui avaient donné le mandat d'arrêt s'étaient trompés sur les noms, et le comité de surveillance lui-même en est convaincu. Quant à ce qui est relatif à notre mission, je déclare que ce comité, sommé par nous de nous donner les pièces à l'appui de la dénonciation, ne nous a remis que des lettres, la plupart insignifiantes ; quelques-unes à la vérité nous ont mis dans le cas de décerner des mandats d'amener, mais tous les interrogatoires que nous avons fait subir aux accusés, n'ont servi qu'à prouver l'innocence des accusés et la calomnie, l'atroce méchanceté des membres du comité de surveillance. (Il s'élève quelques murmures.) Actuellement que nous avons l'unité de la république, que nous sommes réunis ici de tous les départements de la France, il est temps que les factieux de Paris rentrent dans le néant ; il est temps que le peuple de cette ville (je ne parle pas de celui des départements parcequ'il est éclairé), mais que le peuple de Paris, qui a jusqu'ici accordé une confiance aveugle à quelques intrigants, apprenne enfin quels sont ses véritables ennemis. (Il s'élève des applaudissements et quelques mumures.) Il est temps enfin que tous ceux qui ont capté la confiance publique prouvent qu'ils veulent le bonheur du peuple.

Ce n'est pas en déclamant, ce n'est pas en disant au peuple qu'il faut forcer ses représentants à lui faire une constitution en huit jours, qu'on se montrera vraiment ses amis ; ce n'est pas non plus en lui inspirant des méfiances contre les membres de la Convention nationale par des dénonciations vagues et hasardées. Nous avons tous la tête sous le bonnet de la liberté, nous voulons tous la liberté, rien que la liberté. (On applaudit.) Mettons-nous donc au-dessus des passions dont on voudrait nous faire les victimes ou les instruments. Vos commissaires ont rougi de se voir, pour ainsi dire, réduits à être les instruments d'une faction qui mérite d'être dévoilée, et qui, dans la postérité la plus reculée, sera un objet d'opprobre pour tous les Français. Je demande que la Convention charge les commissaires qu'elle a nommés, de dresser un état raisonné de leurs opérations, non pas seulement en ce qui concerne la dénonciation faite par les membres du comité de surveillance, mais pour dévoiler les factions dont je parle. Je propose en outre, pour que ce comité ne puisse pas se rejeter sur une soustraction de pièces, que tous les cartons soient transférés sous le scellé ; et enfin, je demande que l'on s'occupe aujourd'hui ou demain de l'établissement d'une force publique auprès de la Convention nationale, tirée des quatre-vingt-trois départements.

OSSELIN : Il me semble que les commissaires qui crient à la calomnie devraient eux-mêmes n'accuser que les preuves en main. Je demande qu'à cet effet, ils soient autorisés à faire un triage des pièces.

*** : Mes collègues de la commission se trompent sans doute sur les faits, quand ils veulent dès ce moment jeter dans l'Assemblée des préventions contre l'une ou l'autre partie. Nous ne pourrons connaître le mérite de la dénonciation du comité de surveillance, qu'après le dépouillement intégral de toutes les pièces ; et jusque-là il est de la prudence de suspendre tout jugement.

MARAT : Le comité de surveillance de la mairie s'est présenté, il y a quelque temps, à votre barre, pour vous prévenir qu'il était dépositaire de pièces authentiques qui prouvent l'existence de grands complots, de machinations. Quelques jours après, il est venu avec ces pièces à la main ; il a prouvé qu'il

avait existé un projet de corrompre les membres du comité de liquidation, pour rejeter sur la nation des pensions qui devaient être à la charge de la liste civile. Trois membres de cette assemblée ont déposé que des propositions de subornation avaient été faites. Jusqu'ici est-il possible à des êtres pensants d'accuser de calomnie ceux qui ont dénoncé ces faits? (Quelques murmures se font entendre.) Je rappelle l'Assemblée à la réflexion. Quelques membres du comité de surveillance vous ont même déclaré qu'ils avaient des preuves de la distribution de 1,500,000 liv.

Aujourd'hui on vient avec assurance vous annoncer qu'il n'en existe aucune dans la masse immense des pièces qui se trouvent au comité, et en même temps on vous demande quatre mois pour faire la vérification de ces pièces. Or, dites-moi, je vous prie, comment vous avez pu vous assurer qu'il n'existait aucunes preuves, puisqu'à peine avez-vous eu le temps d'apposer les scellés sur les cartons. Je demande en outre par quels motifs cachés on réduit aujourd'hui la dénonciation du comité de surveillande au seul fait d'un projet de corruption. Il existe un portefeuille contenant des pièces très importantes pour dévoiler les machinations de la cour. Je demande que la première opération des commissaires soit de dépouiller ces pièces et de les mettre sous les yeux du public, et qu'ils procèdent ensuite successivement à l'examen des autres cartons; car ce n'est qu'après l'examen le plus exact que vous pourrez accuser les membres du comité de surveillance de calomnie, ou les membres de la législature de corruption.

N. B. Cette discussion sur la manière de procéder à l'inventaire et à l'examen des papiers du comité de surveillance s'étant considérablement prolongée, nous sommes forcés d'en renvoyer la suite au numéro de demain. Elle a été troublée par plusieurs débats incidentels, et notamment par une dénonciation de Lecointe-Puyraveau contre Marat, et par les récriminations de celui-ci contre la députation de la Gironde.

— On lit une lettre du conseil du département du Bas-Rhin. En voici l'extrait :

« Citoyen président, nous venons de recevoir la loi qui prohibe la sortie de toute espèce de matière d'or et d'argent; et fidèles observateurs des décrets de nos représentants, nous nous empressons d'en ordonner la plus prompte exécution. Jusqu'à présent nous avions cru pouvoir permettre l'exportation du numéraire pour le paiement des objets de subsistance; il est notoire qu'une partie de ces objets nous vient de la rive droite du Rhin. Les bouchers de Strasbourg et ceux de nos armées tirent leurs bœufs de la Franconie. Depuis la prohibition, les denrées éprouvent un renchérissement considérable. La Convention peut être assurée que, partageant sa sollicitude sur la nécessité de retenir dans le royaume les espèces d'or et d'argent, nous n'userons qu'avec la plus grande réserve, et pour l'intérêt de la république, de la permission que nous demandons de pouvoir excepter de la prohibition les sommes que nous aurons constaté être le prix de fournitures de subsistances, etc. »

Cette lettre est renvoyée au comité de commerce, pour en être fait incessamment le rapport.

VERGNIAUD : Les administrateurs du département du Bas-Rhin envoient, par le même courrier, une lettre du général Custine; comme on m'assure qu'elle est authentique, je vais vous en faire lecture.

Lettre du général Custine au général Biron, au quartier-général de Spire, le 30 septembre 1792, l'an 1er de la république française.

« Mon général, vous saviez que conformément au plan que vous aviez adopté, je devais attaquer Spire, où il se trouvait plus de 4,000 Autrichiens ou Mayençais, et des magasins qui passaient pour être de quelque conséquence; j'aurais voulu pouvoir exécuter ce plan dès l'instant que l'armée que je commande a été organisée. Contrarié par le temps, j'avais profité du premier instant où il devenait possible de marcher, pour rassembler mon armée sur Landau; mais les chemins dégradés par les pluies ont rendu ma marche bien plus pénible, surtout celle du corps que je conduisais, et qui était destiné à couper la retraite de leur armée sur Worms. M'étant mis en marche le 29, à neuf heures du soir, il était deux heures après-midi lorsque je suis arrivé au débouché des chemins qui conduisent de Spire à Worms et à Manheim; j'ai trouvé les Autrichiens en bataille en avant de Spire, leur droite à un escarpement qui se trouve au-dessus de la porte qui mène à Worms, un ravin devant eux, la gauche prolongée vers des jardins entourés de fortes haies.

« Je n'ai pas hésité un instant de les attaquer dans cette position; et en dirigeant sur leur ligne un grand feu d'artillerie qui protégeait la formation de ma ligne, je faisais marcher en même temps sur leur droite quatre bataillons destinés à s'emparer d'une hauteur qui la dominait et la débordait. Ils se sont fort vite décidés à la retraite dans l'intérieur des murs de la ville. Ayant essayé un instant d'en forcer les portes à coups de canon, j'ai préféré, en voyant l'ardeur qui animait les troupes, à les forcer à coups de haches. Ayant proposé ce moyen, il a été accueilli avec transport. Une première porte a été détruite, puis celle de la seconde enceinte, puis les Autrichiens repoussés de toutes parts; mais s'étant emparés des maisons qu'ils avaient fait créneler, quand les troupes que je commande ont été engagées dans les rues de Spire, nos ennemis ont commencé sur elles un feu effroyable; mais la précaution que j'avais prise de mettre à la tête des colonnes des obusiers et des canons de huit, m'a laissé la possibilité de rallier les troupes un peu étonnées dans le premier moment, et bientôt les Autrichiens ne pensèrent plus qu'à se retirer.

« Le colonel Houchard, qu'une inondation très forte avait empêché d'approcher du Rhin, a cependant pu exécuter une charge avec le régiment qu'il commande, dans laquelle il a fait 400 prisonniers. Je me suis décidé à poursuivre les ennemis dans leur retraite : les ayant acculés au Rhin, ils ont mis bas les armes. Ils étaient dans Spire au nombre de plus de 4,000 : des drapeaux, des étendards, du canon, des obusiers, et plus de 3,000 prisonniers ont été faits dans cette journée; les Autrichiens y ont perdu un très grand nombre d'hommes. Les magasins qui se trouvent ici sont immenses, et je n'en puis donner de détail; et je finis, car je tombe et de faim et de lassitude, ayant été 22 heures à cheval, et les troupes 22 heures sous les armes. Je ne peux finir ces dépêches sans rendre hommage à la constance du soldat, à la patience avec laquelle il a soutenu les fatigues d'une si terrible marche, à la discipline qu'il a observée, à la valeur qu'il a montrée. Mon bonheur est extrême d'avoir vu triompher dans ce jour la cause de la liberté; mais ce qui l'a infiniment accru, c'est d'avoir pu diriger et calmer la fureur du soldat : quel bonheur pour moi de pouvoir dire que, dans une ville emportée de vive force, et fusillé dans toutes les rues, il ne s'est pas commis une seule action dont il ait à rougir! (La salle retentit d'applaudissements unanimes et réitérés.)

« *P. S.* J'aurai l'honneur de vous adresser incessamment le détail de la prise de cette journée.

« Quel bonheur pour moi, cher général, après

avoir trouvé l'occasion d'inspirer aux troupes que je commande de la confiance, après avoir transporté les magasins des ennemis, détruit leurs forces, de pouvoir me réunir avant pour sauver les départements du Rhin! Je ne puis assez me louer de la manière dont M. Newinger, maréchal-de-camp, s'est conduit; il a exécuté les dispositions de l'infanterie, dans cette journée, avec ce sang-froid et cette tranquillité d'âme qui doivent toujours assurer les grands succès. *Signé* CUSTINE. »

VERGNIAUD : C'est sur ce courage, sur cet amour de l'humanité, sur ces élans des soldats français pour la liberté, qu'ont compté les membres de la législature qui ont voté pour la déclaration de la guerre; et voilà notre réponse aux calomnies de Marat. (On applaudit.)

PHILIPPE-ÉGALITÉ : Je puis certifier la vérité de cette lettre, parceque j'ai dans la main une copie de la même relation, certifiée conforme par le général Biron.

ALBITTE : Je demande qu'il soit écrit une lettre de satisfaction au général Custine, ou plutôt une adresse à toutes les armées de la république, qui se signalent également par leur courage et leur amour pour la liberté.

J. DEBRY : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur cette motion; il est temps que nous prenions les usages qui conviennent à notre situation. L'austérité des mœurs du régime républicain doit exclure les formes obséquieuses du régime despotique. Le général Custine et sa brave armée se trouveront assez récompensés par la satisfaction d'avoir bien servi la république et d'avoir épargné le sang humain.

*** : Je connais personnellement le général Custine, et j'atteste que ses sentiments, comme ceux de son armée, sont trop républicains pour demander ou désirer des louanges.

DANTON : Je demande qu'il soit déclaré que la patrie n'est plus en danger. (Il s'élève quelques murmures.) Je prévois toutes les objections qu'on pourra me faire; mais je déclare d'avance qu'elles sont indignes des Français républicains. Lorsque vous avez déclaré la patrie en danger, vous connaissiez le principe de ce danger; c'était la royauté que vous avez abolie. Certes, il n'est aujourd'hui aucun de nous qui ne soit convaincu que, loin d'avoir rien à craindre pour notre liberté, nous pouvons la porter chez tous les peuples qui nous entourent. Lille, il est vrai, est assiégé, mais il a plus de 9,000 hommes effectifs qui le défendent; et si cette garnison n'avait pas été commandée par un chef plus que suspect, et que le pouvoir exécutif vient de destituer, déjà cette ville aurait, par des sorties vigoureuses, fait repentir l'ennemi de son audace. Je vois d'un autre côté, non-seulement les Prussiens repoussés et tombant, soit sous le fer de la liberté, soit sous le poids des maladies, mais le général Custine prenant Spire, et, par une combinaison savante, pouvant se réunir au général Biron pour porter la guerre dans tout l'empire. Quel est donc actuellement le danger de la patrie?

BARRÈRE : Je demande la question préalable sur la proposition aussi dangereuse qu'impolitique du préopinant; en l'entendant, j'ai cru que les campagnes de Lille étaient débarrassées des brigands qui les dévastent, que les Autrichiens étaient décampés de Verdun, Longwy et Thionville; que les Prussiens étaient retournés chez eux; que les administrations étaient toutes bonnes, et que les factieux ne dominaient plus. Loin de là, les Autrichiens et les émigrés occupent encore le sol de la liberté. Lille est menacé, les campagnes environnantes sont si écrasées, qu'on évalue déjà la perte à plus de 25,000,000. A moins de ne voir la nation que dans la ville de Paris, peut-on dire que tout le danger est écarté?

On observe que la proposition de Danton n'est pas appuyée, et qu'en conséquence elle ne peut pas être mise aux voix.

— Des commissaires des sections de Paris demandent que l'élection du maire puisse se faire à haute voix.

Manuel convertit cette pétition en motion, et demande qu'elle soit généralisée.

Rewbell et Lanjuinais observent que déjà la même proposition a été trois fois rejetée; que la ville de Paris, qui a l'avantage de posséder dans son sein le corps législatif, doit la première donner l'exemple de la soumission aux lois, et que d'ailleurs le scrutin secret a seul l'avantage de soustraire les suffrages à toutes les influences.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— On lit une lettre du ministre de la guerre.

« Citoyen président, je continue de vous annoncer des succès de toute part; je dis de toute part malgré les détails affligeants de ce qu'ont eu à souffrir les habitants et la garnison de Lille, car le courage et le patriotisme que manifeste cette ville ne peuvent qu'ajouter à la gloire de la nation française, et le secours qui vient d'y entrer, ainsi que les mesures que prend le général Labourdonnaie, doivent tranquilliser la république sur le sort de cette place importante. La retraite des Prussiens qui paraît décidée, la division qui règne entre eux et les émigrés, le succès obtenu sur les Hessois, l'utile et brillante expédition du général Custine; tels sont les détails contenus dans les extraits de lettres que je vous transmets. L'Assemblée y verra qu'il s'en faut bien peu qu'on ne puisse regarder comme entièrement assuré le triomphe de la liberté et de l'égalité. SERVAN. »

Extrait d'une lettre du maréchal-de-camp Ruault, commandant à Lille. — 3 octobre.

« Depuis le 29 septembre, à deux heures et demie après-midi, les ennemis n'ont pas discontinué de tirer des bombes et des boulets rouges sur la ville : le quart des maisons est incendié; mais je vous apprends avec plaisir que le courage et l'énergie des corps administratifs et des citoyens, non-seulement se soutiennent, mais s'accroissent par l'horreur qu'inspire la conduite atroce de ces brigands. Le cri général est que les maisons dussent-elles être toutes réduites en cendre, les boulevarts n'en seront pas moins défendus avec l'énergie d'un peuple qui combat pour sa liberté. Le feu de la place ne discontinue point, et j'ai appris avec plaisir que nous avons déjà tué beaucoup de monde à nos tyrans. Le général Labourdonnaie assemble des forces avec lesquelles il pourra attaquer avec succès, et opérer une utile diversion. Le maréchal-de-camp Lamorlière vient d'arriver avec sept bataillons; ce qui soulagera la garnison qui est occupée jour et nuit, soit sur les remparts, soit à éteindre l'incendie. »

Extrait de la lettre du général Dumouriez au ministre de la guerre. — Vienne-la-Ville, le 2 octobre, l'an Ier *de la république.*

« Le quartier-général des ennemis est encore à Autry pour cette nuit, à ce que l'on croit; mes postes en sont très voisins, et il sera insulté ou chassé demain. Je m'en suis rapproché de ma personne, comme vous le voyez. Le général Valence est à ma gauche et cernera la droite des ennemis avec prudence et avec audace; nous allons en faire autant de notre côté. J'ai depuis ce matin dix bataillons dans Clermont, et 1,500 hommes dans Varennes. Le général Dillon, que j'avais envoyé avec deux ou trois mille hommes pour inquiéter les Hessois, en se portant sur Bassecour par Passavant, a eu contre eux

un succès qui prouve partout la même faiblesse de leur part. Le maréchal-de-camp Neuilly, qui a chargé la cavalerie hessoise, à la tête de ses dragons, a tué de sa main le premier Hessois, et a sauvé la vie à un lieutenant nommé Lindauw, qu'il a fait prisonnier.

« Je vous envoie la copie d'une pièce infiniment curieuse. J'espère faire un jour acquitter cette quittance de 117 moutons au roi de Prusse, dans ses Etats de Clèves et de Gueldre, si son orgueil l'empêche de faire sa paix particulière. J'envoie aux commissaires, pour transmettre à l'Assemblée nationale, une autre pièce très curieuse : c'est le livre d'ordre de l'armée des émigrés, dans lequel on peut chercher les noms de ces chevaliers autant méprisés dans l'armée prussienne qu'abhorrés dans l'armée française. » (On applaudit.)

Copie d'un ordre du roi de Prusse.

« Le village de Hans, en Champagne, a livré pour l'armée prussienne 117 moutons, dont sa majesté le roi de France s'engage à payer la valeur, lorsque sa personne sacrée sera libérée et l'ordre rétabli dans ses Etats.

« En foi de quoi je donne, sous la garantie spéciale de sa majesté le roi de Prusse, la présente quittance, qui pourra être échangée contre la valeur desdites denrées en temps et lieu.

« *Signé* LE DUC DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

« 29 *septembre.* »

—L'Assemblée se fait faire une seconde lecture de la lettre du général Custine. A l'article qui est relatif à la bonne tenue et à la modération des troupes françaises, de nouveaux applaudissements s'élèvent avec effusion.

— Châteauneuf-Randon, l'un des commissaires chargés de se concerter avec le ministre de la guerre pour la défense de Lille, lit une lettre de deux commissaires du pouvoir exécutif, qui annonce que l'armée de 20,000 hommes, requise dans le département du Nord, se lève avec la plus grande célérité; qu'un bataillon de fédérés qui devait se rendre à Béthune, est entré, de son propre mouvement, à Lille, comme au poste du danger; que le général Lanoue ayant refusé de marcher, a été suspendu, ainsi que le général Duhoux, agitateur secret des ennemis.

Sur la demande du ministre de la guerre, la Convention décrète à l'unanimité qu'il y a lieu à accusation contre ces deux officiers.

La séance est levée à cinq heures.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Le 24 septembre on a donné sur ce théâtre la première représentation de *l'Officier de fortune,* opéra en deux actes et en vers.

Mme Robertine a un fils et une fille *Robert* et *Céleste. Robert* et *Duval,* son compagnon d'études, se sont engagés dans des corps différents : ils servent tous les deux dans les colonies. Duval, en un jour de combat, sauve la vie à un grenadier, mais il est blessé, et un bâtiment hollandais le ramène en France, avec le regret de ne pouvoir rejoindre ses drapeaux. De retour dans son pays avant Robert, il est l'amant aimé de Céleste : celle-ci est promise par sa mère à un M. Grugeant, vieillard ridicule et méchant. Robert revient à son tour : des actions d'éclat lui ont valu le grade d'officier et la croix. Mme Robertine se défie de Duval, et pour l'empêcher de pénétrer dans la maison, elle confie la garde de la porte du jardin à un imbécille de valet, qui s'en laisse escamoter la clé en jouant à la main chaude; scène plaisante, pendant laquelle l'amant s'introduit auprès de sa maîtresse. Arrivent les gens du village; Duval s'esquive dans l'intérieur de la maison. Grugeant, pour perdre son rival, a imaginé de le faire passer pour déserteur ; mais au moment où il le dénonce à Robert comme coupable de cette lâcheté, Duval, caché dans l'appartement, se découvre et confond l'imposteur : Robert reconnaît en lui son libérateur, et en fait son beau-frère.

Le succès de cet ouvrage a été complet. Si l'intrigue n'en est pas très forte, le peu d'importance du fond est avantageusement racheté par l'agrément des détails et la facilité du style. L'auteur a d'ailleurs eu l'adresse d'égayer son sujet par un niais sentimental que M. Lesage joue avec toute la perfection qu'on lui connaît pour ce genre. Mlle Rolandeau, dans le personnage de *Céleste,* s'est surtout distinguée par un air de bravoure exécuté avec beaucoup de légèreté et de nuances. Mmes Verteuil et Lesage, MM. Résicourt, Gavaudan et Bellamont, ont aussi recueilli les applaudissements les mieux mérités. La pièce est terminée par des couplets patriotiques qui ont trouvé un écho dans toutes les ames.

L'auteur du poëme est M. Patrat, et celui de la musique M. Bruni. Cet ouvrage ne peut qu'ajouter infiniment à la réputation que ces deux artistes se sont déjà acquise par d'autres productions non moins intéressantes.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — *Roland,* opéra ; le ballet de *Corisandre.* On exécutera *l'Offrande à la Liberté,* scène religieuse sur la Chanson des Marseillais.

THÉATRE DE LA NATION. — *Relâche.* — Demain: *Le Vieux Célibataire; la Gageure Imprévue.*

THÉATRE ITALIEN. — *La Soirée Orageuse; la Bonne Mère; Alexis et Justine.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Relâche.* — Demain : *Britannicus; les Trois Cousins.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Relâche.*

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Hélène et Franciscque; les Deux Jumeaux de Bergame.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Robert, chef de Brigands.*

AMBIGU-COMIQUE. — *La Bascule; les Suppléants; les Sœurs du Pot : la Chanson des Marseillais.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *Relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. —*Les Solitaires de Normandie; Nicaise; les Amours d'été.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35	Cadix	23 l. 15 s
Hambourg	300	Gênes	148
Londres	18 $\frac{1}{2}$	Livourne	158
Madrid	24 l. 15	Lyon, *P. de Pâques.*	$\frac{5}{8}$ b

Bourse du 4 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1995
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	240
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv	396, 400
— de déc. 1782, quitt. de fin.	13 $\frac{1}{2}$, 9 $\frac{5}{8}$ p
— de 125 mill. déc. 1784.	3 $\frac{5}{8}$, 3, 3 $\frac{5}{8}$, 4 p
— de 80 millions avec bulletins.	3, 1, b
— sans bulletin.	4 p
— sort. en viager.	$\frac{5}{8}$ p
Bulletins.	69, 71
Reconnaissance de bulletins.	74
Action nouvelle des Indes.	955, 54, 53, 50, 48
Caisse d'escompte.	3480, 90
Demi-caisse.	1730, 35, 40, 46
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$.	
— à 4 p. $\frac{0}{0}$.	750
— de 80 millions d'août 1789.	9, 9 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 8 $\frac{5}{8}$, 10 p
Assur. contre les inc. 430, 32, 33, 32, 31, 30, 27, 20, 17,	18, 16, 17
— à vie	420, 15, 12, 10, 5, 400, 5, 4
Actions de la Caisse patriotique	616
CONTRATS 1re classe à 5 p. $\frac{0}{0}$.	84
— 2e *idem.* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 15e	82 $\frac{1}{2}$
— 3e *idem.* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e.	79
— 4e *idem,* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e et 2 s. p. l.	71. $\frac{1}{4}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 280. *Samedi* 6 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 15 septembre. — Le régent a donné des ordres, dans les gouvernements de provinces, de dresser un état de tous les établissements, tant de ceux qui subsistent déjà que de ceux qu'on doit y former pour le bien du pays. Il est ordonné de faire le tableau de l'état des finances, pour que ce travail soit communiqué à la députation d'État, qui en fera la matière de ses délibérations.

On a aussi enjoint expressément à tous les officiers de ne paraître jamais que revêtus de leur uniforme.

DANEMARCK.

Copenhague, le 18 septembre. — M. de Rosencrantz, envoyé de Danemarck à Pétersbourg, va retourner à son poste.

— La compagnie asiatique ne fera, jusqu'à nouvel ordre, aucune expédition pour la Chine. A la dernière vente de thé qu'elle a faite, on a offert de si bas prix qu'elle a gardé les deux tiers des qualités les plus fines.

— On apprend des colonies que la récolte des sucres sera très abondante; il en reste encore une grande quantité de la dernière récolte.

Du 10 au 17, il a passé par le Sund 289 navires. Plusieurs navires ont été endommagés, et plusieurs ont péri des suites de quelques ouragans qui se sont fait sentir du 10 au 12 du courant.

M. Devibray, ministre de France résidant ici, a remis, le 24 août, jour auquel on apprit ici la suspension du roi de France, à notre ministère, la déclaration suivante qu'il a communiquée en même temps officiellement aux ministres d'Espagne et de Naples, pour la transmettre à leurs cours.

« Le soussigné, ayant appris que le corps législatif en France a suspendu le pouvoir royal, et considéré que ses pouvoirs et ses lettres de créance lui ont été donnés par le roi, comme représentant héréditaire de la nation, et qu'il a prêté son serment à la nation, à la loi et au roi, il a l'honneur de déclarer à S. Exc. M. le comte de Hacthausen, que, tant que durera la suspension du roi, il se croit hors d'état d'exercer aucune de ses fonctions. »

A Copenhague, le 24 août 1792.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 septembre. — M. de Saint-Saphorin, et les barons de Nolken et de Michl, envoyés de Danemarck, de Suède et d'Hanovre, et M. de Koch, envoyé du duc d'Oldenbourg, ont présenté leurs nouvelles lettres de créance.

L'empereur a écrit à la chancellerie aulique de Hongrie, afin que les prétendants à être nobles Hongrois eussent à l'avenir à s'adresser directement à la diète, qui doit se tenir tous les trois ans; et dorénavant nul ne sera admis dans la *noblesse hongroise* que sur des services rendus à ce royaume. Vingt-cinq mille hommes des troupes cantonnées en Hongrie ont reçu l'ordre de joindre l'armée.

Ratisbonne, le 26 septembre. — Il est à peu près indubitab e que la diète accédera à la demande de l'empereur. Cependant on peut s'attendre à quelques restrictions. 1° L'empereur demandait que la diète délibérât sur-le-champ sur les points qui sont l'objet du décret, et pourtant il a été remarquable que les ministres comitiaux voulaient un délai de quatre semaines. 2° L'empereur exigeait le contingent au triple, et on a paru disposé à ne lui accorder que le simple et demi... On peut évaluer le contingent à 50,000 hommes. Au reste, il est évident que l'armée d'Empire, quelle qu'elle soit, ou pour la force, ou pour la composition, ne pourra tout au plus être prête qu'au printemps prochain, et qu'encore, à cette époque, y aura-t-il bien des difficultés sur la manière et les moyens de la mettre en mouvement.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Châlons, le 2 octobre. — Copie de la lettre écrite par le général Dumouriez au lieutenant-général Sparre, commandant à Châlons. — Sainte-Ménehould, le 1er octobre 1792.

Le canon que vous avez entendu du côté du général d'Harville n'est pas bien dangereux, mon cher général; il est possible qu'une bande d'émigrés ait été flairer au Petit-Saint-Hilaire; mais certainement, si la position de d'Harville, qui est un excellent militaire, a été bien prise, ils ne se seront pas avisés de faire une attaque sérieuse. Au reste, je vous déclare qu'ils sont en pleine retraite, j'ose dire en fuite; qu'ils ont pris ce parti après avoir essayé vainement la négociation, comme vous le verrez par les pièces que je vous envoie. Faites-en imprimer avec profusion à Châlons. Quant aux Prussiens, soyez sûr que je ne les lâche plus, et que j'en débarrasserai la Champagne sous peu de jours. Vous savez, mon camarade, que j'ai lutté tout seul contre l'opinion universelle: si je m'y étais rendu, la France était perdue, au lieu qu'elle est sauvée. Faites toujours votre camp de Notre-Dame-de-l'Epine, qui est infiniment intéressant, non pas comme défense du pays, mais comme dépôt pour former les nouvelles troupes. Entretenez de fréquents courriers avec d'Harville, s'il est replié sur Reims, en cas que les émigrés aient voulu le forcer au Petit-Saint-Hilaire; vous savez que, dans ce cas, sa retraite est sur Reims; mais nous n'en sommes pas là; l'armée prussienne a 25,000 malades; elle est hors d'état de rien faire. Je lui ai fait, depuis trois jours, plus de 400 prisonniers, et dans ce moment je la poursuis vivement.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

Le général en chef de l'armée du Nord
Signé Dumouriez.

VARIÉTÉS.

Républicains, c'est à vous de justifier ce nom. Ce n'est pas assez de se dire frères, il faut l'être. Cultivez votre cœur au lieu de l'abjurer. Vous avez vaincu vos ennemis par le courage, il faut vaincre, par les vertus, vos concitoyens égarés. Que la hache des vengeances civiles, cette hache ensanglantée, soit enfouie au centre de la terre, et que celui qui osera l'en retirer soit à jamais chargé de l'exécration des siècles.

Dites à ces hommes sombres, dont l'imagination homicide voit tous les objets à travers un crêpe sanglant: S'il fut nécessaire d'ouvrir les veines du corps politique, il est temps de les fermer; craignez qu'il ne tombe en atonie ou en convulsion.

Dites-leur: Celui-là est un tyran qui substitue sa volonté particulière à celle de tous; et si l'insurrection contre le despotisme est sainte, l'insurrection contre la république est impie; la première est vertu, la seconde est crime.

Dites-leur: Le gouvernement des républiques se fonde sur les vertus douces, hospitalières, fraternelles et conseillères d'humanité; l'oppression se fonde sur les violences, les proscriptions et le mépris des hommes. Rome libre ne vit pas, dans l'espace de 800 ans, dix meurtres. Rome esclave fut tapissée de listes funèbres et comblée de morts.

(*Extrait de la Sentinelle.*)

Réponse des chevaliers français au prince de Neuwied.

(Voyez le *Moniteur* du 2 de ce mois.)

De ce grand prince qui nous aime
Que partout le nom soit cité!
Neuwied à l'immortalité
S'en va d'une vitesse extrême.
Qu'on érige en marbre, en airain
Les images d'un *souverain*

Qui fait de si beaux vers lui-même!
Nous avons moins d'esprit que vous,
Prince, notre appui tutélaire,
Et nous chargeons un secrétaire
De répondre à ces vers si doux.
Quelques censeurs diront peut-être
Qu'ils sont ou trop courts ou trop longs;
Monseigneur, vous êtes le maître;
Ordonnez qu'on les trouve bons.

Pour une victoire certaine,
Grand prince, nous allons partir;
Nous allons sans peine asservir
Cette France républicaine,
Qui veut rester libre ou périr.
Quand le sort nous sera prospère,
Ici chez vous, nous reviendrons;
En vous, prince, nous trouverons,
Pour nous chanter, un digne Homère.

Par nos Seigneurs, etc.

ANDRIEUX, *secrétaire.*

LIVRES NOUVEAUX.

Œuvres complètes de Florian, 12 vol. grand in-12, contenant : *Numa Pompilius*, 2 vol.; *Estelle*, 1 vol.; *Galathée*, 1 vol.; *Gonzalve de Cordoue*, 2 vol.; Théâtre, 3 vol.; Mélanges, 1 vol.; Nouvelles nouvelles, 1 vol.; Six nouvelles, 1 vol.

Ces douze volumes se vendent 12 liv. Paris, chez M. Grabit, libraire, rue d'Argenteuil, n° 19.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Jérôme Pétion.

PIÈCES LUES DANS LA SÉANCE DU MARDI 2 OCTOBRE.

A l'armée française, par le général Dumouriez.

« Voici, mes compagnons d'armes, les propositions raisonnables que j'ai faites aux Prussiens, après avoir reçu d'eux des messages pour une pacification. Le duc de Brunswick m'a envoyé, pour réponse, un manifeste insolent qui irritera la nation entière, et augmentera le nombre de ses soldats. Plus de trève, mes amis, attaquons ces tyrans, et faisons-les repentir d'être venus souiller une terre libre. »

Mémoire au roi de Prusse.

« La nation française a décidé immuablement son sort. Les puissances étrangères ne peuvent se refuser à cette assertion vraie. Ce n'est plus l'Assemblée nationale dont les pouvoirs étaient restreints, dont les actes devaient être ou confirmés ou abrogés pour avoir force de loi; qui n'avait qu'un pouvoir contesté, qui pouvait passer pour usurpatrice, et qui a eu la sagesse d'appeler toute la nation et de demander elle-même aux 83 départements la cessation de son existence, et son remplacement par une représentation revêtue de tous les pouvoirs et de la souveraineté entière du peuple français, autorisée par la constitution même, sous le nom de Convention nationale.

« Cette Assemblée, dès sa première séance, entraînée par un mouvement spontané qui est le même dans toutes les parties de l'empire, a décrété l'abolition de la royauté. Le décret est reçu partout avec allégresse; partout on l'attendait avec la plus grande impatience; partout enfin il accroît l'énergie, et il serait actuellement impossible de ramener la nation à relever un trône que les crimes qui l'entouraient ont renversé.

« Il faut donc nécessairement regarder la France comme une république, puisque la nation entière a déclaré l'abolition de la monarchie; cette république, il faut ou la reconnaître ou la combattre.

« Les puissances armées contre la France n'avaient aucun droit de s'immiscer dans les débats de la nation assemblée sur la forme de son gouvernement. Aucune puissance n'a le droit d'imposer des lois à une aussi grande nation. Aussi ont-elles pris le parti de déployer le droit du plus fort. Mais qu'en est-il résulté? La nation ne fait que s'irriter davantage; elle oppose la force à la force, et certainement les avantages qu'ont obtenus les nombreuses troupes du roi de Prusse et de ses alliés sont très peu conséquents. La résistance qu'il rencontre, et qui se multiplie à mesure qu'il avance, est trop grande pour ne pas lui prouver que la conquête de la France, qu'on lui a présentée comme très aisée, est absolument impossible. Quelle que soit la différence des principes entre ce monarque respectable dont on a égaré l'opinion et le peuple français, lui et ses généraux ne peuvent plus regarder ce peuple ni les armées qui lui résistent comme un amas de rebelles.

« Les rebelles sont ces nobles insensés qui, après avoir opprimé si longtemps le peuple sous le nom des monarques dont ils ont eux-mêmes ébranlé le trône, ont achevé les disgrâces de Louis XVI, en prenant les armes contre leur propre patrie, en remplissant l'Europe de leurs mensonges et de leurs calomnies, et en devenant, par leur conduite aussi folle que coupable, les ennemis les plus dangereux de Louis XVI et de leur pays. J'ai moi-même entendu plusieurs fois Louis XVI gémir sur leurs crimes et sur leurs chimères.

« Je fais juge le roi de Prusse et son armée entière de la conduite de ces dangereux rebelles. Sont-ils estimés ou méprisés? Je ne demande pas la réponse à cette question, je la fais; cependant ce sont ces hommes qu'on tolère à l'armée prussienne, et qui en sont l'avant-garde, avec un petit nombre d'Autrichiens aussi barbares qu'eux.

« Venons à ces Autrichiens. Depuis le funeste traité de 1756, la France, après avoir sacrifié ses alliances naturelles, était devenue la proie de l'avidité de la cour de Vienne : tous nos trésors servaient à assouvir l'avarice des Autrichiens : aussi, dès le commencement de notre révolution, dès l'ouverture des Assemblées nationales sous le nom d'Etats-Généraux, les intrigues de la cour de Vienne se multiplièrent pour égarer la nation sur ses vrais intérêts, pour tromper un roi malheureux et mal entouré, et enfin pour le rendre parjure.

« C'est à la cour de Vienne que Louis XVI doit sa déchéance. Qu'a fait cette cour dont la politique tortueuse est trop subtile pour développer une conduite franche et courageuse? Elle a peint les Français comme des monstres, pendant qu'elle-même et des coupables émigrés payaient des agitateurs, des conspirateurs, et entretenaient, sous toutes les formes possibles la plus affreuse discorde.

« Cette puissance, plus formidable à ses alliés qu'à ses ennemis, nous a attiré une grande guerre contre un roi que nous estimons, contre une nation que nous aimons et qui nous aime; ce renversement de tous les principes politiques et moraux ne peut pas durer.

« Le roi de Prusse connaîtra un jour tous les crimes de l'Autriche dont nous avons les preuves, et il la livrera à notre vengeance. Je peux déclarer à l'univers entier que les armées réunies contre les forces qui nous envahissent ne peuvent pas se résoudre à regarder les Prussiens comme leurs ennemis, ni le roi de Prusse comme l'instrument de la perfidie et de la vengeance des Autrichiens et des émigrés. Ils ont une idée plus noble de cette courageuse nation, et d'un roi qu'ils se plaisent à croire juste et honnête homme.

« Le roi, dit-on, ne peut abandonner ses alliés :

sont-ils dignes de lui? Un homme qui se serait associé avec des brigands, aurait-il le droit de dire qu'il ne peut pas rompre cette société? Il ne peut pas, dit-on, rompre son alliance; sur quoi est-elle fondée? Sur des perfidies et des projets d'envahissement.

« Tels sont les principes d'après lesquels le roi de Prusse et la nation française doivent raisonner pour s'entendre.

« Les Prussiens aiment la royauté, parceque depuis le grand-électeur ils ont eu de bons rois, et que celui qui les conduit est sans doute digne de leur amour.

« Les Français ont aboli la royauté, parceque depuis l'immortel Henri IV ils n'ont cessé d'avoir des rois faibles, ou orgueilleux, ou lâches, gouvernés par des maîtresses, des confesseurs, des ministres insolents ou ignorants, des courtisans vils et brigands, qui ont affligé de toutes les calamités le plus bel empire de l'univers.

« Le roi de Prusse a l'âme trop pure pour ne pas être frappé de ces vérités; je les lui présente pour l'intérêt de sa gloire, et surtout pour l'intérêt de deux nations magnanimes, dont il peut d'un mot assurer le bonheur ou le malheur; car, bien certain de résister à ses armes; bien certain qu'aucune puissance ne peut venir à bout de conquérir la France, je frémis en pensant au malheur affreux de voir nos plaines jonchées des cadavres de deux nations estimables, pour une vaine idée de point d'honneur dont un jour le roi lui-même rougirait en voyant son armée et son trésor sacrifiés à un système de perfidie et d'ambition qu'il ne partage pas, et dont il est la dupe.

« Autant la nation française, devenue républicaine, est violente et capable de tous les efforts quelconques contre ses ennemis, autant elle est aimante et généreuse envers les amis. Incapable de courber sa tête devant des hommes armés, elle donnera tous ses secours, son sang même pour un allié généreux; et s'il fut une époque où l'on ait pu compter sur l'affection d'une nation, c'est celle où la volonté générale forme les principes invariables d'un gouvernement; c'est celle où les traités ne sont plus soumis à la politique astucieuse des ministres et des courtisans. Si le roi de Prusse consent à traiter avec la nation française, il se fera un allié généreux, puissant et invariable. Si l'illusion du point d'honneur l'emporte sur ses vertus, sur son humanité, sur ses vrais intérêts, alors il trouvera des ennemis dignes de lui, qui le combattront avec regret, mais à outrance, et qui seront perpétuellement remplacés par des vengeurs, dont le nombre s'accroît chaque jour, et qu'aucun effort humain n'empêchera de vivre ou mourir libres.

« Est-il possible que, contre toutes les règles de la vraie politique, de la justice éternelle et de l'humanité, le roi de Prusse consente à être l'exécuteur des volontés de la perfide cour de Vienne; sacrifie sa brave armée et ses trésors à l'ambition de cette cour qui, dans une guerre qui lui est directe, a la finesse de compromettre ses alliés et de ne fournir qu'un faible contingent, pendant qu'elle seule, si elle était généreuse et brave, devrait en supporter tout le poids? Le roi de Prusse peut jouer en ce moment le plus beau rôle qu'aucun roi puisse jouer. Lui seul a eu des succès, il a pris deux villes; mais il ne doit ce succès qu'à la trahison et à la lâcheté. Depuis lors il a trouvé des hommes libres et courageux, à qui il n'a pu refuser son estime. Il en trouvera encore un plus grand nombre; car l'armée qui arrête sa marche grossit tous les jours, elle est pure, animée d'un seul esprit. Elle est purgée des traîtres, des lâches qui ont pu faire croire que la conquête de la France était facile; et bientôt, au lieu de se défendre, elle attaquera, si une négociation raisonnable ne met pas une distinction entre le roi et son armée que nous estimons, et les Autrichiens et les émigrés que nous méprisons. Il est temps qu'une explication franche et pure termine nos discussions, ou les confirme, et nous fasse connaître nos vrais ennemis. Nous les combattrons avec courage; nous sommes sur notre sol, nous avons à venger les excès commis dans nos campagnes, et il faut bien se persuader que la guerre contre des républicains, fiers de leur liberté, est une guerre sanglante, qui ne peut finir que par la destruction totale des oppresseurs ou des opprimés.

« Cette terrible réflexion doit agiter le cœur d'un roi humain et juste : il doit juger que, bien loin de protéger par les armes le sort de Louis XVI et de sa famille, plus il restera notre ennemi, plus il aggravera leurs calamités.

« J'espère, en mon particulier, que le roi, dont je respecte les vertus, et qui m'a fait donner des marques d'estime qui m'honorent, voudra bien lire avec attention cette note que me dicte l'amour de l'humanité et de ma patrie. Il pardonnera la rapidité et l'incorrection du style de ces vérités à un vieux soldat, occupé plus essentiellement encore des opérations militaires qui doivent décider du sort de cette guerre.

« *Le général en chef de l'armée du Nord,*

« DUMOURIEZ. »

Copie de la lettre de M. Manstein, aide-de-camp général du roi de Prusse, au général Dumouriez. — Au quartier-général de Hams, le premier septembre 1792.

« Monsieur, je suis chargé de vous faire parvenir l'original de la déclaration ci-jointe, que S. A. S. monseigneur le duc régnant de Brunswick se trouve dans le cas d'adresser à la nation française, au nom de leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse; l'importance et l'authenticité de cette pièce exigent, mon général, que vous la portiez aussi promptement que possible à la connaissance de la nation à laquelle elle est adressée. Quelles que soient les voies et les personnes que vous choisirez pour qu'elle soit bientôt connue, elle le sera de notre côté par la voie de l'impression, et l'on avertira la nation française que l'original de cette déclaration vous a été adressé aujourd'hui par moi.

« Je suis fâché, monsieur, que les motifs que j'indiquai à l'aide-camp que vous m'avez envoyé hier m'empêchent de vous apporter moi-même cette déclaration, et de suivre les discussions dont nous avons été occupés ces jours passés; mais rien ne m'empêchera de conserver le souvenir de l'accueil amical que vous m'avez fait, mon général, et de chercher l'occasion de vous convaincre de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* MANSTEIN. »

Copie de la réponse du général Dumouriez à l'aide-de-camp général du roi de Prusse, M. Manstein. — A Sainte-Ménehould, le 28 *septembre* 1792, *l'an* 4e *de la liberté, le premier de la république.*

« Je suis affligé, vertueux Manstein, de recevoir pour unique réponse à des raisonnements que m'inspiraient l'humanité et la raison, une déclaration qui ne peut qu'irriter un peuple libre. Dès ce moment toute trève doit cesser entre les deux armées, et nous ne devons plus penser qu'à combattre, puisque nous n'avons plus de bases pour négocier; je ferai avertir demain matin tous mes avant-postes de la cessation de la trève; faites-en de même de votre côté.

« Je regrette votre amitié; je plains deux braves nations soumises au caprice de quelques personnes;

mais vous trouverez les Français dignes de la liberté qu'ils ont conquise, et prêts à faire repentir ceux qui veulent la leur arracher. Je vais faire passer l'écrit du duc de Brunswick à la Convention nationale. Je vais le faire lire dans mon camp, et partout il sera reçu avec le même sentiment d'indignation : ce n'est pas ainsi qu'on traite avec une grande nation libre, et qu'on dicte des lois à un peuple souverain.

« *Le général en chef de l'armée du Nord.*

« *Signé* DUMOURIEZ. »

Copie de la lettre de M. Manstein au général Dumouriez. — Au quartier-général de Hams, le 29 septembre 1792.

« Monsieur, la lettre que je viens de recevoir de votre part par le lieutenant Qualtini, me surprend; il me paraît que vous n'avez pas voulu entrer, mon général, dans le sens de la déclaration, ni saisir le véritable esprit qui l'a dictée, et que vous préludez sur le parti que la nation pourrait prendre sur ce qui en fait l'objet principal. Je regretterais infiniment que, faute de nous être parlé, l'on précipitât des démarches que l'on pourrait peut-être éviter, si nous pouvions nous revoir encore une fois. Cette réflexion et l'amour de l'humanité me prescrivent le devoir de vous proposer un entretien pour demain vers midi, aux avant-postes de nos deux armées; la nôtre ne sera pas la première à rompre la trève.

« J'attends votre réponse, et quel que soit l'effet de notre entrevue, j'en tirerai toujours l'avantage de vous réitérer de bouche les assurances de la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* MANSTEIN. »

« Certifié conforme à l'original :

« *Le général en chef de l'armée du Nord.*

« *Signé* DUMOURIEZ. »

Réponse à la lettre de M. Manstein, du 29 septembre 1792, l'an 4e de la liberté et le premier de la république.

« Il m'est impossible, monsieur, de continuer ni trève, ni négociation, si on prend pour base le manifeste du duc de Brunswick; je l'ai envoyé hier par un courrier extraordinaire à la Convention nationale.

« J'ai fait moi-même imprimer cette pièce, selon le désir que vous m'en avez témoigné, et d'après l'annonce que vous m'avez faite que vous la feriez imprimer vous-même.

« L'armée de Kellermann et la mienne la connaissent déjà, et je ne peux à présent qu'attendre les ordres de mon souverain qui est le peuple français, rassemblé en Convention nationale, par ses représentants; il me devient même impossible d'avoir la satisfaction de vous voir, tant que cette pièce subsistera. Ce que j'ai écrit est un mémoire particulier; ce qu'a écrit le duc de Brunswick est un manifeste.

« Ce manifeste porte avec lui la menace et la guerre; ainsi il a rompu tout le fil de la négociation.

« Il n'entre nullement dans le sens de tout ce qui a été dit entre nous depuis quatre jours; il le détruit même complètement; il est même contradictoire avec la conversation dont M. le duc de Brunswick a honoré l'adjudant-général Thouvenot.

« Jugez vous-même, monsieur, avec impartialité; oubliez un moment que vous êtes Prussien, soyez neutre; que penseriez-vous d'une nation qui, sans avoir été vaincue, se plierait devant un manifeste, et traiterait sous les conditions d'esclavage, lorsqu'elle s'est déclarée républicaine? Je prévois des malheurs pour tout le monde, et j'en gémis; mon opinion sur votre honnête homme de roi, sur votre estimable nation et sur vous-même me font voir avec le plus grand regret que la négociation ne peut pas se faire avec des manifestes.

« Je n'en estimerai pas moins toute ma vie le plaisir de vous avoir connu, et de vous aimer et estimer.

« *Le général en chef de l'armée du Nord.*

« *Signé* DUMOURIEZ. »

SUPPLÉMENT A LA SÉANCE DU JEUDI 4 OCTOBRE, AU MATIN.

Suite de la discussion sur le mode de l'inventaire et de l'examen des papiers recueillis par le comité de surveillance de Paris.

BARBAROUX : Déjà cette discussion a été trop prolongée par les incidents dont on l'a traversée. Sans doute la juste indignation dont quelques-uns de nos collègues sont pénétrés les a fait anticiper sur un rapport que je devais vous faire sous peu de jours, et dans lequel je n'aurais pas omis le portefeuille dont vous a parlé Marat. Voici le fait : Ce portefeuille contient les preuves certaines des conspirations de la cour; mais en même temps l'examen sommaire des pièces nous a déjà convaincus que les membres du comité de surveillance vous en ont audacieusement imposé quand ils vous ont affirmé qu'ils possédaient les preuves et la liste d'une distribution d'argent faite pour corrompre des membres de la législature; non que je veuille affirmer que ces preuves n'existent pas; mais le comité de surveillance est réduit comme nous à les chercher, et parconséquent il ne les avait pas quand il fit la dénonciation. Interpellé de les fournir, il ne nous a remis que le carton dont a parlé Marat; et ce carton, je le répète, ne contient rien de relatif à cette dénonciation; mais le moment n'est pas encore venu de vous entretenir de cet objet, le moment n'est pas venu de vous dire dans quel état nous avons trouvé ces pièces, dans quels endroits elles étaient déposées, quelle facilité on avait d'y retrancher ou d'y ajouter. Nous vous ferons une description physique en même temps qu'une analyse. Il existe une foule de cartons qui ne contiennent que les titres de propriété du château de Saint-Cloud. On trouve bien dans ces pièces la preuve des escroqueries des courtisans; mais, en vérité, on n'y voit rien qui prouve la corruption des législateurs qui nous ont précédés. (On applaudit.) Au reste, j'annonce que les membres du comité de surveillance demandent eux-mêmes le transport de ces pièces auprès de la Convention nationale, et que ce doit être là l'unique objet de notre délibération.

*** : Les soupçons tombent principalement sur Ribes, de la législative. Eh bien! nous avons examiné les pièces relatives à cette opération de finance, je connais les signatures des citoyens Ribes, et j'atteste que la signature trouvée dans les papiers de la liste civile est celle de Ribes, banquier et directeur des monnaies à Perpignan, et non pas celle de Ribes, député. Il y a plus : c'est que, loin d'avoir reçu 800,000 livres, c'est lui qui les a prêtées.

LACROIX : Lorsqu'on a remis à vos commissaires cette multitude de cartons, lorsqu'on cherche à les égarer dans cette innombrable quantité de pièces indifférentes, lorsqu'on cherche à les accabler de fatigues inutiles, à les abreuver de dégoûts, il n'est plus douteux que le véritable but qu'on se propose soit de retarder le rapport qu'ils ont à faire sur les calomnies que l'on vous a débitées à cette barre. C'est la dernière ressource des malveillants; mais, pour qu'il ne leur reste aucune difficulté nouvelle à élever, aucune objection à faire, aucun prétexte à prendre,

je propose de faire une opération, longue il est vrai, mais indispensable à la sûreté publique et à la tranquillité individuelle de chaque citoyen. Je demande que préalablement, et en présence des commissaires de la commune, toutes les pièces du comité de surveillance soient paraphées, toutes les liasses cotées et renfermées dans des cartons qui seront scellés, numérotés et transportés dans un lieu de sûreté qu'indiqueront les commissaires de la salle. Ce sera dans ce dépôt que vos commissaires s'occuperont de faire la lecture et l'inventaire de toutes ces pièces; et nous serons tous certains alors qu'aucune pièce ne sera soustraite ou substituée à une autre.

On observe que tous les cartons du comité de surveillance sont déjà scellés et numérotés.

Montaut : Je demande que la Convention s'occupe plutôt des affaires générales que des affaires particulières des membres de la législature qui ne sont pas réélus. (On murmure.) Je demande qu'on ne s'occupe que des pièces qui prouvent la trahison de la cour.

Marat : Le portefeuille contient les preuves authentiques de la trahison de Louis le dernier : ces pièces sont les plus essentielles. Je demande qu'elles soient mises sous les yeux du public. C'est peut-être plus important qu'on ne pense.

Panvilliers : Pous terminer les débats, je propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de plusieurs membres de la commission des vingt-quatre, décrète :

« Art. Ier Tous les cartons, registres, boîtes, sacs, portefeuilles scellés, examinés et non examinés par les commissaires, seront apportés en présence de deux officiers municipaux de la commune de Paris et de deux membres du comité de surveillance, dans une salle qui sera indiquée par le comité d'inspection, pour, par lesdits commissaires, y continuer, conformément au précédent décret, le travail qu'ils ont commencé à la mairie.

« II. Lorsque tous ces papiers auront été transportés, les membres du comité de surveillance de ladite commune seront tenus d'indiquer dans quels cartons, registres, sacs et portefeuilles se trouvent les pièces qu'ils croient propres à justifier leur dénonciation. »

La première partie de ce projet est décrétée.

Tallien : Je m'oppose au deuxième article, et je demande que les vingt-quatre commissaires soient tenus de faire un rapport général sur toutes les pièces, sans s'occuper d'une manière plus particulière de celles qui sont relatives à la dénonciation du comité de surveillance; car cela exigerait d'abord un triage très long, et toutes les pièces sont également importantes.

Buzot : J'appuie l'article 2e.

Les citoyens inculpés ont demandé des preuves, il est de leur droit de les exiger. S'il est prouvé que la dénonciation était calomnieuse, il faut se hâter de réparer le tort fait aux membres de la législature; car, calomnier les représentants du peuple, c'est commettre un délit national. Ne voyez-vous pas que cette étrange dénonciation est un ferment d'agitation jeté parmi le peuple! Il faut terminer cette affaire comme elle doit l'être, et ne pas laisser, pendant deux ou trois mois, planer la calomnie sur tant de têtes; il faut ôter aux calomniateurs leurs dernières ressources. J'insiste donc sur la seconde partie du décret proposé. (On applaudit.)

Lecointe-Puyraveau : Je crois devoir ajouter aux raisons qu'a présentées le citoyen Buzot des faits dont j'ai eu personnellement connaissance.

Citoyens, on a individuellement inculpé des membres du comité de liquidation de la dernière législature. Il peut s'en trouver dans le sein de cette Assemblée, et il faut qu'aucun de nous ne soit sous le poids d'une inculpation aussi grave; il faut que chacun de nous soit même à l'abri du soupçon. (On applaudit.)

Sans doute, citoyens, l'examen attentif que vous donnez à suivre les traces des conspirations va servir à mettre au grand jour les coupables et leurs complices; mais, en même temps, il va dévoiler les hommes corrompus qui agitent sans cesse les torches de la discorde, qui distillent à longs traits le fiel de la calomnie, qui n'existent qu'au milieu des troubles, et qui ne vivent que de sang.

Un de ces hommes qui ne cesse de tapisser les murs de ses productions envenimées, qui répand dans le public ses écrits incendiaires, qui ne sont plus dangereux, faisait annoncer, le soir même de la dénonciation du comité de surveillance de la commune, par ses crieurs à gages, qu'un grand complot de la *faction brissotine* venait d'être découvert.

Citoyens, je ne me dis pas l'*ami du peuple*; mais je le fréquente, mais je l'aime véritablement, mais j'en défendrai les intérêts, et, au prix de mon sang, j'en démasquerai les ennemis. (On applaudit.) Jamais la crainte ne trouvera d'accès en mon âme, et celui qui ne trembla pas à ce bureau de signer, au bruit du canon, le décret de la déchéance de Louis Capet, ne craindra pas de dénoncer les ennemis de l'ordre et du bonheur du peuple. (Mêmes applaudissements.)

Le jour même que je viens d'indiquer, je suivais des groupes devant la maison commune. J'entendis répéter les propos que je viens d'énoncer. On y ajouta que Dumouriez était battu, que Brunswick l'emportait sur lui, et que déjà un courrier était à la municipalité, qui la sommait de remettre en liberte Louis Capet.

On se demandait quels étaient les traîtres : Louis Capet, répondait-on; et en même temps on répandait des soupçons, aussi perfides que calomnieux, contre les membres de la législature qui eux-mêmes avaient provoqué le décret de suspension, et on les désignait sous le nom, aussi bas que les factieux qui l'emploient, de *faction brissotine*.

Citoyens, tout homme qui dénonce un fait doit en ournir la preuve. Et lorsqu'on a élevé sur des citoyens irréprochables le poignard de l'accusation, il n'est plus temps de dire : Attendez, je vais chercher les preuves; et si j'en trouve, je vous les donnerai, quand je le trouverai bon.

J'ajoute un mot : il est évident que les accusations ne portaient pas seulement sur Louis Capet, mais sur des députés : la preuve, c'est qu'on voulait vous porter à une mesure propre à répandre l'effroi, à exciter des mouvements dans Paris, je veux dire la clôture des barrières. J'insiste pour que les commissaires soient autorisés à faire le triage des pièces, et à s'occuper en premier lieu de la dénonciation du comité de surveillance contre une partie des membres de la législature. Je demande que les membres de ce comité soient tenus de fournir eux-mêmes les preuves de leur dénonciation; et s'ils ne les fournissent pas, je dis que ce sont des hommes dont le peuple doit, non pas se faire justice lui-même, ils ne sont pas dignes de la justice du peuple, mais qu'il doit frapper tranquillement du glaive de la loi. (On applaudit.)

Marat demande la parole. — Un violent murmure l'interrompt. — On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

Lasource : Il faut que Marat soit entendu, et que vous le décrétiez d'accusation, s'il est coupable.

Marat : J'applaudis moi-même au zèle du citoyen courageux qui m'a dénoncé à cette tribune....

Buzot : Je demande formellement que Marat ne soit pas entendu; au moins je prie l'Assemblée de me permettre une motion d'ordre sur cette discussion,

et de se porter au véritable objet de la question.

Prenons garde qu'en faisant sans cesse des dénonciations, tantôt contre Marat, tantôt contre d'autres personnages de son espèce, nous risquons de leur donner une existence qu'ils n'auraient pas sans elles. Pendant la session de l'Assemblée constituante, Marat tapissait journellement les murs de la capitale de ces dénonciations qui sont dans son genre; nous sentîmes tous qu'il fallait le laisser tomber par lui-même; qu'en le relevant sans cesse nous donnerions à cet homme une importance factice et même funeste. C'est par ces motifs que lorsqu'on proposa des décrets d'accusation contre des auteurs et des libellistes de son temps, je me suis constamment opposé à cette mesure. Que nous importe, en effet, et ce que fait Marat et ce qu'il dit? Que nous importent les ridicules dénonciateurs, au milieu d'un peuple éclairé qui sait que pour son propre intérêt il doit environner de toute sa confiance la Convention nationale, dernier asile de la liberté? Quand le roi existait, Marat pouvait, de concert avec lui, essayer de ternir la réputation des membres de la législature; mais quand le roi n'existe plus, Marat, par cela même, a perdu la plus solide partie de son existence. (Il s'élève de nombreux applaudissements, au milieu desquels on remarque les murmures d'un petit nombre de membres qui insistent pour que Marat soit immédiatement entendu.)

On demande que Marat soit entendu! Il me semble entendre les Prussiens le demander eux-mêmes. (Vifs applaudissements.) En effet, n'est-ce pas en faisant dénigrer sans cesse les représentants du peuple, que les Prussiens doivent désirer d'avilir la Convention, et de lui faire perdre la confiance dont elle a besoin pour opérer le bonheur du peuple? Que veulent les Prussiens? Nous détruire par des déchirements partiels. Qu'a fait Marat? il a tenté de diriger contre nous les poignards des assassins, et d'allumer la guerre civile au milieu des citoyens. (Les applaudissements recommencent.) Eh quoi! lorsque nous avons l'ennemi à repousser, lorsque nous avons besoin de l'union la plus intime, et que tant et de si importants travaux nous pressent, verra-t-on toujours les représentants d'un grand peuple s'occuper d'un homme de cette espèce? Je demande qu'on mette à l'instant aux voix l'article second du projet de décret qui vous a été proposé, et qui seul peut sauver la chose publique, faire cesser tous les prétextes de troubles, en ôtant de dessus l'Assemblée le voile horrible dont des méchants ont cherché à l'environner. (On applaudit.)

On demande à aller aux voix.

MARAT : J'ai la parole.

*** : Il est de fait que Marat avait la parole avant Buzot; et jusqu'à ce qu'il soit décrété d'accusation, il a le droit d'être entendu.

LASOURCE : Il faut que la France le connaisse. Je demande que nous ayons la patience de l'entendre.

MARAT : Je ne perdrai pas le temps à repousser à cette tribune les invectives qui m'y ont été adressées: cela est au-dessous de moi. (On rit; on murmure. Marat répète sa phrase. Les interruptions recommencent avec plus de force.)

On réclame de nouveau que la discussion soit fermée.

*** : Citoyen président, mettez aux voix la fermeture de la discussion; Marat ne vaut pas l'argent qu'il coûte à la nation.

LIDON : Puisque le corps électoral de Paris a prononcé contre nous le supplice d'entendre un Marat, je demande le silence.

LANTENAS : Citoyen président, je ne crains pas les poignards de Marat, et je dois dire que, puisqu'on fait la motion de consulter l'Assemblée pour savoir si Marat sera entendu, votre devoir est de la mettre aux voix.

ROVÈRE : On a entendu en silence la dénonciation de Lecointe.

CAMBON : Comme il est juste d'entendre le crime aussi bien que la vertu, lorsqu'ils sont attaqués, je demande que, sans perdre de temps, Marat soit entendu.

MARAT : L'Assemblée ayant entendu les invectives qui m'ont été adressées, il est de sa justice d'entendre ma réponse. Je ne m'abaisserai point cependant jusqu'à réfuter ces invectives. Le peuple jugera entre mes accusateurs et moi. Mais on a cherché à remuer au fond de vos cœurs votre sensibilité, à soulever votre amour-propre contre la dénonciation que vous ont faite les membres du comité de surveillance. Je croirais ne pas vous connaître si j'élevais le moindre soupçon contre cette Assemblée en masse. Vous serez calmes, et l'accusation qui m'a été faite sera encore l'occasion de mon triomphe; et j'observe d'abord qu'on vient de me faire une inculpation qui m'est absolument étrangère. On prétend que j'ai alarmé le public sur les menées et les intentions des généraux. Hier, à cette tribune, on vous a découvert la source des fautes et des délits qui ont occasionné ces alarmes; elle existe dans les bureaux du ministre de la guerre.

Quant à mes vues politiques, quant à ma manière de voir, quant à mes sentiments, je vous l'ai déjà déclaré, je suis au-dessus de vos décrets. (Il s'élève quelques rumeurs, quelques éclats de rire.) Jamais vous ne me ferez voir ce que je ne vois pas, et vous ne pourrez faire que je ne voie pas ce que je vois. Non, il ne vous est pas donné d'empêcher l'homme de génie de s'élancer dans l'avenir. Vous ne sentez pas l'homme instruit qui connaît le monde, et qui va au-devant des événements. (Les rires et les murmures continuent et se prolongent.)

Eh quoi! vous demandez les preuves écrites des complots d'une cour perfide! vous voulez donc que je vous constate par des actes notariés les machinations des suppôts du despotisme, et la connivence des députés du peuple que j'ai dénoncés! Vous ne faites pas attention que vous traitez les matières politiques comme des praticiens. A quoi en auriez-vous été réduits si je n'avais préparé l'opinion publique... (On rit aux éclats. — Marat rehaussant la voix.) Si je n'avais, dis-je, préparé l'opinion publique dès longtemps sur les machinations de Lafayette, sur celles du comité de législation de l'Assemblée constituante!

Vous me mettez aujourd'hui sous le glaive des assassins, vous criez à la calomnie; eh bien! vous aurez les preuves trop tardives des crimes que votre fatale crédulité couvre encore du manteau de l'impunité. Si vous aviez eu, dès le commencement de la révolution, le bon sens de sentir les avantages de ce que je proposais alors... (Des rires accompagnés des exclamations du mépris ou de l'indignation se font entendre. — Quelques applaudissements s'élèvent dans les tribunes.) Voyez les tribunes, voyez le triomphe du peuple et le vôtre! — Je disais que, si vous aviez eu le bon sens de m'entendre, vous n'auriez pas eu, pendant quatre ans, autant de souffrances, de calamités et de désastres; vous auriez épargné le sang et la fortune du peuple. Mais j'ai cru apercevoir dans cette Assemblée un parti formé contre le comité de surveillance. Je l'ai dénoncé. Le but de ce parti était d'enlever au comité de surveillance les pièces de conviction des trahisons de la cour. (Il s'élève un mouvement d'indignation. — On demande de toutes parts que la parole soit ôtée à Marat.)

Il me paraît que lorsqu'on vous énonce des opinions, vous vous en déclarez les juges, et que même vous voudriez les proscrire et les défendre, lorsque votre devoir est d'en permettre la plus libre manifestation. Vous n'avez sur les pensées d'autre autorité que celle de la raison ; et ce n'est pas un décret de censure qui pourra ni me fermer la bouche, ni me convaincre. Je vous ai déclaré que je regardais la très grande majorité de la Convention comme pure. (*Plusieurs voix*: Si on en excepte Marat!) Tel est mon sentiment. Mais je vous déclare que depuis très longtemps je regarde une partie des hommes qui siégent dans cette Assemblée comme prévenus d'incivisme et de machinations ; et pourquoi prétendriez-vous qu'aujourd'hui, parceque des intrigues les ont appelés à la Convention, je les regardasse comme intacts. Je dis qu'il est des membres de cette assemblée qui se sont fait élire par des intrigues. (*Plusieurs voix* : Nommez-les!) Vous connaissez les lettres des Brissot, des Lasource, des Guadet, des Vergniaud, et autres députés de la Gironde, répandues dans les départements à l'approche des élections. (Nouvelles rumeurs.) Il est bien étrange que vous ne vouliez pas entendre une dénonciation politique ; car je n'en fais point d'autre, et l'invective ne sortira jamais de ma bouche, lorsque j'ai entendu de sang-froid les exécrations qui ont été proférées tout-à-l'heure à cette tribune, et que vous-mêmes leur avez donné votre attention.

J'en étais à dire que je ne me crois pas accusé par les cris et les invectives de la faction que j'ai depuis longtemps justement dénoncée dans mes feuilles, comme ayant proposé une guerre désastreuse, qui n'est devenue favorable que par des événements imprévus. C'est encore cette même faction que j'ai dénoncée, comme ayant demandé la suppression de la commune de Paris, parcequ'elle a sauvé la France le 10 août. (*Plusieurs voix* : Pour l'avoir presque perdue le 2 septembre.) Mes interrupteurs ne jettent ici en avant qu'une imputation calomnieuse. C'est le déni de justice du tribunal criminel, dans l'absolution de Montmorin, qui a amené l'événement du 2 septembre. Si ce criminel de lèse-nation n'eût pas été soustrait au glaive des lois, jamais les prisons ne seraient devenues le théâtre des vengeances populaires.

Quant à moi, quelque mesure que vous puissiez prendre, mon opinion est formée sur la faction Brissot. Je n'en ai pas davantage à vous dire.

Cambon, *s'élançant à la tribune* : Je demande à répondre à Marat. Il n'est nulle majorité ni minorité dans la Convention qui puisse restreindre la liberté d'opinion ; mais aussi qui que ce soit ne peut inculper, sans avoir en même temps les preuves à alléguer contre ceux qu'on inculpe. (On applaudit.)

Quantité de gens qui font un métier de la calomnie, lancent, à tort et à travers, leurs imputations : parfois leurs assertions se justifient ; ils semblent avoir prophétisé. Mais lorsqu'ils ont livré aux poignards des assassins des gens sur lesquels leurs soupçons ne se sont pas réalisés, ils viennent vous dire : Je n'ai pas de preuves. Citoyens, nous ne pouvons pas souffrir au milieu de nous des membres coupables, mais nous ne devons pas souffrir qu'ils soient vaguement inculpés. Je demande que le comité qui a des faits contre des membres de l'Assemblée en énonce les preuves. (Nouveaux applaudissements.)

Guadet : Citoyens, au milieu des dénonciations où se vautre un homme dont je me suis bien promis de ne jamais prononcer le nom, je devais m'attendre à être impliqué dans ses calomnies. Je sais depuis longtemps que ma probité et mon courage l'embarrassent ; mais j'imaginais qu'il choisirait au moins un peu mieux son sujet.

Certes, ce n'est pas d'avoir intrigué dans mon département pour me faire réélire que je m'attendais à être accusé. J'ai ici plusieurs de mes collègues qui n'étaient pas membres de la législature précédente. Ils étaient dans l'assemblée électorale, et ils peuvent attester s'il y a été employé de ma part quelques moyens d'intrigue pour obtenir une élection dont, j'aurai le courage de le dire, je n'étais que trop sûr, élection que ma santé délabrée me faisait craindre plutôt que désirer ; mais si quelque motif me faisait redouter d'être élu, c'était, je l'avoue, d'être associé à quelques hommes pour qui révolution signifie massacre, liberté signifie licence, et pour qui la patrie enfin ne signifie que parti et faction. (On applaudit.) Aussi toutes mes lettres à mes amis portaient la prière de vouloir bien ne pas se souvenir de moi lors des élections.

A la vérité, je me suis permis, et c'est probablement ce dont on a voulu m'accuser, je me suis permis de dire, dans la douleur de mon cœur, que des hommes auxquels il ne fallait dans la Convention nationale ni talents, ni vertus, cherchaient à écarter les Condorcet, les Sieyès des élections du département de Paris. Je les ai recommandés, non pas au souvenir des électeurs du département de la Gironde, ils sont en possession de n'accorder leurs suffrages qu'à la vertu, à la probité bien reconnues ; mais je leur ai annoncé qu'ils ne devaient pas se reposer sur les nominations de Paris, et qu'il était de l'intérêt de la nation, qu'à défaut du suffrage de cette ville, un autre département nommât à la Convention ces hommes célèbres, ceux qui, à mon sens, ont le plus médité les principes d'un gouvernement libre. Voilà ma faute, si c'en est une ; et vous ne vous attendez pas sans doute que je m'en justifie. Quant à moi, la confiance que mon département m'a donnée, je ne l'ai pas obtenue sous l'auspice des poignards et des couteaux (vifs applaudissements) ; je ne la dois pas à la terreur et à l'épouvante dont ici à Paris tous les citoyens étaient saisis. Je m'en tiens à ce mot.

On met aux voix le second article du projet de décret de Panvilliers. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« II. Lorsque tous ces papiers auront été transportés, les membres du comité de surveillance de ladite commune seront tenus d'indiquer dans quels cartons, registres, sacs et portefeuilles se trouvent les pièces qu'ils croient propres à justifier leurs dénonciations. »

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires à Châlons. Elle est ainsi conçue :

Sainte-Ménehould, le 2 octobre, l'an premier de la république française.

« Citoyens, nous nous sommes rendus hier au camp de Bienne, et ayant appris que les ennemis avaient évacué Clermont, nous avons été jusqu'à cette ville, pour juger par nous-mêmes de l'état où elle se trouve au départ des ennemis. Les Hessois se sont conduits fort sagement, et à l'exception de quelques maisons aux environs de la ville, qu'ils ont démolies pour l'établissement de leur grande garde, ils ont respecté les propriétés des habitants. Nous avons requis le maire de dénoncer ceux qui avaient eu la bassesse d'arborer la cocarde blanche à l'arrivée des ennemis ; il est temps de connaître les traîtres et tous les lâches. Le camp de Bienne évacuait à Clermont, et déjà il y avait 12,000 hommes de campés sur le terrain occupé cinq heures avant par les Hessois.

« Ce camp est sous les ordres du général Diflon, qui est à la poursuite des ennemis, et qui déjà a attaqué plusieurs de leurs postes avec succès.

« Tous nos généraux sont pleins d'ardeur et parfaitement secondés par nos braves soldats; jamais guerre ne s'est faite avec plus de gaîté et d'activité que celle-ci. En passant au retranchement de Bienne, nous avons été entourés de plus de 4,000 soldats ou volontaires; le citoyen Prieur les a harangués, et les cris de *vive la République! vive la Convention nationale!* ont récompensé vos commissaires de leur zèle. Nous comptons partir demain, à la pointe du jour, pour le camp du général Kellermann. Qu'il est heureux pour nous de n'avoir que des éloges à donner aux deux généraux!

« Kellermann, par la journée glorieuse du 20 du mois dernier, a préparé la campagne, et Dumouriez, par ses sages combinaisons, en assurera le succès.

« Malgré l'intelligence qui règne entre tous les généraux de l'armée, nous ne pouvons vous cacher qu'il est de la dernière importance de fixer le commandement général à l'ancien des deux généraux réunis. L'ensemble d'un plan aussi vaste exige une ponctuelle exactitude dans les mouvements, et les ordres ne peuvent être donnés que par un seul.

Du 3 octobre.— « Nous sommes partis de Sainte-Ménehould, à deux heures du matin, pour nous rendre à Suippe, où était campée l'armée de Kellermann. Nous avons trouvé sur les terrains récemment abandonnés par les émigrés et les Prussiens un nombre considérable de chevaux morts et laissés sur la place. Les gens du pays assurent même que ces chevaux couvrent des fosses dans lesquelles ils ont enterré leurs morts. Nous sommes arrivés dans le village de Somme-Tourtu; il offre le spectacle le plus hideux de dévastation, de pillage et de destruction; un grand nombre d'habitants est épars dans les villages voisins, où il est obligé d'aller chercher du pain; les autres, encore consternés de la présence des émigrés, songeaient à peine à se procurer les choses nécessaires à leur existence: nous avons fait appeler le maire, et sur le compte qu'il nous a rendu, nous avons cru devoir, après nous être concertés à cet effet avec l'administrateur des subsistances, faire déposer dans ce village 300 rations de pain destinées à la nourriture de l'armée, mais qui n'étaient pas nécessaires pour l'instant.

« Le même spectacle s'est renouvelé dans les villages de la Croix, Somme-Suippe, la Chapelle, et dans beaucoup d'autres que nous n'avons pu visiter; Suippe même a beaucoup souffert; mais un excès d'atrocité qui nous a révoltés, c'est qu'en fuyant cette terre qu'ils venaient de ravager, les émigrés en ont empoisonné les eaux, en jetant exprès dans les puits, les fontaines et les ruisseaux, les cadavres de leurs chevaux. (Il s'élève des murmures d'horreur et d'indignation.) Toute leur conduite, au surplus, prouve bien qu'ils se regardent comme justement proscrits de la terre de la liberté, puisque leur rage, au moment où le roi de Prusse leur a donné l'ordre de rétrograder, a été portée au point de ne laisser subsister, dans les lieux qu'ils abandonnaient, ni grains pour ensemencer les terres, ni chevaux pour les cultiver, ni bestiaux pour fournir à la nourriture des habitants. Nous avons trouvé divers récépissés des provisions de toute espèce exigées des habitants; ils portaient qu'elles étaient fournies à *l'armée royale.*

« Il nous a paru encore, d'après les renseignements pris, que les frères du ci-devant roi, accompagnés du nommé Castries, ci-devant maréchal de France, étaient les chefs de la colonne des émigrés; on les avait reconnus à leur fureur; ils y ont mis le comble en cherchant, par une infâme et basse hypocrisie, à mêler la religion pour quelque chose dans leur atroce querelle.

« Nous croyons qu'il serait de la sagesse de la Convention nationale de remettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme destinée à réparer une partie des maux de la guerre, et surtout à procurer aux habitants des campagnes les moyens de reprendre sur-le-champ la culture et l'ensemencement de leurs terres.

« Nous avons vu à Suippe le général Kellermann; nous avons trouvé son armée dans le meilleur ordre possible. La discipline y règne. Le soldat est plein d'ardeur et de courage; nous n'avons entendu aucunes plaintes de la part du général ou des soldats, qui ont entre eux une égale confiance.

« Les subsistances arrivent abondamment; et, tandis que nous voyons la terre jonchée des cadavres des chevaux ennemis, les nôtres sont pleins de vigueur et de forces. (On applaudit.)

« Nous ne saurions trop rappeler à la Convention la nécessité de s'occuper de l'habillement de nos braves défenseurs. La saison est déjà rigoureuse, les nuits sont très froides, les pluies fréquentes, et vos commissaires peuvent attester, par expérience, qu'il faut au soldat beaucoup de patience pour se contenter du vêtement qu'il a, etc.

« *Signé* CARRA, SILLERY, PRIEUR. »

A cette lettre sont joints, 1° une lettre de change du duc de Brunswick, lue à la séance du matin;

2° Une lettre de Stanislas-Xavier, frère du ci-devant roi, à M. le marquis de Lambert, par laquelle il le prie d'engager le duc de Brunswick à demander que le cartel signé pour les prisonniers des deux armées soit commun aux émigrés. Si les patriotes, dit-il, ne se respectent pas d'abord à notre égard, que des représailles, aussi justes que sévères, leur apprennent à se respecter à l'avenir;

3° Un livre d'ordre, trouvé sur un émigré, contenant la harangue que Stanislas-Xavier prononça *aux chevaliers français*, le jour de leur entrée en France, et indiquant les noms des principaux officiers de l'armée.

La Convention décrète que le livre d'ordre sera coté et paraphé par deux secrétaires, à chaque page, et que des commissaires feront le relevé des noms des émigrés dont la liste sera imprimée, affichée et envoyée aux municipalités.

Elle renvoie les demandes des commissaires à Châlons, aux comités militaire et des secours, en ce qui concerne ces comités.

On procède à l'appel nominal pour l'élection du président. Sur 460 votants, Lacroix obtient 312 voix.

On tire au sort pour la sortie de trois secrétaires; ce sont Rabaud, Chassey et Brissot. Le résultat de l'appel nominal, pour les remplacements, donne Sieyès, Buzot et Guadet.

La séance est levée à 11 heures.

Bulletin du ministre de la guerre, du 5 octobre.

« Citoyen président, le colonel Westermann, arrivé ce matin des armées réunies, nous porte verbalement la nouvelle qu'on continue à harceler l'ennemi, que chaque jour on lui prend des vivres et des équipages, et qu'on lui a fait un assez grand nombre de prisonniers, parmi lesquels se trouvent quelques émigrés. Je n'ai reçu aucune nouvelle des autres armées. »

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. Demain. — *Œdipe à Colonne;* le ballet de *Télémaque* et *l'Offrande à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *Le Vieux Célibataire; la Gageure Imprévue.* — Demain. — *Guillaume Tell.*

THÉATRE ITALIEN. — *L'École des Parvenus; les Trois Sultanes.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Britannicus; les Trois Cousins.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *L'Histoire universelle; l'Officier de fortune.*

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Jérôme Pointu; les Subtilités de Patelin l'Avocat.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Le Chevalier à la mode; le Galant Coureur.*

AMBIGU-COMIQUE. — *Les Deux Chasseurs et la Laitière; la Veuve indécise; la Folle Gageure; la Mariée du Village.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — Demain. — *Encore des bonnes gens; Nice*, parodie de *Stratonice; le Dîner imprévu.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 281. *Dimanche* 7 Octobre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Du Cap, le 3 août. — Le décret du 24 mars a été publié ici, à notre grand étonnement, sans aucune espèce de difficulté. Les blancs ont donné une fête en signe de réjouissance, et comme une époque de réunion. Toutes les apparences d'une vraie joie présidaient au festin. Il est bon, cependant, d'observer que certains habitants de la ville, qui tiendront toujours aux distinctions de la fortune, ne s'étaient pas rendus à cette fête civique; ils en riaient même chez eux. Je crois qu'ils sont inconvertissables, et qu'ils feront comme les prêtres et les nobles de la mère-patrie.

Peu de jours après la fête que les blancs donnèrent, les sangs mêlés la leur rendirent, puis les nègres libres, pour ne plus faire qu'une classe entre tous.

POLOGNE.

Varsovie, le 12 septembre. — Il ne restait plus, pour achever l'avilissement de la Pologne, que de voir ceux qui se disent ses représentants, se prosterner et baiser la main qui les charge de fers. On assure que les deux confédérations ne s'arrêteront dans le cours de leurs bassesses et de leurs infamies qu'après avoir envoyé solennellement à Pétersbourg des ambassadeurs chargés de rendre des actions de grâces à l'usurpatrice Catherine, et de chanter, comme disait Voltaire dans une circonstance bien différente, un *Te Deum* (1). Ce dernier trait d'opprobre peut irriter encore la vertueuse haine des patriotes polonais, et grossir la profonde indignation qui fermente dans les cœurs...

Le jour viendra-t-il où les tyrans et les usurpateurs rendront hommage à la majesté nationale outragée?

Malgré tous les soins qu'on prend d'amalgamer aujourd'hui des armées qui se sont combattues pour des causes si contraires, les officiers polonais ne peuvent se familiariser avec les Russes dont ils ont déjà tué un nombre assez considérable.

La confédération lithuanienne a déclaré qu'elle voulait la conservation de *l'ancienne religion catholique romaine.* On ne sera pas étonné qu'elle pense aussi à la résurrection *des jésuites.*

Les deux confédérations sont actuellement à Bresc. On a établi une poste d'ici à cette ville. — La confédération générale s'est donné et veut *qu'on lui donne* le titre de *sérénissime,* titre que prend la république pendant l'interrègne.

Le nouveau ministre de Prusse, le plénipotentiaire Bucholz, a bien voulu recevoir hier sa première audience du roi, et lui remettre encore ses lettres de créance.

On continue de percevoir les impositions sur le pied établi par la constitution du 3 mai.

SUÈDE.

Stockholm, le 15 septembre. — Malgré tout l'honneur qu'on accorde au baron d'Armseldt, l'un des favoris du feu roi, en le nommant plénipotentiaire auprès de plusieurs cours d'Italie, on dit pourtant qu'il donnera sa démission de tous ses emplois, parcequ'il ne regarde cet éloignement que comme un honorable exil. Il remplacerait M. le comte de Wrangel, qui doit remplacer, à Londres, le baron de Nolken.

Pour favoriser les établissements de raffinerie, on a diminué le droit d'entrée sur le sucre brut. — La récolte en grains a été médiocre dans les provinces les plus fertiles en blé.

DANEMARCK.

Copenhague, le 18 septembre. — Le ministre prussien, comte de Golz, est arrivé le 10 en cette résidence. On attend incessamment M. Hailes, ministre d'Angleterre.

(1) Les compositeurs de l'*Ancien Moniteur*, enlevant à Voltaire son esprit et son originalité, ont imprimé : *Te Deum.* Nous croyons devoir rectifier cette bévue typographique. L. G.

Quatre vaisseaux, arrivés de l'île de Sainte-Croix avec une cargaison de sucre, confirment la nouvelle que la récolte de cette denrée est très abondante, ce qui en fera baisser le prix.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 19 septembre. — De nouvelles plaintes arrivent sans cesse du Tyrol contre les employés. Le conseiller Geolier est chargé d'examiner les divers mémoires ou plans, et d'en faire le rapport à l'empereur.

L'empereur a fait connaître à la chancellerie de Hongrie qu'on ne devait plus s'adresser à lui pour obtenir des *patentes de noblesse hongroise,* mais à la diète de ce royaume, lorsqu'elle sera assemblée, attendu qu'il n'en sera plus accordé que sur la proposition des États.

On a donné ordre de faire marcher 25,000 hommes de la Hongrie.

Francfort, le 24 septembre. — On ne parle plus que du fameux congrès qui doit avoir lieu à Luxembourg pour les affaires de France. On prétend que la Russie y enverra M. de Simolin, ci-devant ministre en France, et que milord Elgin y représentera l'Angleterre, ou plutôt le cabinet de Saint-James. On fait, dit-on, à Fribourg des préparatifs pour passer le Rhin.

PRUSSE.

Berlin, le 25 septembre. — Le comte de Schulembourg, ministre d'Etat prussien, et une partie des employés du cabinet, sont revenus, le 18, par Wetzlar à Berlin. Ce voyage du corps diplomatique sur les frontières paraîtra incroyable à la postérité; elle ne manquera pas de le comparer à cette fanfaronnade des rois de Perse, qui faisaient traîner des chaînes à la suite de leurs armées marchant contre les Grecs... On a cru, cela paraît certain, qu'il suffisait d'apporter, avec des soldats, *un corps diplomatique,* et que la France adopterait vite un gouvernement, production de ce corps et de ces soldats.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 septembre. — Les souscripteurs pour les secours à fournir à la nation polonaise, qui n'en peut plus profiter, se sont assemblés le 27 à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence du lord maire John Hopkins. Ils ont consigné leurs sentiments relativement à l'asservissement de la Pologne sous un joug étranger, dans la déclaration suivante, dont la publication a été résolue à l'unanimité.

« Nous nous étions livrés à l'espoir flatteur de venir au secours de la nation polonaise; cet espoir n'existe plus. Délaissée de ses amis, et bornée à ses seules forces, elle n'a pu, malgré toute son active énergie, repousser des forces infiniment supérieures. Il ne nous reste, aujourd'hui, qu'à manifester hautement ce que chacun de nous pense de cette *honteuse* transaction. Si quelque chose peut nous consoler, c'est l'idée que nous avons fait tout notre possible pour laver la nation britannique du scandale et de l'opprobre d'affecter une lâche neutralité, ou de voir d'un œil indifférent l'indépendance d'un grand royaume, et la liberté d'une grande portion des habitants du globe, immolées à la violence, et foulées aux pieds par un despote étranger. La seule idée d'un pareil résultat fait frémir, mais ce qui le précède est alarmant. En effet, dans la ruine d'une nation faible et sans défense, tous les Etats de l'Europe, et le nôtre, en particulier, doivent voir un échantillon des principes et des œuvres de l'ambition qui peut s'étendre jusqu'à eux. Nous ne saurions nous persuader que les progrès rapides et l'approche des troupes, que le projet trop visible d'une grande confédération, de se partager le continent de l'Europe, soient des objets, des événements indifférents pour cette nation.

« N'est-il pas évident que les ennemis naturels, les rivaux constants de la Russie, n'ont abandonné le roi de Pologne que parceque la conquête de son pays fait partie d'un système d'envahissement beaucoup plus étendu, concerté entre les membres de cette confédération dont la Pologne

n'est pas la première victime. Chacun des contractants voit, dans le succès de ce système, un moyen d'étendre sa domination. Sans doute nous pouvons compter sur notre force intérieure, nous reposer sur notre situation présente; mais qui nous garantira que cette confédération ne deviendra pas assez puissante pour créer ou rassembler des forces maritimes en état de combattre les nôtres? Si ces craintes venaient à se réaliser, un seul événement pourrait laisser cette île ouverte à ces mêmes armées de barbares disciplinés, dont le reste de l'Europe aurait été obligé de subir le joug. Quand la force est suffisante, le prétexte ne manque jamais; il ne s'en présentait aucun dans l'affaire de la malheureuse Pologne, sinon qu'il ne convenait pas aux vues de la Russie qu'une monarchie limitée, une couronne héréditaire, ou une constitution formée sur la raison, pût s'établir dans ce pays; enfin, que la masse du peuple eût une loi qui pût le défendre contre l'injustice, et un gouvernement dont il obtînt protection.

« Nous soumettons ces réflexions à la sagesse et à la générosité de la nation, intimement convaincus que cette même sagesse lui fera tirer de ces faits les mêmes conséquences.

« Nous nous croyons certains du succès de nos précédentes adresses au public. Nous aurions infailliblement recueilli une somme assez honnête pour pouvoir être offerte et acceptée, sans qu'aucune des deux nations eût eu à rougir; mais il n'y a plus lieu à cette collecte pour la Pologne. Nous avons donc arrêté unanimement la restitution des différentes sommes à leurs souscripteurs, en prélevant toutefois une légère retenue, destinée à l'acquittement des frais qu'on n'a pu se dispenser de faire.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 4 octobre. — Le citoyen Servan ayant écrit au conseil général pour l'inviter à s'occuper de l'exécution du décret du 28 septembre, par lequel la Convention nationale a ordonné que l'hymne des Marseillais serait chanté dans toute la république, pour célébrer les triomphes de la liberté dans la Savoie;

Le conseil a arrêté que mardi prochain, à 10 heures du matin, il se rendra en corps sur la place de la Révolution, près les Champs-Elysées; que tous les artistes, musiciens et orchestres de spectacles seront invités à concourir à cette fête; que la Convention nationale sera invitée à y envoyer une nombreuse députation; que la même invitation sera faite à tous les corps constitués et aux Savoisiens qui se trouvent à Paris; que les administrateurs des travaux publics rendront compte des dispositions qu'ils auront faites pour cette fête civique; que cet arrêté sera imprimé et envoyé à la municipalité de Chambéry, avec une lettre de félicitation.

Du 5 octobre. — Le citoyen Westermann, adjudant-général de l'armée du Nord, est venu donner au conseil des détails sur la position de nos armées. Il résulte de son rapport que nos troupes sont dans les meilleures dispositions et dans l'état le plus satisfaisant. Les ennemis de la république française sont dans la détresse la plus affreuse, et sur le point d'abandonner le sol de la liberté. Verdun, que la trahison seule a fait passer pour quelques instants sous le joug des puissances étrangères, va rentrer sous la domination de la république, et la prise de Longwy suivra de près cette conquête.

Le citoyen Westermann a apporté à la commune une caisse et un fusil enlevés à des soldats prussiens. La vue de ces armes a répandu l'allégresse dans tous les cœurs. Des applaudissements multipliés ont accueilli le citoyen Westermann; on a ordonné la mention honorable au procès-verbal du civisme de cet officier, et le conseil a arrêté que le fusil et la caisse seraient placés en trophée sur le piédestal qui servait au buste de Louis le dernier.

Arrêté des commissaires des départements méridionaux, réunis à Avignon.

« Le samedi 22 septembre 1792, l'an 4e de la liberté, le 1er de l'égalité, les soussignés, réunis en un comité central, vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 27 août dernier, qui autorise toutes les administrations à prendre les mesures les plus énergiques pour la défense de la patrie, et qui dit, entre autres: *Façonnez tous les métaux en armes, ordonnez partout*, etc., *tous pouvoirs vous sont donnés*, etc., les armées ennemies sont sur nos terres, armez tous les bras, etc.

« Vu l'invitation du département du Var à tous les départements de la région du Midi, pour former un point de réunion provisoire à Avignon, et concerter ensemble les moyens de défense que l'état des forces et des ressources respectives pourrait mettre en activité;

« Considérant que, dans ces circonstances, la sécurité serait un crime irréparable peut-être; qu'une sage prévoyance doit animer tous les Français, et particulièrement ceux qui, par la confiance publique, sont appelés à l'administration de la grande famille;

« Considérant que, dans l'état de crise où des combinaisons perfides ont réduit le nord de la France, d'autres ennemis étant prêts à profiter du moindre échec de nos armes, et à fondre à l'improviste sur nos frontières méridionales pour essayer une division fatale à notre liberté, tous les amis de l'égalité doivent se rallier dans l'attitude formidable qui renversera les complots des tyrans;

« Arrêtent, en conséquence, d'inviter de nouveau tous les départements du Midi à presser l'envoi de leurs commissaires au comité central désigné provisoirement à Avignon, pour y délibérer sur tous les moyens de défense mentionnés dans la lettre du ministre citoyen, et par suite sur le rassemblement des armées des gardes nationales, qu'il est instant de former et d'exercer, soit à Toulouse, à Avignon et Châlons-sur-Saône, soit en d'autres lieux; ensemble les magasins de vivres, fourrages et munitions de guerre qu'il faut établir, et que la navigation des deux mers et des fleuves de l'intérieur peut faciliter.

« Le présent sera adressé à la Convention nationale, au conseil exécutif provisoire et aux 83 départements.

« Les commissaires des départements méridionaux,

« *Signé* J. H. Alziary, administrateur du département du Var; Rey, administrateur du département de l'Hérault; Pierre Dherbalde, président du département des Hautes-Alpes; Beroara, administrateur du département des Basses-Alpes; Mellobet, commissaire de la Drôme.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

SÉANCE DU VENDREDI 5 OCTOBRE.

Un des secrétaires fait lecture des adresses des citoyens de Dôle, département du Jura, qui adhèrent au décret d'abolition de la royauté; des administrateurs des Vosges et de l'Yonne, qui annoncent que la proclamation en a été faite et reçue avec la plus plus grande joie dans ces départements.

Lasource annonce une pareille adresse du conseil général du département du Tarn.

*** : Le bruit se répand que quelques sections de Paris ont arrêté de nommer le maire de cette ville à haute voix, au mépris de votre décret qui ordonne que les nominations se feront au scrutin.

Tallien : Tout le monde sait que les sections se sont réunies pour discuter les candidats; elles en ont le droit. Je demande l'ordre du jour.

Rewbell : J'interpelle Tallien pour savoir s'il n'est pas vrai que dans certaines sections on ait arrêté de voter à haute voix.

Tallien : Je réponds que je ne suis pas ministre de l'intérieur. Je ne suis point chargé de faire exécuter les lois, ni de dénoncer les infractions qu'on y commet; mais je dis que la Convention ne doit pas se décider sur des ouï-dire, sur des bruits. Qu'elle attende au moins le rapport du ministre.

Rewbell : Le salut de la république dépend de la détermination que va prendre la Convention. S'il y a des sections, et je ne dis pas toutes les sections, qui aient commis une pareille infraction, la Convention doit prendre les mesures les plus vigoureuses

pour faire respecter la loi. On n'a pas répondu à mon interpellation, parceque le fait n'est que trop certain. Je demande que le ministre de l'intérieur soit chargé de nous en rendre compte. Les bons citoyens, qui sont en grand nombre à Paris, se réuniront à nous pour écraser les factieux. (On applaudit.) Quand nous sommes partis de nos départements, nous savions bien que les poignards étaient aiguisés contre nous. (Il s'élève de violents murmures. — Plusieurs membres demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre du jour.) Non, je n'accuse pas les citoyens de Paris; je les invoque, au contraire; je les conjure de se rallier autour de la Convention nationale; c'est le seul moyen de sauver Paris, de sauver la république, malgré les agitateurs qui, tous les jours, viennent à notre barre, ou adressent d'insolentes pétitions. Je demande donc que le ministre de l'intérieur rende compte du fait, et prenne les mesures nécessaires pour l'exécution du décret de l'Assemblée.

Ces propositions sont adoptées.

*** : Je sais par un excellent citoyen de cette ville que, dans la section que j'habite, la section des Filles-Saint-Thomas, le président et les secrétaires ont été nommés à haute voix, et qu'on a arrêté, sinon par écrit, au moins par une délibération unanime, que le maire de Paris serait ainsi nommé.

Buzot : Un citoyen enfermé depuis le 10 août à Saint-Lazare, qui vous a adressé trois pétitions, en adresse une quatrième, par laquelle il se plaint de ce qu'on n'a rien prononcé sur son sort. Il se plaint aussi des mauvais traitements qu'il a éprouvés. Je ne sais si c'est à tort qu'il est renfermé. Mais il me paraît contre les principes en général qu'un citoyen soit plus de 24 heures en prison sans être interrogé. Je demande que cette pétition soit renvoyée au comité de surveillance, et qu'il en fasse son rapport séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

Letourneur : La commission militaire du camp m'a chargé de présenter le compte des travaux du camp sous Paris. Je ne dois pas dissimuler que Belaire ayant commencé l'exécution de quelques parties de la défensive, avant d'avoir pu soumettre un plan général, Berruyer a examiné avec soin le dispositif de la défensive, et n'a pas trouvé qu'il remplît entièrement son objet. La commission militaire a senti que l'influence du général devait être puissante sur un objet de cette importance. Le général doit donc, en s'environnant d'hommes experts en cette partie, décider en dernier ressort du plan et de la disposition des travaux; quant à l'exécution de ces travaux, je ne puis que remettre sous les yeux de la Convention la conséquence des abus que je lui ai dénoncés. Votre décret a été proclamé le 3 octobre; les ouvriers s'y conforment; ils sentent, pour la plupart, combien sont dangereux ces hommes pervers qui cherchent à les égarer. La commission militaire a invité les sections à envoyer chacune un commissaire pour former un comité d'inspection sur les travaux. Elles se sont empressées d'accéder à cette invitation. Ce comité existe depuis plusieurs jours, il a produit d'heureux effets. La commission militaire a pris un arrêté pour faire suspendre les travaux pendant deux jours, afin de changer le régime, et de toiser l'ouvrage déjà fait. Cet arrêté a eu une certaine exécution. Cependant des malveillants, et principalement des chefs d'ateliers, ont soulevé les ouvriers contre cette mesure; leur ont dit qu'il était souverainement ridicule de suspendre les travaux; les ont engagés à continuer comme par le passé; leur ont promis de les payer de même. Quelques citoyens, égarés par ces perfides manœuvres, se sont rassemblés, ont déclaré qu'ils extermineraient le premier qui travaillerait à la tâche, qu'ils étaient les maîtres, que l'argent qu'on leur donne est l'argent de la nation et leur appartient, etc. La commission s'est convaincue que c'était le plus petit nombre qui s'opposait à la loi. Elle a requis les sections de fournir pour le camp une force armée, afin de contenir les rebelles. Elle me charge en même temps de vous proposer un projet de décret relatif aux citoyens qui feront un service volontaire au camp.

Tallien : Depuis longtemps on travaille au camp sous Paris. On dit que ces travaux sont peu avancés, et qu'on ne pourra faire camper avant six semaines. Je sens que ce camp devient de jour en jour moins pressant; mais s'il n'est pas un objet de défensive, c'en sera un d'instruction. La ville de Paris, dont on affecte de se plaindre, a fourni 22,000 hommes armés pour les frontières. Les sections ont été obligées de s'organiser de nouveau. Si vous prenez encore dans les sections pour faire camper, vous voilà donc encore désorganisant la force publique. Vous avez un grand nombre de volontaires qui ne demandent pas mieux que de camper. Il y avait à Courbevoie un bataillon de 800 hommes qui sollicitait depuis 3 semaines un ordre de départ qu'il n'a point obtenu. Qu'est-il arrivé? que presque tous donnent leur démission. Il y en a eu 42 dans une seule compagnie. Ne tirez pas les 10,000 hommes que vous voulez faire camper des sections, car vous désorganiseriez Paris.

Lanjuinais : Il est plus instant que jamais d'organiser une force publique; je propose que dès à présent il soit décrété que cette force sera composée de 24,000 hommes pris dans les 83 départements, et que 6,000 feront alternativement le service pendant trois mois. (Quelques rumeurs.) Il faut bien que nous ayons une force publique imposante, puisque nous ne sommes pas en sûreté ici. (Les murmures redoublent.)

Merlin (*de Thionville*) : Ce sont des feuillants qui font de pareilles motions. (On murmure.)

Goupilleau, *ex-constituant* : Lorsqu'on veut jeter de la défaveur sur ceux qui demandent l'exécution des décrets, on vient dire ici, devant les tribunes, que ce sont des feuillants. Eh bien ! moi, j'appuie la motion de Lanjuinais, et je demande que vous la mettiez aux voix, ou que la commission des six fasse son rapport. (On applaudit.)

Cambon : Revenant au véritable état de la discussion, je demande que la Convention nationale, considérant que les travaux du camp ne sont plus aussi fortement nécessités par les dangers de la patrie, remercie les citoyens qui voulaient y coopérer gratuitement, et ordonne que la force publique protégera le travail des ouvriers salariés.

Camus : Je pense que les différentes propositions qu'on vient de faire ne sont point assez éclaircies, et qu'il faut des rapports plus détaillés pour prendre une détermination. Qu'est-ce que nous voyons? qu'on a dépensé beaucoup d'argent et fait peu d'ouvrage. Les dangers de Paris ne sont pas très imminents. Si les travaux sont utiles, il doit se présenter des ouvriers en état de les faire, ce sont ceux-là qu'il faut payer; mais il faut éviter les rassemblements d'hommes oisifs. Prenez garde qu'on ne fasse comme à l'époque des ateliers de charité, qui ont coûté 1,500,000 liv. sans être presque d'aucune utilité.

Buzot : Je soumets au rapporteur quelques observations importantes. Je suis bien éloigné de croire que, dans les circonstances où nous sommes, il ne soit pas de la prudence de la Convention d'assurer du

travail aux ouvriers indigents; mais le projet du rapporteur ne me paraît pas aller à son but. Il me semble qu'il faudrait charger le ministre de l'intérieur d'occuper ces ouvriers à des travaux séparés; par-là vous assureriez du pain aux indigents, et Paris ne craindrait plus ces rassemblements où les malveillants et les agitateurs ont tant d'influence.

KERSAINT : Ces différentes propositions méritent toute l'attention de la Convention nationale, et je demande qu'elles soient renvoyées à l'examen du comité de la guerre. Sans doute il vous proposera de former les volontaires en bataillons pour renforcer nos armées. Comptez sur les citoyens de Paris; il y a une grande, une immense majorité qui ne connaît ni n'écoute les malveillants et les agitateurs. (On applaudit.) Ce sont ceux-là que je recommande à la sollicitude de la Convention; mais j'insiste pour le renvoi de ces propositions au comité de la guerre.

Ce renvoi est décrété.

— Le ministre de la guerre écrit à l'Assemblée pour lui demander à être autorisé à acheter pour 3,000,000 de viandes salées, en Irlande, en Hollande et à Hambourg; il fait observer que cette somme énorme suffirait à peine à la nourriture des armées pendant 30 jours, si l'on donnait de la viande fraîche à nos troupes.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

— Un secrétaire lit une seconde lettre de M. Servan, dans laquelle le ministre demande, 1° si, après avoir rendu son compte à une législature de sa gestion pendant son premier ministère, il peut encore être tenu de le rendre une seconde fois; 2° l'autorisation de l'Assemblée pour conserver un marché de 23,000 fusils, à 53 liv. pièce. Il craint que ce marché lui soit imputé à reproche, lorsqu'on aura oublié les circonstances qui occasionnent ce renchérissement, et les besoins urgents qui augmentent le prix de cette fourniture prête à être livrée. Enfin, il réitère la prière déjà faite à l'Assemblée, d'autoriser un ministre à signer, par intérim, les expéditions des bureaux de la guerre.

La Convention prononce la négative sur la première demande du ministre; sur la seconde le renvoi au comité; elle fait droit à la troisième, en autorisant le ministre des affaires étrangères à signer, par intérim, les expéditions du bureau de la guerre.

Un secrétaire lit un procès-verbal dressé par les volontaires du bataillon de la Croix-Rouge et des Feuillants, de garde au poste des Invalides. En voici les détails :

« Les volontaires avaient reçu de la garde descendante la consigne de ne laisser rien sortir. A 5 heures du soir, une voiture chargée de cartouches se présente pour sortir. Le voiturier n'étant muni d'aucun ordre, les volontaires décident que la voiture sera conduite à la municipalité par un caporal. Les officiers ont approuvé cette démarche; et cependant un sieur Labarre, ayant l'écharpe municipale, s'est présenté au poste, a invectivé les volontaires, leur a dit que le voiturier qu'ils avaient arrêté était son délégué, et qu'ils auraient dû respecter son autorité. Il accompagnait sa remontrance de termes peu mesurés, qui n'ont cependant pas fait départir les volontaires du respect qu'ils portent au signe de la loi. »

Le ministre de l'intérieur, qui fait passer à la Convention nationale ce procès-verbal, ajoute que non-seulement ces enlèvements de cartouches se font sans son aveu, mais qu'il a donné l'ordre précis de ne rien laisser sortir des Invalides.

L'Assemblée mande à la barre l'officier municipal inculpé

Autre lettre du ministre de l'intérieur.

« Je reçois en ce moment le décret qui m'ordonne de rendre compte à la Convention de l'exécution du décret sur le renouvellement de la municipalité de Paris, et sur le fait qui lui a été dénoncé que quelques sections de Paris voulaient nommer le maire et le procureur de la commune par appel nominal. J'ai fait expédier le décret qui ordonne le renouvellement de la municipalité; mais je n'ai pas connaissance de celui qui confirme que les nominations des officiers municipaux seront faites au scrutin secret. Quant aux infractions faites à cette loi par quelques sections, j'ai écrit au maire pour en avoir des renseignements. Je recueille en ce moment les chefs d'administration dont la commune doit rendre compte. »

Le ministre des contributions présente un travail sur les différentes parties de son département. Il renferme l'état des contributions et des différents revenus publics, en même temps qu'un aperçu des lois nécessaires pour établir de l'ordre et de l'économie dans toutes les branches de l'administration des finances. — La lecture de ce mémoire dure plusieurs heures; elle est fréquemment interrompue par les applaudissements de l'Assemblée (1).

L'impression de ce travail et l'envoi dans les départements sont décrétés.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 6 OCTOBRE.

On fait lecture de plusieurs adresses, qui toutes sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

— Curtius, citoyen de la section du Temple, offre un don de 220 liv. pour les frais de la guerre.

— Le bataillon des volontaires du département de Rhône-et-Loire, demande qu'il lui soit donné un logement pendant 3 ou 4 jours pour rectifier les vices de son organisation, et aller ensuite exercer ses talents oratoires avec ses fusils.

— Le conseil-général du département du Nord annonce qu'il a autorisé les administrateurs du district de Lille à prendre, dans la caisse de leur district, les sommes nécessaires pour subvenir aux besoins des habitants de cette ville, dont les propriétés ont été la proie des flammes.

— Jean Debry offre un don patriotique de 10 livres au nom d'un citoyen pauvre de son département, qui promet d'en offrir encore autant quand il aura pu l'épargner.

La Convention demande la mention honorable de cette offrande.

— La citoyenne Gouge offre 12 couverts d'argent pour les frais de la guerre.

— Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que les juges de districts continueront d'être installés par les conseils généraux des communes, après la vérification des procès-verbaux.

— On lit une lettre des commissaires de la trésorerie nationale, qui demandent à quelle époque doit commencer l'exécution du décret qui réduit à 12,000 livres le traitement des administrateurs de la trésorerie, et à 6,000 livres celui des directeurs des bureaux.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances.

— Le ministre de la marine demande à être autorisé à continuer, par la voie de la chaîne, la translation des prisonniers condamnés à la peine des fers, jusqu'au changement du code pénal.

(1) Ce rapport n'a pas été inséré dans le *Moniteur*.

La demande du ministre, convertie en motion, est décrétée.

— Le citoyen Amelot envoie à la Convention l'état actuel de la trésorerie nationale, dont voici l'extrait :

« La dépense du mois de septembre a été de 200,000,000, et il ne reste que 111,000,000; la circulation est fixée à 2,000,000,000; les besoins de la trésorerie, d'ici à la fin du mois, sont de 130,000,000; ceux de la caisse de l'extraordinaire sont de 10,000,000. Comme il ne reste dans la caisse de la trésorerie que 111,000,000, il manque, pour satisfaire à ces besoins, 29,000,000. Je prie la Convention de pourvoir aux moyens de remplir ce déficit. »

Cette lettre est renvoyée au comité des finances.

— On fait lecture d'une lettre du ministre Servan, qui annonce à la Convention que la dépense nécessaire pour l'équipement et l'habillement des volontaires se montera à 19,000,000; il demande que cette somme soit mise à sa disposition.

— On lit une lettre du citoyen Amelot qui demande à la Convention si les receveurs de district sont compris dans les corps administratifs qui doivent être renouvelés.

— Le ministre de la guerre demande que le citoyen Laloy, canonnier du bataillon de Sorbonne, soit autorisé à former un corps d'artillerie légère.

Cette demande est renvoyée au comité de la guerre.

— Les citoyens de la section de Mirabeau envoient à la Convention une somme de 234 livres pour les frais de la guerre.

— Un membre du comité de la guerre fait un rapport relatif aux moyens de pourvoir à l'habillement et à l'équipement des volontaires, à la suite duquel il propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur l'aperçu des dépenses fournies par le ministre de la guerre pour l'habillement des troupes, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 20,000,000, pour être employée à tout ce qui concerne l'habillement et l'équipement des troupes.

« II. Le pouvoir exécutif est chargé de faire établir sur-le-champ des ateliers de confection pour l'habillement des troupes, tant à Paris que dans les villes qui avoisinent les armées, et partout où besoin sera.

« III. Dans ces ateliers où l'on admettra indistinctement des ouvriers des deux sexes, l'ouvrage sera donné à la tâche, et non à la journée.

« IV. Cesdits ouvrages seront soumis à la visite et réception des préposés par l'administration.

« V. Le pouvoir exécutif rendra compte, de quinzaine en quinzaine, à la Convention nationale, de l'établissement et du progrès du travail de ces ateliers, des livraisons qui auront été faites aux troupes, et de la quantité de marchandises qui seront effectives dans les magasins de l'administration. »

— Le citoyen Labarre, officier municipal, mandé hier à la barre par un décret, demande à être admis.

Il est introduit.

Le Président : Quel est votre nom? — Labarre. — Quel est votre état? — Entrepreneur, nommé par la commune provisoire. — Vous êtes-vous transporté à l'hôtel des Invalides le jour qu'il en est sorti une voiture chargée de cartouches? — J'avais donné des ordres pour faire expédier une voiture de cartouches tirées de l'hôtel des Invalides; voyant que cette voiture n'arrivait pas, je fus chez le ministre; car j'ai toujours eu à cœur que l'armée fût bien servie. Je ne sais pourquoi les citoyens qui étaient de garde ce jour-là aux Invalides se sont opposés à la sortie de cette voiture, et pourquoi ils ont maltraité les personnes que j'avais mises à ma place; je ne sais pourquoi ils les ont menacées de les égorger; je n'ai fait que mon devoir. — Quel était le nombre des cartouches contenues dans la voiture? — Il y en avait 67,850. — Aviez-vous des ordres pour faire sortir cette voiture des Invalides? — Le citoyen Labarre lit l'ordre qu'il avait reçu du ministre et signé de lui.

La Convention, satisfaite de l'explication, passe à l'ordre du jour.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du général Montesquiou, ainsi conçue :

A Chambéry, le 30 septembre 1792, l'an premier de la république.

« Citoyen président, je ne connais encore que par les papiers publics le décret qui a prononcé ma destitution. J'ai reçu officiellement celui qui en suspend l'effet. Je respecte comme je le dois les décrets des représentants du peuple français. Ils ont dû rejeter des services qu'ils ont cru suspects, du moment qu'ils ont accordé assez de confiance à mes dénonciateurs pour regarder leurs assertions comme des preuves. Si la vérité eût pu se faire entendre, la Convention nationale aurait su que tout ce qui lui a été dit n'était qu'un recueil d'impostures; elle aurait su que je n'ai jamais donné de pétition ni d'adhésion à aucune pétition; que l'état, présenté par moi à l'Assemblée législative, des forces du roi de Sardaigne, est parfaitement exact; que c'est le conseil exécutif qui avait défendu l'attaque de la Savoie, et que ce sont mes représentations instantes, l'exposition réitérée de mon plan, et ma promesse du succès, qui ont décidé le conseil à me donner la liberté d'agir; elle aurait su que les fables, répétées par plusieurs journalistes sur l'insalubrité des camps que j'ai choisis, sont autant de mensonges; elle aurait su, enfin, que la plus honorable confiance de mon armée est le dédommagement de toutes mes peines.

« J'ai eu le bonheur de rendre un service à mon pays et à l'humanité en introduisant les drapeaux de la liberté chez un bon peuple qui me paraît digne de ce grand bienfait. Aucun sacrifice n'a empoisonné ce bonheur. Les satellites du despotisme ont fui de toutes parts devant une armée de citoyens. La Savoie est aussi française que nos 83 départements; et l'attachement qu'elle a pour la nation a déjà rejailli sur le général, qui, le premier des Français, a planté l'arbre de la liberté sur une bastille étrangère. Ma carrière est remplie, et je ne pourrais plus espérer d'être utile. Un général que des soupçons ont une fois environné, sur lequel la Convention nationale a une fois imprimé le cachet de la méfiance publique, n'agirait plus avec la liberté d'esprit nécessaire, avec ce sentiment intime et partagé d'intentions toujours pures et loyales. Les intrigants qui m'ont poursuivi une fois, ne me pardonneront pas d'avoir conquis la Savoie, le jour qu'ils me dénonçaient comme un traître. Chacune de mes opérations serait entravée, chaque piége présenté à l'ennemi serait dénoncé comme une trahison; le secret, âme du succès, cacherait toujours quelques intentions suspectes. Je demande, citoyen président, et je demande avec instance, par amour pour mon pays, par attachement et par reconnaissance pour une armée à qui j'en dois beaucoup, qu'un autre général soit nommé à ma place. Rien ne peut effacer le décret du 23 septembre, et il faut que le citoyen qui commande une armée française soit non-seulement pur, mais exempt de soupçon. Je ne sollicite qu'une grâce, c'est la permission de rentrer dans mes foyers, d'y jouir de mes droits de citoyen, et d'y prouver, par l'obscurité de ma vie, que si jamais j'ai eu quelque ambition, c'était celle de servir ma patrie. »

Biroteau : Vous vous rappelez tous que lorsqu'on décréta la destitution de Montesquiou, la plupart des membres étaient d'avis d'approfondir les faits dénoncés, et l'événement prouve qu'il est dangereux de se livrer à l'enthousiasme. Sans doute, après avoir aboli la royauté et décrété la république, vous ne devez avoir que des généraux et des agents qui soient exempts de soupçons. Mais vous voyez que le général Montesquiou a détruit toutes les imputations qui

lui ont été faites. Sa conduite, depuis qu'il est entré en Savoie, prouve que si, par le passé, il put avoir une certaine façon de penser.... (On murmure.) Voici ce que je veux dire, que si, tant que le ci-devant roi a existé, il a cru qu'un Français devait allier à son amour pour la liberté le respect pour ce premier fonctionnaire public, du moment où il a eu les preuves de la scélératesse de Louis le dernier, il s'est montré digne d'être le général d'une armée républicaine. Je demande donc que la Convention rapporte son décret, et envoie à Montesquiou copie de son procès-verbal. (On applaudit.)

VERGNIAUD : Dans un temps de révolution, dans un temps où nous étions environnés chaque jour de perfidies et de trahisons, la Convention a pu sur un simple soupçon retirer à un citoyen le commandement d'une armée d'où pouvait dépendre le salut de la république. Elle n'a pas dû, pour prononcer cette destitution, attendre la preuve matérielle de tous les faits, parcequ'elle ne pouvait balancer entre un citoyen et le salut public. Mais lorsque ce citoyen s'est justifié par des services importants, alors la Convention doit rendre un témoignage éclatant à la vérité. Montesquiou, par la sagesse de son plan, par la célérité de l'exécution, par le bon ordre où il a maintenu les troupes, a fait triompher la cause de la liberté. Le drapeau tricolore flotte sur le Mont-Cenis. La conquête de la Savoie n'a pas coûté une goutte de sang. Ce général l'a fondée sur l'humanité, sur l'humanité sans laquelle il n'y a, pour les hommes, d'autre liberté que celle dont jouissent les tigres au sein des forêts. (On applaudit.) Ainsi, je ne balance pas à dire, et je crois que nous sommes tous convaincus que Montesquiou a servi à la fois la république, la Savoie et l'humanité. Montesquiou donne sa démission parcequ'il ne croit plus pouvoir être utile; eh bien ! rendez-lui ce qu'il faut pour cela, et refusez sa démission. (On applaudit.) Si, lorsque la Convention aura révoqué son décret, il était encore assez sensible à une inculpation pour refuser de servir la patrie, il ne serait pas digne en effet de la république. Je demande que la Convention, qui a été prompte à le destituer, parceque, je le répète, elle devait l'être, soit prompte aussi à lui rendre justice, et rapporte son décret.

BENTABOLE : On vous propose de rapporter sur-le-champ votre décret; mais dans quelle position êtes-vous en ce moment? Dans la même que le jour où vous avez reçu la nouvelle que Montesquiou était à Chambéry. Si donc alors vous avez discuté longuement cette question, si, après avoir entendu le pour et le contre, vous n'avez pourtant point prononcé cette révocation, je demande pourquoi vous la prononceriez aujourd'hui? Je n'entends point diminuer l'estime et la reconnaissance que nous devons au général Montesquiou; mais vous lui avez envoyé des commissaires investis de votre confiance; attendez leur retour, et refusez la démission que Montesquiou vous envoie.

MARC-ANTOINE JULIEN : Et moi, je convertis en motion la proposition de Montesquiou. Si jamais j'ai craint un malheur, c'était celui de voir Lafayette, dans les derniers jours de son généralat, remporter une victoire; car il aurait trouvé des prôneurs dans le corps législatif. Le décret rendu contre Montesquiou était infiniment juste, il était établi sur des faits. Je viens du Dauphiné, j'y ai vu les soldats de cette armée, et j'atteste qu'ils le regardaient tous comme un traître. (On murmure.)

*** : Je ne connais pas le général Montesquiou. Je n'ai qu'une observation à faire, c'est que dans les beaux temps de la Grèce et de Rome, dans ces beaux jours de la république, lorsque des citoyens étaient rappelés d'exil pour commander les armées, ils ne marchandaient pas leurs services. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

BARRÈRE : Je viens appuyer la proposition de l'ajournement jusqu'après le retour des commissaires, et mes motifs sont simples. Les représentants de la république doivent avoir une marche grave et conséquente; or, il n'est rien de plus conséquent que d'entendre le rapport de commissaires qui auront été sur les lieux. Il y aurait un danger évident à accepter la démission de Montesquiou, au moment où l'armée montre en lui une grande confiance. Il serait injuste de laisser ce général entaché, et passer à l'ordre du jour, ce serait réellement le laisser sous le coup de l'opinion publique. Je demande donc l'ajournement.

L'ajournement est décrété.

Un des secrétaires fait lecture de la pétition suivante :

Pétition présentée à la Convention par la section du Temple, le 6 octobre.

« Citoyens fondateurs de la république, au moment où l'armée prussienne, à moitié défaite par les maladies et le courage de nos soldats, fait une retraite qui vaut mieux pour nous qu'une victoire; au moment où la nouvelle presque certaine de la reprise des villes que les ennemis n'ont pu occuper que par trahison, est attendue; au moment où vous allez apprendre l'entière évacuation de notre territoire par les armées des despotes; au moment enfin où le calme et l'ordre règnent dans nos murs, c'est dans ce moment qu'on vous propose de vous environner d'une force armée, attendu que vous n'êtes point en sûreté. Eh! qui donc auriez-vous à craindre? Sont-ce les ennemis? ils se retirent. Serait-ce nous? et d'où vous viendrait cette crainte? Avez-vous oublié ce qu'a fait le peuple en 1789, et le 10 août 1792? Où le titre de représentant du peuple a-t-il été plus respecté? Ce titre a protégé les jours des Maury et des Cazalès; et vous pourriez craindre! Aujourd'hui, nous venons jurer de mourir pour vous défendre; en quelque endroit que vous alliez, nous vous suivrons pour tenir nos serments. Appelez, s'il le faut, nos frères des départements; qu'ils soient le peuple, et non une force distincte du peuple. Laissez les satellites aux tyrans : la confiance du peuple, l'amour du peuple, la force du peuple, voilà votre sauvegarde, voilà votre rempart. Ces sentiments ne sont pas particuliers à la seule section du Temple, elle les partage avec toutes les autres sections. Donnez des ordres, nous vous en conjurons, pour dissiper les inquiétudes qu'a répandues dans le peuple la motion faite hier de faire venir 24,000 hommes des départements. »

On demande l'ordre du jour et le renvoi de la pétition à la commission des six, pour faire son rapport lundi.

KERSAINT : Lorsqu'on vous présente des pétitions dans lesquelles on annonce des inquiétudes dans le peuple, il serait dangereux de passer à l'ordre du jour, sans détruire l'impression que ces pétitions même auraient pu faire dans l'opinion publique. Personne ne rend plus de justice que moi aux sections de Paris, personne ne sait mieux que moi qu'elles vous feront un rempart de leurs corps. Repoussez loin du peuple cette idée que vous avez quelques craintes. (*Plusieurs voix* : Non, non, nous n'en avons point.) Je le répète, et ce n'est pas sans motif, repoussez loin du peuple cette idée que vous avez conçu quelques craintes; vous voyez, par la pétition qu'on vous présente, qu'on veut la propager, cette idée. Certes, lorsqu'un membre, à cette tribune, a proposé d'investir la Convention d'une force armée, c'est un hommage qu'il a voulu qu'on rendît à la re-

présentation nationale. Ce n'est pas vous que vous devez rassurer, ce sont vos départements : c'est là que sont les craintes, et non dans vos cœurs. (On applaudit.) Que les sections de Paris mettent l'ordre parmi les perturbateurs qui cherchent sans cesse à effrayer les bons citoyens, car tous les hommes n'ont pas la même fermeté. On vous a parlé des désordres qui se manifestent au camp sous Paris. Je pourrais vous en citer d'avérés, dont je suis certain ; je pourrais vous dire que parmi les ouvriers qui sont les plus mutins, il en est qui, sous la cocarde nationale, cachent un signe de l'affreuse journée du 2 septembre, de cette journée de sang, que nul bon citoyen ne se rappelle sans frémir d'horreur. Ces hommes se font gloire de leur atrocité; ces hommes ne parlent que de lanternes, que de coupe-têtes. Un des chefs d'atelier, se voyant menacé par un de ces brigands, prend un pistolet, le lui présente, en disant : Tiens, si tu veux me tuer, tire. Le peuple qui était présent, le peuple, toujours bon quand il est ramené à son naturel, se jette au cou de ce brave homme dont je vous dirai le nom, car je m'en informerai. (On applaudit.) Je dis donc que les sections fassent respecter vos lois, qu'elles vous donnent l'exemple de soumission à vos décrets; alors vous ferez droit à leurs pétitions. Et à quel titre la ville de Paris prétendrait-elle garder seule ce qui appartient à la république entière? Je demande que le comité chargé de présenter un projet de décret sur cet objet, fasse son rapport aujourd'hui.

Lasource : La seule question à décider en ce moment est celle-ci : Passera-t-on ou non à l'ordre du jour sur la pétition de la section du Temple? Comme l'a très bien dit le citoyen Kersaint, on cherche à exaspérer l'opinion publique; on voudrait insinuer au peuple de Paris que vous vous défiez de lui, tandis que, je l'atteste, il n'est personne parmi vous qui n'ait la plus grande confiance dans le patriotisme de cette ville qui a sauvé la liberté. (On applaudit.) Cependant la pétition qu'on vous a lue n'est dictée que par des motifs très louables : la section vous déclare qu'elle est pleine de confiance et de respect pour les représentants du peuple; que si votre sûreté était compromise, tous les citoyens de Paris vous feraient un rempart de leurs corps. Cette pétition mérite une réponse. Il faut désabuser les sections de Paris. On leur a fait croire qu'il s'agissait de faire venir dans cette ville 24,000 fédérés pour y faire la police. Point du tout; il ne s'agit que de donner à la Convention une garde de sûreté qui ne sera pas force publique, qui ne pourra être requise pour aucun service public dans Paris. La Convention, en manifestant son opinion en faveur de cette mesure, a voulu empêcher les plaintes qui pourraient s'élever dans les départements sur ce que Paris serait seul gardien de ce précieux dépôt. Il faut bien se persuader que ces gardes nationaux, appelés ici pour rendre hommage au principe de l'unité républicaine, seront peuple eux-mêmes, comme les sections de Paris; qu'ils ne seront pas une caste particulière; que, fréquemment renouvelés, ils ne seront pas une corporation dangereuse. Mais je ne veux point en ce moment discuter à fond ces questions. Je demande seulement que la pétition de la section du Temple soit prise en considération, et que vous en ordonniez le renvoi à la commission des six, qui est chargée de vous faire ce rapport. (On applaudit.)

Tallien : Voulez-vous savoir ce qui a provoqué cette pétition? Il a été dit hier que les représentants du peuple ne sont pas en sûreté ici. Lanjuinais a proféré ces paroles, et voilà l'objet des inquiétudes des citoyens de Paris.

Lanjuinais : On m'accuse ici, et hier dans des papiers publics on me traitait de feuillant, moi, l'homme le plus taré aux yeux de l'aristocratie. C'est ainsi qu'on se sert de mots de parti pour égarer l'opinion publique. On voudrait agiter le peuple, et produire encore des événements nouveaux. On s'oppose à ce qu'il y ait ici une force publique; on dit que celle de Paris est suffisante, et les lois y sont ouvertement violées! et l'on ne parvient pas à réprimer les troubles que les malveillants excitent dans les ateliers publics. — J'appuie au reste la proposition de Lasource qui n'a aucun inconvénient.

La proposition de Lasource est décrétée.

On lit une lettre du ministre de la guerre. Elle est ainsi conçue :

« Citoyen président, l'Assemblée verra sans doute avec plaisir, par les copies et extraits des lettres du général Custine, les détails de son utile et glorieuse expédition ; mais elle n'apprendra pas sans douleur que la belle conduite des troupes ait été souillée un moment par des agitateurs mêlés parmi les braves défenseurs de la patrie, et qui ont tenté avec un succès momentané d'introduire parmi eux le système de pillage, de désorganisation qui paraît être la dernière ressource, ou plutôt la dernière convention des ennemis de la liberté et de l'égalité. J'espère que l'Assemblée approuvera la conduite rigoureuse mais nécessaire du général Custine. Il a pensé qu'il devait à la gloire de la république française le grand exemple de sévérité dont il a fait usage.

« Le général Dumouriez me mande dans une lettre de détails militaires, qu'à compter de demain il dirige sur le département du Nord des forces suffisantes pour en chasser l'ennemi.

« Je reçois aussi dans le moment la nouvelle que, sur la proposition du général Lamorlière, faite d'accord avec la municipalité d'Amiens, 4 à 500 hommes d'élite de la garde nationale de cette ville ont dû partir pour Lille, le 3 ou le 4 de ce mois.

« *Signé* Lebrun. »

Extrait de la lettre du citoyen général Custine au ministre de la guerre.—Spire, le 2 octobre 1792.

« Citoyen ministre, qu'il m'est douloureux de vous rendre compte que j'ai été forcé aujourd'hui au plus cruel exemple de sévérité, pour arrêter la dévastation de la ville infortunée dont j'avais été assez heureux d'arrêter le pillage, à l'instant et le jour même de sa prise, quoique enlevée de vive force, et ayant été forcé d'en chasser les ennemis de rue en rue. Sans doute assez heureux pour posséder la confiance du soldat, pour l'avoir convaincu, par l'ordre que j'avais donné, avant mon entrée dans l'empire, et le discours que je leur prononçai à l'instant de ma revue et de mon serment, et dont je vous ai envoyé copie, citoyen, je me félicitais du succès de mes soins.

« Hier, 1er du courant, tout fut dans le calme jusqu'à 8 heures du matin ; à cette époque, quelques mauvais sujets commencèrent à piller des maisons de chanoines ; aussitôt je fis battre la générale et camper l'armée entière que j'avais laissée occuper la ville après l'action. Dans la soirée d'hier, trois bataillons, que j'y avais établis pour garnison, recommencèrent le pillage ; à force de soins et de persuasion je l'arrêtai encore : mais, aujourd'hui 2, à 6 heures du matin, le désordre était au comble; un bataillon de grenadiers et de volontaires nationaux, surtout, se portait aux derniers excès ; une compagnie de ce bataillon, conduite par son capitaine et deux sous-officiers, brisaient les armoires, emportaient meubles, argenterie, en annonçant que ce pillage était légitime. Il allait être général ; il fallait un terrible exemple. Ces scélérats, chargés d'un riche butin, arrêtés, ont été accusés d'avoir été les moteurs du désordre, et dénoncés par leurs propres compa-

gnons d'armes, par le bataillon entier. A l'instant même, ils ont été fusillés. L'ordre s'est rétabli, le pillage arrêté, et les effets pillés rapportés. Il n'était point d'autre moyen d'arrêter ce désordre, de sauver l'honneur du nom français. Ce terrible exemple a eu l'approbation de l'armée entière; car les désordres n'étaient causés que par quelques scélérats qui conduisaient des hommes faciles.

« Je m'empresse, citoyen, de vous rendre compte de cet événement; il fallait qu'ils fussent bien coupables, car au premier geste d'indignation de ma part, les grenadiers se sont empressés à exécuter ce terrible exemple. Mon âme en est déchirée; mais je l'ai dû à la gloire du nom français, et je saurai mourir plutôt que de la voir flétrir. (Il s'élève de nombreux et vifs applaudissements.)

« Je vous prie, citoyen, de faire part de cet événement à la Convention nationale. Je ne crains pas de mettre mes actions au grand jour; qu'on lise dans mon cœur, qu'on juge mes motifs. »

Extrait d'une lettre du général Custine au général Biron.

« Je vous ai promis des détails, et je me serais acquitté plus tôt de cette promesse si les désordres qui ont eu lieu hier et ce matin dans Spire n'y avaient mis obstacle; le pillage de cette malheureuse ville allait s'en suivre, et il a fallu pour l'éviter, et surtout la récidive de semblables événements, me porter à des exemples, et faire usage de toute la rigueur des lois. Vous verrez incessamment arriver 2,900 et quelques prisonniers; je vais de suite envoyer à l'Assemblée nationale 5 drapeaux. Près de 400 ennemis se sont noyés dans le Rhin en voulant le passer; 3 pièces de canon y ont été perdues, ainsi que deux étendards de la division des dragons de Toscane. 800 hommes sont tombés sous nos coups; toutes leurs blessures étaient terribles, puisqu'elles étaient de canon tiré à boulets, de très près. Un pli de terrain avait permis de placer nos batteries de manière à découvrir parfaitement la ligne de nos ennemis, sans laisser d'action à leurs canons. C'est à l'abri de ce parapet naturel qu'étaient placées nos batteries; la colonne destinée à les déborder était couverte heureusement par un pli de terrain; aussi n'avons-nous perdu que très peu de monde, 20 hommes tués, 30 de blessés, sont sûrement la perte unique de cette journée; deux officiers sont de ce nombre. Quant aux magasins, je n'ai pu en obtenir l'état; 400 voitures sont parties aujourd'hui pour Landau, il ne paraît pas encore que les fonds des magasins diminuent.

« CUSTINE. »

LE PRÉSIDENT : Un aide-de-camp du général Custine est à la barre; il demande à déposer dans le sein de l'Assemblée les cinq drapeaux pris sur les ennemis. (On applaudit.)

L'aide-de-camp Champeaux est introduit; l'aigle impérial paraît à la barre. (Les applaudissements recommencent.)

CHAMPEAUX : « Représentants de la nation, le général Custine vient de vous prouver par des victoires son dévouement à la cause de la liberté; vous devez attendre de son courage et de son expérience qu'il ne se bornera pas là; il a juré avec nous d'exterminer les despotes qui nous ont forcés à déclarer la guerre, ou de leur prouver qu'il nous est plus facile de tomber sous les coups de la mort que sous les fers de l'esclavage. » (On applaudit.)

La Convention décrète que les cinq drapeaux apportés par l'aide-de-camp Champeaux seront suspendus aux voûtes du lieu de ses séances, que le nom de cet officier sera inscrit au procès-verbal.

On lit une lettre adressée à la Convention par le général Custine; elle annonce qu'il a imposé les chanoines et l'évêque de Spire, ardents amis des émigrés, à 450,000 liv. de contribution.

Autre lettre du même général, en date du 3 octobre.

« Citoyen président, j'ai l'honneur de rendre compte à la Convention nationale d'une disposition que j'ai cru devoir prendre relativement aux officiers des troupes autrichiennes et de l'empire, qui ont mis bas les armes dans la journée du 30 septembre. Après avoir rempli à leur égard les formalités d'usage, et leur avoir fait signer un procès-verbal qui les lie à ne pas servir jusqu'à leur échange, je leur ai fait passer le Rhin pour deux motifs. 1° Pour qu'ils puissent publier dans l'empire la manière nerveuse dont ils ont été attaqués par les troupes françaises; 2° à cause de la facilité que nous laissera leur absence de nous faire de leurs soldats des frères et des amis. Dès leur entrée en France, la réception qu'ils ont reçue aura sans doute fait changer, dans l'esprit de ces soldats, les impressions fâcheuses qu'on leur avait données contre nous. Ces impressions étaient telles qu'en entrant à Landau ils ont refusé les rafraîchissements qu'on s'était empressé de leur apporter. Permettez que je saisisse cette occasion d'assurer la Convention nationale que mon respect pour les lois et les représentants du peuple égale le zèle et la fermeté avec lesquels je défendrai la liberté.

« *P. S.* Je vous envoie, citoyen président, quelques-unes des lettres trouvées sur les officiers faits prisonniers; je crois qu'elles seront utiles au comité de surveillance; l'une surtout, qui me paraît être du duc de Bourbon d'autrefois, est d'un style énigmatique qui peut servir de pièces de comparaison pour d'autres du même genre. »

Ces pièces sont renvoyées au comité de sûreté publique.

Le ministre de la guerre par *interim* adresse à la Convention une lettre du général Montesquiou, en réponse à l'accusation qui lui a été faite d'avoir exagéré l'état des forces du roi de Sardaigne. Ce général fonde sa justification sur un état trouvé parmi les pièces du prince de Cordoue, duquel il résulte que les troupes réparties depuis Milan jusqu'à Nice s'élevaient, l'année dernière, quoique encore sur le pied de paix, à 74 bataillons, 37 escadrons, formant 506 compagnies, 46,838 hommes, et 3,470 chevaux.

— Lettre du ministre de la justice. — Il envoie ses comptes, et recommande à la justice de l'Assemblée le tribunal criminel établi à Paris par la loi du 10 août, dont les traitements, dit-il, sont très disproportionnés à leurs travaux, puisqu'ils ont jugé, avec des frais modiques, plus de 60 procès en deux mois, tandis que la haute cour nationale a coûté 3,000,000 en un an pour ne juger que trois affaires.

GARRAN-COULON : Je demande la parole pour relever cette inculpation. J'atteste que la haute cour nationale n'a dépensé qu'un million. Deux affaires de contumace étaient prêtes à être jugées, lorsqu'elle a été dissoute, particulièrement celle des ci-devant princes français; et elle en aurait jugé bien davantage, sans la maladie de l'un des grands-juges, et si elle n'eût été obligée d'attendre quelquefois 5 à 6 mois l'expédition officielle des décrets et les décisions de l'Assemblée législative sur les difficultés qui arrêtaient sa marche.

— Le ministre de la justice envoie à la Convention nationale les sceaux de l'Etat en or, avec les masses qui étaient portées par les huissiers de la chancellerie. — Elle décrète que ces objets, ainsi que le sceptre et la couronne du ci-devant roi, et autres attributs du même genre, seront brisés et portés à l'hôtel des monnaies. — La séance est levée à 5 heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 282. *Lundi* 8 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Des lettres de New-Yorck annoncent que cette ville est devenue le théâtre de dissensions fort vives qui partagent ses habitants en deux factions politiques; l'une veut un gouvernement comme celui de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, l'autre penche pour la démocratie. Il y a deux mois que le comité de Conwasser, en recueillant les voix pour l'élection des gouverneurs et de leurs lieutenants, exclut pour quelques informalités les députés de deux districts. La minorité de ce comité protesta contre ce procédé, mais la majorité n'en tint compte. Toutes les villes, tous les bourgs sont partagés à ce sujet; un parti veut que la majorité du comité soit punie; et la plupart des propriétaires, qui désirent un gouvernement stable et ferme, ont pris le parti de celle-ci. Il s'est formé diverses associations dans toutes les provinces confédérées, qui toutes cherchent à propager leurs principes. Heureusement, comme le caractère des citoyens de cette contrée est naturellement fort pacifique, on espère que, si la tranquillité y est troublée, ce ne sera pas pour longtemps.

Antigoa et plusieurs autres îles adjacentes ont beaucoup souffert d'un ouragan qui y a fait de grands ravages le 1er août dernier.

Ce fléau, qui dura environ 18 heures, a détruit quantité de plantations avec leurs bâtiments; beaucoup de nègres et plusieurs blancs ont perdu la vie; un grand nombre de navires marchands de diverses nations ont été engloutis ou brisés sur les côtes. On n'apprend cependant point qu'aucun vaisseau du roi ait éprouvé ce sort. La récolte des sucres, qui s'annonçait comme devant être fort abondante; celles des cotons, cafés, indigo, qui ne promettaient pas moins, ont été à peu près détruites.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 18 *septembre.* — M. Caillard, jusqu'ici ministre de France résidant en cette ville, est enfin parti samedi dernier à deux heures après midi. Son passeport d'empire est daté du 11, et n'est valable que pour huit jours. Quelques-uns des principaux ambassadeurs se sont plaints, dit-on, de ce que la ville n'a pas pressé avec plus d'activité et de zèle l'éloignement de ce ministre. La ville s'est excusée sur ce qu'elle n'avait pas reçu, comme elle s'y attendait, une réquisition formelle de l'assemblée des états de l'Empire, qui avait à la vérité parlé à la ville, en termes généraux, des mesures à prendre contre M. Caillard, mais sans demander son éloignement d'une manière positive.

Ce n'est pas seulement contre M. Caillard qu'éclate la noble haine de la diète germanique. Tous ceux de sa nation sont exposés aux plus mauvais traitements. Le prince de la Tour-Taxis, quoique commissaire impérial en chef, s'est vu obligé de renvoyer tous les Français qu'il avait à son service. Quelques-uns ont signé une protestation contre les lois actuelles de leur pays, et ceux-là seuls ont été conservés chez ce petit prince.

Francfort, le 24 *septembre.* — Voici un passage tiré d'une gazette allemande de Cologne, qui pourra paraître curieux :

« Le roi de Prusse était prêt à s'en retourner à Berlin, lorsqu'il apprit les dernières scènes qui sont arrivées à Paris; elles l'ont tellement courroucé, qu'il s'est déterminé fermement à marcher sur Paris avec l'élite de son armée; il a attiré à lui la cavalerie des émigrés français, de sorte qu'il a actuellement 30 mille cavaliers bien montés : ces cavaliers ont reçu l'ordre de prendre chacun un fusilier en croupe, pour arriver plus promptement. »

Le passage suivant est tiré d'une gazette de Coblentz, qui souvent est très naïve : « Les princes français se sont trompés eux-mêmes sur la position des choses, ou ils ont présenté au roi de Prusse, comme une vérité, ce qui n'était que dans leurs vœux; ils n'avaient cessé de répéter que toutes les troupes de ligne françaises déserteraient; mais le roi et le duc de Brunswick voient bien le contraire, et s'aperçoivent des difficultés sans nombre qui s'opposent à leur projet. »

Trèves, le 18 *septembre.* — Notre situation devient de jour en jour plus critique. On a fait venir dernièrement 400 hommes des troupes de cet électorat, à Merzig, pour couvrir nos frontières. Le 15 au matin, environ 500 hommes d'infanterie et 200 cavaliers de la garnison de Sarrelouis, attaquèrent nos postes avancés qui ne consistaient qu'en 25 Prussiens. Ceux-ci cédèrent au nombre. On ignore encore s'ils se sont avancés jusqu'à nos troupes, et s'il y a eu une action : mais tout est ici dans la consternation. Plusieurs familles des émigrés, et même des habitants du pays, abandonnent notre ville; de ce côté-ci tout le pays est ouvert aux ennemis. Thionville se défend toujours très vigoureusement.

De Liége, le 30 *septembre.* — Le nouveau prince-évêque vient de publier un mandement au sujet de l'inauguration de l'empereur. Il est dicté par cet esprit de bassesse et d'adulation qui semble héréditaire et permanent sur le siége épiscopal de Liége.

François-Antoine, des comtes de Méan et de Beaurieux, par la grâce de Dieu, prince-évêque de Liége, prince du Saint-Empire romain, duc de Bouillon, marquis de Franchemont, comte de Looz, de Horne, etc., baron de Herstal, et Marguillier d'Alkenne, etc., etc.

Nous avons reçu, avec une extrême satisfaction, le recès des vénérables nobles nos très chers et bien-aimés confrères, les doyen et chapitre de notre église cathédrale, en date du 24 de ce mois, au sujet de la solennité qui est d'usage à l'époque de l'inauguration du chef suprême de l'empire, et laquelle ils avaient cru convenable de différer jusque après la vacance du siége, solennité que nous devons aujourd'hui faire éclater d'autant plus que la Providence, pour remplacer au trône des Césars S. M. l'empereur Léopold II, d'immortelle mémoire, nous a donné dans l'héritier de ses vertus, son auguste fils, François II, un prince sage, éclairé, magnanime, qui, dès l'aurore de son règne, se montre le défenseur de notre sainte religion, l'appui des trônes et le conservateur de la constitution germanique. Notre dit chapitre étant d'avis, pour nous acquitter de ce devoir sacré, de saisir l'occasion de la fête prochaine de S. M. I., jour de la Saint-François, que le commandant ici des troupes de S. M. s'est proposé de célébrer également; c'est avec le plus grand empressement que nous signalerons en ce moment les sentiments de zèle, de dévouement, ainsi que de la plus juste et vive reconnaissance dont nous sommes inviolablement pénétrés envers Sa Majesté impériale et royale; ayant en conséquence ordonné que des édits, émanés, tant de notre conseil privé, que de notre synode, annonçassent au public cette heureuse solennité, et qu'elle se fît au bruit du canon et au son de toutes les cloches de la ville, dont les salves seront successivement répétées pendant la journée, que l'on terminera par des illuminations publiques. Voulons que les présentes soient imprimées, affichées et insinuées partout où il conviendra, pour la connaissance d'un chacun. Donné en notre conseil privé, et par nos ordres exprès, ce 29 septembre 1792.

Signé baron de Sluse, (L. S.) de Chestret.

PAYS-BAS.

Luxembourg, le 20 *septembre.* — Le général autrichien, prince de Waldeck, est mort ici des suites de sa blessure, après de cruelles souffrances. — Les Autrichiens, les Prussiens et les émigrés viennent de faire une expédition sanglante contre quelques villages. Parceque de malheureux paysans, défendant leurs propriétés, avaient repoussé leurs brigandages, ces barbares ont ravagé, pillé leurs habitations, et massacré de paisibles cultivateurs. On a remarqué surtout la rage des émigrés.

FRANCE.

NOUVELLES DES ARMÉES.

Extrait d'une lettre du citoyen Carra, commissaire de l'Assemblée conventionnelle au camp de Châlons, adressée à un de ses amis.

Sainte-Ménehould, le 2 octobre 1792.

« Hier, dans la matinée, nous avons parcouru à cheval une partie du camp abandonné par les Prussiens ; il était jalonné de plus de 400 chevaux morts et d'un grand nombre de cadavres d'hommes sur la route de leur retraite, qui est bien, comme je vous ai dit, mon cher ami, une fuite honteuse. Delà nous avons été visiter notre avant-garde qui s'avance de poste en poste à la poursuite de l'ennemi, et qui est sous les ordres du brave Beurnonville, l'Ajax de l'armée, dont je vous conterai les merveilleuses expéditions qui nous comblent de joie à chaque demi-heure, parcequ'à chaque demi-heure, depuis le 30 septembre dernier, il nous envoie des prisonniers, des chevaux, des emigres, des voitures chargées de pain, d'eau-de-vie, d'armes, d'habillements qu'il prend de toutes parts, avec des billets d'une gaîté et d'une finesse d'esprit charmantes. Voilà, depuis le 30 septembre au matin jusqu'à hier au soir à minuit, près de 600 prisonniers prussiens, autrichiens, émigrés, 80 voitures, 1,200 moutons et plus de 100 bœufs, qu'Ajax Beurnonville nous adresse en détail au quartier-général. Hier au soir, nous avons fait paraître devant nous quelques-uns de ces misérables émigrés ; ils demandaient grâce avec une bassesse digne d'eux. Dumouriez leur a répondu que c'était à la nation à décider de leur sort.

« Revenons à la suite des Prussiens. Ils filent tout doucement par colonnes vers la trouée de Grand-Pré pour repasser la Meuse, et se retirer hors de nos frontières. Il n'y a nul doute à cela, car tous les rapports des prisonniers, des déserteurs et des espions ne cessent de nous le dire, et nous apprennent à chaque instant qu'un grand nombre de malades meurent en chemin, et que l'ordre de la retraite continue tous les matins depuis 5 heures jusqu'à midi ; mais c'est à la trouée de Grand-Pré qu'Agamemnon Dumouriez, Ajax Beurnonville et Diomède Duval iront leur faire nos adieux. Beurnonville, avec 20 mille hommes, marche déjà en ce moment pour commencer le grand bal d'opéra que le roi de Prusse désirait si fort voir à Paris. On ne peut pas se figurer, mon ami, la joie de nos soldats, lorsqu'ils ont appris qu'ils allaient poursuivre l'ennemi. Tous nos camps des environs de Sainte-Ménehould, qui forment près de 120 mille hommes, s'ébranleront demain pour se trouver à ce grand bal ; j'y serai aussi, j'espère, avec mes collègues, non pour nous battre, mais pour voir la danse, dont nous sommes fort curieux tous les trois.

« Il faut être avec Dumouriez en ce moment pour voir jusqu'où son génie, son civisme et son activité peuvent aller. Il compte, dit-il dans une lettre qu'il vient d'écrire à Servan, être à Bruxelles pour les Rois, et je suis de moitié avec lui pour cette gageure. Ses dispositions ultérieures qu'il nous a communiquées sont admirables ; nous ne pouvons en parler pour le moment à personne, pas même dans notre correspondance avec l'Assemblée conventionelle. »

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Lille, le 2 octobre. — Proclamation du conseil de guerre tenu à Lille le 1er octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« Vous le voyez ! un ennemi atroce ne veut pas vous gouverner, il veut vous exterminer : courage ! redoublez de zèle contre les incendies ; envoyez dans les campagnes libres vos tendres épouses, vos chers enfants ; défendez vos habitations des flammes ; soyez assurés, soyez absolument certains que la république, riche de ses vastes domaines et des propriétés des infâmes émigrés, fera rebâtir vos maisons, vous indemnisera de toutes vos pertes ! Le conseil de guerre en prend de rechef l'engagement au nom de la nation entière, libre enfin de ses tyrans. Par ordre du conseil de guerre : *Signé* POISSONNIER, *secrétaire-greffier.* »

Depuis samedi 29 septembre, à 3 heures de l'après-midi, l'ennemi le plus barbare nous assiège. Les bombes et les boulets rouges pleuvent sur cette ville.

Ce qu'il y a d'admirable dans cette calamité, c'est que toutes haines particulières, inévitables dans une population nombreuse, ont été oubliées, pour se réunir et ne composer qu'une seule famille. Partout où la bombe éclate, où le boulet rouge pénètre, les secours les mieux ordonnés et les plus actifs préviennent les malheurs qui pourraient en résulter.

Le quartier de Fives est celui qui a le plus souffert. Nos batteries du rempart ont extrêmement maltraité l'ennemi. S'il faut en croire un des piqueurs désertés qui conduisaient les ouvrages de leurs retranchements, 32 voitures chargées de morts, tirées à 4 chevaux, avait déjà été conduites dès samedi au soir à Tournay.

Hier dans l'après-midi, malgré les maux qui nous affligent, la joie et les cris de *vive la nation* se sont fait entendre de toute part, à l'arrivée de 3 à 4,000 hommes. Depuis deux jours, on nous annonce M. de Labourdonnaye, avec 15,000 hommes, et enfin on nous fait encore espérer d'autres secours.

Du 3. Les meurtriers mercenaires qui nous assiègent à boulets rouges et à coups de bombe depuis samedi dernier ont redoublé leur fureur pendant la nuit qui vient de s'écouler. Cette rage destructive qui change en bêtes féroces des hommes nés pour vivre en frères, ces déprédations atroces, ces cruautés qui font de la terre un séjour de brigandage, un horrible et vaste tombeau, tout enfin a été employé avec cet acharnement délicieux pour le cœur du féroce tyran.

Plus ce fléau épouvantable rassemble de calamités, plus grande sera notre reconnaissance envers ces braves compatriotes qui ont péri et qui périront pour nous. 10,000 boulets rouges et bombes ont été jetés sur notre cité. Ils ont causé un incendie que de prompts secours ont arrêté heureusement. Hier, deux nouveaux bataillons sont entrés dans nos murs. Insensiblement nos forces se réuniront pour aller chasser ces brigands de notre territoire. Le courrier de Paris n'était pas encore arrivé au soir. Ils sont tous retardés, excepté celui de Dunkerque.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

Décret additionnel à l'organisation des divisions de la gendarmerie nationale à cheval, rendu dans la séance du vendredi 5 octobre.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, considérant que les circonstances exigent la prompte formation des divisions de gendarmerie nationale à cheval, destinées à renforcer les armées, et qu'il est instant de lever les obstacles qui ont retardé cette organisation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les sous-officiers et gendarmes réunis en nombre suffisant pour former une division procéderont à la nomination du colonel et des deux lieutenants-colonels de leur division.

« II. Deux maréchaux-des-logis, pris parmi les plus

anciens de service dans ce grade, qui devront faire partie des divisions, seront faits adjudants dans chaque division.

«III. L'état-major des divisions étant formé d'après les lois des 12 et 16 août dernier, le nombre des sous-officiers et gendarmes restants sera séparé en huit parties égales, composées chacune, autant qu'il sera possible, des détachements entiers fournis par chaque département; et chacune de ces parties sera destinée à former une compagnie.

«IV. Si le détachement fourni par un département ne suffit pas pour compléter une compagnie, le complétement en sera pris sur des détachements qui se trouveront plus nombreux, et par la voie du sort.

«V. Chaque compagnie choisira dans son sein un capitaine et trois lieutenants, conformément aux dispositions de la loi du 15 août dernier.

«VI. Les sous-officiers les plus anciens de service dans leur grade, qui n'auront pas été promus au grade d'officiers, seront faits maréchaux des logis en chef.

«VII. Les sous-officiers qui avaient le grade de maréchaux des logis seront employés suivant leur grade dans la formation des compagnies; mais si leur nombre se trouvait excéder celui de ladite formation, les maréchaux des logis restants serviront comme brigadiers. Dans le cas contraire, les brigadiers monteront aux places de maréchaux-des-logis, suivant leur ancienneté dans le grade de brigadiers.

«VIII. Les plus anciens gendarmes, pris sur le nombre total qui doit former les divisions, seront faits brigadiers jusqu'à la concurrence du complet de ce grade.

«IX. Aucun sous-officier qui ne serait point employé dans la nouvelle formation suivant son grade, ne pourra prétendre à le conserver dans les nouvelles divisions, ni en porter les marques distinctives; mais il en conservera la solde, et reprendra son grade à la paix, conformément à l'article VI du titre II des lois des 12 et 16 août dernier.

«X. Les sous-officiers ou gendarmes que leurs infirmités ou leur grand âge empêchent de marcher, seront remplacés par les sous-officiers ou gendarmes que l'on aurait destinés à prendre leur poste; on leur accordera leur retraite, si la loi l'autorise.

«XI. Il sera procédé par le maréchal expert, en présence du colonel ou de son délégué, et d'un commissaire des guerres, au signalement et à l'estimation des chevaux des sous-officiers et gendarmes, dont il sera tenu un contrôle nominatif; et en cas de perte ou de dépérissement desdits chevaux, qui nécessiteraient une réforme, ils seront remplacés, et il sera tenu compte au sous-officier ou gendarme qui aura éprouvé cette perte, de la différence du prix du cheval, d'après une nouvelle estimation, et il sera remboursé du prix total constaté par la première expertise, à charge audit sous-officier ou gendarme de se monter convenablement à ses frais.

«XII. Le sous-officier et gendarme à qui il aura été accordé un établissement pour loger sa famille, recevra une indemnité de 8 liv. par mois d'absence. Cette somme sera payée sur les fonds de la guerre à la famille, qui sera tenue d'évacuer les casernes destinées à loger les gendarmes en activité dans les départements.

«XIII. Il sera procédé à l'organisation de ces divisions aussitôt après la publication du présent décret.»

Lettre du ministre de l'intérieur à la Convention nationale, lue dans la séance du samedi matin.

«Citoyen président, je dois prévenir la Convention nationale que Fournier, chargé de conduire une force armée de mille hommes à Orléans, en ramena avec les prisonniers tous leurs effets, dont plusieurs sont très précieux, tels que montres d'or à diamants, argenterie, assignats, etc., des malles remplies de linges et hardes, entr'autres un paquet confié en secret par Delessart, contenant plusieurs lettres de change, et d'autres papiers importants; lesquels objets ont été remis à la commune de Paris, par ordre du citoyen Danton, ministre de la justice.

«Fournier déclare également qu'il a été remis, par les volontaires du détachement, de l'or monnoyé et de l'argent, ainsi que des billets nationaux, montres, et autres effets à la commune de Versailles en dépôt pour en rendre compte. Comme les prisonniers d'Orléans étaient les prisonniers de la nation, s'il est une disposition à faire de leurs effets, elle ne peut et ne doit être faite que par la nation et en faveur de la nation; or, je n'ai connaissance de ces dépôts que par la dénonciation qui vient de m'en être faite; je la transmets à l'Assemblée, et je la prie de prendre une mesure qui empêche d'être nulles et sans effet toutes les demandes et réquisitions que je fais journellement au nom de la loi, à la commune de Paris. Je vais écrire à celle de Versailles.»

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Roux: Citoyens, je m'empresse de vous faire connaître l'état satisfaisant dans lequel sont les armées de la république relativement aux maladies. Ce que je vais vous lire est extrait du rapport fait au ministre par les médecins Coste, Parmentier et Sabatier, envoyés par le ministre Servan dans les armées et dans les places fortes.

«Une observation très satisfaisante pour la république, c'est que la proportion du nombre des malades à la force de chaque armée prouve que jamais il n'y en a eu moins; telle est sans doute l'influence de la liberté, d'une nourriture meilleure et plus abondante, et surtout de l'usage modéré du vin.

«L'absence des chaleurs ordinaires a exempté les armées des maladies qui les affligent communément en été; et comme la plus grande partie de celles d'automne sont dues aux chaleurs de la saison précédente, les médecins inspecteurs ont la ferme confiance qu'on n'en éprouvera pas de ce genre. La dyssenterie a été bien moins commune que dans certaines années de paix; elle n'a presque jamais pris un caractère grave, et le relevé du mouvement d'hôpitaux n'annonce pas qu'il y ait plus du cinquantième des armées dans les hôpitaux.

«Les emplacements d'hôpitaux ont l'étendue et la disposition convenables. Les hôpitaux sont abondamment pourvus de tout; ceux des villes menacées de siége le sont pour six mois.

«En comparant cet état de nos armées à celles de nos ennemis, vous voyez, citoyens, que tout concourt à protéger nos armes contre celles des tyrans qui voulaient asservir un peuple libre.»

Vergniaud, secrétaire, lit ensuite une lettre des commissaires qui sont en Savoie (1).

La Convention procède ensuite à la nomination du ministre de la justice. Le citoyen François de Neufchâteau obtient la majorité des suffrages.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 7 OCTOBRE.

Un des secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté en France.

Les citoyens de Rennes, en remerciant la Convention de ce décret, ajoutent: «Point de composition avec les principes; point de grâce aux factieux, aux agitateurs, aux intrigants, qui, sous le masque du patriotisme, sont les plus ardents fauteurs de la dictature et du protectorat.»

(1) Voyez cette lettre dans la séance du dimanche 14.

La Convention ordonne l'insertion de cette adresse avec mention honorable au procès-verbal.

— On lit une lettre de Jacques Menou, dont voici l'extrait : « J'ai été gravement inculpé dans la séance du 3 de ce mois, parceque mon nom s'est trouvé inscrit sur la liste des candidats au ministère. Je ne me suis jamais cru capable, et je n'ai jamais ambitionné d'être ministre. J'ai vu la cour, elle m'a fait horreur. Plusieurs années avant la révolution, j'ai témoigné hautement mes opinions pour la liberté. Dans l'Assemblée constituante, j'ai soutenu le dogme de l'insurrection ; la suppression de la noblesse m'a fait des ennemis sans nombre ; après une année de combats j'ai obtenu la réunion d'Avignon et du Comtat. Voici ma conduite dans la journée du 10 août : j'ignorais les projets de la cour, et j'y étais même très mal vu. Mon poste militaire, comme maréchal-de-camp commandant la division, était aux Tuileries, et non ailleurs ; mais je n'ai participé à rien. Les régiments de ligne étaient partis ; les gardes nationales et les Suisses ne dépendaient point de moi. Le matin du 10 août, je me suis rendu à l'Assemblée nationale, en même temps que le ci-devant roi. Je n'ai appris ce qui se passait aux Tuileries que par le bruit du canon. Je crus devoir faire un mouvement, qu'on a peut-être mal interprété. Je me présentai à l'une des portes de la salle, je m'adressai au citoyen Chabot, et je l'atteste ici de rendre hommage à la vérité, je lui déclarai que je venais supplier l'Assemblée de prendre une mesure pour épargner l'effusion du sang. Mandé au comité de surveillance, je n'ai eu qu'à me louer de la manière dont j'y ai été traité. Le 16, convaincu des perfidies de la cour, j'ai sollicité la permission de prêter à la barre mon serment, je l'ai prêté le 17, et sans ma conviction intime je ne l'aurais pas fait. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Les citoyens de la section du Marais adressent une dénonciation contre l'assemblée de cette section, pour avoir procédé à l'élection des magistrats à haute voix.

Le ministre de l'intérieur est chargé de rendre compte séance tenante de ces infractions au décret.

On fait lecture d'une pétition de citoyens habitant le voisinage de la Suisse, qui témoignent quelques inquiétudes d'une invasion de ce côté.

On demande le renvoi aux comités diplomatique et de la guerre.

Rabaud Saint-Etienne : Le renvoi aux comités diplomatique et de la guerre est un moyen insuffisant et qui vous expose à des délais. La ci-devant Franche-Comté est absolument dépourvue de moyens de défense, parceque tant que nous avons cru à l'amitié feinte ou réelle des Suisses, nous avons porté tous nos secours aux autres frontières. Mais, s'il est vrai que nous puissions être attaqués par cette nation, il est nécessaire de prendre des mesures plus instantes, et je propose d'envoyer des commissaires tirés du sein de la Convention, qui se transporteront sur les lieux, et qui, en vous donnant des notions sûres de l'état actuel de notre défense, pourront vous proposer de pourvoir à la sûreté des départements. Il est certain que le château de Joux n'est pas suffisamment approvisionné ; que nous n'avons point de forteresses de ce côté-là, jusqu'à Besançon, qui ne peut résister longtemps. Je ne crains point que les Suisses aient l'imprudence d'avancer dans les terres de la république, mais il est certain que de Besançon à Paris rien ne peut les arrêter, et que les départements sont dégarnis de leur défenseurs. Je conclus à l'envoi des commissaires.

Cette proposition est décrétée.

— Barrère présente une adresse des amis de la liberté et de l'égalité de Tarbes, chef-lieu des Hautes-Pyrénées. En voici l'extrait :

« Pères de la patrie, une constitution faite sous un roi héritier de plusieurs siècles de despotisme ne pouvait qu'être imparfaite ; elle avait été, ainsi que la loi de Moïse, établie au milieu des éclairs et des coups de tonnerre qui partaient d'un trône environné de nuages. Ce trône conspirateur ayant été renversé par un dernier élan du peuple de Paris vers la liberté, vous êtes délivrés de toute entrave, de tout piège et de tous préjugés. Dictez-nous des lois qui portent l'empreinte de cette indépendance républicaine qui a caractérisé vos premiers travaux. » (On applaudit.)

— Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention pour lui proposer de prohiber l'exportation des salaisons et bestiaux des départements méridionaux à l'Espagne, d'après une observation qui lui en a été faite par les députés de la Gironde.

Ducos : Nous ne devons rompre nos liaisons de commerce qu'à la dernière extrémité. Les Espagnols iront se pourvoir ailleurs, et ce sera une perte pour notre commerce. Imitons la Hollande qui a vendu des boulets à ses ennemis, et les a battus ensuite.

Le renvoi de la lettre aux comité diplomatique, de commerce et d'agriculture, est décrété.

— On lit une lettre du citoyen François de Neufchâteau.

« Citoyen président, au moment où je devais partir pour me retirer dans mes foyers, je viens d'apprendre que la Convention nationale m'a donné sa confiance pour les importantes fonctions de ministre de la justice. J'ai travaillé toute ma vie pour mériter cet honneur ; il m'eût été doux de pouvoir en jouir, au moment où la république, que j'ai tant désirée, est établie sur le succès de nos armes en même temps que sur la sagesse de nos lois ; mais l'état de ma santé m'a déjà fait renoncer à l'honneur bien plus grand de siéger dans la Convention nationale. Je prie la Convention de me permettre de retourner dans ma retraite, où je consacrerai encore ma plume et mes pensées au bien de ma patrie. Je joins ici un certificat de médecin, etc.

« *Signé* François, *ex-député*. »

— Sur la demande de Lequinio, l'un des commissaires chargés de recevoir le serment d'une division de gendarmerie à pied, la Convention accorde à cette division deux pièces de canon.

Sergent : Cette division, qui est la 133e, est composée en très grande partie d'hommes mariés et de vétérans, qui tous ont déjà servi dans les armées. Elle est destinée à rester à Paris, mais ces respectables citoyens s'indignent de cette oisiveté ; ils ne veulent pas qu'on croie que les glaces de l'âge ont affaibli en eux le courage et l'amour de la liberté. Elle voit avec peine que la 134e division a ordre de partir pour combattre l'ennemi, et elle réclame le droit de porter les premiers coups. L'Assemblée applaudira sans doute aux sentiments généreux de ces citoyens ; ils sont dignes de conduire les jeunes guerriers à la victoire. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de prendre leur pétition en considération. (On applaudit.)

Ce renvoi est décrété.

— On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

« Citoyen président, je n'ai reçu de nouvelles ce matin, ni du général Dumouriez, ni de la ville de Lille.

« Le général Kellermann annonce qu'il marche toujours à la suite de l'ennemi ; il rend compte en même temps des mesures qu'il a concertées avec le général Dumouriez, pour assurer de plus en plus le triomphe des armes de la république.

« On attendait avec impatience des nouvelles du général Anselme, chargé d'une de ces expéditions si bien combinées sous le ministère du patriote Servan ; le succès répond à celui que nous avons on

Savoie et à Spire. J'envoie à la Convention copie de la dépêche que j'en ai reçue; elle nous apprend la prise de Nice et de Montalban.

« *Le ministre de la guerre par intérim*, LEBRUN. »

Le général Anselme au ministre de la guerre. — Le 29 septembre, l'an 1er de la république.

« Citoyen, dans l'incertitude où je suis de la partie de la Savoie où peut se trouver le citoyen Montesquiou, je crois devoir vous rendre compte directement que le 28 du courant, étant occupé des dispositions pour le passage du Var, j'ai reçu différents avis qui m'ont appris que les troupes du roi de Sardaigne se disposaient à se retirer vers Sospello, route de Coni.

« J'ai donné ordre sur-le-champ à tous les grenadiers de l'armée, soutenus de deux brigades, de se disposer à passer le Var.

« Je me suis mis à la tête de cette colonne, avec laquelle j'ai passé cette rivière, et me suis porté avec rapidité sur la ville de Nice, où je suis entré sans résistance; après m'être posé militairement dans la ville, mon premier soin a été d'envoyer un corps de troupes devant la forteresse de Montalban, j'en ai fait sommer le gouverneur, en le menaçant de l'escalade que je préparais; il s'est rendu prisonnier de guerre avec sa garnison, composée de troupes suisses, où j'ai trouvé une artillerie en bon état.

« Nos grenadiers occupent actuellement ce poste, d'autant plus important qu'il m'assure de pouvoir me maintenir dans la ville de Nice, si j'y étais attaqué par des forces très supérieures, et qu'il me donne de très grands avantages pour m'emparer du château de Ville-Franche, que j'espère prendre demain d'une manière ou d'autre; il y a cent (1) pièces de canon.

« J'ai trouvé, depuis le Var jusqu'à Nice, une assez grande quantité de pièces de canon, dont plusieurs ont été enclouées si fort à la hâte qu'il sera, je crois, facile de les remettre en état et de nous en servir au premier moment; ils n'ont pas eu le temps d'en briser les armements et d'emporter les munitions de cette artillerie; je suis déjà muni d'une assez grande quantité de fusils, de munitions de guerre et de bouche de toute espèce.

« Je dois le plus grand des éloges à la bonne volonté des troupes que je n'ai pu encore renforcer par d'autres brigades, ayant voulu accélérer la prise de possession de Nice avec la plus grande rapidité.

« On m'assure que les ennemis sont au nombre de 8,000 hommes de troupes réglées, dont quatre régiments suisses, et en outre 12,000 hommes de milice du pays, tous bien armés. Je suis à leur poursuite, mais ils gravissent les hautes montagnes.

« Je compte faire planter demain l'arbre de la liberté dans la ville de Nice et dans la forteresse de Montalban, et après-demain, dans la ville et forteresse de Ville-Franche. Je n'ai pu comprendre les raisons qui ont pu déterminer les troupes du roi de Sardaigne à abandonner aussi lâchement d'aussi grands moyens de défense et des postes aussi importants; c'est une terreur panique dont je profite, ce qui m'empêche d'entrer dans de plus grands détails, mais j'y suppléerai incessamment.

« *Le lieutenant-général commandant l'armée du Var.* *Signé* ANSELME. »

Sur la proposition de Barrère, l'Assemblée se fait faire une seconde lecture de la lettre des commissaires envoyés à l'armée du Midi, et lue à la fin de la séance d'hier soir. Cette lettre est ainsi concue :

(1) Le *Moniteur* de ce jour portait *cinq*, mais un *erratum* inséré au Moniteur du 10 octobre nous a permis de rectifier ce chiffre.

Chambéry, le 2 octobre, l'an 1er de la République.

« Citoyens nos collègues, nous n'avons point encore reçu officiellement le décret que vous avez rendu le 26 septembre, par lequel vous avez suspendu l'exécution de celui qui prononçait la destitution du général Montesquiou; mais le ministre de la guerre nous en ayant prévenus par un courrier extraordinaire, nous avons cru devoir à la confiance que mérite le citoyen Servan, d'ajouter à sa lettre la même foi que si elle eût été accompagnée de votre décret en forme.

« Instruits à notre arrivée à Lyon de l'entrée des troupes de la république française en Savoie, nous avions déjà expédié un courrier au général Anselme pour lui ordonner en votre nom de venir prendre le commandement de l'armée des hautes et basses Alpes, en le chargeant de préparer avant son départ toutes les mesures de prudence, et tous les moyens de vigueur qui, dans les circonstances où il se trouvait, pourraient assurer le succès de l'armée du Var dans le comté de Nice. A la réception de la lettre du ministre de la guerre, nous avons donné contre ordre, et nous sommes partis pour le quartier-général qui était à Chambéry. Nous avons franchi la limite qui séparait la république d'un peuple esclave il y a huit jours, sans apercevoir aucune nuance. L'arbre de la liberté, les couleurs nationales, les cris de *ça ira*, se multipliaient sur notre passage, et les plus simples habitants des montagnes ne nous indiquaient notre route qu'en nous désignant la *capitale de la nouvelle France*. Arrivés à Chambéry, nous avons reçu les témoignages de respect pour la Convention nationale, de tous les corps civils, militaires et ecclésiastiques, et les marques de reconnaissance et d'allégresse de tous les citoyens.

« Rien ne rappelle dans toute cette partie de la Savoie la moindre trace de l'existence des troupes piémontaises que les redoutes qu'elles ont abandonnées, des vivres pour nourrir notre armée pendant trois mois, des munitions de guerre en abondance, des effets de campement, et 11 pièces de canon qu'elles ont laissées à la merci de notre armée, dans leur fuite précipitée.

« Le duché de Savoie, ceux de Genevois, de Faucigny et du Chablais sont entièrement évacués. Le comté de Tarentaise et celui de Maurienne sont encore en partie occupés par les Piémontais; mais de nombreux détachements de nos troupes les poursuivent, et nous espérons que, sous peu de jours, nous serons maîtres de tout le pays jusqu'au mont Cenis et au Petit-Saint-Bernard.

« Une partie des troupes piémontaises, et entre autres le régiment de Rœmonder, suisse, ayant fait retraite par le lac de Genève, le général a cru devoir porter un corps d'armée et une artillerie imposante du côté de Carrouge. Cette mesure était d'autant plus sage que les Suisses ont fait entrer 1,600 hommes dans Genève pour y violenter le parti populaire, dont les intérêts et la raison sont, comme partout, sacrifiés à l'orgueil des aristocrates.

« La Convention nationale est en mesure d'offrir à ses voisins la paix ou la guerre avec la dignité qui lui appartient. Nous devons aux troupes la justice de vous dire que si elles n'ont pas trouvé d'ennemis à combattre, elles n'ont perdu que l'occasion de la victoire; mais la conduite sage et amicale qu'elles ont tenue envers les Savoisiens, le respect de toutes les propriétés qu'elles ont religieusement observé, ont fait un contraste éclatant avec l'opinion qu'en fuyant avaient laissée nos émigrés et les Piémontais; et les Savoisiens, moins fatigués du séjour de notre armée que de celui de l'écume de notre noblesse, savent bien aujourd'hui que les hommes libres sont les seuls qui aient des mœurs et des vertus. Nous avons trouvé

un club nombreux d'amis de la liberté et de l'égalité, établi à Chambéry; une bastille détruite et l'arbre de la liberté élevé sur ses ruines. La majorité des citoyens s'est empressée de nous demander à former un quatre-vingt quatrième département de la république française; nous leur avons répondu que notre mission était spécialement et uniquement relative à l'armée; mais qu'après avoir repoussé loin de nos contrées les ennemis de notre liberté, nous ne verrons dans les peuples nos voisins que des citoyens libres d'adopter telle forme de gouvernement qu'il leur plairait; que lorsqu'ils seraient entièrement débarrassés des entraves que le despotisme opposait à leurs pensées, alors, pénétrés des grands principes de la déclaration des droits de l'homme, adoptant les lois qui leur paraîtraient y être les plus conformes, ils trouveraient toujours dans la Convention nationale de France d'autant plus de protection et de fraternité qu'ils se rapprocheraient des bases éternelles de la félicité publique. Nous allons maintenant vous parler de l'objet spécial de notre mission. Le général Montesquiou ne prétend pas se défendre d'avoir partagé avec beaucoup de bons citoyens en France la confiance perfide qu'avait inspirée Lafayette. C'est d'après cette opinion qu'il avait composé ou reçu du ministre une partie de son état-major. Quelque difficile qu'il soit de distinguer dans cette guerre d'opinion ceux qui ont été de bonne ou de mauvaise foi, nous devons vous dire que le général Montesquiou a eu à lutter depuis six mois contre la perfidie des bureaux des agents ministériels de toute espèce pour l'organisation de son armée, et qu'il en a triomphé au point de se mettre en état de prendre en huit jours toute la Savoie, et d'y vivre le reste de la campagne aux dépens des magasins que l'ennemi y avait préparés; que l'expérience prouve que son plan d'attaque était excellent.

« On lui reprochera peut-être de n'avoir pas profité assez rapidement de la terreur des Piémontais, de n'avoir pas coupé leur retraite, et fait des prisonniers en grand nombre; mais cette retraite a été précipitée : deux officiers français, émigrés la veille de l'attaque, en ont donné le signal. La conquête de la Savoie était l'objet essentiel des mouvements du général, il l'a rempli : les trophées sanglants ne flattent que les tyrans. Aucune plainte ne nous a été portée contre ce général, ni par ses troupes, ni par les citoyens; Marseille elle-même, qui est le foyer si estimable du patriotisme, et qui l'avait dénoncé, vient de lui rendre son estime : vos commissaires ne peuvent qu'exprimer le même sentiment à la Convention nationale.

« Quant à l'état-major, deux des plus douteux sur leurs principes, suisses d'origine, ont été rappelés dans leur patrie; le maréchal-de-camp, chef de l'état-major, hors d'état de remplir ses fonctions, par un délabrement absolu de sa santé, demande sa retraite; nous avons cru devoir lui permettre de se retirer dans sa famille; les autres sont de la nomination du citoyen Servan, et leur civisme lui était connu, presque tous étant ses frères d'armes.

« Voilà, citoyens nos collègues, le compte que nous vous devions de nos premières démarches. Un plus long séjour ne fera que nous confirmer dans l'opinion qu'il est utile de laisser le général Montesquiou achever ce qu'il a si heureusement commencé, et nous attendrons vos ordres pour retourner à notre poste.

« *Signé* Dubois-Crancé, Lacombe-Saint-Michel, Gommerin. »

Barrère : De grandes idées de salut public vous ont commandé la mesure que vous prîtes le 23 septembre, relativement à la destitution du général Montesquiou. Aujourd'hui la justice nationale est éclairée, et les soupçons, que des opinions erronées en politique ont pu faire naître, ont été dissipés par des victoires. Hier, j'ai été le promoteur du décret sage par lequel, avant de prendre aucune résolution ultérieure, vous avez voulu entendre le rapport des commissaires. Aujourd'hui que vous connaissez ce rapport, et qu'il vous donne un témoignage satisfaisant de la conduite du général Montesquiou, je vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le compte de ses commissaires envoyés à l'armée du Midi, décrète le rapport du décret par lequel elle a ordonné la destitution du général Montesquiou. »

Plusieurs membres proposent quelques changements à la rédaction de ce projet de décret. — Ils sont rejetés, par le motif que le rapport pur et simple du décret de destitution présuppose et manifeste assez la confiance de la Convention dans le général qui en est l'objet.

Le projet de Barrère est en conséquence décrété à l'unanimité.

On fait lecture d'une lettre des commissaires de la Convention, chargés de l'inspection de l'armée du Nord.

« Béthune, ce 5 octobre 1792.

« Citoyens, les Autrichiens continuent à désoler par leurs brigandages le riche pays qui environne la ville de Lille; mais cette place ne tombera point en leur pouvoir. Le général Labourdonnaye y a fait entrer successivement des renforts qui en portent, en ce moment, les défenseurs à 16,000 hommes au moins. Les citoyens montrent le plus grand courage, et leur active intelligence a jusqu'ici empêché le progrès des incendies qu'occasionnent de temps en temps les boulets rouges dont les barbares qui l'assiégent se servent pour la réduire en cendres.

« Nous partons pour nous y rendre, et nous ne négligerons rien pour que notre présence, qu'on y désire, soit utile à la république.

« Mais, pour qu'elle tire de notre commission tout le service possible, peut-être jugerez-vous à propos d'autoriser vos commissaires à agir, en cette qualité, hors de la langue de terre étroite qui forme le département du Nord, qui n'a au-dessus de Lille que trois quarts de lieues de largeur, et qui ne comprend nulle part, à beaucoup près, la totalité de la frontière. Une partie de ce département est au pouvoir de l'ennemi, et c'est par le Pas-de-Calais que l'on communique des quartiers généraux de l'armée de la république avec la place assiégée; c'est des départements voisins que l'on tire les secours d'hommes, de vivres et de fourrages, ce dont on a besoin pour la défense de la frontière.

« Le Pas-de-Calais est, comme le Nord, farci d'aristocrates de toutes les espèces, dont les intelligences avec les Autrichiens sont aussi dangereuses pour la patrie que préjudiciables au maintien de l'ordre.

« Les espions et les agitateurs sont dans le moment les hommes les plus nuisibles; leur ôter les moyens de nuire, c'est servir essentiellement la république, et c'est dans cet esprit que nous nous sommes conduits en faisant arrêter l'aristocrate Geneviève Vielfort dont le ci-devant château nous a été dénoncé comme un asile de conspirateurs et un rendez-vous d'espions. Il a résisté à la force armée, et s'est donné le temps, par cette résistance, de brûler les preuves de ses intelligences avec nos ennemis du dehors et du dedans. On vient de le ramener ici; on l'a sauvé de la fureur des citoyens qui voulaient l'immoler à leur vengeance, et nous le faisons partir pour Douai, sous

une escorte commandée par l'excellent prevôt de l'armée, le citoyen Lécuyer.

« *Signé* DOULCET, DELMAS, BELLEGARDE, DUQUESNOY, DAOUST.

« *P. S.* A l'attaque du château de Vielfort, trois gardes nationaux de Béthune, et un garde national de Douai, ont été blessés. »

La Convention autorise ses commissaires dans le département du Nord à exercer leurs pouvoirs dans le département du Pas-de-Calais et autres limitrophes.

— Le comité de surveillance de Paris est introduit à la barre.

Il se plaint des inculpations dirigées contre lui. Il annonce qu'il existe des pièces très authentiques à l'appui de ses dénonciations, et dépose sur le bureau un procès-verbal d'écrou, qui constate que ce n'est point par ses ordres qu'ont été arrêtés, sur des erreurs de noms, les prisonniers innocents qui ont péri le 2 septembre.

— Une députation de la section de Paris, dite des Gravilliers, demande le prompt jugement du roi; elle se plaint encore de plusieurs décrets de la Convention.

« Les hommes du 10 août, dit-elle, ne souffriront pas que ceux qu'ils ont investis de leur confiance méconnaissent un instant la souveraineté du peuple. Le courage est la vertu dans un peuple libre, et nous ne nous départirons pas de ce principe que, s'il est juste d'obéir aux lois, il est juste aussi de résister aux despotes, quel que soit le masque dont ils se couvrent, et nous pensons qu'il est de notre intérêt de faire nos élections à haute voix, etc. »

LE PRÉSIDENT *à la députation* : « Citoyens, le droit de pétition est un droit sacré; mais ceux qui se présentent à la barre pour en faire ne doivent pas oublier le respect qu'ils doivent aux représentants du peuple, non du peuple de Paris, mais de la France entière. La Convention nationale ne reconnaît qu'un peuple, qu'un souverain : c'est la réunion des citoyens de toute la république. Ce n'est pas par des menaces qu'on lui fera violer ou remplir ses devoirs; elle les connaît, et elle saura se rendre digne de la confiance dont la république française l'a investie. Les députés à la Convention nationale n'ont rien à craindre et ne craignent rien du peuple de Paris, et ce que vous dites pour les rassurer était parfaitement inutile : ils sont sans crainte et sans soupçons. Au reste, la Convention nationale entendra toujours avec plaisir le langage de la liberté; mais jamais elle ne souffrira celui de la licence. Elle prendra votre pétition en considération, et vous permet d'assister à la séance, au nombre indiqué par la loi. » (Celui de 20.) (On applaudit.)

La Convention ordonne l'impression de cette réponse.

— La section des Gravilliers proteste de sa soumission à la loi, mais demande qu'à l'avenir les sections soient autorisées à élire à haute voix; elle pense qu'aucune crainte, qu'aucune prépondérance de parti ne pourra désormais influencer ces sortes d'élections.

— Un grand nombre d'autres pétitionnaires sont introduits pour des objets d'intérêt particulier, et leurs pétitions renvoyées aux comités qu'elles concernent.

La séance est levée à 5 heures et demie.

VARIÉTÉS.

De Paris. — N. B. La lettre suivante a donné lieu à l'arrêté du conseil général de la commune, pris le 21, qui a décidé le changement du nom de la rue *Sainte-Anne*.

Lettre écrite par Ph. A. Grouvelle, au citoyen Manuel, le 19 septembre, l'an premier de la république.

« Patriote et frère,

« Votre magistrature s'est signalée principalement par la réforme d'une foule d'abus religieux. Depuis les cloches qui fatiguaient les airs, jusqu'aux processions qui embarrassaient les chemins, vous n'avez fait grâce à aucun des monopoles du catholicisme, le plus funeste des cent et tant de cultes ridicules qui ont rabêti l'espèce humaine. Votre écharpe municipale a raccourci de quelques pouces l'étole sacerdotale; votre magistrature fait époque en ce genre : on doit l'appeler *l'édilité philosophique*.

« Avant qu'elle expire tout-à-fait, je viens vous demander une petite réforme très facile. C'est sur ma pétition que le nom odieux d'*Artois*, donné à l'une de nos rues, a été remplacé par le nom patriotique de Cérutti. Vous reconnûtes alors avec moi qu'il n'était pas inutile, pour le progrès de la raison et de la liberté, de changer, par degrés, toute la nomenclature des rues de la capitale, qui dénote une cité dès longtemps servile et superstitieuse. C'est un changement semblable que je propose.

« Les saints ont fait autant de mal que les princes : je m'ennuie également de les voir partout désigner les avenues de la ville. Si je conduis un étranger, et qu'il me demande le nom des rues, c'est pour moi une insupportable nausée d'avoir toujours à lui nommer quelqu'un des imbécilles ou des hypocrites de la légende. Il me semble qu'on me fait dire les litanies.

« Aujourd'hui c'est une sainte que je veux déplacer; c'est le nom de la rue Sainte-Anne, auquel je voudrais substituer celui d'un philosophe célèbre, d'Helvétius, qui avait son habitation dans cette même rue. Je ne sais si vous estimez autant que moi les écrits de cet homme rare. Je pense que la révolution leur doit beaucoup. Ils inspirent et ils respirent la liberté.

« Le livre *De l'Esprit* a le premier posé le principe de la véritable vertu; elle consiste, suivant lui, à modeler ses actions et sa vie entière sur l'intelligence de l'ordre social, sur l'amour des hommes, sur l'amour de sa patrie, sur le besoin de l'intérêt commun. Il la définit le sacrifice que fait l'individu au bien du plus grand nombre; c'est la vertu civique et universelle; elle émane des notions primitives de la nature et de la société : d'elle seule découlent toutes les autres; c'est la vertu des philosophes et des républicains.

« Souvenez-vous de l'époque où parut ce beau livre. Les tyrans et les prêtres, qui cherchent toujours à isoler les hommes, ne pardonnèrent point à Helvétius d'avoir ainsi reculé l'horizon des devoirs, d'avoir séparé la morale de la religion, d'avoir révélé aux hommes le vide et l'arbitraire, ces vertus domestiques et privées qui ne font que rapetisser les esprits, lorsqu'elles ne sont point liées aux grandes vues du bien général; d'avoir soulagé les consciences des faux scrupules qui sont les grapins du machiavélisme et les gluaux de l'hypocrisie; d'avoir enfin sapé, dans ses fondements, l'édifice des superstitions politiques et religieuses.

« Aussi Helvétius fut-il persécuté par les visirs et les muphtis du sultan Louis XV. Il fut même abandonné par les hommes d'esprit de ce temps, qui, pour la plupart, ne le comprenaient pas. Il avait purifié, affermi l'idée des devoirs, en découvrant leur racine unique, éternelle et sortant du sein même de la nature. On l'accusa de calomnier l'humanité, de détruire les vertus. Il répondit comme le sage au sophiste qui niait le *mouvement*; il honora l'humanité; il eut toutes les vertus; il pratiqua ce qu'il enseignait.

« Sa vie est connue; devenu fermier-général à vingt-cinq ans, il fit dans le royaume la tournée d'usage. C'était le noviciat du métier d'exacteur et de sangsue des peuples; ce voyage fut pour lui une occasion de se pénétrer d'horreur pour tant d'oppressions. A son retour, il se démit, et publia courageusement les motifs de cette abjuration. Ce qui lui arriva, lors de son passage à Bordeaux, le peint tout entier. Voulant connaître, dans tous leurs détails, les vexations de la tyrannie financière, il parcourait les lieux les plus obscurs; il conversait avec les citoyens de toutes

les classes; à chaque plainte qu'on lui portait de la ferme ou de ses agents, il excitait lui-même le peuple à la résistance, à l'insurrection. *Pourquoi souffrez-vous cela? que n'attaquez-vous ces coquins! je serai forcé de me mettre à leur tête, mais vous nous battrez; n'êtes-vous pas les plus forts?* Ses confrères étaient désespérés, et se promettaient bien de le dispenser à l'avenir de pareilles commissions. Il existe encore des témoins de ce fait.

« Le second ouvrage d'Helvétius, qui a pour titre : *De l'Homme*, quoique moins célèbre, me semble encore plus utile et plus beau que *l'Esprit*. La philosophie s'y montre plus indépendante et moins réservée; le despotisme y est attaqué de front, et son absurdité mise à nu autant que son atrocité. Le catholicisme y est ouvertement traité avec indignation et le mépris qu'il mérite de tout homme de sens et de tout homme de bien.

« L'idée principale de cet ouvrage a trouvé beaucoup de contradicteurs; qu'elle est belle cependant, et conforme au principe bienfaisant de l'égalité des hommes!

« L'éducation et les circonstances font l'homme tout entier, et tout homme naît capable de tout; ainsi, l'inégalité des esprits, l'inégalité physique elle-même, ne saurait être opposée à la multitude asservie. Ces inégalités sont l'effet des mauvais gouvernements qui en abusent pour opprimer et tromper les hommes.

« Tel est ce consolant système qui enlève à l'aristocratie son plus puissant sophisme; qui ôte au despotisme son prétexte le plus spécieux, son palliatif le plus tolérable. Peut-être Helvétius lui donne-t-il une extension forcée; mais combien cette exagération même est honorable à l'humanité! Quelle carrière d'espérance pour le perfectionnement des sociétés et pour l'amélioration de l'espèce humaine!

« Le moment est venu où cette doctrine va recevoir son application; mais c'est surtout dans le temps où Helvétius la produisait qu'elle était grande et méritoire! Alors le brillant Montesquieu fondait, sur une base toute contraire, un système trop favorable aux préjugés du patriciat et du monarchisme; exagérant l'influence des climats, il faisait de l'inégalité et de la servitude un fatalisme inévitable, une nécessité physique et perpétuelle. Alors Rousseau lui-même avait contredit les beaux chapitres du *Contrat social* par des paradoxes dont la tyrannie savait tirer avantage.

« Ce n'est pas à vous, patriote et frère, que je prendrai la peine de démontrer qu'Helvétius a été trop oublié dans cette révolution qui est aussi son ouvrage. Sa mémoire a droit de se plaindre, ainsi que celle de son ami, l'immortel Turgot; du moins le peuple ne les connaît point assez. C'est au magistrat populaire qu'il appartient d'acquitter la dette du peuple envers de tels hommes; je vous en offre un moyen facile.

« Dois-je ajouter que cet honneur, rendu au nom d'Helvétius, portera la consolation et le bonheur dans l'âme d'une personne bien intéressante, de sa compagne qui, dans un âge avancé, dans l'âge du repos, a embrassé avec transport la liberté française, malgré les tempêtes qui l'accompagnent, qui voit sans regret sa retraite souvent troublée par les alarmes publiques, dans la seule pensée des biens que les générations futures doivent retirer de nos maux présents.

« Si votre ministère de procureur de la commune est absolument fini, ce que j'ignore, vous pouvez du moins porter cette motion à la commune dont vous êtes membre, et qui s'honorera sans doute de l'adopter. Salut et fraternité. »

LIVRES NOUVEAUX.

An adress to the Jacobine *and other* patriotic societies of the French, urging the establishment of a republican form of government. By a native of England, and a citizen of the world.

Adresse aux Jacobins et aux sociétés patriotiques de France, sur la nécessité d'y établir le gouvernement républicain. Par un Anglais de naissance, mais citoyen du monde.

« Louis XVI, dit l'auteur dans son avertissement, fut suspendu le 10 août. Le 11, un membre de la législature fit la motion de nommer un gouverneur au prince royal; et cette circonstance me fit craindre que la royauté n'eût encore trop de partisans. J'écrivis, pour les détromper, l'adresse suivante. Les premiers décrets de la Convention m'ont prouvé que je m'étais alarmé mal à propos; j'ose pourtant ne pas regarder ce petit ouvrage comme inutile, etc. »

Dans l'adresse, l'auteur s'attache d'abord à prouver que l'espèce de péché originel, particulière aux enfants des rois ou des maîtres héréditaires quelconques, empêchera toujours d'en obtenir par l'éducation ce qu'on pourrait naturellement se promettre des autres hommes; il engage donc à renoncer à cette chimère.

Après avoir tracé une peinture assez fidèle de tous les potentats de l'Europe, faisant le mal par goût ou par ineptie, il nous demande ce que la royauté peut avoir de si attrayant pour que nous pensions à la rétablir, lorsque, plus heureux que sages, elle-même nous a forcés de nous délivrer d'elle. Il nous la montre, dans son pays, entraînant encore à sa suite assez de funestes effets, quoi qu'elle soit un peu surveillée et arrêtée dans ses efforts par quelques bons citoyens, membres de la représentation nationale. En conséquence de ces principes, il croit devoir nous donner les conseils suivants :

« Renouvelez tous les ans votre Assemblée nationale, et ne craignez pas alors de lui donner trop de pouvoir. La nomination de vos différents ministres peut être confiée, sans inconvénient, à un corps législatif qui se dissout au bout de douze mois, et dont les membres, rentrant dans la masse du peuple, deviennent soumis à leur propres décrets.

« Les dépenses de l'Etat, l'exécution des lois, ne sauraient jamais mieux s'exécuter que sous le contrôle d'une pareille assemblée, ou d'un comité choisi dans son sein, pourvu qu'il change en partie, par l'addition d'un certain nombre de nouveaux membres qui en remplaceraient tous les mois un nombre égal. Vos représentants rassemblés de tous les départements d'un vaste empire, ne sauraient être séduits par aucun intérêt particulier, fruit de la cabale et de l'intrigue.

« Une cour opulente aurait même de la peine à les corrompre, vu le peu de temps qu'ils seraient en place; et, quand il n'existe plus de cour, je ne vois pas ce qui pourrait les rendre infidèles à leurs devoirs.

« Il me semble que le grand but auquel il faut viser en formant une constitution, c'est d'en rendre les différentes parties mobiles et susceptibles de changements, sans que le tout et l'ensemble ait moins de permanence et de solidité. Le système du corps humain éclaircira mon idée.

« Tous nos fluides et nos solides se dissipent continuellement; mais ils se réparent aussi continuellement par de nouvelles parties intégrantes qui succèdent à celles dont l'évaporation s'effectue; le corps demeure néanmoins toujours le même. Il y a plus, c'est que sa force, son activité, sa santé dépendent de la constance de ces changements. En effet, qu'une particule s'arrête dans une place, le malaise, la maladie, la corruption ne tarderont pas à désorganiser le corps..... »

ARTS.

GRAVURES.

Serment du jeu de paume, à Versailles, le 19 juin 1789, par Helmann, de l'académie de Lille, d'après le dessin de Charles Monnet, peintre de l'académie.

Cette gravure, qui a été présentée à l'Assemblée législative le 5 septembre, fait suite à l'*Ouverture des États-Généraux*, à la *Nuit du 4 août* 1789, et à la *Fédération du Champ-de-Mars*, en 1790. Le prix est de 6 livres en noir, et 12 livres en couleur. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, la porte cochère à côté du coutelier; et chez Ponce, graveur, cloître extérieur du Val-de-Grâce, n° 238.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 283. *Mardi* 9 Octobre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

INDES-OCCIDENTALES.

Kingston, le 7 juillet. — On attend d'Angleterre 3 ou 4 frégates, commandées par l'amiral Brisbane, qui doit commander la station.

L'abondance des dernières pluies, qui a causé tant de dégâts parmi toutes nos îles, a surtout nui à la colonie hollandaise de Saint-Martin. Elles ont tombé pendant huit jours avec tant d'abondance que les pièces à sel étant remplies entièrement, il ne sera pas possible d'en faire avant 4 à 5 années.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 septembre. — L'émigration polonaise continue toujours, et ne fait qu'augmenter. Ceux qui ne peuvent supporter le spectacle de leur patrie asservie fuient sur une terre étrangère. Hier, 21, arriva l'illustre Malachowsky, le principal appui de la révolution, et l'ami le plus ardent de la liberté. Il va passer en Italie.

Le comte de Haugvitz, ministre du roi de Prusse auprès de cette cour, est parti le 12 pour Luxembourg, où il avait reçu ordre de se rendre. Il va, dit-on, au congrès d'union.

ESPAGNE.

Pampelune, le 26 septembre. — On attend ici, au premier jour, un bataillon du régiment du roi, un bataillon du régiment d'Afrique, deux régiments de troupes de ligne, les milices de Soria et celles de Logrono. Malgré la neutralité apparente de l'Espagne, il est certain qu'on presse à Madrid les préparatifs, et qu'on met les places frontières en état de défense.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 septembre. — Les nouvelles de Gorée, sur la côte d'Afrique, apportées par l'*Endeavour*, apprennent qu'un grand nombre de navires de Londres et de Liverpool sont arrivés dans ces parages, pour y faire la traite, ce qui a fait monter le prix des nègres à un taux excessif. Ces navires se sont alors éloignés de ces côtes sans acheter, et ont dirigé leur course vers l'Amérique. L'abondance règne sur la côte.

SUISSE.

Genève, le 1er octobre. — L'aristocratie sénatoriale va faire renaître ici la liberté populaire. Les traités avec la France violés, les insultes faites au vœu de la nation, et l'entrée des 1,600 Suisses à Genève, voilà ce qui va nous attirer les armes de Montesquiou, et à sa suite la liberté. Les braves démocrates attendent le moment où ce général entrera dans Genève, et l'appellent de leurs vœux. Les aristocrates insolents sont déjà fachés de leur étourderie, et se reprochent leur précipitation. Les bons Suisses chargent d'invectives les chefs de l'aristocratie bernoise, qui cherche à provoquer une rupture dont les suites seraient terribles.

FRANCE.

De Paris, le 8 octobre. — Deux jeunes guerrières sont à l'armée de Beurnonville. Ces deux héroïnes sont connues de toute la France, et le nom *des demoiselles Ferning* a déjà plus d'une fois excité les malédictions et la féroce colère de l'Autrichien. Cet exemple de courage, qui devait appartenir surtout à la nation française, est suivi par une jeune citoyenne qui vole aussi sur la frontière, entraînée par l'amour de la patrie et par l'amour filial.

A Valensoles, dans la ci-devant Provence, un homme envoyait ses cinq fils à l'armée; il est parti, lui sixième, à leur tête; il lui restait une fille, qui, rougissant de rester seule et oisive dans ses foyers, s'est habillée en homme pour aller combattre dans l'armée des hommes libres contre les tyrans.

On a transporté aujourd'hui, de l'église Notre-Dame à l'hôtel des Monnaies, la châsse de saint Marcel, pesant 436 marcs, non compris les écrous, ferrures et plateau. Cette châsse de vermeil est enrichie d'un grand nombre de perles fines et de pierres précieuses. Elle a été fabriquée, dit-on, par saint Eloi; le travail en est très estimé.

Au milieu des images que cet article peut retracer aux lecteurs philosophes des maux causés à l'humanité par le fanatisme et la superstition, ce qui les consolera sans doute, c'est de voir que ces mêmes objets, employés jadis à asservir les hommes en dépravant leur imagination, à subjuguer leur crédulité par l'amorce de ridicules espérances; qu'enfin, tant de richesses extorquées à cette crédulité par un clergé qui n'est plus, réparent en quelque sorte le malheur de son existence par les puissants moyens qu'elles nous fournissent de l'empêcher de renaître, et par les ressources précieuses que la république y trouve pour défendre et conserver la liberté.

COMMUNE DE PARIS.

Du 6 octobre. — Le conseil général a arrêté que, le mardi 9, toutes les sections armées enverraient, à neuf heures précises du matin, les drapeaux et les flammes qui sont devenus inutiles par la suppression des bataillons; le conseil général ira les recevoir, en corps, au bas du perron, pour les déposer ensuite dans la maison commune.

Dans notre feuille du 7, nous avons annoncé la cérémonie civique qui doit avoir lieu aujourd'hui, en réjouissance de nos succès en Savoie; par une des dispositions de cette fête, les 48 sections ont été invitées à donner les noms des glorieuses victimes du 10 août. Ces noms, inscrits sur des étendards blancs, seront portés à la tête de chaque section. La proclamation de ces noms se fera par des officiers municipaux, représentant les sections dans leur arrondissement.

Immédiatemement après le dépôt des drapeaux et des flammes, le cortége se rendra, avec les étendards qui porteront les noms des victimes de la patrie, à la place de la Révolution, ci-devant Louis XV.

Ces étendards seront placés à des distances marquées, et resteront pendant la durée de la fête.

La statue de la Liberté sera placée sur le piédestal qui se trouve au milieu de la place de la Révolution, et autour duquel on a formé une décoration analogue à la cérémonie.

La municipalité a voulu que cette fête triomphale n'occasionnât aucune dépense; elle a invité les citoyens à illuminer en raison de l'intérêt qu'ils prennent au succès de la république; et, pour ajouter un intérêt moral aux motifs politiques de la cérémonie, elle a décrété d'employer une somme de 3,000 livres à une distribution de pain aux indigents de toutes les sections de la capitale.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

Dijon, le 30 septembre. — Cette ville, féconde en guerriers, vient encore de fournir 65 canonniers, avec deux pièces de canon, de la poudre et des boulets. C'est Dijon qui a donné à la patrie ce fameux bataillon de la Côte-d'Or, qui, après s'être couvert de gloire dans trois affaires, s'est vu enveloppé dans le malheureux sort de la garnison de Longwy. C'est là que ces braves guerriers, dont les mains n'avaient encore porté que des armes victorieuses, ont été forcés de poser ces mêmes armes devant l'ennemi, sans avoir combattu. — Ces malheureux soldats sont de retour ici; ils pleurent et paraissent confus comme s'ils étaient coupables.

Le jour de leur arrivée, la majeure partie de la garde nationale est allée à leur rencontre avec un drapeau qu'elle a donné à cet infortuné bataillon. On travaille en ce moment à réparer les habillements, et le bataillon veut aller dans l'armée du Midi.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Après la prise de Verdun, beaucoup de nobles, de faux patriotes et de prêtres se sont empressés de se rendre dans cette ville pour y présenter leurs hommages respectueux à Louis-Xavier et au duc de Brunswick. L'administration du département de la Meuse vient d'arrêter que tous *ces*

respectueux personnages seraient regardés comme émigrés, puisqu'ils s'étaient rendus sur terre ennemie. En conséquence, leurs biens seront mis incessamment en vente.

Lettre du conseil général d'administration du département du Pas-de-Calais, aux citoyens soldats composant le premier bataillon de ce département, qui ont donné, en différentes occasions, des preuves de leur bravoure et de leur patriotisme, et notamment au poste du Château-l'Abbaye.

« Braves citoyens soldats,

« Nous n'avons jamais douté de votre courage et de votre patriotisme, et nous nous attendions bien que la première occasion qui se présenterait de le déployer serait celle que vous saisiriez : nous ne nous sommes pas trompés; mais nous n'avions pas calculé les dangers qui vous menaceraient, et nous ne pouvions prévoir que vous vous trouveriez dans la position la plus délicate et la plus dangereuse. Assaillis de toutes parts, sans avoir pu le prévoir ni l'empêcher, vous ne vous êtes pas laissé déconcerter par le nombre, la force et l'avantage de vos ennemis. Vous avez vu qu'il n'y avait que deux partis à prendre, la honte ou la mort; vous n'avez pas balancé à choisir la dernière; vous vous êtes élancés au milieu des bataillons ennemis, et vous n'avez dû, sans doute, votre salut qu'à l'étonnement que vous leur avez causé; ils se flattaient déjà de vous vaincre ou de vous désarmer. Avec ces mêmes armes qu'ils prétendaient vous enlever, vous leur avez donné le trépas que leur atrocité vous préparait, et c'est sur leurs cadavres sanglants que vous vous êtes frayé un passage. Vous avez fait plus; au milieu du combat vous avez gardé le sang-froid qui caractérise le véritable courage; et lorsque vos ennemis croyaient, en vous poursuivant, vous inspirer de la terreur, c'est vous qui avez arrêté leur course, et qui leur avez prouvé qu'il n'est aucune situation dans laquelle les hommes véritablement courageux ne soient formidables.

« Nous ne vous ferons pas l'injure de vous dire, citoyens soldats, que vous devez continuer à vous montrer comme vous l'avez fait; il n'est plus possible que vous vous écartiez des sentiments de l'honneur, et votre conduite passée est un sûr garant de vos succès et de vos victoires; vous contribuerez, sans doute, à repousser l'ennemi cruel qui nous attaque; et, lorsque vous serez parvenus à éloigner de la terre de la liberté les despotes et leurs satellites, lorsque vous viendrez retrouver vos foyers, nous irons au-devant de vous, portant les couronnes civiques que nous aurons tressées; mais nous nous garderons de les poser sur vos têtes, nous les déposerons dans les mains de vos mères, de vos épouses, de vos enfants, afin qu'après avoir été couronnés par eux, vous tombiez dans leurs bras, et, qu'éprouvant en même temps les sentiments les plus nobles et les plus doux, vous teniez votre récompense de la patrie, de la gloire et de la nature. »

Signé P. Dubois, Galand.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

SÉANCE DU LUNDI 8 OCTOBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du général Miakinscki, dont voici l'extrait :

Sédan, 3 octobre.

« Citoyens, c'est avec la plus vive satisfaction que je vous envoie copie du discours adressé aux soldats par le citoyen Lucas, commandant un bataillon de volontaires de la Seine-Inférieure. Les soldats ont fait eux-mêmes justice des malveillants et des perturbateurs. L'ordre et la subordination commencent à régner dans les bataillons. Je me dispose à les conduire à l'ennemi, pour l'inquiéter dans sa retraite forcée. »

— On lit un grand nombre d'adresses d'adhésion, dont la mention honorable est décrétée.

— Le ministre de l'intérieur fait part à la Convention de la généreuse conduite du district de Josac, qui s'est empressé de fournir un très grand nombre de volontaires pour la défense de la république.

— On lit une adresse du conseil-général de la commune de Rouen, dont voici l'extrait :

« La ville de Rouen a depuis quelque temps éprouvé les funestes effets de la disette des subsistances : les administrations, de concert avec les commissaires du pouvoir exécutif, ont tout fait pour prévenir les troubles et engager les laboureurs à fournir les halles de Rouen et celles des environs : leurs efforts ont été inutiles ; les halles n'ont point été approvisionnées.

« Le conseil-général de la commune s'est adressé aux entrepreneurs des subsistances militaires : il en a obtenu des secours en grains. Mais un décret lui prescrit l'obligation de rendre ces grains en essence dans le cours du présent mois, sous les peines les plus rigoureuses. Il a commis à cet effet des achats de grains à l'étranger. Mais la commune n'a aucuns fonds disponibles pour l'acquit de ces achats.

« Le conseil-général, persuadé qu'on ne doit recourir au trésor public qu'après avoir épuisé toutes les ressources particulières, a proposé de lever sur la ville de Rouen une somme d'un million en forme d'emprunt, pour servir au paiement des grains achetés à l'étranger.

« Il a cru que cet emprunt n'étant fait qu'en faveur de la classe indigente du peuple, il ne devait porter que sur ceux des citoyens dont le prix de location des maisons qu'ils occupent étant au-dessus de 500 liv. par an, indique une fortune qui les met en état d'y coopérer.

« Ce plan, qui seul peut préserver la ville de Rouen des malheurs qui la menacent, qui seul peut vous garantir la sûreté des subsistances de l'armée déposées en partie dans cette ville, qui seul enfin peut assurer les subsistances de Paris dont la majeure partie passe nécessairement par Rouen, est consenti par les sections, adopté par les conseils-généraux de district et de département. Ce plan fera murmurer sans doute quelques capitalistes, plus attachés à leur coffre-fort qu'à la chose publique, et malheureusement le nombre en est encore trop grand dans la ville de Rouen ; mais vous ne serez point arrêtés par les clameurs d'une poignée d'hommes avides dont l'égoïsme ne connaît que leur intérêt personnel.

« Des commissaires sont députés vers vous pour vous présenter la pétition du conseil-général tendant à obtenir un décret qui les autorise à mettre à exécution leur arrêté, conformément à l'article VII de la loi du 10 août 1791. »

En conséquence, convertissant en motion la demande du conseil-général de la commune de Rouen, je propose à la Convention le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition et de l'arrêté du conseil-général de la commune de Rouen, adopté par les conseils-généraux de district et de département, considérant que la situation dans laquelle se trouve cette ville, relativement aux subsistances, nécessite l'exécution de cet arrêté ; décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La commune de Rouen est autorisée à lever, en forme d'emprunt, sur tous les habitants de cette ville dont le prix de la location sera de 500 livres et au-dessus, la somme d'un million pour être employée, sous sa responsabilité, à l'achat des grains nécessaires à l'approvisionnement de la ville, et à la remise de ceux empruntés des entrepreneurs des subsistances militaires.

« II. La répartition de cet emprunt sera faite d'après le mode fixé par le conseil-général de la commune, et adopté par les conseils-généraux de district et de département.

« III. Les fonds provenant de la vente des grains acquis au moyen de cet emprunt seront exclusivement appliqués à son remboursement, et la perte sera supportée par tous

les citoyens qui y auront contribué, au sou la livre de leur cotisation. »

Ce projet de décret est adopté.

— Le citoyen Capit, détenu depuis le 12 août, demande pour la quatrième fois son élargissement.

— Vergniaud demande que tous les citoyens détenus, sans qu'il ait été décerné contre eux des mandats d'arrêts, soient élargis.

Sur la proposition de Thuriot, amendée par Camus, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les citoyens détenus dans des maisons qui ne sont ni prisons, ni maisons d'arrêt, seront transférés dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent décret, dans les prisons et maisons d'arrêt établies par la loi; décrète que ledit délai expiré, tout citoyen contre lequel il n'y aura ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation, sera mis en liberté.

« Décrète que le comité de sûreté de la Convention se divisera, à l'effet de faire la visite de toutes les prisons et maisons de Paris où des citoyens sont détenus, qu'il prendra tous les moyens nécessaires, et fera son rapport sur le nombre des détenus, la cause de leur détention et les actes en vertu desquels ils ont été arrêtés. »

— On annonce une lettre des commissaires envoyés dans le département du Nord.

Le président montre un boulet en deux morceaux, lancé par l'ennemi sur Lille, après avoir été perforé pour qu'il éclatât. Ce boulet a été apporté par le courrier extraordinaire porteur de la lettre des commissaires de la Convention.

Vergniaud fait lecture de cette lettre; elle est ainsi conçue :

Lille, le 6 octobre 1792, à 2 heures.

« Citoyens, nous sommes entrés hier, vers les huit heures du soir, dans cette ville, où l'on rencontre à chaque pas les traces de la barbarie et de la vengeance des tyrans.

« Christine, d'après les rapports, est venue jeudi jouir en personne des horreurs commandées par son frère qu'elle a si bien secondé; on a fait pleuvoir devant elle une grêle de bombes et de boulets rouges pour hâter la destruction de cette belle et opulente cité, qu'elle appelle un repaire de scélérats, et qu'elle se plaignait de ne pas voir encore détruite; elle s'est donné le plaisir de lui envoyer de sa main même quelques boulets rouges.

« Nos ennemis, trompés sur la fermeté et le patriotisme des citoyens de Lille, comptaient qu'une insurrection allait leur livrer la place, et c'est pour la provoquer que, sans s'arrêter aux lois de la guerre, ils commencèrent leur feu au retour du trompette qui leur rapportait la fière et républicaine réponse que la municipalité fit à la sommation du duc Albert de Saxe, et qu'ils dirigèrent particulièrement leur feu sur le quartier de Saint-Sauveur, le plus peuplé de la ville, et dont les citoyens, toutes les fois qu'il a fallu déployer l'énergie du patriotisme, se sont constamment montrés les premiers; mais ce peuple, sur la lâcheté duquel on osait fonder de coupables espérances, s'est trouvé un peuple de héros. Le quartier Saint-Sauveur n'est, à la vérité, qu'un amas de ruines: 500 maisons sont entièrement détruites, 2,000 sont endommagées par un feu d'artillerie souvent aussi nourri qu'un feu de file; mais c'est là tout ce qu'ont pu les tyrans. Ils n'entreront jamais dans cette importante forteresse, dont ils ménagent les remparts, parcequ'ils appartiennent, disent-ils, au roi de France, et les maisons qu'ils n'épargnent qu'autant qu'elles se trouvent dans la rue Royale et les environs, quartiers de l'aristocratie lilloise. Sous cette route de boulets les citoyens que nous sommes venus admirer, encourager et consoler de leurs pertes, ont appris à déjouer les projets destructeurs de nos ennemis.

« On a descendu des greniers et des étages les plus exposés tout ce qui pouvait servir d'aliment au feu. On a rassemblé à la porte de chaque maison des tonneaux toujours remplis d'eau ; les citoyens, distribués avec ordre, veillent les bombes et les boulets rouges, les jugent et donnent le signal convenu ; dès qu'un boulet est entré dans une maison, les citoyens désignés s'y portent sans confusion, le ramassent avec une casserole, l'éteignent, crient *vive la nation!* et courent reprendre leur poste pour en attendre un autre. On a vu des volontaires, des citoyens, des enfants même courir sur la bombe et en enlever la mèche, courir après les boulets pour les éteindre avant qu'ils n'aient roulé dans les maisons. Tout se fait dans le calme, l'ordre règne partout. Trente mille boulets rouges, six mille bombes, ont aguerri les citoyens au point de leur faire mépriser le danger. Les Autrichiens ont beaucoup perdu. Leur feu a cessé il y a environ deux heures, et l'on dit qu'ils lèvent le siége; ils se retireront chargés de l'exécration des habitants du pays, qu'ils ont rempli de meurtres de toute espèce, de brigandages, et d'actes d'inhumanité et de barbarie dont le récit vous ferait frémir. Une foule d'actions dignes des héros des anciennes républiques méritent de fixer votre attention. Nous vous les présenterons dans une autre lettre. Les citoyennes ont égalé les citoyens par leur intrépidité ; tous en un mot se sont montrés dignes de la liberté.

« Signé *les citoyens députés commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord*, BELLEGARDE, J.-S.-B. DELMAS, E.-B.-M. DAOUST, G. DOULCET, DUQUESNOY, DUHEM. »

Gorsas lit une lettre qui lui est adressée par le citoyen Bellegarde, l'un des commissaires de la Convention ; en voici l'extrait :

« Je vais vous rendre compte des premières opérations de notre mission. D'abord je vous parlerai de l'arrestation du citoyen Vielfort dans son château près Béthune. Ce malheureux entretenait des correspondances avec les chefs de l'ennemi, et donnait souvent à dîner à Latour-Maubourg. Nous avons envoyé un détachement de gendarmerie pour s'assurer de sa personne. Ce monstre s'est longtemps défendu avec ses domestiques; mais bientôt les habitants de Béthune se sont portés chez lui au nombre de 6,000, se sont saisis de sa personne, et l'ont transféré à Douai.

« Au milieu des flammes dont la ville de Lille est la proie, nous avons trouvé le courage et l'héroïsme des habitants inflexibles. Je me contenterai de vous citer deux traits: Un particulier nommé Auvigueur, servant une pièce de canon sur les remparts, est averti que sa maison avait été allumée par un boulet rouge, et qu'elle allait être réduite en cendre. Il se retourne, voit en effet sa maison en feu, et répond : « Je suis ici à mon poste, rendons-leur feu pour feu ; » et ce citoyen est demeuré à son poste jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

« Le curé de Marchienne, électeur, a aussi donné un exemple éclatant de courage et d'intrépidité. — Le corps électoral était réuni; un boulet perce le mur, et passe entre le secrétaire et le curé de Marchienne: « Nous sommes en permanence, dit celui-ci. je fais la motion que le boulet y soit aussi, et qu'il soit un monument de notre fermeté et de notre assiduité à nos séances. »

« On dit que l'ennemi manque de munitions, et qu'il se dispose à lever le siége, bien assuré que les citoyens de Lille sont prêts à s'ensevelir sous les murs de la ville plutôt que de se rendre. »

Gossuin propose le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant qu'elle doit montrer autant d'empressement à récompenser la vertu et les belles actions, qu'elle apporte de sévérité dans la punition des traîtres à la patrie; satisfaite de la bonne conduite de la ville de Lille, que les Autrichiens ont eu la lâcheté de bombarder pendant huit jours consécutifs dans l'espoir de la réduire, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention nationale déclare que la ville de Lille a bien mérité de la patrie; elle applaudit à la bravoure et au civisme de ses habitants et de sa garnison.

« II. Il sera fait don à cette commune d'une bannière aux trois couleurs nationales, qui aura pour exergue : *A la ville de Lille, la nation reconnaissante;* et sur le revers seront écrits ces mots : *Périsse quiconque agira, parlera ou pensera contre la république française!*

« III. Une somme de deux millions, à provenir de la vente des biens des émigrés, est accordée à la ville de Lille, comme secours provisoire; le trésor national en fera l'avance aussitôt.

« IV. Les commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord feront, concurremment avec les corps administratifs, constater en bonne et due forme, dans le plus court délai possible, les dommages occasionnés dans Lille et ses faubourgs par le feu de l'ennemi.

« V. Albert-Ignace-François-Xavier, duc de Saxe-Teschen, gouverneur des Pays-Bas autrichiens, et commandant l'armée ennemie sous les murs de Lille, ayant, contre tous les principes, manifestement violé le droit des gens et de la guerre, la république française permet de courir sus. Une somme de 100,000 livres sera comptée, à titre de récompense, à celui qui livrera sa tête. »

Louvet : Je demande que le projet de décret présenté par Gossuin soit étendu à la ville de Thionville, qui n'a pas moins bien mérité de la patrie que celle de Lille.

*** : Je demande la parole contre le dernier article. Nous sommes républicains, et des républicains ne doivent se distinguer que par des actions d'une grande vertu : loin de nous cette manière immorale de poursuivre nos ennemis. Jamais les Romains n'ont usé d'un pareil moyen pour venger leur république. Déjà l'Assemblée a adopté ce grand principe en rejetant avec indignation la proposition qui vous fut faite de déclarer à l'ennemi que s'il ne cessait de faire cette guerre de barbares, nous userions de représailles. Je demande l'ajournement des quatre premiers articles, et la question préalable sur le dernier.

Salles : Je ne conçois pas sur quel motif on peut s'appuyer pour proposer l'ajournement de ce projet de décret, comme s'il n'était pas constant que la ville de Lille a bien mérité de la patrie.

Jean Debry : Sans adopter la rédaction de l'article dernier, je déclare que je suis dans le sens de cet article. Je ne conçois pas quel est cet honneur féodal qui consiste à épargner le sang des tyrans. Ce ne sont pas les peuples qu'il faut détruire, mais François, mais Frédéric, mais Brunswick, mais Albert de Saxe, et toutes les bêtes fauves qui leur ressemblent; et je maintiens que ce décret ne peut qu'honorer la nation française. Si les motifs qui, dans l'Assemblée législative, ont fait rejeter mon projet de décret contre les despotes, engagent la Convention à rejeter encore celui-ci, je demande que l'Assemblée déclare qu'elle n'entendra à aucune proposition de paix de la part de l'Autriche, que Saxe n'ait été livré pour être puni suivant les lois de la guerre.

Lecointe-Puyraveau : Je viens combattre la proposition de mettre à prix la tête d'Albert de Saxe. Je la regarde comme immorale en principe, comme dangereuse dans ses suites, comme impolitique sous tous les rapports. Lorsqu'un homme se rend perfidement scélérat, ce n'est pas par des crimes qu'il faut le punir : il faut au contraire user à son égard d'une certaine magnanimité jusque dans la justice et la sévérité. Rien de plus immoral que la proposition. Comment croit-on que nos braves soldats, guidés non par l'honneur féodal, mais par l'amour de la république, pourraient se déterminer à devenir les assassins d'un homme. Albert de Saxe est a la tête de nos ennemis; si nous le tenions, nous le punirions comme infracteur du droit des gens. La proposition est dangereuse; car si vous mettez à prix la tête de Saxe, ne craignez-vous pas qu'on y mette aussi celles de Dumouriez, d'Anselme, de Beurnonville, de tous les généraux qui défendent la république? Elle est encore impolitique; car elle tend, en nous déshonorant à la face de l'Europe, à diminuer le nombre des puissances neutralisées, et à augmenter celui de nos ennemis. Ce n'est pas lorsque nous nous targuons de cette pureté de principes qui convient à des républicains, que nous devons adopter de semblables mesures. Rappelez-vous avec quelle indignation les Romains rejetèrent la proposition du médecin de Pyrrhus. Ce serait faire injure à la Convention nationale que de combattre plus longtemps l'article présenté par Gossuin.

La discussion est fermée.

*** : Dans la situation où se trouve la ville de Lille, elle n'a pas besoin qu'on s'occupe actuellement à lui décerner des couronnes civiques, à lui envoyer des bannières aux trois couleurs, mais elle a besoin de secours pour soutenir le courage dont elle a donné des preuves si héroïques.

Tallien : Je demande l'ajournement de tout le projet; le courage des citoyens de Lille est au-dessus de tous les éloges; si elle a besoin de secours, vous lui en accorderez. Quant aux dommages occasionnés par l'ennemi, vous ne pouvez les constater que lorsque vous aurez reçu la nouvelle officielle de la levée du siége.

L'ajournement et le renvoi aux comités diplomatique, des finances, de la guerre et des secours publics, sont décrétés.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires à Châlons.

Sainte-Ménehould, le 7 octobre 1792, l'an 1er de la république.

« Citoyens, les ennemis continuent leur retraite du côté de Stenay, et malgré l'ordre qu'ils mettent dans leur marche, nos troupes ne cessent de harceler leur arrière-garde; on leur fait chaque jour un grand nombre de prisonniers, et s'ils n'avaient pas eu la précaution de faire filer leurs équipages, ainsi que leur grosse artillerie, trois jours d'avance, ils n'auraient rien sauvé. Nous savons que la mésintelligence entre le roi de Prusse, les émigrés et les Autrichiens, est poussée au dernier point. Le roi de Prusse, au moment de sa retraite, a fait venir le ci-devant *Monsieur* et le général Clairfait, et leur a dit : « Vous m'avez trompé tous les deux; je veux bien encore vous tirer du mauvais pas où vous êtes, mais vous vous souviendrez de moi. »

« Nous vous garantissons ce propos; nous le tenons du général Kellermann, auquel le rapport en a été fait par une personne qui était témoin à la scène.

« L'armée du général Dumouriez se porte en avant du côté des gorges de Grandpré, et le général Kellermann, qui a pris hier au soir son quartier-général à Sainte-Ménehould, partira demain avec son armée pour se rendre à Domballe. Le général Dumouriez a renforcé celle de ce général, et elle est maintenant d'environ 45,000 hommes; son avant-garde, aux ordres du général Dillon, est à deux lieues de Verdun, et nous espérons que l'attaque de cette place se fera sous trois jours. Vos commissaires ont cru que leur mission ne devait finir que lorsqu'il n'y aura plus d'esclaves sur la terre de la liberté, et les événe-

ments les ayant empêchés de stationner à l'armée du général Kellermann, ils ont cru ne pas devoir quitter l'armée au moment d'une attaque. Nos braves soldats ont une entière confiance à la Convention nationale; leur courage n'a nullement besoin d'être excité; mais vous ne désapprouverez sans doute pas que nous partagions un moment leurs fatigues et leurs dangers.

« Pendant notre séjour à Sainte-Ménehould, nous avons visité les hôpitaux militaires; nous ne vous dirons pas combien notre présence a porté la consolation au milieu de nos frères malades et blessés pour la cause de la liberté. L'un d'eux, un jeune volontaire nommé Louis-Pierre Dubois, chasseur volontaire de la compagnie libre de Lorient, département du Morbihan, natif de Lorient, âgé de 23 ans, à qui nous demandions quelle était sa blessure, a répondu : « J'ai perdu un bras dans l'affaire du 20, mais j'en ai encore un autre au service de la patrie. »

« L'émotion de nos cœurs était si grande, que chacun versait des larmes. Citoyens, partagez avec nous cette scène d'attendrissement patriotique, et dites aux tyrans ce qu'ils doivent attendre des Français libres. Ayant observé que les lits des blessés n'étaient composés que d'une seule paillasse, nous n'avons pu concevoir une pareille insouciance, et nous avons requis la municipalité de Sainte-Ménehould de faire fournir 24 matelats, sauf indemnité, par les citoyens qui en avaient plusieurs dans leur lit. L'ordre a été exécuté aussitôt, et il nous a semblé que cet exemple d'humanité pourrait être imité dorénavant sans réquisition par tous les citoyens des villes de la république où se trouveraient des hôpitaux militaires ambulants, surtout pour nos frères blessés dans les combats; c'est un avis qu'il est bon de donner partout.

« Citoyens, nous pensons que cet événement mémorable deviendra une grande leçon pour les peuples opprimés; ils verront qu'une nation généreuse qui a le courage de résister à l'oppression, et de s'élever à la dignité d'hommes, finit toujours par conquérir sa liberté; et les malheureux peuples esclaves, qui consentent encore d'être le jouet d'une idole qu'ils nomment leur souverain, apprendront par la perte de presque toute l'armée prussienne le sort qui les attend. Ces réflexions ont déjà germé dans l'esprit des Prussiens. Plusieurs s'engagent avec nous, et ils préfèrent nos manières simples et bienfaisantes aux coups de bâton dont on les assomme.

« De toutes parts nous recevons des plaintes de nos habitants des campagnes; tous s'accordent à dire que les émigrés ont été envers eux les plus inhumains des hommes; ils ont enlevé les vases sacrés partout, et détruit et ravagé tout ce qu'ils n'ont pu emporter.

« L'union qui règne entre nos généraux nous présage les plus grands succès; c'est une des vertus des peuples libres de bannir ces jalousies dangereuses qui souvent nuisaient à l'intérêt public; nous ne voyons ici que des frères combattant pour la même cause, et jouissant également de leurs succès. Citoyens, la république de France va donc marcher de triomphes en triomphes; nous les voyons dans un avenir très prochain. L'union de nos généraux, leur zèle et leur patriotisme décidé nous promettent beaucoup. C'est maintenant de l'union parfaite de tous les membres de l'Assemblée conventionnelle que dépendra la suite de nos succès, de notre gloire et de notre prospérité : Vive la république française! C'est du moment où cette république a été décrétée, que le ciel et la terre se sont déclarés entièrement pour nous, et que nos ennemis ont été confondus. Nous ne chantons plus *Ça ira*, mais nous chantons *Ça va;* et le général Kellermann, à qui nous venons de lire la dépêche, nous prie d'ajouter : *Et ça ira tout l'hiver.*

Il y a plusieurs émigrés prisonniers; le général demande les ordres de l'Assemblée pour leur transport. Il est nécessaire qu'il y ait des exemples, mais il faut que ce soit la loi qui les prononce, etc.

« *Signé*, CARRA, SILLERY, PRIEUR. »

VERGNIAUD : Il existe une loi qui porte que tout émigré qui sera pris les armes à la main sera puni de mort. Il faut charger le ministre de la guerre de rendre compte de l'exécution de la loi.

Cette proposition est adoptée.

*** : Je reçois une lettre du maréchal-de-camp Dampierre, qui m'annonce le fait suivant :

« Pleure de joie, mon ami, au trait que je vais te citer. Le citoyen Camus, maire du village de Servon, est entouré de Prussiens. Le général lui dit que la nouvelle constitution française est à Coblentz. « Non, » répond ce brave Camus; et à l'instant vingt baïonnettes sont levées sur lui; mais j'arrive à temps pour le délivrer et les mettre en fuite. Il avait caché les provisions et les munitions pour les dérober à l'ennemi. »

— Le théâtre des Délassements-Comiques envoie 450 liv., produit d'une représentation pour les frais de la guerre.

— Un membre du comité des secours publics propose un projet de décret tendant à accorder une somme d'un million pour les communes des départements de la Meuse et de la Marne.

CAMBON : Bien loin d'adopter un projet de décret pour chaque commune qui vous demande des secours, je crois que vous devez mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une plus forte somme. L'indemnité promise est assujétie à des formalités qu'on ne peut remplir tant que l'ennemi sera sur notre territoire. Je demande donc qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à 5,000,000. Le ministre suivra dans la répartition de ces secours la même marche que pour les grains. Par ce moyen, la Convention s'abstiendra d'entendre des projets partiels, avec lesquels nous n'aurions point d'agents responsables.

Cette proposition est décrétée.

BUZOT, *au nom de la commission militaire* : Vous avez décrété qu'il y aurait à Paris, à la disposition de la Convention, une garde composée de citoyens des 83 départements. Une commission a été chargée de vous proposer le mode d'exécution. Cette commission a dû se pénétrer des principes sur lesquels vous avez établi votre première décision, afin de découvrir et de vous présenter les moyens les plus propres à réaliser les avantages que vous avez recherchés.

Un nouvel ordre de choses vient de commencer pour la France. De hautes destinées l'attendent, et lui promettent les plus grandes prospérités. — Ce n'est plus dans le cercle étroit des combinaisons ordinaires qu'il faut calculer la marche des autorités qui doivent la gouverner. Tout ce qu'il y avait de personnel et de vicieux est anéanti, ou va l'être incessamment; le despotisme n'est plus; l'aristocratie n'est plus; l'égoïsme qui les reproduit ne saurait subsister. — La république est reconnue.

La république est la confédération sainte d'hommes qui se reconnaissent semblables et frères, qui chérissent leur espèce, qui honorent son caractère et sa dignité, qui travaillent en commun au bonheur de tous, pour mieux assurer celui de chacun, parce que l'un dépend nécessairement de l'autre dans l'état social, et reçoit de lui plus d'extension, plus de solidité; d'hommes enfin égaux, indépendants, mais sages et ne reconnaissant de maître que *la loi* qui émane de la volonté générale librement exprimée par les représentants de la république entière.

Cette belle association n'est pas resserrée dans les

bornes d'un petit territoire : elle est *une, indivisible* pour toute l'étendue de la France ; sa perfection, sa conservation, intéressent 25,000,000 d'hommes, et c'est de cette masse imposante que vos décrets déterminent le sort ; c'est elle qu'il faut envisager sans cesse, avec l'entière abstraction de tout lieu, de toute personne ; c'est elle que vous avez considérée en arrêtant d'en extraire une portion conservatrice pour le corps de ses représentants. Ils appartiennent à toute la nation : donc la nation doit être appelée à les honorer de sa vigilance, ou à les couvrir de son égide. Ce n'est pas seulement un droit rigoureux, de même que de faire la garde des dépôts publics qui appartiennent à la nation entière ; ce n'est pas seulement une justice que vous êtes obligés de rendre aux départements ; mais c'est un lien moral, un moyen de concentration, de puissance et de concorde que vous devriez créer, s'il n'existait pas dans la nature des choses. L'étendue d'un Etat a sans doute de grands avantages : car, plus il y a d'intéressés à la même cause, plus elle a de défenseurs ; et plus les rapports d'intérêt sont multipliés dans une famille bien unie, plus elle devient florissante par le développement de toutes ses facultés. Mais cette étendue présente aussi des inconvénients dont le législateur doit chercher à atténuer les effets par la sagesse de ses lois : la grande distance des objets produit un refroidissement dans toutes les affections ; la défiance naît aisément contre ceux qu'on ne voit et qu'on ne connaît pas ; il en résulte le détachement bientôt sensible des parties éloignées d'un centre auquel se réunissent des avantages et une autorité qu'on ne partage pas. Il faut donc que l'action bienfaisante du gouvernement rallie sans cesse toutes les parties vers ce centre commun, qu'elle prévienne ou étouffe à leur naissance tous les germes de division. Le regard du législateur n'a rien de commun avec le coup-d'œil vulgaire d'un homme qui ne considère que les intérêts du territoire qu'il habite. Il plane sur les espaces, il pénètre dans l'avenir, il embrasse les générations. L'âme du législateur doit être fermée à toutes les séductions du moment ; elle ne s'ouvre qu'au plaisir de s'occuper du bonheur de tous. Celui-là n'est pas digne d'être l'organe de la volonté générale du peuple, qui ne veut faire le bien que de ce qui l'entoure. Ce n'est pas en louant le peuple qu'on le sert ; il faut l'éclairer, et avoir le courage de lui dire la vérité, même au milieu de l'aveuglement des passions. (On applaudit.).

Si le principe de l'unité, de l'indivisibilité de la république, est important et nécessaire, c'est pour Paris essentiellement ; c'est la source et le garant de sa richesse et de sa splendeur. Paris doit donc voir dans votre attention pour soutenir la confiance des départements, pour les unir à lui par une communauté de soins, et le partage des mêmes fonctions, un éclatant témoignage de bienveillance, de justice et de reconnaissance.

Paris a renversé le despotisme, Paris a fait la révolution, Paris a bien servi la liberté, la patrie ; mais le despotisme serait ressuscité, la révolution serait anéantie, la liberté soupirerait en vain, la patrie ne serait qu'un mot, si le peuple des départements n'avait applaudi au renversement du despotisme, juré de soutenir la révolution, multiplié ses sacrifices pour la liberté, envoyé de nombreuses légions, prodigué son or et son sang pour la défense de la patrie.

Ville superbe et fortunée, écoute le langage simple et vrai d'hommes indépendants de tout, hormis de la conscience et du devoir ; tu montres avec orgueil tes nombreux enfants ; les monuments des arts dont le génie et l'opulence t'embellissent, les sources de lumière qu'alimentent et grossissent les tributs qu'on vient t'offrir de toutes parts ; les vertus d'un petit nombre d'hommes qui sont venus les exercer dans ton sein, après les avoir acquises dans le silence de quelque retraite éloignée..... Ne crains-tu pas que l'on découvre aussi cette corruption profonde, qui découlait d'une cour infectée jusque dans les classes les plus éloignées d'elle ; qui pénètre, altère et dégrade encore jusqu'aux premiers principes des mœurs, aux premiers éléments de la félicité ; qui mêle de l'aristocratie aux accents même du patriotisme ? Que signifie l'opposition en ton nom à la formation de cette garde des départements, calculée sur tes propres intérêts ?..... *Que cette garde serait nécessaire ;* car, puisqu'il serait possible de t'abuser jusqu'au point de te faire réclamer contre une mesure que tu devrais solliciter toi-même, parcequ'elle est juste et grande, et qu'elle resserre, pour ton intérêt, les liens qui t'unissent aux autres parties de la république ; ne pourrait-on pas aussi te faire oublier que ta gloire et le salut de ton existence sont attachés à la plus entière indépendance des représentants que tu dois t'honorer de posséder dans tes murs, mais que tu ne pourrais impunément vouloir influencer ? Eh ! qui peut redouter des frères d'armes, des concitoyens, se réunissant ici pour défendre des intérêts communs ? Qui peut les redouter, si ce n'est les factieux qui sentent que leur règne est passé ? Ces hommes qui naissent dans les bouleversements politiques, comme les reptiles sortent de la terre au milieu des orages, et qui ont besoin de l'anarchie pour dominer, et du crime pour jouir ; ces hommes que l'humanité surveille, et que la loi doit enfin écraser. (On applaudit.) Eh quoi ! serait-ce pour leur triomphe que vous auriez été immolées, victimes généreuses du 10 août ?

Vous arriviez de toutes les parties de la France pour la sauver ou périr avec elle ; vous, dont les mânes révérées doivent habiter cette enceinte, temple de la liberté. — Dites-nous quel courage vous anima, quel espoir vous soutint, quelle confiance adoucit le passage sombre et rapide de vos glorieux combats à la nuit du tombeau ? Le courage du juste qui se dévoue pour l'extinction de la tyrannie ; l'espoir du citoyen qui se transporte dans l'heureux avenir préparé par ses vertus ; la confiance de l'avoir assuré à ses enfants, à ses neveux, par un exemple immortel, la honte et l'effroi du despotisme.

Que ceux qui se sentent animés d'un égal courage se hâtent de justifier l'espoir dont il était accompagné. Nous n'avons pas détruit l'aristocratie pour qu'elle renaisse sous une autre forme ; nous sommes appelés à élever l'édifice à l'abri duquel les générations doivent se succéder dans la paix du bonheur, des mœurs et des lois. Nos premiers pas ne seront point caractérisés par la faiblesse ou l'incertitude.

La carrière est tracée, le principe est évident, le devoir parle, les siècles sont là ; qu'importe le murmure ou la prévention d'un petit nombre abusé ? La Convention nationale, pénétrée de son auguste destination, forte de ses droits, fière de la puissance nationale, ne peut voir et prescrire que ce qu'elle juge utile à la nation entière, et pour la durée des temps.

Enfin, citoyens, reconnaître dans les départements leurs droits à concourir à la garde de ce qui leur appartient ; leur en assurer l'exercice, les attacher ainsi au centre vers lequel il faut rappeler les forces et les affections de toutes les extrémités ; prévenir les défiances et les divisions si faciles à naître et si funestes par leurs suites, c'est en même temps ôter à la malveillance tout prétexte de saper la constitution que vous devez établir ; c'est vous mettre à même de la méditer avec calme, de la discuter avec force, de la décréter avec sagesse, et de l'offrir pure et entière au vœu du peuple dans les assemblées primaires.

Je ne m'arrêterai pas aux craintes fantastiques d'une garde prétorienne dont le nom sert d'épouvantail à ceux qui n'en réfléchissent pas l'idée. Le projet de décret y répond suffisamment; mais si je dois y ajouter quelque chose, je dirai que la garde formée des habitants d'un même lieu, ou soumise à la volonté d'un seul homme, peut devenir comparable à la garde prétorienne des empereurs, ou à l'état-major d'un Lafayette: car dans l'un et l'autre cas, elle peut être animée d'un esprit particulier. Mais celle qui est le résultat du choix de tout l'Empire, et qui doit être sous l'immédiate autorité d'un corps législatif, passagère comme lui, et jamais assez nombreuse pour devenir redoutable, ne saurait désirer et servir que le bien et la liberté de tous.

Votre commission vous propose de décréter que chaque département enverra, pour la garde de la Convention nationale et des dépôts publics, autant de fois quatre hommes d'infanterie et deux hommes à cheval, qu'il aura de députés à la Convention; ce qui fera 4,470 hommes; que ces gardes nationaux seront casernés et payés de la solde que reçoivent les gendarmes nationaux à Paris; qu'ils seront élus par les conseils-généraux de département, parmi les citoyens ayant reçu un certificat de civisme du conseil-général de leur commune et de celui du district; enfin, que leur commandant sera nommé par la Convention nationale. (On applaudit.)

Buzot lit un projet de décret rédigé d'après les bases qu'il vient d'énoncer.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet.

La discussion est ajournée à jeudi.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur.

« Citoyen président, les malveillants emploient tous les moyens pour répandre des inquiétudes sur les subsistances, et pour entraver la libre circulation des grains.

« Une proclamation a été répandue dans les départements du Nord, avec la signature des membres du conseil exécutif. Je ne sais si elle a été surprise à quelque ministre; mais celui que l'objet concerne l'a désavouée; elle n'a point été délibérée dans le conseil, et il n'en est fait aucune mention dans les registres. Je dois donc la dénoncer à l'Assemblée. Il y est dit que les fermiers et marchands de grains seront tenus de fournir aux entrepreneurs des vivres de l'armée toutes leurs denrées sur le prix qui sera fixé par les corps administratifs, et que ces grains seront sur-le-champ transportés dans les magasins. Cette proclamation a répandu la méfiance et la crainte chez les fermiers et marchands de grains. Il en est résulté des arrestations et une suspension absolue dans la circulation des subsistances, même de celles achetées et payées pour Paris. Je ne puis voir là qu'un projet des approvisionneurs de l'armée, auxquels je l'attribue, et qu'une coalition avec les ennemis de la liberté. En vertu de cette proclamation, on a encore fait circuler dans les départements du Nord de prétendues réquisitions des généraux pour des fournitures de blé, d'avoine et de bestiaux, etc. Le conseil du district et de la municipalité de Soissons a même pris un arrêté conçu dans les mêmes principes, et que le conseil exécutif a cru devoir casser par la délibération suivante:

« Le conseil, considérant que l'arrêté pris le.... de ce mois par le district et la municipalité de Soissons, viole toutes les règles établies pour le commerce et la circulation des subsistances, et qu'au pouvoir exécutif seul appartient de prendre des mesures pour l'approvisionnement des armées; que cet arrêté est dangereux, en ce qu'il a pour objet de concentrer dans la ville de Soissons une très grande quantité de munitions; qu'il a été porté au mépris des autorités supérieures; qu'enfin il est d'autant plus répréhensible qu'il blesse toutes les lois de la propriété et de la liberté: ordonne que cet arrêté sera regardé comme non avenu et de nul effet, etc. »

Pétion: La proclamation qui vous est dénoncée par le ministre de l'intérieur est dangereuse sous un double rapport: 1° elle n'est propre qu'à répandre la terreur, à empêcher les laboureurs de porter leur blé dans les marchés, à augmenter le prix des denrées, et à amener la disette; car il y a des moments où il suffit d'annoncer la disette pour l'avoir au milieu de l'abondance, et toutes les précautions qui gênent la circulation des subsistances ont ce funeste effet. Les lumières ne sont pas encore assez répandues sur cette partie de l'économie politique, et souvent le peuple s'égorge de ses propres mains. Déjà, depuis que cette proclamation a été répandue, et que l'inquiétude publique en a propagé l'exécution, les approvisionnements de Paris et ceux du camp sont ralentis, parceque dans beaucoup de lieux des voitures ont été arrêtées. Il est donc nécessaire d'instruire le peuple sur la nécessité de la libre circulation des grains.

Cette proclamation doit encore nous faire sentir le danger politique des actes de ce genre. On a longtemps discuté s'il convenait que le pouvoir exécutif pût faire des proclamations. On a senti que s'il avait une fois le droit d'interpréter et d'expliquer les lois, il prendrait bientôt celui de les dénaturer et d'en faire de nouvelles. Les Anglais, dans leur constitution, ont tellement été effrayés de ces conséquences qu'ils n'ont autorisé le pouvoir exécutif à faire des proclamations qu'en l'absence du parlement, et ils y ont appliqué une formule devenue, il est vrai, illusoire depuis longtemps, qui oblige le ministre qui a fait une proclamation à venir, à l'ouverture du parlement, s'en justifier à la barre. On ne peut trop restreindre ce droit de proclamation. Il faut qu'elle ne puisse avoir d'autre objet que de rappeler les citoyens à l'exécution des lois, sans jamais les commenter. Il importe de se fixer sur ces principes; car si on les eût connus, la proclamation dont il s'agit n'aurait pas trouvé de crédules exécuteurs. Si le pouvoir exécutif l'eût faite, vous devriez improuver sa conduite; mais le ministre de l'intérieur vous dit que les ministres n'en ont pas connaissance; je demande donc que le directeur de l'imprimerie nationale soit mandé à la barre pour déclarer si c'est véritablement à cette imprimerie que cette proclamation a été faite, et qui en a fourni le manuscrit.

La proposition de Pétion est adoptée.

L'ex-ministre Servan envoie les comptes de sa seconde administration. — La Convention l'autorise à quitter Paris, et charge le comité de l'examen des comptes de faire un rapport tant sur la nouvelle que sur l'ancienne administration de ce ministre.

Le projet de décret sur le mode de renouvellement des corps administratifs est mis en délibération.

*** : Je demande que tous les citoyens de 21 ans soient éligibles; c'est parmi les jeunes citoyens que l'on trouve le patriotisme le plus ferme. Plus rapprochés de la nature que ceux dont la raison a été abrutie par les préjugés de l'ancien régime, ils ont saisi bien facilement les principes de notre politique nouvelle, et nos quatre années de révolution ont plus fait pour l'éducation de notre jeunesse, que l'auraient fait dix années d'études sous le régime ancien. Je ne vous rappellerai pas que les Anglais ont fréquemment investi de la confiance les jeunes citoyens qui ont honoré le parlement par leurs vertus et leurs talents. Je vous dirai que les élections doivent avoir la plus grande latitude; que tout ce qui est facultatif est sans inconvénient, et que la jeunesse a déjà contre elle trop de préventions pour qu'il faille la frapper encore d'une exclusion prononcée par la loi.

Je propose encore que les assemblées primaires puissent faire les élections à haute voix; c'est le seul moyen d'appeler dans les assemblés, par l'intérêt attaché à la discussion publique des candidats, les

citoyens que les formes longues et ennuyeuses du scrutin secret éloignent des élections : c'est encore le seul qui convienne dans les campagnes où l'on ne sait pas écrire, et où les citoyens sont à la merci d'un praticien qui écrit les scrutins. (On applaudit.)

*** : Avant de s'occuper de ces questions, il faut décider quels sont les fonctionnaires publics qui doivent être renouvelés ; je demande que les receveurs de district et les contrôleurs et directeurs des postes soient élus par les assemblées électorales.

Cambon : On ne pourrait en ce moment destituer tous les receveurs de district, sans arrêter tout le recouvrement des débets arriérés ; ce serait désorganiser entièrement la machine comptable. Faisons nommer par le peuple les agents en chef, les administrateurs ; mais que tout ce qui est subordonné, que tous les secrétaires et les comptables soient à la nomination de ceux qui répondent de leur gestion.

Les receveurs de district sont surveillés par les corps administratifs ; ceux-ci sont tenus de les destituer dès que leur caisse se trouve en désordre. Ils n'ont pas de suppléants ; il faut donc pour la nomination de ces places un électeur permanent, afin qu'elles ne se trouvent jamais vacantes, et cet électeur me paraît devoir être le conseil-général du district qui, étant responsable de l'administration des deniers, est intéressé à faire de bons choix. Je propose donc qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur la proposition de faire renouveler les receveurs de district par les corps électoraux.

Guyton : J'appuie l'avis de Cambon. Il ne suffit pas d'avoir un receveur honnête homme, il faut avoir un receveur solvable. Si on a eu à se plaindre de quelques receveurs, c'est parceque incertains encore de leur sort, quelques-uns ont pu ne pas remplir avec beaucoup de zèle des fonctions pour lesquelles, depuis trois ans, ils n'ont reçu aucuns émoluments ; car le traitement des receveurs n'est pas encore fixé, et plusieurs même menacent de donner leur démission.

Après quelques discussions, la Convention décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renouvellement des receveurs.

Fermont : C'est ici le moment de fixer le mode du renouvellement des directeurs des postes. La plupart ont été nommés par la faveur, ils sont poursuivis partout par la défiance publique. Quant aux contrôleurs des postes, comme ils appartiennent chacun à plusieurs départements, on ne peut les faire nommer par les assemblées électorales. Je demande qu'ils soient provisoirement maintenus.

Lanjuinais : Le ministre de l'intérieur vous a déjà observé que ce que propose Fermont tendrait à détruire la subordination des directeurs envers l'administration centrale, et parconséquent à affaiblir dans cette partie le principe de l'indivisibilité de la république.

Vergniaud : Je réponds à cette objection : les administrations de département et de district sont nommées par les corps électoraux, et cependant elles sont subordonnées au ministre, elles sont dans sa dépendance, parcequ'il a le droit de les destituer. On peut dire aussi que les directeurs des postes seront destituables par les administrateurs généraux. (On applaudit.)

La proposition de Fermont, amendée par Vergniaud, est adoptée en ces termes :

« Les directeurs des postes seront réélus par les assemblées électorales de district ; ils demeureront néanmoins subordonnés aux administrateurs généraux qui pourront même les suspendre, à charge d'en rendre compte au pouvoir exécutif, qui en référera à la Convention nationale. »

— Une lettre du ministre de la guerre annonce que le contre-amiral Truguet a, par sa conduite énergique, obtenu la restitution du consul de France à Nice, qui avait été arrêté par ordre du général piémontais.

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention des extraits de lettres du général Labourdonnaye et du général Beurnonville. Le premier annonce la cessation du feu de l'ennemi sur Lille, et sa prochaine retraite de devant cette ville.

Le général Beurnonville mande qu'il est toujours à la poursuite de l'ennemi ; il veut lui enlever jusqu'à la semelle de ses souliers qu'il laisse dans la boue : il ajoute que le temps est affreux, et que s'il continue d'être mauvais, l'ennemi laissera dans la boue ses chevaux, ses équipages, son artillerie.

La séance est levée à 5 heures.

Paris, le 8 octobre.

Les ouvriers et autres citoyens chargés des détails de la fête qui doit avoir lieu demain, ayant représenté que la pluie contrarie toutes les opérations, et qu'il est impossible que rien soit prêt pour le jour indiqué,

Le conseil général a arrêté que cette fête n'aurait lieu que dimanche prochain, 14 de ce mois.

AVIS.

Une demoiselle très bien élevée, et qui a déjà fait plusieurs éducations, vient d'établir une maison pour y recevoir des pensionnaires. Comme elle veut donner tous ses soins aux jeunes personnes que l'on confierait à ses soins (elle en a déjà deux, et deux autres lui sont promises), elle s'est décidée à ne prendre que huit élèves. Elle se charge de tous les maîtres, excepté de ceux de musique instrumentale. Les maîtres de langue, de musique vocale, de danse, de géographie, de grammaire, sont compris dans les conditions de la pension. On se propose de prendre les meilleurs maîtres, et ils seront indiqués aux parents.

S'adresser, pour le prix de la pension et pour quelques autres détails, au citoyen Lachapelle, au bureau du *Moniteur*, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Eperon.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	34 $\frac{1}{2}$.	Cadix.	24 l.
Hambourg.	305.	Gênes	152.
Londres	18 $\frac{1}{2}$.	Livourne	162.
Madrid.	24 l. 5.	Lyon, *P. de Pâques.* .	$\frac{1}{4}$. b.

Bourse du 8 octobre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2030
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	242
— de 100 liv.	86
Emprunt d'octobre de 500 liv.	410
— de décembre 1782, quittance de fin. .	3, 6, p
— de 125 millions, décembre 1784. . au pair.	$\frac{1}{4}$, b
— de 80 millions avec bulletins.	. .
— Sans bulletin.	1 $\frac{1}{4}$, p
— Sort. en viager	$\frac{1}{8}$, p
Bulletins.	76, 75
Reconnaissance de bulletin	74
Action nouvelle des Indes. . . .	960, 63, 64, 65, 66
Caisse d'escompte	3600, 10, 15, 20, 30, 40
Demi-caisse	1810, 20
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$	. .
— à 4 p. $\frac{0}{0}$	750
— de 80 millions d'août 1789. . . .	4, 3, p
Assurances contre les incendies.	436, 34, 35, 36, 37, 38,
. . . . .	39, 40, 39, 38, 37
— à vie.	430, 32, 31, 32, 33, 34

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 284. *Mercredi* 10 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, 15 septembre. — On assure que le commandant de la forteresse de Kaminteck a refusé d'obéir aux ordres de la confédération. Cette opiniâtreté, qui sera appréciée par les hommes libres, appellera sans doute sur la tête de ce généreux militaire la vengeance du despotisme victorieux.

Pour achever de transformer la ci-devant Pologne en province russe, on va y faire passer 4,000 hommes de l'Ukraine. Les troupes qui y sont déjà seront cantonnées dans les vaivodies sous les ordres des généraux Kotufu et Ferfen. — On répète toujours que le roi est prêt d'abdiquer la couronne, et de se retirer en Italie. Il n'est plus temps. Peut-il échapper au mépris de ses contemporains, à l'indignation de la postérité, à l'éternelle infamie dont il s'est couvert lui-même? Sa honte vivra dans l'acte d'accession qu'il a donnée aux rebelles de Targovitz. Voici ce modèle de bassesse et de lâcheté dans toute son étendue.

Traduction de l'accession de Sa Majesté le roi de Pologne à la confédération de Targovitz.

L'accession de S. M. Stanislas-Auguste, roi de Pologne, à la confédération libre, commencée le 14 mai de l'année courante à Targovitz, sous le maréchalat de M. Stanislas-Félix Potocky, grand maître d'artillerie de la couronne, datée de Varsovie du 25 août, a été enregistrée dans les actes à l'époque de la réunion des confédérations des deux nations, dans la séance tenue à Brezesc en Lithuanie. Elle est conçue dans les termes suivants:

« Nous réunissant à la nation libre et républicaine, qui, du sein de l'égalité, nous a élevé sur son trône, nous joignant à elle d'esprit et de corps pour ce grand ouvrage, dont le but unique est la liberté transmise par nos ancêtres, l'intégrité, l'indépendance et le gouvernement de la république, reconnus essentiellement nécessaires pour le bien public; obligé de vous donner l'exemple, voilà ce que notre conviction paternelle nous suggère pour l'intérêt de cette nation républicaine.

« Désirant le bien de ma patrie, j'ai fait tous mes efforts pour la rendre heureuse, tranquille et illustre; mais les vues de ceux qui travaillaient avec moi, l'amour des changements et de la nouveauté m'ont souvent opposé des obstacles, ainsi qu'il est arrivé dans ces derniers temps. La manie de la nouveauté et des maximes dangereuses pour la tranquillité des nations, ayant osé renverser les lois de la république, consacrées par des siècles, a entrepris de transformer la Pologne en gouvernement monarchi-démocratique. La suite du temps a fait en une seule diète un si grand nombre de lois diverses, qu'à la fin, le plus difficile de tout, leur rédaction et leur rapport sont restés imparfaits, les bases du gouvernement ne répondant point au véritable système par lequel seul la Pologne peut subsister. Actuellement que le Polonais sent et reconnaît l'erreur de ceux qui se sont mêlés de ce travail, le roi, qui doit être le chef de cette république noble, sent et reconnaît aussi bien que le Polonais que la stabilité de la Pologne dépend d'un gouvernement républicain conforme à l'ancien. Car toutes les fois qu'une nation entreprend, non pas de réformer son ancien gouvernement, mais de le renverser et de le remplacer par un autre, la secousse portée au corps politique par la foule doit entraîner le malheur de la nation.

« Avouant, dans toute la sincérité de notre âme, cette vérité devant la nation républicaine, renonçant à la confédération et à la diète révolutionnaire de Varsovie, qui, sous le maréchalat de Stanislas Malakowski, référendaire de la couronne, s'est prolongée pendant presque quatre années, contre l'usage et les lois, de même qu'à tout ce que cette diète confédérée a statué, j'accède et adhère de bon cœur à la confédération libre, commencée le 14 mai à Targovitz, sous le maréchalat de Stanislas François Potocky, grand-maître d'artillerie de la couronne, à laquelle le grand-duché de Lithuanie a déjà accédé par un acte public. Avouant et acceptant en son entier l'acte de ladite confédération, nous promettons de travailler conjointement avec la nation républicaine, libre depuis des siècles, au bien de la république, et cela d'autant plus volontiers que je reconnais la bonté et l'utilité de ses vues, et que l'appui généreux et désintéressé de Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies nous promet un heureux succès et la sûreté constante de la république.

« Voulons que le présent acte de notre accession soit enregistré dans les actes et protocoles de la confédération des deux nations et dans les greffes terriers des domaines de la république.

« *Signé* Stanislas-Auguste. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 septembre. — On mande de Constantinople que les affaires paraissent y prendre une tournure très sérieuse. Les ministres des deux empires y sont fréquemment en conférences. On craint que la Porte, forcée l'année dernière de souscrire à des conditions onéreuses, ne saisisse un moment favorable à la vengeance. Les deux ministres emploient, pour l'en détourner, tous les ressorts, toutes les séductions de la politique.

Le gouvernement vient de prendre des précautions pour mettre en sûreté les ports autrichiens qui pourraient être menacés d'une descente. Les habitants de Trieste, Fiume et Segna manifestent de grandes craintes sur la prétendue apparition prochaine de quelques flottilles françaises. Sur leurs représentations très pressantes, on a garni d'artillerie les postes les plus menacés.

On s'attend à la déclaration prochaine d'une *guerre d'empire.* Comme on approche de la mauvaise saison, les effets de cette déclaration de guerre ne pourront se faire sentir qu'au commencement d'une seconde campagne. La lenteur mise dans cette négociation a été motivée par *les plus grandes considérations*, mais elles n'ont pas empêché que plusieurs princes, *zélés pour la tranquillité de l'Allemagne*, n'aient déjà fourni leur contingent, même au-delà de ce qu'ils doivent.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 27 septembre.

« M. le comte de Stahremberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'empereur, a remis, le 25 de ce mois, une note par laquelle il a demandé que, vu le danger imminent qui menace les jours de LL. MM. T. C. et de leur famille royale, LL. HH. PP. voulussent bien déclarer, qu'en cas qu'un horrible attentat pût avoir lieu, elles ne permettront aucun séjour et ne donneront aucun asile à toute personne qui y aurait pu prendre part d'une façon quelconque. Les Etats-Généraux ont déclaré, par une résolution prise le même jour, « qu'il ne serait accordé aucun asile, ni dans le district de la généralité, ni dans les colonies de la république, aux Indes orientales et occidentales, à ceux qui pourraient s'être rendus coupables du comble du crime à l'égard de LL. MM. T. C. et de leur famille royale. » LL. HH. PP. ont donné en conséquence les ordres nécessaires à leurs officiers dans le district de la généralité, et elles ont chargé les directions respectives des différentes colonies de la république de faire passer les ordres dans ces établissements. Elles ont adressé en même temps des lettres circulaires aux Etats des différentes provinces qui composent l'Union, « pour les prier de prendre des mesures semblables, afin que, dans toute l'étendue de la république, il ne soit accordé aucun asile à ceux qui pourraient avoir commis un crime aussi détestable, ou y avoir eu la moindre part. »

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Le citoyen Manuel, procureur de la commune, a fait

part au conseil général, dimanche dernier 7, qu'il s'était rendu au Temple le jour même. Louis XVI, à qui il a rendu visite, a paru ignorer l'abolition de la royauté et l'établissement de la république en France. En s'entretenant avec lui, Manuel l'a instruit de ces changements. Il lui a parlé aussi des succès des armes de la république, de la prise de Spire, de Nice, de la conquête facile de toute la Savoie: il lui a même fait entendre qu'il croyait que tous les rois perdraient bientôt une autorité dont ils abusent. Louis XVI n'a point paru affecté, et il a ordonné à son domestique de lui ôter ses décorations. Manuel lui a dit en le quittant que l'intérêt public avait exigé que l'on prît des précautions sévères, mais que l'on n'oublierait jamais que les mesures de prudence ne sont point incompatibles avec les égards dus à un citoyen prisonnier. Le logement de Louis XVI est très commode. On a observé au domestique, qui s'est soumis à rester constamment auprès de lui, qu'il ne doit se regarder que comme le domestique d'un simple citoyen.

L'épouse de Louis, sa fille et madame Elisabeth, se sont promenées dans le jardin; d'après un arrêté du conseil général, la porte extérieure du Temple sera fermée jour et nuit.

Du 8 octobre. — Sur le rapport des commissaires à la caisse de commission, le conseil général a arrêté que jeudi prochain 11 octobre, il sera brûlé une somme de 25,000 liv. en billets de parchemin, soit non émis, soit retirés de la circulation. Ce brûlement se fera à midi très précis, sur la place de la Victoire-Nationale, ci-devant place des Victoires, en présence du peuple, des commissaires du département, et de la municipalité.

Extrait d'une lettre de Londres.

« Je vais vous apprendre une nouvelle très curieuse et que vous ignorez sans doute. Le duc de Brunswick vous a pris Châlons le 22 septembre; le général Clairfait s'est emparé de Reims le 24; le 25 les armées combinées ont pris au général Dumouriez toute son artillerie, ses bagages, etc. et fait mettre bas les armes à 25,000 hommes. Ce succès est le fruit d'une savante manœuvre par laquelle les généraux prussiens et autrichiens, car ils en partagent la gloire, ont enveloppé vos troupes. Le 26, l'armée, toujours heureusement combinée, est arrivée à Meaux, à 12 lieues de Paris. Je vous apprendrai à l'ordinaire prochain si elle est entrée dans votre capitale. Comptez sur moi pour avoir des nouvelles sûres de ce qui se passe chez vous.

« Ces nouvelles ont excité chez nous des transports de joie qu'on ne peut comparer qu'à la douleur dont vous devez être affectés. Nos nobles et les vôtres étaient triomphants. Vos prêtres remerciaient le Dieu des armées. Le peuple seul, votre allié naturel, plaignait une nation généreuse arrêtée au milieu de son élan vers la liberté. »

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Châlons, le 6 octobre. — Le camp que l'on doit faire à Meaux n'est pas avancé. Cette opération se fait avec lenteur. Les volontaires sont répartis dans les villages voisins de cette ville. Quelques-uns ont donné de graves sujets de plaintes aux paysans. Ce sont des excès qu'on a excusés jusqu'ici en les attribuant à la fougue de la jeunesse, mais qu'on ne peut tolérer plus longtemps.

On estime que Châlons et les environs peuvent fournir un corps de 10,000 hommes.

Nous avons ici quatre bataillons de volontaires qui vont être cantonnés dans les différents villages des environs; un des Bouches-du-Rhône, un des Hautes et un des Basses-Pyrénées. Le quatrième est de la Côte-d'Or.

Le camp de l'Epine, village à une lieue d'ici, qui présente la plus belle position militaire, n'est encore composé que de quatre bataillons.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Du camp retranché de Maubeuge, le 4 octobre. — On fit, il y a quelques jours, une sortie de 1,200 hommes avec deux pièces de canon pour protéger les travailleurs qui éclairent les devants du bois où l'ennemi se cache. On travailla quelque temps assez paisiblement et on dégarnit quelques jardins des arbres les plus élevés; mais, pendant que la troupe faisait avec les tirailleurs un feu très soutenu, et que nos canonniers leur lâchaient quelques bordées, ils renforcèrent leurs postes d'une partie de leur infanterie, et y conduisirent du canon, qui était si mal tiré, qu'il en est passé pardessus les plus hautes tailles. Ils firent aussi marcher sur la droite de forts escadrons de cavalerie qui forcèrent le général à ordonner la retraite, de peur d'être cerné.

Nous avons perdu deux hommes dans cette escarmouche, et en avons eu quatre ou cinq de blessés. Ce n'est qu'avec regret que nos troupes sont rentrées en ville. On ignore la perte de leur côté. Dans cette affaire, un grenadier de l'Yonne, ayant été enveloppé par cinq Tyroliens, vint à bout de s'en débarrasser en tuant d'un coup de baïonnette celui qui le tenait au collet, en éloignant un autre d'un coup de poing, et en se faisant, par ce moyen, place au milieu des trois autres qui ne purent l'atteindre.

Hier il y eut quelques coups de fusil de tirés par une patrouille de la garde des glacis du bataillon du Loiret; il n'y eut personne de blessé. Sur les deux ou trois heures, les tirailleurs vinrent mettre le feu à une maison sous le canon de la ville; à l'instant il s'y porta des détachements des gardes des glacis, des chasseurs tirailleurs. Le feu fut vif de part et d'autre, il y a eu un chasseur de tué; on ignore le nombre de leurs morts, à l'exception d'un qu'un détachement ramena et qui fut enterré dans le fumier. Ces barbares sont altérés de sang. Ils s'emparèrent d'un ouvrier de la manufacture d'armes et lui tranchèrent la tête, après l'avoir haché de coups de sabre. — Ils viennent d'entrer dans une maison du faubourg; ils ont tout pillé, et ont eu la férocité de massacrer une femme chargée d'années, après avoir blessé ses deux fils.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

Lorient, le 26 septembre. — Le citoyen Perrier, chef de légion du district d'Hennebon, a fait sa soumission de remettre entre mes mains chaque année, tant que la guerre durera, la somme de 3,000 livres pour être distribuée aux femmes des gendarmes de ma compagnie qui seront à l'armée.

J.-M. Beysser *capitaine de la gendarmerie nationale.*

Décret sur le divorce, rendu par l'Assemblée nationale législative, le 20 septembre 1792.

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle, suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète, sur les causes, le mode et les effets du divorce, ce qui suit :

§ Ier. *Causes du divorce.*

Art. Ier. Le mariage se dissout par le divorce.

II. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

III. L'un des époux peut faire prononcer le divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

IV. Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés; savoir : 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux; 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes; 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; 4° sur le déréglement de mœurs notoire; 5° sur l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme pendant deux ans au moins; 6° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans; 7° sur l'émigration, dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792.

V. Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort auront mu-

tuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

VI. Toutes demandes et instances en séparation de corps non jugées sont éteintes et abolies; chacune des parties paiera ses frais; les jugements de séparation non exécutés ou attaqués par l'appel, demeurent comme non avenus; le tout sauf aux époux à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi.

VII. A l'avenir aucune séparation de corps ne pourra être prononcée; les époux ne pourront être désunis que par le divorce.

§ II. — *Modes du divorce. — Mode du divorce par consentement mutuel.*

Art. Ier. Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce seront tenus de convoquer une assemblée de six au moins des plus proches parents, ou d'amis, à défaut de parents; trois des parents ou amis seront choisis par le mari, les trois autres seront choisis par la femme.

II. L'assemblée sera convoquée à jour fixe et lieu convenu, avec les parents ou amis : il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée; l'acte de convocation sera signifié par un huissier aux parents ou amis convoqués.

III. Si au jour de la convocation un ou plusieurs des parents ou amis convoqués ne peuvent se trouver à l'assemblée, les époux les feront remplacer par d'autres parents ou amis.

IV. Les deux époux se présenteront en personne à l'assemblée; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parents ou amis assemblés leur feront les observations et représentations qu'ils jugeront convenables; si les époux persistent dans leur dessein, il sera dressé par un officier municipal, requis à cet effet, un acte contenant simplement que les parents et amis ont entendu les époux en assemblée dûment convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier : la minute de cet acte, signée des membres de l'assemblée, des deux époux et de l'officier municipal, avec mention de ceux qui n'auront su ou pu signer, sera déposée au greffe de la municipalité; il en sera délivré expédition aux époux gratuitement, et sans droits d'enregistrement.

V. Un mois au moins, et six mois au plus, après la date de l'acte énoncé dans l'article précédent, les époux pourront se présenter devant l'officier public, chargé de recevoir les actes de mariage, dans la municipalité où le mari a son domicile; et, sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce; sans entrer en connaissance de cause, les parties et l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissance, mariage et décès.

VI. Après le délai de six mois, mentionné dans le précédent article, les époux ne pourront être admis au divorce par consentement mutuel, qu'en observant de nouveau les mêmes délais et les mêmes formalités.

VII. En cas de minorité des époux, ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfants nés de leur mariage, les délais ci-dessus indiqués, d'un mois pour la convocation de l'assemblée de famille, et d'un mois au moins après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, seront doubles; mais le délai fatal de six mois, après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, restera le même.

Mode du divorce, sur la demande d'un des époux, pour simple cause d'incompatibilité.

VIII. Dans le cas où le divorce sera demandé par l'un des époux contre l'autre, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, il convoquera une première assemblée de parents, ou d'amis à défaut de parents, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la convocation.

IX. La convocation sera faite devant l'un des officiers municipaux du domicile du mari, en la maison commune du lieu, aux jour et heure indiqués par cet officier; l'acte en sera signifié à l'époux défendeur, avec déclaration des noms et demeures des parents ou amis, au nombre de trois au moins, que l'époux demandeur entend faire trouver à l'assemblée, et invitation à l'époux défendeur de comparaître à l'assemblée, et d'y faire trouver de sa part également trois, au moins, de ses parents ou amis.

X. L'époux demandeur en divorce sera tenu de se présenter en personne à l'assemblée; il entendra, ainsi que l'époux défendeur, s'il comparaît, les représentations des parents ou amis, à l'effet de les concilier; si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à deux mois, et les époux y demeureront ajournés; l'officier municipal sera tenu de se retirer pendant les explications et les débats de famille; en cas de non-conciliation, il sera rappelé dans l'assemblée pour en dresser acte, ainsi que de la prorogation dans la forme prescrite par l'article IV ci-dessus; expédition de cet acte sera délivrée à l'époux demandeur, qui sera tenu de le faire signifier à l'époux défendeur, si celui-ci n'a pas comparu à l'assemblée.

XI. A l'expiration des deux mois, l'époux demandeur sera tenu de comparaître de nouveau en personne; si les représentations qui lui seront faites, ainsi qu'à son époux, s'il comparaît, ne peuvent encore les concilier, l'assemblée se prorogera à trois mois, et les époux y demeureront ajournés; il en sera dressé acte, et la signification en sera faite, s'il y a lieu, comme au cas de l'article précédent.

XII. Si à la troisième séance de l'assemblée, à laquelle le provoquant sera également tenu de comparaître en personne, il ne peut être concilié, et persiste définitivement dans sa demande, acte en sera dressé; il lui en sera délivré expédition, qu'il fera signifier à l'époux défendeur.

XIII. Si aux première, seconde ou troisième assemblées, les parents ou amis indiqués par le demandeur en divorce ne peuvent s'y trouver, il pourra les faire remplacer par d'autres à son choix; l'époux défendeur pourra aussi faire remplacer à son choix les parents ou amis qu'il aura fait présenter aux premières assemblées, et enfin l'officier municipal lui-même, chargé de la rédaction des actes de ces assemblées, pourra en cas d'empêchement être remplacé par un de ses collègues.

XIV. Huitaine au moins, ou au plus dans les six mois après la date du dernier acte de non-conciliation, l'époux provoquant pourra se présenter, pour faire prononcer le divorce, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile; il observera, ainsi que l'officier public, les formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissance, mariage et décès; après les six mois, il ne pourra y être admis qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

Mode du divorce sur la demande d'un des époux pour cause déterminée.

XV. En cas de divorce demandé par l'un des époux pour l'un des sept motifs déterminés, indiqués dans l'article IV du § Ier ci-dessus, ou pour cause de séparation de corps aux termes de l'art. V, il n'y aura lieu à aucun délai d'épreuve.

XVI. Si les motifs déterminés sont établis par des jugements, comme dans les cas de séparation de corps ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'époux qui demandera le divorce pourra

se pourvoir directement pour le faire prononcer devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité du domicile du mari; l'officier public ne pourra entrer en aucune connaissance de cause; s'il s'élève devant lui des contestations sur la nature ou la validité des jugements représentés, il renverra les parties devant le tribunal de district, qui statuera en dernier ressort, et prononcera si ces jugements suffisent pour autoriser le divorce.

XVII. Dans le cas de divorce pour absence de cinq ans sans nouvelles, l'époux qui le demandera pourra également se pourvoir directement devant l'officier public de son domicile, lequel prononcera le divorce sur la représentation qui lui sera faite d'un acte de notoriété constatant cette longue absence.

XVIII. A l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqués dans l'article IV du § Ier ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant les arbitres de famille en la forme prescrite dans le code de l'ordre judiciaire pour les contestations d'entre mari et femme.

XIX. Si, d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier du domicile du mari pour faire prononcer le divorce.

XX. L'appel du jugement arbitral en suspendra l'exécution; cet appel sera instruit sommairement et jugé dans le mois.

§ III. *Effets du divorce par rapport aux époux.*

Art. Ier. Les effets du divorce, par rapport à la personne des époux, sont de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

II. Les époux divorcés peuvent se remarier ensemble. Ils ne pourront contracter avec d'autres un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été prononcé sur consentement mutuel, ou pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

III. Dans le cas où le divorce a été prononcé pour cause déterminée, la femme ne peut également contracter un nouveau mariage avec un autre que son premier mari, qu'un an après le divorce, si ce n'est qu'il soit fondé sur l'absence du mari depuis 5 ans sans nouvelles.

IV. De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés, par rapport à la communauté de biens ou à la société d'acquêts qui a existé entre eux, soit par la loi, soit par la convention, comme si l'un d'eux était décédé.

V. Il sera fait exception à l'article précédent pour le cas où le divorce aura été obtenu par le mari contre la femme, pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article IV du paragraphe premier ci-dessus, autre que la démence, la folie ou la fureur. La femme, en ce cas, sera privée de tous droits et bénéfices dans la communauté des biens ou société d'acquêts; mais elle reprendra les biens qui y sont entrés de son côté.

VI. A l'égard des droits matrimoniaux emportant gains de survie, tels que douaire, augment de dot ou agencement, droit de viduité, droit de part dans les biens meubles ou immeubles du prédécédé, ils seront, dans tous les cas de divorce, éteints et sans effets. Il en sera de même des dons ou avantages, pour cause de mariage, que les époux ont pu se faire réciproquement ou l'un à l'autre, ou qui ont pu être faits à l'un d'eux par les père, mère ou autres parents de l'autre. Les dons mutuels, faits depuis le mariage et avant le divorce, resteront aussi comme non avenus et sans effet. Le tout, sauf les indemnités ou pensions énoncées dans les articles qui suivent.

VII. Dans le cas de divorce pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article IV du paragraphe premier ci-dessus, celui qui aura obtenu le divorce sera indemnisé de la perte des effets du mariage dissous et de ses gains de survie, dons et avantages, par une pension viagère sur les biens de l'autre époux, laquelle sera réglée par des arbitres de famille, et courra du jour de la prononciation du divorce.

VIII. Il sera également alloué par des arbitres de famille, dans tous les cas de divorce, une pension alimentaire à l'époux divorcé qui se trouvera dans le besoin, autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront la supporter, déduction faite de ses propres besoins.

IX. Les pensions d'indemnités ou alimentaires, énoncées dans les articles précédents, seront éteintes si l'époux divorcé qui en jouit contracte un nouveau mariage.

X. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés, comme ils l'ont été par les jugements de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugements, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

XI. Tout acte de divorce sera sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et publication que l'étaient les jugements de séparation, et le divorce ne produira, à l'égard des créanciers des époux, que les mêmes effets que produisaient les séparations de corps ou de biens.

§ IV. — *Effets du divorce par rapport aux enfants.*

Art. Ier. Dans les cas du divorce par consentement mutuel, ou sur la demande de l'un des époux, pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, les enfants nés du mariage dissous seront confiés, savoir : les filles à la mère, les garçons âgés de moins de sept ans également à la mère; au-dessus de cet âge, ils seront remis et confiés au père, et néanmoins le père et la mère pourront faire à ce sujet tel autre arrangement que bon leur semblera.

II. Dans tous les cas de divorce pour cause d'indemnité, il sera réglé en assemblée de famille auquel des époux les enfants seront confiés.

III. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les enfants resteront à ceux auxquels ils ont été confiés par jugement ou transaction, ou qui les ont à leur garde et confiance depuis plus d'un an; s'il n'y a ni jugement ou transaction, ni possession annale, il sera réglé en assemblée de famille auquel, du père ou de la mère séparés, les enfants seront confiés.

IV. Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, il sera également réglé en assemblée de famille, si les enfants qui leur étaient confiés leur seront retirés, et à qui ils seront remis.

V. Soit que les enfants, garçons ou filles, soient confiés au père seul ou à la mère seule, soit à l'un et à l'autre, soit à des tierces personnes, le père et la mère ne seront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation et entretien; ils y contribueront en proportion des facultés et revenus réels et industriels de chacun d'eux.

VI. La dissolution du mariage par divorce ne privera dans aucun cas les enfants nés de ce mariage, des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales; mais le droit n'en sera ouvert à leur profit que comme il le serait si leur père et mère n'avaient pas fait divorce.

VII. Les enfants conserveront leur droit de successibilité à leur père et à leur mère divorcés; s'il survient à ces derniers d'autres enfants de mariages

subséquents, les enfants de différents lits succèderont en concurrence et par égales portions.

VIII. Les époux divorcés, ayant enfants, ne pourront en se remariant faire de plus grands avantages, pour cause de mariage, que ne le peuvent, selon les lois, les époux veufs qui se remarient ayant enfants.

IX. Les contestations relatives au droit des époux, d'avoir un ou plusieurs de leurs enfants à leur charge et confiance; celles relatives à l'éducation, aux droits et intérêts de ces enfants, seront portées devant des arbitres de famille, et les jugements rendus en cette matière seront, en cas d'appel, exécutés par provision.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

SÉANCE DU MARDI 9 OCTOBRE.

Lasource fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés dans le département du Nord. Elle est ainsi conçue :

Lille, 6 octobre.

« Citoyens, nous avons parcouru hier, dans l'après-dîner, les ruines encore fumantes du quartier Saint-Sauveur. Nous étions suivis d'une foule de citoyens qui marchaient avec nous sur les débris de leurs demeures, sur les cendres de leurs meubles, de leurs marchandises, sur leurs parents, leurs amis ensevelis dans les décombres; tous déploraient leurs malheurs, et criaient avec courage : *Vive la nation, vive la république, périssent les tyrans !* Quels hommes que ces sans-culottes que l'aristocratie désignait aux Autrichiens comme des lâches que l'on pouvait corrompre, et que ces barbares ont ruinés, écrasés, parcequ'ils n'ont pas voulu leur livrer la place ! Nous leur avons juré, au nom de la république, qu'ils ne périraient pas de misère, après avoir si courageusement supporté les horreurs auxquelles l'amour de la patrie et la vertu les ont exposés. Nous leur avons dit qu'un peuple qui a eu le courage de se délivrer du lourd fardeau de la royauté est devenu un peuple de frères dont le devoir est de s'aimer et de s'entre-secourir ; que dans un gouvernement républicain, l'homme étant compté pour tout ce qu'il est, ne peut jamais gémir pour avoir bien servi la patrie, qui est la mère commune.

« Il est certain, citoyens, que l'heureuse résistance de la ville de Lille fait époque dans la révolution. Si cette grande forteresse fût tombée au pouvoir des Autrichiens, plus d'une ville eût voulu, à l'exemple de Lille, échapper aux boulets rouges et aux bombes. Les Pays-Bas se fussent trouvés couverts par nos propres places ; et le théâtre de la guerre, qui désormais doit être naturellement reculé loin de nos frontières, se fût trouvé établi chez nous, dans nos départements qui eussent fourni à l'ennemi tous les moyens possibles de subsister.

« *Signé les citoyens députés commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord*, BELLEGARDE, J.-S.-B. DELMAS, E.-B.-M. DAOUST, G. DOULCET, DUQUESNOY, DUHEM.

« *P. S.* Depuis hier à midi, les Autrichiens ont absolument cessé leur feu ; il paraît certain qu'ils se retirent. Leur artillerie de siége est déjà partie. Trois cents hommes de la garnison, envoyés ce matin à la découverte, ont trouvé l'ennemi en force dans les haies qui avoisinent le faubourg de Fives. Cinq déserteurs autrichiens viennent d'arriver ; il résulte de leur rapport que l'ennemi occupe encore le camp de Mons en Barreuil, et celui d'Hellemènes ; que leurs retranchements sont protégés par deux batteries, et gardés par un bataillon de fusiliers et plusieurs demi-bataillons de grenadiers, la cavalerie voltigeant sur les ailes. »

— Philibert, ex-député du Var à l'Assemblée législative, adresse à la Convention une réponse à la dénonciation du comité de surveillance de la commune de Paris, contre le comité de liquidation. Il finit par ces mots : « Les délibérations ou arrêtés pris par le comité de liquidation sur le projet de décret dont il s'agit, commencèrent le 28 décembre 1791, et se terminèrent le 26 janvier suivant, jour auquel fut pris l'arrêté définitif. Ces faits sont constatés dans le registre du comité que je viens de vérifier.

« Je ne suis entré au comité de liquidation que lors du renouvellement d'une partie de ses membres, qui eut lieu dans les premiers jours du mois de mars d'après. Je n'ai donc point participé ni pu participer en aucune manière à cet arrêté. »

— Un secrétaire fait lecture du procès-verbal. Une discussion s'élève à l'occasion d'un article qui porte peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main contre leur patrie.

Guadet propose le projet de décret, qui, après quelques discussions, est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, considérant que l'exécution de la loi relative aux émigrés pris les armes à la main ne doit souffrir aucun retardement, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. En exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécution de la justice, et mis à mort, après qu'il aura été déclaré par une commission militaire composée de cinq personnes et nommée par l'état-major de l'armée, qu'ils sont émigrés et qu'ils ont été pris les armes à la main ou qu'ils ont servi contre la France.

« II. Il en sera de même à l'égard de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le service de France, et se sont, après avoir abandonné leur poste, réunis aux émigrés ou aux ennemis.

« III. Les procès-verbaux d'exécution seront envoyés dans la huitaine au ministre de la guerre, qui les fera passer sans délai à la Convention nationale.

« IV. Les puissances ennemies seront responsables de toutes violations du droit des gens qui, par une fausse application du droit de représailles, pourraient être commises par les émigrés français. »

KERSAINT : Le premier objet qui doit frapper un législateur, ce sont les conséquences d'une loi. Or, quelles sont les conséquences de celle que vous venez de porter?... Je ne parlerai pas des représailles que pourraient exercer les brigands autrichiens sur les habitants des malheureuses communes où ils dominent momentanément ; mais je vais proposer une mesure pour en arrêter les effets. Je demande que les puissances belligérantes répondent du droit de représailles que pourraient exercer les émigrés français sur le territoire où ils sont actuellement.

JEAN DEBRY : Il y a une loi rendue par l'Assemblée législative qui porte qu'il en sera usé par nous à l'égard des officiers de l'armée ennemie comme ils en auront usé à l'égard des nôtres, suivant le même grade. Je crois que cette loi répond à la demande de Kersaint ; dans le cas contraire, je le prie de préciser ce qu'il entend par le droit de représailles contre les puissances ennemies. S'il entend par-là les armées entières, son article est inadmissible ; mais s'il entend les chefs, je l'appuie.

MAILHE : Je propose cette rédaction : les puissances ennemies seront responsables de toutes violations du droit des gens qui, par une fausse application du droit de représailles, pourront être commises par les rebelles émigrés.

Après quelques débats, cette rédaction est décrétée dans les termes de l'art. IV ci-dessus.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de Custine au président; elle est ainsi conçue :

Au quartier-général, à Spire, 5 octobre.

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que j'ai écrite au général Biron. J'espère que vous y verrez une nouvelle preuve de mon civisme et de mon dévouement pour la cause de la liberté et le bien de ma patrie. *Signé* CUSTINE. »

Extrait de la lettre du général Custine au général Biron, datée du quartier-général, à Spire, 5 octobre.

« Cher général, la lettre que j'ai reçue de vous hier au soir, les nouvelles qu'elle renferme, m'ont fait faire de profondes réflexions, et sur notre situation, et sur les moyens que nous avons de servir le plus utilement possible la chose publique. En voici le résultat.

« M. Derbach a reçu, dès le 2, l'ordre de venir couvrir Worms et Mayence avec un corps de 12,000 hommes. Il arrivera un peu tard pour la première ville, car j'en suis le maître. (Il s'élève de nombreux et vifs applaudissements.) M. Neuveigner, avec un détachement de 4,600 hommes, s'en est emparé. Il y a trouvé 1,800 tentes et un magasin de 3,200 sacs, tant blé que seigle et avoine, que j'ai ordonné d'enlever sur-le-champ, et de faire filer sur Landau. J'ai demandé, dans cette ville, 1,200,000 livres de contribution; savoir : 200,000 liv. du très noble chapitre, 400,000 liv. de l'évêque, et 600,000 liv. du magistrat. Cette opération sera finie avant l'arrivée du comte Derbach; mon évacuation de Spire le sera aussi. »

— Brival fait lecture d'une lettre à lui adressée par Barthélemy, ingénieur du département de la Corrèze, qui, ayant quitté son poste pour aller servir en qualité de volontaire, a été appelé à l'état-major. Voici l'extrait de cette lettre :

Worms, 4 octobre.

« J'ai reçu l'ordre de partir pour Worms, j'y suis arrivé ce matin à la pointe du jour avec 4 bataillons de grenadiers, un régiment de chasseurs à cheval, un bataillon de volontaires, un bataillon de chasseurs à pied, et de l'artillerie à proportion. Nous avons trouvé la ville sans aucune troupe, et pendant qu'elle était investie, j'ai traversé les rues où partout on criait : *Vive la nation, etc.*

« Nous avons trouvé une cachette de 3,297 quintaux de farine de froment qui partiront demain matin pour Landau. Il y a aussi des tentes. Nous emportons une contribution de 1,200,000 liv. en numéraire, dont 600,000 l. à la ville, à cause de l'accueil fait aux émigrés, 400,000 l. à l'évêque, et 200,000 l. aux chanoines. Nous n'oublierons pas les saints d'argent, et j'aurai bien du plaisir à voir joindre Saint-Emigré à Saint-Roch de Paris. Quand nous aurons fait nos recherches et tout évacué, nous reviendrons à Spire, etc. Nous traitons partout les habitants avec égard, nous ne prenons rien qu'en payant, et nous donnons ainsi une belle idée de nos émigrés qui y ont fait des banqueroutes et nous ont calomniés : nous caressons le peuple; nous y trouvons des frères que nous chérissons. Nous n'en voulons qu'aux princes, aux prêtres et aux émigrés.

« La perte des Autrichiens est ici de 3 millions au moins; l'évêque de Spire remettra 300,000 liv., et les chanoines 150,000 liv. en numéraire. Tout cela sera compté demain, sinon.... On n'a rien exigé des habitants, au contraire on les a secourus contre le pillage de quelques mauvais sujets.

« J'ai pris des chevaux à l'ennemi, qui a eu 900 hommes de tués à Spire. Vous savez le bon petit nombre des hommes que nous avons perdus.

« *Signé* BARTHÉLEMY. »

Lettre du conseil exécutif.

« Le ministre de l'intérieur a dénoncé hier une proclamation qu'il ne croyait point l'ouvrage du conseil. La proclamation est réellement son ouvrage. Et voici quelles circonstances y ont donné lieu. Vous devez vous rappeler qu'au commencement de septembre, lorsque les Prussiens dirigeaient leur armée sur Châlons, il y avait dans cette ville peu de vivres. Le danger était pressant. Il fallait y envoyer, y nourrir une armée de 80,000 hommes. Le conseil exécutif crut nécessaire de prendre des mesures pour forcer à fournir des grains ceux dont la tiédeur ou l'incivisme les refusait. Mais la mesure du conseil exécutif n'avait rien d'arbitraire. L'Assemblée législative l'avait autorisée, en prononçant la peine de mort contre tous ceux qui entraveraient la marche du conseil. On ne peut donc y voir une usurpation de pouvoirs, puisque cette mesure tombait dans la classe des mesures extraordinaires confiées au conseil exécutif par l'Assemblée législative. Les circonstances ayant changé, la proclamation est tellement tombée dans l'oubli, que le conseil exécutif n'a pas cru devoir la révoquer. Le ministre de l'intérieur l'avait dénoncée, parce qu'il ignorait ces détails.

« *Signé* ROLAND, CLAVIÈRE, DANTON, MONGE et LEBRUN. »

Sur la proposition de Thuriot, l'Assemblée rapporte le décret par lequel elle mandait les ministres et l'imprimeur du Louvre pour être entendus, et passe à l'ordre du jour.

— Mailhe propose, au nom du comité diplomatique, la rédaction d'une adresse à la nation suisse.

CHABOT : Je voudrais qu'on exprimât dans cette adresse les égards avec lesquels le peuple a traité les soldats suisses désarmés, qu'il a su distinguer des officiers complices des complots de la cour. Le peuple a reconnu que les soldats n'avaient d'autres crimes que leur attachement à un serment téméraire; il les a admis dans son sein, et les a incorporés dans sa garde. (On applaudit.)

*** : Il est inutile d'étaler dans cette adresse un grand luxe de paroles. Je demande qu'on se borne à un simple récit des faits.

KERSAINT : Je crois que ces détails sont au contraire indignes d'un législateur; ils sont du ressort du négociateur; et déjà le pouvoir exécutif a fait son devoir à cet égard. Quand une grande nation parle à une autre des grands événements qui l'occupent, elle ne doit pas se jeter dans les détails minutieux d'un récit qui ferait croire qu'elle a des comptes à rendre. Dans un moment où vous vous élevez aux plus sublimes idées, voudriez-vous descendre tout-à-coup au style pesant d'un plaidoyer de procureur?.... Si jamais l'éloquence fut utile, si jamais la majesté du style dut être employée, c'est lorsqu'une nation libre fait la démarche de provoquer un peuple voisin à une alliance, et de l'associer à ses principes. Je demande que l'adresse soit adoptée. (On applaudit.)

La rédaction proposée par Mailhe est adoptée ainsi qu'il suit :

Adresse de la Convention nationale de la république française aux treize cantons helvétiques.

« Frères et alliés,

« Depuis longtemps la maison d'Autriche travaille à vous entraîner dans la ligue qu'elle a formée contre la liberté française. Votre déclaration de neutra-

lité ne l'a pas déconcertée ; elle cherche de nouveaux prétextes dans les événements du 10 août. Elle ose encore espérer de vous séduire par le langage de la calomnie et de l'intrigue. Nous allons vous parler celui de la franchise et de la raison.

« Louis XVI ne régnait que par une constitution qu'il avait juré de maintenir ; le pouvoir qu'il tenait d'elle, il s'en servait pour la renverser ; déjà s'avançaient des armées nombreuses guidées par ses frères. C'était en son nom qu'ils venaient conquérir la France ; partout il avait organisé la trahison : le trône du despotisme allait être relevé. Le peuple craint pour sa liberté, il se plaint, et pour réponse le signal de son massacre est donné dans le palais même de son premier fonctionnaire ; à la tête de ses assassins, il voit les gardes-suisses, dont le licenciement était commandé par la constitution, et auxquels cependant nous avions conservé leur état et leur solde, par l'effet de la bienveillance qui unit la nation française à la nation helvétique. Il fallait vaincre, il fallait briser les instruments d'un pareil attentat ou reprendre les fers. Et vous qui connaissez le prix de la liberté, nous vous le demandons, des citoyens libres devaient-ils balancer?

« Tels sont, frères et alliés, les événements que nos ennemis vous présentent sous des couleurs si perfides. Nous avons secoué la tyrannie des Bourbons, comme vous secouâtes autrefois celle des Autrichiens : et c'est à vous que les Autrichiens proposent de secourir les complices de la haine qu'ils portent à la liberté!

« Les Français ne redoutent point un ennemi de plus ; ils savent résister aux efforts de tous les despotes et à ceux de tout peuple qui aura la lâcheté de servir leurs féroces projets. Mais c'est avec douleur qu'ils verront figurer parmi leurs ennemis une nation que la nature semble avoir destinée à être leur éternelle alliée.

« Nous ne vous rappellerons pas ce qu'ils ont fait pour vous, ce qu'ils firent surtout dans le dernier siècle, pour forcer l'Autriche à reconnaître votre indépendance nationale. C'est votre intérêt actuel, c'est votre gloire, c'est votre existence politique que nous vous invitons à considérer : votre sol n'a-t-il pas un besoin indispensable d'être vivifié par un commerce non interrompu avec la France? Qu'ont à vous offrir nos ennemis qui puisse vous dédommager de la perte de notre amitié? Ne voyez-vous pas que nos ennemis sont les vôtres? Avez-vous oublié les dispositions que Joseph laissa percer malgré lui? Elles sont héréditaires dans sa maison, qui, fidèle aux principes des tyrans, regarde toujours la Suisse comme sa propriété. Votre longue défiance sur sa conduite politique vous abandonnera-t-elle dans un temps où la grande lutte qui vient de s'engager entre le despotisme et la liberté va peut-être décider à jamais le sort des nations? A quel opprobre, à quels dangers même ne vous exposeriez-vous pas, si après avoir appris par votre exemple aux peuples modernes qu'ils sont imprescriptiblement souverains, vous épousiez contre la France libre la cause d'une race de tyrans qui s'est constamment montrée l'ennemie de toute souveraineté populaire? Ah! si jamais vous aviez dû vous déclarer contre la France, c'était lorsqu'un de ses coupables chefs avait formé avec l'Autriche la plus monstrueuse des alliances! Aujourd'hui que cette alliance est rompue, leur cause est redevenue la vôtre ; elle l'est surtout depuis qu'ils se sont constitués en république. Que signifient donc ces méfiances qu'on s'efforce de vous inspirer sur la marche de nos armées? Ce n'est pas contre elles, c'est contre les Français réfugiés parmi vous ; c'est contre quelques-uns de vos membres seulement, vendus au despotisme, c'est contre des hommes pervers qui séparent leur cause de celle du peuple, et qui voudraient vous pousser à sacrifier l'intérêt général du corps helvétique à leur ambition personnelle, que vous devez vous tenir en garde. Nos armées n'ont d'autre destination que de chasser les tyrans du sol de la république française, et d'aller en même temps attaquer leur coalition jusque dans ses divers foyers. Elles respecteront toujours le territoire des puissances neutres ou alliées. Elles respecteront les propriétés sur le sol même que foulent les tyrans qui nous ont provoqués, et ne se vengeront d'eux qu'en offrant la liberté aux peuples qu'ils tiennent sous l'oppression.

« Il sied bien à la maison d'Autriche de nous peindre comme des infracteurs des traités et du droit des gens! Connaissez-vous les nouveaux crimes dont elle vient de se souiller sur le territoire français? Il lui était réservé de faire voir jusqu'à quel excès, jusqu'à quel oubli des lois de la nature et de l'humanité peut se porter la haine réfléchie des despotes contre des hommes libres. Non, elle ne recueillera point le fruit des premiers succès que lui avaient procurés les trahisons de Louis XVI. Elle n'a que trop longtemps agité, opprimé l'Europe. Il faut qu'elle éclate, la majestueuse vengeance du peuple ; il faut que le despotisme apprenne à respecter les droits sacrés des nations ; il faut que les mains de la liberté fondent et affermissent enfin l'empire de la paix ; les Français l'ont juré, et un grand peuple libre ne jure pas en vain. Et toi, nation franche et généreuse, si tu ne veux point partager avec nous les périls d'une aussi belle entreprise, sache du moins mériter d'en partager le succès, et ne t'expose pas, en cédant aux perfides insinuations de nos ennemis communs, à perdre le fruit de quatre siècles de liberté, de sagesse et de gloire! »

Boissy (d'Anglas), l'un des commissaires envoyés à Lyon, annonce que les instructions que lui et ses collègues ont répandues dans cette ville ont ramené les habitants aux vrais principes de la liberté du commerce des grains ; que la proclamation par laquelle ils ont annulé les taxations arbitraires des comestibles, a été généralement accueillie par les citoyens même qui d'abord avaient fait ces taxations ; que les marchés s'approvisionnent, et que la ville se trouve ainsi sauvée des horreurs de la disette qui la menaçait. Les violences qui avaient accompagné la première effervescence du peuple ont cessé à l'arrivée des commissaires, et ils n'ont eu à employer, dans le cours de leurs opérations, que la voix de la raison et l'autorité de la confiance.

Sur la proposition de Lecointre, amendée par Brival, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que les ouvriers des manufactures d'armes nationales, qui ont quitté leurs ateliers depuis le 4 août 1789, pour s'enrôler soit dans les troupes de ligne, soit dans les gardes nationales, seront autorisés à retourner dans leurs manufactures, d'après les réclamations qui en seront faites par les conseils d'administration de ces manufactures, et il leur sera accordé en conséquence des congés, lorsqu'ils les réclameront, et les frais de voyage leur seront payés à raison de 5 sous par lieue. »

— Rovère annonce que des voitures de blé ont été arrêtées à Sens, et qu'il se fait dans cette ville des taxations arbitraires de comestibles. Il propose, au nom du comité de surveillance et de la députation du département de l'Yonne, d'y envoyer deux commissaires.

Fermont et Coupé combattent cette proposition, et demandent que la Convention s'en rapporte aux mesures que doivent prendre le pouvoir exécutif et les administrations.

Thureau : L'envoi des commissaires me paraît d'autant plus important que la ville de Sens est la clé des approvisionnements des subsistances pour tout le département. La voix des administrateurs y est méconnue ; ils sont environnés de méfiances et de soupçons. Le peuple taxe tous les comestibles ; il est en pleine insurrection et ne veut reconnaître que l'autorité de la Convention nationale.

Le projet de décret de Rovère est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. La Convention nationale décrète que deux commissaires pris dans son sein se rendront à Sens et dans tout autre lieu du département de l'Yonne, où ils jugeront leur présence nécessaire, pour rappeler aux citoyens le respect dû à la loi sur la libre circulation des grains sur tout le territoire de la république française.

« II. Les commissaires sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité publique.

« III. La Convention nationale nomme, pour ses commissaires, les citoyens Rovère et Fauchet. »

On lit une lettre du ministre de la guerre.

« Citoyen président, je n'ai pas encore de nouvelle officielle de Lille ; les seules dépêches de nos armées que j'aie reçues sont du général Biron, qui m'adresse deux lettres du général Custine, dont je m'empresse de faire passer les extraits ; vous y verrez que les succès de la république ne se démentent point. La ville de Worms est une nouvelle conquête que nos troupes ont faite à la liberté.

« Le maréchal-de-camp Ferrant, commandant à Metz, m'annonce que le décret de la Convention, qui met le commissaire-ordonnateur Lasalle en état d'accusation, a été exécuté. Lebrun. »

A cette lettre en est jointe une du général Custine, dont la copie a été lue au commencement de la séance, et l'extrait suivant d'une lettre du même au général Biron, écrite au quartier-général de Spire, le 6 octobre.

« Nous avons fait cette nuit, cher général, de nouvelles prises sur les Autrichiens, de l'autre côté du Rhin, en faisant enlever tous les bateaux qui se trouvent à cette rive, depuis Cemersheim jusqu'à Manheim. L'on a enlevé quelques centaines de fusils, douze tonneaux et huit caisses d'équipement, comme souliers, guêtres, chemises, et fait une trentaine de prisonniers, et aussi quelques chevaux de dragons. Mes soldats sont animés d'une ardeur extrême, et je commence à espérer que j'établirai parmi eux une discipline nerveuse et solide. Je presse l'évacuation des magasins. Il est parti d'ici, pour se rendre à Strasbourg, 2,900 prisonniers. Les officiers ont amené avec eux 100 et quelques hommes dont ils ont répondu ; et ainsi que je vous l'ai dit, mon cher général, 1,200 ont été tués, se sont noyés, et quelques autres se sont évadés. »

—Le maréchal Luckner envoie un compte justificatif de sa conduite, en réponse aux inculpations qui lui ont été faites ; il y joint des pièces à l'appui. — L'Assemblée charge ses comités de sûreté publique et de la guerre de lui en faire incessamment un rapport.

— La municipalité de Paris adresse à la Convention le compte de l'emploi des dernières sommes qui ont été mises à sa disposition, par forme de prêt, pour le remboursement des billets de confiance de la maison de secours. Elle observe qu'il est très instant d'accélérer ce remboursement, afin d'arrêter les progrès de la falsification, et demande en conséquence un nouveau prêt de 100,000 liv. à hypothéquer sur les effets de la caisse et sur le mobilier qui s'y trouve.

Borie : Vous avez renvoyé le 7 du courant au comité de l'examen des comptes les états fournis par la commune de Paris, de l'emploi des trois millions qui lui furent accordés le 30 mars dernier, et cette somme est en effet à peu près épuisée. Ce département vous demande deux millions ; mais il n'a pas fait passer les procès-verbaux de l'état de la situation de la caisse, du montant des émissions, et de l'actif ; ces pièces sont cependant nécessaires pour mettre la Convention à même d'accorder ou refuser un nouveau secours. Je demande que la commune exécute en entier le décret du 28 septembre, et que toutes les pièces soient renvoyées au comité des finances, qui seul doit être chargé de proposer un secours, s'il y a lieu, attendu que les caisses nationales sont sous la surveillance de ce comité.

Ces propositions sont adoptées.

— Rovère propose d'attribuer au tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône le jugement de tous les complices de la conspiration de Dusaillant, quel que soit le département où ils sont en ce moment détenus. — Quelques difficultés s'élèvent sur la rédaction de ce décret. Il est ajourné.

Sur un rapport fait au nom de la commission des vingt-quatre, les décrets suivant sont rendus :

« La Convention nationale décrète que les scellés apposés au Louvre, aux Tuileries, au Garde-Meuble et dans toutes les autres maisons nationales, ou chez des particuliers agents du ci-devant roi, seront levés à la diligence du ministre de l'intérieur, en présence des commissaires de la Convention, qui assisteront au nombre de deux à chacune des opérations ; décrète qu'à cet effet il sera nommé 24 commissaires, sauf à en augmenter le nombre, s'il est nécessaire.

« La Convention nationale décrète que les scellés apposés sur la caisse et les effets du ci-devant régiment suisse seront levés à la diligence du ministre de la guerre, en présence des citoyens Thuriot et Bréard, que la Convention nationale nomme commissaires à cet effet. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER.

On donne à ce théâtre une nouveauté intéressante. C'est une comédie en deux actes et en vers, intitulée : *Adèle et Paulin*, ou *la Prévention paternelle.*

Le but très moral de cette pièce est de combattre l'absurde préjugé, passé en forme de loi dans nos pays, qu'on appelait de *droit écrit*, préjugé qui voulait qu'un père fît *un aîné*, c'est-à-dire que, pour enrichir un fils, il réduisît tous les autres à une légitime modique ; et sous le règne de l'égalité cette loi n'est pas abrogée ! et *l'aînesse testamentaire* subsiste encore ! sans doute ce n'est pas pour longtemps.

Un habitant de Toulouse avait deux fils ; toutes ses complaisances se sont rassemblées sur l'aîné, dont il compte faire son héritier en le mariant à la fille d'un de ses vieux amis ; le cadet a été éloigné dès son enfance de la maison paternelle, et élevé chez cet ami dont il aime la fille ; l'aîné des deux frères, perdu de vices et noyé de dettes, mais hypocrite et flatteur, a l'art de feindre toutes les vertus que son jeune frère possède ; celui-ci revient d'un long voyage avec des trésors qu'il a amassés par sa bonne conduite et son travail. Il se présente dans la maison paternelle sans y être reconnu de son père ni de son frère ; il confond ce dernier, l'accable de bons procédés et de bienfaits, se fait enfin reconnaître quand il a regagné tous les cœurs, et s'unit à sa maîtresse.

Au mérite de l'intention, l'auteur a joint celui de l'exécution. Il y a bien dans son plan quelques défauts de conduite ; mais son dialogue est vif et d'une chaleur soutenue. La pièce est attachante, bien écrite et semée de vers heureux ; elle est du citoyen *Delrieu*. A la troisième représentation, que les événements avaient retardée, il a été demandé avec empressement ; il a paru et a reçu de justes et nombreux applaudissements.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — *Relâche.* — Demain. *Le Bourru-Bienfaisant ; Amphitryon.*

Théatre Italien. — *L'Amoureux de quinze ans ; Philippe et Georgette.*

Théatre de la République, rue Richelieu. — *Eugénie ; les Trois Cousins.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Relâche.*

Théatre du Vaudeville. — *Encore des Bonnes gens ; la Revanche forcée ; l'Ile des Femmes.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL,

N° 285. *Jeudi* 11 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 septembre. — La deuxième division du corps franc de Michalovitz, consistant en 1370 hommes, a passé le 6 de ce mois à Pettau, d'où elle a continué sa route par Marbourg sur le Rhin. — Hier on a solennellement réinstallé le conseil aulique de l'empire. Le président, le comte Christophe d'Ueberker, a prêté le serment d'usage. — L'empereur a nommé le baron de Thugut, autrefois internonce impérial à Constantinople, pour assister au *congrès d'union* à Luxembourg. Cette chimère a réellement saisi toutes les têtes souveraines; et les rois coalisés aiment mieux déranger pour toujours leurs propres affaires que de ne pas arranger celles des Français qui prétendent les arranger eux-mêmes.

— On écrit de Breslau qu'il y est arrivé des maîtres de logis russes, et qu'ils y préparent des quartiers pour des troupes de cette nation. On reçoit les mêmes avis de Troppau.

On dit que ces troupes, au nombre de 15,000 hommes, seront sur les frontières de France à la mi-novembre; et si, à cette époque, *ce pays de rebelles, ce repaire de brigands*, n'est pas encore dompté, elles feront une campagne d'hiver.

(*Nota.* On prétend aussi que ce beau corps ne vient de si loin que pour faire la garde d'honneur du roi de Prusse, le jour que ce prince dînera aux Tuileries.)

On écrit de Constantinople que le pacha d'Alep porte toujours avec succès les armes de la révolte. Le corps de troupes que le grand-seigneur avait envoyé contre lui a été complètement battu. — Une grande sédition a éclaté en Syrie. Le feu de la rébellion aura bientôt parcouru toutes les provinces de l'empire ottoman. — La poste ordinaire de Pologne a été dernièrement attaquée par cinq personnes masquées. Deux saisirent le postillon, trois autres s'emparèrent du paquet, et prirent toutes les lettres venant de Pologne. Après cette expédition, le courrier fut relâché. Comme ces hommes n'ont pris ni billets de banque, ni lettres de change, on croit qu'ils voulaient seulement connaître la correspondance.

— L'empereur vient de se distinguer singulièrement par une loi qui l'*honorera* beaucoup aux yeux de *Condé* et de *Calonne*. Il a enjoint rigoureusement à la police de cette capitale, ainsi qu'aux bailliages des cercles, de veiller sur tous les garçons de métier, voyageurs ou autres étrangers qui, dans les auberges, tavernes ou autres lieux publics, *raisonneraient sur les affaires de France, et chercheraient à les défendre, de les faire saisir sur-le-champ, et de les livrer au pouvoir militaire, s'ils sont propres pour le service.*

Francfort, le 2 octobre. — Vingt-cinq mille hommes des troupes cantonnées en Hongrie ont reçu l'ordre de se tenir prêts à marcher. Le prince Auguste d'Angleterre a passé l'un de ces jours par Mayence pour se rendre en Italie.

Milord Walpole est arrivé à Ratisbonne en qualité d'ambassadeur d'Angleterre. L'électeur de Saxe a, pendant le vicariat de l'empire, élevé huit barons à l'état de comtes. Toute l'armée impériale dans l'Autriche antérieure a rétrogradé près de Bâle, et gagne le margraviat de Bade où elle prendra vraisemblablement ses quartiers d'hiver.

Fribourg en Brisgaw, le 25 septembre. — Les habitants du Vieux-Brisach (vis-à-vis du Neuf-Brisach, sur l'autre rive du Rhin) ont été avertis de mettre en sûreté leurs effets les plus précieux, pour ne pas les exposer, au cas que les Français, sortant du Fort-Mortier, et passant le Rhin, voulussent exercer leur vengeance sur la petite ville de Vieux-Brisach. Toutes les troupes, tant impériales que celles des émigrés, qui se trouvaient dans l'Autriche antérieure, ont quitté les environs de Bâle pour se retirer vers le Bas-Rhin. Nos environs sont de nouveau remplis de soldats qui vraisemblablement établiront leurs quartiers d'hiver dans le voisinage, *et couvriront les frontières le long du Rhin contre toute invasion de la part des Français.*

ITALIE.

Venise, le 2 octobre. — Le sénat ayant appris qu'un livre de prières en langue latine, qui contient des prières outrées à la Divinité pour la destruction de tous les apostats, et surtout des Francs modernes, avait été envoyé de Rome au patriarche de Venise, l'a non-seulement fait confisquer et brûler, mais publier encore que, quiconque en possède des exemplaires ait à les apporter, et que ceux qui en cacheraient ou répandraient, seraient punis exemplairement.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 octobre. — Des lettres de lundi portent que lord Macartney, notre ambassadeur à la Chine, a été entraîné par des vents contraires dans la rade de Torbay.

Sir James Sanderson est élu lord maire de Londres pour l'année prochaine; il a partagé les suffrages avec M. Brook Watson.

Il nous vient une foule de Français, surtout de constituants et de constitutionnels; les derniers arrivés sont: l'archevêque Boisgelin, accompagné de M. de Brige; M. Terrier de Montciel, escorté d'un grand vicaire, et le ci-devant vicomte de Gand, accouru de Madrid, où il se dispose à retourner avec une mission dont rien ne transpire, et que le secret même fait regarder comme importante.

Sevrés des douceurs de *l'Ami du Roi*, du journal de la Cour et de la Ville, dit *le Petit-Gautier*, les aristocrates soupiraient après un papier français; ils vont enfin avoir la consolation d'en lire un à leur goût; le principal rédacteur des *Actes des Apôtres*, Pelletier, est ici depuis quelques jours; il reprend son journal, et pour dédommager ses lecteurs d'un long jeûne, il a débuté par leur donner, à sa manière, l'histoire de la révolution du 10 août. C'est bien déjà quelque chose; mais il leur faut mieux, et il travaille à y arriver. — Notre parlement est exposé à un nouveau genre d'influence et même de *corruption*; vos belles dames attaquent, sinon le cœur, du moins les sens des membres les plus distingués des deux chambres. Vous sentez bien qu'elles n'oublient pas M. Fox; mais ce n'est point encore celui qu'elles pressent le plus vivement; devinez qui? le docteur, le révérend père en Dieu, le successeur des apôtres, *Prettyman*, évêque de Lincoln. Vous ne soupçonnerez peut-être pas ce qu'il y a de commun entre une jolie femme et un prêtre; vous le concevrez mieux quand vous saurez que ce prêtre a été d'abord précepteur de Pitt, ensuite son secrétaire quand il est devenu ministre, et enfin lord spirituel de la Grande-Bretagne, pour le récompenser des services qu'un esprit fin et une conscience facile l'ont mis à portée de rendre au vice-sultan.

Au reste, l'intrigue va son train. Vos émigrés ne s'endorment pas; ils font circuler le bruit qu'il existe un plan de partage subordonné à la mort de Louis XVI, dont les princes ont depuis longtemps l'envie de se défaire. Bien entendu qu'en profitant du crime ils en rejetteraient l'odieux sur les jacobins. Le royaume serait partagé entre Monsieur et Monseigneur le comte d'Artois, chaque moitié reversible au dernier survivant. Cependant, comme la reconnaissance est une vertu, et que ceux qui règnent les ont, ou doivent les avoir toutes, avant de partager le gâteau, les princes en céderaient quelques morceaux à leurs bons et fidèles alliés. L'Angleterre, par exemple, aurait les îles françaises et peut-être même quelque chose sur le continent; mais je commets une indiscrétion. Ce dernier article est secret, de peur de donner de l'inquiétude aux Francs-Bretons qui ne veulent pas dépouiller les Francs-Gaulois. Voilà le résultat des méditations profondes et des savantes combinaisons politiques des jeunes agréables formés à l'école de Breteuil et de Calonne.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 8 octobre.— Les citoyens Gobeau et Millier, envoyés par le conseil exécutif dans les départements, rendent compte de leur mission. La plus heureuse harmonie règne dans toutes les parties de la France, malgré les germes de discorde que cherchent à répandre les ennemis de la patrie. L'empressement avec lequel tous les citoyens volent aux frontières garantit à la république une masse de forces imposantes, qui fera connaître à nos ennemis si les Français aiment et veulent la liberté.

Frontière de la Suisse, le 29 septembre. — L'invasion des Français en Savoie, dont on avait parlé depuis quelques semaines, n'a pas été regardée dans ce pays comme bien sérieuse, et on a cru que les Français se borneraient aux menaces, se trouvant assez occupés sur leur propre territoire. Cette entreprise, hardie à tous égards, a été conduite par M. Montesquiou avec autant d'intelligence que de courage. Il avait laissé croire à toute son armée qu'il méditait quelque coup contre l'Espagne. Les espions sardes en instruisirent aussitôt leur roi, qui, se croyant en sûreté, ne songeait point à se mettre en état de défense, et facilitait ainsi lui-même l'entrée des Français dans son pays.—Les émigrés n'ont rien eu de plus pressé, en apprenant l'arrivée des troupes françaises, que de se sauver à toutes jambes. — Le pays de Vaud en est rempli; il y en a de tout état, de tout rang et de tout sexe. On est fort embarrassé en Suisse de ces hôtes; mais il fallait bien les recevoir ou faire feu sur les bateaux. Il ont débarqué presque tous pendant la nuit.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Avignon, le 3 octobre.—Les commissaires de l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône avaient requis 200 hommes de la garde nationale d'Arles, pour les accompagner à Grans où il s'était élevé quelques troubles. Ce détachement a été chargé vivement dans un défilé par les habitants d'Eyguières, à qui les agitateurs, qui se trouvent partout, les avaient annoncés comme des brigands. Ferrand, l'un des commissaires, donne ordre au détachement de rétrograder; cet ordre est retenu par ceux d'Eyguières. Le commandant offre en vain aux municipaux de rétrograder; on demandait que la troupe livrât ses armes et un canon qu'elle amenait. Le commandant refuse de se déshonorer; et sur son refus, ses camarades sont tués, blessés autour de lui; on lui arrache ses épaulettes et sa cocarde qu'il voit fouler aux pieds; il est traîné en prison. Bruyère, l'un des commissaires, est massacré. Il y a eu 7 morts et 20 blessés dans cette malheureuse affaire. — Des commissaires de Marseille et du département sont envoyés à Eyguières, pour rechercher les auteurs de cette affreuse trahison.—On avait dit à ce malheureux peuple d'Eyguières, que les Arlésiens étaient des *aristocrates, des chiffonistes*, quoique la chiffone soit détruite depuis six mois.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Les habitants et la garnison de Thionville ont montré tant d'héroïsme, qu'on ne doit pas permettre qu'un seul trait échappe à la reconnaisssance publique. Voici quelques nouveaux détails de leur vigoureuse défense.

Parmi les officiers de marque qui ont péri devant Thionville, soit aux attaques de la place, soit par nos excursions, se trouvent aussi le général Schmit, chef de l'artillerie; un jeune prince de Hohenlohe; le baron de Liwenschrein, colonel d'un régiment de cavalerie légère, et un M. Schwilguet, major du corps de Witgenstein.

Le 17 nous avons enlevé avec 400 hommes d'infanterie et 100 hommes de cavalerie, un grand magasin de fourrage à l'ennemi, en face de son camp de Richemont. Il croyait que notre général allait l'attaquer avec 10,000 hommes, parceque débouchant par les bois il avait divisé sa petite troupe en quatre colonnes d'infanterie et deux de cavalerie, et garni les éminences, de sorte que l'ennemi ne pouvait découvrir la profondeur de nos colonnes. Tout son camp fut donc en l'air, et pendant qu'il cherchait à prendre une position, car nous étions sur son flanc, des tirailleurs l'attaquèrent par une fusillade, et à la faveur de cette fusillade nous nous emparâmes de son magasin que le général fit emmener par 133 chariots qui nous accompagnaient et qui parurent d'abord à l'ennemi un train d'artillerie. Cette opération fut terminée en moins de 2 heures, et l'ennemi ne s'aperçut de la ruse qu'après qu'il ne put plus s'opposer à l'enlèvement de son magasin, par l'ordre de bataille que notre apparente menace lui avait fait prendre.

Le même soir, le 17, notre général apprit qu'il partait un convoi de Rhétel pour l'armée des émigrés. Il ne sortit qu'avec sa cavalerie à 9 heures du soir. Après avoir fait 4 lieues en 2 heures, il trouva la tête de la colonne débouchant de Réthel; il l'attaqua par-devant, en même temps que 30 chasseurs tournant le bourg la prirent en queue. Le désordre se mit dans l'escorte, et notre troupe conduisit paisiblement le convoi à Thionville. A la pointe du jour l'ennemi voulant prendre sa revanche, se présenta devant Basse-Yutz avec quatre pièces de canon; mais notre général, toujours actif, l'apprit aussitôt; nous le foudroyâmes et le repoussâmes si vigoureusement qu'il ne s'est sauvé qu'à la faveur d'un extrême brouillard.

Le 21, nous prîmes et brisâmes le pont que l'ennemi avait jeté sur la Moselle, près de Cattenom, parceque sachant qu'il avait formé un riche magasin en vivres, à Gavisse, à 3 lieues d'ici, pour l'entretien d'une armée de 15,000 hommes qui devaient arriver le 22, notre général voulut lui détruire et lui enlever le magasin; mais pour réussir il fallait détruire le pont que nous laissâmes derrière nous, et au moyen duquel le camp de Hettange pouvait nous couper; nous devions donc briser le pont, mais de façon que l'ennemi n'eût pas le temps d'en rétablir un nouveau avant l'attaque du magasin de Gavisse. Dans la même journée encore le pont fut attaqué et détruit; et après être rentré en ville, après avoir laissé reposer quelques heures sa troupe, le général partit la nuit pour attaquer le magasin de Gavisse. A 11 heures de la nuit nous arrivâmes vis-à-vis Gavisse; un de nos volontaires passa la Moselle à la nage pour chercher une nacelle. Dans cette nacelle le général passa la rivière avec 14 hommes qui commencèrent à surprendre le poste, en égorgeant les uns et faisant prisonniers les autres. De là nous prîmes un ponton qui mena 100 hommes; ceux-ci enfoncèrent les tonneaux de farine, d'eau-de-vie, etc., etc.; tout fut jeté dans la Moselle. La perte de l'ennemi est immense; nous n'avions que 43 chariots avec nous, de sorte que les moyens et le temps nous manquant, nous n'avons emporté que pour environ 25,000 liv. Le lieutenant-colonel Krieg s'est conduit dans cette affaire avec une bravoure et une intelligence rares. M. Bouvard, premier lieutenant des volontaires du 13e régiment, a reçu deux coups de baïonnette. L'avant-garde de l'ennemi est arrivée à 5 heures du matin; mais nous étions partis depuis une demi-heure.

Voilà les derniers exploits de Thionville; maintenant il faut vous dire un mot de la nature de notre siége. Vous savez que notre général a deux fois été sommé et qu'il a fait des réponses que les amateurs de jactance ont trouvées faibles. Mais ces faibles réponses caractérisent le militaire expérimenté; elles ont mieux servi la liberté que le langage emphatique de Verdun et Longwy; elles firent croire à l'ennemi que notre ville était prête à se rendre : notre général a voulu le surprendre, afin de l'intimider. Il a si bien réussi que l'ennemi n'ose plus se montrer.— Jamais il n'a pu établir une batterie de siége, partout il a été repoussé et écrasé; et d'attaqués que nous étions, nous sommes devenus attaquants.

Aujourd'hui il a si peur qu'il se retranche dans ses bois et sur les hauteurs, comme si c'était nous qui fussions les assiégeants et lui l'assiégé. Nous croyons donc que tout est dit à notre égard, et que le siége de Thionville est comme levé. Notre communication avec Metz est rétablie, et tant qu'on nous enverra des vivres et de l'argent, nous nous rions des coalisés. L'ennemi ne garde sa position que pour assurer sa communication avec Verdun et l'armée de Brunswick. Il file toujours des troupes venant de Trèves, campant à Malling, de là à Hettange et Guentrange; de là à Fontoy, et de Fontoy à Verdun, et maintenant nous ne prévoyons pas qu'il puisse encore être question de Thionville.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

SÉANCE DU MERCREDI 10 OCTOBRE.

On lit une adresse des administrateurs du conseil général du département des Landes, qui demandent à la Convention un gouvernement fondé sur les lois immuables de la nature, où toutes les parties de ce vaste empire restent forcément unies, et qui fasse le bonheur du peuple français.

La Convention décrète la mention honorable de cette adresse.

— Le ministre de la guerre annonce à la Convention que le général Duhoux, mandé à la barre par un décret, est arrivé à Paris.

La Convention décide qu'il sera admis séance tenante.

— Buzot lit une lettre du conseil-général du district de Lille, aux administrateurs du département du Nord, séant à Douai. Elle est ainsi conçue :

Lille, le 5 octobre.

« Citoyens, nous sommes toujours dans la même position; le feu n'a pas été fort vif depuis notre lettre d'hier, les bombes et les boulets rouges ont fait peu de dégats, grâce à la surveillance de l'admirable peuple de Lille.

« Les grains arrivent de Béthune par 30 voitures par jour; nous avons pris les mesures de sûreté nécessaires pour qu'ils nous arrivent. Croiriez-vous que les secours pécuniaires par nous distribués jusqu'à cet instant ne montent qu'à 830 liv. environ. Il y a plus, citoyens, certains ouvriers en ont refusé en disant : « Qu'il leur restait encore de quoi vivre pendant 4 à 5 jours, et qu'après ils viendront se réclamer de nous. » Nous pleurâmes. Nous pourrions vous citer plusieurs traits de cette nature; mais ils se cumulent trop, et les uns l'emportent sur les autres en générosité et en vertu, etc. »

Réponse des administrateurs du département du Nord. — Douai, ce 5 octobre, l'an 1er de la république.

« Et nous aussi, citoyens, nous avons pleuré d'admiration et de sensibilité, en lisant votre lettre.

« Croyez que si nous n'avions pas aimé, estimé le peuple, nous ne l'aurions jamais servi; ces vertus justifient votre dévouement et le nôtre; sa cause nous est commune plus que jamais; que le peuple connaisse toujours ses vrais amis, il ne manquera rien à son bonheur.

« Nous vous avons autorisés à puiser dans les caisses publiques pour secourir vos courageux concitoyens; nous vous avons annoncé un secours provisoire de 400,000 liv., le ministre nous informe qu'il vous l'envoie directement; ce n'est pas le seul qui vous soit dû, ni que vous obtiendrez, nous ne dirons pas de la générosité, mais de la justicé de la nation; mais qu'il est glorieux pour le peuple de Lille d'avoir montré que son courage n'en dépend pas !

« Dites-lui donc qu'il ne sera pas abandonné à ses propres ressources, ni pour son rétablissement, ni pour sa vengeance : bientôt ses ennemis craindront pour eux-mêmes tous les maux qu'ils lui ont faits. Nous avons sous les yeux des preuves qui justifient les assurances que nous vous donnons. »

— Les administrateurs du département du Var envoient à la Convention 67 croix de Saint-Louis, remises entre leurs mains par des citoyens de ce département.

— Sur la proposition de Monestier, le décret suivant est rendu :

« La Convention, considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée électorale du département de la Lozère, tenu le 7 septembre dernier, que les raisons qui avaient autorisé, par décret du 28 mars précédent, la translation provisoire de l'administration du même département en la ville de Marvejols, n'existent plus; considérant qu'il en résulte encore que l'intérêt des administrés exige son retour en celle de Mende, et que c'est le vœu que les électeurs y ont exprimé, décrète, conformément à ce vœu et aux arrêtés du conseil général du département de la Lozère des 8 et 10 septembre, que l'administration ira reprendre ses fonctions à Mende, qui est le siége qui lui a été assigné par la loi. »

— Pelet propose de transférer aussi à Mende le tribunal criminel de district.

Cette proposition est renvoyée au comité de division.

— Grégoire présente à la Convention le tableau des objets déposés aux archives. Il s'y trouve 811 liasses des procès-verbaux des assemblées électorales pour l'élection des députés à l'Assemblée constituante; 47 vol. in-folio contenant la collection des procès-verbaux de l'Assemblée constituante, où l'on trouve que les décrets rendus par elle sont au nombre de 5077; la déclaration des droits de l'homme est renfermée dans une boîte de fer, etc. Les décrets de l'Assemblée législative sont au nombre de 1262.

— Marc, citoyen de Strasbourg, offre une somme de 600 liv. pour ceux des habitants de Lille qui ont le plus souffert pendant la durée du siége.

GUYTON-MORVEAU : Dans le département de la Côte-d'Or il existe, au nombre des biens des émigrés qui y sont en pleine vente, une collection de livres, de tableaux, d'instruments de physique, de morceaux d'histoire naturelle : cette collection précieuse a été faite depuis 50 ans par un homme qui y a consommé la plus grande partie de sa fortune. Dans ce moment on songe plus à acheter des armes que des objets scientifiques. Rien de plus juste; mais si cette collection était vendue actuellement à l'encan, elle per-

drait les trois quarts de sa valeur. Je propose donc à la Convention de décréter que la collection de Jeannin-Chamblanc, émigré, sera inventoriée sur un catalogue particulier, par l'administration de Dijon, qu'il sera sursis à la vente de cette collection jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à moins que la masse des dettes de Jeannin n'exigeât cette vente.

Osselin : J'ai dit hier qu'il était dangereux de faire autant de lois qu'il y a de cas particuliers. Ce n'est pas à Dijon seulement qu'il y aura de ces collections précieuses, mais à Paris, mais dans tous les départements de la république. Je demande que la Convention renvoie cet objet à un comité, et qu'elle prenne jour pour entendre le rapport sur les émigrés.

La Convention renvoie au comité de l'instruction publique, et décrète qu'il sera sursis à la vente de toutes collections de livres, tableaux et objets scientifiques.

Mallarmé, *au nom du comité de l'ordinaire des finances :* L'Assemblée nationale législative a cru nécessaire, le 28 août dernier, de mettre à la disposition du conseil exécutif provisoire une somme de 1,000,000 pour dépenses extraordinaires; elle a de plus consacré une pareille somme pour dépenses secrètes; c'est la caisse de l'extraordinaire qui a été chargée de fournir ces deux sommes.

Depuis, le patriote *Servan* a procuré à la nation une somme de 460,000 liv., dont la destination était contraire à l'intérêt national; et il a été décrété, le 19 septembre dernier, que ces fonds seraient versés à la trésorerie nationale, pour opérer l'exécution de la loi du 28 août précédent; mais de ces différentes dispositions, il résulte nécessairement une division dans la comptabilité contraire à la clarté et à la surveillance qui doivent y régner, parceque la caisse de l'extraordinaire étant seule chargée de fournir le premier million et les 540,000 liv. nécessaires pour compléter le second million accordé, il aurait été convenable de faire verser les reliquats de caisse mentionnés en l'article II du décret du 19 septembre, à la caisse de l'extraordinaire, plutôt qu'à la trésorerie nationale, afin de prévenir toute confusion dans la comptabilité et dans la recette; mais comme ce versement est déja fait à la trésorerie nationale, il a paru nécessaire à votre comité de l'ordinaire des finances de charger cette caisse seule de fournir les 2,000,000 accordés pour dépenses extraordinaires et causes secrètes au conseil exécutif provisoire, par décret du 28 août dernier, en sorte qu'il n'y aura qu'une seule et même caisse chargée de la recette et de la comptabilité de cet objet; c'est ce qui résulte du projet de décret suivant que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du comité de l'ordinaire des finances:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant qu'il est essentiel pour la clarté de la comptabilité de ne pas diviser la recette et la dépense des fonds qui ont une même destination, décrète que la disposition de la loi du 28 août dernier sera rapportée, en ce qu'il est voulu *que les deux millions accordés au conseil exécutif provisoire pour dépenses extraordinaires et secrètes* seront fournis par la caisse de l'extraordinaire; la Convention ordonne que la trésorerie nationale, qui a déjà reçu les reliquats de caisses supprimées par la loi du 19 septembre dernier, pour opérer l'exécution de celle du 28 août précédent, sera seule chargée de tenir à la disposition du conseil exécutif provisoire ladite somme de 2 millions, et qu'elle remettra *à la caisse de l'extraordinaire* ce qu'elle aura reçu en exécution de la loi du 28 août dernier.

Cambon : Le corps législatif avait cru nécessaire de mettre ces deux millions à la disposition du conseil exécutif; mais d'après le compte rendu par le ministre des affaires étrangères, qui vous a annoncé que sur les 6 millions accordés à son département pour dépenses secrètes, il restait 3,900,000 liv. j'aurais cru que le conseil exécutif n'aurait pas demandé un million pour ces dépenses secrètes. Aujourd'hui votre comité vous propose de faire payer les deux millions par la trésorerie nationale, au lieu de la caisse de l'extraordinaire; mais en décrétant cette disposition, aurions-nous rempli le vœu de nos commettants? Non. Pour éclairer l'Assemblée il ne sera pas inutile de lui rendre compte de l'emploi de ces deux millions. Le conseil exécutif les avait reçus pour les employer en masse. Mais, par un arrêté subséquent, cette somme a été divisée entre cinq ministres par portions égales de 400,000 liv. Il n'a rien été attribué au ministre des affaires étrangères, parce qu'on a cru suffisants les fonds qui lui restaient. En divisant ainsi la responsabilité, on a atténué la confiance de la nation. Je fis alors observer au corps législatif qu'il était inutile de donner des fonds pour des dépenses secrètes aux ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine, et des contributions publiques. Mes raisons ne prévalurent pas alors. J'ai voulu savoir si ces deux millions étaient dépensés. J'ai trouvé que le ministre de la justice avait dépensé presque ses 400,000 liv.; le ministre des contributions 20,000 liv., dont 5,000 pour dépenses secrètes. Le ministre de l'intérieur n'a rien dépensé pour dépenses secrètes, et 23,000 liv. pour dépenses extraordinaires. Le ministre de la marine n'a rien dépensé. En joignant à ces dépenses celles du ministre de la guerre, ces dépenses se montent à 408,482 liv. Je propose de rapporter le décret qui met les deux millions à la disposition du conseil exécutif, et que les ministres soient tenus de compter, même de leurs dépenses secrètes. (On applaudit.)

Danton : Je n'ai rien à objecter au système de comptabilité présenté par Cambon. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il exerce avec succès la place de contrôleur-général de la République. (On applaudit.) Mais ce qu'il demande a été fait par le conseil exécutif. En mon particulier, je dois déclarer que j'ai été autant l'adjudant du ministre de la guerre que ministre de la justice. S'il a paru étonnant que le ministre de la justice ait employé 200,000 liv. en dépenses secrètes, et près de 200,000 liv en dépenses extraordinaires, qu'on se rappelle que la patrie était en péril, que nous étions responsables de la liberté. Nous avons rendu nos comptes. J'ai rendu le mien particulièrement. Je crois n'avoir mérité aucun reproche dans ma conduite politique. J'appuie au surplus la proposition de Cambon.

Cette proposition est décrétée.

— Le lieutenant-général Duhoux écrit à la Convention qu'il est prêt à paraître à sa barre

Letourneur, au nom du comité de la guerre, présente une série de questions à faire à cet officier.

La Convention décide que, sans en faire lecture actuellement, elles seront remises au président.

Brunet : Les mêmes motifs qui ont déterminé la Convention à taire la série de questions à faire au général Duhoux doivent la décider également à ne pas différer plus longtemps d'entendre ce prévenu. Je demande donc que la Convention décrète que le général Duhoux sera mandé à l'instant à la barre, pour y être entendu, conformément au décret d'accusation décerné contre lui.

Cette motion est décrétée.

— Cambon propose la suppression de toutes les gratifications accordées jusqu'alors aux commis des diverses administrations.

Après une légère discussion, la Convention décrète cette proposition, en ces termes :

« La Convention nationale décrète qu'à l'avenir il ne sera plus accordé de gratifications aux commis employés dans les bureaux des administrations, et rend les administrateurs responsables de celles qu'ils accorderaient en contravention au présent décret. »

La Convention nationale décrète :

Art. Ier. Les expéditions des décrets en parchemin et les sceaux pendants sont supprimés. Ils seront remplacés par un exemplaire imprimé sur papier auquel on appliquera le sceau de la république en timbre.

II. Le recueil manuscrit des décrets sera continué.

III. Une somme de 1,200 livres est attribuée pour compléter la collection des ouvrages imprimés relatifs aux travaux des Assemblées constituante et législative, et pour achever ceux qui paraîtront dans le cours de la session de la Convention nationale, à charge de comptes.

IV. Un commis extraordinaire, aux appointements de 1,800 livres, sera attaché aux archives pendant la session de la Convention nationale.

V. Les comités de l'Assemblée législative déposeront, sous huitaine, toutes les pièces concernant des affaires expédiées.

VI. Les administrations de départements, qui n'ont pas satisfait à la loi du 15 mars 1791, par laquelle il leur est enjoint d'envoyer aux archives nationales le double des procès-verbaux de session de leur conseil, seront tenues de les y faire parvenir dans le mois, à dater de la promulgation du présent décret.

VII. Les administrations de département assemblées extraordinairement à l'occasion du danger de la patrie enverront pareillement aux archives nationales le double des procès-verbaux de leurs séances, dans le mois qui suivra la clôture de leur session.

VIII. Les caractères d'imprimerie pour les assignats, déposés aux archives, et qui sont hors de service, seront fondus en présence de deux commissaires du comité des assignats, qui en dresseront procès-verbal, et le métal provenant de la fusion sera vendu au profit de la république.

IX. La Convention nationale renvoie à son comité de décret la demande de gratification en faveur des secrétaires commis aux archives pendant la session de la Convention nationale.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères :

Paris, le 10 octobre.

« Citoyen président, le 3 de ce mois, j'ai rendu compte à la Convention nationale de la conduite du gouvernement de Genève à l'égard de la France, depuis l'époque de notre révolution. Je lui ai fait part de la réquisition que ce gouvernement venait de faire aux Etats de Zurich et de Berne, à l'occasion de l'invasion de la Savoie; et je l'ai informée des mesures qu'avait prises le conseil exécutif pour prévenir l'effet de cette réquisition. D'une part, le général Montesquiou devait porter sur Genève un corps de troupes suffisant pour empêcher l'introduction des troupes étrangères que l'on y avait appelées, ou pour les expulser si elles y étaient entrées. De l'autre, le résident de France était chargé de faire sentir au conseil de la république que nous ne pouvions nous méprendre sur les motifs de la réquisition faite aux Etats de Zurich et de Berne; que cette réquisition, fondée sur un soupçon injurieux à la France, était contraire aux traités, et compromettait à la fois les intérêts de Genève, les nôtres et ceux des corps helvétiques que l'on cherchait à entraîner dans la ligue des puissances en guerre contre la France; il avait à déclarer que si l'on persistait à recevoir des troupes étrangères, ou à ne pas écarter celles qui seraient déjà arrivées, ceux qui, par leurs manœuvres, en auraient provoqué l'appel, seraient regardés par la France comme les seuls responsables de tous les événements qui suivraient.

« Le résident de France a fait remettre au conseil de la république un office conforme aux instructions qu'il avait reçues : en réponse à cet office, le conseil de Genève a déclaré que le souverain avait réclamé le secours des Etats de Zurich et de Berne, ses alliés, parceque cette mesure, fondée sur le traité de 1584, et qui n'avait rien d'offensif, avait été constamment employée par la république, toutes les fois que la Savoie avait été occupée par des troupes étrangères : que la république inviolablement attachée à la France, mais fermement résolue, d'après le vœu de tous les Génevois, à repousser toutes les atteintes qui pourraient être portées à son indépendance, recevrait dans cet unique objet les secours que ses alliés, animés aussi des mêmes sentiments, se disposaient à lui procurer, etc.

« Cette réponse du conseil a été bientôt suivie de l'arrivée à Genève des troupes de Zurich et de Berne. Il ne restait plus au résident de France qu'à se retirer de Genève; il a en effet quitté cette ville, sans prendre congé, le 4 de ce mois, après avoir fait remettre au conseil la note dont je joins ici copie, et dont je vous prie, citoyen président, de faire donner lecture à la Convention nationale.

« Dans cet état de choses, et considérant combien il importait de prévenir encore, s'il était possible, une rupture qui devait entraîner celle du corps helvétique, le conseil exécutif a cru devoir autoriser le général Montesquiou à n'employer la force pour faire évacuer le territoire de Genève aux troupes de Zurich et de Berne qui y sont en garnison, qu'après avoir exposé à la république l'inutilité de ses efforts et le danger de sa persistance dans une résolution dont aucune circonstance n'établissait la nécessité, qui n'était autorisée par aucun traité, et qui compromettait gratuitement ses intérêts et les nôtres. Il a été donné à cet effet des instructions au général Montesquiou, et le résident de France à Genève est chargé de lui communiquer mes lettres, et en particulier celle que je joins ici, et dont copie a été également envoyée à l'ambassadeur en Suisse, avec ordre de donner la plus grande publicité aux observations qu'elle renferme. (On applaudit.)

« *Signé* LEBRUN. »

On lit ensuite les instructions du conseil exécutif au citoyen Châteauneuf, résident à Genève.

Elles renferment des développements très étendus sur les griefs de la France envers les magistrats du petit conseil de Genève, qui ont provoqué la réquisition d'un secours de troupes étrangères, au mépris d'un article formel du traité de 1782, passé entre la France, la Savoie et Berne; on y insiste surtout sur ce que le conseil de Genève n'ayant réclamé aucun secours étrangers, lorsque le roi de Sardaigne, l'ennemi constant de la république, remplissait la Savoie de troupes jusqu'aux portes même de Genève, ses réclamations actuelles, à l'occasion de l'occupation de la Savoie par les troupes françaises, ne peuvent être considérées que comme une preuve incontestable de son inimitié envers la France, et de son accession au concert des puissances coalisées.

La note officielle du résident Châteauneuf est appuyée sur les mêmes bases; elle a principalement pour objet de demander au peuple génevois la punition des magistrats qui ont, par leurs manœuvres, provoqué la réquisition faite aux cantons de Berne et de Zurich.

Le ministre de la guerre communique à la Convention plusieurs pièces dont voici l'extrait :

Extrait d'une lettre du général Dumouriez au ministre de la guerre, datée de Vouziers, le 9 octobre, l'an Ier de la république.

« Je viens, ministre patriote, de partager en deux

portions l'armée qui s'est assemblée sous mes ordres dans les Ardennes; le brave Kellermann, mon digne frère d'armes et mon intime ami, quelque chose qu'on ait dite ou faite, ou écrite, pour établir entre nous la dissension, se charge d'achever de chasser de notre territoire les ennemis que j'assure ne pouvoir jamais y rentrer, surtout par cette terrible frontière. La consternation et la maladie achèvent de ruiner l'armée ennemie; et Kellermann achèvera très facilement leur destruction. Le roi de Prusse est parti pour Berlin, où son armée le suit; il a eu une conversation terrible avec les deux ci-devant princes français; il leur a reproché d'avoir été trompé par eux; il leur a dit qu'ils l'exposaient à être mal reçu dans son royaume, et qu'il s'en souviendrait toute sa vie. Au retour de cette conversation, dont je vous garantis l'authenticité, les deux frères du roi sont revenus au château de Vouziers d'où je vous écris.

« Nous prenons quantité d'équipages qui enrichissent nos soldats. On a amené hier la berline de *Monsieur*. Nous évitons de prendre les voitures chargées de malades, pour éviter de mettre la contagion dans notre armée. Enfin je réponds, surtout d'après la diversion faite à Spire, et d'après ce que j'ai projeté avec Kellermann, que les Allemands ne rentreront plus en France. Je manquerais à mon devoir de général si je perdais dix jours à marcher à la tête ou à la queue des colonnes, et si je ne les employais pas au contraire à aller arranger avec le conseil tous les détails qui peuvent faire réussir mes opérations militaires. DUMOURIEZ. »

Lettre du général au président de la Convention. — Au quartier général du Bouquet.

« Citoyen président, l'honneur de la nation française vient d'être souillé par deux bataillons des fédérés de Paris (1). Le ministre de la guerre rendra compte à l'auguste Assemblée des mesures que j'ai prises pour punir les coupables. Notre liberté serait bientôt perdue, si de pareils attentats n'étaient pas réprimés. Je vous livre les agitateurs sans armes : donnez-leur des juges. DUMOURIEZ. »

Extrait d'une lettre du général Chazot au commandant en chef Dumouriez, datée de Sedan, le 7 octobre.

« Dans la nuit du 4 au 5, à Réthel, les deux bataillons de Mauconseil et Républicain s'emparèrent de quatre malheureux déserteurs prussiens qui, suivant le procès-verbal ci-joint de la municipalité du lieu, s'étaient engagés à l'effet de servir la patrie. J'allais sortir, le 5, à sept heures du matin, de chez moi pour aller rejoindre les troupes que je croyais toutes rendues sur la route de Lannoy, d'après l'ordre précis que j'en avais donné la veille, quand un officier municipal, chez qui j'étais logé, vint m'avertir qu'ils se disposaient à couper la tête à ces étrangers; j'envoyai aussitôt le citoyen Jarry, adjoint, voir par lui-même ce qu'il en était, le chargeant en même temps d'employer toute espèce de moyens pour empêcher un tel excès; mais dénué de secours ou de forces supérieures, il n'obtint d'eux que de me les amener sous une forte escorte, afin que les victimes ne pussent leur échapper.

« Entrés dans l'appartement que j'occupais, je ne vis et n'entendis que des accusations. Je fis aux chefs et soldats toutes les remontrances que la raison, l'humanité, la justice et l'expression des lois connues me dictaient, et que la circonstance pouvait me permettre. Je m'étais enfin épuisé près d'eux, lorsqu'un de mes aides-de-camp vint me dire que leurs camarades voulaient forcer mes sentinelles. Je descends; je me jette au milieu d'eux; je les péroire et finis par les assurer que je sacrifierai une partie de mon sang pour pouvoir les détourner de leur projet, pour que la nation, l'Assemblée conventionnelle et le chef de l'armée n'eussent rien à leur reprocher, et moi qu'à faire leur éloge; plus je parlai, plus les esprits s'échauffèrent, et plusieurs firent ensuite cette motion : *Si le général s'oppose à nos désirs, il faut l'expédier*. Ce propos fut entendu par plusieurs personnes qui ne tardèrent point à m'en prévenir; voyant alors que toute espérance était perdue, et qu'il ne me restait aucun jour pour sauver ces quatre hommes, je traversai la foule, et fus joindre à cent pas de là mes gens et mes chevaux. A peine étais-je en selle qu'ils furent mis en pièces. (Un mouvement d'horreur et d'indignation s'élève dans l'Assemblée.) Il était temps que je prisse, quoiqu'avec autant de regret que de peine, la résolution de m'éloigner; car on m'a répété que je m'étais infiniment trop exposé.

« *Le lieutenant-général*, CHAZOT.

« Pour extrait conforme, LEBRUN. »

Ordre donné par le général Dumouriez au commandant de Mézières et Charleville. — Vouziers, le 9 octobre.

« Il est ordonné au commandant de Mézières et Charleville de ne laisser entrer, le 10 de ce mois, ni les jours suivants, dans aucune de ces deux places, le bataillon de Mauconseil ni aucun individu de ce bataillon, excepté les personnes chargées du logement; de donner à cet égard les ordres et les consignes les plus strictes, de repousser, même avec les deux garnisons réunies, par la force, ceux qui tenteraient de contrevenir aux ordres à cet égard. Ce commandant arrêtera, avec les administrateurs du district, un cantonnement très resserré pour ce bataillon, où il restera jusqu'à nouvel ordre. Le commandant de Mézières et de Charleville recevra, le 11, dans une de ces deux villes, le bataillon des fédérés, dit *le Républicain*. Dès que ce bataillon sera entré dans la ville, le commandant lui intimera l'ordre d'y rester; il veillera sur le bataillon avec toute sa garnison, le désarmera, si cela devient nécessaire, pour fait de mutinerie, et il attendra ainsi de nouveaux ordres qui arriveront incessamment. »

Copie d'un ordre donné par le général Dumouriez, au général Beurnonville. — Vouziers, le 9 octobre.

« Il est ordonné au lieutenant-général Beurnonville, en arrivant à Lannoy, de faire assembler le bataillon de fédérés, dit de la République, hors de Lannoy, au centre d'un bataillon carré d'infanterie, artillerie et cavalerie, de faire déposer à ce bataillon, en faisceaux, ses armes, ses canons, ses habits et son drapeau, de se faire livrer les coupables de l'atroce assassinat commis à Réthel sur 4 déserteurs prussiens, de les faire garotter, de leur donner une escorte de 100 hommes de gendarmerie nationale, qui les conduiront à Paris, par la route de Châlons, et qui en répondront, devant les livrer à la barre de la Convention nationale, qui décidera de leur sort. Quant au reste du bataillon, le lieutenant-général Beurnonville le licenciera, et lui ordonnera d'aller se présenter dans sa section à Paris. Si le bataillon voulait opposer la moindre résistance à cet ordre nécessaire pour la sûreté générale et l'honneur de la républi-

(1) Dans sa séance du 12 octobre, la Convention prit des mesures contre les bataillons dénoncés par Dumouriez; Marat souleva des débats à ce sujet dans la séance du 18 (v. le n° 293). Enfin, le 18 décembre, Vaudon fit, sur cette affaire, au nom du comité militaire, un rapport, à la suite duquel la Convention innocenta les bataillons de *Mauconseil* et *Républicain*. (V. le n° 255, du 20 décembre 1792.) L. G.

que, le général Beurnonville, après avoir réitéré à trois fois l'ordre d'obéir, usera des moyens de force, et n'épargnera aucun des rebelles. Il fera encore mettre dans les magasins et les arsenaux de Mézières les armes et les habits du bataillon. Quant au drapeau, il chargera le commandant du détachement de gendarmes nationaux, chargé de l'escorte, de le remettre, avec copie du présent ordre et un procès-verbal de son exécution, à la section de la république, pour qu'elle puisse confier son drapeau à des citoyens plus dignes de défendre la patrie et la liberté..... » (Il s'élève de nombreux applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.)

Extrait d'une lettre du général Biron au ministre de la guerre. — De Strasbourg, le 8 octobre.

« Je dois vous rendre compte que, lorsque les eaux ont commencé à baisser après la dernière grande crue du Rhin, le commandant des troupes de Baden, qui occupent la ville et le château de Kehl, m'a fait avertir qu'il allait travailler à réparer les dégradations causées par le Rhin. Cette communication a été reçue avec beaucoup de cordialité et de politesse; mais il m'a été rendu compte depuis, et je me suis assuré hier par moi-même, que le commandant de Kehl, loin de se contenter de réparer ces dégradations, commençait à élever de nouveaux ouvrages, et à former une nouvelle batterie; en conséquence de quoi je lui ai fait signifier ce matin la déclaration dont je joins ici copie, et dont je vous prie de donner communication à la Convention nationale; j'espère qu'elle approuvera ma conduite. »

Déclaration du général Biron au commandant des troupes qui occupent Kehl.

« Le soussigné, général en chef de la république française sur le Rhin, ayant remarqué avec le plus grand étonnement que les troupes des princes neutres qui occupent la ville et le fort de Kehl, loin de se contenter de réparer les dégradations causées par la crue du Rhin, élevaient de nouveaux ouvrages, formaient des batteries et y plaçaient de l'artillerie, a l'honneur de déclarer au commandant des troupes qui occupent Kehl, que si ces ouvrages continuent, ou ne sont pas remis, dans la journée, en l'état où ils étaient au départ des troupes autrichiennes, le soussigné, général en chef des armées de la république française sur le Rhin, regardera ce refus ou la non exécution de la présente demande comme une infraction à la neutralité et comme une agression; en conséquence desquelles il considérera la république française comme étant en guerre avec lesdits princes, dont les troupes occupent la ville et le fort de Kehl.

« Le soussigné, général en chef des armées de la république française sur le Rhin, serait profondément affligé de se voir forcé d'agir hostilement contre des princes qu'il aimait à compter au rang des amis de la république française, et pour lesquels il est pénétré de la plus haute considération; mais il croirait trahir son devoir s'il n'insistait pas sur une réponse positive et immédiate. (On applaudit.)

« Au quartier général de Strasbourg, le 8 octobre 1792. *Signé* BIRON. »

— Borie remet sur le bureau une croix de Saint-Louis de la part de Jean Gariot, adjudant-major du premier bataillon de la Corrèze, qui ne veut plus conserver d'autre décoration que celle de vétéran. Il demande, et l'Assemblée décrète la mention honorable de cet offre. — Il annonce ensuite un procès-verbal de l'assemblée du canton de Turenne, département de la Corrèze, qui adhère au décret qui abolit la royauté.

— Bailleul, au nom du comité des vingt-quatre, expose à l'Assemblée que plusieurs citoyens ont dit avoir confié des dépôts à la commune de Paris, et ne pas en avoir reçu de récépissé; il propose de décréter : « 1° qu'il sera nommé une commission de dix membres pris dans la Convention nationale; ces commissaires seront chargés de recevoir les déclarations de ceux qui déposeront avoir confié des effets à la garde de la commune de Paris. »

Plusieurs membres combattent cet article. — Léonard Bourdon demande qu'il soit accordé à la commune de Paris un délai de deux mois pour rendre son compte. L'Assemblée rejette cette motion.

Thuriot demande qu'on lui accorde quinze jours, et que les déclarations indiquées par le comité ne soient reçues qu'après l'expiration de ce délai.

Cette proposition est aussi écartée. L'Assemblée adopte l'article 1er du comité.

L'article II est ainsi proposé :

« Ceux qui se présenteront pour faire des déclarations seront tenus de spécifier les effets qu'ils ont déposés, les lieux où le dépôt a été fait, les personnes qui l'ont reçu; enfin ils seront tenus de signer leurs déclarations. »

ALBITTE : Je m'élève contre cet article. Je demande que le compte de la commune soit d'abord imprimé, et que l'on reçoive ensuite les déclarations de ceux qui ne trouveront point leurs dépôts mentionnés dans le compte-rendu; autrement des malveillants feraient de fausses déclarations. (Il s'élève des murmures.)

LEGENDRE : J'ai remarqué que lorsqu'on parle en faveur de la commune de Paris, on murmure toujours, on ne lui permet pas de se justifier; on veut noircir les citoyens de Paris auprès de la Convention nationale; et la plupart des membres de cette Assemblée sont arrivés ici pleins de préventions contre la commune de Paris. (Il se fait un murmure violent au milieu duquel quelques voix demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre.)

L'Assemblée ferme la discussion.

Elle déclare d'abord qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de substituer à l'article du comité l'impression et l'affiche du compte-rendu par la commune.

BARBAROUX : Je déclare que, de l'aveu même du comité de surveillance de la commune, il a disparu, depuis le 10 août, une très grande quantité d'argenterie et une somme de 1,100,000 livres en or.

CAMBON : J'ajoute que l'impression et l'affiche du compte de l'argenterie ont déjà été inutilement ordonnées.

Après quelques débats, l'Assemblée écarte les propositions incidentes, et décrète l'article II tel qu'il a été proposé par le comité, en y ajoutant l'impression et l'affiche du compte de la commune.

La discussion est interrompue. Le général Duhoux, accusé d'avoir laissé la ville de Reims dégarnie de troupes, et mandé par la Convention nationale, est traduit à la barre.

N. B. Nous donnerons un extrait de l'interrogatoire de cet officier dans le prochain numéro.

La séance est levée à 5 heures.

N. B. La Convention s'étant réunie extraordinairement pour la nomination d'un ministre de la justice, Garat le cadet a obtenu, sur 344 votants, 221

suffrages. — Il avait pour concurrents Antonelle, Grouvelle, Goyer et Loyseau.

Il a été rendu, sur des rapports du comité de la guerre, plusieurs décrets particuliers que nous donnerons dans le prochain numéro.

LIVRES NOUVEAUX.

Il paraît depuis plusieurs jours une brochure de 16 pages, intitulée : *Les crimes du 10 août dévoilés par les patriotes suisses, et les efforts qu'ils ont faits pour les prévenir*, avec cette épigraphe :

Crimine ab uno disce omnes.

C'est un éclaircissement donné par les patriotes suisses établis à Paris à leurs concitoyens d'Helvétie. Les détails qu'ils leur présentent de l'événement du 10 août sont précieux pour l'histoire, et leur publication a pour objet de fixer l'opinion des Helvétiens sur des faits qui leur ont été peints sous les couleurs les plus odieuses et les plus fausses. D'après les récits perfides qu'on leur a fait parvenir, la journée du 10 est appelée *le massacre des Suisses*, et l'aristocratie de plusieurs cantons affecte d'entretenir cette calomnie pour faire haïr les Français et arrêter, s'il est possible, les progrès rapides de la liberté.

Mais ces ruses absurdes ne peuvent avoir qu'un effet très momentané ; la vérité luit d'une manière terrible contre les machinateurs de complots. On sait bien que c'est pour avoir montré une funeste facilité à servir les traîtres que les Suisses, rassemblés aux Tuileries, ont excité la juste indignation du peuple, indignation qui l'a porté à venger la perte des siens sur des hommes qui venaient de leur donner la mort en leur offrant la paix. Mais il a senti bientôt que les malheureux avaient été égarés, et avec quelle générosité n'a-t-il pas pardonné aux 250 prisonniers qu'il fit dans cette journée ! Il les a traités en frères, il les a incorporés avec lui pour voler ensemble à la défense de la liberté. Voilà des faits qui déposent victorieusement contre des calomnies follement calculées par ceux qui, dénués de prudence pour leurs intérêts actuels, s'inquiètent peu du jugement de la postérité.

Recueil complet des lois nouvelles décrétées par l'Assemblée nationale législative, durant les années 1791 et 1792, avec la date de la sanction et de l'apposition du sceau. Cet ouvrage, entrepris par souscription, est la suite nécessaire de tous les recueils de lois décrétées par l'Assemblée constituante. Déjà connu par ses travaux en ce genre, l'éditeur n'entre point dans le détail de l'ordre qu'il se propose de suivre : il se ressouvient trop bien d'avoir été plusieurs fois pillé par les corsaires qui maintenant se mêlent aussi de faire imprimer. Il se contente d'annoncer que son recueil sera divisé en plusieurs parties, et que la suite des dates et celle des matières y seront combinées avec soin et observées avec exactitude. L'ouvrage sera enrichi des plus beaux morceaux prononcés à la tribune ; il formera 4 à 5 volumes de 5 à 600 pages chacun ; très grand in-8°, beaux caractères et beau papier, qui seront envoyés brochés aux souscripteurs ; on ne tirera que le nombre d'exemplaires demandés. Le prix de la souscription est de 25 livres franc de port pour tout l'ouvrage. On souscrit à Paris, rue Verdelet, n° 21, chez le directeur du Journal des décrets pour les habitants des campagnes ; et dans les départements, chez tous les directeurs des postes.

Lettres écrites de Barcelonne à un zélateur de la liberté, qui voyage en Allemagne, ouvrage dans lequel on donne des détails vrais et circonstanciés : 1° sur l'état dans lequel se trouvaient les frontières d'Espagne en mars 1792 ; sur le cordon qu'on y a formé, et les préparatifs de guerre qu'on prétend y avoir été faits ; 2° sur les émigrés dans ce pays, sur l'accueil qu'ils y reçoivent et leurs menées ; avec plusieurs anecdotes à ce sujet, auxquelles on a joint quelques réflexions et des détails philosophiques sur les mœurs, usages et opinions des Espagnols, etc., etc. Par M. Ch..., citoyen français ; 1 vol. in-8° de 450 pages. Prix : 4 livres 10 sous broché et 5 livres franc de port par la poste. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Mémoires du comte de Maurepas, ministre de la marine, troisième édition corrigée et augmentée, avec onze caricatures du temps, gravées en taille douce ; 5 vol. in-8°. Prix : 10 livres brochés, et 11 livres 10 sous, franc de port par la poste. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. On trouve aussi le même ouvrage chez les frères Bruyset, rue Saint-Dominique, à Lyon.

Histoire de Miss Nelson, traduite de l'anglais, par J.-B. Varney ; 4 vol. in-18, prix : 5 liv. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, 17.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain. — *Œdipe*, opéra ; le ballet de *Télémaque*, et l'*Offrande à la Liberté*.

Théâtre de la Nation. — *Le Bourru bienfaisant*, et *Amphitryon*.

Théâtre Italien. — *Azémia* ou *les Sauvages ; les Trois Sultanes*, avec tout son spectacle.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — La 1re représentation de *l'Avénement de Mustapha au trône*, ou *le Bonnet de Vérité*, précédé *des Serments indiscrets*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Paria et sa suite ; l'Officier de fortune*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — La 1re représentation *du Départ des Volontaires villageois*, terminé par *la Chanson des Marseillais ; Tancrède*, trag.

Théâtre du Marais. — *Brutus*, tragédie ; *la Marche Marseillaise*, et un *Hymne à la Liberté*, de nouvelle composition.

Ambigu-Comique. — *L'Aveu délicat ; les Amours du Quai de la Ferraille ; les Sœurs du Pot ; les Oies du Frère Philippe*.

Théâtre national de Molière. — *Le Préjugé vaincu ; Lucas et Colinette ; les Deux Chasseurs et la Laitière*.

Théâtre du Vaudeville. — *Le Cri de la Patrie ; Piron avec ses Amis ; Cassandre Oculiste ; Nicaise*.

Le Salon des Étrangers ouvrira ses cours, concerts et bals, à commencer du dimanche 21 octobre. Les abonnements y sont reçus tous les jours, rue Saint-Thomas-du-Louvre, maison de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34 $\frac{3}{4}$	Cadix	24 l.
Hambourg	300	Gênes	150
Londres	18 $\frac{3}{4}$	Livourne	160
Madrid	24 l. 5	Lyon, *P. de Pâques*	1 $\frac{1}{4}$ b

Bourse du 10 octobre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2045, 50, 60, 62 $\frac{1}{2}$, 50
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	242
— de 100 liv.	86
Emprunt d'octobre de 500 liv.	412, 18, 12
— de décembre 1782, quitt. de fin.	5, 4 $\frac{1}{2}$, 6, 4, 3 p
— de 125 mill. déc. 1784.	3, 3 $\frac{1}{2}$, b
— de 80 millions avec bulletins	
— sans bulletin.	$\frac{1}{2}$ p. au pair
— sort. en viager	au pair
Bulletins	78, 77
Sorties.	79, 80
Reconnaissance de bulletin	
Action nouvelle des Indes	980, 85, 90, 88, 90
Caisse d'escompte.	3690, 700, 5, 700, 690
Demi-caisse.	1845, 50, 46
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/₀	
— à 4 p. °/₀	750
— de 80 millions d'août 1789.	2 $\frac{1}{2}$, 2, 3, 4, 5 p
Assur. contre les incendies.	452, 50
— à vie.	450, 52, 55, 53, 54, 55, 53, 54, 50, 49, 50
	48, 46, 50, 49, 51
Actions de la caisse patriotique.	616
Contrats 1re classe 5 p. °/₀	95
— 2e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 15e	85 $\frac{3}{4}$
— 3e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 10e	84
— 4e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 10e et 2 s. p. l.	71 $\frac{3}{4}$

Loi qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, du 20 septembre 1792 (1)

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, les trois lectures du projet de décret sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.

Art. Ier. Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

II. Les conseils généraux des communes nommeront parmi les membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

III. Les nominations seront faites par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages; elles seront publiées et affichées.

IV. En cas d'absence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il sera remplacé par le maire, ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conseil général à l'ordre de la liste.

TITRE II.

De la tenue et dépôt des registres.

Art. Ier. Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

II. Les trois registres seront doubles, sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président de l'administration du district ou, à son défaut, par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste.

III. Les actes de naissance, mariage et décès seront écrits sur les registres doubles, de suite, et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres.

IV. Toute contravention aux dispositions de l'article précédent sera punie de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres d'amende en cas de récidive, et même des peines portées par le code pénal en cas d'altération ou de faux.

V. Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en aucun cas, les actes sur feuilles volantes, à peine de cent livres d'amende, de destitution et de privation pendant dix ans de la qualité et des droits de citoyen actif.

VI. Les actes contenus dans ces registres, et les extraits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice des naissances, mariages et décès.

VII. Les actes qui seront inscrits dans les registres ne seront point sujets au droit d'enregistrement.

VIII. Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait à la fin de chaque registre une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus.

IX. Dans le mois suivant, les municipalités seront tenues d'envoyer au directoire de leur district l'un des registres doubles.

X. Les directoires de district vérifiront si les actes ont été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites.

XI. Dans les quinze premiers jours du mois de mars, les procureurs-syndics seront tenus d'envoyer ces registres aux directoires des départements, avec les observations des directoires de district.

XII. Ces registres seront déposés et conservés aux archives des directoires de département.

XIII. Les autres registres doubles seront déposés et conservés aux archives des municipalités.

XIV. Les procureurs-généraux-syndics des départements seront chargés des dénonciations et poursuites en cas de contravention au présent décret.

XV. Tous les dix ans, les tables annuelles faites à la fin de chaque registre seront refondues en une seule; néanmoins, pour déterminer une époque fixe et uniforme, la première de ces tables générales sera faite en 1800.

XVI. Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, timbré, coté et paraphé.

XVII. L'un des doubles de ces registres sera envoyé, dans les quinze premiers jours du mois de mai de la onzième année, au directoire de district, et transmis dans le mois suivant par le procureur-syndic au directoire du département, pour être placé dans le même dépôt.

XVIII. Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage et décès, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés aux archives des départements. Les extraits devront être sur papier timbré; ils ne seront pas sujets au droit d'enregistrement.

XIX. Il ne sera payé que 6 sous pour chaque extrait des actes de naissance, décès et publication de mariage, et 12 sous pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre.

XX. Les extraits demandés sur les registres courants seront délivrés par celui qui sera chargé de les tenir. Après le dépôt, les extraits seront expédiés par les secrétaires-greffiers des municipalités ou des départements.

XXI. Les registres courants seront tenus par celui qui sera chargé de recevoir les actes : il en répondra.

XXII. Dans les villes dont l'étendue et la population exigent qu'il y ait plus d'un officier public chargé de constater les naissances, mariages et décès, il sera fourni trois registres doubles à chacun d'eux; ils seront tenus de se conformer aux règles ci-dessus prescrites.

TITRE III.

Naissances.

Art. Ier. Les actes de naissance seront dressés dans les 24 heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, assistées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non, âgés de 21 ans.

II. En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est présent et en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

III. Lorsque le mari sera absent ou ne pourra agir, ou que la femme ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage-femme qui aura fait l'accouchement sera obligé de déclarer la naissance.

IV. Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison, ou qui en aura la direction, sera tenue de déclarer la naissance.

V. En cas de contravention aux précédents articles, la peine contre les personnes chargées de faire la déclaration sera de deux mois de prison; cette peine sera poursuivie par le procureur de la commune devant le tribunal de police correctionnelle, sauf les poursuites criminelles en cas

(1) La loi du 20 septembre 1792, qui régularisait le mode de constater l'état civil des citoyens, et dont l'esprit se retrouve en grande partie dans notre code civil actuel, fut complétée le 10 décembre de la même année par une loi de la Convention, intitulée par celle-ci : *Décret supplémentaire* à la loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil des citoyens. Ce décret supplémentaire se trouve dans le *Moniteur* du 22 décembre. (*V.* le n° 357.)

de suppression, enlèvement ou défaut de représentation de l'enfant.

VI. L'enfant sera porté à la maison commune, ou autre lieu public servant aux séances de la commune; il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né.

VII. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession et leur domicile, les prénoms, noms, professions et domiciles des témoins.

VIII. Il sera de suite dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné; cet acte sera signé par le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public; si aucun des déclarants et témoins ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention.

IX. En cas d'exposition d'enfant, le juge-de-paix ou l'officier de police qui en aura été instruit sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

X. Le juge-de-paix ou l'officier de police sera tenu de remettre dans les vingt-quatre heures à l'officier public une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance.

XI. L'officier public donnera un nom à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien, suivant les lois qui seront portées à cet effet.

XII. Il est défendu aux officiers publics d'insérer, par leur propre fait, dans la rédaction des actes et sur les registres, aucunes clauses, notes ou énonciations autres que celles contenues aux déclarations qui leur sont faites, à peine de destitution qui sera prononcée par la voie d'administration, par les directoires de département, sur la dénonciation, soit des parties, soit des procureurs des communes ou procureurs-syndics, et sur la réquisition des procureurs-généraux-syndics.

XIII. Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes avaient négligé de faire constater la naissance de leurs enfants dans les formes usitées, elles seront tenues, dans la huitaine qui suivra ladite publication, d'en faire la déclaration, conformément aux dispositions ci-dessus.

TITRE IV.

Mariages.

SECTION PREMIÈRE.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Art. Ier. L'âge requis pour le mariage est quinze ans révolus pour les hommes, et treize ans révolus pour les filles.

II. Toute personne sera majeure à vingt-un ans accomplis.

III. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leurs père ou mère, ou parents, ou voisins, ainsi qu'il va être dit.

IV. Le consentement du père sera suffisant.

V. Si le père est mort ou interdit, le consentement de la mère suffira également.

VI. Dans le cas où la mère serait décédée ou en interdiction, le consentement des cinq plus proches parents paternels ou maternels sera nécessaire.

VII. Lorsque les mineurs n'auront point de parents, ou n'en auront pas au nombre de cinq dans le district, on y suppléera par des voisins pris dans le lieu où les mineurs seront domiciliés.

VIII. Les parents et les voisins, assemblés dans la maison commune du lieu du domicile du mineur, délibéreront à cet égard devant le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liste, en présence du procureur de la commune.

IX. Le consentement sera donné ou refusé d'après la majorité des suffrages.

X. Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second, que le premier n'ait été dissous conformément aux lois.

XI. Le mariage est prohibé entre les parents naturels et légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la sœur.

XII. Ceux qui sont incapables du consentement ne peuvent se marier.

XIII. Les mariages faits contre la disposition des articles précédents seront nuls et de nul effet.

SECTION II.

Publications.

Art. Ier. Les personnes majeures qui voudront se marier seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties. Les promesses des personnes mineures seront publiées dans celui de leurs père et mère, et si ceux-ci sont morts ou interdits, dans celui où sera tenue l'assemblée de famille requise pour le mariage des mineurs.

II. Le domicile, relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.

III. Le mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche, à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public; le mariage ne pourra être contracté que huit jours après cette publication.

IV. Il sera dressé acte de cette publication sur un registre particulier à ce destiné; ce registre ne sera pas tenu double, et sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

V. L'acte de publication contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication. Il sera signé par l'officier public.

VI. Un extrait de l'acte de publication sera affiché à la porte de la maison commune, dans un tableau à ce destiné.

VII. Dans les villes dont la population excède 10,000 âmes, un pareil tableau sera en outre placé sur la principale porte du chef-lieu des sections sur lesquelles les futurs époux habiteront.

SECTION III.

Oppositions.

Art. Ier. Les personnes dont le consentement est requis pour les mariages des mineurs pourront seules s'y opposer.

II. Seront également reçues à former opposition aux mariages, soit des majeurs, soit des mineurs, les personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

III. Dans le cas de démence des majeurs, et lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'opposition de deux parents sera admise.

IV. L'acte d'opposition en contiendra les motifs, et sera signé par la partie opposante, ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'original et sur la copie. Il sera donné copie des procurations en tête de celle de l'opposition.

V. L'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties et à l'officier public qui mettra son *visa* sur l'original.

VI. Il sera fait une mention sommaire des oppositions par l'officier public sur les registres des publications.

VII. La validité de l'opposition sera jugée en première instance par le juge-de-paix du domicile de celui contre lequel l'opposition aura été formée; il y sera statué dans trois jours. L'appel sera porté au tribunal du district sans que les parties soient obligées de se présenter au bureau de conciliation; le tribunal prononcera sommairement et dans la huitaine. Les délais, soit pardevant le juge-de-paix, soit pardevant le tribunal d'appel, ne pourront être prorogés.

VIII. Une expédition des jugements de main-levée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des oppositions sur le registre des publications.

IX. Toutes oppositions formées hors les cas, les formes, et par toutes personnes autres que celles ci-dessus désignées, seront regardées comme non-avenues, et l'officier public pourra passer outre à l'acte de mariage; mais, dans les cas et les formes ci-dessus spécifiés, il ne pourra passer outre au préjudice des oppositions, à peine de destitution, de 300 livres d'amende et de tous dommages et intérêts.

SECTION IV.

Des formes intrinsèques de l'acte de mariage.

Art. Ier. L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

II. Le jour où les parties voudront contracter leur mariage sera par elles désigné, et l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

III. Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune avec quatre témoins majeurs, parents ou non parents, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer.

IV. Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties et aux formalités du mariage, tels que les actes de naissance, les consentements des pères et mères, l'avis de la famille, les publications, oppositions et jugements de main-levée.

V. Après cette lecture le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties, à haute voix, en ces termes:

Je déclare prendre (le nom) en mariage.

VI. Aussitôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence et en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage.

VII. L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public; il contiendra: 1° les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux; 2° les prénoms, noms, âge, profession, domicile des pères et mères; 3° les prénoms, noms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties; 4° la mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auront été faites et des jugements de main-levée; 5° la mention du consentement des pères et mères, ou de la famille dans les cas où il y a lieu; 6° la mention des déclarations des parties et de la prononciation de l'officier public.

VIII. Cet acte sera signé par les parties, par leurs pères, mères et parents présents, par les quatre témoins, par l'officier public; en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention.

IX. Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes s'étaient mariées devant des officiers civils, elles seront tenues de venir dans la huitaine déclarer leur mariage devant l'officier public de la municipalité de leur domicile, lequel en dressera l'acte sur les registres aux formes ci-dessus prescrites.

SECTION V.

Du divorce dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public chargé de constater l'état civil des citoyens.

Art. Ier. Aux termes de la constitution, le mariage est dissoluble par le divorce.

II. La dissolution du mariage par le divorce sera prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès dans la forme qui suit;

III. Lorsque deux époux demanderont conjointement le divorce, ils se présenteront accompagnés de quatre témoins majeurs, devant l'officier public, en la maison commune, aux jour et heure qu'il aura indiqués; ils justifieront qu'ils ont observé les délais exigés par la loi sur le mode du divorce; ils représenteront l'acte de non-conciliation qui aura dû leur être délivré par leurs parents assemblés; et sur leur réquisition, l'officier public prononcera que leur mariage est dissous.

IV. Il sera dressé acte du tout sur le registre des mariages; cet acte sera signé des parties, des témoins et de l'officier public, ou il sera fait mention de ceux qui n'auront pu ou su signer.

V. Si le divorce est signé par un des conjoints seulement, il sera tenu de faire signifier à son conjoint un acte aux fins de le voir prononcer; cet acte contiendra réquisition de se trouver en la maison commune de la municipalité dans l'étendue de laquelle le mari a son domicile, et devant l'officier public chargé des actes de naissance, mariage et décès, dans le délai qui aura été fixé par cet officier. Ce délai ne pourra être moindre de trois jours, et en outre d'un jour par dix lieues, en cas d'absence du conjoint appelé.

VI. A l'expiration du délai, le conjoint demandeur se présentera accompagné de quatre témoins majeurs devant l'officier public; il représentera les différents actes ou jugements qui doivent justifier qu'il a observé les formalités et les délais exigés par la loi sur le mode du divorce, et qu'il est fondé à le demander; il représentera aussi l'acte de réquisition qu'il aura dû faire signifier à son conjoint, aux termes de l'article précédent; et sur sa réquisition, l'officier public prononcera, en présence ou en l'absence du conjoint dûment appelé, que le mariage est dissous.

VII. Il sera dressé acte du tout sur le registre des mariages, en la forme réglée en l'article IV ci-dessus.

VIII. S'il s'élève des contestations de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur aucun des actes ou jugements représentés par le conjoint demandeur, l'officier public n'en pourra prendre connaissance; il renverra les parties à se pourvoir.

IX. L'officier public qui aura prononcé le divorce, et en aura fait dresser acte sur les registres des mariages sans qu'il lui ait été justifié des délais, des actes et des jugements exigés par la loi sur le divorce, sera destitué de son état, condamné à 100 livres d'amende, et aux dommages-intérêts des parties.

TITRE V.

Décès.

Art. Ier. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée à l'officier public dans les vingt-quatre heures.

II. L'officier public se transportera au lieu où la personne sera décédée; et après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les prénoms, noms, âge, profession et domicile du décédé, s'il était marié ou veuf; dans ces deux cas, les prénoms et noms de l'épouse, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des déclarants, et au cas qu'ils soient parents, leur degré de parenté.

III. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

IV. Cet acte sera signé par les déclarants et par l'officier public; mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer.

V. En cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques ou dans des maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures à l'officier public qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites et les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

VI. Si, dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

VII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal, aux termes de l'article II du titre III de la loi sur la police de sûreté.

VIII. L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur-le champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait contenant des renseigne-

ments sur les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

IX. L'officier public dressera l'acte de décès sur les renseignements qui lui auront été donnés par l'officier de police.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. Ier. Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter avec le secrétaire-greffier aux églises paroissiales, presbytères, et aux dépôts des registres de tous les cultes; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existant entre les mains des curés et autres dépositaires. Les registres courants seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.

II. Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune.

III. Les actes de naissance, mariage et décès continueront d'être inscrits sur les registres courants jusqu'au 1er janvier 1793.

IV. Dans deux mois, à compter de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptême, mariage et sépulture existant dans les greffes des tribunaux. Dans le mois suivant, les registres et une expédition de l'inventaire, délivrée sur papier timbré et sans frais, seront, à la diligence des procureurs-généraux-syndics, transportés et déposés aux archives des départements.

V. Aussitôt que les registres courants auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissance, mariage et décès, et conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres et dans la réception de ces actes.

VI. Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

VII. Toutes les lois contraires aux dispositions de celle-ci sont et demeurent abrogées.

VIII. L'Assemblée nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover, ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés et par l'intervention des ministres de ce culte.

Observations présentées à Cambon sur le décret relatif aux déclarations à faire par les notaires, banquiers, négociants, et généralement tous les débiteurs des sommes qu'ils auraient en dépôt ou qu'ils devraient à des émigrés, par lui proposé à la Convention nationale.

Il est raisonnable et il importe au salut public de priver de toute ressource des hommes qui sont en rébellion ouverte, en armes contre leur patrie, et qui ne cessent d'employer les plus détestables moyens pour l'asservir. Mais en usant à leur égard d'une juste sévérité, il est nécessaire de prévenir les inconvénients très graves et les injustices multipliées qui résulteraient de la loi proposée, si tous les cas qui donneront lieu à des peines n'étaient pas clairement énoncés.

1° L'Assemblée doit expliquer ce qu'elle entend par émigré. Comprend-elle, sous cette dénomination, seulement les Français en armes contre leur pays? y comprend-elle encore ceux qui se trouvent chez les puissances actuellement en guerre contre nous? Mais chez ces mêmes puissances, il y a un grand nombre de Français qui y voyagent pour leur plaisir ou pour leurs affaires, ou qui y sont domiciliés depuis longtemps; d'autres qui y ont fait des établissements de commerce ou de fabrique. Tous ces hommes doivent-ils être enveloppés indistinctement dans la même proscription? Mais si on peut élever des doutes à leur égard, ces doutes acquièrent bien plus de force relativement aux Français résidant momentanément ou établis depuis longtemps dans les pays encore en paix avec la France, comme l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, le Danemarck, la Suède, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, les Etats du grand-seigneur, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, etc. S'ils y sont pour leur plaisir, aucune loi existante ne les en empêche; ils y sont au contraire autorisés formellement par la déclaration des droits. S'ils y sont pour leurs affaires, pour leur commerce, ils y sont les correspondants de nos fabriques, de nos ports de mer, et loin d'être nuisibles à la France, ils rendent les plus grands services à ses manufactures et à son industrie. Loin de les forcer à revenir dans leur pays, il faudrait leur offrir des encouragements pour rester à leur poste, car, presque partout, ils sont exposés à de grands dangers, du moins ils éprouvent des avanies et des désagréments continuels à cause du nom français. Ce court développement suffit pour faire connaître combien il est nécessaire d'expliquer positivement quels sont les Français hors de la république qui doivent être compris dans la classe des émigrés.

2° Il ne serait pas suffisant d'énoncer clairement quels sont les Français qui doivent être classés parmi les émigrés; il est encore indispensable de les faire connaître et d'en rendre la liste publique; car comment les notaires, banquiers et négociants, répandus sur la surface de la république, pourront-ils s'assurer que leurs clients, correspondants ou débiteurs sont dans l'intérieur de la France ou dans l'étranger? Comment des négociants de Marseille, Nantes, Bordeaux, etc., qui ont 4 ou 500 correspondants, pourront-ils connaître ceux qui sont actuellement chez l'étranger? Mais s'ils n'ont aucun moyen de s'assurer de leur résidence en France, est-il juste de prononcer contre eux la peine de mort, faute de déclaration? Il faut donc une liste publique. Sans cette liste, on risquera d'entraver tout-à-coup les paiements et la circulation dans toute la république; car les débiteurs s'autoriseront de la loi pour ne pas payer leurs créanciers. Quels abus, quels inconvénients, combien de désordres dans les affaires, si les débiteurs ont le droit d'exiger de leurs créanciers des preuves de résidence?

De ces réflexions, il faut conclure que la loi serait souverainement injuste, qu'elle serait impraticable, si elle n'énonçait pas clairement quels sont les Français actuellement dans l'étranger qui doivent être compris dans la classe des émigrés, et si elle n'ordonnait pas que la liste en fût imprimée et rendue publique dans les départements.

Du 8. Il a été répandu hier et samedi, dans la Convention nationale, contre le citoyen Gohier, ex-député de l'Assemblée législative, une calomnie horrible, que je n'ai point encore eu le temps de lui communiquer, mais que je prends l'engagement de détruire complètement, comme ayant été témoin d'une partie des faits qu'on lui impute, et surtout comme certain des principes et de l'honnêteté du citoyen Gohier.

J'interpelle le calomniateur de se nommer, et de soutenir, s'il l'ose, ses propos perfides, en présence des députés des cinq départements de la ci-devant province de Bretagne, et surtout de ceux d'Ille-et-Vilaine, qui connaissent plus particulièrement le citoyen Gohier, dont la conduite et les talents méritent à tous égards d'intéresser tous les gens de bien.

CHARLES DUVAL, *député du département d'Ille-et-Vilaine à la Convention nationale.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 286. *Vendredi* 12 Octobre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 1er *octobre.* — On causait ici, comme d'une chose très certaine, du massacre de Louis XVI et de son épouse. Cette nouvelle, annoncée d'abord dans le Courrier natif de Cologne, qui ment avec encore plus de facilité que toutes les autres gazettes allemandes, s'est trouvée confirmée par la voie de Brunswick, où *une estafette l'avait apportée*, et le 16 était désigné comme le jour de cet assassinat. Elle fut confirmée encore dans un article de la *Gazette de Clèves*, du 22, qui arrangeait ce prétendu meurtre avec toutes sortes de circonstances bien énoncées.

«Avant, dit le gazetier, de pouvoir nous déterminer à publier cette nouvelle, nous avons recherché toutes les preuves qui pouvaient nous autoriser à la révoquer en doute, nous n'en avons point trouvé, et nous sommes *malheureusement obligés de la regarder comme trop sûre.* »

Quel grand intérêt peut-on donc avoir parmi vos principaux ennemis à publier et à répandre un pareil mensonge? C'est que dans le moment présent on sollicite toutes les cours d'Allemagne pour les amener à la guerre d'Empire, et qu'on sait très bien qu'un pareil événement est ce qu'il y a de plus propre à les faire donner dans les vues des puissances coalisées. Peu importe que la nouvelle soit fausse; avant que la fausseté soit bien reconnue, dix cours seront gagnées, et le reste suivra, ou est déjà gagné. Cela vous importe peu.

Il y a actuellement sur notre rivière 28 navires chargés de farine en barils, destinés pour l'armée prussienne. Ils vont partir pour Rotterdam, où les barils seront embarqués sur la Meuse, et de là à l'armée.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 1er *octobre.* — L'avant-garde du corps d'armée de M. de Bourbon, qui consistait en 400 émigrés, sous les ordres de M. de la Châtre, a été attaquée par un détachement de la garnison de Givet et, après une assez longue défense, forcée de faire une retraite précipitée qui lui a coûté du monde.

Lille résiste opiniâtrement à toutes les sommations, aux bombes, aux boulets rouges. Nous aurons peut-être ici le théâtre de la guerre, si l'on ne s'empare pas de ce boulevard de la Flandre.

SAVOIE.

Extrait des registres des délibérations de l'administration municipale provisoire de la ville de Chambéry, du 30 septembre 1792.

Ce n'est pas pour asservir les peuples et leur dicter impérieusement des lois arbitraires, que la nation française a pris les armes : ayant fondé sa propre liberté sur des bases immuables et éternelles, elle serait en contradiction avec ses principes, puisés dans la nature même, si elle voulait appesantir sur nous un joug que des hommes ne peuvent légitimement imposer à d'autres hommes; mais ses protestations solennelles à la face de l'univers doivent faire cesser toutes craintes. Une nation grande et généreuse, dont les principes sont invariables, est incapable de tout détour, de toute dissimulation, et sa loyauté doit être à l'abri de tout soupçon.

L'armée française, en entrant dans notre pays, a donc fixé l'époque de notre liberté; elle nous a mis en jouissance du droit imprescriptible qu'ont tous les peuples de n'être gouvernés que par des lois qu'ils aient faites et adoptées eux-mêmes. Nous ne pouvons trop nous hâter de l'exercer; ce serait trahir nos plus chers intérêts, ce serait mal répondre aux généreux efforts de nos libérateurs, que de nous montrer insensibles ou froids au moment où nous recevons le plus grand bienfait des mains de la victoire.

Mais quelque célérité que nous mettions à organiser nos lois, notre administration, nos tribunaux, à nous constituer enfin en nation libre et indépendante, ce changement ne peut être subit. L'ordre public ne fut jamais si nécessaire qu'au moment où nous avons à délibérer sur de si grands intérêts, et l'ordre public n'existe que sous l'empire des lois. Ce n'est point dans le chaos de l'anarchie que la voix de la raison pourrait se faire entendre. Ainsi l'intérêt du peuple exige impérieusement que notre ancienne législation, tout imparfaite qu'elle est, conserve son autorité provisoire, jusqu'à ce que la nation savoisienne se soit donné des représentants, et que sa volonté suprême ait dicté ses oracles.

Le général de l'armée française nous a dit, au nom de sa nation généreuse, et nous vous le répétons après lui : Jusqu'à ce que le vœu national puisse être connu, tous les officiers de justice, toutes les administrations établies doivent continuer provisoirement l'exercice des pouvoirs et fonctions qui se trouvent leur être respectivement attribués, suivant les lois et usages du pays.

Il est cependant un objet sur lequel il est indispensable de prendre des mesures que les circonstances ne permettent pas de différer. Les troupes françaises sont payées en argent de France; il est donc nécessaire que le cours de cet argent et les proportions réelles entre les monnaies des deux nations soient connues dans la Savoie d'une manière assez claire, pour prévenir les inconvénients qui résulteraient de l'ignorance ou de la confusion que produiraient des évaluations sans bases. La monnaie du pays est fabriquée à un titre différent de celle de France; le sou de Savoie vaut effectivement un cinquième de plus que le sou de France, et cette proportion se trouve dans toutes les monnaies d'argent. Ainsi, pour éviter toute équivoque, pour empêcher surtout que nos nouveaux concitoyens puissent douter de notre bonne foi, ce sera désormais au sou de France que nous rapporterons l'évaluation de toutes nos monnaies. En conséquence, l'écu de France sera toujours reçu dans le commerce pour cent vingt sous, et l'écu de Savoie sera compté et reçu pour cent quarante-quatre sous ou sept livres quatre sous de France, ce qui est sa valeur intrinsèque et proportionnelle. Cette base établie est juste, exacte et claire; elle s'applique également aux monnaies d'or. Ainsi tous les marchés qui se feront dorénavant dans l'étendue de la ville ou de ses franchises, se feront ou seront censés faits en livres de France, sans préjudice cependant de toutes les obligations qui ont été contractées jusqu'à ce jour, et qui devront rester dans toute leur pureté, intégrité et valeur.

De cette façon, les monnaies métalliques de l'empire français conserveront dans ce pays la même valeur et la même dénomination qu'elles ont en France.

Il ne nous appartient pas d'étendre au-delà de notre territoire une disposition que l'intérêt public invite toutes nos provinces à admettre également. Sur ce point, nous nous en remettons à la sagesse des autres magistrats du peuple et à l'autorité de M. le général.

Quant aux assignats, dont l'hypothèque évidente a fait en France une monnaie aussi réelle que les monnaies d'or et d'argent, et qui nous paraissent aussi dignes de la confiance du peuple savoisien que du peuple français, nous ne croyons devoir rien prescrire, et c'est la reconnaissance nationale qui, fondant nos intérêts avec ceux de nos libérateurs, doit nous faire admettre librement ce qu'une loi juste et nécessaire a rendu obligatoire dans leur pays. Nous ne pouvons trop exhorter nos concitoyens à resserrer ainsi de plus en plus tous les liens d'une fraternité si avantageuse pour nous, et d'un augure si favorable pour nos destinées futures; mais nous n'avons pas le droit d'en imposer la loi.

Nous n'entendons pas cependant comprendre dans l'invitation précédente les billets de confiance qui, n'étant pas revêtus du sceau de l'autorité légale, ne présentent ni les mêmes titres à la confiance, ni la même authenticité.

Toutes ces opérations, qui ont paru les plus justes dans la circonstance, sont délicates sans doute; aussi la ville de Chambéry n'entend parler que de dispositions provisoires qui assurent la justice, la police, la tranquillité et la per-

ception des impôts, et qui maintiennent toutes les autorités, tous les tribunaux, toutes les administrations dans l'état actuel, suivant les lois du pays. Si ces dispositions sont agréées de M. le général, la ville de Chambéry espère qu'il voudra bien donner des ordres particuliers à l'armée française, pour qu'elles soient observées également par tous les citoyens qui la composent; elle se réserve de lui faire de nouvelles observations à ce sujet, suivant que les circonstances et l'expérience pourront les suggérer.

La municipalité de Chambéry a député MM. Mansord et Curial pour présenter l'adresse ci-dessus à M. le général, et lui demander les provisions convenables, en lui représentant qu'elles sont urgentes.

Pour extrait : SAINT-MARTIN, *secrétaire.*

Nous, général de l'armée des Alpes, après avoir pris communication de la réquisition ci-dessus, et en ayant reconnu la justice et l'utilité, en avons autorisé la publicité et ordonné l'exécution dans l'armée.

A. P. MONTESQUIOU.

FRANCE.

De Paris. — Il y a eu lundi, dans le camp de Paris, un mouvement qui n'a pas eu les suites fâcheuses qu'il présageait. Les murmures impérieux des ouvriers salariés avaient fait suspendre les travaux pendant deux jours. On les rouvrait avec la précaution de payer à la toise, et non à la journée. Des hommes gagés, sans doute, pour désorganiser cette opération, ont réussi à produire l'émeute qu'ils avaient vainement provoquée jusqu'à ce jour. Les commissaires de la section Fontaine-de-Grenelle ont eu le bonheur d'établir et de maintenir dans leur atelier l'activité et l'ordre. C'est un crime aux yeux des désorganisateurs. A peine ont-ils paru au camp, lundi matin, qu'ils ont été environnés, saisis et entraînés avec des cris féroces. Le courage et l'adresse de quelques officiers de la force armée les ont dérobés à la mort qu'on leur préparait. Mais il a fallu, pour dernière mesure, conduire le plus menacé à la Ville, où il a été suivi par les plus acharnés à demander sa tête. Toutes les questions que l'on a pu faire aux ouvriers n'ont démontré qu'une fureur aveugle dans les agents. Mais il est impossible de ne pas voir que cet événement est la suite du plan des agitateurs, qui s'efforcent de renverser toutes les barrières physiques et morales que la république élève entre les despotes et la liberté.

C'est à l'extrémité opposée du camp que l'émeute a commencé contre les commissaires de la section Fontaine-de-Grenelle, qui n'ont aucun rapport avec les autres ateliers. Celui qu'ils dirigent avec autant d'intelligence que de zèle, loin de prendre part au désordre, a été menacé lui-même à cause de son assiduité.

On a encore observé que les plus mutins étaient des artisans qui gagnent au camp 20 sous de moins par jour que dans les ateliers de leurs professions, où l'ouvrage abonde. Ils ont donc un salaire secret qui les dédommage. La multiplicité des faits ne peut manquer de conduire enfin jusqu'aux auteurs de ces désordres.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 5 octobre.—Hier, vers les cinq heures, nous avons vu arriver ici les prisonniers faits à Spire, au nombre de 2,546. Il n'y a qu'environ 500 Autrichiens; le reste consiste en troupes de Mayence, d'Erfurth, etc. Les Autrichiens sont mal vêtus et ont très mauvaise mine. Les autres au contraire sont des troupes choisies, tous jeunes gens bien faits et bien tenus. Ceux-ci paraissaient sensibles au bon accueil qu'on leur a fait en arrivant; ce qui, au reste, est fort naturel; car il n'y en a peut-être pas dix parmi eux qui n'aient été forcés à prendre le mousquet. Les Autrichiens, tous Hongrois, Valaques, Croates, etc., ne sont peut-être tristes que parcequ'il n'est pas possible de s'en faire entendre, et qu'ils s'attendent sans doute à être pendus, comme on a eu soin de le leur faire croire. Ils ont cependant dû juger, par la confiance que témoignaient les Mayençais en entrant dans Strasbourg, qu'ils n'ont rien à craindre. Ils ont été conduits, après une petite promenade en ville, à la Finellmatt, esplanade qui se trouve dans les fortifications; les tentes y étaient dressées, les marmites sur le feu : on leur a distribué la paille, et ils ont mangé la soupe. Ces pauvres prisonniers ont donné des démonstrations de la plus vive joie, et les cris de *vive la nation!* ont souvent retenti dans leur camp, ainsi qu'à leur entrée en ville. Toutes les musiques des régiments ont été au-devant d'eux.

Ils ne doivent rester ici que quelques jours. Voici en quelles troupes ils consistent : 1,451 Mayençais; 782 hommes du régiment de Julay, Hongrois; 90 cavaliers autrichiens; 55 canonniers impériaux et 168 hommes détachés de divers régiments; en tout 2,546 hommes. Demain partiront 1,095 des prisonniers pour être rendus le 14 à Langres. Les troupes de Mayence iront ensemble le lendemain pour être rendues le 15 à Langres. Chaque division de ces troupes sera escortée par 200 hommes d'infanterie de la garnison de Strasbourg, par 25 hommes de cavalerie et par un détachement de 100 hommes de la garde citoyenne de cette ville; le tout aux ordres d'un lieutenant-colonel de la garnison de Strasbourg.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Châlons, le 9 octobre. — Il part d'ici le 11, pour l'armée de Kellermann, qui se trouve à Domballe, 17 compagnies de gendarmerie nationale, 3 compagnies de chasseurs nationaux, les hussards de la Mort cantonnés à l'Epine, et les canonniers de Paris qui se trouvent sans canons; en outre, un bataillon du ci-devant Agénois qui se trouve à Epernay. Un convoi d'artillerie arrivant de Metz, et composé de 32 voitures chargées de canons, mortiers, boulets et poudre, part demain pour la même destination. Trente-six déserteurs du ci-devant Berwick, qui passa à l'ennemi, ont été arrêtés par les hussards de Kellermann, et conduits ici; ils passent à Troyes.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, 7 le octobre. — Une puissance peut maltraiter un brave homme, mais non pas le déshonorer. Cette vérité s'applique naturellement à la noble et intrépide conduite de Lille. Cette ville a été assiégée par un bombardement et une canonnade de 8 jours consécutifs : 60,000 boulets rouges et bombes, au moins, ont détruit ses propriétés. Un tel acharnement n'a pas d'exemple. Tant d'horreurs ont été supportées avec cette fermeté et cette tranquillité qui caractérisent le courage héroïque d'un peuple libre. Lorsqu'une maison est devenue inhabitable, le voisin s'est empressé d'offrir l'hospitalité aux victimes du moment, et de partager avec elle ses vivres et son aisance, s'il est possible d'en jouir dans les horreurs d'une telle calamité. Tout était en commun : *Buvez, mangez,* leur disait-on, *tant que ma provision durera; la Providence pourvoira à l'avenir.* Un ordre s'est naturellement organisé dans chaque quartier, dans chaque rue; des vases pleins d'eau étaient à toutes les portes; pendant la nuit, les maisons étaient gardées par des veilleurs. Un boulet rouge venait-il à pénétrer quelque part, un cri se faisait entendre : *c'est chez un tel!* Vingt citoyens à l'instant avec chacun un seau d'eau à la main, venaient porter des secours, et l'on n'essuyait plus alors de

dommage que celui qu'occasionnait la fracture du boulet ou le fracas de la bombe.

Malgré ces secours fraternels et civiques, la première nuit du bombardement, dont l'effet terrible n'était pas connu de tout le monde, l'église de Saint-Etienne, quelques petites maisons qui l'entouraient, deux dans la rue Esquermoise, l'extrémité de la rue de Fives, toutes les rues du Croquet, de Pois, du Curé-Saint-Sauveur, les moulins de Garence, et quelques autres maisons éparses dans différents quartiers, ont été incendiées. Enfin hier, à pareille heure, a fini le carnage horrible que les meurtriers avaient commencé par les ordres du farouche Albert, le samedi précédent. Sa femme a eu l'atroce curiosité de venir au camp d'Hellemmes pour repaître ses yeux de ce terrible spectacle. Son cœur sanguinaire a dû être satisfait. Le feu a été plus vif en sa présence, et ses satellites ne pouvant encore répondre à son impatiente barbarie, ils ont tiré quelques volées à boulets froids, parceque la charge devenait moins longue. Elle a voulu voir l'effet effroyable des bombes du poids de 500 livres; deux mortiers ont éclaté et ont mis en pièces 30 à 36 hommes qui entouraient la batterie infernale.

Du 8. Enfin le chef des cannibales a fait retirer sa bande, qui a porté dans nos murs pendant huit jours, sans relâche, le feu et le meurtre. Il paraît, s'il faut en croire deux déserteurs amenés hier ici, que son projet est de se porter sur Condé, où, pour mettre le comble à sa lâche barbarie, il va finir d'émousser sa rage contre des remparts; il est du moins certain que son armée s'achemine de ce côté. Nul doute que les citoyens de cette place ne soient animés du même esprit dont les Lillois viennent de leur donner un si bel exemple. Les tigres se retireront chargés de honte, de malédictions et du mépris de toutes les nations policées. On nous a assurés qu'on a trouvé dans leurs retranchements, sous le canon du rempart de Lille, plus de 200 morts; que le même nombre a été trouvé dans les différentes maisons que l'on a eu l'imprudence de laisser subsister et qui leur servaient de retraite.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre écrite par Condorcet à M...., magistrat de la ville de... en Suisse, 27 septembre.

Après avoir expliqué à l'étranger comment, depuis la constitution du 3 septembre 1791, il n'existait pas en France un homme éclairé qui n'attribuât à la seule obstination du roi et aux perfidies de son château la conservation inconstitutionnelle d'un régiment de gardes-suisses; après avoir rappelé toutes les mesures sages que l'Assemblée nationale avait renouvelées à ce sujet, dans l'appréhension bien fondée du péril qui menaçait la liberté; enfin, après avoir exposé les faits authentiques qui attestent la connivence de l'état-major suisse avec une cour conspiratrice, et l'ordre donné par le roi de faire feu sur les citoyens français; Condorcet ayant ainsi porté à l'évidence que la mort des soldats suisses n'est pas le crime de la nation, mais du roi, continue en ces termes :

« On a dit que vous ne reconnaîtriez pas le peuple français comme formant une nation, parcequ'il n'a plus de roi. Mais vous-mêmes vous n'en avez point, et le peuple français ne refuse point de vous reconnaître. N'avez-vous pas aussi détruit la noblesse dans presque tous vos Etats, il y a quelques siècles? N'avez-vous pas, dans plusieurs cantons, chassé les prêtres de l'église romaine et saisi leurs biens? Et vous nous traiteriez en ennemis, parceque nous avons voulu vous imiter, parceque nous avons fait, quelques siècles trop tard, ce que vous avez eu le bon sens de faire il y a longtemps! Il est vrai que nos lois ont aboli toutes les distinctions, et que les vôtres en ont conservé de toute espèce. Mais qu'en résulte-t-il, sinon que nous avons suivi, comme vous, dans votre système politique, l'esprit du temps où nos lois ont été faites?

« Convenez, Monsieur, qu'un peuple a toujours le droit de se donner des lois et de les changer; convenez qu'il a le droit de se délivrer d'un roi, d'un seigneur qui a violé ses serments. Montrez que vous regardez notre conduite comme légitime, ou bien l'héritier de la maison d'Autriche viendra, de vieilles chartes à la main, revendiquer les droits que vous lui avez ôtés, la souveraineté dont vous l'avez dépouillé.

« N'oubliez pas que Joseph II faisait chercher vos titres dans vos archives, qu'il payait des traîtres pour les y voler. »

L'auteur examine combien il importe au peuple helvétique de s'unir entièrement à la France libre et triomphante, pour échapper lui-même à l'ambition et à la convoitise de l'Autriche, qui, si elle triomphait de la France, saurait bien asservir à son tour les Suisses, dont la richesse peut tenter aujourd'hui l'avidité des despotes; il ajoute :

« Songez que vous êtes l'unique barrière entre la maison d'Autriche et l'Italie, où cette puissance règne seule en ce moment; songez qu'elle ne négligera aucun moyen d'assurer cet empire aujourd'hui précaire, qu'elle ne doit qu'à la faiblesse du roi de Sardaigne, à la corruption de Venise, aux trahisons de la reine de Naples.

« Un traité entre nous est facile à faire. La garantie respective de l'intégrité de la France et des états suisses, la garantie non moins importante de leur indépendance en serait la base.

« La condition serait, pour la Suisse, de fournir des armées pour défendre la France de toute attaque sur la frontière d'Italie et sur celle d'Alsace jusqu'à Landau. La condition, pour la France, serait de défendre la frontière de la Suisse du côté de l'Italie et de celui de la Souabe. Dans ces deux suppositions d'attaque, la puissance alliée se trouve sur le flanc des ennemis de la puissance attaquée. »

Mais la crainte de l'introduction des principes français l.. mais la peur des angoisses d'une longue révolution l.. etc. Sur ces motifs d'inquiétudes, Condorcet rassure les Suisses; ils n'ont ni *noblesse* ni *clergé* à détruire; leurs droits féodaux tiennent à d'anciennes conventions; leurs impôts sont légers. D'ailleurs, quels intérêts aussi évidents, aussi puissants que ceux de la liberté! Les chefs helvétiens se flatteraient-ils de faire croire éternellement au peuple qu'il tient sa liberté non de la nature, mais des chartes écrites il y a quelques siècles, et que les hommes du 14e, du 15e et du 16e siècles avaient plus de droit, dans un temps d'ignorance, de se donner les lois les plus propres à leur bonheur, que n'en ont aujourd'hui les hommes du 18e siècle, au sein des lumières, et depuis que les vérités fondamentales de l'ordre social ont été analysées et discutées chez tant de peuples.... Non, la souveraineté inaliénable du peuple est une vérité incontestable : « Tout prince, tout sénat, tout corps de citoyens qui méconnaîtra cette maxime sacrée, se déclarera par cela seul l'ennemi et le tyran du peuple qu'il veut gouverner malgré lui. »

Ici Condorcet avertit les conducteurs d'hommes, qui s'intitulent *souverains*, de leur imprudence à forcer, par leurs persécutions, le peuple français de chercher dans les peuples eux-mêmes des alliés contre des chefs qui trahissent et méconnaissent les droits des hommes. « Pour ceux qui sont persécutés, dit-il, le prosélytisme devient une arme que le droit de défense naturelle leur commande d'employer. »

Les gouvernements, quels qu'ils soient, doivent donc reconnaître que le temps de tromper les hommes est passé, et que vouloir encore fonder leur pouvoir sur l'ignorance et les erreurs des peuples, c'est s'exposer à voir le colosse de leur puissance s'écrouler bientôt sur sa base trompeuse et fragile.

Condorcet termine cet écrit par une apostrophe pleine des plus beaux souvenirs du peuple helvétien, et des espérances qu'une telle nation présente encore aux amis de la liberté.

« Enfin vous avez des cantons, des Etats alliés purement démocratiques; espérez-vous les aveugler au point de ne pas voir que notre cause est la leur, de ne pas sentir qu'il vaut mieux pour eux devoir leur sûreté, leur indépendance

à la noble amitié d'une démocratie de 25 millions d'hommes, qu'au mépris des tyrans de la Germanie? Les frères, les descendants de Guillaume Tell, rougiraient d'accepter cette honteuse protection. Les successeurs d'Albert d'Autriche, les héritiers de Charles-le-Téméraire sont encore à vos portes; ils y sont avec l'insolence héréditaire des brigands couronnés; ils sont là pour exercer sur un peuple libre ces fureurs auxquelles vos ancêtres ont su échapper. C'est entre des tyrans sans pudeur et des hommes libres, c'est entre les successeurs de Gessler et les imitateurs de Tell, que les Suisses, encore dignes de ce nom, que ceux qui n'ont point plié la tête sous le joug de l'aristocratie, ont à choisir aujourd'hui. Croyez-vous qu'ils puissent hésiter? Non, les d'Erlach, les nobles despotes de Berne, peuvent trahir leur pays, peuvent trafiquer de sa liberté contre l'or de l'Autriche; mais les braves paysans des montagnes de l'Helvétie ne se laisseront pas séduire par ces vils esclaves, accoutumés depuis tant de siècles à vendre aux rois le sang de leurs frères. C'est à Berne que sont aujourd'hui les Gessler; c'est là que, s'il reste encore dans les veines des Suisses quelques gouttes du sang de Tell, ils doivent aller combattre la tyrannie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

SUPPLÉMENT A LA SÉANCE DU MERCREDI 10 OCTOBRE.

Extrait de l'interrogatoire du général Duhoux.

LE PRÉSIDENT: Citoyen, quel est votre nom? — Charles-François Duhoux. — Votre état? — Lieutenant-général. — De quelle division? — De la 16e division. — Avez-vous reçu des ordres du ministre de la guerre, de vous rendre à Reims avec les troupes qui étaient à Soissons? — Non, M. le président; mais j'ai reçu des ordres des corps administratifs, je vais vous les montrer, je les ai dans ma poche... Ils portent exactement de retourner à Lille dès l'instant où il y aurait un officier pour me remplacer. Je suis donc retourné à Lille: alors les communications étaient interrompues. J'ai fait une sortie, dans laquelle j'ai fait beaucoup de mal à l'ennemi, et où je n'ai perdu que 28 hommes. — Est-il sûr que l'ordre que vous avez reçu du ministre portait de vous rendre seul à Reims, et non pas avec les troupes qui étaient à Soissons? — Le voici, l'ordre du ministre, que j'ai reçu pour aller à Reims: pour aller à Soissons, je n'en ai reçu que par la réquisition des corps administratifs.

On lit un ordre en date du 7 août, signé du ministre de la guerre d'Abancourt, par lequel Louis XVI le nomme commandant des troupes de Soissons.

Ensuite on lit un ordre des corps administratifs de Soissons, qui requiert le général Duhoux de se rendre à Reims.

— Vous êtes-vous rendu à Reims seul? — Je me suis rendu seul; mais j'avais donné ordre à Chatelas de m'amener 6 bataillons pour prendre l'avant-garde. — Pourquoi vous êtes-vous rendu seul à Reims, puisque la réquisition portait que vous prendriez toutes les troupes qui étaient à votre disposition? — L'on m'a engagé de partir tout de suite. J'ai donné des ordres aux bataillons. On travaillait aux habits. Je ne pouvais pas les emmener, puisqu'ils n'étaient ni habillés, ni armés. — L'engagement qui vous a été fait par les corps administratifs, de partir seul, a-t-il été fait par écrit ou verbalement? — C'est verbalement. — Etes-vous resté longtemps à Reims? — Je suis parti de Soissons à deux heures après minuit. J'ai fait venir de Reims 24 pièces de canon, et j'ai donné ordre au 24e régiment de partir par piquets, de manière qu'il pût se rendre avec moi, parceque, depuis vingt ans que je suis accoutumé à commander de la cavalerie, je sais mener ça. — Je vous observe que vous ne répondez pas à la question que je vous ai faite: êtes-vous resté longtemps à Reims? — J'y suis arrivé à six heures du matin; j'ai vu les corps administratifs, j'ai passé les troupes en revue, et je suis reparti à sept heures du soir. On avait donné l'alerte à Reims; je suis parti; j'ai péroré les compagnies pour leur faire voir qu'il n'y avait rien à craindre; mais elles ont dit que je les trahissais. On a crié: *Arrête, arrête!* J'ai été trouver le maréchal pour savoir ce que je devais faire. «Restez ici, m'a-t-il dit; j'attends des ordres de Paris; vous serez peut-être employé.»

— Puisque Reims était votre poste par la réquisition des corps administratifs, pourquoi l'avez-vous quitté sans aucun ordre? — Parceque mon ordre le portait. — Arrivé à Lille, y avez-vous pris le commandement de la place? — En arrivant à Lille, j'ai trouvé M. Ruault suspendu. Les citoyens et les corps administratifs m'ont témoigné le désir que je prisse le commandement. C'est alors que, pour les empêcher de monter leurs batteries, j'ai fait plusieurs sorties, celle entre autres où j'ai tué, suivant le rapport qu'on m'a fait (car ce n'est pas à moi à me vanter), 560 hommes. — Pourquoi, la suspension étant levée, avez-vous conservé le commandement sans lettres de service? — La lettre du ministre de la guerre ne m'est pas parvenue. — Le général Labourdonnaye, en arrivant à Lille, ne vous a-t-il pas signifié un ordre du pouvoir exécutif de vous rendre à Paris? — Messieurs, vous concevez qu'à ma place un autre eût profité de cela pour s'en aller; car on ne se soucie pas de voir tomber autour de soi des bombes et des boulets rouges. J'en ai eu huit chez moi. On peut me rendre justice, les citoyens me disaient tous: «Ne nous abandonnez pas.» Sortir eût été alors une espèce de lâcheté, et d'ailleurs ils ne m'auraient pas laissé sortir. — Dans la lettre que vous dites avoir reçue de M. Labourdonnaye, ne vous donnait-il pas ordre de vous rendre à Paris? — Je répète que les ordres du ministre ne me sont pas parvenus; mais, sur ceux de M. Labourdonnaye, j'ai cessé de signer; seulement, sur les instances des citoyens, des magistrats et de la Société des Amis de la constitution, j'ai continué de surveiller la place, et de visiter de ma personne les batteries.

— Vous êtes-vous quelquefois réuni en société avec des officiers, sous-officiers et soldats, et dans cette société n'a-t-il pas été question de faire le serment de ne pas recevoir le général Labourdonnaye? — Je puis avoir l'honneur de faire serment devant l'auguste Assemblée que cela ne m'est jamais arrivé. — Avez-vous connaissance que quelques officiers, et notamment le citoyen Legros, lieutenant au 6e régiment, aient tenu des propos injurieux, avec menaces, contre Labourdonnaye? — Jamais. — N'avez-vous apporté aucune opposition à l'entrée de M. Labourdonnaye dans la place pendant le bombardement? — Hélas! monsieur, je ne crois pas que M. Labourdonnaye ait voulu y venir. — Y a-t-il eu beaucoup de sorties pendant le bombardement? — Il n'y en a pas eu. Ils étaient trop occupés à répondre au feu de l'ennemi, à éteindre les boulets rouges, à empêcher que l'incendie se communiquât. Les renforts qui sont arrivés, on les a placés autour de Lille, dans certains postes où le canon de l'ennemi aurait fait beaucoup de mal, et dans d'autres d'où il aurait pu nous tourner.

Le général Duhoux est admis aux honneurs de la séance.

SÉANCE DU JEUDI 11 OCTOBRE.

LEQUINIO fait à la Convention nationale, au nom

du citoyen artiste Bonneville, hommage d'une gravure qui représente le décret par lequel il est offert 100 liv. de rente à ceux des soldats du despotisme qui déserteront ses drapeaux pour venir s'enrôler sous ceux de l'égalité et de la liberté française.

« Citoyens, dit-il, les tyrans hypocrites qui, depuis si longtemps, sont assis sur un trône dans la nouvelle Rome, dite la sainte, ont employé bien fructueusement ce moyen pour propager l'esclavage et l'imposture; employez-le pour répandre les principes de raison et de liberté; regardez-le comme un des plus efficaces pour faire parvenir et pour fixer l'instruction dans les hameaux, en parlant aux yeux des hommes ignorants et infortunés qui les habitent. Je demande qu'il soit fait mention honorable du patriotisme de l'artiste Bonneville, et que sa gravure soit déposée aux archives. »

Cette proposition est décrétée.

— La Convention, après avoir entendu le rapport d'un membre du comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, considérant que le partage de terrains communaux, ordonné par le décret du 14 août dernier, ne peut s'exécuter que dans un terme encore éloigné, tant parceque les moyens d'exécution ne sont pas encore décrétés, que parceque les opérations qui seront nécessaires pour y parvenir exigeront un travail long et compliqué, et que l'incertitude de la jouissance des fruits pourrait suspendre les travaux de ceux qui les ont cultivés jusqu'à ce jour, ce qui diminuerait notablement la masse générale des subsistances, décrète ce qui suit :

« Les communaux en culture continueront, jusqu'à l'époque du partage, à être cultivés et ensemencés comme par le passé, suivant les usages des lieux, et les citoyens qui auront fait lesdites cultures et semences jouiront des récoltes provenant de leurs travaux. »

— Cambon fait un rapport relatif à la caisse de la maison de secours et aux billets de parchemin. Il se plaint de ce que la municipalité de Paris n'a pas exécuté la loi du 30 mars dernier, en poursuivant la rentrée des effets de cette caisse, dont plusieurs se sont détériorés par les lenteurs, en constatant l'état des billets fabriqués et non émis qui se trouvaient sous le scellé. Il demande qu'elle soit tenue d'exécuter la loi, de vendre le mobilier de la caisse, de faire valoir les effets dont la réalisation est encore possible, et que jusqu'à ce que ces différentes dispositions des lois des 28 septembre 1791 et 30 mars 1792 aient obtenu leur entière exécution, il n'y ait pas lieu à délibérer sur la demande qu'elle a formée d'un prêt de 100,000 livres.

Cette proposition est adoptée.

Treilhard : Le général Dumouriez vous a annoncé hier qu'il envoyait à votre barre les malheureux qui ont assassiné des déserteurs qui venaient s'enrôler sous nos drapeaux. Il existe une loi qui prononce peine de mort contre ceux qui auraient maltraité des prisonniers ou déserteurs. Il faut que cette loi frappe également sur toutes les têtes. Je demande donc que les coupables soient conduits dans telle ville qu'il vous plaira indiquer, et que là ils soient jugés par une cour martiale, sans que les prévenus puissent appeler en cassation.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation, pour en rendre compte séance tenante.

— On reprend la discussion sur les déclarations à faire par tous ceux qui auront déposé des effets entre les mains de la municipalité de Paris.

Les articles suivants sont adoptés sans discussion.

La Convention nationale, ouï le rapport d'un des membres de la commission des vingt-quatre, nommée pour l'examen des pièces recueillies par le comité de surveillance de la commune de Paris, décrète ce qui suit

Art. Ier. Il sera nommé six commissaires parmi les membres de la Convention, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait, entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie ou autres objets.

II. Les citoyens qui passeront lesdites déclarations seront tenus de désigner les objets qu'ils diront avoir déposés, le lieu où ils les auront déposés, les personnes qui auront reçu le dépôt, et signeront leur déclaration. Pour obtenir une expédition prompte et entière de la présente disposition, la commune rendra incessamment ses comptes, qui seront imprimés et affichés.

III. Les commissaires rapprocheront les déclarations des procès-verbaux des dépôts; après en avoir vérifié l'exactitude, ils se feront représenter les objets y mentionnés, lesquels seront de suite déposés, aux termes du décret du... septembre dernier, tant à la présence des commissaires de la commune de Paris que des déclarants.

IV. Et dans le cas où les objets déclarés ne seraient point mentionnés dans les procès-verbaux de dépôt dressés par ladite commune, et que les personnes désignées comme ayant reçu le dépôt ne le représenteraient pas, les commissaires sont autorisés à les faire paraître devant eux, en la présence des déclarants; procès-verbal sera dressé de leurs explications respectives, et il sera ensuite référé du tout en même temps à la Convention; pourront néanmoins, avant ledit rapport, le procureur-général syndic du département de Paris, le procureur de la commune et l'accusateur public, faire faire, à raison d'enlèvement d'effets déposés, toutes instructions criminelles qu'ils jugeront nécessaires.

V. Le présent décret sera envoyé, lu et affiché dans les 48 sections.

*** : De quoi s'agit-il dans l'article qu'on vous propose? de constater si des effets ont été déposés ou non entre les mains de la municipalité de Paris. Mais quel est le moyen d'arriver à cette connaissance? Nous en rapporterons-nous aux déclarations de ceux qui disent avoir déposé les effets? Les explications proposées dans l'article vous feront-elles retrouver ceux qui se sont égarés? N'oubliez pas que ces remises ont été faites dans un moment de révolution; que ces remises ont été faites, les unes par de bons citoyens, les autres par des voleurs, sur lesquels on a saisi les effets. Or, je vous le demande, la Convention pourra-t-elle porter un jugement d'après la déclaration de ceux-ci, qui diront qu'ils ont déposé plusieurs effets, tandis qu'ils n'en auront déposé qu'un? Je demande qu'on s'en rapporte au compte rendu par la municipalité, sans qu'il soit fait aucune autre recherche.

Lanjuinais appuie l'article du comité.

Thuriot : Toutes mesures partielles ne vous éclaireront pas. Lorsque vous avez nommé des commissaires, c'était pour vous faire un rapport; mais il faut que ce rapport soit général; et pour cela, il ne peut être fait qu'après que toutes les déclarations seront reçues. Je réduis donc là ma proposition, et je demande en outre que cela n'empêche pas le procureur-général de la commune et l'accusateur public de faire les poursuites nécessaires à cet objet.

Ces deux propositions sont adoptées.

Marat : Je demande l'extension du décret que vous venez de rendre à tous les fonctionnaires publics dépositaires d'objets enlevés dans les maisons appartenant aux émigrés. A l'agitation que cette discussion a fait naître hier, on pourrait croire que la vérité n'est pas l'objet de vos recherches; mais j'écarte de moi tout soupçon. Je ne ferai point l'examen des motifs qui l'ont provoquée. La justice est dans vos cœurs, et vous ne ferez pas un décret tombant sur la municipalité de Paris seule; vous allez

l'étendre à tous les fonctionnaires publics. (On applaudit.) La municipalité parisienne elle-même est la première à demander le décret qui doit porter un plus grand jour sur ses opérations. Hier on a annoncé l'enlèvement d'une somme de 1,100,000 liv. en or. Je me suis transporté à la commune pour m'assurer du fait; je me suis convaincu que ce n'était encore qu'une présomption. J'ai vu des membres se plaindre qu'on eût remis des diamants de la couronne entre les mains du vertueux Roland, sans procès-verbal. C'est aussi dans les mains du vertueux Roland que se trouve l'argenterie enlevée de la maison de campagne de Mme de Louvois. J'insiste pour que Roland rende compte et des bijoux et de l'argenterie.

Hardy : Il est d'autant plus important d'adopter la proposition de Marat, qu'il dit dans un de ses numéros que le ministre Roland paie les assassins et les coupe-jarrets qui sont à ses ordres, avec les diamants de la couronne. C'est le moyen de ne pas laisser ce ministre sous cet odieux et exécrable soupçon.

Goupilleau, *ex-constituant* : En adoptant le fond de la proposition de Marat, je ne crois pas que la Convention puisse adopter sa rédaction. Il faut éviter dans les décrets les personnalités, et généraliser la proposition.

Camus : Il y a un décret du 28 septembre, qui porte cette disposition générale que demande le préopinant. Il n'y a qu'à le faire exécuter.

Thuriot : Je demande que la Convention décrète que Roland fera passer dans le jour, au greffe du tribunal criminel, l'état des diamants déposés entre ses mains, et les procès-verbaux qui en ont été dressés.

Guadet : Le directeur du jury a toujours le droit de se faire représenter les pièces de conviction dans une procédure. Le décret qu'on propose préjugerait le contraire. Je demande l'ordre du jour.

Osselin : J'appuie la motion, car j'ai été président du tribunal criminel; et toutes les fois que nous avions besoin de pièces, nous nous les faisions représenter. D'ailleurs le greffe du tribunal criminel n'est rien moins que sûr.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes ces propositions.

— Un des secrétaires fait la proclamation des membres qui composeront le comité de constitution.

Ce sont les citoyens Sieyès, Thomas Payne, Brissot, Pétion, Vergniaud, Gensonné, Barrère, Danton, Condorcet.

Suppléants. Barbaroux, Hérault, Lanthenas, Jean Debry, Fauchet, Lavicomterie.

On lit une lettre des commissaires de la Convention, chargés de l'inspection du département des Ardennes.

Au camp de Domballe, le 10 octobre 1792.

«Citoyens, nous avons été visiter hier le camp de Sivry, occupé par le général Dillon, et nous avons ensuite accompagné le général Kellermann, qui a été reconnaître de très près le poste que les ennemis occupent à *Regret* et *Saint-Glorieux*. Indépendamment de ce camp, les ennemis occupent encore le mont Saint-Michel, qui domine absolument la ville de Verdun. Les nouvelles que l'on reçoit par les espions certifient que les ennemis ont une grande quantité de malades dans cette ville; mais en même temps ils assurent que les ennemis ont au moins 30 mille hommes campés au dehors de la ville, ce qui oblige le général Kellermann à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir les attaquer avec avantage. Quelques pièces que nous vous adressons prouvent cependant qu'ils auraient le projet de se retirer par Etain. Vous en jugerez aussi par les pièces honteuses des administrateurs du district d'Etain. Nous joignons copie de la lettre que le général Dillon a écrite au landgrave de Hesse-Cassel, en lui envoyant le lieutenant Lindau, qui est resté seul de son détachement composé de 30 hommes, et la réponse du landgrave dans la pièce cotée 3, et le procès-verbal de l'interrogatoire qui a été fait à deux jeunes personnes arrêtées à Vouziers; l'Assemblée y apprendra quelques détails qui pourront l'intéresser.

«Le général Valence a rejoint hier l'armée de Kellermann. Il avait suivi les ennemis jusqu'à Buzancy, dont il s'est emparé de vive force; il a pris dans cette course beaucoup de prisonniers autrichiens, prussiens et émigrés, de l'argent et des voitures; il a pris un étendard des émigrés, qu'il a remis à Dumouriez pour le présenter à la Convention nationale. Nous avons trouvé au quartier-général de Dillon quatre hussards du régiment d'Elben, qui ont déserté avec armes et chevaux. Ils nous ont annoncé que la connaissance du décret en faveur des déserteurs commençait à se répandre dans l'armée prussienne; mais nous avons appris que les officiers, pour prévenir l'effet qu'il pourrait faire, leur disent que ce décret n'est que pour les tromper, et que nous faisons pendre tous ceux qui se rendent à nos camps.

«*Signé* Carra, Prieur, Sillery.»

Lettre écrite au landgrave de Hesse-Cassel par le lieutenant-général Dillon.

«J'ai l'honneur d'envoyer à son altesse sérénissime le landgrave de Hesse-Cassel, le lieutenant Lindau; il pourra juger par l'attestation que j'ai fait donner à cet officier, que la nation française, toujours grande, toujours généreuse, sait apprécier une belle action, et estime la valeur, même dans ses ennemis.

«Je saisis cette occasion pour offrir à son altesse sérénissime quelques réflexions dictées par l'humanité et la raison. Elle ne saurait disconvenir qu'une nation, prise en masse, a le droit de se donner telle forme de gouvernement qu'elle juge à propos; que par conséquent nulle volonté particulière ne peut paralyser la sienne. Libre et absolument indépendante à jamais, la nation française a repris ses droits et a voulu changer la forme de son gouvernement; tel est le précis de ce qui se passe en France. Son altesse sérénissime de Hesse-Cassel a amené en France un corps de troupes : comme prince, il sacrifie ses sujets pour une cause qui lui est étrangère; comme soldat, il doit apercevoir la situation où il se trouve, elle est périlleuse pour lui, il est entouré; je lui propose de reprendre demain matin le chemin de son pays, de vider le territoire français; je lui procurerai les moyens de passer en sûreté près des armées françaises, qui se sont rendues maîtresses de plusieurs points par où il doit passer. (Il s'élève un violent murmure.) Cette proposition est franche; je demande une réponse catégorique et formelle. La république française excuse une erreur; mais elle sait venger sans pitié l'envahissement et le pillage de son territoire. Dillon.»

«*P. S.* Je vous envoie cette lettre par Gobert, mon adjudant-général, qui attendra votre réponse; elle est pressée, je suis prêt à marcher.»

Cette copie est certifiée conforme par le général Dillon.

Réponse de l'aide-de-camp général du prince de Hesse.

«Monsieur, monseigneur le landgrave reconnaît parfaitement l'attention particulière que vous lui avez marquée par la manière noble et généreuse dont il vous a plu de traiter le lieutenant de Lindau. Son altesse sérénissime m'a chargé, monsieur, de vous en exprimer ses plus vifs remerciements, comme

d'une action qui fait l'éloge de votre mérite et de votre humanité.

«Considérant au reste les événements actuels en France sous un point de vue très différent de celui du peuple égaré, son altesse sérénissime m'a témoigné que la suite du contenu de votre lettre est d'une nature à n'y pouvoir faire réponse. J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, etc.»

Lettre des administrateurs du district d'Etain, au duc de Brunswick. — Etain, le 1er octobre.

«Monseigneur, nous nous sommes empressés d'obéir aux ordres de votre altesse sérénissime, en faisant répartir entre nos municipalités les 2,500 sacs d'avoine que vous nous avez demandés. Nous avons engagé les municipalites à faire conduire leur contingent à votre armée; s'il arrivait quelque retard, daignez ne pas sévir.

«Nous avons l'honneur d'être très respectueusement, de votre altesse sérénissime, les très humbles et très obéissants serviteurs.

«*Les administrateurs du district d'Etain.*»

Lettre circulaire du général Dillon aux municipalités du district d'Etain. — 5 octobre.

«J'ai appris par une lettre interceptée du directoire du district d'Etain, au duc de Brunswick, qu'il vous avait été ordonné de porter au camp des ennemis tant..... de sacs d'avoine et de livres de pain; je vous préviens que je suis campé à Sivry avec des forces supérieures, et que je traiterai comme traîtres à la patrie toutes les municipalités et villages qui s'aviseront de fournir aux ennemis le moindre secours. Vous vous empresserez, au contraire, d'en faire passer de toutes les espèces à mon camp.»

Préllippeaux: Je demande le décret d'accusation contre les lâches administrateurs d'Etain.

Lanjuinais: Le décret d'accusation ne serait pas assez motivé sur une simple lettre interceptée, dont par cela même on peut soupçonner la vérité Je demande le renvoi au comité de sûreté générale.

Ce renvoi est décrété.

Billaud-Varennes: Je demande le décret d'accusation contre le général Dillon. Avant cette lettre, il était déjà connu par son incivisme; il vient d'y mettre le comble par cette lâche et perfide proposition.

Couppé, *ex-constituant:* Il paraît, par la lettre qu'on vient de vous lire, que Dillon ne veut faire que les fonctions de guide des ennemis. Je ne sais où ce Dillon a appris qu'un général pouvait ainsi faire des propositions de paix. Je demande que la Convention ne prononce pas l'ajournement sur cet objet, parce qu'un jour de retard peut mettre cet officier en état de trahir la patrie.

Merlin, *de Douai:* Cet Arthur Dillon, qui vient de trahir lâchement la république, est le même que le département du Nord a dénoncé à l'Assemblée législative, quelques jours après les événements du 10 août. Il n'eut pas plutôt connaissance du décret de suspension du ci-devant roi, qu'il s'empressa d'écrire à la partie de l'armée qu'il commandait sous les ordres de Lafayette, et au camp de Maubeuge, des lettres incendiaires dans lesquelles il leur prêchait ouvertement la rébellion. Ces lettres ont été presque toutes apportées au conseil-général du Nord par ceux à qui elles étaient adressées. Le conseil les envoya à l'Assemblée nationale, qui suspendit le général Dillon. Je ne sais par quelles menées auprès des membres de ce département à l'Assemblée, qu'il réussit à persuader, et qui m'en ont depuis témoigné leur repentir, l'Assemblée a suspendu l'exécution de son décret. Voici un fait dont je garantis l'authenticité sur ma tête. Dillon était à Douai le jour où l'on apprit la démarche de Pétion présentant au corps législatif le vœu des 48 sections de Paris sur la déchéance: on lui apporta les papiers à six heures du matin. Il était dans son lit; en lisant cette nouvelle, il s'écria: « Comment! le roi déchu! Nous serions donc forcés d'obéir à cette poignée de scélérats? » J'appuie le décret d'accusation.

Chabot: Je suis bien loin d'excuser le général Dillon; mais je sais qu'en principe, quand un homme est sorti blanc d'une accusation, il n'y a plus lieu à l'accuser sur le même fait. Je ne m'arrêterai pas à l'indignation que Dillon avait témoignée en apprenant la pétition présentée par le maire de Paris. Je crois que Merlin n'en pourrait faire l'objet d'un décret d'accusation. Je viens à sa lettre, et je dis que je la trouve coupable; car il y a des lois, et le code pénal est formel, qui défendent aux généraux de faire des propositions de paix à l'ennemi. Mais il faut connaître toutes les circonstances. Un jury d'accusation ne doit pas juger un fait militaire de cette importance, sans s'être entouré des lumières de ceux qui ont pu l'apprécier; et je sais que vous ne connaissez pas assez la position de Dillon vis-à-vis de l'ennemi, pour juger si ce n'est pas une ruse de sa part. (On murmure.) Je dis, en ma conscience, que je ne voterai pas sur un pareil fait, pour mettre en état d'accusation un général, sans savoir si les militaires qui l'entourent ne jugent pas sa position telle qu'il ait dû se conduire de cette manière. Je demande que le ministre de la guerre soit consulté.

Kersaint: Un fait fort simple, et qui a dû frapper l'Assemblée, c'est que ce sont ses commissaires qui lui ont adressé la lettre de Dillon. Je déclare qu'il faut que je me fasse violence pour arrêter le décret d'accusation. Mais enfin nous devons nous conformer aux principes. Ne nous reportons pas sans cesse à l'ancien régime, comme si nous avions encore un pouvoir exécutif perfide et traître. Nous avons un conseil exécutif émané du peuple, il a notre confiance; consultons-le avant de décider. Peut-être Dillon n'a-t-il été que l'agent du général qui paraîtra dans cette Assemblée. Il faut interdire aux généraux toutes propositions avec l'ennemi. Dumouriez lui-même a donné un exemple dangereux. Il a été justifié par les succès, et par la nécessité peut-être. Mais vous devez faire une loi générale, et demander l'avis du conseil exécutif qui, dans une heure, vous le fera passer, et ensuite vous prononcerez sur le compte de Dillon

Couthon: Jamais décret d'accusation n'aura été mieux motivé que celui que vous porterez contre Dillon. Je n'examinerai pas les faits antérieurs; et si je les examinais, je déclare qu'ils me paraîtraient suffisants pour vous obliger à le décréter d'accusation; car lorsque j'étais dans le département du Nord, j'ai vu Dillon; j'ai vu et tenu l'ordre qu'à la nouvelle des événements du 10 août il donna à l'armée, de maintenir la constitution, toute la constitution, rien que la constitution; il était assez suspect par ses liaisons avec Lafayette. Il joignit à son ordre une morale de sa façon, en se présentant aux troupes, et leur disant qu'ils avaient à délibérer s'ils voulaient être les soldats de Louis XVI ou ceux de Pétion; mais sa lettre me paraît nécessiter ce décret qu'on vous propose: cette lettre contient des propositions de paix à l'ennemi; c'est une trahison; si c'est un traître, vous devez donc le décréter d'accusation.

Baudot: Il est d'autant plus coupable, qu'il a offert cette paix à ces brigands qui ont si cruellement, et contre les lois de la guerre, bombardé Thionville. J'appuie le décret d'accusation.

Plusieurs membres insistent pour que le décret d'accusation contre le général Dillon soit porté à l'instant. D'autres demandent qu'auparavant le conseil exécutif soit tenu de se rassembler dans la jour-

née, pour fournir à la Convention des renseignements sur cette affaire.

—Un membre dénonce les commissaires à l'armée du centre, pour n'avoir pas fait arrêter le général Dillon; un autre membre demande que le général Dillon soit d'abord traduit à la barre.

L'Assemblée ajourne toute décision jusqu'après le compte-rendu du conseil exécutif.

Le ministre des affaires étrangères : L'Assemblée législative a décrété, le 26 juin dernier, qu'elle se réservait de statuer, d'après les bordereaux que donnerait le ministre de la marine, sur le paiement des lettres de change tirées par l'ordonnateur des colonies sur le trésor public, et que cependant les commissaires de la trésorerie mettraient leur visa sur ces lettres, pour constater la date de leur présentation. Celles de ces traites qui sont aujourd'hui exigibles s'élèvent à 1,264,000 liv.; il paraît que la totalité s'élèvera à environ 8,000,000. Les porteurs des lettres échues pressent leur paiement. Je viens pour solliciter la Convention de porter une prompte décision sur cet objet; tout retard dans le paiement de ces effets pouvant porter un coup funeste au crédit national.

Brissot : Je désirerais savoir si les 1,200,000 liv. actuellement acceptées font partie des traites antérieures au 31 décembre 1791; car dans le cas contraire, et si elles sont comprises dans les 6,000,000 sur lesquels l'Assemblée s'est réservée de prononcer, je demande qu'il nous soit fait un rapport pour nous faire connaître la nature de ces traites. Il faut payer sans doute les dettes des colonies qui ont été légitimement contractées; mais nous ne paierons pas les dilapidations des colons constituants qui se sont préparé les moyens de se donner aux Espagnols, et qui sont encore en révolte contre vos décrets.

Cambon : J'appuie cette proposition. Il n'y a point de banqueroute quand on ne paie pas ce qu'on doit, et qu'on ne fait que se donner les délais nécessaires pour examiner la légitimité des créances. Si nous payions ces traites sans examen, nous provoquerions des dilapidations effroyables; nous aurions des ordonnateurs dans les deux mondes, qui tireraient sur la caisse des assignats, caisse qu'il faut que nous défendions de toutes nos forces, si nous voulons maintenir notre liberté. (On applaudit.)

Ducos : J'observe que le visa des commissaires de la trésorerie apposé à ces effets n'est pas une acceptation. Ainsi, quand même nous retarderions ce paiement, il n'en pourrait résulter aucune atteinte au crédit public.

La Convention charge ses comités des finances, du commerce et des colonies, de lui faire incessamment un rapport sur la demande du ministre.

Lettre du ministre de la guerre par interim.

« Je n'ai à vous annoncer aujourd'hui rien d'intéressant. Le général Kellermann, par ses dépêches des 9 et 10 de ce mois, me rend compte de la position de son armée. Il ajoute que les 3, 4 et 6, son avant-garde a fait 200 prisonniers sur l'ennemi, parmi lesquels se sont trouvés plusieurs émigrés parfaitement bien montés. Ces prises, ajoute-t-il, amusent beaucoup le soldat, et parmi les voitures capturées il s'en est trouvé une chargée d'argent. Il rend le meilleur témoignage de son armée, dont rien n'égale la constance. Lebrun. »

— Cambon propose un projet de décret pour supprimer l'effigie du ci-devant roi dans nos monnaies; il est adopté en ces termes.

La Convention nationale décrète :

Art. Ier. L'effigie du ci-devant roi, et le médaillon analogue qui, d'après le décret du... devait être employé dans les fabrications des assignats de 10 liv., sera supprimé.

II. Le timbre sec occupera le milieu de l'espace latéral qu'il devait partager dans ces assignats avec la taille-douce.

III. Le numérotage à la main qui, d'après le même décret, devait avoir lieu sur les assignats de 25 et 10 liv., est également supprimé.

IV. Le directeur-général de la fabrication des assignats réglera, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, l'indemnité à accorder au citoyen Oze, imprimeur en taille-douce, pour les préparatifs qu'il a faits, relativement à l'assignat de 10 liv., dont la gravure est supprimée, d'après le présent décret; il en présentera le compte à la Convention nationale, qui y statuera.

Le même membre propose et la Convention adopte un projet de décret relatif aux ci-devant gardes-françaises.

La Convention nationale décrète :

Art. Ier. La municipalité de Paris fournira, sous trois jours, au ministre de la guerre, les états ordonnés par les lois des 11 mars et 19 août derniers, relatifs aux ci-devant gardes-françaises et soldats du centre.

II. Le ministre de la guerre cessera le paiement des bulletins signés à l'estampille; il vérifiera les états qui lui seront remis par les municipalités, et présentera sous huitaine le compte des sommes qu'il a déjà payées, et de celles qui pourraient être dues.—La séance est levée à 5 heures.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Aujourd'hui. — *Œdipe*, op.; le ballet de *Télémaque*, et *l'Offrande à la Liberté*.

Théâtre de la Nation. — *Relâche*. — Demain : *Mahomet*, tragédie; *l'Impatient*.

Théâtre Italien. — *Philippe et Georgette; Lodoiska*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Avènement de Mustapha au trône* ou *le Bonnet de Vérité*, précédé du *Philosophe sans le savoir*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Relâche*.

Théâtre du Marais. — *Le Festin de Pierre*, et *le Français à Londres*.

Ambigu-Comique. — *L'École des Maris; les Amours du Quai de la Ferraille; le Devin du Village*.

Théâtre national de Molière. — *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. — *Le Cri de la Patrie; Nice; le Naufrage; Encore des Bonnes Gens*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34	Cadix	23 l. 15 s
Hambourg	300	Gênes	150
Londres	18	Livourne	160
Madrid	24 l. 5	Lyon, *P. de Pâques*	4 b

Bourse du 11 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2045, 40, 30
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	242
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv	4'0
— de déc. 1782, quitt. de fin.	5, 3, 6, 7 p
— de 125 mill. déc. 1784.	3 b
— de 80 millions avec bulletins.	5 b
— sans bulletin.	1 p
— sort. en viager.	au pair p
Bulletins.	74, 73
Reconnaissance de bulletins.	
Action nouvelle des Indes.	997, 95, 92, 90, 87, 84, 85
Caisse d'escompte.	3685, 70, 60, 50
Demi-caisse.	1835, 25, 20, 15, 10
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p.	
— à 4 p.	750
— de 80 millions d'août 1789.	3 p
Assur. contre les inc.	451, 52, 53, 49, 48, 49, 46, 45, 44, 43, 42, 40, 39, 38, 37, 36, 38, 34
— à vie	452, 51, 49, 46, 45, 44, 43, 40, 35, 25, 27
Actions de la Caisse patriotique	616
Contrats 1re classe à 5 p.	90
— 2e *idem*, à 5 p. suj. au 15e.	84
— 3e *idem*, à 5 p. suj. au 10e.	80
— 4e *idem*, à 5 p. suj. au 10e et 2 s. p. l.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 287. *Samedi* 13 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 19 *septembre.* — La ville de Kalisch, en Grande-Pologne, a été presque entièrement dévorée par un incendie. — Les deux confédérations ont nommé deux députations pour porter, l'une à l'impératrice de Russie, l'autre au roi, la nouvelle de la réunion à Brezesc. Celle de l'impératrice *était de* 12 *membres* (1), *et celle du roi de* 4 *seulement.*

Les séances des confédérations présentement réunies à Brezesc se tiennent jusqu'ici à huis clos. Cependant il est assez public et certain que l'on y a délibéré si l'on procéderait ou non, dans les tribunaux de la confédération, contre les maréchaux et autres députés de la dernière diète; et l'on ne sait pas avec moins de certitude qu'il a été décidé à la pluralité des voix qu'on ne poursuivrait point le procès de ceux qui avaient été cités à cette occasion; mais qu'au contraire on publierait une amnistie générale. — On prétend aussi savoir qu'on a agité la question de savoir si l'on peut regarder la dernière diète comme légitime, et si en conséquence on peut la poursuivre en faisant une nouvelle élection d'un troisième complément, ou bien si la diète doit être absolument renouvelée par une nouvelle convocation, puisque les ci-devant députés ont déjà été déclarés, par un universal de la confédération, incapables d'être élus à la prochaine diète. — Il a aussi été question de déterminer si la prochaine diète s'assemblera à Varsovie ou à Grodno. — On peut déjà affirmer là-dessus avec certitude que la généralité de Brezesc est disposée à se rendre à Grodno. — Le général russe en chef, M. Kachowski, qui a eu son quartier-général dans le camp de Czerniachow, est entré ces jours-ci en ville et demeure au palais de feue la princesse de Sangusko, ci-devant grande-maréchale de Lithuanie.—L'artillerie de Lithuanie qui a été employée, consistant en 30 pièces, y a été renvoyée. — Le comte Oginski, grand-général de Lithuanie, est de retour des bains d'Alt-Wasser en Silésie, pour prêter le serment à la confédération.

Quelques-uns des citoyens de la terre de Varsovie, qui ont fait dans le temps des offres patriotiques, les regardant comme inutiles aujourd'hui, ont paru désirer que ces sommes leur fussent rendues. La confédération de ce district, ne pouvant prendre sur elle de satisfaire à leur demande sans un ordre supérieur, a fait demander à la généralité ce qu'elle doit faire en cette occasion ou telle autre semblable.

Un arrêté de la confédération générale a été signifié à M. Descorche, ministre de France auprès de la république, qu'il ne serait plus reconnu en cette qualité. Ce ministre a voulu faire imprimer le décret de l'Assemblée nationale portant la suspension de Louis XVI. La police l'en a empêché. On a prévenu tous les Français résidant ici de s'abstenir de tout ce qui pourrait déplaire à la police.

SUÈDE.

Stockholm, le 20 *septembre.* — On vient d'imprimer l'instruction du duc régent sur le comité d'Etat; en voici quelques points. Si le comité trouve les moyens d'augmenter les revenus de la couronne, sans que cela soit à charge aux sujets, il lui sera permis en ce cas d'en présenter le projet.—Comme le but de la couronne, en cherchant les moyens d'augmenter ses revenus, est d'employer le superflu à encourager l'agriculture et favoriser les progrès de l'industrie et des arts, le comité pourra dresser un projet d'état pour l'année 1793, et aura la liberté de s'exprimer à cet égard, sans être retenu par aucune considération, et de faire ses propositions sans crainte d'être exposé à aucune responsabilité, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

Ce sera la banque et le comptoir d'Etat, où le peuple a choisi lui-même ses représentants, dont la direction fera la révision du travail de ce comité. — M. Wahlin, secrétaire pour le roi au département de la justice, a été nommé secrétaire de révision à la place de M. Rozebladt.

DANEMARCK.

Copenhague, le 22 *septembre.* — Ce pays, peu riche par lui-même, doit à une administration sage, économique et paisible, l'état heureux dont il jouit. Isolé des grandes intrigues qui bouleversent le nord de l'Europe, le Danemarck, exempt des fléaux de la guerre, a besoin d'exercer ses troupes dans l'intérieur pour qu'elles ne désapprennent point un métier trop souvent nécessaire. On va encore former un petit camp près de Lingby, à un mille de cette capitale. Les troupes y feront des manœuvres.

M. Drake, ministre d'Angleterre, va se rendre à Venise avec le même titre.

Une des grandes maisons de commerce de cette capitale a eu ordre d'acheter tout le salpêtre contenu dans nos magasins et la dernière vente de la compagnie asiatique.

Suivant une ordonnance royale du 12 septembre, tous les héritages qui échoiront à des collatéraux doivent payer à la caisse de Sa Majesté une contribution de *quatre pour cent* dans tous les pays et terres de l'obéissance du roi. — Par ordonnance du même jour, l'impôt mis sur les mariages dans les royaumes de Danemarck et de la Norwége, sous le nom de revenu des fiançailles, qui est aussi du 4 septembre, est aboli. Il subsistera cependant encore dans la ville de Copenhague.

ALLEMAGNE.

Bude, le 15 *septembre.* — Les lettres de Semlin apprennent que toute communication est interrompue entre cette ville et Belgrade. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que le courrier, qui passe par Belgrade et Semlin pour Constantinople, avait pu sortir la veille. — Personne ne doute à présent que les rebelles, dans l'assaut livré à Belgrade, n'aient été favorisés par les spahis qui étaient dans la ville. Ceux-ci introduisirent les assaillants par une poterne près de la porte de Widdin.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 *octobre.* — On assure que la rentrée du parlement aura lieu le 20 ou le 22 du mois prochain.

Portsmouth, le 24 *septembre.* — Les vaisseaux ordonnés pour une station devant Portsmouth et Chatam ont reçu un ordre ultérieur de ne pas sortir. Les officiers avaient déjà envoyé leurs bagages dans les différents ports où ils croyaient aller. Il a fallu les redemander. Ce changement a fait quelque sensation, et fait faire diverses conjectures sur la destination de ces vaisseaux.

FRANCE.

De Paris. — La section des Lombards a donné des preuves multipliées de son amour pour la liberté. Elle a combattu avec courage, avant la révolution du 10 août, les hommes qui, sous le voile d'une modération équivoque, dépravaient l'esprit public, et préparaient, peut-être sans s'en douter, le rétablissement du despotisme. Depuis la défaite du parti contre-révolutionnaire, elle a senti que la France ne pouvait conserver les avantages qu'elle venait de reconquérir que par une conduite aussi prudente qu'éclairée. Il existait une liste de proscription; 20 mille signatures de pétitions, sollicitées par la ruse et l'hypocrisie, et souvent arrachées à l'ignorance et à la bonne foi, livraient aux dangers de la persécution un nombre effrayant de citoyens. La section des Lombards sentit que le calme de la paix et la réunion des esprits pouvaient seuls déterminer le succès de notre nouvelle destinée; elle jura, au sein de l'Assemblée nationale, de maintenir la sûreté des personnes et des propriétés, et sollicita l'anéantissement

(1) Le *Moniteur* disait de 124 membres; nous rectifions ce chiffre d'après l'*erratum* publié dans le numéro suivant.

des listes de proscription. Cette démarche honorable, et les principes de prudence qu'elle manifestait dans ses assemblées, lui ont suscité des ennemis. La malveillance a saisi toutes les occasions de lui faire perdre la confiance et même de la déshonorer. Neuf cents citoyens de son arrondissement se sont enrôlés pour les frontières et existent dans l'armée sous le nom de *bataillon des Lombards*. Quelques actes individuels répréhensibles ont été imputés avec affectation au bataillon entier. Une lettre, adressée au ministre de la guerre, attribuait à une lâche fuite l'entreprise manquée d'un convoi ennemi.

Le ministre de la guerre eut la délicatesse de ne pas publier cette lettre et de la communiquer au commandant de la section armée des Lombards, qui, pénétré de douleur, demanda à l'assemblée de cette section, sans lui découvrir tout le sujet de sa démarche, le pouvoir de se rendre en son nom auprès du bataillon avec deux autres commissaires. Tous les renseignements qu'ils ont recueillis sont des preuves certaines de la calomnie dirigée contre le bataillon. Tous les chefs qui ont été à portée de le connaître, tous les citoyens des endroits où il a séjourné, se louent de ses mœurs, de sa bonne tenue et de sa patience. Les commissaires ont été les témoins qu'il a souffert la faim, le froid et toutes les fatigues, sans se plaindre autrement qu'en criant : *Vive la république!* et en chantant l'hymne des guerriers français.

Le seul fait sur lequel la calomnie a fondé l'espoir de jeter de la honte sur le bataillon et la section des Lombards, est celui-ci : un détachement de 60 hommes, non du bataillon des Lombards seulement, mais de 25 des leurs, et le reste de chasseurs belges et de soldats du régiment ci-devant Vivarais, reçurent l'ordre de partir pour faciliter la prise d'un convoi. Cet ordre n'était pas signé, l'écriture était inconnue, et le détachement s'étant cru fondé à ne point obéir à un ordre non signé, le convoi ne fut pas enlevé. Mais ce qui prouve que le bataillon, par sa bonne conduite et par son courage, mérite l'estime des généraux, c'est qu'au départ des commissaires de la section, il était employé, sous les ordres de Beurnonville, à la poursuite des Prussiens, et qu'il formait, avec le régiment ci-devant de Flandre, l'avant-garde de l'armée.

Lettre à M. Steiguer, avoyer de la ville et république de Berne.

Du 28 septembre, l'an 1er de la république.

« Je vous ai vu, monsieur, tour-à-tour le protecteur et l'ennemi de la liberté des Génevois; je les vois aujourd'hui se précipiter dans une démarche qu'une sage politique leur déconseille avec force. Ils appellent des Suisses dans leur ville, contre la teneur des traités, et c'est contre la France qu'ils les violent, contre leurs amis naturels, contre une nation qui ne veut que déconcerter une coalition ennemie de toute liberté, et qui ne peut elle-même se promettre que d'inutiles malheurs.

« Si Genève se conduit par vos conseils, hâtez-vous, monsieur, de lui en donner de plus sages, de plus conformes aux devoirs de bons et fidèles alliés; l'intérêt de votre pays vous y oblige. Otez de votre esprit tout espoir de voir la république française succomber sous les coups qu'on veut lui porter, et que vous êtes accusé de vouloir favoriser. Rassemblez les forces de votre intelligence, vous en avez beaucoup, et bientôt vous sentirez qu'il est insensé aux Suisses de s'aliéner les Français. Montrez-moi la nation avec laquelle vous puissiez avoir des rapports plus utiles; montrez-moi le pays dans lequel vous trouverez des avantages plus réels, des secours plus prompts, des ressources plus riches, que tout ce que vous offre la France. Croyez-moi, monsieur, les plus courtes erreurs sont les meilleures. Quand une nation de vingt-cinq millions d'âmes, assise sur le sol le plus heureusement choisi, veut être libre, il ne reste plus qu'à lui laisser suivre sa carrière; et si vous craignez l'exemple, comment ne voyez-vous pas qu'il vous convient que le spectacle finisse promptement? Or, il n'est pas difficile de se convaincre que les armées ennemies, les menaces, les procédés malveillants, ne tendent qu'à le prolonger.

« Il fut un temps où vous proposiez un prix à celui qui vous enseignerait le secret d'une plus grande population que la vôtre; nous avons gagné le prix en licenciant vos soldats, en vous donnant par cet événement l'occasion de réfléchir de nouveau sur votre système politique. Je ne vous en dis pas davantage, monsieur; je laisse à votre esprit et à vos méditations le soin de décider où se trouvent les vrais intérêts de votre pays, et si le meilleur parti que vous ayez à prendre n'est pas de resserrer vos liens avec une nation qui ne cédera à aucune en procédés généreux.

« J'espère, monsieur, que mes conseils, tendant à la paix et à la confraternité, ne vous seront pas désagréables, et je me saurai gré de vous avoir écrit, si je peux vous porter, et par vous la Suisse entière, à des déclarations qui bannissent toutes les défiances entre les deux nations, et les disposent à la plus parfaite intelligence. *Signé* CLAVIÈRE. »

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 9 octobre. — Le farouche Albert a enfin fait retirer ses bandes de satellites de dessous les murs de Lille, où, après une tempête si longue et si terrible, l'on jouit des douceurs de la paix et d'une tranquillité parfaite. Hier, environ 1,000 hommes de notre garnison, travailleurs et en armes, commandés par M. d'Orières, lieutenant-colonel du 15e régiment, sont sortis pour aller s'assurer si l'ennemi ne s'était point retranché dans les bois voisins qu'il avait derrière lui et pour détruire ses retranchements. Un grand nombre de bourgeois, armés de pioches, pelles, haches, etc., se sont réunis à eux pour contribuer à la destruction des ouvrages immenses à l'abri desquels les cannibales nous ont fait tant de mal. Les corps du génie et l'artillerie, qui ont été visiter ces travaux, n'ont pu se défendre de témoigner leur surprise de ce qu'on ait en si peu de temps bouleversé des masses si énormes de terre, et surtout perfectionné des retranchements au point où ils étaient pour ne redouter absolement que la bombe. On a trouvé des canons abandonnés, mais hors de service, une assez grande quantité de boulets, de gabions, de chevaux de frise et une infinité d'attirails de guerre. Déjà hier on en a conduit à Lille 15 à 20 voitures. Il paraît certain aujourd'hui, les déserteurs, les prisonniers et les paysans des environs s'accordent sur ce fait, que le feu de nos remparts a délivré la nature de 4,000 au moins de ces misérables meurtriers. Ce fait ne peut guère être révoqué en doute, si l'on en juge par la très grande quantité de bombes éclatées dans leurs retranchements et par les boulets qu'on y trouve.

Outre un grand nombre de chariots chargés de ces victimes qu'on a amenées, et les morts abandonnés sur la place, on découvre beaucoup de fosses où les cadavres entassés infectent l'atmosphère; plus de 300 chevaux sont aussi étendus sur les campagnes. On voit que l'on y a coupé des tranches aux plus gras pour les manger. Pendant ce bombardement il ne nous est venu aucun déserteur. Ces meurtriers mercenaires étaient retenus par la promesse d'un pillage de quinze jours, par l'espoir de passer les citoyens au fil de l'épée pendant trois jours et de commettre tous les crimes dans Lille, jusqu'à ce qu'enfin chacun eût au moins 1,000 écus en poche. Les retranchements étaient sur deux lignes; ils commençaient au pied d'Hellemmes et s'étendaient jusqu'au faubourg de Fives et près celui des Malades. Les batteries étaient placées en échelons et à cent pas de distance. La tente du général était entourée d'un retranchement de vingt pieds d'épaisseur.

L'ennemi, qui dévastait et qui occupait depuis quelque temps les postes de Roubaix, Lannoy, Turcoing et leurs alentours, vient de les évacuer. Ces brigands se sont re-

pliés en même temps que ceux qui étaient sous les murs de Lille.

Le général Lanoue a été mis en état d'arrestation à Douai samedi matin, d'après le décret d'accusation porté contre lui par la Convention nationale. On a aussi mis en état d'arrestation un ci-devant émigré qui avait eu la témérité de se retrancher dans son château, près de Béthune, où il prétendait soutenir une petite guerre contre nos troupes; il a été conduit sous bonne escorte à Douai.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

DÉCRETS RENDUS DANS LA SÉANCE DU MERCREDI 10 OCTOBRE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande faite par le citoyen Verrière, d'attacher un escadron de cavalerie aux divisions de la gendarmerie à pied qu'il commande; considérant que ce corps, composé des ci-devant gardes-françaises, peut rendre des services plus utiles par le mélange d'armes, lorsque les généraux jugeront convenable de l'employer en masse et isolément, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Les ci-devant gardes-françaises, qui seront jugés susceptibles de servir dans les troupes à cheval, seront formés en compagnies dont l'organisation sera en tout conforme à celles de la cavalerie de ligne, et dont les masses seront réglées de la même manière.

II. Il ne pourra être attaché aux deux divisions de gendarmerie que deux compagnies de cavalerie qui formeront un escadron.

III. La solde des gendarmes à cheval sera la même que celle des gendarmes à pied formant lesdites divisions.

IV. Le pouvoir exécutif prendra les mesures nécessaires pour accélérer la formation dudit escadron, et le faire monter et équiper.

—La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, prenant en considération la pétition de la gendarmerie à cheval des départements pour la conservation des logements qui ont été précédemment accordés à leur famille, rapporte l'article XII de la loi du 5 du présent mois, additionnel à l'organisation de ladite gendarmerie, et charge son comité de lui présenter un mode pour le logement des gendarmes surnuméraires.

—La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, voulant seconder le zèle des citoyens du département du Calvados, qui se sont montés et équipés pour offrir leur service dans la cavalerie, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Les citoyens du département du Calvados, qui se présentent pour être organisés en corps de cavalerie de ligne, auront leur masse et leur solde en tout conformes à celle de ladite cavalerie de ligne.

II. S'il se présente le fonds de deux compagnies, elles seront réunies en escadron.

—La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la pétition de la compagnie de canonniers volontaires, fournie par la commune d'Orbec, département du Calvados, décrète ce qui suit:

« Le pouvoir exécutif est autorisé à faire délivrer à la compagnie de canonniers de la commune d'Orbec, destinée à se réunir aux autres compagnies du département du Calvados, deux pièces de canon de 4 en fonte, pour remplacer les pièces en fer maintenant à sa disposition, lesquelles seront remises dans les arsenaux de la république. »

SÉANCE DU VENDREDI 12 OCTOBRE.

POULTIER, *député du département du Nord, au nom du comité de la guerre :* Le 24 juillet dernier, conformément à la loi du 22, les administrateurs du département de l'Ain ordonnèrent en chaque canton l'ouverture d'un registre pour l'inscription des volontaires nationaux. En dix jours, 8 bataillons et 7 compagnies furent formés. Ces braves gens n'étaient pas vêtus; l'administration les a couverts avec économie; elle les a armés, presque en totalité, avec les fusils épars du département. Des gibernes ont été achetées, et déjà ces bataillons s'exercent tous les jours et sont prêts à marcher.

Cependant le ministre de la guerre improuve la conduite des administrateurs, sur cette allégation qu'aucune loi ne les autorisait à faire cette levée surérogatoire.

La conduite du département peut s'envisager sous deux rapports : le nombre des volontaires nationaux levés, leur armement et équipement.

Quant au nombre, la loi du 22 juillet n'a compris, à la vérité, le département de l'Ain que pour 1,200 hommes; mais cette loi ne paraît nulle part limitative, c'est un *minimum* qu'elle désigne, et non un nombre fixe qu'elle détermine. Elle fait un devoir, art. XX, aux corps administratifs, sous peine de destitution, d'exciter par des proclamations le zèle des citoyens à voler à la défense de la patrie. Ce n'étaient pas là sans doute des mesures froides et compassées qu'elle prescrivait, ce n'était pas un calcul purement arithmétique dont elle désirait le complément.

Une loi du 21 déclare que toutes les communes qui, indépendamment de leur contingent déterminé, fourniront subitement, en proportion de leur population, un ou plusieurs bataillons, une ou plusieurs compagnies de gardes nationaux armés et équipés, auront bien mérité de la patrie. Enfin, le ministre Roland écrivait aux administrateurs, le 7 août :

« Armez tous les bras, qu'ils se lèvent pour exterminer les armées ennemies! Mettez toutes les ressources nationales en mouvement. Est-il rien à ménager, quand il faut sauver la patrie! »

Ainsi, tout commandait au département de l'Ain les mesures qu'il a prises pour l'augmentation de son contingent en soldats volontaires.

Quant à l'armement et équipement, ils étaient une suite nécessaire de leur levée; ils entraient évidemment dans les vues du ministre qui, dans une instruction du 1er septembre, disait : « que les femmes même devaient s'honorer de travailler aux habits, aux tentes des défenseurs de la patrie; » et la loi du 22 juillet en faisait encore un devoir à l'administration, en l'autorisant, art. XVIII du titre 3, à faire fournir, sur les caisses publiques, la solde, frais de route et autres objets dont les bataillons auraient un besoin pressant.

A cet égard, il faut observer que l'administration ne s'est livrée qu'aux dépenses de pure nécessité, et même graduellement. Elle n'a fourni d'abord que des chapeaux, vestes, culottes et souliers, parcequ'alors ils constituaient *seuls le besoin pressant de la loi.* Le froid commençant à se faire sentir, les habits ont pris le même caractère de besoin pressant, et il a été dans la loi, comme dans l'humanité, d'en procurer aux volontaires.

La conduite du département est suffisamment justifiée; vous ne pouvez refuser aux administrateurs votre approbation. J'observerai que ces trois bataillons ne sont pas éloignés de la Suisse et de Genève, et peuvent augmenter la force dont nous avons besoin dans ces départements menacés. En conséquence, je propose à la Convention le décret suivant :

« La Convention nationale approuve la conduite des administrateurs du département de l'Ain, relativement à la formation, l'armement et habillement de trois bataillons de volontaires actuellement disponibles. Le ministre de la guerre mettra le plus tôt possible ces trois bataillons en activité, et tiendra compte au département des dépenses qu'il aura faites pour leur habillement, équipement et armement, d'après les mémoires certifiés. »

Ce décret est adopté.

—Sur la motion du citoyen Thuriot, la Convention nationale décrète que la nomenclature des travaux

des divers comités sera imprimée et distribuée aux membres de la Convention, et envoyée dans les départements, et renvoie au comité des pétitions pour faire incessamment son rapport sur le mode de présenter les pétitions.

— Guadet, secrétaire, lit plusieurs adresses d'adhésion à tous les décrets de la Convention, dont on ordonne la mention honorable au procès-verbal.

— Le même secrétaire fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la section de Marseille, ainsi conçue :

Extrait des registres de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, séance permanente du 6 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

Sur l'invitation faite par la section du Marais, de nommer deux commissaires pour, de concert avec un pareil nombre de commissaires, qui seraient nommés par les 47 autres sections, rédiger une adresse à la Convention nationale, à l'effet de l'engager à décréter le scrutin à voix haute, et par appel nominal pour toutes élections; l'Assemblée considérant que la Convention nationale ayant établi elle-même le mode de ses élections par appel nominal; et la section du Théâtre-Français n'ayant fait que se conformer à ce mode, qu'elle doit croire le meilleur possible, elle doit persister dans ses arrêtés à cet égard; en conséquence, elle arrête qu'elle se réserve, s'il a été porté quelque décret contraire, de prendre tel autre arrêté que sa sagesse lui dictera contre un pareil décret, déclarant néanmoins qu'elle exécutera provisoirement ce même décret lorsqu'il lui aura été officiellement notifié.

Signé Momoro, *président*, et Peyan, *secrétaire*.

Guadet : Je demande que les président et secrétaire de la section de Marseille soient à l'instant mandés à la barre.

Dartigoyte, *député du département des Landes :* Rien n'est plus dangereux dans une république que ceux qui s'occupent à prêcher sans cesse l'insubordination aux lois. Vous n'avez pas balancé de porter le décret d'accusation contre le général qui, sans compromettre le succès de ses armes, n'a peut-être commis d'autre faute que celle de tuer quelques ennemis de moins, et vous hésiteriez à prononcer ce décret contre la section de Marseille qui a donné l'exemple le plus dangereux, en prenant un arrêté où elle déclare que chacun a le droit d'en faire à son gré ! Eh quoi ! la commune de Paris afficherait-elle impunément la rébellion, lorsque toutes les autres communes de la république s'empressent de jurer obéissance aux lois que vous avez jusqu'alors décrétées ! Je demande donc le décret d'accusation.

*** : Avant de prononcer, prenez garde à deux choses. Dès les premières lignes de l'arrêté, vous y voyez que la section du Marais a arrêté qu'il serait nommé des commissaires par les 47 autres sections, pour rédiger une adresse à la Convention, à l'effet de l'engager à autoriser le scrutin à haute voix et par appel nominal pour toutes les élections. Ce n'est pas là sans doute une rébellion ouverte ; je demande donc qu'on se contente de mander à la barre les président et secrétaire de la section de Marseille.

Buzot : Je ne sais si vous devez témoigner plus de pitié que de colère aux hommes de la section de Marseille, qui ont provoqué un pareil arrêté. Je les appelle *hommes*, car ils ne méritent plus le nom de citoyens, ceux qui ne veulent plus reconnaître de lois. Voilà donc une portion de cette ville qui devait environner de toute sa puissance la Convention nationale; voilà, dis-je, une portion de cette ville prête à se mettre en insurrection contre elle ! Eh bien ! puisqu'il n'y a plus d'obéissance que dans les 83 départements, il vous est donc prouvé que vous devez les avoir ici. Des citoyens ont osé dire, dans une société célèbre par son amour pour la liberté, que les hommes qui arriveraient ici des 83 départements ne seraient pas à la hauteur des circonstances ! Sans doute, ceux qui viendront ici savent bien que l'anarchie est le point de ralliement des pervers..... Je ne suis pas étonné, au reste, de voir l'arrêté qui vient d'être lu, souscrit au nom de Momoro, de cet homme que moi-même, président de l'assemblée électorale du département de l'Eure, j'ai arraché à la fureur du peuple auquel ce misérable prêchait le partage des terres; mais je suis étonné qu'un pareil homme préside une des sections de Paris. On s'imagine que la faiblesse momentanée de l'Assemblée législative a assuré l'impunité aux factieux ; mais j'espère, moi, que vous serez tous les représentants de la république tout entière. (*La grande majorité :* Oui, oui !) Et l'on connaîtra le pouvoir de 700 hommes attachés au salut de l'empire.

C'est peut-être une faute que nous avons commise de ne pas nous saisir, dès le commencement, de la police de la ville.

Il est étrange que ceux qui, sans renseignements ultérieurs, sur un simple fait dénoncé, ont demandé le décret d'accusation contre un général d'armée; il est étrange que ceux-là s'opposent au décret d'accusation contre un rebelle. Mais, avant tout, il faut être juste. Je demande donc qu'il soit constaté si la signature est bien celle de Momoro, et si les autres citoyens de la section ont partagé avec lui les sentiments exprimés dans l'arrêté, et nous prononcerons ensuite.

Il est nécessaire que le 82 autres départements sentent qu'ils ne sont pas libres, s'il s'élève une polycratie affreuse qui voudrait tout dominer. Déjà cette prétendue garde, tirée des 83 départements, et que j'ai demandée, épouvante les factieux qui se récrient. Déjà j'ai chez moi une pétition de mon département qui trouve bien et conforme à tous les principes ce que j'ai fait. (*Presque toute l'Assemblée :* Tous, tous !)

Thuriot : Cette affaire ne regarde que la municipalité qui doit en référer au département, par lequel la Convention doit être instruite de la vérité du fait.

Buzot : Je ne veux pas prolonger plus longtemps cette discussion. Si le fait était certain, le décret d'accusation devrait être prononcé; mais, puisqu'il y a incertitude, je crois que tout ce que la justice permet, c'est de mander à la barre le président et le secrétaire de la section de Marseille.

Lanjuinais : J'ai un amendement à proposer. Ce n'est pas la seule section de Marseille qui doit exciter votre attention. Le ministre vous a dit qu'il ne pouvait obtenir de renseignements; il n'y a ni maire, ni procureur de la commune; il faut donc agir directement avec les présidents des 48 sections de Paris. Je demande donc qu'il soit enjoint aux président et secrétaire de chaque section, de déposer leurs registres au comité de surveillance, qui en rendra compte ensuite de l'exécution du décret qui ordonne le renouvellement de la municipalité. Il faut savoir si les sections veulent obéir à la loi. Le danger est extrême, il faut un prompt remède, et ce remède, c'est de connaître l'état des élections des sections de Paris. Je demande donc que les président et secrétaire de chaque section de Paris soient tenus de remettre au comité de surveillance les registres de chaque section.

Tallien : Je demande que cette mesure soit étendue à tous les départements de la république.

Marat : Je demande aussi l'extension de cette loi à tous les départements qui, comme Paris, ont procédé par appel nominal à leurs élections. Je demande en outre que la Convention nationale n'adopte pas des mesures oppressives. Ce n'est pas par des moyens tyranniques, mais par des instructions fraternelles qu'elle doit éclairer des citoyens égarés. C'est ainsi

que vous parviendrez à vous environner de la confiance publique. Instruisez donc les sections de Paris, et vous les verrez soumises et respectueuses.

Rewbell : Je demande la question préalable sur l'amendement de Lanjuinais, tendant à étendre à toutes les sections la proposition de Buzot.

Thuriot. Je combats la question préalable, et voici mes motifs. Je pense qu'en général une Convention ne doit point avoir deux mesures. Lanjuinais vous a dit que plusieurs sections s'étaient, dans l'élection de leurs magistrats, écartées de la loi. Il faut donc charger un comité de prendre des renseignements sur l'état des élections, afin d'en faire le rapport à la Convention, qui verra si elle doit les frapper de nullité.

Cambon : J'appuie la question préalable. Nous avons décrété que toutes les lois anciennes non abrogées seraient provisoirement maintenues. Il faut donc que nous veillions à l'exécution de ces lois. Déjà vous avez rendu plusieurs décrets sur les dénonciations relatives aux élections. Vous avez chargé le pouvoir exécutif de vous rendre compte de l'exécution de ces décrets. Prendre de nouvelles délibérations, serait déclarer que les premières ne seront pas maintenues. Si vous correspondiez avec la commune et avec les 48 sections de Paris, vous seriez obligés par-là même de correspondre non-seulement avec les 44,000 municipalités de la république, mais avec 240,000 sections dont elles sont composées. Bientôt encore vous vous trouveriez forcés d'accéder au vœu des sections, qui voudraient ériger 48 municipalités à Paris. Dans toutes les communes, lorsque les citoyens, dans leurs délibérations, ne veulent pas se conformer aux lois, on annulle les délibérations. On prive ainsi les citoyens d'un droit qu'ils ne veulent pas exercer d'après la loi.

Bailleul : Je crois que Buzot a été emporté un peu trop loin. Il n'a pas assez distingué la classe saine et infiniment nombreuse de bons citoyens de Paris, de ce petit nombre d'intrigants et d'agitateurs qui vont partout prêchant le désordre, l'anarchie et la rébellion aux lois. Pour écraser ces êtres vils, il n'est pas besoin d'une insurrection de tous les départements. Je demande l'ajournement du second amendement de Lanjuinais, jusqu'après le moment où nous entendrons le président de la section du Théâtre-Français.

La discussion est fermée.

On demande le renvoi au pouvoir exécutif.

Le renvoi est écarté par la question préalable.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de l'amendement de Lanjuinais, et décrète que, séance tenante, le président et le secrétaire de la section du Théâtre-Français de Marseille paraîtront à la barre, avec les registres des délibérations (1).

— Une lettre de Garat le jeune annonce qu'il accepte les fonctions de ministre de la justice.

Gossuin : Vos comités ne sont pas encore prêts à vous faire le rapport sur les secours à accorder à Lille, à cause des mesures d'exécution et des formes de comptabilité qui doivent être réglées. Il vous propose en conséquence de vous borner aujourd'hui au décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les citoyens de Lille et sa garnison ont bien mérité de la patrie. »

Ce décret est porté à l'unanimité.

— Sur la proposition du comité militaire, il est décrété que les deux bataillons de Paris, renvoyés de l'armée par Dumouriez, seront conduits dans des citadelles ou des places fortes.

— Un des secrétaires fait lecture des pièces suiv.:

(1) Ce ne fut que dans la séance du samedi 13 octobre que Momoro se rendit à la barre. (Voy. le n° du dimanche 14 oct.)

Lettre des commissaires de la Convention à l'armée des Alpes. — Chambéry, le 6 octobre.

« Citoyens nos collègues, depuis notre première dépêche les Piémontais n'ont tenté aucun effort pour revenir de l'état de stupeur où les avait jetés l'état de nos troupes en Savoie. Nous avons appris que l'armée du Var, aux ordres du général Anselme, avait conquis le comté de Nice avec la même rapidité, et le courrier de Piémont, intercepté ces jours derniers, nous instruit que l'aristocratie, malgré l'arrivée de 7,000 Autrichiens, tremble jusque dans Turin. Nous avons visité le camp de Montmélian sous les ordres du lieutenant-général Rossi, et nous l'avons trouvé dans les meilleures dispositions ; l'ordre y règne, aucun citoyen n'a porté de plaintes, toutes les propriétés sont respectées, le patriotisme seul anime ces braves soldats de la liberté, et les cris : *Vive la nation ! Vive la république française !* ont été unanimes. Le général nous a présenté deux volontaires qui ont bien mérité de la patrie, en conduisant les colonnes aux pieds des redoutes des abîmes de Myans, qu'ils avaient été reconnaître la veille avec autant d'intelligence que de bravoure. Nous avons cru devoir récompenser leur zèle, en les recevant officiers à la tête du camp ; et nous consacrons ici leurs noms à la reconnaissance publique. L'un s'appelle Clermont, sergent-major de la compagnie d'Avin ; et l'autre Ageron, sergent de celle d'Imbert, tous deux du 5e bataillon des volontaires de l'Isère. Les troupes sont parties le lendemain pour se porter sur Aiguebelle, et nous croyons pouvoir vous assurer que la Tarentaise et la Maurienne sont complètement évacuées.

« Nous avons d'autant plus lieu de nous féliciter de la conduite des troupes françaises, que le général ne s'attendant pas à une aussi faible résistance, n'avait pu se précautionner de vivres qui le missent en état de poursuivre à la course les ennemis. Les soldats de la liberté ont éprouvé quelque disette dans les premiers instants, soit crainte ou mauvaise volonté ; on a même en certains cantons refusé des vivres en payant. Ils n'ont point oublié la cause pour laquelle ils combattaient ; ils ont attendu de la sagesse du général le nécessaire qui leur manquait, tandis que les Piémontais, fuyant en brigands, ravageaient tout sur leur passage, et coupaient jusqu'aux ceps de vigne, sans autre but que celui de dévaster.

« Nous ne tarderons pas à vous faire passer les procès-verbaux de ces dégâts, ainsi que la note des besoins urgents de ces malheureuses provinces déchirées par les mains de leurs prétendus défenseurs. Les propos les plus absurdes, répandus avec affectation contre les républicains français, avaient intimidé les paisibles Savoisiens ; mais si la conduite loyale de nos troupes a fait disparaître les nuages, elle a aussi enhardi les menées sourdes des malveillants. Pour couper court à toutes les fausses insinuations, nous avons cru devoir faire une proclamation au nom de la Convention nationale de France, dont nous vous envoyons copie. Nous espérons que vous approuverez notre zèle, et reconnaîtrez nos principes.

« La ville de Genève fixe aujourd'hui notre attention et celle du général Montesquiou ; vous savez que, sans aucune provocation de la part de la France, 1,600 Suisses sont entrés dans cette ville ; que notre résident s'en est retiré, et que des provisions de bouche, destinées à notre armée, ont été enlevées par les habitants de cette cité. Si cette ville est libre, elle fera justice, et respectera le droit des gens et nos traités ; si elle n'est pas libre, il convient aux Français de rendre à ses habitants la faculté de penser et d'agir.

« Le général Montesquiou a fait de puissantes dis-

positions; il est maintenant à Carrouge, avec un gros corps de troupes, et nous allons le rejoindre demain.

« Nous avons appris, à notre arrivée à Chambéry, que le général Montesquiou avait licencié les bataillons de grenadiers volontaires réunis à son armée, et que, sur 5 bataillons que le département du Gard lui avait fournis, 4 étaient déjà en route pour retourner dans leurs foyers. Cette mesure nous a paru fâcheuse, dans un moment où la France, environnée d'ennemis, avait besoin des plus grands efforts de la part des bons citoyens. Comme le général n'a pas cru devoir céder à nos instances réitérées, ces généreux défenseurs de la patrie ont été consternés de cette nouvelle; ils demandent à être employés soit à Paris, soit à Soissons, et partout où leur zèle et leur courage pourront servir la république. Le corps électoral, alors assemblé, a exprimé le vœu que la demande de ces citoyens soldats fût accueillie. Le conseil général du département se réunit au corps électoral et aux volontaires, et invite la Convention nationale à indiquer un poste à ces 4 bataillons. » (On applaudit.)

Une mention honorable du zèle de ces citoyens sera faite au procès-verbal, et le comité de la guerre est chargé de faire un rapport sur cet objet.

Lettre des commissaires du pouvoir exécutif. — Valenciennes, 10 octobre.

Ils écrivent de Valenciennes qu'ils ont censuré les bataillons qui se sont comportés lâchement dans l'affaire de Saint-Amand; et pour éviter que le mauvais exemple ne produisît des effets funestes, ils ont cru devoir faire une proclamation de laquelle ils envoient un exemplaire.

Ils informent aussi la Convention que les Autrichiens, en levant le siége de Lille, paraissaient se porter sur Valenciennes par Quiévrain; que déjà leurs travailleurs sont dans un bourg voisin.

Lettre des officiers municipaux de la ville de Lille.

« Enfin, l'ennemi nous a délivrés de sa présence; nous sommes maintenant à couvert des effets de sa rage et de ses projets atroces contre la liberté et l'égalité. Il emporte avec lui l'exécration de l'univers, et la certitude de nous payer chèrement, un jour ou l'autre, les maux qu'ils nous a faits ou qu'il était dans l'intention de nous faire. 2 à 3,000 hommes des siens, tués ou blessés dans cette expédition de cannibales, et toute sa grosse artillerie entièrement démontée et hors d'état de service, sont les avant-coureurs de notre vengeance, et l'ont forcé à la retraite. Nous espérons, citoyen président, que vous apprendrez la nouvelle avec autant de plaisir que nous en prenons à vous l'annoncer. »

— Une lettre des administrateurs du département de l'Isère annonce que le général de l'armée du Midi avait requis la formation de 3 bataillons de grenadiers et de chasseurs, pour son expédition en Savoie; mais que n'ayant pas trouvé de résistance, il avait licencié le bataillon du district de Grenoble. Ces généreux citoyens, ne voulant point rester inutiles à la patrie, instruits que le corps électoral de l'Isère avait délibéré d'envoyer un bataillon armé et équipé à Paris ou à Soissons, ont demandé à marcher. Le conseil général a arrêté d'accepter leur offre, et a invité le général à les placer dans une garnison pour s'y exercer, jusqu'au moment où ils recevraient l'ordre du pouvoir exécutif.

La Convention renvoie au pouvoir exécutif, et ordonne la mention honorable du civisme du bataillon.

— Le comité permanent de la section de Molière et Lafontaine, ci-devant Fontaine-Montmorency, offre une somme de 1,800 livres de numéraire en échange de petits assignats. Cette somme provient de dons patriotiques déposés dans la section. Le comité annonce en même temps que la section s'est conformée à la loi sur le mode d'élection, et qu'elle ne reconnaît pour bons citoyens que ceux qui se conforment aux lois. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

Cambon, au nom du comité des finances, propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur le tableau des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale, dans le courant du mois de septembre dernier, fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera versé à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 16,328,211 livres pour remplir le déficit qui s'est trouvé entre les recettes du mois de septembre dernier et l'estimation des dépenses ordinaires pour le même mois, fixée par le décret du 8 février 1792, qui a été prorogé pour 1792.

« II. La caisse de l'extraordinaire versera pareillement à la trésorerie nationale : 1° 2,793,246 livres pour les dépenses extraordinaires et particulières de 1791, acquittées par la trésorerie nationale dans le courant du mois de septembre dernier; 2° 121,167,791 liv. pour les dépenses de 1792, acquittées aussi dans le même mois; 3° enfin, 5,081,379 livres pour avances faites aux départements pendant le même mois. »

Kersaint : Afin que nous connaissions le plus tôt possible l'état de nos finances, je demande que le comité soit chargé de nous présenter un compte détaillé de nos dépenses extraordinaires. Ce tableau nous mettra en garde contre les propositions de nouvelles dépenses. Car un de nos principaux devoirs est de surveiller l'emploi des deniers du peuple.

Cambon : Ce que demande Kersaint est impraticable, et voici pourquoi. Les dépenses ordinaires sont toutes connues; mais il n'en est pas de même pour les dépenses extraordinaires. Lorsqu'on propose la levée de nouveaux bataillons, il faudrait, en bonne règle, rendre compte des dépenses que cette levée peut occasionner. Mais le pouvoir exécutif n'a pu se conformer à cette règle. On proposait au ministre de la guerre des bataillons de tels ou tels départements. Le danger de la patrie forçait de les accepter. L'ordre ne pouvait régner dans la comptabilité. Il fallait des vivres, des habits, des armes. Les fusils, qui étaient à 36 livres, ont peut-être monté à 40, à 42 livres. Plusieurs départements, trouvant que l'armement n'était pas assez rapide, se sont chargés d'y pourvoir et de le faire payer par le trésor national. On ne sait pas ce qui a été dépensé par chaque département. Actuellement encore, on lève une armée dans le midi, du côté de Toulouse. Il est donc impossible de vous présenter le tableau que demande Kersaint.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Un secrétaire fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

« Une lettre adressée de Berlin au ministre prussien Bischoffwerder est tombée dans mes mains; la Convention apprendra sans doute avec intérêt l'effet que produisent dans les Etats de nos ennemis les projets qu'ils ont formés et qu'ils exécutent contre nous. Voici la traduction de cette lettre.

« Le transport d'argent que l'on envoie à l'armée a fait sur les esprits la plus grande sensation. Il est bien à désirer qu'à l'avenir le gouvernement prussien soit plus circonspect, et les employés au département de la guerre plus discrets dans leurs opérations. En voyant rouler vers les bords du Rhin l'épargne du grand Frédéric, des bourgeois ont pleuré. On croit que l'on a fait partir 24 millions. Le prince Henri, de retour à Carlsbad, a dit à M. Munchkouzer que 13 millions avaient passé par Mersbourg. L'opinion générale est que le trésor est épuisé. Cette fantaisie du prince abat le courage des sujets, et fait un

mauvais effet dans l'étranger. On blâme beaucoup la déclaration du duc de Brunswick. Le prince Henri, qui déteste cordialement le duc, rend cependant justice à son esprit; *mais si on lui eût assuré*, dit-il, *qu'un tel manifeste devait paraître, il ne l'aurait jamais cru*. Kaestner, professeur à Gottingue, a fait une épigramme sanglante sur la part que le roi a prise à la guerre : cette épigramme circule ici. Voici son contenu :

« *Un jour Dieu voulut épargner une ville à cause d'un juste qui y était; aujourd'hui un prince allemand veut faire périr toute la France pour un imbécille couronné qui s'y trouve.*

« L'histoire en frémit, et le peuple allemand appelle le prince comme on nommait autrefois Attila, *le fléau de Dieu*. On doute en général que cette entreprise contre la France puisse avoir une heureuse issue; on savait d'avance que Longwy et Verdun ouvriraient leurs portes. Quand la nouvelle du siège de cette dernière ville arriva à Berlin, le comte de Schmettau dit : « On y jettera bien quelques bombes, « comme à Longwy, afin de pouvoir nous raconter « que cette place a été prise. »

« Telles sont, citoyen président, les nouvelles que donne de Berlin au ministère prussien un homme sans doute chargé de l'instruire des dispositions de cette capitale. Une pareille source n'est pas suspecte. Les différentes lettres que je reçois d'Allemagne m'annoncent que nos succès y ont très rapidement donné à l'opinion publique une direction qui nous est favorable; elles prouvent surtout que nous devons autant à la conduite qu'au courage de nos soldats l'estime que nous inspirons aux peuples, et qui gênera un peu les combinaisons des cours.

« *Signé* LEBRUN. »

— Le président lit une lettre du général Dumouriez, qui demande à venir présenter ses hommages à la Convention nationale.

L'Assemblée décide que le général Dumouriez sera admis à l'instant. — Il paraît à la barre, accompagné de plusieurs officiers de son état-major.

DUMOURIEZ : La liberté triomphe partout; guidée par la philosophie, elle parcourra l'univers; elle s'asseoira sur tous les trônes après avoir écrasé le despotisme, après avoir éclairé les peuples.

Les lois constitutionnelles auxquelles vous allez travailler seront la base du bonheur et de la fraternité des nations. Cette guerre-ci sera la dernière, et les tyrans et les privilégiés, trompés dans leurs criminels calculs, seront les seules victimes de cette lutte du pouvoir arbitraire contre la raison. L'armée dont la confiance de la nation m'avait donné la conduite a bien mérité de la patrie; réduite, lorsque je l'ai jointe, le 28 août, à 17,000 hommes; désorganisée par des traîtres que le châtiment et la honte poursuivent partout, elle n'a été effrayée ni du nombre, ni de la discipline, ni des menaces, ni de la barbarie, ni des premiers succès de 80,000 satellites du despotisme. Les défilés de la forêt d'Argonne ont été les Thermopyles où cette poignée de soldats de la liberté a présenté pendant quinze jours à cette formidable armée une résistance imposante. Plus heureux que les Spartiates, nous avons été secourus par deux armées animées du même esprit, auxquelles nous nous sommes joints dans le camp inexpugnable de Sainte-Ménehould. Les ennemis au désespoir ont voulu tenter une attaque, qui ajoute une nouvelle victoire à la carrière militaire de mon collègue et mon ami Kellermann.

Dans ce camp de Sainte-Ménehould, les soldats de la liberté ont déployé d'autres vertus militaires, sans lesquelles le courage même peut être nuisible : la confiance en leurs chefs, l'obéissance, la patience et la persévérance. Cette partie de la république française présente un sol aride, sans eaux et sans bois. Les Allemands s'en souviendront; leur sang impur fécondera peut-être cette terre ingrate, qui en est abreuvée. La saison était très pluvieuse et très froide; nos soldats étaient mal habillés, sans paille pour se coucher, sans couverture, quelquefois deux jours sans pain, parceque la position de l'ennemi obligeait les convois à de longs détours, par des chemins de traverse très mauvais en tout temps, et gâtés par les pluies continuelles; car je dois rendre justice aux régisseurs des vivres et des fourrages, qui, malgré tous les obstacles des mauvais chemins et de la saison pluvieuse, des mouvements imprévus, ou que j'étais obligé de cacher, ont entretenu l'abondance autant qu'il leur a été possible; et je suis bien aise de publier que c'est à leurs soins que l'on doit la bonne santé du soldat. (On applaudit.) Jamais je ne les ai vus murmurer. Les chants et la joie auraient fait prendre ce camp terrible pour un de ces camps de plaisance où le luxe des rois rassemblait autrefois des automates enrégimentés pour l'amusement de leurs maîtresses et de leurs enfants. L'espoir de vaincre soutenait les soldats de la liberté; leurs fatigues, leurs privations ont été récompensées; l'ennemi a succombé sous la faim, la misère et les maladies. Cette armée formidable fuit, diminuée de moitié. Les cadavres et les chevaux morts jalonnent la route. Kellermann les poursuit avec plus de 40,000 hommes, pendant qu'avec un pareil nombre je marche au secours du département du Nord et des malheureux et estimables Belges et Liégeois.

Je ne suis venu passer 4 jours ici que pour arranger avec le conseil exécutif les détails de cette campagne d'hiver. J'en profite pour vous présenter mes hommages. Je ne vous ferai point de nouveaux serments; je me montrerai digne de commander aux enfants de la liberté, et de soutenir les lois que le peuple souverain va se faire à lui-même par votre organe. (Les applaudissements de l'Assemblée et des spectateurs se renouvellent avec la même unanimité, et se prolongent.)

LE PRÉSIDENT *au général :* Citoyen général, l'accueil que vous avez reçu de la Convention nationale vous exprime beaucoup mieux que je ne pourrais le faire sa satisfaction et l'opinion qu'elle a conçue de vous et de vos collègues. Continuez à diriger le zèle et le courage de l'armée; continuez à guider vos soldats, vos collègues et vos frères d'armes dans le chemin de l'honneur et de la victoire; continuez à bien servir la patrie, et vous aurez de nouveaux droits à l'estime et la reconnaissance de la république. La Convention vous invite, ainsi que vos collègues et frères d'armes, aux honneurs de la séance.

Dumouriez est introduit dans la salle avec les officiers de sa suite, au bruit des applaudissements de l'Assemblée. Il dépose sur le bureau, ainsi que le lieutenant-général Moreton, sa décoration militaire.

LASOURCE : Je demande que l'Assemblée invite le général Dumouriez à lui donner des renseignements sur la lettre du lieutenant-général Dillon.

LE PRÉSIDENT : Général, avez-vous connaissance d'une lettre écrite par le lieutenant-général Dillon au prince de Hesse-Cassel, et savez-vous quels étaient le but et les intentions de ce général en l'écrivant? La Convention nationale attend de vous des renseignements, le conseil exécutif lui ayant fait espérer que vous pourriez lui en fournir.

DUMOURIEZ : J'ai reçu la copie de la lettre de Dillon au landgrave de Hesse; je l'ai regardée comme une bravade, et je n'y ai pas attaché d'autre importance, d'autant plus que deux jours après il a poursuivi ces mêmes Hessois avec la plus grande vigueur; ainsi je crois qu'il ne faut pas y attacher une grande importance.

Un adjudant-général de l'armée de Dumouriez obtient la parole.

Législateurs, les adjudants-généraux de l'armée du Nord viennent vous offrir le signe de ralliement des révoltés, que le sort des armes a mis entre nos mains. Ce guidon des émigrés est le premier qui fut aperçu ; aussitôt tous nos soldats, animés du même zèle et du même courage, se sont précipités au milieu des escadrons ennemis. Beaucoup ont été taillés en pièces ; le reste a pris la fuite. Nos soldats leur ont arraché, au milieu du fer et du feu, ce guidon, et ils nous ont chargés de vous le présenter. Qu'il vous rappelle chaque jour le courage des soldats combattant pour la liberté ; mais aussi qu'il vous rappelle les droits sacrés du peuple et la mort des braves citoyens qui ont versé leur sang pour la défense de la patrie.

Vergniaud : Vous avez suspendu aux voûtes de cette enceinte les drapeaux conquis sur le despotisme, et ces trophées étaient dignes de décorer le lieu de vos séances ; mais ce signe de rébellion autour duquel combattaient des brigands et des assassins, que vous envoyez à l'échafaud, doit, comme eux, être détruit par la main du bourreau. (On applaudit.) Je demande qu'après avoir applaudi au courage de nos braves frères d'armes, vous ordonniez que ce signe de la révolte soit livré à l'exécuteur de la haute justice pour être brûlé.

La proposition de Vergniaud est décrétée.

—Lettre des commissaires envoyés dans le département du Nord.—Ils demandent des secours provisoires pour les citoyens de ce département, dont les biens ont été ravagés par les ennemis, en attendant la répartition définitive des indemnités qui devront être accordées.

Sur l'observation que le ministre de l'intérieur a à sa disposition un fonds extraordinaire pour ces secours provisoires, la Convention passe à l'ordre du jour.

— On lit une lettre de Guiraut et Lefebvre, commissaires de la municipalité de Paris.

« Nous sommes forcés par les circonstances ; ce matin, nous avons failli être étouffés par le peuple. Nous demandons, en son nom, la parole ; il s'agit de lui donner du pain. »

Boileau : Remarquez l'insidiosité de cette lettre.

*** : Je demande que ces commissaires soient entendus, car l'objet de leur mission peut être très urgent ; mais je demande qu'en même temps il soit décidé combien nous emploirons à l'avenir d'heures par séance à nous occuper de la commune de Paris.

Fermont : Je demande qu'ils soient interrogés sur le fait de savoir s'ils viennent en vertu d'une délibération de la municipalité de Paris.

Vergniaud : S'il y a eu quelques inquiétudes ou quelques mouvements populaires, il est possible que ces commissaires viennent vous en instruire sans être porteurs d'une délibération du corps municipal. Il ne faut pas nous livrer à des préventions qui nous conduiraient à l'injustice.

L'Assemblée décide que les commissaires seront introduits.

Guiraut : Notre démarche est pénible. Nous avons à vous faire le tableau de la situation malheureuse où un grand nombre de nos concitoyens sont réduits par la faillite de la Maison de Secours. Nous avons déjà soumis à la Convention le compte apuré et certifié de cette caisse. Elle renferme encore pour 160,000 liv. d'effets, et nous vous avons demandé un prêt de 100,000 liv. hypothéqué sur ces valeurs. Vous ne vous êtes pas encore occupés de notre demande ; cependant le peuple, porteur de billets émis par cette caisse, manque de pain, et une foule de citoyens indigents sera réduite à la misère, si vous ne nous donnez les moyens d'en faire le remboursement.

Cambon : Hier, vous avez déjà éconduit cette demande. La municipalité de Paris ne vous ayant fourni aucun compte, elle a, dit-elle, en caisse, pour 160,000 l. de valeurs, tant en papier qu'en vins, en bijoux et autres objets d'agiotage ; c'est à elle à réaliser ces valeurs pour rembourser les billets de parchemin qui ont perdu leur crédit dans la circulation. Je demande que nous ne lui fournissions que 20 à 30,000 liv. au plus ; et pendant qu'elle les emploiera, elle aura le temps de réaliser les valeurs de la caisse et de nous rendre des comptes.

Pétion : J'observe que la municipalité de Paris ne peut être inculpée relativement au déficit de cette caisse ; car dès le moment où elle a été autorisée à une surveillance qu'elle avait depuis longtemps sollicitée, elle a fait l'inventaire de la caisse dont l'actif surpassait alors le passif de 7,000 liv. ; elle a fait briser les planches. Cette précaution est devenue inutile, les administrateurs ou des contrefacteurs étrangers ayant fait avec d'autres planches de nouvelles émissions de billets ; mais la municipalité ne peut être responsable de ces émissions frauduleuses ni de ces contrefaçons.

Cambon : Citoyens, vous avez été témoins dans vos départements combien de sacrifices les gens aisés ont été obligés de faire pour venir au secours de la classe indigente. Dans beaucoup de villes des contributions additionnelles ont été faites pour des achats de grains et pour mille autres espèces de secours. On a senti que le trésor public serait bientôt épuisé s'il était obligé de subvenir à tous ces besoins particuliers.

C'est surtout lorsque des billets de petite valeur tombent en discrédit que cette perte doit être supportée par des citoyens riches ; car si le pauvre se trouve porteur de ces billets, c'est le riche qui les lui a donnés en salaire, et qui s'est ainsi soustrait à la loi de payer en monnaie nationale. Je demande que la municipalité de Paris soit tenue de nous indiquer les moyens de faire rembourser ces billets, non par des sous additionnels sur les contributions foncière et mobilière, car elles ne rentrent à Paris qu'avec une extrême lenteur, mais par un impôt extraordinaire qui soit réparti sur les citoyens aisés.

Cette dernière proposition de Cambon est adoptée.

La Convention accorde en conséquence à la municipalité de Paris, pour le remboursement des billets de parchemin de la maison dite de Secours, un prêt de 30,000 liv.

La séance est levée à cinq heures.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain. — *Renaud*, opéra, le ballet de *Bacchus et Ariane ; l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de la Nation. — *Mahomet*, trag. ; *l'Impatient.*

Théâtre italien. — *Paul et Virginie ; Stratonice.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Tancrède*, trag. ; *l'Esprit de Contradiction.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Paria et sa suite ; l'Amour filial* ou *la Jambe de Bois.*

Théâtre du Marais. — *Relâche.* — Demain, *Robert, chef de brigands.*

Ambigu-Comique. — *L'Artisan Philosophe ; la Servante Maîtresse ; le Forgeron.*

Théâtre national de Molière. — *Le Pauvre Aveugle ; la Feinte par amour ; le Débarquement de la Sainte-Famille à Alger.*

Théâtre du Vaudeville. — *La Matrone d'Éphèse ; Arlequin afficheur ; Le Prix*, ou *l'Embarras du choix.*

Le Salon des Étrangers ouvrira ses Cours, Concerts et Bals, à commencer du dimanche 21 octobre. Les abonnements y sont reçus tous les jours, rue Saint-Thomas-du-Louvre, maison de Marigny, n° 1.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 288. *Dimanche* 14 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 20 septembre. — On a publié, ces jours derniers, un réglement pour le théâtre. Il a été occasionné par quelques désordres qui y sont survenus, et pour lesquels plusieurs personnes ont été mises en prison. La cour va quitter Drotningholm, pour venir habiter le château, dont les réparations sont achevées. — L'improbation générale qui s'est élevée, et qui dure encore, contre les dispositions de l'acte de sûreté, fait croire qu'il sera bientôt annulé, d'autant plus que le régent ne paraît pas y attacher beaucoup d'intérêt. Si, comme on l'assure, on convoque une diète pour l'année prochaine, cet acte sera entièrement anéanti. Les membres du ministère actuel en sont les ennemis; pas un ne l'a signé....

On a offert au sous-gouverneur Liljensparre le gouvernement de Carlstad, qu'il a refusé, pour prendre en échange le rang de major-général.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 septembre. — Des avis de Lemberg apprennent que le mouvement d'un corps russe du côté de Choczim, pour venir prendre poste à Kaminieck, n'a été fait que sur la réquisition de notre cour. On veut par-là tenir en respect les Turcs qui sont dans la Moldavie, en cas qu'ils voulussent s'emparer de la forteresse importante de Choczim.

— On revient au système d'imposition de feu Joseph II, parcequ'au moyen des cadastres que l'on a faits, toutes les terres se trouvent imposées, et on ne peut rien cacher.

Cette manière ouverte de répartir les charges publiques déplaît souverainement à *la noblesse;* jusqu'à présent elle a employé tout ce qu'elle à pu pour entraver l'administration : aujourd'hui qu'elle se voit dans l'impuissance d'éluder le paiement des charges dans la juste proportion de ses possessions territoriales, il y a de ses membres qui préfèrent de vendre leurs terres plutôt que de se voir rabaissés au *sort des roturiers et des paysans*, en acquittant, comme eux, et sur le même pied, les contributions publiques.

— En conséquence des plaintes portées à notre Cour, par des seigneurs de la Gallicie, au sujet des dégâts auxquels leurs terres étaient exposées en Pologne, soit pour les punir de leur adhésion à la nouvelle constitution, soit pour d'autres raisons, le ministre de S. M. I. et R. a envoyé des instructions générales à son chargé d'affaires à Varsovie, *pour qu'il ait à veiller sur un objet qui intéresse les sujets de cette cour.*

ANGLETERRE.

Londres, le 2 octobre. — La souscription en faveur des prêtres émigrés rend et promet beaucoup; c'est l'évêque de Saint-Pol-de-Léon qui distribue les secours provisoires qu'exige sur-le-champ l'indigence de plusieurs de ces entêtés.

Le duc Portland succède au feu comte de Guilford dans la chancellerie de l'université d'Oxford; son élection a eu lieu le 22 septembre.

On apprend que les planteurs de Saint-Christophe ont refusé de payer le droit de 41 à 42 sur l'exportation des sucres; il y a déjà plusieurs procès sur ce point pendans devant les tribunaux, dont la décision intéresse singulièrement les propriétaires de biens dans les Indes occidentales.

Des lettres de Bermude, en date du 17 juillet, annoncent la perte du brick *le grand Annibal*, de Marseille, capitaine Lagave-Caisergues, de 350 tonneaux, parti de Saint-Marc, île Saint-Domingue, le 20 juin, pour retourner à Marseille avec un chargement d'indigo, de sucre, de coton et de café. Le capitaine et son frère, 21 matelots, 6 passagers, dont deux femmes qui avaient chacune un enfant, un homme et son mulâtre, ont péri dans ce naufrage, arrivé le 11 juillet, vers une heure du matin, parceque le vaisseau toucha sur les rocs de la pointe ouest des Bermudes. — On a appris par le reste des matelots et des passagers, sauvés au nombre de 22, qu'au départ il y avait une suspension d'armes momentanée entre les blancs et les gens de couleur; que les noirs s'étaient éloignés du Cap de 4 lieues; mais qu'ils étaient fortement retranchés.

Il y a disette à Bermude et aux îles Somers; on attend impatiemment les secours demandés.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 11 octobre. — Un dragon, déserteur prussien, a prêté serment de fidélité à la république française.

Le conseil-général a reçu son serment au milieu des plus vifs applaudissements.

— *Du* 12. D'après un arrêté de ce jour, tous les membres de la commune seront tenus de venir déclarer s'ils sont ou s'ils ne sont pas comptables, et de quelle mission ils ont été chargés.

La fête de la Liberté, qui devait avoir lieu mardi dernier, se fera dimanche 14 octobre, sans que rien puisse changer cette disposition, pas même le mauvais temps.

Le corps municipal a arrêté que lundi prochain, à dix heures du matin, en présence des commissaires des 48 sections, il sera procédé au dépouillement des scrutins des sections, pour l'élection du maire; que dans les 24 heures après la proclamation du maire qui sera élu, il sera procédé au dépouillement des scrutins pour l'élection du procureur de la commune; qu'aussitôt après ce dépouillement, il sera procédé, aux termes de la loi du mois de mai 1790, à l'élection simultanée des deux substituts du procureur de la commune, par bulletins de deux noms; qu'immédiatement après la proclamation du résultat de ces scrutins, les sections s'occuperont de l'élection des trois membres de chacune qui doivent former la municipalité, ladite élection par scrutin individuel et séparé.

Le corps municipal rappelle aux citoyens que la liste double est abolie par un décret qui n'autorise que la liste simple d'un ou plusieurs noms.

Lettre de Manuel, lue au conseil général, le 12 octobre.

« Citoyens, si je ne suis pas sur la liste des comptables, c'est que je ne suis pas *comptable.*

« Je n'ai été chargé d'aucune mission; c'était assez d'être procureur de la commune dans cette crise dernière de la liberté, où tout à tous je n'étais pas à moi.

« La vaisselle des Tuileries a été déposée en partie dans les armoires du parquet, et elle y est encore, et le procès-verbal est au greffe.

« Ce n'est pas de ma faute si tous ces plats de la cour ne sont pas des écus; je les ai plus d'une fois dénoncés au conseil général; car des plats ne peuvent jamais être utiles à la chose publique.

« Citoyens, vous me trouverez toujours prêt à vous rendre compte de mes actions comme de mes sentiments. »

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Châlons, le 12 octobre. — Le général Dumouriez

est parti hier soir, pour se rendre à Valenciennes; il se propose de faire un séjour très court à Paris. Il a dit que, si le temps et les chemins extrêmement dégradés avaient permis le transport des vivres et de l'artillerie, l'ennemi aurait été tourné du côté de Stenay, et qu'il eût été perdu sans ressource. Il bat toujours en retraite. Il se trouve au-delà de Verdun; il ne fait que deux lieues par jour, semant dans le trajet ses boulets et ses cartouches que nos paysans ont soin de ramasser. Le maréchal-de-camp Duhamel, qui part d'ici pour aller rejoindre l'armée de Dumouriez, emmène avec lui trois bataillons, ceux des Hautes et Basses-Alpes, et celui des Bouches-du-Rhône.

DÉPARTEMENT DU JURA.

Extrait d'une lettre du 6 octobre. — « Les préparatifs des Suisses ne me paraissent plus équivoques : ce n'est point là une simple précaution, c'est une véritable défensive en hostilités. En vain le canton de Berne s'efforcera de nous persuader qu'il a l'intention de vivre en bonne intelligence; et M. le bailli de Nyon n'y réussira pas mieux par de vaines politesses. Cette frontière est absolument découverte de notre côté; *tandis que les Suisses y ont un corps-de-garde avancé, et du canon presque sur notre territoire, et cela depuis la fin de juin.*

« Pour les Savoisiens, c'est un bonheur que d'en parler. J'ai été témoin et acteur dans plusieurs jolies petites fêtes à *Carouge*. Les habitants, tous parés de la cocarde nationale, hommes et femmes, avaient été au-devant des troupes françaises, menant des voitures chargées de bon vin, et au milieu desquelles on voit flotter un arbre de la liberté dans un vase énorme. Depuis cet heureux jour, un bel arbre de la liberté s'élève, orné de devises républicaines, sur la place de Carouge; et là tous les soirs on danse la farandole.

« J'ai fait viser mon passeport à ce bon et brave Carouge. Voici ce que le magistrat a écrit au-dessus : « Vu passer à Carouge, *la première année de l'égalité et de la liberté savoisienne.* »

« De Genève, que vous dirai-je? Les *magnifiques seigneurs* y font aux sages habitants une peur affreuse de leur prétendue bonne conduite avec *leur appel* aux Suisses. Ce serait en vérité le cas de mettre sur la porte de Genève: PARLEZ AU SUISSE. »

VARIÉTÉS.

Epître à mon collègue et bon ami Marat.

J'ai cru devoir, mon cher ami Marat, te communiquer un *petit projet* conforme à la sagesse et à l'humanité de tes opinions. Tu verras que ce ne sont pas de ces *petites vues* proposées par les prétendus patriotes qui osent ne pas t'admirer, et dont le génie étroit ne peut rien concevoir de grand; c'est un projet vaste et fondé sur la raison, la justice universelle, enfin un projet digne de Marat. Je te les soumets.

Il est démontré que la presque totalité de la Convention ne partage point tes opinions; il est démontré que la très grande majorité de la nation te regarde comme un insecte venimeux, ou comme un maniaque méprisable; il est encore démontré que si la nation a le malheur de ne pas goûter tes opinions, la nation est perdue. Toi seul peux la sauver, comme tu l'as fort bien dit; car sans Marat point de salut; et pour sauver la nation, ami Marat, il faut absolument faire un coup de maître; il faut se défaire de la majorité de la Convention et de la majorité de la nation. Et voilà comment il est possible de faire réussir une aussi vaste et aussi utile entreprise.

Continue de publier que toute la nation, excepté une douzaine de tes bons amis, est feuillantisée, brissotisée, girondisée; continue de jeter du discrédit sur la Convention; continue de dire, avec tes amis et apologistes, qu'il faut que la constitution soit achevée dans 15 jours; et comme elle ne pourra l'être dans un si court délai, excite le peuple à se soulever contre la Convention; continue de dire au peuple qu'il faut que *les lois* soient faites à coups de pierre pour être bonnes; qu'il faut que les tribunes soient très-basses, afin que *ton peuple* (qui n'est pas celui de Paris) se précipite dans l'arène, et lapide les coquins qui ne marcheront pas droit..... O le bon placard, mon ami, que celui où tu as exprimé un aussi salutaire conseil!.... Ton pistolet, que tu montreras, servira de signal. Quand les députés, excepté une douzaine, seront assommés, *ton* peuple se portera chez ces coquins de ministres, que tu n'as pas choisis; chez ce coquin de mari de la *femme*-Roland, qui a osé te refuser les 15,000 liv. que tu lui as demandées. De là on se portera encore une fois dans les prisons, puis chez tous ces vilains journalistes qui ne sont pas de ton avis, chez tous les modérés qui n'ont pas applaudi aux massacres des 2 et 3 septembre; et Paris sera débarrassé enfin de tout ce qu'il a d'impur, et nous goûterons encore une fois le doux plaisir de voir cette ville rougie du sang des citoyens! Quelle joie en effet, mon tendre et digne ami, de voir ruisseler le sang dans les rues! Quel délicieux spectacle de les voir jonchées de cadavres, de membres épars, d'entrailles encore palpitantes! Mais quelle jouissance pour toi, mon cher Marat, de te baigner dans le sang encore chaud de tes ennemis, de rougir les pages de tes feuilles périodiques du récit de cette glorieuse expédition! O comme elles seront bonnes ce jour là!..... Mon cher Pylade, je me régale d'avance de les lire!

Cependant, comme il se pourrait trouver parmi tes ennemis quelques hommes de courage, et qu'il est bon de pourvoir à tout, j'ai préparé pour toi et pour les nôtres un lieu secret où tu pourras te cacher pendant le carnage. Vous y serez aussi en sûreté que vous l'étiez dans l'affaire du 10 août. Tu pourras ensuite jouir à ton aise de la vue de cette *heureuse boucherie*. Tu auras tout le plaisir de cette expédition civique, sans en courir les dangers.

Ce n'est pas tout encore. Il faudra aussitôt dépêcher dans les 83 départements des courriers qui, avec les pouvoirs signés *Marat* et autres *souverains*, pousseront le peuple au massacre, ou bien on y enverra, comme l'a fait le comité de surveillance de la commune de Paris, une *bonne lettre circulaire*, dans laquelle on invitera toutes les villes de France à égorger tous les citoyens modérés et tous ceux qui ne sont pas *Maratistes;* en même temps on lancera dans nos armées des agitateurs secrets chargés de soulever les soldats contre leurs généraux, contre ces *traîtres* qui, *pour mieux cacher leur perfidie*, sont parvenus à battre nos ennemis, à faire des conquêtes chez nos voisins; contre ces scélérats de Chazot et autres qui envoient pieds et poings liés les *instructeurs* de nos bataillons, parce qu'ils ont voulu répéter dans nos camps une petite scène épisodique de l'Abbaye!...

Des *poignards*, des *poignards!* mon ami Marat; mais des *torches*, des *torches* aussi! Il me semble que tu as trop négligé ce dernier moyen. Il faut que le sang soit mêlé aux cendres: *le feu de joie du carnage, c'est l'incendie;* c'était l'avis de Mazaniello; ce sera le tien. O mon cher collègue! je te vois bondir de joie à cette idée; ton front est plus radieux, et ton âme dilatée s'ouvre, s'épanouit; elle se pâme, elle se fond d'aise! O mon cher Marat, ne meurs point sans t'être donné cette dernière jouissance!

Oui, mon ami, il faut que les deux tiers des habitants de la France tombent sous le poignard du SOUVERAIN; il le faut pour sauver la patrie, pour opérer une véritable RÉGÉNÉRATION. *Quel beau moment que celui où la France, sans législateurs, sans corps administratifs, sans tribunaux, réduite à un tiers de sa population, pourra offrir le tableau consolant d'un nouvel ordre de choses, d'un peuple conduit et gouverné par ses plus tendres amis!* O Marat! *quel triomphe! quelle gloire!* Alors nous pourrons à notre aise établir la *loi agraire*, partager les biens de ceux que nous aurons fait égorger; ce sera alors que personne ne s'opposera à la DICTATURE... Mon ami, nous gouvernerons, nous gouvernerons sans obstacles; car j'espère bien que tu ne me disputeras pas le droit de partager le gouvernement. Et mon idée de *torches* me rend digne du plus beau gouvernement des provinces *fumantes de ruines et de carnage!*

Réfléchis, cher Pylade, à cette grande et sublime conception; car il faut enfin que *notre* peuple soit heureux..... Elle me paraît digne de toi. Je n'y vois qu'un point qui puisse ne pas te convenir; je crains que tu ne me taxes de modéré en n'*égorgeant que les deux tiers des citoyens* de la république: deux tiers ne te suffisent pas; il te faudra, je le vois, les trois quarts. Eh bien! *va pour les trois quarts;* cela sera facile quand les choses seront en train..... Médite bien mon projet. — Adieu, le véritable ami du peuple! adieu, mon tendre ami! adieu, l'ami de tous les honnêtes gens; adieu.... l'expression me manque.

(*Cet article est tiré du Courrier des 83 départements.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

SÉANCE DU SAMEDI 13 OCTOBRE.

Sur un rapport fait au nom de la Commission des vingt-quatre, le décret suivant est rendu:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires à la levée des scellés apposés sur la caisse et les effets du ci-devant régiment des Gardes-Suisses, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Les commissaires nommés par décret du 9 du présent mois, pour assister à la levée des scellés apposés, maison de Soustrier, sur la caisse et les effets du ci-devant régiment des Gardes-Suisses, sont autorisés à assister également à la levée des scellés apposés chez tous les officiers chargés de surveiller ladite caisse.

« II. Lesdits commissaires assisteront également à la levée des scellés apposés sur tous effets appartenant au ci-devant régiment des Gardes-Suisses, en quelque lieu que ce soit, et à l'inventaire qui en sera fait.

« III. Après l'inventaire du numéraire, des assignats et des effets qui appartiennent à la caisse du ci-devant régiment des Gardes-Suisses, le dépôt en sera fait à la trésorerie nationale, à la diligence du ministre de la guerre, en présence des commissaires de la Convention.

« IV. La Convention renvoie au comité de législation l'examen de la question de savoir si Soustrier père, trésorier, et ses fils doivent être regardés comme émigrés, et cependant ordonne que, pour assurer les droits que la république peut avoir à exercer, inventaire de tous les objets mobiliers appartenant auxdits Soustrier, et qui peuvent être dans la maison qu'ils habitaient à Paris ou dans toute autre, sera fait également à la diligence du ministre de la guerre, en présence des commissaires nommés par la Convention nationale; que tout numéraire ou effet à recouvrer seront également déposés à la trésorerie nationale.

« V. La Convention adjoint aux deux commissaires nommés, par le décret du 9 présent mois, les citoyens Leveau et Batellier, pour concourir aux travaux ordonnés, et autorise lesdits commissaires à se diviser et à assister, au nombre de deux seulement, aux opérations ordonnées. »

— Sur la motion d'un membre, la Convention nationale a prononcé le décret suivant:

« La Convention nationale décrète que chaque jour, après l'heure de midi, il ne sera plus admis aucune motion incidente, sous le titre de motion d'ordre, motion de fait, suite ou conséquence du procès-verbal, mais le grand ordre du jour sera alors invariablement pris et suivi, sans que le président puisse accorder la parole pour tout autre objet. »

Un des secrétaires fait lecture des pièces suivantes:

Au quartier général à Spire le 9 octobre, l'an Ier *de la république française.*

« Citoyen président, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir mettre sous les yeux de la Convention nationale l'état général des approvisionnements en subsistances militaires et autres effets qui ont été trouvés dans les magasins de Spire et de Worms, et sur la rive droite du Rhin, appartenant aux Autrichiens, et le tout transporté à Landau. Indépendamment de ces magasins, l'armée a vécu dans ce poste, d'où on emporte pour 12 jours des subsistances tirées des magasins.

« Le nombre de prisonniers faits dans la journée du 30 septembre passe 3,000; les armes, 3,400; les canons sont au nombre de 7 de six livres; 2 obusiers de cinq pouces et demi, avec leurs munitions. Ces prises sont indépendantes des pertes qu'ils ont faites en passant le Rhin.

« J'ai l'honneur d'adresser à la Convention nationale, citoyen président, la somme des contributions que j'ai exigées des villes de Worms et de Spire.

« Sur de faux exposés des biens des religieuses bénédictines, je les avais taxées à 400,000 livres, sur lesquelles elles n'ont pu payer qu'environ 60,000 liv. Je suis forcé moi-même, rendant hommage à la vérité, de demander la diminution pour elles de 340,000 livres trop imposées; ces religieuses n'ayant que 22,500 livres de rente. J'ai cru que les représentants approuveraient l'indemnité que j'ai accordée en faveur de la classe indigente du peuple de Spire; j'ai cru seconder le vœu des représentants du peuple et de la nation entière, en ne laissant aucun infortuné gémir de nos avantages. Mon objet a été de voir bénir le nom français par tous les peuples dont notre constitution doit achever le bonheur.

« Je joins aussi à ma lettre, citoyen président, copie de la proclamation que j'ai répandue, au nom de la nation, dans les villes de Worms et Spire. Il est rentré à peu près 1,000,000 de contributions imposées; pour le reste, j'ai envoyé à Landau des otages; et quoique l'archevêque de Mayence se soit cru acquitté de ses contributions, comme évêque de Worms, sans les payer, je crois pouvoir vous assurer que je trouverai des moyens de forcer ce prêtre irascible et ennemi déclaré de nos lois à payer sa contribution.

« *Signé* CUSTINE. »

Au quartier général, à Spire, du 9 octobre 1792. — Armée du Bas-Rhin, sous les ordres du général Custine.

Etat général des approvisionnements et subsistances militaires, et autres effets qui ont été enlevés des magasins pris aux Autrichiens, tant à Spire et Worms qu'auprès de Philisbourg. Savoir:

Tonneaux de farine, 362. — Sacs de farine de seigle,

d'espiote et d'avoine, 12,726.—Bottes de foin, 1927.

Nota. Cette quantité est indépendante de celle qui a été consommée par toute l'armée depuis le 30 septembre, jour de la prise de Spire, jusqu'au 10 octobre inclus. Sur 9 meules de foin qui faisaient partie des approvisionnements des ennemis, on en a trouvé plus des deux tiers avariés au point qu'on a été obligé de les jeter dans le Rhin.

Effets de campement ou tentes, environ 1500. — Souliers, chemises et pantalons en caisse, ballots ou tonneaux, 12.

Nota. On n'a pu constater les quantités contenues dans chaque ballot, parcequ'on les a fait partir avec précipitation pour Landau. On ne comprend pas dans cet état les bouches à feu et toutes les parties d'armement, d'habillement et d'équipement qui ont été prises sur les ennemis, dont l'envoi, et le versement se sont effectués avec célérité sur Landau, sans avoir pu en vérifier ni en constater la quantité, attendu que tous ces objets n'ont point été remis à la disposition du commissaire des guerres soussigné.

Fait par nous, commissaire des guerres en chef de l'armée, à Spire, le 9 octobre 1792, l'an 1er de la république française. *Signé* PIERRE BLANCHARD.

On n'a point fait mention dans cet ordre de l'objet des contributions en espèces numéraires; mais on croit devoir le rappeler ici pour mémoire. Savoir :

Sur l'évêché de Spire, 300,000 livres. — Sur le chapitre ou clergé de Spire, 150,000 livres.

Nota. Ces deux sommes ont été payées et remises à la caisse du trésorier.

Sur le clergé, l'évêché de la ville de Worms, 1,200,000 livres.

Nota. Sur cette somme il a déjà été payé 350,000 l. à compte, et on a conduit des otages à Landau, jusqu'au paiement définitif.

Sur le clergé particulier de Spire, il a été demandé 129,000 livres.

Nota. Il n'a encore rien payé sur cette somme; mais on a gardé des otages jusqu'au paiement définitif.

Au quartier général à Spire, le 9 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« Citoyens, en quittant cette ville, après en avoir chassé ou enlevé les satellites des despotes, des ennemis de la liberté française, et en avoir tiré tous les moyens de subsistance qui auraient pu servir à alimenter d'autres ennemis de la France, j'ai cru devoir à la générosité de la nation française et à la protection qu'elle offre à tous les malheureux, d'indemniser pleinement cette ville des dommages que quelques-uns de ses habitants peuvent avoir éprouvés dans les premiers moments de désordre toujours inséparables de la confusion et de la chaleur d'une armée nombreuse qui vient d'emporter une ville de vive force; en conséquence, je vous donne avis, citoyens, que je vais déposer entre les mains du trésorier de l'armée, à Landau, une somme de 5,000 florins pour servir à indemniser les habitants de Spire, qui peuvent avoir éprouvé quelques dommages dans les premiers moments du séjour de l'armée française dans cette ville, et ce, d'après l'état que vous, citoyens, fournirez de ces dommages, en y portant surtout les citoyens indigents, entre les mains du trésorier de l'armée française à Landau.

« *Le général d'armée*, CUSTINE.

Proclamation d'Adam-Philippe Custine, général des armées françaises, aux citoyens de Worms. Au quartier général à Spire, le 8 octobre 1792, l'an 1er de la république.

« Les contributions que j'ai été obligé d'exiger de votre ville ont été imposées pour faire retomber les dépenses de la guerre sur les ennemis de notre liberté, sur ces hommes qui se sont déclarés ouvertement en faveur des émigrés, ces traîtres qui ont préféré de provoquer tous les despotes de l'empire à attaquer notre constitution, au beau titre de citoyen, le seul dont les Français veulent se parer aujourd'hui. L'étonnement des représentants du peuple français n'est pas d'avoir vu ces hommes, qui dirigent les nations au gré de leur volonté arbitraire, se révolter à l'idée du rétablissement des droits des nations; mais que les mandataires du peuple, infidèles à leur mission, aient employé l'autorité qu'ils tenaient de lui à protéger et servir la cause des hommes armés pour leur oppression : voilà ce qui a dû provoquer les justes ressentiments du peuple français.

« La guerre que nous faisons aujourd'hui, bien différente de celles qui ont eu lieu jusqu'ici, n'est dirigée que contre ces usurpateurs de pouvoirs, et non contre les peuples.

« Vos magistrats sont les seuls qui doivent porter la contribution qui a été imposée pour votre ville. Telle est l'intention des représentants de la nation française; s'il en était autrement, cette injustice de la part de vos magistrats ajouterait encore à la prévarication dont ils se sont rendus coupables par la protection qu'ils ont accordée à nos émigrés. Guerre aux palais des usurpateurs, paix aux chaumières, aux hommes justes : voilà le manifeste de la nation française. »

La demande du général Custine ayant été convertie en motion par un des membres, la Convention décrète qu'elle approuve les dispositions que ce général a faites relativement aux contributions qu'il a levées tant à Spire qu'à Worms.

— La section des Sans-Culottes adresse à la Convention l'extrait des registres de ses délibérations, par lesquelles elle adhère aux décrets du 21 septembre.

— Adresses d'adhésion aux mêmes décrets de la part des districts de Montluçon, Romorantin, Sommières, Saumur, et des départements de l'Yonne et de la Marne.

— Pétition des cent-suisses des maisons militaires des ci-devant princes français, par laquelle ils demandent à être remboursés comme ceux de la maison militaire du ci-devant roi.

Elle est renvoyée aux comités militaire et de liquidation.

— Lettre du citoyen Lanchoux, qui dénonce la section de 1792, pour avoir, au mépris des décrets, procédé aux élections à haute voix, et arrêté que les domestiques auraient droit d'y voter.

BRUNEL : Tous les jours il vous arrive de nouvelles dénonciations sur des infractions aux lois. Déjà vous avez décrété que le ministre de l'intérieur vous rendrait compte de l'état des élections; ce décret est encore inexécuté. Hier, vous avez mandé séance tenante à votre barre le président et le secrétaire de la section du Théâtre-Français; ils ne s'y sont point rendus. Je demande qu'ils y paraissent à cette séance, et que le ministre de l'intérieur présente le compte que vous lui avez demandé.

SÉVESTRE : Les citoyens qui n'obéissent pas aux lois commettent une erreur qui peut devenir un crime; mais quand la résistance paraît générale, il faut éclairer le peuple en bons pères. Souvenons-nous que nous sommes tirés du sein du peuple, et que nous devons y rentrer. La forme de notre république est telle que nous ne devons faire que ce que le peuple ne peut faire lui-même. Pourquoi obliger

le peuple à voter d'une autre manière que nous? (Les tribunes applaudissent.)

Le Président : Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à la Convention nationale, et je leur interdis, en vertu du réglement, tout signe d'approbation ou d'improbation.

Sévestre : Je demande que le comité de législation soit chargé de faire un rapport sur le mode des élections, et que la Convention ne prononce pas, d'après des lettres particulières, sur des infractions qui doivent être dénoncées par le ministre de l'intérieur.

Raffront-Dutrouillet : Un moyen d'économiser le temps, c'est de paraître sans prévention à la tribune.

L'opinant qui a parlé sur l'arrêté de la section de 1792, s'est plaint de ce que le président et le secrétaire de la section du Théâtre-Français ne s'étaient pas rendus au décret qui les mandait hier à la barre. Ces citoyens ont été mandés à deux heures; je vous le demande, était-il possible qu'ils se rendissent ici avant quatre heures?

Le Président : Ils sont à la barre.

Le Président : Citoyens, l'Assemblée vous a mandés hier pour avoir des renseignements sur une délibération de la section du Théâtre-Français. Vos noms?

Le président de la section : Momoro, président de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille.

Le secrétaire : Peyre, secrétaire de la section.

Le Président : Citoyen, présidiez-vous la section le 6 octobre?

Momoro : Citoyen président, mandé par un décret pour rendre compte d'un arrêté pris le 6 octobre, je demande à instruire la Convention nationale non-seulement de l'arrêté, mais encore de l'esprit dans lequel il a été rédigé. J'étais président de la section à l'époque du 6 de ce mois. Plusieurs députations de sections s'étaient présentées à celle de Marseille pour l'inviter à nommer des commissaires, afin de rédiger une pétition à la Convention sur le mode d'élection. La section de Marseille, voulant donner à la Convention nationale et à la république entière des preuves des grands principes qu'elle professe et qu'elle professera toujours, prit l'arrêté par lequel elle s'en tenait au mode d'élection à haute voix. Le même jour, la Convention rendait le décret qui enjoint aux sections de se conformer à l'ancien mode. Alors la section, voulant donner une nouvelle preuve non-seulement de son patriotisme et de son dévouement, mais encore de sa soumission aux lois, a déclaré qu'elle suivrait l'ancien mode. La preuve de cette délibération existe dans nos registres; elle existe dans nos élections faites au scrutin secret. Si nous nous sommes égarés dans notre réserve, il est de la justice de la Convention de nous éclairer; mais nous croyons avoir prouvé que jamais nous n'avions eu la volonté formelle, comme on l'a dit, de désobéir aux lois. Je dois faire observer que j'avais suspendu l'envoi de cet arrêté; mais avant-hier au soir la section délibéra, et me chargea de l'envoyer sur-le-champ à la Convention. Si nous n'avons pas paru hier à la barre, c'est que le décret ne nous a été signifié qu'à deux heures du matin aujourd'hui.

Le Président : Quelle était la mesure que vous vous réserviez de prendre dans votre sagesse, ainsi que vous l'annoncez dans votre arrêté du 6 octobre?

Momoro : Je ne suis pas, moi, la section. Je ne puis vous instruire de l'esprit de la section. Le président n'est que son organe; et d'ailleurs, il me semble que la section ayant déclaré qu'elle obéirait aux lois, ne peut être inculpée pour la réserve qu'elle a faite.

La Convention accorde les honneurs de la séance au président et au secrétaire de la section, et, sur la proposition de Vergniaud, passe à l'ordre du jour.

— Un des secrétaires lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

Paris, le 13 octobre 1792, l'an 1er de la république.

« Je m'empresse, citoyen président, d'adresser à la Convention nationale copie des dépêches que je reçois à l'instant du général Dillon, qui nous apportent la nouvelle de la reprise de Verdun. La Convention apprendra, sans doute, avec intérêt et plaisir les dispositions pacifiques qu'a montrées le général prussien Kalckreuth, dans la conférence que le général Dillon a eue avec lui dans le village de Gloreux.

« *Signé* Lebrun, *ministre des affaires étrangères.*

Sommation faite par le lieutenant-général Arthur Dillon au commandant des troupes prussiennes, à Verdun.—Camp de Regrès, le 12 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

Le général Dillon, commandant une armée française actuellement campée sous Verdun, propose à M. le commandant de Sa Majesté prussienne dans Verdun et citadelle, de lui céder cette place et de l'évacuer à l'instant, ou dans le délai qu'il prendra dans la journée; à cette condition, le général donne l'assurance de ne point inquiéter la retraite des troupes prussiennes, et même de protéger le transport des malades en état d'être transportés. Il prévient M. le commandant que s'il accepte cette proposition, tendante à éviter une inutile effusion de sang, il préviendra par-là un siége meurtrier qui commencera dès aujourd'hui. Je vous envoie le lieutenant-colonel Schenetz, mon aide-de-camp, qui vous remettra la présente : je le charge de me rapporter la réponse.

Lettre de M. Coubière, lieutenant-général au service de Prusse, à M. Arthur Dillon, lieutenant-général commandant l'armée des Ardennes.— Verdun, le 11 octobre 1792.

« J'ai ordre du roi de vous marquer, en réponse à la sommation que vous m'avez faite, d'accorder, demain 12 du courant, dans la matinée, la porte de Secours qui sera occupée conjointement par les troupes du roi et par les troupes françaises; que le terme de l'évacuation entière de Verdun pourra avoir lieu le 14, et ses malades transportables suivront sur les voitures du pays, que l'on paiera. C'est d'après cela que je suis autorisé à convenir des points de la capitulation, etc. »

Choudieu : Il est temps que la Convention trace aux généraux la conduite qu'ils ont à tenir, et charge un comité de présenter un projet de décret qui leur interdise toute négociation avec l'ennemi : je demande qu'à la fois ce comité fasse un rapport sur la conduite de la garnison et des habitants de Verdun, lors de la reddition de cette place à l'ennemi. Je le demande au nom de mes braves concitoyens qui servaient sous Beaurepaire, et qui sollicitent leur jugement.

La Convention renvoie ces propositions aux comités diplomatique et de la guerre.

Lasource : En prenant les armes vous avez dit : *Guerre aux tyrans, paix aux peuples!* Il faut tenir parole. Il ne faut pas que les peuples chez lesquels la république porte ses armes, essuient des dévasta-

tions; mais il ne faut pas non plus que la France conquière à ses dépens la liberté des autres nations. Toutes ont des ennemis communs; ce sont les princes, les seigneurs et les nobles; ce sont ceux-là qui doivent payer les frais de la guerre, dont ils sont, et dont ils furent de tout temps l'éternelle et l'unique cause. En frappant leurs propriétés, vous ne violerez point l'engagement que vous avez pris de respecter celles des peuples; car ils ne sont pas plus le peuple que le cancer qui ronge la chair n'est le corps humain. Je demande que lorsque les généraux français entreront en pays étranger, ils soient autorisés et en même temps tenus de mettre sous la main de la nation française tout ce qui appartient aux princes, seigneurs et nobles.

CAMBON : Et aux prêtres.

LASOURCE : Cependant, comme la Convention nationale ne pourrait statuer à l'instant, sans risquer d'ouvrir la porte aux abus de l'arbitraire, je propose le renvoi de ma proposition aux comités diplomatique et de la guerre, qui seront chargés de présenter incessamment un projet de loi à cet égard.

Le renvoi est décrété.

Lettre du ministre de la guerre. — Paris, le 13 octobre, l'an 1er de la république.

« Citoyen président, je viens de recevoir des différentes villes de l'Allemagne des lettres qui me font espérer que bientôt le général Custine aura de nouveaux succès à nous annoncer. La Convention nationale apprendra avec intérêt que les peuples sont tranquilles à l'approche de nos armées, et comptent sur les sentiments de fraternité qui nous lient à tous les citoyens opprimés.

« Voici quelques-uns des détails que contiennent ces lettres.

« Les Français, au nombre de 15,000 hommes, ayant paru à Darmstadt, les 3,000 hommes qui s'y trouvaient se sont repliés sur Francfort, qu'ils ont quitté le 5 octobre pour se rendre à Gieisen. Le magistrat a envoyé au-devant de l'armée française, pour lui donner l'assurance qu'elle ne trouvera à Francfort que des amis.

« A Coblentz, l'électeur, informé le 5 que les Français n'étaient plus qu'à douze lieues de cette ville, a voulu prendre la fuite; les citoyens ont coupé les traits de ses chevaux; cependant ils lui ont permis de se retirer à Kerlick, sa maison de plaisance, à un quart de lieue de la ville. Dans la nuit il s'est échappé, et a pris la route de Bonn. Les nobles et les prêtres ont voulu le suivre; mais les citoyens se sont emparés des portes de la ville, et ne laissent sortir personne.

« A Neuwied, l'aristocratie a éprouvé les mêmes alarmes. Les citoyens y partagent la sécurité des habitants de Francfort et de Coblentz. Le respect que l'armée du général Custine a montré pour les propriétés particulières et pour les personnes paisibles a multiplié les amis de la nation française. On fait sur les bords du Rhin une grande quantité de cocardes tricolores, et l'on m'assure que le plus grand nombre des citoyens la portera de bon cœur. On commence enfin à n'être plus surpris nulle part, lorsqu'on entend dire que ces armées, dont on avait osé calomnier l'humanité et même le courage, combattent avec valeur la force qui résiste, traitent avec générosité la force qui succombe, et avec fraternité la faiblesse qu'opprimait la tyrannie. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

— Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention, pour demander à être autorisé à distribuer 900,000 l. de secours à vingt-six communes du département de Seine-et-Marne, ravagées par un ouragan.

Sur la proposition de Cambon, le comité des finances est chargé de présenter un projet de décret pour accorder des secours provisoires aux citoyens qui ont le plus souffert, et qui sont vraiment dans le besoin.

— Laurent Lecointre fait, au nom du comité de la guerre, section de l'armement, un rapport sur la réclamation de plusieurs fabricants d'armes à feu, employés à des fabrications de fusils pour le compte de la république, qui demandent que différents marchés qu'ils ont passés avec des administrations de département, de district, municipalités ou particuliers, soient résiliés, parcequ'ils entravent et retardent l'exécution de ceux qu'ils ont faits avec le ministre de la guerre pour la fourniture des armées. — Il propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, considérant que dans des manufactures d'armes appartenant à la nation, il ne doit se fabriquer d'armes que pour le compte de la république;

« Que les commandes particulières d'armes de munition, faites aux fabricants de Saint-Etienne, Charleville, Maubeuge, Tulle et autres entrepreneurs, par les administrateurs de département, de district, par des municipalités, ou même des particuliers, entravent et ralentissent les commandes d'armes faites au nom et pour la nation, en divisant les travaux, et en isolant les ouvriers suivant la nature différente des armes demandées;

« Considérant qu'il est instant de venir au secours des fabricants de Saint-Etienne, Charleville, Maubeuge, Tulle et autres qui pourraient être poursuivis pour l'inexécution de ces commandes particulières;

« Qu'il importe au salut de la patrie de procurer par tous les moyens possibles autant d'activité que de célérité aux manufactures, en levant tous les obstacles qui s'opposent à une prompte fabrication, soit dans la complication, soit dans les lenteurs qu'entraîne la perfection purement extérieure de l'arme, surtout quand cette complication ou cette perfection n'ajoutent rien ni à sa bonté, ni à sa solidité;

« Considérant enfin que la nation, toujours juste dans sa conduite, doit, en fixant le prix des armes, consulter à la fois et les avantages qu'elle peut accorder aux ouvriers, en considération de l'augmentation des denrées de première nécessité, et l'économie sévère à laquelle des circonstances difficiles la forcent de recourir.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, section des armes, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent décret, dans toutes les manufactures nationales d'armes de la république, il ne sera fabriqué d'armes que pour le compte de l'Etat, et en vertu de commandes ordonnées par le ministre de la guerre, ou de marchés passés entre les entrepreneurs et lui.

« II. A compter aussi du même jour, aucune administration de département, de district, aucunes municipalités, aucuns particuliers ne pourront faire de commandes, soit aux manufactures nationales, soit aux entrepreneurs-particuliers chargés d'exécuter des fournitures pour le ministre de la guerre.

« III. Le ministre de la guerre est subrogé dans tous les marchés, traités et commandes de fusils de munition, faits par les corps administratifs et autres autorités constituées avec les fabricants d'armes à feu,

pourvu néanmoins que ces marchés aient été faits sous l'obligation de fabriquer ces fusils conformes au modèle de 1777 et 1763, ou au modèle n° 1 déposé au bureau de la guerre par la municipalité de Saint-Etienne. Tous autres marchés qui n'emporteraient point avec eux la condition de fournir les modèles ci-dessus sont annulés, de même que les poursuites et actions respectives auxquelles ils auraient pu donner lieu, tous dépens compensés.

« IV. Le conseil exécutif national provisoire sera seul chargé de fournir de fusils nos armées, et de rétablir aux administrations et municipalités le nombre des fusils par elles remis aux citoyens qui se sont rendus sur les frontières, suivant la loi du 26 août dernier. Le ministre de la guerre rendra compte tous les quinze jours à la Convention nationale des distributions d'armes qui auront eu lieu.

« V. Le prix de chaque fusil, modèle de 1777, est invariablement fixé, jusqu'au premier mai prochain, à 42 liv.; et celui de chaque fusil, modèle de 1763, ou modèle n° 1 ci-dessus, est fixé à 35 liv., le tout payable comptant dans les villes de la fabrique, après que les visite, épreuve et réception desdites armes auront été faites selon le mode prescrit par le décret du 19 août dernier. »

— Pierre-Florent Louvet reproduit à la délibération le projet de décret du comité de législation, sur le renouvellement des corps administratifs. — Les six premiers articles de ce projet sont décrétés ainsi qu'ils suivent:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Il sera, dans la forme et les délais ci-après fixés, procédé au renouvellement,

« 1° De tous les corps administratifs et municipaux, ainsi que de leurs secrétaires et greffiers;

« 2° Des tribunaux civils, criminels et de commerce, des accusateurs publics, commissaires nationaux, suppléants des juges et greffiers de ces tribunaux;

« 3° Des membres du bureau de paix de district, des juges-de-paix, assesseurs et greffiers des juges-de-paix;

« 4° Enfin, des directeurs des postes, mais sous la condition que les directeurs demeureront toujours subordonnés aux administrateurs des postes, qui pourront même, en cas de malversation, les suspendre provisoirement et les remplacer, à la charge d'en instruire le pouvoir exécutif, qui lui-même en référera à la Convention nationale.

« II. Sont exceptés de cette disposition ceux des établissements et fonctionnaires publics qui ont été renouvelés par les assemblées électorales, primaires et de communes, depuis le 10 août dernier, lesquels renouvellements sont confirmés.

« III. Sont pareillement exceptés de la même disposition les membres actuellement en exercice du tribunal de cassation, qui sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions.

« IV. Les secrétaires des administrations et greffiers de municipalités seront nommés par les conseils généraux des corps administratifs et municipaux.

« V. Tous les fonctionnaires publics dont le renouvellement est ordonné par le présent décret, pourront être réélus.

« VI. L'obligation de ne choisir pour les emplois judiciaires et places de membres de bureaux de paix de district, que parmi ceux qui ont exercé pendant un terme déterminé la profession d'homme de loi, est abolie; et les choix pour ces fonctions pourront être faits parmi tous les citoyens indistinctement, âgés de 25 ans accomplis. Il n'y a d'exception pour l'éligibilité aux places de juges, que celle établie pour raison de parenté, jusqu'aux cousins issus de germains inclusivement et allant dans le même degré. »

— Garat le jeune, élu à la place de ministre de la justice, obtient la parole. Il prête le serment d'être fidèle à la république, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à son poste.

La séance est levée à quatre heures et demie.

MÉLANGES.

Copie d'une lettre écrite au président de l'Assemblée législative, et qui lui a été remise, le 18 septembre, au nom des auteurs dramatiques.

M. le président, les gens de lettres qui se sont particulièrement livrés à l'art dramatique, uniquement alarmés des dangers de la patrie, et respectant trop les grands travaux auxquels se consacrait l'Assemblée nationale, dans des moments d'une si haute importance, auraient rougi de songer à leur intérêt personnel, et de chercher à en occuper l'Assemblée un seul instant. Mais pour que leur silence patriotique ne puisse être regardé comme une adhésion au décret qui les prive de leur propriété, ils vous supplient, M. le président, de prendre acte de la réclamation qu'ils comptent présenter à la Convention nationale contre ce décret, évidemment surpris à l'Assemblée, ou plutôt au membre qui l'a proposé, dénué de toutes les formalités constitutionnelles, puisque, prononcé à huit heures du matin, devant un très petit nombre de membres, il a été adopté sans aucune discussion, et néanmoins sans décréter l'urgence (qui en effet eût été trop ridicule); que ce décret, qui n'a été précédé par aucun rapport, quoique l'objet en eût été renvoyé depuis longtemps au comité d'instruction publique, qui avait un rapport tout prêt, se trouve anéantir deux décrets de l'Assemblée constituante, explicatifs l'un de l'autre et rendus, à six mois d'intervalle, après une longue discussion; l'un du 13 janvier 1791, rendu sur le rapport du comité de constitution, et rédigé par Mirabeau; l'autre du 19 juillet suivant. Leur réclamation portera enfin sur ce que ce décret, qui réduit les gens de lettres dans un état de vexation pire que celui où ils étaient avant la révolution, est impraticable dans ses détails, est sujet à un nombre infini d'inconvénients, même pour ceux qui l'ont imprudemment sollicité.

Nous avons l'honneur, M. le président, etc.

(Suivent les signatures d'un grand nombre d'auteurs.)

Aux Armateurs français.

Du 20 août 1789 au 30 septembre 1790, on a exporté des États-Unis de l'Amérique 378,721 quintaux de poisson sec; 36,804 barils de poisson salé; 21,196 barils d'huile de baleine; 121,281 liv. de fanons de baleine; 70,390 livres de bougies de blanc de baleine; le tout estimé, dans les douanes des États-Unis, un million cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept piastres. La France et les Iles-Françaises du vent et sous le vent ont reçu pour 749,497 piastres, du total de cette évaluation d'exportation.

Du 1er octobre 1790 au 30 septembre 1791, la quantité du produit de pêche américaine, exportée à l'étranger, a été encore plus considérable; le directeur des douanes de ces Etats en porte le prix à 1,353,351 piastres. Nous avons consommé, en 1790, plus des sept onzièmes de la pêche des Américains, et encore plus en 1791.

Nos armateurs se plaindront d'une importation aussi

considérable du produit d'une pêche étrangère; je me plains de ce qu'un grand nombre de quintaux de ce poisson étranger a obtenu la prime accordée pour encourager la pêche française. Ne trouve-t-on pas aussi les moyens de franciser la morue et l'huile de pêche anglaise?

Pour décharger la pêche américaine du droit mis sur le sel importé dans les États-Unis, on a donné, par acte du 16 février 1792, une prime de 8 centièmes de piastre pour chaque baril de poisson salé, exporté à l'étranger; une autre prime est accordée aux bâtimens pêcheurs; à celui de 5 à 20 tonneaux une piastre : de 20 à 30 tonneaux, une piastre et demie, et à celui au-dessus de 30 tonneaux, deux piastres et demie par chaque tonneau de port.

La prime d'aucun bâtiment ne peut excéder 170 piastres; les cinq huitièmes de cette prime sont partagés entre les pêcheurs, en proportion de la quantité de poisson pris par chacun d'eux; les autres trois huitièmes appartiennent à l'armateur.

Une addition de vingt pour cent à la prime, destinée au bâtiment pêcheur, a été décrétée le 2 mai dernier par le Congrès américain. *Signé* DUCHER.

AVIS.

Aristide-Aubert du Petit-Thouars a mis à la voile de Brest le 4 novembre pour commencer l'expédition qu'il a annoncée. Ceux de ses souscripteurs dont les adresses sont connues, recevront, dans le plus court délai, le compte de l'emploi de leurs mises. *Signé* LAURENT AUBERT, *capitaine au corps du génie, en résidence à Brest.*

LIVRES NOUVEAUX.

Discours prononcé par P. Camper en l'académie de dessin d'Amsterdam, sur le moyen de représenter d'une manière sûre les différentes passions qui se manifestent sur le visage, sur l'étonnante conformité qui existe entre les quadrupèdes, les oiseaux, les poissons et l'homme, et enfin sur le beau physique; traduit par Denis-Bernard Quatremère Dysjonval; 1 vol. in-4°, avec 11 planches. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social; prix 10 liv.

Il est naturel que le genre humain s'exerce sur la physionomie humaine. On connaît déjà plusieurs ouvrages intéressants dont elle est l'objet. Si leurs auteurs s'étaient bornés aux observations et aux conséquences que peut avouer la philosophie, ils auraient fourni des guides utiles à l'homme inexpérimenté, ou à qui la nature a refusé le coup-d'œil observateur; mais ni l'italien Porta, ni le suisse Lavater ne s'en sont tenus là.

Le hollandais Camper, moins diffus et moins conjectural, se propose d'ailleurs un autre but. Il veut surtout enseigner à saisir et à imiter ces nuances délicates et variées que les passions impriment sur le visage de l'homme; ses écrits, utiles principalement aux peintres et aux dessinateurs, doivent intéresser aussi les philosophes.

C'est après sa mort que son fils les a publiés. Celui-ci est le second. Le second a pour objet les différences réelles que présentent les traits du visage chez les hommes des différents pays et des différents âges. On le trouve à la même adresse, et ces deux ouvrages ne doivent point se séparer.

Réglement concernant l'exercice et les manœuvres de l'infanterie, du 1er août 1791; 2 vol. in-8°. A Paris, au bureau du journal militaire, rue de Richelieu, n° 132; et chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26. Prix 12 liv. broché, à Paris; et 14 liv. franc de port pour les départements.

Cette édition, qui a été entreprise d'après les conseils de l'administration de la guerre, est en tout conforme à celle de l'imprimerie du Louvre, qui est in-folio, et au moyen du format in-8°, les planches, qui sont au nombre de 40, ne sont réduites que d'un tiers sur celles de l'in-folio. Elles ont été gravées par le même artiste (Petit) qui a gravé celles de l'imprimerie du Louvre.

THÉATRE DU PALAIS.

L'ouverture de ce théâtre se fera incessamment par une représentation pour les frais de la guerre. Ce qui a retardé l'ouverture de ce théâtre, c'est le départ pour les frontières des artistes chargés des décorations; et c'est ce qui empêchera, dans les premiers moments, l'administration de donner des pièces à grand spectacle, par la difficulté de faire finir les décorations.

Prix des places.

Orchestre, balcon, premières loges, loges grillées aux secondes, 4 liv. — Baignoires, amphithéâtre des premières, secondes loges, troisièmes grillées, 3 liv. — Amphithéâtre des secondes, quatrièmes loges, 2 liv. 10 s. — Amphithéâtre des troisièmes et loges de côté, loges du plafond, 2 livres. — Parquet, 1 liv. 10 s. — Amphithéâtre des quatrièmes et loges de côté, 1 liv. 5 s. — Paradis, 15 s.

S'adresser, pour la location des loges, à l'année, au mois ou par jour, au bureau de l'administration à la salle.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui. — *Renaud*, opéra; *le Ballet de Bacchus et Ariane; l'Offrande à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *Le Vieux Célibataire; la Gageure Imprévue.*

THÉATRE ITALIEN. — *Philippe et Georgette; Guillaume Tell.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *L'Intrigue épistolaire; les Trois Cousins.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *L'Officier de fortune; les Visitandines.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Le Départ des Volontaires villageois*, avec ses agréments; *la Gageure du Pèlerin; Jérôme Pointu.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Robert, chef de Brigands.*

AMBIGU-COMIQUE. — *L'Épreuve raisonnable; la Mariée du Village; les Amours du Quai de la Ferraille; les Sœurs du Pot.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *Le Pauvre Aveugle; Le Français à Londres; Rose et Colas; le Milicien.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Cri de la Patrie; Encore des bonnes gens; l'Ile des Femmes; les Vendangeurs.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	35.	Cadix.	23 l. 15 s.
Hambourg.	298.	Gênes	150.
Londres	18 $\frac{1}{4}$.	Livourne	160.
Madrid.	23 l. 15.	Lyon, *P. de Pâques.*	1 $\frac{1}{4}$. b.

Bourse du 12 octobre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2000, 1990
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	242
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	405, 400
— de décembre 1782, quitt. de fin.	7, 6 $\frac{1}{2}$, 7 $\frac{1}{2}$, p
— de 125 millions, déc. 1784 au p. $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 1, 1 $\frac{1}{2}$, p	
— de 80 millions avec bulletins.	5 b
— Sans bulletin.	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 1 p
— Sort. en viager	au pair $\frac{1}{2}$ p
Bulletins.	74, 73
Reconnaissance de bulletin	. . . .
Action nouvelle des Indes.	975
Caisse d'escompte	3572, 70
Demi-caisse	1790, 80
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$	. . . .
— à 4 p. $\frac{0}{0}$	750
— de 80 millions d'août 1789.	3, p
Assurances contre les incendies.	425, 24, 23, 22, 21, 20, ... 18, 17, 16, 15, 14, 12, 14
— à vie.	420, 18, 15, 12, 10
Actions de la Caisse patriotique.	616
CONTRATS 1re classe à 5 p. $\frac{0}{0}$.	80
— 2e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 15e.	80
— 3e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e.	77 $\frac{1}{2}$
— 4e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e et 2 s. p. l. .	75

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 289. *Lundi* 15 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres. — La nouvelle de l'arrivée de M. de Calonne prend ici quelque consistance. On prétend qu'il débarqua de Bruxelles à Douvres le 30 du mois dernier, et qu'il se rendit sur-le-champ à Walmer-Castle, où on lui avait dit qu'était M. Pitt. Il eut avec lui une conférence assez longue. Des personnes qui se disent assez bien instruites soutiennent que l'aimable contrôleur boude les princes, et surtout madame Balby, qui, jalouse de diriger les opérations du conseil d'Outre-Rhin, a vivement reproché à l'ex-ministre de les avoir cruellement trompés sur les affaires de France. Mais en avouant que M. de Calonne a pu mal calculer les événements, ces conjectures n'en paraissent pas plus fondées. Les relations de Louis XVI avec ses frères suffisaient sans doute pour leur tenir lieu des renseignements de M. de Calonne, qui en savait moins qu'eux. N'est-il pas plus vraisemblable que le ministre ambulant vient quêter des secours qu'il n'obtiendra pas ?

IRLANDE.

Dublin, le 25 *septembre.* — Le colonel Sharman a passé en revue, le 21, les huit compagnies de volontaires formant 860 hommes. Les délégués de cette force armée s'assemblèrent ensuite, et arrêtèrent unanimement qu'elle maintiendrait l'exécution des lois contre tous les perturbateurs de l'ordre, de quelque religion qu'ils fussent, et qu'elle continuerait de marcher au grand but d'une réforme parlementaire, dont la nécessité devrait être si vivement sentie par tous les individus de tous les rangs et de toutes les sectes.

Les fanatiques des deux religions désolent toutes les nuits les environs de Downpatrick, avec cette aveugle fureur à laquelle on s'abandonne quand on croit servir la cause du ciel. La lettre de M. Byrne a particulièrement échauffé les paysans catholiques romains. Ces sectaires enthousiastes veulent et attendent avec impatience l'assemblée d'une convention catholique dans la capitale. D'un autre côté, les francs-tenanciers protestants paraissent déterminés à ne pas se laisser faire la loi ; en conséquence ils se rassemblent dans les villes du comté pour prêter main-forte au lord-maire, aux aldermen et aux corporations de Dublin, et défendre de tout leur pouvoir la constitution. Cette lutte, dans un pays où la majeure partie des habitants est encore livrée à d'antiques préjugés, peut avoir des résultats fort dangereux pour la stabilité du gouvernement.

HOLLANDE.

Extrait de lettres de La Haye, du 25 *septembre.*

Le zèle des bons patriotes (et ils sont nombreux) à Amsterdam et à Rotterdam s'était ranimé au récit de l'avantage remporté le 14 de ce mois par M. Dumouriez, aux deux attaques où il a repoussé l'ennemi ; mais cette joie a été de courte durée, et la Bourse a été de nouveau mise en désordre par des exprès envoyés en grande hâte avant-hier, de Breda et de La Haye, avec la nouvelle d'une déroute générale des armées francaises, arrivée le 16 ; 6,000 hommes tués, 3,000 prisonniers, la caisse militaire enlevée et toute l'artillerie perdue; tels sont les détails qu'on a disséminés, appuyés par des avis de Bruxelles, de Luxembourg et de Coblentz, et qui sur-le-champ ont été répétés dans tous les papiers publics du pays, au point que la chose est regardée comme indubitable. Cette intrigue a tout-à-fait réussi. La crainte a fait retirer pour ainsi dire tout le monde. On attend ou le oui, ou le non, pour reprendre les opérations mercantiles dont le sort prospère tient à celui de la France.

On va nommer d'ici un ministre pour se rendre au congrès que l'empereur paraît décidé de faire tenir à Luxembourg sur les affaires de France. Le nouveau ministre de l'empereur, M. de Cobentzel, se donne pour son maître, et envers la France, des soins bien méprisables.

Du 28 *septembre.* — Les ennemis de la révolution française ont imaginé depuis peu un nouveau moyen de jeter l'alarme dans l'étranger et de répandre des inquiétudes sur les chefs de l'administration en France. Ce moyen, qui est employé jusqu'à la profusion, est de faire circuler des imprimés venus, dit-on, de Paris, et surpris par d'heureux hasards à la confiance des comités de l'Assemblée nationale. On y met en fait que les principaux patriotes songent à se ménager une retraite, et que pour cela ils ont donné l'ordre à M. de Sémonville, nommé ministre à Constantinople, de sonder les ministres de la Porte sur la cession, à prix d'argent, d'une des îles de l'Archipel. En cas de malheur, les Jacobins et le ministère actuel s'y retireraient avec les richesses immenses dont ils pourraient facilement s'emparer, et parmi lesquelles on insinue dans ces écrits que les diamants et les bijoux de la couronne tiennent le premier rang : voilà de la belle imagination des *princes* français et de l'intelligent *Bonneau-Breteuil* !

La plus grande stagnation règne toujours dans le commerce; on veut voir ce que deviendront enfin les affaires des Français avant de se livrer à de fortes spéculations. Sur le bruit de la déroute de l'armée de M. Dumouriez, plusieurs capitalistes se sont pressés de vendre leurs effets de France ; mais aujourd'hui ils en sont fâchés, et quelques-uns même rachètent, voyant que, loin d'être battue, l'armée française pourra bien battre les Prussiens.

La nomination et l'envoi d'un commissaire par l'administration de France, pour recevoir, à Amsterdam, l'enregistrement des papiers publics, a fait beaucoup de plaisir, beaucoup de bien, et a ramené beaucoup de gens à leurs principes patriotiques, que la peur avait d'abord infiniment altérés.

La cour est toujours à Breda ; elle en reviendra pour la saison d'hiver, vers le 10 ou 15 octobre.

Du 5 *octobre.* — La grande joie des ennemis de la France vient de se changer, depuis hier, en désespoir, en honte. Par la plus ridicule des manœuvres, on avait imbu toute la république hollandaise de la prétendue défaite de l'armée de MM. Dumouriez et Kellermann. Les Prussiens avaient fait mettre bas les armes à 70,000 Français, rien n'était plus sûr ; le ministre de l'empereur ici l'avait fait répandre et affirmer partout, et dans tous les papiers publics. (Quels vils moyens !) Le lendemain, ce n'était plus que 29,000 hommes ; le jour d'après, seulement 17,000. Aujourd'hui tous ces menteurs ministériels et autres sont honteux comme des voleurs.

La fête de l'anniversaire du jour de naissance du prince stadhouder s'en est ressentie; au lieu des plaisirs et de la joie qui ont coutume de distinguer ce jour, tout était morne et silencieux. Maintenant on assure que la Prusse, reconnaissant l'impossibilité de subjuguer la France, a proposé des moyens d'accommodement, mais que le pouvoir exécutif provisoire, au nom de la république française, a répondu dignement que la nation ne voulait entendre aucune proposition avant que les armées ennemies eussent évacué le territoire de la liberté. Cette nouvelle importante a produit ici l'effet d'un coup de foudre; des groupes de citoyens de tout rang se forment même dans les rues, *et applaudissent à la fortune française.*

C'est aujourd'hui la troisième fois que la poste de France nous manque ; c'est le siége de Lille qui en est cause; mais probablement cela ne durera pas longtemps ; l'événement qui a eu lieu dans cette ville accélérera la levée de ce siége.

Nous apprenons d'Anvers que le gouvernement à Bruxelles est fort embarrassé ; que le feu y couve sous la cendre, et qu'une terrible explosion contre *la maison d'Autriche* est prête à y éclater. Quant aux avis de Berlin, ils sont tous unanimes sur le mécontentement universellement témoi-

gné par les habitants de tout ce royaume sur la conduite *du roi Guillaume* et la ruine qu'il prépare à ses peuples, en dissipant ainsi les trésors et le sang de ses sujets dans une guerre qui ne peut jamais lui être profitable ; il y a même un plan pour forcer le gouvernement à mettre bientôt fin à cette folie, digne au plus de Don-Quichotte.

Les émigrés sont perdus, honteux, avilis; ils le méritent bien !

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 13 octobre. — Les citoyens *Xavier Audoin* et *Loiseau Grandmaison*, membres du conseil-général et commissaires envoyés par le pouvoir exécutif dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, ont rendu compte de leur mission (1).

« Le département des Deux-Sèvres est à la hauteur des vrais principes; l'esprit public y est excellent; les troubles qui l'ont agité ont été concentrés dans un seul district, celui de Châtillon.

« Les habitants de ce district sont sans instruction, mais bien constitués, et ne manquent pas de courage. Il n'est pas surprenant que les fanatiques et les mécontents aient essayé d'en faire le centre de leurs rapprochements : le peu d'union entre les villes de Bressuire et Châtillon, l'extrême misère des citoyens, pouvaient alimenter leurs espérances.

« La grande coalition que la journée du 10 août a fait dissoudre enhardissait les nobles; un arrêté vigoureux du département avait provoqué la fureur des prêtres : confessions, prières, promesses de paradis, craintes de l'enfer, farces pieuses, tout fut mis en usage. C'était pour Dieu, pour leurs prêtres, pour leur roi, qu'ils allaient combattre. Ils courent au rendez-vous, on les harangue, on leur dit des messes, on leur distribue des croix, des crucifix qui doivent les rendre invulnérables; s'ils meurent, peu importe, ils doivent ressusciter après trois jours. C'est avec de pareils moyens que l'on entraîne dix mille hommes. Cette horde dévaste Châtillon, se porte ensuite sur Bressuire. Les détails du combat et du pillage sont affreux.

« Mais, si le sein de la patrie a été déchiré par un grand nombre de ses propres enfants, d'autres l'ont défendue avec zèle et courage. Les gardes nationales accouraient de tous les environs; une foule de citoyens furent avertis de rétrograder. Déjà les rebelles étaient punis, 600 avaient trouvé la mort aux portes de Bressuire; 10 citoyens ont succombé en défendant leur pays, 50 ont été blessés.

« Le jeune Vinzelle, garde national de Saint-Loup, reçoit une blessure mortelle; une balle lui traverse la poitrine. Plusieurs de ses camarades s'empressent de le transporter à la maison de secours : « *Ne vous occupez pas de moi*, leur dit-il, *qu'un seul d'entre vous me conduise à l'endroit où je vais mourir, et que les autres aillent combattre les rebelles. Je mourrai satisfait, si j'apprends, à mon dernier instant, que vous les avez repoussés.* »

« Froger, capitaine des grenadiers de Thouars, dit au curé constitutionnel de Notre-Dame de Bressuire, qui combattait à ses côtés et qui, peu après, reçut un coup de plomb au bras droit : « Mon ami, je suis blessé; j'ai une balle à la jambe. — Retirez-vous, lui dit le curé, si vous êtes hors de combat. — *Ce ne sera*, répliqua-t-il, *que lorsque j'aurai perdu tout mon sang que j'abandonnerai mes camarades.* » Et il continua de commander.

« Debœuf, garde national de Boismé, est renversé d'une balle qui lui perça le front, au point qu'on voyait sortir sa cervelle; le procureur-syndic s'approcha de lui pour lui donner des secours. Ce brave homme, près de rendre le dernier soupir, lui tendit la main, en lui disant : « *Ah! monsieur, je meurs content; je meurs pour la cause de la liberté.* »

« Charruault, caporal des grenadiers de Bressuire, est frappé d'une balle qui lui traverse le genou. Il tombe; bientôt il se relève, recharge son fusil, le tire en disant : « *Je viens de tuer le scélérat qui m'a blessé.* »

« Gendreau, porte-enseigne de la garde nationale de Bressuire, perdait beaucoup de sang par une blessure qu'il avait reçue au menton; il va se faire panser et retourne au combat. Sa fille veut le retenir : « *Ma fille, il serait déshonorant pour moi que les brigands vinssent m'arracher les restes de ma vie dans ma maison; donne tes soins aux blessés, je vais repousser les ennemis ou mourir en les combattant.* »

« Au moment où le commandant ordonna de rentrer dans les murs de Bressuire, les canonniers, après avoir tiré un seul coup sur l'ennemi, et qui ne produisit aucun effet, se virent forcés d'abandonner le canon qui allait devenir la proie des rebelles. Alors Toustain, homme d'une force majeure, dit aux grenadiers de Bressuire qui étaient auprès de lui : « *Mes camarades, voyez-vous le canon? Vite, venez avec moi, protégez ma sortie; je me sens assez de force et de courage pour le ramener seul.* » Ils sortirent, et il tint sa parole.

« David, sergent des grenadiers de Bressuire, venait de recevoir une balle au-dessous du téton droit. A l'instant même, il tire son couteau : « A quoi bon ce couteau? lui dit son camarade. — *C'est pour arracher de mon sein la balle que les rebelles viennent de m'envoyer. La voilà, je me hâte de la leur rendre.* » Aussitôt il la met dans son fusil et tire sur l'ennemi.

« Enfin, l'union est parfaitement rétablie dans ces contrées qui naguère furent le théâtre de ces scènes sanglantes. Les citoyens trompés ont reconnu leurs erreurs, ont volé au-devant de ceux qui s'étaient vus forcés à les combattre, leur ont prodigué les baisers de la fraternité, et tous ensemble ont juré d'oublier à jamais des divisions excitées par des prêtres affreusement criminels. »

ARMÉE DU CENTRE.

Copie de la lettre des commissaires de la Convention nationale, au général Sparre, commandant à Châlons, — Du quartier général de l'armée de Kellermann, ce 12 octobre.

« Nous touchons au but, cher général, les ennemis ont évacué Verdun dans la nuit, et aujourd'hui nous espérons y faire notre entrée; de là nous retournerons à Châlons, à moins que le roi de Prusse n'ait la fantaisie (ce que nous ne croyons pas) de s'arrêter à Longwi. Le général Kellermann, qui écrit par ce même courrier, vous donnera sans doute des détails sur les événements du moment. Sans adieu, nous

(1) Pour bien apprécier le commencement de l'insurrection de la Vendée, et pour en connaître la véritable cause, il faut lire le long et lumineux rapport fait à la Convention nationale par Gallois et Gensonné, députés à la législative, et envoyés sur les lieux par ordre de cette assemblée. Les commissaires Audoin et Grandmaison délégués par le pouvoir exécutif, ont vu tout sous le jour le plus favorable; Gensonné et Gallois n'ont rien tû de ce qui pouvait être utile de connaître : l'avis qu'ils ont émis sur les moyens à employer pour étouffer l'insurrection naissante était sage; mais les circonstances s'aggravant tous les jours, la Convention s'irrita, et ses décrets contre la Vendée et les Vendéens ne furent plus que des décrets de colère. L. G.

aurons le plaisir de vous embrasser bientôt, et de vous ramener notre brave ami Mascar.

« *Les commissaires membres de la Convention nationale.*

Signé SILLERY, PRIEUR et CARRA.»

Cette lettre est arrivée au moment où le général patriote Sparre revenait du camp de l'Epine, où il avait été pour placer, sur l'arbre de la liberté que chaque bataillon y a planté, le ruban tricolore. Il a passé en revue les quatre bataillons qui s'y trouvent campés, et a dansé avec eux la danse de la *carmagnole*.

La république française a été proclamée au bruit des acclamations de tous les bataillons.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 6 octobre. — Le style fier, noble et laconique est le style des républicains. Voici la lettre d'un soldat de Custine.

Au quartier-général de Spire, 4 octobre.

« Custine a donné ordre au maréchal-de-camp Newinguer d'aller prendre Worms. Newinguer a rempli sa mission. »

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 10 octobre. — Toute l'intrépidité, toutes les vertus qu'inspire, chez les peuples les plus libres, le sublime amour de la patrie, on en a trouvé parmi les habitants de Lille de touchants et mémorables exemples. — Le quartier exposé au bombardement de l'ennemi, et que les monstres avaient choisi comme le plus peuplé, est celui qui avait témoigné le plus de civisme. Sur les ruines encore brûlantes, au sifflement des boulets rouges, un seul sentiment s'est manifesté, un seul cri s'est fait entendre : *Vive la liberté! vive la république!* Toutes les classes de citoyens, tous les âges ont des traits d'héroïsme à citer. — Un enfant de quatorze ans vit tomber une bombe, il arracha la mèche. — Un citoyen, peu fortuné, avait vu réduire en cendres sa maison et tout ce qu'il possédait; des concitoyens généreux lui offrent des secours. « J'ai encore de quoi subsister pendant quatre jours, dit-il; après ce temps, je vous en demanderai. » — Une bombe éclate... c'est à qui pourra en avoir des morceaux. Un perruquier en prend un, et il s'écrie aussitôt : « Voilà mon plat à barbe; qui veut se faire raser? » A l'instant il rase à la même place où était tombée la bombe, et dans cet éclat, quatorze personnes.

Notre garnison, pendant cette semaine calamiteuse, s'est augmentée journellement; elle a partagé avec le citoyen ce civisme pur, cette résolution inaltérable de vivre pour la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Les bivouacs, les patrouilles, le service de l'artillerie des remparts, les secours qu'elle portait en bravant les dangers, partout où le feu se manifestait, tout enfin lui a mérité, tant aux officiers de tous les grades qu'aux soldats, une reconnaissance sans bornes. Les compagnies de Besançon et de volontaires canonniers ont également fait un service assidu et très pénible. — On apprend tous les jours quelque nouveau trait d'horreur de la part des Autrichiens et des émigrés assiégeants. Ces monstres ont, dit-on, tourmenté des derniers supplices des Belges qu'ils avaient pris. Une femme, l'atroce Christine, présente au siége, reprochait aux canonniers la lenteur de leur feu. A sa voix, les tubes de bronze furent remplis de cordages goudronnés, de poids de tournebroche, d'instruments tranchants, pour vomir dans cette malheureuse ville le carnage avec plus d'abondance. — Ces ennemis féroces n'ont remporté de cette horrible expédition que la certitude d'avoir avancé la chute *de la maison d'Autriche*.

Du 11 octobre. — M. Milcamp, officier belge, mande de Quesnoy, où il est en détachement, que le 7 les Autrichiens sont venus en nombre au Pont-Rouge, avec deux pièces de canon et un obusier. Le commandant du détachement des Belges, posté à Quesnoy, s'est aussitôt mis à la tête de 100 hommes, avec une pièce de canon, et a marché contre cette troupe qui avait déjà passé la rivière, et se disposait sans doute au pillage. Elle a été repoussée vigoureusement, et 30 de ces brigands, parmi lesquels se trouvent plusieurs de leurs officiers, ont été tués. De notre côté, nous avons perdu le brave capitaine *Defleur*, un chasseur belge et un grenadier du régiment ci-devant *Dillon;* nous avons eu 4 chasseurs belges blessés. Les brigands, dans leur retraite, pillent, incendient et massacrent tout ce qu'ils rencontrent sur leur passage. Sortant de Seclin, ils ont été incendier 24 à 25 maisons du village de Phalempin, et assassiner un grand nombre de ses malheureux habitants. Voulant assouvir leur rage sur le curé constitutionnel, ils ont donné la mort à un ci-devant carme qui habitait en société avec d'autres moines. Ce malheureux n'ayant pas été assassiné sur le coup, confessa à son bourreau qu'il était aristocrate et moine. Le scélérat lui répliqua en bon français : « *Quoi! ce n'est pas toi qui es le curé constitutionnel! j'en suis fâché; mais puisque tu es à moitié mort...* » A ce mot, il lui plongea son sabre à travers le corps. Ce mot rappelle celui de Louis XI... Tristan, son bourreau, qu'il appellait *mon compère*, s'était mépris sur une de ses victimes... « *Il serait mort tôt ou tard*, » répondit froidement le roi. Un fermier avait vendu pour 100 écus de blé; un de ces assassins en fut informé, vint enlever cette somme et abattit la tête à ce malheureux père de famille. On dit que ce sont des émigrés qui ont commis ces horreurs. Pendant le bombardement de Lille, une troupe de femmes d'émigrés sont venues voir cet horrible spectacle, et envoyaient de l'eau-de-vie aux canonniers. *Le farouche Albert leur avait fait apporter des fauteuils, pour être témoins commodes de sa barbarie.* A Comines, le ci-devant chapitre de cette ville est revenu s'installer. On a célébré une messe solennelle, et les Autrichiens allaient de maison en maison pour forcer, la baïonnette dans le dos, les habitants d'y assister.

Le citoyen général Labourdonnaye vient d'arriver.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

SÉANCE DU DIMANCHE 14 OCTOBRE.

On fait lecture du procès-verbal.

— Sur la pétition du conseil-général de la commune, convertie en motion, la Convention décrète qu'elle enverra 24 membres pour assister à la fête civique qui doit être célébrée à la place Louis XV.

— Le citoyen Dugast, traducteur des décrets de l'Assemblée constituante, demande une indemnité de 6,000 livres pour les avances qu'il a faites.

— Un médecin fait hommage d'un mémoire sur les maladies auxquelles sont sujets les soldats de nos armées.

— Les citoyens du premier bataillon des volontaires de la ville de Rouen offrent une somme de 1200 livres pour les frais de la guerre.

— Hardy fait part à la Convention d'un arrêté de la commune de Rouen, qui enjoint aux contre-révolutionnaires réunis dans cette ville de retourner chez eux.

La Convention confirme cet arrêté.

— Après avoir entendu le rapport de la commission des monuments, la Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale décrète que le pouvoir exécutif fera dresser, sous le plus bref délai, un état de tous les effets mobiliers qui se trouvent à Saint-Denis, soit aux casernes, soit dans différents dépôts militaires, et d'en disposer de manière qu'ils puissent être utiles au logement, dans un des bâtiments nationaux, des bataillons qui passent à Saint-Denis, et soulager d'autant les citoyens de cette commune. »

— On fait lecture d'une lettre des commissaires de la commission de l'armée du Nord, datée du 13 octobre 1792, par laquelle ils préviennent la Convention que les gendarmes nationaux de pied de la première division, arrivés le 9 à Cambrai, se sont portés en force aux prisons, et ont délivré les prisonniers, excepté Canone d'Hercique, prévenu de vol; ceux de la deuxième division, arrivés le 10, ont coupé la tête à ce d'Hercique. Les chefs du second bataillon franc, qui était en garnison à la citadelle, en ayant fait fermer les portes, pour empêcher leurs soldats de se joindre aux gendarmes, le citoyen Besombre, second lieutenant-colonel de ce corps, a été victime des efforts qu'il a faits pour faire rentrer ses soldats dans l'ordre. Dénoncé par eux aux gendarmes, ils lui ont coupé la tête. Le capitaine Legros, du sixième escadron de cavalerie, a été décapité, et sa tête promenée au bout d'une baïonnette. Le désarmement qui avait eu lieu à Cambrai a causé une insurrection; le maire a été menacé, et ne s'est tiré d'affaire qu'en prouvant qu'il n'avait fait qu'obéir à la loi et aux ordres du département. On craint qu'à l'arrivée de la troisième division de gendarmerie à Cambrai, cette ville ne soit le théâtre de nouvelles scènes, et que ces trois divisions, réunies à Douai, n'y portent le trouble. Trois des commissaires s'y sont transportés.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre et de sûreté générale, pour en faire le rapport séance tenante.

— Le même secrétaire fait lecture d'une lettre du contre-amiral Truguet au ministre de la guerre.

A bord du Tonnant, *au mouillage du Golfe-Juan, le* 1er *octobre* 1792, *l'an* 1er *de la république.*

« Citoyen, il appartient au général Anselme de vous rendre compte des succès des armées combinées; c'est le droit du chef supérieur dans les opérations concertées aujourd'hui. Citoyen, le conseil est instruit que les trois couleurs flottent sur Nice, sur Ville-Franche et le fort Montalban. Il est de mon devoir de mettre sous vos yeux la conduite qu'a tenue dans cette entreprise l'armée navale, afin que les braves marins qui la composent participent à la mention dont la Convention nationale voudra sans doute récompenser le succès du Midi.

« A peine arrivée auprès du général Anselme, l'escadre, sans perdre un moment, a établi sa croisière devant Nice et Ville-Franche; elle a intercepté l'entrée de ces ports, et pas un bâtiment n'a pu y pénétrer; elle n'a cessé d'évoluer en bon ordre, et de montrer à des étrangers, égarés par nos émigrés, une force de mer imposante par sa tenue et l'ensemble de ses mouvements de guerre.

« Les équipages savaient que nous devions attaquer par mer, tandis que les troupes de ligne forceraient le passage du Var; ils soupiraient après ce moment; oui, citoyen, et c'est avec attendrissement que je leur rends ce témoignage; c'était avec une joie inexprimable qu'ils voyaient approcher l'instant de l'attaque. On les avait effectivement prévenus (car nos ennemis sont partout) que nos vaisseaux couraient le danger d'être jetés sur cette côte périlleuse; que toutes les batteries qu'ils voyaient n'étaient pas les seules à craindre, et qu'il y en avait de masquées, dont plusieurs à boulets rouges; que le fort Montalban les accablerait de bombes; eh bien! citoyen, tous ces détails ne faisaient qu'irriter leur courage; et si je les eusse crus, j'aurais devancé le moment combiné de nos attaques. L'humanité en a disposé autrement, et l'appareil imposant de nos forces de terre et de mer a obtenu le succès le plus éclatant à la cause de la liberté.

« Quant à moi, citoyens, je n'ai fait qu'obéir aux ordres et aux réquisitions du général Anselme, et je n'ai pas même le mérite d'avoir excité par mon zèle ardent celui des capitaines, des officiers et des marins qui sont sous mes ordres; j'ai parlé du danger, mais en même temps de la gloire; et à l'instant mille cris de *vaincre ou mourir* ont éclaté.

« *Le contre-amiral commandant les forces navales de la Méditerranée*,
Signé TRUGUET. »

La mention honorable en est décrétée.

— On lit un grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté.

— Une compagnie de volontaires de Montpellier fait offrande d'une somme de 2,212 liv. 15 sous pour les frais de la guerre.

*** : Un ci-devant comte de Bria, du district de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, avait été élu commandant de la gendarmerie nationale. A l'époque de la fuite du roi, il avait voulu fuir avec lui; il fut arrêté et reconduit à son château de Bria. Il a ensuite donné sa démission de commandant de la gendarmerie, pour obtenir un passeport, et passer chez l'étranger.

Le directoire du district de Calais l'a traité comme étranger; je crois qu'il a eu tort, et qu'il devait être traité comme émigré. Je demande donc qu'on improuve la conduite du directoire de district de Calais, et que le ci-devant comte de Bria soit considéré comme émigré.

Cette proposition est renvoyée au conseil exécutif.

— Guffroy propose à la Convention d'arrêter l'envoi du présent d'usage, présenté par l'ambasseur du roi à la Porte-Ottomane, au tyran des Turcs.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

— Sur la proposition de Cambon, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter de ce jour, le nombre des régisseurs des douanes de la république française sera réduit à trois.

« II. Le pouvoir exécutif est autorisé à choisir parmi les régisseurs actuels, ou parmi les préposés de la régie des douanes, trois personnes qui, par leur talent, leur activité et leur civisme, soient capables d'accepter les places de régisseurs.

« III. Les trois nouveaux régisseurs procéderont sans délai, sous la surveillance du pouvoir exécutif, au remplacement des agents et préposés de cette administration, qui n'auraient point obtenu la confiance publique.

« IV. Le traitement des commis du bureau central de ladite régie sera réduit, à compter du 1er janvier prochain, à la somme de 100,000 liv. par an. »

— Un pétitionnaire dénonce un attentat commis à Charleville, relativement à des envois d'armes et de tire-bourres. Les agitateurs ont cherché à persuader au peuple que ces envois étaient destinés à l'étranger. Le peuple et quelques volontaires du bataillon de Seine-et-Oise se sont portés tumultuairement à la maison commune. En vain le maire, les officiers municipaux et les volontaires du bataillon de la Nièvre se sont opposés à leur fureur, et ont réclamé l'exécution de la loi. Le citoyen Jusserot a été renversé, arraché des mains du maire, traîné dans la place, percé de coups de baïonnette; sa tête a été tranchée, et portée dans les rues de Charleville et de Mézière.

Telle a été la fin d'un homme qui, né dans une classe de préjugés, a toujours été fidèle à sa patrie, et s'est attaché à mettre dans le cœur de ses deux fils l'amour de la liberté et de l'égalité. Sa veuve, née Corse, n'avait apporté pour dot que des vertus; elle n'a pas même de quoi retourner dans le lieu de sa naissance. De ses deux fils, l'un est âgé de treize ans, et l'autre de quinze. Elle sollicite un secours de la Convention.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours publics, pour en faire le rapport demain.

— Serre offre, au nom d'un volontaire du 2e bataillon des Hautes-Alpes, qui ne veut pas être connu, 6 liv. pour les frais de la guerre, provenant de ses épargnes. (On applaudit.)

— Des artistes de Lyon, qui avaient découvert le moyen de fondre sans alliage la matière rebelle des cloches, dénoncent le ministre Clavière pour leur avoir fait éprouver des traitements pleins d'humiliation et d'injustice, pour avoir cherché à faire révoquer deux décrets rendus en leur faveur, et s'être servi, pour leur intenter un procès, d'une lettre qu'ils avaient adressée au ministre Roland, qui l'avait envoyée au ministre des contributions publiques, avec une apostille très pressante.

Cette pétition est renvoyée au comité des assignats et monnaies.

— Un citoyen présente à la Convention un enfant dans les yeux duquel la nature a gravé un cadran parfait.

La Convention charge son comité des secours de lui faire un rapport pour placer cet enfant.

— Chabot, rapporteur du comité de la guerre, fait un rapport sur les événements de Cambrai. Après avoir observé qu'il est important de ne jamais anéantir la responsabilité des agents ministériels, il propose un simple renvoi au pouvoir exécutif.

Ce renvoi est décrété.

La séance est levée à quatre heures et demie.

MÉLANGES (1).

Pourquoi le mot de *citoyen*, si généralement employé aujourd'hui, ne se trouve-t-il point ni en vedette, ni à la ligne dans aucune de vos lettres? Cette question m'a été faite plusieurs fois. Aussi longtemps que je l'ai regardée comme oiseuse, je me suis abstenu d'y répondre. L'on insiste, il faut m'expliquer; je le ferai en peu de mots:

1o Le mot *citoyen*, comme apostrophe, est une *flatterie* ou une *injure*. C'est une flatterie si celui qui l'emploie croit au-dessus de lui celui à qui il l'adresse; c'est une injure s'il le croit au-dessous; car il est évident que celui qui s'en sert ne se met pas sur une même ligne avec celui à qui il parle: s'il le croyait son égal, il l'appellerait CONCITOYEN. Je n'ai jamais employé d'autre expression dans mes écrits publics, même en parlant comme ministre: voilà l'expression fraternelle de l'égalité. Celui qui est dans tel état de domesticité n'est pas citoyen.

2o Celui qui n'a pas l'âge de voter n'est pas citoyen; celui qui n'a pas le temps de résidence fixé par la loi n'est pas citoyen; celui qui a encouru telle peine déterminée par la loi n'est pas citoyen; celui qui est déclaré en démence ou convaincu de tel crime n'est pas citoyen; enfin tant de gens, par leurs principes, par leurs mœurs, par leur conduite, souillent ce saint nom, qu'il faut beaucoup de sagesse dans son application, et je ne veux jamais risquer de le profaner. J'aime mieux continuer d'user d'une dénomination froide, que l'usage a rendue polie et sans conséquence.

Je ne ferai plus qu'une observation sur cet éphémère et insignifiant engouement: c'est qu'on peut se servir du mot *citoyen* à l'égard d'un Anglais, d'un Suisse et d'un Ragusien, comme on s'en sert à l'égard d'un Français, puisqu'il ne détermine aucun lieu et qu'il n'identifie avec personne.

Je crois être le premier en France qui ai proposé publiquement, dans une assemblée nombreuse à Lyon, de supprimer les formules basses des requêtes, placets et lettres, en mettant tout uniment aux adresses faites aux représentants du peuple: *tels aux représentants du peuple*, SOUMISSION; tels aux pouvoirs constitués, quels qu'ils fussent, RESPECT; à tout autre: tel ou tels, à tel ou tels, SALUT, en ajoutant la signature purement et simplement dans tous les cas.

Sur cette proposition l'on fit et l'on adopta la motion du renvoi de son examen à la quatrième génération.

L'opinant fut élu président de l'assemblée, dans laquelle je ne reparus pas depuis cette époque.

Signé ROLAND.

VARIÉTÉS.

Plusieurs personnes ont paru surprises des *Adieux* poétiques du bon prince *de Neuwied* aux chevaliers français. (Voyez le *Moniteur* no 276.) La grande facilité de ce prince étonnera beaucoup moins, quand on aura lu la pièce suivante, composée en 1781 par un professeur de poésie française à Heidelberg, sous ce titre badin: *Naissance du Dauphin, chantée par le Rhin*. On reconnaîtra aisément quels progrès a dû faire *le prince de Neuwied* sous un tel maître.

En deux siècles presque il n'est point arrivé,
Gaules! ce qu'aujourd'hui à Paris s'est passé:

(1) Sous le titre de *Mélanges, Variétés, Beaux-Arts*, etc., l'ancien *Moniteur* publiait de temps en temps un Supplément ou *Bulletin*, qui servait également aux annonces de la librairie. Dans le numéro de ce jour, la séance de la Convention ayant été peu importante, et les rédacteurs du *Moniteur* n'ayant pas d'ailleurs traité cette partie avec tout le développement habituel, on a dû remplir la moitié de ce journal avec les matières destinées au Bulletin. A cette époque, l'art de composer matériellement un journal et de suppléer, par un *premier Paris* plus ou moins long, au défaut des nouvelles et des débats du jour, n'était pas encore perfectionné: il nous reste une foule d'exemples de journaux des premières années de la Révolution ayant paru avec des pages ou des demi-pages en blanc, tout comme au temps où la censure de la Restauration rayait, au moment de mettre sous presse, la moitié des articles et même des nouvelles que le journaliste était obligé de lui soumettre. L. G.

C'est qu'au roi très chrétien une reine impériale
Après un féminin livre un héritier mâle.
De l'excellente année on s'était étonné ;
L'élite de ses fruits, le dauphin nouveau-né,
Louis-le-Bienfaisant,
Avec Joseph-le-Grand,
Deux soleils adorés unissant leurs rayons,
Pour rendre plus brillant le bijou qu'admirons.
La nouvelle ravit plus que quatre batailles
Gagnées, l'empereur, lui venant de Versailles.
Héros versent des larmes, mais devinez pourquoi?
Par une juste joie et par l'amour du roi.
Chaque état des sujets un jour se peut vanter,
Que pour son souverain il avait fait chanter
Magnis majorem ad gloriam sumptibus,
Un des plus solennels *Te Deum laudamus :*
Louis-Joseph, benin soit ton astre et destin,
La maison de Bourbon ne prenne point de fin;
Que tout bon patriote agréera nos vœux,
Il n'en faut pas douter ; ajoutons-y aussi ceux
Pour une bonne paix. Le ciel bientôt la donne
Irrévocablement, et vos festins couronne.

Vers lus à la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, le 25 août 1792.

Nous étions de nos rois la proie héréditaire;
Nos rois nous dévoraient pour prix de notre amour!
Les ingrats!... mais leur âge est passé sans retour.
Les rois ont trop vécu : vivons à notre tour!
Vivent les peuples de la terre!

Par DROBECQ.

Douanes nationales dans les Etats-Unis de l'Amérique et en France.

Du 1er octobre 1790 au 30 septembre 1791, le commerce maritime, dans les Etats-Unis de l'Amérique, a employé 504,061 tonneaux de bâtiments américains, dont 361,754 pour voyages de long cours, 110,906 pour cabotage et 33,116 pour la pêche.

Le port des bâtiments étrangers a été de 233,013 tonneaux : Français, 7,523; Anglais, 206,208; Espagnols, 4,753; Portugais, 5,152; Hollandais, 3,890; Impériaux, 463; Anséatiquais 2,821; Danois, 1,421; Suédois, 400; Russes, 300.

Les tonnages américain et étranger, en réunissant toutes fractions du tonnage de chaque pavillon, ont été de 737,075 tonneaux, 75 quatre-vingt-quinzièmes de tonneau.

Le droit de fanal sur les bâtiments américains a produit 30,824 piastres, et sur ceux de l'étranger, 114,522.

On évalue tous les objets exportés à 17,571,551 piastres. L'étranger a reçu des Etats-Unis 3,886,421 boisseaux de grains et farine, 73,000 tierçons de riz, 101,000 boucauts de tabac, 440,660 quintaux de poisson, 582,000 gallons d'huile de baleine, 114,000 barils de goudron, etc.

L'Angleterre et ses colonies ont été le lieu pour lequel on a exporté le plus, et la France et ses colonies celui où on a consommé le plus des exportations des Etats-Unis.

L'état des importations qui m'avait été adressé ne m'est pas parvenu; le montant des droits peut-il, avec le tarif, aider à en calculer la valeur? En voici un tableau exact:

Recette totale des droits, 3,171,474 piastres.

Déduction faite de dix pour cent du droit dû par articles importés dans des bâtiments américains, et après addition de dix pour cent au droit dû lorsque le bâtiment est étranger.

Frais de régie, 108,516 piastres.

Remise des droits, 40,802.

Primes, 15,432.

On remarquera sans doute ici que les Américains encouragent leur navigation par une différence de droits sur bâtiments et sur marchandises. Cette différence a été, pour 1791, d'environ 130,000 piastres à leur profit.

Nous ne devons pas observer moins attentivement l'économie de la régie des douanes nationales dans les Etats-Unis. En France, la régie coûte, en dépenses ordinaires, pour 1792, 8,743,672 livres, neuf vingt-cinquièmes du produit total, ou neuf seizièmes du produit net. La régie américaine dépense environ un trentième du produit net..... Je dirai bientôt comment font les Américains pour régir à aussi bon marché. En deux mots, que je me charge d'expliquer, les Américains sont comme les Anglais, et nous comme la *ferme générale.*

DUCHER.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

L'Avénement de Mustapha au trône, ou *le Bonnet de Vérité*, comédie nouvelle, en un acte et en vers, n'a pas eu un grand succès. Un Arménien arrive à la cour du Grand-Turc avec un bonnet magique qui force ceux qui lui parlent, et lui-même, lorsqu'il l'a sur la tête, à dire tout ce qu'ils pensent. Ainsi, un orateur qui harangue le nouveau sultan, et cherche :

« Quelle est de ses vertus la vertu plus vertu. »

change tout-à-coup de langage quand l'Arménien met son bonnet et dit au sultan lui-même d'assez bonnes vérités. Le muphti dévoile son hypocrisie, le grand visir son ambition. Enfin, on conçoit quels contre-temps, quels bouleversements doit produire le *Bonnet de Vérité* dans une cour, et dans la cour du Grand-Turc! Mais l'auteur n'a pas tiré de ce fonds des situations assez variées; aussi la pièce est-elle monotone et finit par paraître froide, malgré des vers très heureux, et malgré le jeu comique du patriote Dugazon, qui rend fort plaisamment le rôle de l'*Orateur.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Lundi, 8 de ce mois, ce théâtre a donné la première représentation du *Paria* et de la *Chaumière indienne*, deux opéras-comiques en un acte chacun. Le second est une suite du premier.

Le roman qui a fourni le sujet de ces deux actes étant dans les mains de tout le monde, nous nous dispensons de les analyser. Les poèmes sont de M. Dumoustier, qui s'était déjà assuré une place remarquable dans la carrière dramatique par d'autres productions très estimées. Ces deux nouveautés ont été fort bien accueillies du public. Nous saisirons néanmoins cette occasion pour observer à l'auteur, s'il se propose de puiser ses sujets dans les romans, que ceux qui offrent des actions susceptibles d'être heureusement transportées sur la scène sont plus rares qu'on ne se le persuade d'ordinaire. Des situations et des incidents, que le narrateur peut amener et préparer à son aise, deviennent souvent invraisemblables ou choquants au théâtre, parcequ'ils sont, en quelque sorte, à la gêne dans les étroites limites de temps et de lieux où l'auteur dramatique est forcé de se circonscrire. Cette remarque est peut-être applicable à l'intérêt presque passionné que prennent subitement l'un pour l'autre le paria et la jeune veuve qui, la minute d'auparavant, trouvait tout simple de se brûler sur un bûcher pour rejoindre un époux dont la cendre est encore chaude. Nous ne faisons, au surplus, dans cette observation, que rapporter ce que la majorité des spectateurs nous a paru sentir et exprimer en hésitant dans ses applaudissements.

Il y a beaucoup de mérite dans la musique; elle est de M. Gavaux, acteur de ce théâtre, et qui joue le rôle du *Paria* dans les deux pièces. Peut-être des amateurs que la jouissance des chefs-d'œuvre d'Italie a rendus trop difficiles pourraient-ils reprocher à ce compositeur de trop charger son orchestre de détail indéterminés, de le compliquer sans intention sensible, et de ne pas dessiner toujours les formes de sa mélodie en masses assez larges. M. Gavaux a prouvé, dans d'autres ouvrages, qu'il sait écrire avec plus de naturel et de pureté. C'est probablement par esprit de système et d'imitation qu'il s'est livré à une ma-

nière opposée; et comme il aime et connaît son art, il ne lui faudra pas beaucoup de réflexion pour se remettre dans la bonne route.

Les acteurs (ce sont les mêmes dans les deux pièces) ont tous été fort applaudis. On connaît la voix pure, sonore et sensible de madame Scio, l'agrément et la facilité de madame Lesage. M. Gavaux, par une excellente manière de porter et de conduire les sons, fait presque oublier ce que la nature a refusé de force et d'étendue à son organe.

M. Vallière a déployé sa gaîté ordinaire dans un rôle d'Anglais, envoyé par une compagnie savante pour observer les Indiens. M. Chateaufort a joué et chanté avec beaucoup d'intelligence celui d'un chef des Brames entêté de dogmes, de préjugés et de sa caste.

ARTS.

MUSIQUE.

Recueil complet des Romances et Chansons de Gonzalve de Cordoue, par M. Floriau; musique et accompagnement de guitare, par M. Porro; dédié à son ami, M. Font-Michel. Op. 15. Prix: 5 livres, port franc dans toute la république. A Paris, chez l'auteur, rue Tiquetonne, n° 10.

Douze menuets pour le piano-forté ou clavecin, composés par Ignace Pleyel. Prix : 2 liv. 10 s. port franc.

Six petits Duos concertants pour deux flûtes, par Ignace Pleyel. II° livraison. Prix : 4 liv. 4 s.

VI° cahier du *Journal de Guitare*, contenant le rondeau favori *di Pursognac;* l'air de *la Jeune Hôtesse ;* six Menuets et Rondeaux de Pleyel. Prix de la souscription, pour douze cahiers, 20 livres port franc. Chaque cahier séparé, 2 liv. 10 sous.

Numéro 6 du *Journal de Violon*, contenant deux Duos concertants pour violon et alto, del signor Cambini. Prix de l'abonnement, pour douze cahiers, 24 livres, franc de port par la poste.

Cavatina di Pursognac, del signor Jadin, chantée par M. Viganoni, avec accompagnement de forté-piano. Prix : 1 liv. 5 sous.

On se procure ces différents morceaux à Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, n° 10, et chez les directeurs des postes.

LIVRES NOUVEAUX.

Régénération des colonies, ou moyens de restituer graduellement aux hommes leur état politique et d'assurer la prospérité des nations, et moyens pour rétablir promptement l'ordre dans les colonies françaises, par A. Bonnemain, au *Cercle-Social*, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Cet ouvrage, fait au commencement de 1790, a le mérite de renfermer, dans 112 pages, un tableau en grand de l'origine, des progrès, des résultats de l'esclavage des nègres, tant en Afrique qu'en Amérique; de prouver que la traite est plus onéreuse que lucrative, qu'elle est ruineuse pour les empires; de prouver les avantages de l'abolition de l'esclavage, autant pour les esclaves que pour les maîtres; de prouver les inconvénients du préjugé qui pèse sur les hommes de couleur.

L'auteur, qui a voyagé et observé le régime colonial de diverses puissances, propose l'abolition de la traite et son remplacement; l'abolition graduelle de l'esclavage, non-seulement sans détruire, mais en améliorant la fortune des colons, des commerçants, en régénérant les mœurs et faisant le bien des gouvernements.

Enfin l'auteur, après avoir fait, dans un supplément, l'historique de la révolution dans les colonies françaises, prouve la nécessité de restituer aux hommes de couleur libres leur état politique, et de s'occuper incessamment du sort des nègres. Il trace des réglements propres à rétablir promptement l'ordre dans les colonies. Les moyens de M. Bonnemain sont appuyés sur des faits, des calculs, des résultats; son ouvrage est écrit avec clarté, précision, et un style propre à la matière importante qu'il traite. Partout on y aperçoit la sensibilité d'un cœur gémissant sur les maux qui désolent l'humanité, et perpétuellement occupé du désir d'y porter remède.

Alcibiade enfant, jeune homme, homme fait et vieillard; seconde édition, ornée de planches en taille douce, 4 volumes in-8°. Prix : 10 livres broché, et 11 livres franc de port par la poste. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. A Lyon, chez Bruyset et frères, rue Saint-Dominique.

Etat actuel de l'empire ottoman, contenant des détails plus exacts que tous ceux qui ont paru jusqu'à présent sur la religion, le gouvernement, la milice, les mœurs et les amusements des Turcs, avec une description particulière de la cour et du sérail du grand-seigneur, ainsi que plusieurs anecdotes singulières et intéressantes. Par Elias Obesie, qui a résidé plusieurs années à Constantinople, attaché au service du grand-seigneur, traduit de l'anglais, par M. Fontanelle; 2 vol. in-8°. A Paris, chez Lavillette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

On trouve, à la même adresse, *Catherine*, ou la *Forêt de Lewelyn*, 1 vol. in-12, par l'auteur du *Village de Martindale*, et *les Prémices d'Annette*, par M. de S....., capitaine d'infanterie, 1 vol. pet. in-12.

De l'Allemagne et de la maison d'Autriche, par Publicola Chaussard, citoyen français. A Paris, chez les directeurs du *Cercle Social*, rue du Théâtre-Français. Prix: 2 liv. et 2 liv. 10 sous franc de port.

Chaussard, l'un des écrivains créés par la révolution, trace dans cet ouvrage le tableau des variations qu'a éprouvées l'Allemagne, depuis les Germains libres jusqu'aux Allemands esclaves. Il peint vivement à ces derniers les dangers d'une coalition contre la France; il leur prouve que la suite inévitable de cette coalition sera de river leurs fers, en mettant les petits princes confédérés de la ligue germanique sous la dépendance absolue de quelques oppresseurs plus puissants. Il suit, dès sa naissance, le système de domination de la maison d'Autriche, et présente l'ensemble et les détails du projet qu'elle voulait exécuter, si les Français libres n'avaient pas vengé l'Europe.

L'Inconnu, drame en 5 actes et en prose, traduit librement d'une pièce allemande, intitulée : *la Misanthropie et le Repentir* du président Kotzebue. Prix : 1 livre 10 sous. Paris, chez M. Defray, libraire, quai des Augustins, n° 35.

Mémoire pour M. Marc-Antoine-Nicolas de la Motte, ancien officier de cavalerie, détenu dans les prisons de la Conciergerie du Palais, à Paris, contre la plainte du procureur-général du ci-devant parlement de Paris, et la procédure qui l'a suivie; sur les faits du marché du collier et de la supposition d'écriture et de signature de la reine. Prix : 1 livre 10 sous. A Paris, chez Maillard-d'Orivelle, quai des Augustins, n° 43 au *Contrat-Social*.

Les Méditations sur les tombeaux, traduites de l'italien, 1 vol in-8° de 410 pages. Prix : 5 livres broché, 5 livres 10 sous franc de port. A Paris, chez M. Bossange et comp., libraire, rue des Noyers.

La Bergère d'Aranville, par M. Cromin, in-8° de 140 pages. Prix : 30 sous. A Paris, chez M. Bossange, etc.

Traité élémentaire, ou *Principes de physique, fondés sur les connaissances les plus certaines, tant anciennes que modernes, et confirmés par l'expérience*, par M. Brisson, 3 vol. in-8°, avec 46 fig. Prix : 21 livres brochés, et 25 livres reliés. A Paris, chez M. Bossange et compagnie, libraire, rue des Noyers.

Devaux, lib., rue de Chartres, n° 382, et au Palais de l'Egalité, n° 181, vient de mettre en vente les tomes XVI, XVII, et XVIII de la *Nouvelle Législation*, ou collection complète, et par ordre de matière, des décrets rendus par

l'Assemblée constituante; ces trois volumes sont le Code militaire, le Code rural, et le troisième de l'Extraordinaire des finances, complétant cet important ouvrage. Cette collection est divisée en dix Codes, qui sont:

1° Pouvoir législatif, administratif, municipalités, 3 vol.; 2° Code judiciaire, 2 vol.; 3° Code ecclésiastique, 2 vol.; 4° Code de l'ordinaire des finances, 3 vol.; 5° Code de l'extraordinaire des finances, 3 vol.; 6° Code militaire, 1 vol.; 7° Code de la marine et des colonies, 1 vol.; 8° Code féodal, 1 vol.; 9° Code rural, 1 vol. 10° Affaires relatives à Avignon et autres, 1 vol. Chaque Code se vend séparément 5 livres le vol., et en prenant la totalité 4 livres franc de port.

Les rédacteurs (dont un est nommé à la Convention) et le libraire préviennent les acquéreurs de cette collection qu'ils feront des suppléments à chaque Code pour les changements qui se feront pendant le cours de la Convention. On voudra bien se faire inscrire; ces suppléments seront fournis tous les mois; on fixera le prix de la feuille au premier envoi.

Pièces extraites du recueil périodique intitulé le Républicain, par Condorcet, avec cette épigraphe:

Quel est le vil mortel qui veut avoir un roi?

A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du *Cercle Social*. Prix: 15 fr.

Dans un avertissement, l'auteur annonce qu'il ne peut mieux répondre à tous ceux qui l'ont calomnié qu'en faisant imprimer, sans aucun changement, ce qu'il publiait en juillet et août 1791.

Etat moral, politique et physique de la maison de Savoie. On y a joint une esquisse des portraits de la maison régnante; deuxième édition, 1 vol. in-8°, 2 liv. broché, et 2 livres 10 sous franc de port par la poste. A Paris, chez François Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Les Histoires de Tacite, en latin et en français, avec des notes sur le texte, par M. Dotteville; 2 vol. in-12, chez Froullé, libraire, quai des Augustins, n° 39.

De tous les historiens latins, Tacite est sans contredit le plus difficile à traduire, mais M. Dotteville en a heureusement vaincu toutes les difficultés. Il l'a mis à la portée de tout le monde. Il est d'autant plus utile de lire cet ouvrage dans les circonstances présentes, qu'il est le vrai portrait de ces tyrans qui, sous le masque de la popularité, ont été et seront toujours les plus grands ennemis du peuple qu'ils flattent pour mieux l'enchaîner.

On trouve chez le même libraire les autres ouvrages de Tacite, traduits par le même; la *Vie d'Agricola*, et les *Mœurs des Germains*, 1 volume: les *Annales*, 4 vol. Ces 5 vol., avec les deux des *Histoires*, font 7 vol. dont le prix est de 21 liv. rel.

Le Valère-Maxime français, livre classique, pour servir à l'éducation de la jeunesse et de l'adolescence française, par M. de Laplace, doyen des gens de lettres; 2 vol. in-8°. Prix: 10 liv. A Paris, chez MM. Didot l'aîné, imprimeur-libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, et Firmin Didot, libraire, rue Dauphine, n° 116.

Idylles et autres poésies de Théocrite, traduites en français, avec le texte grec, la version latine, des notes critiques et un discours préliminaire, par M. Gail, docteur agrégé de l'université de Paris, honoraire de l'académie d'Arras, professeur de littérature grecque au collége royal, etc., grand in-8° de 500 pages, de l'imprimerie de Didot l'aîné. Prix: 9 livres broché. Se vend à Paris, chez l'auteur, rue de la Harpe, au collége d'Harcourt; Debure, libraire, rue Serpente; Barrois frères, quai des Augustins; Cussac, au Palais-Royal; Didot, imprimeur, rue Pavée-Saint-André-des-Arts.

THÉATRE DU PALAIS.

L'ouverture de ce théâtre se fera incessamment par une représentation pour les frais de la guerre.

Ce qui a retardé l'ouverture de ce théâtre, c'est le départ pour les frontières des artistes chargés des décorations; et c'est ce qui empêchera, dans les premiers moments, l'administration de donner des pièces à grand spectacle, par la difficulté de faire finir les décorations.

Prix des Places.

Orchestre, balcon, premières loges, loges grillées aux secondes, 4 liv. — Baignoires, amphithéâtres des premières, secondes loges, troisièmes grillées, 3 liv. — Amphithéâtre des sécondes, quatrièmes loges, 2 liv. 10 s. — Amphithéâtre des troisièmes et loges de côté, loges de plafond, 2 liv. — Parquet, 1 liv. 10 s. — Amphithéâtre des quatrièmes et loges de côté, 1 liv. 5 s. — Paradis, 15 s.

S'adresser, pour la location des loges à l'année, au mois ou par jour, au bureau de l'administration à la salle.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain *Roland*, opéra, et *l'Offrande à la Liberté*.

Théatre de la Nation. — *La Liberté conquise.*

Théatre Italien. — *Fanfan et Colas; Camille* ou *le Souterrain.*

Théatre de la République, rue de Richelieu. — Spectacle demandé. — *La Mort de César; les Déguisements Amoureux; les Trois Cousins.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Le Paria et sa suite; Cadichon* ou *les Bohémiennes.*

Théatre du Marais. — *Relâche.* — Demain, *l'Autre Tartuffe* ou *la Mère coupable; le Deuil.*

Ambigu-Comique. — *La Folle Épreuve; la Clochette; les Sœurs du Pot; les Oies du Frère Philippe.*

Théatre national de Molière. — *Le Pauvre Aveugle; Crispin Médecin; Jeannot et Jeannette.*

Théatre du Vaudeville. — *La Matrone d'Ephèse; Jocrisse; le Prix ou l'Embarras du Choix.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE VILLE A PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35	Cadix	23 l. 15 s
Hambourg	298	Gênes	150
Londres	18 $\frac{1}{4}$	Livourne	160
Madrid	23 l. 15	Lyon, *P. de Pâques.*	1 $\frac{1}{4}$. b

Bourse du 13 octobre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2000, 1990
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s	242
— de 100 liv	90
Emprunt d'octobre de 500 liv	405, 400
— de déc. 1782, quitt. de fin.	7, 6 $\frac{1}{2}$, 7 $\frac{1}{2}$, p
— de 125 mill. déc. 1784. au pair.	$\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 1, 1 $\frac{1}{4}$, p
— de 80 millions avec bulletins.	5 b
— sans bulletin.	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 1, p
— sort. en viager.	au pair $\frac{1}{2}$, p
Bulletins.	74, 73
Reconnaissance de bulletins.	. . .
Action nouv. des Indes	975
Caisse d'escompte	3572, 70
Demi-caisse.	1790, 80
Quittance des eaux de Paris.	410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$.	. . .
— à 4 p. $\frac{0}{0}$.	750
— de 80 millions d'août 1789.	3 p
Assur. contre les inc.	425, 24, 23, 22, 21, 20, 18, 17 16, 15, 14, 12, 14
— à vie	420, 18, 15, 12, 10
Actions de la Caisse patriotique	616

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 290. *Mardi* 16 Octobre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 19 *septembre.* — L'intérêt que la cour de Vienne prend au général prince Czartorinski, depuis qu'il est passé au service de S. M. I., fait dire aux mécontents que cette cour accorde sa protection aux émigrés, ce qui est bien dénué de fondement et de vraisemblance.

M. Deboli, ci-devant ministre à Pétersbourg, est arrivé à Dantzig; il n'a pris congé, à Pétersbourg, que des membres du corps diplomatique. — La cour d'Espagne a nommé le chevalier d'Onis son envoyé à la cour de Pétersbourg. — La flotte russe, qui a croisé dans la Baltique pour exercer les cadets de la marine, a désarmé à Cronstadt.

DANEMARCK.

Copenhague, le 25 *septembre.* — La dernière fois qu'on avait brûlé en public des effets de l'ancienne banque, on avait remarqué des abus; pour obvier aux reproches, on enferma la somme qui fut brûlée dernièrement dans une machine de fer en forme de fourneau, et c'est là-dedans que les billets furent consumés.

La somme brûlée était de deux millions de rixdallers. Le brûlement fut fait en présence des directeurs de la nouvelle banque et des commissaires de l'ancienne. La somme des billets qui ne seront plus renouvelés, conformément à l'octroi de la nouvelle banque, était de 750,000 rixdallers.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 4 *octobre.* — Voici ce qu'on mande de Vienne, en date du 27 septembre.

Un courrier que le comte de Kagenegg, notre ambassadeur à Madrid, a expédié ici, et qui est arrivé le 25, a apporté *la nouvelle positive que le roi d'Espagne a accédé formellement à la coalition contre la France.* L'écrivain de cette lettre ajoute: *que les succès des armées combinées et la certitude d'anéantir la révolution par la prise de Paris, ont sans doute contribué infiniment à la susdite détermination du ministère de Madrid.*

On écrit de Vienne, sous la même date, qu'on n'y croit plus que l'armée combinée puisse arriver à Paris *à la fin de septembre;* mais on remet cette époque à la mi-octobre. Les politiques de Vienne donnent, pour motif de ce retard, qu'il n'y a pas de vivres aux environs de Châlons, et que le duc de Brunswick a dû prendre, avant tout, des mesures convenables pour ne pas en laisser manquer ses troupes en marche, ce qui ralentit nécessairement ses opérations, et que d'ailleurs il fallait aussi prendre des précautions pour conserver les magasins restants et faire des dispositions pour contenir les forteresses de Sedan, Metz, Thionville, Montmédi et Sarrelouis. Tous ces objets importants, prétendent ces politiques, retardent *pour quelque temps l'exécution d'un grand plan qui d'ailleurs ne pourra jamais manquer.*

Spire, le 8 *octobre.* — Des détachements de grenadiers ont fait des incursions jusqu'à Philisbourg, de l'autre côté du Rhin. Ils y ont pris 20 Prussiens et arrêté 4 bateaux chargés de souliers et de chemises..... Le bruit des armes françaises a frappé de terreur tous les princes et tous nos princes-évêques.

Les amis de la liberté accourent *pour embrasser les Français.* Trois jeunes gens de l'académie de Stuttgard sont venus dernièrement ici. Ils ont dit que le motif de leur voyage était le désir de voir le général et l'armée d'une nation dont les principes et l'énergie font l'espoir des autres peuples.

Deux-Ponts, le 6 *octobre.* — L'entrée triomphale des Français en Allemagne fait partout la plus grande sensation. Depuis ce temps, on a ici redoublé d'égards pour M. Desportes, ministre de France.

Le duc de Deux-Ponts, informé que le motif du congé que ce ministre avait prétexté n'était autre chose que la conduite peu convenable du premier ministre à l'égard d'un représentant de la république française, a fait dire à M. Desportes *qu'il était on ne peut plus flatté de le conserver dans ses Etats, et que, s'il préférait de traiter avec M. Pfeffel, il était le maître de ne donner qu'à lui seul sa confiance,* etc.

ANGLETERRE.

De Londres. — Des lettres du 9 annoncent que la déclaration des patriotes de cette capitale, datée du 21 septembre, et revêtue de la signature du lord-maire, a été affichée le 5 de ce mois; elle a fait beaucoup de sensation.

— Le club des Amis du Peuple, établi le 11 avril 1792, et qui à son origine, sur cent membres, en comptait vingt-huit du parlement, ne s'était pas assemblé depuis la proclamation royale du 21 mai. Une affiliation de ce club, en reprenant ses séances à Royston, dans le comté de Hertford, le 1er de ce mois, a pressé le club de Londres de reprendre également ses fonctions, et de demander avec instance le rétablissement de la franchise des élections, une égale représentation du peuple au parlement, enfin un exercice plus fréquent du droit d'élire leurs représentants.

La liberté de la presse commence à se dégager un peu de l'oppression sous laquelle on la tenait depuis la persécution contre Thomas Payne.

— Le 8, on a reçu des dépêches du lord Elgin, ambassadeur de la cour de Londres auprès de celle de Vienne. (Ce lord Elgin, à qui l'aristocratie doit quelque reconnaissance, est le même qui était encore à Paris, il y a six mois, qui a d'abord assisté aux conférences de Padoue, ensuite à celles de Pilnitz, et qui enfin, après s'être abouché à Paris avec lord Gover, est reparti pour Vienne.)

— Une autre lettre de Londres peint le cabinet de Saint-James dans le plus grand embarras sur les affaires de France; elle cite en preuve le fait suivant:

M. Dundas, secrétaire d'Etat (qui s'est fait remarquer au parlement par de l'éloquence, et plus encore dans le maniement des affaires, tantôt par une politique fine, tantôt par l'audace du despotisme) M. Dundas, le ministre le plus accrédité, partit le 1er de ce mois pour ses terres, en Ecosse; le 6, le gouvernement lui a dépêché son secrétaire pour hâter son retour.

— M. Duroveray, fameux Génevois, qui a rédigé pendant quelque temps, avec son compatriote, M. Dumont, bibliothécaire du lord Shilburne, un journal faisant suite à celui de Mirabeau, est réputé servir ici chaudement le parti de l'aristocratie.

— Le relevé des vaisseaux de commerce, fait depuis le 30 septembre 1791 jusqu'au 30 septembre 1792, porte à 1,355,000 le nombre de tonneaux de navires marchands que possèdent l'Angleterre et l'Ecosse. Ces tonneaux, estimés 8 guinées la pièce, en y comprenant le gréement et les provisions, peuvent être évalués à 11,466,000 liv. sterl.; l'exploitation occupe 80,000 matelots. L'entretien de cette prodigieuse quantité de bâtiments, y compris les fournitures et la consommation à 12 livres sterling pour 100, rend aux constructeurs, fabricants de voiles, calfatiers et autres travailleurs, la somme annuelle de 1,375,920 livres sterling à partager entre eux. Le profit net des propriétaires, pris à 6 pour 100 sur le profit total à 18, est de 637,960 livres sterl.

SAVOIE.

Carouge, le 8 *octobre.* — La Savoie, cette terre nouvellement libre, se remplit de *clubs*, de sociétés populaires. Les meilleurs esprits s'y rendent. Les Français, nos libérateurs, encouragent de leur présence ces naissantes institutions. *Annecy* et *Carouge* ont demandé l'affiliation à la *société de Chambéry.*

Les commissaires de la *république française* rassemblent des députés qu'ils chargeront de donner une constitution aux Savoisiens..... Le vœu général est de solliciter avec instance auprès de la Convention nationale la réunion à la république.

Ce qui reste de troupes piémontaises évacue le pays. Ils volent et pillent dans la Maurienne et la Tarentaise. Ces

barbares ont massacré plusieurs personnes, jusqu'à des femmes enceintes. Ils fuient, comme des bêtes féroces épouvantées, devant les troupes de la république. Un détachement de la *légion allobroge* a été occuper la ville de *la Chenubre;* il y a trouvé 1,600 livres de poudre; les officiers municipaux sont venus à sa rencontre. Le 2, ce détachement est arrivé à Saint-Jean-de-Maurienne; son entrée dans cette ville était une entrée triomphale. Il s'est saisi des magasins contenant 512 sacs de froment de 140 livres chacun, de 80 sacs de farine, de 72 balles de riz de 140 livres chacune, et de 12 douzaines de couvertures.

Des détachements ont parcouru la Tarentaise jusqu'à Moutiers. Les ennemis s'étaient retirés dans la Vallée.

FRANCE.

De Paris. — Le commandant de la section armée des Lombards ayant fait part au général Dumouriez des chagrins que la calomnie a fait éprouver aux citoyens de cette section, Dumouriez a cru ne pouvoir mieux les consoler et leur rendre justice qu'en venant dans le sein de la section assemblée; il s'y est rendu le samedi 13, avec le citoyen Santerre.

« Mes amis, a-t-il dit, mes frères, ou mes enfants, car je suis vieux, j'ai vu arriver votre bataillon avec plaisir. A son air imposant, à sa bonne tenue, je l'aurais pris pour une vieille troupe réglée. Il s'était glissé parmi ces braves gens quelques mauvais sujets; mais je les ai chassés, ou, pour mieux dire, c'est le bataillon lui-même qui les a renvoyés. J'ai placé ce bataillon au poste d'honneur, parcequ'il en est digne; et j'espère que vos frères d'armes auront l'honneur d'entrer les premiers dans le Brabant; je les regarde comme mes amis et mes enfants, desquels je suis sûr. »

L'Assemblée a formé sur-le-champ une souscription, pour faire passer au bataillon les objets dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de ce projet, et Dumouriez a déposé lui-même 200 livres sur le bureau, en disant : « Mes amis, permettez que j'em- « brasse toute l'assemblée dans la personne du pré- « sident. »

DÉPART DES TROUPES.

Du 2 octobre.	
Canonniers de différentes sections,	30
Du 3 dudit.	
Canonniers de diverses sections,	44
Gendarmes et canonniers partis par ordre du ministre, en tout	1,014
Du 4 dudit.	
Chasseurs des Quatre-Nations,	606
Gendarmerie nationale, 32e division,	904
Canonniers de cette division,	110
Du 6 dudit.	
Chasseurs braconniers,	19
Chasseurs nationaux,	150
Canonniers du Panthéon,	27
Du 7 dudit.	
Deux compagnies de canonniers de l'île Saint-Louis, de chacune 27 hommes,	54
Du 9 dudit.	
Département de Rhône et Loire caserné à Babylone, canonniers,	54
Huit compagnies de ce département,	800
Du 11 dudit.	
Deux compagnies de l'île Saint-Louis; capitaines Rostein et Guillot,	54
Total	3,866

TRIBUNAL CRIMINEL.

Samedi après midi, un juif accusé dans l'affaire des diamants du garde-meuble a été condamné à la mort; il a été conduit au supplice vers les dix heures du soir. Monté dans la voiture, seul avec l'exécuteur, il a crié d'une voix très haute et très libre : *vive la nation!* il a voulu parler au peuple; la cavalerie paraissait vouloir s'y opposer, mais le peuple s'écria : *Il a la parole. Messious,* dit le juif, *je mours innocent, je ne suis pint vouleur; je pardoune à la loi et à mes jouges, etc.* Il n'avait pas volé, dans l'acception stricte du mot; mais il était complice du vol par l'achat de diamants; c'est la preuve de cette complicité qui a motivé l'arrêt de sa mort.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 13 octobre 1792, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 4,000,000 en assignats, laquelle, jointe aux 628,000,000 déjà brûlés, forme celle de 632,000,000.

Extrait d'une lettre de l'armée de Kellermann.

Parmi les traits d'intrépidité et d'héroïsme si multipliés dans la fameuse journée du 20, qui sauva la France, plusieurs n'ont pas été connus. En voici deux qui sont bien dignes de l'admiration d'un peuple républicain. L'Ajax français, Beurnonville, tandis que les boulets et les bombes tombaient comme la grêle, parcourait les rangs des bataillons et les encourageait à se préparer à vaincre ou à mourir. Il lui vient dans l'idée de leur dire : *Enfants, asseyez-vous, vos dangers seront moins grands;* tous lui crièrent : *Vous êtes bien à cheval!* aucun de ces braves ne plia le jarret. Dans cet instant il se passa une scène des plus touchantes et qui fut remarquée de toute l'armée. Un jeune militaire se porte en avant du front, après en avoir obtenu la permission, pour aller embrasser son frère qui venait d'être tué d'un boulet. Ce tribut fraternel payé à la nature, cet intéressant militaire, tout en essuyant ses larmes, vint reprendre son poste et se mit à crier : *vive la nation!* Depuis la journée du 20, Prussiens, Autrichiens, émigrés, tout fuit. On trouve tous les chemins par où ils se sauvent jonchés de leurs chevaux qui meurent de fatigue.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 10 octobre. — Les Autrichiens, en se retirant de Lille, parurent menacer notre ville. Les citoyens de Valenciennes ont juré d'imiter l'exemple de leurs braves frères de Lille; mais, pour rendre l'attaque moins redoutable, le maréchal-de-camp Ferrand a pris, de concert avec le conseil général, les dispositions suivantes, qui honorent sa prudence, sa tactique et son humanité.

1° Toutes personnes, tenant des propos tendant à provoquer du trouble, du désordre, ou à ôter aux autorités constituantes la confiance qui leur est due, seront à l'instant arrêtées, conduites en arrestation et poursuivies judiciairement.

2° Tous rassemblements sont expressément défendus; ceux qui les auront occasionnés en seront responsables, arrêtés et conduits en arrestation.

3° Toutes personnes qui auront des plaintes à porter contre d'autres, les remettront par écrit et les signeront; ceux qui auront avancé des faits ou plaintes qui ne se trouveront pas réels ni fondés, seront dénoncés, affichés comme agitateurs du peuple, et punis suivant toute la sévérité des lois.

4° Les commandants, sous-commandants de bataillons, les capitaines, lieutenants, capitaines des compagnies de la garde nationale de cette ville, sont prévenus de se concerter pour que chacun d'eux soit toujours présent et en mesure pour exécuter promptement les réquisitions du commandant de la place et des corps administratifs.

5° Les commandants de bataillon de la garde nationale sont requis, par la présente, de faire assembler de suite sans armes toutes les compagnies de chaque bataillon; ils feront choisir trois ouvriers charpentiers, menuisiers, couvreurs, ou autres, par chaque compagnie, qui seront les plus propres à la manœuvre des pompes; il leur sera fixé un traitement à raison du service qu'ils seront dans le cas de faire; ceux des citoyens, ainsi choisis par compagnie, qui se refuseront au service des pompes, y seront contraints militairement.

6° Tout volontaire de la garde nationale devra, dans les vingt-quatre heures, faire, devant le capitaine de sa compagnie, la déclaration des balles et poudre dont il est muni; ceux qui ne satisferont pas au précédent article, et qui se trouveront en contravention lors des visites qui seront faites, seront désarmés, arrêtés et punis militairement: ceux qui se trouveront avoir des balles sans cartouches, les porteront à l'arsenal où il leur sera rendu en échange des cartouches complètes.

7° Il est expressément défendu, sous les peines les plus sévères, d'acheter de qui que ce soit des balles de cartouches.

8° Tous volontaires de la garde nationale qui se trouveront avoir besoin de cartouches, s'adresseront aux capitaines de leurs compagnies, et ces derniers au commandant de leur bataillon.

9° Les boulangers de cette ville sont prévenus de faire ôter de leurs maisons, dans les vingt-quatre heures, tous les fagots qu'ils peuvent avoir, de les déposer ou aux Chartreux, au collége, à l'église, ou au couvent de Beaumont, suivant que les emplacements leur conviendront; il sera posé des sentinelles à chacun desdits emplacements.

10° Tous citoyens, ayant chez eux de grandes quantités de bois, de paille, foin, graisseries et autres matières combustibles, sont prévenus de les placer en petites quantités en différents quartiers de la ville où ils pourraient moins incendier.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Thionville, le 4 octobre. — Nous sommes cernés par un ennemi que nous ne craignons pas; notre général a renvoyé quatre prisonniers qu'il avait faits dans une sortie; mais ils ne sont partis qu'après avoir été bien fêtés, et qu'après qu'on eut pourvu à leur besoin; hier, en échange, on nous a renvoyé deux prisonniers et deux chevaux. Le général a fait manger avec lui l'officier parlementaire; il lui a fait boire du vin du roi de Prusse, qui fait partie de notre dernière prise; après le dîner, il l'a conduit sur les remparts où il a vu une artillerie formidable. Les citoyens et soldats, qui suivaient, se sont avisés de crier: *Vive la nation, vive la liberté et l'égalité!* Ces cris ont un peu décontenancé notre officier, qui a demandé à se retirer; nous avons reçu au même instant des nouvelles de nos succès; on les lui a communiquées. Il est ensuite parti avec le trompette qui l'accompagnait.

Proclamation du citoyen Favart, maréchal-de-camp, commandant en chef de la troisième division militaire, aux habitants des campagnes, du 6 octobre 1792.

Citoyens, le moment est arrivé; il faut défendre et sauver la patrie: armez-vous avec le courage digne des hommes libres; que le tocsin soit l'éveil des amis de l'égalité; j'ai tout disposé pour vous rendre vainqueurs; les soldats de la liberté vont être à votre tête, pour vous donner l'exemple du civisme dont vous devez être tous pénétrés; toutes les armes sont propres, les piques, les fourches, les faux, les fléaux, les crochets, les pioches; que cette horde de brigands disparaisse enfin de la terre sacrée des hommes libres! Et si parmi vous il se trouvait encore des hommes assez lâches pour les favoriser, ou leur procurer la moindre subsistance, qu'ils soient regardés comme traîtres à la patrie, et punis conformément à la loi; plus de ménagement. Je les poursuivrai sans relâche s'ils se retirent; je les combattrai s'ils restent.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 9 octobre. — Mille prisonniers sont partis pour Langres samedi dernier. Dimanche les deux mille autres sont partis pour Besançon; ils ont tous été traités on ne peut mieux par les généraux et les citoyens. Ils ont montré la plus vive reconnaissance; le général Biron a cru devoir en renvoyer vingt-cinq, pour rendre compte de ce qu'ils ont vu, et de la manière avec laquelle un peuple libre se comporte envers ses prisonniers. La joie de ces bonnes gens était inexprimable; ils ont été fêtés par les jacobins et conduits à une séance allemande, et le lendemain lundi ils sont partis. On a distribué aux trois mille prisonniers des écrits patriotiques et, la veille de leur départ, des plumes, du papier et de la cire à cacheter pour qu'ils pussent écrire à leurs parents; et lorsque les lettres ont été écrites, elles ont été déposées dans deux bidons en présence des prisonniers, et portées à la poste par des gardes nationaux et des sergents des troupes mayençaises. On a aussi distribué des souliers à ceux qui en avaient le plus besoin; enfin on n'a rien oublié, pas même le tabac à fumer et à priser; jugez si ces attentions feront bon effet! Ces détails sont propres à donner une idée des principes politiques du citoyen Biron.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

SÉANCE DU LUNDI 15 OCTOBRE.

Un secrétaire lit une lettre des administrateurs du district de Lille, par laquelle ils font diverses demandes en faveur des habitants de Lille, qui toutes sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

— Le même secrétaire lit une autre lettre des commissaires de la Convention, envoyés dans les départements qui avoisinent les Pyrénées. Ils écrivent de Bordeaux, qu'en arrivant dans cette ville, ils ont travaillé à fixer le plan de leurs opérations. Ils annoncent qu'ils ont cru nécessaire de lever une armée de 40,000 hommes pour la défense de la frontière des Pyrénées; de mettre les places de guerre en défense; de former un corps d'artillerie et des magasins de vivres suffisants pour une armée de 40,000 hommes. Les commissaires ajoutent qu'en conséquence de ces besoins ils ont fait dans les départements voisins une réquisition pour la levée des bataillons qui doivent composer l'armée des Pyrénées, qu'ils ont fixée à 40,000 hommes, quoiqu'ils puissent la porter à 100,000. — Ils se plaignent, au nom de ces départements, du mauvais état des routes, qui rend la communication difficile. Ils demandent aussi un mode de répartition plus simple des contributions, et particulièrement du droit de patente, qui pèsent beaucoup trop, disent-ils, sur la classe indigente des citoyens. Ils assurent que partout le peuple est plein de confiance dans la Convention nationale. — Ils finissent par dire qu'ils vont quitter Bordeaux pour se rendre à Bayonne.

— On fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés à l'armée du Nord; elle est ainsi conçue:

« Citoyens, l'étroite défensive à laquelle les circonstances avaient réduit la guerre sur cette frontière a occasionné des ravages et des pertes qu'il faudra venger. Les barbares qui ont osé commettre tant d'horreurs doivent être chassés et poursuivis comme des brigands. Il faut, sans nuire au peuple qui habite les Pays-Bas, dédommager la république de ce que les tyrans autrichiens lui coûtent. Il faut, par des victoires, prouver au peuple belgique qu'on veut pour lui la liberté qu'il désire, et que ce n'est pas impunément que ses tyrans se sont livrés à des actes de barbarie dont nous devons vous épargner les détails qui vous feraient frémir. Il ne suffit pas, pour triompher à la guerre, d'avoir de bons généraux et d'excellentes troupes, il faut encore donner aux soldats tous les moyens de résister à la pluie et au froid; vous connaissez le climat du pays où les troupes de la république vont faire la guerre; il leur faut les moyens de le braver. Nous vous demandons pour eux des souliers, des habits, des capotes. Ils vont faire la guerre à des esclaves bien armés; il ne faut pas que, faute d'armes, l'homme libre périsse sous les coups de l'audace; nous vous demandons des armes pour ceux qui n'en ont pas ou qui en ont de mauvaises. Les bataillons de volontaires de Saint-Quentin et d'autres districts brûlent de l'envie de venger leurs frères et de se signaler pour la cause de la liberté sur le territoire étranger. Si l'on veut profiter de leur patriotique dévouement, il faut les armer. Le moment des événements qui délivreront cette riche et malheureuse frontière approche. Déjà Labourdon-

naye est en mouvement avec 12,000 hommes; demain il campera derrière Lille, couvert de tout ce que la nature du pays peut mettre d'obstacle entre deux armées; Lomme et Haubourdin appuieront à peu près ses ailes. Les postes importants du Quesnoi, de Pont-Rouge et de Marquette, jusqu'ici défendus avec autant de bravoure qu'attaqués avec acharnement, seront soutenus puissamment par cette position, qui permettra même de s'étendre sur la Lys, que les ennemis ont desséchée autant qu'ils l'ont pu, en levant les écluses de Menin et de Commines.

« Vous voyez, citoyens, que le moment est arrivé où la république va se montrer sur cette frontière forte et victorieuse, grande et sage dans les Pays-Bas, et où la sagesse et les droits de l'homme déterminant la mesure de sa vengeance, annonceront à l'univers quelle différence il y a entre la vengeance des despotes et celle d'un peuple libre. »

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

— On lit une lettre du général Dumouriez aux habitants de Lille; en voici l'extrait :

« Citoyens, mon cœur souffre du triste état où vous vous trouvez. J'accours à votre secours à la tête d'une armée de 40,000 hommes, devant lesquels vient de se dissoudre une armée de brigands que des trahisons avaient introduits sur le territoire français. Vous vous joindrez à moi, et nous repousserons, de concert, les vils satellites des despotes qui vous ont fait tant souffrir; nous les poursuivrons jusque dans leurs foyers, où nous déploierons l'étendard de la liberté, autour duquel se rallieront les malheureux qu'ils tiennent asservis. Je vous demande encore huit jours de patience pour avoir le temps de me rendre à vous. »

— On lit une proclamation des commissaires aux habitants de Lille, dont voici l'extrait :

« Citoyens, vous venez de prouver à l'Europe votre amour pour la liberté et votre haine pour la tyrannie.

« Vous avez vu périr vos frères, réduire en cendres une partie de vos propriétés, et vous êtes restés fidèles au poste où la patrie et l'honneur vous avaient placés. Vous vous êtes élevés à la hauteur de la révolution mémorable et salutaire du 10 août dernier.

« *Vous êtes dignes d'être républicains.*

« Au milieu de l'incendie, prêts à périr sous les décombres de vos habitations, votre voix ne s'est fait entendre que pour crier : Vive la nation, périssent les despotes; nous voulons être libres, et nous le serons!

« Ces brigands de l'Autriche, ces lâches émigrés, peuvent détruire, avez-vous dit, toutes nos maisons; mais les remparts de la place nous resteront, et les habitants et la garnison de Lille ne se rendront point.

« *Citoyens! vous avez bien mérité de la patrie.*

« Les commissaires de la Convention nationale étaient venus partager vos dangers. Les représentants de la république française doivent donner l'exemple de mourir en défendant la souveraineté du peuple et son indépendance.

« Ils veulent assurer de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, sous l'empire des lois.

« Vous venez, par votre courage, par votre attitude fière et imposante, de placer une colonne au grand édifice de la félicité publique.

« La Convention nationale, à qui nous allons transmettre le tableau affligeant de votre situation, applaudira à votre patriotisme. Elle ne tardera pas à acquitter envers les citoyens de Lille une dette sacrée. Vos pertes sont considérables, vous serez justement indemnisés. Comptez sur sa sollicitude paternelle.

« Les rois furent toujours inhumains et parjures. Les représentants du peuple ne manqueront jamais à leurs engagements. Ils ne veulent que son bonheur; ils veilleront sans cesse au salut de la république et à la prospérité de la grande famille.

« Citoyens, n'oubliez jamais qu'un roi parjure et corrupteur est la cause que ses satellites, que des rebelles ont porté le fer et la flamme sur le territoire français; qu'ils ont massacré vos frères; qu'ils ont ravagé vos moissons; qu'ils ont incendié vos habitations.

« Vouez à ces monstres altérés de sang humain une haine éternelle, et qu'ils sachent que les patriotes français, plutôt que de courber leur tête sous le joug affreux du despotisme, sont tous résolus à périr les armes à la main.

« A Lille, le 8 octobre 1792, l'an Ier de la république française.

« *Signé* E. J. M. Daoust, Gustave Doulcet, J. F. B. Delmas, A. Bellegarde, P. J. Duhem, Ernest Duquesnoy. »

— Amelot annonce à la Convention qu'il va être brûlé une somme de 4 millions en assignats.

— Le ministre de l'intérieur demande à être autorisé à donner les chevaux de la cour aux soldats et officiers de l'armée qui en ont besoin.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

— On lit une pétition des citoyens d'Arles; ils demandent que le rapport relatif à cette ville soit fait, et qu'il soit enfin prononcé sur le sort des coupables.

Sur la proposition de Rabaud, la Convention ajourne à demain le rapport.

— On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui fait part à la Convention de l'acte d'héroïsme de plusieurs habitants de Conflans, qui ont désarmé quatre soldats autrichiens, et les ont conduits prisonniers à Metz.

La mention honorable de cet acte est décrétée.

— Le citoyen Chappe demande à être autorisé, par un décret, à rétablir les dispositions qu'il avait faites à Belleville, pour construire des signaux, aux moyens desquels la Convention pourrait avoir une réponse des frontières dans une même séance. Les habitants de Belleville, croyant que le citoyen Chappe voulait établir des communications avec les émigrés, ont détruit les préparatifs du citoyen Chappe. Il demande donc que la Convention, par un décret, dissipe les inquiétudes des citoyens de Belleville, et qu'elle prenne sa demande en considération.

Sur la proposition de Rabaud, cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

— Dartigoyte, député des Landes, remet sur le bureau, au nom de Lebrun, brigadier de la gendarmerie à cheval à la résidence de Saint-Sever, et actuellement à Versailles, une monture complète d'épée en argent, qu'il a enlevée à un émigré, et qu'il offre pour les frais de la guerre.

— Les membres du directoire des postes et des divers employés dans l'administration de la poste de Paris envoient à la Convention une somme de 2,091 liv. pour le mois de septembre, avec un certificat du directeur des monnaies, qui constate qu'il a été déposé à l'hôtel des monnaies 9 marcs 6 onces 2 gros d'argent, ainsi qu'un calice avec sa patène, deux burettes et un porte-burettes d'argent, provenant de la chapelle de la poste; enfin un calice et une patène donnés par la confrérie de la poste.

La mention honorable de ces offrandes est décrétée.

Chabot : Vous avez observé sans doute que la lecture des lettres et adresses fait perdre un très longtemps à la Convention. Je demande qu'on ne lise ici

que les lettres et dépêches qui nous viennent des généraux ou des commissaires aux armées, et que toutes les autres lettres et pétitions soient renvoyées à un comité qui en fera son rapport le dimanche.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

— On lit une lettre des commissaires à l'armée du Midi, et une note du magnifique conseil de Genève aux commissaires.

De Carouge, le 8 octobre 1792, l'an 1er de la république.

« Nous sommes arrivés à Carouge, ainsi que nous vous l'avions mandé; le général y était arrivé le 6, et avait déjà eu une conférence avec des commissaires du magnifique conseil de Genève. Le citoyen Châteauneuf, ci-devant résident de la nation à Genève, nous a rendu compte de sa conduite; et en vous exprimant, au nom de la légation, son adhésion et son respect pour vos décrets, il nous a remis 800 liv. pour les frais de la guerre contre les tyrans; nous les joignons à cette dépêche. Le club patriotique de Remilly, où nous avons reçu les hommages des citoyens pour la Convention nationale, nous a remis 50 liv. pour le même objet, que nous joignons également ici. Le citoyen Charlier, lieutenant-colonel de la légion des Alpes, fait hommage à l'Assemblée de sa croix de Saint-Louis. Il serait inutile que l'Assemblée s'occupât de la proposition que le ministre Servan avait faite à la législature dernière; la croix de Saint-Louis ne peut plus exister dans la république française; mais la majorité des officiers attend que la Convention nationale ait prononcé.

« Le décret que l'Assemblée a rendu, concernant les volontaires qui seraient autorisés à rentrer dans leurs foyers au mois de décembre prochain, ne nous a pas paru assez positif; les soldats qui seront mis en cantonnement ne se considéreront pas comme étant en présence de l'ennemi. Nous prions l'Assemblée de vouloir bien ne laisser à la malveillance aucun moyen de désorganiser les armées de la république. Un nommé Fontenelle, lieutenant-colonel de chasseurs, avait déserté à l'ennemi la veille de l'entrée des troupes françaises en Savoie. Nous avons cru honorer ce brave régiment et le dédommager de ce désagrément, en nommant à la place de ce traître le citoyen Garnier, lieutenant-colonel du bataillon de Marseille à qui la république française doit son existence et sa liberté. Si toutes nos pertes étaient ainsi réparées, l'Europe ne tarderait pas à demander la paix à la France.

« Nous avons reçu ce matin la visite du noble prévôt, conseiller-d'Etat de la république de Genève; il nous a apporté la lettre ci-jointe que nous envoyons en original à la Convention nationale; il nous a assurés de vive voix de tous les sentiments de respect et de fraternité de la république; il allègue les traités qui autorisent cette république, pour la conservation de la neutralité, lorsque la France et la Savoie sont en guerre, à requérir une garnison suisse des cantons de Berne et de Zurich; nous avons répondu que n'ayant point de mission pour traiter avec la république de Genève, c'était au général, qui tenait ses ordres du conseil exécutif de France, à apprécier les observations du magnifique conseil de Genève; mais que pour répondre individuellement, et autant qu'il était en nous, à la marque d'estime et de confiance qu'il voulait bien nous donner, nous croyions pouvoir l'assurer, qu'autant la ville de Genève avait droit de compter sur l'amitié et la loyauté de la république française, autant la Convention nationale avait droit de s'affecter d'un acte de défiance qui ne trouvait pas même d'appui dans les traités énoncés, puisque la Savoie étant entièrement soumise aux armes de la France, et ne s'y trouvant pas un seul Piémontais, il n'y avait aucune guerre dans leur voisinage; qu'ainsi ces mesures de précaution prises par le magnifique conseil ne pouvaient avoir que la France seule pour objet, ce qui était autant inutile qu'injurieux pour une nation dont la forme de gouvernement actuel était le plus sûr garant de ses engagements. Les Piémontais ont repassé les monts; nous leur avons pris encore quatre pièces de canon et beaucoup d'effets. La Savoie est parfaitement libre, et le général Montesquiou peut sans inconvénient rassembler toutes ses forces au point qui lui sera indiqué.

« Nous avons vu avec peine que dans cette armée, qui sera peut-être destinée à faire incessamment un siége important, et où il doit y avoir une brigade du génie, il n'y ait pas un seul officier de ce corps. Le général Montesquiou nous a dit qu'ayant donné un ordre à un des officiers supérieurs du génie, il lui a répondu qu'il l'avait pris pour son aide-de-camp. Nous croyons que le petit nombre d'officiers de ce corps qui reste attaché au service de la nation mérite la plus sérieuse attention de l'Assemblée nationale.

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale envoyés dans l'armée du Midi,* DUBOIS-DE-CRANCÉ, LACOMBE-SAINT-MICHEL, GASPARIN.

Note du conseil de la république de Genève.

« Citoyens, le choix qui a été fait des personnes pour agir dans le voisinage de notre république, au nom de la nation française, nous persuade que vous accueillerez avec intérêt les observations que vient vous présenter un état indépendant et libre, ancien allié de la France, et qui n'a pu voir se former, sans de vives alarmes, sur ses frontières, des rassemblements de troupes, des dépôts d'artillerie, des convois de munitions, et en général tout ce qui précède et annonce des expéditions oppressives. Unis depuis plus de deux siècles, par les alliances les plus saintes, avec nos alliés du corps helvétique, pour nous fournir réciproquement des secours mutuels dans les cas de danger, nous avons requis de nos alliés de Zurich et de Berne les troupes qui étaient nécessaires pour notre sûreté, et ces bons et fidèles amis se sont empressés de déférer à notre réquisition confédérale. Vous êtes trop éclairés et trop justes, citoyens, pour voir dans cette mesure autre chose qu'une précaution purement conservatoire, et qui résultait nécessairement et de notre situation actuelle et de nos intimes rapports avec la nation helvétique. Aussi nous nous faisons un devoir de vous déclarer, citoyens, que fermement résolus, ainsi que nos alliés, à persévérer dans la plus exacte neutralité; n'ayant, non plus que nosdits alliés, aucune part directe ni indirecte à aucun système quelconque de coalition contre la nation française, nous n'avons d'autre but que de conserver une indépendance qui depuis longtemps fait notre bonheur; et qu'éloignés de toute démarche offensive, il n'est aucun sacrifice que nous ne soyons déterminés à faire pour nous maintenir dans les avantages précieux que nous avons reçus de nos pères.

« Nous ne doutons point que vous, citoyens de la nation française, ne voyiez avec intérêt chez nous des sentiments que l'honneur avoue, et qui caractérisent toujours les peuples véritablement libres; nous souhaitons néanmoins que vous soyez instruits avec plus de détails de la parfaite loyauté de nos dispositions à l'égard de la France, et nous envoyons dans ce but auprès de vous, notre prévôt et conseiller d'Etat, notre bien aimé-frère, vous priant d'ajouter une entière créance à tout ce qu'il sera chargé de vous dire de notre part, surtout aux assurances qu'il a ordre de vous offrir de notre attachement sincère à

la nation française, et des vœux que nous faisons, citoyens, pour votre Convention et votre bonheur.

« Nous sommes très parfaitement, citoyens, vos très humbles serviteurs,

« *Les syndic et conseil de Genève ;* PUCRAIS, *conseiller et secrétaire d'État, le 8 octobre* 1792. »

MANUEL : La croix de Saint-Louis est une tache sur un habit, il la faut effacer. La croix de Saint-Louis était la marque dont les rois notaient leurs esclaves. Je demande que, dans une république, on voie enfin disparaître toutes ces marques distinctives, et que tous les officiers qui en sont décorés soient tenus de les remettre sur le bureau de la Convention.

SERGENT : Je demande, par amendement à la proposition de Manuel, que les porteurs de croix de Saint-Louis soient obligés de remettre aussi à la Convention les brevets dont les croix de Saint-Louis sont accompagnées.

MONTEAU : La croix de Saint-Louis appartient à ceux qui l'ont reçue, et parconséquent on ne peut les obliger de la déposer entre les mains de la Convention. Je demande donc qu'on se contente de décréter la suppression de la croix de Saint-Louis, et qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de forcer ceux qui en ont été décorés de la remettre sur le bureau de la Convention nationale.

Après quelques débats, la Convention décrète la suppression de la croix de Saint-Louis, et renvoie aux comités de constitution et de la guerre les autres propositions qui ont été faites.

— Gorsas dépose sur le bureau, au nom du citoyen Duval Mondétour, deux sommes de 150 liv. chacune pour les habitants de Lille et de Thionville, avec un brevet et une croix de Saint-Louis dont il était décoré. Il remet en même temps une somme de 75 liv. au nom de la citoyenne Moite, dont elle destine 50 liv. pour les habitants de Lille, et 25 liv. pour ceux de Thionville.

La Convention décrète la mention honorable de cette offrande.

— Un membre du comité de la guerre propose un projet de décret tendant à proroger le terme de l'engagement des volontaires soldés, fixé au 1er décembre 1792.

La Convention rejette ce projet de décret, et décide qu'il sera fait une adresse aux volontaires, pour les engager à rester à leur poste.

— Sur la proposition d'un membre, il est décrété que le comité de la guerre sera renouvelé.

ROUYER : Vous avez désiré des détails sur le champ de Paris, sur les désordres qui y ont régné : vous avez également désiré connaître ce qu'il en a coûté jusqu'à ce jour, ainsi que ce qu'il en coûtera encore pour achever les ouvrages : et vous avez renvoyé l'examen de ces différents objets à vos trois comités réunis.

Votre commission a déjà mis sous les yeux du corps législatif la série des événements auxquels les désordres pouvaient être attribués. Elle lui en a proposé le remède dans un réglement dont il a été décrété les dispositions. Elle n'avait pu se procurer les renseignements nécessaires pour établir des dépenses faites et l'aperçu de celles à faire. Ce n'est que depuis peu de jours que vos comités réunis les ont reçus des différentes administrations. Ils n'ont pas perdu un instant pour se mettre en état de remplir vos vues. Je vais soumettre à votre sagesse le résultat de leur travail.

Vos comités ont pensé devoir vous présenter d'abord un précis rapide des faits antérieurs à votre réunion, pour vous mettre à portée d'en saisir l'ensemble.

Peu de temps après que le corps législatif eut rendu le décret pour la formation d'un camp sous Paris, le conseil général de la commune proposa le citoyen Belair pour en rédiger les travaux, et elle le chargea de les commencer sans délai ; ce qu'il fit. Si avant de travailler, ce directeur-général avait tracé un plan, s'il avait eu l'attention d'en soumettre l'ensemble et les détails au ministre de la guerre, principalement chargé d'en suivre l'exécution ; s'il lui avait fait approuver ses mesures, s'il les avait ensuite communiquées au conseil-général de la commune ; s'il avait indiqué la marche du travail, le nombre et l'espèce des ouvriers à employer, la manière de les distribuer sur le terrain ; s'il avait enfin pris toutes le précautions convenables, l'ordre se serait établi dès le principe, et l'on doit présumer qu'il n'aurait pas été difficile de le maintenir.

Loin de suivre cette marche, le directeur eut à peine tracé une partie de son plan, qu'il appela des travailleurs. Il en vint un grand nombre sous la direction de la commission ou de la commune. A ceux-ci s'en joignit bientôt une foule de bonne volonté, qui commencèrent à mettre de la confusion dans les ateliers. Ce n'était qu'à travers des difficultés sans cesse renaissantes que l'on parvenait à contenir cette multitude et à diriger le travail, lorsqu'enfin toute surveillance devint impraticable. Le désordre fut porté à son comble par l'arrivée d'une affluence prodigieuse d'hommes, envoyés par le citoyen Williams de Varennes. Celui-ci, sous le prétexte d'une demande de 1,200 ouvriers que lui avait faite la commune de Paris, égaré sans doute par un excès de zèle, se permit, sans mission connue, d'enregistrer et d'envoyer aux travaux tous les individus qui se présentèrent. Il se forma dès-lors une nouvelle administration qui échappait nécessairement à la surveillance du directeur général ; et le citoyen Williams de Varennes, soit qu'il y ait donné lieu ou non, fut publiquement présumé inspecteur-général des travaux. Dans cet état des choses, le camp devint bientôt un vaste foyer d'intrigues et de cabales. Il fut le rendez-vous de ces agitateurs perfides, de ces hommes qui ne sentent la liberté que lorsqu'ils déchirent ou lorsqu'ils dévorent, et qui, sous le masque du patriotisme, ne cessent d'égarer la classe précieuse, mais crédule, de nos laborieux concitoyens. Là, ces hommes vicieux, endurcis dans le crime, tremblant de voir s'établir des lois dont ils ne tarderaient pas d'éprouver les rigueurs ; là, dis-je, les ennemis de la patrie se réunissaient pour semer la méfiance, pour répandre la calomnie, pour prêcher la licence, la révolte et la sédition.

Affligés de ces événements, ne se dissimulant pas les maux qui pouvaient en être la suite, ne trouvant point dans les fonctions qui leur étaient déléguées des pouvoirs suffisants pour y obvier, les commissaires que le corps législatif avait nommés dans le principe, lui proposèrent de créer une commission qui eût l'autorité indispensable pour rétablir l'ordre. L'Assemblée adopta cette proposition. Elle décréta que trois commissaires pris dans son sein se réuniraient à trois autres nommés par le conseil-général de la commune de Paris et aux deux ministres de la guerre et de l'intérieur, pour contenir les ouvriers, surveiller les travaux, et leur imprimer toute l'action exigée par les circonstances.

Ce fut dans ces conjonctures difficiles que la commission entra en exercice. Après avoir attentivement recherché les sources du mal, elle en indiqua le remède dans un réglement que le corps législatif a approuvé. Vos comités se sont convaincus que le retour de l'ordre tient essentiellement à son exécution. Elle a jusqu'ici rencontré des obstacles. Des ouvriers regrettent le travail à la journée, après laquelle le fainéant et le laborieux reçoivent un égal salaire. Ils

refusent de se mettre à la tâche, quoique ce régime soit avantageux à l'individu qui ne perd pas de temps, et présente à la fois de l'économie et de la célérité dans les travaux. Ceux exécutés à Saint-Denis en fournissent la preuve. L'administration des ponts et chaussées, chargée par la commission de la confection d'une partie des lignes, fit venir du canal de Bourgogne 400 ouvriers auxquels on distribua à la tâche 1,800 toises. Ils en ont fait les deux tiers dans un court intervalle; chacun d'eux a gagné un salaire honnête, et la tranquillité parmi eux n'a pas été troublée.

En suivant le réglement, qui prescrit de ne laisser travailler les ouvriers salariés qu'à la tâche, il sera donc facile d'apprécier les travaux et de juger le temps nécessaire pour leur achèvement. Il ne le sera pas moins de maintenir l'ordre dans les ateliers. Ce réglement sera d'ailleurs d'autant plus profitable à la chose publique, qu'en réservant aux journaliers bien intentionnés ce nouveau moyen de gagner leur vie, il conservera les artisans aux chantiers et aux boutiques, où les maîtres voient languir leurs ouvrages, faute de compagnons.

Vous avez vu, messieurs, par le compte qui vous a été rendu au commencement de ce rapport, que le citoyen Belair avait été nommé directeur des travaux du camp. Vos comités doivent vous rappeler ici que le citoyen Berruyer fut nommé général de l'armée destinée à la défense de Paris, lorsqu'une partie des ouvrages était déjà faite. Il donna ordre aussitôt au citoyen Belair de lui soumettre son plan. Il fit l'inspection des travaux, et il reconnut que, quoique étendus et compliqués, ils ne protégeaient cependant pas suffisamment la ville. Mais il jugea qu'il serait impolitique et dispendieux de détruire ce qui était déjà fait. Il s'attacha donc à tirer parti de ce qui existait en faisant les changements indispensables, de manière qu'en ajoutant le moins possible à la dépense, on pût obtenir le meilleur état de défense. En conséquence, il prescrivit aux officiers du génie, appelés par le ministre, de lui présenter un plan général. C'est d'après le travail de ces officiers, que le ministre nous a communiqué, que nous nous sommes assurés qu'en réunissant le toisé tracé par le citoyen Belair qui est de 3,700 toises; celui de Saint-Denis à Montmartre, de 2,700; celui à l'est de Saint-Denis, de 800; celui au sud de Paris, de 7,000; enfin celui au nord de Saint-Denis, de 1,800, le camp de Paris offre un développement de 16,000 toises.

Voilà quelle sera l'étendue de ces fortifications, qui, lorsqu'elles seront achevées, mettront cette cité à l'abri de toute insulte et dans le cas de servir de retraite aux amis de la liberté, si, contre toute vraisemblance, les ennemis parvenaient à franchir les bornes que leur opposeront le nombre et le courage des citoyens qui ont volé aux frontières pour y défendre la république, pour chasser les tyrans et les esclaves qui en profanent le territoire.

Mais s'il est bien constaté que du défaut d'ordre et d'ensemble dans le principe, il n'est résulté aucun inconvénient pour la force ni l'utilité du camp, il ne l'est pas moins qu'il a occasionné un surcroît de dépense qui monte à 220,000 liv.

Vous avez, messieurs, encore vu précédemment qu'il a régné parmi les travailleurs une confusion qu'il a été impossible d'éviter. On doit même avouer que si elle n'a pas eu les suites les plus fâcheuses, cet avantage est dû à la sagesse de la commission, à ses talents, et surtout à la fermeté avec laquelle elle a constamment opposé aux factieux l'égide des lois, égide sacrée devant laquelle un peuple républicain doit incliner sa tête altière, s'il ne veut pas s'exposer à abaisser devant les despotes un front humilié et couvert d'opprobres.

Mais si la commission a pu déjouer l'intrigue, contenir la malveillance, ses efforts pour régler la dépense ont été impuissants. On n'avait pu tenir aucuns registres des travailleurs *Varennes*. On savait que peu d'entre eux avaient travaillé, mais on savait aussi que beaucoup, et beaucoup trop, s'étaient rendus sur les travaux. La plupart, et presque tous, étaient inconnus. Lors des paiements, il se présentait une foule de demandeurs que l'on ne pouvait admettre ni rejeter en connaissance de cause. Dans cette position embarrassante, la commission adopta le parti que dictait la prudence, le seul qui parût s'accorder avec la justice, le seul enfin praticable dans la circonstance; elle chargea le citoyen Williams de Varennes de donner des certificats à ceux venus sous sa direction, quoiqu'il n'eût reçu à cet effet aucune mission. Les porteurs de ces certificats ont été payés, et on évalue la dépense en pure perte, qui en est résultée, à une somme de 250,000 liv.

Cet objet, réuni à celui de l'augmentation des travaux, forme donc une dépense inutile de 470,000 l.

En y joignant celle très utilement employée de 330,000 liv., La dépense faite jusqu'à ce jour pour le camp s'élève à 800,000 liv.

Celle pour l'achèvement des travaux sera de 2,200,000 liv., et il ne peut y avoir dans ce calcul qu'une différence insensible, si, comme vos comités vous le proposent, vous décidez que les déblais, remblais et revêtements qui restent à faire ne le seront qu'à la tâche ou à prix fait. J'ai dressé un tableau de tous les développements, qui mettra chaque membre de la Convention à même de s'en convaincre, et aussi de s'assurer du temps qu'il faudra pour la perfection du camp, que nous avons évalué à trois mois, en y employant dix mille ouvriers.

Vos comités ne doutent pas que vous ne vous décidiez à ordonner la continuation de ces travaux, dont il n'est guère possible de se dissimuler les avantages.

Je ne citerai pas celui de procurer du travail à la classe indigente, qui pourrait cet hiver manquer de moyens de subsistance, quoique cet objet en lui-même soit bien digne de fixer votre attention.

Je ne dirai pas que ce camp, lorsqu'il sera achevé, servira d'école militaire à tous les citoyens, qui iront journellement s'y former aux travaux de la guerre : que nos enfants transmettront à nos neveux l'époque de sa formation ; que ceux-ci se souviendront avec enthousiasme qu'il fut fait par leurs pères dans les premiers jours de la république; que Paris, en conservant les arts et les talents qui en font un séjour agréable, présentera un front guerrier, si convenable à la fierté républicaine.

Mais en vous assurant que tous les officiers généraux et les citoyens les plus expérimentés dans l'art militaire, qui ont été consultés, sont tous d'avis que ce camp offrira la défense la plus imposante, je ne craindrai pas d'ajouter qu'il ne contribuera pas peu à inspirer la plus grande confiance à tous les départements. Ils seront satisfaits d'apprendre que le lieu de la résidence actuelle de leurs représentants est couvert par des fortifications inaccessibles aux ennemis de la patrie. Ils le seront encore davantage, quand ils seront persuadés que si les peuples de l'Europe, fermant l'oreille aux préceptes de la raison et de la nature, aveuglément dociles à la voix des despotes, sous l'oppression desquels ils gémissent, servant, au mépris des liens de fraternité qui devraient les unir à nous, la haine de ces tyrans coalisés, les conduisaient vainqueurs jusqu'aux portes de Paris, ce camp qui en défendrait si puissamment les approches, deviendrait un asile sacré, un point de ralliement

pour tous les amis de la liberté et de l'égalité, où, pressés l'un contre l'autre, ils sauveraient la patrie, ou s'enseveliraient avec elle.

D'après ces considérations, vos comités réunis vous proposent le décret suivant :

« Art. Ier. Les travaux du camp seront continués dans toute leur étendue.

« II. Le nombre d'hommes à y employer ne sera pas fixé ; mais les ouvriers ne pourront y travailler que suivant le mode du réglement décrété.

« III. Ceux qui ne voudront pas travailler à la tâche seront censés travailleurs bénévoles, et par conséquent ne seront pas payés.

« IV. Il n'entrera dans le camp des gardes nationaux de Paris armés qu'en pareil nombre de ceux des départements.

« V. La commission du camp continuera d'être chargée de la direction des travaux, ainsi que de l'exécution du présent décret. »

Goupilleau, *ex-constituant:* Je viens parler contre le projet de décret qui vous est présenté par Rouyer. L'objet du camp de Paris doit être un camp d'instruction. Or, je pose en fait que Paris est une seconde Capoue pour nos soldats. Je voudrais deux camps, dont l'un pût fournir des renforts à vos armées de la Moselle, l'autre aux armées de la Flandre. Je voudrais qu'on mît à leur tête des généraux expérimentés, et qu'on y établît beaucoup de cavalerie légère ; car la cavalerie n'est pas dans nos armées en proportion de l'infanterie. Quant à la grosse cavalerie, elle n'est utile que dans les grandes batailles, qui heureusement sont très rares ; elle peut toujours être suppléée par la cavalerie légère, qu'elle ne peut suppléer. Je voudrais que ces camps fussent chacun de 15,000 hommes. Ils seraient encore très utiles dans les moments de troubles, pour arrêter les désordres, protéger la circulation des grains, la sûreté des personnes, le maintien des propriétés.

Letourneur : L'Assemblée nationale législative, en décrétant la formation du camp retranché sous Paris, adoptait une mesure dont l'exécution parut physiquement impossible à tous les gens de l'art. Au milieu des circonstances orageuses qui nous environnaient, le temps et les moyens manquaient évidemment pour mettre la ville de Paris en état de défense contre l'attaque présumée de nos ennemis, si leurs progrès sur notre territoire eussent été en raison de leurs premiers succès. Mais ces travaux devaient produire un effet moral bien précieux, et qui frappa tellement tous les citoyens éclairés, qu'aucun d'eux n'éleva la voix contre cette proposition. Il fallait rassurer les esprits faibles, il fallait calmer les inquiétudes, et tout ce qui menait à ce but devenait un service important à la chose publique. Mais si les événements ont changé la question sur l'utilité réelle de ces travaux, elle n'en reste pas moins entièrement intacte ; qu'il me soit permis de vous la présenter sous ses différents rapports.

La ville de Paris contient les dépôts les plus précieux. Ces dépôts sont des propriétés nationales qu'il est de votre prudence, je dirai plus, qu'il est de votre devoir de mettre à l'abri de tous les événements probables de la guerre. Paris a été, dès l'origine, le foyer de la révolution et du patriotisme qui doit en faire recueillir les fruits ; cette belle cité sera toujours, n'en doutez pas, l'objet de la cupidité et des vengeances de nos ennemis, tant qu'il restera un tyran en Europe. Leurs vils esclaves ont souillé le sol de la liberté ; son génie tutélaire les a dissipés comme une ombre fugitive ; mais si le sort de nos armes nous annonce les plus heureux succès, gardons-nous, citoyens, de passer rapidement de l'état d'inquiétude à celui d'une sécurité imprévoyante ; gardons-nous surtout de montrer encore ce caractère versatile et léger qu'on reprochait, à si juste titre, aux Français non régénérés. Qui nous répondra qu'une coalition formidable de puissances ennemies de notre liberté ne nous expose, au printemps, à de nouvelles attaques, d'autant plus dangereuses qu'elles auront été plus longtemps méditées ? C'est dans l'avenir qu'il faut lire, c'est longtemps d'avance qu'il faut prendre toutes les mesures pour assurer la sainte égalité, qui fait l'objet de l'idolâtrie de tous les bons Français ; il faut tout prévoir, même les disgrâces ; et s'il arrivait qu'une horde de brigands pénétrât encore sur notre territoire, que nos armées éprouvassent quelques revers, peut-on se dissimuler la nécessité de préparer un refuge à leurs débris ? et ce refuge doit être un camp retranché sous Paris, puisque c'est là que les scélérats qui osent nous menacer brûlent du coupable désir d'exercer leurs brigandages et leurs vengeances. Attendra-t-on, pour se mettre en défense, pour reprendre des travaux suspendus, que des circonstances difficiles nous mettent dans l'impossibilité de les terminer à temps, au risque de s'exposer encore aux désordres et à une confusion inévitable, lorsque les moyens se trouvent en disproportion avec les besoins de la plus prompte exécution ? Non, citoyens, c'est par cette raison que les travaux sont moins urgents, qu'il est utile de les continuer, parcequ'ils seront exécutés avec plus d'ordre, et l'ensemble de la défensive n'aura rien à redouter d'une précipitation toujours nuisible. D'ailleurs, les camps d'instruction ne seront-ils pas nécessaires dans tous les temps pour exercer vos troupes nationales, pour former à l'art de la guerre cette jeunesse ardente pour la liberté, et qui a déjà fait tant de sacrifices pour elle ? Quel plus beau spectacle pour un peuple libre que celui de s'exercer aux combats au sein même de la paix ! Il est encore, citoyens, une autre considération très frappante : le travail à la tâche est un véritable bienfait pour la ville de Paris, et les ouvriers qui ont montré quelque répugnance à se conformer à votre réglement sentiront bientôt cette vérité.

Vous n'aurez plus rien à craindre de ces grands rassemblements d'hommes oisifs, qui ne se présentent au travail que pour jouir d'un salaire assuré et non mérité. Occupés de leurs véritables intérêts, leur but unique sera de faire le plus d'ouvrage possible pour augmenter leurs bénéfices ; en un mot, citoyens, tous deviendront laborieux, et leurs facultés morales et physiques acquerront de nouvelles forces. Déjà nous recueillons le fruit de ce réglement salutaire ; les citoyens se présentent de toutes parts pour travailler à la tâche, conformément à la loi. L'ordre est rétabli, et la cause des désordres étant détruite, tout nous annonce qu'il ne sera pas troublé. Je pourrais ajouter que la ville de Paris ne sera pas la seule qui profitera du bienfait de ces travaux ; un grand nombre de citoyens des départements y trouveront de l'occupation et leur salaire. D'après toutes ces considérations, j'appuie le projet de votre comité de la guerre. (*La suite à demain.*)

LYCÉE.

Le Lycée reprendra ses cours le lundi 3 décembre prochain. On y retrouvera en 1793 les mêmes objets d'utilité et d'agrément qui en ont fait depuis huit ans le charme de la capitale ; on espère même offrir au public quelques améliorations qui lui seront annoncées incessamment. — Le bureau pour la souscription est ouvert tous les jours au Lycée, près la place du Palais (ci-devant Royal). En attendant l'ouverture des cours, les nouveaux abonnés jouiront, avec les anciens, des salles de conversation, de lecture et de la bibliothèque.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 291. *Mercredi* 17 Octobre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Manheim, le 6 octobre. — Les gazettes allemandes, dont le ton s'est radouci, parlent ainsi de l'expédition de Custine :

« Partout les Français ont observé la plus stricte discipline, et ont payé tout argent comptant. Ils ont imposé au grand chapitre de Worms une contribution de 200,000 florins, et à l'évêque (électeur de Mayence) 400,000 florins. Le coadjuteur de Mayence, baron de Dalberg, qui a un hôtel à Worms, a été obligé de payer aussi une somme considérable. Un bailli du grand-chapitre de Worms vient d'arriver chez nous pour emprunter un capital, afin de pouvoir satisfaire aux demandes des Français. Suivant toutes les relations tant verbales qu'écrites qu'on reçoit de Spire, de Worms et des environs, le général Custine a donné partout les assurances les plus positives que ses ordres portaient de ne faire la guerre qu'aux Autrichiens, Prussiens et ceux des Etats d'Allemagne qui avaient déjà fourni des troupes aux Impériaux, comme Mayence, Spire et Trèves, ou ceux qui s'efforcent à susciter une guerre d'Empire contre la France. Mais dans tous les pays que les Français regardent comme pays neutres, comme par exemple le Palatinat, leurs troupes ne doivent faire de la peine à personne, et ne rien demander sans le payer. Ces dispositions seront observées tant que la guerre d'Empire ne sera pas résolue à Ratisbonne.

« Une seconde colonne de l'armée française est allée par Turkheim et Kreuznach, du côté de Mayence et de Coblentz. Le corps d'armée reste toujours à Spire et près de cette ville, et s'augmente considérablement.

« De Heidelberg l'on mande que le magistrat y a fait publier dans toutes les rues que les habitants eussent à se tenir tranquilles au cas que les Français vinssent dans cette ville, et d'être assurés qu'ils ne feraient mal à personne. »

Ratisbonne, le 25 septembre. — On avait d'abord fixé au 20 ou 22 du mois prochain le commencement des délibérations de la diète sur le décret commissorial de *l'auguste chef de l'Empire ;* mais, en vertu d'une représentation faite par le ministre électoral de Brandebourg, appuyée par les ministres impériaux, on s'est ensuite réservé la faculté de pouvoir anticiper ce terme, si les *occurrences en exigeaient plus tôt l'ouverture.*

Les serviteurs de la cour de Vienne, qui n'osent pas encore changer de ton, sont pourtant obligés de convenir que leurs grandes espérances sont bien tombées, comme on peut le voir dans le bulletin qui suit, et qui est d'un homme *attaché à cette cour.*

De Vienne, le 27 septembre. — On apprend que la résistance opiniâtre de Thionville et de Montmédy a fait prendre au duc de Brunswick le parti de tenir ces deux forteresses seulement bloquées par des corps médiocres, afin que, tandis que son armée se portera en avant, le prince de Hohenlohe et le comte de Clairfait puissent également avancer à droite et à gauche de l'armée prussienne, pour couvrir ses deux ailes, et assurer la communication avec Luxembourg. Nonobstant cela, l'armée prussienne *peut encore rencontrer tant d'empêchements dans sa marche vers Paris,* qu'il est difficile d'asseoir un jugement à cet égard. Mais quand même on réussirait à pénétrer jusque-là, on n'est ici guère porté à croire que cela pourrait produire un changement d'opinions dans le reste de ce vaste royaume, où le peuple, trop flatté du nouveau système, ne pourrait être contenu que par des forces *telles que l'Autriche et la Prusse ne sont jamais en état d'en fournir.* Tout cela fait sérieusement désirer à la cour de Vienne et à celle de Prusse, dont le trésor serait épuisé par une seconde campagne, *de se tirer d'affaire le plus tôt possible,* pour peu qu'on puisse le faire, *moyennant quelques expédients propres à ne pas entièrement détruire la* Royauté, *et à dédommager les parties des grands frais de la guerre.*

SAVOIE.

Chambéry, ville libre, du 28 septembre. — Les patriotes français applaudiront au civisme d'une ville qui, jusqu'à ce jour, avait gémi sous le joug du despote savoyard, et qui vient d'arborer le drapeau tricolore avec l'enthousiasme le plus patriotique. Qu'il serait doux de voir ainsi s'accroître, sans effusion de sang, la famille des hommes libres ! Espérons que toutes les nations ne tarderont point à imiter le bon peuple savoisien !

Vivre libre ou mourir.

Extrait du procès-verbal de la première séance de la société savoisienne des amis de la Liberté et de l'Egalité, à Chambéry, le 26 septembre, l'an 1er *de la Liberté.*

L'inauguration de ce nouveau temple de la Liberté a été faite en présence du général Montesquiou et de MM. Sulpice Huguenin et Antoine Michot, commissaires du pouvoir exécutif provisoire.

M. Alexis Nicoud, avoué, est nommé président d'âge. Après s'être placé au bureau, il demande qu'il lui soit permis d'inviter M. Doppet, lieutenant-colonel de la légion des Allobroges, à être, dans cette séance, l'interprète de ses sentiments ; et comme membre de la société des Jacobins de Paris, à remplir, dans cette fête civique, les fonctions de vice-président. M. Doppet se rend au vœu de ses concitoyens, et se place à côté de M. Nicoud.

Un membre annonce le général Montesquiou ; il entre au milieu des applaudissements, et M. Doppet lui adresse le discours suivant :

« Généreux citoyen ! vous que la première nation de l'univers a choisi pour nous faire jouir des bienfaits de la révolution ; vous qui, placé à la tête d'une armée d'hommes libres, êtes venu nous apporter la liberté, daignez prendre place au sein d'une société qui n'existerait pas sans vous ; daignez présider à son organisation ; daignez lui permettre de se glorifier de vous avoir pour un de ses premiers membres. Il m'est d'autant plus doux de vous parler au nom de tous mes concitoyens, que déjà j'avais la douceur de vous avoir pour frère : et si je pouvais paraître à mes concitoyens ne pas assez peindre tous les sentiments que leur inspirent votre présence, vos travaux et vos vertus civiques et militaires ; tout en recevant nos hommages simples, mais sincères, permettez-moi de leur rappeler que toute l'éloquence des Jacobins se borne à l'expression de la vérité, et que tous les compliments des amis de la révolution se réduisent à l'épanchement simple et franc de leurs âmes patriotes. Recevez donc, mon général, l'expression de la plus vive reconnaissance. Continuez-nous toujours vos soins fraternels et vigilants. Notre union et notre courage seconderont votre zèle autant qu'il nous sera possible ; et quand vous offrez votre vie pour acheter notre liberté, je vous assure, au nom de tous mes concitoyens, que nous nous rendrons dignes de vos bienfaits par le plus vif attachement à la cause de la liberté et de l'égalité. »

La société, par ses applaudissements et son enthousiasme civique, témoigne au général que le discours de son vice-président est l'expression simple et franche de ses sentiments.

« Messieurs, répond le général, ma plus douce jouissance est de vous voir faire les premiers pas dans la carrière de la liberté et de l'égalité, seules bases du bonheur social, sous les auspices de la nation généreuse qui ne poursuit ici que vos tyrans. Elles sont finies pour nous les guerres de l'ambition ; c'est la paix que nous vous apportons les armes à la main. Osez donc vous élever vous-mêmes à de hautes destinées ; vous le pouvez désormais. Que cette assemblée naissante soit le foyer d'une vertueuse énergie ; que l'horreur du despotisme s'y propage et s'y perpétue. Si vous vous pénétrez du saint amour de la liberté, vous serez libres, et le plus beau jour de ma vie sera aussi la plus belle époque de votre histoire. »

La réponse du général Montesquiou est couverte d'applaudissements, et on en arrête l'impression à l'unanimité, ainsi que du discours du vice-président.

Un membre annonce l'arrivée des commissaires du pouvoir exécutif provisoire, MM. Huguenin et Michot.

M. Michot obtient la parole, et dit :

« Les rois craignent la vérité, ils n'ont jamais été grands et redoutables que par l'erreur. Son voile, dont les plis depuis quatorze cents ans se centuplaient sur nos yeux; ce voile est déchiré, et le fantôme de l'autorité despotique a disparu comme l'ombre aux premiers rayons d'une lumière éclatante. Il n'est que deux moyens pour sauver la liberté des peuples, les sociétés populaires et des bataillons de citoyens armés. C'est dans ces clubs si lâchement calomniés, parcequ'ils sont souverainement utiles, que les grandes vérités morales et politiques se développent. Ils sont le foyer de la lumière éternelle et sans tache. Votre liberté est conquise, elle est liée à la nôtre; et si, dans cette lutte des tyrans et des peuples, nous devions succomber, qui de vous se plaindrait d'une mort aussi glorieuse ? Souvenez-vous qu'où le despotisme finit, là doivent commencer les sociétés du peuple, qui, comme autant d'anneaux indissolubles, forment une chaîne universelle et lient ensemble tous les hommes dignes de la liberté. Si je parlais à une société moins éclairée, si l'histoire de notre révolution ne vous avait instruits des dangers qu'on court à pactiser avec des tyrans, j'entrerais dans de plus longs détails. Avec vous, frères et amis, ils deviennent superflus. Des armes et un club, voilà ce qu'il vous faut; voilà les garants et les appuis de votre liberté. Nous regarderons comme une époque glorieuse et chère celle où nous nous sommes assis parmi vous, le premier jour où vous vous êtes assemblés en hommes libres, pour discuter de vos intérêts dans ce sanctuaire de la liberté.

Nice, le 30 septembre. — Les Français ont fait à Nice une entrée triomphale; l'arbre de la liberté y a été planté, et un curé constitutionnel, celui de Saint-Laurent, que le général *Anselme* avait amené dans sa voiture, a célébré la messe, à laquelle tous les habitants ont assisté. La flotte est entrée dans le port, le pavillon national a été arboré sur tous les bâtiments ; tous les chapeaux sont ornés de la cocarde nationale, la joie est peinte sur tous les visages. L'armée est campée sous les murs de Nice.

Le général a fait les proclamations les plus fortes pour mettre sous la sauvegarde de la nation les personnes et les propriétés du pays rendu. Si elles sont bien exécutées, il n'en faut pas davantage pour opérer une insurrection dans tous les états du roi sarde, et la propager dans la Limagne.

La société patriotique de Grasse a envoyé à Nice une députation de vingt de ses membres, avec charge d'y former un club.

Il n'y a pas un soldat piémontais dans le comté de Nice.

Notre escadre arrêta le 27 un bâtiment anglais qui faisait voile pour Nice; il avait une cargaison de fusils; c'est ce qu'il nous fallait pour armer les volontaires. Le bâtiment a été amené dans notre port.

On parle d'aller faire incessamment une incursion en Sardaigne; il paraît que l'expédition sera confiée au général *Paoli*, qui se conduit en Corse avec patriotisme. Notre flotte y sera employée. Dix mille hommes sont plus que suffisants pour réussir.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 octobre. — Le baron de Jacobi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Prusse à notre cour, a été présenté hier au roi par le lord Grenville, et a remis ses lettres de créance. — Le même jour, l'ambassadeur d'Espagne a présenté l'amiral Gravina et quatre capitaines de la marine espagnole.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 13 octobre. — Le général Berruyer est venu, au nom des soldats du camp sous Paris, se plaindre du mauvais état de leur équipement. Il demande d'autres boutons d'uniforme, sur lesquels on ne lise plus le mot *roi;* tout ce qui retrace l'image de la royauté blesse les yeux des soldats de la république.

— Le conseil-général prévient tous les citoyens que l'on procède tous les jours, dans la salle de la commune, à l'examen des comptes que chaque membre du conseil doit rendre, ainsi que de ceux des commissaires de sections qui auraient eu quelques missions, soit du conseil-général, soit de leurs sections. Tous les citoyens qui pourraient avoir des renseignements à donner au sujet de ces comptes, sont invités à s'adresser au secrétariat de la commune.

Dépouillement des procès-verbaux pour l'élection du maire.

On attend encore les procès-verbaux de deux sections. — Nombre des votants, 14,317 (1); voix données à Pétion, 13,746.

Le reste des voix réparties entre Antonelle, Lullier, Manuel, Dormesson, Hérault-Séchelle, Cahier de Gerville, Camus, Egalité, etc. — *Monsieur* et le roi de Prusse ont eu chacun une voix.

Lettre du citoyen Pétion aux commissaires réunis à la maison commune, pour le dépouillement des scrutins des 48 sections, du 15 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« Citoyens, j'avais eu l'honneur de vous prévenir qu'appelé à la Convention nationale, j'avais accepté cette mission importante, que je ne pouvais ni ne devais accumuler deux fonctions, et je vous avais prié de vouloir bien procéder à la nomination d'un nouveau maire. Vous m'avez honoré une seconde fois de vos suffrages, rien n'est plus glorieux pour moi, et les termes me manquent pour vous exprimer toute ma reconnaissance; mais je ne puis regarder ce choix que comme un témoignage d'amitié, que comme une marque de souvenir des services que j'ai pu rendre à cette cité. Il m'est bien douloureux de ne pas pouvoir répondre à cette confiance à laquelle j'attache un si grand prix. En rentrant au poste de représentant de la république, j'obéis aux principes, je crois bien servir ma patrie.

« Agréez mes sincères regrets et l'assurance de mon entier dévouement. Votre concitoyen, *signé* PÉTION. »

FETE CIVIQUE.

On a célébré dimanche, à deux heures après midi, sur la place de la Révolution (ci-devant dite Louis XV), la fête décrétée en mémoire des succès de la liberté en Savoie. Cette fête a été simple. Les despotes avaient besoin d'étourdir leurs sujets par le faste, pour les distraire quelquefois de leur misère. C'était un des ressorts les plus puissants de leur politique. Se réjouir parcequ'un tyran était né, parceque deux cours avaient fait un pacte de garantie pour perpétuer le despotisme, parcequ'après avoir épuisé le sang et l'or des nations on cessait de faire la guerre par lassitude ou impossibilité de la continuer : voilà quelles étaient nos fêtes. Plus malheureux et plus avili que les esclaves de l'ancienne Rome, le peuple français n'avait pas, dans ces circonstances si improprement nommées réjouissances, le moral dédommagement que la fête des Saturnales offrait chaque année à la servitude. Aussi ne remportait-il des places publiques que l'étonnement et la terreur; les yeux seuls de la multitude s'enivraient de la magnificence d'un maître, rien ne touchait les cœurs. La fête qui a eu lieu dimanche a pu faire éprouver de véritables jouissances aux âmes fortes et sensibles. En effet, quel spectacle plus touchant qu'un peuple immense formant des vœux pour une nation voisine qui sort d'esclavage ! Un triomphe, et point de sang répandu; des vaincus, et point d'emblèmes insultants. Louis XIV dressait des monuments d'ignominie pour les peuples, la ré-

(1) Ce chiffre est rectifié d'après l'*erratum* du numéro suivant; le *Moniteur* de ce jour portait 1,317 voix au lieu de 14,317 voix.

publique française oublie les tyrans punis, et félicite les peuples du bonheur qu'elle leur a créé.

Sur le piédestal de la statue équestre de Louis XV, le plus corrompu des Bourbons, siégeait la statue de la Liberté. Les inscriptions n'étaient point de basses adulations pour les généraux, mais de laconiques et simples annonces de leurs succès.

Entrée de Montesquiou dans Chambéry, capitale du duché de Savoie.

Entrée d'Anselme dans le comté de Nice et dans Montalban.

République française.

Les drapeaux de la force armée environnaient le trône de la Liberté. Une députation de la Convention, toutes les autorités constituées, un groupe de Savoisiens et le peuple de Paris remplissaient la place. La chanson des guerriers marseillais, devenue l'hymne de la république, a été chantée avec enthousiasme, et les spectateurs attendris, remplis de cette satisfaction douce, si différente de l'agitation bruyante de la fausse joie, se sont retirés paisiblement, avec la pensée qu'ils avaient acquis de nouveaux frères.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 15 OCTOBRE.

KERSAINT : Et moi je fais la motion de supprimer totalement les travaux du camp sous Paris. Je pense que cette question n'a pas été encore examinée sous tous les rapports qui doivent déterminer la décision de la Convention. Il s'agit de savoir si, dans le cas d'une défaite de la part de nos armées, ce serait une mesure utile, salutaire, de se retrancher dans Paris. Je ne crois pas qu'il soit un homme de guerre qui voulût approuver ce projet imprudent, désespéré, désastreux. Que l'on consulte un homme qui a donné des preuves d'une grande capacité en ce genre, le général Dumouriez. La France n'est plus dans Paris, vous le savez, et vous devez fortifier cette vérité par les exemples de tous les peuples qui ont eu, comme nous, à défendre leur liberté. Les grandes cités américaines ont toutes été occupées par les armées anglaises, et Washington, le sage Washington, n'a jamais fait la faute de se renfermer dans leurs murs. Savez-vous à qui ces retranchements seraient utiles, dans le cas où Paris serait pris? à vos ennemis eux-mêmes.

Il n'y a pas de doute que si l'armée prussienne fût venue jusqu'à Meaux, il n'en serait pas échappé un seul homme; car ce n'est pas ici un seul corps payé par la nation, qui les aurait repoussés, c'eût été la nation tout entière. (On applaudit.) Vos camps sont les quatre-vingt-trois départements. Quoi! quand vous faites frémir l'Europe, vous pourriez encore faire sous Paris un camp retranché! Peut-être était-il excusable, lorsqu'on ignorait à quel terme s'arrêteraient les trahisons du pouvoir exécutif. Je demande la question préalable sur le projet de décret. (On applaudit.)

La question préalable est adoptée.

— Les citoyens et citoyennes composant la société du Théâtre-Italien, déposent, sur l'autel de la patrie, une somme de 2,784 liv. 14 sous, produit d'une représentation qu'ils ont donnée au profit des incendiés de la ville de Lille. (On applaudit.)

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention une lettre du général Anselme, dont voici l'extrait:

Extrait de la lettre du général Anselme, au ministre de la guerre, datée de Nice, le 2 octobre 1792.

«Le 30 septembre, je fis des dispositions pour me porter sur la ville et le château de Villefranche; mais ayant appris qu'une partie de la garnison commençait à l'abandonner et à gravir les montagnes, je me mis à la tête d'un détachement de dragons, qui se trouvait sous ma main, et me portai rapidement vers la forteresse; j'en fis sommer sur-le-champ le gouverneur, aux même termes que celui de Montalban, et je le trouvai heureusement aussi docile. La garnison, forte de 200 hommes, était munie d'une étonnante artillerie, de munitions de guerre et de bouche. La prise de cette ville et de ce château nous a rendus maîtres en même temps d'une frégate, d'une corvette, de tous les magasins de marine, et de toutes les batteries de côtes, garnies d'une belle et nombreuse artillerie, qui se monte à plus de 100 pièces.

«Ces munitions en tout genre augmentent à chaque instant par les découvertes qu'on en fait dans les lieux cachés; je ne puis encore vous envoyer des états détaillés; mais je vous certifie que la perte des ennemis est immense, et qu'ils ne manquaient de rien de ce qui leur était nécessaire pour faire une vigoureuse défense. Je vous adresserai incessamment les drapeaux pris sur les ennemis; ils seront pour la Convention nationale le garant de mes sentiments et de ceux de l'armée que j'ai l'honneur de commander, et dont je puis louer l'accord et la bonne volonté.»

Sur la proposition d'un membre, il est décrété que le *Bulletin de la Convention* sera envoyé par le ministre de la guerre à tous les bataillons.

Le ministre des affaires étrangères fait passer à l'Assemblée une déclaration du conseil de la république de Genève.

Extrait de la lettre du conseil de Genève au président de la Convention.

Le conseil tente de justifier sa conduite en s'appuyant sur les traités les plus anciens qui permettent aux Etats de Zurich, de Berne et de Genève de se secourir réciproquement. C'était, dit-il, une précaution purement conservatoire, et qui résultait nécessairement de sa situation actuelle. Nous nous faisons un devoir de déclarer que nous sommes fermement résolus, ainsi que nos alliés, à persévérer dans la plus exacte neutralité; que nous n'avons aucune part directe ni indirecte à aucun système quelconque de coalition contre la nation française; nous n'avons d'autre but que de conserver une indépendance qui, depuis longtemps, fait notre bonheur, et de nous maintenir dans les avantages précieux que nous avons reçus de nos pères.

Arrêté du conseil exécutif, relativement à Genève.

Extrait des registres du conseil exécutif provisoire, du 13 octobre 1792, l'an 1er de la république.

Le conseil a entendu la lecture d'une lettre des syndics et conseil de la république de Genève, et après avoir délibéré sur son contenu, arrêté qu'il sera répondu que le conseil exécutif provisoire s'est référé à ses précédentes résolutions, et notamment à la lettre écrite le 8 de ce mois par le ministre des affaires étrangères au résident de la république française à Genève, et dont la publication a été ordonnée, afin qu'elle fût connue de tous les habitants de ladite ville. En conséquence, le conseil persiste à exiger, qu'en exécution des traités, les troupes suisses évacueront entièrement et immédiatement la ville de Genève et son territoire, lesquelles, d'après le texte précis de ces traités, n'ont jamais dû les occuper sans la participation et le consentement de la république française. Le conseil confirme l'assurance positive donnée par le résident aux syndics et conseil de Genève, qu'il ne sera porté aucune atteinte à la sûreté des personnes et des propriétés, non plus qu'à la liberté et à l'indépendance de la république: en con-

séquence de laquelle déclaration, il est entendu que les troupes françaises ne devront entrer ni dans la ville de Genève, ni sur son territoire, dès que l'une et l'autre auront été évacués par les troupes suisses.

« Arrête en outre que la présente résolution sera communiquée à la Convention nationale, en même temps que la lettre adressée à la Convention par les syndics et conseil de Genève. »

L'Assemblée applaudit à la délibération du conseil exécutif, et passe à l'ordre du jour.

Quelques articles du projet de décret sur le renouvellement des corps administratifs sont décrétés.

La suite ajournée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 16 OCTOBRE.

Un des secrétaires fait lecture du procès-verbal.

— Le citoyen Fricaud, juge-de-paix du canton de la Guiche, district de Charolle, département de Saône-et-Loire, fait don d'une somme de 150 livres pour les frais de la guerre.

— Le citoyen Monnier, juge de paix du canton de Saint-Bonnet-de-Joux, même district, fait aussi don de 50 liv. pour la même destination.

— On lit une lettre des commissaires de la Convention envoyés aux armées réunies; elle est ainsi conçue:

De la citadelle de Verdun, le 13 octobre.

« Citoyens, nous vous avons rendu compte dans notre dernière lettre du campement de l'armée du général Kellermann à Domballes, de la position du corps de troupes commandé par le général Dillon à *Sivry-la-Perche*, et des différents camps occupés par les ennemis à *Regret et Glorieux*, et au Mont-Saint-Michel. Le général Kellermann, après avoir été reconnaître les ennemis de fort près, résolut, en laissant le général Dillon dans sa position, de se porter avec toute son armée au village d'Amemont sur la Meuse; il se trouvait par cette manœuvre maître du pont de Bienne sur cette rivière, et entièrement sur le flanc gauche des ennemis. Kellermann avait envoyé chercher à Bar-le-Duc les pièces de siége qu'il avait fait venir de Metz, et il avait donné ordre de les conduire au nouveau camp qu'il allait occuper. Au moment où l'armée de Kellermann s'est mise en marche pour exécuter ce mouvement, les ennemis campés à Regret et Glorieux ont quitté ces deux postes, et repassé la Meuse dans la ville de Verdun.

« Le général Dillon, à portée d'être informé des mouvements des ennemis, s'est transporté sur-le-champ de sa personne et avec plusieurs escadrons pour s'emparer des postes que les ennemis venaient de quitter, et à midi son armée occupait le camp de Regret et Glorieux.

« Le général Kellermann, instruit dans sa marche des différents mouvements que Dillon avait faits, approuva les mesures de ce général. En arrivant au camp d'Amemont, Kellermann reçut une lettre de Dillon qui lui annonçait qu'aussitôt son arrivée dans son nouveau camp, il avait établi sur la hauteur de Saint-Barthélemy, qui domine la citadelle de Verdun, à 350 toises, une batterie de pièces de position; qu'alors il avait envoyé sommer le commandant de la place de se rendre. Il envoyait à Kellermann copie de la sommation et de la réponse qu'il avait reçue. Le général Kellermann envoya les généraux Valence et Galbeaut pour les articles de la capitulation. Nous vous adressons le résultat de cette négociation; la Convention nationale verra que la capitulation est faite entre les généraux de la république française et ceux du roi de Prusse.

« Nous sommes convaincus qu'elle approuvera les articles qui ont été réglés, d'autant plus que, malgré les difficultés qui ont eu lieu entre les négociateurs, les généraux de la république n'ont accordé aux ennemis que ce que les lois de la guerre, de la politique et de l'humanité prescrivent strictement, et il n'est pas indifférent, ou plutôt il est flatteur pour eux d'avoir été les premiers à signer comme généraux de la république française.

« La reddition de Verdun ne change rien aux dispositions du général Kellermann; déjà il a fait passer une avant-garde qui se porte sur Etain, et les postes avancés ne cessent de faire des prisonniers. Hier on a pris le capitaine de la compagnie qui s'intitule *les chasseurs royaux des princes français*.

« La marche de l'armée sera peut-être retardée.

« La Meuse est tellement débordée qu'il n'y a aucun moyen de faire passer les caisses d'artillerie; il est probable que cette inondation diminuera par l'écoulement des eaux retenues par les écluses que les ennemis tiennent encore fermées. Ce ne serait point une difficulté pour nos braves soldats, car l'avant-garde a passé hier la rivière dans l'eau jusqu'à la ceinture. La patrie ne peut être trop reconnaissante de l'infatigable persévérance de nos braves défenseurs. Il n'y a jamais eu d'exemple d'une saison aussi cruelle; depuis plus de six semaines, il ne cesse de pleuvoir, et nos braves frères d'armes, obligés à des marches pénibles, presque tous les jours, sans souliers, manquant le plus souvent de paille, n'ont pas cessé depuis plus d'un mois d'être mouillés; le patriotisme les soutient, leur ardeur est la même, et depuis la glorieuse journée du 20 du mois dernier, où la confiance entre les généraux et les soldats a été cimentée par les dangers mutuels, et l'immortel décret qui abolit la royauté, nos armées ne sont plus composées que de soldats citoyens qui ne connaissent ni dangers, ni fatigues, pour la gloire et le salut de la république.

« En arrivant à la citadelle de Verdun, nous avons vu un moment le général *Kalkreuth*, et sans entrer avec lui dans une conférence politique, il nous a été facile de remarquer que le roi de Prusse pouvait regretter l'inutile et fatigable voyage qu'il venait de faire. Tous les patriotes qui avaient été mis en prison ont été sur-le-champ élargis. Les généraux chargés de la négociation n'ont voulu entendre à aucun article relatif aux habitants, aux Autrichiens et aux Hessois; et le maréchal-de-camp Galbeaut, chargé par le lieutenant-général Valence de commander dans la citadelle, et de prendre possession des magasins, reçut des Autrichiens 29,000 pains de 4 liv., 2,500 liv. de farine, 3,120 mesures d'avoine, 1,060 sacs pleins d'avoine, 1,000 sacs vides, et 2,000 liv. de biscuit; et il nous paraît certain que les Prussiens ont mieux aimé voir ces vivres entre les mains des Français qu'en celles des Autrichiens.

« Demain matin nous irons à Verdun. Il existe dans cette ville des Français indignes de porter ce nom, et vos commissaires sauront les distinguer.

De Verdun, le 14, à midi.

« Les troupes de la république sont entrées dans Verdun à midi. Les habitants portent sur leur figure la honte que leur conduite doit leur imprimer, et les soldats français ne les punissent que par leurs mépris. La cavalerie a passé la Meuse, et l'armée du général Kellermann traverse en ce moment la ville, pour camper sur la rive droite du fleuve. Ses avant-gardes sont détachées, et sa marche sur Longwy va s'effectuer. *Signé* CARRA, PRIEUR, SILLERY. »

Copie de la capitulation faite à Verdun, le 12 octobre, entre les généraux de la république française et les généraux de l'armée prussienne.

Sa majesté le roi de Prusse ayant résolu d'évacuer la ville de Verdun, il s'est fait à cet effet la convention suivante entre le sieur Courbière, lieutenant-général au service de Prusse, et les sieurs Valence, lieutenant-général des armées de la république française, et

François Galbeaut, maréchal-de-champ, pleinement autorisés à cet effet par leurs commettants.

Art. 1er. Le 14 octobre du mois courant, les troupes prussiennes évacueront la ville de Verdun avant midi, pour se rendre avec armes, bagages et l'artillerie appartenant à ce corps, par le chemin qui les conduira mieux à l'armée prussienne dans les environs de cette ville.

II. Toute l'artillerie trouvée dans la ville de Verdun lors de sa reddition, ainsi que tout ce qui s'est trouvé dans les magasins, sera remis fidèlement au général de l'armée française, commis à ce sujet.

III. Tous les malades en état d'être transportés aux dépôts des hôpitaux de l'armée seront transportés, ainsi que sa majesté prussienne l'entendra; ceux qui ne seront pas transportables resteront ici dans les hôpitaux qu'ils occupent présentement jusqu'à leur entière guérison, où ils seront traités aux dépens de sa majesté prussienne; après quoi il leur sera permis de se rendre par le plus court chemin à l'armée prussienne, sans que, dans aucun cas, ils puissent être faits prisonniers de guerre, avant d'avoir rejoint leur armée; et pour que les convalescents puissent rejoindre leur troupe en toute sûreté, les généraux français s'engagent de donner des passeports dans les meilleures formes à ces convalescents.

IV. Il sera permis d'emporter tous les effets appartenant à S. M. prussienne.

V. Dès que cette convention sera approuvée et signée, les troupes françaises occuperont, par une compagnie de gendarmerie qui ne pourra excéder le nombre de 100 hommes, la porte appelée de Secours à la citadelle.

VI. Le 14 octobre, avant midi, les troupes prussiennes auront évacué Verdun; et pour empêcher tous désordres qui, par des cas imprévus, pourraient arriver, les citoyens généraux français ne feront entrer leurs troupes à Verdun, qu'après que l'arrière-garde des troupes prussiennes aura dépassé la porte Chaussée.

VII. Si par mal-entendu ou accident quelconque il se faisait, contre toute attente, quelque infraction à la capitulation précédente, cela n'influera en rien sur la présente convention, et elle n'en sera pas moins exécutée fidèlement; et si, contre toute attente, il arrivait, de part ou d'autre, quelque événement, les coupables seront punis.

VIII. Pour donner toute l'autorité à cette convention, il en sera fait un double, qui sera signé par les citoyens commissaires ci-dessus nommés, et scellé par les armes de Prusse et de la nation française (1).

Lettre du ministre des contributions publiques, le 12 octobre 1792, l'an 1er de la république.

« Citoyen président, le directoire du département de la Seine-Inférieure a préposé à la garde des bois nationaux un inspecteur dont il a fixé le traitement à 1200 livres; il a été déterminé à prendre cette mesure par les dévastations qui se commettent dans ces bois. Je lui ai observé qu'il n'appartenait qu'au corps législatif de créer des places et d'en fixer les émoluments. Cependant, comme il n'a eu en vue que de sauver la chose publique, et qu'il se loue beaucoup du zèle de cet inspecteur, je présume que la Convention nationale ne verra pas de difficulté à le faire jouir de son traitement. Je vous prie de soumettre cet objet à sa considération.

« Je suis avec respect, citoyen président,

« *Le ministre des contributions publiques,*

« CLAVIÈRE. »

(1) Le *Moniteur* suivant donne, comme omission à la capitulation lue dans la séance du 16 octobre, un article que l'on retrouvera dans le numéro 292.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances.

— On lit une lettre du ministre de l'intérieur, ainsi conçue :

Paris, 15 octobre 1792.

« Citoyen président, je crois devoir fixer l'attention de la Convention nationale sur un objet qui augmente chaque jour les difficultés qu'éprouve la ville de Paris pour ses subsistances, et les obstacles que je rencontre moi-même pour former dans la capitale un approvisionnement extraordinaire de denrées, que les circonstances rendent indispensable. J'ai déjà eu occasion plusieurs fois de faire sentir aux divers départements la nécessité de concerter entre eux les achats de comestibles qui se font, pour le compte du gouvernement, tant à l'étranger que dans l'intérieur de l'empire; je regarde ce concours comm indispensable pour éviter l'effet d'une concurrence dangereuse, qui, en faisant hausser le prix des denrées, en rend l'achat plus difficile, et devient d'ailleurs très onéreuse aux intérêts de la nation. Cependant je suis informé que les préposés des subsistances militaires ne cessent de courir les campagnes et de forcer, à main armée, les cultivateurs et fermiers à leur fournir des denrées. Ces voies de fait, qui rompent toute mesure d'ordre, et qui gênent infiniment la libre circulation des grains, ont particulièrement lieu dans le département de l'Aisne. Les administrateurs de ce département m'annoncent qu'ils reçoivent à chaque instant des réquisitions de l'armée, et qu'il vient encore de leur en être adressé une pour fournir des subsistances en tous genres à un corps de 12,000 hommes de troupes, campé à Pont-Farger; qu'il leur est impossible de subvenir à tout, et que, si l'on n'y prend garde, le département de l'Aisne sera bientôt dépourvu et affamé.

« Je ne puis, citoyen président, dissimuler à la Convention nationale que la conduite des régisseurs des vivres militaires est, sous tous les rapports, très répréhensible; qu'elle tend à mettre le désordre partout, et que s'ils continuent à faire prendre de vive force, et à tous prix, les subsistances chez les fermiers et cultivateurs, il en résultera l'impossibilité absolue de pouvoir assurer les approvisionnements de Paris. Je supplie donc l'Assemblée de prendre, dans sa sagesse, les mesures les plus promptes pour réprimer ces abus, qui tendent d'un côté à la subversion de tous les principes établis, et de l'autre à une augmentation de dépense aussi inutile que ruineuse pour la nation. *Signé* ROLAND. »

La Convention renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et de commerce.

RUHL : Vous m'aviez accordé un congé de quinze jours, pour des affaires particulières. Le délai est expiré, et me voici rendu à mon poste. En m'y rendant, j'ai trouvé la ville de Dorman dans une grande agitation; le peuple se portait en foule à la maison commune, où un régiment de gendarmerie conduisait neuf émigrés français pris les armes à la main en combattant contre leur patrie. Ces émigrés sont partis de Dorman; demain ils arriveront à la Ferté-sur-Marne, et après-demain à Paris. Il est bon d'observer que le décret relatif à la punition des émigrés pris les armes à la main n'est pas encore connu dans bien des départements. Je demande qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de faire en sorte que ce décret soit bientôt connu, et que les émigrés qu'on amène à Paris ne passent pas à la Ferté; car ils pourraient courir des risques en arrivant dans une ville si justement irritée contre eux. Ce n'est pas qu'il serait bon que ces traîtres fussent frappés du glaive de la loi à la face même du palais où ils ont ourdi leur criminels complots, mais il faut avant tout que la loi soi-exécutée. Il m'est doux d'avoir encore à vous annoncer avec quelle manière affable et humaine les sol-

dats français, en garnison à Strasbourg, ont accueilli les prisonniers faits dans l'affaire de Spire. J'ai vu les citoyens de cette ville s'empresser à prévenir leurs besoins, leur offrir la soupe et le bouilli..... Voilà les traits qui caractérisent le Français; le voilà tel qu'il est, quand il n'est point égaré. Oui, citoyens, tel est actuellement le caractère français, que tous les peuples de la terre regretteront de n'être pas nés parmi nous.

MANUEL : Il est étonnant que ces émigrés viennent à Paris lorsque vous avez rendu un décret qui ordonne qu'ils seront jugés et punis dans la ville la plus voisine du lieu où ils auront été pris. Mais puisqu'ils sont prêts d'arriver, il faut qu'ils entrent ici. Ce sera une belle occasion pour le peuple de prouver qu'il est rentré dans l'ordre et le respect dû aux lois. Mais je demande que le ministre de l'intérieur prenne des mesures pour faire exécuter cette loi, et que désormais les émigrés ne fassent plus le voyage de Paris, qui ne servirait qu'à retarder l'exécution de la loi.

JEAN DEBRY : Les citoyens de Paris n'ont pas besoin de cette épreuve pour prouver leur respect pour les lois et leur amour pour la tranquillité publique. Ainsi je demande purement et simplement le renvoi du fait annoncé par Ruhl au conseil exécutif, qui sera tenu de rendre compte de l'exécution de la loi.

Cette proposition est adoptée.

— Le citoyen Dauce fait don à la patrie de 3 louis en or pour les frais de la guerre.

BOURBOTTE : Vous avez entendu le vœu des citoyens d'Auxerre, qui vous demandent avec instance le jugement de Louis XVI et de sa famille. Quoi! des attentats ont été commis contre la liberté publique, et les coupables respirent encore!..... Il faut frapper la tête d'un homme dès longtemps proscrite par l'opinion publique. Je demande donc que la discussion sur cette grande affaire soit entamée. Je n'ai pas besoin d'exposer les motifs qui doivent vous déterminer. Ce grand acte de justice est réclamé de tous les points de la république. S'il y a parmi les membres de la Convention quelqu'un qui pense que les prisonniers du Temple ne doivent pas être punis de la mort, qu'il monte à cette tribune et qu'il les défende. Quant à moi, je demande contre eux la sentence de mort.

*** : La commission des vingt-quatre s'occupe de ce grand projet; mais il lui faut encore quelque temps pour qu'elle soit en état de faire son rapport. Je demande l'ajournement de cette question à jour fixe.

GOUPILLEAU : J'observe à la Convention qu'elle ne peut pas porter un jugement sans connaissance de cause. Je demande donc que toutes les pièces relatives à cette affaire lui soient soumises, pour qu'elle puisse ensuite prononcer.

BARBAROUX : Il est impossible que la Convention ne délibère pas sur la proposition qui lui est faite. Dès longtemps nous aurions dû exercer le pouvoir que le peuple souverain des 83 départements nous a confié; dès longtemps les coupables auraient dû être amenés à la barre pour y être jugés; mais comme tous les moyens de défense doivent être conservés aux accusés, je demande que la Convention se forme en comité judiciaire, et que la discussion s'entame sur cet objet. Ce comité judiciaire sera plus utile que l'on ne pense; car ne croyez pas que Louis XVI et sa famille soient les seuls coupables.

MANUEL : Vous avez aboli la royauté, vous avez établi la république, et en cela vous avez été l'organe et l'interprète du peuple souverain; mais il faut que le peuple prononce lui-même sur ces deux bases du gouvernement que nous allons établir, car sans cela nous ne travaillerions qu'avec incertitude. Nous avons bien déclaré que la royauté était abolie; mais nous ne savons pas encore si le peuple voudra un gouvernement républicain ou monarchique. Je demande donc que le comité de constitution soit chargé de nous présenter un mode de soumettre à la sanction du peuple les deux bases de gouvernement, *l'abolition de la royauté et la république française*. Je demande s'il ne serait pas possible d'obtenir le vœu des assemblées primaires sur ces deux bases. Ces deux articles sont trop essentiels pour qu'ils n'obtiennent pas la sanction immédiate du peuple.

(1) *** : Je propose qu'il soit établi une commission composée de 83 membres tirés de la députation de chacun des 83 départements, laquelle sera chargée de prononcer sur cette affaire.

GOUPILLEAU : Je m'oppose à cette proposition; car chaque député est représentant, non pas de tel ou tel département, mais de toute la république française. Je demande donc la question préalable sur cette proposition, et le renvoi au comité de législation, pour faire un rapport de toutes les pièces relatives à cette affaire.

BRISSOT : La Convention a été revêtue par le peuple de deux pouvoirs : le premier, de rédiger une constitution; le second, de prendre des mesures nécessaires pour sauver la chose publique. Comme base de la constitution, l'abolition de la royauté doit être soumise à la sanction du peuple; mais, mesure nécessaire au salut de la chose publique, elle n'a pas besoin de cette sanction, puisque le peuple l'a sanctionnée d'avance, en nous chargeant de le sauver. Or, vous avez vu que toutes les calamités prêtes à fondre sur la France dérivaient de la royauté; donc vous avez pu, et vous avez dû l'anéantir. Je soutiens que si vous renvoyez au comité de constitution pour vous soumettre un moyen d'obtenir la sanction du peuple, vous vous mettez dans l'incertitude : vous ne saurez plus quelle qualification donner à votre gouvernement. Celle de république que vous avez prise jusqu'alors deviendra illusoire. D'ailleurs, je soutiens encore que si vous voulez donner l'initiative au peuple, en lui soumettant chacun des articles du code constitutionnel, vous n'aurez jamais de constitution. Je demande donc la question préalable sur le renvoi au comité de constitution.

DANTON : On semble méconnaître la conséquence du principe que vous avez sagement établi, savoir : que la constitution serait présentée en masse, en totalité, à l'acceptation du peuple. Si ce principe a été consacré comme le seul conservateur de la liberté, si seul il peut maintenir l'harmonie et nous préserver de tout jugement précipité et peu réfléchi, pourquoi veut-on s'en écarter aujourd'hui? Parceque, dit-on, si vous ne connaissez dès à présent le vœu du peuple sur la question de la république, vous risquez de faire un long travail sur une base frêle et chimérique; objection spécieuse, mais futile! Songez que la république est déjà sanctionnée par le peuple, par l'armée, par le génie de la liberté qui réprouve tous les rois. (Il s'élève des applaudissements unanimes dans l'Assemblée et dans les tribunes.) Si donc il n'est pas permis de mettre en doute que la France veut être et sera éternellement république, ne nous occupons plus que de faire une constitution qui soit la conséquence de ce principe; et quand vous l'aurez décrétée, quand par la solennité de vos discussions vous aurez, pour ainsi dire, décrété l'opinion publique, vous aurez une acceptation rapide, et la concordance de toutes les parties de votre gouvernement en garantira la stabilité. (On applaudit.) Attachons-nous à ce principe, que les lois, telles qu'elles soient, doivent être exécutées par provision, comme lois absolues, sous peine d'une anarchie perpétuelle

(1) La fin de cette discussion démontre que c'est *Cambon* qui a fait cette proposition.

et de la dissolution de la république. C'est d'après ces vérités, les seules conservatrices de l'union avec laquelle nous pouvons être invincibles, que je demande la question préalable sur la proposition faite par Cambon.

La Convention décide unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Cambon.

Lettre du ministre des affaires étrangères.

« Citoyen président, il s'est élevé, au mois d'août dernier, dans le port de Gênes, une rixe entre quelques matelots d'un bâtiment vénitien et la *Junon*, frégate française; au milieu des excès auxquels les premiers se sont livrés, ils ont déchiré un pavillon français. Ce délit étant de la nature de ceux qui sont du ressort de la police correctionnelle des ports, a été poursuivi par le sénat, à la diligence du consul de France. Cinq matelots vénitiens ont été emprisonnés; quatre ont été élargis faute de preuves suffisantes; le cinquième a été condamné à restituer le pavillon au consul, et sa détention a été prolongée de huit jours.

« Ce décret a été notifié au consul par le secrétaire de la république. Comme ce délit n'était en effet que la suite immédiate d'une rixe particulière, et que l'on m'a assuré que les Français avaient été les agresseurs, il m'a paru qu'il n'y avait pas lieu à exiger du sénat une plus ample réparation. Je vous prie, citoyen, de communiquer ces observations à la Convention, etc., etc. »

Kersaint : Je demande le renvoi de cette lettre aux comités de marine et diplomatique. Si cette insulte au pavillon français eût été faite depuis que la France est républicaine, j'en demanderais le renvoi au contre-amiral Truguet.

Plusieurs membres prennent la parole pour décliner l'importance de cette affaire. Ils observent que le fait de l'agression formelle et illégitime des Français exclut en droit politique toute réclamation du consul français, relativement aux outrages qu'a pu éprouver le pavillon national.

D'autres membres demandent qu'un comité soit chargé de prendre des instructions sur les faits.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Brissot présente, au nom du comité diplomatique, un projet de décret confirmatif des arrêtés du conseil exécutif, relativement à la violation des traités de 1679 et 1782, par le petit conseil de Genève. Il propose, par ampliation aux dispositions primitives de ces arrêtés, de décréter que la France renonce à la partie du dernier de ces traités qui garantit la constitution actuelle de Genève, cette garantie étant contraire à la souveraineté des peuples, à leur droit imprescriptible de se donner telle forme de gouvernement qu'ils jugent convenable.

Ce rapport est ajourné à la séance de demain.

L'Assemblée reprend la suite de ses délibérations sur le mode de renouvellement des corps administratifs et judiciaires.

Quelques articles sont décrétés sans rédaction.

La séance est levée à quatre heures.

DE PARIS.

SÉANCE DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ (1).

Dans les premiers jours de son ministère, Dumouriez se rendit à la société des Amis de la Constitution, aujourd'hui *de la liberté et de l'égalité;* dimanche 14, il s'y est présenté de nouveau. Il y a été accueilli avec plaisir, mais sans enthousiasme, comme un citoyen qui a déjà rendu d'importants services, et dont la tâche, commencée par des succès, est une dette sacrée dont il aura à rendre compte à la république.

Il y a prononcé le discours suivant :

« Frères et amis, vous avez commencé une grande époque; vous avez déchiré l'ancienne histoire de France qui n'offrait que le tableau du despotisme : une nouvelle ère date de cette révolution qui a électrisé nos armées, qui nous a donné le courage nécessaire pour repousser des forces supérieures. Nous ne sommes point fatigués; les peines, la misère, la faim, ne nous épouvantent pas; nous sommes plus courageux que jamais : nous rendons aux despotes ce qu'ils ont voulu nous donner. D'ici à la fin du mois, j'espère mener 60,000 hommes pour attaquer les rois, et sauver les peuples de la tyrannie. »

Danton, président, lui a répondu : « Lorsque Lafayette, lorsque cet eunuque de la révolution prit la fuite, vous servîtes déjà bien la république en ne désespérant pas de son salut; vous ralliâtes nos frères : vous avez depuis conservé avec habileté cette station qui a ruiné l'ennemi, et vous aviez bien mérité de votre patrie. Une plus belle carrière encore vous est ouverte : que la pique du peuple brise le sceptre des rois, et que les couronnes tombent devant ce bonnet rouge dont la société vous a honoré : revenez ensuite vivre parmi nous, et votre nom figurera dans les plus belles pages de notre histoire. »

Collot d'Herbois monte à la tribune et obtient la parole :

« Je voulais parler de nos armées, et je me félicitais d'en parler en présence du soldat que vous venez d'entendre : je voulais blâmer la réponse du président; déjà j'ai dit plusieurs fois que le président ne doit jamais répondre aux membres de la société : mais il a répondu à tous les soldats de l'armée; cette réponse donne à tous un témoignage éclatant de votre satisfaction; Dumouriez la partagera avec tous ses frères d'armes, car il sait que, sans eux, sa gloire ne serait rien. Il faut nous accoutumer à ce langage; Dumouriez a fait son devoir, c'est là sa plus belle récompense..... Ce n'est pas parcequ'il est général que je le loue, mais parcequ'il est soldat français.

« N'est-il pas vrai, général, qu'il est beau de commander une armée républicaine? Que tu as trouvé une grande différence entre cette armée et celle du despotisme! Ils n'ont pas seulement de la bravoure, les Français; ils ne se contentent pas de mépriser la mort. Mais ces habitants de Lille et de Thionville qui attendent de sang-froid les boulets rouges, qui restent immobiles au milieu des éclats des bombes et de la destruction de leurs maisons; n'est-ce pas là le développement de toutes les vertus! Ah! oui, ces vertus sont au-dessus de tous les triomphes..... Une nouvelle manière de faire la guerre aujourd'hui est inventée, et nos ennemis ne la trouveront pas : les tyrans ne pourront rien, tant qu'il y aura des hommes libres qui voudront se défendre.

« Un grand nombre de nos frères sont morts pour la défense de la liberté; ils sont morts, mais ils ont laissé des exemples qui vivent dans nos cœurs : mais vivent-ils ceux qui nous ont attaqués? non : ils ont succombé, et leurs cohortes ne sont plus que des monceaux de cadavres qui pourrissent où ils ont combattu..... Que sont devenus ces anciens généraux à grande renommée? Leur ombre s'évanouit devant le génie tout-puissant de la liberté.

« Ce n'est pas un roi qui t'a nommé, Dumouriez, ce sont tes concitoyens; souviens-toi qu'un général de la république ne doit jamais transiger avec les tyrans. Tu as entendu parler de Thémistocle; il venait de sauver les Grecs par la bataille de Salamine, il fut calomnié (tu as des ennemis, Dumouriez; tu seras calomnié, c'est pourquoi je te parle); Thémistocle

(1) Cette société, qui succéda au *Club Breton*, tenait ses séances dans l'ancienne église des Jacobins, d'où lui est resté le nom fameux de *Société des Jacobins*.

fut calomnié, et il fut puni injustement par ses concitoyens; il trouva un asile chez les tyrans; mais il fut toujours Thémistocle; on lui proposa de porter les armes contre sa patrie : *Mon épée ne servira jamais les tyrans*, dit-il, et il se l'enfonça dans le cœur. Je te rappellerai aussi Scipion; Antiochus tenta de séduire ce grand homme, en offrant de lui rendre un otage précieux, son propre fils; Scipion répondit : « Tu n'as pas assez de richesses pour acheter ma conscience, et la nature n'a rien au-dessus de l'amour de la patrie. »

» Tu vas à Bruxelles, Dumouriez, tu vas passer à Courtrai. Là le nom français a été outragé; un général a abusé l'espoir des peuples; le traître Jarry a incendié les maisons : je n'ai jusqu'ici parlé qu'à ton courage, je parle à ton cœur : souviens-toi de ces malheureux habitants de Courtrai; ne trompe pas leur espoir cette fois-ci; promets-leur la justice de la nation, la nation ne te démentira pas.

« Quand tu seras à Bruxelles..... je n'ai rien à te dire sur la conduite que tu as à tenir..... si tu y trouves une femme exécrable qui, sous les murs de Lille, est venue repaître sa férocité du spectacle des boulets rouges... Mais cette femme ne t'attend pas... Si tu la trouvais, elle serait ta prisonnière; nous en avons d'autres aussi qui sont de sa famille.....

« A Bruxelles, la liberté va renaître sous tes auspices : un peuple entier va se livrer à l'allégresse; tu rendras les enfants à leurs pères, les épouses à leurs époux; le spectacle de leur bonheur te délassera de tes travaux. Enfants, citoyens, filles, femmes, tous se presseront autour de toi; tous t'embrasseront comme leur père... De quelle félicité tu vas jouir, Dumouriez!... Ma femme,... elle est de Bruxelles, elle t'embrassera aussi. »

Ce discours a été souvent interrompu par de vifs applaudissements.

On voit que la flatterie n'a point déshonoré cette visite fraternelle. C'est ainsi que, chez les peuples républicains, une reconnaissance raisonnée accorde des hommages sévères au mérite, et fait encourager les citoyens qui ont bien servi leur pays.

VARIÉTÉS.

Lettre d'un Génois.

Paris, le 15 octobre, l'an 1er de la république.

Dans le délire qui a gagné presque toutes les puissances de l'Europe, en voulant follement arrêter l'essor de la liberté, la république de Gênes était du petit nombre de celles qui avaient montré de la sagesse. La première, elle avait proclamé une parfaite neutralité, dont son intérêt bien entendu et ses rapports politiques et commerciaux lui faisaient une loi. Si l'aristocratie pouvait être raisonnable, loin d'être fâchée que la France se fût déclarée république, elle devait secrètement applaudir à ses efforts généreux; elle lui doit de la reconnaissance pour avoir abaissé le ci-devant roi de Sardaigne, son ennemi naturel, qui tôt ou tard l'aurait envahie, grâces à un sénat toujours faible et quelquefois corrompu.

Il existe depuis longtemps à Gênes un comité autrichien qui a pour chefs l'agent de Russie et le secrétaire de légation de Sardaigne. Ces deux dignes agents de despotes sont soutenus par cette faction oligarchique, composée de quelques familles puissantes qui, après avoir dominé leur patrie, à l'aide du cabinet de Versailles qui les payait peut-être, se sont tournées du côté de l'Autriche depuis que la France libre ne veut plus que répandre des bienfaits parmi les peuples ses alliés, et non y fomenter des intrigues. Cette faction est venue à bout de faire donner l'ordre au ministre de la république en France de se retirer, et compromet par une démarche aussi inconsidérée l'alliance la plus utile de la république. On dit que *Lebrun*, en digne ministre d'une grande nation libre, a répondu en ces termes, dignes d'un philosophe, à M. Spinola qui prenait son congé en balbutiant des excuses frivoles sur son départ. « Allez, monsieur, nous ne voulons que des hommes. »

Oui, il y en a à Gênes, j'ose le dire, au nom de mes compatriotes; ils sont à la vérité en petit nombre, mais ils aiment la liberté tout entière, aussi sont-ils amis sincères des Français par le lien le plus assuré, la conformité des sentiments.

Ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, et qui prouve combien l'aristocratie est basse et petite dans ses moyens, c'est qu'à l'instant où Spinola recevait l'ordre de prendre son congé, ces mêmes individus qui, autant qu'il avait dépendu d'eux, avaient fait subir mille désagréments à Sémonville, lui prodiguaient des apparences mensongères de regret de ce qu'il allait les quitter, et de ce que ses talents et son patriotisme, si redoutés des rois, l'avaient appelé à une place plus éminente. M. Sémonville n'en aura pas été la dupe; depuis longtemps il a su les apprécier en les méprisant.

La nation française en fera de même; elle ne fera pas un crime au peuple génois de la haine impuissante de quelques individus qui ont usurpé, dans leur patrie, une influence qu'ils ne devraient pas avoir. Les aristocrates se ressemblent dans tous les pays; sentant la fin de leur puissance, ils s'agitent en tous sens, et tâchent de faire retomber sur les peuples les malheurs qui grondent sur leurs têtes coupables.

La nation française n'a point encore déclaré sa volonté, la Convention nationale n'a point encore manifesté son vœu sur une grande question, savoir : si les peuples limitrophes pourront s'incorporer à la république française, ou bien s'ils doivent se borner à former de petites républiques, dont le grand inconvénient serait la faiblesse. Je n'entrerai pas dans cette question; elle tient à des principes que j'aurai peut-être l'occasion de développer ailleurs. Mais, quel que soit le parti qu'on adopte, il est de l'intérêt de la France que Gênes soit française, ou alliée des Français. Ses côtes, peuplées d'excellents matelots, peuvent fournir à l'équipement des flottes de la Méditerranée; son port, entrepôt de la plus grande partie du commerce de l'Italie, peut servir, en cas de disette, à approvisionner les départements méridionaux; et au besoin, à l'armée destinée à châtier le despote du Piémont; et enfin, à s'opposer avec succès à la trop grande influence de la maison d'Autriche en Italie. Les paysans de ses montagnes serviront volontiers de guides et de pionniers au général Anselme, pour le mener victorieux à Turin ou à Milan. Le sol de la Ligurie est digne de la liberté; si l'aristocratie n'y en a laissé qu'une ombre, Gênes, jadis démocrate, couvrait la mer de ses voiles, et c'est dans ses rochers que les Liguriens autrefois bravèrent longtemps les efforts des Romains, tandis que le reste de l'Italie était asservi aux fiers descendants de Romulus. Le ménagement des préjugés religieux, l'établissement pacifique des sociétés populaires, la presse délivrée des entraves papales et aristocratiques, et mieux encore la protection du pavillon génois contre les insultes des corsaires barbaresques, rendraient bientôt les Génois aussi zélés défenseurs de la liberté que les braves Marseillais, dont le climat est parfaitement analogue.

Je profite de cette occasion pour manifester hautement mes sentiments. La révolution, même parmi les Français, a eu peu de partisans aussi sincères que moi. Si j'ai tardé longtemps à les publier, c'est qu'avec un cœur vraiment républicain, je voyais non sans indignation le Français, étonné d'être libre, avoir eu la faiblesse de conserver un roi; mais la république, établie par un consentement universel, appelle la France aux plus hautes destinées. Depuis longtemps je me regarde comme Français; il suffira de savoir que tous ceux qui me connaissent, soit Français, soit Génois, soit démocrates, soit aristocrates, m'appelaient *Serra le Jacobin*, nom dont je me faisais gloire sans avoir l'honneur d'être admis dans la société, foyer des lumières et du patriotisme épuré.

Signé JEAN-BAPTISTE SERRA.

LIVRES NOUVEAUX.

Tableaux caractéristiques des hommes et des femmes, pris dans les différents âges de la vie, suivis de lettres intéressantes, de pensées morales sur les vices de la société, et de réflexions sur l'esprit humain, par Marivaux; seconde édition, 1 vol. in-8°; prix : 3 liv. et 3 liv. 10 s. franc de port. A Paris, chez Laurent le jeune, libraire, rue Saint-Jacques, n° 37.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 292. *Jeudi* 18 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 *août.* — On veut faire entendre aux Turcs eux-mêmes que les Français sont des rebelles, dont la punition *exemplaire* intéresse aussi la Porte.

Les ministres résidant ici des cours de Vienne, Berlin, Pétersbourg et Naples ont fait des oppositions formelles auprès de la Porte, à ce que M. de Sémonville soit admis ici comme ministre de France; ils insistent de toutes leurs forces pour que le ministère turc, non-seulement ne le reconnaisse point, mais que même on ne permette pas qu'il arrive ici, *parcequ'il est connu pour prêcher la rébellion.* Ils ajoutent que la Porte peut garder ici le ministre de Choiseul comme ministre de France, jusqu'à ce qu'il en ait été nommé un autre. La Porte a rempli les désirs de ces ministres, et a écrit tout de suite aux pachas et commandants des places, par où M. de Sémonville doit passer, de donner les ordres nécessaires pour qu'on le renvoie, et qu'il ne lui soit pas permis de passer outre. Elle a aussi écrit au roi de France de nommer un autre ministre à la place de M. de Sémonville.

Le mariage du capitan-pacha avec une nièce du sultan va bientôt être célébré.

SUÈDE.

Stockholm, le 26 *septembre.* — On a rétabli, en faveur de M. Reuterholm, l'ancienne charge de trésorier du royaume.

L'amiral Modée, qui commandait la flotte pendant la guerre dernière, sous le commandement du duc de Sudermanie, a été nommé gouverneur de la capitale, à la place du baron d'Armfeldt; et l'amiral Ehrensverd, qui soutint si vaillamment l'honneur de la nation à la bataille de Schevenksund, en 1789, a été nommé chef de l'*admiralité.* — La direction de la marine sera, comme par le passé, administrée par le secrétariat d'Etat au département de la guerre, et M. de Cronstedt reprendra sa place comme chef de la flotte de Finlande. — On quittera le 29 de ce mois le deuil à l'occasion de la mort du roi. — M. de Souza, ministre de Portugal, a eu, le 12 de ce mois, son audience d'entrée. Nous avons eu ces derniers jours une si violente tempête sur nos côtes, que cinquante navires ont fait naufrage, seulement dans les environs de nos schéeren.

DANEMARCK.

Copenhague, le 29 *septembre.* — Le roi d'Angleterre a fait donner à notre secrétaire au département des affaires étrangères, M. Peder Blücher Ohlsen, par M. le conseiller privé comte de Wedelfrys Jarlsberg, envoyé de Danemarck à Londres, un anneau d'or où est le portrait du roi en brillants, en reconnaissance des services que M. Ohlsen rendit à la nation anglaise pendant les dix mois de son consulat à Maroc, de 1786 à 1787. — On vient de donner, avec l'approbation du roi, la médaille pour le mérite au pilote Jean-Thomas Thonroup, d'Ahrendahl, pour avoir, le 13 décembre 1791, eu le courage de se rendre, de nuit, à la frégate *Gerner*, sur le point d'échouer dans une violente tempête accompagnée de tourbillons de neige, et de l'avoir, par son adresse, et au péril le plus imminent de sa vie, amenée heureusement au port d'Ahrendahl. — On attend à la fin d'octobre l'accouchement de la princesse de la couronne.

POLOGNE.

Varsovie, le 26 *septembre.* — La confédération générale de la couronne est composée des membres suivants: Stanislas-Felician Potocky, grand-général de l'artillerie, maréchal-général de la confédération; des waivodes de Cracovie, de Siradie, de Kalish, de Brezesc en Cujavie, de Wolhynie, de Podolie et de Lublin; des châtellenies de Przemysl, de Woynitz, de Lensk; des cinq ministres d'Etat, savoir: des deux hettmans, du grand-chancelier, du grand-trésorier et du maréchal de la cour; des évêques de Posnanie, de Polock et de Przemysl; et enfin de plusieurs titulaires exerçant des charges, soit à la cour, soit dans les provinces. Tout ce collége consiste en plus de soixante personnes.

Le grand-maréchal de la couronne, comme chef de la police, a publié un universal qui enjoint aux juifs de quitter Varsovie.

Le maréchal de la confédération Potocky a ordonné que l'on dressât un état de la perte et des dommages que les troupes russes ont causés aux habitants de cette ville, afin que, suivant l'*offre généreuse* qui en a été faite par le général Kachowsky, au nom de l'impératrice de Russie, ils puissent en obtenir le dédommagement.

La priorité entre les maréchaux des deux confédérations réunies doit alterner; le tour commence cette fois-ci par le maréchal de la confédération de la couronne.

Depuis le 11, les deux confédérations réunies tiennent journellement leurs séances. Dans la première, on fit lecture de l'acte d'accession du roi à la confédération de Targowitz.

Brezesc, le 26 *septembre.* — Voici la formule du serment que prêtent les officiers, les magistrats, tous ceux enfin que la force y assujétit: « Je jure d'être fidèle au roi et à l'*illustre confédération.* » — Les séances se sont tenues jusqu'ici à huis clos, on n'en a rien appris de remarquable. — Ce n'est pas assez qu'on vote des députations et des remerciements à l'impératrice de Russie, on fait descendre la flatterie jusqu'à M. Potocky. — Sur la proposition de M. Rzewuski, il a été résolu que tous les membres de la confédération porteraient désormais l'*uniforme de l'amitié*, pour témoigner par cette galanterie à Potocky, l'inventeur, leur profonde reconnaissance. — Sur les représentations faites par tous les corps de troupes contre la défense de porter des distinctions militaires, la confédération a réitéré *une défense générale* à tous les officiers et soldats de l'armée, *sous peine d'être punis personnellement, et suivant les lois de la guerre*, de porter des médailles, croix ou autres marques d'honneur qui ont été distribuées *par le pouvoir exécutif*, sans en avoir le droit légitimement acquis, au mépris des constitutions du pays et sous l'autorité d'une assemblée *notoirement usurpatrice.*

ALLEMAGNE.

Vienne, le 27 *septembre.* — M. le baron de Thugut est parti, et l'on a dernièrement expédié à M. le baron de Spielmann un courrier extraordinaire, dont les dépêches doivent être très importantes, parceque le vice-chancelier d'État voulut voir finir lui-même l'expédition, pour s'assurer que tout était en règle.

L'empereur, cédant aux sollicitations de *l'électeur palatin*, vient de vendre le comté de Montfort et la seigneurie de Thethuang au prince de Brezenheim, fils naturel de cet électeur, qui, par l'acquisition de ces terres, a séance et voix à la diète de l'empire, et aux assemblées du cercle de Souabe.

Nos gazettes assurent que ce qui ne peut manquer de faire, en faveur des *armées combinées*, une utile diversion du côté du midi, *c'est la coalition de l'Espagne avec les autres puissances.* On vient d'en recevoir la nouvelle qui a été envoyée *officiellement.* On espère aussi, *ajoutent-elles*, que tandis que les troupes espagnoles entreront en France, *les troupes sardes en feront autant de leur côté.* D'après ce plan, tout le corps du général Erbach, fort d'environ 8,000 hommes, qui était resté jusqu'ici en arrière près Landau, a reçu ordre du duc de Brunswick de marcher sur Lautern et Linange, vers Thionville, pour concentrer sur un seul point nos moyens d'attaque et de défense.

Le projet *d'un démembrement de la France* prend toujours ici plus de consistance. On suppose que c'est le seul moyen d'affermir en France *l'ancien ordre qu'on veut établir*, et on le fera envisager comme tel à la famille royale de France, qui sera bien obligée de l'approuver, suivant l'axiome que *de deux maux il faut choisir le moindre.*

ANGLETERRE.

Londres, le 9 *octobre.* — Nos ennemis nous ont préparé

dans ce pays un des plus heureux moments de notre vie, avec un zèle dont nous ne saurions leur être assez reconnaissants. Ils ont voulu pousser au plus haut degré l'enthousiasme avec lequel nous avons reçu la nouvelle de la retraite de Brunswick, par le contraste des appréhensions qu'ils nous avaient données touchant la prise de Dumouriez. Ce tour ingénieux et aimable qu'ils nous ont joué avait été préparé avec une adresse infinie. Le même jour, les mêmes avis arrivaient de Bruxelles et d'Ostende, sortaient des bureaux du ministère et de la berline de Calonne, arrivant tout exprès pour les débiter. Il était presque impossible de supposer que tant d'autorités respectables se fussent concertées uniquement pour procurer aux jacobins de Londres le plaisir de rire les derniers; car dès le lendemain le *Times* avait perdu sa gaîté charmante, le *Morning-Herald* était d'une humeur effroyable, et la France ne trouvait plus de place dans le *World*.

Voici de quelle manière une de nos feuilles rend compte de la retraite du duc de Brunswick :

« Maintenant que la campagne est finie du côté de l'est, on peut demander à qui en reste l'avantage? La réponse est bien simple : aux Prussiens sans contredit. N'ont-ils pas avancé et séjourné sur le territoire ennemi? N'ont-ils pas pris et ne gardent-ils pas deux postes importants? N'ont-ils pas mis à contribution les Français, et chassé devant eux leurs armées, comme des troupeaux de moutons? S'ils se sont retirés, c'est un acte volontaire de leur général, un effet de sa prudence; voyant qu'il ne pouvait déterminer les Français à une bataille, il a senti qu'il fallait songer à prendre ses quartiers d'hiver et à tout préparer pour ramener au printemps ses troupes fraîches à la conquête de la France. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 10 octobre. — Les ennemis de la France sont couverts de honte, et cette honte est augmentée par les mensonges avec lesquels ils ont trompé un moment la crédulité publique. Le bulletin suivant a été *communiqué ici le 29 septembre par M. le comte de Metternich.*

« Le 24, M. le duc de Brunswick, par une manœuvre savante, est parvenu à enfermer et cerner si étroitement les généraux Dumouriez et Kellermann avec leurs armées, que toutes voies pour recevoir des renforts leur sont fermées; et comme ils n'ont que pour trois jours de vivres, ils ont demandé à faire une capitulation. S. A. Monseigneur le duc de Brunswick leur a accordé une suspension d'armes de vingt heures. — On assure que les deux armées se sont rendues, et que la capitulation a été signée le 25, *jour de la naissance du roi de Prusse.* »

C'est ainsi que M. de Metternich instruisait M. de Staremberg, ministre impérial à La Haye, des événements de la guerre.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

SÉANCE DU 14 OCTOBRE.

Les sections armées ayant déposé à la maison commune les drapeaux et les flammes des différents bataillons, le citoyen Chaumet a demandé la parole, et a prononcé le discours suivant :

« Citoyens, le jour où la perfidie et une politique sanguinaire réussirent à opposer soixante bataillons à quarante-huit sections, fut un jour de triomphe pour la tyrannie. C'est de ce moment que datent ces divisions, ces haines qui nous ont fait acheter si cher la conquête de l'égalité.

« Aujourd'hui, une régénération subite a remis dans leur état naturel des âmes qui n'étaient pas faites pour la haine. La fraternité lie tous les citoyens, les attache les uns aux autres, et la garde nationale n'est plus que ce qu'elle doit être, tous les citoyens armés pour la défense de leurs droits.

« Si l'intérêt général est un, le moyen de le défendre doit être un; et si jamais de nouveaux traîtres parviennent à rétablir dans les sections deux forces divisibles d'esprit et de régime, l'une civile, l'autre militaire; si jamais on parvient enfin à séparer les bataillons des sections, alors la division d'intérêt, d'esprit et d'action amènera de nouveaux troubles, ressuscitera les intrigues, et finira par anéantir notre force par elle-même.

« Vous, nos concitoyens, qui venez aujourd'hui déposer à la maison commune le gage de l'union qui fait votre force, rappelez-vous que c'était à l'aide de ces mêmes drapeaux, que des chefs pervers prétendaient vous diviser pour mieux vous asservir. Ne les avez-vous pas mille fois entendus faire l'éloge de tel bataillon, et la satire de tel autre? Maintenant que nous sommes libres, la force et la gloire de chaque division deviennent la force et la gloire communes à tous les citoyens, parcequ'entre eux il ne peut plus exister qu'une généreuse émulation, une égale ardeur pour la liberté.

« Restons à jamais unis; obéissons aux lois, et ne reconnaissons que cette seule puissance. Oui, quelles que soient ces lois, soyons toujours prêts à y obéir, comme à les discuter. Obéir est un devoir, discuter est un droit : voilà ce que nous ne devons jamais oublier. Poursuivons les traîtres qui veulent nous écarter de cette obéissance salutaire, comme les intrigants qui voudraient nous priver de notre droit de réclamation. Jurons donc tous obéissance aux lois, et mépris aux intrigants, à tous les partis qui tenteraient de s'opposer au salut et à l'organisation de la république. »

Il s'est élevé une discussion sur la question de savoir où seraient placées les flammes déposées par les bataillons. Plusieurs membres voulaient qu'elles fussent suspendues à la voûte de la salle du conseil-général; mais le citoyen Boula ayant observé qu'il fallait laisser de la place pour les drapeaux que nos concitoyens, qui sont aux frontières, enlèveraient aux ennemis, le conseil-général a arrêté :

1° Que les flammes déposées à la maison commune seront remises aux sections à qui elles appartiennent, pour en être disposé comme elles le jugeront convenable, les invitant cependant à suspendre ces flammes dans le lieu ordinaire de leurs séances;

2° Que des couronnes de chêne seront attachées à ces respectables signes de ralliement, afin qu'ils ne sortent pas de la maison commune sans avoir reçu l'hommage civique qui leur est dû de la part de ceux qui furent témoins des succès et du zèle des citoyens qui combattirent à leur ombre, le jour de la victoire remportée sur la tyrannie.

Le conseil a en outre arrêté que dimanche prochain les flammes seront remises aux commissaires que les sections auront nommés à cet effet.

LOTERIE NATIONALE.

Numéros sortis au tirage du 16 octobre : 76, 36, 82, 79, 55.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

Extrait du rapport fait dans la séance d'hier par Brissot, relativement à Genève.

C'est au moment où l'armée française entrait dans la Savoie, que la réquisition a été faite par Genève aux cantons de Berne et de Zurich, de lui fournir des troupes pour sa propre défense. Quel en était le prétexte? La crainte des troupes des puissances belligérantes; mais lorsque les troupes suisses sont entrées dans Genève, on savait que les Piémontais fuyaient dans les montagnes. Craignait-on les Français? cette crainte est un outrage. On supposait donc qu'ils violeraient les traités, qu'ils seraient assez lâches pour

abuser de leur force ; on supposait donc que, comme leurs tyrans, ils étaient tourmentés de la fureur des conquêtes ? Oui, citoyens, on le supposait ; et, pour épouvanter les esprits faibles, pour les déterminer à appeler des Suisses, les aristocrates de Genève ne cessaient de leur parler d'un pacte qui voulait transformer Genève en un 84e département, et l'avignoniser. Telles étaient les terreurs chimériques dont on remplissait les esprits.

Maintenant, qui doit juger entre vous et Genève ? Les traités. Il en existe trois, sous les dates de 1579, de 1584 et de 1782.

Si l'on examine alternativement ces divers traités, passés, relativement à Genève, entre la France et les divers cantons suisses, on y verra que ces puissances considérèrent Genève comme la clé du pays des Ligues suisses qu'il importait autant à la France qu'aux Suisses de ne pas laisser tomber au pouvoir de l'ennemi ; que dans ces traités les Français et les Suisses considèrent autant leur sûreté que celle de Genève. Nous ne citerons à cet égard que le traité de 1579.

« De tant plus, y est-il dit, si telle nouveauté advenait, par la surprise ou par l'occupation de place de cette importance, comme est la ville et cité de Genève, pour être icelle ville de Genève l'une des clés et principal boulevart de pays desdites villes, et ayant entendu que pour obvier auxdites entreprises et desseins qui se pourraient faire sur icelle pour la surprendre et faire changer de main, et parconséquent clore et interdire ce passage, qui *de tout temps a été libre entre lesdits rois de France et seigneurs des Ligues, etc.* »

Il est évident, par ces paroles, que la France a toujours voulu protéger la liberté de Genève, parce-qu'elle lui servait de passage dans les guerres qu'elle pouvait avoir à soutenir, soit contre la Savoie, soit contre les Suisses, soit pour combattre les puissances étrangères qui pouvaient y arriver. Il lui importait essentiellement que ce passage fût toujours libre, pour aller en Savoie et en Suisse, et parconséquent il lui importait que jamais garnison étrangère n'entrât à Genève sans son consentement.

Le traité de 1579 porte formellement que les cantons de Berne, Soleure, et de Zurich qui y a ensuite accédé, ne pourront envoyer les 1,600 hommes stipulés à Genève, pour maintenir sa liberté, qu'après en avoir délibéré avec l'ambassadeur de France près des cantons, « lequel, dit le traité, aura sa voix comme un des cantons qui seront entrés dans ce traité. » Le traité des 1584 porte « que Genève ne pourra requérir des troupes suisses que dans le cas où cette ville serait attaquée, molestée, dommagée ou assaillie dans son territoire. » Or, d'un côté, il est évident que son territoire, au moment où elle appelait des troupes suisses, n'était point attaqué ; et de l'autre, ni Genève, ni Berne, n'ont requis ou consulté ni l'ambassadeur de France, ni le conseil exécutif. Il est donc clair que les traités ont été doublement violés et par Genève et par les cantons.

Pour justifier cette violation, le petit conseil de Genève a soutenu que le traité de 1579 était tombé en désuétude et aboli ; mais ce traité n'était pas aboli en 1584, puisqu'il y a été maintenu par une clause formelle ; mais il n'était pas aboli en 1603, lorsque la république génevoise le réserve dans celui de Saint-Julien ; il ne l'était pas en 1606, quand Zurich voulut en être une des parties contractantes ; il ne l'était pas en 1658, quand le roi de France et une partie des cantons suisses s'engageaient à le remplir. Chacun de ces actes le renouvelle, et c'est encore en vertu de ce traité qu'en 1737 la république recourut aux bons offices de la France, en même temps qu'à la Suisse, pour avoir une garnison qui mît Genève à l'abri d'un coup de main de la part des Espagnols.

Le petit conseil a dit, pour se justifier, qu'en 1743, Genève avait requis et reçu garnison suisse, sans que la France s'en fût plaint, et a réclamé le traité de 1579. Mais d'abord il faut remarquer que dans la crainte qui agitait alors les Génevois ils s'adressèrent à la cour de France pour connaître ses intentions ; elle répondit que Genève n'avait rien à craindre de ses armes, qu'elle défendait ses possessions, et respectait celles de ses voisins. L'ambassadeur de France à Soleure tint le même langage aux cantons suisses. Or ici, dans le cas présent, les Génevois n'ont pas fait la moindre réclamation auprès du conseil exécutif de la république française. En second lieu, quelle puissance élevait les défiances de Genève ? C'était la puissance espagnole : 22,000 Espagnols étaient alors dans son voisinage, et la politique tortueuse de la cour de Madrid pouvait inspirer de justes alarmes aux Génevois. Mais aujourd'hui, quelle est la puissance que Genève outrage par ses défiances ? Ce n'est pas seulement la monarchie française, qui a toujours témoigné à son égard la plus grande générosité, c'est la république française, c'est le peuple français qui a montré un respect religieux pour ses traités, et qui s'est immortalisé par une renonciation formelle à toute conquête.

Ils croient donc, les machiavélistes Génevois, que la vertu n'habite pas plus sur les lèvres des peuples que sur celles des rois, que leurs engagements sont de vains sons dont ils se jouent avec impudence ?

Telle était à Genève l'opinion qu'on avait à cette époque du traité de 1579, de la fidélité qu'on devait observer à cet égard, que le parti qui préféra d'appeler les Suisses en vertu du traité de 1584, sans consulter la France, aux termes du traité de 1579, ne l'emporta qu'à une majorité de 69 suffrages sur la totalité de 1,257 votants ; ce qui prouve, contre l'objection citée, qu'à Genève même on n'a jamais regardé le traité de 1579 comme tombé en désuétude.

Enfin, et ce dernier argument est encore plus péremptoire que les autres, le traité de 1579 est maintenu nominativement par celui de 1782. Ce dernier traité, en le regardant même comme nul, atteste du moins ce fait précieux, que jamais les parties contractantes n'ont regardé le premier comme annulé.

Le conseil de Genève a réclamé contre la citation de ce dernier traité de 1782. Il a prétendu qu'étant contraire aux principes de liberté adoptés par la France, il devait être proscrit ; cette objection mérite quelque attention. Sans doute le traité qui a jeté le peuple génevois dans les fers de quelques magistrats ambitieux, qui l'a privé de la liberté de parler, d'écrire, et de presque tous ses droits politiques, qui a consacré la monstrueuse inégalité et la classification des diverses gradations de servitude, sans doute ce traité, qui a fait servir la force à la protection de l'intrigue, n'est qu'un acte de brigands que la république française ne peut maintenir ; il doit être aboli sous ce rapport. Mais il ne doit pas être aboli, ce traité qui lie respectivement les trois puissances française, sarde et helvétique, qui les empêche d'usurper le territoire de Genève, qui maintient la neutralité et l'indépendance du territoire génevois, qui fixe les mesures à prendre à l'égard de ce territoire, lorsque deux de ces puissances sont en guerre.

Ces dispositions ont été dictées par l'intérêt respectif des parties, dictées par la raison pour préserver la paix, et dès-lors elles doivent être conservées. Ainsi, il faut distinguer, dans le traité de garantie de

1782, les articles qui concernent la constitution de Genève, de ceux qui fixent sa neutralité et conservent les intérêts des puissances garanties. Les premiers doivent être anéantis, les autres doivent être conservés. Or, c'est sur ces derniers que votre conseil exécutif s'est appuyé, pour démontrer que la conduite de Genève et des deux cantons était contraire au traité de 1782. Le sénat de Genève a donc eu tort de se récrier contre cette citation, et de prétendre que ce traité était entièrement aboli.

La distinction que votre comité établit n'a pas été assez fortement prononcée dans les arrêtés de votre conseil, et il croit nécessaire et indispensable qu'elle soit gravée dans un décret solennel. Cette distinction doit s'appliquer surtout au canton de Berne, qui était particulièrement obligé à respecter ce traité. Car enfin, si la force a pu souiller ce traité pour le Génevois, il n'a pas ce caractère relativement à Berne. Cette puissance l'a contracté librement; elle devait donc, aux termes de l'art. II, au lieu d'envoyer des troupes directement à Genève, elle devait requérir la France et la Sardaigne d'envoyer des ambassadeurs à Berne pour régler ce qui devait être fait pour préserver la tranquillité et l'indépendance de Genève. La république française ne peut, à cet égard, se dispenser de notifier au canton de Berne que sa conduite est une violation manifeste du traité de 1782, et que sa persévérance à maintenir ses troupes à Genève serait un acte d'hostilité.

Vous l'avez dit, citoyens, dans votre adresse aux Suisses, la république française ne redoute pas un ennemi de plus; mais ennemie de la guerre, elle fera tout pour l'éviter, surtout avec les Suisses; car une guerre entre peuples libres serait un scandale affligeant pour l'humanité. Il ne doit pas déshonorer le berceau de la liberté française; au moins, et quoi qu'il arrive, elle n'aura jamais à se reprocher de l'avoir provoqué.

Vos vœux seront à cet égard secondés par les vœux du peuple suisse. L'orage qu'on a voulu exciter n'est que le fruit de l'intrigue de quelques familles qui veulent perpétuer le pouvoir dans leurs mains. C'est à cette intrigue qu'on doit les soupçons et les erreurs qui ont dicté quelques articles de neutralité de Frauenfeld et d'Aran, et que vous devez prendre en considération. Mais cette intrigue particulière à l'aristocratie des cantons de Berne est non-seulement étrangère au peuple bernois, mais même à tous les autres cantons. La raison naturelle aux peuples libres leur persuade, de concert avec leur intérêt, que la paix avec la France est la source d'une foule d'avantages pour eux. Et si jamais les Génevois et les Suisses ont dû rechercher votre alliance, c'est alors que vous jouissez du bonheur de l'état républicain. Tout est variable entre des tyrans; tout est stable entre les républicains, parceque des républicains sont des hommes qui réfléchissent; l'intrigue peut s'agiter quelquefois au milieu d'eux et les troubler, mais l'intrigue se détruit d'elle-même. Du temps, de la publicité, une conduite sage, mais soutenue, voilà ce qui venge les Etats, comme les individus, des calomnies; voilà ce qui, sous quelques mois, attirera dans votre alliance honorable ces Suisses que déshonore leur alliance mercenaire avec les rois.

Votre comité vous propose d'approuver les ordres donnés par le conseil exécutif, pour l'évacuation de Genève; de renoncer à la partie du traité de 1782 qui garantit l'édit de Genève de la même année, qui fut dicté par la force, et dont la garantie n'est qu'un engagement entre des tyrans, pour maintenir une tyrannie étrangère. Enfin, il vous propose des notifications à faire, tant à la diète helvétique, qu'aux cantons de Zurich et de Berne.

Article omis dans la séance du mardi 16, après la capitulation.

Article convenu entre le lieutenant-général Courbière, au service du roi de Prusse, et les citoyens Valence et Galbeaut, généraux de la république française.

Demain 13, à dix heures, le général Kellermann sera le maître d'établir pour lui, ou tel autre officier général de son armée, son quartier-général dans la citadelle de Verdun. La porte qui communique de la citadelle à la ville sera gardée par une compagnie de troupes prussiennes et une compagnie de troupes françaises; il ne pourra faire entrer que deux autres compagnies de grenadiers, et vingt-cinq cavaliers.

Fait à Verdun, le 12 octobre 1792.

Signé GALBEAUT, VALENCE et DE COURBIÈRE.

SÉANCE DU MERCREDI 17 OCTOBRE.

Mallarmé remet sur le bureau deux croix de Saint-Louis, adressées par le procureur-général-syndic du département de la Meurthe, de la part des citoyens Joseph Vincent, électeur de Bacarat, et Pierre Rigoine, électeur de Sarbourg, qui en avaient fait hommage à l'égalité, et les avaient déposées sur le bureau de l'assemblée électorale tenue à Lunéville les 22 et 23 septembre.

— Sur la demande du citoyen Clauzel, un congé de quinze jours lui est accordé, pour le rétablissement de sa santé.

— Un secrétaire fait lecture du procès-verbal.

***: L'Assemblée législative a rendu une loi qui porte que les soldats de la gendarmerie iront à la défense des frontières. Dans cette loi vous avez excepté les officiers, et les motifs qui vous ont déterminés à faire cette exception, c'est que ces officiers ne respirent que l'aristocratie la plus dégoûtante. Je demande, moi, le licenciement de tous les officiers de la gendarmerie.

LANJUINAIS: Les raisons qui ont déterminé l'Assemblée législative à excepter les officiers de l'obligation d'aller aux frontières, c'est qu'elle a voulu laisser dans les départements des hommes instruits dans l'exercice militaire, et en état de former des soldats pour la défense de la patrie. Je demande la question préalable sur le licenciement, et je demande le renvoi au comité pour la réforme de ce corps.

Après une légère discussion, le renvoi au comité militaire est décrété.

— Le citoyen Jac, député du Gard, habitant la ville de Sommières, département du Gard, envoie à la Convention sa décoration militaire, et demande à être employé pour combattre les ennemis de la patrie.

— Plusieurs autres citoyens envoient également leurs décorations militaires.

— Une citoyenne offre une somme de 12 liv. pour les frais de la guerre.

— Les citoyens de Saint-Germain-en-Laye offrent à la patrie une somme de 381 liv., pour être pareillement employée aux frais de la guerre.

— Les administrateurs du département du Nord envoient à la Convention une somme de 1,200 liv., pour le même usage.

La mention honorable de ces offrandes est décrétée.

— On fait lecture de la liste d'un grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté.

La Convention en décrète la mention honorable.

— On lit une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il dénonce à la Convention la conduite des administrateurs et de la garde nationale de Collioure, qui ont forcé les directeurs de la manufacture d'armes

de Perpignan à livrer 400 fusils pour armer les habitants de Collioure.

La Convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale, pour en faire un prompt rapport.

— Un secrétaire lit une lettre du commissaire du conseil exécutif à Soissons. Elle est ainsi conçue :

Soissons, le 15 octobre 1792, l'an Ier de la république française.

« Citoyen président, chargé par mission de surveiller la discipline des bataillons de volontaires, je dois prévenir la Convention nationale que le 15e bataillon de volontaires, en cantonnement à Crépy, s'est porté aux plus grands excès vis-à-vis des corps administratifs et des habitants de cette ville et des campagnes ; ils se sont emparés des armes et des munitions de la garde nationale, de l'hôtel-de-ville, et de celles qui étaient au district, et ont cassé et brisé toutes les portes de l'intérieur et ce qu'ils ont trouvé sous leurs mains ; enfin, ce bataillon ne parlait que de faire couper les têtes des administrateurs, et menaçait de ne point exécuter les ordres du ministre, qui lui ordonnait d'évacuer cette ville.

« Je me suis rendu de Soissons à Crépy, accompagné du citoyen Remoissonnet, adjoint à l'état-major. Nous avons fait rassembler le corps des officiers, et nous leur avons notifié l'ordre du ministre de partir le lendemain, 13 du courant, pour Arras ; et qu'en cas de l'inexécution de ces ordres, ils en seraient responsables.

« Un officier municipal est venu nous prévenir, de très grand matin, qu'il y avait de la rumeur à la caserne, et qu'on menaçait toujours de faire tomber des têtes. Nous avons déclaré à ce bataillon que celui qui manifesterait le moindre geste de se porter à des excès et à la désobéissance, serait puni de mort. A huit heures du matin, ce bataillon s'est mis en bataille, et à neuf heures il a défilé sans le moindre murmure. Les habitants ne savaient comment nous peindre leur joie d'en être débarrassés. Les chefs de ce bataillon sont excellents; mais différents officiers ont été mal choisis : nous en avons trouvé plusieurs d'ivres et qui ne parlaient que de couper des têtes. C'est sans doute le mauvais exemple de ces chefs qui a occasionné ces désordres. Le ministre prendra sûrement des mesures pour punir les coupables. La fermeté, les talents militaires du citoyen Remoissonnet, officier de mérite, qui s'est rendu à Crépy pour l'exécution des ordres du ministre, ont parfaitement rempli ses vues. Il est de la plus grande importance que la Convention nationale s'occupe promptement d'un code de discipline militaire ; le salut de la patrie en dépend; et je vous invite, citoyen président, de soumettre ma demande à la Convention nationale.

« *Le commissaire du conseil du pouvoir exécutif,*
« ROLLAND. »

« *P. S.* Je me fais un plaisir de prévenir la Convention nationale que le 4e bataillon de l'Eure, en cantonnement à Villers-Cotterets, qui est bien armé et équipé et des mieux composés, s'est offert de marcher pour faire exécuter les ordres du ministre, et qu'il nous a même dépêché un courrier pour offrir ses services. » (On applaudit.)

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

CAMBON : Vous vous êtes occupés des besoins de la trésorerie nationale, et vous avez décrété qu'il y serait versé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 145 millions, pour différence entre les recettes et l'estimation des dépenses ordinaires du mois de septembre dernier, ou pour les dépenses extraordinaires et les avances aux départements, qu'elle avait payées dans ledit mois. Votre comité des finances a dû examiner si la caisse de l'extraordinaire pouvait exécuter ce versement. La lettre que le citoyen Amelot vous a écrite le 5 octobre courant, et que vous avez renvoyée à votre comité, l'a mis à même de connaître l'état de situation de cette caisse. Il en résulte que sur les 2 milliards 700 millions, montant des diverses créations des assignats qui ont été affectés au remboursement de la dette ou au service des caisses, il en avait été dépensé, à la date du 5 octobre, la somme de 2 milliards 589 millions; de sorte qu'il n'y avait de disponible à cette époque que 111 millions. Cette somme ne pouvait pas être mise en émission, puisque, par le décret du 31 juillet dernier, la circulation des assignats est bornée à 2 milliards, et que le 5 octobre dernier, les assignats qui avaient été mis en émission montaient à 2 milliards 589 millions. Les brûlements à cette époque montaient à 617 millions; de sorte que la circulation des assignats s'élevant à 1,972 millions, la caisse de l'extraordinaire ne pouvait mettre en émission que 28 millions, à moins de nouveaux. Le paiement des domaines nationaux ne produisant que 3 ou 4 millions par semaine, qui sont de suite annulés et brûlés, et les dépenses de la caisse de l'extraordinaire montant à environ 100 ou 120 millions par mois, il est nécessaire que vous décrétiez une augmentation dans la somme des assignats à mettre en circulation, et il n'est pas moins instant de décréter une nouvelle création, puisque les 111 millions qui étaient en caisse sont insuffisants pour acquitter les 145 millions dont vous avez ordonné le versement à la trésorerie nationale.

Votre comité n'a pas cru devoir s'occuper d'un nouveau système de finances; les discussions qu'il pourrait entraîner pouvant être très préjudiciables au service journalier qui n'exige aucun retard, il s'est borné à vous faire connaître que si les besoins extraordinaires exigent une nouvelle création et émission d'assignats, vous leur affectez en même temps un gage certain, disponible et supérieur à la somme que vous décréterez.

Le corps législatif, forcé de déclarer la guerre pour la défense de la liberté, crut qu'il devait tout sacrifier pour cet objet. Il pensa qu'il était convenable de conserver toutes ses ressources pour en acquitter les frais; en conséquence, il réduisit le remboursement des dettes exigibles à 6 millions par mois, en n'y comprenant que les dettes au-dessous de 10 mille liv., et il ajourna à un terme plus heureux toutes les dépenses qui n'étaient pas relatives à la guerre et à la révolution. A cette époque, le service de la caisse de l'extraordinaire fut borné au remboursement de 6 millions par mois des dettes exigibles, au versement des fonds à la trésorerie nationale, et au brûlement des assignats. Le versement des fonds à la trésorerie nationale ne peut pas éprouver le moindre retard, puisque le salut de la république en dépend. Il faut donc pourvoir aux besoins qu'il exige, et la ressource la plus active qui nous reste est dans la création d'assignats. Pour bien connaître le système des assignats, il faut distinguer trois opérations : leur fabrication, leur création et leur émission. La fabrication est une opération purement matérielle : elle se borne à la fabrication du papier, à l'impression et au timbrage. Lorsque les assignats sont fabriqués, ils sont enfermés dans une caisse à trois clés, et n'ont point encore le titre de monnaie.

Par création, on entend le décret qui donne aux assignats le titre de monnaie, en les affectant au service des caisses. Les créations déjà décrétées montent à 2 milliards 700 millions.

Le corps constituant avait décrété que le montant des assignats mis en circulation ne pourrait excéder 1200 millions. Divers décrets ont changé cette disposition, et celui du 30 juillet dernier a ordonné que la circulation pourrait s'élever à 2 milliards. Il résulte de cette disposition, que pour pouvoir mettre en émission les 2 milliards 700 millions déjà créés, il faudrait que les brûlements montassent à 700 millions.

Je vous ai déjà rendu compte de l'état de situation de la caisse de l'extraordinaire à la date du 5 octobre dernier, et de la nécessité où vous étiez de décréter une augmentation dans le montant des assignats à

mettre en circulation, et d'ordonner une nouvelle création. Mais avant de vous décider à adopter cette mesure, il est nécessaire que vous connaissiez quel est le gage que vous pouvez affecter à cette nouvelle création d'assignats, afin qu'il ne puisse exister le moindre doute sur leur solidité et sur l'époque de leur remboursement.

C'est dans cette vue que le corps législatif se fit rendre un compte très détaillé, dans le mois d'avril dernier, des besoins et des ressources de la nation, du montant des biens nationaux vendus et mis en vente, et de celui des assignats déjà créés. Il résulte de ce compte, dont les bases ont été décrétées après une discussion de plusieurs jours, que le total des biens nationaux qui sont vendus et mis en vente se monte à 3,170,638,237 liv. Les délégations faites sur les domaines nationaux se montent à 2,741,000 l.; l'excédant du gage disponible est donc de 429,638,237 l.

C'est d'après ces calculs que votre comité s'est décidé à vous présenter le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Votre comité a cru devoir terminer ce rapport en vous présentant un aperçu des ressources extraordinaires qui vous restent pour subvenir aux frais de la guerre, ou pour le paiement de la dette. Elles consistent 1° en l'excédant du gage affecté aux créations des assignats déjà faites, qui se monte, comme vous venez de le voir, à 429,638,237 liv.; 2° en la valeur des bois et forêts que le corps législatif avait estimé devoir produire 1,400 millions qui, d'après les ventes ordonnées, se trouvent réduits à 120 millions; 3° en la valeur des biens des émigrés que votre comité regarde comme une ressource d'un milliard; 4° en la valeur des domaines affectés au service de la liste civile, 200 millions; 5° en la valeur du bénéfice à espérer sur la rentrée dans les domaines engagés, 100 millions; 6° en la valeur des rentes foncières et droits féodaux appuyés des titres primitifs portant concession de fonds, 50 millions. Total des ressources, 2,979,638,237 livres.

Si à cette somme nous joignons ce qui est dû à la nation, en contributions arriérées, les 100 ou 150 millions que la trésorerie nationale a toujours eu à verser pour les dépenses courantes et les créances considérables dues à la nation, alors les ressources pourront s'élever à un capital d'environ 3 milliards 3 ou 400 millions. Il sera peut-être possible d'augmenter encore ce capital, en établissant des contributions passagères qui seraient supportées par les personnes aisées et égoïstes qui attendent tranquillement dans leurs foyers le succès de la révolution, ou qui s'agitent pour la détruire. Les nouveaux principes que vous allez établir vous permettront sans doute d'examiner s'il ne conviendrait pas d'aliéner les biens nationaux, que la liberté et l'indépendance des cultes indiquent, et qui pourraient procurer à la république un capital disponible d'environ 200 millions, et une réduction sur les contributions de plus de 80 millions par an. Vous aurez encore plusieurs objets de dépenses à supprimer ou à réduire avec de l'ordre et du courage. Nous devons nous attendre, surtout si les agitateurs ne viennent pas troubler nos opérations, à procurer au peuple un soulagement considérable, en diminuant la quotité des contributions déjà établies.

Les despotes n'apprendront pas sans effroi la masse des ressources qui nous restent pour les vaincre, et cette connaissance, jointe à l'expérience qu'ils ont faite de nos forces et de notre courage, les fera craindre pour leur existence politique. Les peuples y verront avec plaisir que si le despotisme exige le fruit de leur sueur et de leur sang pour environner le trône d'un luxe et d'une magnificence insultante, le contrat social qui va désormais régir la France, établi sur la liberté et l'égalité, fera le bonheur et procurera la tranquillité et l'aisance à tous les citoyens.

Cambon lit un projet de décret ayant pour objet la création d'assignats de petite valeur pour 400 millions, de manière que la masse du papier national en circulation puisse provisoirement s'élever à 2 milliards.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement du projet de décret.

*** : Hier on a décrété la suppression de la décoration militaire, dite croix de Saint-Louis, mais sans parler des pensions qui y étaient attachées. Or, comme plusieurs chevaliers du poignard avaient dernièrement reçu cette décoration, je demande un rapport pour connaître l'état de ces pensions.

Cambon : Je prie le préopinant de calmer ses inquiétudes. Le ci-devant roi, en conservant le droit de distribuer des croix de Saint-Louis, n'avait plus celui de puiser dans le trésor national. Ainsi les chevaliers du poignard avaient bien reçu la décoration militaire, mais ils n'avaient point reçu de pension. (On applaudit.)

— Le ministre des contributions publiques obtient la parole, et lit un mémoire sur les lois des 25 août et 18 septembre, relatives à la fabrication des sous de cloche, et sur la dénonciation faite contre lui par un artiste de Lyon.

Tallien : Je demande que le rapport du ministre des contributions publiques soit renvoyé à la commission des monnaies, avec la pétition de l'artiste de Lyon, pour en faire rapport sous trois jours. Je me charge de prouver alors que le ministre n'a pas fait ce qu'il a dû faire.

Goupilleau : Vous avez en France dix-sept hôtels des monnaies. Avec une seule machine qui vous coûterait 300,000 liv., vous gagnerez la suppression de seize commissions, et vous ferez avec une seule tout ce que vous faites dans les dix-sept hôtels. Je demande le renvoi de cette observation au comité, auquel je présenterai les renseignements qui m'ont été donnés sur cet objet, par des artistes dont l'expérience a justifié les vues.

Le renvoi du mémoire et de l'observation est décrété.

— Un des commissaires du pouvoir exécutif envoyés dans les départements qui environnent Paris, pour y accélérer la levée de 30,000 hommes, à l'époque où l'Assemblée législative déclara le danger de la patrie, rend compte de la mission dont ils ont été chargés. Il présente le détail de toutes leurs opérations, le tableau de leurs succès; il raconte une foule de traits de civisme et de bravoure....

Quelques interruptions arrêtent l'orateur.

Pons, *de Verdun* : Je demande le renvoi de ce mémoire au pouvoir exécutif, afin de ménager le temps, toujours précieux, de la Convention nationale.

La Convention se fait remettre sur le bureau le mémoire, et passe à l'ordre du jour.

— Une lettre du ministre des affaires étrangères annonce qu'il a reçu du général Montesquiou une lettre dans laquelle il rend compte de la suite de ses négociations avec Genève, et qu'il espère, d'après ce qu'il lui mande, que les mesures prises par le pouvoir exécutif et ratifiées par la Convention, vont aplanir les difficultés qu'on apportait à l'évacuation des troupes suisses.

— La section Mauconseil adresse une dénonciation contre deux citoyens, marchands de draps, qui vendent pour leur propre compte, à la république, et se taxent eux-mêmes, comme régisseurs des habillements, et profitent du besoin des troupes pour vendre le drap à un prix exorbitant.

Cette dénonciation est renvoyée au comité militaire, pour en faire le rapport sous trois jours.

Brissot : Je vous propose de décréter en ce moment le premier article du projet de décret que je vous ai présenté hier sur Genève, qui a pour objet d'approuver les ordres donnés par le conseil exécutif pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes suisses. Il est urgent de décréter cet article, afin que les négociations avec le conseil de Genève, ni les mouvements des troupes aux ordres du général Montesquiou, ne soient suspendues par aucune incertitude sur vos intentions. Le voici :

« Art. Ier. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, considérant que l'introduction des troupes de Berne et de Zurich à Genève est contraire aux traités de 1579 et 1584, et compromet autant la sûreté que la dignité de la république française, approuve les ordres donnés par le conseil exécutif provisoire pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne et de Zurich, en respectant néanmoins la neutralité et l'indépendance du territoire de Genève, si cette évacuation se fait amicalement. »

Danton : Je demande que ces expressions, *en respectant néanmoins la neutralité et l'indépendance du territoire de Genève*, soient modifiées de manière que nous ne nous interdisions pas la faculté d'occuper Genève, si cette occupation devient absolument indispensable pour notre sûreté. Certes, quoique Genève ne soit qu'une république en miniature, je respecte autant son indépendance et ses droits que ceux du peuple le plus puissant; mais elle a rompu elle-même les traités qui garantissaient sa neutralité, et il a été reconnu dans le conseil exécutif qu'il pouvait arriver des circonstances où nous ne pourrions nous dispenser d'occuper son territoire.

Brissot : Sans doute il peut y avoir des circonstances où la violation des traités et notre sûreté pourraient nous autoriser à occuper le territoire de Genève; mais cette réserve étant de droit n'a pas besoin d'être stipulée dans l'article; d'ailleurs, les traités actuels, que nous ne voulons pas violer les premiers, garantissent la neutralité du territoire de cette république, et l'arrêté du conseil exécutif que vous avez approuvé porte la clause formelle que les troupes françaises n'y entreront pas, si l'évacuation de cette ville, par les troupes suisses, se fait amicalement.

*** : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur le décret qui est proposé, motivé sur l'approbation que vous avez déjà donnée aux arrêtés du conseil exécutif.

Brissot : Permettez-moi de vous dire que l'ordre du jour motivé est un langage qui s'entend fort bien dans cette Assemblée, mais qui ne s'entend nullement chez les étrangers, et qu'il faut parconséquent un décret formel.

L'article proposé par Brissot est décrété.

Tallien : L'on vous a dit hier que la partie du traité de 1782, qui garantit la constitution génevoise, est un acte monstrueux de tyrannie, une atteinte portée à la souveraineté du peuple. Je demande que l'article, par lequel on vous a proposé de renoncer à cette partie du traité, d'après laquelle vous auriez le droit d'empêcher le peuple génevois de réformer sa constitution, soit mis aux voix à l'instant, et que les autres articles du projet soient ajournés.

La proposition de Tallien est adoptée.

L'article II du projet présenté par Brissot est en conséquence décrété, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, considérant que l'édit de Genève de 1782 a été dicté par la force; que le traité du 12 novembre 1782, qui le garantit, n'est, à l'égard de la constitution génevoise, qu'un engagement entre des tyrans pour garantir une tyrannie étrangère; qu'il est indigne d'un peuple libre de maintenir de pareils actes;

« Considérant enfin que toute garantie de constitution est un attentat à l'indépendance de la puissance garantie, charge le conseil exécutif de déclarer à la république de Genève et aux cantons de Berne et de Zurich que la république française renonce pour sa part au traité du 12 novembre 1782, en ce qui concerne la garantie du gouvernement et de la constitution de Genève. »

— On lit une lettre du conseil du district d'Ustaris, qui annonce que 1,900 hommes de troupes espagnoles sont cantonnées à Yrun et Fontarabie, que 6,000 autres vont arriver à Saint-Sébastien et autres lieux situés sur l'extrême frontière de la France. Les administrateurs ajoutent qu'ils se sont concertés avec les commandants des différents corps en garnison dans ce district, pour prévenir toute invasion de la part de cette avant-garde de l'armée espagnole. Ils demandent, au nom de leurs concitoyens, la prompte organisation de l'armée des Pyrénées, et la permission d'aller incessamment combattre les Espagnols sur leur propre territoire.

Meillan : Au moment où le district d'Ustaris a fait partir sa dépêche, il y avait autour de Bayonne ou dans la ville 1,100 hommes de troupes de ligne et deux bataillons de volontaires; le 10 il devait arriver un bataillon de la Gironde. Il y a en outre dans Bayonne 700 hommes de gardes nationales qui font le service comme la troupe de ligne, et il est facile d'y faire arriver encore un autre bataillon qui se trouve à Oléron.

Les citoyens Miollis et Lalane, chargés par le district d'examiner les mouvements des Espagnols, sont d'excellents citoyens. Les chefs civils et militaires s'empresseront sans doute de prendre les dispositions les plus sages; et nous devons avoir d'autant moins d'inquiétude pour cette partie, que j'atteste, d'après la connaissance du local, qu'il est facile, avec un camp de 4,000 hommes bien placé, d'arrêter une armée de 15,000 hommes.

Danton : Nous n'avions d'autre rapport avec l'Espagne que le pacte de famille, que la révolution du 10 août a supprimé. Je demande qu'on ajourne à une séance très prochaine la question de savoir si nous devons enfin, non pas nous mettre en défense contre l'Espagne, mais l'attaquer vigoureusement. Il ne faut pas attendre que nos ennemis envahissent notre territoire; nous sentons tous les avantages qu'il y a à les prévenir; il faut donc nous mettre en mesure pour leur faire la guerre chez eux, et à leurs dépens.

L'ajournement proposé par Danton est décrété.

La lettre du district d'Ustaris et les procès-verbaux qui y sont joints sont renvoyés au ministre de la guerre.

— *Lettre des commissaires à l'armée du Nord.*

Ils demandent qu'il soit pris une mesure prompte pour prévenir la désorganisation que pourraient éprouver les anciens bataillons de volontaires nationaux, si ceux qui les composent pouvaient se prévaloir du décret du mois d'août 1791, qui fixe le terme de l'engagement au 1er décembre de cette année, pour abandonner simultanément leurs drapeaux.

Osselin : La Convention a décrété qu'il serait envoyé par elle une adresse aux volontaires nationaux, pour les inviter à rester à leur poste pendant tout le temps que la patrie sera en danger. Je demande que cette adresse soit incessamment rédigée.

Plusieurs membres présentent des projets d'adresse.

Kersaint : Je demande la question préalable sur toutes ces adresses. Quelques volontaires peut-être ont manifesté le désir de rentrer dans leurs foyers : ce sentiment est pardonnable à quelques-uns, dont le retour est nécessaire à l'existence d'une famille indigente, ou nécessité par quelque autre affaire do-

mestique. Il y aurait de l'inhumanité à retenir par force ces hommes qui se sont engagés sur la foi d'une loi qui leur assurait le droit de retourner chez eux au 1er décembre ; mais je suis persuadé que ceux qui voudront profiter de cette faculté sont en petit nombre ; et s'il était possible qu'un sentiment aussi discordant avec le courage qu'ont montré les Français de toutes les armes se manifestât dans quelques bataillons, loin de les retenir, je voudrais que ces bataillons fussent licenciés à l'instant. Je demande donc que ceux qui auront des motifs légitimes puissent se retirer avec la permission du général ; les autres resteront sans doute à leur poste, d'après l'obligation qui leur en est imposée par le décret qui déclare que la patrie est en danger. Ce serait injurier ces braves soldats, que de leur adresser une invitation qui ferait croire qu'ils veulent se soustraire à cette obligation sacrée.

Lasource : Il ne faut pas chercher à obtenir par la force ce que nous ne devons attendre que du dévouement des citoyens. Invitons-les à rester à leur poste, plutôt que de faire des arguments pour leur prouver que le décret qui déclare la patrie en danger les y contraint. Ce sera un beau spectacle, un spectacle qui frappera les tyrans d'humiliation et de terreur, que de voir l'amour seul de la liberté et la voix des représentants du peuple retenir dans les armées nos soldats, tandis que la force retient à peine les satellites mercenaires du despotisme. Soyez sûrs que si vous donnez aux volontaires nationaux le plaisir, la gloire de servir leur patrie librement et sans contrainte, ils répondront à la confiance que leur a témoignée la république, lorsquelle leur a confié le sort de sa liberté, et chercheront à se rendre dignes des bénédictions et de la reconnaissance de leurs concitoyens.

L'Assemblée décide qu'il sera formé une commission extraordinaire pour examiner les projets d'adresse proposés par quelques membres, et en présenter une rédaction dans la séance de demain.

Le président nomme pour commissaires Condorcet, Vergniaud, Danton et Bonnier de l'Hérault.

Lettre du général Custine. — Du quartier-général de Henswell, le 14 octobre.

« J'adresse à la Convention nationale les articles d'un réglement que j'ai fait promulguer dans l'armée que je commande. L'erreur d'un moment a rendu ce réglement nécessaire ; l'erreur peut se reproduire, et il est important de s'y opposer pour couvrir l'honneur de la république française. Je désire voir convertir ce réglement en loi, pour prévenir les égarements d'hommes qui ne sont pas encore élevés tous à la dignité de républicains. La Convention nationale ne trouvera pas mauvais sans doute qu'un citoyen qui ne respire que pour sa patrie, lui soumette un projet de loi.

« *Signé* le citoyen français général Custine. »

L'Assemblée renvoie ce réglement à l'examen du comité militaire.

— La Convention reprend la suite de ses délibérations sur le mode de renouvellement des corps administratifs et judiciaires.

Tous les articles de ce projet sont successivement décrétés.

Nota. Nous avons donné dans un des précédents numéros les six premiers articles de ce projet (1). En voici la suite, tels qu'ils ont été définitivement rédigés.

Art. VII. Tous les citoyens et fils de citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis un an, et n'étant pas en état de domesticité ni mendicité, sont éligibles aux emplois administratifs.

(1) Ils se trouvent dans le numéro 288, page 190.

VIII. Le renouvellement des secrétaires des administrations et des greffiers des municipalités sera fait par les conseils-généraux desdites administrations et municipalités.

IX. Les membres des directoires des administrations seront nommés par les corps électoraux, par un scrutin de liste simple et séparément des autres administrateurs, qui continueront d'être nommés comme par le passé ; et parmi ces derniers, ceux qui auront réuni plus de voix seront les suppléants des membres des directoires.

X. Le second scrutin est supprimé pour toutes les élections.

XI. Les corps électoraux de département où il y aura des renouvellements à faire, se réuniront le 11 novembre prochain au chef-lieu du district qui suivra immédiatement, dans l'ordre du tableau, celui où les assemblées électorales pour la nomination des députés à la Convention ont été tenues. Ils y procéderont à l'élection, 1° du procureur-général-syndic de l'administration ; 2° des membres du directoire ; 3° des autres membres de l'administration, et ensuite des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel.

XII. Huit jours après, les assemblées de communes procéderont aux renouvellements qu'elles auront elles-mêmes à faire.

XIII. Immédiatement après les élections, les nouveaux élus seront tenus d'entrer en fonctions. L'usage des provisions est abrogé à l'égard des juges, des suppléants, commissaires nationaux, qui seront, avant d'entrer en fonctions, installés sur le seul procès-verbal de leur élection.

XIV. La disposition portée en l'article précédent n'aura pas lieu à l'égard des électeurs qui reçoivent de la république, soit à titre de salaire, soit à titre de pension, un revenu qui, divisé par jour, égalerait ou surpasserait l'indemnité ci-dessus fixée sur le pied de trois journées de travail.

XV. L'administration principale du lieu où se rassembleront les corps électoraux est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux électeurs, sauf à faire le remplacement dans les caisses de district, sur le produit des fonds additionnels du département.

XVI. Les lois précédentes seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

La séance est levée à cinq heures.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35	Cadix. . .	23 l. 10 s.
Hambourg	296	Gênes.	150
Londres	18 $\frac{1}{4}$	Livourne	160
Madrid . . .	23 l. 15	Lyon, *P. de Pâques* .	1 $\frac{1}{4}$ b

Bourse du 17 octobre.

Act. des Indes de 2500 liv.	1970, 75, 80, 82 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1255
— de 312 liv. 10 s.	280
— de 100 liv.	75
Emprunt d'octobre de 500 liv.	490
— de décembre 1782, quitt. de fin. . .	8 $\frac{1}{2}$, 8, 6 $\frac{1}{2}$, p
— de 125 mill. déc. 1784.	1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{1}{2}$, 1, 1 $\frac{1}{2}$, 1 p
— de 80 millions avec bulletins	5 b
— sans bulletin.	4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, p
— sort. en viager	au pair
Bulletins	71, 70
Reconnaissance de bulletin	.
Action nouvelle des Indes.	950, 56, 58, 60, 62, 65, 66, 67,
. . . . .	68, 70, 72
Caisse d'escompte.	3510, 20, 35, 40, 50
Demi-caisse.	1755, 60, 65
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	.
— à 4 p. °/o.	750
— de 80 millions d'août 1789. . .	6 $\frac{1}{2}$, 8, 7, 8 $\frac{1}{2}$ p
Assur. contre les incendies.	400, 399, 400, 1, 2, 3, 4, 7, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 293. *Vendredi* 19 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 18 *juillet.* — Nous avons célébré ici l'anniversaire de la révolution française avec les plus grandes démonstrations de joie. Tous les vaisseaux qui étaient dans le port ont arboré leurs couleurs, et un navire français n'a cessé de tirer depuis le point du jour jusqu'à la nuit.

Plusieurs compagnies choisies s'étaient aussi réunies, et ont passé la journée dans des repas où a brillé la plus fraternelle union. Le tout s'est terminé par des feux d'artifices, et par une quantité prodigieuse de fusées volantes, au grand plaisir d'une foule immense qui remplissait les rues.

Voici les *toasts* les plus remarquables qui ont été portés :

1. A la nation française et à sa constitution.
2. Puisse la liberté, que les Français ont conquise dans ce jour, conquérir toute la terre.
3. Puisse la victoire se ranger sous les drapeaux des Français contre leurs ennemis.
4. La liberté ou la mort.
5. Thomas Payne (1) et les droits de l'homme.
6. Paix aux peuples, guerre aux tyrans.
7. A l'agriculture, mère de la vertu et de l'indépendance.
8. Au commerce et aux manufactures.
9. Aux vertus politiques de Mirabeau.
10. Puissent les femmes françaises et américaines tricoter le bonnet de la liberté pour leurs maris.

On a célébré ce jour avec la même ivresse à Elkton.

(*Extrait de la Gazette de France*, n° 205.)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 *octobre.* — Malgré l'adresse mystérieuse avec laquelle les cours savent toujours envelopper leurs projets et cacher la situation de leurs affaires, une tactique assez sûre donne à l'observateur politique les moyens de percer ces voiles. Aujourd'hui, par exemple, à voir le refroidissement subit du ministère pour les affaires de France, le ton moins ambitieux des gazettes *accréditées*, et les dispositions assez pacifiques qu'elles sont chargées d'insinuer, on peut deviner que les nouvelles n'ont pas répondu aux vastes conceptions de ce cabinet.

On fait glisser dans le public le bruit que l'empereur, toujours *modéré*, doit s'en remettre à l'officieuse médiation de *l'Angleterre* et de *la Hollande*, et que le duc de Brunswick doit ralentir sa marche *rapide*.

Il est vrai que les finances sont dans un état effrayant. Les besoins urgents d'une guerre désastreuse vont forcer à de nouveaux emprunts. Pour éviter cette mesure, toujours fatale aux finances, on parle de remettre en circulation les coupons qui servirent, dans la guerre de 7 ans, à payer les officiers publics. On craint d'effrayer le peuple par le mot mal sonnant à l'oreille de *contributions militaires*. Le projet est donc de doubler adroitement les contributions sous le nom d'*accise*. Enfin, par mille moyens, on pressurera le peuple, en lui disant que si l'on épuise ses trésors et ses forces, c'est pour venger solennellement *l'honneur des têtes couronnées*.

Les obligations sur la banque gagnent un demi jusqu'à trois quarts pour cent, et les obligations des États et des mines de cuivre perdent dans la même proportion. — On a arrêté, il y a quelques jours, à quelques lieues d'ici, un courrier chargé de lettres et de dépêches des *princes français*. On lui a pris toutes les lettres sans toucher à l'argent.

(1) Au moment où les Américains portaient des toasts à Thomas Payne, ce célèbre publiciste, naturalisé français, siégeait à la Convention nationale. Il fut, dans la suite, un des 73 mis en état d'arrestation, comme ayant protesté contre le coup d'État du 2 juin. L. G.

L'impératrice de Russie a formellement accédé au traité d'alliance entre notre cour et celle de Berlin. L'empereur a donné *une belle tabatière* au prince Rasumofsky pour le récompenser de cette nouvelle.

Worms, le 7 *octobre.* — Les Français nous ont quittés cet après-dîner, à deux heures.

La fondation de Notre-Dame a été imposée à 50,000 florins, et les autres fondations à proportion. Le magistrat, assemblé dans le château, où se trouvait aussi le général français, a fait des représentations à celui-ci sur la difficulté de satisfaire à cette demande. Comme il n'y avait pas moyen de trouver, jusqu'au terme prescrit, la somme entière, les Français ont emmené avec eux, comme otages, plusieurs magistrats, le prévôt de la fondation de Notre-Dame, un chanoine de chaque fondation, et deux religieuses. On prétend que la valeur des effets pris ici, tant en argent qu'en blé, etc., se monte à un million. Dans le château se trouvaient plusieurs milliers de tentes que le prince de Condé avait cru mettre en sûreté dans ce lieu. Tout cela fut enlevé avant-hier.

Au reste, les habitants se louent de la bonne discipline qu'ont observée les Français.

Le général Custine fait dresser des batteries à Spire, où il établit son quartier-général.

Carlsruhe, le 9 *octobre* — La princesse héréditaire de Bade s'est enfuie à Cronstadt avec toute la famille du margrave, lui-même et le prince héréditaire exceptés. On a emporté tous les bijoux du château de Carlsruhe. Tout le marquisat est en fuite. L'on ne voit sur les chemins qu'hommes et effets; cependant il n'y a pas encore de troupes françaises en deçà du Rhin. Il n'y a que trois petits détachements, dont le plus grand ne passait pas 150 hommes, qui aient été vus dans les environs de Philipsbourg, Lusheim, etc. Leur intention était d'enlever des soldats et recruteurs autrichiens, et des restes de magasins, etc. appartenant aux impériaux. Ayant rempli ce but, ils ont repassé la rivière sans commettre aucun excès, et en observant la plus exacte discipline.

SAVOIE.

Chambéry, ville libre. — *Du* 7 *octobre.* — Les bons Savoisiens tiennent fort à leur projet de faire partie de la nation française, et de composer un *quatre-vingt-quatrième département*. Le maire de cette ville est un gentilhomme savoyard, le ci-devant comte de Lhôpital, qui, persécuté pour ses opinions populaires, proscrit par Victor-Amédée, qui avait fait séquestrer ses biens, s'était retiré à Grenoble. Il a paru ici avec l'armée française; ses concitoyens l'ont reconnu, et un suffrage unanime l'a proclamé maire. Les patriotes ont pris l'habit national, et un grand nombre d'Allobroges va renforcer nos bataillons.

Suite du procès-verbal de la première séance des Amis de la Liberté de Chambéry.—Réponse du citoyen Doppet (1) *au citoyen Michot.*

« A peine sortis du sommeil humiliant où le despotisme italien tenait mes compatriotes, ils sont surpris autant que satisfaits de la crise heureuse qui les a métamorphosés en hommes libres. Dans sa marche progressive, la nature a sans doute un génie régulateur qui la dirige; mais ce premier régulateur est incompréhensible, et nous ne voyons, dans cette heureuse révolution, que la main secourable que nous a tendue la nation française. Généreux libérateurs! vous n'êtes pas satisfaits, quand vos armes ont fait fuir nos tyrans; vous voulez encore devenir nos pères à

(1) Le citoyen Doppet, que l'on voit ici figurer dans la société populaire de Chambéry, fut bientôt après élevé au grade de général l'année suivante il commanda en chef le siége de Toulon. Napoléon dit, dans ses *Mémoires*, que c'était un ancien médecin, et le plus ignorant militaire auquel on eût jamais confié une opération aussi importante que la reprise de Toulon. L. G.

plus d'un titre, et vous accourez dans nos murs pour présider à l'instruction publique, et nous ouvrir les chemins de la carrière patriote. Oui, citoyens; oui, pères et amis de notre patrie, en nous souvenant toujours que vous avez brisé nos fers, nous suivrons vos leçons. Nous nous rendrons dignes de vous par l'union, l'amour de l'ordre, le courage et surtout la surveillance. Comme vous, nous serons les frères des infortunés, les amis des patriotes et la terreur de l'aristocratie. Nous renonçons à tout esprit de parti. Nous ne connaîtrons aucune vengeance particulière, et nous ne nous occuperons que du bonheur et du salut du peuple. Portez, généreux citoyens, portez nos serments aux patriotes de l'empire français. Dites au conseil exécutif que nous serons toujours libres, parceque nous respecterons toujours la loi. Dites aux jacobins français que nous sommes leurs frères, parceque, comme eux, nous détestons et l'intrigue et l'aristocratie. Dites à nos braves frères, les patriotes des faubourgs de Paris, que, comme eux, nous nous glorifions du nom de *Sans-Culottes*. Enfin, vous avez des âmes patriotes, dites pour nous tout ce qu'elles vous inspirent: nous jurons, dans vos mains et sur l'autel de la liberté, de perdre plutôt la vie que de jamais oublier ou violer les droits sacrés et imprescriptibles de l'homme et du citoyen.

« Vous avez inauguré ce temple nouveau. Vos noms y seront immortels, et nous espérons que, dans votre carrière politique, vous voudrez bien vous rappeler de la société allobroge des Amis de l'Egalité et de la Liberté. »

Un membre monte à la tribune. Après y avoir développé les principes de liberté et d'égalité, s'être félicité avec tous ses concitoyens des bienfaits dont venait de les combler la nation française, il présente une couronne civique destinée à servir de signe de la reconnaissance que devra toujours la Savoie libre aux généreux soldats de la liberté qui sont accourus pour les soustraire au joug du despote piémontais. Cette couronne civique est remise au vice-président, qui la présente au général Montesquiou. Cédant à l'empressement des Allobroges, et acceptant ce gage de la reconnaissance savoisienne, le général répond :

« Messieurs, l'avantage inappréciable et sans exemple dans les fastes du monde, de pouvoir vous nommer, avec confiance, frères et amis, le lendemain de la conquête; l'espoir que mon nom vous sera cher, parcequ'il sera lié aux premiers jours de votre liberté, de votre gloire et de votre bonheur, voilà les seuls lauriers dont je fasse cas, et que le temps ne puisse jamais flétrir. »

La société arrête à l'unanimité qu'il sera imprimé un extrait du procès-verbal de cette séance mémorable et chère à tous les Savoisiens. Elle arrête, en outre, que cet extrait sera envoyé à toutes les sociétés patriotiques de l'empire français.

ALEXIS NICOUD, avoué, président; AMÉDÉE DOPPET, lieutenant-colonel des Allobroges, vice-président; JOSEPH LIONNA, avoué, et JACQUIER, homme de loi, secrétaires.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 10 octobre.—Ce n'est point, comme on a voulu le faire entendre, pour des raisons de santé que M. de Schulembourg a quitté subitement l'armée prussienne. Ce ministre est absolument renvoyé. Ce qui fait croire que l'alliance gigantesque de la Prusse avec l'Autriche n'a rien de durable, c'est que ce ministre a été remplacé par le marquis Luchesini, dont les dispositions ne sont rien moins que favorables à la maison d'Autriche. — On assure que Guillaume sent de plus en plus combien il lui eût été utile de s'attacher au système du meilleur politique de son royaume, l'ex-ministre Hertzberg.

FRANCE.

De Paris. — Le ministre de la justice donnera audience publique trois fois par semaine, les lundis, mercredis et vendredis, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure.

COMMUNE DE PARIS.

Du 18 octobre. — Le corps municipal a arrêté que lundi prochain 22 du présent mois, à neuf heures du matin, les 48 sections de la commune s'assembleront pour procéder à la réélection du maire de Paris; qu'attendu le refus porté en la lettre du citoyen Pétion, tout bulletin qui porterait son nom sera regardé comme non écrit, et rejeté comme nul; que le mercredi suivant, 24 du présent mois, dix heures du matin, les commissaires des sections se réuniront à la maison commune, pour le dépouillement des procès-verbaux.

Le corps municipal rappelle aux citoyens votants que la loi du 21 mai au 27 juin 1790 leur recommande d'ajouter au nom écrit sur le bulletin les désignations nécessaires pour éviter l'équivoque ou la nullité.

Le conseil général a souvent invité le comité de surveillance de la commune à rendre ses comptes. Plusieurs arrêtés qui ont été signifiés à ce comité lui prescrivaient aujourd'hui pour dernier terme fatal. Il ne s'est pas présenté. Le conseil-général, conformément à ses précédents arrêtés, dénonce au public les membres du comité de surveillance, comme mauvais citoyens; ordonne que la liste de leurs noms sera imprimée, affichée et envoyée aux 48 sections.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 14 octobre. — Les brigands autrichiens, conduits par des *émigrés*, vinrent le 2 mai dernier piller le village de Bettignies, près Maubeuge. Ils volèrent le lit du brave patriote Guyot, curé de ce village. Ce bon curé, sans lit, vient d'acheter celui de son ci-devant archevêque, M. Ferdinand de Rohan. Ce lit est passé dans le presbytère avec ses coussins épais et son dôme majestueux. De crainte d'être accusé d'un luxe *trop épiscopal*, le citoyen curé a fait inscrire sur la corniche qui supporte le dôme, la devise suivante, en lettres majuscules aux trois couleurs nationales :

ILS AVAIENT PRIS LE MIEN.

De Lille. — N. B. C'est concourir au tribut d'admiration et de reconnaissance que la république entière doit aux braves Lillois, que de recueillir et de publier tout ce qui peut retracer quelques traits de leur héroïque constance. C'est dans cette vue que nous ajoutons les détails suivants à ceux que nous avons déjà consignés dans cette feuille.

« Le 5, on jouait à la boule avec des boulets sur la grande place où il en tombait abondamment, et l'on en apportait d'autres dans des baquets. Le même jour, un ouvrier tirait à lui un boulet rouge avec son chapeau, le chapeau brûla; d'autres qui étaient à la poursuite du boulet le coiffèrent en cérémonie d'un bonnet rouge.

« Les bombes qu'envoyaient les Autrichiens contenaient des petites fioles pleines d'huile de térébenthine; et quand elles faisaient explosion, l'huile enflammée s'attachait aux boiseries et les brûlait. Un boulet rouge tomba sur le coin du grenier de la maison du nommé Grenet, émigré, rue des Jésuites. Ce coin du grenier était séparé du reste du bâtiment par un mur assez épais que la recherche du boulet a déterminé à ouvrir. Leur surprise fut extrême en trouvant là une quantité prodigieuse de meubles, de glaces et autres effets précieux; il y en avait jusqu'au faîte de la couverture. Le procureur-syndic ayant été prévenu de ce fait, a été inspecter les lieux, et l'on était encore occupé le lendemain à transférer ces effets. »

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Avignon, le 9 octobre. — Le tribunal du district de Vaucluse a été, avant-hier, installé par la municipalité. Il s'est établi dans l'édifice qui servait au-

trefois d'église au séminaire Sainte-Garde. Cette cérémonie se fit avec pompe, et les acclamations du républicanisme retentirent de toutes parts. Les juges qui composent ce tribunal, sont : Raphel, cadet, *premier juge président;* Capon, Félix, Peyres et Charles; *suppléants*, Chazat père, Billion et Jamet. Voici un passage du discours de Raphel le jeune :

« Point de *rois*, ils seront toujours les tyrans des peuples; point de *dictateur*, cette dignité a pris naissance dans Rome que je déteste, et que tout bon citoyen abhorre avec moi; point de *triumvirs*, c'est sous eux que cette république jadis si célèbre perdit sa liberté; point de *tribuns*, leur règne fut un temps de sédition et de massacre; mais une *république unique, universelle et indivisible*, dans laquelle le peuple exerce en tous temps sa souveraineté; voilà ma religion, voilà mes dieux, voilà mes serments. Périsse à jamais ma mémoire, si j'y suis parjure! »

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Metz, le 8 octobre. — Le 30 du mois dernier, M. Weber, lieutenant-colonel de la légion de Kellermann, en garnison à Metz, ayant obtenu de M. Favart, commandant de cette place, la permission de faire une sortie, partit à deux heures du matin avec 50 hommes, tomba sur les avant-postes du camp de Richemont, et enleva un premier lieutenant avec toute sa troupe, consistant en dragons du régiment de l'archiduc Joseph. Il revint à Metz à dix heures du même matin, au milieu des acclamations du peuple, sans qu'aucun homme de sa troupe, ni même un cheval, eût reçu une égratignure. Cet officier, aussi courageux qu'intelligent, a fait à lui seul quatre prisonniers, y compris l'officier ennemi.

Dans la journée du 20 septembre, où M. Lormier, lieutenant-colonel du 5e bataillon des grenadiers volontaires, fut tué, ses camarades, le voyant frappé à mort, s'empressèrent autour de lui les larmes aux yeux : *Mes amis*, leur dit le brave homme, *vos soins me sont inutiles, retournez à l'ennemi; je meurs content, la cause de la liberté triomphe;* et il expira un moment après.

Des grenadiers de l'armée de Dumouriez, à A. F. Gorsas.

« Frère et ami, permettez-nous, au nom de plusieurs de nos camarades, d'adresser, par la voie de votre journal, les témoignages de notre reconnaissance à l'orateur qui a plaidé notre cause à la barre du sénat de la France. Nous avons quitté Paris et tout ce que nous avions de plus cher, pour aller chercher les ennemis de la patrie. Par quelle fatalité partagerions-nous aujourd'hui, avec les rebelles émigrés, la confiscation qu'ils ont si justement encourue? »

(Nous observerons que ces deux grenadiers se sont trouvés à Paris à l'instant où le décret a été rendu; ils y étaient appelés par une cause majeure; leur lettre, que leur retour précipité les a empêchés de nous remettre ici, est datée de Meaux. *Note du citoyen Gorsas.*)

Dix mille citoyens vont donc être réduits à la misère et au désespoir; ce sont les créanciers des ci-devant princes français et des Rohan-Guéménée. Ils demandent à la Convention nationale un décret explicatif qui prononce sur leur sort. N'est-ce pas sur la foi des traités qu'ils ont livré toute leur existence à des hommes avoués par la loi et par le ci-devant chef de l'empire? Ces dettes partielles, dont les gages sont aujourd'hui dans les mains de la nation, sont aussi sacrées que les dettes du clergé, du ci-devant roi, enfin aussi sacrées que les dettes de la nation. La Convention nationale, qui réunit tous les pouvoirs, ne voudrait pas du pouvoir d'être injuste, d'appliquer au profit de la république les gages, l'hypothèque des rentiers, et de ne pas les payer; elle ne veut pas enrichir la nation en dépouillant les citoyens qui la composent. Ces petites économies frauduleuses, homicides, partielles et viagères, seraient peut-être pardonnables aux petites républiques de Genève, de Luques ou de Raguse; mais elles sont indignes de la grande et magnanime république de France.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

SÉANCE DU JEUDI 18 OCTOBRE.

Sur le rapport fait par Thuriot, au nom de la commission chargée de la surveillance de la procédure criminelle relative aux effets volés au Garde-meubles, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires chargés de la surveillance de la procédure criminelle relative au vol fait avec fraction et à main armée au Garde-meubles, autorise le tribunal criminel provisoire, établi au Palais, à Paris, saisi de cette affaire, à surseoir à l'exécution de tous jugements de condamnation à mort qui ont été rendus ou pourront l'être contre les coupables ou complices dudit vol, tant que l'intérêt de la république et celui de l'instruction l'exigeront. »

— Un secrétaire fait lecture du procès-verbal.

Manuel observe qu'il soit enjoint aux assemblées électorales qui doivent se réunir bientôt, de ne pas procéder à la nomination aux cures actuellement vacantes, que les administrateurs de district se préparent à réunir.

Un membre combat cette proposition.

Elle est renvoyée au comité de législation.

Dartigoyte : Il ne faut plus de serment dans les assemblées primaires; c'est la dernière arme que vous n'ayez pas brisée dans les mains des prêtres, des imbécilles et des hypocrites. L'habitude du serment est un signe certain de perfidie et d'avilissement. Il émane de l'hypocrisie monacale, et vous en avez vu les funestes effets par la sécurité qu'inspirèrent trop longtemps le ci-devant roi et toute cette engeance robinocrate et nobiliaire. Il est donc temps d'abolir toute espèce de serment; car il ne peut porter que sur le maintien de la liberté et de l'égalité; et je vous demande si les fédérés et les braves sans-culottes du 10 août ont eu besoin de jurer pour les conquérir. Mais si vous voulez un serment, expliquez-en clairement la formule; que la nation entière sache que vous êtes loin d'imiter l'Assemblée constituante qui prévoyait l'infâme époque de la révision, lorsqu'elle força le peuple français à jurer le maintien d'une constitution qui n'existait pas encore. Je demande donc ou qu'il n'y ait pas de serment, ou que la formule en soit déterminée.

Cette proposition est renvoyée au comité de constitution.

— Les citoyens comédiens de la ville de Laval envoient à la Convention une somme de 250 livres pour les frais de la guerre.

— On lit une lettre du ministre de la marine, qui demande que la Convention fixe un mode pour le rachat des Français esclaves à Alger.

Cette lettre est renvoyée au comité de constitution.

— Les commissaires de la Convention nationale, dans le département du Nord, se plaignent, dans une lettre, de l'arrestation d'un vaisseau chargé de grains à Dunkerque et des entraves apportées à la libre circulation des subsistances.

La lettre des commissaires est renvoyée aux comités d'agriculture et de commerce réunis.

— Dartigoyte lit une adresse du district de Saint-Sever, département des Landes, qui adhère au décret portant abolition de la royauté, promet respect et obéissance à toutes les lois de la Convention natio-

nale, et annonce que depuis longtemps les rôles fonciers et mobiliers de 1792 sont en plein recouvrement.

La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse.

— Guadet, secrétaire, lit un grand nombre d'adresses d'adhésion et de lettres, qui toutes sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention une lettre du général Labourdonnaye, dont voici l'extrait :

« Puisque Roland et Pétion ont été dénoncés, je ne dois pas être surpris des injures gratuites qui ont été proférées contre moi; mais je dois m'étonner qu'elles l'aient été à votre barre, et que vous ayez accordé les honneurs de la séance à mon dénonciateur. Le lieutenant-général Duhoux a osé vous dire que je n'avais pas eu envie de venir à Lille pendant le bombardement. Le lieutenant-général est instruit des manœuvres qu'on a employées pour empêcher mon entrée à Lille. On a dit que l'on voulait me sacrifier, si je me présentais à Lille; ces menaces ne m'ont pas empêché de me préparer à aller au secours de cette place, et de former à Douai un grand rassemblement de troupes pour cet effet. J'étais sûr que pendant ces préparatifs le lieutenant-général Ruault ne consentirait jamais à rendre la place. Enfin, le 11 septembre, j'arrivai à Lille, où je trouvai le lieutenant-général Duhoux, à qui le ministre Dabancourt avait donné le commandement de cette place, et que la maladie du ministre Servan l'avait empêché de remplacer, etc. »

Chateauneuf-Randon : Le général Labourdonnaye n'avait pas besoin de cette justification. Mais je trouve étonnant en effet que le lieutenant-général Duhoux ait osé dire à cette barre que le général Labourdonnaye n'avait pas eu envie d'entrer à Lille pendant le bombardement, tandis que lui-même n'a pas osé faire, pendant ce bombardement, une sortie qui aurait peut-être fait lever le siége. Le lieutenant-général Duhoux s'est plusieurs fois présenté chez moi, et m'a prié de lui communiquer les pièces relatives à cette affaire; je les lui ai refusées. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de la guerre.

Jean Debry : Je n'élève aucun doute sur le civisme du général Labourdonnaye. J'observerai seulement que si ce général s'étonne de la conduite de la Convention à l'égard du lieutenant-général Duhoux, je m'étonne, moi, que le général Labourdonnaye, les armes à la main, vienne censurer la conduite de la Convention nationale. Je demande le renvoi au comité militaire.

La Convention décrète le renvoi de la lettre du général Labourdonnaye au comité militaire, et passe à l'ordre du jour sur l'improbation de sa lettre.

Lettre des commissaires de la trésorerie nationale.

« Nous avons l'honneur de vous envoyer l'état des espèces que la trésorerie a reçues pendant la première quinzaine de ce mois, en échange d'assignats, pour subvenir aux frais de la guerre. Il s'élève à 61,134 livres. »

— Fabre, au nom du comité de commerce, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à l'approvisionnement des départements du Gard et de l'Hérault.

Valazé : Je me serais attendu que le comité de commerce, qui doit faire un rapport général pour tous les départements de la république, ne se serait pas borné à vous présenter un rapport particulier. Je demande donc l'ajournement de ce projet de décret.

Cambon : Je m'oppose à l'ajournement. En ce moment, le pain, dans les départements du Gard et de l'Hérault, vaut huit sous la livre de 14 onces. Je demande s'il n'est pas instant de venir au secours de ces deux départements. Ils ne recueillent jamais assez de blé pour leur subsistance. C'est par leur communication avec le Haut-Languedoc qu'ils s'en procurent. Le canal se ferme au mois de septembre. C'est donc en juillet et en août qu'ils sont obligés de faire leurs approvisionnements. Le peuple de la Montagne-Noire ayant arrêté 37 bateaux chargés pour ces départements, ils n'ont pu avoir de blés de celui de la Haute-Garonne. Ils se sont adressés au ministre de l'intérieur. Ils attendent du pain comme le Messie. Si par le décret qu'on vous propose vous ne venez pas au secours de ces deux départements, nous ne répondons pas que le canal des deux mers ne soit pas rompu, et que la guerre civile ne s'élève dans le département de l'Aude. Au surplus, je dois rendre justice au peuple de Carcassonne; s'il n'avait pas retenu les blés, ils auraient été pillés et perdus.

Le projet de décret du comité est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, considérant que les lois relatives à la circulation des grains, par le canal des deux mers, sont trop compliquées et insuffisantes pour rassurer les citoyens sur l'exportation chez l'étranger, décrète :

« Art. Ier. Les conseils des départements et, en leur absence, les directoires dans le territoire desquels passe le canal des deux mers, seront tenus, dans les huit jours de la réception du présent décret, de désigner, dans chacun des districts où passe ledit canal, une municipalité, en préférant les plus rapprochées de son cours, dans laquelle les citoyens qui auront des grains seront tenus de remplir les formalités suivantes :

« II. Lesdits citoyens seront obligés, préalablement à toute expédition, de faire, dans la municipalité désignée par le département dans l'étendue duquel l'embarquement sera fait par eux-mêmes, ou par leur fondé de procuration spéciale, la déclaration exacte des grains qu'ils voudront expédier, et d'y donner bonne et suffisante caution pour la sûreté du débarquement sur le territoire de la république.

« III. Cette déclaration contiendra la désignation de la quantité et qualité des grains, du lieu où ils seront embarqués, de celui de leur destination, ainsi que le cautionnement prescrit par l'article précédent; il en sera tenu registre, et extrait en formes en sera délivré par l'expéditionnaire de la municipalité.

« IV. Tout citoyen, qui aura rempli les formalités prescrites par l'article précédent, sera tenu d'en justifier sur toutes les réquisitions qui pourront lui être faites par les autorités constituées.

« V. La Convention nationale déclare valablement faits tous les embarquements et toutes les expéditions qui ont eu lieu avant la promulgation du présent décret, pourvu toutefois que les expéditionnaires aient fait leur déclaration, soit dans le lieu de l'achat, soit dans celui du départ, soit dans celui de l'embarquement, soit dans celui des principaux marchés; décrète en conséquence que mainlevée définitive leur en sera de suite accordée, à la charge par eux de fournir le cautionnement prescrit par l'article II; les frais de procédures commencées, et ceux de la séquestration devant être prélevés sur le montant des confiscations qui pourront être prononcées, et le surplus sera payé par lesdits expéditionnaires. »

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du général Beauharnais, ainsi conçue :

Strasbourg, le 14 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« L'Assemblée nationale apprendra sans doute avec intérêt, comme sans étonnement, que les prisonniers faits par ceux de nos frères qui ont marché vers Spire ont été accueillis de la manière la plus obligeante dans tous les lieux de leur passage. A Strasbourg plusieurs d'entre eux se sont présentés à la

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, et y ont exprimé leur reconnaissance pour la réception fraternelle qui leur était faite en France. J'ai procuré à ces prisonniers tous les moyens d'apprendre à leur famille combien ils avaient été trompés sur le compte de la nation française, combien la conduite que ce peuple, si souvent calomnié, tenait à leur égard, excitait leur sensibilité. Cependant, comme leurs lettres peuvent être interceptées, j'ai cru devoir dans ce cas y suppléer, en exprimant, par l'adresse ci-jointe, leurs sentiments, et en donnant à cette pièce une publicité qui sera tout à la fois un hommage à la vérité, et un moyen d'apprendre aux contrées voisines que la nation française est l'amie de tous les peuples, et n'est l'ennemie que des tyrans qui les oppriment.

« *Le maréchal-de-camp,*

« ALEXANDRE BEAUHARNAIS. »

Les prisonniers autrichiens et mayençais à leurs compatriotes.

« Les armes françaises ont triomphé à Spire. La cause de la liberté et de l'égalité l'a emporté sur nos efforts, sur notre résistance; nous avons été faits prisonniers et conduits en France. Ici, nous comptions trouver des brigands, des hommes furieux, avides de nos dépouilles et altérés de notre sang. Le récit encore présent des malheurs de la France, attribués à un peuple qu'on nous avait peint féroce, nous annonçait des dangers, et même semblait nous présager la mort. Quel a été notre étonnement! comme une douce joie a succédé à notre effroi, lorsque nous avons reconnu à quel point nous avions été abusés par les discours de ceux qui entretenaient notre aveuglement pour prolonger la durée de notre servitude! Partout sur cette terre libre nous avons trouvé un accueil obligeant, des sentiments tendres qui substituaient à l'inquiétude la confiance et la sécurité.

« Au lieu des querelles que nous nous attendions à voir dans tous les lieux de notre passage, nous n'avons trouvé qu'humanité pour nous; que fraternité entre tous les citoyens; il en est bien quelques-uns qui, d'intelligence avec ceux qui ont provoqué chez nous la coalition des tyrans, voient avec désespoir leurs usurpations anéanties: ceux-là ont l'œil baissé, l'air morne, la physionomie sombre; ils se cachent, en fuyant la félicité publique; ils nous voyaient avec douleur sans armes, comme si, aujourd'hui que nous sommes désabusés, il pourrait nous être possible d'en faire usage contre un peuple bon et généreux, qui n'est armé que pour défendre ses droits, qui ne combat que contre la tyrannie.

« Tous les habitants de la ville de Strasbourg se sont empressés de nous donner des secours, d'aller au-devant de nos besoins; de jeunes femmes patriote, ont à l'envi porté des vêtements aux femmes qui nous avaient suivis. Enfin, dans cette ville heureuses où l'on vante tant la liberté, à force de bienfaits l'on nous a empêchés de la regretter.

« Ici tous sont égaux et libres; la loi établit des distinctions passagères, seulement pour l'exercice momentané des fonctions publiques, auxquelles tous ont un droit égal de prétendre. Ce sont les principes de la nature qu'ils professent, c'est pour le bonheur du plus grand nombre qu'ils exigent le sacrifice des intérêts particuliers, et c'est enfin contre l'exercice de leurs droits sacrés qu'une poignée de factieux ou d'intrigants a réussi à conjurer l'Europe entière. Le ciel ne lancera-t-il donc pas sa foudre pour punir de tels forfaits!

« O vous, compatriotes, vous, qu'une longue chaîne attache à des préjugés difficiles à détruire, revenez comme nous de votre erreur; apprenez que cette guerre, dans laquelle la France combat pour son indépendance, est la querelle des rois contre les peuples. Les tyrans ont vu la philosophie renverser leurs trônes, briser leur sceptre. Ne souffrons pas qu'ils se servent de notre sang pour en rapprocher les débris. »

RULH : J'ajoute à la lettre qu'on vient de lire que la plus grande partie des prisonniers mayençais est entrée à Strasbourg ayant la cocarde nationale à leur chapeau. L'électeur Prestolet, de Mayence, s'est enfui à quatre-vingts lieues de sa résidence. J'ajoute encore que le petit prince de Salm a une petite principauté enclavée dans le département des Vosges, et pour laquelle il a fait avec Louis XV, en 1752, une convention pour obtenir la permission d'acheter des grains en Alsace et en Lorraine. Que fait-il aujourd'hui? Il fait passer dans l'évêché de Bâle des grains, sous le prétexte qu'ils sont du crû de sa principauté. Je demande que ce privilége soit aboli.

La Convention renvoie au comité diplomatique.

— Sur le rapport de Camus, au nom de la commission des arts, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, ouï le rapport des commissaires établis pour la conservation des monuments des arts et des sciences réunis par le décret du 16 septembre dernier, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les commissions établies par l'Assemblée constituante et par l'Assemblée législative, pour la conservation des monuments des arts et des sciences, ne formeront à l'avenir qu'une seule commission composée de 33 membres. Ils pourront se diviser en plusieurs sections pour la célérité des travaux. Les fonctions de la commission seront, ainsi qu'elles sont établies par les précédents décrets, de prendre connaissance des monuments qui doivent être conservés pour la gloire des arts et des sciences, et de veiller à leur conservation.

« II. Les citoyens Guyton, Barrère, Dusaulx, Sergent et David sont nommés pour former, avec les membres desdites commissions déjà existants, et dont la liste est annexée au présent décret, le nombre de 33 membres.

« III. Les membres de ladite commission ne pourront, en cette qualité, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucuns appointements, honoraires ni émoluments. Il y aura seulement un commis salarié aux ordres de la commission.

« IV. La commission s'assemblera dans une des salles du palais, où le *Muséum* de la république doit être établi. Les inventaires, procès-verbaux et autres actes relatifs au travail de la commission y demeureront déposés.

« V. Le ministre de l'intérieur établira provisoirement des gardiens pour veiller à la sûreté des monuments déjà rassemblés dans les divers lieux de la ville de Paris: le gardien du dépôt provisoire, établi au couvent des Petits-Augustins, continuera à être chargé de ce dépôt. Les gardiens seront responsables. Il sera présenté incessamment un projet de décret pour assurer le mode de leur responsabilité.

« VI. La commission de la conservation des monuments se concertera avec les sections du comité des finances, chargées de l'aliénation des biens nationaux et des biens des émigrés, et avec le comité de l'instruction publique, pour présenter à la Convention les projets de décrets relatifs à la distraction des monuments d'arts et de sciences, du nombre des autres effets mobiliers qui doivent être vendus; avec le comité de l'instruction publique, pour les dispositions de ces mêmes objets, et avec le ministre de l'intérieur, pour l'exécution des décrets qui auront été prononcés. »

MALLARMÉ, *au nom du comité de l'ordinaire des finances* : L'Assemblée nationale législative a décrété, le 4 septembre dernier, que le ministre de l'intérieur était autorisé à faire payer, sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires et imprévues pour l'année 1791, la somme de 3,488 liv. 6 sous 2 deniers pour le montant des travaux et fournitures faites a

la partie des bâtiments des ci-devant Grands-Augustins, pour les disposer à servir de casernement aux deux compagnies de gendarmerie nationale, faisant le service près le corps législatif, y compris 300 liv. pour l'architecte qui a dirigé ces travaux, le tout en exécution de la loi du 15 mai 1791.

Ce décret contient des difficultés pour l'exécution, en ce qu'il n'est pas désigné d'une manière précise quels sont les citoyens qui ont droit à la distribution de la somme décrétée; en sorte que le ministre de l'intérieur ignore à qui il doit faire payer. Il propose de faire arrêter par la Convention l'état des ouvriers, fournisseurs, ainsi que celui des sommes dues à chacun d'eux respectivement, ou de l'autoriser à délivrer la somme entière à l'architecte, lequel serait tenu de payer lui-même les fournisseurs et ouvriers, et de rapporter les quittances à la trésorerie nationale; mais votre comité a pensé qu'il était bien plus conforme aux règles de la responsabilité et d'une comptabilité immédiate de charger le ministre de faire arrêter les différents mémoires des fournisseurs et ouvriers par l'architecte, même de l'autoriser à faire délivrer ensuite ce qui sera légitimement dû à chacun d'eux; c'est ce qui résulte du projet de décret suivant, que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du comité de l'ordinaire des finances:

« La Convention nationale rapporte la loi du 4 septembre dernier, relative aux paiements des travaux et fournitures faites à la partie des bâtiments des ci-devant Grands-Augustins, destinée à servir de logement ou casernement pour les deux compagnies de gendarmerie nationale, faisant le service du corps législatif; décrète que la somme de 3,488 liv. 6 s. 8 d. sera mise à la disposition du ministre de l'intérieur, sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires et imprévues pour l'année 1791, pour faire payer les différents fournisseurs et ouvriers ayant droit, suivant l'état que le ministre fera examiner et arrêter. »

— Albitte, au nom du comité militaire, fait un rapport sur la cessation des travaux du camp sous Paris.

Roux, *de la Haute-Marne*: Je demande qu'on se borne: 1° à faire le triage des ouvriers domiciliés à Paris, et à les licencier insensiblement; 2° à engager les ouvriers non domiciliés à Paris à se retirer dans leurs départements, en leur donnant trois sous par lieue; 3° à ne point contracter de nouveaux engagements avec les ouvriers, même domiciliés à Paris, en remplacement des travaux du camp.

***: Il y avait parmi les pièces une pétition contenant des réclamations de la part des ouvriers. Je suis étonné qu'on ait oublié d'en parler; les ouvriers se croiront en droit de vous dire: Payez-nous donc au moins les objets pour lesquels nous avons réclamé à la Convention! Ainsi, que ces réclamations soient justes ou non, je demande qu'elles soient examinées.

On demande le renvoi du projet au comité jusqu'après le rapport sur la pétition.

Letourneur: Le rapport est prêt, je vais vous le faire, il ne durera pas deux minutes.

Lanjuinais: Je demande le renvoi au comité pour fixer le jour où cesseront les très inutiles travaux du camp de Paris.

Letourneur: On peut les faire cesser à compter de samedi prochain, jour de paiement.

Rouyer: Comme il ne faut pas que les ouvriers meurent de faim par le défaut d'ouvrage, et qu'il n'y a pas assez de temps d'ici à samedi pour qu'ils puissent s'en procurer, je demande que le délai soit de huit jours, à compter de la publication du décret.

On demande qu'il soit accordé aux ouvriers trois jours de gratification.

Osselin: Je demande que cette gratification soit de 6 sous par lieue, au lieu de 3.

Lanjuinais: Je propose de n'accorder le paiement de la gratification aux ouvriers que lorsqu'ils seront rendus dans leur municipalité.

La gratification de trois jours est décrétée.

La Convention décrète que la cessation totale des travaux du camp aura lieu samedi prochain.

Lecointe-Puyraveau: Je propose un article additionnel. Par la déclaration des droits, on ne peut priver un citoyen de sa propriété pour l'intérêt public, que moyennant une juste et préalable indemnité. Je demande que d'ici à la cessation des travaux on ne puisse ouvrir de nouvelle lignes; par-là on respectera les propriétés, et on épargnera des fonds au trésor national.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport de Letourneur, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la réclamation des ouvriers.

— Marat demande la parole, et annonce « qu'un grand complot a été tramé contre lui. » — Osselin se présente en même temps à la tribune pour reproduire son rapport sur les émigrés. — Plusieurs membres réclament la priorité pour ce rapport, en observant que le réglement interdisant toute motion d'ordre, passé l'heure de midi, Marat ne peut être entendu.

Marat insiste. — Des murmures l'interrompent.

Le Président: Le réglement me défend d'accorder la parole pour des motions d'ordre, passé midi; mais il porte que l'on pourra toujours l'obtenir pour des faits; et précisément Marat a demandé la parole pour un fait très intéressant, à ce qu'il m'a dit. Ainsi il n'est pas en mon pouvoir de la lui refuser. Marat, vous avez la parole; mais ce n'est que pour un fait.

Marat: Ce fait, le voici. Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai cru voir que des ministres et des généraux astucieux, en dénaturant les pièces qu'ils vous envoient.... (Les murmures recommencent.—Marat répète son exorde en rehaussant la voix. — Mêmes rumeurs. On demande qu'il soit tenu de se renfermer dans le fait pour lequel il a obtenu la parole.) Je vous demande, président, du silence. J'ai, comme la clique qui m'interrompt, le droit d'être entendu.

Le Président: Je ne puis que vous donner la parole; mais il m'est impossible de vous donner du silence. Arrivez au fait.

Marat: Je viens au fait. Je dis que des ministres et des généraux perfides en imposent à la Convention par des dénonciations mensongères, pour la jeter dans des mesures violentes, et lui arracher des décrets sanguinaires. (Murmures.) Tandis que le public indigné s'élève contre ces mesures violentes qui sont employées contre les soldats de la patrie, seriez-vous seuls à y applaudir? et faut-il qu'un homme que vous accablez de vos clameurs soit plus jaloux de votre honneur que vous-mêmes? Je réclame contre le décret qui vous a été surpris au sujet des deux bataillons patriotes, le *Mauconseil* et le *Républicain*, dénoncés par les généraux comme ayant déshonoré les armées françaises, en massacrant quatre déserteurs prussiens qui étaient venus pour s'enrôler sous nos drapeaux, et qui méritaient d'avoir part aux bienfaits de la nation.

Ce fait est positivement démenti par la seule pièce de conviction qui existe dans les procédures, je veux dire le procès-verbal de la municipalité de Réthel. Cette pièce, qui aurait dû être présentée à la Convention et à son comité de surveillance, a été soustraite par le ministre chargé par *interim* du portefeuille du ministre de la guerre. Persuadé qu'une trame perfide était secrètement ourdie dans cette affaire, je me suis transporté au comité, où j'ai fait la recherche des pièces; je n'en ai trouvé aucunes relatives à cette affaire. Je me suis transporté de là dans le bureau de la guerre; cette seconde perquisition a été encore inutile; seulement j'y ai trouvé un mémoire fait au nom du ministre, dans lequel il est dit qu'on n'a aucun renseignement sur cette affaire. Croyant donc que les généraux nous en avaient imposé, je me suis transporté au club des jacobins : j'ai demandé deux adjoints pour me servir de témoins en cas de besoin, et je suis allé avec eux pour demander des renseignements au général Dumouriez, qui était alors à Paris. Le général Dumouriez a paru interdit. (Il s'élève des éclats de rire.) Il ne m'a opposé que des raisons évasives. Poussé dans ses derniers retranchements, il a déclaré s'en référer à la Convention nationale et au ministre; enfin, interpellé de répondre catégoriquement s'il avait des renseignements sur le fond de l'affaire, il a répondu par l'affirmative, et il m'a référé au procès-verbal de Rhétel.

Alors je me suis adressé à votre comité de surveillance, et lui ai demandé deux adjoints pour demander dans les bureaux de la guerre la représentation de cette pièce. Le comité a écrit au ministre pour le sommer de nous la donner, et c'est sur cette sommation qu'elle nous a été communiquée; si vous l'eussiez lue avec nous, vous auriez tous été saisis d'indignation, en voyant que ces quatre prétendus déserteurs prussiens étaient quatre émigrés français, déserteurs d'un régiment de dragons russes; et remarquez bien que ce régiment est rempli d'émigrés : ces faits sont constatés par le procès-verbal. C'était donc des espions qui venaient sous vos drapeaux pour vous trahir, et conspiraient peut-être avec le général. (Il s'élève un violent murmure.)

Le Président : Comme il ne s'est servi que du mot *peut-être*, il m'est impossible de le rappeler à l'ordre.

Marat : Je veux parler du général Chazot; il existe un grand nombre de dénonciations particulières sur les malversations de ce général. On sait qu'il a été cause de la déroute de l'avant-garde de Dumouriez. On sait qu'il avait conçu le projet de se défaire des volontaires nationaux, comme il est constaté par une pièce qui nous a été fournie par le ministre de la guerre, et dans laquelle il traite les volontaires de lâches et de perturbateurs. Il est accusé de plusieurs autres faits par des lettres particulières. Je demande à lire le procès-verbal dont je viens de parler, et je compte assez sur la justice de l'Assemblée, pour croire qu'elle se déterminera à décréter d'accusation ce général perfide. Je sais qu'il est un certain nombre de membres qui ne me voient qu'avec le dernier déplaisir. (*Un très grand nombre de voix :* Tous! tous!)

Goupilleau : Dans l'Assemblée constituante, nous entendîmes Foucault présentant un projet de contre-révolution; je demande que Marat soit écouté avec patience : c'est le plus bel exemple que nous puissions donner de notre respect pour la liberté des opinions.

Marat : Lorsqu'un homme qui n'est animé que du bien public ne reçoit que des clameurs, pourrait-on croire que les membres qui les lui adressent sont animés des mêmes sentiments? Je dis qu'il existe dans cette assemblée une cabale qui cherche à m'exclure de son sein pour écarter un surveillant incommode : je viens d'être menacé par le citoyen Rouyer; je ne sais si c'est un spadassin.

Le Président : Le réglement défend toute personnalité, et ce n'est pas ici le lieu de vider une rixe particulière avec un collègue.

Marat : Ce n'est pas comme homme que je vous adresse la parole, ce n'est pas comme citoyen, c'est comme représentant du peuple; j'ai été menacé, dis-je, par le citoyen Rouyer; je ne sais s'il est un spadassin, et s'il a espéré de me rabaisser à son niveau, ou m'éloigner par la terreur; mais je me dois au salut public; je resterai à mon poste, et je dois déclarer que si l'on entreprend contre moi quelques voies de fait, je repousserai ces outrages en homme de cœur, et j'en prends à témoins ceux qui m'ont vu.

Le Président : A quoi concluez-vous, Marat?

Marat : Je demande la lecture du procès-verbal de Rhétel, qui est déposé au comité de surveillance, et je conclurai ensuite au décret d'accusation contre le général Chazot, pour avoir calomnié indignement les deux bataillons de Paris; ils ne sont point coupables de l'assassinat de quatre déserteurs prussiens, mais de la mort provoquée de quatre émigrés français, qu'on voulait soustraire au glaive de la justice.

Rouyer : En passant sous silence les faits qui me sont personnels, parceque les traits lancés contre moi partent de trop bas pour pouvoir m'atteindre, je passe à la question; je dis que la dénonciation faite par Marat est elle-même astucieuse, et non pas la conduite des généraux. Quand même il serait possible que les quatre hommes qu'on a tués, ou plutôt assassinés, eussent été des émigrés français, ce fait justifierait-il les bataillons qui les ont immolés? Non, ce n'est pas pour tuer les émigrés, à moins que ce ne soit en bataille rangée, que nous avons envoyé les bataillons sur les frontières; c'est pour saisir ces rebelles et les faire tomber sous le glaive de la loi; mais on a très astucieusement insinué que ces quatre soldats immolés étaient des émigrés français; c'était des soldats au service de Prusse, et Français d'origine, qui ont déserté pour ne pas être obligés de porter les armes contre leur patrie; et dans le moment où la patrie reconnaissante devait leur tendre les bras, ils n'ont trouvé que des assassins!

Je vous demande maintenant si celui qui a prétendu justifier ces horreurs est recevable à proposer un décret d'accusation contre le général Chazot? Quant à la dénonciation qu'il a faite contre Dumouriez, les actions de ce général parlent assez, et il n'est pas donné à son dénonciateur de pouvoir jamais ternir sa gloire ni son civisme.

L'Assemblée ordonne la lecture du procès-verbal de la municipalité de Rhétel.

Il contient une déclaration faite pardevant les notaires au ci-devant bailliage de Vitry et de Vermandois, aux résidences de Rhétel et Château-Portin, district du département des Ardennes, par des citoyens de ces communes, auxquels s'étaient adressés les déserteurs prussiens, et qu'ils avaient fait, en témoignage de bonne amitié, dépositaires de leurs armes. Ces citoyens attestent qu'il leur a été déclaré par ces déserteurs qu'ils venaient de déserter du régiment des chasseurs impériaux russes qui passait à Bourg; qu'ils se nommaient Bonneville, Dusellier, Jacotier et Devaux; qu'ils étaient tous quatre des Français, et qu'ils venaient se ranger sous les étendards de la république française. — Le même fait est attesté par la municipalité de Rhétel.

Marat : J'observe qu'il n'a jamais été dans mon intention de disculper les bataillons d'avoir voulu prévenir l'action de la justice ; ils ont manqué à la orme ; mais les généraux vous en ont imposé quand ils vous ont représenté les quatre malheureuses victimes de cette affaire comme des déserteurs prussiens. On vient de réclamer pour eux non-seulement tous les sentiments de la sensibilité, mais l'honneur qui est dû aux martyrs du patriotisme : or ces hommes étaient des Français sortant d'un régiment russe de création, et aujourd'hui presque entièrement composé d'émigrés ; c'est ce qui est constaté par le procès-verbal. Le ministre qui avait soustrait cette pièce sentait bien quel jour elle jetterait sur cette affaire ; aussi n'a-t-il fallu rien moins que l'autorité du comité de surveillance pour l'arracher de ses mains ; au surplus, aucun renseignement n'a été donné par le ministre sur le fond de l'affaire.

Les lettres particulières arrivées des bataillons prouvent qu'elle a été l'effet d'une rixe particulière ; car les quatre déserteurs ont été tués dans un cabaret où ils avaient été reconnus comme émigrés. Les volontaires, comme ils l'écrivent eux-mêmes, avaient remarqué que, malgré vos décrets, on ne faisait justice d'aucun émigré. Désespérés de ces trahisons, ils se sont fait justice eux-mêmes, et ils ne sont, je le répète, coupables de n'avoir manqué qu'aux formes ; car ces émigrés devaient tomber sous le glaive de la loi. Je m'élève donc contre les mesures violentes qu'on a prises envers ces bataillons : tandis qu'il était évident qu'ils ne renfermaient qu'un petit nombre de coupables, on les a tous enveloppés d'une flétrissure qui, s'ils eussent été des brigands pris dans les forêts, n'eût point pu être plus honteuse. Remarquez encore que cette dénonciation vous a été faite dans un moment où la question de l'établissement d'une force publique aux ordres de la Convention nationale vous était soumise, et où l'on voulait vous arracher un décret que l'opinion publique réprouve.

En vous dénonçant ces faits j'ai rempli le devoir que m'imposait ma conscience, j'ai réveillé l'attention de l'Assemblée sur ces mesures violentes et atroces qu'on lui a proposées, et qui produiront les plus mauvais effets dans l'armée. Je me retire.

Kersaint : Je viens à la tribune, non dans le dessein de prolonger la situation pénible où se trouve l'Assemblée, mais pour jeter au milieu d'elle des vérités consolantes : j'avais partagé avec tous les bons citoyens le premier sentiment qui a éclaté dans cette Assemblée au récit de l'événement dont on vient l'entretenir ; il flétrissait en quelque sorte l'armée française, il déshonorait les triomphes de la liberté ; mais vous apprendrez sans doute, avec le même plaisir que moi, que les Français sont partout les mêmes ; que s'il se glisse dans tous les corps des hommes qui voudraient les déshonorer, les efforts de ces malveillants sont impuissants ; les volontaires des deux bataillons ont livré eux-mêmes les traîtres (on applaudit) ; ils demandent eux-mêmes le retour de la discipline et des lois : leurs généraux versaient des larmes avec eux.

Leurs armes leur ont été rendues, et ils ont promis en marchant à l'armée du Nord de faire oublier et d'effacer dans le sang des ennemis la tache dont un moment d'erreur avait couvert leur patriotisme. Plusieurs de leurs chefs plus coupables qu'eux ont disparu, dix soldats ont été livrés à la vengeance des lois. Ils sont en effet bien coupables ! Les hommes qu'ils ont immolés étaient des Français qui, pressés et enchaînés par les tyrans, avaient saisi l'instant où ils touchaient le territoire de la république pour voler au secours de leur patrie. On vous a dit que c'était des émigrés : peut-on supposer le peuple français assez stupide pour s'imaginer qu'il croira que des émigrés, connaissant la sentence irrévocable prononcée contre eux, aient osé venir au milieu de nous ? Non, personne ne peut douter, et le procès-verbal même de Rhétel le constate, qu'ils étaient bons Français, dignes de servir la liberté. Ce sont encore quatre victimes sur lesquelles il faut pleurer, et le sang innocent est malheureusement trop souvent versé avec le sang criminel dans les troubles des révolutions. Maintenant jetons un voile sur cet événement, puisqu'en effet il est en quelque sorte réparé par le repentir de nos frères d'armes.

Boileau : Un agitateur, dont le nom seul fait frémir d'horreur, vous a dit qu'il ne prétendait pas justifier l'assassinat des quatre déserteurs prussiens. Je vous dirai qu'hier il a voté à la tribune des jacobins pour qu'on donnât aux auteurs de ce crime une couronne civique. Citoyens, que ce trait caractéristique vous apprenne à connaître l'homme qui vient sans cesse ici agiter le peuple. Je demande qu'on ne s'occupe plus de lui, et que quand il parlera à cette tribune elle soit à l'instant purifiée. (Il s'élève quelques murmures.)

*** : Nous partageons tous l'opinion de Boileau sur Marat ; mais je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir proposé une atteinte à la liberté des opinions, et manqué aux égards dus à un représentant du peuple, tel qu'il soit.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Pache, *ministre de la guerre :* Citoyen président, nommé par la Convention nationale au ministère de la guerre, je viens lui présenter mon respect, l'assurer de mon zèle pour le maintien de la république, et prêter devant elle le serment prescrit par la loi.

Le ministre de l'intérieur : Je présente à la Convention mon compte des finances du mois passé, comme je le lui présente tous les mois. Je dépose sur le bureau le compte des dépenses que j'ai ordonnancées sur les deux millions qui ont été mis à la disposition des ministres, pour dépenses tant secrètes qu'extraordinaires. Comme je ne connais rien de secret, et que je désire que mon administration soit mise au grand jour, je prie l'Assemblée de se faire lire ce compte.

N. B. Une discussion s'est élevée sur l'objet du compte du ministre. — Nous la donnerons dans le prochain numéro.

La séance est levée à cinq heures.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Aujourd'hui. — *Corisandre ou les Fous par enchantement*, et *l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de la Nation. — *Relâche.* — Dem. *Tancrède ; Pygmalion.* M. Larive jouera dans les deux pièces.

Théâtre Italien. — *Blaise et Babet ; Renaud d'Ast.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Honnête criminel ; les Trois Cousins.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. — Spectacle demandé. — *Le Départ des Volontaires nationaux ; le Maître généreux.*

Théâtre du Marais. — *Le Chevalier à la mode*, et *Crispin rival de son Maître.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 294. *Samedi* 20 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 26 septembre. — Le 1er octobre, doit entrer en activité le comité chargé d'examiner et de faire le réglement des revenus de la couronne.

Le chanoine Cygmens a été fait évêque de Borgo, et l'intendant-général Piper a été fait major-général.

Le duc-régent a nommé MM. Manberg, Lejonmarck et Struburg, conseillers, et M. Backmansen, secrétaire au conseil des finances.

Le ministre d'Espagne, comte de Souza, a remis ses lettres de créance dans une audience qu'il eut du roi et du duc-régent, le 12 de ce mois.

L'amiral Modée, nommé gouverneur de la capitale, a pris possession de sa nouvelle dignité.

On vient de rétablir sur l'ancien pied le collége de l'amirauté. L'amiral Ehrensward en a été nommé président.

Le duc-régent découvre chaque jour quelque nouvelle injustice du feu roi son frère à réparer, quelque victime à dédommager des persécutions de ce despote chevaleresque.

Il vient de rappeler le major-général Kaulbars, pour lui donner un poste qui puisse lui faire oublier ses disgrâces. Cet homme a de quoi fournir des preuves de la bonne foi et de la délicatesse des rois. Gustave charge, en 1790, le général Kaulbars d'une commission. Kaulbars ne réussit point. Le roi le désavoue; il le fait condamner à mort, et commue la peine. Le régent, en appelant ce brave homme, lui a écrit une lettre pleine de sensibilité. — Ce trait délicat de Gustave en rappelle un autre qui honore également sa probité. Dans la même guerre de 90, il signe *Gustafe* l'ordre d'une opération dont il doutait; elle manque; il renie sa signature, et soutient qu'il est dans l'usage de signer *Gustave.*

ALLEMAGNE.

Francfort, le 10 octobre. — Le sentiment rapide de la peur s'est emparé de tous les princes sur les bords du Rhin. La maison de Bade est en fuite. Le prince de Linange est arrivé à Manheim avec ses bagages. L'évêque de Spire s'est réfugié dans l'Odenwald, et de là il a pris la route de Heilbroun, vers Neustadt. Le commissaire des vivres à Heidelberg a fait, à la hâte, vider les magasins à la nouvelle de l'approche des Français.—Beaucoup de familles françaises se sont réfugiées dans l'Odenwald.

Deux bataillons des troupes de Darmstadt et une division de chevau-légers, avec 12 pièces de campagne, 4 obusiers et une grande file de chariots munitionnaires, ont passé, le 16, par cette ville.

Une partie des troupes de Hesse-Cassel revient aux environs de Hanau.

ESPAGNE.

Madrid, le 4 octobre. — A Bilbao, à Saint-Ander, à Pampelune, à Saragosse, on voit arriver partout des légions de prêtres français; on en aperçoit déjà dans cette capitale. Nos prêtres, moins jaloux en religion que les autres Espagnols ne le sont en amour, les ont accueillis avec fraternité.

Malgré quelques mouvements de milices, quelques préparatifs, il paraît que cette agitation sur les frontières a plutôt la crainte d'une invasion pour motif que l'envie d'en faire une. On craint d'être pris au dépourvu. C'est pour cela que dans la Catalogne, qui contenait déjà 11,000 hommes, tant de cavalerie que d'infanterie, on va faire passer 18 bataillons de 800 hommes chacun, et 3 à 4,000 hommes de cavalerie; mais la plupart de ces corps ne sont pas complets. On n'arme dans les ports que les bâtiments nécessaires pour le transport des troupes en Biscaye, en Aragon et en Catalogne.

Le ministre de France, quoique sans caractère public, réside toujours dans cette capitale. On ne lui a pas même insinué de s'absenter de la cour, et il est accueilli de M. d'Aranda de la manière la plus convenable aux circonstances. Cet ambassadeur n'a pas encore reçu ses nouveaux pouvoirs; il les attend sans doute pour parler avec la dignité qui convient à la grande nation qu'il représente.

Carthagène, le 22 septembre. — Hier et avant-hier les frégates de S. M. C., *la Diana*, *la Soledad* et *la Perla*, ainsi que la flûte *la Douana*, ont embarqué dans ce port. Les deux seconds bataillons complets des régiments de Murcie et de Mayorque, qui garnissaient cette place, sont prêts à partir, au premier beau temps, pour les Alfaes de Tourtouse en Catalogne; les autres deux premiers bataillons sont restés en cette ville avec bien peu de monde.

Un chébec marchand espagnol, de la portée de deux mille quintaux environ, a chargé dans ce port des munitions de guerre destinées pour Barcelonne.

ITALIE.

Rome, le 21 septembre. — Beaucoup de religieuses françaises ont débarqué dernièrement à Civita-Vecchia, d'où elles sont venues ici avec des prêtres. — Mesdames de France ont renvoyé tous leurs domestiques, parcequ'on leur a dit qu'il y avait parmi eux des jacobins *in petto.*—On fait continuellement dans la chapelle royale de Sardaigne des prières pour le succès des armes sardes.....

ANGLETERRE.

Londres, le 13 octobre. — On dit aujourd'hui que le parlement, qui devait être convoqué pour le 20 ou le 22 de ce mois, ne s'assemblera que dans les premiers jours de janvier, et cela n'est pas bien étonnant: la tournure des affaires de l'Europe, particulièrement d'une république voisine, est si différente de tout ce que nos ministres ont vu jusqu'ici, qu'ils n'ont pas trop de deux ou trois mois pour se recueillir et songer mûrement au parti qu'ils ont à prendre.

La souscription en faveur des prêtres émigrés monte à 9,897 liv. sterl. 14 s. 8 d. Elle continue.

Avant-hier 11, on reçut, au bureau des affaires étrangères, des dépêches de sir Murray Keith, envoyé à Bruxelles. — Le même jour, M. Pitt donna un grand dîner aux membres des deux chambres.

Le général Harcourt, ami particulier de S. M. B., est arrivé de Verdun à Londres, dans la soirée du 5.

Beaumarchais est ici depuis quelques jours.

Pelletier publie un journal intitulé *Dernier Tableau de Paris.* Il en paraît alternativement un numéro français et un anglais. Les douze, formant l'année complète, sont d'une guinée pour les souscripteurs. Le premier numéro paraît.

Les expériences du comte Stanhope, pour faire marcher les vaisseaux sans mâts ni voiles, et seulement par l'action de l'eau réduite en vapeur, lui ont si bien réussi en petit, que l'ingénieux Stalkart, auteur d'un bon traité sur l'architecture navale, exécute en ce moment un navire de 200 tonneaux qui sera mu par une pompe à feu.

C'est, dit-on, l'amirauté qui doit en faire les frais, à condition que si l'essai ne réussit pas ils seront à la charge de l'inventeur à qui l'on rendra le bâtiment.

Dans le cas de succès, la navigation intérieure gagnera singulièrement à cette découverte; si M. Stanhope échoue, personne ne pourra lui contester du moins la gloire d'avoir fait beaucoup de sacrifices à des vues d'utilité publique.

FRANCE.

De Paris.— Extrait d'une lettre de Londres, au citoyen Grégoire, député.—Du 10 *octobre.*— « Hier au soir, le roi a convoqué un comité secret sur les affaires de la France, et du même instant les fonds

ont baissé d'un pour cent. Dans beaucoup de villes, on prend un grand intérêt à la liberté française, on la désire et on l'envie, et je ne doute pas que, si elle s'établit solidement en France, comme je l'espère, l'Angleterre et la France, en s'alliant, ne réalisent le sublime projet de paix générale du bon abbé Saint-Pierre, en jugeant les démêlés des autres nations européennes, et les forçant à la justice et à la paix. »

COMMUNE DE PARIS.

Du 17 octobre.—Au mépris de divers arrêtés du conseil-général, des personnes imprudentes tirent à toute heure des coups de fusil, dont le moindre inconvénient est d'effrayer les citoyens tranquilles. Il est bien dangereux que les citoyens s'habituent à entendre à chaque instant des coups de fusil. Des malveillants pourraient commettre des assassinats, et profiter du peu d'attention que l'on ferait à ce bruit, pour se soustraire à la justice. Afin d'éviter un abus si effrayant, le corps municipal a arrêté que tous les commissaires de police seront chargés de veiller à l'exécution de l'arrêté par lequel le conseil-général a fait défense de tirer aucun coup de fusil dans la ville; que le commandant-général mettra à l'ordre l'injonction faite à tous les commandants de poste de faire l'inspection des armes à la garde montante, et de faire décharger avec des tire-bourres celles qui se trouveraient chargées; et que chaque sentinelle recevra l'ordre d'arrêter toute personne qui aura tiré un coup de fusil.

Du 18. — Le comité de surveillance s'est présenté au conseil-général. Panis a présenté un aperçu de ses comptes, et demandé la nomination de commissaires, pour en faire l'examen et l'apurement. Le conseil a renvoyé à la séance de demain matin, attendu que ce compte doit être soumis aux commissaires que les sections envoient à cet effet. Une discussion polémique un peu vive s'est élevée entre Panis et plusieurs de ses collègues au comité de surveillance.

Le conseil-général a passé à l'ordre du jour.

Du 19. — Le comité de surveillance a apporté ses comptes au conseil-général. Douze commissaires ont été nommés pour en faire l'examen.

Plusieurs sections étant venues témoigner leurs sollicitudes sur les billets de la Maison de Secours, le conseil-général a fait faire, dès la pointe du jour, dans les marchés, une proclamation pour inviter les citoyens à avoir confiance en ces billets, et les assurer qu'on s'occupe de leur remboursement, de manière que les citoyens n'éprouvent aucune perte.

Tous les jours quelques déserteurs prussiens viennent au conseil-général prêter le serment de fidélité à la république française.

DÉPART DES TROUPES

Du 22 octobre.

Canonniers de la gendarmerie. . .	110
Gendarmerie nationale.	904
Du 15 dudit.	
Canonniers des Invalides. . . .	27
Camp sous Paris. — Bataillon formé à Saint-Victor, de 9 compagnies.	800
Total.	1,841

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lettre du généralissime Albert de Saxe, au colonel Osten, commandant les troupes belges et liégeoises détachées au Quesnoy.

Lille, le 15 octobre.

« J'autorise M. le colonel baron de Mylius, commandant les troupes de Sa Majesté l'empereur et roi, le long de la Lys, d'accorder à tous les émigrés brabançons, déserteurs de nos troupes, ou autres émigrés, ainsi qu'à ceux qui servent dans la même légion ou corps, de quelque dénomination qu'il soit, et de quelque nation qu'il puisse être, plein et entier pardon, autant aux officiers qu'aux sous-officiers et soldats, à condition qu'à dater d'aujourd'hui, dans l'espace de quinze jours, ils déposent les armes et se rendent à nos avant-postes.

« Ceux qui ont servi chez nous pourront retourner à leurs régiments ou à d'autres, sans subir la moindre punition; ceux qui n'ont pas servi chez nous seront libres de s'engager dans l'un ou l'autre des régiments, ou de retourner paisiblement chez eux. Enfin, ceux qui n'auront pas servi chez nous, et sont étrangers, seront les maîtres, ou de prendre service chez nous, ou chez les princes français, ou bien on leur expédiera des passeports pour se rendre dans leur pays.

« Ceux qui ne se présenteront pas dans les quinze jours qui leur sont accordés, ne pourront jouir de ce pardon.

« Quant aux officiers, il s'entend qu'ils ne pourront point, comme tels, passer à notre service, mais qu'ils seront les maîtres de retourner chez eux, sans subir la moindre punition.

« Fait au quartier-général de Luchin, le 12 octobre 1792. « *Signé* ALBERT (*avec paraphe*). »

RÉPONSE.

« Les Belges et Liégeois unis ont juré, par leur manifeste, d'exterminer leurs tyrans; ils tiendront leur serment. C'est l'unique réponse à l'insolent pardon offert par Albert.

« *Signé* ALEX. BALSA, *président;* A. DE RAET, *secrétaire;* E. DINNE, *secrétaire;* B. VAN-DE-STENNE. »

Lettre envoyée au colonel Osten, commandant au Quesnoy.

Lille, le 16 oct. 1792, l'an 1er de la République française.

« Citoyen colonel, le comité, après une mûre délibération, croit que vous devez faire, au nom des braves militaires que vous commandez, la réponse ci-jointe à l'insolent pardon du féroce et imbécille Albert, pardon qui prouve d'une manière non équivoque l'embarras et la détresse où se trouvent nos ennemis.

« Le comité vous conseille de communiquer cette réponse à toute la troupe belgique et liégeoise; il est persuadé d'avance qu'elle est conforme aux sentiments de tous ces intrépides défenseurs des droits imprescriptibles du peuple souverain. D'après leur adhésion, vous la signerez au nom de tout le corps.

« Les membres du comité général révolutionnaire des Belges et Liégeois unis.

« *Signé* ALEX. BALSA, *président;* A. DE RAET, *secrétaire.*

« *Pour copies conformes*, A. DE RAET.

Lille, le 16 octobre. — L'avant-garde de l'armée de Dumouriez doit être arrivée hier à Valenciennes. Ce général y est attendu à tous les instants. Les trois citoyens commissaires députés de la Convention nationale à l'armée du Nord, partis samedi dernier pour aller établir l'ordre et la tranquillité à Cambrai, n'ont pas encore donné de leurs nouvelles. Hier le citoyen Lécuyer, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, prévôt de l'armée du Nord, nommé provisoirement à la place de M. Imbert, ci-devant colonel de la gendarmerie nationale des dé-

partements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, a été faire arrêter tous les membres du corps municipal de Seclin. Ils ont été conduits dans les prisons de Lille, sous bonne escorte.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Givet, le 13 octobre. — Trente de nos braves hussards du 1er régiment, avec une compagnie de chasseurs du 47e régiment ci-devant Lorraine, sont allés à quatre heures du matin surprendre, à plus de trois lieues dans le pays autrichien, un convoi de sel et d'eau-de-vie, dont trois voitures de sel et une d'eau-de-vie, traînées par chacune six beaux chevaux, qui nous seront fort utiles pour notre artillerie légère.

VARIÉTÉS.

Consulats et affaires étrangères.

Les représentants de la France, en pays étrangers, sont encore des *seigneurs* ou *leurs secrétaires.*

Le commerce et la politique ont des agents distincts ; il y a 83 employés, avec caractère public, dans la diplomatie; 98 dans les consulats, et 45 commis dans les bureaux des *affaires étrangères* et des *consulats.*

Ces agents de commerce et de politique sont trois et même quatre dans plusieurs capitales de l'Europe et celle de l'Amérique.

Aujourd'hui notre politique doit être l'extension du commerce; la France n'a plus de *secrets* à confier ni à redouter : la surveillance de nos rapports extérieurs doit être attribuée au même ministre. Cette réunion diminuera le nombre des agents du pouvoir exécutif, et on y trouvera une économie d'un *million* par an sur les seuls appointements et traitements.

Les consuls sont *à la marine;* comme *juges* on eût pu les donner au *garde des sceaux;* comme *administrateurs*, au *ministre de l'intérieur.* Ils sont à la *marine*, parceque le principal commerce se fait par des *vaisseaux;* mais des bâtiments de commerce ne sont pas ceux de la force navale militaire.

Lorsque les *Choiseul* étaient rois, on réunit les consulats aux affaires étrangères; quelque temps après, on les rendit à la marine: ces partages ministériels n'avaient alors pour objet ni le bien du service ni l'économie. L'organisation actuelle du ministère n'est pas beaucoup meilleure, et laisse de grandes réformes à opérer.

A Constantinople, Alger, Tunis, Tripoli, Maroc, Malte, Caillery, Dantzick, le consul fait le service diplomatique, ou le diplomate exerce les fonctions consulaires. Pourquoi deux services qui sont de même nature, qui peuvent être remplis par le même individu, dans le même lieu, resteraient-ils dépendants de deux départements séparés?

Le commerce extérieur doit être notre grande, je dirais volontiers notre *seule affaire étrangère.* Les lois commerciales, les tarifs, les tableaux des importations et exportations chez les nations étrangères doivent parvenir directement au ministre chargé de la formation et de l'exécution des traités de commerce. Nous ne devons avoir qu'un seul ministre, une seule caisse de nos dépenses de commerce et de politique chez l'étranger. Cependant les traités de commerce sont aux *affaires étrangères;* la *quotité* des droits dans les douanes *en France*, à *l'intérieur;* la *perception* de ces droits aux *contributions publiques;* les consulats et les droits dans les douanes des *colonies*, à la *marine.* Ces différentes sections de l'administration du commerce peuvent être réunies dans les mains d'un *directeur de navigation et de commerce* dépendant du ministère des affaires étrangères, qui doit être celui de *l'extérieur* pour toutes relations hors de nos limites. Nous serons plus éclairés, mieux servis et à meilleur marché.

DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lacroix.

SUPPLÉMENT A LA SÉANCE DU JEUDI 18 OCTOBRE, AU MATIN.

Discussion sur la comptabilité des dépenses secrètes du conseil exécutif.

On lit le compte du ministre de l'intérieur; il en résulte que les sommes qu'il a ordonnancées sur le million mis à la disposition du pouvoir exécutif pour dépenses secrètes, s'élèvent, en total, à 1,200 liv. pour traduction, publication et impression, en allemand, de plusieurs écrits sur l'abolition de la royauté, et sur les vrais intérêts de la nation française, faits par Hell, ex-député. — Il a ordonnancé, en outre, sur le même fonds, deux autres sommes, chacune de 25,000 liv., en exécution d'un arrêté du conseil exécutif, qui a jugé convenable d'accorder ces deux sommes aux théâtres de la République et de Molière, pour soutenir ces deux établissements qui ont bien mérité de la patrie par leurs efforts pour soutenir l'esprit public et étendre la connaissance des principes favorables à l'état de liberté et d'égalité.

Sur le million destiné aux dépenses extraordinaires, le ministre Roland a fait remplacer la somme de 3,000 liv. payée, par le receveur du district de Rouen, aux citoyens Loiseau et Bonneville, commissaires du pouvoir exécutif.—Il a avancé 20,000 liv. à la municipalité de Compiègne, en conséquence d'un décret du 15 septembre.—Le 22 septembre, il a fait remettre au citoyen Gerbu, joaillier, 15,000 liv. pour parvenir à recueillir les diamants volés au Garde-meubles. — Enfin, il a délivré un mandat de 425 liv. pour la fabrication de cinquante piques, pour le dépôt du bureau de la guerre.—Total 38,425 liv.

Sur les 15,000 liv., Gerbu, joaillier, à qui elles avaient été remises, a déjà rapporté au ministre 5,161 liv.; il lui a présenté un compte de dépenses, relatives aux mesures prises pour surprendre les voleurs, montant à 3,039 livr.; et il doit rester à la section des Quatre-Nations, sous le scellé, une somme, en louis et en assignats, de 6,800 liv., qui a dû être prise sur un des voleurs à qui Gerbu l'avait remise, et dont il a ensuite provoqué l'arrestation. — Total 15,000 liv.

Sur la somme de 5,161 liv., remise par Gerbu, le ministre a distribué la somme de 3,605 liv. à treize personnes différentes qui ont rendu des services à la patrie, et dont il a produit les noms et les quittances au conseil exécutif. (Ce compte est vivement applaudi.)

REBECQUI : Je demande que tous les ministres rendent compte comme Roland. (On applaudit.)

MONGE, *ministre de la marine :* Je déclare que je n'ai fait aucune dépense extraordinaire ou secrète.

DANTON : Je l'ai déjà dit à l'Assemblée, je n'ai rien fait que par ordre du conseil pendant mon ministère, et le conseil a pensé que, d'après le décret de l'Assemblée législative, il n'était comptable qu'en masse; d'ailleurs, il est telle dépense qu'on ne peut pas énoncer ici; il est tel émissaire qu'il serait impolitique et injuste de faire connaître; il est telle mission révolutionnaire que la liberté approuve, et qui occasionne de grands sacrifices d'argent. (On applaudit.) Lorsque l'ennemi s'empara de Verdun, lorsque la consternation se répandait même parmi les meilleurs et les plus courageux citoyens, l'Assemblée législative nous dit : « N'épargnez rien, prodiguez l'argent, s'il

le faut, pour ranimer la confiance et donner l'impulsion à la France entière. » Nous l'avons fait, nous avons été forcés à des dépenses extraordinaires; et pour la plupart de ces dépenses, j'avoue que nous n'avons point de quittances bien légales. Tout était pressé; tout s'est fait avec précipitation : vous avez voulu que les ministres agissent tous ensemble; nous l'avons fait, et voilà notre compte. (Murmures.) On a dû attacher une confiance morale à ceux qui ont été choisis pour faire la révolution; et il serait bien pénible, bien flétrissant pour des ministres patriotes, de les forcer à remettre toutes les pièces qui constatent ces opérations extraordinaires. Il est vrai que Roland n'a point assisté au compte que les ministres se sont rendu mutuellement, mais il pouvait y assister. J'observerai, en finissant, que si le conseil eût dépensé 10,000,000 de plus, il ne serait pas sorti un seul ennemi de la terre qu'ils avaient envahie. Au reste, je vous prie de ne rien prononcer qu'autant que les ministres vous auront rendu compte collectivement de ce qu'ils ont fait ensemble.

Cambon : Quelque rigide que doive être notre surveillance, nous ne pouvons pas cependant ce que la loi ne prescrit pas; il ne faut point pour des dépenses secrètes demander un compte public. Ces dépenses sont sujettes à un mode particulier de comptabilité.

Je sais bien qu'à l'avenir toute dépense secrète doit disparaître de la comptabilité d'un gouvernement libre et populaire; mais enfin elles existent encore, et Roland devait assister au conseil pour en recevoir le compte avec ses autres collègues. La nation l'a nommé son agent pour surveiller l'emploi de ses fonds, et lui garantir que l'on ne s'en est servi que pour le bien et le salut de l'Etat. Ainsi, que le ministre Roland se fasse présenter les comptes de ses collègues, qu'il leur rende le sien, qu'ensuite il vienne nous assurer que ses comptes sont en règle, et il aura rempli son devoir.

Le ministre Roland : Je suis très éloigné de blâmer les dépenses secrètes faites par mes collègues pour opérer le salut de la chose publique; au contraire, j'en approuve l'objet: mais j'ai dû déclarer que j'ignorais comment ces dépenses avaient été faites, et à quoi l'on avait employé les fonds pris sur les 2 millions. Je ne le pouvais savoir, il est vrai, puisque je n'ai point assisté au conseil où ces comptes ont été rendus; mais j'en ai recherché les traces sur le registre du conseil, et je ne les ai point trouvées.

Indépendamment de cela, j'ai rendu au conseil le compte que je présente aujourd'hui à la Convention nationale.

*** : Je demande que le registre du conseil soit vérifié.

Danton : J'observe que le compte des dépenses secrètes ne se porte point sur le registre du conseil.

Une partie de l'Assemblée insiste sur l'ordre du jour; d'autres s'opposent avec chaleur à cette proposition. Le président la met aux voix, et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Henri Larivière et plusieurs autres membres réclament contre ce décret.

Une discussion s'élève sur la question de savoir si les réclamants seront entendus.

Lindon demande l'appel nominal.

Henri Larivière : On ne peut pas passer à l'ordre du jour quand il s'agit de défendre les intérêts du peuple, et d'empêcher la dilapidation de ses trésors. (Il s'élève quelques applaudissements et des murmures.)

Le Président : Vous faites le procès à la majorité.

Larivière : Président, la plus terrible responsabilité morale tombera tout entière sur vous, si vous refusez la parole à ceux qui veulent défendre les intérêts du peuple.

Camus : Je vote pour le décret d'accusation contre les ministres qui ont dilapidé les finances de l'Etat, à moins qu'on ne me prouve, par la présentation du registre du conseil, que le compte de toutes les dépenses quelconques a été reçu et approuvé.

Un débat très vif sur la manière de poser la question s'engage entre plusieurs membres.

Sur la proposition de Lasource, l'Assemblée décrète que la discussion s'ouvrira sur la manière dont les ministres justifieront qu'ils ont rendu leurs comptes au conseil exécutif.

Henri Larivière : Citoyens, les circonstances malheureuses où se trouvait naguères le peuple français obligèrent ses représentants à employer des moyens extraordinaires pour sauver la liberté publique. L'Assemblée législative pensa que la mesure la plus pressante était de mettre à la disposition du conseil exécutif une somme assez considérable, avec laquelle il pût renverser les obstacles et fortifier l'esprit national; mais, comme il entrait dans la combinaison de ces différents moyens plusieurs projets qui seraient devenus nuls s'ils eussent été produits au grand jour, l'Assemblée législative sentit la nécessité d'en voiler l'existence, en décrétant secrètes les dépenses dont je viens de parler. Cependant, si, d'un côté, le salut des citoyens commandait impérieusement une dépense extraordinaire, de l'autre, il n'était pas moins intéressant de surveiller, autant qu'il était possible, l'emploi de ces deniers, d'autant plus sacrés qu'ils sont le produit des sueurs du peuple.

En conséquence, et après une discussion approfondie, l'Assemblée décréta que chaque ministre rendrait compte à ses collègues des sommes par lui dépensées, et qu'il serait fait un arrêté du tout; ce qui conciliait à la fois et la sûreté des deniers publics, et le secret nécessaire aux grandes opérations du moment.

Il ne s'agit donc pas d'exiger aujourd'hui de chacun des ministres un compte individuel et public, mais bien la représentation de l'arrêté général qu'ils ont dû prendre entre eux, arrêté d'autant plus nécessaire qu'il est la base unique de la responsabilité morale à laquelle fut soumis le conseil exécutif. (On applaudit.)

Voilà le point précis de la question; et certes je m'étonne qu'il ait pu s'élever le moindre murmure à cet égard. Les vérités que je vous expose, Danton les a consacrées lui-même en vous disant qu'il avait rendu son compte à ses collègues. Et cependant Roland vous déclare qu'il n'a point assisté à cette délibération collective! il vous assure qu'il n'a pu découvrir *aucunes traces* de cette conférence amicale et patriotique, quelques recherches qu'il en ait faites sur les registres!.... Ici les allégations disparaissent, et le reste m'échappe.... Quoi qu'il en puisse être, voici le décret que je propose :

« La Convention nationale décrète que le pouvoir exécutif justifiera, dans les vingt-quatre heures, de la délibération qu'il a dû prendre à l'effet d'arrêter le compte des sommes mises à sa disposition pour dépenses secrètes. »

La proposition de Henri Larivière est adoptée.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Le président annonce qu'il a été remis sur le bureau de la Convention une pétition qui intéresse le salut public.

La Convention en demande la lecture.

Dans cette pétition, les marchandes en détail à la marée exposent à la Convention qu'elles ne font leur commerce qu'avec les billets de la Maison de Secours, et que ces billets venant à perdre leur crédit, elles se trouvent presque seules victimes des malversations de ceux qui les ont émis. Elles demandent que la Convention prenne leur position en considération.

Legendre : Si jamais un objet a dû fixer votre attention, c'est celui-ci. J'observerai que la plupart des riches ne paient les denrées qu'ils achètent à la halle qu'avec des billets patriotiques, et que ceux qui apportent leurs marchandises de la campagne à Paris ne veulent pas recevoir ces billets qui leur sont offerts par les marchandes en détail; de manière que celles-ci se trouvent en avoir une grande quantité entre les mains. Je demande le renvoi de cette pétition au comité des secours, pour en faire son rapport demain.

Cambon : Je m'oppose au renvoi, car le comité ne peut rien vous apprendre à cet égard. La Convention sait si elle veut, si elle peut donner de l'argent, et elle n'a pas besoin pour cela de renvoyer à un comité.

** : On ne peut pas se dissimuler que l'émission des assignats de la Maison de Secours n'ait été faite pour l'avantage des citoyens de Paris; ainsi donc, les inconvénients qui peuvent résulter de cette émission ne peuvent regarder que le département et la municipalité de Paris. Je demande donc le renvoi de cette pétition à la municipalité, et que l'on passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

L'appel nominal pour la nomination d'un président est commencé.

On entend du bruit dans le couloir vis-à-vis l'entrée de la barre.

Le président annonce que ce sont des marchandes de la halle qui veulent être admises à la barre, et il observe en même temps qu'ayant fait lire leur pétition, il avait cru devoir, au terme du réglement, leur faire dire qu'elles ne pouvaient être admises. (On applaudit.)

Osselin : Quoique je sois d'un avis contraire à la décision qui vient d'être prise, je demande néanmoins que les citoyens apprennent à fléchir devant la loi, et je prie le citoyen président de donner des ordres pour que les marchandes de la halle se retirent. (On applaudit.)

— On reprend l'appel nominal.

Personne n'obtient la majorité absolue.

On procède à un second appel, et Guadet, ballotté avec Danton, obtient la majorité absolue.

On fait un troisième appel nominal pour la nomination de quatre secrétaires. Ce sont, Danton, Gensonné, Barbaroux et Kersaint.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 19 OCTOBRE.

Présidence de Guadet.

Monestier, de la Lozère, fait part à la Convention nationale d'une adresse par laquelle les citoyens composant la société populaire de Marvéjols, dans le département de la Lozère, expriment leur reconnaissance et leur adhésion au décret qui abolit la royauté.

— On lit une lettre du ministre de la guerre par *intérim*, par laquelle il annonce que des émigrés faits prisonniers étaient en chemin pour venir à Paris, et qu'il a donné des ordres pour qu'ils ne passent pas Meaux. Il demande que la Convention lui indique la conduite qu'il doit tenir à cet égard.

Sur la proposition de Lanjuinais, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il y a un décret rendu sur cet objet.

— On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui fait part à la Convention de la précaution qu'il a prise d'écrire aux 48 sections de Paris, à l'effet de les inviter à nommer des commissaires pour l'examen des souliers destinés aux volontaires des armées.

— Le même ministre écrit qu'il a envoyé dix mille redingotes à l'armée de Dumouriez, et qu'à la fin de ce mois il en enverra encore cinquante mille.

— On lit un arrêté de la section du Luxembourg, qui porte qu'elle a envoyé des commissaires dans les marchés pour inviter les citoyens à recevoir avec confiance les billets de Secours, que des inquiétudes avaient mis en discrédit. Les citoyens de cette section demandent à la Convention de prendre en considération la pétition qui lui a été présentée par les marchandes de la halle.

Biroteau : Je demande l'ordre du jour sur cette pétition.

Marc-Antoine Julien : Je demande que la Convention prenne en considération les prières que viennent vous adresser des citoyens malheureux qui n'ont point de pain. Vous avez donné au peuple des droits politiques immenses; vous l'avez rendu souverain. (*Un grand nombre de voix :* Il l'était!) Je parle de la classe la plus indigente du peuple, et je demande le rapport du décret qui a été rendu sur la pétition qui vous a été présentée hier, et le renvoi au comité des secours, qui vous en fera un prochain rapport.

Brunel : La Convention a déjà manifesté son intention de venir au secours de la classe indigente de la commune de Paris. Mais on cherche, avec des pétitions, à tendre des piéges à la bonne foi, à la sécurité, à la sensibilité de la Convention. Il est temps d'apprendre, de prouver à la ville de Paris que le trésor national appartient à la république, et non à une section de la république. Où en serions-nous si chaque commune venait nous demander le remboursement de ses billets particuliers? On vous dit : vous êtes les pères de la patrie, vous êtes les amis du peuple. Oui, sans doute; et moi aussi je suis l'ami du peuple, et moi aussi je m'honorerai toujours d'être né au sein de ce bon peuple. Mais si je suis l'ami du peuple, c'est pour l'éclairer sur ses véritables intérêts. Je ne veux pas qu'on me confonde avec ces prétendus amis qui ne cherchent qu'à l'agiter, qu'à l'égarer d'erreurs en erreurs, de crimes en crimes. Je demande donc, qu'écartant encore toutes ces questions, vous passiez à l'ordre du jour, comme vous l'avez fait hier. (On applaudit.)

La Convention passe à l'ordre du jour.

Lettre des commissaires de la Convention, dans les départements de la Meuse.— Verdun, 15 octobre.

« Les citoyens Carra, Sillery et Prieur nous ayant priés de nous transporter à Verdun pour y organiser les autorités publiques, nous nous y sommes rendus. Déjà les membres des corps administratifs, qui ont servi l'ennemi en faisant exécuter ses ordres, sont en état d'arrestation. (On applaudit.) Nous ne désespérons pas de faire arrêter tous ceux qui ont contribué à la reddition de la place. Nous vous envoyons toutes les pièces du district et de la municipalité, ainsi que les procès-verbaux des commissaires. »

Toutes ces pièces sont renvoyées au comité de sûreté générale.

Beauvais, *au nom du comité des secours publics.* Dans ces temps de crise et de révolution, où la mé-

fiance et les inquiétudes d'un peuple, si souvent et si cruellement trompé par ceux auxquels il avait accordé sa confiance, font errer les soupçons jusque sur des hommes purs et animés d'un vrai civisme, on doit être moins surpris qu'affligé des scènes sanglantes qui se passent sur divers points de la surface de la république.

Les détails de celle qui a eu lieu le 4 septembre dernier à Charleville, et dont le citoyen Marie-Eustache Juchereau, lieutenant-colonel d'artillerie, inspecteur de la manufacture d'armes et commandant de la place, a été la victime, vous sont déjà connus, et par le récit que vous en ont fait dans le temps vos commissaires envoyés dans cette partie de nos frontières, et par la pétition de Marie-Thérèse Pasqualini, veuve de ce militaire infortuné, qui a été lue en son nom à votre barre, dimanche dernier.

Vous vous rappelez, citoyens, que chargé par le ministre de la guerre, le 20 juillet dernier, d'envoyer à Huningue 1,530 canons de fusils, et 2,000 tirebourres; et après avoir communiqué cet ordre le 22 août aux citoyens Antonelle, Kersaint et Péraldi, députés et commissaires de l'Assemblée législative, qui l'approuvèrent, cet officier les fit charger et partir pour leur destination, le 4 septembre suivant;

Que les voitures qui les transportaient, arrivées à la porte de la ville, furent arrêtées, conduites à la maison commune, tandis qu'un rassemblement nombreux de citoyens et de volontaires du bataillon de la Nièvre, en garnison à Charleville, qui s'était emparé de la personne du citoyen Juchereau, l'y conduisit également;

Que là, malgré la lecture donnée par l'un des officiers municipaux de l'ordre du ministre, du consentement des commissaires de l'Assemblée nationale, et des autres pièces tendant à la justification de la conduite du citoyen Juchereau, malgré les instances réitérées, les vives représentations et les efforts multipliés du citoyen Routa, officier municipal, de ses collègues, du procureur de la commune, malgré la réquisition faite de donner *force à la loi*, par le citoyen Persinet, commandant en second les volontaires de Seine-et-Oise, par plusieurs officiers et volontaires de la Nièvre, l'infortuné Juchereau fut assailli entre les bras du maire, frappé à coups redoublés, foulé aux pieds, traîné sous les fenêtres de la maison commune, où, après avoir été percé de plusieurs coups de baïonnette, il eut la tête tranchée;

Que cette même tête, mise au bout d'une baïonnette, fut promenée dans Charleville, le Pont-d'Arches et Mézières, et jetée ensuite dans la Meuse, ainsi que le cadavre, que les séditieux avaient enlevé des mains de ceux qui le transportaient au cimetière par ordre de la municipalité.

La veuve de cette innocente victime de l'égarement du peuple abusé, de ce peuple qui depuis a reconnu ses torts et honoré la mémoire de Juchereau, en accompagnant au tombeau ses restes arrachés aux flots de la Meuse par une citoyenne patriote (la dame Dubois), réclame aujourd'hui la bienveillance et la justice de la Convention nationale.

Née en Corse, elle n'avait apporté pour dot à son mari que les vertus de son sexe et l'amour de la liberté, fruit indigène de cette contrée, qui a si longtemps combattu ses tyrans. Deux enfants, dont l'un est âgé de quinze ans, et l'autre de treize, destinés l'un et l'autre par leur père à la profession des armes, sont, comme leur mère, sans fortune et sans état. Juchereau pouvait espérer encore de fournir une carrière honorable et utile à sa famille; il est mort à son poste. La patrie doit suppléer à ce qu'eussent fait ses soins paternels et son amour pour sa compagne. C'est à la nation à sécher les larmes d'une famille privée prématurément et par la violence d'un chef aussi nécessaire à son existence; elle doit des secours à la mère, l'éducation aux enfants.

Votre comité des secours publics me charge de vous proposer le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera accordé à Marie-Thérèse Pasqualini, veuve de Marie-Eustache Juchereau, lieutenant-colonel d'artillerie, inspecteur de la manufacture d'armes et commandant de la place de Charleville, tué en cette ville, dans une sédition, le 4 septembre dernier, sur les fonds laissés à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 1,200 liv. pour les frais de son voyage et établissement en Corse, sa patrie, où elle désire retourner.

« II. Le comité de liquidation est chargé de présenter incessamment à la Convention nationale un projet de décret sur la fixation d'une pension viagère à accorder à la veuve Juchereau.

« III. Les deux enfants mineurs du citoyen Juchereau seront élevés, aux frais de la nation, dans l'une des maisons nationales d'éducation jusqu'à ce qu'ils soient en état d'entrer au service militaire auquel ils se destinent.

« IV. Il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle et du courage que les citoyens Routa, officier municipal de Charleville, Persinet, commandant en second du bataillon de Seine-et-Oise, et la citoyenne Bailly, ont déployé dans cette circonstance. »

Ce projet de décret est adopté.

Mercier : Le ministre de l'intérieur fit parvenir samedi dernier la déclaration de Carra, notre collègue, qui, en sa qualité de représentant du peuple, renonce à son traitement de bibliothécaire de la bibliothèque nationale. Cette déclaration honore le civisme de Carra, en même temps qu'elle prouve sa soumission à la loi; car il y a eu plusieurs fonctionnaires publics qui ont eu l'impudeur de toucher deux traitements. Je demande qu'il soit fait une loi générale pour défendre à tous les membres de la Convention ou des corps administratifs de toucher un double traitement.

*** : La loi est faite.

On demande le renvoi au comité de législation pour vérifier l'existence de la loi.

Dartigoyte : Une loi du corps législatif porte que l'on ne pourra pas cumuler l'indemnité de député avec tout autre traitement ou salaire; mais cette loi laisse la faculté d'opter, et c'est une injustice. Il est d'éternelle vérité, que le traitement ou salaire doit être le prix d'un travail réel, de l'exercice réel des fonctions auxquelles il se trouve attaché; car nous ne sommes plus au temps où l'on payait à raison du titre, et non à raison de l'utilité. Or, je vous le demande, un évêque, par exemple, se livre-t-il aux sollicitudes de l'épiscopat, tandis qu'il s'asseoit parmi nous? Pourquoi donc, s'il n'exerce que les fonctions de député, voulez-vous le payer comme évêque? Ne prodiguons plus ainsi les privations et les sueurs du peuple. Consacrons les principes, et nous mériterons les bénédictions publiques.

Je demande que tout citoyen fonctionnaire public, ou salarié par l'État, ne puisse percevoir que l'indemnité accordée aux députés, durant le temps qu'il sera membre de la Convention nationale.

Bailleul : Je distingue entre des fonctions passagères et des fonctions habituelles; un évêque a formé sa maison d'après son traitement comme évêque. Il est obligé de faire des visites dans son diocèse, ou de les faire faire par les vicaires qui composent son conseil. Je demande donc qu'on ne fasse distraction sur le traitement des évêques que de la somme qu'ils pourraient recevoir comme députés.

Manuel : La Convention ne doit s'occuper des personnes que quand il s'agit de poser des principes. C'est pour poser un principe qu'on est venu à parler des évêques. Il faut donc, pour un moment, s'arrêter sur les évêques. C'est avec peine que j'entends parler des maisons d'évêques, et des visites dans les diocèses. Si nous souffrons encore des évêques..... (On murmure.)

Hardy, *de Rouen* : Je demande qu'on rappelle l'opinant à l'ordre; sans les évêques, la république serait perdue..... (On rit.)

Manuel : C'est une conspiration contre la liberté; car favoriser le clergé, c'est conspirer contre la république.

La Convention renvoie toutes les propositions au comité de législation.

***, *au nom du comité de législation* : Rien ne contraste davantage avec les principes de la liberté et de l'égalité, rien ne blesse plus ouvertement les principes républicains que la faculté de prolonger ses volontés au-delà de sa vie, au-delà des siècles; votre comité de législation, auquel vous avez renvoyé la question des substitutions, s'est fait ces différentes demandes : l'abolition de l'usage des substitutions doit-elle frapper sur toutes dispositions de ce genre, tant directes que fidéi-commissaires? Faut-il, en laissant les citoyens jouir de la faculté de recueillir les substitutions ouvertes, abolir toutes celles qui ne sont pas ouvertes encore? N'est-il pas juste de faire une disposition particulière, qui déclare nulles toutes les substitutions faites par les émigrés? Votre comité n'a pas hésité de prononcer l'affirmative.

Le rapporteur présente des articles conformes aux dispositions données dans son rapport.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Montaut : Je demande qu'on ajourne enfin à lundi, sans autre délai, la discussion de la force armée, dont on a proposé à la Convention de s'environner. Il ne faut pas laisser divaguer l'opinion publique. Il faut dire aux Parisiens : Nous sommes au milieu de nos frères, ou nous sommes entourés d'assassins. (On murmure.)

Buzot : Citoyens, je demande aussi, moi, que cette question soit discutée, non pas pour environner la Convention d'une force armée, jamais cette idée n'est entrée dans l'esprit du citoyen qui a fait le rapport; mais pour consacrer un principe, mais pour écarter ces misérables subterfuges par lesquels on agite les sections de Paris; mais pour me justifier moi-même, si tant est que j'aie besoin de justification. Il faut aborder cette question franchement, loyalement : nous verrons alors où sont les véritables amis de la liberté de Rome.....

*** : Eh bien! abordons-la tout de suite, et nous verrons qui sera le plus romain de Buzot ou de moi.

Buzot : Mais lorsqu'il y a à l'ordre du jour des questions plus pressantes (*quelques voix* : Il n'y en a pas!), je ne sais pourquoi l'on vient parler de la force publique. N'avons-nous pas à finir le décret sur les corps administratifs? N'avons-nous pas à décréter une loi sur les émigrés, attendue depuis si longtemps? Une loi sur les subsistances, objet des vœux de tous les départements? C'est après avoir terminé ces différentes lois que je demande l'ajournement de la discussion sur la force publique.

Chabot : Cette discussion qui avait été ajournée à trois jours, a été éloignée, je ne sais par quel motif. Je dois annoncer un fait : c'est que des gardes nationaux des départements, et notamment de celui des Bouches-du-Rhône sont aux portes de Paris. (*Plusieurs voix* : Tant mieux!) Je dis avec vous, tant mieux; car personne plus que moi n'a été à portée de connaître les sentiments patriotiques des citoyens de Marseille. Mais vous ne voudrez pas que les départements préviennent votre loi. Vous avez accusé les citoyens de Paris d'aller au-devant de la loi par leurs appels nominaux. Pourquoi souffririez-vous que les citoyens de Marseille fissent la même faute? J'appuie l'ajournement à lundi.

Barbaroux : Un bataillon de garde nationale est parti de Marseille il y a vingt-cinq jours, lorsque le péril pressait la ville de Paris. Je ne puis croire que les Parisiens puissent repousser dans l'éloignement du péril des hommes qu'ils auraient admis lorsqu'il les menaçait. Ces hommes sont soumis aux lois. La question doit être abordée avec franchise, avec loyauté. On veut nous en détourner, en disant que la Convention doit n'avoir de garde que la confiance du peuple. Nous l'aborderons, cette question, et vous verrez qu'elle n'est que la consécration d'un grand principe, de l'unité de la république; vous verrez que cette mesure est salutaire à la ville de Paris même. Je prends personnellement l'engagement de répondre à toutes les objections qui ont été si emphatiquement annoncées à cette tribune et dans le public.

Legendre : Les citoyens qui composent le bataillon de Marseille, au nombre de 700 hommes, sont arrivés à Lyon au moment où j'y étais en commission. Déjà la calomnie avait devancé ce bataillon. Nous l'avons vu, mes collègues et moi; nous l'avons vu dans le meilleur ordre possible, muni de certificats de bonne conduite de toutes les municipalités par où il avait passé. La municipalité de Lyon lui a donné aussi un certificat, et lui a prêté 20,000 livres. Ces citoyens venaient se rendre au camp de Paris. Ils n'avaient été mandés par personne. Je puis assurer qu'ils ne se porteront qu'au poste où le danger les appellera.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur le rang où ces différentes discussions sont inscrites au tableau de l'ordre du jour.

Les citoyens de la Flèche, département de la Sarthe, offrent un don patriotique de 3,434 livres.

La commune de Mornan, département de Seine-et-Oise, composée de 38 feux, offre 89 livres; elle annonce qu'elle a payé toutes ses impositions de 1791, et qu'elle a recouvré une partie de celles de 1792. (On applaudit.)

Manuel : J'annonce aussi que cette petite commune a le meilleur curé que je connaisse; car j'en connais un bon.

Danton présente, au nom de la commission nommée *ad hoc*, le projet d'adresse pour inviter les volontaires des bataillons formés en 1791 à renoncer à la faculté qui leur a été accordée par la loi de leur formation, de quitter leurs drapeaux au premier décembre prochain.

Plusieurs membres proposent d'autres rédactions de cette adresse.

Barrère : Je demande la priorité pour le projet d'adresse qui a été rédigé par le citoyen Lefort; c'est le plus clair, le plus concis, le plus énergique, et le plus digne de la Convention nationale et de l'armée.

La priorité proposée par Barrère est adoptée. —

L'adresse de Lefort est en conséquence mise aux voix et décrétée ainsi qu'il suit :

La Convention nationale aux volontaires des bataillons de 1791.

« Citoyens soldats, la loi vous permet de vous retirer; le cri de la patrie vous le défend. Quand Porsenna était aux portes de Rome, Brutus quitta-t-il son poste?... l'ennemi a-t-il repassé le Rhin? Longwy est-il repris? le sang français, dont des barbares ont arrosé la terre de la liberté, est-il vengé? leurs ravages et leurs barbaries sont-ils punis? ont-ils reconnu la majesté de la république et la souveraineté du peuple? Soldats, voilà le terme de vos travaux. C'est en dire assez aux braves défenseurs de la patrie. La Convention nationale se borne à vous recommander l'honneur français, l'intérêt de l'Etat, et le soin de votre propre gloire. »

Barrère, *au nom du comité de constitution :* Citoyens représentants, le comité de constitution, en jetant ses regards sur les importants travaux dont vous l'avez chargé, en a réglé l'ordre; mais il a pensé qu'il y avait une mesure préliminaire à proposer à la Convention nationale, mesure qui, sans arrêter le cours des opérations du comité, pourrait les éclairer et produire des résultats utiles.

Il a pensé qu'au moment où les représentants du peuple français s'occupent de tracer un nouveau plan de constitution, ils devaient s'environner de toutes les lumières, interroger partout le génie de la liberté, accélérer les progrès de l'esprit public, recueillir les bienfaits de la liberté de la presse, appeler tous les citoyens à concourir plus particulièrement à la rédaction des conditions du nouveau pacte social, établir une correspondance politique et morale avec les philosophes et les publicistes, associer tous les esprits pour mieux réunir toutes les volontés, et donner à l'opinion publique l'initiative solennelle qui lui appartient sur tous les objets qui intéressent les nations.

La constitution d'une grande république ne peut pas être l'ouvrage de quelques esprits; elle doit être l'ouvrage de l'esprit humain. Vous avez composé de neuf membres le comité de constitution. Mais quiconque dans la Convention nationale, hors de son sein, dans la France, dans l'Europe, dans le monde entier, est capable de tracer un plan de constitution républicaine et d'en écrire les développements, est membre nécessaire du comité de constitution; il faut donc l'inviter à publier ses pensées.

Nous devons à une pareille mesure une opinion très développée sur l'ordre judiciaire, par Bentham, anglais. Nous lui devons aussi des idées très utiles sur l'établissement des jurés que Erskine, anglais, communiqua au comité de législation criminelle. L'émulation excitée par les regards publics a, dans tous les temps, produit les plus heureux effets. A Athènes, dans les beaux jours de la république, le magistrat faisait, a certaine époque, la proclamation suivante : « Que tout citoyen qui a des vues à proposer sur la législation, monte à la tribune. »

Le comité vous propose de décréter l'invitation simple que je vais lire :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, invite tous les amis de la liberté et de l'égalité à lui présenter, en quelque langue que ce soit, les plans, les vues et les moyens qu'ils croiront propres à donner une bonne constitution à la république française.

« Autorise son comité de constitution à faire traduire et publier, par la voie de l'impression, les ouvrages qui seront envoyés à la Convention nationale. » (On applaudit.)

Ce projet de décret est adopté.

(*La suite à demain.*)

N. B. Des commissaires des sections de Paris ont présenté une pétition contre le projet de l'établissement d'une force publique pour la garde de la Convention nationale. Plusieurs expressions de cette pétition ont excité des murmures et des débats, sur lesquels la Convention a passé à l'ordre du jour.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain. — *Iphigénie en Aulide; l'Offrande à la Liberté.*

Théatre de la Nation. — *Tancrède*, trag.; *Pygmalion.* M. Larive jouera dans les deux pièces.

Théatre Italien. — *La Dot*, *Raoul Barbe-Bleue.*

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *L'Honnête Criminel; les Fourberies de Scapin.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, et *l'Officier de fortune.*

Théatre de la citoyenne Montansier. — *Les Evénements imprévus; le Fou raisonnable; Jérôme Pointu.*

Théatre du Marais. — *Le Glorieux; les Fausses Infidélités.*

Théatre national de Molière. — La 1re repr. *du Dîner du Roi de Prusse à Paris, retardé par l'indisposition de son armée; l'Offrande à la Liberté; Nanine.*

Théatre du Vaudeville. — *La Matrone d'Ephèse; Arlequin Afficheur; Cassandre oculiste.*

Théatre du Palais. — Variétés. Pour l'ouverture, au profit des citoyens de Lille. *La Mère rivale; la Nuit aux aventures; Tout pour la Liberté*, intermède, et un divertissement.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35	Cadix	23 l. 10 s
Hambourg	296	Gênes	150
Londres	18	Livourne	160
Madrid	23 l. 15	Lyon, *P. de Pâques*	2½ p

Bourse du 19 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1970, 75, 72½, 75
Portions de 1600 liv.	1255
— de 312 liv. 10 s	280
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv	402
— de déc. 1782, quitt. de fin	9, 6⅛, 7, p
— de 125 mill. déc. 1784.	⅛, ⅛, 1⅛, b
— de 80 millions avec bulletins.	3 b
— sans bulletin.	3⅞, ⅛, ⅛, ⅛, ⅛, ⅛, p
— sort. en viager.	⅛, 1 b
Bulletins.	74
Reconnaissance de bulletins	77
Action nouvelle des Indes.	990, 89, 88, 86, 89, 90
Caisse d'escompte.	3600, 10, 15, 10, 12
Demi-caisse.	1800, 5, 10, 15, 10, 12
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %.	750
— de 80 millions d'août 1789.	7, 7⅛, 9, 8, p
Assur. contre les inc.	414, 15, 16, 27, 18, 16, 15
— à vie.	414, 12, 11, 10, 9, 8, 10, 12, 13, 9
Actions de la Caisse patriotique	616
Contrats 1re classe à 5 p. %.	90
— 2e *idem*, à 5 p. %. suj. au 15e.	82½
— 3e *idem*, à 5 p. %. suj. au 16e.	79½
— 4e *idem*, à 5 p. %. suj. au 10e et 2 s. p. l.	80

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 295. *Dimanche* 21 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 25 septembre. — Les exercices militaires d'automne ont commencé aujourd'hui au camp de Lingby. La garnison de cette capitale s'y est rendue avec les corps de hussards et de Bosniaques. Une partie des troupes est commandée par le prince royal, et l'autre partie par le prince de Wurtemberg.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 10 octobre. — L'époque approche où la Diète générale de l'Empire doit prononcer sur la guerre d'Empire, proposée par l'empereur contre la France. Les cours coalisées et quelques autres Etats d'Allemagne mettent tous leurs soins et leurs efforts à entraîner l'Empire dans une mesure qui ne peut être que désastreuse sous tous les rapports pour la grande majorité de ses membres.

Nous pouvons regarder dans ce moment comme un bonheur la lenteur des formes constitutives; car sans cette circonstance notre malheur serait prononcé, et la guerre, que peut-être nous pouvons encore éviter, serait décidée.

Il est très probable que les succès des Français qui, dans l'exacte vérité, ne combattent que pour éloigner de leurs frontières des cohortes étrangères et usurpatrices, afin de pouvoir établir chez eux la liberté et l'indépendance, ces succès et la retraite calamiteuse des armées combinées changeront la face des affaires.

Les amis du duc de Brunswick sont inconsolables de l'échec irréparable qu'a reçue sa réputation militaire; mais il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, qu'aux caresses séduisantes de ces cours et de ces courtisans perfides qui l'ont empêché par leurs prestiges de voir les choses telles qu'elles étaient, de calculer la valeur et les ressources d'un grand peuple combattant pour sa liberté, et qui ont ainsi assassiné sa gloire; il en est de même des amis du nom prussien; mais jamais le roi de Prusse n'aura de succès en mêlant ses armes avec celles du roi des Autrichiens; ces deux rois sont plutôt faits pour se combattre l'un l'autre, que pour réunir leurs armes.

Le général Custine a prouvé par sa conduite que les Français ne veulent faire la guerre qu'à leurs ennemis connus et déclarés; il n'a attaqué que ces princes d'Allemagne qui, non contents de s'être déclarés ouvertement contre la France, ont, *par anticipation* et sans attendre le *conclusum* de l'Empire, fait joindre leurs troupes aux armées combinées, tandis qu'il a ménagé comme il convenait les princes neutres.

Ce procédé est une leçon donnée à l'Empire d'Allemagne, dont il devrait profiter pour le salut des princes et la tranquillité des peuples.

L'empereur voudrait bien faire interdire toute neutralité aux membres de l'Empire, tandis qu'il est évident que cette mesure, quoique pratiquée quelquefois, mais toujours dictée par la prépondérance qui est une violence, est subversive des principes constitutifs de l'Empire germanique.

Chaque Etat de l'Empire a, relativement à l'étranger, le droit de faire la guerre, la paix et des alliances; la constitution lui assurant ces prérogatives, il a, sans contredit, aussi celle de garder la neutralité, qui est une émanation du droit de guerre et de paix.

Interdire à un Etat un droit que lui donne sa constitution, et le forcer ainsi malgré lui à une mesure qui lui répugne et qui est contraire à ses intérêts et à ceux des peuples dont le gouvernement lui est confié, c'est porter une atteinte à cette constitution; et la Diète peut-elle se charger d'une telle infraction? jamais; car elle romprait le pacte social, ce qu'elle ne peut faire, et elle s'anéantirait elle-même.

La neutralité des Etats d'Allemagne est donc dans les principes de la constitution germanique, et la majorité toujours sage, il faut l'espérer pour l'avantage de l'Allemagne, se gardera de s'en départir. Cette neutralité est prouvée suffisamment par des faits; les guerres précédentes, et surtout celle pour la succession d'Autriche, fournissent assez d'exemples. « Mais, dit-on, l'Empire d'Allemagne a été attaqué par la France; donc tous les membres doivent se réunir pour repousser cette attaque, et surtout aussi pour soutenir les droits des princes allemands. » Ce raisonnement n'est que spécieux. Il ne faut pas se faire illusion : c'est véritablement la maison d'Autriche qui, par ses menaces, par sa conduite relativement aux émigrés français, a rompu la première avec la France et l'a forcée à lui déclarer la guerre franchement et ouvertement; sous main la cour de Vienne agissait en véritable ennemie de la France; les attaques de cette nature étaient d'autant plus dangereuses à la France, que cette cour avait pour elle l'apparence extérieure de vouloir maintenir la paix et la bonne harmonie, et elle se couvre aujourd'hui de cette apparence pour faire croire à l'Allemagne, à l'Europe entière, que c'est elle qui a été attaquée la première. En vérité, c'est un pitoyable jeu de mots: notre ennemi est un ennemi, qu'il soit caché ou déclaré; l'Autriche se permettait contre la France des procédés qui ne pouvaient être regardés que comme des procédés d'un ennemi; c'est donc elle qui, par le fait, a commencé les premières hostilités; c'est donc elle qui a provoqué la vengeance des Français. En vain la cour de Vienne se targuera-t-elle de ce que les mesures qu'elle a prises relativement aux émigrés français ont été approuvées par la cour de France. Oui, malheureusement elles ont été approuvées par cette cour. Quelle cour, quel ministère que le ministère et la cour de ce temps-là! On sait aujourd'hui, à ne pas en douter, qu'ils étaient de concert avec le cabinet de Vienne. Cet argument tombe donc de lui-même. Les Français ainsi provoqués devaient attaquer l'Autriche, et où l'ont-ils fait? Dans les Pays-Bas. Mais les Pays-Bas forment le cercle de Bourgogne, ils appartiennent à l'Empire et en constituent un membre principal.

On fait bien valoir cet argument dans le décret commissorial; cependant il n'est pas d'un grand poids. Le cercle de Bourgogne n'existe plus pour l'empire d'Allemagne que nominalement; la paix de Westphalie porte à la vérité qu'il est et demeurera un membre de l'Empire; mais ce cercle, et nommément les Pays-Bas autrichiens, ne contribuent en rien aux charges publiques de l'Empire, et ils ne sont assujétis ni aux tribunaux suprêmes, ni aux recès et autres ordonnances de l'Empire. Il s'en suit naturellement que la liaison qui existe entre les Pays-Bas et cet empire est d'une tout autre nature que celle qui existe entre les autres cercles qui composent encore actuellement l'Allemagne; on ne peut la regarder que comme une simple alliance, et de cette manière le corps germanique n'a d'autres rapports politiques avec les Pays-Bas que ceux d'un allié; or, on n'ignore pas que toutes les alliances renferment le *casus faderis* qu'il convient de discuter avant de porter du secours à l'allié; et certainement si la Diète discute cet objet comme elle le doit, elle trouvera que la maison d'Autriche, qui possède les Pays-Bas, où l'on a traité si amicalement les émigrés français rebelles à leur patrie, n'est pas dans le cas d'invoquer l'assistance armée du corps germanique.

Le même raisonnement s'applique aussi à la Savoie que l'on compte, pour la forme seulement, parmi les membres du cercle du Haut-Rhin. On ne manquera cependant pas de faire passer l'entrée des troupes françaises dans la Savoie pour une violation du territoire de l'empire d'Allemagne; mais elle n'est pas plus une violation de ce territoire que leur entrée dans les Pays-Bas, puisque ces deux pays sont entièrement séparés de l'Allemagne et ne partagent sa constitution en aucun point. — Quant au grief tiré de l'occupation des gorges de Porentrui par les troupes françaises, il est tout aussi futile que les précédents, et ne doit nullement alarmer l'empire germanique: la France en avait le droit acquis par un traité solennel subsistant entre l'évêque et le chapitre de Bâle, et elle n'a fait usage de cette mesure légitime qu'à la dernière extrémité, lorsqu'elle vit que ses ennemis, les Autrichiens, avançaient de ce côté. Cet exposé simple prouve clairement que les reproches que l'on fait à la France dans le décret commissorial ne sont nullement fondés, et que le cabinet de Vienne ne l'a composé avec tant

d'art que pour mieux surprendre la religion de la Diète et pour entraîner l'Allemagne dans une guerre désastreuse. L'hypocrisie de cette cour prétexte encore les intérêts des princes allemands possessionnés en France, comme si on avait oublié que c'est précisément la maison d'Autriche qui a sacrifié ces princes par les traités qu'elle invoque en leur faveur. Personne ne peut ignorer qu'il existe deux actes distincts concernant la cession de l'Alsace; l'un signé par les ministres impériaux cédant, au nom de l'empereur, les possessions et droits de sa maison en Alsace; et l'autre, signé par les mêmes ministres et les ministres des Etats d'Allemagne, cédant les droits de l'Empire et les leurs dans cette province. Une pareille cession établit sans contredit la souveraineté absolue de la France sur cette province; et en vertu de cette souveraineté, la France était la maîtresse d'y faire tels changements qu'elle jugeait convenables, et elle ne les fait qu'en assurant une indemnité aux princes allemands. C'est en vérité tout ce que la générosité nationale pouvait faire.

FRANCE.

De Paris. — Lettre adressée au ministre de la marine. — Honfleur, le 15 octobre. — Citoyen, permettez que je vous fasse part d'une nouvelle assez remarquable, que je viens de recevoir d'Afrique.

Extrait d'une lettre d'un navigateur, au soussigné. — Albreda, rivière de Gambie, 12 juin 1792.

« Croiriez-vous, monsieur, que depuis le Sénégal jusqu'ici, cette partie de l'Afrique a subi, dans le même mois que la France, une révolution qui dure encore, et qui fait que les différents rois qui l'habitent *ne sont plus rois?* *Signé* CANSMANS. »

Pour copie conforme à l'original. *P. A. Adet.*

COMMUNE DE PARIS.

Du 18 octobre. — P. Manuel a demandé au conseil, que la rue de Sorbonne, qui rappelle un corps astucieux et vain, ennemi de la philosophie et de l'humanité, portât désormais le nom de rue de Catinat, nom d'un fameux guerrier, honnête homme, né dans cette rue.

Conformément au réquisitoire de Manuel, le conseil-général a arrêté que la rue dite *Sorbonne* porterait désormais le nom de rue de *Catinat*, et que Manuel serait chargé de veiller à l'exécution de cet arrêté.

— Sur la proposition de la section du Panthéon Français, le conseil-général a arrêté qu'il ferait une adresse aux braves citoyens de Lille, pour les féliciter du courage avec lequel ils ont combattu les féroces ennemis de la liberté.

Noms et qualités des treize émigrés qui ont été amenés au conseil-général de la commune, le 19 octobre 1792, à deux heures après midi.

Charles-Hyacinthe-Laurent Bernage, 29 ans, natif de Versailles, ci-devant garde-du-corps du roi, parti au mois d'août de l'année dernière, parti de son propre mouvement et aidé d'une lettre qu'il a reçue, laquelle n'était pas signée, dont il ne connaissait pas l'écriture, qu'il présume être des chefs du ci-devant corps dans lequel il servait, s'est rendu, de sa propre volonté, au Chêne-Pouilleux, à une lieue de l'armée française et cinq lieues de l'armée des princes; arrêté par le commandant de l'avant-garde de l'armée Kellermann.

René-Remi Chevalier, 33 ans, natif de Virrois de Tours en Touraine, cocher de madame de Cossé depuis quinze mois, arrêté au grand Saint-Hilaire, à la gendarmerie de Paris, où il s'est rendu.

Jean Deltour, 25 ans, natif de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, parti depuis dix mois avec son maître, qu'il a dit s'appeler Rafin, officier du ci-devant régiment d'Artois, cavalerie, arrêté par des paysans à Aubery.

Louis Cotté, 26 ans, natif de Strasbourg, domestique de M. de Menil, capitaine au ci-devant régiment d'Esthérazy, parti au commencement d'avril dernier, incité à partir par le père de son maître, pour aller camper, joindre le régiment, arrêté par un détachement de dragons, trois lieues de l'armée Dumouriez.

Joseph-Alexandre Duménil, âgé de 27 ans, natif de Nancy, ci-devant capitaine au régiment d'Esthérazy, parti au mois d'avril, a été arrêté aux avant-postes de l'armée Dumouriez, a été induit en erreur par son père.

Godefroy, dit *Lessard*, âgé de 35 ans environ, natif de Saint-Jean en Normandie, ci-devant garde-du-corps du roi, parti à la fin de juillet dernier, s'est rendu volontairement aux hussards d'Esthérazy, déclare que ses affaires et ses intérêts l'ont conduit là, ainsi qu'il le prouvera par l'interrogatoire.

Etienne-Hyacinthe-Gauthier Latouche, âgé de 45 ans, natif de Bordeaux, conseiller au ci-devant parlement de Bordeaux, parti au mois de février dernier, effrayé des menaces qu'on lui faisait tous les jours, s'est rendu aux chasseurs de Hainaut.

Jean-Jacques Morice, âgé de 21 ans, natif de Bordeaux, attaché à l'artillerie comme officier surnuméraire, parti depuis le mois d'octobre 1791; un de ses parents l'a emmené pour voyager; s'est rendu aux chasseurs de Hainaut.

Emery-Louis-Charles Godefroy, dit *Mingré*, âgé de 29 ans, ancien lieutenant de vaisseau de la marine française, parti depuis environ treize mois, par suite de menaces, s'est rendu librement au Chêne-Pouilleux, avec son frère, aux hussards d'Esthérazy.

Jean Béon, âgé de 21 ans, natif de Mortenart, en Limousin, sans qualité, ci-devant gentilhomme, parti avec M. de Béon et à son instigation, depuis environ treize mois, s'est rendu au Chêne-Pouilleux, aux hussards d'Esthérazy.

Michel Dammartin, âgé de 24 ans et demi, natif de Metz, officier réformé du ci-devant régiment de Paris provincial, en 1783; parti depuis deux ans pour des affaires d'intérêt, ayant des propriétés sur la frontière, s'est rendu volontairement à l'armée Dumouriez.

Jean-Louis Mirambel, âgé de 19 ans, natif de Saint-Remi, en Limousin, ne faisant rien, ci-devant gentilhomme, parti depuis huit mois, s'est rendu à la gendarmerie de Paris.

Sicaire Legrand, âgé de 22 ans, du village de Bausac, en Périgord, domestique de M. de Montferrant, officier au ci-devant régiment d'Artois, cavalerie, parti depuis un an à l'instigation de son maître, s'est rendu à Auberive aux citoyens armés.

Aussitôt après leur interrogatoire, ces treize émigrés ont été conduits à la Conciergerie. Ils étaient escortés par des officiers municipaux. Le peuple, malgré une indignation assez naturelle, loin de se porter à aucun excès, comme on avait paru le craindre, a même favorisé leur conduite dans cette prison, et laissé à la loi le soin de faire tomber les têtes coupables.

Comité de Surveillance.

« Nous, administrateurs au département de police, membres du comité de salut public, certifions que nous n'avons pas dit à la barre de la Convention nationale que le citoyen Lehodey eût reçu aucune somme de la liste civile; mais seulement que son nom se trouvait sur un état souscrit par Gillet, en date du mois de mai 1792; et nous certifions encore, d'après la vérification des pièces, qu'il appert que le citoyen Lehodey a rendu loyalement à une compagnie l'établissement du journal logographique, le 5 juin 1791; qu'il a été évincé de la rédaction dudit journal en février 1792; qu'il nous a déclaré être actuellement, et même antérieurement à la dénonciation générale par nous faite à la barre de la Convention nationale, en instance, relativement à la cession qu'il a faite de son droit de propriété audit journal, et qu'il a depuis obtenu sentence au tribunal du 3e arrondissement de tout ce que dessus; il résulte que s'il a été demandé et obtenu aucunes sommes de la liste civile, le citoyen Lehodey n'y a effectivement aucune part.

Signé *les administrateurs au département de police, membres du comité de salut public*, LOURDEUIL, LECLERC, PANIS, LENFANT, PIERRE DUPLAIN. »

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Colmar, le 11 octobre. — Les prisonniers de Spire ont été très bien accueillis; on les a nourris avec profusion, on leur a donné des viandes, des légumes, du vin, de la bière, de l'argent, des habits, etc.; rien ne leur a manqué. Ils sont partis mercredi dernier, très reconnaissants de la réception qu'on leur a faite. Plusieurs Mayençais ainsi que des Autrichiens auraient pris parti dans nos troupes si on avait voulu les recevoir.

Le brave régiment suisse de Steiner se mettra en marche demain pour retourner dans sa patrie. Il est réduit au nombre de 500 hommes. Ceux qui restent en France, ils sont 300, se sont presque tous engagés dans la cavalerie. Le régiment remettra ses armes seulement à Huningue. Le général Biron arriva ici avant-hier pour régler sa marche, et partit encore le même jour pour Béfort et le camp de Saint-Louis.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 17 octobre. — Les Autrichiens ont déjà fait plusieurs tentatives sur le poste de Hasnon.

Le lieutenant-colonel Muller, qui commandait ces jours-ci ce poste, avait fait des dispositions et pris des mesures si sages, que tous les efforts de l'ennemi, qui tente tout pour s'en emparer, sont inutiles et lui coûtent chaque jour quelques hommes. A toutes les attaques il a perdu beaucoup de monde. Ce poste est très important. Les ennemis se sont présentés cette nuit en force. Le poste, qui n'était que de 250 hommes, a fait une vigoureuse résistance; on a entendu le canon depuis deux heures du matin jusqu'à huit heures, et on apprend que tous les efforts de l'ennemi ont été vains; l'intrépidité des braves habitants de Hasnon est au-dessus de tous les éloges.

Dumouriez est attendu ici aujourd'hui.

Lille, le 17 octobre. — Hier, nos troupes s'emparèrent du poste de Mouveaux, et en chassèrent les Autrichiens avec beaucoup de bravoure. Une heure après, notre poste fut obligé d'évacuer ce village, parceque les Autrichiens s'y portèrent avec 3,000 h. et une forte artillerie; le bataillon du 24e régiment fit la retraite la plus régulière sur Marcq, et tua 17 h. aux ennemis, et 9 furent blessés. A ce que l'on a su ce matin par un déserteur de Turcoing, les ennemis y ont actuellement 4,000 hommes. Les Français n'ont eu que 2 hommes tués et quelques blessés. L'artillerie ennemie, mal servie, faisait plus de bruit que de mal; la nôtre n'a pu servir ainsi que notre cavalerie, à cause des mauvais chemins.

Lettre des trois commissaires de la Convention nationale dans le département du Nord, à leurs collègues à Lille. — Douai, 16 octobre.

Nous sommes arrivés hier soir très tard ici, chers collègues, après avoir fait un exemple frappant à Cambrai sur quelques coupables des délits commis dans cette dernière ville, le 11 de ce mois; il a tellement imprimé la terreur dans l'esprit de toute la garnison, que nous avons lieu d'espérer qu'ils ne se renouvelleront plus. Nous partons demain pour Lille, et nous y rédigerons le travail que nous avons à présenter à la Convention nationale.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 19 OCTOBRE.

OSSELIN, *au nom du comité de législation :* Vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de loi, dont vous avez seulement annoncé le principe, contre les émigrés. Votre comité a lu d'abord avec l'attention que la matière exige toutes les lois précédentes rendues au sujet des émigrés. On voit qu'elles ont toutes été dictées dans des moments de faiblesse ou d'imprévoyance. La première, celle du 9 février, déclare les biens des émigrés affectés à l'indemnité due à la nation, mais présente par cela même une impuissance physique dans l'exécution. Qui fixera en effet le *quantum* de cette indemnité? Pour combien, quand et comment chacun y contribuera-t-il? La dénomination vague et incertaine d'émigré a dû nécessairement confondre, et peut-être sans justice, le lâche qui fuit sa maison, sa patrie en feu, avec le scélérat qui l'a incendiée. La peine de mort n'a été portée par la loi du mois d'août que contre les émigrés pris les armes à la main, comme si la loi devait épargner ceux qui, n'ayant pas été pris, auraient cependant fait la guerre à la France; comme si les préparatifs, les encouragements et les moyens d'exécuter un si grand attentat n'étaient pas eux-mêmes des crimes dignes de mort!

La perversité profonde et ténébreuse d'une sourde machination provoque encore plus l'indignation que ne le fait un ennemi dont l'audacieuse franchise l'expose au moins aux dangers de perdre la vie dans un combat que le lâche machinateur se réjouit de voir de loin et sans crainte; et sous ce rapport, Charles IX, d'exécrable mémoire, me paraît moins féroce que le dernier des rois de France.

Les lois du 8 avril, du 25 août et du 2 septembre attestent par leur impuissance commune combien chacune d'elles est insuffisante en particulier; l'une semble établir une régie au profit des émigrés, et conserver jusqu'à leur retour des revenus dont un séquestre complaisant n'en verse aucune somme quelconque au trésor public; l'autre, voulant punir le père de l'émigration du fils, se contente, pour réparation d'un si grand crime, d'ordonner l'équipement de deux soldats fidèles en retour d'un parricide; aucun Français ne veut marcher par représentation d'un scélérat, et la loi reste sans exécution. Rien ne détermine le temps ni le mode des ventes, rien n'autorise la confiscation et le versement des revenus dans la caisse publique; les dépôts plus ou moins précieux ont pu ou pourront échapper à la faveur de notre faiblesse, et, faut-il le dire? d'une fausse et dangereuse pitié; rien n'a été établi relativement aux successions indivises, relativement aux droits communs; telle succession, dans laquelle un émigré a des droits immenses, se répartit sourdement entre des cohéritiers qui remettent les portions en argent et en provisions de guerre à celui qui s'est rendu le chevalier de toute la criminelle famille.

Qu'est-il résulté de tant de confusion et de moyens échappatoires? Que les grands coupables n'ont pas été punis, que leurs lâches complices se présentent comme mineurs, que les fuyards se flattent de reprendre leurs biens dans un temps donné quelconque, que nos trésors s'écoulent, et que la nation n'a pas été vengée. Vous avez été frappés de ces grandes vérités : vous avez dit, et la loi va frapper les criminels sans aucune miséricorde; la loi remplira vos coffres, non encore épuisés, des biens immenses de ces barbares qui se sont armés contre vous des forces que vous leur aviez confiées pour votre défense; et ceux que le sort des armes ne livrera pas à notre vengeance seront désormais forcés de traîner chez tous les peuples, qui les méprisent, l'image honteuse, et mille fois plus affreuse que la mort, de la misère, de la proscription, et de l'état le plus dégradé où

l'homme puisse descendre, celui de n'avoir plus de patrie. (On applaudit.)

C'est dans ces sentiments que je me suis rendu l'organe de votre comité de législation. Je vous demande, en son nom, pour la lecture de la loi, toute l'attention que mérite une matière aussi grave et aussi importante.

Osselin relit le projet de décret qu'il avait déjà présenté pour obliger tous les détenteurs quelconques de biens appartenant aux émigrés à en faire immédiatement la déclaration et la remise aux receveurs de district.

Le Président : Avant que l'Assemblée délibère sur ce projet, je dois lui annoncer que des commissaires de l'administration du département et de la municipalité de Paris demandent à être admis à la barre pour l'entretenir des moyens de réparer la faillite de la Maison de Secours.

Brunel : On a entraîné l'Assemblée législative, et l'on voudrait encore entraîner la Convention nationale à faire les paiements des caisses de Paris. S'il est vrai que ces caisses sont en souffrance, il faut que les porteurs des billets s'en prennent aux officiers publics qui ne les ont pas surveillées, et qui vous ont même empêchés de donner des secours en ne se mettant pas en règle pour leur compte. Je demande donc que ces commissaires ne soient pas entendus.

Plusieurs membres observent que l'on ne peut pas préjuger les motifs d'une pétition qui n'a pas été lue.

La Convention décrète que les commissaires seront introduits.

Bertholet, secrétaire du département : La municipalité de Paris, plus à portée que toute autre autorité constituée de connaître les mouvements de la capitale..... (Il s'élève des murmures.)

Le Président : Je vous observe, citoyen, que dans une république il n'y a point de capitale.

Bertholet : La municipalité de Paris a envoyé ce matin au département une députation nombreuse pour le prier de se joindre à elle pour venir faire part à la Convention nationale de ses justes sollicitudes. C'est peut-être se présenter d'une manière défavorable que de parler de la Maison de Secours, mais pardonnez-nous en faveur de notre zèle pour la tranquillité publique. Ce matin, nous avons vu un commencement d'émeute; des groupes s'étaient formés et menaçaient de propager des mouvements tumultueux. La municipalité a fait des proclamations; mais les murmures d'un peuple qui voit dissiper en ses mains le gage de sa subsistance sont difficiles à calmer, et des nouvelles réitérées des communes qui nous environnent ont augmenté nos craintes. Vous avez justement pensé qu'il ne fallait pas que le trésor public s'épuisât pour venir au secours des caisses particulières, et avant de nous accorder les secours que nous avons déjà sollicités, vous avez voulu connaître la profondeur du *déficit* qui est à remplir, et vous nous avez demandé un état de situation de la caisse. Cet état est fait en partie; nous vous en avons donné l'aperçu, mais il nous est impossible de le terminer avant trois semaines. Si vous ne nous accordiez aucun secours jusqu'à cette époque, vous priveriez de tous moyens de subsistance les citoyens indigents qui sont porteurs des billets de cette caisse; vous nous ôteriez les moyens de prévenir les troubles. Nous vous demandons donc un secours provisoire de 500,000 liv.

Le Président, *à la députation :* La Convention nationale conciliera ce qu'elle doit à l'humanité avec ce qu'exige d'elle sa fidélité à veiller au trésor public, qui est le produit des sueurs du peuple français.

La pétition des commissaires du département et de la municipalité de Paris est renvoyée au comité des finances.

Le ministre des contributions : Je viens pour communiquer à la Convention nationale une mesure que j'ai cru devoir prendre, et qui a quelques rapports aux mouvements sur lesquels la municipalité et le département de Paris viennent de vous manifester leurs craintes; j'étais depuis longtemps fort inquiet et fort affecté du rapport que les billets de confiance ont avec les revenus publics. Dernièrement les directeurs des postes m'ont dit que les non-valeurs de leurs caisses avaient considérablement augmenté par la grande quantité de faux billets dont les facteurs ne peuvent se défendre, à cause de la précipitation de leur service et de l'obscurité dans laquelle ils sont souvent obligés de recevoir leur paiement; j'ai pensé que les facteurs étaient un excellent moyen de disséminer les coupons de 10 et 15 sous, et j'ai donné ordre aux directeurs des postes de pourvoir chacun d'eux d'une quantité suffisante d'assignats de petites valeurs, pour qu'ils puissent se dispenser d'une manière raisonnable de recevoir des billets de confiance.

J'ai cru que ce moyen était d'autant plus raisonnable qu'on ne peut soupçonner une classe d'hommes qui entretient des correspondances de n'avoir pas un assignat de 5 liv. pour payer les ports de lettres, et recevoir en échange de l'excédant du billet des assignats nationaux. Il y a, sans doute, un petit nombre de citoyens indigents qui seront obligés de payer en billets de confiance, faute d'avoir un assignat de 5 liv. à leur disposition; mais on viendra à leur secours. Hier il s'est élevé quelques murmures, parceque quelques facteurs, par imprudence, avaient dit que les billets de confiance ne valaient plus rien; mais le plus grand nombre des facteurs a rappporté que la mesure avait eu tous les succès qu'on devait en attendre, et que les citoyens étaient fort contents d'avoir ce moyen d'échanger les assignats de 5 liv. contre des coupures de 10 et 15 sous. L'émission d'hier s'est élevée à 17,000 liv. Si on peut soutenir ce service pendant une dixaine de jours sur ce pied, ce sera un moyen de répandre les petites coupures dans toutes les mains. Cependant, pour que tout le monde connaisse les avantages de cette mesure, j'ai fait afficher ce matin un placard, que je vais lire à l'Assemblée. Je la prie de vouloir bien approuver ce que j'ai fait à cet égard. (On applaudit.)

—On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

Paris, le 19 octobre.

« Citoyen président, je vous envoie l'extrait d'une lettre du général Valence; c'est la seule dépêche intéressante que j'aie reçue de nos armées; la Convention nationale y verra avec plaisir que le courage et la constance de nos braves soldats ne se démentent pas. »

Extrait de la lettre du général Valence, écrite au quartier-général de Pithon, en date du 18 octobre.

« Citoyen ministre, j'ai reçu l'ordre par lequel vous me conférez le commandement des troupes qu'avait le général Dillon. Aussitôt que je les ai rejointes, j'ai fait marcher le canon et le peu de cavalerie que j'avais; les chemins étaient presque impraticables; les Prussiens ont voulu résister, et notre canon a fait taire le leur. Nous avons pris Margienne et Pithon. Je puis vous annoncer la très prochaine reddition de Longwy, et bientôt je vous annoncerai l'entière évacuation du territoire de la république. Je vais attaquer l'arrière-garde des Autrichiens, que je compte couper, et faire passer du canon à Marville, dont le général Ligneville s'est emparé; il leur a pris des hussards, et a fort inquiété leur marche. C'est

dans l'eau et la boue jusqu'au ventre, et en ne cessant de chanter *vive la république!* que nos grenadiers sont parvenus jusqu'à Margienne pour les attaquer. »

Autre lettre du ministre de la guerre.

« Des volontaires nationaux du district de Saint-Denis et autres ont quitté l'armée de Dumouriez sans congé, pour revenir chez eux; ils ont même emporté leurs armes et leurs munitions; à leur passage à Reims, ils ont été arrêtés par la garde nationale, en vertu d'un ordre de la municipalité; vingt-deux hommes d'une compagnie de Crépi s'étaient joints à eux: il paraît, par leur rapport, que la plupart avait reçu une permission verbale de retourner dans leurs foyers. Il est instant que la Convention nationale prenne des mesures à cet égard, etc. »

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

Lettre du ministre des contributions.

« Il s'est élevé la question de savoir si les lois qui prohibent la sortie du comestible du côté du territoire ennemi s'étendent aux vins de liqueur. Des vins de Bordeaux, expédiés pour les Pays-Bas, ont été arrêtés. Il me semble que nous aurions tort de nous priver à cet égard des ressources que nous offre le commerce pour attirer le numéraire des étrangers. Mais il faut une décision de la Convention nationale, etc. »

On demande le renvoi de cette lettre au comité de commerce.

Vergniaud: Ce renvoi me paraît parfaitement inutile; la question est claire et simple: il faut distinguer entre les objets qui ne sont que de commerce et de luxe, et les denrées de première nécessité. Nous avons prohibé l'exportation des denrées, pour ne pas nous exposer à en manquer et pour ne pas approvisionner les armées ennemies; mais l'Assemblée n'a jamais entendu détruire le commerce; et le renvoi de cette question à un comité ne ferait qu'inutilement prolonger les entraves qu'on y a mises par une fausse interprétation de la loi. Je demande donc qu'il soit décrété sur-le-champ que l'exportation des vins de liqueur et de toutes autres denrées de luxe et de commerce sera permise.

La proposition de Vergniaud est décrétée.

— On lit une lettre du ministre de l'intérieur ainsi conçue:

« L'armée prussienne a laissé sur la terre des hommes libres un ennemi qui peut être funeste à ses habitants. Cet ennemi, c'est l'infection de l'atmosphère méphytisé par une foule de cadavres d'hommes et d'animaux, et l'insalubrité des eaux infectées par ces mêmes cadavres entassés dans les fontaines et dans les ruisseaux, où ils sont restés longtemps sans être inhumés. Il est des mesures urgentes à prendre pour assurer la santé des hommes et des animaux, et prévenir les maladies contagieuses et les épizooties.

« Parmi l'immensité des objets qui occupent la Convention nationale, il serait possible que celui-ci ne fixât pas assez tôt son intention. Je lui demande si elle jugerait convenable de m'autoriser à nommer deux commissaires parmi les hommes versés dans les connaissances physiques et médicales pour aller visiter les lieux, pour neutraliser les émanations mortifères, en un mot prendre tous les moyens convenables pour préserver les habitants d'un mal qui suspendrait les travaux des campagnes et les récoltes. L'humanité doit être la première législatrice d'un gouvernement libre. Si l'Assemblée ordonne la nomination des commissaires et la dépense que leur mission pourra entraîner, j'exécuterai sur-le-champ ses intentions. » (On applaudit.)

La demande du ministre, convertie en motion, est décrétée.

— Le président annonce que des commissaires des quarante-huit sections de Paris demandent à être admis.

— Kersaint demande à être entendu avant qu'ils soient introduits. Il propose que, dans le cas où l'objet de la pétition des commissaires des sections serait conforme à celle de la députation que la Convention venait d'entendre, la Convention établît, comme règle invariable, que les secours qu'elle pourrait se déterminer à accorder ne fussent considérés que comme prêt et comme susceptibles d'être restitués.

— Les commissaires sont introduits.

L'orateur de la députation: « Mandataires du souverain, vous voyez devant vous les députés des sections de Paris. Ils viennent vous faire entendre des vérités éternelles, vous rappeler les principes que la nature et la raison ont gravés dans le cœur de tous les hommes libres. Point de mots, des choses. On vous a proposé de vous mettre au niveau des tyrans, en vous environnant d'une garde isolée.... » (Un violent murmure éclate dans l'Assemblée. — On demande de toutes parts que les pétitionnaires soient rappelés à l'ordre.)

Lindon: Je demande que le décret sur la force publique soit prononcé à l'instant. (On applaudit.)

Un grand nombre de membres: Oui, et nous saurons, s'il le faut, mourir à notre poste; nos suppléants nous remplaceront.

Boussion demande que les pouvoirs des députés soient exhibés. — Ils tirent de leur poche et agitent en l'air quelques papiers. — Les tribunes applaudissent.

Le Président: Au nom de la Convention nationale, j'interdis aux tribunes tout signe d'approbation ou d'improbation. Je donnerai ordre au commandant de la garde de faire sortir les citoyens perturbateurs qui méprisent les réglements de l'Assemblée.

Lasource: Je demande que les commissaires soient entendus jusqu'à la fin, parcequ'il est important que toute la république sache ce que les sections de Paris viennent vous dire à la barre.

Le calme se rétablit.

L'orateur de la députation continue: « On vous a proposé de vous mettre au niveau des tyrans, en vous environnant d'une garde isolée et différente de celle qui compose essentiellement la force publique. Les sections de Paris, après avoir pesé la valeur des principes sur lesquels réside la souveraineté du peuple, vous déclarent par notre organe qu'elles trouvent ce projet odieux en soi, et d'une exécution dangereuse. Nous attaquerons de front le principe; et tandis qu'au-dehors l'ennemi tremble à la vue des armes de la victoire, nous le combattrons au-dedans avec les armes de la raison.

« Loin de nous l'égoïsme. Nous ne défendons pas ici les intérêts de la ville de Paris, mais ceux de la république entière. Quel audacieux a pu conjecturer que ce peuple consentirait au décret que l'on provoque? Quoi! on vous propose des décrets constitutionnels avant l'existence de la constitution! Attendez que la loi existe; quand le peuple l'aura sanctionnée, il vous apprendra, par son exemple, à baisser le front devant elle. Mais, dit-on, Paris semble vouloir s'isoler. Calomnie insultante, prétexte vain. Paris a fait la révolution, Paris a donné la liberté au reste de la France, Paris saura la maintenir.

« Législateurs! les hommes sont là, qui vous contemplent et attendent votre décision. »

Le Président: Citoyens, c'est ici que réside l'exercice de la souveraineté du peuple français; c'est à la Convention nationale que tous les droits de la république sont confiés; elle saura les défendre; elle recevra toujours avec plaisir les conseils des bons

citoyens; mais elle promet que d'ordres elle n'en recevra que du peuple français. Elle vous invite à sa séance.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— On demande l'impression du discours et de la réponse.

Gensonné : Je m'oppose à cette proposition : nous avons juré l'unité de la république, et dès-lors nous avons pris l'engagement sacré de repousser tout système de désorganisation sociale et de division, qui, parti du sein même de la commune de Paris, jette l'alarme parmi tous les bons citoyens. Ces idées commencent à se propager; et si par malheur on suivait ce système, au lieu d'une république unique, on verrait bientôt quarante-quatre mille républiques fédératives. Mais pour empêcher qu'on suppose à la commune entière ce qui ne peut être que le crime de quelques individus, je demande que l'on ensevelisse dans l'oubli la pétition qui vous a été présentée, et que la Convention maintienne le décret par lequel elle passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

Sur la demande de l'impression, la Convention décide de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 20 OCTOBRE.

Thuriot fait part à la Convention des renseignements donnés par des complices du vol des bijoux du Garde-meubles. Il annonce qu'un des accusés a demandé qu'il lui fût permis de monter sur le toit d'une maison qu'il a indiquée, et qu'il a saisi trois paquets renfermant pour environ 1,200,000 livres de bijoux. Il demande qu'il soit alloué un traitement aux membres du tribunal criminel établi au palais.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

Jean Debry : Je ne sais pas quels sont les motifs qui ont empêché l'exécution de la loi qui défendait d'amener à Paris les émigrés pris les armes à la main. Je compte beaucoup sur le respect des citoyens de Paris pour les lois; mais je ne doute pas que si l'on donnait le temps aux agents de l'aristocratie de s'agiter, ils ne fassent tous leurs efforts pour remuer le peuple, et le pousser à de nouveaux excès. Je demande donc que, sans délai, l'état-major de la garde nationale parisienne soit autorisé à juger les coupables, et que le ministre certifie dans les vingt-quatre heures de l'exécution de la loi.

Thuriot : Au moment où les émigrés sont arrivés à Paris, ils ont été conduits à la maison commune, et de suite dans une maison de sûreté, sans que le peuple se soit porté envers eux à la moindre insulte. En général, on a toujours calomnié le peuple de Paris. Il faut bien distinguer quelques hommes coupables qui viennent se renfermer dans Paris, comme dans un labyrinthe, pour y exercer impunément leur brigandage, des citoyens de cette ville. J'ai toujours vu le peuple de Paris soumis aux lois; au reste, j'appuie la proposition de Jean Debry, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Lacroix : Il faut que ce soit l'état-major de la division commandée par Berruyer qui soit autorisé à juger ces émigrés, et je demande un décret pour cet objet. Je demande en outre que le conseil exécutif provisoire rende compte à la Convention des raisons pour lesquelles les émigrés sont venus à Paris, au mépris des lois et des ordres donnés par le conseil exécutif lui-même. — Cette proposition est adoptée.

— Un secrétaire fait lecture d'une lettre des commissaires à l'armée du centre, ainsi conçue :

Au camp de Vandoncourt, le 18 octobre, à dix heures du soir, l'an Ier de la république française.

« Citoyens, la division de l'armée commandée par le général Kellermann s'est portée hier au camp de Vandoncourt; le général Valence, qui commande l'autre division, s'est avancé à travers la forêt de Margienne, et a porté son avant-garde jusqu'à Pithon, qu'il a trouvé occupé par les ennemis; il a forcé ce poste à coups de canon, et bientôt il en a été en possession. Le duc de Brunswick et le général Kalkreuth ont envoyé dans la journée un trompette avec un aide-de-camp, pour demander au général Kellermann un entretien; ils ont témoigné le désir d'un accommodement, et le général Kellermann, exact à remplir les intentions de la Convention nationale, a répondu qu'il ne pouvait entrer dans aucune conférence tant que l'armée prussienne serait sur le territoire de la république française; que la reddition de Longwy était un préliminaire sans lequel il ne pouvait prendre aucun engagement. Le duc de Brunswick offrit d'évacuer Longwy, et de remettre la place le 26. Kellermann, calculant qu'il lui fallait encore quatre jours de marche pour se rendre avec son armée devant cette place, à cause des chemins rompus, demanda que la place fût évacuée le 22 du présent mois. D'après cet entretien, le général Valence a été chargé de régler les articles de la capitulation. Nous vous envoyons ci-joint copie collationnée, et vous jugerez sans doute des avantages de cet événement. Le 22, à dix heures du matin, les ennemis auront quitté le territoire de la république. Le général Kellermann fera mettre toute son armée en bataille, et vos commissaires la remercieront de son courage et de sa persévérance. Nous demandons à nos concitoyens de partager avec nous l'allégresse qu'un tel événement nous cause.

« La voilà donc bientôt terminée cette lutte du despotisme contre la liberté! Qu'il est heureux pour nous d'en avoir été les témoins, et d'être chargés de vous donner ces détails intéressants!

« *Les commissaires de la Convention nationale.*

« Sillery, Prieur, Carra. »

Copie de la capitulation de Longwy.

Au camp de Martin-Fontaine, le 18 octobre 1792.

« Sa majesté le roi de Prusse étant résolu de faire évacuer la ville et forteresse de Longwy, la présente convention a été arrêtée entre nous soussignés, le citoyen François-Cyrus Valence, lieutenant-général des armées de la république, et le comte de Kalkreuth, lieutenant-général de sa majesté le roi de Prusse, pleinement autorisés à cet effet.

« Art. Ier. La porte de France de la forteresse de Longwy sera remise aux troupes françaises, le 22 du courant; la ville totalement évacuée vingt-quatre heures après.

« II. Toute l'artillerie et les magasins seront remis dans l'état où ils étaient, lors de la reddition de la place, à l'officier désigné par le général Kellermann pour les recevoir.

« III. Pour les malades et effets, il en sera agi comme à l'évacuation de Verdun.

« IV. Le général Kalkreuth enverra un officier pour prévenir de la sortie des troupes, afin d'éviter tout accident, dès qu'elles auront achevé de passer la porte de Bourgogne.

« V. Si par hasard il arrivait quelque événement imprévu, cela ne changera rien aux précédents articles de capitulation; les coupables seront punis et la convention exécutée.

« VI. Pour donner plus d'authenticité à la présente

convention, elle sera *scellée du cachet du peuple français*, et de celui de sa majesté le roi de Prusse.

« *Signé* C. VALENCE, *général des armées de la république française; le comte* DE KALKREUTH, *lieutenant-général des armées du roi de Prusse.*

« Certifié conforme à l'original.

« *Les commissaires de la Convention,*

« *Signé* CARRA, SILLERY et PRIEUR. »

— Le même secrétaire lit une lettre du général Custine, ainsi conçue :

Au quartier-général à Eldesheim, le 16 octobre 1792.

« Citoyen président, un objet digne de la sollicitude des représentants du peuple, c'est le soin de la santé des citoyens les plus recommandables, ces soldats qui, avec une modique rétribution, se dévouent à la défense de la liberté de leur pays, avec ce zèle, ce courage qui leur fait surmonter les intempéries des saisons.

« Vous n'ignorez pas que l'ancien gouvernement ne s'occupa jamais de trouver à ces soldats un vêtement commode et sain. Il n'est pas temps d'entrer dans aucun détail sur sa commodité. Dès longtemps je m'en suis occupé, et je développerai les travaux que j'ai préparés de longue main sur cet objet, lorsque libre des soins qui m'occupent, il me restera quelque loisir. Mais nous approchons de la saison rigoureuse; les agents du pouvoir exécutif, les dépositaires de ses fonds avaient laissé les soldats nus; et cependant, pour nous défaire de nos ennemis, il faudra probablement pousser la guerre loin dans la saison de l'hiver. Je demande donc à la Convention de décréter la dépense et d'ordonner la fabrique de couvertures brunes assez nombreuses pour que chaque soldat puisse en avoir une. Dans les beaux temps, il la roulera et l'attachera sous son sac par des courroies de buffle faites à cet effet. Dans les temps froids et pluvieux, cette couverture le garantira non-seulement de la rigueur de la saison, mais encore préviendra les maux qu'occasionne l'humidité. Il n'y a pas un instant à perdre, et j'invite les représentants du peuple à décréter cette dépense et à ordonner sur-le-champ la fabrication de ces couvertures.

« *Le citoyen général d'armée,* CUSTINE. »

La Convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité de la guerre.

Autre lettre du même.

Au quartier-général à Eldesheim, 16 octobre 1792.

« Citoyen président, j'apprends dans l'instant par un de mes correspondants, homme qui, par une haute intelligence, de l'adresse et de l'intrigue, a su se procurer le secret des cours, que 19,000 Russes marchent en Allemagne, et sont prêts à y entrer pour protéger la cause des émigrés et des souverains; et que dans la supposition où la France, trop supérieure à ses ennemis, ne verrait pas détruire ses lois, ces Russes doivent être incessamment suivis d'une armée nombreuse, à l'objet d'envahir la Silésie, pour servir d'indemnité à l'empereur François. Tels sont les vastes desseins de la romanesque souveraine du Nord.

« Depuis longtemps je les connaissais; ils tendent tous à l'abaissement de la maison de Brandebourg. J'avais surpris ces projets au prince Potenkin et à Joseph II. J'en avais prévenu Frédéric-Guillaume à son avènement au trône. Il se souviendra, sans doute, d'un entretien que j'eus avec lui dans la galerie de Charlottembourg, quelques jours après son couronnement. Il sauve aujourd'hui les armées destinées à entretenir sa puissance. Il a préféré les conseils des insensés qui avaient perdu la France et qui voulaient l'anéantir, aux moyens que je lui proposais à cette époque, à ceux que mon fils lui a proposés depuis.

« Que la publicité que vous voudrez bien donner à cet avis, que je tiens pour certain, lui apprenne au moins le sort qui l'attend.

« Assurez, citoyen président, l'Assemblée du désir qui m'anime de propager partout la gloire du nom français. Signé *le citoyen général* CUSTINE. »

L'impression de cette lettre est décrétée.

— On lit une lettre des commissaires du Midi. En voici l'extrait.

Bayonne, le 13 octobre 1792, l'an 1er de la république.

« Citoyens nos collègues, nous arrivâmes hier soir à Bayonne, après avoir passé par les villes d'Agen, Auch, Tarbes et Pau, chefs-lieux des départements qui avoisinent les Pyrénées. Le temps ne nous permet pas aujourd'hui d'entrer dans des détails étendus sur les objets de notre mission; nous les réservons pour le prochain courrier. Nous nous bornerons à vous dire en ce moment que partout nous avons trouvé les esprits parfaitement à la hauteur des circonstances, parfaitement républicains et pleins de confiance en la Convention nationale. Les citoyens de la ville de Bayonne nous attendaient avec impatience; ils nous ont accueillis avec les plus vives acclamations.

« *Les commissaires de la Convention nationale à l'armée des Pyrénées,* LAMARQUE, GARREAU, CARNOT aîné. »

MANUEL : La reprise de Longwy n'est pas la conquête la plus flatteuse pour la république : car c'est moins pour avoir cette ville en notre possession, que nous la reprenons, que pour qu'elle ne soit pas à d'autres. Je demande que les commissaires soient autorisés à faire dresser un poteau diffamatoire devant la maison commune de Longwy, sur lequel seront inscrits les noms des lâches officiers municipaux qui ont consenti à rendre la place.

KERSAINT : La reprise de Longwy me fait naître d'autres idées. Elle me rappelle l'obligation que nous avons aux soldats et à l'armée. Je crois que le moment est arrivé de leur décerner une récompense. Je vous propose donc qu'il leur soit fait une adresse courte, car les hommes libres doivent être laconiques; une adresse qui leur rappelle l'époque de la fuite des despotes. Il faut que chacun ait sans cesse sous les yeux le tableau du passé et du présent, qu'il fasse le rapprochement du temps où nos généraux, entravés par la mauvaise volonté d'un roi, étaient placés de manière à ne pouvoir repousser l'ennemi, et de celui où nous voyons s'anéantir la fameuse coalition de Pilnitz. Je vous prie donc d'entendre la lecture de l'adresse et du projet de décret suivant :

« Citoyens sous les armes, qui combattez pour les droits de l'homme, vous dont le courage assure le triomphe de la liberté et de l'égalité, votre patrie reconnaissante vous parle en ce moment par notre voix : recevez la récompense des dangers, des fatigues et des sacrifices qui remplissent la carrière où vous marchez avec gloire; cette récompense, vous en jouissez déjà, citoyens sous les armes : au nom du peuple français, la Convention nationale déclare que vous avez sauvé la république, que la patrie n'est plus en danger.

La Convention nationale décrète :

« 1° Que ce témoignage de la reconnaissance publique sera inscrit sur des enseignes à la romaine, et ces enseignes envoyées par le pouvoir exécutif aux armées;

« 2° Que l'honneur de les porter dans les batailles sera décerné par les généraux aux citoyens qui auront

eu le bonheur de se distinguer par quelque action d'éclat;

« 3° Si l'Assemblée nationale déclarait une seconde fois la patrie en danger, les enseignes du salut public seraient ployées, et les armées perdraient le droit de les avoir dans leur camp tout le temps que durerait le danger de la patrie;

« 4° Que si, par indiscipline ou quelque acte de faiblesse, la gloire des armes de la république était ternie dans l'une ou l'autre de ses armées, l'armée coupable serait d'abord punie par la privation de ce signe de la confiance du peuple, lequel serait rapporté dans le sein de l'Assemblée nationale, et ne pourrait être restitué à l'armée qui l'aurait ainsi perdu, qu'après deux victoires.

« L'enseigne du salut public sera gardée religieusement dans le camp par une garde d'honneur, et placée dans le point le plus éminent du camp; dans les batailles, le corps auquel le général aura confié le devoir glorieux de la défendre, et qui la laisserait tomber au pouvoir de l'ennemi, sera licencié, et ses membres déclarés incapables de remplir aucun des devoirs de citoyen; et leurs noms, inscrits sur des tables, seront placés dans toutes les maisons communes de la république. »

Ce projet de décret est renvoyé au comité de la guerre et d'instruction publique.

Le ministre de l'intérieur envoie à la Convention une adresse des magnifiques seigneurs de la république de Genève, par laquelle ils s'efforcent d'induire en erreur les citoyens de cette république sur les intentions des Français.

On demande la lecture de cette adresse.

Elle est commencée, et l'Assemblée l'interrompant passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il observe à la Convention qu'il est instant de vendre les objets qui se trouvent dans le château de Versailles, et il demande à être autorisé à faire procéder à cette vente.

Manuel : Je convertis la demande du ministre en motion; non-seulement les meubles doivent être vendus, mais il faut aussi afficher la maison à vendre ou à louer. Je demande donc que l'on ajoute cette proposition à celle du ministre de l'intérieur, et qu'on les mette au voix.

La Convention nationale autorise à faire vendre les meubles, et renvoie au comité d'aliénation pour la vente de la maison.

— On lit une adresse des administrateurs du département du Calvados. Elle est ainsi conçue :

« Citoyens représentants du peuple, un grand projet de désorganisation paraît se faire sentir dans le sein de la république. A en juger par ses effets, le foyer est à Paris; de là des ramifications nombreuses s'étendent dans tous les départements; des mouvements extraordinaires, des insurrections partielles, des prétextes vagues et colorés, au moment où des agitateurs provoquent une nouvelle explosion, usent d'un nouveau moyen pour assouvir des vengeances et pour remplir le but d'un plan depuis longtemps combiné. Les proscriptions ne seraient-elles pas finies? Méditerait-on toujours l'établissement d'un triumvirat, ou prétendrait-on mettre les têtes sous la hache d'un dictateur? Législateurs, le sang innocent a coulé; sur le cadavre d'un scélérat, on a vu le corps ensanglanté de l'honnête homme. Des vampires, dont les noms sont l'effroi des Français, et vont devenir l'opprobre de la postérité, calculent encore, à n'en pas douter, dans le silence du crime, la vie et la mort des citoyens.

« Législateurs, vous veillerez; les méchants vous sont connus; déjà vous les avez désignés aux Français, les Français vous ont entendus; ils feront leur devoir et veilleront avec vous. Forts de votre conscience et de l'opinion publique, forts des bras et de la volonté de vos commettants, représentants d'un grand peuple, dites à ceux qui voudraient encore employer les rumeurs d'un peuple égaré, pour tâcher de semer le trouble dans vos délibérations, ou jeter la discorde parmi vous : quatre-vingt-deux départements prétendent que nous soyons libres et respectés; partout la Convention nationale a le droit de former les destinées de la république, et chaque point du sol de la patrie peut être un lieu de ralliement pour les délégués du souverain.

« Législateurs, Paris a fait les plus grands efforts pour la révolution. La nation a été généreuse, Paris a été récompensé. Ses habitants ont mérité notre reconnaissance; nous nous plaisons à l'accorder aux premiers enfants de la liberté. Pour notre estime et notre confiance, nous ne les accorderons qu'autant qu'on voudra les mériter; nous les donnons l'une et l'autre avec justice; nous les retirons avec équité. Toujours l'estime et la confiance d'hommes libres ne sont dues qu'à ceux qui savent n'en pas abuser. Législateurs, les habitants de Paris sont nos frères d'armes; avec eux nous appartient le droit de vous garder. Dans peu, nos concitoyens seront à leur poste; ils veilleront aussi à votre sûreté. Malheur à une section de la république, si elle prétendait tout gouverner, tout diriger à son gré. Elle apprendrait bientôt qu'il n'y a plus dans la grande famille qu'une seule volonté, à laquelle tout intérêt partiel est forcé de céder. Des républicains n'écontent et ne suivent que les lois : l'égoïsme et les factions leur sont inconnus. Quiconque désormais ne saura pas les respecter, doit trouver des Scévola, s'il ne rencontre pas les faisceaux des préteurs. Législateurs, à Paris, soyez des Catons : ici nous serons des Brutus. »

Plusieurs demandent l'impression de cette adresse.

— Boileau et Biroteau insistent avec chaleur, pour qu'elle soit placardée dans Paris, et pour qu'il en soit fait une mention honorable au procès-verbal.

Sur ces propositions, l'Assemblée passe à l'ordre du jour. (*La suite à demain.*)

N. B. Le reste de la séance a été rempli par différents rapports particuliers.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Spect. demandé. — *Corisandre; l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de la Nation. — *La Liberté conquise; l'Ecole des Maris.*

Théâtre italien. — *Nina* ou *la Folle par amour*, et *Guillaume Tell.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Honnête Criminel; les Fourberies de Scapin.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Paria et sa suite; l'Amour filial* ou *la Jambe de Bois.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Départ des Volontaires nationaux; Alix de Beaucaire; le Faux Talisman.*

Théâtre du Marais. — *Robert chef de brigands*, et *l'Hymne à la Liberté.*

Théâtre national de Molière. — *Le Dîner du roi de Prusse à Paris; la Feinte par amour.*

Théâtre du Vaudeville. — *Le Cri de la Patrie; Encore des bonnes gens; Arlequin Taquin; la Matinée et la Veillée villageoises.*

Théâtre du Palais. — Variétés. *Les Intrigants; Tout pour la Liberté;* intermède et un divertissement.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 296. *Lundi* 22 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 14 juillet. — Nos concitoyens ont accueilli avec transport l'avis donné par la gazette de Boston de lever un corps de volontaires américains, pour aller en France au secours des patriotes, s'ils en avaient besoin. Ce projet va sûrement s'exécuter, puisque la guerre est déclarée entre la France et l'Autriche. Des Américains dans l'armée française ! Que cette pensée est intéressante ! Ainsi les amis de la liberté s'entendent encore mieux d'un bout du monde à l'autre, que les tyrans. Ce n'est point par le petit nombre de soldats que nous pouvons fournir, que nous considérons ce secours; ce qu'il importe, en effet, c'est que l'on puisse seulement dire: voilà des hommes qui, premiers républicains dans le monde moderne, accourent de l'autre extrémité de l'univers auprès de leurs anciens frères d'armes, dont le jour est venu de combattre pour leur propre liberté. Ce secours lointain donnera du moins aux nations un exemple insigne de fraternité universelle.

On nous mande du Maryland que beaucoup de gens instruits de cet Etat se sont réunis pour former dans Tobano-Port une société dont le but est la propagation des connaissances politiques vraiment utiles, l'étude de la constitution de leur pays et le soin de tenir le peuple éclairé sur ses droits, autant qu'il sera possible.

ÉCOSSE.

Edimbourg, le 14 octobre. — Le sentiment du besoin de lumières, cette heureuse ardeur pour les discussions politiques qui semblaient concentrées dans l'Angleterre seule, ont enfin gagné ce pays; les presses, continuellement occupées, ne peuvent suffire à la curiosité des citoyens de tous les états.

C'est au gros livre de Burke contre la révolution française et à la réponse de Payne que nous devons cette fermentation. Ces deux écrits ont tellement électrisé les têtes, que la nation semble affamée de politique; on ne lit que ce qui en traite, on ne se voit que pour en causer. On a fait frapper des médailles chargées de professions de foi politique. La face de l'une porte : *Liberté, égalité, abolition de la presse exercée contre les gens de mer ;* on lit sur le revers: *La nation est essentiellement la source de toute souveraineté;* l'autre offre ces mots : *Liberté de conscience, représentation égale, imposition équitable ;* et sur le revers: *Pour qu'une nation soit libre, il suffit qu'elle le veuille.*

ALLEMAGNE.

Aix-la-Chapelle, le 10 octobre. — L'entrée triomphante des Français dans Spire et dans Worms a fait une sensation terrible auprès de tous les princes de l'Empire ; car la révolution française a de nombreux amis dans l'Allemagne. Ces *souverains* ont frémi, ils ont pris la fuite ; et ceux qui leur sont attachés ont fui avec eux. Ce qui déconcerte le plus, c'est la victoire que remporte le Français sur le cœur des Allemands, par sa modération et son humanité. On avait fait croire aux gens ignorants que les Français mangeaient les petits enfants tout rôtis; ces enfants sautent aujourd'hui dans les rues au cou de ces antropophages, qui les caressent.

PRUSSE.

Berlin, le 2 octobre. — On a célébré ici avec pompe l'anniversaire de la naissance du roi. — Le major-général de Schilerin, chargé de féliciter le roi de Suède sur son élévation au trône et de lui porter les décorations de l'Aigle-Noir, a rempli sa mission et reçu des présents considérables.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 octobre. — D'après les nouvelles diverses reçues des armées combinées, Madame la gouvernante, dans l'impatience d'annoncer avec certitude l'heureuse nouvelle de la reddition de Dumouriez, envoya un courrier pour prendre les renseignements les moins équivoques sur cette grande affaire dans le camp même des Prussiens. Ce courrier, de retour le 5, rapporta les nouvelles suivantes, qu'on a bientôt fait circuler : « Le général Dumouriez *a positivement fait, le 24 septembre, la demande de capituler.* Le duc de Brunswick lui a envoyé, par deux fois, les conditions sur lesquelles *il entendait* fonder cette capitulation. Le général Dumouriez rejeta à chaque fois ces conditions; il demanda là-dessus au duc une suspension d'armes qui lui fut accordée pour vingt heures; lorsqu'elle fut écoulée, le duc fit savoir au général Dumouriez que les hostilités allaient recommencer. Le courrier partit là-dessus, le 28 septembre au matin, du camp des armées combinées; et il déclara qu'à peine avait-il fait deux heures de chemin, qu'il entendit une forte canonnade. Il est donc certain que les armées françaises sont enfermées, et qu'il ne leur reste d'autre ressource, pour se dégager, que de se battre pour sortir des défilés. Elles n'ont d'ailleurs de vivres que pour peu de jours. »

Voici en quoi consistaient les conditions faites au général Dumouriez, et qu'il a rejetées. Qu'en réponse à sa demande, on ne lui accordait que vingt heures de répit pour se déterminer; qu'il mettra bas les armes; qu'il laissera ses canons, munitions et bagages; que les gardes nationaux pourront se retirer dans l'intérieur du pays, en s'engageant à ne plus servir; mais que les troupes de ligne demeureront prisonnières de guerre; et qu'enfin M. Dumouriez sera libre, avec un carrosse ou *chariot* qui ne sera point visité, de se retirer où il trouvera à propos.

Voilà ce que l'on disait il y a huit jours. Quelle révolution dans les nouvelles ! Les aristocrates, les royalistes de cette ville, ne croient pas à nos nouvelles aujourd'hui, comme nous ne croyions pas aux leurs il y a huit jours. Mais il était bien naturel qu'ils parussent croire à des nouvelles fabriquées ici et à des courriers faits tout exprès.

FRANCE.

De Paris.—Le trait suivant, recueilli partout, doit être partout répété.

La canonnade de Spire durait encore, lorsque Lutan, aide-de-camp du général Custine, après avoir donné le premier coup de hache dans la porte, entra dans la ville, un peu trop avant, pour reconnaître les dispositions des ennemis. Il fut entouré aussitôt par les Mayençais en embuscade, qui criaient : *prisonnier, prisonnier !* Lutan, qui croyait les ennemis retirés, étonné, mais ne perdant point courage, s'écrie à son tour : *Comment, j... f....., un aide-de-camp français prisonnier !... non... jamais !* En disant cela il pique des deux, lève son sabre, et fend le crâne à un officier mayençais qui lui avait donné un coup d'épée dans le côté, s'élance en même temps avec son cheval dans les rangs ennemis, renverse trois hommes, dont deux ont la tête fracassée, et un troisième les côtes enfoncées. Lutan échappe ainsi à la fureur des ennemis, qui n'ont plus d'autre moyen de punir sa témérité, que de lui envoyer une grêle de balles, dont une coupa la courroie de son étrier droit et blessa son cheval à l'épaule; une autre lui fit tourner son chapeau; une troisième perça le pan de son habit; aucune ne le blessa. Il revint couvert de gloire vers les siens. Le général Biron lui a envoyé sur-le-champ une dragonne tricolore, pour en orner le sabre qui

lui a servi à faire cette belle action, et nous lui avons donné le plus beau titre, celui qui lui convient le mieux, *le héros de Spire.*

Extrait d'une lettre de Marseille, du 9 octobre.

« Vous savez que la commune, lassée de détenir environ 50 personnes accusées de conspirations, a comblé nos vœux en établissant un tribunal populaire. Ce tribunal est composé de deux commissaires par section, ce qui fait 48 personnes; la moitié forme le jury de jugement, et l'autre moitié compose le tribunal.

« Il est entré en fonctions, et a déjà jugé dix prisonniers, qui, ayant été *reconnus innocents, ont été élargis.* »

La même lettre ajoute : « Le citoyen Dorfeuille, aide-de-camp du général Anselme, a apporté de sa part à notre commune quatre drapeaux pris sur les ennemis. Il nous a fait le récit de la conquête du comté de Nice, elle tient du prodige; notre armée, lors de cette invasion, ne s'élevait qu'à 2,600 hommes, dépourvus d'artillerie, qui ne leur est parvenue qu'à dix heures du soir.

Les forces ennemies s'élevaient à 10,000 hommes de troupes de ligne, et 5,000 émigrés.

Cinq dragons ont poursuivi l'arrière-garde des ennemis qu'ils ont atteinte à la pointe du jour; l'épouvante s'est jetée dans leur armée. Ces cinq dragons se sont emparés de deux chariots chargés de fusils, quelques chevaux et trois prisonniers, qu'ils ont conduits à Nice.

L'armée ennemie, étant revenue de sa terreur panique, et honteuse de s'être laissé épouvanter par cinq hommes, a tourné sa rage contre les émigrés dont elle a fait un grand carnage.

COMMUNE DE PARIS.

La paix et l'ordre public déconcertent les intrigants. Dans l'espérance affreuse, mais vainement conçue, de voir se renouveler la journée du 2 septembre, voici la ruse qu'ils viennent d'employer.

Un homme, se disant avoué des émigrés, fait courir le faux bruit que celui d'entre eux qui se dit domestique est le ci-devant prince de Lambesc.

Le conseil-général a décerné un mandat d'amener contre ce soi-disant avoué.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, — Lettres interceptées dans notre département.—Extrait d'une lettre d'un émigré, de Bruxelles, 7 octobre.

Des lettres de Tournay ont annoncé que l'artillerie revenait de Lille, ce qui faisait croire que la levée du siége était prochaine; d'autres, au contraire, disent qu'elle est remplacée par une plus grosse artillerie, que la brèche est formée, que les soldats ne demandent qu'à monter (ils ne sont probablement point en assez grand nombre, quoiqu'on ait ébruité qu'ils venaient d'être augmentés), qu'on a dressé deux batteries sur la citadelle, etc., et qu'on est décidé à aller jusqu'au bout. Quoi qu'il en soit, cette ville a infiniment souffert sans cesser d'être opiniâtre. *Les visages sont ici bien changés depuis huit jours.* On songe à hiverner, *et on ne sait à quel temps on pourra remettre ses espérances.*

On disait que l'Espagne et la Hollande se déclaraient en faveur de la coalition contre la France. Elles l'auraient fait avec plus de succès il y a trois mois.

*Lettre écrite par la princesse de *** au prince de L...., au camp des Autrichiens, vers Maubeuge.*

Je ne vous ai pas écrit depuis plusieurs jours parcequ'en vérité je n'en ai pas eu la force. Les nouvelles se sont succédé d'une manière si bizarre, et ont fini d'une façon si funeste, que je n'ai pas deux idées ensemble. Vous savez que l'armée recule pour prendre incessamment, ou ses quartiers d'hiver, ou d'autres déterminations qui ne seront pas meilleures. Voilà assurément une belle cacade, et il faut que tout le monde ait perdu la tête, et cela apprendra à ne pas mépriser des ennemis qui ne sont méprisables que par leurs crimes. Enfin je sors de ma profonde tristesse pour vous dire qu'il faut que vous écriviez tout de suite à Bâle, où vous avez placé toute mon argenterie, linge et toute la boutique, attendu que ce pays ne tient à rien, qu'on s'y enfuit déjà, et qu'il faut que vous mandiez de prendre les moyens les plus efficaces et les plus prompts pour faire venir tout ça ici, si vous ne voulez pas le perdre, ce que je n'imagine pas. Ne l'oubliez pas, je vous en prie, car c'est très essentiel. Je ne vous parlerai pas de ma santé, car je ne sais ce qu'elle est. Je suis horriblement fatiguée des contrariétés perpétuelles qui assiégent tous les honnêtes gens, à commencer par moi. Adieu, je vous embrasse, je suis plus triste qu'un mort. Adieu.

Lettre de M. Rennette, colonel du régiment de Ligne, à M. le baron de Montigni, lieutenant-colonel et commandant le même régiment, au camp de Lille.

2 octobre.

Mon cher lieutenant-colonel, j'ai reçu votre lettre avec grand plaisir; l'intérêt que je prends au régiment me les fait désirer vivement. Je suis et j'ai toujours été de l'avis que le siége de Lille n'irait pas. Comment a-t-on pu l'entreprendre? Est-il vrai que le général Braun est très malade? On m'assurait hier que, dès le 3 de ce mois, le prince de Brunswick s'était retiré, ainsi que le général Clairfayt; le premier s'est laissé tromper par Dumouriez en lui accordant un armistice pour vingt-quatre heures. On a brûlé les magasins à Spire, le drapeau de M. Erbach a décidé la garnison de Landau d'en sortir pour faire des incursions; Mayence a été dans des transes cruelles; je désire que M. de Nassau puisse les repousser. Si nous levons le siége, et que nous n'emportions pas Thionville, nous serons inquiétés tout l'hiver sur nos frontières. Il est très malheureux que le prince de Brunswick échoue vis-à-vis d'un Dumouriez. *Toutes les physionomies se dérident ici, à ces bonnes nouvelles pour nos démocrates et malveillants, qui ne sont pas en petit nombre ici.* Je vous remercie des peines que vous vous donnez pour les tentes. Vous connaissez, comme moi, la parfaite indifférence de plusieurs de nos messieurs pour ce qui n'est pas leur charge. Patience.

Extrait d'une lettre des citoyens maire et officiers municipaux de Hasnon, au citoyen lieutenant-colonel Muller, en date du 17 octobre.

L'ennemi nous harcèle plus que de coutume; il a fait construire une redoute la nuit dernière, sur la chaussée de Rosult, à portée du canon; nous avons reçu leurs boulets, plusieurs sont tombés sur l'Abbaye. Il y a deux soldats du 104e régiment blessés; notre canon leur a répondu : nous ne craignons rien tant que nos braves défenseurs nous soutiendront. Ayez la bonté d'entretenir la bonne disposition de notre bon général à notre égard.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 20 OCTOBRE.

Charles Raymont, ci-devant comte, envoie 300 l.

pour les frais de la guerre. — Plusieurs autres dons patriotiques sont proclamés.

— On lit une adresse de la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, formée à Chambéry.

Elle est ainsi conçue :

« Législateurs du monde, la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant à Chambéry, fière des titres qu'elle a recouvrés, libre enfin par vos lumières et le courage de vos guerriers, vous vote ses remerciements et sa reconnaissance. Comme vous, nous avons l'âme républicaine; comme vous, nous sommes embrasés de tous les feux du civisme; comme vous, nous exécrons la mémoire des rois; et comme vous, nous avons prêté le serment de ne jamais reconnaître leur autorité. Législateurs, nos cœurs saignent encore des tourments que nous avons souffert; l'affreuse captivité dans laquelle nous avons gémi sera sans cesse présente à notre souvenir, et servira d'aliment éternel à notre patriotisme. O roi de Jérusalem et de Chypre! trop longtemps tes satellites ont appesanti sur nos têtes ton joug de fer; il est écroulé, grâce aux Français. Nous l'avons foulé aux pieds, et nous te le rendons comme le présent qui te convient. Que tes fugitifs et lâches esclaves osent maintenant souiller de leur présence cette terre de liberté; ils éprouveront ce que peuvent des hommes libres, secondés des terribles phalanges de la république française avec laquelle ils ne feront plus bientôt qu'une seule famille. Tu as pâli, sans doute, Victor-Amédée, à la nouvelle de leur victoire : ton trône en a chancelé; eh bien! tremble, il va s'écrouler comme celui des autres despotes, et tes mêmes projets disparaîtront avec ton sceptre. Ne nous regarde plus comme tes sujets; nous ne voulons plus de toi, nous ne voulons plus de maître; nous avons juré d'être libres, et nous le serons; car nous préférons la mort à retomber dans l'esclavage.

« Législateurs français, la Savoie, libre par vos bienfaits, va manifester sa suprême volonté pour sa réunion à la république française. Déjà la société, composée de plus de douze cents de ces citoyens, vient de députer cent de ses membres qui, armés du flambeau de la raison et de la liberté, vont éclairer tous les habitants des villes et campagnes sur leur régénération et leurs droits imprescriptibles; dans peu, de fidèles interprètes de leurs sentiments seront réunis à Chambéry pour y exprimer leur volonté; leur vœu sera sans doute, comme le nôtre, de se jeter dans le sein de la république française, et de ne plus faire avec elle qu'un peuple de frères. Quant à nous, législateurs, nous le jurons.

« *Les président et secrétaires de la société,*
« DOPPET, MORAS et BERNIER. »

La Convention ordonne l'impression et la traduction en allemand, en anglais et en espagnol.

LINDON, *au nom du comité militaire* : Le général Santerre est venu hier à votre comité militaire; il a représenté combien était en même temps monstrueuse et inutile la formation d'une force armée sous le nom de réserve, et il a demandé que votre comité militaire, prenant en considération ses représentations, se hâtât de demander le rapport de ce décret.

Votre comité militaire s'est fait représenter la loi qui autorise l'organisation provisoire de cette force armée; il lui a suffi d'en entendre la lecture pour juger que cette loi avait été dictée par des circonstances qui ne subsistent plus; c'était à l'époque où l'Assemblée législative avait jugé prudent de faire hâter les travaux du camp; car cette force armée, sous le nom de réserve, avait encore un service à faire dans ce camp.

La Convention jugera sans doute qu'après avoir suspendu les travaux et la formation du camp de Paris, elle doit aussi suspendre tout ce qui y était relatif.

La Convention ne balancera pas non plus à adopter le rapport du décret que lui propose le comité militaire, quand je lui aurai exposé la monstruosité de l'organisation de cette réserve.

La loi de l'organisation provisoire de cette réserve porte, article 1er, que dans chacune des 48 sections de Paris il sera formé une réserve de 100 hommes armés, équipés et prêts à marcher, placée dans une seule maison.

L'article III leur attribue, aux frais de la nation, les mêmes fournitures qu'aux troupes au service de la république.

L'article VIII ajoute à ces réserves au moins douze cavaliers et trente au plus, montés, armés et équipés, aux frais sans doute, comme le porte l'article III, du trésor national.

L'article IX leur règle la même solde qu'à la gendarmerie, et de plus les mêmes distributions au camp et dans leur corps-de-garde. L'article XI porte : « que ces réserves ne feront point partie de la force armée destinée à maintenir l'ordre public dans Paris, et qu'elles ne pourraient y être employées que sur la réquisition des représentants de la nation. »

Votre comité militaire, quoique convaincu de l'inutilité de cette réserve pour les circonstances actuelles, a voulu connaître les frais qu'entraînerait son organisation, et après en avoir pris connaissance, il a cru instant de rapporter le décret.

600 de ces gendarmes coûtent plus au trésor national que 1800 gardes nationaux pris dans nos départements. La Convention jugera si le nom change les hommes, et si elle doit continuer d'adopter ces levées de troupes à Paris.

Quant à moi, je soutiens que si la Convention ne se prescrit pas de porter un œil sévère sur toutes ces formations monstrueuses, nous finirons par avoir épuisé nos ressources sans être parvenus à affermir la constitution républicaine.

Les soldats de Washington, ni les Spartiates, n'admettaient pas ces différences choquantes, aussi immorales qu'impolitiques; car les hommes sont partout les mêmes.

D'après ces considérations, le comité militaire propose à la Convention nationale de rapporter le titre II du décret du 19 septembre, portant organisation provisoire d'une force armée dans chaque section, sous le nom de réserve.

Les circonstances critiques où se trouvait l'Assemblée législative avaient seules déterminé l'organisation monstrueuse de ce corps : ces circonstances n'existent plus, et certes payer ainsi la liberté, ce serait s'exposer à acheter des chaînes.

VERGNIAUD : Le rapporteur ne nous a pas dit quel a été le principal motif de l'établissement provisoire de cette réserve de troupe soldée. C'était l'inorganisation de la garde nationale de Paris. Je demande que le commandant-général soit tenu de nous rendre compte de l'état où est maintenant cette organisation.

TALLIEN : L'organisation de la garde nationale, ou plutôt des citoyens armés de Paris, est terminée. Quoique 23,000 hommes soient sortis des bataillons de Paris pour les frontières, ils sont en nombre doubles de ce qu'ils étaient autrefois. Les compagnies sont formées par arrondissement, c'est-à-dire par rues; les officiers sont nommés; il y règne la plus grande harmonie; l'état-major, purgé des valets de La-

fayette, est patriote. 96,000 hommes sont enrôlés pour faire le service; tous le font avec empressement, et les citoyens les moins favorisés de la fortune, qui refusaient de faire une garde de parade, font avec plaisir un service utile, et se disputent celui de garder la Convention nationale. Depuis que cette organisation est faite, on a remarqué beaucoup moins de vols dans Paris; aucun assassinat n'a été commis. Je crois donc qu'il est inutile d'établir une garde soldée qui serait très dispendieuse. Les corps de cavalerie qui se forment successivement ici y remplacent la partie de la gendarmerie nationale qui s'est portée aux frontières. Il est vrai que Dumouriez les demande pour faire le service des correspondances; mais un grand nombre de citoyens s'offrent de faire gratuitement le service de cavalerie nationale. (On applaudit.)

La proposition du comité militaire, ayant pour objet le rapport du titre II du décret du 19 septembre, est adoptée.

La Convention décrète ensuite que le ministre de l'intérieur rendra compte de l'état de l'organisation de la garde nationale, ou sections armées de Paris.

— On lit une adresse de la section de Paris, dite de la Butte-des-Moulins, par laquelle elle déclare n'avoir coopéré en rien à la rédaction de l'adresse présentée hier par les commissaires de sections, et désapprouve le style et la forme de cette adresse.

Adresse de la section de Mauconseil. — Elle annonce qu'elle a arrêté, sur le rapport de ses commissaires, envoyés auprès des bataillons prévenus du crime de l'assassinat de quatre déserteurs prussiens, que la Convention serait priée d'accorder un sursis à la procédure, d'ordonner la translation des accusés à Paris, sauf à prendre à l'avenir telle mesure que de droit contre les généraux eux-mêmes qui auraient mérité la défiance des troupes.

CAMBACÉRÈS, *au nom du comité de législation* : Vous avez arrêté, dans votre séance du 13 de ce mois, la suppression des commissaires nationaux près les tribunaux criminels, et vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de décret sur le mode de remplacement de l'exercice de leurs fonctions.

Il importe au bien du service que ce remplacement soit bientôt effectué, et le moindre retard pourrait nuire à l'activité de la justice criminelle; aussi votre comité de législation s'est empressé de vous soumettre à cet égard son opinion et les motifs sur lesquels elle est fondée.

En supprimant les commissaires nationaux près les tribunaux criminels, il n'a point été dans votre intention de leur substituer de nouveaux fonctionnaires; il a donc fallu chercher parmi les officiers existants ceux qui, par la nature de leurs fonctions, semblaient appelés à les remplacer.

Après avoir examiné les différents partis, votre comité a reconnu que celui qui présentait le moins d'inconvénients et le plus de simplicité, était d'investir les accusateurs publics des fonctions qui étaient ci-devant exercées par les commissaires nationaux. Ces fonctions consistent à maintenir l'observance des lois dans l'exercice de la justice, à veiller sur la conduite des juges, à faire exécuter les jugements, ou à en poursuivre la cassation, lorsque l'accusé n'a pas été absous. Quelle difficulté peut-il y avoir à charger l'accusateur public, qui doit être présent à tous les actes d'instruction, de requérir pendant leur cours pour le maintien des formes? Quelle difficulté peut-il y avoir à l'autoriser, lorsque le jury a rendu sa déclaration, de requérir pour l'application de la peine? Le corps social n'est-il pas essentiellement intéressé à la punition du crime, et l'accusation publique n'est-elle pas une véritable fonction populaire? Enfin, quelle difficulté peut-il y avoir à réserver à l'accusateur le recours au tribunal de cassation, dans les cas où cette voie peut être employée?

Il n'y a donc point d'inconvénient à réunir à l'accusation publique la plupart des fonctions attribuées aux commissaires nationaux. Cette réunion a d'ailleurs l'avantage de réduire les dépenses de la république, de ne déplacer aucun fonctionnaire, et de ne point retarder la marche des procès criminels qui était souvent embarrassée par les contestations qui s'élevaient entre l'accusateur public et le commissaire national, à raison des limites de leurs pouvoirs respectifs. Mais, en vous proposant d'investir les accusateurs publics des fonctions confiées aux commissaires nationaux, le comité a pensé que cette attribution ne devait pas s'étendre jusqu'à l'exécution des jugements définitifs, qui doit toujours rester au commissaire national près le tribunal du district du lieu dans lequel le jury d'accusation aura été assemblé, et nous ne vous aurions rien proposé à cet égard, si, dans quelques départements, il ne s'était élevé des doutes sur la question de savoir si l'exécution des jugements devait appartenir dans la ville où siége le tribunal criminel, au commissaire national près ce tribunal, ou à celui établi près le tribunal de district de la ville.

D'après ces vues, le comité vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les commissaires nationaux près les tribunaux criminels sont supprimés, et les fonctions qu'ils exerçaient sont attribuées aux accusateurs publics.

« II. Les jugements définitifs rendus par les tribunaux criminels seront exécutés à la diligence des commissaires nationaux près les tribunaux de district des lieux où le jury d'accusation aura été assemblé. »

Après une assez longue discussion sur ce projet, et un grand nombre de propositions diverses sur la manière de faire exercer les fonctions des ci-devant commissaires nationaux, ce projet de décret est adopté.

GOUPILLEAU : Je demande que la parole soit accordée à Cloots, pour un rapport qui doit produire à la république une ressource de plusieurs milliards.

ANACHARSIS CLOOTS, *au nom des comités diplomatique et de la guerre* : Vous avez renvoyé à vos comités diplomatique et de la guerre un projet de loi *sur les biens des princes, seigneurs et nobles, lorsque les généraux de la république entreront en pays ennemi.*

Dans la foule des questions nouvelles que présente un nouvel ordre de choses, vous avez voulu porter un décret équitable et politique sur les moyens d'indemniser le peuple français des pertes que lui font éprouver des ennemis féroces, des cannibales dévastateurs. Ce ne sont pas ici des hostilités ordinaires, ce n'est pas un roi qui fait la guerre à des rois, une nation à des nations; c'est le genre humain qui a prononcé un arrêt irrévocable contre des castes dévorantes, contre des corporations oppressives. Nos villes et nos campagnes, ruinées par la main de Christine d'Autriche et d'Albert de Saxe, par le fer des nobles et la torche des prêtres; ces contrées, naguère florissantes, vont reverdir par la bravoure de

nos légions victorieuses, et par la sollicitude de la Convention nationale.

Nous remplirons les devoirs de l'humanité, nous exaucerons les vœux et du peuple libérateur et des peuples affranchis, en n'exigeant aucune contribution des propriétaires plébéiens, et en appliquant le *droit des gens* sur les domaines de la couronne. Les généraux de la république, forts de nos armées innombrables et de la sagesse de nos lois, recevront partout les hommages de la reconnaissance populaire. Le concert des tyrans a commencé dans les ténèbres de la trahison, par des succès abominables, qui seront suivis du concert harmonieux des conquérants de la liberté universelle. Le bonheur du genre humain se réalise aux dépens des oppresseurs. Les trônes d'or, transformés en monnaie courante aideront à défricher les déserts dont les despotes s'environnent; des concessions dans les terres vierges de la fertile Sardaigne et dans les bruyères arrosées par l'Escaut, offriront aux soldats de la liberté une retraite paisible au nord et au midi. La paresse féodale fera place à l'industrie des citoyens. Les abus et les préjugés ayant appauvri le monde serviront enfin à indemniser le monde. Une guerre dispendieuse, payée par les dynasties nobiliaires, n'aura rien coûté à la fraternité civique.

Après avoir mûrement réfléchi sur les questions épineuses et délicates qui font une longue paraphrase de la maxime révolutionnaire : *Guerre aux châteaux, paix aux cabanes*, vos deux comités réunis vous proposent un décret où la morale des peuples est en opposition avec le machiavélisme des princes, où les lois rigoureuses de la guerre frappent le coupable sans blesser l'innocent, où le genre humain se trouve l'héritier du despotisme abattu.

La Convention nationale, fidèle à la déclaration *des droits de l'homme*, considérant que les frais de la guerre doivent porter sur ceux qui l'ont provoquée; voulant donner à nos voisins un nouveau motif de secouer le joug qui les humilie et les ruine, décrète :

Art. Ier. Quand les troupes françaises pénétreront dans une province soumise à une puissance ennemie, le général, de l'avis de son conseil, exigera une contribution proportionnée aux ressources du pays.

II. Cette contribution ne portera que sur le prince ou chef du gouvernement, ses agents et tous autres fauteurs ou adhérents de la tyrannie.

III. Le général exigera des otages, qu'il retiendra jusqu'à ce que la contribution soit acquittée.

IV. Les otages seront pris parmi ceux sur qui doit peser ladite contribution; et à défaut d'un nombre suffisant, ces otages seront pris parmi les magistrats et notables.

V. Indépendamment de la contribution, le général sera tenu de s'emparer de toutes les munitions de guerre et de bouche, et de tous les effets, armes et attirail de guerre.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport, et l'ajournement du projet de décret.

Cambon : L'annonce d'une ressource de plusieurs milliards m'a coupé la parole, lorsque j'allais vous proposer une autre espèce d'économie. Je demande que le traitement des juges de district et de ceux des tribunaux criminels soit réduit à celui des administrateurs.

Lacroix : Je n'appuie pas la proposition de Cambon, mais je crois qu'il est nécessaire de réparer une injustice de l'Assemblée constituante, qui avait accordé un traitement trop considérable aux juges de district, et cela parcequ'elle avait dans son sein un grand nombre d'avocats qui comptaient sur ces places. Je demande que la Convention décrète dès à présent que les membres de directoires et tribunaux de district auront le même traitement, chacun 1,200 l. (On applaudit.)

Après quelques débats, l'Assemblée renvoie les différentes propositions au comité de constitution, pour en rendre compte dans trois jours.

— Le ministre de la guerre communique un extrait de lettre du commandant de Sédan, qui annonce que le ci-devant duc d'Angoulême, chef d'un corps d'émigrés, a été tué par le colonel des hussards de Chamboran.

Robespierre : Je demande la parole pour une observation qui tient aux principes d'un gouvernement libre et aux mœurs de notre république naissante; c'est que l'Assemblée doit improuver le ministre de la guerre, pour avoir écrit cette lettre qui semble attacher plus d'importance à la mort d'un ci-devant prince qu'à celle d'un émigré ordinaire.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 21 OCTOBRE.

Un des secrétaires fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté.

— Lettre des commissaires de la Convention nationale. En voici l'extrait :

Au camp de Vandoncourt, le 18 octobre.

« Nous vous annonçons le départ de l'armée pour Longwy. Au moment où nous étions prêts à partir de Verdun, le procureur-général syndic du département est venu nous apporter une correspondance trouvée dans la poche de Monsieur. Le fils du procureur syndic l'apportait à son père, chez lequel Monsieur avait logé pendant deux jours. Cette correspondance prouve les trahisons tramées contre la patrie, et indique les noms des principaux traîtres. Nous vous adressons un portefeuille qui a été envoyé au général, comme pris chez les émigrés par l'avant-garde de l'armée. Il renferme cinq paquets, dont les pièces ou lettres sont numérotées.

« Le 1er numéro renferme un relevé particulier de toutes les pièces qui y sont contenues, et dont une grande partie provient de celles prises sur Monsieur; le 2e contient 99 pièces; le 3e, 61; le 4e, 116; et le 5e, 26.

« Nous vous adressons également une correspondance entière prise sur les ennemis par des chasseurs et des habitants du village de Spincourt; elle est renfermée dans un sac de peau, scellé du cachet du général. Nous y avons vu qu'en général les émigrés désespèrent de leur cause; qu'ils ont une grande frayeur de nos armées patriotes. Nous y avons encore vu que ces traîtres sentent enfin, par expérience, que le crime ne peut trouver d'asile sur la terre, et déjà ils sont forcés de convenir qu'ils sont en exécration à toutes les nations. (On applaudit.)

« L'armée, sur deux colonnes, s'est mise en marche le 16. La colonne aux ordres du général Kellermann a dirigé sa marche par Etain, et celle aux ordres du général Valence s'est portée du côté de Maugienne.

« L'avant-garde, aux ordres du général Labaroulière, était déjà fort en avant d'Etain, et harcelant sans cesse les ennemis. Elle a fait grand nombre de prisonniers, dont plusieurs émigrés.

« Le 17, la colonne aux ordres du général Kellermann s'est portée sur Spincourt et Vandoncourt. Le général Valence a mandé que les ennemis occupaient encore la trouée de Maugienne, qu'il allait se mettre

en devoir de les forcer, ce qu'il a exécuté sans avoir trouvé une grande résistance.

« On ne peut se faire une idée des chemins. Souvent les canons sont engloutis au point que l'on ne peut plus les avoir; et c'est dans cet affreux pays que nos armées, sans souliers et sans habits, ne marquent pas le moindre mécontentement.

« En lisant la correspondance saisie, vous jugerez le sort que les émigrés préparaient à la France, si les succès avaient répondu à leurs espérances. »

Ces pièces sont renvoyées aux comités de sûreté générale et diplomatique réunis, qui nommeront des commissaires pour faire le dépouillement de ces pièces, et en présenter le rapport à la Convention dans la semaine.

— Lettre des administrateurs de Troyes, qui annoncent que Sausse, procureur de la commune de Varennes, est arrivé dans cette ville, pour échapper à la fureur des Prussiens, qui l'étaient allés chercher à sa maison de Saint-Michel pour l'immoler à la vengeance des rois. Mais il a éprouvé un grand malheur. Son épouse n'a pu survivre à la crainte que lui a causée la violence des ennemis. Il craint encore de perdre sa fille aînée. Les administrateurs prient la Convention d'accorder à Sausse une marque de faveur.

La Convention charge son président d'écrire une lettre de satisfaction à Sausse, et le pouvoir exécutif d'examiner sa position.

— Lettre des officiers municipaux de la commune de Nemours, qui se plaignent de quelques désordres commis dans cette ville par des volontaires des bataillons de la Corrèze et d'Indre-et-Loire.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— On fait lecture d'une adresse du conseil-général de Nancy aux habitants de Thionville. En voici l'extrait :

« Vous avez eu la gloire et le bonheur de résister les premiers aux attaques de l'ennemi. Nous vous offrons un asile dans nos murs, en attendant que vos maisons soient réparées. Braves républicains, venez, vous trouverez des hommes qui savent vous estimer, et à qui, pour vous imiter, il ne manque que l'occasion. (On applaudit.) »

Lettre des commissaires de la Convention. — Verdun, 16 octobre.

« A notre arrivée dans cette ville, nous nous sommes transportés à la municipalité, que nous avons trouvée assemblée. Nous avons interpellé les différents membres qui la composent de nous donner des éclaircissements sur la conduite qu'ils ont tenue lors et depuis la reddition de la place. Nous avons dressé procès-verbal de leurs réponses. Nous les avons sommés de nous représenter les réquisitions qui leur ont été faites par les ennemis; ils nous ont représenté quarante-sept pièces que nous avons cotées. Le conseil-général du département de la Meuse a nommé une commission extraordinaire pour remplacer les autorités publiques à Verdun. Nous lui avons remis les quarante-sept pièces, en la chargeant de destituer les officiers municipaux et de les faire mettre en état d'arrestation. La ville de Verdun renferme bien des traîtres, la Convention doit un grand exemple. Mais nous avons vu avec plaisir qu'il s'y trouvait encore quelques bons patriotes. »

Rulh : Il est de mon devoir de vous rendre compte d'un fait qui pourrait exposer la vie des citoyens soldats. A la dernière guerre de Hanovre, plusieurs soldats ont été noyés par la mauvaise qualité des cordages des pontons. A mon dernier voyage à Strasbourg, je me suis informé si, dans les corderies, on procédait avec plus de probité. J'ai aperçu que les mêmes abus se perpétuaient toujours. Comme nous ne tarderons pas à faire une visite d'honnêteté aux altesses sérénissimes qui nous avoisinent, et que nous aurons besoin de pontons, je demande que le ministre de la guerre soit chargé de faire examiner les corderies par Fiesinger, cordier, dont la probité est connue à Strasbourg.

Cette proposition est renvoyée au pouvoir exécutif.

— Trois déserteurs autrichiens, admis à la barre, présentent un mémoire dans lequel ils se plaignent de deux officiers français, qui n'ont point exécuté à leur égard le décret rendu en faveur des déserteurs étrangers. Il les accusent de leur avoir retenu un cheval, et de n'avoir pas voulu les enrôler dans un bataillon avec lequel ils voulaient aller combattre l'ennemi de la liberté. Ils demandent justice à la Convention.

La Convention renvoie leur pétition au pouvoir exécutif, qu'elle charge d'en rendre compte incessamment, et d'accorder un secours provisoire aux soldats autrichiens.

Ces soldats demandent à prêter et prêtent, en allemand, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir pour les défendre.

— Une députation de la commune de Choisy-sur-Seine vient offrir à la Convention un soleil d'or, et demander une avance sur le 16e qui lui revient de la vente des domaines nationaux.

Manuel : Je demande que ce soleil, qui avait été donné par la pieuse Pompadour, soit envoyé à la monnaie.

— Le ministre de la marine présente un rapport sur des objets relatifs à son département.

Ce rapport est renvoyé aux comités des finances et de marine.

— Une députation du bataillon de l'Ariége, qui présente ses hommages à la Convention, la remercie du décret qui abolit la royauté, et lui demande à être placé au poste le plus périlleux.

— Cent cinquante citoyens de Moissac s'expriment dans les mêmes termes, et annoncent qu'au premier danger de la patrie huit cents de leurs frères sont partis pour les frontières, et qu'il n'est resté que trois cents citoyens dans leur petite ville. (On applaudit.)

— Lettre du ministre de la guerre, qui envoie la liste des commissaires nommés par l'état-major de la division du général Berruyer, pour juger les émigrés.

Pétition de fédérés marseillais : Nous partions des bords de la Méditerranée, pour venir au secours de Paris : nous avons appris que nous n'avions plus d'ennemis que les agitateurs et les hommes avides de tribunat et de dictature. Vous appartenez aux 83 départements, vous êtes donc à nous; le service militaire auprès de vous est un droit qui nous appartient. Nous savons bien que quelques hommes disent aux Parisiens que c'est une injure pour eux, comme si ce pouvait être une injure pour eux de nous reconnaître pour leurs frères! On dit encore que cette garde qu'on vous propose peut devenir une garde

prétorienne; nous ne répondrons qu'un mot: nous y serons. (On applaudit.)

— Un comédien du grand théâtre de Marseille offre, au nom de ce spectacle, 889 liv., produit d'une journée de travail des citoyens qui le composent; il y joint un assignat de 50 liv., et annonce que le théâtre a pris l'engagement de donner tous les mois une représentation pour les frais de la guerre. (On applaudit.)

— Le commandant du bataillon de la Corrèze, dénoncé par la municipalité de Nemours, demande une justice prompte contre les volontaires coupables. Il dénonce Marat comme un homme sanguinaire, qui, dans ses feuilles, conseille chaque jour le meurtre et la révolte aux lois.

De nombreux murmures s'élèvent, et plusieurs membres demandent que le pétitionnaire soit rappelé au respect qu'il doit à tous les représentants du peuple.

D'autres membres réclament pour le droit de pétition, sur ce que le pétitionnaire dénonce Marat sous le rapport de son journal, et non sous celui de député à la Convention; quelques-uns enfin, sur ce que les députés, qui sont inviolables, ne doivent pas être indénonçables. Après quelques débats, le pétitionnaire, autorisé à poursuivre, demande que Marat, décrété d'accusation, soit jugé comme Louis XVI.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Lettre du ministre des affaires étrangères.—Paris, 20 octobre.

« Je viens de recevoir du général Montesquiou une dépêche dans laquelle il me rend compte du résultat de plusieurs conférences qu'il a eues avec les députés de la ville et république de Genève. Ce résultat est aussi satisfaisant qu'il peut l'être, et je m'empresse de vous prévenir que le général m'annonce comme très prochain le succès de sa négociation. « *Signé* LEBRUN. »

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention l'extrait d'une lettre du général Custine au général Biron, par laquelle il lui annonce, sans autres détails, qu'il se porte sur Mayence.

Députation de la section de la fontaine de Grenelle.

Elle désavoue l'arrêté qui a été lu à la barre de la Convention nationale au nom des quarante-huit sections. Elle présente quelques réflexions relativement à la garde proposée, et ajoute que si, malgré ses inquiétudes, la Convention se détermine à faire venir de leurs frères des 82 départements, les citoyens de la section tâcheront de leur prouver que les Parisiens sont les plus fermes amis des lois et de la liberté. (On applaudit.)

— Gonchon, au nom des citoyens de la section des Quinze-Vingts et de celle de Bonne-Nouvelle, présente une pétition relative à la force publique et à la loi martiale.

L'impression de cette pétition et l'envoi aux 83 départements sont décrétés au milieu des applaudissements.

Nous la donnerons dans un prochain numéro.

La séance est levée à cinq heures et demie.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, à M. David, peintre, député à la Convention nationale, du 17 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« Hier, monsieur, en arrivant de Versailles, l'on me remit un billet de vous auquel je ne puis répondre que par quelques explications que la nature des choses, votre position et la mienne rendent nécessaires. Il est question de faire un *Museum* aux galeries du Louvre : il est décrété; et, comme ministre de l'intérieur, j'en suis l'ordonnateur et le surveillant. J'en dois compte à la nation : tel est l'esprit de la loi, c'en est aussi la lettre. Ce *Museum* doit être le développement des grandes richesses que possède la nation, en dessins, peintures, sculptures et autres monuments de l'*art*; ainsi que je le conçois, il doit attirer les étrangers et fixer leur attention; il doit nourrir le goût des beaux-arts, recréer les amateurs et servir d'école aux artistes. Il doit être ouvert à tout le monde, et chacun doit pouvoir placer son chevalet devant tel tableau, ou telle statue, les dessiner, peindre ou modeler à son gré. Ce monument sera national, et il ne sera pas un individu qui n'ait droit d'en jouir. La Grèce brilla sur toutes les nations par les monuments de ce genre: un goût délicat modifia de toutes les manières son génie créateur. La France doit étendre sa gloire sur tous les temps et sur tous les peuples; le *Museum* national sera l'élément des plus belles connaissances, et fera l'admiration de l'univers.

D'après ces idées grandes, dignes d'un peuple libre, qui ne veut dominer que par la sagesse, qui ne connaît d'empire que celui de la raison, qui ne conçoit de gloire que celle qui résulte de la hauteur des pensées, de la sublimité des actions, je crois que le *Museum* aura un tel degré d'ascendant sur les esprits, qu'il élevera tellement les âmes, qu'il réchauffera tellement les cœurs, qu'il sera l'un des plus puissants moyens d'illustrer la république française.

Mais je crois, et j'agirai en conséquence, que le local étant destiné à cet usage, il doit lui être consacré tout entier. Toutes les galeries sont destinées au *Museum*, et tous les appartements qui y tiennent seront réservés aux gardes de ce *Museum*, ou à ceux qui ont concouru ou concourront par leurs talents à l'accroître et à l'embellir. Ainsi il n'y aura que des dessinateurs, des peintres et des sculpteurs. Les orfèvres, les joailliers, les horlogers, les faiseurs d'instruments de mathématiques, les opticiens, les artistes, les savants, etc., qui ne concourent point à l'objet, peuvent bien mériter d'ailleurs; mais c'est ailleurs qu'il faut qu'ils cherchent les récompenses auxquelles ils ont droit.

Vous demandez, monsieur, le logement qu'occupe un orfèvre; vous êtes peintre, vous avez une célébrité acquise; vous avez concouru à l'accroissement du *Museum*, la patrie a droit d'exiger de grandes choses de vous, parce qu'elle les peut espérer, et que tout citoyen lui doit en raison de ses talents: je vous accorde donc le logement qu'occupe aux galeries M. Menière, orfèvre. Invariable dans mes principes et ma conduite, j'observe l'esprit et la lettre des décrets, et je ne deviendrai en rien à moins qu'un nouveau décret ne m'en fasse la loi. J'ai cru cette explication nécessaire; je pense qu'elle répond à tout ce à quoi je dois répondre.

THÉATRE ITALIEN.

La pièce des citoyens Sedaine et Grétry, intitulée *Basile*, qu'on a donnée dernièrement à ce théâtre, est tirée du roman de don Quichotte. C'est l'épisode de Basile et Quitterie, qui a été très souvent mis en scène, et toujours sans succès.

Basile, comme on sait, prêt à épouser Quitterie, qui lui avait été promise par son père, la voit au pouvoir de son rival, et la noce se fait sous ses yeux. Par le conseil de don Quichotte, il vient au milieu de la fête accabler le père de reproches, et feint de se tuer. L'intérêt et le trouble que cette action inspire rendent le père plus flexible.

Le prétendu mourant demande pour consolation de mourir l'époux de Quitterie, et tout le monde consent à ce mariage *in extremis*, qui est célébré sur-le-champ. Le blessé se relève fort joyeux, fort sain, et emmène sa maîtresse.

Ce qui rend cette bouffonnerie difficile à mettre au théâtre, c'est qu'on suppose qu'un jeune homme assez gai pour se prêter à cette pasquinade, n'est pas fort amoureux, fort touché, et dès lors il intéresse peu. Sedaine n'a pas entièrement vaincu cette difficulté : mais la pièce présente plusieurs scènes fort agréables. Il n'a point fait paraître don Quichotte, ni Sancho; il les a remplacés par un barbier de village, bon gentilhomme, et rasant ses pratiques l'épée au côté. Le rival de *Basile* est aussi un gentilhomme, mais de cette noblesse campagnarde qui ne se distinguait que par son orgueil, son ignorance et son inutilité. Sedaine a mis ces deux caractères en opposition avec son talent ordinaire; cependant l'ouvrage n'a eu qu'un faible succès.

La musique a paru digne de Grétry; on y trouve plusieurs morceaux qui rappellent sa première originalité, et qui prouvent que cette imagination si féconde n'est pas encore épuisée.

LIVRES NOUVEAUX.

L'Esprit de la Ligue, ou *Histoire politique des troubles de France, pendant les XVIe et XVIIe siècles;* 3 vol. in-12 brochés, 7 liv. 10 s.

L'Esprit de la Fronde, ou Histoire politique et militaire des troubles de France, pendant la minorité de Louis XIV, 5 vol. in-12 brochés, 13 l.

Louis XIV, sa Cour et le Régent; 5 vol. in-12 brochés, 10 l.

Intrigues du cabinet, sous Henri IV et Louis XIII, terminées par la Fronde; 4 vol. in-12 brochés, 10 l.

Vie du maréchal duc de Villars, avec son portrait et cartes des plans de bataille; 4 vol. in-12 brochés, 10 l.

Ces ouvrages sont de M. Anquetil, et ont été plusieurs fois réimprimés.

Histoire de France, depuis la mort de Louis XIV jusqu'à la paix de Versailles, de 1783, par Ant.-Etienne-Nicolas des Odoards-Fautin; 8 vol. in-12, 20 liv.

Cette collection historique forme 28 vol. in-12; prix, brochés, 72 l. 10 s., reliés, 90 liv.

Lettres américaines, dans lesquelles on examine l'origine, l'état civil, politique, militaire et religieux, etc. des anciens habitants de l'Amérique, par le comte J. R. Carli; seconde édition, 2 gros vol. in-8°; prix, 9 liv. brochés, et 10 liv. franc de port par la poste. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20; à Lyon, chez Bruyset et frères, rue Saint-Dominique.

Economie rurale et civile, ou Moyens les plus économiques d'administrer et faire valoir les biens de campagne et de ville; de conduire des affaires litigieuses, de régler sa maison, sa dépense, ses achats et ventes; d'exécuter ou faire exécuter les ouvrages des arts et métiers de l'usage le plus ordinaire; de conserver et rétablir sa santé et celle des animaux domestiques, etc., avec des avis sur les préjugés, erreurs, fraudes, artifices, falsifications des ouvriers ou marchands; tome IVe de la 3e partie, qui comprend *l'exploitation des terres et l'économie des champs*. Ce volume forme le 6e de la collection, par M. Delalauze, l'un des coopérateurs du *Cours complet d'agriculture*, de M. Rozier. Le prix de chaque volume, avec figures, est de 4 livres 10 s. broché, et 5 liv. franc de port par la poste; à Paris, chez Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

OEuvres de Fréret; 4 vol. in-8°, édition de 1792. A Paris, chez Jean Servière, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 14; et Jean-François Bastien, rue des Mathurins, n° 7.

Cette nouvelle édition, que les éditeurs assurent avoir faite avec tant de soin qu'elle est la seule exacte des ouvrages de ce philosophe, est ainsi dédiée :

A Nicolas Fréret, victime du despotisme, dès son début littéraire; dont tous les ouvrages tendent à détruire des préjugés qui engendrent la superstition et le fanatisme, source de l'ignorance et de la barbarie parmi les hommes.

Le passage suivant de l'auteur, dans ses lettres à Eugénie, écrites il y a plus de cinquante ans, sert d'épigraphe à l'édition que nous annonçons.

..... C'est en privant le clergé de ses biens immenses, conquis sur la crédulité des hommes; c'est en anéantissant sa puissance; c'est en le dépouillant de ses immunités, de ses priviléges chimériques et nuisibles; c'est en forçant ses membres à devenir au moins des citoyens paisibles, que les princes parviendront *peut-être quelque jour* à soulager les peuples, à leur rendre le courage, à faire des sujets plus actifs, plus industrieux et plus sensés, etc.

Si Fréret n'a pas prédit notre révolution, on voit du moins par ce passage qu'il en espérait une dans la corporation du clergé, et qu'il la croyait indispensable au bonheur du peuple. Le succès a passé son attente; mais il a des droits certains à notre reconnaissance, pour avoir attaqué avec une logique serrée cette métaphysique contraire à la raison humaine, à laquelle elle se prétendait supérieure, et pour avoir préparé les esprits à la liberté, en portant le flambeau du raisonnement dans le sanctuaire ténébreux où la superstition calculait ses maximes absurdes, et dictait au fanatisme ses conseils sanguinaires.

Collection des décrets de l'Assemblée constituante, rédigée suivant l'ordre des matières, par M. Arnoult, membre de cette Assemblée. A Dijon, de l'imprimerie de P. Causse.

Il paraît deux volumes de cette collection sur très beau papier velin, in-4o. On a joint à chaque volume une table détaillée, pour faciliter les recherches. Le second volume finit avec le livre IIe, contenant les décrets sur l'ordre judiciaire criminel.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Demain. — *Les Prétendus;* le ballet de *Télémaque; l'Offrande à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *La Mort d'Abel*, trag.; *la Fausse Agnès.*

THÉATRE ITALIEN. — *Les deux Petits Aveugles; Camille* ou *le Souterrain.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Abdélasis et Zuléima; la Coupe enchantée.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Visitandines*, précédées de *la Colonie.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Le Départ des Volontaires nationaux; Alix de Beaucaire; le Faux Talisman.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Relâche.* — Dem. la 1re repr. *des Epoux portugais* ou *l'Inquisition de Lisbonne*, drame nouv., et *la Fausse Agnès.*

AMBIGU-COMIQUE. — *La Fausse Correspondance; Mazet; la Forêt noire.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *Le Dîner du Roi de Prusse à Paris; la Feinte par amour.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — La 1re repr. de *la Gageure inutile; Jocrisse; l'Ile des Femmes.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *L'Amour et la Raison; la Nuit aux Aventures; Tout pour la Liberté*, intermède.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, maison de Marigny, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 297. *Mardi* 23 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 28 *septembre.* — La délégation envoyée à Pétersbourg par la généralité des confédérations a reçu des instructions qui dirigent sa mission sur les points suivants: « 1° De déclarer que les Etats confédérés reconnaissent dans tous leurs actes que c'est le puissant secours de S. M. I. qui a mis la nation en état de recouvrer sa liberté et sa considération primitive; 2° que ce serait négliger le plus saint des devoirs que de tarder un moment d'en témoigner une juste reconnaissance à cette grande souveraine de toutes les Russies; 3° que cette juste reconnaissance ne lui est pas vouée seulement par les Etats confédérés actuels, comme le premier de leurs devoirs, mais qu'elle lui sera consacrée par la postérité la plus reculée; 4° que le vœu de la nation serait de s'unir à S. M. I. en serrant les nœuds les plus étroits d'une alliance perpétuelle; 5° que la nation confédérée fera connaître à tout l'univers qu'elle regarde comme le plus grand de ses avantages celui de pouvoir se nommer une nation libre, sous les auspices de l'amitié d'une puissance telle que l'impératrice de Russie; 6° que la nation, désormais libre par les secours bienfaisants de S. M., vit dans l'espérance et la ferme persuasion que cette magnanime souveraine continuera de l'assister de sa puissante protection pour achever l'ouvrage commencé qui doit affermir la stabilité du gouvernement, la gloire du nom polonais, la liberté et l'indépendance de la république. » La délégation au roi doit lui faire la déclaration suivante: « 1° Que la nation polonaise qui élit elle-même ses rois sait aussi les estimer et les respecter, et qu'elle ne refusera jamais au chef de la nation la considération qui lui est due; 2° qu'on témoignera au roi de justes actions de grâces pour son accession à la confédération, par où les plus grands malheurs qui menaçaient la république ont été prévenus; 3° que S. M. sera priée de continuer de départir à la nation ses conseils salutaires, qui ont toujours eu en vue le bien du pays, afin que sa prospérité soit de plus en plus affermie. »

Du 3 *octobre.* — L'énergie polonaise n'est pas tout-à-fait éteinte. Il se trouve encore des hommes qui bravent la tyrannie en face. M. Leszezenski, nonce à la dernière diète, dans un discours qu'il a prononcé, n'a pu retenir les mouvements généreux d'un patriotisme au-dessus de toute crainte. « Quelle est donc, a-t-il dit, cette liberté établie par le fer et la flamme? etc. Où est la nation?.... Quelles sont les diétines qui ont nommé les maréchaux, les conseillers et les hommes nouveaux devant qui je me trouve?..» Il n'en fallait pas plus pour soulever la colère de l'illustre confédération. On demandait que Leszezenski fût condamné publiquement. Grâces au scrutin secret, on a passé à l'ordre du jour.

C'est aussi dans les spectacles que l'indignation publique ose éclater. Une pièce nouvelle fournissait les plus vives applications. On les a toutes saisies avec ardeur; toutes ont été reçues avec des applaudissements tumultueux, en présence des Russes et de leurs agents, les nouveaux régénérateurs de la Pologne.... Un professeur a dernièrement prononcé dans les écoles, à Varsovie, un discours éloquent et bien pensé sur l'*opinion publique.* L'assemblée était nombreuse; elle a applaudi avec enthousiasme à tous les beaux endroits où l'influence de l'*opinion* était représentée comme le châtiment des hommes pervers.

La confédération générale a gravement décidé que *les principes sacrés de l'égalité* ne permettaient pas qu'on portât des épaulettes sur le nouvel uniforme. On ne mettra dessus que des contre-épaulettes avec ces mots pris ici dans l'acception la plus insultante: *Liberté de la patrie,*

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 *octobre.* — Hier, quatre compagnies d'artillerie et une de bombardiers se sont mises en marche pour Luxembourg, où elles doivent être rendues à Noël. On les a fait partir sans canons, parcequ'il y en a beaucoup où elles vont. Dans la crainte que ces troupes ne fussent débauchées quand elles sauraient le français, il a été défendu à tout soldat *d'apprendre ou de parler cette langue.*

ANGLETERRE.

Londres, le 13 *octobre.* — A l'exception de quelques intrigants, de quelques hommes roulant toujours dans la sphère ministérielle, la nation anglaise estime les principes et l'énergie des Français. Elle partage depuis longtemps leur mépris et leur juste haine pour ces princes et ces rebelles qui sont venus recueillir dans les plaines de leur patrie l'infamie et une honte éternelle. Voici un extrait de l'*Oracle.* Un républicain français s'exprimerait ainsi:

« Les princes français, si détestés en France et si méprisés chez l'étranger, reçoivent enfin la récompense due à leurs coupables extravagances et à leur profonde corruption. La Providence les a frappés. Ils désespèrent aujourd'hui de réussir dans leur entreprise impie. Inaccessibles à tout sentiment de honte, ils sont à présent aussi lâches dans l'adversité qu'ils étaient insolents dans la prospérité.

« Voilà donc ces grands dont l'élévation cachait le peu de valeur! Ils sont au-dessous des hommes les plus ordinaires. Ils repoussaient cependant l'égalité avec horreur et prétendaient que leur volonté devait l'emporter sur la volonté générale. Le ciel les a punis. Il devait cette satisfaction aux malheureux, dont leurs vices ont causé la ruine. »

Du 16. — Il y a beaucoup de mouvement dans notre cabinet; les courriers vont et viennent; on envoie et on reçoit force dépêches; on tient fréquemment des conseils: avant-hier on reçut des lettres de M. Jackson, secrétaire de légation à la cour de Madrid, qui furent envoyées sur-le-champ au lord Grenville, à sa maison de Dropmorehell, près Windsor. Hier vinrent des dépêches du lord Harwey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Florence; elles furent également envoyées au bureau du secrétaire d'Etat, à Whitehall. Hier encore M. de Calonne eut une entrevue avec M. Pitt à Holwood; le même jour, un courrier apporta de Bruxelles des dépêches à l'envoyé impérial. Lord Henry Spencer a quitté La Haye; il va à Berlin remplir sa mission. — Le révérend M. Huffey a donné un déjeûner public aux prêtres français émigrés; la souscription en leur faveur continue et rend beaucoup: une chose singulière, c'est qu'aucun de nos ministres ni des grands officiers de l'Etat, excepté le lord Hawkesbury, ne contribue d'un schelling à soulager la misère des prêtres et laïcs émigrés.

IRLANDE.

Dublin, le 6 *octobre.* — Une lettre particulière de Raphoe porte que, le 23 septembre au matin, plus de 12000 hommes assez bien armés entrèrent dans cette ville en ordre de bataille, la parcoururent dans tous les sens pendant plus d'une heure, et que s'étant ensuite rendus devant l'église principale, l'un d'eux lut une proclamation par laquelle ils déclaraient qu'ils étaient tous déterminés à ne plus payer de dîmes à l'avenir. Ces gens, qui s'appellent *les Cœurs de chêne,* se retirèrent en bon ordre et sans avoir commis aucune violence; mais ils avertirent qu'ils reviendraient le dimanche suivant plus en force, et qu'alors ils expliqueraient mieux leurs intentions.

COMTÉ DE NICE.

De Nice, ville libre, le 4 *octobre.* — Cinq dragons envoyés après l'ennemi pour reconnaître sa position, découvrirent une partie de l'arrière-garde de l'armée sarde. Sans consulter le nombre, ils tombent dessus et dispersent à coups de sabre un grand nombre d'ennemis; ils s'emparent d'un caisson d'artillerie qu'ils ramènent en triomphe au camp.

Nice a été pillée par les portefaix, les villageois et les gueux, dans l'intervalle qu'il y a eu entre le départ des ennemis et l'arrivée de nos frères d'armes. Le général a fait en entrant une proclamation pour faire cesser le pillage; il fut ordonné aux pillards de rendre les effets volés, sous peine d'être pendus. Quatre cents de ces coquins ont été mis en prison. Une grande quantité des effets volés a déjà été rendue, la plus grande partie du reste le sera sous peu. Tout est fort tranquille dans tout le comté de Nice. Les ci-

toyens qui avaient fui reviennent dans leurs foyers, à l'exception *des nobles et des prêtres*. Il n'est resté que les deux curés qui ont prêté serment.

Nos troupes observent la plus étroite discipline ; en voici une preuve : La première nuit qu'elles furent dans Nice, on entendit à minuit un coup de fusil. Comme l'ennemi n'était qu'à quatre lieues, on crut qu'il retournait. Anselme fit battre la générale; dans un clin-d'œil tous nos frères d'armes furent à leur poste, pas un seul ne manqua. On fut à la découverte, et on bivouaqua toute la nuit.

Tous les jours il arrive des déserteurs. Le nombre en serait plus considérable si les officiers ne faisaient croire aux soldats qu'en France ils seraient pendus.

FRANCE.

De Paris. — Le commandant général Santerre vient d'être nommé maréchal-de-camp.

Adresse des Savoisiens à la commune de Paris, lue le 20 octobre au conseil-général.

Français, en élevant un temple à la Liberté, vous avez mérité autant d'ennemis qu'il y a de despotes sur la terre; ces téméraires avaient espéré en se liguant vous vaincre par leur nombre, et vous redonner des fers ; mais, dans leur folle spéculation, ils ont oublié les immenses ressources qu'un peuple libre trouve dans son courage.

Déjà leurs esclaves ont fui devant vos troupes guerrières, et ceux qui ont osé résister sont morts.

Les fuyards, dit-on, doivent se rallier avec d'autres esclaves pour venir faire une nouvelle tentative. Français, cette époque mettra le comble à votre gloire.

La Convention nationale, après avoir fait punir le roi de Sardaigne, a déclaré que la Savoie était libre ; les transports de joie des habitants de ce pays ont été partagés par leurs compatriotes résidant à Paris ; ils se sont tous écriés : *Vivent les Français !* Quand nous irons chaque année embrasser nos parents, nous ne serons pas obligés de cacher les sentiments républicains qui nous animent.

La Convention nationale, pour consacrer cet acte de sa justice envers les Savoisiens, a fait célébrer une fête en mémoire de leur délivrance de l'esclavage, et de leur souveraineté reconquise; nous venons vous remercier de nous avoir invités à cette fête; nous y avons porté en triomphe les débris de nos chaînes que les Français ont rompues.

Nous les avons déposées aux pieds de la statue de la Liberté, en jurant de mourir plutôt que de les reprendre.

Nous vous offrons aussi l'hommage de la reconnaissance de nos compatriotes, nous connaissons leurs cœurs; ils n'oublieront jamais, non plus que nous, le service important que vous venez de nous rendre et les marques d'amitié que vous nous avez prodiguées; daignez accepter, en retour, nos montagnes pour vous servir de remparts inexpugnables contre les tyrans d'Italie, et nos braves pour vous aider à exterminer tous vos autres ennemis.

Signé *les membres de la députation*, GAVART, *auteur de l'adresse*, RAZ, GERVAIS, REVENAL, LANGLOIS, LAROCHE, VIOLET.

Le conseil-général a ordonné l'impression de cette adresse, et l'envoi au roi de Sardaigne.

— Le citoyen Chaumette, président, a fait à la députation des Savoisiens la réponse suivante :

« Frères, lorsque pour la première fois nous plantâmes l'arbre de la liberté, nous fîmes des vœux ardents pour que ses rameaux pussent s'étendre d'un pôle à l'autre. Nos vœux sont exaucés en partie, puisqu'une des branches de cet arbre sacré couvre déjà la Savoie de son ombre salutaire. Provignez cet arbre, braves Allobroges, et bientôt ses racines soulèveront le trône du tyran de Sardaigne.

« Frères, l'entrée des Francs dans votre pays n'est ni une invasion, ni une conquête; c'est le rapprochement de deux portions de la même famille, séparée jadis par le despotisme; ces deux portions viennent de se réunir, et de leurs embrassements mutuels naîtra peut-être la liberté du monde..... Vous nous offrez vos bras pour notre défense..... Hommes libres, notre tâche est maintenant la vôtre..... Unissons nos forces, ne faisons qu'un seul feu sur les tyrans, et ne posons les armes qu'après avoir vengé le genre humain de ses antiques oppresseurs. »

Exhortation fraternelle du citoyen Chaumette, président de la commune, aux époux dont il a reçu les déclarations de mariage, et parmi lesquels étaient deux couples antérieurement séparés, mais que la loi du divorce a réunis.

« Citoyens et citoyennes, vous nous prouvez aujourd'hui que la liberté reposera chez nous sur des bases éternelles; déjà le règne des mœurs commence. Il était réservé au divorce de rajeunir d'anciennes alliances et de remplacer, par des charmes inconnus jusqu'alors, les dégoûts et la fatigue inséparables d'un lien indissoluble. La facilité d'une rupture rassure les âmes timides. Libres de se séparer, les époux n'en sont que plus unis. Non, rien ne coûte que ce que l'on fait par contrainte, et le plaisir même est à charge lorsqu'il devient un devoir. Le divorce est le père des égards mutuels, des complaisances, des soins, perpétuels aliments des feux honnêtes; et c'est bien ici le cas de s'écrier, avec un philosophe de nos jours : Le divorce est le dieu tutélaire de l'hymen. Puissiez-vous jouir d'une paix inaltérable et d'un bonheur sans nuage !

« Et vous, jeunes époux qu'un tendre engagement a déjà unis, c'est sur les autels de la liberté que se rallument pour vous les flambeaux de l'hymen. Le mariage n'est plus un joug, une chaîne; il n'est plus que ce qu'il doit être, l'accomplissement des grands desseins de la nature, l'acquit d'une dette agréable que doit tout citoyen à la patrie. Une union fondée sur la tendresse n'est-elle pas plus pure, plus sainte, que celle qui n'est formée que par des préjugés ? Elle doit être aussi plus durable ; car, dans les maisons d'époux libres, et qui ne doivent leur union qu'à l'estime et aux passions honnêtes, si quelquefois il s'élève de ces différends inévitables, même auprès des amants, l'hymen sera intéressé à les empêcher d'éclater, de peur que le divorce ne les entende.

« Citoyens et citoyennes, je finis par une exhortation que me dicte l'intérêt que doit inspirer votre union à tout ami de la patrie. De cette union sans doute naîtront des citoyens à la république ; unissez donc vos efforts aux nôtres pour obtenir une bonne éducation nationale; vous y êtes maintenant plus intéressés qu'avant votre mariage..... En attendant, chers concitoyens, si la nature vous comble de ses bienfaits en accordant des fruits à votre tendresse, empressez-vous d'écarter du berceau de ces intéressantes créatures les préjugés barbares et toute idée d'esclavage. Apprenez-leur de bonne heure à connaître, à chérir leurs devoirs, leurs droits, et que les premiers mots qu'ils bégaieront soient les mots sacrés de *patrie*, de *liberté* et d'*égalité*. »

CAISSE D'ESCOMPTE.

D'après la demande de plusieurs actionnaires, aux termes des statuts, les actionnaires de la caisse d'escompte sont avertis qu'il se tiendra une assemblée générale extraordinaire, le jeudi 25 du présent mois d'octobre, à midi très précis, rue Vivienne. Pour y

assister et avoir voix délibérative, conformément à l'article XXIX du réglement du 18 septembre 1785, le citoyen Picard, directeur, chargé du dépôt des actions, délivrera le certificat de dépôt.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Tableau des affaires civiles et criminelles, jugées par le tribunal du district de Bordeaux, dans le cours de sa dernière séance, tel qu'il a été envoyé au ministre de la justice par le commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal.

Jugements rendus à l'audience, 4,925. — Jugements rendus au rapport, 348. — Jugements sur requête, dont il a été fait minute, 284. — Ordonnances rendues aux parties, 960.

Total des jugements rendus au civil, 6,517.

Nota. Cet état excède celui de l'année précédente de 946, puisqu'il n'était que de 5,571.

Criminel. Vingt-quatre procédures jugées, qui formaient la totalité de celles que le tribunal avait à juger, par rapport à l'établissement du tribunal criminel.

DÉPARTEMENT DU VAR.

De Grasse, le 10 octobre. — Le 5 de ce mois, le citoyen d'Orfeuille est arrivé de Nice dans notre ville. Il porte à la Convention quatre drapeaux ennemis qu'on a promenés ici en triomphe. Les braves militaires malades témoignèrent le désir de voir ces étendards du despotisme. Le cortége s'est porté à l'hôpital militaire.

On a formé un club républicain à Nice. On s'y presse, on s'y porte en foule. Vidal, de Grasse, en est président.

Le district de Nice est organisé; la municipalité est également nommée. Surre, consul de France à Nice, est maire, et Pourcel procureur de la commune.

La ville de Grasse vient d'être témoin d'une scène bien touchante. La société républicaine déclara, qu'oubliant les dissensions révolutionnaires, elle allait ouvrir son sein à tous les citoyens. A l'instant la salle fut inondée de candidats; toute la ville est aujourd'hui de la société, et cela est bien plus beau. On fit le même soir une collecte de 30,000 liv.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 19 octobre. — C'est dans leurs correspondances, dit-on, que l'on connaît *les grands hommes.* Si ce proverbe est vrai, rien n'est moins grand que les fiers ennemis de la France, rien n'est plus petit que leurs projets, rien n'est plus certain que leur détresse. C'est dans les effusions de l'amitié qu'ils se confient mutuellement leur faiblesse et leur désespoir. Quelques lettres surprises ou communiquées achèvent de prouver tous les jours que ces hommes ne seraient que méprisables s'ils étaient moins barbares. Voici une lettre fort curieuse pour *le temps, le style et le sujet.*

Lettre écrite à Bruxelles, le 7 octobre, à M. le général d'Happoncourt, au quartier-général de l'armée, devant Lille.

Vous me demandez des nouvelles, mon général, je vous en donnai avant-hier d'assez fâcheuses; vous devez les avoir reçues au moment où je reçus votre lettre, hier au soir.

Dumouriez s'est maintenu dans le poste de Sainte-Ménehould; 80,000 hommes n'ont osé entreprendre de le déposter. Le roi de Prusse et autres se sont repliés sur Verdun et pays de Luxembourg; et voilà, à ce que l'on croit, le voyage de Paris *remis au printemps prochain.* Personne ne peut rien comprendre à cette déconvenue; car Dumouriez était entouré de tous les côtés et traqué dans les bois d'Argonne. Il a feint d'abord de vouloir capituler, on lui a accordé quatre jours de suspension d'armes; il a manœuvré avec l'Assemblée, et 80,000 hommes se sont retirés faute de vivres, et n'ont pu tenir. Cette étonnante aventure est bien malheureuse; car l'audace des patriotes d'une part, le découragement de l'autre, sont deux choses bien dangereuses *à la fortune publique.* Montesquiou, de l'autre côté, arrivé jusqu'à Chambéry et Montmélian, *en est repoussé;* mais ce n'est qu'après qu'il a soulevé tout ce pays, qu'il faut réprimer dans ce moment. Il est bien étonnant que Dumouriez et Montesquiou tiennent tête à toutes les puissances de l'Europe et déjouent toute la politique des cabinets *qui ne savent plus où ils en sont. Du canon, puis du canon,* voilà le seul remède.

L'Espagne se déclare enfin, et arme par mer et par terre. Tout cela, venant l'un après l'autre, donne tout le temps aux brigands et à l'Assemblée de faire de la France un monceau de ruines; après quoi ils s'occuperont de détrôner les autres rois et feront un désert de l'Europe, pour y établir une république universelle; ou bien c'est la fin du monde.

Tout le monde parle ici *de la conduite et bravoure* de son altesse de Saxe devant Lille et de celle de son armée. J'espère que vous êtes trop avancé à présent pour abandonner l'entreprise qui vous ouvre la Flandre, et qu'il n'en sera pas comme de Thionville et la Champagne. On dit qu'on vous renvoie M. de Clairfayt et son armée de ce côté-ci. Si on s'y prend bien, la saison peut encore vous fournir des moyens d'occuper des troupes qui, dans l'oisiveté, *pourraient se corrompre par le contact des sans-culottes et des patriotes brabançons;* s'il y a un moyen de l'empêcher, c'est l'occupation.

Vous voyez, mon général, que mon imagination est aussi triste que le drapeau des assiégés de Lille. C'est pourquoi je veux terminer cette jérémiade en vous offrant mon hommage et vous embrassant de tout mon cœur.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SÉANCE DU LUNDI 22 OCTOBRE.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui est ainsi conçue :

« Citoyen président, les poursuites qui ont rapport au vol du Garde-meubles ont donné lieu à l'arrestation du nommé Aaron Homberge, natif de Mayence. Après avoir été trois semaines en prison, le résultat de la procédure a été, ainsi que me l'attestent le président et l'accusateur public de la 1re section du tribunal criminel, que ledit citoyen, au lieu d'être suspect et coupable, a favorisé l'arrestation d'un véritable voleur qui vient d'être jugé à la peine capitale; que c'est par erreur que le citoyen Homberge a été incarcéré; qu'il a été mis en liberté par le jugement du tribunal; mais qu'il est malade, père de famille, et dans l'intention de retourner à Mayence, où il est établi. J'ai cru que la justice nationale exigeait qu'il fût donné à cet homme une indemnité du mal qu'il a souffert, et une récompense du bien qu'il a fait. J'ai cru qu'il ne devait pas quitter la terre des hommes libres, ayant à se plaindre de vexations de la part de leur gouvernement. D'après ces considérations, et vu l'urgence de ses besoins et de son départ, je lui ai donné une somme de 400 liv. Si la Convention ratifie mon action, je lui propose d'imputer cette somme sur les 15561. que, dans le compte que j'ai eu l'honneur de lui présenter, le 17 de ce mois, relativement à mes dépenses secrètes ou extraordinaires, je lui ai annoncée comme restant dans mes mains des 15,000 liv. que je m'étais fait délivrer par la trésorerie nationale, dans l'affaire du joaillier Gerbu. « *Signé* ROLAND. »

Cette proposition, convertie en motion, est décrétée.

— On fait lecture d'une lettre des juges composant le tribunal civil et criminel de la ville et ci-devant comté de Nice, le 8 octobre, l'an 1er de la république française. Elle est ainsi conçue :

« Représentants du peuple français, la nation française vient enfin d'humilier une puissance dont les injures multipliées ont provoqué son courroux; sa politique astucieuse n'a pu la garantir des attaques d'un peuple libre; l'arbre de la liberté est planté au milieu de Nice, et bientôt ses rameaux vivifiants ombrageront une terre qu'avait desséchée le souffle dévorant du despotisme. Couvert des lauriers qu'il a cueillis, le général Anselme a porté ses premiers re-

gards sur l'administration de la justice, qu'avaient lâchement abandonnée les mains chargées de la distribuer. La confiance qu'il a bien voulu avoir en notre zèle l'a porté à nous charger provisoirement de ce soin important. Notre amour pour la patrie ne nous a pas permis d'hésiter à lui faire le sacrifice de nos veilles, de notre repos, et de toutes nos facultés morales et physiques; et tandis que le général Anselme sait faire respecter la nation française par la force de ses armes et la vigueur de ses mesures; tandis que les corps administratif et municipal veillent avec le zèle le plus constant et l'ardeur la plus infatigable à tout ce qui peut intéresser la nation; tandis que la société patriotique qui vient de se former fait naître et propage l'esprit de la liberté, l'amour de l'égalité et la haine des tyrans, nous, heureux d'être les coopérateurs de la régénération Niçarde, travaillons avec courage à faire aimer les lois françaises, en les appliquant avec l'impartialité la plus sévère. Continuez, représentants d'un peuple libre, continuez à assurer le bonheur du peuple, en le fondant sur cette douce égalité sans laquelle il n'est point de liberté.

« *Les juges composant provisoirement le tribunal civil et criminel de la ville de Nice et ci-devant comté de Nice*, TOUNE, *président*; ALHIARN, AUDEBAT, DABRAY, GALLY. »

La Convention ordonne l'impression de cette lettre.

— Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention une lettre du lieutenant-général Chazot.

« Je vous envoie copie d'une lettre de la municipalité de Stenay, ainsi qu'un exemplaire de la proclamation qu'elle a paru désirer de moi dans le moment de la retraite de l'ennemi. Je vous prie d'en donner lecture à la Convention nationale. Je devais chercher à étouffer tous les germes de discorde, à ramener aux lois quelques habitants encore égarés par les suites d'une dévastation arbitraire. Mes principes et ma conduite ne sont pas restés sans succès; les menaces ont cessé, l'ordre et la tranquillité règnent aujourd'hui dans cette ville.

« Au quartier-général de Sédan, le 19 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« *Le citoyen lieutenant-général* CHAZOT. »

Proclamation aux citoyens de la ville de Stenay et de toutes les municipalités voisines.

« Citoyens, de grands maux vous ont frappés; un ennemi cruel et impitoyable a porté dans vos murs l'esclavage et la mort; il a ravagé vos campagnes et moissonné indistinctement le fruit de vos travaux et de vos sueurs. La France a donné des larmes à votre sort infortuné, mais ces larmes n'ont point été stériles; des soldats citoyens sont accourus de toutes parts au secours de leurs frères, et l'ennemi a disparu. Les dissensions intestines avaient mis la France en péril : il fallait la sauver; tous ses enfants se sont ralliés. Que ce grand exemple soit pour vous une leçon mémorable! Que toute haine, que tout esprit de parti soient étouffés! Oubliez les effets d'une crainte pusillanime qu'a pu produire chez quelques-uns d'entre vous la présence des vils et cruels agents du despotisme, et ne voyez dans vos concitoyens que des Français, qui, comme vous, ont été courbés sous le joug d'une soldatesque insolente et barbare. S'il vous était encore permis de conserver un reste de fiel et de haine, vous auriez droit d'en couvrir les esprits turbulents et pervers qui soufflent autour de vous le poison de la discorde; ils sont vos plus cruels ennemis, ils brisent le lien qui vous rend invincibles, et coupent le nœud de fraternité et d'union que l'entrée de l'étranger sur la terre de la liberté avait resserré; mais les jours de la vengeance ne sont plus, la loi seule doit régner; elle seule doit punir. Toute la fierté du vrai républicain doit tomber quand la loi parle; il a juré de lui obéir et de n'obéir qu'à elle. Citoyens, j'ai fait aussi serment de lui être soumis, et de la faire respecter. Je ne serai pas parjure. S'il existait au milieu de vous quelques perturbateurs qui, sous le masque trompeur du patriotisme, osassent se jouer des autorités établies, se livrer aux horreurs du brigandage et de l'anarchie, et se constituer en bourreaux de leurs frères, qu'ils tremblent : la patrie m'a remis en main des forces pour combattre tous ses ennemis.

« Fait au quartier-général de Sédan, le 14 octobre 1792, l'an 1er de la république.

« Signé *le lieutenant-général* CHAZOT. »

— Mallarmé donne lecture d'une pétition du conseil-général de Toul, qui demande à être autorisé à emprunter une somme de 12,000 liv. pour besoins urgents, et à cet effet d'hypothéquer le seizième qui lui revient dans les biens nationaux par elle soumissionnés.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de l'ordinaire des finances.

— Le citoyen Jourdan Grandmaison offre 26 fusils pour servir à la défense de la liberté et de l'égalité.

LAKANAL : Citoyens, les élèves d'une ci-devant école royale militaire offrent à la république 50 liv. pour les frais de la guerre, et s'engagent à renouveler tous les mois leur offrande patriotique; ils sollicitent, pour prix de leur civisme, une éducation nationale propre à former des hommes libres, à la place de l'éducation actuelle, qui n'est bonne qu'à faire un peuple de capucins; car, après avoir consumé les plus belles années de la vie à baragouiner du grec et du latin, on complète cette éducation par un cours de philosophie pareil à celui que Molière fait faire à son *Bourgeois Gentilhomme*. (On applaudit.) Je demande que votre comité d'instruction publique soit chargé de vous présenter incessamment un mode d'instruction provisoire. »

Cette proposition est décrétée.

— Roux annonce qu'incessamment ce comité fera un rapport sur l'organisation des écoles primaires.

— On lit ensuite un grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté.

La Convention décrète la mention honorable de ces adresses.

— On fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères, dont voici l'extrait :

« J'ai l'honneur d'envoyer à la Convention nationale la traduction d'une lettre qui m'a été adressée par le ministre de la Porte-Ottomane. L'Assemblée reconnaîtra l'effet des manœuvres employées auprès de cette cour pour y décrier le citoyen Sémonville, nommé ambassadeur à la place du ci-devant comte de Choiseul. Du moment que le rappel de celui-ci et la nomination de celui-là ont été connus, les ambassadeurs de Vienne, Berlin et autres ont épuisé tous les moyens d'intrigue pour faire rejeter le citoyen Sémonville par la Porte, et ils y ont réussi. Déjà le conseil exécutif provisoire a pris les mesures nécessaires pour éclairer la cour Ottomane, et venger l'injure faite à ce citoyen. *Signé* LEBRUN. »

Extrait de la traduction de la dépêche du ministre de la Porte-Ottomane.

« Nos très chers et très sincères amis, dont la fin soit heureuse; il est incontestable que, pour le maintien de la bonne harmonie qui règne entre la France et notre sublime Porte, il importe que les ambassadeurs envoyés par la France soient des gens connus par leurs talents et la sagesse de leur jugement. La sublime Porte n'a eu jusqu'à présent qu'à se louer des ambassadeurs qui lui ont été envoyés par cette

puissance. Or donc, nous avons appris que l'ambassadeur résidant actuellement auprès de la sublime Porte a été rappelé; que l'on a choisi, pour le remplacer, le nommé Sémonville qui a tenu une conduite peu mesurée dans d'autres cours. Nous vous avons écrit cette lettre amicale pour vous exposer que notre désir est que vous nommiez une autre personne plus capable de remplir cette importante et utile mission au plus grand avantage des deux puissances. Lorsque cette lettre vous parviendra, avec la grâce de Dieu, notre désir vous sera clairement connu.

« A Constantinople la bien gardée. »

HÉRAULT, *au nom des comités diplomatique et de surveillance*: Dans cette multitude de pièces extrêmement importantes, que le général Kellermann nous a fait parvenir et dont vous avez renvoyé l'examen à vos deux comités diplomatique et de sûreté générale réunis, il en est une dont nous avons cru ne pas devoir différer à vous donner connaissance, en attendant que tout notre travail soit achevé, travail dont nous nous occupons avec ardeur, et que nous espérons être en état de vous présenter sous peu de jours; c'est un paquet adressé à son altesse royale Monsieur, prince français, au camp, quartier-général des émigrés, à Roussy. Ce paquet contient quatre mémoires calomnieux remis à la Porte-Ottomane par les envoyés de Vienne, Berlin, Pétersbourg et Naples, pour discréditer d'avance le citoyen Sémonville, envoyé de la république de France à Constantinople. Il renfermait en même temps une lettre signée de M. Choiseul-Gouffier, écrite en entier de sa main, et adressée aux ci-devant princes français, qui met au plus grand jour les trahisons de cet ambassadeur contre-révolutionnaire.

Voici cette lettre; la date est remarquable; il l'écrivait à Constantinople le 10 août. Ainsi, à cette époque à jamais mémorable, pendant la dernière heure de la royauté, et à l'aurore de la république française et de la liberté du monde, un agent constitutionnel du despotisme tramait, à 500 lieues de nous, les moyens de nous asservir, et croyait encore correspondre aux projets désastreux d'une cour perfide, lorsqu'il n'y a que la liberté et l'humanité qui soient toujours sûres de s'entendre des extrémités de l'univers, et de n'être traversées par aucun événement dans leur marche éternelle et invariable.

Lettre de M. Choiseul-Gouffier.

« Messeigneurs,

« Quoique je n'aie point encore reçu les ordres de vos altesses royales que j'avais osé solliciter il y a deux mois, j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon respectueux dévouement et de mon inaltérable fidélité. M. l'évêque d'Arras aura, peu de temps après, mis sous vos yeux, Messeigneurs, quelques détails relatifs à ma situation et aux circonstances qui se préparaient. Il était impossible que nos tyrans se laissassent braver plus longtemps par le seul sujet fidèle resté dans tout le corps diplomatique, et qu'ils ne tentassent point d'envahir un poste d'où ils peuvent espérer d'atteindre efficacement à la grande cause que vos altesses royales défendent avec tant de gloire et d'énergie. J'ai reçu, il y a trois jours, une lettre de rappel. Elle m'annonce que je suis remplacé par M. de Sémonville, et qu'il sera précédé par Chalgrain, mon secrétaire d'ambassade, dont je m'étais débarrassé sans lui nuire, en lui faisant donner un congé avec la jouissance de ses appointements, homme très borné, violent jusqu'à la démence, qui affectait près de moi le plus pur royalisme, et qui vient de se vendre à la horde jacobine. Il m'est prescrit de lui remettre les archives et la direction des affaires aussitôt que j'aurai pris congé; car on ne veut pas même me laisser attendre mon successeur, quoiqu'il doive déjà s'être embarqué à Gênes, et qu'il ne puisse manquer d'arriver incessamment.

« Les projets de cet ambassadeur national ne sont pas douteux, et je le sais armé de tous les moyens propres à en assurer le succès; il doit proposer à la Porte une alliance fondée sur les bases les plus propres à égarer les ministres ottomans; il fera naître, à force d'argent et d'intrigues, des obstacles à l'exécution du traité de Sistowe, et n'épargnera rien pour provoquer une rupture, soit avec la cour de Vienne, soit avec celle de Pétersbourg; il ira même jusqu'à promettre une escadre française pour aider à reconquérir la Crimée: proposition qui peut produire le plus grand effet sur le grand-seigneur personnellement. Et Sémonville montrera cette escadre déjà prête à sortir de Toulon, si la Porte veut seulement laisser entrevoir quelques incertitudes, toujours suffisantes, pour empêcher la cour de Vienne de dégarnir cette immense et dangereuse frontière qui s'étend depuis le Dniester jusqu'au golfe Adriatique. Vos altesses royales sont trop éclairées pour ne pas apercevoir les funestes inconvénients qu'entraînerait cette négociation, en supposant même qu'elle fût infructueuse; et vous vous rappellerez quelle importance Frédéric-le-Grand attachait à une pareille diversion, lorsque vers la fin de la guerre de sept ans, ce prince, si bon calculateur, prodiguait des sommes immenses pour engager la Porte à donner seulement quelques légères inquiétudes à la cour de Vienne. Nous ne pouvons en même temps nous dissimuler que Sémonville trouvera ici de grandes ressources dans les ambassadeurs d'Angleterre et de Pologne, qui l'attendent tous deux avec une impatience mal déguisée.

« Tels sont, messeigneurs, les dangers que je redoutais; tels sont les motifs qui me commandaient impérieusement de ne point abandonner une place que les ennemis de la monarchie pourraient occuper avec tant d'avantages. Les mêmes motifs me prescrivent aujourd'hui de prévenir vos ordres, en ne négligeant aucuns moyens d'atténuer les perfides insinuations de l'Assemblée nationale, en faisant rejeter, s'il est possible, leur émissaire par le grand-seigneur; ou, si je ne puis l'empêcher d'arriver, en multipliant devant lui les obstacles, et en contrariant constamment ses efforts. Je n'ai pas perdu un instant pour éclairer et exciter les ministres ottomans qui m'accordent de la bienveillance. Tous ceux qui ont quelque crédit sur l'esprit de Sa Hautesse ont été mis sur-le-champ en mouvement; ils m'ont parfaitement servi, et peut-être mes seuls moyens personnels eussent-ils suffi; mais dans une affaire si importante, j'eusse été coupable de rien remettre au hasard, et de ne pas accumuler tous les moyens de succès. Je me suis donc en même temps concerté avec le baron d'Herbert sur la marche combinée que nous devions tenir, sans cependant laisser trop clairement apercevoir notre union. Le ministre a saisi cette affaire avec toute la chaleur que l'on pouvait attendre de son zèle, et l'a conduite avec toute la dextérité dont il a déjà donné tant de preuves. Une démarche directe et trop prompte de sa part eût été suspecte; et, dans le rapport où il se trouve avec la Porte, presque aucun des articles du traité de Sistowe n'étant encore exécuté par les Turcs, son intervention précipitée eût même été nuisible, les Turcs ne pouvant écouter sans méfiance une cour dont l'alliance leur eût déjà été utile, et croire que ses avis fussent dictés par un véritable intérêt pour l'empire ottoman.

« M. d'Herbert a réussi à faire agir vivement M. de Knobelsdorf, quoique celui-ci n'eût aucune instruc-

tion du roi son maître sur cet objet. Les premières insinuations de cet envoyé extraordinaire de Prusse n'ayant pas semblé produire tout l'effet que nous désirions, M. d'Herbert l'a déterminé à remettre officiellement à la Porte l'expression la plus énergique de ses sentiments, à demander une conférence avec le ministère ottoman, laquelle aura lieu sous peu de jours, s'il est nécessaire. Le baron d'Herbert a en même temps engagé le chargé des affaires de Russie à se joindre à lui, et ces trois ministres ont fait présenter ce matin à la Porte les mémoires dont je joins ici les copies, qu'eux-mêmes ont bien voulu me remettre, en me permettant de les adresser à vos altesses royales.

« Vous jugerez sans doute devoir faire connaître à la cour de Vienne, ainsi qu'à Sa Majesté prussienne, combien vous êtes sensibles au zèle que leurs ministres ont montré pour la cause commune, et à la confiance qu'ils me témoignent, comme à un des plus fidèles serviteurs du roi et de vos altesses royales, seuls légitimes dépositaires de son autorité.

« J'ose aussi vous supplier de vouloir bien m'honorer, auprès de la cour de Pétersbourg, de quelques témoignages de bonté qui puissent achever de détruire des impressions défavorables données contre moi par la plus basse intrigue et la plus noire ingratitude, et qui me deviendraient bien pénibles, si elles venaient à me priver de quelques moyens de servir vos altesses royales.

« Je ne dois pas vous laisser ignorer que l'envoyé de Naples s'est prêté à communiquer à la Porte une dépêche de M. Acton, dans laquelle ce ministre, en le prévenant de la nomination de Sémonville, le lui dépeint sous les couleurs les plus odieuses. Je n'entrerai point d'ailleurs dans le détail de tous les moyens accessoires que j'ai employés à l'appui de ces démarches combinées, les agents de ces intrigues secrètes étant inconnus à vos altesses royales, et la marche qu'ils doivent tenir étant dépendante des mœurs des Turcs et des usages de cet empire.

« Chalgrain arrivera aujourd'hui ou demain, mais je ne lui céderai assurément pas la place, et dans tous les cas je ne prendrai point congé que je n'aie reçu les ordres de messeigneurs.

« Si nous parvenons à faire repousser l'ambassadeur national par la Porte, si nous pouvons seulement retarder deux ou trois mois son admission, nous aurons, en écartant ainsi toute crainte d'une diversion redoutable, remporté une véritable victoire, et nous vous donnerons le temps d'en remporter de plus brillantes sur les scélérats qui menacent l'Europe d'une subversion générale.

« Je suis, avec le plus profond respect, de Monsieur et de Monseigneur, le très humble et très obéissant serviteur. *Signé* CHOISEUL-GOUFFIER. »

Il faut actuellement vous faire connaître les mémoires que Choiseul-Gouffier envoyait aux ci-devant princes. Deux sont écrits en italien, le troisième est en allemand, traduit du russe; on s'occupe actuellement de les traduire en français. Le plus remarquable est celui de M. Knobelsdorff, internonce impérial. Vous y verrez un nouvel exemple de ce risible système que la cour de Vienne avait imaginé, à l'aide duquel cette éternelle et perfide ennemie de la France son alliée déguisait mal son dessein de nous déchirer, de nous envahir, et de faire de la France entière une province de l'Autriche. Je veux parler du système qui consistait à feindre que la guerre n'était dirigée que contre les jacobins. C'est ainsi que les rois, les princes et leurs esclaves érigeaient, malgré eux, les hommes libres en une puissance européenne; ils se croyaient invincibles sur leurs trônes chancelants, en appelant du nom de jacobins la puissance même de la liberté.

Mémoire remis à la Porte par l'internonce impérial.

« La faction sanguinaire des jacobins, voulant souffler partout l'esprit de discorde et d'anarchie dont elle est animée, vient d'expédier à Constantinople un de ses membres les plus dangereux, nommé Sémonville, homme tellement noté par la perversité de ses principes, que plusieurs cours ont déjà décliné ou refusé de l'admettre en qualité de ministre, et même sur leur territoire. Les projets exécrables de cet émissaire, connus de la cour impériale et royale, ne tendent à rien moins qu'à renverser l'harmonie parfaite, si heureusement rétablie entre ces deux empires, pour préparer une diversion favorable à des hordes de scélérats que S. M. I., avec ses augustes alliés, travaille à mettre hors d'état de bouleverser l'Europe entière. L'internonce soussigné a été trop souvent à portée d'admirer dans les démarches de la S. P. la haute sagesse et le juste sentiment de sa dignité, pour oser se permettre un seul instant le soupçon qu'elle puisse s'abaisser au point de recevoir, en caractère public, devant le trône où l'honneur siége avec la majesté, le plus décrié des factieux, chargé des propositions les plus insidieuses. Mais des personnes ou mal intentionnées ou mal instruites, affectant de présenter l'admission de Sémonville comme une chose indifférente par elle-même, il est du strict devoir du soussigné d'étouffer leur voix par une réclamation formelle, et de déclarer que si, contre l'attente des puissances alliées, et contre toute vraisemblance, Sémonville venait à être admis, sa cour devra supposer que le plus puissant intérêt, réveillé par des offres trompeuses, a prévalu sur l'unique parti que prescrivait à la S. P. la délicatesse extrême de son honneur, savoir, le renvoi absolu d'un émissaire lâché par les ennemis, non-seulement des puissances alliées, mais aussi de tout le genre humain. Le soussigné, au reste, est assuré d'avance que l'explication qu'il a l'honneur de demander officiellement par le présent mémoire servira à consolider la confiance que S. M. I. place déjà dans la précieuse amitié et les sentiments élevés de la sublime Porte.

« Sûr que la sublime Porte a aussi été instruite par moi, ne sera-t-il pas dans le cas de soupçonner le plus grand refroidissement de la part de son amie, qui n'a pas balancé à recevoir et à reconnaître comme ambassadeur un des principaux membres de cette secte, son ennemie personnelle? Les puissances voisines de l'empire ottoman ne seront-elles pas alarmées par la possibilité d'un succès de négociations qui ont pour but d'armer de nouveau la Porte contre elles? Ces alarmes occasionneront des mesures que la prévoyance prescrit, et des méfiances qui nécessairement altéreront la bonne harmonie que la paix vient heureusement de rétablir. Lorsque je propose à la sublime Porte de renvoyer M. de Sémonville, ce n'est pas que j'entende qu'elle refuse tout autre ministre que la France lui enverrait; ce serait se déclarer ennemie de la nouvelle constitution; mais un ministre n'étant autre chose que l'organe qui entretient entre les deux cours les liaisons d'une amitié parfaite, une cour qui, dans un individu, trouverait des qualités qui la choquent, peut très bien décliner sa réception, et en demander un autre. La sublime Porte, en refusant de recevoir le sieur Sémonville, ne cessera donc en aucune manière ses liaisons avec la France.

« Le 9 août 1792. KNOBELSDORFF. »

Extrait d'un mémoire remis à la Porte par l'envoyé de Prusse.

« Aussitôt que le soussigné a appris que le sieur Sémonville était nommé ambassadeur de France près la Porte Ottomane, il a cru de son devoir et du plus grand intérêt de la S. P. de la prévenir sur son sujet; il a fait les plus vives instances pour qu'elle

s'opposât à son arrivée; l'inutilité de ses insinuations l'engage à présenter dans ce mémoire le détail des raisons qui ont motivé ses démarches.

« Le sieur Sémonville, nommé il y a quelque temps ministre de France à la cour de Turin, a été refusé, parcequ'il avait été reconnu comme zélé jacobin dans sa conduite à Gênes, où il a soulevé le peuple contre le gouvernement, conduite ordinaire et chérie des jacobins, qui, après avoir ébranlé le trône de la France, répandu la licence et le désordre dans ce royaume, ont pris pour principe de séduire tous les peuples, et de leur prêcher la révolte et le meurtre de leurs souverains.

« L'existence de M. Sémonville est dangereuse dans tout pays; car il est jacobin, c'est-à-dire d'une secte scélérate, composée de fanatiques effrénés, dominés par la rage démocratique, ennemis jurés et assassins avoués de tous les souverains, contre lesquels ils emploient la trahison, la perfidie, le poignard et le poison; tout leur est égal, pourvu qu'ils délivrent la terre des despotes, titre injurieux qu'ils donnent aux souverains légitimes; voilà leur langage et leur morale, morale infernale qu'ils ont eu le front de débiter à la face de l'univers entier. Tels sont tous les jacobins; tel est M. de Sémonville; et un tel monstre s'approchera jusqu'aux pieds du trône sacré de l'empereur *des Ottomans!* Cette idée m'a saisi d'horreur; mon cœur, alarmé pour des jours qui lui sont précieux, a parlé; mais s'il était possible que ce langage vrai de mon cœur ne fût pas écouté, je pourrais encore ajouter celui de la politique. D'abord, je crois qu'il est contre la dignité d'un aussi grand souverain de recevoir un ministre déjà refusé et dédaigné par une autre cour; *mais le roi mon maître actuellement en guerre, pas contre la France, mais contre les jacobins et les malheureux qu'ils ont séduits, etc., etc., etc.* »

(Ce mémoire très étendu se termine, comme celui de l'internonce impérial, par la demande formelle du refus de reconnaître l'ambassadeur Sémonville.)

Vous jugez, citoyens, que nous n'avons besoin d'ajouter aucune réflexion à l'exposé de ces pièces; la lettre de M. Choiseul-Gouffier, dont la publicité de l'impression tirera une vengeance éclatante, prouve suffisamment l'énormité du crime de cet ambassadeur parjure à la nation, de cet homme qui fait un usage si déplorable de son esprit et de ses talents; qui a rompu depuis longtemps avec les patriotes, et qui jadis était à la cour le plus avancé peut-être dans les idées philosophiques, à cette époque, digne du souvenir de l'histoire, où les courtisans les plus spirituels se montraient à l'envi les amis de la liberté, sous la condition tacite d'en être toujours les protecteurs.

Il est encore, citoyens, un autre homme né dans les mêmes principes, que vous allez voir figurer dans deux autres pièces dont il nous reste à vous donner connaissance. C'est le ci-devant comte de Moustier. Nous allons vous donner connaissance des instructions que lui donnaient les ci-devant princes, et de la lettre qu'il leur répondait.

Instructions pour M. le comte de Moustier, par les princes français, frères du roi.

« M. le comte de Moustier fera sentir aux ministres de S. M. P., et à M. le baron de Breteuil, combien il est indispensable pour la France qu'il existe un centre d'autorité où tous les rayons aboutissent (sur cet article les princes n'ont rien à lui prescrire, ils savent combien il est rempli de cette vérité, et la manière dont il sait la prouver); mais il lui fera sentir en même temps que, tant que la captivité du roi durera, le centre d'autorité ne peut être qu'un régent en titre, et que si Monsieur en exerçait les fonctions, sans en prendre le titre, il violerait lui-même le premier les lois qu'il est armé pour rétablir. Si on objectait l'espèce d'autorité dont jouissent aujourd'hui les princes, il lui serait facile de faire voir que c'est une pure autorité de respect pour leur naissance, de confiance en leurs personnes, et surtout de besoin d'un chef, mais à laquelle ceux qui la reconnaissent pourraient se soustraire sans qu'il y eût proprement de reproches à leur faire.

« M. le comte de Moustier est parfaitement en état de prouver la vérité de ces assertions; mais sa modestie lui ayant fait désirer d'avoir des coopérateurs, les princes lui envoient les deux personnes qu'il a désignées. M. le comte de Moustier fera surtout sentir que ce n'est pas seulement un droit que Monsieur réclame, mais un devoir indispensable qu'il a à remplir; que l'on peut bien transiger sur ses droits, mais jamais sur ses devoirs; et qu'il se rendrait moins coupable en laissant les choses *in statu quo*, et exerçant conjointement avec M. le comte d'Artois l'autorité précaire dont ils jouissent, qu'en exerçant sans titre une autorité qui n'appartient qu'au titre. Si les personnes avec lesquelles M. de Moustier traitera, en convenant de la nécessité de ce titre, étaient effarouchées de celui de régent, et inclinaient vers celui de lieutenant-général du royaume, M. le comte de Moustier leur ferait sentir que l'autorité du régent est bien connue; mais que celle de lieutenant-général du royaume l'est moins; que c'est plutôt une espèce de titre honorifique qu'un titre emportant l'autorité, à moins que le lieutenant-général n'ait une commission du roi. A l'appui de cette assertion, il citerait les exemples d'Antoine, roi de Navarre, et de Monsieur, Gaston, qui furent, sous les minorités de Charles IX et de Louis XIV, lieutenants-généraux du royaume, tandis que les deux reines mères exerçaient, sous le titre de régentes, la plénitude de l'autorité royale. Si on citait l'exemple de Charles V, au moment de la captivité du roi Jean, M. le comte de Moustier pourrait faire voir que cet exemple est plutôt favorable que contraire à cette assertion, puisque Charles V, qui se trouvait en état de minorité quand son père fut fait prisonnier, n'osa pas, par cette raison, prendre le titre de régent, mais qu'il le prit aussitôt qu'il fut devenu majeur.

« L'objection du danger que le titre ferait courir au roi serait assurément la plus puissante de toutes, si elle n'était en même temps la moins fondée. M. le comte de Moustier l'a déjà détruite d'avance, et il lui sera bien aisé de la détruire une seconde fois; ainsi les princes n'ont rien à lui prescrire à cet égard. Si l'on opposait une prétendue volonté du roi et de la reine, M. le comte de Moustier se bornerait à demander si cette volonté s'est manifestée depuis le 10 août dernier : il est impossible qu'elle l'ait été; et si l'on prétendait que, dans les instructions données avant cette époque, leurs majestés avaient prévu la catastrophe, M. le comte de Moustier peut répondre que leur courage a pu la leur faire prévoir pour elles-mêmes, mais non dans ses effets relativement au royaume. Quant à la question que M. le comte de Moustier a faite relativement à l'administration du royaume pendant la régence, la réponse est simple : un régent, pendant la captivité du roi, ne peut rien faire que de provisoire, parceque, tout enchaîné qu'est l'exercice des facultés de l'âme du roi, ces facultés n'existent pas moins. Or, Sa Majesté a tracé elle-même à Monsieur la route qu'il doit suivre par sa protestation du 10 juin 1791. Monsieur ne peut donc que rétablir les parties de l'ancien régime qui sont indispensables pour faire aller la machine, sans se permettre de juger le parti que le roi, redevenu libre, prendra sur le tout.

« *A Hellange, le 5 septembre* 1792.

« *Sig.* LOUIS-STANISLAS-XAVIER, CHARLES-PHILIPPE. »

Réponse de M. le comte de Moustier aux princes.

« Je ne pourrai essayer de faire valoir les excellents motifs en faveur de la régence, renfermés dans les instructions *de Monsieur et monseigneur comte d'Artois*, qu'après l'arrivée de M. le baron de Breteuil, dont l'absence arrête toute délibération à ce sujet.

« Les principaux personnages du côté prussien sont convaincus et conviennent du droit. Monseigneur le comte Schulembourg lui-même a été poussé par Monsieur, jusqu'à l'aveu du motif particulier de refus de reconnaître le titre légitime de Monsieur, à moins que la cour de Vienne ne s'y décidât. C'est de ce côté que vient l'obstacle essentiel qui arrête une mesure aussi importante que celle de l'établissement d'un gouvernement dans les pays soumis par les armes des puissances qui disposent en ce moment du sort de la France. Leurs altesses royales n'ignorent pas quelles causes particulières peuvent avoir contribué à élever ou à entretenir cet obstacle. Ce sont ces causes qu'il conviendrait de détruire, parcequ'alors les effets cesseraient d'eux-mêmes. La retraite de M. Calonne est déjà un grand point. Si cette résolution avait pu être prise lorsque Monsieur a écrit à l'empereur, et qu'on eût insinué alors à M. de Spielmann que le désir de ne pas se trouver en opposition avec ses avis avait déterminé en grande partie la retraite de M. Calonne, je pense que l'on serait aujourd'hui fort avancé du côté de la cour de Vienne. Il ne faut pas se flatter d'y avoir beaucoup gagné par la retraite de M. le prince de Kaunitz, si le crédit de M. de Spielmann n'en est que plus grand. C'est celui-ci dont il faut tâcher d'obtenir la confiance et l'intérêt, tant pour le moment que pour la suite.

« Peut-être leurs altesses royales jugeront-elles que pour cela il conviendrait d'employer le ministère de quelque personnage exercé à traiter avec des Allemands, qui ne fût pas imposant par son extérieur ni par sa naissance, et qui eût beaucoup de dextérité sans en avoir l'apparence. Le choix des négociateurs décide en grande partie du succès de leurs missions, soit pour, soit contre. La déférence de leurs altesses royales pour la volonté du roi et de la reine ne saurait être méconnue, d'après leur résolution de reconnaître l'influence de M. le baron de Breteuil; ce qui fait encore un point important pour écarter les inquiétudes qui font les véritables causes de l'opposition que rencontre M..... Sans doute qu'après avoir été aussi loin, leurs altesses royales auront beaucoup de peine à adopter les autres mesures qu'on a paru désirer de leur part pour justifier la confiance qu'on voudrait leur accorder, principalement du côté prussien. Ces mesures seront expliquées par une note que M. le marquis de Lambert a rédigée d'après une conférence à laquelle ont assisté monseigneur le duc de Brunswick, monseigneur le prince de Hohenlohe, monseigneur le prince de Nassau, M. Lambert et moi. Je puis certifier à leurs altesses royales que leur caractère et leurs vues personnelles ne causent aucunes inquiétudes de ce côté-ci, et que l'on y a le plus grand désir de contribuer en même temps à tout ce qui peut leur être utile, et à tout ce qui peut leur être agréable, sans contrarier le grand objet.

« On croit qu'on ne pourrait pas, sans inconvénient, surtout d'après l'exemple du passé, leur accorder un plus haut degré de confiance, à moins que les personnes qui font encore ombrage ne paraissent plus en mesure d'exercer leur influence. Je crois de mon devoir de parler avec cette franchise, puisque j'ai vu constamment que le manque de succès de leurs altesses royales auprès des puissances auxiliaires, je crois qu'on pourrait dire arbitres, tenait à de certaines causes, dont une seule vient d'être écartée; celle-là était bien la principale, mais les autres paraissent encore trop graves pour ne pas exiger l'attention sérieuse de leurs altesses royales. Dès que la grande question sera agitée, je ne négligerai aucuns moyens pour faire valoir les droits de Monsieur. M. le prince de Reuss s'est avoué convaincu, mais a exprimé en même temps ses regrets d'être lié, et d'avoir été borné à la faculté de faire des observations à sa cour; il m'a assuré qu'il avait traduit celles que je lui avais fournies, aussitôt que je les lui ai remises.

« Après m'être entretenu avec M. l'abbé Mary et M. Courvoisier, sur les différentes causes qui s'opposent à notre succès, que personne ne désire plus vivement que moi, puisqu'il a pour objet la gloire et la satisfaction de leurs altesses royales et le salut de la France, je ne puis que m'en référer à ce que le premier pourra mander, et le second rendre en personne à leurs altesses royales. Je crois convenable et utile que M. l'abbé Mary attende l'arrivée de M. le baron de Breteuil, pour juger et guider mes démarches relativement à l'objet qui m'est prescrit. Si les choses prennent une bonne tournure, il me sera très utile d'être assisté de M. Courvoisier, pour la rédaction de tous les arguments propres à procurer une bonne forme au fond; mais j'ai compté sur son zèle en ce moment, pour l'engager à retourner auprès de leurs altesses royales, afin qu'elles puissent connaître, par les détails dans lesquels il entrera aussi particulièrement qu'il est possible, la véritable situation des choses sous différents rapports.

« *Le comte* DE MOUSTIER. »

Maintenant votre comité ne croit pas qu'il y ait de difficultés à décréter d'accusation Choiseul-Gouffier et de Moustier.

Le décret d'accusation est porté à l'unanimité.

BAUDOT : Je demande que le décret d'accusation soit aussi porté contre l'abbé Mary et Courvoisier ; ce dernier était professeur à Besançon ; il a prêté serment, et cependant il était l'agent de de Moustier.

PÉTION : Les pièces dont on vient de vous donner lecture seront également précieuses, et pour l'histoire, et pour la révolution. La dernière contient une anecdote du plus grand intérêt. J'avais déjà connaissance de l'existence de cette protestation du ci-devant roi, qui s'y trouve indiquée, et depuis longtemps je suis à la recherche de cette pièce. C'est le ci-devant baron de Breteuil qui en était porteur. La première cour où elle fut présentée est celle de Bruxelles. Un témoin, qui en a parfaitement retenu les idées; m'en a fait part. Le ci-devant roi y proteste contre tous les décrets qu'il a sanctionnés et qu'il sanctionnera, attendu qu'il n'est pas libre; il autorise ses frères à faire un emprunt qu'il hypothèque sur les biens domaniaux. Des expéditions de cette protestation ont été envoyées dans toutes les cours; et une de ces expéditions, ou même l'original, pourront bien tomber entre vos mains. Un homme s'est chargé de la procurer. Je demande l'impression de toutes les pièces qui viennent d'être lues.

L'impression est décrétée.

—On lit des lettres du ministre de la guerre.

Par la première, il demande si les caporaux et les tambours auront part à l'augmentation de 10 sous par jour, accordée aux volontaires enrôlés pour les frontières, pendant leur séjour à Paris.

— Par la seconde, il demande laquelle des deux lois, l'une du 11 juillet et l'autre du 11 septembre, il doit suivre relativement à la solde des volontaires de Soissons.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité de la guerre. (*La suite à demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 298. *Mercredi* 24 Octobre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 6 octobre. — Le comte de Schimmelman est revenu de son voyage de Holstein. — La semaine dernière arriva ici, de retour de Franquebar, le résident Pipping, envoyé par le gouvernement il y a deux ans avec une troupe assez considérable, pour cultiver et peupler l'île de Nicobar qui était encore déserte. En arrivant à Franquebar, il apprit que la peuplade qui l'avait devancé à Nicobar avait été attaquée de fièvres malignes, et que tous étaient morts. On dit que ce résident emmènera une nouvelle peuplade ce printemps prochain, pour tâcher de rendre cette île habitable.

Le comte de Molteke, conseiller privé de Sa Majesté, grand-maréchal de la cour et chevalier de l'ordre de l'Eléphant, qui est mort dans un âge si avancé, avait été gouverneur du roi Frédéric V dès ses plus tendres années, et avait joui sans interruption de l'amitié de ce monarque, à la faveur de laquelle il était parvenu, tant pour lui que pour sa famille, aux premières places et aux plus hautes alliances parmi la noblesse. Il a déployé dans la part qu'il a eue à l'administration du Danemarck des talents qui justifiaient son élévation.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 octobre. — Le voyage d'Holtitsch, qui avait été projeté par la famille royale, n'a pas eu lieu. L'impératrice a ordonné une illumination générale de l'Augarten, le 4 octobre, jour de la fête de l'empereur.

Avant-hier il y a eu dans quelques faubourgs des attroupements assez considérables d'ouvriers qui travaillaient dans des fabriques de rubans et de soieries, et qui en ont été renvoyés tant parceque le débit de ces marchandises est considérablement diminué, que parcequ'aujourd'hui les fabricants emploient à ce travail des femmes, dont le salaire est plus modique. Des patrouilles qu'on a distribuées dans les lieux des rassemblements ont maintenu l'ordre.

L'envoyé de Sardaigne vient d'apprendre par un courrier la conquête de la Savoie, tombée, *sans coup férir*, au pouvoir des armées françaises. Cette nouvelle a paru très désagréable; mais ce ministre s'est un peu rassuré en apprenant que *les Alpes sont gardées, et que Turin doit être en sûreté.*

Trèves, le 6 octobre. — Le prince de Hohenlohe a fait marcher par Merzig, *vers Mayence*, un corps de 8,000 hommes. Nous attendons ici 4,000 hommes qui arriveront par eau.

Radstadt, le 8 octobre. — Quinze cents hommes du régiment hongrois de Ginlay et 600 dragons du régiment de l'empereur sont arrivés ici aujourd'hui avec quatre pièces de canon. Demain arrivera le reste de Ginlay et le régiment de Schroeder, et ainsi successivement plusieurs régiments de l'armée d'Esterhazy.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 12 octobre.

Le réglement formé pour la répartition des quote-parts de chacune des provinces de la république présente la proportion suivante : sur 100 florins, la Gueldre en paiera 6; la Hollande, 62; la Zélande, 4; Utrecht, 4 10 s.; la Frise, 9; l'Overyssel, 3 10 s.; la Groningue, 6, et les pays dits de la généralité, 5. On voit par là quelle prépondérance doit avoir la Hollande, payant à elle seule 62; sur ces 62, la seule ville d'Amsterdam paie 48.

En 1787, la proportion n'était pas tout-à-fait si onéreuse pour la Hollande, mais il s'en fallait de peu; cependant on a vu cette riche province obligée de céder à la volonté des six autres, et payer même ses fers de ses propres deniers.

Le parti stathoudérien est cruellement abattu aujourd'hui par les nouvelles des armées. On craint ici que M. Dumouriez ne réalise ses menaces de venir l'hiver à Bruxelles, et l'on commence à prendre des précautions pour faire filer des troupes vers le Brabant, afin d'aider la domination autrichienne à conserver son pouvoir, et par ce moyen prévenir que la contagion ne s'étende jusque dans la république.

Tout plie en Allemagne sous les armes françaises. Encore quelques efforts, et l'univers est libre !

FRANCE.

De Paris.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 20 octobre, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3,000,000 en assignats, laquelle, jointe aux 632,000,000 déjà brûlés, formera celle de 635,000,000.

Armée du général Custine.

Du camp d'Edesheim, évêché de Spire, le 14 octobre.

Notre position est ici des plus avantageuses; elle est telle qu'elle donne au général les moyens de se déployer avantageusement de tous les côtés où l'ennemi peut se présenter, et offre, si chacun fait son devoir, le double avantage à M. Custine de rester où il est, ou de prendre au besoin des postes avantageux dans les gorges des montagnes du Palatinat, au cas que l'ennemi se détermine à prendre cette route dans sa retraite, ou qu'il vienne nous combattre.

Notre armée a été un peu fatiguée de la journée pénible que nous avons faite; mais aux soldats de la république deux heures de repos font oublier huit jours de peines.

L'ordre est entièrement rétabli depuis que le général a su employer à propos des moyens aussi rigoureux qu'ils étaient urgents.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Metz, le 18 octobre. — Mardi dernier, un détachement d'environ 1,500 hommes, tant de garde nationale que de troupe de ligne, est parti de cette ville, et a rencontré sur sa route toutes les gardes nationales des campagnes du district, qui s'étaient assemblées au son du tocsin. Ces différents corps réunis se sont portés sur Conflans, qui était occupé par un détachement des troupes autrichiennes; elles se sont enfuies à l'arrivée des Français, qui ont fait neuf prisonniers et se sont emparés de deux voitures de vivres. Les gardes nationales et les troupes de ligne ont montré la plus grande ardeur dans cette occasion, et tout fait présumer qu'elles eussent été également victorieuses, si l'ennemi eût été en plus grand nombre.

Les Autrichiens qui étaient dans la plaine de Richemont ont levé leur camp vendredi dernier. L'on pense qu'ils ne tarderont pas à évacuer la frontière.

Dimanche dernier, des représentants de la commune de Metz et des membres de la garde nationale ont été à Thionville complimenter les citoyens de cette ville sur leur courageuse résistance; ils ont

présenté une couronne civique aux citoyens et à la garnison. Cette couronne a été promenée dans la ville et sur les remparts, aux sons d'une musique guerrière et aux acclamations d'un peuple immense. La fête a été terminée par un souper à la maison commune, auquel ont présidé la gaîté et le patriotisme.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

En attendant qu'on s'occupe de recueillir les belles actions qui ont illustré le Français régénéré, en voici une qui mérite d'être connue.

Alexis Doléac, curé de Beaudeau, département des Hautes-Pyrénées, dès longtemps avant la révolution, avait donné des preuves d'un grand civisme. Il avait été plus d'une fois exposé à la vengeance des satellites du despotisme.

Le premier bataillon de ce département se formait; et malgré l'ardeur de notre vaillante jeunesse à s'enrôler, l'exemple de Doléac servit à le compléter plus promptement. L'ami, le conseil de tous les braves qui volent à la frontière, ne pouvant se résoudre à les quitter, il accepte la seule place qui semblait convenir à son âge. Nommé aumônier du bataillon, il marche à sa tête, à pied, ne craignant aucune privation, se refusant à toute espèce de préférence.

Le bataillon des Hautes-Pyrénées, destiné pour l'armée du Midi, est arrêté vers Perpignan par le grand nombre de ses malades. Doléac, accablé par la fièvre, donne au bataillon l'exemple d'un soldat qui ne connaît de dangers que ceux de la patrie. Au signal de marcher, il reprend son poste à la tête du bataillon; et tandis qu'il traverse les sables brûlants de la Méditerranée, quelqu'un se plaignant de manquer de souliers : « Camarade, lui répond Doléac, j'étais, comme vous, accoutumé à une chaussure commode; voyez mes pieds. » Ils portaient en effet à nu. Le bataillon applaudit. Son commandant ayant succombé à la maladie qui avait moissonné près de la moitié de nos frères d'armes, il est, à l'unanimité du reste du bataillon, nommé lieutenant-colonel; et dans ses nouvelles fonctions on voit le militaire infatigable, dans lequel un grand courage, un esprit ferme et éclairé tiennent lieu d'une expérience qui n'est pas toujours le signe du mérite militaire.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 20 octobre.—Le nom de Dumouriez, que les émigrés appellent *le petit tigre*, est, comme on le pense bien, très mal sonnant à leurs oreilles. On en jugera par la lettre suivante, interceptée avec tant d'autres.

Bruxelles, le 15 octobre 1792.—La campagne vient d'avorter : 1° parceque *le Brunswick* a fait fausse route; 2° parceque les vivres lui ont manqué; 3° parcequ'il s'est fié à la parole *du petit tigre*, qui l'a trompé. Cette campagne donne un hiver de plus de règne pour les coquins, de misère pour tout le royaume, et de prison pour le roi. Voilà ce qu'y gagnera *le petit tigre*, qui ne cesse de se vanter dans toutes ses lettres d'avoir été *un fier lion*, tandis qu'il n'a été *qu'un fin renard*. Mais on veut toujours être ce qu'on n'est pas : le fait est qu'il a eu plus d'esprit que ces pauvres Allemands, qui auraient pu le mener à coups de chiquenaude jusqu'à Paris, s'ils eussent été conduits par un Français un peu leste, comme lui, par exemple.

Je joins ici, mais par une autre enveloppe, cette vie de Lafayette, dont vous me parlez; je me la suis procurée; elle pourra amuser vos amis. Ce misérable est dans la forteresse de Wesel, et ne fait que pleurer.

Pleut-il depuis sept semaines sans discontinuation en France comme ici? Les *sans-culottes ont de fières obligations à cette pluie.*

Hasnon, le 20 octobre.—Hier, à quatre heures et demie de relevée, les détachements sont entrés dans Hasnon, en criant *vive la république!* et apportant au bout de leurs baïonnettes des vivres, sacs et autres ustensiles pris sur l'ennemi, dont ils avaient forcé un poste. Des officiers ont rapporté qu'on leur a tué au moins seize hommes, fait un prisonnier, et blessé un très grand nombre. Nous n'avons eu de notre côté que deux blessés. Ces détachements ont poursuivi les fuyards jusqu'au-delà du village de Brillon.

Nos canonniers ont tué deux cavaliers d'une patrouille ennemie qui passait au bout du pavé; ils sont aussi adroits qu'intrépides, et ces braves artilleurs méritent les plus grands éloges.

Le poste de Hasnon n'a plus rien à craindre : l'ennemi pouvait le forcer seulement en le tournant par les bois, et en venant en force du côté de Saint-Amand; mais le citoyen Ferrand, qui a bien prévu ce coup, fut hier à Vicogne et fit faire un retranchement fort solide. Il y a fait placer deux pièces de canon de huit, et a fait couper les chemins qui communiquaient dans les bois.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

J'ai rendu compte à l'Assemblée nationale, le 27 août dernier, du succès de plusieurs expériences qui ont été faites à La Fère par ordre de l'Assemblée constituante et du ministre, les 29 et 30 septembre et 8 octobre derniers, pour constater la réalité de l'une des plus importantes découvertes qui aient encore été faites, celle de sauver 1° les équipages d'une partie des vaisseaux qui viennent périr à la côte par les naufrages; 2° pour sauver les personnes en danger d'être noyées dans les débordements des rivières. Outre les personnes, on sauvera dans ces circonstances les animaux, les meubles les plus précieux, tels que lits, matelas, habillements, linge, et tout ce qui surnagera, même une partie de ce qui pourra enfoncer. 3° Le même moyen, après avoir servi pour l'eau, servira aussi pour faciliter l'extinction du feu qui sera à un bâtiment élevé, mais particulièrement pour sauver les personnes qui seraient retenues par le feu dans une chambre élevée dont elles ne peuvent sortir qu'en se jetant par les fenêtres.

La base de ce moyen consiste à faire passer au vaisseau en danger une corde de communication, par le moyen d'une bombe à l'anse de laquelle on attache un bout de la corde, et dont l'autre bout reste au rivage : au moyen de ce cordage, on sauve ensuite l'équipage avec ce qu'il a de plus précieux et quelquefois le vaisseau même, mais souvent tout ce qui peut surnager, ou qui ne peut être avarié par l'eau. Quelque difficile qu'il paraisse et qu'il m'ait paru longtemps à moi-même de faire parvenir une corde du rivage à un vaisseau qui va et vient sur les eaux, poussé par les vagues et la tempête, je suis cependant venu à bout de rendre ce moyen exécutable et même facile. C'est ce qu'on verra dans un ouvrage que je dois livrer à l'impression, et qui formera un volume in-8° de 250 à 300 pages, avec figures.

Quant au moyen propre à sauver les personnes qui peuvent se trouver renfermées dans un appartement élevé et environné de flammes de tous côtés, rien n'est plus facile. De la fenêtre d'une maison opposée à celle qui est en feu, il n'y a qu'à tirer avec un simple pistolet rogné court, en forme de mortier, une balle de plomb à laquelle sera attachée une ficelle, et que de cette fenêtre on dirigera dans la chambre entourée de flammes, par la fenêtre qu'on aura eu l'attention de tenir ouverte. La balle ayant pénétré dans

la chambre avec la ficelle qui la suit, ce que j'ai fait très souvent, les personnes qui y sont prennent cette ficelle au bout de laquelle, dans la rue, on attache une échelle de cordes; elles tirent cette échelle au moyen de la ficelle, elles l'attachent à un point fixe dans la chambre ou à la fenêtre, et elles descendent. Je n'ai fait part de ce moyen à qui que ce soit qui n'en ait été charmé; il est on ne peut pas plus simple et plus sûr. Toute la question, avant les expériences qui ont été faites à La Fère, était de savoir si la chose était possible, si la corde ne casserait pas en partant, comme tout le monde l'assurait et particulièrement MM. les officiers d'artillerie alors en garnison à La Fère, ayant M. le professeur à leur tête; mais les expériences ont parfaitement réussi, et la corde a toujours suivi la bombe jusqu'à sa destination. Ce moyen si précieux et si simple peut sauver un équipage de 1,500 hommes qu'un malheureux événement, à défaut de ce secours, exposerait peut-être à une mort certaine.

Ducarne-Blancy, *hôtel de la Paix, rue Saint-André-des-Arcs.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 22 OCTOBRE.

Charlier : Choiseul-Gouffier est coupable de haute trahison envers la république française, mais il est coupable aussi envers la Porte qu'il a trompée, et nous pouvons réclamer contre lui le droit des gens qu'il a violé. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de négocier avec le grand-seigneur, pour faire saisir ce traître.

Gensonné : La proposition de Charlier est inadmissible sous plusieurs rapports, et vous ne pourriez l'adopter qu'après avoir fait une loi générale sur l'extradition; cette loi devrait faire l'objet d'une négociation avec toutes les puissances.

Rabaud : J'ai l'honneur d'observer qu'il est temps que la république française remonte à la hauteur des principes sur la diplomatie. Vous savez quel était l'ancien système des cours, et comment, au lieu d'alliances entre les nations, on ne voyait que des alliances entre des rois; vous savez comment les traités et les pactes de famille n'étaient que des moyens de rendre les peuples plus esclaves. La république française doit enfin porter ses regards, non sur les cours, mais sur les peuples qui l'environnent. De nouvelles questions et un nouveau système de politique se présentent; j'espère que le comité diplomatique, qui ne sera plus embarrassé dans ses travaux par les intrigues de deux cours qui avaient acquis le secret d'entraver les délibérations de nos prédécesseurs, reviendra à ces principes. Je demande qu'il soit chargé de vous présenter incessamment les principes d'après lesquels la république française doit à l'avenir négocier. Alors vous déciderez peut-être que vous n'aurez plus d'ambassadeur, que vous ne traiterez plus avec les cours, parceque nous ne les connaissons pas.

Les rois traitent entre eux, les nations doivent traiter entre elles. La meilleure manière de négocier pour une république, c'est d'être puissante. Je demande donc aussi que le comité de marine nous présente un projet de décret pour augmenter le nombre de nos vaisseaux dans la Méditerranée, afin que bientôt avec nos armées, avec l'esprit de liberté, devenus négociateurs tout-puissants, nous ayons le moyen de déjouer les faibles intrigues des cours qui aujourd'hui nous menacent, de rendre la liberté à la Pologne, d'étonner la Russie par une invasion, et d'apprendre à cette cour perfide de quelle manière une nation libre se venge des outrages faits à sa souveraineté.

Les propositions de Rabaud sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

Sur la proposition de Charlier, la Convention passe à l'ordre du jour.

— Elle décrète d'accusation Breteuil, Courvoisier, le ci-devant l'abbé Mary et le ci-devant évêque d'Arras.

— On lit une lettre des commissaires envoyés par la Convention à l'armée du Nord. Ils écrivent d'Arras que le bataillon le Républicain, instruit qu'il a été dénoncé pour des excès commis par quelques soldats, a livré les coupables, et juré de se distinguer par quelque action d'éclat.

— Le directoire du département des Basses-Pyrénées fait passer à la Convention une lettre du citoyen Bourgoin, ambassadeur de la république française en Espagne. En voici l'extrait :

« Sans détourner les Français, habitants des frontières limitrophes de l'Espagne, des préparatifs de précaution, je crois devoir les rassurer cependant sur les dispositions de la cour de Madrid. Le roi catholique ne prend aucune résolution; peut-être l'intérêt de son royaume sera-t-il plus déterminant que sa gloire personnelle; peut-être attend-il que le vœu émis par la Convention nationale ait été sanctionné ou démenti par la nation. Il est à souhaiter que les Français ne se portent à aucunes mesures provocatrices. L'Espagne n'a rien de menaçant, et, dans tous les cas, elle ne peut rien avoir de redoutable. La totalité de ses troupes n'excède pas quarante mille hommes; encore les régiments d'infanterie ne sont-ils pas au complet; une partie est indispensablement nécessaire au service des garnisons de l'intérieur, même avec l'assistance des milices; en sorte qu'il n'y aurait que vingt à vingt-cinq mille hommes de disponibles dans le cas où le gouvernement voudrait attaquer la France.

« Je sais que quelques personnes prétendent qu'il y a jusqu'à quinze mille émigrés en état de joindre leurs armes à celles de l'Espagne. Mais parmi les fugitifs, il n'y en a peut-être pas deux cents capables de s'armer. Presque tous les officiers qui avaient passé en Espagne s'y sont rembarqués pour l'Angleterre et pour l'Allemagne, et tous les autres émigrés ont eu ordre de s'éloigner de nos frontières pour s'établir dans l'intérieur du royaume.

« Voilà, messieurs, des données sur lesquelles vous pouvez compter. Je souhaite qu'elles vous paraissent rassurantes, et que, sans vous endormir sur les préparatifs de nos voisins, elles vous persuadent que nous pouvons borner à des mesures purement défensives celles que vient d'ordonner le pouvoir exécutif.

« Je dois encore ajouter, messieurs, que, quoi qu'on ait pu dire dans quelques papiers publics, il n'y a jusqu'à présent dans les ports d'Espagne aucun mouvement qui annonce des armements maritimes.

« *Signé* Bourgoin. »

A cette lettre en est jointe une des commissaires envoyés par la Convention nationale à l'armée du Midi. Ils rendent compte des mesures prises pour renforcer et approvisionner les départements voisins de l'Espagne. Bientôt une armée de quarante mille hommes sera levée dans ces départements; les administrateurs ont été autorisés à passer des marchés et à établir des ateliers pour accélérer leur habillement

et équipement. Ils ajoutent qu'ils ont arrêté l'exportation de toute espèce de bestiaux.

L'Assemblée renvoie ces lettres au comité militaire.

— La section de Popincourt écrit à la Convention qu'elle n'a point adhéré à l'adresse faite au nom des quarante-huit sections de Paris, relativement à la force tirée des quatre-vingt-trois départements.

— Le comité de police du camp sous Paris écrit que trois mille ouvriers se sont présentés pour être payés; tous n'ont pu être satisfaits, parceque les comptes des piqueurs et autres chefs n'étaient pas en règle. Renvoyé à la commission du camp.

— Le ministre de la justice, Garat le jeune, présente un mémoire sur cette question : « Les prisonniers mis en liberté, dans les journées des 2, 3 et 4 septembre, doivent-ils être poursuivis de nouveau pour les délits dont ils étaient accusés, ou bien les craintes auxquelles ils ont été en proie, les horreurs de la mort qu'ils ont éprouvées, par la situation où ils se trouvaient, ont-elles expié suffisamment les crimes dont ils pourraient être coupables, et doit-on se borner à la déportation contre ceux d'entre eux qui sont coupables d'assassinat? »

L'Assemblée en ordonne l'impression et le renvoi au comité de législation.

— Les commissaires de la Convention aux départements du Nord annoncent qu'ils ont suspendu les administrateurs du département du Pas-de-Calais, le président et l'accusateur public.

— Un membre demande que les commissaires à l'armée du Nord soient tenus de fournir au comité de sûreté générale toutes les pièces propres à faire connaître la coalition qui existait contre la Convention nationale, entre le directoire du département du Pas-de-Calais et celui de l'Eure, et que les membres de ce dernier département qui ont été renouvelés soient tenus de faire passer cette correspondance au même comité.

Un autre membre, en confirmant l'existence de cette coalition, demande que le ministre de la justice, chargé d'en recueillir les preuves, le soit aussi d'en rendre compte à la Convention.

Un troisième invoque l'ordre du jour sur ces propositions, motivé sur le compte que les commissaires rendront des suspensions qu'ils auront jugé nécessaire de prononcer, et des motifs qui les auront déterminées.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Sur le rapport de Camus, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire vendre sans délai le mobilier qui se trouve dans les maisons religieuses et dans celles des émigrés, après que les scellés qui se trouveront apposés sur lesdits effets auront été levés, et qu'il en aura été fait inventaire et recollement, en conformité des lois des 8 avril et 2 septembre derniers, et sous la réserve des objets désignés par la loi du 10 octobre présent mois. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de la guerre réunis, décrète que le supplément de paie de 10 sous par jour, accordé aux volontaires nationaux pendant leur séjour à Paris par la loi du 11 septembre dernier, est également étendu à chaque officier, sous-officier et tambour volontaire. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de la guerre réunis, décrète qu'à compter du jour de la publication de la loi qui fixe la solde des volontaires nationaux, pendant leur séjour à Paris, à 25 sous par jour, les fédérés des quatre-vingt-trois départements ne doivent recevoir que la même paie. »

Sur le rapport du même membre, la Convention décrète plusieurs articles par addition à la loi sur la vente des biens du ci-devant ordre de Malte, et elle étend les dispositions de cette loi à l'ordre teutonique.

Voici le décret en entier.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation des biens nationaux, et après s'être fait représenter la loi du 19 septembre dernier, concernant la disposition des biens dont jouissait le ci-devant ordre de Malte, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Pour assurer l'exécution de l'art. XIII de la loi du 19 septembre dernier, les scellés, si fait n'a été, seront apposés à Paris dans cejourd'hui, et dans les départements dans le jour de la réception dudit décret, de laquelle réception les administrateurs de département seront tenus de justifier, sur tous les titres, registres, papiers, renseignements et effets appartenant au ci-devant ordre de Malte, qui se trouveront dans les prieurés, commanderies, bailliages, maisons de l'un ou de l'autre sexe du ci-devant ordre, ainsi que chez le receveur du commun trésor et chez tous autres gardes, archivistes, receveurs ou caissiers généraux ou particuliers, même chez les fermiers, sur les papiers du ci-devant ordre qu'ils auraient en leur possession.

« II. L'apposition des scellés se fera à Paris par un membre du directoire du département, en présence du procureur de la commune ou de l'un de ses substituts; partout ailleurs par des commissaires nommés par le district, en présence du procureur et de deux membres de la commune des lieux où les scellés seront apposés.

« III. La levée des scellés sera faite par un des membres du corps administratif qui les aura apposés, en présence du procureur et de deux officiers de la commune du lieu. Lors de la levée des scellés, il sera fait un inventaire sommaire des effets et papiers trouvés sous les scellés.

« Les corps administratifs se conformeront, relativement auxdits inventaires, aux lois du 5 et du 8 novembre 1790.

« IV. Après la levée des scellés et la confection des inventaires, il sera procédé à la vente du mobilier trouvé sous les scellés, de la manière prescrite par les lois du 5 et du 8 novembre 1790; sous les réserves prescrites par lesdites lois, et par celle du 10 octobre présent.

« V. Les pensions accordées par l'art. II de la loi du 19 septembre dernier, à ceux qui jouissaient alors des biens du ci-devant ordre de Malte, ne leur seront payées qu'après la déclaration faite par eux devant la municipalité du lieu de leur résidence, qu'ils ne retiennent aucuns titres, papiers ou effets concernant les biens dont ils jouissaient; qu'ils n'en ont détourné aucun, et qu'ils n'ont pas connaissance qu'il en ait été détourné. Lesdits pensionnaires seront d'ailleurs sujets à toutes les lois relatives à la résidence nécessaire dans la république, pour y toucher des pensions.

« VI. Les agents du ci-devant ordre, ou de ceux qui en étaient membres, et qui se trouveront dépositaires, à quelque titre que ce soit, de papiers concer-

nant les biens du ci-devant ordre, ou d'effets en dépendant, seront tenus d'en faire la remise sans délai au district du lieu de leur résidence, faute de quoi ils seront poursuivis comme détenteurs de titres et biens appartenant à la nation. Dans le cas où ils n'auraient pas effectué ladite remise volontairement avant le 1er janvier prochain, ils sont déclarés, dès à présent, déchus de toute demande, pour raison des frais et avances qu'ils prétendraient leur être dus, soit par le ci-devant ordre de Malte, soit par les membres qui le composaient.

« VII. Le délai accordé par l'art. V de la loi du 19 septembre dernier, pour représenter les titres destinés à établir les avances à raison desquelles ladite loi accorde une pension de 10 pour 100, sera fatal; ceux qui n'auront pas fait la représentation desdits titres avant le 1er janvier prochain, sont déclarés déchus du bénéfice dudit article V de la loi du 19 septembre dernier. Ne pourront prétendre au bénéfice dudit article ceux qui n'auraient été reçus dans le ci-devant ordre de Malte que postérieurement au 20 juin 1790.

« VIII. Les dispositions du présent décret sont déclarées communes aux établissements soit de l'ordre teutonique, soit de tous autres ordres de chevalerie qui peuvent exister sur les terres de la république. Elles seront exécutées à leur égard et à l'égard de leurs agents, receveurs, fermiers et autres, de la même manière qu'elles le devaient être à l'égard des établissements et agents du ci-devant ordre de Malte. »

— On lit une adresse des citoyens de la commune de Metz, par laquelle ils jurent une guerre éternelle aux tyrans, et fidélité inaltérable aux décrets de la Convention.

— Le citoyen Daffry demande qu'il lui soit permis d'emmener avec lui en Suisse deux domestiques.

Tallien observe que Narbonne est sorti de France sous le titre de domestique.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Un bataillon des volontaires du district de Pont-Audemer, département de l'Eure, caserné à Courbevoie, demande qu'il lui soit donné une pièce de canon pour qu'il puisse s'exercer à s'en servir.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

— Des Hollandais, réfugiés en France, demandent des secours.

Leur pétition est renvoyée aux comités diplomatique et de finances.

— Les citoyens de la section des Tuileries font part à la Convention qu'ils ont adhéré à l'adresse qui lui a été faite par la section de Bonne-Nouvelle.

— On lit une adresse du 4e bataillon des volontaires du département de la Moselle, dont voici l'extrait :

« Notre amour ardent pour la liberté et notre haine pour les tyrans nous ont fait triompher des malheurs de la guerre; et quoique nos propriétés aient été le théâtre où nos ennemis ont exercé leur rage dévastatrice, notre courage n'est point abattu, et nous les poursuivrons jusque dans leurs foyers, pour leur faire payer bien cher les maux qu'ils nous ont faits. »

— Sur la pétition des citoyens de...., convertie en motion par un membre de la Convention, le décret suivant est rendu :

« La Convention décrète que la liquidation des créances sur l'État est restreinte à celles qui ne se montent qu'à 3,000 liv. et au-dessous. »

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MARDI 23 OCTOBRE.

Des citoyens de Châlons offrent en don patriotique une somme de 200 liv., pour les orphelins des citoyens morts dans la journée du 10 août.

— On lit un arrêté de la section des Sans-Culottes, dont un article porte que les scellés seront apposés sur les biens des prêtres réfractaires, comme sur ceux des émigrés.

On demande le renvoi de cet arrêté au comité de sûreté générale.

Lacroix demande que la Convention casse, dès cet instant, l'article de l'arrêté qui porte que les scellés seront apposés sur les maisons des prêtres réfractaires, et improuve la conduite de la section des Sans-Culottes.

Tallien : Les prêtres réfractaires, qui ont fui sans s'être soumis aux lois, doivent être regardés comme émigrés, et leurs biens doivent être administrés comme ceux des émigrés. La section des Sans-Culottes a donc bien fait d'apposer les scellés sur leurs maisons; et au lieu d'être improuvée, elle mérite l'approbation de la Convention. Je demande donc que la première disposition de l'article soit renvoyée au comité de législation, et que la Convention approuve la conduite de la section des Sans-Culottes.

La Convention renvoie l'arrêté au comité de législation, pour en faire son rapport séance tenante, et suspend jusqu'au rapport l'apposition des scellés.

— On lit une adresse des citoyens de la section Mirabeau, qui déclarent qu'après avoir entendu la lecture d'une adresse faite au nom de quelques sections de Paris, relativement à l'organisation d'une force armée tirée des quatre-vingt-trois départements, ils ont passé à l'ordre du jour, et qu'ils n'y ont point adhéré. (On applaudit.)

— Le ministre de l'intérieur annonce que le procureur-général syndic du département de la Moselle, mandé à la barre par un décret, est rendu à Paris, et qu'il demande à être admis.

— Gossuin fait, au nom du comité des pétitions, un rapport, et propose un projet de décret sur le mode de présenter les pétitions à la Convention.

L'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret sont adoptés.

— Un secrétaire fait lecture d'un grand nombre d'adresses d'adhésion au décret qui abolit la royauté et à celui qui établit la république.

— Le ministre des affaires étrangères demande la levée de la suspension du paiement des pensions qui doivent être acquittées sur les fonds affectés aux dépenses secrètes de son département.

La lettre du ministre des affaires étrangères est renvoyée au comité des finances.

— Champion, ex-ministre de l'intérieur, adresse à la Convention le compte de son administration de vingt jours, et demande la levée des scellés apposés sur ses papiers, en vertu d'un décret qui ordonnait l'apposition des scellés sur tous les papiers des ministres sortant de fonctions.

La Convention renvoie au comité de l'examen des comptes.

— Le ministre de l'intérieur transmet à la Convention les réclamations du citoyen Bourge et compa-

gnie, entrepreneurs d'une filature anglaise établie à Rouen, qui observent que si on ne leur paie que les intérêts de la somme qui leur a été accordée en indemnité des pertes qu'ils ont éprouvées dans l'insurrection qui a eu lieu à Rouen, ils ne pourront rétablir leur manufacture. Ils demandent qu'on leur paie le montant de la somme tout entière.

La lettre du ministre est renvoyée au comité des finances.

Bourbotte : Je ne sais pourquoi le secrétaire n'a pas fait lecture d'une adresse de la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant à Auxerre, sur la force armée. Est-ce parce que cette adresse est dans un sens contraire à celle du Calvados?

Barbaroux : Si nous avons au bureau une adresse contre la force publique, nous en avons trois en sa faveur.

Kersaint : L'Assemblée nous a accordé sa confiance, nous sommes jaloux de la mériter. Si vous exigez la lecture de cette foule immense d'adresses, il est impossible que vos secrétaires s'acquittent des devoirs que vous leur imposez.

Danton : Je crois devoir reproduire à l'Assemblée une idée qui déjà lui a été présentée ; c'est le besoin qu'elle a de greffiers. Les secrétaires ne perdent pas, par cette fonction, la qualité de représentants du peuple. Ils sont obligés d'écouter la discussion et d'émettre leur opinion. Il faut nommer des greffiers, révocables à volonté, chargés de rédiger, sous l'inspection des secrétaires, les procès-verbaux de l'Assemblée. Si vous n'adoptez pas cette proposition, je donne ma démission de secrétaire ; car, comme député, je dois prendre part aux délibérations, et comme membre du comité de constitution, je veux élaborer mes idées. Je demande donc que cette question soit discutée demain.

On réclame l'ordre du jour.

Danton : En ce cas, j'use du droit que j'en ai, et je donne ma démission.

Pétion : L'Assemblée agréera sans doute l'offre de Jones, négociant anglais, qui envoie six canons pour nous aider à faire la guerre aux despotes. Il ne met à son offrande que cette condition ; c'est qu'on les lui rendra à la fin de la guerre, parcequ'ils pourraient être utiles dans son pays. (On applaudit.)

La Convention ordonne mention honorable et l'envoi du procès-verbal à ce patriote anglais.

Lasource : Je demande qu'immédiatement après la discussion sur les émigrés, on entende le rapport du comité diplomatique sur les moyens d'empêcher que nos armées ne troublent la liberté des peuples. Il faut prouver que nous ne voulons point conquérir, mais délivrer. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

— Osselin remet à la discussion le projet du comité de législation relatif aux émigrés.

Plusieurs membres lisent des projets de décret sur le même sujet.

Gautier, de Saintes, propose l'extension de la peine de mort contre tous les émigrés indistinctement.

Osselin demande que la discussion s'ouvre séparément sur cette extension.

La discussion est ouverte.

Buzot : Je distingue trois sortes d'émigrés : 1° Les émigrés pris les armes à la main ; la loi est déjà faite contre eux ; elle porte la peine de mort, et je vous ferai observer que ce serait une étrange loi que celle qui condamnerait à la même peine, et l'homme faible qui abandonne sa patrie, et le traître qui porte les armes contre elle. Où serait la justice dans une pareille distribution de peines? 2° Ceux qui ont fui la patrie pour aller lui susciter des ennemis, c'est-à-dire ceux qui ont fui dans les pays avec lesquels elle est en guerre; 3° et ceux qui l'ont abandonnée pour fuir dans des pays neutres, tels que l'Angleterre et la Suisse. Je reviens aux vrais principes. Celui qui a fui son pays est un lâche; celui qui est allé lui chercher des ennemis est un traître. Ni l'un ni l'autre n'est digne d'être citoyen français. La loi du bannissement doit être portée contre eux, et vous serez justes; car, de quel droit de tels hommes reviendraient-ils parmi vous? de quel droit prétendraient-ils vivre dans la terre de la liberté? A la justice vous joignez l'utilité ; car vous ne souffrez pas, dans la république, des hommes qui ne pourraient jamais se plier aux idées républicaines, qui seraient perpétuellement des ferments de troubles ; leurs biens vous restent ; ils n'emportent pas d'arts, car ils n'avaient que leur vanité ; eh bien! qu'ils aillent, avec leur vanité, dans les pays où l'on voudra les souffrir. (On applaudit.) En portant cette loi, vous ne portez pas la peine de mort contre l'émigration ; l'émigration, par elle-même, ne mérite pas la mort ; mais vous repoussez des hommes qui n'ont pu vivre avec vous, qui n'ont pas voulu partager vos périls. Je demande donc que la Convention nationale décrète que les émigrés français sont bannis à perpétuité, et que s'ils remettent le pied en France, ils seront punis de mort. (On applaudit.)

Danton : Je professe les mêmes principes que Buzot, je n'ai qu'un mot à y ajouter. Sans doute quand la liberté est en péril, elle a soif du sang de la tyrannie ; mais quand elle porte la guerre chez les tyrans, elle doit froidement délibérer ses lois. Or, vous aurez fait une loi froide en portant la peine que Buzot vous propose. Ce sont les émigrés eux-mêmes qui se sont bannis de la France. Eh bien! rendez perpétuel le bannissement qu'ils se sont imposé. Qu'ils aient été faibles ou lâches, ils ne doivent plus revoir la patrie. Que leur dit la patrie? Malheureux! vous m'avez abandonnée au moment du danger, je vous repousse de mon sein. Ne revenez plus sur mon territoire, il deviendrait un gouffre pour vous. (On applaudit.)

La proposition de Buzot est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la république, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreraient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger au décret précédent, qui condamne à la peine de mort les émigrés français pris les armes à la main. »

— Le président présente à la Convention un boulet de canon envoyé par le corps électoral de Lille ; c'est un boulet rouge qui est venu s'humilier à ses pieds pendant le siége de cette place.

L'Assemblée applaudit, et consigne la mention honorable de cette offrande au procès-verbal.

Dans la lettre d'envoi, le président de l'assemblée électorale se plaint de l'autorité qu'exerce le comité révolutionnaire des Belges, et de la protection que lui accorde le ministre des affaires étrangères.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

« Citoyen président, je vous préviens que les ouvriers du camp sous Paris, réunis en grand nombre, sont à la place Vendôme ; ils demandent à être entendus par l'organe de vingt d'entre eux. Il est instant

de les admettre si l'on veut prévenir une insurrection. (Il s'élève des murmures.)

« *Signé* Mercier, *officier municipal de Paris, président de la commission du camp.* »

Merlin : L'Assemblée doit reconnaître à ces menaces les trames et les projets de ceux qui cherchent à l'effrayer pour la déterminer à s'environner d'une force armée.

Lacroix : Je demande que l'officier municipal soit à l'instant mandé à la barre, et que l'Assemblée prouve qu'elle est au-dessus de la crainte. (On applaudit.)

La Convention mande à la barre l'officier municipal, signataire de la lettre. Il déclare qu'il y a eu une insurrection au camp, qu'il a été menacé, qu'il a séparé les gens tranquilles d'avec les turbulents, et qu'il est parvenu à n'amener ici qu'un très petit nombre de ces derniers. Interrogé s'il n'a cédé à aucune insinuation particulière, il répond qu'il a écrit en homme libre, sans crainte, sans dessein coupable, sans préparation.

Coupé, membre du comité de surveillance, déclare que l'officier municipal présent à la barre a dit au comité qu'il y avait à la place Vendôme 4,000 hommes qui menacaient d'enfoncer les portes si on ne les admettait à la barre, tandis qu'il n'y en avait pas 150, et qu'il était instruit depuis hier de la sédition qui devait avoir lieu aujourd'hui.

Le président interroge l'officier municipal sur ces différents faits; il ne le nie point, et dit avoir été autorisé par le comité de police du camp à marcher avec les ouvriers. — Interrogé pourquoi, ayant eu connaissance de l'insurrection dès hier, il n'en a point instruit les dépositaires de l'autorité publique, il rend compte des démarches qu'il a faites depuis hier, pour prévenir tout accident. Il expose ensuite les causes de l'émeute des ouvriers; ceux qui sont faibles et qui font moins d'ouvrage que les autres, n'ont point voulu être payés à la tâche, mais à la journée.

L'Assemblée, après avoir entendu ces détails, invite l'officier municipal aux honneurs de la séance.

— Sur la proposition de Lacroix, vingt des ouvriers du camp sont admis à la barre. Ils exposent qu'après un travail actif, continuel et pénible, pendant le mauvais temps, plusieurs d'entre eux n'ont pas gagné sept sous par jour. Ils jurent soumission à la loi, et réclament la justice de l'Assemblée. Les vingt pétitionnaires sont invités aux honneurs de la séance.

Leur pétition est renvoyée à la commission du camp.

La séance est levée à cinq heures.

VARIÉTÉS.

De Paris. — Il a été brûlé lundi 22, en billets de parchemin de la compagnie de commission, une somme de 21,162 livres 11 sous, qui, réunie à celle de 25,101 livres 13 sous, forme la somme totale de 46,264 livres 4 sous retirée de la circulation et remboursée depuis le 17 septembre dernier, sous la surveillance de la commune.

COMMUNE DE PARIS.

Du 20 octobre. — D'après un arrêté du conseil-général de la commune, les inscriptions apposées au piédestal de la statue de la Liberté, place de la Révolution, seront effacées et on y substituera celles-ci :

Entrée des Français à Chambéry.
Entrée des Français à Nice.

— On est venu annoncer au conseil-général que des agitateurs se répandaient dans la foule qui remplissait la cour du Palais-de-Justice, et faisaient croire aux citoyens que le ci-devant prince Lambesc, était du nombre des prisonniers émigrés. Deux commissaires s'y sont transportés, et ont fait une proclamation pour désabuser les citoyens. Un des agitateurs a été arrêté.

Du 21. — On a amené, pendant la nuit, à la maison commune trente-trois Prussiens. On les a conduits provisoirement à la Conciergerie. Le conseil-général a nommé deux commissaires pour prendre des renseignements à leur égard. Voici leurs noms :

Jean Coptet, Jean Paul, Melchior Foulveux, Got-Lut, Leydeker Henry, Jacob Igel, Guillaume Maréchal, Jean Gergle, Jean Gittemberg, Daniel Betot, Pierre Melkelback, François-Michel Bombal, Jean Cosinau, Jean Konic, Pierre Stuas, Christophe Jungel, Philippe Miller, Michel Loseu, André Hoats, Simon Frère, Guillaume Georges, Noël Sahé, Paul Muler, Godefroy Petit, Nicolas Simon, Joseph Varnimont, Cristiane Art, Cornel Gerts, Pierre Maringeu, Klein-Godefroy Smit, Jacob Bacher, Julien Lamassore, Christophe Weber.

Il paraît d'après cette liste que vingt-sept de ces trente-trois soi-disant Prussiens sortent du régiment de Berwick, quatre du régiment de Dillon, un du régiment de Walsch. Il y a parmi eux un domestique français. Ils n'étaient accompagnés que par sept hommes; un trompette qui les précédait a annoncé, au son de son instrument, leur arrivée à la porte Saint-Denis.

Du 23. — Les treize émigrés, amenés vendredi, ont été jugés par cinq militaires choisis dans l'armée du camp sous Paris, et qui sont, les citoyens Berruyer, général; Cavaroi, officier; Delostange, adjudant-général; un gendarme national et un soldat-canonnier du 1er régiment d'artillerie.

Neuf de ces treize émigrés ont été condamnés hier à la mort, et ont subi leur jugement aujourd'hui à dix heures du matin.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Lettre de la société des républicains marseillais, à Montesquiou, général de l'armée du Midi.

« Général, nous avons eu à gémir de votre erreur sur le compte d'un homme qui n'a que trop justifié nos soupçons, et si nous avons trahi l'espèce de confidence que vous nous aviez faite de vos sentiments, le salut du peuple a été notre objet, et devant un devoir si sacré toutes considérations doivent disparaître : tirons donc le rideau sur le passé, pour ne nous occuper que de la destruction des tyrans qui s'élèvent contre une révolution qui n'accorde de distinctions qu'au mérite et aux talents personnels. Qui plus que Montesquiou doit chérir un pareil gouvernement !

« Au surplus, général, l'objet de la présente est pour vous recommander un brave officier de ligne, P. Payen, qui brûle de servir sa patrie en continuant son grade. Vous nous obligerez de lui donner de l'emploi dans votre armée; nous sommes persuadés qu'il remplira avec distinction le poste que vous voudrez bien lui confier.

« Signé *les membres composant le comité de correspondance*, P. Trahan, *vice-président*; Mrogl, *secrétaire*; P. Peyre, Ferry, Isnard. »

Réponse du général Montesquiou.

« Après trois mois d'un silence qui m'a affligé, je reçois de vous une lettre qui me rappelle le temps où vous me rendiez justice. J'ai heureusement le bonheur de pouvoir faire ce que vous désirez; je vous envoie un brevet de capitaine de compagnie franche pour P. Payen. Ne soyez pas effarouchés de le trouver signé *Louis*, et plus bas *d'Abancourt;* c'est ainsi qu'on les expédiait encore le 8 août; c'est ainsi que M. Servan me les a adressés le 2 septembre. Plus vous me connaîtrez, plus j'espère que vous regretterez la sévérité du jugement qu'au mois de juillet vous avez porté sur moi. Vous me crûtes alors l'ennemi de la cause que je n'ai cessé de défendre; je n'ai donc à me plaindre que de n'avoir pas été mieux connu. Mais l'influence de votre opinion, l'effet de ma lettre qui a paru dans le monde, isolée des circonstances de consultation et de confiance qui l'avaient amenée, a donné matière à beaucoup de calomnies. On a publié que j'étais le confident d'un homme sur lequel j'avais exprimé mon opinion, mais avec qui j'étais sans aucune espèce de rapport. Des intrigants ont brodé sur ce canevas, des sots ont cherché à se faire valoir à mes dépens. Dès-lors mes actions les plus simples ont été empoisonnées, les fables les plus absurdes ont été débitées sur mon compte. Fort de ma conscience, j'ai laissé tous les frêlons bourdonner autour de moi que j'étais un traître; et comme je savais fort bien que je ne l'étais pas, j'ai continué de préparer mes opérations au milieu des contrariétés de tout genre, j'oserais même dire au milieu des persécutions. « J'étais, disait-on, d'accord avec le roi de Sardaigne, je ne voulais pas l'attaquer; » tandis que moi seul je soutenais le parti contraire, tandis que la liberté d'agir ne m'a été donnée qu'après la démonstration répétée de mon plan, et presque sur mon engagement formel de succès. On m'accusait de lenteur tandis que l'ordre d'attaquer m'est arrivé le 11 et que je suis entré à Chambéry le 24. J'entrais à Montmélian le jour que, sur de faux rapports, la Convention nationale me destituait.

« Je disais à votre estimable société, au commencement de mai, le jour que je reçus un panache tricolore des mains de votre président, je lui disais: Jugez-moi par mes actions. Je vous le dis encore, et j'ose ajouter qu'au besoin j'aurais pour garants tous les individus qui composent l'excellente armée que je commande, et le bon peuple à qui nous avons porté l'inestimable bienfait de la liberté. Désormais je puis dire avec vous: Et moi aussi j'ai contribué à renverser le despotisme. Nos braves soldats n'ont eu qu'à se montrer, et la terreur a dissipé dans un instant les satellites d'un despote. Trois mille hommes de son armée ont fui; ses drapeaux, onze pièces de canon, lui ont été enlevés, tous ses magasins sont à nous, et la liberté a fait une conquête qui ne doit plus lui échapper. Voilà mes titres à la fraternité que je réclame de nouveau, à cette fraternité que vous me devez, parceque je n'ai jamais cessé de la mériter, et parceque je la mériterai toujours.

« Signé Montesquiou, *général de l'armée du Midi.* »

AVIS.

Par un décret de la Convention nationale du 16 de ce mois, les citoyens *Bion, Treilhard, Cambacérès, Fousso doire, Armonville* et *Radel* ont été nommés pour recevoir les déclarations des objets trouvés au Louvre et aux Tuileries, et celles des dépôts d'argenterie ou autres objets déposés entre les mains des membres de la commune de Paris, qui pourront être faites en exécution de l'article 1er du décret du 11 de ce mois.

Les commissaires se réuniront tous les matins, depuis neuf heures jusqu'à onze, aux ci-devant Capucins, à l'entresol, n° 20, pour y recevoir les déclarations dans la forme indiquée par le susdit décret.

Pension bourgeoise, tenue par madame Lepescheur, rue de Buffon, n° 4, près le jardin national des Plantes. La maison est dans une situation agréable et en bon air. On y trouve de jolis appartements, bonne table et toutes les commodités que l'on peut désirer. Les pensionnaires ont le choix de prendre un appartement meublé ou non meublé.

SPECTACLES

Académie de Musique. — Vendr. — *Iphigénie en Aulide; l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de la Nation. — *Les Victimes cloîtrées; le Médecin malgré lui.*

Théâtre Italien. — *Le Comte d'Albert et sa suite; Basile* ou *à Trompeur Trompeur et demi.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — La 1re repr. de *l'Emigrante* ou *le Mari Jacobin*, com. nouv.; préc. de *la Surprise de l'Amour.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *L'Officier de fortune; le Paria et sa suite.*

En att. la 1re repr. de *l'Enlèvement des Sabines*, pièce en vaudev. en deux actes.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Jean-Gilles, frère de Jocrisse; la Femme Jalouse*, com. dans laquelle Madame Deschamps débutera par le rôle d'*Eugénie.*

Théâtre du Marais. — La 2e rep. *des Epoux Portugais; la Brouette du Vinaigrier.*

Ambigu-Comique. — *L'Aveu délicat; les Amours du Quai de la Ferraille; la Forêt noire.*

Théâtre national de Molière. — *Relâche.*

Théâtre du Vaudeville. — *La Gageure inutile; Encore des bonnes gens; Piron avec ses amis.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — La 1re rep. de *la Mort de Beaurepaire* ou *les Héros français*, fait hist.; *la Mère rivale; les Intrigants.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, maison de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	35½.	Cadix.	23 l. 10 s.
Hambourg.	293.	Gênes	150.
Londres	19½.	Livourne	160.
Madrid.	23 l. 15.	Lyon, *P. de Pâques.*	⅝. b.

Bourse du 23 octobre.

Act. des Indes de 2500 liv.	1975, 67½
Portions de 1600 liv.	1235
— de 312 liv. 10 s.	240
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv..	415, 12, 10
— de décembre 1782, quitt. de fin. . .	7 ⅛, 8 p
— de 125 millions, déc. 1784 au p. .	⅛, ⅛, ⅛, p
— de 80 millions avec bulletins.	.
— Sans bulletin.	4½, 4, 3, 3½ p
— Sort. en viager	1½, 2½, 3, 4 b
Bulletins.	71
Reconnaissance de bulletin	72
Action nouvelle des Indes. . . .	968, 66, 65, 63, 62
Caisse d'escompte	3550, 55, 50, 55, 70
Demi-caisse	1775, 70, 68, 70
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. ⅝	. .
— à 4 p. ⅝	750
— de 80 millions d'août 1789. 8, 9½, 9, 8½, 8, 7½ p
Assurances contre les incend. 368, 66, 84, 85, 86, 80, 82
— à vie. . 380, 84, 82, 80, 83, 82, 81, 80, 79, 80
Actions de la Caisse patriotique.	616
Contrats 1re classe à 5 p. ⅝.	80
— 2e *idem* à 5 p. ⅝. suj. au 15e.	80
— 3e *idem* à 5 p. ⅝. suj. au 10e.	76 ⅝
— 4e *idem* à 5 p. ⅝. suj. au 10e et 2 s. p. l. .	80

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 299. *Jeudi* 25 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 25 septembre. — Le jeune roi doit donner, dimanche, au château, une fête pour célébrer le jour de naissance du régent son oncle. — Les spectacles, fermés depuis la mort de Gustave, se rouvriront ce jour-là. — Le justicier Bredenberg vient d'être nommé conseiller de marine. Le commissaire Aschegrin a été appelé au conseil de guerre, et le baron Leonhard Klenkerstrom au conseil de régence. — Les deux cours de Drotningholm et d'Ulenchsdahl arrivent jeudi, pour rentrer dans leurs palais d'hiver. — Le major, grand-croix de l'ordre de Wasa, comte Frédérich-George-Jean-Charles Wachtmestre vient de mourir.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 octobre. — La cour de Turin ayant manifesté *quelques craintes* sur les dispositions menaçantes d'une armée française, et paraissant désirer des secours en troupes, le conseil aulique de guerre a expédié en Hongrie l'ordre de faire partir douze mille Croates en Savoie, pour opposer un obstacle formidable à toute tentative hostile.

Ratisbonne, le 9 octobre. — Les progrès des Français dans les environs du Rhin, et surtout leur approche de la forteresse de Mayence, importante à tant de titres à l'Empire, ont fait ici une sensation générale. Déjà, le 7 de ce mois, les principales ambassades eurent une conférence à ce sujet, et hier l'envoyé du directoire de Mayence adressa aux ambassadeurs présents un discours adapté à l'urgence des circonstances. « Si jamais, dit-il entre autres choses, les lois existantes et la ligue constitutionnelle, si jamais l'honneur, la dignité, la majesté du corps germanique exigeaient de n'être pas indifférent lorsque des dangers imminents les menacent, c'est certainement à présent le cas de l'assemblée des Etats de l'Empire, à cause des appréhensions qu'on ne saurait méconnaître. Par ces raisons, elle regarde comme un devoir de ne pas s'attacher dans cette situation pressante aux règles et gradations usitées, pour la demande des secours légaux.

« On doit attendre avec assurance du patriotisme de nos princes allemands, qu'ils voleront avec de grandes forces au secours de ceux qui se trouvent en danger, et qu'ils maintiendront l'honneur et la dignité de l'empire d'Allemagne avec cette vigueur qui caractérise les Germains. »

Francfort, le 12 octobre. — L'électeur palatin duc de Bavière a cédé à la fin aux instances réitérées des ministres de Vienne et de Berlin, et fait déclarer au ministre de France, M. Dassigny, qu'il ne pouvait plus le reconnaître dans le caractère public qu'il avait, et qu'en conséquence il devait s'éloigner de sa cour.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 octobre. — Hier le roi tint son lever à Saint-James; il avait commencé à une heure, et finit avant deux, parcequ'il s'y trouvait fort peu de monde.

Le roi tint ensuite un conseil privé, où assistèrent le lord président, le duc de Dorset, le marquis de Salisbury, les lords Hawkesbury et Grenville.

— Un oiseleur patriote s'occupe en ce moment de dresser un serin à chanter *Ça ira.* Les juges du quartier l'ont appris, et, animés du même esprit qui leur a fait lancer un mandat contre le docteur Maxwell, ils déclarent que s'il ne renonce à donner de pareilles leçons, ils tueront tous ses oiseaux, et feront un petit bûcher des cages.

IRLANDE.

Dublin, le 11 octobre. — Quelques citoyens s'assemblèrent hier à la Bourse, en vertu d'une réquisition du lord maire : ce magistrat les avertit qu'il les avait convoqués pour prendre leur avis sur un mode de souscription en faveur des prêtres français émigrés, réfugiés dans ce royaume, où leur indigence les exposait à mourir de faim.

Des signes d'improbation se manifestèrent à l'instant, et même les personnes les plus marquantes de l'assemblée déclarèrent formellement qu'elles ne consentiraient jamais publiquement à aucune mesure tendant à censurer en quelque manière les principes de la révolution française.

Cependant le très faible parti de l'opposition proposa que le lord maire prît le fauteuil, et ouvrît la discussion : « Non, non, » dit vivement M. Obond. La proposition fut mise aux voix, et, à deux ou trois près, il y eut unanimité pour la rejeter, et même le fond de la discussion.

Le parlement de ce royaume, qui avait été prorogé au 16 de ce mois, est de nouveau prorogé au 6 de décembre prochain.

SAVOIE.

Chambéry, ville libre, le 14 octobre. — Cette ville présente le spectacle ravissant du bonheur inattendu, et déjà il serait difficile de dire si cette bonne province n'a pas toujours été française. — Les despotes italiens ont passé les monts. Ils fuient l'étendard tricolore qui flotte sur le Cénis. — Bientôt la Savoie saura quelle est sa constitution. Aujourd'hui s'assemblent tous les habitants de cette capitale pour nommer des députés chargés d'émettre le vœu national. Ce vœu est bien connu. C'est la réunion à la *République française.* — Les soldats français ont apporté avec eux le plaisir et la gaîté. Les rues de Chambéry sont changées en places de danse, c'est un bal *permanent.* On n'entend que les sons guerriers de *l'hymne national.* Un bon Savoisien, *qui fait des vers,* a voulu qu'on y ajoutât trois couplets dont le dernier surtout respire toute l'énergie marseillaise.

De Nice aux remparts de Genève,
Que l'arbre de la liberté,
Planté par vous, croisse et s'élève !
Qu'il soit à jamais respecté !
Que les tyrans courbent leur tête
Devant ce signe protecteur !
Mais si leur aveugle fureur
Osait disputer sa conquête,
Aux armes ! citoyens, etc.

FRANCE.

De Paris. — La section du Panthéon-Français, ci-devant de Sainte-Geneviève, a arrêté que, sans avoir égard à la loi et aux arrêtés de la municipalité, elle procéderait à *voix haute* à l'élection du maire de Paris, et que si son président et son secrétaire étaient mandés à la barre de la Convention nationale, la section entière s'y présenterait en armes.

Il serait injuste de voir dans cet arrêté le vœu de toute la section du Panthéon. Chacune des quarante-huit sections peut contenir au moins 4,000 votants; et comme il arrive qu'une assemblée délibérante n'est quelquefois composée que de 150, 100, et même moins de citoyens, il est probable que plus de 3,000, dont le vœu n'a point été manifesté, pourraient refuser leur adhésion à cet arrêté, surtout quand il tend à troubler l'harmonie des élections, et qu'il donne l'exemple très peu républicain de la résistance à la loi et même de la révolte. C'est ainsi que, pour juger de l'esprit public de la capitale, il ne faudrait pas s'attacher à quelques actes isolés d'exagération, à quelques déclamations individuelles. La masse se rallie toujours à la raison, à l'intérêt général, et le système des agitateurs porte sur des bases si fragiles : l'erreur, l'hypocrisie et l'intérêt particulier !

COMMUNE DE PARIS.

Du 23 octobre. — Manuel a requis l'exécution de la loi sur l'état civil et le divorce, et a proposé au conseil général un mode d'exécution de ces lois. Après d'assez longs débats, le conseil a ordonné l'impression et l'ajournement de

ce projet, qui, entre autres avantages, offre celui de pouvoir enfin se passer des prêtres, dont le règne n'a été que trop long. Bientôt l'égalité de tous les cultes cessera d'être un mot vide de sens; bientôt toutes les différentes religions seront les mêmes devant la loi.

Le réquisitoire de Manuel lui a cependant fait des ennemis. En sortant de la salle du conseil, quelques spectateurs murmuraient contre lui. Un d'entre eux a été jusqu'à dire, avec tous les témoignages de l'indignation : *Qu'il était prêt à répandre jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défense de la sainte religion.* Longtemps et inutilement Manuel s'est efforcé de lui faire entendre que l'on ne voulait pas détruire sa sainte religion, mais qu'on voulait simplement qu'elle n'eût aucun empire sur toutes les autres; qu'un prêtre catholique ne devait pas avoir plus d'influence politique qu'un prêtre protestant. La disposition de l'esprit de ce citoyen a fait croire à Manuel que c'était peut-être un prêtre déguisé, ou un catholique encore imbu de la doctrine funeste de l'intolérance. Il a pensé qu'il était possible que l'armée sacerdotale entretint encore des émissaires, et qu'il y en eût quelques-uns dans les corridors de la maison commune.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du 23 octobre. — Les commissaires municipaux, administrant la maison de secours, dont Guillaume était directeur, présenteront incessamment à la Convention nationale une adresse, pour l'inviter à enjoindre au ministre des affaires étrangères de traiter avec la Hollande de l'extradition de ce banqueroutier. Il est juste d'espérer que l'intérêt de leur commerce déterminera les Hollandais à prendre cette mesure, quelles que puissent être leurs dispositions à notre égard.

De tous les renseignements pris sur la caisse de secours, il résulte en définitif que l'émission totale de cette caisse a été de plus de 10 millions; qu'environ 4 millions et demi ont été retirés par la caisse elle-même, 3 millions par la commune, avec les avances faites par la nation, et que plus de 2 millions et demi restent encore en circulation, et seront retirés par qui il appartiendra. Les administrateurs actuels vont incessamment se présenter à la Convention nationale, pour lui proposer de faire l'avance de cette somme, sauf à la commune de Paris à la retirer sur les sous additionnels.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 21 octobre. — L'arrivée du général Dumouriez à Valenciennes met déjà les troupes en mouvement. Toute notre garnison est partie ce matin, et est sortie par différentes portes. La joie était peinte sur tous les visages, et l'air *ça ira* servait de marche. Hier est arrivé ici le second escadron des *hussards de l'égalité.* Les hulands et les casquettes, qui n'ont plus l'espoir du pillage, désertent par bandes. Ces voleurs et assassins à gages, malgré les nombreux brigandages qu'ils ont commis sur cette frontière, sont chargés de misère. Deux d'entre eux, à qui l'on a demandé quel usage ils faisaient de leur rapine puisqu'ils étaient si misérables, ont répondu, avec leur naïveté allemande, qu'ils ne jouissaient de leurs vols qu'autant qu'ils trouvaient à s'en défaire à l'insu de leurs chefs; et que lors même qu'ils rentraient au corps sans butin et sans argent, ils recevaient des coups de bâton à proportion des besoins de leurs supérieurs, qui ne leur abandonnaient que la vingtième partie de ce qu'ils apportaient. La municipalité de Seclin, dénoncée par le district de Lille, *pour avoir par désobéissance fait perdre à la nation les meubles de plusieurs émigrés, et soupçonnée d'avoir favorisé de tout son pouvoir les Autrichiens qui avaient pris poste dans Seclin,* avait été traduite dans les prisons de Lille par les ordres des citoyens-commissaires. Ce corps municipal, ayant prouvé son innocence sur les faits dont on l'accusait, a été mis hier en liberté et renvoyé à ses fonctions...

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Alexandre Beauharnais aux troupes de ligne de l'armée du Rhin.

« Vous, dont l'expérience peut utilement seconder le courage, vous, qui déjà avez acquis des connaissances dans l'art de la guerre, mes camarades; ce n'est pas tout de dévouer votre vie à la défense de la patrie, et de cimenter de votre sang la liberté publique. L'Etat attend de vous un service non moins important, et dont votre zèle peut multiplier les effets : vous l'indiquer, c'est, je n'en doute pas, vous disposer à le rendre.

« Les dangers ont fait de toutes parts accourir aux frontières des soldats déterminés à les défendre. Leur nombre et leur courageuse résolution ne doivent pas permettre à nos ennemis le projet insensé d'une invasion; mais cependant ces ennemis aguerris, comptant sur l'inexpérience des troupes de nouvelle levée, se promettent des succès; il faut, les armes à la main, leur prouver leur erreur, et pour cet effet travailler tous sans relâche à l'instruction des gardes nationales de nouvelle levée, faire de ce travail important votre premier plaisir. Cette instruction fraternelle que des soldats reçoivent de leurs camarades dans leurs exercices, dans leurs gardes, même dans leurs jeux, n'est pas la moins utile : elle éclaire d'une manière douce, elle dirige sans sévérité; et celui qui, après avoir bien mérité de son pays dont il a cultivé les champs, quitte ses instruments de la campagne pour prendre ceux de la guerre qui ne lui sont pas encore familiers, obtiendra par l'exemple et les avis de ses camarades une instruction plus rapide sur tout ce qui tient au service journalier. Le soldat, en faisant du laboureur un soldat, double les obligations que lui a déjà la patrie reconnaissante; le laboureur, en faisant dans son nouvel état des progrès rapides, accélère l'instant heureux où les succès de la liberté et de l'égalité le ramèneront triomphant dans ses paisibles foyers.

« Indépendamment de l'effet incalculable qu'une instruction plus étendue produira sur la force des armées de la république, il en résultera encore un grand avantage, c'est une union encore plus intime entre les gardes nationales et les troupes de ligne. Cette union, qu'en vain les ennemis de la révolution ont cherché à détruire, est un des plus sûrs moyens de prospérité pour la nation française; elle prépare entre tous les citoyens la fraternité la plus durable, et ce lien sacré dont la philosophie, d'accord avec les plus doux sentiments de la nature, cherche à entourer tout un peuple, doit promettre la félicité publique, et présager le triomphe de l'humanité sur toute la terre.

« Mes braves camarades, je vous demande donc l'union la plus intime, le zèle le plus constant pour propager l'instruction militaire. Je vous engage à mettre au rang de vos premiers plaisirs la jouissance de former des soldats à la patrie, et la nation vous devra ses succès, comme peut-être l'Europe entière vous devra la chute de ses tyrans.

« *Le maréchal de camp, chef de l'état-major de l'armée du Rhin,* signé ALEX. BEAUHARNAIS. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

ARTICLE PROMIS DANS LA SÉANCE DU DIMANCHE 21 OCTOBRE.

Une députation de deux sections de Paris se présente à la barre. — Le patriote Gonchon prononce, en leur nom, le discours suivant :

« Des citoyens du faubourg Saint-Antoine, section des Quinze-Vingts, réunis avec leurs frères de la section de Bonne-Nouvelle, tous hommes du 14 juillet, saluent les mandataires de la république.

« Quand la cour versait à pleines mains sur tout l'empire la coupe de la haine et de la corruption; lorsque la France était encore un royaume, nous entretenions sous le chaume des faubourgs et sous les ruines de la Bastille le feu sacré de l'égalité; nous rappelions à haute voix les grands principes, et nous faisions à la barre cette prophétie politique : *L'éponge des siècles peut effacer du livre de la loi le chapitre de la royauté; mais le titre de la souveraineté nationale restera toujours intact.* (On applaudit.) Aujourd'hui que la liberté n'est plus couverte d'un manteau royal, et que les drapeaux de la victoire entourent le berceau de la république, nous dirons au peuple français : Sous des rois, l'Etat peut se soutenir par l'intrigue et le vice; mais l'empire

des lois ne se conserve que par les bonnes mœurs. (Applaudissements.) Exterminons les tyrans, mais ne le devenons pas nous-mêmes; qu'une idole nouvelle ne s'élève point sur les débris de nos anciens monuments..... Détestez la flatterie, c'est la compagne du vice, l'écueil de la vertu et la perte de la république. Aguerris à la perfidie, les courtisans populaires et les parasites des gens en place se sont fait un besoin de l'anarchie; ils regardent les vertus et les talents comme leur proie;..... en un mot, celui qui calomnie le peuple est un tyran; mais celui qui le flatte, veut le devenir. (On applaudit.)

« Voilà ce que les hommes du 14 juillet adressent à leurs compatriotes. Manlius et Tarquin, Charles et Cromwel sont égaux à nos yeux.... Nous dirons ensuite aux législateurs : Terrassez les intrigants et les faux amis de la patrie; mais, en évitant un écueil, prenez garde, citoyens, de tomber dans un autre; ne confondez pas avec les agitateurs ces patriotes chaleureux qui nourrissent des défiances salutaires et observent sans relâche la conduite de nos ennemis. (On applaudit.) Détestons les vengeances illégales; mais soyons persuadés que le peuple n'est jamais conduit que par un sentiment de justice..... Emoussons le glaive de la démagogie, mais n'aiguisons pas celui du modérantisme : il a déchiré le sein de la patrie. (Vifs applaudissements.) N'oublions jamais que les tyrans sont incorrigibles. La royauté vient de descendre au tombeau; mais l'odeur fétide que jette son cadavre peut empoisonner l'air que respirent les hommes libres. Surveillez donc et les perfides qui voudraient arracher au peuple le sceptre de l'indépendance, et les scélérats qui cherchent à lui faire haïr la liberté. Craignez les caresses de l'ambition, les prestiges de la puissance, et les illusions de l'amour-propre irrité. (Les applaudissements continuent.)

« D'autres viendront exprimer dans ces lieux le poison qu'ils servaient sur la table des rois; les hommes du 14 juillet y paraîtront souvent pour encourager les mandataires de la république, les féliciter du bien qu'ils ont pu faire, et leur rappeler qu'ils sont hommes : et ceux-là, sans doute, auraient une idée bien fausse de nos sentiments, qui prendraient notre respect pour une obéissance aveugle, nos conseils pour des reproches, et nos opinions énergiques pour esprit de licence. (On applaudit.) Mais non.... vous ne suivrez pas l'exemple de vos prédécesseurs. Que de vils intrigants, éblouis du pouvoir absolu, s'agitent un instant sur le globe qui les supporte, on ne doit pas y faire attention; nous les verrons passer avec l'orage qui les a vomis..... Mais les représentants de 25,000,000 d'hommes ne peuvent, sans honte pour eux et sans danger pour les autres, s'abandonner aux vents des factions, et négliger l'intérêt de la république pour s'occuper des haines particulières. (Nouvelles acclamations de l'assemblée unanime.)

« C'est avec douleur que nous voyons des hommes, faits pour se chérir et s'estimer, se haïr et se craindre autant et plus qu'ils ne détestent les tyrans. Et n'êtes-vous pas, comme nous, les zélateurs de la république, les fléaux des rois, et les amis de la justice? N'avez-vous pas les mêmes droits à remplir, autant de périls à éviter, les mêmes ennemis à combattre, et 25,000,000 d'hommes à rendre heureux? Ah! croyez-en des citoyens étrangers à l'intrigue.... On s'attribue mutuellement des torts imaginaires; et si des êtres aguerris aux cabales sont à la tête des partis, la masse est bonne et trompée. Soyez persuadés que les hommes ne sont pas aussi méchants qu'on le croit.....; qu'ils veuillent imposer silence à l'amour-propre, et il ne faudra qu'un moment pour éteindre le flambeau des divisions intestines.... Les opinions différentes engendrent facilement des soupçons, et il n'est pas de soupçon que la prévention et la jalousie ne changent en certitude..... Ah! que le jour de l'égalité luise enfin sur notre malheureuse patrie; que les citoyens ne soient pas constamment occupés à se surprendre, à se tendre des piéges, et à nourrir des défiances que l'injustice a produites. (On applaudit.) C'est à vous, législateurs, à préparer les esprits.... Craignez plus la haine et les reproches de la postérité que le poignard des factieux et le glaive des étrangers.

« Des hommes pervers, et mis peut-être en avant par ceux qui ont fondé leurs espérances sur la dissolution de la république, se sont portés à des excès condamnables. Au lieu de nous aider à les poursuivre et à les punir, beaucoup d'individus, que nous nous plaisions à croire nos amis, ont lâchement calomnié les habitants de cette ville... On nous accuse de conjurer.... Mais quel serait le but de cette conjuration? Où sont les preuves, les indices, les avantages que nous pourrions en retirer? Oui, certes, nous avons conspiré, mais comme font tous les amis de la justice et de la liberté; car notre vie entière est une conspiration éternelle contre les faux patriotes (on applaudit), les ambitieux, les hypocrites qui sacrifient tout à leurs petites passions; mais que les vainqueurs de la Bastille, les fils aînés de la révolution française aient conspiré contre l'indépendance de la république; qu'ils aient voulu détruire les lois, arracher aux départements le sceptre de l'autorité souveraine, devenir les tyrans de l'Assemblée nationale, législateurs, nous en appelons à vous-mêmes! est-il quelqu'un de vous qui le pense, qui le croie, qui puisse le dire? (Non, non! s'écrient plusieurs membres.) (Vifs applaudissements.) Est-il un homme assez injuste pour confondre les habitants de Paris avec des scélérats ou des insensés que nous méprisons, comme vous les méprisez vous-mêmes? Avait-on besoin, pour appeler autour de vous nos frères des départements, de calomnier les hommes du 14 juillet? Nos bras ne sont-ils pas toujours ouverts pour les recevoir? (Vifs applaudissements.) N'avons-nous pas à leur offrir ces mêmes foyers qu'ils visitèrent à l'époque de la fédération? Ah! qu'ils viennent, non pas six, sept, huit, vingt-quatre mille; mais qu'un million de Français accourent dans ces murs; ils y trouveront des frères et des amis, des citoyens disposés à faire succéder l'empire des lois à celui de la force; mais qu'ils arrivent sous une dénomination fraternelle; qu'ils viennent, non pas pour vous défendre, mais pour nous aider à vous garder. (De nombreux et vifs applaudissements s'élèvent dans l'Assemblée unanime, et dans toutes les tribunes.) Que le mot de *force armée* ne souille pas le code d'un peuple républicain.

« Entrez un moment sous la chaumière de l'artisan, parcourez avec lui la liste des piéges tendus à sa bonne foi, et des hypocrites qui l'ont trompé; analysez ensuite le projet qu'on vous a soumis, et vous conviendrez facilement qu'on peut le blâmer sans être scélérat ou insensé....

« Supposons un moment que les législateurs viennent à se tromper, et que le peuple égaré, prenant leur faute pour un acte de despotisme, veuille s'expliquer franchement sur cette conduite, que feraient alors des fonctionnaires armés du pouvoir?... O vous, qui devez connaître les hommes, vous, qui savez comme nous que la révision a commencé sous les auspices de la force, dites-nous si nos magistrats auraient assez de grandeur d'âme pour reconnaître qu'ils se sont trompés; ou plutôt si le Champ-de-Mars ne deviendrait pas une seconde fois le tombeau de la république? (*Un grand nombre de membres*

se lèvent et crient : Non jamais! — La salle retentit d'applaudissements.)

« Ces détails sont affligeants, mais ils nous sont fournis par le cœur humain; c'est là que vous devez puiser, et non pas dans les lieux-communs de l'ancien gouvernement. Vous y lirez que l'homme naît despote, et que si les magistrats ne sont pas toujours en garde contre l'abus du pouvoir, tôt ou tard ils deviennent tyrans. Vous y lirez que l'empire de la force est toujours précaire et funeste, même à celui qui le met en action; que le plus sûr moyen de braver le poignard des factieux est de s'attirer l'estime des citoyens, et qu'on est toujours environné de leur confiance lorsqu'on ne s'écarte point des principes. Vous y lirez enfin que le peuple remplit ses devoirs toutes les fois qu'on respecte ses droits. (On applaudit.)

« A la longue et douloureuse agonie des factions, on verrait succéder le calme effrayant du remords. Affamés de repos, rassasiés d'anarchie, poursuivis par la misère, les citoyens seraient réduits à chercher un asile dans les bras d'un tyran!.... Et c'est dans un abîme aussi profond qu'iraient s'engloutir et nos espérances et nos sacrifices! Non.... non..., le peuple respectera toujours les lois, et ses représentants n'en proposeront jamais que de sages et d'utiles.

« Il est une loi barbare qui souille encore les archives de la république. Elle doit le jour à des scélérats qui ont mieux aimé perpétuer l'avilissement et l'ignorance du peuple, que de le rappeler aux principes par le raisonnement. Cette loi, que Néron et Cambyse auraient enviée sans doute à nos premiers législateurs, n'excite dans les âmes républicaines que des sentiments d'horreur et d'indignation..... Et comment pourrions-nous la rappeler sans frémir!.... C'est elle qu'on vit frayer à Louis XVI le chemin sanglant par où le parjure revint sur un trône qu'il avait abandonné; c'est en vertu de cette loi que des citoyens honnêtes, que nos enfants et nos épouses furent égorgés sur l'autel de la patrie!..... sur cet autel qui venait de recevoir leur serment d'être fidèles à la liberté!.... Eh! quel était le crime de ces infortunés? ils ne voulaient point sanctionner le parjure; ils ne voulaient point partager l'opprobre dont leurs représentants venaient de se couvrir.... Ils demandaient l'abolition de la royauté.... Ce vœu, dicté par la justice, nous venons de le remplir....

« *La France est république!....* et ceux qui eurent le courage de le demander les premiers ne sont pas encore vengés!.... et le poignard qui les assassina souille encore les regards d'un peuple libre!.... Venez, législateurs, venez avec les citoyens de Paris.... Accourons au Champ-de-Mars; portons-y le livre des décrets; arrachons-en les feuilles sanglantes de la loi martiale, et déchirons-les à l'envi sur l'autel de la patrie.... (Applaudissements multipliés de l'Assemblée et des citoyens.) Soyez persuadés que cette démarche fera plus pour l'instruction du peuple que toutes les déclamations oratoires.... (Nouveaux applaudissements.) L'injustice et la méfiance révoltent et abrutissent les hommes; l'équité, la douceur, la confiance, élèvent leurs âmes et développent le germe de toutes les grandes passions.... Croyez-en des citoyens qui n'ont jamais su lire que dans le livre de la nature; nous n'avons pas à nous reprocher, nous, d'avoir excité des émeutes pour faire calomnier le peuple; d'avoir jeté des semences de haine, en faisant de la révolution un objet d'intrigue et de calcul; d'avoir tour à tour flatté les rois et le peuple pour nous enrichir.... (On applaudit.)

« Les hommes du 14 juillet ne connaissent le remords et l'intrigue que de nom.... Ils ont vécu pour la liberté; ils sauront périr en la défendant; ce genre de mort ne les effraie pas. S'immoler pour le bien de de la patrie, ce n'est pas mourir; c'est prendre le chemin le plus court pour arriver à l'immortalité. » (Un enthousiasme unanime fait retentir la salle d'applaudissements réitérés.)

Le Président *à la députation :* Estimables et généreux citoyens, vous parlez de la liberté comme vous savez la défendre. Rien n'égale votre amour pour elle, si ce n'est l'énergie avec laquelle vous la proclamez; et lorsque je vous parle ainsi, je ne flatte pas, je raconte. (On applaudit.) Car, si la liberté pouvait se perdre dans la république française, elle se retrouverait dans le faubourg Saint-Antoine. La Convention nationale vous invite à sa séance.

Gonchon : Citoyen président, nous demandons que les drapeaux rouges soient brûlés sur l'autel de la patrie dans tous les départements. (*Oui, oui!* s'écrient un grand nombre de membres, et les applaudissements s'élèvent avec plus de force.)

Bazire : On vous a dit la vérité sur les Parisiens; je demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements. (On applaudit.)

Chabot : L'impression de cette adresse ne suffit pas aux citoyens du faubourg Saint-Antoine. Ils viennent vous parler de la honte de l'Assemblée constituante et de votre gloire. Pour la soutenir cette gloire, il faut que vous fassiez droit à leur pétition : je demande que vous effaciez du code pénal cette loi vraiment scélérate, et que votre comité de législation vous présente demain un rapport sur cet objet.

Les propositions de Bazire et Chabot sont unanimement adoptées.

SÉANCE DU MERCREDI 24 OCTOBRE.

On lit une adresse des administrateurs de la municipalité d'Attichy, département de l'Oise, qui dénoncent les administrateurs de ce département, pour avoir arrêté la vente qu'ils avaient commencée des meubles et effets appartenant au ci-devant comte de la Tremouille, émigré avec toute sa famille, et mort à Chambéry.

Cette adresse est renvoyée au ministre de l'intérieur, chargé d'en rendre compte à la Convention.

— Les citoyens de Port-Louis envoient à la Convention une adresse d'adhésion au décret qui abolit la royauté, et demandent que leur ville porte le nom de Port-Louis-de-l'Egalité.

— Thuriot, au nom de la commission chargée de surveiller l'instruction de la procédure criminelle relative au vol du Garde-meubles, propose à la Convention d'autoriser le citoyen Fouquet-Tinville, directeur du jury d'accusation, à se transporter dans tous les endroits de la république pour recevoir les déclarations et faire des perquisitions relatives à cette procédure.

Après une légère discussion, la Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

*** : Le nombre des prisonniers est si grand, que les villes frontières désignées pour les recevoir ne peuvent suffire. Il est donc naturel de reporter les deux mille cinq cents qui sont actuellement à Langres dans les villes voisines. En conséquence, je propose à la Convention de décréter qu'ils seront transférés dans les villes voisines.

Cette proposition est adoptée.

Rulh : Les commissaires chargés du dépouillement de toutes les lettres écrites en allemand, trouvées à Verdun, m'ont chargé de donner à la Convention connaissance d'une lettre d'un sous-officier prussien, nommé Rossenberg. Ce sous-officier écrit de Longwy à sa femme, qu'il a laissée à Jauer, en Silésie, avec trois enfants. Dans sa lettre, qui respire l'amour conjugal le plus vertueux, et l'amour pater-

nel le plus pur, se sont trouvés deux ducats en or qu'il envoie à sa femme, en lui marquant qu'il les avait épargnés sur sa paie en ne mangeant que du pain et ne buvant que de l'eau. Je demande que ces deux ducats soient renvoyés avec la lettre à la femme de ce sous-officier, et que nous lui prouvions que les Français respectent même les propriétés de leurs ennemis. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

— Un membre fait, au nom du comité des monnaies, un rapport dont la Convention ordonne l'impression et l'ajournement.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état de situation de la caisse de l'extraordinaire, à la date du 5 octobre courant, qui lui a été envoyé par le commissaire national auprès de ladite caisse, duquel il résulte :

« 1° Que, sur les 2,700,000,000 montant des créations d'assignats ci-devant décrétées, il en avait employé 2,589,000,000, ce qui réduisait le restant en caisse, le 5 octobre courant, à 111,000,000 ;

« 2° Que, sur les 2,589,000,000 en assignats qui ont été émis, il en était rentré 617,000,000 qui ont été annulés et brûlés, de sorte que les assignats qui étaient en circulation, à l'époque du 5 octobre courant, montaient à 1,972,000,000.

« Considérant la nécessité d'assurer dès à présent les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la république ; considérant que, pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain et disponible ; considérant que ce gage qui, suivant les états arrêtés par l'Assemblée législative au mois d'avril dernier, se montait à 2,445,638,237 liv., a été augmenté de 725,000,000 par la vente décrétée depuis cette époque, 1° des palais épiscopaux ; 2° des maisons ci-devant occupées par les religieuses ; 3° des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte et par les colléges ; 4° de la coupe des quarts de réserve et futaies, et d'une partie des bois épars ; 5° enfin, par le montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, et par le produit des fruits et revenus de ceux invendus, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera créé 400,000,000 en assignats, destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre, et à celui des créances au-dessous des 10,000 liv. qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dûs aux municipalités pour acquisitions des domaines nationaux, d'après les lois rendues et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

« II. La présente création sera composée de 100,000,000 en assignats de 10 liv., et de 100,000,000 en assignats de 25 liv., dont la fabrication a été décrétée le 8 décembre 1791 ; de 100,000,000 en assignats de 10 liv., et de 100,000,000 en assignats de 25 liv., qui seront mis sur-le-champ en fabrication.

« III. La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux formalités décrétées pour les précédentes ; la fabrication en sera exécutée suivant les formes et dans les mêmes dimensions qui ont déjà eu lieu pour les assignats de même valeur.

« IV. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 2,400,000,000. La Convention nationale charge cependant son comité des finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer la somme des assignats en circulation.

« V. Il sera procédé de suite à la fabrication de 40,000,000 en assignats de 10 sous, 60,000,000 en assignats de 15 sous, suivant les formes, et dans les mêmes dimensions précédemment employées pour les assignats de même valeur ; ces assignats seront déposés, à fur et à mesure de leur fabrication, dans la caisse à trois clefs, et ne pourront être mis en circulation que d'après un décret de la Convention. »

— On fait lecture d'une lettre des commissaires de la Convention nationale, par laquelle ils annoncent qu'ils ont trouvé dans l'arsenal d'Arras un grand nombre de fusils, la plupart détériorés par l'effet de la négligence du commandant de l'arsenal, qui vient d'émigrer pour se dérober à la peine due à son incivisme. Les commissaires prient la Convention de prendre des mesures pour empêcher de pareilles malversations, et faire réparer promptement ces fusils.

Lacroix : Dans une conférence que nous avons eue au comité militaire avec le ministre de la guerre actuel, il nous a présenté un plan très utile, celui d'organiser une compagnie nombreuse d'ouvriers qui parcourront les arsenaux pour visiter les fusils et les réparer ; car si on les envoyait aux manufactures, il en coûterait des sommes immenses, et une grande lenteur. Il suffit donc de renvoyer la lettre de vos commissaires au ministre de la guerre qui a dû prendre déjà des mesures à cet effet.

Le renvoi est décrété.

Lettre du général Custine à la Convention nationale. Au quartier général, à Worms, le 19 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« Citoyens représentants du peuple, je vous envoie copie d'une lettre que j'écris au citoyen général Biron. Ma marche sur Mayence ne me permet pas d'accompagner cet envoi d'aucune réflexion. Mais que je prenne Mayence, ou que je ne le prenne pas, croyez que ma conduite aura été ce qu'elle aura dû être, celle d'un général citoyen, dont toutes les pensées et tous les sentiments sont consacrés à la défense de la république et à la gloire de ses armes. »

Lettre du général Custine au général Biron. Au quartier général, à Worms, le 18 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« Citoyen mon cher collègue, j'ai encore l'espoir de pouvoir me rendre maître de Mayence ; je suis sûr du nombre des troupes qui l'occupent. Je suis instruit des moyens d'attaque, par les intelligences que je me suis ménagées dans ce poste. Les troupes que je commande ont exécuté une marche d'une rapidité incompréhensible ; j'en ai dirigé une colonne le long des montagnes par la route de Turquem, Neulenguen et Altzé. Je me suis assuré, par tous les rapports qui m'ont été faits, que les Autrichiens ne dirigeaient pas encore leur marche de ce côté. J'espère y intercepter 800 hommes de ces troupes qui doivent y arriver après-demain au plus tôt. Je vous recommande de me tenir instruit de ce que vous apprendrez du retour des Autrichiens ; je serai toujours en mesure de me retirer : et quand je ne produirais d'autre effet que celui de précipiter la retraite de nos ennemis, en abandonnant beaucoup d'objets et d'hommes, j'aurai toujours rempli un grand objet. Cette marche est imposée non-seulement à Worms, mais à toute cette partie de l'Allemagne ; elle me met en mesure d'y semer nos décrets et des écrits qui y prépareront la révolution derrière les armées de nos ennemis.

« Je ne compromets en rien, par cette marche, la gloire de nos armées ; les Autrichiens ne peuvent traverser en grand corps d'armée le pays de Deux-Ponts, qu'ils ont déjà épuisé de subsistances.

« Kellermann, que vous devez tenir instruit de ma marche, doit leur serrer la mesure ; et la mésintelligence qui existe entre les Prussiens et les Autrichiens doit encore augmenter votre tranquillité et la mienne. Si je ne parviens pas à prendre Mayence.

j'aurai toujous fait une tentative d'une grande audace, consommé le pays de nos ennemis, facilité la rentrée des approvisionnements de Landau, que je force toujours derrière moi; j'aurai causé de grandes inquiétudes à nos ennemis. Ma retraite sera tranquille, je la ferai sans aucun danger. »

—Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, propose deux projets de décret : le premier, relatif à la vérification de la comptabilité arriérée des villes; le second, relatif à la comptabilité du ministre des contributions publiques, Beaulieu.

Ces deux projets sont ajournés.

Tallien : Il y a à la barre des commissaires de la commune de Paris, qui demandent à présenter une pétition qui intéresse la sûreté générale. Il s'agit de les autoriser à demander au ministre de l'intérieur les noms des Prussiens arrivés à Paris, parmi lesquels on répand qu'il se trouve des émigrés qu'on veut soustraire au glaive des lois. Je demande que ces commissaires soient admis.

Gensonné : Je viens d'entendre dire au citoyen Tallien que l'objet de la commune intéresse la sûreté générale. Comme il faut prendre garde que par de faux rapports on ne parvienne à calomnier la Convention nationale, je prends acte de la dénonciation du citoyen Tallien, et je demande que la commune soit obligée, dans les vingt-quatre heures, de présenter au comité de sûreté générale les présomptions ou les preuves d'après lesquelles Tallien a dit, en leur nom, que parmi les Prussiens il y avait des émigrés.

Tallien : Je n'ai point parlé au nom de la commune. Tout-à-l'heure, à l'entrée de la salle, j'ai trouvé des commissaires qui m'ont dit : On répand dans le public que les Prussiens sont des émigrés. Il est de notre devoir de demander les moyens d'éclairer le peuple. Nous avons une pétition courte à présenter. Au surplus, je ne demande pas qu'on les admette à la barre, mais qu'on lise leur pétition.

Gensonné : La commune de Paris aurait dû prendre des renseignements sur ces faits, savoir s'il y avait quelque fondement dans ces bruits, savoir s'ils étaient répandus par des calomniateurs à gages, décerner en ce cas des mandats d'arrêt, et en instruire la Convention; ou si c'était des bruits vagues, il fallait les dénoncer simplement au comité de sûreté générale, et ne pas venir, par une pétition publique, leur donner une consistance dangereuse. Dans tous les cas, je demande le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale.

Rouyer : Je sais que l'on cherche à exciter le peuple à l'insurrection, à empêcher la ville de Paris de jouir, comme tous les autres départements, de la tranquillité, du bonheur que la révolution doit assurer à la république. Je demande que les officiers municipaux soient tenus de rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour parer aux désordres.

Osselin : Ce serait bien vainement qu'on ferait une loi contre les officiers municipaux, si l'on n'en faisait une aussi pour les autoriser à sévir, non-seulement contre les coupables qui ont commis le crime, mais contre les séditieux qui excitent à le commettre. (On applaudit.) Rendez donc une loi qui punisse les agitateurs et ces hommes qui montent sur des chaises pour crier au meurtre, et alors je réponds de Paris. Paris est bon. (On applaudit.) Je demande que la Convention renvoie à son comité de législation... (*Plusieurs voix :* C'est fait.) En ce cas, je demande que vous fixiez le jour où le comité de législation vous présentera son projet de loi.

Bailleul : La commission des neuf a été chargée par vous, sur la proposition de Buzot, de s'occuper d'un rapport; il est prêt.

La Convention ajourne à demain le rapport de la commission des neuf.

Lasource, *au nom du comité diplomatique :* Citoyens, à peine entré en Savoie, le général Montesquiou demanda des instructions sur la conduite qu'il devait tenir envers un peuple qui l'avait reçu plutôt en frère et en libérateur qu'en ennemi et en conquérant.

On vous proposa de déclarer d'une manière solennelle que, conformément à votre renonciation aux conquêtes, vous n'entendiez point dicter des lois aux habitants de la Savoie, mais seulement les protéger contre les efforts de leurs tyrans, et leur prêter la force de vos armes pour conquérir leur liberté.

En appuyant cette déclaration, on vous proposa de l'amender par la condition expresse que vous ne prêteriez aux Savoisiens l'appui de vos forces qu'autant qu'ils renonceraient, comme vous, à la royauté.

Vous chargeâtes votre comité diplomatique d'examiner la question et de vous faire son rapport.

On confondit deux objets essentiellement distincts, le parti que vous aurez à prendre comme représentants de la France, lorsque la nation savoisienne aura manifesté son vœu, et la conduite que doit tenir le général français en Savoie, en attendant que ce vœu soit émis. La conduite du général n'est qu'un provisoire, dont une délibération politique, que la Convention nationale aura à prendre dans la suite, sera le définitif.

La question ainsi posée, les propositions qui vous furent faites doivent naturellement disparaître, n'ayant qu'un rapport très éloigné avec l'objet dont il s'agit : y fussent-elles liées, votre comité ne croit point qu'elles dussent vous arrêter. La première est inutile; la seconde, si elle n'est poit injuste, est tout au moins prématurée.

Mais en attendant que le souverain ait fait connaître sa volonté, et pendant que la révolution s'opérera en Savoie, quelle conduite y tiendra le général français? Voilà, citoyens, la seule question dont l'examen soit important et la solution pressante.

Ce n'est plus un rapport restreint au général Montesquiou que nous croyons devoir vous offrir, mais des règles de conduite applicables à tous les généraux de la république qui sont déjà ou qui vont être sur le territoire des tyrans.

Faites que les généraux de la république française ne puissent jamais déployer un pouvoir tyrannique; que, dans la salutaire impuissance d'être les oppresseurs d'un seul, ils soient constamment forcés d'être les protecteurs de tous. Pour les mettre dans cette position, vous avez trois mots à prononcer; ils auront trois ordres à suivre : *Sûreté des personnes, respect pour les propriétés, indépendance des opinions.*

Les révolutions sont le sommeil des lois. Lorsqu'elles arrivent, des mouvements produits par des passions viles se mêlent au mouvement général que produit la sublime passion de la liberté; les haines individuelles se joignent à la haine des tyrans, la férocité des monstres à la colère des hommes, et les poignards des assassins à la massue des peuples. Une révolution n'est souvent ensanglantée que par les crimes qui se couvrent de son manteau; et ce que l'opinion et l'histoire mettent sur le compte des nations n'est que l'œuvre sourdement méditée de quelques scélérats obscurs, qui en sont à la fois l'opprobre et le fléau. (On applaudit.)

Marat : C'est indécent!

Lasource : Epargnez aux scélérats des crimes; aux hommes séduits des erreurs; aux patriotes ardents des excès; aux peuples du sang et de la honte; que votre protection, administrée par les généraux de la république, supplée à la loi qui se taira momentanément, ou plutôt la fasse parler et la maintienne

jusqu'à ce que le vrai, le seul souverain, le peuple entier, la modifie ou la change. Est-il des assassins dans les pays où entreront vos généraux? qu'ils tremblent devant une force protectrice de l'innocence; et que si la terreur ne fait pas tomber le couteau de leurs mains, vos armées le leur arrachent. Y a-t-il des ligues de nobles, de grands, de conspirateurs? que la présence des armées françaises glace d'effroi ces ennemis des peuples; qu'elles les arrêtent et les frappent s'ils ont la sacrilége audace de tenter l'exécution de leurs complots liberticides.

Quand le peuple aura parlé dans chaque pays occupé par les soldats de la république; quand les volontés individuelles seront réunies, et la volonté générale connue, si la majorité voulait des fers, vous avez des armes : si elle veut la liberté, ce sera à elle seule de faire justice des coupables, des traîtres, des conspirateurs, des ennemis privés ou publics, d'exercer le ministère des lois et le pouvoir souverain des vengeances nationales.

Jusqu'alors nul individu, nul parti ne peut usurper le droit de se faire justice à lui-même. L'empêcher, citoyens, ce n'est pas porter atteinte à la liberté, c'est la servir. Quiconque verrait dans la sûreté des personnes un obstacle à la révolution, une entrave à l'élan des peuples vers la liberté, prendrait crime pour insurrection, brigandage pour révolution, licence pour liberté; et s'il n'était le plus ignorant, il serait le plus odieux, le plus exécrable des hommes.

Par quelle fatalité faudrait-il que la liberté fût précédée par le désordre, comme le monde par le chaos, ou comme le calme des mers par les horreurs des tempêtes? Ne pourrait-elle pas, une seule fois, naître dans le sein de la paix et sortir pure de son berceau? Cette divinité si douce, si bienfaisante, ne peut-elle jamais recevoir pour premiers actes de son culte que des sacrifices de sang humain?

Citoyens, il vous était réservé de démentir l'expérience, et d'arrêter la fatalité qui a toujours condamné les peuples à ne rompre leurs fers qu'en pleurant des victimes, et à ne pousser des chants de triomphe qu'après avoir fait entendre des accents funèbres. Faites scrupuleusement respecter la sûreté des personnes, et vous rendrez les peuples qui vous entourent plus heureux que vous-mêmes. (Car vous avez eu des pleurs à verser.) On verra une fois un peuple se régénérer sans combattre, et conquérir la liberté sans l'avoir ensanglantée. Ce sera le plus beau triomphe de l'humanité si longtemps désolée par les calamités qui souillent les époques tristement célèbres de la régénération des peuples.

En assurant la vie des individus, les généraux de la république doivent maintenir le respect sacré des propriétés. Les révolutions même les plus salutaires ne favorisent pas moins les voleurs que les assassins. La faim du carnage et celle de l'or sont souvent dans le même cœur. Celui qui frappe d'une main, saisit de l'autre : quand il ne peut saisir qu'en frappant, il égorge pour dépouiller; il n'enfonce des poignards que pour se frayer un chemin et pour aller au pillage par la terreur et le sang. La trop grande inégalité des fortunes peut être un vice de l'état social, mais le pillage est toujours un crime. Le laisser commettre en présence de vos armées, ce serait le commander.

Que les anarchistes ne viennent point étaler leurs révoltantes maximes. Vous n'entendez pas, citoyens, que, sous prétexte de révolution, chacun qui n'a pas prétende *avoir droit à tout ce qu'il désire et qu'il peut atteindre*. Ceux qui oseraient prêcher cette infernale maxime, en la couvrant fallacieusement du grand principe de l'égalité des droits, ne seraient point à vos yeux des patriotes, mais des brigands. S'il existe des usurpateurs, ce n'est point à tels individus, ni à telle section du peuple qu'il appartient de les dépouiller; le peuple entier en a seul le droit. S'il existe ailleurs, comme en France, des ligues de conjurés, dont les biens doivent expier les crimes, et indemniser les nations des maux qu'ils leur auront fait souffrir par leurs vexations ou leurs complots, ce sera encore à elles seules de rendre les propriétés de quelques-uns des propriétés communes. Jusqu'alors, que tout soit sacré, et que la force de vos armes, protégeant indistinctement toutes les propriétés, soit un frein que ne puissent rompre les efforts et les violences des brigands qui voudraient tenter le pillage.

Enfin les généraux de la république ne doivent cesser de maintenir l'indépendance des opinions. Voulez-vous, représentants de la France, connaître le vœu de vos voisins, ou le dominer? Dans le dernier cas, vous avez menti à la terre, quand vous avez pris l'engagement de ne jamais porter atteinte à la liberté des peuples.

Que chaque citoyen des pays où entreront les soldats français soit donc aussi maître de son opinion en présence de vos armées, que dans le secret de sa conscience. Si la moindre atteinte était portée à cette sainte indépendance, les révolutions que vous voulez faire ne s'opéreraient que par la terreur qu'inspirent les armes. Ce ne seraient point des révolutions, et les infortunés habitants des contrées où entreraient vos phalanges n'auraient fait que changer de tyrans.

Mais pour former l'opinion des peuples, les généraux, en entrant chez eux, pourront-ils leur adresser des instructions, des invitations fraternelles? devront-ils chasser les tyrans et se taire, ou bien attaqueront-ils l'empire des préjugés, et municipaliseront-ils les peuples, après avoir brisé la verge de leurs oppresseurs?

Effrayé d'une question si délicate, votre comité, citoyens, a longtemps reculé devant sa discussion. Mais il a fallu l'aborder après avoir entendu la lettre du général Anselme, et les raisons de sagesse qui nous faisaient garder le silence cédent à la nécessité qui force une décision.

Votre comité est loin de faire un crime à ce général de ce qui n'est qu'une erreur dont la cause est même louable. Entraîné par l'impulsion du patriotisme bien connu qui l'anime, plus versé dans l'art des combats que dans la théorie des principes, bien instruit sans doute des vœux formés par des hommes impatients d'être libres, Anselme, en prenant possession du comté de Nice au nom de la nation française, s'est occupé à municipaliser cette contrée, et lui a donné des administrations et des tribunaux.

Citoyens, c'est un droit que vous n'avez pas, vous ne sauriez le transmettre.

Que les Français armés, qui vont embrasser des frères, leur parlent de la liberté; ils la leur rendront aimable, n'en doutez pas, par la discipline, par l'humanité, par les vertus dont ils seront toujours jaloux de donner l'exemple partout où, ayant chassé les tyrans, ils ne verront plus que des amis. Que les généraux sèment l'instruction, qu'ils proclament les droits de l'homme, qu'ils fassent retentir le territoire des despotes vaincus du principe éternel de la souveraineté des peuples. Qu'ils ouvrent les yeux, qu'ils arment les bras de ces peuples trop longtemps ensevelis dans l'apathique sommeil d'une honteuse servitude; qu'ils les invitent à briser leur joug, à se donner des lois qui soient l'expression de leur vœu et l'émanation sacrée de leur volonté suprême.

Mais qu'ils se taisent quand il s'agira du choix; qu'ils ne puissent jamais proposer aux peuples une forme de gouvernement; qu'ils n'aient pas même le droit de les inviter à adopter les lois françaises; car leurs propositions ressembleraient à des ordres, et

leurs invitations à des lois. La force n'a point d'avis. Un général qui conseille à la tête d'une armée est un maître qui commande.

Rien ne peut empêcher les généraux de faire connaître les lois de la république française, de payer un tribut d'éloges au gouvernement paternel et doux qu'elle a adopté; mais là est placée la limite qu'il leur est défendu de franchir; là expirent à la fois et les droits que vous leur conférez, et les devoirs que leur mission leur impose.

Quant à la prise de possession des pays où entreront vos armées, votre comité a pensé que vous deviez proscrire cet acte commandé par les lois de la guerre, mais réprouvé par la philantropie de vos principes et la pureté de vos vues. Vous ne voulez point, comme les Romains, être les vainqueurs de la terre, mais les bienfaiteurs du genre humain. Vous ne voulez point asservir, mais délivrer. Hors des limites de son empire, la république française ne veut avoir d'autre domaine que la reconnaissance des peuples, d'autre possession que celle des cœurs. Prendre possession d'un territoire au nom de la nation française, ce serait en même temps et insulter au désintéressement de cette nation grande et généreuse, et violer la souveraineté des peuples chez lesquels flotteraient ses étendarts.

Votre comité vous propose, en conséquence, de défendre à vos généraux de prendre possession d'aucun territoire au nom de la nation française, qui ne veut posséder que ce qu'elle a; de leur ordonner de proclamer, en entrant dans un pays, que la nation française le déclare affranchi du joug de ses tyrans, et libre de se donner, sous la protection des armées de la république, telle organisation provisoire, telle forme de gouvernement qu'il lui plaira d'adopter.

Voilà, citoyens, la conduite que vous devez tracer à vos généraux. Voilà la réponse sans réplique aux clameurs de la perfidie, qui vous accuse d'avoir la fureur des conquêtes et la soif de la domination. Voilà votre titre à une gloire qu'aucun peuple n'eût jamais, que les siècles n'effaceront point.

Lasource lit un projet de décret conforme aux bases qu'il vient d'énoncer.

Dubois-Crancé : Je crois que le discours qui précède le projet de décret qui vient de vous être présenté peut être d'un très mauvais effet dans les circonstances, et je m'oppose à ce qu'il soit imprimé. Je dois vous dire, au nom de mes collègues que vous avez envoyés comme commissaires à l'armée du midi, que la conduite de vos généraux, en Savoie, a été absolument conforme aux principes. Si le peuple de Savoie se décide à faire partie de la république française, son vœu n'aura été nullement influencé; car je vous atteste que ce pays n'a presque pas vu de troupes françaises, si ce n'est celles qui se sont portées à Chambéry; et actuellement l'armée entière est aux environs de Genève. Nous avons parcouru la Savoie comme voyageurs; nous n'y avons déployé aucuns caractères, nous n'y avons exercé aucune influence; nous avons répondu à tous les habitants du pays qui se sont adressés à nous : que nous n'avions aucune mission à leur égard, qu'ils étaient libres de tenir telle conduite, d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils voudraient; que nous n'avions d'autres règles de conduite à leur donner, que la déclaration des droits, notre Evangile commun.

Les Savoisiens ont donc joui d'une pleine et entière indépendance dans l'émission de leurs vœux, et nous sommes obligés de le déclarer ici, parceque dans huit jours ce vœu vous parviendra peut-être. Toutes les communes se sont assemblées de leur propre mouvement, sans aucune insinuation de la part des Français; elles ont énoncé leur vœu, et ont envoyé des commissaires porteurs de ce vœu à Chambéry. Vous connaîtrez incessamment, par état nominatif, le résultat des délibérations de trois cent quatre-vingt-sept communes, et de trois cent soixante-six mille citoyens. Voilà la manière dont l'opération s'est faite en Savoie, et je défie que l'on dise que la délibération d'aucune commune a été influencée, puisqu'il ne s'y trouve pas un seul soldat français. Quant à ce qui s'est passé à Nice, le vœu des habitants a précédé tout ce qu'a fait le général : celui-ci n'a pas, comme on l'a dit, organisé les administrations qui s'y trouvent; mais il a invité les habitants à les établir; il les a aussi invités à former une société populaire qui est composée aujourd'hui de la presque totalité des citoyens de Nice.

Lasource : Je soutiens que les faits que j'ai avancés relativement à la conduite du général Anselme, à Nice, sont absolument exacts; car voici textuellement les expressions de sa lettre : « Après avoir pris possession du comté de Nice, *au nom de la nation française*, j'ai cru que je devais d'abord m'occuper de lui *donner des administrations et des municipalités.* »

L'Assemblée ajourne le projet de décret de Lasource, et en ordonne l'impression.

(*La suite demain.*)

N. B. Le reste de la séance a été rempli par un débat dont Marat a été l'objet.—Il a dénoncé le ministre de l'intérieur comme ayant délivré une lettre-de-cachet. Il a été répondu qu'une loi autorise le ministre à faire arrêter les prévenus de contrefaction d'assignats.

Une dénonciation a ensuite été faite contre Marat, par Barbaroux. Elle était appuyée d'un procès-verbal du bataillon des volontaires marseillais, dans lequel Marat est accusé d'avoir tenté de suborner les volontaires de ce bataillon, et de les exciter contre d'autres corps de troupes casernés à Paris. — Cette dernière dénonciation a été renvoyée au comité de surveillance, qui est chargé d'en faire le rapport.

Une lettre des commissaires de la Convention nationale a annoncé que les Français sont entrés le 22, à quatre heures, à Longwy, et que les officiers municipaux ont été mis en état d'arrestation.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Vendr. — *Iphigénie en Aulide; l'Offrande à la Liberté.*

Théatre de la Nation. — *Le Tartuffe; le Cercle.*

Théatre Italien.—*L'Amant jaloux; Pierre-le-Grand.*

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *Abdélasis et Zuléima; le Triple Mariage.*

Théatre de la rue Feydeau. — *les Visitandines; le Médecin malgré lui.*

En att. la 1re repr. de *l'Enlèvement des Sabines*, pièce en vaudev. en deux actes.

Théatre de la citoyenne Montansier. — *Hélène et Francisque; Le Départ des Volontaires villageois.* — Entre les deux pièces, le citoyen Drewelle exécutera plusieurs morceaux sur le violoncelle.

Théatre du Marais. — *La Mère coupable; le Mari retrouvé.*

Ambigu-Comique. — *Les Trois Léandre; le Forgeron; le Devin du Village.*

Théatre national de Molière. — *L'Ecole des Maris; le Dîner du Roi de Prusse à Paris.*

Théatre du Vaudeville. — *La Revanche forcée; la Matrone d'Éphèse; l'Amour et la Folie.*

Théatre du Palais. — Variétés. — La 2e repr. de *la Mort de Beaurepaire* ou *les Héros français*, fait hist.; *l'Amant femme de chambre; Contre-temps sur contre-temps.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 300. *Vendredi* 26 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 5 *octobre.* — Avant-hier le roi est rentré en ville avec toute sa cour.

La cour de la reine douairière et celle du duc Frédérick sont aussi rentrées.

Le train ordinaire des réjouissances et des représentations théâtrales reprend comme avant la mort du roi.

Dimanche dernier le roi a donné une noce magnifique au château de Drotningholm, à cinq enfants de la nourrice du feu roi.

Le baron de Reuterholm, élevé à la charge de président, a résigné celle de grand-chambellan de la reine douairière, qui a été donnée au baron de Stirnheld, le même qui, après la diète de 1789, fut enfermé dans la forteresse de Varberg.

La place de secrétaire d'Etat au département de la marine, occupée jusqu'ici par le colonel de Cronstedt, est supprimée: toutes les affaires ont été remises à M. Ninners, ministre de la guerre.

M. de Tolt part la semaine prochaine pour remplacer à Varsovie, en qualité d'envoyé extraordinaire, M. le comte de Banck qui a obtenu un poste plus avantageux.

DANEMARCK.

Copenhague, le 9 *octobre.* — L'envoyé de notre cour à celle de Berlin, M. le chambellan comte de Bernstorff, vient d'être attaqué ici d'une maladie très grave et qui, si toutefois l'on sauve ses jours, l'éloignera pour longtemps de son poste.

Hier, le yacht *le Makrele*, commandé par le capitaine Harboë, est rentré en bon état dans la rade. Ce capitaine était chargé, avec le lieutenant Steman, de sonder cet été, dans le Cattegat, des fonds très dangereux.

Du 2 septembre au 8 de ce mois, il a passé par le Sund 428 navires, parmi lesquels deux Danois destinés pour les Indes orientales.

POLOGNE.

Varsovie, le 29 *septembre.* — La confédération s'est tout-à-fait entourée de la puissance *souveraine*. Tous ses actes sont faits en conséquence, et elle en prend même les titres dans ses rapports avec les autres nations. Il a été délivré ces jours-ci au corps diplomatique, par le grand-chancelier, une note par laquelle il est annoncé aux ministres étrangers qu'ils s'adresseront désormais à *l'illustre* confédération comme au *légitime souverain*.

La confédération vient de réitérer au grand-maréchal l'ordre de surveiller avec attention tous les étrangers; ce qui est particulièrement relatif au départ prochain de M. Descorches, ministre de France. L'impératrice de Russie a ordonné qu'il ne fût point reconnu désormais en sa qualité publique; elle a aussi fait rappeler de France son ambassadeur à Paris.

Une partie de la généralité s'est déjà rendue à Grodno.

Le général en chef russe, M. de Kreckzetnickow, est parti pour la Russie, et il a dans son absence laissé le commandement général de l'armée russe en Lithuanie au prince d'Olgorowski.

On dit que l'ambassadeur russe à la Porte-Ottomane et, *dice versâ*, l'ambassadeur ottoman, ne se rendront respectivement à leur destination que vers le mois d'avril.

On supprime plusieurs régiments et brigades avec lesquels on complètera ceux qu'on veut conserver. Comme la république est sous la fidèle garde de la Russie, l'armée polonaise sera réduite au total de 40,000 hommes.

Les délégués de la confédération générale ont donné, le 7 de ce mois, une ordonnance touchant la liberté de la presse, dont les principaux points se rapportent à ceci : « Lorsque des auteurs écrivent contre les principes de ceux qui ont rétabli la liberté de la Pologne, les personnes bien instruites savent sans doute réduire leurs assertions à leur juste valeur; mais nombre d'autres moins éclairées peuvent par là être induites en erreur. Or, comme le succès des soins que le gouvernement se donne pour le bien général dépend principalement de l'unanimité des opinions, nous défendons par ces présentes tout écrit contre la fédération de Targowitz, conclue le 14 mai 1792, ainsi que tout écrit dirigé contre les principes de la constitution du royaume, ou qui attaque les bonnes mœurs; de plus, tout écrit anonyme, toute satire personnelle contre quelque personne que ce soit; de même que d'imprimer aucune nouveauté dangereuse qui pourrait se glisser dans les feuilles publiques. Tout manuscrit de cette nature doit être présenté aux maréchaux de la couronne, qui ont inspection sur la police à Varsovie. »

PAYS-BAS.

Liége, le 18 *octobre.* — Un nouvel envoyé du roi de Prusse vient d'arriver ici. L'évêque et le chapitre ont tenu un conseil très secret, dont le résultat n'a pas percé. Le bruit court que le roi de Prusse demande des cantonnements.

SAVOIE.

De Nice, ville libre, le 9 *octobre.* — Dans le fort Montalban on a trouvé des provisions pour un an, pour 1,500 hommes.

Le port de Nice reçoit cinq cents galériens dont on va extraire les déserteurs et les contrebandiers, pour les rendre à la liberté.

Le lendemain de l'entrée triomphale de l'armée française à Nice, il y eut une légère émeute du peuple contre la maison de l'intendant, dont il se rappelait les vexations. Anselme fit prendre les armes, l'attroupement fut bientôt dissipé.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 *octobre.* — Le baron de Nolken, ambassadeur de Suède, vient d'être subitement rappelé de notre cour; on n'assigne pas les raisons de cette disgrâce, mais on les devine. Le duc de Sudermanie, prince aussi humain qu'éclairé, n'aura vraisemblablement pas voulu être représenté par un homme dont la faveur auprès du feu roi montrait assez qu'il en partageait les principes tyranniques.

Un autre fauteur du despotisme qu'on a peut-être envoyé, mais que personne ne rappelle, M. de Calonne, se retire de lui-même du labyrinthe des affaires de la France extérieure; il renonce formellement au titre de citoyen français; cependant, comme il est reconnaissant et qu'il a la conscience de son mérite, sous les rapports d'homme d'Etat, il voudrait du moins payer l'asile que lui fournit la Grande-Bretagne, sa patrie adoptive, en lui consacrant désormais tous ses talents. Nous aurons peut-être la maladresse de nous priver de cet inestimable avantage.

Lord Hawkesbury a présenté dernièrement au roi l'état des navires enregistrés dans toute l'étendue des domaines britanniques, durant le cours de 1791; il y en a, dit-on, 15,647, et par conséquent 636 de plus qu'en 1790. On doit la connaissance de cette augmentation ou diminution progressive à l'acte de navigation que ce ministre a toujours maintenu.

Celui des affaires étrangères reçut, il y a quelques jours, des dépêches de M. Walpole, plénipotentiaire à Lisbonne; il en résulte que beaucoup de navires de Londres et un assez grand nombre de Terre-Neuve étaient arrivés dans ce port, ces derniers après une traversée fort orageuse.

FRANCE.

Lettres interceptées ou trouvées à Verdun sur des émigrés.

Lettre adressée à M. le baron de Goderville, officier de cavalerie au régiment Royal-Champagne, compagnie de Colonel-général, escadron de la Cornette blanche, armée des princes frères du roi. A l'armée.

Le 7.

«Nous partons à l'instant pour Bruxelles, mais je

veux te dire un petit bonjour avant de monter en voiture. Nos santés sont très bonnes; j'espère être arrivée mercredi au soir ou jeudi matin, parceque j'ai pris une voiture qui doit m'y conduire tout droit. Si la vie n'est pas trop chère à Bruxelles, et qu'on y soit tranquille, je m'y établirai, ou j'irai à Anvers. Tu sais que les patriotes sont près de Mayence; ils ont répandu l'épouvante jusqu'ici. *A Coblentz, on parle de livrer l'électeur et toutes les Françaises.* On espère qu'ils seront arrêtés dans leurs courses. Je te donnerai plus en détail de mes nouvelles quand je serai arrivée. Adieu, mon ami; aime-moi toujours autant que je t'aime. Ma sœur t'embrasse, Lamoi, le chevalier et M. Beaumalle. »

Lettre adressée à M. le comte d'Egmont, grand d'Espagne de la première classe, lieutenant-général des armées du roi de France, commandant en second l'armée sous les ordres du prince de Bourbon, à l'armée, par Luxembourg.

Verdun, 18 octobre.

« M. le comte,

« La nouvelle de la rétrogradation de nos armées n'était que trop sûre, comme je vous l'avais mandé le 2; le 3, le général de Hohenlohe parut avec un corps d'environ 20,000 hommes, y compris 3,000 Hessois qui l'avaient précédé; le 4, M. Dillon, à la tête d'environ 18 à 20,000 hommes, parut. Depuis lors, il y a journellement quelques légères canonnades, sans qu'il y ait rien de décisif. Hier, le prince royal, avec un corps d'environ 15,000 Prussiens, a paru; il a campé du côté de la ville opposé au général Hohenlohe. Ce matin, la canonnade a été un peu plus longue et un plus vive, mais rien ne transpire.

« La dissolution de l'armée des émigrés est prononcée, et l'ordre donné depuis trois jours; tous les corps sont en marche pour sortir de France, ainsi que la cavalerie qui était avec les princes; il paraît que nous, qui faisons partie de la garnison de Verdun, quoique logés dans le faubourg, sortirons les derniers de France; mais nous venons d'en recevoir l'ordre à l'instant, et nous nous mettons en route demain.

« Je ne puis vous exprimer, M. le comte, combien tout le monde est navré de la tournure qu'ont prise les choses; votre sensibilité vous fera partager le sort de tant de malheureux infortunés, qui bientôt n'auront plus de pain à manger. Vous concevez que nos réflexions ne peuvent être que fort tristes; nous ne savons, mon frère et moi, quel parti prendre; nous espérons, M. le comte, que vous voudrez bien nous diriger dans une circonstance aussi épineuse; jamais nous n'eûmes autant de besoin de votre protection et de vos conseils; nous les implorons avec la plus grande confiance, sans crainte d'être rejetés; nous espérons que, débarrassés bientôt du commandement, vous nous permettrez de vous rejoindre, pour vous consulter sur le parti qui nous reste à prendre. Nous sommes très inquiets, tant sur notre position que sur celle de mon père, dont nous n'avons depuis si longtemps aucune nouvelle.

« Agréez les assurances sincères du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, M. le comte, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* IMARD DE CANCELADE.

« *P. S.* L'on vient de nous assurer que nous allons à Arlon, près de Luxembourg, où nous serons divisés. »

Copie d'une lettre du prince de Hesse au duc de Brunswick, au quartier-général de l'armée prussienne à Verdun.

Luxembourg, le 10 octobre 1792.

« Je prends encore une fois la liberté de recommander mes bonnes troupes aux bontés de votre altesse, et de me faire donner de leurs nouvelles, qui me sont si intéressantes. L'invasion française paraissant s'étendre de plus en plus, exige absolument le retour de mon corps de troupes de la France au bas comté de Calzenellenbogen pour la défense de Rhinfelds. Daignez, monsieur, me les y envoyer au plus tôt; leur état actuel, après avoir perdu tant de chevaux et eu tant de fatigues, leur défend de prendre part à d'autres opérations militaires; ce serait à Rhinfelds où ce corps pourrait prendre ses quartiers d'hiver, et se remettre, en couvrant par-là le Rhin et toute cette contrée. Je vous demande un mot de réponse par estafette, ayant l'honneur d'être avec la plus haute considération, etc.

« *Signé* GUILLAUME.

« *P. S.* Je ne puis passer par Coblentz, je vais par Maestricht à Cologne. »

Lettre adressée à M. le duc d'Harcourt, à Aix-la-Chapelle. — A Spincourt, proche Longuion, ce 11 octobre 1792.

« C'est avec la mort dans l'âme que je prends la plume, mon petit papa, pour vous donner de nos nouvelles et les tristes détails de ce qui se passe ici. Nous nous portons tous bien; mais ce que j'avais prévu dans mon post-scriptum d'avant-hier ne s'est que trop réalisé. Nous sommes en route pour retourner en Allemagne; la consternation et le désespoir règnent dans notre armée: voilà ce que nous savons de certain. Voici les bruits qui se répandent. Les uns disent que l'on va, au sortir de France, licencier l'armée, ce que je ne crois pas; car, dans ce cas, les neuf dixièmes des gentilshommes sont littéralement réduits à l'aumône. Les autres assurent, ce qui me paraît vraisemblable, que nous allons cantonner dans le pays de Liége, où l'on donnera la subsistance pendant l'hiver à ceux qui ne pourront pas se la fournir ailleurs. On dit que nos princes sont à Longwy, que là ils nous feront leurs adieux en passant, et partiront pour l'Italie; d'autres qu'ils vont retourner à Coblentz. Mais ce qui est plus fâcheux, c'est qu'on assure encore que le roi de Prusse abandonne tout-à-fait la partie, et qu'il retourne avec son armée dans ses Etats; je ne puis le croire, quoique tout le monde l'assure. Ce qui cependant est certain, c'est qu'il a remis Verdun aux Autrichiens, qui le gardent d'hier.

« On dit que ceux-ci ne veulent point abandonner la partie; ils jettent feu et flamme contre le duc de Brunswick, et l'on tient sur cela des propos que je ne puis livrer au papier. Mais le chagrin est tel, que plusieurs de nos compagnons d'armes sont déjà partis, et que quelques-uns retournent en France, et disent qu'ils aiment autant être massacrés que de mourir de faim. Bien des gens croient qu'il y a des négociations en train, que la base en est arrêtée, et que les détails vont s'en traiter à Luxembourg, où les ministres de l'empereur, de Russie, et le baron de Breteuil retournent aujourd'hui. Mais avec qui peut-on traiter? sur quelles bases se traitent les affaires? c'est ce que je ne puis concevoir, et que le temps seul peut éclairer. Mais, en attendant, notre position devient affreuse; il est impossible de savoir ce que nous allons devenir, et quels moyens nous aurons pour donner du pain à nos familles. Quant à moi, je suis décidé à rester avec mon bataillon jusqu'au dernier moment; mais aussitôt que les princes nous auront licenciés, ou que nous aurons pris nos cantonnements, j'irai joindre vous et mon épouse à Aix-la-Chapelle, où nous chercherons à prendre les moyens les plus économiques pour passer notre hiver avec le peu de moyens qui nous restent, et attendre

les événements décisifs et la marche que prendront les gens d'honneur dont je ne veux pas, si je puis, me séparer. Je prévois que d'ici à la fin du mois je pourrai me réunir à vous: je vous prie de le dire à mon épouse. D'ici là je tâcherai de vous donner, le plus que je pourrai, de mes tristes nouvelles; en attendant je vous offre, et à Mme d'Harcourt, mon tendre respect, et embrasse mon épouse et mes enfants de tout mon cœur.

« *P. S.* Un officier, qui arrive à l'instant de Verdun, nous apporte la désolante nouvelle que le duc de Brunswick, après un entretien avec Dumouriez, a donné l'ordre d'évacuer Verdun, qui sera remis après-demain aux patriotes. On dit le prince de Hohenlohe furieux; il a repassé la Meuse, et est campé de ce côté-ci à une lieue. Nous sommes dans une mer de désolations, et n'y pouvons rien concevoir. Adieu. »

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 20 octobre. — Divers voyageurs qui arrivent de Francfort nous apprennent qu'ils ont rencontré sur leur route un gros corps de troupes de l'armée du général Custine qui passait à Oggersheim, dans le Palatinat, toujours en-deçà du Rhin, et prenait le chemin qui conduit à Mayence. Ni officiers ni soldats ne savent la destination positive de cette marche; mais il est fort à supposer que ce général veut mettre à profit les bonnes dispositions des habitants de ces environs.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Cambrai, le 22 octobre. — Le 19, vers deux heures, notre concitoyen, notre frère, le brave Dumouriez, est arrivé dans nos murs, aux acclamations de tout le peuple. La garde nationale avec ses canons et la troupe de ligne avaient été à sa rencontre à une lieue au dehors, précédés d'une musique bruyante. Plusieurs salves d'artillerie ayant annoncé son arrivée, il fut porté à l'hôtel commun, où un superbe trophée d'armes portait pour inscription :

La commune de Cambrai s'applaudit d'avoir vu naître Dumouriez le 26 janvier 1739.

Dumouriez passa ensuite en revue la garde nationale et les troupes de la garnison; il reçut de la part des soldats, et leur rendit l'expression de la plus entière confiance, de la plus intime fraternité.

Le 20, vers neuf heures du matin, Dumouriez partit pour Valenciennes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 24 OCTOBRE.

MARAT : Je demande la parole pour un fait.

LE PRÉSIDENT : Si c'est un fait étranger aux délibérations qui sont à l'ordre du jour, vous n'aurez pas la parole.

MARAT : C'est indigne, président; j'ai le droit d'être entendu, comme l'exercent certains membres de l'Assemblée...

LE PRÉSIDENT : Vous n'avez pas la parole; je vous rappelle à l'ordre.

MARAT : C'est une dénonciation contre un ministre que j'ai à faire; c'est un objet qui intéresse le salut public... Oh! vous m'entendrez... malgré vous. (Il s'élève des éclats de rires. — Après quelques débats, Marat obtient la parole.)

MARAT : Les ennemis des nations, de la liberté, de la paix et du repos public, ne sont pas quelques citoyens obscurs qui défendent constamment les peuples, quelle que soit la force des expressions qu'ils énoncent dans leurs écrits; mais ce sont les tyrans sanguinaires, les infâmes courtisans, leurs vils suppôts, les fonctionnaires publics prévaricateurs; les ministres des lois, qui se servent de leur autorité pour couvrir et sauver de puissants coupables; les infidèles représentants du peuple, qui, à la faveur des massacres, réforment les constitutions; ce sont surtout les infâmes ministres qui, sous prétexte de maintenir la paix, soulèvent en secret le peuple, et qui, pour servir leur ambition, lancent des lettres-de-cachet contre les citoyens. En voilà une qu'a décornée Roland, il n'y a que quatre jours; mon désespoir est qu'il ne soit pas ici pour m'entendre. Cet ordre arbitraire a été surpris sur un infâme agent du pouvoir exécutif, dégradé autrefois en place de Grève. Je demande que la lecture de cette pièce soit faite par un des secrétaires.

Barbaroux en fait lecture.

Ce sont des déclarations faites pardevant les administrateurs du département de police, membres du comité de surveillance et du salut public.

Celle des citoyens Pierre-Nicolas Lenain et Louis-Raphaël Mollini porte que le nommé Decombes, dit Saint-Genies, qui était venu subtiliser 100 écus à l'administration, est le même qui, en 1789, s'était qualifié d'aide-de-camp de Lafayette; qui dans ce temps allait faire des motions incendiaires dans les cafés, donner de faux ordres dans les corps-de-garde, et qu'il fut alors reconnu et déclaré imposteur, dégradé et dépouillé de son uniforme d'aide-de-camp, sur les marches de l'Hôtel-de-Ville.

La déclaration du citoyen Jean Goujon, tailleur, porte que Decombes, se disant comte de Saint-Genies, s'est fait fournir, par le déclarant, pour la valeur de 700 et quelques liv. en différents habillements, et qu'il n'en a jamais été payé.

La déclaration du citoyen Guillaume Lalomet, cordonnier, porte qu'il n'a point été payé de la totalité de marchandises qu'il a fournies à Decombes. (Cette lecture est fréquemment interrompue par des murmures d'impatience.)

La déposition du citoyen Brussière porte que, lorsqu'il était commis-greffier du deuxième tribunal criminel établi par la loi du 14 mars 1791, le nommé Decombes Saint-Genies était détenu au Châtelet comme prévenu de fabrication de faux billets de 25 livres de la caisse patriotique; qu'il y a été retenu environ dix mois, et qu'il en est sorti à l'époque du 2 septembre..

A la suite de ces déclarations se trouve l'arrêté des administrateurs de police, par lequel, sur le vu des dépositions précédentes, ils ont ordonné que le citoyen Decombes Saint-Genies sera retenu aux arrêts, comme indigne de la confiance publique et de celle du ministre qui l'a honoré d'une mission. — Cet arrêté est du 15 octobre.

Suit l'ordre du ministre dénoncé par Marat, et dont Decombes était porteur. Il est ainsi conçu :

« M. Decombes de Saint-Genies est autorisé par le ministre des contributions publiques à porter sa course jusqu'à Givet, où il prendra connaissance, auprès de MM. les officiers municipaux, des faux assignats de 5 liv. qui y sont arrivés, venant de Liége, et verra s'il peut en découvrir les fabricateurs. *Signé* CLAVIÈRE. »

Paris, 19 septembre 1792.

Deuxième ordre. — « Il est ordonné à tout dépositaire de l'autorité publique de faire arrêter, à la réquisition du sieur Decombes Saint-Genies et du

sieur Hocguelier, la nommée Laroche, venant de Paris, et de la retenir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. *Signé* ROLAND. »

« *Paris, le* 18 *septembre* 1792.

« Collationné par les administrateurs de police, membres du comité de surveillance et du salut public. *Signé* VARDEUIL. »

« *A la mairie, le* 16 *octobre* 1792. »

BARBAROUX : Je demande que le ministre Roland rende compte à l'Assemblée de ces faits, et j'ajoute que l'homme véritablement coupable est l'agitateur pervers qui sème le trouble et la discorde dans Paris, qui court en quelque sorte au-devant des bataillons volontaires qui viennent dans cette ville, pour les tromper, pour tenter de les corrompre par ses insinuations et ses calomnies, qui les excite à se battre ensemble, et invite à déjeuner avec lui plusieurs de ces volontaires, pour avoir le temps et l'occasion de connaître leurs sentiments, leurs opinions, et de chercher à les égarer.

Citoyens, je vais vous lire un procès-verbal qui constate tous ces faits : il a été rédigé ce matin au nom du bataillon de Marseille.

« Cejourd'hui 24 octobre 1792, l'an 1er de la république française, certifions et attestons, au nom de la justice et de la vérité, que le sieur Marat s'est présenté ce matin à nos casernes, qu'il y a demandé trois volontaires par compagnie, pour aller déjeuner chez lui; qu'il a été remercié de sa complaisance et de son honnêteté; qu'un entretien s'étant ensuite élevé entre lui et plusieurs membres du second bataillon marseillais, nous lui avons fait le tableau de notre situation dans les logements, l'exposé de l'accueil et du traitement que nous avons reçus de la commune de Paris; nous lui avons fait visiter tout le local et emplacement des casernes; qu'à cet aspect ledit Marat a fait éclater une juste indignation, et a dit dans son transport : « Qu'il était injuste et affreux que des citoyens, des braves sans-culottes fussent aussi impitoyablement traités, tandis que les dragons du 1er régiment de la république, à l'École-Militaire, en uniforme bleu de ciel, formant un bataillon composé d'anciens gardes-du-corps, de valets-de-chambre, de cochers, de contre-révolutionnaires, etc., étaient très bien logés et bien traités; qu'il pouvait y en avoir de braves et de bons, mais qu'il nous les abandonnait. (Il s'élève un mouvement d'indignation.)

« Comme les principes de Marat nous sont connus, voyant que son but n'était rien moins que d'exciter une rixe et allumer une haine entre les dragons et les Marseillais, pousser à des excès ou à des égarements des volontaires faibles et peu éclairés; considérant que son invitation à un déjeûner était très-suspecte de sa part, et qu'il semblait vouloir acheter notre confiance et notre amitié, qu'il disait avoir méritées par la défense qu'il avait prise des Marseillais en tout temps; considérant enfin que sa qualité de membre de la Convention nationale aurait pu être un titre aux yeux de quelques volontaires, pour prêter foi aux propos séditieux du sieur Marat;

« Nous officiers, sous-officiers et volontaires du second bataillon marseillais, à qui ledit Marat a tenu le discours ci-dessus, jaloux de maintenir la concorde, l'union et la paix entre les deux bataillons; désirant surtout de ne connaître pour nos frères d'armes que de véritables républicains, ne doutant pas de les trouver dans les dragons du 1er régiment de la république, avons donné la présente déclaration à un de nos frères dragons, pour la remettre au comité de son régiment, pour lui valoir et servir en tant que de besoin. En foi de quoi nous avons signé le présent, à Paris, lesdits jour et an, aux casernes des Marseillais établies dans les ci-devant Cordeliers. » (On applaudit.)

(*Suivent les signatures.*)

Marat monte à la tribune. (Des murmures couvrent sa voix.)

KERSAINT : Je demande le renvoi de cette pièce aux comités de législation et de sûreté générale, pour y être jointe à la dénonciation faite dimanche dernier au nom du bataillon de la Corrèze.

*** : J'appuie la proposition de Kersaint. Comparez tous ces projets de soulèvement, toutes ces menaces de massacrer, toutes ces prédications publiques, avec les écrits de Marat, et vous verrez que Marat seul en est l'auteur. Il est temps que les représentants du peuple veillent au salut de la république, et la garantissent contre cet instrument d'une faction que je ne comprends pas. Je demande que le rapport soit fait demain. (On applaudit.)

*** : Je demande que l'on reçoive les déclarations de tous ceux qui connaissent la conduite de Marat; je sais qu'un membre de cette Assemblée a entendu dire à Marat que, pour avoir la tranquillité, il fallait que 270,000 têtes tombassent encore. (Un mouvement d'indignation saisit l'Assemblée.)

VERMONT : Je déclare que Marat a tenu ces propos auprès de moi....

MARAT : Eh bien! oui, c'est mon opinion, je vous le répète. (L'indignation de l'Assemblée se manifeste par un soulèvement général.) Il est atroce que ces gens-là parlent de liberté d'opinion, et ne veuillent pas me laisser la mienne..... C'est atroce!.... Vous parlez de faction; oui, il en existe une; elle n'est que contre moi. (On rit.) Je suis le seul, puisque personne n'a osé prendre un parti. (On murmure, on rit.) On a l'atrocité de convertir en démarches d'État, en desseins politiques, des honnêtetés patriotiques. (Nouveaux éclats de rire et murmures.) Je demande du silence, car on ne peut pas tenir un accusé sous le couteau, comme vous faites.

Hier, aux Jacobins, il était question de la force armée des départements; je voyais qu'on mettait à cette question un peu trop d'importance; je suis monté à la tribune, et voici ce que j'ai dit : J'ai craint longtemps que les conseils généraux des départements fussent chargés de choisir les volontaires, car ce choix aurait été indigne; mais, grâces au ciel, ce projet n'a pas lieu, on nous envoie de braves sans-culottes; j'ai déjà vu beaucoup de fédérés, et je les ai trouvés dans de bons sentiments. Voilà mon discours. J'invoque le ciel, la terre et tous mes ennemis, et je les défie de prouver le contraire; jamais je n'ai souillé mes lèvres d'un mensonge....

J'étais assis aux Jacobins auprès des fédérés, et ce sont eux qui m'ont pris la main, et m'ont parlé les premiers. Leurs officiers-généraux ont été à ma table; ce sont eux qui m'ont invité à aller à leur caserne; mais, ne pouvant m'y rendre, je les ai priés de venir chez moi. Alors j'ai fait une réflexion : c'est qu'il y aurait de la jalousie entre les compagnies... (Éclats de rire.) J'ai prié quatre fédérés qui étaient venus chez moi, de retourner à leur caserne, et d'inviter deux hommes par compagnie et leurs officiers à venir déjeuner avec moi. Voilà tout mon crime, voilà ce qu'on regarde comme un attentat.

Je suis allé visiter la caserne; j'ai été révolté de la manière dont ces volontaires ont été reçus : ils couchent sur le marbre et sans paille; ils se sont plaints à moi, de la commune de Paris, et ensuite ils m'ont entrepris sur la cause de Barbaroux. Je ne suis entré

dans aucun détail à cet égard; je ne sais si c'est un coup monté, mais je compte assez sur la véracité des fédérés de Marseille; ils pourront rapporter ce que je leur ai dit. Voilà ma justification.

Le cardinal de Richelieu a dit qu'avec le *Pater* il serait parvenu à faire pendre tous les saints du paradis; moi, je brave tous mes ennemis.

Oui, j'ai dit, et les soldats l'ont eux-mêmes dénoncé; j'ai dit que parmi les dragons de la république il y avait des anciens gardes-du-corps, des cochers d'aristocrates, et des escrocs de Paris, dont ce corps demande à se purger; j'ai dit aux fédérés de Marseille qu'il était indigne de les traiter plus mal que des anciens gardes-du-corps, qui ont de beaux habits bleu de ciel, et qui sont très bien payés. Si c'est un crime, égorgez-moi. (Il s'élève un violent murmure.) Mes accusateurs connaîtront un jour la pureté de mon cœur.

On me reproche d'avoir dit qu'il fallait couper cent ou deux cent mille têtes. Ce propos a été mal rendu. J'ai dit : Ne craignez pas que le calme renaisse tant que la république sera remplie des oppresseurs du peuple. Vous les faites inutilement *décaniller* d'un département dans un autre. Tant que vous ne ferez pas tomber leurs têtes, vous ne serez pas tranquilles. Voilà ce que j'ai dit; c'est la confession de mon cœur.

Je suis vraiment honteux pour la Convention nationale d'être obligé d'entrer dans ces détails. Je demande maintenant que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte des motifs de la lettre-de-cachet que je vous ai lue, et que, s'ils ne sont pas suffisants, il soit décrété d'accusation.

Bazire et quelques autres membres demandent qu'on passe à l'ordre du jour. (Un murmure général repousse cette proposition.)

L'Assemblée prononce le renvoi de la dénonciation de Barbaroux aux comités de surveillance et de législation, avec charge d'en faire incessamment le rapport.

Elle ouvre ensuite la discussion sur la dénonciation faite par Marat contre le ministre Roland.

Barbaroux : La conduite de Roland est conforme à la loi : la loi autorise le ministre et la commune à décerner des mandats d'arrêt pour faire saisir les fabricateurs et distributeurs de faux assignats. Cette loi a été rendue sur la proposition du citoyen Thuriot.

Thuriot : Je n'ai jamais proposé cela.

Chabot : Je dois dire, à la décharge de Roland sur cette affaire, que le sieur Decombes Saint-Genies, quoique suspect au comité de surveillance, a reçu au comité même sa mission. Le citoyen Chatard et plusieurs citoyens honnêtes étaient chargés de poursuivre la dame Laroche, convaincue d'avoir voulu distribuer de faux assignats dans l'armée du centre; mais il fallait un homme qui ne fût point suspect aux fabricateurs de faux assignats, et le sieur Decombes Saint-Genies a été adjoint en sous ordre au sieur Chatard. La dame Laroche a été arrêtée, et l'ordre d'arrêter cette femme était signé depuis un mois.

Choudieu : Le ministre Roland avait le droit de faire poursuivre les distributeurs de faux assignats; mais Roland a encore été plus délicat dans sa conduite, car il a ordonné à ses agents de ne faire arrêter ces coupables que sur une réquisition des autorités constituées. En toute autre circonstance, je demanderais l'ordre du jour sur la dénonciation; mais, pour l'honneur même du ministre, j'en demande le renvoi au comité. (On applaudit.)

Cambon : Il faut que cette affaire soit éclaircie; il faut connaître ceux qui, arrêtant le cours des lois, et croisant les mesures extraordinaires prises par les autorités constituées, favorisent les fabricateurs de faux assignats, et compromettent ainsi la fortune publique. Je demande que les ministres déclarent s'ils n'ont point été troublés dans l'exercice du pouvoir qui leur est confié pour découvrir les fabricateurs et distributeurs de faux assignats (Mêmes applaudissements.)

Sur ces différentes propositions, le décret suivant a été rendu :

« La Convention nationale renvoie à son comité de sûreté générale la dénonciation faite contre le ministre de l'intérieur par Marat; elle charge les ministres des contributions publiques et de l'intérieur de lui rendre compte des faits relatifs à cette dénonciation, afin de découvrir les coupables qui, en s'opposant indirectement à l'exécution de la loi, ont empêché la découverte des fabrications de faux assignats. »

— On lit une lettre des commissaires de la Convention à l'armée du Centre.

Longwy, 22 octobre 1792, l'an Ier *de la république, à quatre heures du soir.*

« Citoyens, l'armée de la république est entrée dans Longwy, à quatre heures du soir. Depuis la dernière lettre que vous avez reçue de nous, nous avons peu de détails à vous mander.

« Nous avons examiné la conduite de la municipalité de Longwy, diverses plaintes nous ont été portées contre elle. Indépendamment de la condescendance aux ordres des ennemis, nous avons vu sur ses registres qu'elle avait biffé une délibération qui, de son aveu, avait pour objet d'empêcher les citoyens de tirer sur l'ennemi lors de son arrivée. (Murmures d'indignation.) Nous avons cru devoir faire mettre les officiers municipaux, à l'exception d'un qui a donné des preuves de patriotisme, en état d'arrestation (on applaudit); et nous avons nommé quatre commissaires patriotes pour exercer provisoirement les fonctions municipales. Nous avons requis le département de la Moselle de se rendre demain à Longwy, par commissaires, pour concerter avec eux sur des mesures pressantes d'administration. Depuis Etain jusqu'ici, nous avons rencontré sur la route, en grand nombre, des chevaux morts et beaucoup de cadavres. La caisse militaire prise à Longwy sera restituée dans toute son intégrité.

« Des farines appartenant aux Prussiens, laissées à Verdun, y serviront à la nourriture de leurs blessés, qui n'ont pu être transportés.

« Demain 23, le général Kellermann doit faire trois salves d'artillerie dans toutes les places de son commandement, pour annoncer qu'il n'existe plus d'ennemis sur le territoire de la république. »

« *Signé* Prieur, Carra, Sillery. »

Une lettre de l'administration provisoire de Verdun annonce que des étrangers, qui répandaient de faux assignats dans cette ville, ont été arrêtés.

Rulh : Citoyens, on vous annonce que le territoire français est évacué par les ennemis; je tiens en ce moment une lettre signée de l'empereur François; elle est datée de Vienne, le 30 septembre, et adressée au lieutenant-général feld-maréchal comte de Hohenlohe. Dans cette lettre l'empereur traite l'invasion du territoire français de promenade militaire. Citoyens, j'annonce à l'empereur que sa promenade militaire est finie.... (On applaudit.)

— Lecointre fait un court rapport sur l'affaire des deux cent quatre volontaires nationaux, et des vingt-deux hommes d'une compagnie franche de Crépi, qui, ayant quitté leurs drapeaux sans congé, ont été arrêtés à Reims. — Il observe que les lois existantes ont prévu ce délit; et, sur sa proposition, l'Assemblée décrète le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif.

Ce renvoi est décrété.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI 25 OCTOBRE.

Lequinio fait hommage à la Convention nationale, au nom du citoyen Bousseiche, d'un catéchisme de la déclaration des droits de l'homme.

La Convention accepte l'hommage de cet ouvrage, en ordonne le renvoi au comité d'instruction publique.

— On lit une lettre des députés suppléants à la Convention, par laquelle ils demandent qu'il leur soit délivré des expéditions de tous les rapports et projets de décret.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

— Un membre demande l'impression de la liste des membres de la Convention, de la nomenclature de leurs travaux, et des objets à l'ordre du jour pour le lendemain.

Cette proposition est adoptée.

— Les habitants de Chantilly offrent à la patrie une somme de 550 liv. pour les frais de la guerre.

— Lehardy demande qu'il soit permis à la ville de Port-Louis de prendre le nom de port de l'Egalité.

Foucher, député du Cher, observe que la Convention ne doit point ainsi changer légèrement et partiellement les noms, soit de ville, soit de port ou de tout autre lieu public, et demande le renvoi de cette proposition au comité de division.

Cette proposition est adoptée.

—On lit une lettre du citoyen Boucher, qui dénonce le citoyen Jobert, président de la section de la Halle aux Draps, pour avoir dit en pleine assemblée : *Ceux qui ne voudront pas voter à haute voix pour la nomination du maire de Paris n'ont qu'à s'en aller; la porte leur est ouverte.*

La Convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale.

— Un secrétaire lit la nomenclature d'un grand nombre de pétitions, qui toutes sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Le même secrétaire fait lecture des adresses suivantes.

Adresse de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de la ville d'Auxerre.

« Législateurs, on cherche à vous tromper. Il y a encore des factieux parmi vous; mais ils ont soin de faire diversion en donnant ce nom aux vrais amis de la république. On voit clair dans les départements comme à Paris, et c'est perdre un temps précieux que d'essayer à nous aveugler en nous flattant. Nous ne sommes plus les Français de 1791. On vous propose d'insulter le peuple pour le diviser; mais on ne réussira pas. Nous serons unis, malgré ceux qui ne vivent que des dissensions et des calamités publiques; nous serons heureux, malgré tous ceux qui voudraient nous en empêcher. Nous jurons d'obéir à la loi; mais nous désirons qu'elle soit, autant qu'il est possible, l'expression de la volonté générale, en attendant le moment désiré où nous sanctionnerons l'ensemble de votre ouvrage. On vous propose de décréter qu'il sera fourni à la Convention nationale, par les quatre-vingt-trois départements, une garde de quatre mille quatre cent soixante-dix hommes; ce n'est point la crainte, moins encore la magnificence qui vous engage à prendre ce parti. Comme Français, vous n'avez pas peur; comme républicains, vous ne devez connaître de magnificence qu'un nombreux cortége de vertus civiques. Quelle politique vous décide donc? Tous les citoyens ont, sans distinction, le droit de former une garde à leurs représentants; mais nous redoutons la permanence: voilà le motif de nos craintes. Nous ne vous objecterons pas que Paris est composé et renouvelé continuellement de citoyens de tous les départements, qu'ils montent auprès de vous avec leurs sections respectives.

« Nous ne vous observerons pas non plus qu'en produisant chaque jour un changement salutaire à l'indépendance que nous voulons conserver, il en coûte 20,000 livres de moins par journée à la République, en même temps que si quelques factions voulaient encore nous dominer, les mêmes hommes ne paraissant pas deux fois au même poste dans la même année, il serait infiniment difficile de les gagner à un parti. Voilà, législateurs, les raisons qui nous déterminent à vous demander d'éloigner cette discussion; et en généralisant notre demande, que quand une proposition, dont l'urgence n'est point reconnue, vous sera faite, et que le sentiment des citoyens sera partagé, comme dans celle-ci, vous attendiez que l'opinion publique ait éclairé la question, avant de la décider. »

Adresse des citoyens de la commune de Brive.

« A la Convention nationale, les citoyens français réunis à Brive en société d'amis de la liberté et de l'égalité, salut :

« Citoyens représentants, et les nôtres aussi étaient à la journée du 10 août! et les nôtres aussi ont combattu Brunswick et le Prussien! et nous aussi sommes prêts à tout abandonner, à faire tout pour la patrie! Mais c'est à la patrie, à la patrie seule, que nous entendons sacrifier, et non pas à telle ville ou à telle autre.

« Vos débats, citoyens représentants, et les pétitions insensées portées à votre barre par quelques hommes des sections de Paris, nous ont éveillés sur des nouveaux dangers qu'on préparait à notre liberté. Nous avons cru voir le régime municipe de l'ancienne Rome faisant effort pour s'établir dans l'empire français; et à l'instant, parmi nous, un cri terrible s'est fait entendre, *aux armes, citoyens!* Ni pachas, ni proconsuls, ni sultans, ni despotes sous aucune forme.

« Cependant le rapport de Buzot est venu calmer nos alarmes; nous y avons retrouvé la sainteté des principes, et nous avons dit : Nos représentants ne souffriront pas que le despotisme prévaille; ils feront rentrer dans la fange ces hommes pervers qui se sont dits les envoyés des sections de Paris, quand ils n'en sont que le rebut; ils nous feront participer à la garde du corps législatif comme à sa formation; ils apprendront à Paris que si notre vœu est pour sa splendeur et sa prospérité, ce ne sera qu'autant qu'elle voudra rester l'égale des autres cités; mais que du jour qu'elle prétendra lever au-dessus d'elles une tête orgueilleuse, elle sera à l'instant précipitée dans le même sépulcre que la royauté.

« Nous adhérons, représentants, aux principes de Buzot, qui sont les nôtres; nous adhérons à tout ce que vous avez fait pour la liberté; mais nous ne voulons ni pachas, ni proconsuls, ni sultans, ni despotes sous aucune forme. Vive l'égalité! Voilà notre déclaration des droits. »

(*Suit une page de signatures.*)

Adresse des administrateurs du district de Lisieux.

« L'assemblée conventionnelle n'appartient pas seulement à Paris, elle appartient également aux autres départements. Les sages lois qui en émanent ne sont pas faites pour gouverner Paris seul; elles sont données pour le bonheur général de la république. Il est donc juste que, de même que tous les départements fournissent des députés, de même ils fournissent leur contingent de citoyens pour composer votre garde. Est-ce un honneur? il doit être pour tous sans prédilection. Est-ce une charge? tous doivent la supporter. Y a-t-il du danger? tous veulent le courir, l'affronter et le vaincre. »

On demande la mention honorable de ces adresses.

Sur la proposition de Barbaroux, la Convention passe à l'ordre du jour.

BARBAROUX : Je viens dénoncer à la Convention nationale un arrêté de la commune de Paris, par lequel elle a ordonné l'impression de la pétition qui a été lue à votre barre, et que vous avez si vigoureusement improuvée, et l'envoi aux quarante mille municipalités, ainsi qu'à celle de Chambéry. Ainsi,

une pétition, que vous n'avez entendue qu'avec la plus vive indignation, va circuler dans toutes les parties de la république; ainsi, l'argent du peuple est employé à faire imprimer des libelles scandaleux! et l'on viendra ensuite vous demander des secours! La loi défend aux municipalités de faire des dépenses extraordinaires, sans y être autorisées par les corps administratifs supérieurs.

*** : Je demande que l'Assemblée cesse enfin de se débattre pour des don Quichottes tels que Barbaroux et Marat.

On demande que la Convention passe à l'ordre du jour.

La Convention décide que Barbaroux continuera d'être entendu.

Barbaroux : Il existe une loi qui défend aux conseils-généraux des communes de faire des dépenses sans l'autorisation des directoires de département, et cette loi vient d'être violée par la commune de Paris. La commune de Paris ne peut pas, plus que toutes les autres communes, faire circuler dans la république ses arrêtés; et où en serions-nous, si quarante-quatre mille municipalités de la république se permettaient ainsi d'ordonner, aux frais du peuple, l'impression de leurs arrêtés et l'envoi dans chacune des municipalités de la république? Je ne vois pas pourquoi la commune de Marseille ne pourrait pas, comme celle de Paris, faire imprimer et envoyer ses arrêtés à toutes les autres communes. Je demande que toutes ces dilapidations cessent enfin, que la Convention casse l'arrêté de la commune, et déclare ceux qui y ont concouru responsables des dépenses d'impression et d'envoi aux municipalités.

Charlier : Je suis parfaitement d'accord avec Barbaroux, quant au principe; mais je ne suis pas d'accord avec lui dans les conséquences. Le citoyen Barbaroux a eu raison de dire que la commune de Paris n'avait pas, plus que les autres communes, le droit de se soustraire aux lois et de dilapider les fonds provenant de la sueur du peuple. Mais il a confondu ensuite les pouvoirs. Car il existe des lois d'après lesquelles les municipalités doivent compte de leur administration aux directoires de département, qui transmettent le compte des municipalités au ministre, qui doit ensuite l'adresser à la Convention. Voilà l'ordre que vous devez suivre, sans quoi vous sous-trairiez les municipalités au joug des départements auxquels vous avez voulu les assujétir vous-mêmes, et vous troubleriez ainsi la hiérarchie des pouvoirs. Je demande donc la question préalable sur la proposition de Barbaroux, et le renvoi au département, qui vous en rendra compte le plus tôt possible. Par ce moyen, vous obtiendrez le résultat que Barbaroux paraît désirer lui-même.

Buzot : Je ne suis pas d'accord avec Barbaroux sur la manière d'envisager la question qui se présente en ce moment. Si la dénonciation ne vous eût pas été faite, peut-être auriez-vous dû frapper cet arrêté d'un silence de mépris; mais, puisque cet arrêté a été dénoncé, la Convention ne peut plus rester indifférente. Il serait fort étrange que ceux-là qui, il y a deux ou trois mois, cassaient, annulaient les actes des corps administratifs, sous prétexte qu'ils voulaient former entre eux une coalition, souffrissent qu'un corps municipal prît des arrêtés pour envoyer officiellement (car c'est là le délit) une pétition des sections de Paris. Nous avons une république une et indivisible; gardons-nous de souffrir qu'une coalition entre les municipalités tentât d'établir le gouvernement municipal, la plus monstrueuse des anarchies.

La question n'est pas de savoir quel argent cet envoi coûtera à la municipalité de Paris, mais si cette municipalité a pu faire officiellement un envoi. Je soutiens que la loi le défend. Vous avez déjà cassé plusieurs actes semblables. Cette mesure devient surtout nécessaire dans ce moment où il faut empêcher les corps administratifs ou municipaux, par une coalition subversive des principes, de s'élever contre le point central, qui est ici. On a eu raison de dire que les autres communes pourraient imiter l'exemple de la commune de Paris. Je ne conçois pas comment ceux qui ont accusé plusieurs membres, et celui même qui était à la tribune, de vouloir un gouvernement fédératif, ne se sont pas, par cette raison, élevés contre la commune de Paris. Voilà les vrais principes. Nulle objection raisonnable ne leur peut être opposée. Lorsque la république est une, vous ne pouvez souffrir que des municipalités, des corps administratifs, fassent de pareils envois officiels. C'est sous ce rapport que j'appuie la proposition de Barbaroux; car vous avez le droit de casser l'arrêté de la commune, comme contraire aux principes de l'unité, de l'indivisibilité de la république. Les officiers municipaux sont répréhensibles; ils ont imposé une surcharge au peuple. Si c'est comme individus, qu'ils la paient; si c'est comme magistrats, ils doivent être punis. Je demande donc que leur arrêté soit cassé, et que les fonctionnaires qui ont dit : les citoyens paieront nos folies, les paient eux-mêmes.

Saint-André : Le citoyen Charlier avait suffisamment répondu à Barbaroux. On est venu réclamer des principes plus grands, plus vastes; on est venu dire que l'arrêté de la commune blessait l'unité, l'indivisibilité de la république; et, pour le prouver, l'on est parti de ce fait : c'est que la commune de Paris avait envoyé officiellement son arrêté à toutes les communes. Peut-être eût-il fallu s'entendre, et savoir ce que c'est qu'un envoi officiel.

Il est de fait que toutes les communes se sont permis d'envoyer aux autres leurs délibérations. J'affirme qu'officier municipal de Montauban, j'ai vu sur le bureau des envois de la municipalité de Marseille. (On applaudit.) Ces sortes d'envois ont toujours été envisagés comme une correspondance fraternelle, comme une invitation à ses concitoyens d'imiter ce qui leur paraitrait bon. Quant à l'envoi officiel, on doit s'en faire une autre idée. L'envoi officiel, dans mon opinion, emporte l'obligation de la soumission. Sous ce rapport, l'envoi de la municipalité de Paris n'est pas officiel, car elle envoie à ses pairs; dès-lors s'écroule de soi-même le grand échafaudage des raisons présentées à la tribune. (On applaudit.) On vous a dit que par ces envois aux municipalités on pourrait former une coalition contre vos lois. Jamais cette coalition n'existera. Le Français veut être libre, veut être républicain. Il a mis en vous sa confiance, non une confiance aveugle, vous êtes trop justes, trop grands pour l'exiger; mais cette confiance raisonnée, fondée sur l'estime, et qui ne convient qu'à des hommes libres. Si, par un événement que je ne puis prévoir, il se formait une coalition entre les quarante-quatre mille municipalités de la république, je vous le demande, que serait-ce qu'une pareille coalition, sinon l'expression de la volonté générale? Et moi aussi je réclame la libre circulation des principes et des opinions; moi aussi je demande que dans cette Assemblée, le plus saint asile des droits du citoyen, on ne rappelle point les idées liberticides des Chapelier, etc. Pourquoi ne laisserions-nous pas cette atmosphère de lumière sur toute la république, sur tout l'univers? Je conclus à la question préalable sur tout ce qui a été proposé, et que l'Assemblée, fatiguée de ces dénonciations, qui ne satisfont que des

sentiments particuliers, que des haines personnelles, s'occupe des grands objets qui intéressent la république. (On applaudit.)

ROUYER : Avec de belles phrases on vient à bout de fleurir les plus mauvaises causes; mais aux yeux du législateur s'évanouissent ces fausses couleurs, il ne reste plus que la vérité. Je vais répondre par des faits aux assertions du préopinant. J'ai entendu à cette tribune les mêmes personnes qui approuvent implicitement l'arrêté de la commune désapprouver hautement des arrêtés semblables pris par les départements du Nord, relativement à Lafayette; je les ai vues désapprouver hautement les huit mille pétitionnaires de Paris. Ils n'avaient fait pourtant aucun envoi officiel; ils allaient signer cette pétition chez les notaires; ils en avaient le droit. Eh bien ! les mêmes personnes firent improuver cette pétition par un acte du corps législatif, et déclarer par les sections les signataires incapables de toutes fonctions publiques. On annonce que cette pétition est le vœu des quarante-huit sections; cependant vous avez entendu à la barre plusieurs de ces sections désavouer la pétition; il n'est pas moins constant que, par l'envoi, la pétition paraîtrait l'expression du vœu de toutes les sections de Paris. En vous la présentant, ils savaient bien que vous l'improuveriez, et dès-lors ils ont cherché à soulever toutes les communes sur le même objet. Il faut que les officiers municipaux paient eux-mêmes ce qu'ils voudraient faire payer au peuple. Sûrement ce bon peuple n'approuvera pas les agitateurs qui veulent lui faire supporter leurs folies.

BARBAROUX : Je ne conçois pas comment des hommes qui disent connaître les lois viennent invoquer la hiérarchie des pouvoirs, et demander le renvoi au directoire du département de Paris. Ils ignorent donc que l'Assemblée législative avait une police constitutionnelle sur toutes les autorités publiques. Et nous que le peuple a revêtus de pouvoirs illimités, nous n'aurions pas cette police de surveillance ! Je ne conçois pas non plus comment on est venu invoquer la libre circulation des pensées. Bon sans doute pour la circulation des pensées, mais non aux frais du peuple.

On a dit que la commune de Marseille avait fait imprimer et circuler ses délibérations dans les départements. Il est vrai que la commune de Marseille arrêta, il y a dix mois, de ne plus reconnaître Louis XVI pour roi des Français, et de ne plus verser ses impositions dans le trésor royal; c'est cet arrêté qui, autorisé par le département des Bouches-du-Rhône, a circulé dans le Midi. Alors Marseille se mit en insurrection contre le despotisme. Paris veut-il aujourd'hui se mettre en insurrection contre la volonté générale manifestée par les représentants du peuple? Je vous ai dit en quel cas les Marseillais ont violé la loi. Ils l'ont encore violée dans deux autres circonstances, lorsqu'ils ont démoli leurs forts hérissés de bouches à feu, et lorsqu'ils ont enfoncé les portes du château des Tuileries. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur toutes les propositions.

La question préalable est rejetée.

MANUEL : Je demande que préalablement lecture soit faite de la loi qui défend aux municipalités..... (On murmure.)

La proposition de Barbaroux est décrétée.

Sur le rapport de Camus, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande faite par la municipalité de Condom, d'une autorisation pour acquérir un édifice de 15,000 liv.

(*La suite à demain.*)

N. B. Une discussion s'étant engagée sur une nouvelle pétition de la municipalité de Paris, relativement aux billets de la Maison de Secours, pour le remboursement desquels elle demandait 6,000,000; un décret comminatoire a été rendu, qui fixe un terme fatal, et oblige les officiers municipaux à présenter, demain à midi, le compte et l'état de situation de cette caisse, sous peine d'être poursuivis comme infracteurs de la loi (1).

(1) Voyez le numéro suivant.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Auj. — *Iphigénie en Aulide; l'Offrande à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *L'Ecole des Femmes; l'Avocat Patelin.*

THÉATRE ITALIEN. — *Les deux Petits Savoyards; Sylvain; Werther et Charlotte.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *L'Honnête Criminel; les Trois Cousins.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Le Paria et sa suite; l'Amour filial* ou *la Jambe de bois.*

En att. la 1re repr. de *l'Enlèvement des Sabines*, pièce en vaudev. en deux actes.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Les Bonnes Gens; Jean-Gilles, frère de Jocrisse; Adèle et Paulin.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Relâche.* — Demain, *les Epoux Portugais; l'Ecole des Maris.*

AMBIGU-COMIQUE. — *Les deux petits Frères; les Sœurs du Pot; la Forêt noire.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *Relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *La Gageure inutile; Nice*, parodie de *Stratonice; les Amours d'Été.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — La 3e repr. de *la Mort de Beaurepaire* ou *les Héros français;* fait hist.; *l'Amour et la Raison; Tout pour la Liberté*, et la Chanson des Marseillais.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35½	Cadix	23 l. 5 s.
Hambourg	290	Gênes	149
Londres	19¼	Livourne	157
Madrid	23 l. 10	Lyon, *P. de Pâques*	½ p

Bourse du 25 octobre.

Act. des Indes de 2500 liv.	1980
Portions de 1600 liv.	1255
— de 312 liv. 10 s.	240
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	415
— de décembre 1782, quitt. de fin.	4½, 7, 7½, 8, 7 p
— de 125 mill. déc. 1784.	1½, ¼, 2, 2½, 2, 1½ b
— de 80 millions avec bulletins	3½, 6, 6½ b
— sans bulletin.	1½, 1, 1¼, ¼, ¾, 1 p
— sort. en viager	6, 6½, 7, 8, 8½, ½ b
Bulletins	74, 74½, 75
Reconnaissance de bulletin	
Action nouvelle des Indes.	820, 25, 22, 20, 18, 20, 22
Caisse d'escompte.	3650, 60, 65, 70, 60
Demi-caisse.	1825, 30
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o	
— à 4 p. °/o	750
— de 80 millions d'août 1789.	6½, 6, 8, 8½ p
Assur. contre les incendies.	395, 96, 97, 98, 95, 94, 96
— à vie.	390, 94, 95, 96, 98, 400, 398, 93
Actions de la caisse patriotique.	616
CONTRATS 1re classe 5 p. °/o	89½
— 2e *Idem* à 5 p. °/o suj. au 15e	82
— 3e *Idem* à 5 p. °/o suj. au 10e	79½
— 4e *Idem* à 5 p. °/o suj. au 10e et 2 s. p. l	77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 301. *Samedi* 27 Octobre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 29 *septembre.* — Des contestations se sont élevées entre la régence de Prusse et la ville de Thorn, au sujet de quelques droits territoriaux. Cette ville s'est adressée à la confédération pour résoudre la difficulté. La confédération a ordonné le renvoi au grand-chancelier.

La triste épreuve que nous avons faite de la perfidie prussienne nous porte à craindre qu'il n'y ait en ce moment sur le tapis des bureaux de l'impératrice et du roi Guillaume le projet *d'un nouveau partage.*

Au premier jour on attend ici l'épouse du duc Charles Biron de Courlande, arrivant de Pétersbourg. Elle a été dans cette cour comme *duchesse*, en sa qualité de mère du futur duc de Courlande, son fils, élevé aux dépens et sous les soins de l'impératrice de Russie.

L'impératrice de Russie, dont le crédit en Pologne est bien affermi, se charge, dit-on, de recommander à la diète le fameux prince Poninski, ci-devant grand trésorier : avec une recommandation pareille il peut concevoir la juste espérance d'être promptement réhabilité.

PRUSSE.

Berlin, le 9 *octobre.* — Le grand-chancelier, chef de la justice, M. de Carmer, est parti pour Neustadt-Eberswalde; et l'envoyé du roi de la Grande-Bretagne, M. le colonel Gardiner, pour Varsovie.

Une estafette arrivée cette nuit, *et datée de Reims*, confirme *la situation critique de l'armée de Dumouriez;* de sorte qu'on s'attend ici, au premier moment, à recevoir la nouvelle d'une victoire, ou *d'une capitulation.* « Sa Majesté, ajoute cette estafette, a conduit elle-même son régiment au feu, l'a animé par son exemple, comme par ses discours, *ce qui a produit le plus grand effet.* » Quelque touchant que soit ce témoignage de bravoure, il ne laisse pas que *d'alarmer les fidèles sujets* de Sa Majesté.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 *octobre.* — On mande de Nassau, capitale de l'île Bahama, qu'il a été embarqué dans la *Frundship* 106 balles de coton, du poids de 24,449 livres, ce qui porte la totalité de l'exportation de cette année à 2,552 balles, pesant 598,633 livres.

On a essuyé, le 3 août, un ouragan d'une violence extrême dans la partie des Caïques. Il a endommagé des vaisseaux et des maisons; il y en a même d'entièrement perdus. Heureusement les plantations n'ont pas beaucoup souffert.

Les personnes qui ont été forcées d'évacuer la côte de Musquito viennent d'obtenir de la trésorerie une indemnité de 12,263 livres sterling.

Un particulier, nommé *Cortez*, qui avait essayé vainement, le 27 juillet, de donner aux habitants le spectacle curieux de l'ascension d'un ballon, a répété son expérience, le dimanche 12 août, avec le succès le plus brillant; il a profité d'une journée parfaitement calme. Le ballon s'est élevé à une hauteur prodigieuse, a pris la direction du nord, et s'est bientôt dérobé aux regards des admirateurs, d'autant plus étonnés que c'était la première fois qu'ils jouissaient de cette découverte.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 22 *octobre.* — Au milieu des fers de la plus honteuse inquisition, l'opinion publique s'agite, et la joie éclate à chaque nouvelle d'une victoire remportée par les Français. Il est donc vrai que Dumouriez rassemble sur les frontières les futurs libérateurs de la Belgique, et que bientôt, à l'instar des bons Savoisiens, nous daterons aussi: *de Bruxelles, ville libre!* Cette idée fait frémir nos tyrans; elle console les hommes libres, et dans toutes les classes du peuple on s'éclaire.

Cette ville et Liége deviennent jusqu'à nouvel ordre le refuge des émigrés en déroute. Orgueilleux jusque dans leur profonde infamie, arrogants dans leur lâcheté, ces misérables ne peuvent plus même soulever un mouvement de compassion. Pas un n'a le faible mérite du repentir. Tous les asiles, tous les cœurs leur sont fermés. Le spectacle de leur misère est hideux et non pas intéressant. Presque nus, sans argent, sans pain, dénués de tout, ils sont obligés, pour soutenir leur existence, de vendre, à vil prix, de mauvais sabres, et tous les tristes débris de leur rébellion. Leurs princes, ces altesses royales, en les licenciant, ne leur ont pas donné une obole. Quelques-uns ont leurs épouses avec eux; femmes *nobles* qui, pour la plupart, ont poussé leurs maris, au nom d'un faux honneur, dans le chemin de leur ruine. Ils passent, les uns en Hollande, d'autres en Angleterre..... Jamais malheur fut-il mieux mérité!

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du 23 *octobre.* — Le conseil-général a arrêté que l'administration des travaux publics avisera aux moyens de faire disparaître de Paris tout ce qui pourrait rappeler l'esclavage de l'ancien régime, tels que les armoiries des ci-devant rois, les plaques attachées à différents ponts, enfin tous les signes féodaux qui peuvent offusquer des yeux républicains.

Un arrêté du 24 porte qu'il sera établi un plus grand nombre de bureaux d'échange des billets de parchemin, afin de retirer plus promptement ces billets de la circulation, et de rétablir la confiance. Le terme de l'échange sera fixé à huit jours de la date de l'établissement. Les commissaires préposés dans chaque section, à cet effet, classeront sur un registre, et par ordre, les différents porteurs de billets.

Chacun des billets sera signé au dos par le porteur, et, à défaut de savoir écrire, par un citoyen de confiance, pour lui être rendus à la fin de l'opération tous ceux qui seront jugés faux : la commune ne pouvant, sous aucun rapport, rembourser les billets faux.

Les citoyens porteurs de ces billets ne pourront se présenter que dans leurs sections respectives.

Les commissaires préposés à l'échange seront seuls admis à la caisse pour l'échange des billets déposés à la section.

Les sections seront invitées à faire proclamer le présent arrêté aussitôt après l'avoir reçu.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Joseph Picard et la fille *Leclerc*, convaincus d'avoir été complices des vols faits au Garde-meubles, ont été condamnés à mort, et ont subi leur jugement. *François Denis*, déjà repris de justice, et *Anne Pech*, impliqués dans la même affaire, ont été acquittés.

Les quatre émigrés qui, dans le nombre des treize, n'ont point été condamnés à mort, sont de malheureux domestiques entraînés par leurs maîtres. Le désir d'épargner le sang des hommes a fait regarder comme involontaire leur coupable désertion.

CAISSE D'ESCOMPTE.

Les intéressés à la caisse d'escompte, dans leur assemblée du 25 présent mois d'octobre, ont arrêté : 1° qu'en usant de la faculté énoncée dans l'article XIX de la loi du 27 août dernier, les actions au porteur, émises par la société, seront retirées de la circulation et annulées.

2° Qu'en conséquence de cette disposition les nouvelles actions au porteur à échanger contre celles

qui expirent ne seront point imprimées ni émises.

On prévient MM. les actionnaires qui, avant le 31 du mois d'octobre, n'auraient pas rapporté leurs actions à la caisse d'escompte, que les formalités du *visa* à mettre sur ces actions doivent être remplies par eux, dans le terme de rigueur prescrit par la loi, c'est-à-dire avant la fin du mois.

Signé VINCENT.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 23 octobre. — Les Autrichiens ne cherchaient à forcer le poste de Hasnon que pour pouvoir plus facilement dévaster les campagnes voisines. Neuf hommes leur ont d'abord résisté, et une poignée de vrais soldats de la liberté s'est constamment défendue contre les agressions de ces brigands qui s'étaient réunis en assez grand nombre. — On doit de grands éloges au courage des habitants de Hasnon, et à la prudence du citoyen Ducarrion, lieutenant-colonel du bataillon du Pas-de-Calais, qui a commandé ce poste depuis huit jours.

L'ennemi s'est retiré sur Tournai hier matin, abandonnant Saint-Amand, Orchies, Marchiennes et toute cette frontière dont il s'était emparé lors de la levée du camp de Maulde. Le brave Ducarrion l'a poursuivi; il s'est emparé aussitôt de la ville de Saint-Amand et de tous les autres postes. Le général Dumouriez y a envoyé à l'instant une force suffisante pour être assuré que ces brigands n'oseront plus se représenter sur cette frontière. — Le bataillon des volontaires de Saint-Amand est rentré dans ses foyers, et les aristocrates ont fui avec les Autrichiens.

Près de 40,000 hommes sont maintenant ici et aux environs; ces intrépides guerriers sont prêts à commencer la campagne; déjà nos hussards, cantonnés à Ouanain, s'avancent tous les jours jusqu'à Quiévrain.

État actuel de la garnison et des forces, tant à Mons qu'aux environs.

Mons n'a pour toute garnison que quatre compagnies de grenadiers, qui sont: Murrai, Vierset, Clairfayt et Ligne; un régiment hongrois à parements rouges; deux bataillons d'infanterie, d'Alton; deux divisions des hussards d'Esterhazy et deux divisions des dragons de Cobourg, formant au total 5,000 hommes.

Il y a aussi aux environs de Mons 5,000 hommes cantonnés, savoir: à Yon, Jemmapes, Frameries, Boussu, Ennien et Thieulein; ces trois derniers cantonnements sont occupés par des hussards d'Esterhazy et chasseurs tyroliens.

Il n'y a sur les remparts de la ville de Mons que six pièces de canon en fer, dont une est placée sur le rempart du rivage qui donne sur la chaussée de Valenciennes; une autre vis-à-vis de l'Abbaye-des-Écoliers, qui donne dans la plaine; une troisième sur le rempart de Bertaimont, qui donne sur la chaussée de Maubeuge; la quatrième, au bastion du rempart de la Vierge, qui donne dans la plaine, et la cinquième sur le rempart d'Avrai, qui donne sur la chaussée de Chimay. Il y a de plus sur la grande place, à Mons, trois pièces de celles des bataillons; les autres sont dans les casernes.

Les Autrichiens ont embarqué toute la grosse artillerie à Ath, et ils l'ont fait partir sur Gand. — Les effets les plus lourds partent journellement pour Namur, et de là à Luxembourg. (*Tiré d'un journal du département du Nord.*)

VARIÉTÉS.

Extrait des numéros 64 et 65 de la Sentinelle (1).

Républicains, à mesure que votre gloire s'accroît, que votre puissance se consolide, et que vos ennemis extérieurs s'abaissent devant vous, le plan des ennemis de l'intérieur développe des dimensions nouvelles. L'aristocratie a changé de formes. Vous n'avez plus à combattre ceux qui cessaient d'être grands, mais vous avez à craindre ceux qui aspirent à devenir grands; et voyez que, pour réussir, déjà ces nouveaux ennemis ont semé parmi vous la défiance et la discorde. Ce moyen leur paraît simple et infaillible, parcequ'ils s'approchent de vous sous le manteau de l'amitié; qu'ils ont calculé leurs succès sur la candeur du peuple; qu'ils ont accaparé la confiance pour aplanir le chemin à l'intrigue, et qu'enfin ils agissent avec vous comme agit un habile usurier avec un jeune homme sans expérience; il le caresse; il le flatte; il arme le cœur de sa victime contre tous ceux dont les avis ou les services pourraient l'arrêter sur le bord de l'abîme où il va la plonger.

C'est par la défiance que les faux amis parviennent toujours à détruire ceux qui nuisent à leurs projets. Avez-vous dans la Convention nationale quelques membres purs, dans le conseil exécutif quelques ministres patriotes, dans les armées quelques généraux intègres, dans les sections quelques citoyens impassibles aux suggestions? Ce sont ces hommes que l'on vous représente comme des chefs d'un parti qui veut vous subjuguer, ou comme des traîtres vendus aux ennemis de votre liberté. Si l'on n'ose pas vous demander leur têtes à grands cris, c'est que l'anarchie où l'on veut vous conduire n'est pas mûre encore.

Depuis quand l'insulte et la méchanceté sont-elles des attributs de l'égalité? Républicains, écoutez l'homme qui vous dira: Un tel vous trahit, en voilà la preuve; mais foulez aux pieds le monstre qui n'a que des griffes pour déchirer, et point de langue pour la vérité.

Où donc est le règne de la liberté, si les ministres ne peuvent sans crime avoir la volonté du bien? Où sont les jours de l'égalité, si les mots d'*histrion* sortent encore de la bouche d'un représentant du peuple, s'il fait un crime à un général d'avoir soupé chez un citoyen honnête, et dont la profession propage les principes de la liberté? Est-ce un homme de 92 qui parle ainsi? Non, c'est un de ces vils flatteurs qui auraient caressé, sous l'ancien régime, le général qui aurait soupé chez la courtisanne d'un roi.

Peuple, je vais vous faire une comparaison bizarre, mais elle est vraie. Je suppose que le ciel eût accordé la parole à toutes les parties de mon corps, que le dernier brin de ma barbe eût la faculté de s'exprimer, et que ce brin de barbe me dit: Coupe ton bras droit, parcequ'il a chassé le chien qui voulait te mordre; coupe ton bras gauche, parcequ'il a porté du pain à ta bouche; coupe ta tête, parcequ'elle t'a dirigé dans ta conduite; coupe tes jambes, parcequ'elles font marcher toute ta machine, et quand tu auras coupé tout cela, tu seras le plus beau corps du monde. Voilà tout coupé, grâce au brin de barbe que j'ai eu la faiblesse de croire. Dites-moi à présent, peuple souverain, si je n'aurais pas mieux fait de garder mes bras, mes jambes, ma tête, et d'arracher ce brin de barbe qui me donnait de si bons conseils! Marat est le brin de barbe de la république; il dit: Coupez les généraux qui chassent les ennemis; coupez la Convention qui prépare les lois; coupez le ministère qui les fait marcher; coupez tout, excepté moi.

Que l'expérience vous éclaire donc. L'homme qui vous dit: Méfiez-vous d'un tel, veut le plus souvent détourner votre attention loin de lui-même, et profiter des distractions qu'il vous donne; c'est que ne pouvant acquérir ce qu'il prétend par les vertus qui lui manquent, il espère l'arracher par une surveillance factice.

Veillez, parcequ'enfin ce sont des hommes que vous avez mis en place, et que les passions veilleraient si vous vous endormez; veillez, mais n'outragez pas sans raison l'homme vertueux que vous avez honoré de votre confiance. Comme la licence n'est pas la liberté, de même la méfiance n'est pas la vigilance. Peuple souverain! laissez la méfiance aux tyrans. Ne souffrez pas qu'on vous accoutume à être conduits comme les rois, dont l'oreille sans cesse ouverte à la calomnie laissait aux courtisans le libre exercice de détruire les gens de bien.

(1) *La Sentinelle* était un journal-placard, rédigé par Louvet: il avait été fondé par le ministre Roland. Voyez à ce sujet les Mémoires de madame Roland. L. G.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 25 OCTOBRE.

Pierre Marec, du Finistère, fait un rapport, et présente un projet de décret relatif à différentes dépenses du département de la marine.

Ce projet de décret est adopté ainsi qu'il suit:

«La Convention nationale, après avoir entendu le

rapport de ses comités de marine, colonial et des finances réunis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le ministre de la marine est autorisé à appliquer indistinctement à toutes les dépenses à acquitter sur l'exercice de 1790, la somme de 190,528 liv. 19 sous qui restait à sa disposition au 10 octobre présent mois, formant l'excédant de la recette sur la dépense acquittée des fonds décrétés pour le service ordinaire et extraordinaire de la marine et des colonies pendant ledit exercice.

« II. Le ministre est pareillement autorisé à affecter au paiement de toutes les dépenses arriérées de l'exercice de 1791 la somme de 8,543,564 liv. 13 sous 9 den., restant à sa disposition, à la même époque, et formant l'excédant de la recette sur la dépense acquittée dudit exercice.

« III. La trésorerie nationale tiendra dès à présent à la disposition du ministre la somme de 43,672,263 livres 9 sous 6 den., dont celle de 28,018,267 livres 9 sous 8 deniers, pour le complément des fonds nécessaires à la continuation des dépenses indispensables de l'exercice de 1792, d'après l'aperçu qu'il en a présenté ; et 15,653,996 livres, pour approvisionnements faits à l'avance, en exécution de la loi du 2 septembre dernier, expéditions et préparatifs urgents à faire par anticipation sur l'exercice de 1793. Total, 43,672,263 liv. 9 s. 6 d.

« Le ministre de la marine rendra incessamment compte à la Convention nationale de l'exécution des lois des 14 octobre 1790 et 20 mars 1791, qui ont prescrit à la régie des vivres de la marine de présenter un compte général de son exercice duement arrêté et certifié. Le ministre tiendra la main à ce que ce compte lui soit fourni pour être par lui mis, dans le plus bref délai, sous les yeux de la Convention. »

— Lacoste, membre du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport sur la contestation qui s'est élevée entre Guisor et Vignon, relativement aux travaux de la nouvelle salle de la Convention. Il propose d'approuver les projets du premier comme plus expéditifs et moins dispendieux, et de faire indemniser l'autre de ses peines et dépenses.

Ce projet de décret, combattu par Calon et appuyé par David, est adopté (1).

— Lalaigne, membre du comité de législation, soumet à la délibération le projet de décret du comité sur les substitutions.

Le premier article de ce projet est décrété unanimement ainsi qu'il suit :

« Toutes substitutions sont prohibées et interdites pour l'avenir. »

L'article second, ayant pour objet d'annuler l'effet des substitutions actuellement existantes, éprouve quelque discussion. — Plusieurs amendements sont proposés sur cet article.

— La discussion est interrompue par quelques lectures.

Le ministre du département maritime fait passer à la Convention une lettre qui lui a été adressée par un Français revenant de Londres. Cette lettre est ainsi conçue :

Le citoyen Hugues au ministre du département maritime.

« A mon arrivée hier de Londres, je m'empressai de me rendre à votre hôtel pour vous faire part de mes craintes sur un projet des ennemis de notre révolution. On me dit à la porte que vous étiez absent. Ce projet vous est peut-être connu ; mais un citoyen, un Français, ne doit rien négliger lorsqu'il s'agit d'être utile à son pays. Membre de l'assemblée provinciale, provisoirement administrative de l'Ouest, séant au Port-au-Prince, à la tête d'une liste de proscription pour avoir dit, écrit, imprimé et publié des vérités incontestables contre le général Blanchelande et tous les brévetés de l'ancienne cour ; obligé de fuir mes foyers, ayant perdu un frère lâchement assassiné par les mulâtres et les nègres révoltés, ainsi que les sept huitièmes de ma fortune, je me suis embarqué par la Jamaïque pour me rendre ici et demander justice. Dans le peu de jours que j'ai passés à Londres, je me suis aperçu d'un projet qui ne tend guères moins qu'à perdre mon infortunée patrie, et à la livrer à des ennemis étrangers.

« Une foule d'émigrés, dont le rendez-vous est aux tavernes de la Marine et d'Orange, dans lesquels j'en ai reconnu plusieurs, passent à Saint-Domingue, par la Jamaïque ; d'autres se rendent en Espagne et en Portugal. Tout le monde sait que le gouvernement anglais les secourt, et même paie leur passage, à ce que l'on m'a dit ; mais je n'en crois rien ; je crois plutôt que c'est l'ambassadeur d'Espagne.

« On m'a beaucoup questionné sur cette colonie ; et ayant trouvé un prêtre espagnol nommé *dom Philippes Carrera*, que j'ai beaucoup connu à *Porto-Bello* et à *Cartagena de Indias*, les offres qu'il m'a faites m'ont confirmé dans mon opinion que le gouvernement espagnol fait passer quantité d'émigrés et de prêtres ; celui-ci m'a dit être attaché à la maison de l'ambassadeur : son langage m'a fait faire mille conjectures qui seraient trop longues à vous détailler. Citoyen ministre, les bons colons n'ont jamais démérité de la mère-patrie. Ne négligez pas de vous informer de ce complot ; ne les jugez pas sur ceux de l'*hôtel de Massiac*, ni sur ceux qui sont à Paris ; ils aiment la révolution..... Plus de la moitié de la ville d'où je suis a péri pour la défense des lois ; notre ville a été incendiée ; tous ceux qui se sont montrés ont été proscrits, ou victimes de Blanchelande, Fontanges, etc. Jetez un coup d'œil sur cette portion de la république ; empêchez qu'elle devienne la proie d'un ennemi étranger. Citoyen ministre, ma lettre est déjà fort longue..... Si vingt ans de colonie, une connaissance locale de toutes les colonies étrangères et du continent de l'Amérique, ayant navigué pendant douze ans dans cette partie, et du côté des possessions espagnoles ; si ces connaissances, citoyen ministre, peuvent être de quelque utilité à la république, disposez de ma fortune et de ma vie, elles sont à ma patrie, etc. »

Lettre des commissaires de la Convention à l'armée du Nord. — Douai, le 22 octobre.

« Citoyens nos collègues, Marchiennes, Orchies et tous les environs sont occupés par les troupes de la république ; les barbares se sont retirés cette nuit, après s'être livrés aux plus horribles excès. »

— On annonce une nouvelle pétition de la municipalité de Paris sur l'objet du remboursement des billets de confiance.

Un grand nombre de membres demandent que cette pétition ne soit admise que conformément aux règles établies, et parconséquent renvoyée à la séance de dimanche.

Cambon : Sans cesse la municipalité de Paris nous demande des secours, et jamais elle ne nous donne de compte. Il est important que le peuple de Paris sache que si ces secours n'ont pas encore été accordés, c'est à la municipalité de Paris que la faute doit en être imputée ; il est important qu'il sache que la Convention nationale ne regarde pas comme une dette publique les avances que l'on pourra faire pour réparer les dilapidations de quelques banquiers particuliers ; mais il faut, avant que nous puissions accorder des fonds pour aucuns remboursements, que

(1) Nous donnerons plus loin la description de cette salle.

nous connaissions l'état de situation de ces caisses : c'est cet état de situation que la municipalité de Paris ne nous fournit jamais; et cependant il nous est d'autant plus instant de le connaître, que si les billets de confiance ne sont pas retirés de la circulation, il est de fait que nous en serons bientôt inondés. Ce Guillaume, qui s'est sauvé en Hollande, nous en envoie perpétuellement, et en voici plusieurs tout neufs que je tiens à la main. Ne dirait-on pas que l'on cherche à prolonger l'existence de ces billets? Et en effet, je suis témoin que les administrateurs de la trésorerie nationale ont déjà écrit cinq ou six fois au directoire du département de Paris, pour l'inviter à venir prendre les assignats de dix et quinze sous qui reviennent à ce département pour sa part dans les échanges, et que cette invitation est restée jusqu'ici sans effet. On veut donc priver le peuple des petits assignats, et le ruiner en laissant dans la circulation ceux des banques particulières qui sont en faillite. Je demande que si l'état de situation des caisses de Paris, sans lequel nous ne pouvons prendre aucune détermination, ne nous est pas présenté demain, les officiers municipaux de Paris soient suspendus, et que leur procès leur soit fait. (On applaudit.)

Gensonné : Comme il importe que vous sachiez quelles sont les demandes que vous fait la municipalité de Paris dans l'adresse qui vous a été présentée, je vais vous en faire lecture :

« Le canon a annoncé dans ce moment aux despotes effrayés et chancelants, que la terre de la liberté n'est plus souillée ni par leur présence ni par celle de leurs satellites..... (Je passe ici deux pages qui ne sont que des phrases.)

« Nous glisserons sur tout ce qu'a fait Paris; il a mis toute sa gloire dans la révolution; la révolution est faite, vous ne voudrez pas qu'elle périsse. La lèpre pèse sur la France entière, une mesure partielle augmenterait les progrès du mal : prenez un moyen digne de vous, digne des représentants d'une grande nation. Le monstre de la royauté est terrassé; sa chute est le premier service que cette hydre ait rendu à la France. Eh bien, législateurs, qu'elle en rende encore un second; qu'un fragment de son énorme liste civile tourne à l'avantage de l'humanité.

« Assurez le remboursement des billets émis par les différentes caisses; ordonnez que dans un bref délai il sera partout, car il y en a partout, procédé à la reconnaissance de ces billets, après lequel délai la circulation en sera définitivement arrêtée, et le remboursement opéré. Ordonnez qu'il sera versé dans les mains du ministre de l'intérieur une somme de 6,000,000, qui sera plus que suffisante. La mesure est instante, les contrefacteurs les versent par torrents et de mille manières. Alors, législateurs, le peuple dira : *Nos représentants ont bien fait pour la patrie, et la patrie est encore une fois sauvée.* »

Fermond ajoute plusieurs observations à celles de Cambon sur les négligences et les retards de la municipalité de Paris dans l'exécution des lois des 19 mars, 20 et 24 septembre et autres, qui ordonnent qu'il sera dressé un état de situation des différentes caisses qui ont émis des billets de confiance.

Plusieurs membres demandent que les officiers municipaux soient à l'instant décrétés d'accusation; d'autres, qu'ils soient mandés à la barre.

Sur la proposition de Cambon, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète qu'en exécution des décrets précédemment rendus, la municipalité de Paris sera tenue de fournir demain à midi les états de situation et les comptes relatifs à l'émission faite des billets de la Maison de Secours, et aux mesures qu'elle a dû prendre relativement à la fuite de Guillaume et des deux administrateurs qui se sont évadés avec lui. »

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 26 OCTOBRE.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui annonce à la Convention que 3,800 hommes de troupes soldées ont reçu leur paie en assignats, et ont ainsi épargné à la nation une dépense de 3,000 liv. par jour.

— Blancgilly, ci-devant député à l'Assemblée législative, et décrété par elle d'accusation pour crime de trahison, envoie à la Convention des pièces justificatives.

Lacroix : Blancgilly a été plusieurs fois invité à venir se justifier dans le sein de l'Assemblée législative, et il ne l'a pas fait. L'Assemblée l'a donc décrété d'accusation, et la Convention ne peut pas l'absoudre. Il faut laisser les tribunaux prononcer. Je demande donc que la Convention passe à l'ordre du jour.

*** : Il est bien permis à Blancgilly de faire tous ses efforts pour n'être pas jugé par un tribunal de sang, qui vient de prononcer tout récemment la peine de mort contre une femme, quoique le code pénal ne portât pas cette peine pour le crime dont elle était prévenue. Je demande la suppression du tribunal criminel provisoire, établi à Paris depuis le 10 août.

Cette proposition est ajournée à demain.

— Le président annonce qu'un courrier extraordinaire vient de lui remettre des dépêches du général Custine. — Un secrétaire en fait lecture.

Au quartier-général à Mayence, le 21 octobre.

« Citoyen président, j'ai l'honneur d'envoyer à la Convention nationale les détails qui ont précédé et accompagné la prise de Mayence, dont je suis en possession.

« Parti le 16 au soir du camp d'Edesheim, je suis arrivé ici le 18 au soir. La pluie avait commencé à deux heures de l'après midi; le temps était affreux : j'avais fait vingt-deux lieues en deux marches. Je me suis décidé à cantonner les troupes dans le plus riche et le plus beau pays. Dès le 18, à la pointe du jour, j'étais maître du pont volant d'Oppenheim. Les troupes qui s'en sont emparées ont fait dix-huit lieues en moins de vingt-quatre heures. Cette rapidité était nécessaire pour empêcher la destruction de ce pont par les ennemis; et il devait servir trop utilement à mes projets ultérieurs, pour ne pas tout faire pour sa conservation. Le 19 au matin, j'ai campé les troupes, la droite à Heixenheim, la gauche au Rhin, passant par les villages de Dalhein, le moulin de Guntzenheim, la tête du bois de Monbach. Je me suis rendu maître des coteaux de vignes qui se trouvent au-dessus des hauteurs du moulin de Guntzenheim, en y campant mes grenadiers. J'ai en même temps poussé des troupes légères en avant pour me faciliter la reconnaissance de la place; quelques hussards autrichiens, que j'avais chassés de Worms devant moi, étaient à cette époque hors de Mayence, et la cavalerie ne pouvant les atteindre, on leur a envoyé quelques coups de canon de mon artillerie volante, feu que j'ai incessamment ordonné de cesser. Ces hussards disparus, je me suis approché à 150 toises des saillants des redoutes avancées; c'était le seul moyen que j'eusse de reconnaître parfaitement cette place, dont les ouvrages bien palissadés dérobent la vue du corps de place à l'assiégeant.

« Je ne tardai pas à reconnaître que je n'avais qu'un seul moyen de m'en emparer, celui d'en imposer à

ses défenseurs. Ils consistaient en 1300 hommes des troupes de Cercles, dont faisaient partie quelques restes de l'armée mayençaise, échappés de Spire, consistant à peu près en 50 hommes. Le reste, troupes de Fulde, et les contingents de la maison de Nassau et autres; mille Autrichiens, un corps des chasseurs et valets de nobles, dont le ministre de Prusse devait prendre le commandement; enfin, la bourgeoisie et l'université, à laquelle le magistrat avait fait prendre les armes; le tout composant 6000 hommes. J'étais non-seulement instruit avec précision des forces qui étaient dans la ville, de la nombreuse artillerie qui bordait ses remparts, mais encore de la situation positive de cette importante forteresse. J'avais su me procurer avec de grandes certitudes, et par l'intelligence et la grande audace du jeune Stamme, guide de cette armée, la connaissance précise des points qui avaient été négligés dans la place.

« Je me suis donc résolu, sans balancer, à faire aux grénadiers que je commande le tableau de mes dispositions pour l'attaque de Mayence. J'avais pris avec moi, et fait descendre sur le Rhin, tous les bacs et bateaux, depuis Worms jusqu'ici; je m'étais muni d'échelles. Le tableau du danger, que je me gardai bien de diminuer, au lieu d'étonner les grenadiers, a enflammé leur courage. Alors, sûr de mes moyens, mes dispositions faites, j'ai envoyé, le 20 au matin, ma sommation au commandant, par le colonel Houchard; je joignis à cette sommation une lettre au bourguemestre. Je joins ici copies de cette sommation et de cette lettre. J'ajoutai au colonel Houchard d'assurer le commandant que rien n'était impossible aux hommes que je commandais; que les ayant consultés, ils brûlaient d'une ardeur extrême d'assurer la gloire du nom français par la conquête d'une place aussi importante. La réponse du gouverneur a été qu'il voulait se défendre; qu'au moins il demandait jusqu'au 21 pour y réfléchir. Ils n'avaient cessé de canonner sur nos postes depuis quarante-huit heures, quoiqu'en vain; des boulets de 36 venaient mourir jusqu'à deux cents pas du camp. La canonnade ne cessait ni jour ni nuit. La précaution que j'avais prise de les inquiéter pendant la nuit avait établi une mousqueterie qui durait plusieurs heures, et qui avait tué un soldat et en avait blessé deux autres. Il fallait faire cesser ces incertitudes du gouverneur. Je me suis décidé à lui écrire la seconde lettre, dont je joins ici copie; et à sept heures du soir, j'ai reçu de lui la réponse et la proposition de capitulation dont vous trouverez ici la rédaction finale. Je n'ai pas voulu consentir à laisser les troupes entièrement en liberté, et j'ai exigé que ces troupes, même celles de l'empereur, ne servissent point d'un an contre la république française ni ses alliés. Je ne pouvais rien exiger de plus, lorsque la forteresse était encore intacte. J'ai cru même devoir, pour la gloire de la république, ne pas faire des conditions plus dures. Elles auraient pu nous montrer comme des guerriers féroces, altérés de sang et de pillage.

« Cette utile conquête est due à la haute idée qu'a inspirée la prise de Spire, la valeur des soldats français qui y ont combattu, l'ordre qui règne dans l'armée, et qui inspire dans l'Allemagne le respect le plus profond pour les armes de la république. Je m'estimerais heureux si l'opinion qu'a inspirée la longue expérience d'un vieux soldat qui les commande pouvait y être entrée pour quelque chose; car épargner même le sang de nos ennemis sera pour moi, au milieu des horreurs de la guerre, la jouissance la plus douce. Sur la crainte témoignée par les Autrichiens, et leur désir extrême de sortir de la place, dans la crainte d'être égorgés, ainsi que le leur ont persuadé leurs officiers, j'ai consenti à leur sortie avant l'arrivée des troupes françaises, pour éviter les horreurs dont les Autrichiens menaçaient Mayence. Je ne puis pas encore vous donner des détails sur les munitions, approvisionnements de bouche et de guerre, et sur l'artillerie que renferme la place; mais la quantité en est considérable.

« Je m'estime heureux, citoyen président, d'avoir pu contribuer encore, par la prise de Mayence, au maintien et à la gloire de la république française.

« *Le citoyen français, général d'armée*, CUSTINE. »

Lettre du général Custine au gouverneur de Mayence. Au quartier général, devant Mayence, le 19 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« M. le gouverneur, les forces auxquelles vous commandez ne peuvent suffire pour garantir votre cité de sa destruction. Quels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, M. le gouverneur, si, partageant la fureur de l'électeur, vous livriez la ville qui vous est confiée aux horreurs d'une attaque de vive force? Vous en répondriez, et votre tête serait sacrifiée. Les Français auxquels je commande ont prouvé à Spire ce dont ils sont capables. A ma voix, à mon ordre, rien n'étonnera leur courage. Ne balancez pas, je vous y exhorte; peu d'instants vous sont laissés; et, si vous hésitez, demain vous ne serez plus; cette cité riche et heureuse sera détruite. Vous avez à choisir entre la destruction et la fraternité que nous vous offrons. De nombreux, de braves défenseurs sauront bien soustraire votre ville à l'impuissante rage des despotes conjurés, qui ne traînent plus après eux que des moribonds. Leurs armées sont détruites. Ils ne savaient pas ce que c'était que de combattre un peuple libre. Partagez avec nous cette liberté; vos frères d'armes ont déjà éprouvé les procédés auxquels doivent s'attendre les nations qui s'associent à notre destinée.

« J'attends votre réponse, et n'en reçois aucune de dilatoire.

« Signé *le citoyen français, général d'armée*,
« CUSTINE. »

Lettre du général Custine aux magistrats de Mayence. Au quartier-général devant Mayence, le 19 octobre 1792, l'an 1er de la république.

« Magistrats citoyens, vous avez été élus par le peuple ou choisis pour vous occuper de son bonheur, et vous regardez sans doute qu'un de vos premiers devoirs est de détourner de lui les horreurs de la guerre et celles inévitables d'une conquête faite à force ouverte. J'ai tous les moyens de faire réduire votre ville en cendres : grilles pour tirer à boulets rouges, obus d'artifice pour incendier; vous connaissez la perfection de l'artillerie française : elle a retenu, étonné, réduit à de vains efforts, nos superbes ennemis enorgueillis de leur nombre et du dénuement dans lequel nous avaient laissés les coupables intrigues de nos anciens ministres.

« Votre électeur a partagé leur fureur; mais la république française, dans sa justice, distinguera le vœu de vos concitoyens, de ses projets insensés; ce vœu ne peut se manifester que par une marque prompte de l'alliance que vous voudrez contracter avec nous. Comptez sur la fraternité que je vous offre. Cette nombreuse garnison de défenseurs, et une armée pour les appuyer, sauront vous garantir des menaces des despotes conjurés. Vous savez déjà sans doute aujourd'hui l'état de détresse où leur rage les a conduits. Leurs armées détruites fuient devant les enseignes de la liberté; sans dangers, vous devez partager la gloire que notre heureuse révolution vous assure; mais songez, magistrats du peuple, que si vous me forcez à employer les moyens terribles

de guerre; si vos concitoyens se déclarent nos ennemis, en faisant résistance, ils auront eux-mêmes à se reprocher les horreurs du pillage et de la destruction de cette cité, et son embrâsement deviendra votre ouvrage. Vous connaissez les soldats français : ceux auxquels je commande tenteront tout à ma voix; un vieux soldat les conduit, rien de ce qu'il leur commandera ne sera impossible. Demain l'appareil de votre destruction est prêt; le jour de demain sera le dernier de vos jours. Je n'accuserai jamais rien en vain. Je ne vous trompe pas; peu d'heures vous sont laissées, prononcez.

« Signé *le citoyen général français*, CUSTINE. »

Le général Custine au gouverneur de Mayence. Au quartier-général à Mariaborn, le 20 octobre 1792, l'an Ier *de la république française.*

« M. le gouverneur, mon désir de ménager le sang est tel que je céderais avec transport au vœu que vous témoignez d'obtenir délai jusqu'à demain pour me donner votre réponse; mais, M. le gouverneur, l'ardeur de nos grenadiers est telle que je ne puis plus la retenir; ils ne voient que la gloire de combattre les ennemis de la liberté, et la riche proie qui doit être le prix de leur valeur; car, je vous en préviens, ce n'est point une attaque régulière, c'est une attaque de vive force à laquelle il faut vous attendre. Non-seulement elle est possible, mais même elle est sans danger; aussi bien que vous je connais votre place et l'espèce de troupes qui la défendent. Epargnez le sang de tant de victimes innocentes, de tant de milliers d'hommes. Notre vie sans doute n'est rien; accoutumés à la prodiguer dans les combats, nous savons la perdre tranquillement. Je dois à la gloire de ma république, qui jouit de l'impuissance des despotes qui voulaient l'opprimer, et qui les voit fuir devant les enseignes de la liberté, de ne pas enchaîner l'ardeur de mes braves soldats, et je le voudrais en vain. Réponse, réponse, M. le gouverneur.

« Signé *le citoyen français, général d'armée,*

« CUSTINE. »

Proposition de capitulation faite par le général de Mayence, au général Custine.

A Mayence, le 20 octobre 1792.

« M. le général, si j'avais l'honneur d'être connu de vous davantage, je suis bien convaincu, mon général, que vous n'eussiez point pris le moyen des menaces pour m'engager à vous livrer la place que je commande; je suis militaire, mon général, vous connaissez ce mot là aussi, et je ne crains point de mourir en remplissant mon devoir. L'intérêt que je prends à mes concitoyens, le désir que j'ai de leur épargner les horreurs d'un bombardement, peut seul m'engager, vu le plein pouvoir de mon souverain, de vous céder la ville et forteresse de Mayence, sous les conditions suivantes :

1° La garnison de Mayence, avec toutes les troupes auxiliaires sans exception, la sortie libre avec les honneurs de la guerre, pourra se retirer où bon lui semblera, et en même temps on laissera à son choix les moyens nécessaires pour transporter sa caisse de guerre, son artillerie, effets et bagages.

2° Le ministre, les décastères, et toutes les personnes attachées au service de son altesse électorale, tout le haut et bas clergé, auront la faculté de s'expatrier avec leurs effets; tout habitant de Mayence, absent ou présent, jouira du même privilége, et on conservera à chaque citoyen ses propriétés.

3° Quoique mon maître n'ait pas été en guerre avec la France, il est prêt à n'y prendre aucune part, espérant que ses propriétés et possessions seront ménagées.

4° A la signature de ceci, toute hostilité cessera, et l'on nommera de part et d'autre des commissaires pour régler la marche, le transport, et tout ce qui peut y être relatif.

« J'ai l'honneur d'être, M. le général, votre très humble et très obéissant serviteur.

« B. DE GUEYNIMICH, *gouverneur de Mayence.* »

« Le citoyen français, général d'armée, réserve que les troupes qui occupent Mayence ne serviront pas d'une année contre la république française, ni ses alliés; le général français réserve en outre à sa république de prononcer par les traités sur les droits souverains. Quant aux propriétés individuelles, sans doute elles seront respectées, ce qui est si conforme aux principes de la république française, que c'est pour le maintien de ce respect qu'ont été jetées les bases de sa constitution. Demain, à neuf heures du matin, seront livrés à deux compagnies de grenadiers français la porte du pont du Rhin et le canton; à ces conditions et sous ces réserves expresses, toutes hostilités cessent. Des commissaires nommés régleront quelle sera l'artillerie qu'emmèneront les troupes, mais qui ne pourra être que l'artillerie de campagne des troupes qui composent la garnison; ces commissaires régleront aussi ce qui sera relatif au transport des équipages. Fait en notre quartier général à Mariaborn, le 20 octobre 1792, l'an 1er de la république française, à sept heures du soir. CUSTINE. »

Copie de la capitulation de Mayence.

Nous soussignés Dominique Mumer, maréchal des camps et armées de la république française, et Anne René Joseph Pétigny, commissaire des guerres desdites armées, chargés des pleins pouvoirs du général Custine, pour régler les articles de la capitulation de la ville de Mayence, d'une part;

Et Maurice Kallkoff, conseiller intime du prince évêque de Mayence, et Rodolph Enkemeyer, major du génie, chargés des pleins pouvoirs de M. Gueynimich, pour procéder à ladite capitulation, réunis à cet effet, avons arrêté les articles suivants :

ART. Ier. Les troupes mayençoises et autres troupes du Cercle qui y sont jointes, sans aucune exception, sortiront librement et avec les honneurs de la guerre; elles pourront se retirer partout où bon leur semblera; elles emmèneront avec elles leur caisse militaire, leur artillerie, leurs effets et bagages; il leur sera donné tous les passeports dont elles pourraient avoir besoin.

II. La garnison, étant formée de quatre bataillons, ne pourra emmener plus de quatre pièces de campagne avec les chevaux et caissons nécessaires au service de ces pièces. Il lui sera fourni le nombre de voitures ou bateaux nécessaires pour transporter ses équipages.

III. Lesdites troupes mayençoises et du Cercle s'engagent à ne servir ni contre la république française, ni contre ses alliés, pendant l'espace d'une année, à compter de ce jour.

IV. Toute l'artillerie de la place, les plans, les mémoires relatifs aux fortifications, les munitions de guerre et de bouche et autres magasins ou établissements militaires qui peuvent exister dans la ville de Mayence, y seront laissés, et la remise en sera faite aux commissaires que le général de l'armée française proposera à cet effet.

V. Tous les malades qui sont dans les hôpitaux militaires continueront à y être traités aux frais de leurs corps, et leur seront ensuite renvoyés après leur rétablissement, avec passeport et sauf-conduit.

VI. Le général français, immédiatement après la ratification réciproque de la capitulation, fera occuper, par deux compagnies de grenadiers français, la porte du pont du Rhin et Gauthier.

VII. Le ministère, les décastères, le haut et bas clergé et toutes les personnes attachées au service de l'électeur, auront la faculté de se retirer avec leurs effets; tout habitant de Mayence, absent ou présent, jouira du même droit, et il sera accordé à chacun d'eux les passeports et sauf-conduits qu'ils demanderont.

VIII. Le général français met sous la sauve-garde de la loi les propriétés particulières des individus, et en garantit la sûreté, conformément aux principes fondamentaux de la constitution française.

Fait et arrêté par nous, commissaires susdits, au camp de Mariaborn, sous Mayence, le 21 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

Signé KALLKOFF, *conseiller intime de S. A. E. de Mayence;* A. ENKEMEYER, *ingénieur-major; le citoyen maréchal de camp* MUMER et A. G. PETIGNY, *commissaire des guerres.*

Ratifié par moi, gouverneur de la ville de Mayence, le 21 octobre 1792.

Signé DE GUEYNIMICH; et depuis, CUSTINE.

Lettre du général Custine à la Convention nationale. Au quartier-général à Mayence, le 21 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« Citoyen président, vous avez vu dans les détails que j'ai l'honneur d'envoyer à la Convention nationale, de la prise de Mayence, que c'est à l'intelligence et à l'audace du jeune Stamme, guide de l'armée, que j'ai dû la connaissance certaine et précise des points qui avaient été négligés dans la place. Cette occasion n'est pas la première où j'aie tiré des talents et du zèle de ce jeune citoyen un parti très utile au service de la république, et cette occasion ne sera pas certainement la dernière. Mais, pour que je puisse employer ce jeune républicain, digne de ce nom, d'une manière encore plus utile; pour qu'il soit à la place que lui méritent ses talents, son courage et son civisme; pour récompense de l'utilité dont il m'a été dans l'exécution de nos projets sur Mayence; et pour donner un exemple qui prouve à tous les citoyens que la république, juste et reconnaissante, ne fait point d'acception des rangs et des personnes à l'égard des citoyens qui ont bien mérité d'elle, je demande le jeune Stamme pour mon aide-de-camp, capitaine.

« Signé *le citoyen français, général d'armée,*
« CUSTINE. »

Lettre du général Custine. — Au quartier général à Mayence, le 21 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« Citoyen président, les citoyens maréchaux-de-camp Manuyer et Newinger, connus par leurs talents militaires, viennent, par la manière dont ils m'ont secondé à la prise de Mayence, d'acquérir un titre de plus à leur avancement; et je demande pour eux un grade de plus, celui de lieutenant-général. Je le demande pour eux, je le demande aussi pour moi; car il est nécessaire que l'armée, dont le commandement m'est confié, soit organisée en officiers généraux, en nombre suffisant pour me seconder, et alléger un peu le fardeau, je puis le dire, énorme de la tâche que j'ai remplie jusqu'à ce jour, et que je veux remplir en entier.

« Signé *le citoyen français, général d'armée,*
« CUSTINE. »

KERSAINT : Vous allez déférer le plus grand honneur auquel un citoyen peut atteindre dans la république. Vous allez interrompre le cours des lois pour témoigner votre reconnaissance à un citoyen qui a bien mérité d'elle. Vous devez y procéder avec réserve. Je demande donc que vous renvoyiez au pouvoir exécutif, sans rien préjuger sur la décision qu'il pourra prendre. Il examinera jusqu'à quel point il peut déférer à la demande du général Custine.

CAMILLE DESMOULINS : Je soumets à l'Assemblée une simple observation. La république anglaise fut en danger, non pas lorsque le parlement, qui était alors ce qu'est la Convention nationale, nomma les généraux Manchester et Cromwell, mais lorsque ce Cromwell, devenu chef du pouvoir exécutif, les nomma lui-même. Je crois donc qu'il est beaucoup moins dangereux que la Convention s'attribue le droit de récompenser le civisme du jeune homme et des officiers dont vous parle Custine.

LACROIX : Je demande le renvoi de la lettre de Custine au pouvoir exécutif, et que la Convention nationale témoigne sa satisfaction au jeune homme qui s'est si bien conduit.

Cette proposition est décrétée.

BRÉARD : Je demande que cette satisfaction soit aussi témoignée, par la Convention, au général Custine.

BOURBOTTE : Déjà nos généraux ont célébré par des salves d'artillerie l'entière évacuation de notre territoire par les ennemis. Je demande que tous nos frères des départements soient invités à se rassembler le même jour, à la même heure, pour consacrer par une fête la glorieuse époque où la terre de la liberté a cessé d'être souillée par la présence des satellites du despotisme.

GOSSUIN : Je demande l'ajournement de cette proposition prématurée jusqu'après la conquête du Brabant.

LASOURCE : Je rends hommage au patriotisme de Custine et de l'armée qu'il commande; mais je m'oppose à la proposition de Bréard, parcequ'elle n'a été encore adoptée pour aucune de nos armées. On n'a pas témoigné cette satisfaction au général Dumouriez, ni au général Kellermann. On ne s'est pas assez rappelé peut-être cette glorieuse journée du 20 septembre, qui a contribué autant que tout le reste au succès de nos armes. Gardons-nous d'exciter des ferments de jalousie entre des armées qui se sont toutes conduites avec la même ardeur. Cette motion n'est que reproduite; car elle a déjà été faite il y a quelques semaines, et écartée par l'ordre du jour. Ajournons-la jusqu'au moment où vous décréterez que toutes vos armées ont bien mérité du genre humain, parcequ'alors le genre humain décrétera que vous avez bien mérité de lui.

L'ajournement est décrété.

— On lit une lettre des commissaires à l'armée du Nord.

Lille, le 23 octobre 1792, l'an 1er de la république.

« Citoyens, les brigands d'Autriche viennent d'évacuer Saint-Amand, Orchies et Marchiennes. Il n'est pas d'horreurs qu'ils n'aient commises en se retirant; ils ont pillé les habitations des patriotes; ils ont coupé dans les forêts nationales les plus beaux arbres; ils ont forcé les cultivateurs à transporter à Mons et à Tournai les grains, les fourrages, les bois et effets volés; ils ont fait prendre les armes à un grand nombre d'habitants des communes qui étaient en leur pouvoir, et les ont forcés à les suivre. Rien n'est sacré pour les scélérats, et nous ne doutons pas, quand l'Europe sera instruite de tous les crimes dont ils se sont souillés, qu'ils ne deviennent l'opprobre du genre humain. Bientôt les brigands seront punis; l'armée commandée par le brave Dumouriez, et celle

du Nord, vont entrer dans le Brabant; les drapeaux de la liberté, de la république française, flotteront sur le rempart des villes soumises encore à l'astucieuse maison d'Autriche. Des rapports que nous avons reçus de ces belles contrées promettent à la nation française les plus grands succès : nos frères les Brabançons et les Liégeois, qui veulent être libres comme nous, attendent avec impatience les soldats français. Les armées de la république entreront sur le territoire, tenant d'une main une branche d'olivier, et de l'autre une torche. La guerre aux tyrans, et la paix aux peuples; tels sont les principes de l'armée et des généraux qui la commandent.

« Nous sommes informés que les ennemis se retranchent dans plusieurs endroits, qu'ils ont coupé les routes et les ponts; c'est en vain qu'ils se flattent de se soustraire à la juste vengeance des Français; le courage, la subordination et le patriotisme des soldats d'un peuple libre aplaniront tous les obstacles : si les esclaves restent dans leurs retranchements, ils sont sûrs d'y recevoir la mort. Oui, citoyens, nous ne reviendrons à la Convention nationale, à moins que vous ne l'ordonniez, que lorsque nous serons dépositaires du pacte social qui va lier à jamais les Brabançons et les Liégeois à la nation française. Dumouriez est à Valenciennes, Labourdonnaye est ici; ces deux généraux, dignes de servir la république, se sont déjà vus pour concerter le plan de campagne; l'airain tonnant va bientôt se faire entendre. Malheur aux tyrans qui ne voudront pas courber leurs têtes devant la souveraineté des peuples! Vous ne tarderez pas à être informés des premiers succès des opérations combinées.

« Nous vous adressons un procès-verbal du conseil-général de la commune de Lille, relatif à la conduite du général Duhoux avant et pendant le bombardement de cette place. D'après les renseignements qui nous sont parvenus sur cette affaire, nous avons requis le juge de paix de la première section de cette ville d'informer et de dresser procès-verbal des déclarations et dépositions des citoyens de Lille; il paraît certain que la sûreté de cette cité aurait été compromise, si le bon esprit des citoyens et de la garnison n'avait rendu inutiles les efforts des agitateurs et des malveillants.

« Nous rassemblerons avec soin toutes les pièces propres à éclairer votre justice, et à confondre les intrigants qui n'ont que le masque du patriotisme. Le camp de la Magdelaine brûle de marcher à l'ennemi, et ses postes avancés sont dans le meilleur état de défense. Nous n'avons pas encore reçu officiellement le décret qui déclare que la ville de Lille a bien mérité de la patrie; vous penserez sans doute avec nous qu'il est urgent que nous puissions le plus tôt possible le transmettre aux citoyens et à la garnison : cette récompense digne des hommes libres est la seule qu'ils désirent. Nous vous adressons le plan des retranchements qu'avait faits l'ennemi pour bombarder Lille; il a été levé par le citoyen Leroux, secrétaire de notre commission. En l'examinant on pourra se convaincre combien il eût été facile de détruire leurs premiers travaux, si la garnison eût été plus forte, et si le citoyen Chamorin, chef du génie, dont nous allons examiner la conduite, eût fait abattre des maisons et des arbres qui ont favorisé l'ennemi. Nous vous adresserons, par le premier courrier, notre rapport et les procès-verbaux sur les délits commis à Cambrai. Nos trois collègues Doulcet, Daoust et Duquesnoi, qui ont été à Arras, Douai et Valenciennes, ne sont pas encore de retour.

« Signé *les commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord*, BELLEGARDE, DELMAS, DUHEM. »

JEAN DEBRY : Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte des motifs qui ont retardé l'envoi du décret à la ville de Lille.

La Convention charge le comité des décrets de lui donner des renseignements à ce sujet.

THURIOT : Lacroix avait demandé que les ministres de l'intérieur et celui de la guerre rendissent compte de la violation de la loi, relativement aux treize émigrés amenés à Paris. Ce compte n'a pas été rendu; et depuis, par la même infraction, il en a été amené trente-trois nouveaux, qu'on dit être des prisonniers prussiens. Je demande que les ministres nous fassent connaître quelles sont ces trente-trois personnes.

LACROIX : Je demande qu'elles soient reconduites aux armées, aux frais des deux ministres.

CHARLIER : Ce n'est point par la bourse qu'on punit les ministres. S'ils se sont permis des infractions aux lois, il faut les mettre en état d'accusation.

La proposition de Thuriot est décrétée.

(*La suite demain.*)

N. B. La municipalité de Paris a rendu un compte sommaire de la situation de la caisse de Secours, en ce qui concerne le passif de cette caisse. Il en résulte qu'il a été émis pour 10,000,000 de billets, et qu'il y en a encore pour 2,500,000 livres en circulation.

Après quelques discussions, il a été ordonné à la municipalité de présenter, sous trois jours, le compte de l'actif de cette caisse (1).

Kersaint a dénoncé l'existence illégale d'une assemblée de commissaires des quarante-huit sections, et la nullité à laquelle se trouve réduite à Paris l'autorité départementaire.

La Convention a décidé qu'il lui serait fait un rapport sur l'état actuel des autorités publiques dans cette ville.

(1) Voyez au numéro suivant la discussion qui a eu lieu relativement aux billets de la caisse de Secours.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Dem. — *Les Prétendus;* le ballet de *Mirza; l'Offrande à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *La Mort d'Abel: Nanine.*

THÉATRE ITALIEN. — *La bonne Mère*, suiv. de *Camille* ou *le Souterrain.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu.—*L'Emigrante* ou *le Mari Jacobin; la Fausse Agnès.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. —*Le Paria et sa suite; l'Amour Filial* ou *la Jambe de bois.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. —*Georges Dandin; le Maître généreux.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Les Epoux Portugais; l'Ecole des Maris.*

AMBIGU-COMIQUE. — *Les Trois Léandres; le Dénicheur de merles; les Villageois à la ville; les Oies de Philippe.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *Les Fausses Infidélités; le Mercure galant; Le Dîner du Roi de Prusse à Paris.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Relâche.* — Dem. Spectacle demandé. *La Gageure inutile; l'Ile des Femmes; Piron avec ses amis; le Cri de la Patrie.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — La 4re repr. *du Coutelier de Bagdad*, op. bouff. préc. *de Contre-temps sur contre-temps et du Pessimiste.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE VILLE A PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35	Cadix. . . .	23 l. 5 s
Hambourg	288	Gênes.	447
Londres.	19	Livourne.	457
Madrid	23 l. 10	Lyon, *P. de Pâques.*	P

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 302. *Dimanche* 28 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 3 *octobre* — L'impératrice de Russie se dispose généreusement à dédommager avec quelque argent les malheureux habitants de la frontière des pillages et *des meurtres* de ses cosaques. Il est arrivé à cet effet 14 tonneaux de roubles.—Le maréchal Potocki a écrit au fameux archimandrite de Sluck une lettre annonciative de sa réhabilitation. Il a épuisé, dit-on, dans cette lettre, la fécondité d'une pareille matière. — On veut réduire le trop faible Stanislas à une existence absolument passive. Il a été résolu dans la séance du 19 septembre *qu'on insinuerait au roi, par écrit, qu'il ne doit désormais signer aucun diplôme sans en donner auparavant connaissance à la confédération.* Dans la séance du 22, on a ajourné une proposition tendant à faire briser la matrice de la médaille frappée en l'honneur du général Poniatowski. Cette médaille porte pour inscription : *Miles imperatori.* — Il avait été agité dans la séance du 19, si les généraux promus *dans les temps de rébellion* garderaient leurs grades actuels, ou s'ils descendraient à leur rang primitif. Ce fut Potocki lui-même qui fit sentir la cruelle injustice de cette proposition. Il fut résolu par amendement que ces généraux conserveraient leur rang actuel, mais qu'ils ne seraient payés que sur le pied de leur grade primitif. — Il était digne de cette confédération de défendre la publication des pensées qui pourraient lui nuire. Aussi a-t-elle fait un réglement qui interdit tout écrit contre la fédération conclue à Targowitz. On a donné un catalogue *des vérités proscrites.*

La confédération n'est aujourd'hui gardée que par les Russes; la vaivodie de Cracovie est occupée par les Russes; toute la Pologne est sous la main des Russes. — C'est *par ordre exprès* de l'impératrice que la confédération a déclaré à M. Descorches qu'on ne pouvait plus le reconnaître.

Voici l'extrait des registres de la confédération générale, sur sa résolution à l'égard du ministre de France.

« La confédération générale, sur le rapport de M. le grand-maréchal Muiszech, et en conséquence de la note de M. Descorches, en date du 8 septembre, a résolu que l'écrit français ayant pour titre *Exposition*, et d'autres pareils, ne pourraient être ni imprimés, ni réimprimés, ni publiés; que M. Descorches ne peut plus rester dans la république, sous la protection du droit des gens, et avec les prérogatives des ministres étrangers et ambassadeurs. Elle charge M. le grand-maréchal d'en informer M. Descorches, de même que du rappel de M. Oraczewsky de Paris. Donné dans la séance du 14 septembre 1792.»

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 10 *octobre.* — La diète a pris avant-hier, dans une séance dont la durée a été extraordinaire, la résolution que, vu les avis multipliés de l'invasion et des progrès des Français dans les pays et Etats de l'Empire, chaque Etat et Cercle qui se trouve déjà à même de donner des secours à ses co-Etats souffrants ait à les fournir sans délai, et que les Etats qui ne sont pas prêts encore à satisfaire à leurs engagements, aient à y pourvoir sans ultérieur renvoi; que cette résolution, qui n'exige pas d'instruction particulière, mais qui se fonde sur le décret de l'Empire du 6 août 1791, sera envoyée en forme de note à toutes les cours et principautés par des estafettes, et en particulier à la commission principale impériale, pour la faire parvenir incessamment à S. M. I.; au moyen de quoi les délibérations sur le décret de cour impériale resteront suspendues, pour le plus long terme, jusqu'au 22 du présent mois.

SUISSE.

Bâle, le 16 *octobre.* — Le régiment de Steiner étant arrivé dimanche dernier aux frontières de Bâle, un commissaire de Zurich vint le recevoir. Après que le régiment eut été pourvu d'armes nouvelles, le commissaire le dégagea, dans un discours mâle et conforme aux circonstances, du serment qui l'avait attaché jusqu'ici à la France, et lui fit prêter le serment de fidélité au canton de Zurich, à la solde duquel il allait entrer. Cette cérémonie achevée, ce corps entra dans la ville de Bâle dans le meilleur ordre, tambour battant et drapeaux déployés, y fut reçu de la manière la plus fraternelle, et continua sa marche le jour suivant.

FRANCE.

Lettre circulaire écrite par Clavière, ministre des contributions publiques, à MM. des directoires et procureurs-généraux-syndics des départements.

Paris, ce 20 oct. 1792, l'an 1er de la républ.

La Convention nationale, Messieurs, a ordonné, dans les premiers jours de ses séances, que les contributions publiques seraient établies et perçues suivant le mode décrété par les Assemblées constituante et législative.

J'ai dû lui rendre compte de l'état actuel de ces contributions, ne pas lui laisser ignorer ce qui restait à recouvrer sur l'arriéré des anciennes impositions, et les moyens qui me paraissent les plus propres à en accélérer la rentrée; l'entretenir enfin de tous les objets qui, confiés à mon administration, procurent des revenus au trésor public.

Plus nos besoins sont grands, plus les progrès des contributions nouvelles deviennent importants.

J'ai parlé avec satisfaction des départements qui ont terminé les opérations préliminaires au recouvrement; je n'ai pu taire ceux qui, à cet égard, sont encore en arrière; j'ai dû accuser le petit nombre dont les résultats sont on ne peut pas plus faibles; j'ai dû montrer enfin que l'état incomplet de ces opérations n'empêchait pas que les recouvrements ne dussent être beaucoup plus avancés.

Ces observations s'adressent également aux administrateurs et aux administrés. Citoyens d'une république qui s'établit avec tant de gloire, lequel d'entre vous restera indifférent sur les moyens nécessaires à son affermissement? Les guerriers qui lui préparent le respect des nations, et par cela même une existence paisible et prospère, assurent en même temps et nos moissons et nos travaux industriels; laisserat-on oublier dans quelque canton qu'aujourd'hui plus que jamais la lenteur des contributions devient un crime?

J'ai, pour la faire cesser, secondé de tout mon pouvoir le vœu des bons citoyens; j'ai sollicité avec les plus vives instances les lois nécessaires pour que l'administration des contributions publiques eût désormais un cours facile et non interrompu. Le temps de s'occuper avec succès de leur amélioration viendra bientôt; cette amélioration est un résultat nécessaire des gouvernements libres; et en attendant ce moment, chaque citoyen doit payer sa cote-part sans aucune inquiétude.

Il importe que l'état vrai de tout ce qui m'est confié soit généralement connu. Je regrette, sous ce point de vue, de n'avoir pas à vous adresser un plus grand nombre d'exemplaires de mon mémoire. Je vous en fais passer néanmoins une quantité suffisante pour que vous puissiez, par la voie des directoires de district, en transmettre aux principales municipalités de votre département. Vous jugerez s'il ne serait pas convenable, pour qu'il eût une plus

grande publicité, de le faire réimprimer. Ce ne serait pas s'écarter des vues de la Convention nationale, qui en a ordonné l'impression et l'envoi aux 83 départements.

Je ne puis finir sans vous parler de quelques objets sur lesquels j'appelle votre sollicitude.

Je vous dénonce le trafic des monnaies de cuivre et de cloche, comme un acte d'incivisme le plus caractérisé. Cette monnaie, si nécessaire à la classe des citoyens la moins aisée, et pourtant la plus nombreuse et la plus utile, circulerait maintenant partout avec abondance, si l'agiotage n'était pas devenu une maladie presque universelle.

Il faut, messieurs, exercer une censure puissante contre cette ruineuse épidémie. Rien ne peut excuser celui qui ramasse de la monnaie de cuivre, pour la vendre avec profit. Les étrangers n'en veulent point; elle n'a pour eux aucun attrait. Que l'on cesse de la vendre, et dès lors elle cessera d'être rare. Or, l'on cessera de la vendre quand, sur cette matière, vous aurez éclairé tous les citoyens, quand on ne pourra plus douter du mépris, de la haine que mérite celui qui trafique de la monnaie du pauvre; quand vous aurez établi des bureaux de change, où ceux qui craignent les billets de confiance puissent, en vous rapportant des sous de cuivre, obtenir des assignats. Cette mesure fera vider les dépôts de ceux qui, par ignorance, font des amas de sous qui finiront par les embarrasser.

Les petites coupures d'assignats se distribuent; il ne serait pas mal d'en donner contre des sous qui se reverseraient ensuite contre d'autres assignats; c'est en multipliant, en diversifiant les échanges, qu'on parviendra à déjouer les spéculations des agioteurs.

N'épargnez rien, citoyens, pour combattre sans cesse la dépréciation des assignats, si utiles à la cause de la liberté naissante, si nécessaires pour la soutenir dans sa marche hardie, et dont les heureux effets subsisteront encore lorsque les jours du calme et de la paix seront arrivés. Les directoires de département et de district sont les gardiens de l'économie qui conserve et favorise notre prospérité. Rien ne doit leur paraître difficile maintenant que l'instruction honore celui qui la répand, et que partout elle est reçue comme un bienfait.

Il faut être vigilant sur les contrefaçons, et ne pas s'en effrayer. Je puis assurer qu'en tous lieux les contrefacteurs sont surveillés, et que les versements en masse d'assignats faux sont devenus presque impossibles; il ne peut s'en échapper que de très petites quantités, qui seront bientôt anéanties, si vous avez soin de publier et de répandre les procès-verbaux qui vous sont envoyés pour signaler les faux assignats.

Il est temps de retirer de la circulation tous les billets de confiance émis par des caisses patriotiques; l'émission des coupures d'assignats, l'abondante fabrication des sous de cuivre, les soins que je vous indique et que vous perfectionnerez, pour assurer aux administrés les avantages d'une abondante circulation de ces coupures et de ces monnaies nationales, rendent maintenant les billets de confiance inutiles, et l'on ne saurait faire cesser trop tôt les abus et les désordres auxquels ils ont donné lieu. Vous devez tendre avec la plus grande activité à ce que rien ne paraisse plus dans la circulation qui ne soit national. Celle des médailles ou monnaies métalliques, à l'instar des billets de confiance, est enfin défendue par une loi du 3 septembre 1792, et les entrepreneurs des monnaies peuvent être contraints à les faire rembourser. Vous devez tenir la main à ce que cette liquidation s'accélère, en faisant exécuter le décret rigoureusement, et en soutenant les receveurs dans leurs refus de toute monnaie qui ne serait pas légale. Dans ces sortes de matières, les abus ne se prolongent que par la faiblesse et l'incurie des administrations; incurie d'autant plus coupable, que la mauvaise foi s'attache particulièrement à ces abus qu'on a trop facilement tolérés.

Je suis toujours étonné de voir l'impuissance des directoires et des municipalités contre la dégradation des forêts. Cette dégradation est immense; elle mérite, messieurs, toute votre attention, en attendant que la Convention nationale ait pu prendre un parti sur l'administration forestière.

S'il était vrai que la force publique fût insuffisante contre les brigands qui dévastent les forêts de la nation, il n'y aurait donc de sûreté pour aucune propriété publique ou particulière? les marchands devraient donc craindre d'étaler leurs marchandises? aucun cultivateur ne pourrait donc compter sur ses moissons? Cependant la sécurité règne à côté même de ces forêts qu'on dévaste. Aurait-on établi des principes différents pour ces propriétés que pour toutes les autres? Non, messieurs, la force publique est toujours restée supérieure à celle des brigands, et les forêts nationales ne peuvent plus être exposées par des faiblesses inexcusables, des erreurs faciles à détruire, ou de secrètes connivences qu'il est important de dévoiler.

Pourquoi tarderiez-vous à rendre aux lois toute leur force? La république est proclamée, le vœu de tous les Français est rempli. S'ils veulent être heureux, il ne leur reste plus qu'à concourir avec vous au rétablissement de l'ordre. Rappelez-leur que c'est par la plus entière soumission aux lois, et le respect pour les magistrats, que toutes les républiques se sont distinguées des autres gouvernements; que ce respect exemplaire formera nos jeunes gens aux mœurs dont nous attendons le maintien de l'égalité, qui déjà produit de si grandes choses. La régénération commence dans nos armées; elles présentent à l'Europe étonnée le spectacle imposant d'une sévère discipline unie au plus ardent amour de la liberté. Nous voulons sans doute qu'elles nous rendent les regards de satisfaction que nous tournons sur elles; nous voulons mériter de leur part tous les sentiments fraternels que leur conduite nous inspire. Il faut donc faire régner dans les villes et dans nos champs la sûreté, la paix et l'harmonie; il faut que ceux qui nous ont laissé en dépôt leurs parents et leurs propriétés puissent nous en demander un compte dont nous n'ayons point à rougir. Administrateurs, connaissez, avec l'étendue de votre responsabilité, celle du respect et de l'attachement dont vous deviendrez l'objet, si la discipline civile dont vous êtes les gardiens se réunit, pour assurer la prospérité nationale, à la discipline militaire qui vient de rétablir notre indépendance.

Le ministre des contributions publiques.
Signé CLAVIÈRE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 septembre, de la société des Amis de la Liberté et de l'Égalité réunis à Perpignan.

La société déclare qu'elle regarde comme des tyrans, des véritables fléaux de la sainte égalité, non-seulement les despotes couronnés, étrangers et transfuges, ligués ensemble contre la nation française, mais encore ceux qui, au sein de cette nation, oseraient lui préparer de nouveaux fers. Désorganisateurs et usurpateurs, tels sont ceux qu'elle appelle des tyrans, ceux contre lesquels elle doit se lier par ses vœux et ses efforts aux efforts et aux vœux de tous les

F. ançais libres et vertueux; ceux contre lesquels elle leur offre un dernier point de ralliement dans l'enceinte des forts et des rochers sur lesquels elle est assise.

Elle déclare en outre qu'elle regarde comme de vrais ennemis de la liberté tous ceux qui attaqueraient les principes de la sûreté des personnes et des propriétés, comme tous ceux qui attenteraient réellement aux biens et à la vie des citoyens, quels qu'ils soient. Ainsi, tout individu qui, se mettant à la place des lois, prétendrait se faire justice à lui-même, ou qui, se mettant à la place du peuple, insinuerait l'exécution de ce qu'il lui plairait appeler la justice du peuple, sera réputé brigand; ainsi, tout homme qui cherchera à établir le système de la violation de la fortune publique ou particulière, industrielle ou territoriale, soit par la confusion, soit par le partage, sera également tenu pour brigand; l'assemblée ne mettant aucune distinction entre le fait et la propagation du brigandage; son vœu formel étant encore à cet égard qu'il soit donné un tel empire, un tel lien à la loi, que toute proposition d'arbitraire ou de violence puisse être, sans coup férir, punie dans la personne de l'infracteur, dans celle du témoin négligent, même dans celle du magistrat infidèle.

Certifié conforme à l'original. BARBAROUX.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 26 OCTOBRE.

DAVID (1) : Le 8 de ce mois, le citoyen Gossuin vous a présenté le décret suivant :

« La Convention nationale déclare que la ville de Lille a bien mérité de la patrie; elle applaudit au civisme et à la bravoure des habitants et de la garnison.

« Il sera fait don à la commune de Lille d'une bannière aux trois couleurs, portant pour exergue : *A la ville de Lille, la république reconnaissante.*

« Il sera accordé une indemnité provisoire de deux millions sur le produit de la vente des biens des émigrés. »

Ce projet de décret a été ajourné et renvoyé à vos comités réunis de guerre, diplomatique, de finances et de secours. Quelque glorieuse que soit la bannière et l'inscription que le citoyen Gossuin vous a proposé de décerner aux habitants de la ville de Lille, vous avez pensé sans doute que ce monument est trop périssable pour prouver à la postérité et à l'univers les sentiments de la reconnaissance et de l'admiration de la république, pour le courage, le désintéressement, l'héroïsme, le généreux patriotisme des valeureux et intrépides citoyens de la ville de Lille.

Je vous propose donc d'élever dans cette ville, ainsi que dans celle de Thionville, un grand monument, soit une pyramide ou un obélisque en granit français, provenant des carrières de Réthel, de Cherbourg, ou de celles de la ci-devant province de Bretagne.

Je demande qu'à l'exemple des Egyptiens et autres anciens, ces deux monuments soient élevés en granit, comme la pierre la plus durable, et qui portera à la postérité le souvenir de la gloire dont se sont couverts les habitants de Lille, ainsi que ceux de Thionville.

Je demande aussi que des débris de marbre provenant des piédestaux des statues détruites dans Paris, ainsi que du bronze provenant aussi de chacune de ces cinq statues, soient employés aux ornements de ces deux monuments, afin que la postérité la plus reculée apprenne que les deux premiers monuments élevés par la nouvelle république ont été construits avec des débris du luxe des cinq derniers despotes français.

Je crois que vous penserez comme moi qu'il est de l'équité de la Convention nationale, comme de la gloire de tous les républicains français, que les noms de chacun des habitants de la ville de Lille et Thionville, qui y sont morts en défendant leurs foyers, soient inscrits en bronze sur lesdits monuments.

Je vous propose que Félix Wimpfen et autres officiers, soldats ou habitants, soit de Thionville ou de Lille, qui se sont le plus distingués pendant ces deux siéges, reçoivent une couronne civique ou murale, en attendant qu'après leur mort leurs noms soient aussi inscrits sur ces monuments.

Je propose aussi, qu'à la manière des anciens, la Convention nationale ajoute aux noms de ces deux villes une épithète qui caractérisera la gloire que leurs défenseurs se sont acquise. Et afin de donner à chaque individu de tout sexe, de tout âge, un signe non périssable de ces deux siéges, je vous propose de faire frapper une médaille en bronze, avec une exergue différente pour Lille et Thionville, afin de distribuer de ces médailles à chaque individu habitant de ces deux villes. Cette médaille sera aussi fabriquée avec du bronze provenant des cinq statues détruites. J'observe qu'il sera expressément défendu de faire servir cette médaille à l'usage d'aucun signe de décoration extérieure.

Je désire que ma proposition de frapper ces médailles ait aussi lieu pour tous les événements glorieux ou heureux déjà arrivés et qui arriveront à la république, et cela, à l'imitation des Grecs et des Romains, qui par leurs suites métalliques nous ont non-seulement donné la connaissance des événements remarquables, celle des grands hommes, mais aussi celle du progrès de leurs arts.

Comme nos artistes français se sont livrés des premiers aux élans de la révolution, et que plusieurs d'entre eux ont négligé leurs occupations paisibles pour s'abandonner à tout ce que le soutien de la chose publique pouvait exiger, et que beaucoup d'entre eux ont préféré, en se rendant aux frontières, la gloire de la république à leur gloire particulière, la Convention nationale ne peut, ce me semble, leur donner un témoignage de reconnaissance, ni plus glorieux, ni plus satisfaisant, qu'en employant, au nom de la république entière, ces mêmes artistes, pour porter sa gloire et sa satisfaction à l'univers entier, et la faire passer à la postérité.

Permettez-moi de vous observer que c'est à un incendie que la ville de Londres doit la largeur, la beauté et la régularité d'une grande partie de ses rues, comme aussi la commodité de ses trottoirs.

Ne serait-il donc pas aussi convenable qu'avantageux de faire faire un plan général à Lille, de même qu'à Thionville, avant de s'occuper de la construction des bâtiments détruits, ou de la restauration de ceux endommagés?

C'est dans ce plan général que l'on ferait entrer celui du local le plus convenable d'une place publique, pour élever, dans ces deux villes, les monuments en granit que j'ai proposés.

Je me résume en vous demandant de nommer des commissaires pour examiner mes propositions avec leur développement, afin d'en faire le rapport à la Convention nationale dans le plus court délai possible.

(1) A dater de ce jour, David, notre grand peintre, fut constamment le rapporteur et l'ordonnateur des grandes mesures que prit la Convention pour les monuments nationaux, pour les fêtes républicaines, les beaux-arts, le Muséum, etc.

Ces commissaires pourront s'entendre avec les comités auxquels vous avez renvoyé le projet de décret du citoyen Gossuin.

Ces différentes propositions sont renvoyées au comité de l'instruction publique.

— Un des nouveaux corps de cavalerie nationale, levé à Paris, rangé en bataille dans les Tuileries, et prêt à partir pour l'armée, fait demander à l'Assemblée de lui envoyer des commissaires pour recevoir son serment.

L'Assemblée applaudit à cette demande, et nomme des commissaires.

Des députés de ce corps, ayant à leur tête le général Berruyer et le commandant général Santerre, sont admis à la barre. — Ils présentent un don de 340 livres.

L'Assemblée ordonne l'impression de leur discours.

— Les membres de la seconde section du tribunal criminel provisoire, établi par la loi du 17 août, demandent l'interprétation d'un article du code pénal. Ce code prononce la peine des fers contre les voleurs avec effraction; mais il n'en prononce aucune contre la tentative du vol avec effraction, surtout lorsque le voleur est arrêté en flagrant délit.

Osselin : Je pense qu'aux termes de la déclaration des droits, qui veut que nul ne soit jugé que suivant une loi faite antérieurement au délit, on n'en pouvait faire une applicable au cas particulier sur lequel ce tribunal avait à prononcer. C'est un malheur que la loi soit incomplète; mais ce serait un malheur plus grand encore que de punir un homme suivant une loi faite postérieurement à son crime. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'interprétation demandée par les juges, et qu'elle charge le comité de législation de présenter un projet de loi sur l'intention et les tentatives du crime.

Lepelletier : Longtemps on a été incertain de savoir si tout ce qui tenait aux crimes intentionnels ferait partie du code pénal, ou serait inséré dans celui de la police correctionnelle, et c'est cette incertitude qui a fait qu'on ne les a placés ni dans l'un ni dans l'autre. La loi est donc encore à faire.

La motion d'Osselin est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète le renvoi au comité de législation sur la principale question de la pétition de la seconde section du tribunal criminel établi à Paris, pour, par le comité, lui être présenté demain un projet de loi sur la tentative du crime, et passe à l'ordre du jour sur la question particulière. »

Une députation du conseil-général de la commune de Paris est introduite à la barre.

L'orateur : Nous obéissons au décret que vous avez rendu hier; nous vous apportons les arrêtés successivement pris par la commune de Paris, relativement à la Maison de Secours. Quant à l'état de situation de cette caisse, et au compte des billets en circulation, le citoyen Bidermann, l'un des administrateurs, va vous les présenter. Je l'invite à approcher et à lire ce compte..... Mais je ne l'aperçois pas..... Il est cependant sorti avec nous de la maison commune, et la députation a lieu de s'étonner qu'il ne se retrouve plus dans son sein..... (Il s'élève des murmures.)

Danton : On n'interrompt pas même un criminel, et ici l'on a l'audace..... (Mêmes murmures. — On applaudit dans les tribunes.)

On demande de tous côtés que Danton soit rappelé à l'ordre.

Le Président : Danton, je vous rappelle à l'ordre pour vous être servi d'une expression très déplacée.

Lindon : Je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de déclarer, en exécution du décret prononcé dans une séance précédente, si chaque ministre a rendu le compte de l'emploi des sommes destinées aux dépenses extraordinaires et secrètes.

Danton : J'appuie cette proposition, et je rendrai compte, s'il le faut, de toute ma vie. Mais je vois qu'on poursuit avec acharnement les bons citoyens... (L'Assemblée murmure. Plusieurs citoyens applaudissent.)

Danton monte à la tribune.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'orateur de la députation prend la parole : Il annonce à la Convention que la totalité des billets émis par la Maison de Secours était de 10,440,937 liv.; qu'avant la faillite de cette maison, Guillaume en avait remboursé pour 4,227,437 liv.; et que depuis la faillite, la nation en avait remboursé pour 3,000,000; il ne reste plus actuellement en circulation que 2,500,000 liv.

Le président de la commune : Je vais vous faire lecture de plusieurs arrêtés du conseil-général, tendant à faire réintégrer dans les prisons de Paris Guillaume et les deux officiers municipaux, ou soi-disant tels, qui se sont évadés avec lui.

Les ennemis du peuple calomnient, persécutent les hommes du 10 août; ils veulent avilir cette révolution. Ne pouvant attaquer notre civisme, ils nous accusent de dilapidations; et cependant la commune actuelle est la seule qui ait rendu un compte détaillé de son administration. L'évasion de Guillaume avec deux officiers municipaux est le prétexte dont ils se servent pour couvrir leurs calomnies. Guillaume a fui, il est vrai; et les membres de l'ancienne commune, instruits qu'il devait s'évader, n'ont pris aucune mesure pour l'en empêcher. Mais, citoyens, devons-nous être responsables des actions de nos prédécesseurs? Jugez-nous; comparez notre conduite avec celle qu'ont tenue les officiers municipaux du 20 juin; les uns ont tout fait pour perdre la liberté; les autres l'ont sauvée.

Le président répond à cette députation; elle est admise à la séance.

Kersaint : On voudrait faire croire que la Convention nationale n'a point de reconnaissance pour ceux qui ont fait la révolution du 10. Il est important que les représentants du peuple écartent d'eux cet absurde soupçon, cette odieuse calomnie; mais je suis bien assuré que cette opinion ne prévaudra point sur la majorité des citoyens de Paris : je les connais, et mieux qu'un autre peut-être; ils sont justes, ils sont amis de la liberté et des lois, et vous les connaissez aussi, législateurs. Je passe à la question, et je me borne à une observation très simple. La municipalité vient de vous dire qu'il n'y avait plus en circulation que pour 2,500,000 liv. de billets de Secours; et hier, par une pétition, la commune vous demandait 6,000,000 pour rembourser ces billets. Je demande une explication sur ce point. (On applaudit.)

Cambon : J'étais aussi, moi, à la séance du 10 août, et avant le 10 août j'avais parlé à cette tribune contre le tyran que nous avons écrasé. Je suis connu aussi dans la révolution; j'ai toujours été l'ami de la liberté de mon pays, et c'est pour sauver cette liberté que j'ai dit qu'il fallait économiser les deniers du peuple. (On applaudit.) C'est pour remplir ce devoir, qui m'est imposé par la république entière, vous, magistrats de Paris, que j'ai demandé vos comptes.

La municipalité annonce que 10,500,000 liv. ont été mis en circulation, que 4,500,000 liv. ont été retirés par Guillaume; et ainsi la perte sera, pour la nation, si elle rembourse tous ces billets, de 6,000,000. Mais j'observe qu'il doit encore rester d'autres valeurs

dont on ne parle point. Guillaume avait des effets, des marchandises, de l'argent; voilà des sommes que je réclame, au nom de la nation, avant de donner encore 2,500,000 liv. On nous disait que l'actif de Guillaume pouvait être de 1,800,000 liv.; était-ce pour tromper la nation?

Je demande le renvoi de toutes les pièces au comité des finances, et qu'on nous représente l'actif de la Maison de Secours. (On applaudit.)

Osselin observe que l'actif que demande Cambon devait être présenté par Bidermann.

Goupilleau: Après l'évasion de Guillaume, la municipalité dépêcha un courrier dans les principales villes de l'Europe, pour faire saisir les effets appartenant à Guillaume. Cette saisie a dû produire quelque chose. Je demande que la municipalité en rende compte.

Rouyer: Je demande que les officiers municipaux soient interpellés de déclarer pourquoi on a demandé hier 6,000,000 pour rembourser des billets qui ne s'élèvent en total qu'à 2,500,000 liv.

Le président fait l'interpellation.

Un des officiers municipaux: Je vais expliquer cette contradiction apparente. On vous a demandé six millions, il est vrai; mais cette pétition ne venait point de la municipalité, elle était de la commune proprement dite; elle est l'ouvrage de quatre-vingt-seize commissaires de sections, qui ont voulu faire une adresse à part, et c'est pourquoi ils vous ont demandé six millions.

Kersaint: La Convention nationale doit se féliciter du parti qu'elle a pris hier, puisque, par les éclaircissements qu'on vient de lui donner, elle peut apprendre aux habitants de Paris dans quelle anarchie d'administration ils sont plongés. Doit-il y avoir deux corps de représentants de la commune de Paris? Le souffrirez-vous? Les autorités révolutionnaires doivent-elles exister après la révolution? Citoyens, la loi le défend. J'avais pensé que la révolution était finie le jour que nous avons aboli la royauté. Qu'avons-nous donc à redouter encore, si ce n'est cette anarchie?

Je ne sais si vous êtes libres ici. Aucun pouvoir ne vous l'assure, et je ne vois point d'autorité qui puisse vous garantir contre des mouvements partiels. Je sais bien que le peuple nous environne de son amour; mais ce peuple lui-même est en danger, il peut périr par l'anarchie.

Je demande que vous cassiez ce corps des représentants de la commune, qui semble lutter avec le corps légal.

Je demande que le ministre de l'intérieur vous rende compte de l'état de Paris; qu'il vous dénonce les rebelles à la loi, et alors vous les ferez rentrer dans le silence. Vous ne pouvez pas rester dans cet état d'incertitude, sans manquer à votre devoir, à vos commettants, à la république entière. Vous devez commencer par établir l'ordre autour de vous, y faire respecter les lois, et déclarer que nous sommes parvenus au but de la révolution, que nous sommes libres et sans roi.

Camus: Je demande que le directoire du département de Paris soit remis en vigueur, et que désormais la commune de Paris ne puisse communiquer directement avec la Convention nationale.

Tallien: On ne s'est pas bien rappelé les termes de l'adresse lue hier: la commune demanda, il est vrai, six millions, mais c'était pour venir au secours de toutes les caisses de confiance de la république. (On murmure.)

Je ne prétends pas justifier ce moyen, je rapporte seulement le fait. Il existe à Paris une commune et une municipalité; il y a quelques bons citoyens dans le corps municipal, mais la majorité est très mauvaise. Le corps municipal est en continuelle contradiction avec le conseil-général de la commune, et il faut bien que le conseil-général fasse ce que le corps municipal ne veut pas faire. Ce conseil-général n'a plus que quelques moments d'existence; il désire bien même être promptement remplacé.

La motion de Kersaint n'est pas admissible; c'est au département de Paris à vous rendre compte des opérations du conseil-général; voilà la marche légale. Je demande que les comptes présentés par la municipalité soient renvoyés au comité des finances, pour en faire le rapport dans trois jours.

Rouyer: On vient de vous dire que la demande de six millions a été faite par les quatre-vingt-seize commissaires des sections de Paris; mais souvenez-vous, citoyens, que la commune vous demanda, il y huit jours, trois millions pour rembourser ces billets, et cependant elle devait savoir que le montant des billets en circulation n'était que de 2,500,000 livres. Je demande que, pour jeter du jour sur ces contradictions, on adopte la motion de Kersaint.

Fermont: Il n'est pas besoin de rendre un nouveau décret; celui que l'Assemblée a rendu hier est suffisant; mais, comme il paraît que c'est plutôt la faute de Bidermann que celle de la commune, si le décret n'a pas été exécuté aujourd'hui, je demande que le délai soit prorogé, et que la commune soit tenue de rendre, sous trois jours, le compte qui lui a été demandé.

La discussion est fermée.

La Convention rend le décret suivant:

«La Convention nationale décrète que la commune de Paris donnera, dans trois jours, l'état de situation de l'actif des Maisons de Secours de cette ville.»

— «La Convention nationale décrète que, dans trois jours, le ministre de l'intérieur rendra compte de l'état où se trouvent, depuis le 10 août dernier, les autorités publiques à Paris, notamment le département, la municipalité et la commune, et qu'il fera connaître les obstacles que l'exécution des lois éprouve en cette ville, et les moyens d'y remédier.»

Kersaint: Je vous dénonce un fait important. Je sais qu'outre le conseil-général de la commune, composé des commissaires des quarante-huit sections, il existe, je ne sais où, et en vertu de quel droit, une assemblée d'autres commissaires des sections, au nombre de quatre-vingt-seize, chargés spécialement de tout ce qui a trait aux subsistances de cette ville. Ainsi la partie la plus importante de l'administration de la municipalité, ainsi cette partie si délicate, est livrée à je ne sais qui.... (Des murmures interrompent l'orateur.)

Le président donne la parole à Hébert, membre du conseil-général de la commune, qui demande à relever des faits.

Hébert: Citoyens, il n'y aurait point eu d'équivoque, et la commune de Paris ne se verrait point ainsi froissée entre les différents partis, et accusée par tous, si Bidermann, l'un de ses membres, chargé particulièrement de la surveillance de la Caisse de Secours, eût ce matin paru à votre barre, et vous eût donné les détails que vous désirez. Bidermann est ce matin venu à la commune, y a apporté son compte, dont on lui a ordonné d'apporter un double.

Au reste, la commune de Paris ne mérite point le reproche qui lui a été fait, d'avoir laissé s'élever d'autres autorités constituées, d'autres commissions, que celles autorisées par vos décrets. Ces commissaires qui vous sont dénoncés, citoyens, sont des commissaires nommés tous les matins par les sections de Paris pour la vérification des comptes de

leurs collègues, un véritable bureau d'indication, et point une autorité constituée.

Citoyens, voilà les faits qui ont été dénaturés à cette tribune; et c'est ainsi que la vérité vous est présentée! c'est ainsi que l'on agite le peuple, et qu'on cherche à avilir le conseil-général de la commune aux yeux de ses concitoyens! Qu'arrive-t-il? On finit par dégager ainsi moralement les membres responsables et comptables de l'obéissance qu'ils lui doivent.

C'est ainsi que ceux qui veulent que la Convention quitte Paris... (Il s'élève un violent murmure.) C'est ainsi que ceux-là jettent du doute sur les intentions de la commune, toujours la même, toujours dévouée à la cause du peuple, et prête à combattre toutes les factions. (Quelques applaudissements.)

La Convention passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 27 OCTOBRE.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs lettres et adresses qui sont toutes renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

— Dartigoyte lit une adresse du conseil-général de la commune de Tartas, département des Landes, qui adhère au décret portant abolition de la royauté. Les Espagnols nous menacent, dit le conseil-général, mais nous saurons les repousser; et, s'il faut périr, notre dernier mot sera: *Vive la république française!*

— On fait lecture d'une lettre du citoyen Belair, directeur en chef des travaux du camp sous Paris, par laquelle il se plaint que des agitateurs portaient les ouvriers à exiger de lui des signatures de feuilles de journées non dues. Il annonce que, par son courage, il a résisté à ces prétentions exorbitantes.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Sur la proposition de Lacroix, le décret suivant est rendu:

« La Convention nationale décrète que le pouvoir exécutif procédera sans délai au remplacement de tous les officiers de l'armée qui ont été suspendus ou destitués, soit par ses commissaires auprès des armées, soit par ceux envoyés par le corps législatif. »

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des fédérés marseillais, qui demandent à partager avec leurs frères de Paris la garde de la Convention, puisqu'ils partagent avec eux le service public. Ils se plaignent de manquer de lits et des choses nécessaires.

Sur la proposition de Lacroix, le ministre de la guerre est chargé, sous sa responsabilité, de pourvoir à tous leurs besoins, ainsi qu'à ceux des autres bataillons de fédérés.

— Sur le rapport de Cambon, la Convention rend les deux décrets suivants:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les deux timbres secs qui devaient être employés à la fabrication des assignats de 25 liv. seront remplacés, savoir: celui qui devait représenter la tête de Louis XVI, par un timbre sec qui représentera une ruche et un soleil levant, ayant pour inscription: *République française*, et pour exergue: *le 21 septembre* 1792; et celui qui devait représenter le revers de la monnaie de cuivre, *la nation, la loi et le roi*, par un timbre sec représentant un faisceau et une branche de chêne en sautoir, supportés par le génie de la France et surmontés par le bonnet de la Liberté rayonnant, ayant pour inscription: *Règne de la loi*, et pour exergue, *l'an* Ier *de la république*. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte sous trois jours des mesures qu'il a prises contre les régisseurs des vivres, qui, au mépris de la loi du 29 juin dernier, ont fait des achats de numéraire pour le compte de la nation. »

— Rewbell, au nom des comités diplomatique et de sûreté générale, fait lecture d'une lettre écrite par le ci-devant marquis de Toulongeon aux frères du ci-devant roi. En voici l'extrait:

Fribourg, ce 6 août 1792.

« J'ai fait connaître à leurs altesses royales les motifs qui m'empêchaient de me rendre à Coblentz. Je les supplie de se rappeler ce que j'ai tenté en Franche-Comté pour les servir. Si j'ai appelé des troupes françaises dans le Brisgaw, c'était pour servir encore la cause générale. Je ne suis point allé à Coblentz, parcequ'on m'a calomnié auprès de leurs altesses royales. On est remonté jusqu'au commencement des États-Généraux. Mes sentiments ont toujours été ceux d'un royaliste pur. On a dit que mon projet était de livrer les troupes françaises à l'empereur. Je savais qu'on prêtait cette intention à mon voyage à Vienne, voyage dans lequel toutes mes démarches ont été connues de M. le duc de Polignac. On a calomnié mon aide-de-camp, ainsi que M. de Valery, mon neveu, tandis que ce dernier voulait ramener son régiment aux bords du Rhin, pour le conduire à leurs altesses royales, si elles l'ordonnaient. Voilà la position de trois fidèles serviteurs du roi et de leurs altesses. Dans le repos d'une conscience irréprochable, nous n'avons pas voulu séparer nos fortunes. Le roi a daigné approuver ma conduite, me le dire, et me le faire mander. (On murmure.) Leurs altesses royales m'ont honoré de témoignages écrits de leur satisfaction. Je suis toujours le même. Cependant, je suis calomnié. L'honneur me fait un devoir de ma justification. Je pars pour Vienne; j'espère que l'empereur ne se refusera pas à montrer mon innocence dans tout son jour, et à rendre l'honneur à un gentilhomme. »

Le rapporteur propose, en conséquence, le décret d'accusation contre Toulongeon.

Ce décret est adopté.

***: Chaque jour multiplie les preuves des trahisons de ceux qui ont pris les armes contre la patrie; chaque jour on décrète d'accusation des traîtres subalternes. Je demande qu'enfin on prononce le décret d'accusation contre le principal, contre Louis XVI.

MAILHE: La Convention a chargé le comité de législation de faire un rapport sur cet objet. Dès le lendemain le comité s'en est occupé, et la discussion a été continuée pendant plusieurs séances. J'ai été nommé rapporteur; je m'occupe sans relâche de cette affaire. Quoique cette question ne doive souffrir aucune difficulté, cependant il faut la traiter avec la plus grande solennité, non pas pour Louis XVI, mais pour donner un grand exemple aux nations. Vous savez combien le peuple anglais a été calomnié, non pour avoir fait mourir Charles Stuart sur l'échafaud, mais pour l'avoir jugé trop précipitamment, et avoir violé toutes les formes. C'est parceque Louis XVI est vraiment coupable que la Convention doit mettre plus de solennité dans son jugement. Je demande l'ordre du jour motivé. Je serai en état de faire le rapport à la fin de la semaine prochaine.

MERLIN: Je demande qu'il soit ordonné à l'accusateur public de dénoncer au jury la ci-devant reine.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé.

— Le président fait lecture d'une lettre de Thomas Payne, ainsi conçue:

« Citoyen président, j'ai le bonheur de présenter, au nom des députés du département du Pas-de-Calais, les félicitations du conseil-général de la commune de Calais, sur l'abolition de la royauté. On ne peut s'empêcher de gémir de la folie de nos ancêtres, qui nous ont mis dans la nécessité de discuter l'abolition d'un fantôme. » (On applaudit.)

Rulh : Le citoyen Mailhe vous a dit que le jugement porté par le peuple anglais contre l'infâme Charles Stuart n'a jamais été justifié aux yeux des peuples. Je vous déclare que John Milton, auteur du *Paradis perdu*, a fait l'apologie de ce jugement. Vous y trouverez des motifs suffisants pour faire le procès à Louis XVI.

— On lit une lettre des commissaires de la Convention à l'armée du Centre.

Longwy, le 5 octobre.

« Citoyens nos collègues, notre mission est terminée, et nous allons quitter nos armées pour nous rendre à Paris. Nous sommes obligés de prendre la route de Metz, les chemins sont impraticables par toute autre. C'est avec bien de la satisfaction que nous avons à vous annoncer le succès que l'avant-garde du général Valence vient d'obtenir ; elle a successivement forcé les postes de Saint-Rémy, Saint-Marc, Renouac, Vieux-Virton, enfin le poste important de Virton. Tous ces postes étaient occupés par les Autrichiens, et le dernier était gardé par 1,500 hommes avec 4 pièces de canon. Après une cononnade très vive de part et d'autre, les volontaires de la Charente-Inférieure ont chargé avec la plus grande valeur, la baïonnette au bout du fusil ; ils ont emporté le poste. Il y a eu dans cette affaire environ 200 Autrichiens tués et 20 prisonniers ; nous avons perdu une quinzaine d'hommes : les généraux Neuilly et Lamarck donnent les plus grands éloges aux troupes ; l'armée française est rendue à son véritable caractère, à ses vertus naturelles, discipline et bravoure ; elle défend la liberté, et sera invincible. »

Signé Sillery, Prieur et Carra.

Gensonné : Citoyens, je viens appeler votre attention sur une proposition importante, que je regarde comme indispensable pour éteindre, au milieu de tous, tout esprit de parti, et déjouer toute espèce d'intrigues. (On applaudit.)

La France, à peine échappée aux convulsions de deux constitutions successives, recèle dans son sein des ferments de troubles et de divisions qu'il importe d'étouffer. Une secrète inquiétude, inséparable des affections violentes, une méfiance qui tient à la nature même des choses, à l'atrocité des trahisons que nous avons si longtemps éprouvées, agite encore tous les esprits. Dans toutes les parties de la république, le besoin de la paix, du retour à l'ordre, et d'un bon gouvernement, se fait sentir ; le peuple a reconnu que le maintien de sa liberté et la conservation des droits de chaque individu était attaché à l'existence d'une autorité tutélaire, toujours active et jamais opprimante. Et cependant c'est dans une situation d'esprit où le jugement des hommes les plus sages et les plus éclairés peut être si facilement égaré par les préventions et les passions particulières, que vous allez en créer les bases, et que le peuple délibérera pour les sanctionner. Vous le savez, citoyens, et l'expérience de tous les siècles ne l'a que trop appris : l'esprit de parti et les factions sont les maladies ordinaires des républiques. L'unité de la république française, l'immense étendue de son territoire et la difficulté de corrompre l'esprit public et d'égarer la majorité du peuple à d'aussi grandes distances, sera pour l'avenir le remède infaillible à ces maux ; mais, dans les circonstances où nous nous trouvons, combien n'avons-nous pas à redouter leur fatale énergie ; déja même, et pourquoi nous le dissimulerions-nous ? cet esprit de parti et les funestes animosités qu'il enfante n'ont-ils pas éclaté jusque parmi nous ? Il est des hommes qui n'existent que par les troubles ; qui, couverts du manteau populaire, et ennemis nés de tout gouvernement raisonnable, ne feignent de servir le peuple que pour le tromper ; dont le cœur est oppressé par la tranquillité publique ; qui ne s'abreuvent que de sang, ne respirent qu'au milieu des proscriptions et des meurtres, et dont l'anarchie est l'élément. (On applaudit.) Ces hommes sont déjà aux aguets ; ils attendent notre ouvrage comme une harpie, dont le souffle impur flétrit tout ce qu'il touche ; ils s'attacheront à le décrier. Ici même, et dans les assemblées primaires, ils profiteront de cette méfiance, de cette inquiétude si naturelle après les longues trahisons que nous avons éprouvées, pour présenter, comme l'effet de projets ambitieux, tout ce qui peut tendre à donner au gouvernement une salutaire énergie, pour prolonger cet état d'anxiété, pour propager le désordre, pour établir l'anarchie en système, et appeler ainsi, ou la division violente de toutes les parties de la république, ou l'infaillible résurrection du despotisme. (Nouveaux applaudissements presque unanimes.) Je ne veux faire d'application à personne ; mais au milieu d'une génération que l'habitude de l'esclavage a corrompue, il est de mon devoir de raisonner sur ces suppositions ; oui, ils peuvent exister ces hommes ; il peut exister aussi des ambitieux.

C'est à vous, citoyens, à déjouer les funestes projets des uns et des autres. Dans tous les temps, dans tous les pays, les législateurs ont eu à surmonter de pareils obstacles. Pour les vaincre, ils ont eu recours, tantôt à des subterfuges indignes de vous, tantôt à un dévouement généreux que je vous propose d'imiter. Les uns ont appelé le ciel à leur secours, et imposé à leur ouvrage le sceau de la Divinité ; et d'autres, plus généreux, plus grands, ont obtenu la confiance des peuples par un désintéressement héroïque, par un exil volontaire, par le sacrifice même de leur vie.

Je vous propose de décréter qu'aucun des membres de la Convention ne pourra accepter et remplir une fonction publique, que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution.

(L'Assemblée interrompt, en se levant tout entière par un mouvement spontané ; elle décrète, par acclamation, et ensuite par une délibération unanime, la proposition de Gensonné.)

Je n'en excepte que les fonctions municipales, parceque presque partout elles sont gratuites ; et celles de l'instruction publique, parcequ'il importe d'en relever l'importance.

Cette résolution honorable pour vous est utile. Je dirai plus, elle est nécessaire au bonheur de la république. Il est temps que les divisions cessent, que les masques tombent, et que les hommes qui ne veulent que le bien de leur patrie puissent se rallier et se reconnaître ; c'est en vous élevant ainsi à une hauteur où la calomnie ne pourra vous atteindre, que vous écarterez les petites passions, les basses jalousies, la haine des individus, et les méfiances ; que vous provoquerez un examen impartial sur votre ouvrage, et qu'on oubliera les hommes pour ne s'occuper que des choses. Je vois là un des moyens les plus sûrs de donner à la république française un bon gouvernement, d'en faciliter l'adoption dans les assemblées primaires, et de déjouer à la fois les projets des intrigants et des anarchistes. (On applaudit.)

On nous calomnie auprès des nations étrangères ; on dit que l'abolition de la royauté en France est l'ouvrage d'une poignée de factieux qui veulent s'en partager les dépouilles. Voilà notre réponse. (Il s'élève des acclamations unanimes.)

Songez enfin au bien que pourront faire dans leurs départements 745 législateurs, qui, restés purs au milieu des plus grands orages, revêtus par leur désintéressement même de la plus entière confiance, et étrangers au gouvernement, iront, nouveaux missionnaires, prêcher au milieu de leurs concitoyens l'union, la concorde et l'amour de la constitution nouvelle, et raviver l'esprit public dans toutes nos sociétés populaires. Peut-être même cette abnégation temporaire de toutes fonctions politiques vous paraîtra-t-elle la sauvegarde la plus sûre de la liberté. On pourra l'étendre plus loin. Le général, par exemple, qui aura tenu dans ses mains, pendant la guerre, les destinées de la république, ira se confondre à la paix parmi ses concitoyens, reprendre l'habitude des vertus privées, et étouffer le germe de ces mouvements aristocratiques que l'exercice d'un grand pouvoir fait nécessairement éclore dans le cœur humain.

Quant à vous, je ne vous parlerai point du sacrifice personnel que cette résolution vous impose. Après avoir assuré, par l'établissement d'un bon gouvernement, le bonheur de la république, quelle autre ambition pourrait vous toucher? (Nombreux applaudissements.) Quel est celui d'entre vous qui, après avoir rendu ce service à sa patrie, qui, au moment où il aura ainsi affermi la liberté publique, où il pourra transmettre à ses enfants ce précieux héritage; qui enfin, après avoir abattu la royauté, créé pour vingt-cinq millions d'hommes une constitution appelée à devenir un jour le code général du genre humain, ne croira pas avoir suffisamment rempli sa carrière? (*La suite demain.*)

N. B. Après une assez longue discussion, les exceptions proposées par Gensonné ont été rejetées.

Buzot a fait un rapport sur les peines à infliger aux provocateurs au meurtre et à l'assassinat. Il propose douze ans de fers pour la simple provocation directe et à dessein, si elle ne produit aucun effet; et la peine de mort, lorsque le crime aura suivi la provocation.

Ce projet de décret est ajourné à lundi.

COMMUNE DE PARIS.

Résultat des scrutins pour l'élection du maire de Paris. — Nombre des votans, 14,066.

La majorité des suffrages a été fixée sur les citoyens Antonelle et Hérault de Séchelles. Le premier a eu 2195 voix, le second 1704.

Paris, citoyen de la section du Panthéon-Français, nous atteste que l'arrêté par lequel cette section déclare que, sans avoir égard à la loi, elle procédera à haute voix à l'élection du maire de Paris, porte simplement que si son président et son secrétaire étaient mandés à la barre de la Convention nationale, ces deux officiers ne pouvant être responsables des arrêtés déterminés par le vœu de l'Assemblée de la section, elle les y accompagnerait, mais non pas *en armes*, comme cela nous a été assuré. Nous rétractons avec plaisir ces deux expressions qui ajoutaient en effet une circonstance infiniment grave à l'inconvenance de l'arrêté.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire entière et véritable du procès de Charles Stuart, roi d'Angleterre, contenant, en forme de journal, tout ce qui s'est fait et passé sur ce sujet dans le *parlement* et en la *haute cour de justice*, et la façon en laquelle il a été mis à mort au mois de janvier 1648 et 49; le tout fidèlement recueilli des pièces authentiques, et traduit de l'anglais; réimprimé par Chaudrillé, rue de Rohan, n° 16, sur l'édition de J.-G., imprimée à Londres en 1650; 1 vol. in-8°.

IIIe, IVe et V^e volumes de l'*Histoire d'Angleterre*, depuis l'avènement de Jacques Ier jusqu'à la révolution, par Catherine Macaulay Graham; traduite en français et augmentée d'un discours préliminaire contenant un précis de toute l'histoire d'Angleterre jusqu'à l'avènement de Jacques Ier, et enrichie de notes par Mirabeau; prix, 13 l. 10 s. pour Paris, et 16 liv. franc de port par la poste. A Paris, chez Gattey, libraire, Palais-Royal.

Actes de la société d'histoire naturelle; tome 1er, première partie, in-folio, avec des planches; prix 15 l. et 18 l. franc de port. A Paris, chez Reynier, rue du Théâtre français; Prévost, quai des Augustins; et à Strasbourg, chez Armand Kœnig.

Cette collection, attendue depuis longtemps par les naturalistes, annonce ce qu'on doit espérer d'une société active placée au centre des connaissances. Tous les objets décrits sont nouveaux et inspirent de l'intérêt.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Auj. — *Les Prétendus*; le ballet de *Mirza; l'Offrande à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *Zaïre*, trag.; *M. de Crac.* Le citoyen Larive remplira le rôle d'*Orosmane.*

THÉATRE ITALIEN. — *Les Méprises par ressemblance*, et *Paul et Virginie.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *La Mort de César; l'Emigrante* ou *le Mari Jacobin.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Visitandines; Cadichon* ou *les Bohémiennes.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Jean-Gilles, frère de Jocrisse; le Départ des Volontaires villageois; les Subtilités de Patelin l'Avocat.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Trasime et Timagène; les Fourberies de Scapin.*

AMBIGU-COMIQUE. — *La Fausse Correspondance; Mazet; la Forêt noire.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *La Fausse Agnès; le Dîner du Roi de Prusse à Paris.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — Spectacle demandé. — *La Gageure inutile; l'Ile des Femmes; Piron avec ses amis; le Cri de la patrie.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *La Mort de Beaurepaire* ou *les Héros français; les Deux Fermiers, Tout pour la Liberté*, et la Chanson des Marseillais.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792, MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35 3/4	Cadix	23 l. 5 s
Hambourg	285	Gênes	145
Londres	19 3/4	Livourne	155
Madrid	23 l. 5 s	Lyon, *P. de Pâques*	1/8 p

Bourse du 28 octobre.

Act. des Indes de 2500 liv.	1980, 90
Portions de 1600 liv.	1255
— de 312 liv. 10 s	240
— de 100 liv	80
Emprunt d'octobre de 500 liv	412
— de déc. 1782, quitt. de fin.	6 1/2, 6, 9, 6 1/2, p
— de 125 mill. déc. 1784.	1/2, 1/2, 1/2, 1/2, 1/2, 1/2, 1/2, 1/2, b
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	1 1/2, 1 1/2, 1, p
— sort. en viager	9, 8 1/2, 1/2, b
Bulletins.	73
Reconnaissance de bulletins.	72 1/2
Action nouv. des Indes	818, 15, 20, 22, 21, 20, 18
Caisse d'escompte	3655, 50
Demi-caisse.	1825
Quittance des eaux de Paris.	410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. %	
— à 4 p. %	700
— de 80 millions d'août 1789.	6 1/2, 7 1/2, 10 p
Assur. contre les inc.	385, 86, 87, 85, 84, 88, 89
— à vie	384, 85, 84, 83, 84, 86, 88, 87, 88
Actions de la Caisse patriotique	616
Contrats 1re classe à 5 p. o/o.	89 1/4
— 2e *Idem* à 5 p. o/o suj. au 15^e	90
— 3e *Idem* à 5 p. o/o suj. au 10^e	80
— 4e *Idem* à 5 p. o/o suj. au 10e et 2 s. p. l.	77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 303. *Lundi* 29 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

FRANCE.

Lettre au roi de Sardaigne, par l'auteur des Lettres au roi de Prusse, au duc de Brunswick, etc., relativement aux affaires de France.

Paris, le 1er septembre 1792.

Sire,

Votre maison, qui règne depuis 792 ans, n'a eu ni tyrans, ni princes doués d'un grand caractère, à l'exception de Victor-Amédée, votre aïeul et le premier roi de votre race, qui réunissait au cœur le plus magnanime le génie le plus entreprenant; talents et qualités avec lesquels ce prince aurait pu opérer une grande révolution dans le système politique de l'Europe, si les circonstances avaient secondé ses desseins hardis.

La plupart de vos autres ancêtres, Sire, ont plus brillé par leur intrépidité, par leur capacité pour le commandement des armées, par l'art de traiter avec dextérité les affaires étrangères, et par leur modération dans l'exercice de leur autorité, que par la sagesse de leur gouvernement; car jamais on ne regardera comme sage un gouvernement qui ne fut point fondé sur une constitution capable de garantir aux gouvernés la jouissance de leurs droits naturels; un gouvernement où les lois, les impôts et toutes les institutions blessaient la propriété des biens, la liberté des actions, la sûreté de la vie, de l'honneur et de la réputation; un gouvernement enfin où toutes les parties de l'administration étaient dirigées en sens contraire aux principes de la science de l'économie politique.

Ce ne fut donc, Sire, que par des talents et des qualités personnelles, que quelques chefs de votre maison surent mériter, même avant l'accroissement de domination qu'ils ont obtenu dans ce siècle, l'estime, la confiance et la considération de quelques grandes puissances de l'Europe qui les choisirent pour médiateurs dans leurs traités de paix; et ce fut parcequ'ils avaient des principes d'humanité, dans les siècles barbares de la féodalité, que quelques peuplades voisines se donnèrent à eux pour qu'ils les protégeassent contre les brigands et féroces châtelains qui les désolaient. Ces princes, avec des Etats très bornés, surent amasser des trésors en évitant des dépenses inutiles, et en épargnant sur leurs revenus; mais leur sol, d'une fertilité prodigieuse, les aurait enrichis bien davantage, et ils auraient enrichi leurs sujets, au lieu de les appauvrir, s'ils avaient été capables d'une bonne administration.

Vos ancêtres, Sire, suivirent constamment un plan d'agrandissement, mais ce ne fut qu'en se contentant d'ajouter à leurs domaines ceux que leur donnèrent quelques potentats en reconnaissance des services qu'ils leur avaient rendus; jamais ils n'eurent de plus grandes vues; aucun d'eux n'eut l'ambition d'acquérir une puissance suffisante pour n'avoir plus à craindre de forces supérieures; et tous, excepté votre aïeul, Sire, manquèrent de l'énergie nécessaire pour sortir du rang inférieur que vous occupez encore parmi les souverains.

Quatre fois, Sire, votre maison a manqué l'occasion de devenir une puissance du premier ordre :

La première s'est présentée à Amédée VI, surnommé le *Comte Verd*: ce prince aurait pu devenir un grand monarque, s'il avait su profiter de la détresse où la France était pendant l'emprisonnement du roi Jean.

Si, deux siècles après, Charles III avait eu moins d'érudition, de superstition et plus de fermeté, il aurait pu tourner à son avantage les réformes de Luther et de Calvin. En protégeant les partisans de la liberté religieuse, qui étaient si nombreux dans l'Italie, il aurait pu renverser l'Eglise dominante, la puissance de son clergé, s'emparer de cette superbe contrée, et devenir un des plus grands princes de l'Europe : aidé des peuples italiens, Charles aurait facilement bravé l'Espagne, la France et l'Europe entière; il aurait d'ailleurs trouvé des alliés sûrs dans les princes qui avaient déjà embrassé la réforme.

Charles-Emmanuel votre père, Sire, a manqué la troisième occasion de sortir de la classe inférieure des rois. Les armées de Marie-Thérèse avaient été défaites à la bataille de Leiden, en décembre 1757; malgré ses nombreux alliés, cette princesse se défendait avec beaucoup de peine contre le grand Frédéric, plus redoutable par les ressources inépuisables de son génie, que par ses forces réelles. Si votre père, Sire, avait cédé aux instances réitérées que lui faisait le cabinet de Saint-James, il aurait pu s'emparer, en 1758, non-seulement du Milanais, qui était entièrement à sa bienséance, ainsi que les Etats de Modène, de Parme et de Toscane, mais aussi de ceux de l'Eglise et du royaume de Naples, qui était presque sans défense; et lorsqu'il aurait été maître de toute l'Italie, quelle puissance aurait pu lui nuire? Cette contrée, par son inépuisable fertilité, lui aurait fourni des moyens plus que suffisants pour la conserver; et si, à la paix, il y avait eu raison de céder une partie de cette conquête, il en aurait au moins conservé la portion la plus importante, et il aurait eu la gloire de fonder une nouvelle puissance dont Votre Majesté serait revêtue. Votre père, Sire, quoique dur et courageux, s'effraya des difficultés futiles qu'il aurait facilement aplanies, s'il avait eu un génie élevé; il voulut qu'on n'attribuât qu'à sa justice et à sa loyauté la faiblesse de sa conduite dans ces circonstances; mais c'est toujours en vain que les rois prétendent en imposer sur leurs sentiments; ils sont toujours les hommes les mieux connus; tôt ou tard la sévère équité prononce leur arrêt sans appel, et la vérité est que ce ne fut que par pusillanimité que votre père résista aux sollicitations de la cour de Londres.

Enfin, c'est vous-même, Sire, qui avez manqué la quatrième occasion de vous élever à la hauteur dont je viens de vous donner l'idée. Dans la crise où se trouve actuellement l'Europe, vous auriez pu vous procurer de grands avantages, si vous aviez seulement suivi le plan de conduite que vous avait tracé votre père; et vous auriez pu devenir un grand prince, si vous aviez suivi les conseils d'un homme éclairé dans la science du gouvernement, particulièrement instruit de vos intérêts; et cet homme, c'est moi. Je vous étudiais à Turin depuis quelques mois, lorsque vous êtes monté sur le trône; le peu d'ordre que vous mettiez dans vos dépenses, le peu de jugement que vous montriez dans la dispensation de vos générosités et dans le choix de vos confidents me fit prévoir dès-lors les désordres de votre règne. Cependant, comme vous paraissiez convaincu de l'amélioration dont la culture des Etats sardes était susceptible, et disposé à faire cette utile conquête, cette espérance, jointe au désir que j'avais de vous aider à faire le bien, me déterminèrent à tracer le plan du gouvernement qui convenait à votre situation, et dont l'exécution était d'autant plus facile alors, que votre père vous laissait 40,000,000 dans le trésor, un revenu de 30,000,000, et pas un sou de dette; je remis ce plan à un de vos ministres, en le priant de vous le communiquer : s'il vous en a donné connaissance, Sire, vous n'en avez fait aucun usage; et s'il vous l'a caché, c'est que peut-être il l'a trouvé peu concordant avec vos malheureuses inclinations pour le despotisme et pour la profusion : inclinations qui sont ordinairement cultivées avec le plus grand soin dans les monarques par leurs ministres et leurs courtisans.

Bientôt je vous prouverai, Sire, par le tableau historique de votre règne, que je n'ai pas cessé de vous observer, et que j'ai la connaissance la plus exacte de votre conduite et de toutes vos affaires; aujourd'hui je me hâte de vous secourir par des vérités qui, quelque dures qu'elles soient, doivent opérer votre salut, si vous ne les consultez que dans le sein de votre famille.

Pourquoi, Sire, voit-on encore dans le pays le plus favorisé par la nature, dans le Piémont, dans le Canavese, et jusqu'aux portes de Turin, des friches, des bruyères, qui pourraient être facilement converties en excellentes prairies artificielles?

Pourquoi avez-vous rejeté les projets qui vous ont été tant de fois présentés pour la confection des canaux de na-

vigation et d'arrosement, lesquels auraient fertilisé des terrains immenses qui ne demandent que de l'eau, et qui auraient facilité le transport et la communication des productions brutes et manufacturées de votre territoire? projets si faciles à exécuter dans un pays si riche en rivières et en ruisseaux de toute grandeur.

Pourquoi avez-vous rejeté l'offre des Génevois, qui vous proposaient de rendre l'Arve navigable, et de rendre exploitables par ce moyen les forêts de la Tarentaise, dont les bois pourrissent sur pied, faute de débouchés, et qui seraient devenues une source de travaux et de richesses pour les pauvres habitants de la Savoie?

Pourquoi avez-vous préféré de favoriser huit ou dix seigneurs qui, par ignorance, ou par une absurde cupidité, craignaient que l'exploitation des forêts de la Tarentaise ne diminuât le prix de celles qu'ils possèdent dans le Chablais? forêts qui leur rendraient vingt fois davantage si elles étaient converties en terres à blé. En faisant le bien des Génevois, dans la bourse desquels vous puiserez si fréquemment, vous auriez fait celui des bons et laborieux Savoisiens, livrés depuis longtemps à la rapacité et à la brutalité de vos Piémontais.

Pourquoi, Sire, avez-vous abandonné votre grande île de Sardaigne à des vice-rois et à des prêtres, qui n'ont fait que la stériliser et la dépeupler de plus en plus? En donnant à ses habitants la liberté de conscience et celle du commerce et de l'industrie, en abolissant les réglements qui les ruinent, en faisant essarter leurs forêts, dessécher leurs marais, défricher leurs landes, réparer leurs masures, en y faisant bâtir des villages, vous auriez quadruplé la culture de cet excellent territoire, la population et vos revenus.

Vous auriez pu, Sire, faire tout ce bien, toutes ces opérations productives, avec la moitié des sommes que vous avez dissipées en récompenses à de mauvais sujets, en constructions inutiles, en dépenses extravagantes pour grossir et brillanter votre triste cour, votre pitoyable armée et vos inutiles ambassades.

Comment n'avez-vous pas vu, Sire, qu'en multipliant vos valets, grands et petits, c'était multiplier vos pillards, vos ennemis, ceux de vos peuples, favoriser leur ruine et la vôtre?

Comment n'avez-vous pas vu qu'en multipliant à l'excès les officiers de votre armée, c'était entraver sa tactique, la rendre presque impossible; que c'était multiplier vos pensionnaires inutiles; que c'était surcharger vos peuples d'une dépense d'autant plus accablante, que ces instruments de la tyrannie, dans les Etats despotiques tels que le vôtre, forment la classe d'hommes la plus immorale et la plus nuisible, après celle des prêtres?

Comment, Sire, n'avez-vous pas craint de vous couvrir de ridicule aux yeux des grandes puissances, en leur envoyant des ambassadeurs fastueux et inutiles?

Comment n'avez-vous pas vu que le faste insolent de votre cour, de vos grands, de vos militaires, de vos ambassadeurs, insultait à la misère de vos peuples, en l'augmentant continuellement? Ne deviez-vous pas prévoir qu'en préférant ainsi l'apparence de la puissance, c'était vous priver avec certitude de la réalité?

Pourquoi vos grandes charges, Sire, vos premiers emplois ecclésiastiques, civils et militaires, les priviléges, les exemptions, toutes faveurs, toute impunité, sont-ils par vous exclusivement réservés aux plus vils des hommes, à vos nobles piémontais, qui sont en général plus ignorants, plus lâches, plus fourbes, plus brutaux, aussi avides, orgueilleux et oppressifs, que l'étaient les nobles de France?

Pourquoi vos sénats, vos tribunaux, sont-ils de vrais coupe-gorges, où la rapine et l'iniquité s'exercent sans cesse impunément?

Comment ne voyez-vous pas, Sire, que tous les instants de votre vie sont souillés de cette multitude de crimes que commettent vos mandataires, en votre nom, et dont vous êtes responsable, puisque vous pouvez les empêcher?

N'est-ce pas pour satisfaire les caprices continuels de votre petite vanité que vous avez dissipé les 40,000,000 que votre père avait amassés; que vous avez augmenté la masse d'impôts dont vos peuples étaient déjà surchargés; que vous avez fait et dissipé tant d'emprunts, dont vous ne savez comment payer les intérêts, ni rembourser les capitaux; que vous avez jeté dans la circulation pour plus de 40,000,000 de billets d'Etat qui n'ont aucune hypothèque; que vous avez dissipé, par anticipation, plus de trois années du revenu public, que vous y avez fait un déficit de plus de 10,000,000, et que vous avez contracté pour plus de 100,000,000 de dettes?

Qu'arrivera-t-il, lorsque ces dissipations, ce déficit, ces anticipations, ces dettes énormes, et la nullité de vos billets d'Etat seront connus de votre nation? Ou vous avouerez, Sire, l'impossibilité de payer vos dettes, et cette banqueroute affreuse produira une funeste révolution; ou vous aurez recours au seul moyen qui vous reste pour rétablir l'ordre dans vos affaires, c'est-à-dire à la vente des biens ecclésiastiques de vos Etats; mais, dans ce cas, que n'avez-vous pas à craindre de la cupidité irritée de vos prêtres et de vos moines, de leur funeste ascendant sur vos peuples, du terrible pouvoir des confessionaux sur vos Piémontais particulièrement, qui sont si superstitieux, si fanatiques, si enclins à la trahison, à la vengeance, à la rapine, à la férocité, aux crimes les plus atroces? C'est alors que vous reconnaîtrez combien les prêtres sont dangereux, combien vous avez eu tort de protéger un clergé fourbe, imposteur, ignorant, intolérant, inquisiteur, hypocrite, hautain, spoliateur, et de vous servir de lui pour perpétuer la stupide crédulité, l'ignorance, l'erreur, l'esclavage et les vices de vos peuples.

Que résulte-t-il d'un si détestable gouvernement? Vos provinces, Sire, au lieu d'être dans un état de prospérité, sont ruinées; au lieu d'avoir des richesses disponibles, vous n'avez que des dettes. Vos peuples, au lieu d'être libres, instruits, vertueux et dans l'aisance, sont esclaves, ignorants, vicieux et dans la misère; au lieu de vous témoigner leur contentement, leur reconnaissance, ils vous effraient par de justes murmures.

Si vous aviez, Sire, établi le bonheur et la liberté dans vos Etats, aujourd'hui tous les mécontents de l'Europe chercheraient un asile chez vous; ils vous porteraient leurs richesses, leurs lumières, leurs talents, leur industrie; et le Milanais, qui depuis longtemps gémit sous la plus dure oppression, se donnerait à vous, et vous seriez en état de soutenir cette conquête. Bien loin de là, vous ne pouvez point vous défendre, parceque vous n'avez qu'une armée d'esclaves sans tactique, sans discipline, sans force, sans courage, sans patriotisme; vous n'avez plus ni trésor ni crédit; enfin, au lieu de jouir de la paix de votre âme, de l'estime de vous-même, de celle des autres, de la confiance et de l'amour de vos peuples; vous êtes généralement méprisé au-dehors, et détesté chez vous; les soupçons, les défiances, les inquiétudes les plus fondées, la perspective la plus effrayante, les présages les plus sinistres, les remords, la terreur, vous poursuivent partout et vous tourmentent jour et nuit.

Comment, Sire, dans une situation aussi malheureuse, aussi menaçante pour votre couronne, avez-vous eu l'imprudence d'entrer dans la ligue monstrueuse de Pilnitz? Lisez l'histoire de tous les siècles, et vous verrez que toute ligue formée d'une foule de princes ne peut durer longtemps, ni réussir. Dans ces ligues extravagantes, les puissances du troisième et du quatrième ordre, telles que la vôtre, ne jouent qu'un misérable rôle; elles ne sont que les satellites des potentats qui les emploient, et elles finissent par en être les dupes. Vous verrez, Sire, que la ligue armée par l'empirique octogénaire du ministère de Vienne aura le sort de celle de Cambrai, et vous resterez exposé au ressentiment de la plus grande nation de l'Europe, qui se vengera avec éclat de tout le mal que vous aurez voulu lui faire. Quelle folie d'exposer votre poignée de mauvaises troupes aux fureurs de cent mille hommes armés par la haine qu'ils ont de l'esclavage et de la tyrannie, par le plus violent amour de la liberté, et qui sont prêts à vous écraser, si vous ne les arrêtez par votre prompte retraite et par votre renonciation authentique à toutes hostilités contre eux! Sans doute, pour vous déterminer à vous joindre aux ennemis des Français, le comité autrichien vous a promis, Sire, la Bresse et le Bugey, qui ont autrefois appartenu à votre maison; mais jamais vos ancêtres n'ont pu conserver de domaines en France, toujours ils ont été dupes de leurs alliances avec cette cour; et quand même le despotisme s'y rétablirait, ce qui est physiquement et moralement impossible, tôt ou tard les despotes français vous arracheraient

ce que la nécessité les aurait forcés de vous céder actuellement, et toujours il vous serait, et à votre postérité, impossible de lutter contre une puissance si supérieure à la vôtre.

Qu'êtes-vous, Sire, en comparaison d'un empire de 27 mille lieues carrées, qui contient 27 millions d'habitants, et qui peut jouir d'un revenu de 600,000,000? Tous vos Etats, à l'exception de la Sardaigne, dont vous ne tirez que 300,000 livres au plus, n'ont pas autant d'étendue qu'en avait la ci-devant province du Languedoc. Vous avez au plus 30,000,000 de revenus, et 2 millions et demi de pauvres esclaves qui, éparpillés sur une surface inégale, ne font pas l'effet d'un million dans un terrain bien arrondi.

Sur un territoire aussi vaste, aussi carré, aussi coupé de routes superbes et de rivières navigables, aussi bien défendu par la nature et l'art, que l'est celui de la France, 27 millions d'hommes forment l'effet de 40 millions. Alors le rapport de votre population à celle des Français est comme 1 à 20, et celui de vos revenus comme 1 à 23. Quelle différente proportion! N'est-ce pas un délire, pour une puissance telle que la vôtre, de s'exposer au danger évident d'être étouffée sous une masse si énorme? et cela, pour soutenir les injustes prétentions, soit de nobles auxquels vous aviez imprudemment donné retraite, et que vous avez été obligé de chasser, parcequ'ils étaient au moment de vous perdre, soit de prêtres que, je vous le répète, vous serez bientôt contraint de traiter chez vous comme ils l'ont été en France.

Le moindre désastre qui puisse résulter contre vous, Sire, de vos mouvements hostiles et si dispendieux contre les Français, c'est de consommer incessamment votre ruine, et d'allumer chez vous le feu de la guerre civile. Ne vous aveuglez donc plus sur votre situation; ce n'est qu'au sein de la plus grande tranquillité que vous pouvez éviter les malheurs dont vous êtes sérieusement menacé; et, je vous le répète, ne consultez que votre famille sur le parti que vous devez prendre, parcequ'elle seule a le plus grand et le même intérêt que vous de ne point se tromper.

C'est une vérité prouvée par l'expérience de tous les siècles, et chez les nations catholiques surtout, que les prêtres, les ministres et les nobles ont toujours été les plus grands ennemis des rois et des peuples; ce sont ces perfides conseillers qui, dans ce moment, bouleversent l'Europe, pour conserver et perpétuer les abus dont ils profitent; ce sont eux qui s'efforcent d'élever de nouvelles barrières entre les trônes et les peuples. Bien loin de risquer rien pour eux-mêmes dans les guerres qu'ils déterminent et qu'ils dirigent, ces guerres sont pour eux des moyens d'augmenter leur fortune, leurs partisans, leur influence; c'est dans les plus grands désordres qu'ils trouvent les plus grandes ressources pour eux, pour leurs parents et leurs amis; c'est du sang des peuples et de la ruine des rois que ces hommes s'engraissent; ce sont eux qui perpétuent l'enfance, l'ignorance et les vices des monarques, pour opprimer et piller en leur nom.

Ces princes, qui se croient être des despotes, ne sont réellement que les prête-noms et les esclaves de ceux qui leur répètent sans cesse qu'ils n'ont que des droits à exercer et point de devoirs à remplir; que rien ne doit résister à leurs volontés, qu'ils sont les maîtres de disposer de la vie et des biens de leurs sujets, et qu'aucun d'eux ne doit se permettre de penser et d'agir que comme il leur plaît; c'est pour exercer toutes ces autorités au nom des rois, qu'ils les leur supposent; c'est ce tyrannique pouvoir qui a fait de la royauté un véritable fléau. C'est ce despotisme, Sire, qui vous a fait faire de si excessives profusions, qui vous a conduit sur le bord de l'abîme; c'est ce despotisme, et davantage encore celui des ministres, de vos courtisans, de vos prêtres, de vos magistrats et de vos financiers, qui a amené tous les malheurs que vous allez précipiter sur votre tête, si vous différez un instant de faire cesser vos imprudentes hostilités contre les Français.

Si dans les circonstances actuelles les monarques européens étaient plus éclairés, ils verraient qu'ils ne font qu'augmenter les forces expansives des vérités menaçantes pour leur despotisme, par les efforts qu'ils font pour les éloigner de leurs Etats, et ils renonceraient à ce projet extravagant; loin de fuir ces vérités qui, malgré eux, saisiront leurs malheureux esclaves, s'ils étaient sages, ils iraient au-devant d'elles; ils rejetteraient de leurs conseils ces traîtres adulateurs qui les rendent odieux à leurs peuples par cette ligue, par cette guerre contre leurs droits naturels; et s'ils se trouvaient insuffisants avec les princes de leur sang pour dissiper les orages qui se forment, ou qui grondent autour d'eux, et pour remédier aux abus de leurs gouvernements, au désordre de leurs affaires, il n'est aucun de ces monarques qui ne possède dans ses Etats quelques hommes honnêtes et éclairés, contre lesquels leurs ministres, leurs courtisans et leurs prêtres les ont prévenus parcequ'ils redoutent leurs lumières et leur probité; eh bien! ce sont précisément ces hommes si redoutés que les rois devraient consulter et employer à toutes les réformes nécessaires, après avoir tout fait pour mériter leur confiance, et pour les garantir de toutes vengeances.

Je sais que vous avez chez vous, Sire, quelques-uns de ces philantropes capables de vous rendre les importants services dont vous avez si grand besoin; mais il est douteux que vous puissiez en rien obtenir, parcequ'ils connaissent votre faiblesse excessive, votre inconstance, vos incertitudes perpétuelles, l'insignifiance de vos larmes, l'inutilité de vos promesses, et cette superstition qui vous rend inepte pour les opérations les plus nécessaires à la restauration de vos peuples.

Les seuls moyens d'opérer cette restauration sont de réduire la dépense de votre maison à l'exact nécessaire; de supprimer vos ambassades, vos sénats, vos intendants, vos gouverneurs et commandants militaires; de réduire votre armée à douze mille hommes d'élite; de supprimer la noblesse, d'établir la liberté de conscience, en supprimant toute préférence du gouvernement pour aucun culte; d'établir la liberté de la presse, celle du commerce et de l'industrie; de soumettre tous les fonctionnaires publics à la responsabilité la plus sévère, et de vous lier vous-même les mains de manière que vous ne puissiez, ni vous ni vos successeurs, jamais exercer ni faire exercer aucun pouvoir arbitraire; de donner à vos peuples une constitution nationale, qui leur rende et leur garantisse la jouissance de leurs droits naturels; de vendre tous les biens ecclésiastiques de vos Etats pour payer vos dettes, pour multiplier chez vous les propriétaires fonciers et les cultivateurs qui, dans tous les pays, sont les hommes les plus laborieux, les plus utiles, les plus honnêtes et les plus attachés au sol de la patrie, parcequ'ils y incorporent une partie de leur existence; enfin, de former tous les établissements nécessaires à l'instruction publique et à la prospérité de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Le but essentiel de tous les genres de despotisme est la rapine, et le désir le plus funeste d'un despote est de ne vouloir mettre aucune borne à sa dépense, et de vouloir que le montant des impôts s'y proportionne toujours, ce qui est impossible. Un Etat doit se conduire en cette partie comme un particulier; il doit proportionner sa dépense à son revenu. La justice et la raison veulent que la dépense d'un Etat, dont les productions territoriales peuvent fournir à tous les besoins de ses habitants, se proportionne toujours, dans l'état d'ordre, au cinquième du produit net du revenu de son territoire; c'est le seul impôt qui soit conforme aux lois de la nature, que jamais on ne viole impunément. Calculez donc, Sire, ce que ce cinquième doit produire, et réduisez la dépense de votre gouvernement à ce revenu; il doit suffire, lorsque toutes vos dettes seront payées, et que tous les établissements ci-dessus indiqués auront été faits avec le produit de la vente des biens ecclésiastiques.

S'il n'y a pas un de ces conseils qui ne soit capable de vous faire évanouir, Sire, abandonnez donc un poste où vous ne pouvez pas faire le bien, où vous avez fait tant de mal, et dans lequel votre tête est exposée.

Le prince de Piémont, quoique mal entouré et vicié aussi de superstition, est dans l'âge encore de secouer des préjugés aussi absurdes; les réflexions pleines de sens qui lui sont échappées en différentes occasions donnent lieu de croire qu'il est susceptible de bons conseils; et d'ailleurs il a sous les yeux des exemples si instructifs, si effrayants pour le despotisme, que j'aime à me persuader qu'il ne prendrait en main les rênes du gouvernement qu'en se déterminant à toutes les réformes que je viens d'indiquer; mais pourrait-il, sans danger pour sa personne, se charger de leur exécution? Le véritable souverain, la nation seule, peut sans risque ordonner et exécuter elle-même de si importantes et de si nécessaires opérations, et c'est votre

conseil de famille qui doit opérer lui-même cette révolution : s'il s'y refuse, elle se fera d'elle-même; elle sera sanglante, elle vous écrasera tous.

De toutes les opérations, la première et la plus urgente est d'empêcher les Français de porter chez vous la loi de la raison armée pour la liberté. Retirez promptement vos troupes; renvoyez celles de l'Autriche et toutes troupes étrangères : annoncez authentiquement votre parfaite neutralité dans les affaires de France, et que vous reconnaissez la souveraineté de cette nation et son nouveau gouvernement. Pour peu que vous différiez, Sire, de suivre ces conseils, votre perte est inévitable, et votre chute sera plus affreuse que celle de Louis XVI. En voici les raisons :

On connaissait en France l'insouciance, l'ignorance et l'incapacité de Louis XVI pour le gouvernement; on n'attendait rien de bon de sa part; vos sujets, au contraire, espéraient des prodiges de votre règne.

Louis XVI n'avait eu que de mauvais exemples dans la conduite de ses prédécesseurs; et vous en aviez de bons à suivre dans le gouvernement de vos ancêtres.

Louis XVI pouvait rejeter sur ses prédécesseurs une partie des maux dont la masse a produit le désespoir de sa nation, sa juste insurrection et sa révolution; vous seul, Sire, avez ruiné vos peuples par vos profusions.

Louis XVI pouvait rejeter sur sa méchante épouse une partie de ses crimes; vous seul êtes coupable.

Louis XVI avait pour juger sa conduite une nation naturellement douce, indulgente, lorsqu'on ne la pousse point à bout, une nation généreuse, aimable, éclairée; et vous, Sire, par qui serez-vous jugé? Par votre exécrable populace du Piémont.

En traversant Paris pour se rendre avec sa famille au Temple qui lui sert de prison, en attendant le dénouement de sa catastrophe, Louis XVI a été couvert, ainsi que sa femme, des imprécations d'un peuple immense; et vous, Sire, vous serez traîné dans les ruisseaux bourbeux de Turin, vous éprouverez les outrages les plus dégoûtants, les plus barbares; vous invoquerez en vain les miracles du suaire et des reliques d'Amédée que vous portez constamment sur vous, et que vous appliquez sur vos joues pour calmer vos douleurs de dents; ni vos madones, ni vos saints, ni vos nobles, ni vos prêtres, ne vous préserveront point de la fin la plus tragique, la plus ignomineuse.

Hâtez-vous donc de profiter de mes conseils. Les événements commencent à justifier ceux que j'ai données au roi de Prusse et au duc de Brunswick pour les détromper, pour les préserver des échecs qu'ils éprouvent, et de ceux auxquels ils s'exposent. Les risques sont infiniment plus grands pour vous, parceque vos sujets n'attendent que les secours des Français pour se venger de tous les maux que vous leur avez faits.

Enfin croyez, Sire, que les vérités dures que contient cette lettre vous sont aussi utiles que les basses flatteries de vos courtisans vous sont nuisibles.

Extrait d'une adresse aux Savoisiens, sur cette question : La Savoie, libre de choisir son gouvernement, doit-elle former un Etat séparé, ou demander d'être réunie à la France? Par B. V....., citoyen de Chambéry.

« ..... Citoyens, je suis né parmi vous, et j'habite Paris depuis vingt ans. Dans les circonstances heureuses qui vont sans doute décider de votre sort et de celui de vos enfants, ne pouvant élever la voix au milieu de vous, ni vous servir personnellement, je vous dois au moins les observations que j'ai faites sur le parti que vous avez à prendre en ce moment.

« J'ai déjà développé les vices principaux de votre ancien régime dans le *Premier cri de la Savoie vers la liberté*. J'ai tâché dans cet ouvrage de réveiller votre attention sur l'abîme profond où vous étiez, et je ne crois pas que vous puissiez jamais tourner les yeux vers un gouvernement qui vous précipitait dans un néant absolu.

« J'examinerai seulement ce qui vous serait le plus avantageux, ou de vivre sous des lois communes avec les Français, ou de former un Etat indépendant sous la protection de la France. Je vous exposerai, sans partialité comme sans prévention, les idées principales que m'a présentées l'examen d'une question si importante.

« Je me suis d'abord demandé quels pourraient être pour vous les avantages de vivre sous un régime séparé de la France. Entraîné par cet amour de la patrie, qui tend à s'isoler, les lois, me suis-je dit, que se donnerait la Savoie seraient plus conformes aux vœux, au caractère particulier de ses habitants, à ses mœurs, à ses opinions politiques et religieuses; elles pourraient être plus simples que celles d'une grande nation obligée de concilier tant d'intérêts différents.

« Dans un territoire peu étendu, la surveillance de l'administration serait plus active; ses ressorts moins susceptibles d'être relâchés, étant moins éloignés du centre du gouvernement, les abus plutôt anéantis ou prévenus; la souveraineté du peuple savoisien conservée dans son intégrité, sans être subordonnée aux volontés générales des départements de la France; les impositions employées pour lui seul et chez lui.

Enfin, paisibles possesseurs de la liberté, les habitants de la Savoie vivraient dans leurs montagnes, sans désirs, sans envie et sans ambition; reprendraient la simplicité de leurs mœurs antiques, et ne seraient point exposés aux nombreuses factions qui souvent déchirent un grand Etat.

A cette existence heureuse, peut-être même séduisante, j'opposais celle qui pourrait résulter de la réunion à la France. La Savoie, faisant partie du corps politique d'une grande nation, partagerait tout-à-coup ses destinées, serait associée à sa grandeur, à sa puissance; et sa liberté, confondue dans la sienne, ne pourrait plus périr qu'avec elle.

Glorieux du nouveau titre qu'ils viendraient d'obtenir, les Savoisiens sentiraient en eux se réveiller leur émulation, se croiraient capables de plus grandes choses, et sans doute les exécuteraient; le seul sentiment de nos forces les augmente ou les réalise.

D'intimes relations commerciales, qui ne seraient gênées par aucune taxe, porteraient en Savoie l'abondance et les arts; les denrées y refluraient sans obstacles; les échanges mutuels y deviendraient nombreux et rapides.

L'activité du commerce animerait l'agriculture, et bientôt on verrait des digues s'élever pour contenir les torrents et les rivières, les marais se dessécher et produire d'abondantes moissons, les montagnes se couvrir de nombreux troupeaux. Enfin, dans toutes les améliorations et les établissements dont elle paraît susceptible, elle trouverait des encouragements, des secours et des lumières qu'elle ne pourrait se procurer qu'avec peine, réduite à ses seules ressources.

Citoyens, dans l'un et l'autre parti, vous pouvez obtenir la paix, l'abondance et la sûreté; mais celui de votre réunion à la France vous promet une destinée plus grande et plus belle.

Si l'on examine d'ailleurs avec attention les obstacles qui paraîtraient devoir vous détourner de cette heureuse réunion, ils sont la plupart peu fondés, ou peuvent être facilement détruits. Il n'existe entre les Français et les Savoisiens aucune différence marquée dans les mœurs, dans le langage, dans le caractère et la manière de vivre; même amour pour l'indépendance, même haine pour l'oppression, semblent aujourd'hui les animer. La Savoie, qui de tout temps a reçu son éducation politique de la France, est propre à recevoir, dès ce moment, toutes les formes de l'égalité républicaine.

A une grande distance du centre, si les ressorts de l'administration sont susceptibles d'être relâchés, ils sont bientôt resserrés par des lois simples et gé-

nérales; si l'administration s'endort, le peuple veille; il a des représentants, le droit de pétition; enfin, la publicité et la responsabilité deviennent sa sauvegarde contre les abus.

Si l'on objecte ensuite que les habitants de la Savoie jouiraient d'une plus grande tranquillité si leur gouvernement était renfermé dans les limites de leur territoire, que l'on ouvre l'histoire de l'ancienne Grèce : quelles républiques ont été plus orageuses? Cependant la plupart étaient renfermées dans l'enceinte d'une même ville. Plus un État est resserré, plus grande est l'influence des passions de la multitude, ordinairement excitée par des ambitieux qui ne peuvent remuer qu'avec une peine infinie la masse d'une grande nation.

Mais, dira-t-on, la Savoie, sans aliéner aucune portion de sa souveraineté, pourrait entrer dans l'association du corps helvétique. Cette association ne semblerait-elle pas même plus conforme aux mœurs de ses habitants, à la nature de son sol, à sa position géographique?

Sans doute, lorsque la France était gouvernée par des despotes, lorsque la paix et la liberté s'étaient retirées au milieu des montagnes de la Suisse, que les magistrats se croyaient les agents, et non les maîtres d'un peuple libre; que l'aristocratie même était tempérée par des lois sages, la Savoie eût pu désirer d'entrer dans cette heureuse association; mais, aujourd'hui que les délégués du peuple paraissent vouloir lutter contre lui, que l'aristocratie de quelques cantons s'est réveillée, que le sénat de Berne unit sa cause à celle des tyrans, la Savoie ne peut plus désirer une telle alliance; et d'ailleurs, pourrait-elle, à l'unité, à la simplicité de la constitution républicaine de la France, préférer les irrégularités de la confédération helvétique?

Oui, citoyens, le nouveau régime de la France convient à vos mœurs, à votre situation politique; il peut faire votre honheur présent et futur, étendre votre commerce, augmenter votre industrie et votre aisance, agrandir votre caractère, développer toutes vos qualités physiques et morales. Demandez donc avec instance d'être admis au rang des citoyens de la république française, et, dignes émules de vos amis et de vos frères, faites-vous une gloire de marcher à leurs côtés pour défendre avec eux la liberté du genre humain.

Cependant, si des considérations politiques, si ses lois constitutives, contraires à tout projet d'agrandissement, empêchaient la France de vous adopter au nombre de ses enfants, efforcez-vous alors de former avec elle l'alliance la plus intime, de n'avoir avec elle que des amis ou des ennemis communs, d'établir votre gouvernement sur les mêmes bases, sur les mêmes principes; efforcez-vous d'obtenir d'elle tous les avantages qu'elle pourrait procurer à votre commerce, par la suppression de toutes les entraves qui pourraient l'arrêter; de lui rendre en échange tous les bons offices d'amis et d'alliés; alors je croirai votre destinée digne encore d'être enviée par un grand nombre de peuples de l'Europe.

COMTÉ DE NICE.

De Nice, ville libre, le 12 octobre. — Le club est composé de quinze cents membres. On chérit Anselme, on admire sa sœur, qui, non moins courageuse que la pucelle d'Orléans, sert une meilleure cause. Cette nouvelle amazone marchait, le jour de notre arrivée à Nice, à la tête d'une colonne de quinze cents guerriers. Anselme se montre de plus en plus digne des preuves d'attachement qu'on lui prodigue. L'amour des soldats et du peuple pour le général a prévenu les désordres que pouvaient exciter les circonstances. L'armée est actuellement de trente mille hommes. Nous trouvons chaque jour des provisions cachées. Nous en avons eu, dans le fort seul de Montalban, de quoi nourrir quinze cents hommes pendant un an. Les victimes du despotisme délivrées chanteront avec nous les victoires de la liberté. Des larmes de joie, voilà le prix de nos conquêtes.

COMMUNE DE PARIS.

Du 26 octobre. — *Jean-Nicolas d'Hoté*, condamné par le jury de jugement à quatre heures de carcan et dix années de gêne, a été exposé aujourd'hui sur la place de Grève. Pendant son exposition, il a plusieurs fois demandé à être détaché pour quelques besoins. Les spectateurs disaient qu'il fallait le lui accorder, que cela était juste. Mais les gendarmes qui le gardaient s'y sont refusés, et ont dit que cela ne se pouvait pas; que d'ailleurs il n'avait plus qu'une demi-heure ou trois quarts d'heure à rester exposé. D'Hoté demandait au peuple sa mort ou sa liberté. Des hommes, vêtus les uns en uniforme, les autres en habit bourgeois, coururent vers l'échafaud en criant : *Sa liberté, sa liberté! nous l'aurons de force!* Alors un gendarme se détacha pour aller requérir du renfort au corps-de-garde de la réserve. Pendant ce temps la foule monta sur l'échafaud. On a remarqué un dragon d'environ cinq pieds six pouces, vêtu d'un habit vert, à boutons à la hussarde, ayant un pantalon et un casque; il criait : *Des couteaux pour couper les cordes, nous n'avons pas le temps de les ôter.* Un militaire a dit à un gendarme, en montant vivement sur l'échafaud, que si c'était un voleur il ne s'opposerait pas à sa punition, mais que c'était un brave garçon, qu'il le connaissait, et qu'il fallait le délivrer. Les gendarmes ont été maltraités. Enfin, ne pouvant résister à cette violence, ils se sont retirés au secrétariat de la maison commune, où ils ont fait leur déclaration de ce qui venait d'arriver. L'écriteau a été déchiré, le poteau ébranlé, le tabouret jeté à bas, et celui qui était exposé, emmené par la foule, au milieu des cris de *vive la nation!*

Quand le peuple sentira-t-il la nécessité de respecter les lois, et de ne point en arrêter l'exécution? ou plutôt (car ce n'est qu'une impulsion donnée par quelques particuliers amis du coupable) quand la force publique sera-t-elle organisée de manière à pouvoir s'opposer aux *actes arbitraires* des citoyens? Rien n'est plus dangereux que l'habitude de mépriser, et surtout de voir mépriser les lois; cette habitude enhardit le crime, et rend plus difficile le retour de l'ordre et de l'obéissance.

Législateurs, hâtez-vous d'organiser la force publique, d'en prescrire l'emploi, d'en assurer l'activité. Ce devoir est urgent, indispensable. Cette mesure rendra inutile toute force particulière, source de discorde, moyen funeste et capable de paralyser les secours qu'il ne faut attendre que des forces communes et réunies des citoyens. Qu'ils soient tous appelés par vous, comme par leur intérêt, à protéger vos travaux et les lois, seules espérances de la république.

Du 27. — Le conseil-général a arrêté qu'il enverrait au département des commissaires pour requérir l'exécution de la loi qui enjoint au ministre de la guerre de donner avis aux municipalités des troupes qu'il fait entrer dans leur arrondissement, et demander quel est le nombre des troupes des divers départements, qui se trouvent maintenant à Paris, et combien de temps elles doivent y rester.

— Sur la proposition de Manuel, le conseil-général a arrêté que la rue de Bourbon sera désormais nommée *rue de Lille*, et la rue Dauphine *rue de*

Thionville. Le conseil a voulu donner cette preuve de la reconnaissance des Parisiens pour deux villes qui ont été les premiers boulevarts de la liberté.

— On avait attaché au café de Valois, au palais de l'Union (ci-devant Palais-Royal), un placard représentant *Marat pendu*; cette affiche ayant occasionné du trouble, le conseil-général a envoyé des commissaires qui, à leur retour, ont annoncé que le calme était rétabli. Le conseil a ordonné le renvoi du placard et du procès-verbal dressé par les commissaires au comité de surveillance de la Convention.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 27 octobre, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3,000,000 en assignats, laquelle, jointe aux 635,000,000 déjà brûlés, forme celle de 638,000,000.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Discours adressé au général Dumouriez, dans la séance des Amis de la Liberté et de l'Egalité, de Valenciennes, le dimanche 21 octobre.

« Citoyen, vous avez bien mérité de la patrie, en ne désespérant pas de la république; vous avez rempli votre devoir en la sauvant. Les despotes ont appris enfin ce que valent les moindres efforts d'une nation courageuse et libre; ils fuient, emportant avec eux la triste certitude de leur impuissance et de notre force. Voilà ce que vous avez fait au milieu de nous. Allez dans la Belgique aujourd'hui; le soldat français, qui déjà sous vous a forcé ses ennemis abusés à l'estimer, y est attendu; rendez à la liberté ce peuple généreux qui soupire après elle, bien digne d'en savourer, ainsi que nous, la douce jouissance. Que le tyran autrichien, que cette mégère (1) sortant du même gouffre, tremblent à l'aspect de nos phalanges nationales! Que leur sceptre de fer soit brisé par les mains de nos braves soldats! Qu'enfin, précipités d'un trône de sang et de crimes, ils viennent implorer la générosité du peuple français et demander la paix, la liberté, l'égalité dans leur pays! Voilà la base de notre accommodement avec les despotes vaincus.

« Dumouriez, quel vaste champ d'honneur la patrie confiante ouvre à ton ardent amour pour elle! Va apprendre à l'univers entier que la gloire du peuple français sera toujours de mépriser de vaines conquêtes, de fraterniser avec tous les hommes, de leur faire aimer et suivre les principes sacrés de la raison et de la nature; enfin pars, et ne reviens parmi nous qu'après avoir changé, s'il est possible, toutes les couronnes, restes de superstition, contre le bonnet de la liberté dont nous ceignons ta tête : alors accours dans le sein de la patrie couverte de ses habits de fête, viens recevoir de ses mains reconnaissantes la couronne civique, seule récompense digne d'un soldat républicain. »

Réponse du général.

« Citoyens, c'est pour la deuxième fois que le bonnet m'est présenté par mes frères et amis de la liberté et de l'égalité. La première fois que je le portai, j'ai fait déclarer la guerre; quelques personnes ont blâmé cette mesure; tout ce qui s'est passé depuis nous a bien convaincus que la guerre était aussi nécessaire qu'indispensable; qu'elle était même le seul moyen de connaître les trahisons dont on cherchait à rendre le peuple français la victime; mais la nation est enfin parvenue à secouer, par son énergie, le joug le plus pesant qui l'accablait encore, celui de la royauté. — Pour cette fois j'espère bien, et je m'engage même de ne déposer ce bonnet de la liberté, dont la couleur est celle du sang des ennemis que nous avons à combattre, que pour l'échanger contre les couronnes de fleurs que mériteront les braves soldats qui vont m'aider à faire la conquête du Brabant (1). »

De Cambrai. — Le conseil-général de la commune de Cambrai à celui de Lille.

« Généreux citoyens, déjà votre ville était illustre dans les fastes du commerce, elle sera désormais immortelle dans les annales de la gloire. Votre conduite sublime pendant le terrible bombardement que vous avez soutenu avec une intrépidité sans exemple, l'a rendue pour jamais chère à tous les bons Français; ils ne prononceront désormais le nom de Lille que saisis de respect et d'admiration.

« Vous avez fait voir aux barbares satellites des tyrans ce que peuvent des citoyens quand ils combattent pour la liberté. Vous vous êtes montrés en véritables républicains, qui savent affronter la mort, quand il s'agit du salut de la patrie.

« Braves Lillois, votre courage nous a sauvés des fureurs d'un ennemi sanguinaire; si votre mâle résistance n'eût triomphé de ses efforts, si vous eussiez pu succomber, bientôt il eût porté le fer et la flamme dans nos propriétés, et peut-être en était-ce fait de notre précieuse liberté.

« Recevez donc le juste tribut de notre reconnaissance. Vous nous avez appris que vous saviez vaincre; nous apprendrons à la postérité que nous savons apprécier les services; nous apprendrons à nos enfants à marcher sur vos traces : c'est l'éloge le plus énergique et le plus durable que nous puissions faire de vos vertus; elles demeureront éternellement gravées dans les cœurs de tous nos concitoyens; et si jamais quelque ingrat ou quelque lâche pouvait les oublier, nous le conduirions aux lieux de nos séances, et en fixant ses yeux sur l'inscription que nous y avons fait placer, nous lui dirions : « Regarde le monument élevé dans cette enceinte à la mémoire de ceux qui se sont montrés dignes du nom Français :

AUX BRAVES LILLOIS

La commune de Cambrai reconnaissante.

Exemple à suivre.

« Fait à Cambrai, au conseil-général de la commune, le 14 octobre 1792, l'an 1er de la république française. *Suivent les signatures.*

« Pour copie conforme, LALLIER, *secrétaire*. »

Valenciennes, le 24 octobre, — Le 22 au matin, le lieutenant-colonel Ducarion, commandant à Hasnon, voyant que l'ennemi ne répondait pas à deux coups de canon qu'il avait fait tirer sur lui, se douta bien que la frontière était déjà évacuée, et il ne tarda pas à en être convaincu. Il en donna avis sur-le-champ au général Ferrand, et il envoya également des ordonnances aux commandants des postes de Raismes et de Sommain, avec invitation de se porter en même temps que lui sur l'ennemi, l'un sur Saint-Amand, et l'autre sur Marchiennes. Ducarion entra le premier dans Saint-Amand, à sept heures du matin, avec son poste de Hasnon et dix-sept dragons. Aussitôt après l'arrivée de sa troupe, celle de Raismes se présenta; il les forma en bataillon carré, et il exhorta tous ses soldats à ne se porter à aucun excès, les menaçant même, au nom du général, de faire punir de mort celui qui oublierait un seul instant le devoir que lui impose l'honneur : pas un soldat n'a quitté son rang.

Le général donna ordre au commandant Ducarion,

(1) Allusion à l'archiduchesse Christine qui s'était donné le plaisir d'aller assister au bombardement de Lille. L. G.

(1) Nous engageons les lecteurs du *Moniteur* à comparer ce que Dumouriez dit ici du bonnet de la liberté, avec ce qu'il en a dit dans ses mémoires, écrits après sa trahison. L. G.

au moment qu'il était sur la place, de s'emparer de Marchiennes; celui-ci se mit en marche sur-le-champ avec le reste de sa troupe, laissant cent cinquante hommes dans Saint-Amand, en attendant le renfort de Valenciennes.

Il prit aussi sur lui de s'emparer de la place d'Orchies, où il était assuré qu'il n'y avait pas encore de nos troupes. Il y arriva au milieu des cris d'allégresse de ces infortunés habitants. Ce commandant, aussi sensible que brave, versa des larmes de joie, en voyant ses concitoyens bénir la main qui, la première, les avait délivrés de la tyrannie d'un ennemi cruel. Son détachement, qui l'avait devancé d'une demi-heure, trouva sur la place des vivres et de la boisson : l'arbre de la liberté fut relevé et placé au même instant : les officiers municipaux vinrent au-devant de lui, et l'accueillirent fraternellement; il laissa dans la ville deux cent cinquante hommes, deux pièces de canon de huit, et il se mit en marche à quatre heures pour Marchiennes, où il trouva le détachement de Sommain, à qui il avait donné ordre de s'emparer de ce poste.

Les braves volontaires de Hasnon n'ont pas voulu abandonner le commandant Ducarion; ils le suivent partout; ce commandant devait être relevé de son poste de Hasnon au bout de cinq jours de service; mais les habitants ont demandé qu'il fût conservé dans le commandement de ce poste.

Les habitants d'Orchies ont rapporté qu'ils avaient vu passer dans leur ville sept voitures d'Autrichiens tués dans la dernière affaire du poste de Hasnon : nos carabiniers méritent les plus grands éloges.

Le détachement du cinquième régiment, commandé par l'intrépide Blanchard, a parfaitement secondé le zèle et la prudence du commandant Ducarion.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Avignon, le 18 octobre. — Hier, le *bataillon des gardes nationales de Marseille*, qui se conduisit avec tant de valeur dans l'affaire du 10 août à Paris, et qui y fit des pertes si nombreuses, passa par Avignon. Il y reçut l'accueil le plus flatteur. Tous les corps constitués, revêtus de leurs décorations, allèrent à sa rencontre, et lui offrirent des lauriers; ils étaient escortés par un détachement du bataillon de la *Haute-Garonne*, et par un détachement de la garde nationale.

Un repas civique suivit l'entrée triomphale des Marseillais dans nos murs; il y avait quatre cents couverts; les *toast* à la république, aux Marseillais, furent annoncés au loin par des décharges d'artillerie, et ce matin ces défenseurs de la liberté ont continué leur route.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Brest, le 18 octobre. — Depuis huit jours les préparatifs étaient faits pour la proclamation de *la république* et de l'abolition de *la royauté;* la cérémonie a eu lieu hier. Les gardes nationales et troupes de ligne se sont assemblées dans leurs quartiers respectifs, et le cortége est sorti de la maison commune. Arrivé sur le port, vis-à-vis le magasin général, en présence des troupes de la marine et des canonniers des côtes réunis, l'ordonnateur civil de la marine a publié à haute voix les nouveaux noms donnés aux vaisseaux de l'Etat.

Le ci-devant Royal-Louis s'appelle aujourd'hui *le Républicain;* le Diadême, *le Brutus;* le Sceptre, *la Convention;* les Deux-Frères, *le Juste*; le Duc-de-Bourgogne, *le Peuple;* le Duc-de-Chartres, *le Coureur;* le maréchal-de-Castries, *le Corsaire.*

A un signal, tout-à-coup des groupes d'ouvriers, ornés de guirlandes de chêne et de rubans tricolores, s'élancent dans les canots destinés à les porter à bord des vaisseaux; sous leurs coups disparaissent les noms proscrits, *les sceptres, les couronnes* et autres signes anti-républicains; après y avoir substitué des noms analogues aux circonstances, ils reviennent, précédés du chef des travaux, emportant avec eux les débris des attributs de la royauté. A cette vue, des cris redoublés de *vive la république!* se font entendre, une salve d'artillerie répond aux témoignages de la joie publique; et le cortége, précédé des divers groupes d'ouvriers, reprend sa marche pour se rendre à la place d'armes; il s'arrête au pied de *l'arbre de la liberté;* et là le premier magistrat proclame pour la dernière fois l'abolition de la royauté. Les canons de la garde nationale, ceux du château, de la rade et des forts, annoncent que le règne de la liberté s'élève sur les ruines de la monarchie; après ce premier mouvement d'enthousiasme, les groupes d'ouvriers forment un bûcher des *sceptres, couronnes* et autres attributs du despotisme arrachés aux vaisseaux de la république, et tous les chefs y mettent le feu; alors un chœur de citoyens chante *l'hymne des Marseillais*, toutes les bouches répètent à l'unisson le refrain chéri; une dernière salve de boîtes termine cette cérémonie imposante.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 27 OCTOBRE.

L'impression du discours de Gensonné et du décret voté par l'acclamation de l'Assemblée est ordonnée à l'unanimité.

GARRAN : Les acclamations de l'Assemblée ne m'ayant pas permis de me faire entendre pour prévenir le mouvement d'enthousiasme qui vient de l'entraîner, je la prie de m'écouter en ce moment avec quelque indulgence; car je demande le rapport du décret.

Je ne vous rappellerai pas la manière dont il a été mis aux voix, parcequ'il fait honneur au sentiment qui l'a fait naître; j'observerai seulement que l'enthousiasme, qui peut produire d'excellentes actions, ne peut presque jamais produire de bonnes lois; l'enthousiasme a cet inconvénient, qu'il empêche de faire usage de la faculté la plus essentielle dans un législateur, celle d'une raison calme, qui peut examiner le bien et le mal, les avantages et les préjudices d'une loi.

Mais il est une considération d'une bien haute importance, sur laquelle votre attention ne s'est pas fixée en adoptant la proposition de Gensonné; c'est qu'elle est attentatoire aux droits du peuple, qu'elle les restreint, et qu'elle est contraire aux principes de sa souveraineté. Vous avez décrété que la constitution que vous allez établir serait soumise à sa sanction, et par le décret que vous venez de rendre vous venez de borner son choix.

Je dis donc que le décret est mauvais dans son principe et dans ses conséquences; j'en demande le rapport et le renvoi au comité de constitution.

BILLAUD : Je demande au contraire que la proposition de Gensonné s'étende aux membres qui donneraient leur démission. Il est temps de faire jouir le peuple d'une constitution qui soit pour lui, et non pour ceux qui voudraient le gouverner; et je réponds au préopinant que si le décret constitutionnel par lequel la Convention a aboli la royauté a déjà reçu d'une manière non équivoque la sanction et l'approbation du peuple, à plus forte raison celui-ci, qui

lui assure des lois impartiales, obtiendra-t-il cette sanction.

Mathieu : Le décret que vous venez de rendre contient une disposition qui paraît en atténuer le mérite. Je crois que les principes qui y sont consacrés doivent être adoptés sans aucune restriction, et que nous ne devons y réserver quoi que ce soit qui puisse faire croire que nous avons travaillé pour nous en posant les bases de la nouvelle constitution.

Je ne voudrais pas même qu'après leur mission les législateurs pussent remplir les fonctions municipales et d'instruction publique. Il faut que le sacrifice soit complet; s'il en est encore un à faire, j'invite tous les citoyens à nous l'indiquer, et j'ose garantir d'avance qu'il sera consacré par un décret.

Mailhe : Citoyens, un législateur célèbre, dont nous admirons encore la sagesse et les principes de liberté, écrivit au peuple, en lui envoyant les lois qu'il avait faites pour son bonheur : Je vous invite à respecter ces lois jusqu'à ce que je revienne; et il ne revint jamais.... Je demande que les législateurs de la France renoncent aux places publiques pendant leur vie entière.

Raffron du Trouillet : A la belle et patriotique proposition de Gensonné, j'en ajoute une autre : c'est que la Convention nationale s'engage solennellement à terminer la constitution d'ici à un an, s'il est possible.

Barrère : Votre enthousiasme est celui de la vertu; et les hommes qui vous ont proposé des sacrifices en ont encore oublié un. Ainsi, on pourrait vous demander pourquoi, dans ce grand mouvement de générosité, dans cet oubli de vous-mêmes, dans cette entière abnégation de tout intérêt personnel, vous ne comprenez pas formellement l'exclusion des places qui pourront être à la nomination du pouvoir exécutif constitutionnel. Mais vous voudrez sans doute qu'une discussion froide suive ce premier élan de la générosité. Je parle donc contre la proposition de Gensonné; il y a quelque courage à opposer les faibles efforts de la raison à l'enthousiasme de la vertu; cependant je viens remplir ce rigoureux devoir.

Je dis d'abord que cette proposition a été discutée par des hommes à qui vous avez accordé quelque confiance, et que le comité de constitution a presque unanimement pensé qu'elle était dangereuse pour un gouvernement naissant, qu'elle préparait une espèce de désorganisation. Mais je passe à d'autres considérations.

Si j'avais cru, ainsi que celui qui en a fait la proposition généreuse, que ce beau sacrifice pût mettre fin aux dangers de la patrie, pût intimider les intrigants et les agitateurs, déconcerter les manœuvres et faire cesser l'anarchie dans cette ville, j'aurais partagé votre enthousiasme. Mais, citoyens, cette mesure, qui vous honore, est inutile contre les anarchistes. Demain les agitateurs recommenceront leurs intrigues.

Je votai pour une mesure semblable dans l'Assemblée constituante; mais les circonstances étaient bien différentes : nous avions alors un roi dont nous soupçonnions la bonne foi; nous avions une cour corrompue et corruptrice; nous avions une liste civile immense, et qui, jetée dans une Assemblée nationale, en pouvait corrompre une grande partie. Les Barnave, les Lameth, agitaient dans ce temps la révision et multipliaient leurs instruments d'intrigues. Nous voulions prévenir la ruine de la patrie. Robespierre proposa une mesure généreuse; elle fut adoptée avec enthousiasme; elle devait l'être : il s'agissait de la liberté. Nous sentions bien que c'était restreindre la souveraineté du peuple, que c'était gêner l'exercice de son droit d'élection; Thouret parla contre, et parla avec les armes qu'il sait si bien manier; mais il fallait ce sacrifice. Nous le devions à la paix publique; nous le devions pour creuser un abîme aux factions.

Aujourd'hui les circonstances sont changées, et votre détermination ne doit plus être la même. Vous ne pouvez pas aujourd'hui restreindre la souveraineté du peuple et la liberté de son choix. Vous ne pouvez pas exhéréder civilement 745 citoyens qui, j'espère, auront bien mérité de la patrie.

Si vous rendiez un pareil décret, vous condamneriez la nation à faire encore des choix aveugles et de nouvelles expériences, à s'exposer à de nouveaux dangers. Jugez du peu de danger de la rééligibilité par l'exemple de l'Assemblée constituante : sur 1,200 hommes, passés à travers la filière de l'opinion publique, 80 ou 90 seulement sont revenus à la Convention nationale.

Législateurs, vous n'êtes pas ici pour votre intérêt, mais pour l'intérêt du peuple; vous n'êtes pas ici pour votre gloire, mais pour le bonheur et la gloire de la nation.

Cette mesure, dites-vous, influera sur la bonté de vos lois. Eh! quel est donc le frein des législateurs? N'est-ce pas l'opinion publique? Eh bien! si vous mainteniez votre décret, l'opinion publique planerait inutilement sur les membres de la Convention nationale; et je dirais aux intrigants, aux ambitieux, aux agitateurs, aux scélérats, s'il s'en trouvait ici, je leur dirais : Soyez tranquilles, l'opinion publique ne frappera point sur vous; vous serez confondus, aux réélections, avec les meilleurs citoyens, et vous pouvez continuer impunément vos manœuvres. L'émulation et toute ambition légitime seraient donc détruites parmi vous.

Voilà, citoyens, les inconvénients de la proposition que vous avez adoptée avec enthousiasme.

Vous ne pouvez pas, sans décourager l'homme vertueux, sans étouffer l'esprit public, sans attenter à la souveraineté du peuple, sans exposer la patrie à de nouveaux dangers, vous ne pouvez pas adopter la proposition de Gensonné. Je demande que le décret soit rapporté. (Il s'élève des applaudissements.— Un assez long intervalle se passe dans la fluctuation des opinions diverses.)

Quelques membres demandent l'impression et l'ajournement du discours et du projet de Gensonné.

Chabot : Je m'y oppose, citoyens, le décret est rendu, et vous n'en rendrez jamais de plus digne de vous, puisqu'il fera cesser les clameurs contre une partie des représentants de la nation. Il nous restera assez d'autres moyens de servir le peuple; nous le servirons par l'exemple de nos vertus publiques, par l'exemple de notre soumission aux lois, et en l'éclairant sur ses droits et ses devoirs, comme l'a dit Gensonné, dans les sociétés populaires. Je crois, en ma conscience, qu'il importe à la tranquillité publique, au bonheur de tous les citoyens, que ce décret soit maintenu. Toute la France aura la certitude que vous ne ferez point, comme tant d'autres, un gouvernement exprès pour les gouverneurs. Elle verra que l'unique but de vos travaux est le bonheur et la liberté du peuple. Dès-lors, les défiances cesseront, l'intérêt public occupera seul et sans réserve tous les législateurs, et les lois seront bonnes et durables. (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

Vous voulez déjouer, dites-vous, les manœuvres des agitateurs; mais, citoyens, si vous rapportiez votre décret, les agitateurs diraient au peuple, pour l'égarer sur vos intentions, qu'on a fait cette motion pour la décréter d'enthousiasme et la rapporter ensuite. Il faut prévenir cette calomnie. Je de-

mande que le décret soit maintenu, et qu'il ne porte aucune exception.

Rewbell : Je pense que le décret est dangereux. Je demande qu'il soit rapporté. Permettez-moi de développer mon opinion.

La discussion est fermée.

Le président observe qu'ayant mal entendu la proposition de Gensonné, il n'a mis aux voix qu'une exclusion de *six* ans.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à rapporter le décret, et le maintient tel qu'il a été présenté par le président, et ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète qu'aucun de ses membres ne pourra accepter ni remplir aucune fonction publique quelconque, que *six ans* après l'établissement de la nouvelle constitution. »

Camus : Pour éviter à la fois tous les inconvénients présentés par Barrère, donner un plus grand exemple de désintéressement, et laisser aux membres de la Convention les moyens de servir la patrie, je demande que le décret porte : *aucune fonction publique salariée*. Ainsi on ne condamnera pas à la nullité des hommes qui peuvent encore être utiles à leur patrie, et nous déjouerons les intrigues de ceux qui, d'après votre décret, calculent peut-être déjà les moyens de dissoudre cette assemblée pour se débarrasser des hommes qui les gênent, et pour nous remplacer. (Il s'élève des murmures.)

Chabot : Camus élève là des soupçons qui véritablement le feraient lui-même soupçonner d'intrigues. Ce n'est pas seulement au salaire que nous devons renoncer, mais au pouvoir ; car s'il y a quelque chose à craindre de la part des fonctionnaires publics, c'est bien le trop long exercice du pouvoir, exercice qui aristocratise souvent le caractère de l'homme le plus vertueux, et non pas la jouissance d'un modique traitement. (On applaudit.) La proposition de Camus ne tendrait d'ailleurs à rien moins qu'à introduire la plus intolérable des aristocraties, celle des richesses; et certes il ne faut pas que ceux d'entre nous qui sont assez riches pour exercer des fonctions publiques sans salaire, insultent ainsi à ceux qui sont obligés de travailler pour gagner leur vie. Et qui vous a dit que nous maintiendrons encore des fonctions gratuites, qui ne sont qu'un aliment à la corruption?

La proposition de Camus est rejetée à l'unanimité.

— Le procureur-général syndic du département de la Moselle, mandé à la barre par décret de l'Assemblée législative, y paraît, et rend compte de la conduite du directoire de ce département dans l'affaire de Wadgasse.

Ce procureur-général syndic ne partageait point l'opinion du directoire; il le prouve en faisant lecture de deux réquisitions, par lesquelles il demandait, conformément aux décrets et aux ordres du ministre, la vente des biens de cette abbaye.

Sur la proposition de Kersaint, l'Assemblée décrète qu'il écrira ses réponses en marge des questions qui devaient lui être faites, et dont il lui sera donné communication. Elle renvoie, au surplus, cette affaire et toutes les pièces aux deux comités d'aliénation et des domaines.

Il s'élève un débat sur la question de savoir si ce procureur-général syndic peut être admis à la séance.

Vergniaud : Quand l'Assemblée admet à sa séance un citoyen, c'est un témoignage d'estime et de bienveillance qu'elle lui donne; mais quand un citoyen dénoncé est mandé à la barre pour présenter ses moyens de justification, l'Assemblée nationale ne doit préjuger ni sa condamnation ni son innocence. Je demande, et je fais cette motion d'une manière générale, je demande qu'un citoyen mandé à la barre ne puisse être admis à la séance avant qu'un décret de justification n'ait été rendu.

La proposition de Vergniaud est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que tout citoyen mandé à la barre ne pourra être admis aux honneurs de la séance, qu'il n'ait été acquitté par un décret sur l'objet à raison duquel il a été mandé. »

— Le tribunal criminel, établi par la loi du 17 août, demande à être admis.

Plusieurs membres observent que, d'après la hiérarchie des pouvoirs, les membres de ce tribunal doivent s'adresser au ministre de la justice.

Le président observe que l'objet de la pétition a rapport à la proposition faite de supprimer ce tribunal.

Mathieu : Le tribunal criminel a eu connaissance de la proposition qui a été faite hier à son égard : ce n'est point la suppression qui l'affecte; car il sait que les causes qui ont déterminé sa création n'existant plus, la Convention pourrait un jour l'ordonner; mais ce sont les motifs qui ont appuyé la demande faite de le supprimer : c'est sur cela qu'il veut se faire entendre.

Plusieurs membres interrompent, et réclament l'ordre du jour. — Il est adopté.

— On lit une lettre des commissaires de la Convention nationale à l'armée des Basses-Pyrénées.

Bayonne, le 20 octobre.

« Citoyens nos collègues, la levée des bataillons nécessaires pour repousser les ennemis qui pourraient nous attaquer sur les frontières des Pyrénées s'exécute rapidement. On s'occupe sans relâche à rassembler les armes, à réunir les choses nécessaires à l'habillement et à l'équipement des troupes, à se procurer des effets de campement. Le plus beau zèle anime les citoyens de Bayonne. Nous avions besoin de cinq cents lits pour que la troupe fût casernée, comme l'exige le bon ordre; les négociants ont fourni au prix de la facture, les uns de la toile, d'autres de la laine, d'autres des couvertures; un dernier a fait don de dix bois de lit; il a de plus offert ses bras, ses ouvriers et ses outils pour exécuter le reste. Les citoyennes ont voulu contribuer à cette œuvre civique; elles se sont chargées de tailler et de coudre les draps, les paillasses et les matelas. Ces lits, que l'entrepreneur ordinaire ne pouvait fournir avant trois mois, seront livrés dans quinze jours, seront beaucoup meilleurs qu'ils ne l'eussent été, et coûteront beaucoup moins. Vous trouverez ci-joint l'extrait du registre des délibérations du conseil-général de la commune à ce sujet. Chacun s'empresse à nous procurer les renseignements qu'il pense nous être utiles. On est au niveau de la révolution, et l'esprit public fait chaque jour de nouveaux progrès. Nous n'oublions rien de ce qui peut honorer les patriotes, enhardir les tièdes, et désespérer les aristocrates. Nous ne faisons grâce à aucun emblême de la féodalité; les pièces de la fortification s'appelaient : celle-ci, *contre-garde du roi;* une autre, *bastion de la reine;* celle-là, *cavalier dauphin*. Nous avons substitué à ces dénominations des noms plus analogues au régime de la liberté et de l'égalité.

« Nous avons une artillerie de place assez respectable, et il existe des moyens de la compléter; mais nous manquons absolument d'artillerie de campagne; il n'y a point de temps à perdre pour s'en pourvoir. Il s'est trouvé 464 quintaux de cuivre à vendre. Nous avons requis J. G. Lacuce, commissaire du pouvoir exécutif, de le faire examiner, et de l'acheter au nom de la république. Le prix de ce cuivre est modéré; il partira au premier jour pour Rochefort,

où il sera fondu, et il en résultera quatre-vingts pièces de canon de bataille.

« Nous avons visité les casernes : elles sont dans un état pitoyable; des réparations immenses sont indispensables; le soldat y souffre, mais sa patience est admirable; sa confiance est tout entière dans la Convention nationale. Il est temps que de tant de promesses qui lui ont été faites, quelques-unes enfin se réalisent.

« Nous avons successivement passé la revue de tous les corps militaires : leur émulation, leur maintien, leur discipline ont surpassé nos espérances; le soldat est enfin délivré d'une inquiétude perpétuelle, que lui donnait l'incivisme de ses chefs; il prouve par sa docilité, qu'il n'y a de bonne et véritable subordination que celle qui est inspirée par la confiance. Le 80e régiment, sur le patriotisme duquel on avait élevé des doutes à la Convention, a paru très affecté de ce reproche, fondé sur une erreur de date. Il est vrai que dans un temps il l'a mérité jusqu'à un certain point; mais depuis que la presque totalité des officiers a lâchement abandonné son poste, ce régiment ne le cède en rien aux gardes nationales; tous sont également consommés en républicanisme. Les officiers qui avaient des décorations militaires se sont empressés de les remettre dans nos mains, pour les déposer sur l'autel de la patrie.

« Nous ne pouvons nous dispenser de rendre compte à l'Assemblée d'un fait particulier dont nous avons été témoins à l'inspection du 80e régiment.

« Un jeune homme vêtu de l'uniforme nous fut présenté; sa figure était intéressante. Le nommé Bertin, les larmes aux yeux, le tenait par la main; il nous dit qu'il était son père adoptif, qu'il l'offrait à la patrie comme un enfant digne de la servir, au-dessus de son âge, et que tous ses camarades en rendraient le même témoignage.

« Cette scène était trop touchante pour que nous résistassions à sa demande. Nous l'avons reçu dans ce corps, au milieu des acclamations du peuple qui nous entourait.

« Nous terminons ce rapport par assurer que le mouvement de l'Espagne ne peut être regardé que comme défensif; que nous n'avons d'ennemis à craindre que ceux du dedans, que ceux qui veulent rompre l'unité de la république, faire dominer une section du peuple sur les autres, et substituer au despotisme abattu un genre de despotisme plus tyrannique et plus arbitraire. (On applaudit.)

« Signé *les commissaires de la Convention nationale à l'armée des Basses-Pyrénées.* »

— Buzot présente, au nom de la commission des neuf, un projet de décret portant peine de mort contre les provocateurs au meurtre.

Plusieurs membres demandent que le projet de décret soit sur-le-champ discuté.

LEGENDRE : Je voudrais qu'avant de se livrer à cette discussion, on décrétât préalablement la demande faite dimanche dernier par les citoyens du faubourg Saint-Antoine, l'abolition de la loi martiale. Par ce moyen, en établissant une loi sévère dont l'objet est d'arrêter le crime, vous abolirez une loi inhumaine, dont l'innocence était le plus souvent victime.

*** : Il est plus instant que jamais que vous adoptiez la loi qui vous est proposée. En vain auriez-vous aboli la féodalité, et détruit les usages les plus vexatoires; en vain auriez-vous poursuivi l'aristocratie jusque dans ses derniers retranchements; en vain auriez-vous brisé le sceptre de la royauté, et arraché jusqu'au tronc de cet arbre antique, vous n'aurez rien fait pour le bonheur du peuple, pour l'affermissement du gouvernement que vous voulez donner à la république, si vous n'exterminez, si vous ne foudroyez un monstre renaissant de ses propres ruines, l'anarchie. Loin que cette loi soit une loi de sang, elle sera bienfaisante, protectrice, salutaire. Lorsque l'urgence d'une loi est reconnue, le moindre retard est un préjudice considérable. Rien n'est plus urgent que la répression des désordres causés par les provocations incendiaires. Etrangers à toutes les factions, nos commettants n'ont pu voir sans inquiétude les troubles dont cette ville était le théâtre, au moment où nous sommes partis des diverses parties de la république pour nous réunir en Convention nationale. (Il s'élève des murmures.)

Je n'attaque personne nominativement, mais je suis convaincu que si le crime levait plus longtemps sa tête audacieuse, le ressort du gouvernement serait détruit, et tous nos efforts pour assurer le bonheur du peuple seraient vains. (On demande à aller aux voix sur l'ajournement.) Je conclus à ce que la loi ne soit point ajournée, et que la discussion soit ouverte à l'instant.

L'Assemblée ferme la discussion et décrète l'ajournement.

On demande qu'il soit fixé à lundi.

FABRE D'ÉGLANTINE : Je pense que la Convention ne doit point décréter un ajournement trop rapproché, et que la proposition qui est faite est susceptible de méditation; pour appuyer mon observation, je m'offre de prouver, par le relevé des registres, que depuis l'existence de la Convention il a été commis, à Paris, moins de crimes que dans un seul jour sous la dernière législature; que, parconséquent, la confiance du peuple dans la Convention est seule propre à arrêter les maux qu'on veut prévenir.

Plusieurs autres propositions sont faites sur cet ajournement.

La Convention décrète que cette discussion aura lieu lundi prochain.

La seance est levée à six heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 28 OCTOBRE.

Rewbell demande le rapport du décret portant que les membres de la Convention ne pourront remplir de fonctions publiques que six ans après qu'ils seront sortis des fonctions de députés.

La Convention renvoie la discussion de cette motion à demain.

— On lit une lettre de Lisère, officier français du rassemblement de Condé, par laquelle il témoigne son repentir, et demande qu'il lui soit permis de rentrer dans sa patrie.

— On annonce une lettre des gardes-du-corps émigrés qui font la même demande.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la lecture de cette lettre.

— Le général Custine envoie l'état des prisonniers de guerre qu'il a faits, et que leurs femmes réclament.

Cette lettre est renvoyée au pouvoir exécutif.

Un secrétaire fait lecture des lettres suivantes :

Au quartier général, à Mayence, le 23 oct. 1792, l'an 1er de la république française.

« Citoyen président, les troupes de la république sont entrées dans Francfort-sur-le-Mein. J'ai exigé de cette ville, qui a montré une protection si ouverte aux émigrés et aux ennemis de la révolution, une contribution de 2,000,000 de florins, et j'ai l'honneur de vous envoyer copie de la réponse que j'ai faite aux observations des magistrats de cette ville, et par laquelle j'ai consenti à réduire cette contribution de 2,000,000 de florins à 1,500,000 fl.

« Je suis occupé aujourd'hui à achever l'approvisionnement de l'intéressante conquête que vient de faire la république. La force de Mayence égale, j'ose l'avancer, celle de Landau. Lorsque les fronts de l'Allemagne seront découverts, et que l'on aura mis à l'abri de toute insulte le bord du Rhin, ce qui est très facile, et je m'en occupe déjà, rien n'enlèvera à nos armées la clé de cette forteresse qui domine le Rhin, et tient l'embouchure du Mein. L'on y a déjà compté cent soixante-cinq pièces d'artillerie, et il y en a beaucoup davantage; une énorme quantité de poudre, de fer coulé, de boulets et d'armes.

« J'avais été assez bien instruit par les observateurs que j'y avais envoyés, et je n'hésite pas de dire, d'après le courage et la décision des hommes auxquels je commande, que si elle n'avait capitulé, elle eût été enlevée la nuit même, d'après les dispositions faites pour sa défense, dont je m'étais procuré une parfaite connaissance.

« Qu'il m'a été doux d'épargner le sang de mes concitoyens! j'éprouverai toujours un grand bonheur à m'en montrer avare; je ne dois disposer que du mien, et le donnerai avec bonheur, si, en le voyant couler, il pouvait assurer la liberté des peuples. J'ai l'honneur de vous adresser, citoyen président, une copie de ma proclamation dans cette cité. J'en attends l'effet; je vais envoyer la même proclamation à Worms et à Spire. L'instant est arrivé de frapper les plus grands coups aux ennemis de la liberté des peuples; et le républicain ne doit pas ralentir son activité après quelques succès, il ne doit cesser de frapper que lorsqu'il ne lui reste plus d'ennemis à combattre. J'aurai l'honneur d'adresser incessamment à la Convention le plan de la ville de Mayence; le système des ruines des ouvrages avancés est un des plus beaux qui existent. Les galeries sont toutes voûtées. *Signé* CUSTINE. »

Réponse du général Custine aux observations des magistrats de Francfort. — Au quartier-général à Mayence, le 24 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« Après m'être fait rendre compte du contenu des pièces que vos députés m'ont remises de votre part, je n'ai pu y voir des preuves de votre attachement à la république française et à sa révolution. Les défenses multipliées de recruter pour les émigrés et pour le prince de Witgenstein, dans la ville de Francfort, sont au contraire une preuve que l'on y recrutait. Si ces défenses eussent été sincères, si vous aviez pris les bons moyens pour les rendre efficaces, vous n'auriez pas eu besoin de les multiplier. Ces défenses n'ont été faites qu'après la sommation faite par la nation française aux puissances allemandes de renvoyer les émigrés.

« Quant aux défenses promulguées pour empêcher les Français fugitifs d'insulter vos femmes et vos filles, ces défenses ne sont-elles pas une preuve certaine de leur existence dans votre ville? Et cette gazette, rédigée sous vos yeux, qui ne pouvait paraître qu'avec votre approbation, qui a plus influé à fermer l'esprit des Germains sur les principes de la révolution française? je vous le demande, est-ce là une preuve d'attachement à la nation? Sans doute, vous reconnaissez aujourd'hui votre erreur. J'aime à penser que, rendus aux principes de justice dont l'évidence aurait toujours dû frapper vos yeux, vous adopterez une révolution qui rend aux nations leurs droits, ne détruit que les pouvoirs usurpés, ne tire de vengeance que des trahisons, ne fait participer aux frais d'une guerre onéreuse que ceux qui l'ont provoquée, ou qui, le pouvant, ne l'ont point empêchée; que ceux, enfin, qui ont souffert que l'on faussât l'esprit public, qui ont voulu éteindre la lueur des vérités éternelles. Cependant, malgré l'évidence des torts du magistrat de la ville de Francfort, il n'aura pas intercédé en vain; et la nation française, par mon organe, consentira à la remise de 500,000 fl. de contribution. Je la réduis à 1,500,000 florins. Je donne des ordres en conséquence au général Newinger, et vous engage à ne point différer le paiement. *Signé* CUSTINE. »

Proclamation au nom de la république française, faite par Adam-Philippe Custine, citoyen français, général des armées de la république.

« Lorsque les Français se sont décidés à faire la guerre, ils ont été provoqués par l'injuste agression des despotes, de ces hommes élevés dans les préjugés, qui leur persuadaient que les nations semées sur le globe n'y existaient que pour satisfaire leur vaine gloire, et que leur or devait servir à satiurer leurs passions. Les représentants du peuple français, la nation tout entière, distingueront toujours dans leur justice les peuples assez malheureux pour s'être vus forcés de courber leur tête sous le joug du despotisme, de ces hommes injustes. Une nation qui, la première, a donné l'exemple à tous les peuples de rentrer dans leurs droits, vous offre la fraternité, la liberté. Un vœu spontané doit décider de votre sort; et si vous préférez l'esclavage aux bienfaits qui vous sont offerts, je laisserai aux traités à prononcer lequel des despotes doit vous rendre des fers.

« Je maintiendrai les anciennes impositions, je n'exigerai de contribution que de ces hommes qui, faisant porter tout le poids des charges sur vous seuls, avaient bien su s'en affranchir. Je ferai respecter toutes les autorités constituées; je les soutiendrai jusqu'à l'époque où un vœu libre aura fait connaître la volonté du peuple. Je vais mettre cette ville dans l'état le plus redoutable, et, quoique l'on se soit plu à répandre parmi vous que j'avais le projet de l'abandonner, je jure de la défendre même contre tous les efforts de nos ennemis réunis. Puisse-t-elle devenir le boulevart de la liberté de tous les peuples de l'empire germanique! puissent de son sein partir ces principes d'éternelles vérités; puisse leur évidence frapper tous les hommes courbés sous le joug de la servitude! Pour moi, fier du beau titre de citoyen français, j'ai abjuré toutes les distinctions qu'avait inventées l'orgueil; la seule ambition d'un homme sage doit être de vivre dans la mémoire de ses concitoyens. *Signé* CUSTINE. »

Custine au ministre de la guerre. — Au quartier-général à Mayence, le 24 octobre 1792, l'an 1er de la république.

« Citoyen ministre, placé aux bords du Rhin par l'occupation de Mayence, je me trouve en mesure non-seulement de propager les principes de la liberté dans le centre de l'empire, mais même de réunir sous ses drapeaux les prosélytes que je lui aurai faits.

« Il est d'autant plus essentiel que je puisse en former un corps, que nombre d'excellents officiers et soldats, aimant la liberté, pourraient le composer. Il serait formé avec une grande promptitude, composé d'individus qui connaîtraient parfaitement l'empire, et nous donneraient de grandes facilités en portant la guerre dans son sein au printemps prochain. Je vous prie, citoyen ministre, de me faire autoriser par la Convention nationale à lever cette légion, où j'attirerai l'élite des officiers des troupes allemandes. *Signé* CUSTINE. »

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

RULH : Citoyens, j'ai à vous rendre compte d'un

fait qui intéresse l'honneur de nos braves soldats. Le général Custine, après la conquête de Worms, y a laissé pour commandant Newinger. Ce commandant a imposé cette petite ville impériale à 300,000 liv. de contribution. Il n'a pas trop demandé, car il n'a fait que demander la restitution de l'argent qui y a été répandu par les émigrés, et qui provenait de la liste civile. Mais le peuple, qui ne profitait pas de cet argent, était grevé par cette contribution. Une pauvre veuve, qui ne pouvait fournir son contingent, et qui s'était sauvée dans la rue, a été acostée par deux chasseurs français. Ils se sont rendus avec elle à la maison commune, ont demandé à quoi s'élevait la contribution de cette pauvre veuve, et ont tiré de leur poche 12 livres, montant de cette contribution. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

— Députation du tribunal criminel du 17 août, qui vient demander justice à la Convention des calomnies répandues contre lui.

Le Président : Le plus grand malheur dont puissent être accablés les hommes chargés de prononcer sur la vie de leurs semblables, est sans doute le soupçon d'arbitraire et de prévarication. La Convention examinera votre pétition. Elle vous accorde les honneurs de la séance.

Tallien : Je demande l'impression du mémoire de ce tribunal, qui fait une ombre précieuse au tableau, à l'égard de la haute-cour nationale : car il a condamné les grands coupables à perdre la tête, tandis que la haute-cour n'en a condamné aucun.

Lanjuinais : Je ne vois aucune raison de dépenser l'argent du trésor public à l'apologie d'un tribunal qui sans doute n'en a pas besoin. Au reste, il ne me paraît pas qu'il ait répondu à l'inculpation qui lui a été faite par un de nos collègues, d'avoir condamné à mort pour recèlement. Je demande l'ordre du jour, et le renvoi au comité de législation.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et ordonne le renvoi.

— Pétition, au nom de vingt-deux sections de Paris, en faveur de quelques citoyens de Lorient, détenus dans les prisons, pour avoir massacré le 15 septembre dans cette ville un négociant nommé Gérard, prévenu de faire embarquer, sous une fausse déclaration, quarante-deux pièces de canon.

Le Président : La Convention nationale ne reconnaît de justice que celle qui est faite au nom de la loi. C'est calomnier le peuple que de lui attribuer des excès qui n'appartiennent qu'aux agitateurs et aux perturbateurs du repos public. La Convention examinera votre pétition.

— Pétition en faveur des ouvriers du camp sous Paris. Il leur faut de l'ouvrage ou du pain. Législateurs, ils vous ont dit : Soyez nos pères; des pères doivent nourrir leurs enfants.

Le Président : Les représentants du peuple sont les pères de vingt-cinq millions de citoyens; c'est entre eux tous que doit être répartie la fortune de la république.

Députation de la municipalité de Paris.

« Le corps municipal a été dénoncé par le conseil-général comme coupable d'imprévoyance, d'impéritie, et même d'incivisme. Nous ne confondrons pas les amis de la liberté avec des intrigants qui, depuis que les dangers sont passés, sont venus s'asseoir à côté de nous, moins pour partager la gloire de sauver la chose publique, que pour y chercher des bénéfices que plusieurs y ont trouvés. (On applaudit.) Le corps municipal vient déclarer qu'il lui est impossible de répondre de la sûreté de la chose publique, s'il n'est entièrement maintenu dans les fonctions qui lui sont confiées, non par une section, mais par la commune entière. C'est le corps municipal qui, le premier des corps administratifs, a donné l'exemple de la publicité de ses séances; c'est lui qui s'est attaché à combattre sans cesse le conseil-général contre-révolutionnaire de 1791. C'est lui qui a été persécuté à l'occasion de la fête de la Liberté; c'est lui qui a partagé, avec Pétion, la reconnaissance publique, pour avoir empêché le 20 juin le sang du peuple de couler; c'est lui qui, dans la nuit du 10 août, est venu chercher Pétion aux Tuileries, pour le ravir à la mort qu'on lui préparait. Nous y étions aussi le jour; nous méritons donc d'être comptés parmi les hommes du 10 août; mais nous laissons à ceux qui sont venus depuis l'honneur de la journée du 2 septembre. (On applaudit.) Bientôt à la fin de notre carrière, nous déposerons cette écharpe; si quelques gouttes de sang s'y trouvent, ce ne sera que celui des fonctionnaires qui la portent. »

Bidermann, membre de la députation, rend le compte de sa conduite, comme administrateur de la municipalité. Il expose toutes les difficultés qu'on apporte, toutes les entraves qu'on cherche à mettre dans ses fonctions, par des pouvoirs qui se croisent. Il se plaint du compte partiel que le conseil-général a rendu relativement à la Maison de Secours, dont il n'a présenté que l'état passif. Il en donne l'actif, qui s'élève à environ 1,600,000 livres.

Un autre membre de la députation annonce qu'aux termes de l'engagement pris par la municipalité de Paris, le 18 août, de présenter en octobre les rôles de 1792, il vient offrir ces rôles à la Convention. Il rappelle la demande de la municipalité sur l'adjonction de la petite-poste et du mont-de-piété à son administration.

La Convention renvoie ces comptes et ces rôles aux comités des finances, et, sur la proposition de Cambon, charge le département de Paris de rendre, sous trois jours, le compte final de la Maison de Secours.

— Une députation de citoyens qui présentent une pétition par laquelle ils demandent que la Convention ordonne que dans chaque section il sera nommé des commissaires pour prendre connaissance seulement de l'époque de l'arrestation des citoyens, des écrous qui en ont été dressés; que les pièces des procédures soient renvoyées aux greffes des tribunaux, et que l'interrogatoire soit fait dans les vingt-quatre heures. Ils invitent la Convention à mander les geôliers et concierges des prisons et maisons d'arrêt, qui présenteront les registres des écrous.

Hérault : Il y a un décret du 8 octobre, qui porte que les membres du comité de sûreté générale se diviseront pour aller dans les prisons faire l'examen de toutes les arrestations. Sous peu de jours le comité vous rendra le compte général.

La pétition est renvoyée au comité de sûreté général. (*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Defer de Maisonneuve, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, la porte cochère au coin de la rue Bouttebrie, vient de mettre en vente une édition du *Paradis perdu de Milton*, anglais et français, 2 vol. in-4°, grand papier nom de Jésus, orné de 12 estampes, imprimées en couleur, d'après les tableaux de Schall. Prix, 90 liv. broché. Il en reste encore quelques exemplaires en papier vélin, à 180 liv.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 304. *Mardi* 30 Octobre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

Réflexions d'un citoyen français sur la reconnaissance politique.

J'ai entendu dire plusieurs fois et surtout à l'occasion des capitulations conclues entre nos généraux et les généraux prussiens, par rapport à Verdun et Longwy, que nous devions regarder comme un point important que ces généraux, qui traitaient au nom du roi de Prusse, aient reconnu dans ces actes solennels *la république française.* Je n'examinerai pas si cette reconnaissance est bien caractérisée dans ces capitulations, mais j'avoue franchement que l'expression même de reconnaissance dans ce sens choque mes oreilles. Je conçois très bien que la vieille diplomatie, fondée uniquement sur les intérêts et la convenance des despotes des peuples, avait besoin de cette ressource pour maintenir les prétendus droits de ceux qu'elle appelait des *souverains*, et pour mieux river les fers des peuples de l'Europe, car c'était par le moyen de cette reconnaissance, inventée par une politique machiavélistique, qu'on les enchaînait; mais, en vérité, je ne conçois pas comment il serait possible qu'un peuple libre pût admettre ce principe erroné *de reconnaissance politique.* En effet, qu'est-ce qu'un peuple libre? C'est la réunion d'une grande masse d'hommes qui se sont formés librement en société pour leurs intérêts communs. Une réunion ainsi établie constitue l'existence indépendante nationale. Vouloir prétendre que l'existence d'une nation doit être subordonnée à *la reconnaissance* d'une autre nation ou d'individus investis des droits de représentation nationale, c'est soutenir une absurdité, c'est renverser les premières notions sur l'existence. Un individu existe parcequ'il existe, et il serait ridicule de dire que son existence a besoin d'*être reconnue* par un autre. Il en est de même d'une nation; elle existe, et elle existe indépendante d'une autre nation, parcequ'elle veut et doit exister ainsi. Il est donc évident que l'existence d'une nation est indépendante de la volonté d'une autre nation, et parconséquent non sujette à la *reconnaissance politique;* sa devise doit être celle de Dieu même dans l'Ecriture: *Ego sum qui sum.* Mais, dira-t-on, il ne s'agit pas, dans l'ordre politique, de la reconnaissance d'une nation, mais seulement de la reconnaissance de *sa manière d'exister politiquement et de sa forme de gouvernement.* Je réponds que le même principe qui établit l'existence nationale, établit aussi l'indépendance, la souveraineté nationale, et c'est de l'indépendance, de la souveraineté que dérive le droit incontestable d'une nation de choisir elle-même sa manière d'exister et sa forme de gouvernement; ces objets étant une conséquence rigoureuse du premier principe social, il est absurde de dire et de croire qu'ils ont besoin de la reconnaissance ou de l'assentiment d'autrui. Que les despotes se reconnaissent réciproquement, c'est leur intérêt, qui n'est jamais celui des peuples; il faut qu'ils couvrent et qu'ils consacrent, par ces sortes d'actes, leurs usurpations. Il n'en est pas de même des peuples qui n'usurpent rien. D'après ces principes, que je crois fondés sur la nature des grandes sociétés, je pense que jamais la *république française* ne doit souffrir qu'on lui parle de *reconnaissance* politique; elle doit bannir ce mot de pure invention des publicistes flagorneurs des despotes. Notre république existe, et elle doit exister de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, sans qu'elle ait besoin d'aucune reconnaissance politique quelconque. Son code politique régénéré épurera, je n'en doute pas, tout le code politique de l'Europe.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 11 *octobre.* — On a aujourd'hui la certitude qu'il ne s'avance aucune armée russe en Silésie par Posen et Kalisch, comme on l'avait dit, et on croit ici que la cour de Russie n'a tant de fois annoncé la marche de ses troupes que pour en imposer à la nation française, et surtout pour endormir les cours de Vienne et de Berlin sur les affaires de Pologne. Ce second objet lui a parfaitement réussi; cette entreprise est pour elle lucrative à tous égards, tandis que les deux autres cours sont engagées dans une expédition dont les dépenses sont incalculables, sans qu'on puisse prévoir encore comment elles pourront s'en indemniser.

D'après les fâcheuses nouvelles qu'on a reçues ici des armées combinées, mais qu'on se garde bien de rendre publiques, il est question du retour de MM. de Spielman et de Collembach, députés à ce fameux *congrès de Luxembourg.*

La neutralité que l'électeur palatin paraît vouloir garder dans les circonstances présentes a fait ici une sensation étonnante. On est surtout très aigri que son commandant ait refusé de recevoir à Manheim nos magasins qu'on voulait y mettre en sûreté. On suppose que la conduite de l'électeur pourrait tenir à la connaissance qu'il aurait du plan secret *de le transférer ailleurs.*

Hambourg, le 19 *octobre.* — On ne sait que penser ici de la retraite précipitée des armées combinées, au moment où le bruit de leurs exploits *se répandait dans toute l'Europe,* et quand on les croyait à Paris. Des gens qui se font passer pour fins politiques prétendent que cette retraite s'est faite en vertu d'une convention entre les généraux. Mais on répond à ces gens-là que dans une guerre il ne peut exister d'accommodement ou de convention; que c'était là un combat à mort; et que d'ailleurs, quand on fait une convention, on exige au moins qu'on ne sera pas inquiété dans sa retraite. Il est évident, au contraire, que les armées ont éprouvé des pertes énormes en se retirant. Ceux qui ne voient qu'à regret cet événement, s'étonnent de ce qu'en un pareil état de dénuement le duc de Brunswick ait eu l'audace de publier son dernier manifeste... Mais, puisqu'il est clair aujourd'hui que le dénuement et le manifeste sont également véritables, il faut en conclure que les ennemis de la France n'avaient pas proportionné leurs moyens à la grandeur de leurs projets et de leur extravagance.

Trèves, le 10 *octobre.* — *Les princes* font aujourd'hui des spéculations sur *les nouvelles,* comme les négociants. C'est une chose bien remarquable que le soin qu'ils prennent de préparer l'esprit du peuple à apprendre la situation critique de leurs affaires contre la France. Ils le font sans cesse passer des angoisses de la crainte aux douceurs de l'espérance, car le peuple aime les Français. Voici ce qu'on faisait écrire il y a quelques jours dans cette ville.

« Il a passé ici un officier d'Empire qui va en courrier à Vienne, et nous a laissé la nouvelle certaine qu'on est convenu d'une suspension d'armes entre l'armée combinée et celle de France. Les deux armées doivent s'éloigner l'une de l'autre à la distance de huit lieues; toutes les hostilités doivent cesser aux frontières, et toutes les troupes qui sont actuellement en marche doivent faire halte dans l'endroit où elles se trouvent. D'après cela, il doit se tenir un congrès à Luxembourg; *la Convention nationale y enverra ses députés, et ils seront reconnus en cette qualité.* Cela semble d'autant plus vraisemblable, qu'hier 3,000 hommes de troupes impériales sont arrivées de Thionville sur nos frontières, et ont pris poste à Saarbruck. On avait déjà commencé d'élever ici quelques batteries; mais sur cette nouvelle l'ouvrage a été tout de suite interrompu. Le prince de Hohenlohe fait marcher 8,000 hommes à Mayence par Mertzig. Nous attendons 4,000 hommes qui doivent arriver ici par eau; 10,000 hommes de l'armée de Brisgaw sont en marche; 12,000 hommes de l'armée du prince d'Esterhazy arrivent, et le prince de Condé les suit. »

Cologne, le 18 *octobre.* — Dernièrement sur la place de cette ville s'éleva, on ne sait comment, une espèce *d'arbre de la liberté.* Le peuple dansa autour. Le magistrat a fait saisir les danseurs, qui n'en espèrent pas moins y danser encore. Le ministre de Prusse a été plusieurs fois scandalisé d'entendre chanter l'air *Ça ira,* que tout le monde fredonne ici. Il a fait faire pour cela des enquêtes.

Le roi de Prusse a passé le 13 après midi à Luxembourg, pour se rendre par Spa à Berlin: les princes français ont quitté l'armée et se retirent vers Liége.

Les émigrés se retirent du côté de Trèves; mais l'électeur vient de signer une ordonnance qui les proscrit de ses Etats. Les ecclésiastiques seuls de son diocèse sont exceptés,

et il ne pourra rester dans l'électorat que les Français qui y habitaient avant la révolution.

PIÉMONT.

Turin, le 26 septembre. — Sur la nouvelle que le général Montesquiou était entré en Savoie le 19, le roi de Sardaigne a invoqué son traité défensif avec l'Angleterre. S. M. sarde a envoyé en même temps des courriers en Suisse et dans toute l'Italie, pour réclamer les secours que l'on doit fournir à la Sardaigne en qualité d'alliés. Quelques personnes prétendent que le roi veut se mettre à la tête de ses troupes pour reprendre son duché. On dit pourtant en général qu'il ne le veut pas.

FRANCE.

Anecdote de la ville de Condé. — Dans une affaire où le général Omoran délogea l'ennemi des postes de Bon-Secours et de Péruwé, un officier croate fut fait prisonnier. On l'emmenait. Ce jeune homme, blessé légèrement, s'indignait de n'être pas mort; il déplorait, disait-il, le traitement qui lui était réservé. Nos volontaires le rassurèrent d'un regard expressif et généreux. Le prisonnier, arrivé à Condé, se trouve à une table d'hôte où, remarquant que l'officier et le soldat étant hors de service se trouvaient fraternellement réunis, il admire les *antropophages* dont on lui avait fait tant de peur, et, se levant avec enthousiasme, boit *à la république française.*

Anecdote de Verdun. — Un dragon du 14e régiment étant entré à Verdun avec le général Valence, lors du pourparler sur la capitulation, se rencontra par hasard dans une maison avec les deux fils du roi de Prusse et le neveu du duc de Brunswick. Il leur parla avec la franchise et la fermeté de l'homme libre. On but ensemble à la bonne réunion; mais ces princes paraissant étonnés de l'air aisé du citoyen simple dragon, le neveu du duc de Brunswick le prit à part, et lui demanda familièrement s'il connaissait ceux avec qui il venait de *trinquer?* « *Parfaitement*, répondit le soldat français, *avec des hommes comme vous et moi.* »

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

Lorient, le 23 octobre. — Je poursuis, cher citoyen, et je suis près de terminer ma tournée patriotique. La ville d'où je vous écris est méconnue et calomniée. Des agitateurs disent que l'agitation y règne, sans doute pour la faire naître. Ils disent que les citoyens y sont divisés, que le peuple déteste ses magistrats, que l'aristocratie domine, et désigne ses victimes. Or je vois régner l'union la plus parfaite. Je vois un peuple tranquille qui a été trompé, mais qu'on ne chercherait pas impunément à tromper aujourd'hui. Je demande où sont les aristocrates: il n'y en a pas un dans cette ville toute commerçante. Les victimes ne sont point désignées par l'aristocratie, mais par la loi. Les magistrats sont respectés, et jouissent de la confiance qu'ils méritent par leurs soins, par leur dévoûment, par leur infatigable zèle.

Tandis que Lorient était accusé d'incivisme, il faisait partir de ses murs six cents hommes pour le Faouet et pour quelques villages circonvoisins. Les paysans, au nombre d'environ dix mille, attroupés et armés, y redemandaient leurs prêtres, leur roi, l'ancien régime. On les attaque; ils résistent; ils sont vaincus. On leur fait payer tous leurs impôts de 1790 et 1791. On s'empare de leurs cloches qui sonnaient l'alarme depuis trois jours à quinze lieues à la ronde. Ils paient plus de 200,000 liv. en assignats de 5 liv., et 8,000 en monnaie. L'état déplorable où les prêtres ont réduit toutes ces campagnes bretonnes, où l'on n'entend pas mieux notre révolution que notre langue, nécessite à tout instant de pareilles expéditions.

Lorient passe pour riche; mais combien y a-t-il de maisons qui le soient? Un très petit nombre. Celle de ce malheureux Gérard, si cruellement et si injustement assassiné, était une des meilleures. Quatre de ses commis sont aux frontières, et il continuait à chacun d'eux ses appointements de 1,800 liv. Voilà l'homme que l'on vous peint comme un aristocrate.

Lorient passe pour riche, et sa contribution foncière ne s'élève qu'à 600,000 liv. Savez-vous ce que cette ville a payé de contribution patriotique? 320,000 liv. Treize cents patentes y ont produit 50,000 liv., et ont été acquittées sans nulle exécution coactive. Les impôts de 1791 sont entièrement payés. Lorient a fourni aux armées le triple du contingent demandé. C'est de Lorient que sont partis les cent cinquante volontaires qui ont formé la première compagnie franche. Les citoyens les plus aisés de la ville y ont leurs enfants. Le citoyen Henri, riche négociant et chef des vétérans, a dans cette compagnie quatre fils qu'il aime comme un bon père, et qui lui étaient de la plus grande utilité pour son commerce. Il les supplée comme il peut; il pleure de ne pouvoir les accompagner à l'armée. Est-ce encore là un aristocrate?

L'union, la confiance règnent entre le peuple et la municipalité. Je ne dis que ce que j'ai vu. Les jours de courrier, surtout les dimanches et les jours de fête, le procureur de la commune lit publiquement les nouvelles, explique les décrets, répand les idées d'égalité, de liberté, de républicanisme. L'affluence est la même chaque fois. Les salles de la maison commune suffisent à peine. Hier au soir, je sais quel chaud il y faisait. J'étais avec la femme de l'un des commissaires du port, et ses filles, toutes debout dans la foule, ainsi que moi et bien d'autres, en bonnes patriotes et franches républicaines. Est-ce encore là de l'aristocratie?

Voulez-vous savoir ce que sont, ce que pensent les ouvriers du port? Ils remplissent, les premiers peut-être de ces départements éloignés, une souscription pour les braves citoyens de Lille. Et à qui s'adressent-ils pour la faire parvenir à la Convention nationale? A ces mêmes officiers municipaux que l'on calomnie et qu'ils chérissent.

Cette adresse, la voici

« Citoyens législateurs, les maîtres et ouvriers du port de Lorient ont appris avec transport la brave et généreuse défense de nos frères les Lillois, contre un ennemi brigand. Ils ont combattu en Français: nous avons gémi de leurs maux, et de n'avoir pas été à portée de partager leurs périls et leur gloire.

« Nous avons pensé que ces hommes courageux, réduits sans doute à la plus grande détresse, recevraient favorablement l'offrande que nous leur présentons de 2,145 liv. 5 sous, dont 811 liv. 1 sou en numéraire, et le reste en assignats, laquelle somme nous vous prions de déposer, en notre nom, sur l'autel sacré de la patrie.

« Puisse cet humble hommage que nous rendons à la vertu convaincre la Convention nationale du sentiment qui nous anime! Nous ne sommes point orateurs, mais nous avons des bras et du sang pour le service de la république; et si nous avons juré solennellement obéissance aux lois, haine à la tyrannie, liberté, égalité, nous saurons garder nos serments. *Signé* etc. »

Je n'ajouterai rien à cela, cher citoyen, sinon que cette adresse, présentée au nom des ouvriers du port, est en effet rédigée par l'un d'eux.

Je vous salue fraternellement.

P. L. GINGUENÉ.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Lettre du général Félix Wimpfen, commandant à Thionville, au citoyen Favart, commandant en chef la 3e division militaire.

Thionville, le 17 oct. 1792, l'an 1er de la républ.

« Citoyen, je n'ai pas le temps de vous donner le détail de ce qui s'est passé depuis deux jours. Je vous dirai seulement en gros que, dans la nuit du 15 au 16, j'ai fait une expédition sur le camp de Beryc, que j'ai tué beaucoup d'ennemis, que j'ai pris deux gros bateaux chargés de grains, environ deux mille sacs, et que le lieutenant-colonel L'Eug s'est conduit dans cette affaire à son ordinaire, c'est-à-dire avec un talent et un courage qui l'appellent au grade d'officier-général; nous nous étions partagé douze cents hommes, et avons chacun agi de notre côté. Le succès le plus complet en a été le résultat.

« Je suis rentré hier à midi; les ennemis étaient décampés de Veymerange, mais ils occupaient encore, et en force, les hauteurs de Guennetrange, Lagrange et Hettange.

« Les citoyens de Thionville, voulant encore une fois se signaler, me demandèrent la permission de déloger les ennemis qui pillaient, disaient-ils, des maisons de Guennetrange. Dans la crainte que leur courage inexpérimenté ne les compromît, je leur refusai longtemps; mais enfin, de guerre las, je leur adjoignis cent hommes du 58e régiment et du bataillon de la Creuse, avec un officier supérieur, et mon ordre portait formellement que cette troupe et ses deux pièces de campagne resteraient constamment sous la protection du feu de la place. Mais, méprisant mon ordre et mon expérience, il s'engagèrent individuellement jusque dans les vignes et sur les hauteurs, d'où ils furent repoussés et poursuivis à toute outrance.

« Entre quatre à cinq heures, l'on vint m'avertir de cette échauffourée; mes chevaux étant sellés, j'accourus à toute bride; en passant dans les rues je fis battre la générale; je chargeai le lieutenant-colonel Duprat de m'amener mille hommes de troupes fraîches, et quatre pièces de canon.

« Arrivé dans la plaine, je rencontrai partout des fuyards serrés par un feu vif de mousqueterie et de canon.

« Ma présence rassura ces braves gens qui avaient été mal conduits; ils se rallièrent à ma voix : je formai une ligne de bataille qui en imposa assez à l'ennemi pour l'arrêter et lui faire regagner bientôt ses hauteurs.

« Le lieutenant-colonel Duprat, arrivant avec le secours que j'avais commandé, j'en formai une première ligne, et suis resté en présence jusqu'à la nuit, où le tout est rentré en ville dans le meilleur ordre possible. Notre perte est d'environ trente hommes, tant tués que blessés; celle de l'ennemi doit être plus considérable.

« *P. S.* Je reçois avis que l'ennemi a quitté Hettange. »

VARIÉTÉS.

Nouvelle alliance à proposer entre les Républiques Française et Américaine.

Il n'y a dans les Etats-Unis de l'Amérique ni *roi*, ni noblesse héréditaire, ni clergé possesseur d'immeubles, ni *saint-sacrement* national. La liberté de conscience ne serait pas entière si un culte quelconque était salarié par les Etats. La terre, non flétrie par la féodalité, y est aussi franche que l'homme est libre.

Les *paysans* américains m'ont fait souvent la question suivante : *Est-il vrai qu'en France on se confesse?*

Hélas! l'Assemblée constituante avait chargé le peuple français de payer annuellement 77 millions pour des confesseurs *sermentés*, et environ 66 millions pour des confesseurs *non sermentés* : total 143 millions. C'était un article constitutionnel!... Le scandale de la *liste* d'un culte, presque égale à la totalité des dépenses ordinaires de la guerre et de la marine, va cesser. Un nouvel ordre de choses nous donnera un nouveau trait de ressemblance avec les Etats-Unis. Bientôt les prêtres en France seront, comme ceux des différentes sectes religieuses dans ces Etats, payés par ceux qui ont *souscrit* librement pour leur faire un traitement annuel. Les prêtres deviendront réellement utiles dans les campagnes, en enseignant à lire et à écrire. Ce n'est pas là le principal objet pour lequel les Américains applaudiront à l'érection de la France en république.

Les citoyens des Etats-Unis, en observant attentivement toutes les grandes puissances de l'Europe, seront convaincus qu'il n'en est aucune dont la prospérité et l'alliance doivent les intéresser autant que celles de la France. Les liens du sang ou de l'affinité, et l'identité de langage, donnent des affections particulières. Les causes de l'amitié entre individus sont aussi variées que celles de l'amour, et ont l'instabilité des passions. Les traités entre *individus souverains* ne naissent pas de l'intérêt des peuples. Toujours divisés ou conjurés, les peuples sont également victimes de leurs ligues ou de leurs querelles; mais entre deux peuples libres et éclairés, lorsqu'il y a de puissants motifs pour s'unir, l'alliance respectivement désirée obtient un assentiment général et devient un nœud autant indissoluble que les plus grands intérêts peuvent l'être. La similitude des principes constitutionnels invite les Français et les Américains à se secourir pour les conserver; ils ont le même souverain, les droits de l'homme.

Il y a dans les Etats-Unis une aristocratie naissante dont les vrais Américains sont alarmés. L'Angleterre et l'Espagne sont leurs voisins dans le continent de l'Amérique. L'Angleterre retient *les postes des frontières*, et l'Espagne n'ouvre pas la navigation du Mississipi, nonobstant les stipulations des traités de 1783 en faveur des Américains. Le Canada a reçu depuis peu une constitution quasi-britannique, un sénat héréditaire, une chambre très basse et un gouverneur avec un *veto*. La Floride et les vastes contrées à l'ouest du Mississipi sont entièrement espagnoles. La liberté américaine a donc des ennemis sur les limites de son territoire; on assure même qu'il existe dans l'intérieur quelques habitants dont les opinions diffèrent peu de celles de nos ci-devant grands et petits seigneurs.

Louis XVI, despote, s'était uni avec l'Espagne contre Georges III, pour assurer aux Américains le républicanisme qui n'était pas alors en France, et dont on est encore bien éloigné à Madrid. Louis XVI, roi constitutionnel, aurait encore pu se liguer avec Georges III et avec l'Espagne pour monarchiser le nouveau monde. Cette conjuration n'eût été ni plus difficile, ni moins odieuse que la coalition de la Prusse et de l'Allemagne contre la France.

Français, Américains, soyez unis; répondez-vous réciproquement de votre existence politique, de la constitution que vous vous êtes donnée, de la totalité de vos possessions. Votre intérêt national vous le commande dès à présent. Le bonheur des générations futures dépend peut-être d'une alliance plus ou moins prochaine entre vous. Que la souveraineté des peuples soit garantie dans les deux hémisphères par les deux premiers peuples du monde, et l'Europe sera libre. La nouvelle constitution générale des Etats-Unis garantit à chaque Etat de l'Union une forme républicaine de gouvernement, et protection contre toute invasion étrangère et insurrection intérieure. Si les républiques française et américaine se jurent solennellement une semblable garantie, tous les tyrans seront anéantis.

Une plus grande sûreté pour le maintien des constitutions et la conservation des territoires ne sera pas pour les républiques française et américaine le seul avantage qui résultera de leur alliance. Le commerce des Américains recevra un accroissement qui sera une des bases les plus solides de leur force nationale. Leur pavillon n'est point admis dans les îles anglaises et espagnoles de l'Amérique. Les importations des Etats-Unis dans ces colonies ne peuvent y être faites que par des bâtiments anglais ou espagnols. Les Anglais en Europe ne consomment pas le cinquième des denrées qu'ils y importent des Etats-Unis. Le commerce est *actif* au profit des Américains, en France et surtout dans les îles françaises; il est pour eux une compensation du commerce *passif* dans les ports de ces Etats,

au profit de l'Angleterre. Un acte de navigation décrété réciproquement entre les deux républiques sera le produit de leur nouvelle alliance et augmentera le commerce maritime. Leurs armateurs commenceront à jouir des profits que leur ôtent des navigateurs intermédiaires. La navigation étant directe entre les deux empires, les rapports entre les individus seront plus intimes et plus fréquents.

Quelle est la nation qui peut consommer une plus grande quantité des productions des Etats-Unis, soit en Europe, soit dans les Indes occidentales? la France.

Avec quelle nation les Américains ont-ils plus de profits de navigation ou du frêt de leurs productions, qui est environ moitié de la valeur de plusieurs? avec la France.

Quelle nation peut fournir à meilleur marché les denrées ou marchandises que les Américains ne récoltent ou ne manufacturent pas? la France.

Les Etats-Unis doivent donc être liés commercialement avec la France, plus qu'avec aucune autre nation. Les plus grands, les plus chers intérêts doivent donc déterminer les deux républiques à former entre elles un pacte national, pour se garantir territoire, indépendance, républicanisme et commerce.

Les Français veulent être libres, et déclarent qu'ils ne feront jamais la guerre contre la liberté d'aucun peuple; pourquoi ne trouveraient-ils pas dans l'affection des peuples le dédommagement de la haine que leur ont vouée les rois? La dette de l'ancienne servitude des Français sera totalement acquittée par la vente des biens de la couronne, du clergé et des émigrés; la république aurait-elle à supporter la plus longue des guerres, les ressources pécuniaires ne manqueront point au courage: si tous les Français sont soldats, toutes les propriétés particulières sont la fortune publique.

Si la France n'a point de guerre maritime à soutenir, elle peut seule résister aux attaques combinées de toutes les puissances territoriales de l'Europe; et vous, citoyens des Etats-Unis, vous jouirez de la paix; vos bâtiments continueront de porter en France et dans ses colonies les denrées et productions de la terre où vous avez si courageusement combattu pour votre liberté. Mais si l'Angleterre et l'Espagne nous attaquent, un grand danger vous menacera alors vous-mêmes. Gardes américaines de tous les Etats, armez-vous alors, marchez aux *postes des frontières*; ouvrez la navigation du Mississipi; les Français de la Louisiane et du Canada combattront avec vous. Navigateurs des Etats du nord, Bostoniens, marins intrépides, ce sera le moment de vous venger d'avoir été depuis la paix exclus des îles anglaises et espagnoles, avec autant de hauteur que d'injustice. Elevons au même instant sur tous nos vaisseaux les pavillons des deux républiques, nous triompherons de tous les ennemis de notre mutuelle indépendance.

Signé DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 28 OCTOBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui envoie à la Convention une lettre des officiers municipaux de Lyon, par laquelle ils demandent leur renouvellement, et annoncent que des citoyens égarés ont forcé le lieu qui renfermait la guillotine, l'ont établie sur la place, et, malgré les efforts des officiers municipaux, ont fait périr deux prisonniers. La ville de Lyon est en proie aux agitateurs; il faut, ajoute le ministre de l'intérieur, que la Convention nomme des commissaires pris dans son sein, qui y resteront jusqu'après le renouvellement de la municipalité.

Sur la proposition de Vitet, la Convention décrète qu'il sera nommé trois commissaires pris dans son sein, lesquels resteront à Lyon jusqu'après le renouvellement de la municipalité, qui sera renouvelée avant tous les autres corps administratifs.

— On lit une adresse des citoyens de la ville et du comté de Nice, qui demandent à être Français, et sollicitent le grade de maréchal de France en faveur du général Anselme.

GENSONNÉ: Je demande l'ordre du jour et l'abolition du titre de maréchal de France.

La Convention passe à l'ordre du jour, et renvoie l'adresse au comité diplomatique, en ajournant jusqu'à la constitution la proposition de Gensonné.

— Le ministre de la justice présente un mémoire relatif aux délits de lèse-nation.

Il est renvoyé au comité de législation.

— Un capitaine du département de Maine et Loire, qui faisait partie de la garnison de Verdun, lors de la reddition de cette place aux Prussiens, est admis à la barre.

« Citoyens, je viens, au nom du bataillon de Maine et Loire, vous dénoncer les manœuvres des traîtres qui ont enchaîné nos bras et notre courage dans Verdun.

« Les corps administratifs et judiciaires ayant forcé le conseil défensif de Verdun de rendre la ville, nous fûmes obligés de déposer les armes et de dévorer notre juste indignation. Nous les rendons responsables de la mort de Beaurepaire; c'est à leur lâcheté que nous devons la perte de ce citoyen estimable, de ce guerrier valeureux. Nous vous dénonçons avec eux Gousmare, ingénieur en chef, qui nous trompa sur l'état de défense de la ville; il nous assura d'abord qu'elle était dans un état respectable; et au moment de l'attaque, il nous avoua qu'il était impossible de la soutenir;

« Brunelly, adjudant-major de la place, qui, le jour du bombardement, eut l'indécente audace d'arborer la cocarde blanche;

« Viard, procureur de la commune, qui, rassemblant six cents personnes, se transporta, à leur tête, à la municipalité, et, sur notre résolution de nous défendre et de mourir glorieusement en servant la cause de la liberté, nous menaça de faire égorger la garnison, si elle tirait un seul coup de fusil;

« Les deux commandants de la garde nationale de Verdun, pour avoir escorté Viard dans l'émeute qu'il avait provoquée;

« Pichon, commissaire des guerres, pour n'avoir approvisionné la ville que la veille de l'attaque; et, au lieu de placer les vivres et les munitions dans les casemates destinées à cet usage, pour les avoir déposées dans des greniers qui, dès les premiers moments de l'attaque, ont été incendiés par trois bombes;

« Enfin, Neyon, le perfide Neyon, lieutenant-colonel du bataillon de la Meuse, ce traître qui, du vivant de Beaurepaire, sembla n'oser prendre le commandement, et qui ne le prit, après la mort de ce grand homme, que pour livrer la ville à l'ennemi.

« Voilà, citoyens, les crimes que vous avez à punir. Ces crimes ont été accompagnés de circonstances dont les détails et les preuves vont être déposés sur votre bureau.

« Citoyens, je ne vous dirai pas ce que vous, nous, la république, ont perdu dans Beaurepaire, dans cet homme qui, la veille de sa mort, répondait à l'officier parlementaire du roi de Prusse: « Dites à votre maître que si dans l'assaut nous sommes forcés de céder au grand nombre des assiégeants, nous savons où sont les magasins à poudre, et que nous oserons ouvrir les tombeaux des vainqueurs dans le champ même de la victoire. » (On applaudit.)

« Décidés à ne point partager la honte des habitants de Verdun, que nous voyions disposés à se rendre, nous déposâmes notre indignation dans le sein de Beaurepaire; car il était à la fois notre commandant, notre père et notre ami. « Camarades, nous dit-il, j'entrevois un moyen de vous soustraire à l'horreur de votre situation; il serait périlleux pour des traîtres, il est digne de vous. Réunissons-nous, sortons de la ville, passons à travers l'armée ennemie, nous trouverons là la mort, mais une mort glorieuse, ou nous

vivrons pour aller rejoindre des frères d'armes plus dignes de notre courage. »

« Je ne vous dirai pas, citoyens, avec quel enthousiasme cette proposition fut accueillie. Nous avions juré de vivre ou mourir libres; nous voulions remplir notre serment, et Beaurepaire marchait à notre tête.

« Beaurepaire, sur le point d'exécuter ce qu'il avait médité, reçoit une lettre qui lui annonce que le roi de Prusse est prévenu de notre projet de sortie, et que la porte de secours de la citadelle sera surveillée par les lâches que notre résolution étonne et désespère. Beaurepaire retourne au conseil; il parle, et Beaurepaire n'est plus! Il n'est plus, citoyens, et ses assassins vivent encore!...

« Justice, citoyens, pères du peuple! justice pour lui, justice pour nous! Que l'Europe apprenne que nous étions dignes d'être les compagnons d'armes et les enfants de Beaurepaire! » (On applaudit.)

Le Président : Citoyen, vos bras ont été enchaînés, mais votre âme républicaine n'a pu l'être; recevez, dans les témoignages de satisfaction que la Convention donne à votre récit, la marque certaine de l'estime de vos concitoyens. La Convention prononcera, d'après sa justice, contre ceux qui ont lâchement trahi la liberté. Pour vous, citoyen, vous avez servi deux fois la patrie, en vous consacrant à sa défense, et en lui dénonçant ceux qui l'ont osé trahir. (On applaudit.)

La Convention décrète l'impression de cette adresse et de la réponse du président. — On demande que le nom du capitaine qui l'a présentée soit inscrit au procès-verbal. — Cette proposition est décrétée.

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention la lettre suivante :

Lettre du général Omoran, commandant à Condé, au général Dumouriez.

« Je m'empresse, mon cher général, de vous faire part de mon succès. Mon aile droite a été attaquée; j'étais dans le moment à mon aile gauche, à faire mes dispositions. Je suis accouru, j'ai chassé l'ennemi; ç'a été aux cris réitérés de *vive la nation!* que j'ai tiré grand parti de tout mon monde. Si ma santé me le permet, je rendrai tous ces jeunes gens belliqueux.

« Je dois aussi vous dire, mon cher général, et je me flatte que vous y trouverez quelque mérite, que j'ai fait ramasser quelques-uns de leurs blessés, que j'ai fait placer sur des charrettes, et conduire à Condé. Il ne doit pas y avoir de nation plus généreuse que la nation française.

« Mon aide-de-camp a reçu une contusion à la poitrine; et le citoyen Patard, commandant de l'artillerie, dont je ne puis vous faire assez l'éloge, une à la jambe.

« J'aurai la demande d'une place d'officier à vous faire pour un dragon du 17e régiment, qui a été grièvement blessé à côté de moi. Je le pleurerais amèrement s'il devait en mourir, car je donnerais mon sang pour les braves gens de son espèce. »

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

— Roussel, ecclésiastique, accompagné de son épouse, vient réclamer le paiement des arrérages de son traitement, qui lui ont été refusés, sous prétexte qu'il a tardé à prêter son serment, et que parconséquent il se trouvait dans le cas prévu par la loi du mois d'août dernier; il proteste de son civisme, et énonce les preuves multipliées qu'il en a données.

Manuel : Je convertis en motion la demande de Roussel. Lorsqu'un prêtre se marie, il avance les mœurs publiques; il donne une preuve de son civisme, et cet acte vaut tous les serments.

Le ministre de la justice : Je prie l'Assemblée de m'accorder la parole sur cet objet. Le citoyen Roussel a produit toutes les pièces justificatives de son attachement à la cause de la liberté et de son zèle à la défendre. Dès le commencement de la révolution, dans le temps où il y avait du courage à le faire, il a bravé les persécutions des prêtres fanatiques, en propageant les principes de la révolution. Le citoyen Roussel s'est encore montré le défenseur ardent de la vérité, en ne voulant pas obtenir son traitement au prix d'une dissimulation. Le citoyen Roussel a prêté tous les serments exigés des citoyens, et la maladie de son épouse a seule pu l'empêcher de satisfaire à la rigueur de la loi.

Larivière : Le pétitionnaire ne demande point de priviléges, il sollicite des arrérages qui lui sont légitimement dus. Le traitement qu'il a réclamé lui a été refusé, parceque le directoire de son département l'a cru mauvais citoyen; il a bien fait; mais tout prouve, et le ministre vient de vous en convaincre, que le citoyen Roussel a constamment été animé d'un patriotisme pur, qu'il en a professé les principes au moment où les agitateurs calottés s'efforçaient d'en arrêter les progrès. Je demande donc que vous passiez à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du mois d'août ne peut lui être appliquée.

Cette proposition est adoptée.

— Un citoyen présente des observations sur le moyen de diminuer le prix des grains. — Elles sont renvoyées au comité de commerce et d'agriculture.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Rapport fait au nom de la commission des neuf, par Buzot, dans la séance du samedi 27 octobre.

Citoyens, vous avez chargé votre commission des neuf de vous présenter un projet de décret contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat. Nous avons rempli notre mission, nous venons vous en offrir le résultat.

La loi que nous vous proposons de décréter aura sans doute aussi des détracteurs, quelque insuffisante qu'elle doive vous paraître, en l'isolant des autres mesures dont vous la ferez suivre de près. A la vérité, elle combat des passions bien indociles; son exécution peut contrarier bien des projets; on peut aussi se populariser avantageusement en la combattant par des objections très fortes, très puissantes; mais c'est du balancement des inconvénients de la loi en elle-même, avec les dangers de la position où son absence vous laisse, que doit résulter votre détermination.

On ne peut se dissimuler qu'une loi contre les provocateurs au meurtre, par des écrits ou des placards, est difficile à se concilier avec la rigueur des principes, et que la liberté indéfinie de la presse paraît s'en inquiéter. Il faut le dire, parceque cela est vrai, parcequ'on n'a rien à cacher quand il s'agit du bien public, et qu'on ne doit taire aucune objection dans l'examen des mesures à prendre pour le salut de la patrie. La *provocation* suppose un *fait*, une *intention* dont le concours est un crime. Les modifications infinies qu'elle peut subir ne sauraient être désignées par la loi, dont l'application semble dès-lors menacer d'une sorte d'arbitraire.

Mais l'institution bienfaisante du jury balance cet inconvénient; elle assure une protection à l'innocence; elle lui donne une sauvegarde contre la rigueur ou l'imperfection de la loi; elle console de la nécessité de celle que vous devez porter aujourd'hui.

Oui, cette nécessité existe; elle est triste, mais est grande et pressante; elle résulte de ce que nous sommes, et de ce que nous avons à faire.

Je ne vous dirai pas qu'il doit paraître fort extraordinaire que ce soit un crime punissable de menacer d'incendier la maison d'un citoyen, et qu'un scélérat puisse impunément provoquer contre lui les assassins.

Je ne vous dirai pas qu'il est du plus pressant intérêt pour la ville de Paris d'y ramener la paix et d'y réprimer la criminelle audace de quelques hommes

féroces qui ont su la maîtriser elle-même par l'épouvante, et en chasser les citoyens aisés et paisibles, sur la fortune desquels reposait la subsistance d'une grande partie des habitants pauvres de cette ville.

Je m'élève à des idées plus importantes, à des considérations plus pressantes.

Nous sortons à peine, ou plutôt nous sommes environnés de ces révolutions qui donnent à l'espèce humaine tout son ressort, mais qui développent en même temps toutes les passions dont une société corrompue a nourri les semences. Ainsi, d'une part, l'élévation du caractère, l'énergie du sentiment, l'activité de l'esprit, la grandeur de l'enthousiasme trouvent des aliments, et tracent une carrière aux hommes généreux, tandis que la basse cupidité, la cruelle envie, l'ambition désordonnée, la défiance sanguinaire, la rage de détruire et la fureur de dominer transportent, égarent, de l'autre part, ces individus malheureux, dont les vices du gouvernement avaient opéré l'avilissement et préparé les crimes.

Dans le choc des intérêts, le changement de tous les rapports, ces individus pullulent et se réunissent sur le théâtre des grandes villes; c'est là qu'ils aident aux révolutions.

C'est aussi là qu'ils les renversent : car ils ont besoin de mouvements, et quand il n'en ont plus de salutaires à produire, ils en occasionnent de funestes.

Bientôt ils se rapprochent par analogie de ce vil ramas d'étrangers, qu'une politique cruelle soudoie dans tous les pays où l'on croit honorer le sien en dégradant l'espèce chez les autres, où l'on aime à troubler ceux qu'on ne peut vaincre, où l'on a besoin de fatiguer la liberté de ses voisins, pour dégoûter les siens des avantages qu'il faut acheter par le sacrifice des plus douces jouissances de la vie.

Ces affreuses associations de tous les vices, de tous les crimes, produisent bientôt les effets qu'on doit en attendre. Le peuple, toujours agité, toujours misérable, finit par regretter le repos du despotisme, et s'y laisse entraîner par lassitude et épuisement. Voilà où les Français arriveront infailliblement, si vous ne les arrêtez pas d'une main ferme et hardie, sur le bord du précipice où de perfides flatteurs veulent les précipiter. Que l'histoire des révolutions dont le succès fut malheureux soit utile du moins à la nôtre. Les hypocrites amis du peuple ont porté dans tous les temps le même masque, et parlé le même langage que les nôtres; et Cromwell et ses partisans ne conduisirent pas autrement le peuple anglais du gouvernement républicain au protectorat, et du protectorat à la royauté.

Nous sommes à l'époque où nous n'avons plus rien à craindre que des partis; c'est aussi celle où ils peuvent se former plus aisément, et agir avec plus d'activité pour nous précipiter de nouveau sous quelque empire destructeur de la liberté.

Le despotisme est anéanti; jusqu'à son ombre s'est évanouie avec l'abolition de la royauté; les armes de la république triomphent sur les ennemis extérieurs; elles vont porter l'épouvante jusqu'aux trônes des tyrans; nous n'avons besoin que de rester unis pour méditer dans le calme les moyens d'assurer la prospérité commune.

Il importe donc d'éviter ou de contenir les effets de cette inquiétude naturelle, qui élève une opposition utile contre les entreprises du despotime, tant qu'il existe, et qui, après lui, ne tarde pas de se diriger contre l'action même du gouvernement qui lui est substitué.

Couverts encore de la fange d'une corruption du sein de laquelle la force des circonstances et l'état des lumières nous ont tirés; exposés aux ferments de la jalousie, des haines et de la vengeance, il nous faut contre nous-mêmes des précautions sévères pour conserver la paix et l'indépendance nécessaires à l'établissement d'une bonne constitution. Est-ce au milieu des cris de meurtre et d'assassinat que nous pouvons nous disposer aux douceurs de l'union et de la fraternité? Sera-ce dans les convulsions de l'anarchie que nous pourrons apprendre à aimer le bon ordre et les lois? Les proscriptions de Marius et de Sylla ne m'étonnent plus dans Rome dégénérée; elle ne devait bientôt plus combattre que pour le choix de ses maîtres; mais un peuple qui sent le prix de la liberté qu'il a conquise, et qui se croit digne d'en jouir, ne se prépare pas sous des auspices aussi cruels à la générosité des mœurs républicaines; un repaire d'assassins ne peut pas être la patrie des hommes libres.

C'était dans le profond silence de la retraite et du recueillement que les anciens législateurs méditaient le bonheur des hommes; c'est loin des passions qui les agitent qu'on peut calculer le jeu de ces passions mêmes et le parti qu'il faut en tirer pour la perfection de l'espèce et le bon ordre de la société.

Serait-ce au milieu de leurs frémissements, des torches qu'elles agitent, des poignards qu'elles appellent, qu'une assemblée de législateurs modernes peserait froidement les bases de la félicité d'une grande nation? Quelle confiance lui inspireraient ses travaux? quel respect pourrait-elle concevoir pour un ouvrage qu'elle pourrait supposer le produit de la faiblesse ou de la peur? Il faut donc en écarter jusqu'au plus léger soupçon : c'est un devoir d'autant plus sacré pour la Convention nationale, que les circonstances où elle se trouve sont plus orageuses, et que les soins dont elle est chargée sont plus importants.

Au sortir des scènes désastreuses de ces derniers temps, au moment de prononcer sur le régime dont vingt-cinq millions d'hommes attendent leur bonheur, sachons imposer à l'agitation, à la malveillance; qu'une loi provisoire, mais nécessaire, austère et sage, réprime les passions cruelles, nées des dissensions politiques, et capables d'enfanter les discordes civiles; qu'elle contienne l'aveugle erreur, et nous procure, dans le silence des pervers et la confiance des justes, le calme précurseur des discussions profondes qui doivent présider à votre constitution.

Votre comité vous propose de décréter : 1° Que toute personne qui, par des placards ou affiches, par des écrits publiés ou colportés, par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, aura provoqué ou conseillé à dessein le meurtre, l'assassinat ou la sédition, sera puni de douze années de fers, si le meurtre ou l'assassinat ne s'en est pas suivi;

2° Que si le meurtre ou l'assassinat s'en est suivi, celui ou celle qui l'auront provoqué ou conseillé à dessein seront punis de mort;

3° Que l'imprimeur sera puni de quatre années de gêne, et le colporteur et l'afficheur, de trois mois d'emprisonnement, s'ils ne savent pas lire; et de six mois d'emprisonnement, s'ils savent lire, par voie de police correctionnelle.

SÉANCE DU LUNDI 29 OCTOBRE.

On lit un grand nombre d'adresses d'adhésion, dont la Convention ordonne la mention honorable.

MONTAUT : La commune de Montréal, district de Condom, département du Gers, m'a chargé de déposer sur le bureau de la Convention nationale son adhésion la plus formelle au décret qui abolit la royauté; elle s'exprime ainsi :

« Le peuple souverain, indigné de la perfidie de Louis Capet, a désiré l'abolition de la royauté; vous l'avez prononcée, vous avez rempli votre devoir. »

Je ne puis passer sous silence une circonstance qui me paraît remarquable, et qui peut-être sera digne de mériter votre approbation : les citoyennes de ce

petit village, accourues pour entendre lire l'adresse qu'on vous envoyait, ont demandé d'être admises à la signer, et elles vous disent avec l'enthousiasme du patriotisme, qu'ayant vu partir d'un œil sec leurs époux, leurs enfants et leurs frères pour l'armée, lors même qu'il y avait un roi parjure à la tête de nos forces; «jugez, disent-elles, de notre contentement, lorsque nous avons appris que ce que nous avons de plus cher va désormais combattre pour le bonheur de la république, car *nous* aussi nous étions républicaines avant le 10 août.»

La même commune a pris un arrêté en conseil-général, pour vous inviter de vous occuper le plus promptement possible de l'instruction publique. Ces citoyens patriotes pensent que l'instruction du peuple est la première sauvegarde des lois et le *seul* moyen qu'il y ait pour anéantir les tyrans.

La commune de la Graulet, même district et même département, vous dit à peu près les mêmes choses. Je dépose sur le bureau toutes ces adresses; mais je demande que la Convention nationale, satisfaite du zèle et du patriotisme des citoyennes de Montréal, en décrète la mention honorable.

Je pourrais même ajouter que ce petit village, quoique très peu fortuné, a fourni, lors de la formation des bataillons de volontaires gardes nationaux, une compagnie complète. On doit tout cela à l'énergie des citoyens patriotes et à la pusillanimité des gentillâtres de ces contrées, qui ont tous émigré.

***: Je propose à la Convention d'autoriser les administrations de district à acquérir les maisons nationales qui peuvent servir à des établissements publics. — Cette proposition est renvoyée au comité d'aliénation.

Rewbell: Je viens demander le rapport du décret enlevé samedi par l'enthousiasme. (On murmure. — Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.)

Ducos: Comme il s'agit de nos droits personnels, nous porterons nos réclamations jusqu'à ce que nous soyons entendus. Si la Convention se refuse à m'entendre, j'appellerai au peuple de la dégradation civique qu'elle a prononcée contre moi.

L'Assemblée reste quelque temps dans l'agitation.

Thuriot: Je demande, pour que la Convention conserve l'attitude qui lui convient, qu'elle passe à l'instant à l'ordre du jour sur la proposition du rapport du décret. — La Convention, consultée, décide que Rewbell sera entendu.

Rewbell: Si j'insiste autant pour le rapport du décret, c'est qu'on a, en le rendant, violé tous les principes; c'est que vous ne pouviez pas le rendre, que vous n'en aviez pas le droit. Le décret sur la liste civile a aussi été rendu par enthousiasme. Je ne répéterai point que ce décret attente à la souveraineté du peuple. On a répondu que le peuple lui accorderait ou lui refuserait sa sanction; mais cela même prouve la nécessité du rapport, car je n'imagine pas que votre intention soit de soumettre au peuple la constitution partiellement, mais en masse. Le décret attente encore à la propriété. Quand je suis venu ici, j'étais citoyen, c'était ma propriété la plus chère, la plus sacrée; vous n'avez pas le droit de m'en priver. Oui, je ne veux pas d'une république où je ne serai pas citoyen. Qu'aurait dit Lycurgue, si on lui eût annoncé qu'il ne serait pas citoyen de cette république qu'il mûrissait dans sa tête? Lycurgue s'est retiré volontairement.

Sans doute il y aura parmi nous des hommes vertueux qui, contents d'avoir assuré à la France une bonne république, iront jouir dans la retraite du repos et du bonheur de leur patrie; mais vous ne pouvez priver ceux qui voudront lui être utiles encore, des droits de citoyens. Rien ne peut leur ôter ce droit, pas même l'espoir de prêcher la liberté dans les sociétés populaires. Je ne releverai pas cette naïveté du membre qui l'a énoncée. Je ne parle pas des sociétés populaires des départements, qui n'auront jamais beaucoup d'influence; mais ne serait-ce pas faire entendre qu'on veut attribuer l'action du gouvernement aux sociétés populaires de la grande cité? Rappelez-vous ce qui s'est passé à l'occasion d'un décret pareil rendu par l'Assemblée constituante. D'abord la calomnie s'est attachée au décret; on a dit qu'il avait été arraché par l'aristocratie et la médiocrité; on a dit qu'il avait coûté 200,000 livres à la liste civile; mais il a déconstitué la constituante, dépopularisé ses membres les plus populaires. Ils se sont jetés sur la liste civile, et les patriotes ont été vaincus. Croyez-vous que votre décret ne sera pas attaqué aussi par la calomnie? Craignez qu'on ne dise que ceux qui ne veulent pas de fonctions publiques, ne veulent pas la république. Craignez qu'on ne s'aperçoive que ce décret a jeté parmi vous la méfiance, la haine, la discorde. Craignez qu'on ne vous reproche de ne vouloir pas de gouvernement énergique, mais de tendre à un gouvernement anarchique. Au nom du danger de la patrie, revenez sur vos pas; les plus courtes erreurs sont les meilleures.

Jean Debry: Je n'entrerairai que subsidiairement dans la discussion du fond de la question que l'on ramène avec un courage digne d'éloges, mais avec une grande irréflexion, aux débats de la Convention nationale. Sans doute, il est beau de voir une assemblée de législateurs convenir qu'elle s'est trompée; et de cette hauteur où le vœu du peuple la place, l'aveu d'une erreur est un exemple qui n'est pas perdu pour les nations; mais, sous un autre point de vue, je ne sais si, avant de se déterminer à une pareille démarche, elle ne doit pas calculer en même temps ce qu'elle doit au caractère d'immutabilité qui constitue la loi; et, quoi qu'on vous ait dit contre le décret de samedi, je ne vois pas qu'on ait estimé cette dernière considération, et qu'ici les prétendus inconvénients de ce décret l'emportent sur le danger réel de l'instabilité. Je ne parlerai pas des craintes qu'on a voulu insinuer, que ceci ne servît de manteau à l'intrigue. Il est difficile de concevoir que l'intrigue puisse subsister quand on en brise le principal ressort; mais on a paru craindre le renouvellement de ces expériences bisannuelles que ferait un grand peuple dans le choix de ses représentants. On semble désirer que ceux qui auront combiné la nouvelle machine ne soient point exclus de l'honorable fonction de la faire marcher; on a pensé enfin que la Convention avait plutôt consulté, dans l'adoption de cette mesure, l'intérêt de sa propre réputation que celui de l'Etat.

Il faut observer que la situation où nous nous trouvons est aussi extraordinaire que notre mission; qu'on aurait tort parconséquent d'appliquer à d'autres temps ce que nous ferions pour l'époque présente, et de faire dériver ce qui conviendra alors de ce qui est nécessaire aujourd'hui; un temps viendra sans doute où la terre de la liberté sera paisible et heureuse; où la loi sera aimée de tous, parcequ'elle sera la volonté de chacun; où à ces agitations profondes qui accompagnent la chute des trônes et le bouleversement des erreurs humaines, succédera l'énergie d'un républicain qui connaît ses droits et ses devoirs, et surtout ce mouvement sage et régulier qui annonce la vie et la santé. Ce temps n'est pas encore le nôtre; et tandis que nos armes propagent au loin l'amour de l'égalité, ce qui reste des aristocraties détruites cherche à se réunir pour nous combattre au-dedans; calomnie, défiances exagérées, jalousies, cupidité, tout ce qu'un régime dépravé a pu faire naître de passions basses et factices, tels sont leurs leviers.

Or, je vous le demande, est-il de l'intérêt de l'Etat que vous prêtiez de nouveaux aliments à leur haine, en rapportant un décret qui semble fait pour les éteindre? Il est bon que dans une république une salutaire surveillance environne les dépositaires du pouvoir; il est même bon que cette surveillance s'augmente à mesure que le pouvoir s'agrandit; considérez-donc celui qui vous est confié, et dites si, simples citoyens, vous le verriez sans inquiétude dans d'autres mains; si vous n'applaudiriez pas aux précautions qu'on pourrait prendre pour préserver de ses influences la fortune publique?

Il ne s'agit point simplement de votre propre réputation; mais plus vous écartez de la constitution que vous allez élémenter le soupcon d'en combiner les parties par des vues personnelles, plus vous préparez le peuple à environner vos travaux de la confiance qui leur est nécessaire, à juger cette constitution sans prévention, à l'établir au plus tôt, à l'aimer comme son propre ouvrage, et à vous payer ainsi le plus digne prix de votre mission.

Je ne parlerai point des risques que la liberté peut courir quand les mêmes hommes ont l'espérance de se perpétuer dans les places; ce serait discuter absolument le fond de la question; mais je m'interroge, et je me demande, si pour être dégagé de toutes suggestions intérieures en établissant les rapports sociaux d'un peuple, il ne convient pas que, pendant la durée de cette mission, je sois dépouillé de toute espérance de participer aux avantages du nouvel ordre de choses autrement que dans la vie privée. Il suffit que cette situation puisse contribuer à la perfection de notre ouvrage, pour qu'il soit de notre devoir de la prendre.

Vous l'avez fait par votre décret, il est de la prudence de le maintenir; vous ne restreignez pas les droits du souverain, mais par une généreuse résolution vous l'éclairez sur l'abus qu'il pourrait en faire; et de toutes les instructions que vous donnerez à vos concitoyens, celle de se préserver de l'idolâtrie et de l'engouement pour les personnes, ne sera pas la moindre.

Non, vous ne ferez pas dire à vos détracteurs que la Convention nationale de la république a usé d'une lâche adresse pour se mettre en évidence et se présenter aux suffrages populaires dans la distribution des places; et c'est là ce qu'ils induiraient du rapport de votre décret. Ce n'est point ainsi que doit commencer la constitution. Vous avez fait un sacrifice: s'il tenait à des besoins personnels, des considérations d'intérêt public pourraient, comme dans l'Assemblée législative, vous obliger de revenir sur vos pas; mais en ce qui vous est relatif, il ne peut concerner que l'ambition. Vous devez donc le consommer dans sa plénitude, et cette discussion même ajoutera à son importance; car elle prouvera qu'il n'a point été fait inconsidérément. Rapporter le décret, ce serait le faire rendre par le peuple qu'égareraient ses ennemis. C'est surtout quand le législateur lui-même peut y paraître intéressé, que l'instabilité dans les lois serait funeste; effacez le lendemain ce que vous avez émis la veille, et bientôt vos lois ressemblent à l'expression des passions humaines: la soumission devient douteuse; le respect les fuit, et l'homme qui les a enfreintes, les regardant comme des produits du caprice, que le caprice peut détruire, n'a plus, dans son délit, cette crainte religieuse, ce remords qui poursuit le crime, et qui est la première des lois pénales. L'inflexibilité de la loi ôte l'espérance de la mépriser impunément; et en ce qui vous regarde dans cette question, de pareils exemples de désintéressement seront toujours les meilleures réponses à faire aux malveillants, et les plus sûrs garants que vous donnerez à l'opinion publique de la sagesse de vos décrets. Laissez goûter à ce peuple inquiet et tant de fois abusé le plaisir si doux de penser que vous ne pouvez avoir que son bonheur en vue en travaillant, et que son estime sera votre seule récompense: quand ceux qui l'agitent voudront le soulever contre une de vos lois, laissez-lui leur répondre: Quel intérêt ont-ils à me tromper?

On a dit que c'était à ceux qui connaissaient le gouvernement à l'affermir. Ah! sans doute; et rendus chez vous, il vous restera une grande et noble tâche à remplir, une nouvelle carrière à parcourir. Non-seulement vous aurez à faire aimer les lois, à aider vos concitoyens de vos conseils, à nourrir le feu de la liberté et la haine des tyrans dans les sociétés populaires; à anéantir les dépôts des poisons de tous les genres que travaillera encore la malveillance; mais, législateurs, fondateurs de la constitution de la première république du monde, vous aurez à enseigner par votre exemple que ce n'est pas assez d'adopter en théorie les principes d'une philosophie austère et républicaine, qu'il faut encore savoir les pratiquer, s'habituer aux privations du luxe, et s'accoutumer à ne devoir qu'à soi le soutien de son existence. Commerçants, agriculteurs, artisans, vous honorerez et l'indigence et l'état que vous embrasserez; vous éclairerez par vos écrits votre patrie, vous la soutiendrez par vos bras; soumis aux lois, fiers d'être Français, intrépides défenseurs de vos droits et de l'égalité, votre vie entière sera une continuation de magistrature bénie par le peuple, et chacun de vos jours offrira l'image vivante de la constitution que vous aurez fondée.

Tel est, citoyen, le sort que vous prépare ce décret, que le peuple cependant jugera comme tous les autres décrets constitutionnels. Au surplus, si vous admettez le rapport qu'on vous demande, je ne vois qu'inconvénients, et pour vous, et pour la loi, et pour le peuple. Je demande donc que le décret soit maintenu, et que l'on passe à l'ordre du jour.

Ce discours est souvent interrompu par de nombreux applaudissements.

Le ministre de l'intérieur: C'est le tableau de la situation de Paris que je viens présenter à la Convention, conformément au décret qui me l'ordonne. Si ma poitrine était aussi forte que mon courage, je lirais moi-même ce mémoire; mais comme je ne pourrais me faire entendre, je prie un des secrétaires d'en faire la lecture.

Un secrétaire fait lecture de ce mémoire. Le ministre examine successivement l'état des autorités publiques à Paris, les obstacles opposés, soit par le conseil-général de la commune, soit dans les sections, à l'exécution des lois, l'irrégularité du service militaire. Il se résume ainsi:

« En un mot, corps administratifs sans pouvoirs; commune despote; peuple bon, mais trompé; force publique excellente, mais mal commandée: voilà Paris. Faiblesse du corps législatif qui vous a précédés; délai de la part de la Convention dans quelques dispositions fermes et nécessaires: voilà les causes du mal. »

« Le rapport que je viens de faire, ajoute Roland, me jetera sans doute dans une grande défaveur, mais j'ai dû préférer la vérité à ma propre sûreté; je joins à mon mémoire quelques pièces justificatives, et notamment une lettre qui prouvera qu'on me comprenait dans une liste de proscription dénoncée au tribunal criminel. » (*La suite demain.*)

N. B. Le mémoire du ministre de l'intérieur a obtenu de fréquents applaudissements.—L'Assemblée en a, presqu'à l'unanimité, ordonné l'impression (1).

(1) Le rapport, ou plutôt le long mémoire de Roland sur la situation de Paris, n'a paru dans le *Moniteur* que longtemps après son impression. On le trouvera, par extrait, dans le numéro du 10 novembre. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 305. *Mercredi* 31 Octobre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

FRANCE.

Lettre au Pape Pie VI, par l'auteur des Lettres au roi de Prusse, au duc de Brunswick, etc., relativement aux affaires de France.

Paris, le 1er octobre 1792.

Saint-Père,

Les événements qui se pressent autour de nous depuis trois ans sont si extraordinaires, si maturatifs pour l'esprit humain et pour la prospérité des nations, que chacun de ces événements paraît être l'ouvrage d'un siècle. Témoins de ces prodiges, de ces heureux progrès de la raison et des efforts gigantesques que font ses ennemis pour les arrêter; accoutumés d'ailleurs à la méditation sur la destinée des empires et sur les délires de l'esprit humain, il semble que rien ne devrait plus nous surprendre; cependant, comment ne pas s'étonner des excès auxquels se livrent les tyrans de l'Europe pour détruire le foyer des vérités qui les menacent, pour renverser la révolution française? N'est-ce pas vouloir réaliser la fable des Titans qui entassaient Ossa sur Pélion pour faire la guerre au ciel? Comment ces insensés ne voient-ils pas qu'ils s'exposent à éprouver le sort des rebelles qu'ils veulent imiter? Comment ne se trouve-t-il personne auprès d'eux pour leur représenter que cet antique pouvoir dont ils n'ont pas cessé de faire le plus cruel abus, n'est qu'une usurpation des droits de l'homme et de ceux des nations? que ce pouvoir n'est soutenu que par des forces qui ne sont point en eux, que par celles que leur prêtent les malheureux esclaves qu'ils pillent et qu'ils oppriment depuis si longtemps, et auxquels il suffit de reconnaître leurs droits et leurs forces, et de cesser d'enrichir et d'armer leurs despotes, pour réduire ceux-ci à la plus grande faiblesse, à la plus grande nullité? Comment ces despotes ne voient-ils pas qu'il est contre nature que la partie soit plus forte que le tout, et qu'un pouvoir désastreux, qui n'a pour origine que le droit du plus fort, doit être détruit par une force supérieure; qu'un pouvoir uniquement fondé sur l'ignorance, l'erreur et l'injustice, doit disparaître devant la lumière de la raison et de l'équité? Comment ces despotes ne voient-ils pas que les efforts qu'ils font pour arrêter les progrès de la vérité, lui donnent plus de ressort, ne font que la propager davantage parmi leurs sujets, et exciter leur insurrection, parcequ'ils ne peuvent refuser de voir que c'est contre eux-mêmes que se fait cette guerre dont le but essentiel est d'étouffer dans son berceau la déclaration de leurs droits naturels.

Mes correspondants en Italie m'écrivent que les cardinaux, les évêques, les prélats, les nobles, les moines et les religieuses de toutes les parties de cette contrée, s'empressent de faire d'abondantes collectes d'argent pour soutenir les ennemis de la révolution de France; ils m'assurent que Votre Sainteté même est le premier instigateur de cette nouvelle croisade, aussi ridicule que celles qui ont dépeuplé l'Europe pour porter en Asie leurs opinions absurdes, et que vous ne cessez, Saint-Père, d'encourager vos ouailles à cette œuvre vraiment sacerdotale, pour laquelle vous avez fourni de votre propre pécule des sommes considérables, et fait contribuer plus considérablement encore votre chambre soi-disant apostolique; mais, Saint-Père, n'étiez-vous pas déjà trop coupable d'avoir épuisé les finances de votre Etat par les dépenses énormes qu'a coûtées le desséchement des marais Pontins; entreprise qui vous aurait couvert de gloire, si vous aviez eu pour unique but le bien public, et qui vous couvre d'opprobre, parcequ'elle n'est qu'un véritable brigandage, puisque vous avez usurpé ce vaste terrain et que vous en avez fait une principauté pour votre neveu, auquel vous avez donné, *per fas et nefas*, un état qui égale l'opulence de quelques souverains? N'étiez-vous déjà pas trop coupable d'avoir ruiné votre peuple, soit par les sommes immenses que vous avez si mal employées à la maussade construction d'une sacristie qui ne sera jamais qu'un monument de votre fatuité et de votre mauvais goût, soit par l'émission si fréquente de cédules par lesquelles vous avez triplé les dettes de l'Etat?

Vos pauvres sujets seraient-ils injustes, Saint-Père, s'ils dépouillaient de leurs richesses votre neveu et ceux de vos prédécesseurs en leur disant: « C'est nous qui avons desséché ces marais; c'est sur les ruines des habitations de nos pères que sont construits ces palais; c'est de nos biens que sont composées ces fortunes qui vous rendent si fastueux, si vains, si dédaigneux, si durs, et par lesquelles vous insultez continuellement à notre misère. Tout ce que nous avons fait et payé de gré ou de force à vous et à vos prédécesseurs, c'est à l'Etat, c'est à la chose publique que nous l'avons fait et payé. Il vous a plu de piller le trésor national pour enrichir vos familles; la justice veut que ces familles restituent. C'est en vertu du droit du plus fort que vous avez fait ces rapines; c'est en vertu de la supériorité de nos forces, en vertu de nos droits et des règles de la justice que nous reprenons ce qui nous appartient, que nous rentrons dans la jouissance de nos droits naturels et de nos propriétés. »

Vous, Saint-Père, qui foulez aux pieds les cendres des Camille et des Cincinnatus; vous qui jouez sérieusement des farces ridicules sur le superbe théâtre où les Scipion et les Paul Emile triomphaient en traînant des rois attachés à leurs chars, pensez-vous de bonne foi que la liberté soit un bien facile à ravir au peuple le plus ardent à le conserver, le plus nombreux, le plus éclairé? Croyez-vous que vos prières absurdes et celles de vos bouffons soient capables d'opérer en France une contre-révolution? Croyez-vous que trois millions d'hommes armés pour la défense de leurs femmes, de leurs enfants, de leurs droits, de leurs propriétés, puissent redouter les mains débiles de deux ou trois cent mille esclaves commandés par un petit nombre de tyrans dirigés eux-mêmes par des ministres ineptes, qui ne connaissent ni le temps, ni les hommes, ni les choses, et qui ne se doutent pas que la déclaration des droits naturels de l'homme renferme en elle-même une force absolument indestructible, parcequ'elle est celle de la nature, de la raison, de la justice, de la vérité? Jamais Zoroastre et Confucius, Moïse et Pilpay, Solon et Lycurgue, Numa ni Jésus, jamais aucun sage de l'antiquité n'a présenté un code de morale plus simple, plus naturelle, plus vraie, plus pure, plus sublime et plus attrayante que cette déclaration.

Quel spectacle majestueux de voir la première nation de l'Europe se lever tout entière, et d'une seule voix dire: « Je suis libre, et je veux que le genre humain le soit avec moi. Peuples de tous les climats! levez-vous, secouez les chaînes de la crédulité, de l'erreur, de la superstition et du despotisme. Connaissez vos droits et vos forces. C'est la raison éternelle, c'est la vérité, c'est la nature, c'est Dieu qui vous parle. Soyons tous frères; abjurons pour jamais toutes haines, toutes rivalités. Eteignons pour toujours le flambeau de la discorde, étouffons-en les causes: ne souffrons plus qu'une poignée de princes et de nobles se joue des nations, les asservisse, les opprime et les pille; périssent la royauté et la noblesse! Ne souffrons plus qu'une caste barbare, qui depuis longtemps vit de nos malheurs, nous égare encore dans la recherche d'un salut chimérique; périsse le sacerdoce! C'est de notre bonheur sur la terre que nous devons nous occuper; nous ne pouvons l'obtenir que de nos vertus: il n'y a d'actions vertueuses que celles qui sont utiles à nos semblables; rendons-nous donc utiles les uns aux autres. La nature, en nous donnant à tous les mêmes besoins, nous a donné les mêmes droits de les satisfaire; respectons donc réciproquement ces droits les uns dans les autres. La nature nous a préparé d'avance les moyens de satisfaire nos besoins dans la fertilité de la terre, dans le lait, la laine, les peaux et la chair des animaux; cultivons donc la terre, et formons des troupeaux. La nature nous a faits tous inégaux de corps et d'esprit pour nous rendre tous nécessaires et chers les uns aux autres: aidons-nous, aimons-nous donc réciproquement. La nature accompagne la modération, la sobriété, de plaisir; les

excès, de douleurs; l'injustice, de chagrins et de peines; les bienfaits, des jouissances les plus délicieuses; ainsi, pour conserver notre santé, pour jouir de notre propre estime, de celle des autres, et de leur amitié, soyons donc modérés, sobres, justes et bienfaisants; faisons des heureux pour l'être nous-mêmes. Enfin, la nature a varié les climats, et dans chacun les qualités des terres et leurs productions, afin que tous les peuples eussent besoin les uns des autres, et se liassent par l'échange de l'excédant de leurs consommations : que ces échanges se fassent donc cordialement et librement entre les peuples, et qu'ils fraternisent tous ensemble. »

Telle est la morale universelle, la seule qui convienne aux hommes dans tous les pays et dans tous les temps. Tel est, Saint-Père, l'esprit de cette déclaration des droits qui détruit toutes inégalités arbitraires et monstrueuses dans la société, et qui par cela même excite le désespoir et la fureur des usurpateurs; mais, je le rappelle, l'esprit philosophique de cette déclaration, mis en détonation par les feux du despotisme, en dissoudra plus promptement les chaînes.

Mais, direz-vous peut-être, Saint-Père, si ces prétendus droits de l'homme sont naturels, ils ont toujours existé; pourquoi donc ont-ils été ignorés de tous les peuples avant la déclaration qu'en ont faite les Français? Et si nous avons pu rendre ces droits nuls pendant dix-huit siècles, nous pouvons donc leur opposer encore une force supérieure. Voici mes réponses.

1° Les droits naturels de l'homme ont été connus chez tous les peuples civilisés, et les ouvrages des anciens philosophes en font foi; mais ces droits n'ont été connus qu'isolés les uns des autres, sans liaison, sans corrélation; personne avant les Français ne s'était avisé de réunir cette série de principes et de vérités éternelles en un seul acte dans l'ordre analytique, et de cet ensemble résulte un système régulier de philosophie naturelle, dont la lumière est indestructible.

2° Les anciens peuples n'avaient pas pour leur instruction la ressource de l'art divin de l'imprimerie, qui rend le solitaire témoin de ce qu'on a dit, de ce qu'on a fait, de ce qu'on dit, de ce qu'on fait partout; qui perpétue les vérités des philosophes et leur gloire, les crimes des grands et leur exécration. *Rerum tutissima custos.*

3° La déclaration des droits deviendra nécessairement le catéchisme de tous les peuples, et les Français parviendront à leur en faire restituer la jouissance, quand même tous les despotes royaux, sacerdotaux, et toutes les aristocraties s'accorderaient à promulguer la loi aussi atroce qu'absurde qui vient d'être publiée au nom de l'empereur pour défendre à ses sujets de commercer avec les Francais, de leur envoyer des fonds, et par laquelle il ordonne de fermer toutes les communications de ses Etats avec la France, et menace de traiter comme espions les Français qui voyageront chez lui. L'imbécille ministre de Vienne n'a pas vu qu'il faisait signer à son maître la ruine de ses sujets, et qu'il appelait leur insurrection; c'est un véritable crime de lèse-nation et de lèse-majesté, que François II punira dès qu'il en connaîtra les conséquences funestes pour lui-même. Kaunitz devait défendre aussi aux Autrichiens de voyager en France, car s'ils y vont ils pourront bien s'en retourner chez eux l'esprit et le cœur pleins de l'amour de la liberté, de la haine de l'esclavage, et de la haine du despotisme.

4° Lorsque tous les moyens de corruption, de trahison, et les forces combinées des émigrés, de la Prusse et de l'Autriche, ont échoué contre une nation qui n'avait encore ni armes, ni fortifications, quel succès, Saint-Père, prétendez-vous obtenir contre elle, vous qui de toutes les puissances de la terre êtes la plus faible, la plus fantastique? La révolution de France n'est pas, comme il vous plaît de la nommer, *une fièvre passagère;* elle est le résultat de la plus longue et de la plus funeste expérience des usurpations, des escroqueries, de la fourberie, du fanatisme, de l'insolence et du libertinage de son clergé; de la scélératesse arrogante, avide, oppressive et ruineuse de ses nobles; de l'ambition rapace et de l'iniquité de ses parlements; des exactions et des vexations de ses financiers; des dilapidations et de la tyrannie de ses rois, de leurs ministres et de leurs courtisans; du désespoir d'une nation écrasée de plus de 700 millions d'impôts, excédée de misère et d'esclavage, et menacée d'une banqueroute de plus de 6 milliards. Cette révolution de la nation française est l'effet nécessaire du progrès de la raison, du pressentiment de ses forces et de la connaissance de ses droits.

Telles sont, Saint-Père, les vraies causes qui ont fait éclater la guerre des droits de l'homme contre le despotisme; de la philosophie contre les délires du sacerdoce; de la liberté contre l'esclavage; de la science contre l'ignorance; de la vérité contre l'erreur; de la justice contre l'iniquité; de la vertu contre le vice et le crime; des amis de l'humanité contre ses ennemis.

Toutes ces causes désastreuses, qui agissaient depuis quatorze siècles par des excès continuels sur le peuple le plus sensible, le plus doux, le plus aimant, mais aussi le plus irritable, devaient produire à la fin une révolution orageuse, parcequ'il est naturel que des abus qui vont toujours en augmentant finissent par détruire leurs propres causes; or, lorsque ces causes n'existent plus, leurs effets cessent également : *Sublatâ causâ, tollitur effectus;* et la déclaration des droits, appuyée d'une constitution conforme et d'un gouvernement vraiment populaire, régénérera les peuples, et les garantira pour toujours du retour des maux qu'ils éprouvent. Cette régénération se fera par des moyens absolument contraires à ceux qu'on employait pour perpétuer les abus : c'était par une éducation superstitieuse, abrutissante, que les prêtres perpétuaient les erreurs anti-sociales qui leur étaient utiles; c'est par une éducation vraiment morale, civique et nationale, que les Français et tous les peuples formeront des citoyens libres, vertueux, des patriotes énergiques.

C'était par un gouvernement tyrannique, par des lois arbitraires et oppressives; c'était en récompensant le vice et en persécutant les vertus sociales, que les rois perpétuaient l'esclavage, les vices et la misère de leurs peuples; c'est par un gouvernement protecteur et conservateur des droits naturels de l'homme, par des lois conformes à ces droits, et que les peuples feront eux-mêmes, qu'ils rétabliront et perpétueront chez eux l'ordre, les vertus, l'abondance, le bonheur et la paix.

C'était en s'attribuant exclusivement les premiers emplois, les honneurs, les dignités et les richesses que les nobles avaient banni toute émulation des autres classes de la société; c'est en supprimant la noblesse, c'est en assurant au mérite et à la capacité personnelle seulement toutes les récompenses désirables, qu'on excitera l'émulation dans tous les cœurs.

Enfin, c'était la royauté, le sacerdoce et la noblesse qui semaient et perpétuaient sur la terre tous les maux, tous les crimes; et toutes ces horreurs disparaîtront avec cette abominable trinité.

Toutes ces raisons doivent suffire pour vous persuader, Saint-Père, que la révolution qui a commencé en France, le 14 juillet 1789, et qui a fini le 10 août dernier, n'est que l'annonce de celles qui doivent s'opérer chez tous les peuples qui sont privés de la jouissance de leurs droits naturels. Dans ces circonstances extraordinaires, c'est folie de vouloir suivre les anciennes routines, et de se flatter de quelques succès par la force des armes. Les effets qui doivent nécessairement résulter des fureurs auxquelles se livrent les despotes, les aristocrates et les prêtres de l'Europe, contre la nation la plus nombreuse, la plus forte et la plus pétulante, sont de porter son énergie au plus haut degré, de la forcer à des extrémités qui écraseront ses ennemis, de consolider sa révolution, d'éclairer les autres peuples sur la haine qu'ont leurs despotes pour leurs droits naturels, et de porter les peuples à des insurrections dont il résultera, comme en France, la destruction de tous les genres de despotisme. La prudence conseillait à tous ces despotes le plus profond silence sur la révolution française, et la plus exacte neutralité envers cette nation; elle leur conseillait de réformer promptement les abus de leurs gouvernements, d'en supprimer toutes dépenses inutiles, de soumettre tous les fonctionnaires publics à la responsabilité la plus sévère, de se soumettre eux-mêmes aux règles éternelles de la justice, en reconnaissant qu'ils ne sont que les régisseurs de leurs nations, et non leurs maîtres.

Si ces despotes sont trop orgueilleux, trop ignorants, ou trop esclaves eux-mêmes de leurs ministres, de leurs courtisans et de leurs prêtres, pour oser faire ces réformes

qui leur donneraient la toute-puissance de l'estime publique, de l'amour et de la reconnaissance des peuples, eh bien! qu'ils s'attendent aux terribles effets de leur justice.

Je le répète: les vérités qui se développent en France formeront un nouveau soleil qui répandra sa lumière et sa chaleur bienfaisante sur toutes les parties du globe, et il n'est point au pouvoir des hommes d'éteindre ce nouvel astre, parcequ'encore une fois ses éléments ne sont que ceux de la nature et le simple développement de ses lois.

Pendant mon séjour à Rome, j'ai entendu beaucoup vanter la profondeur des vues de Grégoire VII, de Jules II, de Sixte V, et surtout de Boniface VIII, auteur de la bulle si célèbre *Unam ecclesiam;* pour moi, Saint-Père, je soutiens que ces mêmes hommes ont ouvert le tombeau de la papauté, qu'ils seront les principaux auteurs de sa destruction, et voici mes raisons.

Ces papes ont donné pendant quelques siècles une puissance monstrueuse au siége de Rome; leurs successeurs en ont abusé pour plonger les peuples et les rois dans l'ignorance, la superstition et l'esclavage; ces prêtres, enhardis par les premiers succès de leurs impostures, de leurs usurpations, de leur tyrannie, se sont persuadé qu'ils pouvaient tout oser, et se sont permis les plus grands excès; ces excès ont irrité quelques hommes énergiques et clairvoyants qui ont jeté quelques rayons de lumière sur les impostures et les crimes des pontifes; cette lumière s'est propagée; les persécutions, les guerres de religion l'ont propagée davantage encore, ainsi que l'invention de l'imprimerie; on a vu que la puissance et la richesse des papes et des prêtres n'étaient que les fruits de leurs mensonges et de leurs escroqueries, et que cette puissance n'était fondée que sur l'ignorance et l'erreur qui se perpétuaient par l'instruction publique dont les prêtres s'étaient emparés. En examinant leurs dogmes religieux, on a reconnu qu'ils n'étaient que des chimères, des absurdités; que les faits dont s'appuyait cette religion n'étaient que des fables; enfin, de ces découvertes sont résultées les réformes des novateurs, qui ont beaucoup rétréci le cercle de la domination des papes: et ces pertes devaient leur en présager de plus grandes, s'ils continuaient d'insulter à la raison.

On se montre incapable de gouverner une nation, lorsqu'on ne sait point embrasser d'un seul coup-d'œil, dans ses spéculations politiques, le passé, le présent et l'avenir; et cette impéritie a été celle de la plupart des papes qui ont régné depuis la Réformation.

Si, depuis cet événement, toujours attentifs aux progrès des lumières et au changement de l'opinion publique, ces pontifes avaient eu la prudence de modérer leur autorité spirituelle et temporelle; si, abjurant toute intolérance, toutes prétentions extravagantes, ils s'étaient réduits d'eux-mêmes au régime le plus pacifique; si, contents de jouir paisiblement de leurs richesses, de leur dignité, ils s'étaient attachés, comme Benoît XIV, à éviter toutes querelles théologiques, à se faire estimer et aimer de leurs sujets et des étrangers, ils auraient pu prolonger leur domination de quelques siècles encore; mais presque tous vos prédécesseurs, Saint-Père, indifférents sur le passé, insouciants pour l'avenir, et incapables d'apprécier l'opinion publique, qui chaque jour leur devenait plus défavorable; ces prêtres, dis-je, ont continué de prêcher aux princes la superstition, l'intolérance, le brigandage et la cruauté; ils ont continué d'augmenter l'esclavage et la misère de leurs peuples, d'y insulter par un faste insolent, de les scandaliser par leurs débauches, par leurs crimes; et si tant d'audace, tant d'imprudence, n'a pas encore fermé le tombeau de la papauté, c'est que les peuples ne connaissaient point encore leurs droits et leur force; c'est qu'il vous était réservé, Saint-Père, de renverser le trône de la sottise, où les vices les plus honteux vous ont placé, et sur lequel vous n'avez montré que de la fatuité, de l'ignorance, de la présomption, et le népotisme le plus avide.

Rappelez-vous, Saint-Père, les sottises que vous avez faites relativement à la prétendue rétractation du prélat connu sous le nom de *Febronius;* vous eûtes alors l'imprudence d'écrire à la cour de Vienne quelques-unes de ces anciennes bêtises que se permettaient vos prédécesseurs dans les siècles d'ignorance et de barbarie; ces bêtises et la fraude sacerdotale que vous employâtes à ce sujet ne vous produisirent que des chagrins; Marie-Thérèse rejeta votre injuste condamnation de la protestation du prélat allemand; vous vous êtes vengé depuis de cette résistance de l'impératrice, en refusant à ses mânes les honneurs funèbres qui sont d'usage à Rome; mais Joseph II vous a puni de cet outrage avec une véritable dignité, en renversant dans ses Etats les principales usurpations des papes. Votre fatuité vous persuada, Saint-Père, que vous aviez des ressources suffisantes dans la volubilité de votre bavardage, dans votre fausse éloquence, dans vos périodes vides de sens, et surtout dans vos grâces individuelles, pour faire révoquer les décrets foudroyants de l'empereur. Ce fut en vain que des hommes sensés qui avaient vécu à Vienne, et qui connaissaient bien Joseph et ses ministres, vous conseillèrent de renoncer à un voyage qui serait aussi impolitique qu'infructueux, vous partîtes, et vous donnâtes à quelques peuples de l'Italie et de l'Allemagne le spectacle indécent et scandaleux d'un personnage qu'ils croyaient aussi saint que son titre l'annonce, et qui jurait comme un charretier, qui se montrait colère et brutal comme un officier autrichien, et qui jouait le comédien en distribuant ses bénédictions.

Dès que vous entrâtes sur les Etats de l'empereur, et jusqu'au lieu de sa résidence, vous eûtes le désagrément, Saint-Père, de voir que Joseph se moquait de vos charlataneries sacerdotales, puisqu'il vous proposa de vous soulager de vos peines en donnant des bénédictions en votre nom, ce qu'il fit quelquefois en riant.

Arrivé à la cour, Joseph vous présenta au rusé et dédaigneux Kaunitz, auquel vous donnâtes votre main à baiser, et qui se contenta de la prendre et de la serrer dans les siennes, comme d'égal à égal; c'était vous dire clairement que votre grandeur d'opinion était nulle pour lui, et qu'il s'en moquait.

Bientôt fatigué de la tourbe importune qui accourait des villages et des villes voisines, pour recevoir votre bénédiction à Vienne, Joseph fit défendre à ces pauvres d'esprit de quitter leurs travaux, et fit publier que tous les jours, à l'heure de la profusion de vos comiques indulgences, il ferait tirer le canon, et que lorsqu'ils l'entendraient ils pourraient faire leur stupides prosternations.

Toutes les fois que vous voulûtes, Saint-Père, parler d'affaires à Sa Majesté ou à ses ministres, ils vous répondirent, en raillant, qu'ils n'avaient point d'affaires avec vous, et ils accompagnèrent cette plaisanterie de sarcasmes humiliants pour votre orgueil, en sorte que vous fûtes obligé de vous réduire au rôle qui vous sied le mieux, à vous pavaner dans les églises et dans les cercles, devant les imbécilles et devant les femmes amoureuses de votre belle figure, de vos belles mains, de vos belles jambes, de vos belles proportions, dont vous êtes si vain, et dont vous savez si bien tirer parti.

Je vous ai vu, Saint-Père, porté sur votre siége gestatoire; comme vous étiez beau au milieu de vos chevau-légers, de vos gardes-suisses et autres, tout couverts de superbes armures! Aussi receviez-vous plus d'adorations que l'hostie, qu'on croyait cependant être la Divinité même.

Je vous ai entendu, Saint-Père, traiter avec colère de *coglione* le cardinal qui vous coiffait de la mitre, parcequ'il avait dérangé quelques-uns de vos cheveux, et j'en ai bien ri; je vous ai vu déployer toutes vos grâces en jouant vos saintes farces; je vous ai vu le jeudi-saint lancer un flambeau sur le parvis de Saint-Pierre, après avoir anathématisé ceux qui ne croient ni à votre infaillibilité, ni à votre pouvoir direct sur le temporel des rois; vous aviez l'air de Jupiter Tonnant, et je ne pus m'empêcher d'avouer que je n'avais connu de ma vie de charlatan aussi habile que vous, et que certainement vous surpassiez au jeu de la pantomime les meilleurs acteurs de Paris, de Londres, et les Grecs eux-mêmes, inventeurs de cet art.

Enfin, Saint-Père, vous quittâtes la cour de Vienne sans avoir pu en rien obtenir; mais l'électeur de Bavière, aussi ignorant que superstitieux, vous dédommagea chez lui du mauvais accueil que vous avait fait l'empereur, et ce furent les seuls honneurs que vous reçûtes dans ce voyage; car à Venise, la république vous renouvela verbalement, et par des faits, le mépris qu'elle eut toujours pour les papes, dans les temps même de leur toute-puissance.

Toutes les humiliations que vous aviez reçues et bien méritées dans ce voyage extravagant, Saint-Père, auraient dû vous convaincre du grand discrédit dans lequel sont tombés le sacerdoce et la papauté, et vous auriez dû en

conclure que ce vieil édifice ne pouvait plus se soutenir que par des excès de prudence, et qu'en lui faisant éviter les moindres chocs. Mais non, ces leçons vous corrigèrent si peu, que quelque temps après, des prélats allemands ayant fait dans un colloque de vigoureux décrets pour mettre des bornes à l'autorité papale, vous fîtes encore la sottise de leur adresser une longue lettre de reproche, dans laquelle vous vous appuyâtes très gauchement de l'autorité de la Sorbonne. Vous ignoriez vraisemblablement, Saint-Père, que les docteurs allemands sont les hommes les plus érudits, qu'ils n'avançent jamais rien sans l'étayer des autorités les plus graves et les plus multipliées, et bientôt ces prélats vous prouvèrent qu'ils se moquaient de votre lettre, en y répondant par une foule d'actes de cette même faculté de théologie qui pulvérisaient l'autorité du Saint-Siége.

Vous entreprîtes aussi, Saint-Père, de confondre les docteurs du synode de Pistoye et son savant évêque; vous adressâtes à ce dernier, pendant que j'étais à Rome, une lettre pleine d'inepties et d'injures grossières; j'ai sous les yeux la réponse que vous fit ce prélat. Autant votre lettre décelait l'ignorance et la présomption, autant la réponse du prélat Ricci caractérise le sage, maître de sa matière.

Tant de mortifications auraient fait périr de chagrin un homme délicat sur l'honneur; pour vous, Saint-Père, c'est par de nouveaux crimes que vous avez cherché à vous en dédommager: vous avez dépouillé par un procès inique madame Lepri et ses enfants de leurs biens, pour les donner à votre neveu, et sous la fausse promesse du cardinalat, vous avez escroqué à un vieux prêtre vindicatif un testament infâme, par lequel il a frustré de sa succession sa belle-sœur et sa nièce.

Quelle imprudence à vous, Saint-Père, d'oser vous ériger en défenseur de la religion et de la morale, lorsque tous les actes de votre vie privée et publique prouvent votre athéisme et votre immoralité! Les vraies causes des cris hypocrites et impuissants que vous jetez contre les réformes justes et nécessaires que les Français ont faites dans leur Eglise sont la crainte de voir dépouiller le sacerdoce de toutes ses usurpations dans toute la chrétienté, et de voir s'écrouler sous vos pieds ce trône de tous les vices, de tous les crimes, qui est la honte et l'opprobre de l'esprit humain; c'est la perte que vous faites d'annates, de dispenses, d'indulgences, de votre influence sur le clergé de France, et particulièrement la perte du comtat d'Avignon; les pertes précédentes ne méritent aucune réflexion. Quant à celle du comtat, je vous observe 1° Saint-Père, qu'il était intolérable qu'un prêtre étranger possédât une principauté souveraine enclavée dans le territoire français; 2° la comtesse de Provence n'avait pas le droit d'aliéner des Etats sans le consentement de sa nation et du roi, dont elle était vassale; 3° cette aliénation ne fut qu'une escroquerie de la cour de Rome, qui ne consentit d'absoudre la comtesse de ses crimes atroces qu'à condition qu'elle lui céderait cette principauté, moyennant une somme d'argent que les papes n'ont jamais payée; 4° les peuples ont le droit inaliénable et imprescriptible de changer la forme de leur gouvernement quand il leur plaît; 5° enfin, la nation française, en vous retirant ce domaine, Saint-Père, vous en aurait dédommagé honorablement, si vous vous étiez conduit envers elle comme la raison et vos intérêts vous le conseillaient, et elle ne vous doit plus rien, parceque vous avez préféré d'employer contre elles les armes du fanatisme et de la fourberie.

On m'écrit de Rome que vous préparez encore, Saint-Père, de nouvelles bulles contre les Français: c'est leur préparer de la matière pour de nouvelles farces; car vous devez savoir que depuis longtemps ils regardent les prêtres comme des sots ou des fripons, et que depuis trois ans ils jouent sur leurs théâtres vos cérémonies, vos charlataneries, vos forfaits. Laissez là, Saint-Père, les affaires de France; elles vous ont déjà causé une attaque de paralysie et surtout un travers de bouche qui vous a, dit-on, chagriné jusqu'au point de vous donner quelques accès de folie, cela est-il vrai? Est-il vrai aussi que c'est dans un de ces accès que vous avez donné *in petto* la nonciature de Francfort à l'abbé Maury? D'autres disent que vous n'avez fait ce passe-droit à vos prélats italiens que parceque vous désespériez de trouver parmi eux un libertin aussi impudent, un sophiste aussi éloquent, un second père *fatutto*. Si cela est, vous vous êtes trompé, Saint-Père; vous aviez certainement de quoi choisir chez vous; et vous vous êtes encore trompé, si vous avez cru mieux réussir contre la révolution française, en prenant pour votre avocat ce courageux athée. Les Français sont bien persuadés qu'il défendra votre cause comme il a défendu celle du clergé de France, si mal, qu'on était tenté de croire qu'il voulait la perdre; d'ailleurs les Français savent quel effet doit produire le cynisme de ce nonce en Allemagne et en Italie.

Croyez-moi, Saint-Père, ne faites plus de sottises; imposez-vous et imposez à vos ouailles le plus respectueux silence sur les Français; car si vous les impatientez, je les connais capables d'aller faire exécuter leur hymne des Marseillais par vos musiciens dans la chapelle Sixtine, et de vous en faire répéter le refrain en *chorus*. Ces menaces, qui ne vous paraissent peut-être pas sérieuses, pourraient le devenir, et voici comment:

1° La royauté est irrévocablement abolie en France; cette contrée est constituée en république une et indivisible. Tous les corps administratifs sont renouvelés, tous les traîtres sont chassés de l'armée et des places fortes; tout marche à l'unisson, et le patriotisme domine partout. 2° L'armée du roi de Prusse, en grande partie défaite par les batailles, par la désertion, par les prises, par la famine et par les maladies, a évacué le territoire français; ce prince, en partant, a reproché durement aux frères de Louis XVI de l'avoir trompé, et de l'avoir exposé à être mal reçu chez lui. L'armée de l'empereur fait journellement des pertes par les mêmes causes. Les émigrés sont réduits à la misère. Les Français poursuivent les fuyards; ils ont déjà pris les villes de Spire et de Worms; ils vont porter la liberté dans les Electorats ecclésiastiques, le Palatinat, le Brabant et le Brisgaw. 3° Le printemps prochain, les Français auront huit armées de cent mille hommes chacune, deux aux frontières du Midi, cinq à celles du Nord, une dans l'intérieur; quarante vaisseaux sur l'Océan et autant sur la Méditerranée. 4° Ils ont actuellement quatorze vaisseaux dans le port de Nice, et une armée de cent mille hommes occupée à s'ouvrir les portes de l'Italie; ils sont déjà maîtres du comté de Nice, de la Savoie; ils vont prendre la Sardaigne, et lorsqu'ils seront en Piémont, quel obstacle pourra les arrêter? 5° Avec de si grands moyens, s'il plaisait aux Français d'aller éclairer vos peuples, Saint-Père, sur les crimes des papes, sur les vôtres, sur l'odieux monopole de votre chambre de l'*Annone*, cette source de disettes, si fréquentes dans vos Etats; sur les brigandages de la chambre apostolique, sur leurs droits, sur leurs forces, en leur proposant de les rendre libres; je connais ce peuple, Saint-Père; malgré tout ce qu'a fait le sacerdoce pour le dégrader, j'ai aperçu en lui les germes de la grandeur et des vertus des anciens maîtres du monde; je suis sûr qu'il accueillerait les Français avec transport, et que deviendrait Votre Sainteté et la papauté? Ces faits et ces observations méritent de sérieuses réflexions de votre part, Saint-Père; lisez dans le *Moniteur universel* mes lettres au roi de Prusse et au duc de Brunswick; certainement ces princes se repentent de n'avoir pas suivi mes conseils. Soyez plus prudent, faites ce que je vais vous dire, et vous acquerrez une grandeur immense.

Assemblez vos peuples, Saint-Père, levez-vous au milieu d'eux, et dites-leur:

« Descendants du plus grand peuple du monde, assez et trop longtemps l'imposture a désolé votre patrie; le jour de la vérité est arrivé; je vais la dire, écoutez-moi! Mes prédécesseurs, dévorés d'ambition et de cupidité, vous ont trompés; ils ont établi leur grandeur et leur pouvoir sur votre ignorance et votre crédulité; sur la superstition et le mensonge, sur l'astuce et la violence, sur les fables et les erreurs dont ils ont constamment corrompu vos esprits et vos cœurs; ils ont de même corrompu les rois et les guerriers, pour en faire les instruments de leurs passions.

« Peuples, vous êtes, depuis dix-huit siècles, les malheureuses victimes de ces imposteurs, de ces usurpateurs, de ces fourbes avides: votre esclavage, votre pauvreté, sont leur ouvrage; leurs richesses ne sont que vos dépouilles. Dans l'origine, les papes étaient pauvres, ils regorgent de biens; ils étaient humbles, ils sont devenus les hommes les plus orgueilleux de la terre; ils se disaient les serviteurs des serviteurs de Dieu, ils sont devenus leurs maîtres. Lisez leur histoire, vous verrez qu'ils ont longtemps ensan-

planté la terre pour former, pour conserver, pour agrandir leur domination. Comment donc avez-vous pu les considérer comme les ministres d'un Dieu de paix? Vous verrez qu'ils ont envahi par ruse et par violence tous les biens dont ils jouissent, et dont ils ont enrichi leurs familles; ces brigands peuvent-ils être les ministres d'un Dieu juste? Vous les verrez presque tous souillés de vices et de crimes, et cependant vous les croiriez les représentants de l'Etre le plus pur! Quel aveuglement! Comment pouvez-vous croire à un dieu-homme? comment pouvez-vous croire que cet homme-dieu soit né d'une femme, sans l'œuvre humaine; qu'il ait souffert comme nous les infirmités de l'enfance; qu'il ait été pendu publiquement et qu'il ait ressuscité de même, sans qu'aucun historien du temps ait rien su et rien écrit sur des événements si extraordinaires? Comment pouvez-vous croire qu'un homme, que les hommes même les plus corrompus puissent tous les jours faire un dieu avec un morceau de pâte, le manger et le digérer? Les cloaques de Rome sont donc pleins de dieux? Comment pouvez-vous croire qu'un Dieu immuable ait cependant mille fois changé les lois de la nature en faveur de quelques particuliers auxquels les papes attribuent des miracles? Enfin, comment n'avez-vous pas au moins soupçonné la mauvaise foi de vos prêtres, lorsque vous les voyiez abuser du sommeil de la raison, de l'enfance, pour lui inculquer leurs absurdités; lorsqu'ils vous défendaient de faire usage des lumières de votre raison dans l'affaire qu'ils vous disaient être la plus importante à votre bonheur? Comment n'avez-vous pas vu que tant de précautions étaient de leur part un aveu que leur religion ne pouvait pas souffrir le moindre examen de la raison? Peuples, je dois vous avouer, en face du ciel et de la terre, que tous les mystères, les dogmes et les miracles de votre religion ne sont que des mensonges, des absurdités, des fables ridicules; rejetez toutes ces sottises, rentrez dans la jouissance de vos droits naturels, soyez libres et souverains; soyez vos seuls législateurs; renouvelez la république romaine; mais, pour vous préserver des vices et des abus qui ont anéanti l'ancienne, ne souffrez parmi vous ni patriciens, ni chevaliers, ni cardinaux, ni prélats, ni évêques, ni prêtres, ni moines, ni religieuses, ni vestales; soyez tous citoyens; profitez des lumières des Français pour vous donner une constitution fondée sur vos droits naturels, et qui vous en garantisse la jouissance à perpétuité. Emparez-vous des richesses des églises, employez-les à la plus grande utilité publique; faites des pensions viagères et honnêtes aux individus religieux des deux sexes que l'âge ou les infirmités empêcheraient de se marier; donnez des terres et des rentes perpétuelles à ceux et celles qui se marieront; conservez précieusement vos superbes monuments anciens et modernes et vos chefs-d'œuvre des arts, pour attirer chez vous les étrangers qui, par leur consommation, augmenteront les produits de votre culture et de votre industrie. Que votre pays, favorisé par la nature du sol le plus fertile et du ciel le plus serein, redevienne le plus libre, le plus riche, le plus heureux; que Rome devienne la ville vraiment sainte par vos vertus sociales!

« Je vous remets ma tiare, j'espère que mon clergé suivra mon exemple; peuple, pardonnez-moi tout le mal que je vous ai fait, et de vous avoir laissé jusqu'à ce jour dans l'erreur et dans la misère; pardonnez-le moi en raison de mon repentir sincère et du service que je vous rends; accordez-moi, par faveur, pour le reste de ma vie, le titre de chef de votre conseil exécutif, en me soumettant aux lois et à la responsabilité. »

Saint-Père, quelque extraordinaire que vous paraisse le parti que je vous propose, il est le meilleur et le seul qui vous reste dans les circonstances très menaçantes où vous vous êtes mis par vos imprudences. Si vous avez le courage de le prendre, votre peuple, oubliant que vous avez constamment fait la guerre à la veuve, à l'orphelin, à la vertu, vous accordera ce que vous lui demandez; si vous dédaignez mes conseils, votre peuple se fera justice; il se vengera, il vous écrasera, vous et toute votre caste.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 29 OCTOBRE.

Voici l'extrait des pièces annexées à ce mémoire.

Extrait d'une lettre adressée par le citoyen Merodière au citoyen Dubail, vice-président de la deuxième section du tribunal criminel du département de Paris.

« Je me trouvai avec un membre de la section de Marseille et du club des cordeliers. Il me dit que la révolution n'était pas achevée; que la journée du 2 septembre n'a pas été complète, mais qu'il fallait une nouvelle saignée. Nous avons, a-t-il ajouté, la cabale de Roland et Brissot dont il faut se défaire. J'espère que nous y parviendrons sous quinze jours. Je n'ai pas cru devoir demander sur-le-champ le nom de ce particulier, mais je pourrai vous le dire sous deux jours. Je crois qu'il est temps d'arrêter la source du mal, en prenant une mesure sévère contre les provocateurs au meurtre. Buzot leur déplaît beaucoup. Vergniaud, Guadet, Lasource, Barbaroux, Brissot, sont ceux qui, selon eux, composent la cabale Roland. Ils ne veulent entendre parler que de Robespierre, et prétendent que seul il peut sauver la patrie. L'accusateur public est grand ami du quidam chez lequel j'étais, etc. »

Suit une note. — « Ce quidam est Fournier, Américain, demeurant près du Luxembourg.

« *Signé* DUBAIL. »

Compte du ministre de l'intérieur, au sujet de trente-trois déserteurs amenés à Paris.

« Je déclare que les prétendus émigrés, retenus à la Conciergerie à Paris, sont des Hollandais, Prussiens et Allemands que l'ennemi avait laissés derrière pour conduire quelques équipages. Sur leur route ils ont rencontré dix hussards français; ils leur ont déclaré qu'ils voulaient servir dans l'armée française. Ils ont été conduits à Sainte-Ménehould par six chasseurs, et de Sainte-Ménehould à Châlons; de Châlons ils ont été conduits à Paris par huit gendarmes. On publie partout que ce sont des émigrés; je les ai vus, je vous assure qu'il n'y en a pas un seul; deux d'entre eux seulement savent parler très mal français; les autres ne savent le français, ni ne l'entendent. Deux domestiques français sont avec eux; ils ont quitté leurs maîtres émigrés, parcequ'ils n'en recevaient que des coups de bâton. Ils se rendaient à leur pays; ils ont été arrêtés, parcequ'ils n'avaient pas de passeports. « *Signé* ROLAND. »

Un grand nombre de membres demandent l'impression du mémoire du ministre Roland (1) et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements.

ROBESPIERRE : Je demande la parole sur le rapport du ministre de l'intérieur en général, et sur le fait qui m'est personnel dans la lettre qui a été lue à la suite de ce rapport, je veux dire sur cette insinuation dangereuse jetée au milieu de cette assemblée..... (Les murmures d'une partie de l'assemblée interrompent.)

DANTON : Président, maintenez la parole à l'orateur; et moi aussi je la demande après; il est temps que tout cela s'éclaircisse.

LE PRÉSIDENT : Robespierre, vous n'avez la parole que sur la proposition qui est faite d'ordonner l'impression du mémoire du ministre; car il ne s'agit pas encore du fond de la question.

ROBESPIERRE : Je n'ai pas besoin de vos officieuses instructions. (Il s'élève de nouveaux murmures.) J'invoque ici la justice de l'assemblée. J'invoque pour un représentant du peuple la même attention, la même impartialité, avec lesquelles on a écouté un ministre. J'observe que si l'Assemblée m'écoutait avec d'autres dispositions, la cause que je veux défendre

(1) C'est le fameux mémoire dont nous avons déjà parlé. L. G.

serait déjà perdue. J'observe que plus les intérêts qui en dépendent sont grands, plus elle doit se faire un devoir d'écouter toutes les opinions, tous les hommes, avec une parfaite impartialité. (*Plusieurs voix :* Au fait donc !)

Le Président : Parlez-vous contre l'impression?

Robespierre : Lorsque je vous demande la parole pour vous entretenir des choses qu'il vous importe le plus de connaître, ces choses ne consistassent-elles qu'à écarter un système d'oppression de dessus la tête d'un grand nombre de citoyens, et même de représentants du peuple qui n'ont mérité de perdre ni votre confiance, ni celle de la nation, me serait-il possible de remplir cette tâche, si, au moment où je monte à la tribune, je me trouvais tellement environné des préventions que je veux combattre, que ma voix fût étouffée, et si un président s'occupait de circonscrire tellement les vérités que j'ai à dire, que ma justification dût se réduire à une misérable question d'impression? (Les murmures recommencent dans une partie de l'Assemblée.)

Le Président : Robespierre, si vous ne parlez pas contre l'impression, je vais la mettre aux voix.

Robespierre : Au moins, écoutez ce que je veux dire. (*Plusieurs voix :* Nous ne le voulons pas savoir ! — *D'autres :* Aux voix l'impression !) Comment ! je n'aurai pas le droit de vous dire que les rapports que l'on vous fait de temps à autre sont toujours dirigés vers un but unique, et que ce but est d'opprimer les patriotes qui déplaisent ? (Mêmes cris, mêmes rumeurs. — Le président rappelle les interlocuteurs à l'ordre.) Si les choses qui vous déplaisent sont une raison pour m'interrompre, et si le président, au lieu de faire respecter la liberté des suffrages et tous les principes, emploie lui-même des prétextes spécieux..... (Il s'élève un violent murmure. — On demande que Robespierre soit rappelé à l'ordre, comme ayant insulté le président.

Le Président : C'est une calomnie de plus que je prie l'Assemblée de me permettre de pardonner.

Robespierre : Depuis que je parle je n'ai cessé d'entendre autour de moi les clameurs de la malveillance (De nouvelles interruptions.) Je réduis la question à un point bien simple. Je vois qu'avec des insinuations perfide son s'applique à désigner sous le nom de faction des hommes qui ont bien mérité de la patrie; et quoique je n'aie pas cet honneur, on me fait cependant celui de m'y comprendre. Il me semble que la première règle de la justice est que, dans les mêmes lieux, devant les mêmes hommes qui ont entendu une accusation, la défense soit écoutée avec la même indulgence. Je ne vois aucune raison pour qu'un représentant du peuple ne puisse être écouté comme celui qui l'inculpe, quel que soit le titre de ce dernier. (Le silence se rétablit.) S'il en était autrement, pour perdre le meilleur citoyen, il suffirait de l'inculper aux yeux de la France entière, de jeter sur lui des soupçons vagues, liés à un système suivi d'accusation, de faire envoyer ces calomnies dans toutes les parties de la république, avec le sceau de l'autorité de l'assemblée nationale; et si les clameurs de la prévention empêchaient l'accusé de se faire entendre, quelle serait alors la ressource de l'innocence opprimée? Ne serait-il pas évident qu'on pourrait alors vous accuser d'avoir foulé aux pieds toutes les règles de la justice? Il suffirait donc que quelques intrigants qui seraient dans votre sein abusassent de votre confiance, pour que nous nous trouvassions accablés de toute l'immensité du pouvoir dont vous êtes investis. Je fais ici des observations générales, qui nous seront utiles dans la suite. Qu'y a-t-il dans ces principes qui ne soit pas dans vos cœurs, et que vous puissiez désavouer? Et s'il était ici des hommes qui, applaudissant à toutes les accusations, étouffant par des clameurs atroces les cris de ceux qui voudraient se justifier, entraîneraient ainsi l'assemblée, qui se trouverait, sans le savoir, menée par une factions d'intrigants, n'en résulterait-il pas que l'assemblée nationale réaliserait le plus dangereux et le plus cruel système de persécution; et l'intérêt de la chose publique n'est-il donc pas compromis par les éternels murmures dont on nous accable? Est-ce que la réputation et le droit de voter d'une partie des représentants du peuple ne fait pas partie de l'intérêt national? Peut-on, sans porter atteinte aux droits du peuple, détruire d'avance leurs suffrages et les soumettre à des vengeances atroces, préparées de longue main? Quoi ! lorsqu'ici il n'est pas un homme qui osât m'accuser en face, en articulant des faits positifs contre moi; lorsqu'il n'en est pas un qui osât monter à cette tribune, et ouvrir avec moi une discussion calme et sérieuse.....

Louvet : Je demande la parole pour accuser Robespierre.

Rebecqui, Barbaroux : Et nous aussi, nous allons l'accuser.

Robespierre *jeune :* Je demande que les accusateurs de mon frère soient entendus avant lui.

Merlin (1) : Je demande, président, que vous mettiez aux voix l'impression du mémoire du ministre; ce n'est pas ici le lieu d'entendre des disputes entre Robespierre et des hommes tels que Rebecqui et Louvet.

Robespierre : Je réclame la liberté de terminer mon opinion. Oh ! ce n'est pas ici une querelle particulière ! car si le système que je viens de développer pouvait prévaloir, le succès des plus grandes conspirations serait assuré d'avance, et la liberté bientôt compromise par l'oppression d'une partie de ses défenseurs. Déjà l'on m'a fait deux espèces d'accusations : la première, très grave en apparence, mais si vague, si légère, si peu soutenue, qu'elle semblait avoir été jetée en avant, non pas pour amener des preuves, mais pour laisser dans vos esprits des impressions fâcheuses, car c'est là le grand art de la calomnie. La seconde est celle qui se trouve dans la lettre qui vient de vous être communiquée par le ministre de l'intérieur. (*Plusieurs voix :* Au fait !) Si une centaine de membres pouvaient impunément étouffer ma voix par leurs murmures, ne s'ensuivrait-il pas que les patriotes, que les hommes inculpés, quels qu'ils soient, seraient jugés non pas par l'Assemblée, mais par les ennemis mêmes contre lesquels nous réclamons? Vous n'avez pas interrompu l'accusateur par vos clameurs et par vos injures. Je viens au fait : je dis que de la permission qui a été accordée au ministre de lire ici successivement une foule de rapports dirigés tous dans le même esprit, et inculpant principalement un homme qu'on cherche à désigner sans oser le nommer, je dis que de ces inculpations dirigées contre moi en particulier, résulte pour moi le droit de demander que la Convention ne s'accoutume pas à envoyer à chaque instant et sans examen les rapports et les dénonciations des ministres dans les quatre-vingt-trois départements; mais qu'elle entende une discussion sur ces rapports; qu'elle écoute le pour et le contre, et que les clameurs de nos ennemis ne lui fassent pas fermer l'oreille à la vérité. (Il s'élève quelques mur-

(1) Nous avons déjà été dans la nécessité de suppléer au manque de désignation qui distinguait Merlin (de Douai) de Merlin (de Thionville). Mais, pour ne pas confondre ces deux députés à la Convention, il suffit de se rappeler que Merlin le jurisconsulte est toujours nommé Merlin (de Douai), tandisque Merlin (de Thionville) est souvent désigné, comme il l'est ici, sous le seul nom de Merlin. L. G.

mures.) Ne vous fâchez pas de ce que je dis là ; les ministres n'en auront pas moins beau jeu de nous perdre. Avons-nous, comme les ministres, des trésors à notre disposition, toute la puissance du gouvernement, la correspondance d'un grand empire, et tant d'autres moyens d'influence? Ayant de tels moyens à combattre, eussions-nous mille fois raison, nous serions toujours calomniés dans toutes les parties de la république, et par les correspondances ministérielles, et par l'assemblée nationale elle-même, à laquelle on surprendrait des décrets pour envoyer officiellement dans les départements, comme des pièces qui intéresseraient le salut public, les pièces de nos accusateurs. Je demande qu'elle veuille bien, après avoir ordonné, si elle le veut, l'impression du mémoire du ministre, mais non pas l'envoi officiel aux quatre-vingt-trois départements, fixer un jour où il soit permis de discuter ce rapport; car cette discussion franche doit dissiper bien des préventions, bien des erreurs, étouffer des haines funestes; et puisqu'un membre s'est présenté pour m'accuser, je demande qu'il soit entendu, mais qu'on m'entende à mon tour. (On m'applaudit.)

Lasource : Il est aussi parlé de moi dans la lettre communiquée par le ministre de l'intérieur; eh bien! je m'avoue coupable. On m'accuse d'être membre d'une cabale : je déclare que si vouloir les lois est une cabale, que si estimer Roland comme un honnête homme est une cabale, je m'honore d'être de cette faction. (Il s'élève quelques murmures.)

Le Président : On m'observe, Lasource, que vous n'êtes pas accusé. Si vous ne vous opposez pas à l'impression, je vais la mettre aux voix.

L'Assemblée ordonne l'impression du mémoire du ministre de l'intérieur et des pièces qui y sont annexées.

N. B. Nous les donnerons dans un prochain numéro.— Barbaroux en demande l'envoi aux départements. — Plusieurs membres insistent avec chaleur sur cette proposition.

Gaston : J'ai applaudi au mémoire du ministre de l'intérieur; mais je crois que l'assemblée ne pourrait, sans s'exposer à donner une nouvelle force à l'esprit de parti, envoyer ce mémoire dans les départements, et lui donner par là une apparence d'approbation indirecte, avant d'avoir examiné si tous les faits qu'il contient sont vrais. Je demande donc l'ajournement de cette proposition jusqu'après la discussion du mémoire. — L'ajournement est décrété.

Albitte et Tallien demandent que la discussion sur le rapport du ministre soit ajournée à jour fixe.

Buzot : Je demande à combattre cette proposition.

Danton : Et moi, je demande à l'appuyer. J'ai peine à concevoir comment l'assemblée hésiterait à fixer décidément à un jour prochain la discussion que nécessite le rapport du ministre. Il est temps enfin que nous sachions de qui nous sommes les collègues; il est temps que nos collègues sachent ce qu'ils doivent penser de nous. On ne peut se dissimuler qu'il existe dans l'assemblée un grand germe de défiance entre ceux qui la composent..... Si j'ai dit une vérité que vous sentez tous, laissez m'en donc tirer les conséquences. Eh bien! ces défiances, il faut qu'elles cessent; et s'il y a un coupable parmi nous, il faut que vous en fassiez justice. (On applaudit.) Je déclare à la Convention et à la nation entière que je n'aime point l'individu Marat; je dis avec franchise que j'ai fait l'expérience de son tempérament : non-seulement il est volcanique et acariâtre, mais insociable. Après un tel aveu, qu'il me soit permis de dire que moi aussi je suis sans parti et sans faction. Si quelqu'un peut prouver que je tiens à une faction, qu'il me confonde à l'instant..... Si, au contraire, il est vrai que ma pensée soit à moi, que je sois fortement décidé à mourir plutôt que d'être cause d'un déchirement ou d'une tendance à un déchirement dans la république, je demande à énoncer ma pensée tout entière sur notre situation politique actuelle.

Sans doute il est beau que la philantropie, qu'un sentiment d'humanité fasse gémir le ministre de l'intérieur et tous les bons citoyens sur les malheurs inséparables d'une grande révolution; sans doute on a droit de réclamer toute la rigueur de la justice nationale contre ceux qui auraient évidemment servi leurs passions particulières au lieu de servir la révolution et la liberté. Mais comment se fait-il qu'un ministre qui ne peut pas ignorer les circonstances qui ont amené les événements dont il vous a entretenus, oublie les principes et les vérités qu'un autre ministre vous a développés sur ces mêmes événements (1)? Rappelez-vous ce que le ministre actuel de la justice vous a dit sur ces malheurs inséparables des révolutions. Je ne ferai point d'autre réponse au ministre de l'intérieur. Si chacun de nous, si tout républicain a le droit d'invoquer la justice contre ceux qui n'auraient excité des mouvements révolutionnaires que pour assouvir des vengeances particulières, je dis qu'on ne peut pas se dissimuler non plus que jamais trône n'a été fracassé sans que ses éclats blessassent quelques bons citoyens; que jamais révolution complète n'a été opérée sans que cette vaste démolition de l'ordre de choses existant n'ait été funeste à quelqu'un; qu'il ne faut donc pas imputer ni a la cité de Paris, ni à celles qui auraient pu présenter les mêmes désastres, ce qui est peut-être l'effet de quelques vengeances particulières dont je ne nie pas l'existence, mais ce qui est bien plus probablement la suite de cette commotion générale, de cette fièvre nationale qui a produit les miracles dont s'étonnera la postérité. Je dis donc que le ministre a cédé à un sentiment que je respecte, mais que son amour passionné pour l'ordre et les lois lui a fait voir sous la couleur de l'esprit de faction et de grand complot d'Etat ce qui n'est peut-être que la réunion de petites et misérables intrigues dans leur objet comme dans leurs moyens. Pénétrez-vous de cette vérité qu'il ne peut exister de faction dans une république; il y a des passions qui se cachent, il y a des crimes particuliers, mais il n'y a pas de ces complots vastes et particuliers qui puissent porter atteinte à la liberté. Et où sont donc ces hommes qu'on accuse comme des conjurés, comme des prétendants à la dictature ou au triumvirat? Qu'on les nomme! Oui, nous devons réunir nos efforts pour faire cesser l'agitation de quelques ressentiments et de quelques préventions personnelles, plutôt que de nous effrayer par de vains et chimériques complots dont on serait bien embarrassé d'avoir à prouver l'existence. Je provoque donc une explication franche sur les défiances qui nous divisent; je demande que la discussion sur le mémoire du ministre soit ajournée à jour fixe, parceque je désire que les faits soient approfondis, et que la Convention nationale prenne des mesures contre ceux qui peuvent être coupables.

J'observe que c'est avec raison qu'on a réclamé contre l'envoi aux départements de lettres qui inculpent indirectement des membres de cette assemblée, et je déclare que tous ceux qui parlent de la faction Robespierre sont à mes yeux ou des hommes prévenus ou de mauvais citoyens. (Il s'élève des murmures.) Que tous ceux qui ne partagent pas mon opinion me la laissent établir avant de la juger. Je n'ai accusé personne, et je suis prêt à repousser toutes les accusations. C'est parceque je m'en sens la force et

(1) Danton veut ici parler du rapport de Garat, que nous avons déjà cité comme un des documents les plus importants sur les journées de septembre. L. G.

que je suis inattaquable, que je demande la discussion à lundi prochain. Je la demande pour lundi, parcequ'il faut que les membres qui veulent accuser s'assurent de leurs matériaux, et puissent rassembler leurs pièces, et pour que ceux qui se trouvent en état de les réfuter puissent préparer leurs développements et repousser à leur tour des imputations calomnieuses. Ainsi, les bons citoyens qui ne cherchent que la lumière, qui veulent connaître les choses et les hommes, sauront bientôt à qui ils doivent leur haine, ou la fraternité qui seule peut donner à la Convention cette marche sublime qui marquera sa carrière. (Il s'élève des applaudissements.)

Buzot : Je ne pense pas que l'on veuille nous donner le change sur le véritable état de la question. Cependant, de quoi s'agit-il? Il faut vous reporter tranquillement à la situation dans laquelle vous étiez lorsque vous avez exigé du ministre de l'intérieur un compte sur Paris et sur l'état des autorités constituées dans cette ville. Il serait étrange que l'on voulût transformer la Convention nationale en club, et faire de ce lieu une arène de gladiateurs se battant les uns contre les autres pour des passions privées. Vous devez, ce me semble, vous occuper uniquement de ce ce qui a trait à la commune de Paris. Le mémoire du ministre contient à cet égard des faits importants; il faut vérifier ces faits : s'ils sont vrais, y appliquer des remèdes; s'ils sont faux, prendre des mesures contre le ministre. Je m'y trouve aussi compromis pour quelque chose, si cependant on est compromis quand il s'agit de partager le sort d'un ministre vertueux et juste. (Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de l'assemblée.) Je ne veux pas plus parler de cette lettre, par rapport à moi, que Robespierre n'en eût dû parler par rapport à lui. S'il se trouve calomnié, qu'il s'adresse aux tribunaux, le dénonciateur est connu.

Robespierre : En ce cas, que la Convention fasse les frais du procès.

Le Président : Robespierre, voulez-vous que je mette votre proposition aux voix?

Robespierre : Je dis que la Convention ayant fait les frais de l'impression de l'accusation, devrait aussi, si elle ne veut pas m'entendre, faire les frais de l'impression de ma réponse. (On murmure. — On rit. — Le président sonne. — Le silence se rétablit.)

Buzot: S'il fallait que chacun de nous repoussât les calomnies auxquelles on est sans cesse exposé... (Robespierre interrompt, et se précipite vers la tribune.)

Rebecqui : Je demande qu'un individu n'exerce pas ici le despotisme de la parole qu'il a su exercer ailleurs (1).

Le Président : Robespierre, je vous rappelle à l'ordre et à votre place.

Buzot : Je vais éloigner de moi cette discussion sur les personnes, déjà trop longue et fastidieuse; car mon intention n'est pas de jeter de nouveaux ferments de trouble dans cette assemblée. J'en reviens à la question.

Vous avez demandé au ministre de l'intérieur un compte sur l'état actuel de la ville de Paris. Il vous présente des faits, il vous offre les résultats de ses opérations et les moyens de remédier au mal; on vous demande de discuter ce rapport, et pourquoi? Est-ce pour renouveler les divisions et les personnalités? Il s'agit ici des choses et non des personnes. Je demande que vous vous occupiez de deux rapports que je vous ai faits, principalement de celui contre les provocateurs au meurtre. Ceux qui trouvent qu'il est bon que l'on puisse assassiner ou provoquer à l'assassinat, tandis qu'il est défendu par les lois de menacer même la maison de son voisin, pourront nous faire part de leurs idées; je tâcherai de défendre mon projet, et l'Assemblée décidera. Il est possible aussi que la difficulté de faire une bonne loi à cet égard fasse naître de nouvelles lumières; je provoque moi-même la discussion. Mais il est impossible, à moins que de vouloir ouvrir l'arène à toutes les passions haineuses, d'établir une discussion sur le rapport du ministre en lui-même. Je demande que nous nous occupions uniquement des mesures à prendre pour la tranquillité publique et l'exécution des lois; et je conclus à ce que la proposition de Danton soit rejetée, et le mémoire du ministre renvoyé à un comité. Je demande aussi que les membres de cette assemblée ne soient pas toujours offensés des maximes générales, en se les appliquant; et je déclare, quant à moi, que je ne m'applique aucune de celles qu'on débite tous les soirs dans certaines sociétés. (Une partie de l'assemblée applaudit.)

Le président met aux voix, et l'assemblée décrète la clôture de la discussion.

Robespierre : Je demande la parole contre cette décision précipitée et surprise à l'assemblée. (On murmure.) Buzot a fait une proposition nouvelle.... J'ai le droit de la combattre. (Les murmures continuent.)

Le président met aux voix la priorité pour la proposition faite par Buzot du renvoi du mémoire du ministre de l'intérieur à la commission des neuf. — La priorité est accordée.

Robespierre réclame contre cette délibération.

Le renvoi au comité est décrété.

Louvet se présente à la tribune. — Plusieurs membres réclament l'ordre du jour, et insistent pour qu'il soit mis aux voix.

L'assemblée décide que Louvet sera entendu (1).

Louvet : Une grande conspiration publique avait un instant menacé de peser sur toute la France, et avait trop longtemps pesé sur la ville de Paris. Vous arrivâtes; nous crûmes que votre présence réprimerait toutes ces menaces criminelles, et déjouerait toutes les trames. L'état dans lequel nous sommes, depuis que vous êtes ici, annonce qu'elles ne furent qu'un instant interrompues, et qu'on les poursuit avec une ardeur nouvelle. Quand vous arrivâtes, l'autorité nationale, représentée par l'Assemblée législative, était indignement méconnue, avilie, foulée aux pieds; aujourd'hui on s'attache de même à décrier cette assemblée, on emploie les mêmes moyens pour l'avilir. Que dis-je? Dans des lieux publics, aux Tuileries, au palais de la Révolution et ailleurs, vous m'entendez, on prêche continuellement l'insurrection contre la Convention nationale. Il est temps de savoir s'il existe une faction ou dans sept à huit membres de cette assemblée, ou dans les sept cent trente autres qui la combattent. Il faut que de cette lutte insolente vous sortiez vainqueurs ou avilis. Il faut que vous rendiez compte à la France des raisons qui vous font conserver dans votre sein cet homme sur lequel l'opinion publique se développe avec horreur (2). Il faut ou que, par un décret solennel, vous reconnaissiez son innocence, ou que vous nous purgiez de sa présence; il faut que vous preniez des mesures et contre cette commune désorganisatrice qui prolonge une autorité usurpée, et contre les agitateurs qui sèment le trouble et par leurs écrits, et par leurs

(1) Rebecqui fait allusion ici à la société des jacobins. L. G.

(1) Depuis longtemps, Louvet, naguère le rival de Robespierre à la tribune des Jacobins, tenait dans sa poche, a dit Levasseur de la Sarthe, sa spirituelle philippique contre le dominateur de cette assemblée : il attendait une occasion favorable pour porter son accusation. Il crut pouvoir profiter du moment où Roland venait de faire planer le soupçon du projet de dictature, pour commencer une attaque dans laquelle il devait être secondé par Barbaroux. L. G.

(2) Allusion à Marat.

placards. En vain prodigueriez-vous des mesures partielles, si vous n'attaquez pas le mal, je ne dis pas dans le mal même, mais dans les hommes qui en sont les auteurs; et c'est ici que l'on sent combien est fausse la maxime que l'on a eu soin de jeter à l'avance dans cette discussion. On vous a dit qu'il faut s'occuper des choses, et non pas des personnes; mais dans une conjuration publique, les choses et les hommes sont intimement liés; et je défie bien qu'on puisse dénoncer une conjuration sans dénoncer les conjurés. C'est aussi le moment de relever une autre absurdité qui a été avancée; c'est que, dans une république, il ne peut exister de factieux, tandis que l'expérience des siècles atteste que les factions sont les maladies presque périodiques des républiques. On vous a dit qu'il ne fallait pas accuser la ville de Paris. Un sentiment contraire m'anime. Ceux-là ont calomnié le peuple de Paris, qui lui ont attribué les horreurs commises par quelques personnes couvertes du masque du patriotisme. Je vais dénoncer leurs complots, parceque le salut public exige instamment qu'ils soient déjoués.

Dans une de vos premières séances, on vous dénonça un complot ayant pour objet un changement de gouvernement, et, si vous passâtes à l'ordre du jour, ce ne fut pas que vous n'eussiez point un commencement de preuves, ni que l'accusation ne vous parût très grave, mais parceque vous voulûtes fermer les yeux sur un péril passé, et jeter un voile sur un complot non-seulement avorté, mais que votre présence semblait devoir empêcher de renaître. Moi-même je fus entraîné par ces flatteuses espérances, et, si ce motif ne m'eût alors déterminé au silence, on m'aurait plutôt mis en pièces que de me faire consentir à mettre dans le portefeuille, non pas les preuves, elles existent partout, elles existent dans tous vos comités, et je n'ai pas besoin de les produire matériellement, mais la dénonciation des faits pour lesquels j'aurais Paris entier pour témoin.

C'est de l'ensemble de leur conduite depuis plus de six mois que je tirerai les preuves moralement irrésistibles des projets d'anarchie et de subversion de la représentation nationale que quelques hommes avaient conçus et qu'ils nourrissent encore. Je tâcherai d'être court; veuillez me soutenir de votre attention, et vous, citoyen président, tâchez qu'on ne m'interrompe pas, car dès que je toucherai le mal on criera..... J'ai à dire des vérités que rien ne doit empêcher maintenant d'entendre, et qui déplairont mortellement à quelques-uns. Cependant, je vais faire encore une courte réflexion avant d'entrer en matière. Je pourrais d'abord m'étonner de ce que Danton, que personne n'attaquait, se soit élancé ici pour déclarer qu'il est inattaquable; qu'on soit venu tout d'un coup et d'avance désavouer un collègue, comme si on ne s'en était pas servi pour quelque chose dans cette combinaison vaste d'un grand complot qui a existé; et j'observe que si l'on a fait l'expérience de son mauvais tempérament, on ne doit pas être tout-à-fait quitte pour déclarer maintenant qu'on y renonce. On vous a rappelé les observations d'un ministre sur les événements du commencement de septembre. Je pense en effet qu'on y a trouvé un grand mérite: mais moi, qui considère depuis un an ces mouvements du peuple de Paris et ceux qui l'agitent, je ne me laisserai pas entraîner par une éloquence qui a quelque chose, dans ce cas, plutôt de subtil que de véritablement solide. Je pense qu'il faut soigneusement séparer la révolution du 10 août de celle du 2 septembre; je vais même prendre les choses un peu plus haut; c'est de l'ensemble des actions et de la conduite des acteurs que va sortir mon accusation.

Ce fut dès le mois de janvier dernier que, dans un lieu où se rassemblaient 1,000 à 1,500 hommes jugés les meilleurs ou les plus ardents patriotes de Paris; dans un lieu dont je ne parle qu'avec un certain respect qu'il faut porter encore pour d'immenses services rendus anciennement à la patrie; dans un lieu que je vous prie de ne pas m'obliger de nommer.... (*Un grand nombre de voix:* Nommez-le!)

DANTON: Je demande qu'il soit permis à Louvet de toucher le mal et de mettre le doigt dans la blessure; cela est important.

LOUVET: Oui, Danton, je vais le toucher; mais ne criez donc pas d'avance. (On rit.)

Ce fut dès le mois de janvier dernier qu'on a dû remarquer aux Jacobins un parti faible de moyens et de nombre, mais fort d'audace et de toute espèce d'immoralité; parti qui s'était venu jeter au milieu de nous pour couvrir de notre nom glorieux son nom justement suspect, pour s'emparer du bien que nous avions fait et se l'attribuer; pour propager dans notre local, plus avantageux que le sien, une doctrine qu'il disait la nôtre; pour pervertir notre institution à son profit et contre nous-mêmes; pour fatiguer, persécuter, inquiéter quiconque essayait de ramener à sa pureté primitive cet établissement maintenant si misérable, qu'il ne lui reste en vérité que son titre, dont les usurpateurs abusent pour y retenir, y faire entrer encore quelques gens de bien cruellement trompés. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de la salle. — *Plusieurs voix de la partie opposée:* Silence aux Jacobins! — Après quelques agitations, le président observe que toutes les interlocutions particulières et les personnalités sont proscrites par le réglement. — Le calme se rétablit.) C'est au mois de janvier qu'on vit succéder aux discussions profondes ou brillantes qui nous avaient honorés ou servis dans l'Europe, ces misérables débats qui faillirent nous y perdre; c'est alors qu'à travers les inculpations infiniment justes dont on poursuivait une cour traîtresse, on finit par jeter les inculpations les plus atroces contre l'excellent côté gauche de l'Assemblée législative, inculpations dont le germe devait se développer terrible quand le moment de la calomnie directe serait arrivé. Quoique personne ne dût avoir de privilége, on vit un homme vouloir toujours parler, parler sans cesse, exclusivement parler, non pour éclairer les membres de l'agrégation, mais pour jeter entre eux des divisions sans cesse renaissantes, et surtout pour être entendu de quelques centaines de spectateurs dont on voulait obtenir les applaudissements à tel prix que ce fût (1). Il était convenu que des affidés se releveraient pour présenter tel ou tel décret, tel ou tel membre du côté gauche à l'animadversion des spectateurs crédules; et, au contraire, pour présenter à leur admiration un homme dont quelques parleurs fougueux faisaient constamment le plus fastueux éloge, à moins qu'il ne le fît lui-même. Nous, cependant, demeurés en petit nombre, à cause des nombreux dégoûts dont on nous environnait; observateurs assidus, malgré les persécutions sans cesse renaissantes, nous sortions de cette assemblée oppressés d'ennui et d'étonnement, beaucoup plus que d'inquiétude. Nos yeux n'étaient pas encore ouverts, et nous nous contentions de gémir sur l'humaine faiblesse de quelques personnages que nous croyions seulement travaillés par la jalousie, et qui avaient su s'environner encore de quelque estime.

Après la fameuse journée du 10 mars, Lessart, ayant été frappé d'accusation, et des patriotes étant saisis des rênes du gouvernement, quelles furent ma surprise, ma douleur, d'entendre ces hommes décla-

(1) Louvet veut désigner Robespierre.

mer contre un ministère jacobin avec plus de force cent fois qu'ils n'en avaient mis à attaquer les conspirateurs! Mais passons à cette époque où les tyrans furent abattus, à l'époque de la fin d'août et du commencement de septembre. C'est alors que l'on vit cet homme, qui dirigeait les Jacobins, et ensuite l'Assemblée électorale, déclamer contre tel philosophe, contre tel écrivain, contre tel orateur patriote ; c'est alors qu'on vit des intrigants subalternes déclarer que Robespierre était le seul homme vertueux en France, et que l'on ne devait confier le salut de la patrie qu'à celui qui prodiguait les plus basses flatteries à quelques centaines de citoyens, d'abord qualifiés le peuple de Paris, ensuite seulement le peuple, ensuite le souverain ; à cet homme qu'on n'entendait parler que de son mérite, des perfections, des vertus sans nombre dont il était pourvu, et qui, après avoir vanté la puissance, la souveraineté du peuple, ne manquait jamais d'ajouter qu'il était peuple lui-même, ruse aussi grossière que coupable, ruse dont se sont toujours servis les usurpateurs, depuis César jusqu'à Cromwell, depuis Sylla jusqu'à Masaniel. Alors tous ceux qui ne voulurent pas rester dans l'aveuglement, durent voir. Il devint impossible à des hommes, toujours plus insolents dans leurs calomnieuses persécutions, plus rampants dans leur populacière flagornerie, plus impudents dans leur ridicule apothéose, il leur devint impossible de se masquer plus longtemps.

Il parut incontestable qu'entre ces hommes existait un pacte secret dont le but devait être de faire tourner au profit de leur ambition personnelle la révolution qui se préparait, puisqu'ils tentaient de faire tomber la représentation nationale, et qu'après avoir contribué à renverser les rois, ils voulaient devenir rois eux-mêmes. Nous, cependant, membres anciens de l'agrégation presque détruite, fidèles aux principes de l'égalité, nous nous occupions des moyens révolutionnaires de frapper une cour traîtresse, et de conserver la confiance que méritaient, à juste titre, par leur caractère et leur conduite, deux cents et quelques députés du côté gauche de l'Assemblée législative ; confiance si nécessaire pour maintenir un centre auquel pussent se reconnaître et s'allier les véritables amis de la liberté. Nous avancions, bien résolus à ne souffrir jamais qu'on substituât, au saint amour de la patrie, l'idolâtrie d'un homme, à ne pas consentir qu'on flétrît la majesté du peuple, et nous flattant que la volonté nationale, après avoir combattu les anciens tyrans, saurait bien arrêter les tyrans nouveaux. Ils ont, dans la journée du 10, contribué pour quelque chose à la chute de celui que sous différents noms ils brûlaient de remplacer ; mais l'utilité de leurs efforts auxiliaires suffirait-elle pour effacer la tache d'un crime ? Non ; la liberté, pure comme la vertu, son inséparable compagne, repousse tous ceux qui la servent par des motifs indignes d'elle. D'ailleurs, comment ne pas punir un complot, lorsque l'on s'aperçoit que les conspirateurs en renouent les trames ?

Deux jours après cette journée glorieuse qui sauva la France, je siégeais dans le conseil-général provisoire, dont je me trouvais membre. Un homme entre, il se fait un grand mouvement ; j'en crois à peine mes yeux : c'était lui, lui-même ; il vient s'asseoir au milieu de nous ; je me trompe, il était déjà allé à la place prééminente qu'il s'était lui-même choisie au bureau ; et moi, plongé dans une stupéfaction profonde, je m'interroge sur cette événement. Quoi ! Robespierre ! l'incorruptible Robespierre ! qui, dans des jours de péril, avait quitté le poste où la confiance de ses concitoyens l'avait appelé ; qui, depuis, avait pris vingt fois l'engagement solennel de n'accepter aucune fonction publique ; qui seulement avait une fois, devant quinze cents personnes, témoigné le désir de devenir *conseiller* du peuple, remarquez ce mot, pourvu que le peuple parût le désirer ; Robespierre se compromettait au point de devenir avec nous officier municipal ! Dès-lors il me fut clair que ce conseil-général devait sans doute exécuter de grandes choses, et que plusieurs de ses membres étaient appelés à de hautes destinées.

Mais reportons-nous sur la journée du 10 août. Vous savez qu'il s'en attribue l'honneur ; et certes, je m'étonne que ceux qui se disent les défenseurs du peuple, et qui sans cesse vantent sa prudence et sa force, osent prétendre aujourd'hui que, sans leur faible appui, le peuple serait abattu. La révolution du 10 août est l'ouvrage de tous ; elle appartient aux faubourgs qui se sont levés tout entiers, à ces braves fédérés que, dans le temps, il n'avait pas tenu à certains hommes qu'on ne reçût pas à Paris. On se rappelle que dans le temps Robespierre parla contre la réunion de ces fédérés. Elle appartient à ces courageux députés, qui, là même, au bruit des décharges de l'artillerie, votèrent le décret de suspension de Louis XVI, renouvelèrent le ministère, et portèrent beaucoup d'autres décrets, tous préparés à l'avance ; elle appartient aux généreux guerriers de Brest et à l'intrépidité des enfants de la fière Marseille. Mais celle du 2 septembre..... Conjurés barbares, elle est à vous, elle n'est qu'à vous. Eux-mêmes s'en glorifient, eux-mêmes, avec un mépris féroce, ne nous désignent que comme les patriotes du 10 août, se réservant le titre de patriotes du 2 septembre. Ah ! qu'elle reste, cette distinction, digne en effet de l'espèce de courage qui leur est propre ! qu'elle reste, et pour notre justification durable, et pour leur long opprobre !

Nous voici donc arrivés à l'époque fatale. Les précédents amis du peuple ont voulu rejeter sur le peuple les horreurs dont cette semaine fatale est marquée ; il lui ont fait le plus mortel outrage. Je connais le peuple de Paris, j'ai vécu avec lui : il est grand ; mais, comme les braves, il est bon et généreux ; il supporte difficilement l'injure ; mais après la victoire il est magnanime. Je n'entends pas parler ici de cette portion du peuple qu'on égare, mais de l'immense majorité des citoyens de Paris, quand on les abandonne à leur heureux naturel. (On applaudit.) Ce peuple sait combattre, mais point assassiner. Il est vrai qu'on le vit tout entier dans le château des Tuileries, dans la magnifique journée du 10 août. Il est faux qu'on le vit devant les prisons dans l'horrible journée du 2 septembre ; et dans l'intérieur des prisons, combien y avait-il de monde ? pas deux cents personnes. Au dehors, combien y avait-il de spectateurs retenus par une curiosité vraiment inconcevable ? pas le double. Et si vous avez quelque doute, interrogez sur ces faits un homme vertueux, Pétion ; c'est lui-même qui me les a attestés. Mais attendez. S'il n'a point participé à ces meurtres, pourquoi ne les a-t-il point empêchés ? Pourquoi ? parceque l'autorité tutélaire de Paris était enchaînée ; parceque Roland parlait en vain ; parce que le ministre de la justice d'alors ne parlait pas (1), parceque les présidents des quarante-huit sections, tous prêts à réprimer ces désordres, attendaient une réquisition que le commandant-général ne donna pas ; parceque les officiers municipaux, couverts de leurs écharpes, présidaient à ces atroces persécutions.

Mais l'Assemblée législative, dit-on, que ne les a-t-elles empêchées ? L'Assemblée législative ! L'impuissance où elle était alors réduite se trouve, à travers tous les crimes que je vous dénonce, le plus

(1) Le ministre était Danton.

grand des crimes que les conjurés aient commis. Son autorité était méconnue, avilie, par un insolent démagogue qui venait à la barre lui ordonner des décrets; qui ne retournait au conseil-général que pour la dénoncer, qui revenait jusque dans la commission des vingt-un la menacer de faire sonner le tocsin. (Billaud interrompt.—Un mouvement rapide d'indignation se répand dans l'Assemblée. — Plusieurs membres désignent du geste Robespierre.)

Camboon : Misérables ! voilà (en montrant son bras), voilà l'arrêt de mort des dictateurs !

Lacroix : Je demande la parole pour exposer le fait que Louvet n'a fait qu'indiquer. Quelques jours après le 10 août, Robespierre vint à la barre de l'Assemblée législative, à la tête d'une députation du conseil-général de la commune, pour lui demander de confirmer l'anéantissement que ce conseil venait de prononcer du directoire du département : j'eus le courage de combattre cette proposition, et l'Assemblée législative celui de passer à l'ordre du jour. Alors Robespierre me dit que si l'Assemblée ne l'adoptait pas de bonne volonté, on saurait la lui faire adopter avec le tocsin. (L'Assemblée entière se soulève d'indignation.—Robespierre s'élance à la tribune; son frère le suit.)

Je n'ai pas fini. D'après cette menace qui fut appuyée par plusieurs membres du conseil-général de la commune, et entendue par plusieurs de mes collègues qui l'attesteront (*plusieurs voix :* Oui, je l'atteste !), je revins à la tribune pour dénoncer le fait; et l'on doit se rappeler que je dis alors : « La commune de Paris peut nous faire assassiner, mais elle ne nous fera pas manquer à notre devoir; et je dois à l'Assemblée législative la justice de dire que, malgré ces horribles menaces, elle passa une seconde fois à l'ordre du jour. Robespierre et les autres membres de la députation retournèrent ensuite à la commune dénoncer l'Assemblée nationale, et deux heures après plusieurs de mes collègues vinrent m'avertir de ne pas passer par la cour des Feuillants, parcequ'on m'y attendait pour m'égorger.

Robespierre demande la parole.—De violents murmures l'interrompent.—Plusieurs membres demandent qu'il soit tenu de descendre à la barre.

Le Président : Robespierre, la Convention ne vous refusera pas la justice de vous entendre, après que vos accusateurs auront été entendus ; mais je vous prie d'attendre que vous ayez la parole.

Louvet : Il accusait les représentants du peuple d'avoir vendu la France à Brunswick ; et c'est la veille du jour des assassinats qu'il répandait ces calomnies. Il faisait fermer les barrières de Paris, malgré un décret contraire de l'Assemblée législative. C'est ainsi que déjà ce despote approchait du but qu'il s'était proposé, en attendant qu'il pût entièrement anéantir la représentation nationale. En même temps, par l'intermédiaire du trop célèbre comité de surveillance de la ville, les conjurés couvraient la France entière de cette lettre où toutes les communes de la république étaient invitées à l'assassinat des individus. et, ce qui est plus horrible encore, à l'assassinat de la liberté, puisqu'il n'était question de rien moins que d'obtenir une coalition entre les municipalités et leur réunion à celle de Paris, qui devait être le centre de l'autorité commune; ce qui renversait de fond en comble la forme du gouvernement existant. Tel a été le système des conjurés; c'est le plan qu'ils ont en partie exécuté ; et si vous en doutez encore, rappelez-vous que dans le même moment on vit tous les murs de Paris souillés de placards d'un genre inconnu, du genre le plus féroce dont on ait jamais vu d'exemple; que d'affreuses calomnies étaient propagées par ces écrits de sang contre les patriotes les plus purs, visiblement destinés à une mort violente.

C'est alors que Pétion, toujours digne de lui et de sa popularité, que l'on s'était vainement efforcé de lui ravir, fut éloigné de l'administration, parceque son inflexible vertu était trop embarrassante. C'est encore dans ces placards que l'on désignait comme des traîtres tous les ministres, un seul excepté, un seul, et toujours le même : et puisses-tu, Danton, te justifier de cette exception devant la postérité ! C'est donc alors qu'on vit avec effroi reparaître sur l'horizon un homme unique jusqu'ici dans les fastes des crimes (1) ; et ne croyez pas nous donner le change, en désavouant aujourd'hui cet enfant perdu de l'assassinat; s'il n'appartenait pas à votre faction, comment se ferait-il que le monstre sortît vivant du sépulcre où il s'était lui-même condamné ? Si vous ne l'inspiriez pas, ni vous ne le protégiez, qui lui donnait cette espèce de consistance qu'il a tout-à-coup acquise, à lui, dont l'existence était jusqu'alors un problême, à lui qui fit lui-même l'aveu de sa misère extrême, quand il vint demander les 15,000 liv. que Roland lui refusa ? Qui eût fait alors les dépenses de ses nombreux placards, dépenses assurément exorbitantes pour lui, s'il n'eût pas été initié à vos projets d'oppression, et si son dévouement à vous servir ne lui eût pas mérité quelque récompense de votre part?

Pourquoi surtout le produisîtes-vous dans cette assemblée électorale que vous dominiez par l'intrigue et par l'effroi, vous qui me fîtes insulter pour avoir eu le courage de demander la parole contre Marat.... Dieux ! j'ai prononcé son nom ! Cet être fut désigné comme candidat dans un discours où Robespierre venait de calomnier Priestley. Je demandai la parole contre lui ; aussi, en sortant de l'assemblée électorale, fus-je insulté par les gardes-du-corps de Robespierre, ces hommes armés de gros bâtons à sabre, qui l'accompagnaient presque partout. L'un deux, pendant que je passais sur le seuil de la porte, me dit : « Avant peu, tu n'y passeras plus. » Je cite ces faits pour vous faire connaître l'homme bien plus que pour attaquer tous les choix de Paris sans exception ; car il y en a plusieurs de bons; mais ils ont passé malgré eux. Revenons à l'examen de la conduite des conjurés prise en son ensemble.

Par quelle voie espéraient-ils accomplir leurs suprêmes destinées? par celle à travers laquelle ils s'avançaient. Déjà cruellement enorgueillis par de nouveaux massacres, il leur en fallait encore pour que la terreur fût complète; et, pour écarter ceux qui, dans ces jours de subversion, plus attachés à la liberté qu'à la vie, auraient tenté quelque résistance à l'autorité qu'ils voulaient exercer, on vit des listes où se pressaient les signatures d'un grand nombre de patriotes qui n'avaient été que momentanément égarés, et déjà l'on convoitait les biens et le sang d'une innombrable foule de proscrits. Alors la consternation fut générale pendant quarante-huit heures, et trente mille familles désolées l'attesteront. Chacun tremblait pour l'objet de ses affections les plus chères; des épouses, des enfants en pleurs venaient nous conjurer d'épargner la vie de leurs époux, de leurs pères. Hélas! nous demander d'empêcher les assassinats a commettre, c'était nous reprocher ceux qui avaient été déjà commis. Mais comment aurions-nous pu les empêcher? Nous étions nous-mêmes sous les poignards!

Tous ceux qui avaient défendu les intérêts du peuple avec constance, courage et désintéressement, étaient calomniés, poursuivis, menacés ; des visites domiciliaires outrageantes et du plus mauvais augure étaient faites contre les plus énergiques répu-

(1) Louvet désigne ici Marat.

blicains, dont les factieux ont voulu faire du nom même une espèce d'injure; des mandats d'arrêts étaient préparés contre tous ceux qui osaient faire entendre la voix de la vérité; et, pour comble d'horreur contre Roland, ce vertueux et courageux ministre, qui est au-dessus de l'éloge d'un homme. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée.) Quand je vis tant d'atrocités liberticides, je me demandai si, dans la journée du 10 août, j'avais rêvé notre victoire, ou si Brunswick et ses cohortes contre-révolutionnaires étaient déjà dans nos murs : non; mais c'étaient de farouches conjurés qui voulaient cimenter par le sang leur autorité naissante. Les barbares, il leur fallait encore vingt-huit mille têtes; ils l'ont avoué. Je me ressouvins de Sylla, qui commença par frapper les citoyens détestés, mais qui bientôt fit promener, devant la tribune aux harangues et le *Forum*, les têtes des plus illustres citoyens. Ainsi, cette faction désorganisatrice, escortée par la terreur, et précédée par les placards d'un homme de sang, allait vers son but. Les conjurés marchaient sur les débris des autorités qu'ils avaient détruites, mais dans un chemin où les attendaient des hommes de quelque résolution, et qui, ils l'avaient juré par Brutus, ne leur auraient pas laissé la dictature plus d'un jour. (On applaudit.)

Qui les arrêta cependant? ce furent quelques patriotes courageux. Qui les combattit? la force d'inertie que Pétion leur opposa; la force d'activité du ministre Roland, qui mit à les dénoncer devant la France plus d'intrépidité qu'il ne lui en avait fallu pour dénoncer un roi parjure. Ce fut encore le mauvais succès de cette lettre du comité de surveillance, dont les sanguinaires invitations furent repoussées avec horreur par les lumières et le bon sens de toutes les communes; ce fut ce cri d'indignation qui, partant à la fois de toutes les parties de la république, vint retentir au centre avec force et étonner les conjurés; ce furent les premières espérances que donna Dumouriez; ce fut surtout ce génie protecteur de la France, qui paraît avoir veillé sur elle pendant trois années de révolutions successives; qui, dans les plus furieux orages, préserva la ville de Paris, le centre et le foyer des commotions violentes, qui la préservera encore si vous montrez la fermeté qu'exigent les circonstances.

Robespierre, je t'accuse d'avoir longtemps calomnié les plus purs patriotes; je t'en accuse, car je pense que l'honneur d'un citoyen, et surtout d'un représentant du peuple, ne t'appartient pas; je t'accuse d'avoir calomnié les mêmes hommes dans les affreuses journées de la première semaine de septembre, c'est-à-dire dans un temps où tes calomnies étaient de véritables proscriptions; je t'accuse d'avoir, autant qu'il était en toi, méconnu, avili, persécuté les représentants de la nation, et fait méconnaître et avilir leur autorité; je t'accuse de t'être continuellement produit comme un objet d'idolâtrie, d'avoir souffert que, devant toi, on te désignât comme le seul homme vertueux en France qui pût sauver le peuple, et de l'avoir fait entendre toi-même; je t'accuse d'avoir tyrannisé par tous les moyens d'intrigue et d'effroi l'assemblée électorale du département de Paris; je t'accuse enfin d'avoir évidemment marché au suprême pouvoir; ce qui est démontré, et par les faits que j'ai indiqués, et par toute ta conduite qui, pour t'accuser, parlera plus haut que toi.

Je demande que l'examen de sa conduite soit renvoyée à un comité.

Mais au milieu de vous est un autre homme dont le nom ne souillera plus ma bouche, que je n'ai pas besoin d'accuser, car il s'est accusé lui-même, et il n'a pas craint de vous dire que son opinion est qu'il faut faire tomber encore deux cent soixante mille têtes; lui-même a avoué avoir provoqué une subversion du gouvernement; cet homme est encore au milieu de vous; la France s'en indigne, et l'Europe s'étonne de votre longue faiblesse. Je demande que vous rendiez contre Marat un décret d'accusation, et que le comité de sûreté générale soit chargé d'examiner la conduite de Robespierre et de quelques autres. Je demande que vous ajoutiez à ces mesures générales, car c'est, en matière de conjuration, une mesure générale que celle qui frappe les chefs, quelques mesures particulières à la situation où vous vous trouvez. Leurs complots ne sont que pour un instant ajournés; ils veulent vous observer; ils ont pris votre indulgence pour de la faiblesse.

Vous êtes forts, vous sentez que nos ennemis extérieurs ne désirent rien tant que de nous diviser; vous devez donc arrêter l'anarchie et les guerres civiles qui en seraient la suite; vous devez étouffer à sa naissance cet esprit de faction qui se répand dans les sections de Paris, aux Jacobins, et qui, même sur les places publiques, prêche ouvertement l'insurrection contre l'autorité représentative de la nation. Je demande que vous vous occupiez incessamment du projet de loi contre les provocateurs au meurtre, et que le ministre de l'intérieur soit autorisé, en cas de troubles à Paris, à requérir toute la force publique qui se trouve dans le département, à la charge..... (De violents murmures s'élèvent dans une partie de l'Assemblée.— *Billaud:* Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir proposé de transformer le vertueux Roland en un dictateur.)

On aurait dû, avant de m'interrompre, me laisser terminer ma phrase. Je demande que ce ne soit qu'à la charge d'en donner avis sur-le-champ à la Convention nationale, qui en délibèrera; mais j'insiste pour que tout-à-l'heure vous rendiez le décret d'accusation contre un homme dont les crimes sont prouvés (1); et, croyez-moi, pour votre honneur, pour le salut de la patrie, ne vous séparez pas sans l'avoir jugé.

(Louvet descend de la tribune, au milieu des applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée.) L'impression de son discours est ordonnée.

Sur la demande de Robespierre, il est arrêté qu'il sera entendu lundi, pour répondre aux accusations de Louvet. — La séance est levée à six heures.

N. B. Dans la séance du mardi 30 octobre, le ministre de l'intérieur a annoncé qu'il a appris qu'au mépris d'un décret, le conseil-général de la commune de Paris se disposait à envoyer à toutes les municipalités et sociétés populaires l'adresse des commissaires de section, relative à la garde de la Convention. — Le ministre ayant été appelé pour donner des explications plus précises, la Convention a mandé, pour le lendemain, le conseil-général à la barre. — Barbaroux a fait un discours sur les moyens de ramener l'ordre dans Paris. (V. le *Moniteur* suivant.)

ARTS.

GRAVURES.

Wanda, Pauline et Emma, filles de Séverin Potocki et d'Anne Potocka, née Sapieha, dessinées d'après nature par Isabey, et gravées par L. Copia. Prix 9 liv. à Paris, chez l'auteur, rue Boucher, n° 6. Cette estampe, d'un effet infiniment agréable, est gravée avec une fermeté et une vigueur qu'on n'attendait pas de la *Roulette*, dont les résultats n'ont ordinairement que le mérite d'être moëlleux et suaves. Les figures charmantes de ces enfants, la mine du chat qui les aide à faire partie carrée dans leurs jeux, sont pleines de vie. Le fond représente un coin de bosquet, où des roseaux se marient joliment avec le feuillet touffu d'un taillis. L'ensemble prouve beaucoup d'intelligence du clair-obscur, et offre une heureuse dégradation de lumière.

(1) Marat.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 306. *Jeudi* 1er Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 8 octobre. — L'impératrice de Russie, qui prétend avoir rétabli la liberté en Pologne, veut y ramener *les jésuites*. Il paraît que, *d'après son consentement*, et même son ordre, l'évêque Sikrakowski, nommé ministre plénipotentiaire auprès du Saint-Siége, doit demander le rétablissement *de cette société*. Catherine, qui n'a pas vu *sans scandale* qu'on avançât de huit jours la fête de saint Stanislas, pour la faire coïncider avec l'anniversaire de la constitution qu'elle vient de renverser, a aussi *très expressément* chargé cet évêque-ambassadeur de demander que cette fête fût reportée au 8 mai, sa véritable date.

Le premier de ce mois ont commencé à Grodno les séances de la confédération.

Les ministres de la république auprès de diverses cours, telles que Vienne, Berlin, Constantinople, ont été appelés ici, pour répondre devant la délégation des affaires étrangères à plusieurs questions qui doivent leur être faites.

ITALIE.

Naples, le 7 octobre. — Malgré l'apparente neutralité de quelques cours d'Europe, on ne peut douter que presque toutes, dirigées par le même esprit, ne soient entrées plus ou moins dans le secret de la fameuse coalition, et n'aient fait des vœux pour l'anéantissement de la révolution française. Le roi de Naples doit être regardé comme un des plus perfides ennemis de la France. Un dernier outrage envers elle, dont il vient de signer l'ordre, ne peut manquer de lui attirer la vengeance du peuple français, lorsque la cause invincible de la liberté aura triomphé des despotes réunis. Ce roi audacieux, quand il a cru le danger passé, a donné ordre au grand d'Acton de faire mettre *en quarantaine* les vaisseaux français armés en guerre qui paraîtront dans les ports de Messine et de Syracuse, et de leur faire donner ce qui leur sera nécessaire, pour qu'ils n'aient aucune communication avec les Etats de S. M. Sicilienne. — S. M. Sicilienne ignore sans doute que la prétendue peste qu'elle veut éviter a cela de particulier, que plus on met de soin à ralentir ses progrès, plus sa contagion est rapide. Son influence victorieuse pénètre partout, et se manifeste au moment même où on lui oppose les précautions de la tyrannie. On serait tenté de croire que le peuple napolitain offre déjà quelques symptômes de cette maladie si redoutable aux souverains. Dernièrement ses cris se sont fait entendre avec fureur sous les fenêtres du château. Il demandait que le prix du pain fût diminué; le roi fit jeter de l'argent; mais le peuple s'écria : « Nous ne voulons point de votre argent; c'est du pain que nous voulons! » Ces cris devenaient impérieux : on répondit que le conseil examinerait promptement cet objet. Le conseil, en effet, a résolu d'exempter de tout droit quelconque le blé qui sera importé dans le royaume.

Le grand-duc de Toscane est infiniment plus sage et plus circonspect. Toujours plein de confiance dans la loyauté française, il n'a pas cru que l'abolition même de la royauté en France dût changer quelque chose à son système de neutralité et à ses communications amicales. — Le peuple de Florence aime le prince, parceque le prince gouverne avec sagesse : le prix du grain faisait murmurer le peuple; on en a défendu l'exportation.

On écrit que le sénat de Venise a poussé la lâche complaisance jusqu'à chasser les Français de son territoire. Ceux qui veulent entrer dans la république sont repoussés. Les gondoliers ont ordre de n'en laisser aborder aucun, sous peine de mort.

SUISSE.

Genève, le 22 octobre. — Notre gouvernement marchande toujours sur le renvoi des troupes suisses que, sous l'absurde prétexte de défendre notre indépendance menacée, il est parvenu à introduire dans notre ville. Aujourd'hui nous apprenons qu'il a demandé au général Montesquiou de pouvoir en conserver une partie. Quelques patriotes, alarmés des sinistres desseins qu'une telle proposition mettait à découvert, se sont hâtés d'envoyer au général français l'adresse suivante :

Adresse des patriotes génevois au général Montesquiou.

Le moment est venu où les patriotes génevois ne peuvent plus vous taire leur véritable position et ce qu'ils osent attendre de vous. Ils luttent depuis des siècles contre l'oppression; mais ils n'espèrent la liberté que du jour où la révolution française en fut l'annonce à tous les peuples. Il l'ont vue depuis avec transport, lorsque vos armes ont conquis la Savoie, s'avancer jusque sous leurs remparts et envelopper leur petit territoire. Mais alors l'aristocratie effrayée a pris une mesure qui devait lui être à jamais fatale, si elle n'eût rencontré aucun obstacle. Heureusement cette mesure était tellement injurieuse envers la France, qu'elle préparait la ruine de ceux qui l'avaient adoptée, mais en exposant, il est vrai, l'Etat aux plus grands dangers.

Cette dernière considération alarma les patriotes, et ils firent des vœux pour que l'aristocratie réparât son erreur. Mais s'ils ont désiré d'éloigner de leur patrie le fléau de la guerre, ils n'ont pu consentir à y voir s'établir pour jamais celui du despotisme.

Ce n'est pas cependant la crainte d'un malheur aussi funeste qui les amène aujourd'hui auprès de vous. Ce n'est pas au moment où leur cause est liée à celle de la république française, et défendue par vous, qu'ils doivent trembler pour elle : mais à l'instant où ils voient s'approcher le terme fatal des négociations, ils ne peuvent contenir leur sollicitude, ni résister au besoin de venir vous confier leurs vœux.

Le petit conseil demande à ne pas renvoyer la totalité des troupes suisses appelées dans nos murs....

Monsieur, cette demande est une proclamation des projets sinistres médités contre les patriotes; ils en ont pour garant une funeste expérience. La génération qui a précédé a vu le gouvernement appeler un secours étranger, et ce secours devenir en ses mains un instrument de vengeance. Et à quel autre usage qu'à des proscriptions intérieures destinerait-on ces mercenaires qu'on avoue ne devoir plus servir à la défense du dehors?

Les patriotes rougissent de plaider pour leur conservation devant les hommes qui ont su conquérir la liberté au péril de leur vie. Ils vont vous parler, monsieur, au nom de la liberté génevoise et de l'intérêt de la France même.

On leur a reproché de manquer d'énergie; ce reproche ne peut convenir à ceux qui, quoique désarmés, ont su renverser le despotisme militaire de 1782. — Ils vont y répondre par un exposé simple des circonstances où ils se sont trouvés jusqu'à présent.

Ils doivent à la vérité de dire que ce n'est pas depuis longtemps que les vrais principes de l'égalité ont commencé à prendre quelque consistance dans Genève. Les divisions politiques qui l'ont agitée pendant tant d'années n'ont presque jamais concerné que deux ordres de l'Etat, les bourgeois et le gouvernement. Ce n'est que depuis peu qu'une portion des citoyens, éclairés par la révolution française, s'est réunie aux natifs, négligés jusqu'alors, et qu'ils ont osé de concert prétendre ouvertement à la liberté et à l'égalité.

Les patriotes avouent, en rougissant pour leurs concitoyens, qu'à ce premier cri l'aristocratie a vu s'attacher à elle un grand nombre de ses anciens adversaires, et que ces hommes, qui demandaient avec tant de chaleur la liberté pour eux, ont mieux aimé la perdre pour jamais que de la partager avec leurs frères.

Les patriotes ont vu avec douleur se former et s'organiser contre eux une monstrueuse coalition de la majorité des bourgeois et du gouvernement. Ils ont vu cette coalition, soutenue d'une assez forte garnison, faire encore, par des moyens corrupteurs, de malheureuses recrues dans la partie pauvre et peu éclairée de la nation.

Telle a été, monsieur, jusqu'à présent la position des

patriotes. Tant d'obstacles ne les ont cependant pas découragés, et ils ont espéré plus que jamais, lorsqu'ils se sont vus entourés de toutes parts par les étendards de votre révolution.

C'est dans ce moment de danger pour l'aristocratie génevoise, que, forcée de renoncer à une mesure inconsidérément prise contre la France même, elle ose vous proposer d'en sanctionner l'emploi contre la liberté de son pays.

Nous vous attestons, monsieur, que c'en est fait de cette liberté, s'il reste un seul Suisse dans Genève. Nous vous attestons que cette réserve cache de perfides desseins contre la nation française, et qu'au surplus vous compterez vainement sur la neutralité de notre ville, si le régime aristocratique n'est extirpé de ses murs.

A combien de titres ne devez-vous pas concourir à l'en délivrer, vous, l'ami de l'humanité et de la justice; vous, l'envoyé de la liberté; vous, le dépositaire des intérêts de la France!

Revêtu de ces caractères, pourriez-vous condescendre aux vues de nos petits despotes? Iriez-vous respecter leur pitoyable amour-propre, et leur sauver la honte d'une rétractation trop complète? Vous laisseriez-vous séduire à l'exposé ridicule des égards qu'ils doivent aux gouvernements suisses; et verriez-vous autre chose dans l'antique confédération dont ils se font un titre, qu'une vieille association de tyrans?

Non, monsieur, vous ne compromettrez point les intérêts et la dignité de la France par une telle composition; vous briserez la tête du despotisme, mais vous ne placerez point dans ses mains le glaive de la vengeance, et vous craindrez d'entendre de vos frontières les coups du tyran et les cris de l'opprimé; vous ne signerez point enfin la sentence d'asservissement d'un peuple que vous avez pu rendre à la liberté.

ESPAGNE.

Madrid, le 11 octobre. — Une cérémonie de *baise-main général* vient d'avoir lieu à la cour, au sujet de la naissance du prince des Asturies. M. Bourgoin, ministre de France, y eût assisté comme tout le corps diplomatique, sans une indiposition qui l'a retenu chez lui. On n'a pas même insinué à ce ministre de s'absenter de la cour, où il est estimé. — On ne continue qu'avec lenteur les armements de terre. L'Espagne convient que ses plus grands efforts ne produiraient pas un corps d'armée bien redoutable. Sa puissance maritime, plus respectable, se déploierait sûrement par de plus grands préparatifs, si elle avait des vues d'agression; mais rien ne l'annonce de manière à pouvoir l'affirmer.

FRANCE.

De Paris. — Il est une espèce de filous dont l'audace appelle la sévérité des lois, et soulève l'indignation des citoyens. On a vu dans plusieurs endroits, et surtout en des villages aux environs de Paris, des hommes se présenter chez le maire, subtiliser sa signature, ainsi que celle du procureur-syndic, au bas d'une prétendue permission déjà souscrite du nom de Pétion, etc., et de là se répandre dans les maisons, faisant insolemment la quête *en qualité de pauvres habitants de Lille.* Trois de ces coquins ont été pris à Passy, près Paris.

— Les sections se sont assemblées hier pour procéder de nouveau à l'élection du maire par un premier scrutin. Antonelle a cru devoir prévenir le corps municipal qu'il serait dans l'impossibilité d'accepter la place de maire, s'il était nommé.

COMMUNE DE PARIS.

Un arrêté du conseil-général, du 27, invite les sections à déclarer s'il existe encore dans leurs comités quelques dépôts, et, dans ce cas, à les envoyer à la mairie, aux commissaires chargés de la vérification des comptes du comité de surveillance.

Les scellés apposés sur les armoires du citoyen Manuel, dans lesquelles était renfermée l'argenterie trouvée aux Tuileries, ont été levés. Tout s'est trouvé dans le plus grand ordre. Ceux qui ont justifié la confiance du peuple ne craignent pas la publicité. Les citoyens qui étaient dans les tribunes du conseil ont nommé des commissaires pour vérifier ces dépôts.

Il n'est pas inutile d'observer que tous les plats et assiettes du ci-devant roi étaient à la marque de 1792. Tandis que l'on manquait d'écus pour soutenir les armées, Louis XVI convertissait les écus en vaisselle. Il est vrai qu'une loi défendait l'exportation des espèces monnayées, et que la circulation des vaisselles était permise.

Du 29. — Il a été rendu compte au corps municipal de l'attentat commis vendredi dernier par ceux qui ont fait évader *Jean-Nicolas Dhoté*, exposé sur la place de Grève, et condamné à six années de gène. Le corps municipal a chargé le procureur de la commune de poursuivre devant les tribunaux la réparation de ce délit, a ordonné l'envoi de la déclaration des gendarmes à l'accusateur public et au directeur du jury, et a de plus arrêté que la Convention nationale serait informée des démarches que fait la municipalité pour l'exécution des lois.

Du 30. — Le conseil-général, ne voulant par représenter la commune de Paris contre le vœu des citoyens qui la composent, a arrêté que les sections seraient convoquées pour jeudi prochain, à l'effet de déclarer si elles pensent que le conseil-général est encore digne de leur confiance. Le conseil-général espère que, dans tous les cas, les sections lui accorderont au moins le droit de se réunir en bureaux, pour suivre la grande opération de la redditiou des comptes.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Pierre Gallois, dit *Matelot*, et *François Manger*, convaincus d'avoir participé aux vols faits au Garde-meubles, ont été condamnés à la peine de mort.

Alexandre, dit *le petit Cardinal*, aussi impliqué dans cette procédure, âgé seulement de 14 ans, par cette considération a été acquitté; mais il sera détenu jusqu'à l'âge de 20 ans dans une maison de correction. On l'a mis auparavant dans une maison de santé pour être guéri d'une maladie qui prouve que toutes les inclinations de ce jeune homme étaient bien prématurées.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SÉANCE DU MARDI 30 OCTOBRE.

Le citoyen Mille, ancien curé et vicaire métropolitain, fait hommage à la Convention d'un discours républicain, prononcé le 21 octobre, à l'occasion du *Te Deum* chanté dans la métropole de Paris, en actions de grâces des heureux succès des armes françaises.

Cet hommage est accepté avec mention honorable.

— La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité républicaine, séant à Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, offre à la Convention nationale 625 liv. pour les frais de la guerre de la liberté.

— Le citoyen Fauvin, au nom du corps de gendarmerie du département de l'Aisne, envoie à la Convention une somme de 300 liv. pour les malheureux habitants de Lille.

— Les maîtres et ouvriers du port de Lorient offrent une somme de 2,143 liv. pour le même objet.

— Romme, l'un des commissaires envoyés aux manufactures d'armes de Moulins et de Saint-Étienne, rend compte de la situation de ces manufactures. Il en résulte qu'elles peuvent fournir dix à douze mille fusils par an. Il demande la réformation des anciens traités passés avec les administrateurs, et l'adoption des vues des commissaires sur l'organisation de ces manufactures. Il propose un projet de décret qui est renvoyé au comité de la guerre.

— Le citoyen Francastel, canonnier du 14 juillet 1789, section du Pont-Neuf, fabricant des ci-devant ordres de France, apporte à la Convention tous les modèles, poinçons et matrices formant cinq cent soixante-neuf pièces gravées sur acier, et quinze

cent quatre-vingt-seize modèles en cuivre et plomb, composant la collection complète de tous les ordres. Il demande que tous ces objets soient brisés et employés à l'usage du canon qui doit servir à charger les ennemis de la patrie, pour leur graver sur la poitrine les croix dont la république les honore.

— Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les ministres seront tenus d'énoncer dans leurs comptes, à chaque article de dépense, le décret qui l'a autorisée.

« II. Ils rappelleront le montant des fonds accordés pour chaque nature de dépense, et ce qui en a été employé par leurs prédécesseurs.

« III. Ils détailleront les motifs qui ont donné lieu à chaque ordonnance, et produiront à l'appui les marchés, états et pièces qui peuvent constater la nécessité de la dépense.

« IV. Les ex-ministres joindront à leurs comptes les copies des marchés qu'ils auront payés, et donneront les renseignements nécessaires pour en justifier les clauses et conditions. »

— Kersaint demande le rapport du décret relatif au changement du lieu des séances des corps électoraux.

Sur la proposition de Lacroix, la Convention passe à l'ordre du jour.

Fabre, *de l'Hérault* : Citoyens, vos comités d'agriculture et de commerce, depuis l'instant de leur organisation, n'ont pas cessé de s'occuper de l'objet intéressant des subsistances. Ils se sont fait présenter l'analyse des pétitions nombreuses que vous leur avez renvoyées ; ils ont reçu du ministre de l'intérieur des renseignements sur notre situation actuelle et sur nos ressources extérieures. Divers plans leur ont été présentés ; ils les ont discutés, et bientôt ils seront à même de vous présenter un projet de loi générale sur les subsistances ; mais ce projet a besoin d'être profondément médité : il est si aisé de s'égarer dans cette matière importante, et les erreurs peuvent être d'une conséquence si dangereuse ! Concilier les intérêts de l'agriculture avec ceux du consommateur, surveiller le commerce sans le gêner, entretenir une abondance constante dans une vaste république, la faire circuler dans les parties les plus stériles ; voilà le problème, et il n'est pas aisé à résoudre ; mais des députés des départements de Seine-et-Oise leur ont donné des détails qu'ils n'ont pas cru devoir retarder de vous faire connaître. Inquiet sur les subsistances, le peuple s'agite, sans voir la main cachée qui le pousse ; il creuse lui-même le précipice où l'on veut le jeter. Des agitateurs soudoyés attisent le désordre, et tourmentent, par des craintes chimériques, un peuple bon, dont ils osent se dire les amis. Une insurrection s'est manifestée dans le district de Montfort-l'Amaury ; des citoyens armés se sont portés dans les marchés ; les commissaires envoyés par le pouvoir exécutif avaient reçu de quelques fermiers la soumission, libre ou forcée, de fournir le blé à un prix convenu.

Cette soumission impolitique a bientôt amené la disette dans ces marchés. Le peuple l'a regardée comme une taxe, a exigé qu'on lui livrât le blé au même prix. Les vendeurs se sont éloignés, et la disette s'est fait sentir au milieu de l'abondance ; les troubles vont cependant toujours en augmentant ; les personnes, les propriétés, les administrateurs sont menacés ; la circulation est interrompue. A Etampes, on se plaint des approvisionnements faits pour Paris. On menace de détruire les moulins, et un commissaire du département n'a pu parvenir à calmer l'effervescence. Le ministre de l'intérieur nous a fait part que, dans les départements de la Somme et de l'Aisne, la circulation éprouvait les plus grandes entraves. Pour remédier à ces maux présents, vos comités ont cru devoir vous proposer d'envoyer dans ces départements trois commissaires de la Convention nationale. Leur utile influence, la confiance dont ils seront revêtus, rétabliront bientôt le calme et la soumission aux lois. La circulation, qui ne peut être un instant interrompue sans les plus grands dangers pour la république, sera rétablie. L'instruction doit être la seule arme du républicain ; il doit répandre des lumières, et non point proclamer de loi martiale. Eclairons les citoyens, et le règne des agitateurs passera ; ils ne se plaisent que dans les ténèbres ; c'est là qu'ils aiment à ourdir leurs trames.

Le conseil exécutif a présenté au comité une instruction sur les subsistances, qui paraît remplir parfaitement vos vues, et qu'il a dessein de vous soumettre pour que vous la revêtiez de votre approbation. Vos comités vous proposent de décréter qu'il sera envoyé trois commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, dans les départements de Seine-et-Oise, de l'Aisne et de la Somme, pour y rétablir la tranquillité publique, et y assurer la libre circulation des subsistances.

Après une légère discussion, ce projet de décret est adopté.

— Le président annonce que le commandant de la ville de Sarrelouis fait passer à la Convention 148 liv. 5 sous que le bataillon de l'Ain ajoute à son offrande patriotique, et 4,338 liv. 11 sous que la garnison de cette place a pris sur sa paie, le tout en faveur des malheureux habitants de Lille. (On applaudit.)

Merlin, *de Thionville* : Les prisons de Thionville sont pleines d'émigrés qui viennent solliciter la générosité de la nation. Ce sont presque tous des valets des nobles. Il est donc nécessaire que la loi soit faite promptement, avec les exceptions qu'il y faudra joindre. J'ai une autre proposition à faire, c'est pour empêcher l'exécution du décret qui ordonne que les maisons de Longwy seront rasées. Je demande que les maisons soient données aux malheureux habitants de Lille qui sont sans propriétés. Sans doute il est des citoyens qui ne voudront pas quitter une ville qu'ils ont honorée par leur constance et leur héroïsme ; mais il s'y trouve aussi des infortunés qui seront très flattés de cette faveur, et qui s'empresseront d'aller réparer par leur patriotisme le déshonneur des habitants de Longwy.

La Convention renvoie cette proposition au comité des secours, et ordonne la suspension du décret portant la démolition des maisons de Longwy.

— Le ministre des contributions publiques dépose sur le bureau un mémoire relatif à la fabrication des monnaies. Le même ministre se plaint de n'avoir pu obtenir aucun renseignement sur des objets fort importants déposés au comité de surveillance de la commune de Paris.

— Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que les membres du comité de surveillance de la commune de Paris verseront, savoir : à la trésorerie nationale, les 280,968 liv. en assignats, et les 59,136 liv. en or, énoncés dans la décharge du citoyen Tissoc ; à l'hôtel des monnaies, toutes les matières d'or et d'argent contenues et détaillées, soit dans la décharge du 26 août, soit dans le procès-verbal de description de l'écrin de la dame Septeuil, qui a dû être fait lors de son arrestation ; et à la caisse de l'extraordinaire tous les diamants et bijoux qui ne contiennent ni or ni argent, et qui sont et doivent être détaillés dans ledit procès-verbal et décharge. »

— On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur ; elle est ainsi conçue :

« Je suis informé qu'on expédie aujourd'hui par les

courriers ordinaires, sous le contre-seing de Pétion, à tous les corps administratifs, l'adresse de la commune de Paris. Je ne juge point cet écrit. J'ai donné ordre aux administrateurs de la poste de suspendre le départ de ces paquets. Je crois bien qu'on abuse du nom de Pétion.....

Pétion : Le ministre de l'intérieur est beaucoup mieux informé que moi de ce qui se passe dans les bureaux. J'ignore absolument cet envoi.

Lindon : Si cela ne surchargeait pas les courriers, je ne serais pas fâché que l'adresse arrivât dans les départements. Je sais comme on est disposé à y recevoir ces ordures.

*** : Je demande que l'on ôte au maire de Paris la faculté du contre-seing, dont les autres maires ne jouissent pas.

Cette proposition est décrétée.

Chabot : Il n'est pas dans l'intention de la Convention d'approuver la conduite d'un ministre qui pourrait se trouver répréhensible dans cet acte. Il serait possible que ce fût par un abus du secret inviolable des lettres qu'il eût connaissance de cet envoi. Mais si le ministre de l'intérieur a su, par toute autre voie que par cet abus, l'envoi très illégal, très répréhensible qu'il vous dénonce, je ne m'oppose pas à ce que la Convention lui accorde son approbation. Si, au contraire, c'est un abus du secret des lettres, vous ne consacrerez pas sans doute l'inquisition de l'ancien despotisme.

Cambon : Nous devons maintenir le secret des lettres; je blâme ceux qui les arrêtent. Si une administration viole les lois, attaquons-la, suspendons-la, mais n'imitons pas cette violation. Dans un temps de révolution, la vertu même deviendrait à craindre, si elle pouvait dominer.

Roux, *de la Haute-Marne :* La proposition qu'on vous a faite est insidieuse, et, sous prétexte de nous débarrasser d'un despotisme, elle tend à nous jeter dans un autre, en nous ôtant la confiance que nous avons en Roland. Nous ne devons pas laisser flotter le soupçon sur sa tête, sous le prétexte qu'en servant la chose publique il pourrait la dominer. Je demande donc l'ordre du jour.

Henri Larivière : Le mal ne se présume jamais. De quoi s'agit-il? Le ministre vous dénonce l'envoi d'une adresse que vous connaissez tous. C'est quand il rend un service à la chose publique, que des personnes trop timidement patriotes semblent craindre que ce ne soit par l'effet d'un abus du secret des lettres. Il suffit qu'il se présente un cas par lequel le ministre ait pu acquérir la connaissance de cet abus, pour que vous déclariez croire à ce cas-là. Je ne veux pas d'idoles; mais pour votre honneur, pour la dignité de l'assemblée, le ministre doit avoir votre confiance; car, tant qu'il est ministre, il est votre homme, il est celui de la nation.

Cambon : On vient vous dire qu'on a inculpé le ministre, en l'accusant d'avoir violé le secret des lettres. Je soutiens que personne, non, personne, excepté la loi, ne peut arrêter une lettre, et qu'il faut qu'elle aille à sa destination. Lorsqu'on a voulu arrêter des lettres qui étaient adressées en pays étranger à des émigrés, il a fallu une loi. Il en fallait encore une dans le cas présent. Quelle est donc cette présomption du crime? comment le ministre a-t-il su ce délit? S'il n'a pas vu l'adresse, comment sait-il que c'était l'objet de l'envoi? Si la commune de Paris a transgressé la loi, elle doit être suspendue; mais la loi du secret des lettres est inviolable.

Barère : Parmi les différentes mesures qu'on vous a proposées, s'il en était une que je pusse appuyer, ce serait certainement celle de la suspension de la municipalité, qui a donné si souvent, et encore en ce cas, l'exemple de la violation de vos décrets. Le conseil-général, né de l'anarchie, doit cesser avec l'anarchie. Je vous propose une mesure simple : le ministre n'est point accusé, mais le soupçon a plané sur sa tête; il faut que le soupçon cesse, et pour lui et pour nous. Il faut qu'il vienne, et qu'il nous dise ce qu'il fait et comment il le fait.

La priorité est accordée à cette proposition.

Buzot : Je demande, par amendement, que la Convention suspende elle-même l'envoi des paquets. On n'a pas fait attention qu'il y avait un vol, et que le ministre a dû l'arrêter, celui du contre-seing. Le ministre, en arrêtant ces paquets, n'a fait que ce que lui commandait son devoir le plus impérieux.

Turreau : Je demande, par un amendement contraire, que la Convention nationale ne confirme pas la mesure très illégale du ministre Roland, et qu'elle lève à l'instant la suspension qu'il n'aurait pas dû apporter au départ des lettres.

Rewbell : Je demande qu'on rende toutes ces lettres à Pétion, dont elles portent le contre-seing.

Pétion. Ces lettres sont une propriété qui ne m'appartient pas; mais je ne vois pas d'inconvénient à adopter la proposition de Barère.

Cette proposition est décrétée.

Lacaze, *au nom des comités d'agriculture et de commerce :* Vous nous avez renvoyé l'examen d'une lettre du ministre de l'intérieur, contenant la question de savoir s'il ne convient pas de défendre l'exportation des salaisons. Vos comités croient que cette prohibition momentanée est utile, non-seulement sous le rapport d'une rupture possible avec l'Espagne, mais à cause des besoins de nos armées de terre et de mer, la sûreté de la république pouvant exiger que ces dernières soient mises sur un pied respectable. Déjà vous avez mis à la disposition du ministre de la guerre 3,000,000 pour acheter des viandes salées à l'étranger. Il sera infiniment plus économique, et sans aucun désavantage pour notre commerce, de prohiber l'exportation. Vos comités vous proposent en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que l'exportation hors de la république, de toute espèce de viande salée, est prohibée. »

Ducos : Par ce décret nous nous privons d'une branche importante de commerce pour le seul plaisir de nous en priver. Nous n'avons point la guerre avec l'Espagne, et nous nous faisons la guerre à nous-mêmes. Il serait utile que le rapporteur nous eût dit quelques raisons pour donner prise à objection; car en ce moment on ne peut combattre qu'en disant que son projet est inutile, et qu'il détruit une branche considérable de commerce.

Lacaze : Ce projet est nécessaire pour assurer nos propres approvisionnements; car nous devons aussi prévoir le cas d'un armement maritime plus considérable. Le commerce n'en souffrira pas, puisqu'il vendra à la nation.

*** : Mais les débouchés anciens s'obstrueront.

Le décret proposé par Lacaze est adopté.

Buzot reproduit à la délibération le projet de décret de la commission extraordinaire des neuf, contre les provocateurs au meurtre et à la sédition. (Voyez ce projet dans notre avant-dernier numéro.)

Bailleul : Le projet qui vous a été présenté par Buzot ne me paraît pas remplir suffisamment son objet; car il ne spécifie pas assez les différents crimes qu'il a pour objet de punir. Il y a cependant dans les provocations au meurtre et à la sédition des nuances très sensibles, et des différences essentielles à observer. La provocation est non-seulement directe ou indirecte, mais elle se fait avec ou sans désignation de personnes.

Je propose que celui qui provoquera à l'assassinat

par des écrits, en désignant les personnes, soit condamné à huit ans de fers; qu'il soit dit expressément que la même peine sera encourue par celui qui ferait cette provocation au milieu d'un attroupement, dans des assemblées primaires, dans des sociétés populaires.

Que celui qui, par des imprimés, des affiches ou de vive voix, donnerait à entendre qu'il y a des citoyens que le peuple doit immoler à sa vengeance, mais sans désignation absolue de personnes, soit condamné à deux ans de fers. — Que celui qui provoquerait à la désobéissance aux lois, et prêcherait l'insurrection contre les fonctionnaires publics, en les désignant comme traîtres, puisse être arrêté sur-le-champ et dénoncé à un officier de police..... (Il s'élève un murmure d'indignation. — Plusieurs s'élèvent contre l'arbitraire et le vague de cette disposition.)

Ducos : Je demande le renvoi de cet article au grand-inquisiteur, et un article additionnel pour l'auto-da-fé. J'observe que, tout en parlant des nuances, l'opinant ne fait pas même de distinction entre la provocation directe et formelle, et celles que l'on peut envisager comme indirectes.

*** : Voulez-vous donc livrer la liberté des citoyens à l'arbitraire d'un impudent commentateur, qui arrêterait de sa propre autorité, sur la place publique, un homme, pour les propos les plus innocents?

Bailleul : Dans le cas de cette dénonciation, l'officier public délivrera, s'il y a lieu, d'après les déclarations des témoins, un mandat d'arrêt. Si l'accusateur n'allègue aucune preuve des inculpations qu'il aura avancées, il sera condamné à une détention réglée d'après la gravité du fait. Dans le cas où il alléguera des preuves, de telle nature qu'elles soient, elles seront jugées par le tribunal criminel, et il restera provisoirement en état de détention. Si les preuves ne sont pas fondées, il sera puni comme dans le premier cas.....

Plusieurs voix : Cela est détestable.

Bailleul : C'est une loi de circonstance. (On murmure.) Ce n'est pas dans un moment où l'on cherche à prêcher l'insurrection, qu'il faut s'effrayer des mesures sévères qu'exige notre situation. Ceux qui vont dans les places publiques, ou avec des placards sèment les défiances et les mécontentements, sont de mauvais citoyens qu'il ne faut pas ménager. (On applaudit.)

Merlin : Je demande l'impression du discours de Bailleul.

Billaud : Je demande l'envoi aux départements, pour qu'on voie comment l'on veut museler le peuple français; il est temps d'ouvrir les yeux à la France entière sur les atrocités qu'on lui prépare. (Il s'élève quelques applaudissements et des murmures. — On demande que Billaud soit rappelé à l'ordre.)

Lepelletier, *ci-devant dit Saint-Fargeau* : Nous tendons tous au même but; nous désirons tous le bonheur de la république et la punition des hommes audacieux qui commettent le meurtre, ou qui provoquent à l'assassinat et à la sédition; quiconque voit de sang-froid couler le sang de ses concitoyens; quiconque n'est pas saisi d'horreur au milieu des cris du carnage, celui-là est une exception à la nature humaine, c'est un monstre. (On applaudit.) Mais voyons si la loi qui vous est proposée pour réprimer ces provocations atteint au but, et si elle remplit efficacement son objet. De grandes difficultés s'élèvent. Ce projet de loi atteint la liberté de la presse. Il serait, sans doute, très à souhaiter que cette liberté ne dégénérât jamais en licence; mais la route par laquelle il faut poursuivre ces abus est difficile à trouver. Il est difficile en ce point de faire une loi répressive qui ne porte pas en même temps atteinte à la liberté des écrits et des discours. Au premier instant, à la vérité, la question paraît simple. Il est facile, se dit-on, de faire une loi sévère contre les hommes qui provoquent au meurtre; mais lorsque l'on descend dans les détails de cette loi, alors les difficultés se multiplient; lorsqu'on l'approfondit, le problême paraît insoluble.

Voici quelle a été chez nous la progression de la théorie sur la liberté de la presse.

Dans l'Assemblée constituante, le premier qui ait écrit sur cette matière est Sieyès. Il fit un ouvrage sur les moyens de réprimer les délits commis par la voie de la presse; il y présenta d'excellentes vues, des aperçus neufs; il découvrit de nouvelles contrées; cela tient à la profondeur et à la sagacité de son esprit. Eh bien! après que cet ouvrage fut approfondi, il fut reconnu que, quoiqu'il contînt des idées salutaires, on ne pouvait en faire l'application; il ne fut pas même mis à la discussion, et je vous fais cette observation pour prouver combien le problême de la répression des abus de la presse est difficile à résoudre, puisqu'un si bon esprit n'a pu toucher au but. J'ajoute que les comités de constitution, de révision et de judicature de l'Assemblée constituante, qui désiraient beaucoup modifier la liberté de la presse, ou au moins d'en réprimer les abus, eurent quinze conférences sur cet objet, et qu'après y avoir beaucoup réfléchi, ils convinrent qu'il est impossible de faire une bonne loi à cet égard.

D'où vient la difficulté? c'est que si on prohibe ces délits d'une manière générale, la loi peut servir à punir des innocents, à persécuter les citoyens, à rendre les tribunaux juges arbitraires des pensées, et à enchaîner la liberté. Si, au contraire, on veut caractériser les délits, la loi reste sans effet, parce-qu'alors les malfaiteurs, sachant se mettre hors des termes de la loi, ne sont plus punissables par elle.

La provocation est ou directe, ou indirecte; si on se sert du mot *indirecte*, on trouvera des crimes partout; toute espèce d'expression pourra donner lieu à un procès criminel, et il n'est pas un écrivain qui ne puisse être emprisonné en vertu d'un commentaire. Si on se sert du mot de provocation *directe*, la loi devient illusoire. Un malfaiteur, un mauvais citoyen, va provoquer au meurtre, et se trouvera toujours hors des limites de la loi pénale portée contre cette espèce de provocation; il dira : un tel est un aristocrate, un traître, un complice des coupables de Longwy, il a des intelligences avec les ennemis. Si le peuple, dans ses jours de vengeance et de colère, fait un acte de justice, mais d'égarement, comment pourrez-vous punir le prévaricateur? il aura eu soin de mettre au bas de son écrit un post-scriptum, dans lequel il dira : « Cependant, citoyens, je ne vous conseille pas de massacrer ceux dont je viens de vous parler. » Il aura même eu l'adresse de ne pas désigner d'une manière formelle et directe les individus. C'est ainsi que la loi anglaise, qui défend les calomnies, les diffamations, est sans force et sans effet. Que font les calomniateurs? ils disent toutes les horreurs possibles d'un citoyen, mais ils ne mettent pas son nom en toutes lettres; ils font un tableau de son caractère, de son physique; ils le dépeignent à ne pas s'y tromper; mais le tribunal ne peut les condamner. Voilà ce qui rend infiniment délicate toute loi à faire relativement à la licence de la presse; voilà ce qui a déterminé les rédacteurs de votre code pénal à n'y insérer que cette seule disposition : « que lorsqu'un crime aura été commis, quiconque l'aura conseillé sera réputé complice, et parconséquent puni des mêmes peines. Quant à l'homicide, dans le cas même où il n'aura pas été consommé, s'il a eu un commencement d'exécution, celui qui l'a conseillé est puni de mort, comme celui

qui effectue une attaque à dessein de tuer. » Voilà ce que nous avons fait après y avoir beaucoup réfléchi, et c'est la seule loi qui soit restée dans notre législation; je dis qui soit restée, car une autre avait été faite dans le but de réprimer les abus de la presse; mais je dois vous dire à quelle époque; cette anecdote est remarquable.

Le jour trop fameux du 17 juillet 1791, un émissaire, un confident de Lafayette, vint nous annoncer qu'il y avait beaucoup de mouvements dans la ville de Paris; qu'il s'y affichait des placards incendiaires, et qu'il fallait réprimer cette licence. Comme j'étais rapporteur du code pénal, il me proposa trois articles de loi, me disant qu'il m'en faisait hommage; je n'y trouvai pas les principes dans lesquels je m'étais fixé, et je ne voulus pas me charger de proposer une pareille loi à l'Assemblée; mais il s'adressa alors à d'autres membres du comité. La loi fut proposée et adoptée le 18 juillet au matin, et le 17 au soir était arrivé le fameux massacre du Champ-de-Mars... Une loi faite sous de tels auspices, le but qu'on s'y était évidemment proposé, de ramener ce despotisme qui, pendant quelque temps, pénétra de douleur tous les bons citoyens; cette loi, frappée d'une telle défaveur, fut révoquée par le dernier article du code pénal, qui porte : « Toutes les lois pénales antérieures non comprises dans le présent code sont abrogées. » C'est ainsi que la liberté de la presse est sortie pure et entière des travaux de l'Assemblée constituante; ce n'est pas qu'elle n'ait été très souvent attaquée suivant l'intérêt des circonstances; des lois restrictives étaient à chaque instant proposées par les modérés de tous les partis.

Malouet, qui était le modéré de l'aristocratie, d'André qui était le modéré du parti prétendu patriote, Desmeuniers, Chapelier, qui parlaient sans cesse des mauvais placards, nous harcelaient sans cesse; mais plusieurs bons esprits ont alors formé une coalition, un pacte civique, pour conserver à l'Etat la liberté de la presse, et ils résistèrent à ces différents assauts. (On applaudit.) J'ai pour témoins, et j'interpelle ici tous les bons citoyens qui ont conspiré dans cette trame et participé à cette œuvre vraiment civique; j'interpelle Buzot qui était alors un des plus ardents défenseurs de la liberté indéfinie de la presse; Pétion... (*Grégoire, Lepeaux, Dubois-Crancé, et plusieurs autres membres tous ensemble :* Et moi! — Il s'élève de nombreux applaudissements.)

Danton : La liberté de la presse, ou la mort! (Les applaudissements continuent dans une grande partie de l'assemblée et dans les tribunes.)

Lepelletier : Rœderer était aussi des nôtres : moi je défendais la liberté de la presse au comité, lui la défendait dans l'Assemblée contre toutes les attaques qui lui étaient incessamment portées; nous étions chacun à notre poste, et toujours aux aguets. C'est ainsi que nous avons maintenu la liberté de la presse au milieu des erreurs qui ont affligé la vieillesse de l'Assemblée constituante; et peut-être c'est dans la même liberté que nous avons trouvé le remède à toutes ces erreurs. (On applaudit.) Je n'en dirai pas davantage, et je me contenterai de résumer mes idées. Est-il possible de faire une bonne loi contre les provocations au meurtre, à l'assassinat? etc. Je n'ose l'affirmer; mais j'ai vu Sieyès essayer d'en faire une, et n'y pas réussir; j'ai vu les comités de constitution et de révision de l'Assemblée constituante, qui avaient peut-être quelque intérêt à la faire, finir par y renoncer; j'ai vu Buzot en faire une très imparfaite. Il est donc vrai que cette loi renferme des difficultés presque insurmontables, à moins qu'on ne veuille rouvrir la porte à toutes sortes de persécutions. Je demande, non pas qu'il n'en soit pas du tout délibéré; on ne peut mettre la question préalable sur des vues qui tendent à purger la société d'un aussi terrible fléau que les provocateurs à l'anarchie et au meurtre; mais j'en demande l'ajournement : car ce problème a besoin encore d'être renvoyé à la méditation de vos comités et de tous les bons citoyens. Personne ne m'accusera sans doute d'être le complice et le fauteur des agitateurs. Dans l'Assemblée constituante, je n'ai jamais connu que par ouï-dire le tarif et la théorie des insurrections : on disait alors que ce tarif montait depuis 36 livres jusqu'à 100,000 écus. Depuis que j'ai eu la confiance du département de l'Yonne pour présider son administration, je crois qu'il n'y a pas eu dans la république un département où les lois aient été mieux respectées; enfin personne n'a moins que moi le goût et les intérêts des agitations. (On applaudit.) Je vous ai exposé mes vues en bon citoyen. Je conclus à l'ajournement.

Valazé oppose quelques-uns des motifs développés dans le rapport de Buzot.

— La discussion est interrompue par l'arrivée du ministre de l'intérieur; il annonce que l'envoi de la pétition des commissaires des sections de Paris lui a été dénoncé par un des agents qui ont concouru à la confection des paquets, et qu'il a cru devoir donner à la poste l'ordre de les arrêter, non-seulement en exécution du décret de la Convention qui a prohibé cet envoi, mais parceque la circulation de cette adresse dans les départements lui a paru annoncer le projet d'une coalition dangereuse et illégale entre la municipalité de Paris et les autres municipalités de la république.

Merlin : Je rends justice aux intentions du ministre de l'intérieur; mais un zèle indiscret l'a égaré, puisqu'il a porté atteinte à l'inviolabilité des correspondances. Les lettres dont il a arrêté le départ pouvaient contenir des effets de commerce, et tout retard dans l'envoi d'effets de cette nature peut compromettre la fortune, et quelquefois même la vie des citoyens. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'assemblée.) J'ai toujours été accoutumé à défendre le parti qui a sauvé l'empire. (Des éclats de rire s'élèvent dans la même partie de l'assemblée.)

Je vous prie, président, au nom de la nation, d'imposer silence à ces messieurs du côté droit qui veulent usurper le droit que j'apporte ici d'énoncer mon opinion. (Mêmes rires.—Mêmes murmures.—Legendre et plusieurs autres membres de la partie opposée réclament contre les interruptions. — L'assemblée entière est dans une très grande agitation.) Le trouble de l'assemblée ne me permet pas de me faire entendre; eh bien! s'il faut, pour sauver la république, donner à Louis XVI et à l'infâme Antoinette le doux plaisir de faire égorger ceux qui les ont mis dans la tour du Temple, j'abandonne la parole. (Le tumulte et l'agitation continuent.)

Barère : Citoyens, quand j'aperçois la violation d'une loi, que ce soit un ministre, que ce soit la commune de Paris qui ait commis ce délit, je viens avec courage et confiance à cette tribune, parceque je parle aux représentants du peuple qui doivent être indépendants de toute passion, et qui ne peuvent souffrir plus longtemps que l'on méprise les lois, et que l'anarchie pèse sur nos têtes.

Il n'y a plus de liberté si tous les individus, toutes les magistratures, ne se courbent pas devant la loi. L'envoi fait par le conseil-général de la commune de Paris est donc un crime, puisque c'est une désobéissance à la loi, d'autant plus qu'il a été commis par une commune forte de sa population, et qui est sous les yeux des législateurs; c'est à elle à donner l'exemple à toute la république. (On applaudit.) Il faut aujourd'hui parler de cette commune, comme à Athènes d'un fameux général : il avait livré une bataille et l'avait gagnée, mais contre les ordres du sénat;

on l'amena au milieu de la place publique; on lui donna une couronne civique pour avoir gagné la bataille, et ensuite on le censura et on le bannit pour avoir desobéi à la loi. (Vifs applaudissements.) Je ne veux enlever à la commune aucun rayon de sa gloire, qu'elle partage avec les fédérés du 10 août; mais en reconnaissant sa gloire et ses services, je veux que vous la frappiez, si elle est coupable; car ce sera un grand exemple que de voir une commune qui a rendu des services éminents, qui a fait la révolution du 10, être forcée de fléchir enfin devant la loi. Tous vos soins doivent tendre en ce moment à réprimer l'anarchie; car quand une municipalité, dans une immense cité, désobéit ouvertement aux lois, l'anarchie est, pour ainsi dire, à son comble; il faut que vous preniez enfin des mesures sévères qui vous auraient déjà épargné des délibérations tumultueuses, des passions violentes et funestes, qui auraient dû sans doute être sacrifiées sur l'autel de la patrie, quoiqu'elles ne puissent être entièrement bannies d'une société d'hommes. Vous devez remarquer aussi la lenteur avec laquelle on procède à la nomination du maire de Paris, et combien sera différé encore le renouvellement de la municipalité.

D'un autre côté, si j'examinais plusieurs autres points de la conduite du conseil-général de la commune de Paris, je verrais qu'il a donné et aux citoyens et à l'Assemblée nationale une foule d'objets de plainte; et quand même il n'aurait pas un tort bien évident, il suffit que son existence soit un prétexte de troubles et d'anarchie; il serait de votre devoir de le dissoudre. Je demande que le conseil-général de la commune de Paris soit, dès ce moment, suspendu de ses fonctions, et qu'ensuite vous provoquiez les citoyens à organiser enfin la ville de Paris, quant au civil et au militaire.

J'examine maintenant la conduite du ministre; il pouvait sans doute vous consulter sur la suspension du départ des paquets; mais il a cru pouvoir prendre sur lui de donner des ordres; il les a donnés pour exécuter votre loi; sous ce rapport, il est innculpable, et vous devez passer à l'ordre du jour. (On applaudit.)

Barbaroux : Je demande à ajouter, non à la suspension, mais à la cassation du conseil-général de la commune, des mesures plus importantes encore pour le salut public.... (Une partie de l'assemblée murmure et s'oppose à ce que Barbaroux soit entendu.)

Garnier : Je demande à parler contre le ministre.

Le Président : Barbaroux a la parole.

Turreau : Je demande si l'on ne peut parler ici que sur les vertus du ministre, et jamais sur ses torts. Je demande à parler contre lui.

Barbaroux insiste pour avoir la parole. — Une grande partie de l'assemblée la réclame pour lui. — L'opposition de l'autre partie se manifeste par de violentes rumeurs. — Le tumulte et l'agitation redoublent; le président se couvre, et fait inscrire nominativement Merlin au procès-verbal, pour avoir à trois reprises interrompu l'orateur.

Garnier : A moins que le ministre de l'intérieur n'ait eu une certitude positive que les paquets qu'il a fait arrêter à la poste contenaient une adresse improuvée par vous, il n'a pas eu le droit de les intercepter.....

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur ce qui est relatif à la conduite du ministre, et accorde la parole à Barbaroux.

Barbaroux : Citoyens représentants, je viens vous proposer des mesures salutaires à la république.

L'anarchie règne autour de nous, et nous n'avons rien fait encore pour la réprimer. Les provocateurs au meurtre, les administrateurs infidèles, les soulevcurs d'une poignée de citoyens égarés, sont encore triomphants. N'est-ce donc plus ici la volonté nationale qui commande, et les représentants de vingt-cinq millions d'hommes doivent-ils courber leur tête devant trente factieux? Nous n'avons pas assez calculé les conséquences terribles de notre longue patience. Quelle opinion les peuples chez lesquels nous allons porter la liberté peuvent-ils se former de notre république, lorsqu'ils voient le crime siéger à côté de la vertu dans la Convention nationale, et les dictateurs respirer le même air que les hommes du 14 juillet? Pensez-vous que notre révolution leur paraisse bien affermie, et qu'ils puissent croire à la stabilité d'un gouvernement qui ne punit pas les brigandages? Les feuilles qu'on distribue autour de cette enceinte sont aujourd'hui le seul argument dont les rois se servent pour égarer l'opinion des peuples. Ils leur font lire qu'une section de Paris a voté des remerciements au conseil-général de la commune, pour avoir pris un arrêté que les représentants du peuple avaient cassé; ils leur font lire qu'une autre section a arrêté de se transporter, en armes, à la barre de la Convention nationale, si son président y était mandé; et recueillant dans un seul tableau tous les actes de désobéissance, ils les conduisent à conclure que nous vivons dans la désorganisation. Si donc nos armées éprouvent de la résistance quelque part; si le sang des hommes coule, ce sera votre ouvrage, agitateurs perfides, qui calomniez la Convention nationale, par qui la république a été décrétée; qui proclamez dans toute l'Europe la résistance à ses décrets, et apprenez aux rois que nous sommes sans énergie pour la frapper.....

D'un autre côté, représentants, comment pouvez-vous espérer d'étouffer, dans toute la république, les complots des malveillants, si Paris, naguère le foyer de tant de beaux exemples, agité maintenant par quelques souleveurs, ne présente d'autre perspective aux départements que la violation des lois? Un crime impuni est une invitation au crime; le mal se propage dans le silence de la justice, et bientôt tous les hommes méchants sont coalisés. La France, délivrée de ses rois, ne recouvrera-t-elle donc jamais sa paix intérieure, et serons-nous ici les spectateurs tranquilles de la licence des factions? Il importe au salut de la république que nous prenions enfin des mesures conservatrices de l'ordre social. La calomnie ou l'ignorance sont les causes de l'égarement d'une foule de citoyens de Paris. Il faut répandre au milieu d'eux la vérité, la lumière; il faut leur parler le langage conciliateur de la raison, avant de leur commander l'obéissance au nom du peuple français.

On a dit qu'il existait dans la Convention nationale un parti qui voulait la république fédérative; c'est une accusation de tous les jours, qui circule avec un journal tellement perfide, que nous avons vu, dans le mois de juillet dernier, les écuyers du roi le distribuer aux portes des Tuileries; mais l'existence d'un parti se démontre de quelque manière. A-t-on, dans la Convention nationale, soutenu quelque opinion en faveur de la république fédérative? Les députés de quelque département ont-ils reçu le mandat de voter pour cette sorte de gouvernement? Les municipalités de l'empire en ont-elles manifesté le vœu dans leurs adresses? Les tribunes des sociétés populaires ont-elles retenti de cette erreur politique? Enfin, a-t-on soutenu publiquement, ou même dans des sociétés particulières, ce système de désorganisation? Non, rien de tout cela n'est arrivé. On criait aux portes de l'assemblée que nous voulions un gouvernement fédératif; et la Convention nationale tout entière se levait pour décréter l'unité de la république. Les hommes auxquels on attribue ce système sont ceux-mêmes qui le combattent dans leurs

écrits depuis dix ans. Les habitants du Midi, à qui l'on suppose le projet du fédéralisme, nous ont précisément donné des mandats contraires, et nous ont fait signer que nous voterions pour une république unique (on applaudit), ou que nous porterions nos têtes sur l'échafaud.

Cependant ces calomnies se sont propagées; elles forment le poison dont un faux ami du peuple l'abreuve tous les jours. Etouffons d'un seul mot ces inquiétudes funestes: Marat, je t'interpelle de monter à la tribune et de donner la preuve qu'il existe dans la Convention nationale un parti qui veut le gouvernement fédératif, ou de te proclamer toi-même agitateur du peuple. On a trouvé dans le projet de décret sur la force départementale un nouveau moyen de travailler l'opinion. La Convention nationale, a-t-on dit, calomnie les Parisiens, puisqu'elle ne se suppose pas en sûreté au milieu d'eux. Misérable subterfuge! il ne s'agit pas ici de notre sûreté. La Convention nationale, composée d'hommes libres, sera toujours indépendante, soit au milieu du peuple bon qui l'entoure, soit même au milieu des factieux. Ce ne sont pas les mouvements populaires que nous craignons; ils nous trouveront calmes; mais nous respectons les principes; et lorsqu'il s'agit d'un droit commun à nos départements, nous ne transigeons pas; il faut que ce droit reconnu par un décret soit énoncé, et que les agitateurs se taisent. (Il s'élève des applaudissements.) Lorsque nous traiterons cette question, je me charge de répondre à toutes les objections enfantées par la mauvaise foi et colportées par l'ignorance. Je prouverai que le projet de despotisme par cette force armée, projet qu'on suppose à la Convention nationale, est démontré impossible par la composition même de cette force; car ce ne sont pas des gardes suisses que nous appelons auprès de nous, mais des hommes libres des quatre-vingt-trois départements. (Il s'élève de vifs applaudissements.) J'établirai que Paris ne peut conserver tous les avantages qu'a accumulés sur lui le consentement tacite des départements, et se préserver de sa propre corruption que par cette mesure salutaire. Enfin je montrerai des hommes unis par l'amour de la liberté, par la haine des dictateurs, et l'unité de la république éternellement consolidée par ce rapprochement des habitants du Nord et du Midi. (Applaudissements.)

Mais pourquoi, lorsque la discussion n'est pas encore ouverte sur cette question, lorsque les amendements qui doivent corriger le projet des comités ne sont pas présentés, s'inquiète-t-on sur notre détermination? La loi que nous devons rendre est de telle nature, que sans être soumise à la sanction du peuple, elle a cependant besoin du concours de sa volonté pour être exécutée. Si nous adoptons une mesure alarmante, dangereuse pour la liberté, ne croyez pas que les gardes nationaux accourent des départements; ils arriveront au contraire avec rapidité, si nous ne décrétons rien que de juste et de conforme à l'égalité des droits. Sans doute Paris ne veut pas opposer sa volonté à la volonté de quatre-vingt-trois départements; il n'y a plus de capitale dans la république, et tous les mouvements des sections de Paris, ces arrêtés insolents, ces menaces coupables... (Violentes rumeurs dans une partie de l'assemblée et dans les tribunes. — Applaudissements dans la partie opposée. — Le président rappelle les tribunes à l'ordre.) Ces menaces, dis-je, auront moins d'influence sur nous que la paisible pétition du plus petit village. (Les applaudissements recommencent.) Croirait-on que c'est avec ces deux éléments, projet de fédéralisme et force armée, que les agitateurs ont perpétué les troubles qu'ils avaient fait naître? Les travaux du camp, les billets de la Maison de Secours ont été dans leurs mains des moyens d'agitation, mais c'est leur audace surtout qui les a servis; après avoir plus ou moins concouru à la spoliation d'une foule de maisons d'émigrés, devenues nationales, ils ont dit: *Nous avons fait la révolution du 10.*

O vous qui combattîtes au Carrousel, Parisiens, fédérés des départements, gendarmes nationaux, dites, ces hommes étaient-ils avec vous? Marat m'écrivait, le 9 août, de le conduire à Marseille; Panis, Robespierre, faisaient de petites cabales; aucun d'eux n'était chez Roland lorsqu'on y traçait le plan de défense du Midi, qui devait reporter la liberté dans le Nord, si le Nord eût succombé; aucun d'eux n'était à Charenton, où fut arrêtée la conspiration contre la cour, qui devait s'exécuter le 29 juillet, et qui n'eut lieu que le 10 août. C'est pourtant avec ces mensongères paroles, *nous avons fait la révolution du* 10, qu'ils espèrent faire oublier et les assassinats du 2 septembre, et leurs projets de dictature, et les spoliations qu'ils ont exercées.

Les oublier! non je ne ferai pas cette injure au peuple français, dont ils ont terni la révolution; je les ai dénoncés, je les dénonce, je les dénoncerai, et il n'y aura de repos pour moi que lorsque les assassins seront punis, les vols restitués, et les dictateurs précipités de la roche Tarpéienne. (Il s'élève des applaudissements unanimes et réitérés.) Voyez la conduite de Robespierre: il déserte une place dans laquelle il pouvait servir le peuple, pour se livrer, disait-il, à sa défense, et tous les systèmes qu'il adopte compromettent le peuple. S'il parla contre les perfidies de la cour, il attaqua avec un égal acharnement les hommes qui dès longtemps avaient conjuré la perte de la cour; et traversant leurs opérations par des dénonciations, il prolonge ainsi, au détriment du peuple, l'agonie malfaisante de la royauté. Avant le 10 août, il nous fait appeler chez lui, Rebecqui et moi; il ne nous parle que de la nécessité de se rallier à un homme jouissant d'une grande popularité; et Panis, en sortant, nous désigne Robespierre pour dictateur. (Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de l'assemblée.)

Panis a nié cette conversation; mais Pierre Baille l'accuse de lui en avoir tenu une pareille. Et comment peut-il échapper à cette réunion de témoignages, lorsque d'ailleurs tous les faits subséquents ne démontrent que trop l'existence du projet de dictature?

Après le 10, Robespierre devient membre du conseil-général de la commune de Paris. En cette qualité, il se présente tous les jours à l'Assemblée législative, il la provoque, il l'avilit! Et, qu'il ne dise pas que ces provocations étaient légitimes par la nécessité de faire décréter à cette assemblée des mesures salutaires au peuple; toutes les grandes mesures avaient été prises dans la séance du 10; et le patriotisme, relevé par les événements, dictait les décrets du corps législatif; mais il fallait arracher à la terreur des uns, au zèle mal entendu des autres, à l'ignorance ou à l'incurie de plusieurs, des lois qui préparassent l'organisation de la dictature; aussi Robespierre proposait-il, dans la commission des vingt-un, d'autoriser le conseil-général de la commune de Paris à se former tout à la fois en jury d'accusation, en jury de jugement, et en tribunal chargé de l'application de la loi. Tallien, qui l'accompagnait, repoussa lui-même avec horreur cette proposition faite au nom du conseil-général qui n'en avait aucune connaissance. Aussi, dans une autre occasion, Robespierre, avide d'obtenir un décret, osa-t-il menacer les représentants du peuple de faire sonner le tocsin s'ils ne délibéraient à son gré.

Plusieurs voix : Mais tout cela a déjà été dit.

D'autres : Nous demandons une seconde lecture du discours de Louvet.

*** : J'observe que les accusations qui concernent Robespierre ont été ajournées à lundi.

Le Président : Barbaroux, on m'observe, et je vois effectivement que vous n'êtes pas dans la question.

Barbaroux : Eh bien! je dirai dans peu de jours les autres attentats de Robespierre.

Mais, représentants, les hommes qui vous sont dénoncés ont des complices, ou ne sont eux-mêmes que les agents d'autres conspirateurs; les uns et les autres s'agiteront pour échapper à la peine de leurs forfaits, ou pour conserver leurs rapines. Les conspirations contre la liberté ne se font qu'avec des hommes perdus, affamés de besoins et façonnés aux crimes; cette classe d'hommes est audacieuse, entreprenante; son existence tient au désordre public, aux brigandages, aux proscriptions. Il faut vous attendre à tout; ce n'est pas notre sûreté que je considère, c'est la sûreté de la république.

Avez-vous entendu le ministre hier? Les faits qu'il a cités vous indiquent ce que vous devez faire. La désorganisation s'étend autour de vous; de vingt-cinq sections qui ont rendu compte de l'élection du maire, treize ont violé la loi qui leur commandait de faire cette élection au scrutin secret, loi salutaire dans ces moments de troubles. La section du Panthéon français a délibéré de se porter en armes à la barre de la Convention nationale, si son président y était mandé; la section des Piques, que préside Robespierre, improuvant le décret par lequel vous avez cassé l'arrêté du conseil-général de la commune, qui prononçait l'impression et l'envoi aux quarante-quatre mille municipalités de la pétition injurieuse faite au nom des quarante-huit sections, a approuvé la conduite de la commune, et l'a invitée à faire passer, non un exemplaire à chaque municipalité, mais vingt-quatre, ce qui fait monter l'impression à un million cinquante six mille exemplaires. Considérez d'un autre côté les torts du conseil-général de la commune de Paris; on dira peut-être qu'il faut attendre la reddition de ses comptes pour les juger; futile objection. Sans doute, il est des comptes que les corps administratifs ne doivent donner qu'à des époques déterminées, et pour la rédaction desquels on conçoit qu'il faut nécessairement du temps; mais le compte d'un dépôt doit être rendu dès qu'il est demandé; un retard est un délit que la loi doit punir : la commune de Paris n'est que dépositaire de l'argenterie, de l'or et des effets enlevés dans les maisons des particuliers émigrés; il faut donc qu'elle s'en désaisisse à l'instant, et que ces objets tombent, ou dans la caisse nationale, ou sous le balancier de la monnaie.

Mais ces objets de détails, quelque intéressants qu'ils soient pour la fortune publique, doivent moins vous occuper que l'état de Paris. Si dans le moment le tocsin sonnait, vous êtes à votre poste; mais quel moyen auriez-vous pour ramener l'ordre et prévenir les attentats? Le pouvoir exécutif? il est sans force, et peut être encore exposé à des mandats d'amener. Le département? on ne reconnaît plus son autorité. La commune? elle est composée en majeure partie d'hommes que vous devez poursuivre. Le commandant général? on l'accuse d'avoir des liaisons avec les triumvirs. La force publique? il n'en existe point. Les bons citoyens? ils n'osent se lever. Les méchants? oui, ceux-là vous entourent, et c'est Catilina qui les commande.

Représentants, écoutez les mesures que je vous propose :

Premier projet de décret.

Art. Ier. La Convention nationale décrète qu'elle reste à Paris. (De nombreux applaudissements partent des tribunes.)

« II. Lorsque la représentation nationale aura été avilie dans la ville où le corps législatif tient ses séances, cette ville perdra le droit de posséder le corps législatif et tous les établissements qui en dépendent.

« III. Le présent décret sera renvoyé sur-le-champ à la sanction du peuple. »

Second projet de décret.

« La Convention nationale décrète que les bataillons fédérés, les dragons de la république, les gendarmes nationaux et autres corps de troupes de ligne et de volontaires qui se trouvent, soit dans Paris, soit dans le voisinage, feront, concurremment avec la garde nationale de Paris, le service de la Convention et de tous les établissements publics. »

Troisième projet de décret.

« La Convention nationale, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le peuple, se constitue en cour de justice pour le jugement des conspirateurs. » (Il s'élève quelques murmures.)

Quatrième projet de décret.

« Art. Ier. La Convention nationale casse la municipalité et le conseil-général de la commune de Paris, et ordonne que le directoire du département nommera des commissaires pris parmi les administrateurs, pour exercer provisoirement les fonctions municipales.

« II. Les sections de Paris cesseront dès aujourd'hui d'être permanentes. » (Une grande partie de l'assemblée applaudit, les tribunes murmurent.)

Lacroix : Je n'entreprendrai pas de suivre Barbaroux dans les nouvelles mesures qu'il propose; la discussion doit porter uniquement sur le fait pour lequel le conseil de la commune se trouve dénoncé. Or, avant de le suspendre ou de le casser pour ce fait, il faut le constater. Je demande qu'à cet effet le conseil-général soit mandé pour demain, à midi, à la barre, et que des commissaires soient nommés pour vérifier à la poste les paquets.

Lanjuinais et plusieurs membres persistent dans la proposition faite par Barère de suspendre dès à présent le conseil-général de la commune de Paris de toutes fonctions, et demandent à motiver. D'une autre part, on réclame avec chaleur la clôture de la discussion.

Pétion demande la parole, le silence renaît.

Pétion : Je crois, comme Lacroix, qu'avant tout il faut vérifier le fait; car le ministre lui-même ne vous a pas pu dire qu'il existât un corps de délit. Quant aux divisions et aux défiances qui nous agitent, et qui troublent nos séances, je déclare que, quoique je me fusse bien promis de ne jamais parler ni de certains événements qui appartiennent à l'histoire, ni de certaines personnes que la postérité jugera, je me trouve aujourd'hui dans la nécessité de rompre le silence, et je parlerai et des personnes et des choses, mais ce n'est pas dans ce moment. Un de vos collègues a déjà été accusé, et vous lui avez accordé un ajournement à lundi. L'on vient de vous proposer des mesures; elles exigent une discussion, et je crois que Barbaroux lui-même doit la provoquer, cette discussion; car rien ici ne doit être jugé avec des passions, mais tout dans le calme de la raison. (On applaudit.) Plus les mesures sont importantes, plus elles doivent être méditées; je pense donc que l'Assemblée doit ajourner les projets de décret proposés par Barbaroux, et j'appuie celui qui est proposé par Lacroix.

Cambon : Le conseil-général de la commune de Paris est un corps politique; il n'agit que par la voie délibérative, et ne peut être responsable que de ses arrêtés. Ce qu'il ne fait pas en vertu d'un arrêté ne peut être que le délit individuel de ses membres. Or,

les délits individuels des membres d'un corps politique ne peuvent pas motiver la dissolution du corps. Je demande donc que le conseil-général soit tenu d'apporter ses registres à la barre, afin que vous puissiez juger s'il y a lieu à casser le conseil, ou seulement à faire poursuivre les individus qui pourraient être coupables.

Le président met aux voix l'amendement de Cambon, et prononce qu'il est adopté.

Plusieurs membres réclament contre cette délibération; les uns en alléguant du doute dans l'épreuve, les autres en se plaignant de n'avoir pas entendu.

Camus : Il est affreux qu'un amendement pareil ait été surpris à l'assemblée; il tend évidemment à innocenter le conseil-général de la commune de Paris.

Le Président : J'ai mis au voix l'amendement de Cambon, sans doute, au milieu des cris de quelques hommes; j'ai bien vu Camus et plusieurs des membres de cette partie de la salle, s'agiter, causer, crier, mais il n'appartient pas à quelques perturbateurs d'arrêter les délibérations de la Convention nationale.

Camus s'élance à la tribune, en demandant la parole contre le président.—L'assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

Il se fait une seconde épreuve sur l'amendement de Cambon.—Il est rejeté à une faible majorité.

Le décret proposé par Lacroix est rendu ainsi qu'il suit :

La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Le ministre de l'intérieur nommera deux commissaires qui se rendront à la poste demain à dix heures du matin, et vérifieront, en présence de deux membres nommés par le conseil-général de la commune, s'il y a eu, ou s'il y a des paquets à l'adresse des départements, sous le contre-seing de Pétion. Ils constateront le nombre des paquets, s'il y en a; ils en ouvriront quelques-uns, s'il est nécessaire, pour s'assurer de ce qu'ils contiennent, et du tout dresseront procès-verbal.

« II. Dix membres du conseil-général de la commune de Paris se rendront à la barre de la Convention, demain à midi, pour répondre sur le point de savoir s'il a donné ou non des ordres de faire parvenir, par la poste et sous le contre-seing de Pétion, aux départements et aux municipalités, des exemplaires de l'adresse présentée au nom des sections de Paris, le 19 de ce mois, et qui a été improuvée par la Convention nationale.

« III. Le procès-verbal qui sera dressé par les commissaires sera remis au ministre de l'intérieur, qui le fera parvenir sans délai à la Convention nationale. »

—On fait lecture d'une lettre des commissaires à l'armée du Nord; elle est ainsi conçue :

Lille, le 28 octobre 1792.

« L'ennemi continue d'évacuer le territoire de la république, il se retranche sur la Lys et du côté de Tournay; mais nos troupes, dont le courage et l'ardeur sont extrêmes, l'auront bientôt délogé. Nos postes avancés, que nous avons visités il y a quelques jours jusqu'auprès de Roubaix et Lannoy, sont dans les meilleures dispositions.

« Votre décret contre les lâches émigrés était bien nécessaire pour ces frontières; déjà nous étions assaillis de réclamations de la part de ces êtres pervers, qui, n'ayant pu réussir à dévaster leur pays, voulaient y revenir jouir de leurs biens et du fruit de leurs crimes; aussi nous nous sommes empressés de faire la proclamation ci-jointe, pour être envoyée dans toute la frontière, et que nous vous prions de communiquer à la Convention.

« Le général Lamorlière a fait, sur Beaulieu et Marquins, une fausse attaque, ordonnée par Dumouriez; nos troupes se sont bien comportées : on a distingué des traits de courage et d'héroïsme du citoyen Michaud, grenadier du deuxième régiment. Il avait reçu un coup de feu dans le corps; il appelle un de ses camarades, nommé Cadet, qui avait la jambe cassée. *Je veux*, disait-il, *mourir auprès de lui. Ne te chagrine pas, Cadet*, dit-il, *nous mourons pour la nation*; et à l'instant une balle lui ôte la vie.

« Tel est l'esprit de nos troupes, et, avec de tels soldats, la république ne peut manquer de triompher de ses ennemis. »

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Proclamation des citoyens-commissaires-députés de la Convention nationale à l'armée du Nord

Aux citoyens administrateurs des départements, des districts, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix, et à tous les citoyens des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

« Citoyens, un ennemi féroce et barbare a dévasté vos champs, incendié vos villes, massacré vos frères; il a porté dans ces belles contrées la désolation et la mort. Un roi parjure, des Français indignes de ce nom, des prêtres fanatiques, présidaient à ces scènes d'horreur.... Déjà ils s'applaudissaient de leurs affreux succès.... Mais la France entière s'est levée; le trône du despotisme a été renversé; ces armées dévastatrices ont quitté le sol de la liberté, et nos armes, partout victorieuses, font respecter le nom français..... Elles ont fait fuir ces lâches et perfides ennemis.....

« La patrie, comme une mère tendre, leur a longtemps et inutilement tendu les bras; ils l'ont repoussée et ont tourné leurs armes contre elle.... Les jours de clémence sont passés.... La Convention nationale a irrévocablement décrété que « les émigrés français sont bannis à perpétuité du territoire de la république, et que ceux qui, au mépris des lois, y rentreraient, seraient punis de mort; sans préjudice à la loi portant que ceux qui seront pris les armes à la main seront aussi punis de mort. »

« Citoyens, nous vous requérons de proclamer et d'exécuter sans délai ce décret juste et sévère; nous vous enjoignons aussi de mettre le plus grand zèle et la plus grande exactitude dans l'exécution des lois concernant le séquestre et la vente des biens des émigrés. Il est temps que le trésor national soit dédommagé des dépenses énormes que la coalition des tyrans a nécessitées; il est temps que les veuves et les orphelins des citoyens morts en défendant la liberté et l'égalité reçoivent une subsistance assurée; il est temps enfin de nous débarrasser pour toujours d'une caste d'hommes dont l'insolence et l'orgueil ne peuvent plus s'allier avec les principes, les mœurs et la franchise d'un peuple libre.

« S'il se trouvait encore des hommes assez lâches pour préférer la tyrannie au saint amour de la patrie, ou assez faibles pour préférer des liaisons particulières au grand intérêt de la république, montrez-leur nos campagnes ravagées.... Montrez-leur les ruines encore fumantes de Lille et de Thionville.

« Fait à Lille, le 26 octobre 1792, l'an premier de la république française.

« *Signé* Bellegarde, J.-F.-B. Delmas, P.-S. Dumas. »

—On fait ensuite lecture de la lettre suivante du ministre de la guerre au président de la Convention nationale :

« J'adresse à la Convention nationale l'extrait d'une dépêche du lieutenant-général Valence, datée de Longuyon, le 25 octobre, qui ne m'est parvenue qu'hier à dix heures du soir, et j'y joins le drapeau qui y est mentionné.

« La Convention nationale entendra sans doute avec plaisir le compte avantageux que rend le général Valence de la valeur et de la bonne conduite des troupes de la république. »

Extrait de la lettre écrite au ministre de la guerre par le lieutenant-général Valence, commandant l'armée des Ardennes.

Longuyon, le 25 oct. 1792, l'an 1er de la républ.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que le 20 mes avant-postes ont été attaqués, la nuit, près de Saint-Remy, et une soixantaine d'hommes repoussés par les ennemis,

qui même avaient tiré du canon. Le lendemain, aussitôt que le brouillard fut dissipé, l'avant-garde attaqua Saint-Remy. Les Autrichiens, malgré un feu soutenu de mousqueterie et de canon, en furent chassés, et successivement des villages de Chenoix et de Saint-Marc, du château de la Tour, et du Vieux-Virton. Partout les braves troupes commandées par les maréchaux-de-camp Lamarche et Neuilly trouvèrent de grands obstacles, et partout nos excellents canonniers firent taire les batteries des ennemis, et ceux-ci furent encore repoussés par les grenadiers. Enfin le poste de Virton avait servi de retraite aux différents corps qui avaient défendu les villages dont je viens de parler. Il fut attaqué à son tour, et, après un combat d'une heure et demie, il fut emporté par les soldats de la république.

« Le cinquième régiment de hussards, le deuxième et le dixième de dragons, quatre bataillons de grenadiers, le premier bataillon de la Charente-Inférieure, et les canonniers, méritent les plus grands éloges, et se sont conduits avec la plus grande distinction, nommément à Virton, où une partie du bataillon de la Charente a chargé, la baïonnette au bout du fusil. Les maréchaux-de-camp Lamarche et Neuilly ont conduit les attaques avec beaucoup d'intelligence. Je ne parle pas de leur valeur : elle leur a mérité depuis long-temps l'estime et la confiance des troupes qu'ils ont l'honneur de commander.

« Je dois recommander à la justice du ministre le citoyen Deville, capitaine, commandant un bataillon de grenadiers. Cet officier s'est trouvé aux deux affaires de Pillon et Virton ; il s'y est conduit d'une manière fort brillante.

« Je joins à ma lettre le drapeau du régiment ci-devant Angoulême, dont j'ignore le numéro ; il a été retrouvé dans les environs de Longwy.

« Nous avons eu douze hommes de tués ou blessés : on estime la perte des émigrés à deux ou trois cents. Nous avons fait des prisonniers.

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU MERCREDI 31 OCTOBRE.

On lit une adresse des citoyens de Sézanne, qui réclament contre le projet de former une force armée tirée des quatre-vingt-trois départements. « Ou c'est une garde d'honneur que vous demandez, disent-ils, ou c'est une garde de sûreté. Si c'est une garde de sûreté, elle est une insulte à la nation française, car elle ferait supposer que les Français ne savent pas respecter leurs représentants. Notre confiance et vos vertus sont la seule garde d'honneur qui vous convienne. Nous demandons que vous déclariez que Paris a bien mérité de la patrie. Louis XVI n'est encore jugé que dans l'opinion, il devrait déjà l'être par une délibération de nos représentants ; nous demandons que vous vous occupiez enfin de ce grand coupable. »

—Les citoyens de Saint-Sever, département des Landes, annoncent, dans une adresse à la Convention, qu'ils ont célébré l'abolition de la royauté par une fête civique.

—On lit un grand nombre d'adresses d'adhésion, dont la Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal.

—Mallarmé, au nom du comité des finances, propose à la Convention de rapporter le décret du 19 août dernier, rendu sur une lettre du ministre de la guerre, qui consultait la Convention pour savoir si, les officiers et les volontaires nationaux devant recevoir le traitement accordé aux troupes de ligne pour l'entrée en campagne, les troupes de l'intérieur jouiraient du traitement en campagne ; enfin, si les officiers devaient toucher les gratifications accordées pour les équipages.

Cette proposition est adoptée et décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète le rapport de la loi du 19 août dernier, sauf à statuer par une loi générale, tant sur les questions du ministre de la guerre, que sur le mode de paiement des troupes pendant l'année entière de 1792. »

—Baudot offre, au nom du 5e bataillon de Saône-et-Loire, 9e du camp de Soissons, 184 l. pour les frais de la guerre.

*** : Si le décret qui déclare la patrie en danger n'existait pas, je le solliciterais à cette tribune. L'état habituel de déchirement et d'angoisse où se trouve l'Assemblée est une calamité publique bien plus à craindre que les trahisons d'un roi, que l'invasion d'une troupe de brigands ; la valeur du peuple français ne pouvait manquer de les anéantir. Ici le mal est tel que les malades peuvent seuls se guérir eux-mêmes, tout remède extérieur devant perdre sans retour la chose publique.

Par quelle fatalité, lorsque la royauté n'est plus, lorsque le succès constant de nos armes présage la conquête du monde entier à la liberté ; lorsque tout s'accorde à nous aplanir une carrière qui pouvait ne ne nous présenter que des épines ; par quelle fatalité, dis-je, cette enceinte, qui devait être le centre de la concorde et de la jubilation universelle, est-elle devenue un foyer de désordre et d'insurrection ? Comment le sanctuaire des lois a-t-il pu se changer en une arène de gladiateurs personnellement acharnés les uns contre les autres ? Par quel renversement de tout principe verrions-nous ici des dénonciateurs s'investir du droit de juger leurs ennemis personnels ? Citoyens, évitons le précipice où nos passions allaient nous plonger ; il en est temps encore, laissons au peuple qui nous a choisis le soin d'observer notre conduite ; s'il nous trouve indignes de sa confiance, il saura nous la retirer. Ne soyons accessibles qu'à une seule crainte, celle de ne pas lui donner des lois capables de faire son bonheur ; présentons-lui une bonne constitution à sanctionner, et non pas un nouveau despotisme à renverser. Voici mon projet de décret :

« Art. Ier. Nul membre de la Convention nationale ne pourra désormais en dénoncer un autre sous aucun prétexte, ni articuler des personnalités.

« II. Tout membre qui se sera permis d'enfreindre le présent décret sera déclaré perturbateur de l'assemblée, inscrit comme tel au procès-verbal, puni de huit jours d'arrêt dans le cas de personnalités, et d'un mois de prison dans le cas de dénonciation.

« III. La Convention nationale arrête que les discussions déjà ouvertes sur les dénonciations de ce genre ne seront pas continuées, et que les renvois y relatifs, faits à ces comités, seront regardés comme non avenus.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

—Sur le rapport fait par Letourneur, au nom du comité de la guerre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la pétition des citoyens de plusieurs sections de Paris, pour être organisés en compagnie de volontaires canonniers à cheval, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera formé une compagnie de volontaires canonniers à cheval, composée d'un sergent-major, trois sergents, un caporal-fourrier, trois caporaux, trois appointés, trois artificiers, soixante canonniers, deux trompettes, faisant ensemble soixante-seize hommes, dont soixante-dix montés, et six non montés, non compris les officiers.

« II. Ladite compagnie sera commandée par deux capitaines et deux lieutenants.

« III. Il ne sera procédé à l'organisation de cette compagnie qu'à l'époque où il se présentera un nombre suffisant de volontaires qui pourront justifier de leur expérience par des certificats portant attestation de leurs services

dans les corps d'artillerie de terre ou de mer, ou dans les compagnies de canonniers attachés aux bataillons de volontaires nationaux, ou de gardes nationales.

« IV. Chacun des volontaires compris dans l'état de la revue, passée au lieu de leur cantonnement, recevra une indemnité de 30 sous par jour, à compter du 10 septembre dernier, jusqu'à l'époque de l'organisation définitive, s'il a justifié de son expérience dans la manœuvre du canon, conformément aux dispositions de l'article III.

« V. Tout volontaire qui, faute de remplir les formalités prescrites par l'article III, dans le délai de quinze jours après la publication du présent décret, ne pourrait être compris dans la formation de ladite compagnie, ne recevra l'indemnité que jusqu'au jour de l'expiration du délai.

« VI. Les appointements et solde, ainsi que les différentes masses de la compagnie de canonniers à cheval, seront conformes au tableau annexé au present décret. En conséquence, la Convention nationale décrète une somme de 28,552 liv. 3 sous pour solde et appointements de cette troupe, et une somme de 29,886 liv. 10 sous pour les différentes masses.

« VII. Les premiers frais d'habillement et d'armement, pour les soixante-seize sous-officiers et canonniers à cheval, sont évalués à une somme de 57,494 liv.

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre en fera faire successivement la retenue sur les fonds affectés par le présent décret aux différentes masses des canonniers à cheval.

« VIII. La nature du service qu'aura à remplir la compagnie de volontaires canonniers à cheval, exigeant une augmentation de trente-six chevaux pour cette division de bouches à feu, la Convention nationale, conformément au marché passé avec les entrepreneurs à raison de 38 sous par jour de service d'un cheval d'artillerie à la guerre, et de 20 sous par ration de fourrage, décrète une somme de 38,106 liv. pour cette dépense, pendant 365 jours de campagne.

« IX. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 162,000 liv. pour subvenir aux dépenses de ces différents objets; mais la somme de 38,106 liv. pour l'augmentation de trente-six chevaux d'artillerie ne lui sera délivrée qu'à l'époque où ladite compagnie entrera en campagne.

« X. Le pouvoir exécutif nommera sans délai un commissaire pour procéder à l'organisation de ladite compagnie, conformément au présent décret.

« XI. Les volontaires non compris dans l'état de revue, et qui se présenteront audit commissaire, pour compléter ladite compagnie, recevront la solde provisoire de 30 sous depuis le jour de leur admission, d'après les certificats exigés par l'article III, jusqu'à celui de l'organisation définitive.

« XII. Aucun citoyen ne pourra être admis dans ladite compagnie, qu'il ne produise un certificat de civisme délivré par le conseil-général de la commune. »

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif prendra les mesures les plus promptes pour faire transférer dans les manufactures d'armes tous les fusils et pistolets, montés ou non montés, ainsi que toutes les pièces d'armement qui se trouvent en dépôt dans les places de guerre, comme armes ou pièces rebutées, et il donnera des ordres pour qu'il soit procédé sans délai à leur réparation.

(*La suite demain.*)

N. B. Il n'y a eu aucune nouvelle des armées.

— Le conseil-général de la commune de Paris, entendu à la barre sur l'accusation du ministre de l'intérieur, a déclaré n'avoir pris aucun arrêté pour la distribution, dans les départements, de l'adresse des commissaires des sections, et a promis de rechercher et de dénoncer à la Convention nationale ceux de ses membres qui se seraient rendus individuellement coupables de cet envoi illégal.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur cette accusation.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain. — *Iphigénie en Aulide; l'Offrande à la Liberté.*

Théâtre de la Nation. — *La Mort d'Abel; la Surprise de l'Amour.*

Théâtre Italien. — La reprise du *Despotisme monacal* ou *les deux Couvents; Lodoiska.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Macbeth*, trag.; *l'Emigrante* ou *le Mari Jacobin.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Lodoiska*, opéra ital. Demain la 1re repr. de *l'Enlèvement des Sabines*, pièce en vaudev. en deux actes.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine; le Mariage clandestin; les Bonnes Gens.*

Théâtre du Marais. — Spectacle demandé. — *La Mort de César; Pygmalion; le Cercle.*

Ambigu-Comique. — *La Dot; Mazet; l'Epreuve raisonnable; la Forêt noire.*

Théâtre national de Molière. — *Qui paie les violons ne danse pas toujours; le Dîner du roi de Prusse à Paris.*

Théâtre du Vaudeville. — *Le Prix* ou *l'Embarras du choix; Arlequin afficheur; la Matrone d'Ephèse.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Relâche.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	38¼	Cadix	22 l. 15 s
Hambourg	283	Gênes	146
Londres	19¾	Livourne	157
Madrid	23 l. 5	Lyon, *P. de Pâques*	⅝ p

Bourse du 31 octobre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1975
Portions de 1600 liv.	1255
— de 312 liv. 10 s.	240
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv	412
— de déc. 1782, quitt. de fin	11 p
— de 125 mill. déc. 1784.	1⅛, ⅝, ⅝, ⅝ b
— de 80 millions avec bulletins.	.
— sans bulletin.	.
— sort. en viager.	6½, 7 b
Bulletins.	73
Reconnaissance de bulletins.	72½
Action nouvelle des Indes.	830, 28, 30
Caisse d'escompte.	3670
Demi-caisse.	1835, 40
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. ⅝.	.
— à 4 p. ⅝.	700
— de 80 millions d'août 1789.	8½, ½, 9½, 10, 11, p
Assur. contre les inc.	406, 5, 4, 7, 8, 5
— à vie.	406, 8
Actions de la Caisse patriotique.	410
Contrats 1re classe à 5 p. ⅝.	87
— 2e *idem*, à 5 p. ⅝. suj. au 15e.	78
— 3e *idem*, à 5 p. ⅝. suj. au 10e.	75
— 4e *idem*, à 5 p. ⅝. suj. au 10e et 2 s. p.	l. 77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 307. *Vendredi* 2 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Sir Georges Clinton a été élu gouverneur de l'Etat de New-York, le 3 juillet; le lendemain il fut aussi élevé à la présidence de la *Société de Cincinnatus* de ce même Etat. Les esprits se sont échauffés au sujet de cette élection ; il en est résulté plusieurs duels, à la grande affliction des bons citoyens, qui ont la douleur de voir les vices et les folies de l'Europe germer sur le sol de la raison et de la liberté.

On se croyait délivré des incursions des sauvages à Marietta, parcequ'à l'exception d'une ou de deux rencontres, les Indiens de cette partie de l'Amérique n'avaient point inquiété les habitants pendant tout le printemps et la moitié de l'été; mais ils se sont réunis au nombre de quatre mille, près de la rivière de Tawa, et ont tenu conseil sur leur conduite à venir. De peur d'être pris au dépourvu, le général Wilkinson a envoyé deux commissaires s'informer de leurs dispositions.

Des lettres du Canada, datées du 25 juin et parvenues à Philadelphie le 4 août, portent qu'on avait déjà élu plus des trois quarts des représentants de la chambre basse de la nouvelle législature. Elle sera composée de cinquante-cinq membres. Cette chambre, spécialement chargée de veiller aux intérêts du peuple, n'existe point encore, et l'on se plaint déjà que l'intrigue et la corruption ont eu beaucoup d'influence dans les choix. On assure qu'il se trouve parmi les élus plusieurs *nobles*, dont quelques-uns même possèdent des *droits féodaux*, fondés sur la *coutume de Paris*. L'anoblissement est promis à un certain nombre de ces membres : il en résultera nécessairement que cette attente coupable introduira l'aristocratie dans le gouvernement du Canada, où il est resté beaucoup de Français imbus de tous les préjugés qui régnaient naguère en France, et règnent encore dans la Grande-Bretagne.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 octobre. — Les lettres de Constantinople laissent toujours à penser que la Porte médite quelque grand projet pour le printemps prochain ; mais la Russie et l'Autriche espèrent, par beaucoup d'intrigues, en déjouer l'exécution. — Les gazettes ministérielles annoncent que la ville de Nice *n'est pas prise* par les Français. Elles veulent bien avouer que les troupes entrées en Savoie se sont conduites suivant les règles *de la bonne guerre*.

Les lettres de Semlin, du 25 septembre, ne font aucune mention du retour du courrier que le pacha de Belgrade attendait impatiemment de Constantinople avec les réponses de la Porte-Ottomane. Ce retard fait croire que le grand seigneur n'est point disposé à accorder toutes les conditions que le pacha avait proposées en faveur des rebelles, et qu'il voudra qu'ils soient soumis par la force des armes. En attendant, il est surprenant que la garnison de Belgrade, renfermée dans le château, n'ait encore reçu aucun secours des pachas voisins.

Coblentz, le 18 octobre. — L'invasion des Français porte ici l'épouvante. Tout ce qui tient à l'électeur est occupé à empaqueter ses meubles. Les archives de l'électeur et les plus précieux effets de sa cour sont déjà embarqués ; nombre de navires grands et petits sont prêts à descendre le Rhin au moment où le péril approchera. Plusieurs personnes *de distinction* ont déjà pris la fuite. Nous avons passé trois journées d'incertitude, pendant lesquelles on ne recevait aucune nouvelle positive. Aujourd'hui, après-midi, nous avons reçu la nouvelle que les Français se retiraient; mais cela ne peut être vrai, puisqu'on ajoute que leur armée est forte de trente-cinq mille hommes, qu'elle s'est partagée en deux corps, dont l'un en veut à cet électorat. Si les Français s'approchent effectivement de nous, *il est décidé* que des députés des Etats, de la régence et des magistrats *iront au-devant d'eux*, leur exposeront *des preuves parlantes* qu'ils n'ont eu aucune part à la faveur accordée aux émigrés, leur offriront des contributions considérables, et *les recevront avec amitié*.

Mayence, le 24 octobre. — Une *société patriotique* vient de s'établir dans cette ville. Le général Custine a cédé, pour cet utile établissement, la plus belle salle du château de l'électeur. C'est dans cette même salle que ce prêtre orgueilleux donnait, les jours de *gala*, des repas, le bal et la musique aux émigrés. Voilà donc le berceau de la liberté germanique!

Tout le peuple de Mayence veut rester libre et uni aux Français; mais il paraît désirer des Français l'assurance qu'il sera toujours protégé par les forces de la république, et que la nation française n'oubliera pas les intérêts du peuple mayençais, quand elle donnera la paix à ses ennemis. La république sentira combien il est important de reconnaître des frères dans une ville qui, par sa position, est la clé de l'Empire et le canal des subsistances et du commerce.

ITALIE.

Gênes, le 16 octobre. — C'est une victoire pour les Génois que l'humiliation du roi de Piémont. L'entrée triomphale des Français dans les deux tiers des Etats de ce prince a rassasié pleinement la haine des Génois. Cette république d'ailleurs prenait un assez vif intérêt aux succès de la cause nationale en France. Ce n'est pas que le motif en fût bien pur, car c'était moins par amour de la liberté, que par crainte de la banqueroute ; au reste, on trouve aussi des philosophes à Gênes; mais ces hommes sont surtout rares dans le sénat de cette république. Ce corps, qui, comme tous les corps aristocratiques, craint la *propagande*, vient d'ordonner à tous les étrangers, habitant à Gênes depuis 1792, d'en sortir.

ANGLETERRE.

Londres. — Le lord-maire se rendit le 12 au palais de Saint-James, suivi de tous les officiers de la cité, pour présenter au roi l'adresse suivante:

« *Très gracieux souverain*, nous, loyaux sujets de V. M., le lord-maire, les aldermen et les communes de la cité de Londres, assemblés en conseil-général, demandons qu'il nous soit permis d'offrir à V. M. nos très sincères félicitations relativement aux glorieux succès des troupes de V. M. dans les Indes orientales.

En qualité de représentants de la première cité du royaume, nous croyons avoir un intérêt particulier à l'heureuse issue d'une guerre entreprise pour faire jouir des bénédictions de la paix et des bienfaits de la civilisation et du commerce les contrées les plus éloignées de la terre.

Les vœux ardents, les espérances les plus chères des fidèles sujets de V. M., sont qu'elle goûte longtemps l'inestimable avantage de faire respecter dans toutes les parties du globe le gouvernement équitable et paternel que vos sujets savent, par une heureuse expérience, être le bien le plus nécessaire à l'humanité. »

Le roi répondit à cette adresse, lue par le greffier et remise par le lord-maire :

« *Milord et Messieurs*, je reçois avec satisfaction votre adresse loyale. Je ne puis que trouver extrêmement agréables les félicitations de la ville de Londres, au sujet de la manière avantageuse dont s'est terminée la guerre de l'Inde, et l'expression de ses sentiments à cet égard. »

La cérémonie se termina par la permission de baiser la main du roi; *faveur spéciale* accordée au lord-maire et aux autres officiers.

— Le nombre des émigrés montait, le 6 octobre, à trois mille sept cent cinquante-huit. Il n'y faut pas comprendre M. Beaumarchais, qui n'est venu faire chez nous qu'une visite de quelques jours, à la suite d'une tournée en Hollande, et qui va repartir incessamment pour Paris.

Les réjouissances pour célébrer les triomphes des Français ont commencé à Cheffield; elles ont eu lieu non-seulement dans le nord de l'Angleterre, mais même dans toute l'Ecosse, où les habitants se sont empressés d'y prendre part, comme à un bonheur personnel. Dans quelques endroits on a fait de superbes illuminations, après avoir pré-

venu les magistrats que c'était un parti pris, et qu'en vain ils voudraient s'y opposer; ils se le sont tenu pour dit; et les fêtes, aussi tranquillement exécutées qu'elles étaient raisonnables, n'ont été troublées par aucun désordre.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 27 octobre. — L'archiduc Charles est revenu en cette résidence.

Le gros de l'armée du général comte de Clairfayt est arrivé à Virton et à Neuchâteau, d'où il continue sa marche pour ce pays; il y prendra ses quartiers d'hiver. Nous apprenons qu'une partie est déjà arrivée à Namur.

Au milieu de la disette et des maladies qui accablent les troupes prussiennes, cette armée, par les soins de son général, s'est toujours trouvée avec quelques vivres pour sa subsistance. Nous aurons ici une garnison forte de douze mille hommes de cette armée. Quant à celle qui est près de Tournay, il paraît qu'elle sera cantonnée sur nos frontières, pour être toujours à même d'observer les mouvements que les Français pourraient faire. Le 16, il en est revenu une quantité de munitions de guerre, caissons et quelque pièces d'artillerie, escortés d'un détachement de canonniers. Hier matin, il est entré ici une vingtaine de pontons arrivant par la porte de Mons.

Luxembourg, le 18 octobre. — Elle est terminée cette honteuse croisade, entreprise si légèrement contre la liberté d'une grande nation. Les armées *combinées*, en pleine retraite, se sont repliées sur cette ville. Plusieurs corps sont déjà campés aux environs de Luxembourg. Ces armées qu'on a vu si florissantes, et dévorant la France en idée, présentent aujourd'hui le spectacle du désespoir et de la destruction.... Il règne entre les Prussiens et les Autrichiens plus que de la mésintelligence.

La caisse militaire prussienne est arrivée ici, escortée par les hussards d'Eben.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, du 24 octobre.

L'impatience où nous sommes de recevoir des nouvelles de votre république, est proportionnée à la rareté même de ces nouvelles, à la multiplicité des entraves qui retardent notre correspondance respective, enfin à l'empressement mal déguisé avec lequel le gouvernement hollandais accueille de préférence tous les bruits défavorables à votre révolution, et dénature les événements qui, en l'honorant, pourraient en répandre le goût; cette politique des despotes est partout la même; mais la vérité perce tôt ou tard, et leurs petites intrigues et leurs mensonges maladroits achèvent de les démasquer aux yeux des peuples. Combien de fois on nous a dit: Dumouriez est enveloppé avec toute son armée par *l'irrésistible Brunswick*, sollicitant la grâce d'un armistice, et ne pouvant l'obtenir; vos troupes patriotes battues de tous les côtés ou mises en fuite; les Prussiens arrivés aux portes de Paris, entrés dans Paris! Nous sommes du moins instruits aujourd'hui de la complète fausseté de tout cela; nous sommes pénétrés d'admiration pour les braves citoyens de Lille et de Thionville, et nous nous attendons à apprendre au premier jour l'évacuation entière de votre territoire par les sanguinaires satellites d'Albert et de Frédéric. Courage, généreux Français! De toute part les amis de la liberté vous tendent les bras; les tyrans couronnés ou non couronnés, absolus ou subalternes, frémissent de vos succès, et redoutent votre approche.

La nouvelle la plus intéressante à vous apprendre d'ici, est que, sur la proposition du stathouder, on a engagé le grand-pensionnaire Vander Spiegel à continuer, pour un nouveau terme de cinq ans, les fonctions de sa place, qui doivent expirer à la fin de décembre. Ce ministre a présenté dans cette occasion un mémoire remarquable à leurs hautes puissances. Il y expose l'état déplorable de notre marine et de nos finances. Il assure que, malgré la somme énorme de 13,000,000 de florins (au cours actuel, environ 50,000,000 de livres), que la seule province de Hollande a, dans peu de temps, fournie aux amirautés, nos chantiers n'offrent pas en ce moment un seul vaisseau en état de servir. Enfin, il déclare qu'à moins qu'on n'organise très incessamment sur un tout autre pied ces deux branches importantes de la force publique, il ne pourra que *résigner son poste entre des mains plus habiles ou plus heureuses.* Il eût peut-être suffi de dire: *plus pures, moins dilapidatrices* envers des étrangers et une cour corrompue, etc.

SAVOIE.

Chambéry, ville libre, le 24 octobre. — Depuis dimanche, la Convention nationale savoisienne est assemblée dans cette ville; hier elle a déclaré qu'elle représentait légitimement la nation savoisienne, et qu'en conséquence de ses pouvoirs, elle destituait le *roi de Turin* de tous ses prétendus droits sur le ci-devant duché de Savoie. — Aujourd'hui la Convention a émis son vœu pour la réunion à la république française. Une députation en fera part à la Convention nationale de la république française.

FRANCE.

De Paris. — Le ministre de la guerre a écrit, le 24, au commandant-général, pour le prévenir qu'il donnait ordre aux commissaires de transport de faire enlever les trois cent milliers de poudre déposés à Saint-Denis, et toutes les cartouches d'infanterie qui se trouvaient aux Invalides. Il motive la nécessité de cet enlèvement sur les besoins urgents des armées rassemblées sur les frontières du Nord, et sur la demande expresse de Dumouriez. Il invite le commandant-général à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger cette disposition qui intéresse essentiellement le salut de la république, et pour en accélérer l'exécution. Il prévient en même temps que les magasins de l'Arsenal et de Corbeil restent très garnis et très pleins.

COMMUNE DE PARIS.

Du 30. — Plusieurs sections ont témoigné au conseil-général leurs inquiétudes sur la grande quantité de troupes qui se trouvent à Paris. Le conseil-général s'est déterminé à envoyer une députation au ministre de l'intérieur, pour *requérir de lui par écrit* les motifs de ce rassemblement sans réquisition de la commune, sans même qu'elle en ait été informée.

Du 31. — Le bruit s'étant répandu qu'on avait fait évader les prisonniers du Temple, les citoyens de garde à ce poste manifestèrent l'intention de monter à la tour, pour voir si les détenus y étaient réellement. On s'opposa à cette démarche, et ce refus occasionna une fermentation assez vive. Le commandant-général fit aux citoyens soldats des représentations: « Etes-vous, leur dit-il, commissaires de section, ou bien êtes-vous en ce moment une portion de la force armée essentiellement obéissante? » Les canonniers surtout insistaient. Alors Santerre est monté à la tour, et est venu attester à ses frères d'armes qu'il y avait vu tous les prisonniers. Le calme ne s'est rétabli qu'avec beaucoup de difficulté. Le général s'est transporté dans les sections qui ont fourni des citoyens armés au poste du Temple, et il a exigé que l'on punît les coupables d'insubordination. Partout on a eu égard à la demande de Santerre, excepté dans la section de la *Fraternité* (de l'île Saint-Louis.) L'accueil désagréable qu'il y a reçu l'a tellement affecté, qu'il a présenté sa démission au conseil-général, en lui rendant compte de l'événement du Temple, et de sa conduite dans cette circonstance; mais, malgré les instances les plus vives, le conseil-général est passé à l'ordre du jour.

Le corps municipal a été informé que plus de six cents émigrés, voulant prévenir l'effet du décret qui confisque leurs biens et les condamne à mort, se sont hâtés de rentrer en France, avant que ce décret fût publié. Il a aussitôt arrêté que les sections seraient invitées à faire sur-le-champ la visite exacte de tous les hôtels garnis et maisons des *ci-devant nobles*,

pour constater quelles sont les personnes arrivées à Paris depuis dix jours.

La convocation des quarante-huit sections, qui devait avoir lieu hier, pour déclarer si le conseil-général a encore leur confiance, a été remise à samedi prochain, attendu que les sections en ont été prévenues trop tard.

Etat de l'artillerie, des munitions de guerre et de bouche, prises sur les ennemis dans le ci-devant comté de Nice. — Fourni au ministre par Anselme, général.

Deux cent quatorze canons, dont douze en bronze, quatre mortiers en bronze, sept obusiers, dont quatre en bronze, deux pierriers, trois mille sept cents fusils, deux cent cinquante pistolets, cent quarante sabres, quatre drapeaux, deux timballes.

Munitions.

Huit cents quintaux de poudre, vingt-trois mille cent soixante-dix-huit boulets, un million soixante-douze mille six cent cinquante cartouches à balles, cent soixante-dix-neuf mille neuf cents balles en caisses, quatre cent cinquante gargousses en caisse, sabotées ou non sabotées, mille soixante-seize bombes, deux cents bombes chargées, quatre cents obus chargés, deux mille six cent cinquante-quatre gargousses à mitraille, huit cent deux grenades, deux forges à rougir les boulets, cinq caissons, cinq cents tentes en coutil, et effets de campements analogues.

Arsenal de Villefranche.

Une frégate de vingt-six canons, une corvette de quatre canons; les magasins bien approvisionnés en tout genre.

Munitions de bouche.

Deux cent cinquante quintaux de farine, quatre mille charges de blé, faisant dix mille quintaux, poids de marc; trois magasins énormes remplis de sel, servant à l'approvisionnement de tous les Etats du roi de Sardaigne; soixante-dix quintaux de riz.

On observe qu'on ne parle point ici d'environ huit mille quintaux de tabac, de trois mille quatre cents fournitures de caserne, des salaisons, du biscuit, et généralement de tant d'autres objets dont la découverte se fait tous les jours, et qui donneront lieu à un supplément considérable au présent état.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Châlons, le 30 octobre.—Le 27, il est parti de Verdun deux convois considérables d'artillerie, l'un pour Metz, l'autre pour Sedan; afin d'en faciliter le transport, on avait consigné aux portes tous les chevaux de trait et de selle. L'hiver s'approche; le temps n'est pas encore rigoureux, mais il peut le devenir du matin au soir, et nous levons notre camp. Le peu de troupes qui nous restent vont prendre aujourd'hui leurs cantonnements à Aï, à Vitri-le-Français et à Châlons même.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Verdun, le 27 octobre.—L'armée de Kellermann, en y comprenant les petites armées qui formaient son avant et arrière-garde, pouvait être composée, il y a quelques jours, de trente-six mille hommes; mais comme dans ce moment-ci elle commence à prendre ses cantonnements, et que plusieurs bataillons sont renvoyés dans leurs départements, le nombre de ceux qui ont pris la route de Metz ne s'élèvera guère qu'à vingt mille homme. Le régiment de Chartres, les bataillons de Saône-et-Loire, et de la Haute-Vienne, formeront la garnison de Longwy. Les vivres sont ici d'une rareté extrême; on n'y trouve rien à acheter. Peu de Prussiens, parmi sept à huit cents qui sont restés malades, reverront leur pays; on les enterre journellement par vingtaine.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 29 octobre. — Tous les effets de campement, la grosse artillerie et la grande armée ont filé hier matin vers Mons : le général Dumouriez est aussi parti hier, à dix heures et demie du matin, avec tout son état-major, et il a établi son quartier-général à Onnain, près de Quiévrain. Plus de soixante mille hommes sont maintenant placés sur trois lignes aux environs, et même aux portes de Mons. — La communication du côté de Leuze, entre Mons et Tournai, a été coupée par la colonne de Condé.—Labourdonnaye s'avance sur Tournai. Ces places ne sont pas de nature à faire une longue résistance. Les royalistes font déjà leurs paquets, et fuient en Hollande.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Marseille, le 18 octobre. — Le tribunal populaire d'accusation, dont l'établissement honore l'humanité, et prouve la confiance du peuple pour un tribunal qu'il a institué, poursuit avec zèle l'instruction du procès des prisonniers nombreux détenus sur de simples soupçons dans les prisons de Marseille et du département. Déjà trente accusés ont été déchargés d'accusation et rendus à leur famille. Le peuple assiste aux audiences avec recueillement, écoute avec attention les interrogations, et verse des larmes de sensibilité, lorsqu'un jugement équitable rend un innocent à la société. Plusieurs de ces victimes innocentes ont été présentées à leurs concitoyens au club des Amis de l'Egalité et dans les deux théâtres, où des applaudissements répétés et des embrassements fraternels les ont dédommagés d'avoir été injustement soupçonnés.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 31 OCTOBRE.

Les citoyens de la ville d'Amiens font un don patriotique de 200 liv. pour les veuves et orphelins de la journée du 10.

— La Société des Amis de la République de Vernon envoie à la Convention une somme de 521 liv. pour le soulagement des habitants de Lille.

— On lit une adresse des administrateurs du directoire du Bas-Rhin, qui dénonce à la Convention une nouvelle insulte faite à la nation française par les Suisses nos alliés, dans la personne de trois officiers d'un régiment suisse qui ont été jetés dans les cachots de la ville de Soleure.

RULH : Le crime de ces officiers est d'avoir fréquenté la Société des Amis de la République, lorsqu'ils étaient en garnison à Strasbourg. A leur retour dans leur pays, il leur a été enjoint de révoquer les principes qu'ils avaient professés. Ils ont refusé de le faire, et ont déclaré qu'étant soldés par la France ils avaient cru être obligés de manifester des sentiments amis du gouvernement français, et que sans cela même ils auraient encore professé les mêmes principes, parcequ'ils étaient les leurs. A l'instant ils furent jetés dans des cachots où ils sont encore. Je demande le renvoi aux comités diplomatique et de législation réunis, pour en faire leur rapport dans trois jours.

LEQUINIO : Je demande que le rapport soit fait séance tenante, parceque la vie de ces trois officiers est en danger.

Cette proposition est adoptée.

Rulh : Par une lettre du 27 septembre, le ministre de l'intérieur a autorisé le département du Bas-Rhin à procéder au séquestre des biens du prince de Hesse-Darmstadt, possessionnés dans ce département, ainsi que ceux de la maison Palatine. Depuis ce temps, le ministre que la république entretient à la cour de l'électeur palatin a présenté des réclamations en faveur de cette cour, parcequ'elle était neutre, et avait donné des preuves d'attachement à la nation française. Le ministre de l'intérieur n'a point révoqué l'ordre donné au département du Bas-Rhin. Voulez-vous savoir quel est cet attachement de la maison Palatine? Il est fondé sur 50,000 liv. que la nation française a payées à la baronne de Bettschard, maîtresse de l'électeur, grosse de ses œuvres. Au surplus, cet attachement ne date pas de bien loin; car cette maison Palatine a souffert sur son territoire les magasins de nos ennemis. Je demande donc que le ministre des affaires étrangères rende compte de la conduite du ministre que la république entretient auprès de l'électeur palatin.

Cette proposition est adoptée.

Le Président : La Convention a décrété hier que des officiers de la garnison de Lille seraient admis à la barre. Ils sont présents.

Les applaudissements unanimes de l'assemblée et des spectateurs se prolongent pendant quelques minutes.

L'orateur de la députation : Nous venons vous jurer une haine éternelle pour les despotes, et une confiance entière dans la Convention nationale. L'ennemi est venu sous nos murs; il a brûlé nos maisons; mais il a été forcé à une retraite honteuse. Vous avez décrété que nous avons bien mérité de la patrie; ce décret est gravé dans nos cœurs. Si l'ennemi porte encore ses ravages sur le territoire de la république, parlez, nous sommes prêts à marcher. Nous venons recommander à votre justice, Briant, notre chef de légion, notre père et notre ami. Nous vous demandons pour ce brave officier les récompenses qui lui sont dues. Nous déposons sur le bureau des renseignements et des pièces qui vous attesteront et ses services et le vœu de nos concitoyens. (Les applaudissements recommencent.)

Le Président : Citoyens, vous avez appris aux despotes ce que peuvent contre eux des hommes animés de l'amour de la liberté. Vous venez de recevoir au milieu des représentants du peuple le prix dû à votre dévouement héroïque. Il en est un autre qui ne peut vous être enlevé : c'est à l'histoire qu'il est réservé de vous le donner. Elle placera vos noms à côté de ceux des Spartiates. Il est beau de vous voir demander des récompenses pour le chef qui vous montra le chemin de l'honneur, et lorsque vous pourriez y prétendre tous, de ne les demander que pour lui seul. (On applaudit.)

La demande des Lillois est renvoyée au comité militaire.

— Cadroy dépose, au nom de Maillard, capitaine de la gendarmerie nationale dans le département des Landes, sa décoration militaire.

— Une députation du conseil-général de la commune se présente à la barre.

Un des secrétaires fait lecture du décret rendu hier à son occasion.

— Le ministre de l'intérieur adresse à la Convention un procès-verbal dressé par les deux commissaires qu'il a nommés pour aller, en exécution du décret, faire l'ouverture des paquets, en présence des deux commissaires du conseil-général et des administrateurs des postes. Il résulte de ce procès-verbal qu'il a été remis au commissaire du pouvoir exécutif cent-vingt-quatre paquets adressés à diverses municipalités de la république, avec le contre-seing de Pétion, et sous le cachet de la commune. Les commissaires du conseil-général ne s'étant point rendus à la poste, ceux du pouvoir exécutif n'ont point voulu ouvrir les paquets en leur absence, mais ils les ont fait renfermer dans un seul paquet, qu'ils ont signé et fait signer par les administrateurs des postes.

La députation obtient la parole.

Anaxagoras Chaumette : « Je prie, au nom du salut et de la tranquillité publique, les citoyens législateurs de vouloir m'entendre jusqu'au bout. Le décret de la Convention nous a été signifié à midi moins un quart, par Boucher-René. Des commissaires ont été envoyés à la poste. Nous serions venus sur-le-champ, si nous n'avions été obligés de compulser des registres qui nous missent dans le cas de donner des éclaircissements à la Convention. Il faut vous rappeler ce qu'est aujourd'hui le conseil-général de la commune. Au 10 août, il était composé d'hommes vigoureusement patriotes; c'étaient des hommes fermes dans les principes. Quelque temps après, le conseil changea de face. Eh bien! la face du conseil est encore changée depuis. Le petit nombre d'hommes qui composent le conseil est bien décidé à faire cesser cette lutte exécrable de quelques anarchistes.

« Les lâches sont toujours cruels : ils ont quitté leur poste; ceux qui sont restés se sont écriés tous : *Périsse le conseil de la commune, plutôt que la tranquillité publique soit troublée, que le salut du peuple soit compromis!* Voilà la vérité. Pendant la quinzaine qui vient de s'écouler, tous les jours on a cherché à jeter des semences d'insurrection. Hier encore des agitateurs provoquaient le peuple. Il y a eu des prévaricateurs dans la commune; oui, il y en a eu, il faut qu'ils soient punis : et le petit nombre d'hommes purs qui siègent à ce conseil les mettra sous la hache de la loi. (On applaudit.) Oui; mais tout le conseil n'est pas coupable. Ah! vous ne confondrez pas les innocents avec les coupables. (*Plusieurs voix :* Non, non!) Nous voulons sortir purs du conseil-général, nous voulons que la loi soit respectée; nous dénoncerons nous-mêmes ceux d'entre nous qui seraient des prévaricateurs. (Nouveaux applaudissements.) Nous sommes chargés d'un dépôt précieux. Si malheureusement on altère la confiance des citoyens en nous, comment voulez-vous que nous arrêtions les provocateurs au meurtre? (On applaudit.) Aussitôt que le conseil-général a eu connaissance de votre loi, il s'est empressé d'y obéir, et en a arrêté l'envoi aux quarante-huit sections. Quant au contre-seing, il est d'usage qu'il soit appliqué sur tous les paquets de la commune, dans les bureaux du maire, sans même que le maire en soit instruit. Cela existait avant le 10 août. La pétition qui vous a été présentée n'était pas de toutes les sections, mais de la majorité des sections. Le conseil-général a arrêté que l'envoi n'aurait pas lieu, aussitôt que votre loi lui a été notifiée. La même partie du conseil-général demandait ces jours derniers à être entendue sur des mesures de sûreté générale : on a mal interprété sa demande. Nous voulions être autorisés à arrêter les projets des malveillants, jusqu'au renouvellement des corps administratifs; car alors vous n'aurez plus de troubles à craindre : jusque-là nous voulons arrêter les projets de ces hommes qui ne se saturent que d'injustices. » (On applaudit.)

Le Président : Si les hommes purs qui composent le conseil-général de la commune avaient commis une erreur, ce que vous avez dit suffirait pour la réparer. Si la Convention ne m'interdisait pas de vous accorder les honneurs de la séance, je vous les aurais

déjà offerts. Je vais la consulter sur cet objet. (On applaudit.)

La Convention accorde à la députation les honneurs de la séance, et, sur la proposition de Gensonné, passe à l'ordre du jour sur le délit du conseil-général de la commune, relatif à l'envoi des paquets.

Un membre demande que la députation qui a paru à la barre soit autorisée à se ressaisir des paquets.

Un autre observe que les paquets peuvent contenir autre chose que l'adresse des sections. Il demande qu'ils soient ouverts en présence des commissaires nommés par le ministre de l'intérieur et par la commune.

Chaumette: On a eu raison de faire cette proposition. Nous le demandons nous-mêmes: s'il y a délit, il faut qu'il soit connu; s'il y a fraude, il faut que celui qui en sera trouvé coupable soit puni; mais aussi, si rien n'accuse le conseil-général, il faut qu'il soit lavé.

La Convention rejette la proposition de faire retirer les paquets par les membres du conseil.

La discussion s'ouvre sur celle de nommer des commissaires pour procéder à l'ouverture.

Pétion: Je demande la parole pour un fait. Citoyens, semblable question s'est deux fois présentée dans l'Assemblée constituante; on apporta sur son bureau des paquets que l'Assemblée savait contenir des libelles incendiaires, des protestations contre ses décrets. Fidèle aux principes de l'inviolabilité du secret des lettres, l'Assemblée constituante ne voulut point qu'ils fussent ouverts.

Lasource: Si quelqu'un croit que ces paquets recèlent quelques indices de conspiration, qu'il se présente et le dénonce. (On murmure.) Quant à moi, je ne connais que les principes. Vous avez voulu empêcher l'envoi frauduleux, là se bornait votre surveillance; mais je m'oppose à l'ouverture, comme illégale, attentatoire à la déclaration des droits, à celui de la propriété, et je demande la question préalable sur la proposition.

Erhmann appuie l'opinion de Lasource. Il observe qu'en suivant au pied de la lettre le décret d'hier, les commissaires pouvaient procéder à l'ouverture de ces paquets; mais qu'ils ne l'ont pas cru nécessaire, et qu'il leur était réservé d'en juger la nécessité.

La discussion est fermée.

L'assemblée, après deux épreuves, passe à l'ordre du jour sur l'ouverture des paquets, et rend le décret suivant:

«La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'arrêté de la commune de Paris, du 30 octobre, passe à l'ordre du jour sur le délit de cette commune, compris dans l'envoi à la poste des paquets arrêtés hier par ordre du ministre de l'intérieur.»

— Goret, citoyen de la section du Panthéon Français, demande à la Convention qu'il soit accordé au juge de paix de cette section, devant lequel il a porté plainte contre Panis, membre de la Convention nationale, la faculté de le poursuivre.

Osselin demande l'ordre du jour sur cette pétition, motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens de porter plainte contre tous les membres du corps législatif, pour faits étrangers à leur qualité de députés.

Lacroix: J'appuie l'ordre du jour d'après les mêmes principes. Je ne crois pas que la nomination d'un citoyen à la Convention nationale doive être pour lui un brevet d'impunité, et je crois que nous devons être soumis à la loi comme les autres citoyens. (On applaudit.) Je crois que notre inviolabilité ne porte que sur nos opinions dans l'exercice de nos fonctions, et qu'on peut exercer contre nous toutes poursuites pour des délits hors de nos fonctions, jusqu'au mandat d'arrêt; mais que la Convention nationale seule a le droit d'ordonner l'arrestation.

On réclame l'ordre du jour, motivé sur la loi existante.

Lanjuinais demande le renvoi de la pétition au ministre de la justice, pour donner au juge de paix toutes les instructions nécessaires.

Cette dernière proposition est adoptée en ces termes:

«Sur la pétition du citoyen Goret, qui expose que le juge-de-paix auquel il a porté plainte contre le citoyen Panis, membre de la Convention, a constamment refusé de la recevoir et d'y donner suite, faute d'y être autorisé par un décret, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le juge de paix a dû recevoir la plainte et y donner suite jusqu'au mandat d'amener exclusivement, sauf à rendre compte de l'affaire à la Convention nationale avant de donner le mandat d'amener, s'il y a lieu de le prononcer.»

— Le docteur Bewmer fait demander à la Convention le titre de citoyen français, et le général Custine sollicite une pension pour cet écrivain qui propage en Allemagne les principes des droits de l'homme.

Rulh convertit cette demande en motion; elle est renvoyée aux comités diplomatique et des finances.

— Le ministre de l'intérieur annonce que la section des Sans-Culottes a fait des bouleversements considérables dans les églises pour l'enlèvement des grilles, et qu'il a ordonné au département de dénoncer à l'accusateur public les auteurs de ces dilapidations.

Ce ministre fait un rapport sur l'état actuel des subsistances dans la république. — Il rend compte de l'emploi des 12,000,000 mis pour cet objet à sa disposition, et demande nn nouveau fonds. — Cet objet est renvoyé au comité des finances.

Le ministre soumet ensuite à l'assemblée la question de savoir ce qu'on doit faire des grains achetés pour l'approvisionnement de Paris en cas de siége.

— Une députation du département de Paris rend compte des opérations du directoire, relativement à la Maison de Secours; il a trouvé la correspondance supprimée et les registres déchirés. Il s'occupe de l'inventaire de tous les papiers de cette maison, et annonce qu'il ne pourra fournir, avant un mois, des données certaines sur l'état de l'actif de cette maison.

Grégoire: Votre comité diplomatique m'a chargé de vous faire un rapport sur l'affaire des trois officiers suisses du régiment de Vigier. Depuis le commencement de la révolution on a tramé à Soleure contre la nation française; c'est de Soleure et de Fribourg qu'est partie la défense faite au régiment de Vigier de fréquenter les sociétés populaires. La violence exercée contre ces trois officiers met plus que jamais la conduite des magistrats de Soleure en évidence; et c'est au moment que vous voudriez resserrer les liens de la fraternité avec les cantons, qu'ils vous font cet outrage! Assurément la république française ne veut pas s'immiscer dans le gouvernement intérieur de Soleure; elle reconnaît la souveraineté de tous les peuples; ce principe sacré est devenu pour elle un dogme politique; mais le mépris pour ses principes, et la persécution de ceux qui les professent, sont une véritable atteinte au droit des gens, et la haine de notre révolution est une véritable infraction au traité d'alliance.

Grégoire propose, et l'assemblée adopte le décret suivant:

«La Convention nationale, après avoir entendu le

rapport de ses comités diplomatique et de législation, décrète ce qui suit :

« Le conseil exécutif provisoire est chargé de faire vérifier au plus tôt les faits relatifs aux citoyens Grimme, Vallier et Brunner, ci-devant officiers dans le régiment de Vigier, au service de France ; et, dans le cas où le motif de leur détention à Soleure serait leur attachement aux principes de la révolution française, l'agent de la république déclarera au gouvernement de Soleure qu'il réclame leur élargissement ; et, qu'en cas de refus, la république de France regardera ce procédé comme une infraction aux traités qui unissent les deux puissances. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 1er NOVEMBRE.

On lit une lettre du ministre de la guerre qui annonce à la Convention que, le 25 octobre dernier, sont arrivés à Paris neuf volontaires prévenus d'avoir été complices du meurtre de quatre déserteurs étrangers ou français, tués par des volontaires de deux bataillons de Paris. Il demande qu'il soit prononcé sur leur sort.

THURIOT : Le président du tribunal criminel m'a dit qu'il avait écrit, au président de la Convention, une lettre qui constate que trente-trois prisonniers prussiens étaient dans les prisons de la Conciergerie. J'ai appris que ces prisonniers avaient déclaré qu'on les avait enrôlés pour l'armée française, et qu'un officier en avait conduit chez l'ennemi. Il faut qu'ils soient punis s'ils sont coupables, et élargis s'ils sont innocents.

BARBAROUX : La lettre du président du tribunal criminel est là ; l'immensité des pièces accumulées sur le bureau n'a pas permis aux secrétaires d'en donner plus tôt connaissance à la Convention.

FILLEUL : Le ministre vous a dit que les prisonniers étaient des Prussiens. J'interpelle Thuriot de déclarer s'il sait que ces prisonniers soient des Français.

THURIOT : Je déclare qu'il me paraît constaté, par les renseignements que j'ai pris, que quatre de ces prisonniers ne sont pas Prussiens, et que plusieurs ont déclaré qu'on les avait enrôlés pour l'armée française, et qu'on les avait conduits à l'ennemi. Je demande donc le renvoi au comité de sûreté pour en faire son rapport le plus tôt possible.

KERSAINT : Il semble qu'il existe une conjuration contre la Convention elle-même. Cette conjuration tend à nous arrêter sans cesse dans notre marche ; elle tend à nous charger d'une foule d'affaires que nous ne pourrons terminer, et à retarder ainsi l'époque qui doit faire le bonheur de tous. Le ministre vous a rendu compte de l'état des trente-trois hommes qui vous sont dénoncés comme émigrés. On cherche à nous diviser ; mais les hommes honnêtes qui m'écoutent ne se diviseront jamais. (*Un grand nombre de voix :* Non ! non !) Je vous dénonce cette espèce de dénonciation de Thuriot. C'est ainsi que l'on veut pousser les citoyens qui nous écoutent à se porter à de nouveaux excès, et à déshonorer encore une fois Paris par le meurtre des prisonniers. Citoyens, faisons, nous, une conjuration contre les perturbateurs de cette assemblée. Il faut que nous nous pénétrions de cette vérité, ou que nous renoncions à remplir le devoir qui nous est imposé par l'Europe entière. Il faut que nous fassions des lois qui assurent la tranquillité publique ; car il est des hommes qui se tiennent cachés et qui nous observent. Le sort, je ne dis pas des vingt-cinq millions d'hommes de la république française, mais des cent millions d'hommes qui habitent l'Europe, dépend de la conduite que nous allons tenir. Je demande qu'enfin le comité vous fasse un rapport sur cet homme dont le nom est une injure, et dont la vie est un long crime.

— Buzot lit la lettre suivante :

1er novembre, l'an 1er de la république.

« Citoyen président, des scélérats prêchaient hier au même moment, dans différents points de Paris, le pillage et l'assassinat. Leurs provocations criminelles, dénoncées par écrit à la section, étaient faites à la fois au palais de la Révolution, rue Bar-du-Bec, au Marais, dans l'église Saint-Eustache, et sur la terrasse des Feuillants. De bons citoyens, par leurs exhortations fraternelles à leurs concitoyens, ont fait manquer l'effet de ces provocations, dont les auteurs ont disparu. La section des Tuileries, dont une des principales occupations est de déjouer les complots des malveillants par une vigilance active et soutenue, a pris les mesures convenables pour prévenir toute espèce de désordres. Au nombre des moyens qu'elle a employés est l'adresse ci-jointe, dont elle vous prie, citoyen président, de donner connaissance à la Convention nationale.

« Signé GROUVELLE, *président de la section des Tuileries ;* BAUDOIN et FROIDURE. »

On lit cette adresse, tendant à prévenir les bons citoyens contre les suggestions des agitateurs.

JEAN DEBRY : Il faut que la Convention prononce enfin sur le sort de celui qui a exposé vingt-cinq millions d'hommes à devenir les victimes des tyrans. Je demande donc que le comité de législation fasse son rapport sur le procès du ci-devant roi.

CAMBACÉRÈS : Le rapporteur du comité de législation a demandé qu'il lui fût accordé jusqu'à ce soir pour faire son rapport au comité. Le comité a discuté pendant sept jours sur cet objet, et il n'a encore pu obtenir aucun résultat. Je demande que le rapport soit ajourné à mercredi.— Cette proposition est adoptée.

— La section du Panthéon Français adresse à la Convention nationale une pétition, pour demander si elle peut élire un député pour maire de Paris.

HARDY, *de Rouen :* Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que les représentants du peuple n'appartiennent ni à un département, ni à une commune, mais à la république entière, et ne peuvent parconséquent être élus à la place de maire de cette ville.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Lettre du ministre de l'intérieur.

« Les commissaires nommés par le conseil-général d'administration de Nevers, chargés de se transporter chez Bonnai, député à l'Assemblée constituante, et émigré, y ont trouvé trois paquets, sur lesquels étaient écrits ces mots :

« *Pour être brûlés après ma mort, sans qu'il en reste de vestiges ; je le demande par le respect dû aux morts.* *Signé* BONNAI. »

« Ces papiers pouvant intéresser le salut de la république, je me les suis fait adresser, et je les soumets à la Convention pour en faire ce qu'elle jugera convenable. »

MERLIN, *de Thionville :* Je demande que l'intention de celui qui a fermé ces paquets soit remplie, et que nous donnions à Roland lui-même l'exemple de ne point violer les secrets des lettres. (On murmure.)

*** : C'est en qualité de député de la Nièvre que je demande la parole. Je la demande pour combattre la proposition de Merlin. Bonnai, dans le département de la Nièvre, était le chef de la ci-devant noblesse presque toute émigrée. Il y avait la même influence qu'il avait su se procurer dans l'Assemblée constituante par son flegme imposant. Il entretenait

les correspondances les plus détaillées et les plus importantes, je ne dis pas seulement avec les aristocrates de la Nièvre, qui étaient en grand nombre, mais avec les conspirateurs des Tuileries et de Coblentz; car vous n'avez pas oublié que Bonnai avait été garde-du-corps, et en avait conservé toutes les inclinations, avec l'esprit royaliste et anti-révolutionnaire. Je demande que ces paquets soient renvoyés au comité de sûreté générale, qui les ouvrira et vous en fera son rapport.

OSSELIN : J'ajoute aux considérations particulières à Bonnai des vues générales qui rassureront ceux qui croient que cette ouverture pourrait être une violation du secret. Le salut public est la suprême, la dernière loi. Nous pourchassons les émigrés, et si nous refusions d'ouvrir leurs papiers, nous ne trouverions aucun renseignement. Nous avons un grand procès qui va se juger; nous ne devons rien négliger de ce qui peut éclairer la république, l'Europe, l'univers, sur cette affaire. On distinguera bien au comité si ce sont des choses à ensevelir ou à révéler. J'appuie donc le renvoi au comité de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

— Le rapporteur du comité d'aliénation présente, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

TITRE PREMIER.

De la main-mise sur les biens des émigrés.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

Art. Ier. Dans le jour de la publication du présent décret à Paris, et partout ailleurs, dans le jour de sa réception, de laquelle les corps administratifs et municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation, les titres et les biens tant meubles qu'immeubles appartenant aux citoyens absents, autres que les fonctionnaires publics à leur poste, les soldats-citoyens et les citoyens-soldats étant à leur poste, les commerçants et artistes notoirement absents pour raison de commerce, et ceux qui, domiciliés hors du département où sont situés les biens, auraient justifié de leur résidence dans la république, depuis l'époque et de la manière fixées par l'article IX de la loi du 8 avril et par celle du 13 septembre derniers.

Les scellés seront également apposés sur les effets des personnes qui, étant suspectées d'émigration, ne justifieront pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les lois précédentes.

II. Les scellés seront apposés sur les meubles, titres et effets de toute nature appartenant aux personnes désignées au précédent article, et ce, par un commissaire que le directoire de district nommera, et qu'il pourra prendre soit dans son sein, soit hors de son sein ; à Paris, par un commissaire que le département nommera, le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parents, domestiques ou agents des émigrés. Dans le cas où les scellés auraient été précédemment apposés, à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

III. Le commissaire donnera acte, sur son procès-verbal, des réclamations ou oppositions qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

IV. Les femmes, enfants, pères et mères des émigrés conserveront, dans leur habitation personnelle, les meubles meublants, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement, et jusqu'à ce que leurs droits, ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés et réglés.

V. Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables, et débiteurs sans exception, seront tenus de déclarer, dans la huitaine de la publication de la présente loi, dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à écheoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarants, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile. Les municipalités seront tenues de faire publier la présente loi, le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, et en outre le premier jour de marché, dans les lieux où il y en a d'établis.

VI. Les déclarations ordonnées par l'article précédent seront faites au greffe de la municipalité ou devant les commissaires par elle nommés. Lesdites déclarations seront faites sur papier libre et sans frais; elles seront numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une reconnaissance portant le numéro et la date de la déclaration.

VII. Les scellés seront reconnus et levés par des commissaires choisis ou nommés à Paris par le directoire de département, et dans les départements, par les directoires du district, en présence de deux membres ou commissaires de chaque municipalité; lesdits commissaires en dresseront procès-verbal, et feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres et papiers trouvés sous les scellés.

VIII. Les titres et papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par les commissaires.

Les frais d'apposition, garde, reconnaissance, levée de scellés et confection d'inventaire, seront payés sur le prix des ventes, de la manière qui sera réglée ci-après.

IX. Les directoires de département et de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, sculptures, médailles, diamants, pierres gravées, et autres monuments, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature trouvés dans les établissements nationaux supprimés, conformément aux instructions et décrets des 5, 8 novembre et 15 décembre 1790, et au décret du 10 octobre présent mois.

X. L'or, l'argent et le cuivre trouvés sous les scellés seront, après avoir été pesés et inventoriés, portés aux hôtels des monnaies, conformément à la loi du 3 septembre dernier. Il sera compté, s'il y a lieu, aux créanciers de la valeur des objets mentionnés aux deux articles précédents.

XI. Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire et vente des meubles et effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le réglement des droits.

XII. Ces déclarations seront lues dans les assemblées du conseil-général de la commune, et tous citoyens pourront en prendre communication quand ils le jugeront convenable.

XIII. Il sera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de district dans la huitaine de leur date, et par les directoires de district, huitaine après leur réception, aux directoires de département.

XIV. Tous les citoyens, autres que ceux désignés en l'art. X, seront invités à déclarer, devant les commissaires nommés pour recevoir les déclarations, les sommes et effets de toute nature qu'ils sauront ap-

partenir à des citoyens actuellement absents du lieu de leur domicile.

XV. Les dépositaires publics et particuliers, fermiers, comptables et débiteurs tenus de faire des déclarations, aux termes de l'article V ci-dessus, qui, étant présents sur les lieux, auront négligé de faire lesdites déclarations, ou qui en auraient fait de fausses, seront contraints à la restitution des objets non déclarés, et à une amende égale à la valeur desdits objets, dans le mode et de la manière qui seront prescrits ci-après.

XVI. Seront poursuivis, comme voleurs d'effets publics, ceux qui auraient enlevé, diverti ou recelé des effets appartenant aux émigrés.

XVII. Les sommes déclarées en vertu des articles précédents, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans les listes imprimées en exécution de la loi du 8 avril, seront versées, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, dans la caisse des receveurs de district. Les autres effets, appartenant auxdites personnes, seront portés dans le lieu qui sera désigné pour les recevoir par le directoire du district, et à Paris par le ministre de l'intérieur.

XVIII. Quant aux sommes et effets de toute nature qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoirement émigrées, ou dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes, les notaires, sequestres, débiteurs et tous autres, ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire de section nommé pour recevoir les déclarations, et sur la représentation qui leur sera faite du certificat du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français dans les six mois qui ont précédé la loi du 8 avril, et depuis cette époque jusqu'à ce jour; ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district, et les dépositaires et débiteurs seront tenus de conserver ce certificat pour en justifier à toute réquisition.

XIX. Toutes les sommes et effets appartenant à des personnes qui n'auront pas justifié, dans le mois, à compter de la publication de la présente loi, de leur résidence dans le territoire français, depuis l'époque fixée par la loi du 8 avril dernier, seront déposés, savoir: les sommes de deniers à la caisse du district, et les autres effets dans le lieu qui aura été destiné pour les recevoir, conformément à l'article XV ci-dessus.

XX. Dans tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il sera dressé un acte particulier pour les effets appartenant à chaque individu, et l'on ne pourra confondre dans le même acte les objets appartenant à plusieurs personnes.

XXI. Les administrateurs, officiers municipaux et commissaires, qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions de la présente loi, seront responsables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence aura occasionnées à la république, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

XXII. Il sera accordé aux dénonciateurs de toutes contraventions aux dispositions ci-dessus le huitième des sommes qui seront rentrées au trésor public par l'effet de la dénonciation.

Article additionnel.

Les diamants et autres pièces précieuses seront sur-le-champ envoyés à la caisse de l'extraordinaire, et seront accompagnés d'un inventaire qui en désignera le nombre et l'espèce. (*La suite demain.*)

Paris, le 29 octobre. — Citoyens, les Savoisiens résidant à Paris, voulant se réunir hier pour se réjouir de l'avantage des armes des Français, et de la liberté qu'ils recevaient des mains de ces conquérants philantropes, invitèrent à leur banquet cinq membres de la Convention nationale, et j'eus le bonheur d'être de ce nombre; les autres étaient les citoyens Héraulf, Thuriot, Cloots et Mercier. Le franc et joyeux Michaut, et plusieurs autres Français, dont les dispositions fraternelles ne peuvent laisser d'équivoque, en furent aussi.

Le banquet fut servi simplement; l'égalité, la liberté, la franchise en firent le plus agréable des festins. Un Savoisien, presque centenaire, garde national néanmoins, et jouissant encore de ses forces morales et physiques, y vint célébrer la destruction de la tyrannie, dont il avait eu le malheur d'être tout à la fois le serviteur et la victime sous l'orgueilleux despote Louis XIV. Deux députés à la Convention jouissaient de l'avantage d'être assis aux deux côtés de ce respectable vieillard, qui semblait être le père commun de tous les convives réunis. Des dames savoisiennes ajoutaient par les grâces, la douceur et tous les charmes de leur sexe, à la satisfaction générale. Mais un groupe bien intéressant dans ce tableau, c'était quatre de ces jeunes enfants qui semblent de tout temps avoir été voués à la liberté, et qui méritaient si bien de l'obtenir, puisque leurs premiers pas se sont portés sur la terre qui l'a vue naître, et qu'ils ont su, presque dès le berceau, la chercher où elle se trouve essentiellement, dans l'activité, l'amour du travail et la sobriété. Ces jeunes citoyens, dont l'enfance estimable et laborieuse est faite pour servir de modèle aux autres nations, portèrent à ce banquet toute la gaîté qui soutient habituellement leurs fatigues, et ne contribuèrent pas peu à exalter la joie commune.

Vers le milieu du festin, une volière s'ouvrit et laissa sortir une nuée de petits oiseaux de différentes espèces et de plumages variés; ils voltigèrent dans la salle, se reposèrent quelques instants sur la tête des convives, et prirent enfin leur essor pour aller dans les champs jouir de la liberté, que l'intérêt et le despotisme des oiseleurs avaient eu la cruauté de leur ravir.

Plusieurs toasts patriotiques furent portés aux Français par les Savoisiens, aux Savoisiens par les Français, à l'égalité, à la liberté du genre humain par son orateur, et au 84e département, enfin à la fraternité universelle; ces toasts étaient entremêlés de chansons patriotiques. On observa que les mots de *Français* et de *Savoisiens* ne devaient plus se faire entendre, puisqu'il n'y avait que deux classes d'êtres pensants, les *hommes libres* et les *esclaves;* tous les peuples libres sont frères, ils méritent tous le nom d'*hommes*. On porta le dernier toast à la *santé des hommes*.

C'est là peut-être le premier exemple d'un banquet solennel que les vaincus aient donné cordialement à leurs vainqueurs; et rien ne peut y être comparé que l'enthousiasme de deux amants, dont l'un chante sa défaite et l'autre son triomphe, en unissant leurs cœurs et confondant leurs âmes dans le bonheur commun que tous deux désiraient depuis longtemps.

C'est aux Champs-Elysées que s'est tenue cette fête franco-savoisienne, et ce nom leur convenait alors davantage; car les Champs-Elysées sont partout où les hommes se rassemblent pour s'embrasser fraternellement, et pour célébrer la destruction des tyrans et la conquête de la liberté.

Du lieu du banquet cette réunion partit en ordre de bataille pour se rendre aux Jacobins; la musique qui marchait en tête était précédée de l'étendard de la liberté universelle; des applaudissements de toutes parts et longtemps continués accompagnèrent et suivirent son entrée dans la société destructrice de la tyrannie et propagatrice de la liberté. Le citoyen..., qui avait présidé la fête, en rendit compte à la tribune, et renouvela le vœu d'union politique des Savoisiens ses compatriotes. Des embrassements universels furent la première réponse des Français; ensuite on arrêta que tous les peuples conquis à la liberté seront affiliés de droit aux Jacobins, et que la société fera passer ses arrêtés à nos généraux, pour qu'ils puissent partout les répandre au-devant des drapeaux de la fraternité que les Jacobins jurent à tous *les hommes libres*.

Signé Lequinio, *député du Morbihan à la Convention nationale.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 308. *Samedi* 3 NOVEMBRE 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 25 *août.*—Une insurrection violente a eu lieu dans les établissements espagnols voisins de la baie de Honduras; elle a coûté la vie au gouverneur ainsi qu'à plusieurs personnes de marque. Beaucoup d'Espagnols ont été chercher un asile dans l'établissement anglais contre ce soulèvement, qui ne paraissait pas, à leur départ, devoir s'apaiser de si tôt.

On tient cette nouvelle du shooner *John*, capitaine Kove, venant de la Jamaïque; c'est un navire anglais, sorti depuis huit jours de la baie de Honduras pour retourner à Londres, qui lui en a fait part à la hauteur de Santo-Antonio.

SUÈDE.

Stockholm, le 10 *octobre.* — On a déjà fait au régent quelques représentations sur son édit qui prohibe dans le pays la vente des marchandises de luxe; mais ce prince se refuse absolument à entendre aucune espèce d'observation sur cet objet.

Toute l'infanterie porte déjà son nouvel uniforme.

Le comte Pipet a été nommé gouverneur du corps de cadets qui vient d'être formé.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Stuttgard, du 24 *octobre.*

Le conseil de régence du duc de Wirtemberg a voté pour la paix, et le duc restera sans doute neutre, quoique la cour d'Autriche ait employé jusqu'aux menaces. Tel est l'effet des progrès étonnants de Custine. Notre prince, désuni par une telle mesure de l'Autriche, sera sans doute forcé de se jeter entre les bras des Français. Les citoyens de son pays deviendront alors nécessairement plus libres; car la France, après avoir professé des sentiments aussi nobles, voudrait-elle être unie avec un peuple esclave! Autant l'intérêt de la France exigerait qu'on agrandit le pays du prince allié aux dépens de la maison d'Autriche, qui a plusieurs possessions assez considérables dans le voisinage du duché, autant la fierté républicaine exigerait que le prince allié ne fût despote, ni le peuple allié esclave, mais que le duc fût prince d'un pays libre et son premier fonctionnaire; c'est là le vœu des patriotes de Stuttgard. Si les troupes françaises entraient dans notre pays, elles n'exigeraient pas de contributions. Nous leur porterons nos cœurs; chez nous elles trouveront l'hospitalité la plus sincère et l'amour de la liberté. Le petit nombre d'aristocrates qui sont dans notre pays ne veulent pas croire qu'on puisse parvenir chez vous à établir l'ordre et l'union. La Convention nationale n'oubliera pas sans doute que de cet ordre et de cette union dépendent non-seulement le salut de la France, mais la destruction des tyrans et le sort de l'univers.

Des bords de la Sarre, le 20 *octobre.* — Lorsqu'un détachement français vint planter l'arbre de la liberté sur la place publique de Mertzig, avant de se retirer, il en recommanda le soin aux habitants, et leur dit qu'ils en répondraient. Depuis ce temps, des patrouilles françaises vont fréquemment à Mertzig faire une ronde, et comme l'arbre respecté est toujours debout, elles se retirent paisiblement.

Mayence, le 23 *octobre.—Procès-verbal de la Société des Amis de la Constitution française.* Ayant eu le bonheur d'être délivrés du joug de la tyrannie par les armées françaises, nous, soussignés, nous sommes engagés, par un serment solennel, de *vivre libres ou mourir;* nous avons pris, en même temps, d'un commun accord, la résolution de prier la Société des Amis de la Constitution à Strasbourg, de nous communiquer ses lois. A cette occasion, nous avons reçu de notre sauveur, le citoyen français général Custine, par la bouche de M. Bœhmer, l'assurance positive, au nom et de la part de l'auguste nation française, qu'elle nous prendra à jamais sous sa protection.

Liége, le 24 *octobre.*—Le général prussien Shœnfeld a eu plusieurs conférences avec le prince. On croit qu'elles ont pour objet le placement des émigrés à Liége ou dans le pays.

On pense que neuf à dix mille émigrés seront cantonnés à Tongres et dans le reste du pays. Les progrès des Français ont échauffé les têtes. Quelques personnes ayant répondu *patriotes* au cri de *qui-vive* des factionnaires, M. de Raynac a donné ordre de tuer ceux qui répondraient ainsi.

(*Tiré de la Gazette de France.*)

SUISSE.

Genève, le 22 *octobre.*—Les Suisses jouent ici un mauvais rôle. On discute, en leur présence, si on les gardera ou si on les renverra. Ils ont l'air de se demander ce qu'ils sont venus faire. Il paraît décidé qu'on les renvoie.

Le *magnifique conseil* a eu bien des angoisses à passer. Les portes sont toujours fermées. Ceux qui entrent ne peuvent rester qu'une demi-heure.

Un tambour-major de l'armée française s'étant présenté, son habit d'ordonnance le fit prendre pour un général, et les bons Génevois, trompés, lui firent *le plus magnifique* accueil. Partout on lui présentait les armes.

PIÉMONT.

Turin, le 15 *octobre.* — A la nouvelle de l'entrée des Français dans ce pays, et de la perte de la Savoie, le roi n'a pu retenir *des larmes qui ont coulé pendant deux jours*, suivies d'un désespoir qui tenait de la folie, au point que les personnes qui avaient des affaires à la cour, et même des grands seigneurs, fatigués d'entendre dire que le roi n'y était plus, ont affiché à la porte du palais : *En* 1792, *royaume sans roi*..... mais en 1793, *roi sans royaume*..... On pense ici que le prince de Piémont n'aura pas de peine à se mettre à la tête de la révolution; interrogé et consulté lors de la convention de Pilnitz, il fut mis aux arrêts pour l'avoir seulement blâmée : consulté tout-à-l'heure sur la défense de la Savoie, il est allé aux arrêts sans vouloir faire connaître sa façon de penser.

SAVOIE.

Chambéry, ville libre, le 26 *octobre.* — Hier, l'Assemblée nationale savoisienne a décrété l'abolition des couvents, la saisie des biens de l'Eglise et leur vente comme tels; le sequestre des biens des émigrés, et leur vente s'ils ne rentrent pas au pays après une certaine époque fixée. Elle a prononcé enfin que les séances seraient terminées samedi prochain, et qu'on laisserait seulement quatre citoyens par canton, pour continuer à vaquer aux différentes affaires que nécessiterait le bien public.

On célébrera ces grands événements dimanche prochain ici et dans tout le pays, par une fête solennelle.

La municipalité de Chambéry a invité à cette fête les officiers et soldats du régiment de Boulonais en garnison ici, ainsi que les officiers et soldats de la légion allobroge. Cette dernière continue à se former avec une rapidité surprenante; toute la jeunesse savoisienne s'y enrôle.

COMTÉ DE NICE.

Nice, ville libre, le 20 *octobre.* — On a dernièrement arrêté dans le port de Villefranche un bâtiment contenant 3,500 charges de blé, appartenant à un armateur espagnol. Comme ce convoi était destiné à l'approvisionnement de l'armée sarde, on l'a jugé de bonne prise. Les Piémontais, revenus de leur première frayeur, se sont retranchés au fort de Suspello. Attaqués par un détachement français, ils lui ont préparé une ruse perfide. Quelques soldats passaient sur des ponts, et tout-à-coup ces ponts ont croulé sous eux. Bientôt ces victimes seront vengées. Le fort, cerné de toutes parts, ne peut longtemps résister.—On a fait, le 17, à Villefranche, un embarquement de six mille hommes sur l'escadre composée de neuf vaisseaux de ligne, trois frégates et six corvettes. On croit cette expédition destinée pour la ville d'Oneille. On dit que l'escadre française, qui sans doute hivernera au port de Villefranche, sera renforcée de six vaisseaux de ligne.

FRANCE.

De Paris. — Extrait de la lettre écrite au ministre des affaires étrangères, par le chargé d'affaires de la république.

Florence le 5 octobre 1792, l'an Ier de la république.

La nouvelle de l'invasion en Savoie, et de la sortie de l'escadre de Toulon, a jeté le trouble dans toute l'Italie. Le pape a tenu un consistoire secret; on a renforcé la garnison de Civita-Vecchia de quelques cents hommes, et approvisionné la ville; on y craint un bombardement. On parle d'un projet proposé dans le consistoire, soi-disant secret, de lever un impôt général sur tous les bénéfices, pour contribuer à la défense de l'État ecclésiastique, et envoyer des secours au roi de Sardaigne.

La Lombardie est aussi dans les plus vives alarmes; il n'y a que six à sept mille hommes de troupes. Je ne connais pas le plan du conseil exécutif; mais une invasion bien dirigée dans cette partie de l'Italie, en y pénétrant par l'État de Gênes, offre très peu de difficultés, et produirait des avantages considérables. Le Milanais, dépourvu de places fortes, sera, à la vérité, assujéti au plus fort; mais, indépendamment de l'extrême facilité de s'en emparer dans ce moment, rien n'est si facile à exécuter qu'une retraite, même devant des forces supérieures, le pays étant très coupé et les gorges de l'État de Gênes, dont il faudrait être maître, d'une défense très aisée. Il faut avoir aussi une flotte devant Gênes, pour être sûr des intentions de cette république italienne, et ne pas être inquiété dans le rembarquement; mais cette époque serait toujours très éloignée si l'on y venait avec des forces un peu considérables, et que l'invasion en Savoie fût soutenue avec assez de vigueur pour tenir en échec toutes les forces du roi de Sardaigne. Tous les autres petits Etats ont plus ou moins de crainte; le grand-duché est le seul tranquille au milieu de ces alarmes.

COMMUNE DE PARIS.

Du 1er novembre. — Réponse du ministre de la guerre (1) *aux citoyens du conseil-général de la commune.*

« Citoyens, plusieurs sections m'ont écrit, d'autres sont venues à moi, toutes m'ont témoigné voir avec inquiétude se former dans Paris un rassemblement de troupes inattendues, et dont l'emploi est ignoré.

« Je vous dois, comme ministre et comme citoyen, une explication franche sur cet objet.

« Je n'ai appelé aucune force à Paris; je ne connais aucune cause qui y rende leur séjour nécessaire; et le premier ordre qu'elles recevront de moi sera celui de leur départ.

« Le moment de venir au milieu de vous parler de leurs triomphes, et faire succéder le repos au travail, ce moment n'est pas venu; ce serait mal servir leur gloire que d'enchaîner ici le courage de nos légions; il faut qu'elles se portent partout où il reste des fers à briser, et tout délai serait un outrage à l'humanité.

« Après cette déclaration, j'ai besoin de vous dire encore, comme citoyen, ce que j'ai observé.

« Des hommes ont semblé croire que l'arrivée de nos frères des départements seconderait les projets des malveillants. Eh bien! je les ai vus, ces braves volontaires, et je puis vous assurer qu'ils m'ont tous paru étrangers à toute passion, et ne cédant, comme vous, qu'à celle de bien servir la république.

« On aurait voulu profiter de l'état de dénuement où ils sont pour les aliéner de vous; néanmoins ils ont très bien compris, qu'arrivés dans nos murs sans que nous fussions avertis de leur passage, il était impossible de les accueillir comme on l'aurait désiré. Je les crois dignes de vous, comme vous êtes dignes d'eux. Je crois qu'il est temps d'étouffer dans vos embrassements les semences de haine et de division que des mains perfides ont adroitement jetées.

« Ils souffrent, ces braves gens; ils vont souffrir encore dans les camps; ils souffrent de la rigueur de la saison et de la privation des choses les plus nécessaires. Au nom de la patrie, citoyens, que tous nos bras leur soient ouverts, que chacun de nous partage avec eux son lit et son pain; que nos ennemis voient ce spectacle, et qu'ils désespèrent enfin de calomnier avec fruit la ville qui a appris aux autres à être libre.

« Je vais en inviter auprès de moi; ils me diront ce qu'il faut faire pour les rendre moins malheureux; à leur arrivée au camp, ils rapporteront ce que l'on aura fait pour eux; appelez-en sous tous vos toits; ils vous apprendront peut-être le mal qu'on leur disait de vous; vous leur apprendrez le bien qu'ils doivent en dire à leur tour.

« Si je suivais le mouvement de mon cœur, je me livrerais au plaisir de me réunir à vous pour repousser ces calomnies; mais appelé à l'administration par la république entière, je ne puis plus songer à des intérêts particuliers, qu'autant qu'ils se trouvent liés à la cause commune.

« Si je parle encore avec attendrissement de Paris, c'est que je ne pense pas que Paris soit la ville que l'on voudrait perdre; je crois que c'est la république, que c'est la liberté tout entière que l'on s'efforce d'anéantir dans son berceau; on n'y réussira pas; et pendant que nos armes prospèrent au dehors, vous n'oublierez pas que c'est à vous à faire triompher au-dedans les principes par l'union avec vos frères de tous les points de la république. Son unité ne serait pas parfaite si elle se bornait à réunir des lieux et des hommes par des lois uniformes; il faut encore l'union des cœurs et des volontés, et ce ne seront pas ceux qui ont fait les plus grands sacrifices que l'on accusera de ne pas savoir comme on sert son pays. »

Après la lecture de cette lettre, le conseil-général a arrêté que des commissaires pris dans son sein porteraient la réponse au citoyen Pache, que la lettre serait imprimée, affichée, et envoyée aux sections; qu'on les invitera à loger le plus de fédérés qu'il leur sera possible.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

Tours, le 26 octobre. — Les citoyens de cette ville viennent d'écrire une lettre au ministre de l'intérieur, pour le prévenir que l'exportation des subsistances achetées par *Louis Pottier* et les autres commissaires était entravée par le peuple orléanais, et pour, en conséquence, l'engager à donner des ordres nécessaires à l'enlèvement de ces blés et farines, au nombre de cinq cent trente sacs. — Cette ville doit se louer d'avoir dans son sein *le sage, l'éloquent* Louis Pottier; plusieurs fois ce citoyen a calmé les émeutes populaires; on l'a vu ici, à la place du marché au blé, monté sur un tonneau, rappeler à la paix les esprits les plus échauffés; on l'a vu, à deux fois différentes, dans la ville d'Amboise, apaiser le peuple soulevé, pour ne pas dire en pleine insurrection; on a vu ce peuple, irrité contre l'administration du district et la municipalité, revenir à sa voix comme des enfants à la voix d'un père: tout était perdu la veille, et le lendemain, grâce aux talents de Louis Pottier,

(1) Pache venait de succéder à Servan, au ministère de la guerre. Pache avait été en quelque sorte la cheville ouvrière de Roland, à l'intérieur: ce fut ce dernier qui le désigna pour ministre de la guerre. Mais bientôt Roland et les Girondins se séparèrent des Jacobins; Pache resta avec les Jacobins et se brouilla avec Roland. (Voyez, sur ce ministre de la guerre, *les Mémoires de madame Roland*, et ceux de *Levasseur* (de la Sarthe). L. G.

la paix, l'union et la concorde régnaient entre les administrateurs et les administrés.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 30 octobre. — Les préparatifs pour la conquête des provinces belgiques sont immenses. Il est sorti de l'arsenal de Douai des munitions et de l'artillerie de siége en si grande quantité, que plus de sept mille chevaux les traînent en ce moment vers l'extrême frontière pour cette expédition. Le général Beurnonville est à Saint-Ghislain, près de Mons. Les hussards de Lauzun et de Chamboran, faisant partie de l'avant-garde, ayant tourné le poste de Gemappe, ont fait vingt-huit prisonniers, et ont sabré les hussards d'Esthérazy autrichiens. Parmi les prisonniers faits le 24, au poste de Bon-Secours, il se trouve un ci-devant grand-vicaire de Cambrai. Depuis deux jours on a conduit à Valenciennes au moins quatre-vingt-dix prisonniers.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Guadet.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 1er NOVEMBRE.

Sur la proposition de Camus, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur une pétition des administrateurs du département du Morbihan, convertie en motion, décrète ce qui suit :

« Les citoyens appelés à l'exercice des fonctions de notaire public, en vertu de la loi sur l'organisation du notariat, du 6 octobre 1791, ne pourront y être admis qu'en produisant un certificat de civisme donné par le conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires de district et de département.

« Tous les notaires provisoirement maintenus ne pourront continuer l'exercice de leurs fonctions, qu'en produisant pareillement un certificat de civisme du conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires de district et de département.

« Ces certificats seront fournis dans la huitaine du renouvellement des corps administratifs et municipaux. »

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention l'arrêté pris par le conseil exécutif le 24 octobre. En voici l'extrait :

« Le conseil, délibérant sur la situation de la république, relativement à la guerre qu'elle a entreprise contre les despotes coalisés ;

« Considérant qu'en vain le patriotisme des citoyens, la valeur des soldats et l'habileté des généraux auraient repoussé au-delà des frontières les armées ennemies, si elles pouvaient encore, en s'établissant dans les pays circonvoisins, s'y renforcer avec sécurité, et y préparer impunément les moyens d'y renouveler incessamment leur funeste invasion ;

« Considérant que toute résolution généreuse et nécessaire pour l'honneur comme pour la sûreté de la république ne peut qu'être avouée par la nation et par la Convention nationale :

« Arrête que les armées françaises ne quitteront point les armes, et ne prendront point de quartiers d'hiver jusqu'à ce que les ennemis de la république aient été repoussés au-delà du Rhin. »

A cette pièce sont jointes les pièces suivantes :

Manifeste du général Dumouriez au peuple de la Belgique.

Brave nation belge, vous avez levé avant nous l'étendard de la Liberté ; mais, trompée par ceux de vos concitoyens en qui vous aviez placé votre confiance ; abusée par les perfides insinuations des cours auxquelles vous vous étiez adressée, ou qui s'étaient mêlées à vos affaires, uniquement pour vous agiter, pour embarrasser votre despote, et pour vous livrer ensuite à sa vengeance ; victime de la politique insidieuse et cruelle de toutes les cours de l'Europe, et particulièrement de celle de France, qui regardait votre liberté comme le dernier coup porté au despotisme qu'elle voulait rétablir sur nous ; non-seulement vous n'avez reçu aucun secours efficace des Français, vos voisins, mais vous avez été abandonnée et trahie par les Français mêmes, lorsqu'ils sont entrés dans vos provinces.

« Il fallait que la France eût triomphé du despotisme, en abattant la royauté ; il fallait qu'établie en république, elle eût triomphé des satellites des despotes, et que leurs nombreuses armées fussent venues se fondre devant les légions des hommes libres, et qu'eux-mêmes les poursuivissent jusque dans leur propre territoire, pour que vous pussiez prendre une entière confiance dans la République française et dans les armées qu'elle envoie à votre secours.

« Nous entrons incessamment sur votre territoire ; nous y entrons pour vous aider à planter l'arbre de la liberté, sans nous mêler en rien à la constitution que vous voudrez adopter. Pourvu que vous établissiez la souveraineté du peuple et que vous renonciez à vivre sous des despotes quelconques, nous serons vos frères, vos amis et vos soutiens. Nous respecterons vos propriétés et vos lois. La plus exacte discipline régnera dans les armées françaises.

« Nous entrons dans vos provinces pour y poursuivre les barbares Autrichiens, qui ont commis dans le département du Nord les excès les plus atroces. Nos justes armes seront très sévères contre ces indignes soldats du despotisme. Vous avez aussi des injures, des violences et des crimes à venger. Joignez-vous à nous pour que nous ne confondions pas les Belges avec les Allemands, dans le cas où par apathie, vous les laisseriez maîtres de vos villes, que nous serions obligés bombarder et de brûler, pour détruire cette horde barbare, qu'il vous est facile de chasser à jamais, si vous joignez vos armes aux nôtres.

« Belges, nous sommes frères ; notre cause est la même ; vous avez donné trop de preuves de votre impatience pour le joug, pour que nous ayons à craindre d'être obligés de vous traiter en ennemis. »

Extrait de la proclamation du général Dumouriez à son armée.

« Généraux, officiers, soldats, fiers républicains ; vous tous, mes braves camarades, nous allons entrer dans la Belgique pour repousser les ennemis barbares et les perfides émigrés, et les en chasser.

« Entrons dans ces belles provinces comme des amis, des frères et des libérateurs ; montrons de la clémence envers les prisonniers de guerre, et de la fraternité envers les habitants du pays. »

PRIEUR (1) : Les commissaires que vous aviez envoyés à l'armée du centre viennent de se rendre à leur poste, après avoir rempli l'obligation qu'ils avaient contractée, de ne revenir que lorsque les satellites des despotes se seraient retirés du territoire français qu'ils souillaient de leur présence. Non-seulement il n'existe plus d'ennemis sur la terre de la liberté, mais déjà nos soldats l'ont vengée. La précipitation que nous avons mise à revenir dans votre sein nous a empêchés de mettre en ordre les pièces nécessaires pour rendre à ces soldats la justice qui leur est due. Le premier soin de la Convention doit être de prendre toutes les mesures pour donner aux armées les différentes choses dont elles ont besoin. Nous n'avons cessé de vous les faire connaître. Nos soldats ne se plaignent point ; non, ils ne savent se plaindre que de ne pas rencontrer assez souvent l'ennemi. Ce n'est pas là une phrase oratoire ; c'est la vérité, la pure vérité. Nous avons remarqué que les souliers étaient de la plus exécrable qualité. Il y

(1) On doit se rappeler que Prieur, Carra et Sillery avaient été envoyés auprès des armées de Dumouriez et de Kellermann, lors de l'invasion de la Champagne par les alliés. L. G.

a des souliers que les chefs de différents corps et les soldats nous ont assuré n'avoir pas duré douze heures, et je sais qu'il y en a qui n'en ont pas duré six. Nous sommes allés nous-mêmes dans les tentes, et, ce que vous ne croirez pas, nous avons vu que les souliers neufs qu'on donne aux soldats, qui depuis trois mois marchent sur un terrain gras et difficile, ont du carton entre les deux semelles. Il existe un grand crime envers les soldats de la patrie; c'est à la Convention à le venger, c'est à elle à punir ceux qui ont osé trahir une si belle cause. (On applaudit.) Je pense, comme le conseil exécutif, que nous n'avons rien fait en repoussant les satellites des despotes; ces monstres ont un repaire dans lequel ils iront se reposer d'une campagne si désastreuse pour eux, et bientôt ils reviendront dévaster encore nos terres. Nous ne devons poser les armes que lorsqu'il n'y aura plus de despotes dans l'univers; mais il faut pourvoir aux besoins des armées.

Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de faire parvenir dans vingt-quatre heures à la Convention tous les renseignements qu'il a reçus relativement aux fournitures de nos armées, et qu'on examine la conduite des fournisseurs. Je demande qu'il soit présenté un moyen de s'assurer de la bonne qualité des souliers. Les soldats en ont usé prodigieusement; ils nous ont dit : nous sommes ruinés, si nous sommes obligés de payer tous les souliers que nous avons usés. Nous les avons rassurés, en leur disant que la Convention ne le souffrirait pas. L'armée est réduite au plus misérable état. J'ai vu un soldat couvert d'un habit de garde nationale, sous lequel il avait un habit de troupe de ligne et une veste, et à travers tout cela on voyait encore sa chemise. L'armée de Kellermann est à son quatre-vingt-huitième campement. Elle a souvent couché au bivouac, sans tentes, sans paille même, et pourtant, je le répète, elle ne se plaint pas. (Nouveaux applaudissements.) Le dénuement a eu les causes les plus naturelles; quand une armée campe dans un pays où l'ennemi a tout pillé, tout ravagé, il est impossible de lui fournir tous les jours de la paille nouvelle. A l'égard des tentes, le terrain est si gras, les chemins si mauvais, que les équipages de l'armée n'arrivaient le plus souvent que huit ou dix heures après elle.

Nous avons prié la Convention d'ordonner qu'il fût fait des capotes pour les troupes. Nous avons cru devoir leur donner la préférence, parceque, la campagne se préparant pour l'hiver, il était nécessaire que nos soldats fussent vêtus chaudement. Je demande que le ministre de la guerre rende compte de cette fabrication, car il en faut au moins cent cinquante à deux cent mille. Tous les citoyens sont assez bien vêtus pour que tous les tailleurs de la république travaillent pendant quinze jours aux capotes. (On applaudit.) L'armée ne se plaint point du pain, c'est une preuve qu'il est bon. Elle a rendu de grandes actions de grâces à la Convention pour sa sollicitude et ses décrets à cet égard. Quant à la viande, elle a toujours été excellente. (On applaudit.)

Sillery : Je n'ajouterai rien à ce que vous a dit mon collègue. Mais en attendant que nous vous présentions le tableau des causes qui ont amené le grand événement auquel nous devons les succès de nos armes, permettez-moi de vous lire l'adresse que nous avons faite à l'armée avant de la quitter.

« Soldats citoyens, c'est à votre courage, à votre persévérance que la république française doit aujourd'hui son salut et sa gloire. Au moment du danger le plus imminent, les représentants du peuple vous envoyèrent des commissaires, non pour animer votre courage, mais pour veiller à vos besoins, et partager vos fatigues et vos dangers.

« Au moment de leur arrivée, il vous annoncèrent que la nation, fatiguée des trahisons d'un pouvoir qui depuis quatorze siècles vous tenait dans l'esclavage, venait enfin de l'anéantir, et vous partageâtes avec nous l'allégresse de toute la France. Nous vous montrâmes les camps des tyrans coalisés contre votre liberté, et vous fîtes le serment de les vaincre ou de périr.

« Vous avez rempli vos engagements : les ennemis ont fui devant vous; vous avez reconquis deux villes importantes qui leur avaient été lâchement abandonnées; et vous avez délivré nos frères, nos amis, écrasés sous leur joug dans plus de quarante lieues de notre territoire envahi par eux; et au moment où les commissaires de la Convention vont vous quitter pour publier votre courage et votre gloire, ils ont le bonheur de vous montrer les ennemis fuyant votre territoire. Qu'il serait heureux pour nous de pouvoir consacrer ici tous les traits de bravoure et d'héroïsme qui nous ont obtenu cette brillante campagne. Elle n'est pas terminée. Vous avez chassé les tyrans qui voulaient vous donner des fers; maintenant il faut les punir de leur audace. Nous allons nous occuper de pourvoir à tous vos besoins.

« Vous êtes commandés par des généraux qui ont obtenu votre confiance et celle de la nation; tous vos officiers sont maintenant vos frères et vos amis. Quelle armée pourra résister à vos efforts! Poursuivez, braves amis, la brillante carrière qui vous est réservée. Vos représentants s'occupent à faire les lois qui assureront à jamais votre liberté, et vous combattrez pour elle. Vous allez apprendre à l'Europe, étonnée de vos efforts, que les Français ont voulu être libres, qu'ils le sont, et qu'ils ne comptent pas les ennemis qu'ils ont à combattre. »

Osselin : Je réclame, en faveur des citoyennes des sections de Paris, la justice qui leur est due. Elles ont travaillé avec une activité sans exemple à l'équipement de nos frères d'armes. Qu'on leur donne du drap préparé, et j'assure que les deux cent mille capotes seront faites en deux jours.

Cambon : Si la république est mal servie, ce n'est pas qu'elle ne paie bien cher ses fournisseurs. On n'a pas honte de lui faire payer des souliers 8, 10, 11 et 12 livres. Le grand vice est que les bureaux des ministres ont toujours été engorgés d'intrigants. La révolution a atteint tout le monde, excepté les financiers et les pactisants. Cette race dévorante est pire encore que dans l'ancien régime. Nous avons des commissaires-ordonnateurs, des commissaires des guerres, dont les brigandages sont épouvantables. J'ai frémi d'horreur lorsque j'ai vu, pour l'armée du Midi, des marchés de lard à 34 sous la livre. C'est cette classe perverse qui ruine la république. Les ordonnateurs passent les marchés avec les généraux; on tire des ordonnances, on force la trésorerie nationale, et sans le *veto* que l'un de nos commissaires à cette trésorerie, Lhermina, appose sur une partie de ces ordonnances, les dilapidations auraient bientôt englouti toutes les richesses de la république. Il faut donner un grand exemple. Il faut que le ministre de la guerre rende compte de tous les marchés, afin de punir tous les intrigants. Vous avez vu Pache afficher qu'il voulait se délivrer de ces intrigants qui viennent le dévorer. Ce n'est point par l'opinion publique qu'il faut punir ces sangsues : rien ne les touche, pourvu qu'ils gagnent de l'argent; eh bien! ruinons-les pour les punir; ruinons les financiers. (On applaudit.) Je dois dire encore que lorsque nous nous sommes occupés de mettre un ordre dans nos finances, de préparer les dépenses de 1793, nous avons invité les ministres à se rendre au comité, pour éviter de pareilles dilapidations. Ils s'y sont rendus. Ils ont gémi, comme nous, et particulière-

ment ceux de la guerre, de la marine et de l'intérieur. Ils s'occupent de former une administration qui éloigne la concurrence de tous les agioteurs. Si, comme dans l'ancien régime, nous ne payions pas les fournisseurs, on pourrait leur pardonner de gagner sur les fournitures; mais nous payons d'avance, nous devons donc être bien servis. Punissons, punissons ceux qui voudraient nous voler.

*** : Les vivriers sont les plus grands fripons qui existent. Là où ils ont fourni quinze cents livres de foin, ils en comptent deux mille. Là où ils l'ont eu à 4 livres, ils l'ont porté à 7 livres le quintal. Des objets de 100 écus sont portés par eux à 1,000.

La Convention charge le ministre de la guerre de rendre compte de tous ces marchés.

Manuel : Le comité de sûreté générale s'empresse de vous rassurer sur le dépôt mystérieux de M. le marquis de Bonnai.... (*Une voix :* Il n'y a plus de marquis ! — On murmure.) Ce n'est qu'un portefeuille de l'amour. Il est de 1787. Et à cette époque, l'amour faisait mieux que de conspirer. Cependant le comité lira ces lettres avec plus d'attention, pour voir s'il n'y a qu'un mari qui ait à s'en plaindre. Au surplus, que personne ne conçoive d'inquiétude; ce mari paraît être un prince. (On rit.)

Barère : J'ai demandé la parole sur le manifeste de Dumouriez. — Voici le moment où nos armées vont chasser de la Belgique les brigands d'Autriche. Vos commissaires à Lille pourraient bien aller accompagner la victoire dans le Brabant; ils en ont manifesté l'intention. J'ai cru que cette démarche pourrait compromettre et les commissaires, et la Convention, et la république. Qu'on ne croie pas qu'il entre rien de personnel dans ma motion. Je m'empresse de rendre justice à vos commissaires. Ils ont bien rempli leur mission. Ils ont consolé Lille. Mais leur mission se borne aux frontières du Nord. Vous avez montré un grand respect pour la souveraineté des peuples. Que font des commissaires en suivant l'armée? une invasion politique. Savez-vous jusqu'à quel point la chance peut varier dans les combats? Savez-vous quelle espèce d'influence des commissaires pourraient exercer dans l'organisation des pouvoirs? Voilà de grands dangers, vous les avez sentis pour la Savoie, vous les sentirez pour la Belgique. Je demande donc que vos commissaires soient tenus de revenir à leur poste aussitôt que leur présence ne sera plus nécessaire dans le département du Nord. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU VENDREDI 2 NOVEMBRE.

Présidence de Hérault.

Un secrétaire fait lecture d'un grand nombre de pièces qui toutes sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

— Les citoyens Tiébaut et Lecomte font hommage de leurs croix de Saint-Louis.

— Sur les observations de Gammont, la Convention décrète que le château des Tuileries est à sa disposition, et que le comité des inspecteurs présentera un devis estimatif des dépenses que coûteraient les réparations à faire aux bâtiments pour l'établissement des comités.

— Les actionnaires de la salle de spectacle de Brest offrent à la nation une somme de 782 livres, pour le soulagement des malheureux habitants de Lille.

Léonard Bourdon : Je dois annoncer à la Convention un fait qui honore les citoyens d'Orléans. Des députés de Tours se sont présentés aux autorités constituées de cette ville, pour leur demander s'ils pourraient leur garantir la protection d'un transport de grains. Les administrateurs, qui ne connaissaient pas assez l'esprit public, n'ont pas osé le leur promettre. Les députés de Tours se sont transportés à la Société des Amis de la République, à laquelle ils ont présenté leur demande. Aussitôt non-seulement les citoyens d'Orléans ont promis d'assurer ce transport de grains aux députés; mais même, sur l'exposition qu'ils ont faite de leurs besoins, il a été arrêté qu'il leur serait délivré cent cinquante sacs de farine qu'ils ont emportés avec eux. (On applaudit.)

— Une députation des administrateurs du département de Seine-et-Marne est admise à la barre.

L'orateur de la députation : « Vous connaissez le discrédit dans lequel son tombés les billets de confiance. Nos concitoyens les plus indigents voient périr dans leurs mains le produit de leur sueur. Les fournisseurs ne veulent plus recevoir ces billets. Les administrateurs n'ont aucun moyen de calmer les inquiétudes du peuple. Nous vous proposons un moyen de faire disparaître cette foule de billets. Vous avez décrété des secours pour les départements, et ce ne sera pas changer la destination de ces fonds que de les distribuer aux malheureux, dont la misère peut seconder les desseins des agitateurs. Autorisez ces corps administratifs à échanger ces billets, prononcez que si cette opération entraîne quelque perte, elle sera imputée sur les secours accordés aux départements. »

La Convention décrète que le rapport lui sera fait sur cette affaire, séance tenante.

— On lit une lettre du ministre de la guerre, qui demande que la Convention décide qu'il sera payé une somme de 3 sous par lieue aux ouvriers du camp sous Paris, qui s'en retournent dans leurs départements depuis la cessation des travaux.

La Convention décrète le paiement de ces 3 sous.

— On lit une lettre du conseil-général de la commune de Boulogne, ainsi conçue :

« Il arrive chaque jour dans cette ville un grand nombre de Français qui étaient passés en Angleterre. Vous avez rendu une loi qui prononce peine de mort contre les émigrés qui rentreront en France. Nous ne savons quelle conduite nous devons tenir. Nous avons fait mettre en état d'arrestation ceux qui nous ont paru suspects; nous attendons les renseignements que vous voudrez bien nous donner sur la conduite que nous avons à tenir.

— Garran fait un rapport sur l'insurrection arrivée le 15 septembre à la ville de Lorient, à l'occasion de l'embarquement de plusieurs caisses de fusils, sous le nom de quincaillerie. A la suite de ce rapport il présente le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète l'extinction de la procédure commencée dans la ville de Lorient, relativement aux événements arrivés dans cette ville le 15 septembre dernier; ordonne en conséquence que les détenus seront mis en liberté. »

Mollevault : Le décret que votre comité de législation vous propose peut entraîner les conséquences les plus graves. Je demande la question préalable. La Convention nationale a décrété que la sûreté des personnes et des propriétés était sous la sauvegarde de la nation, que les lois existantes seraient observées exactement. Peut-elle, sans péril pour la liberté, porter atteinte à ce décret? Un meurtre a été commis; un homme a péri au mépris de toutes les lois cruellement outragées. Ce crime doit être sévèrement réprimé. Il peut convenir au despote d'arrêter le cours des lois; mais jamais des républicains ne doivent se permettre d'en suspendre l'exécution, l'exécution rigoureuse. Qu'est-ce que la justice vous commande dans cette circonstance, plus importante peut-être qu'on ne croit au salut de la république? C'est d'inspirer au peuple cette horreur salutaire du crime, qui peut seule assurer sa liberté. Avez-vous

d'ailleurs le droit d'accorder l'impunité à l'assassinat? Non, vous ne pouvez usurper ce droit sur la nation. C'est au jury qu'appartient la connaissance des faits. Je demande la question préalable sur le projet de décret du comité.

La question préalable est rejetée.

On demande l'ajournement et l'impression.

Ils sont aussi rejetés.

Le président met aux voix le projet de décret.

Deux épreuves successives paraissent douteuses.

L'appel nominal est réclamé.

Après quelques débats, un des secrétaires procède à l'appel nominal.

Sur cinq cent trente-quatre votants, quatre cent neuf ont voté pour le décret, et cent vingt-cinq contre.

THIRION : Le siége de Thionville a empêché cette ville de recevoir la dernière assemblée du corps électoral du département de la Moselle; je demande que la prochaine assemblée y tienne ses séances.

Cette proposition est adoptée.

— On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« Les administrateurs de vivres ont, sans y être autorisés par mon prédécesseur ni par moi, acheté pour 1,728,823 liv. de numéraire, depuis la loi du 29 juillet dernier, sous le prétexte que la trésorerie nationale ne leur en fournissait pas en proportion de leurs besoins. Ils demandent le remboursement de cette dépense. Leur réclamation serait juste si mon prédécesseur ne leur avait pas en vain demandé des comptes d'après lesquels il leur aurait fait fournir le numéraire dont le besoin aurait été constaté, s'ils n'eussent constamment éludé ces réquisitions. En conséquence, l'obscurité dans laquelle ils ont laissé leur administration, la violation de l'article III de la loi du 29 juin, portant qu'il ne leur sera pas fourni de numéraire pour les fournitures de l'intérieur du royaume, m'ont déterminé à rayer de leurs comptes cet article de dépenses. » (On applaudit.)

Par une autre lettre, le même ministre annonce qu'il a fait vérifier, par des commissaires des communes où sont situés les magasins, la qualité des fournitures de souliers pour les armées, et qu'en conséquence de ces examens mille paires ont été rejetées à Paris, et six mille à Lille; que le garde-magasin du dépôt de Saint-Denis a été destitué. Il ajoute qu'il a déjà expédié pour les différentes armées seize mille trois cent cinquante-deux capotes, et que le travail de cette partie de l'équipement est tellement monté, que dans huit jours il y en aura cinquante mille de faites.

CAMBON : Il ne suffit pas de rejeter les fournitures de mauvaise qualité qui seront faites par la suite, il faut faire supporter aux entrepreneurs les indemnités dues à la nation pour la mauvaise qualité, afin qu'ils n'aient plus d'intérêt à suborner les agents de l'administration. Je demande que le ministre soit tenu de faire constater la qualité des fournitures déjà reçues.

Cette proposition est adoptée.

OSSELIN : Je demande aussi qu'il soit pris des mesures pour faire regorger les financiers qui négocient les soumissions pour les fournitures, et qui doivent être punis comme les intermédiaires qu'ils emploient.

— Renvoyé au comité des finances.

Lettre du ministre des affaires étrangères.

« La translation des bureaux du département des affaires étrangères, de la rue ci-devant dite de Bourbon, où ils étaient, à la rue de Cérutti, où ils sont actuellement, a occasionné une dépense de 46,688 livres; les ouvriers me pressent pour en obtenir le paiement. Je ne crois pas pouvoir prendre sur ma responsabilité de faire payer cette somme sur les fonds de mon département; j'aurais été aussi bien logé dans l'ancien local que dans les lambris dorés de celui de la rue Cérutti. Un ministre républicain n'a pas besoin, pour servir sa patrie, d'un magnifique hôtel dont le loyer coûte très cher au peuple. Ces beaux appartements convenaient à Delessart qui les a loués; mais il serait ridicule que la république payât les fantaisies d'un ministre. Cette dépense n'a d'ailleurs pour objet que des dorures, luxe qui n'est pas du tout de mon goût, et que la nation ne doit pas payer. Cependant il n'est pas juste que les ouvriers perdent leur salaire et leurs fournitures. La Convention nationale prendra sans doute en sa sagesse des mesures pour faire payer cette dépense par qui il appartiendra. *Signé* LEBRUN. »

CAMBON : La question est très simple : aucune dépense ne peut être payée qu'elle n'ait été autorisée par un décret de l'Assemblée nationale. Cette somme doit donc être payée par les héritiers de Delessart.

LACROIX : Lorsque Delessart sortit des prisons d'Orléans, il avait dans un portefeuille 600,000 liv.; cette somme a été déposée à la municipalité de Paris; c'est sur cette somme que doit avoir lieu le recours de la nation. Je demande que le comité des finances nous fasse un rapport sur cet objet.

Le renvoi au comité est décrété.

— Le ministre de la guerre transmet à l'Assemblée une lettre du général Valence; elle est ainsi conçue :

Rocroy, le 31 octobre.

« Le jour de l'affaire de Virton, après le départ des Autrichiens du château de la Tour, nos grenadiers ont trouvé les trophées que ces mêmes Autrichiens avaient pris en 1790 sur les Belges; c'est ainsi que la liberté, transportée par les armes, se venge encore des outrages qu'elle a éprouvés dans des climats moins heureux. La Convention nationale jugera sans doute que ces drapeaux doivent être rendus aux Belges. De quels exploits ne seraient-ils pas le gage, donnés par les républicains, qui ont tracé, le 10 août, à tous les peuples la ligne qu'ils doivent suivre!

« VALENCE. »

Un aide-de-camp du général Valence, porteur des trois drapeaux, est introduit à la barre.

DUCOS : Nous ne sommes que dépositaires de ces drapeaux. Je demande qu'ils soient renvoyés à Dumouriez pour les rendre aux Belges.

TALLIEN : Je remarque sur ces drapeaux des croix, des marques qui tiennent au fanatisme et à l'aristocratie féodale. Vous vous rappelez que la révolution qui se fit dans les provinces belgiques n'a été faite que par les prêtres et pour leurs avantages. Je demande qu'à la place de ces tristes emblêmes il soit donné aux Belges trois drapeaux tricolores.

LÉONARD BOURDON : Ne faisons pas aux Belges de 1792 l'injure de les comparer aux Belges de 1790. Le jour de la liberté, dont ils n'avaient encore entrevu que l'aurore, vient enfin de luire pour eux. J'appuie la proposition de Ducos.

La proposition de Ducos est adoptée.

— La discussion s'ouvre sur un projet de décret du comité colonial, relativement aux traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la trésorerie nationale. Il propose d'ordonner le remboursement de celles qui sont échues en septembre et octobre, s'élevant à la somme de 1,263,707 liv. 16 s. 6 d.

*** : Je m'oppose au remboursement de ces traites; car vous en auriez à payer pour plus de 23,000,000, dont la plupart n'ont pas été tirées pour des dépenses publiques, à en juger par les 6,000,000 dont nous avons l'état. Vous ne devez payer que celles uniquement qui ont été souscrites pour le paiement des troupes et des hôpitaux; et jusqu'à ce

que vous les connaissiez, vous n'en devez payer aucune.

Cambon : Cette question est de la plus grande importance; il s'agit de savoir si vous voulez donner des subsistances à vos colonies ou les abandonner. Saint-Domingue avait pour ses dépenses particulières la ressource des contributions locales sur les denrées et les nègres; l'incendie, les ravages et la guerre civile ont depuis longtemps anéanti cette ressource. Les colons ont donc été forcés, par la loi impérieuse des circonstances, de payer en lettres de change sur le trésor public les blés et autres objets que leur ont fournis les négociants français, et pour lesquels ils ne pouvaient donner en paiement ni café, ni sucre, ni indigo, ces denrées étant devenues la proie des flammes. A la rigueur, vous ne devez pas la plus grande partie de ces traites; mais je vous demande si l'ordonnateur devait exposer la colonie aux horreurs de la famine pour sauver les principes. D'un autre côté, le négociant qui a été forcé de fournir ses denrées, doit-il perdre son capital? Si vous ne payez pas ces traites, quel est le commerçant qui voudra porter désormais des subsistances dans ces malheureuses contrées?

Boyer-Fonfrède : J'appuie les observations de Cambon; j'ajoute qu'il n'a considéré la question que sous le rapport de l'intérêt des colons, auquel il faut au moins épargner la famine, le seul des fléaux auquel ils n'ont pas été en proie jusqu'ici; mais il faut en outre considérer l'intérêt du commerce français; encore des délais, des hésitations, et les armements de tous les ports sont suspendus; et dès lors vous condamnez à l'inaction les bras de milliers d'ouvriers que les travaux des ports maritimes font vivre. Je demande la parole s'il y a des oppositions; sinon voici l'article que je propose.

« Art. Ier. Les lettres de change fournies sur le trésor public par l'ordonnateur de Saint-Domingue, et montant à 10,486,588 livres, seront acquittées par la trésorerie nationale, à la charge par l'ordonnateur d'en justifier l'emploi en dépenses publiques. »

Cet article est décrété.

Les suivants sont adoptés conformément au projet du comité. En voici les termes :

« II. Conformément à l'article VI du décret du 26 juin dernier, ce paiement ne sera effectué qu'à titre d'avance; les fonds en seront hypothéqués sur les contributions de la colonie et prélevés sur la masse de ces contributions, pour être versés à la trésorerie nationale.

« III. La Convention nationale décrète qu'elle n'entend dégager l'ordonnateur qui a visé ces traites, ni les citoyens qui ont pu l'en requérir formellement, de leur responsabilité graduelle et respective, s'il n'est justifié de l'emploi des sommes y portées, en dépenses publiques et dûment autorisées.

« IV. Sont réputées dépenses publiques, toutes celles seulement qui ont pour objet la conservation et la sûreté générale de la colonie, telles que les travaux des fortifications, les travaux publics légalement ordonnés, la solde des troupes, les appointements des officiers civils et militaires de la république, employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, les journées d'hôpitaux et autres de cette nature.

« Sont réputées dépenses dûment autorisées, toutes celles seulement qui sont faites en vertu d'une loi actuellement existante et non abrogée.

« V. A l'avenir, et à compter du jour de la promulgation du présent décret, les traites qui présenteraient des emplois différents de ceux indiqués au présent article, ne seront point acquittées par le trésor public; elles resteront au compte personnel de ceux qui les auront indûment requises, approuvées ou visées.

« VI. Les titres vagues de dépenses et d'une extension illimitée, tels que ceux connus sous les noms de *dépenses extraordinaires, différents objets*, et autres semblables, sont compris dans les dispositions de l'article ci-dessus; en conséquence, la Convention nationale décrète que les traites ainsi motivées ne seront point acquittées par le trésor public.

« VII. A l'avenir, le ministre de la marine n'autorisera les commissaires de la trésorerie à viser les traites qui leur seront présentées, qu'après qu'il aura pu s'assurer de la validité de l'emploi des sommes qui y seront portées, soit au moyen des causes qui y seront énoncées, soit d'après les états détaillés que l'ordonnateur de Saint-Domingue est tenu de lui adresser.

« VIII. A cet effet, et autant que les circonstances pourront le permettre, cet ordonnateur informera le ministre de la marine des causes des tirages à l'instant même où il les autorisera. Le ministre fera néanmoins servir un bordereau desdites lettres de change, à mesure qu'elles lui seront adressées, par les commissaires de la trésorerie nationale.

« IX. Il fera exprimer dans ce bordereau les numéros des traites, leurs dates, leurs valeurs et les causes ou motifs de leur émission.

« X. Le ministre de la marine adressera à la Convention nationale les borderaux qu'il fera servir, et les états détaillés qu'il aura reçus pour servir, à l'autorisation ou au rejet du paiement desdites traites.

« XI. Il n'autorisera le *visa* des commissaires de la trésorerie nationale que sous sa responsabilité.

« XII. Les ministres de l'intérieur et de la marine feront parvenir, le plus promptement possible, le présent décret dans les places maritimes et de commerce, ainsi que dans les colonies. »

Cambon, *au nom du comité des finances* : Vous parler des billets de la Caisse de Secours, c'est traiter une question très délicate, puisque d'un côté vous avez à défendre l'intérêt du trésor public, et que de l'autre vous avez à soulager la classe indigente des citoyens. Vous connaissez maintenant la somme présumée des billets de la Maison de Secours de Paris, qui sont encore en circulation; elle est de 2,986,063 liv.; c'est cette somme qu'il est instant de rembourser; nous ne connaissons pas encore au juste l'état de l'actif de cette maison. Il s'élève, selon le directoire du département, à 1,600,620 liv.; selon le conseil-général de la commune, à 1,237,000 liv. Nous évaluons que le déficit des différentes caisses de Paris pourra s'élever à 5,000,000. Nous vous proposerons demain un projet de décret pour répartir cette somme sur les citoyens riches du département. Vos comités, jetant ensuite leurs regards sur les autres communes de la république, ont pensé qu'il convenait de faire retirer de la circulation tous les billets de confiance qui ont été émis, soit par des municipalités, soit par des particuliers; ils vous proposent plusieurs articles pour l'exécution prompte de cette mesure; ils pensent même qu'il faut ordonner qu'à compter du 1er janvier prochain, ils ne seront plus reçus en paiement, et que les porteurs ne seront point remboursés, à moins qu'ils n'aient fait des poursuites avant cette époque pour s'en procurer le remboursement.

Il faut qu'à compter de cette même époque, tous particuliers ou toute municipalité qui mettra en émission des billets au porteur, de telle nature qu'ils soient, soient réputés faux monnayeurs. Cette disposition est sans inconvénient, puisqu'avant la fin du mois il y aura pour plus de 200,000,000 d'assignats

de dix et de quinze sous en circulation. Les billets au porteur ne sont qu'une souche d'agiotage. Ceux de 1,000 liv. émis par la caisse d'escompte, et ceux de la caisse patriotique, offrent sans doute une garantie suffisante ; mais si l'on permettait la circulation de ceux-ci, des fripons en feraient circuler d'autres, et d'ailleurs la masse de nos assignats est suffisante à tous les besoins du commerce. Nous vous proposons enfin d'établir pour règle générale que le déficit qui pourra se trouver dans ces différentes caisses sera supporté par les communes où elles sont établies, mais progressivement aux fortunes : car le citoyen riche doit être taxé infiniment plus que celui qui n'a qu'une fortune médiocre ; et l'on ne peut faire payer celui qui n'a que le simple nécessaire. Ce principe est d'autant plus vrai dans son application au cas particulier dont il s'agit, que l'on ne peut contester que c'est aux gros propriétaires, aux entrepreneurs, aux chefs d'atelier, qu'ont été principalement utiles les billets de Secours, puisqu'ils les ont dispensés d'acheter du numéraire. Ces différentes mesures feront cesser les inquiétudes, et préviendront sûrement les troubles dont la stagnation subite de ces billets a menacé plusieurs départements.

Cambon lit un projet de décret conforme aux dispositions qu'il vient d'énoncer. — Ce projet est ajourné.

La séance est levée à cinq heures.

DE PARIS.

Extrait de la lettre du citoyen P. A. Antonelle, au corps municipal de la commune de Paris, 28 octobre, l'an 1er de la république.

Le citoyen Pétion venait d'affliger une seconde fois les amis de la chose publique dans cette cité. Il s'y était dépouillé du caractère de premier magistrat du peuple : c'était là son unique tort envers lui, et jamais il ne lui donna d'autre sujet de douleur ou de plainte. Après avoir abandonné cette place, où le besoin public et le vœu commun devaient le retenir peut-être, il la fuyait encore quand la voix de tous l'y rappelait avec persévérance..... Il fallait bien lui chercher un successeur. Quelques journaux se hâtèrent de désigner, en quelque sorte, à l'opinion publique les candidats. L'indulgence plaça mon nom sur la liste. Il y avait là de quoi beaucoup étonner ceux qui me connaissaient assez pour m'apprécier avec justesse ; et à ce titre, nul ne fut plus étonné que moi-même ; j'étais bien éloigné surtout de réputer possible le succès d'une telle démarche ; je change d'avis en ce moment. Ce que j'ai entendu, ce que je viens d'apprendre, ne me permet plus de penser que ma nomination à la place de maire soit encore une chose peu vraisemblable ; cet état des choses m'impose donc le devoir de me consulter sérieusement, et de vous exprimer avec franchise mes principes et mon invariable détermination. Nul ne contestera que, dans toute association d'hommes, légitime et bien réglée, le service de la chose commune ne soit une des plus saintes obligations de chacun des membres qui la composent. Cette obligation est surtout impérieuse ; elle est aussi plus douce à remplir chez un peuple vraiment libre, où l'on voit, où l'on sent qu'en effet il existe une chose commune, et que sans cesse elle s'y forme à découvert, et s'y compose de l'intérêt de tous. Là, je le répète, le devoir de chaque citoyen est de la servir, le mérite et le bonheur du petit nombre de s'y dévouer entièrement, la félicité suprême, comme la véritable gloire, de lui être essentiellement utile ; mais surtout il est un premier devoir, c'est de ne jamais la trahir. Il n'y a rien, dans le pacte social de plus absolu, de plus obligatoirement obligatoire que cet engagement tacite ou prononcé. Il suit de là que le citoyen, longtemps irréprochable et pur, mais qui, dans l'égarement du zèle et de la confiance en ses moyens, un moment aveuglé par l'extrême envie d'être utile avec plus d'éclat, accepterait un premier rang, et recevrait des fonctions dont ensuite il ne pourrait pas s'acquitter ; que celui-là même, dis-je, ne serait pas exempt de reproche et de blâme ; car, pour n'avoir pas su s'abstenir d'administrer la chose publique, il l'aurait trahie.

Quant à celui qui, ne partageant ni les illusions ni les excès de zèle du premier, aurait eu sur lui l'avantage d'examiner dans le calme l'état des affaires publiques et la valeur exacte de ses propres forces, qui se serait ainsi bien convaincu de sa double impuissance, et, cependant, aspirerait ou consentirait à s'établir tranquillement dans une place où tant d'intérêts publics et privés aboutissent pour y être unis ou raccordés, et qui pourrait ainsi se résoudre à l'occuper sans la remplir, il serait prévaricateur à l'avance, il trahirait avec réflexion et sans excuse. J'ajoute que dans le poste dont il s'agit, sa trahison serait de l'espèce la plus vile et la plus détestée ; car il trahirait le pauvre et le faible dans leurs intérêts journaliers, dans leurs besoins de tous les moments..... On se trompe à mon égard avec une excessive indulgence, et je serais, seul, ridicule à la fois et criminel dans une méprise infiniment grave, si je ne me hâtais de désabuser mes concitoyens de Paris, en leur affirmant ce que je sais très bien, ce qu'ils ne peuvent guère apprendre que par moi. J'atteste que je ne connais pas d'homme moins appelé que moi à être digne maire de Paris. Je déclare que la vie publique, dans une place surtout, et avec des fonctions qui exigent tant d'activité, qui prescrivent une telle assiduité, qui commandent une perpétuelle surveillance, qui gênent l'esprit et l'humeur par toutes les sortes d'assujettissements, n'a rien d'analogue ni de compatible avec mes qualités bonnes ou mauvaises, naturelles ou acquises ; je déclare que cette place et ses fonctions, seraient à mes habitudes, à mon caractère, à ma constante manière d'user ou d'employer la vie, une violence interrompue, violence que je me reconnais incapable de supporter même pendant un petit nombre de jours ; je déclare enfin, que sous le rapport des choses, des localités, des personnes, les connaissances nécessaires me manquent et me manqueraient toujours, par mon impuissance absolue à en acquérir de ce genre. C'est donc bien irrévocablement que je renonce à une magistrature, qui exercée selon mes moyens, c'est-à-dire, très mal, j'en suis sûr, ne produirait que honte et désespoir pour moi, regrets et calamités pour cette bonne ville, que tous les amis des excellents cœurs et des bons principes aimeront longtemps avec prédilection. Veuillez bien, citoyens, faire connaître aux diverses sections de la commune que mon nom doit être rayé sur toutes les listes de candidats.

Signé : P. A. Antonelle.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Dem. — *Phèdre*, trag. lyr. ; *l'Offrande à la Liberté.*

Théatre de la Nation. — *Iphigénie en Tauride*, et *le Galant Jardinier.* — M. Larive jouera le rôle d'*Oreste* dans la tragédie.

Théatre Italien. — *Raoul Barbe-bleue*, et la 1re repr. de la reprise *du Franc Breton*, com. en un acte.

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *Le Tartuffe ; les Trois Cousins.*

Théatre de la rue Feydeau. — *L'Amour Filial* ou *la Jambe de bois ; le Paria et sa suite.*

Théatre de la citoyenne Montansier. — *Le Départ des Volontaires villageois*, préc. de *Tancrède.*

Théatre du Marais. — *Les Epoux portugais ; les Jeux de l'Amour et du Hasard.*

Ambigu-Comique. — *Les deux Chasseurs et la Laitière ; l'Ecole des Maris ; Zelis et l'Hymen.*

Théatre national de Molière. — *Le Légataire universel ; Qui paie les violons ne danse pas toujours.*

Théatre du Vaudeville. — *Les Solitaires de Normandie ; Encore des Bonnes gens*, et *le Naufrage.*

Théatre du Palais. — Variétés. — *La Mère rivale ; Ricco ; M. de Crac à Paris.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 309. *Dimanche* 4 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 12 *octobre.* — Le ministre de France, M. Descorches, vient enfin de recevoir des ministres de Prusse et de Saxe, résidant ici, les passeports nécessaires pour son départ.

Les tribunaux civils, qui furent mis hors d'activité il y a environ trois mois, n'ont pas encore repris le cours de leurs affaires.

On parle ici de l'arrivée prochaine du prince Besborodko, sans en donner aucune raison ; c'est ce prince qui a dirigé le congrès qui a donné la paix aux Turcs ; on le juge sans doute nécessaire pour contenir les Polonais. Ceci donnerait lieu de penser que l'impératrice fait peu de fond sur les chefs de la confédération.

Il a couru un bruit que les Turcs, sous la conduite de l'ex-visir Jusuf, pacha-gouverneur d'Anape, avaient tenté une entreprise sur la Crimée ; mais il ne s'est pas trouvé fondé. On écrit de Constantinople, que la Porte se félicite aujourd'hui de n'avoir donné dans aucune des propositions qui lui ont été faites par l'ambassadeur Potocki. Cet envoyé a dû partir à la fin de septembre dernier, sans avoir pu obtenir le moindre avantage pour le bien de sa nation, jusque-là qu'il était même incertain s'il obtiendrait une audience de congé. On paraît sûr qu'il n'aura auprès de la Porte aucun successeur de caractère ministériel, ni du premier, ni du second, ni même du troisième rang. La Pologne sera-t-elle enfin assez avilie !....

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 *octobre.* — S. M. I. n'a jamais eu tant besoin de subsides. Cette guerre désastreuse a épuisé les finances de l'Etat. La *fidèle noblesse* de Transylvanie vient d'engager les États de cette province à offrir un subside de guerre. Ces États ont en conséquence arrêté d'offrir à l'empereur un subside d'un demi-million de florins, et de lui fournir deux mille recrues et quatre cents chevaux. La noblesse, qui pense aujourd'hui que ses intérêts sont liés à la cause des rois, a vivement sollicité, habilement intrigué pour qu'on adoptât cette mesure aggravante pour le peuple, et elle se charge d'en presser l'exécution. — On vient de donner à vingt-huit bataillons l'ordre de marcher. On fait partir aussi un détachement de dix-huit cents artilleurs. On met beaucoup d'ardeur dans les préparatifs militaires.

Sur la proposition faite aux Etats de Hongrie par l'archiduc palatin, il est décidé de lever une armée de soixante-douze mille hommes, qui servira contre les Français, sous les ordres d'un général hongrois ; chaque comité fournira mille hommes ; *la noblesse* se charge de les équiper.

Francfort, le 22 *octobre.* — Les nouvelles de la frontière d'Allemagne éleveront sans doute un grand conflit d'opinions dans la diète de Ratisbonne. L'ambassadeur de l'électorat de Mayence, qui ne prévoyait pas sans doute ce qui devait arriver, fit dans la séance du 8 de ce mois une violente déclamation contre la révolution française, et s'emporta jusqu'à dire que les dénonciateurs méritaient d'être *brûlés vifs*. Peu de personnes ont approuvé l'éloquence déplacée de l'orateur.

On peut juger par le fait suivant des frais que coûte cette guerre à la maison d'Autriche. Il est parti de Vienne, le 10, quatre compagnies d'artilleurs et une de bombardiers sur des chariots. Cette marche coûte, *sans la paie du soldat*, 22,356 florins.

Le landgrave de Hesse-Cassel, aussitôt après son retour dans sa résidence, a fait expédier des ordres pour faire rejoindre promptement tous les sémestriers.

Le fugitif évêque de Spire est caché à *Pommereld*, dans l'évêché de Ramberg.

FRANCE.

De Paris. — La société des Amis de l'Egalité, de Cherbourg a pris un arrêté par lequel elle désapprouve la qualification d'*Ami du peuple*, prise par Marat dans un journal qu'il fait passer à cette société. Elle a cru devoir manifester son mécontentement de l'envoi et des principes de cette incivique production, en décidant que le journal et le prospectus du journal seraient livrés aux flammes. La société a saisi cette occasion pour renouveler sa profession de foi, en annonçant qu'elle ne reconnaît de véritable souveraineté que dans l'ensemble de tous les citoyens de la république ; qu'elle exécutera, d'après le serment qu'elle en a fait, les lois décrétées par les représentants du peuple français, et qu'elle regarde comme ennemis de la patrie tous ceux qui, égarant le peuple à l'aide de faux principes sur ses droits, le porteraient à oublier ses devoirs et à refuser sa soumission aux lois.

La société de Bordeaux nous témoigne directement combien elle est mécontente de recevoir le même journal, si injustement intitulé : *Journal de la République*. Elle nous exprime sa répugnance pour celui qui en est l'auteur, avec le ton de la persuasion et de la vérité. Elle aurait gardé le silence si elle n'eût craint que Marat n'en prît occasion de supposer qu'elle approuve ses envois, et qu'elle a pu se familiariser avec ses écrits inconcevables, au point d'en continuer la lecture.

COMMUNE DE PARIS.

Du 31 *octobre.* Le corps municipal a envoyé des commissaires au ministre de la guerre, pour l'inviter à faire remettre des armes aux habitants de Paris qui ont donné les leurs à ceux qui se sont enrôlés pour les frontières.

Du 2 *novembre.* Le conseil-général a arrêté que les sections seront invitées à nommer des commissaires pour dresser un état exact des fédérés qui se trouvent dans leurs arrondissements respectifs, prendre des renseignements sur les motifs de leur arrivée et leur existence ; que ces commissaires se réuniront, sous trois jours, à la maison commune, pour y recueillir tous leurs procès-verbaux, afin que l'on puisse présenter au ministère l'état des citoyens dont il peut disposer.

Réponse du conseil-général à la lettre du ministre de la guerre.

« Citoyen ministre, le conseil-général de la commune vous sait gré d'avoir su apprécier les citoyens de Paris, ainsi que leurs fondés de pouvoirs. Votre lettre leur a prouvé qu'il existait encore des amis de la tranquillité publique, que des méchants cherchent à troubler. Mais les amis de la liberté ont juré guerre à tous les partis ; aidez-les à faire triompher la justice et la vérité ; c'est votre tâche ainsi que la nôtre. Bon citoyen, les citoyens de Paris, si lâchement calomniés, avaient devancé vos vœux. Plusieurs sections ont accueilli nos frères des départements, et ont prouvé qu'elles ne craignaient pas la force armée de ces mêmes départements composés d'amis, mais bien le principe mis en usage pour les appeler près la Convention nationale. Le conseil vous donne le salut fraternel. » *Signé* Chaumette. »

Copie de la lettre du ministre de l'intérieur au corps municipal. — Du 2 novembre.

« Je suis informé, messieurs, que dans la nuit du 31 octobre, environ quarante hommes armés, en uniforme national, se sont fait ouvrir une porte rue des Petits-Augustins, ont enfoncé la porte de la cave à coups de hache, mais sans commettre d'autre mal.

« Je sais que la terreur qu'impriment des bruits de nouveaux mouvements fait partir de Paris beaucoup de monde; que l'on parle de fausses patrouilles et de quelques assassinats.

« Ces circonstances donnent lieu de penser qu'il se commet dans Paris des désordres qui troublent la tranquillité publique. Je ne doute pas, messieurs, de votre zèle à les prévenir et à les réprimer. Je vous engage à user de la plus grande surveillance pour ramener le calme et déjouer les trames des intrigateurs et des malintentionnés. Je vous prie aussi de me donner, sur ces faits particuliers, de fréquentes informations. Vous sentez que je dois compte à la Convention nationale de l'état de la ville où elle siége. Cet état doit m'être connu à tous les instants; ma sollicitude à cet égard n'est que l'effet d'un de mes premiers devoirs. Je vous prie de m'informer et des faits qui concerneront le repos des citoyens, en y apportant du trouble, et des moyens que votre prudence vous suggérera pour les prévenir et en punir les auteurs.

« ROLAND, *ministre de l'intérieur.* »

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 1er novembre. — Cette ville, sortie avec toute sa gloire des horreurs d'un long siége, se ranime tous les jours par l'activité du commerce et des transports militaires. Ces rues, ces places publiques, couvertes naguère d'éclats enflammés de bombes et de boulets, sont foulées aujourd'hui par une multitude immense d'ouvriers paisibles, de citoyens occupés et d'étrangers qui viennent contempler avec admiration ces ruines glorieuses. Sans doute, les amis de la liberté viendront ici agrandir leurs pensées par les souvenirs intéressants que cette ville ne peut cesser de rappeler.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Avignon, le 25 octobre. — On vient de conduire au château-fort de Tarascon les prisonniers de guerre faits par l'armée du Var, dans le ci-devant comté de Nice. Ils sont au nombre de deux cents. Les Français du midi, qui, malgré tout ce que des malveillants en ont pu dire, connaissent aussi les droits sacrés de l'humanité, n'avaient pas besoin de l'exemple des citoyens de Strasbourg, pour accueillir avec fraternité ces deux cents victimes du despotisme. Ces Piémontais sont traités avec les mêmes égards que l'ont été à Strasbourg les prisonniers de Spire.

C'est un bruit général ici que le roi de Sardaigne, effrayé des rapides conquêtes de l'armée française, et menacé par les cris furieux du peuple de Turin, s'est enfui à Milan, où il est arrivé après bien des dangers.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Extrait d'une lettre de Longwy, le 26 octobre. — « Cette terre libre n'est plus souillée de la présence d'un seul ennemi. Nous n'avons plus ici que leurs morts, leurs prisonniers et leurs mourants. Déjà l'armée du général Valence marche en fourrageant sur le territoire ennemi. Une division de cette armée donne la chasse aux féroces Autrichiens, au-delà de Montmédi.

« Le 23, il y a eu entre Virton et Saint-Marc une affaire très chaude. Les ennemis, repoussés par nos braves gens, la baïonnette dans les reins, se sont repliés sur Salle. Les paysans, qui avaient fait mine de s'armer, se sont enfuis dans les bois au sifflement des balles. On doit ce succès à la prise importante du Château-de-la-Tour. C'est le général Neuilly qui s'en est emparé.

« Toute la route, depuis Sainte-Ménehould jusqu'ici, est jonchée d'ossements d'hommes et de chevaux.

« L'armée de Kellermann est partie le 24 pour Metz; le général la suit. »

MÉLANGES.

Suppression des barrières entre la France et les colonies.

Nous nous attacherons nos colonies par de sages lois sur leur commerce avec l'étranger et avec la métropole.

Ces deux branches du commerce colonial doivent être dirigées par des lois différentes, sans être contraires. Elles doivent être tellement combinées, que les colonies les trouvent autant avantageuses pour elles, qu'elles le seront pour la France. La prospérité du tout naîtra du système protecteur des parties dont il est composé. L'identité des intérêts conservera l'union; nos ennemis renonceront à l'espoir de conquérir nos colonies ou de les voir se séparer de la France, lorsqu'il sera vrai que la conquête ou l'indépendance ne les rendront pas aussi heureuses que les lois commerciales que je vais proposer.

La chute des barrières entre les départements et aux entrées des villes, a donné au commerce intérieur en France une activité que la suppression de tous droits quelconques entre la France et les colonies va porter à un degré que les employés de la ci-devant ferme-générale n'ont pas calculé.

La perception de droits sur le commerce entre la France et ses colonies, lorsque le commerce entre les départements en France est entièrement libre et franc, est une injustice dont l'une ou l'autre, et même les deux parties de la république, ont droit de se plaindre. C'est une infraction au principe d'unité qui est la base de notre constitution. Nous appelons les députés des colonies au corps législatif, et le commerce entre elles et nous ne jouit pas d'une franchise absolue!... Il serait politiquement et commercialement absurde de laisser subsister plus longtemps un mur de séparation entre les membres de la même famille. Tous les rapports entre eux, entre sections du même corps politique, ne doivent pas être plus gênés que la circulation du sang. Ce principe constitutionnel et l'intérêt du commerce n'ont pas été considérés par les ignorants tarifeurs des droits perçus aujourd'hui dans nos douanes, *les régisseurs*. Le sucre, le café, le cacao, le tafia, paient en France trois pour cent de droit *au domaine colonial*. Un département est-il le *domaine* d'un autre département? Outre ce droit d'entrée, dont la dénomination rappelle le souvenir du temps où tous les départements étaient le *domaine* d'un seul homme, le sucre paie pour droit de consommation 6 liv. par quintal brut; le tafia, 12 liv. par muid; le cacao et le café, 1 l. 15 s. par quintal.

Quelques articles ne paient qu'un seul droit: le sucre raffiné des îles, 25 liv. par quintal; l'indigo, un et demi pour cent; le tabac en feuilles, 10 liv., quoique la culture en soit libre en France; celui fabriqué est prohibé: les confitures, 6 liv. par quintal.

Coton, fruits, jus, pelleteries, térébentine, sont les seuls articles exempts de droits.

Le droit d'entrée est le même, quels que soient la destination et le pavillon du bâtiment d'exportation de France à l'étranger.

En supprimant tous les droits d'entrée et de consommation sur les denrées coloniales en France, on doit faire cesser tous droits sur les denrées des îles françaises, qui en sont expédiées pour France. A Saint-Domingue, le sucre blanc paie pour droit d'octroi 36 liv. par millier; le sucre brut et le café, 18 liv.; le coton, 12 liv. 10 s. le cent; l'indigo, 10 s. la livre; chaque bannette de cuir, 2 s.; chaque cuir tanné, 1 l.; le boucaut de sirop, 7 l. 10 s.; la barrique de tafia, 6 liv.

Quel est l'effet des droits de sortie dans les îles, et de consommation en France? Le voici : les denrées des colonies françaises sont plus chères en France que dans les îles hollandaises, danoises et suédoises, et même dans les ports des États-Unis de l'Amérique, Boston, New-York, Philadelphie, etc.

Le sucre qui sort des îles françaises pour l'étranger directement, sort en fraude et ne paie pas de droit d'octroi. Les ports de Saint-Eustache, Sainte-Croix et Saint-Barthélemi, sont tellement francs, qu'on n'y paie aucun droit. A Boston, à Philadelphie, le droit d'entrée est moindre que les droits de sortie des îles, d'entrée et de consommation en France; aussi le sucre y est-il meilleur marché qu'à Bordeaux. Ce résultat n'a pas été aperçu lorsqu'on a décrété que *l'acquit des droits perçus à la sortie des colonies serait rapporté en France avec déclaration des objets chargés sous voile, afin que les droits dus aux îles soient acquittés en sus de ceux dus en France.*

M. Pitt ne pouvait pas désirer un réglement plus contraire à nos intérêts. Les Irlandais n'ont été admis à commercer directement avec les îles anglaises, qu'à condition que les denrées qu'ils en exporteraient paieraient en Irlande les mêmes droits qu'en Angleterre. La puissance de l'Europe qui recevrait les denrées coloniales franches de tous droits, pourrait raffiner le sucre, distiller les sirops, manufacturer le coton, le tabac, le cacao, à meilleur marché qu'aucune autre. La France peut être cette puissance. L'Angleterre ne le peut pas; elle perçoit 240 millions en droits d'entrée et de consommation; il est évidemment impossible qu'elle remplace par d'autres taxes le produit donné par celles levées sur les denrées de ses colonies. En 1760, la seule recette du droit de *rum anglais* a été de 636,000 liv. sterling.

Les eaux-de-vie de grains étrangers sont entreposées franches de tous droits dans nos ports sur la *Manche*, et nous voulons que le sirop et le tafia français paient des droits de sortie à Saint-Domingue, d'entrée et de consommation en France. Si le sirop français peut être distillé en France, c'est à condition que la distillerie n'aura de communication extérieure que par une seule porte du port, et à *deux clés, dont une pour la régie;* cette précaution est pour que le rum ne fasse pas perdre, gâter et diminuer le prix du vin. Que dirait-on du département de la Seine-Inférieure, s'il s'opposait à la libre circulation des vins, dans la crainte que la consommation de celui d'Auvergne en Normandie n'y mette le cidre à trop bas prix?

Le commerce du vin en France a reçu par la chute des barrières plus d'activité que le rum français ne pourrait lui porter de préjudice. Il serait à désirer qu'on abandonnât en France la culture des vignobles qui ne donnent que du mauvais vin; le sirop est le sucre du pauvre; le rum est une boisson plus saine et à meilleur marché que le vin de dernière qualité. L'importation de 40 mille boucaux ou barriques de sirop et de tafia en France, serait pour notre marine un précieux frêt de retour des îles. Notre tarif semble calculé pour faire refluer nos denrées coloniales vers l'étranger. Supprimez tous les droits de sortie, d'entrée, de consommation; on ne raffinera pas le sucre dans les îles, on n'y fabriquera pas de tabac, on n'y distillera pas le sirop; Saint-Eustache, Sainte-Croix, n'auront aucun avantage sur nous, et nous en aurons de grands sur les ports du continent de l'Amérique et ceux de l'Angleterre. Nous n'aurons aucune concurrence à craindre en Europe pour l'excellent rum et le beau sucre; nos manufactures seront encouragées par le meilleur marché du coton et de l'indigo.

Quant à l'exportation des denrées coloniales de France à l'étranger, je veux qu'il y ait un droit modéré, moindre, si l'exportation est faite par un bâtiment français, et toujours en raison du plus ou moins de main-d'œuvre que la denrée coloniale aura reçu en France. Nous devons entourer la France d'un cordon national, et ne laisser des droits que sur l'étranger.

J'ai sous les yeux un état de toutes les exportations, de toutes les îles des Indes occidentales, présenté au parlement d'Angleterre; il en résulte :

1° Que la seule partie française de Saint-Domingue vaut plus que toutes les îles anglaises.

2° Que toutes les îles françaises valent plus que toutes les îles anglaises, espagnoles, hollandaises, danoises et suédoises.

Avec une masse de denrées coloniales plus forte que toutes les portions des puissances européennes, un excédant considérable de vins, d'eau-de-vie et de grains, un immense superflu d'ouvrages d'industrie, cette superbe enceinte qui a pour limites deux mers, les Alpes et les Pyrénées, la France pourrait faire les trois cinquièmes du commerce du monde. Mais son intérêt commercial ne doit pas être abandonné à des régisseurs qui ne connaissent pas les premiers éléments de la formation d'un tarif. Pour tarifer en connaissance de cause et non de *confiance*, comme l'ont été presque tous les articles du tarif actuel, il faut savoir la quantité récoltée, importée, consommée, exportée, le *déficit* ou le surplus, le prix de la matière brute, celui qui suit les différents degrés de manufacture chez les nations étrangères et en France; il faut encore connaître leurs lois commerciales, les droits d'entrée, de sortie, de consommation, les remises, les primes. Si vous n'avez pas toutes ces bases, oserez-vous déterminer la quotité du droit d'un article principal de votre commerce? Vous voulez déjouer les tarifs des puissances étrangères, étudiez-les donc; autrement vous vous tromperez; votre tarif sera ennemi de votre commerce; vous serez en opposition avec vous-mêmes; vous obstruerez au Cap les denrées dont vous voulez favoriser l'écoulement vers Bordeaux. Il y aura filtration frauduleuse du Cap à l'étranger.

Des connaissances aussi étendues ne sont nécessaires que pour fixer la quotité des droits dans les rapports de l'étranger avec la France. Le sens commun suffit pour se convaincre de la justice et des avantages de la suppression de tous droits entre toutes les portions de la France. Que la Convention nationale resserre les liens de parenté et de fidélité par ceux de l'intérêt! Les Français des îles aimeront la France d'Europe plus que jamais. Elle est libre, elle protége dans ses parties les plus éloignées la franchise des propriétés, la liberté des personnes, des cultes et du commerce. Les assemblées coloniales pourvoieront aux dépenses de toutes les parties de l'administration des îles, par des contributions directes ou toutes autres que celles sur le commerce entre elles et la France.

La mère-patrie se charge des frais de fortification et station en temps de paix, et des flottes pendant la guerre. Les colons sauront bien se taxer pour salarier un gouvernement intérieur qu'il sera de leur intérêt d'établir avec économie. Les droits sur le commerce des étrangers avec les colonies seront une branche importante de revenu, lorsque ces droits seront perçus au profit de la colonie.

La recette des droits sur le commerce étranger à Saint-Domingue, en 1789, a été de 576,715, liv.; mais le produit des droits sur les salaisons était destiné à des primes d'encouragement pour l'introduction des morues de pêche nationale. On conçoit aisément que les colons ne répugneraient pas à frauder un droit qui tournerait au profit d'un armateur européen qui trop souvent franciserait du poisson étranger. Que les droits sur le commerce étranger dans les colonies soient pour elles, ils seront payés. Le corps législatif en France, dont les députés des colonies seront membres, réglera la nature des objets étrangers à admettre dans les colonies et la quantité des droits. Ce tarif colonial contiendra de justes et importantes distinctions entre le continent de l'Amérique septentrionale, les îles étrangères des Indes occidentales et l'Amérique du Sud. Ce tarif distinguera aussi, par une différence de droits, le bâtiment étranger ou bâtiment français venant de l'étranger. Les articles des denrées coloniales et des marchandises de France, et les droits à leur sortie des colonies pour l'étranger, seront également déterminés par l'Assemblée nationale; mais que tous ces droits soient pour les colonies. La France trouvera dans l'immense commerce des denrées coloniales un ample dédommagement des frais d'exportation militaire, et les colonies ne chercheront pas un sort plus heureux dans l'indépendance: defrancisées ou souveraines, elles ne seraient pas aussi bien.

Mais comment remplacer le produit des droits d'entrée et de consommation en France sur les denrées des colonies françaises? Où sont les états de quantités importées, consommées, exportées? Quel est le montant des droits de chaque article entré, consommé, exporté? La recette pour

entrée et consommation est-elle de 2, 3, 4,000,000? Je m'engage à procurer la facilité d'une réduction de 4,000,000 dans les frais de la régie des douanes en France. La France pourrait renoncer au revenu de tous droits quelconques sur toute espèce de commerce, s'il n'était pas de son intérêt de continuer à en percevoir sur l'étranger, pour n'avoir pas de taxes directes à imposer pour entretenir les ateliers de charité, peuplés par la désertion dans les ateliers de ses manufactures, qui serait l'effet de cette libre introduction des marchandises manufacturées chez les nations étrangères, qui toutes ont des tarifs. Mais le tarif français ne doit plus être l'objet de revenus ; nous devons le combiner pour un plus grand commerce. Les tarifeurs sont des corsaires ; l'Assemblée nationale a décrété que le pouvoir exécutif négocierait avec les puissances étrangères pour la suppression de la *Course*. Négocions aussi pour la suppression des douanes. Le décret que je viens d'indiquer est un grand pas à faire pour l'obtenir réciproquement, et pour mettre jusqu'à ce moment éloigné tous les avantages de notre côté. *Signé* Ducher.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SÉANCE DU SAMEDI 3 NOVEMBRE.

Un membre annonce à la Convention qu'il vient de recevoir du capitaine de sa section un billet qui lui enjoint de se trouver au corps-de-garde pour y faire son service. Il demande s'il doit se rendre à l'ordre du capitaine, ou s'il doit rester à ses fonctions de député.

On observe qu'il doit se faire remplacer.

Rewbell : Le fait qui vient d'être énoncé mérite quelque attention : ou nous sommes citoyens de Paris, ou nous le sommes chacun de nos départements. Je soutiens, moi, que nous ne devons pas être regardés comme citoyens de Paris, car nous ne sommes ici que par accident. Je ne vois pas pourquoi nous paierions ici notre garde, lorsque nous la payons dans nos départements.

Barère : Je pense que la Convention ne doit pas traiter cette demande avec tant d'importance, et qu'elle doit passer à l'ordre du jour. Voici mes motifs : Tout citoyen doit prendre, dans le lieu de son domicile, une part personnelle à la défense commune, à la garde et autres objets de service personnel ; mais aussi tout citoyen est le maître de choisir son domicile ; tel est le résultat de son vœu, de son choix libre. Or, on ne peut pas dire que le représentant du peuple français, qui réside à Paris, y ait établi, y ait choisi son domicile, car il n'est là qu'*accidentellement ;* il pourrait être ailleurs, si le vœu national l'appelait ailleurs. Ce n'est donc pas là son choix de domicile ; ce n'est pas là qu'il peut exercer ses droits de citoyen français. Il ne peut donc être considéré comme domicilié à Paris.

Il est vrai cependant que partout où se trouve le citoyen, il doit concourir à la défense, à la sûreté, à la garde commune ; mais il ne peut servir, il ne peut supporter des charges en deux endroits.

Sous un autre rapport, on peut dire qu'il ne peut occuper deux postes à la fois ; or s'il occupe le poste de législateur, il ne peut en même temps remplir celui de soldat. Ces deux fonctions sont incompatibles. La loi de 1792 a déjà établi cette disposition ; car elle a prohibé aux juges et aux administrateurs de faire le service de la garde nationale, pour ne pas réunir deux pouvoirs, deux fonctions incompatibles, celle de faire la loi, ou de rendre un jugement, ou de prononcer un arrêté, et de se trouver ensuite membre de la force armée qui fait exécuter les mêmes jugements, les mêmes lois, les mêmes arrêtés. Ainsi, cette considération est assez puissante pour croire que les sections de Paris ne méconnaîtront pas une exception nécessaire même à l'exécution des lois.

Quant au remplacement, je ne crois pas que la Convention doive discuter ces vues parcimonieuses. J'appelle de nouveau l'ordre du jour.

Après quelques débats, l'ordre du jour est adopté.

—Ingrant offre, au nom de la commune de Ceaux, canton de Couché, district de Lusignan, département de la Vienne, une somme de 681 liv. 10 s., pour les frais de la guerre.

Gaston : Vous avez commis hier, sans le vouloir, une injustice ; il suffit de vous la faire connaître pour qu'elle soit bientôt réparée.

Le citoyen Lakanal a fait au district de Tarascon, département de l'Ariège, la querelle que fit le loup à l'agneau ; il s'est opposé à la mention honorable de l'énergique adresse de ce district, qui adhère à vos décrets relatifs à l'abolition de la royauté et à l'établissement de la république française ; il donna pour motifs de cet acte de rigueur, que les membres du directoire de ce district sont aristocrates, que plusieurs d'entre eux ont donné des marques d'incivisme ; il a avancé plusieurs faits sans en donner la preuve ; mais fût-il vrai que quelques membres du directoire aient été tièdes ou indifférents pour la chose publique, il ne s'ensuit pas que le conseil de l'administration partage ses sentiments, et l'adresse en adhésion que ce corps administratif a mise sous les yeux de la Convention nationale, en est une preuve certaine ; elle serait même la satire la plus amère de la conduite du directoire, supposé qu'il fût réellement tel qu'il a été dépeint. Je ne citerai qu'un seul fait en faveur de ce directoire. C'est par ses soins que les impositions foncières et mobilières du district de Tarascon sont aujourd'hui presque toutes en recouvrement, et malgré les efforts fanatiques des prêtres réfractaires et de quelques citoyens gangrénés d'aristocratie, la paix, la liberté, l'égalité, le plus ardent amour de la patrie ont constamment régné dans ces cantons ; presque tous les jeunes gens en état de porter les armes ont volés à la défense des frontières. Je prie donc la Convention nationale d'étendre la mention honorable des adresses qui furent lues hier à la tribune, à celle du conseil administratif du district de Tarascon. Cette adresse est remplie d'énergie, de patriotisme, de respect pour les lois, de haine pour les tyrans. Elle est donc bien digne, sous tous les rapports, de votre approbation. Je la demande au nom de la justice et de l'encouragement que vous donnez toujours aux administrations qui font bien leur devoir.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Le ministre de la guerre écrit à la Convention qu'il n'a point donné d'ordre pour faire amener à Paris les trente-trois prisonniers qui y sont arrivés.

— Les musiciens du ci-devant roi demandent la continuation de leur traitement jusqu'au mois de janvier 1793.

Leur pétition est renvoyée au comité de secours.

— Le général Chazot demande qu'il lui soit permis de répondre aux calomnies de Marat.

— On lit une lettre des Amis de la Liberté et de l'Egalité, de Strasbourg, qui annoncent que les Mayençais demandent à être réunis à la France, et que la seule crainte qu'ils aient, c'est d'être abandonnés à eux-mêmes et de retomber ainsi sous le joug des despotes dont les Français viennent de les délivrer.

Rulh : Les Mayençais sont le peuple de l'Allemagne le plus digne de la liberté. Ce sont les Mayençais qui ont osé mettre le feu au palais de l'empereur Henri IV, pour avoir voulu porter atteinte à leur liberté. Le peuple de Mayence porte dans son cœur

une haine inextinguible contre les tyrans. Si vous voulez qu'il vous serve de remparts contre les tyrans, assurez-lui votre assistance dans la lutte qu'il aura à soutenir contre tous les princes, le haut et bas clergé, enfin contre tous les suppôts du despotisme et de la tyrannie.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

— Un député, qui était officier dans une compagnie de l'armée du Midi, demande que le commandant soit autorisé à le remplacer.

Cette proposition est décrétée.

— Valazé demande qu'il soit fourni à la commission des vingt-quatre, les fonds nécessaires à ceux qui sont chargés de la signification des mandats d'arrêts et d'amener lancés par cette commission.

Cette proposition est adoptée.

— On lit une adresse des citoyens de Montalban, dont voici l'extrait :

« Représentants du peuple, hâtez-vous de jeter les bases de notre gouvernement; faites des lois qui assurent notre bonheur. Etouffez ces débats qui vous divisent; s'il existe parmi vous des factieux, vouez-les, comme nous, au plus profond mépris. »

Lehardy : Je demande la mention honorable, et profitons de la leçon.

La mention honorable est décrétée.

— On fait lecture des pièces tendant à justifier le maire et quelques officiers municipaux de Verdun.

Toutes ces pièces sont renvoyées au comité de surveillance.

— Sur la proposition de Letourneur, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

« Art. Ier Les hussards de la Liberté, formés en vertu de la loi du 2 septembre dernier, seront rappelés à la solde de 15 sous par jour, jusqu'à l'époque où leur service, sur le pied de guerre, puisse les faire jouir des distributions fixées par le réglement concernant les troupes en campagne.

« II. Le ministre de la guerre sera tenu de faire connaître à la Convention nationale l'aperçu de cette dépense, à l'effet de mettre à sa disposition les fonds nécessaires à cet objet. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif fera délivrer à la commune d'Auxerre, département de l'Yonne, les deux canons de fonte, dont elle a fourni les matières ainsi que les fonds pour la fabrication.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète que le pouvoir exécutif fera délivrer à la commune de Saint-Germain-en-Laye la pièce de canon dont elle a fourni les matières. »

Fouché (*de Nantes*) : La Convention nationale a décrété qu'elle suivrait, dans ses délibérations, la marche qui lui serait tracée par sa commission centrale. C'est le premier moyen que vous ayez pour faire de bonnes lois; chaque jour, par des motions incidentes, on prodigue nos finances, et l'on nous jette hors des principes.

Le rapport du comité de l'instruction publique, sur l'organisation des écoles primaires, est le premier à l'ordre du jour; je demande la parole au nom de ce comité.

— La priorité est accordée au projet de décret sur les émigrés.

Lettre du ministre de la marine.

Paris, le 3 novembre.

« Citoyen président, je m'empresse d'apprendre à la Convention nationale qu'on me mande de Nice, par des lettres particulières, qu'à l'arrivée de l'escadre aux ordres du contre-amiral Truguet, devant Oneille, on y envoya une chaloupe parlementaire, soit pour sommer la ville de se rendre, soit pour entendre les propositions du commandant; mais que des paysans embusqués ont attendu la chaloupe pour tirer à bout portant, et ont tué d'Aubermesnil, aide-de-camp du général Isnard (1), enseigne de vaisseau, et cinq autres personnes. Duchaila, capitaine du *Tonnant*, et quelques autres ont été blessés; on ajoute que l'escadre, composée de six vaisseaux, a vengé la nation de cet attentat par un feu terrible qui a détruit une partie de la ville.

« *Signé* Monge. »

— Des députés extraordinaires de Lyon, admis à la barre, présentent une pétition par laquelle ils attribuent à la disette la fermentation et les troubles de cette ville, où trente mille ouvriers sont sans pain. Ils demandent des secours pour prévenir de nouveaux malheurs.

On fait observer que les comités d'agriculture et de commerce ont un rapport tout prêt à ce sujet.

La Convention accorde la parole au rapporteur.

Rapport au nom des comités d'agriculture et de commerce, sur les subsistances, présenté par le citoyen Fabre, député du département de l'Hérault.

Citoyens, je viens, au nom des comités d'agriculture et de commerce, fixer un instant vos regards sur l'intéressant objet des subsistances. Vous leur avez renvoyé l'examen d'une foule de pétitions et de mémoires qui vous ont été présentés. Ils les ont lus avec attention, et y ont vu avec douleur combien, avec des intentions sans doute pures, on canonisait d'erreurs, combien on s'égarait sur les véritables intérêts du peuple; ils y ont vu des lois de sang demandées; la peine de mort, qui ne devrait peut-être pas se trouver dans le code d'un peuple libre, prodiguée pour les délits les plus légers, et toutes les vexations du code fiscal reproduites dans le siècle de la philosophie. Mais, avant d'examiner les lois que les circonstances demandent, que l'intérêt public réclame, il est important de jeter un aperçu sur notre situation et d'en chercher les causes.

La France, s'il faut en croire les économistes les plus fameux, recueille en général le blé nécessaire pour la consommation de ses habitants; et, s'il est impossible d'avoir des données certaines sur cet objet, toutes les probabilités se réunissent en faveur de cette hypothèse. Si la récolte a été cette année stérile dans quelques départements, une heureuse abondance a fertilisé les autres, et devrait réparer ces maux partiels. Les pétitions contiennent l'aveu qu'on ne manque pas de grains. Les lieux les plus agités sont ceux où il est le plus abondant, sont ceux où, d'après le tableau des prix dans toute la république, il se paie le moins chèrement. Des achats ont déjà été faits chez l'étranger; une partie est déjà parvenue à sa destination; de nouveaux chargements les suivent de près, et sont attendus tous les jours. Cependant les marchés sont dégarnis; la circulation, sans laquelle la moitié de la république éprouverait les horreurs de la famine, est partout interceptée; partout se manifeste une agitation dont les effets peuvent devenir funestes; partout les prix éprouvent un sur-

(1) Son père, député à la Convention, s'est évanoui à cette nouvelle; mais ayant repris ses esprits, il s'est écrié : *Mon fils était à son poste, et moi je reste au mien;* en effet, il est rentré dans la salle, malgré les prières de ses amis qui le pressaient de se retirer chez lui. Il n'avait que cet enfant.

A. M.

haussement qui doit inspirer des craintes. Pauvre au milieu de l'abondance, tourmenté par des craintes chimériques, le peuple est tour à tour agité par la situation du moment, et par la crainte déchirante d'un avenir plus pénible. Telle est notre situation; quelles en sont les causes?

Les mouvements qu'éprouve le peuple au sujet des subsistances sont toujours produits par les mêmes motifs et par les mêmes hommes. La révolution a choqué de grands intérêts, froissé de violentes passions, et elle n'a encore que trop d'ennemis. Beaucoup de gens, anarchistes par calcul, flattent le peuple pour l'écraser, et parlent de patriotisme dont ils ne connaissent que le nom. Ces hommes se répandent dans tous les lieux, maîtrisent les marchés, y taxent les subsistances; et, par d'extravagantes déclamations, égarent un peuple bon et crédule; ils savent que les subsistances leur en donnent un sûr moyen; ils savent que le terme de l'anarchie est le despotisme, que la licence conduit à l'esclavage; le vendeur, effrayé, n'ose plus fréquenter des lieux où sont exposés et sa propriété et sa vie. Les marchés publics sont dégarnis, la circulation est interrompue, la disette se fait sentir, et le trouble augmente par les maux que les premières agitations ont occasionnés. Il est cependant une autre cause de notre situation dont on ne peut se dissimuler l'existence: il est des hommes qui calculent sur le malheur de leurs concitoyens, qui trouvent partout des moyens d'une spéculation honteuse, à qui rien ne coûte, pourvu qu'ils satisfassent la déshonorante soif de s'enrichir. Ces hommes ne vendent pas leurs grains pour en tirer un prix plus avantageux, et resserrent une denrée qu'ils devraient faire circuler. Il existe des hommes qui, soit par malveillance, soit par une défiance criminelle, ne veulent point se dessaisir de leur denrée, préfèrent l'amonceler, et, par un intérêt mal combiné, font le malheur de leurs concitoyens. Ces maux, inséparables d'une grande révolution, doivent disparaître avec elle. Les temps révolutionnaires ressemblent à ces orages passagers qui obscurcissent un instant l'horizon, mais qui font bientôt place aux jours les plus sereins, et nous apprennent à mieux en apprécier les jouissances.

Après vous avoir exposé les causes de notre situation, il faut en chercher les remèdes. Parmi les pétitions qui vous ont été présentées, les unes contiennent des mesures générales qui nécessitent un examen approfondi dont vos comités vont s'occuper.

Nous allons passer aux développements des mesures que nous vous proposons, et des principes qui ont dirigé nos travaux.

La propriété est sans doute un droit sacré, mais la société peut en régler l'exercice; chaque citoyen doit à l'intérêt général un léger sacrifice de sa propriété, pour jouir tranquillement de ce qui lui reste. La tranquillité de la république dépendant de la disette ou de l'abondance des subsistances, elle doit porter les regards de la loi sur cet intéressant objet. Elle doit, lorsque, par leur stérilité, le bonheur de tous est compromis, exiger quelques sacrifices de ceux qui les possèdent. Il faut que les marchés soient approvisionnés, l'intérêt public le demande; celui du consommateur, du fermier, du propriétaire l'exige. Il faut prévenir la crainte même de l'accaparement; il faut que toute la république connaisse sa situation pour les subsistances. Ces principes sont incontestables. La liberté particulière doit céder à l'intérêt général; il faut donc que, dans un moment de disette, celui qui a du blé à vendre, et qui refuserait de le faire, puisse y être obligé; il faut qu'on le puisse requérir d'approvisionner les marchés dégarnis; l'intérêt du peuple, les principes sacrés de l'égalité exigent la multiplication des lieux de marché. Voilà les motifs des premiers articles du projet de décret que nous allons vous soumettre.

L'exportation doit être strictement défendue; les lois la prohibent avec sévérité; vos comités en ont examiné les dispositions; ils se sont convaincus qu'elles n'avaient point tout prévu encore, et ont tâché de suppléer à leur silence. La circulation libre est un besoin dans une grande république; sans la circulation, l'unité et l'indivisibilité ne seraient qu'une chimère, puisqu'un peuple de frères refuserait, à ceux qui font partie de la même famille, un excédant qui périt dans ses mains; puisque sans elle l'agriculture périrait, le travail manquerait absolument, et la guerre civile nous ramènerait le despotisme; toutes les lois la prescrivent. Vos comités ont cru devoir en rappeler l'exécution et prendre une mesure pour que le peuple fût bien certain que le blé qu'on achète dans les marchés est pour une partie de la république; que l'acheteur ne peut être troublé dans sa marche, et que tout prétexte fût enlevé à la malveillance. Les marchés sont troublés, une police exacte doit les surveiller. Le vendeur doit y trouver sûreté et protection; et y porter le désordre est un délit public qu'il est important de réprimer.

On s'est plaint plusieurs fois des achats faits pour le compte du gouvernement. Ces agents se surdisent et occasionnent des renchérissements dont les effets pourraient être funestes; établir l'unité dans cette partie de l'administration, est le but de l'article que nous vous proposerons. Enfin, les magasins de marchands sont souvent menacés; il est important qu'on les connaisse; on ne craindra plus d'accaparement.

Une inscription annoncera l'objet pour lequel ils sont destinés; mais, dès-lors, les attaquer devient une violation de la foi publique. Tous les citoyens doivent veiller au dépôt qui leur est confié. Que le mot de la loi, qui y sera inscrit, les garde mieux que l'appareil redoutable de la force. Prouvons enfin aux calomniateurs gagés du peuple, qu'il sait respecter les propriétés et les personnes, et qu'il sera libre malgré les efforts des anarchistes et des despotes.

Le rapporteur présente un projet de décret conforme aux dispositions qu'il vient de développer.

CHABOT: L'Assemblée législative a mis entre les mains du ministre de l'intérieur une somme de 12,000,000 pour l'achat des grains nécessaires à l'approvisionnement de la république. Je rapporterai un fait, c'est que depuis que cette somme a été mise à sa disposition, loin que le prix des grains ait diminué, dans la république, il a constamment augmenté; et je dois dire que, dans le département de l'Aveyron, dont je suis originaire, le blé, qui ne se vendait à cette époque que 12 liv. le septier, se vend actuellement 27 liv. Je ne cherche pas à inculper cette administration; mais il me semble, qu'avant de lui donner de nouveaux fonds, comme le proposent vos comités, il faut lui demander compte. (*Plusieurs voix*: Le ministre l'a rendu.) Si on entend, par rendre compte, de venir ici vous dire: j'ai acheté pour 12,000,000 de grains; je n'ai plus rien à dire. Mais, dans mon sens, la reddition de ce compte ne sera parfaite que quand il vous aura dit: J'ai acheté une telle quantité de grains; j'en ai distribué telle autre quantité à tel prix, avec telle perte ou tel bénéfice. La république doit s'assurer que ces 12,000,000 ne serviront pas à augmenter la fortune de quelques particuliers. La cour de Louis XV faisait de ces opérations. On se rappelle que c'est en exerçant le monopole des grains que le gouvernement a fait de la famine un moyen d'oppression contre le peuple. Supposons (je ne fais que des hypothèses), supposons

que le ministre de l'intérieur vous dise : J'ai acheté pour 12,000,000 de grains, j'en ai fait distribuer cinq ou six millions, il m'en reste six ou sept. Supposons que les agents dont il se servira pour faire cette distribution, cherchent à agiter les marchés et à faire augmenter les grains; et qu'on ne me dise pas que cette supposition est illusoire, car, depuis que les 12,000,000 ont été mis à la disposition du ministre, les blés sont augmentés. Je sais bien que le ministre n'achète pas dans l'intérieur; mais je sais aussi que le blé doit se vendre au prix courant des marchés, et l'expérience me prouve que les distributeurs peuvent le faire augmenter. (On murmure.) J'ai dit un fait qui n'est pas une supposition, et j'en appelle.... (*Plusieurs voix :* A qui?) Je serais peut-être bien autorisé à interpeller les interrupteurs pour me dire la cause de ce fait. La circulation libre des grains, voilà le grand remède à vos maux. L'administration paternelle des municipalités, voilà le second remède. Car il n'est personne qui connaisse mieux les besoins des administrés que les administrateurs immédiats. D'après les faits que je vous ai dénoncés, d'après le rapport qui a été fait que la république avait des blés suffisants pour sa subsistance, je demande qu'on en confie l'administration aux municipalités, et non à un seul homme. (On murmure.)

Cambon : Il est peut-être essentiel d'entrer dans quelques détails afin d'ôter toute équivoque sur la conduite des agents publics. Je vais dire d'où vient le vice, et nous discuterons ensuite le remède. Dans le mois de septembre 1791, l'Assemblée constituante agita la question de savoir si l'on ferait acheter des grains par le gouvernement, ou si l'on donnerait aux municipalités des fonds pour cet objet. Ce dernier parti prévalut. Le corps constituant, avant de se séparer, donna 15,000,000 au ministre de l'intérieur pour distribuer aux municipalités, par forme d'emprunt. Qu'arriva-t-il? C'est que les municipalités n'allant pas bien loin pour acheter leurs grains, la concurrence fit monter d'une municipalité à l'autre le prix des grains à un taux effrayant. Depuis lors ces 15,000,000 sont dus à la nation. Plus vous établissez de concurrence, plus le prix doit augmenter. Le corps législatif, voyant que les officiers municipaux, la plupart cultivateurs, cherchaient leurs intérêts particuliers au lieu de s'occuper de ceux des administrés, le corps législatif, témoin de ces inconvénients, et, pour les éviter, après une longue discussion, mit 12,000,000 à la disposition du ministre de l'intérieur, pour acheter des grains, non pas dans nos marchés, où ces achats établissaient une concurrence désastreuse, mais au loin, chez l'étranger, afin d'entretenir l'abondance dans ces marchés. (On applaudit.) Il crut devoir en même temps prendre des précautions. Il chargea le ministre seulement des achats, et lui dit: Vous rendrez compte de ce que vous aurez acheté et distribué aux administrations qui doivent verser les fonds au trésor public. Et c'est peut-être avec ces fonds venus indirectement accroître les 15,000,000, qu'on renchérit, qu'on cause tous nos maux. Une autre cause, encore; nous avons six cent mille hommes sous les armes. Nous avons voulu qu'ils fussent bien nourris, parcequ'ils combattent pour la liberté. On a défendu l'usage du seigle dans le pain. Avec la concurrence des municipalités, avec la concurrence de l'administration des vivres, l'augmentation devait s'ensuivre; elle s'en est suivie.

D'un autre côté, la marine achetait aussi; elle avait ses agents qui établissaient encore une concurrence avec les acheteurs des marchés. Dès lors, le prix augmentant, le peuple égaré, trompé, a dit : il faut arrêter les grains; et les grains ont été arrêtés, et l'inquiétude, et la disette, et les troubles sont entrés dans les grandes villes. Quelle est la ressource? c'est de faire venir des grains du dehors, de n'en point acheter du dedans. (On applaudit.) Que le peuple éprouve le moins de concurrence possible. Mais vous n'auriez presque rien fait si, en donnant des fonds pour ces achats, vous ne faisiez rentrer les 25,000,000 avec lesquels on fait le monopole. Il faut faire rendre compte aux ministres des mesures qu'ils ont prises pour se concilier de manière qu'il n'y eût qu'un seul agent dans les marchés, et la diminution s'ensuivra.

En attendant, comme il faut que les grains viennent de loin, je voudrais que nous allassions en Amérique, que nous y employassions la dette que nous avons sur elle. Je dois dire encore une autre cause de la cherté des grains. Souvent, lorsqu'on se trouve dans l'embarras, on croit s'en tirer en ne permettant pas même de discuter. On vient à la barre demander des secours. Des municipalités assiégées vous disaient: il nous faut des secours. Lille, Thionville, se sont bien défendues; elles sont venues, à la veille d'un siége, vous dire : la partie pauvre de nos habitants manque de pain; alors on a mis 8 à 10,000,000 à leur disposition. Avec ces sommes on a mis la concurrence dans les marchés. Je crois que ces détails ne seront pas nuisibles. (On applaudit.) En conséquence, je demande qu'on mette 12,000,000 à la disposition du ministre de l'intérieur; mais que dans vingt jours il rende compte de toutes les sommes données pour les subsistances.

Cette proposition est décrétée.

— L'Assemblée reprend la discussion sur le décret relatif au sequestre des biens des émigrés.

Un membre demande le rapport de l'article décrété dans la séance d'hier, portant que tous débiteurs seront tenus de faire la déclaration des finances, titres et effets qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district du déclarant ou absentes. Il observe que cette disposition aurait l'effet funeste de pouvoir anéantir le crédit d'un grand nombre de négociants, en mettant toutes les fortunes à couvert, et qu'il est possible d'atteindre les biens des émigrés par des dispositions moins rigoureuses envers les citoyens restés en France. Il propose, en conséquence, que les débiteurs ne soient obligés de déclarer que les sommes dont ils ne justifieront pas que les propriétaires résident en France ou sont étrangers.

Robert-Pomier (1): J'appuie les observations du préopinant. Votre décret n'a pour objet que les émigrés, et les déclarations dont on vient de parler ont pour objet tous les citoyens, qui sont tous débiteurs ou créanciers, et dont la fortune change tous les jours. Je demande que, par un article additionnel, vous décrétiez que les citoyens, dont il est parlé dans l'article Ier du présent décret, ne sont point compris dans les dispositions des articles V et XIV.

L'assemblée rapporte l'article, et le renvoie à un nouvel examen du comité.

— Mallarmé dépose sur le bureau une croix de Saint-Louis de la part du citoyen Liebain, ancien capitaine de grenadiers, résidant à Pomamounon, chef-lieu de district, département de la Meurthe.

— Le citoyen Lecomte, lieutenant-colonel de la gendarmerie, dans le département des Landes, envoie sa croix de Saint-Louis qu'il avait obtenue après quarante-deux ans de service et deux campagnes de guerre. Le titre de soldat de la république lui suffit,

(1) Il y a ici une erreur dans le nom de ce député : c'est Rabaud-Pommier (frère de Rabaud Saint-Étienne), et non Robert-Pomier, qu'il faut lire. Il n'y avait personne de ce dernier nom à la Convention nationale. L. G.

et toute autre décoration lui sera toujours étrangère.

Mention honorable et insertion au procès-verbal.

— Les deux articles suivants sont décrétés:

« XV. Les sommes déclarées en vertu des articles précédents, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans les listes imprimées en exécution de la loi du 8 avril, seront versées, savoir : celles ctuellement exigi bles, dans les vingt-quatre heures e la déclaration, et celles qui ne seront point échues, dans les vingt-quatre heures de leur échéance, le tout nonobstant toute opposition de la part de créanciers de chaque émigré, et sans y préjudicier, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, dans la caisse des receveurs de district. Les autres effets, appartenant auxdites personnes, seront portés dans le lieu qui sera désigné pour les recevoir par le directoire du district, et à Paris par le ministre de l'intérieur. Les gardiens, préposés à leur conservation, seront tenus d'en charger leur registre et d'en délivrer reconnaissance sur papier libre et sans frais.

« XVI. Quant aux sommes et effets de toute nature, qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoirement émigrées, ou dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes, les notaires, sequestres, débiteurs et tous autres, ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire nommé pour recevoir les déclarations, et sur la représentation qui leur sera faite du certificat du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, dans la forme prescrite par la loi du 8 avril dernier, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français, dans les six mois qui ont précédé la loi du 8 avril, et depuis cette époque jusqu'à ce jour; ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district, et les dépositairss et les débiteurs seront tenus de conserver ce certificat pour en justifier à toute réquisition. »

— Le ministre de la guerre communique à la Convention les deux lettres suivantes :

Lettre du général Derville, commandant à Maubeuge.

« Je viens de donner à l'armée un exemple de justice et de sévérité. Des plaintes avaient été portées par le premier bataillon du département du Nord contre le capitaine Cocq, pour sa conduite crapuleuse, pour des rapines. Il a été sur-le-champ destitué, rasé et chassé hors de la ville. J'ai promu en même temps à une sous-lieutenance de cavalerie le brave Mangin, qui, par sa conduite intrépide et son intelligence, a, pendant deux heures, arrêté, avec une poignée de ses camarades, un nombreux détachement ennemi, et l'a même, par une habile manœuvre, forcé à rétrograder momentanément; ce qui a donné le temps à une compagnie de chasseurs de faire une retraite honorable, et ce qui a sauvé plusieurs villages. L'appareil imposant que j'ai donné, tant à la punition de l'officier qu'à la récompense de ce soldat, a fait le plus grand effet sur la troupe, etc. »

Extrait d'une lettre du général Beurnonville. — Au quartier-général de Bouville, le 2 novembre.

« Je vous annonce avec plaisir que nous avons forcé ce matin les Autrichiens d'évacuer la petite ville de Lannoy, le seul poste fermé qui leur restât encore sur le territoire de la république. Il y avait dedans quatre à cinq cents hommes, non compris les postes avancés. Après quelques coups de canon, ils l'ont abandonnée très rapidement. Les mauvais chemins, et les coupures nombreuses que nous y avons trouvées, nous ont empêché de faire la garnison prisonnière. J'ai eu le plaisir de travailler aujourd'hui à y planter l'arbre de la liberté. »

— Les commissaires envoyés à l'armée du Nord écrivent qu'ils continuent de visiter les différents postes qu'occupent les troupes françaises; partout même ardeur, même persévérance. Le général Dumouriez vient de tenir à Valenciennes un conseil de guerre pour concerter le plan de la campagne que les Français vont ouvrir en Brabant. Les délibérations ne peuvent être publiques; mais les commissaires assurent que les Belges seront bientôt libres. A cette lettre en est jointe une de l'armée du Nord.

Le ministre de l'intérieur : J'ai à me plaindre à la Convention de ce que tous les jours je me trouve aux prises avec les ouvriers architectes et les commissaires d'inspection de la nouvelle salle. Je demande si, ne pouvant prendre connaissance des travaux qui se font au château pour parvenir à la construction de la nouvelle salle, je dois être responsable des dépenses qui auraient pu être ordonnées par ces ouvriers et architectes, qui commandent bien, mais ne paieront pas. Je viens consulter l'assemblée pour faire finir toutes ces disputes; il n'est pas possible que je sois chargé d'une partie de l'exécution, et d'autres agents de l'autre partie, et que ma responsabilité s'étende sur le tout. Je demande à être seul chargé de la surveillance, ou à être tout-à-fait déchargé de cette responsabilité.

L'assemblée interdit tout travail qu'on pourrait faire d'après des ordres particuliers; elle charge le ministre de l'intérieur de faire construire les comités (1) et de présenter incessamment le devis de la dépense.

La séance est levée à quatre heures.

(1) Il est sans doute question ici des bureaux destinés aux comités. L. G.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — *Les Prétendus*, opéra; le ballet de *Mirza*, et *l'Hymne à la Liberté*.

Théâtre de la Nation. — *Les Victimes cloîtrées*, et *Amphitryon*.

Théâtre italien. — *Juliette et Roméo; les Deux petits Aveugles*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Honnête Criminel; l'Emigrante* ou *le Mari Jacobin*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, et *Cadichon* ou *les Bohémiennes*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Les deux Héroïnes de Saint-Amand, aides-de-camp du général Dumouriez; le Sourd; la Clochette*, opéra.

Théâtre du Marais. — *Le Mariage de Figaro*.

Incessamment la 1re repr. *du Tribunal criminel*.

Ambigu-Comique. — *Les Trois Léandres; les Sœurs du Pot; la Forêt noire*.

Théâtre national de Molière. — *Le Légataire universel; Qui paie les violons ne danse pas toujours*.

Théâtre du Vaudeville. — *La Gageure inutile; la Matrone d'Ephèse; le Pot pourri*.

Théâtre du Palais. — Variétés. *La Mort de Beaurepaire; le Revenant; Joconde*, opéra.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, maison de Marigny, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 310. *Lundi* 5 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 27 octobre. — Les Français n'ont pas trouvé d'ennemis sur les remparts de Francfort. Leur entrée dans cette ville ressemblait moins à une conquête qu'à une réception fraternelle. Les portes leur ont été ouvertes, et le détachement est entré au son du *Ça ira!* chéri, et au milieu des acclamations des bons habitants de Francfort.

Les braves gens qui composent le détachement de Francfort joignent à la fierté républicaine toute l'amabilité de leur nation. On n'a jamais traité des vaincus avec tant d'égards, et jamais vainqueurs n'ont été si cordialement reçus. Cette ville est pleine de banquiers et de riches propriétaires; aucun d'eux, il faut le dire à la gloire des soldats français, n'a paru craindre pour ses propriétés. Ces banquiers de Francfort, pleins de reconnaissance pour une modération qui, dans nos principes, n'est qu'une justice, ont formé entre eux une contribution patriotique de 4 millions... Le commerce a déjà repris son activité, et chacun son train de vie ordinaire.... On s'attend à recevoir les mêmes nouvelles de Hanau.

Hanau, le 24 octobre. — On assure qu'un détachement de l'armée française, après être entré paisiblement à Francfort, se porte sur cette ville. Il est plus que probable que la résistance ne sera pas longue. Les gens éclairés aiment la révolution française; les grands fuiront, et le peuple s'attend à recevoir des frères.

Le 16, le landgrave de Hesse-Darmstadt, passait par cette ville qui, avant peu de jours, tombera au pouvoir des Français. Il conduisait à Giessen cinq cents hommes d'infanterie et deux cents cavaliers.

Le duc Eugène de Wirtemberg est parti le 20 de cette ville pour se rendre à Bareith avec son épouse.

Mayence, le 27 octobre. — Le général Custine vient de récompenser le patriotisme et la vertu, en honorant d'un éloge public le docteur G.-G. Bœhmer, professeur à Worms. Cet homme courageux faisait un journal libre, lorsqu'il n'était pas encore permis de l'être dans son pays. Le despotisme l'avait condamné au silence; mais ses principes, qu'il répandait toujours, préparaient ses concitoyens à la liberté. Enfin le drapeau tricolore, conduit par Custine, flotta dans sa patrie. Bœhmer eût pu se venger: Bœhmer fut le premier à parler pour ses persécuteurs. Il a fait remettre à ses concitoyens injustes, à ses lâches oppresseurs, la contribution qui leur était imposée. Le général a choisi pour son secrétaire cet homme utile et vertueux. Bœhmer, estimé du peuple et des hommes honnêtes, est plus propre que personne à répandre les principes sacrés de la liberté dans la Germanie.

Worms, le 24 octobre. — Les habitants de Worms paraissent déjà s'accoutumer sans peine au régime nouveau pour eux de la liberté. Ceux sur qui l'imposition a le plus pesé, peuvent regretter leur argent; mais la presque totalité des citoyens de Worms, commence à croire qu'on peut être heureux et se passer *d'évêque* et de *chapitre noble.*

Le républicain Custine ne pouvait laisser subsister, dans un pays qu'il vient rendre libre, les restes honteux de la féodalité. Il a délivré les cultivateurs des riches contrées de Mayence du fardeau des redevances féodales. Ces bonnes gens l'appellent *leur libérateur.* — On a déjà proclamé dans cette ville les décrets pour l'élection des juges de paix et des officiers municipaux. On paraît se disposer à faire de bons choix.

COMTÉ DE NICE.

Extrait du rapport du général Anselme sur les opérations de l'armée du Var, à commencer du 29 septembre.

Nice, ville libre, 16 octobre, l'an 1er *de la république française.* — Je reçus, le 17 septembre, l'ordre d'entrer dans le comté de Nice, dans l'intervalle du 25 au 30 du même mois. Je n'avais que quatre pièces de huit. Je me décidai à tirer d'Antibes les pièces de rempart, et à former ma batterie avec quatre mortiers destinés à faire évacuer une redoute de six pièces que l'ennemi avait sur la rive gauche du Var, et qui battait de trois côtés différents.

Mes ouvrages étaient presque finis, lorsque des avis me furent donnés le 29, à la pointe du jour, que les ennemis marquaient de l'inquiétude dans leurs postes sur le Var; je jugeai qu'il était important de profiter de leur première frayeur, et d'attaquer sur-le-champ un ennemi disposé à faire sa retraite. Je formai sur-le-champ une colonne de trois mille hommes, avec douze pièces de canon et un escadron de dragons. Je me jetai dans le Var avec ces braves gens.

Je fis fouiller les bois qui bordent cette rivière, et je marchai vers Nice. Je fis sommer Montalban, qui se rendit à discrétion, craignant d'être escaladé.

Je passai la nuit à donner les ordres nécessaires pour faire suivre le reste de l'armée, et j'employai la journée du 30 à m'emparer de Villefranche et d'un château qui se rendit aussi à discrétion avec une garnison de deux cents hommes.

En passant le Var avec trois mille hommes, j'avais moins consulté la prudence que les circonstances et surtout le génie français échauffé par l'amour de la liberté. Les pluies d'automne commencèrent dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre; le Var débordé et les vents contraires me séparèrent de l'armée qui ne put passer, et de l'escadre qui avait relâché aux îles d'Hyères ou au golfe Juan, ayant été dispersée.

J'ai resté douze jours presque sans communication, avec trois mille hommes, occupant presque tout le comté de Nice, et ayant des postes avancés jusqu'aux pieds de la Sargie, où les ennemis étaient retranchés, et où ils avaient douze mille hommes sur ce point, jusqu'à Tende.

J'ai senti ma position, j'en ai connu le danger; mais fortifiant le château de Nice, où j'ai fait monter vingt pièces de canon, des mortiers et des obusiers, et assurant ma retraite par Montalban et Villefranche, je me suis maintenu dans un poste où il faudrait aujourd'hui une armée de vingt mille hommes pour m'y attaquer, et où je pourrai venger, sous ces mêmes murs de Montalban, les Français qui y furent sacrifiés dans la guerre de 44.

Il m'eût été facile sans doute de donner à cette expédition un caractère plus militaire, si, moins avare du sang français, je n'eusse compté parmi les jours heureux de ma vie celui où j'ai pu éviter de le répandre: mais, maître du pays, tenant les ennemis derrière leurs retranchements, à quinze lieues de Nice, j'ai cru devoir les y laisser jusqu'au moment où les neiges, leur coupant la retraite, les forceraient à évacuer ce poste.

Les reconnaissances faites sur la côte de Nice, le 27 et le 28 septembre, par l'escadre aux ordres du contre-amiral Truguet, n'ont pas peu contribué à donner de l'inquiétude aux ennemis et à augmenter leurs alarmes.

Il y avait à Nice environ cinq mille Français émigrés qui, à notre approche, ont gagné précipitamment la route de Turin.

Nous avons fait environ trois cents prisonniers des troupes piémontaises, dont un brigadier-général ou maréchal-des-camps, trois colonels, trois majors, et douze autres officiers de différents grades. Nous n'avons perdu jusqu'à présent que trois hommes et quelques chevaux, qui se sont noyés au passage du Var.

SAVOIE.

Chambéry, le 28 octobre. — L'assemblée générale des Allobroges s'est constituée en assemblée nationale le 21 octobre. Elle a d'abord décrété, à l'unanimité, sa réunion à la république française et l'abolition de la royauté. — Elle a appelé à sa barre les corps administratifs provisoires. Le corps judiciaire s'y est rendu de lui-même, et tous ont prêté, au milieu des plus vives acclamations, le serment de maintenir la liberté et l'égalité. Elle a décrété ensuite l'aboli-

tion des titres de noblesse, et plusieurs *ci-devant* ont apporté ces vieux parchemins de la vanité. Ils ont été brûlés sur la place publique. Pendant cet *autodafé* politique, on chantait l'*hymne des Marseillais*. L'abolition des dîmes est prononcée. On a pourvu au traitement des ministres du culte. Les substitutions et les fidéi-commis sont anéantis.

L'assemblée nationale des Allobroges s'est occupée, le 28, de la nomination des députés porteurs du vœu du peuple à la Convention nationale.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 27 octobre. — Voici la nouvelle ordonnance de l'empereur contre l'introduction des journaux et gazettes de France dans les provinces belgiques.

« *François, par la grâce de Dieu, etc., etc., etc., etc.* Nous défendons et interdisons, à tous et un chacun, de faire venir ou d'introduire dans les provinces de *notre domination aux Pays-Bas*, d'y vendre, débiter, faire circuler ou y donner à lire toute espèce de feuilles périodiques de France, telles que gazettes, journaux, papiers-nouvelles ou autres, sous quelque dénomination que ce puisse être, soit imprimées ou écrites à la main, comme aussi toute espèce de livres ou ouvrages quelconques, qui tendraient à établir, soutenir ou propager les principes de la révolution française; à peine, outre la confiscation desdites feuilles ou ouvrages, d'une amende de 1000 florins pour chaque contravention, de laquelle amende une moitié sera au profit de l'officier exploiteur, et l'autre au profit du dénonciateur.

Au surplus, nous ordonnons, sous la même peine, à tous ceux à qui, dorénavant, pareilles feuilles ou ouvrages parviendraient, de quelque manière que ce soit, de les remettre sans délai, dans les villes où siégent des tribunaux supérieurs, à nos officiers fiscaux, et dans les autres lieux, aux officiers de justice de l'endroit, qui devront les faire passer d'abord aux officiers fiscaux du ressort.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

PROCLAMATION.

« Citoyens, le conseil-général fait imprimer ses comptes; il va leur donner la plus grande publicité. Il est essentiel que le peuple connaisse ceux qu'il a investis de sa confiance; mais, pour ôter aux malveillants tout prétexte de calomnier les hommes du 10 août, le conseil-général arrête que tous les citoyens qui auraient fait des dépôts, dans les comités de section, à des particuliers ou à la commune, seront invités à faire leurs déclarations dans un bureau établi à cet effet à la maison commune; comme aussi à expliquer la nature des dépôts, et à apporter un extrait du procès-verbal ou de la déclaration qu'ils en ont faite. Le conseil-général croit devoir prendre cette dernière précaution pour se mettre à portée de vérifier toutes les réclamations qui seraient faites de nouveau, et pour mettre sous le glaive de la loi les membres qui auraient prévariqué dans leurs fonctions. »

— Le ministre de la guerre a écrit au conseil pour lui annoncer qu'il avait ordonné le casernement des troupes qui sont à Paris.

— Plusieurs sections sont venues dénoncer au conseil-général quelques individus qui se promenaient en uniforme au jardin de la Réunion, chantant et demandant la tête de deux députés (1). Le conseil a envoyé sur-le-champ des commissaires, pour y rétablir la tranquillité. Des attroupements se sont aussi portés au Temple, en demandant la tête de Louis XVI. Le conseil a invité le commandant-général à venir rendre compte des mesures qu'il avait prises à cet égard. Santerre s'est rendu sur-le-champ au conseil. L'on a ordonné que tous les postes seraient doublés; qu'il serait fait, pendant la nuit, des patrouilles de surveillance; que le ministre de l'intérieur serait prévenu de toutes ces précautions; que demain on proclamera la loi sur les provocateurs au meurtre; que cette loi sera imprimée et affichée.

— Le citoyen Roland a écrit au conseil la lettre suivante :

Paris, le 5 novembre, l'an 1er de la république.

« Je ne puis que louer votre zèle, concitoyens, et vous exhorter à la plus grande surveillance. Je n'entends parler que de conspirations, de projets de meurtre et d'assassinat; mais je dois croire que vos soins préviendront tous les malheurs, et que les Parisiens, dont la sûreté et le repos sont commis à votre garde, conserveront, aux yeux de la France et des nations, cette renommée de bravoure et de sagesse qui les a distingués dans tous les temps.

« *Signé* ROLAND. »

TRIBUNAL CRIMINEL.

Du 4 novembre. — En vertu d'un jugement rendu par la première section de ce tribunal, vendredi 2, le guidon pris sur les émigrés a été conduit aujourd'hui à midi, par l'exécuteur des jugements, à la place de la Révolution, pour y être traîné dans la boue et brûlé par les mains dudit exécuteur.

Lettre trouvée dans les équipages d'un émigré, saisis par des hussards français, près de Longuyon, lors de la fuite des armées prussiennes et autrichiennes.

Au maréchal de Castries.

Genève, le 17 septembre 1792.

« M. le maréchal, j'ai eu l'honneur de vous écrire il y a quinze jours, et quoique j'adresse encore cette lettre à Luxembourg, j'espère que vous la recevrez à Thionville ou à Metz. Vous m'aviez annoncé quelques exemplaires de la déclaration des princes; il ne m'en est parvenu aucun. A la lecture de cette pièce, j'ai regretté qu'elle fût aussi remplie de disparates, et d'y reconnaître un mélange de tons qui lui a ôté toute dignité. Il est bien fort d'appeler M. Necker un ministre *perfide*; cette épithète tombe sur les intentions : je doute que le rédacteur pût fournir d'autres preuves que celles de l'incapacité et de l'imprévoyance de *Monsieur*.

« Il ne me reste à peu près aucune espérance de la conservation du roi et de sa famille. Depuis huit jours les jacobins, dans leurs délibérations, traitent de la nécessité du régicide : or, leurs discussions ont toujours été le prélude de leurs exécutions. Plus de huit mille personnes ont été égorgées depuis le 10 août; on tuait encore le 8 de ce mois, et on tuera jusqu'au dernier moment : tout annonce d'ailleurs qu'avant de quitter la place, ils mettront Paris à sac. Jusqu'à présent néanmoins les provinces ont peu imité les crimes de la capitale; mais si la Convention a le temps de s'assembler; si les opérations déjà si tardives languissent encore, on reprendra vigueur, et le royaume entier sera un champ de carnage.

« Il me paraît, M. le maréchal, qu'on a totalement abjuré les mesures de sévérité; nous n'avons pas appris du moins qu'on ait fait encore aucun exemple, pas même sur Varennes. Si cette douceur tient à l'espoir de sauver le roi, c'est une méprise semblable à celle du cabinet de Vienne, qui pensait tuer les jacobins avec de la patience. Tout me fait craindre qu'une pernicieuse miséricorde ne succède aux menaces, qu'on veuille mériter la gloire de pardonner, et qu'on écoute les esprits faibles qui parleront de

(1) Voyez plus loin la séance de la Convention. L. G.

gagner les cœurs. Vous ne doutez sûrement pas que la clémence, dans ces conjonctures, ne soit un crime contre la société; elle détruira tout moyen d'ordre à venir et de gouvernement. Chaque lieu renferme un petit nombre de jacobins conduits par quelques scélérats en chef. En extirpant cette minorité, on détruit le principal obstacle à une soumission durable; mais si on laisse ce levain empoisonné dans la société, on se prépare de nouveaux malheurs.

« On est en général très étonné de ne pas voir *Monsieur* déclaré et reconnu régent; cet interrègne rattache tous les incertains à la seule autorité existante, celle de l'Assemblée nationale; il fournit un prétexte aux puissances médiocres ou faibles de la reconnaître; il accroît les défiances sur les vues des cours alliées. Je n'explique guère des prises de possession, des sommations, des ordres intimés au nom d'un roi mort civilement. Au reste, cette conduite peut tenir et tient sans doute à des raisons dont je respecte la force sans les pénétrer.

« J'insisterai, M. le maréchal, sur un objet que je touchais dans ma dernière lettre. Il me semble important de plus en plus qu'à mesure que vous avancez dans le royaume, il soit instruit de vos progrès, des pertes de l'Assemblée, des exemples de soumission, du respect porté par les armées aux propriétés et aux personnes innocentes. On ne sait pas un mot de tout cela hors de l'enceinte qui vous entoure. Paris a beau jeu à répandre ses impostures et à soutenir les illusions par cent feuilles publiques, qui seules instruisent la France et une partie de l'étranger. Toutes les forces de l'opinion sont encore en faveur et dans les mains de l'Assemblée; elle et ses folliculaires parlent et racontent seuls; ils ont raison aux yeux du peuple; delà la durée de l'ivresse chez les uns, et le découragement absolu chez les autres. Vous remédieriez à ces deux inconvénients très graves par une ou deux gazettes officielles qu'on aurait soin de répandre avec profusion; on peut en placer le siége à Verdun, par exemple, où l'on trouverait une imprimerie et nombre d'ecclésiastiques en état de rédiger une feuille semblable. J'ose vous assurer que si, par impossible, les feuilles de Paris restaient suspendues quinze jours, la moitié du royaume serait à vos pieds; ces exécrables gazettes pervertissent même les étrangers qui y lisent l'histoire du moment.

« Vous êtes instruit, M. le maréchal, du massacre des officiers aux gardes-suisses qui avaient échappé à la journée du 10 août. L'état-major, enfermé à l'Abbaye, y a été égorgé le 2, à la réserve de M. Backman, décapité le lendemain, et du vieux d'Affry, dont il ne peut plus être question que pour l'enfermer dans un monastère, où il pleurerait ses affreuses sottises depuis la révolution. Il ne sera pas aisé de retrouver des chefs capables pour commander ce corps, qui partagera éminemment le soin de maintenir la sûreté et la police du lieu où le roi fixera sa résidence. Il vous paraîtra de la plus haute importance d'y placer des hommes qui réunissent plus d'un talent; car, comme il est à croire que nous serons régis pour un temps plus ou mois long par le gouvernement militaire, les officiers supérieurs auront besoin non-seulement de connaissances militaires, mais encore d'expérience dans la police publique, de fermeté, d'habitude dans la surveillance et l'administration. La révolution a prouvé combien de tels hommes étaient rares, et ils sont aussi nécessaires pour la réparer qu'ils l'eussent été pour la prévenir. C'est en apercevant la difficulté des bons choix, que j'ai exhorté le baron d'Erlach, bailli de Lausanne, à reprendre du service dans les gardes. Après avoir fort éloigné cette idée, il s'y est rendu. Les dégoûts que lui donnent les démocrates de la Suisse et la conduite vraiment honteuse des cantons, ont contribué à le décider. Il vient de demander à M. le comte d'Artois la lieutenance-colonel du régiment des gardes-suisses, dont nous présumons que le commandement en chef passera au chevalier de Roll. M. d'Erlach a servi avec honneur dans ce corps et dans le régiment suisse de Jenner, où il a fait la guerre de sept ans, et en partie sous les yeux de M. le prince de Condé; il a déployé, dans les circonstances difficiles où se trouve le canton depuis deux ans, autant de tête que de caractère; il unit le sang-froid à l'activité, le jugement à l'esprit de suite. Personne n'a une fermeté plus soutenue, ne s'alarme moins des obstacles, et n'a mieux su inspirer de la crainte et de la confiance. A la lettre, il est la providence du pays de Vaud; il l'est encore des émigrés français, qui ont trouvé chez lui plus que de la protection, et que dernièrement encore il a maintenus dans le pays, contre le dessein formé en Suisse de renvoyer tous les Français. Vous avez été, M. le maréchal, à portée de juger M. d'Erlach; si votre opinion à son sujet est conforme à celle du public, personne ne pourrait rendre un témoignage plus péremptoire en sa faveur. Vous contribueriez ainsi à procurer au gouvernement un sujet précieux qu'aucune vue personnelle ne détermine, puisque sa fortune et sa position actuelle lui promettent dans son pays tout ce qui peut flatter l'ambition d'un homme raisonnable. S'il fût resté aux gardes, l'ancienneté le porterait aujourd'hui à la lieutenance-colonel. Trois de ses parents et de son nom sont morts depuis peu au régiment; le dernier, qui était le chevalier d'Erlach, capitaine de la colonelle, a été massacré le 10 août, à la tête de sa compagnie, au château des Tuileries.

« La diète helvétique, assemblée à Arau depuis quinze jours, y a débuté d'une manière si équivoque, qu'on la supposait corrompue par M. Barthélemi : l'accusation était trop générale, sans manquer néanmoins de quelque fondement. Zurich et Bâle se conduisent comme des alliés de l'Assemblée nationale. Le massacre des gardes et des officiers prisonniers n'a point affaibli dans ces deux cantons le vil esprit de cupidité et d'entêtement démocratique qui les domine : leur opposition et leurs intrigues impriment à la Suisse un opprobre éternel. Jusqu'à présent, on n'a pas donné le moindre témoignage, je ne dis pas d'indignation, mais même d'humeur. Zurich a l'infamie d'accuser Berne d'avoir rendu les Suisses odieux aux jacobins. La majorité des cantons vient néanmoins de décider l'expulsion de M. Barthélemi et de sa suite, et de s'armer, s'il le faut, pour obtenir la sortie libre, avec armes et drapeaux, de leurs régiments. La diète sera obligée de prendre sur ces bases un parti définitif. Si le prince d'Esterhazy eût forcé Bâle, il y a un mois, et passé au travers pour chasser les Français de Porentrui, la politique des Suisses eût été plus hardie : assurés d'un appui, les cantons bien pensants eussent facilement entraîné le reste à des mesures de vigueur.

« Mais on les a entièrement négligés, ainsi que le roi de Sardaigne, qui, réuni à eux, se fût porté sur Lyon et le Dauphiné. Maintenant il est à la veille d'être attaqué en Savoie, sans être soutenu de personne. La cour de Naples lui avait offert des secours; mais celle de Vienne a trouvé moyen de l'en priver, sans lui en donner aucun. J'ose vous assurer, M. le maréchal, que, d'après la conduite inexplicable des cours alliées envers le reste de l'Europe, si votre affaire n'est pas achevée avant l'hiver, la plupart des puissances secondaires rechercheront la fraternité des jacobins; elles les craignent, elles sont plus inti-

midées qu'indignées de leurs forfaits, et plus ils en commettront, plus ils seront redoutables aux Etats médiocres dont on a négligé complètement les intérêts ou la coalition.

« Nos lettres du 7, reçues hier de vos environs, ne nous tranquillisent pas sur le siége de Thionville, qui retarde les opérations générales, familiarise avec l'idée de la résistance, et va redonner infailliblement du courage à la capitale et aux provinces. Il paraît que cette funeste diversion ralentit la marche du roi de Prusse, qui, deux jours après avoir pris Verdun, fût entré à Châlons aux acclamations universelles. Les royalistes sont absolument découragés, n'espèrent plus rien, et passent en foule en Angleterre par Rouen et le Hâvre. Vos premiers succès avaient relevé les esprits; mais rien ne les ayant soutenus depuis quinze jours, ils sont retombés dans l'abattement.

« Le chevalier de Beauteville, qui vous écrit aujourd'hui même, vous parlera de son petit accident, qui n'a pas eu de suite : à son âge, et dans cette saison, une première atteinte est souvent dangereuse.

« Recevez l'assurance des sentiments inviolables de respect et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, M. le maréchal, votre très humble et très obéissant serviteur, MALLET DU PAN (1). »

N. B. L'original de cette lettre, donné au citoyen Carra par le général Labarolière, au camp d'Ancemont, est déposé au comité de surveillance de la Convention nationale.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SÉANCE DU DIMANCHE 4 NOVEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du général Custine, ainsi conçue :

Au quartier-général à Mayence, le 30 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

« Citoyen président, dans une république, les vertus, les talents doivent avoir seuls des droits à la confiance; et il est du devoir de tout citoyen de manifester la vérité, de faire connaître l'incapacité des hommes chargés de fonctions publiques, et plus encore de la conduite des armées; et quand le hasard ou la valeur des troupes a donné quelque succès à un général, il ne doit point servir de voile à son impéritie ou à sa lâcheté.

« C'est dans ces principes que je dénonce Kellermann, indigne du nom de général, plus indigne encore de diriger les forces de la république. Je saurai prouver qu'il a fui lâchement à Daucheim, et ma correspondance avec lui prouve à la fois sa basse jalousie, son orgueilleuse ivresse de commander une armée (passion toujours compagne de la nullité); et l'irréflexion de ses plans est démontrée dans mes dernières réponses.

« Citoyen président, il est de mon devoir, comme citoyen, de faire cette dénonciation, non que je redoute de perdre la conquête utile que j'ai été assez heureux de faire pour la république. Je connais assez le pays où je fais la guerre; je suis assez sûr des hommes libres auxquels je commande, pour n'avoir rien à redouter; mais je dois à la gloire de mon pays de ne pas laisser arrêter le cours de nos succès, lorsqu'il était si facile de les compléter, si facile d'empêcher les Prussiens d'atteindre Coblentz.

« Les Hessois n'y sont arrivés que le 27, et Longwy avait capitulé le 22. D'ailleurs, fallait-il une armée entière pour faire capituler Longwy? Et le 16 j'avais indiqué à Kellermann les mouvements qu'il fallait qu'il fît, ainsi que l'on le verra par ma correspondance. S'il avait passé la Moselle et la Sarre, il se serait rendu maître de Trèves et de Coblentz sans combat, y aurait pris tous les magasins de l'ennemi qu'il a laissé évacuer. Cet ennemi n'aurait même jamais osé se porter sur un pays sans magasins. Peut-il penser que les soldats de la liberté auraient hésité d'exécuter cette marche, nus et sans souliers? Je ne puis entrer dans de plus longs détails; ma correspondance, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, que je joins ici, vous donnera tous ceux nécessaires au rapport du comité, pour prononcer sur ma dénonciation.

« Mais même les services passés ne pourraient être un titre pour éviter un juste châtiment; et si j'étais assez heureux pour porter la gloire de mon pays au point où je la désire, après avoir peut-être, autant qu'un autre, contribué à le sauver, un instant d'oubli devrait porter ma tête sur un échafaud. Tel doit être le régime d'une république; elle ne doit point énorgueillir les citoyens de leurs succès; car dès-lors ils deviendraient dangereux à la liberté; et s'ils ont des talents, les employer au service de leur patrie est un devoir rempli; mais il faut qu'ils sachent tous que celui qui néglige de porter des coups mortels, lorsqu'ils sont possibles, aux ennemis de la république, doit voir appesantir sur lui le glaive des lois (1).

« Tels sont les principes, tels ils ont toujours été, et je ne laisserai pas perdre l'instant de les développer. Croyez à mon zèle pour la gloire de mon pays; la dernière goutte de mon sang est prête à couler pour celle de la république.

« *Signé* CUSTINE. »

CARRA : Je me croirais coupable si, présent à la lecture qu'on vient de faire, je n'avais demandé la parole. J'ai vu la correspondance de Custine avec Kellermann. Il lui mandait d'aller le joindre près de Trèves. Or, Kellermann, abandonné par Dumouriez, n'avait pas 15,000 hommes; Valence en avait à peu près autant. Je vous le demande : était-il possible, avec une armée de 30,000 hommes, de passer sur le corps d'une armée de 55,000 hommes? et qu'on se souvienne que cette armée avait bivouaqué dans la boue.

Les pièces sont renvoyées au comité militaire.

Autre lettre de Custine.

« Je dois compte de ma conduite devant Francfort; ce compte, je vais le rendre. J'étais certain qu'il y avait des fonds appartenant aux Autrichiens, déposés dans une maison de banque; ces fonds se montaient à 14 millions. J'ai cru de mon devoir de m'en saisir. J'ai cru qu'il fallait imposer des contributions à une ville dont les chefs avaient de grands torts. J'avais imposé 2 millions de florins; mais sur des réclamations, j'avais réduit cette imposition à 1 million. Le magistrat a chargé la cote des pauvres, contre mes desseins, et est venu dire officieusement que le peuple se révoltait. Je me porte à Francfort. J'entends le peuple crier : « Nous voulons être libres et

(1) Mallet du Pan, un des littérateurs et des poètes dont le nom se lisait souvent dans *le Mercure de France*, avait servi la cour de tous ses moyens, dans le journal qu'il publia sous la Constituante. Il émigra ensuite; et lors de la découverte de l'armoire de fer, on y trouva plusieus projets contre-révolutionnaires émanant de lui. L. G.

(1) En écrivant cette phrase, Custine était loin de prévoir qu'on ne tarderait pas à lui en faire la plus impitoyable application. L. G.

Français ! » J'ai rétabli les 2 millions, et j'ai fait publier la proclamation suivante.

Extrait de la proclamation du général Custine.

« Citoyens, la contribution a été portée pour le soulagement des pauvres. J'apprends que le négociant Legros, coalisé avec nos ennemis pour faire disparaître le numéraire de notre pays, veut vous faire payer cette contribution. Moi, je vous déclare qu'elle ne sera payée que par les riches, de l'aristocratie desquels je suis venu vous délivrer. »

—Une députation des citoyens de Nice est introduite dans l'enceinte de l'Assemblée. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'orateur de la députation : Législateurs, depuis sa régénération à la liberté, le peuple de Nice avait manifesté le désir de vous envoyer des députés, pour vous témoigner les sentiments gravés dans son cœur. Il nous a chargés de solliciter vivement auprès de vous pour obtenir sa réunion à la république française. Revenez Français, nous a-t-il dit, ou ne revenez jamais. Nous voulons être libres, nous ne voulons plus de rois. Voici l'adresse que nous vous présentons au nom des corps administratifs.

Adresse à la Convention nationale. — Séance du 21 octobre 1792, sept heures du soir, l'an 1er de la république française.

« Législateurs,

« Les corps administratifs provisoires de la ville et ci-devant comté de Nice, en permanence, réunis à la maison commune, considérant que le plus précieux bien pour l'homme est de vivre libre, offrent à la république française l'hommage pur de leur reconnaissance à cause de leur affranchissement. Depuis l'arrivée des Français dans leur pays, le drapeau de la liberté décore toutes les places publiques. Avant le 29 septembre, cette liberté était concentrée dans leurs cœurs; ils en sentent tout le prix. Délivrés du tyran qu'ils abhorrent, ils vous jurent, Français, qu'élevés par vos soins à toute la dignité de l'homme, ils sauront soutenir les droits imprescriptibles de la nature, et s'ensevelir sous les cendres et les ruines de leur pays, plutôt que de cesser d'être libres.

« Français représentants d'une grande république, dont les heureux et généreux efforts jettent l'épouvante dans les cours des tyrans et des oppresseurs de la terre, vous qui voulez le bonheur des peuples et la liberté du monde, nous vous déclarons, en présence de l'Éternel, que nous partagerons toutes vos peines; qu'armés, ainsi que vous, pour une si belle cause, nous sacrifierons tout ce que nous avons de plus cher pour vous aider à faire arborer partout l'étendard sacré de la liberté.

« Nous avons juré de vivre libres ou de mourir; nous attendons de vous la vie ou la mort; hâtez-vous de prononcer notre agrégation à la république française. Nous vous disons, avec cette franchise qui convient à un peuple libre, que si notre prière d'être Français n'était pas accueillie, nous ne transigerions jamais avec nos persécuteurs, et nous embrâserions plutôt toutes nos possessions dans cette terre de proscription, pour aller vivre dans la terre de la liberté que vous habitez.

« Nous députons vers vous deux citoyens recommandables par leur patriotisme; ils vous exprimeront avec quelle impatience les citoyens de cette importante contrée attendent la nouvelle de leur adoption à leur primitive patrie, la république française, dont ils n'auraient jamais dû être séparés. »

Suivent les signatures.

Réponse du président à la députation de Nice.

« Les despotes coalisés avaient conçu le projet de la tyrannie universelle; mais la nation française a proclamé les droits de l'homme, et à ce signal tous les peuples se présentent autour d'elle.

« Généreux citoyens de Nice, qui, opprimés par le tyran des Savoisiens, avez brisé les mêmes chaînes avec la même ardeur, comme les fruits de la liberté vont croître et mûrir dans la douce et active chaleur de votre beau climat! C'est à cette liberté seule, c'est à vous-mêmes que nous avons voulu vous conquérir; la société, comme la nature, ne séparera plus désormais les Alpes et l'indépendance. Quel que soit le mode de gouvernement qui doit assurer votre bonheur, soit qu'une heureuse alliance nous ménage avec vous le lien de la fraternité, soit plutôt qu'une adoption glorieuse pour nous, je dirai presque naturelle, vous incorpore à la république française, dans tous les événements possibles, hommes libres, nous ne ferons qu'une famille armée contre les mêmes ennemis; et le Var, de l'une à l'autre rive, ne va plus arroser que la terre de la liberté. »

Lequinio : Je demande qu'il soit fait droit à l'instant au vœu des citoyens de Nice.

Barère : J'applaudis avec un vif intérêt à la réception fraternelle des députés du ci-devant comté de Nice, et j'ai partagé votre empressement à accueillir leur demande en réunion à la république française. Mais il est une observation que je crois digne de votre respect pour la souveraineté des peuples; c'est qu'avant de s'occuper de l'accession, de la réunion d'un peuple à un autre, il est essentiel, il est nécessaire d'avoir son vœu expressément et librement émis. Or, ce qu'on a lu à cette tribune n'est que le vœu des députés des administrations provisoires de ce pays. Mais, d'après vous-mêmes, les administrateurs ne sont pas des représentants, et ne peuvent pas émettre le vœu des administrés. Sans doute les citoyens du pays de Nice sont dignes de la liberté, puisqu'ils abhorrent comme nous la noblesse et la royauté. Ainsi, avant de délibérer sur la réunion, que le peuple prononce, que le souverain émette son vœu; et le souverain n'est que dans les assemblées primaires, il n'est que là. Il est digne de vous de consacrer ces grands principes, même au milieu des acclamations et des vœux d'un peuple intéressant par ses malheurs, qui s'élève au rang des nations libres.

Je demande en conséquence que la Convention nationale déclare qu'elle ne peut délibérer sur la réunion demandée par les députés des administrations provisoires du ci-devant comté de Nice, qu'après avoir connu le vœu exprès du peuple.

Cette proposition est adoptée.

Le président embrasse les deux membres de la députation de Nice, et les fait placer à ses côtés. (On applaudit.)

— Une députation d'aveugles présente une pétition, par laquelle ils dénoncent les malversations de l'administration de la maison des Quinze-Vingts, et se plaignent de ne pouvoir être admis dans cet hôpital, qui leur appartient.

Députation de fédérés : Nous vous demandons une mesure pour établir enfin le règne des lois, le respect à la Convention et la destruction des anarchistes. Cette mesure, c'est une fédération des citoyens des départements avec ceux de Paris. Si nous voulions vous entretenir de nos intérêts particuliers, nous vous mettrions sous les yeux les injures que nous avons reçues, non pas de nos frères de Paris, mais des agitateurs; nous vous dirions que nous sommes menacés d'être égorgés dans nos casernes. Nous savons aussi que le plus grand nombre d'entre

vous est désigné aux poignards des proscriptions tribunitiennes. Mais vous ne craignez pas la mort. (*Plusieurs voix :* Non, non!) On a dit que nous voulions assassiner le ci-devant roi; nous ne nous souvenons pas plus de Louis XVI que s'il n'eût jamais existé. Si nous nous rappelons les maux que nous fit l'ancien despotisme, c'est pour détester les anarchistes qui nous en préparent de plus horribles encore. On dit que nous voulons emmener la Convention hors de Paris, tandis que ce sont les agitateurs qui veulent expulser la Convention nationale. Ils préparent par tous les moyens une insurrection; mais qu'ils tremblent, nous sommes là. Hâtez, législateurs, cette fédération, et que les quarante-huit sections nous regardent comme leurs bons frères et leurs amis. (On applaudit.)

L'impression et le renvoi au comité militaire sont décrétés.

Députation de commissaires des sections de Paris : Le ministre de la guerre, en changeant la destination des travaux du camp, n'a point changé celle des volontaires appelés pour nous y défendre. Quel est le motif de ce rassemblement armé autour de la Convention? Pourquoi ne pas s'en reposer sur les citoyens de Paris? Quoi! les représentants du peuple français ne sont-ils pas assez gardés par la confiance du peuple? Préférez-vous les baïonnettes à son amour? Auriez-vous la crainte des despotes? Entourez-vous d'estime, et vous serez en sûreté. Le peuple de Paris n'a jamais violé ses serments : soyez toujours nos amis, nos égaux et nos frères. Nous nous sommes dépouillés de nos armes pour les donner aux volontaires qui marchaient à la défense des frontières. Le ministre de la guerre devait nous fournir des fusils et des canons dans le plus court délai. Depuis trois mois, il ne nous a rien fourni. Nous sommes sans armes et environnés de soldats armés. Craint-on qu'en donnant des canons et des fusils aux hommes du 10 août, ils n'en fassent un mauvais usage? Le temps presse, l'orage se forme; écoutez le vœu du peuple de Paris.

Rouyer : Les pétitionnaires qui viennent de se présenter à la barre vous ont dit que le peuple a le droit de vous faire entendre avec franchise le langage de la liberté; mais je dois leur dire, avec autant de franchise qu'eux, qu'il est temps d'apprendre au peuple de Paris que liberté n'est pas licence; je dois leur dire que cette audace, qui est une vertu sous le règne du despotisme, est un crime sous celui de la liberté; je leur dirai, moi : Qu'avez-vous fait pour maintenir la tranquillité, pour réprimer les agitateurs? rien. Tous les jours on insulte dans les rues de Paris la majesté nationale.

Tallien : Je demande à Rouyer les preuves de ce qu'il avance; et je m'engage à prouver, moi, qu'avant-hier et hier, au Palais-Royal, on a demandé la tête de trois membres de la Convention.

Rouyer : Je dirai que Paris n'a rien fait pour réprimer les agitateurs. Si les sections de cette ville voulaient que l'on crût à leurs promesses, elles auraient les premières dénoncé les malveillants qui soufflent le feu de la discorde parmi le peuple; mais tant que les commissaires des sections parleront toujours au nom du souverain, tandis qu'ils n'en forment qu'une très petite section; tant que vous-mêmes, citoyens de Paris, n'obéirez pas aux décrets portés par les représentants de toute la république, nous ne vous regarderons pas comme dignes de la liberté que vous avez conquise.

Legendre : J'appuie une partie de ce qu'a dit Rouyer, mais dans un autre sens.

Rouyer : Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour. Quant à l'inquiétude des sections sur les fédérés qui se rassemblent à Paris, elles devraient savoir, ces sections, que nos frères des départements sont venus faire hommage de leurs bras pour la défense de la patrie.

Barère : Depuis plusieurs jours nous nous voyons livrés à des débats qui ne tournent point au profit de la chose publique : il semble que nous n'osons pas aborder la vérité, et nous sommes à la veille d'un jour où l'on doit s'occuper, non pas de l'intérêt de la république, mais de l'intérêt de quelques particuliers, de quelques dictateurs qui n'auront pas même l'honneur de voir leur nom inscrit sur les mémoires historiques de la révolution française. D'un côté, ce sont les fédérés qui demandent la tête de Marat; de l'autre, ce sont des agitateurs qui préparent des mouvements pour demain. Les uns et les autres sont, à mes yeux, des hommes qui ne méritent les regards de la loi que pour en être frappés.

Mais toutes ces agitations semblent naître du projet qui vous a été présenté relativement à la création d'une force armée. J'ai dit alors que cette mesure était impolitique et même impuissante; car que pourrait une force de quatre mille hommes contre une population telle que celle de Paris? Je l'ai combattue comme garde d'honneur; car notre garde d'honneur doit être l'opinion publique. C'est la seule qui nous convienne, c'est la seule sur laquelle nous puissions compter. (On applaudit dans une partie de la salle et dans les tribunes.) Mais il est un monstre qu'il faut enfin attaquer, qu'il faut abattre, c'est le monstre de l'anarchie, dont la tête s'élève du sein de la commune de Paris, et dont les bras s'étendent sur toute la cité. Depuis quand cette commune est-elle exempte de l'obéissance aux lois? Le citoyen doit exercer son droit dans toute sa plénitude, et il a deux manières de l'exercer : le scrutin ouvert et le scrutin fermé. Le scrutin fermé est celui qui convient au citoyen, parcequ'en exprimant son vœu il doit être aussi libre que lorsqu'il écrit sa pensée. (On applaudit.) Cependant les sections de Paris, dont les lumières et l'esprit public doivent être supérieurs à celui des départements moins voisins du siége de la législation, n'ont pas suivi leur exemple. Qu'ont-elles fait? elles ont désobéi aux lois, quand les autres parties de la république les observaient.

Je conclus de là que l'anarchie existe dans Paris, car l'anarchie règne dans un lieu où l'on n'obéit pas religieusement à la loi. (On applaudit.) Suivez encore toutes les circonstances actuelles. C'est aujourd'hui que l'on vient vous adresser des pétitions capables d'exciter des mouvements, et c'est demain que nous devons prononcer sur Robespierre!..... Je voudrais proposer à ce sujet une mesure propre à étouffer dans cette assemblée tout esprit de parti, et à faire renaître le calme dans nos délibérations. Je voudrais proposer de dédaigner ces combats singuliers de la vanité blessée, et de passer enfin aux vrais intérêts de la république. Mais de quoi s'agit-il dans les pétitions qui vous sont présentées? D'un côté, des fédérés se plaignent des mauvais traitements qu'ils ont essuyés dans leur casernement; et de l'autre, ce sont des citoyens qui accusent le ministre de la guerre d'avoir fait partir la plus grande partie des canonniers pour les frontières.

Je demande que le ministre de la guerre vous rende compte de ce qu'il a fait pour les uns et pour les autres. Je demande en outre que la commune de Paris vous donne des renseignements sur les voleurs qu'elle a promis de vous dénoncer, et qu'elle ne nous dénonce pas. Voilà comme on parviendra à faire disparaître l'anarchie. Je demande l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements de l'adresse des fédérés et de celle des citoyens de Paris. On s'est

plaint, dans la pétition qui vient de vous être faite, de voir arriver dans Paris des fédérés en armes. Citoyens, quand vos frères des départements sont venus vous aider à renverser le trône du despotisme, les avez-vous repoussés? Le sang des quatre-vingt-trois départements a cimenté les murs du temple de la Liberté. Mais, sans doute, les citoyens de Paris connaissent assez leurs intérêts pour mettre enfin un terme à tous ces désordres.

Merlin : Je demande que le comité de sûreté générale soit autorisé à vous rendre compte des événements qui se sont passés ces jours derniers à Paris.

Legendre : Je déclare que plus le nombre des fédérés est grand, plus je vois en eux de frères, quand ils observent la discipline; eh bien! j'ai gémi de voir hier, je ne dis pas les fédérés, mais quelques fédérés, parceque les mauvaises actions n'appartiennent qu'à ceux qui les commettent; j'ai gémi de les voir, après un repas fraternel qui a pu se faire entre eux, parcourir les rues de Paris en chantant une chanson qui finissait par ce refrain : *La tête de Marat, Robespierre et Danton, et de tous ceux qui les défendront, ô gué! et de tous ceux, etc.* Je leur aurais parlé, s'ils n'eussent pas été pris de vin; mais j'ai craint, en voulant leur faire entendre raison, de leur donner occasion de se porter à quelques excès. Quand il faudra sauver l'Etat par une insurrection, je trouverai toujours dans mon courage assez de force et de vigueur pour me mettre à la tête; mais quand nous aurons besoin de la paix, je ne négligerai rien pour la faire naître.

La discussion et l'impression des deux adresses sont décrétées.

Tallien : Puisque la Convention n'a pas voulu s'honorer en rapportant le décret qu'elle vient de rendre, je demande que le ministre de l'intérieur nous rende compte de ce qui s'est passé hier et avant-hier dans Paris: des véritables provocations au meurtre qui ont été faites. Je n'aurais rien dit si l'on eût voulu étouffer tous ces germes de dissensions; mais puisqu'on l'a voulu, je vais tout dire. Hier, un rassemblement considérable d'hommes armés s'est porté dans les cafés des boulevarts; ils y ont chanté : Vive Roland, point de procès au roi! (*Un membre* : Ce sont des comptes, qu'il nous faut.) Je répondrai d'abord à ceux qui demandent des comptes, qu'ils n'ont pas été si exacts à demander ceux de Servan, qui est sorti de Paris sans en avoir rendu; que Roland n'a pas encore justifié de l'emploi des sommes qui ont été mises à sa disposition; ensuite je dirai à Rebecqui, qui me demande des comptes, que j'ai rendu les miens à la commune, où il peut en aller prendre connaissance. Je demande, en me résumant, que le ministre de l'intérieur rende compte des événements qui ont eu lieu hier et avant-hier dans les rues de Paris.

Rouyer : Tallien a oublié de vous dire qu'à la porte de la Convention, sur la terrasse des Feuillants, on provoquait aussi le meurtre contre Guadet, Lasource et Gensonné.

Gorsas : Il y a trois jours que, sur la terrasse des Feuillants, des scélérats provoquaient l'assassinat de Louvet, pour avoir dénoncé Robespierre; un nommé Féron, de Caen, excellent citoyen, s'est présenté au comité de surveillance pour dénoncer ce fait; il a été repoussé.

Le Président : Je suis président du comité de surveillance, et je puis assurer que cela n'est pas arrivé; que d'ailleurs le comité examine les diverses dénonciations avec la plus grande impartialité.

Merlin : Je demande que le citoyen Féron soit traduit à la barre de la Convention, pour savoir si le fait dénoncé est vrai.

Je rappelle en même temps la proposition que j'ai faite, que le comité de sûreté générale fasse un rapport des faits qui ont eu lieu ces jours derniers.

Osselin : J'observe, relativement à la promesse faite par les communes de dénoncer les voleurs, que l'orateur a dit que la commune s'occupe de faire les comptes de chacun de ses membres, et que s'il se trouvait des prévaricateurs, elle les dénoncerait; mais elle n'a pas dit qu'il y en avait.

— Un citoyen, qui a reçu dix-neuf blessures dans la journée du 10, demande qu'il lui soit accordé un brevet d'honneur et d'invalide pour retourner dans son pays, et reprendre les armes au printemps, s'il lui était possible.

La Convention renvoie au comité des secours, pour en faire son rapport sous huitaine.

— Un marin anglais demande le titre de citoyen français, et un emploi dans la marine française.

La séance est levée à quatre heures et demie

DE PARIS.

Extrait du n° 66 de la Sentinelle.

Paris est la première ville du monde; mais Paris, pour la France, n'est qu'une ville comme une autre. Quand on vous dit : Paris est la plus belle ville de la France, elle est le centre des arts et des lumières, son patriotisme donne l'impulsion à la révolution; rien de mieux : on vous dit vrai. Mais quand on vous dit : elle est la première ville de la républiqne on vous en impose, parceque dans une république, une ville ne peut être au-dessus des autres; ce serait lui supposer un privilége qu'elle ne peut ni ne doit avoir. Vous avez détruit l'aristocratie des hommes, ce n'est pas pour établir l'aristocratie des villes. Ne souffrez donc pas que l'on vous flagorne, et veillez bien sur ceux qui, tout en vous disant qu'il ne faut point de république fédérative, cherchent à vous conduire insensiblement à cette forme de gouvernement.

Une ville qui serait au-dessus des autres, dans une république, pourrait donc plus que les autres? Cela ne se doit pas, du moment que vous fondez votre gouvernement sur l'égalité. En fait de gouvernement, l'égalité n'est autre chose que l'union; cette union est blessée, dès qu'une partie se croit ou se dit plus que le reste; dès lors la république cesserait d'être indivisible, et la république indivisible est ce qu'il nous faut.

Il faut, pour bien cimenter cette indivisibilité, que dans la masse totale de la nation, un département soit pour tous les départements ce qu'un homme est pour tous les hommes de la république. Un homme n'a pas le droit de se séparer de sa patrie, de se prescrire des lois à lui seul, que les autres n'auraient pas consenties, de se faire enfin un régime qui ne serait pas celui des autres : s'il l'avait, le reste de la société aurait le droit de le rappeler à l'ordre. Il en est de même à l'égard des départements. La réunion de tous fait la masse de la république. Si chaque département a le droit de faire ce qui lui plaît; si l'un se prétend au-dessus d'un autre, la masse est démembrée, l'union cesse; et au lieu de faire un corps national, ce n'est bientôt plus que quatre-vingt-trois petits Etats bien distincts, bien séparés et surtout bien faibles; car l'on cesse d'avoir des droits aux secours des autres dans certaines circonstances, lorsque dans d'autres circonstances on prétend pouvoir se passer d'eux.

Les principes : il faut toujours en revenir là. Quels sont les principes? la liberté, l'égalité. Comment conserver la liberté, si ce n'est par l'union totale. Comment conserver l'égalité, si ce n'est en maintenant tous les départements dans un parfait

équilibre? L'équilibre détruit par les prétentions d'un département quelconque, il n'est donc plus d'égalité.

Savez-vous, républicains, ce que perd Paris en renonçant au titre de capitale? Rien, puisqu'elle conserve son opulence, sa population, ses relations commerciales, ses monuments, ses arts, ses savants, sa majesté. Mais que dis-je, rien! pardonnez-moi : elle renonce à un souvenir honteux; elle renonce à tout ce qui rappellerait à la terre, que ses murs furent flétris par la présence des rois. C'est l'orgueil qui créa ce titre de capitale. Croyez-vous, républicains, que ce fût pour vous que les bords de la Seine se surchargèrent de palais magnifiques, de jardins somptueux, d'arcs triomphaux imposants? Croyez-vous que le peuple entrait pour quelque chose dans ces décorations superbes? Non; les rois voulaient qu'en abordant sur cette terre, l'étranger pût deviner tout à coup, à l'éclat dont ses yeux seraient frappés, que c'était le séjour d'un roi. C'est ma capitale, disaient les tyrans, c'est-à-dire, c'est le lieu qu'habite la *tête par excellence*. Concevez-vous à présent, républicains, tout l'odieux de ce nom? C'est-à-dire, c'est d'ici que partent tous les ordres arbitraires d'un seul homme. C'est ici que ses esclaves et ses flatteurs s'élancent dans l'empire pour dévorer le peuple et s'engraisser des ses dépouilles. C'est ici que tous les vices doivent venir se réfugier, parceque les vices aiment les despotes; ici que tout l'argent doit s'engloutir pour parer des courtisanes, des valets et des inutiles; ici que le luxe doit accourir pour cacher l'affreuse difformité de toutes les sangsues publiques. Voilà, républicains, en dernière analyse, ce que signifiait le mot capitale. Est-il assez beau pour le regretter? Lorsque l'on chatouille encore votre faiblesse par ce nom de capitale, que l'on vous insinue de n'y pas renoncer, c'est qu'il est quelqu'un, sous le rideau, qui voudrait devenir une de ces *têtes par excellence*, dont je parlais tout à l'heure.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Dugazon, excellent patriote, homme d'esprit, et auteur d'un grand talent, a voulu essayer sur ce théâtre ses forces comme auteur. L'indignation faisait faire des vers à Juvénal; le patriotisme lui a inspiré une comédie en trois actes et en vers, intitulée : *l'Émigrante*, ou *le père Jacobin*. Le titre seul en dit tout le sujet. La femme de M. de Basse-Roche, secrétaire du roi, s'est mis la noblesse dans la tête, et croit qu'il est de son honneur d'*émigrer*; elle est excitée à cette extravagance par un abbé aristocrate qui a tout crédit sur son esprit. Celui-ci est un fripon qui ne veut que profiter du projet d'émigration pour voler la femme qu'il trompe. Le père est un bon homme, *Jacobin* (puisque Jacobin y a) bien, honteux d'avoir été noble pour son argent, détestant la noblesse, et toujours en colère contre les aristocrates. Il aurait été plaisant peut-être, en présentant des personnages révoltés du seul nom de *Jacobin*, criant sans cesse que tout *Jacobin* est un assassin, un monstre altéré de sang, etc..., de montrer dans le héros de la pièce un homme doux, aimable, ayant toutes les vertus sociales et domestiques; il aurait pu résulter de cette opposition des situations comiques; mais M. de Basse-Roche est toujours de mauvaise humeur. Enfin, il dénonce le projet d'émigration, et introduit dans sa maison un commissaire et la garde, qui arrêtent le fripon d'abbé et ses complices.

Le style de la pièce est facile, naturel; il s'y trouve des vers heureux. L'auteur a été demandé et très applaudi.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

L'enlèvement des Sabines par les Romains, événement fort grave dans l'histoire de ces peuples, a fourni à Picard, auteur des *Visitandines*, une pièce à vaudevilles assez gaie. Les Romains viennent de bâtir leur ville : ils ont déjà des vignes qui promettent une belle vendange, mais ils n'ont point de femmes. Les Sabins, leurs voisins, ont des femmes, mais ils n'ont point de vin. Un vieillard Sabin, à qui le vin convient mieux que les femmes, trouve que ce serait le cas de faire un échange. C'est l'avis de Romulus, qui en fait la proposition. Tatius trouve qu'elle n'est pas assez avantageuse pour les Sabins; cependant ceux-ci sont priés par les Romains à une fête; ils s'y rendent avec leurs femmes. On fait boire les hommes assez pour les endormir, et les femmes tout juste ce qu'il faut pour éveiller leur imagination. La princesse, fille de Tatius, s'est éprise de Tullus, jeune berger, favori de Romulus. Mais le roi des Romains ne croit pas devoir déroger, et se destine la princesse. Nous n'insisterons pas sur cette rivalité, qui ne produit rien. Après un combat de gladiateurs fort bien exécuté, les Romains, voyant les Sabins endormis, poursuivent les dames qui fuient. Les Sabins se réveillent et courent après, chacun court aux armes; les femmes, comme dans l'histoire, se mettent entre les deux partis, et la pièce finit par l'échange déja proposé.

Un défaut d'ensemble dans l'exécution, et quelques longueurs, ont un peu nui au succès de la première représentation. De la gaieté, de l'esprit dans beaucoup de couplets, le rôle d'un vieux ministre Sabin, ivrogne, rendu très plaisamment par Juliet, relèveront sans doute cet ouvrage, qu'on ne doit pas juger à la rigueur. Les airs, en général, sont fort bien choisis : mais il faudrait retrancher ou raccourcir infiniment l'invocation grave et triste des Romains à la statue de Mars. La chanson des amours de Vénus, placée après le dénouement, n'a pas paru non plus, ni pour les paroles ni pour l'air, aussi piquante qu'elle pouvait et devait l'être.

LIVRES NOUVEAUX.

Agnès de Châtillon, ou *le siége de Saint-Jean d'Acre*; opéra héroïque à grand spectacle, en trois actes et en vers, par M. Planterre, musique de M. Loise, et représenté pour la première fois sur le théâtre de la rue de Louvois, le 12 mai 1792; prix 15 fr., à Paris, chez M. Froullé, libraire, quai des Augustins n° 39.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	36.	Cadix.	22 l. 15 s.
Hambourg.	283.	Gênes	148.
Londres	19 $\frac{1}{2}$.	Livourne	158.
Madrid.	23 l. 5.	Lyon, *P. de Pâques*.	$\frac{1}{2}$p. .

Bourse du 3 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	1795, 77 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1255
— de 312 liv. 10 s.	240
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv..	412
— de décembre 1782, quitt. de fin. . . .	11 p
— de 125 millions, déc. 1784 au p. .	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	.
— Sans bulletin.	.
— Sort. en viager	6 $\frac{1}{2}$, 7 b
Bulletins.	73
Reconnaissance de bulletin	72 $\frac{1}{2}$
Action nouvelle des Indes.	835, 40
Caisse d'escompte	3610
Demi-caisse	1835, 40
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$	.
— à 4 p. $\frac{0}{0}$	700
— de 80 millions d'août 1789. . . .	8 $\frac{1}{2}$, 8 p
Assurances contre les incend. . .	415, 14, 15, 20, 23
— à vie.	415, 20, 22, 24
Actions de la Caisse patriotique.	549
Contrats 1re classe à 5 p. $\frac{0}{0}$.	87
— 2e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 15e.	77 $\frac{1}{2}$
— 3e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e.	75
— 4e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e et 2 s. p. l. .	77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 311. *Mardi* 6 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 1er *septembre.* — Il arrive continuellement ici des bandes nombreuses d'artisans de toute espèce, venant d'Angleterre, d'Irlande, de France, de Flandre et d'Allemagne. Ces émigrations ont engagé quelques négocians de ce pays-ci à établir des manufactures sur le modèle de celles d'Europe.

On a ouvert dernièrement une souscription d'un demi-million de dollars, qui a été remplie dans peu de jours, pour commencer des manufactures dans les Jerseys. On a déjà fait l'emplette du terrain, et jeté les fondements d'une ville qui portera le nom de *Patterson*, en l'honneur du gouverneur de cet État. Les ouvriers commenceront à travailler au mois de décembre prochain. Des ateliers de fileuses ont été montés, et des corderies établies. Une autre compagnie a fait construire un moulin à coton à quelques lieues de cette ville. Une manufacture de tapisserie, établie ici depuis quelque temps, réussit à merveille. Cependant notre population augmentant prodigieusement, nous serons encore, pendant vingt ou trente ans, dans la nécessité d'avoir recours aux manufactures d'Irlande et d'Angleterre.

Saint-Barthélemi, le 6 *septembre.* — Le 1er du courant, nous avons eu ici le plus terrible ouragan qu'on ait éprouvé de mémoire d'homme. Il commença par un vent du nord très violent, qui souffla jusqu'au soir avec une force incroyable. Le ciel présentait l'aspect le plus sinistre. Nous étions tous dans la consternation. Cependant, vers les dix heures, il redoubla de furie, et continua de même jusqu'à quatre heures du matin qu'il tomba tout-à-coup, mais pour tourner au sud avec une force telle que rien ne put lui résister.

Le jour parut et éclaira bien des désastres. Tous les navires qui se trouvaient dans le port, au nombre de dix, étaient échoués. Tous périrent, à l'exception du bateau du colonel Gumb d'Anguilla. Il en est de même des maisons dans toute la baie.

Il y a eu dans toute la ville cinquante-six maisons de renversées, et seulement sept dans la campagne sont restées debout. Un grand nombre d'habitants a péri.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 *octobre.* — Une question importante par ses suites s'est élevée dans la session de la généralité du 24 septembre. On alla aux voix sur la proposition qui fut faite de décider si la prochaine diète s'assemblerait à Grodno ou à Varsovie. La première ville l'emporta de deux suffrages. Bientôt s'élevèrent des réclamations. On représenta qu'il serait plus convenable que la diète se tînt à Varsovie; ces motifs furent sentis, et le décret annulé. Il fut arrêté que la diète serait assemblée le plus tôt possible à *Varsovie.* Ce n'est pas tout; il reste encore un point *essentiel, qui est la sanction de l'impératrice.* Si Catherine désapprouve le choix de Varsovie, et plusieurs raisons rendent cette crainte vraisemblable, on verra *les législateurs* de la Pologne revenir pour la troisième fois sur leur décision, et la dignité nationale, qui malheureusement n'a plus rien à perdre, n'en recevra qu'un affront de plus.

Dans la même session du 24, on arrêta les réponses qu'il faudrait faire aux différentes questions présentées par la commission du trésor. Plusieurs ordonnances furent rendues. On décréta aussi que les pensions accordées aux membres du département des affaires étrangères seraient suspendues jusqu'après l'examen de cet objet.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 *octobre.* — Les despotes de l'Europe croient retarder l'effort des peuples contre la tyrannie, en conjurant eux-mêmes contre la liberté de la presse et de la pensée. La cour de Vienne a-t-elle pu croire que la proscription des feuilles françaises dans les Pays-Bas étoufferait les principes sacrés de la liberté dans le cœur des Flamands et des Brabançons? Elle a néanmoins pris des précautions pour arrêter la circulation des nouvelles étrangères.

Le nonce, qui est ici, vient d'être élevé à la pourpre romaine.--On va diminuer le grand nombre de médecins-praticiens. Ceux qui voudront exercer cet état prendront une permission qui coûtera 100 ducats, au profit de la caisse *des veuves et des orphelins.* Les rieurs trouvent là-dedans une épigramme contre la médecine. — L'archiduc palatin est parti d'ici le 16, pour se rendre à Bude.

On vient de faire le dénombrement des maisons et du loyer qu'elles rapportent; les maisons, dans la ville, sont au nombre de mille trois cent soixante-dix-neuf, et de quatre mille sept cent vingt-quatre dans les faubourgs. Les premières rapportent 1,458,538 florins, et les autres 1,081,462. Sur ces revenus, les magistrats lèvent le sixième, ce qui fait 416,666 florins.

Les États du duché de Slebenburgen ont pris la résolution d'offrir à l'empereur, comme grand-duc de Slebenburgen, un subside d'un demi-million de florins, avec deux mille recrues et quatre cents chevaux, *pour servir dans la guerre contre la France.*

Mayence, le 27 *octobre.* — Les bons citoyens de Mayence vont au club; Chantly, négociant, en est président : Stafell et Metternick sont secrétaires; ce sont tous de très chauds patriotes. Le général Custine y a fait un discours rempli de patriotisme et d'énergie; l'impression en a été arrêtée.

La seconde séance eut lieu hier, et la société offre à tous ses concitoyens et concitoyennes, sans les obliger de se faire recevoir membres, un libre accès dans ces assemblées.

Le docteur Bœhmer a fait le 25, au nom du général, lecture d'une proclamation importante en langue allemande, adressée à l'humanité opprimée dans les personnes des bourgeois et paysans de l'Allemagne; il a parlé ensuite du but et des lois de la société.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 4 *novembre.* — Le conseil-général et le corps municipal, qui se sont presque toujours isolés dans leurs travaux et leurs opinions, après s'être déjà réunis, puis séparés de nouveau, viennent enfin de se raprocher. Boucher-René, officier municipal, faisant par *interim* les fonctions de maire, a été invité à présider le conseil-général, et s'est rendu à cette invitation. Il a annoncé que chaque jour il engagerait les membres du corps municipal à venir partager les travaux du conseil. Cette disposition a excité les plus vifs applaudissements.

L'administration ne peut marcher, s'il ne règne une parfaite union entre toutes ses parties. Il est donc à désirer que cette union soit durable.

LOTERIE NATIONALE.

Numéros sortis au tirage du 1er novembre : 48, 26, 81, 59, 45.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Hérault.

SÉANCE DU LUNDI 5 NOVEMBRE.

Merlin (de Douai) fait un rapport tendant à faire payer les pompiers de Paris par le trésor national.

Sur la proposition de Lacroix, la Convention décrète qu'à compter de ce jour les pompiers cesseront d'être payés par la trésorerie nationale.

Fauchet, l'un des deux commissaires envoyés dans le département de l'Yonne, rend compte de la mission dont ils étaient chargés. Il annonce que la libre circulation des denrées est rétablie, et que les marchés des villes d'Auxerre et de Joigny sont actuellement fournis.

Rovère, collègue de Fauchet, rend aussi compte de cette mission; il dénonce les bureaux du ministre de la guerre, pour avoir soustrait une lettre qu'eux, commissaires, avaient écrite au ministre.

La Convention décrète l'impression de ces deux rapports, et que le ministre rendra compte de la conduite qu'il a tenue à l'égard des commis qui ont soustrait la lettre qui lui était adressée.

— Un membre, nommé commissaire pour l'examen des

magasins de fournitures pour les armées, déposées à Saint-Denis, dénonce les fournisseurs Tavernier et Gerderet.

LACROIX : Je demande que les troupes puissent refuser les fournitures qui leur sont envoyées, et pour cela je demande que le conseil exécutif envoie au conseil d'administration de chacune des armées un échantillon des fournitures, et que ce conseil examine si les objets sont bons.

SERGENT : Je demande que la Convention rende une loi réprimante contre les fournisseurs infâmes qui se seront ainsi enrichis aux dépens des défenseurs, et je demanderai peut-être contre eux la peine de mort.

— Le président annonce que l'ordre du jour appelle la discussion sur la dénonciation faite par Louvet contre Robespierre. Les tribunes applaudissent, le président les rappelle à l'ordre et au respect.

Un membre observe que des citoyens se sont introduits dans les tribunes à la faveur de cartes dont ils étaient porteurs. Le président annonce qu'il n'en a donné que deux à deux députés qui les lui ont demandées pour leurs femmes.

La Convention passe à l'ordre du jour.

ROBESPIERRE : Une accusation, sinon très redoutable, au moins très grave et très solennelle, a été intentée contre moi devant la Convention nationale; j'y répondrai, parceque je ne dois pas consulter ce qui me convient le mieux à moi-même; mais, citoyens, tout mandataire du peuple se doit à l'intérêt public; j'y répondrai, parcequ'il faut qu'en un moment disparaisse ce monstrueux ouvrage de la calomnie, si laborieusement élevé pendant plusieurs années peut-être; parcequ'il faut bannir du sanctuaire des lois les préventions et les défiances, pour y rappeler les principes et la concorde. Citoyens, vous avez entendu l'immense plaidoyer de mon adversaire, vous l'avez même rendu public par la voie de l'impression. Vous trouverez sans doute équitable d'accorder à la défense la même attention que vous avez donnée à l'accusation.

De quoi suis-je accusé? D'avoir conspiré pour parvenir à la dictature, ou au triumvirat, ou au tribunat. L'opinion de mes adversaires ne paraît pas bien fixée sur ces points. Traduisons toutes ces idées romaines, un peu disparates, par le mot de pouvoir suprême que mon accusateur a employé ailleurs. Or, on conviendra d'abord que si un pareil projet était criminel, il était encore plus hardi; car pour l'exécuter il fallait non seulement renverser le trône, mais anéantir la législature, et empêcher surtout encore qu'elle ne fût remplacée par une Convention nationale.

Comment se fait-il que j'aie le premier, dans mes discours publics et dans mes écrits, appelé la Convention nationale comme le seul remède des maux de la patrie! Il est vrai que cette proposition même fut dénoncée comme incendiaire par mes adversaires connus; mais bientôt la révolution du 10 fit plus que la législature; elle la réalisa. Dirai-je que pour arriver à la dictature, il ne suffisait pas de maîtriser Paris; qu'il fallait encore asservir les quatre-vingt deux autres départements. Où étaient mes trésors, où étaient mes armées, les grandes places dont j'étais pourvu? Toute la puissance résidait précisément dans les mains de mes adversaires. La moindre conséquence que je puisse tirer de tout ce que je viens de dire, c'est qu'avant que l'accusation pût acquérir au moins un caractère de vraisemblance, il faudrait qu'il fût préalablement démontré que j'étais complètement fou; encore ne vois-je pas même ce que mes adversaires pourraient gagner à cette supposition, car il resterait à expliquer comment des hommes sensés auraient pu se donner la peine de composer tant de beaux discours, tant de belles affiches, et de déployer tant de moyens, pour me présenter à la Convention nationale et à la France entière comme le plus redoutable des conspirateurs.

Mais venons aux preuves positives. L'un des reproches les plus redoutables que l'on m'avait faits, je ne me le dissimule point, c'est le nom de Marat. Je vais donc commencer par vous dire franchement quels ont été mes rapports avec lui. Au commencement de l'été 1791, Marat vint me voir; jusque-là je n'avais eu avec lui aucune espèce de relations directes ni indirectes; la conversation roula sur les affaires publiques, dont il me parla avec désespoir. Je lui dis, moi, tout ce que les patriotes même les plus ardents pensaient de lui; savoir, qu'il avait mis lui-même un obstacle au bien que pouvaient produire les vérités utiles développées dans ses écrits, en s'obstinant à revenir éternellement sur des propositions extraordinaires et violentes, telles que celle de faire tomber cinq à six cents têtes coupables, qui révoltaient les amis de la liberté autant que les partisans de l'aristocratie. Il voulut défendre son opinion; je persistai dans la mienne, et je dois avouer qu'il trouva mes vues politiques tellement étroites, que quelque temps après, lorsqu'il eut repris son journal, alors abandonné par lui depuis quelque temps, en rendant compte lui-même de la conversation dont je viens de parler, il écrivit en toutes lettres qu'il m'avait quitté parfaitement convaincu que je n'avais *ni les vues ni l'audace d'un homme d'Etat;* et si les critiques de Marat pouvaient être des titres de faveur, je pourrais remettre encore sous vos yeux quelques-unes de ses feuilles publiées six semaines avant la dernière révolution, dans lesquelles il m'accusait de feuillantisme, parceque, dans un ouvrage périodique, je ne publiai pas hautement qu'il fallait renverser la constitution.

Après cette première et unique visite de Marat, je l'ai retrouvé à l'assemblée électorale. Ici je retrouve aussi M. Louvet, qui m'accuse d'avoir désigné Marat pour député, d'avoir mal parlé de Priestley; enfin, d'avoir dominé le corps électoral par l'intrigue et par l'effroi. Aux déclamations les plus absurdes et les plus atroces, aux suppositions les plus romanesques et les plus hautement démenties par la notoriété publique, je ne réponds que par les faits : les voici.

L'assemblée électorale avait arrêté unanimement que tous les choix qu'elle ferait seraient soumis à la ratification des assemblées primaires, et ils furent en effet discutés et ratifiés par les sections. A cette grande mesure elle en avait ajouté une autre non moins propre à tuer l'intrigue, non moins digne d'un peuple libre; celle de statuer que les élections seraient faites à haute voix, et précédées de la discussion publique des candidats. Chacun usa librement du droit de les proposer. Je n'en présentai aucun. Je ne dis point de mal de Priestley, je ne pouvais en dire d'un homme qui ne m'était connu que par sa réputation de savant, et par une disgrâce qui le rendait intéressant aux yeux des amis de la révolution française. Je ne désignai pas Marat plus particulièrement que les écrivains courageux qui avaient combattu ou souffert pour la cause de la révolution, tels que l'auteur des *Crimes des rois* (1), et quelques autres qui fixèrent les suffrages de l'assemblée. Je laisserai à ceux qui me connaissent le soin d'apprécier ce bizarre projet formé par certaines gens de m'identifier à quelque prix que ce soit avec un homme qui n'est pas moi. N'avais-je donc pas assez de torts personnels, et mon amour, mes combats pour la liberté ne m'avaient-ils pas déjà suscité assez d'ennemis depuis le commencement de la révolution, sans qu'il soit besoin de m'imputer encore les excès que j'ai évités?

M. Louvet a fait découler les autres preuves dont il appuie son système de deux autres sources principales, de ma conduite dans la Société des Jacobins,

(1) *Laviconterie*, qui fut élu et qui fut longtemps partie du comité de sûreté générale. L. G.

et de ma conduite au conseil-général de la commune.

Aux Jacobins, j'exerçais, si on l'en croit, un despotisme d'opinion, qui ne pouvait être regardé que comme l'avant-coureur de la dictature. D'abord je ne sais pas ce que c'est que le despotisme de l'opinion, surtout dans une société d'hommes libres, composée, comme vous le dites vous-même, de quinze cents citoyens réputés les plus ardents patriotes, à moins que ce ne soit l'empire naturel des principes. Or, cet empire n'est point personnel à tel homme qui les énonce; il appartient à la raison universelle et à tous les hommes qui veulent écouter sa voix; il appartient à mes collègues de l'Assemblée constituante, aux patriotes de l'Assemblée législative, à tous les citoyens qui défendirent invariablement la cause de la liberté. A quelle époque rapportez-vous les torts que vous me reprochez? Est-ce aux temps postérieurs à la journée du 10? Depuis cette époque, jusqu'au moment où je parle, je n'ai pas assisté six fois à cette Société.

C'est depuis le mois de janvier, dites-vous, qu'elle a été entièrement dominée par une faction très peu nombreuse, mais chargée de crimes et d'immoralités, dont j'étais le chef, tandis que tous les hommes sages et vertueux, tels que vous, gémissaient dans le silence ou dans l'oppression; de manière, ajoutez-vous, avec le ton de la pitié, que cette Société, célèbre par tant de services rendus à la patrie, est maintenant tout-à-fait méconnaissable.

Mais si, depuis le mois de janvier, les Jacobins n'ont pas perdu la confiance et l'estime de la nation, et n'ont pas cessé de servir la liberté; si c'est depuis cette époque qu'ils ont déployé un plus grand courage contre la cour et Lafayette; si c'est depuis cette époque que l'Autriche et la Prusse leur ont déclaré la guerre; si c'est depuis cette époque qu'ils ont recueilli dans leur sein les fédérés, rassemblés pour conspirer contre la tyrannie, et préparé avec eux la sainte insurrection du mois d'août 1792, que faut-il conclure de ce que vous venez de dire, sinon que c'est cette poignée de scélérats dont vous parlez qui ont abattu le despotisme, et que vous et vos amis étiez trop sages et trop amis du bon ordre pour tremper dans de telles conspirations? (On applaudit.) Et s'il était vrai que j'eusse en effet obtenu aux Jacobins cette influence que vous me supposiez gratuitement et que je suis loin d'avouer, que pourriez-vous en induire contre moi?

Vous avez adopté une méthode bien sûre et bien commode pour assurer votre domination: c'est de prodiguer les noms de scélérats et de monstres à vos adversaires, et à vos partisans, ceux de modèles du patriotisme; c'est de nous accabler à chaque instant du poids de nos vices et de celui de vos vertus. Cependant, à quoi se réduisent au fond tous vos griefs? La majorité des Jacobins rejetait vos opinions; elle avait tort sans doute. Le public ne vous était pas plus favorable. Direz-vous que je lui prodiguais les trésors que je n'avais pas, pour faire triompher des principes gravés dans tous les cœurs? Je ne vous rappellerai pas qu'alors le seul objet de dissentiment qui nous divisait, c'était que vous défendiez indistinctement tous les actes des nouveaux ministres, et nous les principes; que vous paraissiez préférer le pouvoir, et nous l'égalité. De quel droit voulez-vous faire servir la Convention nationale elle-même à venger les disgrâces de votre amour-propre ou de votre système? Je ne chercherai point à vous rappeler aux sentiments des âmes républicaines. Mais soyez au moins aussi généreux qu'un roi; imitez Louis XII, et que le législateur oublie les injures de M. Louvet. (On applaudit.) Mais non, ce n'est point l'intérêt personnel qui vous guide, c'est l'intérêt de la liberté; c'est l'intérêt des mœurs qui vous arme contre cette société qui n'est plus qu'un repaire de factieux et de brigands qui retiennent au milieu d'eux un petit nombre d'honnêtes gens trompés. Cette question est trop importante pour être traitée incidemment. J'attendrai le moment où votre zèle vous portera à demander la proscription de cette Société à la Convention nationale; nous verrons alors si vous serez plus persuasif ou plus heureux que Léopold et Lafayette. (Nouveaux applaudissements.)

Il reste maintenant le plus fécond et le plus intéressant des trois chapitres qui composent votre plaidoyer diffamatoire, celui qui concerne ma conduite au conseil-général de la commune.

On me demande d'abord pourquoi, après avoir abdiqué la place d'accusateur public, j'ai accepté le titre d'officier municipal. Je réponds que j'ai abdiqué au mois de janvier 1791 la place lucrative et nullement périlleuse, quoi qu'on ait dit, d'accusateur public, et que j'ai accepté les fonctions de commissaire de la commune, le 10 août 1792. On me fait un crime de la manière même dont je suis entré dans la salle où siégeait la nouvelle municipalité. Notre dénonciateur m'a reproché très sérieusement d'avoir dirigé mes pas vers le bureau. Dans ces conjonctures où d'autres soins nous occupaient, j'étais loin de prévoir que je serais obligé d'informer un jour la Convention nationale que je n'avais été au bureau que pour faire vérifier mes pouvoirs. M. Louvet n'en a pas moins conclu de tous ces faits, à ce qu'il assure, que le conseil-général, ou du moins plusieurs de ses membres, étaient réservés à de hautes destinées. Pouviez-vous en douter? N'était-ce pas une assez haute destinée que celle de se dévouer pour la patrie? Pour moi, je m'honore d'avoir ici à défendre et leur cause et la mienne. Mais non... Je n'ai qu'à me réjouir de ce qu'un grand nombre de citoyens ont mieux servi la chose publique que moi. Je ne veux point prétendre à une gloire qui ne m'appartient pas.

Je ne fus nommé que dans la journée du 10; mais ceux qui, plus tôt choisis, dans la nuit même étaient réunis à la maison commune, dans la nuit redoutable, au moment où la conspiration de la cour était près d'éclater, ceux-là sont véritablement les héros de la liberté! Ce sont ceux-là qui, servant de point de ralliement aux patriotes, armant les citoyens, dirigeaient les mouvements d'une insurrection tumultueuse d'où dépendait le salut public, déconcertaient la trahison, en faisant arrêter le commandant de la garde nationale vendu à la cour, après l'avoir convaincu par un écrit de sa main d'avoir donné aux commandants de bataillon des ordres de laisser passer le peuple insurgent, pour le foudroyer ensuite par derrière..... Citoyens représentants, si la plupart de vous ignoraient les faits qui se sont passés loin de vos yeux, il vous importe de les connaître, ne fût-ce que pour ne pas souiller les représentants du peuple français par une ingratitude fatale à la cause de la liberté; vous devez les entendre avec intérêt, au moins pour qu'il ne soit pas dit qu'ici les dénonciations seules ont droit d'être accueillies. Est-il donc si difficile de comprendre que dans de telles circonstances cette municipalité tant calomniée dut renfermer les plus généreux citoyens? Là étaient ces hommes que la bassesse monarchique dédaigne, parcequ'ils n'ont que des âmes fortes et sublimes. Là, nous avons vu, et chez les citoyens, et chez les magistrats nouveaux, des traits d'héroïsme que l'incivisme et l'imposture s'efforceront en vain de ravir à l'histoire. — Les intrigues disparaissent avec les passions qui les ont enfantées. Les grandes actions et les grands caractères restent seuls. Nous ignorons les noms des vils factieux qui assaillaient de pierres Caton dans la tribune du peuple romain. Les regards de la postérité ne se reposent que sur l'image de ce grand

homme. — Voulez-vous juger le conseil-général révolutionnaire de la commune de Paris? Placez-vous au sein de cette immortelle révolution qui l'a créé, et dont vous êtes vous-mêmes l'ouvrage.

On vous entretient sans cesse, depuis votre réunion, d'intrigants qui s'étaient introduits dans ce corps. Je sais qu'il en existait en effet quelques-uns; et qui, plus que moi, a le droit de s'en plaindre? Et d'ailleurs quel corps si pur et si peu nombreux fut absolument exempt de ce fléau? On vous dénonce éternellement quelques actes répréhensibles, imputés à des individus. J'ignore ces faits; je ne les nie, ni ne les crois; car j'ai entendu trop de calomnies pour croire aux dénonciations qui partent de la même source, et qui toutes portent l'empreinte de l'affectation ou de la fureur. Je ne vous observerai pas même que l'homme de ce conseil-général qu'on est le plus jaloux de compromettre échappe nécessairement à ces traits, et je ne m'abaisserai pas jusqu'à observer que je n'ai jamais été chargé d'aucune espèce de commission, ni ne me suis mêlé en aucune manière d'aucune opération particulière. Je n'observerai pas que jamais je n'ai présidé un instant, que jamais je n'ai eu la moindre relation avec ce comité de surveillance tant calomnié. Car, tout compensé, je consentirais volontiers à me charger de tout, le bien et le mal, que l'on reproche à ce corps révolutionnaire, dans la vue de m'inculper personnellement. On lui reproche des arrestations qu'on appelle arbitraires. Quand le consul de Rome eut étouffé la conspiration de Catilina, Clodius l'accusa d'avoir violé les lois. Quand le consul rendit compte au peuple de son administration, il jura qu'il avait sauvé la patrie, et le peuple applaudit. Des arrestations illégales! Est-ce donc le code criminel à la main qu'il faut apprécier les précautions salutaires qu'exige le salut public dans les temps de crise, amenés par l'impuissance même des lois? Que nous reprochez-vous d'avoir consigné les conspirateurs aux portes de cette cité? d'avoir désarmé les citoyens suspects? que ne faites-vous le procès à la municipalité et au corps électoral, et aux sections de Paris, et aux assemblées primaires des cantons, et à tous ceux qui nous ont imités? car toutes ces choses étaient illégales, aussi illégales que la révolution, que la chute du trône et de la Bastille, aussi illégales que la liberté elle-même. Mais, dis-je, ce que je présentais comme une hypothèse, n'est qu'une réalité. Ne nous a-t-on pas reproché tout cela? Ne nous a-t-on pas accusés d'avoir envoyé des commissaires dans les départements, pour propager nos principes, et les déterminer à s'unir aux Parisiens contre l'ennemi commun?

Quelle idée s'est-on donc formée de la dernière révolution? la chute du trône paraissait-elle si facile avant le succès? ne s'agissait-il que de faire un coup de main aux Tuileries? ne fallait-il pas anéantir dans toute la France le parti des tyrans, et communiquer à tous les départements la commotion salutaire qui venait d'électriser Paris? et comment ce soin pouvait-il être négligé par ces mêmes magistrats qui avaient appelé le peuple à l'insurrection? Il s'agissait du salut public; il y allait de leurs têtes; et on leur fait un crime d'avoir envoyé des commissaires aux autres communes, pour les engager à avouer, à consolider leur ouvrage! La calomnie a poursuivi ces commissaires. Quelques-uns ont été jetés dans les fers. Le feuillantisme ou l'ignorance ont calculé le degré de chaleur de leur style; ils ont mesuré toutes leurs démarches avec le compas constitutionnel, pour trouver le prétexte de travestir les missionnaires de la révolution en incendiaires, en ennemis de l'ordre public.

Citoyens, vouliez-vous une révolution sans révolution? Quel est cet esprit de persécution qui est venu reviser, pour ainsi dire, celle qui a brisé nos fers? Mais comment peut-on soumettre au jugement de qui que ce soit les effets qui peuvent entraîner ces grandes commotions?

Qui peut marquer, après coup, le point précis où devaient se briser les flots de l'insurrection populaire? A ce prix, quel peuple pourrait jamais secouer le joug de la tyrannie? car, s'il est vrai qu'une grande nation ne peut s'élever par un mouvement simultané, et que la tyrannie ne peut être frappée que par la portion des citoyens qui est plus près d'elle, comment ceux-ci oseront-ils l'attaquer, si après la victoire ils peuvent devenir responsables de la durée ou de la violence de la tourmente politique qui a sauvé la patrie? Ils doivent être regardés comme fondés de procuration tacite pour la société entière.

Les Français, amis de la liberté, réunis à Paris au mois d'août dernier, ont agi à ce titre au nom de tous les départements; il faut les approuver ou les désavouer tout-à-fait. Leur faire un crime de quelques désordres apparents ou réels, inséparables d'une grande commotion, ce serait les punir d'avoir sauvé l'Etat. Ils auraient droit de dire à leurs juges: Si vous désavouez les moyens que nous avons employés pour vaincre, laissez-nous les fruits de la victoire: reprenez votre constitution et toutes vos lois anciennes; mais restituez-nous le prix de nos sacrifices et de nos combats; rendez-nous nos concitoyens, nos frères, nos enfants, qui sont morts pour la cause commune. Et ne pensez pas que j'aie invoqué ces principes éternels parceque nous avons besoin de couvrir d'un voile quelques actions répréhensibles. Non, nous n'avons point failli, j'en jure par le trône renversé, et par la république qui s'élève sur ses ruines!

On vous a parlé bien souvent des événements du 2 septembre; c'était le sujet auquel j'étais le plus empressé d'arriver, et je le traiterai d'une manière absolument désintéressée.

Arrivé à cette partie de son discours, Louvet lui-même a généralisé d'une manière trop vague l'accusation, dirigée auparavant contre moi personnellement. Il n'en est pas moins certain que la calomnie a travaillé dans l'ombre. Quoi qu'il en soit, ceux qui ont dit que j'avais eu la moindre part à ces événements sont des hommes ou excessivement crédules, ou excessivement pervers. Quant à l'homme qui, comptant sur le succès de la diffamation dont il avait d'avance ourdi la trame, a cru pouvoir imprimer impunément que je les avais dirigés, je me contenterais de l'abandonner aux remords, s'il était digne encore de ce supplice; mais je dirai pour ceux que l'imposture aurait pu égarer, qu'avant l'époque où ils sont arrivés, j'avais cessé de fréquenter le conseil-général de la commune, que l'assemblée électorale dont j'étais membre avait commencé ses séances; que je n'ai appris ce qui se passait dans les prisons que par le bruit public, et plus tard que la plus grande partie des citoyens, car j'étais chez moi, ou dans les lieux où mes fonctions publiques m'appelaient. Quant au conseil-général de la commune, il est également certain, aux yeux de tout homme impartial, que, loin de provoquer les événements du 2 septembre, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour les empêcher. Si vous demandez pourquoi il ne les a pas arrêtés, je vais vous le dire.

Pour se former une idée juste de ces événements, il faut chercher la vérité, non dans les écrits ou les discours calomnieux qui les ont dénaturés, mais dans l'histoire de la dernière révolution. Ceux qui ont cherché à vous persuader qu'il n'y avait aucune analogie entre l'une et l'autre des deux époques, ont feint de ne connaître ni les faits, ni le cœur humain. Un grand nombre de citoyens avaient pensé que la journée du 10 avait rompu les fils des conspirations

royales, et regardaient la guerre comme terminée, quand tout-à-coup la nouvelle se répand dans Paris que Longwy a été livré, que Verdun a été livré, et qu'à la tête d'une armée de cent mille hommes Brunswick s'avance vers Paris; aucune place forte ne nous séparait des ennemis; notre armée divisée, presque détruite par les trahisons de Lafayette, manquait de tout; il fallait songer à la fois à trouver des armes, des effets de campement, des vivres et des hommes. Le conseil exécutif ne dissimulait ni ses craintes, ni son embarras. Le danger était grand; il paraissait plus grand encore. Danton se présente à l'Assemblée législative, lui peint vivement les périls et les ressources, la porte à prendre quelques mesures vigoureuses, et donne une grande impulsion à l'opinion publique. Il se rend à la maison commune, et invite la municipalité à faire sonner le tocsin. Le conseil-général de la commune sent que la patrie ne peut être sauvée que par les prodiges que l'enthousiasme de la liberté peut seul enfanter, et qu'il faut que Paris tout entier s'ébranle pour voler au-devant des Prussiens. Il fait sonner le tocsin, pour avertir tous les citoyens de courir aux armes. Toutes les sections signalent à l'envi leur activité et leur courage; le peuple entier est levé; mais les volontaires manquaient d'armes, il leur en procure par tous les moyens qui sont en son pouvoir. En un instant, quarante mille hommes sont armés, équipés, rassemblés, et marchent vers Châlons.....

Au milieu de ce mouvement universel, l'approche des ennemis étrangers réveille le sentiment d'indignation contre ceux qui les avaient appelés. Avant d'abandonner leurs femmes et leurs enfants, ils veulent la punition des conspirateurs qui leur avait été souvent promise. On court aux prisons.... Les magistrats pouvaient-ils arrêter le peuple? car c'était un mouvement populaire, et non la sédition partielle de quelques scélérats payés pour assassiner leurs semblables. J'ai entendu des gens me dire froidement que la municipalité devait proclamer la loi martiale. La loi martiale, le 2 septembre! La loi martiale à l'approche des ennemis! La loi martiale après le 10 août! Que pouvaient les magistrats contre la volonté déterminée d'un peuple indigné, qui opposait à leurs discours, et le souvenir de la victoire remportée sur la tyrannie, et le dévouement avec lequel il se précipitait au-devant des ennemis étrangers, et qui reprochait aux lois mêmes la longue impunité des traîtres qui déchiraient le sein de leur patrie?.... Ne pouvant les déterminer à se reposer sur les tribunaux du soin de leur punition, des officiers municipaux les engagèrent à suivre des formes nécessaires, dont le but était de ne pas confondre avec les coupables qu'ils voulaient punir les citoyens détenus pour des causes étrangères à la conspiration du 10 août; et ce sont les officiers municipaux qui ont exercé ce ministère, le seul service que les circonstances permettaient de rendre à l'humanité, qu'on vous a présentés comme des brigands sanguinaires.

Le zèle le plus ardent pour l'exécution des lois ne peut justifier ni l'exagération, ni la calomnie, et je pourrais citer ici contre les déclamations de Louvet un témoignage non suspect: c'est celui du ministre de l'intérieur qui, en blâmant ces exécutions populaires, n'a pas craint de parler de l'esprit de prudence et de générosité que le peuple, c'est son expression, avait montré jusque dans cette conduite illégale. Que dis-je! je pourrais citer en faveur du conseil-général de la commune Louvet lui-même, qui commençait l'une des affiches de *la Sentinelle* par ces mots: *Honneur au conseil-général de la commune; il a fait sonner le tocsin, il a sauvé la patrie!*... C'était alors que commençaient les opérations du corps électoral de Paris.

On assure qu'un innocent a péri. On s'est plu à en exagérer le nombre; mais un seul, c'est beaucoup trop sans doute. Citoyens, pleurez cette méprise cruelle. Nous l'avons pleurée dès longtemps; c'était un bon citoyen; c'était donc l'un de nos amis. Pleurez même les victimes coupables, réservées à la vengeance des lois, qui ont tombé sous le glaive de la justice populaire; mais que votre douleur ait un terme, comme toutes les choses humaines. Gardons quelques larmes pour des calamités plus touchantes. Pleurez cent mille patriotes immolés par la tyrannie; pleurez nos citoyens expirants sous leurs toits embrasés, et les fils de nos citoyens massacrés au berceau ou dans les bras de leur mère. N'avez-vous pas aussi des frères, des enfants, des épouses à venger? La famille des législateurs français, c'est la patrie; c'est le genre humain tout entier, moins les tyrans et leurs complices. (On applaudit.)

Pleurez donc, pleurez l'humanité abattue sous leur joug odieux; mais consolez-vous en assurant le bonheur de votre pays, et en préparant celui du monde; consolez-vous en rappelant sur la terre l'égalité et la justice exilées, et en tarissant par des lois justes la source des crimes et des misères de vos semblables. La sensibilité qui gémit presque exclusivement pour les ennemis de la liberté, m'est suspecte: cessez d'agiter sous mes yeux la robe sanglante du tyran, ou je croirai que vous voulez remettre Rome dans les fers. (Nombreux et vifs applaudissements d'une grande partie des tribunes.) En lisant ces tableaux pathétiques du désastre des Lamballe, des Montmorin, des Lessart, de la consternation des mauvais citoyens, et ces déclamations violentes contre des hommes connus sous des rapports tout-à-fait opposés, n'avez-vous pas cru entendre un manifeste de Brunswick ou de Condé? Calomniateurs éternels, voulez-vous venger le despotisme? Voulez-vous flétrir le berceau de la république? Voulez-vous déshonorer aux yeux de l'Europe la révolution qui l'a enfantée, et fournir des armes à tous les ennemis de la liberté? Amour de l'humanité vraiment admirable, qui tend à enhardir nos ennemis, à cimenter la misère et la servitude des peuples, et qui cache le désir barbare de se baigner dans le sang des patriotes!

A ces terribles tableaux, mon accusateur a lié le projet qu'il me supposait d'avilir le corps législatif qui, dit-il, était continuellement tourmenté, méconnu, outragé par un insolent démagogue qui venait à sa barre lui ordonner des décrets; espèce de figure oratoire par laquelle Louvet a travesti deux pétitions que je fus chargé de présenter à l'assemblée législative, au nom du conseil-général de la commune, relativement à la résurrection du département de Paris. Pour apprécier ce chef d'accusation, il faut connaître quel était le motif de cette démarche de la commune. La révolution du 10 avait fait nécessairement disparaître l'autorité du département avec celle de la cour dont il s'était déclaré le champion; et le conseil-général de la commune en exerçait le pouvoir. Il était fermement convaincu, comme tous les citoyens, qu'il lui serait impossible de soutenir le poids de la révolution commencée, si on le paralysait par la résurrection du département dont le nom seul était devenu odieux.

Cependant, dès le lendemain du premier jour de la révolution, des membres de la commission des 21, qui préparait les travaux les plus importants de l'assemblée, avaient préparé un projet de décret dont l'objet était d'énerver le pouvoir du conseil-général, en le renfermant dans les limites de l'autorité qu'exerçait celui qui l'avait précédé. Le même jour des affiches, où le conseil-général était diffamé, couvrirent les murs de Paris, et nous connaissions les auteurs de ces affiches; ils ont beaucoup de rapports

avec les auteurs de l'accusation à laquelle je réponds. Le premier projet ayant échoué, on imagina de créer un nouveau département, et le 12 ou le 13 on surprit à l'assemblée un décret qui en déterminait l'organisation. Le soir, je fus chargé par la commune de venir présenter à l'Assemblée nationale des observations puisées dans les principes que j'ai indiqués. Elles furent appuyées par plusieurs membres, notamment par Lacroix, qui alla même jusqu'à censurer la commission des 21, à qui il attribuait le décret; et sur sa rédaction même, l'Assemblée décréta que les fonctions des nouveaux corps administratifs se borneraient aux matières d'imposition, et que, relativement aux mesures du salut public et de police, le conseil-général ne correspondrait directement qu'avec le corps législatif.

Deux jours après, une circonstance singulière nous ramena à la barre pour le même objet; la lettre de convocation expédiée par le ministre Roland, pour nommer les membres de l'administration provisoire du département, n'était point calquée sur le dernier décret de l'Assemblée législative qui en circonscrivait les fonctions. Le conseil-général crut devoir réclamer contre cette conduite; et il crut que le seul moyen de prévenir toutes ces divisions et tous les conflits d'autorité, si dangereux dans des circonstances aussi orageuses, était que l'administration provisoire ne prît que le titre de commission administrative, qui déterminait clairement l'objet des fonctions qui lui étaient attribuées par le dernier décret. Tandis qu'on discutait cette question à la commune, des membres nommés pour composer le directoire viennent lui jurer fraternité, et lui déclarer qu'ils ne voulaient prendre d'autre titre que celui de commission administrative. Ce trait de civisme, digne des jours qui ont vu renaître la liberté, produisit une scène touchante. On arrêta que les membres du directoire et des députés de la commune se rendraient à l'Assemblée législative pour lui en rendre compte, et la prier de consacrer les mesures salutaires dont je viens de parler. Je portai la parole : c'est cette pétition que M. Louvet a qualifiée d'insolente. Voulez-vous apprécier ce reproche? Interrogez *Hérault*, qui dans cette séance présidait le corps législatif; il nous adressa une réponse véritablement républicaine, qui exprimait une opinion aussi favorable à l'objet de la pétition qu'à ceux qui la présentaient. Nous fûmes invités à la séance (1).

Quelques orateurs ne pensèrent pas comme Hérault. Lacroix combattit assez durement et notre demande et nos personnes; on passa à l'ordre du jour. Lacroix vous a dit que, dans le coin du côté gauche, je l'avais menacé du tocsin. Lacroix sans doute s'est trompé, et il était possible de confondre ou d'oublier les circonstances dont j'ai aussi des témoins, même dans cette assemblée, et parmi des membres du corps législatif. Je vais les lui rappeler. Je me souviens très bien que, dans ce coin dont on a parlé, j'entendis certains propos qui me parurent assez feuillantins, assez peu dignes des circonstances où nous étions, entre autres celui-ci, qui s'adressait à la commune : *Que ne faites-vous recommencer le tocsin?* C'est à ce propos, ou à un autre pareil, que je répondis : « Les sonneurs de tocsin sont ceux qui cherchent à aigrir les esprits par l'injustice. » Je me rappelle encore qu'alors un de mes collègues, moins patient que moi, dans un accès d'humeur, tint en effet le propos que l'on m'attribue, et d'autres m'ont entendu moi-même le lui reprocher. Quant à la répétition du même propos que l'on me fait redire au comité des 21, la fausseté de ce fait est encore plus notoire. Je ne retournai au conseil-général que pour y dénoncer le corps législatif, dit Louvet : ce jour-là, je retournai au conseil-général pour rendre compte de ma mission. Je parlai avec décence de l'Assemblée nationale; avec franchise de quelques membres à qui j'imputai le projet de faire rétrograder la liberté. On a osé, par un rapprochement atroce, insinuer que j'avais voulu compromettre la sûreté de quelques députés, en les dénonçant à la commune durant les exécutions des conspirateurs.

J'ai déjà répondu à cette infamie, en rappelant que j'avais cessé d'aller à la Commune avant cet événement, qu'il ne m'était pas plus donné de prévoir, que les circonstances subites et extraordinaires qui l'ont amené. Faut-il vous dire que plusieurs, avant moi, avaient déjà dénoncé la persécution tramée contre la Commune par les deux ou trois personnes dont on parle, et ce plan de calomnier les défenseurs de la liberté, et de diviser les citoyens au moment où il fallait réunir ses efforts pour étouffer les conspirations du dedans, et repousser les ennemis étrangers? Quelle est donc cette affreuse doctrine que, dénoncer un homme et l'assassiner, c'est la même chose? Dans quelle république vivons-nous, si le magistrat qui, dans une assemblée municipale, s'explique librement sur les auteurs d'une trame dangereuse, n'est plus regardé que comme un provocateur au meurtre! Le peuple, dans la journée même du 10 août, s'était fait une loi de respecter les membres les plus décriés du corps législatif; il a vu paisiblement Louis XVI et sa famille traverser Paris, de l'Assemblée au Temple, et chacun sait que personne n'avait prêché ce principe de conduite plus souvent et avec plus de zèle que moi, soit avant, soit depuis la révolution du 10 août. Citoyens, si jamais, à l'exemple des Romains, nous élevons un temple à la Peur, je suis d'avis qu'on choisisse les ministres de son culte parmi ceux-là même qui nous entretiennent sans cesse de leur courage et de leurs dangers. Mais comment parlerai-je de cette lettre prétendue, timidement, et j'ose dire très gauchement présentée à votre curiosité?

Une lettre énigmatique adressée à un tiers, des brigands anonymes! des assassins anonymes! et, au milieu de ces ténèbres, ce mot jeté comme au hasard: Ils ne veulent entendre parler que de Robespierre! Des réticences, des mystères dans une chose si grave! Homme vertueux! homme exclusivement, éternellement vertueux! en vous adressant à la Convention nationale avec un rapport bien astucieux (1), après tant de libelles, tant de pamphlets de toute espèce, où vouliez-vous donc aller par la route du crime? Vous avez essayé l'opinion : vous vous êtes arrêté, épouvanté vous-même de votre propre audace..... Vous avez bien fait. La nature ne vous a monté ni pour de grandes actions, ni pour de grands attentats. Je m'arrête ici moi-même par pitié pour vous; mais une autre fois examinez mieux les instruments qu'on met entre vos mains. Vous ne connaissez pas l'abominable histoire de l'homme qui a écrit cette missive énigmatique; cherchez-la, si vous en avez le courage, dans les monuments de la police. Et croyez-vous que, si je voulais m'abaisser à de pareilles plaintes, il me serait difficile de vous présenter des dénonciations un peu plus précises et mieux appuyées? Je les ai dédaignées jusqu'ici. Je sais qu'il y a loin du dessein profondément conçu de commettre un grand crime à certaines velléités, à certaines menaces dont j'aurais pu faire beaucoup de bruit. D'ailleurs, je n'ai jamais cru au courage des méchants.

(1) Voyez la séance permanente du 10 août. L. G.

(1) Le défaut de place nous a forcés de différer de rendre compte de ce rapport; nous en donnerons très incessamment un extrait, en même temps que de celui du ministre de la justice, relatif aux événements du 2 septembre A. M.

Nota. Allusion au ministre de l'intérieur, Roland. Nous avons déjà indiqué dans quel *Moniteur* on trouvera ce rapport. L. G.

Mais réfléchissez sur vous-même. Voyez avec quelle maladresse vous vous embarrassez vous-même dans vos propres piéges. Vous vous tourmentez depuis longtemps pour arracher à la Convention nationale une loi contre les provocateurs au meurtre. Qu'elle soit portée; ne voyez-vous pas la première victime qu'elle doit frapper? C'est vous-même. N'avez-vous pas dit, calomnieusement, ridiculement, que j'aspirais à la tyrannie? N'avez-vous pas juré par Brutus d'assassiner les tyrans?

Vous voilà donc convaincu, par votre propre aveu, d'avoir provoqué tous les citoyens à m'assassiner! N'ai-je pas déjà entendu à cette tribune des cris de fureur répondre à vos exhortations? Et ces promenades de gens armés qui bravent au milieu de nous l'autorité des lois et des magistrats, et ces cris qui demandent les têtes de quelques représentants du peuple, qui mêlent des imprécations contre moi à vos louanges et à l'apologie de Louis XVI; qui les a appelés, qui les égare, qui les excite? Et vous parlez de lois, de vertus, d'agitateurs et d'assassins!

Mais sortons de ce cercle d'infamies que vous nous avez fait parcourir, et arrivons à la conclusion de votre libelle.

Indépendamment de ce décret sur la force armée, que vous cherchez à extorquer par tant de moyens, indépendamment de cette loi tyrannique contre la liberté individuelle et contre celle de la presse, que vous déguisez sous le spécieux prétexte de la provocation au meurtre; vous demandez une loi de proscription contre les citoyens qui vous déplaisent, sous le nom d'ostracisme. Ainsi, vous ne rougissez plus d'avouer ouvertement le motif honteux de tant d'impostures et de machinations. Ainsi, vous ne parlez de dictature que pour l'exercer vous-mêmes sans aucun frein; ainsi, vous ne parlez de proscription que pour proscrire et pour tyranniser. Ainsi, vous avez pensé que, pour faire de la Convention nationale le vil instrument de vos coupables desseins, il vous suffirait de prononcer devant elle un roman bien astucieux, et de lui proposer de décréter sans désemparer la perte de sa liberté et son propre déshonneur.

Que me reste-t-il à dire contre des accusateurs qui s'accusent eux-mêmes? Ensevelissons, s'il est possible, ces misérables machinations dans un éternel oubli. Puissions-nous dérober aux regards de la postérité ces jours honteux de notre histoire, où les représentants du peuple, égarés par de méprisables intrigues, ont paru oublier les grandes destinées auxquelles ils étaient appelés. Pour moi, je ne prendrai aucunes conclusions qui me soient personnelles. J'ai renoncé au facile avantage de répondre aux calomnies de mes adversaires par des dénonciations plus redoutables. J'ai voulu supprimer la partie offensive de ma justification. Je renonce à la juste vengeance que j'aurais le droit de poursuivre contre mes calomniateurs; je n'en demande point d'autre que le retour de la paix, et le triomphe de la liberté. (On applaudit.) Citoyens, parcourez d'un pas ferme et rapide votre glorieuse carrière, et puissé-je, aux dépens de ma vie et de ma réputation même, concourir avec vous à la gloire et au bonheur de notre commune patrie!

Robespierre descend de la tribune au milieu de nombreux applaudissements. — Un très grand nombre de membres demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Louvet se présente à la tribune.

L'assemblée décrète, presqu'à l'unanimité, l'impression du discours de Robespierre.

Merlin : Le ministre de l'intérieur a fait tirer le discours de Louvet au nombre de quinze mille exemplaires. Je demande que le discours justificatif de Robespierre soit publié avec la même profusion.

Le Président : Beaucoup de membres se plaignent de ce que je n'ai pas fait respecter l'assemblée, en n'empêchant point les applaudissements des tribunes. J'observe qu'il m'a été impossible....

Lacroix : Je ne me rappelle pas si les tribunes ont ou non applaudi; mais il ne peut rester à la Convention d'autre souvenir que le regret d'avoir perdu deux séances à ces dénonciations particulières. (On applaudit.)

L'ordre du jour est vivement réclamé par une grande partie de l'assemblée; d'une autre part, on demande à parler contre l'ordre du jour.

Une triple liste de parole se forme sur cette question. — Le président proclame les premiers inscrits. Ce sont Saint-Just, Saint-André, Manuel, Garnier, pour l'ordre du jour; Pétion, Barère, Delaunay (d'Angers) l'aîné, sur; et Laurel, Biroteau, Buzot, Barbaroux, contre.

Louvet et Barbaroux sont ensemble à la tribune; ils insistent avec chaleur pour être admis à dénoncer de nouveau Robespierre.—Les cris réitérés, *Aux voix l'ordre du jour!* étouffent leurs voix.

Barbaroux : Je demande à dénoncer Robespierre, et à signer ma dénonciation. Si vous ne me m'entendez pas, je serai donc réputé calomniateur! Je descendrai à la barre... Je graverai ma dénonciation sur le marbre.... (On murmure. — On demande à grands cris l'ordre du jour.)

Louvet : Je vais répondre à Robespierre. (Les murmures continuent. — *On entend plusieurs voix* : Vous répondrez dans *la Sentinelle*.) Il est de votre justice de m'entendre...

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Louvet reste à la tribune. — Il demande à parler contre le président.

Le Président : J'ai peine à concevoir comment, lorsque je n'ai fait que prendre les ordres de l'assemblée, un membre demande à parler contre moi. Mais puisqu'il s'obstine à demander la parole, je la lui accorde (on murmure) ou bien je vais consulter l'assemblée.

Il est décidé à une très grande majorité que Louvet ne sera pas entendu.

Barbaroux descend à la barre. (Un mouvement de surprise agite l'assemblée; on rit, on murmure, on rit. — Barbaroux insiste et réclame la parole comme citoyen. Les murmures et les rires continuent.—Plusieurs membres demandent qu'il soit censuré comme avilissant le caractère de représentant du peuple. — Barère paraît à la tribune. Le silence se rétablit.)

Barère : Citoyens représentants, en voyant descendre à la barre un de mes collègues, le citoyen Barbaroux, je ne peux me dispenser de m'opposer à ce qu'il soit entendu dans une attitude qui ne convient qu'à celui qui est accusé. Je lui demande d'abord s'il veut être pétitionnaire : il oublie donc qu'il doit juger les pétitions, et non les faire; s'il est accusateur, la barre n'est pas le lieu où il doit se placer. S'il est accusateur, il a les tribunaux ouverts; et je viens ici réclamer pour la patrie le temps précieux qu'il va employer pour dénoncer des individus qui ne sont pas la patrie, et qui, s'ils aimaient vraiment ses intérêts, cesseraient enfin de nous occuper d'eux-mêmes. Je réclame, au nom du bien public, que les passions individuelles disparaissent de nos délibérations pour faire place à la grande passion du bien public. (On applaudit.) Ainsi je m'oppose à l'ordre du jour pur et simple, et je demande qu'il soit motivé. — Que signifient, aux yeux d'un législateur politique, toutes ces accusations de dictature, d'ambition du pouvoir suprême, et les ridicules projets de triumvirat? Citoyens, ne donnons pas de l'importance à des hommes que l'opinion générale saura mieux que nous remettre à leur place; ne faisons pas des piédestaux à des pygmées; le peuple seul est grand.

Citoyens, s'il existait dans la république un homme né avec le génie de César, ou l'audace de Cromwell; un homme qui, avec le talent de Sylla, en aurait les dangereux moyens, je viendrais avec courage l'accuser devant vous; un tel homme pourrait être dangereux à la liberté. S'il existait ici quelque législateur d'un grand génie, d'un caractère profond, ou d'une ambition vaste, je demanderais

d'abord s'il a une armée à ses ordres, ou un trésor public à sa disposition, ou un grand parti dans un sénat ou dans la république.

Et si de tels individus avaient laissé des traces de leur plan d'attenter aux droits du peuple ou à la majesté des lois, vous devriez les décréter d'accusation, comme des conspirateurs audacieux. Mais des hommes d'un jour, de petits entrepreneurs de révolution, des politiques qui n'entreront jamais dans le domaine de l'histoire, ne sont pas faits pour occuper le temps précieux que vous devez aux grands travaux dont le peuple vous a chargés. (Mêmes applaudissements.)

Pour accuser un homme d'avoir visé à la dictature (car les calomnies, les excès personnels sont du ressort des tribunaux ordinaires), il faudrait lui supposer un caractère, du génie, de l'audace et quelques grands succès politiques ou militaires.

Qu'un grand général, par exemple, ivre de ses succès, le front ceint de lauriers, et revenant au milieu de nous avec une armée victorieuse, vienne à la barre, comme l'a fait le perfide Lafayette, vienne, dis-je, pour commander aux législateurs ou insulter aux droits du peuple, il faudrait sans doute appeler vos regards et la sévérité des lois sur cette tête coupable; mais que vous fassiez ce terrible honneur à ceux dont les couronnes civiques sont mêlées de cyprès, voilà ce que je ne peux concevoir, car ces hommes ont cessé d'être dangereux dans une république. On n'arrive pas ainsi au pouvoir suprême dans un pays libre qui doit élever le premier temple à l'humanité et aux lois. On ne marche pas aisément vers la dictature chez une nation qui a des représentants courageux et éclairés, et qui joint à de grandes lumières les avantages de la liberté de la presse, devant laquelle disparaissent tous les agitateurs, tous les intrigants et toutes les réputations qui ne reposent pas sur des services désintéressés et sur le véritable amour de la patrie.

Terminons enfin ces duels politiques, ces combats singuliers de la vanité et de la haine; détruisons ces ferments de discorde qu'une adroite politique a lancés au milieu de nous; n'offrons plus à l'Europe attentive le triste spectacle des passions misérables qui dominent les hommes, et qui doivent être étrangères à des législateurs. Vous avez de grands travaux à faire sur la sûreté générale, sur les colonies, sur l'instruction publique, sur la constitution; voilà ce qui doit attirer vos regards et votre sollicitude journalière. Je vous rappelle aux grands intérêts de la patrie, et je demande que l'assemblée motive ainsi son décret.

« La Convention nationale, considérant qu'elle ne doit s'occuper que des intérêts de la république, passe à l'ordre du jour. »

On renouvelle la motion de censurer Barbaroux.

Lanjuinais demande à répondre. — Il parle au milieu d'une agitation tumultuaire. Les cris: à l'ordre du jour! l'interrompent. Il reparle, les rumeurs continuent.

Lacroix : Je demande qu'il soit ordonné à Barbaroux de quitter la barre, et de faire cesser ce scandale.

Lanjuinais : Je soutiens que Barbaroux a employé le seul moyen qui lui restât pour obtenir la parole, et pour vous rendre attentifs.

Le Président : Je vous observe que l'assemblée ayant décidé de passer à l'ordre du jour, la discussion est fermée.

Lanjuinais : Mais c'est donc un enfant mort-né, que votre discussion? elle n'a pas été ouverte...

Couthon : Je le dis avec douleur, mais avec vérité; la petite manœuvre employée par Barbaroux pour nous forcer à lui accorder la parole ne mérite que notre pitié. (Une grande partie de l'assemblée applaudit, un petit nombre murmure.)

Barbaroux quitte la barre, et reprend sa place de secrétaire. Quelques membres demandent que la proposition de passer à l'ordre du jour soit remise aux voix par appel nominal; les uns en prétextant des doutes dans la première épreuve, les autres en réclamant sur ce qu'elle a été faite dans le tumulte. — Le président observe qu'en effet le bruit l'a empêché de prononcer le résultat de la délibération. — Lanjuinais renouvelle ses instances. On remarque que la parole ne peut être accordée entre deux épreuves. Des cris : à bas de la tribune! s'élèvent avec violence. — Il va reprendre sa place au bureau des secrétaires, à côté de Barbaroux.

Louvet et Lanthenas lui succèdent, et sont successivement éconduits de la tribune. On demande de toutes parts l'ordre du jour. — Barère relit son projet de décret.

Robespierre : Je ne veux pas de votre ordre du jour, vous y mettez un préambule qui m'est injurieux.

Lasource et Lacroix demandent que l'ordre du jour pur et simple soit mis aux voix, sans aucun préambule.

La Convention consultée, décide, à la presque unanimité, qu'elle passe à l'ordre du jour.

— On lit une lettre du général Custine. Il instruit l'assemblée qu'il s'occupe à répandre dans le pays dont il est maître, et dans les environs, des proclamations énonciatives des intentions de la France, et qu'elles ont déjà obtenu les plus heureux résultats.

Une société patriotique vient de s'établir à Mayence, et le général a prononcé un discours républicain à la première séance. — Il sollicite, en sa qualité d'agent provisoire du pouvoir exécutif, l'abolition de tous les droits féodaux dans les pays qu'occuperont les armées françaises, et il ajoute que déjà la discipline sévère et le courage invincible de son armée apprennent aux despotes ce qu'ils ont à craindre, aux peuples ce qu'ils ont à espérer. De quarante ou cinquante lieues à la ronde, il reçoit des estafettes envoyées par des princes de l'Empire, des Etats et des villes libres qui sollicitent la protection de la république française.

— Une seconde lettre du même général annonce que des détachements de son armée, sous les ordres du colonel Houchard, se sont poussés dans la Franconie jusqu'à Ermestein, et qu'ils ont battu un parti de Hessois, auquel ils ont fait cent trente-un prisonniers, dont trois officiers.

Rabaud : Vous l'avez entendu, citoyens; les succès rapides des armes de la république française font connaître partout la majesté de vos principes, et en propagent l'influence. Pourriez-vous souiller de si magnifiques succès par de petites querelles? Non; c'est au contraire ici le moment d'oublier pour toujours tout intérêt personnel. (On applaudit.)

Telle est la majesté de la révolution que successivement, et tour-à-tour, vous la verrez précipiter dans la boue tous ceux qui voudraient en profiter pour leur avantage particulier. Qu'ils disparaissent, ces ambitieux, en même temps que tous les soupçons et les défiances! Je ne ferai plus qu'une réflexion, c'est que tandis que nos principes se font respecter au loin, il importe que nous mettions un tempérament à ce caractère d'impétuosité qui, s'il donne la victoire aux soldats, apporterait une langueur mortelle dans le sanctuaire des lois. Je demande, en conséquence, que nous portions tous nos soins à maintenir l'ordre dans nos délibérations, et que, pour y parvenir, nous observions avec la plus scrupuleuse exactitude notre réglement.

L'assemblée renvoie aux comités diplomatique et de législation la demande du général Custine, relativement à la suppression des dîmes et des droits féodaux dans les pays conquis.

Rouyer fait un rapport ayant pour objet un armement pour les îles du vent et sous le vent, et le renouvellement des administrateurs civils et militaires de ces colonies. Ce rapport est ajourné.

La séance est levée à 5 heures.

On vient de mettre en vente chez Brion, rue de Vaugirard, n° 98; Buisson, rue Hautefeuille; Desenne, au Palais-Royal; Lesclapart, rue du Roule; et chez les directeurs du Cercle social, rue du Théâtre-Français, les 11me, 12me et 13me livraisons du *Voyage dans les départements de la France*. Ces livraisons sont : le département de la Moselle, celui de la Meurthe et celui des Vosges.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 312. *Mercredi* 7 Novembre 1792. — *L'An 1er de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 octobre — Le maréchal de la confédération de la couronne, Potocki, est allé à Sicleken, chez la comtesse Oginska, où le prince-primat s'est rendu il y a quelques jours, et là, dit-on, il doit se traiter des affaires d'Etat *d'une haute importance.*

Le général Kossakowski est parti pour Pétersbourg comme membre de la délégation envoyée à S. M. impériale. Demain, celle qui a été députée au roi recevra audience.

Les commissaires préposés à l'examen des comptes de la commission du trésor ont déjà commencé leur ouvrage; la confédération du district de Varsovie a aussi ordonné aux villes et à la commission civile et militaire de son ressort de rendre leurs comptes.

En réponse à la lettre par laquelle le chargé des affaires de S. M. impériale s'est intéressé en faveur du prince Czartoriski, le grand-chancelier de la couronne a donné une note officielle, par laquelle la confédération déclare qu'elle est bien éloignée de toute vengeance personnelle; mais qu'elle ne peut cependant se relâcher en rien des réglements et des engagements que le nouvel état des choses a amenés, et a rendus nécessaires, et que quiconque veut participer aux charges de l'Etat, ou veut être éligible comme député à la prochaine diète, ne peut être dispensé de prêter le serment exigé. — Le régiment de Rottenburg, infanterie légère, a été congédié ces derniers jours; ses officiers et ce qu'il y avait d'élite parmi les soldats ont été répartis dans d'autres régiments.

Une troupe d'environ cinquante Tartares, qui avaient déserté de l'armée russe, et s'étaient réfugiés sur le territoire de Prusse, ont été délivrés par le gouvernement prussien au général en chef Kakowski.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 18 octobre. — On a bien prévu chez nous tout ce qui est arrivé dans le Midi de l'Allemagne; les princes ecclésiastiques du Rhin méritaient depuis longtemps une leçon de la part des Français, et ils l'ont reçue bien complètement. Ce sont eux qui ont provoqué l'animadversion des Français; ils ont servi d'instruments à la cour de Vienne pour attirer sur l'Allemagne une guerre qui lui est absolument étrangère, et qui est diamétralement opposée à ses vrais intérêts. Combien ces prélats ne doivent-ils pas être abhorrés de leurs peuples, sur qui ils ont attiré les calamités de la guerre! Mais peuvent-ils être de bons pères du peuple, eux qui ne sont pas pères? Ils n'ont jamais calculé que leurs intérêts particuliers, leurs passions, parcequ'ils ne transmettent rien à des descendants légitimes; ils sont des égoïstes, et ne comptent le peuple pour rien. Si telle n'était pas leur doctrine, les contrées du Rhin, si riches par leur sol et si heureusement situées, seraient heureuses; mais elles sont pauvres, et une grande partie des habitants sont stupidement dévots, parce que des prêtres gouvernent. Tous ces princes ecclésiastiques fuient à l'approche du danger avec leurs trésors, et laissent là ce qu'ils appellent *leurs sujets*, en leur recommandant bravement de se bien défendre pour l'intérêt de leurs gracieux maîtres. Mais ces sujets ouvriront enfin les yeux; ils apprendront à connaître leurs princes, qui, pour leurs intérêts et ceux d'une cour dominatrice en Allemagne, mettent en combustion tout l'empire germanique; ils se convaincront qu'il est temps de songer aussi à eux, et de profiter des bons procédés des Français à leur égard, pour reprendre et exercer leurs droits. Un malheur passager est un bonheur pour eux, parce qu'il les affranchira. Luther a produit une grande réforme en Allemagne; c'est proprement à lui qu'on doit la paix de Westphalie, qui a changé la face de l'Allemagne, parceque sans lui il n'y aurait pas eu une guerre de trente ans. Les droits de l'homme, consacrés par les Français, achèveront de perfectionner cette réforme, et donneront à l'Allemagne, à l'Europe entière, une ère nouvelle, une politique fondée entièrement sur le bonheur de tous les hommes. Les peuples sont mûrs, et le dix-huitième siècle ne se finira pas sans avoir tiré les hommes de l'esclavage, et les avoir rendus à la liberté. Les écrivains vendus aux cours s'efforcent d'annoncer partout que les Français seront écrasés, et avec eux la liberté universelle qu'ils prêchaient; les succès signalés des Français ne leur en imposent pas; ils comptent pour rien les efforts des hommes libres, parcequ'ils prétendent que ces hommes libres seront dégoûtés de la liberté par l'anarchie, et parcequ'ils ne pourront résister aux forces innombrables avec lesquelles on les enveloppera le printemps prochain de tous les côtés. Mais ces politiques se trompent: les Français, tout en combattant l'ennemi extérieur, ne peuvent se dissimuler qu'il existe parmi eux des hommes perdus qui veulent l'anarchie: ils s'appliqueront à les connaître, sauront les vaincre comme ils ont vaincu l'ennemi du dehors, parcequ'ils veulent la liberté qui doit profiter à tous, qui consacre avec égalité les droits et les devoirs de tous. Quant aux armées innombrables dont on menace les Français, ils ne doivent pas les craindre; plus elles seront nombreuses, plus il y aura de gloire à les combattre. Mais ces armées nombreuses, où les prendront les princes d'Europe? avec quoi les paieront-ils? et comment les nourriront-ils? C'est précisément ce que ne nous disent pas ces profonds politiques.

Ratisbonne, le 26 octobre. — On s'attendait à voir recommencer avant-hier les importantes délibérations de la diète sur les affaires de France. Mais la discussion a été ajournée à lundi prochain. L'envoyé de l'électeur de Mayence, dont la présence est devenue inutile *par le fait*, est tombé malade; plusieurs attendent de nouvelles instructions *de leurs maîtres;* d'autres sont absents; tous sont dans l'embarras plus encore que dans l'incertitude. — Les émigrés refluent vers cette ville. Ces hommes, quoique bien lâches, quoique bien coupables, font presque pitié. Leurs habits sont en guenilles, leurs montures des chevaux harassés, et ils ne s'en servent que tour à tour. Ils sont tellement changés, qu'ils ont perdu même leur étourderie. — Ils veulent chercher un dernier asile à Malte ou dans l'Italie. La révolution y sera peut-être avant eux.

Deux-Ponts, le 22 octobre. — Le duc et sa cour ont lieu de se louer aujourd'hui du système de neutralité qu'ils ont adopté. La gazette officielle de Deux-Ponts vient d'insérer l'avis suivant: « Conformément aux principes de neutralité, suivant lesquels notre duc régnant s'est toujours conduit pendant les affaires actuelles de France, il ne peut recevoir aucun émigré français dans ses Etats. On en prévient tous ces étrangers, afin qu'ils ne prennent pas leur chemin par le territoire de Deux-Ponts. »

IRLANDE.

Dublin. — Les protestants, francs-tenanciers du comté de Cork, ont publié une adresse à la nation irlandaise, dans laquelle ils désavouent les résolutions contenues dans la proclamation du grand-juré, relativement aux démarches des catholiques. Voici leurs expressions, vraiment dignes d'hommes libres:

« Nous y trouvons l'épreuve par jury violée dans son point le plus délicat, et croyons, en conséquence, nos frères les catholiques lésés et *dégradés:* privés, comme ils le sont, du droit à obtenir la même justice que nous.

« Nous ne saurions non plus nous persuader que la privation de la faculté d'élire librement leurs représentants ne soit pour eux une *nuisance* cruelle, puisque nous attachons un prix inestimable à la possession et à l'exercice de ce droit.

« Nous concevons bien que des rentes assises sur un fonds de terre garantissent mieux que tout autres l'état et la responsabilité des citoyens, en ce qu'elles sont plus difficiles

à changer de nature; il faut donc engager par tous les moyens possibles une si grande portion du peuple que les catholiques le sont en Irlande à acquérir cette espèce de propriété. Par le système actuel d'exclusion qui combat des vues si sages, les catholiques possèdent leurs immeubles sans garantie de la constitution sous laquelle ils vivent. Leurs propriétés peuvent être opprimées par des servitudes particulières, puisqu'ils n'ont point de représentants forcés de recevoir et encore moins de suivre leurs instructions.

« Nous ne sommes pas disposés à compromettre *nos jours et notre fortune* en résistant aux réclamations équitables d'un peuple *sans armes :* nous ne voulons pas qu'on nous ramène au champ de bataille, comme il y a cent ans, pour tirer avec l'épée une ligne de démarcation contre la liberté de nos concitoyens. Nous ne voulons pas proclamer à la face de l'univers que les protestants, profitant de leur supériorité politique, sont des oppresseurs implacables. En un mot, nous ne voulons pas appeler la haine religion, la désunion force, l'exclusion liberté, *et une humble supplication* une insolente demande. Nous conjurons plutôt de tout notre cœur tous les hommes, élevés par leur éducation et par leurs mœurs à la hauteur de la raison et de la liberté, de se réunir à nous pour empêcher cet attentat contre la justice et la bonté d'une législature éclairée, et d'un prince bienfaisant qui voit tous ses sujets d'un œil également favorable. »

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Le 4 novembre, Charles Villette, député à la Convention nationale, assisté de témoins, a présenté à la municipalité un garçon né la veille de son légitime mariage avec la citoyenne Valicourt. Il l'a nommé *Voltaire Villette.*

Le patron choisi par Charles Villette a fait des miracles plus certains, et surtout plus utiles à l'humanité, que les *Dominique*, les *Thomas d'Aquin* et tant d'autres inscrits au *Martyrologe.*

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Avis. — Le ministre de la guerre, prévient ses concitoyens que les approvisionnements des places du Nord, en *eau-de-vie* et *vinaigre,* devant être renouvelés, ils peuvent faire leurs soumissions pour faire ces fournitures, en indiquant les prix, quantités, époques de livraison, qualités et destinations de ces denrées, afin qu'il puisse accepter celles qui présenteront les conditions les plus avantageuses aux intérêts de la république.

Le ministre les invite également à fournir de semblables soumissions pour l'approvisionnement en *viande fraîche* de l'une des armées des Pyrénées, du Var ou du Midi.

Les soumissions seront reçues à l'hôtel de la Guerre, au bureau des subsistances militaires, jusqu'au 10 novembre.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 3 novembre, à dix heures du matin, il a été brûlé à la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3,000,000 en assignats, laquelle, jointe aux 638,000,000 déjà brûlés, forme celle de 641,000,000.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 3 novembre. — Les brigands autrichiens sont absolument chassés du territoire de la république. Hier, nos guerriers se sont avancés sur le poste de la petite ville de Lannoy, où les ennemis s'étaient retranchés. Quoique les chemins fussent fossoyés, et que des ouvertures de vingt pieds de large les traversassent, ils sont parvenus à y conduire du canon, et les premières bordées ont suffi pour déloger ces brigands, qui se sont enfuis vers Tournai. Les dragons de l'Egalité ont fait cinq prisonniers. Un hulan ayant voulu se servir de sa lance, un coup de sabre lui a à l'instant abattu le bras. Ces misérables ont été conduits à Lille, où, suivant l'usage, on leur a fait baiser à genoux l'arbre de la liberté. Vers une heure de l'après-midi, sont entrés par la porte de la Barre, cinq à six mille hommes du superbe corps de la gendarmerie nationale de Paris, traînant à leur suite douze pièces de canon et des munitions. Jamais on n'a vu un cortége de guerre d'une plus belle tenue et si imposant. Ce beau corps, dont l'homme le plus petit avait au moins cinq pieds quatre pouces, sans s'arrêter dans la ville, est sorti par la porte Saint-André, dirigeant sa marche le long de la belle rue nationale. Toute l'artillerie de siége est arrivée au camp de Bouvine.

Une casquette a trouvé le moyen de déserter avec sa femme et ses deux enfants qu'il portait dans ses bras. Arrivé sur la place, il a été entouré de monde, et chacun s'empressait d'embrasser ses enfants. Cet homme à qui on avait dit que les Français étaient des antropophages, pleurait de joie de voir sa famille dévorée de caresses.

Extrait d'une lettre du commandant du second bataillon des volontaires d'Indre-et-Loire.

De C ssel, 29 oct., l'an 1er de la républ.

... Malgré nos fatigues, j'ai encore plus de huit cents hommes de bon appétit, bien gais et bien courageux, à présenter à MM. les Autrichiens. Dieu merci, mes bons camarades supportent avec fermeté la fatigue de la route. Voilà déjà, depuis notre départ de Douai, huit jours de marche, et demain sera le neuvième, sans séjour ni repos, et pas un seul ne se plaint; ils ont passé par des chemins abominables, et toujours en chantant et faisant leur devoir comme d'honnêtes républicains, et recevant des éloges de tous les pays qu'ils traversaient. J'en ai huit cent vingt-sept sous mon commandement : je désire de toute mon âme les rentrer tous à Tours, car ils me sont tous chers; la perte d'un seul me serait sensible; c'est ma conduite qui doit les guider, et ma prudence qui doit ménager leur vie; mon courage les conduira, et mon sang-froid veillera à leur sûreté, et Dieu aidant, *ça ira.*

Tournai va être attaqué cette semaine: Bruxelles, Mons et tous les Pays-Bas autrichiens vont aussi danser *la Périgourdine;* la canonnade va déjà son train du côté du Pont-Rouge, à quatre lieues de Lille; voilà deux jours que nous l'entendons; et particulièrement la nuit dernière, on s'échauffait fort; demain, comme nous en passons à une lieue, nous en saurons des nouvelles plus sûres.

Une fois entrés dans le Brabant, on ira plus avant, et nous désirons être de la promenade. Les Brabançons nous attendent; depuis deux jours nous cotoyons les limites de la Flandre autrichienne; nos volontaires brûlent d'y pénétrer, et ils s'y seraient jetés, si l'esprit de discipline n'eût été pour eux un rempart : mais le courage ne doit point être victime de l'imprudence.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Châlons, le 4 novembre. — Les manœuvres actives des agitateurs avaient échauffé quelques têtes dans les compagnies du 5e bataillon de la Marne. La fermentation se communiquait déjà; elle éclata hier. Les soldats, égarés par des traîtres, disaient qu'ils ne reconnaissaient plus leurs officiers, et quelques-uns parlaient déjà de se retirer. Mais bientôt le brave général Sparre, informé de ce tumulte, parut à la tête du bataillon mutiné. Le silence, le calme se rétablirent à son aspect. « Qu'ils sortent des rangs à l'instant même, dit ce général, tous ceux qui refusent

l'obéissance militaire, qu'ils sortent tous ceux qui sont incapables de remplir les nobles fonctions de braves soldats citoyens. » Il n'avait pas encore achevé, qu'on poussait hors des rangs les indignes auteurs du tumulte. Ces lâches, *au nombre de seize*, ont été désarmés, dégradés à la tête du bataillon, et, au milieu des cris d'indignation de leurs ci-devant camarades, on les a voués au mépris de toute la république. On en donnera l'avis à leurs municipalités.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SÉANCE DU MARDI 6 NOVEMBRE.

On lit un grand nombre de lettres et d'adresses, qui toutes sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

— Un secrétaire lit une lettre des commissaires envoyés aux frontières des Pyrénées. Ils annoncent que l'organisation de l'armée des Pyrénées se continue avec succès, que les dispositions sont déjà prises pour l'exercice et la subsistance des bataillons, et ils marquent que les sociétés des Amis de la Liberté et de l'Egalité entretiennent dans ces contrées l'esprit républicain; ils assurent que dix mille hommes suffisent pour rendre les frontières des hautes et basses Pyrénées inexpugnables; ils ajoutent qu'ils ont rétabli l'union et la fraternité parmi les Basques, que le fanatisme et l'intolérance divisaient; qu'ils ont fait donner aux Bohémiens le droit d'assister aux assemblées primaires; ils dénoncent les vices de diverses administrations, les tribunaux civils et militaires.

La Convention décrète que le comité des pétitions indiquera les différents comités auxquels les divers objets de cette lettre doivent être renvoyés.

— Sur le rapport d'un membre du comité des domaines, la Convention décrète l'autorisation d'acquérir des créanciers du citoyen Egalité vingt arpents de bois réunis à la fôret de Montargis.

— Bourdon demande que les décrets de la Convention soient traduits en langue basque.

Génissieux demande l'exécution du décret qui ordonne l'envoi des décrets aux armées.

RABAUD : J'ai reçu en effet une lettre d'un officier de l'armée, qui atteste que ce décret n'est pas exécuté. Quant à la traduction, en diverses langues, des décrets de la Convention, je demande que, pour y travailler, il soit nommé une commission formée de membres qui connaîtront les différents idiomes.

RHUL : Il n'y a rien de plus pitoyable que la traduction qui se fait de vos décrets dans les départements du Haut et du Bas-Rhin ; et cela vient de ce que les traducteurs n'entendent ni le français ni l'allemand. Depuis longtemps cette traduction est interrompue, de manière que les habitants des campagnes, qui n'entendent pas le français, ne savent pas encore que la royauté est abolie en France.

BARÈRE : Les décrets sont rendus, il ne s'agit que de les exécuter. Je demande donc que le ministre de la justice rende compte des mesures qu'il a prises pour faire traduire les décrets. Si les moyens qui lui ont été donnés pour cet effet sont insuffisants, on y suppléera.

La Convention décrète qu'il sera nommé des commissaires pour surveiller cette traduction.

ANGE CHIAPPE, *député de Corse :* Citoyens représentants, ne soyez pas étonnés du retard des députés de Corse à la Convention nationale; l'extrême éloignement de notre département, l'intervalle de mer qui nous sépare de la commune patrie, et qui cause souvent un long retard dans l'arrivée des décrets en Corse, devait nécessairement retarder aussi l'arrivée de ses députés à Paris.

Aussitôt que j'ai été nommé, je me suis embarqué à Ajaccio, le 14 du mois dernier, pour Marseille : mes confrères réunis dans un autre port de l'île, devaient s'embarquer le même jour. Il paraît que j'ai été plus heureux dans la traversée; mais certainement ils ne tarderont pas à se rendre à leur poste.

Les Corses ont toujours aimé la liberté; ils ont longtemps versé leur sang pour elle.

Avant votre heureuse révolution, ils appartenaient à la France; mais c'était malgré eux. Aujourd'hui ils sont fiers d'être Français.

La France est libre ! Les liens qui attachent maintenant les Corses à la république sont trop beaux, pour qu'ils veuillent jamais se séparer d'elle.

Le fanatisme religieux a agité pendant quelque temps notre département, comme beaucoup d'autres du continent. L'activité des corps administratifs et l'influence du général Paoli l'ont entièrement détruit. Un calme parfait régnait dans tous les points de cette île lorsque je l'ai quittée.

Quant à moi, citoyens, le premier sentiment que j'aie à vous exprimer en me plaçant au milieu de vous, c'est de vous féliciter des résultats hardis de vos premiers travaux. La joie et le contentement des citoyens des départements du continent français que j'ai traversés dans ma route m'ont convaincu de l'approbation des grands moyens que vous avez développés pour le salut de la république.

Vous avez conquis la liberté tout entière. La royauté est abolie; les ennemis extérieurs ont fui, honteux de leur témérité, ou désespérés de leur inutile barbarie.

Je n'éprouve en ce moment que le bonheur de voir ma patrie dans une situation aussi glorieuse, aussi fortunée. Je suis vierge encore de tout dissentiment étranger à l'intérêt national, à la fraternité républicaine, et je ne puis bien comprendre l'existence d'aucunes discordes dans ces circonstances où tous les citoyens, voulant sans doute la liberté, l'égalité, la gloire et le bonheur de la France, sembleraient ne pouvoir plus différer entre eux que sur quelques points de leurs opinions politiques.

Peut-être ai-je à me consoler en quelque sorte de n'arriver qu'au moment où le besoin de discuter en paix les questions les plus importantes absorbera dans de si puissants intérêts tout esprit de parti, dont les efforts n'apporteront que des obstacles toujours inutiles à la volonté nationale.

J'ai juré à mes concitoyens qui m'ont jugé digne de leur confiance que je n'abandonnerai jamais les vrais principes de la liberté et de l'égalité. — Je tiendrai mon serment.

VALAZÉ : Représentants du peuple, je viens, au nom de la commission des vingt-quatre, vous exposer les faits qu'elle a recueillis concernant le ci-devant roi. Vous allez m'entendre avec attention; car ceux au nom de qui je parle, et moi, nous sommes en quelque sorte les témoins qui déposons dans cette grande affaire (1).

Les preuves que nous avons acquises étaient éparses au milieu d'un chaos de titres, les uns pour la plupart insignifiants, les autres étrangers à l'homme dont il s'agit. Tout a été vu, tout a été lu, et le chaos a disparu. Pour y parvenir, il fallait se soumettre à un travail long, opiniâtre et rebutant; mais vous l'aviez ordonné, et rien n'a plus été difficile.

(1) Ce rapport n'est point complet ici. L. G.

Qu'ils sont heureux ceux-là qui ont été chargés de ne vous offrir que des tableaux intéressants, des vues sages, ou le récit d'actions généreuses! Pour moi, je n'ai à vous entretenir que de projets sinistres, et je ne puis émouvoir vos cœurs que par de pénibles affections. Et je manquerais mon but, si je ne vous faisais pas partager les sensations douloureuses que j'ai éprouvées en préparant le travail que je viens vous soumettre. Encore est-il très imparfait; encore en suis-je réduit à regretter qu'il ne vous offre point toute la noirceur des vues de l'ennemi commun. Mais s'il est facile de soupçonner davantage, il était peut-être impossible de recueillir plus de preuves, quand on ne les doit qu'au hasard.

On se surveille de toutes parts; partout on cherche à s'environner des ombres les plus épaisses. Ici on n'écrit qu'en caractères symboliques; ailleurs on suit des projets commencés la veille, et dont le début est resté sans traces, soit qu'ils n'aient été discutés que dans des conversations secrètes, soit que les lettres qui pouvaient les reprendre dès leur origine n'aient pas été recueillies. A chaque pas nous avons vu éclore de nouveaux plans, et presqu'aussitôt le fil des conspirations a été interrompu, sans qu'il nous ait été possible d'en retrouver la trace.

Cet homme auquel, dans le besoin d'aimer et de pardonner, on supposait le caractère d'une extrême simplicité; cet homme fallacieux était le premier, nous en sommes certains, à parler de mystère, et ses vils courtisans n'ont que le mérite d'avoir enchéri les uns sur les autres. L'honneur de l'invention lui appartient tout en entier. Ainsi l'art de tromper est naturel aux rois. (Quelques applaudissements.)

Un portefeuille pris chez le nommé Septeuil, trésorier de la liste civile, est le recueil où nous avons puisé le plus de renseignements; nous en avons fait plusieurs liasses (1).

Nous citerons d'abord une lettre de Bouillé; elle est datée de Mayence, le 15 décembre 1791.

Sans doute, à cette époque, le perfide roi se gardait bien de dire qu'il correspondait avec Bouillé; et néanmoins la lettre ne semble pas avoir pu être adressée à un autre que lui. D'ailleurs, le dépôt dans lequel on l'a trouvée le prouve suffisamment.

On y voit le compte des sommes données à Bouillé par Louis Capet, pour la formation du camp de Montmédy. Elle est extrêmement curieuse, parce qu'elle contient les noms de quelques principaux agents de la conspiration d'alors, et qu'on voit par la suite quelques-uns de ces mêmes agents figurer encore aux Tuileries en 1792, et y recevoir, comme à l'époque de la fuite à Varennes, des sommes d'argent considérables, destinées apparemment à des projets semblables.

La commission m'a prescrit de vous donner lecture de cette lettre.

(Le rapporteur fait lecture de la lettre de Bouillé, qui contient le reçu d'une somme de 993,000 livres. Cette lettre a déjà été lue à l'Assemblée.)

Ainsi, Louis Capet, tu ne peux plus te défendre d'avoir participé aux complots dont l'infâme Bouillé a développé toute la noirceur dans ses insolents manifestes.

Ainsi, tu ne diras plus que tu n'as point eu de part à la fuite de ton frère.

Ainsi, tu ne pourras plus disconvenir de tes intelligences avec la cour de Berlin, et de tes efforts pour y préparer la déclaration de guerre contre la France.

Le compte final de cette expédition de Varennes a été arrêté par le roi le 16 avril dernier; nous y trouvons qu'elle a coûté plus de 6 millions à la liste civile.

Vous avez remarqué, représentants du peuple, qu'un certain Goguelat est désigné dans la lettre de Bouillé pour avoir reçu de lui une somme de 3,600 liv.; et dans celle de Choiseul-Stainville, pour avoir reçu de ce dernier 900 livres. Eh bien! cet agent corrompu, et apparemment subalterne, car son nom est défiguré dans la lettre de Bouillé, a reparu depuis sur la scène; il a reçu de la liste civile, le 29 février 1792, une somme de 60,000 liv. dont il s'oblige à rendre compte.

Jugez quel compte il veut rendre, et de quelles affaires il devait être chargé.

Tu nous le diras, Louis Capet, et tu verras que tu ne saurais nous abuser sur tes intentions, quand nous te produirons les quittances de la veuve de Favras, à laquelle tu faisais une pension de 4,000 l., et qui n'a cessé d'être payée jusques et compris le 1er juin dernier; quand nous te représenterons ta promesse, en date du mois de mars dernier, de faire à deux ci-devant curés de Versailles (les nommés Jacob) une pension de 800 liv. par tête, tant qu'ils seront déplacés.

C'est encore là un des objets sur lesquels tu recommandais le secret, et tu ne t'attendais pas sans doute, impérieux despote, qu'après une défense aussi formelle, ce secret pût être divulgué.

Rougira-t-il, citoyens mes collègues, quand nous lui justifierons qu'il n'est aucun moyen de corruption qu'il n'ait tenté sur des hommes faibles; qu'il a employé tous ses soins à égarer le peuple, et qu'il n'ouvrait ses dangereux trésors que dans l'espoir de parvenir à ce but; quand nous lui prouverons que l'auteur du *Postillon de la guerre* a reçu de lui, dans les mois de mai et de juin derniers, une somme de 8,000 liv.; celui du *Logographe* (voyez le feuillet coté nº 1), dans l'espace de trois mois, une somme de 34,560 liv.; quand nous lui représenterons une note tirée du portefeuille de Septeuil, qui annonce un cautionnement en son nom 1,200,000 liv. pour soutenir les libraires de Paris; quand nous lui ferons voir une lettre de Laporte à Septeuil, dont je crois important de vous donner lecture, car il serait difficile d'en exprimer le sens. Bon peuple, à quel piége tu as su te dérober! (Valazé lit cette lettre) (1).

Je vais vous entretenir de la déclaration qui vous a été passée à cette barre par le comité de surveillance de la commune de Paris. Il vous a lu une lettre de Laporte qui annonce un sacrifice projeté pour payer un décret. C'est le seul titre où se rencontre ce fait; et, sur notre honneur, il n'en existe pas d'autres traces dans l'immensité des papiers que nous avons parcourus. Ainsi, le crime reste tout entier à la charge du tyran. Oui, parjure! il demeurera constant, mais rien de plus, que tu t'es flatté d'acheter au prix de 1,150,000 liv. un décret qui déchargeât la liste civile d'une partie de ses pensions pour les reporter sur la caisse nationale.

Il demeurera constant en outre que tu as essayé de même, au prix de 150,000 l., d'obtenir encore un décret favorable à la liquidation des offices de ta ci-devant maison.

Citoyens mes collègues, ni l'un ni l'autre de ces décrets n'ont été rendus, et le vil corrupteur reste, sans fruit, chargé de la honte attachée à ses démarches.

(1) Il ne faut pas confondre les papiers trouvés dans le portefeuille du trésorier de la liste civile, avec ceux que l'on découvrit dans la fameuse armoire de fer, et dont la plupart ont figuré comme preuves à charge dans le procès de Louis XVI. L. G.

(1) Toutes ces pièces ont été imprimées avec celles provenant de l'*armoire de fer*. L. G.

Je vous le dénonce comme accapareur de blé, de sucre et de café.

Septeuil était chargé de cet odieux commerce, auquel nous voyons qu'on avait consacré plusieurs millions.

Ah ! je ne suis plus surpris de l'imprévoyance des lois sur le fait des accaparements : on faisait tout pour détourner de cet objet l'esprit des législateurs ; on imposait silence au peuple toujours crédule ; on lui disait qu'il n'y avait point, et qu'il ne pouvait y avoir d'accapareurs ; que toutes les parties de l'empire étaient trop activement surveillées par les corps municipaux et par les gardes nationales. Le peuple se taisait : car il est si facile à persuader ! et le lendemain, on le faisait marcher sous le grand prétexte de la libre circulation des grains, on le faisait marcher, dis-je, au secours des accapareurs. J'en profiterai, de cette leçon, et je prends ici l'engagement de veiller avec un soin particulier sur la rédaction des lois relatives aux subsistances.

Vous concevez bien, représentants du peuple, qu'on a couvert de toutes les ombres du mystère l'odieux commerce que je viens de vous dénoncer ; et longtemps nous avons cru nous-mêmes que nos recherches seraient infructueuses. Les sommes que l'on y employait, et le nom de celui qui le faisait, ne nous laissaient aucun doute sur la part que Louis Capet devait, à l'exemple de son aïeul, prendre à ce commerce. Nous connaissions les besoins toujours renaissants d'une cour corruptrice. Nous avions sous les yeux l'embarras de Septeuil pour satisfaire quelquefois à ces mêmes besoins ; cependant nous savions que le fier despote voulait être obéi sur l'heure. Nous voyions ce même Septeuil consacrer jusqu'à 2,000,000 et plus à ce commerce, qu'il faisait à Hambourg, à Londres et ailleurs, en prenant la simple précaution de se faire adresser sa correspondance à ce sujet sous un nom emprunté. Nous étions assurés en même temps que le tyran était instruit des rapports commerciaux de son agent avec l'étranger, puisque nous tenions en main des reçus de sa part, qui consistaient en des traites sur Londres. Nous ne cessions de répéter que Septeuil ne serait pas assez imprudent pour se priver de la ressource de plusieurs millions, quand on le pressait chaque jour pour des paiements extraordinaires, à moins qu'il n'eût une réponse toute prête.

Enfin, après avoir revu cent fois les liasses qui renferment les factures et la correspondance relative à ce commerce, qui s'est fait à partir du mois de juin 1791 jusqu'à la dernière révolution, nous sommes parvenus à trouver la pièce probante, pièce signée *Louis*, en date du 9 janvier 1791. Elle explique tout ; Septeuil y est autorisé à placer les fonds libres du tyran, soit sur Paris, soit sur l'étranger ; et comme la nature du commerce projeté exposait à des risques évidents, cette autorisation porte que Septeuil ne sera point responsable des événements.

Pour donner quelque relâche à l'attention, et vous faire participer à nos délassements, permettez législateurs, que nous vous entretenions du moyen puérile inventé par la cour pour s'assurer des partisans.

Nous avons trouvé dans le portefeuille de Bertrand une note qui atteste l'établissement d'un nouvel ordre de chevalerie, sous le nom des *Chevaliers de la reine*.

La médaille, suspendue par un ruban ponceau, offre d'un côté le portrait de la reine et son nom ; de l'autre côté cette légende : *Magnum reginæ nomen obumbrat*. (On rit.)

Les brevets ou patentes de l'ordre portent cette épigraphe :

Dux fœmina facti, partoque ibit regina triumpho. (On rit.)

La note dont je vous parle atteste que plusieurs officiers suisses, indignes du pays qui les a vus naître et du siècle dans lequel ils vivaient, se sont laissé séduire par ce nouveau hochet, et qu'ils n'ont pas craint de s'en parer au moment des agitations qui ont eu lieu dans la ville de Lyon. Quand nous n'aurons que de pareils enfants à combattre, nos succès ne seront pas douteux.

Mais revenons à des choses plus graves.

Le nommé Gilles, dont nous n'avons pu retrouver de traces, et qui a déjà figuré comme receveur et distributeur des fonds attribués au *Postillon de la Guerre* et au *Logographe* ; cet homme, dis-je, était chargé de l'organisation d'une troupe de soixante hommes, et dans les deux mois de mai et juin derniers, il a reçu pour cette troupe une somme de 72,000 liv., et les reçus, car il y en a deux, portent que c'est pour l'organisation de soixante hommes.

Ainsi, en supposant que chacun de ces dévoués fût salarié au même taux, ils devaient avoir 1200 liv. de traitement par an.

Que veut dire cette troupe mystérieuse, cette superfétation militaire (1) ?

Ici nous invoquons contre Louis Capet la constitution, à l'ombre de laquelle il a toujours dit qu'il se rangeait ; elle attribue au corps législatif, titre III, chapitre III, article Ier, le droit de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées.

Cependant la législature n'avait aucune connaissance de l'existence de cette troupe ; son établissement est donc un crime. Elle était salariée par la liste civile ; son existence prouve donc des projets hostiles.

Il est donc constaté par titres qu'on enrôlait secrètement pour le compte du ci-devant roi, et si nous n'avons de preuve écrite de la main des traîtres que pour une compagnie de soixante hommes, ce n'est pas une raison de supposer qu'il n'y ait jamais eu que ce nombre d'enrôlés. Je raisonne bien différemment, et je dis : la levée secrète de soixante hommes seulement eût été un acte totalement inutile, et qui ne valait pas la peine de s'exposer au châtiment rigoureux porté dans le code pénal, article III de la deuxième section du titre Ier de la seconde partie ; l'existence certaine de ces soixante hommes atteste donc qu'il y en avait bien d'autres dans le même cas.

Cette vérité se confirme par les déclarations sans nombre faites à la police, lesquelles sont confirmées aussi par ce fait. Nous les avons toutes déposées dans un carton, coté 18, 8, où elles sont numérotées.

Il en existe quatre fort détaillées sur cet article. L'une, cotée 29, faite au nom de la section des Gravilliers, le 13 juillet dernier. Une autre, cotée 20, sous la date du 20 du même mois. La troisième, cotée 47, qui porte à sept ou huit cents le nombre des royalistes dévoués, elle est datée du 28 du même mois. On y lit que les ennemis du bien public regrettent que les sans-culottes ne se soient pas présentés hier au château, où ils auraient été vivement fusillés. La dernière, datée du même jour, est faite au nom de deux sections de Paris.

Je ne pouvais pas croire que l'on pût élever des doutes sur des faits attestés d'une manière aussi authentique ; cependant ces déclarations, dénuées de tout autre preuve, n'ont pas paru des témoignages suffisants à quelques-uns ; mais tous ont été convaincus par la production des reçus de Gilles. C'est le premier anneau de la chaîne, et tout découle si nécessai-

(1) Les mémoires de Bertrand de Molleville ont expliqué ces mystérieuses organisations, ainsi que bien d'autres intrigues royalistes : il faut lire ces mémoires pour savoir comment était employé l'argent de la liste civile. L. G.

rement de ce premier fait, qu'à sa suite il ne serait plus question que d'offrir des indices.

Aussi les plus incrédules sur le mérite des déclarations faites à la police ont-ils avoué que, malgré l'inutilité des perquisitions de la municipalité, ils étaient maintenant contraints d'y ajouter foi, et de croire qu'effectivement il y avait eu des dépôts d'armes et de munitions, et des fabrications d'uniformes destinés aux rebelles.

Ces faits sont attestés par les pièces.

Parmi ces déclarations, il en est une, nº 59, qui doit passer pour incontestable, d'autant mieux qu'elle semble d'abord n'être à la charge de personne. Elle est datée du 31 juillet. Elle porte que, depuis trois semaines environ, il y a à la pointe de l'île Saint-Louis deux bateaux chargés de trois cent vingt barils de biscaïens, de cent quatre-vingts bombes et d'une grande quantité de boulets. Les déclarants ont remis à la mairie (ainsi qu'il résulte du reçu) un de ces biscaïens, trouvé dans un des barils défoncés, et ils ont dit que les bateaux n'étaient surveillés par personne.

Il est certain que ces bateaux contenaient les munitions dont je viens de parler; il est hors de doute qu'ils appartenaient à quelqu'un, et que ces munitions avaient été apportées à dessein.

Or, qui pourra contester, après la journée du 10 août, dans laquelle les amis de Louis Capet furent les agresseurs, qu'on ait formé des plans d'attaque? Nous en avons remarqué plusieurs détaillés dans les pièces que nous avons inventoriées.

Je ne connais aucuns rapports sous lesquels le tyran n'ait manifesté des sentiments inciviques.

Il ne recevait, ne voyait familièrement que des ennemis de la patrie. J'offre à vos regards une carte d'entrée du château, donnée à d'Espréménil; elle est signée de l'inspecteur des Tuileries, qui a pareillement écrit dessus le nom de d'Espréménil.

Quelqu'un arrivait-il de Coblentz, il devenait l'habitué du château; témoin Vioménil; Bouillé même, l'infâme Bouillé, a dû s'y faire voir dans le mois de juillet dernier.

Une note relative au service des postes, trouvée dans le portefeuille de Septeuil, atteste la préférence que Louis Capet accordait aux intérêts des émigrés ou des ennemis de la France. On y lit que toutes les lettres du ci-devant roi étaient adressées à Dogny; qu'il y avait un seul jour dans la semaine destiné à la remise des lettres de France, qu'on ouvrait, mais qu'on ne lisait pas; que pour celles venant de la frontière ou de Turin, Dogny avait ordre de les apporter à leur réception.

Nous savions, avant d'en avoir les preuves par écrit, qu'il pensionnait ses ci-devant gardes de 1792, et même quelques gardes-françaises, et qu'il a pensionné, sur le pied de 600 liv. par an, ses gardes de 1792, après leur licenciement.

Vous vous rappelez, citoyens mes collègues, un acte du pouvoir exécutif, intitulé : *Proclamation du roi, concernant les émigrations*, en date du 14 octobre 1791. J'en extrais ces paroles, prises au hasard, « Qu'ils sachent (les Français) que le roi regardera comme ses vrais, ses seuls amis, ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois dans le royaume.—Une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez les nations voisines des richesses que sollicitent les besoins de leurs concitoyens.—Revenez donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré. »

Eh bien ! le même homme, qui de plus avait sanctionné le code pénal, avait fait payer à Turin, en mai 1791, une pension au valet de chambre de madame d'Artois, pour prix de son service auprès de cette femme (ce sont les termes même du mandat); le même homme a fait parvenir des secours, au mois de février 1792, à la femme Polignac, à la Vauguyon, et à Choiseul-Beaupré, tous les trois émigrés. Cependant ces secours étaient de quelque importance, puisque la seule part de Choiseul, qui sans doute ne fut pas la meilleure, était de 9,000 liv.

Le même homme assura, le lundi 23.... 1792, aux deux fils de d'Artois, à Turin, une pension de 200,000 liv. par an, jusqu'à ce que, porte l'assurance, leur père puisse pourvoir à leur besoins; et cependant l'acte d'accusation contre leur père est daté du 4 janvier 1792. Il fait plus : le 15 avril dernier, il donne un mandat de 16,660 liv. pour leur faire payer cette somme à Turin.

Il fait plus. Malgré la loi relative aux émigrés, qui est du 8 avril dernier, et malgré la déclaration de guerre faite le 20 du même mois; enfin, malgré la rigueur des peines prononcées dans le code pénal, il fait, le 17 juillet dernier, parvenir à d'Hamilton, qui avait figuré dans sa fuite à Varennes, une somme de 3,000 liv.; et le 15 du même mois il expédie un dernier bon au profit d'un autre émigré, le nommé Rochefort. Il est digne de remarque que depuis le 20 mars dernier jusqu'au 15 de juillet suivant, il a fait passer à ce Rochefort jusqu'à la concurrence de 81,000 liv.

Tel est le tableau fidèle des crimes dont le ci-devant roi est convaincu par les pièces qui ont été soumises à notre examen. Nous ne doutons pas qu'on ne puisse trouver dans d'autres dépôts de nouvelles preuves et de nouveaux faits; mais nous n'avons dû vous entretenir que du résultat de l'inventaire dont vous nous aviez chargés.

On demande l'impression du rapport de Valazé.

Barbaroux : Il existe dans le comité de surveillance de Paris, dans votre comité de sûreté générale, au greffe du tribunal criminel établi par la loi du 17 août, et dans celui de la haute cour nationale, un très grand nombre d'autres pièces sur les trahisons de Louis XVI. Je demande que toutes ces pièces soient déposées au comité de sûreté générale, pour en être fait le triage, et que nous n'imprimions rien sur cet objet avant que ce rapport général ait été fait.

Sergent : Vous devez vous rappeler que Pétion vous a parlé d'une pièce fort intéressante, où le roi protestait contre tous les décrets qu'il avait sanctionnés. On a su qu'un des ci-devant gardes-des-sceaux s'est renfermé une journée entière avec plusieurs parlementaires; un bruit s'est répandu que cette assemblée avait eu pour objet d'enregistrer et de déposer aux archives du parlement la protestation du roi dont Pétion vous a parlé. Je demande qu'on fasse inventorier les archives du ci-devant parlement.

Pétion : Le rapporteur que vous venez d'entendre ne vous a sans doute rapporté que les pièces déposées à la commission des vingt-quatre. Il existe une infinité d'autres pièces bien plus importantes; par exemple : le ci-devant roi se trouve compromis dans plusieurs lettres de Choiseul-Gouffier, et du révolté Saillant. Ses trahisons sont aussi prouvées par plusieurs pièces dont nous avons eu connaissance dans le procès de Dangremont, cet homme qui avait été choisi par Louis XVI pour lever une troupe d'assassins.

Danton : La seule question est de savoir si vous ferez imprimer le rapport de Valazé et les réflexions qu'il y a jointes. J'ai entendu quelques membres s'opposer à la publication de ces réflexions, et ne vouloir que l'impression de la partie qui contient les faits. Je suis d'avis que vous devez imprimer le tout. Vous avez à justifier à l'univers et à la postérité le

jugement que vous devez porter contre un roi parjure et tyran. Dans une pareille matière, il ne faut pas épargner les frais d'impression; toute opinion qui paraîtra mûrie, quand elle ne contiendrait qu'une bonne idée, doit être publiée. Certes, la dissertation du rapporteur sur l'inviolabilité n'est pas complète. Il y aura beaucoup d'idées à y ajouter. Il sera facile de prouver que les peuples aussi sont inviolables, qu'il n'y a pas de contrat sans réciprocité, et qu'il est évident que, si le ci-devant roi a voulu violer, trahir, perdre la nation française, il est dans la justice éternelle qu'il soit condamné. (On applaudit.) Je ne me livrerai point à une discussion prématurée; je me bornerai à demander l'impression du rapport.

Rabaud: La commission des vingt-quatre n'a fait qu'un dépouillement partiel des pièces; il nous faut au contraire un faisceau de lumières. Je demande que le rapport de Valazé, au lieu d'être imprimé, soit renvoyé au comité de surveillance, qui est chargé de nous faire un rapport général.

Buzot: C'est dans les moments surtout où l'on cherche à agiter le peuple par toutes sortes de moyens qu'il faut ne lui rien cacher; il faut que tout rapport, lu à la Convention nationale, soit imprimé.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de Valazé.

— On fait lecture de deux lettres, l'une du général Custine, en date du 2 novembre, l'autre du général Kellermann.

Le général Custine, au président de la Convention nationale.

« Citoyen président, j'annonce à la Convention que la ville de Francfort vient de payer le premier terme de la contribution que je lui avais imposée; elle a versé dans la caisse de l'armée 1,000,000 de florins, et une reconnaissance pour le paiement de l'autre million en deux termes, dont le dernier est à dix mois d'échéance. La ville de Francfort m'a prié d'intercéder pour elle auprès de la Convention nationale. Elle demande: 1° que le million de florins qui reste à payer soit réduit de moitié; 2° que cette ville ne soit plus imposée pendant le reste de la guerre.

Signé Custine. »

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des finances.

Lettre du général Kellermann.

Metz, le 4 novembre.

« Le citoyen général Custine vient de m'envoyer, par un courrier extraordinaire, copie d'une dénonciation qu'il s'est permis de faire contre moi; je me flatte que la Convention nationale jugera comme moi qu'elle n'a pu être dictée que dans un accès de folie ou de vin. Il me taxe d'avoir fui lâchement à l'affaire qui a eu lieu près de Landau, entre le 1er régiment de dragons et de hussards de Wurmser. Je crois que s'il y a eu de la lâcheté, elle n'est que de la part de Custine, pour avoir mal posté son régiment et pour n'avoir pas combattu à sa tête. Quant à Victor Broglie et moi, nous avons été forcés de nous retirer, tournés et près d'être pris par les ennemis. A l'égard de mon plan de campagne d'hiver, j'en ai proposé un pour le mois de janvier, temps auquel elle peut être entreprise avec succès, les ennemis étant dispersés dans les quartiers d'hiver, et nos troupes étant disposées et ravitaillées.... »

Le secrétaire annonce que cette lettre ne contient plus que des détails sur les plans de campagne qu'il serait dangereux de publier.

Jean Debry: Si Custine est le vainqueur de Mayence et de Spire, l'Assemblée, jusqu'à ce qu'elle ait jugé sur pièces vues, n'oubliera pas que Kellermann est l'homme du 20 septembre. Je demande le renvoi de sa lettre aux comités militaire et de surveillance. — Ce renvoi est décrété.

Lettre du ministre de la marine.

« J'annonce à la Convention nationale que le gouverneur nommé pour les établissements au-delà du cap de Bonne-Espérance et les commissaires civils y sont arrivés le 15 juin dernier; il paraît, d'après leurs dépêches, que les établissements situés à l'est du Cap jouissent de la paix la plus parfaite, malgré de légères différences d'opinions que leurs instructions feront sans doute disparaître. Ils ont trouvé ces établissements désolés par la petite-vérole; ils ont pris toutes les mesures que les circonstances ont paru exiger pour arrêter les progrès du mal, mais sans succès; cependant les précautions que les habitants ont prises font espérer que les suites n'en seront pas aussi funestes qu'on l'a cru d'abord. Je ne doute pas que nos colonies asiatiques ne jouissent bientôt de la paix dont celles d'Amérique ne jouiront qu'après que les gouverneurs et les administrateurs contre-révolutionnaires auront été remplacés. Monge. »

On fait lecture d'un billet du général Dumouriez au général Moreton, adressé à la Convention par le ministre de la guerre ainsi conçu:

Boussu, le 4 novembre.

« Nous venons, mon cher Moreton, de bien battre les ennemis; ils avaient une excellente position à Boussu, mais ils n'ont pu rien défendre contre la supériorité de notre artillerie et l'ardeur de nos dragons. L'ennemi avait six mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie. Il a environ cent cinquante hommes tués, et nous avons fait deux cents prisonniers, parmi lesquels il s'en trouve un blessé très grièvement, pour lequel je vous prie de m'envoyer une voiture et un bon chirurgien. Nous n'avons pas eu vingt hommes tués ou blessés. *Signé* Dumouriez. »

— Bazire fait, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur la situation de Paris; il attribue les troubles et l'agitation aux défiances répandues dans les départements contre cette ville, et à l'exaspération que ces défiances ont dû jeter dans l'esprit de ceux qui en sont l'objet, et en conclut que le rétablissement de la confiance est le seul garant de la tranquillité publique.

Une partie de l'Assemblée demande l'impression de ce rapport. — Cette proposition, appuyée par Saint-André et combattue par Buzot, Lasource, est rejetée à une assez grande majorité.

N. B. Nous donnerons demain le rapport et la discussion. — La séance est levée à cinq heures.

COMMUNE DE PARIS.

Du 5 novembre. — Les commissaires, préposés par le conseil-général et le pouvoir exécutif, pour la vérification des corps armés de la république, ont rendu compte de différents objets relatifs à leur mission. Ils ont remis sur le bureau une pétition signée d'un grand nombre de citoyens de la légion germanique, casernée à la Courtille, dont plusieurs les accompagnaient. Ils ont déclaré que cent hommes du ci-devant régiment des Gardes-Suisses ont été reçus dans cette légion; que l'on y admet les étrangers par préférence aux Français; que ces mêmes hommes, qui, le 10 août, commandaient en sous-ordre au château des Tuileries, sont en partie chefs de ce corps armé, qui n'est nullement organisé d'après la loi; que l'adjudant chargé des engagements sort lui-même du régiment des Gardes-Suisses, où il était caporal; que les troubles qui ont eu lieu sur les boulevards ne sont que la suite d'une organisation si vicieuse, et des trames des malveillants. Ils ont néanmoins cru devoir à la vérité de déclarer que, parmi les chefs, il y en a qui sont vraiment dignes de la confiance de la république. Ils ont ajouté que le calme ne pourrait se rétablir dans la légion germanique, et peut-être même dans la ville de Paris, que

lorsque ce corps sera mieux organisé. Les commissaires ont signé leur déclaration.

Le conseil-général a reconnu que cet objet important n'était pas de sa compétence, et en a ordonné le renvoi au pouvoir exécutif.

Copie de la lettre du citoyen Sauvigny, commandant provisoire en chef de la cavalerie nationale. — A l'Ecole militaire, 4 novembre, l'an 1er de la république.

« Citoyen président, j'ai pris sur l'affaire qui s'est passée hier, et qui a occasionné une dénonciation contre la cavalerie nationale, les informations que je pouvais prendre. Les deux compagnies qui sont dans la rue de Varennes ont planté l'arbre de la liberté; elles ont prié à cette fête civique nos amis les Marseillais; tout s'est passé dans l'ordre. Après le repas ils ont été tous ensemble dans les rues de Paris, en chantant des chansons patriotiques.

« La chose coupable qu'ils se sont permise dans ces chansons était, m'a-t-on dit, un refrain où il était question de *Marat à la guillotine*. Il n'ont point appelé la mort sur la tête du ci-devant roi, comme on l'a publié à Commune; tous, sans exception, se sont accordés à nier le fait, non qu'ils respectent plus le ci-devant roi qu'un homme qui les a calomniés, mais ils n'ont pas pensé à lui.

» Je les blâme d'avoir provoqué la haine du peuple contre leur ennemi déclaré; ils avaient les tribunaux pour l'y traduire; et tout homme libre et républicain doit être esclave de la loi; je les blâme d'avoir parcouru les rues de Paris en attroupement très nombreux; mais il ne m'est pas parvenu qu'ils aient causé de désordre; j'ai su au contraire qu'on leur criait et qu'ils répondaient *vive la nation!* et que dans les lieux où ils se sont arrêtés, eux et les autres citoyens s'embrassaient fraternellement.

» Je crois que leur attroupement était illicite, et que, selon les circonstances, ce tort pouvait devenir plus grave; si on veut sonder les intentions, elles n'avaient aucun mauvais objet. Le patriotisme avait donné à la fête une gaîté franche, mais inconsidérée; elle a été terminée à huit heures du soir, heure à laquelle les cavaliers sont rentrés dans leur caserne. Tel est le naïf exposé de ce qui s'est passé. J'attends les ordres de l'assemblée générale de la commune par l'organe du citoyen président. Les deux compagnies qui se sont écartées de leur devoir sont consignées depuis trois heures du matin. La réponse que je recevrai décidera de la punition qu'elles doivent subir. »

Le conseil-général arrête que cette lettre et autres déclarations relatives à cet objet seront remises au directeur du jury d'accusation.

— L'arrestation de trois voitures d'armes dans la rue de Charenton a causé quelques inquiétudes dans le faubourg Saint-Antoine; le commandant-général s'y est transporté, et sa présence a eu bientôt dissipé les soupçons qu'on cherchait à répandre, en publiant que quarante mille hommes menaçaient les habitants du faubourg. Le conseil-général a demandé des éclaircissements au ministre de la guerre, qui l'a informé que ces armes étaient destinées pour des bataillons de volontaires qui avaient ordre de se rendre aux frontières. Cette réponse a rétabli totalement l'ordre.

LIVRES NOUVEAUX.

Voyages dans les départements de la France, enrichis de tableaux géographiques et d'estampes. A Paris, chez Brion, dessinateur, rue de Vaugirard, n° 98; chez Buisson, rue Hautefeuille, n° 20.

Cet ouvrage, dont nous avons déjà parlé dans cette feuille, offre toujours le même soin dans l'exécution typographique et dans le choix des perspectives dont il est enrichi. Le patriote Lavallée, chargé de la partie littéraire, a su jeter de l'agrément sur des objets quelquefois arides, par des rapprochements piquants, et un choix d'anecdotes curieuses. Cet avantage, joint aux connaissances géographiques recueillies avec beaucoup d'exactitude, rend cette production aussi utile qu'intéressante.

Les derniers numéros qui ont paru contiennent les départements du Haut et du Bas-Rhin. Le prix de chaque livraison est de 50 sous pour Paris, et 3 liv. franc de port par la poste.

Journal d'un voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique septentrionale, ouvrage dans lequel on donne des détails précieux sur l'insurrection des Anglo-Américains, et sur la chute désastreuse de leur papier-monnaie, traduit de l'anglais; et enrichi de notes, par Noël, ancien professeur de belles-lettres au collége des Quatre-Nations; 2 vol. in-8° avec cartes et figures. A Paris, chez Lavilette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Dem. par extraord. — *OEdipe à Colonne; l'Offrande à la Liberté;* le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — *Le Cid*, trag., et *George Dandin*.

En attendant *Manlius Capitolinus*.

Théâtre Italien. — *Les Evénements imprévus; Paul et Virginie*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Le Philosophe marié*, suiv. *des Trois Cousins*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines; Cadichon* ou *les Bohémiennes*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *La Carmagnole à Chambéry*, ou *la Liberté en Savoie*, com. à grand spectacle; *Adèle et Paulin;* et *le Devin du Village*.

Théâtre du Marais. — Spect. dem. — *Eugénie; le Legs*.

Incessamment la 1re repr. *du Tribunal criminel*.

Ambigu-Comique. — *L'Artisan Philosophe; les Sœurs du Pot; la Forêt noire*.

Théâtre national de Molière. — *Le Barbier de Séville; Qui paie les violons ne danse pas toujours*.

Théâtre du Vaudeville. — *Jocrisse; le Petit Sacristain*, et la 1re repr. de *Gilles dupé*, comédie-parade.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *La Mort de Beaurepaire; Joconde; le Revenant* et un divertissement.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, maison de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792, MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	36	Cadix	22 l. 10 s
Hambourg	285	Gênes	148
Londres	19	Livourne	158
Madrid	22 l. 15 s	Lyon, *P. de Pâques*	¼ p

Bourse du 6 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv	2020, 22½, 30
Portions de 1600 liv.	1255
— de 312 liv. 10 s	240
— de 100 liv	80
Emprunt d'octobre de 500 liv	412
— de déc. 1782, quitt. de fin.	6½ p
— de 125 mill. déc. 1784.	2, 2½, ½, ½ b
— de 80 millions avec bulletins.	5 b
— sans bulletin.	au pair ¼ b
— sort. en viager	8 b
Bulletins.	78
Reconnaissance de bulletins.	72½
Action nouv. des Indes	855, 58, 60, 65, 68, 66, 65
Caisse d'escompte	3620
Demi-caisse.	1820
Quittance des eaux de Paris.	410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. ⅐	
— à 4 p. ⅐	700
— de 80 millions d'août 1789.	6½, 6, 5 p
Assur. contre les inc.	438, 40, 38, 41, 39
— à vie	436, 35, 30, 34
Actions de la Caisse patriotique	549
Contrats 1re classe à 5 p. o/o.	88
— 2e *Idem* à 5 p. o/o suj. au 15e	79
— 3e *Idem* à 5 p. o/o suj. au 10e	79
— 4e *Idem* à 5 p. o/o suj. au 10e et 2 s. p. l.	68

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 313. *Jeudi* 8 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 16 octobre. — Le duc régent vient de mettre en liberté le colonel Euchyelm et le major de Kochen, qui, à cause de la part qu'ils avaient eue aux mouvements de Finlande, en 1788, avaient été relégués, sous le précédent gouvernement, dans les forts de Wahlborg et de Malmo. — Notre secrétaire de légation à Paris, M. Bergstedt, est de retour. — Les billets d'Etat sont présentement imprimés, et sont au pair des billets de banque. — La princesse Sophie-Albertine est dans l'intention de quitter Quedlinburg pour quelque temps, et de faire un voyage en Italie. — Le baron de Reuterholm a été nommé chef de la chambre de révision qui dure toujours, et sera probablement continuée. — Ces jours-ci s'est faite la vente des marchandises, tant des Indes orientales que des Indes occidentales. Ces dernières ont trouvé beaucoup d'amateurs; mais le thé n'a point obtenu son débit ordinaire.

Le gouvernement despotique de Gustave était, pour les Suédois, comme un gouvernement hors de nature. Cette nation porte un grand caractère, et sa première passion est celle de la liberté. Faut-il s'étonner que les écrivains suédois, qui s'indignaient des entraves imposées par le feu roi à la liberté de la presse, aient applaudi avec enthousiasme au duc régent qui les a brisées, et qu'ils aient mis tant d'ardeur à profiter de ce bienfait ! Chaque jour voit éclore des feuilles, des ouvrages vraiment énergiques, vraiment libres. Le célèbre Thorild écrit une feuille estimée, sous le titre de l'*Imitation*. Deux autres journaux, *le Courrier extraordinaire* et *le Citoyen*, fixent aussi l'attention publique; mais ce qui étonnera la postérité, c'est qu'à Stockholm, cinq mois après la mort de Gustave, et tandis que les puissances du Nord se liguaient contre la liberté de la France, on imprimait publiquement une traduction du livre de *Thomas Payne* sur les droits de l'homme, et que cette traduction soit d'*un secrétaire du roi.*

ALLEMAGNE.

Mayence, le 1er *novembre.* — Il paraît que le général Custine médite une expédition importante. Il vient de faire partir cinq à six mille hommes pour Francfort. On présume qu'il va se diriger contre les Etats du landgrave de Hesse-Cassel. Déjà on s'est emparé de ses salines; déjà on a mis à contribution quelques riches *abbés* et les *gentilshommes* du landgraviat.

On est allé occuper la forteresse de Kœnigstein, à cinq lieues d'ici.

L'avant-garde prussienne est arrivé à Coblentz; ce contre-temps, qu'on aurait peut-être pu empêcher, doit déranger les plans du général. Il fait enlever toutes les denrées du pays. Les troupes de la république rassemblent de tous côtés les grenailles et fourrages qu'elles peuvent trouver. On n'oublie pas surtout les abbayes.

On avait dit l'électeur mort. Ce bruit est faux. On dit qu'il est à Vienne, où il cabale encore pour ressusciter *sa souveraineté.*

Coblentz, le 25 octobre. — Les hussards hessois viennent d'arriver, et demain on attend mille dragons hessois, qui doivent se rendre sur-le-champ à Rheinfels, place appartenant au landgrave. Au-dessus de Benguen il y a quatre mille hommes dans un camp, et dans Benguen même se trouvent quatre cents cavaliers. Un ordre du roi de Prusse porte de garder ici ses magasins, et de faire revenir les provisions qui pourraient être déjà emmenées. Le roi compte amener du secours.

ITALIE.

Venise, le 13 octobre. — Les principes démocratiques de la révolution française inquiètent depuis longtemps l'aristocratie vénitienne. Le sénat même ne cache pas l'angoisse qui le tourmente. On a déjà tenu plusieurs conseils extraordinaires; déjà on a plusieurs fois agité la question de savoir comment on pourrait arrêter les principes de la liberté aux frontières de la république; mais ces principes, plus forts que tous les obstacles, pénétreront jusqu'à Venise. Les Français y ont aujourd'hui des amis déclarés. Le parti opposé est sans doute plus nombreux, mais il manque de courage. On en est venu aux mains, et le sang a coulé. L'ancien prévéditeur a reçu ordre de remplir ses fonctions jusqu'à la fin des troubles; mais qu'opposerait-il à la force de l'opinion et de l'esprit public?

FRANCE.

De Paris. — Départ des troupes. — Du 21 *octobre.* Pour Perpignan, chasseurs nationaux du Louvre, cent cinquante. Pour Beaumont, cent quarante-huit.

Du 22. Pour Claye, soixante-seize Brestois.

On répand qu'il y a à Paris et aux environs quarante mille hommes armés; en voici l'état au vrai.

Cavalerie à l'Ecole militaire, deux mille trois cents. — Légion germanique, à la Courtille, trois cents. — Chasseurs, section du Louvre, cent cinquante. — Hussards du Midi, quatre cent cinquante. — Cavalerie, rue de Varennes, deux cents.

Départements. D'Aix, un bataillon, à l'abbaye Saint-Victor, sept cent seize. District d'Autun, à la ville Saint-Denis, un bataillon, quatre cent trois. — Bouches-du-Rhône, à Popincourt, chasseurs, quarante-quatre; fédérés de Marseille, aux Cordeliers, mille cinquante. — Calvados, aux casernes, un bataillon, sept cents; de Coutances, à Popincourt, cent. — De l'Hérault, à Saint-Laurent, cent. — De la Manche, à Babylone, Popincourt, Petits-Pères et la Courtille, neuf cent vingt. — De l'Yonne, deux bataillons, quatorze cent trente-quatre. — A Courbevoie, un bataillon, six cent trente-neuf. — A Rueil, un bataillon, six cent un. — Paris, quatre bataillons, deux mille neuf cent soixante-dix-sept; rue d'Enfer, chasseurs, quatre-vingt-onze, à présent à Chantilly; Filles-Dieu, cent dix-neuf; en différentes casernes, sept cent un; au camp sous Paris, deux bataillons, quinze cent quatre. Total, non compris la gendarmerie et les canonniers des quarante-huit sections, quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf.

Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire, du 29 *octobre* 1792, *l'an* 1er *de la république.*

« Le conseil exécutif provisoire, considérant 1° que la Convention nationale a décrété que toutes les lois qui n'ont point été abrogées continueront d'être en vigueur; 2° que le conseil ne se montrerait point digne de la confiance de la nation et de la Convention nationale, s'il ne maintenait pas dans toute son intégrité la puissance exécutive, déposée provisoirement entre ses mains, et notamment la hiérarchie des autorités constituées qui forme une partie essentielle du gouvernement;

« Considérant que toutefois plusieurs corps administratifs, des tribunaux, des généraux d'armée et autres chefs militaires, ont, depuis quelque temps, adressé directement à la Convention nationale leurs lettres, dépêches et autres missives relatives à leurs fonctions, tandis que la lettre et l'esprit de la loi veulent que ces objets passent par l'intermédiaire du pouvoir exécutif, sous la surveillance duquel agissent les différents fonctionnaires publics, civils ou militaires;

Arrête qu'il sera enjoint aux divers corps administratifs et judiciaires, ainsi qu'aux généraux d'armée et à tous les agents du pouvoir exécutif, en vertu de lois existantes, d'adresser désormais au pouvoir exécutif les lettres et les demandes qu'ils seront dans le cas de faire parvenir à la Convention nationale, pour des objets concernant leurs fonctions, et qui doivent lui être transmises par les ministres, chacun pour son département. »

COMMUNE DE PARIS.

Du 5 novembre. — Lettre du ministre de l'intérieur au conseil-général.

« Le procureur-général syndic du département de l'Yonne me marque, Messieurs, que MM. Gauthier et Niguille, se disant commissaires de la commune de Paris, ont fait saisir, arrêter au château d'Ancy-le-Franc, district de Tonnerre, de l'argenterie, des chevaux et une voiture, sous prétexte qu'ils appartenaient à la dame *le Tellier*, soupçonnée émigrée. Il ajoute que sur l'opposition du régisseur des biens du fils mineur de cette dame, le conseil du département a arrêté que les chevaux et la voiture seraient employés au convoi des canons et comestibles des volontaires du district de Tonnerre, et qu'il serait sursis à l'enlèvement de l'argenterie. Comme je n'ai eu connaissance de la mission de MM. Gauthier et Niguille que par l'événement dont le procureur syndic du département de l'Yonne m'a rendu compte, je vous prie de me marquer de quelle autorité ils tenaient cette mission, jusqu'où s'étendaient leurs pouvoirs, et s'ils leur donnaient le droit d'exercer une juridiction dans le district de Tonnerre. Je ne puis juger sans cela si la saisie de l'argenterie et des chevaux qu'ils ont fait faire à Ancy-le-Franc est valable ou non, ni parconséquent prononcer sur l'opposition du régisseur du mineur *le Tellier* (dit *de Louvois*). »

— La commune de Senlis, par l'organe de son maire, réclame l'argenterie que le comité de surveillance avait fait enlever dans cette municipalité. Le conseil-général arrête qu'elle lui sera remise provisoirement, sauf à ceux qui l'ont enlevée à exhiber leurs pouvoirs, pour que le conseil-général puisse statuer sur cette affaire.

— Les commissaires nommés pour la vérification des comptes du comité de surveillance, sur le dépôt des effets de Septeuil, caissier de la liste civile, ont fait leur rapport. Le conseil a nommé deux commissaires pour se transporter sur-le-champ auprès du ministre des contributions publiques, à l'effet de lui communiquer ce rapport, et lui faire part des motifs qui empêchent le conseil-général d'obéir à la loi qui lui ordonne de faire transporter l'argent à la trésorerie nationale, le conseil n'ayant pas voulu recevoir ce compte.

Du 6.—Les commissaires à la reddition des comptes sont autorisés à se retirer pardevant la commission des vingt-quatre, à la Convention nationale, pour l'inviter à donner les renseignements nécessaires relativement aux pièces et procès-verbaux qui ne paraissent pas en ce moment, et aux scellés qu'on dit avoir été brisés.

— Le corps municipal et le conseil-général réunis ont nommé quarante commissaires pour procéder, conjointement avec ceux nommés par le département, à l'apposition des scellés dans toutes les maisons des émigrés.

— Le conseil-général a arrêté que le comité de surveillance serait invité à se rendre à la séance de demain pour se justifier des inculpations dirigées contre lui.

Du 7.—Les factrices de la halle à la marée se sont rendues au conseil, accompagnées d'une foule de citoyennes, marchandes de marée; elles ont représenté que leur commerce était absolument suspendu si l'on ne s'empressait de rembourser les billets de la Maison de Secours dont elles sont porteurs; elles ont demandé que le conseil avisât aux moyens de les faire rembourser sur-le-champ.

Panis arrive, en conformité de l'arrêté pris hier. Le conseil, voulant s'occuper de la demande des citoyennes présentes à sa séance, arrête qu'il ne s'occupera pas aujourd'hui de comptes à rendre. Panis demande que le conseil fixe une séance pour l'entendre repousser les calomnies dirigées contre lui et le comité de surveillance. Le conseil lui assigne la séance de demain matin. « *Eh bien !* dit Panis, *lorsque je serai monté à la tribune, je n'en sortirai qu'après avoir renversé tous mes adversaires, comme on renverse des capucins de carte. L'on nous accuse d'avoir volé : quoi ? les tours de Notre-Dame ?.....*

La délibération relative aux marchandes de marée a eu pour résultat une nouvelle demande de fonds à la Convention, pour le remboursement des billets.

Dépouillement des scrutins des sections pour l'élection du maire.

Nombre de votants 9,361.

Antonelle a obtenu 336 suffrages; Billaud-Varenne, 59; Chambon, médecin, 933; Chambon sans désignation, 101; Chaumette, 99; Dormesson, contrôleur général, 1,304; Dormesson sans désignation, 292; Dormesson de Noiseau, 245; Fréteau, 807; Hérault-Séchelles, 801; Lhuillier, de la section Bonconseil, 857; Manuel, 114; Momoro, 102; Osselin, 38; Panis, 70; Marat, 14; Rœderer, 300; Robespierre, 33; Target, 149; Treillard, 109; Thouret, 607; Antoine, 99; Cahier-Gerville, 66; Collot-Herbois, 13; Danton, 12; Minier, 7; Mercier, 140. Le reste des suffrages s'est réparti en unités qu'il serait trop long de détailler. Il y a cinq sections qui n'ont pas envoyé leurs procès-verbaux à la maison commune.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SUPPLÉMENT A LA SÉANCE DU MARDI 6 NOVEMBRE.

BAZIRE, *au nom du comité de sûreté générale :* La Convention, désirant s'assurer de la tranquillité de Paris, a chargé son comité de sûreté générale de lui faire promptement un rapport sur les causes qui pourraient la troubler, et sur les moyens d'en prévenir les effets. Après des discussions approfondies sur cette matière importante, le comité s'est enfin convaincu que la paix de cette ville ne saurait être altérée que par les injustes préventions que l'on se plaît à suggérer contre elle aux divers départements, et par les alarmes que peuvent lui donner les clameurs indirectes dont quelques-uns de leurs fédérés font aujourd'hui retentir ses murs. Il a cru qu'il était pressant de dissiper les funestes erreurs sur lesquelles se fonde cette malheureuse disposition des esprits. Il a pensé qu'il était de son devoir de mettre dans tout son jour la conduite des habitants de Paris dans la dernière crise de la révolution, et de rendre à l'amour et à l'estime de tous les Français des frères vertueux qui succombent sous le poids d'imputations calomnieuses. Peut-être n'est-il pas moins indispensable, sous des rapports plus étendus, d'éclairer les nations étrangères sur des événements trop méconnus, et de dire exactement la vérité sur cette époque intéressante de notre histoire. Pénétré de ces considérations, le comité me charge de la proclamer dans cette enceinte; que cette assemblée d'hommes d'Etat, que mes collègues, ne craignent point de s'engager un instant avec moi dans le labyrinthe ensanglanté de la révolution. Je promets de ne pas les égarer dans ces routes jonchées de tristes débris de l'humanité; et l'on doit croire que je ne trouverais pas de plaisir à charger mes tableaux.

Pour nous faire une idée juste des Parisiens, voyons comment ils ont agi dans ces derniers temps, à trois époques très rapprochées l'une de l'autre. Le 10 août, le salut public exige l'anéantissement de la cour; il faut précipiter, par cet acte de rigueur, l'établissement de la république, pour empêcher la con-

tre-révolution : tous les dangers disparaissent devant l'intérêt pressant de la patrie ; la ville entière se met en insurrection, et supporte courageusement le fardeau de la guerre civile.

Le 2 septembre, le bruit se répand que l'on égorge les prisonniers, et l'on se demande si de tels ennemis de la liberté, qui depuis quatre ans ont attiré sur leur malheureuse patrie les fléaux de la famine, des dissensions intestines et de la guerre, méritent qu'on aille exposer sa vie pour les défendre ; si l'on doit pour eux fusiller des frères égarés par un faux zèle, aigris par de longues souffrances, et encore s'il serait prudent de conserver des hommes aussi dangereux, lorsque l'ennemi s'avance : on délibère, et pendant ce temps le meurtre se consomme. Peu de jours après, l'on assure qu'il existe un projet d'assassiner des citoyens paisibles pour des nuances assez légères d'opinions, et même de frapper des membres de l'Assemblée nationale qui avaient abusé de la confiance de leurs commettants. Le peuple se rend en foule à ses diverses sections ; l'on double les patrouilles, l'on forme des corps de réserve, et les furieux n'osent plus se montrer.

Ainsi, dans le cours de notre dernière révolution, pour terrasser le despotisme, Paris brave tous les dangers ; s'agit-il d'arracher quelques monstres à la vengeance populaire, il hésite ; menace-t-on les représentants du peuple, veut-on commettre quelque meurtre inutile à la chose publique, Paris oppose une victorieuse résistance. Mais comment la matinée du 10 août a-t-elle pu sitôt sortir de notre mémoire? pourquoi semble-t-on l'avoir oubliée? La cour venait de faire aux citoyens une guerre cruelle ; le peuple était debout, ses plaies saignaient encore après la victoire ; chacun pleurait un père, un frère, un ami, une épouse chérie, des enfants d'une belle espérance. C'était le moment de la plus forte indignation contre Louis XVI, justement abhorré, et celui de la plus juste de toutes les vengeances. Ce tigre royal se met avec sa famille sous la sauvegarde de l'Assemblée nationale, qui n'avait d'autre égide que le respect que lui portent les Parisiens ; personne ne tente de violer cet asile éternellement révéré, et cent cinquante Suisses, qui venaient de faire sur le peuple un feu long et meurtrier, y trouvent encore leur salut.

Dans les peintures amères que l'on fait chaque jour de la catastrophe des prisons, pourquoi ne parle-t-on jamais de la sublime délivrance de Jouneau, notre collègue à la législature? Le moment où les acclamations de tous les citoyens nous apprirent qu'il allait paraître, et l'instant où le peuple se précipita dans notre salle pour le rétablir affectueusement au milieu de nous, en criant : vive l'Assemblée nationale! n'ont-ils fait qu'une impression passagère?

Ces relations si touchantes entre l'Assemblée nationale et le peuple de Paris, dans la crise de la révolution, sont-elles perdues pour l'histoire? Je ne présenterai point ici le tableau de la conduite des habitants de cette ville, depuis le mois de juillet 1789; il n'est pas un bon Français qui n'y ait constamment applaudi. D'ailleurs, je ne raconte que ce que j'ai vu, et ce rapport peut être en grande partie considéré comme une déposition de témoin. Placé dans le comité de surveillance depuis sa formation, et fidèle observateur de tout ce qui peut compromettre la tranquillité publique, je révélerai quelque jour des faits importants, dont la publicité serait inutile, et peut-être même dangereuse aujourd'hui ; mais je dois dire à cette heure ce que je sais de positif à la décharge des Parisiens, sur les premiers jours du mois de septembre, le vol du Garde-meubles et les brigandages qui se sont exercés depuis la chute du trône. Cette ville était devenue depuis longtemps le point de réunion de tous les mécontents du royaume et de toutes ces âmes vénales que la cour accaparait avec soin, pour frapper un coup liberticide. Ils formaient un corps de trente mille hommes, enregistrés, soldés, divisés par brigades, et sous le directoire d'un comité central. Le procès du misérable Dangremont en fournit la preuve, et les pièces déposées au greffe de la maison commune en présentent tous les détails.

La suspension du roi, de la liste civile, et la dispersion des coryphées de l'aristocratie n'ont pas suffi pour opérer une guérison subite et complète de nos maux. Un grand nombre de ces contre-révolutionnaires, qui ont survécu à l'affaire du 10, n'avaient pu s'éloigner de Paris, dont on venait de fermer les barrières. Il s'y trouvaient à la vérité sans chefs, sans rétribution, sans possibilité de se rallier tous pour former des plans d'ensemble ; mais leur dénuement absolu les rendait encore plus dangereux ; leurs physionomies étant encore inconnues, et leur désorganisation ne permettant plus de les anéantir d'un seul coup, c'était un fléau très redoutable.

Ils se répandent partout avec le masque du patriotisme, font fermenter tous les germes de troubles, s'agitent dans tous les sens pour les porter à l'excès, dans l'espoir d'arriver au pillage, et suscitent des désordres affreux qui n'étaient en effet, pour me servir d'une expression, triviale à la vérité, mais d'une grande justesse, *que la queue de tous les plans de la cour*. Et dans cet instant d'effroi pour toute l'aristocratie, que de résolutions désespérées, que de démarches imprudentes de sa part, ont elles-mêmes concouru à précipiter ses partisans au tombeau! Je n'en citerai qu'un trait frappant et avéré. Au moment où l'on apprend que l'on se porte aux prisons, quelques domestiques d'une femme de la cour prennent le costume de ceux que l'on désigne sous le nom de *sans-culottes;* ils s'arment de piques et de tranchants, se rendent au lieu de l'attroupement, égorgent de leurs propres mains plusieurs prisonniers avec des démonstrations exagérées d'une fureur et d'une atrocité qui n'ont pas d'exemples dans la nature, afin d'acquérir un grand crédit dans cette foule homicide, et d'en profiter pour sauver la vie à leur maîtresse. Tant de crimes se trouvent cependant commis en pure perte : leur projet échoue ; il se fait, dans les lieux où l'on était parvenu à cacher cette malheureuse femme, une incursion subite, inattendue, de meurtriers inconnus; elle tombe en des mains cruelles, et périt d'une manière que ma plume se refuse à décrire. Je suis certain que les amis et les domestiques de plusieurs autres détenus ont également fait jouer les ressorts d'une politique plus ou moins dangereuse, qui rompaient toutes les mesures des hommes de bien, et qu'ainsi les aristocrates, frappés d'aveuglement en ce désordre extrême, se détruisaient réciproquement au milieu des misérables forcenés que leurs criminels projets avaient attirés à Paris : et c'est ici le lieu d'observer que le massacre des prisonniers d'Orléans fut fait en grande partie par des hommes attachés au service de la reine, que l'on a reconnus à la tête de l'attroupement de Versailles. Cela donne à tout homme judicieux le secret de brigandages et d'événements malheureux faussement imputés aux Parisiens qui les supportaient avec courage, et qui sont enfin parvenus à y mettre un terme.

Lorsque la France entière doit applaudir au zèle toujours soutenu, toujours éclairé de ses citoyens estimables; lorsque l'on devrait s'occuper de faire oublier à ses vertueux confesseurs de la liberté les maux qu'ils ont soufferts pour elle, et verser sur leurs plaies le baume de la reconnaissance publique, des hommes, trop sensibles peut-être pour demeurer bons observateurs dans une révolution, douloureusement affectés de ce qu'elle présente d'affligeant

dans ses détails, ont eu la faiblesse de porter des jugements injurieux au peuple qui l'avait opérée; des intrigants se sont empressés de les recueillir et de les publier. Bientôt il s'est établi un système complet de diffamation de la ville de Paris, dont les suites inévitables seraient de nous entraîner par des secousses terribles à l'établissement forcé de républiques fédératives. Hâtons-nous de prévenir de si grands maux : les Français n'ont besoin, pour s'aimer et pour persister dans le vœu qu'ils ont formé de rester toujours unis, que de se connaître tous tels qu'ils sont en effet. Ce que l'erreur peut occasionner, l'éclat de la vérité saura seul le prévenir. Présentons les Parisiens à leurs frères de tous les départements sous les dehors qui leur conviennent, et nous aurons plus fait pour consolider la paix publique que ne peuvent opérer les dispositions militaires les mieux concertées. Pénétrons-nous bien de ce principe, que le meilleur ressort de l'autorité chez un peuple libre, c'est la confiance; que les rênes les plus sûres du gouvernement, ce sont la raison et la vérité. Mettons-les uniquement en usage pour assurer la paix de cette grande commune, et je réponds du succès.

Je ne crains pas d'affirmer que toutes recherches sur la conduite passée des Parisiens ne tourneront qu'à leur avantage. Défions-nous des apparences du présent; point de décisions précipitées sur les événements du jour. Tant de mouvements indiscrets d'une section du peuple se trouvent provoqués par ceux mêmes qui les dénoncent, tant de déclamations philantropiques sur ces désordres artificiels ne sont qu'un crime de plus dans la bouche des véritables agitateurs, que l'on ne saurait trop se tenir en garde contre les premières impressions.

Aujourd'hui les habitants de Paris sont tranquilles. Ils s'exercent à la patience; distribués dans leurs ateliers, ou leurs magasins, le jour éclaire les travaux de leur industrie particulière, et on les voit passer les soirées à se délasser par la lecture paisible des journaux, dont plusieurs servent malheureusement de véhicule au venin de la calomnie que l'on distille sur eux. Et si les lieux publics ont retenti de quelques clameurs séditieuses proférées par des bouches étrangères sur notre horizon politique, ce léger nuage tient aux causes que je viens d'énoncer; il se dissipera par les moyens que j'indique. Plusieurs fédérés auxquels on avait inspiré des préventions défavorables aux habitants de Paris, égarés par un faux zèle, se sont livrés à ces excès; mais ils ont été fort observés; leurs intentions sont pures, leurs dispositions très rassurantes. Le ministre de la guerre et le commandant de la garde nationale assurent qu'ils sont en petit nombre. Ils partent tous les jours pour se rendre à l'armée, et ceux qui restent n'attendent que des objets d'équipement que l'on s'empresse de leur procurer. Tout nous promet des jours calmes et sereins. Que la Convention fasse connaître à la France entière la juste confiance qu'elle a dans le peuple de Paris, c'est là tout le secret de la tranquillité publique.

Bazire descend de la tribune au milieu des applaudissements d'une partie de l'Assemblée, et des acclamations des citoyens des tribunes.

On demande l'impression de son rapport et sa transmission officielle dans les départements. D'autres s'élèvent avec chaleur contre cette proposition.

Coupé, membre du comité de sûreté générale, récrimine contre ce rapport, en alléguant qu'il n'en a point eu de connaissance. — Quelques membres réclament le renouvellement du comité.

Saint-André monte à la tribune. — Les rumeurs d'une partie de l'assemblée continuent, et étouffent sa voix.

Saint-André : Oh! ce n'est point par des murmures que vous m'imposerez... Je monte à la tribune pour appuyer la proposition qui est faite d'ordonner l'impression du rapport de Bazire, et l'envoi dans les départements. J'appuie cette proposition, d'abord parcequ'il est infiniment essentiel de dissiper les erreurs funestes qui se sont répandues dans les départements, erreurs telles, qu'il est de notoriété publique que l'on croit dans les départements que les membres de la Convention nationale ne sont point en sûreté ici. (*Plusieurs membres, simultanément* : J'atteste que ces bruits ont été répandus. — On murmure.) Il importe de dissiper ces préventions. L'honneur de la Convention nationale, la gloire de la république, l'unité, l'indivisibilité que vous avez décrétées en dépendent évidemment. (*Une voix* : Lieux communs que tout cela!) N'est-il pas vrai que nous voulons ne former qu'un seul corps, qu'un seul peuple de frères... (*Quelques voix* : Au fait donc!) qu'une famille unie par des lois communes?... Or, il est impossible que nous arrivions jamais à ce but tant qu'il régnera entre Paris et les départements, entre les départements et Paris, des sources funestes de divisions; tant que ces soupçons aliéneront de Paris le reste des citoyens français, qui, dans le fond, ne demandent qu'à être unis avec cette ville. Lorsque l'Assemblée législative prononça que la patrie était en danger, il se fit un éveil général qui tourna au profit du bien public; mais lorsqu'on a proclamé la nécessité d'une garde des quatre-vingt-trois départements, j'ose dire qu'on a proclamé un autre danger de la patrie, parceque ce cri a jeté dans tous les esprits des ferments de troubles, d'anxiété et d'inquiétude. (Une partie de l'assemblée applaudit. Les mêmes signes d'approbation se font entendre à plusieurs reprises dans les tribunes.)

Il est temps que nous sentions la sainteté de nos devoirs; il est temps de remplir les engagements que nous avons contractés. Responsables envers la nation, responsables envers l'univers entier, et, ce qui est plus encore pour l'homme de bien, responsables envers nous-mêmes de la manière dont nous userons des pouvoirs qui nous sont confiés, je demande que nous allions au but sans tergiverser; le seul chemin par lequel nous y parviendrons, c'est la confiance, c'est la vertu; c'est de fouler aux pieds toute considération personnelle, toute animosité particulière. (On applaudit.) N'êtes-vous donc pas la Convention représentative d'une grande république? Quel spectacle avez-vous jusqu'ici donné à vos commettants? Voilà six semaines que cette Convention est assemblée; qu'elle s'interroge : qu'a-t-elle fait pour le salut public!... (Il s'élève quelques murmures. On entend des applaudissements dans les tribunes. Une partie de l'assemblée demande, au nom de la république, de décréter que l'opinant soit rappelé à l'ordre. — Legendre réclame contre ces interruptions. Le président invite tous les membres au silence, et rappelle les citoyens au respect qu'ils doivent à la Convention.)

On nous détourne de nos travaux; on affecte de nous parler sans cesse de périls imaginaires. On nous demande des lois de rigueur, des gardes de sûreté. Un représentant de la république ne doit connaître d'autre danger que celui de ne pas faire son devoir. (Applaudissements.) Et toutes les fois que nous nous occuperons des hommes au lieu de nous occuper des principes, pour les suivre et en déduire les conséquences qui peuvent nous conduire à perfectionner l'organisation sociale et à la rendre digne du bon peuple qui nous en a imposé la tâche..... (*Une voix* : Déclamations que cela!) Oui, du bon peuple.....

*** : Ceux qui le flattent le trompent, et le tuent...

Saint-André : Eh bien! si c'est le tromper, je déclare que je m'établis trompeur du peuple. (Murmures et applaudissements.) Je ne connais point de ré-

publique, et Montesquieu l'a dit avant moi, je n'en connais point, à moins qu'elle ne repose sur la vertu. Or, s'il y a vertu, il y a confiance : car il implique contradiction qu'on soit vertueux et bon sans être confiant et ami de la fraternité. Je demande donc que non-seulement la Convention interdise à ses membres toute dénonciation particulière. (Quelques murmures s'élèvent, ils sont couverts par des applaudissements réitérés.) Si l'on a des délits à dénoncer, il existe des lois et des tribunaux; qu'on porte aux tribunaux ses dénonciations, mais qu'on ne fatigue plus la Convention nationale de toutes ces déclamations, qui ne prouvent, j'ose le dire, que la méchanceté de cœur de ceux qui les font. Je demande de plus que vous témoigniez hautement votre confiance dans les citoyens de Paris, et que vous employiez tous les moyens possibles pour faire cesser les préventions et les divisions qui en sont la suite.

Buzot : Je désire, ainsi que le préopinant, que nous puissions voir renaître entre nous cette paix salutaire qui doit être fondée sur une estime réciproque. Je désire, ainsi que le préopinant, que nous prenions une assiette stable, afin de pouvoir nous occuper avantageusement de la constitution que nous avons été envoyés pour donner à vingt-cinq millions d'hommes. Je sais, comme lui, toute l'importance de notre mission. Je sens, comme lui, combien il faudrait se hâter de parcourir le cercle que nous avons à décrire pour arriver bientôt au but. Mais je diffère de lui, et si c'est un crime, j'ai l'orgueil de l'avouer; je diffère de lui, en ce que je n'ai jamais pu croire qu'entre la vertu et le vice il puisse y avoir un accord. (Applaudissements.) Qu'entre les hommes du 10 août et les assassins du 2 septembre il puisse y avoir unité. (Il s'élève quelques murmures. — *Plusieurs voix de l'une des extrémités.* Nous regardez-vous comme des hommes du 2 septembre?) Je demande, citoyen président, que vous veuilliez bien me maintenir la parole; car il serait bien étrange qu'au moment où l'on veut faire cesser le désordre et les divisions, ce soit par des murmures et des insultes qu'on veuille nous inviter à l'union. Et lorsque nous aussi, nous disons, comme le préopinant : Sans vertu, il n'y a point de république, pourquoi nous veut-on empêcher de revendiquer ici les droits de l'humanité? car nous ne pouvons nous écarter de ce sentier sans ôter à notre constitution la base que lui a donnée la nature. Je pense aussi, comme le préopinant, que le législateur doit être inaccessible à toute crainte; mais j'ai donné mes preuves, et je crois que, dans les circonstances où nous sommes, il y a véritablement un raffinement de courage à lutter contre des hommes qui viennent nous accuser d'injustice envers les habitants de Paris, lorsque nous habitons dans cette ville. Mais je pourrais dire que c'est de leur part un étrange courage, que de dire : Nous n'insultons pas les Parisiens, et même de les flatter, parce qu'ils vivent au milieu d'eux. Ce raisonnement ne me paraît pas bien juste de leur part; au moins il n'est pas généreux. J'ai toujours pensé, je pense encore, que le gouvernement républicain doit être extrêmement austère; que nous ne pouvons y parvenir qu'avec des vertus douces et paisibles; qu'il est impossible de le fonder sur une aire mobile et souillée de crimes; mais j'ai pensé aussi que s'il existe des hommes coupables, et je crois qu'ils existent ces ambitieux et ces agitateurs intrigants, ils sont et ils seront un obstacle éternel à la solidité de cet édifice que vous êtres appelés à construire, comme le roi était un obstacle à la solidité de la constitution ancienne. (On applaudit.)

Je pense que ces agitateurs, soudoyés par quiconque veut s'en servir pour assouvir sa cupidité ou sa vengeance, s'ils ne sont sévèrement réprimés, vous empêcheront à jamais d'obtenir la paix parmi vous; et certes il ne vous conviendrait pas de dire que j'apporte à la tribune quelques intérêts personnels, car je ne me suis pas plus enrichi par les massacres du 2 septembre que par la liste civile. (*Plusieurs voix :* Au fait donc; il n'est pas question de vous.....) Vous me dites que vous ne parlez pas de moi. Je vous défie, moi, d'oser en parler ici; car vous ne calomniez pas en face. Je vous défie de m'imputer ici, je ne dis pas le plus léger crime, mais la plus légère absence de mes devoirs. (*Plusieurs voix encore :* Parlez donc sur l'impression!) Personne ici ne m'effraiera jamais par des clameurs, dussé-je être poignardé.... Il faut qu'on le sache à l'avance.

Le préopinant vous a dit qu'il fallait éloigner à jamais de cette enceinte les dénonciations; c'est donc pour les porter aux Jacobins!..... (Quelques murmures.) Dans tout Etat républicain, c'est un des droits les plus précieux à l'homme libre que de pouvoir dénoncer l'homme coupable; et certes il n'est pas d'action indifférente au législateur.

Dans les révolutions, comme on vous l'a dit, les hommes et les choses se confondent, et il est bien impossible de dénoncer les intrigues sans dénoncer les intrigants. Il faut donc que des hommes courageux s'élèvent en dénonciateurs dans cette tribune contre les facticux qui voudraient souiller encore notre révolution. (Il s'élève des murmures dans une partie de la salle.) Faut-il donc que je voie continuellement le cours de ma pensée détourné par des murmures?..... Quel étrange rapport que celui qu'on vient de vous lire! Pas un fait; rien que des phrases artistement arrangées l'une après l'autre. Croit-on qu'on aura toujours l'art de vous faire passer à l'ordre du jour? Quel gouvernement voulez-vous donc faire? Quel apprêt funèbre vous préparez-vous à vous-mêmes? (Quelques rumeurs se font entendre dans les tribunes; le président leur impose silence.)

Dubois-Crancé : Oh! les tribunes ne viennent pas ici pour trahir.... (Il s'élève de violents murmures dans l'assemblée. On demande que Dubois explique l'objet de son propos. — Les invitations du président rétablissent le calme.)

Buzot : Je m'oppose donc à l'impression de ce qu'on appelle un rapport du comité de surveillance, parceque, si nous avons besoin de faire luire la vérité dans les départements, ce n'est pas par des phrases que nous y parviendrons. Et quand même l'on aurait envie de prévenir l'établissement de la force départementale, ce ne serait pas une raison pour alléguer que tout est tranquille ici; car cela n'est pas vrai. Je distinguerai cependant les Parisiens d'une masse d'hommes qui les agitent; je suis bien loin de croire que les premiers ne veuillent pas le maintien de la tranquillité publique; qu'ils ne veuillent pas que la Convention nationale soit environnée du respect qui lui est dû. Je suis même convaincu que la majorité des citoyens de cette ville désire ardemment cet état paisible; mais ils ont besoin, pour se rallier, de voir la Convention nationale s'environner de la force qui convient à une assemblée délibérante..... (Il s'élève un violent murmure dans une partie de la salle. — On entend plusieurs voix : *Dites la force de l'opinion, et non pas celle des baïonnettes.*) De la force qui convient à une grande assemblée..... (Les rumeurs continuent.)

Président, tâchez donc de me maintenir la parole; car c'est encore un art nouveau que de savoir murmurer au milieu d'une phrase, parceque souvent ces interruptions favorisent singulièrement les interprétations de la calomnie..... J'entends, par la force qui convient à une grande assemblée, celle qui résulte de la fermeté de son caractère, c'est-à-dire

la force d'opinion qui ne l'entoure que quand elle est sûre d'être elle-même rassurée par elle..... Mais que chacun consulte sa conscience, qu'il consulte le souvenir d'hier, le souvenir d'avant-hier, et qu'il me dise si Paris est bien tranquille, s'il me répond de sa tranquillité future...

Je m'oppose donc à l'impression du rapport de Bazire, parcequ'il ne contient aucun fait, et que ce n'est que d'après des faits que nous devons juger.

Lasource est à la tribune.—Une partie de l'assemblée demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée décide que Lasource sera entendu.

Lasource : Je m'oppose à l'impression et à l'envoi du rapport qui vient de vous être lu, parcequ'il renferme une calomnie contre la Convention nationale et une contradiction. Le rapporteur a supposé le plan de dénigrer Paris dans l'esprit des départements, en ne cessant de s'élever contre les massacres du 2 septembre. Je ne reparlerais point de ces horreurs, dont le souvenir me déchire, si votre comité n'en avait fait un des principaux objets de son rapport, et n'en avait pris l'occasion de se permettre une inculpation évidemment fausse. Ceux qui se sont élevés contre les massacres du 2 septembre ont constamment soutenu, et j'ai été le premier, qu'ils n'étaient point l'ouvrage du peuple, mais celui de quelques scélérats soudoyés; et le rapporteur lui-même a été forcé d'en convenir : il vous a déclaré positivement qu'à la tête des assassins on avait vu des valets de quelques femmes de la cour, qui s'étaient hâtés d'immoler plusieurs victimes pour dérober leurs maîtresses à la mort, à l'ombre de la confiance qu'ils se seraient acquise de la part de la tourbe homicide; il vous a dit que ce qu'on avait vu aux prisons de Paris, on l'avait vu à Versailles sur les prisonniers d'Orléans. De l'aveu du rapporteur lui-même, il n'est donc pas vrai que les hommes du 10 août, que les citoyens de Paris, aient commis ces attentats, dont la scélératesse a souillé la plus belle des révolutions, pour la déshonorer dans l'esprit des peuples empressés de la bénir et impatients de l'imiter. Les calomniateurs de Paris ne sont donc point ceux qui réprouvent des attentats dont il n'est point coupable, mais ceux qui veulent lui attribuer des horreurs qu'il n'a point commises. (Murmures d'une partie de la salle.)

Oui, c'est vous, et vous seuls, qui dénigrez Paris en vous obstinant à confondre la révolution qu'il a faite avec les crimes que quelques scélérats ont commis dans ses murs, et dont il s'est indigné. Parmi ceux qui m'interrompent, y aurait-il quelqu'un qui eût des raisons pour justifier ces crimes? (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas la question : rappelez l'orateur...) Ne murmurez pas sitôt; vous avez des vérités à entendre. Je veux défendre Paris, et ceux qui s'en disent les amis ne cherchent qu'à le perdre. (*Les mêmes voix :* Nommez-les donc!..) Je ne fais pas une liste de noms, je présente des traits : que ceux à qui ils conviennent se les appliquent et se taisent. Je ne flagorne point Paris, je le sers, j'annonce à cette ville que ceux qui l'agitent veulent l'opprimer.

Je vois un projet formé : c'est de faire mouvoir quelques hommes dont les agitateurs disposent, d'exciter de nouveaux troubles, d'enfanter de nouveaux excès, de les porter à un tel point que le peuple, fatigué de mouvements confus et sanglants, sente enfin la nécessité de se réunir autour de quelque chose; et ce point de réunion, les agitateurs veulent l'être. Ils ont déjà leurs prôneurs, ils seront aisément, que dis-je, ils sont déjà désignés par un certain nombre d'hommes dont ils ont gagné la confiance, ou plutôt les suffrages, je ne dirai pas par quels moyens. (On applaudit.) Ce projet se lie à un autre, car chacun calcule pour soi, et beaucoup de crieurs ne se fâchent que parceque la révolution n'a pas tourné totalement à leur profit, comme ils l'avaient espéré.

Il est des hommes qui veulent persuader à la ville de Paris qu'elle doit naturellement avoir une influence prépondérante sur les autres départements, qui veulent l'élever sur les autres sections de la république, et lui faire exercer sur elles une espèce de magistrature et de despotisme; ils savent bien pourquoi. J'avertis Paris que c'est un piége qu'on lui tend; que les autres départements ne permettront jamais la violation de l'égalité de droits entre les sections de l'empire; je l'avertis que s'il se livre à ces flagorneries perfides, et ose faire un pas vers la domination, il ne fera qu'exciter l'indignation de la république, soulever les départements et courir à sa perte. (*Un membre :* Ah! la belle prédiction!) Vous flattez Paris, je l'éclaire. Je suis républicain, et vous ne l'êtes pas. Je ne m'abaisse pas devant une section du peuple, comme devant la cour d'un roi; je ne courbe pas mon front en vil courtisan devant la fraction du souverain qui m'entoure; mon souverain c'est la nation, et je n'en flatterai aucune portion, quels que puissent être les événements. Je ne crains point pour la sûreté de la Convention nationale, et les départements ne craignent point. Le préopinant n'avait pas besoin de s'étendre sur la nécessité de les tranquilliser. Paris a toujours veillé sur les représentants du peuple; il veillera, j'en suis sûr, et je le déclare. Vous voyez que je sais lui rendre justice, si je ne sais pas l'encenser.

*** : Pourquoi donc ne parle-t-on que de terreurs?

Lasource : Personne n'en a, mais qui peut nier que dans divers groupes répandus même aux environs de la salle, des séditieux aient demandé la tête de plusieurs députés. (*Plusieurs voix :* Vous ne dites pas que c'est celle de Marat.) Si fait, je le dis, et quoiqu'on sache fort bien que je ne suis point l'ami de Marat, je déclare que ceux qui demandent la tête de Marat sont des séditieux, car cet homme fût-il encore plus coupable, ce n'est que du glaive de la loi que sa tête doit être frappée. Je veux des lois, et plus que vous je suis l'ami du peuple; ce n'est que par elles qu'il sera heureux.

Je reviens au rapport, je remarque qu'il ne donne aucune idée de l'état actuel de Paris, qu'il ne présente aucun fait, qu'il n'est qu'une apologie d'attentats que Paris désavoue, qu'il ne pourrait qu'égarer l'opinion, loin de l'éclairer. (Murmures de quelques membres.) Je me résume en assurant à ceux qui murmurent qu'ils veulent en vain jeter du louche sur la pureté de mes opinions, que je résisterai toujours aux agitateurs, que j'éclairerai toujours le peuple qu'ils trompent pour l'asservir, et qu'ils ne parviendront à régner qu'après avoir étouffé ma voix et teint de mon sang le sceptre dont ils voudraient opprimer la nation. (Applaudissements.) Je demande l'ordre du jour sur l'impression du rapport.

Quelques membres demandent à répondre. — L'assemblée ferme la discussion. — L'impression du rapport de Bazire est mise aux voix. — Le président déclare que la majorité est pour la négative, et prononce la levée de la séance. Elle s'effectue dans une partie de la salle.

Quelques réclamations posthumes s'élèvent sur le prononcé du président. On allègue du doute dans la délibération. D'autres observent qu'il est important de publier un écrit qui a pour objet de faire cesser des défiances dangereuses. — On réclame l'appel nominal. — Le président quitte le bureau. — La levée de la séance s'effectue.

SÉANCE DU MERCREDI 7 NOVEMBRE.

On fait lecture d'une lettre de Thomas Payne, qui renvoie à la Convention un ouvrage de son concitoyen Barloff, sur les vices de la constitution de 1791, et sur les bases de la constitution à faire.

La Convention décrète le renvoi au comité de constitution, la traduction de cet ouvrage et l'envoi du procès-verbal à Barloff.

— On lit une lettre des commissaires envoyés sur les frontières des Pyrénées orientales, datée de Montpellier, le 28 octobre 1792. Ils marquent qu'ils ont poursuivi leurs travaux avec activité; que les places frontières sont en bon état; que s'il y a encore des imperfections, c'est qu'on suit une marche méthodique pour assurer la défense de cette frontière; que l'artillerie manque de beaucoup de choses; qu'ils ont cependant pourvu à bien des objets, en requérant le régisseur des poudres de Perpignan de fournir les poudres nécessaires au service de l'artillerie; qu'ils vont aller à Nice pour traiter avec Anselme sur ce qu'il pourra du fruit de ses heureuses expéditions. Enfin, ils ajoutent qu'ils ont pris, avec les administrateurs des lieux, les mesures nécessaires pour assurer des subsistances aux défenseurs de cette frontière.

Lequinio: Citoyens, souvent j'ai, de la part de leurs auteurs, offert ici des ouvrages consacrés à l'instruction. C'est aujourd'hui le fruit de mes propres travaux dont je viens faire hommage; c'est le produit d'une portion des loisirs que m'ont laissés mes devoirs de mandataire du peuple, et c'est encore à son bonheur qu'il est destiné. Inutilement feriez-vous de bonnes lois, inutilement les soldats de la patrie feraient-ils chaque jour de nouvelles conquêtes à la liberté, si vous ne trouviez le moyen de fixer le torrent qui, jusqu'à ce jour, a promené sans cesse les révolutions sur presque tous les points du globe.

Il n'est qu'un secret pour cela, citoyens, c'est de répandre partout l'instruction sous l'égide de la vérité; il est temps enfin de commencer à montrer aux hommes la pure vérité, dégagée de tous les voiles dont le fanatisme et l'ambition des despotes l'avaient concurremment couverte; c'est dans cet esprit que j'ai composé mon livre; il est intitulé: *Les Préjugés détruits;* c'est dire assez que j'y combats la tyrannie politique et la tyrannie religieuse d'une seule arme, celle de la raison.

Je prie la Convention nationale de vouloir bien agréer l'hommage que j'ai l'honneur de lui faire en lui présentant *les Préjugés détruits.*

La Convention décrète la mention honorable de cet hommage.

— On lit une adresse de plusieurs sociétés patriotiques d'Angleterre (1). Elle est ainsi conçue:

« Tandis que des brigands étrangers, sous le spécieux prétexte de venger la justice, ravagent votre territoire, portent partout la désolation et la mort; tandis qu'aussi traîtres que perfides, ils ont l'impudence de proclamer que la compassion et l'amitié sont les seuls motifs de leurs incursions, la partie opprimée de l'humanité, oubliant ses propres maux, ne sent que les vôtres, et contemplant d'un œil inquiet les événements, adresse au Dieu de l'univers les prières les plus ferventes, pour qu'ils soient favorables à votre cause, à laquelle la leur est si intimement liée.

« Avilis par un système oppresseur d'inquisition, dont les empiétements insensibles, mais continus, ont bientôt ravi à cette nation toute sa liberté tant vantée, et l'ont presque amenée à cet état abject d'esclavage dont vous venez si glorieusement de sortir, cinq mille citoyens anglais, transportés d'indignation, ont le courage de s'avancer pour arracher leur pays à l'opprobre dont l'a couvert la conduite lâche de ceux qui sont revêtus du pouvoir. Ils croient qu'il est du devoir des vrais Bretons de soutenir et d'assister de tous leurs moyens les défenseurs des droits de l'homme, les propagateurs du bonheur de l'humanité, et de jurer à une nation qui procède d'après le plan que vous avez adopté, une amitié inviolable. Puisse dès ce jour cette amitié être sacrée entre nous, et puisse la vengeance la plus éclatante tomber sur la tête de l'homme qui tentera d'occasionner une rupture!

« Français, notre nombre paraîtra peu considérable comparativement au reste de la nation, mais sachez que notre nombre augmente chaque jour; et si le bras terrible et constamment levé de l'autorité impose aux timides; si les impostures répandues à chaque instant avec tant d'industrie, égarent les crédules, et si l'intimité publique de la cour avec des Français reconnus traîtres à leur pays entraîne les imprévoyants et les ambitieux, nous pouvons vous dire aussi avec certitude, hommes libres et amis, que l'instruction fait des progrès rapides parmi nous, que la curiosité s'est emparée de l'esprit public, que le règne inséparable de l'ignorance et du despotisme s'évanouit, et qu'aujourd'hui tous les hommes se demandent: Qu'est-ce que la liberté? Quels sont nos droits? Français, vous êtes déjà libres; mais les Bretons se préparent à le devenir.

« Dépouillés enfin de ces préjugés cruels, inculqués dans nos cœurs avec tant d'industrie par de vils courtisans, au lieu d'ennemis naturels, nous ne voyons dans les Français que nos concitoyens du monde, que les enfants de ce père commun qui nous a tous créés pour nous aimer, pour nous secourir les uns les autres, et non pour nous haïr et être prêts à nous égorger au commandement de rois faibles ou ambitieux, ou de ministres corrompus. En cherchant nos ennemis cruels, nous les trouvons dans les partisans de cette aristocratie dévorante qui déchire notre sein, aristocratie qui, jusqu'à présent, a été le poison de tous les pays sur la terre. Vous avez agi sagement en la bannissant de la France.

« Quelque fervents que soient nos souhaits pour vos succès, quelque ardents que soient nos désirs de voir la liberté triomphante sur la terre, et l'homme rétabli enfin partout dans la pleine jouissance de ses droits, nous ne pouvons, par un sentiment de notre devoir, comme citoyens amis de l'ordre, voler en armes à votre secours. Notre gouvernement a engagé la foi nationale, que les Anglais resteraient neutres. Dans une lutte de la liberté contre le despotisme, les Bretons rester neutres! ô honte! mais nous avons donné à notre roi des pouvoirs à discrétion, il nous faut obéir; nos mains sont enchaînées; mais nos cœurs sont libres, et ils sont avec vous. Que les despotes allemands agissent comme ils le voudront, nous nous réjouirons de leur chute. En plaignant les malheureux qu'ils tiennent en esclavage, nous nous flattons que leur tyrannie procurera enfin les moyens de rétablir dans la pleine jouissance de leurs droits et de leur liberté des millions de nos semblables. Nous voyons aussi sans aucun intérêt que l'électeur de Hanovre joigne ses troupes à celles des traîtres et des brigands; mais le roi d'Angleterre fera bien de se souvenir que l'Angleterre n'est pas le Hanovre. S'il pouvait l'oublier, nous ne l'oublierions pas. Tandis que vous jouissez, frères et amis, de la gloire enviée de défendre seuls la liberté, nous anticipons avec transport sur l'avenir, pour y voir les avantages sans nombre et le bonheur que vous procurerez aux hommes, si vous réussissez, comme nous le désirons ardemment. La triple alliance (non de couronnes), mais des peuples de l'Amérique, de la France et de la Grande-Bretagne, donnera la liberté à l'Europe et la paix à l'univers. Chers amis, si vous combattez pour le bonheur de l'humanité entière, est-il pour vous aucune perte, quelque sanglante qu'elle soit, comparée à l'avantage glorieux et sans exemple de dire: L'univers est libre! les tyrans et la tyrannie ne sont plus! la paix règne sur la terre, et c'est aux Français qu'on le doit.

Signé par ordre, Maurice Margarot (1), *président;* Thomas, Hardy, *secrétaires.*

N. B. Mailhe a fait, au nom du Comité de législation, un rapport sur la question de savoir si Louis XVI doit être jugé, par qui, et dans quelle forme. — Il propose qu'il le soit en dernier ressort par la Convention nationale; qu'il puisse présenter par lui-même ou par ses défenseurs tout

(1) Cette adresse a été votée par cinq mille Anglais réunis dans les sociétés de Londres, Manchester, etc. A. M.

(1) Ce même Margarot, ainsi que deux autres républicains anglais, furent, quelque temps après, condamnés à la déportation pour avoir érigé une *Convention nationale* en Angleterre. L. G.

moyen de défense quelconque écrit ou verbal; qu'à cet effet il soit traduit à la barre pour être entendu, et qu'il lui soit donné communication de tous les originaux, soit des pièces qu'il pourra demander, soit de l'acte d'accusation qui sera dressé contre lui.

La discussion sur ce projet de décret a été ajournée à lundi prochain.

VARIÉTÉS.

Sur Machiavel. — Extrait du Morning-Chronicle, du 12 octobre 1792.

Pourquoi le nom de Machiavel est-il devenu proverbialement infâme? Pourquoi cet auteur passe-t-il dans l'opinion pour avoir érigé la trahison en science, et professé le crime?

Comme homme, il fut le modèle de toutes les vertus; ses enfants l'aimaient avec la plus vive tendresse; Varchi, son détracteur, convient qu'il était du caractère le plus obligeant. Tout ce qu'il y avait de gens estimables dans les premières familles de Florence le fréquentait et l'estimait; les jeunes patriotes s'assemblaient dans les jardins de Cosmo Ruccellai, pour recueillir dans la conversation de Machiavel les fruits de ses méditations et de son expérience. Son pays lui confia des charges importantes pendant l'exercice desquelles il vécut avec la simplicité d'un vrai républicain. Après s'être retiré du tourbillon des affaires, il mourut dans une honorable pauvreté. L'opium, que les médecins lui avaient prescrit, mais qu'il prit à trop forte dose, abrégea ses jours.

Comme philosophe, il ne se montra pas moins estimable. L'Histoire de Florence respire la liberté la plus vertueuse et la plus raisonnable. La tactique moderne doit autant à ses études des anciens qu'à celles de Folard. On retrouve sans cesse, dans l'auteur de l'*Esprit des Lois*, et dans celui du *Contrat social*, des observations empruntées de lui. Sa dissertation sur la meilleure manière de réformer la république de Florence a tous les caractères des mémoires de Turgot et des recherches de Smith. Il flatte constamment l'autorité dominante de l'espoir que les améliorations et les changements qu'il propose pourront se réaliser sans attenter à sa suprématie, et pourtant leur exécution complète n'aurait rien laissé à désirer au peuple pour être parfaitement libre. Mais voici le plus grand grief contre lui : Machiavel a composé *le Prince*; si son ouvrage avait été intitulé *le Tyran*, la postérité ne se fût jamais méprise sur son but; jamais elle n'eût douté qu'il s'était proposé de peindre les abus du pouvoir arbitraire, en classant les crimes des souverains dans des divisions générales, et de mettre ainsi les opprimés en garde contre les oppresseurs. La preuve que ses contemporains en jugèrent ainsi, c'est qu'il parut précieux à Saderini et aux autres républicains de Florence; de nos jours, Frédéric lui-même, qui connaissait bien le métier de roi, n'a-t-il pas cru devoir le réfuter? Il en résulte donc que notre erreur sur l'esprit de ce livre ne vient que de ce qu'on en a mal traduit le titre. Les villes commerçantes de l'Italie avaient été longtemps des démocraties; à l'époque où florit Machiavel, quelques familles puissantes en usurpèrent une influence permanente et héréditaire, et la substituèrent, en dénaturant la forme du gouvernement, au pouvoir temporaire et votatoire auquel elles avaient participé jusqu'alors. On nomma *principe*, princes en italien, cette sorte d'usurpateurs que les cités de la Grèce qualifiaient de *tyrans*. Des prêtres hypocrites, qui savaient bien ce qu'ils faisaient, furent les premiers à donner le change aux peuples sur les véritables intentions de notre auteur. Machiavel était chrétien; c'est ce que prouve le onzième discours du premier livre de ses remarques sur Tite-Live, et la lettre dans laquelle son fils prévient Nelli de leur perte commune, par sa mort arrivée en 1527, à l'âge de cinquante-huit ans; mais il était chrétien comme tous les gens sensés de ce temps-là, c'est-à-dire qu'il partageait les opinions de cette secte qui partout, la France exceptée, s'est étendue exactement en proportion du progrès de la philosophie et des arts; de cette secte à laquelle Lelio-Socin donna bientôt après son nom en Italie où elle fut persécutée: aussi les inquisiteurs, dans leur index des livres prohibés, ne manquent-ils pas de caractériser l'homme qui fut autant l'ennemi de la superstition que celui de la tyrannie, par cette phrase que les jésuites ont depuis répétée si souvent, en parlant des encyclopédistes. *Nicolaus Machiaveli, florentinus, atheus, quamvis visus sit voluisse videri christianus.* « Nicolas Machiavel, florentin, athée, quoiqu'il ait paru vouloir passer pour chrétien. » Les prêtres anglicans se sont également permis de lui faire, ainsi qu'aux autres philosophes, cette imputation si peu fondée.

Au reste, ce sont les flatteurs des Médicis qui ont travaillé à perpétuer ce reproche; mais la gloire de cette famille détestable si lâchement adulée, sera bientôt ensevelie dans la poussière, comme celle de Louis XIV, par la juste vengeance des descendants de ceux qu'ils ont opprimés : avec eux s'y perdront les écrits de tous leurs flatteurs à gages, et le nom du sage, du vertueux Machiavel, sera inscrit dans les fastes des défenseurs de la raison et de la liberté.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. par extraord. — *Œdipe à Colonne; l'Offrande à la Liberté;* le ballet de *Psyché.*

Théatre de la Nation. — *Le Tartufe*, com., suiv. *des Fausses Infidélités.*

En attendant la reprise de *Manlius Capitolinus.*

Théatre Italien. — *Camille* ou *le Souterrain; le Convalescent de qualité.*

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *Les Femmes indiscrètes*, suiv. *des Plaideurs.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Le Marquis Tulipano; l'Enlèvement des Sabines.*

Théatre de la citoyenne Montansier. — *Les Deux Héroïnes de Saint-Amand, aides-de-camp du général Dumouriez; le Sourd*, et *les Noces cauchoises.*

Théatre du Marais. — *Robert, chef de brigands.*

Incessamment la 1re repr. *du Tribunal criminel.*

Ambigu-Comique. — *La Bascule; les Trois Léandre; le Devin du Village.*

Théatre national de Molière. — *Mérope*, trag., et *le Devin du Village.*

Théatre du Vaudeville. — *La Gageure inutile; la Matrone d'Ephèse; la Revanche forcée.*

Théatre du Palais. — Variétés. — *M. de Crac à Paris; Contre-temps sur contre-temps; les Deux Fermiers.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	36	Cadix. . .	22 l. 10 s.
Hambourg	186	Gênes.	148
Londres	19 $\frac{1}{2}$	Livourne	158
Madrid . . .	22 l. 15	Lyon, *P. de Pâques* .	$\frac{1}{4}$ p

Bourse du 7 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2060, 65, 70, 65
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	245
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	417
— de décembre 1782, quitt. de fin.	6, 4 p
— de 125 mill. déc. 1784. .	4, 4 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{1}{4}$, 5, 4 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{1}{4}$, b
— de 80 millions avec bulletins	5 b
— sans bulletin.	1, 1 $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{1}{4}$, 2 b
— sort. en viager	8, 8 $\frac{1}{2}$, b
Bulletins	73
Reconnaissance de bulletin	72 $\frac{1}{2}$
Action nouvelle des Indes. .	855, 58, 60, 65, 68, 66, 65
Caisse d'escompte.	3620
Demi-caisse.	1800
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/₀.	
— à 4 p. °/₀.	700
— de 80 millions d'août 1789. . .	6, 3, 2 $\frac{1}{4}$, 3 $\frac{1}{4}$ p
Assur. contre les incendies.	445, 48, 47, 48, 44
— à vie.	440, 48, 45, 38, 37, 32
Actions de la caisse patriotique.	549
Contrats 1re classe 5 p. °/₀.	90
— 2e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 15e	70
— 3e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 10e	80
— 4e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 10e et 2 s. p. l	68

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 314. *Vendredi* 9 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 septembre. — L'incendie qui a éclaté le 13 de ce mois a été des plus terribles; le dixième environ de cette ville a été réduit en cendres en moins de vingt heures; la perte s'élève à plus de 20,000,000 de piastres. Le grand-seigneur est accouru lui-même pour faire éteindre le feu; il était environné d'un corps armé de janissaires. Les ministres allaient déguisés dans la ville, pour apaiser le peuple et les cris des femmes.

Le peuple est extrêmement mécontent de divers arrangements économiques, qui ont été arrêtés dans une sorte de comité secret.

Mahmud, pacha de Scutari, s'est avancé jusqu'à Uskrup, malgré les forces considérables qui ont été envoyées contre lui; il s'est rendu maître des forts d'Okry et d'Ubazan. Son armée, qui inspire partout la terreur, est de trente mille hommes.

POLOGNE.

Varsovie, le 17 octobre. — Le parti vainqueur offre aujourd'hui des pardons, travaille à composer des amnisties!.. Un universal de la généralité annonce indulgence aux *repentants*, et rigueur aux *obstinés!*... On croit que la diète prochaine voudra bien commencer par adopter cette mesure.

L'envoyé britannique, M. Gardiner, qui remplace M. Hailes, nommé pour la résidence de Copenhague, a eu le 15 la première audience. Il a encore vu Stanislas sur un trône.

La députation de la confédération qui doit se rendre à Pétersbourg a demandé au roi des lettres de créance; il était convenu sans doute que le roi les refuserait : le roi les a refusées.

On donne aux troupes russes des quartiers d'hiver *dans Varsovie même.*

Un régiment polonais, en garnison à Cracovie, a reçu ordre de sortir de cette ville, pour faire place aux Russes. La grande Pologne en est remplie. Enfin cette malheureuse Pologne qui, conservant le nom de république, n'a véritablement plus de gouvernement à elle, est devenue une province russe, gouvernée par des commissaires de Catherine II.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 octobre. — Les troupes destinées pour l'Italie ne sont pas aussi considérables qu'on le disait. Quoique cet envoi de troupes soit probablement un peu tardif, voici néanmoins l'état de celles qu'on y fait passer :

Quatre régiments d'infanterie hongroise, deux bataillons de Croates, le régiment de hussards de Vecsay, et le régiment de hulands.

De Francfort. — Custine a fait afficher dans cette ville, à Mayence et dans le pays du landgrave de Hesse-Cassel, la proclamation suivante.

Du quartier-général, à Francfort, le 28 octobre 1792, l'an 1er de la république française.

Le landgrave de Hesse-Cassel rassemble près de sa résidence de nombreuses cohortes d'hommes belliqueux.

Ne songe-t-il pas que le jour du jugement est venu pour tous les princes injustes, et que celui de la délivrance de tous les peuples, par eux aveuglés, est arrivé?

Il range autour de lui ceux par lesquels il espère affermir son trône chancelant, cette portion la plus pure d'un peuple dont il vendait le sang pour remplir ses trésors. — Cette circonstance seule décidera du sort de ce tyran.

Monstre! sur lequel se sont accumulées, il y a longtemps, semblables aux nuages de la tempête, les malédictions de la nation germanique, les larmes des veuves à qui tu as ravi le pain, les cris de douleur des orphelins que tu as rendus misérables, tes soldats abusés te livreront à la juste vengeance des Français; la fuite ne te sauvera pas de leurs mains. — Et comment serait-il possible qu'il y eût un peuple sur la terre qui voulût accorder un asile à un tigre tel que toi!

Signé Ph. Adam Custine, *citoyen français, général d'armée de la république.*

ESPAGNE.

Madrid, le 28 octobre. — On assure que, dans le conseil, le parti qui ne veut pas la guerre avec la France a plus de crédit que celui qui la voudrait. Le dernier conseil d'Etat a même pris un arrêté en conséquence. Cependant les ministres étrangers, qui accusent les nôtres de faiblesse, ne regarderaient-ils pas comme un coup de politique cet air de prudence et de réserve du ministère espagnol? Il est vrai que Madrid est le centre de ce qu'il y a de lumières en Espagne; qu'on n'y voit qu'avec une sorte de peine cette foule d'émigrés français qui s'y est jetée. On se lasse un peu de leur présence; et les prêtres même ne sont pas d'aujourd'hui à se repentir d'avoir si gracieusement accueilli leurs frères de l'église gallicane. L'embarras qu'ils causent fait craindre pour l'avenir. Aussi prétend on écouter assez froidement l'ambassadeur sarde, qui réclame en faveur de son maître *un certain traité d'Aranjuez* que notre cour, *très temporisante,* ne veut pas trop se rappeler dans les circonstances actuelles.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 25 octobre. — On ne voit sur nos routes que des émigrés couverts de misère et de honte. Leur dénuement ne serait pas le plus grand de leurs maux, s'ils pouvaient connaître les remords. La malédiction les poursuit. L'opprobre s'attache à leurs pas. Le militaire étranger leur impute son propre malheur, et retient à peine les effets de son ressentiment.

Les généraux portent l'extérieur de la confusion. Clairfayt est mandé à la cour. S'il fait à *son maître* le tableau de ce qu'il a vu depuis six mois, il donnera une utile leçon à tous les rois.

Le bruit s'était accrédité que l'archiduc était blessé dangereusement; ce prince, haï comme tous ceux de la maison d'Autriche, vient de se montrer, pour faire évanouir une joie de trop courte durée.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Châlons, le 6 novembre. — On a fait partir pour Verdun une grande partie des bataillons de volontaires qui sont encore dans la Champagne. Le même courage anime presque tous les défenseurs de la patrie, et ils brûlent de participer à la destruction des ennemis de la France.... Il s'y trouve pourtant quelques lâches; mais ces indignes soldats ont fui leurs drapeaux. On ne se souvient d'eux que pour se féliciter de ne les plus voir.

On apprend qu'il s'est élevé à Reims une légère insurrection. Il est une classe de jeunes gens que l'oisiveté corrompt; ceux-là font des demandes ridicules; mais les agitateurs, qui les épient pour les mener plus loin, ne réussiront pas à prolonger des troubles qui font l'objet de leurs perfides spéculations. La présence des généraux suffit toujours pour rétablir le calme.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Instruction du général Dumouriez aux généraux.

« Le général, dès qu'il entrera sur le territoire de la Belgique, fera afficher le manifeste que je lui ai envoyé, et il en donnera connaissance au peuple.

« Dès qu'il entrera dans l'une des villes de la Belgique, il assemblera sur la place publique tout le peuple; il lui déclarera de la part de la république française, que non-seulement le peuple est libre et dégagé de l'esclavage de la maison d'Autriche, mais que, par le droit imprescriptible

de la nature, c'est lui, peuple, qui est le souverain, et que nulle personne n'a autorité sur lui, si ce n'est lui-même qui délègue une portion de la souveraineté; en conséquence, il lui annoncera que, pour pouvoir traiter de ses intérêts avec les généraux de l'armée de la république française, il doit commencer par élire sur-le-champ ses magistrats et ses administrateurs par la voie du scrutin, et envoyer les mêmes ordres à tous les bourgs et villages de son ressort.

« Le général annoncera en même temps au peuple que ni la république française, ni les généraux qui commandent ses armées, ne se mêleront en rien d'ordonner, ou même d'influencer la forme du gouvernement, ni la constitution politique que voudront adopter séparément ou ensemble les provinces belges, lorsque le peuple belge commencera à user de son droit de souverain.

« En attendant que la constitution politique et la forme du gouvernement soient fixées par la nation belge, le général annoncera au peuple que les impositions et contributions continueront à être levées dans la même forme et sur les mêmes proportions, au nom du souverain qui sera le peuple, pour qu'aucun service militaire ou d'administration ne puisse manquer; mais au lieu que ces fonds publics soient versés dans les mains des barbares et insatiables Autrichiens, le peuple tirera des administrateurs de son propre sein pour gérer ses fonds publics avec sagesse et économie, et pour les appliquer surtout à la formation d'une armée nationale, en suivant à cet égard les conseils des généraux français, qui ne veulent avoir aucun maniement de ces fonds, mais qui, d'après leur expérience et d'après l'intérêt qu'ils ont à renforcer les corps qu'ils commandent avec des troupes belges, doivent mériter justement la confiance de la nation belge.

« Le général annoncera au peuple que les Français entrent dans la Belgique comme des alliés et des frères, qu'ainsi il ne doute pas que le peuple souverain ne s'empresse à fournir tout ce qui sera nécessaire aux armées, comme voitures et effets d'habillement ou de campement, comestibles, logements, chauffage, établissement d'hôpitaux et tous autres objets nécessaires, d'après la réquisition des généraux ou commissaires des guerres, pour établir la comptabilité respective entre deux nations alliées.

« Si malheureusement quelque province, ville, bourg ou village, était assez avili par l'esclavage pour ne pas saisir avec enthousiasme l'arbre de la liberté que les Français veulent établir chez leurs voisins d'après leurs longues et vaines réclamations, et d'après les efforts malheureux qu'ont faits les Belges pour conquérir la liberté; si quelque partie de la Belgique est assez abrutie pour ne pas sentir l'avantage et la majesté de la souveraineté dans le moment où les Français emploient leurs armes aussi victorieuses que justes pour faire ce présent céleste aux Belges, le général annoncera à cette province, à cette ville, à ce bourg ou à ce village, qu'ils seront traités comme les vils esclaves de la maison d'Autriche, et que les armées de la république, pour se venger des atrocités commises par les féroces soldats de ce féroce despote, mettront les villes en cendres, et lèveront des contributions qui feront souvenir longtemps de leur passage.

« Vraisemblablement aucun général français ne sera dans le cas de menacer d'une pareille exécution, et encore moins d'en venir à ces extrémités. Le peuple belge a l'âme trop élevée, et soupire depuis trop longtemps après la liberté, pour ne pas rentrer avec énergie et empressement dans tous les droits que la nature donne à tous les hommes réunis en société, et dont l'ignorance seule a fait perdre l'usage.

« Quant aux troupes autrichiennes, chacun des généraux français les traitera avec humanité, quand elles seront prisonnières de guerre; mais s'il arrive qu'un corps d'armée ou un détachement prétende résister dans une ville ou dans un château, le général le fera sommer de se rendre dans un temps prescrit, sous peine d'être passé au fil de l'épée s'il outre-passe ce terme; et en cas de résistance, il exécutera rigoureusement cette sommation.

« Quant aux émigrés pris les armes à la main, ils seront jugés dans les vingt-quatre heures, d'après le décret, et punis de mort par l'exécuteur des hautes-œuvres de la ville la plus prochaine. »

LIVRES NOUVEAUX.

Constitutions des Spartiates, des Athéniens et des Romains: par le citoyen Gueroult, professeur au collége d'Harcourt, avec cette épigraphe :

Si l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la liberté et l'égalité.

ROUSSEAU, Contrat Social.

In-8° de 140 pages. A Paris, chez Née de la Rochelle, libraire, rue du Hurepoix, près le pont Saint-Michel, n° 13, 1792, l'an 1er de la république française.

Au moment où les représentants du peuple français s'occupent de donner à la république une constitution capable de réparer les maux, de faire oublier les vices de la première, digne enfin de notre seconde révolution, s'il est un ouvrage intéressant et pour le législateur qui construit l'édifice, et pour le citoyen qui doit le juger, c'est sans doute le tableau des constitutions de trois républiques célèbres qui ont brillé par la vertu, par les arts et par la gloire. C'est à ce titre que nous leur indiquons l'écrit du citoyen Gueroult. Ils trouveront rassemblés dans un très petit volume les éléments dont se composaient les constitutions de Sparte, d'Athènes et de Rome. Législation, administration, pouvoir judiciaire, force militaire, finances, tout y est traité, tout y est présenté d'une manière méthodique et précise. Cet écrit est le fruit d'un nombre prodigieux de recherches. Le style est pur et facile, et ne peut qu'ajouter à la réputation que l'auteur s'est faite par son excellente traduction des extraits de l'histoire naturelle de Pline.

Édition complète de la Bible, en français, ornée de trois cents figures dessinées par Marillier, et gravées par les meilleurs artistes; tome 3e, IXe livraison. A Paris, chez Defer de Maisonneuve, libraire, rue du Foin Saint-Jacques, la porte cochère au coin de la rue Bouttebrie.

Constitution des 13 États-Unis de l'Amérique, nouvelle édition; deux vol. in-8°. A Paris, chez Volland, libraire, quai des Augustins, n° 25; prix 6 et 7 liv. 10 francs de port.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 7 NOVEMBRE.

Rapport sur les questions relatives au jugement de Louis XVI.

MAILHE, *au nom du comité de législation*: Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel? Par qui doit-il être jugé? Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires comme tout autre citoyen accusé de crimes d'État? Déléguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des quatre-vingt-trois départements? N'est-il pas plus naturel que la Convention nationale le juge elle-même? Est-il nécessaire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la république, réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires? Voilà les questions que votre comité de législation a longtemps et profondément agitées. La première est la plus simple de toutes, et cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion, non pas pour vous, non pas pour cette grande majorité du peuple français qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté, mais pour le petit nombre de ceux qui croient entrevoir, dans la constitution, l'impunité de Louis XVI, et qui attendent la solution de leurs doutes, mais pour les nations qui sont encore gouvernées par des rois, et que vous devez instruire, mais pour l'universalité du genre humain qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin et la crainte de punir ses tyrans, et qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre justice.

J'ouvre cette constitution, qui avait consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire. J'y trouve que la personne du roi était inviolable et sacrée; j'y trouve que, si le roi ne prêtait pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le rétrac-

tait; que s'il se mettait à la tête d'une armée, et en dirigeait les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom; que si, étant sorti du royaume, il n'y rentrait pas après une invitation du corps législatif et dans un délai déterminé, il serait censé, dans chacun de ces cas, avoir abdiqué la royauté. J'y trouve qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi devait être dans la classe des citoyens, et qu'il pourrait être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il serait assez adroit pour éluder les cas de déchéance, pourrait impunément s'abandonner aux passions le plus féroces? Cela veut-il dire qu'il pourrait faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la constitution? que si, après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands étrangers; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, il venait à échouer dans ses entreprises contre la liberté, il en serait quitte pour la perte d'un sceptre qui lui était odieux parcequ'il n'était pas de fer, et que la nation, longtemps trahie, longtemps opprimée, n'aurait pas le droit, en se réveillant, de faire éclater une vengeance effective, et de donner un grand exemple à l'univers? Peut-être était-ce là l'esprit de ceux qui provoquèrent ces articles que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en sa faveur; mais, pressés de s'expliquer, ils ne répondraient que par des subtilités évasives; ils auraient rougi d'avouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au despotisme par l'attrait d'une pareille impunité; semblables, sous certains rapports, à l'aristocratie sénatoriale de Rome, qui préparait le peuple à la servitude par des nominations fréquentes de dictateur, et qui, pour y procéder, s'enveloppait dans les ombres de la nuit et du secret, comme si elle avait eu honte, dit Jean-Jacques, de *mettre un homme au-dessus de la loi.*

Voyons quels furent les motifs et l'objet de l'inviolabilité royale; c'est le vrai moyen d'en saisir le vrai sens, et de juger si elle peut être opposée à la nation elle-même.

La France, disait-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvait être accusé ou jugé par le corps législatif, il serait dans sa dépendance, et dès-lors, ou la royauté serait bientôt renversée par ce corps, qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendrait tyrannique; ou elle serait sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi. Dans tous les cas, il n'y aurait plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'intérêt même de la nation, que le roi doit être inviolable. On convenait cependant que cette inviolabilité était menaçante pour la liberté, mais on prétendit y remédier par la responsabilité des ministres. Voilà par quels sophismes on cherchait à égarer la nation! Ignorait-on que la royauté avait longtemps subsisté, et dans Sparte et chez d'autres anciens peuples, sans la redoutable égide de l'inviolabilité? que les rois y étaient soumis à des tribunaux populaires? que leur dépendance, leur jugement et leur condamnation, bien loin de nuire à la liberté, en étaient l'unique garant? Plus sage que les Spartiates, la nation française a commencé par abattre la royauté avant de s'occuper du sort de la personne d'un roi coupable, et déjà elle a prouvé combien elle était calomniée ou trahie, quand on disait que le gouvernement monarchique était un besoin pour sa puissance et sa gloire. Mais revenons à l'inviolabilité royale. Du propre aveu de ses défenseurs, elle avait pour objet unique l'intérêt de la nation, le maintien de son repos et de sa liberté, et jamais elle ne devait être nuisible, parceque le roi était condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût signé par un ministre, et que ses agents répondaient sur leurs têtes de tous les délits d'administration. Si Louis XVI avait toujours mesuré à cette balance l'exercice de son pouvoir, il aurait le spécieux prétexte de vous dire: Dans tout ce que j'ai fait, j'avais en vue le bonheur de la nation; j'ai pu me tromper, mais le sentiment de mon inviolabilité m'encourageait à essayer mes idées de bien public. Je les ai toutes soumises à mes agents; je n'ai rien ordonné qui ne porte le sceau de leur responsabilité; voyez leurs registres; c'est donc à eux seuls qu'il faut vous en prendre, puisqu'ils devaient seuls garantir mes erreurs. Qu'il est loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandait d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ses erreurs ou de ses délits; s'il a tourné contre la nation la prérogative qu'il avait reçue pour elle; s'il a industrieusement éludé le préservatif de la liberté individuelle et publique! Nous pressentions depuis longtemps qu'on préparait le tombeau de la nation, mais les mains employées pour le creuser étaient invisibles.

La trahison se promenait sur toutes les têtes citoyennes sans pouvoir être aperçue. La foudre allait éclater avant l'apparition de l'éclair, et Louis XVI, qui, pour mieux tromper la nation, aurait travaillé sans relâche à lui rendre suspects les membres les plus purs du corps législatif; Louis XVI, qui, dans un temps même où il se serait cru si près de recueillir le fruit de ses perfidies, venait faire retentir cette salle auguste de ses hypocrites protestations d'attachement à la liberté, ne serait pas personnellement responsable des maux qu'il aurait personnellement occasionnés! Il dira que sa personne ne pouvait pas être séparée des fonctions de la royauté; qu'inviolable, comme roi, pour tous les faits administratifs, il l'était, comme individu, pour tous les faits personnels. Je répondrai qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son inviolabilité, comme chef du pouvoir exécutif, avait pour unique base une fiction qui rejetait le délit et la peine sur la tête de ses agents; mais il a renoncé à l'effet de cette fiction, s'il a ourdi ses complots sans le concours de ses ministres ordinaires, ou sans agents visibles, ou s'il les a mis hors de l'atteinte d'une surveillance active; et, comme il répugne, même aux bases de la constitution acceptée par Louis XVI, qu'il y eût infraction à la loi sans responsabilité, Louis XVI était naturellement et nécessairement accusable, pour tous ceux de ses délits dont il était impossible de charger ses agents. J'ajoute que la constitution prononçait la déchéance du roi dans le cas où il ne se serait pas opposé, par un acte formel, aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la nation. Or, un roi perfide pouvait déployer une opposition illusoire et non formelle. Il fallait donc décider si cette opposition avait été réelle ou simulée. Mais, pour cela, il était évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi, de le mettre en cause, de le juger. Dans l'état où étaient alors les choses, ce droit ne pouvait appartenir qu'à la première des autorités constituées. Il était donc des cas où la constitution elle-même réduisait expressément l'inviolabilité royale, et la soumettait au jugement du corps législatif. Faut-il conclure de là que le corps législatif avait le droit de prononcer sur tous les crimes personnels du roi? La raison le commandait sans doute; mais les termes de la constitution y résistaient.

Je remplis un ministère de vérité; je serais coupable si je la déguisais, soit dans les principes, soit dans les faits. La puissance réelle du corps législatif, à l'égard du roi, était bornée par la constitu-

tion à juger les cas de déchéance qu'elle avait prévus. Dans ces cas même, il ne pouvait prononcer que la peine de déchéance. Hors ces cas, la personne du roi était indépendante du corps législatif. Hors ces cas, le corps législatif ne pouvait s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avait dans ses mains que les décrets d'accusation, et, quand il aurait pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'aurait-il renvoyé? Placé parallèlement par la constitution à côté du corps législatif, le roi était au-dessus de toutes les autorités constituées. Mais le corps législatif était-il tellement lié par les principes de l'inviolabilité royale, qu'il dût sacrifier le salut public à la crainte de les enfreindre? Devait-il imiter les soldats d'un peuple superstitieux qui, voyant devant l'armée ennemie un premier rang d'animaux que le peuple tenait pour sacrés, n'osèrent point tirer, et laissèrent à jamais périr la liberté dans leur patrie? Qu'on demande compte aux hommes du 10 août de la digue qu'ils opposèrent au torrent des trahisons! Qu'on demande compte au corps législatif des décrets qui suspendirent Louis XVI de ses fonctions et le firent transférer au Temple! Ils répondront tous : Nous avons sauvé la liberté; rendez grâces à notre courage! Ce corps législatif, que les partisans du despotisme accusaient, avec tout l'art de la récrimination, de vouloir avilir l'autorité royale pour l'ajouter à la sienne et s'y perpétuer, n'eut pas plus tôt frappé les grands coups qui l'ont fait proclamer partout le sauveur de la France, qu'il dit à la nation : « Nous remettons dans tes mains les pouvoirs que tu nous avais confiés; si nous les avons exécutés, c'est provisoirement et pour ton salut. Juge-nous, juge la constitution, juge la royauté, juge Louis XVI, et vois s'il te convient de maintenir ou de reconstruire les bases de ta liberté. »

Citoyens, la nation a parlé. La nation vous a choisis pour être les organes de ses volontés souveraines. Ici toutes les difficultés disparaissent, ici l'inviolabilité royale est comme si elle n'avait jamais existé. Je l'ai déjà dit, cette inviolabilité avait pour unique objet d'assurer l'énergie du pouvoir exécutif par son indépendance à l'égard du corps législatif. De là il résultait bien que ce corps n'avait pas le droit de juger le roi dans les cas non prévus par la constitution. De là il résultait bien que dans aucun cas il ne pouvait être jugé par les autres autorités constituées dont il était le supérieur; mais il n'en résultait pas qu'il ne pût être jugé par la nation : car, pour extraire une pareille conséquence, il faudrait pouvoir dire que par l'acte constitutionnel le roi était supérieur à la nation, ou indépendant de la nation. Louis XVI dira peut-être : En ratifiant, en exécutant la constitution décrétée par ses représentants, le peuple français reconnut l'inviolabilité qui m'y était accordée. Il reconnut que je ne pouvais être accusé que pour des délits postérieurs à ma déchéance. Il les lia par cette disposition aussi bien que les autorités constituées, puisqu'elle ne lui avait pas expressément réservé le droit de me rechercher en vertu de sa souveraineté, pour des délits antérieurs. Non, la nation n'était pas liée par l'inviolabilité royale; elle ne pouvait même pas l'être; il n'existait pas de réciprocité entre la nation et le roi. Louis XVI n'était roi que par la constitution : la nation était souveraine sans constitution et sans roi. Elle ne tient sa souveraineté que de la nature; elle ne peut l'aliéner un seul instant. Ce principe éternel était rappelé dans la constitution même. Or, la nation ne l'aurait-elle pas aliénée, cette souveraineté, si elle avait renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle aurait mis à la tête de son administration? Il était inviolable aussi par la constitution, le corps législatif. Il était indépendant du roi et de toutes les autres autorités constituées; aucun de ses membres ne pouvait être criminellement poursuivi devant les tribunaux, sans qu'il l'eût ordonné par un décret formel; mais s'il avait abusé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que la nation se fût levée pour l'interroger sur ses malversations, pensez-vous qu'il lui eût suffi d'alléguer une prérogative qui lui avait été concédée, non pas pour lui, mais pour l'intérêt général? L'inviolabilité du roi, ainsi que celle du corps législatif, était destinée à prévenir les entreprises de l'un sur l'autorité de l'autre. De là devait naître un équilibre qu'on avait supposé nécessaire pour le maintien de la liberté.

D'après ces principes, et si le roi avait été fidèle à ses devoirs, il avait le droit d'appeler la puissance nationale contre toute entreprise qui aurait menacé son inviolabilité; mais appelé lui-même devant le tribunal de la nation, comment et sous quel prétexte pourrait-il invoquer aujourd'hui une inviolabilité qu'il n'avait reçue que pour la défendre, et dont il ne s'est servi que pour l'opprimer?

Mais Louis XVI n'a-t-il pas été jugé? n'a-t-il pas été puni par la privation du sceptre constitutionnel? Peut-il être soumis à un second jugement, à une seconde peine? Cette objection, si on la fait, ne sera pas exacte.

Si la constitution devait subsister, et que le corps législatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI, conformément à cet acte qui lui donnait un successeur, cette déchéance serait une peine, et la constitution résisterait à une peine ultérieure. Mais la nation qui a le droit imprescriptible de changer sa constitution, a chargé ses représentants d'en construire une nouvelle. Investis de la plénitude de son pouvoir, vous n'avez pas dit que Louis XVI était indigne d'être roi; mais vous avez dit qu'il n'y avait plus de roi en France. Ce n'est pas parceque Louis XVI était coupable que vous avez aboli la royauté, mais parcequ'il n'y a pas de liberté sans égalité, ni d'égalité sans république. (On applaudit.) Vous n'avez donc ni jugé, ni puni Louis XVI; vous n'avez pas même envisagé en cela sa personne. Il n'était roi que par le bienfait d'une constitution monarchique; il a tout naturellement cessé de l'être par le premier élan de la nation vers une constitution républicaine.

Mais on vous contestera même la possibilité de condamner Louis XVI à une peine; on vous rappellera la déclaration des droits; on vous dira que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée*. On vous demandera où est la loi qui pouvait être appliquée aux crimes dont Louis XVI est prévenu. Où est la loi! elle est dans le code pénal. C'est la loi qui punit les prévarications des fonctionnaires publics; car vous savez que Louis XVI n'était aux yeux de la loi que le premier des fonctionnaires. C'est la loi qui frappe les traîtres et les conspirateurs. C'est la loi qui appesantit son glaive sur la tête de tout homme assez lâche ou assez audacieux pour attenter à la liberté sociale.

En vain dira-t-on que ces lois, venant à la suite et en exécution de l'acte constitutionnel, n'étaient pas applicables aux crimes d'un roi que cet acte déclarait inviolable. Sans doute elles ne pouvaient pas être appliquées par les autorités que la constitution avait placées au-dessous d'un roi; mais cette prérogative royale était évidemment nulle devant la nation.

Est-ce d'ailleurs dans le nouveau code français seulement que ces lois se retrouvent? N'existaient-elles pas de tous les temps et dans tous les pays? Ne sont-elles pas aussi anciennes que les sociétés?

Partout les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les lois communes à tous, que pour pro-

téger, par la direction des forces sociales, les propriétés, la liberté, la vie de chacun des associés, et garantir de l'oppression la société entière. Partout ils ont dû être inviolables, dans ce sens que les offenser, c'eût été offenser la nation qu'ils représentaient. Mais s'ils violaient leurs serments, s'ils offensaient eux-mêmes la nation dans ses droits suprêmes ou dans ceux de ses membres, s'ils tuaient la liberté au lieu de la défendre, la nation n'avait-elle pas, par la nature même des choses, le droit impérissable de les appeler devant son tribunal, et de leur faire subir la peine des oppresseurs ou des brigands? Chez les Celtes nos ancêtres, le peuple se réservait toujours le droit contre le prince. Mais pourquoi cette réserve? Le droit qu'a toute nation de juger et de condamner ses rois, n'est-il pas une condition nécessairement inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône? N'est-il pas une conséquence éternelle, inaliénable de la souveraineté nationale? Quand un citoyen français arrêta sur les bords de la Seine-Inférieure le cercueil de Guillaume-le-Conquérant, en l'accusant de lui avoir pris son terrain, et ne laissa porter le corps de ce prince dans le lieu de sa sépulture, qu'après qu'on lui eut restitué sa propriété; quand don Henri, jugé par les Etats de Castille, subit d'abord en effigie, et ensuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuse; quand Jeanne de Naples fut poursuivie criminellement comme meurtrière de son époux; quand les rois français, cités devant des assemblées d'évêques et de seigneurs qui se disaient les représentants de la nation, y étaient déposés et condamnés à avoir les cheveux coupés, et à passer le reste de leur vie dans un couvent; quand don Alphonse et un fils de Gustave Wasa furent déclarés déchus de leur trône, et privés pour jamais de leur liberté; le premier, par les Etats de Portugal; le second, par les Etats de Suède; quand Charles Ier perdit la tête sur un échafaud; quand tous ces princes et tant d'autres expièrent leurs crimes par une fin honteuse ou tragique, il n'y avait pas de lois expresses qui eussent spécifié la peine des rois coupables; mais il est de la nature même de la souveraineté nationale de suppléer, s'il le faut, au silence des lois écrites, de déployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son premier acte social, ou d'appliquer aux crimes des rois les peines relatives aux crimes des autres citoyens. Tous les rois de l'Europe ont persuadé à la stupidité des nations qu'ils tiennent leur couronne du ciel. Il les ont accoutumées à les regarder comme des images de la Divinité qui commande aux hommes; à croire que leur personne est inviolable et sacrée, et ne peut être atteinte par aucune loi.

Eh bien! si la nation espagnole, par exemple, éclairée par le génie français, se levait enfin, et disait à son roi : « Je ne me donnai originairement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés; ils abusèrent de la puissance que je leur avais confiée; ils devinrent despotes : je vais me ressaisir de ma souveraineté; je la soumis à une constitution qui devait garantir mes droits; tous les ans, dans des assemblées de représentants, j'expliquais mes intentions sur la paix ou la guerre, sur l'impôt, sur toutes les branches d'administration; dans l'intervalle, un magistrat opposait, en mon nom, une barrière perpétuelle à l'extension de l'autorité royale. Un tyran renversa toutes mes lois conservatrices : je voulus les rétablir; mais je fus écrasée par la puissance extérieure de Charles-Quint. Après l'extinction de sa race en Espagne, j'aurais pu recouvrer ma liberté; mais les forces redoutables de deux maisons rivales ne me laissèrent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin je suis libre. Viens devant mon tribunal; viens y rendre compte de toutes les actions royales. Citoyens, croyez-vous que l'impunité dont Charles IV a joui jusqu'à ce jour, fût un titre pour le soustraire à ce tribunal national?

Si le peuple autrichien, si le peuple hongrois se levait aussi, et disait à François II : « Non content de perpétuer sur moi le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans son pays natal. Les Français s'étaient déclarés les amis de tous les peuples, et tu m'as exposé à leur haine, à leur exécration. De peur que la liberté n'arrivât jusqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entière. Tu as prostitué mes subsistances et mon sang à cet infâme projet. Tu m'as forcé de défendre la cause des tyrans contre la cause des nations. Lâche infracteur des droits de la nation, du droit des gens, des droits éternels des peuples, il ne te reste que la honte des attentats avortés. Mais penses-tu que, réveillé enfin de mon assoupissement, je veuille plus longtemps partager ton infamie? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des Français et de toutes les nations; et ce n'est que dans ton sang que je puis le laver. » Je vous le demande encore, citoyens, croyez-vous que le despote de Hongrie eût le droit d'opposer à cette justice nationale le fantôme de son inviolabilité, ou le silence des lois écrites sur les crimes des tyrans?

Mais Louis XVI est-il donc dans une position plus favorable? Quel est le forfait, quel est l'attentat qu'il n'ait pas commis ou protégé contre les bases de l'institution sociale et contre les propriétés et les personnes? Lorsque la nation française se réveilla, pour la première fois, en 1789, au lieu de le punir, comme elle le pouvait, comme elle le devait, elle eut la générosité de le maintenir sur le trône; elle voulut le rendre juste à force de bienfaits. Dans le premier ordre des articles constitutionnels, elle déclara la personne du roi inviolable et sacrée.

La constitution était achevée au mois de juin 1791, Louis XVI en avait accepté tous les articles, lorsqu'il partit avec une précipitation et une clandestinité qui annonçaient l'intention de s'aller joindre aux despotes qui déjà menaçaient la liberté en France. Le corps constituant lui demanda compte de sa fuite et de ses projets. Louis XVI répondit par des suppositions démenties par ses écrits; mais par cela même il reconnut que le corps constituant avait le droit de le juger et de le punir. Il fut en effet question de le juger. Ses partisans alléguèrent son inviolabilité déjà décrétée; ils épuisèrent tout leur zèle et tous leurs efforts pour prouver que le maintien de cette inviolabilité était nécessaire à celui de la liberté; mais ce motif et cet objet ne se référaient, comme je l'ai déjà rappelé, qu'à la prétendue nécessité de rendre le pouvoir exécutif indépendant du corps législatif; jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà consacrée, pût être opposée à une assemblée revêtue de tous les pouvoirs de la nation. Ils n'auraient pas même pu se permettre une assertion semblable, sans se mettre en contradiction avec la marche du corps constituant qui avait fait arrêter le roi à Varennes, qui l'avait suspendu de ses fonctions, qui lui avait ordonné de répondre par écrit sur l'objet de sa fuite, et qui n'aurait eu le droit de prendre aucune de ses mesures s'il n'avait pas jugé que le principe de l'inviolabilité royale devait fléchir devant le tribunal souverain.

Louis XVI accepta de nouveau la constitution en masse; mais cette dernière acceptation était-elle plus franche que ses acceptations partielles, ou n'étaient-elles toutes qu'un jeu pour se maintenir sur le trône, et se ménager le pouvoir de relever le despotisme sur les débris de cette même constitution? Avez-vous oublié la fameuse protestation du 21 juin? Il annonçait qu'il n'était pas libre, que toutes ses accepta-

tions jusqu'alors avaient été forcées. C'était donner aux puissances étrangères le signal de venir à son secours. Elles n'arrivaient pas assez tôt. Il voulait se rendre lui-même auprès d'elles pour presser leurs préparatifs et leur marche.

Que fit-il après l'acceptation générale du mois de septembre, pour détruire au dehors l'effet de cette protestation? Si, au lieu de rappeler, contenir ou déjouer ses frères et les autres émigrés, qui depuis les premiers instants de la révolution mendiaient en son nom la coalition des despotes, il les soudoya avec les bienfaits de la nation, et paralysa toutes les mesures précautionnelles du corps législatif; si, au lieu de prévenir ou d'arrêter l'invasion prussienne et autrichienne, il organisa la trahison dans toutes les places limitrophes et intérieures, n'en faudrait-il pas conclure qu'après son acceptation, comme auparavant, il aurait été constamment en guerre avec la nation? Et il viendrait aujourd'hui opposer à la justice cette constitution par laquelle il n'aurait jamais voulu être lié lui-même; cette constitution dont il ne se serait servi que pour faire inonder de sang le territoire français, et préparer l'exécution de ses complots contre la liberté!

Quoi! si un tyran avait poignardé ma femme ou mon fils, il n'est pas de constitution qui pût ou me punir de m'être laissé entraîner par ce premier mouvement de l'âme qui m'aurait commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur assassin, ou m'empêcher d'appeler sur sa tête l'animadversion des lois divines et humaines, parceque les droits et les devoirs de la nature sont d'un ordre supérieur à toutes les institutions; et tout un peuple, dont les droits sont également fondés sur les bases sacrées de la nature, n'aurait pas le droit de se venger de la perfidie d'un homme qui, ayant accepté la mission d'exécuter ses lois suprêmes avec le pouvoir nécessaire pour la remplir, en aurait abusé pour se constituer son oppresseur et son meurtrier!

Citoyens, pensez-vous qu'il vous soit permis de vous écarter de ce grand principe de justice naturelle et sociale? Vos devoirs ne sont-ils pas tracés sur tous les objets qui vous environnent, soit au loin, soit immédiatement? Ne sont-ils pas tracés sur les cendres encore fumantes de la courageuse cité de Lille, sur les portes de Longwy et de Verdun, marquées du sceau de la trahison et de l'infamie, sur les insultes exercées par une inondation de cannibales qui n'ont pu soutenir un seul instant les regards des soldats de la liberté, mais qui, pendant quelques jours, avaient été forts des perfidies imputées à Louis XVI? N'avez-vous pas encore sous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui, dans la journée du 10 août, menaçait la nation jusque dans le sanctuaire de ses lois? N'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, et les réclamations de tant d'autres nouveaux Décius, qui, en s'immolant pour la patrie, ont emporté dans leur tombeau l'espoir d'être vengés? N'entendez-vous pas toute la république vous rappeler que c'est là un des premiers objets de votre mission? Ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations présentes et futures se presser autour de vous et attendre avec une silencieuse impatience que vous leur apprenniez si celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois, a jamais pu se rendre indépendant de ceux qui firent les lois; si l'inviolabilité royale a le droit d'égorger impunément les citoyens et les sociétés; si un monarque est un dieu dont il faut bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits? (On applaudit.)

Louis XVI est jugeable. Il doit être jugé pour les crimes qu'il a commis sur le trône. Mais par qui et comment doit-il être jugé? Le renverrez-vous devant le tribunal du lieu de son domicile, ou devant celui des lieux où ses crimes ont été commis? Ceux qui ont proposé ce mode au comité de législation, disaient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilége. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, ajoutent-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi serait-il distingué des autres citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la nature du tribunal? On répondit que tous les tribunaux actuellement existants ont été créés par la constitution; que l'effet de l'inviolabilité du roi était de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées; que cette inviolabilité ne disparaissait que devant la nation; que la nation seule avait le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels, et que parconséquent il faut ou que la Convention nationale prononce elle-même sur ses crimes, ou qu'elle le renvoie à un tribunal formé par la nation entière.

Alors le comité n'a plus balancé qu'entre les deux dernières propositions. Ceux qui ne voulaient pas que la Convention nationale jugeât elle-même Louis XVI, ont présenté un projet qui a été longtemps débattu. Selon ce projet, la Convention nationale exercerait les fonctions de juré d'accusation; elle nommerait six de ses membres, dont deux rempliraient auprès d'elle les fonctions de directeurs de jury, et les quatre autres poursuivraient l'accusation si elle était admise. Louis XVI serait conduit à la barre; les deux directeurs exposeraient en sa présence les chefs d'accusation, analyseraient les pièces, et présenteraient l'acte qui doit en être le résultat. Louis XVI pourrait dire, ou par lui-même, ou par les conseils dont il serait assisté, tout ce qu'il jugerait utile à sa défense. Ensuite l'assemblée admettrait ou rejetterait l'accusation.

Si l'accusation était admise, les quatre membres de la Convention destinés à faire les fonctions de grands procurateurs, poursuivraient l'accusation devant un tribunal et un jury qui seraient formés l'un et l'autre de la manière suivante:

Les corps électoraux nommeraient dans chaque département deux citoyens chargés de faire les fonctions de jurés. La liste des cent soixante-six jurés serait présentée à Louis XVI, qui aurait la faculté d'en rejeter quatre-vingt-trois. S'il n'usait pas de cette faculté, la réduction serait opérée par le sort. Le tribunal serait composé de douze jurés tirés au sort parmi les présidents des tribunaux criminels des quatre-vingt-trois départements. Le jury donnerait sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages. Le tribunal appliquerait la peine. Il faudrait prévoir le cas du partage. Le comité a rejeté ce projet, et a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention nationale elle-même. Mais comment doit-elle le juger? On a proposé au comité un mode qui tend à porter dans la Convention nationale les diverses formes indiquées par la loi pour le jugement des accusés. D'après ce mode, il faudrait d'abord nommer, par la voie du sort, ceux des députés qui devraient remplir les fonctions de directeurs du jury d'accusation, celles d'accusateurs publics, celles de juges. Ensuite, les autres membres de la Convention seraient placés, par la voie du sort, ou dans le jury d'accusation, ou dans le jury de jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant, dans le cours de son procès, deux fonctions différentes.

Mais est-il vrai que la Convention nationale, si elle se détermine à juger elle-même Louis XVI, doive s'assujétir aux formes prescrites pour les procès criminels?

On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes : mais, à cet égard, l'on ne s'entend pas communément, et il est essentiel de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

Charles Stuart était inviolable comme Louis XVI, il avait trahi la nation qui l'avait placé sur le trône ; indépendant de tous les corps établis par la constitution anglaise, il ne pouvait être accusé ni jugé par aucun d'eux ; il ne pouvait l'être que par la nation. Lorsqu'il fut arrêté, la chambre des pairs était toute dans son parti, elle ne voulait que sauver le roi et le despotisme royal. La chambre des communes se saisit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire, et sans doute elle en avait le droit dans les circonstances où elle se trouvait. Mais le parlement lui-même n'était qu'un corps constitué. Il ne représentait pas la nation dans la plénitude de sa souveraineté. Il ne la représentait que par la constitution. Il ne pouvait donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger. Il devait faire ce qu'a fait en France le corps législatif. Il devait inviter la nation anglaise à former une Convention. Si la chambre des communes avait pris ce parti, c'était la dernière heure de la royauté en Angleterre. Jamais ce célèbre publiciste, qui serait le premier des hommes s'il n'avait prostitué sa plume à l'apologie de la monarchie et de la noblesse, n'aurait eu le prétexte de dire que « ce fut un assez beau spectacle de voir les efforts impuissants des Anglais pour rétablir parmi eux la république, de voir le peuple étonné cherchant la démocratie et ne la trouvant nulle part ; de le voir enfin, après bien des mouvements, des chocs et des secousses, forcé de se reposer dans le gouvernement même qu'il avait proscrit. » Malheureusement la chambre des communes était dirigée par le génie de Cromwell, qui voulant devenir roi sous le nom de *Protecteur*, aurait trouvé dans une Convention nationale le tombeau de son ambition.

Ce n'est donc pas la violation des formes prescrites en Angleterre pour les jugements criminels, mais c'est le défaut d'un pouvoir national, c'est le protectorat de Cromwell, qui a jeté sur le procès de Charles Stuart cet odieux qu'on trouve retracé dans les écrits les plus philosophiques.

Charles Stuart méritait la mort ; mais son supplice ne pouvait être ordonné que par la nation ou par un tribunal choisi par elle.

Dans le cours ordinaire de la justice, les formes sont considérées comme la sauvegarde de la fortune, de la liberté, de la vie des citoyens ; c'est que le juge qui s'en écarte ou qui les enfreint peut être accusé avec fondement, ou d'ignorer les principes de la justice, ou de vouloir substituer sa volonté et ses passions à la volonté de la loi. Mais le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres ; car une société qui fait elle-même ses lois ne peut être soupçonnée, ni d'ignorer les principes de justice par lesquels elle a voulu être régie, ni de vouloir se laisser entraîner par des passions désordonnées envers les membres qui la composent. Des tribunaux particuliers, distribués sur diverses parties de l'empire, peuvent être mus et conduits par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par des vengeances personnelles. C'est pour prévenir ces inconvénients, autant qu'il est possible, qu'on a distingué, séparé les fonctions qui doivent préparer ou administrer la justice, qu'on a introduit les déclinatoires, les récusations, et toutes ces formes qui circonscrivent les tribunaux dans des cercles qu'il ne leur est pas permis de dépasser. Mais ces considérations particulières disparaissent devant une société politique : si elle est intéressée à punir ses membres lorsqu'ils sont coupables envers elle, elle l'est plus encore à les trouver tous innocents. Sa gloire, ainsi que sa force, est à les conserver tous, à les environner tous également de son amour, de sa protection, à moins qu'ils s'en soient visiblement rendus indignes, ou qu'ils n'aient provoqué sa vengeance par des actes destructifs de l'intérêt général. Une société qui, en prononçant sur le sort d'un de ses membres, se déterminerait par des motifs non puisés dans l'intérêt de tous, tendrait évidemment à sa destruction, et un corps politique ne peut jamais être supposé vouloir se nuire à lui-même.

Or, la Convention nationale représente entièrement et parfaitement la république française. La nation a donné pour juges à Louis XVI les hommes qu'elle a choisis pour agiter, pour décider ses propres intérêts, les hommes à qui elle a confié son repos, sa gloire et son bonheur, les hommes qu'elle a chargés de fixer ses grandes destinées, celles de tous les citoyens, celles de la France entière. A moins que Louis XVI ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourrait-il désirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible? Prétendre récuser la Convention nationale ou quelqu'un de ses membres, ce serait vouloir récuser toute la nation, ce serait attaquer la société jusque dans ses bases. Qu'importent ici les actions ou les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie? Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie, tous abhorrent également la royauté, qui ne diffère du despotisme que par le nom.

Mais ce sentiment est étranger à Louis XVI. Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi ; mais l'accusé n'est plus roi ; il a repris son titre originel, il est homme. S'il fut innocent, qu'il se justifie ; s'il fut coupable, son sort doit servir d'exemple aux nations. (On applaudit.)

Le jugement que vous porterez sur le ci-devant roi doit-il être soumis à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires? Cette question a été encore agitée dans votre comité : il croit qu'elle doit être rejetée.

A Rome, les consuls jugeaient toutes les affaires criminelles ; lorsqu'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté populaire, ou seulement d'un délit qui fût de nature à mériter une peine capitale, la sentence devait être soumise au peuple qui condamnait ou absolvait en dernier ressort.

A Sparte, quand un roi était accusé d'avoir enfreint les lois ou trahi les intérêts de la patrie, il était jugé par un tribunal composé de son collègue, du sénat et des éphores, et il avait le droit d'attaquer le jugement par un appel au peuple assemblé.

Mais ni les consuls de Rome, ni les rois, le sénat et les éphores de Sparte, n'étaient revêtus d'une représentation véritablement nationale. Ils étaient si éloignés d'avoir ou de mériter le plein exercice de cette souveraineté populaire, dont la Convention nationale se trouve investie!

D'ailleurs, ce qu'on appelait le peuple romain ou le peuple spartiate n'était que le peuple d'une ville régnant sur toutes les provinces de la république. Or, quelque nombreux que fût ce peuple renfermé dans des murs communs, il lui était possible de se réunir, de discuter, de délibérer, de juger ; et c'est ce qui n'est point praticable pour le peuple français. Mais s'il ne peut pas se réunir, comment voulez-vous lui soumettre un jugement? Comment pourrait-il prononcer lui-même un jugement? Le peuple français n'aura pas besoin de se réunir en masse pour accepter ou refuser la constitution que vous lui présenterez. Chaque citoyen, en interrogeant son cœur, y trouvera ce qu'il devra répondre. Mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les

yeux les pièces de conviction, il faut entendre l'accusé, s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges; ces deux conditions élémentaires, qui ne pourraient pas être violées sans injustice, sont tellement impossibles à remplir, que je me dispense de rappeler une infinité d'autres considérations qui vous forceraient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification de tous les membres de la république.

Je n'ai rien dit de Marie-Antoinette. (On applaudit.) Elle n'est point dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais au nom du comité. Elle ne devait ni ne pouvait y être. D'où lui serait venu le droit de faire confondre sa cause avec celle de Louis XVI? La tête des femmes qui portaient le nom de reine, en France, a-t-elle jamais été plus inviolable ou plus sacrée que celle de la foule des rebelles ou des conspirateurs? Quand vous vous occuperez d'elle, vous examinerez s'il y a lieu de la décréter d'accusation, et ce n'est que devant les tribunaux ordinaires que votre décret pourra être envoyé. (On applaudit.)

Je n'ai pas non plus parlé de Louis-Charles. Cet enfant n'est pas encore coupable. Il n'a pas encore eu le temps de partager les iniquités des Bourbons. Vous avez à balancer ses destinées avec l'intérêt de la république.

Vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur de Montesquieu : « Il y a dans les Etats où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul..... Et j'avoue, ajoute-t-il, que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux. »

L'époque n'est peut-être pas éloignée où les précautions des peuples libres ne seront plus nécessaires. L'ébranlement des trônes qui paraissaient les mieux affermis; l'active et bienfaisante prospérité des armées de la république française; l'électricité politique qui travaille l'humanité entière, tout annonce la chute prochaine des rois et le rétablissement des sociétés sur leurs bases primitives. Alors les tyrans qui pourront échapper à la vengeance des peuples, ou dont la punition exemplaire ne sera plus commandée par l'intérêt du genre humain, pourront tranquillement promener leur opprobre. Alors ces tyrans, et tous ceux qui pourraient être tentés de les imiter, ne seront pas plus à craindre que Denys à Corinthe.

Voici les bases du décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

1° Louis XVI peut être jugé; 2° Il sera jugé par la Convention nationale; 3° Trois commissaires pris dans l'assemblée seront chargés de recueillir toutes les pièces, renseignements et preuves relatifs aux délits imputés à Louis XVI; 4° Les commissaires termineront le rapport énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu; 5° Si cet acte est adopté, il sera imprimé, communiqué à Louis XVI et à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir; 6° Les originaux des mêmes pièces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple, après qu'il en aura été fait, pour rester aux archives, des copies collationnées, et ensuite rapportés aux archives nationales par douze commissaires de l'assemblée qui ne pourront s'en dessaisir ni les perdre de vue; 7° La Convention nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparaîtra devant elle; 8° Louis XVI, soit par lui soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit et signée de lui, ou verbalement; 9° La Convention nationale portera son jugement par appel nominal.

Le rapporteur descend de la tribune au milieu des applaudissements unanimes et réitérés de l'assemblée et des spectateurs.

On demande l'impression du rapport, l'envoi aux départements et à l'armée.

Billaud-Varennes : Je pense que les principes sont tellement évidents, tellement incontestables, que la Convention peut décréter sur-le-champ la première disposition du projet de loi : Louis XVI peut être jugé. Mais je voudrais qu'on y ajoutât ce mot, peut et *doit* être jugé. Je demande aussi que le rapport soit traduit dans tous les idiomes de l'Europe.

Osselin : L'amendement de Billaud est inadmissible, immoral.....

Plusieurs voix : Il n'est point appuyé.

Léonard Bourdon : Je soutiens que la Convention n'a pas même le droit de déclarer l'affirmative ou la négative. Le peuple, en nommant une Convention nationale, avait déjà prononcé que Louis XVI serait jugé. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur le premier article.

Saint-André demande la parole.

L'assemblée ferme la discussion, et rend le décret suivant.

« La Convention nationale décrète que le second rapport concernant Louis Capet sera imprimé, traduit dans toutes les langues, envoyé aux départements, aux municipalités et aux armées; qu'il en sera distribué dix exemplaires à chacun des membres de la Convention; ajourne la discussion à lundi prochain, et ordonne que l'imprimeur fera la distribution au plus tard samedi. »

Manuel : Citoyens, c'est sans doute un grand procès que celui qui vous est soumis : vous aurez à prononcer entre les peuples et les rois : car les nations s'aperçoivent bien que tous les rois sont coupables, puisque leur puissance n'est que le droit du plus fort; mais la passion de la liberté reste aussi la passion de la justice; et je crois qu'il est digne de la Convention nationale de déclarer dès aujourd'hui que tous ceux qui défendront Louis XVI sont sous la sauvegarde de la loi.

On observe que cela est de droit, et que ce serait faire injure au peuple français que d'en douter un moment.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Santerre, commandant-général de la force armée, écrit à la Convention que Paris est parfaitement tranquille; que le service de la force publique se fait avec le plus grand zèle et la plus grande exactitude.

— Lettres des trois ministres, Monge, Clavières et Lebrun. Ils attestent par leurs signatures que le ministre de la justice et celui de la guerre ont rendu compte, dans une des séances du conseil exécutif, de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour dépenses secrètes. La signature de Roland ne se trouve pas au bas de cette attestation, attendu que pendant un mois entier il n'a pas paru au conseil. Il fut arrêté dans cette séance que ces dépenses devant être toujours secrètes, il n'en serait fait aucune mention sur le registre du conseil, etc.

Plusieurs membres observent que les ministres n'ont point encore satisfait à toutes les dispositions de la loi.

On demande le renvoi au conseil exécutif; quelques membres réclament l'ordre du jour. Après une courte discussion, l'assemblée renvoie la lettre des ministres au comité des finances.

— Lettre du ministre de la guerre. Il observe que par un décret les forces de la république sont divisées en huit armées; que Dumouriez, commandant de l'armée du Nord, est choisi pour diriger l'expédition de la Belgique, et laisse ainsi l'armée du Nord sans chef. Le ministre demande que la Convention nationale autorise le conseil exécutif à nommer un neuvième général.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

— Cambon présente un projet de loi générale sur les billets de confiance. Ce décret est rendu ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de finances, considérant la nécessité qu'il y a d'arrêter le plus tôt possible la circulation des billets au porteur, payables à vue, soit en échange d'assignats, soit en billets échangeables en assignats qui sont reçus de confiance, comme monnaie, dans les transactions journalières, afin d'éviter les troubles qu'elle pourrait occasionner;

« Considérant que l'émission desdits billets, qui a été faite par des municipalités, compagnies ou particuliers, ne peut, dans aucun cas, former une dette à la charge de la nation;

« Considérant qu'il est du devoir des représentants de la nation de prendre des mesures pour fournir au déficit qui pourrait résulter des diverses émissions desdits billets, afin que la portion du peuple la moins fortunée ne soit pas victime de l'insolvabilité ou des manœuvres coupables des personnes qui les ont émis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Dans le jour de la publication du présent décret, les directoires du district nommeront un commissaire pour vérifier l'état de situation des caisses des municipalités qui ont émis des billets au porteur; il se fera représenter les fonds qui se trouveront dans les caisses, ou autres valeurs qui servent de gage auxdites émissions, et en dressera procès-verbal.

« II. Les directoires de district feront procéder à la vente des valeurs qui servent de gage auxdits billets, afin de se procurer en assignats ou espèces l'entier montant des billets qui seront en circulation.

« III. Du jour de la publication du présent décret, les municipalités cesseront toute émission de billets au porteur; elles feront briser toutes les planches qui auront servi à leur fabrication, et elles procéderont de suite au retirement de ceux qui sont en circulation, qu'elles feront annuler et brûler en présence du peuple.

« IV. Les maires et officiers municipaux qui auront fait lesdites émissions, étant responsables du déficit qui pourrait exister dans lesdites caisses, seront tenus d'y pourvoir à fur et mesure des besoins; et faute par eux d'y satisfaire, ils y seront contraints à la requête et diligence du procureur syndic du district.

« V. Dans le jour aussi de la publication du présent décret, les municipalités seront tenues de faire, conformément aux dispositions de la loi du 1er avril, une nouvelle vérification des caisses des particuliers ou compagnies qui ont émis des billets au porteur, de 25 livres et au-dessous, payables à vue, soit en échange d'assignats, soit en billets échangeables en assignats, qui sont reçus de confiance, comme numéraire, dans les transactions journalières.

« VI. Dans les trois jours après ladite vérification, les particuliers ou compagnies qui auront en circulation desdits billets, seront tenus de représenter à la municipalité les assignats ou espèces nécessaires pour retirer tous les billets qui seront en circulation.

« VII. Les assignats ou espèces seront déposés dans une caisse à deux clés, dont une restera au pouvoir des particuliers ou compagnies qui auront émis lesdits billets; l'autre sera remise à un commissaire nommé par le corps municipal.

« VIII. Les particuliers ou les intéressés dans les compagnies, qui ne satisferont pas aux dispositions de l'article VI, y seront contraints par corps, à la requête et diligence du procureur de la commune, qui sera aussi chargé de faire saisir et arrêter tous les effets et marchandises appartenant auxdits particuliers ou compagnies.

« IX. Le corps municipal fera procéder de suite à la vente de tous les effets et marchandises qui auront été saisis; il poursuivra la rentrée des sommes qui pourront être dues auxdits particuliers ou compagnies : les fonds provenant desdites ventes ou rentrées seront employés de suite, nonobstant toute opposition, au retirement desdits billets qui seront en circulation : l'excédant, s'il y en a, sera remis auxdits particuliers ou compagnies, ou à leurs créanciers.

« X. Le retirement desdits billets sera fait par un préposé nommé par les particuliers ou compagnies qui les auront émis, sous la surveillance d'un commissaire nommé par le corps municipal, et ils seront annulés à fur et mesure de leur rentrée.

« XI. Le déficit qui pourra se trouver dans les caisses des particuliers ou compagnies qui auront émis lesdits billets, le produit de la vente des effets et marchandises et de la rentrée des dettes actives prélevé, sera supporté à Paris par le département; et pour les autres villes, il sera une charge des communes, dans le territoire desquelles ces établissements ont eu lieu, sauf leur recours contre les entrepreneurs, directeurs, associés ou intéressés dans lesdites caisses.

« XII. Le montant de ce déficit sera réparti au marc la livre, d'après le mode de contribution extraordinaire qui sera établi par la Convention, sur l'avis des corps administratifs et municipaux.

« XIII. Pour obtenir l'autorisation de la contribution nécessaire pour le remboursement de ce déficit, le corps municipal adressera au district l'état de l'actif et du passif desdites caisses; il y joindra son avis sur les causes qui ont occasionné le déficit, et sur le mode à adopter pour son remboursement.

« XIV. Le directoire de district vérifiera ledit état; il l'enverra avec son avis au directoire de département, qui l'adressera sans délai, avec son avis, au ministre des contributions publiques, qui le fera passer à la Convention.

« XV. Dans le cas où quelque municipalité croirait qu'il fût nécessaire de faire quelque emprunt pour hâter le retirement des billets émis, elle adressera ses vues aux corps administratifs, qui les enverront avec leur avis à la Convention.

« XVI. A compter du 1er janvier prochain, il ne pourra plus rester en circulation, dans toute la république, aucuns billets au porteur, payables à vue, de quelque somme qu'ils soient; ceux qui, à cette époque, ne justifieront pas avoir fait des poursuites pour obtenir leur remboursement, seront déchus de leurs droits et actions.

« XVII. A compter de la publication du présent décret, il est défendu aux corps administratifs et municipaux, et aux particuliers ou compagnies, de souscrire ni d'émettre aucun effet au porteur, sous quelque titre ou quelque dénomination que ce soit, sous peine, par les contrevenants, d'être poursuivis et punis comme faux-monnayeurs.

— Les membres du département, le corps municipal et le conseil-général de la commune se présentent à la barre.

L'orateur : Citoyens législateurs, nous venions déposer dans votre sein nos vives inquiétudes sur la fortune et la tranquillité publiques; mais nous avons su que la Convention avait prévu nos demandes. Nous allons nous hâter de rassurer nos concitoyens, et leur faire connaître la loi que vous venez de rendre.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU JEUDI 8 NOVEMBRE.

Le ministre de la marine fait passer à la Convention une lettre du contre-amiral Truguet, sur l'exécution militaire que les troupes de la république qu'il commande ont faite dans la ville d'Oneille.

D'abord on lit une proclamation du contre-amiral aux habitants d'Oneille, par laquelle il les invite à recevoir l'armée française, non-seulement comme amie et alliée, mais encore comme libératrice. Ensuite on fait lecture d'une lettre du contre-amiral Truguet, qui rend compte de la trahison exercée contre le canot parlementaire qu'il avait chargé de porter au peuple d'Oneille la proclamation précédente. — Il annonce que les citoyens Isnard et Pelissier, enseignes de vaisseau, ont été tués.

Voici la réponse du contre-amiral Truguet aux excuses du commandant de la principauté d'Oneille, qui s'affligeait des erreurs commises envers notre parlementaire.

« Je ne puis croire à vos regrets, puisque vous n'avez pas péri avant qu'une trahison sans exemple ait été commise. Jamais les nations les plus sauvages et les plus barbares n'ont commis un pareil attentat. Je vous déclare donc que le peuple de la principauté d'Oneille, qui n'a pas étouffé des fanatiques de prêtres qui lui ont inspiré une pareille trahison, va être l'objet du mépris de l'Europe, et de l'exécra-

tion des Français. Je vous somme donc, si vous voulez réparer votre honneur et celui des troupes que vous commandez, de me renvoyer garottés les prêtres qui ont égaré le peuple, ou de les renvoyer à Nice, si j'étais à la voile; sans cette réparation, je vous annonce que les paysans de la contrée en seront tous les victimes, et je vais m'occuper des moyens d'incendier tous les oliviers du canton. Voilà ma résolution. *Signé* Trugcert. »

Peyssard : J'offre de la part de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de la commune de Brantôme, district de Périgueux, département de la Dordogne, pour les habitants de la ville de Lille, 134 liv. en numéraire, 20 liv. en assignats, et plusieurs épaulettes en or et en argent: le tout accompagné d'une adresse qui respire le plus pur républicanisme.

La mention honorable du don et de l'adresse est décrétée.

Thureau : Je demande à faire une proposition importante. De nombreux bataillons affluent à Paris. Leur nombre s'accroît tous les jours, tandis qu'ils devraient aller aux frontières. (Il s'élève des murmures.) On ne sait d'où ils viennent et pourquoi..... (Plusieurs membres observent que cet objet est étranger aux matières à délibérer dans la séance, et que passé midi aucune motion d'ordre ne peut être admise.)

Thureau insiste. — L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Cambon, *au nom du comité des finances* : Votre comité m'a chargé de vous dénoncer plusieurs marchés frauduleux passés par le commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Midi. Ces marchés sont d'une nature d'autant plus désastreuse pour la nation, qu'ils stipulent les fournitures payables, moitié en espèces sonnantes, ou en assignats, en bonifiant la perte du papier, et en partie d'avance. La première et la seconde de ces dispositions ont l'effet d'augmenter considérablement le prix de l'argent, les entrepreneurs ayant un intérêt à le hausser, pour être mieux payés en assignats; la dernière établit une surhausse dans le prix de toutes les denrées; surhausse d'autant plus considérable, que ces fournisseurs se les font payer presqu'au double du prix ordinaire du commerce, comme vous allez le voir par les marchés suivants, passés avec le juif Benjamin.

Premier marché. — Je soussigné Jacob Benjamin, munitionnaire de la viande de l'armée du Midi, m'oblige de m'engager envers M. Vincent, commissaire-ordonnateur en chef de ladite armée, et ce, comme pour les propres affaires de l'Etat, de fournir et livrer d'ici à la fin de décembre prochain la quantité de 500 chevaux de hussards aux conditions suivantes, savoir :

Art. 1er Lesdits cinq cents chevaux auront quatre pieds cinq pouces et demi mesurés à la potence. Ils seront sains et nets, exempts de toutes tares et défauts, et d'une conformation choquante; en un mot, de figure et de tournure convenables au service de chasseurs et de hussards; ils auront l'âge de trois ans et demi jusqu'à sept ans; il y aura, sur dix, quatre juments.

II. Lesdits cinq cents chevaux seront équipés de leurs selles, brides, couvertures, et les fourreaux de pistolets conformément aux modèles fournis par moi, et cachetés de mon cachet; lesdits objets seront fournis à Lyon, et reçus par les officiers qui seront chargés de la réception, dont les noms me seront indiqués, afin de les avertir d'avance de l'arrivée des chevaux dont le nombre, à chaque fourniture, ne peut être que de cinquante à la fois au moins, et seront nourris aux dépens de l'Etat, de leur arrivée au dépôt de Lyon, du moment qu'ils seront reçus par les officiers préposés à cet effet, et cesseront d'être à mes risques et périls.

III. Il me sera payé par chaque cheval la somme de 30 louis en espèces sonnantes, écus de 6 livres et de 3 livres, ou faute de ce, il me sera tenu compte de la perte des assignats contre espèces, qui aura lieu lorsque les paiements me seront faits, et je produirai chaque fois un certificat de deux agents de change de Lyon, où la fourniture se fera.

IV. Il me sera fait une avance de la moitié du montant de la présente soumission, lors de son acceptation, et les autres paiements me seront faits à fur et à mesure des livr isons; l'avance ne pourra être imputée que sur le dernier paiement.

J'offre pour caution, tant pour l'exécution du marché que pour l'avance que l'État me fait à ce sujet, M. Bernard Aléan, négociant à Lyon.

Fait au quartier-général de Barreau, le 21 septembre 1792, l'an 4e de la liberté. *Signé* Benjamin.

Et de suite s'est présenté le sieur Bernard Aléan, négociant demeurant à Lyon; lequel, après avoir pris lecture de la présente soumission, s'est rendu caution dudit sieur Benjamin, tant pour l'exécution des clauses et conditions qui y sont contenues, que pour la garantie de la somme avancée audit sieur Benjamin, et du tout faire sa propre cause et affaire; et a signé. *Signé* Bernard Aléan.

Nous, commissaires ordonnateurs en chef de l'armée du Midi, stipulant pour le compte de la nation, au nom du ministre de la guerre, et en vertu de l'autorisation qui nous en a été donnée par M. Montesquiou, commandant-général de ladite armée, avons accepté la présente soumission, pour avoir son entière et pleine exécution.

Fait au camp de Barreau, ce 23 septembre 1792, l'an 4e de la liberté et le 1er de l'égalité.

Deuxième marché.

Conditions auxquelles le sieur Jacob Benjamin, munitionnaire de la viande de l'armée du Midi, s'oblige à fournir le lard salé, le bœuf salé, le mouton sur pied, le riz, etc. pour l'approvisionnement de Briançon et des forts qui en dépendent, et, s'il y a lieu, d'Embrun et de Mont-Dauphin.

Art. Ier Quatre cent quatre-vingts quintaux de bœuf salé, à 27 sous la livre. — Quatre cent trente-deux quintaux de lard salé, à 34 sous 6 deniers la livre. — Trois cents moutons sur pieds, à 23 sous la livre. — Deux cent quarante-six quintaux de riz, à 66 livres le quintal. — Quatre cent quatre-vingts quintaux de légumes secs, à 34 livres 10 sous le quintal. — Trois cents quintaux de pommes de terre, à 91. 5 s. le quintal. — Cent quatre-vingt-douze mille pintes de vin, mesure de Paris, à 18 sous 6 deniers la pinte. — Douze cents livres de tabac à fumer, à 15 sous la livre. — Six mille quatre cents pipes de terre, à 9 deniers. — Douze mille huit cents paires de bas de laine, conformément à l'ordonnance; et douze mille huit cents paires de souliers : ensemble à 13 livres la paire.

II. Les paiements résultant des dispositions du présent marché me seront faits à fur et à mesure des fournitures, la moitié en assignats et la moitié en espèces, ou il me sera tenu compte de la perte qu'éprouvent les assignats le jour où le paiement devra être effectué, d'après le certificat que je serai obligé de rapporter de la trésorerie ou de deux agents de change de Paris.

III. Il me sera fait, dès aujourd'hui, une avance en assignats du tiers du montant de la fourniture, et cette avance ne pourra être imputée que sur le dernier paiement, etc.

Approuvé ladite soumission, vu les signatures des cautions, d'après les ordres du général Montesquiou, et conformément au tarif arrêté par les commissaires de l'Assemblée nationale. *Signé* Vincent.

Voici les conditions auxquelles le citoyen Pierre André Barnier, négociant à Chambéry, s'engage à fournir au commissaire-ordonnateur de l'armée du Midi tous les bois de chauffage nécessaires à ladite armée.

« L'entrepreneur fournira le bois de chauffage nécessaire à toute l'armée du Midi, à raison de 42 livres, monnaie de France, en espèces, par chaque corde de bois qu'il aura fournie, soit aux troupes, soit aux différentes administrations de l'armée; la corde sera de huit pieds de couche, quatre pieds de hauteur; les bûches de trois pieds et demi à quatre pieds de longueur; le tout mesure de France, pied de roi.

« Il sera payé à l'entrepreneur une somme de 30,000 liv., à titre d'avance sur ladite fourniture, laquelle ne sera imputable que sur les derniers paiements.

« *Signé* Vincent. »

Je demande que le commissaire-ordonnateur Vincent soit décrété d'accusation, et que ses marchés soient annulés.

Lacombe-Saint-Michel : Le fournisseur Benjamin a inséré dans son marché ces mots : *conformément au tarif arrêté à Orange le 28 septembre, par les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi*. Ces commissaires étaient Rouyer, Gasparin et moi. Il est de toute fausseté que nous ayons approuvé aucun tarif, et surtout un tarif usuraire. Il est bien vrai que nous autorisâmes le général Montesquiou à passer les marchés pour les besoins pressants de son armée ; nous ne pouvions nous y refuser, nous étions envoyés pour accélérer et non pour entraver les opérations ; mais Montesquiou ne nous fit connaître ni la quantité des objets dont il avait besoin, ni les prix. Voici ce qu'il nous écrivit par un courrier extraordinaire, pendant notre séjour à Orange.

« Je me suis chargé de diriger la formation, l'habillement et l'équipement de quinze bataillons de volontaires nationaux ; mais les habillements en tout genre me manquent ; je n'ai pas le temps de m'adresser au ministre de la guerre ; l est instant de nous procurer des draps, des bas, des souliers, etc., parce que ces objets augmentent journellement de valeur. Avant-hier, à Grenoble, on me demanda 33 livres l'aune, pour du fort mauvais drap. Nos fournisseurs habituels sont approvisionnés, et le sieur Benjamin s'offre à faire des entreprises à un prix qui aurait paru excessif l'année dernière, mais qui est aujourd'hui au-dessous du taux du commerce. Au reste, dans la crise où nous sommes, les besoins sont le premier, et les dépenses le dernier des dangers, etc. »

D'après cette lettre, nous autorisâmes le général Montesquiou à faire, sous sa responsabilité, les marchés nécessaires aux besoins du moment, mais nous n'arrêtames aucun tarif.

Gasparin et Rouyer attestent le fait exposé par Lacombe-Saint-Michel.

*** : Il est hors de doute que Montesquiou est un agioteur ; il doit être responsable des marchés frauduleux qu'il a autorisés ; mais j'ose dire que cette responsabilité atteint aussi l'Assemblée nationale, qui a légèrement absous ce général des crimes dont il était accusé. Je demande que, revenant sur ce décret qui lui a été surpris, l'assemblée le décrète d'accusation ; je produirai au comité les pièces probantes de ses trahisons, je prouverai qu'il ne mérite votre confiance ni comme général, ni comme administrateur de l'armée.

Cambon : Il est vrai que les marchés que je viens de vous lire sont annoncés comme ayant été faits par ordre et en la présence de Montesquiou ; mais n'est-il pas possible que le commissaire Vincent se soit faussement couvert du nom du général, comme il a su prétexter une prétendue autorisation de vos commissaires ? Je demande donc qu'il soit traduit à la barre, pour donner des explications.

L'assemblée annule les marchés dénoncés, reconnus frauduleux, et ordonne que le commissaire Vincent sera traduit à la barre.

Barère : J'ai demandé la révocation de votre décret de destitution contre Montesquiou ; aujourd'hui je viens l'accuser devant vous ; il a, dans son traité passé avec les députés de la république de Genève, compromis la dignité, l'intérêt de la nation française, celui des patriotes Génevois. Voici la lettre que vous écrit à cet égard le ministre des affaires étrangères :

« La convention faite entre Montesquiou et les députés de la république de Genève ayant éprouvé des modifications essentielles par le conseil exécutif, il n'a pas voulu la rendre publique avant qu'elle fût rendue digne d'être soumise à la ratification de la Convention nationale ; mais les Génevois n'ayant pas usé de la même réserve, il m'a ordonné de vous la communiquer. Le premier article accorde aux magistrats de Genève un délai d'ici au 1er janvier, pour la sortie successive des troupes suisses. Cet article est inconvenant, contraire aux instructions qu'avait reçues le général Montesquiou ; il compromet la dignité de la république française, en favorisant les desseins cachés de la république de Genève : cependant la nouvelle négociation qui doit être entamée, devant nécessairement entraîner de nouvelles longueurs, le conseil exécutif a été forcé de maintenir ce délai, et il a calculé qu'il ne se passerait qu'environ treize jours entre la ratification de ce nouveau traité et son exécution. Le dernier article portait que la grosse artillerie française se retirerait dès le lendemain du jour où la convention serait signée ; le conseil exécutif s'est empressé d'envoyer contre-ordre pour arrêter l'effet de cette étrange disposition. Enfin, pour que les magistrats ne se servent pas des troupes qui sont à leur disposition pour influencer les délibérations du conseil-général, le citoyen Genest a été chargé de requérir qu'il ne soit convoqué qu'après leur départ. »

Je demande que l'assemblée charge les comités de sûreté générale et militaire d'examiner la conduite de Montesquiou.

— On admet à la barre Duval, capitaine de la corvette *la Perdrix*, arrivant de la Guadeloupe.

Duval : J'ai quitté ma patrie lorsque la liberté commençait à y naître ; je l'ai soutenue, autant que j'ai pu, sur mon équipage, au milieu de l'aristocratie qui nous environnait. J'ai vu déployer à la Guadeloupe l'étendard de la révolte. Voici la lettre que m'écrivit le lieutenant-général Fitz-Moris, le 1er octobre 1792 :

« Je vous adresse une lettre du commandant-général ; je vous prie de vous y conformer.

P. S. La frégate *la Calypso* vient d'arborer le pavillon blanc. »

Extrait de la lettre du gouverneur-général Darost au lieutenant-général Fitz-Moris, 24 septembre.

« Je vous envoie M. Hélie qui vous informera des raisons qui nous ont forcés de prendre la cocarde et le pavillon blancs. » Voici la réponse que j'ai faite :

« M. le commandant, il ne m'est pas plus permis de me conformer à votre intention, qu'à la colonie de changer le pavillon national. Je vous prie de faire lever la consigne qui retarde mon départ. »

J'étais sûr de mon équipage, je serais sorti malgré le gouverneur. On avait renvoyé M. Rochambeau qui fut obligé d'aller surgir à Saint-Christophe où il reçut des Anglais tous les secours nécessaires. On lui avait refusé jusqu'à de l'eau à la Martinique et à la Guadeloupe. Je suis revenu dans ma patrie avec la crainte douloureuse que la contre-révolution n'y fût opérée, comme on me l'avait assuré. Mes craintes se sont dissipées en arrivant à terre. Nos frères d'Amérique seront secourus par la Convention nationale.

Il dépose en même temps sur le bureau sa décoration militaire. (On applaudit.)

Le Président : Citoyen, la Convention nationale, touchée de votre patriotisme énergique, a entendu avec autant de sensibilité que d'indignation le récit affligeant que vous venez de lui faire. Au milieu des désastres qui ont troublé la plus belle partie de l'Amérique française, les Iles-du-Vent semblaient s'être garanties des mouvements que les ennemis de la liberté cherchaient à leur imprimer depuis longtemps. La Guadeloupe s'était distinguée par sa sagesse et par son attachement aux lois nouvelles de la métropole. De cruels ennemis ont changé ses dispositions ; mais ce changement sera de courte durée, quand les habitants de cette colonie, un instant rebelle, apprendront les mauvais succès des contre-révolutionnaires de l'Europe. Non, les drapeaux de l'aristocratie ne déshonoreront pas longtemps les forts de la Guadeloupe. La France, libre à jamais par une grande victoire, et qui a couvert de ses trophées Nice, Chambéry, Mayence et Francfort, saura porter le même signal à travers les orages des mers. Les noms de Longwy et de la Guadeloupe seront honteusement réunis dans nos annales, jusqu'à ce que le

génie de la liberté daigne les replacer un jour au rang des cités dignes du nom français.

La Convention nationale s'occupera des mesures qu'elle doit prendre, et vous accorde les honneurs de la séance.

Barère : Citoyens, vous venez d'entendre avec indignation les affligeantes nouvelles de la Guadeloupe, cette colonie qui est restée longtemps fidèle aux lois nationales. Souffrirez-vous que des chefs militaires qui sont en contre-révolution évidente, demeurent au poste que la patrie leur avait confié? Souffrirez-vous qu'ils emploient contre la nation le pouvoir et les armes qu'ils ont reçus pour la défendre? Le pavillon du despotisme est arboré sur les ports de cette île; le drapeau blanc flotte sur ses forts. Voilà le contre-coup de l'événement du 10 août; voilà les préparatifs du despotisme sur toutes les possessions françaises. Pourriez-vous hésiter à décréter d'accusation les chefs militaires de cette colonie? Vous avez sous les yeux le journal du capitaine Duval, et vous avez entendu ce qu'il vous a dit des faits de contre-révolution dont il a été témoin, et dont il s'est montré le courageux ennemi.

Je demande, 1° les décrets d'accusation contre les quatre chefs militaires de la Guadeloupe; 2° le renvoi aux comités des colonies et de marine, pour organiser les forces nécessaires pour rétablir l'ordre et l'exécution des lois nationales à la Guadeloupe; 3° qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du civisme et de la conduite généreuse du capitaine Duval et de son équipage. (On applaudit.)

Les propositions de Barère sont adoptées.

Sur le rapport de Rouyer, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Le ministre de la marine est autorisé, d'après sa demande, à rappeler et remplacer ceux des commissaires civils actuellement aux Iles-du-Vent, ainsi que les commandants militaires, administrateurs en chef, et tous autres fonctionnaires employés aux Iles-du-Vent et Sous-le-Vent de l'Amérique, dont le civisme pourra être suspect.

« II. Il fera passer aux Iles-du-Vent trois bataillons de gardes nationales, de huit cents hommes chacun, et il fera armer pour leur transport, des bâtiments nationaux, vaisseaux, frégates, corvettes ou gabarres.

« III. Il ordonnera l'armement en guerre d'un vaisseau de soixante-quatorze canons, qui, avec le vaisseau *le Républicain*, de cent dix canons, déjà armé, sera destiné aux Iles-du-Vent. Les vaisseaux seront accompagnés de quatre frégates ou corvettes.

« IV. La Convention nationale nommera elle-même, mais hors de son sein, quatre commissaires qui seront destinés, l'un pour Cayenne, et les trois autres pour les Iles-du-Vent.

« V. Ces commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs. Les commandants et officiers militaires de terre et de mer, les ordonnateurs et officiers d'administration, les corps administratifs et judiciaires, ainsi que toutes les assemblées délibérantes, soit générales, soit particulières, enfin tous les fonctionnaires publics, leur seront subordonnés; ils pourront destituer ceux qu'ils jugeront ne pas remplir dignement leurs places, ou qui se rendraient coupables d'incivisme, et ils pourvoiront à leur remplacement.

« VI. Les commissaires départis aux Iles-du-Vent pourront, s'ils le jugent utile, après leur mission remplie, passer à Saint-Domingue pour se réunir à ceux envoyés dans cette colonie, et ils pourront y emmener avec eux le nombre des bataillons de ligne ou de gardes nationales qu'ils estimeront nécessaires pour soutenir et protéger leurs opérations. »

— Sur la proposition de Lacroix, et après une légère discussion, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les généraux seront tenus d'informer sans délai le ministre de la guerre des emplois vacants au choix, à fur et mesure qu'ils viendront à vaquer dans les troupes de ligne de l'armée de la république; le conseil exécutif y nommera de suite, d'après les formes établies.

« II. Aucun officier, de quelque grade qu'il soit, dont la nomination est dévolue au choix, ne pourra être reçu à aucun emploi dans l'armée, qu'en vertu d'un brevet, ou de la lettre de passe qui lui aura été expédiée par le conseil exécutif provisoire, ou au moins sur la représentation de la lettre d'avis qui lui en aura été adressée par le ministre de la guerre.

« III. La disposition de l'article ci-dessus ne concerne point les officiers qui ont droit au remplacement par ancienneté. Immédiatement après la vacance, ils seront reçus par le commandant du corps à l'emploi vacant, en feront le service, et toucheront les appointements; il en sera rendu compte au général, qui en informera le ministre de la guerre.

« IV. La Convention nationale déclare nulles les nominations et promotions faites par les généraux des armées de la république, aux emplois au choix dont le conseil exécutif provisoire a disposé. Les officiers qui ont obtenu leurs brevets ou lettres de passe seront reçus et mis en fonction; et ceux nommés par les généraux aux mêmes emplois reprendront celui qu'ils avaient auparavant.

« V. La Convention confirme néanmoins toutes les nominations et promotions au choix, dont le conseil exécutif n'a pas disposé jusqu'à ce jour.

« VI. Le conseil exécutif provisoire donnera les ordres nécessaires afin qu'il soit procédé sans aucun délai au remplacement des sous-officiers vacants, ou qui viendront à vaquer par la suite. » La séance est levée à cinq heures.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — *Phèdre*, trag. lyrique, et *l'Hymne à la Liberté*.

Théâtre de la Nation. — *Les Ecossaises*, com. suiv. *des Folies amoureuses*.

Théâtre Italien. — *Le Despotisme national découvert par les Sans-Culottes; Werther et Charlotte*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Honnête Criminel ; le Médecin malgré lui*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *La Carmagnole à Chambéry* ou *la Liberté en Savoie; Livia* ou *l'Italienne à Londres*.

Ambigu-Comique. — *Le Manteau; la Clochette*, et *la Forêt noire*.

Théâtre national de Molière. — *Crispin Médecin : Jeannot et Jeannette; le Dîner du Roi de Prusse à Paris*.

Théâtre du Vaudeville. — *Arlequin Afficheur ; Piron avec ses amis; la Revanche forcée*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *La Mère rivale: l'Amant Femme de chambre; Ricco*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	36	Cadix	22 l. 10 s
Hambourg	286	Gênes	148
Londres	19½	Livourne	158
Madrid	22 l. 15	Lyon, *P. de Pâques*	½ p

Bourse du 8 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2070
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	245
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv	417
— de déc. 1782, quitt. de fin	4½ p
— de 125 mill. déc. 1784.	3½, ½, ½, ½ b
— de 80 millions avec bulletins.	8 b
— sans bulletin.	1, 1½, ½, 2, 1½ b
— sort. en viager.	9, 9½, ½ b
Bulletins.	77
Reconnaissance de bulletins.	77
Action nouvelle des Indes.	855, 58, 60, 65, 68, 66, 65
Caisse d'escompte.	3620
Demi-caisse.	1800
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. ½	
— à 4 p. ½	700
— de 80 millions d'août 1789.	3, 6½, p
Assur. contre les inc.	438, 41, 43, 45, 46
— à vie.	430, 28
Actions de la Caisse patriotique.	549

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 315. *Samedi* 10 Novembre 1792. — *L'an 1er de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 23 octobre. — La ville de Prague est habitée par un grand nombre de juifs, et l'industrie de ces ingénieux marchands s'est étendue à presque toutes les branches du commerce. Les autres habitants, jaloux de cette activité, ont prié, par une députation, le magistrat de limiter ce commerce des juifs. Le magistrat a renvoyé la demande au gouvernement. Comme l'affaire traînait en longueur, les bourgeois nommèrent une seconde députation, qui parla au magistrat en termes peu mesurés. Celui-ci, croyant sa dignité compromise, fit mettre l'orateur en prison. Les bourgeois, instruits de cette violence, s'attroupèrent et enfoncèrent la prison. Le tumulte croissant, on voulut le calmer par des moyens de douceur.

On a rendu compte à la cour de cette affaire. Des commissaires ont été nommés pour se rendre à Prague, et donner satisfaction à qui il appartiendra.

On s'occupe assidûment de la réforme du système d'impôts ramené par Léopold. Les impôts de *souveraineté* seront rétablis sur le pied où ils étaient sous Joseph II; on suivra, quant aux impôts *seigneuriaux*, le réglement de feue Marie-Thérèse.

Les paysans de Bohême voient cet arrangement avec plaisir.

Cologne, le 25 octobre. — S'il faut en croire les avis de Luxembourg, les Autrichiens et les Prussiens sont campés près de cette ville. On ajoute que le roi de Prusse est indisposé.

La cour de Vienne, toujours féconde en promesses et en espérances, prétend que la Russie envoie *sérieusement* pour cette fois contre la France vingt-cinq mille cosaques ou Kalmouks, et qu'on doit les attendre sur les bords du Rhin pour le 15 décembre.

Les émigrés, qui sont ici en abondance, sont bien misérables, et *encore* assez vains. Ce qu'on aura de la peine à croire, c'est qu'il reste aujourd'hui même quelque espoir dans ces têtes légères et inconséquentes. On ne soupçonnerait peut-être pas une tête pareille au maréchal de Castries. On peut en juger cependant par une lettre qu'il a écrite de Spa au C.... de C. Elle contient, sur les affaires de l'intérieur, une opinion qui pourra paraître curieuse.

Voici l'extrait de cette lettre :

« Nous voilà à peu près au même point où nous en étions il y a un an. Notre situation est même pire; cependant nous n'avons pas perdu courage, nous n'en opposerons que plus de résistance au sort qui nous poursuit. La campagne a été sans succès, et elle devait être telle. J'avais prévu une partie de ce qui est arrivé. Les deux puissances confédérées ont méprisé mes avis et ceux des émigrés les plus capables d'en donner de bons; elles n'ont paru agir que pour elles-mêmes. Nous sommes surtout fort mécontents des Prussiens. Cependant, comme la gloire et même l'intérêt le plus immédiat de l'Autriche et de la Prusse se trouvent plus que jamais compromis, ce qu'elles n'auraient plus voulu faire pour nous, elles le feront pour elles-mêmes, et l'effet en tournera également à notre avantage. La Prusse vacille dans ce moment; elle est mécontente, et voudrait entrer en négociation; mais elle sera entraînée par l'ascendant et la force des circonstances, d'autant plus que le point de ralliement, le centre vers lequel pourraient aboutir les négociations (la royauté), n'existe plus. Le printemps prochain verra naître une guerre terrible. L'impératrice de Russie, qui ne nous avait point envoyé de secours, parce-qu'elle ne croyait pas que nous en eussions besoin, fera passer de ce côté une armée nombreuse. Le comte d'Artois se dispose à partir pour Pétersbourg, afin de disposer encore davantage l'impératrice à nous seconder puissamment. Nous voyons, au reste, avec plaisir, nos ennemis toujours divisés entre eux. Marat et ses adhérents jouent précisément le même rôle envers les Brissot et consorts, que ces derniers jouaient envers les Feuillants. Nous nous attendons à les voir aux prises cet hiver, et Dumouriez éprouver le même sort que Lafayette.... »

ANGLETERRE.

Londres. — Le comité chargé de recueillir des secours pour les prêtres français émigrés ne porte le nombre de ceux qui en ont besoin qu'à cinq cents, et la seule ville de Londres a déjà fourni 14,000 liv. sterling, tandis qu'on n'a pu rassembler que 3,000 liv. pour près de dix mille laïques. Pourquoi cette différence? c'est qu'on a embrassé la cause des premiers par politique, au lieu que la pitié seule parle en faveur des autres.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 7 novembre. — On a fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il demande si les citoyens Gauthier et Eniquelle, qui ont été dans la municipalité d'Ancy-le-Franc saisir plusieurs malles d'argenterie, des diamants, une voiture et cinq chevaux appartenant à madame Louvois, sont membres du conseil-général.

Les citoyens Gauthier et Eniquelle se sont ensuite présentés au conseil, dont ils ne sont point membres et dont ils n'ont reçu aucune mission; ils ont déclaré qu'ils avaient reçu leur mission du comité de surveillance, à la mairie.

— Le ministre de l'intérieur a adressé au conseil-général copie d'une lettre à lui écrite par le citoyen Drouet. Le ministre annonce qu'il ne doute pas que le conseil ne prenne cette lettre dans la juste considération qu'elle lui a paru mériter.

Extrait de la lettre adressée au ministre de l'intérieur par Drouet, commissaire du comité de sûreté générale.

Paris, le 3 novembre 1792.

« Citoyen ministre, le comité de sûreté générale, voulant s'assurer de la manière dont le ci-devant roi était gardé et traité dans la tour du Temple, a nommé des commissaires pris dans son sein, qui se sont transportés au Temple le 1er du présent mois.

« D'après les différentes questions faites par lesdits commissaires aux prisonniers sur leur situation et leurs réponses, il résulte qu'ils n'ont rien à désirer du côté de la nourriture et du logement; ils demandent seulement que la quotité des dépenses qu'ils peuvent faire par mois soit fixée, afin qu'ils ne s'étendent pas au-delà de cette latitude.

« Ils demandent qu'on leur donne un médecin et un apothicaire qui connaissent leur tempérament, qui puissent leur administrer des remèdes qui leur soient propres.

« Ils demandent qu'on leur fasse un fonds de 2,000 livres pour leurs petites dépenses journalières.

« Ils demandent également qu'on leur fasse parvenir des meubles et du linge à leur usage, qui doivent être au Garde-meubles, etc.... »

Sur l'observation faite, que la famille ci-devant royale ne manque de rien, le conseil a passé à l'ordre du jour.

Du 8. — Le conseil-général a reçu diverses déclarations, relativement à certains objets déposés au comité de surveillance, et a nommé des commissaires pour en faire la vérification, et de suite leur rapport.

— L'on a fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il invite le conseil à prendre des mesures pour favoriser le prompt départ des trois voitures d'armes qui ont été arrêtées dimanche soir et conduites à la section des Quinze-Vingts. Le ministre annonce que ces armes sont destinées pour des volontaires campés à Meaux, et qui n'attendent autre chose pour se rendre aux frontières. Le conseil a nommé des commissaires pour favoriser le prompt départ de ces armes.

— Panis et Duffort ont demandé que l'on fît transporter dans un lieu de sûreté les objets déjà vérifiés au comité de surveillance. La discussion sur cet objet a été ajournée à la séance de demain.

Panis, rapporteur du comité de surveillance, a pris la parole sur les différents dépôts faits à ce comité. Après une vive discussion, le conseil a arrêté que les différentes interpellations à faire au comité de surveillance seraient faites

par écrit; que ce comité y répondrait également par écrit; que le citoyen Tissé, membre du conseil-général, ferait les observations qu'il jugerait convenables; et qu'enfin le tout serait présenté au conseil-général dans le plus bref délai.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Châlons, le 5 novembre. — Un officier de l'état-major de l'armée de Dumouriez écrit de Maubeuge que *Saint-Guilhain* et *Boussut* sont pris ; que l'armée se rapproche de Mons, et que le général tiendra parole. Les soldats sont dans les meilleures dispositions.

Une partie des troupes qui se portaient du côté de Verdun prend le chemin des départements du Rhin.

VARIÉTÉS.

L'Angleterre déclarera-t-elle la guerre à la république française?

Avant de répondre à cette question, il faut distinguer le gouvernement anglais de la nation anglaise.

Et nous répondons: Si le gouvernement anglais voulait se déclarer contre la France, la nation s'y opposerait. Elle aime la révolution et les principes d'égalité que la nation française a proclamés, et ne veut point porter les armes contre elle. La dernière question que l'on agita à Londres dans la Société des Jacobins, que l'on nomme *society of free debates*, était conçue en ces termes : *La guerre que les puissances de l'Europe font à la France est-elle contraire aux droits de l'homme et à l'indépendance des nations ?* — La majorité des orateurs fut pour l'affirmative, aux grands applaudissements d'une assemblée composée de plus de trois mille personnes.

Examinons à présent si le gouvernement anglais, ayant pour lui l'opinion de la nation, déclarerait la guerre à la France.

Si le gouvernement anglais pouvait détruire la république française et les droits de l'homme, il n'hésiterait pas un instant à le faire; mais cela n'est pas si aisé. Il faudrait soutenir une guerre longue et ruineuse, sans savoir quelle en serait l'issue : et peut-être le jour de la déclaration de la guerre serait pour l'Angleterre celui de la banqueroute ; car elle doit beaucoup plus que son sol ne vaut. Les taxes sont si onéreuses, que le peuple en est foulé ; chaque individu anglais paie plus de la moitié de son revenu. Par ce seul motif, il ne se passera pas cinq ou six mois sans qu'il n'y ait quelque grand dérangement dans le système politique anglais. Déjà les murmures éclatent de toutes parts; on n'entend que des imprécations contre le gouvernement. On demandait à un boulanger combien il payait de taxes: *Almost seventy pounds. That is english liberty.* Soixante-et-dix guinées environ, voilà la liberté anglaise, répondit-il.

Depuis quelques siècles, tous les despotes de l'Europe ont voulu briller pour paraître puissants. Ils se sont donné une valeur exagérée ; ils ont prodigué le sang et le bien de ceux qu'ils appelaient leurs sujets, sans s'embarrasser de leurs plaintes. Par cette conduite ils ont hâté une révolution dans le système politique de l'Europe, qui tôt ou tard devait arriver par la force des lumières.

La France, la première, a eu la gloire de proclamer les droits de l'homme, et a remis tous les peuples sur le trône. Ils seront plus sages que les insensés qui se disaient leurs maîtres, et désormais il n'y aura de véritablement puissantes en Europe que les nations qui le sont par l'étendue de leur territoire, par leur population, par leur agriculture et par leurs lumières.

Pitt, qui se trouve à la tête du gouvernement anglais, sent que la puissance britannique s'écroule de toutes parts, et que si la France parvenait à se donner un gouvernement stable, l'Angleterre serait perdue sans ressource. Que fait-il dans des circonstances aussi critiques ? Il continue à tenir la conduite qu'il a suivie depuis le commencement de la révolution française. On sait que la corruption est un des premiers ressorts du gouvernement anglais. Avec l'or on gagne les membres du parlement, avec l'or on excite des séditions et des troubles chez les nations du continent, avec l'or et l'intrigue le ministère anglais entraîne dans ses vues tous les cabinets de l'Europe.

C'est par ces moyens que le cabinet de Saint-James a engagé toutes les puissances de l'Europe à se liguer contre la liberté française, leur promettant toujours d'entrer dans la ligue, sans jamais se décider. Car l'Angleterre, voulant jouer le rôle d'une puissance du premier ordre, tandis que par sa population et par l'étendue de son sol elle n'est que du second, a besoin que le continent soit plein de troubles et de désordres, afin de prospérer dans son commerce, et même envahir celui des autres nations. Ce système d'iniquité a paru d'abord lui réussir, parcequ'il était secondé par le cabinet des Tuileries. Le change de la France vis-à-vis de l'Angleterre était tombé à 15. Longwy et Verdun s'étaient donnés à l'ennemi, l'intérieur de la France était rempli de séditions, lorsque tout-à-coup la France se lève, repousse et bat ses ennemis de tous les côtés. Pitt est effrayé en voyant que toutes ses intrigues n'ont abouti qu'à illustrer et à rendre la république française formidable à toute l'Europe. Il voit qu'elle finira par réduire l'Angleterre à rien, si elle parvient à se donner une constitution stable. Que fait-il? il a des conférences fréquentes avec Calonne, qui réduira tous les rois qui l'écoutent à la situation de Louis XVI ; il se concerte avec lui sur les moyens de reculer le moment fatal. On décide qu'il faut empêcher la France de se donner une constitution. Le moyen le plus sûr est de la plonger dans des troubles interminables. On s'y arrête. Il est moins dispendieux de soudoyer quelques factieux, que de déclarer une guerre contraire à la volonté de la nation anglaise. Les moyens pour la soutenir manqueraient, ce qui hâterait une révolution qui n'est que trop prochaine pour la Grande-Bretagne.

On voit par ces courtes réflexions que la France n'a pas à craindre de guerre ouverte du côté du gouvernement anglais; il faut seulement qu'elle se méfie de ces patriotes exagérés qui ne voudraient d'autre constitution qu'une révolution éternelle. Que la Convention se hâte d'établir un gouvernement bien ordonné, et prenne vis-à-vis de la Grande-Bretagne une attitude noble et fière, conforme aux principes qu'elle a consacrés, et la république française sera dans peu le pays le plus heureux du monde. G. Boldoni.

MÉLANGES.

Pétion vient de publier un discours qu'il n'a pu prononcer à la Convention nationale dans la séance de lundi. La candeur et la franchise du maire de Paris rendent précieux son sentiment sur des débats polémiques importants, parcequ'ils se trouvaient liés à l'intérêt national. L'opinion publique, juge suprême, statuera sur des inculpations graves. Elle appréciera jusqu'à quel point elles étaient fondées.

En rendant public ce discours, que nous donnons presque en entier, Pétion a cru devoir le faire précéder des observations suivantes:

« La Convention nationale ayant passé à l'ordre du jour après avoir entendu Robespierre, je n'ai pas pu prononcer mon discours. Pour le composer, je me suis renfermé en moi-même ; je me suis dépouillé, autant qu'il a été en moi, de toute espèce de prévention ; j'ai été sourd à la voix de l'amitié et à toute espèce de considérations particulières ; je n'ai vu ni consulté personne ; je n'ai communiqué avec qui que ce soit. Bien pénétré de mes devoirs, bien pénétré de ma position, j'ai senti que j'étais peut-être le seul dans cette assemblée à qui il ne fût pas permis de hasarder la moindre conjecture ; j'ai senti que ma franchise austère pourrait déplaire et me faire des ennemis; mais j'ai obéi à ma conscience, je ne connais pas d'autre guide.

« Les uns ont dit : *Il sera pour Robespierre* ; les autres ont dit : *il sera contre Robespierre.* Je n'ai été, je ne serai que pour la vérité.

« En affaires publiques, je ne fais point acception des personnes. Mon silence était celui de la raison, celui de l'homme qui sait sacrifier son amour-propre à l'amour du bien de tous.

« Il est des personnes cependant qui ont feint d'attribuer ce silence à faiblesse ; qu'elles connaissent mal mon caractère ! Dans toutes les occasions importantes, je me suis prononcé et je me prononcerai toujours avec courage. Jamais je ne me suis vanté d'être prêt à mourir pour la liberté de mon pays ; mais je me suis exposé cent fois, seul, à périr pour elle, sans parler des dangers que j'avais couru. Peut-être ils ne sont pas passés ; eh bien ! ils me trouveront toujours le même. En attendant, faisons le bien, et ne nous occupons que de lui. »

Discours de Jérôme Pétion sur l'accusation intentée contre Maximilien Robespierre.

Citoyens, je m'étais promis de garder le silence le

plus absolu sur les événements qui se sont passés depuis le 10 août : des motifs de délicatesse et de bien public me déterminaient à user de cette réserve.

Mais il est impossible de me taire plus longtemps. De l'une et l'autre part on invoque mon témoignage; chacun me presse de dire mon opinion; je vais dire avec franchise ce que je sais sur quelques hommes, ce que je pense sur les choses.

J'ai vu de près les scènes de la révolution; j'ai vu les cabales, les intrigues, ces luttes orageuses entre la tyrannie et la liberté, entre le vice et la vertu.

Quand le jeu des passions humaines paraît à découvert, quand on aperçoit les ressorts secrets qui ont dirigé les opérations les plus importantes; quand on rapproche les événements de leurs causes, quand on connaît tous les périls que la liberté a courus, quand on pénètre dans l'abîme de corruption qui menaçait à chaque instant de nous engloutir, on se demande avec étonnement par quelle suite de prodiges nous sommes arrivés au point où nous nous trouvons aujourd'hui.

Les révolutions veulent être vues de loin; ce prestige leur est bien nécessaire : les siècles effacent les taches qui les obscurcissent; la postérité n'aperçoit que les résultats. Nos neveux nous croiront grands; rendons-les meilleurs que nous.

Je laisse en arrière les faits antérieurs à cette journée à jamais mémorable qui a élevé la liberté sur les ruines de la tyrannie, et qui a changé la monarchie en république.

Les hommes qui se sont attribué la gloire de cette journée sont les hommes à qui elle appartient le moins; elle est due à ceux qui l'ont préparée, elle est due à la nature impérieuse des choses; elle est due aux braves fédérés et à leur directoire secret, qui concertait depuis longtemps le plan de l'insurrection; elle est due au peuple; elle est due enfin au génie tutélaire qui préside constamment aux destins de la France, depuis la première assemblée de ses représentants.

Il faut le dire : un moment le succès fut incertain; et ceux qui sont vraiment instruits des détails de cette journée savent quels furent les intrépides défenseurs de la patrie qui empêchèrent les Suisses et tous les satellites du despotisme de demeurer maîtres du champ de bataille; quels furent ceux qui rallièrent nos phalanges citoyennes, un instant ébranlées.

Cette journée avait également lieu sans le concours des commissaires de plusieurs sections réunis à la maison commune. Les membres de l'ancienne municipalité, qui n'avaient pas désemparé pendant la nuit, étaient encore en séance à neuf heures et demie du matin.

Ces commissaires conçurent néanmoins une grande idée, et prirent une mesure hardie, en s'emparant de tous les pouvoirs municipaux, et en se mettant à la place d'un conseil-général dont ils redoutaient la faiblesse et la corruption. Ils exposèrent courageusement leur vie dans le cas où le succès ne justifierait pas l'entreprise.

Si ces commissaires eussent eu la sagesse de savoir déposer à temps leur autorité, de rentrer au rang des simples citoyens après la belle action qu'ils avaient faite, ils se seraient couverts de gloire; mais ils ne surent pas résister à l'attrait du pouvoir, et l'envie de dominer s'empara d'eux.

Dans les premiers moments d'ivresse de la conquête de la liberté, et après une commotion aussi violente, il était impossible que tout rentrât à l'instant dans le calme et dans l'ordre accoutumé; il eût été injuste de l'exiger. On fit alors au nouveau conseil de la commune des reproches qui n'étaient pas fondés; ce n'était connaître ni sa position, ni les circonstances. Mais ces commissaires commencèrent à les mériter, lorsqu'ils prolongèrent eux-mêmes le mouvement révolutionnaire au-delà du terme.

L'Assemblée nationale s'était prononcée; elle avait pris un grand caractère; elle avait rendu des décrets qui sauvaient l'empire; elle avait suspendu le roi; elle avait effacé la ligne de démarcation qui séparait les citoyens en deux classes; elle avait appelé la Convention; le parti royaliste était abattu : il fallait dès lors se rallier à elle, la fortifier de l'opinion, l'environner de la confiance : le devoir et la saine politique le voulaient.

La commune trouva plus grand de rivaliser avec l'Assemblée; elle établit une lutte qui n'était propre qu'à jeter de la défaveur sur tout ce qui s'était passé; qu'à faire croire que l'Assemblée était sous le joug irrésistible des circonstances. Elle obéissait ou résistait aux décrets, suivant qu'ils favorisaient ou contrariaient ses vues; elle prenait, dans ses représentations au corps législatif, des formes impérieuses et irritantes; elle affectait la puissance, et ne savait ni jouir de ses triomphes, ni se les faire pardonner.

On était parvenu à persuader aux uns, que tant que l'état révolutionnaire durait, le pouvoir étant remonté à sa source, l'Assemblée nationale était sans caractère, que son existence était précaire, et que les assemblées de commune étaient les seules autorités légales et puissantes.

On avait insinué aux autres que les chefs d'opinion dans l'Assemblée nationale avaient des projets perfides, voulaient renverser la liberté, et livrer la république aux étrangers.

De sorte qu'un grand nombre de membres du conseil croyait user d'un droit légitime, lorsqu'il usurpait l'autorité; croyait résister à l'oppression, lorsqu'il s'opposait à la loi; croyait faire un acte de civisme, lorsqu'il manquait à ses devoirs de citoyen; néanmoins, au milieu de cette anarchie, la commune prenait de temps en temps des arrêtés salutaires.

J'avais été conservé dans ma place, mais elle n'était plus qu'un vain titre; j'en cherchais inutilement les fonctions; elles étaient éparses entre toutes les mains, et chacun les exerçait.

Je me rendis, les premiers jours, au conseil; je fus effrayé du désordre qui régnait dans cette assemblée, et surtout de l'esprit qui la dominait. Ce n'était plus un corps administratif, délibérant sur les affaires communales; c'était une assemblée politique, se croyant investie de pleins pouvoirs, discutant les grands intérêts de l'Etat, examinant les lois faites, et en promulguant de nouvelles. On y parlait de complots contre la liberté publique; on y dénonçait des citoyens, on les appelait à la barre, on les entendait publiquement, on les jugeait, on les renvoyait absous, ou on les retenait. Les règles ordinaires avaient disparu; l'effervescence des esprits était telle, qu'il était impossible de retenir ce torrent; toutes les délibérations s'emportaient avec l'impétuosité de l'enthousiasme; elles se succédaient avec une rapidité effrayante; le jour, la nuit, sans aucune interruption, le conseil était toujours en séance.

Je ne voulus pas que mon nom fût attaché à une multitude d'actes aussi irréguliers, aussi contraires aux principes.

Je sentis également combien il était sage et utile de ne pas approuver, de ne pas fortifier par ma présence tout ce qui se passait. Ceux qui, dans le conseil, craignaient de m'y voir; ceux que mon aspect gênait, désiraient fortement que le peuple, dont je conservais la confiance, crût que je présidais à ses opérations, et que rien ne se faisait que de concert avec moi. Ma réserve, à cet égard, accrut leur inimitié; mais ils n'osèrent pas la manifester trop ouvertement, crainte de déplaire à ce peuple dont ils briguaient la faveur.

Je parus rarement; et la conduite que je tins dans cette position très délicate, entre l'ancienne municipalité qui réclamait contre sa destitution, et la nouvelle qui se prétendait légalement instituée, ne fut pas inutile à la tranquillité publique : car si alors je me fusse prononcé fortement pour ou contre, j'occasionnais un déchirement qui aurait pu avoir des suites très funestes : en tout il est un point de maturité qu'il faut savoir saisir.

L'administration fut négligée; le maire ne fut plus un centre d'unité; tous les fils furent coupés entre mes mains; le pouvoir fut dispersé; l'action de surveillance fut sans force, l'action réprimante le fut également.

Robespierre prit de l'ascendant dans le conseil, et il était difficile que cela ne fût pas ainsi, dans les circonstances où nous nous trouvons, et avec la trempe de son esprit. Je lui entendis prononcer un discours qui me contrista l'âme. Il s'agissait du décret qui ouvrait les barrières, et à ce sujet il se livra à des déclamations extrêmement animées, aux écarts d'une imagination sombre; il aperçut des précipices sous ses pas, des complots liberticides; il signala les prétendus conspirateurs; il s'adressa au peuple, échauffa les esprits, et occasionna parmi ceux qui l'entendaient la plus vive fermentation.

Je répondis à ce discours pour rétablir le calme, pour dissiper ces noires illusions, et ramener la discussion au seul point qui dût occuper l'assemblée.

Robespierre et ses partisans entraînaient ainsi la commune dans des démarches inconsidérées, dans des partis extrêmes.

Je ne suspectai pas pour cela les intentions de Robespierre; j'accusai sa tête plus que son cœur; mais les suites de ses noires visions ne m'en causaient pas moins d'alarmes.

Chaque jour les tribunes du conseil retentissaient de diatribes violentes; les membres ne pouvaient pas se persuader qu'ils étaient des magistrats chargés de veiller à l'exécution des lois et au maintien de l'ordre; ils s'envisageaient toujours comme formant une association révolutionnaire.

Les sections assemblées recevaient cette influence, la communiquaient à leur tour, de sorte qu'en même temps tout Paris fut en fermentation.

Le comité de surveillance de la commune remplissait les prisons. On ne peut pas se dissimuler que, si plusieurs de ses arrestations furent justes et nécessaires, d'autres furent légèrement hasardées. Il faut moins en accuser les chefs que leurs agents; la police était mal entourée : un homme, entre autres, dont le nom seul est devenu une injure, dont le nom jette l'épouvante dans l'âme de tous les citoyens paisibles, semblait s'être emparé de sa direction et de ses mouvements. Assidu à toutes les conférences, il s'immisçait dans toutes les affaires, il parlait, il ordonnait en maître; je m'en plaignis hautement à la commune, et je terminai mon opinion par ces mots : « Marat est ou le plus insensé ou le plus scélérat des hommes. » Depuis je n'ai jamais parlé de lui.

La justice était lente à prononcer sur le sort des détenus, et ils s'entassaient de plus en plus dans les prisons. Une section vint en députation au conseil de la commune, le 23 août, et déclara formellement que les citoyens, fatigués, indignés des retards que l'on apportait dans les jugements, forceraient les portes de ces asiles, et immoleraient à leur vengeance les coupables qui y étaient renfermés. Cette pétition, conçue dans les termes les plus délirants, n'éprouva aucune censure; elle reçut même des applaudissements.

Le 25, mille à douze cents citoyens armés sortirent de Paris pour enlever les prisonniers d'Etat détenus à Orléans, et les transférer ailleurs.

Des nouvelles fâcheuses vinrent encore augmenter l'agitation des esprits. On annonça la trahison de Longwy, et, quelques jours après, le siége de Verdun.

Le 27, l'Assemblée nationale invita le département de Paris et ceux environnants à fournir trente mille hommes armés pour voler aux frontières. Ce décret imprima un nouveau mouvement, qui se combina avec ceux qui existaient déjà.

Le 31, l'absolution de *Montmorin* souleva le peuple. Le bruit se répandit qu'il avait été sauvé par la perfidie d'un commissaire du roi, qui avait induit les jurés en erreur.

Dans le même moment, on publia la révélation d'un complot, faite par un condamné, complot tendant à faire évader tous les prisonniers, qui devaient ensuite se répandre dans la ville, s'y livrer à tous les excès et enlever le roi.

L'effervescence était à son comble. La commune, pour exciter l'enthousiasme des citoyens, pour les porter en foule aux enrôlements civiques, avait arrêté de les réunir avec appareil au Champ-de-Mars, au bruit du canon.

Le 2 septembre arrive; le canon d'alarme tire, le tocsin sonne; ô jour de deuil! A ce son lugubre et alarmant, on se rassemble, on se précipite dans les prisons; on égorge, on assassine. Manuel, plusieurs députés de l'Assemblée nationale se rendent dans ces lieux de carnage; leurs efforts sont inutiles; on immole les victimes jusque dans leurs bras. Eh bien! j'étais dans une fausse sécurité, j'ignorais ces cruautés; depuis quelque temps on ne me parlait de rien. Je les apprends enfin, et comment? d'une manière vague, indirecte, défigurée; on m'ajoute en même temps que tout est fini. Les détails les plus déchirants me parviennent ensuite; mais j'étais dans la conviction la plus intime que le jour qui avait éclairé ces scènes affreuses ne reparaîtrait plus. Cependant elles continuent. J'écris au commandant-général; je le requiers de porter des forces aux prisons; il ne me répond pas d'abord : j'écris de nouveau, il me dit qu'il a donné des ordres. Rien n'annonce que ces ordres s'exécutent; cependant elles continuent encore : je vais au conseil de la commune; je me rends de là à l'hôtel de la Force avec plusieurs de mes collègues. Des citoyens assez paisibles obstruaient la rue qui conduit à cette prison; une très faible garde était à la porte; j'entre!... Non, jamais ce spectacle ne s'effacera de mon cœur. Je vois deux officiers revêtus de leurs écharpes; je vois trois hommes tranquillement assis devant une table, les registres d'écrous ouverts et sous leurs yeux, faisant l'appel des prisonniers; d'autres hommes les interrogeant; d'autres hommes faisant fonctions de jurés et de juges; une douzaine de bourreaux, les bras nus, couverts de sang, les uns avec des massues, les autres avec des sabres et des coutelas qui en dégoûtaient, exécutant à l'instant les jugements; des citoyens attendant au-dehors ces jugements avec impatience, gardant le plus morne silence aux arrêts de mort, jetant des cris de joie aux arrêts d'absolution.

Et les hommes qui jugeaient, et les hommes qui exécutaient avec la même sécurité que si la loi les eût appelés à remplir ces fonctions, ils me vantaient leur justice, leur attention à distinguer les innocents des coupables, les services qu'ils avaient rendus; ils demandaient, pourrait-on le croire! ils demandaient à être payés du temps qu'ils avaient passé; j'étais réellement confondu de les entendre.

Je leur parlai le langage austère de la loi; je leur parlai avec le sentiment de l'indignation profonde dont j'étais pénétré. Je les fis sortir tous devant moi; j'étais à peine sorti moi-même qu'ils y rentrèrent; je fus de nouveau sur les lieux pour les en chas-

ser; la nuit ils achevèrent leur horrible boucherie.

Ces assassinats furent-ils commandés, furent-ils dirigés par quelques hommes? J'ai eu des listes sous les yeux, j'ai reçu des rapports, j'ai recueilli quelques faits; si j'avais à prononcer comme juge, je ne pourrais pas dire : voilà le coupable.

Je pense que ces crimes n'eussent pas eu un aussi libre cours, qu'ils eussent été arrêtés si tous ceux qui avaient en mains le pouvoir et la force les eussent vus avec horreur; mais, je dois le dire, parceque cela est vrai, plusieurs de ces hommes publics, de ces défenseurs de la patrie, croyaient que ces journées désastreuses et déshonorantes étaient nécessaires; qu'elles purgeaient l'empire d'hommes dangereux; qu'elles portaient l'épouvante dans l'âme des conspirateurs; et que ces crimes odieux en morale étaient utiles en politique.

Oui, voilà ce qui a ralenti le zèle de ceux à qui la loi avait confié le maintien de l'ordre, de ceux à qui elle avait remis la défense des personnes et des propriétés.

On voit comment on peut lier les journées des 2, 3, 4 et 5 septembre à l'immortelle journée du 10 août; comment on peut en faire une suite du mouvement révolutionnaire imprimé dans ce jour, le premier des annales de la république. Mais je ne puis me résoudre à confondre la gloire avec l'infamie, et à souiller le 10 août des excès du 2 septembre.

Le comité de surveillance lança en effet un mandat d'arrêt contre le ministre Roland; c'était le 4, et les massacres duraient encore. Danton en fut instruit; il vint à la mairie; il était avec Robespierre; il s'emporta avec chaleur contre cet acte arbitraire et de démence; il aurait perdu, non pas Roland, mais ceux qui l'avaient décerné. Danton en provoqua la révocation, il fut enseveli dans l'oubli.

J'eus une explication avec Robespierre, elle fut très vive. Je lui ai toujours fait en face des reproches que l'amitié a tempérés en son absence. Je lui dis : Robespierre, vous faites bien du mal; vos dénonciations, vos alarmes, vos haines, vos soupçons, agitent le peuple; mais enfin expliquez-vous; avez-vous des faits? avez-vous des preuves? Je combats avec vous, je n'aime que la vérité; je ne veux que la liberté.

Vous vous laissez entourer, vous vous laissez prévenir, me répondit-il; on vous indispose contre moi; vous voyez tous les jours mes ennemis; vous voyez Brissot et son parti.

Vous vous trompez, Robespierre; personne plus que moi n'est en garde contre les préventions, et ne juge avec plus de sang-froid les hommes et les choses.

Vous avez raison, je vois Brissot, néanmoins rarement; mais vous ne le connaissez pas, et moi je le connais dès son enfance. Je l'ai vu dans ces moments où l'âme se montre tout entière, où l'on s'abandonne sans réserve à l'amitié, à la confiance : je connais son désintéressement; je connais ses principes, je vous proteste qu'ils sont purs; ceux qui en font un chef de parti n'ont pas la plus légère idée de son caractère; il a des lumières et des connaissances; mais il n'a ni la réserve, ni la dissimulation, ni ces formes entraînantes, ni cet esprit de suite qui constitue un chef de parti; et ce qui vous surprendra, c'est que, loin de mener les autres, il est très facile à abuser.

Robespierre insista, mais en se renfermant dans des généralités. En grâce, lui dis-je, expliquons-nous; dites-moi franchement ce que vous avez sur le cœur, ce que vous savez.

Eh bien! me répondit-il, je crois que Brissot est à Brunswick.

Quelle erreur est la vôtre! m'écriai-je; c'est véritablement une folie; voilà comme votre imagination vous égare : Brunswick ne serait-il pas le premier à lui couper la tête? Brissot n'est pas assez fou pour en douter; qui de nous sérieusement peut capituler? qui de nous ne risque pas sa vie? Bannissons d'injustes défiances.

Danton s'entremêla dans le colloque, nous dit que ce n'était pas là le moment de discuter; qu'il fallait ajourner toutes ces explications après l'expulsion des ennemis; que cet objet décisif devait seul occuper tous les bons citoyens.

Danton, peu de jours après, vint me trouver, me montra une lettre que lui écrivait Marat; cette lettre était très insolente; les reproches étaient mêlés aux injures; il menaçait Danton de ses placards. Danton me parut courroucé : Marat était au comité de surveillance, nous y descendîmes ensemble : le débat fut très animé; Danton traita durement Marat; Marat soutint ce qu'il avait avancé, finit par dire qu'il fallait tout oublier, déchira la lettre, embrassa Danton, et Danton l'embrassa. J'atteste ces faits qui se sont passés devant moi.

Le conseil de la commune devenait moins agité; beaucoup de ses membres, et en général les plus effervescents, étaient dispersés, et remplissaient des missions dans plusieurs parties de l'empire.

L'assemblée électorale venait d'ouvrir ses séances; elle fixait tous les regards, et devenait le foyer des ambitions et des passions particulières. Il est vrai, ainsi qu'on l'a avancé, que cette assemblée était influencée, dominée par un petit nombre d'hommes; qu'on ne pouvait choisir que leurs partisans; que les élections étaient préparées par des listes qui furent exactement suivies, à de légères exceptions près.

Il est vrai encore que cette assemblée était devenue une lice toujours ouverte aux dénonciations, aux déclamations les plus emportées. Des orateurs, par leurs discours, entretenaient dans le peuple une agitation violente, et nous exposaient sans cesse au renouvellement de ces scènes d'horreur dont nous venions d'être témoins.

Depuis longtemps on annonçait un mouvement général dans Paris pour le 20 septembre; on annonçait que plusieurs représentants du peuple seraient égorgés. On désignait pour victimes de vrais défenseurs de la liberté. Je suivis avec attention tout ce qui se passait; j'observai la disposition des esprits, et je ne partageai pas toutes ces inquiétudes.

Paris est à lui seul, et sous un rapport, un petit empire. Il est très facile d'y faire un mouvement; il est extrêmement difficile d'y faire une insurrection. Un quartier de la ville est calme, lorsque l'autre est agité. On ignore dans une rue ce qui se passe dans la rue voisine. Ce qui touche une partie des citoyens est indifférent à l'autre. Il n'y a pas de point de ralliement où tout vienne se rendre; il n'y a pas de centre d'unité pour donner en même temps l'impulsion à toutes les parties. Pour soulever à la fois une masse d'hommes aussi énorme, il faut un très grand objet, un objet qui attache, qui intéresse tous les citoyens : aussi n'avons-nous eu que deux insurrections dans Paris, celle du 14 juillet et celle du 10 août.

Beaucoup de mouvements particuliers, au contraire, se sont fait sentir. Ils n'ont pas, en général, de suites fâcheuses, lorsqu'on est averti à temps. Celui qui ne connaît pas Paris serait effrayé s'il lisait les rapports qui parviennent à chaque instant au maire. Dans les jours les plus tranquilles, il croirait toujours que cette cité va être en proie à tous les excès; mais par l'exagération même on s'habitue à juger la vérité.

J'avoue que dans le moment actuel, où le peuple est perpétuellement assemblé, une grande commotion est plus aisée à opérer; elle rencontrerait néanmoins encore d'immenses obstacles. Je ne vois pré-

sentement qu'une cause aussi majeure que celle du jugement du roi qui puisse occasioner un mouvement vraiment sérieux, si la décision choquait l'opinion publique.

Le 20 septembre, ainsi que je l'avais prévu, se passa sans orage; je ne vous parle pas de ce qui a eu lieu depuis, vous le savez; ce tableau a souvent été mis sous vos yeux; trop souvent la commune de Paris a été le sujet de vos débats. D'ailleurs, les membres qui la composent repoussant à cette barre les soupçons dont ils se trouvent tous frappés, ont pris l'engagement de démasquer eux-mêmes les agitateurs et les traîtres qui pourraient s'être glissés dans leur sein; de rendre leurs comptes; de justifier leur conduite, et de vous donner tous les éclaircissements que la tranquillité publique sollicite, et que vous pouvez désirer.

Une organisation prompte de la municipalité, voilà le meilleur remède à apporter aux maux qui tourmentent cette cité; voilà ce qui fera cesser les dernières agitations des secousses anarchiques.

Eclairer ensuite le peuple sur ses droits, sur ses devoirs, sur le véritable exercice de sa puissance, démasquer les charlatans qui le flattent et le trompent; voilà ce qui consolidera la paix en assurant son bonheur.

Je reviens aux événements dont je vous ai tracé une faible esquisse : ces événements et quelques-uns de ceux qui ont précédé la célèbre journée du 10 août, le rapprochement des faits et d'une foule de circonstances, ont porté à croire que les intrigants avaient voulu s'emparer du peuple, pour, avec le peuple, s'emparer de l'autorité : on a désigné hautement Robespierre. On a examiné ses liaisons; on a analysé sa conduite; on a recueilli les paroles qui, dit-on, ont échappé à un de ses amis, et on a conclu que Robespierre avait eu l'ambition insensée de devenir le dictateur de son pays.

Le caractère de Robespierre explique ce qu'il a fait: Robespierre est extrêment ombrageux et défiant; il aperçoit partout des complots, des trahisons, des précipices. Son tempérament bilieux, son imagination atrabilaire, lui présentent tous les objets sous de sombres couleurs; impérieux dans son avis, n'écoutant que lui, ne supportant pas la contrariété, ne pardonnant jamais à celui qui a pu blesser son amour-propre, et ne reconnaissant jamais ses torts; dénonçant avec légèreté, et s'irritant du plus léger soupçon; croyant toujours qu'on s'occupe de lui, et pour le persécuter; vantant ses services et parlant de lui avec peu de réserve; ne connaissant point les convenances, et nuisant par cela même aux causes qu'il défend; voulant par-dessus tout les faveurs du peuple; lui faisant sans cesse la cour, et cherchant avec affectation ses applaudissements; c'est là, c'est surtout cette dernière faiblesse, qui, perçant dans tous les actes de sa vie publique, a pu faire croire que Robespierre aspirait à de hautes destinées, et qu'il voulait usurper le pouvoir dictatorial.

Quant à moi, je ne puis me persuader que cette chimère ait sérieusement occupé ses pensées, qu'elle ait été l'objet de ses désirs, et le but de son ambition.

Il est un homme, cependant, qui s'est énivré de cette idée fantastique; qui n'a cessé d'appeler la dictature sur la France comme un bienfait, comme la seule domination qui pût nous sauver de l'anarchie qu'il prêchait, qui pût nous conduire à la liberté et au bonheur. Il sollicitait ce pouvoir tyrannique, pour qui? Vous ne voudrez jamais le croire : vous ne connaissez pas assez tout le délire de sa vanité : il le sollicitait pour lui; oui, pour lui, Marat. Si sa folie n'était pas féroce, il n'y aurait rien d'aussi ridicule que cet être que la nature semble avoir marqué tout exprès du sceau de sa réprobation.

Ce projet insensé est déjà loin de nous, il ne reparaîtra plus; mais, législateurs, je vous déclare que dans ce moment même, de vils esclaves en méditent un non moins absurde et non moins criminel. Oui, on ose penser à relever vos tyrans abattus. On jette quelque intérêt sur leurs personnes; on appitoie sur leur sort; leurs crimes sont des égarements qu'on attribue à des conseils perfides; la générosité est la vertu d'une grande nation : l'oubli du passé nous préparera un heureux avenir; nous aurons la paix au-dehors, l'abondance au-dedans : ces idées manuscrites circulent dans des lettres; elles se propagent; on parle d'employer tout à la fois la ruse et la force pour favoriser l'exécution du projet; on parle d'un mouvement populaire, et de la facilité de profiter de ce trouble. J'ai reçu des avis multipliés sur des fabrications d'armes qui ne sont qu'à l'usage des scélérats. Des étrangers sont dans nos murs, et paraissent soudoyés par nos ennemis. On m'a dénoncé des hommes qui sont eux-mêmes des dénonciateurs de profession, mais que je crois néanmoins incapables de tremper dans ce projet infâme et extravagant.

Il est très inutile, je pense, de chercher à calmer vos inquiétudes sur une trame aussi follement atroce. La France ne courbera jamais sa tête altière sous le joug d'aucun tyran. Nous n'avons à redouter que nous-mêmes. C'est à la Convention nationale, dont l'exemple est si puissant sur toute la république, à éloigner d'elle toutes ces petites passions, toutes ces personnalités avilissantes, qui dégradent la majesté d'une assemblée. Nous ne pouvons avoir qu'un sentiment, celui de la liberté. Il n'est plus là de roi ni de liste civile pour corrompre; notre ouvrage ne sera qu'un projet, la nation l'examinera. On parle de partis! je vois des haines, des préventions, des chocs de vanité et d'amour-propre; mais qu'on m'indique ici quel est le parti qui ne veuille pas la république, qui ne veuille pas l'unité, qui ne veuille pas la fraternité de tous les Français!

Je connais tels de ceux dont on forme des chefs de parti, qui sont les hommes les plus étrangers aux intrigues, qui sont les hommes les plus vertueux et les plus indépendants.

Expliquons-nous ici franchement; que nos explications tournent au profit de la chose publique, qu'elles soient les dernières. Si quelqu'un connaît dans cette assemblée un traître, qu'il le nomme; s'il connaît une faction qui conspire contre la liberté, qu'il la dénonce. Que ce ne soit pas dans l'ombre du mystère qu'il distille la calomnie; que ce ne soit pas au moment même où un orateur est à la tribune, qu'on décrie sa personne pour décrier son opinion, qu'on se permette des confidences astucieuses, des insinuations perfides.

Qu'on n'ait pas non plus la lâcheté coupable, lorsqu'on a gardé le silence devant lui, d'aller travestir ailleurs ce qu'il a dit, et de calomnier jusqu'à ses intentions.

Demandez à ces hommes envieux, si prompts à diffamer ceux qui leur déplaisent, ceux dont les talents et les vertus les offusquent; demandez-leur quelle preuve ils ont que celui qu'ils accusent soit un fourbe, un scélérat.

Ils commenceront par vous dire qu'on ne peut pas raisonnablement exiger de preuves matérielles et écrites : s'étant mis ainsi à l'aise, ils rassembleront quelques faits, vrais ou faux, des conjectures plus ou moins vagues, et bâtiront sur le tout un système de calomnie plus ou moins vraisemblable. Quel est l'homme, je parle du plus intègre, dont la réputation puisse résister à cette étrange épreuve? Cette manie d'attaquer sans cesse et indistinctement tous les hommes publics, d'appeler sur leurs têtes les vengeances d'une multitude égarée, n'est favorable qu'aux fri-

pons, puisqu'ils se trouvent sur la même ligne que les gens de bien; elle n'est propre qu'à décourager la vertu et à enhardir le vice; elle met le peuple dans une situation pénible, dans cette incertitude cruelle de ne savoir à qui remettre sa confiance.

Laissons à l'écart toutes ces injustes défiances, toutes ces idées de parti; voyons moins les hommes, voyons plus les choses. Quand une vérité nous est offerte, qu'importe la main qui la présente? Qu'importe la source d'où elle découle, et les motifs qui l'ont inspirée? ne nous passionnons que pour le bien. La nation attend de nous son bonheur; ne fatiguons pas plus longtemps son impatience. L'Europe vous contemple, la postérité vous jugera.

Je demande donc que nous nous occupions des grands intérêts de la république.

Lettre de Jérôme Pétion à la Société des Jacobins.

« Depuis quelque temps, dans cette société, on me porte des attaques plus ou moins directes, plus ou moins vives. Jusqu'ici je n'ai pas cru devoir répondre; mais il est temps d'arrêter ce système d'intrigues et de calomnies. Je n'aime pas à parler de moi; je ne me suis jamais permis de dire en public un seul mot des services que j'avais rendus; je le dois aujourd'hui, je vais le faire, et sans affecter une fausse modestie.

« J'ai aimé et cultivé la liberté avant qu'elle fût née dans mon pays.

« Je me suis livré à l'étude des lois et des gouvernements, et j'ai fait, avant la révolution, des ouvrages qui respirent l'amour de l'égalité et de la liberté.

« J'ai défendu avec constance et courage les droits du peuple dans l'Assemblée constituante.

« J'ai sauvé cette société, lors de la fameuse scission. J'ai vu un instant où elle était composée de trois membres de l'Assemblée nationale, et de vingt à trente autres citoyens. La terreur avait dissipé le reste; elle avait dissipé plusieurs des hommes qui y jouent aujourd'hui les plus grands rôles. Des trois membres de l'Assemblée l'un était peu connu. Robespierre, qui avait une réputation faite de patriotisme, ne jouissait cependant pas de ce genre de considération que donnent la sagesse et la mesure dans la conduite des affaires publiques. J'ai vu Robespierre tremblant, Robespierre voulant fuir, Robespierre n'osant se montrer à l'Assemblée.... Demandez-lui si je tremblais?

« J'ai sauvé Robespierre lui-même de la persécution, en m'attachant à son sort, lorsque tout le monde l'abandonnait.

« J'ai sauvé plus d'une fois Paris, et j'ai épargné le sang du peuple.

« Je n'ai pas peu contribué à amener la journée du 10 août.

« Je n'ai plus eu depuis la même influence sur les événements; on jugera si cela a été plus utile que nuisible au bonheur de cette ville et à la tranquillité des habitants.

« J'espère encore servir ma patrie.

« Je déclare que je n'appartiens et que je n'appartiendrai jamais à aucun parti.

« Je déclare que je ne connais point de *faction Brissot*; mais que, malgré l'aveuglement et l'acharnement à cet égard, cette faction est une chimère, et qu'il n'est point d'homme moins propre à être chef de parti que Brissot.

« Je déclare que la Société des Jacobins a rendu les plus grands services, qu'elle peut en rendre encore d'importants, et que je la défendrai de toutes mes forces, mais sans prévention; que j'adopterai ses opinions quand je les croirai bonnes, que je les combattrai quand je les croirai mauvaises.

« Lorsqu'on considère quelques-uns de ces hommes si ardents patriotes en apparence, de ces fanfarons de liberté qui étaient jadis esclaves, et qui demain le seraient encore sous un roi, de ces hommes qui ont l'insolence de ne trouver personne à leur hauteur, cela dégoûterait du patriotisme, si cette vertu n'était pas gravée profondément dans le cœur.

« Quant à moi, je suis aujourd'hui ce que j'ai toujours été: inébranlable dans mes principes; je réponds que, quelque chose qui arrive, je mourrai libre. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

Extrait du rapport du ministre de l'intérieur à la Convention nationale, sur l'état de Paris, lu dans la séance du 29 octobre.

La Convention nationale m'a chargé, par son décret du 26, de lui rendre compte sous trois jours de l'état où se trouvent les autorités publiques à Paris, depuis le 10 août, des obstacles que l'exécution des lois éprouve en cette ville, et des moyens d'y remédier.

La révolution du 10 août, à jamais glorieuse et célèbre, cette belle époque à laquelle nous devons la république, et qui ne doit être confondue avec aucun autre événement, n'a pu arriver et s'effectuer que par un grand mouvement, dont l'effet se propage et se fait sentir longtemps encore après que la cause dont il est le produit a perdu son action. Un nouvel ordre de choses a dû naître; nous en avons le principal résultat dans la Convention qui doit assurer les destinées de la France. Une organisation provisoire des pouvoirs communaux de la ville de Paris s'est faite à cette époque; elle était nécessaire; elle a été utile: mais, eût-elle été la cause d'une grande révolution dont elle n'était réellement que l'effet, il ne faudrait pas moins en relever les inconvénients, s'il en existe, et qu'il soit pressant de les détruire. Pour satisfaire pleinement à la loi, je suivrai dans leur marche le département et la commune, ensemble ou séparément, suivant la nature des faits ou la concurrence des événements. J'examinerai l'effet de leurs opérations et de leur conduite, par rapport aux *propriétés* et à la *sûreté individuelle*, ces deux grands objets de toute association, dont la conservation, l'intégrité, sont le but et la preuve d'un bon gouvernement, d'une sage administration.

Il faut soigneusement distinguer ce qui appartient à la nature des choses, de ce qui peut résulter des passions ou des desseins prémédités de quelques individus; car on doit endurer avec courage, tolérer avec patience, adoucir ou effacer à force de sagesse et de vigilance ce qui vient de la nécessité; tandis qu'il faut surveiller avec attention, contenir avec force, réprimer avec sévérité ce qui résulterait de l'extravagance de l'ambition, ou des entreprises de la scélératesse. Ainsi l'examen scrupuleux des faits en masse, le froid calcul de leur cause et de leur influence, doivent précéder tout jugement et toute mesure.

La cour avait vu tourner contre elle les précautions même qu'elle avait prises pour anéantir la liberté. Louis XVI, enfermé au Temple avec sa famille, n'offrait plus qu'un grand exemple des vicissitudes humaines, de la stupidité des rois, et du sort qui les attend, lorsqu'ils veulent être injustes dans un siècle éclairé. Le peuple de Paris, triomphant sur les bords du précipice qui lui avait été préparé, entraîné par l'accélération d'un mouvement qui lui avait été salutaire, ayant rompu l'organisation des pouvoirs par le besoin de les changer, en permanence dans ses sections, agissant par lui-même, se trouvait, pour ainsi dire, à une nouvelle naissance. Il devait avoir cette activité, cette assurance, cette présomption qui accompagnent une existence et une liberté avec lesquelles on n'est point encore familiarisé, et dont on est près d'abuser par le plaisir de les sentir et de les exercer. Le département, méprisé ou haï, n'avait que des membres épars, dont les ombres disparurent bientôt devant une commission nouvelle. Le temps nécessaire à sa formation; son action, d'abord lente et peu sensible, parcequ'elle était nulle pour tout ce qui intéresse la sûreté générale, le dé-

cret du 13 août ayant conféré cette partie aux municipalités, et parcequ'elle était subordonnée dans le fait à celle d'une commune toute-puissante, retinrent cette administration dans une sorte d'obscurité. J'aurai bientôt à lui rendre d'honorables témoignages. L'Assemblée législative terminait sa carrière, et couronnait le vœu public par l'appel d'une Convention.

Le pouvoir exécutif, chargé de grandes opérations et d'immenses détails, créait des armées, approvisionnait l'empire, faisait venir, des points les plus éloignés, des munitions nécessaires, répandait l'instruction sur les derniers événements, appelait de toutes parts les citoyens au secours de la patrie, et préparait les moyens de défense.

Les armées ennemies s'avançaient avec audace sur le territoire français; la trahison et la lâcheté avaient favorisé leur invasion. L'indignation, la crainte même, se manifestaient à Paris; la défiance, naturelle au peuple qui a été opprimé; la défiance, qu'accroît toujours le danger, comme la peur s'augmente par les ténèbres, agitait les esprits; elle entretenait cette fermentation, avant-coureur des orages, qu'excitent encore les hommes sans mesure qui ont besoin de mouvements, les désœuvrés auxquels il faut des changements, et les malveillants qui veulent du trouble. La commune régnait seule dans Paris. Enfantée par la révolution, agissant au milieu d'elle, objet de la confiance du peuple, dont elle était l'ouvrage, elle faisait taire ou parler les lois, suivant ce que lui paraissait exiger le salut public, dont elle était devenue le juge suprême. Mais la commune a oublié, comme il est aisé de le faire dans l'ivresse de la victoire, que tout pouvoir révolutionnaire doit être momentané; que la subordination des autorités constituées les unes à l'égard des autres, et la marche régulière des lois, doivent être promptement rétablies, pour le maintien même des révolutions qui les ont un instant suspendues; et que Paris, eût-il été seul à combattre la cour et vaincre les tyrans, devait se hâter de restreindre sa propre influence, s'empresser à donner l'exemple de l'obéissance aux lois, dont le respect est nécessaire à sa conservation. L'oubli de ces vérités a entraîné de grands désordres.

Obligé, par ma place, de correspondre souvent avec la commune de Paris, j'ai été fort exact dans mes envois, fort pressant dans mes demandes; mais la commune n'a pas mis la même exactitude dans ses réponses, et souvent même elle ne m'en a fait aucune. Dès-lors j'ai été mal instruit, ou je suis demeuré sans influence. Je ne parlerai pas des entreprises extérieures de la commune, de ses commissaires envoyés dans les départements, de leurs procédés, et des plaintes qui les ont suivis : je ne rappellerai point la circulaire imprimée, envoyée partout et prêchant des mesures répréhensibles : ces divers objets vous ont été dénoncés, quelquefois par moi-même; et la nécessité de remplir cette obligation a indisposé la commune; elle a donné lieu aux personnes susceptibles ou mal instruites de supposer une partialité qui n'existait pas; elle a aigri. C'est ainsi que des faits très simples, mais dont l'enchaînement est inévitable, concourent quelquefois à troubler les opérations publiques.

Mais voici d'autres faits qui ont déjà été, contre la commune et ses commissaires, l'objet de plusieurs dénonciations.

A Senlis, deux commissaires se sont emparés de l'argenterie de l'hôpital et de celle de la supérieure, ont mis le scellé sur un cabinet, emmené à Paris deux administrateurs, desquels ils ont pris l'argent monnayé, les billets, l'argenterie. Arrivés à Paris, on a renvoyé ces administrateurs sans lecture du procès-verbal, avec un certificat de civisme. Sans doute la commune de Paris aura fait porter cette argenterie à la Monnaie; mais ce n'était pas à elle à s'en emparer, et elle devait au moins m'instruire de ce qu'elle en avait fait; je n'ai pu l'obtenir. Des commissaires, envoyés par elle à Chantilly, en ont enlevé une grande quantité d'effets. — Aucun compte n'en a été rendu; des commissaires opéraient, malgré la loi, à l'hôtel de Coigny; des matelas en avaient disparu : on y en retrouva une partie après la menace faite d'une dénonciation. Les effets des prisonniers d'Orléans furent remis à la commune. Elle n'en a rendu aucun compte. — Il y avait au Temple une grande quantité d'argenterie. Le ministre écrivit à ce sujet au comité de surveillance de la commune; il n'en reçut aucune réponse. On faisait des cartouches à l'hôtel des Invalides; un membre de la commune a fait sortir ce qu'il a voulu, et disposé des plombs sans vouloir donner de reçu.

J'ai écrit à la municipalité, pour qu'elle donnât à ses différents commissaires l'ordre de rétablir au Garde-meubles national tous les objets qui auraient pu en être distraits depuis le 10 août; mais rien n'est rentré au Garde-meubles par cette voie.

Les sections ont eu soin de dresser des procès-verbaux, appuyés de pièces justificatives, de leurs opérations sur les propriétés nationales, et de remettre le tout à la commune. Celle-ci, plusieurs fois pressée d'en rendre compte, ne l'a point fait. Je me suis adressé à la municipalité, à l'effet de savoir comment Louis XVI était gardé et traité au Temple. La municipalité n'a fait aucune réponse. J'ai demandé le compte des dépenses faites jusqu'à ce jour, et un aperçu de celles à faire, tant pour la sûreté et la disposition du local, que pour la subsistance et l'entretien de Louis XVI et de sa famille. A cela il n'y a pas eu plus de réponse qu'au reste. L'argenterie de la maison d'un émigré a été enlevée et portée par un officier municipal au comité de surveillance de la commune. J'ai ordonné au département de prendre des informations sur ce fait, et, s'il est vrai, de le dénoncer à l'accusateur public.

Les administrateurs qui composent actuellement le département de Paris paraissent animés des meilleures intentions; et si l'exercice par la commune de tout ce qui intéresse la sûreté, joint à l'activité de cette commune pour étendre ses pouvoirs, leur ont laissé peu d'action, du moins tous les objets sur lesquels ils ont pu déployer leur zèle, ont été traités avec intelligence et rapidité.

Mais ils éprouvent souvent des retards dans l'exécution de la loi, de la part de la municipalité, faisant les fonctions de district; par exemple :

La commission des hôpitaux nommée par le directoire est maintenant présidée par des officiers municipaux qui ne veulent pas correspondre avec le directoire.

Un de ces officiers municipaux a été nommé individuellement aux places vacantes dans ces hôpitaux, sans la confirmation du département.

Ils ont plus fait; ils se sont immiscés dans l'administration de la maison de Bicêtre, qui n'est pas dans l'arrondissement de la municipalité.

Quant aux prisons, elle les administre également, et elle a cessé toute correspondance à cet égard.

Il résulte de l'ensemble des faits que je viens d'exposer, que le département actuel se conduit bien; et que s'il a peu fait, c'est qu'il a été entravé dans sa marche. Il résulte que la commune, précipitée par le mouvement de la révolution, entraînée par son zèle, égarée dans ses prétentions, s'est emparée de tous les pouvoirs, et ne les a pas toujours justement exercés. L'exemple de ses anticipations a entretenu dans Paris le dédain ou l'oubli des autorités constituées. L'idée de la *souveraineté du peuple*, rappelée avec affectation par les hommes qui ont intérêt à persua-

der au peuple qu'il peut tout, pour lui faire faire ce qu'ils veulent; cette idée mal appliquée, détachée de la suite des principes dont elle fait partie, a familiarisé avec l'insurrection et en a inspiré l'habitude, comme si l'usage devait en être journalier. On a perdu de vue qu'elle est un devoir sacré contre l'oppression, mais une révolte condamnable dans l'état de liberté; que le parti *de l'opposition*, si nécessaire contre le despotisme d'un seul ou l'aristocratie de plusieurs, devient funeste au régime de l'égalité; car, dans le premier cas, il balance ou il surveille un pouvoir dangereux, tandis que dans le second il contrarie la volonté générale, et paralyse l'action du gouvernement. Cet esprit, entretenu par les propos des mécontents, par les calomnies et les soins perfides de la malveillance, par les déclamations de ces hommes ardents dont l'imagination fantastique ou les passions violentes n'enfantent que des excès, s'est répandu de toutes parts; il a pénétré dans les sections; il y a établi ce genre de tyrannie qui étonne ou comprime la justice par l'audace, et la raison par le bruit; le citoyen faible ou timide s'est tenu à l'écart. Dès-lors, pour ceux qui restaient, la force a paru le droit, et l'emportement l'énergie: l'indépendance de la nation a été substituée à l'empire de la volonté générale qui fait la liberté sociale, et la barbarie des sauvages a paru dans quelques instants prendre la place des mœurs adoucies d'un peuple civilisé.

J'ai des lettres de particuliers malheureux, victimes de soupçons inconsidérés ou de vengeances secrètes, persécutés au nom de la patrie, dont ils n'avaient pas démérité.

J'ai fait part à la Convention, le 17 de ce mois, des renseignements que je me suis procurés relativement au mode d'élection du maire de cette ville, et dont il résulte: 1° que des quarante-huit sections interrogées, vingt-cinq seulement ont répondu; 2° que de ces vingt-cinq, douze ont émis leur vœu par le scrutin secret; 3° que les treize autres ont procédé au scrutin à haute voix.

La *confusion des pouvoirs* à Paris est évidente; les *atteintes* portées à la *propriété*, à la fortune publique, sont trop réelles; la *sûreté individuelle* a-t-elle été respectée?..... Ici je m'arrête, et je ne reporte qu'avec effroi mes regards douloureux sur ces jours de désastre que la mauvaise foi veut en vain confondre avec la grande journée du 10 août, mais dont l'histoire fera justice; dont les hommes de bien ont horreur, et qu'ils dénonceront, comme je l'ai fait moi-même, pour laver la révolution d'une tache honteuse qu'on voudrait lui imprimer, pour la venger de l'indécente attribution d'attentats qui ne sont point son ouvrage, et qui n'appartiennent qu'à un petit nombre d'agents séduits ou égarés, et de scélérats instigateurs. J'ai bravé leurs sinistres projets: je le fais encore à la face de l'Europe, quoique je sache très bien qu'ils en méditent le renouvellement, et qu'ils en espèrent le succès: leur rage n'est point assouvie, parcequ'ils n'ont pas atteint leur but; il leur faut du pouvoir et de l'argent, et, dans un Etat devenu libre, dans un gouvernement qui n'est plus corrupteur, les méchants n'obtiennent l'un et l'autre que par le renversement des choses et l'anéantissement des hommes vertueux: mais le sort de la république ne restant pas dans leurs mains, les victimes qu'ils pourraient faire accéléreraient leur propre chute; c'est tout ce qu'il importe de sentir à l'homme public qui s'est dévoué.

Je continuerai donc de citer les faits avec courage: j'avais dénoncé les meurtres prolongés des premiers jours de septembre, et l'inutilité de mes réquisitions pour en arrêter le cours.

Il n'est pas douteux cependant qu'un grand nombre de bons citoyens aurait contribué avec zèle à la répression de ces excès. Pourquoi donc se sont-ils commis sans obstacles? C'est ce que peuvent seuls expliquer la désorganisation de la force publique, le défaut de volonté de ceux qui devaient l'employer, la terreur imprimée par l'audace du petit nombre, et l'inaction des autorités.

Département sage, mais peu puissant; commune active et despote; peuple excellent, mais dont une partie saine est intimidée ou contrainte, tandis que l'autre est travaillée par des flatteurs et enflammée par la calomnie; confusion des pouvoirs; mépris des autorités; force publique faible ou nulle par un mauvais commandement: voilà Paris.

En vous énonçant ces faits, j'ai indiqué les causes; elles se tiennent immédiatement, suites nécessaires d'un grand mouvement et d'une terrible révolution dans lesquels a dû s'opérer une désorganisation totale, et où se sont développées les passions les plus nobles et les plus atroces; faiblesse du corps législatif qui vous a précédés; délai peut-être trop prolongé de la part de la Convention à prendre des mesures vigoureuses: voilà les principales et les plus saillantes.

Leurs effets se perpétueraient par l'impunité des provocations au meurtre; par la défiance qu'inspirent les dispensateurs des deniers publics, lorsqu'ils négligent d'en rendre le compte le plus rigoureux; par les délibérations illégales, supposées du peuple, tandis qu'elles sont l'ouvrage de quelques hommes turbulents; par l'indifférence avec laquelle on admet dans la garde nationale des hommes non domiciliés.

Je sais qu'en offrant un pareil tableau je déplais à beaucoup de personnes; les faibles craignent une lumière qui les incommode; les pervers s'irritent de celle qui les fait connaître; les ignorants s'étonnent, et sont tout prêts à s'indigner de la preuve de ce qu'ils n'ont pu soupçonner; enfin les bons eux-mêmes s'inquiètent un moment, et voudraient douter d'un mal qui les afflige, et qu'ils n'ont su empêcher. Mais, entre la vérité qui blesse et la flatterie qui tue, ou le silence qui trahit, je n'hésiterai jamais un instant, ma vie même y fût-elle intéressée.

SÉANCE DU SAMEDI 10 NOVEMBRE.

On fait lecture des pièces relatives à la négociation du général Montesquiou avec le conseil de Genève.

Elles sont renvoyées au comité diplomatique.

— On lit une adresse des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Nancy, qui demandent que la Convention termine la loi sur les émigrés.

— Massieux offre, au nom de la garde nationale de Beauvais, une somme de 225 liv. pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août.

— Les citoyens de Mâcon demandent qu'il soit levé sur eux une imposition pour le soulagement des veuves et orphelins des volontaires partis à la défense des frontières.

Un membre de la commission extraordinaire des vingt-quatre: Je viens, au nom de la commission des vingt-quatre, proposer le décret d'accusation contre la citoyenne Rohan-Rochefort, pour les intelligences qu'elle a eues avec l'ex-ministre Bertrand: quatre lettres de cette citoyenne ont déterminé la décision de la commission extraordinaire. Il est évident, par ces lettres, que la citoyenne Rohan-Rochefort a employé tous les moyens pour entraver les opérations de Verninac, envoyé à la cour de Suède pour y renouer le fil de la correspondance politique de cette cour avec celle de France, ainsi que celles de Béthune-Charost dans la Belgique. Je propose

donc le décret d'accusation contre la citoyenne Rohan-Rochefort.

Tallien : Je m'oppose au décret d'accusation. Cette femme, pendant plus de neuf mois de l'année, a des accès de folies; elle a été renfermée pour cette cause pendant plusieurs années. Je crois qu'au lieu de la décréter d'accusation, il faut ordonner qu'elle soit renfermée aux Petites-Maisons.

Chabot appuie la proposition de Tallien.

On demande que la discussion soit fermée.

Le décret d'accusation est adopté.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante:

Au quartier-général de Mons (on applaudit à plusieurs reprises), *le 7 novembre* 1792, *l'an* 1er *de la république. — Le général Dumouriez au président de la Convention nationale.*

« Citoyen président, depuis cinq jours l'armée de la république s'est trouvée en présence des Impériaux ; elle a combattu tous les jours, et enfin la ville de Mons a été le fruit de la victoire. (Nouveaux applaudissements). Nous y avons été reçus ce matin en frères; la souveraineté du peuple y est la base de toutes les opinions; chacun s'empresse à prendre les armes pour soutenir la cause de la liberté. (On applaudit). Les administrations se régénèrent, les élections vont avoir lieu pour toutes les places, et bientôt il n'y aura plus de différence entre le Hainaut et un département français. Nos succès donnent encore de la force à nos arguments, et pour le coup la raison et la justice sont appuyées par les armes.

« Je ne peux vous faire trop d'éloges de la valeur surprenante de nos troupes, et de leur humanité après le combat (on applaudit) le plus terrible de mémoire d'hommes; quarante mille Français viennent de forcer vingt-huit mille Autrichiens retranchés dans des bois et sur des montagnes, garnis de plus de quarante redoutes, de vingt pièces de canon de gros calibre, d'un très grand nombre de canons moins forts, et d'obusiers. Tous les combats précédents avaient été à notre avantage, mais la bataille de Jemmapes a tout décidé : elle a été une des plus générales qui aient jamais été données ; tous les points de la ligne et des flancs de l'ennemi ont été attaqués à la fois; tous les corps de l'armée ont donné; tous les individus ont combattu personnellement. (Les applaudissements recommencent et se prolongent). Partout, après une résistance très opiniâtre, la nation française a triomphé par ses deux moyens les plus forts, le canon et l'arme blanche. (Nouveaux applaudissements).

« Le citoyen ministre de la guerre donnera de plus grands détails à la Convention nationale ; il n'était point possible qu'une bataille aussi disputée et aussi glorieusement gagnée ne fût pas accompagnée d'une perte considérable d'hommes. Je ne peux pas encore en avoir un compte exact, mais j'estime le nombre des morts à trois cents, et le nombre des blessés au double ; la perte des ennemis, depuis le 3 jusqu'au 7, mais surtout à la journée du 6, s'élève à plus de quinze cents prisonniers ou déserteurs, et plus de quatre mille morts ou blessés. Nous avons pris neuf pièces de canon, dont deux de gros calibres, indépendamment de beaucoup de caissons et de munitions ; il nous arrive à tout moment des prisonniers et des déserteurs. Les habitants, qui nous ont reçus comme des libérateurs et des frères, nous assurent que plus de mille Autrichiens se sont cachés dans la ville pour se rendre à nous. J'ai de la cavalerie légère à leur poursuite, qui m'en ramènera encore. Nous avons trouvé ici quelques magasins de vivres et de fourrage, et je fais marcher d'un côté le général Bonneron avec huit mille hommes, et de l'autre le général Dampierre, avec à peu près autant, pour se saisir de la ville d'Ath, et des grands magasins qu'elle renferme.

« L'armée autrichienne s'est retirée dans la plus grande déroute; elle a pris la route de Bruxelles et de Braine-le-Comte; elle devait être jointe, le lendemain du jour où je l'ai attaquée, par le corps aux ordres du général Clairfayt. Je ne tarderai pas à aller la poursuivre.

« Les troupes, malgré trois nuits de bivouac, quatre jours de combats, et le manque absolu de beaucoup d'objets nécessaires qui ne peuvent pas arriver aussi rapidement qu'il eût été à désirer, montrent une ardeur et une constance qui vaincront certainement toutes les difficultés. Cette armée, ainsi que les généraux et autres officiers, méritent la confiance et l'estime de la nation.

« *Le général en chef*, Dumouriez. »

Les applaudissements recommencent à plusieurs reprises.

Larue, lieutenant-colonel, aide-de-camp de Dumouriez, porteur de la dépêche de ce général, paraît à la barre. (Nouveaux applaudissements.)

« Je ne suis qu'un soldat, et je ne suis point orateur. Un soldat de l'armée républicaine ne doit ouvrir la bouche que pour déchirer sa cartouche. Mais je présente à la juste admiration de l'Assemblée le valet de chambre de Dumouriez, le brave Baptiste, qui a rallié cinq escadrons, trois bataillons, et s'est jeté le premier, le sabre à la main, dans un retranchement qu'il a forcé. Le général lui ayant demandé ce qu'il voulait pour récompense : « l'honneur de porter l'uniforme national, » a répondu Baptiste. »

Baptiste entre dans la barre ; la salle retentit d'acclamations réitérées.

Larue embrasse à trois reprises ce brave compagnon. Les applaudissements recommencent et se prolongent.

Le Président : Brave citoyen, vous vous êtes élevé jusqu'à la qualité de premier défenseur de la république. En attendant la récompense qu'elle vous doit, entrez dans le temple des lois, au milieu de nos acclamations. Les législateurs se trouveront heureux de voir à leurs côtés un des braves de la journée de Mons. (On applaudit.)

Phélippeaux : Je demande que le président donne le baiser fraternel à ce brave homme. (Nouveaux applaudissements.)

Baptiste est conduit au président qui l'embrasse.

La salle retentit d'acclamations.

Poultier : Je demande qu'il soit donné à l'intrépide Baptiste un uniforme complet aux dépens de la république. (*Un grand nombre de voix simultanément :* Aux voix la proposition !)

Barère : Ce n'est pas assez d'applaudir au courage du citoyen *Baptiste* dans la journée célèbre de Mons (1), il faut donner ici un grand exemple d'égalité et de justice nationale. Il faut donner à ce brave citoyen un témoignage de la reconnaissance publique, qui puisse compatir avec les principes des pays libres. Nulle décoration personnelle, nulle distinction extérieure ne doit contrarier les bases d'une constitution républicaine. C'est avec une feuille de chêne que les Romains commandèrent de grandes et belles actions. La monnaie de l'honneur fut le trésor des républiques anciennes: eh bien! tirons de ce trésor un équipement militaire pour ce brave citoyen. Je demande que la Convention nationale décrète que le citoyen Baptiste sera armé, monté et équipé aux frais de la république française. (On applaudit.)

Sergent : Je fais la motion de faire autoriser, par le ministre de la guerre, le général Dumouriez d'employer le citoyen Baptiste dans son armée.

Les propositions de Barère et de Sergent sont unanimement décrétées.

— Le président annonce que le ministre de la guerre vient de lui adresser la relation officielle du général Dumouriez. — On en fait à l'instant la lecture.

Au quartier-général de Mons, le 7 novembre 1789, l'an 1er de la république française.

Vous verrez, par le lieu où je date ma lettre, combien le temps a été bien employé depuis la dernière lettre que je vous ai écrite du quartier-général d'Honning. Je l'ai quitté le 3 pour aller avec mon avant-garde prendre ma

(1) On appelait alors la journée de Mons ce qui depuis a pris le nom célèbre de bataille de Jemmapes. L. G.

position entre Delonge et Vhieries. Cette position nécessitait la prise d'un village nommé Thulin, dont nous avons été repoussés, parceque les Belges, qui étaient chargés de cette attaque, s'étaient trop aventurés au-delà du village près du moulin de Boussu, et n'avaient point pris de canons avec eux. Ils ont été enveloppés par douze à quinze cents hussards, qui ont taillé deux compagnies, et qui auraient détruit tout ce corps sans l'extrême valeur du 2e régiment de hussards, qui n'était pas de plus de trois cents hommes, qui a chargé cette forte troupe de hussards autrichiens, et a dégagé les Belges, dont il a assuré la retraite.

Le même jour 3, le général d'Harville est arrivé avec son armée à Bavay; le lendemain 4, j'ai tiré du camp d'Honning neuf bataillons pour fortifier l'attaque de Thulin, et prendre de force la position de Boussu; mon projet était alors d'effectuer ma réunion avec le général d'Harville; il était nécessaire de chasser les Autrichiens de la longue bande de bois qui s'étend depuis Sars jusqu'à Boussu. J'ai arrangé une attaque combinée, d'après laquelle le général d'Harville devait s'emparer du château de Sar. Le colonel du 11e régiment de chasseurs devait, avec son régiment et de l'infanterie légère, pénétrer par le Blangy, et se dirigeant ainsi sur le même château de Sar, et remontant par la droite des bois, devait s'emparer du village de Framery, pendant que, longeant les mêmes bois par la gauche, je m'emparerais de celui de Boussu: ces trois attaques ont parfaitement réussi. Les Autrichiens ont défendu avec assez d'opiniâtreté le moulin de Boussu, dont je les ai dépostés avec mon artillerie; ils ont perdu cinq ou six cents hommes. Le combat s'est passé en artillerie, j'ai bivouaqué la même nuit avec l'avant-garde, à la tête du bois de Boussu, et j'ai ordonné à l'armée de venir bivouaquer sur le terrain de Delonge. Je me suis renforcé en grosse artillerie et en obusiers, d'après le succès de cette journée.

Le 5, j'ai reconnu la position des ennemis sur les hauteurs de Jemmapes; j'ai attaqué avec de l'infanterie le village de Carignon, pendant que j'occupais leur gauche par une canonnade assez vive. Le même jour, le colonel Fregville a tâté leur gauche; il y a eu divers petits combats d'infanterie et de cavalerie, où nous avons toujours eu le dessus. Le général d'Harville n'a pu arriver ce même jour qu'avec la moitié de son armée, d'environ six mille hommes, à la hauteur de Framery. J'ai pris mon camp en face de Jemmapes, la gauche appuyée à Horme, la droite à Framery. J'ai fait venir ma grosse artillerie à Boussu, ainsi que l'hôpital ambulant. M'étant déterminé à attaquer le lendemain les hauteurs de Jemmapes d'une manière décisive, pour ne pas laisser le temps à l'armée de Clairfait d'opérer sa jonction, j'avais fait abandonner le même soir le village de Carignon. On ne pouvait pas se soutenir contre les forces qui étaient à Jemmapes, étant dominé par ce village.

Le 6 au matin, j'ai fait avancer douze pièces de 16, douze de 12 et douze obusiers, que j'ai placés en batteries sur tout le front de ma ligne. Le général d'Harville, placé sur les hauteurs de Ciphy, flanquait la gauche de l'ennemi, dont j'attaquais la droite, en reprenant le village de Carignon par les Belges, soutenus par neuf bataillons aux ordres des maréchaux-de-camp Ferrand, Rozière et Blotfière.

Le centre de l'attaque, composé de dix-huit bataillons, était aux ordres du lieutenant-général Egalité et des maréchaux-de-camp Stetenboffe, Desforêts et Drouet; la droite, composée de l'avant-garde, était aux ordres du lieutenant-général Beurnonville et du maréchal-de-camp Dampierre. La division du général d'Harville ne pouvait nous secourir dans notre attaque que par son canon, étant trop éloignée des retranchements de l'ennemi. L'armée des Autrichiens était composée, suivant les calculs les plus modérés, de vingt mille hommes, dont trois mille cinq cents de cavalerie; d'autres la portent à vingt-huit mille. Nous n'avions pas plus de trente mille combattants. La position des Autrichiens était formidable; leur droite, appuyée au village de Jemmapes, formait une équerre avec leur front et leur gauche qui était appuyée à la chaussée de Valenciennes; ils étaient placés dans toute cette longueur sur une montagne boisée, où s'élevaient en amphitéâtre trois étages de redoutes garnis de vingt pièces de grosse artillerie, d'au moins autant d'obusiers, et de trois pièces de canon de campagne par bataillon; ce qui présentait une artillerie de près de cent bouches à feu. Nous en avions autant; mais l'élévation de leurs batteries leur donnait un grand avantage, si nous persévérions à vouloir terminer l'affaire à coups de canon. Déjà depuis longtemps les troupes, se confiant en leur valeur, m'avaient témoigné le désir le plus vif de se mesurer de près avec l'ennemi. Je partageais cette confiance, parceque dans tous les mouvements que je leur avais fait faire sous le feu de l'ennemi, je les avais vus manœuvrer et marcher comme à l'exercice; dans les trois journées précédentes surtout, j'avais admiré moi-même leur précision à exécuter les manœuvres et les déploiements que je leur ordonnai.

La canonnade la plus vive, de part et d'autre, s'est ouverte à sept heures du matin; elle a duré jusqu'à dix heures, sans que j'aperçusse un succès assez décisif pour me borner à ce genre de combat. A mesure que je parcourais le front de la ligne, les troupes me témoignaient la plus vive impatience d'approcher l'ennemi à la baïonnette. Le général Beurnonville me le proposait depuis longtemps, ainsi que le général Egalité. Je retenais leur ardeur, pour la rendre encore plus vive: car mon projet était bien décidément de terminer cette affaire en emportant les redoutes. Je me contentai cependant de rapprocher les batteries, pour faire plus d'effet, et j'ordonnai l'attaque du village de Carignon, parceque je ne pouvais pas de ce côté attaquer Jemmapes avant d'avoir pris ce premier village.

J'envoyai le colonel Thouvenot, adjudant-général, officier du plus rare mérite, pour diriger cette attaque, et chargé d'emporter Jemmapes et tout le flanc droit de l'ennemi. Je demandai au général d'Harville de rapprocher ses batteries, pour qu'elles fissent plus d'effet sur la gauche de l'ennemi. Je mandai au général Beurnonville de faire la même manœuvre, et d'être prêt à attaquer à midi précis. Je fis passer le même ordre à la gauche, parcequ'alors je calculai que nous serions maîtres de Carignon, qu'il était nécessaire d'occuper, parceque mon attaque de gauche aurait pu être tournée par ce village, si l'ennemi en était resté maître. A midi précis, toute l'infanterie se mit en un clin-d'œil en colonnes de bataillons, et se porta avec la plus grande rapidité et la plus grande allégresse vers les retranchements de l'ennemi. Pas une tête de colonne ne resta en arrière.

Le premier étage des redoutes fut d'abord emporté avec la plus grande vivacité; mais bientôt les obstacles se multipliant, le centre courut du danger, et je vis de la cavalerie ennemie prête à entrer dans la plaine pour charger les colonnes par leur flanc; j'y envoyai le lieutenant-général Egalité, qui, par sa valeur froide, rallia très vite les colonnes, et les mena au second étage des redoutes. Je venais de faire soutenir cette attaque par le 3e régiment de chasseurs et le 6e de hussards qui arrivèrent très à propos pour contenir et charger la cavalerie ennemie. Je me portai en même temps à la droite où je trouvai qu'après un plein succès de la part du général Beurnonville dans l'attaque des redoutes qu'il avait tournées et emportées, un peu de désordre s'était mis dans sa cavalerie, pendant qu'il était occupé à la tête de son infanterie. Je la ralliai très vite, et elle chargea dans l'instant même avec la plus grande vigueur la cavalerie ennemie qui gagnait déjà notre flanc droit. Pendant ce ralliement, un corps de cavalerie ennemie voulut enfoncer le premier bataillon de Paris qui le reçut avec la plus grande vigueur, et lui tua soixante hommes d'une charge. Dans l'intervalle de ce combat de la droite, notre centre avait enlevé les secondes redoutes; il fallut donner un nouveau combat sur la hauteur, mais il fut moins vif et moins long; les Autrichiens étaient entièrement consternés de la valeur opiniâtre et toujours croissante de nos troupes.

A deux heures ils firent leur retraite dans le plus grand désordre. Nos troupes occupaient alors tout le terrain des ennemis, jonché de morts des deux partis; sa perte était si considérable et sa consternation si grande, qu'il traversa la ville de Mons sans s'arrêter ni sur Bertellemon, ni sur le mont Palisèle, ni même sur les hauteurs de Nieucy.

Je portai toute l'armée victorieuse sur la hauteur du village de Cusmes, que j'occupai avec de l'infanterie. On prit dans ce village une pièce de canon de treize; on y ramassa des blessés, des déserteurs. Je fis occuper dans la même journée le mont Palisèle, par la division du général Harville, et celui de Bertellemon, par celui du maréchal-de-camp Stetenboffe.

J'envoyai une sommation à la ville de Mons, et l'on entra dans des pourparlers, dont vous verrez le détail dans les pièces ci-jointes. Les troupes qui avaient déjà bivouaqué depuis trois jours, qui n'avaient point pu faire la soupe le jour de cette terrible bataille, montraient toujours la même ardeur, et me demandaient avec instance de marcher sur Mons et de l'escalader. Je fus obligé de leur promettre qu'elles auraient cette satisfaction le lendemain, et je fis en effet toutes mes dispositions pour compléter la circonvallation de Mons, et pour l'attaquer dans plusieurs endroits à la fois. Les ennemis avaient profité de la nuit pour l'évacuer, et les derniers quatre cents hommes qu'ils y avaient laissés en sont sortis vers neuf heures du matin.

Je m'occupais à placer mes batteries, lorsqu'à neuf heures les habitants, après avoir rompu les portes que les Autrichiens avaient fermées, sont venus m'inviter à entrer dans la ville; ce que j'ai exécuté sur-le-champ. Les magistrats se sont trouvés à la porte de la ville, et m'ont offert les clefs. Je leur ai dit, en posant mes mains dessus, « que nous venions comme frères et amis pour les engager à tenir toujours leurs portes fermées contre leurs anciens oppresseurs, et à défendre la liberté que nous venions de leur conquérir. »

Cette journée à jamais mémorable couvre la nation française d'une gloire immortelle. Il n'est point un bataillon ni un escadron, il n'est pas un individu dans l'armée qui ne se soit battu, et de très près. Vous connaissez déjà les talents et la valeur du général Beurnonville. Tous les autres généraux, et surtout le général Egalité, ont mis la plus grande intelligence dans la conduite des troupes. Les officiers d'état-major et les aides-de-camp ont porté les ordres avec la plus grande activité et la plus grande précision, au milieu du feu et du carnage le plus terrible. Le général Drouet a eu la jambe cassée d'un coup de feu. Le colonel Chaumont, adjudant-général, a eu le bras traversé d'une balle, et son cheval tué sous lui. Le général Ferrand a une forte contusion à une jambe, et un cheval tué sous lui. L'adjudant-général Mausoi a eu la bouche percée d'une balle qui lui a enlevé sept dents. Le colonel Dubourret, du 104e régiment, a été grièvement blessé, ainsi que le citoyen Bertiche, lieutenant de la gendarmerie nationale, blessé de quarante-un coups de sabre, après avoir tué sept hommes. Le citoyen Lafosse, lieutenant-colonel des deux bataillons des Deux-Sèvres, a eu un bras cassé d'une balle. Beaucoup d'autres officiers et soldats ont été tués ou blessés.

Je ne sais pas encore au juste quelle est notre perte; mais je l'estime à trois cents morts et six cents blessés : je vous en enverrai l'état dès que j'aurai pu les recevoir des différents corps. Ils ont perdu aussi huit canons, dont cinq pris par l'avant-garde du général Beurnonville, et trois à notre attaque de gauche. L'artillerie a servi avec son courage, son habileté ordinaires, si redoutés de nos ennemis. La perte des ennemis, tant tués, blessés ou déserteurs, monte au moins à quatre mille hommes, sans compter presque autant d'hommes égarés, débandés et perdus, que nous ramassons tous les jours. Tel est le détail de cette bataille, qui est décisive pour la conquête de la Belgique; car les Autrichiens n'oseront plus se mesurer en bataille rangée, et nous avons prouvé dans celle-ci qu'aucun obstacle, même en réunissant les ressources de l'art à celles du terrain, n'arrête le courage des troupes françaises.

Je vous adresse cette dépêche par le citoyen Larue, mon aide-de-camp, lieutenant-colonel, homme du plus grand courage.

Le général en chef, Dumouriez.

Autre lettre du général Dumouriez.

J'ose vous recommander le citoyen Baptiste, mon valet de chambre, qui s'est conduit avec la plus grande intrépidité et la plus grande intelligence, et qui a rallié un régiment de dragons et deux bataillons de gardes nationaux; il ne demande que la permission de porter un uniforme de garde national, et il sera parfaitement heureux.

Signé Dumouriez.

Sommations faites par le général Dumouriez, au gouverneur et au magistrat de Mons.

Bataille de Jemmapes, 6 novembre, l'an 1er de la république française.

Le général des armées de la république française, aussitôt la bataille gagnée, envoya un trompette sommer le commandant de l'armée autrichienne retirée dans Mons, de rendre cette place; celui-ci consentit d'entrer en pourparlers, et il promit d'envoyer le quartier-maître de l'armée (en demandant un officier en otage).

Deuxième sommation du général français.

Le général des armées de la république française a eu la complaisance d'attendre pendant trois heures le quartier-maître-général de l'armée autrichienne; il a été fort surpris que la ville ait tiré sur nos troupes qui montaient à Palizel. Il déclare qu'il va établir ses batteries; qu'il mettra la ville en feu, et passera la garnison au fil de l'épée.

Signé Dumouriez.

Troisième sommation.

Nous, Charles-François Dumouriez, lieutenant-général, commandant en chef les armées de la république française, sommons l'officier commandant les troupes impériales qui forment la garnison de la ville de Mons, de se rendre à discrétion sur-le-champ, et sans aucune capitulation, au lieutenant-général Beurnonville, commandant de notre avant-garde, sous peine d'être puni de mort, ainsi que tous les officiers de la garnison, s'ils me forçent à tirer un seul coup de canon sur la ville.

Du champ de bataille de Jemmapes, le 7 novembre 1792, 6 heures du matin, l'an 1er de la république française,

Dumouriez.

P. S. Si malheureusement le commandant autrichien s'oppose à ce que la lettre ci-jointe soit remise au magistrat de Mons, et si je ne reçois pas de réponse, il paiera de sa tête ce trait d'audace criminelle, qui compromettrait, aux rigueurs d'un bombardement et d'un siège, les habitants de la ville de Mons, qui doivent être séparés de la querelle de la république française avec les despotes.

Lettre du général aux magistrats de Mons.

Le 7 novembre à 9 heures du matin.

L'armée de la république, que je commande, est entrée dans la Belgique pour y porter la paix et la liberté, et pour délivrer les peuples de la tyrannie des barbares Autrichiens. Je viens de faire la circonvallation de votre ville. Une poignée d'Autrichiens qui y reste ose me proposer de les laisser sortir avec les honneurs de la guerre, pendant qu'il dépend de moi de les prendre tous à discrétion. Vous trouverez ci-contre l'ordre que je donne au commandant de cette prétendue garnison. Votre devoir, comme représentants du peuple, est de détourner les calamités qui résulteraient d'une défense téméraire autant qu'inutile. Aussi je vous somme d'engager ou de forcer le commandant autrichien à livrer, sans aucun délai et sans aucune capitulation, la porte que j'indiquerai pour l'entrée des troupes françaises. Il doit, ainsi que vous, témoigner par cet acte d'obéissance, la confiance due à la générosité et à l'humanité de la nation française. Je vous dis, messieurs, que si je suis obligé de faire tirer sur la ville, je vous rendrai personnellement responsables sur vos biens et sur vos têtes du tort irréparable que votre faiblesse ou votre connivence aura attiré sur votre patrie. Je suis, messieurs, l'ami du peuple belge.

Signé Dumouriez.

(*La suite demain.*)

N. B. (1) L'Assemblée a décrété qu'il serait fait une fête nationale pour célébrer le succès des armes françaises, et consacrer l'époque de la première victoire remportée en bataille rangée par les armées de la république. — Lacoste, ci-devant ministre de la marine, après avoir été entendu à la barre, a été décrété d'accusation. — Le même décret a été prononcé contre le général Montesquiou, d'après un rapport des comités diplomatique, de sûreté générale et militaire.

(1) A dater de cette époque, le *Moniteur*, après avoir annoncé que la suite de la séance se trouverait au numéro suivant, prenait le soin d'indiquer sommairement les objets qui avaient été traités dans cette fin de séance : plus tard des suppléments nombreux ont permis de donner les suites le même jour. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 316. *Dimanche* 11 Novembre 1792. — *L'An 1er de la République Française.*

POLITIQUE.

SUISSE.

Bâle, le 28 octobre. — L'invasion de Custine dans les Electorats a produit un effet dont on ne saurait calculer les suites. On nous écrit que les petits princes effrayés s'empressent de demander des sauvegardes; que les généraux autrichiens sont dégoûtés du service, et que même quelques-uns d'eux demandent à se retirer, tel que le prince de Hohenlohe qui veut sa retraite, après avoir déclaré ne vouloir plus servir sous les ordres de M. de Brunswick. Quant aux émigrés, il n'est déjà plus question que de leur misère. Il était temps qu'on les chassât d'ici; déjà les paysans s'étaient chargés de donner le bon exemple. La ville de Bâle, toute démocratique, ne dissimule pas l'intérêt qu'elle prend à la cause victorieuse des Français; et, malgré les règles austères de la neutralité, on fait publiquement des vœux pour le triomphe de leurs armes, et l'on chante la fuite des despotes ligués. Une fête vient d'avoir lieu ici; on a bu à la santé des braves généraux et soldats français.

La haine contre l'aristocratie bernoise s'accroît dans tous les cantons. Une fausse démarche du comte d'Esterhazy n'a pas peu contribué à éveiller la jalousie du corps helvétique contre Berne. Cet Autrichien, sans doute dans un moment de frayeur, s'est adressé à Berne, pour qu'on empêchât les Français de violer le territoire helvétique. Cette demande, qui devait être faite à Zurich, ou aux représentants des treize cantons, a fait murmurer. On se demande : Quelle est donc cette despotique prépondérance du canton de Berne ?... Les autres sections du corps helvétique ne sont rien moins que disposées à se faire accabler des forces de la France, pour la querelle et le ressentiment des seigneurs bernois.

Les intrigues des magistrats génevois n'ont pas eu plus de succès. Ils ont demandé aux représentants du corps helvétique, s'ils pouvaient faire sortir de leur ville les troupes de Berne et de Zurich; on leur a répondu qu'ils en étaient les maîtres; ils ont demandé s'ils pouvaient augmenter leur garnison, on leur a dit que cette affaire ne regardait pas les cantons. Mais que fait de ce côté le général français?

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 7 novembre. — Le citoyen Huguenin, l'un des membres du conseil-général, ayant été pourvu d'un emploi par le ministre de la guerre, quoiqu'il n'ait pas rendu ses comptes,

Le conseil a arrêté que le pouvoir exécutif sera invité à n'employer aucun membre du conseil-général, qu'après qu'il aura justifié de la parfaite reddition de ses comptes; et il rappelle pardevers lui le citoyen Huguenin, à l'effet de lui rendre compte des missions et dépôts dont il a été chargé.

L'on a dénoncé au conseil-général la conduite irrégulière tenue par ceux de ses membres de service au Temple, dans la nuit du 22 au 23 octobre. Toute commission permanente au Temple est supprimée dès ce moment.

Une commission de sept membres a été chargée de présenter un projet de réglement pour la police et l'ordre intérieur du Temple.

Des députés de la section de la Fraternité ont amené au conseil trois Français qui ont déserté leurs drapeaux: cet objet n'était nullement de la compétence du conseil; il a passé à l'ordre du jour.

Le citoyen Lavoyepierre a été nommé percepteur des contributions du huitième arrondissement de Paris.

Le ministre de la justice a écrit au conseil pour lui demander des renseignements sur les personnes immolées dans les journées des 2 t 3 septembre.

Le conseil a ordonné le renvoi de cette lettre au comité de surveillance.

Du 9 novembre. — Les sections ont procédé au scrutin pour l'élection du maire en plusieurs jours différents. La loi porte que toutes les sections éliront le même jour. Ces motifs ont déterminé le corps municipal à annuler les procès-verbaux du premier tour de scrutin pour l'élection du maire, fait les 31 octobre, 1, 2, 4, 5 et 6 novembre.

Les sections sont convoquées pour lundi prochain 12 novembre, à neuf heures du matin. Le dépouillement des procès-verbaux se fera le mercredi 14, dix heures du matin.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Claude-Melchior Cottet, dit *le petit Chasseur*, voleur complice du Garde-meubles, a été exécuté jeudi 8, sept heures et demie du soir. Il a été convaincu d'avoir proposé le 15 septembre, à plusieurs particuliers d'aller continuer, la nuit suivante, le vol commencé; d'avoir conduit dans l'après-midi ces particuliers sur la place de la Révolution, pour observer par quel endroit il serait possible de s'introduire dans le Garde-meubles; de s'être rendu, le même soir, chez le nommé Retour, vêtu en garde national; d'avoir remis aux nommés Gallois, dit *Matelot*, et Meyran, deux pistolets destinés à protéger le vol; de s'être ensuite rendu devant le Garde-meubles, et d'avoir fait le guet tandis que ses complices spoliaient le trésor national; d'avoir partagé les perles fines, diamants, etc.; d'en avoir vendu pour 30,000 liv. dont il a touché 6,300 liv. Il avait toujours promis, depuis ses premiers interrogatoires, de faire arrêter les principaux complices et les objets majeurs du vol. Toutes ces dénonciations n'ont prouvé que l'envie de prolonger son existence. Il devait être exécuté à trois heures de l'après-midi; par ses délais il a prolongé son arrivée au lieu du supplice jusqu'à cinq heures et demie; et lorsqu'il a été au pied de l'échafaud, il a encore demandé de monter au Garde-meubles, où il est resté une heure et demie. On ne sait pas encore s'il a fait quelque déclaration importante. En marchant du Garde-meubles au supplice, il cherchait à intéresser les assistants, en leur disant: *Citoyens, intercédez pour moi; je ne suis point coupable!* Le peuple, cette fois, n'a point été accessible à cette pitié, qui dernièrement, dans la place de Grève, l'avait porté à interrompre l'exécution de la loi, à l'égard de *Nicolas Dhoté.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 9 NOVEMBRE.

Aux copies des sommations qui ont précédé la reddition de Mons, le ministre de la guerre joint celle d'une lettre qui lui est adressée par le général Beurnonville. — Un secrétaire en fait lecture.

Le lieutenant-général Beurnonville, au ministre de la guerre.

A Mons, le 7 nov., l'an 1er de la républ.

« J'ai reçu hier, citoyen ministre, sur le champ de bataille, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et l'ordre du pouvoir exécutif de me rendre à Metz pour y commander aux ordres du général Kellermann, appelé à Paris. Je sens combien il me sera difficile de suppléer à l'absence de ce général expérimenté, et je compterai infiniment sur cette brave armée avec laquelle j'ai eu le bonheur de combattre pour la liberté, pour tâcher de la faire triompher partout.

« Il m'eût été impossible d'exécuter votre ordre et celui

du pouvoir exécutif, à la lettre, en partant sur-le-champ. En mouvement depuis le 26, que j'ai pris Quiévrain; au combat depuis trois jours; obligé de suivre le succès d'une bataille qui assure le succès de nos armées dans la Belgique, il a fallu opérer mon ralliement, prendre position pour la nuit. Le général en chef m'avait en outre chargé des suites de la sommation de livrer Mons; j'ai été obligé de passer la nuit en parlementaire et en mesures pour entourer la ville et la prendre, sans entendre d'autre capitulation que la volonté d'une nation qui veut punir avec sagesse et humanité.

« Il a fallu entrer dans Mons ce matin, en prendre possession; et enfin me voilà disposé à partir. J'ai rempli ma tâche ici; je n'ai qu'un regret c'est de ne pas terminer cette campagne sous les yeux d'un père, d'un frère et d'un ami, le brave général Dumouriez. Vous ordonnez cette séparation, elle me coûte cruellement; mais vous la jugez nécessaire, je n'écoute que mon devoir et l'obéissance; je n'écoute que l'amour sacré de ma patrie. Forcé de rassembler mes équipages épars, je ne pourrai partir que le 10 de Valenciennes, d'où je me rendrai en toute diligence à Metz. Vous savez les opérations que vous m'y proposez; la quantité de troupes que j'aurai à y employer; c'est d'après ce tableau que je vous prie d'y faire accélérer les effets de campement, les approvisionnements de munitions; et je vous prierai aussi d'y faire rendre toutes les cartes les meilleures de la campagne que vous désirez que j'entreprenne; je n'ai que celles de la guerre de la Belgique, qui ne sont plus applicables. Je profiterai de la journée du 9 pour rassembler mes équipages et prendre un peu de repos. J'en avais très peu eu au camp de Maulde; et depuis mon départ de ce camp, pour faire ma jonction avec le général Dumouriez, je n'ai pas encore quitté le feu ni le bivouac. D'après cela, vous devez juger de ma santé; mais j'ai l'honneur de vous le répéter, aucun sacrifice ne me coûtera pour le salut de ma patrie. (Nombreux applaudissements). Je ne vous dis rien de la bataille de Jemmapes, où j'ai eu plus à admirer qu'à faire. Cette bataille, qui sera fameuse par les dispositions du général en chef et l'intrépidité des troupes, comme par les résultats qui assurent invariablement la conquête de la Belgique, sera un monument de gloire pour la nation française; je laisse le plaisir bien dû à notre intrépide général de vous en faire le récit. BRUNONVILLE. »

JEAN DEBRY : Je demande que, pour célébrer la première victoire gagnée en bataille rangée, par les armées de la république française, il soit institué une fête nationale.

EGALITÉ *monte à la tribune :* (Applaudissements.) Citoyens, j'ai demandé la parole pour vous apprendre ce que la modestie du général Dumouriez lui a fait taire dans son récit: c'est qu'après avoir rallié sa droite, il a marché lui-même à la tête des corps qui ont emporté successivement toutes les redoutes, la baïonnette au bout du fusil. (Applaudissements réitérés.)

CAMBON : Lorsque les rois se prétendaient souverains, on s'empressait d'expédier des courriers pour leur annoncer le succès des batailles où ils avaient fait massacrer leurs sujets. Aujourd'hui a été remportée la première victoire, en bataille rangée, par les soldats de la liberté. Le souverain, le peuple, doit à l'instant même être instruit de ce succès. Des Français combattent au Var, au Pyrénées, en Allemagne. Si quelques-uns périssent, il faut qu'ils emportent au moins dans le tombeau la consolation d'avoir vu triompher la liberté. (On applaudit.) Je demande que la relation de Dumouriez soit sur-le-champ expédiée, par des courriers extraordinaires, à tous les départements et aux armées.—Cette proposition est adoptée.

Henry appuie la proposition de Jean Debry.

LASOURCE : Sans doute la nation doit un tribut de reconnaissance à la valeur des soldats français qui ont si bien combattu; mais ne faisons pas croire que ce courage, que ces succès, surpassent les espérances que nous avions déjà conçues de leur valeur. Attendons, pour l'institution d'une fête annuelle, ou pour tout autre, que nous soyons entourés de peuples libres; alors nous nous réjouirons d'un grand spectacle, nous célébrerons la fête de l'univers. C'est dans ce sens, et d'après la confiance que j'ai dans la bravoure de nos soldats, que je demande l'ajournement de la proposition de Jean Debry.

Au reste, cette proposition ne serait admissible qu'autant qu'elle serait générale; car toutes les armées de la république ont bien mérité d'elle; celle de Custine aussi a fait éprouver aux Autrichiens un choc redoutable et décisif, et, dans la fameuse journée du 20 septembre, les soldats n'ont pas moins montré de courage que dans celle-ci.

JEAN DEBRY : Je retire volontiers la proposition de rendre cette fête annuelle; mais j'insiste sur ce que cette victoire soit célébrée par la république.

BARÈRE : Citoyens, je viens appuyer les diverses propositions qui vous sont faites, en exceptant seulement la proposition d'*une fête nationale* proposée par Jean Debry. Je pense, comme Lasource, que le nom de *fête* ne peut convenir à l'affaire de Mons, quoique ce soit une bataille gagnée. Des fêtes pour des massacres d'hommes! non, citoyens, nous n'imiterons pas le despotisme. Laissons aux rois de l'Europe à faire célébrer des fêtes, quand ils ont inondé la terre de sang. (On applaudit.)

Dans les républiques anciennes, les fêtes célébrées après des batailles étaient des jeux funèbres, et non pas des fêtes brillantes. Le plus célèbre orateur venait sur la place publique prononcer l'éloge funèbre des héros et des patriotes morts pour leurs saintes lois. Voilà les fêtes qui conviennent à des républicains, à des philosophes, à des philantropes. Quoi! des milliers d'hommes ont péri! car les Autrichiens sont des hommes.... il n'y a que les rois qui ne sont pas de l'espèce humaine (on applaudit); trois cents Français ont laissé au milieu de nous des veuves et des orphelins, et nous parlerions de fêtes! Parlons d'un monument funèbre et d'un éloge public pour nos défenseurs. Que vous ayez fait une fête civique pour l'entrée triomphale de vos armées dans la Savoie, c'est aussi beau que philosophique; elle n'a pas coûté de larmes; mais quatre ou cinq mille hommes ont péri, et nous parlons de fêtes! Je m'y oppose, et je demande un simple monument funèbre. (On applaudit.)

VERGNIAUD : S'il s'agissait, comme on l'a proposé d'abord, de décréter une fête annuelle pour les victoires remportées sur les ennemis de la république, j'en demanderais l'ajournement, parceque toute mesure générale doit être précédée d'une mûre réflexion; mais s'il ne s'agit que d'une fête particulière pour célébrer nos victoires actuelles, je dis que, comme nos généraux n'ont pas ajourné la victoire, nous ne devons pas ajourner l'expression de notre joie. Il a péri des hommes sans doute dans ces batailles; mais enfin c'est la liberté qui triomphe. Il a péri des hommes; mais pourquoi donc avons-nous déclaré la guerre? Nous savions bien qu'elle coûterait la vie à des Français; c'est parceque nous savions aussi qu'elle devait consolider la paix, et qu'elle serait, par l'établissement de la liberté universelle, le triomphe durable de l'humanité. On nous a dit que, dans les fêtes anciennes, un orateur prononçait l'oraison funèbre des héros; eh bien! prononcez aussi l'éloge funèbre des héros de la liberté! mais que la fête ait lieu; que le regret d'avoir perdu des défenseurs se confonde dans la joie d'avoir vu triompher la liberté de notre patrie.

Gardons-nous des abstractions métaphysiques. La nature a donné aux hommes des passions; c'est par les passions qu'il faut les gouverner et les rendre heureux. La nature a surtout gravé dans le cœur de l'homme l'amour de la gloire, de la patrie, de la liberté; passions sublimes qui doublent la force, exal-

tent le courage, et enfantent les actions héroïques qui donnent l'immortalité aux hommes, et font le bonheur des nations qui savent entretenir ce feu sacré. Malheur au politique qui croirait pouvoir détruire ou négliger ce grand mobile des actions humaines! Il serait insensé d'y prétendre; car ces affections de la nature sont plus puissantes que tous les efforts de l'homme pour les détruire. Il serait surtout bien malheureux d'y réussir, car si on était parvenu à étouffer en nous ces sentiments généreux qui nous ont déjà fait faire tant de sacrifices, qui ont produit les plus sublimes élans vers la liberté, et assuré son triomphe, je vous le demande, où en serions-nous? Croyez-vous que sans cet enthousiasme tant de soldats auraient volé vers nos frontières pour en repousser de barbares conjurés? Ne négligeons donc pas d'entretenir ce feu sacré par tous les moyens que nous offrent les circonstances.

L'aliment le plus efficace pour le vivifier, ce sont les fêtes publiques. Rappelez-vous la fédération de 1790. Quel cœur, n'a pas dans ces moments d'enthousiasme et d'allégresse, palpité pour la patrie? Vous rappelez-vous les fêtes funèbres que nous célébrâmes pour les patriotes morts dans la journée du 10 août? Quel est celui d'entre nous qui, le cœur oppressé de douleur, mais l'âme exaltée par l'enthousiasme de la vraie gloire, ne sentit pas alors le désir, le besoin de venger ces héros de la liberté? Eh bien! c'est par de pareilles fêtes que vous ranimerez sans cesse le civisme. Chantez donc, chantez une victoire qui sera celle de l'humanité. Il a péri des hommes; mais c'est pour qu'il n'en périsse plus. Je le jure, au nom de la fraternité universelle que vous allez établir, chacun de vos combats sera un pas de fait vers la paix, l'humanité et le bonheur des peuples. (On applaudit.)

Je demande que le comité d'instruction publique soit chargé de nous présenter un projet de fête pour célébrer les victoires des armées françaises.

Lasource : Si la fête doit être générale pour célébrer les succès de toutes les armées, je retire ma proposition d'ajournement.

La proposition de Vergniaud est décrétée en ces termes : — « La Convention nationale décrète qu'il sera célébré une fête nationale pour honorer les succès des armées de la république; renvoie au comité d'exécution. »

d'instruction publique pour présenter les moyens

Calon, commissaire inspecteur de la salle : La Convention a décrété que le citoyen Baptiste recevrait, au nom de la république, un uniforme national; l'en voici revêtu.

Baptiste paraît à la barre sous l'habit national : on le fait entrer dans l'assemblée..... Elle applaudit avec une nouvelle effusion au courage et au dévouement généreux de ce citoyen.

Le président, au nom de la république française, lui remet entre les mains une épée, en lui donnant le baiser fraternel. Il le fait asseoir parmi les législateurs.

Larue, l'embrassant avec transport : C'est ce brave homme qui, avec Dumouriez, a sauté le premier dans les retranchements de l'ennemi!—La salle continue de retentir des acclamations de l'assemblée et des spectateurs.

Barère : Il faut suspendre vos acclamations; car voici encore un trait de patriotisme et de générosité qui mérite vos applaudissements. Vous savez qu'on a tout tenté pour diviser les citoyens de Paris et les volontaires nationaux qui passent par cette capitale. Les soupçons, les défiances et les jalousies avaient été mis en jeu. Mais ici encore la patrie a triomphé, et le cri d'union qu'elle a fait entendre a étouffé toutes les clameurs de ses ennemis.

Les citoyens et les citoyennes de la section de Bondy ont été en corps d'assemblée jurer union et fraternité éternelle à leurs frères des départements casernés dans l'étendue de cette section. Je vais vous lire le procès-verbal de cette touchante cérémonie. (L'assemblée interrompt plusieurs fois cette lecture par de nombreux applaudissements.) Puissent ces applaudissements retentir dans toutes les sections de Paris! Vous venez d'en donner au récit d'une grande victoire sur les Autrichiens. En voici une autre non moins importante remportée sur les anarchistes. Je demande que vous ordonniez l'impression de ce procès-verbal, et l'envoi aux départements.

Cette proposition est décrétée.

— On fait lecture d'une lettre de Lacoste, ex-ministre de la marine, qui, en exécution du décret qui le mande à la barre, annonce qu'il est prêt à paraître. — Il est admis.

Le Président : Comment vous nommez-vous? — Lacoste. — Avez-vous été envoyé aux îles du Vent en qualité de commissaire civil? — Oui. — Vous avez, pendant votre séjour aux îles du Vent, reconnu l'incivisme des officiers civils et militaires; vous vous en êtes plaint durant votre séjour; pourquoi, à votre retour, ne les avez-vous pas destitués? — Citoyen président, quinze jours après mon retour je fus appelé au ministère. Je me suis empressé de dénoncer à l'Assemblée nationale les faits que j'avais recueillis pendant mon séjour à la colonie, où j'avais éprouvé de la part des gouverneurs tous les obstacles que les intrigues pouvaient leur suggérer, et des résistances aux réquisitions que je leur adressais. La résistance a été telle qu'il m'a été impossible de remplir mes fonctions. Mes collègues s'étaient rangés du parti des gouverneurs; alors, toute force m'étant ôtée, je suis revenu en France; mais, en même temps que je me portai dénonciateur, je fus accusé par les gouverneurs et l'assemblée coloniale de la Guadeloupe d'avoir protégé les brigands, on appelait de ce nom les patriotes. Parvenu au ministère, je n'ai pas cru devoir rappeler des hommes dont j'étais dénonciateur, et par qui j'étais dénoncé. L'Assemblée était saisie de l'affaire; je sollicitais chaque semaine le rapport du comité colonial; le rapport était prêt, mais il était toujours éloigné par des objets plus pressants. — Ne vous êtes-vous pas assuré, pendant votre séjour à la colonie, de l'incivisme des assemblées coloniales, et de leur aversion pour le nouveau régime? — Je n'ai pu m'en assurer dans un temps où l'assemblée coloniale protestait toujours de son civisme. J'ai été témoin de débats particuliers causés par la haine existant entre l'assemblée coloniale et les colons; mais cette haine existait avant la révolution, elle avait pour cause la jalousie des colons contre les négociants qui invoquaient constamment contre eux des lois prohibitives. Je n'ai pas cru devoir les accuser d'être contre-révolutionnaires; mais je les ai accusés d'aimer peu la révolution.

— Vous connaissiez l'état des forces des colonies; vous saviez qu'elles étaient insuffisantes pour les protéger contre les dispositions contre-révolutionnaires des officiers civils et militaires; qu'avez-vous fait pour y remédier? — Je n'étais point du tout convaincu de leurs dispositions contre-révolutionnaires; le calme s'est maintenu jusqu'au mois de septembre. Je n'ai pas pu prévoir que des hommes appelés au respect des lois seraient les premiers à les violer. Je le répète, la contre-révolution en Amérique ne pouvait entrer que dans des têtes de fous. — M. Rivière, commandant du vaisseau *la Ferme*, ne vous a-t-il pas été dénoncé comme mauvais citoyen?—Il m'a été dénoncé par un parti comme bon citoyen, et par un autre comme mauvais citoyen. Je n'ai pu sévir contre un homme qui agissait contre

un parti divisé par d'autres causes que celles de la révolution. Je sais cependant qu'il n'aimait pas la révolution. — Pourquoi avez-vous mis sous ses ordres la frégate qui portait les commissaires civils et Rochambeau? — Rivière n'avait point le commandement de la station, mais il était lui-même sous l'autorité du gouverneur de place. — Pourquoi, après votre nomination au ministère, n'avez-vous pas poursuivi votre dénonciation contre Béhague? — Je l'ai constamment poursuivie auprès du comité de l'Assemblée nationale. Le rapport a été prêt longtemps. Le rapporteur a demandé plusieurs fois à être entendu. Mais d'autres affaires l'ont toujours retardé. Je n'ai pas osé solliciter ce rapport; et c'est parceque la cause m'était personnelle que je n'ai pu prendre auparavant aucune détermination.

— Pourquoi, sachant qu'il y avait un vaisseau de soixante-quatorze, commandé par un officier contre-révolutionnaire, n'avez-vous envoyé qu'une frégate de trente canons? — Il n'était pas évident que le commandant de la station fût contre-révolutionnaire. Il y a une grande différence entre un homme contre-révolutionnaire et un homme qui n'aime pas la révolution. Un honnête homme peut se soumettre à la loi, sans aimer la loi; ne pas aimer la loi, ou agir contre la loi, me paraissent deux choses différentes. L'Assemblée nationale a été parfaitement instruite, aussi bien que moi, de la conduite du sieur Rivière; elle n'a pas jugé sa conduite contre-révolutionnaire. J'observerai encore, qu'ayant ordonné l'envoi des troupes, j'étais obligé de pourvoir à leurs besoins, de veiller aux moyens de faire respecter le pavilon français. La guerre était déclarée, la Russie semblait nous menacer par mer, il fallait préparer une flotte. Les avis se sont trouvés faux; mais..... J'ai armé quinze vaisseaux. J'ai envoyé deux vaisseaux et deux frégates à Saint-Domingue : il n'a jamais été démontré, pour moi, qu'on eût besoin de plus de forces aux colonies, parcequ'il n'a jamais été démontré, pour moi, que la colonie voulût opérer la contre-révolution. — Plusieurs membres de l'Assemblée législative ne vous ont-ils pas représenté que l'insuffisance des forces que vous envoyiez à la colonie compromettait sa sûreté, notre commerce et l'exécution des lois? — Je ne me rappelle pas ces représentations; au surplus, je dirai : autant de conseillers, autant d'opinions différentes. J'ajoute encore que j'ai soumis mes envois à l'Assemblée, qui les a approuvés au moins tacitement.

On fait lecture d'une lettre des députés de Cayenne et de la Guyane française, qui témoignent leur indignation de la contre-révolution opérée à la Guadeloupe et à la Martinique, et leur crainte qu'un pareil malheur n'arrive à Cayenne et à la Guyane. Ils accusent l'ex-ministre Lacoste d'y avoir envoyé des officiers civils et militaires prévenus justement d'incivisme, et un régiment allemand.

Le président : D'après cette lettre, je vous demande pourquoi vous avez envoyé ce régiment allemand.

Lacoste : Ce régiment a été désigné par le département de la guerre, qui doit connaître le civisme ou l'incivisme des régiments mieux que le ministre de la marine. Taller avait été avant la révolution commandant en second à Cayenne. Il s'était bien conduit. A l'égard des représentations faites par les députés de Cayenne, ils n'ont jamais articulé aucun fait; je leur en ai demandé; aucun fait précis ne m'a été dénoncé. Pouvais-je rappeler un gouverneur sur des allégations hasardées de représentants, non de la colonie entière, mais de l'assemblée coloniale? — A votre retour, avez-vous apporté des pièces de la colonie? Qu'avez-vous fait de ces pièces? — Je n'ai apporté aucunes pièces par une raison bien simple : c'est que ces pièces m'ont été enlevées par une force majeure, de l'autorité du gouverneur, à la réquisition de deux de mes collègues. Ce fut le capitaine Duval lui-même qui me les enleva, en vertu d'un ordre exprès du gouverneur. — J'en ai rendu compte à l'assemblée.

Le président : La Convention vous permet de vous retirer.

La discussion s'ouvre relativement à l'ex-ministre Lacoste.

*** : Vous n'avez dû remarquer dans les réponses de Lacoste qu'une divagation effrontée. Partout il a mis son opinion personnelle à la place de l'opinion générale. Je demande contre lui le décret d'accusation.

Quelques membres demandent le renvoi des pièces et des réponses à un comité.

Cambon : Le ministre est coupable d'avoir, par une fausse délicatesse, empêché le rappel du gouverneur contre-révolutionnaire qui lui avait fait enlever ses papiers. J'appuie la demande du décret d'accusation.

Faure : Je pense que l'assemblée ne peut prononcer avant de savoir lequel, des deux partis qui divisent les colonies, était ami de la révolution, et d'avoir des renseignements certains sur ces faits.

*** : Je demande à prouver que la contre-révolution était commencée à la Guadeloupe lorsque Lacoste a quitté cette colonie.

Billaud-Varennes : Si ce fait est vrai, l'ex-ministre est complice de cette contre-révolution. Je demande à faire lecture d'une adresse des députés des colonies, qui contient le récit des conspirations tramées à la Guadeloupe, dans le temps que Lacoste y était commissaire civil.

Cette lecture est interrompue.

Un membre observe qu'il est impossible d'ajouter foi à ces écrits, qui peuvent être des libelles; il demande le renvoi aux comités.

Billaud rappelle les aveux faits par Lacoste lui-même, et conclut contre lui au décret d'accusation.

Ducos : Lacoste, commissaire du roi aux colonies, en a été illégalement, et même ignominieusement renvoyé. Ses papiers ont été arrêtés par le gouverneur; les lois y ont été méprisées : voilà la preuve que la contre-révolution était commencée à la Guadeloupe. Lacoste, de retour en France, a fait grand bruit de sa dénonciation; mais il a été fait ministre, et dès lors il a gardé le silence : voilà la preuve de sa connivence avec la cour.

Taillefer appuie le décret d'accusation.

Un autre membre insiste pour le renvoi des réponses de Lacoste à un comité.

Danton : Un des membres de cette assemblée a dit, dans une circonstance bien grave, lors du décret d'accusation contre Delessart, une vérité politique bien précieuse. Il a dit qu'il ne fallait pas de preuves judiciaires pour mettre un ministre en accusation. Lacoste n'est plus en place, mais vous avez un grand procès à juger, et il est heureux pour vous d'avoir à confronter au roi un de ses anciens ministres. Que signifie cette distinction faite par Lacoste entre un contre-révolutionnaire et un homme qui n'aime pas la révolution? Dans la langue de la liberté, tout fonctionnaire public qui n'aime pas la révolution est un traître. (On applaudit.) Certes, je m'étonne que les membres qui crient sans cesse contre des ministres révolutionnaires, qu'ils accusent de ne pas rendre leurs comptes, semblent incliner à l'indulgence pour un ex-ministre évidemment prévaricateur. Lacoste n'a jamais été désigné par les vrais patriotes pour être ministre; il est resté au ministère presque jusqu'au 10 août; il n'en est sorti que pour avoir une ambassade à Gênes. Il n'était donc évidemment point haï de la cour. Je souhaite qu'il soit innocent; mais

le salut de l'Etat exige que vous vous assuriez de sa personne. J'appuie le décret d'accusation.

La discussion est fermée. — Le décret d'accusation est porté à la presque unanimité.

La discussion se porte sur les dénonciations faites contre le général Montesquiou.

(*N. B.* Avant de donner l'extrait du rapport relatif à cette affaire, nous plaçons ici la lettre du général Montesquiou, et la copie de sa seconde transaction avec les commissaires de la république de Genève, pièces que nous n'avons fait qu'annoncer au commencement de la séance.)

Extrait de la lettre du général Montesquiou au ministre des affaires étrangères.

Handay, près Genève.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, citoyen, le résultat de la seconde négociation, et de vous rendre compte de ce qui s'est passé pendant sa durée. Il a fallu d'abord que le conseil de Genève investît de nouveaux pouvoirs ses commissaires; cela n'a pas fait la moindre difficulté. Ce choix est tombé sur les mêmes, auxquels seulement M. d'Yvernois a été ajouté. La conférence s'est tenue hier chez moi, en présence de M. le résident de France et du secrétaire de légation, porteur de la présente dépêche. Je désire que notre résultat vous satisfasse, il est à peu près tel que vous le désiriez ; mais cependant il y a un point sur lequel je n'ai pu obtenir le sacrifice entier, c'est celui de la réserve du traité de 1784. J'ai retourné de toutes les manières les arguments par lesquels j'ai entrepris de prouver l'inutilité de cet article, puisque nous n'attaquions aucun traité, et son inconvenance dans une simple transaction sur un différent tout-à-fait particulier. Ainsi que je l'avais prévu, les députés Génevois ont opiniâtrément persisté à vouloir la réserve de leur traité de 1784 ; ils ont dit que depuis cette époque Genève n'avait conclu aucun pacte public, sans y rappeler ce traité que le peuple Génevois regardait comme le plus ferme appui de son indépendance ; et ce n'est qu'après m'être vu réduit à rompre toute négociation, ou à modifier la volonté que vous m'aviez exprimée de la radiation totale de cet article, que j'ai proposé une rédaction qui m'a paru, pour nous, équivalente à la suppression que vous vouliez. Cette rédaction consiste à ne mettre la réserve que sous le nom de la république de Genève, et y ajouter la suite.

« N'entendant la république française, que ladite réserve puisse la lier aux traités dans lesquels elle n'est point intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté qu'elle s'est réservée de revoir ses propres traités, exécutés provisoirement jusqu'à l'époque de cette révision. »

« Cette rédaction a été enfin acceptée ; je me flatte que vous l'accepterez aussi, parcequ'il me semble qu'elle répond aux objections que vous aviez faites à l'article précédemment proposé.

« Il dépend de vous à présent que l'affaire de Genève soit terminée, et peut-être avec elle la mésintelligence des Suisses. Je ne vous présenterai pas de nouvelles réflexions à ce sujet : je ne pourrais rien vous dire que vous n'ayez déjà pesé dans votre sagesse ; mais comme militaire et comme citoyen fort attaché à la république française, je désire qu'une très chétive querelle en elle-même n'ait pas de suites si considérables ; je le désire d'autant plus, que nous devons nous attendre à avoir, l'année prochaine, à lutter au Midi contre ceux qui voudront se venger des scènes que nous avons eues cette année, et qu'une guerre avec les Suisses serait une diversion bien favorable aux Piémontais.

« Je demande la permission de faire rentrer l'armée dans ses quartiers d'hiver ; car je n'ai plus de moyens pour la faire subsister dans ce pays-ci, et désormais elle m'y semble inutile.

« *Le général de l'armée des Alpes*, MONTESQUIOU. »

Copie de la convention conclue entre la république française et la république de Genève.

Le conseil souverain de la république de Genève, ayant, au moment de l'entrée des troupes françaises en Savoie, autorisé les syndics et conseil à requérir des louables cantons de Zurich et de Berne, d'envoyer à Genève un secours de seize cents hommes pour préserver cette ville de toute entreprise des puissances belligérantes, les troupes y furent introduites le 30 septembre.

L'événement de la guerre ayant amené la dispersion des troupes sardes et l'évacuation entière de la Savoie, le gouvernement envisagea la demande d'un tel secours, au moment où l'armée française seule environnait Genève, comme l'effet d'une méfiance injurieuse. Le résident de France fit, sur cette demande, les observations que ses instructions lui dictaient, requit expressément la sortie du secours suisse et renouvela au surplus l'engagement de maintenir la liberté entière et l'indépendance de l'Etat et de la ville de Genève, conformément à tous les traités, et d'après les principes solennellement proclamés par la nation française, de renoncer à toute conquête, et de respecter les droits de tous les peuples : les syndics et conseil de Genève, retenus par leurs premières alarmes, et jugeant que la sûreté de la république de Genève se trouvait compromise, y refusèrent leur acquiescement. Sur ce refus, le résident de France remit l'ordre de protester contre l'introduction des troupes appelées dans Genève, et de se retirer de cette ville. Alors les liens d'amitié qui unissaient depuis si longtemps Genève à la France furent un moment relâchés, et auraient peut-être été rompus, si des communications franches et amicales n'eussent prévenu des mesures hostiles.

Le conseil exécutif provisoire de France, en chargeant le citoyen français Anne-Pierre Montesquiou Fezensac, général de l'armée des Alpes, de soutenir, contre toute atteinte, la dignité de la république française, lui a donné en même temps des pleins pouvoirs pour terminer à l'amiable les différends qui s'étaient élevés. Les syndics et conseil de Genève, empressés de donner à la France des marques non équivoques de l'attachement de leur république, et du désir qu'ont les Génevois de maintenir la bonne harmonie qui a si heureusement, pour leur patrie, subsisté entre les deux Etats, ont également investi de leurs pleins pouvoirs leurs féaux et bien aimés frères Jacob-François Prévôt, conseiller d'Etat, Ami Lullin, ancien conseiller d'Etat, membre du grand conseil, et François d'Yvernois, conseiller du grand conseil.

Les susdits plénipotentiaires, réunis au quartier de Landrecy, le plénipotentiaire de la république française a déclaré que la France, incapable de redouter ses ennemis, l'était également d'abuser de la victoire ; que, venant de rendre à lui-même un peuple conquis, à l'instant même de la conquête, elle ne pouvait être raisonnablement soupçonnée de vouloir porter atteinte à la liberté d'un peuple ami ; que les calculs de la puissance contre la faiblesse, cette doctrine insolente des despotes, seraient toujours étrangers à une nation qui a fondé ses propres droits sur les droits imprescriptibles de l'homme ; que, lorsqu'au prix du sang de ses concitoyens, la république française repousse toute intervention étrangère, elle doit s'honorer en déclarant qu'elle ne prétend introduire aucunes troupes, ni dans la ville de Genève, ni dans son territoire ; qu'elle n'entend exercer aucune autorité sur cette république,

aucune espece d'influence sur son gouvernement; que si, dans les circonstances actuelles, la France demande aux syndics et conseil de se contenter des forces armées de la république pour remplir le devoir de la défendre et d'y faire observer et respecter les lois qui la régissent, c'est qu'elle regarde cette mesure comme un garant de la liberté de Genève, et comme un moyen de rendre inviolable la neutralité que cette ville a professée, et que, pour son propre intérêt, elle doit religieusement observer; qu'enfin les intentions de la France, si souvent et si hautement prononcées, ne peuvent être suspectes à un peuple libre, et qu'il ne serait permis de les calomnier qu'aux fauteurs du despotisme et de la tyrannie.

Les plénipotentiaires des syndics et conseil de Genève, après avoir déclaré de leur part, qu'ayant l'honneur d'être les magistrats d'un peuple libre, ils ne reconnaissent et ne reconnaîtront jamais d'autres juges de leur conduite que l'Etre suprême et leurs concitoyens, ont ajouté que le gouvernement de Genève, lié par sa profonde reconnaissance envers la France, et par ses devoirs envers sa patrie, a travaillé constamment à conserver les relations honorables et utiles qui unissaient les Génevois avec la nation française; que, loin d'avoir eu ou seulement conçu des idées hostiles, il a été sans relâche occupé des moyens de conserver la paix; que s'il a désiré et obtenu que Genève fût comprise dans la neutralité du corps helvétique, c'est qu'il savait combien cette neutralité était loyale et franche, et qu'il l'envisageait comme un gage assuré de la paix; que si, dans les jours d'alarme, il a réclamé, à l'exemple de ses prédécesseurs, le secours de ses généreux alliés, qu'il savait pacifiques et neutres, c'est qu'il a vu dans ce secours un moyen de conserver la paix, et avec elle la sûreté et la liberté de la république; mais qu'aujourd'hui, pleinement tranquillisé par l'assurance des sentiments de la république française, si longtemps exprimés par son plénipotentiaire, il s'abandonne à la confiance que lui inspirent des déclarations aussi formelles; et, voulant écarter jusqu'à l'apparence d'un doute que la France envisageait comme injurieux, il s'empresse d'adhérer à ses désirs, en remerciant ses chers et fidèles alliés d'un secours qu'il ne juge plus nécessaire dans les circonstances actuelles.

Et, pour que l'effet de ces déclarations respectives ne soit point équivoque, les articles suivants ont été arrêtés.

Art. Ier. Tous les corps de troupes suisses qui sont actuellement à Genève se retireront en Suisse, et ladite retraite sera consommée d'ici au 1er décembre prochain.

II. D'ici à la même époque, la grosse artillerie et les troupes françaises qui environnent Genève, et qui s'en étaient approchées en raison des différends terminés par la présente convention, seront retirées et placées de manière qu'elles ne puissent donner aucun motif d'alarme à Genève.

III. Dès la date de la présente convention, la libre communication entre les habitants de la Savoie et les deux républiques, et l'entière liberté du transit de Genève en Suisse, et de Suisse à Genève, seront rétablies sur le même pied qu'en temps de paix, conformément aux traités et à l'usage.

IV. La république de Genève se réserve expressément et solennellement tous les traités antérieurs avec ses voisins, et spécialement celui de 1784 avec les louables cantons de Zurich et de Berne, ainsi que l'article V du traité de neutralité de 1782 : n'entendant la république française que ladite réserve puisse la lier aux traités dans lesquels elle n'est pas intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté qu'elle s'est réservée de revoir ses propres traités, qu'elle exécute provisoirement jusqu'à l'époque de cette révision.

V. La présente convention sera ratifiée par la république française et par la république de Genève, et les lettres de ratification en seront échangées de part et d'autre dans le terme de douze jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait en double original et convenu entre nous, au quartier-général de Landrecy, le 2 novembre 1792, l'an 1er de la république française.

Signé *le général de l'armée des Alpes*, Montesquiou, J.-F. Prévôt, *conseiller d'État*; Ami Lullin, *conseiller d'Etat, membre du grand conseil*; François d'Yvernois, *membre du grand conseil*.

Pour copie conforme.

Le ministre des affaires étrangères, Lebrun.

Quelques murmures interrompent et suivent la lectures de cette pièce. — Elle est renvoyée aux comités diplomatique et de la guerre.

On demande que Rovère fasse, séance tenante, son rapport sur la conduite du général Montesquiou.

Rovère, *au nom des comités diplomatique, de la guerre et de sûreté publique :* Votre tribune a souvent retenti de l'éloge d'un général dont les sentiments et la conduite ont été jusqu'à présent un problème. Vous nous avez chargés de fixer les idées indécises des représentants de la nation sur un homme chargé à la fois de deux missions de la plus grande importance; comme général d'armée, de propager les principes salutaires de la déclaration des droits, de provoquer la vengeance d'un peuple qu'une grande trahison ourdie contre la liberté naissante a lassé; comme plénipotentiaire de la république, de terminer les différends élevés avec Genève, et d'y faire respecter le nom français et les traités.

Qu'a-t-il fait? Adroit dans l'art de l'intrigue, et instruit du mauvais effet qu'avait produit la conduite de Wittgenstein, il a caressé les amis de la liberté, visité les sociétés patriotiques, il a manifesté des intentions civiques, professé même des maximes républicaines; mais combien ses actions ont démenti ses principes! Il parlait en homme libre, il agissait en esclave. Partageant l'opinion de beaucoup de bons et de mauvais citoyens sur Lafayette, il quitta comme lui son armée, pour venir à cette barre faire des pétitions et exagérer la force des troupes du roi de Sardaigne en Piémont.

L'Assemblée législative lui a accordé le droit de réquisition; mais bientôt les amis de la liberté, brûlant de se signaler pour leur patrie, se virent déçus de leurs espérances, et réduits au licenciement ou à l'inaction, tandis que le canon d'alarme retentissait à Paris. On lui demandait des renforts pour l'armée des Ardennes, il laissait dans l'inaction les bataillons de Nîmes, d'Avignon, d'Arles, et refusait des détachements indispensables pour le camp de Châlons. Il se plaignait continuellement de n'avoir pas assez de forces, en même temps qu'il licenciait celles qui lui venaient de toutes parts. On lui reproche encore d'avoir éloigné de lui les officiers patriotes, de s'être entouré, pour son état-major, d'officiers perdus dans l'opinion des bons citoyens. On lui reproche d'avoir favorisé, par ses temporisations, au roi de Sardaigne les moyens de faire monter son artillerie, et d'avoir laissé écouler dans l'inaction la saison la plus propre aux opérations militaires.

La menace d'un décret de destitution est le seul mobile qui l'ait enfin déterminé à s'émouvoir et à entrer dans la Savoie; il n'y est entré que le 23 septembre, tandis qu'il devait s'en emparer dès le 15 août. Pour donner un prétexte à ces lenteurs, il avait exagéré les forces du roi de Sardaigne, tandis qu'elles ne s'élevaient effectivement qu'à onze mille hommes.

Voici ce qu'écrivait, à cet égard, le 17 septembre, le ci-devant comte Duchillau, aux frères du roi, et c'est peut-être la première fois que la vérité soit sortie de la bouche d'un émigré :

« Je me suis attaché à la suite du comte de Narbonne, croyant pouvoir être utile dans cette partie; mais les trou-

pes piémontaises sont trop faibles pour agir seules, n'étant que de onze mille hommes; mais elles ne feront aucune difficulté pour se réunir aux ordres de votre altesse sérénissime (le duc de Condé) et de M. d'Esterhazy. Si nous recevons un renfort de dix mille Autrichiens, le roi de Sardaigne sera à même de porter de grands coups, et d'opérer une contre-révolution à Lyon, pendant que vos altesses sérénissimes entreront dans la Champagne. Mais je ne parle encore que de probabilités : car, malgré les bonnes intentions du roi, il est à craindre que les ministres ne retardent l'effet de ses promesses; et ce qui augmente mes craintes, c'est le peu de préparatifs que l'on fait, la lenteur que l'on met à se procurer des chevaux de trait, et tous les autres objets nécessaires à une guerre offensive. L'esprit des troupes est bon; mais l'apathie des généraux est telle, qu'ils n'ont pas encore fait monter une seule pièce de canon. S'ils avaient affaire aux Français d'autrefois, commandés par votre altesse sérénissime, il y aurait longtemps que la Savoie ne serait plus au pouvoir du roi de Sardaigne. »

Signé LE COMTE DUCHILLAU.

Mais Montesquiou n'est pas seulement coupable d'avoir trompé le corps législatif sur la force des ennemis; il est coupable encore d'avoir dilapidé les finances de l'État par des marchés frauduleux qu'il a autorisés. On vous en a déjà dénoncé plusieurs; mais voici le plus grand grief contre ce général. Chargé des pleins pouvoirs de la république, pour rappeler à ses devoirs l'État de Genève, qui avait violé les traités, il a fait une transaction honteuse, dans laquelle les intérêts et la dignité nationale se trouvaient compromis. Il a enchaîné devant Genève la valeur de nos soldats; il a terni la gloire du nom français, en faisant avec quelques aristocrates génevois, quoiqu'ayant à ses ordres une nombreuse armée, une capitulation qu'une poignée de Français avait refusée à Brunswick et à ses immenses cohortes; il a usurpé le pouvoir législatif, en exécutant ce traité avant la ratification, et en souscrivant à l'article infâme portant que dès le lendemain les troupes se retireraient de devant Genève, et que la grosse artillerie rentrerait sur-le-champ dans les arsenaux; il a usurpé le pouvoir exécutif, en contremandant les troupes qui marchaient vers Genève par ordre du conseil; enfin, le pouvoir exécutif lui ayant demandé une seconde fois des troupes pour renforcer l'armée de Custine, au lieu d'obéir, il a licencié les bataillons de grenadiers volontaires qui lui restaient, et par-là compromis la sûreté même de la Savoie.

La seconde convention qu'il a faite, en date du 2 novembre, avec les députés de Genève, ne vaut pas mieux que la première, et il y a mis tant de lenteur, qu'il est parvenu à mettre le pouvoir exécutif dans la nécessité d'y consentir, en annonçant que la rigueur de la saison l'empêche d'entreprendre aucunes opérations militaires. C'est ainsi qu'il a livré les patriotes génevois au despotisme militaire et à l'aristocratie des magistrats.

Rovère entre dans quelques développements sur ces différents griefs, et propose le décret d'accusation contre Montesquiou.

DUBOIS-CRANCÉ : Vos commissaires à l'armée des Alpes ayant été interpellés de vous rendre compte des renseignements qu'ils ont recueillis sur la conduite du général Montesquiou, je vais vous faire connaître leur opinion à son égard. Ayant partagé l'opinion de Lafayette, il a organisé dans ce sens son état-major; mais était-ce au milieu de la conquête rapide de la Savoie, alors que ce général était environné des acclamations de son armée, et des cris de la reconnaissance des Savoisiens, que vos commissaires eussent pu élever la voix pour vous communiquer leurs soupçons? Cependant, dès notre première dépêche, nous vous l'avons dénoncé pour avoir, sans autorisation, licencié plusieurs bataillons de grenadiers nationaux, dans le moment même où il recevait ordre de marcher sur Genève, et de fournir des renforts pour l'armée de Kellermann. Nous n'avons reçu aucune réponse à cette dénonciation.

Notre mission était finie; cependant, inquiets de la conduite qu'il pouvait tenir devant Genève, nous l'y avons accompagné; toutes ses opérations, ses conversations, sa correspondance, nous ont convaincus de sa répugnance marquée à forcer militairement la république de Genève de réparer ses torts envers la France. Nous pouvons même dire qu'il laissa un jour échapper le secret de sa conduite, lorsque l'ayant invité à jeter quelques bombes dans Genève, pour faire accélérer les négociations, il nous répondit : *N'entendez-vous pas d'ici les cris des capitalistes de Paris?* Cependant il faisait quelques préparatifs, mais avec tant de lenteur, qu'il est évident qu'il n'attendait que les rigueurs de la saison pour se retirer. C'est dans ces circonstances que vos commissaires sont partis; ils ont traversé Genève, et la faiblesse des préparatifs de défense dans cette ville leur a fait voir qu'on y craignait peu d'être attaqué. Nous avons cru qu'il pourrait être dangereux de publier ces soupçons lorsque nous n'avions encore que des preuves morales; aujourd'hui que nous avons les preuves matérielles, nous nous en référons au décret d'accusation qui est proposé.

La Convention décrète qu'il y a lieu à accusation contre Anne-Pierre Montesquiou, général de l'armée des Alpes.

— Le ministre des affaires étrangères fait passer un don de 500 écus pour les frais de la guerre, fait par un fabricant suisse, qui s'engage à renouveler le même don deux ou trois fois dans l'année.

— Barthélemi, ambassadeur de France près la diète helvétique, envoie 2,000 liv. pour la même destination; et Laquiante, secrétaire d'ambassade, 200 liv.

— Les employés dans l'administration des postes à Paris offrent la septième collecte faite entre eux pour les frais de la guerre. Elle monte pour le mois d'octobre à la somme de 2,052 liv. 9 sous. (On applaudit.) — On proclame plusieurs autres dons patriotiques. — La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SAMEDI 10 NOVEMBRE.

On lit une lettre du ministre de la marine, qui demande à être autorisé à donner un avancement au citoyen Duval, capitaine de la corvette *la Perdrix*, arrivant de la Guadeloupe, ainsi qu'à ses camarades d'équipage.

Cette lettre est renvoyée au comité de la marine, pour en faire son rapport demain.

— Sur la proposition faite par Brival, et appuyée par Lanot, d'annuler toutes les nominations d'électeurs qui peuvent avoir été faites par les assemblées primaires, autrement qu'en vertu du décret du 11 août dernier, la Convention décrète ce qui suit :

« Art. 1er Toutes les nominations d'électeurs faites par les assemblées primaires, depuis celles qui ont eu lieu en vertu du décret du 11 août dernier, sont nulles et de nul effet.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire parvenir sans délai le présent décret, et même d'en prévenir les corps électoraux qui doivent se rassembler le 11 de ce mois. »

— On lit une lettre des commissaires dans le département du Nord.

Lille, le 7 novembre, l'an 1er de la république.

« Représentants du peuple, le général Labourdonnaye avait donné l'ordre d'attaquer hier matin les ennemis sur plusieurs points, et de faire au même instant une fausse attaque sur Menin. Ces différents mouvements ont été parfaitement exécutés; les Autrichiens ont été battus au Pont-Rouge, à Cormine, à Varneton, et tous ces postes, bien

retranchés, ont été évacués. Le maréchal-de-camp Chamorin a prouvé dans ces trois attaques beaucoup d'intelligence et d'intrépidité; les trois divisions de la gendarmerie nationale et leurs canonniers ont soutenu la réputation des hommes du 14 juillet; bravoure et discipline, telle a été leur conduite; il est bien doux pour nous, après avoir porté des plaintes contre plusieurs individus de ce corps, d'avoir à le louer. Plusieurs personnes, dans l'abbaye de Varneton et autres lieux, avaient déjà pillé du beau linge et des effets précieux; les gendarmes y sont accourus, se sont emparés des postes, y ayant rétabli le bon ordre, et ont fait restituer une grande partie des objets volés; Debellegarde, notre collègue, en a été témoin.

« Dans ces trois affaires, nous avons eu environ quinze hommes de blessés, et cinq ou six volontaires qui se sont noyés; nous avons fait aux ennemis cinquante prisonniers; on leur a sans doute tué et blessé du monde, car on a vu beaucoup de sang sur les chemins; plusieurs prisonniers qui arrivent dans ce moment nous assurent que les Autrichiens ont eu cinquante-deux hommes de tués au Pont-Rouge, Comines et Varneton.

« Maintenant la rivière de la Lys est libre, et c'est un avantage inappréciable pour l'armée; car les fourrages commençaient à manquer, et un seul bateau en porte soixante charrettes.

« Le citoyen Desbruniers, colonel du 12e régiment d'infanterie, commandait la fausse attaque sur Menin; les dispositions qu'il a faites dans cette affaire, et la manière dont il s'est conduit, prouvent la bravoure et les talents militaires de cet excellent officier. Les premiers bataillons des volontaires de la Gironde et du 12e d'infanterie ont attaqué le poste d'Hallième, fortement retranché; ils ont soutenu le feu de l'ennemi avec une intrépidité digne d'éloges; et sans tirer un coup de fusil, ils ont forcé ce poste la baïonnette au bout du fusil. Les Autrichiens ont eu trente hommes de tués, et l'on a fait quarante-neuf prisonniers, dont deux officiers. Nous avons treize morts et dix-sept blessés. Plusieurs l'ont été par une fausse manœuvre du 18e régiment d'infanterie, ci-devant Penthièvre, qui était placé en seconde ligne.

« A mesure que les troupes de la république s'avancent sur le territoire soumis encore à la maison d'Autriche, la désertion augmente dans l'armée ennemie. L'avant-garde du camp de Samghiem, commandée par le maréchal-de-camp Lamorlière, est partie ce matin, dirigeant sa route sur Tournay; l'armée ne tardera pas à la suivre. Plusieurs divisions de l'armée commandée par le général Dumouriez se sont, à ce qu'on nous a dit, présentées devant Mons. Depuis deux jours on entend le bruit de l'artillerie; mais nous n'en connaissons pas encore le résultat.

« Avant-hier au soir, nous avons lu, dans certains papiers publics que, sur la motion de M. Barère, la Convention nationale a décrété que nous retournassions dans son sein, lorsque nous croirions que notre présence n'est plus nécessaire dans le département du Nord; et dans d'autres, qu'elle nous rappelait. Pour nous tirer de l'incertitude où nous sommes, nous la prions de vouloir ordonner que ce décret nous soit envoyé. En rendant à la Convention la justice qui lui est due, nous pensons que ceux qui connaissent notre civisme et la pureté des principes que nous professons depuis la révolution de 1789 n'ont pas cru que nous eussions formé le projet d'influencer les opinions d'un peuple qui veut se donner un gouvernement, parcequ'il en a le droit.

« Notre unique intention était d'entrer dans le Brabant pour l'intérêt de la république et de ce même peuple que nous chérissons, parcequ'il abhorre, comme nous, la tyrannie. Nous voulons y suivre le fil de plusieurs intrigues, et y surveiller les intrigants; car nous les détestons autant que les rois. Dans peu de temps la Convention nationale sera à même de juger si nos vues étaient utiles ou non.

« Nos collègues Doulcet, Duhem et Duquesnoy sont partis, depuis avant-hier matin, pour le département du Pas-de-Calais, où leur présence est absolument nécessaire. Le citoyen Daoust étant incommodé, s'est rendu à Douai, en revenant de Maubeuge, pour y soigner sa santé. Debellegarde et moi sommes restés ici pour y expédier des affaires de la plus grande importance. Nos collègues ne tarderont pas à nous rejoindre, et nous retournerons à la Convention. *Signé* DELMAS, DEBELLEGARDE. »

Autre lettre des commissaires à l'armée du Nord.

Lille, le 8 novembre 1792.

« Représentants du peuple, nous avons reçu ce matin, vers les neuf heures, la nouvelle de la prise de Mons. Le général Dumouriez est entré dans cette ville, le 7 avant midi; nous n'avons encore aucune relation de cette expédition. Le général Labourdonnaye est parti ce matin du camp de Saint-Guillain pour venir un instant ici, où il avait des ordres à donner à midi. L'aide-de-camp du maréchal-de-camp Ruault lui a porté la nouvelle qu'un citoyen de Tournay venait d'arriver à toute bride au quartier-général, pour l'informer que les Autrichiens avaient évacué cette ville la nuit dernière, à deux heures du matin. Les ordres ont été donnés sur-le-champ pour faire marcher une forte avant-garde, chargée de s'assurer si l'ennemi est effectivement évacué. Il arrive à chaque instant un grand nombre de déserteurs; plusieurs viennent de nous assurer que l'armée ennemie manquait de tout, que son courage est essentiellement abattu, et que sous peu de jours des compagnies entières déserteront avec armes et bagages; cent hommes de l'armée de Clairfayt lui ont échappé, et sont entrés à Charleville avec leurs armes. La Convention pesera dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas d'organiser les soldats étrangers qui viennent défendre la cause de la liberté, de manière à ne pas leur laisser une grande influence dans l'armée des frontières du Nord. Il serait fâcheux qu'il se formât un parti dans la Belgique qui voulût, les armes à la main, influencer l'opinion du peuple. Ces principes ne sont pas ceux de la Convention nationale, ce ne sont pas aussi les nôtres; nous combattons avec autant d'énergie le despotisme militaire, que nous avons combattu le despotisme d'un roi corrupteur.

« Wervick, situé entre Comines et Menin, a été pris hier au soir, à onze heures.

« L'avant-garde du général Dumouriez, dans l'affaire du bois de Boussu, a tué aux ennemis deux cents hommes, et fait cinq cents prisonniers; cinquante chasseurs à cheval du 5e régiment s'étant portés en avant du camp de Samghiem, pour faire une reconnaissance, ont tué quarante Tyroliens; ils auraient pu se retirer sans perdre un seul homme; mais, ayant voulu sabrer les ennemis restés au champ de bataille, des hulans cachés dans un bois leur ont tué dix hommes. C'est une perte, car ce régiment fait parfaitement la guerre. L'artillerie française mérite les plus grands éloges : c'est un corps bien précieux pour la république; il est aussi patriote que brave, il se couvre de gloire dans toutes ses actions. Les chasseurs à pied de Paris, nouvellement organisés, se conduisent parfaitement et se battent comme des lions. Le général Duval a fait dégrader avant-hier un officier et un maréchal-des-logis des hussards de la république, qui avaient fui devant les ennemis; ils ont été rasés, et leur uniforme et marques distinctives ont été brûlés. Les troupes ont applaudi à cette expédition. Les défenseurs de la liberté n'aiment point les lâches.

« Signé *les commissaires de la Convention nationale.* »

Le lieutenant-général Labourdonnaye, commandant l'armée du Nord, au ministre de la guerre.

Tournay, le 8 nov. 1792, l'an 1er de la république.

« Citoyen, l'évacuation de Mons a entraîné celle de Tournay. Les derniers postes de l'ennemi ayant quitté notre frontière ce matin, nous avons cru que Tournay ne se soutiendrait pas : je suis entré ce soir avec la première division de mon armée; la deuxième, campée à Gisoing, me suivra demain, et nous nous préparons à continuer les opérations combinées. La joie des habitants de Tournay est si marquée, que tout annonce que les armées françaises, combattant pour la liberté et pour la destruction des pouvoirs héréditaires, elles trouveront des alliés chez tous les peuples. LABOURDONNAYE. » (*La suite demain.*)

N. B. Le ministre de la guerre ayant demandé à être autorisé à faire partir pour l'armée des Ardennes les volontaires qui sont rassemblés et soldés à Paris et aux environs, afin de remplacer les bataillons qui sont destinés à renforcer l'armée de Custine, une discussion longue et vive s'est engagée sur cette proposition. Buzot, Barbaroux et plusieurs autres membres l'ont combattue avec chaleur. Elle a été rejetée. — Un ordre du jour motivé a cependant laissé au ministre la faculté d'employer les bataillons qui sont organisés.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 317. *Lundi* 12 Novembre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 octobre. — On assure qu'il est question de payer les dettes du roi, et qu'on veut appliquer à cet objet *le fonds des domaines de la couronne.* Ces biens, pour peu qu'on mette de probité dans leur administration, peuvent rapporter un revenu annuel de deux millions. Mais alors, qui fournira aux dépenses personnelles du roi? La Confédération lui donnera-t-elle une pension alimentaire?

A la faveur des pardons, des offres d'amnistie, le parti oppresseur veut séduire la masse de la nation polonaise qui le méprise. Mais ces usurpateurs insolents ne recueillent que la haine et les malédictions. Le crédit justement mérité des défenseurs de la liberté polonaise; la vénération publique qui suit partout ces généreux citoyens, est pour eux un spectacle insupportable. La vertu les blesse; ils veulent s'en venger.

On a fait la proposition d'infliger une peine à ceux qui ne délivreraient pas la médaille frappée en l'honneur du prince Poniatowski, si elle était en leur possession; mais un parti plus modéré a rejeté cette proposition. On voulait aussi faire le procès à ceux qui avaient fait le serment civique, principalement au comte Woldzecki, à Cracovie; mais cette horreur n'a pas été sanctionnée. Le comte Potocki ne s'oublie point dans la distribution de l'argent de l'impératrice; il s'est fait payer à bon compte 160 mille florins, pour fourrages qu'il doit avoir délivrés. Cet homme a besoin d'argent. Il en faut aux audacieux usurpateurs.

ALLEMAGNE.

Coblentz, le 28 octobre. — On a publié ici, de la part de l'aide-de-camp prussien Richel, l'instruction suivante au magistrat de cette ville :

« *Je veux* être logé avec mon secrétaire, un chasseur de campagne et dix-sept chevaux, dans la maison du conseiller secret Linx. Demain matin à sept, et le soir à huit heures, deux magistrats se *rendront chez moi*, pour tout expédier; le magistrat municipal en est responsable.

Le bourgmestre fera (suit la spécification); s'il ne le fait pas exactement, je m'en prendrai à lui.

L'indigne conduite de quelques personnes (quelques-unes sont nommées) changera, à ce que j'espère.

Demain, à huit heures, je *veux* savoir qui a donné l'ordre de détruire les batteries et les préparatifs de défense.

Je demande, au nom du roi, qu'il ne soit plus question d'invitation ultérieure des ennemis. »

FRANCE.

De Paris. — Proclamation du conseil exécutif provisoire. — Extrait des registres du conseil exécutif provisoire. — Séance du 24 octobre 1792, l'an 1er *de la république.*

« Le conseil délibérant sur la situation de la république, relativement à la guerre qu'elle a entreprise contre les despotes coalisés.

« Considérant qu'en vain le patriotisme des citoyens, la valeur des soldats et l'habileté des généraux auraient repoussé au-delà des frontières les armées ennemies, si elles pouvaient encore, en s'établissant dans les pays circonvoisins, s'y renforcer avec sécurité, et y préparer impunément les moyens de renouveler incessamment leur invasion;

« Considérant que toute résolution généreuse et nécessaire pour l'honneur, comme pour la sûreté de la république, ne peut qu'être avouée par la nation et par la Convention nationale;

« Arrête que les armées françaises ne quitteront point les armes, et ne prendront point de quartiers d'hiver, jusqu'à ce que les ennemis de la république aient été repoussés au delà du Rhin.

« Pour ampliation conforme au registre.

« *Signé* Grouvelle, *secrétaire.* »

« Citoyens-soldats,

« Ce que le pouvoir exécutif vous commande, ce que vous avait déjà ordonné un décret de la nation, est sans doute le vœu le plus ardent de vos cœurs.

« C'est vous qui avez vu de plus près les ravages de nos ennemis; c'est vous qui avez coupé leur marche; c'est vous qui, de poste en poste, avez chassé ces armées d'esclaves et de tyrans hors de nos frontières; c'est vous qui devez sentir l'impossibilité de vous arrêter un instant dans une course si glorieuse.

« Ces satellites des despotes ne sont plus sur le territoire de votre république; mais ils sont encore devant vous, mais ils vous voient, mais vous les voyez. Non, il ne vous serait pas possible de prendre du repos et de leur en laisser. Vous les poursuivrez jusqu'à ce que leurs regards mêmes ne puissent plus atteindre au sol de la France; vous les poursuivrez jusqu'au-delà de ce fleuve rapide, qui, comme pour balayer leurs souillures, coule entre la terre des hommes libres et la terre des hommes esclaves.

« Soldats d'un empire antique et d'une république naissante, savez-vous quelle est l'espérance de nos ennemis?

« Ils disent que les soldats français ont toujours fait des miracles dans des moments d'enthousiasme, mais que leur enthousiasme passe, et les miracles avec lui; mais qu'on les a toujours surpris et toujours écrasés lorsqu'ils se reposaient ou se réjouissaient dans leur gloire. Ainsi vos ennemis croient que vous n'avez encore que ces vertus brillantes, que le despotisme même n'avait pu étouffer en vous. Défenseurs des droits de l'homme, faites-leur connaître les nouvelles vertus que la liberté vous a données; faites-leur comprendre que l'enthousiasme des hommes qui combattent pour les principes éternels de la raison et de la nature est indestructible et éternel comme ces principes.

« Ils disent que vous savez vaincre des armées, mais que vous cédez aux rigueurs des saisons : soldats de la république française, faites-leur voir que vous surpasserez en tout, comme dans la justice de votre cause, ces légions de la république romaine, qui, dans la même guerre, combattaient et triomphaient sur les cimes glacées des Alpes et dans les sables brûlants de l'Afrique; faites-leur voir que, dans le cœur de l'hiver, vous saurez les poursuivre, s'il le faut, jusque dans les antres du Nord, et que là vous saurez vaincre également et eux et leur climat.

« Soldats de la France, chacun de vous doit avoir le sentiment qui a fait le succès et la gloire du plus grand capitaine de l'antiquité; chacun de vous doit croire n'avoir rien fait, tant qu'il lui restera quelque chose à faire.

« Le pouvoir exécutif veillera sur les nouveaux besoins que l'hiver va vous faire sentir, non comme les despotes avaient coutume de veiller sur les besoins des soldats, dont l'existence n'avait un prix que pour leur ambition, mais comme des frères veillent sur les besoins de leurs frères, mais comme les pères sont inquiets et attentifs sur les besoins de leurs enfants.

« Guerriers, à qui les nouvelles destinées de la France et du genre humain sont confiées, vous ne pourriez vous retirer dans des cantonnements que pour vous exercer dans l'art des manœuvres et de la tactique ; que pour y vivre au milieu de l'image et des fatigues de la guerre ; et pour vous ce sont les dangers qui doivent adoucir les fatigues ; et vous, c'est en combattant, et non en manœuvrant, que vous devez étudier l'art des combats : les batailles et les triomphes doivent être votre école.

« Ah! sans doute, cette vie toute héroïque que vous menez depuis que vous êtes sous les armes, ces mouvements d'un camp toujours prêt à marcher à un grand succès ou à une grande action, la vue confiante de ces drapeaux déployés sur les routes qui vous mènent à des victoires, sans doute ces impressions profondes ont dû vous attacher au genre de vie qui vous les a données : si ces mouvements s'arrêtaient pour vous, si tous ces objets n'étaient plus présents à vos yeux, si chaque jour ne pouvait plus vous amener un nouveau triomphe, l'éclat de votre vie vous paraîtrait effacé ; vous croiriez qu'on vous a fait descendre du char de la gloire.

« Soldats, si la guerre était suspendue dans les rigueurs de l'hiver, au retour du printemps, il faudrait la recommencer ; mais en ne laissant aucun relâche à nos ennemis, quand le printemps arrivera, une paix universelle sera sollicitée par eux, et pourra leur être accordée par les représentants de la république française. Vous rentrerez triomphants dans vos foyers, lorsque la nature elle-même sera dans l'éclat et dans la joie de la renaissance : les fleurs, dont la terre sera parée, seront destinées à former vos couronnes, et le parfum dont leurs émanations rempliront les airs sera l'encens que la nature elle-même prodiguera dans la fête qui célébrera vos victoires.

« *Signé* ROLAND, CLAVIÈRE, MONGE, LEBRUN, GARAT, PACHE.

« Par le conseil : GROUVELLE, *secrétaire*. »

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Extrait d'une lettre de Strasbourg, le 4 novembre. — « Le commandant des troupes impériales de Kehl a senti enfin qu'il serait trop dangereux pour lui de donner le moindre ombrage à la république française ; il a pris le parti de faire évacuer les bords du Rhin. Cette contrée était censée *neutre*, et cependant chaque paysan logeait sept à huit soldats autrichiens. On en a fait partir encore plus promptement les émigrés. Les villageois, qui se souviennent encore de leur insolence et de leur dureté, leur refusaient le passage et voulaient les punir. Enfin, cette troupe débandée a traversé comme elle a pu la vallée de Kinzig, pour se rendre du côté de Constance. Les lettres de Mayence ne parlent que de la bonne conduite des troupes, et de la satisfaction des habitants de cette ville. La Société des Hommes libres s'accroît et s'organise. Les bons principes y font chaque jour de nouveaux prosélytes. Tous les gens instruits de cette ville y aiment la liberté. On y rédige un bon journal, sous le titre de *l'Ami des Citoyens*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 10 NOVEMBRE.

On lit une pétition d'un galérien, qui demande sa délivrance ; il dit avoir été mis aux galères pour avoir acheté une livre de sel à 2 sous.

Cette pétition est renvoyée au comité des pétitions.

On demande que la loi sur les émigrés soit remise à la discussion.

JEAN DEBRY : Je demande une peine contre les municipalités qui se permettront de donner et de vendre même des certificats de résidence aux émigrés. Je demande, dis-je, la peine de mort, de même que contre les émigrés pris les armes à la main.

Un secrétaire fait lecture de l'adresse suivante :

Adresse des amis du peuple de la Grande-Bretagne, de la ville de Newington, à la Convention nationale de la république française.

Londres, le 31 octobre 1792.

Français et concitoyens du monde, réunis à l'effet d'obtenir une représentation juste et égale du peuple, et une réforme entière des abus nombreux qui se sont glissés dans le gouvernement de ce pays, nous voyons avec autant de peine que d'inquiétude les efforts ouverts ou cachés qu'on ne cesse de faire pour troubler la paix, et renverser la liberté nouvelle de la nation française. Nous vous félicitons cependant bien cordialement de la défaite et de l'expulsion totale des armées combinées de ces despotes insensés, de ces rebelles impies qui sont venus porter la désolation dans vos campagnes, le ravage dans vos villes, et massacrer impitoyablement leurs innocents habitants. La bonté de votre cause devait être couronnée du succès ; votre sagesse, votre bravoure l'ont assuré ; vos sages décrets ont déjà éclairé l'Europe ; et, pareils aux rayons du soleil, ils éclaireront bientôt les quatre parties du monde. Les deux grands remparts de la liberté humaine sont les corps législatif et judiciaire ; en organisant bien le second, vous vous êtes assuré les avantages du premier. Vous avez depuis donné une preuve de votre sagesse consommée en tenant les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif entièrement distincts, et en déclarant que les deux derniers seraient respectivement responsables au grand conseil de la nation. C'est désormais en France que la justice sera administrée à peu de frais ; que le commerce, sous vos lois salutaires, sera utilement protégé, et que les propriétés de l'industrie seront partout assurées.

Sénateurs illustres, législateurs éclairés, chers amis, nous pouvons vous informer aujourd'hui, et avec une satisfaction bien vraie, que l'inimitié impie, si longtemps et si méchamment entretenue dans le cœur d'un peuple généreux envers la nation française, par les manœuvres et l'intrigue d'une cour perfide, n'existe plus que dans l'âme des pervers qui profitent des abus, et que nous saluons d'avance avec transport l'heureux moment qui unira les deux nations d'un lien indissoluble, comme le précurseur de la paix et de la concorde universelle.

C'est avec la plus vive et la plus profonde sensibilité que nous contemplons le succès de vos armes dans votre entreprise glorieuse d'arracher à l'esclavage et au despotisme les braves nations qui bordent vos frontières. Combien est sainte l'humanité qui vous porte à briser leurs fers !

Signé JOHN-FAID. SCHIEVER, *président ;* FRANC. PEACOCK, *secrétaire*.

GRÉGOIRE : Il n'est pas inutile de remarquer que la nation anglaise est la seule qui ait témoigné aux trois assemblées successives des représentants de la nation française des sentiments de fraternité. Nous devons sans doute aux Anglais de la reconnaissance pour l'exemple qu'ils nous ont donné, et que nous avons surpassé. Je demande donc que le président écrive à la société de Newington pour lui exprimer cette reconnaissance.

Cette proposition est adoptée.

Le président demande à faire lecture de la réponse qu'il a été chargé de faire aux cinq mille Anglais dont on a lu l'adresse à la Convention dans une des dernières séances.

« Anglais et concitoyens du monde, la Convention nationale a entendu avec une vive sensibilité le vœu éclatant et généreux des citoyens anglais qui s'unissent de cœur à ses travaux. La pensée de cinq mille Bretons, dévoués hautement à la cause de l'espèce humaine, est sans doute dans le cœur de tous les hommes libres de l'Angleterre. Qu'ils ne se reprochent pas encore leur neutralité en assistant au grand spectacle de la liberté aux prises avec le despotisme. Leur respect pour une constitution qu'ils savent juger en silence n'est plus cette vieille superstition qui promettait

au gouvernement l'impunité de ses fautes; elle est plutôt l'effet d'une gravité prudente et politique qui, sachant tempérer la force, semble commander au gouvernement cette même neutralité, et l'avertir d'être juste, ou du moins prudent comme la nation. Croyez, généreux Anglais, en conservant ce maintien, que vous n'en concourrez pas moins avec nous à l'œuvre de la liberté universelle. Laissez-nous faire encore quelques pas dans cette carrière où vous fûtes nos précurseurs; et jouissons d'avance dans un commun espoir de cette époque, sans doute peu éloignée, où l'intérêt de l'Europe et du genre humain invitera les deux nations à se tendre une main fraternelle. »

On demande que cette lettre soit envoyée à la Société de Newington.

Cette proposition est adoptée.

*** : Je dénonce à la Convention nationale un objet qui sollicite une surveillance exacte dans les différents arsenaux de la république. Un fait particulier, consigné dans un procès-verbal qui se trouve dans les bureaux de la guerre, contient des indices, sinon de prévarication, au moins d'une profonde obscurité dans l'administration de quelques arsenaux.

Au mois d'août dernier, le citoyen Durand, colonel-directeur d'artillerie à La Fère, s'étant enfui, le citoyen d'Urtubite, commandant l'école d'artillerie et la place de la ville de La Fère, requit la municipalité de se transporter à l'arsenal, de faire l'inventaire des objets soumis à la surveillance du citoyen Durand, d'y apposer des scellés, et d'en dresser procès-verbal.

L'inventaire fut fait, et les scellés furent apposés; Durand n'ayant pas reparu, les scellés furent reconnus et levés le 3 septembre dernier. Parmi les effets, on a trouvé un registre contenant des articles de recette et de dépense d'une caisse, dite des économies. On y voit la distribution de différentes sommes à plusieurs particuliers: à M. un tel pour étrennes, 400 livres, etc.

La caisse contenait en écus, 9,418 livres.

En assignats, 7,412 livres.

Total, 16,830 livres.

Il importe à la Convention de connaître; 1° d'où provenaient ces économies; 2° à quel usage elles étaient appliquées. En conséquence, je propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre sera tenu de rendre compte de l'état dans lequel l'arsenal de La Fère a été trouvé après la disparition de Durand, colonel directeur commandant de l'arsenal, d'après le récolement de l'inventaire fait par la municipalité de cette ville, en présence et à la réquisition de d'Urtubite; de rendre compte de la destination de la somme de 16,830 livres trouvée dans une des caisses de cet arsenal, et dont mention est faite dans le procès-verbal de la municipalité; de transmettre au comité de la guerre de la Convention nationale le registre des recettes et dépenses, dites des économies, pour, sur le rapport du comité, être décrété par la Convention ce qu'il appartiendra. »

Ce projet de décret est adopté.

Céleste Poulain : Citoyens, vous avez accueilli avec intérêt le dévouement civique des habitants de Voncq, qui ont mieux aimé voir brûler leurs maisons que de transiger avec leur devoir, en fournissant des vivres aux ennemis de la patrie. Les administrateurs du département des Ardennes ont envoyé des commissaires sur les lieux : ce procès-verbal constate l'atroce fureur des *nobles* émigrés; trois cents habitations sont la proie des flammes; et ce qui ne vous étonnera pas, citoyens, d'après les preuves de civisme que vous voyez se multiplier sans cesse autour de vous, c'est que les généreux habitants de Voncq, rassemblés pour entendre l'estimation des experts, n'ont pas voulu que leur perte fût évaluée d'après le prix actuel des denrées, mais d'après la modique valeur que les objets avaient anciennement coûté. — Voilà comme la justice électrise des hommes créés pour la justice; voilà ce qui prouve que les vices qui régnaient chez les habitants des villes et des campagnes n'appartenaient qu'à ceux qui leur en fournissaient et le germe et les exemples; heureusement ils sont loin de nos foyers ces êtres corrompus, et par leur fuite ils ont purgé la terre de la liberté. Je demande le renvoi des pièces au ministre de l'intérieur, pour en rendre compte incessamment à la Convention nationale.

Ce renvoi est décrété.

Letourneur : Votre comité de la guerre, informé par le ministre de ce département de la nécessité de renforcer les armées, pour rendre leur action expéditive et plus sûre, s'empresse de mettre sous les yeux de la Convention nationale les moyens qu'il a jugés le plus convenables pour parvenir à ce but. Il résulte de l'état qui lui a été remis, le 5 de ce mois, par le commandant-général provisoire des sections armées de Paris, qu'il existe dans cette ville un très grand nombre de gardes nationaux et fédérés des départements, dont la destination est restée jusqu'ici incertaine; les uns sont organisés en bataillons, et devaient servir dans les camps de Paris et de Soissons; d'autres, et c'est le plus grand nombre, n'ont encore qu'une formation très incomplète; mais tous sont animés du même désir, et ne forment qu'un vœu, celui de servir utilement la patrie. Il est donc de votre devoir de ne pas laisser plus longtemps leur zèle inactif; et votre comité, pour remplir les vues du ministre, a d'abord fixé son attention sur ces braves défenseurs, auxquels on ne peut supposer d'autre volonté que d'être employés de la manière la plus utile aux intérêts de la république; et certes, ils ne balanceront pas entre les délices corrupteurs d'une seconde Capoue et la gloire qui les attend dans la Belgique; d'ailleurs, citoyens, la solde de ces volontaires à Paris est une charge d'autant plus onéreuse à la république, que le service qu'ils y font est à peu près nul. C'est d'après ces considérations que votre comité de la guerre est chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, désirant seconder le vœu de gardes nationaux et fédérés qui réclament l'honneur de servir utilement la patrie, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les bataillons de gardes nationaux qui étaient destinés à servir dans les camps de Paris et de Soissons seront mis à la disposition du ministre de la guerre, pour être employés dans les armées qui sont en présence de l'ennemi.

II. Les gardes nationaux et fédérés des départements, casernés dans la ville de Paris ou dans les environs, dont la formation se trouve incomplète, seront organisés en bataillons dans le délai de quinzaine, après la publication du présent décret.

Le pouvoir exécutif nommera des commissaires à cet effet; et du moment de leur formation, ils seront également mis à la disposition du ministre.

III. Ceux desdits gardes nationaux ou fédérés qui, faute de s'être présentés, ne se trouveront pas compris dans la formation des bataillons dans le délai prescrit par l'article II, cesseront de toucher la solde à Paris et d'y être casernés.

Buzot : Je ne sais par quelle étrange fatalité une question mise à l'ordre du jour depuis deux mois serait emportée par un décret de circonstance, qui demande au moins de la discussion. Vous avez reçu

du ministre de la guerre une lettre complaisante sur des difficultés élevées par les sections de Paris, relativement au séjour des fédérés qui se trouvent à Paris. Ceux-ci vous avaient présenté une pétition que vous avez renvoyée à un comité. On a trouvé plus commode d'y répondre par un décret commandé, pour ainsi dire, par un ministre. Une question infiniment délicate doit être arrachée dans un moment où on vous présente comme un danger de ne pas la terminer. Il faut distinguer les bataillons armés qui s'étaient destinés aux camps de Soissons et de Meaux. Ceux-là peuvent marcher aux frontières, quoique je sache, par l'ordre donné au bataillon de l'Eure, par exemple, qui était à Courbevoie, qu'on l'envoie dans une ville où il sera aussi peu utile qu'à Paris. Mais celui qui a quitté ses foyers, non pas pour marcher aux frontières, mais uniquement pour la défense de Paris..... (On murmure.) Je ne sais d'où viennent ces murmures. Albitte et Lecointre sont venus dans notre pays, lorsqu'on jugea convenable d'envoyer des commissaires dans les départements; ils dirent qu'il ne s'agissait que d'un coup de main pour sauver Paris; que c'était l'affaire de six semaines. C'est sur cette foi que le bataillon de l'Eure s'est mis en marche. Je suis bien loin de penser que des citoyens armés pour la patrie veuillent rétrograder, si la patrie a besoin de leurs secours. Il s'élevait aussi des murmures contre les députés courageux qui, avant la journée du 10 août, s'opposèrent au départ des fédérés. Je ne sais pas si une journée pareille approche, mais je la crains. (On murmure.) Je disais qu'il faut distinguer entre les bataillons qui sont venus pour les frontières, et ceux qui ne sont venus que pour Paris. Ceux-ci ne sont pas engagés. Ils doivent être dans Paris aussi libres que les autres citoyens. On ne peut les contraindre à partir. Vous auriez mieux fait de dire que vous les renvoyez, parceque les sections de Paris n'en veulent pas. Le ministre de la guerre a eu la lâcheté... (De violents murmures interrompent l'orateur.) Il est, certes, très permis aux départements d'avoir des inquiétudes, lorsqu'ils savent que Paris ne veut pas conserver dans son sein des frères qui ne demandent qu'à se confondre dans les sections pour la garde de Paris. Pourquoi ne voulez-vous pas qu'ils aient les mêmes inquiétudes que vous, lorsque vous avez parlé de vous entourer d'une force publique, au moment surtout où vous allez juger le roi? Vous parlez toujours du peuple; mais dites-moi donc quel est le peuple dans votre idée? Est-ce cette section de la république à laquelle vous donnez si complaisamment le nom de peuple? Moi, je ne le verrai jamais que dans la république entière. (On applaudit.) Je puis prouver que la seconde partie du décret qu'on vous propose, si elle ne doit pas être rejetée, doit être au moins divisée. Il faut donc une division nécessitée par la force des circonstances, nécessitée par la pétition des fédérés. Quoi! l'insolente pétition, prétendue des quarante-huit sections, vous déterminerait à porter un décret, et vous ne tiendriez nul compte de la pétition d'hommes qui viennent de deux cents lieues pour vous environner de leur confiance, de leur force, de leur volonté, car ils en ont une aussi! Ils demandent à fraterniser avec les citoyens. La division est nécessitée, non pas pour vous seulement, mais pour la république entière; et ceux qui s'élèvent contre moi, qu'ils lisent l'histoire douloureuse de la république anglaise. Cette république, à sa naissance, étendait, comme la nôtre, la gloire de ses armes. Eh bien! par le plus étrange bouleversement, que Macaulay lui-même ne peut expliquer que par le servile attachement du peuple anglais pour la royauté, les Anglais sont tombés. Craignez de tomber comme eux!

Je dis donc, en revenant aux bataillons, que la question de ces bataillons nécessaires pour maintenir la tranquillité publique, nécessaires pour vous assurer l'indépendance dont vous avez besoin; cette question est liée avec ces réflexions; et s'il n'y avait pas entre elles tant de connexité, j'ose le dire, dussé-je en être puni par vos murmures, on ne ferait pas tant de tentatives pour les éloigner. Je demande donc la division. Que le premier article soit décrété si l'on veut; mais que l'on fasse droit à la pétition des fédérés. Je demande ensuite qu'on aborde avec franchise la grande question si longtemps écartée.

Lacroix : Je demande à rendre compte des véritables motifs qui ont nécessité le projet de décret du comité, et qui ne sont point du tout ceux allégués par Buzot. Le ministre de la guerre est venu à votre comité, et lui a fait part de la nécessité de faire marcher douze ou quinze mille hommes pour assurer le succès de nos armes, et empêcher Custine d'être coupé par l'ennemi. Le comité de la guerre avait cru qu'il n'était pas prudent de faire ici cette déclaration; mais puisqu'on l'accuse de céder aux demandes des sections, il a fallu la faire. On a fait une distinction entre les volontaires nationaux organisés pour Soissons et pour Meaux, et les volontaires qui ne sont point organisés; mais tous sont à la solde de la république. Nous nous sommes déterminés pour ce parti, parceque le nombre des volontaires qui sont à Paris, aux dépens de la république, s'élève à quinze mille hommes. Nous avons pensé que si on décrète la force publique, il sera temps alors de demander quarante ou cinquante hommes à chaque département. Le premier article tend à faire partir les bataillons organisés; les deux autres ont pour but d'inviter les volontaires nationaux à s'organiser en bataillons. Je sais qu'il y a dans les sections des bataillons qui demandent à partir.

Tureau : Je demande que, pour seconder l'ardeur des bataillons, la discussion soit fermée.

Barbaroux : S'il est une intrigue abominable, c'est celle dont on a rendu dupe le comité, et dont on veut vous rendre dupes. Voici les faits : Le tocsin sonne dans la France; des patriotes s'arment et partent. Ils arrivent; l'ennemi était éloigné. Ils vous présentent le désir de garder les établissements nationaux : bientôt des réclamations sont adressées au pouvoir exécutif. On circonvient le ministre de la guerre; et le ministre de la guerre écrit complaisamment une lettre adulatrice aux sections de Paris, et leur promet le départ des bataillons. Que fait-il? Il écrit successivement deux lettres à la Convention, qui les renvoie au comité. Il se présente lui-même pour obtenir ce départ. Aujourd'hui on vient nous dire que Custine est dans l'embarras. Mais où donc est l'armée de Kellermann? Où donc est l'armée de Biron? Quoi! ils veulent nous faire croire que quinze mille hommes arriveront assez tôt à Mayence?.....

Lacroix : Non, c'est pour remplacer les bataillons qui ont été tirés de l'armée de Kellermann, pour aller joindre Custine.

Barbaroux : Il faut savoir quels sont les ennemis que l'armée de Kellermann a devant elle (on demande que la discussion soit fermée), puisqu'on prétend que c'est de cette armée que doivent être tirées les troupes qui doivent renforcer l'armée de Custine. Il est au moins convenable d'examiner quelle est la situation de Paris. Elle vous a été présentée par le comité de sûreté générale, et vous avez bien fait de passer à l'ordre du jour. Il faut savoir si les lois y sont exécutées, et elles ne le sont pas. Il faut examiner si les sections se rangent à l'obéissance de la loi;

si dans la cour des Tuileries, par exemple, on ne continue pas les provocations contre les meilleurs patriotes. Il semble que le ministre de la guerre aurait pu d'abord faire partir les bataillons les plus voisins de Paris; et quant à ceux qui sont dans cette ville, attendre la discussion sur la force départementale. Ne vous dissimulez pas que Paris, qui, de l'aveu même de ses habitants, renfermait, avant le 10 août, cent mille mauvais citoyens, va se remplir d'une plus grande foule d'hommes perdus, payés par les puissances étrangères. Vous allez traiter le plus intéressant des procès; quelle serait votre position, si votre jugement n'avait pas cette froideur et cette tranquillité qui doivent le caractériser? Le ministre de la guerre veut-il se charger, lui, de cette responsabilité? Nous assurera-t-il qu'il n'y aura point de troubles? Je vois qu'on ne veut point entendre ces vérités, parcequ'il y a des hommes qui veulent des agitations. Eh bien! ouvrez la discussion sur la force départementale, et je prouverai que vous, hommes qui avez amené la journée du 2 septembre, vous n'êtes que des agitateurs. Traitons-la de bonne foi, cette question, et je prouverai que l'intérêt de Paris y est attaché tout entier. Nous voulons l'unité de la république; je prouverai que le meilleur moyen de l'assurer est la force départementale.

Cambon: Témoin de plusieurs faits, je crois nécessaire de les rapporter, pour que la Convention n'éprouve pas ce que le corps législatif a éprouvé. Ennemi des rois, j'avais saisi avidement la révolution de 1789, qui a amené la chute des rois. Arrivé à Paris, j'ai vu qu'il fallait une nouvelle révolution pour consommer cette chute des rois. Cette révolution s'est faite, non pas par ceux qui disent l'avoir faite, mais par le corps législatif, qui avait licencié une garde conspiratrice, qui avait ordonné le départ des Suisses, qui avait supprimé l'état-major de Paris, qui avait fait partir les troupes de ligne, et mis les citoyens à portée de ne rien craindre. Le château des Tuileries sentit le coup, se séquestra et fit fermer son jardin. Le corps législatif, toujours révolutionnaire, dit: Tu fermes ton jardin; eh bien! je vais l'ouvrir; et le jardin fut ouvert, malgré le tyran qui s'y était renfermé. Cette mesure parut misérable, mais elle était révolutionnaire. Le Parisien, ennemi de la royauté, vit qu'on lui avait enlevé tous les obstacles, et il renversa la royauté. Des agitateurs, voyant la force désorganisée, commencèrent à attaquer le corps législatif. Ils voulurent s'emparer de la révolution, pour en recueillir les avantages. Dès-lors il n'y a pas d'horreurs dont le corps législatif n'ait été le témoin. Dès-lors le corps législatif a été obligé de prier, non pas le peuple, il n'a pas besoin d'être prié, mais des agitateurs qui voulaient tout massacrer. Ne s'est-on pas rappelé que Lacroix fut obligé de se mettre à genoux, avec deux de ses collègues, pour arrêter leurs fureurs! (Il s'élève des murmures. Plusieurs membres demandent que Cambon soit rappelé à la question.)

Lacroix: Voici le fait: les Suisses qu'on avait cachés furent mis dans le corps législatif. On leur donna du pain. Il y avait trente heures qu'ils n'avaient mangé. Quelques agitateurs sur la terrasse des Feuillants voulaient entrer dans le corps législatif pour les en arracher. Ils séduisaient le peuple. Cousturier, Choudieu et moi, nous fûmes envoyés pour l'apaiser, et nous n'y parvînmes qu'en nous mettant à genoux devant eux.

Cambon: Le corps législatif éprouva beaucoup de désagréments. Le château voulut attaquer successivement tous ceux qui défendaient la liberté. Tout échoua, parceque le corps législatif était résolu à sauver la liberté. Le corps législatif crut qu'une révolution devait être l'expression du vœu de tous les Français. Il fit venir vingt mille hommes. Le despotisme vit cette réunion avec effroi, parcequ'il pensa que ces vingt mille hommes réunis aux Parisiens rétabliraient et maintiendraient l'ordre. Malheureusement ces vingt mille hommes ne vinrent pas à Paris, car ils nous auraient sauvés de l'anarchie qui nous a dévorés depuis le 10 août jusqu'au moment de notre réunion. (*Plusieurs voix:* Dites jusqu'à présent! — Murmures et applaudissements.)

Le 2 septembre j'étais navré, épuisé d'abattement; le 3, en me levant, j'en atteste mes anciens collègues, je leur dis: Que deviendrons-nous, si tous les hommes sont abattus comme moi; on nous égorgera sans résistance. Je montai à la tribune, et je proposai une réquisition directe à la force armée; et si nous nous étions emparés de la force municipale, nous aurions prévenu l'anarchie. Il est vrai que lorsque la constitution était brisée, le corps législatif n'avait plus de pouvoir; mais il fut obligé de garder ses pouvoirs, jusqu'à ce que la nation eût dit: J'approuve la révolution du 10 août. Le côté droit était atteré; il ne restait que deux cents ou deux cent-six députés, ceux qui avaient conservé la confiance publique en votant contre Lafayette, qui pussent parler encore; il s'en trouvait plusieurs qui étaient utiles aux comités, et dont l'organe ne pouvait faire des orateurs; alors on s'attacha à ceux qui montaient à la tribune: on les désigna comme alliés avec Brunswick ou avec le fils du roi d'Angleterre, pour mettre l'un ou l'autre sur le trône de France; dès-lors des visites domiciliaires, des inquisitions de papiers. Le corps législatif, je suis honteux de le dire, était accablé: ce ne fut que par un reste de courage qu'on empêcha la dissolution des comités. C'est dans cet interrègne que nous vinrent des hommes couverts de sang, avec des piques sanglantes, amenant un de nos collègues revêtu du décret de l'inviolabilité. On l'amenait, parceque le peuple savait encore ce que c'était que l'inviolabilité. Ces hommes vinrent nous commander de juger Jouneau, de le juger dans la journée, sinon le peuple souverain en ferait justice. Voilà ce qui me fera toujours haïr la journée du 2 septembre; car je n'approuverai jamais les assassinats. Si nous examinons le rapport, nous verrons qu'il a été dicté, non pas au comité, mais au ministre, par ces terreurs qu'on fait jeter. Ce n'est pas mon département qui a envoyé les volontaires qui sont à Paris; ceux qu'il a fournis étaient ici pour le 10 août; ils avaient fait deux cents lieues en onze jours; ils n'y sont plus. Le ministre leur a ordonné de partir pour les frontières. J'ai été le premier à leur dire: Partez! Le ministre n'a pas besoin de décret pour faire partir les bataillons organisés, il en existe. Mais peut-on dire aux fédérés: Partez, ou nous ne vous paierons plus; vous êtes des départements, vous n'êtes pas de Paris, vous n'êtes plus rien pour nous, partez!

Dira-t-on encore: ce sont des députés des départements méridionaux qui parlent ainsi; ils veulent le gouvernement fédératif? Je répondrai: Si les départements méridionaux voulaient le gouvernement fédératif, nous ne serions pas ici. (On applaudit.) S'ils le voulaient, ils l'auraient; car, croyez qu'ils connaissent aussi leurs droits. S'ils le voulaient, ils l'auraient, parceque vous avez reconnu que vous ne pouviez leur donner de constitution que leur volonté ne fût prononcée; s'ils le voulaient, ils diraient, lorsqu'ils seraient réunis en assemblées primaires: Vous avez décrété une république unique, mais nous voulons une république fédérative. Mais après avoir établi les droits de mes concitoyens, droits que personne ne peut contester, je dois annoncer que cette

grande question ayant été agitée dans les assemblées primaires de nos départements, les citoyens ont dit unanimement : Nous voulons être Français, et ne faire qu'un avec nos frères des départements septentrionaux et de Paris. (On applaudit.) Ils ont dit à leurs députés : Allez au congrès, à la Convention nationale; signez-y le pacte social, pourvu qu'il soit fondé sur les bases sacrées de la liberté et de l'égalité, pourvu qu'il fasse cesser l'anarchie. Ils nous ont même ajouté : Si vous trahissez vos mandats, vos têtes, oui, vos têtes nous en répondront. Nous voulons le bien public, nous voulons l'ordre, souscrivez ces grandes obligations. Citoyens, ne voyez-vous pas que Cromwell s'est caché jusqu'à ce que les circonstances aient amené l'occasion de se faire Protecteur? On vous dira bien : nous ne voyons pas encore de Cromwell; mais supposons qu'un ambitieux revînt après avoir remporté des victoires, ce vainqueur à la tête de ses armées vous dirait : Il faut me proclamer roi, sinon vous périrez; il faut me proclamer roi, parceque la nation ne peut s'en passer. Il faut me proclamer roi, ne voyez-vous pas que vous êtes plus malheureux depuis que vous n'en avez plus? On voudrait nous en donner; mais nous n'en aurons pas de roi, ni de protecteur, ni de dictateur, ni de Cromwell. (*Un grand nombre de voix* : Non! non! nous le jurons. — L'assemblée entière applaudit.)

En me résumant, après avoir retracé les malheurs qui peuvent nous arriver, et contre lesquels il faudra nous élever plus d'une fois, je dis que si le ministre veut faire partir les bataillons, il le peut sans décret; et que s'il veut faire partir les fédérés, il leur faut une indemnité.

Garnier : Je ne dirai pas comme Buzot, qui en cela s'est trompé, que l'intrigue a jusqu'ici dirigé vos travaux; que des passions particulières ont été substituées à la seule passion qui puisse nous dominer, celle du bien public; mais je rentrerai dans la question dont on s'est écarté, et je dirai que le projet du comité doit être avant tout discuté. De quoi s'agit-il en ce moment? De savoir si Custine a besoin d'un renfort, et, dans ce cas, si nous le prendrons parmi les troupes qui se trouvent actuellement à Paris. (Murmures dans une partie de l'assemblée.)

Le besoin de troupes qu'éprouve Custine ne peut pas être mis en question. Custine est entouré des forces autrichiennes et prussiennes, et les divers mouvements qu'il est obligé d'effectuer rendent ce besoin aussi pressant qu'utile. Paris est à portée de fournir ce renfort. En effet, où le prendre, si ce n'est dans un endroit où les troupes sont en grand nombre et tout habillées, équipées et prêtes à partir? (Murmures.) On dit que Paris a besoin de forces; sans doute Paris a été dans l'anarchie; mais est-ce que l'anarchie n'est pas le résultat conséquent des révolutions? (Murmures dans la même partie.) Et les événements du 2 septembre, que je ne justifie pas, n'ont-ils pas été la suite de cette révolution? (Murmures.) Mais est-ce que Longwy ne s'était pas lâchement rendu? Est-ce que nous n'étions pas environnés de traîtres? Est-ce que tout ce qui existe de royalistes n'était pas au milieu de Paris? Mais tirons un rideau..... (Les murmures augmentent dans une partie de la salle.)

Bazire : Citoyens, il n'y a point de délibération dans une assemblée, que lorsqu'on entend paisiblement le pour et le contre; car les murmures décèlent les passions, et les passions indiquent l'esprit de parti. Il faut le tuer enfin, cet esprit de parti.

Garnier : Je disais que c'est à Paris qu'on peut prendre ce renfort; et j'ajoute que la garde nationale parisienne tiendra toujours au service de la Convention nationale le nombre de citoyens nécessaire à sa garde. Quant à la tranquillité de Paris, vous ne pouvez concevoir des craintes, car les ministres sont là qui vous en répondent. (On murmure dans une partie de l'assemblée.)

Barbaroux : Le ministre de l'intérieur vous a déclaré là qu'il n'en répondait pas.

Garnier : Quelle est cette futile distinction qu'on a mise entre les fédérés et les volontaires nationaux? Est-ce que les fédérés ne sont pas des volontaires nationaux? Est-ce qu'ils ne sont pas tous soldats de la république? Quelle est cette opinion qui tend à abattre le courage des uns pour relever celui des autres? (*Plusieurs membres :* Allons donc, concluez!) S'il faut qu'un certain nombre ait le droit exclusif d'être entendu ici, je vais conclure, et je demande que le projet du comité soit mis aux voix.

Rewbell : Il est des faits allégués dont le ministre devait vous instruire. Il devrait être là. Je propose qu'il soit mandé.

Letourneur : Je demande à rétablir les faits. Le ministre de la guerre est venu se concerter avec le comité; ses observations, appuyées par une nouvelle dépêche de Custine, où le besoin de troupes est fortement énoncé, ont déterminé le décret : on a donc pensé que Paris pouvait fournir le renfort nécessaire; et les troupes qui sont ici demandent elles-mêmes d'être employées. Est-ce votre intention qu'elles restent oisives et payées à grands frais? (*Plusieurs voix d'une partie de l'assemblée :* A 30 sous par jour! — On murmure dans la partie opposée.) Est-ce votre intention d'entretenir cette jeunesse dans cette seconde Capoue? car ils passent leur temps avec les filles de Paris..... Je demande qu'on aborde enfin la question de savoir l'emploi auquel ces volontaires sont destinés.

Barère : Je ne viens ni caresser ni irriter aucune passion, mais dire deux faits essentiels; l'un concernant les fédérés, l'autre la situation de Paris. Il serait bien étrange qu'il fût réservé aux représentants du peuple, comme aux rois, de ne jamais entendre la vérité tout entière, ou de ne l'entendre qu'avec des ménagements industrieux. D'où vient que c'est toujours par des mesures partielles que l'on veut faire agir la Convention nationale? Tantôt l'on attaque le conseil-général de la commune de Paris, tantôt les sections, tantôt la force armée, et l'on retarde les objets les plus essentiels.

Dimanche, après que vous eûtes entendu les pétitions des fédérés et celle des commissaires de sections, vous décrétâtes une mesure qui aurait dû être exécutée par le comité de surveillance, et qui était un préliminaire essentiel à la décision de la question actuelle, ainsi qu'à celle de la force départementale; il aurait dû, en exécution de ce décret, vous faire un rapport sur la situation de Paris, et les moyens d'y garantir le respect des lois, au lieu de vous en faire un sur les événements du 2 septembre, qu'on ne lui demandait point. Si Paris est tranquille, si la force publique y est bien organisée; s'il nous est prouvé que les lois y sont respectées, nous aurons déjà un grand préliminaire; mais puisque la question vous est soumise, quoiqu'elle soit prématurée, je vais l'aborder.

Le ministre de la guerre vous demande un ordre ou une autorisation pour faire partir de Paris les fédérés et autres volontaires qui s'y trouvent. En entendant cette proposition, je me suis demandé s'il était vrai qu'il n'existât qu'à Paris de la force publique; mais partout la force de la liberté a produit, comme par un coup de baguette magique, des hommes armés, des bataillons organisés. On vient nous alarmer pour obtenir le départ de toutes les troupes qui existent à Paris, tandis que tous les départe-

ments renferment encore dans leur sein des corps armés qui brûlent du désir de se signaler dans le champ de la victoire. On vient de me remettre une liste, de laquelle il résulte qu'il y a à Villers-Cotterets et à Crépy deux mille hommes, à Crécy mille, à La Fère deux mille, à Noyon quinze cents, à Beauvais quinze cents, à Meaux trois mille, beaucoup à Châlons, à Versailles quatre mille gendarmes, d'autres à Fontainebleau et ailleurs, etc.

Voilà des faits. J'en tire la conséquence qu'il n'y a pas un besoin si imminent de tirer de Paris les volontaires qui y sont, et qu'au moins on doit nous laisser le temps d'examiner la question avec la sagesse et la maturité qu'exige son importance. Il faut examiner s'il est certain que tous les citoyens de Paris se tiendront toujours au respect des lois; si nous ne sommes pas dans des circonstances extraordinaires. Ne remarquez-vous pas quelle population effroyable couvre cette cité? Craindriez-vous la présence des fédérés, dont le patriotisme est droit, et les sentiments purs pour la liberté? Ou ne devez-vous pas craindre plutôt cette foule d'aristocrates qui se réunissent à Paris pour y exciter des divisions, de prêtres réfractaires qui y arrivent de toutes parts pour y fomenter des troubles que peut-être bientôt vous verrez éclore, d'émigrés qui rentrent pour y préparer des vengeances atroces? D'un autre côté, vous aurez à examiner de quels éléments est composé le conseil-général de la commune. Il faut bien que j'y revienne, car c'est là un des points de discord; et je puis dire que si la Convention nationale, immédiatement après avoir aboli la royauté, eût chassé ce conseil-général, elle eût bien mérité de la patrie. Né au bruit du canon et au son du tocsin, il devait disparaître aussitôt que la révolution fut faite, aussitôt que la paix publique dut succéder aux orages; cet instrument révolutionnaire devait être brisé aussitôt que la révolution fut faite, à moins qu'on ne voulût entreprendre une révolution nouvelle. (On applaudit.) Au contraire, on a montré de la faiblesse, et même des ménagements pour ce conseil-général; et bientôt il a cherché à avilir par tous les moyens possibles la représentation nationale. Le corps législatif disait : Ce corps révolutionnaire doit disparaître; et le lendemain il fut obligé de rapporter son décret. Il disait : Les barrières de Paris doivent être ouvertes, car tout homme a la faculté de voyager librement dans l'intérieur de l'empire, et le conseil-général disait : Il faut que les barrières soient fermées. Le corps législatif disait : Il ne faut plus de passeports; il faut faire respecter dans toute leur plénitude les droits des citoyens; et le conseil-général disait : Nous ne laisserons sortir qu'avec des passeports.

Voilà des faits qui déposent contre Paris, et que je ne rapporte que pour inviter à prendre des mesures pour que cette anarchie ne se reproduise plus. Ce n'est pas que je ne compte sur le courage, sur l'énergie des représentants de la république; mais parce-qu'il serait possible que les mêmes intrigants pussent tenter de réaliser ce système de terreur qui leur a déjà valu un premier succès, et qu'il importe de leur ôter l'espérance, et même le désir de l'entreprendre une seconde fois. D'après cela, faut-il qu'il y ait une force publique imposante à Paris? Oui, parceque nous nous trouvons dans des circonstances extraordinaires, parce que nous avons le roi à juger, et il faut qu'à cet égard vous sachiez un fait que le comité de surveillance aurait bien dû vous apprendre; c'est que dans quelques sections de Paris, au moins je puis attester le fait pour une, des listes ont été portées à signer, sur lesquelles était écrit : Veut-on la république ou la royauté? (Un mouvement d'indignation se manifeste dans l'assemblée.)

Veut-on la république? Est-ce là l'objet d'un doute? (Applaudissements.) Est-ce dans nos départements qu'on aurait osé colporter des listes pareilles et des sentiments de ce genre? A Paris, on interroge les sections sur des questions de cette nature! On suppose donc qu'on y trouvera des voix pour l'affirmative? Il est donc vrai qu'au sein de Paris, que même dans les assemblées des sections, le royalisme élève encore sa tête hideuse. Et c'est dans de pareilles circonstances que vous voudriez dégarnir cette cité des républicains qui y sont accourus de tous les départements, au moment du danger! que vous voudriez en chasser les fédérés qui ont si bien fraternisé avec les citoyens! Rappelez-vous le procès-verbal que je vous ai lu hier; rappelez-vous que vous applaudîtes aux témoignages touchants de fraternité qu'il contenait.

Je conclus de tout ceci que le projet de votre comité de la guerre, que même la force départementale, sont des questions précoces et prématurées, puisqu'elles doivent être précédées d'un rapport sur la situation de Paris. Si cependant il fallait dès à présent délibérer sur la question, je dirais que vous pouvez faire partir les bataillons organisés, mais non pas les volontaires fédérés qui sont venus pour rester à Paris. De quel droit voudriez-vous forcer ces citoyens à s'organiser en bataillons et à marcher aux frontières, quand leurs départements ont déjà fourni leur contingent? De quel droit voudriez-vous empêcher un garde national de venir à Paris? Je demande que vous adoptiez l'article 1er du projet qui vous est présenté, mais que vous ajourniez les deux autres.

Saint-André demande à répondre. — Une grande partie de l'assemblée invoque la clôture de la discussion.

Tureau, Goupilleau, Rouyer, Legendre, etc., demandent que les volontaires qui ne rejoindront pas les armées ne soient point payés. Barbaroux veut parler contre cette proposition. — Une violente agitation se manifeste dans l'assemblée.

Letourneur soumet à la délibération l'article 1er de son projet.

Plusieurs membres demandent que l'assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'une loi antérieure autorise le ministre à disposer de tous les bataillons organisés qui se trouvent dans la circonférence soumise à la police de l'assemblée.

Goupilleau, *l'ex-constituant:* Il faut que l'assemblée décide s'il faut forcer les autres volontaires qui sont rassemblés à Paris, au nombre d'environ dix mille, à se former en bataillons; et si, en cas de refus de leur part, ils doivent continuer à être payés à raison de 30 sous par jour, tandis que les volontaires qui se battent aux frontières n'ont que 15 sous. (Murmures d'une partie de l'assemblée.)

Tureau : Que voulez-vous donc faire de ces hommes-là?

Barbotte : Si c'est un pouvoir révolutionnaire, il faut, même d'après vos principes, qu'il disparaisse.

Saint-André demande à répondre à Barère. — Des murmures lui coupent la parole.

Pétion : Les agitations qui nous déchirent sont extrêmement affligeantes. Nous donnons au public qui nous écoute un spectacle, j'ose le dire, vraiment scandaleux. (Applaudissements d'une partie de l'assemblée et des tribunes.) Et remarquez que non-seulement les tribunes, que non-seulement la France vous écoute, mais que les étrangers sont témoins de nos débats, et qu'ils s'en réjouissent.

Ce n'est pas de cette manière que des hommes libres doivent discuter. (Mêmes applaudissements.) Il faut l'avouer : il y a eu dans cette tribune des opinants qui n'ont pas été libres d'énoncer leur pensée, ni de se faire entendre; cependant il faut que tout le monde puisse défendre sans contrainte son opinion.

J'ai vu avec douleur que d'autres opinions ont continuellement divagué de la question. Ils ont fait rouler toute la discussion sur des faits que nous devions oublier ici; car, toutes les fois que vous reparlerez des événements du 2 septembre, soyez sûrs que vous verrez les divisions renaître dans l'assemblée. Promettons-nous donc d'ensevelir dans le plus profond oubli tous ces faits, qui ne sont propres qu'à troubler nos délibérations par le choc des passions qu'ils réveillent. (Applaudissements et murmures. Barbaroux interrompt.) Je parle de ces faits qu'il n'a pas été en votre pouvoir d'empêcher, et dont le souvenir, lié à des haines et à des préventions personnelles, peut jeter des semences de trouble et de discorde dans l'assemblée. (Rumeurs dans une partie de la salle.)

Je dis qu'il est très inutile de reproduire ces éternelles lamentations sur des faits sur lesquels nous gémissons, mais que nous n'avons pu empêcher, et qui ont été favorisés par des circonstances qui certainement ne se renouvelleront plus.

La discussion est fermée.

Sur l'article 1er du projet du décret de comité, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois antérieures.

Les deux autres articles sont rejetés.

LOUVET : Je demande le renouvellement du comité de sûreté générale, et à motiver cette proposition. (On murmure.)

LACROIX : Je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur ces motions de désordre.

BAZIRE : Lorsqu'on fait une pareille proposition, il est du devoir du comité de sûreté générale de justifier sa conduite. Le comité n'a eu d'autres torts que de n'avoir pas voulu exagérer les dangers. Il vous a dit que la confiance est le meilleur moyen de maintenir la tranquillité.

REWBELL : Je demande qu'on ne s'occupe pas de ces misères.

BAZIRE : L'éternel dénonciateur Louvet demande la parole contre le comité de surveillance, je la lui cède.

L'assemblée décide que Louvet ne sera pas entendu.

RHUL : Un grand nombre d'habitants des pays de Nassau, de Deux-Ponts, et de Nassau-Sarbruck, demandent à devenir Français. Je propose à l'assemblée de renvoyer au comité de constitution ces demandes et les questions politiques qu'elles laissent à résoudre.

PRIEUR : Le général Custine avait demandé si la république pouvait promettre aux peuples qu'elle rendrait libres de les protéger contre les tentatives des tyrans. Je pense qu'il est instant de prononcer sur cette question.

Ces propositions sont renvoyées au comité diplomatique. L'assemblée ajourne à mardi prochain la discussion du projet de loi présenté par ce comité, sur les règles de conduite à tracer aux généraux.

Une lettre des administrateurs de Boulogne-sur-Mer informe l'assemblée que des Français venant de Londres, les uns munis de passeports signés *Chauvelin*, ministre plénipotentiaire, d'autres sans passeports, débarquaient en France et pénétraient dans l'intérieur. Les administrateurs observent que le peuple murmure, et demandent à l'assemblée de leur tracer la conduite qu'ils doivent tenir dans cette circonstance. — L'assemblée rend le décret suivant:

« Les émigrés rentrés en France sont tenus de sortir du territoire de la république, savoir : de Paris et de tout autre ville dont la population est de vingt mille âmes et au-dessus, dans vingt-quatre heures du jour de la promulgation de la présente loi, et dans quinzaine du même jour de toutes les autres parties de la république. Après ces délais, ils seront censés avoir enfreint la loi du bannissement, et punis de mort. »

La séance est levée à cinq heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire de la révolution de Pologne, en 1794, avec un examen de la nouvelle constitution, détruite par Catherine II; seconde édition, par le citoyen Méhée, 1 vol in-8°. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix 4 liv. broché, et 4 liv. 10 sous, franc de port par la poste.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Demain. — *Renaud*, opéra; le ballet de *Mirza*, et *les Hymnes à la Liberté*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Rhadamiste*, trag., et *la Feinte par amour*. — M. Larive remplira le rôle de *Rhadamiste* dans la tragédie.

En attendant la reprise de *Manlius Capitolinus*.

THÉATRE ITALIEN. — *La Fausse Magie*, et *Euphrosine*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — La 1re repr. *du Patriote du 10 août*, com. nouv., préc. d'*Andromaque*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *L'Amour filial*, et *les Visitandines*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Le Départ des Volontaires nationaux; le Maître généreux*, opéra.

THÉATRE DU MARAIS. — La 2e repr. *du Tribunal redoutable*, suiv. *des Fausses Infidélités*.

AMBIGU-COMIQUE. — *L'Epreuve raisonnable; les Sœurs du Pot; la Forêt noire*.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *Le Légataire universel; le Dîner du Roi de Prusse à Paris*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Nicaise; l'Ile des Femmes; la Matrone d'Ephèse*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *Annette et Jacques* ou *les Sémestriers Alsaciens*, ballet pantomime; *Joconde; les Intrigants*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, maison de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	36	Cadix	22 l. 10 s
Hambourg	285	Gênes	147
Londres	19 $\frac{1}{2}$	Livourne	157
Madrid	22 l. 15	Lyon, *P. de Pâques*	$\frac{1}{2}$ p.

Bourse du 10 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2060, 57 $\frac{1}{2}$, 60
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	245
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	417
— de décembre 1782, quitt. de fin.	4, 3 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	9 b
— Sans bulletin.	1 $\frac{1}{2}$, 2 $\frac{1}{2}$, b
— Sort. en viager	8 $\frac{1}{2}$, b
Bulletins.	79
Reconnaissance de bulletins.	77
Action nouvelle des Indes.	855, 58, 60, 65, 68, 66, 65
Caisse d'escompte	3620
Demi-caisse	1800
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$	
— à 4 p. $\frac{0}{0}$	700
— de 80 millions d'août 1789.	3, 3 $\frac{1}{2}$, 4 p
Assurances contre les incend.	447, 48, 49, 46, 45
— à vie.	430, 32, 33, 34, 35
Actions de la Caisse patriotique.	549
CONTRATS 1re classe à 5 p. $\frac{0}{0}$.	87
— 2e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 15e.	80
— 3e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e.	77
— 4e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e et 2 s. p. l.	75

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 318. *Mardi* 13 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 27 octobre. — Il circule ici une grande quantité de faux billets de la caisse de Stockholm. M. Gustmeyer, résident de Suède ici, a prévenu le public qu'il eût à se tenir sur ses gardes contre ce brigandage.

Le gouvernement regarde comme une dette publique et sacrée l'instruction de la jeunesse, et il y apporte tous ses soins.

Une ordonnance du 5 de ce mois défend qu'aucun candidat remplisse des fonctions publiques dans l'éducation, sans avoir donné des marques suffisantes de capacité.

Du 15 au 22 de ce mois, il a passé au Sund quatre-vingt-dix-sept navires.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 octobre. — La nouvelle du ravage que continue de faire le flux de sang dans les armées combinées, et celle de la levée du siége de Lille, ont mis le comble à l'abattement qui régnait déjà à la cour et parmi les grands qui y ont reparu depuis la retraite des armées. Des lettres d'officiers prussiens donnent à entendre que leur armée a été mal secondée par nos généraux et par les émigrés; ces assertions, qui sont sûrement hasardées, ne laissent pas de nous présager une division prochaine entre les deux cours, et on craint bien ici que *la candeur* de Frédéric-Guillaume, qui a résisté jusqu'à présent aux insinuations de la France, tendant à une paix particulière avec la Prusse, ne cède enfin à la politique, pour laisser peser sur l'Autriche seule tout le poids de la guerre et de la vengeance des Français, et hâter par-là la perte des Pays-Bas, du Brisgau, et peut-être encore du Milanais.

Bien loin de se flatter d'un démembrement et d'un partage de la France, on s'estimerait très heureux si les Français nous tenaient quittes de toute poursuite ultérieure.

Sur les réclamations de la cour de Turin, celle de Vienne s'est décidée à lui envoyer sans retard un nouveau corps de dix mille hommes; autre grande dépense qui ne laisse entrevoir aucune indemnisation. Le roi de Sardaigne a réclamé ce secours en vertu de la garantie que notre cour lui a faite de ses Etats, et parconséquent de la Savoie envahie par les Français.

Des bords du Rhin, le 30 octobre. — Tandis que les émigrés français, traînés dans le mépris et l'abjection, sont le jouet et la risée de l'Allemagne, la valeur, la grandeur d'âme des soldats de la république font naître partout les sentiments de l'estime et de l'admiration. Les faits suivants sont attestés par des témoins oculaires.

Lors de la retraite des princes, on vit accourir de loin un hussard qu'on reconnut bientôt pour patriote: on crut qu'il désertait. Il s'arrêta à environ cent trente pas des princes, qui étaient entourés de deux ou trois cents émigrés, et qui avaient près d'eux une compagnie d'Autrichiens. Le hussard tira sur la troupe des émigrés quatre coups de pistolet; ensuite il resta immobile en les regardant. Les émigrés, étonnés de l'audace de cet homme, tirèrent sur lui plusieurs coups de pistolet en jurant et pestant, les Autrichiens firent aussi quelques décharges sur le même homme, sans qu'aucun coup l'atteignît, et sans qu'il bougeât de sa place. Le hussard, après avoir bravé tous les spectateurs pendant quelques minutes, fit aux émigrés un geste très significatif, en leur tournant le derrière, puis il piqua des deux et s'éloigna comme l'éclair, au moment où Chauvigni et quelques autres se mettaient au galop pour courir après lui.

On rapporte aussi des anecdotes fort curieuses sur la *poltronnerie des princes.* Lors du siége de Verdun, une bombe tomba près d'eux. Ces b....-là tirent juste, dit *le comte* d'Artois, en reculant de trois cents pas. Comme ces coquins-là se battent! disait *Monsieur, et il pâlissait.* — Dans une autre occasion, un des émigrés cria: *Sauve qui peut.* Alors les princes se mirent au galop pendant une demi-heure.

Voici un trait que l'histoire n'oubliera pas. Un hussard patriote ayant été pris par les émigrés, ceux-ci lui firent les menaces les plus terribles, auxquelles il répondit froidement: « J'ai soif, qu'on me donne à boire. » On lui présenta de l'eau, il la jeta par terre en disant: « C'est du vin qu'il me faut; je ne suis pas accoutumé à boire de l'eau. » On lui cria qu'il serait pendu. Le prisonnier jeta un regard de dédain sur celui qui lui avait fait la menace. « Vil suppôt du despotisme, lui répondit-il, crois-tu intimider un homme libre par la menace de la mort? Apprends que nous sommes six millions d'hommes qui donneraient mille vies pour t'arracher la tienne et celle de tes infâmes soutiens: sacrifie-moi à ta fureur; tiens, frappe, mes frères me vengeront! »

Extrait d'une lettre particulière de la principauté de Nassau-Saarbruck, du 1er *novembre.*

Nous pouvons dire avec justice que nos voisins, nos amis *les Français*, se conduisent envers nous et notre pays de la manière la plus généreuse et la plus amicale. Les volontaires français marchent souvent par notre village; chaque fois il en vient quelques-uns dans ma maison, et ils se conduisent avec tant d'ordre et de politesse que je ne puis que les admirer. Depuis près d'un siècle, le petit pays de Nassau-Saarbruck n'a qu'à se louer de la magnanimité et du bon voisinage de *la puissante France;* mais nous avons à peine osé espérer que nous serions traités aussi amicalement dans une guerre de la nature de celle que la France soutient en ce moment.

Il faut que je vous fasse part d'une découverte singulière que je viens de faire. J'ai hérité avec la bibliothèque de mon père d'un livre dont l'auteur, nommé Jean Teanhard, a prédit et écrit, il y a quatre-vingts ans, la révolution actuelle de la France d'une manière si frappante, qu'on dirait qu'il a vécu de nos jours. En voici un échantillon:

« Le temps viendra où l'on introduira un meilleur ordre dans les gouvernements, parceque tout sera corrompu et en mauvais état. Le peuple, qui jusqu'à présent a servi de marche-pied aux autres, sera élevé; tout l'ordre de la noblesse sera abaissé; *la condition de prince deviendra si mauvaise, que personne ne désirera plus d'être roi;* les prêtres deviendront comme la boue dans les rues, on leur enlèvera leur abondance; l'ordre du clergé sera aboli pour quelque temps; toutes les éminences, toutes les excellences et tous les autres titres cesseront; tous les hommes seront égaux et frères; lorsque la guerre, la faim, les maladies auront détruit la plus grande partie de la génération d'alors, il viendra un temps prospère. »

Il annonce aussi que cette révolution ne s'étendra pas seulement sur la France, mais qu'elle agira sur toute l'espèce humaine, et qu'elle fera naître une tolérance universelle. Depuis la révolution, j'ai vu cette dernière partie de la prédiction s'accomplir dans ce pays-ci. La plupart de mes paroissiens demeurent en France, c'est-à-dire à.... village de la Lorraine, éloigné de trois quarts de lieue du mien. Il n'y a encore que quelques années qu'il m'était défendu d'y visiter les malades, sous peine des galères. Depuis la révolution j'y vais publiquement, et j'exerce sans la moindre difficulté tous les actes de mon ministère.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SÉANCE DU DIMANCHE 11 NOVEMBRE.

Grégoire présente l'analyse d'un grand nombre d'adresses de départements, districts et communes. Elles contiennent l'expression énergique de leur patriotisme, et leur adhésion au décret qui abolit la royauté.

Un membre rappelle à la Convention qu'elle avait renvoyé à son comité de sûreté générale une pétition dont l'objet était de se faire rendre compte de l'état

des prisonniers détenus à Paris, et des causes de leur incarcération. Il observe que le rapport ne lui en a pas encore été fait, et demande qu'il lui soit présenté sous trois jours.

HÉRAULT : Citoyens, s'il m'est permis, quoique président, de prendre la parole, je dirai à la Convention que le comité s'est occupé de cet important objet. Je lui dirai que j'ai été chargé de prendre à cet égard des renseignements; que j'ai visité les prisons de Saint-Lazare, où l'on prétendait qu'un nombre considérable de citoyens étaient renfermés, que je n'en ai trouvé qu'un, et qu'il vient d'être mis en liberté.

CAMUS : Je sais que vous avez été à Saint-Lazare, que vous n'y avez trouvé que ce seul prisonnier; et, citoyen président, je ne doute nullement des soins que vous avez pris; mais vous a-t-on instruit des causes de la détention de ce citoyen qui vient d'être mis en liberté? Voilà ce qu'il nous importe de savoir, et c'est là ce qu'on ne nous dit pas. Je demande que le rapport du comité soit présenté mercredi prochain sans autre retard.

Cette proposition est adoptée.

HÉRAULT : J'observe que l'Assemblée législative avait mis à la disposition du comité de sûreté générale une somme de 20,000 livres pour subvenir à des dépenses nécessaires pour se procurer des renseignements utiles; que le défaut de fonds a privé le comité d'une grande partie de ces renseignements, et retardé la marche de plusieurs affaires. Je demande qu'une pareille somme soit remise pour cet usage au comité.

Cette proposition est ajournée.

Un membre demande qu'on entende, mercredi, le projet de mettre une somme quelconque à la disposition des membres du comité de surveillance, pour indemniser ceux qui ont des frais de route, déplacement, ou perte de temps à essuyer, pour venir faire des rapports jugés par le comité de surveillance intéresser la chose publique, sauf la responsabilité des membres du comité de surveillance, qui consistera à donner connaissance de ces dépenses au comité de l'examen des comptes.

La Convention décrète cette proposition.

—Les citoyens composant le conseil-général de la commune de Chartres envoient, pour les veuves du 10 août, 1,376 liv. 5 s. Un citoyen de Champlitte, pour la guerre, 100 liv. Le citoyen Jamet, 120 liv. Le citoyen Barguin, 40 liv. La garnison de Philippeville a déposé à la caisse du district de Philippeville, pour les Lillois, 500 liv. Le citoyen Saunier, pour la guerre, en argent, 24 liv.; pour les Lillois, 50 liv.

—Sur la proposition de Treilhard, la Convention a décrété l'article ci-après :

« La Convention nationale décrète que toute vente de l'immobilier des émigrés demeure suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; et au surplus, ajourne à demain la discussion du mode de la vente des biens des émigrés. »

AUDRIEN : Citoyens, vous vous êtes souvent montrés les admirateurs des actions vertueuses. Je suis chargé de vous proposer un moyen d'en favoriser une digne de vos éloges. Les professeurs de l'université de Paris, connus sous le nom de professeurs de la nation de France, demandent à être autorisés à faire un traitement à la fille du célèbre Lambert, qui a, pendant le cours de sa longue carrière, illustré l'université par d'immenses travaux, des lumières profondes et l'exercice des plus rares vertus. Il est mort à quatre-vingt-six ans. Sa fille, qui a concouru par les soins les plus tendres à conserver cette vie précieuse, est en ce moment dans la misère. L'université s'est adressée au département de Paris, qui n'a pu faire droit à sa demande. Je sollicite cette autorisation de votre bienfaisance.

L'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention renvoie la pétition du citoyen Pierre Guilliot, âgé de quatre-vingt-six ans, au comité des secours; et cependant, sur la motion faite par un de ses menbres, elle décrète que sur le fonds de 2,000,000, destiné à des secours par la loi du 22 août 1790, il lui sera payé sans délai la somme de 300 liv. »

Un secrétaire fait lecture des deux pièces suivantes :

Au quartier-général à Mayence, le 6 novembre 1792, l'an 1er de la république.

« Citoyen président, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que j'écris au citoyen Pache, ministre de la guerre. Vous y verrez ma dernière disposition pour aller à la rencontre de l'ennemi, m'opposer à son passage, ou au moins l'empêcher de venir m'inquiéter à Mayence; ce qui serait déjà fait, si M. Kellermann eût fait ce qu'il devait faire.

« Vous verrez dans le post-scriptum l'affaire qu'a eue avec l'ennemi mon avant-garde, ce qui est le prélude de cette opération. Je pars à l'instant de Mayence, pour voir ce que cela doit devenir; ce qui ne me permet pas d'en dire davantage.

« *Signé* CUSTINE. »

Jean Debry observe que la lettre de Custine contient un plan militaire qu'il est important de tenir secret jusqu'après son exécution.

L'assemblée décide que la lecture publique n'en sera pas faite.

« *P. S.* Le colonel Houchard, commandant mon avant-garde, a rencontré hier l'ennemi à Weilbourg. L'ennemi, prévenu de son arrivée, l'attendait hors de la ville, rangé en bataille. Le colonel Houchard l'a attaqué sur-le-champ, lui a tué quelques hommes, quelques chevaux, en a pris quelques-uns, lui a blessé beaucoup de monde, enfin, l'a fait rentrer sur-le-champ dans la ville. Il avait déjà fait ses dispositions pour la forcer; et il allait commencer l'attaque, lorsqu'il a reçu un ordre que je lui avais expédié, de se porter à un autre point; ce qu'il exécuta comme il devait le faire.

« *Signé* CUSTINE. »

Copie de la lettre du citoyen Dufresnoy, commandant le premier bataillon de l'Aisne, aux administrateurs du directoire du district de Château-Thierry, datée de Condé, le 1er novembre 1792, l'an 1er de la république française.

« Citoyens, je crois devoir vous rendre compte du combat où s'est trouvé le premier bataillon du département de l'Aisne, le 27 octobre. Un bataillon du régiment ci-devant de Deux-Ponts, et nous, le tout composant neuf cents hommes, commandés par le colonel dudit régiment, devions prendre un poste à deux lieues de Condé. A l'approche, le commandant reconnut bientôt l'impossibilité d'emporter avec aussi peu de monde un poste entouré de haies, de fossés et de broussailles, où il y avait quatre mille Autrichiens retranchés, entre autres un bataillon de grenadiers hongrois, protégés par deux batteries de canons placés sur une montagne qui dominait le village, et plongeaient dans une petite plaine où il fallait que nous passions absolument; mais ne voulant pas qu'il fût dit que les Français avaient reculé devant l'ennemi, il a ordonné la charge. Les deux bataillons semblaient se disputer à qui viendrait le plus tôt aux mains. Je ne puis trop donner de louange à la bravoure avec laquelle se sont con-

duits nos volontaires ; ma satisfaction serait complète, si nous n'avions de braves soldats à regretter. L'ennemi a été repoussé dans ses retranchements ; mais leur nombre et leur position nous ont forcés à la retraite. Nous avons deux morts, trente-neuf blessés, et nous avons fait deux prisonniers.

« Les blessés ne donnent aucune inquiétude jusqu'à présent pour les suites de leurs blessures. Je joins ici un extrait de la lettre du citoyen Beurnonville, lieutenant-général, au bataillon.

« Je vous félicite sur la glorieuse défense que vous « venez de faire. Embrassez pour moi tous mes bra- « ves camarades du bataillon de l'Aisne, qui se sont « couverts de gloire, et ont rivalisé avec le régiment « de Deux-Ponts. J'ai fait mettre à l'ordre du jour « aujourd'hui, à mon avant-garde, leur conduite « héroïque.

« Je suis avec les sentiments de la plus tendre fraternité, etc. *Signé* DUFRESNOY. »

FÉRAND : Citoyens, le comité des pétitions et de correspondance m'a chargé de vous rendre compte des diverses adresses que vous avez fait déposer dans ses bureaux.

Toutes énoncent l'adhésion la plus entière aux deux décrets qui immortalisent les premiers jours de cette session. Plus de royauté, plus de roi, la république..... Liberté, égalité, inviolabilité des personnes, des propriétés, rappel de l'ordre, lois justes, simples, naturelles, voilà ce qu'elles demandent ; obéissance, respect et force à la loi, haine implacable contre tout perturbateur, tout agitateur, tout provocateur au meurtre, à l'incendie, au carnage ; c'est ce qu'elles promettent.

Elles vous assurent amour, reconnaissance, fraternité, lorsqu'après avoir rempli honorablement votre carrière, vous reviendrez, simples citoyens, au milieu d'eux, partager leur bonheur, qui sera votre ouvrage.

L'intéressante commune de Corvin, qui adhérait à vos décrets dans le temps où le fer et la flamme ravageaient son territoire, et qui, pour prouver davantage à la république la sincérité de son adhésion, volait dans ce même moment au secours des communes voisines qui étaient menacées, joignait ses habitants à leurs habitants pour combattre les féroces Autrichiens, rassurait toutes les craintes, fournissait des aliments à ceux à qui ils avaient été volés, et ne comptait pour rien les sacrifices les plus grands, puisqu'elle les faisait à la république. Des procès-verbaux remis au comité attestent ces faits.

Je demande, au nom du comité, que le tableau nominatif soit inscrit sur le procès-verbal avec mention honorable.

Cette proposition est adoptée.

— Gossuin, au nom du comité des pétitions, propose le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions et de correspondance, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les lettres des commissaires aux armées, des ministres et des généraux, seront lues immédiatement après le procès-verbal ; il sera également donné lecture, sans retard, de celles qui arriveront dans le cours de la séance.

« II. Toutes les lettres seront aussitôt renvoyées aux comités compétents. La discussion sur leur contenu ne pourra s'ouvrir dans la même séance qu'en vertu d'un décret.

« III. Aucune lettre particulière ne sera lue à la Convention.

« IV. Les adresses, pétitions et lettres remises officiellement à la Convention, autres que celles mentionnées en l'article Ier, seront chaque jour déposées, par le soin du bureau, au comité des pétitions et de correspondance, qui en tiendra registre, en fera l'analyse, en rendra compte tous les jeudis et dimanches, et proposera les renvois.

« V. Le comité des pétitions et de correspondance dressera, chaque semaine, un bordereau des dons patriotiques ; il en sera fait lecture le dimanche ; tout autre forme de proclamation sur cet objet est rigoureusement interdite.

« VI. Tout pétitionnaire qui désirera paraître à la barre sera tenu de se présenter au comité, d'y énoncer l'objet de sa pétition, et de s'y faire inscrire.

« VII. L'ordre de l'admission des pétitionnaires à la barre suivra invariablement, chaque dimanche, celui de leur inscription au registre. Il n'y aura exception que pour ceux résidant hors des barrières de Paris, qui, à raison de leur éloignement, seront admis les premiers. Le tableau en sera toujours remis à la commission centrale pour régler son travail. »

— Le ministre de l'intérieur annonce à la Convention que les commissaires chargés d'exécuter son décret du 18 octobre, pour la salubrité de l'air, l'ont fait avec autant de zèle que de succès. Le district de Grandpré, qui en a éprouvé les bienfaisants effets, félicite le ministre de l'avoir sollicité. Il joint à sa lettre le journal des opérations des commissaires.

Renvoyé au comité des secours.

— On introduit les pétitionnaires.

Deux soldats du troisième bataillon du département de Lot-et-Garonne viennent solliciter la faveur de marcher à l'ennemi. Ils offrent, de la part de leurs camarades, une somme de 655 livres, produit d'un jour de leur solde, destinée à secourir leurs frères d'armes de Lille, qui ont le plus souffert du bombardement.

La Convention applaudit à cette offre, en décrète mention honorable, et renvoie la demande au pouvoir exécutif.

— Pierret demande que le ministre de la guerre fournisse sous trois jours l'état des volontaires qui sont sur pied.

Cette proposition est adoptée.

— On lit une lettre du ministre de la marine :

Paris, le 2 novembre.

« Président, la Convention verra sans doute avec l'intérêt qu'inspirent les belles actions, celle de J. Genaudeau, patron de chaloupe, à bord de *la Frasquita*, navire de Nantes. Le canot où il se trouvait avec quatre hommes ayant chaviré en remontant la rivière du Zaïre, après s'être rempli d'eau, fuyait devant la lame que la force du vent avait rendue très grosse : le brave Genaudeau montra dans cette circonstance autant de zèle et de présence d'esprit que de courage et d'humanité ; il se jette à la nage chaque fois que l'un de ses compagnons d'infortune est forcé par la lame d'abandonner la quille du canot. Il les y rapporte l'un après l'autre. (Vifs applaudissements.) Ils restent quelques heures dans cette position, pendant lesquelles le courant les porte vers le bas de la rivière ; mais, passant près d'une pointe de terre, il se jette de nouveau à la nage, tenant dans ses dents un bout de corde attaché au canot. Arrivé à terre, il l'attache à une branche d'arbre, et parvient enfin à l'y amener, ainsi que ses quatre camarades, épuisés de fatigue. Il met alors une petite voile, avec

le secours de laquelle ils ont tous cinq le bonheur de se rendre à bord du navire.

« Je ne doute pas que la Convention ne consacre la mémoire de ce trait de courage et d'humanité, qui mérite d'autant plus la reconnaissance de la nation, que le citoyen Genaudeau n'a pas cru même devoir solliciter de son capitaine un certificat qui le constatât. *Signé* MONGE. »

— Des gendarmes du département des Bouches-du-Rhône offrent 470 livres pour le soulagement des citoyens de Lille, et demandent qu'on leur accorde enfin l'honneur d'aller les venger. Ils s'indignent de rester cantonnés à Fontainebleau. Ce n'est pas pour demeurer dans cette inaction honteuse, disent-ils, que nous sommes accourus des bords de la Méditerranée. (On applaudit.)

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale renvoie l'adresse de la députation des gendarmes du département des Bouches-du-Rhône, en quartier à Fontainebleau, au ministre de la guerre, pour lui en rendre compte demain 12 novembre. »

— Les professeurs enseignants dans les collèges de Paris présentent leurs hommages à la Convention, et font une offrande civique de 1,800 livres.

— Le citoyen Ybert, emprisonné vingt-deux jours par les émigrés dans la citadelle de Verdun, se plaint des calomnies lancées contre les habitants de la ville par un député du bataillon de Mayenne-et-Loire. Il est étonnant, dit-il, qu'il fasse un crime à mes compatriotes de n'être pas morts, tandis que ses commettants et lui vivent encore. La reddition de Verdun est l'ouvrage du conseil militaire défensif; les habitants ont fait une sortie pour protéger l'entrée de quatre mille hommes qui leur étaient promis par Luckner, sans l'arrivée desquels ils ne pouvaient se défendre; il n'y avait que trente-deux pièces de canon dans la place, tandis que, d'après les règles de l'art, il en aurait fallu cent quinze; il y avait des brèches au moment du bombardement; l'artillerie de la place foudroyée ne pouvait atteindre les batteries ennemies; enfin, si les habitants de Verdun pouvaient être accusés de faiblesse, le troisième bataillon de Mayenne-et-Loire l'aurait partagée; ainsi il ne devait point se porter dénonciateur.

— Un aide-de-camp du général Ferrière annonce que Frédéric Diétrich, ci-devant maire de Strasbourg, s'est volontairement constitué en état d'arrestation; il demande à le traduire à la barre de la Convention nationale.

RHUL : Avant de prononcer sur Diétrich, je dois vous faire connaître des faits qui formeront votre opinion sur ce ci-devant maire de Strasbourg.

Lorsque le traître Lafayette se présenta à la barre pour vous menacer; lorsqu'il vous adressa une lettre qui aurait mérité déjà le décret d'accusation, il complota avec Diétrich une entrevue à Phalsbourg : elle eut lieu en février dernier. Je n'entre point dans ce qu'ils avaient à se communiquer; mais je dirai qu'après cette entrevue, Diétrich et sa municipalité vous envoyèrent une adresse où ils disaient que leurs sentiments étaient conformes à ceux que vous avaient exprimés le département de Paris et Lafayette. Ils vous disaient que Lafayette était l'émule de Washington, le héros de la liberté et des deux mondes. (On rit.) Il vous demandait des mesures contre la faction des jacobins, qui, disait-il, entraînerait la France dans un abîme de malheurs.

Diétrich envoya un commissaire à Paris; il l'avait chargé de faire afficher un libelle. La commune de Paris s'y refusa, et le commissaire osa la menacer de la vengeance des citoyens de Strasbourg. Diétrich, en fuyant, emporta avec lui un grand nombre d'effets de guerre, et donna un passeport à sa femme pour le suivre. Diétrich a fait signer à plus de quatre mille citoyens de Strasbourg une adresse, où il vous dit que si vous osez prononcer la déchéance de Louis XVI, cette ville rompra les liens qui l'unissent à la France. Diétrich, mandé à la barre, a désobéi; décrété d'accusation, il a émigré. Je demande si vous devez regarder Diétrich comme un émigré, et lui appliquer la loi rendue hier.

Après un léger débat, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe un décret d'accusation contre Diétrich, et elle charge les comités des décrets et de surveillance d'en rédiger l'acte.

— Des artistes dessinateurs demandent la suppression des académies.

Cette pétition, appuyée par David, est renvoyée au comité d'instruction publique.

— Nakkatron, patriote hollandais, est admis à la barre. « Mes concitoyens les Bataves, dit-il, brûlent de devenir Français, et le stathouder tremble : ils attendent de vous la liberté. Généreux Français, venez briser les fers de ces malheureux républicains, opprimés encore par des tyrans. » (Applaudissements. — Mention honorable.)

— Un autre pétitionnaire est introduit. Les enfants naturels, dit-il, furent les aînés du genre humain et les fondateurs de toute société. Il réclame une loi qui leur assure le droit de succession. Renvoyé au comité de législation.

— Les volontaires de la Charente-Inférieure envoient une députation à l'assemblée; ils méprisent les calomnies répandues contre eux; ils feront respecter les représentants du peuple; ils iront avec leurs frères d'armes combattre les tyrans, délivrer les nations. (L'assemblée applaudit.)

— Le ministre de la marine écrit la lettre suivante :

« Citoyen président, je m'empresse de prévenir la Convention que le convoi envoyé à Saint-Domingue y est arrivé dans le meilleur état. Cette nouvelle intéressante m'est annoncée par le capitaine Cambis, sous les ordres duquel était le convoi; il rend les meilleurs témoignages du patriotisme des troupes; il parle avec éloge de leur tenue, de leur discipline, et il pense que tous ceux qui composaient ce convoi méritent des témoignages de satisfaction de la patrie.

« Une lettre du commandant de Lorient m'apprend que le lieutenant-général Blanchelande est arrivé à l'île de Croix, sur la frégate *la Capricieuse*. La municipalité de Lorient ayant jugé que cet officier ne pouvait débarquer dans le port de cette ville sans courir de risques, le commandant de la marine a conseillé au capitaine de *la Capricieuse* de faire tous ses efforts pour gagner la Rochelle, ou d'aller mouiller à Quiberon, d'où il pourrait faire débarquer à Aurai le lieutenant-général Blanchelande sans danger.

« Le capitaine de *la Capricieuse*, en me rendant compte de son arrivée en France, m'apprend en même temps que le convoi aux ordres du général Rochambeau s'est rendu à Saint-Domingue, après avoir été repoussé des îles-du-Vent. Je joins à cette lettre un paquet que les commissaires de Saint-Domingue adressent à l'assemblée nationale. Blanchelande est renvoyé par les commissaires à la suite de la Convention nationale : son épouse est débarquée à Lorient.

L'aviso *le Papillon*, qui avait été expédié pour porter à Saint-Domingue les décrets du 10 août et jours suivants, est arrivé au Cap le 1er octobre.

Signé MONGE.

— Lettre des commissaires nationaux civils, datée du Cap français, île de Saint-Domingue, le 2 octobre. — Ils ont reçu les lois prononcées le 10 août et jours suivants. Ils en ont ordonné la publication. Ils en expriment leur reconnaissance, et annoncent que les ennemis de la liberté sont attérés dans les colonies, comme en France.

— Le citoyen Laribaud adresse à la Convention nationale une dénonciation des abus commis dans l'administration des hôpitaux ambulants et permanents des armées. Sur trois onces de pain qui doivent être distribuées à chaque soldat convalescent, il a été témoin à différentes fois qu'il en manquait près d'une once. Des malades ont passé un jour et la nuit suivante sans avoir de bouillon. Enfin, des soldats mutilés sont couchés sur le carreau ou sur un peu de paille.

Prieur atteste les faits dénoncés par Laribaud.

Sur sa proposition il est décrété :

« Art. 1er. Toutes les municipalités dans l'étendue desquelles se trouveront établis les hôpitaux ambulants, ou les municipalités voisines, seront tenues de fournir aux officiers de santé autant de matelas qu'il y aura de blessés, sauf l'indemnité aux particuliers, dans le cas où ils l'exigeraient, lorsque leurs matelas leur seront remis.

« 2. Il sera établi à la diligence du ministre de la guerre, et le plus tôt possible, à la suite des armées, des chariots suspendus et couverts, pour transporter les blessés aux hôpitaux.

« 3. Le ministre de la guerre rendra compte, sous trois jours, des abus qui ont eu lieu dans l'administration des hôpitaux, et des mesures qu'il a prises pour en faire punir les auteurs.

« 4. Renvoie au comité de la guerre l'examen de la proposition de faire surveiller par les municipalités l'administration des hôpitaux, et de dénoncer aux accusateurs publics les divers abus qui auraient lieu dans cette partie d'administration. »

— Le citoyen Guéroult, professeur de rhétorique au collége d'Harcourt, fait hommage à la Convention d'un ouvrage qui a pour titre : *Constitutions des Spartiates, des Athéniens et des Romains.*

La Convention accepte l'hommage, et en décrète la mention honorable au procès-verbal.

— Les citoyens du district d'Issoudun offrent à la patrie une somme de 600 liv. pour le soulagement des malheureux habitants de Lille.

— Des soldats de troupe de ligne sont admis à la barre.

L'un d'eux portant la parole : Il est un décret qui accorde aux ci-devant gardes-françaises, aux gardes-suisses et gardes-des-ports le privilége d'entrer dans le corps de la gendarmerie nationale. Nous ne sommes ni gardes-françaises, ni suisses, ni gardes-des-ports, mais nous sommes des soldats de 1789, et à ce titre nous demandons la même faveur. Nous espérons que la Convention accueillera notre demande; au reste, nous attendrons la décision que vous porterez, et nous jurons d'avance de nous y soumettre, nous fût-elle défavorable.

—Une députation de chasseurs, prête à partir pour la frontière, demande à défiler dans le sein de la Convention.

La Convention nomme quatre commissaires pour aller recevoir le serment des chasseurs.

— Une députation de Savoisiens résidant à Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation : « Représentants du peuple français, vous venez de rendre aux Savoisiens les droits qu'ils avaient perdus : en attendant que nos frères viennent de la Savoie vous présenter leur hommage, nous vous assurons en leur nom que leur premier sentiment est celui de la reconnaissance; leur premier cri, *mourir républicain;* leur premier vœu, d'être unis à la France. Ce vœu si pur est un élan de nos compatriotes réunis en assemblées primaires, et non le résultat tardif de longues réflexions. Nous venons vous offrir nos rochers sourcilleux qui vous serviront de rempart contre tous les despotes orientaux.

« Malgré notre industrie et nos travaux infatigables, nous ne sommes pas à l'abri de la pauvreté.... Vous répandrez parmi nous le bonheur; vous enrichirez nos montagnards, dont les sueurs ne fructifiaient que pour les despotes. Vous creuserez des canaux, qui porteront partout l'abondance; vous formerez des établissements pour l'instruction publique; vous ouvrirez le sein de nos montagnes, pour en arracher les trésors qu'elles pourraient renfermer. La Savoie, incorporée à la France, se fera regretter des esclaves du Piémont; mais abandonnée à elle-même, elle sera sans cesse harcelée par des voisins jaloux de sa liberté. On vous dira que vous commettrez une infraction au serment que vous avez fait de ne pas vous agrandir par des conquêtes; mais nous vous dirons, nous, que ce n'est pas conquérir que d'adopter pour frères des peuples qui veulent être libres. Prononcez donc, représentants d'une grande nation, que la Savoie formera un quatre-vingt-quatrième département de la république française. »

LE PRÉSIDENT : L'empressement que témoignent les peuples de la Savoie pour ne faire qu'un avec la France est un lien qui unit déjà les deux nations. La France n'est jalouse que de donner la liberté aux peuples asservis, pour les laisser ensuite se donner un gouvernement à leur gré.

LACOMBE SAINT-MICHEL : Envoyé en Savoie avec Gasparin et Dubois-Crancé, par la Convention nationale, nous avons été témoins des premiers élans de ce peuple opprimé vers la liberté; nous avons vu le berceau de leurs sociétés patriotiques, et j'assure la Convention que la pétition de nos nouveaux frères est l'expression de tous les habitants de la Savoie. Ces modestes Savoisiens vous ont dit qu'ils n'apportaient à la France qu'un pays aride, environné de rochers et de glaces; et moi j'assure la Convention qu'au milieu de ces glaces les Allobroges possèdent un cœur de feu qui les rend dignes d'être Français; je demande le renvoi de leur pétition au comité de législation, pour nous présenter au plus tôt un projet de réunion.

La Convention décrète le renvoi au comité de législation.

— Les canonniers des quarante-huit sections de Paris témoignent à la Convention qu'ils sont loin de murmurer de la suppression de l'indemnité qui leur était accordée par l'Assemblée législative; ils demandent que la Convention maintienne le décret qui leur accorde l'habillement et l'équipement, et des canons pour leur instruction.

Cette pétition est renvoyée au comité de la guerre.

— Sur la motion de Barere, la Convention ren-

voie au comité de la constitution, pour présenter une loi sur le mode de récompenser les belles actions.

— Une députation des cordonniers de Paris, au nombre de vingt, demande à être autorisée à se charger de la fourniture de souliers pour les troupes, sous leur responsabilité. Ils observent que, pour fournir de bons souliers, ils ne peuvent le faire qu'à raison de 7 liv. 10 sous la paire.

Renvoyé au comité de la guerre.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU LUNDI 12 NOVEMBRE.

On fait lecture du procès-verbal.

— Pierre-François Quatre-Sous, citoyen de la ville d'Aumale, offre à la patrie une somme de 310 liv. pour l'entretien d'un volontaire.

— Un membre réclame contre la désignation de la ville de Salins, pour la tenue de l'assemblée électorale du département du Jura, attendu que Salins n'est pas chef-lieu de district, et ne possède que le tribunal. Il ajoute que le directoire du département avait convoqué l'assemblée dans la ville qui suivait immédiatement dans l'ancien tableau de division, mais que depuis la réception du tableau arrêté par la Convention, le directoire se trouve dans le plus grand embarras. En conséquence, il demande que la ville de Salins soit rayée du tableau.

Lacroix observe que les corps électoraux doivent être réunis, et que si le département du Jura s'était permis de suspendre l'exécution du décret, il devrait être vigoureusement puni; il demande même que le ministre rende compte de cette affaire.

Après une très légère discussion, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le tableau annexé au décret doit recevoir son exécution.

— La Convention, après avoir entendu le rapport fait par Mallarmé au nom du comité des finances, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du directoire du département de Paris, tendant à obtenir, à titre d'avance sur le trésor public, une somme de 1,400,000 liv., à rembourser successivement sur le produit des sous additionnels, affectés ou à affecter par suite aux dépenses locales.

— Prieur annonce qu'il a reçu du général Sparre une lettre dans laquelle il se plaint des nouvelles fournitures de souliers, dont la plupart ont été refusés, et ceux qui ont été acceptés ne valent rien.

On demande le décret d'accusation contre les fournisseurs.

Après quelques débats, la Convention ordonne le renvoi au comité de la guerre, et charge le ministre de la guerre de donner des éclaircissements dans vingt-quatre heures.

— Un membre apporte une boîte qui renferme le sceau du Dauphiné.

Sur sa proposition, l'assemblée ordonne que le sceau sera brisé.

— On fait lecture d'une lettre de Benjamin, qui annonce qu'arrivé hier à Paris pour se concerter avec le pouvoir exécutif relativement aux fournitures de subsistances dont il est chargé pour l'armée du Midi, il a eu connaissance du décret qui le mande à la barre; en conséquence il demande à y paraître.

La Convention décrète qu'il sera admis demain à onze heures.

— L'heure de midi appelant le grand ordre du jour, la discussion s'élève sur la priorité à accorder aux différents objets à l'ordre du jour.

La priorité est accordée à la suite de la discussion sur les émigrés.

Jean Debry propose, et la Convention décrète que demain, sans délai, la discussion s'ouvrira sur le mode de jugement du ci-devant roi.

Le rapporteur du projet de décret sur les émigrés présente la suite des articles de ce projet, dont plusieurs sont adoptés (1).

La séance est levée à quatre heures et demie.

Extrait du discours de Dominique-Joseph Garat, ministre de la justice, à la Convention nationale, sur plusieurs questions relatives aux prisonniers élargis à Paris dans les journées des 2, 3 et 4 septembre, prononcé à la séance du 6 octobre.

« Citoyens-législateurs, le commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal criminel du département de Paris m'interroge sur des difficultés qui embarrassent l'exécutions des lois; il est question de savoir : 1° si les prévenus ou accusés sortis des prisons par les événements des 2 et 3 septembre doivent être réintégrés dans les prisons; 2° s'ils doivent l'être tous indistinctement, et ceux qui ne sont accusés que de délits très légers, et ceux qui sont accusés de délits très graves; 3° s'ils doivent être jugés par les tribunaux et par les formes ordinaires; 4° si, dans le cas où ils seraient jugés coupables, il faut leur faire subir la peine appliquée dans le code pénal à l'espèce de leurs délits.

« Les premières idées et les premiers sentiments qui se présentent sembleraient résoudre très facilement ces questions; en effet, ce qu'on est porté à penser d'abord, c'est que des prisonniers enlevés à la justice et aux lois doivent leur être rendus. Les prisonniers détenus dans Paris n'étaient pas les prisonniers d'une ville, mais de la nation. L'insurrection ne doit pas être la violation des lois éternelles de la justice, mais leur rétablissement opéré par une crise violente et passagère. Quand le peuple est rentré dans tous ses droits, la justice des lois doit rentrer aussi dans tout son exercice : enfin, le but essentiel de toute société politique, c'est de faire vivre chaque membre de l'association sans aucune inquiétude sur sa vie, sur ses propriétés; et si on laisse au milieu d'une grande ville des hommes accusés d'avoir attenté aux jours et aux propriétés des hommes, la vie d'un grand nombre de citoyens sera réellement menacée, l'existence de tous sera empoisonnée par la crainte.

« Telles sont les premières idées qui se présentent à ceux qui veulent l'ordre avec la liberté; qui, par respect même pour l'insurrection, veulent en séparer toutes les violences qui ne lui appartiennent pas; à ceux qui, fiers de ne fléchir leurs âmes indépendantes que sous le joug des lois, veulent que la puissance des lois soit absolue, et qu'aucune tête ne puisse se dérober à leur joug ou à leur glaive.

« Mais les faits et les principes que je viens d'indiquer ont d'autres faces, et c'est après les avoir envisagés sous tous les aspects, qu'on pourra apercevoir le parti qui concilie tous les intérêts ou l'intérêt prédominant auquel il faut consentir à sacrifier tous les autres.

« Voici donc, citoyens-législateurs, les vues qu'une réflexion plus profonde peut opposer à ces premiers aperçus de l'esprit.

« Le cri de l'humanité indignée et gémissante a sans doute déjà prononcé sur les événements des 2 et 3 septembre le jugement qui sera répété par toutes les nations et par tous les siècles. Mais, je le crois, c'est presque un crime envers la nation française de penser que ces événements n'appartiennent pas à l'insurrection. Et d'abord, comment le mouvement terrible que le peuple de Paris avait dû prendre pour briser les nouveaux fers qu'on nous préparait avec tant d'art, comment ce mouvement aurait-il pu être arrêté dans le court espace de quelques jours?

(1) Voyez ce décret à la fin du *Moniteur* du 14 novembre.

La tempête qui devait épurer l'atmosphère de la France avait soulevé toutes les passions à de trop grandes profondeurs, pour que le calme pût si tôt renaître. Si ces affreux événements n'ont pas été le produit de l'insurrection, comment donc n'ont-ils pas été prévenus, comment n'ont-ils pas été arrêtés, comment ne sont-ils pas déjà punis, comment tant de sang aurait-il coulé sous d'autres glaives que ceux de la justice, sans que les législateurs, sans que les magistrats du peuple, sans que tout le peuple lui-même n'eût porté toutes les forces publiques aux lieux de ces sanglantes scènes?

« Les glaives ne se promenaient pas entièrement au hasard, et les victimes les plus connues attestent qu'on cherchait ceux qui avaient voulu frapper eux-mêmes d'un coup mortel la liberté et les lois d'une grande nation. Ce trait, et c'est celui qui domine, est celui qui imprime leur vrai caractère à ces journées de sang qui ont été des prolongations des combats de la liberté avec le despotisme.

« Il est impossible de ne pas convenir que les prisonniers délivrés n'étaient pas les prisonniers de la ville de Paris, et que parconséquent la nation seule, même en insurrection, avait le droit de prononcer sur eux.

« Mais ici encore se présente un autre principe très délicat, très difficile à circonscrire dans ses justes limites, mais qu'il faut pourtant reconnaître et poser lorsqu'on veut travailler à l'édifice du véritable ordre social sur des vues un peu étendues. C'est que, dans un empire dont le territoire est très vaste, les habitants de la ville où siégent les pouvoirs constitués, quand ces pouvoirs veulent usurper évidemment la souveraineté nationale, ont, par la nécessité des choses, la représentation du droit insurrectionnel de la nation. Eh! s'il en était autrement, la liberté qui, pour se sauver, n'a souvent qu'un jour, qu'une heure, qu'un moment, serait trop à la merci de tous les usurpateurs. Comment une nation disséminée sur un territoire de vingt-cinq mille lieues carrées pourrait-elle voir le péril, se donner le signal, se rassembler, combattre et vaincre dans le court instant qui lui est laissé pour son salut? Et ce principe n'est pas ébranlé, parcequ'il est possible qu'une seule ville se soulève contre les lois comme contre l'usurpation; contre les fonctionnaires les plus dévoués à la nation comme contre les tyrans; cela est possible, sans doute; il n'est pas même impossible qu'une nation tout entière tombe dans ces fatales méprises. Mais c'est le sort de presque toutes les choses humaines, et surtout des insurrections, qu'on les fait à ses périls et risques. Si c'est une seule ville, elle en répond à la nation entière, qui peut la bénir ou la punir; si c'est une nation entière, comme elle n'a point de juge légitime sur la terre, elle en répond à sa propre raison, à sa propre conscience, à la raison et à la conscience du genre humain; elle en répond à cette puissance éternelle à laquelle ne peuvent pas plus échapper les nations que les individus; à la nature, qui récompense la sagesse et la justice des peuples par leur bonheur, qui punit leurs erreurs, leurs folies et leurs crimes par toutes les calamités.

« Ces considérations établissent que les événements des 2 et 3 septembre sont dans l'insurrection, et ne peuvent pas être vus et jugés hors d'elle : elle doivent faire penser que la seule violation des formes établies de la justice n'est pas ce qui peut exiger la réintégration des prisonniers, puisqu'il est inévitable que les formes doivent être violées dans les insurrections.

« Mais, dans les insurrections même, il peut avoir été commis tels attentats, et ces attentats peuvent laisser après eux de tels dangers pour l'ordre social rétabli, qu'il est impossible à une nation de fermer les yeux sur les uns, et de ne pas s'occuper à prévenir les autres. Il est des lois tellement inséparables de la nature des hommes, qu'elles les suivent et les obligent partout, dans les cités et dans les forêts, dans la paix et dans la guerre, durant les lois et durant les insurrections. C'est par ces lois qu'il faut juger du parti qu'il faut prendre à l'égard des prisonniers délivrés; et ces lois, on ne peut les trouver, en ce qui les concerne, que dans la manière dont s'est faite leur délivrance, que dans les circonstances qui l'ont accompagnée.

« Il serait affreux de s'en ressouvenir, vous ne le permettriez pas, citoyens législateurs, et je ne le pourrais pas non plus, si cela n'était nécessaire pour déterminer un grand acte de la justice nationale.

« Tout-à-coup, et lorsque les tocsins et le canon d'alarme éveillaient partout le courage en annonçant que le danger était partout, on court aux prisons; les portes n'en sont pas brisées, elles s'ouvrent : des hommes qui cachent leur nom, et qui, en violant toutes les lois, en prennent quelques formes, se font présenter tous les écrous et tous les prisonniers. En deux ou trois interrogatoires, en deux ou trois réponses, toute cette espèce de procédure est accomplie; l'arrêt de vie ou de mort est prononcé. Les exécuteurs sont là à côté des juges; des mains des uns les condamnés passent sous les haches des autres. Là les juges et les bourreaux, le tribunal et l'échafaud, la vie et la mort sont tellement rapprochés, que tout cela paraît se confondre. Tandis qu'un prisonnier est jugé, vingt autres sont exécutés; les cris, les hurlements de ceux qu'on égorge étouffent la voix de celui qui se justifie, et ceux qui sont épargnés se sauvent à travers les cadavres entassés de ceux qui ont été frappés sous leurs yeux.

« Citoyens-législateurs, quoique le crime ne doive jamais se présumer, supposons que les prisonniers ainsi élargis étaient tous coupables, et qu'ils paraissent tous en ce moment dans cette enceinte, faisant devant vous une révélation de leurs délits sur lesquels il serait possible d'avoir un doute.

« Ces délits ne seront pas de la même nature. Je les divise en deux classes.

« Je comprends dans la première tous les délits qui sont moins graves que le vol avec effraction et l'assassinat, et pour lesquels presqu'aucune législation de la terre n'a prononcé la peine de mort.

« La seconde classe sera composée des assassins et des voleurs avec effraction.

« Les coupables de la première classe, après avoir reconnu leurs délits, vous diraient : « Nous n'avions pu mériter et craindre que des peines assez légères, et en nous faisant sortir des prisons on nous a fait subir toutes les transes des supplices réservés aux plus grands forfaits.

« Les coupables de la seconde classe, les assassins, pourraient vous dire : Notre crime est le plus grand de tous ceux qu'un homme puisse commettre envers un homme, et la plus grande aussi de toutes les peines y a été attachée par vos lois, la mort. Mais la peine de mort, en quoi consiste-t-elle? est-ce dans le coup qui donne la mort? Non, c'est dans l'appareil qui la prépare, qui l'annonce, qui la montre, qui l'approche de l'être vivant. Toute la peine de mort est dans ses horreurs, et toutes ses horreurs la précèdent; toutes disparaissent au moment où le coup mortel est frappé. Nous l'avons donc subie cette peine terrible; car nous nous sommes vus, les uns pendant plusieurs heures, les autres pendant plusieurs jours, menacés, environnés de toutes ses horreurs. Pendant plusieurs jours nous avons souffert toutes les transes, tout le supplice de la mort; voudriez-vous les faire recommencer pour nous? Il y a eu des philosophes qui ont pensé que la peine de mort est trop cruelle, qu'elle fait trop frémir et trop souffrir l'humanité, pour que la société ait le droit de la prononcer. Eh bien! lorsque le droit de faire subir une seule fois la peine de mort est au moins douteux, croiriez-vous avoir le droit de nous la faire subir deux fois? Sous l'ancien régime même, sous ce régime dont les lois pénales étaient féroces, s'il arrivait qu'un coupable, en subissant le supplice, échappât à la mort, sa vie était respectée; on le regardait comme ayant subi la peine de mort, comme recommençant une nouvelle vie, comme étant pour ainsi dire un autre homme. Comment pourriez-vous prononcer que nous devons être punis encore suivant la rigueur de vos lois, lorsqu'on ne vous parle pas même de ceux qui, en nous délivrant, nous ont fait souffrir les supplices auxquels ils nous dérobaient, de ceux qui nous ont fait sortir des prisons à travers les flots de sang qu'ils avaient fait couler sous nos yeux?

« Citoyens-législateurs, si, en vous tenant ce langage, ces mêmes hommes pouvaient vous donner une garantie suffisante du respect qu'ils auraient à l'avenir pour la vie et les

propriétés des citoyens, vous penseriez sans doute qu'une absolution universelle devrait couvrir leurs délits passés. Car la justice n'est pas une vengeance; elle ne punit des crimes irréparables que pour prévenir ceux qui peuvent être commis. Mais si une seule goutte de sang était encore versée par eux, ce sang ne retomberait-il pas sur ceux qui auraient prononcé leur grâce? Je crois que vous pouvez, entre tant de difficultés, trouver une mesure qui satisfera à la fois à ce que ces événements ont d'extraordinaire, à ce que l'humanité réclame, à ce que l'ordre social et la sûreté de la vie des citoyens exigent.

« Cette mesure serait d'absoudre entièrement ceux des prisonniers dont les délits sont moins graves que le vol avec effraction et l'assassinat; et les assassins, les voleurs avec effraction, de leur faire grâce des fers ou de la mort, mais de les arrêter et de les condamner à une peine qui suffit pour rassurer la société, à la déportation. »

NOUVELLES.

Extrait d'une lettre de Mons, du 11 novembre.

Le général Dumouriez a marché en avant, ainsi que Labourdonnaye, après la prise de Tournay; tous les deux se portent sur Bruxelles; les déserteurs arrivent en foule, et *il y a tout lieu* de croire que l'ennemi se débanderait si les généraux tentaient de le faire résister à Halle (à trois lieues de Bruxelles). La liberté triomphe, et tout va à merveille.

On vient de nous apprendre que les Namurois se sont révoltés contre leurs tyrans, et ont renversé les troupes qui occupaient leur ville. Ces pays-ci sont inondés de Français. Nous avons au moins dans les armées de Dumouriez, de Labourdonnaye, de Duval (du côté de Dunkerque), et de Valence (du côté du pays de Namur, qui coupe la retraite de l'ennemi sur l'Allemagne), cent quarante mille hommes; armée nourrie tous les jours par de nouveaux bataillons.

De Paris. — Dans son numéro du 12, Marat attribue l'affaire de Mons à une nouvelle trahison de Dumouriez, et surtout à l'intention d'exterminer les bataillons *patriotes parisiens*, dont il n'a pu se défaire lors du massacre des quatre prétendus déserteurs prussiens.

COMMUNE DE PARIS.

Du 8. — Il a été brûlé, le 10, sur la place de la Maison commune, une somme de 24,730 liv. 6 sous en billets de parchemin; cette somme, réunie à celle de 46,274 livres 4 sous déjà brûlée, forme celle de 71,994 liv. 10 sous retirée de la circulation, et remboursée depuis le 17 septembre dernier.

Du 10. — La section de Bonne-Nouvelle est venue réclamer contre l'arrêté par lequel le corps municipal a annulé les scrutins des sections pour l'élection du maire. La loi avait déterminé le corps municipal à prendre cet arrêté; elle a aussi déterminé le conseil-général à passer à l'ordre du jour.

Du 12. — Le citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères, a présenté à la municipalité sa fille née d'hier, et lui a donné le nom de *Civilis-Victoire-Jemmapes-Dumouriez Lebrun*.

Dumouriez a été représenté dans cette cérémonie par le citoyen *Jean-Baptiste-Renard*, son valet de chambre, maintenant aide-de-camp capitaine.

AVIS.

On trouve chez Ballard, imprimeur, rue des Mathurins, une liste contenant les noms, qualités et dernier domicile des personnes dont les biens ont été portés sur les listes d'émigrés, arrêtée par le directoire du département de Paris, en exécution de l'art. VIII de la loi du 8 avril 1790.

Troster enseigne l'anglais par principes. Sa demeure est rue du Jardinet, au 3e, n° 11, quartier de Saint-André-des-Arts.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *Renaud*, opéra; le ballet de *Mirza*, et *les Hymnes à la Liberté*.

Théâtre de la Nation. — *Le Légataire, l'Oracle*, avec un divertissement.
En attendant la reprise de *Manlius Capitolinus*.

Théâtre italien. — *Le Despotisme monacal découvert par les braves Sans-Culottes, Renaud d'Ast*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Avare*, suiv. *du Mercure galant*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Relâche*.
Demain, la 1re repr. *du Siége de Lille*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *La Carmagnole à Chambéry* ou *la Liberté en Savoie; les Événements imprévus*, et *le Bon Père*.

Théâtre du Marais. — *L'Etourdi; le Tuteur*.
Demain. — *le Tribunal redoutable*.

Ambigu-Comique. — *Le Forgeron; les Trois Léandres; Zélis et l'Hymen*.

Théâtre national de Molière. — *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. — *Gilles dupé; Encore des Bonnes Gens; la Gageure inutile*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *M. de Crac à Paris; les Intrigants; Tout pour la liberté*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	36 1/2.	Cadix.	22 l. 7 s.
Hambourg.	285.	Gênes	147.
Londres	19 1/2.	Livourne	157.
Madrid.	22 l. 12.	Lyon, *P. de Pâques*. .	5/8 p.

Bourse du 12 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2006, 70, 6, 5
Portions de 1600 liv. , ...	1260
— de 312 liv. 10 s.	245
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	417
— de déc. 1782, quit. de fin.	3 1/2, 3/4, 5/8, 1/2 p
— de 125 mill. déc. 1784.	4 1/2, 1/2 b
— de 80 millions avec bulletins.	9 b
— sans bulletin.	2 1/2, 2 1/2 b
— sort. en viager.	8, 8 1/2 b
Bulletins.	80, 79
Reconnaissance de bulletin.	77
Action nouv. des Indes. . . .	855, 58, 60, 65, 68, 66, 65
Caisse d'escompte.	3620
Demi-Caisse.	1800
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 1/2.	
— à 4 p. 1/2.	700
— de 80 millions d'août 1789.	3 1/2. 3 p
Assur. contre les inc.	448, 47, 44, 43, 44
— à vie.	436, 38, 39
Actions de la Caisse patriotique.	549
Contrats 1re classe à 5 p. 1/2.	87
— 2e *idem*, à 5 p. 1/2. suj. au 15e.	86
— 3e *idem*, à 5 p. 1/2. suj. au 10e.	77 1/2
— 4e *idem*, à 5 p. 1/2. suj. au 10e et 2 s. p. L.	75

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 319. *Mercredi* 14 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 *octobre.* — On est résolu de défendre, à quelque prix que ce soit, *l'entrée des Pays-Bas* aux Français. On prépare un train de quatre-vingts grosses pièces d'artillerie, qu'on y transportera. Les bombardiers ont ordre d'accélérer leur départ.

Le peuple, sur qui seul pèse le fardeau de la guerre, voit ces préparatifs *en silence*, et ce silence commence à avoir quelque expression. D'ailleurs on n'approuve point les ministres qui font passer des troupes en Italie, tandis que les armées de la république française sont bientôt au centre de la Germanie. Le successeur de Kaunitz, M. de Cobenzel, vient de communiquer aux cours d'Italie une note où *son maître* réclame la réunion de leurs secours en faveur de *l'infortuné roi de Sardaigne*, et dans laquelle la cour de Vienne parle beaucoup *de son humanité.*

Hambourg, le 29 *octobre.* — *Anecdote.* — Plusieurs Français s'étaient rassemblés hier à dîner, et l'ivresse de nos succès avait un peu ajouté à leur gaîté naturelle. Après une promenade à quelque distance de la ville, ils rentraient en bon ordre, ayant à leur tête des musiciens qui jouaient l'air que tous les peuples de l'Europe entendent aujourd'hui avec plaisir, et qui n'afflige que l'oreille alarmée des tyrans. Sur la représentation de l'officier de garde aux portes, ils avaient renvoyé paisiblement leur orchestre, et marchaient réunis. Un jeune citoyen de Hambourg, à cheval devant eux, est pressé par la colonne française; le cheval fait un mouvement; le cavalier se tourne, et lève un long fouet avec menaces. Un Français, nommé Isnard, fédéré provençal, saisit le geste et arrache le fouet : tumulte; sentinelle appelant la garde; rappel du poste; assemblée de curieux; amas du peuple. Le Français et le Hambourgeois sont conduits au corps-de-garde, dont les portes allaient se fermer. On les mène au poste de l'intérieur de la ville. Les Français se rendent chez le citoyen Lehoc, ministre de la république française, et réclament avec instance leur compatriote. Le Hambourgeois, comme domicilié, avait le droit de se retirer chez lui, en se représentant le lendemain. Le Français devait passer la nuit au corps-de-garde. Le sénat avait eu pour notre ministre tant d'égards dans des moments où sa position politique pouvait lui paraître équivoque, qu'il avait quelque reconnaissance à lui témoigner, au moins par les formes que cette circonstance lui permettait d'employer. Il envoya son secrétaire auprès du préteur, en lui recommandant de prier le magistrat, de sa part, de relâcher le Français arrêté, et de ne donner aucune suite à une affaire déjà arrangée entre les deux citoyens qui y avaient donné lieu; et cependant, en cas de refus, le citoyen Lehoc chargea son secrétaire de déclarer *que le ministre de la république française trait au corps-de-garde tenir compagnie à son compatriote, s'il ne lui était pas rendu à l'instant.* Cette démarche, ou plutôt cette conversation, eut tout son effet; Isnard est mis en liberté, vient, accompagné de ses compatriotes, faire ses remerciements à notre ministre, qui de là prit occasion de leur recommander toute la générosité du bonheur.

Extrait d'une lettre d'un officier prussien servant dans l'armé combinée, du 16 *octobre.* — Les émigrés français ont trompé notre bon roi et tous les étrangers d'une manière infâme. Ils avaient promis de procurer à notre armée, dès qu'elle serait entrée en France, tout ce dont elle aurait besoin; ils avaient assuré que la contre-révolution se ferait aussitôt que nous nous montrerions; ils avaient dit que les troupes de ligne étaient un ramas de gens sans aveu, et que les gardes nationaux prendraient la fuite au premier coup de feu. Rien de tout cela n'était vrai. Les émigrés ne nous ont rien fourni, et les troupes françaises ne ressemblent nullement au portrait qu'on nous en avait fait; nous avons trouvé de beaux hommes, et la cavalerie parfaitement bien montée; leur subordination est aussi bonne que celle de nos troupes; nous leur avons vu faire des évolutions que nos généraux n'ont pu s'empêcher d'admirer. Leur artillerie est très bien servie; nous l'avons éprouvé le 20 septembre, car elle nous a tué beaucoup de braves gens. Les fatigues que nous avons éprouvées sont au-dessus de toute croyance. Le feu et le fer nous ont enlevé beaucoup de monde; mais ce n'est rien en comparaison des ravages que la dyssenterie a faits et fait encore dans l'armée.

Nota. On peut compter sur l'authenticité de cette lettre.

HOLLANDE.

La Haye, le 2 *novembre.* — L'envoyé d'Autriche, comte de Stahremberg, est parti d'ici pour Bruxelles, d'où il veut emmener son épouse. — Comme les cantons suisses ont prétendu être suffisamment instruits que les Français avaient quelques vues hostiles contre eux, le canton de Berne en a fait, ces jours derniers, l'ouverture aux états-généraux, et leur a témoigné que, dans le cas où les Français attaqueraient effectivement la Suisse, le canton de Berne s'attendait que notre république paierait le subside stipulé par le traité de subside, si elle voulait conserver les deux régimens des gardes à sa solde, ou bien qu'elle laisserait retourner en Suisse ces deux régiments. Les états-généraux n'ont encore fait aucune réponse à cette proposition; mais elle va faire l'objet de leur délibération.

PAYS-BAS.

De Bruxelles. — *Déclaration de S. M. l'empereur et roi, concernant les émigrés français, du* 23 *octobre* 1792. — « S. M. voulant prévenir les inconvénients qui pourraient résulter pour la chose publique de la grande affluence des émigrés français de toute classe dans ce pays, elle a trouvé bon, à la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas, de statuer et ordonner, comme elle statue et ordonne ce qui suit :

« Art. 1er. Les émigrés employés ou attachés à l'armée des princes français ne pourront se tenir ou séjourner ailleurs que dans les lieux désignés pour les cantonnements de cette armée; tous ceux qui se trouveront, ou se présenteraient dans quelque autre ville ou lieu de ce pays, seront arrêtés par les officiers de police, à l'assistance, s'il est besoin, du militaire, pour être reconduits à ladite armée, et, en cas de la moindre résistance, ils seront punis comme perturbateurs du repos public.

« II. Les autres émigrés français, de quelque état ou qualité qu'ils puissent être, ecclésiastiques ou laïcs, qui ne tiennent pas en louage une maison ou un quartier, devront sortir du pays dans le terme de huit jours, à compter de la publication des présentes, à peine d'être traités comme gens sans aveu.

« III. Tous ceux des émigrés qui, en conséquence de l'article précédent, peuvent rester dans le pays, devront remettre, dans le même terme de huit jours, à l'officier de justice ou de police de l'endroit de leur demeure, une note exacte signée par eux, contenant leurs noms de baptême et de famille, ainsi que ceux des personnes qui composent leur famille et leur domestique, avec une indication exacte de leur logement, l'endroit du dernier domicile qu'ils avaient en France, ainsi que leur état ou profession; ceux qui resteront en défaut de donner ces renseignements, ou qui se permettront de porter à leur chapeau des cocardes ou des plumes blanches, devront également vider le pays sous la même peine. »

FRANCE.

De Paris. — *Extrait d'une proclamation du conseil exécutif sur les subsistances.* — Le conseil, après avoir rendu compte des précautions qu'il a prises pour faire abonder les subsistances, invite tous les citoyens de la république à en protéger la libre circulation.

« Toutes ces précautions doivent vous rassurer, et vous faire sentir la nécessité de laisser aux subsistances la plus entière circulation; si elle éprouvait de

nouveaux obstacles, la famine la plus affreuse en deviendrait la suite nécessaire dans plusieurs cantons qui ne récoltent pas de quoi s'alimenter; les autres languiraient infailliblement dans la misère; les travaux précieux et nécessaires de l'agriculture seraient négligés, et le recouvrement de l'impôt y deviendrait impossible; car le défaut de commerce tarit toutes les sources de l'aisance et de la prospérité. Ne perdez donc pas de vue que le territoire des départements n'est pas également fertile; il produit beaucoup dans les uns, et peu dans les autres. Il faut parconséquent que la surabondance des premiers passe chez ceux où les moyens de subsistance ne sont pas suffisants, ou manquent tout-à-fait.

« Si le commerce, dans l'intérieur de la France, est libre; si les négociants ne sont ni inquiétés, ni poursuivis dans les achats ni dans le transport des grains; alors, stimulés par leur propre intérêt, ils s'empresseront de porter ces grains dans les endroits où ils sont chers, parcequ'ils sont rares: bientôt la quantité qu'ils y auront introduite en fera baisser le prix au taux le plus modéré; chacun alors, sans crainte pour sa subsistance, se livrera entièrement à son industrie, et en recueillera paisiblement le fruit.

« Tels sont les effets qui dérivent nécessairement de l'embarras ou de la liberté du commerce des grains. Entre ces deux résultats, le choix ne doit pas être douteux. »

COMMUNE DE PARIS.

Du 10 novembre.—Sur l'observation faite au conseil, que les assemblées électorales allaient lui enlever beaucoup de ses membres, il a arrêté que les sections seraient invitées à enjoindre à leurs représentants à la commune d'assister exactement à toutes les séances du conseil-général, sous peine d'être regardés comme mauvais citoyens.

La section du Pont-Neuf a donné communication de l'arrêté par lequel elle déclare que le ministre de l'intérieur a perdu sa confiance.

Une députation de la section Poissonnière a fait part au conseil d'un projet de nouvelle fédération, pour déposer sur l'autel de la patrie le vœu de conserver l'unité de la république.

Le conseil a ordonné la mention honorable et l'ajournement de ce projet.

DÉPARTEMENT DU GERS.

Auch, le 1er novembre.—La Société des Amis de la Liberté, séant à Auch, avait voté une messe de *Requiem* pour les patriotes immolés à Paris le 10 août. Les volontaires nationaux déclarèrent dans une adresse à la Société, qu'ils pensaient que les martyrs de la liberté, morts en terrassant le despotisme, ne doivent point passer par les flammes du purgatoire, mais *qu'ils vont*, comme l'on dit, *tout droit en paradis.*

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 10 novembre.—Les Lillois ont été visiter leurs frères de Tournai, et les Tournésiens libres leur ont donné des fêtes. Les dames tournésiennes viennent aussi contempler nos ruines. La municipalité de Tournai s'est décorée de l'écharpe tricolore.

La prise de Mons offre plusieurs traits mémorables. En voici un qui mérite d'être conservé:

Il y avait déjà quelques heures que l'on canonnait le Mont-Parisel, Garrion et Ganappe, qui défendaient Mons, sans faire beaucoup de mal aux ennemis, à cause de leurs retranchements immenses. Le général Dumouriez appelle auprès de lui tous les grenadiers de son armée, et les harangue à peu près en ces termes: « Camarades, c'est pour la liberté des peuples que nous combattons; vous savez que les soldats des despotes craignent l'arme blanche; je vous ai appelés auprès de moi pour vous consulter, si nous ne pourrions pas emporter ce poste (le Mont-Parisel) de vive force; si nous l'emportons, nous serons bientôt maîtres de Mons. » A peine le général eut-il parlé, que les grenadiers crièrent unanimement: « *Oui, mon général, marchons!* » Ils jetèrent fusils, gibernes, ceinturons, et le sabre à la main escaladèrent comme des lions ces montagnes de retranchements, y pénétrèrent, et y firent un carnage dont l'histoire présente peu d'exemples. Ce poste emporté, les deux autres et Mons furent bientôt évacués.

VARIÉTÉS.

Séance de la Société des Jacobins (1), *du lundi 5 novembre.*

Robespierre paraît dans la salle; il est couvert d'applaudissements.

MERLIN: Robespierre est ici, il ne convient qu'à lui de rendre compte de ce qu'il a fait aujourd'hui.

GARNIER: Ce jour a été l'un des plus beaux qu'ait vu éclore la liberté; il n'en est aucun qui ait plus honoré la Convention. Les hommes qui n'osaient pas attaquer la journée du 10 août en poursuivaient les auteurs avec acharnement. La vérité triomphe: Robespierre, qu'on a accusé, qu'on a persécuté comme un factieux, se mettant au niveau de *sa grandeur*, celle d'un républicain, s'est toujours occupé de la chose publique, et *s'oubliait lui-même;* la vérité a guidé sa plume et son cœur. Sa vertu, d'un côté, son éloquence mâle et naïve de l'autre, ont écrasé tous ses ennemis..... Enfin, dans le désespoir, Barbaroux a abandonné son siége de législateur, et a été se mettre à la barre. Qu'y voulait-il faire? C'est qu'il ne voulait pas regarder en face l'accusé; en effet, comment le vil reptile oserait-il soutenir les regards de *l'aigle?*....

Citoyens, partout les Jacobins de Paris sont révérés, partout cette enceinte est considérée comme le temple de la Liberté: si quelquefois des idées exagérées, des opinions trop ardentes viennent y porter le tumulte, le résultat est toujours le bien. Du tumulte de nos débats est sortie la liberté.

Citoyens, il est temps que des scènes affligeantes ne viennent plus offrir un spectacle scandaleux qui altère la vénération dont l'opinion publique nous environne. Hâtons-nous d'étouffer ce génie malfaisant du soupçon, qui, ne croyant pas à la vertu, empoisonne jusqu'au bien que nous opérons; fixons la patrie, ne voyons qu'elle; que ceux qui sont venus pour la sauver, jurent de ne défendre qu'elle.

Il est temps que le peuple, s'il veut être heureux, sache que les méfiances doivent s'éteindre avec les sources qui les alimentaient; qu'une estime réciproque, ralliant nos forces, multiplie nos moyens.... Jurons de ne plus nous occuper des personnes, et de ne

(1) C'est la première fois que le *Moniteur* enregistre dans ses colonnes un extrait des séances de la Société des Jacobins, et encore ne le fait-il que sous le titre de Variétés, et en quelque sorte comme article communiqué: c'est que le *Moniteur* commence à pressentir la puissance des Jacobins. Bientôt les séances de cette société y occuperont une place quotidienne à côté de la Convention nationale.

Il est facile de voir que cette séance se rapporte au jour où Robespierre obtint, par sa réponse à l'attaque de Louvet, un triomphe complet sur ses accusateurs. Il faut lire les débats de cette soirée dans le *Journal de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité*, pour se faire une juste idée de la joie que les Jacobins éprouvèrent de ce triomphe. Robespierre y fut élevé sur le pavois; les journées de septembre y furent presque justifiées par Merlin (de Thionville), Garnier, Chabot, Collot, etc., et l'on y proclama que la république était sauvée. L. G.

consacrer nos moments qu'à l'achèvement de la constitution... La Convention doit passer, les législatures qui la suivront passeront aussi; nos lois, si elles portent sur les bases sacrées de l'égalité, iront à la postérité la plus reculée. (On applaudit.)

Merlin accuse Roland, *vertueux, éternellement vertueux*, d'oublier les principes, et de s'être servi de la poste pour envoyer aux départements la diatribe de Brissot, le discours de Buzot et la dénonciation de Louvet.

Je demande, ajoute-t-il, que la Société fasse imprimer et envoie à toutes les Sociétés affiliées le discours de Robespierre, et qu'elle joigne à cet imprimé un arrêté dans lequel elle déclarera tout ce qu'elle sait sur Robespierre. Les départements croiront davantage à cette déclaration qu'à toutes celles du *vertueux*.

La motion de Merlin est adoptée.

Thuriot : S'il est prouvé que Roland, au mépris du vœu déclaré de la Convention, a fait distribuer le discours de Louvet, je dis, moi, qu'il faut poursuivre et punir Roland.

Merlin : Baudouin m'a dit aujourd'hui qu'il avait fait tirer, par ordre de Roland, quinze mille exemplaires du discours de Louvet, et qu'il en avait remis le bon aux commissaires de la salle. — Calon, commissaire de la salle, atteste le fait.

Manuel : Citoyens, je crois devoir vous faire connaître l'opinion que je devais émettre sur le patriote Robespierre; je savais qu'il se défendrait lui-même; mais je voulais rendre hommage à la vérité, éclaircir quelques faits, enfin donner quelques conseils à la Convention.

Extrait de l'opinion de Manuel.

« Robespierre n'est point mon ami; je ne lui ai presque jamais parlé, et je l'ai combattu dans le moment de sa plus grande puissance, dans le moment où personne ne lui contestait celle de la vertu... Il est sorti vierge de cette Assemblée constituante où la plus corrompue et la plus riche des cours faisait couler son or et ses vices : toujours assis à côté de Pétion, c'étaient les gémeaux de la liberté... Robespierre pourrait nous dire ce qu'un Romain disait au sénat : On m'attaque dans mes discours, tant je suis innocent dans mes actions!

« Oh! combien de fois vous vous tromperez, législateurs, si vous ne jugez les hommes que quand ils parlent! Voulez-vous savoir, disait Démosthènes aux Athéniens, quels sont ceux qui trahissent la patrie? ce sont ceux-là qui parlent autrement qu'ils ne pensent... Robespierre a toujours montré la plus grande austérité dans les principes; il a toujours voulu n'être rien, lorsque tant de gens étaient si pressés d'être quelque chose... Il faut aussi parler de cette journée où un peuple, méchant comme un roi, voulait faire une Saint-Barthélemy : qui l'a connue mieux que moi, cette journée? Monté sur un tas de cadavres, je prêchai le respect pour la loi; je cherchai Bosquillon; il avait été mon ennemi; c'était le premier que je devais sauver. Il paraît que Louvet n'avait compté que les bourreaux, lorsqu'il a dit que le nombre des acteurs de cette journée était peu considérable. Eh bien! moi, j'ai dit que la ville entière y avait coopéré, et qu'elle avait des reproches à se faire; car enfin, lorsqu'on souffre des assassins, on est bien suspect d'être complice. Que faisiez-vous, braves Parisiens, dans ces moments de désolation? où étiez-vous, bataillon sacré de Marseille? croyiez-vous être moins forts devant des assassins que devant le château des Tuileries? Pour excuser une commune patriote, je ne rappellerai pas ici que des Autrichiens, plus barbares encore, allaient pénétrer dans la république, et se proposaient d'assassiner à la fois les amis les plus ardents de la liberté; je ne dirai pas que, lorsque je fis sonner le tocsin, des conspirateurs, des brigands allaient s'échapper des cachots de Thémis pour s'élancer dans les champs de la fureur et de la vengeance... »

Après quelques réflexions sur le besoin de la paix, d'une paix fondée sur la loi, le danger et le résultat nécessaire des agitations trop fortes, trop prolongées, « une idée me tourmente, dit-il; la liberté serait-elle meilleure à espérer qu'à posséder?... Nous avons remporté des victoires; il faut les assurer par des vertus. Les sceptres du monde sont en nos mains; qu'ils ne tombent pas! les rois sont là pour les ramasser, et les peuples les perdraient sans retour. »

Collot-d'Herbois : Il est nécessaire de ne pas laisser sans réponse de grandes erreurs proférées par Manuel. Manuel ne parle que par épigrammes, par saillies, et ces épigrammes laissent après elles un venin qu'il importe d'étouffer. Je demande à étouffer Manuel sur-le-champ. (Rire universel.)

J'ai dit que je voulais étouffer Manuel; il sait bien que je ne le prends pas à la lettre. Je suis d'accord avec Manuel sur la comparaison qu'il a faite, en disant que Pétion et Robespierre étaient les *gémeaux* de la liberté; il a voulu dire qu'ils étaient des astres comme *Castor* et *Pollux*, qu'ils apparaîtraient tour-à-tour sur le zodiaque de la liberté, qu'ils nous éclaireraient tour-à-tour; mais je demande que Robespierre soit l'astre d'été, et Pétion l'astre d'hiver!!! Il faut parler plus sérieusement. Manuel a fait des observations sur la terrible affaire du 2 septembre, et j'ai été affligé de ce qu'il a dit : il ne faut pas se dissimuler que c'est là le grand article du *Credo* de notre liberté. Nos adversaires ne nous opposent cette journée que parcequ'ils ne la connaissent pas, et que, malgré les détails donnés aujourd'hui par Robespierre, on ne la connaît pas encore. (*Voyez le discours de Pétion.*) Je déplore tout ce qu'il y a de malheureux dans cette affaire; mais il faut la rapporter tout entière à l'intérêt public. Nous, hommes sensibles, qui voudrions ressusciter un innocent, pourrions-nous admettre en principe, comme Manuel, que les lois ont été violées dans cette journée, que l'on n'y a compté que des bourreaux? Je crois qu'il suffit d'ouvrir les yeux à Manuel pour lui faire voir qu'il n'a pas dit ce qu'il a voulu dire.

Nous outragerions la vérité, si nous ne professions pas, sur la journée du 2 septembre, les mêmes principes, savoir : que nous gémissons sur les maux particuliers qu'elle a produits; mais que, sans cette journée, la révolution ne se serait jamais accomplie... Manuel n'est pas assez étranger aux révolutions pour ne pas savoir que ce tocsin qu'il a fait sonner, ce canon d'alarme qu'on a tiré et qui disait aux citoyens de voler à Châlons, ne leur disait pas aussi d'abandonner leurs femmes, leurs enfants, à la merci des conspirateurs. Manuel a coopéré à cette journée, qu'il ne vienne donc pas déguiser son opinion : Manuel sentira que c'est une grande journée dont il a été l'instrument; qu'il donne à l'humanité les regrets qu'elle exige, mais qu'il donne à un grand succès toute l'estime que ce grand succès mérite, et qu'il dise que, sans le 2 septembre, il n'y aurait pas de liberté, il n'y aurait pas de Convention nationale. » (Vifs applaudissements.)

Barère : Citoyens, vous devez aimer la vérité dans toute sa latitude, car vous êtes libres; et moi aussi, dans le discours que j'avais préparé sur Robespierre, j'avais une opinion aussi politique et aussi révolutionnaire que celle de Collot-d'Herbois sur les événements du 2 septembre : « Cette journée, disais-je, dont il faudrait ne plus parler, car il ne faut pas faire le procès à la révolution, présente aux yeux de l'homme vulgaire un crime; car il y a eu violation des lois; mais, aux yeux de l'homme d'Etat, elle présente deux grands effets : 1° de faire disparaître ces conspirateurs que le glaive de la loi semblait ne pouvoir pas atteindre; d'anéantir tous les projets désastreux enfantés par l'hydre du feuillantisme, du royalisme et de l'aristocratie qui levait sa tête hideuse derrière les remparts de Verdun et de Longwy.... » Voilà ce que je devais dire, voici ce que j'ai dit : « Il faut craindre les dictateurs, les trium-

virs, lorsqu'on a des hommes comme César, Cromwell, qui ont un sénat à leurs ordres, des armées, des trésors à leur disposition; mais que peut-on craindre d'hommes obscurs, qui n'ont paru qu'un moment, et dont les couronnes sont mêlées de *cyprès!*... Jugez, citoyens. Que vous a dit Collot-d'Herbois? *Nous gémissons, nous déplorons les malheurs du 2*; moi j'ai dit la même chose d'une autre manière, en mettant des *cyprès* dans des couronnes.

Extrait d'un discours de Collot-d'Herbois, dans la séance du 7.

C'est une vérité qui sera sentie surtout par les Jacobins, que si Paris désire conserver la Convention nationale, c'est plutôt pour l'intérêt général de la république que pour son intérêt particulier. L'absence de la Convention priverait Paris, il est vrai, d'un grand nombre d'individus; mais n'y en a-t-il pas un plus grand nombre encore qui redoutent l'atmosphère orageuse qu'une représentation nationale leur semble entretenir autour d'elle? Ce sont ou des étrangers, ou des citoyens opulents, à qui le point central d'une révolution comme la nôtre offre un aspect effrayant; ils s'éloignent de Paris. Mais comme cette classe de citoyens aime à jouir des productions des arts, des plaisirs, des spectacles, des commodités de luxe qu'on rencontre particulièrement et abondamment à Paris, la Convention hors de Paris, ils y accourraient, ils quitteraient plusieurs autres villes, qui ne se trouveraient pas mieux de leur absence. Qu'on se représente donc bien que, si les Parisiens désirent conserver chez eux la Convention, c'est parcequ'ils sont convaincus qu'il faut autour d'elle un grand foyer d'esprit public, premier garant de l'unité et de l'indivisibilité de nos grands intérêts, et non pas pour leur avantage particulier, qu'ils ont toujours sacrifié.

Si la Convention se transportait ailleurs, le département préféré exciterait le mécontentement des autres qui réclameraient contre elle cette préférence; il n'y a que la constitution qui pourra régler là-dessus les droits de chacun sans embarras, sans trouble et sans inconvénient. Les Parisiens n'ont même pas conservé pour eux les choses qui leur sont propres; ils ont donné dans leurs élections à leurs frères des départements toutes les places éminentes dont ils pouvaient disposer, soit aux tribunaux, soit à la municipalité, soit dans l'administration. Que voulait-on qu'ils fissent de plus? Qu'ils renonçassent à leur droit de représentation? Cela n'est pas possible. Je le demande à tous nos collègues, qu'ils répondent; si l'on eût fait essuyer à toute autre députation les contrariétés, les tourments, et, j'oserai dire, les injustices qu'on fait essuyer à celle de Paris, les aurait-elle souffertes, et une funeste désunion n'aurait-elle pas menacé la république? Mais j'espère que tous ceux de nos collègues qu'on avait prévenus contre nous s'en rapprocheront bientôt par l'amitié, et que plus ils nous connaîtront, plus ils seront convaincus que nous sommes dignes de leur estime.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SÉANCE DU MARDI 13 NOVEMBRE.

Le ministre de l'intérieur fait part à la Convention de la demande de secours faite par les habitants du district de Vouziers, dont les ennemis ont ravagé les campagnes.

Cette lettre est renvoyée au comité des secours.

— Le même ministre transmet à la Convention la lettre de David Williams, anglais, qui remercie la Convention du titre de citoyen français qu'elle lui a accordé par un décret.

— Le même rend compte à l'assemblée de l'excavation faite sous le dôme des Invalides, sur la dénonciation d'un maçon qui annonçait que des armes y étaient cachées, mais qui a rétracté depuis cette dénonciation. Le ministre demande des fonds pour la réparation de cette excavation.

— Sur le rapport de Carnot l'aîné, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'affaire du citoyen Guillerin, ci-devant employé dans les bureaux de la guerre, contre lequel il n'y a aucun chef d'accusation.

— On lit une adresse de la commune de Marseille, qui demande des secours pour achats de grains.

Cette adresse est renvoyée au ministre de l'intérieur.

— Le ministre de l'intérieur demande que les administrateurs du département du Nord soient autorisés à administrer les biens appartenant au ci-devant haut clergé de France, et situés dans la Belgique.

On observe qu'il y a une loi qui autorise les administrations des départements à administrer les biens situés en pays étranger et appartenant à la France.

La demande du ministre est renvoyée au comité des domaines.

LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la discussion relative au jugement du ci-devant roi (1).

PÉTION : Citoyens, j'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, et je n'en abuserai pas pour entrer dans le fond de la question. Dans une affaire aussi solennelle, votre intention est certainement de prendre une marche imposante, de discuter, de décider avec maturité. Mon opinion n'est pas équivoque sur le dogme stupide de l'inviolabilité, puisque je l'ai combattu à cette tribune lorsqu'il était presque une superstition. Mais nous devons traiter cette question séparée de toutes les autres questions qui se présentent avec elle. Nous devons, je le répète, la traiter avec solennité. J'ai entendu avec surprise demander, dans la dernière séance, que l'on décrétât de suite que le roi était jugeable. Il est important de prouver, la loi à la main, qu'il ne peut invoquer la loi. Il est inutile d'examiner le mode de jugement avant de savoir s'il peut être jugé; il est inutile d'examiner la peine avant d'avoir décrété les deux premières questions. Je demande donc que, sans divaguer, on traite simplement cette question : le roi peut-il être jugé? (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

MORISSON : Citoyens, lorsque nous avons à traiter une question de la plus grande importance, une question qui tient essentiellement à la politique et aux principes de la justice distributive, nous ne devons prendre une détermination qu'après les discussions les plus approfondies; et si, parmi les orateurs, il en est un qui présente une opinion contraire à celle du plus grand nombre, c'est précisément l'orateur que nous devons écouter avec plus d'attention; l'erreur est souvent utile pour mieux faire sentir la vérité; c'est une ombre au tableau, il en faut pour préciser les traits.

J'invoque, citoyens, ces vérités en ma faveur. Mon opinion paraît isolée, elle se trouve en opposition avec celle du plus grand nombre; mais ici mon devoir est de faire taire mon amour-propre; ici la nature même de la discussion peut rendre utile jusqu'à mes erreurs; je vous prie donc, au nom de la patrie, de m'écouter en silence, quelque choquantes que puissent paraître quelques-unes de mes réflexions.

Citoyens, je sens comme vous mon âme pénétrée de la plus forte indignation, lorsque je rassemble dans mon esprit les crimes, les perfidies et les atrocités dont Louis XVI s'est rendu coupable. La première de toutes mes affections, la plus naturelle sans

(1) Ici commencent ces fameux débats sur le procès de Louis XVI, débats que nous verrons se prolonger, sous toutes les formes, jusqu'au 20 janvier, c'est-à-dire durant plus de deux mois. Quoique ce célèbre procès ait été imprimé séparément, il s'en faut de beaucoup que les opinions des conventionnels soient nulle part aussi complètes, aussi exactes que dans le *Moniteur*. Il existe cependant une lacune qu'il est bon de signaler : c'est qu'à dater du moment où la Convention, fatiguée de la longueur de ces débats, décréta que les orateurs, au lieu de lire leurs discours à la tribune, les déposeraient sur le bureau, le *Moniteur* a dû passer sous silence une foule de ces opinions, d'ailleurs peu concluantes, mais pour lesquelles il faut nécessairement recourir aux livres spéciaux. L. G.

doute, est de voir ce monstre sanguinaire expier ses forfaits dans les plus cruels tourments; il les a tous mérités, je le sais; mais, à cette tribune, représentant d'un peuple libre, représentant d'un peuple qui ne cherche son bonheur, sa prospérité, que dans les actes de justice, dans les actes d'humanité, de générosité, de bienfaisance, parcequ'ils ne sont que là....., je dois renoncer à moi-même, pour n'écouter que les conseils de la raison, pour ne consulter que l'esprit et les dispositions de nos lois, pour ne chercher que l'intérêt de mes concitoyens, objet unique sans doute, vers lequel doit tendre la totalité de nos délibérations. Votre comité de législation, dont j'ai l'avantage d'être membre, s'est proposé la discussion des questions suivantes :

Le roi est-il jugeable? Par qui doit-il être jugé? De quelle manière peut-il être jugé?

Et moi, citoyens, sans m'écarter de l'objet principal que nous discutons dans ce moment, je vous présenterai une autre série de questions dont la première seule se trouve au nombre de celles qui vous ont été proposées par votre comité. Louis XVI peut-il être jugé? Je traite cette question au milieu d'un peuple qui exerce sans contrainte la plénitude de sa souveraineté. Je n'ai point ici l'intention de contester ses droits; je saurai toujours les respecter; mais ces droits ont des limites d'autant plus sacrées, que c'est la nature elle-même qui les posa pour le bonheur du genre humain tout entier.

Le peuple souverain n'a d'autre règle que sa volonté suprême; mais comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa prospérité, et qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste, ses droits, ses pouvoirs, ont nécessairement pour limites les devoirs que lui impose sa propre justice. C'est d'après ces principes que je dois examiner si Louis XVI peut être jugé. Je sais bien que les rois, dans le sens de leur institution, n'étaient que les délégués du peuple; que leurs fonctions, leurs devoirs, étaient de faire exécuter la volonté générale, et de la diriger vers la prospérité publique par tous les moyens dont ils pouvaient disposer, et que celui d'entre eux qui était coupable de trahison ou de quelque autre crime était véritablement responsable.

Je le sais, parceque dans leurs associations primitives les hommes n'ont pu chercher que leur avantage réciproque, et qu'il était sans doute de l'intérêt de tous de punir les traîtres et les méchants. Mais ce droit de juger les rois, qui est imprescriptible parcequ'il tient essentiellement à la souveraineté des peuples, est cependant susceptible de recevoir des modifications dans la manière de l'exercer. Une nation, par exemple, peut établir par un article précis de son contrat social que, quoiqu'elle ait les droits imprescriptibles de prononcer des peines aussitôt l'existence d'un délit et la conviction du coupable, l'accusé ne sera jugé, ne sera condamné que lorsqu'il existera, antérieurement à son crime, une loi positive qui puisse lui être appliquée. Ainsi depuis longtemps les Anglais, nos voisins, ont acquitté leurs criminels dans tous les cas qui n'avaient pas été prévus par une loi positive. Ainsi, depuis l'institution des jurés parmi nous, le plus grand des scélérats serait acquitté s'il n'existait point dans notre code pénal une loi positive qui pût lui être appliquée.

Je dirai plus, et c'est une conséquence de mes principes : une nation, par superstition, par ignorance, ou par des raisons d'intérêt bien ou mal réfléchies, peut déclarer qu'un magistrat quelconque sera inviolable, qu'il ne pourra être accusé pendant l'exercice de sa magistrature, et, s'il commet des crimes, la seule peine à prononcer contre lui sera sa déchéance.

Cependant je dois convenir ici qu'une telle déclaration ne peut lier le peuple qu'autant qu'il a la volonté de la mettre à exécution.

D'après nos institutions, pour pouvoir juger Louis XVI, il faut qu'il y ait une loi positive, préexistante, qui puisse lui être appliquée; mais cette loi n'existe point.

Le code pénal, qui a dérogé à toutes les lois criminelles qui lui sont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahissent la patrie. Louis XVI a bien évidemment trahi la patrie; il s'est rendu coupable de la perfidie la plus affreuse; il s'est hautement parjuré plusieurs fois; il avait formé le projet de nous asservir sous le joug du despotisme; il a soulevé contre nous une partie de l'Europe; il a livré nos places et les propriétés de nos frères; il a sacrifié nos généreux défenseurs; il a cherché partout à établir l'anarchie et les désordres; il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis qui s'étaient armés, qui s'étaient coalisés contre elle; il a fait égorger des milliers de citoyens, qui n'avaient commis d'autre crime, à son égard, que d'aimer la liberté et leur patrie. Le sang de ces malheureuses victimes fume encore autour de cette enceinte, elles appellent tous les Français à les venger; mais ici nous sommes religieusement sous l'empire de la loi; comme des juges impassibles, nous consultons froidement notre code pénal; eh bien! ce code pénal ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI, puisqu'au temps de ses crimes il existait une loi positive qui portait une exception en sa faveur, je veux parler de la constitution.

La personne du roi est inviolable et sacrée. L'inviolabilité, vous a-t-on dit, n'était que pour l'intérêt du peuple, et non pour favoriser le roi. Sans doute le motif de l'inviolabilité était l'intérêt du peuple, mais le roi y trouvait son avantage personnel. Le roi, dit-on encore, n'était inviolable que par la constitution; la constitution n'existe plus, son inviolabilité a cessé avec elle. Mais la constitution subsiste toujours pour tout ce qui n'a pas été anéanti par des lois postérieures ou par des faits positifs, tels que la suppression de la royauté et l'établissement de la république.

Quoi! me dit-on, Louis XVI a violé continuellement la constitution; il a cherché, par tous les moyens possibles, à la détruire, et avec elle la liberté qui devait en être une conséquence, et vous voudriez qu'aujourd'hui il pût se prévaloir de cette même constitution qu'il n'a jamais sincèrement adoptée? Oui, citoyens, je le veux. Sans le consentement du roi, la constitution était la loi de mon pays; elle était loi, parceque le peuple, le souverain, lui avait donné une adhésion générale; parcequ'il avait juré de la maintenir jusqu'à ce que, par l'exercice de sa souveraineté, il eût fait d'autres lois plus conformes à son amour pour la liberté et l'égalité.

La constitution enfin, me dit-on, ne prononçait l'inviolabilité que pour les actes qui tenaient essentiellement à la royauté, et pour lesquels les ministres étaient responsables.

Le roi n'était, pour ainsi dire, que le chef de son conseil; tout s'y faisait en son nom, mais il ne répondait de rien, parceque les ministres, ses agents subalternes, étaient responsables, chacun dans la partie qui le concernait. Mais il pouvait commettre des crimes qui étaient essentiellement indépendants de sa qualité de premier fonctionnaire public; il pouvait, comme chacun des autres citoyens, se coaliser avec les ennemis de la patrie, leur fournir des secours, leur envoyer le numéraire de la France; il pouvait lui-même se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la nation; il pouvait, à la tête d'une armée, faire égorger les citoyens.

Mais le peuple souverain a déterminé la peine qui

lui serait infligée, et cette peine est seulement la déchéance, peine qu'il a jugée peut-être plus rigoureuse pour un despote que toutes celles que contient notre code pénal.

On me dit : nous ne pouvons nous dispenser de juger Louis XVI, parceque notre mission nous le prescrit impérieusement. Vous vous trompez; vous n'avez point maintenant la mission de juger Louis XVI.

Louis XVI allait nous accabler sous le poids de ses perfidies; la liberté, dont nous étions dépositaires, allait peut-être s'échapper de nos mains, si le trône de Louis XVI eût existé un instant de plus; nous devions la conserver; mais là, nos pouvoirs n'existaient plus; et si le salut du peuple fut un instant notre loi suprême, nous avons dû nous arrêter là où nous avions pris les mesures nécessaires pour la sûreté générale et pour le maintien de notre liberté. Nos pouvoirs n'existaient plus, parcequ'ils ne pouvaient plus s'exercer dans l'ordre de leur constitution. Nous n'avions donc qu'un parti à prendre, c'était l'appel au peuple, c'était la provocation d'une Convention nationale. Nous avons fait cet appel, la Convention nationale a été formée; elle a été formée pour prononcer sur cette déchéance, pour faire une nouvelle constitution, pour faire des lois réglementaires, enfin pour conduire pendant sa session les rênes du gouvernement de la manière la plus avantageuse possible.

La Convention nationale devait donc commencer par prononcer sur la déchéance de Louis XVI; mais convaincue avec raison qu'il ne peut exister de liberté, de prospérité publique, là où il existe des rois, elle a prononcé l'abolition de la royauté; dès-lors la déchéance a été prononcée de droit, dès-lors il n'existe plus de rois, et, je l'espère bien, jamais, non jamais, ils ne souilleront la terre de la république française.

Mais la Convention nationale aurait-elle encore la mission de juger Louis XVI, je soutiens qu'elle ne pourrait la remplir, parcequ'un jugement dans l'ordre social n'est que l'application d'une loi positive préexistante, qu'il n'existe point de loi positive qui puisse être appliquée à Louis XVI, point de peine maintenant qui puisse être prononcée contre lui.

Mais les lois imprescriptibles de la nature! Les lois de la nature! je les respecterai toujours, elles sont la base sacrée de tous nos droits; mais comme dans l'ordre social ces droits ne peuvent s'exercer que par une espèce de relations réciproques, il a fallu leur marquer des limites pour éviter une opposition destructive, pour que chaque individu pût exercer les siens dans la plus grande latitude possible; et ces limites, c'est la loi positive, la loi seule qui les a fixées.

Si un roi féroce, me dit-on, avait assassiné ma femme ou mon fils, j'aurais sans doute le droit de l'assassiner à mon tour.

Oui..... au moment du crime, parcequ'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive pour qu'il fût possible dans l'instant de lui résister. Mais si l'assassin de votre femme, de votre fils, avait été pris par les émissaires de la justice; s'il était sous la sauvegarde de la loi; s'il s'était passé plusieurs jours depuis le moment de votre première affection, croyez-vous que vous pourriez aller l'assassiner à votre tour? Non... Si vous le faisiez, vous seriez criminel vous-même.

Eh bien! cette vérité peut encore s'appliquer à Louis XVI. Si, le 10 août, j'avais trouvé Louis XVI, le poignard à la main, couvert du sang de mes frères; si j'avais su ce jour-là d'une manière bien positive que c'était lui qui avait donné l'ordre d'égorger les citoyens, j'aurais été moi-même l'arracher à la vie et à ses forfaits. Mon droit à cette action était dans la nature, dans mes principes, dans mon cœur, personne n'aurait osé me le contester.

Mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette scène horrible, depuis les derniers actes de sa trahison et de ses perfidies; il est maintenant à notre entière disposition; il est sans arme, sans moyen de défense: nous sommes Français; c'est en dire sans doute assez pour que nous devions écarter de notre cœur les impulsions d'une trop juste vengeance, et n'écouter que la voix de la raison. Eh bien! la raison nous conduit tout naturellement sous l'empire de la loi. Mais je l'ai dit, je le dis encore à regret, la loi reste muette à l'aspect du coupable, malgré l'énormité de ses forfaits.

Louis XVI maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi; la loi ne prononce rien à son égard, parconséquent nous ne pouvons le juger.

Saint-Just : J'entreprends de prouver que le roi peut être jugé; que l'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité, et celle du comité, qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses, et qu'il doit être jugé dans des principes qui ne tiennent ni de l'une ni de l'autre.

L'unique but du comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen, et moi je dis que le roi doit être jugé en ennemi; que nous avons moins à le juger qu'à le combattre, et que n'étant pour rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens.

Faute de distinction, on est tombé dans des formes sans principes, qui conduiraient le roi à l'impunité, fixeraient trop longtemps les yeux sur lui, ou qui laisseraient sur son jugement une tache de sévérité excessive. Je me suis souvent aperçu que de fausses mesures de prudence, les lenteurs, le recueillement, étaient souvent ici de véritables imprudences; et après celle qui recule le moment de nous donner des lois, la plus funeste serait celle qui nous ferait temporiser avec le roi. Un jour peut-être les hommes, aussi éloignés de nos préjugés que nous le sommes de ceux des Vandales, s'étonneront de la barbarie d'un siècle où ce fut quelque chose de religieux que de juger un tyran, où le peuple qui eut un tyran à juger, l'éleva au rang de citoyen, avant d'examiner ses crimes.

On s'étonnera qu'au XVIIIe siècle on ait été moins avancé que du temps de César; le tyran fut immolé en plein sénat, sans autres formalités que vingt-deux coups de poignards, sans autres lois que la liberté de Rome. Et aujourd'hui l'on fait avec respect le procès d'un homme assassin d'un peuple, pris en flagrant délit, la main dans le sang, la main dans le crime! Ceux qui attacheront quelque importance au juste châtiment d'un roi ne fonderont jamais une république. Parmi nous, la finesse des esprits et des caractères est un grand obstacle à la liberté. On embellit toutes les erreurs, et le plus souvent la vérité n'est que la séduction de notre goût.

C'est ainsi que chacun rapproche le procès du roi de ses vues particulières; les uns semblent craindre de porter plus tard la peine de leur courage; les autres n'ont point renoncé à la monarchie. Ceux-ci craignent un exemple de vertu qui serait un lien d'esprit public et d'unité dans la république. Nous nous jugeons tous avec sévérité, je dirai même avec fureur. Nous ne songeons qu'à modifier l'énergie du peuple et de la liberté, tandis qu'on accuse à peine l'ennemi commun, et que tout le monde, ou rempli

de faiblesse, ou engagé dans le crime, se regarde avant de frapper le premier coup. Nous cherchons la liberté, et nous nous rendons esclaves l'un de l'autre; nous cherchons la nature, et nous vivons armés comme des sauvages furieux; nous voulons la république, l'indépendance et l'unité, et nous nous divisons, et nous ménageons un tyran.

Citoyens, si le peuple romain, après six cents ans de vertu et de haine contre les rois; si la Grande-Bretagne, après Cromwell mort, vit renaître les rois, malgré son énergie, que ne doivent pas craindre parmi nous les bons citoyens, amis de la liberté, en voyant la hache trembler dans nos mains, et un peuple, dès le premier jour de sa liberté, respecter le souvenir de ses fers! Quelle république voulez-vous établir au milieu de nos combats particuliers et de nos faiblesses communes! On semble chercher une loi qui permette de punir le roi; mais, dans la forme de gouvernement dont nous sortons, s'il y avait un homme inviolable, il l'était dans ce sens pour chaque citoyen; mais de peuple à roi, je ne connais plus de rapport naturel. Il se peut qu'une nation, stipulant les clauses du pacte social, environne ses magistrats d'un caractère capable de faire respecter tous les droits, et d'obliger chacun; mais ce caractère étant au profit du peuple, l'on ne peut jamais s'armer contre lui d'un caractère qu'il donne et retire à son gré. Ainsi, l'inviolabilité de Louis n'est point étendue au-delà de son crime et de l'insurrection; ou si on le jugeait inviolable après, si même on le mettait en question, il en résulterait qu'il n'aurait pu être déchu, et qu'il aurait eu la faculté de nous opprimer sous la responsabilité du peuple.

Le pacte est un contrat entre les citoyens, et non point avec le gouvernement. On n'est pour rien dans un contrat où l'on ne s'est point obligé : conséquemment Louis, qui ne s'était point obligé, ne peut point être jugé civilement : ce contrat était tellement oppressif, qu'il obligeait les citoyens, et non le roi; un tel contrat était nécessairement nul; car rien n'est légitime de ce qui manque de sanction dans la morale et dans la nature.

Outre tous ces motifs qui vous portent à ne pas juger Louis comme citoyen, mais à le juger comme rebelle, de quel droit réclamerait-il, pour être jugé civilement, l'engagement que nous avions pris envers lui, lorsqu'il est clair qu'il a violé le seul qu'il avait pris envers nous, celui de nous conserver? Quel sera cet acte dernier de la tyrannie, que de prétendre être jugé par des lois qu'il a détruites? Quelle procédure, quelle information voulez-vous faire des entreprises et des pernicieux desseins du roi, lorsque ses crimes sont partout écrits avec le sang du peuple, lorsque le sang de vos défenseurs a ruisselé, pour ainsi dire, jusqu'à vos pieds par son commandement? Ne passa-t-il point, avant le combat, les troupes en revue? ne prit-il pas la fuite, au lieu de les empêcher de tirer? Et l'on vous propose de le juger civilement! tandis que vous reconnaissez qu'il n'était pas citoyen!

Juger un roi comme un citoyen! ce mot étonnera la postérité froide. Juger, c'est appliquer la loi. Une loi est un rapport de justice. Quel rapport de justice y a-t-il donc entre l'humanité et les rois? Qu'y a-t-il de commun entre Louis et le peuple français, pour le ménager après sa trahison? Il est telle âme généreuse qui dirait, dans un autre temps, que le procès doit être fait à un roi, non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi : car rien au monde ne peut légitimer cette usurpation; et de quelques illusions, de quelques conventions que la royauté s'enveloppe, elle est un crime éternel contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer; elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un peuple ne saurait justifier. Ce peuple est criminel envers la nature par l'exemple qu'il a donné. Tous les hommes tiennent d'elle la mission secrète d'exterminer la domination en tout pays. On ne peut point régner innocemment, la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur. Les rois mêmes traitaient-ils autrement les prétendus usurpateurs de leur autorité? Ne fit-on pas le procès à la mémoire de Cromwell, et certes Cromwell n'était pas plus usurpateur que Charles Ier; car lorsqu'un peuple est assez lâche pour se laisser dominer par des tyrans, la domination est le droit du premier venu, et n'est pas plus sacrée et plus légitime sur la tête de l'un que sur celle de l'autre.

On nous dit que le roi doit être jugé par un tribunal, comme les autres citoyens; mais les tribunaux ne sont établis que pour les membres de la cité.

Comment un tribunal aurait-il la faculté de rendre un maître à sa patrie et de l'absoudre? Comment la volonté générale serait-elle citée devant lui? Citoyens, le tribunal qui doit juger Louis XVI n'est point un tribunal judiciaire, c'est un conseil, et les lois que nous avons à suivre sont celles du droit des gens. C'est vous qui devez le juger. Louis est un étranger parmi nous; il n'était pas citoyen; avant son crime, il ne pouvait voter, il ne pouvait porter les armes; il l'est encore moins depuis son crime. Et par quel abus de la justice même en feriez-vous un citoyen pour le condamner? Aussitôt qu'un homme est coupable, il sort de la cité; et, point du tout, Louis y entrerait par son crime! Je ne perdrai jamais de vue que l'esprit avec lequel on jugera le roi, sera le même que celui avec lequel on établira la république. La théorie de votre jugement sera celle de vos magistratures, et la mesure de votre philosophie dans ce jugement sera aussi la mesure de votre liberté dans la constitution.

Je le répète : on ne peut pas juger un roi selon les lois du pays, ou plutôt les lois de cité. Il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin, rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles Ier. On les jugea selon le droit des gens; on repoussa un étranger, un ennemi : voilà ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen par le contrat.

J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que le jugement du ci-devant roi soit soumis à la sanction du peuple; car le peuple peut bien imposer des lois par sa volonté, parceque ses lois importent à son bonheur; mais le peuple même ne peut effacer le crime de la tyrannie : le droit des hommes contre la tyrannie est personnel, et il n'est pas donné à la souveraineté d'obliger un seul citoyen à lui pardonner. Si votre générosité venait à l'absoudre, ce serait alors que ce jugement devrait être sanctionné par le peuple; car si un seul citoyen ne pouvait être légitimement contraint par un acte de la souveraineté à pardonner au roi, à plus forte raison un acte de magistrature ne serait point obligatoire pour le souverain.

Mais hâtez-vous de juger le roi; car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit qu'avait Brutus sur César. Vous ne pourriez pas plutôt punir cette action envers cet étranger, que vous n'avez puni la mort de Léopold et de Gustave. Louis était un autre Catilina. Le meurtrier, comme le consul de Rome, jugerait qu'il a sauvé la patrie. Vous avez vu ses desseins perfides; vous avez vu son armée; le traître n'était pas le roi des Français; c'était le roi de quel-

ques conjurés. Il faisait des levées secrètes de troupes; il avait des magistrats particuliers; il regardait les citoyens comme des esclaves; il avait proscrit secrètement tous les gens de bien et de courage; il est le meurtrier de Nancy, du Champ-de-Mars, de Courtrai, des Tuileries; quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal? Il doit être jugé promptement; c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique. On cherche à remuer la pitié. On achètera bientôt des larmes, comme aux enterrements de Rome; on fera tout pour nous intéresser, pour nous corrompre même. Peuple! si le roi est jamais absous, souviens-toi que nous ne serons plus dignes de ta confiance, et tu pourrais nous accuser de perfidie.

(*La suite demain.*)

N. B. Fauchet et Robert ont parlé, le premier contre, le second pour le jugement du ci-devant roi. La discussion a été remise à jeudi.

Jacob Dupont ayant fait un rapport sur les moyens d'augmenter le produit des contributions, Cambon a annoncé que le comité des finances s'occupait des moyens de mettre, à la charge de chaque culte, le traitement de ses ministres; opération qui produirait une économie de 124,000,000, c'est-à-dire la suppression du droit de patente et de la contribution mobilière, et une réduction de 40,000,000 sur la contribution foncière. D'après ces observations, il a obtenu l'ajournement du projet de décret de Dupont, à lundi.

Décrets rendus dans la séance du lundi 12.

La Convention nationale, ouï le rapport du comité d'aliénation, décrète que le juge de paix du second canton de la ville d'Orléans, *extra muros*, est autorisé à lever les scellés par lui apposés sur les malles des prisonniers de la haute cour, et à faire procéder à la vente des effets contenus dans lesdites malles qui seraient susceptibles de se corrompre, à la charge de faire dresser, lors de ladite vente, procès-verbal qui désignera les malles dans lesquelles lesdits effets auront été trouvés, et à qui les malles appartenaient. Le prix des effets vendus, ainsi que les effets non susceptibles de vente, seront remis par le juge de paix au receveur de district, qui les fera passer à la caisse de l'extraordinaire où le tout demeurera déposé pour être rendu aux héritiers des prisonniers, à leurs créanciers ou autres qui y auraient droit.

La Convention nationale décrète 1°, en interprétant l'article IV de la loi du 22 octobre dernier, que la vente ordonnée du mobilier des établissements du ci-devant ordre de Malte ne comprendra pas les meubles personnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs ou autres bénéficiers du ci-devant ordre, mais seulement les effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, bailliages ou autres bénéfices, dont l'état sera constaté par les baux, procès-verbaux de visite, et autres actes nominatifs dudit mobilier.

2° Le mobilier excepté de la vente par le précédent article ne sera remis aux ci-devant commandeurs et autres dénommés dans ledit article, qu'en rapportant par eux le certificat de résidence exigé par les lois de la république, pour justifier qu'ils n'ont point émigré.

LIVRES NOUVEAUX.

Livres brochés proposés à un rabais considérable, chez Guillemard, libraire, quai des Augustins, n° 41.

Contrat social, par J.-J. Rousseau, 2 vol. in-18, imprimés chez Didot l'aîné, de 2 liv. 10 s. à 1 liv.

Espion anglais, 10 vol. in-12, de 30 liv. à 12.

Mémoires secrets, pour servir à l'histoire de la république des lettres en France, 36 vol. in-12, de 90 liv. à 40.

Voyages imaginaires, avec fig., 39 vol. in-8°, de 150 liv. à 100.

Dictionnaire de Valmont de Bomare, 15 vol. in-8°, de 75 liv. à 50.

AVIS.

Les artistes peintres, sculpteurs, architectes et graveurs, sont invités à se trouver aux assemblées qui auront lieu tous les mercredis et samedis à cinq heures du soir, ancienne salle des pairs, au Louvre, pour s'occuper de l'intérêt des arts; on espère que leur civisme les portera à y contribuer de leurs lumières.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — *Marius à Minturnes*, et *l'Amant bourru.*

Théatre Italien. — *Le Convalescent de Qualité; les deux Petits Savoyards;* et *le Franc Breton.*

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *Mahomet; le Patriote du 10 août.*

Théatre de la rue Feydeau. — La 1re repr. *du Siége de Lille*, trait histor. en un acte, mêlé de musique, et *le nouveau Don-Quichotte.*

Théatre de la citoyenne Montansier. — *Sémiramis*, et *les deux Héroïnes de Saint-Amand.*

Théatre du Marais. — *Le Tribunal redoutable*, et *la Fête d'amour.*

Ambigu-Comique. — *Les Suppléants; les Deux Chasseurs; le général Custine à Spire.*

Théatre national de Molière. — *Le Tartufe; le Mari retrouvé.*

Théatre du Vaudeville. — *Le Naufrage; la Revanche forcée; l'Amour et la Folie.*

Théatre du Palais. — Variétés. — *Le Dragon de Thionville; l'Enthousiaste; Joconde.*

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792, MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	36 1/2 à 3/4.	Cadix. . . .	22 l. 7 s. 6 d.
Hambourg	285, 84.	Gênes.	146
Londres.	19 1/2.	Livourne.	156
Madrid. . .	22 l. 12 s. 6 d.	Lyon, *P. de Paqué.*	1/2, p.

Bourse du 13 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2067 1/2, 70
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s	245
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	418
— de déc. 1782, quitt. de fin.	3 1/2, 1/2, 1/2, p
— de 125 mill. déc. 1784.	4 1/2, 1/2, 1/2, b
— de 80 millions avec bulletins.	9 b
— sans bulletin.	2 1/2, 1/2, b
— sort. en viager.	8, 6 1/2
Bulletins.	80, 79
Reconnaissance de bulletins	77
Action nouv. des Indes. . . .	855, 58, 60, 65, 68, 66, 65
Caisse d'escompte.	3620
Demi-caisse	1800
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/°.	
— à 4 p. °/°.	700
— de 80 millions d'août 1789.	3 1/2, 1/2, 1/2, 3 p
Assur. contre les inc. 439, 40, 39, 38, 37, 36, 35, 37, 38, 39	
— à vie.	440, 38, 39, 38, 39, 40
Actions de la Caisse patriotique.	549
Contrats 1re classe à 5 p. °/°.	88, 87 1/2, 88 1/2
— 2e *idem* à 5 p. °/°. suj. au 15e	80
— 3e *idem* à 5 p. °/°. suj. au 10e.	77 1/2
— 4e *idem* à 5 p. °/°. suj. au 10e et 2 s. p. l. .	75

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 320. *Jeudi* 15 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 19 octobre. — Quels doivent être les regrets amers de Stanislas-Auguste, en voyant l'audace des oppresseurs de la Pologne, et les mépris dont on l'abreuve lui-même! Il a entendu, il y a trois mois, le canon du camp russe annoncer la naissance d'une petite-fille de l'impératrice de Russie. Dernièrement un ordre de Catherine a proscrit la célébration de la fête de Stanislas le jour du 4 mai, et maintenant ce n'est que l'anniversaire de la naissance de l'impératrice que la Pologne est réduite à célébrer. La ville de Grodno s'y est distinguée. A cette fête ce prince eût vu cette devise ironique : *Prospera sors genti et amico fœdere junctis.* Enfin, il est dégradé au point que ses amis même le croient compris dans *l'amnistie des Russes.* Voici quelques expressions de cet acte publié d'ailleurs par la confédération.

« Animée, dit-elle, par le plus pur amour de la patrie, et *incapable* d'être conduite par un autre sentiment, comment pourrait-elle faire violence aux personnes et aux propriétés de ses propres concitoyens? Elle désire seulement qu'ils abjurent devant une nation *sensible et généreuse* leurs fautes et leurs *illusions;* qu'ils renoncent à ce qui pouvait les perdre et la nation; elle veut oublier tous ses ressentiments personnels, et même jusqu'au *complot monarchique du 3 mai*, tout obtiendra pardon et indulgence. Si pourtant quelques Polonais dénaturés, ne sentant pas la *grandeur* de ces mesures, voulaient encore troubler le repos et la sûreté de la république, cette confédération se verrait avec peine forcée d'user de son pouvoir pour punir suivant *la justice et l'énormité du crime.* »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 octobre. — Le peuple de Vienne ne voit pas sans quelque mécontentement qu'on s'occupe avec un soin scandaleux de former une cour à l'archiduchesse Clémentine, tandis que les armées françaises sont déjà bien avancées sur le territoire de l'Empire. On traite avec une importance ridicule la formation de cette cour pour la princesse *napolitaine.* L'ambassadeur du roi de Sicile, marquis de Gallo, a eu à ce sujet une longue et sérieuse conférence avec l'empereur. *S. M. impériale* choisira *les sujets;* ils seront payés par *S. M. sicilienne.* Tel est le résultat de l'arrangement.

On fait passer en Italie les régiments d'Alvinzy, archiduc *Antoine*, et *Nadasdi.* On y joint quelques bataillons de *Croates*, et quelques régiments de *Varasdins* et de *Licaniens.*

Francfort, le 30 octobre. — Les douze banquiers, retenus dans le Rothenhauss, sont partis comme otages pour Mayence. Ce sont ceux dont les registres compulsés, et soigneusement examinés par le général français, ont prouvé sans réplique une correspondance suivie et des prêts d'argent convenus avec l'empereur, les émigrés, ou le ci-devant roi de France. Voici les noms de ces banquiers : *Bethmann, Mezler, Willemann, Gondar, Chiron, Pierre et Antoine Brintano, Ehrmann, Schweizer*, les deux juifs *Speyer* et *Parozzi.*

Les couleurs tricolores flottent partout dans cette ville.

On s'accorde à dire qu'avec vingt-cinq mille hommes de plus, Custine se serait emparé de toute la rive gauche du Rhin. Mais cette entreprise, digne pourtant du courage des Français, présente aujourd'hui des difficultés. La forteresse de Coblentz est occupée par les Prussiens, qui forcent les paysans de travailler aux fortifications; mais quels obstacles arrêteront les troupes françaises? Ne doivent-elles pas à la gloire de leur nation d'aller renverser cette citadelle impie?... Ils cernent Hanau....

Ratisbonne, le 26 septembre. — C'est le 22 que devait s'ouvrir la fameuse discussion sur la guerre d'Empire. Une prétendue maladie de l'envoyé de Mayence l'a fait ajourner peut-être indéfiniment.

Le 21, à l'arrivée d'un courrier, il se tint une conférence chez cet envoyé. On ignore ce que pouvaient contenir les dépêches; mais après une délibération où les ministres électoraux prirent part, il fut résolu que l'envoyé de Mayence *serait malade.* Il le fut effectivement le lendemain.

On vient d'adresser au principal commissaire impérial un nouveau *rescript* de l'empereur, pour être remis à la diète. La cour de Vienne fait à la diète les sollicitations les plus pressantes pour s'opposer aux progrès effrayants de l'ennemi sur le territoire d'Empire; elle prétend lui démontrer la nécessité de prendre enfin des mesures grandes, promptes, extraordinaires; et faut-il, ajoute-t-elle, compromettre la sûreté de toute l'Allemagne par les lenteurs d'une froide délibération? — Il est aisé d'entrevoir le but de cette nouvelle démarche de la cour de Vienne. Elle veut obtenir par la terreur et l'irréflexion ce que la prudence et la saine politique ne peuvent pas lui accorder. Mais les aveux qu'elle est obligée de faire décèlent la nature de ses inquiétudes. — Ce n'est pas dans ce moment que cette cour peut s'occuper des émigrés. Ils sont dans la misère. Il en passe de petites bandes par la Souabe, sans savoir où se rendre; on ne veut pas les recevoir dans la Suisse, et on ne les tolère pas non plus dans le cercle de Souabe. Ils ont vendu leurs chevaux et leurs effets pour se procurer des subsistances; la plupart ne font qu'un seul repas très frugal en vingt-quatre heures.

Trèves, le 30 octobre. — On assure qu'un corps considérable de Français doit se réunir au général Custine, en passant par le Hundsruck. Mais on tâche de consoler la timidité des gens à la suite de la cour électorale, en protestant que les comtes d'Ehrbach et de Wallis doivent s'opposer avec énergie à ce passage. — Les Prussiens et les Autrichiens hâtent leur retraite de cet électorat. Ils avaient un camp à Grevenmacker et un autre à Kouz. Ces armées, et les troupes prussiennes surtout, sont infestées de malades. On en a transporté ici jusqu'à trois mille cinq cents. — L'armée prussienne s'est divisée en deux parties; l'une est en route pour Coblentz, commandée par le duc de Brunswick; l'autre partie s'avance, dit-on, sur Mayence. — Le prince de Hohenlohe reste de ce côté avec les Autrichiens, pour contenir autant qu'il pourra l'impétuosité française.

ITALIE.

Extrait d'une lettre écrite à bord du Scipion, *escadre de Truguet, le 27 octobre.* — La perfidie des habitants d'Oneille, si cruellement punie, est le fait de huit prêtres qui, au moment où ils firent sur le canot parlementaire ce feu terrible qui ne laissa que quatre hommes vivants, s'étaient environnés d'une troupe d'ignorants fanatisés. Avant de faire la première décharge, ils avaient prononcé cette prière :

« Ciel! conduis nos bras vengeurs contre des impies qui s'avancent pour détruire ton culte sacré; lance la foudre sur des hommes qui tyrannisent tes ministres, seconde nos efforts, et permets que cette horde soit entièrement anéantie! »

Il est étonnant que la ville ait osé se défendre. Ses murs et ses tours tombaient de vétusté, et trente canons dont elle était pourvue n'étaient pas d'un calibre assez fort pour atteindre l'escadre.

Le butin fait dans cette ville a été partagé entre les équipages et les soldats qui se trouvaient à bord des vaisseaux.

L'escadre fait route pour Huam, à cinq lieues d'Oneille.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 novembre. — On trouve assez mauvais ici que le roi de Prusse, allié de la Grande-Bretagne, ait gardé le silence sur les motifs de sa conduite à l'égard de la France. La cour semble persister à croire que la retraite du duc de Brunswick n'était pas aussi impérieusement commandée par la nécessité qu'on le lui a dit; elle prétend que ce général a compromis la sûreté de toutes les puissances de l'Europe, qui ne savent plus s'il faut avancer ou reculer dans cette affaire.

Beaucoup de catholiques romains irlandais, et même des plus distingués par leurs richesses ou leur naissance, arrivèrent à la fin du mois dernier dans cette capitale. L'objet de leur voyage est de représenter à la cour qu'il est urgent d'accéder aux demandes des catholiques d'Irlande, qu'on soulèverait infailliblement, ainsi que les autres sectes, par le refus d'une franchise élective. Le colonel Hutcheson, membre du parlement irlandais, est du même avis, et appuie leurs réclamations auprès du gouvernement britannique.

M. Dundas, ayant le département de l'Inde, a reçu par le *Manship* une lettre du gouverneur Cornwallis, datée du camp de Mysore, avec copie du traité définitif conclu entre les trois puissances confédérées et Tippoo-Saïb, l'état des pays cédés par le vaincu, et l'avis de la très prochaine réduction au pied de paix de toutes les troupes et des différents départements publics.

Tippoo-Sultan a payé les sommes stipulées, et tout le pays jouit de la paix la plus profonde.

On est sur le point de juger le procès de Payne; c'est le célèbre Erskine qui se charge de défendre le défenseur des *Droits de l'homme*. L'effet naturel de cette discussion sera de les mieux examiner, et probablement on trouvera que nous avons encore quelque chose à revendiquer pour en jouir complètement. Le gouvernement le sent si bien que, s'il l'osait, il reviendrait sur ses pas.

Le château de Winchester étant presque mis en état, plusieurs des émigrés français ont vaincu leur première répugnance, et sont allés y loger.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 13 novembre. — Le ministre de la guerre à la commune de Paris.

« Citoyens, le général Santerre vient de m'avertir que plusieurs citoyens blessés à l'affaire du 10 août étaient inquiets sur leurs subsistances. Je ne pense pas que nous puissions sans crime ne pas répondre aux cris de ceux qui ont si bien servi la république. Je ne sais pas à quel degré s'élèvent les ressources que nous pouvons leur présenter; mais il y aurait de la honte à dire qu'il n'en existe aucune. Il est temps de nous réunir pour étouffer des plaintes qui seraient trop fondées, et certes ceux qui ont partagé tout leur sang avec nous ont bien quelque droit à partager notre pain.

« J'ai nommé un commissaire des guerres pour prendre l'état de ceux que vous avez classés parmi les destructeurs de la royauté. Je veux être instruit dans le plus grand détail des services qu'ils ont rendus, et de ceux que la république peut leur rendre à son tour. Je crois que tous vos cœurs ressemblent au mien, et bientôt, par nos soins réunis, personne ne pourra accuser d'ingratitude le pays qu'il a servi.

« *Signé* PACHE. »

— Sur la demande de Panis, le conseil fixe au comité de surveillance samedi prochain pour dernier délai, à l'effet de donner par écrit les éclaircissements demandés sur le portefeuille de Septeuil, qui a été déposé à ce comité. Il ordonne l'envoi de cet arrêté à tous les membres du comité de surveillance.

— Le comité de surveillance de la Convention nationale a appelé auprès de lui le ministre de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le commandant-général Santerre, le citoyen Boucher-René, faisant, par *interim*, les fonctions de maire, et le citoyen Chaumette, vice-président du conseil-général. Cette convocation avait pour but de prendre des renseignements exacts sur la situation de Paris.

Après d'assez longs entretiens, le comité de surveillance de la Convention a paru rester bien persuadé des bonnes dispositions des citoyens de Paris pour le maintien des lois, de l'ordre et de la tranquillité publique.

— Le conseil-général déclare qu'il demande à chacun de ses membres les comptes généraux de toutes les sommes qui ont été déposées au conseil depuis le 10 août, et l'emploi détaillé, de manière à repousser les inculpations dirigées contre lui. Ces comptes seront imprimés, envoyés à la Convention nationale, aux corps administratifs et aux quarante-huit sections.

Au Rédacteur.

Vous avez accueilli les doléances de nos frères les grenadiers qui vont planter l'arbre de la liberté à Bruxelles. Créanciers des ci-devant princes Rohan-Guéménée, ils demandaient à la Convention nationale de ne pas les comprendre dans la confiscation encourue par ces grands rebelles émigrés.

Bon citoyen, nous vous adressons les mêmes plaintes. Nous n'avons pas quitté Paris; mais, nous osons le dire, nous n'avons pas moins fait pour la patrie. Hélas! nous avons aussi donné tout notre avoir à ce perfide Guémenée. Nous sommes dans la détresse; le commerce est anéanti. Paris devient un désert, et chacun fuit une ville où l'on n'entend crier que les noms incendiaires de Marat et de ses satellites. Nous pouvons vous justifier que plus de vingt familles de notre connaissance et des étrangers distingués se sont enfuis dans la crainte de voir se renouveler les exécrables journées de septembre. Enfin, nous avons lu dans votre journal que le citoyen David proposait d'élever des monuments à la gloire de la nation, et qu'on allait préparer la galerie du Louvre pour y placer les richesses nationales, enfouies par le ci-devant roi. A Dieu ne plaise que nous voulions blâmer des vues aussi grandes, aussi patriotiques, et qui ne peuvent que ramener les étrangers dans notre malheureuse cité. Mais ne pourrions-nous pas dire aux législateurs : avant d'élever un monument à votre gloire, considérez que nous sommes plus de dix mille qui gémissons du décret par lequel vous avez supprimé les rentes affectées aux créanciers Guémenée, et qu'enfin les vrais magistrats d'un peuple libre doivent être plus occupés de mériter son estime que de célébrer ses triomphes.

LE BRETON, FRENEY et MERLIN, *négociants, au nom de plus de trois cents créanciers Guémenée.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 13 NOVEMBRE.

Suite de la discussion sur la question de savoir si le ci-devant roi doit être mis en jugement.

FAUCHET (1) : La république française existe; elle triomphe de ses ennemis : donc le ci-devant roi est jugé. Il a mérité plus que la mort. L'éternelle justice condamne le tyran déchu au long supplice de la vie au milieu d'un peuple libre. Dans ce moment où l'indignation inspirée par le dernier crime de la royauté est en feu, où la haine contre la tyrannie, longtemps échauffée au feu de la liberté, bouillonne avec une activité incroyable dans nos cœurs; dans ce moment où toutes les passions sont irritées jusqu'à l'effervescence, donnons un grand exemple à l'univers; suspendons ce jugement jusqu'à ce qu'un calme impassible ait succédé aux premières irritations de la vengeance, et qu'il soit un exemple mémorable de justice et de modération. Sans doute, il n'est pas en notre pouvoir de soustraire un coupable à la peine prononcée par les lois; mais il ne nous est pas donné non plus de juger d'après des lois qui ne préexistaient pas au délit; et ici on épuiserait en vain l'art des sophismes; je défie que l'on me cite une loi antérieure au délit de Louis XVI qui lui soit applicable. Il existe, au contraire, une loi formelle qui dit que le roi déchu ne pourra être jugé que pour les actes postérieurs à sa déchéance. Conser-

(1) Évêque constitutionnel du Calvados : il fut plus tard compris dans le décret d'accusation contre les Girondins.
L. G.

vons donc cet homme criminel qui fut roi; qu'il serve longtemps d'exemple aux conspirateurs; qu'il soit un témoignage vivant de l'absurdité, de l'exécration dévolue à la royauté.

Nous dirons aux nations : « Voyez-vous cette espèce d'homme antropophage qui se faisait un jeu de nous dévorer? C'était un roi. Il n'y avait point de loi qui eût prévu son délit; il passe les bornes de ce qu'il y a de plus horrible dans notre code pénal. Mais la nature se venge des vices de notre législation, et lui inflige un supplice plus terrible que la mort... » C'est ainsi que vous le donnerez avec succès en spectacle à l'univers, en le plaçant sur un échafaud d'ignominie !

Mais, dit-on, si aucune loi positive, en France, ne condamne à mort le tyran déchu, il est justiciable du droit naturel. Je réponds qu'il est faux que la nature approuve la peine de mort à moins qu'elle ne soit la seule défense qu'on puisse opposer à une agression. Mais, dès que l'ennemi est saisi et mis dans l'impuissance de nuire, la nature crie : Arrête-toi; n'égorge pas de sang-froid ton semblable.

Dans l'état de société, on a le droit de priver le malfaiteur de sa liberté aussi longtemps que l'on jugera sagement qu'il pourrait en abuser, mais non passé ce terme. Tout homme est corrigible, je n'en exempte pas même les tyrans, quand ils n'ont plus d'hommes à leurs ordres. Si donc il est douteux que la loi puisse condamner à mort sans outrager la nature, à plus forte raison ce serait le comble de la barbarie d'appliquer cette peine par le seul esprit de vengeance, quand la loi ne l'a pas prononcée. Pourquoi nous rendre coupables d'une cruauté inutile? A qui le supplice d'un roi servirait-il d'exemple réprimant? Aux simples citoyens? Ils ont la royauté en horreur; aucun d'eux n'aura jamais la volonté ni les moyens de devenir roi. Aux conspirateurs puissants? mais ce n'est rien que le supplice de la mort pour un homme qui a le génie du crime.

Cette pensée n'est rien pour celui qui est dévoré de l'ambition d'une couronne, et qui a assez de moyens pour nourrir l'espoir du succès. La domination sera longue, se dit-il, la mort courte; marchons à l'empire! Ne sait-on pas que, de tout temps, l'ambition et la gloire ont fait braver tous les périls?.. Mais si le tyran est attendu là pour être couvert de chaînes; s'il est condamné à traîner une vie rampante et ignominieuse, à servir de spectacle et d'opprobre à ses contemporains, voilà le supplice le plus propre à arrêter l'homme d'un caractère fier et ambitieux. Il cherchera la gloire dans une carrière moins périlleuse, car l'avilissement est pour lui le péril extrême; il la cherchera dans les belles actions, et deviendra peut-être le héros de la liberté.

Que le châtiment de Louis XVI soit donc l'opprobre et l'exécration durable dont il sera couvert.

La crainte que les malfaiteurs ordinaires s'échappent et infestent la société est un des motifs qui ont déterminé la plupart des législations à prononcer la peine de mort. Ici il est bien évident que ce motif n'existe pas. Mais voulez-vous que je vous dise où est le danger, si toutefois il y en a pour une nation puissante, pour qui l'exercice de la souveraineté est devenu un besoin?

Tant que les prétentions à la royauté reposeront sur une tête chargée d'exécrables forfaits, tout ralliement pour soutenir ces prétentions sera impossible. Les aristocrates eux-mêmes méprisent et détestent un homme qu'ils accusent de faiblesse; il leur importe de le perdre. Les hommes faibles, timides, les modérés, les incertains, masse inerte, qui n'a de mouvement que pour se reposer sur le parti le plus fort, ne verront jamais la force du côté d'un être sans courage, qui n'a servi qu'à déranger, par des crimes lâches, les projets énergiques des grands conspirateurs; ils se rallieront, par la force attractive, à la masse toute-puissante de la société.

Au contraire, faites tomber cette tête exécrée, vous donnez aux conspirateurs de nouvelles espérances et de nouveaux moyens. L'idée de la royauté, replacée sur la tête d'un jeune innocent, fait des prosélytes; la stupeur et les préjugés des uns secondent les manœuvres ambitieuses des autres; et voilà un parti formé. Sans doute le génie de la liberté nous fournira toujours des armes victorieuses contre la tyrannie; mais les factions royales sont celles qu'il est le plus important de n'avoir pas deux fois à détruire, parceque leur défaite est toujours sanglante; et vous voulez épargner un dernier crime aux conspirateurs, une dernière tragédie à l'humanité. La conservation de Louis XVI parmi nous sera le tombeau de toutes les espérances factieuses; et lui-même a perdu dans ses crimes le droit d'en concevoir. Son influence est noyée dans le sang qu'il a fait répandre, et son éternelle impuissance est dans l'immortelle horreur que le traître inspire à la nation.

Je ne ferai pas à votre comité de législation ni à la nation française l'injure de combattre une idée jetée en avant par le rapporteur, et appuyée par l'autorité d'un publiciste célèbre; savoir que l'utilité publique autorise quelquefois à jeter un voile sur l'image de la justice, comme pour faire entendre que l'innocence même peut être sacrifiée au repos de la patrie. Quoi! le repos de la patrie dans la justice violée, dans un crime national, dans une sanglante infamie qui ferait horreur à la terre!... (Léger murmure dans une partie de l'assemblée. — Le président observe que tout signe d'approbation ou d'improbation doit être interdit dans une discussion de cette importance).

Ces messieurs, qui m'interrompent, diront sans doute mieux que moi... (*Plusieurs voix :* Au fait! — Fauchet quitte brusquement la tribune.)

Plusieurs membres observent qu'il importe de ne pas laisser subsister cette apparence de non liberté qu'un mouvement d'impatience de la part d'un orateur interrompu jetterait à faux sur cette discussion. — Ils demandent que Fauchet soit invité... — Jean Debry veut qu'il soit tenu de terminer son discours.

FAUCHET : J'observe que mon ouvrage n'est pas terminé, et que c'est parceque je n'avais plus qu'une phrase à dire que je suis descendu de la tribune. (*Plusieurs voix :* Dites-la). Citoyens, la justice, la sagesse, le courage, voilà ce qui peut assurer le repos de la patrie. Je conclus à ce que Louis XVI ne soit pas mis en jugement.

ROBERT : Assez et trop longtemps les rois ont jugé les nations. Le jour est venu où les nations vont juger les rois. Des hommes, encore étonnés de la révolution du 10 août, se font une haute idée du jugement d'un roi. Leur esprit étroit conçoit à peine, et peut-être avec quelque peine, l'idée que Louis XVI sera jugé par vous, que le descendant de Henri IV et de Louis XIV sera traduit à votre barre, et que le glaive de la justice pourra frapper la tête altière d'un homme accoutumé depuis si longtemps à commander à d'autres; mais ces idées du XIIe siècle sont sans doute bien éloignées de celles des représentants d'une nation éclairée. Ah! si quelque chose est petit dans votre mission, si les représentants du peuple doivent gémir d'être obligés de descendre de la hauteur de leurs fonctions, si elles ne sont pas toutes d'une nature grande et sublime comme le peuple qui vous les a léguées, n'est-ce pas parceque vous êtes réduits à vous occuper d'un roi? d'un de ces êtres que l'humanité abhorre, que la raison naturelle réprouve,

que la liberté a exilés à jamais de son domaine? Nous allons donc le juger, non par goût et par vengeance, mais par devoir; non par passion, mais par respect pour ce principe fondamental de tout ordre social : *La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.* (Art. VI de la déclaration des droits.) Si, comme les anciens peuples, nous ne voulions la liberté que pour nous, si les Français n'étaient pas aussi jaloux de leur renommée que de leur bonheur, vous ne pourriez mettre en thèse si une nation puissante a le droit de juger le tyran qui, lui seul, a peut-être accumulé sur sa tête plus de forfaits que tous les rois ses prédécesseurs. La discussion même serait un délit. J'emprunterais la voix des victimes immolées à l'orgueil et à la rage du tyran; les unes à la pompe nuptiale qui a inoculé en France le germe empoisonné de la maison d'Autriche; les autres entassées dans les cachots de la Bastille. J'exhumerais les corps sanglants de plus de deux cents citoyens du faubourg Saint-Antoine, massacrés à l'affaire de Réveillon; je vous retracerais les massacres préparés de Nîmes, de Montauban, de Jalès, de Nancy, du Champ-de-Mars, etc.; je vous peindrais les cruautés exercées sur notre territoire par les farouches soldats de François II, c'est-à-dire d'Antoinette, c'est-à-dire de Louis XVI. Je vous demanderais si le bourreau de tant de Français, si un homme pour qui, par qui plus d'humains ont été égorgés qu'il ne compte d'heures dans sa vie, je vous demanderais de quel droit il pourrait prétendre à l'impunité... Mais comme l'œil du monde entier est fixé sur nous, comme les droits des nations ne sont pas encore partout des axiomes, comme nous avons à justifier notre conduite aux yeux de l'univers, je vais traiter cette importante question de justice nationale, et prouver que le déclinatoire proposé par le premier opinant n'est fondé ni sur les principes de la raison, ni même sur les lois positives du code français.

Première objection des défenseurs de Louis XVI : son inviolabilité. Quoi donc! un homme aurait été déclaré au-dessus des lois! Le peuple, en 1789, n'aurait abattu le despotisme que pour l'établir sur des bases légales! On a pu sérieusement invoquer ici les dispositions de l'acte constitutionnel!... Je reconnais que le texte de cette loi avait mis le roi hors des atteintes des autorités constituées. Pour que ce pouvoir central ne fût pas dans la dépendance absolue des autres, pour que son action ne fût pas paralysée par la crainte des poursuites d'un pouvoir rival, le roi ne pouvait être mis en cause pour les actes de la royauté; mais était-il pour cela au-dessus des lois? Quelqu'un aurait-il eu l'absurdité de le prétendre? Il n'est aucun article de la constitution qui ne le regarde comme sujet de la loi. Son pouvoir a été formellement limité à celui de la faire exécuter, et de faire des proclamations qui y fussent conformes. Son inviolabilité ne peut donc être considérée que comme le mettant hors de tout rapport de dépendance envers les tribunaux; mais il restait justiciable de la nation, dont il n'était que le mandataire et le sujet : car le droit de n'être pas jugé est un des droits de la souveraineté, inaliénable comme tous les autres; ce droit n'appartient qu'aux nations. Les tribunaux étaient impuissants contre les prévarications du roi, mais non la loi. Elle restait pour lui sans organe constitué; il fallait, pour qu'elle l'atteignît, qu'elle parlât elle-même. Or, le peuple en insurrection est la loi vivante. C'est la loi en personne qui, le 10 août, a dit à Louis : « Tu es un traître, un ennemi pris les armes à la main; tu seras jugé. » Et votre devoir est de juger Louis.

Mais je suppose que la constitution lui eût dit : « Tu peux tuer, tu peux rassasier de crimes ta royale fureur, je te servirai d'égide. » Je demande si un acte aussi absurde pourrait être invoqué en sa faveur? Une permission d'assassiner, une invitation au carnage! Son inviolabilité, dans tous les cas, ne peut être supposée établie qu'au profit de la nation; mais en supposant que ce soit un contrat passé entre le prince et le peuple, ce contrat ne pourrait être que synallagmatique, et ne pourrrait obliger l'une des deux parties après que l'autre l'aurait rompu. Si donc il a violé les droits de la nation, il a par cela même renoncé à son inviolabilité personnelle.

S'il n'eût conspiré que contre la nation française, on pourrait flatter votre humanité par l'éclat séduisant d'un grand acte de générosité. Mais il s'est coalisé avec les rois. S'il fût resté sur le trône, une partie de l'Europe eût été asservie sous le triumvirat de Louis XVI, Brunswick et Lafayette. Cette monstrueuse alliance du ci-devant roi avec les princes du Nord eût même menacé la liberté de tous les peuples. Et avons-nous le droit de pardonner au nom de l'Europe entière? Si un assassin eût attenté à ma vie, peut-être lui pardonnerais-je; mais s'il eût attenté à celle de mon frère, je le poursuivrais jusqu'aux bornes du monde. Nous ne pouvons donc pardonner à Louis XVI, car nous avons la liberté du genre humain à venger. Je voterai avec Fauchet, pour qu'on laisse vivre un roi, quand il n'y en aura plus qu'un sur la terre. Mais tant que l'on comptera deux despotes, il faut que l'un au moins périsse pour servir d'exemple à l'autre.

Ne croirait-on pas que je suis partisan de ceux qui soutiennent que la société a droit et intérêt d'infliger la peine de mort? Non, je ne partage pas cette cruelle prétention. Je crois que la vie est un bien de l'Etre suprême qui ne peut être soumis aux caprices des hommes.

Républicain farouche, pourquoi proposes-tu donc la mort du tyran déchu, si ce n'est que ta haine contre le roi te met en contradiction avec toi-même? Pourquoi? Parcequ'un roi qui a l'insolence de vouloir régner au nom de l'Etre suprême, *par la grâce de Dieu*, est un monstre qui flétrit l'humanité, qui ment à la nature entière. Et si longtemps l'église s'est arrogé le droit de venger le ciel, nous, républicains, après avoir vengé les peuples, vengeons la divinité, la nature outragées. Ainsi, que la tête de Louis XVI tombe, mais que ce soit la dernière. Je demande que la peine de mort soit abolie dès que le tyran aura été frappé.

Je vais établir encore, par quelques arguments, que l'inviolabilité constitutionnelle n'a jamais pu être appliquée à Louis XVI.

Une constitution monarchique est, d'un côté, un contrat public entre tous les associés; de l'autre, une pactisation particulière entre tous les associés, moins un individu, qui contracte lui seul avec la masse de la nation. Pour qu'un tel contrat soit valide, il faut d'abord qu'il ait été accepté librement par tous les associés, ensuite par toute la société et le roi. Ces conditions ont-elles, ni l'une ni l'autre, été remplies pour la constitution? Non.

Comment le peuple aurait-il accepté cette constitution, lorsque ses réclamations étaient repoussées par les baïonnettes? Ne se rappelle-t-on pas le massacre du Champ-de Mars, cette sanglante boucherie qui accompagna la révision? C'est au bruit du canon, c'est au milieu de l'appareil de la tyrannie qu'on a présenté cet acte informe qu'on a qualifié du nom de constitution française. Le peuple réclamait humblement; il demandait à signer des pétitions, lorsque son droit était d'émettre sa volonté. On lui a dit : Voilà votre constitution, ou la mort. Lafayette s'est chargé de l'exécution; c'est ainsi que Léopold envoyait ses édits impériaux à ses sujets. Ici, il ne faut

pas oublier ce principe, que la constitution ne pouvait être présentée à l'acceptation du roi avant d'avoir été ratifiée par le peuple; autrement un corps constituant se mettrait dans le cas d'un étranger qui donnerait à un autre un bien qui ne lui appartient pas. Il est bien évident que l'acceptation de celui-ci serait nulle, et que le prétendu donataire ne pourrait s'en prévaloir contre le propriétaire.

Mais le roi n'a pas même accepté la constitution. « Je manquerais à la vérité, dit-il dans sa lettre d'acceptation, si je disais que j'ai reconnu dans la constitution tous les moyens nécessaires pour donner de l'énergie à l'action du gouvernement; mais puisque les opinions sont divisées, je consens que l'expérience seule soit juge des vices de cette constitution. » Cette réserve n'annonçait-elle pas une protestation? Si Brunswick fût venu à Paris, le roi aurait dit : « L'expérience a jugé que votre constitution n'a pas l'énergie nécessaire; je ne l'ai acceptée qu'à condition qu'on augmenterait l'énergie du gouvernement. Je vous propose donc, sous le bon plaisir de son altesse sérénissime le duc de Brunswick, d'y faire les changements suivants, etc. » Il en est donc de l'acceptation de l'acte constitutionnel par Louis XVI, comme d'une vente sous condition de *réméré*, à l'exception que cette vente est valable, quand elle a été acceptée par les deux parties, tandis que la réserve d'un appel à l'expérience, que le ci-devant roi a mise dans son acceptation, la détruit essentiellement, puisqu'on lui demandait un acceptation pure et simple.

Comment actuellement mettrez-vous le jugement de Louis XVI en question, lorsque le 10 août tout Français avait le droit de l'assassiner? Si la Convention pouvait douter qu'il soit jugeable, si elle hésitait, chaque Français se trouverait ressaisi du même droit. Un roi n'est pas dans la classe des citoyens. Telle était la force du préjugé, que seul il équivalait à la nation entière, et était de pair avec elle; la nation et lui étaient deux êtres distincts. Ces êtres ne pouvaient être ensemble qu'en état de paix ou en état de guerre. L'état de guerre existait dès que l'un deux voulait se soustraire aux conditions du contrat. L'état de guerre est l'état de nature; et dans l'état de nature n'a-t-on pas le droit d'assassiner son ennemi? On me dira : Nous ne sommes plus en état de guerre, puisque notre ennemi est prisonnier; et on n'assassine pas un prisonnier de guerre. Sans doute; aussi ne vous dis-je pas de l'assassiner, mais de le juger. Il est ici jusqu'à son jugement sous la sauvegarde de la foi publique et de la loyauté du vainqueur. Mais s'il sortait de prison sans être jugé, alors chaque membre de la société aurait le droit de l'assassiner. Il est donc de son intérêt de subir le jugement de ses crimes : je conclus à l'acte d'accusation.

Barbaroux et Grégoire demandent que, pour mûrir les idées sur les discours déjà prononcés, la discussion soit ajournée à jeudi.

Cette proposition est adoptée.

Sur la motion de Barère, l'assemblée décide que tous les discours qui seront faits dans le cours de cette discussion seront imprimés.

— Jacob Dupont : Vous avez créé 400 millions d'assignats, dont une partie est destinée à fournir aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, et des besoins extraordinaires ne peuvent être que fort considérables, quand on observe que sur 300 millions ce contributions foncière et mobilière de 1792, formant à peu près la moitié du revenu de la république, il n'en est pas rentré au trésor national un million au 1er novembre 1792; quand on considère que l'on a mis à peine en recouvrement les rôles de quelques districts pour cette même année; quand on considère de plus que sur les 300 millions de contribution foncière et mobilière de 1791, il n'est rentré jusqu'à ce jour qu'environ 124 millions; quand on considère enfin que toutes les branches du revenu annuel de la république sont loin de fournir pour ces années les sommes présumées. Voilà des faits auxquels on ne donne malheureusement pas assez d'attention. Je conviens bien que la Convention nationale ne peut pas encore s'occuper d'un nouveau système de finances, puisqu'en effet ce nouveau système doit être adapté à l'organisation définitive de la république. Mais je soutiens que son organisation provisoire exige impérieusement que vous ne différiez pas un instant à lui assurer un revenu annuel qui puisse couvrir les dépenses annuelles, et à le lui assurer d'une manière plus positive que par celle que vous avez employée dans votre décret du 21 septembre, et tout autrement encore qu'il ne l'a été depuis 1789 jusqu'à ce moment. La création des 400 millions d'assignats assure dès à présent sans doute les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la république; mais ses amis doivent désirer et désirent en effet que ses moyens ne soient pas atténués, et cependant ils seraient fortement atténués si les nouvelles créations d'assignats devaient constamment suppléer au déficit des recettes ordinaires. Votre intention est sans doute de consacrer uniquement l'emploi de ces capitaux à leur véritable destination. Votre intention, en un mot, est de frayer aux dépenses courantes, annuelles et fixes, avec un revenu annuel et fixe.

En effet, quelque forme que l'universalité du peuple souverain donne définitivement à l'organisation de la république, sans craindre d'avoir pour ennemis irréconciliables les habitants de telle ville ou de telle section, quelque forme provisoire qu'ait cette organisation, on aura toujours à pourvoir annuellement, en temps de paix comme en temps de guerre, à l'entretien d'une force publique et des dépenses d'administration, conformément à la déclaration des droits, à moins qu'on ne voulût dissoudre le corps social et politique, et nous renvoyer dans les forêts d'où sortirent nos pères, il y a quelques siècles; ce qui sans doute n'est pas le vœu du peuple ni le vôtre; on aura toujours à pourvoir aux besoins journaliers d'une classe nombreuse de citoyens, puisque la nature a laissé au législateur le soin de réparer les injustices qu'elle a commises envers l'humanité, en jetant l'homme sur cette terre, ne voulant pas que la somme des forces humaines physiques et morales fût répartie également entre tous les individus de la même société; on aura toujours à pourvoir au paiement annuel des intérêts des différentes parties de la dette légitimée par un nouvel examen.

On aura toujours à pourvoir, et vous avez à pourvoir à l'instant (car tout retard sur ce point est un délit) à la dépense nécessitée pour l'instruction de la génération qui commence et de la génération actuelle; puisque c'est le seul moyen de délivrer l'espèce humaine par l'exemple que la république en donnera, de l'influence de cette multitude de tyrans subalternes connus sous le nom de prêtres, après l'avoir délivrée, par l'exemple qu'elle en a donné, de cette autre horde de tyrans connus sous le nom de rois.

Il est impossible qu'on ne convienne pas que toutes les dépenses fixes et annuelles dont je viens de parler doivent être enfin couvertes par des recettes égales, par un revenu annuel et fixe. Aussi, quand je considère les lenteurs de l'Assemblée constituante, l'insouciance et l'apathie de l'Assemblée législative, contre lesquelles j'ai souvent déclamé à cette tribune, l'insouciance et l'apathie de nombre de corps administratifs et municipaux, ainsi que d'un grand nombre de citoyens à assurer à la république ce re-

venu fixe et annuel; quand je vois que depuis 1789 on n'a cessé de prendre sur les capitaux, et qu'en créant 400,000,000 d'assignats, on a reconnu encore la nécessité de prendre sur ces capitaux pour frayer aux dépenses fixes; et quand je calcule l'effet terrible que pourrait avoir dans un temps donné une pareille conduite; effet tel que la république, après avoir consommé ses capitaux, ses ressources, se trouverait avec un déficit égal ou plus considérable que celui qui a provoqué la révolution de 1789; effet tel que la république tomberait alors dans un état convulsif dont il est impossible de prévoir les suites funestes, je ne dirai pas seulement pour sa prospérité, mais pour son existence; quand enfin je pressens, à la marche peu assurée de la Convention nationale sur les objets de cette importance, qu'elle se propose aussi de vivre au jour le jour, de prendre sur les capitaux pour les dépenses fixes et annuelles, j'éprouve un sentiment pénible que je voudrais pouvoir communiquer à tous les citoyens français, et je tire ce résultat: c'est qu'une république aussi étendue que la république française, ne pouvant pas être florissante sans revenu public, tous les départements, toutes les communes, tous les citoyens, doivent s'empresser à le lui assurer.

J'ajoute encore qu'il est sage et prudent de ne toucher au mode établi des contributions qu'avec une extrême circonspection; que, par cette raison, les contributions de 1793 doivent être les mêmes qu'en 1792, et que la Convention nationale doit s'empresser, plutôt aujourd'hui que demain, de le décréter, de tracer ainsi à son comité des finances la marche qu'il a à suivre, et de le charger de présenter ses vues sur les projets de loi suivants à jour fixe.

Jacob Dupont propose différents projets de décrets relatifs à la répartition et à l'amélioration des revenus publics.

Cambon: Il sera peut-être essentiel d'entrer dans quelques détails sur l'opinion de Jacob Dupont. Il s'est constamment occupé des contributions pendant le cours de l'Assemblée législative. Nous étions tous deux membres du comité de finances, et j'ai partagé ses opinions sur cette matière. J'observerai que l'assemblée ne viendrait jamais à bout de pourvoir, par les impositions, aux besoins extraordinaires. Ils se sont montés à 198,000,000 le mois dernier, et à 138,000,000 pour celui-ci. Or, si nous imposions 138,000,000, cela ferait un capital de 1,500,000,000. Dans le temps du despotisme, il n'est jamais venu dans l'idée des tyrans de faire la guerre avec des impôts. Ils faisaient des emprunts. Ici, nous faisons de grandes dépenses pour faire une guerre qui doit donner la liberté à toute l'Europe et assurer le bonheur des générations futures. Dans l'état de 1793, vous distinguerez les dépenses ordinaires auxquelles vous pourrez pourvoir par des contributions, et les dépenses extraordinaires auxquelles vous pourvoirez en aliénant des capitaux. En revenant à l'opinion du préopinant, nous devons regretter que l'établissement des impositions n'ait pas produit ce qu'en attendait l'Assemblée constituante. Nous avons à regretter que l'impôt des patentes n'ait pas été perçu, et davantage à regretter qu'il ait été ordonné, parcequ'il porte sur le peuple. Nous avons à regretter que la contribution mobilière, si belle pour qui sait l'algèbre, mais si difficile pour des officiers municipaux qui savent à peine lire, ait aussi été établie. Nous devons donc veiller à ce que les dépenses soient le moins considérables qu'il se pourra, et en retrancher tout ce qui n'est pas de service public.

Votre comité des finances, qui ne perd pas une minute, qui s'assemble tous les jours, a porté un œil attentif sur beaucoup de dépenses. Il a arrêté hier au soir de vous proposer la suppression de l'impôt mobilier, de l'impôt des patentes, et la diminution de 40,000,000 sur l'impôt foncier. (On applaudit.) Votre comité ne s'est pas dissimulé que cette nouvelle serait reçue avec enthousiasme; mais en même temps il a du être économe; et en supprimant la recette, il a dû supprimer une partie de la dépense. Nous avons calculé la suppression de ces impôts, j'ose le dire, immoraux. Il faut le dire au peuple: il est une dépense énorme, une que personne ne croira, une qui coûte 100,000,000 à la république. (On applaudit.) Ayant à nous occuper de l'état des impositions de 1793, nous devions vous proposer cette question: Si les croyants doivent payer leur culte? (On applaudit.) Cette dépense pour 1793, qui coûterait 100,000,000, ne peut pas être passée sous silence, parceque la trésorerie nationale ne pourrait la payer. Il faudrait donc que le comité des finances eût l'impudeur de venir demander le sang du peuple pour payer des fonctions non publiques! Votre comité a regardé cette question sous tous les points de vue. Il s'est demandé: Qu'est-ce que la Convention? Ce sont des mandataires qui viennent stipuler pour tout ce que la société entière ne pourrait stipuler elle-même. Ils ne doivent point fixer des traitements lorsque chacun y peut mettre directement la quotité. Alors il s'est dit: faisons l'application des vrais principes qui veulent que celui qui travaille soit payé de son travail, mais payé par ceux qui l'emploient. (On applaudit.) Si cette question eût été présentée isolée à la Convention, on dirait: Voyez ces financiers, ils ne cherchent qu'à supprimer. Mais lorsque nous dirons au peuple: Nous te diminuons 124,000,000; et vous, laboureurs, qui payez 100 liv. de contribution mobilière; vous, cabaretiers, qui payez 3 ou 400 liv. de patente, si vous avez confiance dans cet ecclésiastique, qui a bien servi la révolution, eh bien! vous ne serez plus soumis à un corps électoral. Au lieu de lui donner 12 ou 1,500 liv., vous lui donnerez 3 ou 4,000 liv. (On applaudit.)

Ainsi, citoyens, au lieu de 300,000,000, vous n'en aurez que 200 à imposer. Il ne faudra pas tant de moyens coërcitifs. Avant huit jours le rapport sera prêt; ce rapport si désiré est attendu, j'ose le dire, de tous les prêtres et de tous les Français. Mais, en attendant, il faut pourvoir aux besoins de la trésorerie nationale. Au lieu de 198,000,000 de dépense dans le mois dernier, vous n'avez pour celui-ci que 138,000,000. Vous n'avez que 28,000,000 de recette. Il faut donc un versement de 110,000,000. Je demande donc que vous décrétiez ce versement ordinaire, et que vous accordiez la parole au comité des finances, lorsque son travail sera prêt. (On applaudit.)

La proposition de Cambon est adoptée.

Les projets de décrets présentés par Dupont sont en conséquence ajournés, à l'exception du dernier qui est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur le tableau des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois d'octobre dernier, fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète:

« Art. Ier. Il sera versé à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 22,717,771 liv. pour différence entre les recettes du mois d'octobre dernier et l'estimation des dépenses ordinaires pour le même mois, fixée par le décret du 18 février 1791, qui a été prorogé pour 1792.

« II. La caisse de l'extraordinaire versera pareillement à la trésorerie nationale, 1° 2,968,749 liv. pour les dépenses extraordinaires et particulières de 1791, acquittées par la trésorerie nationale dans le courant du mois de septembre dernier;

2° 89,115,976 liv. pour les dépenses extraordinaires de 1792, acquittées aussi dans le même mois; 3° enfin, 1,939,951 liv. pour avances faites aux départements pendant le même mois. »

— Benjamin Jacob, fournisseur de l'armée du Midi, est introduit à la barre.

Le président lui fait lecture du décret qui l'a mandé, et l'invite à présenter ses moyens de défense; celui-ci entre dans de très longs détails relatifs aux denrées qu'il a fournies à l'armée du Midi. Il observe qu'il a trouvé cette armée cantonnée à cent vingt lieues à la ronde, et que la cherté de tous les objets qu'il a fournis provient particulièrement des frais de transport dans les divers cantonnements. Toute l'armée, dit-il, a été contente de mes marchandises, et c'est au soldat que je m'en rapporte à cet égard. Le citoyen Servan, à son passage à Lyon, m'a rendu cette justice, et vos commissaires peuvent attester tous les faits que je vous annonce.

Cambon établit, par la comparaison de la valeur réelle des objets fournis par Benjamin Jacob, et du prix auquel il les a portés, que tous les marchés passés entre lui et les commissaires ordonnateurs sont onéreux à la nation; il lit un état qui prouve qu'ils surpassent de moitié le prix de ceux qui ont été passés par le ministre.

Benjamin Jacob obtient la parole. — Citoyens, je ne suis pas responsable des dilapidations commises par le général Montesquiou. Peu m'importe s'il est sorti des principes. Je suis négociant; j'ai fait une soumission, il l'a acceptée, et je dois être payé. Si les commissaires ordonnateurs ont fait un mauvais marché, tant pis pour eux; mais ils doivent remplir leurs engagements, comme j'ai rempli les miens. (On murmure.)

Sur les propositions de Cambon, Manuel et Tallien, l'assemblée décrète que Benjamin Jacob sera mis provisoirement en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés sur ses papiers. — Elle charge les comités de la guerre et des finances de recueillir toutes les pièces de cette affaire pour en préparer le rapport.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE.

Le général Dumouriez au président de la Convention nationale.

Mons, le 9 nov., l'an 1er de la liberté.

« Citoyen président, plus j'ai de succès contre les ennemis extérieurs, plus la colonne de mes ennemis intérieurs doit se grossir. La méfiance est la pierre d'achoppement des républiques, et plus un citoyen est en évidence, plus ses sentiments, ses opinions et sa conduite doivent être connus de tous ses concitoyens.

« En conséquence, je crois devoir vous envoyer et vous prier de communiquer l'extrait d'une lettre que j'ai écrite le 30 octobre au citoyen ministre de la guerre. Cette lettre, ma conduite soutenue, et les services que je rendrai à la république, serviront de réponse à toutes les sottises qu'on débite et débitera sur mon compte. Je vous prie de croire que j'ai cru cette démarche nécessaire pour la tranquillité de ma patrie et pour mon bonheur. Ainsi, j'attache le plus grand prix à sa publicité, et c'est la seule récompense que je sollicite.

« La forme du gouvernement de la province du Hainaut, dont Mons est la capitale, a été changée spontanément sans aucune influence. Hier, trente magistrats, choisis au scrutin par le peuple entier, se sont partagé toutes les branches du gouvernement. La tranquillité et la joie règnent dans cette ville, qui lève mille hommes pour joindre l'armée de la république. Je fais demain un mouvement en avant.

« *Le général en chef de l'armée de la Belgique,*
« DUMOURIEZ. »

Extrait d'une lettre écrite le 30 octobre 1792, par le général Dumouriez, au ministre de la guerre.

« Le citoyen Lebrun vous dira que, vu la manière dont je suis employé, je n'ai ni pu ni dû conserver le commandement d'une armée particulière, que j'en ai donné ma démission, et que j'en ai rendu le brevet. Je vous déclare, et comme philosophe et comme bon républicain, bien pénétré de la nécessité de conserver l'égalité entre les citoyens, qu'aussitôt cette guerre finie, je veux être libre et sans aucun emploi; que plus le rôle que j'aurai joué pendant la guerre aura été important, plus la nation, ses représentants et son pouvoir exécutif doivent approuver cette abdication précise, et devraient même en faire une loi, si je ne la proposais pas moi-même.

« Non-seulement je désirerai mon repos, mais aussi celui de la république. *Otium cum dignitate* sera la seule chose qui convienne à ma patrie et à moi; ainsi, respectable citoyen, d'après cette seconde démission, plus formelle encore que la première, vous ne devez pas balancer de donner au général Valence le titre de général en chef de l'armée des Ardennes, que lui a annoncé le ministre Lebrun. S'il faut un décret pour cette nomination, lisez ma lettre à la Convention nationale; c'est un engagement sacré que je prends à la face de l'univers, et que je consigne dans ses registres.

« Quant à moi, digne ministre, je vous déclare encore qu'après avoir prouvé que je sais faire la guerre, je prouverai que je l'abhorre, et qu'aussitôt que la paix sera faite, je pendrai mon épée à un clou, et ne la reprendrai qu'en cas que de vils despotes viennent encore mettre la république en danger (1).

« *Le général en chef*, DUMOURIEZ. »

Cette pièce est renvoyée au comité militaire.

Lettre du ministre de la guerre.

« J'adresse à la Convention la copie de la lettre du général Labourdonnaye, datée de Gand. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

Copie de la lettre du lieutenant-général Labourdonnaye, commandant l'armée du Nord.

Au quartier-général de Gand, le 12 nov. 1792, l'an 1er de la république.

« Je m'empresse de vous annoncer, citoyen, que je suis entré aujourd'hui dans la capitale de la Flandre sans la moindre difficulté. Mon avant-garde, commandée par le maréchal-de-camp Lamorlière, n'y a trouvé que quelques soldats cachés ou déserteurs. Le lieutenant-général Latour y était arrivé de Courtray et Menin avec cinq mille hommes, il y a quatre ou cinq jours; il a envoyé quelques troupes à Anvers; il a pris lui-même la route d'Aloste et de Bruxelles cette nuit. Si mon armée n'eût pas fait quatorze lieues sans camper, de Tournay ici, j'aurais l'espérance d'atteindre son arrière-garde; mais il faut que les troupes prennent quelque repos. Je compte cependant atteindre une partie de ses bagages embarqués sur l'Escaut, après avoir fait reposer mon avant-garde. Le général Dumouriez désirait que je marchasse à sa hauteur; il ne nous trouvera point en arrière, quoique nous ne soyons pas aussi bien approvisionnés que lui. » (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

(1) Dans ses Mémoires, qui ne sont d'ailleurs que son apologie, Dumouriez semble avoir oublié toutes les lettres républicaines qu'il écrivait alors à la Convention : heureusement pour l'histoire, *le Moniteur* existe. C'est une chose fort curieuse que la comparaison du livre que le général écrivit dans l'émigration, avec les discours qu'il prononçait dans les sociétés populaires. L. G.

Lettre du ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

Paris, le 14 nov. 1792, l'an 1er de la républ.

« Citoyen président, j'avais écrit, le 5 de ce mois, au général Biron d'envoyer des troupes au général Custine, et de les faire partir au moment où celui-ci le jugerait convenable. Ce peu de mots a suffi pour déterminer Biron, qui avait eu précédemment Custine sous ses ordres, à se mettre lui-même aux siens. (On applaudit à plusieurs reprises.) J'ai cru devoir faire connaître cette conduite à la Convention nationale, et lui adresser les copies de deux lettres de Biron; l'une m'est adressée, l'autre au général Custine. *Signé* PACHE. »

La première de ces deux lettres contenant des détails militaires, la Convention la renvoie sans lecture.

Un des secrétaires lit la seconde, ainsi conçue:

Copie de la lettre écrite par le général Biron au général Custine.

Strasbourg, le 9 nov. 1792, l'an 1er de la républ.

« Je vous envoie, mon ami, la copie de la lettre du ministre que je viens de recevoir; elle vous prouvera que toutes les troupes de l'armée que je commandais sont à vos ordres : ceux que vous m'adresserez seront promptement exécutés. Je vous jure que cette disposition du ministre ne me donne personnellement aucune humeur, et que toutes les manières de contribuer avec vous au succès des armes de la république ne cesseront jamais de me convenir, de m'être agréables.

« Vous sentez bien, mon cher ami, que je dois raisonnablement cesser d'être responsable de la sûreté du Haut-Rhin et de ses places, puisqu'un autre peut disposer des troupes qui y sont employées. Je le demande au ministre et au comité extraordinaire de la Convention nationale. Je crois que vous serez content de Beurnonville, à qui le commandement de l'armée du centre est maintenant confié. A la manière dont je l'ai vu servir, je crois pouvoir vous répondre qu'il fera avec un grand zèle et une grande exactitude tout ce que vous lui prescrirez. » (Les applaudissements de l'assemblée et des spectateurs recommencent.)

On fait lecture de la lettre suivante :

« Citoyen président, la Convention va discuter cette importante question : Le roi est-il jugeable? Il me semble que cette question doit être agitée contradictoirement avec lui. Alors je me proposerais son défenseur officieux, et tu m'entendras lui dire, avec cette fermeté républicaine : Tu n'es plus mon roi, je ne suis plus ton esclave; mais tu es un homme malheureux, je chercherai si les lois m'offrent des moyens de te soustraire à la mort. Je te prie, citoyen président, de communiquer ma lettre à la Convention, et de lui demander le délai d'un mois.

« *Signé* SÉBASTIEN HUET. »

TREILHARD : Je demande l'ordre du jour sur cette lettre. Le ci-devant roi choisira, s'il juge à propos, des défenseurs officieux. Personne n'a le droit de lui en indiquer, parceque c'est sa confiance qui doit déterminer son choix.

GENSONNÉ : Je demande le renvoi au comité de sûreté générale. Cette lettre est terminée par une demande, sans motif, d'un délai d'un mois. Il est possible que ce ne soit qu'une étourderie; mais il se peut aussi que ce soit un piége.

BARÈRE : Je m'oppose à la demande faite par Gensonné, tendant à renvoyer au comité de sûreté générale la lettre du citoyen qui se présente pour défendre le ci-devant roi, et qui réclame un ajournement d'un mois pour la question qui vous occupe. Renvoyer au comité de sûreté générale est une mesure impolitique et immorale. Qu'y a-t-il de commun entre les opérations du comité de sûreté générale et la défense d'un accusé? Nous devons donner à la défense du ci-devant roi toute la latitude que le droit naturel établit. Nous devons encourager tous ceux qui voudront exercer le plus intéressant ministère. Ce n'est pas avec des soupçons et des renvois au comité de sûreté générale que la Convention nationale peut accueillir les défenseurs officieux d'un accusé.

Mais la Convention doit passer à l'ordre du jour sur cette lettre du citoyen Huet, parcequ'il ne s'agit pas dans ce moment des *formes du jugement*, et qu'avant tout vous examinez si le ci-devant roi peut être *mis en jugement*.

La Convention passe à l'ordre du jour.

N. B. Le général Kellermann s'est présenté à la Convention pour justifier sa conduite. Il a annoncé qu'il partait à l'instant pour commander l'armée des Alpes.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — *La Liberté conquise*, et *l'Impromptu de campagne.*

THÉATRE ITALIEN. — *Philippe et Georgette; Guillaume Tell.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *La Métromanie; l'Emigrante* ou *le Mari Jacobin.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Le Médecin malgré lui; le Siége de Lille.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — Spectacle demandé. — *La Carmagnole à Chambéry*, et *le Sourd.*

THÉATRE DU MARAIS. — *La Métromanie*, et *l'Heureuse Erreur.*

AMBIGU-COMIQUE. — *La Mariée du Village; la Dot; le Général Custine à Spire.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *Le Philosophe marié; les Deux Chasseurs et la Laitière.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *La Négresse; Arlequin afficheur; la Matrone d'Ephèse.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *L'Orpheline; M. de Crac à Paris; Tout pour la Liberté*, et un ballet.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	36 1/4 à 1/4	Cadix	22 l. 5 s
Hambourg	285, 84	Gênes	146
Londres	19 1/8	Livourne	156
Madrid	22 l. 10 s	Lyon, *P. de Pâques*	au p

Bourse du 14 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv	2072 1/2
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s	245
— de 100 liv	80
Emprunt d'octobre de 500 liv	418
— de déc. 1782, quitt. de fin.	3 1/2, 1/2, 1/2 p
— de 125 mill. déc. 1784.	4 1/2, 1/2, 5, 4 1/2, 1/2, 1/2 b
— de 80 millions avec bulletins.	10 b
— sans bulletin.	2 1/4, b
— sort. en viager.	8, 6 1/2
Bulletins	80, 81
Reconnaissance de bulletin	77
Action nouv. des Indes	855, 58, 60, 65, 68, 66, 65
Caisse d'escompte	3620
Demi-caisse.	1800
Quittance des eaux de Paris.	410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. °/₀	
— à 4 p. °/₀	700
— de 80 millions d'août 1789	3 1/2, p
Assur. contre les inc.	438, 36, 35, 36
— à vie.	439, 38
Actions de la Caisse patriotique	549
Contrats 1re classe à 5 p. °/₀	88 1/4
— 2e *Idem* à 5 p. °/₀ suj. au 15e	80
— 3e *Idem* à 5 p. °/₀ suj. au 10e	77
— 4e *Idem* à 5 p. °/₀ suj. au 10e et 2 s. p. l.	76

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 321. *Vendredi* 16 Novembre 1792. — *L'An 1er de la République Française.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre écrite de Saint-Domingue, par un officier français.

Au Cap-Français, le 8 octobre 1792.

Je vous l'avais bien dit, mon cher ami, il était impossible que les manœuvres des gouverneurs Clugny, Béhague et des anciens bureaux de la marine, que vous connaissez aussi bien que moi, ne produisissent pas une espèce de contre-révolution aux Antilles. Les généraux Rochambeau et Collot, les commissaires de l'Assemblée législative et moi, avons été chassés de la Martinique, et poursuivis par le vaisseau *la Ferme*, la frégate *la Calypso*, et la corvette *le Maréchal de Castries*. Enfin nous sommes abordés ici, et nous avons été reçus avec empressement par les malheureux colons qui sont toujours sous le couteau des nègres révoltés. Hier encore les barbares ont surpris une avant-garde à trois lieues d'ici; ils ont massacré sept hommes du bataillon des volontaires nationaux du Finistère, avec trois femmes de ces mêmes volontaires, dont l'une était enceinte, et un enfant de sept mois.

On fait des dispositions pour une attaque générale. On espère les cerner et les forcer à mettre bas les armes. Vous devez bien penser que je ne reste pas les bras croisés, tandis que tout le monde partage la fatigue et le danger. Il n'y a point d'argent dans le trésor de la colonie. Nous sommes réduits à la ration de soldat, mais nous avons du bon pain, grâces aux excellentes farines des États-Unis.

C'est Malvau, commandant la frégate *la Calypso*, qui nous a intimé, au nom de Béhague et Rivière, l'ordre de battre aux champs, *sous peine d'être traités comme ennemis*. Il eut soin d'ajouter que nous allions avoir sur le corps le vaisseau *la Ferme*. Vous n'avez pas d'idée de l'impertinence de ces misérables. *Adieu, messieurs, bon voyage*, nous disait avec ironie, et en battant un entrechat, l'insolent Malvau. Mais nous vivons dans l'espoir de la vengeance.

Nous avons appris hier, par un aviso de Brest, ce qui s'est passé en France au sujet du roi. *Vive la nation!* mon ami.

P. S. Le sucre est aussi cher ici qu'en France, mais le café n'y vaut que 12 sous la livre.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 septembre. — Les ravages de la peste s'étendent d'une manière effrayante dans toute la Valachie. La ville de Bucharest surtout est en proie aux fureurs de cet horrible fléau.

Le grand-seigneur n'a pas ôté sa confiance au reis-effendi, quoiqu'il ait prononcé sa déposition; il vient de lui en donner une preuve en le nommant membre du conseil secret, composé actuellement de vingt-quatre membres. Le grand-seigneur lui a aussi confié la place de contrôleur-général des finances.

L'aga des janissaires, qu'on accuse d'avoir été un des instigateurs de l'incendie du 13, vient d'être décapité.

SUÈDE.

Stockholm, le 19 octobre. — Le comptoir d'Etat a ouvert une souscription pour l'emprunt d'une somme considérable, à l'intérêt de cinq pour cent. On a offert de l'argent de tous côtés.

Dans quelques provinces du sud de ce royaume, les principaux habitants sont convenus entre eux de ne plus faire venir de boissons étrangères, de n'avoir jamais plus de quatre plats sur leurs tables, et dans les jeux de société de réserver le gain de chaque troisième partie pour les pauvres de la paroisse. Ces résolutions sont une suite des excellentes exhortations que le duc régent a adressées dans son ordonnance sur le luxe, corrupteur des mœurs. Les gouverneurs des différentes provinces du royaume sont maintenant occupés à rassembler tout ce qu'il y a de gens instruits et expérimentés dans l'économie rurale, pour conférer avec eux sur les moyens les plus efficaces de favoriser l'agriculture et d'animer l'industrie.

Pour réparer la perte que fit notre flotte dans la campagne de 1790, on va bâtir cinq navires de ligne, dont l'un entre autres sera de quatre-vingt-dix canons; tous les matériaux et fournitures qui y appartiennent sont déjà achetés.

Comme la place de ministre de la marine a été supprimée, le colonel *Cronsted* a reçu ordre de la cour de quitter Stockholm pour se rendre à sa station à Swesborg, en qualité de commandant de la seconde division de l'escadre de Schreren, en Finlande.

Nous apprenons de Finlande que le rocher de dessus lequel Gustave III contemplait la bataille de Schwenksund, en 1789, a été aplani et garni de batteries au nombre de cent cinquante canons; que les Russes ont bâti une petite ville sur cette île, jusque-là inconnue, et que leurs chaloupes canonnières ont mesuré, pendant tout cet été, les mers qui avoisinent cette côte de Finlande.

Le 20 de ce mois, il a été publié un réglement qui a pour objet la propreté. On veut, par ce moyen, remédier aux nombreux inconvénients auxquels notre ville est sujette.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 octobre. — Quelques personnes se plaisent encore à croire que le congrès fameux se tiendra, comme on l'avait annoncé, à Luxembourg. Il y a, dans ce moment, à Cologne, de fréquentes conférences entre l'électeur, MM. de Dohm, de Spielmann et de Westphal; mais le résultat de ces colloques ne peut embrasser les grands intérêts de l'Europe.

On prétend que M. le comte de Mercy a dit à l'empereur: « Nous n'avons que deux partis à prendre: ou il faut tenter une seconde campagne avec un renfort de cent mille combattants, dont quarante mille fournis par l'Autriche, quarante mille par la Prusse, vingt mille par le corps germanique, et abandonner absolument les émigrés, sans même leur permettre d'approcher des armées; ou, si cette mesure est impossible, reconnaître *la république française, faire la paix*, et renoncer dès-lors à la possession des Pays-Bas..... » Puisse l'empereur, pour ses intérêts, écouter M. de Mercy!

Cassel, le 28 octobre. — Depuis que l'avis est arrivé ici que Francfort est occupé par un corps d'armée du général Custine, tous nos sémestriers ont été rappelés, et plusieurs corps nombreux de nos troupes, avec de la grosse artillerie, sont allés former un cordon considérable, qui s'étend depuis la forteresse de Ziegenhain vers Hanau et Fulde. Tous les forestiers du pays ont reçu ordre de se rendre aussitôt aux endroits qui leur ont été désignés, pour y former un corps de chasseurs tant à pied qu'à cheval, qui sera commandé par le grand-forestier Goise.

Notre chambellan, baron de Jasmund, est parti d'ici, il y a quelques jours, se rendant, à ce qu'on croit, à Hanovre, pour des affaires politiques. Il vient d'arriver ici, comme courrier, un officier de gardes hanovriennes; depuis ce moment, l'avis se répand dans le public que le général Freytag est prêt, au cas que l'ennemi fasse une invasion, de se joindre aux Hessois avec un corps considérable de Hanovriens.

Coblentz, le 4 novembre. — Les Hessois sont remplacés ici par les Prussiens. Le roi ne fera que s'y arrêter, pour continuer sa route vers la capitale de ses Etats.

On assure que M. de Brunswick laisse le commandement au général Kalkreuth, et va se reposer dans ses Etats des fatigues de la campagne.

Tous les princes, les évêques, effrayés, vont s'enfermer dans Augsbourg. Le prélat dépouillé de Spire s'y est réfugié avec une modeste suite de quarante personnes. On y attend le prince de Cobourg et l'électeur de Trêves. On pré-

pare les appartements de ce dernier. Mais ils ne sont pas là même à l'abri des alarmes. Une fausse alerte a déjà tourmenté tous les réfugiés.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Mons, ville libre, du 14 novembre.

Dumouriez est aux portes de Bruxelles. La terreur précède les armes victorieuses de la république. Les despotes et leurs lâches valets sont en fuite. On écrit de Bruxelles que les gouverneurs et leur cour ont eu malheureusement le temps d'échapper à la vengeance publique.

On dit que des paysans les ont arrêtés. Les émigrés dispersés se cachent et gémissent. Ils oublient dans leur fuite ce qu'ils ont de plus précieux. Des volontaires ont saisi les équipages du ci-devant archevêque de Cambrai. Ils y ont trouvé sa crosse, sa mitre et tous les ornements d'église, etc., et, dans une petite cachette à secret, tout l'attirail d'une lubricité raffinée.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 14 novembre. — Le concierge de la Conciergerie s'est présenté au conseil-général, en exécution d'un de ses arrêtés, et a déclaré que le commissaire qui a levé les scellés apposés au greffe de la Conciergerie est le citoyen Duffort, membre du comité de surveillance, et que ce citoyen a emporté une malle pleine de planches de faux assignats, et une serviette pleine de faux assignats.

Le conseil a arrêté que le citoyen Duffort, désigné par le concierge, serait amené sur-le-champ.

En vertu de cet arrêté, le citoyen Duffort a été amené au conseil. Il lui a été fait lecture de la déclaration du citoyen Richard, concierge de la prison, et du procès-verbal de la section du Pont-Neuf, qui avait fait apposer ces scellés. On lui a demandé en vertu de quel ordre il avait brisé les scellés apposés sur une malle contenant des planches de faux assignats. Il a répondu que c'était en vertu d'un ordre du comité de surveillance, et qu'il avait brisé ces scellés en présence des commissaires de la section du Pont-Neuf.

Sur sa demande, le conseil-général a nommé des commissaires pour aller, avec le citoyen Duffort, chercher la minute de l'ordre qu'il dit avoir reçu du comité de surveillance, et a de plus arrêté que les commissaires de la section du Pont-Neuf seraient invités à venir donner des renseignements sur cet objet.

Le citoyen Duffort, de retour au conseil, a communiqué le pouvoir qu'il a reçu du comité de surveillance, en date du 4 septembre. Ce pouvoir est signé: Duplain, Marat, Deforgues, Jourdeuil et Duffort.

On observe qu'il doit être regardé comme nul, arbitraire et abusif, attendu qu'il n'est signé d'aucun membre de la commune; que les signataires ont fait un faux en prenant le titre d'administrateurs de police. Duffort soutient que Duplain, Jourdeuil, Deforgues et Marat ont été choisis par Panis et Sergent, et que leur choix a été confirmé par le conseil. Beaucoup de membres s'écrient que cela est faux, que jamais le conseil n'a approuvé ce choix.

Duffort dit qu'*il est bien étonnant qu'après avoir tant fait pour la chose publique, il soit à chaque instant mandé à la barre du conseil. Au reste*, ajoute-t-il, *fort de mon innocence, je viens ici sans répugnance.* La discussion recommence sur les assignats dont il est question. Un membre déclare que, lors de l'enlèvement de ces assignats, Duffort n'en a fait aucune description; que lui déclarant lui offrit de l'accompagner à la mairie; mais que Duffort le refusa, en disant qu'il trouverait bien un commissionnaire. Duffort répond qu'il n'y avait pas assez loin de la Conciergerie à la mairie, et qu'il avait voulu éviter de la peine à un bon citoyen.

On a interpellé Duffort de dire s'il avait un reçu du comité de surveillance, à qui il avait dû remettre les assignats. Il a dit qu'étant lui-même membre de ce comité, le comité n'avait pas exigé de reçu; que d'ailleurs il avait opéré avec des commissaires de section.

Après de longs débats, le tout est ajourné à la séance de demain soir.

Traduction de la lettre écrite en allemand par le prince de Salm-Kyrbourg à M. l'évêque de Wolff, suffragant en Bavière, et son envoyé à la diète de l'Empire.

A Saint-Martin, le 1er nov. 1792, l'an 1er de la rép.

« M. l'évêque, je reçois un peu tard, grâces aux vexations qui se commettent sur le territoire allemand, et aux retards que les lettres adressées à Paris éprouvent dans ce pays, celle par laquelle on m'avertit qu'il est temps de vous faire passer des instructions relatives à la manière dont je veux exprimer mon vœu dans la grande question de la déclaration de guerre à la France, qui va être débattue à la diète de Ratisbonne. Je m'empresse donc de vous informer que mon avis est pour la négative, et je vous recommande de l'exprimer formellement ainsi, quand même vous seriez prévenu que je serais seul du collége des princes de cette opinion. Mais je ne puis me persuader que le corps germanique, auquel je crois donner la plus grande marque d'attachement patriotique en exprimant cette façon de penser, puisse ne pas voir de quelle inconvenance il serait de déclarer la guerre à la France. C'est la conduite absolument contraire qu'il importe de tenir dans ce moment. Si le despotisme de Louis XIV a fait trembler l'Empire, combien plus la république de France réunit de moyens et d'opinions! Victorieuse partout, aussi inépuisable en ressources de toute espèce que ferme en ses résolutions, ne doit-elle pas inspirer une crainte salutaire à l'Allemagne, déjà envahie par la force et le bonheur inattendu de ses armes? Faudra-t-il, parceque les électeurs de Mayence et de Trèves, trompés par les promesses fallacieuses des émigrés, et mal instruits du véritable état de la France, auront attiré sur leur pays la juste colère de cette redoutable puissance par des provocations aussi impolitiques que mal combinées, faudra-t-il que la Germanie entière en soit la victime?

« Où sont nos moyens de défense? Une armée mal organisée, soldée par des Etats de calibre aussi inégal que leurs intérêts; vicieuse dans sa constitution, aussi difficile à rassembler que lente à mouvoir, serait toute notre ressource. Ce serait là tout ce que nous aurions à opposer à une nation puissante qui a douze cent mille combattants sous les armes, la première artillerie de l'Europe et des fonds suffisants pour quatre campagnes; dont les nouveaux principes, appuyés sur des vérités éternelles, occasionneraient dans la Germanie une commotion violente, un déchirement d'autant plus convulsif, qu'il serait doublé par une résistance inutile. Puisse la destinée écarter ces malheurs de l'Allemagne, dont l'état naturel, celui que sa position physique et politique semble lui prescrire, est le calme et la paix!

« Ne serait-il pas bien plus sage de former avec la France une ligue défensive, semblable à la confédération du Rhin, dont un prince de Salm fut grand-maréchal sous le règne de Louis XIV? Héritier de l'attachement de mes ancêtres pour cette puissante et estimable nation, je regarderais le jour de cette alliance comme le plus beau de ma vie, surtout si j'étais assez heureux pour y contribuer. Si d'un côté tout doit faire craindre les troupes françaises, auxquelles il ne manquait que la discipline, dont elles viennent de donner les marques les plus signalées, d'un autre, tout doit inspirer la confiance en un peuple sensible, aimant, et qui voudrait voir l'Europe ne former qu'une seule famille.

« Cette année, les Français ne font que vaincre. L'année prochaine, ils ne feront que pardonner. Il n'y a donc pas un moment à perdre pour leur demander et obtenir d'eux une

paix solide, une amitié durable, un traité et des avantages commerciaux. Voilà mes sentiments, je me fais gloire de les publier, et j'ai voulu vous les manifester pour votre instruction particulière.

« Donnez-moi, je vous prie, des nouvelles de la détermination de la Diète, et croyez-moi, M. l'évêque et envoyé comitial, votre très-affectionné.

« *Etait signé* FRÉDÉRIC, *prince de Salm-Kyrbourg.* »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE.

Les députés extraordinaires de Nice écrivent à la Convention pour se plaindre de quelques désordres arrivés dans cette ville, et en demandent le terme et la punition.

Cette lettre est renvoyée aux comités diplomatique et militaire.

Des députés de la ville de Francfort sont admis dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation : Citoyens représentants de la nation française, la république de Francfort se présente la première entre tous les Etats de l'Europe, devant la république française, et vient réclamer sa justice. Vous entendrez ses organes avec une bienveillante attention. Ce n'est pas sur l'étendue du territoire que vous mesurez votre intérêt pour les nations et pour les cités étrangères; c'est sur la valeur des hommes qui les habitent, c'est sur le degré de la liberté qui ennoblit leur existence.

Or, citoyens, Francfort est un Etat libre dont l'indépendance n'est limitée que par les liens de la confédération germanique qui nous unit à des princes, à des rois, mais sans nous subordonner à aucun d'eux.

Citoyens, le général Custine a été induit en erreur par des envieux que notre liberté même a excités contre nous. Il a reproché à la république de Francfort d'avoir protégé les émigrés français, et autorisé un journal opposé à votre révolution; sur ce prétexte, il nous a taxés à une contribution militaire. C'est contre cette taxe, et surtout contre l'injustice du soupçon qui la motive, que nous venons réclamer devant vous.

Citoyens, le mémoire que nous demandons de remettre en vos mains prouvera, par une longue suite de faits, que la ville de Francfort n'a toléré dans aucun temps ces sortes de rassemblements d'émigrés sur son territoire; qu'elle a souffert encore bien moins les recrutements pour leurs armées, et que s'il y a eu enfin des émigrés à Francfort, ils n'y ont paru que passagèrement et sans caractère reconnu.

Personne ne soutiendra sans doute que les magistrats de Francfort eussent dû aller plus loin, et que, dans cette ville libre, commerçante, toujours ouverte à tous les hommes de tous les pays et de tous les rangs, les uns vendeurs, les autres acheteurs; dans une ville dont les affaires ne peuvent s'arrêter un instant sans que le commerce de l'Europe n'en souffre et que sa propre existence ne périclite, le magistrat inquisiteur eût dû aller de maison en maison, d'hôtellerie en hôtellerie, reconnaître les personnes qui venaient séjourner dans son enceinte, scruter dans les affaires ou dans les intérêts cachés qui les y avaient amenés. Citoyens, ces recherches auraient pour jamais effarouché et fait fuir le commerce de nos murs. Demandez à vos villes de manufactures, à Lyon, à Nîmes, à Sedan, ainsi qu'à vos ports de mer, ce qu'ils auraient à souffrir?

Nous ne pouvons combattre comme un reproche sérieux l'imputation d'avoir souffert à Francfort une gazette aristocratique. La liberté de la presse y était déjà établie quand on commença à la réclamer en France. C'est à Francfort que les premiers écrits philosophiques furent imprimés. Cette liberté, nous n'avons pas dû la proscrire quand vous la proclamiez; nous n'avons pas dû croire qu'on la punirait chez nous au moment que vous nous l'auriez apportée, si nous ne l'avions pas eue.

La France aurait à se plaindre de nous si, laissant imprimer une gazette misérablement contre-révolutionnaire, nous eussions empêché l'impression de gazettes patriotiques. Alors nous aurions violé la libre circulation des pensées; nous aurions manqué à la neutralité, qui était notre devoir et notre intérêt. Mais les papiers qui ont le plus mérité votre estime ont eu le plus libre accès à Francfort.

Nous terminons en observant que les démarches des Francfortois, à l'approche de l'armée française, doivent les mettre à l'abri d'un traitement hostile. Une députation fut envoyée au-devant du général Neuwinger, pour lui annoncer que la ville recevrait en amis les troupes françaises. Tous ses habitants étaient si persuadés qu'ils recevaient des frères, que la plus grande partie fut les attendre hors de la ville, qu'une autre partie était sur les remparts, que tous s'empressaient autour des soldats de la république; chacun leur apportait des vivres pour réparer leurs forces épuisées par une longue marche; maintenant encore les troupes sont traitées par les citoyens comme des enfants; c'est la fraternité plutôt que l'hospitalité que nous exerçons envers eux.

D'après ces faits prouvés par les pièces justificatives que voici, nous espérons de la justice et de la sagesse de la Convention qu'elle voudra bien réformer les dispositions faites par le général Custine dans notre patrie, et qu'elle ordonnera une restitution à laquelle notre neutralité seule suffirait pour nous donner des droits, et qu'elle prouvera ainsi aux nations qui la contemplent que les peuples paisibles peuvent reposer en toute tranquillité à côté de ses dispositions guerrières.

LE PRÉSIDENT *à la députation :* La Convention nationale ne peut sans de puissants motifs désapprouver la conduite d'un général qui a déjà donné en Allemagne plusieurs preuves de sa prudence, de son humanité et de sa justice. Les magistrats de Francfort, obligés de payer, suivant les lois de la guerre, la contribution imposée par le général français, avaient fait porter sur la portion pauvre du peuple une grande partie de cette taxe. Une telle rigueur a étonné Custine, et il s'est souvenu que le soin d'arracher le pauvre aux vexations du riche, le faible à la tyrannie du fort, était une partie de sa mission, et le devoir d'un chef des soldats de la liberté et de l'égalité. Cependant, comme la république française ne peut établir sa puissance que sur les bases éternelles de la justice, elle donnera à l'Europe l'exemple de discuter avec impartialité toutes les plaintes, et c'est vous assurer qu'elle portera le regard le plus attentif sur la réclamation des nouveaux frères que le peuple français vient d'acquérir à Francfort.

Le mémoire de la république de Francfort est renvoyé aux comités diplomatique et de législation.

Le général Kellermann admis à la barre : Représentants du peuple français, le conseil exécutif m'a mandé à Paris pour lui rendre compte de mes opérations : je lui ai montré sur la carte près de soixante camps que j'ai tracés et parcourus en moins de trois mois, tant pour opérer ma jonction avec le brave Dumouriez, le 19 septembre dernier, que pour soutenir, le 20 du même mois, par l'intrépidité de vingt-deux mille soldats de la liberté, le choc de quatre-

vingt-dix mille esclaves, et les chasser entièrement, avec leurs tyrans, hors du territoire sacré de la république.

Vos commissaires, ainsi que les commissaires du conseil exécutif, m'ont suivi pas à pas dans cette expédition mémorable; ils ont vu si le général démentait le civisme, le courage et la patience des soldats; s'il y a eu un seul instant de perdu dans la poursuite des ennemis; si enfin Kellermann, qui, depuis trente ans, commande les armées nationales, et qui a combattu sans cesse l'aristocratie et le Fayétisme, a manqué dans ces derniers temps aux principes et à la dignité d'un soldat né républicain dans l'âme. Un plan de campagne d'hiver que j'ai proposé a produit une erreur; on a cru que je voulais suivre ce plan malgré le conseil exécutif, parceque je n'avais pas empêché une partie des armées prussiennes et hessoises de se porter à Trèves et à Coblentz. Mais comment devancer trente mille hommes au moins, qui avaient trois ou quatre marches sur moi, avec une armée fatiguée à l'excès, manquant de tout, et réduite de moitié par la séparation de celle du général Valence, qui marchait en sens opposé vers Givet? Cependant, malgré tous ces obstacles, et sans avoir reçu les ordres positifs du conseil exécutif, j'obéissais à son plan, et je marchais vers la Sarre. Pour accorder la justice avec les convenances, il m'a nommé au commandement de l'armée des Alpes; j'ai accepté, et je pars.

Citoyens-législateurs, la journée du 10 août a sauvé la république; celle du 20 septembre a sauvé Paris sur les hauteurs de Valmy, par la valeur mémorable des troupes de ligne et des volontaires nationaux, parmi lesquels il faut distinguer le bataillon de Saône-et-Loire, armée intrépide qui ne m'a jamais donné aucun sujet de plainte, et dont la patrie ne peut que se louer sous tous les rapports.

Il s'agit maintenant de venger cette patrie au-dehors par la destruction des tyrans étrangers; il s'agit de faire plus encore; il faut porter chez les peuples voisins l'étendard de la liberté et le tableau des droits de l'homme.

C'est vers l'Orient que vous dirigez nos pas, c'est pour délivrer Rome antique du joug des prêtres que vous commandez aux soldats français de franchir aujourd'hui les Alpes; nous les franchirons, si j'en crois nos pressentiments et le courage des troupes de la république. Citoyens, comptez sur un vieux soldat qui sait mieux faire que dire, et qui vous annoncera les victoires de vos armées par trois mots : « Elles ont battu les ennemis. »

Le président à Kellermann. — Général, la Convention nationale a vu avec douleur la division élevée entre deux généraux faits pour être également précieux à la patrie qu'ils défendent avec tant de courage (1). Ajournez les passions individuelles jusqu'à ce que la paix et la liberté soient établies : voilà le sacrifice que tout Français doit à la cause générale. Vous allez servir la république dans l'armée des Alpes; les Français, que vous allez conduire à de nouvelles victoires, n'oublieront pas plus que les représentants du peuple les services à jamais glorieux que vous avez rendus dans les plaines qu'arrosent la Marne et la Moselle. Si quelque citoyen voulait rappeler que vous n'avez pas porté la liberté à Trèves et à Coblentz, la patrie tout entière lui rappellera sans doute vos efforts heureux pour la réunion des armées et la célèbre journée du 20 septembre.

— Laplaigne, au nom du comité de législation, reproduit la discussion du projet de décret sur les substitutions. Il fait une nouvelle lecture des deux premiers articles déjà décrétés, et propose l'art. III. Le tout est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son commité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir.

« II. Les substitutions faites avant la publication du présent décret, par quelques actes que ce soit, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont et demeurent abolies et sans effet.

« III. Les substitutions ouvertes lors de la publication du présent décret n'auront d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auront alors recueilli les biens substitués, ou le droit de les réclamer. »

Lanjuinais : Je demande que le partage égal des successions soit décrété, et que la Convention révoque les distinctions odieuses réservées en faveur des ci-devant nobles par l'Assemblée constituante.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité; d'autres insistent pour aller aux voix.

Cambacérès : Je demande que la motion de Lanjuinais soit renvoyée au comité de législation. Ma proposition est appuyée sur la disposition de votre réglement, qui ne veut pas que les motions relatives à la constitution ou à la législation soient décrétées sans une discussion préalable, à deux jours d'intervalle; elle l'est encore sur la nécessité de prévenir des injustices. Dans les pays régis par le droit écrit, il n'y a point de communauté entre les époux; les avantages stipulés dans les contrats de mariage en faveur des femmes sont peu considérables; elles attendent de la libéralité de leurs maris les moyens de subsister honorablement, lorsqu'elles leur survivent; elles n'ont point de part à leur succession, lorsqu'ils décèdent sans testament. Si vous décrétez aujourd'hui l'égalité des partages, vous réduisez à l'indigence des citoyennes qui avaient vécu sous la foi des lois existantes. Sans doute que l'égalité des partages doit devenir l'une des dispositions de notre code civil; mais il ne faut pas que l'enthousiasme nous fasse adopter cette mesure sans précaution.

Phélippeaux : Le renvoi est inutile, puisqu'une motion pareille a été déjà présentée et renvoyée.

Cambon : J'insiste sur le renvoi demandé. Quoique député d'un département régi par le droit écrit, je reconnais qu'il est juste d'abroger les institutions d'héritier et d'établir l'égalité dans le partage des successions; mais je demande qu'on ait de justes égards pour les mères de famille qui ont essentiellement contribué à la formation ou à l'amélioration de la fortune de leurs époux. Cette considération ne doit pas vous permettre de décréter sans examen et sans réserve la proposition de Lanjuinais. Si l'égalité des partages est établie, il faut y appeler les femmes, et leur donner au moins une part d'enfant.

La motion de Lanjuinais est renvoyée au comité de législation, pour en faire son rapport demain.

Sur la proposition de Rouyer, le décret suivant est rendu:

« Art. Ier. Le ministre de la marine est autorisé d'ajouter à la force armée déjà décrétée pour les Iles-du-Vent de l'Amérique trois bataillons de gardes nationales ou troupes de ligne, et de les faire embarquer sur des gabarres ou flûtes pour le transport.

(1) Allusion à la mésintelligence qui s'était récemment manifestée entre Custine et Kellermann, mésintelligence qui avait eu pour résultat d'exposer le corps de Custine à une déroute complète. Ainsi qu'on l'a déjà vu, Custine avait dénoncé Kellermann comme un traître. La Convention se borna à donner à ce dernier général un commandement éloigné de Custine. L. G.

« II. Le ministre sera tenu de fournir, dans vingt-quatre heures, au comité des finances, l'état des dépenses pour cette force armée et les bâtiments de transport. »

— Plusieurs articles de la partie pénale de la loi sur les émigrés sont décrétés, après une légère discussion.

Le comité de législation est chargé d'examiner la question de savoir s'il convient de prélever, au profit de la nation, une partie des biens des prêtres déportés.

N. B. Nous donnerons cette loi lorsqu'elle sera définitivement rédigée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 15 NOVEMBRE.

On lit une lettre des commissaires envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, par laquelle ils annoncent que les marchés qui se tiennent dans les différentes villes de ce département sont dégarnis de grains, que les laboureurs ne portent du blé que dans les marchés de leurs arrondissements respectifs, et que la pénurie de grains dans les grandes villes est extrême, surtout à Rouen, au Havre et à Dieppe.

VALAZÉ : Je demande qu'enfin on mette à l'ordre du jour la loi sur les subsistances, qui, depuis un mois, est toujours indiquée et sans cesse écartée, et que cet ordre du jour soit fixé à demain.

Lecointre observe que si les fermiers ne portent pas de blé dans les marchés, c'est que les gendarmes nouvellement créés sont des fils de fermiers, et qu'ils ne veulent pas les y forcer.

La discussion sur les subsistances est ajournée à demain.

— Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention un procès-verbal des administrateurs des postes, qui constate que le courrier de Nantes à Paris a sauvé dans sa route sa malle, près de tomber dans la Loire, et le ministre demande une gratification en faveur de ce courrier.

— Les commissaires du Nord écrivent à la Convention qu'ils ont visité l'arsenal de Béthune, et qu'ils l'ont trouvé en mauvais état. Ils demandent que la Convention s'occupe enfin de l'organisation des arsenaux.

— On lit une lettre de deux citoyens arrêtés en rentrant en France. Ils demandent à être élargis.

— Le ministre de l'intérieur demande que les fleurs de lys gravées sur les anciens marteaux de l'administration des forêts nationales soient effacées.

Cette demande est renvoyée au comité des domaines.

— On lit l'acte d'accusation contre la citoyenne Rohan-Rochefort. La rédaction en est renvoyée au comité de législation.

DELAUNAY (d'Angers) : Vous avez chargé votre comité de sûreté générale de visiter les prisons où des citoyens se trouvent détenus, et de vous faire un rapport sur cet objet. Plusieurs ont été renfermés pour de très légères causes, et sans même qu'il ait été lancé contre eux de mandats d'arrêt. Vos commissaires se sont transportés dans les prisons de Saint-Lazare, la Salpêtrière, Sainte-Pélagie, la Conciergerie et Bicêtre. A Saint-Lazare, nous n'avons trouvé que le citoyen Capy, dont les réclamations ont si souvent frappé vos oreilles. A Sainte-Pélagie, nous avons trouvé quatorze prisonniers, dont deux ont été arrêtés sur des soupçons dont il n'y a pas eu de preuves, et ils ont cru que ces deux hommes devaient être élargis. A l'Abbaye, cinquante soldats déserteurs, deux gardes-du-corps et quatre fabricateurs de faux assignats. A la Force, treize prisonniers, tous détenus pour des délits graves. A Bicêtre, deux cent quarante-neuf prisonniers détenus en vertu de sentences de la police correctionnelle. A la Conciergerie, deux cents prisonniers, dont trente-trois sont des déserteurs prussiens, quoiqu'on vous ait dit que c'était des émigrés ; et nous vous prions d'ordonner leur élargissement.

Treilhard demande l'impression et l'ajournement du rapport des commissaires.

Launay demande qu'on imprime les procès-verbaux rédigés par les commissaires dans les prisons.

Ces deux propositions sont adoptées.

RHUL : Huit communautés du pays de Nassau-Sarbruck demandent notre protection. Les habitants de ce pays ont arboré la cocarde nationale, et planté l'arbre de la liberté.

Rhul lit une adresse dans laquelle les habitants du pays de Nassau-Sarbruck expriment le désir d'être libres et unis à la France ; ils disent qu'en vain le prince de Nassau leur a promis de se désister de quelques-uns des droits onéreux au peuple, ils lui ont refusé toute espèce d'accommodement.

MAILHE : Je demande que les habitants du pays de Nassau-Sarbruck soient mis sous la protection des armées françaises.

GRÉGOIRE : Je demande que la Convention charge son comité de législation de lui faire un rapport sur la manière dont la nation française doit accorder sa protection aux peuples qui la réclament.

Cette proposition est renvoyée aux comités de législation et diplomatique réunis.

Cambon rappelle à la Convention que le décret qui a déclaré la patrie en danger a autorisé les directoires de département et de district à expédier des mandats sur les caisses nationales, pour les frais d'armement et équipement des gardes nationales, et pour tout ce qui intéresse la défense de la république. Les circonstances étant changées, il demande le rapport de ce décret, et propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. A compter de la publication du présent décret, la faculté qui avait été accordée aux corps administratifs, notamment par la loi du 18 juillet dernier, de disposer des fonds appartenant à la nation, qui se trouvent dans les caisses publiques, pour le paiement des dépenses relatives à la défense de la république, est et demeure révoquée.

« II. Les administrateurs qui, après cette époque, signeront et expédieront des mandats ou ordonnances sur les caisses nationales, pour des dépenses propres au trésor public, et les receveurs, payeurs ou caissiers qui les acquitteront, en seront personnellement responsables ; lesdits mandats ou ordonnances devant être rejetés des comptes des receveurs qui les auront payés.

« III. A compter du jour de la publication du présent décret, les directoires de district vérifieront et arrêteront l'état des sommes qui auront été payées par les receveurs de district, pour des dépenses propres au trésor public ; ils en feront dresser deux comptes séparés, dont un contiendra les sommes qui auront été payées pour le service de la guerre ; l'autre contiendra les sommes qui auront été payées pour des objets étrangers au service militaire.

« IV. Les directoires de district enverront sous trois jours, aux directoires de département, lesdits états, après les avoir vérifiés et certifiés véritables.

« V. Les directoires de département vérifieront lesdits états, et ils les enverront sous huitaine avec leur avis. »

— Sur la proposition du même membre, la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, suspend l'exécution de l'arrêté pris par ses commissaires à Bayonne, le 20 octobre dernier, pour accorder 2 fr. de haute paie par jour aux soldats, chasseurs et cavaliers cantonnés à Biaritz, Louhosse, Cambo, Espelette,

Ainhoue, Sarre, Quetary, Urugue et Handaye, et renvoie à ses comités des finances et de la guerre réunis, pour examiner les motifs de cet arrêté, et en faire le rapport incessamment.

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, duquel il résulte que le district de Faouet, département du Morbihan, est le seul qui ait entièrement achevé le paiement, tant de la contribution foncière que de la contribution mobilière de 1791, décrète qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, des administrateurs et des citoyens du district de Faouet, département du Morbihan.

— Le même membre présente ensuite l'état des recouvrements faits par les receveurs de district sur les contributions directes et indirectes de l'année 1791, jusqu'au 1er octobre 1792, et des versements faits par les mêmes receveurs à la trésorerie nationale jusqu'au 1er novembre.

Exercice de 1791.

Montant des recouvrements au 1er octobre. — Sur les contributions foncière et mobilière, 180,573,666 liv.

Sur les patentes, 6,462,595 liv.

Sur le timbre et l'enregistrement, non compris la ville de Paris, 20,599,883 liv.

Total, 207,636,144 liv.

Montant du versement au 1er novembre. — Sur les contributions foncière et mobilière, 145,958,682 liv.

Sur les patentes, 6,435,673 liv.

Sur le timbre et l'enregistrement, non compris la ville de Paris, dont le caissier général n'a encore versé que le produit des six premiers mois, 20,547,384 liv.

Dépenses acquittées sur les sous pour livre additionnels, 16,896,642 liv.

Total, 189,838,283 liv.

Restait dans les caisses de district, au 1er octobre, soit en assignats, soit en acquits d'objets payés à la décharge de la trésorerie nationale....

Exercice de 1792.

Montant des recouvrements au 1er octobre. — Sur les contributions foncières et mobilières, 234,885 liv.

Sur les patentes, 4,160,169 liv.

Sur le timbre et l'enregistrement, et non compris la ville de Paris, 30,022,801 liv.

Sur les douanes nationales, 12,222,211 liv.

Versement au 1er novembre. — Sur les contributions foncière et mobilière...

Sur les patentes, 4,142,835 liv.

Sur le timbre, enregistrement, et non compris la ville de Paris, dont les préposés à l'enregistrement ont versé jusqu'au 1er novembre, 8,564,651 liv., — 29,897,706 liv.

Sur les douanes, 9,476,222 liv.

Total, 43,516,663 liv.

Restait dans les caisses du district, au 1er octobre, soit en assignats, soit en acquits d'objets payés à la décharge du trésor public, 8,123,403 liv.

Mallarmé propose, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des dépenses, sur la lettre du ministre de l'intérieur, relative à l'excavation faite sous le dôme des Invalides au mois d'août dernier, en exécution des ordres de la section des Invalides et de celle de la Croix-Rouge de Paris, sous prétexte d'en tirer des armes qu'on avait dit y être cachées, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le remboursement de la somme de 683 livres 15 sous dépensée pour ladite excavation, et que la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 3,000 livres pour être employée sur-le-champ à faire faire les réparations suffisantes aux fondations du dôme des Invalides, et charge l'agent du trésor public de poursuivre le remboursement de ce qui aura été dépensé pour cet objet contre ceux qui ont autorisé cette excavation. »

Autre décret.

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, considérant qu'il résulte des certificats du commissaire de police de la section des Gravilliers, que des administrateurs au département de la police de la municipalité de Paris, que le citoyen Girardin, sa femme et leur fils, ont découvert et suivi différentes fabrications de faux assignats au Châtelet et à la Force; que l'article VII de la loi du 27 février accorde une récompense aux dénonciateurs de fabrication ou distribution de faux assignats; considérant qu'il résulte du certificat du commissaire de police de la section des Gravilliers, que la citoyenne Girardin a déjà reçu 400 livres qu'elle a employés aux frais de la découverte, décrète :

« Art. Ier. La Convention nationale décrète qu'il sera accordé une somme de 1,200 livres, indépendamment des 400 livres déjà reçues par la citoyenne Girardin, laquelle somme sera partagée par tiers entre le citoyen Girardin, sa femme et leur fils.

« II. Cette somme sera prélevée sur les 100,000 liv. laissées à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale par le décret du 21 mars 1792, pour les dépenses à faire relativement à la découverte des faux assignats. »

— Sur un rapport du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, voulant faciliter l'exécution du décret du 8 novembre présent mois, par lequel elle demande à ses commissaires un rapport sur le dépôt de chartes et lois existant dans Paris; instruite que les scellés ont été apposés sur plusieurs de ces dépôts par la municipalité, et qu'ils subsistent encore; décrète que la municipalité, et à son défaut le département, nommeront, dans trois jours, deux commissaires qui se transporteront dans les lieux et aux jours qui leur seront indiqués par les commissaires de la Convention, à l'effet de lever les scellés qui empêchent l'ouverture de ces lieux, cabinets et armoires, où les dépôts sont établis, et de les réapposer aussitôt après que les commissaires de la Convention auront achevé l'examen nécessaire pour le rapport qu'ils doivent lui présenter. »

On lit une dépêche du général Valence, transmise par le ministre de la guerre.

Du quartier-général, à Charles-sur-Sambre, le 12 novembre.

Le général Valence, au citoyen ministre de la guerre.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte, citoyen ministre, que les troupes de la république française occupent la ville appelée autrefois *Charles-Roi*, et que le peuple nomme à présent *Charles-sur-Sambre*. L'arbre de la liberté est planté dans cette ville, et presque dans tous les pays entre la Sambre et Namur. La garnison de Charles-sur-Sambre a fui à l'approche des troupes françaises. On assure que Namur les attend avec la plus vive impatience. Je ne puis me présenter devant cette place encore en ce moment, parceque j'attends des nouvelles du général Dumouriez, vers lequel je marche, pour me joindre à lui, afin d'attaquer ensemble l'armée autrichienne réunie. Je pense cependant que les nouvelles que j'apprends ici se confirmeront. On dit que l'armée ennemie n'attendra point Dumouriez, qu'elle se retire par Louvain; il me sera permis alors de suivre ma première destination. J'aurai l'honneur de vous instruire

de ma marche, dès que j'aurai reçu les ordres du général Dumouriez.

« *Le lieutenant-général, commandant l'armée des Ardennes.* *Signé* CYRUS VALENCE. »

« *P. S.* J'ai prévenu que demain les citoyens rassemblés nommeraient leurs magistrats. Le soir j'assisterai à la première séance des Amis de la Liberté et de l'Egalité. J'ai trouvé des magasins de fourrages que les Autrichiens n'avaient pas eu le temps d'évacuer. *Signé* CYRUS VALENCE. »

« Je rouvre ma lettre pour vous recommander l'excellent officier patriote Deville, qui vient d'être blessé dangereusement à la cuisse d'*un coup de feu*, en emportant le poste de Bouillon; lui seul a été blessé dans les continuelles affaires que nous avons toujours avec avantage; tous les jours l'avant-garde fait des prisonniers, et n'a pas perdu un homme. »

Suite de la discussion sur le jugement du ci-devant roi.

Buzot demande le rapport du décret rendu sur la motion de Pétion relativement à l'ordre de la discussion des différentes questions proposées par le comité de législation. Il motive cette demande sur ce que le rapporteur du comité n'a pas embrassé tous les points sous lesquels on peut envisager cette affaire. Il rappelle l'usage de l'Assemblée constituante qui établissait d'abord une discussion illimitée, et proposait ensuite une série de questions.

La demande du rapport est combattue par Pétion, et appuyée par Danton.

Le rapport du décret est décrété.

ROSET : Après tout ce qui a été dit à cette tribune pour vous inspirer une bien légitime horreur contre les scélératesses de cette cour odieuse que l'indignation nationale a si heureusement anéantie, il serait peut-être imprudent de chercher à tempérer ce trop juste courroux, surtout si l'on voulait faire attention à la sollicitude qu'a manifestée dans cette enceinte le procureur de la commune de Paris, lorsqu'il a proposé de mettre sous la sauvegarde spéciale de la loi ceux qui prendraient la parole dans la cause de Louis XVI; si l'on voulait s'arrêter à l'assertion du maire de Paris qui, dans son discours sur l'accusation de Robespierre..... (*Plusieurs voix :* Il s'agit de Louis XVI!) en vous annonçant le calme dans cette atmosphère agitée par tant d'orages, n'a pas craint de vous présager des mouvements vraiment sérieux, si votre décision dans cette circonstance choquait l'opinion des Parisiens.

Cependant, législateurs, comptables envers nos commettants de tout ce que l'intérêt national peut nous faire naître de réflexions, il ne sera point, je l'espère, de danger individuel capable de ralentir mon zèle; et le calme dans lequel on entendra les discussions vraiment intéressantes fera connaître à la république jusqu'à quel point on sait respecter ses mandataires, jusqu'à quel degré peut s'étendre la liberté de leur opinion. J'examinerai la question sous ces deux rapports.

Est-il de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI?

Est-il de sa justice de le punir?

En examinant s'il est de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI, on ne trouvera pas mauvais sans doute que je considère quel pourrait être pour le peuple français l'avantage résultant de ce jugement.

Ici, j'espère qu'on ne me forcera pas à m'arrêter à l'effrayante perspective que la dernière partie du rapport du comité de législation pourrait nous offrir dans le sort présagé à Louis-Charles.

Ainsi, je suppose que Louis soit jugeable, qu'il doive être jugé dans le sens et dans la forme du rapport; je suppose que les rapprochements de la mort de Charles Stuart ne laissent à désirer à Louis XVI que l'accélération de cette même fin; je suppose l'ombre du dernier de nos rois, errante avec celle des Néron et de tous les tyrans qui ont déshonoré la terre: quel prix la nation française recevra-t-elle de tout ce qu'elle aura cherché à mettre de prudence et de régularité dans les formes, pour donner à l'univers un tel spectacle?

Un des principaux effets que les lois se soient proposés, par l'application des derniers supplices à certains crimes, c'est d'intimider les scélérats, de leur offrir des exemples propres à effrayer ceux que de plus heureux sentiments ne peuvent retenir.

A qui donc, législateurs, auriez-vous le projet de proposer l'exemple de Louis XVI conduit sur l'échafaud, pour avoir abusé de l'inviolabilité royale, pour s'en être fait un instrument de tyrannie ou de destruction? Quelqu'un de vous aurait-il le dessein de relever le trône, si glorieusement renversé? Dispensez-moi de me laisser entraîner à des développements qui occasionneraient peut-être de nouvelles agitations. Nous voulons une république dont les lois assurent à chaque individu la sûreté, la liberté, l'égalité; et les agitateurs sont loin de consentir à accélérer cet heureux régime.

Si vous pensiez que la tyrannie a entièrement disparu avec la royauté, rappelez-vous que les proscriptions en furent toujours les précurseurs, si elles n'en étaient pas déjà les effets. Si vous ne réfléchissiez pas assez souvent sur cette vérité politique, que rien ne peut donner plus d'aversion pour la royauté que l'existence d'un roi criminel, dont on pourrait craindre encore les perfidies, n'oubliez jamais que quand vous parviendriez à exterminer tous les rois, si les Français s'avilissaient à tourner encore une fois leurs regards vers la royauté, il leur resterait des idoles à encenser, et que le sang qu'ils auraient pu répandre pour satisfaire leur vengeance n'aurait peut-être qu'accéléré leur retour à l'esclavage.

Il n'est donc pas de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI, moins encore de le conduire à l'échafaud, même en le reconnaissant coupable dans le sens dans lequel le rapporteur du comité a cherché à l'établir. Sans contredit, un être inviolable est un monstre dans l'ordre social.

Mais en supposant que la société eût encore à frapper une telle production, sa juste colère ne devrait-elle pas plutôt retomber sur les créateurs? Et lorsque la philosophie et la raison se sont si énergiquement élevées contre les vengeances que les rois ont exercées; nous, après avoir brisé leurs liens, en reconnaissant que nous devons principalement nos succès à la philosophie, nous suivrions la même conduite qu'elle a réprouvée! nous nous livrerions à des vengeances! nous souillerions nos victoires par les mêmes horreurs que nous avons reprochées aux tyrans! Car, citoyens, ne nous faisons pas illusion, nous sommes juges et parties dans cette cause. Une grande nation doit-elle s'avilir jusqu'à mettre en pratique les maximes des despotes? La domination de ceux-ci ne peut se consolider que par la terreur. Que ne faut-il pas se permettre pour soutenir le prestige de la puissance absolue d'un seul sur vingt-cinq millions de ses semblables? Quelle lâcheté n'y aurait-il pas à ces vingt-cinq millions s'ils s'abaissaient aux mêmes moyens pour assurer leur indépendance?

Quoi qu'on en dise, celle que nous saurons conserver aura bien été préparée par la philosophie; mais il n'est point vrai qu'il n'y ait d'un autre côté que les crimes de Capet qui aient concouru à nous l'assurer. A son avènement au trône, n'a-t-il pas volontairement renoncé à une partie des prétendus droits que ses prédécesseurs avaient usurpés? N'a-t-

il pas aboli la servitude dans ce qu'on appelait alors ses domaines? N'a-t-il pas appelé dans son conseil tous les hommes que la voix publique lui désignait, même les empiriques qui avaient fasciné les yeux du peuple? Induit en erreur successivement par des hommes de probité et par les fripons qui lui avaient été hautement désignés; sans cesse environné de gens intéressés à le tromper, il a été précipité d'abîme en abîme.

Ici, législateurs, vient naturellement se placer la question de savoir si la précision proposée dans le rapport du comité de législation, relativement à l'inviolabilité, peut être adoptée; cette précision, d'après laquelle le rapporteur a soutenu que le roi a assumé sur lui les dangers de la responsabilité, lorsqu'il s'est permis d'agir sans l'intervention d'aucun ministre.

Mais cette subtilité ayant trop peu de consistance par elle-même, examinons si elle est même proposable.

Sans doute que dans cette supposition le comité n'a pas cru que le roi avait derrière lui, pour offrir à la nation, un ministre responsable. La précision du comité est plus ingénieuse que solide. Mais, ajoute le comité, il n'est pas équivoque qu'indépendamment des délits qui ne sont pas prévus par la constitution, Louis XVI est coupable de ne s'être pas opposé formellement aux entreprises qui s'exécutaient en son nom, et puisqu'il est vrai qu'il n'y a plus de trône, et parconséquent point de peine de déchéance à appliquer, l'humanité nous commande d'en infliger une autre.

Sont-ce sérieusement des législateurs qui se permettent un persifflage aussi barbare pour vous déterminer à des vengeances? Il n'y a plus de trône; donc, il n'y a plus de peine de déchéance. La nation française est délivrée pour jamais du fléau des rois. N'est-elle pas suffisamment vengée? Ne peut-elle donc l'être qu'avec du sang? et toujours du sang?... Et ce serait dans le séjour des plaisirs, l'asile des sciences et des arts, qu'on provoquerait sans cesse à en verser! O vous, qu'un excès de sensibilité pourrait égarer, toujours du sang! la délivrance du genre humain ne vous expose-t-elle pas assez à en répandre? Et vous, hommes féroces, qui si souvent divinisez la vengeance publique pour envelopper, sous le voile perfide, vos vengeances particulières, n'aurez-vous pas assez de victimes dans les malheureux que l'indigence ou le sort des armes ramèneront vers une patrie qu'ils ont si cruellement trahie?

Il serait donc d'autant plus injuste de chercher à juger ou à punir Louis XVI, qu'il est déjà jugé et puni plus sévèrement qu'il n'en avait été menacé par la constitution. La sévérité qu'on vous propose ne serait qu'un acte de faiblesse, j'oserai dire de lâcheté, qu'un signe certain de fureur ou de crainte. Vous devez donner à l'univers, qui vous contemple, le spectacle d'un roi rentré avec sa famille dans la classe des citoyens; spectacle bien plus imposant, bien plus énergique, leçon bien plus sublime que celle que prépareraient tous les bourreaux réunis.

D'après ces considérations, je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblée législative a déployé lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France et la proclamation de la république, décrète que lors de la présentation de la constitution à l'acceptation du peuple français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme et de sa sœur Elisabeth, et de tous les individus de la maison ci-devant régnante, actuellement étant en France, et jusque-là la Convention nationale fera pourvoir à la sûreté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple. » (*La suite à demain.*)

N. B. Grégoire a parlé pour le jugement du ci-devant roi. La discussion a été ajournée à demain.

N. B. Dans la séance extraordinaire d'hier soir, on a lu une lettre du général Dumouriez à la Convention nationale, datée de Bruxelles, le 14 novembre. Elle est ainsi conçue :

« Citoyen président, hier je me suis présenté devant Bruxelles avec mon avant-garde. Les Autrichiens m'ont disputé les hauteurs d'Anderlecht. Je n'ai pas voulu exposer mes braves camarades à répandre un sang inutile; la nuit arrivait, j'ai bivaqué, et le matin j'ai été reçu dans Bruxelles comme le libérateur de la nation. Le citoyen ministre de la guerre vous donnera les détails très succincts que je lui envoie. L'armée de la république est plus animée que jamais. On peut lui donner pour épigraphe : *Vires acquirit eundo.*

« Signé DUMOURIEZ, *général en chef de l'armée de la Belgique.* »

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui. — *Iphigénie en Aulide; l'Offrande à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *L'Ecossaise; les Trois Cousines*, et un divertissement.

Demain, la reprise de *Manlius Capitolinus.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Phèdre*, tragédie; *le Patriote du 10 août.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — La 1re repr. *du Lion parlant*, opéra en deux actes; *Adèle et Paulin; Boniface Pointu et sa famille.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Robert chef de brigands.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Petit Sacristain; Gilles dupé*, et *Piron avec ses amis.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — La 1re repr. de *l'Insouciant*, comédie; *l'Enthousiaste*, et *la Mort de Beaurepaire.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS. Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	36 s. à 5/8	Cadix. . .	22 l. 5 c.
Hambourg	285	Gênes.	146
Londres	19 s.	Livourne	156
Madrid . . .	22 l. 10	Lyon, *P. de Pâques* .	au p

Bourse du 15 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2075, 77 1/2, 80
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	418
— de décembre 1782, quitt. de fin. . . .	3 3/4, 4 1/2 p
— de 125 mill. déc. 1784.	4 3/4, 1/2 b
— de 80 millions avec bulletins.	10 b
— sans bulletin.	1 1/2, 2 1/2, 3/4 b
— sort. en viager	7 1/2
Bulletins	80
Reconnaissance de bulletin	77
Action nouvelle des Indes. .	855, 58, 60, 65, 68, 66, 65
Caisse d'escompte.	3620
Demi-caisse.	1800
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— à 4 p. °/o.	700
— de 80 millions d'août 1789. .	3 1/4, 1/4, 4, 3 1/4, 1/2 p
Assur. contre les incendies.	432, 33, 31, 27, 26
— à vie.	436, 34, 30
Actions de la caisse patriotique.	549

VARIÉTÉS.

Lettre écrite au ministre de la guerre par les administrateurs des subsistances militaires.

Paris, le 5 nov. 1792, l'an 1er de la rép. franç.

« Citoyen, votre lettre à la Convention nationale, et celle que vous nous avez écrite sur l'achat du numéraire, nous ont profondément affligés. Nous pensons que les erreurs, les oublis dans lesquels vous êtes tombé à notre égard, ne sont pas de votre fait; vous êtes trop juste, c'est là du moins l'opinion que nous avons de vous : c'est aussi pour cela que nous allons vous parler avec la franchise d'hommes libres.

Sur vos erreurs.

« Vous écrivez à la Convention nationale que nous avons acheté du numéraire sans y être autorisés ni par vous, ni par vos prédécesseurs.

« Mais vous aviez sous les yeux la copie de la lettre du ministre de la guerre Lajard, datée du 24 juin, qui nous autorise spécialement à acheter du numéraire, et vous aviez sous les yeux aussi l'état d'achat fait le 3 juillet, concordant parfaitement avec cette autorisation.

« Pourquoi ne l'avez-vous pas dit?

« Nous n'avons repris nos achats qu'en octobre. Pourquoi n'avez-vous pas dit que nous en avions averti le ministre le 25 septembre? Pourquoi n'avez-vous pas dit que nous avions écrit à vous, ministre Pache, le 16 octobre, que nous étions obligés de continuer nos achats d'espèces?

Sur vos oublis.

« Pendant le court espace de temps que vous avez occupé la place de premier commis, et encore depuis que vous êtes ministre, nous vous avons parlé des achats de numéraire, jamais vous ne nous en avez détournés; nous vous l'avons rappelé dans le mémoire et dans la lettre que nous vous avons adressés; pourquoi avez-vous oublié de le dire à la Convention nationale? Vous avez également oublié de dire que les paiements en numéraire sont compensés par les bons marchés qu'on obtient, et que la nation ne perd rien à ces opérations.

« Vous avez surtout oublié de dire que nous ne sommes pas des *fournisseurs*, que nous ne faisons que *régir*, que la nation profite de tous les avantages que nous procurons.

« Citoyen ministre, ou vous avez craint de partager notre responsabilité, ou vous avez été trompé.

« Il est clair que le 24 juin le ministre de la guerre nous a autorisés à l'achat fait le 3 juillet;

« Il est clair que le 28 septembre nous avons écrit que, pressés par le besoin, nous allions faire acheter des espèces;

« Il est clair que le 16 octobre nous vous avons écrit aussi que nous continuions ces achats.

« On s'est tû sur notre lettre du 28 septembre, qui pourtant est très positive, très pressante; vous vous êtes tû sur celle du 16 octobre, qui n'est pas moins positive.

« Si vous désapprouviez notre conduite, votre devoir était de nous l'écrire, de nous le dire, ou de nous dénoncer.

« Avez-vous fait l'un ou l'autre? Non, car vous saviez bien que si nous n'eussions pas acheté du numéraire, le service des armées aurait manqué.

« Nous sommes vivement affectés, citoyen ministre, vous le voyez. Cependant la blessure n'est pas là; ces coups ne peuvent pas nous atteindre; l'exposé que nous venons de faire suffira pour les éloigner. Mais que voulez-vous dire de nous à la Convention nationale en lui écrivant : *l'obscurité de leur gestion, de laquelle on a eu les plus grandes peines à les faire sortir?* Où sont ces changements dont on se vante? quel régime nouveau a-t-on substitué aux formes anciennes? où est le nouveau flambeau qui éclaire notre administration?

« Citoyen ministre, on vous a trompé. Il n'y a eu aucun changement de fait dans la tenue de nos écritures, ni dans notre manière d'opérer. Tout s'y exécute avec l'exactitude et la régularité qui ont jusqu'à présent valu à notre administration une réputation que rien ne pourra lui ravir, et que nous défendrons avec les armes des vertus et des talents qui la lui ont acquise.

« C'est de vous, citoyen ministre, que nous attendons justice de votre lettre à la Convention nationale. Et nous avons lieu de croire que vous nous dispenserez de nous y présenter.

« Heureux des applaudissements que nous avons obtenus de la nation pour les services que nous avons rendus aux armées, nous nous consolerons de quelques défaveurs particulières, et nous continuerons à bien servir la patrie, jusqu'à ce que notre administration passe en d'autres mains.

« *Les administrateurs des subsistances militaires.* »

Copie de la lettre écrite par le ministre de la guerre aux administrateurs des subsistances militaires.

Paris, le 9 nov. 1792, l'an 1er de la républ.

« J'ai lu avec attention, administrateurs, la réponse que vous aviez faite à ma lettre du 2 de ce mois, et à la communication que je vous ai donnée de celle que j'ai adressée à la Convention nationale, pour satisfaire au décret du 27 octobre; je vais répondre à ce que vous appelez *mes erreurs* et *mes oublis*.

Sur mes erreurs.

« Vous me reprochez d'avoir écrit à l'Assemblée nationale que vous avez acheté du numéraire sans y être autorisés par moi, ni par mes prédécesseurs, et vous me rappelez que j'avais cependant sous les yeux la lettre du ministre Lajard, en date du 24 juin, qui vous autorisait spécialement à acheter du numéraire; et l'état d'achat fait par vous le 3 juillet, concordant parfaitement avec cette autorisation, vous me demandez pourquoi je ne l'ai pas dit : ma réponse est simple.

« C'est que l'autorisation du ministre Lajard est du 24 juin, et que la loi qui vous interdit l'achat du numéraire n'est que du 29. Le décret du 27 octobre me demandant compte des mesures prises contre l'infraction de la loi du 29 juin, je n'ai pas dû justifier ce que vous aviez fait postérieurement, en vertu d'une autorisation antérieure que cette loi avait détruite.

« Vous ajoutez que vous n'avez repris vos achats qu'en octobre, et vous demandez pourquoi je n'ai pas dit que vous en aviez averti le ministre, le 25 septembre, et pourquoi j'ai également tû que vous m'aviez écrit, à moi, le 16 octobre, que vous étiez obligés de continuer vos achats d'espèces.

« Aucune de vos lettres ne m'indique que vous ayez averti le ministre le 25 septembre; je n'en ai point vu sous cette date; mais, le 28, vous avez demandé d'être autorisés à acheter pour 300,000 liv. de numéraire, et, par une précaution contraire à toutes les règles d'une administration bien ordonnée,

précaution que la facilité des communications directes entre vous et le ministre rendait inutile, vous l'avertissez que s'il ne vous répondait pas sous vingt-quatre heures, vous regarderiez son silence comme une approbation. Sans doute, vous n'avez pas voulu mettre le ministre en défaut; mais il a pu s'y trouver par les lenteurs qu'éprouve une dépêche en suivant la filière des bureaux de distribution, avant d'arriver à celui auquel elle est destinée. Soit donc qu'il n'ait eu connaissance de la vôtre qu'à l'expiration du terme que vous lui aviez prescrit, soit qu'il ait pensé que vous ne pouviez vous autoriser de son silence sans compromettre gravement votre responsabilité, je n'ai vu aucune réponse de lui qui vous permît d'acheter pour 300,000 liv., ni pour aucune autre somme de numéraire, et j'ai dit à la Convention que vous n'y aviez pas été autorisés par mon prédécesseur, qui d'ailleurs n'eût pu le faire, puisque la loi s'y opposait.

« Quant à la lettre que vous avez écrite le 16 octobre, non à moi, mais au ministre par *interim*, puisque je n'ai pris le portefeuille que le 18 au soir, elle ne dit pas que vous acheterez, mais que vous avez acheté; elle demande 900,000 livres en espèces, qui vous ont été accordées par le ministre Lebrun, et vous vous y réservez de faire connaître les sommes en numéraire qui vous seront nécessaires ultérieurement, en priant de vous les faire fournir par la trésorerie nationale.

« Ni mes prédécesseurs, ni moi, ne vous avons donc autorisés, depuis le 29 juin dernier, à acheter du numéraire; je n'ai point commis d'*erreurs* : examinons *les oublis* que vous m'imputez.

Sur mes oublis.

« L'époque à laquelle je remplissais mes fonctions de premier commis étant antérieure au décret du 29 juin, les achats de numéraire que vous avez pu faire, et dont vous m'avez prévenu alors, n'avaient rien d'illégal, et je n'ai pas dû en parler.

« Mais je ne vous ai point, dites-vous, détourné de ces achats depuis mon entrée au ministère, quoique vous m'en ayez parlé; je ne vous ai point non plus autorisés, car la loi me le défendait; et si j'eusse pu le faire, c'eût été par écrit.

« Je n'ai point dû dire que les avantages de vos marchés compensaient, et au-delà, la perte qu'occasionnait l'emploi du numéraire, parceque c'eût été seulement justifier les paiements en espèces qui vous sont faits à la trésorerie, et non l'achat que vous en avez fait, au mépris de la loi.

« L'autorisation du ministre Lajard, du 14 juin, ne peut donc vous justifier d'avoir acheté des espèces depuis le 29 juin, époque de la loi qui interdit ces achats à tous autres qu'aux commissaires de la trésorerie nationale.

« Le silence du ministre sur votre lettre du 28 septembre n'a pu, non plus, vous autoriser à en acheter pour 300,000 liv., bien moins encore pour 1,300,000 liv., puisque, par sa réponse, il ne pouvait vous le permettre.

« Enfin, votre lettre du 16 octobre n'est point un titre justificatif, puisqu'elle ne parle point d'achats à faire, mais d'achats effectués.

« Je n'ai donc commis ni *erreurs*, ni *oublis*; je n'ai parconséquent point été trompé, et j'ai encore moins pu craindre de partager votre responsabilité.

« J'ai parlé à la Convention nationale de l'obscurité de votre gestion, et des peines que l'on a encore à vous en faire sortir. Cette phrase vous a, dites-vous, vivement affectés, et vous m'en demandez l'explication. Vous n'ignorez cependant pas que plus d'un mois s'est écoulé avant que vous ayez produit l'état de situation des magasins, que mon prédécesseur ne cessait de vous demander, de même que le compte du numéraire que vous employiez, et qu'il sollicitait depuis le 25 septembre.

« Ces explications, je l'espère, vous convaincront que la vérité seule m'a guidé dans mon rapport, et que j'aurais fait valoir avec la même impartialité les preuves en votre faveur, si j'en eusse connu. Je ne doute point que le compte général que vous allez rendre de votre administration ne justifie dans toutes autres parties la réputation d'exactitude et de régularité que vous vous honorez de lui avoir méritée, et que vous vous montrez si jaloux de défendre.

« *Le ministre de la guerre.* »

Réponse des administrateurs des subsistances militaires.

Paris, le 9 nov. 1792, l'an 1er de la républ.

« Citoyen, nous avons reçu la lettre que vous nous avez écrite hier, sur celle que nous vous avons adressée le 6, au sujet *des achats de numéraire*. Nous y avons reconnu à la fois le citoyen honnête et le ministre excessivement occupé. Vous avez voulu, sur nos plaintes, qu'on vous mît en état d'y répondre : vous allez juger si vos désirs ont été remplis.

« La lettre du ministre Lajard à la main, on vous a dit : Vous voyez, elle est du 24 juin, et la loi qui défend d'acheter des espèces est du 29 ; donc ils ont tort.

« Citoyen ministre, on aurait dû vous dire : Le *décret* est du 20 juin, l'autorisation est du 24; donc ils ont raison. La sanction du 29 est restée inconnue au public jusqu'à ce que la loi ait été imprimée, et vous savez que ces publications ne vont pas vite.

« Ainsi vous auriez dû justifier l'opération faite à cette époque.

« Notre lettre du mois de septembre est bien, comme vous l'observez, du 28, et point du 25, et vous nous rendez justice en pensant que nous n'avons pas voulu mettre en défaut le ministre, en lui demandant réponse dans vingt-quatre heures. Nous n'avons été si pressants que pour exprimer combien nos besoins étaient urgents. Mais en ne nous écrivant pas, on n'a sans doute pas voulu, non plus, nous tendre de piége; et si nous eussions été désapprouvés, on nous l'aurait du moins dit ou écrit quelques jours après, puisqu'on ne le pouvait pas tout de suite; il fallait nous désapprouver en réponse à notre lettre du 16, qui, d'après la lenteur que vous dites que met une dépêche à parvenir à celui à qui elle est destinée, a dû être mise sous vos yeux, à votre premier travail du 18.

« En nous disant que si vous ne nous avez pas *détournés* de faire ces achats, vous ne nous y avez pas *autorisés*, vous ne disconvenez pas que vous les avez connus : c'est là où nous trouvons avec une véritable satisfaction le citoyen honnête. Tout le reste de votre lettre sur les dates des lettres et des décrets appartient au ministre excessivement occupé.

« Si notre responsabilité était compromise, vous en seriez nécessairement atteint; mais, comme nous vous l'avons dit ailleurs, la nation ayant profité, par le bon marché des denrées achetées pour son compte, de la dépense faite en nous procurant du numéraire, il n'en résulte aucun tort pour son trésor, et il ne peut dès-lors y avoir lieu à la réparation d'aucun dommage; c'est ce que nous prenons l'engagement de démontrer aux personnes qui ne voudraient pas l'entendre.

« Vous nous consolez entièrement en nous disant

que la phrase dont nous nous sommes plaints ne s'applique qu'à des états de situation, sur lesquels on vous a dit que nous étions en retard. Citoyen ministre, on aurait dû vous dire que, selon l'usage des nouveaux venus, vos nouveaux commis nous ont demandé des états d'une forme nouvelle, sur lesquels on a fini par convenir qu'on communiquerait les pièces, afin que vos bureaux pussent faire leur travail à leur manière.

« Voilà les faits exacts. Vous dites qu'il n'est pas question du fond de la gestion, et nous remarquons que nous sommes parfaitement d'accord avec vous; mais comme toutes les personnes qui tiennent à notre administration sont alarmées de l'interprétation que le public a donnée à votre manière de vous énoncer, nous allons leur faire parvenir des copies de ce qui s'est passé dans cette affaire; elles y puiseront les consolations dues à des hommes sans reproches.

« *Les administrateurs des subsistances militaires.* »

MÉDECINE.

Remède fourni par le règne végétal, propre à combattre l'affection des nerfs, chasser les vents et purger les glaires, de Doussin, ***connu sous le nom de*** Dubreuil, ***docteur en médecine, ci-devant rue de la Harpe, n° 55, à Paris; actuellement rue Neuve-Saint-Eustache, près celle Montmartre, n° 260.***

Les maux de nerfs, les vents et les glaires (les maux de nerfs et les vents sont une conséquence des glaires) voilà les trois accidents qui tourmentent la plupart des hommes. Il n'est pas une de ces maladies, connues sous la dénomination de chroniques, où l'on ne rencontre ces trois accidents : il suffit d'observer pour s'en convaincre. Sans eux on ne connaîtrait point la goutte, diverses affections rhumatismales ou catarrhales, la cardialgie ou le mal d'estomac, presque tous les maux de reins, les flueurs blanches, état particulier au sexe, qui n'existe jamais sans la faiblesse du système de la digestion, et dont la nature a si souvent embarrassé les gens de l'art, l'épilepsie qu'on a crue jusqu'à présent appartenir à des humeurs différentes, et bien d'autres maladies du même genre, qu'il serait trop long de citer.

C'est d'après la vérité incontestable de ces principes, des expériences bien faites et souvent répétées, que Dubreuil s'est déterminé à offrir au public un remède d'une odeur aussi agréable qu'il est facile à prendre. On peut en faire usage au milieu des occupations les plus pénibles, sortir dans les plus grands froids, et même voyager.

Le régime est aisé. La prise se vend 2 livres; 20 prises suffisent la plupart du temps pour rétablir la santé. Pour éviter toute contrefaçon, chaque prise portera le paraphe et le cachet du citoyen Roland, administrateur du bureau général dudit remède, établi même maison du citoyen Dubreuil. On ne recevra que les lettres affranchies. Bureaux établis dans l'étranger : Salbrune, à Amsterdam; Armand, à Genève.

AGRICULTURE.

On trouve toujours à la pépinière de la Rochette, près Melun, des arbres fruitiers de toutes espèces, toutes sortes d'arbres d'alignement, d'agrément et d'arbustes à fleur, beaucoup d'arbres verts, élevés en pot, et du beau plant d'asperge de Hollande et de Marchiennes, à bon compte.

LIVRES NOUVEAUX.

Feuille de correspondance du libraire; second volume, composé de vingt-six cahiers in-8° de deux feuilles chacun.

Nos succès militaires contre les despotes nous permettant d'espérer que bientôt la liberté de la presse, et par conséquent celle de tout livre, sera établie partout, nous nous empressons d'apprendre aux amis des lettres de tous les pays, que cette feuille, qui contient déjà l'annonce de plus de trois mille cinq cents ouvrages, continue de paraître, et qu'elle devient d'autant plus intéressante dans les circonstances, que les journaux, entièrement consacrés à la politique, font plus rarement des annonces de livres. Les soins que prend le rédacteur pour rassembler tous les ouvrages écrits sur le même sujet, en fait la bibliographie la plus utile qui ait jamais existé. Il va s'occuper incessamment de rassembler tout ce qui a rapport à la politique.

Adresser ses lettres, franches de port, au citoyen Aubry, libraire, rue de la Monnaie, n° 5, auquel on peut faire toute espèce de demandes, en *livres*, *gravures*, *musique*, etc. On peut aussi s'y abonner à tous les journaux, et s'y procurer les cartes de l'atlas national de France, dirigé par le citoyen Dumez.

Le prix de l'abonnement de la *Feuille du libraire* est toujours du prix de 12 livres pour Paris, et de 15 livres pour les départements. Le 17e cahier va paraître, et on ne peut s'abonner que du 1er.

Journal des débats et de la correspondance de la Société des Jacobins, amis de la Liberté et de l'Egalité, séant aux ci-devant Jacobins, rue Saint-Honoré, à Paris.

Ce journal, continué sans interruption depuis le 1er juin 1791, paraît tous les jours; on souscrit à l'imprimerie de l'Égalité, ci-devant Henri IV, rue de Bussy, n° 1504, à Paris, et chez tous les libraires des départements.

Prix, 30 livres par an pour Paris, et 37 livres 10 sous pour les départements. On s'abonne pour trois mois, six mois ou un an.

AVIS.

Magasin de tabac de Morlaix, du Havre, et de Hollande, première qualité, de 30 à 50 fr., rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 55 (ci-devant rue de Chartres, n° 67).

— Les propriétaires de la manufacture de bougies de blanc de baleine, et raffinage des huiles, rue de l'Échiquier, n° 37, préviennent le public que les prix sont présentement fixés comme ci-après, savoir :

Blanc de baleine, pour la pharmacie, 2 livres 10 sous la livre.

Bougies de blanc de baleine, 2 livres 15 sous.

Huile extraite du blanc de baleine, première qualité, pour lampes à courant d'air et veilleuses, 1 livre; deuxième qualité, 16 sous; troisième qualité, pour lampes ordinaires, 14 sous.

Le public est prévenu que ces huiles ne charbonnent, ni ne congèlent point, brûlant pendant quatorze heures de suite, et qu'il faut se servir de mèches blanches; celles écrues ternissent la lumière, et consomment moitié plus d'huile.

— Un propriétaire, qui a du vin rouge et blanc, d'excellente qualité, désirerait s'en défaire à un prix raisonnable. S'adresser à M. Rambaud, natif de Cognac, marchand de vin en gros, rue Notre-Dame de Nazareth, n° 107, et faisant la commission pour cette partie.

— Le vaisseau *les Trois-Frères* (ci-devant *le Boulogne*, de la ci-devant compagnie des Indes) est en armement à Bordeaux, et partira pour l'Ile-de-France, à la fin de novembre. Ce navire, bon voilier, doublé à neuf en cuivre, à trois ponts et galerie, est très commode pour les passagers. Il prend aussi du fret. S'adresser aux citoyens Sorbé père et fils, armateurs à Bordeaux.

— Le navire *la Discrète*, du port de sept cent cinquante tonneaux, capitaine Ceigonie Aubreuil, armateurs Gautier et compagnie, à Bordeaux, venant d'être doublé en cuivre, ayant de vastes et commodes logements, dunette et galerie, et d'une marche supérieure, est en armement à Bordeaux, pour l'Ile-de-France et les Grandes-Indes, pour partir du 30 novembre au 15 décembre prochain.

Ce navire prendra du fret et des passagers pour ces diverses contrées. On se propose aussi de lui faire faire une escale à Cadix, où il recevra des piastres à fret. S'adresser auxdits armateurs.

Seul entrepôt de la manufacture de tabac du Havre.

La manufacture de tabac du Havre a ouvert, à Paris, son entrepôt, le 5 novembre, rue des Bourdonnais, n° 411, attenant l'hôtel d'Ouz-Embray.

Les prix et conditions seront les mêmes qu'à la manufacture, à compter du 1er octobre. Elle a diminué ses prix, les droits étant diminués.

On y trouve du tabac rapé parfait, en paquets d'une livre et d'une demi-livre, ainsi que du Scaferlati à fumer.

Avis important.

Un citoyen ayant adressé de Paris, et par la voie des comités de la marine et de secours de l'Assemblée nationale, les 15 et 17 septembre dernier, plusieurs lettres à l'adresse de *Louis Tabariés*, rue de l'Eguillerie à Montpellier, et renfermant des assignats, lesquelles lettres ne sont point parvenues à leur adresse, on prie les personnes qui auraient en leur possession des assignats dans les numéros ci-après, de vouloir bien amicalement en informer, par écrit, le citoyen intéressé à leur recouvrement, demeurant rue Guénégaud, hôtel Britannique, au premier.

Toute autre personne qui pourrait donner des renseignements sur le sort desdites lettres et assignats, est assuré d'une honnête récompense.

Assignats de 500 livres.

Nos 24544 36468 33729 25575 24312 25051 30074

Assignats de 50 livres.

13421	13422	13423	13424	13425	13426	13427
13428	13429	13430	13431	13432	13433	13434
13435	13436	13437	13438	13439	13440	13461
13462	13463	13464	13465	13466	13467	13468
13469	13470	13471	13472	13473	13474	13475
	13476	13477	13478	13479	13480	

Table anglaise, bourgeoise.

On a toujours prétendu et on prétend encore qu'il est impossible d'apprendre l'anglais, à moins d'aller dans le pays où cette langue est en usage, ou au moins de se procurer des occasions de la parler et de l'entendre parler fréquemment. De là une infinité de personnes ont été détournées de l'envie de l'étudier. D'autres, en plus grand nombre encore, après s'y être appliquées quelque temps, se sont bientôt découragées faute de trouver des occasions de s'exercer.

Le citoyen Daix, frappé de cet inconvénient, et formé d'ailleurs dans la pratique des langues par l'expérience de plusieurs années, veut se rendre utile d'une nouvelle manière aux amateurs de la langue anglaise, mais particulièrement à ceux qui l'ont honoré jadis ou qui l'honorent actuellement de leur confiance. Il s'est associé plusieurs personnes distinguées par leurs manières, par l'élégance de leur conversation, et surtout par l'exactitude de leur prononciation et la pureté de leur accent. Il se propose de tenir une table *bourgeoise* qui sera servie avec la simplicité, la propreté et la délicatesse qui distinguent les tables anglaises.

Le citoyen Daix n'admettra que des personnes qui lui sont déjà connues, ou qui voudront bien se faire connaître préalablement. On pourra s'abonner pour un ou plusieurs mois, à raison de 4 louis pour le premier mois, et de 3 louis pour les suivants; autrement on paiera 4 liv. chaque fois. Quant aux personnes qui ont pris jadis, prennent actuellement, ou consentiront à prendre de ses leçons, elles seront reçues à raison de 3 louis par mois, ou de 3 livres par repas.

N. B. On pourra aussi y venir prendre le café et le thé. On y trouvera les papiers anglais.

S'adresser au citoyen Daix, interprète et maître de langues, place Victoire nationale, n° 12.

ANNONCES.

Adjudication définitive, le mardi 27 novembre, quatre heures de relevée, au bureau des biens à vendre, ci-devant rue Saint-Magloire, actuellement rue Sainte-Avoye, n° 87, vis-à-vis la rue de Braque, d'une maison ci-devant hôtel de Turgot, rue Portefoin, n° 3, près la rue du Temple, ayant plusieurs beaux appartements entre cour et jardin, ayant sortie sur la rue de la Corderie, avec les eaux de la ville, sur l'enchère de 145,000 livres.

— Adjudication définitive, le mardi 11 décembre, 1° de la terre ci-devant baronnie de Ray, à une demi-lieue de la ville de l'Aigle, en Normandie; ayant petite maison de maître, avenue, jardin, pièces d'eau, quatre fermes et dépendances, produit par baux anciens 15,227 liv., sur l'enchère de 400,000 livres; 2° de la terre de Fay, située à trois lieues de l'Aigle, ayant ancien manoir, fermes et dépendances, produisant par baux anciens 3,200 livres, sur l'enchère de 80,000 livres.

Adjudication définitive, le mardi 10 janvier 1793, de la maison, forges, et manufacture de ferblanc, établie à Bains, près Plombières, produisant de 200 à 250,000 l. de bénéfice annuel, d'après les registres, depuis vingt ans que cette manufacture est en activité, sur l'enchère de 520,000 l.

Pour l'épreuve que les acquéreurs peuvent désirer, on prévient qu'à compter du 1er décembre, et pendant tout le mois, les travaux de la manufacture seront faits en présence de l'adjudicataire provisoire, et de tous ceux qui se proposeront d'acquérir; il en sera tenu journal pour constater les résultats.

Les détails particuliers seront communiqués au bureau, où l'on souscrit pour le tableau des biens particuliers et domaines nationaux qui sont à vendre, et qui paraît deux fois par semaine.

Très beau magasin et bâtiments en dépendant, propres à une manufacture ou à tout autre établissement, à louer dès à présent.

Ce magasin, très grand, bien bâti et très bien éclairé, contient en longueur un demi-arpent ou environ, sur cinquante pieds de large. Il comprend deux corps-de-logis commodes et bien distribués, dont un grenier de mêmes longueur et largeur; grenier à fourrage, écurie, remise, deux cours, divers hangars, cave, deux puits, dont un à pompe est dans la cave. Ces bâtiments et magasin ont leur sortie sur deux rues, par des portes cochères, et sont situés à l'entrée du boulevard et de la grande rue du Faubourg-Montmartre. Il y a dans le magasin beaucoup de voitures à vendre ensemble ou séparément, telles que berlines anglaises, à la française et vis-à-vis, diligences, calèches, diables, cabriolets à ressorts légers et à une place, ainsi que des harnais: grand établi à tiroirs, et généralement toutes marchandises et ustensiles de sellier-carrossier. Ces vente et location ont lieu par suite de la cessation de commerce du citoyen Delespine, ci-devant sellier de la reine et de la maison d'Artois.

S'adresser, pour le tout, au citoyen Delespine, grande rue du Faubourg-Montmartre, à la Boule-Rouge, près la rue Bergère.

Grande et belle terre de Villandry, à vendre.

Elle est située en Touraine, sur les bords du Cher, et à une demi-lieue de la Loire, distant de la ville de Tours de trois lieues, avec une belle route qui y conduit. Cet effet est une des propriétés majeures de ce département; son séjour et son sol offrent au propriétaire toutes les ressources, toutes les commodités qu'on peut désirer; le logement des maîtres y est vaste et beau, le potager dans le meilleur état possible; de grands domaines en dépendent, comme fermes, prés et bois, etc., etc.

S'adresser pour cette acquisition à M. Chenais, propriétaire de ladite terre, et citoyen de la ville de Tours, et pour plus grands renseignements, à M. Hubert, notaire en ladite ville.

Superbe cabinet d'histoire naturelle à vendre, consistant en une précieuse et nombreuse collection de conchiologie, minéralogie, médailles très antiques et autres objets fort rares, le tout sous châssis, armoires et tables recouverts en verres, parfaitement bien conditionnés et décorés, pouvant se démonter et se transporter facilement. S'adresser à Laborde, chirurgien-accoucheur, rue et île Saint-Louis; et Bas, apothicaire, rue et vis-à-vis Saint-Paul, à Paris, tous les lundi et samedi de chaque semaine, depuis onze heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 322. *Samedi* 17 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 22 *octobre.* — Il court ici un bruit qu'il est entré des troupes russes en Moldavie, du côté de Bender; ces troupes font partie, dit-on, de celles qui ont été cantonnées dans les districts que la Porte leur a cédés. — Les patriotes polonais applaudissent beaucoup à la protestation que le ci-devant ministre de France, M. Descorches, a laissée ici contre la conduite que l'on a tenue à son égard : il y déclare, à ce que l'on dit, que ni lui, ni la nation française, ne reconnaissent *la confédération de Targowitz* comme un corps représentant le légitime souverain. — La confédération générale a fait publier, le 9 de ce mois, un universal qui contient entre autres les points suivants : elle déclare que tous ceux qui ont eu part à l'assemblée prétendue réformatrice doivent se désister en bonne forme et légalement de toutes les opérations qui ont été sanctionnées dans la dernière diète, à défaut de quoi ils seront regardés comme incapables d'exercer aucune charge ou de parvenir à aucune dignité. De plus, elle fait savoir que ceux-là seuls seront admis, soit aux assemblées primaires des vaivodies, soit à la confédération générale, soit enfin à la diète qui va être convoquée, qui préalablement auront prêté le serment suivant la formule qui en a été prescrite par la confédération générale, *de maintenir la constitution républicaine du royaume, de renverser le despotisme monarchique, et de reléguer l'autorité royale dans ses anciennes limites.*

DANEMARCK.

Copenhague, le 30 *octobre.* — Il paraît dans cette ville un plan de tontine approuvé par le roi, dont le fonds consistera en 300,000 rixdalers, partagés en trois mille portions, et chaque portion de 100 rixdalers. Les participants peuvent être de tout âge, de douze ans et au-dessus, jusqu'à soixante et au-dessus; mais partagés en classes qui jouiront de l'intérêt de leur mise dans la proportion de l'âge de la classe, ils auront ensuite l'expectative de la répartition des intérêts appartenant aux individus qui seront morts, et les intérêts des classes éteintes appartiendront successivement à celles qui leur survivront. Ce plan est très étendu.

On assure que, dans le cas d'une guerre d'Empire, le roi de Danemarck, comme duc de Holstein, fournira un régiment de douze cents hommes. Cependant les choses sont bien changées pour les Français : leur cause est belle et grande, et notre ministère est sage.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 *octobre.* — Les préparatifs immenses qui se font sous nos yeux font une sensation dans le public qui n'est nullement favorable aux motifs qui y ont donné lieu. On se demande pourquoi ces armements extraordinaires? si les pays héréditaires sont menacés? si le trône impérial court risque d'être renversé? On aimerait beaucoup mieux voir notre cour proposer des moyens de conciliation, ou du moins abandonner les Français à eux-mêmes, et se borner à la défensive. La nouvelle émission de troupes qui va se faire coûtera encore des sommes énormes, et ces frais retomberont toujours sur nous, soit directement, soit indirectement. Pour donner une idée des dépenses qu'occasionne la marche des troupes, on saura que pour faire passer de Vienne aux Pays-Bas cinq compagnies d'artillerie, il en a coûté 856,000 florins, sans compter la paie ordinaire.

Munich, le 15 *octobre.* — Le comte de Lehrbach, ministre de l'empereur, résidant ici, a remis au ministère électoral une note où il se plaint de la régence de Manheim, qui a refusé ses portes à la caisse et à l'hôpital militaires, après l'affaire de Spire. Il ajoute que si le magasin autrichien de Heidelberg est enlevé par les Français, il rend sa cour responsable.

Ce même ministre vient d'adresser, sous la date du 15 de ce mois, aux princes directeurs du cercle de Souabe une lettre circulaire, dans laquelle il requiert ce cercle, au nom de S. M. I., et suivant le *conclusum* de l'Empire, « d'embrasser la cause des princes dont les possessions ont été violées par la France, de prendre les armes et de se mettre en état de défense. Si ce *conclusum*, est-il dit à la fin de la lettre, n'est pas mis en exécution par chaque co-Etat, il ne leur resterait aucune excuse ni prétexte à alléguer; et si l'invasion hostile de tout le cercle de Bourgogne, des évêchés de Bâle, de Spire, de Worms et des environs du Rhin, ainsi que du duché de Savoie, *appartenant à l'Empire d'Allemagne où il a voix et séance,* n'est pas capable de porter à la défense de ses Etats tout l'Empire et chacun de ses membres en particulier, comme sa constitution et sa propre conservation l'exigent, sa situation serait vraiment déplorable; il faudrait la regarder comme un sommeil, comme une léthargie, dont on se réveillerait peut-être un peu trop tard. Il serait aussi *bien sensible* pour S. M. I. et pour S. M. P. d'avoir jusqu'ici fait *de si grands sacrifices en pure perte, pour le salut de l'Empire,* puis qu'enfin *aucun patriote bien intentionné* n'est en état de contredire que, suivant les propres termes de la déclaration de guerre des Français, elle n'ait été déclarée à la maison archiducale d'Autriche, parceque l'empereur a pris la défense des princes d'Empire dépossessionnés. »

Le même ministre a fait parvenir un *pro-memoria* de la même teneur à l'électeur palatin et à l'archevêque de Saltzburg.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 *novembre.* — Le bruit court ici que le colonel Lesley, officier distingué par ses connaissances dans l'art militaire, dont il a fait une étude approfondie, est accepté par la Convention nationale de France pour un commandement de vingt mille hommes. On dit aussi que plus de quarante officiers de notre marine prendront du service dans celle de France.

Il est arrivé, depuis cinq jours, treize princes allemands qui se réfugient dans notre île, où ils ont mandé leur famille.

IRLANDE.

Bally-Clare, le 22 *octobre.* — La nouvelle de la fuite des armées combinées étant arrivée ici samedi dernier, les volontaires indépendants de Bally-Clare, nouvellement enrôlés, commandés par Charles Crymble, se rassemblèrent et exécutèrent différentes manœuvres. Les maisons furent illuminées d'une manière brillante, et on alluma au milieu de la place un grand feu de joie, autour duquel les soldats de ce nouveau corps s'étant rangés en cercle, firent trois décharges de mousqueterie en l'honneur de la liberté, au milieu des acclamations répétées du peuple. Après cette cérémonie, les volontaires, accompagnés d'un grand nombre des principaux habitants, se retirèrent dans une auberge où, après avoir passé la soirée de la manière la plus amicale, on porta les *toasts* suivants en l'honneur de ce glorieux événement.

A lord Charlemont et aux volontaires d'Irlande!

Au capitaine Crymble et aux indépendants de Bally-Clare!

Puisse l'astre occidental de la liberté illuminer le monde entier!

Au président Washington et aux Etats libres de l'Amérique!

Succès aux armes de France; puissent les Français ne les quitter qu'après avoir exterminé leurs ennemis combinés!

L'exportation de nos ennemis d'Irlande.

A la prompte exportation des prêtres français émigrés dans cette île!

Puisse l'arbre de la liberté fleurir, et ses feuilles ne jamais tomber!

Puissent les amis de la liberté oser se servir des moyens propres à l'obtenir!

A l'illustre et éclairée Convention de la France!

Au général Dumouriez!

A Thomas Payne et aux droits de l'homme!

On assure généralement que le ministère, effrayé des réclamations des catholiques irlandais, soutenus par les protestants presbytériens du même pays, craint la guerre civile entre eux et les anglicans, et qu'il va faire marcher dix-huit mille hommes de troupes anglaises et écossaises pour la prévenir; ce qui pourrait bien la hâter.

Les habitants de Dublin ont célébré les victoires remportées par la république française avec plus de solennité que partout ailleurs; les illuminations étaient très brillantes, et offraient un coup-d'œil d'autant plus imposant que presque personne ne s'était dispensé d'en faire. Le gouvernement avait bien envie de s'y opposer, et même c'était l'ordre qu'avaient reçu des troupes nombreuses; mais il n'a pas osé heurter de front la volonté du peuple bien prononcée dans cette circonstance.

Le 5 de ce mois, cinq cents personnes s'étant attroupées dans Saint-Georges-Fields, ont conduit processionnellement devant les principales maisons du faubourg un mannequin colossal, richement vêtu, portant une couronne, et destiné à représenter Guy-Fawkes, ou le duc de Brunswick : cette figure était précédée d'un écriteau mis au haut d'un grand bâton, afin qu'on pût lire facilement cette inscription :

Liberté universelle. — Plus de despotes.

Arrivés à la commune de Kennington, les acteurs de cette singulière mascarade jugèrent et condamnèrent le mannequin à être dégradé et pendu à une potence très élevée, puis brûlé avec tous ses attributs dans un grand feu autour duquel on fit une ronde en chantant : *Ça ira, ça ira* : ce qui parut amuser beaucoup une foule de spectateurs.

ITALIE.

Rome, le 16 octobre. — Le département militaire de l'Etat ecclésiastique est dans une grande fermentation. Il paraît que le conseil de guerre de Sa Sainteté a résolu, en cas d'une descente, d'opposer la plus énergique résistance. On vient de faire une recrue de mille hommes. On va répartir ces troupes dans les différentes places fortes de l'Etat ecclésiastique. C'est surtout la forteresse de Civita-Vecchia qu'on veut mettre dans le meilleur état de défense possible. On prétend en effet que ces précautions ne sont pas sans motifs. Le commandant donne avis qu'on signale au large quelques vaisseaux de ligne dont il ne connaît ni le pavillon, ni la destination.

On remarque, parmi les grandes mesures de circonstance adoptées par le conseil de guerre, l'ordre donné à tous les légats de la Romagne de ne laisser sortir aucune espèce de denrée de l'Etat ecclésiastique.

FRANCE.

De Paris. — Nous apprenons, comme un fait certain, que le ci-devant général Montesquiou a émigré, en faisant un tour sur les bords du lac de Genève.

— Le ministre de la guerre prévient ses concitoyens, imprimeurs et marchands papetiers, qu'il se propose d'adjuger les impressions et les fournitures de ses bureaux à celui qui fera les conditions les plus avantageuses. Il les invite à lui faire passer leur soumission incessamment.

Extrait d'une lettre particulière, écrite par le comité des Belges et Liégeois unis au citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères.

Mons, ville libre, le 12 nov. 1792, l'an 1er de la républ. belgique.

« Citoyen ministre, frère et ami,

« Nous avons le plaisir de vous envoyer toutes les pièces et écrits qui constatent la conduite que nous avons tenue depuis notre arrivée dans la Belgique. Nous osons croire que nous avons fait triompher à Mons les grands principes de l'égalité et de la liberté. Puissent nos efforts, dans toutes les autres provinces que nous allons successivement conquérir à la liberté, avoir les mêmes succès que ceux que nous avons remportés, etc. »

« Citoyens,

« Vous dormez, il est temps de demander aux représentants que vous avez provisionnellement choisis, que tous ces anciens préjugés disparaissent; pourquoi les chevaux des riches ne marchent-ils pas comme ceux des pauvres laboureurs? pourquoi les impôts portent-ils sur les besoins du peuple, comme eau-de-vie, bière, viande, etc., et sur toutes choses de première nécessité qui doivent substanter la classe la moins fortunée du peuple? Demandez donc que l'on taxe davantage les vins, cette boisson de l'homme riche et des moines voluptueux; que les chevaux et les équipages, les domestiques de ces seigneurs orgueilleux et gens riches le soient aussi; plus de droits de chasse, plus de dîmes, plus de droits féodaux. Citoyens, soyez fermes, levez-vous; et si vos représentants n'agissent pas promptement pour votre soulagement, assemblez-vous, et faites-leur des représentations pressantes. »

Aux citoyens de la ville libre de Mons.

« Les Belges ont eu le courage de lever l'étendard de la liberté belgique en France; ils se sont armés, ils ont aidé à établir la liberté française et à conquérir avec les Français la liberté opprimée dans les Pays-Bas. Vous commencez à goûter déjà tous les bienfaits qu'elle vous procure. Pour la conserver, citoyens, il faut employer tous les moyens que les droits imprescriptibles et inaltérables de l'homme vous suggèrent, pour qu'aucune espèce de tyrannie aristocratique ne vienne l'étouffer dans son berceau. Ces moyens les plus propres et les plus indispensables pour déjouer toutes les cabales, toutes les intrigues, sont que vous vous assembliez sans délai dans le jour même, pour élire, à la place de vos anciens tyrans, des administrateurs provisoires pour gérer les intérêts de votre province. Il faut, pour votre bonheur, que vous choisissiez, citoyens, de ces hommes intègres, de ces hommes purs et fermes qui n'ont jamais su plier leur tête républicaine sous un joug despotique, de ces hommes dont la vie entière ne vous offre qu'un tableau de vertus civiques.

« Rendez-vous donc aujourd'hui, 8 novembre 1792, première année de la république belgique, à trois heures de l'après-midi, à l'église de Sainte-Waudru, vous tous, citoyens, qui avez atteint l'âge de vingt-un ans, de quelque rang, de quelque fortune, quelle que soit votre profession, puisque la nature nous a tous rendus égaux, pour choisir vos représentants provisoires. Ceux que vous honorerez d'une confiance qu'ils auront méritée s'en rendront dignes par leurs talents, leur zèle, leur activité à servir la cause de la république belgique. Fait dans la ville de Mons, ce 8 novembre 1792, première année de la liberté belgique. »

VIVE LA LIBERTÉ, L'ÉGALITÉ.

Promulgation des administrateurs provisoires, élus provisoirement par le peuple de Mons, en suite de la déclaration du général Dumouriez, en date du quartier-général en ladite ville, le 8 novembre, l'an Ier *de la république.*

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

« Nous déclarons à la face du ciel et de la terre que tous les liens qui nous attachaient à la maison d'Autriche-Lorraine sont brisés; jurons de ne plus les renouer, et de ne reconnaître en qui que ce soit aucun droit à la souveraineté de la Belgique; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, imprescriptibles et inaliénables.

« Tout pouvoir émanant essentiellement du peuple, nous déclarons que le corps des Etats, toute judicature supérieure et subalterne cessent, d'autant qu'ils n'ont pas été constitués par le peuple, leur défendant expressément, en son nom, d'exercer aucune fonction, à peine d'être poursuivis comme usurpateurs du pouvoir souverain.

« Fait en assemblée générale, tenue en la ville libre de Mons, ce 8 novembre 1792, an 1er de la république belgique. »

Les administrateurs provisoires, élus librement par le peuple de Mons, à leurs concitoyens.

« Citoyens, vous venez d'exercer votre premier acte de souveraineté en nous nommant vos représentants provisoires; comptez sur notre amour pour l'égalité et la liberté que nous avons juré de maintenir, et sur nos efforts pour répondre à la confiance dont vous nous avez honorés. Con-

sulter en tout vos intérêts et votre bonheur sera l'objet le plus cher de nos sollicitudes; toutes nos démarches seront franches et loyales; la publicité des séances des corps administratifs étant le plus sûr boulevard de la liberté, nous avons résolu de ne pas imiter vos ci-devant Etats, dont l'administration était enveloppée de mystère. Nous vous rendrons le compte le plus exact de toute notre gestion provisoire. Si vous l'approuvez, c'est là toute la récompense que des républicains peuvent ambitionner. Nous allons nous livrer sans relâche à toutes les parties de l'administration; seconder-nous par vos lumières pour établir sur des bases solides la félicité de la république naissante.

« Il y a encore un objet, citoyens, sur lequel il est important de vous entretenir : nous vous invitons à la paix, à la concorde, à étouffer tous les germes de division, à oublier généreusement les torts que les citoyens égarés ont pu avoir contre vous. Confondez toutes les haines particulières dans l'amour de la patrie, faites-lui le sacrifice de toutes les passions, et méritons tous bien de la république, en nous armant, en nous unissant à nos frères les Français, pour chasser nos ennemis communs.

« Fait en assemblée générale, tenue en la ville libre de Mons, le 8 novembre 1792, l'an 1er de la république belgique. »

Discours adressé au général en chef de l'armée belgique Dumouriez, par le président de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant dans la ville libre de Mons, à l'ouverture de la première séance publique, le 7 novembre 1792, l'an Ier de la république belgique.

« Citoyen général, vous avez donné tant de preuves de vos vertus civiques, de vos talents diplomatiques et militaires, que toutes vos actions en font l'éloge. Vous avez déclaré la guerre à notre tyran, comme ministre; vous l'avez battu, terrassé, comme général en chef des armées de la république française et des Pays-Bas. Vous nous apportez le bonheur, en détruisant chez nous la tyrannie monarchique et aristocratique. Soutenez votre ouvrage; soyez le libérateur, l'appui des amis de la liberté et de l'égalité de la Belgique; ce grand bienfait sera la douce récompense d'un citoyen tel que vous.

« Recevez de nous le bonnet rouge, comme le gage de nos sentiments républicains. »

Réponse du général.

« Citoyen président, et vous mes frères, il est bien doux pour moi de me trouver à l'ouverture de la première séance publique de votre *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité*, la première établie dans la Belgique. Il était réservé à la ville de Mons de donner cet exemple à tous les citoyens des Pays-Bas, qui, par leur empressement à le suivre, confondront les vils intrigants qui osaient calomnier le peuple belgique, en soutenant qu'il n'était pas encore mûr pour la liberté.

« Pour moi, braves citoyens, dévoué sans réserve à la cause sublime des peuples, rien ne pourra jamais changer mes sentiments; j'accepte avec reconnaissance la couronne civique que vous voulez bien me déférer; offerte par des frères, par des amis imperturbables des droits éternels du peuple, elle est d'un prix infini; toutes les couronnes des despotes doivent s'abaisser devant elle. »

La Société a arrêté à l'unanimité de faire imprimer le discours du président avec la réponse du général Dumouriez.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 12 novembre. — Le décret de la Convention nationale, qui déclare que les habitants de la ville ont bien mérité de la patrie, a été publié hier avec solennité. Un cortége brillant s'est rassemblé dans le quartier Saint-Sauveur, et là, au milieu de ces honorables ruines, on a lu la loi, et aussitôt après une salve d'artillerie s'est fait entendre; l'air a retenti des cris de *vive la nation, la république, la liberté et l'égalité*. Le soir, la ville a été illuminée. L'estrade sur la grande place était surmontée d'une colonne en transparent, sur la base de laquelle on lisait : *les habitants de Lille ont bien mérité de la patrie*, et au milieu cette autre inscription : *Liberté, fruit du courage*. Sur les ruines des cinq cent vingt-six maisons du quartier Saint-Sauveur, on avait construit un temple au milieu duquel s'élevait une colonne portant cette inscription simple :

Vois ici des tyrans et la honte et la rage;
Vois ici des Lillois la gloire et le courage.

Des faisceaux de drapeaux tricolores en ornaient la base et le chapiteau, et le bonnet de la liberté la couronnait. L'illumination était de feux de couleur; celle des ruines inspirait un sentiment d'horreur et de plaisir.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 15 NOVEMBRE

GRÉGOIRE : La postérité s'étonnera peut-être qu'on ait pu mettre en question si une nation entière peut juger son premier commis; mais il y a seize mois qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvait être mis en jugement; j'avais l'honneur de figurer dans la classe peu nombreuse de patriotes qui luttaient avec désavantage contre la masse de brigands de l'Assemblée constituante; des huées furent le prix de mon courage. Citoyens, je viens plaider la même cause; je parle à des hommes justes; ils m'écouteront avec l'indulgence et avec le calme de la raison.

Le rapporteur du comité, voulant appeler des faits à l'appui de ses raisonnements, vous a cité quelques exemples de rois déposés; l'histoire pouvait lui en fournir un plus grand nombre. Conrad, roi des Romains, l'empereur Henri IV, l'empereur Adolphe, le roi Venceslas, Christian II de Danemarck et beaucoup d'autres ont vu leurs trônes s'écrouler à la voix des nations; mais ces faits, pour la plupart, ne prouvent rien dans la question dont il s'agit; les peuples qui détrônèrent ces tyrans n'avaient pas un pacte social dont les dispositions puissent s'assimiler au nôtre. Pour établir une marche méthodique dans la discussion, je prouverai d'abord qu'un roi constitutionnel des Français, à l'abstraction faite de Louis XVI, est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté; 2° que quand même on supposerait que le roi ne peut jamais être traduit devant aucune autorité constituée, cette prérogative s'évanouit devant l'autorité nationale. Après avoir développé ces principes, j'en ferai l'application à l'individu qui nous occupe. La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'Assemblée constituante; elle eut pour partisans tous ces êtres vils qui, prostituant le caractère auguste de législateurs, lui avaient substitué celui de valets de la cour, qui voulaient pomper les canaux de la liste civile, et, sous un autre nom, devenir maires du palais, à l'ombre tutélaire de l'inviolabilité.

Vainement leur disait-on qu'un roi ne peut être inviolable qu'autant qu'il est impeccable et infaillible; leurs hérésies politiques, qui étaient des dogmes politiques pour un peuple toujours enclin à l'idolâtrie de la royauté, prévalurent; et d'ailleurs n'avaient-ils pas la loi martiale et les baïonnettes? Ils prétendirent que l'inviolabilité était une fiction heureusement inventée pour étayer la liberté. Le bonheur d'un peuple reposait sur une fiction, et non sur les principes immuables de la nature! Cette fiction, à leur dire, était nécessaire pour assurer l'indépendance du pouvoir; ce qui entraînerait la conséquence inévitable de déclarer les agents du pouvoir judiciaire également inviolables.

La *personne* du roi, nous disaient-ils, est inviolable, donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ses actions. La réponse était facile; les législateurs sont également inviolables, mais uniquement pour leurs opinions. Les ambassadeurs le sont par le droit des gens, mais seulement pour les objets relatifs à leur agence; et cependant leurs personnes sont également

indivisibles : ainsi, leur inviolabilité doit s'étendre à tout où celle d'un roi le ramène pour les actes personnels dans la catégorie des autres mandataires du peuple.

Les éphores ne pouvaient être recherchés pour leur gestion; mais là s'arrêtait leur inviolabilité. Les témoignages des publicistes, les lois et l'usage démentaient également les assertions de nos adversaires relativement à la constitution anglaise. L'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres sont des choses corrélatives. Ainsi, toutes les fois qu'on peut appliquer la responsabilité du ministre pour corriger les abus de son autorité, là se trouve l'inviolabilité; quand celle-là manque, celle-ci disparaît; ainsi, il faut ou que l'inviolabilité se borne aux faits d'administration, ou que les ministres soient responsables, même de tous les faits personnels; car il faut partout force à la loi, et que partout où il y a un délit, il y ait une peine.

Un parjure, une trahison, un meurtre sont, à la vérité, des actions royales, quant au fait et d'après les habitudes féroces de cette classe d'hommes qu'on appelle rois; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendez-vous que le droit de résistance est anéanti, que le glaive de la loi doit s'émousser contre le meurtrier? Quand on proposait cette difficulté et plusieurs autres très pressantes, les champions de l'inviolabilité absolue étaient forcés d'admettre des exceptions; alors enfin, se contredisant eux-mêmes, ils avouaient que cette prérogative ne couvre que les délits politiques, et non les délits privés.

L'inviolabilité absolue serait une monstruosité; elle pousserait l'homme à la scélératesse, en lui assurant l'impunité de tous ses crimes. Déclarer un homme inviolable, le charger de faire observer toutes les lois lorsqu'il peut les violer, c'est outrager non-seulement la nature, mais la constitution. Elle porte textuellement, au chapitre de la royauté, qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi : admettre l'inviolabilité absolue, c'est, en d'autres termes, déclarer légalement que la perfidie, la férocité, la cruauté sont inviolables; et voilà comment, après avoir admis une fiction, on présentait une immoralité révoltante comme un principe élémentaire du bonheur public.

Je passe au second article, et je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle absolue, admet une exception et disparaît devant la volonté nationale; sinon il faut dévorer les absurdités suivantes : que le roi est tout, que la souveraineté est aliénable; que la nation, en élevant quelqu'un au-dessus d'elle-même, l'a fait plus grand qu'elle, et que, partant, il est dans l'ordre des possibles qu'un effet ne soit pas en proportion avec la cause qui l'a produit.

L'inviolabilité étant une institution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national. Elle est utile, disait-on, pour déconcerter ceux qui aspireraient à la puissance suprême; elle est le tombeau de l'ambition; mais si cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu roi, elle deviendra le tombeau de la nation; car elle est un moyen de plus pour consacrer l'esclavage et la misère des peuples. Il conspire impunément contre eux avec l'arme de l'inviolabilité; il poignarde la liberté. Prétendre que, pour le bonheur commun, il faut qu'un roi puisse impunément commettre tous les crimes! Fut-il jamais doctrine plus révoltante? Et c'est à la fin du dix-huitième siècle qu'elle a été soutenue! Au reste, si vous prétendez que l'acte constitutionnel donne cette latitude absurde à la doctrine de l'inviolabilité, tandis que d'un autre côté je lis dans votre déclaration des droits que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune, évidemment vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, et mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales et les maximes éternelles de la raison.

Il reste donc prouvé d'une part que l'inviolabilité ne s'étend qu'aux actes administratifs, et non aux délits personnels; de l'autre, que quand même vous donneriez à cette prérogative une extension illimitée, elle disparaît.

Après avoir discuté les principes, je passe à leur application. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur; mais Louis XVI n'en est plus revêtu. Je me dépouille de toute animadversion contre lui pour le juger d'une manière impartiale. D'ailleurs il a tant fait pour obtenir le mépris, qu'il n'y a plus de place à la haine. Je maintiens que jamais Louis XVI ne fut roi constitutionnel; non pas, comme l'a dit un des préopinants, qu'il n'y eût pas de constitution; nous en avions une, détestable, à la vérité, mais enfin elle existait; le peuple l'avait ratifiée par sa non-réclamation, et même par des fêtes civiques; car telle était l'erreur ou l'ignorance du grand nombre, qu'il regardait comme une grâce, comme un bonheur, la démarche d'un roi qui voulait bien accepter 30,000,000 de revenus et les immenses avantages attachés à la place de premier fonctionnaire public.

Quand Louis XVI, désertant son poste, s'enfuit à Varennes, il nous laissa une protestation dans laquelle il déclare vicieuse la forme de notre gouvernement, et impossible à exécuter cette constitution que cependant il a paru accepter depuis. Or, cette protestation, qui est une véritable abdication, fut toujours la règle de sa conduite. Voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en système, et s'il ne fut pas toujours le chef des conspirateurs. Aux termes de la constitution, en rétractant son serment, il est *censé* avoir abdiqué; et quel homme s'est joué avec plus d'effronterie de la foi des serments? C'est dans cette enceinte, c'est là, que je disais aux législateurs : *Il jurera tout, et ne tiendra rien.* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie? Ce digne descendant de Louis XI venait, sans y être invité, dire à l'Assemblée que les ennemis les plus dangereux de l'Etat étaient ceux qui répandaient des doutes sur sa loyauté; et rentrant ensuite dans son tripot monarchique, dans ce château, la tanière de tous les crimes, il allait avec Jésabel, avec la cour, combiner et mûrir tous les genres de perfidie. Grâces à Louis XVI et aux émigrés, plus que jamais l'univers saura ce que valent la parole d'un roi et la foi d'un gentilhomme. S'opposait-il formellement aux hostilités dirigées contre nous, quand une foule d'actes formels attestent le contraire? quand, aux mépris des décrets, il gardait une garde justement conspuée, tandis qu'il en payait une autre à Coblentz; quand il soudoyait les émigrés; quand, laissant nos frontières sans munitions, sans défense, il ourdissait les complots de la guerre étrangère, et, qu'il invoquait contre la révolution française toute la meute des rois? Comme parjure, comme contre-révolutionnaire, il aurait encouru la déchéance, et sous ce point de vue ne pas le juger, ce serait aller contre le texte et l'esprit de la constitution; et pour tous les actes postérieurs à son abdication, il est soumis à la loi, il ne peut se parer du bouclier de l'inviolabilité.

J'évoque ici tous les martyrs de la liberté, victimes depuis trois ans; est-il un parent, un ami de nos frères immolés sur la frontière, ou dans la journée du 10 août, qui n'ait eu le droit de traîner le cadavre aux pieds de Louis XVI, en lui disant : Voilà ton ouvrage! Et cet homme ne serait pas jugeable! Et moi aussi je réprouve la peine de mort; et, je l'espère, ce reste de barbarie disparaîtra de nos lois. Il

suffit à la société que le coupable ne puisse plus nuire, vous le condamnerez sans doute à l'existence, afin que l'horreur de ses forfaits l'assiége sans cesse et le poursuive dans le silence de la solitude; mais le repentir est-il fait pour des rois? L'histoire qui burinera ses crimes pourra le peindre d'un seul trait : Aux Tuileries des milliers d'hommes étaient égorgés; le bruit du canon annonçait un carnage effroyable, et ici, dans cette salle, il mangeait!

Ses trahisons ont enfin amené notre délivrance; et en remerciant le ciel d'avoir eu un Louis XVI, peut-être devons-nous, par amour pour les peuples opprimés, leur souhaiter des Louis XVI. Mais l'impulsion est donnée à l'Europe entière; la lassitude des peuples est à son comble; tous s'élancent vers la liberté; le volcan va faire explosion et opérer la résurrection politique du globe. Puisque, suivant l'expression d'un philosophe, la mode des rois commence à se passer; puisque toutes les modes viennent de France, craignez d'arrêter la contagion salutaire de celle-ci. Qu'arrivera-t-il si, au moment où les peuples vont briser leurs fers, vous assuriez l'impunité à Louis XVI? L'Europe douterait si ce n'est pas pusillanimité de votre part; les despotes saisiraient habilement ce moyen d'attacher encore quelqu'importance à l'absurde maxime qu'ils tiennent leur couronne de Dieu et de leur épée, etc.

Je conclus à ce que Louis XVI soit mis en jugement.

— Le ministre de la justice demande que le tribunal criminel, établi à Paris le 17 août, soit tenu de laisser dans le libre exercice de ses fonctions le tribunal de police correctionnelle, des pouvoirs duquel il s'était momentanément emparé.

Plusieurs membres se plaignent de jugements illégaux et arbitraires rendus par ce tribunal, et demandent que ce tribunal soit sur-le-champ suspendu de ses fonctions.

Cette proposition est ajournée, et le comité de législation chargé d'en faire un rapport.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE.

Présidence de Grégoire.

Un secrétaire lit une lettre des commissaires de la Convention dans le département du Pas-de-Calais. Les commissaires annoncent à la Convention qu'ils ont fait une réquisition aux corps administratifs, pour qu'ils prissent tous les moyens qui sont en leur pouvoir, afin d'empêcher les émigrés de rentrer en France.

— Calon observe à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 23 août se trouve égaré. Il demande que deux commissaires soient pris parmi les membres du corps législatif, pour rédiger le procès-verbal de cette séance.

Cette proposition est adoptée.

— Un membre dénonce le commandant de la force armée de Paris, qui a donné ordre aux volontaires nationaux du département du Lot, actuellement à Paris, de partir pour les frontières. Il lit cet ordre qui est signé d'un commissaire des guerres.

On demande le renvoi de cette dénonciation au comité de sûreté générale et de la guerre réunis; que les volontaires du Lot restent provisoirement à Paris, et que le commissaire des guerres soit mandé à la barre.

Ces propositions sont décrétées.

— Le ministre des affaires étrangères transmet à la Convention une lettre du général Montesquiou, datée du quartier-général, près Genève. En voici les termes :

« Je viens de recevoir une note officielle qui m'a été remise par un député du canton de Berne; je vous envoie l'original : le canton de Berne a donné ordre au tiers des troupes suisses qui sont à Genève de se retirer.

« Un autre tiers se retirera après la ratification de la Convention, et le reste des troupes partira ensuite. J'attends vos ordres.

« *Signé* MONTESQUIOU. »

Le secrétaire donne ensuite lecture de la note officielle remise à Montesquiou. Le canton de Berne sollicite la ratification du traité conclu entre Montesquiou et le député de Berne, et proteste de la ferme résolution où il est de ne pas rompre avec la France. Ces pièces sont renvoyées au comité diplomatique.

— Sur le rapport du citoyen Riboux, au nom du comité d'aliénation, la Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, considérant l'avantage qui résulte pour le commerce de l'établissement projeté par les frères Morin et compagnie dans la ville de Gisors, et que l'échange qu'ils proposent avec l'Hôtel-Dieu de ladite ville est avantageux à cette maison, décrète qu'elle autorise l'administration de l'Hôtel-Dieu de Gisors à échanger la maison, jardins et terrasse qui lui appartiennent, et dont il s'agit, contre la prairie offerte par les frères Morin et compagnie, sous les conditions énoncées dans la soumission faite par eux à l'administration. »

— Fabre fait une seconde lecture de son projet de loi sur les subsistances.

FERRAND : Les subsistances ont été dès longtemps un objet de sollicitude pour les administrations, la source des plus grands désordres, l'arme le plus souvent employée par les ennemis du bien public.

Les divers projets qui vous ont été présentés, notamment le projet du comité, ne présentent pas au surplus des mesures neuves : elles ont été usitées par l'ancien gouvernement dans une très grande partie de la république, et bientôt délaissées à cause du mal qu'elles opéraient. Les maisons de secours, d'abondance, les maisons privilégiées, des magasins confiés aux municipalités : les unes et les autres sont destructeurs de l'agriculture même, nourricière du pauvre; toujours ruineuses pour le commerce, source essentielle des richesses nationales. Lorsque l'on fait une loi, on ne doit pas considérer l'intérêt du moment, mais celui des années; les hommes du jour, mais tous ceux pour qui la loi se fait.....

Si vous voulez niveler vos ressources et vos besoins, proscrivez les systèmes odieux qui ont dominé depuis deux ans. Laissez au commerce toute la liberté des spéculations; le commerce a besoin de consommation, parceque les profits se décuplent. Il est constant, d'après un homme célèbre en cette matière, qu'avec la liberté le commerce se forme, et avec le commerce que le prix se met bientôt partout au niveau.

Redoute-t-on que l'exportation à l'étranger fasse hausser le prix? Eh bien! je combats cette crainte par une expérience faite en Angleterre. Durant les quarante années antérieures à l'année 1690, et les vingt années suivantes, pendant lesquelles il y a eu guerre, paix, abondance et disette de récoltes, le prix baissa au lieu de hausser; et c'est de cette expérience qu'on a conclu chez ce peuple qu'il était sage de favoriser l'exportation par des gratifications garanties par de bonnes lois.

Jamais le commerce de France n'a pu soutenir la concurrence de la Pologne, ni d'aucun port de la mer Baltique, que par l'exportation dans les royaumes du Midi, à cause des transports, parce que le prix des grains en France est infiniment plus haut que celui des lieux dont j'ai parlé.

Il est prouvé que l'importation de l'étranger doit nécessairement avilir l'agriculture, qui est sans contredit l'âme de tout. Par elle, le propriétaire reçoit de sa propriété de plus grands moyens, soit pour acquitter l'impôt que les besoins de l'Etat doivent nécessairement augmenter; par elle, le cultivateur trouve plus aisément la juste indemnité de son travail et les moyens de parvenir à se procurer une propriété qui l'attache plus particulièrement à ses labeurs et à la république; par elle, les ressources de

l'État s'augmentent, et l'ouvrier indigent, trouvant une plus grande abondance de travail, se soustrait plus aisément à la misère. Ecoutez ce qu'a dit Turgot sur cette question : « Qu'imagine-t-on gagner en gênant la liberté? Pense-t-on qu'en écartant le commerce par des gênes avilissantes, ou en décourageant le cultivateur, en intimidant le magasinage, et annonçant qu'on regarde la propriété de grains comme moins sacrée que celle de tout autre effet, en la soumettant à l'inspection de l'ignorance d'une foule de juges, d'administrateurs, l'on fera emmagasiner davantage? Ne serait-il pas possible que les nouveaux risques et la honte que l'on veut attacher à ce qu'on appelle infraction, soit compté parmi les frais que le consommateur sera tenu de payer? Croit-on enfin que des négociants riches, de riches propriétaires, veuillent se faire enregistrer au greffe d'une police, et mettre leur fortune à la merci d'un juge ou d'un administrateur? Le premier changera sa spéculation; le second, la nature des productions qu'il exigera de son sol; et alors vous n'aurez ni commerce, ni grain. »

La stérilité des années est une cause première de l'accaparement; mais comme la stérilité dans une vaste étendue n'a jamais été que périodique, et qu'il est incontestable que lorsque le Nord a manqué le Midi a été abondant, cette augmentation ne peut être, comme dit Turgot, que l'addition à la valeur ordinaire des frais de transport, magasinages, déchets, et de l'intérêt du négociant; et on ne peut s'en plaindre; le gouvernement ne peut pas faire que cela ne soit pas.

Le commerce des grains est très dangereux par sa nature. Si donc les lois ne le favorisent plus particulièrement, il est indubitable qu'il tombera, et qu'alors les besoins des habitants de ces contrées ne pouvant être remplis, les troubles, les désordres recommenceront. Il ne faudra plus qu'un ennemi adroit et prompt à saisir ces mouvements, pour opérer des maux peut-être irréparables. Une autre cause de la hausse subite, c'est la concurrence dans les marchés des administrations, qui ont acquis des subsistances à grand prix, et les ont fait vendre avec perte. Le négociant alors a recélé sa marchandise, et l'agiotage s'est porté vers les lieux où l'administration sacrifiait si gratuitement le bien public. Le peuple, qui n'approfondit jamais, se plaint des administrateurs; et de la plainte à l'insurrection, il n'y a pas loin.

Une troisième cause de cette hausse provient de la perte du papier-monnaie. Ici le peuple a un peu tort; car si le prix des denrées est augmenté, son salaire s'est accru également.

Voici le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter :

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1er. La liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains par tout le territoire de la république.

« II. Tout homme qui sera convaincu d'avoir, par ses instigations ou autrement, cherché à détruire l'exercice de cette liberté, sera puni de mort.

« III. Il est enjoint aux corps administratifs et municipaux, aux juges de paix, aux chefs de la force armée, et généralement à tous les citoyens, de donner main-forte à l'exécution de l'article 1er, même sans réquisition, et d'arrêter sur-le-champ tout perturbateur de cet exercice.

« IV. La Convention déclare responsables de toutes pertes, dommages et délits éprouvés par le défaut de réquisition ou de secours, les membres composant les corps administratifs, municipaux, juges de paix, chefs de la force armée, ainsi que les communes dans les territoires desquelles les délits auront été commis.

« V. Il est expressément ordonné aux corps administratifs et municipaux, qui auront fait des achats de grains, de ne les vendre aux marchés publics, ni dans les magasins, qu'en concurrence avec le commerce.

« VI. Renvoie aux comités d'agriculture et de commerce, et d'instruction publique réunis, pour lui présenter incessamment un mode de primes et de récompenses nationales en faveur tant des citoyens qui se voueraient au commerce des grains, et surtout à l'approvisionnement du pays, que des cultivateurs dont l'industrie aura tourné à l'amélioration de l'agriculture.

« VII. Charge les municipalités de surveiller plus particulièrement la qualité du pain, et d'apporter une justice sévère dans la fixation des taxes.

« VIII. Maintient toutes les lois existantes relatives et à la police des grains et des marchés, et à la police intérieure des lieux, à l'égard des boulangers, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent.

« IX. Décrète que le ministre de l'intérieur lui rendra compte, toutes les quinzaines, de leur exécution et de leur effet.

« X. Il sera fait une adresse aux citoyens pour les éclairer sur la nécessité de cette libre circulation, et sur les vrais principes du commerce des grains. »

Beffroy : Lorsque nous fûmes envoyés pour travailler avec vous à la destruction entière de la tyrannie et à l'affermissement de la liberté, nos commettants nous chargèrent expressément d'inviter la Convention nationale à mettre au rang de ses premières occupations la révision des lois sur les subsistances, parceque ces lois ont produit beaucoup plus de mal que de bien. La portion la plus intéressante du peuple, la plus digne de vos sollicitudes, la portion indigente, appelle à grands cris vos regards sur cette partie importante de la législation. Partout le peuple vous demande du pain, mais il vous demande surtout des lois qui lui en assurent. Certes, si vos lois sur les subsistances étaient bonnes, malgré les causes accidentelles qui vous furent développées par Cambon, la disette n'existerait point. On ne niera pas sans doute que ce soit par les effets d'une loi que l'on peut la caractériser. Eh bien! l'expérience a prononcé. Les effets de vos lois sur les subsistances, les voici :

Agitations nombreuses et répétées; existence continue d'une disette factice dont le peuple souffre de toute part; lutte perpétuelle entre la cupidité des grands cultivateurs et l'intérêt le plus réel du pauvre; entre l'avarice astucieuse des accapareurs de tous genres et les besoins indispensables du peuple; défiance funeste des autorités constituées; division perpétuelle entre le peuple et le gouvernement; guerre entre tous les citoyens; clameurs fondées de tous les coins de la république; voilà ce qu'elles ont produit.

Ce n'est pas aux circonstances purement accidentelles qui accompagnent la révolution, que vous devez attribuer les embarras multipliés que vous donnent les subsistances. Sans doute des causes secondaires, nées de notre situation présente, ont accru le prix de toutes les denrées. Mais un accroissement progressif se manifestait dès longtemps, et les causes qui le produisaient subsistent encore, et deviendront de plus en plus funestes à la république, si des lois sages n'attaquent point le mal à sa racine et n'en préviennent point le retour. Ce ne peut donc être ni par des additions, ni par des interprétations, et moins encore par des modifications, que vous parviendrez à votre but; car tant que le principe sera vicié, les conséquences seront fatales.

Le projet du comité ne peut donc remplir votre

objet. Sans doute il contient quelques mesures applicables au système nouveau que vous pourrez établir. Mais ces mesures, quelque sages qu'elles soient en elles-mêmes, ne produiraient qu'un mauvais effet, si elles étaient isolées de la loi principale, ou si elles y étaient mal adaptées.

Le vice que vous cherchez, je dis qu'il est tout entier dans la consécration, comme principe, d'une maxime vraie en soi, mais qui ne devait être que la conséquence de lois antérieures, propres à maintenir à toujours l'équilibre entre la denrée et le besoin; de cette maxime, que la libre circulation des grains doit être maintenue; maxime qui, par le renversement de l'ordre dans lequel on l'a placée, produirait infailliblement des maux dont la multitude et la durée ne pourraient manquer de perdre la liberté.

Sans doute la circulation intérieure des grains doit être parfaitement libre; mais dans quelle circonstance? lorsque des lois douces, sages, prévoyantes, claires, intelligibles à tous, et d'une facile exécution, assurent la subsistance de tous, de telle manière qu'il ne s'écoule jamais d'un territoire au-delà du superflu de la consommation des individus qui le fertilisent, et lorsque ces lois donnent au gouvernement les moyens de se convaincre que ce superflu va directement alimenter ceux qui ne récoltent point.

La liberté de la circulation intérieure des grains ne devait donc pas servir de base aux lois économiques. Elle doit au contraire en être l'effet naturel. Il était impossible que cet étrange renversement ne conduisît pas d'erreurs en erreurs, et de dangers en dangers.

On a cru la liberté illimitée du commerce des grains tellement essentielle au bonheur public, que l'on a privilégié ce commerce. Il est le seul qui ne soit assujéti à aucune forme, à aucune surveillance.

Il ne faut pas, dit-on, blesser le droit de propriété du cultivateur; il ne faut point gêner la liberté du commerce : d'accord; mais l'existence n'est-elle donc pas, elle, la première, la plus incontestable, la plus légitime et la plus essentielle des propriétés? n'est-elle pas la seule inaliénable? n'est-ce pas au maintien de celle-là que tous les sacrifices doivent principalement concourir?

Quoi! vous avez cru, pour le bien de la société, avoir le droit de priver un citoyen de cette propriété première, la vie! et vous craignez de prendre des mesures pour contraindre le propriétaire de grains à diriger l'emploi de sa récolte de la manière la plus utile à l'existence de tous! Quoi! la totalité de cette récolte sera une propriété, tellement particulière, tellement sacrée à vos yeux, que le propriétaire pourra la brûler ou la laisser pourrir dans ses magasins, et compromettre ainsi l'existence de tous les membres du corps social! Je ne peux me le persuader, et je me plais à croire que si cette question eût été véritablement approfondie, vos prédécesseurs n'auraient point craint de violer le droit de propriété en assujétissant les cultivateurs et les dépositaires des subsistances à des obligations et à des formes qui missent l'existence de tous les individus à l'abri des manœuvres de la cupidité. Si la denrée de première nécessité était une propriété purement particulière et absolue, dont la société n'eût pas le droit de changer la nature en la remplaçant par une valeur qui la représente, si cette denrée était commerçable sans réserve, vous ne voyez donc pas qu'une société, peu nombreuse même, d'ambitieux et de capitalistes adroits, pourrait profiter du premier assoupissement dans lequel un moment d'abandon pourrait plonger le peuple, pour engloutir dans des magasins cachés toutes les subsistances de la république, ramener le despotisme à travers les horreurs de la disette, et relever le trône de la tyrannie sur les victimes de la famine!

S'il est vrai, comme on ne peut en douter, que le système des économistes n'ait été soutenu que parce-qu'il favorisait le gouvernement despotique, qui ne peut se soutenir qu'en environnant le trône de tyrans subalternes, et en multipliant les moyens d'amonceler des trésors dans les mains de quelques individus, afin de tenir toujours la masse du peuple dans la dépendance absolue d'un petit nombre d'hommes, n'est-ce donc pas une preuve que ce système n'est point admissible dans un gouvernement libre, et cette réflexion ne devait-elle pas suffire pour le faire rejeter? Assemblée constituante! pourquoi tant de riches cultivateurs siégaient-ils dans ton sein! Ignorais-tu que ce fût sur ce système, sur l'assurance même de la liberté indéfinie, que reposa ce fameux traité d'accaparement, par lequel Louis XV, Choiseul et d'autres brigands de la cour affamèrent la France, à laquelle ils revendaient au poids de l'or, après les avoir promenés à quelques lieues du Hâvre, où la mer leur faisait contracter un goût étranger, les grains qu'ils avaient achetés partout à vil prix? Ignorais-tu qu'à l'époque même où tu te constituas... (je frémis d'horreur en retraçant ces faits), de malheureuses mères de famille, assaillies par les cris plaintifs de leurs enfants mourant d'inanition, étaient aux prises avec les animaux les plus immondes, pour arracher de leurs dents les herbes bouillies dont ils se nourrissaient, et les convertir en aliments pour leur famille expirante? Eh bien! c'était la suite funeste de cette liberté indéfinie que tu t'empressas de consacrer.

Parcourez les campagnes, prouvez au pauvre que ces lois sont bonnes; il vous dira : « Je vois ce qui se passe autour de moi, je suis victime des manœuvres, et je le sens; j'ai sans contredit un droit primitif au produit du sol que je fertilise; je veux bien partager mon nécessaire avec tous mes frères de la république; mais qu'on me prouve deux choses: la première, que c'est pour les soulager que je me prive; la seconde, qu'il me reste l'indispensable nourriture. Donnez-moi du pain d'abord, et je vous écouterai; car quand j'ai faim je ne puis rien entendre. » (On applaudit.)

Je dois vous le dire : vous ne parviendrez point à établir un juste équilibre entre la consommation et les besoins, tant que la denrée de première nécessité sera considérée comme commerçable dans sa totalité, et que le commerce s'en fera d'une manière privilégiée, clandestine ou frauduleuse. Vous ne serez jamais en mesure de parer aux événements désastreux qui peuvent anéantir les récoltes, tant que vous ne conserverez pas à la disposition du peuple, sous la sauvegarde des lois et la surveillance du gouvernement, un approvisionnement égal à la consommation d'une année. Vous ne maintiendrez la denrée à un prix proportionné au salaire que par la destruction des accaparements, et vous ne détruirez les accaparements des productions qu'en mettant un obstacle invincible à la matière qui produit. C'est là surtout ce qui doit fixer votre attention; c'est sur la destruction des moyens d'accaparement que vous devez appuyer les bases de toutes vos lois économiques, si vous voulez cependant, et ce serait un crime d'en douter, assurer le bonheur de vos concitoyens, le maintien de la tranquillité publique, donner au peuple les moyens d'étudier, de connaître les lois, les lui faire estimer, et renverser à jamais les prétentions de toute espèce de despotisme. L'Assemblée constituante me paraît encore s'être étrangement méprise à cet égard. Avec le désir d'encourager l'agriculture, elle mit dans les mains de ceux que je ne sais pourquoi l'on nomme grands cultivateurs,

de ces hommes qui réunissent d'immenses exploitations, les moyens de tout engloutir. Elle en fit, sans le vouloir apparemment, une classe privilégiée dans l'instant même de la suppression des priviléges et des distinctions. Ils surent tellement en profiter, qu'ils sont maintenant dans la république ce qu'étaient les grands dans la monarchie. C'est par leur cupidité, leur inhumanité, c'est par la plus dure des aristocraties qu'ils se font distinguer; et, quoi qu'on en dise, je déclare, moi, que je ne vois pas en eux des cultivateurs, mais bien des spéculateurs avides et dangereux dans un état libre.

Vous encouragerez l'agriculture, cette source féconde de toutes les richesses; vous accorderez au cultivateur une sorte de faveur particulière dans la protection que la loi donne à tous, mais vous vous garderez sans doute de prendre pour un agriculteur cet homme magnifique qui réunit assez de fermes pour occuper quinze ou vingt familles; qui, superbement monté, courant de plaisirs en plaisirs, gage un commis pour faire ses affaires, et laisse le soin de cultiver ses terres à ce qu'il appelle un *maître-valet*.

Les trop grandes exploitations nuisent essentiellement au bonheur de la société. Elles nuisent à la bonne culture; car, indépendamment des opérations précipitées qu'elles nécessitent, lorsque l'œil du maître ne peut embrasser l'ensemble des travaux, il y en a toujours un grand nombre de négligées; elles sont particulièrement nuisibles à la dépendance, facilitent tous les accaparements, et causent le renchérissement de toutes les denrées. Il faut détruire l'accaparement de la matière productive par une loi qui défende expressément la réunion de plusieurs corps de fermes en une seule exploitation.

Que cette loi soit obligatoire pour tous, à mesure de l'extinction des baux existants, et frappe de la nullité absolue tous ceux qui seraient faits à l'avenir d'un corps de ferme au profit de celui qui en tient une.

Prononcer contre les propriétaires et fermiers qui seraient reconnus l'avoir enfreinte, et contre les officiers publics qui y prêteraient la main, une peine proportionnée à l'importance du délit.

Ne permettre la vente des subsistances que sur les marchés publics; et, pour la faciliter, éviter les grands rassemblements, multiplier les moyens de surveillance, et établir un marché dans chaque chef-lieu de canton.

Abolir toute espèce de commission, et l'effet des arrhes pour achat de grains.

Faire pour la première fois un fonds suffisant pour acheter de l'étranger une quantité de grains équivalente à la consommation d'une année.

Obliger les cultivateurs à conserver chaque année, d'octobre en octobre, une portion de leur récolte qui sera déterminée par la loi; leur en payer la valeur de trois mois en trois mois, au prix des quatre saisons.

Telles sont les bases générales sur lesquelles doit être établie la loi qu'on sollicite de toutes parts. Ces mesures que je propose ont besoin d'être réfléchies et tellement combinées qu'elles se correspondent parfaitement, en sorte que chacune d'elles empêche les autres d'être illusoires. Je ne vous propose donc pas de les décréter, mais de charger vos comités d'agriculture et de commerce de vous présenter, le 24 de ce mois, un projet de loi fondé sur les principes que j'ai établis. (*La suite demain.*)

AVIS.

Le citoyen Fourcroy ouvrira, lundi 26 novembre, à midi précis, son cours de chimie, qu'il continuera les lundis, mercredis et vendredis suivants, à la même heure, dans son laboratoire, rue des Bourdonnais, n° 354.

LIVRES NOUVEAUX.

L'Art Militaire, ou traité complet de l'exercice de l'infanterie, de la cavalerie, du canon, de la bombe et des piques; une explication claire et précise des évolutions les plus ordinaires, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, avec huit grandes planches qui présentent les manœuvres et la connaissance exacte de toutes les armes militaires, et la vue du camp de Paris. Prix: 2 liv., et 2 liv. 10 s. franc de port par la poste. A Paris, chez Fr. Dufart, libraire, rue St-Honoré, hôtel d'Auvergne, près St-Roch. Les lettres et l'argent doivent être affranchis.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain. — *Œdipe à Colonne;* le ballet de *Mirza*, et *les Hymnes à la Liberté.*

Théatre de la Nation. — La reprise de *Manlius Capitolinus, l'Epoux par supercherie.*

Théatre Italien. — *Nina*, et *Raoul Sire de Créqui.*

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *L'Honnête Criminel*, et *les Fourberies de Scapin.*

Théatre de la rue Feydeau. — *L'Amour filial* ou *la Jambe de bois; le Siége de Lille.*

Théatre de la citoyenne Montansier. — La 1re rep. *du Banquier*, com. nouv. en trois actes; *les Noces Caucboises*, et *les Deux Héroïnes de Saint-Amand.*

Théatre du Marais. — *Relâche.* Demain, *le Tribunal redoutable*, et *la Fête d'amour.*

Ambigu-Comique. — *Le Sourd; Mazet; la Dot; le Général Custine à Spire.*

Théatre national de Molière. — *Les Deux Chasseurs et la Laitière; le Dîner du roi de Prusse à Paris.*

Théatre du Vaudeville. — *Le Naufrage; la Gageure inutile*, et *les Amours d'Été.*

Théatre du Palais. — Variétés. — La 1re repr. de *la Journée difficile* ou *les Femmes rusées*, comédie; *le Dragon de Thionville; Joconde*, opéra.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS. Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	86 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{4}$	Cadix. . . .	22 l. 2 s
Hambourg.	284	Gênes.	145
Londres	19 $\frac{3}{4}$	Livourne	155
Madrid	22 l. 7	Lyon, *P. de Pâques.*	au p

Bourse du 16 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2090, 92 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv	419
— de déc. 1782, quitt. de fin	. . .
— de 125 mill. déc. 1784.	4 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . . .	40 $\frac{1}{2}$ b
— sans bulletin.	2 $\frac{1}{4}$ b
— sort. en viager.	6 $\frac{1}{4}$ b
Bulletins.	80
Reconnaissance de bulletins.	80
Action nouvelle des Indes.	866, 65
Caisse d'escompte.	3620
Demi-caisse.	1800
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/₀.	. . .
— à 4 p. °/₀.	700
— de 80 millions d'août 1789. .	4 $\frac{1}{4}$, 3 $\frac{1}{4}$, 5 $\frac{1}{2}$, 4, 3 $\frac{1}{2}$ p
Assur. contre les inc.	426, 27, 28, 29, 28
— à vie.	436, 38
Actions de la Caisse patriotique.	549
Contrats 1re classe 5 p. °/₀.	88 $\frac{1}{4}$
— 2e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 15e	81
— 3e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 10e	79
— 4e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 10e et 2 s. p. l . .	76

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 323. *Dimanche* 18 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 10 novembre. — On assure que la diète de Ratisbonne ne prendra et ne peut prendre cet hiver aucune résolution, si ce n'est celle d'une neutralité absolue.

Quelques personnes profitent à Francfort du mécontentement qu'a excité la contribution imposée à cette ville par le général Custine, pour calomnier les troupes de la République française; mais ces manœuvres ne nuiront point à *la cause de la liberté*, embrassée par tous les peuples des bords du Rhin; les cris de *vive la liberté! guerre aux despotes!* retentissent dans tous les villages de Deux-Ponts, du Palatinat, de Nassau-Sarbruck, et Nassau-Weilbourg.

On assure que le projet des Prussiens est d'enlever aux Français leur place d'armes au centre de l'Empire; ils se disposent, dit-on, *à reprendre Mayence avant l'hiver.*

Le roi de Prusse a fait renforcer de canons la forteresse d'Ehrenbreisten; l'empereur fait encore partir douze mille hommes de la Hongrie; mais quels obstacles pourraient suspendre les rapides progrès de la liberté conquérante?

Cassel, le 30 octobre. — L'armée française s'approche de nous en deux colonnes par Marbourg et Rottembourg. Le landgrave est encore ici; mais on tient toujours prêts pour son service quatre attelages de chevaux de poste. Il cherche à éloigner les Français de sa capitale par des propositions avantageuses. Cependant le premier négociateur qu'il a envoyé à cette armée est de retour sans apporter de réponse favorable.

Des voyageurs dans l'intérieur de l'Empire, qui ont passé ici, disent que Wurtzbourg est inondé de fuyards; l'abbé de Fulde et nombre d'autres princes le sont: le prix de leur transport a coûté des sommes immenses; aucune demande ne leur paraissait exorbitante, pourvu qu'ils fussent en route sur-le-champ.

SAVOIE.

Plampines, confins du Piémont, le 29 octobre. — Le 23 de ce mois, dix-huit volontaires de la Drôme ont affiché sur le Col de l'Echelle, en Piémont, ces paroles: *Tremblez, tyrans; des volontaires de la Drôme sont passés ici, le 23 octobre, à six heures du matin: Vaincre ou mourir!* Ils avaient été, le 22, pendant la nuit, à Bardonnèche, village au-dessous de Suze, et par espiéglerie ils avaient chargé le consul et les principaux de ce bourg de préparer des logements pour cinq cents hommes; ils avaient été très bien reçus, et tout serait allé à merveille, si les hommes annoncés étaient arrivés le lendemain; mais voici ce que l'imprudence de cette apparition a causé: tous les signaux ou paillassons ont été allumés; la nouvelle d'alarme s'est répandue sans délai à Suze. Cinq cents soldats piémontais ont d'abord été envoyés de Suze dans les vallées; ils y sont en cantonnement. Le consul de Bardonnèche, pour avoir versé à boire à ces volontaires, vient d'être conduit dans les prisons de Suze; *le bruit court qu'il est pendu.* Tous les Français qui reparaîtront dans les Etats du despote piémontais seront, sans formalité de justice, mis à mort.

Il faudra une expédition militaire pour repousser les Piémontais jusque dans les gorges de leurs montagnes.

Par ordonnance du roi de Sardaigne, tous les Français non domiciliés dans ses Etats depuis quatre ans ont été forcés de les évacuer. Le délai qui leur a été accordé expira hier. Tous ceux qui seront découverts dorénavant encourront la peine de mort.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Mons, ville libre, le 13 novembre.

L'éclat victorieux des armes françaises a porté la terreur dans l'âme des prêtres sanguinaires de Liége. Ces fiers despotes, qui dernièrement encore parlaient de dresser des échafauds pour les *rebelles*, les nomment aujourd'hui *leurs amis.* Ils les invitent à voler au secours de la patrie en danger. Les Liégeois répondent en criant: *Vengeance! vengeance! Vive la liberté!*

Les gouverneurs de Bruxelles ont fui; ils ont prévenu l'explosion de l'indignation publique.

Déjà le siége de Lille les avait frappés de terreur. Ils cherchaient déjà à se disculper aux yeux du peuple; et peu de jours avant l'entrée des Français à Mons, ils avaient fait insérer dans leur gazette une espèce de démenti *aux scélérats de la France*, qui prétendaient que *Christine* avait assisté au siége de Lille.

Ce morceau curieux peut donner quelque idée du ton noble, de la moralité et de l'éloquence des souverains:

« Les Français ont brûlé Courtrai sans nécessité, au moment de s'en retirer; ils ont brûlé, sans aucune excuse de défense militaire, plusieurs riches fermes de la Flandre; ils ont provoqué de tristes représailles; et quand, après avoir sommé de se rendre une ville qui renferme dans son sein une cohorte de rebelles français, belges et liégeois, on y jette des bombes *pour essayer de la réduire, comme cela s'est toujours pratiqué en pareil cas*, des écrivains enragés viennent crier au forfait; ils ne se contentent pas de peindre à leur manière des malheurs véritables, fruits inséparables d'une guerre, de la guerre déclarée par la France, sans aucun sujet, à une puissance alliée et voisine, ils entassent mensonges sur mensonges. A entendre ces énergumènes d'une fausse philosophie, ces prédicateurs d'une égalité et d'une liberté chimériques, *une auguste princesse* a été repaître ses regards des malheurs de la ville de Lille; elle a pointé, disent-ils, le canon incendiaire; *ils en ont menti, les scélérats! Madame l'archiduchesse Marie-Christine, épouse de monseigneur le duc Albert de Saxe*, n'est pas sortie de son palais de Bruxelles depuis le 25 septembre jusqu'au 21 octobre, et le bombardement de Lille a duré du 29 septembre au 8 octobre.

« Voilà comme on trompe les peuples, afin de les égarer et de les détacher de l'autorité qui *veille sur eux pour les préserver des malheurs de l'anarchie.* »

FRANCE.

De Paris. — Ce n'est pas sans fondement que beaucoup de personnes ont prétendu qu'un traité de partage de la France avait été conclu dès l'année 1791 entre les principales cours de l'Europe. On connaît aujourd'hui ce traité; c'est un monument authentique de l'audace des rois et de la patience des peuples.

Extrait d'un traité conclu et signé à Pavie, au mois de juillet 1791.

L'empereur reprendra tout ce que Louis XIV avait conquis sur les Pays-Bas autrichiens; joignant ces provinces aux Pays-Bas, il les donnera en échange à l'électeur palatin, de sorte que les nouvelles possessions, jointes au Palatinat, porteront le nom de royaume d'Austrasie.

L'empereur aura à perpétuité la propriété et la possession de la Bavière, pour faire à l'avenir masse indivisible avec les domaines héréditaires de la maison d'Autriche.

L'archiduchesse Marie-Christine sera, avec son neveu l'archiduc Charles, mise en possession héréditaire du duché de Lorraine.

L'Alsace sera restituée à l'Empire. L'évêque de Strasbourg et le chapitre recouvreront leurs priviléges, ainsi que les souverains ecclésiastiques de l'Allemagne.

Si les cantons suisses accèdent à la coalition, on leur proposera d'annexer à la ligue helvétique l'évêché de Porentrui, les gorges de la Franche-Comté et celles du Tyrol, avec les bailliages qui les avoisinent,

ansi que le territoire du Versoy qui coupe le pays de Vaud.

Si le roi de Sardaigne souscrit à la coalition, on rendra à la Savoie la Bresse, le Bugey et le pays de Gex, usurpés sur cette monarchie par la France.

Au cas qu'il puisse opérer une assez grande diversion, on lui laissera prendre le Dauphiné, pour lui appartenir dorénavant, comme au plus proche descendant des anciens Dauphins.

Le roi d'Espagne aura le Roussillon, le Béarn et l'île de Corse, et s'emparera de la partie française de Saint-Domingue.

L'impératrice de Russie se charge de faire une invasion dans la Pologne, moyennant quoi elle conservera Kaminick, avec la partie de la Podolie qui confine la Moldavie.

L'empereur contraindra la Porte à lui céder Chockzim, ainsi que les petits forts en Servie et ceux sur l'Anna.

Le roi de Prusse, au moyen de l'invasion de la Russie en Pologne, fera l'acquisition de Thorn et de Dantzick, et y joindra un palatinat, à l'orient des confins de la Silésie.

Le roi de Prusse acquerra en outre la Luzace, et l'électeur de Saxe recevra en échange le reste de la Pologne, pour en occuper le trône comme roi héréditaire.

Le roi actuel de Pologne abdiquera le trône, moyennant une pension convenable.

L'électeur de Saxe donnera sa fille en mariage au prince puîné, le grand-duc de toutes les Russies, qui sera souche des rois héréditaires de Pologne et Lithuanie.

Signé LÉOPOLD, *le prince* DE NASSAU, *le comte* FLORIDA-BLANCA, BISSCHOFSWERDER.

Nota. L'Angleterre y a passivement accédé en mars 1792. Ensuite la Hollande, moyennant que l'arrangement des limites avec l'empereur se fît au gré de la république, avant le partage.

L'Espagne a renoncé, lors de la rentrée du comte d'Aranda au ministère, avec l'assurance d'une neutralité complète.

COMMUNE DE PARIS.

Du 16 novembre.

Le ministre de la guerre au conseil-général de la commune de Paris.

« Je vous ai témoigné, citoyens, le désir que j'avais d'être juste envers les citoyens blessés dans la journée du 10 août. Je vous priais de donner au commissaire des guerres, chargé de ce soin honorable, toutes les instructions nécessaires pour acquitter cette dette nationale. Hâtez-vous, je vous en conjure, de nous sauver, vous et moi, de la honte de laisser souffrir des hommes si précieux. Il faut nous regarder auprès d'eux comme les dépositaires de la reconnaissance publique, et cette charge est trop belle pour que vous ne vous empressiez pas de la remplir.

« *Signé* PACHE. »

La municipalité de Suresne a communiqué au conseil les pièces relatives à l'arrestation de Méricourt, fabricateur de faux assignats. Le conseil-général a voté des remerciements à la municipalité de Suresne, et a applaudi à son zèle pour la chose publique.

Scrutin pour l'élection du maire.

Toutes les sections, excepté celle des Amis de la Patrie, ont envoyé leurs procès-verbaux. Le résultat des scrutins a produit 12,236 votants. Les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix sont : Dormesson, ex-contrôleur-général (2,567), et Lullier, accusateur public (2,081).

16 *novembre.* — Le corps municipal, après avoir pris communication de ce résultat, a arrêté que les sections se réuniront, lundi 19 de ce mois, à dix heures du matin, pour, conformément à la loi, procéder au dernier tour de scrutin, dit ballottage, entre les citoyens Dormesson, ex-contrôleur-général, et Lullier, accusateur public ; que les commissaires des sections se réuniront, mardi 20 de ce mois, à neuf heures du matin, à la maison commune, pour procéder au dépouillement de ces scrutins ; enfin, que cet arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

Sans doute ces dispositions seront changées par la lettre que Dormesson vient d'écrire au conseil-général de la commune.

Paris, ce 16 nov. 1792, l'an 1er de la rép. fr.

« Citoyen président, retenu dans mes propriétés de campagne, pendant trois semaines, par des affaires de famille, j'ai appris depuis mon retour ici, lundi dernier, le grand nombre de suffrages dont mes concitoyens m'ont encore honoré dans le scrutin de lundi, pour la place importante de maire de Paris.

« Pénétré, pour le reste de ma vie, des témoignages multipliés d'estime et de confiance de mes concitoyens depuis le commencement de la révolution, je regarderais certainement comme le devoir le plus sacré d'attendre avec soumission leur choix définitif, pour continuer d'y répondre par un dévouement sans bornes, dans le cas où j'en serais honoré, si je pouvais espérer que mon dévouement fût utile à la chose publique dans la circonstance présente.

« Mais constamment livré depuis vingt-quatre ans aux fonctions publiques les plus actives, qui ne m'ont pas permis de méditer assez à loisir les grandes bases nécessaires aujourd'hui à la félicité publique ; occupé encore actuellement des fonctions de juge-président d'un des tribunaux de Paris, que je dois continuer et que je continuerai certainement jusqu'au remplacement prochain des tribunaux ; n'ayant pas reçu de la nature ni pu acquérir par l'habitude cette heureuse facilité de parler au public, si souvent nécessaire à un maire de Paris, et si honorablement employée par les deux citoyens qui ont successivement occupé cette place, que le souvenir récent de leurs lumières et de leurs talents rend plus difficile à leurs successeurs, je croirais mal répondre à la confiance de mes concitoyens en acceptant une fonction que je sens ne pouvoir pas remplir utilement.

« Je vous supplierai donc, pour ménager le temps précieux de nos concitoyens, de vouloir bien, dans le cas où la pluralité des suffrages me porterait au ballottage pour la place de maire de Paris, prévenir le conseil-général que je ne pourrais pas accepter cette place.

« J'espère que mes concitoyens, en agréant mes excuses et regrets de ne pouvoir pas répondre dans ce moment plus utilement à l'honneur de leurs suffrages, voudront bien me conserver leur estime dans l'intervalle de repos qui m'est actuellement nécessaire, même pour mieux servir la patrie dans d'autres temps, si mon zèle et mon dévouement y sont encore jugés utiles.

« *Signé* LEFEVRE-DORMESSON. »

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 17 novembre, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 2 millions en assignats, laquelle, jointe aux 643 millions déjà brûlés, forme celle de 645 millions.

LOTERIE NATIONALE.

Numéros sortis au tirage du 16 novembre : 18, 31, 34, 6, 66.

Le ministre de l'intérieur au rédacteur du Moniteur.

Je vous prie d'insérer dans le premier numéro de votre journal la note suivante :

« Le citoyen Blondel est compris dans une liste

des réfugiés à Londres, faite par Jean Pelletier, et rapportée dans le *Courrier des départements* du 18 octobre dernier. La vérité est que le citoyen Blondel n'a pas quitté Paris depuis la révolution jusqu'au 5 septembre dernier, qu'il a été chargé par le pouvoir exécutif d'aller en Angleterre, où il est encore aujourd'hui, pour y remplir une mission importante relative aux subsistances. » ROLAND.

Au Rédacteur.

Paris, le 16 novembre.

La nouvelle du 30 octobre passé, datée de Francfort, concernant la contribution imposée à la ville de Francfort, qu'a annoncée votre feuille d'hier, n'étant pas absolument conforme à la vérité, nous engage, en qualité de députés de ladite ville, de nous adresser à vous, en vous priant, citoyen, de vouloir bien insérer dans la feuille de demain la véritable suite de ces faits, savoir :

1° Que le général Custine, dès son arrivée à Francfort, le 27 du mois d'octobre passé, se saisit d'abord de huit, et non pas de douze otages, savoir : les banquiers Bethmann, Holeveg, Henri Goutard, Willmer ; des négociants Allesina Schwizer, Brentano, Ehrmann, Catois, et du juif Speyer fils, dont cependant le banquier Willmer, au bout de douze heures, fut remis en liberté.

2° Qu'en faveur de ces otages, le général a fait déclarer en même temps au magistrat que son intention n'était pas, comme vous verrez, s'il vous plaît, par le n° 10 des pièces justificatives du mémoire présenté, le 14, à la Convention nationale, et dont nous avons l'honneur de vous envoyer un exemplaire, de les faire payer personnellement, mais que la contribution imposée devait peser sur la richesse en général, et qu'un chacun devait y contribuer selon la proportion de ses facultés.

3° Que tous ces otages ont déjà été remis en liberté, le 31 du mois d'octobre, après que le magistrat de Francfort avait fait payer le million à M. le général Custine, et qu'en conséquence aucun desdits otages n'a été conduit à Mayence.

4° Que, quoique le général Custine avait été prévenu qu'il y avait à Francfort des fonds appartenant à l'empereur et au roi de Prusse, il n'en a pas trouvé ; au moins ni le magistrat, ni le public, n'en ont reçu aucune connaissance.

5° Que le sieur Barozy, résident de la France auprès de la ville de Francfort, n'a jamais été parmi le nombre des otages pris par le général Custine.

Nous espérons, citoyen, que vous voudrez bien avoir égard à nos justes réclamations.

Les députés de la ville libre d'Empire de Francfort-sur-Mein, auprès de la Convention nationale de la République française.

C. F. SEIGER, G. ENGELBACH.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE.

BOYER-FONFRÈDE : Sans combattre la loi proposée par votre comité, loi tellement absurde et contradictoire dans ses dispositions, qu'elle transformerait bientôt une cherté momentanée en une disette, ou plutôt en une famine plus calamiteuse encore, je vais vous proposer une mesure simple, unique, qui ne blesse aucun principe, dont nos voisins les Anglais ont plus d'une fois éprouvé les heureux résultats.

1° En Angleterre, dans cette île dont le système commercial, par une heureuse combinaison de primes et de prohibitions, est beaucoup supérieur au nôtre, l'importation des grains étrangers dans l'intérieur est, lors des récoltes ordinaires, grevée de fort gros droits ; l'exportation est au contraire favorisée : le gouvernement pense encourager par là l'agriculture, en soutenant le prix des grains à un taux moyen ; mais les grains atteignent-ils le prix qui fait craindre la disette, prix fixé par la loi, aussitôt l'exportation est prohibée, et les droits sur les grains importés cessent d'être perçus. Cette gratification, et la liberté entière de la circulation, ont préservé toujours l'Angleterre des disettes, qu'une culture très perfectionnée y rend, il est vrai, très rares. Jamais le gouvernement n'y fait d'achat ; jamais il n'accumule dans quelques ports une grande quantité de grains ; il a senti qu'ils ne pourraient être distribués par ses agents, avec cette justesse, ce niveau, que la libre circulation établit entre les besoins et les secours. En considérant même la question sous le rapport des finances, les Anglais ont vu que le sacrifice d'une prime était moins considérable que ceux qu'entraîneraient les approvisionnements faits par le ministère, introduisant cependant une quantité de grains beaucoup supérieure.

Je propose à l'assemblée d'accorder une prime par boisseau de blé étranger qui sera importé ; et je vais prouver qu'aussitôt qu'elle sera décrétée, et avant même d'être connue chez l'étranger, elle amènera l'abondance dans nos marchés.

Je fixerai la quotité à laquelle elle doit s'élever.

Je vous démontrerai par un calcul fort simple que la prime, pour s'élever à la somme que vous êtes forcés de perdre sur les achats faits par le gouvernement, fera entrer dans la république une double quantité de grains.

Une vérité qu'il faut avoir le courage de dire, parcequ'elle est utile, c'est que dans un pays à vaste territoire, la disette peut bien être le fait des fermiers qui, par la crainte des violences et des taxes, refusent de porter leurs grains au marché, mais qu'elle ne peut être que très rarement le fait des marchands : d'abord, parceque la valeur des blés récoltés dépasse les moyens de tous les marchands ; en second lieu, parceque cette denrée, au moment de la récolte, se distribue entre les mains de propriétaires si nombreux et tellement dispersés, qu'elle ne peut être en forte partie la proie du monopole. Les famines ont toujours été produites par les moyens violents employés pour empêcher la cherté. La prime, par l'idée lente des secours qu'elle doit amener, détermine les fermiers à envoyer au marché les grains qu'ils gardaient en magasin ; ils veulent profiter encore des hauts prix de la disette, et leur cupidité même amène l'abondance.

En supposant que le gouvernement ne perde que vingt pour cent sur les achats qu'il fait faire dans l'étranger, certes, lorsque je considère les frais, les commissions, les assurances, le fret, je suis convaincu que la perte s'élève plus haut ; mais en ne la portant qu'à 20, c'est, sur 12 millions, 2,400,000 liv. : or, avec ces 12,000,000, vous n'introduisez que neuf cent mille boisseaux de grains dans la république, tandis que pour dépenser 2,400,000 liv. en primes, en la portant à 40 sous par boisseau, il faut qu'il soit entré dans la république un million deux cent mille boisseaux de grains.

Ce moyen ne blesse aucun principe ; il met à l'écart la loi meurtrière proposée par votre comité, loi qui tend à nourrir et fortifier les préjugés populaires, loi qui nous vaudrait la famine avant trois mois.

Mais, dira-t-on, pourquoi le gouvernement est-il obligé de perdre, lorsque le commerçant étranger gagne ? D'abord, c'est que des achats annoncés par les papiers publics pour une aussi forte somme que celle de 12 ou 24,000,000, font de suite hausser les prix dans toute l'Europe. D'un autre côté, c'est que le ministère a besoin de nombreux sous-ordres, qui ne mettent jamais ni autant de circonspection, ni autant d'économie que peuvent le faire les négociants étrangers qui envoient les grains pour leur compte ; c'est que ces négociants, dans l'espoir de payer le

fret avec la prime, pour 40 sous qu'ils reçoivent, perdent souvent 4 liv., par l'effet de l'abondance et de la concurrence que cette prime procure.

Je vous propose le décret suivant :

« Art. Ier. La Convention nationale décrète qu'il sera payé une prime de 40 sous par boisseau de blé importé.

« II. Le présent décret sera envoyé à tous les agents de la république en pays étranger, pour y être publié. »

Leroy propose des mesures coërcitives pour forcer les fermiers à porter leurs grains sur les marchés. Il motive son opinion sur la nécessité de déjouer, par des mesures sévères, les appâts que les monopoleurs et les malveillants offrent aux propriétaires pour les détourner d'alimenter les marchés.

Plusieurs autres projets sont présentés.

L'assemblée ordonne l'impression de tous les discours.

La discussion est ajournée.

— Un des secrétaires fait lecture des pièces suivantes :

Lettre du ministre de la guerre.

Paris, le 16 nov., l'an 1er de la républ.

« Citoyen président, j'adresse à la Convention nationale copie des dépêches que je viens de recevoir du général Custine ; elle verra que l'ascendant des Français libres sur les défenseurs du despotisme est partout le même ; je joins à la lettre que j'ai reçue ce matin copie de celle par laquelle le général Custine m'avait instruit de ses projets, et que je n'ai pas dû rendre publics avant leur accomplissement.

« Le colonel Houchard, dont le mérite est connu, serait maréchal-de-camp, s'il y avait une place vacante dans ce grade. J'ai déjà représenté à la Convention nationale que nos armées manquent d'officiers-généraux, et je la supplie de penser à une détermination que le bien du service exige sous plusieurs rapports. PACHE. »

Lettre du général Custine.

Au quartier-général de Kœnigstein, le 8 nov.

« Je vous adresse copie de ma réponse à la lettre de Kellermann à la Convention nationale, de ma lettre au citoyen Carra, commissaire à l'armée du centre, et enfin de ma lettre au général Biron. Elles vous instruiront assez de ma situation, citoyen ministre, pour qu'il me soit inutile d'entrer dans de plus grands détails ; il est bien tard, il faut bientôt me mettre en marche ; dans quelques heures, si les Prussiens m'attendent, je serai aux prises avec eux ; faites des vœux pour que la fortune soit favorable aux armes de la république ; je n'ai de moyens pour empêcher les ennemis de me cerner que de tenter le sort des combats à l'instant même de leur arrivée. Assez heureux pour en avoir été averti avec précision, ils sont arrivés hier au soir, et cette nuit même je les attaquerai : pourvu qu'ils ignorent ma marche, je dois espérer du succès ; j'ai tout fait pour la cacher ; car ce soir encore j'étais le seul confident de mon plan ; il n'a été développé qu'au moment où il a fallu donner à chacun son rôle à remplir, et les principaux acteurs seuls le connaissent.

« *Le citoyen général d'armée* CUSTINE. »

Lettre du général Custine au ministre de la guerre.

Au quartier-général à Usingen, le 10 nov.

« Fatigué des lenteurs et des refus du général Kellermann, de faire mouver les troupes cantonnées sur la Chière ; ces lenteurs ayant fait former le projet à nos ennemis de me faire abandonner Francfort, et de me renfermer dans Mayence ; quoique ne croyant pas à leurs fanfaronnades et à la jactance avec laquelle ils m'annonçaient qu'ils allaient se porter sur Mayence pour l'attaquer, j'ai pensé qu'il était nécessaire, pour la dignité de la nation française, pour soutenir la gloire de ses armes en Allemagne, de marcher au-devant de ceux qui se vantaient de nous faire abandonner la Franconie. En conséquence, étant au moment de recevoir une partie des renforts que vous venez de m'envoyer, citoyen ministre, renforts qui serviront à assurer l'importante place de Mayence, je me suis décidé à me mettre en marche avec un corps de troupes d'environ neuf mille hommes, pour me porter en avant de Kœnigstein, sur le chemin de Limbourg. J'avais été obligé, pour former ce corps, de prendre une partie des troupes qui composaient la garnison de Francfort, puisque je devais en imposer aux troupes autrichiennes et prussiennes qui restaient encore à Handfruck, et non-seulement laisser sur la Nahe les troupes qui y étaient, mais encore envoyer des troupes pour les renforcer. A mon arrivée à Kœnigstein, j'appris que les Prussiens venaient de cantonner sur la Lahn, qu'ils devaient occuper depuis Nassau jusqu'à Wetzlar. Le rendez-vous des Hessois était à Geissen, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander dans ma dernière dépêche. Je me suis décidé à ne laisser établir aucun cantonnement à la rive gauche de la Lahn, en conséquence à attaquer à la fois tous ceux qui étaient à cette rive. Le général Meunier et le colonel Houchard étaient chargés de l'attaque des cantonnements à gauche, et un corps aux ordres du général Neuwinger, avec lequel je marchais, devait attaquer ceux de droite. Le 9, le colonel Houchard a attaqué les Prussiens, qui occupaient un poste très avantageux au-dessus de Limbourg, une éminence avec un grand ravin devant eux ; ils avaient été prévenus de son arrivée, quelque diligence qu'il eût pu mettre dans sa marche. Le général Eben avait assemblé environ quinze cents hussards et trois mille hommes d'infanterie. Le colonel Houchard, débouchant avec l'artillerie à cheval et quelques escadrons de chasseurs à cheval que j'avais mis à ses ordres, fit diriger cette artillerie sur ces hussards, et à l'instant où il allait les charger avec les chasseurs à cheval, ils se sont retirés assez loin pour n'avoir pu en prendre que quelques-uns ; ils ont non-seulement passé le ravin, mais aussi la ville de Limbourg et le pont de Lahn.

« Le colonel Houchard s'est alors décidé à attaquer l'infanterie prussienne, ce que les troupes libres de la république ont fait avec la plus grande vigueur. Après un combat d'une heure, malgré la mousqueterie très suivie et très vive des Prussiens, les troupes de la république les ont forcés d'abandonner leur poste, le colonel Houchard ayant trouvé le moyen de les prendre en flanc. Les Prussiens se sont retirés dans la ville de Limbourg ; ils ont été vivement suivis par nos braves soldats, qui ont combattu avec ce nerf qui appartient à la liberté. Le 1er bataillon des volontaires du Jura surtout s'est fait distinguer par son habileté ; il a toujours poursuivi les bataillons prussiens à trente pas dans leur retraite. Le 7e bataillon des chasseurs de ligne a aussi combattu avec un très grand nerf. Je demande enfin qu'on donne au colonel Houchard le grade de maréchal-de-camp ; il serait trop étonnant que le nouveau régime sanctionnât les injustices de l'ancien, en laissant dans l'oubli un des plus braves officiers, des plus intelligents de l'armée ; ce n'est plus pour lui qu'il faut le faire général, c'est pour la chose publique.

« Le citoyen Sibeau, premier lieutenant-colonel du 1er bataillon du Jura, mérite non-seulement de très grands éloges, mais de l'avancement, et je demande pour lui le premier régiment des troupes de ligne vacant. Les Prussiens ont laissé sur la place plus de cent morts ; on leur a fait cinquante prisonniers, parmi lesquels sont un colonel et un lieutenant-colonel ; ils ont eu prodigieusement de blessés, notre

artillerie les ayant tirés à mitraille à cent vingt toises pendant plus d'une heure. J'ai toujours à me féliciter de l'heureux destin qui semble préserver les troupes de la république. Il est incroyable que, d'après un feu de mousqueterie affreux, nous n'ayons eu que quatre hommes de tués et dix blessés, parmi lesquels se trouve le citoyen Becdelièvre, lieutenant-colonel en second du 7e régiment de chasseurs à pied, toute leur mousqueterie portant beaucoup trop haut.

« Je voudrais, citoyen ministre, n'avoir jamais que d'heureuses nouvelles à vous annoncer, et que la fortune secondât toujours mes entreprises; mais elle est une femme, et mes cheveux grisonnent.

« *Signé* CUSTINE. »

« *P. S.* Les Hessois se sont retirés de l'autre côté de Marbourg en passant par Hernbourg, ce qui les a détournés de quelques lieues sur la gauche. Les Prussiens ne se sont trouvés ni à Weilbourg, ni à Wetzlar.

RICHOU, *au nom du comité d'aliénation :* Les frères Morris et compagnie, négociants à Rouen, ont acheté les moulins de la ville de Gisors, appartenant au ci-devant chapitre de Rouen, pour y établir une mécanique à filer du coton. Ils ont besoin, pour compléter leurs établissements, qui sont très considérables, d'une petite maison, jardin et terrasse dépendant de l'Hôtel-Dieu de Gisors, et proposent d'en faire l'échange contre une prairie qui fait partie de l'acquisition desdits moulins.

L'administration de cet hospice acquiesce à leur demande, comme très avantageuse à l'Hôtel-Dieu; la maison dont il s'agit a un besoin pressant de réparations; elle n'est louée avec ses dépendances que 50 liv., et, par l'estimation légale qui en a été faite, le tout n'est évalué qu'à 3,012 liv., tandis que la prairie que l'on propose l'est à 3,612 liv. Ces raisons et les considérations de l'avantage du commerce et l'utilité de la ville de Gisors en particulier, ont déterminé le conseil-général de la commune, le district des Andelys, le département de l'Eure et le ministre de l'intérieur à donner dans cette affaire leur avis conforme au vœu des frères Morris; et votre comité d'aliénation, sur le vu des pièces, vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation ;

« Considérant l'avantage qui résulte pour le commerce de l'établissement projeté par les frères Morris et compagnie, dans la ville de Gisors, et que l'échange qu'ils proposent avec l'Hôtel-de-Dieu de ladite ville est avantageux à cette maison ;

« Décrète qu'elle autorise l'administration de l'Hôtel-Dieu de Gisors à échanger la maison, jardin et terrasse qui lui appartiennent et dont il s'agit contre la prairie offerte par les frères Morris et compagnie, sous les conditions énoncées dans la soumission faite par eux à ladite administration. »

Ce projet de décret est adopté.

— Les commissaires de la Convention dans le département de l'Ain écrivent de Gex qu'un grand nombre d'émigrés se présentent pour entrer dans la république, et cherchent à surprendre des passeports aux municipalités. Ils ont cru pouvoir suppléer à la loi contre les émigrés, qui n'est pas encore terminée, par des mesures provisoires, pour empêcher la rentrée de ces émigrés.

L'assemblée décrète qu'elle s'occupera demain à terminer la loi contre les émigrés.

— Le ministre de la guerre transmet à l'assemblée treize jugements militaires prononcés à Verdun contre des émigrés. Les nommés Joseph Condé, J.-B. Maillet et Louis Robert ont été condamnés à mort. Plusieurs autres ont été absous, faute de preuves suffisantes.

— Le même ministre envoie les états de l'habillement des troupes jusqu'au 1er novembre. Il assure qu'il parviendra à faire oublier à nos concitoyens militaires les privations qu'ils ont eu à souffrir.

— Sur une autre lettre du ministre de la guerre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition dudit ministre une somme de 300,000 liv. pour l'exécution du décret du 12 de ce mois, portant établissement de voitures couvertes et suspendues pour le transport des malades et blessés aux armées. »

— Lettres des commissaires de la Convention aux Pyrénées-Orientales et côtes maritimes. — Ils écrivent que l'armée qui se forme dans ces départements, depuis Perpignan jusqu'à Toulon, sera au moins de trente mille hommes, prêts à marcher à la première réquisition. Les places de cette frontière et les postes de la côte s'arment de façon à rendre toute tentative de la part de l'Espagne inutile; et si la Convention juge que prévenir une puissance qui n'a pas même voulu garder la neutralité, soit une détermination aussi sage qu'elle est juste, l'armée peut, d'après l'ardeur que tout le peuple montre dans ces départements, non-seulement entrer en Catalogne, mais porter nos armes triomphantes jusqu'à Madrid.

— Gobbin, commissaire ordonnateur, mandé ce matin à la barre, est introduit. Il déclare qu'il n'a donné d'autres ordres que ceux qui lui ont été communiqués par le général. Il assure qu'il ne s'agissait, dans la lettre circulaire dénoncée, que de former en bataillons les volontaires nationaux, mais qu'on n'a jamais eu l'intention de fixer leur départ.

Cette affaire est renvoyée au comité de la guerre.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Sur 352 votants, Grégoire réunit 246 suffrages; il est proclamé président de la Convention nationale.

Un aide-de-camp, porteur de dépêches du général Dumouriez, est introduit.

On fait lecture de la lettre du général au président de la Convention, relative à la prise de Bruxelles. (Voyez le n° 321.)

LE PRÉSIDENT, *au porteur de la dépêche :* Citoyen, la Convention nationale apprend avec une vive émotion la grande et décisive nouvelle que vous lui apportez. Ce qui doit flatter le peuple français, ce n'est plus de marcher de victoires en victoires, il y est accoutumé; ce n'est plus la prise d'une ville ou d'un pays; c'est le mouvement révolutionnaire imprimé par lui dans l'Europe, dans l'univers, et qui ne laisse plus de terme aux conquêtes de la liberté.

On lit l'extrait de la lettre du général Dumouriez au ministre de la guerre, ainsi conçue :

Bruxelles, le 14 nov., l'an 1er de la républ.

« J'ai essuyé hier, citoyen ministre, un combat à Anderlecht, qui a duré six heures, à la tête de mon avant-garde, commandée par les lieutenants-généraux Harville et Egalité, les maréchaux-de-camp Steigen et Rosière, le colonel Thouvenot, et neuf à dix mille hommes de troupes légères et de grenadiers, contre le prince de Wirtemberg, commandant de huit à dix mille hommes, formant l'arrière-garde de nos ennemis.

« Nous leur avons tué beaucoup de monde, à ce que nous assurent les habitants, qui nous ont reçus comme des dieux bienfaisants. Nous avons déjà reçu quinze cents déserteurs et quelques prisonniers.

« J'envoie sur-le-champ le colonel Frégerville, du 11e régiment de chasseurs, à la tête de trois mille hommes et de l'artillerie légère, à Malines, sous la conduite de quatre députés des magistrats de cette ville, pour s'emparer d'une grande quantité de munitions de guerre; j'en aurai des nouvelles ce soir. Nous n'avons pas perdu trente hommes. Nos troupes

ont montré un courage et une constance qui m'inspirent la plus grande confiance. Nous avons tous bivouaqué pendant trente-six heures, et n'avons pas mangé depuis la même époque ; vous jugez combien les bons Brabançons vont nous refaire de nos fatigues. Cependant je ne compte pas rester ici longtemps : nous voulons achever de détruire l'armée autrichienne.

« Le général Valence était arrivé avant-hier à Nivelle, après avoir pris Charleroi.

« Le général Labourdonnaye est à Gand ; je vais le faire marcher sur Anvers ; dès que je me porterai en avant, il prendra la citadelle, et me rejoindra ensuite.

« Je recommande à la Convention nationale les deux sœurs Ferning ; ce sont des guerrières intrépides.

« *P. S.* J'avais laissé l'armée sous les ordres du sage et brave général Miranda. Sur notre canonnade et à mon invitation, il a marché en avant ; elle arriverait aujourd'hui, si je voulais ; je la ferai venir demain. Quels excellents hommes que les Français républicains ! que je suis heureux de les commander à leur satisfaction !

« Ci-joint les pièces de la prise de Bruxelles. J'ai établi le lieutenant-général Omoran commandant à Tournai, le maréchal-de-camp Ferrand commandant à Mons, et je vais faire venir le lieutenant-général Marassé pour commander à Bruxelles.

« *Le général en chef de l'armée de la Belgique,*

« DUMOURIEZ. »

Réponse du magistrat de la ville de Bruxelles à la sommation du général français.

« Le magistrat de la ville de Bruxelles ayant délibéré sur la sommation faite cejourd'hui par l'adjudant-général français Westermann, de rendre à l'instant la place à discrétion à l'armée française, ainsi que de faire fermer d'abord les portes de cette ville, à l'exception de celle de France ; déclare, pour autant que la chose le regarde, de consentir à la reddition de la cité, et qu'il fera à l'instant fermer les portes de cette ville, à l'exception de celle de France ; à quel effet le magistrat enjoindra d'abord aux portiers respectifs de fermer les susdites portes. »

— On procède, par appel nominal, à l'élection de quatre nouveaux secrétaires. Lepelletier-Saint-Fargeau, Carra, Mailhe et Fermont obtiennent la majorité des suffrages.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI 17 NOVEMBRE.

Julien, de Toulouse, annonce qu'il a reçu des observations de l'armée du Midi sur l'état actuel de cette armée, et qui exigent un examen sévère de la part du comité militaire ; il demande et l'assemblée ordonne le renvoi de ces observations à ce comité.

BOURBOTTE : Quand, pour flatter l'ambition du despote Louis XIV, ou pour venger son orgueil offensé, les Français esclaves, combattant sous ses ordres, obtenaient quelques légers succès dans les combats, aussitôt cent poètes menteurs, prostituant leur plume à l'adulation, s'alambiquaient l'esprit pour vanter les opuscules de ces demi-héros. Aujourd'hui, plus ami de la vérité et non moins favorisé des Muses, un citoyen, distingué depuis longtemps par plusieurs écrits, vient de chanter les victoires des soldats de la république, et fait hommage à la Convention nationale d'un hymne dont les élans et l'énergie paraissent quelquefois mesurés sur la bravoure de nos guerriers. Je demande que, pour honorer les talents de ce citoyen, qui à soixante-quatre ans a senti sa verve se ranimer par l'enthousiasme de la liberté, l'assemblée veuille bien décréter la mention honorable et l'impression de cet hymne, qui contraste beaucoup avec les épîtres flagorneuses de Despréaux à Louis XIV. Cet accueil sera d'ailleurs un hommage de plus rendu au courage et à la valeur des armées républicaines.

Ce citoyen s'appelle Charles-François Guéniot, médecin et homme de loi, citoyen d'Avallon, département de l'Yonne.

L'assemblée décrète la mention honorable et le renvoi de l'hymne au comité d'instruction publique.

Un des secrétaires fait lecture d'une adresse des administrateurs du district de Bitche à la Convention nationale ; en voici un extrait :

« Citoyens représentants du peuple français, nous respections la constitution que nous avait donnée l'Assemblée constituante. Le peuple français, glorieux de ces premiers efforts, croyait ses fers brisés ; il était dans l'illusion. Le génie de la France n'a point permis que la nation fût la victime d'une confiance si cruellement trompée par une cour perfide et corrompue.

« Le peuple s'est levé, les trahisons ont été dévoilées ; le vœu de la nation entière a été consulté ; et vous, représentants d'une grande nation, vous avez prononcé l'établissement de la république. Dès cet instant, la patrie a été sauvée, toutes les opinions ont été d'accord ; l'ennemi fuit, et la France est vraiment libre.

« Recevez, citoyens législateurs, notre adhésion à vos décrets, notre admiration pour votre courage, et nos serments de mourir avec vous, s'il le faut, pour le maintien de la liberté et de la république Française. »

La Convention décrète la mention honorable de cette adresse.

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention une lettre de Lefebvre, d'Arles, commissaire chargé d'arrêter Montesquiou. En voici l'extrait :

« Citoyen ministre, je suis arrivé ce matin, à huit heures, à Landrecies. Je me suis transporté chez le lieutenant-général Dornac, le plus ancien des officiers-généraux servant sous Montesquiou. Je lui ai exhibé l'ordre. Nous nous sommes rendus à l'armée des Alpes ; là nous avons appris que Montesquiou était monté à cheval depuis trois heures. Nous avons envoyé des courriers sur toutes les routes : on nous est venu dire qu'il était entré dans Genève. Je me suis à l'instant rendu dans cette ville, chez le résident de la république ; je l'ai requis de réclamer le général Montesquiou : il l'a fait. Les syndics de Genève ont mis tout le zèle possible dans leurs recherches, mais elles ont été infructueuses. Il était parti de cette ville, et s'était embarqué sur le lac. On ignore la route qu'il a prise. »

— Le ministre de la guerre annonce que le commissaire Vincent, mandé par décret, est à Paris, et demande à paraître à la barre.

La Convention renvoie son admission à demain onze heures.

— Sur le rapport de Camus, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, passe à l'ordre du jour sur la réclamation du corps électoral de Paris, tendant à ne pas se réunir au bourg de l'Égalité, et ordonne que son décret, qui fixe le bourg de l'Égalité pour le lieu du rassemblement du corps électoral, sera exécuté. »

Autre décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des deux comités des domaines et d'agriculture réunis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention nationale décrète que le réglement du 5 juillet 1783, concernant l'approvisionnement de bois de chauffage de la ville de Rouen, sera provisoirement exécuté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« II. La Convention charge son comité des domaines de faire les recherches relatives aux affectations de ce genre, de lui en faire son rapport, et de lui proposer un projet de décret. »

Suite de la discussion sur la loi relative aux émigrés.

Manuel : Vous portez une loi pénale contre les émigrés. Bien n'égale le crime de ces hommes qui soulèvent des conjurés puissants contre leur patrie, qui portent la guerre dans son sein, et veulent teindre de sang les chaînes qu'ils lui préparent. Mais plus ce forfait est énorme, plus il importe de le distinguer d'avec des délits d'un autre genre. Plus la peine qu'il mérite est grave, plus il importe qu'elle soit appliquée avec justice. Or, je ne saurais trouver ce caractère de justice dans une loi générale qui confond, sous une acception unique, toutes les classes d'émigrés, et toutes les époques d'émigration; dans une loi qui décerne une peine égale contre le monstre qui déchire à main armée le sein de la patrie, et l'homme resté attaché à cette même patrie, mais qui s'est effrayé de quelques scènes atroces; qui, menacé lui-même par des hommes de sang, a cherché pour quelque temps, dans une terre amie, une sûreté que les lois ne pouvaient plus lui garantir dans son pays. Citoyens, c'est affaiblir l'horreur qu'inspire le crime que de le confondre avec des fautes légères.

Vous rappelerai-je ici le sort de ce citoyen qui a péri à Gisors sous le fer des brigands? S'il se fût dérobé par la fuite à la recherche de ses assassins, qui l'aurait blâmé? Qui aurait pu taxer son absence de crime d'État? Cependant il aurait été émigré dans le sens qu'on donne à ce mot; il encourrait aujourd'hui la peine de la loi; tous ses biens seraient confisqués, et, pour avoir échappé aux poignards, il serait condamné à la misère! Si la mère, si la femme de ce malheureux citoyen ont fui une terre teinte du sang d'un fils, d'un époux, les punirez-vous d'une sensibilité si naturelle; et, pour consommer leur douleur, décréterez-vous encore leur ruine?

On pardonne à la faiblesse désespérée des mesures extrêmes, des partis violents. Aujourd'hui que nous sommes forts, aujourd'hui que nos victoires nous élèvent au-dessus de toute crainte, sachons être nous-mêmes; livrons-nous à notre caractère naturel; osons être sages, modérés, et n'oublions pas que l'humanité est la perfection de la justice.

Voici le projet de décret que je propose à la Convention :

« Ne seront pas censés émigrés les citoyens ou citoyennes qui prouveront leur résidence habituelle en France sans interruption, depuis le 9 mai 1792 jusqu'au 2 septembre de ladite année; qui, depuis cette époque, n'ont habité que des pays neutres, et qui rentreront dans leur patrie un mois après la publication du présent décret. »

Osselin : Cette exception, fondée sur un principe d'humanité, aurait vraiment une trop grande latitude. Un événement arrivé sur un point d'un immense empire ne justifie pas l'émigration. On peut fuir des scènes sanglantes sans pour cela sortir de sa patrie. Un homme surtout doit, dans ces circonstances critiques, prendre les armes pour la défense des lois, et non pas fuir lâchement la patrie qui réclame le secours de son bras. Mais il peut être juste de faire une exception pour les femmes que des troubles intérieurs, des événements sanglants et désastreux, ont forcées de fuir momentanément leur pays. Cette crainte peut être excusable de leur part; et en conséquence votre comité m'a chargé de vous proposer un article par lequel les femmes qui justifieront n'être sorties de France, pour aller sur un territoire neutre, *que depuis le 2 septembre dernier*, seront exceptées du bannissement. Mais cet article devra être un des derniers de la loi. J'en demande en conséquence l'ajournement.

*** : Il faut bien s'imaginer que la loi que nous faisons ne doit pas se calquer sur les règles ordinaires de la justice; c'est une loi de circonstance, une loi de guerre, qui entraînera nécessairement quelques injustices particulières; car il serait impossible, sans en anéantir l'effet, d'admettre toutes les exceptions. Au surplus, rien ne vous empêchera par la suite d'admettre toutes les réclamations particulières et individuelles qui pourront être fondées.

L'article proposé par Manuel est ajourné.

Treilhard : Comme il est impossible de prévoir dans une loi générale toutes les exceptions particulières, je propose que les tribunaux soient juges des réclamations particulières qui seront faites.

Lepelletier : Il est impossible de livrer l'interprétation de la loi à l'arbitraire des tribunaux ou des corps administratifs. Le corps législatif peut l'interpréter en prononçant par une loi les exceptions : c'est son droit : mais il est impossible que dans la loi sur les émigrés il prononce judiciairement sur les réclamations particulières, car il aurait trente à quarante mille procès à juger. Si l'on entend qu'il pourra être statué législativement sur les réclamations des émigrés qui se trouveront dans une espèce excusable non prévue par la loi, alors il est inutile de l'annoncer par un article, puisque c'est de droit. D'ailleurs, un article qui semblerait annoncer l'intention de détruire la loi pourrait être infiniment préjudiciable aux ventes des biens séquestrés. Je demande en conséquence la question préalable.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Treilhard.

Osselin : Je propose une exception en faveur des domestiques. Cette classe, ne jouissant pas autrefois des droits de citoyen, ne peut être punie pour n'en avoir pas rempli les devoirs. D'ailleurs, un grand nombre de domestiques, créanciers de leurs maîtres, auraient perdu, en restant en France, tout moyen d'existence.

*** : Je crois essentiel de combattre cette proposition; j'observe que la plupart des domestiques des ci-devant nobles partageaient les préjugés et les vices de leurs maîtres; qu'ils étaient les principaux agents de leurs intrigues. A Bordeaux, à Rennes, à Lyon, ils avaient formé des coalitions contre-révolutionnaires, et ils pourraient, en rentrant en France, renouer les fils des complots dans lesquels ils sont initiés. D'ailleurs, comment constaterez-vous que tel émigré est un domestique? Les certificats des ci-devant maîtres peuvent-ils être reçus en jugement? Vous sentez combien un pareil mode d'exécution serait abusif. Vous verriez les émigrés être tous successivement, comme à la comédie, maîtres et valets,

et cette seule exception suffirait pour rendre nul l'effet de votre loi.

L'exception proposée par Osselin est adoptée.

Plusieurs articles sont décrétés après de légères discussions. — Les autres sont ajournés à demain.

La séance est levée à quatre heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Fédéraliste, ou *Collection de quelques écrits en faveur de la constitution proposée aux Etats-Unis de l'Amérique, par la Convention convoquée en* 1787; publiée par Hamilton, Madisson et Gay, citoyens de New-York. A Paris, chez Buisson, rue Hautefeuille, n° 20; 2 vol. Prix, 9 liv. brochés, et 10 liv. dans les départements.

Les Américains avaient fait leur constitution pendant une guerre longue et désastreuse. Les méprises inévitables dans les premiers essais se firent sentir à l'instant où la paix ramena cette constitution à son état naturel. Au milieu des fureurs de la guerre, les législateurs de l'Amérique n'avaient pu se livrer aux recherches profondes, aux discussions calmes et lentes sans lesquelles on ne peut établir une forme de gouvernement bien équilibrée; une Convention fut donc convoquée à Philadelphie, en 1787. « La Convention, dit l'auteur, composée d'hommes honorés de la confiance du peuple, distingués presque tous par leur patriotisme, leurs vertus et leur sagesse, dans des temps qui ont mis à l'épreuve le cœur et l'esprit des hommes, entreprit ce difficile ouvrage (la constitution) au milieu des douceurs de la paix, sans distraction et sans interruption; ils ont passé quelques mois dans de tranquilles et de journalières discussions. Libres de toute crainte, et sans avoir éprouvé l'influence d'aucune autre passion que l'amour de la patrie, ils ont présenté et recommandé au peuple le résultat de leurs opinions presque unanimes. »

C'est à l'instant où cette constitution fut soumise à l'examen du peuple américain, que parut l'ouvrage que nous annonçons, publié sous la forme de journal. Il éclaira les esprits durant le temps de la discussion, et contribua beaucoup sans doute à l'admission de la nouvelle constitution qui fait la gloire et la prospérité de l'Amérique.

Un parti considérable s'était formé en faveur de la division des Etats en plusieurs fédérations. Les auteurs combattent victorieusement ce système, et prouvent combien il est plus avantageux de réunir les forces des différents Etats en un point central, et de donner par là au gouvernement national les moyens de surmonter efficacement les guerres du dehors et les divisions intestines. Ils traitent successivement les objets relatifs à l'armée, à la marine, aux impôts, aux finances, pour appuyer les avantages de la réunion. « La division des Etats, ajoutent-ils, pourrait, par la multiplication des petits emplois, répondre aux vues de ces hommes dont l'influence ne s'étend pas au-delà du cercle étroit de leurs intrigues particulières, mais ne produirait pas la grandeur et la prospérité du peuple de l'Amérique. En 1685, Louis XIV exigea que le doge de Gênes vînt lui demander pardon; aurait-il fait subir une pareille humiliation à une nation puissante? »

Nous nous sommes étendus sur ce sujet, parceque, placés dans des circonstances presque semblables, à la veille de voir une constitution soumise à notre examen, il est bon de prémunir les esprits contre les projets des *divis urs*. C'est dans l'ouvrage même que l'on trouvera des armes pour les combattre; on y verra aussi d'excellentes vues sur les lois et l'administration.

Code du divorce, par le citoyen Garnier, homme de loi. Ce petit ouvrage contient, outre le texte de la loi du divorce, des notes très détaillées sur tous les cas particuliers du divorce, une explication familière de la manière et des moyens d'exécuter cette loi, et des formules des actes relatifs à la pratique du divorce; cette brochure, qui sera incessamment suivie du *Code des naissances, mariages et décès*, ne peut qu'être très utile aux citoyens qui se trouveront dans le cas d'exécuter la loi du divorce, soit comme parties intéressées, soit comme arbitres, soit comme fonctionnaires publics. Prix, 25 s.; chez les citoyens Belin et Desenne, libraires, le premier rue St-Jacques; l'autre au ci-devant Palais-Royal. Chaque exemplaire sera signé de l'auteur.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. — *Œdide à Colonne*; le ballet de *Mirza*, et *les Hymnes à la Liberté*.

Théâtre de la Nation. — *La Mort d'Abel*, suivie de *l'Ecole des Bourgeois*.

Théâtre Italien. — *Le Convalescent de qualité*, et *Camille* ou *le Souterrain*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Avare*, suivi *du Patriote du* 10 *août*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Siége de Lille; le Nouveau Don Quichotte*, et la *Chanson Marseillaise*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Iphigénie en Aulide*, et *la Carmagnole à Chambéry*. — Les deux citoyennes Sainval joueront dans la tragédie.

Théâtre du Marais. — *La Mère coupable*, et *la Fête d'amour*.

Ambigu-Comique. — *Les Chasseurs; les Amours du quai de la Ferraille; la Clochette; le général Custine à Spire*.

Théâtre national de Molière. — La 1re repr. de *Baptiste* ou *les Héros de Jemmapes*; pièce histor. en deux actes, précédée de *Jeannot et Jeannette*, et de *Nanine*.

Théâtre du Vaudeville. — *La Négresse; Arlequin afficheur; la Matrone d'Ephèse*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Les Cent Louis; Ricco: l'Embarras comique; Annette et Jacques*, ballet pantomime.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	37 à 37 1/4	Cadix	22 l. 2 s
Hambourg	285	Gênes	144
Londres	19 1/2	Livourne	154
Madrid	22 l. 5	Lyon, *P. de Pâques*	1/2 p.

Bourse du 17 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2092 1/2, 95, 100, 105
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	421
— de décembre 1782, quitt. de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	4 1/2, 5, 4 1/2, b
— de 80 millions avec bulletins.	10 1/2 b
— Sans bulletin.	2 1/2, 1/2 b
— Sort. en viager	7, 6 1/2 b
Bulletins.	80
Reconnaissance de bulletins.	80
Action nouvelle des Indes.	866, 65
Caisse d'escompte	3620
Demi-caisse	1800
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. 1/2	
— à 4 p. 1/2	700
— de 80 millions d'août 1789.	3 1/2, 4, 3 1/2 p
Assurances contre les incend.	431, 34, 35, 36, 37
— à vie.	438, 40, 41, 42
Actions de la Caisse patriotique.	549

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 324. *Lundi* 19 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Dette des Etats-Unis. — Etat de ce qui reste de la balance à employer à l'achat du restant de la dette publique. — Par l'acte passé le 12 août 1790, section II, il a été statué que le surplus des droits provenant de l'impôt et du tonnage, après avoir entièrement rempli l'emploi y spécifié, sera appliqué à l'acquittement de la dette publique.

Le produit desdits droits était 3,026,070 dollars.

Le total de l'emploi était 1,687,195.

Le surplus, jusqu'au 1er décembre 1790, 1,338,875.

Déduction du montant payé pour 1,456,743 dollars de la dette publique éteinte, 941,851.

Balance restant pour payer ce qui reste de la dette publique, 397,024.

Remboursement des effets de la dette publique.

Montant de ce qui en est déjà éteint, 1,456,743.

Divers autres paiements en déduction de cette dette, 388,474.

Total, 1,845,217.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 octobre. — L'impératrice de Russie, après avoir ôté à la Pologne sa gloire et sa dignité, veut lui enlever aujourd'hui un grand nombre de ses utiles cultivateurs. Elle a fait transporter de l'Ukraine et des provinces voisines, des paysans polonais, qu'elle destine, ou plutôt qu'elle condamne à défricher et à peupler les déserts arides, entre le Bug et le Dniester.

La confédération générale, dont les séances ont commencé le 20 à Grodno, ne s'occupe encore que des affaires ordinaires.

La nouvelle de la retraite des armées combinées, et des progrès des Français en Savoie, dans le comté de Nice, et en Allemagne, fait ici la plus vive impression. Le parti constitutionnel en témoigne hautement sa joie, et peu s'en faut que ses espérances relevées ne le portent à de nouvelles entreprises; mais hélas! les troupes de la Russie sont tellement disposées dans la grande Pologne, et partout, que celles de la république sont environnées de toutes parts.

Ceux qui veulent n'avoir chez eux aucun officier ni soldat russe, peuvent s'en affranchir en payant de contributions pour leur quote part une somme de 1,000 ducats par mois, ce qui revient au taux d'un ducat par deux hommes, qu'il faudrait loger. D'après cette proportion, plusieurs propriétaires paient 30 et 40 ducats par mois. Il y en a d'autres à qui il en coûte 60 ducats.

Le roi s'est taxé de lui-même à 30 ducats, *tant ce roi aime à donner l'exemple!*

ITALIE.

De Rome, le 24 octobre. — Le gouvernement est toujours dans les plus grandes alarmes au sujet d'une *prétendue escadre* qu'on est sûr, dit-on, d'avoir signalée à la hauteur de Civita-Vecchia. Le conseil de guerre, qui craint que cette escadre ne soit française, et qu'elle ne trouve *des intelligences* dans cette ville même, a donné ordre d'y surveiller ceux de cette nation qui sont ici. Jamais l'inquisition ne porta plus loin ses attentats. On apprend chaque jour quelque nouvel emprisonnement arbitraire, qui s'est fait presque toujours de nuit.

Dernièrement on a vu s'arrêter à la porte du château Saint-Ange un carrosse à quatre chevaux, dans lequel on plaça un inconnu enchaîné. Un caporal et trois soldats armés faisaient son escorte.

Les prêtres français arrivent en foule dans Bologne. Le bruit des armes triomphantes de leurs compatriotes les a chassés de leurs retraites du Piémont. Les agents du pape sont occupés à leur trouver des logements; on les a répartis dans les monastères et dans toutes les légations. Les amis des mœurs et de l'humanité auraient les plus vives et les plus justes inquiétudes, si l'on avait encore là-dessus quelque chose à craindre dans ce misérable pays.

Milan, le 17 octobre. — Les troupes autrichiennes sont arrivées à Turin; elles y demeureront quelque temps. L'artillerie est restée en arrière à cause des violentes inondations.

Le gouvernement impérial de la Lombardie autrichienne et la république de Venise ont arrêté un cartel par lequel on est convenu de se rendre réciproquement les brigands et les mauvais sujets qui fuiraient sur l'une ou sur l'autre terre.

Le gouvernement autrichien ayant été informé qu'on avait fait passer à travers la Lombardie une grande quantité de fusils et d'armes à feu, qui paraissaient destinés pour les ennemis de S. M. I., a cru devoir, *dans ces circonstances critiques*, défendre le transport de toute arme quelconque, comme objets de contrebande.

HOLLANDE.

Dordrecht, le 13 novembre. — Le 25 du mois dernier, il nous était arrivé cinq malles arriérées de France; hier au soir, nous avons reçu huit courriers qui nous manquaient encore. Nous sommes tous ici dans l'admiration des rapides succès des armes françaises. La nouvelle de la capitulation de Mons, qui met la Flandre et le Brabant au pouvoir de votre république, trouve encore quelques contradicteurs; mais nous sommes sûrs de notre correspondance. Le commandant de la citadelle d'Anvers a annoncé, dit-on, au magistrat qu'il se défendrait jusqu'à l'extrémité. Vous n'imaginez pas quelle sensation ces événements font ici; elle est accrue encore par le passage continuel de voitures et de navires chargés de fuyards: des groupes d'émigrés et de Brabançons remplissent nos rues. Nos aristocrates affectent d'avoir bonne contenance, mais vous jugez ce qui se passe intérieurement chez eux: les patriotes ne déguisent point leur satisfaction et leurs espérances. Je doute que Dumouriez songe à franchir nos limites. Il semble y avoir quelques dessous de carte dans la manière dont on a ménagé les Prussiens dans leur retraite. Certaines gens parlent d'une quadruple alliance. Mais si les Français faisaient un pas en avant, la révolution devancerait leur arrivée ici. La terreur a déjà saisi les partisans du régime stathoudérien. Ils s'excusent, ils se disculpent à l'envi des persécutions qu'il nous ont suscitées. On parle de rendre les armes aux bourgeois qu'on en a dépouillés. D'un autre côté, les troupes ont ordre de se tenir prêtes à marcher; mais on n'osera pas dégarnir l'intérieur; enfin, *tout dépend du général français*; s'il met seulement un pied sur notre territoire, nous sommes libres, ou du moins la contre-révolution aura lieu immédiatement. S'il ne s'avance pas, c'est une preuve qu'on ne cherche pas à s'intéresser à notre cause, et qu'on nous sacrifie encore une fois à des vues politiques.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Lausanne, du 9 novembre 1792.

Une grande vérité se promène par le monde, à la suite des émigrés, c'est qu'en perdant leur cause ils perdent la cause de tous ceux qui cherchent à les soutenir. Ainsi leur est-il arrivé dans notre pays. Nulle part, ils n'ont autant aristocratisé qu'avec le gouvernement le plus aristocrate de l'Europe, celui du canton de Berne.

Lausanne a été, comme tout l'univers le sait, l'asile de vos émigrés. Tissot y avait toujours attiré d'illustres malades; vos illustres y accoururent d'abord pour s'y faire guérir, et ensuite par ton l'on n'y vit bientôt que des comtes, des marquis, des ducs et des maréchaux de France; vos duchesses et vos marquises à vapeurs s'y réunirent. Le château de monseigneur le bailli devint une petite image de la cour de France. Ce bailli se nomme Erlach ou plutôt le baron d'Erlach. C'était à lui que se rapportaient tous les hommages; c'était par lui que l'on espérait d'engager nos seigneurs de Berne à déclarer la guerre à la France. Ca-

ressé par les femmes, adulé par les hommes, se rappelant d'avoir fait antichambre chez le duc de Choiseul, et se regardant parconséquent comme un homme de cour, on lui assurait qu'il était *une providence*, comme l'a dit depuis Mallet du Pan, et Son Excellence le crut. Lausanne devint alors un véritable Coblentz, un amalgame de l'aristocratie suisse et de l'aristocratie française.

L'espérance des émigrés se porte alors tout entière sur le très noble, très honoré et très magnifique seigneur, monseigneur Gabriel-Albert d'Erlach, baron de Spied, seigneur de Molfendorf, Hofwil et autres lieux, lieutenant-colonel des gardes-suisses. Le maréchal de Castries, plénipotentiaire de l'émigration, était un autre garant des opérations de la ligue.

Cela vous explique le délire d'un autre Suisse, de Mallet du Pan ; il va dans le pays de Vaud, il voit d'Erlach, il trouve en lui *autant de tête que de caractère, de sang-froid que d'activité, de jugement que d'esprit de suite ;* en un mot d'Erlach est à ses yeux *la providence du pays de Vaud*, et même celle des émigrés ; bien entendu que Mallet du Pan sera l'un des agents de cette providence. Si les oracles de Mallet réussissent à Berne comme en France, la destinée de nos magnifiques seigneurs est décidée.

Ne pensez pas, du reste, que les autres cantons suisses partagent le même aveuglement de nos magnifiques seigneurs. Les cantons ne s'y sont pas trompés : la maladroite lettre de Mallet du Pan leur a ouvert les yeux ; ils n'ont vu dans le baron d'Erlach qu'un mannequin remué par des mains étrangères, un ambitieux qui sacrifiait le canton de Berne à ses fausses vues, et les autres cantons à l'erreur de celui de Berne. L'imprudent Mallet a tout gâté : il accuse le canton de Zurich et de Bâle de se laisser dominer par le *vil esprit de cupidité ;* il accuse la diète d'Arau d'avoir été corrompue par M. Barthélemy ; et l'on commence à s'apercevoir que les magnifiques seigneurs de Berne voulaient engager la Suisse à faire la guerre pour eux.

Vous n'avez donc réellement en tête que le canton de Berne, dont l'ambition maladroite ne s'agite que pour multiplier ses ennemis.

PAYS-BAS.

Tournai, ville libre, le 14 novembre. — On ne veut déjà plus souffrir aucun vestige de féodalité dans Tournai, et il en sera bientôt de même dans toute la Belgique ; les armoiries y sont totalement détruites : on va aussi mettre les moines hors d'état de soulever le peuple, de l'induire en erreur, et de l'entraîner dans les pièges du fanatisme et de la superstition.

Il existe un club patriotique dans Tournai, dont le fondateur est le citoyen Val, physicien. Cette société des Amis de la Liberté et de l'Egalité a fait l'ouverture de ses séances dimanche dernier, dans la grande salle du concert. Le citoyen Almain, lieutenant-colonel au second bataillon d'Indre-et-Loire, a rempli la fonction de président ; le citoyen Chaffaud celle de vice-président, et les citoyens Goffmann et Lestienne, de Tournai, celles de secrétaires. On a ouvert la séance par le chant de l'hymne des Marseillais ; et un chorus nombreux répétait avec enthousiasme : *Aux armes, citoyens!* Plusieurs habitants négociants de Tournai se sont empressés de se faire inscrire comme membres de la société, et y ont prêté le serment de défendre *la liberté et l'égalité.*

FRANCE.

De Paris. — On avait voulu agiter Paris et alarmer les départements à l'approche du procès de Louis XVI. L'on disait les prisons remplies, et les agitateurs secondaires, qui colportent dans les lieux publics les germes affreux que les chefs leur confient, ajoutaient que les prisonniers pourraient encore subir le sort de ceux des 2 et 3 septembre. Une visite exacte, ordonnée par la Convention, et exécutée par ses commissaires, prouve qu'il y a quatre-vingt-six détenus à la Force, dont dix-huit femmes ; à Sainte-Pélagie onze, dont deux femmes ; à l'Abbaye huit ; à la Conciergerie cent soixante-seize, dont quatre-vingt-dix-neuf prisonniers de guerre et quarante-huit femmes.

Les ministres de l'intérieur et de la guerre, le commandant-général, le citoyen qui remplit les fonctions de maire par *interim*, et le président du conseil-général de la commune, ont tous rendu un compte rassurant ; on peut espérer que la surveillance active de la Convention déconcertera les ennemis de l'intérieur, en même temps que nos armées repoussent les tyrans dont les agitateurs sont évidemment les agents soldés. Le service militaire, qui se faisait avec négligence, est plus régulier et plus actif. Les étrangers reviennent, et les émigrés de Rouen rentrent tout honteux dans leurs anciennes demeures.

Louis XVI et Marie-Antoinette ont éprouvé quelques mouvements de fièvre, occasionnés par un rhume ; ils sont mieux l'un et l'autre. Une transpiration a beaucoup soulagé le premier ; l'inflammation des yeux et du nez, et l'embarras de la respiration de Marie-Antoinette sont presque entièrement dissipés. Leur fille a une dartre sur la joue, mais qui n'est point inquiétante. Le bulletin de leurs santés est lu tous les jours à la séance du conseil de la commune. Louis XVI a assuré aux commissaires qui vont s'informer de son état, qu'il n'avait pas besoin des secours de l'art, qu'il savait, par expérience, que le régime et des ménagements lui suffisaient pour cette indisposition ; si, contre cet espoir, il avait besoin de médecins, il a témoigné qu'on lui ferait plaisir de lui envoyer MM. Monier et Vicq-d'Azir.

COMMUNE DE PARIS.

Du 16 novembre. — Les commissaires des prisons ont annoncé que dans le nombre des prisonniers il se trouve neuf fabricateurs de faux assignats. Le conseil a arrêté que ces prévenus seront séparés, et ne pourront jamais avoir aucune communication avec qui que ce soit.

Du 17 novembre. — En exécution d'un des précédents arrêtés du conseil, qui fixait à samedi dernier le terme fatal pour la reddition des comptes du comité de surveillance, les membres de ce comité se sont rendus au conseil et ont tous alternativement obtenu la parole. De violents débats ont eu lieu au sujet du dépôt du portefeuille de Septeuil, et après une longue et très longue discussion, le conseil a arrêté que toutes les interpellations au comité de surveillance seraient faites par écrit, et que ce comité y répondrait également par écrit dans la séance de lundi prochain.

Du 18 novembre. — Le corps municipal, pour se conformer à un arrêté du directoire du département relatif à l'échange des billets de la Maison de Secours, a changé quelques dispositions de son arrêté du 16 de ce mois, et a conséquemment arrêté que les remboursements auront lieu comme par le passé, les lundi, mercredi et samedi ; qu'il sera distribué, tous les jours de remboursement, trois cents cartes au lieu de deux cents que l'on distribuait par le passé ; que chaque carte ne portera que le remboursement d'une somme de 50 liv. ; qu'aucun billet altéré ou falsifié ne sera remboursé, et qu'enfin il sera établi un préposé chargé d'annuler les billets faux qui seraient présentés au remboursement.

— En exécution de l'article Ier de la loi du 3 octobre dernier, les commissaires du département de Paris délégués à cet effet par le directoire, conformément à l'arrêté du 24 du même mois, commenceront lundi 19 du présent mois, à huit heures du matin, dans l'église des ci-devant Cordeliers, rue de Marseille, et en présence des citoyens commissaires

du bureau de comptabilité, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des parchemins et papiers de différentes grandeurs, par lots de 100 liv. au moins, et de 1,000 liv. au plus, provenant de la suppression ordonnée dans les dépôts de la ci-devant chambre des comptes de Paris.

L'adjudication s'en fera au comptant, et le montant en sera versé sur-le-champ à la caisse de l'extraordinaire.

BULLETIN DE L'ARMÉE DU NORD.

Etat de l'artillerie trouvée à Mons. — Quatre-vingt-dix-sept canons de bronze; dix-neuf mortiers *idem;* quatorze obusiers *idem.* Total, cent trente pièces. — Cent sept canons en fer. — Le total, avec les mortiers, est de deux cent trente-sept pièces. — Des obus par milliers; environ trois mille bombes; près de trois cent mille boulets de tous calibres; deux mille trois cent soixante-cinq caisses de mitraille; mille quatre cent trente-sept bons fusils; des tentes, des sabres, des pistolets par milliers.

VARIÉTÉS.

Société philantropique et patriotique de bienfaisance et de bonnes mœurs.

L'analyse du plan de cette belle institution est dans cette maxime philosophique qui lui sert d'épigraphe :

Il se faut entre-aider, c'est la loi de nature.

L'humanité, dont le patriotisme fait tourner les douces émotions au profit du bien public, a inspiré à plusieurs citoyennes le projet de former un établissement qui rappelle dans toutes les classes les mœurs douces et simples, l'amour du travail, et la bienfaisance que la superstition appelle si mal du nom de *charité.*

L'établissement projeté par ces estimables citoyennes, embrassera tout ce qui concerne la bienfaisance, ayant les femmes pour objet, depuis leur naissance jusqu'à leur vieillesse. On y trouvera de quoi suffire aux besoins de chaque âge : des remèdes et des secours pour les maladies du corps, enfin les consolations de l'esprit en toute occasion.

Pour les travaux auxquels les fondatrices ont l'intention d'appliquer l'industrie de leurs élèves ou de leurs sœurs indigentes, le lin, le coton, la laine seront employés, et ces occupations réuniront le double avantage de mettre l'activité de l'enfance à profit, et de former de bonnes ouvrières; ainsi la vertu se trouvera à l'abri de l'oisiveté.

Les citoyennes qui sont déjà membres de la société ne mettront d'autres prix à leurs soins que le plaisir de porter elles-mêmes chez les personnes de leur sexe, soit infirmes, soit dénuées, les ressources de l'art, ou les métiers qu'elles auront fait enseigner, ainsi que les consolations que la douce pitié leur inspirera d'y ajouter. Tel est le but de cette société; voici à quelles conditions elles se procureront le bonheur d'être utiles à l'infortune.

Chaque dame qui voudra prendre part à cet établissement, s'inscrira pour 36 livres par an, payables toujours d'avance, soit l'année complète, soit le premier semestre ou le premier trimestre, ou simplement 3 livres par mois en avance; cet arrangement sera volontaire. Quand le nombre des souscriptions sera suffisant, l'établissement se divisera en autant de départements que la capitale compte de sections. Dans chaque lieu choisi par la société, il sera réservé une grande salle pour y recevoir une certaine quantité de jeunes filles, depuis l'âge de six ans jusqu'à quinze à seize ans, pour y apprendre à lire, écrire, compter et coudre: leurs parents pourvoiront à leur subsistance, et quand elles seront en état de choisir un genre d'ouvrage auquel elles se fixent, on y avisera conjointement avec leurs parents.

Les sociétaires jouiront de l'avantage d'élever leurs filles dans cette institution surveillée par chacune d'elles; institution qui sera dirigée par une personne de bonnes mœurs, instruite, et chez qui l'on exigera encore les talents de l'aiguille; cette intéressante jeunesse travaillera au profit de la société, et ses ouvrages seront mis en magasin pour être vendus et distribués aux malades et aux indigentes. Un léger salaire servira quelquefois d'encouragement.

L'égalité règnera dans cet établissement. Quel que soit le goût qu'annonce une jeune élève, quelque coûteux que soit l'état qu'elle veuille embrasser, la société se fera un devoir de seconder son inclination naissante.

L'émulation étant la mère des talents, on distribuera des prix d'*émulation*, on encouragera les talents. Le but de cette réunion de citoyennes étant de donner tous les moyens de ressources aux personnes industrieuses, afin de les préserver des suites fâcheuses qu'entraîne le désespoir, les pauvres journalières pourront, si elles manquent d'ouvrage chez leurs pratiques habituelles, venir se faire inscrire dans le sein de cette société qui leur procurera ce que leur capacité aura droit de réclamer.

Les fondatrices de cette institution, après avoir annoncé leurs intentions et développé le plan qu'elles ont adopté, apprennent aux sociétaires qui s'uniront à elles, les avantages que cet établissement pourra leur faire goûter. Elles y trouveront une assemblée d'amies, une société de sœurs. Là, réunies pour le même motif, occupées des mêmes idées, elles contracteront les plus douces habitudes de vertu.

Résolue de ne suivre qu'une marche bien assurée, la société ne prendra de loyer qu'à l'époque où elle aura reçu cent souscriptions de 36 livres par an; alors l'établissement s'ouvrira. On nommera au scrutin les *fonctionnaires publiques* de la société; *union, fraternité*, sera sa devise. Voici les noms des estimables citoyennes qui ont eu la première idée de l'institution, qui en ont rédigé le plan et publié le *prospectus.*

Les citoyennes Rousseau, rue Montmartre, près du boulevard, n° 5. Vestier, rue du faubourg Montmartre, vis-à-vis la rue Bergère. Lebarbier, rue Bergère, maison du citoyen Régeot, charron. Gorsas, rue Tiquetonne, n° 7. Moitte, rue du faubourg Saint-Denis, vis-à-vis des Petites-Ecuries. Corne-de-Cerf, à la Renommée, rue et faubourg Saint-Denis. Fournier, faubourg Saint-Denis, au coin de la rue Saint-Jean. Duval, rue du Temple, près du boulevard.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

DÉCRETS RENDUS DANS LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE SUR LE RAPPORT DE CAMUS.

Premier décret.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation sur les mesures à prendre relativement aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des paiements et avances sur le seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux dont l'aliénation a été faite en leur faveur, décrète ce qui suit:

«Art. Ier. Les décrets du 5 août et du 28 septembre 1791, concernant l'affectation au paiement des dettes des municipalités, du seizième qui leur revient sur la revente des biens nationaux à elles aliénés, et sur les conditions à remplir pour obtenir des paiements et avances sur ledit seizième, seront exécutés selon leur forme et teneur.

«II. Pour assurer d'autant plus l'exécution desdits décrets, les municipalités qui demanderont des paiements ou avances sur leur seizième de bénéfice, seront tenues de joindre à leur demande un état dressé par elles, certifié par le district, visé par le départe-

ment, de toutes les sommes dont elles seront débitrices à l'époque de leur demande. Les dettes seront classées, dans cet état, selon leur différente nature : dettes constituées ; dettes exigibles actuellement ; dettes exigibles à terme. Les causes pour lesquelles les dettes auront été contractées, et l'époque à laquelle elles l'auront été, seront exprimées.

« III. Les officiers municipaux seront responsables, et deviendront personnellement débiteurs des sommes dues par les municipalités, à la date de la présentation des états mentionnés au précédent article, qui ne s'y trouveraient pas comprises.

« IV. Le décret qui autorisera le paiement ou avance à faire à une municipalité sur son seizième, sera rendu sur le vu de l'état qui aura été dressé par l'administration de la caisse de l'extraordinaire, en exécution de l'art. VIII du décret du 28 septembre 1791, et qui constatera le montant de ce qui revient à la municipalité, spécifiera en même temps la dette ou les dettes auxquelles le paiement ou avance seront affectés, et la différente manière dont les dettes auront été acquittées d'après les distinctions établies dans les articles suivants.

« V. A l'égard de l'extinction ou remboursement de la dette, il sera fait une distinction entre les dettes échues, soit actuellement, soit à l'époque où les décrets qui en ordonneront le paiement interviendront, et les dettes constituées, ou dont le terme ne serait pas échu.

« VI. Les dettes échues seront soldées au moyen des fonds qui seront envoyés aux receveurs de district, en conformité de l'article V du titre II du décret du 28 septembre 1791. Ces fonds seront remis directement, par le receveur de district, au créancier dont le paiement aura été ordonné par le décret rendu en exécution de l'article IV ci-dessus, ou à son fondé de procuration, en présence d'un des officiers municipaux, qui se transportera, à cet effet, au district, avec le créancier ou son fondé de procuration. Une expédition de la quittance, certifiée par le receveur du district, sera jointe au bordereau de sa dépense du mois, qu'il est tenu d'envoyer au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

« VII. A l'égard des dettes constituées, et de celles dont le terme ne serait pas échu, il sera expédié, par le directeur général de la liquidation, sur le vu du décret rendu en exécution de l'article IV, une reconnaissance portant que la république se charge de ladite dette, pour l'acquérir en principal et intérêts à échoir, de la manière qu'elle est due.

« La reconnaissance sera adressée au receveur de district, qui la remettra au créancier ou à son fondé de pouvoir, en présence d'un des officiers de la municipalité débitrice, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

« En échange de la reconnaissance, le créancier ou son fondé de pouvoir remettront à la municipalité une décharge de la somme qui était par elle due. Expédition de la décharge, certifiée du receveur du district, sera envoyée par lui au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

« Les intérêts échus jusqu'au premier jour du quartier dans lequel la reconnaissance sera délivrée, seront payés comptant, de la manière qu'il a été ordonné dans l'article précédent à l'égard des dettes échues.

« VIII. Aucun créancier des municipalités ne sera admis à toucher son paiement, ou à recevoir sa reconnaissance de liquidation, qu'en satisfaisant aux mêmes justifications de résidence et d'acquit de contribution, qui sont exigées des créanciers de la république. Il sera fait mention, dans les quittances et décharges, de la représentation des pièces rapportées à cet effet.

« IX. Les municipalités qui n'auront point de dettes, ou dont toutes les dettes auront été acquittées, ne pourront demander aucun paiement ou à-compte sur leur seizième de bénéfice, pour les dépenses qui, aux termes de précédentes lois, doivent être acquittées sur les sous additionnels aux contributions, mais uniquement pour des dépenses extraordinaires, relatives à des objets stables, d'une nécessité reconnue par les directoires de district et de département, dont les avis seront, dans ce cas, envoyés au ministre de l'intérieur, chargé de les faire passer à la Convention avec la demande des municipalités.

« X. L'excédant du seizième dû aux municipalités, après les emplois autorisés par les articles précédents, demeurera dans la caisse nationale, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; et il sera seulement payé aux municipalités l'intérêt dudit excédant à raison de quatre pour cent.

« Les municipalités qui auront reçu directement, des acquéreurs des biens nationaux, tout ou partie du seizième qui leur revenait, seront tenues de rendre compte de ce qu'elles auront reçu, de l'emploi qu'elles en auront fait, et de remettre à la caisse de l'extraordinaire les obligations et annuités qui leur resteraient dans les mains. »

Second décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation sur les mesures à prendre relativement aux demandes formées par un grand nombre de municipalités et de corps administratifs, à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtiments, maisons et domaines, soit nationaux, soit autres, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il est sursis, quant à présent et jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné, à accorder aux villes et communes, administrations de districts et de départements, aucune autorisation à l'effet d'acquérir des bâtiments, maisons et domaines, soit nationaux, soit autres. Toute vente ou adjudication d'une dette postérieure à ce jour est dès à présent annulée.

« II. Dans le cas où les villes et communes croiraient avoir besoin de quelques maisons ou bâtiments pour le service de la commune, elles feront lever le plan desdites maisons et bâtiments, faire l'estimation du produit qu'ils peuvent donner, le devis des dépenses nécessaires pour rendre les bâtiments propres aux usages auxquels ils seront destinés ; elles indiqueront aussi les moyens qu'elles auront pour en payer le loyer et faire les dépenses comprises au devis, si la location leur en est accordée.

« Les municipalités enverront leur demande, avec le résultat desdites opérations, au directoire de district, qui en vérifiera l'exactitude, et fera passer le tout au directoire de département, lequel l'enverra avec son avis au ministre de l'intérieur, pour le remettre à la Convention nationale.

« III. Sur le rapport qui en sera fait à la Convention, il pourra être ordonné par elle que la vente des bâtiments sera suspendue, et qu'ils seront loués à la commune pour un temps, lequel pourra excéder trois ans, et pour un prix qui sera déterminé par le décret, ainsi que la manière dont il sera pourvu aux fonds nécessaires pour le paiement du loyer et des ouvrages compris dans le devis mentionné en l'article précédent.

« Les districts et départements qui se trouveraient dans le même cas d'avoir besoin de quelques bâtiments pour leur administration, enverront leurs de-

mandes, savoir : les districts aux départements, qui feront passer les demandes des districts au ministre avec leur avis, les départements directement au ministre. Les demandes seront accompagnées des pièces ordonnées par l'article II ; le décret de la Convention sera rendu ainsi qu'il est dit dans l'art. III ; le prix de la location, quand elle aura été autorisée, les dépenses pour exécuter les bâtiments mentionnés en l'état, seront payés par les administrés.

« V. Pour assurer aux communes et corps administratifs le moyen de faire l'indication des objets dont la location leur serait nécessaire, il est sursis pendant trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, à la vente et adjudication des maisons et bâtiments susceptibles d'être employés à une destination publique.

« VI. A l'égard des dispositions qui seraient nécessaires pour l'établissement des maisons d'arrêt, de justice, de correction et de prison, la Convention renvoie à son comité d'aliénation, et le charge de lui présenter incessamment un projet de décret.

« VII. Aucune administration de département ou de district, aucune commune, municipalité ni section de commune, ne pourra jouir de domaines nationaux que la location n'en ait été ordonnée en sa faveur, ainsi qu'il est porté dans les articles précédents. Les régisseurs du droit d'enregistrement sont chargés de veiller à la perception des loyers, et de fournir sans délai au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à la Convention, l'état des maisons, bâtiments et domaines dont les corps administratifs, municipalités, communes et sections jouiraient sans avoir obtenu la permission de les louer, ou sans en avoir payé le loyer. Le ministre de l'intérieur en rendra compte à la Convention, et y joindra son avis. »

SÉANCE DU DIMANCHE 18 NOVEMBRE.

Un député du Bas-Rhin annonce qu'un bailliage du duché de Deux-Ponts s'est réuni à la France.

La Convention ordonne le renvoi au comité diplomatique.

— Les députés extraordinaires de Nice écrivent à l'assemblée que les dernières lettres qu'ils ont reçues de cette ville, en date du 8 novembre, exigent plus que jamais sa sollicitude et sa sévérité.

GOUPILLEAU : Depuis plusieurs jours j'ai un rapport à vous présenter sur cet objet.

La parole est accordée au rapporteur.

GOUPILLEAU, *au nom des comités diplomatique et de la guerre :* Les députés extraordinaires de la ville de Nice vous ont dénoncé, il y a quelques jours, les attentats commis contre les personnes et les propriétés par quelques individus faisant partie de l'armée du Var : ces attentats sont encore constatés par la proclamation du général Anselme du 1er octobre, proclamation insuffisante pour en prévenir de semblables, insuffisante surtout pour les réprimer.

Les vols, les pillages, les viols, les concussions arbitraires, la violation des droits de l'hospitalité, la bonne foi trahie, la chaumière du pauvre insultée, l'asile du laboureur dévasté, l'impunité de tous ces crimes qui se continuent ; voilà les fléaux qui affligent une région que vous avez rendue à la liberté, et où vous avez voulu que les personnes et les propriétés fussent placées sous l'égide de la république française.

Vos comités diplomatique et de la guerre réunis ont cru voir dans ces malheureux événements une nouvelle ressource, et peut-être la dernière des ennemis de notre révolution. Trop lâches et trop faibles pour résister à la valeur et au courage des soldats de la liberté, ils ont bien senti que vous ne mettriez bas les armes que lorsque vous seriez entourés de peuples libres ; mais pour rendre vos succès militaires plus difficiles, et éloigner les peuples des principes d'égalité et de liberté que vous avez proclamés, ils ont sans doute trouvé le moyen de faire entrer dans vos armées des hommes qui, sous le masque du patriotisme, n'avaient d'autre but que de souiller la gloire de vos armes par les excès les plus répréhensibles.

N'en doutez pas, citoyens, c'est là la principale et peut-être l'unique cause des désordres dont se plaignent à juste titre les citoyens de Nice.

Il ne faut pas se le dissimuler, c'est à ces désordres que nous devons attribuer la résistance des habitants d'Oneille, et la crainte d'éprouver les violences commises à Nice les a portés à cet acte de barbarie qui a entraîné la ruine de leur patrie, et les a déterminés à fuir dans les montagnes.

Il est important pour la république que les fautes, les crimes de quelques individus, ne rejaillissent pas sur une armée entière ; il est important que les coupables soient punis, et qu'ils le soient sévèrement. C'est une satisfaction que vous devez à l'armée et une justice au peuple de Nice.

Ce n'est pas seulement à ces mesures que vous devez vous borner, il faut encore éclairer les soldats ; il faut les prémunir contre les insinuations perfides de quelques contre-révolutionnaires qui se sont mêlés parmi eux, et qui ne cherchent qu'à les égarer.

Il faut enfin rassurer les habitants de Nice et tous les peuples que vous voulez rendre à la liberté.

Il semblerait, d'après cela, qu'il ne devrait être question que de renvoyer au pouvoir exécutif pour faire punir les coupables ; mais vos comités ont pensé que cette mesure était insuffisante ; d'un côté, parceque vous avez supprimé les commissaires auditeurs, et que l'établissement de vos cours martiales devient en quelque sorte impossible ; et de l'autre, parcequ'il ne s'agit pas seulement de punir, mais il s'agit encore de prévenir de pareils excès, en éclairant les soldats, en leur parlant, en leur faisant entendre que les peuples qu'ils vont délivrer du joug de la servitude sont leurs frères, que leurs personnes et leurs propriétés sont aussi sacrées aux yeux de la loi, que celles des citoyens français ; qu'il est de leur devoir de dénoncer et faire connaître les coupables.

Il s'agit encore, et c'est une justice, d'indemniser les malheureux qui ont été les victimes de ces atrocités, et vos comités ont pensé que des commissaires de l'assemblée pouvaient seuls remplir tous ces objets.

Vos comités sont intimement convaincus que c'est avec la plus grande précaution et dans des cas extrêmement rares, que vous devez adopter la mesure d'envoyer des commissaires pris dans le sein de la Convention.

Mais si, lorsqu'il existe des troubles dans quelque département de la république, où vous avez des autorités constituées pour faire exécuter les lois, vous vous déterminez à l'envoi des commissaires, à plus forte raison devez-vous le faire lorsque le désordre se met dans une de vos armées, et que l'autorité du général est insuffisante pour le faire cesser ; lorsqu'un peuple voisin, qui a reçu vos soldats en libérateurs, est outragé par une partie de ceux qui devaient le défendre ; lorsqu'enfin les lois protectrices des personnes et des propriétés sont ouvertement violées.

Une des lettres remises à vos comités annonce bien que l'on espère voir arriver à Nice les commissaires de la Convention ; mais cet espoir des habitants de Nice n'est pas une certitude ; et nous avons pensé que la mission de vos commissaires ne portant pas

qu'ils se transporteront à Nice, il pourrait se faire qu'ils ignorassent les désordres qui s'y commettent; ou que, retenus ailleurs par le grand nombre des objets confiés à leurs soins, ils n'arrivassent à Nice et à l'armée du Var, que lorsque les désordres seraient à leur comble; et daignez considérer que dans la triste position où se trouvent les habitants de Nice, ils ne voient d'autre terme à leurs maux que l'arrivée des commissaires envoyés de votre part, et que si vous différez de quelques jours, de quelques heures, de nouveaux et de plus grands désordres peuvent affliger cette malheureuse contrée.

La Convention prouvera à tous les peuples que ce n'est pas pour les opprimer, mais pour les défendre, pour les faire jouir paisiblement de leurs droits, qu'elle les délivre de leurs tyrans. Dans les circonstances où nous sommes, au moment où les armées de la république font flotter l'étendard de la liberté chez les nations qui nous avoisinent, il est de votre intérêt et de votre gloire que nul ne puisse douter de vos intentions, et vous ne sauriez apporter trop de vigilance et mettre trop de solennité dans un acte de justice aussi éclatant.

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous soumettre :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de la guerre réunis, décrète que trois commissaires pris dans le sein de la Convention se transporteront à l'armée du Var, dans le pays de Nice et lieux circonvoisins, pour prendre les renseignements nécessaires sur les faits dénoncés par les députés extraordinaires de la ville de Nice, examiner la conduite des officiers et des généraux qui auraient pu autoriser ou tolérer les excès commis; s'assurer des moyens qu'ils ont pris pour les prévenir et les réprimer; recevoir les plaintes des habitants qui ont été victimes de ces désordres; suivre la trace des effets qui leur ont été enlevés, les faire restituer, examiner les indemnités auxquelles il pourra y avoir lieu, suspendre provisoirement, faire remplacer et mettre en état d'arrestation ceux des agents militaires qui seront trouvés prévenus d'avoir concouru à ces désordres, ou les avoir souffertes; de faire les proclamations qu'ils croiront convenables pour rétablir l'ordre et la discipline dans l'armée, requérir la force armée en cas de besoin; enfin, d'employer tous les moyens qui seront en leur pouvoir pour assurer la tranquillité des citoyens du pays de Nice, et rappeler dans leurs foyers ceux que la crainte aurait déterminés à les abandonner; lesquels commissaires rendront compte du tout à la Convention nationale. »

Ce projet de décret est adopté.

Le président nomme les trois commissaires qui doivent se rendre à Nice; ce sont Goupilleau, Collot-d'Herbois et Lasource.

— Le citoyen Garnier fait hommage à la Convention du *Code du Divorce*, dans lequel il indique plusieurs articles additionnels, et des dispositions qui demandent à être interprétées. Ces observations sont renvoyées au comité de législation, pour perfectionner une loi si longtemps sollicitée par la justice et par l'humanité.

FERRAND, *au nom des comités de pétitions et correspondance :* Le comité m'a chargé de vous présenter l'exacte analyse des vœux qu'il a recueillis dans les adresses nombreuses remises à ses bureaux.

Sur Louis Capet, voici ce que disent les habitants de Craon, les Amis de l'Egalité et de la Liberté de Pithiviers, les citoyens de la ville de Bourg, les républicains de Bâville, de Rennes, réunis en société.

Les premiers : « Nos législateurs n'avaient pas eu la force ou la hardiesse de terrasser le monstre qui voulait nous dévorer; ils avaient coupé quelques têtes; mais elles renaissaient, et renaîtront toujours, si vous ne vous hâtez de les abattre toutes d'un seul coup. »

Les seconds : « Les mânes de nos frères, victimes de la perfidie de ce lâche assassin et de ses complices, crient vengeance; nous la sollicitons; que le traître tombe sous le glaive de la loi. »

Les troisièmes se bornent à demander l'incarcération perpétuelle de Louis Capet et de sa famille, dans le cas où l'on se décide à le juger : c'est aux erreurs de son éducation qu'il faut, disent-ils, principalement attribuer ses crimes.

Les quatrièmes : « Un grand coupable reste à punir; il était roi et assassina son peuple; sa vie n'est désormais que l'espoir des traîtres et l'aliment du crime. »

Sur les triumvirs, les dictateurs, les protecteurs, les tribuns.

« Précipitez-les, précipitez-les du haut de la roche Tarpéienne, » s'écrient les républicains de la ville de Provins. « Frustrez de toute espérance ces hommes pervers qui, ne connaissant pas assez les intérêts du peuple, voudraient nous donner un triumvirat, une dictature; qu'ils tremblent, ces scélérats! » c'est la menace qui leur est faite par les citoyens de Nevergers, réunis en société populaire. Comment se fait-il que Paris, si fameux par son patriotisme, par sa haine pour tous les tyrans, semble aujourd'hui chercher une autre idole que celle de la loi? Nous le jurons, rien ne pourra nous séparer de nos frères des quatre-vingt-trois départements; mais aussi rien ne pourra nous faire reconnaître un dictateur ni un triumvir. » — C'est la plainte, c'est la résolution des Amis de la Liberté de Cherbourg.

Sur les agitateurs, les provocateurs de la loi agraire, du meurtre, de l'incendie, du pillage; c'est ainsi que s'expriment les mêmes républicains de Rennes, en applaudissant aux décrets contre les émigrés : « Malheur aux factieux qui, oubliant le plus saint des devoirs, portent même au sein de la Convention le désordre honteux qui consterne la république. Ceux-là, quels qu'ils soient, conspirent contre la gloire et l'intérêt public; leur nom doit disparaître de la liste des hommes de bien.

Les sections de la ville du Havre : « Qu'ils fuient la terre de la liberté, les prédicateurs anarchistes, les promoteurs de la loi agraire, les provocateurs au meurtre, à l'incendie, vendus à Coblentz. Ils ne sont pas dignes de respirer l'air que nous respirons; ils ne sont pas dignes d'être Français! » — Des citoyens de Péronne vous écrivent : « Que les agitateurs tremblent et frémissent; ils ne souilleront pas longtemps un pays où vous avez recommandé le respect des propriétés, des personnes, ou vous rétablirez d'une main ferme le règne de la loi. Vraiment nous n'ignorons pas, en jurant le gouvernement républicain, qu'il est très exposé aux troubles et aux factions. Mais le serment que nous avons prêté contient l'engagement formel de détruire les factieux et les agitateurs. Les Catilina et les Cromwell sont odieux, et des républicains ne doivent pas plus se laisser séduire par la réputation et les caresses des uns, que trembler devant la barbarie et les poignards des autres. Périssent tous ceux qui ne servent leur patrie que pour se ménager les moyens de l'asservir. » — Telle est l'imprécation des mêmes Amis de la Liberté et de l'Egalité de la ville de Péronne.

Enfin, les citoyens de Villefranche et ses trois

corps administratifs s'énoncent ainsi : « Une poignée d'agitateurs pourrait-elle vous intimider? Ils sont aussi lâches que ceux qui les soudoient. N'oubliez pas qu'ils étaient cachés le 10 août, et qu'ils ne se sont montrés que le 2 septembre. N'hésitez pas à les frapper. Les pères de la patrie, s'ils sont justes, doivent être sévères en même temps.» Le décret qui déclare le principe d'une force départementale autour des dépôts nationaux de la trésorerie des caisses publiques et de la Convention, est réprouvé par les sans-culottes républicains de la ville de Levret, département de la Vienne, et dans une adresse signée de plusieurs citoyens, sans désignation de lieu, *qui pensent qu'il ne vous faut pas de garde pour faire des lois*. Les sociétés populaires de Vœns, district d'Apt, département des Bouches-du-Rhône, et de la ville de Bayonne, département des Basses-Pyrénées; les citoyens libres d'Appuy, les citoyens de Nevèges, déclarent les uns, que le décret est un des plus fermes appuis de la liberté et de l'égalité; les autres, qu'ils sont prêts à marcher, et qu'il est instant qu'ils soient bientôt réunis aux hommes du 14 juillet et du 10 août, pour écraser ensemble ces êtres malfaisants qui ne veulent ni les lois ni la liberté, qui, nés de l'anarchie, s'agitent en tous sens pour la prolonger, et ne fondent leur existence que sur le mal qu'ils font, ou sur le bien qu'ils empêchent de faire.

Un membre inculpe Ferrand de n'avoir pas lu son rapport au comité des pétitions, et accuse le comité de partialité, de passer sous silence plusieurs pétitions importantes, tandis qu'il insiste sur d'autres qui présentent moins d'intérêt.

Ferrand : Je réponds au membre qui m'a inculpé, que, quant à moi, j'exercerai librement et avec courage le droit que me donne ma qualité d'homme et de représentant du peuple français, et que je prouverai que je n'ai d'autres sentiments que le bonheur et la prospérité de la république, le maintien de la liberté et de l'égalité.

A l'interpellation qui m'est faite, je réponds que ce rapport a été lu hier au soir au comité et adopté par lui à l'unanimité des suffrages, et après l'examen des pièces.

Au reproche fait au comité, je déclare qu'il rendra un compte exact, comme il l'a fait jusqu'ici, du pour et du contre. Organe impassible des vœux de ses commettants, ils peuvent être tranquilles sur l'expression fidèle de leurs vœux. Le comité ne se permettra jamais aucunes réflexions; mais, pour flatter servilement quelque opinion injurieuse, je le dirai au peuple français, le comité ne trahira pas la confiance de l'assemblée.

Enfin, on annonce qu'il y a des adresses contraires à ce qui a été dit dans le rapport; je maintiens, les pièces à la main, le fait faux, quant à celles dont le rapport est fait aujourd'hui. Il est très possible que dans celles mises à l'ordre du jour pour la semaine, le vœu énoncé par le préopinant existe; il en sera rendu compte fidèlement à son tour d'ordre.

J'entends demander que le membre qui m'a inculpé soit rappelé à l'ordre; je m'y oppose; il a émis son opinion, je la crois indépendante de tout mauvais sentiment, et vous ne pouvez que le louer d'avoir dit ce qu'il pensait.

— Osselin reprend la suite des articles de la loi sur les émigrés.

Plusieurs articles sont décrétés.

— On lit une lettre des commissaires envoyés à Lyon.

Ils annoncent que pour satisfaire aux besoins pressants des citoyens de Lyon, ils ont proposé aux citoyens riches de faire un prêt de 3 millions, pour être employés à l'achat des grains. Ils prient la Convention d'autoriser ce prêt.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances.

— Edouard Bayle, anglais, demande le titre de citoyen français.

Cette demande est renvoyée au comité de législation.

— On lit une lettre du général Labourdonnaye, ainsi conçue :

« Je vous préviens, citoyens, que mon avant-garde marche aujourd'hui sur Anvers, par Termonde, qu'elle y arrivera demain, au plus tard après demain. La citadelle se rendra le même jour aux armées de la république française. Les habitants d'Anvers sont armés, la cocarde s'y multiplie, et il n'est resté dans la citadelle que cinq à six cents hommes, et quelques malades; les Autrichiens ont fait descendre par l'Escaut la plus grande partie de leurs approvisionnements. Mon avant-garde a intercepté quelques bateaux chargés de grains et farines à Tirlemont; mais, quelque diligence que nous ayons faite, ils avaient trop d'avance pour pouvoir prendre la totalité de ces convois. J'ai envoyé quelques bataillons pour occuper Bruges et Ostende; par ce moyen l'armée du Nord est en possession de la Flandre maritime autrichienne.

« Labourdonnaye. »

— On lit une lettre du commissaire de la caisse extraordinaire des finances, au président de la Convention nationale.

Paris, le 18 nov. 1792, l'an 1er de la républ.

« Citoyen président, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il a été brûlé hier, à la caisse de l'extraordinaire, 2,000,000 d'assignats, provenant des recettes sur les domaines nationaux; ces 2,000,000, joints aux 645,000,000 déjà brûlés, forment un total de 647,000,000.

« La dépense de la caisse de l'extraordinaire, depuis son établissement, s'élevait hier soir à 2,758,539,494 liv. 14 sous, en déduisant le montant des brûlements; la masse des assignats qui restent en circulation n'est plus que de 2,113,539,494 liv. 14 sous; mais en y joignant les 6,519,800 liv. de billets de caisses, ou promesses qui remplacent encore les assignats dans le commerce, la véritable circulation est de 2,120,059,294 livres 14 sous; il manque parconséquent 279,940,705 livres 6 sous, pour arriver aux 2,400,000,000 qui peuvent exister en circulation, aux termes du décret du 24 du mois dernier.

« *Signé* Amelot. »

— Le citoyen Vincent, commissaire-ordonnateur de l'armée des Alpes, mandé à la barre par un décret, est introduit. Il demande à donner une explication, d'abord en masse, ensuite en détail, sur les marchés passés par lui au nom de la commission.

Tallien. Il a été remis au président une série des questions qui doivent être faites au citoyen Vincent. Je demande qu'il réponde catégoriquement à chacune de ces questions, et qu'il ne vienne pas ici nous donner des escobarderies.

Cambon appuie la motion de Tallien, qui est mise aux voix et adoptée.

Le Président, *au citoyen Vincent* : Quel est votre nom? — Vincent. — Quels sont les marchés que vous avez passés pour le compte de la nation? — Le citoyen Vincent lit la note de tous les marchés qu'il a passés. — Avez-vous été autorisé par le ministre de la guerre à passer ces marchés? — Non; et en cela j'ai obéi au décret du 14 octobre dernier, qui nous

ordonne d'agir à la réquisition des commandants des armées ; c'est donc sur la simple autorisation du général Montesquiou, signée par les commissaires de l'Assemblée législative, que j'ai passé tous ces marchés. — Avez-vous délivré des ordres de payer en avance la moitié du paiement? — Oui, en vertu des clauses des marchés. — Avez-vous fait afficher les marchés avant qu'ils fussent passés avec Jacob Benjamin?— Non, car les marchés avaient été passés par les commissaires de l'Assemblée législative, avant que je fusse nommé ordonnateur. — Pourquoi avez-vous signé des marchés portant le bœuf salé à 34 sous la livre et la pinte de vin à 18 sous, tandis que sur les marchés remis au ministre de la guerre, ces denrées reviennent à un prix bien inférieur? — Vincent lit les marchés qu'il a passés. Ces marchés, conformes à ceux lus par Cambon, sont signés de Montesquiou et des commissaires de l'Assemblée législative.

J'ajouterai que, quoique j'aie trouvé ces marchés passés avec Benjamin, lorsque j'ai été nommé commissaire-ordonnateur, cependant j'ai marchandé avec Jacob Benjamin chaque article, et que j'ai obtenu un rabais de 4 sous par livre de mouton qui était d'abord porté à 27 sous, et qui n'est sur le marché qu'à 23 sous. J'ai donc ménagé les intérêts de la nation, lorsque je pouvais m'en dispenser et exécuter les clauses du marché passé par les commissaires. J'ai pareillement obtenu un rabais de 10 sous par chemise, et de 15 sur l'aune de drap bleu. Ceux qui me connaissent ne doutent pas que je n'aie porté le même scrupule sur tous les autres marchés pour les intérêts de la nation. — Pourquoi avez-vous envoyé en poste Jacob Benjamin au général Montesquiou pour obtenir une autorisation, plutôt que de l'envoyer au ministre? — Je n'ai pas envoyé Jacob Benjamin au général Montesquiou, et la preuve en est simple, c'est qu'alors j'étais à Paris.

Lacombe-Saint-Michel. C'est d'après la lettre très pressante de Montesquiou que nous avons signé l'autorisation de passer le marché pendant notre séjour à Briançon; nous n'avons nullement été instruits de ces marchés ni par Montesquiou ni par le citoyen Vincent. Reportez-vous aux circonstances pressantes où nous nous trouvions alors, à une époque où nous n'apprenions que des trahisons ; c'est alors qu'on nous marquait que l'armée était prête à manquer de tout. Devions-nous exposer les soldats à commettre des désordres? Montesquiou l'aurait voulu; nous avons dit : Si Montesquiou ne nous trompe pas, nous faisons bien ; s'il nous trompe, c'est lui qui doit être puni.

Rabaud demande que la Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen Vincent.

Cambon. J'observe que l'ordonnateur ne devait pas souscrire aveuglément à l'autorisation du ministre de la guerre. On a donné au commissaire ordonnateur le pouvoir de passer des marchés. Le commissaire dira : J'ai reçu des ordres du général, mais je répondrai : Vous êtes le surveillant des marchés; vous devez les vérifier avant de les signer et de les exécuter.

Dubois-Crancé : Je sais que le général Montesquiou a longtemps sollicité le prédécesseur du citoyen Vincent de passer ces marchés, mais que celui-là n'a jamais voulu y souscrire. Et c'est à cette époque qu'il a été remplacé par Vincent, et que le général a trouvé le moyen de faire passer ces marchés. Je demande pourquoi ce citoyen n'a pas également porté un œil scrupuleux sur tous les autres marchés comme sur certains articles qu'il vient de citer, puisqu'il a senti qu'il avait le droit de surveiller les marchés. Je demande le renvoi des pièces aux comités de la guerre et des finances réunis, et que le citoyen reste, jusqu'au rapport, en état d'arrestation.

Dartigoyte : La première vertu dans une grande assemblée, c'est la justice. Il me paraît évident que le commissaire ordonnateur ne peut pas être soupçonné d'avoir participé à la fraude du général Montesquiou; et cela est si vrai, que Rouyer vient d'attester le fait. Il serait donc injuste de tenir en état d'arrestation le citoyen Vincent, qui n'est pas coupable. Je demande donc qu'il soit mis en liberté.

On demande la question préalable sur cette proposition.

Après quelques débats, la Convention décrète que le citoyen Vincent restera sous la garde du gendarme qui l'a amené du lieu où il était à la barre de la Convention.

La séance est levée à 5 heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Géographie de la France, d'après la nouvelle division, par P. C.***; 1 vol. in-8°, avec la carte. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

On trouve dans cet ouvrage la démarcation des limites de chaque département et de ses districts, la nature des productions de son sol, son étendue et sa population, l'aperçu de sa contribution, celui du montant de son armée citoyenne, ses moyens de commerce et d'industrie, ses minéraux, ses usines, les universités, les académies, etc.

Doutes sur les religions révélées, adressés à Voltaire par Emilie du Châtelet; ouvrage posthume, avec cette épigraphe :

Quodcumque ostendis mihi sic, incredulus odi.

Prix, 1 liv. 10 s. A Paris, chez Francard, libraire, quai des Augustins, n° 27.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Dem. *Iphigénie en Tauride; l'Offrande à la Liberté*, et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — *L'Ecossaise*, com., suiv. de *l'Epoux par supercherie*.

Théâtre Italien. — *Azémia; le comte d'Albert et sa suite*.

En attendant la 1re repr. de *Cécile et Julien* ou *le Siége de Lille*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Britannicus*, trag., *le Médecin malgré lui*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Siége de Lille; l'Histoire universelle*, et la chanson Marseillaise.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Lion parlant*, com. nouv.; *les Deux Héroines de Saint-Amand*, et *les Bonnes Gens*.

Théâtre du Marais. — *Les Epoux Portugais*, suivis de *l'Habitant de la Guadeloupe*.

Ambigu-Comique. — *Le Mal-entendu; les Sœurs du Pot*, et *la Forêt noire*.

Théâtre national de Molière. — *Baptiste, valet de chambre de Dumouriez* ou *les Héros de Jemmappes*, préc. *du Tartufe*.

Théâtre du Vaudeville. — *Nice*, parodie de *Stratonice*; *l'Isle des Femmes*, et *la Revanche forcée*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — La 1re repr. de *la Journée difficile* ou *les Femmes rusées*, comédie; *Annette et Jacques*, ballet-pantom.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, maison de Marigny, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 325. *Mardi* 20 Novembre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

AFRIQUE.

On apprend, par les nouvelles de la côte d'Afrique, qu'à la suite d'une altercation assez vive entre les planteurs et les habitants du pays, ces derniers, sous le commandement d'un prince voisin, nommé *Jemmy*, étaient venus fondre sur un établissement, avaient massacré le gouverneur Clarckson, la plupart des membres du conseil, et un très grand nombre des planteurs; que le reste s'était sauvé avec peine dans l'île de Bans, après avoir vu la destruction totale de la ville de Sierra-Leone par ces féroces Africains.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 *octobre.* — Cette cour paraît vouloir épuiser tous ses moyens, toutes ses ressources, pour assouvir sa haine contre la France. L'empereur profite utilement de l'enthousiasme qu'il a su inspirer à la nation hongroise. Le peuple, toujours amoureux de ses *souverains*, s'impose volontairement des sacrifices. Au lieu de quatre mille hommes de recrues, et mille chevaux accordés par la diète, elle porte le nombre des premiers à douze mille, et celui des chevaux à quatre mille. Un travail continuel anime les arsenaux et les laboratoires.

L'archiduc Charles vient d'obtenir le grade de major-général, pour le récompenser de la part qu'il a voulu prendre aux fatigues de la campagne.

Le mauvais succès de la guerre contre la France produit en Allemagne les impressions les plus fâcheuses sur l'esprit des ministres, des princes et de leurs agents. Les uns, dit-on, fuient, poursuivis par la frayeur; les autres, furieux, prétendent qu'on a lâchement trahi *une si belle cause;* un autre (le comte de Halberg) meurt comme frappé d'un coup de foudre, à la lecture d'une lettre qui lui apprend le triomphe de la liberté.

Ces accidents ne font sans doute qu'irriter l'animosité de la cour. Elle se dispose encore à faire défiler dix mille hommes vers les bords du Rhin. Les exagérateurs parlent même de la levée prochaine d'une armée de cent mille hommes; mais sans doute il faut regarder cette nouvelle comme aussi peu fondée que celle des amours du général Custine. Les aristocrates *nouvellistes* affirment que le général français possède aujourd'hui le cœur et la personne de madame de Falkenstein, qui fut la maîtresse de Léopold.

Cassel, le 12 *novembre.* — Les Français font, dit-on, les dispositions les plus vigoureuses pour s'emparer des Etats du landgrave. Ce méchant prince est entré dans des accès de fureur à la lecture de l'énergique manifeste que le général français a répandu contre lui.

La régence d'Hanovre a fait tirer un cordon sur la frontière. Ce cordon est formé par deux régiments de cavalerie, et par de l'infanterie à proportion.

La même régence a reçu les équipages et le trésor du landgrave sur onze chariots; mais, pour donner en même temps une preuve *de son impartialité,* elle a rendu un rescript sévère sur les émigrés français. Les dispositions de ce rescript portent: « Que tous Français de nation, de quelque condition qu'ils soient, qui n'ont dans le pays aucune affaire *expressément déterminée,* et qui ne peuvent pas le prouver par les meilleurs certificats, doivent être sur-le-champ renvoyés dans les lieux d'où ils viennent, sauf à employer, en cas de refus, les *moyens de rigueur.* On permettra le passage à ceux qui seront retenus par des affaires urgentes, mais à condition qu'ils ne s'arrêteront pas plus de quarante-huit heures. La maladie et les accidents pourront seuls obtenir quelques exceptions. »

Cologne, le 10 *novembre.* — L'électeur, au sortir d'un dîner avec les ministres Luchesini et Spielmann, a dit à son chapitre : « Messieurs, rassurez-vous, toute l'Europe va se liguer contre la France; au printemps prochain, des forces redoutables iront anéantir ces prétendus républicains qui vous ont fait passer de si mauvais quarts-d'heures. » Il a ajouté : « Messieurs, comme notre ville pourrait courir quelques dangers, ne serait-il pas prudent de faire cantonner, cet hiver, sept mille Prussiens à Cologne? »

Le chapitre a répondu qu'à nécessité égale, il aimait mieux des troupes autrichiennes, et l'électeur a répliqué que, d'après ses arrangements, il fallait que ce fussent des Prussiens. Au reste, les ministres Spielmann, Luchesini, le ministre de Prusse à Vienne, et celui de Mayence à la même cour, qui se trouvaient ici, et dont les fréquentes conférences semblaient annoncer la tenue d'un congrès, sont tous partis pour Vienne, en vertu d'une dépêche qu'ils ont reçue en même temps.

L'électeur est auprès du roi de Prusse, à Coblentz.

De la rive droite du Rhin, le 12 *novembre.* — Les émigrés français ont reçu encore quelques sommes des gouverneurs des Pays-Bas. Les *princes* ont obligation à l'adresse de M. *de Breteuil* d'une somme de 1000 louis pour eux-mêmes, et 3,000 pour être distribués aux plus indigents de ceux qui les ont suivis. — Comme cet argent ne peut suffire à leurs dépenses, on assure qu'ils en ont demandé encore à l'Espagne et à la Russie, et que ces puissances ne sont pas éloignées de leur en faire passer.

Les émigrés arrivent en grand nombre à Cologne. On les aura sans doute tout cet hiver.

A Mayence, la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité a fait faire deux registres, l'un relié en maroquin rouge, et l'autre en maroquin noir, et elle a invité tous les habitants de cette ville et des environs, depuis l'âge de vingt-et-un ans, de se trouver le 8 dans le local où elle s'assemble. L'objet de cette assemblée générale est que chaque habitant inscrive librement son nom dans l'un ou l'autre de ces registres, et énonce ainsi son vœu pour une nouvelle constitution ou pour la conservation de l'ancienne; le livre rouge est pour la nouvelle constitution, et le livre noir pour l'ancienne. Ceux qui ne se présenteront pas seront censés vouloir conserver l'ancienne constitution.

Le comte de Vartenfleben succède, dit-on, au prince d'Esterhazy dans le Brisgau. Quelques personnes prétendent que les troupes autrichiennes, attendues sur les bords du Rhin, seront commandées par le prince de Cobourg.

En effet, on écrit de Vienne que la cour veut faire marcher contre les Français deux nouveaux corps de troupes. L'un sera composé de douze bataillons d'infanterie et d'un régiment de cavalerie; l'autre consistera en huit bataillons d'infanterie, deux régiments de cuirassiers, trois divisions de dragons et deux de carabiniers.

La cour de Vienne, en affectant une grande activité dans ses préparatifs, voudrait émouvoir la lenteur des représentants du corps germanique; mais ceux-ci commencent peut-être à connaître leurs intérêts et la nature du *grand zèle* de la cour autrichienne pour le bien public.

On attend dans cette cour le prince de Hohenlohe, pour concerter les opérations *de la campagne prochaine.* C'est là donner l'exemple d'une longue prévoyance.

HOLLANDE.

Extraits d'une lettre de la Haye, du 13 *novembre.*

La révolution est faite dans les Pays-Bas, et les Français victorieux ont arboré partout l'étendard de la liberté. La défaite complète des Autrichiens à Jemmappes et la prise de Mons ont décidé du sort de la Belgique. L'histoire n'offre pas d'exemple d'une bataille où l'on ait déployé tant de valeur, et dont les suites aient été si utiles. L'exagération porte l'armée française à cent vingt mille hommes. Il est certain seulement qu'ils avaient une armée formidable, une artillerie bien servie, et la résolution de vaincre. Repoussés plusieurs fois, toujours ils se sont ralliés; et enfin, à l'arme blanche, ils ont emporté *les trois étages* de redoutes établis devant Mons.

La grande batterie de Mons fut emportée à l'assaut. Les Français, pour y arriver, s'élançaient par-dessus des monceaux de morts. Leur artillerie a fait un carnage horrible; pendant toute l'action, elle a tiré à mitraille sur les Autrichiens, dont chaque minute voyait les rangs disparaître. Ces derniers se sont défendus avec un grand courage. Leurs plus beaux hommes sont moissonnés, leurs plus beaux régiments détruits. Un bataillon de Bender, un de Wurtzbourg, les chevau-légers de Cobourg et tous ces fameux hussards de Blankenstein sont anéantis. Le comte de Haddick et le baron de Keune, colonel du régiment de Bender, ont été tués. Plusieurs officiers supérieurs sont ou morts ou blessés.

On assure que la perte des Français est des trois quarts moins considérable. — Cette action vigoureuse doit entraîner la conquête des Pays-Bas. La plus affreuse confusion régnait à Bruxelles. Les gouverneurs se sont enfuis avec tout ce qu'ils ont pu emporter. Le peuple faisait entendre sa voix vengeresse. — A Gand et à Anvers, le peuple a pillé les maisons de tous ceux qui paraissaient attachés au gouvernement. Ces derniers et les émigrés n'ont plus d'asile qu'en Angleterre et en Hollande. Depuis quelques jours, on ne voit ici que des voitures chargées de fugitifs.

Bruxelles, le 8 novembre. — A la nouvelle de la prise de Mons, la peur a gagné les *sérénissimes gouverneurs généraux* des Pays-Bas, qui se sont retirés à Ruremonde, d'où ils ont adressé la dépêche suivante aux Etats de Brabant:

« Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés.

« Les circonstances impérieuses du moment exigent, comme mesure de précaution, que le gouvernement général se retire à Ruremonde; nous vous en prévenons, en recommandant à vos soins et à votre prudence les intérêts de votre province et de son administration pendant cette crise *que nous espérons voir finir dans peu;* nous nous flattons qu'il n'est pas nécessaire de vous rappeler ce que vous devez à la constitution de votre province, et au *souverain légitime;* vous nous adresserez à Ruremonde les représentations que vous jugerez convenir pour le bien du service royal, et pour le plus grand avantage du pays.

« A tant, etc. »

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 18 novembre. — Le général Félix Wimpfen s'est présenté au conseil-général à la tête d'une partie des soldats du 103e régiment, qui était à Thionville quand l'ennemi a vainement essayé de l'assiéger. Ces soldats ayant rempli toutes les conditions prescrites par la loi, se sont rendus à Paris pour y être admis dans la gendarmerie. Le général Wimpfen a prononcé le discours suivant :

« Citoyens,

« Je me présente devant vous à la tête de braves camarades d'armes du 103e régiment, avec lesquels j'ai défendu la place de Thionville. Ces soldats de la patrie vous étaient déjà connus par les services signalés qu'ils ont rendus à la révolution, et ils viennent d'acquérir de nouveaux et de nombreux titres à l'estime et à la reconnaissance de la république par le courage avec lequel ils ont exécuté les différentes entreprises contre les ennemis qui cernaient la place que j'ai été assez heureux de défendre. Je dois autant d'éloges à leur sagesse, à la discipline dont ils étaient l'exemple, qu'à l'intrépidité qu'ils ont manifestée partout où nous avons combattu ensemble.

« La loi de l'Assemblée législative les admet de droit dans la gendarmerie nationale; mais ce corps s'est formé lorsque Thionville se trouvait encore assiégé.

« Si donc aujourd'hui l'on se contentait de les incorporer dans la gendarmerie, aucun de mes braves camarades n'aurait part au grade de la hiérarchie militaire; le partage de tous serait la simple place de gendarme, et ils s'en trouveraient ainsi privés par cela même qu'ils n'ont point voulu quitter leur drapeau dans des circonstances où ils versaient leur sang pour la patrie.

« C'est donc pour réclamer en leur faveur le concours aux grades que j'ose vous prier, citoyens de la municipalité de Paris, de faire valoir près de qui il appartient les respectables motifs qui doivent faire espérer à mes camarades de former des compagnies et d'élire leurs officiers.

« Cette réclamation est pour moi un devoir que mon cœur trouve une grande douceur à remplir, puisque ce devoir me fournit encore une fois l'occasion d'assurer à mes camarades que l'intérêt de leur cause m'est plus précieux que tout ce qui me serait personnel.

« *Signé* FÉLIX WIMPFEN. »

Les soldats du 103e régiment ont offert à la commune de Paris, au nom de la garnison de Thionville, une pique surmontée d'un bonnet rouge, et portant pour légende : *Thionville, 6 septembre* 1792.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 16 novembre. — Le lendemain de l'entrée de l'armée française dans la ville de Gand, on joua au théâtre de cette ville *Paul et Virginie*, où le nom de LABOURDONNAYE figure avec éloge. Pendant la pièce, on offrit une couronne de laurier au général républicain de ce nom, qui était présent. Après des applaudissements nombreux, le général se leva, et dit aux spectateurs :

« Citoyens, cette couronne est destinée à la statue de la Liberté, qui sera placée dans la chambre de vos représentants. Je vous invite à la décorer des attributs de la justice et de l'humanité. »

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

Le citoyen Plagnaud, curé de Cussac, département de la Haute-Vienne, a fait chanter avant de mourir l'hymne des Marseillais, et promettre à ses paroissiens de le porter avant son inhumation autour de l'arbre de la liberté. Sa volonté a été exécutée.

Nous nous empressons de rectifier une petite erreur bien pardonnable, qui nous est échappée en rendant compte de l'estampe du citoyen Copia, dans le numéro ... de ce journal. Il assure et nous croyons « qu'elle est gravée absolument à la manière anglaise, que beaucoup d'artistes ont cru être exécutée par le procédé de la roulette, et qui n'est en effet autre chose qu'une opération de taille et de points simples, faits à l'eau forte, laquelle est ensuite terminée avec d'autres points qui se font tous au burin. »

VARIÉTÉS.

Conférence entre les généraux français, maréchaux-de-camp Labarolière et Galbaud, et les généraux prussiens le duc de Brunswick et Kalkreuth.

On trouve dans le compte que le général Dillon vient de rendre de sa conduite, imprimé chez Migneret, rue Jacob, deux pièces très piquantes : ce sont des conférences entre nos généraux et ceux de l'armée prussienne. Comme elles ont toute l'authenticité possible, et qu'elles expliquent mieux que tout ce que l'on a publié jusqu'à ce jour la

conduite du roi de Prusse, nous les donnerons en entier.

La première de ces conférences eut lieu le 8 octobre, à une demi-lieue de Verdun. Le général Kalkreuth l'avait demandée à l'effet d'obtenir que les vedettes des deux armées cessassent de tirer les unes sur les autres. Labarolière n'y consentait qu'à condition que les Prussiens céderaient la partie d'un bois qu'ils occupaient. Le général ennemi n'ayant pas le pouvoir d'accorder cet article, il fallut appeler le duc de Brunswick. C'est ici que le colloque commence.

Le duc de Brunswick : Comment vous appelez-vous?

Labarolière : Je me nomme Labarolière, et mon collègue se nomme Galbaud.

Le duc, s'adressant à Galbaud : C'est vous qui avez placé ces canons? ils nous ont bien fait du mal; et j'avoue que je ne conçois pas comment il vous est venu dans l'idée de les placer si près de notre redoute.

Galbaud : Ce que vous dites me prouve la bonté de notre opération. A la vérité, nous étions bien près de vous; mais nos soldats ne connaissent aucun danger quand ils travaillent pour la patrie.

Brunswick : Le général Kalkreuth m'a parlé de votre proposition relativement au bois. Convenez qu'elle souffrirait de grandes difficultés, si j'étais moins avare du sang humain. Mais, avant de conclure cet arrangement, causons un peu de votre nation; je l'aime, et je l'ai prouvé plus d'une fois. Je suis fâché que Dumouriez, au sujet de mon dernier manifeste, ait pris la mouche pour quelques paroles insignifiantes qui s'y trouvent. Ces expressions se jettent dans le peuple, mais des personnes instruites savent les apprécier; et je suis étonné que Dumouriez y ait donné plus de valeur qu'elles n'en ont.

Galbaud : Permettez-moi de vous demander si le peuple français, devenu libre, n'est pas également capable d'entendre le langage de la vérité que le général Dumouriez? Jugez s'il a dû voir avec plaisir des expressions où l'on semblait méconnaître ses droits, et s'il aurait souffert qu'un de ses généraux, oubliant le respect qu'il doit à son souverain, eût écouté celui qui ne reconnaissait pas la souveraineté nationale? J'avoue qu'à la place du général Dumouriez, j'en aurais fait tout autant que lui.

Brunswick : Je ne dispute nullement à votre nation le droit de régler son gouvernement; mais a-t-elle choisi la forme qui convient le mieux à son caractère? voilà ce dont on doute généralement en Europe; et certes, quand je suis venu en France, je n'avais d'autre but que de concourir à rétablir l'ordre.

Labarolière : Permettez-moi de vous demander quelle est la puissance qui vous aurait placé intermédiaire entre le peuple français et son intérêt?

A cet instant, Galbaud aperçoit à deux pas de lui, à cheval, le ci-devant maréchal-de-camp Klinglin, en uniforme et cocarde blanche. Dans la surprise, il s'écrie : Eh! c'est M. Klinglin! Celui-ci ne répondit rien. Kalkreuth parla à l'oreille du duc, qui fit à Klinglin le geste le plus méprisant. Klinglin se retira, honteux de sa réception.

Brunswick : Vous voyez comment je traite les émigrés; je n'ai jamais aimé les traîtres. Faites-en tout ce que vous voudrez, peu nous importe. Mais j'insiste pour que la nation française, connaissant mieux ses intérêts, revienne à des principes plus modérés.

Labarolière : Je demanderai au duc de Brunswick si c'est l'auteur du manifeste qui parle; alors je ne puis lui répondre qu'à coups de canon; si c'est au contraire l'ami de l'humanité qui nous tient ce langage, je lui dirai que la meilleure preuve qu'il puisse nous donner de ses heureuses dispositions à notre égard est d'évacuer le territoire français avant que nos armées, qui se grossissent journellement, ne l'y forcent. Nous savons que les Prussiens sont accablés de maladies, qu'ils perdent journellement des hommes et des chevaux; dans cet état de choses, ils ne peuvent résister longtemps; ainsi je crois que leur intérêt veut qu'ils épargnent une inutile effusion de sang. Si vous voulez traiter de la reddition de Verdun, je ne doute pas que la nation n'accorde aux Prussiens toutes les facilités qui peuvent se concilier avec ses intérêts et la vengeance qu'elle doit tirer de la violation de son territoire.

Brunswick : Le Français est une nation bien étonnante! A peine s'est-elle déclarée république, qu'elle prend déjà le langage des républicains. Au reste, je ne puis dans ce moment rien vous dire sur cet objet, ni sur celui qui m'a amené auprès de vous; il faut que je parle au roi. Convenons pour vingt-quatre heures d'une suspension d'hostilités entre nos vedettes; que tout reste *in statu quo*. Demain, le général Kalkreuth viendra vous trouver; il a la confiance du roi, et soit le général Dumouriez, soit celui qu'il commettra à ce sujet, pourra conférer avec le général.

Je suis charmé d'avoir fait votre connaissance; quant à vous, général Galbaud, j'ai vu avec plaisir un ancien officier d'artillerie. Vous m'avez montré par votre batterie un échantillon des talents de l'ancien *corps-royal*. Continuez l'un et l'autre à bien servir votre patrie, et croyez que, malgré la teneur des manifestes, on ne peut s'empêcher d'estimer ceux qui travaillent avec loyauté à assurer l'indépendance de leur pays.

Kalkreuth : Permettez, messieurs, qu'en vous demandant votre amitié, je vous accompagne quelques pas.

Brunswick se retire; les tirailleurs francais quittent les Prussiens en criant : *Vive la nation!* Ce cri étonne Kalkreuth; il demande s'il y a sûreté pour lui; Galbaud répond que la loyauté française est le garant de sa sûreté. A quelques pas de là, les généraux se quittent.

Je certifie les détails de la conférence ci-dessus conformes à tout ce qui s'est passé.

Signé GALBAUD, *maréchal-de-camp*.

Un mot, un seul mot sur les rois : il servira d'avis aux peuples qui en connaissent encore.

ON NE PEUT RÉGNER INNOCEMMENT.

« C'est toi, Saint-Just, qui annonças si simplement cette grande et éternelle vérité; c'est toi qui la démontras non moins énergiquement à la tribune de la Convention nationale.

« Nous invitons tous ceux qui veulent avoir une idée juste et précise de l'importante question relative au jugement du ci-devant roi des Français, à lire l'opinion de Saint-Just sur cet objet : ils y trouveront force de raisonnements, vues profondes, et cette philosophie législative si nécessaire à ceux qui doivent rédiger le pacte social d'une grande nation.

« Nous invitons également nos frères, les mission

naires de la liberté et de l'insurrection des peuples contre la tyrannie, à publier dans leurs feuilles, à publier partout et en gros caractères :

ON NE PEUT RÉGNER INNOCEMMENT.

(*Tiré du Républicain*, n° 16.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU LUNDI 19 NOVEMBRE.

Un membre demande que tous ceux des députés qui auront fait des discours sur le procès du roi soient autorisés à les faire imprimer par l'imprimeur national avant de les avoir prononcés.

On demande la question préalable sur cette proposition ; elle est décrétée.

Le président annonce que, hier au soir, il a reçu plusieurs dépêches du général Custine, mais que le général demande qu'elles soient renvoyées au comité de la guerre, sans qu'elles soient lues à la Convention (1).

La Convention décrète le renvoi demandé par Custine.

BRUNEL : Le citoyen Guys, victime du despotisme de l'assemblée coloniale de l'île de Tabago, est encore un de ces malheureux persécutés pour avoir, dans les premiers élans d'une liberté naissante, manifesté une opinion favorable aux progrès de la révolution. Tout son crime fut d'avoir été élu vice-président d'une de ces associations populaires, si ridiculement calomniées, parceque, formées pour le maintien des lois, elles dirigent sans cesse l'opinion publique vers l'obéissance aux lois ; parceque leur surveillance active, en déjouant les intrigues des malveillants, assure le repos et le salut de la patrie.

Guys, livré à un tribunal inique, fut condamné à une amende de 1,000 liv., et forcé de la payer sur-le-champ. Continuellement en butte aux vexations, il vint réclamer en France la justice éclatante de l'Assemblée nationale : son espoir ne fut point trompé. Par un décret du 17 février 1791, il fut déchargé de l'accusation et remboursé de l'amende de 1,000 liv. ; mais depuis son arrivée, il n'a joui que de la moitié de ses appointements, comme s'il eût été absent par congé. Guys s'est pourvu à ce sujet, tantôt auprès de l'Assemblée nationale, tantôt auprès du ministre de la marine, et toujours sans succès. Il vient enfin d'être renvoyé au comité colonial : c'est là où il a démontré que n'étant revenu en France que comme contraint, et par une suite de vexations que son patriotisme seul lui avait attirées, il ne pouvait être assimilé à ceux qui quittaient leurs fonctions pour s'occuper de leur santé ou de leurs affaires. En effet, le ministre Monge, par sa lettre du 17 octobre dernier, semble incliner en faveur du pétitionnaire, en annonçant qu'il l'a fait inscrire pour être employé à Toulon, et qu'il ne sait sur quels motifs ses prédécesseurs ont suspendu le demi-relief de ses appointements.

Trois officiers d'administration de la Martinique, Levacher, Lacaze et Lestiboudois, revenus en France pour s'y dérober aux mêmes persécutions, ont reçu leur traitement entier, d'après une décision du comité colonial de l'Assemblée constituante ; mais ces sortes de décisions n'existant plus, le ministre n'a pas cru pouvoir de lui-même s'écarter du régime adopté dans son département. Ainsi le pétitionnaire n'ayant point volontairement quitté son poste, et devant être considéré avec justice comme un patriote opprimé, déjà vengé par l'Assemblée nationale, et dont les services tourneront constamment au succès de la chose publique, votre comité colonial vous propose avec confiance de décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, autorise le ministre de la marine et des colonies à faire payer à Lazare Guys la totalité de ses appointements, échus depuis le mois de novembre 1789, sauf à en distraire les différentes sommes qu'il a touchées à titre d'avance ou d'à-compte à cette époque. »

Ce projet de décret est adopté.

— Mailhe lit une adresse des Savoisiens, qui demandent qu'il leur soit permis d'échanger deux prisonniers faits sur les ennemis contre deux volontaires du département du Var, qui ont eu l'imprudence de s'avancer trop dans les montagnes du Piémont, et qui ont été pris par les Piémontais.

Cette adresse est renvoyée aux comités diplomatique et de la guerre réunis.

— Un membre propose, au nom des comités d'instruction publique et des finances, un projet de décret relatif au traitement à faire aux membres des congrégations séculières qui se sont vouées jusqu'à ce jour à l'instruction publique.

Plusieurs articles sont décrétés.

On demande ensuite le rapport de ces articles et l'ajournement du projet.

Après quelques débats l'ajournement est décrété.

RHUL : Je vais vous dénoncer un fait qui prouve que tandis que vous travaillez avec tant de zèle à la propagation de la liberté et de l'égalité chez tous les peuples qui nous environnent, les ministres de France auprès des cours étrangères travaillent avec un zèle égal à étrangler cette même liberté. Le bailliage de Darmstadt, qui devait vous appartenir, d'après le traité de Riswick, a arboré la cocarde nationale, et demandait à être français. Le duc de Deux-Ponts, pour arrêter ce mouvement, s'est hâté d'envoyer des troupes dans ce bailliage pour saisir les magistrats et les amener dans les cachots de Deux-Ponts. A la tête de ces troupes, on a remarqué le sieur Delporte, ministre de France à la cour de Deux-Ponts. Les citoyens du duché de Limbourg et du bailliage de Darmstadt demandent donc notre protection contre l'invasion des despotes. D'un autre côté, le club des Amis de la Liberté et de l'Egalité, établi à Mayence, m'a écrit pour m'engager à vous demander si vous voulez accorder votre protection aux Mayençais, ou les abandonner à la merci des despotes qui les menacent. Je demande, moi, que vous déclariez que les peuples qui voudront fraterniser avec nous seront protégés par la nation française.

FERMONT : Dans le moment où les armées de la républiqne marchent pour assurer la liberté des peuples voisins, je ne vois pas comment on peut douter des intentions de la France. Je demande le renvoi de la proposition de Rhul au comité diplomatique, qui doit s'occuper en ce moment de déterminer le mode dont nous devons non pas protéger, mais garantir la liberté des peuples qui nous environnent.

Legendre appuie cette proposition, et demande que le comité fasse son rapport le plus tôt possible.

BRISSOT : Le comité diplomatique vous fera un

(1) C'était l'avis de sa déroute. L. G.

rapport vendredi prochain sur les principes d'après lesquels la France doit accorder sa protection à tous les peuples qui la réclament. Le citoyen Grégoire est chargé de vous faire ce rapport. Quant à la protection à accorder aux Mayençais, elle a été proclamée plusieurs fois dans des adresses. J'en demande le renvoi au comité diplomatique, pour servir de base au rapport que je vous annonce.

Rhul lit une adresse des Mayençais par laquelle ils marquent qu'on les menace de l'abandon de la nation française.

Brissot : Alors je demande qu'on décrète le principe, et qu'on en renvoie la rédaction au comité diplomatique.

*** : Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de donner des ordres aux généraux d'armée pour venger à l'instant les peuples qu'on a opprimés.

Carra : En déclarant la souveraineté de la nation française, vous avez reconnu la souveraineté de toutes les autres nations. Avant de renvoyer au comité, vous devez donc commencer par déclarer que vous reconnaissez la souveraineté de tous les peuples de la terre. Vous avez délivré vos voisins de la tyrannie, vous ne devez pas les abandonner quand ils se jettent dans vos bras.

Lépeaux (1) : Je demande que la Convention déclare que la nation française accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront jouir de la liberté.

Lasource : Je ne m'oppose point à la proposition qui est faite de déclarer que vous accorderez fraternité et secours aux peuples qui voudront conquérir la liberté. Je vous prie d'observer qu'ici plusieurs questions sont enchaînées les unes aux autres. Vous aurez d'abord à régler la conduite des généraux envers les peuples chez lesquels ils porteront les armes de la république. Vous déciderez ensuite la proposition d'aujourd'hui. Enfin il vous restera à traiter une grande question que je n'ai pas aperçu qu'on discutât ; c'est la conduite que vous avez à tenir envers les peuples qui voudront se réunir à vous. Englober toutes ces questions, ce serait faire une mauvaise loi, ou plutôt ce serait n'en point faire. Je demande donc la priorité pour le projet de décret du comité diplomatique sur la conduite des généraux en pays étranger.

Lépeaux propose et la Convention adopte la rédaction suivante :

« La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui auraient été vexés, ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté. »

Sergent : Je demande que ce décret soit traduit et imprimé dans toutes les langues.

Cette proposition est adoptée.

— Le ministre des affaires étrangères adresse à la Convention, au nom de Châteauneuf, résidant à Genève, sa décoration militaire et 150 livres pour les incendiés de Lille.

— Sillery dépose sur le bureau la décoration militaire du général Sparre.

— La compagnie de la gendarmerie nationale, chargée de la garde de la Convention, défile dans la salle, et reçoit du président un drapeau qui lui avait été accordé le 30 septembre dernier.

(1) Larevellière-Lépeaux, qui fut plus tard l'un des *directeurs* de la république et le chef de la secte des Theophilantropes. L. G.

— Une députation des électeurs du département de Seine-et-Oise présente un long mémoire sur les subsistances. Il a pour objet la demande d'une loi contre le monopole, d'après laquelle chaque propriétaire serait obligé d'apporter dans les marchés la quantité des grains proportionnée à sa récolte, et qui serait taxée par la municipalité de son domicile. Il a encore pour objet d'établir des formalités pour le transport des subsistances de département à département, et de fixer le *maximum* du prix des grains et farines (1).

Ce mémoire est renvoyé au comité d'agriculture et de commerce.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur.

Paris, le 18 nov. 1792, l'an 1er de la républ.

Un citoyen au président de la Convention nationale.

Je me dépouille du titre de ministre, parcequ'il sert à faire mettre des entraves à la liberté de l'homme à qui il est donné, parceque je crois utile à la chose publique d'user en ce moment de tout le droit du citoyen et de l'homme libre pour attaquer des préjugés dont les effets seraient funestes à la France.

Le comité d'agriculture et de commerce a présenté un projet de décret que me fait croire très nuisible quelque expérience en administration. Des voyages en Europe, pour étudier le génie des nations, leurs relations commerciales, et très particulièrement la naissance et le progrès de cet esprit qui veut et doit faire des intérêts privés les éléments de l'intérêt public ; tout, et l'histoire d'Angleterre, et la nôtre propre, et les grandes vues de Turgot, et les erreurs désastreuses de Necker, tout prouve que le gouvernement ne s'est jamais mêlé d'aucun commerce, d'aucune fabrique, d'aucune entreprise, qu'il ne l'ait fait avec des frais énormes, en concurrence avec des particuliers, et toujours au préjudice de tous ; que toutes les fois qu'il a voulu s'entremêler dans les affaires des particuliers, faire des réglements sur la forme, sur le mode de disposer des propriétés, de les modifier à son gré, il a mis des entraves à l'industrie, fait enchérir la main d'œuvre et les objets qui en sont résultés.

L'objet des subsistances est dans ce cas, plus particulièrement qu'aucun autre, parcequ'il est de première nécessité, qu'il occupe un grand nombre d'individus, et qu'il n'en est pas un seul qui n'y soit intéressé. Les entraves annoncent, appellent, préparent, accroissent, propagent la défiance, et la confiance est le seul moyen de faire marcher une administration dans un pays libre.

La force, quelque moyen coërcitif qu'on imagine, ne saurait être employée que dans les moments de crise, dans les convulsions, dans les mouvements violents et irréfléchis ; mais, dans une suite de travaux, dans une continuité d'opérations, l'emploi de la force nécessite la continuité de son usage, elle en établit le besoin, elle le multiplie et l'aggrave sans cesse, de manière que bientôt il faudrait armer la moitié de la nation contre l'autre ; tel sera toujours l'effet des décrets qui auront pour but de contraindre ce que la justice et la raison veulent et doivent laisser libre. Or, toute déclaration exigée, en fait de subsistances spécialement, sera fausse et nécessitera la violence. Tout ordre de porter çà ou là, en telle ou telle quantité ; de vendre en tel lieu, et non en tel autre, à telle heure aux uns, à telle heure aux

(1) C'est ici la première idée du *maximum*, émise par les autorités locales : on verra ensuite combien la Convention a dû résister au vœu général, avant de décréter cette mesure si diversement jugée, et que l'on ne peut justement apprécier qu'en se reportant aux circonstances. L. G.

autres, tout ce qui établira la gêne, tendra à l'arbitraire et deviendra vexatoire. Le propriétaire s'inquiète d'abord, se dégoûte, ensuite il finit par s'indigner. Le peuple alors peut s'irriter et se soulever. La source des prospérités serait tarie, et la France deviendrait la proie d'agitations longues et cruelles. C'est une arme terrible dont les malveillants ne tardent pas de s'emparer, qu'un décret qui porte avec soi la contrainte, et laisse à la violence de le diriger. Déjà celui du 16 septembre dernier, qui ordonne le recensement des grains et autorise l'emploi de la force pour son exécution, répand l'alarme et favorise les émeutes. Encore une entrave, encore une provocation de l'autorité pour la soutenir, je ne connais, je ne conçois plus de puissance humaine capable d'arrêter les désordres.

On ne se représente pas assez qu'en administration, en législation, comme en mécanique, la multiplicité des rouages gêne les mouvements, retarde ou diminue l'effet; faute d'un plan raisonné, fondé sur l'histoire des faits, sur le résultat des combinaisons, sur la somme des moyens moraux et physiques, un code se trouve chargé d'articles dont les uns sont destinés à rectifier les autres. Il s'ensuit une complication susceptible de commentaires, et l'exécution devient également difficile et hasardeuse. Les inconvénients de cette nature sont infiniment graves dans la législation des subsistances, qui devient alors un arsenal d'armes meurtrières que saisissent tous les partis.

Président de la représentation d'un grand peuple, montrez que le grand art est de faire peu, et que le gouvernement, comme l'éducation, consiste principalement à prévenir et à empêcher le mal d'une manière négative, pour laisser aux facultés tout leur développement; car c'est de cette liberté que dépendent tous les genres de prospérité. La seule chose peut-être que l'assemblée puisse se permettre sur les subsistances, c'est de prononcer qu'elle ne doit rien faire, qu'elle supprime toute entrave, qu'elle déclare la liberté la plus entière sur la circulation des denrées; qu'elle ne détermine point d'action, mais qu'elle en déploie une grande contre quiconque attenterait à cette liberté. La gloire et la sûreté de la Convention me paraissent attachées à cet acte de justice et de raison, parcequ'il me semble que la paix et le bonheur de la nation en dépendent.

J'abonde en motifs; le temps et l'espace sont trop courts; mais je joins ici des observations que j'ai cru devoir adresser à la Commune de Paris avec la proclamation du pouvoir exécutif; elles concourront à développer mes idées; elles m'ont paru mériter assez d'attention, pour être étonné que le comité chargé d'un décret auquel sont intéressées les destinées de la France se soit éloigné de m'entendre sur une partie d'administration dans laquelle il importe autant de recueillir les vues, de peser les raisons, pour se garantir de l'erreur, et n'être pas exposé à les méprises.

Je soumets à la sagesse de l'assemblée mes représentations sur le sujet de mes plus importantes sollicitudes; je les lui dois comme citoyen, et c'est à ce titre que je lui en fais hommage.

Signé ROLAND.

FABRE : Le ministre de l'intérieur a tort de vous dire qu'il n'a pu se faire entendre aux comités, lors de la rédaction du projet de loi sur les subsistances; car j'atteste qu'au contraire vos comités l'ont invité à venir leur présenter ses idées, et qu'il a refusé de s'y rendre.

L'assemblée ordonne l'impression de la lettre de Roland.

Quelques membres demandent l'impression de la pétition des électeurs du département de Seine-et-Oise.

*** : Je combats cette proposition. Les électeurs pétitionnaires vous ont proposé de restreindre par toutes sortes de gênes et d'entraves la liberté du commerce des grains. Ils proposent d'autoriser les municipalités à exercer une inquisition révoltante sur les fermiers. Ils vont jusqu'à demander que le même homme ne puisse exploiter plus d'un certain nombre d'arpents; que le même commerçant ne puisse employer qu'un nombre déterminé de portefaix; que les municipalités forcent chaque propriétaire à porter tant de grains chaque semaine à tel marché. Ils proposent des entraves pour le commerce de département à département. Il serait très dangereux de propager ces idées qui nous conduiraient, j'ose le dire, au code de la famine, qui porteraient l'épouvante parmi les propriétaires, et dépréciaient même les biens nationaux ou en ralentiraient la vente.

FERMONT : J'ajoute que si vous ordonniez l'impression de cette pétition, vous sembleriez autoriser les délibérations des corps électoraux; ce qui serait d'un exemple très dangereux. Si nous voulons garantir l'unité de la république, empêchons sévèrement les assemblées électorales de s'ériger en autorités représentatives et en corporations permanentes. (On applaudit.)

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de l'impression.

— La délibération se reporte sur le projet de loi relatif aux émigrés.

Une assez longue discussion s'élève sur la question de savoir à quelle autorité publique doit être attribué le jugement du fait de l'émigration.

La proposition de rendre les tribunaux de district juges de la validité des certificats de résidence, est combattue par le motif de la lenteur des formes judiciaires, et même de l'incivisme d'un grand nombre de juges.

Celle de donner cette attribution aux corps administratifs est rejetée comme entraînant une confusion de pouvoirs, en ce qu'elle rendrait les administrateurs arbitres de la peine de mort.

Osselin demande, comme moyen terme, que les réclamations des citoyens qui se prétendront injustement compris dans la liste des émigrés, soient présentées aux directoires des départements; qu'à défaut de certificats de résidence continue, signés par des conseils-généraux de commune, les réclamants soient déclarés convaincus d'émigration; que si au contraire les certificats présentés ne paraissent pas assez authentiques pour que le visa du directoire puisse y être apposé, la difficulté soit jugée par un jury.

Leroy oppose que la peine de mort ne peut être prononcée sur une pièce négative; que la preuve positive de l'émigration doit être donnée par le juge, ce qui est du ressort du tribunal criminel.

D'autres difficultés s'élèvent pour le cas où un citoyen resté en France, sans interruption de domicile, serait poursuivi par un directoire puor fait d'émigration, et ne pourrait cependant paso btenir du conseil-général de la commune du chef-liue de canton l'attestation d'une résidence continue. — On propose que l'attestation de huit citoyens domiciliés fasse foi, à moins qu'il n'existe une preuve négative.

Cet amendement est adopté.

De nouveaux débats s'élèvent sur la proposition d'Osselin.

Prieur propose de diviser le jugement de la forme

de celui du fait de l'émigration, dans le cas où il serait mis en question.

Cette dernière base de délibération est adoptée,

La Convention décrète en conséquence que les administrateurs de département seront juges en dernier ressort de la forme des certificats, et en général de toutes les questions de formalités, mais que le fait de l'émigration, lorsqu'à défaut de certificat il sera mis en litige, sera jugé par les tribunaux criminels, sur l'acte d'accusation qui en sera dressé par le directeur du jury.

Il est décidé ensuite que les municipalités ou les citoyens qui se rendraient coupables de faux dans leurs certificats seront punis de deux années de fers, et responsables sur leurs biens des pertes que leur faux aurait pu faire éprouver à la république.

Les procureurs-syndics qui ne dénonceraient pas les contraventions et délits dont ils auraient pu acquérir la connaissance seront punis des mêmes peines.

Tout citoyen, convaincu d'avoir favorisé l'émigration, ou fourni aux émigrés des munitions de guerre et des moyens quelconques de porter les armes contre leur patrie, sera banni.

Plusieurs articles sont décrétés. — La délibération est continuée à demain.

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention un mémoire sur le besoin de cavalerie dans les armées de la république, et sur les moyens d'y pourvoir promptement.

Ce travail passe à l'examen du comité militaire.

— Le ministre de la marine transmet la lettre suivante, écrite par le commandant de la flottille de Dunkerque.

Au ministre de la marine.

Le 16 novembre.

Je suis parti de la rade de Dunkerque aujourd'hui, à dix heures du matin, accompagné de l'aviso *l'Eveillé*, commandé par le citoyen Malotte; le reste de notre flotte n'a pu sortir du port par la continuité des vents d'ouest et nord. Comme il était instant de se rendre sur-le-champ à Ostende, je m'y suis rendu, et j'ai pris mouillage dans le port à trois heures après midi. La joie la plus vive a éclaté parmi les habitants lors de mon entrée, et des députations des magistrats et des citoyens sont venues nous offrir tous les secours dont nous pourrions avoir besoin. La loyauté, l'amitié franche dont ils nous ont donné des témoignages, nous ont facilement fait concevoir qu'il était plus nécessaire, pour les conquérir, d'avoir des bonnets que du canon. J'attends le reste de la flotte pour continuer la mission flatteuse dont vous m'avez chargé.

— Le ministre de la guerre fait passer une dépêche du général Beurnonville. — Il écrit du quartier-général de Sarrelouis, en date du 16 novembre, que son avant-garde s'est emparée de Saint-Remi, où elle a trouvé un grand nombre de munitions, et qu'elle a brûlé le pont volant que les ennemis avaient établi sur la Moselle.

La séance est levée à cinq heures.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

La pièce intitulée *le Siége de Lille*, que l'on donne à ce théâtre, est tout simplement le tableau de ce siége mémorable. Il n'y faut point chercher d'intrigue ni de combinaisons dramatiques; l'auteur n'a point eu cette prétention; il a cru que les traits de civisme et de courage dont les braves habitants de cette ville ont donné un recueil nombreux, suffisaient pour intéresser le cœur, tandis que les détails du siége, le bruit des canons, les marches militaires, les pétards et les bombes, et surtout les incendies fort bien exécutés, attacheraient les yeux. Il ne s'est point trompé. Tous les mots heureux que les journaux nous ont transmis, et que conservera l'histoire, ont été applaudis avec transport, et ont ému les âmes françaises, comme si on ne les avait pas sus par cœur, tant ont de puissance les représentations dramatiques! La pantomime brillante et variée a également produit le plus grand effet.

On trouve cependant dans le cours de cet ouvrage une sorte d'intrigue qui sert à lier les scènes. C'est un M. de *Verdun*, lâche aristocrate (on a bien senti cette application), qui est venu à Lille pour épouser la fille de l'aubergiste *Valentin*, excellent patriote, qui préfère la donner à un brave canonnier. Ce Valentin offre sa maison et tous les secours qui dépendent de lui à tous ceux qui en ont besoin. A la fin, sa maison est incendiée; mais il n'en est pas plus triste, et n'en marie pas moins sa fille.

La musique est fort analogue au caractère de l'ouvrage; on a surtout admiré deux chœurs pleins de chaleur et d'un effet frappant : le premier, dans un moment où les femmes renvoyées de la ville veulent absolument y rester pour partager les dangers des hommes et soigner les blessés; le second, dont le dernier mouvement surtout est très beau, est le serment de vivre libre ou de mourir.

La pièce est de *Dantilly*, la musique de *Kreutzer*. On a demandé vivement ces deux citoyens, qui n'ont point paru.

La pièce est mise en scène avec beaucoup de soin, et très bien exécutée par tous les acteurs et par les chœurs, et l'on reconnaît dans le beau spectacle qu'elle présente les soins et les talents de l'habile machiniste *Boullé*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Si l'opinion publique se manifeste dans les spectacles, on peut juger ce que pense Paris de la révolution du 10 août et des projets qu'elle a détruits, en allant entendre au théâtre de la République les applaudissements donnés à la petite comédie du *Patriote du 10 août*. Le titre même en dit le sujet. Un aristocrate, maîtrisé par la peur, désirant une contre-révolution, mais n'osant y coopérer, espère que la cour va reprendre le dessus. Il forme pour elle, chez lui, les vœux les plus ardents. La journée du 10 renverse toutes ses espérances, et fait de lui, en un moment, un patriote décidé; et comme il est enfin bien sûr que la république triomphera, il marie sa fille à un jacobin.

Il y a dans la pièce plus de patriotisme que de talent comique; mais l'intention en est louable, les vers en sont faciles, et le dialogue naturel et gai, quoiqu'un peu diffus. L'ouvrage, au total, fait plaisir, et a du succès.

AVIS.

Une demoiselle très bien élevée, et qui a déjà fait plusieurs éducations, vient d'établir une maison pour y recevoir de jeunes pensionnaires. Un goût naturel l'ayant toujours portée à ce genre d'occupation, ce sont les soins d'une amie, d'une mère que ses élèves trouveront en elle; la surveillante activité qu'elle veut mettre à diriger toutes les parties de leur éducation ne lui permet pas d'en recevoir plus de huit à la fois. Elle se charge de tous les maîtres, à l'exception de ceux de musique instrumentale; les maîtres de langue, de musique vocale, de danse, de géographie, de grammaire, sont compris dans les conditions de la pension. Elle se propose de prendre les meilleurs, et ils seront indiqués aux parents.

On s'adresse, pour le prix de la pension et pour les autres détails, au bureau du *Moniteur*, rue du Jardinet, vis-à-vis celle de l'Éperon.

ARTS.

MUSIQUE.

Offrande à la Liberté, scène composée de l'air : *Veillons au salut de l'Empire*, et de *la Marche des Marseillais*,

avec récitatif, chœur et accompagnement à grand orchestre, exécutée à l'Opéra, le 30 septembre, l'an 1er de la République, arrangée par le citoyen Gossec, directeur de la musique de la garde nationale parisienne. Prix, 9 liv. A Paris, chez Imbault, rue Saint-Honoré, près l'hôtel d'Aligre, au Mont-d'Or, n° 627.

Offrande à la Liberté, par le citoyen Gossec, arrangée pour clavecin ou piano-forté, par L. Jadin. Prix, 4 liv. 4 sous. Même adresse.

GRAVURES.

Choix des vues de l'Inde, dessinées sur les lieux pendant les années 1780, 1781, 1782, 1783, et exécutées en *aqua tinta*, par M. Hodges, membre de l'Académie de peinture; deux vol. in-fol., atlas, avec quarante-huit figures et des descriptions; à Londres, chez Edwards, Pall-Mall; et à Paris, chez Barrois l'aîné, libraire, quai des Augustins, 19.

M. Hodges, l'artiste anglais le plus célèbre pour les paysages, attiré par sa passion pour les grands tableaux de la nature et de l'art, entreprit le voyage de l'Inde, et se fit un plaisir de dessiner et peindre, pour M. Hastings, les scènes romantiques et extraordinaires qui caractérisent ce pays.

A son retour, les amateurs et ses amis désirèrent des copies de ces tableaux véritables d'un pays qui devenait de jour en jour plus intéressant à la Grande-Bretagne; il promit à la fin, pour les satisfaire, d'employer ses talents à exécuter lui-même en *aqua tinta*, à l'imitation de ses dessins, les principales vues, ce qu'il a accompli après un travail de bien des années. Il ne reste que peu d'exemplaires de ce magnifique ouvrage, les planches n'ayant pas été capables de produire un grand nombre de belles épreuves.

LIVRES NOUVEAUX.

La Luciniade, ou *l'Art des accouchements*; poëme didactique en huit chants, par le citoyen Lacombe, docteur en médecine et en chirurgie, de la faculté de Montpellier, médecin-accoucheur, et membre de plusieurs académies. A Paris, chez Garnery, rue Serpente, n° 27; Devaux, au Palais royal, n° 181, ou rue de Chartres, n° 382; et Levigneur, à la Convention nationale.

Dissertation sur les variétés naturelles qui caractérisent la physionomie des hommes des divers climats et des différents âges, suivie de réflexions sur la beauté, particulièrement sur celle de la tête, avec une manière nouvelle de dessiner toutes sortes de têtes avec la plus grande exactitude. Ouvrage posthume de Pierre Camper; traduit du hollandais par H. J. Jansen. On y a joint une dissertation du même auteur *sur les soulters*; in-4°, enrichi de onze planches en taille-douce; prix, 9 livres.

A Paris, chez Froncart, libraire, quai des Augustins, n° 17.

Le Pour et le Contre, ou *Recueil des discours de l'Assemblée conventionnelle concernant le procès de Louis XVI* (ouvrage proposé par abonnement). Le plan des éditeurs est très simple; ils veulent publier dans toute leur intégrité les discours et opinions, pour ou contre, prononcés à la tribune de la Convention nationale dans e procès de Louis XVI, et *toute la suite des pièces* auxquelles cette importante affaire peut donner lieu. Ils se sont assurés du texte fidèle des pièces, qu'ils publieront sans y ajouter aucune réflexion.

On délivrera ce recueil aux abonnés tous les trois jours, par cahier de quarante-huit pages in-8°, imprimés sur caractères de philosophie de Baskerville.

Le prix est de 12 sous le cahier. On ne les vendra point séparément. Les citoyens qui désireront souscrire enverront tout de suite au citoyen Buisson, libraire, n° 20, rue Hautefeuille, à Paris, une lettre d'avis et la somme de 5 liv; le tout franc de port. Il préviendra les abonnés lorsque leur souscription devra être renouvelée. On souscrit aussi chez tous les libraires de la république, de la Savoie et de la Belgique. Le premier cahier paraîtra le 1er décembre prochain.

Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens, et sur la constitution, tant interne qu'externe, des provinces qui les composent, deux vol. in-12, 3 liv. 10 s. A Paris, chez Lavillette, libraire, rue du Battoir, n. 8.

La lecture de ces mémoires ne peut qu'intéresser dans un moment où les armées de la république française parcourent ces provinces.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Aujourd'hui, *Iphigénie en Tauride; l'Offrande à la Liberté*, et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — *Le Joueur*, com. suivie *du Triple Mariage*, avec un divertissement.

Théatre Italien. — *Relâche*.

Demain la 1re repr. de *Cécile et Julien* ou *le Siège de Lille*, com. nouv. en trois actes, mêlée de chant.

Théatre de la République, rue de Richelieu. — La 1re repr. de *l'Obligeant maladroit*, com. nouv. préc. d'*Iphigénie en Tauride*.

Théatre de la rue Feydeau. — *Le Siége de Lille: les Visitandines*, et la chanson Marseillaise.

Théatre de la citoyenne Montansier. — *Jean-Gilles, frère de Jocrisse*, et *Théodore à Venise*, opéra.

Théatre du Marais. — *Relâche*.

Ambigu-Comique. — *Le Poirier; la Dot; les Sœurs du Pot; le Villageois clairvoyant*.

Théatre National de Molière. — *Le Philosophe marié; Qui paie les violons ne danse pas toujours*.

Théatre du Vaudeville. — *Le Naufrage; Gilles dupé; le Prix* ou *l'Embarras du choix*.

Théatre du Palais. — Variétés. — La 2e repr. de *la Journée difficile* ou *les Femmes rusées; Joconde; la Mort de Beaurepaire*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	37 $\frac{1}{2}$.	Cadix.	22 l. 2 s.
Hambourg.	280.	Gênes	144.
Londres	20.	Livourne	154.
Madrid.	22 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*.	au p.

Bourse du 19 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2107 $\frac{1}{2}$, 5, 2 $\frac{1}{2}$, 100, 2 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	421, 23
— de déc. 1782, quit. de fin.	5, 3, p
— de 125 mill. déc. 1784.	5, 4 $\frac{1}{2}$, 4 b
— de 80 millions avec bulletins.	10 $\frac{1}{2}$, b
— sans bulletin.	2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, b
— sort. en viager.	6 $\frac{1}{2}$, b
Bulletins.	80
Reconnaissance de bulletin.	80
Action nouv. des Indes.	866, 65
Caisse d'escompte.	3620
Demi-Caisse.	1800
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$.	
— à 4 p. $\frac{0}{0}$.	700
— de 80 millions d'août 1789.	4, 3 $\frac{1}{2}$, p
Assur. contre les inc.	443, 44, 43, 44, 45
— à vie.	442, 44, 45, 46
Actions de la Caisse patriotique.	549
Contrats 1re classe à 5 p. $\frac{0}{0}$.	89 $\frac{1}{2}$
— 2e *idem*, à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 15e.	82
— 3e *idem*, à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e.	78 $\frac{1}{2}$
— 4e *idem*, à 5 p. $\frac{0}{0}$. suj. au 10e et 2 s. p. l.	68

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 326. *Mercredi* 21 Novembre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 28 octobre. — Les représentants de l'armée sont convoqués au château pour le 1er novembre. Dès que l'assemblée sera complète, on élira des réviseurs pour examiner les affaires militaires; c'est le duc Frédérick d'Ostrogothie qui présidera cette assemblée.

Demain M. Stken doit démontrer la suffisance de son invention pour éteindre un incendie. Il a été invité à se rendre en Angleterre, sous promesse d'avantages considérables pour obtenir son secret.

M. Pilipsen, auteur du *Patriote*, vient d'être traduit en justice, pour avoir inséré dans sa feuille quelques considérations, encore trop libres pour ce pays, *sur la constitution américaine.*

M. de Kurk, président de la cour de justice de Joukoping, succède au comte de Rmeth, au collége des finances.

La charge de conseiller du royaume, abolie sous le feu roi, vient d'être rétablie et conférée au feld-maréchal Meyerfeld, avec tous ses titres et prérogatives.

Le collége de commerce a reçu ordre d'aviser aux moyens de faire baisser le prix extraordinairement haut des marchandises, produit de la main-d'œuvre.

On commence à voir ici quelques émigrés français. Ils arrivent du moins dans ce pays avec des vues d'utilité. Plusieurs de ces gentilshommes veulent, dit-on, établir des manufactures de soierie.

POLOGNE.

Varsovie, le 27 octobre. — Il a été longtemps incertain où se tiendrait la diète qui doit consolider la contre-révolution et le despotisme russe. Enfin, d'après l'ordre de la cour de Pétersbourg à ce sujet, il a été décidé que l'assemblée se tiendrait à Grodno, puisque le tour, qui est alternatif entre la Grande-Pologne, la Petite-Pologne et la Lithuanie, était actuellement au grand-duché.

Le général Kochowski, qui commande en chef les troupes russes dans nos environs, a reçu ordre du collége de la guerre à Pétersbourg de les répartir de façon qu'il n'y en ait point dans la Grande-Pologne à la distance de dix à quinze lieues de la frontière prussienne.

La protestation faite par M. Descorches, ci-devant ministre de France accrédité auprès du roi et de la république, est proprement un manifeste contre la confédération. Cette protestation se trouve contenue dans un écrit adressé à Sa Majesté, qu'en traversant la Grande-Pologne M. Descorches fit insérer dans les actes publics. Afin de soustraire le notaire employé pour cet effet à la punition encourue, il l'a amené avec lui en France.

ALLEMAGNE.

Liége, le 15 novembre. — La prise de Bruxelles amènera celle de Liége. Nos prêtres le savent bien; ils sont déjà presque tous en fuite. On attend les Français dans cette ville. Il n'y a pas de doute qu'ils ne s'emparent de la citadelle d'Anvers; les Anversois doivent eux-mêmes leur en présenter les clés.

L'aurore de la liberté s'est déjà levée sur notre ville, et déjà le despotisme en a été ébloui. Fasse le ciel que les auteurs de nos maux n'échappent point à la vengeance publique!

Les princes français sont ici dans l'excès de la misère; l'espérance de recevoir quelque argent de la Russie les soutenait encore; cette espérance s'évanouit. Toutes les bourses du pays leur sont fermées; on sait qu'ils ont des dettes qu'ils ne paieront jamais.

A Trèves, des juifs ont fait arrêter leurs équipages jusqu'à ce qu'ils fussent payés d'une somme qu'on leur emportait.

Madame la gouvernante est arrivée le 9 à Maestricht; elle doit aller porter à Vienne sa douleur et ses remords.

Des officiers autrichiens, qui ont servi dans la guerre de Turquie, et qui viennent d'être témoins de la bataille de Jemmappes, disent que jamais ils n'ont vu d'action pareille à cette dernière.

Le combat d'Anderlecht, près Bruxelles, n'a, dit-on, pas été moins vif et moins meurtrier pour l'armée autrichienne, dont les pertes sont irréparables.

Cologne, le 12 novembre. — On assure que plusieurs postes de l'armée française ont été repoussés par des paysans hessois, entre Weilbourg et Friedberg; ces misérables, qui conservent encore quelque stupide attachement pour leur maître, sont les hommes les plus ignorants de l'Allemagne. L'humanité gémit qu'on ait encore besoin de les vaincre par la force, avant de les persuader par la raison.

Le 10, M. de Valkstein, que plusieurs ont confondu avec M. de Kalkreuth, est passé par cette ville pour prendre le commandement général de l'armée prussienne.

La nouvelle de la défaite complète des Autrichiens a produit ici une grande sensation. Les Français ont bien répondu à ceux qui prétendaient qu'ils seraient vaincus en bataille réglée. Personne n'ose plus leur contester leurs victoires et leur valeur.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 16 novembre. — Le bruit du canon et de la mousqueterie nous annonçait l'approche de nos libérateurs. Les mouvements que nous ne tardâmes pas à apercevoir dans les troupes impériales ne nous laissèrent pas longtemps ignorer de quel côté se déclarait la victoire. Les généraux, sûrs de ne pouvoir sauver leurs magasins, les abandonnèrent à la discrétion du soldat, et bientôt on ne vit plus dans la ville que des troupes de pillards chargées du butin qu'elles avaient fait. Il était à craindre que le bourgeois ne se vît exposé à leur avidité. Les Français ne leur en donnèrent pas le temps; ils avancèrent vers la ville en chassant l'ennemi devant eux, et déjà à cinq heures ils entraient dans nos murs. Quelques bataillons autrichiens, qui avaient capitulé à la porte de la ville, ne songèrent qu'à l'évacuer au plus tôt; ils furent témoins, avant leur départ, de l'allégresse universelle répandue dans tous les cœurs. Le 14, nous n'avons vu de leurs soldats que des compagnies entières qui, mettant bas les armes, revenaient sur leurs pas se rendre aux Français.

Compliment adressé par le magistrat de Bruxelles au général français Dumouriez.

« La municipalité de Bruxelles vient avec allégresse vous offrir les clés de la ville: tous les cœurs vous sont acquis; veuillez agréer le pur hommage de notre juste reconnaissance pour les grands bienfaits dont vous nous comblez; recevez sous l'égide de votre puissante protection les intérêts de la nation, et en particulier ceux de la municipalité; que la loi règne sous vos heureux auspices, et que la félicité de la nation belgique naisse sous les pas du héros immortel que la victoire et la liberté nous amènent. »

Précis de la réponse du général.

Citoyens, il ne faut plus de ces cérémonies: gardez vos clés, gardez-les bien vous-mêmes; ne vous laissez plus dominer par aucun étranger; vous n'êtes pas faits pour l'être; joignez vos citoyens aux nôtres pour chasser les Allemands; nous sommes vos amis, vos frères.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 19 novembre. — Le conseil-général a adjoint des commissaires au département de police, à l'effet de vérifier les poids et mesures des différents marchands de Paris, et les membrures des marchands de bois.

Il a de plus arrêté que les boulangers seront tenus de mettre sur chaque pain qu'ils vendront une marque qui soit connue du comité de leur section et de la municipalité.

Par ce moyen, le peuple sera moins trompé, et l'on ne saurait trop inviter toutes les municipalités de la république à prendre un semblable arrêté.

— Un précédent arrêté fixait à aujourd'hui le terme fatal des éclaircissements à donner par le comité de surveillance sur le dépôt des effets de Septeuil ; le comité de surveillance ne s'est pas présenté. A deux heures sonnées, le conseil a arrêté qu'il serait fait mention dans son procès-verbal de la non-comparution des membres de ce comité.

— Le conseil-général a chargé le comité de surveillance de prendre, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour connaître le nom de l'auteur et de l'imprimeur d'une affiche intitulée : *Appel à la nation*.

— La section des Invalides est venue dénoncer le général Santerre.

Le conseil a passé à l'ordre du jour.

— Plusieurs déserteurs autrichiens se sont présentés au conseil, et ont prêté serment de fidélité à la république française.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 17 novembre. — Les munitions, les fourrages et autres provisions qui avaient suivi l'armée du général Labourdonnaye, n'étant plus d'aucune utilité dans le camp de Sainghin, sont ramenés ici. Les Français qui occupent les villes de la West-Flandre, dans la Flandre et le Brabant, ne sont point regardés comme étrangers. On les traite comme des frères, et ceux-ci répondent à cet accueil par une conduite digne des plus grands éloges. Quelques soldats indisciplinés s'étaient permis de tirer sur la volaille des habitants des campagnes, du côté de Bruxelles; le général Berneron en ayant été informé, les a renvoyés de leur corps.

VARIÉTÉS.

« Parmi divers écrits que je reçois chaque jour, j'ai remarqué celui qu'on va lire, et j'ai cru devoir lui donner de la publicité, parceque l'auteur même paraît avoir quelques reproches à me faire, ou quelque tort à m'indiquer, et que je ne puis mieux l'inviter à me les faire connaître que par cette publicité, parcequ'il n'a pas jugé à propos de se nommer. Quant aux faits qu'il me dénonce, j'ai pensé que c'était encore la meilleure manière de les apprécier et d'en régler les suites, que de les livrer à l'examen et à la discussion de mes concitoyens. ROLAND. »

Note importante.

« Tout ce qu'un honnête homme doit d'intérêt et d'amour à la chose publique, quel que soit le mode de son existence, dicte la présente note : son auteur n'est ni aristocrate, ni démocrate, ni démagogue, ni jacobin, ni feuillant ; mais il est citoyen, il le prononce sur la garantie de son cœur, et ce cœur ne lui a point encore menti.

« Cet auteur ne connaît point M. Roland; il croit ne l'avoir jamais vu; mais il a beaucoup lu ce qui est émané de lui; il a cru y voir de la vertu, de l'énergie, du caractère, et il a mis à l'écart quelques taches inséparables de la pauvre et chétive humanité.

« M. Roland semble capable de s'épurer lui-même; si sa vertu est positive, elle lui fournira les ressources nécessaires; il va en sentir le besoin.

« Il ne mesure point assez la vicieuse et détestable existence des sections de Paris, le choc éternel des députations qu'elles s'envoient, le danger des cris furieux d'un nombre de fripons, patriotes de circonstance, qui entraînent le peuple par la ridicule exaltation de sa souveraineté, et qui, ennemis de tout gouvernement, parcequ'il n'en faut pas aux scélérats, ne s'appliquent qu'à dénigrer les ministres, à entraver leur marche.

« Dans cet instant M. Roland est l'enclume sur laquelle tous ces brigands se réunissent pour frapper.

« Les sections composées, ou du moins fréquentées pour les dix-neuf vingtièmes, par la classe la plus inférieure en mœurs et en connaissances, s'occupent d'une adresse aux quatre-vingt-trois départements, pour repousser les calomnies versées, dit-on, sur Paris.

« On les impute toutes à M. Roland; on ne le nommera pas dans l'adresse ; mais on s'en promet de la diriger plus sûrement contre lui.

« Dans les discussions préparatoires de cette adresse, il n'est point de crimes dont on ne charge M. Roland; sa femme est mise en jeu : on prétend qu'à leur table, samedi et même vendredi, un ramas de fripons, écrivains de parti, combinaient uniquement une république fédérative.

« On reproche à M. Roland tous mauvais choix dans ses agents ; tous, c'est trop; mais la fureur ne sait jamais se contenir : sans cela elle citerait, et malheureusement elle le peut.

« C'est à M. Roland à réfléchir sur cet aperçu infiniment sommaire, mais qui peut lui suffire pour mesurer l'excès auquel on se porte.

« Le citoyen qui écrit n'est point fait pour le rôle de dénonciateur.

« Mais il aurait trahi son pays, s'il n'avait pas mis M. Roland sur la voie d'un nouveau désordre; il peut passer tout ce qu'on a vu.

« M. Roland ne doit pas être embarrassé sur les moyens de vérifier ce qu'on lui annonce ; c'est un hommage rendu à la chose publique ; c'est en rendre à lui-même, si sa conscience est réellement d'accord avec sa plume. »

Extrait du compte-rendu par Jérôme Pétion à ses concitoyens.

Pétion commence par déclarer que dans ce compte il s'agit plus de la moralité de ses actions que des détails de sa gestion.

« Avant d'entrer, dit-il, dans cette carrière, j'en connaissais peu l'étendue : en avançant, elle s'est découverte à moi, et j'avoue que j'en fus d'abord effrayé ; mais le zèle et l'habitude aplanissent tout, et ce qui paraissait inaccessible, hérissé de difficultés, devient abordable et facile.

« Je sentais bien que dans les circonstances périlleuses et importantes où se trouvait la chose publique, le maire de Paris pouvait avoir une grande influence sur les événements ; que l'opinion d'une ville immense, qui renfermait les deux pouvoirs constitués, qui était le centre de communication avec toutes les parties de la France, agissait puissamment sur l'empire entier; qu'il était d'un intérêt majeur de diriger cette opinion dans le sens de la liberté; de donner de l'élévation au peuple et de l'énergie à l'esprit public ; de déjouer les intrigues et les complots des conspirateurs; que le chef de la municipalité avait, à cet égard, une multitude de moyens, dont les moins apparents n'étaient pas les moins actifs. Sous ce rapport, ma place s'agrandissait et prenait un caractère élevé et imposant. C'est principalement sous cet aspect que je l'ai envisagée ; c'est là ce qui m'a déterminé à l'accepter.

« Je trouvai, en arrivant, le plus grand embarras dans les affaires, la machine entravée en tous sens, plusieurs parties de l'administration dans l'engourdissement, et les autres dans un état de dissolution. »

Le maire de Paris présente à cet égard des aperçus très resserrés sur ce qu'étaient, lorsqu'il entra en fonctions, les domaines et finances, les impositions,

les établissements et travaux publics, la police et les subsistances. Il passe ensuite aux difficultés d'opinion qu'il eut à vaincre, aux intrigues qu'il eut à déjouer, aux passions qu'il eut à combattre ou plutôt à diriger, pour gagner la confiance, se concilier les esprits, imposer aux méchants, et pouvoir opérer le bien, auquel il a immolé son repos, et consacré son temps tout entier. Il rappelle cette lutte vigoureuse qu'il a soutenue contre l'aristocratie et le feuillantisme réunis. Il cite plusieurs occasions où sa modération et son sang-froid ont épargné le sang du peuple, et cependant prévenu ou arrêté les désordres.

« Ceux qui poussaient ainsi à la guerre civile, et qui excitaient les citoyens à se déchirer entre eux, parlaient toujours d'ordre, de paix, calomniaient le peuple, les magistrats, me présentaient comme un chef d'émeute; et une foule de bons citoyens, trompée sur mon caractère comme sur mes principes, m'avait en horreur.

« Tourmenté en tous sens, battu par mille tempêtes, je marchais avec calme, sans jamais m'écarter de la route que je m'étais tracée. Pénétré du devoir et de la nécessité d'élever la classe industrieuse et indigente du peuple; de rapprocher la distance que la misère et l'ignorance mettent toujours entre elle et les citoyens plus aisés; de lui inspirer des sentiments justes et généreux; de l'éloigner de tout excès; de la rendre digne enfin de la liberté, je n'ai pas négligé une seule occasion d'arriver à ce but.

« Je puis dire avec vérité qu'il n'y a pas d'homme public qui ait plus suivi la pente de son caractère, qui soit resté plus constamment attaché à ses principes, qui ait plus agi par lui et d'après lui. Ceux qui ont affecté quelquefois de répandre que je me laissais influencer par ceux qui m'entouraient, étaient dans une grande erreur. Il n'est pas, au reste, de place où un homme ait plus besoin de s'appartenir: les circonstances s'y succèdent avec tant de rapidité, elles sont tellement pressantes et imprévues, que presque toujours il ne peut prendre conseil que de lui-même. »

Après quelques détails sur la fête de Château-Vieux, sujet de tant de sottes déclamations, de tant de discussions scandaleuses, de malentendus et de calomnies, Pétion retrace les événements du 20 juin.

« Tout le monde connaît les détails de cette fameuse journée, où je ne contribuai pas peu à empêcher de grands malheurs et à prévenir la guerre civile qui, commençant dans Paris, se serait communiquée dans les départements.

« Ce service rendu à la république entière me fit exécrer de la cour et de ses partisans. Il est impossible de dire jusqu'à quel point les satellites qui gardaient les Tuileries portèrent leur fureur contre moi.

« Ce qu'on n'a pas assez su, c'est que le lendemain, étant au milieu d'eux, mes jours furent menacés, et je vis l'instant où, dans la cour royale, j'expirais sous les coups des baïonnettes. Mon sang-froid me servit encore bien dans cette circonstance.

« Les agitations devinrent plus violentes que jamais; les événements du 20 firent à la cour de nouveaux partisans; les conspirateurs montrèrent plus d'audace; on voulut, à quelque prix que ce fût, se défaire de moi; il parut des libelles sans nombre sur ma conduite; on inculpa plusieurs membres de la municipalité, et particulièrement le procureur de la commune, dont le caractère inflexible portait aussi beaucoup d'ombrage à la cour.

« Le département, soutenu par Lafayette, par la cour, par une partie de l'Assemblée législative, et regardant la contre-révolution comme assurée, crut qu'il était temps de se montrer à découvert, et qu'il ne courait aucun risque en sacrifiant le maire et le procureur de la commune. Il voulut connaître de l'affaire du 20, et prononça la suspension de Manuel et la mienne. Je vis sur-le-champ de quelle utilité pour la chose publique allait devenir cette lutte. Je me promis bien de ne pas lâcher le département sans lui faire expier le délit de cette odieuse intrigue. Je l'attaquai avec le courage d'un homme fort de sa conscience et profondément indigné de l'injustice qu'on lui a faite.

« Je rentrai en fonctions le jour même de la fédération. L'accueil que me firent mes concitoyens, dans cette circonstance et les humiliations dont on abreuva Louis le dernier et sa famille irritèrent encore de plus en plus la cour contre moi.

« Le combat devenait à mort entre la cour et la liberté: il fallait que l'un ou l'autre succombât. La cour mit en œuvre tous les moyens de corruption; elle monta une police secrète; elle paya des espions et des assassins. Elle résolut d'écraser très incessamment le parti patriote par un coup d'éclat, et combina cette mesure avec l'entrée des troupes étrangères, qui devaient semer l'épouvante en lui apportant des secours.

« D'un autre côté, les fédérés n'avaient pas moins d'impatience de finir cette longue guerre; ils ne voulaient pas retourner chez eux sans avoir renversé Louis XVI du trône; ils s'en expliquaient souvent d'une manière très imprudente.

« J'étais parfaitement instruit de tout ce qui se passait, et j'étais dans les plus cruelles inquiétudes. Si la cour était habituée à commettre des imprudences et à être victime de ses propres perfidies, d'un autre côté les patriotes n'avaient pas de plan concerté, et les difficultés d'exécution étaient multipliées à l'infini; leur ardeur irréfléchie était très propre à les égarer et à les trahir. Le parti de la cour était très nombreux, mais il était lâche. Le parti patriote était plus faible, mais il était rempli de courage.

« Je tremblais de tout mouvement partiel, dont l'effet inévitable aurait été de faire égorger le peuple, de le décourager, et de porter un coup funeste à la liberté. Je fus heureusement instruit d'un projet formé à la hâte, légèrement entrepris, de se porter le 26 au château pendant la nuit, pour s'emparer du roi et le constituer prisonnier. Un chef qui devait se mettre à la tête d'une des colonnes vint me prévenir du plan, et m'en donna tous les détails. Des officiers municipaux de Versailles entrèrent au même moment pour me confier que leur garde nationale avait été sollicitée de se trouver à un endroit indiqué, mais qu'elle n'en ferait rien sans mon agrément. Dans ce même moment aussi, j'appris à n'en pas pouvoir douter que la cour avait une parfaite connaissance de tout ce qui se passait, et qu'on était en force aux Tuileries pour repousser les assaillants.

« Je me rendis à la hâte sur l'emplacement de la Bastille, qui était le point de ralliement. Je haranguai les citoyens; je les détournai de leur entreprise. Je fus de là au faubourg Saint-Marceau, qui devait se réunir à celui de Saint-Antoine; j'en fis autant. Les mesures étaient si mal concertées, que les citoyens de ce faubourg étaient à peine avertis, et qu'ils étaient convenus de ne pas marcher. L'aveuglement de ceux qui avaient conçu le projet était tel, que le lendemain matin, lorsque tout était connu, ils voulaient encore le mettre à exécution, et j'eus beaucoup de peine à ramener le calme.

« J'avais évité les plus grands maux; et néanmoins, dans ces moments de délire, un assez grand

nombre de bons citoyens ne sut pas apprécier ma conduite. Les uns crurent que ce que j'avais fait avait été uniquement pour remplir le devoir impérieux du magistrat; d'autres s'imaginaient que je n'étais pas initié dans les secrets, et que je contrariais leurs vues sans le savoir; plusieurs pensèrent qu'une indulgence mal entendue m'avait porté à des ménagements qui n'étaient pas d'un homme d'Etat.

« Ils étaient tous dans l'erreur. Ils ne connaissaient pas la véritable position des choses; ils ne consultaient que leur enthousiasme; et leur précipitation aurait tout perdu. Autant je redoutais tout mouvement partiel, autant je sentais qu'une insurrection était nécessaire, et que dans tous les cas elle était inévitable. Il était donc de la plus haute importance de la préparer et de la calculer avec sagesse, et de prendre toutes les précautions possibles pour en assurer le succès.

« Combien de fois ai-je dit à ces hommes ardents qui ne doutent de rien, excellents pour un coup de main, détestables pour toute opération qui demande des combinaisons et de la suite: La liberté ne périra pas, je le sais; mais il faut éviter de passer par des siècles de guerre civile et d'horreur. Si vous risquez de fausses attaques, si vous faites des tentatives imprudentes; que la cour ait une fois la supériorité, qu'elle se conduise avec adresse; que les citoyens, fatigués de tant de convulsions, préfèrent s'endormir de nouveau dans les bras de l'esclavage, il faudra faire ensuite des efforts longs et incalculables pour renverser la tyrannie.

« Nous étions sur un volcan; tout annonçait une éruption prochaine. Ce qui pourra paraître surprenant, mais ce qui n'en est pas moins vrai, c'est que la cour désirait cette explosion; elle se croyait assurée du succès: elle redoubla, d'activité et déploya toutes ses ressources en intrigues. Elle chercha de la manière la plus adroite à me dépopulariser. Le roi me fit écrire par le ministre de la justice une lettre de satisfaction sur la conduite que j'avais tenue; lettre qu'il eut grand soin de rendre publique. Il me fit dire plusieurs fois, par un intermédiaire, qu'il désirait conférer avec moi sur la marche qu'il avait à tenir pour faire cesser toutes les méfiances et prouver au peuple qu'il ne voulait que le bien. Je me refusai constamment à ces conciliabules secrets. Il m'invita alors d'une manière officielle, tantôt avec le département, tantôt avec les ministres; je m'y rendis.

« Ce qui me révolta à la première entrevue, c'est qu'il m'accueillit d'un air ouvert et riant; qu'il me parla avec une espèce d'abandon et de confiance. Il ne put pas manquer d'apercevoir sur ma figure, et par la sévérité de mon langage, que j'étais fort éloigné d'être dupe de ces apparences mensongères.

« La fermentation était à son comble; on demandait de toutes parts la déchéance du roi. La commune de Paris lit à ce sujet une pétition pleine d'énergie; je la lus à la barre de l'Assemblée. Ce fut une des singularités de ma vie, que de demander la déchéance de celui qui venait de prononcer ma suspension.

« L'heure s'avançait; le dénouement approchait; le plus beau jour qui ait jamais lui sur l'empire français se montra. La France était à deux doigts de sa perte, le 10 août la sauva; le 10 août l'éleva de la tyrannie à la liberté; ce jour sera le premier dans les fastes de la république.

« Depuis cette époque à jamais mémorable, mon administration ne peut plus être comptée. Le pouvoir dont j'étais revêtu se trouva enveloppé dans le tourbillon révolutionnaire, et mon activité fut paralysée.

« Je dois dire que la municipalité avait placé à la tête des différentes branches de l'administration des hommes qui joignaient aux lumières et aux talents de la probité et l'amour du travail.

« La partie des subsistances a été conduite avec une grande intelligence; c'est celle qui m'a toujours inquiété le plus. Le pain a été maintenu constamment à un prix très modéré, mais c'est en faisant des sacrifices considérables. Nos magasins baissent par les ventes excessives que nous sommes obligés de faire depuis quelque temps; le commerce libre n'apportant rien, les boulangers manquant de fonds, la municipalité seule garnit les marchés. Ces magasins sont néanmoins suffisants pour atteindre le moment où le laboureur, ayant fait son battage et ses semences, amènera son grain. Mais on doit éviter avec le plus grand soin d'inquiéter ce commerce, d'intercepter sa circulation, de le gêner par des entraves, sous peine de nous trouver dans la position la plus affreuse.

« Ce qui pourrait arriver de plus heureux pour la municipalité, serait de ne pas se mêler des approvisionnements. Quelque prudente, quelque loyale que soit sa conduite à cet égard, elle sera toujours calomniée. Il semble qu'il soit impossible d'acheter un sac de farine sans être un accapareur, sans vouloir s'engraisser du sang du malheureux. Cette erreur populaire est extrêmement funeste; elle tend à causer la disette au milieu de l'abondance. Une grande question à examiner est celle de savoir si, dans une ville comme Paris, on doit se reposer entièrement du soin de la fourniture des subsistances sur le commerce libre; si on peut se passer de magasins de précaution. Plusieurs mémoires ont été imprimés sur cette importante matière; la municipalité avait commencé à l'agiter, mais elle l'a laissée indécise.

« La police a besoin d'une organisation nouvelle. J'ai souvent reconnu les vices de celle qui existe. Je n'ai jamais rien négligé pour le maintien de l'ordre; mais la Providence a plus fait que moi; et quand je comparais l'immensité de la tâche avec la faiblesse des moyens, j'étais toujours confondu de voir qu'il n'y eût pas plus d'événements fâcheux dans une ville aussi immense et remplie d'autant d'hommes corrompus.

« Le moment actuel exige une police ferme et vigoureuse. Les mouvements révolutionnaires, qui exaltent les passions généreuses, mettent aussi en fermentation les passions malfaisantes, et font sortir de leurs repaires des hommes dangereux qui se flattent de l'impunité; si ces mauvais sujets ne sont pas contenus, ils inquiètent les bons citoyens.

« La force publique est affaiblie. Une partie de nos braves gardes nationales est aux frontières pour terrasser les ennemis de la liberté. Celle qui nous reste serait encore suffisante pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique, si tous les hommes de bien, qui aiment les lois et veulent le respect des personnes et des propriétés, avaient le courage de se montrer pour réprimer les excès, pour livrer à la justice ceux qui les commettent.....

« La conduite morale et politique du maire de Paris doit maintenant avoir une autre direction que celle que j'ai suivie. La disposition des esprits a changé, les circonstances ne sont plus les mêmes. J'avais à lutter contre une cour perfide et corrompue; contre une aristocratie insolente; contre les lâches partisans du despotisme; contre cette foule d'hommes personnels, qui préfèrent le sommeil stupide de l'esclavage aux orages salutaires de la liberté: il n'était point de sacrifice qui pût coûter,

lorsqu'il s'agissait de terrasser ces ennemis de la félicité commune.

« S'il reste encore des germes corrupteurs de l'ancien régime; s'il est encore des esclaves qui cherchent à intriguer dans l'ombre, il est facile de les empêcher de nuire; le moindre concert entre les patriotes suffit pour couper le fil de leurs trames criminelles.

« Aujourd'hui il faut défendre le peuple de lui-même; il faut le défendre contre ces hommes qui font auprès de lui le même métier que les courtisans faisaient autrefois auprès des rois. Il faut dissiper les illusions qui le flattent et l'égarent : loin de favoriser sa tendance à l'insurrection, comme il a pu être utile de le faire lorsque nous avions la tyrannie à abattre, il faut la comprimer, attendu qu'elle ne pourrait plus qu'être funeste et destructive de la liberté. Chaque jour on se plaît à donner au peuple des notions fausses sur ses droits et sur la manière de les exercer; chaque jour on défigure à ses yeux les principes les plus simples de la morale et de la justice; chaque jour on érige l'anarchie en système. Des ignorants, des hommes qui n'ont pas la plus légère idée de la science des gouvernements, qui prennent l'exagération pour la force, les déclamations pour la raison; qui ont sans cesse à la bouche les mots *de liberté, d'égalité;* qui ne rougissent pas de dire à cent individus : vous êtes souverains, débitent journellement avec impudence des extravagances qui ne seraient dignes que de pitié, si elles étaient proférées devant des hommes sages et forts en principes, mais qui deviennent dangereuses parcequ'elles sont recueillies par des gens sans lumières dont on caresse les passions.

« L'erreur néanmoins n'a qu'un temps : qu'on fasse luire la vérité aux yeux du peuple, il sera le premier à mépriser les charlatans qui le trompent.

« J'ai abrégé ce compte autant qu'il m'a été possible; il dépendait de moi de lui donner plus de développements, car j'ai tenu le journal le plus exact de mes actions et de mes pensées, depuis le moment où je suis entré en place jusqu'au moment où je l'ai quittée. Il n'y a ni lacunes, ni un fait remarquable d'omis; peu d'intrigues de la cour, même les plus secrètes, m'ont échappé; et si jamais ce recueil devient public, il ne sera pas une des pièces les moins importantes pour servir à l'histoire de la révolution. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU MARDI 20 NOVEMBRE.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce à la Convention que la somme de 1,200 liv. accordée à Girardin, pour une dénonciation de fabrication de faux assignats, avait déjà été remise à la femme du citoyen Girardin, lorsqu'il donna des ordres pour en arrêter le paiement, conformément au décret rendu par la Convention.

— Un bataillon des volontaires du Calvados demande que le ministre de la guerre lui délivre deux pièces de canon.

— Un secrétaire lit une lettre du ministre des affaires étrangères, qui fait passer à la Convention copie d'une lettre de l'ex-constituant Malouet. En voici l'extrait :

« Sorti de Paris le 17 septembre dernier, ainsi que cela est constaté par mon passeport, visé à Amiens le 18, et produit à Londres à M. le ministre de France; occupé ici à réparer mes établissements à Saint-Domingue par les avances de fonds qui me sont nécessaires, je ne peux, sous aucun rapport, être compris dans la classe des émigrés, et j'attendrais sans inquiétude l'explication du dernier décret, si un intérêt plus pressant que celui de mes propres affaires ne me faisait désirer de rentrer en France le plus tôt possible. J'apprends par les papiers publics qu'il est question d'instruire le procès de Louis XVI.

« Soumis au gouvernement et aux lois établies, quelles qu'elles soient, mais indépendant de toute considération dans le sentiment de mes devoirs et la déclaration de mon opinion, je me crois obligé de me proposer comme défenseur officieux d'un prince dont j'ai toujours honoré les vertus, et dont il m'est permis de déplorer l'infortune. J'ai l'honneur de prier M. le ministre de France de soumettre ma demande au conseil, à l'effet d'en obtenir un passeport qui me mette à l'abri des difficultés qu'éprouvent en rentrant en France ceux même qui, comme moi, n'en sont sortis que depuis le 2 septembre, pour se dérober au fer des assassins, et chercher des ressources que nos désastres à Saint-Domingue et la situation de nos correspondants en France ne permettent plus aux colons de trouver dans l'intérieur du royaume.

Londres, le 8 octobre 1792. *Signé* MALOUET. »

On demande l'ordre du jour.

*** : Il est possible que le citoyen Malouet ne soit pas connu comme émigré dans son département.

Je demande que le ministre fasse porter son nom sur la liste des émigrés.

TREILHARD : Il suffit de renvoyer au comité d'aliénation, où il y a un registre ouvert sur lequel sont portés tous les noms de ceux dont on apprend l'émigration.

Cette proposition est décrétée, et la Convention passe à l'ordre du jour.

— On lit une lettre du général Dillon, ainsi conçue :

Lettre du lieutenant-général citoyen Dillon à la Convention nationale.

Paris, le 19 nov. 1792, l'an 1er de la rép.

« Citoyens-législateurs, mandé par le conseil exécutif pour rendre compte de ma conduite dans cette campagne, au moment où je conduisais une armée victorieuse à la poursuite des ennemis, j'ai obéi à cet ordre, et j'ai rendu ce compte avec la simplicité et la vérité qui doivent former le caractère d'un soldat républicain et d'un homme irréprochable.

« Convaincu que les soupçons élevés contre moi ne pouvaient avoir leur source que dans l'ignorance où l'on paraissait être des faits qui me sont relatifs; persuadé que dans un gouvernement libre, chaque citoyen a le droit d'être éclairé sur les moindres détails de la conduite d'un fonctionnaire public, j'ai dû, en me justifiant auprès du conseil exécutif, soumettre à mes concitoyens le compte que je lui avais rendu, et en conséquence je l'ai livré à l'impression. J'affirme ici, devant les représentants du peuple, l'exacte vérité de tout ce qu'il contient. Chacun a pu y voir si j'ai démérité de ma patrie, ou si au contraire je n'ai pas coopéré de tout mon pouvoir à chasser les armées des despotes de la terre sacrée de la liberté. Le poste de Biesnes, où j'ai constamment arrêté les armées combinées et repoussé leurs attaques; l'heureuse affaire d'Autrecourt qui a déterminé la fuite de vingt mille Autrichiens ou Hessois; mon camp offensif de Sivrey-la-Perche, avec moins de seize mille hommes contre cinquante mille, et enfin la reprise de Verdun sans effusion de sang, voilà des faits que je pourrais opposer à une injuste prévention.

« J'avais lieu de me flatter, citoyens-législateurs, qu'avant de retourner aux combats, il me serait permis, en vous rendant mes hommages, de renouveler dans votre sein le serment gravé dans l'âme de tout soldat français, celui de combattre jusqu'à la mort les despotes. Mais le conseil exécutif, dont je n'ai pu savoir les motifs, s'est tenu à mon égard dans une réserve qui ressemble fort à l'arbitraire de l'ancien régime; il m'a déclaré qu'il ne me rétablissait pas dans mon commandement, en m'offrant l'expectative d'une honteuse pension de retraite. Cette décision me voue à l'inactivité, au moment où la république a besoin du bras de chacun de ses soldats, et elle m'attaque jusque dans mon honneur.

« Citoyens-législateurs, l'estime de mes compatriotes est le premier besoin de mon cœur, et la justice est le premier bienfait d'un gouvernement libre ; j'ai le droit de la réclamer ; on pourrait me croire coupable si je ne la sollicitais pas vivement. C'est à vous que je m'adresse, vous à qui le peuple souverain a remis tous ses pouvoirs et en qui il a placé une confiance sans réserve. Vous avez, le 12 octobre dernier, en passant à l'ordre du jour sur les inculpations qui m'étaient faites, décrété que vous ajourniez toute décision jusqu'après le compte-rendu par le conseil exécutif.

« C'est l'exécution de ce décret que je viens réclamer aujourd'hui ; qu'il me soit permis surtout de connaître toutes les inculpations, et je suis assuré d'y répondre victorieusement. Je vous supplie donc de décréter que l'examen de ma conduite sera renvoyé à vos comités, ainsi que cet exemplaire de mon compte-rendu, que je signe comme pièce authentique, et que je demande la permission de déposer sur le bureau. *Signé* Dillon (1). »

Quelques membres demandent qu'il soit admis à la barre.

Barère observe qu'il a été admis à la barre par un décret rendu dimanche dernier ; mais que l'affaire du commissaire Vincent a empêché cette admission. Il insiste pour que le comité de la guerre rende compte incessamment à la Convention nationale de la pétition et du compte-rendu du général Dillon, dont le rapport imprimé inspire le plus vif intérêt et prouve les services qu'il a rendus à la patrie dans les terribles circonstances dont nous venons de sortir glorieusement.

Sillery : Je m'empresse de rendre justice aux talents et à la conduite courageuse du général Dillon ; si j'ai quelques regrets dans cette affaire, c'est que le général Valence, mon gendre, ait pris sa place dans le commandement de cette armée, attendu que le général Dillon s'est conduit avec un patriotisme et une bravoure qui méritent les plus grands éloges.

La Convention nationale renvoie la pétition et le rapport du général Dillon au comité de la guerre, et le charge de lui en rendre compte incessamment.

— Un membre demande le renvoi au comité de législation d'une pétition de la commune de Saint-Aviole, qui demande une amnistie en faveur des citoyens de cette commune qui sont détenus dans les fers pour avoir ravagé, dans le cours de la révolution, un jardin de plaisance.

Cette proposition est décrétée.

— Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention une lettre des administrateurs du département du Calvados, qui demandent des secours pour les femmes et enfants des citoyens qui sont allés à la défense des frontières.

Cette lettre est renvoyée au comité des secours.

— Rhul lit l'acte d'accusation contre Frédéric Diétrich, ci-devant maire de Strasbourg.

La rédaction en est adoptée.

— Sur la proposition de Gossuin, la Convention décrète qu'il y aura une séance ce soir pour la nomination des quatre commissaires des Iles-du-Vent.

— Sur le rapport de Mallarmé, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, conformément à l'esprit des lois des 11 avril et 13 septembre 1791, qui ont eu pour objet de faciliter la liquidation et le paiement dans les départements des créances de 300 livres et au-dessous, dues aux fournisseurs, ouvriers et autres créanciers des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques et laïques supprimées, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les reconnaissances de liquidation définitive de ces créances et de celles de 800 livres (la Convention étend jusqu'à la concurrence de ladite somme les dispositions des lois des 11 et 12 septembre 1792) qui seront délivrées par les directoires de département, conformément à ladite loi du 13 septembre, seront acquittées par le receveur du district du chef-lieu du département, sur les fonds qui lui seront faits par la caisse de l'extraordinaire, d'après les états desdites reconnaissances, qui seront adressés doubles à l'administrateur de cette caisse par les directoires.

« II. Il en sera de même des reconnaissances de supplément, délivrées pour intérêts desdites créances à ceux desdits créanciers qui n'auraient précédemment obtenu des ordonnances que pour le capital, et qui réclameraient ces intérêts, conformément à la loi du 27 avril 1791.

« III. Les ordonnances ou reconnaissances de liquidation qui auraient été délivrées antérieurement au 1er octobre dernier seront payées par les receveurs du district du domicile des parties, auxquels receveurs il sera fait un fonds à cet effet par la caisse de l'extraordinaire, aussi d'après des états particuliers qui seront adressés doubles à l'administrateur par les directoires, et séparés par districts.

« IV. Les propriétaires des créances mentionnées au présent décret seront dispensés de la justification prescrite par les lois des 24 juin, 29 juillet, 23 septembre derniers, et 9 du courant, concernant la résidence, le paiement des impositions, des contributions directes, et de la contribution patriotique.

Le Président : Hier au soir un courrier arrivant de Lyon est venu chez moi, et m'a remis un paquet renfermant une lettre des commissaires qui dévoilent de grandes friponneries.

Un secrétaire fait lecture de cette lettre ; elle est ainsi conçue :

Lyon, le 17 nov. 1792, l'an 1er de la républ.

« La tranquillité règne actuellement à Lyon ; mais elle n'y sera durable qu'après le renouvellement des corps administratifs. Nous espérons que les nouveaux useront de la force de leur autorité pour maintenir le règne de la paix. Nous l'avouerons, les plus grands désordres ont été tolérés, et même autorisés par les administrateurs actuels. Les papiers publics nous ont appris que les citoyens Vincent et Benjamin vous avaient été dénoncés relativement aux marchés passés entre eux. Des citoyens de Lyon sont venus nous faire des plaintes contre les fournisseurs, et nous ont engagés à visiter le dépôt des fournitures pour l'armée des Alpes. Nous nous sommes transportés à ce magasin ; c'est là que nous avons découvert les plus affreuses dilapidations. Les magasins sont remplis de fournitures de la plus mauvaise qualité. Pour vous mettre à portée d'en juger vous-mêmes, nous vous faisons passer six chemises tirées du nombre de celles qui ont été payées 7 livres 10 sous chacune. La toile dont elles sont faites est plus grosse que la toile d'emballage.

« Quant à la fourniture des souliers, dont le citoyen Lajard, cousin de l'ex-ministre, a été chargé, les trois quarts sont on ne peut plus mauvais. Toutes les conditions du marché ont été violées. Vous vous étonnerez peut-être que des fournitures aussi frauduleuses aient pu entrer dans nos magasins ; c'est qu'on assure que les visiteurs ont été très chèrement payés par les fournisseurs eux-mêmes.

« Une partie des fournitures de chapeaux est hors d'état de servir ; un grand nombre de pièces de drap ont été livrées sans qu'elles aient été aunées. Il n'y a de comparable à cette friponnerie que celle de Vincent, qui n'a pas spécifié dans le marché la largeur du drap ; et ce qui est bien plus étrange encore, c'est que la soumission de Benjamin pour ce marché est du 6 octobre, et que l'acceptation de Vincent et l'approbation de Montesquiou sont du 3 du même mois. Nous n'avons pas besoin de vous faire des ob-

(1) Arthur Dillon, frère du général de ce nom, massacré par ses propres troupes, lors de la panique qui signala le début de la campagne de 1792. Camille Desmoulins et ses amis faisaient le plus grand cas des talents de ce général, qu'ils ne cessaient de présenter comme un homme propre à commander une armée. Il fut compris dans ce qu'on appela la *conspiration des prisons*, et périt en même temps que son ami Camille, Fabre-d'Églantine, Danton et Hérault de Séchelles. L. G.

servations sur cette singularité: les réflexions et l'indignation naissent d'elles-mêmes, et il est évident que le commissaire des guerres et le fournisseur sont des fripons. Nous avons provisoirement suspendu le commissaire Vase, convaincu d'avoir prévariqué, et nous avons interdit le citoyen Delaunay qui a laissé expédier six à sept mille chemises aussi mauvaises que celles que nous vous envoyons. Nous avons vu dans les magasins des ballots, et nous avons pensé que les objets qu'ils contenaient pouvaient être d'une aussi mauvaise qualité que les autres, et nous en avons ordonné la visite; nous nous félicitons d'avoir pris ce parti, car les experts nous ont assuré que les trois quarts des souliers qui y étaient renfermés avait été acceptés comme bons, quoiqu'ils eussent été mis à l'écart.

Le citoyen Lajard a encore d'autres magasins à Montpellier. Quelque pénible qu'il soit de trouver toutes les ramifications de ces friponneries, nous nous offrons d'aller nous-mêmes les vérifier, si vous voulez nous y autoriser. Ce sont les marchés qu'il faut revoir; celui relatif à la fourniture des chevaux coûte 12 à 1,400,000 livres. Nous pensons que ces prévaricateurs doivent être confondus avec les conspirateurs contre l'Etat, et punis comme tels. Sous l'ancien régime, les dilapidations étaient moins audacieuses. Dans chaque fourniture, la hiérarchie militaire est une échelle de crimes. Commissaire des guerres, commissaire-ordonnateur, fournisseur, état-major, général, tous ont volé la nation. Nous avons provisoirement remplacé les deux commissaires des guerres par deux citoyens de Lyon. Nous espérons faire encore de nouvelles découvertes; nous vous en informerons dans notre première lettre.

Signé VITET, BOISSY-D'ANGLAS et ALQUIER.

FERMONT : Je demande que les pouvoirs donnés aux commissaires pour la ville de Lyon soient étendus pour tous les départements du Midi, et le renvoi aux comités militaire et de législation, pour rédiger l'acte d'accusation contre tous les fournisseurs infidèles.

*** : Il y a deux mois qu'on a dénoncé les fournitures de souliers pour l'armée du Nord; aujourd'hui on vous dénonce les fournitures pour l'armée du Midi; je demande le renvoi au comité militaire, pour en faire son rapport sur-le-champ et vous présenter un mode de remplacer les commissaires des guerres et les fournisseurs qui se sont enrichis aux dépens de la nation. Il est affreux que sous le régime de la liberté il se commette des dilapidations qui n'existaient pas sous l'ancien régime. Il est temps que le ministre nous donne la liste de tous les commissaires des guerres et fournisseurs des armées, afin que l'on connaisse les prévaricateurs, et qu'on en fasse justice.

*** : Je demande le décret d'accusation contre les deux commissaires des guerres; ils doivent être rangés dans la classe des conspirateurs.

On demande à aller aux voix.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ : Lorsque nous voyons les citoyens qui vont combattre pour le salut de la république, et affermir notre liberté et notre repos, lorsque nous les voyons manquer de tout, victimes de la friponnerie de fournisseurs et commissaires des guerres, nous ne devons pas balancer à prononcer le décret d'accusation. Ce ne sera que l'échafaud qui nous fera justice de ces hommes qui ont la barbarie de s'enrichir aux dépens des malheureux soldats de la république. Je demande le décret d'accusation contre les citoyens Vincent et Benjamin, et que le ministre soit tenu de les faire mettre en état d'arrestation. Je demande aussi le décret d'accusation contre les commissaires des guerres; je demande en outre que vos commissaires à Lyon soient autorisés à faire arrêter les fournisseurs et tous les fripons qui ont volé la république; qu'ils se transportent à Montpellier, qu'ils y exercent les mêmes pouvoirs qu'à Lyon, et prennent toutes les précautions nécessaires pour les fournitures des armées, afin que nous soyons assurés que ceux qui ont trahi la chose publique n'échapperont pas à la peine qu'ils ont encourue.

BRÉARD : Je demande que le ministre de la guerre mette sous les yeux de la Convention le tableau de tous les commissaires des guerres. L'incivisme de plusieurs n'est pas douteux. On a nommé à la place de commissaire des guerres un ex-député à l'Assemblée législative, dont l'aristocratie nous est bien connue.

CAMBON : Vous avez chargé votre comité de vous faire un rapport sur les peines à infliger aux fournisseurs qui auraient volé la nation. Vous avez fait amener à votre barre Jacob Benjamin et Vincent. Ces deux particuliers se sont excusés, et vous leur avez ordonné de garder les arrêts dans leur maison, au lieu d'être dans les prisons de l'Abbaye. Depuis, j'avais sollicité le ministre de la guerre de me donner communication de tous les marchés, pour en prendre connaissance. Je croyais ensuite vous dénoncer le citoyen Maréchal, que je sais avoir passé un marché sur lequel le lard salé est porté à 38 sous la livre, tandis qu'ailleurs il n'a été payé que 19 sous.

J'ai aussi à faire une dénonciation contre Malus, commissaire-ordonnateur, accusé d'avoir retardé de vingt-quatre heures les hôpitaux ambulants, de manière que nos malades ont été vingt-quatre heures sans être pansés. Nous avions chargé le pouvoir exécutif de nous dénoncer tous les commissaires-ordonnateurs et fournisseurs qui auraient prévariqué, et le pouvoir exécutif n'en a rien fait. Je propose qu'il soit nommé une commission pour vérifier tous les marchés passés au nom de la nation; que les membres de cette commission soient renouvelés souvent, afin que les agioteurs n'aient pas le temps de les attendrir par leurs plaintes.

TREILHARD : Je voulais vous faire la même proposition que Cambon. Quand on nous présente l'état excessif de nos dépenses, nous nous consolons par la persuasion qu'elles sont utiles à la république. Mais quel est celui dont le sang ne bouillonne pas lorsqu'il apprend que les trois quarts de ces dépenses passent dans des mains infidèles?..... Les conspirateurs ne sont pas seulement au-delà du Rhin, ils sont aussi au milieu de nous, nous leur donnons notre confiance. J'appuie donc la proposition de Cambon, et je demande que les membres de cette commission soient pris parmi les membres de la Convention qui ne sont d'aucun comité.

On demande que la discussion soit fermée.

La clôture de la discussion est mise aux voix et adoptée.

Julien propose de nommer de nouveaux commissaires pour se rendre à Montpellier.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Un secrétaire lit les noms des personnes dénoncées par les commissaires à Lyon, et le décret d'accusation est prononcé contre les citoyens Vincent, Benjamin, Vase, commissaire des guerres, Delaunay, Lajard, cousin de l'ex-ministre Lajard.

*** : Il est dit dans la lettre que les visiteurs des fournitures de souliers ont été bien payés par les fournisseurs. Si le fait est vrai, je demande le décret d'accusation contre les visiteurs.

On demande aussi le décret d'accusation contre le citoyen Maréchal, dénoncé par Cambon.

CAMBON : J'ai annoncé que le citoyen Maréchal a signé un marché qui porte le lard salé à 38 sous la livre. Si l'assemblée veut, je signerai ce fait, et je me rendrai accusateur; mais je demande cependant que pour rendre le décret d'accusation, la Convention se fasse rendre compte, séance tenante, par le ministre de la guerre, de tous les marchés passés par les commissaires-ordonnateurs des troupes. Si nous pouvons obtenir l'état de ces marchés, je vous dénoncerai eu-

suite un abbé qui est devenu fournisseur : c'est l'abbé Despagnac. Voulant absolument être fonctionnaire public, cet abbé a passé un marché pour la fourniture de mulets et chevaux, à raison de 5 liv. 15 sous, à la charge par la nation de nourrir l'homme et le cheval. J'annonce que le même marché a été affermé à loyer à raison de 50 sous pour l'armée du Rhin. Je demande donc que le ministre soit tenu de nous apporter tous ces marchés, parceque peut-être découvrirons-nous que Servan était d'accord avec l'abbé Despagnac. Je demanderai ensuite le décret d'accusation contre Maréchal et l'abbé Despagnac.

Rewbell : Si vous demandez des éclaircissements au ministre, je ne demande pas la parole, autrement je la demande. Si les marchés ont été faits en assignats, le fournisseur pourra les justifier ; car les assignats perdaient cinquante pour cent dans le département du Rhin.

Lanjuinais : Pour épargner le temps de la Convention, Cambon aurait dû demander les pièces au ministre de la guerre, et venir ensuite demander à la Convention le décret d'accusation.

— Le ministre de la guerre transmet à la Convention les pièces suivantes :

Le général Dumouriez au ministre de la guerre.

Bruxelles, le 18 nov. 1792, l'an 1er de la républ.

« Je viens de recevoir un parlementaire de la part du duc de Saxe-Teschen, qui m'a apporté la proposition ci-jointe. J'y ai répondu *de bouche*, « qu'étant le général d'une république, j'étais assujéti à des ordres encore plus stricts que le général qui pouvait me faire des propositions de la part d'une cour ou d'un prince chargé du gouvernement ; que je regrettais, ainsi que les généraux autrichiens, la dévastation des campagnes et la souffrance des armées dans une saison aussi fâcheuse ; mais que, malgré mes sentiments particuliers à cet égard, je ne pouvais qu'envoyer cette pièce au pouvoir exécutif de la république, et que je continuerais les opérations de la campagne. »

« Je vous prie, citoyen ministre, de rendre compte à la Convention nationale de ma réponse verbale à cette proposition, qui prouve que les Autrichiens se sentent bien faibles. La prise des grands magasins de Malines complète la victoire de Jemmappes dont elle est le résultat. J'espère que bientôt celle d'Anvers achèvera de leur ôter toutes les ressources militaires pour une campagne prochaine.

Propositions faites par le duc de Saxe-Teschen au général Dumouriez.

« La saison étant trop avancée pour continuer la campagne, et les deux armées souffrant également pour ne pas désirer quelque temps du repos ; le rassemblement d'ailleurs de ces deux armées ne servant qu'à ruiner les campagnes au détriment des cultivateurs, il paraît qu'il serait dans l'intention des deux armées opposées de convenir d'une suspension d'armes pour un temps limité, pendant lequel les armées de la république et celles de sa majesté impériale pourraient entrer en cantonnements et en casernements. Cette suspension d'hostilités comprendrait également la province de Luxembourg et le corps du général Hohenlohe. A cet effet, le major-général Lamarche est chargé par le prince de Saxe-Teschen de se rendre au quartier-général de Bruxelles, et d'entamer des négociations avec le général Dumouriez, ou l'officier qu'il commettra *ad hoc*, d'après lesquelles on conviendra des bases pour les cantonnements et casernements à prendre.

« Signé, *à Louvain, le 17 novembre* 1792, le prince de Saxe-Teschen, *commandant de l'armée autrichienne.* »

Copie de la capitulation accordée à la garnison de Malines.

« 1° La garnison composée de treize cents hommes environ d'infanterie, des régiments de François Kinski et de Ligne, et en cavalerie de deux pelotons de Saxe-Cobourg et d'un peloton des hussards de Blanckenstein, et généralement toutes les personnes du militaire, au service de sa majesté impériale, devant quitter demain, 17 novembre, la ville de Malines pour se rendre par la route de Louvain, à l'armée du général Clairfayt, les troupes conserveront leurs armes et pièces de bataillon ; les officiers et soldats ou familles militaires pourront emporter leurs équipages. Le général français garantit leur retraite et celle d'un détachement de vingt hommes environ venant d'Anvers.

« 2° L'arsenal, l'artillerie, les magasins de tout genre, munitions et vivres, et généralement tous les effets appartenant à sa majesté l'empereur, seront livrés aux troupes françaises, et l'inventaire sommaire en sera fidèlement remis au lieutenant-colonel Barrois par le baron Brandenstein, lieutenant-colonel et commandant l'arsenal de Malines ; les magistrats et citoyens de Malines seront responsables si les effets sont détériorés ou égarés. Les portes de Bruxelles et d'Anvers seront livrées ce soir aux troupes françaises.

« Les compagnies d'invalides, dont plusieurs invalides sont hors d'état d'être transportés, resteront à Malines, et le général en chef Dumouriez en ordonnera ce qu'il jugera convenable, de concert avec le général des troupes impériales. Quelques malades et blessés resteront à Malines, et sont recommandés au soins des Français. Ces malades et blessés recevront à l'époque de leur guérison des passeports pour rejoindre leurs corps. Le général français consent qu'on fournisse, et engagera les magistrats à faire fournir trente-six chevaux de trait et un cheval de selle pour le transport des effets militaires de la garnison. Il sera fourni au même usage un chariot attelé de quatre chevaux.

« Fait à Malines, le 16 novembre 1792, l'an 1er de la république.

« *Le général commandant l'avant-garde de l'armée commandée par le général Dumouriez.*

« Signé Henri Stengel.

« Signé Girodl., *major et commandant la ville de Malines.* »

Pour copie conforme,

Signé Pache, *ministre de la guerre.*

Etat en aperçu des approvisionnements pris dans les magasins de Malines.

Quatre pièces de canon de vingt-quatre. — Trois pièces de douze. — Neuf pièces de quarante-huit. — Onze mortiers mis hors de service devant Lille. — Soixante-huit canons de différents calibres, de quarante-huit, trente-six, vingt-cinq, dix-huit, etc., hors de service. — Deux cents ou environ petits-canons pris sur les Belges. — Quinze mille fusils avec leurs baïonnettes, bons. — Deux mille quatre cents fusils neufs. — Quatre mille fusils à réparer. — Six cents pistolets. — Trois cents mousquetons. — Trois cents carabines rayées. — Soixante mille livres de plomb. — Un million trois cent mille livres de poudre en barils de deux cents livres, avec des chapes ; ces barils sont en chêne, bien conditionnés. — Quatre-vingt mille sacs d'avoine, contenant seize rations du pays. — Un million six cent mille livres de foin. — Deux mille bottes de paille. — Cinquante mille livres de charbon de terre. — Six cents matelats. — Douze cents aunes de toile grise. — Mille sacs de seigle, ou de farine de seigle, le sac pesant cent cinquante livres. — Un magasin très considérable de poudre, à cinq quarts de lieue de Malines, sur le chemin de Louvain, qu'on ne peut apprécier. — Une fonderie à canon. — Une machine à forer. — Un arsenal. — Un grand nombre d'affûts neufs, d'avant-trains, de caissons, d'autres voitures d'artillerie, et six cents roues neuves. — Un magasin de plusieurs pièces pleines de cartouches à fusil, à canon et d'artifices de guerre. — Vingt drapeaux pris sur les Belges. Le lieutenant-colonel adjudant-général Pierre Thouvenot pense que l'on pourrait faire travailler la fonderie avec avantage, le cuivre ne valant à Malines que 22 sous de France. Il travaille à développer les moyens ; je les adresserai très incessamment au ministre. *Signé* Dumouriez. *(La suite demain.)*

Nous avons omis de dire que, dans la séance du mardi 6 novembre, le rapporteur du comité d'instruction publique, Fouché de Nantes, a fait son rapport sur l'organisation et la rentrée des colléges. La Convention nationale en a ordonné l'impression. Nous en rendrons compte lorsqu'il sera mis à la discussion.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 327. *Jeudi* 22 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 10 *août.*—Jamais ce pays-ci ne fut dans un état plus florissant qu'il ne l'a été depuis deux ou trois ans. Toutes nos productions se vendent parfaitement bien en Europe et dans les Indes occidentales, et nous ajoutons tous les jours de nouvelles denrées à la culture des anciennes, telles que le chanvre, le coton, la soie, que l'on cultive dans les Etats du sud, etc.

La dette des Etats-Unis, qui se montait à 80,000,000 de dollars, a été, depuis deux ans, réduite à 76,000,000, non par le produit des taxes, mais par celui provenant de la vente des terrains en friche appartenant au congrès.

La dette des Etats-Unis, portant intérêt de 6 pour 100 jusqu'au remboursement, et qui se vendait à raison de 35 dollars pour 100, il y a cinq ans, est actuellement au pair. Il a été importé des sommes immenses en argent, de Hollande, pour acheter des effets sur nos fonds et sur nos banques.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 11 *novembre.* — Les corps d'émigrés manquant de pain et d'habits se sont changés en bandes de voleurs. Ils prennent la cocarde tricolore, disent dans les villages qu'ils sont de l'armée de Custine, et mettent les malheureux paysans à contribution. Ils se sont ainsi avancés en pillant jusqu'auprès de Cassel, et c'est ce qui a fait répandre le bruit dans cette ville que les avant-postes français n'en étaient qu'à une lieue; mais on commence à prendre des mesures contre ces brigands.

Le général de Wins a reçu ordre de se rendre aux Pays-Bas.

Erfurth, le 4 *novembre.* — Le prince abbé de Fulde est arrivé ici bien à la hâte, suivi de sa petite cour ecclésiastique, et de cent vingt chevaux. Tous les princes d'Allemagne de cette classe secondaire sont aujourd'hui par monts et par vaux. Jamais la poste ne fut occupée par tant *d'illustres* voyageurs. On peut bien croire que les auberges, ainsi que les chevaux d'élite, sont réservés pour les souverains allemands. Les émigrés occupent parfois ce qui reste de place ou de haridelles; encore sont-ils rebutés par les servantes ou les valets; ils sont quelquefois obligés de loger dans leurs voitures.

La landgrave douairière de Hesse s'est réfugiée dans le Hanovre. Enfin tous les *souverains* laïcs et ecclésiastiques de l'un et de l'autre sexe semblent s'être donné le mot pour *voyager* de compagnie.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de l'armée des Pays-Bas, du 17 *novembre.*

Malines est à nous, avec beaucoup de canons et des magasins en tout genre. Des compagnies entières de chasseurs nous arrivent. Hier j'ai fait une expédition à ma tête, je me suis fait représenter les livres de tous les meuniers des environs de Bruxelles, j'ai trouvé passé six mille sacs de farine appartenant aux Autrichiens.

J'ai découvert une terre près Bruxelles, achetée comptant 100,000 écus, par Lagalaizière, ci-devant intendant d'Alsace. Tâchez donc de faire déclarer si les terres acquises en pays ennemis par les émigrés sont aussi dans le cas de la confiscation : je suis pour le *oui.*

Je pars à l'instant avec cent hussards pour lever des emprunts dans les abbayes, et faire conduire des fourrages dans nos magasins. Tout va au mieux; tantôt nous serons à Liége. *Signé* Westermann.

FRANCE.

De Paris. — L'ancien maire de Strasbourg, Diétrich, s'est constitué prisonnier à l'Abbaye, et demande a se justifier.

— *Jean-Philibert Fromaget*, dit *Dandeville*, demeurant dans la maison du citoyen Duplessis, marchand papetier, rue de Beaune, au coin de la rue de Verneuil, section Fontaine-de-Grenelle, prie ceux qui reconnaîtraient son fils aux indices suivants de le faire conduire à la maison paternelle. Il l'a désertée le 17, à dix heures du soir, sans avoir essuyé d'autre traitement rigoureux que d'avoir été réduit à souper avec du pain seulement, pour une faute assez grave dont les voisins avaient averti ses parents. Il est âgé d'onze ans et demi, de la taille d'environ quatre pieds; il a les cheveux coupés depuis deux mois, et noirs ainsi que les yeux et les sourcils; le nez un peu épaté; la bouche assez grande; cinq grains de petite-vérole dont un sur le nez; une petite tache couleur de café à la joue droite. Son vêtement était une veste vert-pomme, culotte noire, bas de coton rayés bleu et blanc, des sabots aux pieds.

COMMUNE DE PARIS.

Du 21 *novembre.* — L'on a communiqué officiellement au conseil-général le procès-verbal de dépouillement du scrutin de ballottage entre Dormesson et Lullier, pour la place de maire de Paris. En voici le résultat. Cinq sections n'ont pas envoyé à temps leurs procès-verbaux à la maison commune. Le nombre des votants est de 10,198. Dormesson a obtenu 4,910 suffrages, et Lullier, 4,896; l'on a déclaré nuls 392 scrutins.

En conséquence, le président du conseil a proclamé *maire de Paris* le citoyen *Dormesson*, ex-ministre, et maintenant juge dans l'un des tribunaux du département de Paris.

Un cavalier d'ordonnance vient d'être dépêché vers Dormesson pour lui porter l'arrêté qui le proclame *maire de Paris*, en l'invitant de remettre sur-le-champ son refus ou son acceptation (1).

Lettre envoyée par le citoyen Chauvelin aux officiers municipaux de la ville de Boulogne.

« Citoyens, aussitôt que j'ai eu connaissance du décret de bannissement prononcé contre les émigrés français, je me suis adressé au ministre des affaires étrangères pour lui demander quelle conduite j'avais à tenir en conséquence. En attendant ses instructions, j'ai continué à donner des passeports indistinctement à quiconque en demandait, par la raison qu'en exécutant une loi qui ne m'était pas connue officiellement j'aurais manqué à mes devoirs. Vous-mêmes, citoyens, en vous adressant à la Convention, avez agi exactement d'après le même principe, et vous et moi avons dû nous applaudir de notre conduite et de notre empressement à demander des instructions, lorsque nous avons vu la Convention charger un de ses comités de lui présenter le complément d'une loi que le moindre retard aurait pu rendre bientôt inutile ou illusoire. Une autre raison qui m'a décidé à donner des passeports à tous ceux qui en ont demandé, et dont vous sentirez tout le poids, c'est qu'en en refusant à quelques-uns, je me serais nécessairement érigé en juge des motifs du voyage de tous; j'aurais été obligé d'entrer dans des détails qu'il m'eût été impossible de vérifier, et je me serais compromis par les distinctions mêmes que j'aurais

(1) Dormesson n'a pas accepté, comme on le verra plus loin. L. G.

établies; au lieu qu'en attendant les instructions du ministre qui dirige mes démarches, je renvoyais, par ma facilité même de donner des passeports, toutes les questions contentieuses aux autorités compétentes pour en connaître, et qui, dans le cas même où une loi nouvelle eût été promulguée en France avant de m'être connue, devaient nécessairement se conformer strictement à elle, et non pas à la simple prière de *laisser passer*, renfermée dans mes passeports.

« Tels sont, citoyens, les principes d'après lesquels j'ai cru devoir agir. Ce n'est qu'eux que j'ai pu prendre pour guide, dans un moment où une foule d'émigrés ou fugitifs français de toutes les époques et de toutes les classes, confondus avec des Anglais, des étrangers, des négociants, tous pressés de se rendre en France, ont dû rendre la position du ministre de la république extrêmement délicate.

« Signé *le ministre plénipotentiaire de la république française*, J. CHAUVELIN. (1) »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 20 NOVEMBRE.

LE PRÉSIDENT : Je vais faire lire à la Convention une autre lettre du ministre de la guerre que je reçois à l'instant : c'est un supplément à la confession générale des fripons.

« Citoyen président, je fais passer à la Convention nationale plusieurs paires de souliers, de chemises et de bas fournis aux magasins de Strasbourg par Jacob Benjamin, apportés par Vieusen, maréchal-de-camp dans l'armée du Rhin, et qui ont été réfusés par Thierry, commissaire des guerres de cette armée : elle verra que ces souliers sont d'une très mauvaise qualité; que les chemises sont aussi grossières que la toile d'emballage; que les bas ne sont qu'à deux grains, au lieu d'être à trois; mais ce qui l'étonnera, c'est la dénonciation faite par l'officier-général, de laquelle il résulte que le cachet du ministre de la guerre, mis sur plusieurs de ces effets pour les faire recevoir dans les magasins, paraît être un cachet détaché d'une enveloppe de lettre. Il est de mon devoir de dénoncer à la Convention ces nouvelles concussions et ces fraudes, pour qu'elle avise aux mesures à prendre contre les coupables.

« *Signé*, PACHE. »

Un membre dénonce à la Convention que Lacoste (2) est tranquillement dans sa chambre, tandis qu'il devrait être dans les prisons de l'Abbaye.

Bréard appuie la proposition de Cambon, tendant à nommer une commission de vingt-quatre membres, chargée d'examiner tous les marchés, et de présenter les moyens de suppléer au défaut des commissaires des guerres, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement. Il demande en outre que les membres de cette commission soient renouvelés tous les mois par moitié.

Ces différentes propositions sont adoptées.

LEGENDRE : S'il est vrai, comme on vient de le dire, que l'ex-ministre Lacoste soit dans sa chambre, je demande que vous obligiez le ministre de la justice de vous rendre compte des causes qui l'ont empêché d'exécuter le décret d'accusation contre l'ex-ministre Lacoste.

Cette proposition est adoptée.

*** : Voici une lettre de la société populaire de Metz. Elle vous dénonce que les souliers délivrés par les fournisseurs sont faits en cuir de cheval pour les semelles, en basane pour l'empeigne, et que pour leur donner une apparence de force au tact, ils sont garnis de sapin, d'écorce d'arbre et de carton entre les deux semelles.

*** : Je vous dénonce les deux fournisseurs qui ont livré des souliers pour les magasins de Saint-Denis, et notamment le citoyen Gerderet. Je vais vous lire un procès-verbal des commissaires de la section de Paris, dite des Gardes-Françaises, qui constate que ce fournisseur a fait transporter dans la chambre cotée n° 50 de ce magasin des souliers fendus en dedans et doublés en carton en entre-deux. (L'opinant fait lecture de ce procès-verbal, ainsi que d'une attestation du garde-magasin, des commissaires de la municipalité et d'un officier inspecteur.) La fraude étant évidente, d'après ces procès-verbaux et ces attestations authentiques qui constatent que Gerderet avait fait recevoir par l'ancien garde-magasin des souliers hors d'état de servir, je demande qu'il soit décrété d'accusation.

TALLIEN : Gerderet a toujours joui d'une excellente réputation; il a toujours montré la probité la plus intacte : étant commandant de l'un des bataillons de l'ancienne garde nationale dans Paris, il a été persécuté par Lafayette. On l'accuse d'avoir fait une fourniture de souliers défectueuse. Lui soutient, dans un mémoire qu'il a publié, que ses souliers ont été échangés, douze autres fournisseurs ayant fait des livraisons au même magasin. Il faut donc entendre sa justification. Je demande qu'il soit traduit à la barre.

Un membre appuie les observations de Tallien.

DARTIGOYTE : Gerderet prétend que les souliers qu'il a fournis ont été changés, et il établit le fait sur ce que les clés de la chambre dans laquelle ils ont été déposés sont restées entre les mains des commissaires qui ont fait un rapport contre lui. Cette excuse est contredite par les procès-verbaux, par les attestations des garde-magasins; et d'ailleurs peut-on détruire, par de simples allégations, des faits constatés par des procès-verbaux? D'ailleurs, c'est aux tribunaux qu'il appartiendra de juger ces moyens de justification; votre devoir est de décréter d'accusation un homme aussi fortement prévenu d'avoir lésé les intérêts de la république, et le *mezzo termine* que vous propose Tallien est absolument inadmissible.

Tallien insiste sur sa proposition. — Elle est repoussée par un *il n'y a pas lieu à délibérer*.

Le décret d'accusation est porté contre Gerderet.

Buzot demande à faire des observations sur ces décrets d'accusation.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre de l'intérieur : Je viens rapporter à la Convention nationale plusieurs cartons remplis de papiers qui, par leur nature, et par le lieu où ils ont été trouvés, m'ont paru d'une très grande importance. Je crois donc qu'ils sont propres à jeter un très grand jour sur les événements du 10 août, sur la révolution entière, et sur les personnages qui y ont joué le plus grand rôle. Plusieurs membres de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative paraissent y être compromis; ils renferment des correspondances de M. Laporte et de plusieurs autres personnes attachées au roi; il y a même des lettres originales du ci-devant roi, et une immensité de projets sur sa garde, sur sa maison, sur les armées, et de combinaisons de toute espèce, relatives à la révolution.

Si ces pièces se fussent trouvées dans les appartements des Tuileries, je les aurais remises à vos commissaires; mais elles m'ont paru devoir être détachées

(1) C'est ce même marquis de Chauvelin, ou plutôt, comme il le disait lui-même à la tribune, *Chauvelin tout court*, qui a depuis figuré sur les bancs de l'extrême opposition, durant la restauration. C'était un homme de beaucoup d'esprit, dont les saillies avaient le privilége d'exciter l'hilarité, quand elles n'excitaient pas le courroux des ministériels. Il professait alors des opinions à peu près républicaines, auxquelles il est resté fidèle. L. G.

(2) Collègue de Roland et de Dumouriez. (Voyez les *Mémoires de Madame Roland*. L. G.

des autres par leur importance. Elles étaient dans un lieu si particulier, si secret, que si la seule personne de Paris qui en avait connaissance ne l'eût indiqué, il eût été impossible de les découvrir. Elles étaient derrière un panneau de lambris, dans un trou pratiqué dans le mur, et fermé par une porte de fer (1); c'est l'ouvrier qui l'avait fait qui m'en a fait la déclaration (2). J'ai fait ouvrir ce matin cette armoire, et j'ai parcouru rapidement ces papiers. Je crois qu'il est important que l'assemblée nomme une commission expresse pour en prendre connaissance.

Goupilleau : Je crois devoir me plaindre de ce que le ministre Roland n'ait pas fait ouvrir cette armoire en présence de vos commissaires chargés de l'inventaire des papiers des Tuileries, qui travaillaient au même moment dans un appartement voisin (3).

Tallien : Je demande si le ministre a fait dresser un procès-verbal de ces pièces.

Cambon : Je pense que le ministre a eu raison de s'empresser d'apporter ces pièces directement à la Convention nationale. Je demande qu'il soit nommé à l'instant une commission pour en faire l'inventaire.

L'assemblée décide qu'il sera formé une commission de douze membres pour faire l'examen de ces pièces.

Plusieurs demandent qu'elle ne puisse être prise parmi les anciens membres des Assemblées constituante et législative.

Gaston veut que les nouveaux députés puissent seuls concourir à sa nomination.

Sur la proposition de Chabot, il est décidé que cette commission sera formée au sort, et que sur-le-champ les secrétaires, conjointement avec le ministre, numéroteront et parapheront sans désemparer les pièces.

Douze membres sont nommés à l'instant, par liste alphabétique, pour assister à cette opération pendant la suspension de la séance.

— Chabot demande que tous les comités soient renouvelés au sort.

Cette proposition, appuyée par quelques membres, est écartée par la question préalable.

— Le ministre de la justice déclare qu'il a expédié sans délai le décret d'accusation contre le ministre Lacoste, et que le ministre de l'intérieur est seul chargé, par l'usage établi, de mettre à exécution les décrets de ce genre, par l'intermédiaire des corps administratifs.

Le ministre de l'intérieur : Je rendrai compte demain des mesures prises pour l'exécution de ce décret; car, comme j'ai plus de sept à huit cents lettres à lire et autant de réponses et d'ordres à expédier par jour, je ne puis pas avoir tous les faits présents à la mémoire.

Tallien : Je demande à parler contre le ministre. (Il s'élève quelques murmures. — On demande l'ordre du jour.) Je demande en ce cas à parler sur l'inviolabilité des ministres.

Billaud-Varennes : Il faut enfin exercer la responsabilité.

Ruamps : Au moins le ci-devant roi exécutait les décrets d'accusation.

(1) On a appelé cette cachette l'*armoire de fer*, parceque elle était toute doublée de fer. L. G.

(2) S'il faut en croire un rapport fait un an après à la Convention, ce même serrurier aurait été empoisonné après avoir construit cette cachette. Il n'est pas mort des suites de cette tentative d'empoisonnement, mais sa santé ne s'est jamais rétablie. La Convention a décrété qu'il lui serait accordé une pension viagère. L. G.

(3) Le plus grand reproche que les Montagnards aient jamais adressé à Roland, c'est d'avoir ouvert l'armoire de fer et de s'être emparé des papiers qu'elle contenait sans réclamer le concours des commissaires. Ce reproche était fondé, du moins quant à la forme, et on pouvait facilement accuser Roland d'avoir soustrait les pièces qui, disait-on, compromettaient plusieurs Girondins, ses amis. L. G.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MERCREDI 21 NOVEMBRE.

David fait lecture d'une lettre qui lui est adressée par Topino-Lebrand fils, son élève. En voici l'extrait :

Florence, le 31 oct. 1792, 1re année de la rép.

« Citoyen, je viens offrir à votre zèle l'occasion d'être encore utile à la patrie, en la faisant respecter au-dehors, et en sauvant des flammes inquisitoriales deux patriotes français.

« Les citoyens *Rater* et *Chinard*, rentrant chez eux dans la nuit du 22 au 23 septembre, furent assaillis par des sbires qui les garottèrent et les conduisirent dans les prisons du gouvernement. Peu de jours après on fit enlever divers modèles de Chinard, ainsi qu'un chapeau orné d'une cocarde nationale, mais qu'il ne portait que chez lui. Les groupes saisis sont : la Liberté couronnant le génie de la France; Jupiter foudroyant l'Aristocratie, et la Religion assise, soutenant le génie de la France, dont les pieds posent sur des nuages, et dont la tête, ornée de rayons, indique qu'il est la lumière du monde. Eh bien! les *abbatti* du gouvernement ont répandu dans le public que Chinard avait outragé la religion, qu'elle était foulée aux pieds, etc. On a transféré les deux prisonniers au château Saint-Ange; et là, croupissant dans la malpropreté, l'inquisition instruit leur procès.

« On ne parle plus que de Chinard, et le bruit court que Rater est mort... Ils ont servi l'un et l'autre dans la garde nationale de Lyon; Chinard était capitaine. Ils devaient partir au premier moment pour reprendre leur poste; c'est sûrement là leur plus grand tort aux yeux de leurs bourreaux.

« M. Chaset, ami des deux détenus, reçut ordre de se trouver à l'inquisition le 16 octobre; il y fut menacé de la galère, s'il ne déposait comme les autres témoins, qui chargeaient Chinard; il eut cette faiblesse, et il ne peut sortir de Rome pour réclamer.

« On ne lui demanda rien sur Rater.

« Vous savez que depuis longtemps les Français sont outragés ici; plusieurs, renvoyés ignominieusement, d'autres emprisonnés, etc. Ce sont des faits qui viennent à l'appui du dernier. Les bruits que l'on commence à faire courir sur Chinard, pour préparer l'opinion publique à l'idée d'un *autodafé*, demandent la plus grande célérité dans les réclamations nationales. Vous saurez mieux que moi ce qu'il faut faire.

« J'écris par le même courrier au président; je demande un rapport du ministre sur cette affaire, il doit en être instruit... Ah! si nous avions à Rome un ministre comme en Toscane, l'activité de son patriotisme aurait évité bien des angoisses à des patriotes!

« Il vous paraîtra étonnant de n'avoir reçu aucune autre lettre sur cette affaire; mais, surveillé par les tyrans, on n'ose écrire à Rome, et je n'en ai précipité mon départ que pour faire des réclamations au nom de tous les patriotes que j'ai laissés gémissant sur le sort de leurs frères. »

Un des secrétaires fait lecture d'un extrait des registres du magnifique conseil de Genève, en date du 14 novembre, contenant quelques détails relatifs à l'évasion de Montesquiou.

Brissot : A Chambéry, le magistrat a fait arrêter une malle qui renferme des papiers appartenant à Montesquiou. Je demande qu'on la fasse venir à Paris, et qu'elle soit remise au comité chargé de rédiger le décret d'accusation contre lui.

Cette proposition est décrétée.

Brissot : Vous avez renvoyé à votre comité diplomatique les négociations qui ont eu lieu entre le général Montesquiou et la république de Genève, et l'espèce de transaction qui en est résultée le 22 octobre, modifiée depuis par un autre acte du 2 novembre.

Nous ne vous rappellerons ici ni l'origine de cette contestation, ni les motifs sur lesquels on la fondait. Votre comité les a suffisamment développés dans le premier rapport du 17 octobre. Il y a prouvé démons-

trativement que, d'après le traité de 1579, réservé par celui de 1584, maintenu par celui de 1782, les Génevois n'avaient pu requérir, sans le consentement de la France, l'introduction dans leurs murs de seize cents hommes de troupes de Zurich et de Berne.

Nous n'avons maintenant à vous entretenir que de la négociation, de ses progrès, de son résultat. Nous le dirons avec franchise : en suivant pas à pas cette négociation, en suivant la conduite de la France et des magistrats de Genève, on verra d'un côté la loyauté et la magnanimité d'un peuple libre, et de l'autre la politique tortueuse d'astucieux machiavélistes.

Les magistrats de Genève accordent faveur et protection aux émigrés, la France se tait; les magistrats se font comprendre dans la neutralité d'Arau, qui n'était qu'une accession mal déguisée à la coalition couronnée; la France se tait encore. Ses armées entrent en Savoie, et les magistrats de Genève appellent les Suisses dans son sein. Ils croyaient alors aux conquêtes des Prussiens; les Prussiens sont repoussés, les magistrats génevois demandent à négocier. La république française se borne à demander l'évacuation des troupes suisses.

On chicane, on cite les traités, mais ces traités condamnent Genève; les magistrats consentent à l'évacuation, mais ils demandent que les troupes françaises n'entrent point dans leurs murs; le général le promet; on ne se contente pas de sa promesse; on veut une ratification du pouvoir exécutif, il la donne; on désire un décret de la Convention, elle le rend. Il semble que toutes les difficultés sont aplanies, que les Suisses vont évacuer; point du tout. On imagine de nouveaux prétextes, on feint d'avoir besoin du concours des cantons de Berne et de Zurich et des représentants du corps helvétique. On demande ce concours à ces derniers, et ils répondent que les troupes ont marché à la réquisition des Génevois, qu'elles sortiront à leur première réquisition. On insiste encore. On demande à ces représentants leur avis sur la garnison qu'ils veulent former à Genève. Les représentants répondent que cette garnison ne les regarde point. Les aristocrates génevois ont recours à d'autres ruses; ils cherchent à soulever le cabinet britannique, et ils parviennent par leurs intrigues à se faire expédier un ministre plénipotentiaire qui vient les assurer que la couronne d'Angleterre prend part à leur situation, et approuve leurs mesures. Sans doute le peuple anglais s'indignera un jour d'apprendre que l'on a voulu faire servir son influence à protéger l'aristocratie de quelques intrigants et à écraser des hommes libres; sans doute il demandera compte de cette prostitution de son nom. Mais, quoi qu'il arrive, la république française ne rétrogradera pas. L'intervention d'un roi n'a rien d'effrayant pour elle, et la comédie nouvelle qu'on veut jouer à Genève ne peut retarder sa justice.

Toutes ces manœuvres ne servant pas encore assez le désir des aristocrates génevois, ils ont employé un moyen plus puissant. Le caractère, les habitudes de corruption et les principes du général Montesquiou leur étaient connus; ils le savaient aussi éloigné des formes austères et de l'énergie des têtes républicaines, qu'ami de la morale relâchée du modérantisme et de l'aristocratie. Montesquiou, qui a signé tant de marchés frauduleux et usuraires; Montesquiou, qui paraît n'avoir vu dans la révolution qu'une spéculation, qu'un nouveau genre d'agiotage; Montesquiou voulait vous tromper pour sauver l'aristocratie génevoise et consoler l'aristocratie française. Sa fuite, favorisée par quelques magistrats de Genève même, vous a donné à cet égard la mesure de son patriotisme comme de sa conscience.

C'est à l'influence de l'aristocratie génevoise sur le général que vous devez ce traité du 22 octobre, évidemment dicté par elle, et qui remplissait parfaitement son but: quel était ce but? Pour vous l'expliquer, il faut vous rappeler l'état des esprits à Genève. Trois partis les divisent : les aristocrates héréditaires, qui formèrent en 1782 la masse du parti négatif; les citoyens et bourgeois, qui composèrent à cette époque le parti représentant; et les natifs et autres sujets qui n'ont point de part à la loi, laquelle est faite en apparence en conseil-général par les deux premières classes, et dans la réalité par le grand et le petit conseil.

Il est très vrai que la révolution française a réuni les deux premiers partis, mais s'il y a eu concert entre les négatifs et les représentants, c'est que chacun de ces deux partis voulait défendre contre les *égaliseurs* son aristocratie respective.

C'est pour enchaîner ces *égaliseurs*, *natifs*, *patriotes*, ou *sans-culottes*, qu'on avait appelé les Suisses dans Genève. On craignait que l'approche des troupes françaises ne favorisât le développement de leurs principes, et ne les portât à l'insurrection.

Voilà l'esprit qui a dicté les clauses déshonorantes dans le premier traité du 22 octobre, par lesquelles le général s'oblige de faire retirer son artillerie dans les arsenaux de la France, d'éloigner ses troupes à dix lieues, étend le terme de l'évacuation au 1er décembre, et consent à des réserves pour le traité favorable à Genève, tandis qu'il se tait pour celui qui nous l'était.

Y avait-il rien de plus ignominieux, de plus perfide qu'un pareil traité? Le général n'y sacrifiait-il pas tout à la fois et la cause des patriotes génevois qu'il livrait à la vengeance de leurs ennemis, et l'honneur et les intérêts de la France? N'est-ce pas la France qui recevait ici des lois? Dira-t-on que le général Montesquiou n'avait pas assez de troupes pour emporter Genève trop bien fortifiée? Mais les dépositions des militaires qui avaient une connaissance exacte de la place attestent que, même sans avoir recours au bombardement, si terrible surtout pour des rentiers et des capitalistes, il pouvait aisément, en s'abandonnant à la valeur française, emporter la place d'assaut; il se vantait lui-même de cette facilité dans ses premières lettres au conseil exécutif.

Par quelle magie cette place si facile était-elle devenue tout-à-coup à ses yeux une place imprenable? Un pareil traité, qui n'était qu'une capitulation ignominieuse faite par l'armée française, dut indigner le conseil exécutif avec d'autant plus de raison, que le général en avait arrêté et commencé l'exécution avant même que la Convention nationale l'eût ratifié : il faut rendre cependant justice à la vérité. Toutes les troupes ne devaient pas s'éloigner entièrement de Genève. Cependant, puisque Genève exécutait le traité, le général était toujours coupable de se priver des forces qui pouvaient être nécessaires pour réduire Genève, si la France n'approuvait pas ces conditions; aussi le conseil exécutif s'empressa-t-il d'en blâmer les dispositions, d'en exiger le changement; il laissa subsister pour l'évacuation l'époque du 1er décembre, parcequ'il présumait que les nouvelles discussions et la nécessité de la ratification absorberaient une grande partie de l'intervalle; mais il exigea que le général pût disposer de son artillerie et de ses troupes, comme il le jugerait convenable pour les intérêts de la France; il exigea la suppression de la distance de dix lieues; il exigea qu'on réservât le traité de 1579, puisque Genève s'opiniâtrait à réserver le traité de 1584. Le général Montesquiou a satis-

fait en partie à ses ordres. Je dis en partie; car si, par exemple, dans le nouveau traité la distance de dix lieues est supprimée relativement aux troupes, d'un autre côté on a substitué à cette condition une clause très équivoque, et même insultante; on y dit que l'artillerie et les troupes seront retirées et placées de manière qu'elles ne puissent donner aucun motif d'alarmes à Genève. Dans l'article IV, en laissant à Genève la faculté de réserver le traité de 1584 et l'article V de celui de 1782, on déclare que cette réserve ne pourra lier la France aux traités dans lesquels elle n'est point intervenue, ni préjudicier à la faculté de revoir ses traités qu'elle déclare toujours exécuter; or, ces réserves réciproques portent un caractère de faiblesse, d'obliquité, d'obéissance, tout-à-fait indigne de la grandeur et de la franchise de la nation française.

Le conseil exécutif, en vous notifiant ce traité, vous a observé qu'il ne croyait pas que les différences peu essentielles qui existaient entre ce traité et les articles envoyés au général dussent être la matière d'une nouvelle controverse. Il a pensé qu'il était de la dignité de la république française de ne pas se montrer à l'égard de Genève aussi exigeante qu'elle le serait vis-à-vis d'une puissance plus imposante. La générosité, ajoute le conseil exécutif, est le caractère de la force; c'est aujourd'hui le nôtre. Elle ne calcule pas avec la faiblesse; les sacrifices qu'elle lui fait ne sont jamais réputés nécessaires, et ne peuvent que l'honorer. Votre comité doit rendre hommage au principe de générosité qui dirige le conseil exécutif. Sans doute il est beau d'oublier les outrages des magistrats, pour ne s'occuper que du bonheur du peuple génevois, de sacrifier à l'union ses ressentiments et des prétentions même fondées. Sans doute l'objet principal de la France est rempli par ce traité; il est cependant quelques points incompatibles avec la dignité du peuple français, qu'il est impossible de laisser subsister.

La diplomatie française doit enfin revêtir les caractères de notre révolution; elle doit être franche, loyale et fière; la simplicité, le laconisme, la clarté, doivent constituer notre style diplomatique. Rien d'équivoque ni d'inutile ne doit embarrasser nos traités. Les despotes en useront autrement, parcequ'ils trouveront toujours dans ces équivoques des motifs de pallier leurs usurpations et leurs guerres. De quoi s'agit-il entre Genève et nous? Genève a, par une injuste défiance et contre la teneur des traités, fait entrer seize cents Suisses dans ses murs. Nous en demandons la sortie. Genève demande de son côté que nous respections sa neutralité, son indépendance. Nous y consentons. A ces deux conditions, la paix doit être rétablie comme par le passé. C'est dans cet esprit qu'a été rendu votre décret du 17 octobre, qui se réduit à ces mots si simples : Que les Suisses sortent, et les Français n'entreront pas.

Par quel motif n'a-t-on pas imité ce laconisme dans le traité du 2 novembre? et vous voyez dans quel embarras il vous jette. On y stipule que votre artillerie et vos troupes seront retirées et placées de manière qu'elles ne puissent donner aucunes alarmes à Genève. Mais ces expressions sont vagues. Quel est le point où ces troupes donneront ou ne donneront point d'alarmes? qui pourra le fixer? la mauvaise foi ne pourra-t-elle pas se placer partout où il lui conviendra? ne reste-t-il pas une ouverture à des débats éternels?

Ou Genève a confiance dans votre loyauté, ou elle ne l'a pas. Si elle l'a, elle doit croire à votre engagement solennel; si elle ne l'a pas, des expressions vagues et indéfinies ne peuvent être des garants de sa tranquillité; et dans tous les cas il est indécent pour un peuple libre de laisser suspecter sa foi. Quand la Savoie sera parfaitement rassurée, quand le Piémont jouira de la liberté, alors les armées françaises, abandonnant le lac Léman, ou rentreront dans leurs foyers, ou voleront à d'autres combats. Tel est le terme où vous pourrez abandonner ces contrées. Vous mentiriez à vos principes et à vos engagements, si vous en agissiez, si vous parliez autrement; je dis plus, vous compromettriez votre sûreté, celle des Savoisiens qui renaissent à la liberté; car vous ne devez pas ignorer les intrigues que fait aujourd'hui le tyran de Sardaigne, soit pour engager le corps helvétique dans sa querelle, soit pour défendre le Piémont des suites de la révolution. Le Piémont doit être libre; votre épée ne peut être remise dans le fourreau, que tous les sujets de votre ennemi ne soient libres, que vous ne soyez environnés d'une ceinture de républiques; jusqu'alors vous ne pouvez abandonner les lieux de la Savoie voisins du pays génevois, puisque là est votre sûreté. Les chances de la guerre vous détermineront pour les lieux à occuper; vous ne pouvez les désigner d'avance, vous ne pouvez que promettre de respecter toujours l'indépendance et la neutralité de Genève, et vous l'avez fait.

Que signifient en effet les réserves de traités qu'il contient? Puérilités de l'ancienne diplomatie; en voici le sens en français intelligible. Le sénat génevois dit : je me réserve de faire revenir des Suisses quand je ne craindrai plus la France; et la France dit : je me réserve de l'empêcher si vous le faites; c'est-à-dire que chacun, en signant ce traité, jure encore la méfiance, les soupçons, le parjure; et par une autre lâcheté, on les déguise sous d'emphatiques réserves. Un pareil langage dicté par la faiblesse, le langage qu'on vous fait tenir dans l'article IV n'est pas plus clair, qui n'ose mettre au grand jour ses restrictions perfides, adoptées par la complaisance qui affecte de ne pas les voir, qui s'arrange cependant pour n'en être pas dupe; ce langage, dis-je, est indigne de vous. Point de restrictions, point de fausse complaisance; il faut parler net. Genève a des traités avec ses voisins, elle veut les maintenir; soit : que vous importe? Eh! quelle nécessité pour vous de déclarer que ces traités, dans lesquels vous n'êtes point intervenus, ne vous lient point? Peut-on être lié par un traité qu'on n'a pas signé? Une pareille réserve n'est-elle pas une niaiserie? N'est-ce pas encore un autre enfantillage *de se réserver de revoir ses propres traités, en déclarant qu'on les exécutera provisoirement jusqu'à l'époque de la révision?* Chaque Etat indépendant n'a-t-il pas ce droit, que rien ne peut périmer ou prescrire?

Les traités qui existaient avant la rupture existent encore, puisqu'on ne les détruit point, puisqu'on ne les modifie même pas. Sans doute le temps des changements, des modifications, viendra. Mais qu'est-il besoin de faire des réserves? Le droit est imprescriptible. Quand abjurera-t-on donc cette politique tortueuse qui désigne un but ostensible, pour cacher un autre but secret qu'elle veut atteindre? Non, ce n'est pas la déloyauté de la France que Genève redoute; mais on veut enchaîner les efforts des patriotes génevois qui veulent l'égalité.

Ah! si les aristocrates génevois (et je comprends sous cette dénomination les négatifs comme les représentants), si les aristocrates génevois voulaient enfin s'éclairer sur leur situation, sur la nature de la révolution française; s'ils voulaient se convaincre qu'il est impossible maintenant d'en arrêter le cours, parcequ'elle ne dépend plus ni d'un homme, ni des hommes, ni même des nations; parceque la commu-

nication irrésistible des idées universalise les principes de l'égalité; si dès-lors ils voyaient que le succès de la révolution génevoise ne peut être subordonné au voisinage ou à l'éloignement des troupes françaises; qu'il peut être retardé, mais qu'il est inévitable; s'ils voyaient que cette révolution improvisée peut être terrible dans ses développements, tandis qu'en l'anticipant on peut la rendre douce, amicale, fraternelle; si, partant de ces données, ils abjuraient leurs système aristocratique; s'ils naturalisaient l'égalité dans leurs murs; si, déchirant leurs odieuses pancartes de citoyens, bourgeois, natifs, ils devenaient enfin des républicains (car il n'y a de république que là où il y a égalité de droits), alors ils n'auraient plus besoin, pour se défendre des mécontents, de recourir à d'autres aristocrates en Suisse, qui, bientôt tremblant pour eux-mêmes, n'armeront pas aussi facilement ces braves paysans suisses, dont les yeux se dessillent tous les jours; alors, devenus frères des Français, quoique formant une république à part, ils verraient leur force dans notre force, leur prospérité dans notre prospérité, et nous n'aurions plus d'autres traités que la communauté de nos principes. Eh! quel Etat devrait être plus disposé à embrasser les principes d'égalité que la ville de Genève? Satellite presque imperceptible d'une vaste planète, elle obéit à son impulsion morale, quoique détachée de son système politique. (On applaudit.) Les lumières l'environnent et y pénètrent par tous les points. Ni les baïonnettes, ni les édits ne peuvent plus maintenant les éloigner; la révolution s'y fera, ou la nôtre doit rétrograder.

Votre comité a éprouvé quelques embarras sur le mode d'après lequel vous devrez ratifier ou rejeter les articles du traité du 2 novembre. Sans doute la constitution nouvelle fixera à cet égard les droits et devoirs de chaque pouvoir constitué; sans doute on examinera si un peuple libre peut et doit se lier par les traités; s'ils ne sont pas inutiles avec les républiques, que la communauté des mêmes principes doit toujours gouverner; s'ils ne sont pas indécents avec tout gouvernement qui ne tient pas ses pouvoirs du peuple. Car, c'est peut-être là qu'est le secret de votre révolution et de celles qui se préparent, vous avez réussi, vous réussirez, parceque les peuples, les individus sont pour vous. Traitez avec des tyrans, vous n'êtes plus pour eux qu'un gouvernement ordinaire; l'enthousiasme des peuples cesse avec votre gloire et vos succès. Votre comité diplomatique se propose de fixer un jour vos regards sur ces questions importantes. En attendant, il vous présente le projet de décret suivant :

« Art. Ier. La Convention nationale autorise le conseil exécutif à requérir que l'évacuation des troupes suisses de Genève soit consommée le 1er décembre prochain, moyennant laquelle évacuation les troupes françaises respecteront la neutralité et l'indépendance du territoire génevois, et l'évacueront si elles l'ont occupé.

« II. La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur l'acte du 2 novembre. »

Ce projet de décret est adopté.

— Le ministre de la guerre fait passer à la Convention les pièces suivantes.

Lettre du général Labourdonnaye au ministre de la guerre, datée du quartier-général de Termonde.

Le 18 novembre.

« Je dois vous rendre compte, citoyen, que je fais marcher des troupes de Dunkerque pour occuper les villes d'Ypres, de Furnes et d'Ostende. Les deux premières sont en notre possession, ainsi que la ville de Bruges, où j'ai envoyé un bataillon pendant mon séjour à Gand. Nous sommes actuellement maîtres de l'Escaut, puisque la division que j'ai envoyée sur la rive gauche de cette rivière, vis-à-vis Anvers, s'est emparée de deux petits forts que l'empereur avait conquis sur les Hollandais pendant la dernière guerre. Nous sommes en marche sur Anvers par la rive droite de l'Escaut; et s'il est vrai que les Autrichiens aient fait entrer quelques troupes dans la citadelle, nous aurons au moins le plaisir de la difficulté. En quittant la ville de Gand pour quelques jours, j'y ai laissé l'esprit républicain assez généralement répandu. J'ai donné à la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité un ouvrage du docteur Payne, intitulé *le Droit des Nations*, en me chargeant de faire imprimer en flamand cinq cents exemplaires de cet ouvrage classique. Je leur ai donné aussi une année d'abonnement de la *Feuille villageoise*, leur recommandant cet ouvrage, aussi propre à faire connaître à l'homme ses devoirs que ses droits. Les habitants témoignent une grande joie d'être délivrés du joug des Autrichiens.

« Je suis fort aise de rendre justice à la conduite des vainqueurs de la Bastille. Le maréchal-de-camp Champmorin, à qui j'ai donné le commandement de trois divisions de gendarmerie, est fort content de l'ordre et de la discipline qu'elles observent. Je les avais chargées de l'attaque de Varneton, parcequ'il fallait enlever ce poste de vive force. Elles occupent actuellement la rive gauche de l'Escaut. »

Autre lettre du général Labourdonnaye.

Sur la route de Malines à Anvers, le 19 novembre.

« Je vous annonçais hier, citoyen ministre, que les habitants des Pays-Bas recevaient avec plaisir les armées de la république. Mon avant-garde, commandée par le maréchal-de-camp Lamorlière, fit son entrée hier 18 dans la ville d'Anvers. Les magistrats lui répondirent, sur sa demande, qu'ils étaient prêts à lui remettre les clés, et à répondre aux sentiments de fraternité que la république française leur offrait. J'arriverai ce soir à Anvers, et je saurai si la citadelle doit résister. Notre artillerie de siége est embarquée, et n'arrivera pas aussitôt que le corps d'armée; mais elle ne nous retardera que peu de jours; et le général Dumouriez pourra m'en prêter, si cela devient nécessaire. *Signé* LABOURDONNAYE. »

Copie d'une lettre du général Custine, datée du quartier-général à Hernbourg.

Le 19 novembre.

« Les Prussiens se vantaient déjà de me renfermer bientôt dans Mayence, de pouvoir bientôt m'y bombarder. Je n'ai pas balancé d'aller les attaquer, malgré ma grande infériorité; ils avaient fait la faute de prendre des cantonnements, au lieu de se camper: j'avais pris des moyens pour être instruit, et c'est le jour même de leur arrivée dans ces cantonnements, que, par une marche de douze heures, je les aurais attaqués partout; mais prévenus de ma marche, ils se sont retirés. Le seul colonel Houchard a pu joindre l'avant-garde commandée par Heben; il lui a tué deux cents hommes, et blessé plus de quatre cents, d'après tous les rapports qui me sont arrivés depuis.

« C'est ainsi qu'avec douze mille hommes en campagne, et neuf mille seulement au bord de la Lahn, le jour de l'action, j'ai fait retirer les Hessois jusqu'au-delà de Marbourg, et que les Prussiens n'ont pas cru prudent de mettre leurs avant-postes à moins de deux lieues en arrière de la Lahn. Leurs patrouilles viennent seulement en visiter les bords. Les miennes en font autant. Mes avant-postes en sont aujourd'hui à quatre ou cinq lieues, et je tiens en force tous les défilés des montagnes, de manière à pouvoir me réunir en huit heures, si les Prussiens se déterminaient à tourner ces montagnes pour arriver par la plaine, à l'extrémité de laquelle j'ai une position reconnue. Je vais aujourd'hui continuer mes reconnaissances; et j'ose vous assurer que s'il m'arrivait quelque événement fâcheux, ce que je ne puis penser, étant trop près du moment où il doit m'arriver des moyens, ce ne serait ni faute de soin, ni de prévoyance de ma part, ni même faute d'avoir employé tous les moyens politiques, ainsi que vous avez pu le juger. J'espère encore que nous vous étonnerons par nos résultats, pour peu que la saison puisse encore nous seconder. *Signé* CUSTINE. »

Extrait des registres des délibérations du conseil exécutif provisoire.

Du 16 nov. 1792, l'an 1er de la républ.

« Le conseil exécutif, délibérant sur la conduite des armées françaises dans le pays qu'elles occupent, spécialement dans la Belgique, un de ses membres a observé; 1° que les gênes et les entraves que jusqu'à présent la navigation et le commerce ont souffertes, tant sur l'Escaut que sur la Meuse, sont directement contraires aux principes fondamentaux du droit naturel que tous les Français ont juré de maintenir; 2° que le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées arrosées par leurs eaux: qu'une nation ne saurait, sans injustice, prétendre au droit d'occuper exclusivement le canal d'une rivière, et d'empêcher que les peuples voisins qui bordent les rivages supérieurs, ne jouissent du même avantage; qu'un tel droit est un reste des servitudes féodales ou du moins un monopole odieux, qui n'a pu être établi que par la force, ni consenti que par l'impuissance; qu'il est conséquemment révocable dans tous les moments et malgré toutes les conventions, parceque la nature ne reconnaît pas plus de peuples que d'individus privilégiés, et que les droits de l'homme sont à jamais imprescriptibles;

« 3° Que la gloire de la république française veut que partout où s'étend la protection de ses armes, la liberté soit rétablie, et la tyrannie renversée;

« 4° Que lorsqu'aux avantages procurés au peuple belge par les armées françaises se joindra la navigation libre des fleuves et l'affranchissement du commerce de ces provinces, non-seulement le peuple n'aura plus lieu de craindre pour sa propre indépendance, ni de douter du désintéressement qui dirige la république; mais même que les nations de l'Europe ne pourront dès-lors refuser de reconnaître que la destruction de toutes les tyrannies et le triomphe des droits de l'homme sont la seule ambition du peuple français.

« Le conseil, frappé de ces puissantes considérations, arrête que le général en chef, commandant les armées françaises dans l'expédition de la Belgique, sera tenu de prendre les mesures les plus précises et d'employer tous les moyens qui sont à sa disposition, pour assurer la liberté de leur navigation et des transports dans tout le cours de l'Escaut et de la Meuse. »

La lecture de cet arrêté est interrompue par de nombreux applaudissements.

— Thomas Payne adresse à la Convention la lettre suivante:

Paris, le 20 novembre.

« Citoyen président, comme je ne sais pas précisément quel jour la Convention nationale reprendra la discussion sur le procès de Louis XVI, et que, faute de pouvoir m'énoncer en français, je ne saurais parler à la tribune, je demande la permission de déposer entre vos mains le papier ci-inclus, qui renferme mon opinion sur ce sujet. Je fais cette démarche avec d'autant plus d'empressement, que les circonstances prouveront à quel point il importe à la France que Louis XVI continue de jouir d'une bonne santé. Je serais charmé que la Convention voulût bien entendre ce matin la lecture de cet écrit, attendu que je me propose d'en envoyer une copie à Londres, pour le faire imprimer dans les journaux anglais. »

Un secrétaire fait lecture de l'opinion de Thomas Payne:

« Je pense qu'il faut faire le procès à Louis XVI; non que cet avis me soit suggéré par un esprit de vengeance, car rien n'est plus éloigné de mon caractère, mais parceque cette mesure me semble juste, légitime, et conforme à la saine politique. Si Louis est innocent, mettons-le à portée de prouver son innocence; s'il est coupable, que la volonté nationale détermine si l'on doit lui faire grâce ou le punir. Mais outre les motifs personnels à Louis XVI, il en est d'autres qui nécessitent son jugement. Je vais développer ces motifs dans le langage qui me paraît leur convenir, et non autrement. Je m'interdis l'usage des expressions équivoques ou de pure cérémonie. Il s'est formé entre les brigands couronnés de l'Europe une conspiration qui menaçait non-seulement la liberté française, mais encore celle de toutes les nations; tout porte à croire que Louis XVI fait partie de cette horde de conspirateurs; vous avez cet homme en votre pouvoir, et c'est jusqu'à présent le seul de sa bande dont on se soit assuré. Je considère Louis XVI sous le même point de vue que les deux premiers voleurs arrêtés dans l'affaire du Garde-meubles; leur procès vous a fait découvrir la troupe à laquelle ils appartenaient. Nous avons vu les malheureux soldats de l'Autriche, de la Prusse, et des autres puissances qui se sont déclarées nos ennemies, arrachés à leurs foyers, et traînés au carnage ainsi que de vils animaux, pour soutenir, au prix de leur sang, la cause commune de ces brigands couronnés. On a surchargé d'impôts les habitants de ces régions, pour subvenir aux frais de la guerre. Tout cela ne s'est pas fait uniquement en vue de Louis XVI; quelques-uns des conspirateurs ont agi à découvert; mais on a sujet de présumer que la conspiration est composée de deux classes de brigands: ceux qui ont levé des armées, et ceux qui ont prêté à leur cause de secrets encouragements et des secours clandestins; et il est indispensable de faire connaître tous ces complices à la France et à l'Europe entière.

« Peu de temps après que la Convention nationale se fut constituée, le ministre des affaires étrangères lui présenta le tableau de tous les gouvernements de l'Europe, tant de ceux dont les hostilités étaient publiques, que de ceux qui agissaient avec une circonspection mystérieuse. Ce tableau donnait matière à de justes soupçons. On a déjà pénétré quelque chose de la conduite de M. George, électeur de Hanovre, et de violentes présomptions inculpent le même homme, sa cour et ses ministres, en sa qualité de roi d'Angleterre. La réception amicale dont cette cour a constamment favorisé M. Calonne, l'arrivée de M. Smith, secrétaire de M. Pitt à Coblentz, lorsque les émigrés s'y rassemblaient, le rappel de l'ambassadeur d'Angleterre, l'extravagante joie que témoigna la cour de Saint-James à la fausse nouvelle de la défaite de Dumouriez, lorsqu'elle la fit communiquer par le lord Elgin, alors ministre de la Grande-Bretagne à Bruxelles; toutes ces circonstances le rendent infiniment suspect; le procès de Louis XVI fournira probablement des preuves plus décisives.

« La crainte depuis longtemps subsistante de voir éclater une révolution en Angleterre a seule, je crois, empêché cette cour de mettre dans ses opérations autant de publicité que l'Autriche et la Prusse. Une autre raison a pu s'y joindre: le décroissement nécessaire du crédit, à l'aide duquel tous les anciens gouvernements pouvaient se procurer de nouveaux emprunts, à mesure que les révolutions acquéraient une plus grande probabilité. Quiconque place dans les nouveaux emprunts doit s'attendre à la perte de ses fonds.

« Tout le monde sait que le landgrave de Hesse ne combat qu'autant qu'on le paie; il a été pendant plusieurs années à la solde de la cour de Londres. Si le procès de Louis XVI faisait découvrir que cet exécrable traficant de chair humaine a été payé sur le produit des taxes imposées au peuple anglais, ce serait une justice envers ce peuple que de l'instruire de ce fait; on donnerait en même temps à la France une connaissance exacte du caractère de cette cour,

qui n a cessé d'être la plus intrigante de l'Europe depuis sa liaison avec l'Allemagne.

« Louis XVI, considéré comme individu, n'est pas digne de l'attention de la république ; mais envisagé comme faisant partie de cette bande de conspirateurs, comme un accusé dont le procès peut conduire toutes les nations du monde à connaître et à détester le système désastreux de la monarchie, les complots et les intrigues de leurs propres cours, il faut que son procès lui soit fait.

« Si les crimes dont Louis XVI est prévenu lui étaient absolument personnels, sans relation avec des conspirations générales, et bornés aux affaires de la France, on aurait pu alléguer en sa faveur, avec quelque apparence de raison, le motif de l'inviolabilité, cette folie du moment. Mais il est prévenu non-seulement envers la France, mais d'avoir conspiré contre toute l'Europe ; elle doit user de tous les moyens qu'elle a en son pouvoir pour découvrir toute l'étendue de cette conspiration. La France est maintenant une république ; elle a terminé sa révolution ; mais elle n'en peut recueillir tous les avantages, aussi longtemps qu'elle est environnée de gouvernements despotiques. Leurs armées et leur marine l'obligent d'entretenir aussi des troupes et des vaisseaux. Il est donc de son intérêt immédiat que toutes les nations soient aussi libres qu'elle-même, que les révolutions soient universelles; et puisque Louis XVI peut servir à prouver, par la scélératesse des gouvernements en général, la nécessité des révolutions, elle ne doit pas laisser échapper une occasion aussi précieuse.

« Les despotes européens ont formé des alliances pour maintenir leur autorité respective et perpétuer l'oppression des peuples ; c'est le but qu'ils se sont proposé en faisant une invasion sur le territoire français. Ils craignent l'effet de la révolution de France au sein de leur propre pays ; et dans l'espoir de l'empêcher, ils sont venus essayer d'anéantir cette révolution avant qu'elle eût atteint sa parfaite maturité; leur tentative n'a pas eu de succès. La France a déjà vaincu leurs armées ; mais il lui reste à sonder les détails de la conspiration, à découvrir, à placer sous les yeux de l'univers ces despotes qui ont eu l'infamie d'y prendre part; et l'univers attend d'elle cet acte de justice.

« Tels sont mes motifs pour demander que Louis XVI soit jugé ; et c'est sous ce seul point de vue que son procès me paraît d'une assez grande importance pour fixer l'attention de la république.

« A l'égard de l'inviolabilité, je voudrais que l'on ne fît aucune mention de ce motif. Ne voyant plus dans Louis XVI qu'un homme d'un esprit faible et borné, mal élevé comme tous ses pareils, sujet, dit-on, à de fréquents excès d'ivrognerie, et que l'Assemblée constituante rétablit imprudemment sur un trône pour lequel il n'était point fait, si on lui témoigne par la suite quelque compassion, elle ne sera pas le résultat de la burlesque idée d'une inviolabilité prétendue. »

L'assemblée ordonne l'impression de cette opinion. (*La suite demain.*)

N. B. Une députation de la Convention nationale des Savoisiens a apporté le vœu émis par toutes les communes de ce pays, moins une, pour la réunion à la France.

La discussion de la question de l'incorporation a été ajournée à lundi.

ARTS.

MUSIQUE.

Three sonates for the piano-forte or harpsichord, with an accompanyment for a violin, *ad libitum*, composed by J. G. Ferrari, opus VIII. Price, 5 shill. London, printed for the Author, and sold by Sir Broadivood, piano-forte maker-great, Pultney-street, Golden-square ; and by Sir Birchall, handels, New Bond-street.

LIVRES NOUVEAUX.

Essai dans le goût de ceux de Montaigne, composés en 1736; par l'auteur des *Considérations sur le gouvernement de France*, 2 vol. in-8. Prix, 2 liv. au lieu de 5 liv. Paris, chez Francart, libraire, quai des Augustins, n. 17.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — *Iphigénie en Tauride : l'Offrande à la Liberté*, et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — *Iphigénie en Aulide*, trag., *le Legs*. — M. Larive jouera dans la tragédie.

Théâtre Italien. — La 2e repr. de *Cécile et Julien* ou *le Siége de Lille*, comédie nouvelle en trois actes, mêlée de chant.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Eugénie*, drame, suivi de *la jeune Hôtesse*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Siége de Lille; les Bohémiennes*, et *la Chanson Marseillaise*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Banquier*, comédie nouvelle; *l'A-propos de la Nature*, et *les Fausses Infidélités*.

Théâtre du Marais. — *Relâche*.

Ambigu-Comique. — *L'Ecole des Maris ; la Servante Maîtresse; la Forêt noire*.

Théâtre national de Molière. — *Relâche*.

Théâtre du Vaudeville. — Spectacle demai . — *La Revanche forcée: Arlequin afficheur ; Piron avec ses amis*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *La Journée difficile* ou *les Femmes rusées: M. de Crac à Paris ; Annette et Jacques*, ballet-pantomime.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792, MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	38.	Cadix.	22 l. 2 s.
Hambourg	280.	Gênes.	142
Londres.	20.	Livourne.	146
Madrid.	22 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*, au p.	

Bourse du 21 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2105, 100
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s	250
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	423
— de déc. 1782, quitt. de fin.	3/4 p
— de 125 mill. déc. 1784.	5, 4/5, 3, b
— de 80 millions avec bulletins.	10/5
— sans bulletin.	2/5, 5/5, b
— sort. en viager.	7 b
Bulletins.	80
Reconnaissance de bulletins	80
Action nouv. des Indes.	866, 65
Caisse d'escompte.	3620
Demi-caisse	1800
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o.	
— à 4 p. °/o.	700
— de 80 millions d'août 1789.	3/5, 2/5, p
Assur. contre les inc.	449, 48, 43, 42, 44
— à vie.	447, 55
Actions de la Caisse patriotique.	549
Contrats 1re classe à 5 p. °/o.	89/5
— 2e *idem* à 5 p. °/o. suj. au 15e	82
— 3e *idem* à 5 p. °/o. suj. au 10e.	78/5
— 4e *idem* à 5 p. °/o. suj. au 10e et 2 s. p.l . .	68

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 328. *Vendredi* 23 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 5 *novembre.* — L'augmentation du prix des denrées donne quelques inquiétudes à la police. Elle s'occupe de prendre des mesures suffisantes pour tranquilliser l'esprit du peuple. La disette des grains est d'autant plus surprenante que la récolte a été heureuse. On craint que le prix de la viande n'éprouve aussi quelque augmentation, vu la grande quantité de bœufs que l'on exporte pour l'étranger.

On écrit de Stockholm que la santé du jeune roi de Suède est dans l'état le plus chancelant. Quelques personnes attribuent au duc régent un projet hardi, celui de profiter de la jeunesse et de l'incapacité de son neveu, pour s'assurer le trône. Le temps fera juger cette assertion, qui n'est pas sans quelque vraisemblance.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er *novembre.* — On prétend que le ministère n'est pas éloigné d'entrer en négociation, s'il est vrai que la France, enhardie par les plus grands succès, veuille bien encore s'y prêter. Les nouvelles des progrès rapides de l'armée de la République sur le territoire de l'Empire ont fait ici la plus vive sensation : on gémit sur le passé, et l'on n'ose considérer l'avenir. En effet, une seconde campagne nécessiterait des efforts immenses, que l'Autriche épuisée ne supporterait plus. A quel parti faudra-t-il donc s'arrêter ? Cette grande question est agitée contradictoirement ; peut-être est-ce à la France de la résoudre ?

On écrit de Semlin que l'anarchie et le désordre continuent à désoler Belgrade. Le pacha se tient renfermé dans la forteresse ; les mécontents occupent les faubourgs, en attendant la décision du grand-seigneur, qui n'est pas arrivée encore.

Le grand douanier de Belgrade s'est retiré avec tous ses suppôts à Semlin, et y reçoit les impôts que les habitants de la Servie sont obligés de payer à Sa Hautesse. Ainsi l'on tolère dans cette ville un bureau de douanes turc.

Bonn, le 12 *novembre.* — Qu'on juge de l'état de détresse du comte d'Artois ; ses maîtresses le quittent. Une de ces dames est venue se fixer à Cologne : elle est en chambre garnie, et à tant par mois. Il paraît que dans les derniers temps S. A. ne prodiguait pas l'or aux bayadères de sa cour ambulante ; car celle-ci n'annonce pas l'opulence. Si sa figure prouve le bon goût du prince, son langage, son ton et ses manières ne prouvent point sa délicatesse.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 *novembre.* — Le dîner anniversaire des amis de la révolution de 1688 a eu lieu à la taverne de Londres ; et une des choses qui ont le plus flatté les amis de l'humanité, c'est de voir tous les gens de lettres les plus empressés à rendre hommage à la liberté. Ce dîner en a fourni la preuve. Les hommes les plus distingués dans la littérature s'y trouvèrent.

Voici les principaux toasts qui ont été porté :

1. Les droits de l'homme.
2. La glorieuse révolution de 1688.
3. Puissent tous les amis d'un gouvernement juste s'opposer à un pouvoir injuste !
4. La souveraineté du peuple, agissant par une représentation égale.
5. Puisse le peuple ne plus compter désormais sur des hommes apostats ou tièdes, pour obtenir une réforme parlementaire, mais seulement sur ses efforts !
6. Puissent tous les gouvernements être ceux des lois ; puissent toutes les lois être celles du peuple !
7. La révolution de France.
8. Puissent tous les tyrans apprendre la marche de Brunswick !
9. Succès aux travaux de la Convention nationale de France.
10. Puissent les révolutions ne point s'arrêter tant qu'il existera des tyrans !
11. Succès à toutes les innovations qui conduisent à la réforme.
12. Aux Etats-Unis de l'Amérique.
13. Au gouvernement qui préfère des citoyens armés à des esclaves armés.
14. Puisse l'arbre de la liberté être planté dans toute ville de tout tyran, et puisse-t-il rester toujours verdoyant !
15. Les amis de la liberté en Irlande.
16. Union perpétuelle entre la Grande-Bretagne, l'Irlande, la France et l'Amérique.
17. La liberté de la presse, à qui tous les peuples sont redevables de toutes les révolutions.
18. Puissent les efforts du peuple, pendant les règnes de Jean, Charles et Jacques, n'être jamais oubliés par leurs descendants !
19. L'abolition immédiate du commerce des esclaves.
20. Liberté entière, et le mot tolérance banni comme injurieux.
21. Egalité de droits au peuple d'Irlande.
22. Puisse le plus beau titre d'un soldat être celui de citoyen libre !
23. Une garde nationale, point de dangers séparés, point de forteresses dans l'intérieur.
24. Puissent la capacité et le zèle pour le service public être les seules preuves qu'on exige d'un citoyen dans les places !
25. Aux écrivains qui se sont distingués à soutenir la cause de la liberté.
26. Les droits des jurés.
27. Puissent la liberté et le commerce unir les pays que le despotisme et la guerre ont divisés !
28. Les armées des citoyens libres de France.
29. Les officiers patriotes conduisant aujourd'hui les armées de France.
30. Les braves défenseurs de Lille et de Thionville.
31. Puisse la nouvelle constitution de France être la plus parfaite que l'esprit humain puisse former ; puisse-t-elle servir de modèle à toutes les nations !
32. Les sociétés de la Grande-Bretagne associées pour la cause de la liberté.
33. La mémoire de Milton, Marvells, Ludlow et Locke.
34. Les femmes patriotes de la Grande-Bretagne.
35. Les sociétés patriotiques de France, et en particulier celles qui sont en correspondance avec celle-ci.
36. Les défenseurs de la liberté dans toutes les parties du monde.
37. Aux équipages volontaires, et plus de troupes enrôlées par la presse.
38. La prompte abolition de la chasse.
39. La souveraineté suprême du peuple, dégagée de toutes entraves.
40. Puissent les électeurs de tout rang, dans l'exercice de leurs propres droits, ne point oublier ceux des autres !

FRANCE.

De Paris, le 22 *novembre.* — Les détails suivants intéressent trop l'humanité pour qu'on ne s'empresse pas de les faire connaître. C'est une réponse sublime à l'erreur cruelle qui si longtemps a distingué les hommes par la couleur blanche ou la couleur noire :

« Un navire arrivé du Sénégal apporte des détails d'un genre absolument nouveau sur l'économie politique d'une peuplade africaine. Ce navire, après avoir traversé le comptoir français, qu'il a trouvé dans un dénuement misérable, a pénétré dans l'intérieur du pays, à la profondeur d'à peu près cinquante milles.

« *Alkaddi* n'était pas roi avant sa naissance; mais, en dépit de sa couleur, il a reçu de la nature l'instinct de la logique et de la philosophie du bon sens. Il s'est agrandi par la confiance de ses égaux, de quinze mille de ses semblables, qui l'ont nommé leur chef. Voici son contrat social :

« Point de guerre avec ses voisins, à moins d'une agression injuste; défense, sous peine de mort, de vendre un prisonnier, de livrer un homme échappé au fer de la guerre, aux fers plus cruels de l'esclavage; il est enfin reconnu qu'en troquant la mort ou la vie d'un citoyen contre celle d'un ennemi, il résulte toujours un attentat de cet échange. »

« Alkaddi ne livrera donc plus des *outils vivants* à l'Europe; il achètera des fusils, de la poudre, du plomb, tuera des éléphants, en donnera l'ivoire en paiement; déjà quatre années de ce régime ont sanctifié ces essais; déjà le bambou façonné par un goût moins sauvage représente un édifice; déjà des cocos touffus nourrissent le cultivateur en ombrageant sa chaumière. La canne à sucre, revenue dans son pays natal, s'élève avec tout le luxe de la fertilité. Les taffetas de nos manufactures sont parodiés par l'artisan, étonné de sa propre industrie; enfin, cette informe civilisation marche avec ces progrès irrésistibles, dont la nature récompense tous ceux qui la consultent. Quelle leçon pour la collection des philosophes européens! Tandis que nous calculons encore l'humanité, que nous divisons ou multiplions notre philosophie par les prétendus intérêts du commerce, et que notre avarice reste seule quotient, le nègre se déclare homme libre et résout, par sa volonté seule, le problême honteux de l'esclavage. — Rapprochons ce Hessois *tout blanc*, qui fait tuer, pour 20 écus, ses concitoyens qu'il appelle ses sujets, et Alkaddi *tout noir*, qui veut cultiver ses déserts, et rendre heureux ses amis. »

COMMUNE DE PARIS.

Du 22 novembre. — Le citoyen Dormesson, proclamé hier maire de Paris, a écrit au conseil qu'il persistait dans le refus énoncé en sa lettre du 16 de ce mois; en conséquence, le corps municipal convoque les sections pour samedi prochain 24, neuf heures du matin, pour procéder de nouveau à l'élection d'un maire de Paris.

Pétition à la Convention nationale de France, pour les habitants de la ville de Francfort; par Joseph Gorani, citoyen français.

De Francfort-sur-le-Mein, le 6 nov. 1792.

« Législateurs, accoutumés depuis vingt-deux ans à défendre les intérêts de l'humanité contre ses ennemis, j'ai dû me donner à vous aussitôt que vous eûtes adopté les droits naturels de l'homme pour la base de toutes vos lois. Je me croirais indigne de la nouvelle patrie qui a eu la bonté de m'adopter au nombre de ses membres, si je différais d'avertir la Convention nationale que sa renonciation vraiment philosophique à toutes conquêtes, que son principe sacré de respecter les propriétés des peuples qui ne sont point en guerre contre nous; que sa réputation, son honneur et sa justice ont été dangereusement blessés par la contribution qu'a exigée des habitants de Francfort le général Custine, par excès de zèle patriotique, et trompé par des calomnies contre les Francfortois.

« En arrivant à Francfort, le 31 octobre dernier, j'ai été frappé de la tristesse de ses habitants, dont pas un n'avait la cocarde tricolore, et que cependant je voyais entourés de nos ardents défenseurs de la liberté. Je demande aux hommes, aux femmes, aux jeunes gens, aux vieillards, si leurs magistrats avaient commis quelques hostilités contre les Français; tous se sont accordés à me faire la réponse suivante:

« Dès que nous avons su que les Français arrivaient, nous avons été au-devant d'eux; nous leur avons présenté des rafraîchissements; nous les avons reçus en frères. Cependant leur général, auquel nous avons fait également le meilleur accueil, nous a condamnés à une contribution de deux millions de florins, dont moitié est déjà payée, et qu'il a depuis diminuée d'un quart. »

« J'ai suspendu mon jugement sur cette plainte et sur sa cause, jusqu'à ce que les informations les plus scrupuleuses et les plus exactes m'eussent éclairé suffisamment pour dire la vérité; la voici :

« D'abord, le général Custine ne nomme aucun coupable; et je ne vois, dans ses accusations contre les Francfortois, que des imputations vagues, aucun délit positif, même aucun indice de délit de leur part contre les Français; et c'est à l'accusateur à fournir des preuves incontestables de la justice de ses inculpations et de la réalité des délits contre lesquels il exerce ou sollicite la sévérité des lois.

« Le général a cru mettre assez d'équité dans son exécution militaire, en exceptant de la contribution tout habitant dont la fortune n'excéderait point 30,000 florins. Mais 1° si le général pouvait prévoir qu'à l'instant où les troupes françaises auraient quitté Francfort, on pourrait étendre la contribution sur tous ceux qui en auraient été exemptés, quel compte le peuple de Francfort doit-il tenir au général de cette exemption ?

« 2° Le général doit savoir que, sans aucune provocation ni insinuation, des tailleurs, des bouchers, des cordonniers, des menuisiers, des pauvres femmes, en un mot, toutes les classes les moins aisées du peuple de Francfort, se sont empressées de porter au trésor de la ville leurs ressources pécuniaires, à l'instant que ces bonnes gens ont su que leurs magistrats n'avaient point le numéraire suffisant pour la contribution, en disant qu'elles ne voulaient pas qu'ils en supportassent seuls toute la charge; ainsi, la peine infligée par le général a été partagée par les pauvres. Cette injustice est-elle effacée par la remise du quart de la contribution ?

« Le peuple de Saxenhausen, faubourg de Francfort, ainsi que celui de cette ville, a été au moment d'exercer son droit de résistance à l'oppression contre nos troupes, et il en a été détourné par les exhortations paternelles de ses magistrats.

« Affligés de cet excessif mécontentement des Francfortois, nos compatriotes se sont répandus dans toutes les classes de ce peuple, pour le calmer; ils leur ont fait mille questions pour découvrir si leurs magistrats, si leurs concitoyens les plus riches, ne s'étaient pas rendus coupables envers les Français par quelques hostilités, et s'ils n'avaient point eux-mêmes lieu d'en être mécontents? Voici le résumé de leurs réponses.

« Tout homme qui veut travailler ici est assuré de trou-
« ver de l'ouvrage, et de gagner le double du salaire né-
« cessaire à sa subsistance; il y a, dans notre ville, des
« fondations riches pour subvenir aux besoins des vieillards,
« des malades, des infirmes et des orphelins. Nos riches
« concitoyens se sont toujours bien conduits envers nous;
« ils nous ont toujours ouvert leurs bourses, lorsque nos
« besoins les en sollicitaient. Nos magistrats, élus par nous
« et parmi nous, ne font jamais rien d'important sans nous
« consulter; ils nous gouvernent avec une sagesse admi-
« rable, et nous leur sommes fort attachés. Nulle part la
« justice n'est rendue avec plus d'exactitude et d'impar-
« tialité qu'ici. Nous ne pouvons trouver nulle part une
« administration plus pacifique et plus équitable. »

« J'ai vérifié tous ces faits; ils sont exacts. Francfort est effectivement la ville impériale la mieux gouvernée de l'Allemagne; il n'y a ni factions, ni troubles; le gouvernement n'y exerce aucun monopole. Il y a de riches particuliers, mais la république est pauvre, parce que la contribution publique est très faible.

« C'est pour prouver qu'il est extrêmement content de ses magistrats que le peuple a refusé la cocarde tricolore, qu'il ne pouvait accepter sans se montrer ingrat envers eux et insensible à l'injuste contribution qu'on en exigeait; aussi a-t-il dit qu'il ne pouvait accepter ce signe de fraternité de mains souillées d'une injustice.

« C'est par ce même motif que ce peuple s'est opposé

à ce que l'arbre de la liberté fût planté dans le faubourg de Saxenhausen et sur la place de Francfort.

« C'est par ce même motif que les plus pauvres familles de ce peuple ont refusé les aumônes que le général a voulu leur faire distribuer, en disant que cet argent appartenait à leurs magistrats, et qu'eux seuls pouvaient en disposer. Et ces refus et leurs motifs n'honorent-ils pas autant ce peuple que leurs magistrats ? Voyons cependant si ces magistrats n'ont pas quelque tort envers nous.

(*La suite demain.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 NOVEMBRE.

PHILIPPE ÉGALITÉ : Citoyens, vous avez rendu une loi contre les lâches qui ont fui leur patrie dans le moment du danger, contre les conspirateurs qui se sont armés pour la détruire.

Vous avez généralisé cette loi autant qu'il a été possible, afin que des exceptions multipliées ne la rendissent pas illusoire, et qu'une foule de coupables n'échappât à sa sévérité.

Mais la circonstance que j'ai à vous exposer est tellement particulière, qu'elle est, je crois, la seule de ce genre.

Ma fille, âgée de quinze ans (1), est passée en Angleterre au mois d'octobre 1791, avec la citoyenne Brulart-Sillery (2), son institutrice, et deux de ses compagnes d'étude, élevées avec elle depuis leur enfance par la citoyenne Brulart-Sillery, dont l'une est la citoyenne Henriette Sercey, sa nièce, orpheline ; et l'autre, la citoyenne Paméla Seymour, naturalisée française depuis plusieurs années.

La citoyenne Brulart-Sillery a fait l'éducation de tous mes enfants, et la manière dont ils se conduisent prouve qu'elle les a formés de bonne heure à la liberté et aux vertus républicaines.

La langue anglaise est entrée dans l'éducation qu'elle a donnée à ma fille ; et un des motifs de ce voyage a été de la fortifier dans l'étude, et surtout dans la prononciation de cette langue.

Un autre motif a été la santé faible de cette enfant, qui avait besoin de dissipation et de prendre des eaux qui lui étaient indiquées comme très salutaires.

Un autre motif enfin, et ce n'était pas le moins puissant, a été de la soustraire à l'influence des principes d'une femme, très estimable sans doute, mais dont les opinions sur les affaires présentes n'ont pas été toujours conformes aux miennes (3).

Lorsque des raisons aussi puissantes retenaient ma fille en Angleterre, ses frères étaient dans les armées ; je n'ai cessé d'être avec eux ou au milieu de vous, et je puis dire que moi, que mes enfants, ne sont pas les citoyens qui auraient couru le moins de dangers, si la cause de la liberté n'eût pas triomphé.

Il est impossible, il est absurde sous tous les rapports, d'envisager le voyage de ma fille comme une émigration ; il est impossible, il est absurde de lui supposer l'intention la plus légère, même la pensée d'émigrer.

Je sens bien que la loi se trouve ici sans aucune application, mais le plus léger doute suffit pour tourmenter un père ; je vous prie donc, citoyens, de calmer mes inquiétudes.

Si, par impossible, je ne puis le croire, mais si enfin vous frappiez de la rigueur de la loi ma fille, quelque cruel que fût ce décret pour moi, les sentiments de la nature n'étoufferaient point les devoirs de citoyen ; et en l'éloignant de sa patrie pour obéir à la loi, je prouverais de nouveau tout le prix que j'attache à ce titre, que je préfère à tout.

La demande d'Egalité est renvoyée à l'examen du comité de législation, qui est chargé d'en faire un rapport.

— On lit une lettre de Laharpe, commandant les ville et château de Bitche (1).

14 novembre.

« Citoyen, j'ai l'honneur de vous faire passer deux lettres que j'ai reçues de la régence du prince de Nassau-Sarbruck, et ma réponse à la première lettre, ayant répondu verbalement à la seconde.

« Je crois de mon devoir de les envoyer à la Convention, la priant de me donner des ordres sur la conduite que je dois tenir dans cette circonstance, où tous les pays qui nous avoisinent sont dans la plus grande fermentation.

« J'ajouterai que de toutes parts les habitants des villages de Hanau, Deux-Ponts et Nassau, viennent réclamer assistance des volontaires, pour leur aider à secouer le joug et planter l'arbre de la liberté.

« Je n'ai pas voulu y coopérer sans ordres ; il est cependant planté dans beaucoup d'endroits. »

Lettre des président, conseillers-privés et du conseil de régence de S. A. S. le prince de Nassau, duc de Dilling, à M. de Laharpe.

13 novembre.

« M. le commandant, les troubles survenus dans le grand bailliage de Harf-Kerck nous forcent de charger M. de Berthel, cavalier de la cour du prince notre maître, d'avoir l'honneur de se rendre auprès de vous, et de vous faire connaître plus particulièrement nos désirs, déjà marqués dans notre lettre du 9 du courant, relativement à cette circonstance fâcheuse.

« Daignez, M. le commandant, l'écouter favorablement, et vous convaincre de la reconnaissance la plus vive de l'assistance que vous voudrez nous accorder pour le maintien de la tranquillité publique. »

Ces pièces sont renvoyées au comité diplomatique.

— Joseph Foclatien offre à la république, au nom de sa famille, vingt fusils de munition armés de baïonnettes, sous la seule réserve que ces armes seront, après la guerre, reversibles à la commune de Bains, département des Vosges, et lui appartiendront. — Mention honorable de ce don sera faite au procès-verbal.

Le ministre des affaires étrangères au président de la Convention nationale.

Paris, 20 novembre.

« Une lettre particulière ayant inculpé le citoyen Desportes, chargé d'affaires de la république dans le duché des Deux-Ponts, la Convention a décrété que je lui rendrais compte de sa conduite politique : je vous envoie en conséquence l'extrait des dernières dépêches que j'ai reçues sur les mouvements révolutionnaires de ce duché.

« Dans l'une de ces dépêches, ce citoyen m'annonce qu'ayant donné sa sauvegarde aux commissaires et au trois cents hommes du duc, il a prévenu en secret le commandant de Wissembourg contre son effet, lui enjoignant d'accorder aide et protection à tous ceux qui réclameraient les droits de l'homme.

(1) Adélaïde d'Orléans, sœur du roi Louis-Philippe.
(2) Madame de Genlis.
(3) Allusion à madame la duchesse d'Orléans, son épouse. (*Voyez* le décret rendu à ce sujet dans la séance suivante.)

(1) C'est ce même général, *grenadier par la taille et par le cœur*, comme disait le général Bonaparte, qui fut tué la veille du passage du pont de Lodi, par la plus déplorable méprise. (Voyez les *Mémoires de Napoléon*.) L. G.

« Il me paraît donc constaté que le citoyen Desportes ne s'est pas rendu coupable de la démarche dont on l'accuse : mais on peut lui reprocher le tort de ne pas se renfermer dans le cercle de ses fonctions, et de s'abandonner trop légèrement au désir de paraître utile. »

Autre lettre du ministre des affaires étrangères.

« Citoyen président, je vous envoie, pour être communiqué à la Convention, l'extrait des registres du magnifique conseil de Genève, qui contient plusieurs détails relatifs à l'évasion du général Montesquiou.

« Je profite de l'occasion pour vous prier de provoquer l'attention de la Convention nationale sur l'affaire de Genève, et en accélérer la discussion.

« *Signé* LEBRUN. »

Extrait des registres du magnifique conseil de la ville et république de Genève.

14 novembre.

« M. de Châteauneuf, résident de France, étant venu à l'hôtel-de-ville, a dit à MM. les syndics qu'il venait les requérir au nom du peuple français de faire rechercher et arrêter le général Montesquiou qui était dans cette ville : en conséquence, M. le syndic Micheli fit fermer sur-le-champ les trois portes de la ville et celle du lac; puis, ayant reçu de M. le résident une désignation de la figure et de l'habillement de M. de Montesquiou, il l'envoya aux quatre portes, avec l'ordre par écrit d'arrêter la personne désignée, si elle se présentait.

« De l'information faite sur-le-champ, on apprit et vérifia les détails suivants :

« M. Montesquiou, arrivé à Genève à cheval, suivi d'un domestique, un peu avant dix heures, se rendit chez un particulier de cette ville, avec lequel il avait quelques relations : il le pria de lui aider dans le projet qu'il avait formé de traverser le lac pour se rendre à Coppet.

« Quelque léger que soit ce service, lui dit-il, je me serais abstenu de vous le demander, s'il pouvait vous compromettre le moins du monde; mais je dois commencer par vous déclarer que bien que j'aie lieu de prévoir une destitution très prochaine et des ordres rigoureux contre ma personne, je n'ai encore que des soupçons; ainsi je suis encore, et je dois être pour vous le général Montesquiou.

« Le particulier auquel M. Montesquiou s'adressa le pressa de se confier en la bonté de sa cause et en la justice de la Convention, dont il avait toujours paru pénétré. M. Montesquiou parut craindre des ennemis trop puissants, et partit après avoir emprunté de ce particulier quelques louis, dont, disait-il, il avait d'autant plus besoin, qu'il avait laissé dans son bureau, au quartier-général, une centaine de louis en espèces, et environ 6,000 livres en assignats.

« Dès lors MM. les syndics ont fait cesser toutes poursuites ultérieures. »

— Des députés du peuple savoisien sont introduits dans l'intérieur de la salle.

Le citoyen Doppet, lieutenant-colonel de la légion allobroge, porte la parole :

« Représentants de la république française, nous avons été chargés par l'assemblée nationale des Allobroges d'apporter le vœu de tous les Savoisiens à la Convention nationale de France. Nous avons été en même temps chargés par tous nos commettants de vous exprimer les sentiments de reconnaissance dont ils sont pénétrés envers la nation française, pour le bienfait, ou plutôt (car c'est un bienfait au-dessus de tous les autres) pour la liberté qu'elle leur a apportée. Dès que nous avons pu émettre notre vœu, nous avons renversé d'un seul coup le despotisme royal et la domination ultramontaine. Le peuple savoisien a exercé spontanément son droit de souveraineté. Dès que les troupes françaises se furent retirées pour se porter vers Genève, on convoqua une assemblée générale du peuple. Toutes les communes, au nombre de six cent cinquante-cinq, furent spontanément assemblées. Elles émirent d'abord leur vœu pour la réunion à la France; mais, outre cela, elles nommèrent chacune un député pour se rendre à l'assemblée générale qui eut lieu à Chambery, le 21 octobre dernier. Dans la première séance de cette assemblée générale des députés du peuple savoisien, on vérifia les pouvoirs qu'ils avaient reçus de leurs communes respectives. Voici le procès-verbal de la seconde séance, qui fait connaître quel est le vœu de toutes les communes des Allobroges : »

Extrait du procès-verbal de la seconde séance de l'assemblée des députés des communes de la Savoie.

Le 22 oct. 1792, l'an 1er de la républ.

« La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente. On a fait successivement à la tribune lecture des rapports des commissaires de chaque bureau sur la vérification des pouvoirs, à laquelle ils avaient procédé la veille. De ces divers rapports il résulte que dans la province de Carrouge, composée de soixante-quatre communes, quarante-deux ont voté pour la réunion à la république française; que vingt-et-une ont donné des pouvoirs illimités à leurs députés, et qu'une seule n'a pas fait connaître ses sentiments.

« Toutes les communes de la province de Chablais, au nombre de soixante-cinq, ont unanimement manifesté leur désir d'être réunies à la nation française.

« Celles de la province de Faussigni, au nombre de soixante-dix-neuf, ont toutes émis un pareil vœu. Les cent seize communes de la province du Guavois; les soixante-cinq communes de la province de Maurienne; des deux cent quatre communes qui composent la province de Savoie, deux cent trois ont émis le même vœu; une seule a désiré une république particulière.

« Des soixante-deux communes formant la province de la Tarentaise, treize ont voté pour l'incorporation à la république française. » (On applaudit.)

Doppet reprend en ces termes : En attendant que la Convention nationale de France eût prononcé sur notre demande, l'assemblée nationale crut qu'il était important d'exercer promptement la souveraineté du peuple savoisien. Son premier décret fut l'abolition de la royauté. (Applaudissements réitérés.) Elle protesta contre les soi-disant droits de la ci-devant maison de Savoie; elle annula tous ceux qu'elle pouvait encore réclamer; ensuite elle décréta une adresse à la Convention nationale de France, dans laquelle sont exprimés les sentiments de tous les Allobroges. Législateurs, on va vous en donner lecture :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

L'assemblée nationale des Allobroges à la Convention nationale de France.

« Législateurs, le soleil bienfaisant de la liberté vient enfin, par ses douces influences, de dissiper les nuages épais de la tyrannie et du despotisme qui infestaient notre atmosphère : nos tyrans, aussi lâches qu'ils ont été cruels, n'ont pu soutenir l'aspect redoutable des drapeaux tricolores; ils ont fui, et pour

jamais ont délivré de leur odieuse présence une terre trop longtemps abreuvée des maux émanés du sceptre de fer. Les Savoisiens, pénétrés de la reconnaissance la plus vive, prient l'auguste assemblée d'en recevoir les témoignages; ces hommages, législateurs, ne sont pas dictés par les organes corrompus de l'ancien régime : ce sont des hommes libres qui vous les présentent, et qui sentent toute la dignité de leur nouvelle existence.

«Vous nous avez laissés les maîtres de nous donner des lois, nous avons agi. La nation savoisienne, après avoir déclaré la déchéance de Victor-Amédée et de sa postérité, la proscription éternelle des despotes couronnés, s'est déclarée libre et souveraine. C'est du sein de cette assemblée qu'est émis le vœu unanime d'être réunis à la république française, non par une simple alliance, mais par une union indissoluble, et formant partie intégrante de l'empire français.

«Ce n'est point une assemblée d'esclaves tremblants à l'aspect des fers qu'ils viennent de quitter, qui vous supplie de la prendre sous votre protection : c'est un souverain, admirateur de votre gloire, demandant à en faire réfléchir sur lui quelques rayons.» (Il s'élève des applaudissements et des acclamations unanimes. — Ils se prolongent pendant plusieurs instants.)

Doppet : «Citoyens, nous allons maintenant vous faire connaître nos pouvoirs. Les voici :

POUVOIRS.

«L'assemblée nationale des Allobroges donne pouvoir aux citoyens Doppet, Favre, Dessaix et Villard, qu'elle a députés auprès de la Convention nationale des Français, et aux citoyens Emeri, Boud et Balmain, leurs suppléants, en cas d'empêchements, de lui présenter l'adresse qui leur sera remise, et de lui exprimer le vœu qu'a formé la nation qu'elle représente d'être unie à la république française, et d'en former partie intégrante. Elle charge expressément ses députés de solliciter l'acte solennel d'adhésion de la Convention nationale des Français et l'incorporation demandée, et de faire part à la commission provisoire d'administration de l'exécution de leur mission, et des réponses qui leur seront faites, et d'entretenir avec elle une correspondance exacte : le tout en conformité des déterminations prises dans les seconde et dernière séances de l'assemblée nationale des 22 et 29 octobre.

«Fait à l'assemblée nationale des Allobroges, séant à Chambéry, le 29 octobre 1792, l'an premier de la république.

«J. DECRET, *président* ; GUEMERI, *secrétaire*.»

«Nous aurons l'honneur de remettre sur votre bureau des copies de la constitution des Allobroges, décrétée pendant les premières séances de l'assemblée nationale savoisienne. Ce n'est point qu'elle ait voulu se donner un gouvernement particulier, comme les ennemis de la réunion pourraient vouloir l'insinuer ; mais c'est qu'après avoir renversé un gouvernement tyrannique, après la conquête de la liberté et les premiers mouvements qui l'accompagnent, il était instant de montrer la loi et de la faire exécuter. (Vifs applaudissements de l'assemblée unanime.)

«Voilà, législateurs, quels furent les premiers travaux de l'assemblée nationale savoisienne. Tous les pouvoirs ci-devant constitués vinrent à sa barre reconnaître son autorité; le ci-devant sénat de Chambéry, qui se disait souverain, vint reconnaître aussi la souveraineté de la nation allobroge et les pouvoirs de son assemblée représentative.

«On invita ce sénat à continuer ses fonctions, bien entendu, lui dit-on (car on se souvenait qu'il avait jugé des patriotes), bien entendu que tout ce que vous appeliez crime de lèse-majesté, vous le qualifierez désormais crime de lèse-nation. Ce sénat prêta le serment d'être fidèle à la liberté, à l'égalité, ou de mourir en les défendant.

«Les ci-devant intendants, les prêtres, les moines même, car il y en avait, vinrent tous à la barre, et prêtèrent le serment. (On applaudit.)

«L'assemblée nationale était composée de plus de six cents députés; elle reconnut qu'elle était trop nombreuse pour administrer : en conséquence, après avoir décidé que quatre de ses membres iraient présenter à la Convention nationale sa reconnaissance et ses vœux, elle composa un comité d'administration, dont les membres furent choisis dans son sein, et elle se sépara. C'est avec ce comité qu'elle nous chargea de correspondre.»

LE PRÉSIDENT *à la députation* : Représentants d'un peuple souverain, ce fut un grand jour pour l'univers que celui où la Convention nationale de France prononça ces mots : *La royauté est abolie*. De cette nouvelle ère beaucoup de peuples dateront leur existence politique. Depuis l'origine des sociétés, les rois sont en révolte ouverte contre les nations; mais les nations commencent à s'élever en masse pour écraser les rois. La raison, qui resplendit de toutes parts, révèle d'éternelles vérités ; elle déroule la grande charte des droits de l'homme, l'épouvantail des despotes.

Semblable à la poudre, plus la liberté fut comprimée, plus son explosion sera terrible. Cette explosion va se faire dans les deux mondes, et renverser les trônes qui s'abîmeront dans la souveraineté des peuples. Il arrive donc ce moment où l'orgueil stupide des tyrans sera humilié, où les négriers et les rois feront l'horreur de l'Europe purifiée, ou leur perversité héréditaire n'existera plus que dans les archives du crime. Bientôt enfin on verra cicatriser les plaies des nations, reconstituer, pour ainsi dire, l'espèce humaine, et améliorer le sort de la grande famille.

De respectables insulaires furent nos maîtres dans l'art social; devenus nos disciples, et marchant sur nos traces, bientôt les fiers Anglais imprimeront une nouvelle secousse qui retentira jusqu'au fond de l'Asie.

Déjà Malines, Ostende, Mayence, Nice et Chambéry, voient le drapeau tricolore flotter sur leurs remparts. La majeure partie du genre humain n'est esclave, disait un philosophe, que parcequ'elle ne sait pas dire non. Estimables Savoisiens, vous avez dit *non*, et soudain la liberté, agrandissant son horizon, a plané sur vos montagnes; et dès ce moment vous avez fait aussi votre entrée dans l'univers. (Quelques applaudissements rompent le silence de l'assemblée. — Ils deviennent universels.)

Ne redoutez pas les menaces des despotes de l'Europe. Ils assemblent de nouvelles phalanges pour faire la guerre au printemps; mais cette guerre expiatoire creuse leur tombeau ; les efforts des rois sont le testament de la royauté. La France esclave était autrefois l'asile des princes détrônés. La France libre est devenue l'appui des souverains détrônés. (Applaudissements.) Elle vient de déclarer, par l'organe de ses représentants, qu'elle ferait cause commune avec tous les peuples décidés à secouer le joug pour n'obéir qu'à eux-mêmes.

Les statues des Capet ont roulé dans la poussière ; elles se changent en canons pour les foudroyer, s'ils osaient relever leurs têtes pour lutter contre la nation. Si quelqu'un tentait de nous imposer de nouveaux fers, nous les briserions sur sa tête; la liberté ne périra chez nous que quand il n'y aura plus de Français; et périssent tous les Français plutôt que

d'en voir un seul esclave! (Des acclamations réitérées.)

Généreux Savoisiens, vous désirez vous incorporer à la république française, unir vos destins aux nôtres, confondre vos droits politiques avec les nôtres! La Convention nationale pèsera, discutera solennellement une demande de cette importance; mais, quelle que soit sa décision, dans les Français vous trouverez toujours des amis.

Eh! tous les hommes ne sont-ils pas frères! Celui qui parcourt des régions lointaines peut-il rencontrer un homme, sans être en famille, à moins qu'il ne rencontre un roi? (Applaudissements.)

Persuadés que, pour les peuples comme pour les individus, les vertus sont la source de toute prospérité, développons, vivifions cette justice universelle qui trace aux nations l'étendue de leurs droits et le cercle de leurs devoirs; que nos bras s'étendent vers les tyrans pour les combattre, vers les hommes pour les embrasser, vers le ciel pour le bénir. Unis par des liens indissolubles, formons un concert d'allégresse qui augmentera le désespoir farouche des tyrans et l'espoir des peuples opprimés.

Un siècle nouveau va s'ouvrir..... Les palmes de la fraternité, de la paix en orneront le frontispice. Alors la liberté, planant sur toute l'Europe, visitera ses domaines; et cette partie du globe ne contiendra plus ni forteresses, ni frontières, ni peuples étrangers.

Les quatre députés savoisiens sont conduits vers le président.

L'assemblée se lève tout entière. — Un cri unanime: *Vivent les nations!* se fait entendre.

Le président donne aux députés, au nom de la république française, le baiser fraternel.

Un grand nombre de membres simultanément: Aux voix la réunion!..... Qu'ils soient nos frères à jamais!..... (Nouvelles acclamations de l'assemblée; la salle retentit des cris d'allégresse du spectateur attendri.)

La demande d'aller aux voix est répétée par l'assemblée presque entière. — Le président se dispose à la consulter. — Barère demande la parole.

Barère: Je ne pense pas que les représentants du peuple français veuillent s'occuper dans ce moment de la réunion demandée par le peuple allobroge; je ne pense pas qu'on veuille entraîner la Convention nationale par des mouvements d'enthousiasme, et lui faire prononcer sans examen, sans discussion, sur une réunion qui tient à une foule de rapports politiques et moraux. Ces décrets, produits par l'enthousiasme, sont des fruits précoces que la raison cueille rarement. Ce n'est pas que je veuille élever des doutes sur le vœu des Allobroges, et sur leur souveraineté qui repose sur les mêmes principes que celle des autres peuples et du genre humain; mais j'observe que vos comités de constitution et diplomatique sont déjà chargés par vous de vous faire un rapport sur cette réunion désirée par tous les Français comme par tous les Allobroges; cette question tient à la souveraineté des peuples, à l'état diplomatique de l'Europe, aux progrès de nos armées, à l'intérêt national, et surtout à l'intérêt de la Savoie; car c'est surtout son intérêt sur lequel il faut appeler votre attention; il faut aussi qu'on ne puisse vous opposer les principes que vous avez proclamés dans la ci-devant constitution; non que l'on puisse jamais regarder comme *conquête* l'opinion unanime d'un peuple souverain, qui s'occupe de se réunir à un autre peuple souverain. La conquête suppose des maîtres et des esclaves; et les conquêtes de la raison ne peuvent être confondues avec les conquêtes du despotisme; ainsi je me réduis à demander l'ajournement à jour fixe du rapport des comités diplomatique et de constitution, sur la réunion de la Savoie, pour laquelle je voterai aussi, quand la réflexion aura préparé un résultat.

Je demande aussi l'impression et l'envoi aux départements, des discours et pièces présentés par les députés savoisiens, et je voudrais que la réponse du président fût traduite dans toutes les langues, car c'est le manifeste de tous les peuples contre les rois. (On applaudit.)

Simon: J'avoue qu'avant de rendre un décret, il faut procéder à la vérification des pouvoirs; mais cette opération n'est pas longue, à moins qu'on ne veuille exiger l'attestation de tous les individus savoisiens qui ont pris part à l'émission du vœu pour la réunion, ce qui serait prétendre l'absurde. La voix publique, les dépositions de tous ceux qui ont été témoins des délibérations de l'assemblée générale des Allobroges, dépositions qui ont précédé l'arrivée de ses députés, attestent suffisamment l'authenticité de leurs pouvoirs.

Voulez-vous connaître par des faits quel est l'esprit individuel et collectif des Savoisiens?

Ils ont plus fait, en moins de huit jours, que l'Assemblée constituante dans l'espace de trois ans. La royauté et la noblesse abolies; les biens du clergé mis sous la main de la nation; tous les pasteurs inutiles supprimés; l'anéantissement de toute espèce de féodalité, sous quelque dénomination qu'elle existât; les biens des ordres de Malte, de Saint-Maurice, séquestrés; la majorité fixée à vingt-et-un ans: voilà le fruit des travaux de leurs représentants.

Il y a même eu dans l'assemblée nationale savoisienne des débats vifs et prolongés, sur la question de savoir si ces décrets n'auraient pas une force rétroactive, et si l'on ne ferait pas regorger les ci-devant seigneurs des capitaux d'indemnités qu'ils avaient pu recevoir pour le rachat de leurs droits; je demande si les principes de la liberté et de l'égalité pouvaient faire chez un peuple naguère esclave des progrès plus rapides?

A mesure que ces décrets bienfaisants étaient portés, on voyait accourir de toutes les communes des députés porteurs d'adresses d'adhésion et de félicitation; des réjouissances, des fêtes manifestaient partout l'allégresse publique. Et pourrait-on d'après cela contester l'esprit et le caractère républicain de cette nation? Il est étonnant que dans une assemblée d'hommes libres on propose de discuter la question de savoir si de tels hommes sont dignes de faire partie de notre république. On ne vous envoie pas des députés pour vous proposer d'admettre dans votre société des esclaves, des fruits de conquête, mais les députés d'un peuple libre, d'un souverain qui veut identifier sa souveraineté avec la vôtre. Vos commissaires envoyés à l'armée du Midi ont parcouru la Savoie. Je les somme de dire si en France ils ont vu un seul endroit où le patriotisme soit prononcé avec plus de naïveté et d'énergie. Je les somme de déclarer s'ils n'ont pas comparé plusieurs villes de Savoie au faubourg Saint-Antoine. Lors de la fête nationale qui fut donnée à Chambéry, plus de 60,000 citoyens des différentes communes du pays y accoururent; et là, hommes, femmes et enfants s'agenouillèrent dans la boue pour répéter en chœur avec un respect religieux le couplet d'adoration à la liberté. Voici des faits qui prouvent que les Allobroges sont dignes de devenir Français. Je demande donc que la Convention nationale, instruite par la voix publique du vœu unanime de ce peuple, prononce une réunion que la situation topographique et la situation politique de ce peuple commandent également.

Pétion: Personne ici ne contestera le droit qu'a un peuple de s'allier à un autre; mais voici unique-

ment la question. Décréterez-vous dans cette séance la réunion de la Savoie, ou l'ajournerez-vous? Il ne suffit pas que quelques membres qui connaissent sa situation soient sûrs que cette réunion est utile; il faut que nous le soyons tous. Il pourrait y avoir telle partie de la Belgique qui proposerait la réunion, que la Convention refuserait peut-être. Vous désirez donner de la solennité à cette cause: nous le devons, car l'Europe nous contemple. J'insiste sur l'ajournement à bref délai. Lors de l'affaire d'Avignon, on différa la réunion, et cela fit un grand mal; il vint uniquement des factions qui agitaient l'assemblée. Pour nous, nous voulons également la liberté, et en ajournant à un très court délai il n'y a nul inconvénient.

La discussion est fermée.

L'ajournement est décrété à lundi.

L'assemblée ordonne l'impression dans toutes les langues des discours prononcés par les députés, des pièces qu'ils ont déposées sur le bureau, l'envoi aux départements et au peuple savoisien, ainsi que de la réponse du président.

Le ministre de l'intérieur: Je viens pour satisfaire au décret d'hier, qui me charge de rendre compte de l'exécution du décret contre le ministre Lacoste. Ce compte serait rendu en disant que je n'en ai point reçu d'expédition en forme. Le ministre de la justice m'en a fait passer, il y a huit jours, quatre-vingt-trois exemplaires imprimés pour l'envoi aux départements; il n'a pas de moi d'autre reçu. On a dit que l'envoi du décret d'accusation contre Montesquiou avait été retardé, et que c'était la cause qu'il n'avait point été arrêté. Je réponds que je ne suis point chargé de l'exécution des décrets d'accusation contre les employés du département de la guerre ou de la marine.

Garat, *ministre de la justice*: L'ex-ministre Lacoste est maintenant dans les prisons de l'Abbaye. Voici le certificat qui l'atteste. J'ai cru, comme homme, avoir le droit de faire arrêter un individu qui est notoirement sous le coup d'un décret d'accusation. J'observe maintenant que le retard de cette arrestation provient d'une incertitude ou d'une erreur de compétence entre les ministres. Les décrets ne tracent point un mode exclusif pour l'exécution des décrets d'accusation. Celui contre l'ex-ministre Lacoste est arrivé le 9 dans mes bureaux; le chef s'est rendu au comité des décrets pour le faire corriger. Le même jour, je l'ai fait signer au conseil par le président. A chaque conseil, on présente la liste des décrets rendus, avec des notes sur les décrets exécutables à l'instant par tel ministre. Le chef de bureau a pensé que, conformément à l'usage rapporté par le ministre de l'intérieur, celui contre l'ex-ministre Lacoste regardait le ministre de la marine, et il le lui a fait passer.

Osselin: Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, mais que dorénavant tous les décrets d'accusation soient envoyés au ministre de la justice, qui les fera seul exécuter.

La discussion est fermée. — La proposition d'Osselin est décrétée.

Le ministre de l'intérieur: La découverte que j'ai annoncée hier à l'assemblée, a donné lieu à bien des calomnies. On a prétendu que j'aurais dû dresser procès-verbal des pièces avant de les porter à la Convention; que j'aurais dû prévenir les commissaires de l'assemblée, et on a même dit que j'avais escamoté des bijoux. (*Plusieurs voix*: C'est Marat qui l'a dit.) Je demande si, lorsque je trouverai ou que je soupçonnerai trouver quelque chose, je serai obligé de demander à l'assemblée des commissaires... (*Un cri général*: Non, non!)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre sort de la salle au milieu de nombreux applaudissements.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE.

Lepelletier, secrétaire, lit une adresse de la Société de Londres, dite des Amis de la révolution de 1688, à la Convention nationale. En voici l'extrait.

«Citoyens et frères, trop longtemps on a fait croire aux Anglais que la nation française était leur ennemie naturelle: le temps est venu où leurs yeux sont enfin débarrassés du bandeau politique qui les a couverts jusqu'ici, et ils voient clairement que cette doctrine n'était fondée que sur la fausseté et la tromperie. C'est avec autant d'inquiétude que de satisfaction que nous avons suivi les progrès de votre glorieuse révolution; et si notre pouvoir eût égalé notre bonne volonté, avec quel empressement nous aurions volé à votre secours pour seconder vos nobles efforts dans la conquête de la liberté, dont l'amour enflamme nos cœurs! Pendant tout le temps si intéressant dans lequel il s'agissait du sort, des droits de tant de millions d'hommes (car nous regardons la cause des Français comme celle de l'humanité entière), nous avons rougi, en pensant qu'il a pu se trouver des Anglais assez dégénérés des principes de leurs ancêtres, pour oser défendre publiquement l'injuste invasion de votre pays par le matamore Brunswick et les autres satellites du despotisme. Mais, citoyens et frères, ce ne sont pas là les sentiments du peuple anglais, nous vous prions de le croire. Cette opinion impie est l'ouvrage de ces malheureux libellistes qui vendraient leur liberté et celle de tous les hommes à toute puissance qui paierait le mieux leur voix. Leurs louanges sont des outrages, et leur calomnies des éloges; enfin ce sont les prôneurs de Burke.

«La foi qu'on vous a donnée de garder la neutralité est celle de la nation, et nous sommes bien persuadés que nos ministres n'oseront pas badiner avec elle; cependant, comme nous ne pouvons pas répondre des événements qui ne dépendent pas de nous, cette Société, composée de plusieurs milliers de négociants, d'artisans, de manufacturiers et d'ouvriers de toute espèce, qui savent qu'ils composent le corps le plus utile et le plus nombreux, et forment avec ceux de la même classe la force et la puissance d'un Etat, vous prie d'être assurés, que si cette foi, ainsi solennellement engagée, venait à être rompue par perfidie, nous regarderions cet acte comme une déclaration de guerre contre nos propres libertés, et nous emploierions toute l'influence que nous avons et tous les moyens légaux qui sont en notre pouvoir pour arrêter le bras qui serait levé contre vous, et pour détourner le mal auquel on aurait visé, avec le même zèle et la même ardeur que s'il nous eût été adressé à nous-mêmes. Soyons dorénavant les fils unis de la liberté, de la candeur, et les fermes et déterminés défenseurs des droits de l'homme. En attendant, nous vous saluons et vous disons adieu.

«Signé *par ordre de la société*:

«David-Martin, *président*; James Horsfield, *secrétaire*; John Alcoch, *trésorier*.»

— Un des secrétaires fait lecture d'une adresse de la Société des Amis de la république, séante à Auxerre, département de l'Yonne. Ils désapprouvent toutes discussions sur les personnes; il leur importe beaucoup de savoir ce que valent les députés en général, et nullement en particulier. (On applaudit.)

Ils préparent des couronnes civiques aux patriotes; les traîtres trouveront un roc Tarpéien.

Occupez-vous, législateurs, beaucoup moins de vous, et bien plus de nous. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

— Sur le rapport de Mallarmé, le décret suivant est rendu:

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande

des citoyens Hugot et Chevalier, marchands tapissiers à Paris, pour être payés d'une somme de 3,341 l. 5 sous, qu'ils prétendent leur être due, à raison de différentes fournitures qu'ils ont faites aux deux compagnies de gendarmerie nationale, servant près de l'Assemblée, en exécution des ordres du département de Paris; considérant, que l'art. 5 du tit. V de la loi du 15 mai 1791, relative à la suppression de la compagnie de la prévôté de l'Hôtel, n'accorde que la fourniture du casernement à faire aux sous-officiers et gendarmes nationaux, ce qui ne doit s'entendre que du logement militaire, et non pas d'ameublement et ustensiles, décrète, qu'attendu que ladite dépense n'est ordonnée par aucune loi, elle n'est pas à la charge de la nation, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des citoyens Hugot et Chevalier.»

SALADIN: Un père est venu déposer dans votre sein ses inquiétudes et ses alarmes. Des motifs puissants l'avaient déterminé à éloigner de lui une fille chérie; rappelée dans sa patrie au moment où une loi sévère frappe tous ceux qui, absents jusqu'alors, pouvaient être regardés comme émigrés, il a craint que la disposition de cette loi ne s'étendît sur des enfants, sur une institutrice dont l'absence ne pouvait être suspectée. Aussi est-ce moins une exception que votre comité a aperçue dans la demande du citoyen Egalité, qu'une déclaration que la loi n'est point applicable à cette circonstance. Votre comité a dû considérer l'époque et les motifs de l'absence. L'époque, c'est au mois d'octobre 1791. Les causes, c'est le désir de perfectionner une éducation à laquelle avaient été consacrés les soins les plus inquiets; le besoin de fortifier, par l'usage des eaux, une santé faible; le besoin, plus impérieux peut-être, de soustraire un jeune cœur à l'influence de principes désavoués par la raison.

La réclamation du citoyen Egalité se concilie parfaitement avec les principes de justice qui distinguent vos décrets, même les plus sévères. Placés entre deux écueils également redoutables, celui de donner trop de latitude à des exceptions qui auraient favorisé les coupables, ou de les restreindre de manière à envelopper des innocents, votre justice a parlé plus haut que cette politique barbare qui érigeait en spéculation financière une loi que vous avez vous-même regardée comme une infortune nationale. La disposition que je vais vous proposer au nom de votre comité remplit l'objet que vous lui avez renvoyé, et évitant une exception personnelle qui ne serait ni digne de cette assemblée, ni conforme aux principes du citoyen qui vous a soumis sa sollicitude, elle fait partager le bienfait de la loi à tous ceux qui méritent la même justice.

Voici le projet de décret.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la réclamation du citoyen Egalité, relative aux citoyennes Egalité, Sillery, Paméla Seymour et Henriette Sercey; considérant que ceux qui sont sortis du territoire de la république pour commencer ou perfectionner leur éducation, et acquérir de nouvelles connaissances, ou se livrer à l'étude des sciences, arts ou métiers, ainsi que leurs instituteurs et institutrices, notoirement connus, n'ont point fui en haine des lois, ni dans la vue de conspirer contre la liberté publique, et ne peuvent être considérés comme émigrés, passe à l'ordre du jour sur la proposition du citoyen Egalité.»

CAMUS: Je demande la question préalable sur ce projet de décret, et je demande qu'il soit fait une loi générale pour établir le mode d'après lequel on pourra se pourvoir en demande d'exception.

(*La suite demain*).

N. B. Il a été décrété que Malus, commissaire-ordonnateur de l'armée de Belgique, Petit-Jean et l'abbé Despagnac seraient traduits à la barre, pour être entendus sur différents faits relatifs aux fournitures de cette armée.

AVIS.

On mettra en vente, lundi 26 novembre 1792, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n. 18, la 52e livraison de l'*Encyclopédie méthodique*.

Cette livraison est composée du tome 8, IIe et dernière partie, des *arts et métiers mécaniques*. — Du tome 8, IIe partie *de la médecine*. — Du tome 1, IIe partie *de la chirurgie*. — Et du tome 2, Ie partie *de la philosophie ancienne et moderne*.

Le prix de cette livraison est de 20 l. en feuilles, et 22 l. broché.

On vend aussi à la même adresse, l'*Encyclopediana* du prix de 15 l. 15 s. broché; et le *Dictionnaire des amusements des sciences physiques et mathématiques*, avec un volume de planches, du prix de 30 l. 5 s. broché.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. *Œdipe à Colonne;* le ballet de *Mirza*, et *les Hymnes à la Liberté*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Manlius Capitolinus*, trag.; *l'Apothéose de Beaurepaire*.

THÉATRE ITALIEN. — La 3e représ. de *Cécile et Julien* ou *le Siége de Lille*, com. nouv. en 3 actes, mêlée de chant.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *L'Obligeant maladroit*, préc. de *l'Homme singulier*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Relâche*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Mérope;* trag., et *les Deux Héroïnes de Saint-Amand*.

THÉATRE DU MARAIS. — Spect. demandé. *Brutus*, trag., et *Pygmalion*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Jocrisse; la Matrone d'Ephèse*, et *la Gageure inutile*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *L'Embarras comique;* la première repr. de *l'Hôtellerie*, comédie; *la Mort de Beaurepaire*, et *Joconde*, opéra.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS. Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	38	Cadix	22 l. 2 s
Hambourg	278	Gênes	142
Londres	20	Livourne	152
Madrid	22 l. 5 s	Lyon, *P. de Pâques*	$\frac{1}{4}$ p

Bourse du 22 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv	2100, 2095, 90, 80
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s	250
— de 100 liv	82
Emprunt d'octobre de 500 liv	423, 24
— de déc. 1782, quitt. de fin.	$4\frac{1}{2}$, $3\frac{1}{2}$, p
— de 125 mill. déc. 1784.	5, $5\frac{1}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	$10\frac{1}{2}$ b
— sans bulletin.	$2\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, b
— sort. en vingt.	7 b
Bulletins	80
Reconnaissance de bulletins	80
Action nouv. des Indes	866, 65
Quittance des eaux de Paris.	410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. °/₀	
— à 4 p. °/₀	700
— de 80 millions d'août 1789.	$3\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, p
Assur. contre les inc.	459, 40, 39, 38
— à vie.	448, 47, 55, 47
Actions de la Caisse patriotique	549
Contrats 1re classe à 5 p. °/₀	$89\frac{1}{2}$
— 2e *Idem* à 5 p. °/₀ suj. au 15e	80
— 3e *Idem* à 5 p. °/₀ suj. au 10e.	$78\frac{1}{2}$
— 4e *Idem* à 5 p. °/₀ suj. au 10e et 2 s. p.	68

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 329. *Samedi 24 Novembre 1792. — L'An 1er de la République Française.*

POLITIQUE.

HOLLANDE.

La Haye, le 14 novembre — Les Etats ont arrêté, le 10 de ce mois, et il a été expédié ensuite de leur part la déclaration suivante :

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies à tous ceux qui verront les présentes, ou entendront en faire lecture, salut; savoir faisons : qu'il nous a paru nécessaire de prendre certaines mesures, afin que dans les occurrences actuelles l'affluence extraordinaire des étrangers sur le territoire de la république n'y occasionne des inconvénients, et que tout embarras que les bons habitants pourront en essuyer soit prévenu.

A ces causes, nous avons trouvé bon de statuer, comme nous statuons par les présentes :

Que tous les étrangers arrivant aux villes et places sous le ressort de la généralité, seront tenus d'indiquer, par un billet signé, leurs noms, domicile fixe, qualité ou vocation, le lieu d'où ils viennent, et le temps pendant lequel ils veulent rester, ainsi que les personnes dont ils sont connus dans l'endroit, ou ailleurs dans l'enceinte du territoire de l'Etat;

Qu'un billet de la teneur comme dessus sera remis aux personnes chez lesquelles les étrangers arrivant veulent établir leur demeure, soit qu'elles gagnent la vie en logeant des gens, soit autrement. Une communication régulière et prompte en sera de même faite à l'officier de la justice de cette ville ou place, aussi bien que, pour autant qu'il concerne les villes et places où les troupes de l'Etat tiennent garnison, au gouverneur, commandeur, ou à tel autre officier qui y commande;

Que, si quelques-uns de ces étrangers sont dans le cas de ne pouvoir satisfaire aux réquisitions mentionnées, ou que les grands baillis et tribunaux expérimentent qu'au nombre d'iceux il y en ait qui ne sont pas à même de prouver les moyens de s'entretenir durant le temps qu'ils se proposent de s'arrêter dans ladite ville ou place, il leur sera notifié de se retirer aussitôt, péremptoirement avant les vingt-quatre heures révolues, partout où ils le jugent à propos.

Enjoignons et ordonnons aux grands baillis et tribunaux respectifs de veiller avec soin à l'accomplissement de notre intention présente.

Et afin que personne ne puisse en prétexter cause d'ignorance, les présentes seront publiées et affichées dans le district entier de la généralité, là où se font ordinairement des publications et des affiches semblables, pour l'instruction du public.

FRANCE.

Réponse du ministre de l'intérieur au ministre des affaires étrangères, relative aux réclamations de la ville de Francfort-sur-le-Mein.

Du 18 nov. 1792, l'an 1er de la rép. franç.

La pétition pour la ville de Francfort que vous avez eu l'attention de m'adresser, mon cher collègue, n'était nullement nécessaire pour fixer mon opinion sur les réclamations que ses députés ont fait entendre à la Convention nationale; je l'ai manifestée assez hautement, vous le savez, et je me plais à penser que les principes qui lui servent de base pourront également déterminer la décision de l'assemblée sur cette question importante.

Qu'a déclaré si solennellement la nation française? Qu'elle renonçait à toute conquête ; qu'elle respecterait les droits et les propriétés de tous les peuples; qu'elle ne voulait combattre que ses ennemis et les tyrans. Après la restauration des droits de l'homme, quelle déclaration plus majestueuse, plus imposante, plus digne d'admiration, pouvait émaner des législateurs français? Et l'on pourrait, non la violer, mais même la rendre suspecte aux yeux de toute la terre, si attentive à nos mouvements comme à nos moindres délibérations! Non, je ne le puis supposer.

Le sentiment de notre force ne pourra nous faire oublier celui de notre gloire ; je dis plus, celui de la justice. Qu'est la ville de Francfort? un Etat libre, mais dépendant par sa position, par ses liens politiques et par sa propre faiblesse. Partie individuelle du corps germanique, elle n'a pu résister au vœu de la majorité de la diète, qui lui faisait la loi de contribuer son contingent pour la guerre; et si cet acte, le plus grave dont on puisse lui faire le reproche, ne peut être imputé ni à des dispositions hostiles, ni à des sentiments offensants pour notre révolution, de quel poids peuvent paraître aux yeux d'une grande nation les accusations mesquines et chicanières qu'on élève sur les prétendus mauvais offices de cette république envers nous? Elle a, dit-on, favorisé le séjour des émigrés, elle a toléré des enrôlements pour eux, elle a fourni du numéraire aux princes, elle a souffert dans son sein une gazette aristocratique, elle a discrédité nos assignats. On oppose à toutes ces imputations les défenses réitérées contre les recrutements, les poursuites contre les recruteurs, le refus de vendre de l'artillerie aux princes français, de prendre en gage une partie de diamants pour un prêt de 200,000 florins, la résistance aux réquisitions du grand bailliage d'Etteinheim, de faire afficher une ordonnance contre les maire et procureur de la commune de Strasbourg, par respect pour une des autorités constituées, légalement établies par la constitution française; la saisie de brochures contre-révolutionnaires, dont la liberté de la foire semblait autoriser la vente, et eût été un prétexte très plausible pour des magistrats moins animés du désir d'écarter tout ce qui pouvait blesser la nation française, tout ce qui ne s'accorderait pas avec le système de neutralité adoptée.

« Mais, ajoutent les représentants de Francfort, si quelques particuliers ont, par des spéculations commerciales ou criminelles, été les fauteurs de ces torts, faut-il en accuser, en punir une cité entière, qui, forcée de ménager les despotes de l'Empire et de la Prusse, a néanmoins toujours démontré les dispositions les moins équivoques à la plus parfaite neutralité; neutralité dans laquelle elle prétendait persister, quelle que dût être la résolution de la diète sur la guerre d'Empire, et qui a mérité par sa tenue bienveillante envers la France des remerciements de l'Assemblée nationale? »

Passant de ces reproches, dont les Francfortois se disculpent d'une manière si péremptoire, à l'examen de la conduite qu'ils ont tenue à l'approche de nos armées, il me semble qu'elle eût dû totalement effacer les impressions défavorables que ces circonstances mal connues avaient pu faire naître contre eux. Ils ont sorti de leur ville, et nous ont présenté fraternellement le symbole de paix et d'amitié, et tous les secours de l'hospitalité. Nulle disposition militaire n'annonçait de leur part ni le dessein de nous combattre, ni de protéger nos ennemis : ils étaient dans cet état de neutralité qui convient à une ville libre, qui peut être occupée ou influencée, mais qui ne veut rien influencer par elle-même dans des débats politiques auxquels son opinion ne l'invite pas de participer.

Comparons ensuite à cette conduite de la ville de Francfort celle des différentes villes dont nos armées ont pris possession, ou fait la conquête; et voyons si parmi elles la ville de Francfort n'est pas

la plus digne de nos égards. Genève, par exemple, qui, sans attaque, sans menace, qui malgré nos liens d'amitié et nos assurances réitérées de les respecter, ainsi que son indépendance, s'avise de prendre l'attitude insultante de la défensive, introduit dans ses murs des forces étrangères, et réclame perfidement la sollicitude des cantons, avec lesquels elle compromet nos liaisons et notre dignité; on négocie, on traite avec elle; on oublie qu'elle a méconnu notre loyauté, qu'elle a provoqué notre indignation : l'a-t-on soumise à une contribution militaire? Non. Ses députés sont-ils accourus dans le sein de la Convention nationale, se confier dans sa justice et dans sa sagesse? Non : ils ont resté dans leurs murs, à la tête de la faction qui fomente avec nos ennemis; ils ont favorisé, protégé la fuite d'un général soupçonné, frappé d'un décret d'accusation. Nous voulons nous montrer magnanimes; nous l'avons hautement juré : commençons donc par être équitables; conquérons les cœurs par l'amour, par nos vertus, par la sublimité de nos principes. Ne punissons nos ennemis qu'en les éclairant, qu'en leur inspirant le sentiment de l'indépendance, de la liberté et de l'égalité. Gravons sur les portiques du temple de nos lois ces maximes de Thomas Payne, si dignes de notre révolution: «Commençons notre nouvelleère en déployant de la grandeur, de la générosité; ne songeons qu'à maintenir l'union, et qu'à gagner les cœurs pour assurer nos succès. »

Voilà, mon cher collègue, les réflexions que la lecture de l'écrit dont vous m'avez donné communication, m'a, comme malgré moi, fait jeter sur le papier; vous en tirerez la conséquence toute naturelle qu'il est de la justice, de la dignité de la nation, de traiter les Francfortois en amis, en frères, et de les décharger de la contribution que le brave Custine leur a imposée, par une sévérité de zèle qu'on ne peut approuver. *Signé* ROLAND.

Suite de la pétition de Joseph Gorani, pour les habitants de Francfort.

Voyons cependant si ces magistrats (de Francfort) n'ont pas quelques torts envers nous.

Ferons-nous un crime à cette petite république de ce que, pendant les couronnements de Léopold et de François, les princes et les ministres qui y étaient assemblés, se sont plus occupés de leurs projets d'hostilités contre nous, que du couronnement? Ce serait ignorer que, pendant ces cérémonies, les fonctions et l'autorité des magistrats de Francfort sont suspendues par la constitution germanique.

Lui ferons-nous un crime d'avoir fourni son contingent pour la guerre contre nous? Mais ce contingent, résolu par la majorité de la diète, ne peut être refusé par une ville impériale qui, dans ce cas, n'est considérée que comme un individu du corps germanique, et qui, par son refus, s'exposerait à être mise au ban de l'Empire, et déclarée félon et rebelle. D'ailleurs, cette ville n'a pas fourni son contingent.

Si quelques négociants de Francfort avaient livré des marchandises, ou payé des remises aux Prussiens, aux Autrichiens, aux émigrés, pourrait-on faire un crime à tous les habitants de cette ville de ces opérations innocentes de commerce? Le vendeur s'informe-t-il nulle part si l'acheteur est aristocrate ou démocrate? de quel pays, de quelle religion il est? N'y aurait-il pas autant de bassesse que d'injustice de travestir en crimes quelques opérations mercantiles, pour s'en faire un prétexte d'exiger de l'argent?

Oserions-nous déclarer la guerre à l'Angleterre, à la Hollande, parceque quelques négociants anglais ou hollandais auraient vendu des marchandises aux émigrés, ou leur auraient payé des lettres de change?

Ferons-nous un crime à la ville de Francfort d'avoir eu des égards pour les princes et les électeurs, dont le moins puissant pouvait l'écraser, pour l'empereur et l'Empire, dont elle est vassale? N'est-il pas du plus grand intérêt d'une si petite république commerçante de ménager des puissances qui peuvent l'opprimer ou l'anéantir?

Enfin, le reproche d'une gazette aristocratique n'est-il pas indigne d'une nation libre?

Où sont donc les motifs de la contribution exigée? Voyons quels en sont les effets désastreux pour le commerce de l'Europe et pour nos intérêts patriotiques.

Le commerce de Francfort n'est qu'en commission. Cette ville a, chaque année, deux foires considérables, où se rendent les marchands de toutes les nations de l'Europe; elle leur sert d'entrepôt pour leurs marchandises et pour leurs échanges. Le numéraire enlevé à cette ville par la susdite contribution, causera un dommage inappréciable au négoce de toutes ces nations qui, en conséquence, nous prendront en haine.

Nos ennemis, et les prêtres surtout, se font de cette injuste contribution, une preuve démonstrative que nous sommes des brigands qui pillons également nos amis et nos ennemis.

Enfin, cette injustice détruit la bonne réputation que nous avons méritée à Worms, à Spire, à Mayence, dans le Palatinat; et quel malheur pour les peuples qui ont besoin de notre secours, s'ils perdaient confiance en nous!

Voyons maintenant si cette injuste contribution ne serait pas en même temps un acte d'ingratitude de notre part envers les Francfortois.

Non-seulement la ville de Francfort n'a point démérité de nous, mais elle s'est rendue digne de notre reconnaissance. En voici la preuve :

Les magistrats de Francfort ont fait arrêter et désarmer des recrues du régiment de Witgenstein, appartenant aux émigrés; à la vérité, ils les ont ensuite rendues à la cour de Vienne, qui les a réclamées; mais lorsque le fait est arrivé, la maison d'Autriche ne nous avait point encore déclaré la guerre.

Forcés d'avoir des ménagements pour l'empereur, pour l'Empire et pour les princes qui les avoisinent; et quelque assurés que fussent les Francfortois de plaire à la Prusse et à l'Autriche en se déclarant contre nous, cependant ils n'ont pas témoigné de sentiments contraires à notre révolution; ils sont exactement restés neutres; ils n'ont jamais voulu souffrir de rassemblements d'émigrés chez eux; ils n'en ont accueilli aucun; ils les ont toujours écartés.

Les princes français leur ont demandé des canons et des fusils, ils les leur ont refusés. Ces mêmes princes leur ont demandé un emprunt aux conditions les plus avantageuses, et en leur donnant en gage des diamants d'une valeur double de la somme désirée; les Francfortois l'ont refusé.

Enfin, nos législateurs se sont fait un devoir agréable de décréter des remerciements aux Francfortois pour tous ces actes de bienveillance envers nous; si nous étions alors encore incertains de notre sort, la victoire doit-elle nous rendre injustes, ingrats et oppresseurs?

Hâtez-vous, législateurs, de rendre justice aux Francfortois. N'employons pas envers les étrangers une jurisprudence insidieuse que nous avons proscrite chez nous. N'imitons pas les despotes qui calomnient pour piller. Ne permettons pas que nos généraux exercent la tyrannie en nous annonçant comme les fléaux des tyrans et les libérateurs des peuples. Montrons-nous conséquents à nos principes.

S'il est suffisamment prouvé que les imputations contre les Francfortois sont destituées de preuves; que ce peuple est honorable par les motifs qui lui ont fait refuser notre signe de fraternité et nos aumônes, par les secours pécuniaires qu'il a portés à ses magistrats, par la prudence avec laquelle ces magistrats nous ont ont épargné les remords qui nous déchireraient, si l'attachement de leurs concitoyens, si leur résistance à l'oppression avait occasionné l'effusion du sang; enfin, si les actes de bienveillance des Francfortois en notre faveur leur ont déjà mérité nos remerciements, notre reconnaissance, méritons nous-mêmes de nouvelles preuves de leur estime, de leur confiance, de leur amitié, en réparant l'erreur qui les afflige. Ordonnez, législateurs, la restitution des sommes qu'ils ont déjà payées. Le général Custine nous aura rendu un nouveau service, en nous donnant l'occasion de donner une nouvelle preuve de notre probité nationale et de la pureté de notre morale. Cet acte de justice diminuera le nombre de nos ennemis, multipliera nos amis, accréditera notre constitution; il nous conciliera tous les esprits et tous les cœurs.

Votre décret, honorable pour vous, législateurs, et pour les Francfortois, sera traduit en allemand, et sera bientôt lu dans toutes les villes de l'Allemagne, avec attendrissement et reconnaissance; il en ouvrira toutes les portes à nos armées, aussitôt qu'elles y porteront l'étendard de la liberté.

CONVENTION NATIONALE.

Préside ce de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE.

DELAUNAY, *d'Angers :* Citoyens, je n'examinerai pas si les dispositions pénales du décret sur les émigrés s'appliquent ou non aux citoyennes Sillery et Égalité. Je pense, comme Camus, que vous ne devez pas faire de lois particulières, et que celle que vous propose votre comité de législation est une distinction et un privilége dont nul ne doit jouir dans la république, et que vous ne devez faire droit sur la pétition que d'après une forme légalement établie pour tous; mais, comme les réclamations de ce genre vont se multiplier, et qu'il est impossible que la Convention nationale s'occupe des affaires particulières lorsqu'elle doit consacrer tout son temps aux affaires générales, je viens soumettre à votre examen une mesure qui peut concilier la rigueur de la loi avec la justice qui est due aux réclamations individuelles, dans les cas légitimes d'exception.

Une loi sur les émigrés, comme toutes celles où l'on est forcé de considérer des hommes dans un état de guerre, devait renfermer des dispositions rigoureuses; or, il est de la nature de ces lois d'offrir dans les applications particulières quelques injustices; et l'impossibilité de comprendre dans des articles généraux toutes les exceptions véritablement justes, semble obliger le législateur à ne pas rejeter des exceptions individuelles.

Ainsi, des hommes notoirement connus pour savants, qui voyagent pour s'instruire; des domestiques qui, emmenés, sous prétexte d'un simple voyage, ont été retenus malgré eux; des malades qui ont été chercher des remèdes auxquels le consentement de l'Europe entière attribue une efficacité réelle ou chimérique; les femmes et les filles des citoyens restés au milieu de nous, et servant la république, soit dans les armées, soit dans des fonctions civiles, qui voyagent pour faire l'éducation de leurs enfants; des hommes qui, appelés dans un pays étranger par des motifs personnels, n'avaient projeté qu'une courte absence, et n'avaient pas même excédé l'étendue de deux mois accordé à un certificat de résidence, et qui ont été retenus par la discussion de la loi nouvelle; telles sont les principales exceptions qui se présentent.

On a senti que si on insérait ces exceptions dans une loi générale, on s'exposerait à la voir trop aisément éludée. On a senti que même ces exceptions ne suffiraient pas pour éviter toute injustice, puisqu'il se présenterait encore des cas imprévus; cependant telle a été la force des circonstances, que la Convention n'a pu, sans rendre la loi presque nulle ou même dangereuse, accorder un terme pendant lequel tout émigré, qui n'aurait pas ou trahi la patrie, ou porté les armes contre elle, aurait la faculté de rentrer librement, faculté d'une justice rigoureuse à l'égard des personnes qui ne s'étaient pas crues comprises dans la loi du 8 avril.

Il est donc très difficile que l'exécution de la loi générale ne soit pas accompagnée de quelques injustices particulières; parconséquent il est nécessaire de s'occuper des moyens de les prévenir. Ces injustices nous seraient amèrement reprochées; elles jetteraient une teinte odieuse sur la juste sévérité des mesures générales, et, il ne faut pas se le dissimuler, ces exemples sont de nature à frapper tous les esprits, tandis que les hautes considérations d'intérêt général échappent souvent au grand nombre.

Tout homme a le droit de sortir du territoire de sa patrie; mais vous avez dit : ce droit a cessé d'exister, non pas seulement parceque la patrie avait besoin des services de tous, mais parceque des traîtres, qui l'avaient abandonnée, qui avaient pris les armes et qui intriguaient contre elle, l'avaient mise en péril, et que les Français émigrés, quoique passifs et étrangers à ces traîtres et à ces intrigants, ont servi leur cause, par leur seule présence, dans les mêmes pays, en paraissant grossir leur troupe et augmenter leur importance. Mais ceux dont l'absence a été notoirement involontaire et absolument innocente, ou appuyée sur des motifs nécessaires, n'ont pas commis cette faute de se confondre volontairement avec des coupables, seul motif qui puisse justifier la rigueur de la loi.

Quel moyen reste-t-il donc pour être juste, sans exposer la sûreté publique? Je n'en vois qu'un seul : c'est de former un jury spécial qui, sur les demandes présentées dans l'espace d'un mois pour l'Europe, soit au tribunal, soit au résident français du pays de leur retraite, qui en référera au tribunal, prononce si l'émigré a eu ou n'a pas eu des motifs personnels et légitimes de sortir de France ou de n'y pas rentrer à temps.

Ce jury serait formé de cent membres. Sur dix-huit tirés au sort, l'émigré ou son défenseur pourrait en récuser six; les douze autres prononceraient d'après leur conviction intime.

Ces jurés, les juges du tribunal, des commissaires nationaux *ad hoc*, seraient nommés par la Convention, et seraient tenus de communiquer aux comités de législation et de surveillance les demandes des émigrés.

L'instruction et les jugements seraient publics; et certes il ne faut pas croire que le nombre des demandes légitimes et fondées soit très grand, et qu'il y ait lieu à beaucoup de jugements.

On pourrait d'ailleurs établir un jugement préliminaire; trois des juges tirés au sort, après avoir appelé un commissaire national, décideraient d'abord si la question est de nature à être portée au tribunal, et il suffirait de la voix d'un seul pour qu'elle y fût portée. Je propose ce moyen pour écarter promptement les demandes absurdes, évidemment de mau-

vaise foi et dénuées de toute espèce de preuve. Voici le projet de décret :

Art. Ier. Les émigrés qui prétendront avoir des motifs d'absence légitimes et personnels, pourront les alléguer devant un jury spécial institué pour prononcer sur leur demande.

II. Le jury prononcera sa décision en ces termes : Les motifs d'absence allégués sont ou ne sont pas légitimes.

III. Les jurés seront au nombre de cent, parmi lesquels on en choisira dix-huit au sort, dont l'émigré ou son défenseur pourra en récuser six.

IV. Il faudra la pluralité de huit contre quatre pour décider que l'absence est légitime.

V. Le jury sera formé sur une liste indicative de cent vingt noms, qui sera présentée à la Convention nationale par ses comités de législation et de surveillance générale. Chacun de ceux qui y seront inscrits sera accepté ou rejeté par assis et levé.

VI. Si le nombre n'est pas rempli par ce moyen, il sera complété sur une nouvelle liste, où ceux qui auront été rejetés ne pourront être replacés.

VII. Il sera nommé, suivant la même forme, six juges et six commissaires nationaux chargés de veiller aux intérêts de la république.

VIII. Il sera tiré au sort, pour chaque demande, un juge et un commissaire national.

IX. Chaque demande, avant d'être portée à un *jury*, sera présentée à un bureau formé de trois juges pris au sort, qui l'examineront en présence d'un commissaire national, aussi pris au sort; et la demande ne sera pas présentée au *jury*, mais définitivement rejetée, si les trois juges la déclarent unanimement non admissible à l'examen.

X. Le commissaire national sera tenu de communiquer les demandes des émigrés, qui doivent être portées au *jury*, aux comités de législation et de sûreté générale. Si après le jugement rendu en faveur de l'émigré, il déclare qu'il y a lieu à le poursuivre pour des délits particuliers que le commissaire spécifiera dans sa déclaration, l'émigré ne pourra jouir de l'exception prononcée en sa faveur qu'après s'être légalement purgé de ces délits.

XI. Il ne sera donné aux émigrés qu'un mois, à compter de la publication du présent décret, pour présenter leur demande, soit devant le tribunal, soit devant un résident français dans un pays neutre.

Lepelletier : Je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle s'est interdit par un premier décret de juger les exceptions relatives aux émigrés, et qu'elle charge le comité de législation d'examiner le projet présenté par Delaunay, d'Angers, et de faire un rapport promptement sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

Rabaud-Pomier. Votre commission des douze, chargée de l'examen des papiers trouvés aux Tuileries, s'est assemblée hier au soir pour cet objet; elle n'a pas désemparé jusqu'à ce moment. La lecture de quelques-unes de ces pièces l'a convaincue qu'elle devait lancer un mandat d'arrêt contre Dufresne-Saint-Léon, commissaire-liquidateur, et faire mettre les scellés sur ses effets. Dufresne a comparu devant la commission. Il est encore arrêté. Il est essentiel de le remplacer dans ses fonctions publiques. Mathieu, juge de paix de sa section, nous a annoncé qu'il s'était transporté chez Dufresne-Saint-Léon, qui lui a dit qu'il était chez sa femme, à qui tout appartenait, ce qui l'a empêché de procéder à l'apposition des scellés, l'ordre qu'il a reçu ne le portant pas positivement. La commission a ordonné itérativement d'apposer ces scellés, et a chargé deux de ses membres d'y assister.

Sur la proposition de Cambon, le conseil exécutif est chargé de nommer à la place de Dufresne-Saint-Léon.

On demande que Mathieu soit mandé à la barre.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du général Biron, ainsi conçue.

Strasbourg, le 18 nov., l'an 1er de la républ.

« Citoyen président, j'ose vous demender avec la plus vive instance de mettre sous les yeux de la Convention nationale la note ci-jointe.

« Un fidèle soldat de la république ose demander aux représentants du peuple de fixer leurs regards sur l'affreuse position d'une femme qu'un instant de délire, dont elle peut administrer les preuves, expose au malheur d'être rejetée du sein de sa patrie. Citoyens, cette femme est la mienne. Séparés de biens, éloigné d'elle depuis quinze ans, je sens pour la première fois, avec de douloureux remords, que sans la distance mise entre nous par les circonstances, plus confiante, plus assurée, fière peut-être du patriotisme de son mari, cette femme, plus malheureuse que coupable, n'eût jamais mérité d'attirer sur elle la sévérité des lois. Il appartient à un peuple libre d'être généreux plutôt que sévère; de pardonner à la faiblesse d'une femme plutôt que de la punir : terrible dans ses efforts, dans ses jugements pour le maintien de la liberté, il est indulgent dès qu'il peut l'être. Citoyens, je vous demande pour ma femme plus que justice, je vous demande générosité. Destiné, je l'espère, à porter vos armes et la liberté dans des contrées voisines, il n'y a point d'intérêt sur la terre qui puisse me faire abandonner le poste honorable que vous m'avez confié, j'ai donc le droit de dire, sans me permettre un choix : Citoyens, qu'un de vous se lève, et serve de défenseur à ma femme, puisque je ne la puis défendre moi-même. Ce droit, je le réclame, je l'exerce.

«Signé *le citoyen général d'armée*, Biron.

La Convention passe à l'ordre du jour, et après quelques débats sur la proposition de Camus, ordonne le rapport du décret proposé par Lepelletier.

Rabaut-Pomier : Le soupçon doit rester le moins possible sur une tête innocente. Le juge de paix Mathieu a fait son devoir. Voici l'un de nos collègues qui va vous en rendre compte.

Gardien : J'atteste à la Convention que le citoyen Mathieu est innocent. Il a parfaitement rempli son ministère. Il a mis cette nuit les scellés sur les effets de Dufresne-Saint-Léon; mais comme Dufresne est séparé de biens avec sa femme, elle a un domicile particulier. Le juge de paix a mis le scellé chez elle, seulement sur une correspondance entre Dufresne et sa femme, avant qu'elle le fût; ce n'est qu'une correspondance galante.

On fait lecture des pièces suivantes, transmises, la première par le ministre de la marine, les autres par le ministre de la guerre.

Relation du commandant de l'expédition maritime d'Ostende.

A bord de la frégate l'*Ariel*, dans le port d'Ostende, le 17 novembre.

« Législateurs, résolu de périr sous les débris de mon bâtiment, je suis parti de Dunkerque pour forcer le port et la ville d'Ostende à reconnaître l'indépendance de ma nation adoptive. Je me suis présenté à l'embouchure du port, la mèche allumée et les hommes en batterie; mon équipage avait juré de s'ensevelir dans le vaisseau plutôt que d'amener le pavillon tricolore qui fait sa gloire. Mais cette résolution ne pouvait avoir son effet; car aussitôt notre entrée dans le port, des cris d'allégresse se sont fait entendre dans toutes les parties du port et de la ville, et tous exhalaient leur amour pour la liberté : ces cris prouvaient aisément que, pour conquérir cette cité, les *bonnets* étaient plus utiles que les canons. Le peuple, amant des Français, s'est jeté dans des canots, des nacelles, et, détruisant l'espace qui le séparait de nous, est venu se jeter dans nos

bras, en pleurant du plaisir de presser contre son cœur ceux qu'il appelait ses libérateurs. Les scènes les plus touchantes ont eu lieu à bord; et dans l'effusion de leur âme, éprise du charme naissant de la liberté, des journaliers pauvres, des hommes opulents, tous voulaient donner leur bourse pour nos besoins, et leurs maisons pour nous servir d'asile. Bientôt les magistrats sont venus nous offrir les secours dont nous pourrions avoir besoin; nous n'en avions qu'un, c'était le désir de parler au peuple; mais il était trop tard pour le satisfaire. Pendant toute la nuit on entendait du vaisseau les transports de la joie qui empêchait les citoyens de se livrer au sommeil. Le jour a paru, et plusieurs députations du peuple sont venues nous inviter de descendre à terre, pour être témoins de leur joie et pour la partager. Cédant à des prières si souvent répétées, j'ai descendu à terre à neuf heures du matin, accompagné du brave citoyen Mulon, commandant la corvette *l'Eveillée*, et de plusieurs officiers de nos états-majors; au milieu du peuple, nous nous sommes rendus à la maison commune, où j'ai dit :

« Citoyens, le peuple français naguère est devenu libre par sa propre volonté : les tyrans qui vous ont opprimés se sont unis pour anéantir ses naissantes espérances; mais le peuple indigné, en élevant sa massue terrible, a fait rentrer dans le néant les spectres du despotisme.

« Nous ne sommes point venus pour ravager vos propriétés, ni porter un fer assassin dans le sein de vos timides épouses; nous ne voulons que votre amitié, chasser vos oppresseurs, les conduire jusqu'aux enfers, et les renfermer dans le lieu de supplice d'où la bonté divine n'eût jamais dû les laisser sortir. »

« Il est difficile d'exprimer tous les transports et tout le délire que notre présence a fait naître dans le cœur et dans la tête de ces hommes. On a bien raison de dire que pour faire voir le jour à l'aveugle, il faut le conduire par gradation à la lumière, ou l'on s'expose à lui faire perdre entièrement la vue. Il en est ainsi de la raison; car lorsqu'on la fait connaître trop vite, on doit craindre de perdre le fruit de son ouvrage. J'ai cru, pour un instant, que ce peuple sensible était devenu fou; mais heureusement que la raison a survécu au délire, et qu'il a été plus sage et plus religieux lors de la cérémonie qui a suivi notre entrée à la commune. Sur une place vaste on avait déjà creusé le lieu où les racines du chêne sacré devaient nourrir et étendre ses rameaux. Dès la veille les citoyens avaient été à deux lieues de leur cité chercher un arbre superbe : il était prêt à se placer dans son berceau; le peuple a voulu que les premiers Français entrés dans la ville fussent aussi ceux qui eussent la gloire de placer l'arbre autour duquel, en se serrant, il n'aura rien à craindre des efforts des tyrans. Nous avons donc planté ce chêne respectable, symbole de notre force; et par son enthousiasme le peuple a témoigné la ferme résolution de le défendre. J'ai eu, conjointement avec le bourgmestre, le plaisir d'attacher à cet arbre le bonnet de la liberté. Je suis le premier officier de la marine qui ait joui de cet avantage, et je m'en glorifie avec plaisir. S'il reste, après ma mort, quelques contrées dans le monde où ce signe sacré du bonheur des peuples soit inconnu, j'imprimerai à mes enfants le louable désir de l'aller placer eux-mêmes.

« Il s'est formé un club sous mes auspices; je n'avais jamais entré de ma vie dans aucune de ces associations populaires; mais le désir de montrer à ce peuple la route de son bonheur m'a fait inscrire sur la liste des membres qui le composent. Puisse son influence entretenir dans la cité l'amour des lois et la tranquillité, si utiles à la félicité des peuples!

« Je ne dois point laisser dans l'oubli un fait dont l'ancien régime n'offre pas d'exemple.

« Le capitaine Mulon, commandant la corvette *l'Eveillée*, arrivée à Dunkerque, convoyant des vaisseaux chargés de munitions de guerre, apprenant l'expédition dont j'étais chargé, demande à me suivre. Il est plus ancien que moi; je devais donc être sous ses ordres; mais, oubliant ses prétentions, il en a fait le sacrifice, en recevant mes ordres, au plaisir de rendre à la liberté un peuple qui ne soupirait que pour elle.

« Je n'attends, pour poursuivre les ennemis de ma patrie, que le reste de la flotte, qui n'a pu sortir de Dunkerque par la continuité des vents contraires. Aussitôt son arrivée ici, je partirai pour remplir les vues du général Dumouriez. Je laisse à Ostende le capitaine Mulon, avec sa corvette, pour faire flotter dans cette cité le drapeau tricolore.

« Signé MOUTHON, *commandant la division maritime du Nord.* »

On fait la lecture des pièces suivantes.

Paris, le 22 novembre.

Le ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

« Je reçois une lettre du général Dumouriez, en date du 20 de ce mois, dans laquelle, après s'être plaint d'avoir éprouvé des embarras par le retard des envois de subsistances, il demande 1° de l'autoriser à passer seul, par le ministère du commissaire en chef Malus, tous les marchés nécessaires pour l'approvisionnement de toute espèce des armées qui concourent ou concourront à l'expédition de la Belgique; 2° de l'autoriser à passer pareillement tels traités qui lui paraîtront les plus avantageux pour assurer le service du numéraire indispensable pour la solde et les dépenses de l'armée; 3° de ratifier en conséquence le marché passé, le 8 de ce mois, par le commissaire en chef Malus avec le citoyen Simon, quand j'en aurai examiné la condition; 4° d'ordonner aux agents employés dans la Belgique de cesser à l'instant toutes acquisitions de grains et fourrages, et à la trésorerie nationale de cesser tout versement de numéraire dans les caisses des armées de la Belgique.

« J'adresse ci-joints à la Convention nationale :

« 1° Copie de la lettre du général Dumouriez :

« 2° Copie de la lettre du commissaire général Malus, concernant un emprunt de 300,000 livres, opéré de concert avec le citoyen Despagnac, par une traite sur les commissaires de la trésorerie nationale, dont il demande que le paiement soit autorisé;

« 3° Copie de la commission donnée par le général Dumouriez, en conséquence de l'autorisation à lui donnée par la Convention nationale, aux citoyens Malus et Despagnac, de faire traite sur les commissaires de la trésorerie nationale, de la somme de 300,000 liv. à l'ordre du citoyen Lys de Meule-Meesser, de Bruxelles, qui en fournira le produit pour le compte de l'armée française;

« 4° Le relevé des états de situation des magasins militaires des départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de l'Aisne et de la Somme, du 8 au 10 de ce mois, montant à cent soixante-six mille quintaux de froment, seigle, méteil et farine, quantité suffisante pour la subsistance d'une armée de quatre-vingt mille hommes pendant six mois et huit jours, et à soixante-dix-neuf milliers de foin, cent soixante milliers de paille, cinquante-quatre mille sacs d'avoine;

« 5° Copie de la lettre du citoyen Biderman, directeur du comité d'achats, en date de ce jour, concernant les achats faits jusqu'à présent dans le Brabant; montant à cent mille sacs froment et seigle, quarante mille sacs avoine, cinquante milliers de foin, cinquante milliers de paille, quantité suffisante pour la subsistance d'une armée de quatre-vingt mille hommes pendant neuf mois;

« 6° Copie de la déclaration du citoyen Pick, commissaire aux achats dans la Belgique, concernant le prix des foin, paille et avoine portés au marché de *Henri Simon*, comparés à la valeur de mêmes denrées.

« Il me paraît nécessaire que la Convention nationale veuille bien entendre la lecture de ces pièces. Une détermination qui remettrait aux généraux des fonctions semblables à celles qui résultent des demandes du général Dumouriez est au-dessus des pouvoirs qui me sont confiés, et je dois la soumettre à la Convention nationale.

« *Signé* PACHE. »

Extrait de la lettre écrite par le général Stingel au général Dumouriez.

Malines, le 16 novembre 1792.

« Mon général, à ma lettre d'hier, par laquelle je vous ai annoncé et envoyé la capitulation de la ville de Malines, j'ajouterai aujourd'hui que cette conquête vous paraîtra importante, lorsque je vous aurai assuré que vous trouverez ici deux mille quintaux de métal pour fondre du canon, treize cents quintaux de poudre, un million environ de cartouches à fusil, vingt-quatre mille cartouches à canon,

seize mille fusils ou carabines, de grands magasins de blé et de fourrages; bref, des effets pour la valeur de plusieurs millions de livres, etc., douze canons sur leurs affûts, dont neuf canons français, à quatre livres. Ce qui a hâté la prise de cette ville, qui, outre son rempart, a devant elle un canal arge et profond, est l'attaque que nous avons faite sur le pont de Batell pour y passer le canal, comme nous l'avons fait pour y établir notre artillerie. Nous nous sommes également emparés du passage près de Trianon; mais sa situation entre Malines et le camp ennemi, dont les avant-postes sont à Campenhoult, ne m'a pas permis de songer à passer du canon sur cette partie du canal, de manière que nos attaques n'étaient dirigées que sur celui qui regarde Avon et sur ma droite. Je me suis contenté de faire passer à Trianon un bataillon de grenadiers et un escadron, du moment que je fus assuré de l'arrivée du corps commandé par le général Dampierre. Ce sont les deux points de Batell et de Trianon qui ont hâté la reddition de la place, qui alors n'a plus été assurée de n'être pas escaladée pendant la nuit. J'ai donné provisoirement le commandement et détail de la place au colonel Noiseb, du 94e régiment. »

Copie d'un mémoire au général Dumouriez.

« Le nommé Jolibois, vétéran à l'armée française, ayant appris que son fils était déserté du 1er bataillon de Paris, est arrivé ce matin à la bataille de Jemmappes, a pris la place de son fils, en s'écriant à chaque coup de fusil qu'il tirait sur l'ennemi : *O mon fils, faut-il que le souvenir douloureux de ta faute empoisonne des moments aussi glorieux!*

« Les braves volontaires du bataillon de Paris ont chargé Balaud et moi de prier le général Dumouriez de vouloir bien avoir un brevet d'officier à ce brave vétéran.

« *Signé* DAMPIERRE. »

Lettre du lieutenant-général Harville au général Dumouriez.

18 novembre.

« Général, j'ai rempli jusqu'à ce moment les fonctions du lieutenant-général Lanoue, commandant avec moi à Maubeuge, et naturellement commandant en chef du corps d'armée que vous m'avez autorisé à conduire sous vos ordres à l'affaire de Mons. Je vous demande, comme faveur particulière pour moi, général, si j'ai, par ma conduite, mérité votre estime, de me donner les moyens d'apprendre à faire la guerre sous les ordres d'un général expérimenté comme l'est le général Lanoue. Je serais flatté qu'il m'adoptât comme son second, et je lui servirais volontiers d'aide-de-camp. Réponse prompte, je vous prie, général républicain. Vous devez me permettre de rendre au général Lanoue le corps de troupes qu'il a dû commander, et que j'ai été assez heureux d'accompagner jusqu'à Bruxelles. »

CAMBON : Le ministre de la guerre nous annonce par sa lettre que le général Dumouriez demande à être autorisé à conclure définitivement, par le ministère du commissaire Malus, les marchés pour les fournitures nécessaires à nos armées. Cette demande me paraît inadmissible. Je n'entends faire aucune application particulière; mais vous devez sentir combien serait illusoire la responsabilité d'un général entouré de toute la force d'opinion que lui auraient donnée ses victoires. D'après les lois actuelles, les marchés ne peuvent être passés que par les commissaires-ordonnateurs qui sont indépendants des généraux, mais qui sont obligés de livrer, à leur réquisition, toutes les fournitures nécessaires à la subsistance des troupes. Ces commissaires-ordonnateurs et les payeurs doivent être nommés par le ministre de la guerre. Ici qu'a-t-on fait? Le commissaire-ordonnateur, le contrôleur et le payeur, nommés par le ministre, ont été laissés dans le département du Nord. On s'en est débarrassé lors de l'entrée de l'armée française dans la Belgique. Malus, Petit-Jean et l'abbé Despagnac, qui veut devenir l'ordonnateur-général des finances de la nation, ont suivi l'armée; et voulez-vous savoir quel est ce Petit-Jean que Dumouriez a fait payeur-général? C'est un ancien agent de la trésorerie qui, dans ses comptes de l'année dernière, a été en défaut de 35,000 liv. qu'il a volées à la nation. J'ai des procès-verbaux qui font foi de ce fait. Voulez-vous savoir quelle foi on peut donner au commissaire-ordonnateur Malus? Il a passé avec l'abbé Despagnac un marché pour louage de mulets, d'après lequel chaque mulet rapportera au fournisseur 2400 l. par an.

Cet abbé Despagnac, non content de ces profits, a fait une autre spéculation. Il s'est engagé à fournir pour la solde de l'armée du numéraire tiré du pays, pour ne pas épuiser celui qui reste encore en France. Cette proposition avait sans doute quelque chose de spécieux; aussi a-t-elle séduit le général. Mais veut-on savoir à quoi se réduisait cette opération? Il s'est associé avec un banquier de Bruxelles qui lui fournit de l'argent tiré de France, et dont il sait bien faire payer le prix. L'abbé Despagnac est en effet bien connu pour savoir jouer à la hausse et à la baisse: et déjà depuis deux ou trois jours on s'aperçoit à la bourse de cette funeste opération; or, au milieu de nos succès, on ne peut attribuer à une autre cause la baisse de deux à trois pour cent qu'ont éprouvée depuis quelques jours les effets publics. Il faut donc que le maniement des deniers publics ne soit confié ni à cet abbé Despagnac, ni même au général; car plus un général a de succès, plus il a de prépondérance dans l'opinion, et plus il est important qu'il n'ait point de maniement de finances, et qu'il soit assujéti à des règles strictes. Je propose donc que, sur la demande du général Dumouriez, transmise par le ministre de la guerre, l'assemblée passe à l'ordre du jour; que les commissaires-ordonnateurs des armées restent sous la surveillance du ministre de la guerre, et l'emploi du numéraire sous la surveillance de la trésorerie nationale.

La proposition de Cambon est adoptée.

Lecointe-Puyraveau établit que plusieurs des marchés passés par le commissaire Malus avec le fournisseur Despagnac portent un caractère évident de lésion et de fraude (1).

SAINT-ANDRÉ. Je demande non-seulement la destitution du commissaire Malus, mais celle du commissaire Despagnac. Il est bien étonnant que dans un gouvernement républicain, c'est-à-dire sous le règne des mœurs et des vertus, on emploie un agent connu pour être aussi profondément immoral que cet abbé Despagnac, un homme dont la mauvaise réputation a couru dans toute l'Europe; un homme contre lequel le ci-devant parlement de Paris a été sur le point de faire exécuter un décret de prise de corps; un homme qui a participé aux dilapidations de son protecteur Calonne; celui enfin que trois députations de la Convention nationale avaient dénoncé au ministre Servan pour des faits très graves. On nous conduirait bientôt au despotisme par la dilapidation des finances.

THIBAUT. Il y a sept à huit jours que j'ai rencontré à Paris l'abbé Despagnac se promenant dans un très brillant cabriolet. Il était vêtu en uniforme; il se donna la peine de me parler; je lui demandai quel nouveau métier il faisait? J'ai une commission pour le roulage de l'armée du Nord, me dit-il; et il ajouta

(1) Dumouriez, dans ses Mémoires, a cherché à justifier ces actes d'indépendance et ses rapports avec les hommes dont il est ici question, en disant que le ministre de la guerre laissait son armée dans un tel dénuement qu'il s'était trouvé dans la nécessité de passer un marché d'urgence. Mais le général avait affaire au probe et sévère Cambon, qui mit au jour toutes les dilapidations commises en Belgique par la compagnie Malus, Petit-Jean et Despagnac; dilapidations auxquelles Dumouriez ne resta pas complétement étranger.

L. G.

que c'était une très grande spéculation à laquelle il comptait bien faire sa fortune.

Cambon. Le marché passé pour le roulage est en effet si fort, qu'un intéressé dans cette opération pour un huitième seulement s'est flatté, devant des témoins qui attesteront le fait, d'y avoir déjà gagné 1500 mille livres; mais cet abbé Despagnac ne s'est pas contenté de ce marché. Après avoir joué le patriote, après s'être fait nommer président d'un club, il est parvenu à séduire le général Dumouriez par une proposition spécieuse, pour se faire donner le maniement général des fonds de l'armée. Il est essentiel qu'on débarrasse le général de ces agioteurs intrigants qui le circonviennent.

Quant au commissaire Malus, il est accusé devant vous, par un commissaire du pouvoir exécutif, d'avoir à dessein retardé l'arrivée des approvisionnements, pour forcer le ministre à lui accorder le droit de faire des marchés dans le pays ; il est accusé notamment d'avoir retardé la marche des hôpitaux ambulants, de manière que les blessés à la bataille de Jemmapes sont restés vingt-quatre heures sans secours.

Plusieurs membres allèguent différents faits contre Malus et Despagnac.

La Convention décrète que Malus, Despagnac et Petit-Jean seront traduits à la barre pour y être entendus.

Chateauneuf-Randon: Dans une des lettres qui a été lue, il est question de donner un commandement dans l'armée du Nord au général Lanoue. J'observe que ce général a été décrété d'accusation.

Gorsas: Il a été absous par le tribunal criminel de Lille, à l'unanimité des voix.

L'assemblée décide que le ministre de la guerre rendra un compte officiel de l'exécution du décret d'accusation contre le général Lanoue.

— On lit les deux autres lettres du général Dumouriez, énoncées dans la note d'envoi du ministre de la guerre.

Dans la première, il se plaint des retards qu'éprouvent les approvisionnements des armées de la Belgique, retards préjudiciables à la rapidité et au succès des opérations de la campagne. Il appuie la demande d'une autorisation pour passer des marchés dans le pays, sur la nécessité de mettre la subsistance des armées hors de la dépendance des obstacles qui peuvent retarder les longs charrois, et de la négligence des commis de bureaux, et des préposés aux magasins nationaux.

La seconde lettre, contenant la liste des officiers supérieurs et autres qui ont mérité de l'avancement par leur conduite à la bataille de Jemmapes, est renvoyée au comité militaire.

— On proclame les quatre commissaires nommés aux Iles-du-Vent; ce sont Jeannet, Chrestin, Coroller et Antonelle.

— On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Marseille, ainsi conçue :

Marseille, le 17 nov, l'an 1er de la rép. fr.

« Citoyen président, pressés par les besoins du peuple et par nos devoirs, encouragés d'ailleurs par les offres précédentes qui nous avaient été faites par le ministre Roland, nous avons donné dans l'étranger des commissions pour des achats de blé, pour une somme de plus de 4,000,000. Nous n'avons, pour y faire face, que le produit d'une souscription qui a été ouverte, et qui ne monte qu'à 1,800,000 l., produit qui ne s'est élevé à cette importante somme, que par la confiance qui a été inspirée à nos commerçants par l'établissement salutaire d'un bureau de subsistances à Marseille, composé d'un nombre conséquent de citoyens très habiles dans ce genre de spéculations. Cet établissement a produit l'effet que nous devions en attendre; il a déjoué les sinistres projets de diverses petites cours d'Italie, qui avaient résolu d'affamer nos départements, et déjà nous pouvons assurer que nous aurons la quantité de subsistances nécessaire, si la Convention nationale vient à notre secours. Le secours de 1,500,000 livres que nous avons demandé n'est pas même suffisant; nous pensons qu'il doit s'étendre à la somme de 2,200,000 livres. Marseille, à la rigeur, pourrait, par son commerce, aidée de quelques secours, fournir à ses propres besoins; mais cette grande ville a été de tous les temps le magasin des lieux qui l'avoisinent à une certaine distance; et aujourd'hui que les récoltes ont été mauvaises dans ces mêmes lieux, quel funeste inconvénient ne résulterait-il pas des refus qu'elle serait obligée de faire, si elle n'était considérablement approvisionnée, etc., etc. »

Cette lettre et le mémoire qui y est joint sont renvoyés aux comités d'agriculture et des finances, pour en faire le rapport demain.

— Sur le rapport de la commission des douze, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des douze sur le mandat d'amener décerné contre le citoyen Dufresne-Saint-Léon, directeur-général de la liquidation, charge le pouvoir exécutif provisoire de nommer, dans le jour, un citoyen pour exercer provisoirement les fonctions qui étaient exercées par le directeur-général de la liquidation, et d'en rendre compte à la Convention nationale. »

— La Convention nationale décrète que le mandat d'exécution des lois sera conçu ainsi qu'il suit :

« Au nom de la république, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, etc. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE.

Le ministre de la guerre fait passer l'extrait d'une dépêche du général Valence.

Le général Valence au ministre de la guerre.

Du quartier-général de Flawins, le 21 nov.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte, citoyen ministre, que, le 16, j'ai quitté Nivelles, après avoir eu une conférence avec le général Dumouriez à Bruxelles; que, le 17, j'ai campé à Mazi, côtoyant le corps d'armée du général Beaulieu se portant de Louvain à Namur, tandis que le reste de l'armée autrichienne avait une position à Louvain; le 18, je suis parti avec quelques troupes pour soutenir mon avant-garde et attaquer celle du général Beaulieu, et prendre une position entre lui et Namur, s'il s'obstinait à vouloir y marcher. Je sentais que cette mesure n'était pas sans dangers, parceque, pendant que j'aurais à combattre le général Beaulieu, je pourrais être attaqué par une partie des troupes qui étaient à Louvain. Cette journée s'est passée en attaques d'avant-postes. Mon aide-de-camp Collot, qui commandait un petit corps, leur a fait trente-deux prisonniers à Leuze et dans les environs; tous leurs postes ont été attaqués avec succès. Enfin, l'ennemi ayant reculé son camp, j'ai bivouaqué le soir sur Namur; le 19, l'ennemi ayant campé à Ramillies, j'ai fait tirer, à quatre heures du soir, sur la ville de Namur quelques coups de canon. Le 20 au matin, mon artillerie étant arrivée, j'ai fait former des batteries; celle de la porte Saint-Nicolas a tiré dès sept heures du matin, et j'ai fait sommer la ville en donnant jusqu'à dix heures pour tout délai. A quatre heures, deux compagnies de grenadiers occupaient la porte de Bruxelles; et ce

matin, à sept heures, les troupes françaises entreront dans la ville.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, citoyen, une copie des demandes du commandant, et de ma réponse. Il paraît que le château se propose de faire une grande résistance. La garnison en est d'environ trois mille hommes, qui comptent sur la jonction d'une partie du corps du général Hohenlohe, ou de Beaulieu qui passe par Hüy pour remonter par la rive droite de la Meuse. Je vais dès aujourd'hui travailler, autant que mes forces le permettront, à empêcher cette jonction, et me préparer à attaquer le château. Déjà deux ponts sur la Sambre et un sur la Meuse sont construits. Je ne puis prévoir quel sera le succès de mes efforts ; je désire qu'ils répondent à vos espérances. »

Demande du général Moitelle, commandant des ville et château de Namur, pour sa majesté l'empereur et roi, au lieutenant-général Valence, commandant l'armée des Ardennes.

« Comme il n'est point dans les principes de la nation française ni dans les miens de faire tomber le fléau de la guerre sur les citoyens qui ne portent point les armes, je propose d'évacuer la ville aux conditions suivantes :

« 1° Qu'on n'établira aucune batterie ni dans la ville, ni dans son enceinte contre le château ; je mets cette condition, parceque je regarderai comme le plus grand des malheurs pour l'humanité d'être obligé de répondre à ces batteries ;

« 2° Qu'on ne tirera point de coups de carabine du côté de la ville ;

« 3° Qu'on maintiendra dans la ville la plus exacte police, et ne touchera ni à sa constitution ni à ses priviléges ;

« 4° Qu'on n'y levera aucune contribution ;

« 5° Qu'il n'y entrera qu'un détachement, au plus de mille hommes de l'armée française, pour maintenir l'ordre ;

« 6° Tous les magasins autrichiens et prussiens que nous laisserons dans la ville seront livrés à l'armée française contre inventaire.

« A ces seules conditions, je m'engage d'évacuer la ville en vingt-quatre heures, et à livrer la porte de Fer demain 21, à sept heures du matin.

« On donnera des otages de part et d'autre pour l'exécution des conventions. »

Réponse du général Valence.

Le général Valence répond au général Moitelle, que les articles de capitulation relatifs aux batteries, coups de carabine, police, contribution, sont refusés, parceque personne ne peut douter que les généraux du peuple français, qui ne veut apporter que le bonheur et la liberté à ses voisins, ne leur feront aucun mal, et ne prendront aucunes mesures qui puissent leur attirer des malheurs, si elles ne sont indispensablement nécessaires pour faire évacuer le territoire belgique. Quant aux magasins, accordé qu'il en soit fait inventaire pour la décharge des comptables.

La porte de Bruxelles doit être remise ce soir à deux compagnies de grenadiers, et les troupes françaises arriveront demain matin à sept heures ; il sera remis des otages. Il entrera tout de suite un officier de l'état-major et un commissaire des guerres pour prendre connaissance des magasins et des pièces d'artillerie, s'il y en a d'autres que celles des bataillons.

A Sainte-Croix, le 20 novembre, l'an 1er de la république française. *Signé* CYRUS VALENCE.

(*La suite demain.*)

N. B. La Convention a ordonné le paiement des grains achetés par la commune de Marseille. — Le reste de la séance a été occupé par des détails peu importants.

ERRATA.

Nous avons omis de dire, dans la séance du mercredi 21, que les députés du peuple savoisien ont été placés pendant la séance à côté du président, qu'il leur a été accordé une place dans la salle, pour assister aux délibérations de la Convention pendant leur séjour à Paris.

A la fin de la même séance, il faut lire : On procède à la nomination, au sort, des douze commissaires chargés du dépouillement des nouvelles pièces trouvées au château des Tuileries. — La Convention donne à cette commission le pouvoir de décerner des mandats d'amener et d'arrêt, à la charge d'en rendre compte.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Demain *Castor et Pollux*, et *l'Offrande à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *Le Jaloux désabusé*, suivi *du Couvent.*

THÉATRE ITALIEN. — La 4e repr. de *Cécile et Julien* ou *le Siége de Lille*, comédie nouvelle en trois actes, mêlée de chant.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *La Gageure ; le Patriote du 10 août ; la Jeune Hôtesse.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Le Siége de Lille ; l'Officier de fortune*, et la chanson marseillaise.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *La Carmagnole à Chambéry*, et *l'Amour par ressemblance*, opéra.

THÉATRE DU MARAIS. — *Le Menteur ; le Procureur arbitre.*

AMBIGU-COMIQUE. — *Le Forgeron, la Musicomanie ; Zélis et l'Hymen.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *L'Epreuve réciproque, les Ensorcelés*, et *l'Avocat Patelin.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Nice, Arlequin taquin*, et *le Prix* ou *l'Embarras du choix.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *La Journée difficile* ou *les Femmes rusées ; les Moines gourmands ; Annette et Jacques*, ballet-pantomime.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	37 1/2 à 3/4	Cadix. . .	22 l. 2 s.
Hambourg	279	Gênes.	142
Londres	19 1/2	Livourne	152
Madrid . . .	22 l. 5	Lyon, *P. de Pâques* .	1/4 p

Bourse du 23 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2095, 100, 97 1/2
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	424
— de décembre 1782, quitt. de fin.	6 1/4, 8, 4 1/2, 3 1/2 b
— de 125 mill. déc. 1784.	5 1/4, 6 1/2 b
— de 80 millions avec bulletins.	10 1/2 b
— sans bulletin.	2 1/4, 2 1/2 b
— sort. en viager	7 1/2 b
Bulletins	79
Reconnaissance de bulletin	80
Action nouvelle des Indes.	866, 65
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— à 4 p. °/o.	700
— de 80 millions d'août 1789.	4 1/2, 3 1/4 p
Assur. contre les incendies.	445, 47, 50, 51, 52
— à vie.	450, 52, 54
Actions de la caisse patriotique.	549

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 330. *Dimanche* 25 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 1er *novembre.* — L'espérance des patriotes polonais se relève de jour en jour. Les forces réunies de la triple coalition devaient étouffer les efforts de la liberté opprimée; mais aujourd'hui que la liberté triomphe dans le midi de l'Europe, on verra bientôt dans le Nord l'esclavage disparaître. On doit sans doute à cet espoir consolateur le retour des meilleurs patriotes indignement persécutés. Ils parlent déjà de se réunir en corps, sous les auspices de l'un des plus ardents amis de la liberté, l'illustre M. *Ostrowski.* On attend aussi le général *Zaidubzeck.* Les mépris et l'indignation publics éclatent tous les jours de plus en plus contre les instruments du despotisme.

Les rixes sont plus fréquentes que jamais entre les soldats russes et ceux de la république. Le soldat polonais ne saurait supporter la vue de son oppresseur. Néanmoins l'impératrice de Russie croit captiver l'esprit des Polonais quand elle les déshonore par quelques vaines faveurs. Elle veut bien permettre qu'on attache à son service plusieurs officiers des corps du génie et de l'artillerie. C'est une faveur encore, quand elle arrache à leur patrie de malheureux cultivateurs, pour les jeter au milieu de ses incultes déserts.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er *novembre.* — On veut lever une légion *italienne;* c'est du moins le plan d'un de nos officiers, qui l'a présenté à l'empereur. Cette légion, composée de gens d'élite, serait destinée à renforcer l'armée du Piémont. Quelque *tardive* que soit cette mesure, sa majesté a ordonné au conseil de guerre d'en faire l'examen, pour lui être *promptement* soumis. — C'est aussi pour la même raison sans doute que l'on a ordonné aux régiments hongrois qui vont en Italie de se disposer à partir.

On ne croit plus aujourd'hui à la marche des Russes; et tel qui a annoncé si souvent leur approche trouve maintenant que ce bruit était peu fondé; car, dit-on, « la cour de Russie, qui au printemps avait dix-huit mille hommes prêts à marcher vers les bords du Rhin, a dû suivre le plan général que ses alliés avaient formé. Selon ce plan, les Russes seraient arrivés trop tard pour pouvoir prendre une part active aux opérations de la campagne; et c'est la raison pour laquelle on a demandé l'équivalent en argent. »

ITALIE.

Naples, le 4 *novembre.* — Le bruit de l'armement d'une escadre redoutable à Marseille et à Toulon effraie toute l'Italie. Le roi, qui prévoit bien que cette escadre, si telle est sa destination, ne l'oubliera pas dans sa *tournée vengeresse*, paraît vouloir prendre des mesures pour s'opposer à une descente. Il vient d'ordonner au corps d'artillerie et à trois régiments d'infanterie de tenir prêts à marcher trois escadrons et dix-huit bataillons, qui seront remplacés dans les régiments par des hommes des milices provinciales. « Ces mesures, dit la dépêche, sont nécessaires pour assurer le repos, *la religion* et la propriété contre tout attentat imprévu. » Ceux qui savent que les Deux-Siciles, dénuées de défense, doivent appartenir au premier occupant, rient beaucoup de ces inutiles apprêts. Le peuple conserve quelque attachement personnel pour *son roi.* Il gémit des erreurs de cet homme, dont la conduite présente tant de griefs à l'animadversion des Français.

HOLLANDE.

La Haye, le 14 *novembre.* — M. de Maulde, ministre de France, ayant reçu hier ses lettres de rappel, est sur le point de partir d'ici. M. Genet, ci-devant ministre de France à la cour de Pétersbourg, le remplacera dans la même qualité auprès de leurs Hautes Puissances.

Les Etats, après avoir mis la dernière main au réglement désiré depuis si longtemps, concernant les cotes que chacune des provinces de la confédération doit supporter à l'avenir, ont fixé leur attention sur d'autres objets non moins intéressants pour le commerce et le service maritime, pour qu'au besoin la république ait toujours à sa disposition un nombre suffisant d'officiers, de canonniers, de patrons de navires et de pilotes expérimentés. En conséquence, d'après un plan que l'amiral général avait proposé, leurs Hautes Puissances ont résolu la levée d'un corps d'artilleurs de marine, au nombre de huit cent quarante hommes, répartis en six compagnies, chacune composée de cent quarante hommes.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 20 *novembre.* — Les membres du comité de surveillance se sont rendus au conseil, et ont remis leurs déclarations écrites relativement au dépôt des effets de Septeuil. Le substitut du procureur de la commune a fait lecture de chacune de ces déclarations. Le conseil a arrêté qu'elles seraient transcrites sur le registre, signées de chacun des déclarants, paraphées par le président, le procureur de la commune, deux de ses membres, et deux commissaires de section.

Ensuite de longs débats ont eu lieu sur cet objet. Plusieurs membres demandaient que le conseil ajournât à demain la discussion définitive; d'autres ont prétendu que le conseil-général n'était pas compétent pour juger cette affaire. Enfin il a été arrêté que le rapport et toutes les pièces relatives à ce dépôt seraient renvoyés au département.

Le conseil-général a arrêté que les sections enverraient, sous trois jours, à la maison commune, l'état exact des citoyennes dont les maris sont aux frontières, en distinguant le nombre de leurs enfants, afin que ces états puissent servir de base dans la répartition des secours à accorder.

Du 23. — Le corps municipal s'est présenté, il y a quelques jours, à la Convention nationale, pour lui demander d'aviser aux moyens de compléter provisoirement le nombre de ses membres jusqu'à l'entière réélection.

Le conseil-général a arrêté que le corps municipal serait dénoncé au département pour y être improuvé, parcequ'il ne s'est pas conformé à l'article LVIII du code municipal, portant que, « quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil-général de la commune est nécessaire ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département de Paris. »

— Les scellés apposés sur la bibliothèque de Sainte-Geneviève ont été levés; elle est maintenant ouverte au public.

— L'on a donné communication d'un arrêté par lequel la section des Piques (ci-devant de la place Vendôme) déclare que le ministre Roland a perdu sa confiance.

Le conseil-général a ordonné qu'il serait fait mention honorable dans son procès-verbal de cet arrêté de la section des Piques, et que sept de ses membres, les citoyens Durour, Hébert, Martin, Ducou, Marinot, Deschamps et Lefebvre, se réuniraient en comité pour examiner la conduite du citoyen Roland; que tous les membres du conseil et tous les citoyens seraient invités à donner aux commissaires nommés tous les renseignements qu'ils auraient sur la conduite du ministre de l'intérieur.

Nous rapportons cet arrêté comme une pièce très curieuse, et qui le paraîtra beaucoup plus dans les

quatre-vingt-deux autres départements qu'on ne peut l'imaginer à Paris. Dans les départements, on croit bonnement que Roland est le ministre de l'intérieur de la république entière, et non pas seulement de l'intérieur de Paris. On l'y juge d'après les soins vigilants qu'il donne à toutes les parties de son administration, d'après son active correspondance, qui rend pour ainsi dire son autorité surveillante et coopératrice de toutes les autorités. On y a de l'estime pour sa personne, de la vénération pour sa morale, de l'admiration pour son courage dans des circonstances désastreuses, où il en a eu presque seul.

On le juge sans enthousiasme, mais on l'aime; on ne s'est plu ni à entendre dire qu'il est *au-dessus de l'éloge d'un homme*, ni à le voir harceler par des ennemis du bon ordre et des lois; on n'aimera pas non plus à le voir ravaler, comme il vient de l'être, par une comparaison plus que bizarre, avec Marat; et la section parisienne qui a déclaré la première qu'il avait perdu sa confiance, pourrait bien ne pas en inspirer beaucoup à toutes les autres sections françaises.

Au reste, cette section est la quarante-huitième partie de Paris; en ne comptant le Bourg-l'Egalité et Saint-Denis que pour deux sections, celle des Piques n'est que la cinquantième partie de ce département. En supposant chacun des autres départements divisés en cinquante sections, celle des Piques se trouve former la quatre mille cent cinquantième partie de la république.

Si elle persiste seule dans sa méfiance envers Roland, il faudra bien qu'il s'en console par la confiance des quatre mille cent quarante-neuf autres; et si, sur le rapport, sans doute très-impartial, des six examinateurs nommés par le conseil-général de la commune, cette commune déclarait que Roland a perdu la confiance de toutes les sections de Paris, encore faudrait-il bien que, jusqu'à nouvel ordre, le ministre de l'intérieur s'en tînt à l'approbation des quatre mille cent autres sections de la république; car, encore une fois, c'est de l'intérieur de la république entière qu'il est ministre, et non pas seulement de l'intérieur de Paris (1). G.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 24 novembre, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 5,000,000 en assignats, laquelle, jointe aux 645,000,000 déjà brûlés, forme celle de 650,000,000.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 17 novembre. — A Weilbourg, *le général Custine* a désarmé les troupes du prince qui avaient fait mine de s'y défendre. Il s'est emparé de six pièces de canon de campagne, montées et attelées, et d'une pièce de dix-neuf non montée, de munitions de guerre et de chevaux de hussards. Le tout a été sur-le-champ conduit à Mayence, ainsi que trois otages, pour tirer de cette ville une contribution que les uns portent à 300, et les autres à 700,000 liv.

Voici un trait de Custine : il a dit, avant cette dernière expédition, que quoique le prince de Nassau-Weilbourg fût son ami, il ne voulait point le traiter avec moins de rigueur que ses ennemis ; il l'a bien prouvé.

Les habitants de ce pays ont le cœur français ; la majorité est composée des enfants des réfugiés pour cause de religion. Il y a là un de nos frères né à *Beauvais*, au département de l'Oise ; sa tête est toujours picarde, quoiqu'il y ait trente-deux ans qu'il ait quitté sa patrie. — Il a fait enrôler un de ses fils sous les drapeaux de la liberté, en lui disant : « Tiens, mon fils, voici tes frères; ils ont pris les armes pour tirer vengeance des cruautés que des tyrans ont fait éprouver à ton père, et pour renverser les trônes. Ton père est Français, rends-toi digne de l'être, en partageant sa haine contre les tyrans et son amour pour la liberté. »

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

La loi qui délivre la France du fléau de la royauté a été proclamée dans la ville de Rhodez au milieu de l'enthousiasme et des cris mille fois répétés : *Vive la république! haine aux rois et à la royauté!*

Les adresses d'adhésion que les conseils-généraux de la commune ou du district, la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, les citoyens réunis en assemblée générale, ont unanimement votées à la Convention nationale, respirent le civisme le plus pur, le plus sage et le plus énergique.

Le patriotisme de cette ville n'est pas de fraîche date. Elle avait proclamé, dès le 23 juillet 1789, qu'elle ne reconnaissait aucun titre au-dessus de celui de citoyen : toute sa jeunesse est aux frontières, et elle a fait un fonds de 12,000 livres en faveur de ceux de ses citoyens qui ont volé à la défense de la liberté et de l'égalité.

DÉPARTEMENT DU VAR.

Extrait d'une lettre datée des côtes de la Méditerranée.

Le 14 novembre.

Depuis plus de huit jours notre longue plage est fréquemment abordée sur différents points par des bateaux chargés d'émigrés. Ils arrivent tous avec des passeports signés *Naillac*, ministre plénipotentiaire de la république française à Gênes. Ces passeports énoncent avec complaisance tous les prétextes possibles de la plus innocente des émigrations. Nous avons reconnu plusieurs de nos ci-devant parlementaires. Naillac les a travestis, les uns en créoles, d'autres en voyageurs pour affaires de commerce, pour cause de maladie; d'autres suivaient en Italie des procès, des liquidations, des substitutions, etc. Ces revenants peuvent faire plus de mal que de peur. Naillac aurait dû s'abstenir d'une facilité très incivique, même en songeant qu'il ne pouvait pas être condamné dans les formes judiciaires.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Dauzeret, renvoyé des bureaux du ministre de la guerre, sur l'accusation d'avoir négligé de faire imprimer une adresse aux volontaires nationaux. Il demande que sa conduite soit examinée par un comité.

Mailhe demande le renvoi de cette réclamation au comité de la guerre.

On observe que ce serait porter atteinte à la responsabilité des ministres, que de les gêner dans le choix de leurs agents.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

CAMBACÉRÈS. Le comité de législation examine avec promptitude et avec attention les différentes pétitions que vous lui renvoyez; mais il s'est aperçu qu'il en est un grand nombre sur lesquelles il est impossible de vous faire des rapports particuliers. Là, c'est un citoyen qui se plaint ou d'un tribunal, ou d'un jugement, et alors il est évident que le pétitionnaire doit employer la voie de l'appel, ou

(1) Cet article appartient évidemment à la rédaction du *Moniteur*, et nous avons lieu de croire qu'il est sorti de la plume de M. Guillois, collaborateur de ce journal. Dès ce moment, il y avait du courage à prendre la défense de Roland quand déjà les sections, et surtout la commune, déclaraient que ce ministre avait perdu la confiance du peuple. On verra bientôt que la section des Piques n'avait fait que devancer de quelques jours l'opinion des autres sections et celle des Jacobins. Hébert disait, avec l'emphase qui le caractérisait, que son journal était comme la trompette de Jéricho; qu'il n'avait pas plutôt soufflé trois fois sur une réputation, qu'elle croulait. Les sociétés populaires n'avaient pas moins de puissance : aussi malheur à l'homme public qu'elles privaient de leur redoutable appui. Roland et les Girondins en firent la triste expérience. L. G.

celle de la cassation, ou recourir au ministre de la justice; mais, en aucun cas, l'objet ne peut faire la matière d'un décret. Ici ce sont des réclamations contre un corps municipal ou contre des corps administratifs, et il est encore évident qu'avant de s'adresser à la Convention nationale, les réclamations doivent être portées devant les différentes autorités, dans l'ordre établi entre elles. Dans tous ces cas et dans plusieurs autres, le comité ne peut que vous proposer des renvois aux différents ministres pour les objets relatifs au département dont chacun d'eux est chargé. Vous seriez étonnés de la multitude des décrets de ce genre que vous auriez à rendre; je ne crains pas de vous dire que leur nombre s'élèverait peut-être à plus de trois cents par jour. C'est pour prévenir cet inconvénient que j'ai été chargé par le comité de législation de vous proposer la mesure suivante :

« La Convention nationale décrète que ses comités, après l'examen des pétitions et mémoires qui leur sont renvoyés, feront passer aux ministres respectifs les pétitions qui seront relatives à leur département, et qu'ils feront connaître aux pétitionnaires le parti qu'ils ont à prendre relativement à leurs demandes. »

Ce projet de décret est adopté.

Dubois-Dubais fait, au nom du comité de la guerre, un rapport sur la pétition du citoyen Boyer, qui demande à faire la levée d'un régiment de hussards, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre sur la demande faite par le citoyen Boyer, de porter au complet d'un régiment de hussards la troupe légère à cheval de deux cents hommes qu'il a levée, décrète ce qui suit :

« Art I. La troupe légère à cheval de deux cents hommes, levée par le citoyen Boyer, sera portée au complet d'un régiment de hussards.

« II. Ce régiment sera formé, organisé et soldé comme les autres régiments de hussards de ligne de la république, et prendra rang avec eux, suivant la date de sa création.

« III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de la somme de 823,324 livres pour l'armement, équipement, engagement et habillement des hussards, et jusqu'à concurrence de celle de 175,749 liv. 1 sou 8 deniers pour leur solde annuelle; le tout suivant l'aperçu des dépenses fourni par le ministre de la guerre, qui est annexé au présent décret. »

Autre décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre sur la demande faite par le citoyen Benoît Lamothe de lever un régiment de hussards, décrète ce qui suit :

« Art I. Il sera levé un nouveau régiment de hussards de la république.

« II. Ce régiment sera formé, organisé et soldé comme les autres régiments de hussards de ligne de la république, et prendra rang avec eux, suivant la date de sa création.

« III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de la somme de 823,324 livres pour l'armement, équipement, engagement et habillement desdits hussards, et jusqu'à concurrence de celle de 175,849 liv. 1 sou 8 deniers pour leur solde annuelle; le tout suivant l'aperçu des dépenses fourni par le ministre de la guerre, qui est annexé au présent décret. »

— Le même rapporteur propose, au nom du même comité, de lever la suspension du citoyen Stauzan, lieutenant-colonel du 20e régiment.

Lesage observe que cet officier a, contre le texte des lois, empêché les soldats de ce régiment de fréquenter la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Chartres, où ce régiment était en garnison, et demande la question préalable sur le projet du comité.

L'assemblée prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Cambon : Citoyens, je viens vous dénoncer une dilapidation nouvelle. Le comité des finances a reçu hier l'adresse suivante :

Les commissaires de la trésorerie nationale aux membres composant le comité de l'ordinaire des finances.

Le 21 novembre.

« Citoyens, nous avons eu, la semaine dernière, la satisfaction de vous mettre à portée d'offrir à la Convention nationale le tableau de la situation avantageuse des recouvrements dans le district du Faouet, département du Morbihan. Nous remplissons aujourd'hui un devoir pénible en mettant sous vos yeux la position bien différente du district d'Arles, département des Bouches-du-Rhône.

La contribution foncière de ce district monte, en principal et sous pour livre additionnels, à. . . . . 127,675 l.
La contribution mobilière, à. 26,199

Total. . . . . 153,874 l.

Sur cette somme il n'avait été recouvré au 1er octobre dernier que celle de 14,389 livres 17 s. 1 d., et il paraît qu'il n'a été fait aucun recouvrement dans le courant du mois d'octobre.

Cependant le receveur annonce avoir payé pour les dépenses du département et du district, tant de 1791 que de 1792, près de 32,000 liv.; en sorte qu'il a appliqué à ces dépenses, qui ne peuvent être régulièrement acquittées que sur les sous pour livre additionnels, non-seulement la totalité de sa recette effective sur les contributions foncière et mobilière de 1791, mais encore une partie du produit des contributions indirectes qui doivent rentrer sans aucune déduction au trésor public.

Vous jugerez vraisemblablement à propos d'appeler l'attention de la Convention nationale sur l'état affligeant des choses dans cette partie de la république. Il paraîtrait à désirer qu'en manifestant son mécontentement de l'insurveillance des administrateurs, elle témoignât qu'il est temps enfin que les corps administratifs se persuadent qu'il ne leur est pas permis d'employer à leurs dépenses particulières les fonds versés dans les caisses de district pour le compte du trésor public, et qu'ils n'ont d'autre parti à prendre, pour se procurer les ressources qui leur sont nécessaires, que celui de hâter la marche des recouvrements par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir.

Voilà ce que le comité des finances m'a chargé de mettre sous vos yeux, en vous proposant le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le receveur du district d'Arles versera de suite à la trésorrie nationale les fonds appartenant à la nation, qu'il a mal à-propos employés au paiement des dépenses locales, sauf son recours contre les administrateurs qui auront signé ou expédié les ordonnances de paiement; et faute d'y satisfaire, lesdits administrateurs et receveur y seront contraints par corps, à la requête et diligence du procureur-général-syndic; charge les commissaires de la trésorerie nationale de rendre compte dans le mois des versements qui auront été faits en exécution du présent décret. »

Treilhard demande par amendement que les administrations qui ont dû délivrer les mandats, ou qui ont souffert la dilapidation, soient déclarées responsables.

Le décret et l'amendement sont adoptés.

Barbaroux : Je ne m'oppose point au projet de décret présenté par Cambon; mais il est nécessaire que vous sachiez que c'est à cause du long silence de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative que la ville d'Arles s'est déterminée au parti qu'elle a pris. Vous n'ignorez pas que la ville d'Arles a avancé plus de 600,000 livres pour la levée des volontaires nationaux; vous n'ignorez pas que

cette ville a vu marcher contre elle une armée de quatre mille contre-révolutionnaires; plusieurs de ces hommes sont dans les prisons et ne sont pas encore punis. Je demande qu'enfin on fasse le rapport sur l'affaire d'Arles.

Cette proposition est adoptée, et le projet de Cambon décrété

— Gardien, au nom de la commission extraordinaire, annonce qu'il s'est trouvé, dans les pièces trouvées aux Tuileries par le ministre Roland, des pièces qui prouvent que Louis XVI avait conseillé à Bouillé le massacre de Nancy. Il lit une lettre du roi à Bouillé, datée du 4 novembre 1790, dans laquelle il lui marque que sa conduite à Nancy doit servir d'exemple aux autres généraux, et l'engage à soigner toujours sa popularité, qui pourra être utile et au roi et au rétablissement de l'ordre dans le royaume. Dans un *post-scriptum*, Louis XVI offre à Bouillé un cheval qu'il a monté, à la place de celui que le général a perdu, en le priant de le garder par amour pour lui.

Dans sa réponse, Bouillé marque qu'il fera tout pour conserver sa popularité qu'on s'efforce de lui faire perdre; que le bon ordre semble bien établi parmi les soldats; et, enfin, qu'il conservera le cheval que Louis XVI lui envoie, comme une marque de l'intérêt que Sa Majesté prend à sa personne.

— Sur le rapport de Letourneur, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la proposition du ministre, relativement à l'envoi des forces nationales dans les Iles-du-Vent, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les bataillons des gardes nationales destinés à l'augmentation des forces employées dans les Iles-du-Vent ne fourniront chacun que le contingent de cinq cents hommes pris parmi ceux que leur position et leurs forces physiques mettront en état de servir utilement la patrie.

« II. Le fonds des trois cents-hommes excédants restera en dépôt sous les ordres d'un des lieutenant-colonels.

« III. Chacun des corps restants se portera successivement au complet, pour fournir aux remplacements que les circonstances pourraient exiger dans leurs détachements respectifs aux Iles-du-Vent. »

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport de Borie, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, considérant qu'il est instant de faire apurer et juger les comptes arriérés des villes, qui, aux termes des anciennes lois, devaient être présentés aux chambres des comptes et à tous les autres tribunaux; que la nation est intéressée à vérifier le plus promptement possible les comptes des villes dont elle s'est chargée de l'acquittement des dettes; et que la présentation au bureau de comptabilité, dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791, entraînerait des difficultés et des dépenses considérables qu'il est nécessaire d'éviter, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les receveurs, trésoriers et tous autres comptables des deniers patrimoniaux, d'octrois et autres revenus anciens dont ont joui les villes qui comptaient précédemment soit à Paris, soit devant la chambre des comptes des ci-devant provinces, et tous autres tribunaux, seront tenus de remettre leurs comptes, et même de présenter à la révision ceux des dix dernières années, antérieures au dernier compte jugé, avec les pièces justificatives à l'appui, aux municipalités des lieux, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, à peine de 300 livres d'amende, et de 10 livres par chaque jour de retard.

« II. Les comptables pourront cumuler dans un seul et même compte la totalité des recettes et dépenses de leur gestion, à la charge cependant de distinguer les natures de recettes et de dépenses de chaque exercice.

« III. Les municipalités recevront et procéderont à la vérification des comptes, dans le mois de la remise qui leur en sera faite, et feront passer lesdits comptes et pièces justificatives, avec leurs observations, aux directoires de district dans le même délai.

« IV. Les directoires de district donneront leur avis sur lesdits comptes, et enverront le tout au directoire de département dans le mois de la remise faite par les municipalités.

« V. Les directoires de ce département procéderont, au plus tard dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, à la vérification et au jugement définitif de tous les comptes qui devront leur être remis en exécution de l'article précédent, à l'exception seulement de ceux desdits comptes dont il sera parlé en l'article suivant.

« VI. Les comptes des revenus des villes dont les dettes doivent être supportées par la nation, d'après le décret du 2 mars 1791, et celui du 17 du courant, seront vérifiés par les départements, et soumis à la révision du bureau de comptabilité, pour être jugés définitivement par la Convention nationale.

« VII. Les directoires de département feront faire un double des comptes mentionnés en l'article précédent, et en enverront la minute, avec les observations des districts et leur avis, au bureau de comptabilité, dans le délai prescrit par l'article V du présent décret. Ils déposeront dans les archives les doubles desdits comptes et les pièces justificatives, pour y avoir recours au besoin.

« VIII. Le montant des débets définitifs des comptes dus à la nation, et dont le jugement définitif est réservé à la Convention nationale, sera versé dans la caisse du receveur de district, qui en fournira son reçu aux comptables.

« IX. Quant aux débets définitifs des comptes dus aux villes et communes, autres que ceux désignés en l'article VIII ci-dessus, le montant en sera versé dans la caisse des trésoriers des communes; et la remise et vérification des comptes des revenus de toutes les communes de la république aura lieu, pour la nouvelle comptabilité, conformément à la loi du 14 décembre 1789.

« X. Dès que le comptable aura donné son compte, il sera tenu de verser dans la caisse du trésorier de district ou de celui de la commune, conformément aux articles VIII et IX ci-dessus, ce dont il s'avouera débiteur. Il joindra la quittance que lui donnera le trésorier aux autres pièces justificatives de son compte.

XI. Pour assurer l'exactitude des comptes dus par les municipalités, et l'emploi de leurs fonds d'une manière conforme aux lois prononcées sur cette matière, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera dresser un état des liquidations décrétées à leur profit, et pour lesquelles elles ont reçu soit des remboursements, soit des reconnaissances portant intérêt, et d'envoyer ledit état à la Convention.

XII. La Convention nationale déroge aux lois précédemment rendues en tout ce qui est contraire au présent décret; le ministre de l'intérieur rendra compte de son exécution tous les mois.

— Une députation de citoyens du département de Seine-et-Marne demande à être admise à la barre pour exposer à la Convention des faits importants relatifs à une insurrection qui s'est manifestée dans ce département, relativement aux subsistances.

Elle est renvoyée au pouvoir exécutif.

— Fabre (1) fait, au nom du comité d'agriculture et de commerce, un rapport sur la pétition de la municipalité de Marseille, relativement aux subsistances de cette ville. Il propose d'ordonner que sur les 12,000,000 mis à la disposition du ministre de l'intérieur, 2,200,000 livres seront prêtés à la commune de Marseille pour faire un achat de grains.

Une assez longue discussion s'élève sur ce projet. — On observe que ce fonds de 12,000,000 est épuisé.

Un membre propose de rendre ainsi le décret :

(1) C'est évidemment Fabre-d'Églantine, l'auteur du *Philinte de Molière* et de plusieurs autres ouvrages dramatiques. Plus tard ce même Fabre fit des rapports remarquables sur les fêtes nationales et sur l'agiotage. C'est pour s'être lui-même mêlé d'agiotage, qu'il a porté sa tête sur l'échafaud révolutionnaire. L. G.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à accepter les achats de grains faits en Italie par la commune de Marseille.

Buzot veut qu'il soit rédigé en ces termes :

Le ministre de l'intérieur est tenu de se subroger dans les marchés passés en Italie par la commune de Marseille.

Barbaroux appuie cette proposition.

Cambon : Je m'oppose fortement à un décret de ce genre. Vous ne savez pas si ces marchés n'ont pas été passés à un prix très onéreux. Par cette mesure impérative, vous compromettriez les finances de l'Etat, en même temps que vous anéantiriez la responsabilité du ministre. Je demande qu'on se borne à autoriser le ministre à accepter ces marchés, s'il les juge avantageux.

*** : Et s'il n'est pas prouvé que nous avons déjà fait des achats de grains plus que suffisants.

Plusieurs membres insistent sur la question préalable proposée par Cambon.

Elle est mise aux voix. — Le président prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Buzot.

Un grand nombre de membres réclament contre cette décision, observant que les voix sont tellement partagées qu'il est impossible d'assigner un résultat certain à la délibération.

D'autres rétablissent la discussion sur le fond même de la question.

Biroteau : J'appuie la proposition de Buzot. La première rédaction qu'on vous a proposée est un piége; nous l'avons aperçu, et nous n'y tomberons pas. Je suppose que cette rédaction soit décrétée : alors si le ministre refuse le marché, ses ennemis l'accuseront d'avoir mis la famine dans le Midi. S'il l'accepte, ils l'accuseront d'avoir passé un marché ruineux. Cette supercherie ne doit trouver ici que des improbateurs. Je demande que la première rédaction proposée soit rejetée, et qu'on adopte ou la proposition de Buzot ou celle du comité.

Rebecqui : Je ne sais quel est le motif de ces débats; mais la question est très simple. Un premier fait, qu'il ne faut pas oublier, c'est que dans nos départements méridionaux le pain vaut en ce moment, 5, 6 et jusqu'à 8 sous la livre, tandis qu'il ne coûte que 3 sous 1 liard à Paris. Il faut absolument que vous veniez à leur secours, en faisant des avances pour les approvisionnements; car ils ont fourni autant de défenseurs à la patrie que les départements du Nord. Le second fait, c'est que ces marchés de grains ont été passés dans des circonstances extraordinaires, lorsque l'ennemi menaçait Paris, et lorsque les départements méridionaux se préparaient à faire une vigoureuse résistance; et j'ose affirmer que la mesure de cet approvisionnement de grains est une de celles par lesquelles ils ont bien mérité de la patrie. Enfin, le troisième fait, c'est que ce n'est pas la commune de Marseille qui a demandé que la nation fût subrogée dans ces marchés; elle a seulement demandé un emprunt de 2,200,000 livres, pour en consommer le paiement, et faire la revente de ces grains à ses risques et périls; d'où je conclus que ces marchés ont été faits à un prix raisonnable, et que la commune de Marseille n'a pas eu l'intention de mettre à la charge de la nation une opération onéreuse. Je demande donc que l'emprunt, ou la mesure proposée par Buzot, soit accordé.

Fermont : La proposition de Buzot est la seule que vous puissiez admettre; sinon, les négociants de Marseille qui ont acheté ces grains pourraient être tentés de faire un bénéfice sur la revente, ce qui grèverait les départements voisins, et ne ramènerait pas l'abondance.

Après quelques débats, la proposition de Buzot est adoptée.

— On fait lecture 1° de la lettre du citoyen Westermann, en date du 17 du courant, que nous avons donnée à l'article politique du numéro d'avant-hier; 2° d'une lettre des commissaires de la Convention nationale à Lyon. En voici l'extrait :

« Nous poursuivons avec zèle la recherche des dilapidations que nous avons découvertes, et chaque jour nous acquérons la certitude que l'administration militaire, pour la partie des approvisionnements, est infectée d'abus et de vices de toute espèce. Nous vous invitons à vous occuper sans délai d'une réforme devenue indispensable, si vous ne voulez pas voir le trésor de la république absorbé et les armées découragées et affaiblies par un dénuement auquel il serait bientôt impossible de remédier.

« Les faits que nous vous avons dénoncés nous ont paru assez graves pour nous déterminer à faire mettre en état d'arrestation les deux commissaires des guerres Vasse et Delaunay; celui-ci, moins coupable, est gardé dans sa maison. Nous avons ordonné de conduire l'autre en prison; mais il est, dit-on, évadé. Cet homme serait facilement retrouvé, si l'inconcevable inertie des administrateurs de Lyon n'avait pas laissé tomber dans un affaissement absolu tous les ressorts de l'ordre public.

« Delaunay avait pour secrétaire un sieur Toulouse, qui obligeait les fournisseurs à lui donner de l'argent: nous avons dénoncé cet agent infidèle, et on va lui faire son procès. L'impartialité nous oblige à dire que Delaunay a déclaré qu'il n'avait jamais eu connaissance des friponneries de son secrétaire, et que, d'après les renseignements que nous avons pris, cette déclaration paraît sincère.

« Nous faisons aussi poursuivre un sieur Guarin, ci-devant secrétaire du commissaire Grandmaison, qui s'était fait donner 1500 livres par les cordonniers qui avaient entrepris une fourniture de souliers pour l'armée des Alpes.

« Enfin, nous dénonçons à l'accusateur public les experts nommés par les commissaires des guerres, qui ont été chèrement payés par les ouvriers dont ils devaient apprécier les fournitures.

« Les commissaires des guerres ne sont pas encore dénoncés à l'accusateur public: ceux-là sont des fonctionnaires prévaricateurs, qui doivent être accusés par la Convention elle-même, et nous attendons votre décret.

« Nous venons d'être informés qu'une assez grande quantité de chevaux d'artillerie, qui sont nourris et entretenus aux dépens de l'Etat, sont à la libre disposition des officiers, et notamment de Vasse et Delaunay, qui les attelaient à leur voiture soit dans l'intérieur de la ville, soit pour des parties de plaisir à la campagne. Nous avons donné des ordres pour faire cesser ces abus.

« Nous espérons que l'assemblée approuvera ces mesures, qui nous ont été dictées par notre amour pour le bien public. *Signé* Alquier, Boissy et Vitet. »

Les comités militaire et de la guerre sont chargés de présenter, dans trois jours, un projet de loi contre les fournisseurs infidèles.

— Le ministre des contributions publiques annonce qu'il a nommé le citoyen Normandie à la place de Dufresne-Saint-Léon.

Garat : Un décret du 8 octobre dernier ordonnait au ministre de la justice de faire transférer dans les prisons toutes les personnes juridiquement accusées et qui n'étaient détenues que dans des maisons particulières. Je viens rendre compte des mesures que j'ai déjà prises pour l'exécution de ce décret.

J'ai voulu me faire guider dans ces recherches par des commissaires du département et de la commune de Paris; mais ces commissaires m'ont observé qu'ils n'avaient aucun moyen de distinguer les maisons d'arrêt des prisons.

Osselin : Je demande que le ministre de la justice surveille aussi ces maisons particulières, où soi-disant on ne renferme que des fous, mais où il y a beaucoup de victimes du pouvoir arbitraire.

Tallien : Je vous assure qu'il existe dans Paris une multitude de ces maisons connues sous le nom

de pensions bourgeoises, où l'on tient renfermés, sous prétexte de folie, une foule de citoyens et de citoyennes arrêtés en vertu d'ordres arbitraires.

Manuel, alors procureur de la commune, et moi, nous les avons autrefois visitées, ces maisons; nous y avons trouvé un grand nombre de personnes innocentes, détenues injustement. Manuel en a fait sortir beaucoup : nous y avons trouvé un père de treize enfants, homme très sage et très estimé, enfermé depuis plusieurs années, sur un ordre signé *Louis;* nous y avons trouvé la propriétaire du fameux jeu de paume de Versailles: cette citoyenne est renfermée, parcequ'elle a voulu épouser une personne qui ne convenait pas à sa famille..... Je demande que l'assemblée prenne un parti sur ces sortes de maisons d'arrêt qui ne devraient pas exister.

Barère : Lorsqu'à l'Assemblée constituante j'étais membre du comité des lettres-de-cachet, je reçus des différents ministres un grand nombre de notes sur ces maisons d'arrêt, qui n'offrent extérieurement en effet que l'aspect de maisons particulières, mais où le despotisme ministériel renfermait une foule de ses victimes (1). Les papiers du ci-devant comité des lettres-de-cachet, déposés aux archives, contiennent sur cet objet des renseignements précieux. Je demande que le ministre de la justice soit autorisé à faire des recherches dans ces papiers.

La proposition de Barère, amendée par Camus, est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la justice se fera délivrer l'état de toutes les maisons, quelles qu'elles soient, et qui sont situées dans les différents départements, où il y a des détenus pour demence, fureur, ou tout autre cause, ainsi que des personnes qui y sont détenues, de la cause et de l'époque de leur détention : à cet effet, le garde des archives de la république remettra au ministre de la justice les pièces qui ont été déposées auxdites archives par le comité des lettres-de-cachet de l'Assemblée constituante. Le ministre de la justice se chargera desdites pièces, d'après l'inventaire qui en a été fait, et après récolement préalable; il sera tenu de les rétablir aux archives dans le délai de deux mois, et rendra compte à la Convention de l'exécution du présent décret, successivement et à mesure des renseignements qu'il aura pris. »

— En exécution du décret rendu hier, le ministre de la guerre annonce que Lanoue, décrété d'accusation, a été constitué prisonnier le 6 octobre dernier, et que ce lieutenant-général a été unanimement déchargé d'accusation par le tribunal criminel.

— Plusieurs articles de la loi contre les émigrés sont discutés et décrétés.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 24 NOVEMBRE.

Hérault occupe le fauteuil.

Salicetti : J'arrive de Corse, et j'ai passé par Nice. En arrivant ici j'ai appris qu'on avait dénoncé des faits graves contre l'armée du Var. Qu'il me soit permis de vous annoncer ce que j'ai recueilli sur les lieux. Je commence par déclarer que je ne garantis point la vérité des faits, mais je les tiens de personnes qui n'avaient aucun intérêt à me tromper. On vous a dit que les armées ont commis des horreurs à Nice. Lorsque le général Anselme a passé le Var à la tête de trois mille hommes, il y avait à Nice huit mille hommes de troupes sardes et cinq mille émigrés. Tout le monde s'enfuit à la nouvelle de l'approche de l'armée française. Pendant l'intervalle de son arrivée et de la fuite des troupes, des gens sans aveu, de la ville même de Nice, se sont portés aux maisons qui avaient été occupées par les émigrés, et y ont effectivement commis des horreurs. Il peut se faire qu'ils eussent entraîné quelques soldats, mais il est certain que les violences ont été commises avant l'arrivée d'Anselme. Voilà ce que j'ai recueilli sur les lieux. (On applaudit.)

— Mallarmé propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur les dispositions ultérieures qui sont nécessaires pour procurer l'exécution prompte et régulière de la loi du 4 septembre dernier, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 12,000,000, pour être employée en achats de grains chez l'étranger, et donner des secours aux départements, décrète ce qui suit :

« Art. I. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur ladite somme de 12,000,000. Les diverses règles et mesures décrétées par les lois des 2 octobre 1791 et 9 mars 1792, pour la distribution des grains aux municipalité, la vente qu'elles en feront, ensuite le compte qu'elles devront rendre du produit desdites ventes, le mode et les délais à suivre dans les différentes sommes accordées aux départements, à titre de secours et de prêt, seront suivis, selon leur forme et teneur, pour l'entière exécution de la loi du 4 septembre dernier.

« II. Les receveurs du district verseront directement dans la caisse de l'extraordinaire le produit des ventes de grains ou farines provenant des avances faites par la trésorerie nationale aux départements, en exécution des lois des 2 octobre 1791, 9 mars 1792, et autres lois postérieures, dérogeant, quant à ce, à l'article IV de ladite loi du 9 mars 1792. »

Réal, *au nom du comité des finances :* Citoyens, le conseil-général de la commune de Lyon a pris, le 10 de ce mois, une délibération portant qu'il serait ouvert un emprunt de 3,000,000, par voie de souscription et sans intérêt, pour être employée à l'achat des grains nécessaires à l'approvisionnement de cette ville et des lieux voisins; que le déficit qui résulterait des frais de régie et de la différence du prix de l'achat à la vente, serait rempli par une contribution extraordinaire qui ne porterait que sur les citoyens aisés.

Les commissaires que vous avez envoyés à Lyon ont eux-mêmes provoqué cette mesure, en excitant le zèle des riches négociants de cette ville. Ils le jugent nécessaire pour maintenir l'ordre dans la ville de Lyon.

Par ce moyen, disent-ils, tous les accaparements seront déjoués, toutes les manœuvres criminelles seront détruites; et une aussi grande abondance faisant nécessairement baisser le prix dans les lieux qui avoisinent la ville de Lyon, il en résultera le grand avantage d'avoir à l'instant beaucoup de grain, et de l'avoir à meilleur marché.

La municipalité de Lyon demande à être autorisée à faire cet emprunt de 3,000,000, et à lever une contribution extraordinaire pour remplir le déficit qui proviendra des frais de régie et de la différence du prix de l'achat à la vente.

Le comité des finances, à qui vous avez renvoyé cette demande, a pensé unanimement qu'elle devait être accueillie; mais il a cru cependant devoir fixer les lieux où il serait permis à la ville de Lyon d'acheter des grains, et déterminer, pour remplir le déficit, un mode de contribution qui, ne portant que sur les citoyens aisés, les atteignît dans une proportion croissante en raison de leurs fortunes.

(1) Les pensions bourgeoises, connues actuellement sous la dénomination de *maisons de santé*, étaient, sous l'ancien régime, des espèces de succursales de la Bastille : là étaient renfermées toutes les personnes que leurs familles avaient intérêt à séquestrer de la société, soit pour cause de démence, soit pour dissipation de leur biens, soit même pour mésalliance. Il suffisait d'un ordre, toujours obtenu aisément, pour peupler ces maisons de gens que la détention et l'irritation finissaient par rendre fous tout-à-fait. Aujourd'hui les demandes d'interdiction sont portées solennellement devant les tribunaux, qui ne les prononcent qu'avec une parfaite connaissance de cause. L. G.

Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu la délibération prise par le conseil-général de la commune de Lyon, le 10 novembre présent mois, et la lettre de ses commissaires à Lyon, du 13, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La municipalité de Lyon est autorisée à emprunter, par voie de souscription et sans intérêts, la somme de 3,000,000, qui sera employée à acheter du blé pour l'approvisionnement de la ville, sous la surveillance des corps administratifs.

« II. L'achat des blés ne pourra être fait qu'à Marseille et dans l'étranger.

« III. Le remboursement des souscriptions se fera sur le produit de la vente des blés, au fur et à mesure de rentrée, et au prorata de chaque mise, conformément à ladite délibération.

« IV. Le déficit qui pourra provenir des frais de régie et de la différence du prix de l'achat à la vente, sera rempli par le produit d'une contribution additionnelle aux rôles des contributions foncière et mobilière de la présente année 1792.

« V. La répartition du déficit sera faite entre les contribuables, savoir : une moitié sur le rôle foncier par des sous additionnels, au marc la livre du montant de chaque cote ; et l'autre moitié sur le rôle mobilier, par une contribution graduée d'après l'échelle de proportion suivante.

« VI. Les citoyens dont le revenu présumé, d'après leurs cotes de contribution mobilière, est au-dessous de 500 l., ne seront point soumis à cette contribution.

« Celui dont le revenu présumé, d'après ses cotes de contribution mobilière, s'élève de 500 à 1,000 liv., paiera une cote-part que l'on suppose devoir égaler le trois-centième de son revenu, ou le *minimum* de sa cote d'habitation.

« Celui dont le revenu présumé est de 1,000 à 1,500 l., sera taxé aux 3 huit-centièmes de son revenu: sa taxe sera de sa cote d'habitation, plus 1 huitième.

« De 1,500 à 2,000 liv. — 1 deux-cent-quarantième ou une cote d'habitation ; plus 2 huitièmes.

« De 2,000 à 2,500 liv. — une cote d'habitation ; plus 3 huitièmes.

« De 2,500 à 3,000 liv. — 1 deux-centième ou une cote d'habitation ; plus 4 huitièmes.

« De 3,000 à 3,500 liv. — une cote d'habitation ; plus 5 huitièmes.

« De 3,500 à 4,000 liv. — une cote d'habitation ; plus 6 huitièmes.

« De 4,000 à 5,000 liv. — 1 cent-soixantième ou une cote d'habitation ; plus 7 huitièmes.

« De 5,000 à 6,000 liv. — un cent-cinquantième ou deux cotes d'habitation.

« De 6,000 à 8,000 liv. — 3 quatre-centièmes ou deux cotes ; plus 2 huitièmes.

« De 8,000 à 10,000 liv. — deux cotes d'habitation ; plus 3 huitièmes.

« De 10,000 à 12,000 liv. — deux cotes ; plus 5 huitièmes.

« De 12,000 à 15,000 liv. — deux cotes ; plus 7 huitièmes.

« De 15,000 à 50,000 liv. — un centième ou trois cotes.

« De 50,000 à 100,000 liv. — 1 soixante-quinzième ou quatre cotes.

« De 100,000 liv. et au-dessus — un soixantième ou cinq cotes.

« VII. Quand le déficit sera connu, les officiers municipaux dresseront un rôle particulier pour ladite contribution, dans lequel ils augmenteront ou diminueront, suivant le déficit, le taux du trois-centième du revenu présumé qui a servi de base à l'échelle de proportion ci-dessus. »

Ce projet de décret est adopté.

—Sur le rapport de Lacombe-Saint-Michel, au nom du comité de la guerre, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, considérant combien il est instant de mettre le corps de l'artillerie à portée de remplir toutes les parties du service dont il est chargé, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. D'ici au premier examen de l'artillerie, les sous-officiers du corps de l'artillerie auront la moitié des places de second lieutenant vacantes en ce moment, et la moitié de celles qui vaqueront d'ici à cette époque ; mais alors, il sera nommé aux places conformément à l'article II du titre 2, de la loi du 27 avril 1791.

« II. Le corps de l'artillerie sera augmenté de vingt-huit seconds capitaines, destinés à faire le service des côtes.

« III. Ces seconds capitaines seront indépendants des officiers des compagnies, et néanmoins ce nombre vingt-huit sera divisé en raison de quatre par régiment d'artillerie, qui concourront, pour leur avancement, avec les autres seconds capitaines, pour prendre des compagnies.

« IV. De ces quatres seconds capitaines d'augmentation par régiment d'artillerie, les deux premiers auront 2,000 livres d'appointements ; les deux derniers, 1,600 livres.

« V. Ces seconds capitaines ne seront remplacés que pendant la guerre ; à la paix, ils seront mis dans les compagnies, à mesure qu'il vaquera des places de capitaine.

« VI. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de *cinquante-six mille quatre cent quarante-huit livres*, pour le montant des appointements et du logement des officiers, suivant l'aperçu que le ministre en a fourni, et dont l'état est annexé au présent décret. »

Piorry, *au nom du comité de législation :* Le corps municipal de Paris vous a présenté une pétition par laquelle il vous expose l'impossibilité où il se trouve de continuer son administration avec le petit nombre de membres auxquels il est réduit. Des quarante-huit municipaux, les uns ont passé à la Convention nationale ou au département, et d'autres à des places de juge-de-paix ou de commissaires de police.

La réélection de la municipalité de Paris ne fait encore que commencer, et l'expérience nous assure que la réélection totale ne sera consommée par l'installation que dans plus de deux mois.

C'est un trop long intervalle sans municipalité réelle pour une ville telle que Paris ; aussi vous observe-t-on que ce corps administratif ne peut plus avoir d'activité ; car dans les séances qui ne sont composées que de dix à douze membres, on n'ose plus nommer de commissaires, de crainte de ne pas avoir des membres suffisants pour les délibérations journalières.

Pour parvenir au complément provisoire du corps municipal, on avait indiqué deux moyens à votre comité de législation ; ils consistaient à rappeler les quatre-vingt-seize anciens notables suspendus à l'époque de la révolution du 10 août, ou à rappeler également les deux cent quatre-vingt-huit commissaires insurgents le même jour 10 août, et ces commissaires réunis avec les douze municipaux restants auraient élu entre eux autant de représentants provisoires qu'il y a de places vacantes.

Ni l'un ni l'autre de ces moyens n'a pu être adopté par votre comité de législation : d'abord parceque les quatre-vingt-seize notables déjà suspendus ne jouiraient peut-être pas de toute la confiance nécessaire ;

secondement, parceque les deux cent quatre-vingt-huit commissaires ont été nommés sans qu'il y ait eu de procès-verbaux de leur élection; rarement même se sont-ils tous assemblés. Jamais il n'y en eut de liste fixe, arrêtée ni authentique. Elle n'est nulle part, ni à la mairie, ni au secrétariat de la commune, ni entre les mains d'aucun d'eux; ils forment un tableau mouvant, révocable au gré de chaque section.

Les choses en cet état, votre comité s'est fait les trois questions suivantes:

Procédera-t-on provisoirement à l'élection des membres du conseil-général de la commune et du corps municipal? Conservera-t-on les douze membres qui exercent maintenant avec autant d'intelligence que de zèle les fonctions municipales? Enfin, par qui les élections provisoires seront-elles faites?

Sur ces trois questions, votre comité pense qu'il faut nécessairement organiser le conseil-général et le corps municipal en entier, et fixer en conséquence le nombre des membres à cent quarante-quatre, conformément à la loi du mois de mai 1790; 2° que l'élection de ces membres doit se faire par les quarante-huit sections, mais par un seul scrutin et à la pluralité relative des suffrages, attendu l'urgence; 3° enfin, que les douze municipaux actuellement en fonctions se réuniront aux cent trente-deux membres à élire, et qu'ensuite ils concourront tous ensemble à la formation du corps municipal.

Telles sont, citoyens, les bases d'après lesquelles votre comité vous propose le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, considérant que la municipalité de Paris ne peut continuer son administration avec le petit nombre de membres auxquels elle est actuellement réduite, décrète ce qui suit:

« Art. 1er. Les sections de Paris nommeront, dans trois jours, à compter de la publication du présent décret, cent trente-deux citoyens qui, avec les douze municipaux actuellement en exercice, formeront le conseil-général de la commune et le corps municipal, provisoirement et jusqu'au renouvellement définitif décrété par la loi du 19 septembre dernier.

« II. Chaque section nommera trois membres dans son sein. Celles qui se trouveraient avoir fourni un ou deux officiers municipaux actuellement en fonctions ne nommeront que les membres qui devront compléter le nombre de trois.

« III. Les élections seront faites par un seul tour de scrutin, et à la pluralité relative des suffrages.

« IV. Le conseil-général provisoire nommera dans les trois jours de son installation les quarante-huit membres qui doivent former le corps municipal.

« V. Dans le cas où quelques sections négligeraient de procéder aux élections, dans le délai de trois jours porté par l'art. 1er, le département y suppléera par la nomination de commissaires. »

Ce projet de décret est adopté.

On fait la lecture de la lettre suivante:

Paris, le 24 novembre.

Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

« Plusieurs départements m'envoient, sur la destination des ci-devant châteaux des émigrés, des vues que je vais soumettre à la Convention nationale. Ces monuments de féodalité subsisteront-ils tels qu'ils sont? passeront-ils avec leurs tours menaçantes dans les mains de nouveaux propriétaires? Telle est la question que je soumets à sa sagesse. Les lois sur la vente des biens des émigrés ont sagement voulu qu'ils fussent divisés en autant de parties qu'il serait possible. Les châteaux formeront donc presque un lot, et ce lot se vendra mal, parce que ces bâtiments somptueux et immenses ne convenaient au propriétaire qu'autant qu'il y joignait des possessions considérables. Cette ambition ne pouvant plus être satisfaite, grâce à vos sages décrets, il faudrait donc convertir en d'autres usages le séjour des ci-devant seigneurs. Il conviendrait d'en vendre les matériaux en détail, et cette vente s'effectuerait sans dépense et sans confusion, en chargeant les acquéreurs de la démolition, et en divisant les bâtiments par parties bien distinctes et séparées. On aurait alors pour enchérisseurs (en réalisant la vente des châteaux après celle de tous les fonds en dépendant); on aurait alors pour enchérisseurs tous les nouveaux acquéreurs qui, jaloux de se faire une habitation dans leurs nouvelles propriétés, joncheront ces campagnes de maisons utiles, riantes et commodes, nées des colosses qui ont si longtemps pesé sur la France.

« Voilà l'exposition sommaire des pétitions innombrables qui me sont faites; je ne doute pas qu'elles ne soient prises fortement en considération par la Convention nationale.

« *Signé* ROLAND. »

Cette lettre est renvoyée au comité d'aliénation.

La section Mauconseil adresse à la Convention une pétition et un paquet cacheté, contenant des pièces relatives à l'affaire de Rhétel.

Le renvoi au comité de la guerre est ordonné.

MANUEL: J'annonce à la Convention, dont le devoir et le but sont de former l'esprit public, que Lindet, évêque d'Evreux (1), s'est marié. J'en demande la mention honorable.

PRIEUR: Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce qu'on ne doit pas de reconnaissance à qui ne fait que son devoir de citoyen.

COUTHON: Avant que l'on reprenne la discussion des émigrés, je demande à faire une motion d'ordre. On s'étonne dans les départements de ce que la Convention, ayant commencé une discussion sur le ci-devant roi, l'ait interrompue. Je sais rendre justice à la Convention. Le prestige de la royauté s'est évanoui avec la proclamation de la république; mais les étrangers vous observent; vos ennemis vous épient, vous devez justice à la nation qui vous la demande; ce n'est pas que je veuille que vous consacriez tout votre temps à cette affaire; mais je demande que vous y assigniez deux jours par semaine, le mercredi et le samedi, et que cet ordre commence mercredi prochain.

Cette proposition est décrétée.

— Osselin reproduit à la discussion la suite des articles sur les émigrés.

L'article suivant est décrété:

« Tous actes de donations entre-vifs, ou à cause de mort, tout testament ou autres actes faits à titre de libéralité, par des émigrés, à compter du 1er juillet 1789, sont déclarés nuls et de nul effet. »

Plusieurs autres articles sont successivement adoptés.

La séance est levée à quatre heures.

(1) Il existait à la Convention deux *Lindet*, tous deux députés du département de l'Eure. Celui dont il est ici question a peu marqué dans cette assemblée: l'autre, Robert-Lindet, a fait partie du célèbre comité de salut public, et a été ensuite ministre des finances: il est mort pauvre, laissant la réputation d'un administrateur capable, d'un comptable intègre et d'un homme de bien. L. G.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui. — *Castor et Pollux*, et *l'Offrande à la Liberté*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Mérope*, trag., suiv. de *l'Apothéose de Beaurepaire*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Le Banquier: le Départ des Volontaires nationaux*, et *les Deux Jumeaux de Bergame*.

THÉATRE DU MARAIS. — *Robert chef de brigands*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *L'Hôtellerie*, com.; *les Français à Séville* ou *les Deux Cousins*; *l'Enrôlement supposé*, et un divertissement.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 331. *Lundi* 26 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 novembre. — La cour continue ses préparatifs avec vigueur. Tous les régiments hongrois vont être mis au complet de campagne. Trente-deux estafettes ont été expédiées en un seul jour par le conseil de guerre pour porter l'ordre du départ aux régiments qui doivent marcher sur le Rhin. Cependant ces mesures *effrayantes* ne sont pas soutenues véritablement d'une grande résolution de poursuivre cette guerre désastreuse. La cour de Vienne saisirait avec joie l'occasion d'un accommodement, surtout depuis la réception d'une longue lettre du roi de Prusse, apportée dernièrement par un courrier. Frédéric lui témoigne, dit-on, des inquiétudes sur les moyens de continuer cette guerre, dont il est las, et qu'il désire de voir terminer. Il paraît aussi que depuis ce temps le sort des émigrés est fixé. On assure que les deux cours sont résolues de les abandonner. Les deux puissances unies conviendraient, en cas de guerre, d'agir de concert, quoique les deux armées restassent toujours, dans leurs opérations, indépendantes l'une de l'autre.

Hambourg, le 12 novembre. — Il nous est venu, par les lettres de Stockholm et de Copenhague, des nouvelles que nos gazettes n'osent pas rapporter, et qu'on se dit à l'oreille. Le roi de Suède a, dit-on, été empoisonné; mais la dose du poison n'a pas été assez forte pour lui ôter la vie. Il en a perdu l'esprit, et son état est des plus tristes. Tout le monde s'accorde à en charger celui sur qui les soupçons doivent tomber naturellement. On allègue la grâce des complices du meurtre du feu roi; toute la teneur de ses ordonnances et procédés qui ont miné peu à peu tout ce que le feu roi avait établi; enfin, on assure que le comte Ribbing a dit ouvertement qu'il avait communiqué avec lui, et les autres détenus, par un souterrain, etc., etc. Si ces soupçons sont mal fondés, il est malheureux pour ce prince de se voir calomnié avec les meilleures intentions pour le bien du royaume.

Les amis de la liberté et de l'honneur de la république française ne pensent pas tous que la Convention nationale doive démentir le général Custine, en remettant à la ville de Francfort, c'est-à-dire à des banquiers et à des aristocrates seulement, la contribution militaire telle qu'elle a été réduite par le général lui-même. Si les raisons que Custine, *qui n'a pas tout dit*, a bien voulu alléguer paraissent faibles, la réclamation de quelques Francfortois est de nature à fortifier les prétextes de Custine.

Le peuple de Francfort, quoique sa ville s'appelle *libre*, veut-il, ou ne veut-il pas de la liberté? Question dont s'inquiète peu l'aristocratie, qui trouve injuste toute mesure qui, pour tendre à la liberté, touche à la fortune. Et d'ailleurs n'est-il pas à craindre que quelques hommes, qui se montrent tant officieux à ramener la Convention de France sur la contribution de Francfort, ne donnent lieu à un nouveau genre d'agiotage?

Mulheim, le 13 novembre. — La prise de Mons et la conquête prochaine de toute la Belgique ont redoublé l'effroi de l'électeur de Cologne. Ce prince, qui se croit déjà un *ci-devant*, a la double peine de voir fuir l'archiduchesse sa sœur, quand il a lieu de craindre lui-même pour sa résidence épiscopale. Tourmenté par tant d'inquiétudes, il disait, il y a quelques jours, en pleurant : « Qu'il lui en coûterait d'abandonner *ses fidèles sujets;* mais que, s'il s'éloignait d'eux, ils ne le reverraient *jamais plus.* » Et les magistrats de *ses sujets* de lui répondre sur le même ton.

Cependant le clergé de Cologne, que le mot *contribution* a fait trembler, se dispose à fuir, comme les Israélites, avec tout ce qu'il a de plus précieux. Il cherche à persuader aux bourgeois qu'alors la contribution retomberait sur eux. Mais les bourgeois ont plus de confiance en la générosité des Français, et ils espèrent qu'on saura trouver le moyen de *frapper juste*, en fait de *contribution.*

Des bords du Rhin, le 16 novembre. — Les émigrés commencent à se jeter dans les moyens désespérés. Quelques-uns se rendent le service de se tuer réciproquement; et ceux-là, qui seuls ont montré du courage, eussent mérité, connus plus tôt, de trouver grâce devant les Français libres; d'autres ont pris parti, *comme soldats*, dans les troupes autrichiennes.

La victoire de Jemmapes a glacé la langue de ceux qui croyaient déjà les Français vaincus, et toujours vaincus en bataille rangée.

Les émigrés chassés par la terreur de Spa et d'Aix-la-Chapelle et les fugitifs de la Belgique refluent vers Cologne; mais le magistrat de cette ville a déjà pris des précautions contre un fléau aussi dangereux pour l'Electorat.

On assure que les Autrichiens établissent un magasin à Ratisbonne. La *grande affaire* n'est pas encore traitée à la diète; bien des personnes assurent qu'elle ne le sera pas de l'hiver.

ANGLETERRE.

De Londres. — Toujours la même fermentation en Irlande, et peut-être plus que jamais. Les catholiques tiennent à leurs justes réclamations, appuyées des protestants non-conformistes, également exclus de tous les droits politiques. Les anglicans, fiers d'être de la religion dominante, de l'Eglise proprement dite, semblent n'attacher de prix à leurs droits qu'autant que les autres n'en jouiront pas: c'est moins comme hommes, comme citoyens, que comme tenants à tel ou tel dogme, qu'ils veulent une constitution qui les reconnaît. Forts de l'assistance du gouvernement, sur laquelle ils ne peuvent que trop compter, ces tyrans des consciences sont prêts à égorger leurs frères déshérités, s'ils élèvent la voix pour redemander leur part : en un mot, la guerre civile n'attend plus qu'une étincelle. Le ministère change dans ce moment toutes les troupes du pays contre des régiments anglais et écossais.

Le 8 de ce mois, les pensionnaires de la liste civile d'Ecosse se sont assemblés à Edimbourg, pour délibérer sur les moyens d'opposer une digue au torrent de la réforme qui menace, c'est-à-dire, en langage plus raisonnable, qui promet d'entraîner tous les suffrages. Mais vraisemblablement *messieurs les pensionnaires* échoueront contre la modération et la fermeté qui distinguent l'estimable société dont le but est de presser cette réforme : soit conviction ou frayeur, le gouvernement commence à l'écouter, et laisse entrevoir qu'il pourrait bien enfin se résoudre à faire droit à ses plaintes contre les abus dans la représentation parlementaire.

Les mêmes vices et le même zèle pour en obtenir l'extinction existent dans la mère-patrie : on assure qu'il s'y forme dans ce moment une ligue du bien public, qui veut demander cette réforme dans le prochain parlement, d'un ton à n'être point refusée. Les promoteurs de cette grande entreprise tant de fois échouée ont eu le soin de porter la lumière dans les campagnes, où les hommes veulent le bien par instinct, et n'attendent que les instructions nécessaires pour l'opérer, de manière que le bien reste effectivement bien.

Le 15, à trois heures, il y eut une séance du parlement, ou du moins de la chambre des pairs, pour avertir qu'il n'y en aurait pas avant le 3 janvier de l'année prochaine. Cette séance, de pure cérémonie, fut tenue par trois membres, lord Kenyon, le comte de Chesterfield et lord Walsingham. Le lecteur ouvrit la commission royale qui autorise les pairs y nommés, ou les trois séant, à proroger le parlement; ce qui fut fait en présence d'un alderman et de quelques clercs et gardiens de la porte, représentant la chambre des communes par une fiction à laquelle on a de la peine à se prêter. Quoi qu'il en soit, lecture faite de la commission dont nous avons donné plusieurs fois le protocole, la très peu nombreuse représentation de la chambre haute et les communes postiches se retirèrent.

Le 13, une proclamation insérée dans la *Gazette de la*

Cour, et faite sur l'avis du conseil, a prohibé l'exportation des grains du crû de la Grande-Bretagne.

Une nouvelle beaucoup plus importante, c'est que le 15 les fonds publics ont baissé de 3 pour cent, et qu'on s'attendait à voir cette baisse continuer le lendemain. Force réflexions à ce sujet. Ce n'était pas tout-à-fait avoir la peur avant le mal. Oh! nous allons avoir la guerre, disaient les uns; dans l'impossibilité où nous sommes de la soutenir, disaient les autres, comment voulez-vous que nous l'ayons? Il faudrait que le gouvernement fût fou. Je ne vous le conteste pas, ajoutait un troisième; mais l'invasion du Brabant, mais l'entrée peut-être plus prochaine qu'on ne croit dans la Hollande, mais les dangers que courrait dans ce cas la banque d'Amsterdam, aussi réellement pleine d'or que la nôtre l'est de papier, mais l'ouverture de l'Escaut, mais la garantie faite à l'Autriche de la possession des Pays-Bas, tout cela peut-il nous permettre de rester neutres? Ces questions à peine répondues d'une manière quelconque, suivaient de nouvelles objections, et l'on finissait par conclure qu'il était trop tard, et qu'il valait mieux voir venir.

Comme ces messieurs n'avaient pas mission du gouvernement, qui ne les consulte pas, et qu'en général on doit plus en croire les actions que les paroles, il faut dire que le 14, à deux heures du matin, sir Andrew Snape Hammond, ayant reçu à Portsmouth des dépêches extraordinaires de l'amirauté, a fait battre la générale à midi; qu'environ cent vingt soldats se sont embarqués sur le *Niger*, quoique la mer fût très grosse; que les mêmes ordres ont été donnés à Chatham et à Plymouth; et qu'enfin l'*Alcide*, de 74, vient d'être mis en commission, et le nombre des équipages de vaisseaux gardes-port augmenté de cent hommes à Portsmouth.

On apprend par les lettres d'Ecosse, que les sociétés qui demandent une représentation plus égale en parlement se multiplient et s'augmentent tous les jours. La seule ville de Glascow compte quinze mille individus rassemblés à cet effet. On ajoute que le célèbre ouvrage de Thomas Payne, député à la Convention nationale de France, se débite par toute l'Ecosse à très bas prix, et qu'il s'en vend dix mille exemplaires par semaine. La principale cause du mécontentement actuel des Ecossais est, dit-on, les refus du ministère et du parlement, de leur laisser choisir leurs magistrats.

Une foule de réfugiés français, embarqués ces jours derniers à Brighton, et d'autres arrivés à Londres pour le même dessein, se sont ravisés.

MM. Malouet et Lally-Tolendal ont sollicité auprès de l'ambassadeur de France des passeports pour venir en France remplir les fonctions de défenseurs officieux du ci-devant roi.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 20 novembre. — Le peuple a été convoqué, le 18, dans l'église de Sainte-Gudule, où il a nommé ses représentants provisoires. On remarque avec plaisir parmi ces noms ceux des citoyens qui se sont montrés dans la révolution belgique les plus constants amis du peuple.

Le général en chef Dumouriez a défendu aux citoyens de s'assembler dans quelque lieu que ce soit, sans la permission écrite des représentants provisoires.

Dans la première séance des Amis de l'Egalité, on a lu la proclamation du général Dumouriez.

Cette lecture ne put s'entendre sans de vifs applaudissements. Quelques citoyens proposèrent d'envoyer une députation au général, pour le remercier au nom de la société. Toutes les voix criaient: *Nous irons tous!*

Le général Dumouriez a fait publier dans toute la ville que chaque bourgeois devait être rentré dans sa maison à dix heures, et que toute maison devait être éclairée au moins de quatre chandelles, afin que les différentes patrouilles qui devaient parcourir la ville pussent surveiller exactement tout ce qui se passait.

Une autre proclamation a enjoint à tout citoyen de porter la cocarde tricolore.

FRANCE.

De Paris. — Les Anglais demeurant à Paris se sont assemblés, il y a quelques jours, à l'hôtel de Withes, passage des Petits-Pères, pour célébrer les victoires des armées de la république française et le triomphe de la liberté. Des étrangers de différentes contrées de l'Europe ont été invités à cette fête, et ont pris part à la joie qui transportait l'assemblée. Ainsi s'étendent chaque jour les liens de la fraternité universelle à laquelle les Français ont invité tous les peuples, et qu'ils veulent établir au prix de leur sang.

Voici un fait qui donnera une idée des persécutions qu'éprouvent en Suisse les hommes libres.

Le docteur Pichler, citoyen français, connu par ses ouvrages en médecine, vient d'arriver ici, après avoir été fort maltraité par le gouvernement aristocratique de Berne. Il avait exercé, patenté par celui-ci, l'art de guérir, en pays de Vaux, d'où il fut appelé plusieurs fois à Saint-Claude par des malades. Ces fréquents voyages en France et sa présence à la fête patriotique du 14 juillet lui ont attiré la haine des despotes bernois. Ils lui ont envoyé une commission pour saisir sa correspondance, avec ordre de mener le docteur prisonnier à Berne, si l'on trouvait dans ses papiers la moindre chose qui eût trait à la révolution française. Pichler s'est retiré, après cette visite inquisitoriale, à Saint-Claude; de là il est retourné en pays de Vaux pour chercher sa famille et ses malles. Il y a été arrêté: on l'a mené prisonnier à Lausanne; le bailli d'Erlach l'a tenu enfermé dans le château trois jours; de là il a été mené à Berne. Après dix jours de prison dans cette ville, on lui a rendu sa liberté sans lui avoir fait subir aucun interrogatoire, et sans lui annoncer pourquoi on la lui avait ôtée. Mais on le fit accompagner par la maréchaussée aux limites de l'Allemagne, opposées à celles où on l'avait fait prisonnier, où on l'avait séparé de ses malles, de ses malades et de sa famille, de sorte qu'il fut obligé de faire un voyage de plus de cent lieues pour les rejoindre.

COMMUNE DE PARIS.

Du 16. — Le directoire du département a arrêté, le 15 de ce mois, qu'en exécution de la dernière loi relative aux billets de confiance, les remboursements des billets de la Maison de Secours allaient recommencer, et qu'il serait accordé provisoirement une somme de 200,000 liv. pour y pourvoir. En exécution de cet ordre du directoire, le corps municipal a arrêté que les remboursements de ces billets seront surveillés par les commissaires précédemment nommés; que les remboursements auront lieu trois jours de la semaine, les lundi, mercredi et vendredi; que les remboursements reprendront leur activité lundi prochain, à la même heure et de la même manière que par le passé, et que, pour éviter tout agiotage, il ne sera délivré aucune carte aux enfants au-dessous de quinze ans.

Du 20. — D'après une lettre et un arrêté du directoire, le corps municipal a chargé les administrateurs des établissements publics de l'exécution de la loi du 4 septembre, en vertu de laquelle les officiers laïcs des églises cesseront, au 1er janvier prochain, d'être soldés par la nation.

Du 24. — Une députation de la majorité des sections s'est présentée au conseil pour lui demander le rétablissement de la taxe sur les bois et denrées de première nécessité. La loi du 30 août 1791 s'opposant à ce qu'on pût accueillir cette demande, le con-

seil a nommé des commissaires chargés de vérifier les pouvoirs des commissaires de sections, et, s'ils sont reconnus par la majorité, s'adjoindre à eux pour présenter à la Convention nationale une pétition tendant à obtenir un décret qui autorise les municipalités de la république à fixer le prix des comestibles et combustibles.

Plusieurs déserteurs autrichiens et prussiens ont prêté serment de fidélité à la république française.

Le général Santerre a refusé de recevoir l'indemnité attachée à la place de commandant-général, avant qu'il eût été statué à cet égard; le conseil a arrêté que cette indemnité lui serait payée.

AVIS.

J.-A.-C. Charles ouvrira ses cours de physique expérimentale, au Louvre, samedi 1er décembre 1792.

Ses cours auront lieu les mardis, jeudis, samedis, le matin à onze heures, et le soir à six.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

DÉCRET RENDU DANS LA SÉANCE DU SAMEDI 24.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les comptes qui lui ont été rendus par le département et la municipalité de Paris, desquels il résulte que la Maison de Secours a mis en émission pour 10,213,500 livres de billets; que déjà il en a été retiré pour 7,227,437 liv.; qu'il en reste en circulation pour la somme de 2,986,063 liv., pour le paiement de laquelle il n'y a qu'un actif de 1,267,052 livres 7 sous 6 deniers; de sorte qu'il manquerait la somme de 1,719,010 liv. 12 sous 6 den., pour opérer leur entier retirement;

Qu'en joignant à cette somme : 1° les 3,030,000 liv. dues au trésor public par le département de Paris, et qui ont été employées au retirement de partie desdits billets; 2° les non-valeurs que pourra éprouver la rentrée de l'actif, le déficit s'élèvera à environ 5,200,000 livres; que, pour arrêter entièrement la circulation desdits billets, sans que les citoyens pauvres aient à en souffrir, la Convention a déjà décrété une nouvelle avance de 1,000,000 au département de Paris, et que cette avance, ainsi que les précédentes, et la somme nécessaire pour couvrir le déficit, seraient levées sur le département de Paris par une contribution extraordinaire, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Distribution du million d'avance décrété le 8 novembre 1792.

Art. Ier. Dans le jour de la publication du présent décret, il sera remis par le ministre de l'intérieur, à la disposition du département de Paris, une somme de 400,000 livres, sur le million accordé par le décret du 8 de ce mois.

II. Il sera remis de suite, par les ordres du département, à chacun des seize receveurs des contributions de Paris, une somme de 25,000 livres pour échanger les billets de parchemin ou de la Maison de Secours.

III. Chaque receveur est autorisé à choisir, pour l'aider, un contrôleur sous sa responsabilité. L'indemnité du contrôleur sera réglée par le département, sur la proposition de la municipalité, et ne pourra excéder 200 liv. par mois.

IV. Les lits receveurs seront tenus de tenir leurs bureaux ouverts, et de faire lesdits échanges depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après midi. Le conseil-général de la commune de Paris nommera des commissaires en nombre suffisant, à l'effet que chaque receveur soit toujours assisté d'un commissaire pendant le temps des échanges.

V. Il sera accordé une indemnité à chaque receveur, laquelle sera réglée par le département, sur l'avis de la municipalité, et ne pourra excéder un denier pour livre sur l'échange effectif.

VI. Aucun porteur de billets à échanger ne pourra s'adresser qu'au receveur de son arrondissement, et sera tenu, à cet effet, de représenter un certificat de la section de son domicile.

VII. Tout porteur de billets à échanger ne pourra exiger à chaque fois un échange au-dessus de 25 liv.

VIII. Pour accélérer l'échange des billets de secours dans les départements voisins de Paris, il sera nommé six commissaires, lesquels seront tenus de se rendre à Versailles, Laon, Châlons, Melun, Chartres et Beauvais, d'y ouvrir de suite des bureaux d'échange, et de les tenir ouverts au moins huit heures par jour.

IX. Les six commissaires seront nommés par le département de Paris, et leur traitement réglé par lui. Leurs fonctions ne pourront être prolongées au-delà du 1er janvier prochain.

X. Il sera remis à chacun de ces commissaires, par les ordres du département, une somme suffisante pour commencer les échanges.

XI. Les billets seront annulés par une croix au fur et à mesure de leur remboursement. Seront de même barrés par les receveurs et commissaires, et rendus aux porteurs, les billets reconnus faux.

XII. Les départements veilleront à ce que l'ordre soit exactement maintenu dans les lieux d'échange.

XIII. Aussitôt que chaque receveur de Paris et chacun des commissaires envoyés dans les six départements auront échangé des billets, les premiers pour une somme de 5000, les seconds pour celle de 10,000, ils les remettront par voie sûre au département de Paris, où, en présence de deux commissaires nommés par la municipalité, et d'un commissaire nommé par le directoire du département, il sera procédé à leur comptage et vérification, pour en être de suite donné décharge au receveur ou commissaire, qui resteront responsables des faux billets.

XIV. Il sera dressé procès-verbal de cette opération. Le brûlement des billets ainsi vérifiés sera fait chaque dimanche, à une heure indiquée, sur la place publique la plus voisine du lieu des séances du département.

XV. Le ministre de l'intérieur remettra successivement à la disposition du département de Paris, au fur et à mesure du brûlement des billets, le surplus du million décrété pour l'échange.

XVI. Au moyen de l'ouverture de l'échange desdits billets, il ne seront plus reçus dans les caisses publiques.

TITRE II.

Mode de recouvrement.

XVII. Le remboursement de la somme de 4 millions 30,000 livres avancée par le trésor public

au département et à la municipalité de Paris, pour échanger des billets de parchemin ou de la Maison de Secours, sera fait par le produit d'une contribution additionnelle aux rôles de la contribution foncière et mobilière de 1791, 1792 et 1793.

XVIII. La contribution additionnelle au rôle de la contribution foncière sera d'un sou 6 deniers pour livre du montant du principal de cette contribution.

XIX. Il sera imposé sur le rôle de la contribution mobilière, d'après la cote d'habitation de chaque contribuable dont le revenu est présumé de 900 liv. et sans déduction, une cote additionnelle, comme suit, pendant lesdites trois années.

Celui dont le revenu présumé sera de 900 livres taxé au trois-centième de son revenu présumé, sa taxe sera égale à sa cote d'habitation.

Celui dont le revenu présumé sera de 5000 à 6000 livres taxé à 3 huit-centièmes de son revenu présumé, sa taxe sera de sa cote d'habitation, plus un huitième.

Celui dont le revenu présumé sera de 6,000 à 10,000 livres sera taxé à 1 deux-cent-quarante-huitième de son revenu, sa taxe sera de sa cote d'habitation, plus 2 huitièmes.

Celui dont le revenu présumé sera de 10,000 à 15,000 livres aura une taxe égale à sa taxe d'habitation, plus 3 huitièmes.

De 15,000 à 20,000 liv. — une cote d'habitation, plus 4 huitièmes.

De 20,000 à 25,000 liv. — une cote d'habitation, plus 5 huitièmes.

De 25,000 à 30,000 liv. — une cote d'habitation, plus 6 huitièmes.

De 35,000 à 40,000 liv. — 1 cent-soixantième ou une cote d'habitation, plus 7 huitièmes.

De 45,000 à 50,000 liv. — 1 cent-cinquantième ou deux cotes d'habitation.

De 50,000 à 60,000 liv. — deux cotes, plus 1 huitième.

De 60,000 à 70,000 liv. — 3 quatre-centièmes ou deux cotes, plus 2 huitièmes.

De 70,000 à 85,000 liv. — deux cotes, plus 3 huitièmes.

De 85,000 à 110,000 liv. — deux cotes, plus 4 huitièmes.

De 110,000 à 115,000 liv. — deux cotes, plus 5 huitièmes.

De 115,000 à 130,000 liv. — deux cotes, plus 6 huitièmes.

De 130,000 à 150,000 liv. — deux cotes, plus 7 huitièmes.

De 150,000 à 500,000 liv. — 1 centième ou trois cotes.

De 500,000 à 1,100,000 liv. — 1 soixante-quinzième ou 4 cotes.

De 1,100,000 liv. et au-dessus — un soixantième ou 5 cotes.

XX. Les receveurs des contributions seront tenus de percevoir les contributions additionnelles, en même temps que le surplus des contributions, et de faire mention, tant sur leurs quittances qu'à la marge de leurs rôles, de ce qu'ils auront reçu.

XXI. Ils prendront, d'ici au 1er janvier 1793, en paiement desdites contributions additionnelles, les billets de parchemin ou de la Maison de Secours, sous leur responsabilité, pour les faux billets.

XXII. Ils joindront à leurs bordereaux de recettes ordinaires un bordereau particulier de l'état du recouvrement des contributions additionnelles.

XXIII. Les deniers provenant desdites contributions additionnelles seront versés à la caisse publique, avec les contributions directes; le département de Paris y fera verser de même les recouvrements de l'actif de la Maison de Secours ou des billets de parchemin, qui doivent être faits par la municipalité, à la requête et diligence du procureur de la commune. Les premiers deniers qui rentreront, tant des contributions additionnelles que desdits recouvrements, jusqu'à concurrence de..... seront tenus, par les commissaires de la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être, par lui, remis à la disposition du département, au fur et à mesure du brûlement desdits billets après l'épuisement du dernier million d'avance, et être employés au remboursement du restant des billets de parchemin, ou de la Maison de Secours, ou jusqu'à ce qu'ils aient été retirés.

XXIV. Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans le mois, à la Convention nationale, de l'état des échanges, de la rentrée du recouvrement de l'actif de la Maison de Secours et des billets de parchemin, et des contributions additionnelles; il rendra compte en même temps des mesures prises contre les entrepreneurs, directeurs, associés et intéressés dans lesdites caisses.

XXV. Dans le cas où, par la rentrée des contributions additionnelles et des recouvrements, il se trouverait un excédant du remboursement dû au trésor public par le département et la municipalité de Paris, ledit excédant sera remplacé en moins imposé au profit des contribuables qui auront fourni à la contribution.

SÉANCE DU DIMANCHE 25 NOVEMBRE.

Hérault occupe le fauteuil.

Duplantier. Je suis chargé par le comité des pétitions et de correspondance de vous rendre compte des réclamations générales et des vœux consignés dans les adresses qui arrivent journellement des diverses parties de la république.

L'assemblée électorale du département des Ardennes, les administrateurs du district de Langeais, les conseils-généraux des communes de Craon et de Villeneuve-du-Lot, le conseil-général de la commune et les citoyens de Saint-Malo, la municipalité de Château-Renard, département des Bouches-du-Rhône, les citoyens de Château-Salins, les citoyens et les citoyennes de Chartres, les sociétés populaires de Guissac, département du Gard, de Mende, de Lons-le-Saulnier, et de Salon, les citoyens républicains de Sainte-Anne-de-Buays, département de la Manche, et le citoyen Eissac, secrétaire du département du Lot, au nom de la section qui l'a commis, félicitent la Convention sur ses premiers travaux, adhèrent au décret qui abolit la royauté, et qui établit l'unité de la république.

En exprimant le même vœu, le conseil-général du département du Gers jure anathème à quiconque chercherait à ébranler les bases que la Convention nationale a posées; les président, juges et commissaire national du tribunal du district de Cambrai remercient la Convention du décret qui admet tous les citoyens à remplir les places de juge; les administrateurs du district d'Hyères rendent compte que le commissaire national par eux nommé n'a accepté

cette commission que sous la condition que les émoluments qui y sont attachés serviront aux frais de la guerre tant qu'elle durera.

Aux mêmes sentiments de gratitude pour l'abolition de la royauté, les citoyens de Rosni et le conseil-général de la commune de Saint-Claude ajoutent le vœu formel que le ci-devant roi et son infâme compagne soient livrés au glaive de la justice, afin, disent ces bons républicains du Jura, que leur supplice épouvante celui qui, sous toute dénomination que ce pût être, ambitionnerait d'usurper la souveraineté du peuple; les citoyens de Rosni voudraient de plus qui leur fût permis d'élire leur curé.

L'assemblée électorale du département de Rhône-et-Loire, en partageant entièrement les sentiments de celle des Ardennes, attend avec impatience une bonne constitution, et vous rappelle que le silence des lois est le plus grand de tous les maux. Soyez unis, dit-elle, tous les Français le seront; et comptez moins sur une garde que sur vos vertus et l'amour du peuple. Les citoyens de Sablon improuvent également, en vous offrant tout leur sang pour le maintien des lois, le projet d'une garde départementale. Mais le conseil-général du département de la Gironde; les conseils-généraux des communes de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, de Fécamp et de Carcassonne; les sociétés populaires de Sisteron et de Roquemaure; les citoyens du Puy, département de la Haute-Loire, et ceux de la ville de Brest, applaudissent au contraire au projet de force armée auprès de la Convention, et ces derniers ajoutent même que leurs frères sont prêts à partir.

Tous ces vœux divers et différemment exprimés sont inséparablement unis au désir fortement prononcé, par tous les citoyens qui les émettent, de maintenir la liberté et l'égalité jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et de voir le règne de la loi, cette divinité des peuples libres, solidement établi. « S'il se trouvait de nouveaux Césars, s'écrient les Amis de la Liberté de Meilhan, de nouveaux Brutus se leveraient en foule pour leur donner la mort. » — « Songez, législateurs, disent les citoyens de Noyon, que la liberté ne peut exister sans de bonnes mœurs, le respect pour la loi et une union parfaite entre tous les citoyens »; et ils pensent que pour établir cette union il serait utile de renouveler la fête du 14 juillet 1790. Les citoyens de Lorient, qui n'ont plus de jeunes gens à offrir pour la défense de la patrie, sont prêts à voler aux frontières pour remplacer ceux qui ont eu le malheur de périr en combattant pour elle, et afin de venger leur mort. Cette union parfaite, qui fait l'objet des sollicitudes des citoyens de Noyon, l'est aussi des citoyens de la ville de Villefranche, de ses corps administratifs, de sa garde nationale, et du cinquième bataillon de Rhône-et-Loire; et cela est plus vivement exprimé encore dans un discours prononcé dans la société populaire de Perpignan par un sous-officier du 61e régiment d'infanterie. Tous les bons citoyens vouent à l'exécration les agitateurs et les ambitieux, et se plaignent de ce qu'on s'efforce de substituer l'anarchie au culte de la loi.

Il est bien doux pour votre comité de n'avoir à vous rendre compte que de vœux et de désirs si dignes d'un peuple libre; mais ce qui lui rend la tâche qu'il remplit encore plus agréable, c'est de voir et de vous annoncer que la raison dissipe tous les nuages qu'avaient, depuis tant de siècles, amoncelés les préjugés, et acquiert un plus grand horizon. Le citoyen Joseph Lebon, ci-devant curé de Neuville, et actuellement maire d'Arras, fait part à la Convention du mariage qu'il vient de contracter, et lui fait hommage du discours qu'il a prononcé dans cette occasion; et un prêtre piémontais vous écrit de Madrid qu'il fait des vœux pour la réussite de vos travaux, et vous offre ses services pour vous aider à naturaliser dans le pays qu'il habite les sublimes principes de la raison et de la liberté. Je finis, citoyens, en vous faisant connaître le vœu des citoyens des Andelys pour obtenir une loi qui règle promptement le mode de partage des communaux, et le dévouement des officiers, sous-officiers et volontaires du 4e bataillon de l'Isère, qui ont juré de ne quitter leurs drapeaux que lorsque la patrie n'aura plus besoin de leurs bras.

Je demande mention honorable de toutes ces adresses, et le renvoi aux divers comités qu'elles concernent.

La mention honorable et l'impression du rapport sont décrétés.

Merlino, *au nom du comité de commerce:* Citoyens, l'Assemblée constituante, attentive à tout ce qui pouvait favoriser les manufactures nationales, rendit, le 26 février 1790, un décret qui prohibait provisoirement l'exportation à l'étranger des laines, cotons et cotons non filés.

Les manufacturiers de Sedan, Bhétel et Reims, qui ne pouvaient suffire à leurs manufactures en ne faisant filer que sur le territoire français, en envoient à cet effet dans le Brabant et le Luxembourg; le décret qui prohibait toute exportation leur nuisant considérablement, ils réclamèrent l'usage où ils étaient de tout temps de faire filer à l'étranger les laines et cotons qu'ils emploient dans leurs fabriques, et représentèrent que si on ne leur accordait pas une exception au décret, leurs manufactures ne pourraient se soutenir.

L'Assemblée législative, après avoir mûrement examiné leur demande, la reconnut juste et utile, et par son décret du 20 juin dernier leur accorda ce qu'ils demandaient.

La commune de Charleville, qui ne s'était pas réunie alors à celles de Sedan, Reims et Rhétel, réclame aujourd'hui la même faveur.

Votre comité, après avoir examiné sa pétition, a reconnu qu'elle était dans un cas encore plus favorable que celles qui avaient déjà obtenu faveur, puisqu'au lieu de ne manufacturer que des étoffes de luxe, comme celle de Sedan, elle ne fabrique que des objets de première nécessité pour le vêtement du peuple et surtout pour celui de nos frères d'armes, et que de ne pas le lui accorder, ce serait en quelque sorte exposer nos troupes à manquer de chaussures, partie si nécessaire de leur vêtement.

Une chose qui l'a encore frappé, c'est qu'aujourd'hui ce n'est plus envoyer à l'étranger que d'envoyer dans le Brabant, où nous avons porté si heureusement le code de la fraternité.

En conséquence, votre comité de commerce vous présente par mon organe le projet de décret que voici :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète que le décret rendu le 20 juin dernier, en faveur de manufactures de Sedan, Reims et Rhétel, est commun aux fabricants de la commune de Charleville, en par eux se conformant aux formalités prescrites pour assurer la rentrée dans la république des laines et cotons qu'ils enverront filer dans les provinces de la Belgique et du Luxembourg. »

Ce projet de décret est adopté.

Le même membre lit la note des dons patriotiques. Pour les habitants de Lille, 995 liv.; pour les veuves du 10 août, 600 liv.; pour les frais de la guerre, 1,150 liv.

La mention honorable de ces dons est décrétée.

— Sur le rapport fait par Johannot, au nom du comité des finances, il est décrété que

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 32,023 liv. 10 s. 5 d., pour être employée au paiement des loyers des bureaux de l'ancienne administration du commerce, et à celui des appointements des ci-devant préposés à la marque des étoffes, ainsi que des autres dépenses relatives à cet objet, suivant l'aperçu présenté par le ministre, qui vérifiera et arrêtera lesdites dépenses. »

Romme, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur l'inutilité de la place de directeur de l'Académie française des arts, établie à Rome, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. 1er. La place de directeur de l'Académie de France, de peinture, de sculpture et d'architecture, établie à Rome, est supprimée. Cet établissement est mis sous la surveillance immédiate de l'agent de France.

« II. Le conseil exécutif est chargé d'en changer, sans délai, le régime, pour l'établir sur les principes de liberté et d'égalité qui dirigent la république française.

« III. La Convention nationale suspend toute nomination et tout remplacement dans les Académies de France. »

David : Je demande que le ministre des affaires étrangères donne des ordres à l'agent de France auprès de la cour de Rome, pour faire disparaître les monuments de féodalité et d'idolâtrie qui existent encore dans l'hôtel de l'Académie de France à Rome. Je demande la destruction du trône et des bustes de Louis XIV et de Louis XV qui occupent les appartements du premier, et que ces appartements servent d'ateliers aux élèves.

Carra : Laissons à Kellermann le soin de faire tomber tous ces monuments de l'orgueil et de la servitude, et de les confondre dans la poussière avec les emblêmes de l'oppression sacerdotale; n'exposons pas ainsi nos jeunes artistes, que l'amour des arts a conduits à Rome, au ressentiment d'un prêtre et aux poignards de ses sbires.

David : J'observe que le pape n'exerce pas dans Rome un pouvoir absolu. Cette ville est divisée en plusieurs juridictions, telles que celles d'Espagne, de Portugal, de France, etc. Elle offre en quelque sorte aux artistes une patrie et des lois particulières dont ils peuvent invoquer l'appui. Ce n'est jamais que par la faute du résident de leur nation qu'ils peuvent être opprimés; ils peuvent faire un autodafé de ces bustes, et je suis sûr que le peuple les applaudira.

Ces observations sont renvoyées au pouvoir exécutif.

Taillefer : Il existe encore à Versailles des valets du ci-devant roi, des pages, qui n'existent qu'à grands frais, et aux dépens de la nation. Je demande que le ministre des affaires étrangères rende compte des mesures qu'il a prises pour faire cesser ces dilapidations.

Le renvoi au pouvoir exécutif est décrété.

— Sur le rapport de Taveau, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur la pétition du citoyen Imbert, lieutenant de vaisseau, et la lettre du ministre, qui y est relative; considérant que cet officier a justifié de la légitimité des obstacles qui l'ont empêché de se trouver à la revue du 15 mars dernier, ainsi que du désir qu'il a manifesté de satisfaire le vœu de la loi dès qu'il a été en son pouvoir de le faire, décrète que Thomas Imbert, lieutenant de vaisseau, est continué dans l'exercice de ses fonctions, et que le ministre de la marine est autorisé à lui faire payer ses appointements, selon ce qui est prescrit par la loi du 1er mai 1792. »

— Un membre du comité des finances propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine jusqu'à la concurrence de la somme de 9,268,925 livres, laquelle, jointe au fonds de 2,902,463 livres, mis à sa disposition par le décret du 25 octobre dernier, forme celle de 12,171,388 liv., pour être par lui employée à acquitter les dépenses de l'expédition ordonnée, pour les Iles-du-Vent, par les décrets des 9 et 14 de ce mois, suivant l'aperçu qui en a été fourni par le ministre, et qui demeure annexé au présent décret. »

Etat par aperçu des dépenses de l'expédition des Iles-du-Vent, ordonnée en novembre 1792, l'an 1er de la république.

Frais d'armement pendant treize mois de campagne.	2,078,996 l.
Dépense de l'armée de terre.	6,109,200
Total.	8,188,196 l.
Frais de passage et retour, tant de troupes, que des commissaires civils, et des officiers destinés à remplacer les états-majors rebelles.	3,305,582
Traitement annuel des commissaires civils et du secrétaire de la commission.	77,610
Fonds mis à la disposition desdits commissaires, pour dépenses imprévues pendant leur séjour.	600,000
Total.	12,171,888 l.

— Bazire annonce que le comité de surveillance a entre les mains les cachets et griffes dont on s'est servi pour délivrer, au nom de la commune, de faux passeports et de faux certificats de résidence. Il demande dès à présent la suspension de l'effet des certificats de résidence délivrés par la commune de Paris.

Cette proposition est adoptée.

Lecointre, de Versailles, fait un rapport tendant à faire accorder au citoyen Dumont une indemnité de 33,476 livres, pour les pertes qu'il a éprouvées dans l'équipement des compagnies de hussards qu'il a levées.

Cette proposition est renvoyée au ministre de la guerre.

— Sur le rapport d'un membre du comité de commerce, la Convention nationale rapporte l'article II du décret du 24 novembre, présent mois, portant que les receveurs de district verseront directement dans la caisse de l'extraordinaire le produit des ventes de grains ou farines provenant des avances faites par la trésorerie nationale aux départements.

Simon : Je présente à la Convention deux exemplaires *de la Constitution* que le peuple savoisien s'était provisoirement donnée. Je demande que l'un de ces exemplaires soit déposé aux archives natio-

nales, et l'autre renvoyé au comité de constitution, qui trouvera peut-être que cette constitution provisoire, faite en cinq jours, sans mémoires lus, dans une espèce de conversation, mérite de servir de base aux lois de tous les peuples libres.

La Convention ordonne l'impression, le renvoi au comité de constitution, et le dépôt aux archives nationales.

—Une députation de l'Académie des Sciences présente un long mémoire sur les observations déjà faites par Méchain et Delambre pour parvenir à la juste fixation des poids et mesures.

Le Président, *à la députation :* Citoyens, la Convention nationale applaudit à l'importance et au succès de votre travail. Depuis longtemps les philosophes plaçaient au nombre de leurs vœux celui d'affranchir les hommes de cette différence des poids et des mesures qui entrave toutes les transactions sociales, et travestit la règle elle-même en un objet de commerce. Mais le gouvernement ne se prêtait point à ces idées des philosophes; jamais il n'aurait consenti à renoncer à un moyen de désunion. Enfin, le génie de la liberté a paru, et il a demandé au génie des sciences quelle est l'unité fixe et invariable, indépendante de tout arbitraire, telle, en un mot, qu'elle n'ait pas besoin d'être déplacée pour être connue, et qu'il soit possible de la vérifier dans tous les temps et dans tous les lieux.

Estimables savants, c'est par vous que l'univers devra ce bienfait à la France. Vous avez puisé votre théorie dans la nature. Entre toutes les longueurs déterminées, vous avez choisi les deux seules dont le résultat combiné fût le plus absolu, la mesure du pendule, et surtout la mesure du méridien; et c'est en rapportant ainsi l'une à l'autre, avec autant de zèle que de sagacité, la double comparaison du temps et de la terre, que par une confirmation mutuelle, vous aurez la gloire d'avoir découvert pour le monde entier cette unité stable, cette vérité bienfaisante qui va devenir un nouveau lien des nations et une des plus utiles conquêtes de l'égalité.

La Convention nationale accepte la collection précieuse dont vous lui faites hommage, et vous invite à la séance.

L'impression du mémoire et de la réponse du président est décrétée.

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue:

« Citoyen président, je n'ai reçu ce matin de nos armées qu'une dépêche du général Dumouriez, dont je transmets l'extrait suivant à la Convention nationale. Pache. »

Le général Dumouriez au ministre de la guerre.

Tirlemont le 22 nov. 1792, l'an 1er de la républ.

« Je me suis avancé hier, citoyen ministre, avec une avant-garde de quatre à cinq mille hommes sur Tirlemont. J'y ai trouvé toute l'armée ennemie campée par derrière la ville, avec une avant-garde de trois ou quatre mille hommes campée en avant, sur les hauteurs de Cumptich, vis-à-vis de Bautersem. J'ai battu cette avant-garde avec de l'artillerie toute la journée. Elle a été renforcée de cinq mille hommes; mais elle n'a rien entrepris. Tout est parti ce matin à la pointe du jour, et je suis entré d'assez bonne heure à Tirlemont, n'ayant perdu que quatre hommes. Cette canonnade et la désertion qui l'a suivie coûtent plus de quatre cents hommes à l'ennemi. Je suis obligé de séjourner demain à Tirlemont.

« *Signé* Dumouriez. »

— Des citoyens demandent que les domestiques soient exceptés de la rigueur de la loi portée contre les émigrés, attendu l'ignorance où leurs maîtres les entretenaient sur les lois du royaume.

Le président leur observe que l'assemblée a déjà prononcé la négative (1).

— Un tailleur, père de vingt enfants, dont huit sont au service de la république, se présente à la barre. Réduit par son âge à l'impossibilité de travailler, il réclame le paiement d'une pension de 240 livres, dont il a cessé de toucher les arrérages depuis 1788.

L'assemblée décrète que les arrérages de la pension lui seront payés immédiatement, et que la pension continuera de l'être.

— Un Syrien d'origine, naturalisé Français, interprète des langues orientales à la Bibliothèque nationale, demande une indemnité pour la suppression de sa place. L'assemblée lui accorde un secours provisoire de 300 liv., et renvoie sa pétition aux comités d'instruction et de liquidation.

— Le curé de la commune de Boulogne, à la tête de plusieurs de ses paroissiens, offre un don patriotique des chandeliers, croix, plats, encensoirs, châsses d'argent de la paroisse. L'offrande est acceptée, avec mention honorable.

— Un maître d'école prie l'assemblée de s'occuper de l'établissement des écoles primaires.

Sur la proposition d'Arbogaste, l'assemblée décrète que le rapport en sera fait mardi.

Plusieurs autres pétitionnaires sont entendus sur des objets d'intérêt particulier.

La séance est levée à cinq heures.

VARIÉTÉS.

Seconde conférence entre les généraux français Dillon et Galbaud, et le général prussien Kalkreuth.

A Glorieux, le 11 octobre.

Dillon : Vous connaissez, général, la teneur de la sommation que j'ai faite, comme un des généraux de la république, au commandant prussien à Verdun; il me faut une réponse prompte. Il est plus que temps que les armées étrangères évacuent notre territoire. Cette condition est un préalable rigoureux à tout accommodement : elle est le résultat d'une délibération du conseil exécutif de la république, sanctionnée par la Convention nationale.

Kalkreuth : Je n'ai aucune mission particulière; mais ayant professé de tout temps une haute estime pour la nation française, je me trouverais trop heureux si je pouvais concourir à un accommodement également avantageux pour les deux nations. Je sais que le roi est très disposé à écouter toute proposition honorable, et qu'il ne tiendra pas à lui qu'on y parvienne promptement.

Dillon : Vous n'ignorez pas que de tout temps la nation française a estimé les Prussiens; qu'elle a toujours blâmé le monstrueux traité de 1756; mais alors les peuples étaient esclaves, et la volonté arbitraire des rois, souvent guidés par l'intérêt particulier de leurs courtisans, réglait la destinée des nations. Vous savez que Frédéric ne pouvait croire à une telle alliance, et qu'il fut longtemps à traiter avec l'Angleterre. Passons l'éponge sur ces trahisons politiques, et puissent les deux nations, connaissant mieux leurs intérêts, se réunir contre leur ennemi commun.

Kalkreuth : Croyez, encore une fois, qu'il ne dépendra pas de moi que cet heureux événement n'arrive promptement. Je n'ai point été consulté sur la guerre présente; je la

(1) C'est par erreur que plusieurs exemplaires d'un de nos précédents numéros portent que l'exception proposée en faveur des domestiques des émigrés a été adoptée. — Elle a au contraire été rejetée par une délibération presque unanime, d'après les observations de Chasles. A. M.

trouve aussi impolitique de la part du roi, que celle de 1756 l'était de la part de Louis XV; mais, dans cette dernière occasion, on a suivi l'impulsion donnée à l'Europe entière, par la crainte de voir se propager des opinions qui ne conviennent point aux princes.

Dillon : La révolution française a été amenée par l'expérience de quatorze siècles; la nation entière est d'accord, et elle a lieu de s'étonner que des puissances étrangères soient venues s'ingérer dans ses affaires domestiques; qu'elles aient craint son ambition, surtout d'après la sublime déclaration de ne point commencer de guerre dans la vue de faire des conquêtes. Convenez, général, qu'une telle déclaration devrait procurer à la France autant d'amis qu'il y a de philosophes en Europe.

Kalkreuth : Rien de plus noble sans doute que cette déclaration; mais quelle caution la France donnera-t-elle de sa persévérance dans ce système?

Dillon : Son intérêt, et surtout la loyauté et la franchise qui doivent servir de base à tout gouvernement républicain. Que le roi de Prusse réfléchisse sur cette vérité, et il regrettera d'avoir fait couler le sang de ses peuples, et dissipé ses trésors, surtout quand il considérera que son véritable intérêt était de s'unir à nous pour humilier l'orgueilleuse maison d'Autriche, qui convoite la Silésie, et qui ne voit qu'à regret celle de Brandebourg jouer un des premiers rôles en Europe; mais quoique, comme vous, je n'aie aucune mission, je vous le répète, il faudra, avant de traiter d'aussi grands intérêts, que les armées prussiennes évacuent le territoire français, que le roi de Prusse reconnaisse la république et les pouvoirs délégués à la Convention nationale.

Kalkreuth : La sommation que vous avez faite serait susceptible de bien des observations. Vous dictez des lois, et cependant vous n'avez encore gagné aucune bataille. Nos armées combinées sont aussi fortes que les vôtres. Vous aurez Verdun; mais si nous nous obstinons à le garder, vous ne pourrez y entrer qu'après une victoire. J'espère que notre conduite, en vous remettant la place, vous prouvera le désir du roi de s'arranger avec la France.

Dillon : Cette première affaire terminée, il en restera une autre non moins importante; c'est la remise de Longwy. Le roi de Prusse peut, par la prompte évacuation de cette place, prouver son désir de s'accommoder avec la république; et je ne vous cache pas qu'on y fera marcher deux cent mille hommes, s'il le faut.

Kalkreuth : La place de Longwy n'est pas occupée par les troupes du roi, ainsi cette évacuation ne le regarde pas directement. Ce qu'il pourrait promettre, ce serait de ne se mêler en rien de sa défense. Je crois même pouvoir vous assurer que ses troupes n'y prendront aucune part.

Dillon : Cette assurance ne suffit pas; il faut que l'influence du roi décide l'évacuation de cette forteresse sans effusion de sang, et qu'il effectue, par ce moyen, sa sortie du territoire de la république.

Kalkreuth : Je n'ai reçu aucun pouvoir pour traiter: cette conférence n'est que confidentielle; mais je suis persuadé qu'il ne sera pas difficile de l'amener le premier à déterminer l'évacuation de Longwy aussi facilement que celle de Verdun.

Dillon : Le roi de Prusse pourrait en ce moment donner une preuve convaincante de ses dispositions pour la nation française: ce serait de séparer entièrement ses armées de celle de ses alliés, et de cesser, comme il l'a fait jusqu'à présent, de protéger et de couvrir leur retraite.

Kalkreuth : Vous savez que quand des voyageurs se sont promis de faire une route ensemble, l'honneur veut qu'ils l'achèvent conjointement; mais ce n'est pas une raison pour qu'ils recommencent une nouvelle route. Je pars, rempli d'estime pour la nation française et pour vous. Je rapporterai au roi notre conversation, et je ne doute pas du succès de mes démarches pour en obtenir une heureuse issue.

Dillon : Adieu, général; j'espère que la campagne prochaine ne s'ouvrira pas sans que la France et la Prusse ne soient réunies; que vous aiderez à affranchir les Pays-Bas. Rappelez bien au roi de Prusse qu'il ne saurait avoir une plus belle alliance que celle d'un peuple libre.

Kalkreuth : Reposez-vous sur moi, croyez que personne n'apprécie mieux les avantages immenses d'une telle alliance. Puissé-je aller moi-même à Paris la négocier! Sûr de la loyauté française, les affaires ne seraient pas longues à terminer.

Nous certifions les détails de la conférence ci-dessus conformes à tout ce qui s'est passé.

Le lieutenant général A. DILLON; *le maréchal-de-camp* GALBAUD.

LYCÉE.

Lundi, 3 décembre prochain, le Lycée ouvrira ses cours, qui continueront jusqu'à la fin de juillet suivant. En donner la notice et nommer les professeurs, c'est faire connaître assez tout ce qu'ils ont d'attrayant. La physique, le citoyen Déparcieux. — La chimie, les citoyens Fourcroy et Vauquelin. — L'histoire naturelle, *idem.* — L'anatomie et la physiologie, le citoyen Sue. — La littérature, les citoyens Laharpe et Selis. — L'histoire, les citoyens Garat et Thiéry. — La langue anglaise, le citoyen Roberts. — La langue italienne, le citoyen Boldoni. — Des séances extraordinaires auront lieu de temps à autre; on y entendra quelques discours et lectures des citoyens Delille, Selis, Sicard, et de plusieurs autres savants et hommes de lettres. — Les salles de conversation, de lecture, et la bibliothèque, sont toujours ouvertes, toute l'année, depuis neuf heures du matin jusqu'à minuit. — Le prix de la souscription est de 100 livres pour les hommes, et de 50 livres pour les dames. Le bureau où l'on reçoit les souscripteurs est ouvert tous les jours au Lycée, près la place du ci-devant Palais-Royal. On y trouve le programme et de plus amples renseignements sur cette institution.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Prussiens dénoncés à l'Europe : 2 vol. in-8°: 3 liv. 12 sous et 5 liv. franc de port; chez Guellier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 17.

L'auteur de cet ouvrage n'a oublié aucune des circonstances qui peuvent rendre odieux les partisans du despotisme. On ne saurait trop en recommander la lecture; il dévoile merveilleusement la politique perfide et tortueuse de la cour de Berlin.

On trouve chez le même libraire les *Changes faits sur Londres*, depuis 12 jusqu'à 28 deniers sterling pour un écu de France, en montant progressivement par huitième denier sterling, calculés très exactement par John Baverstock; in-12 : prix, 2 liv. 10 sous.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. Demain. *Iphigénie en Aulide* et l'*Offrande à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *Le Jaloux désabusé* et *le Cercle.*

THÉATRE ITALIEN. — La 6e repr. de *Cécile et Julien* ou *le Siége de Lille*, com. nouv. en 3 actes, mêlée de chant.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Le bon Ménage; On fait ce qu'on peut* et *les Tromperies, Finesses et Subtilités de Patelin l'avocat.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Relâche.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — La 1re repr. d'*Othello*, ou *le More de Venise*, trag.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Le Siége de Lille* et *les Visitandines.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *Marius à Cirthe*, tragédie.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *La Journée difficile* ou *les Femmes rusées*, et *Joconde.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, maison de Marigny, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 332. *Mardi* 27 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 3 novembre. — Dernièrement il s'est commis un meurtre dans la nouvelle ville. Une veuve riche, nommée *Salvator*, a été assassinée avec ses domestiques, un laquais et deux servantes. Il se répandit d'abord un bruit que le crime avait été commis par les Russes. On demandait vengeance; mais l'inculpation s'est trouvée fausse. Ce fait prouve qu'on est prêt à les accuser de tous les crimes, et cette disposition est le signe de la haine universelle.

Le gouvernement soupçonne qu'il existe un noble espoir de rendre la patrie libre, et qu'il vient de se former à Leipsick une association de patriotes. Là il doit y avoir une confédération pour aviser aux moyens de rétablir la *constitution du 3 mai.* Le prince Czartoriski et l'ex-député Mostrowsky sont, dit-on, chargés de la correspondance de cette association.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 novembre. Les généraux autrichiens, qui ne s'étaient pas attendus à être si promptement repoussés de la France, et à rencontrer une sorte d'ignominie là où ils cherchaient une gloire atroce, reprennent déjà leur présomption, et s'occupent de mesures nouvelles. Le général prince Hohenlohe doit arriver ici incessamment. — On fait revenir les caisses impériales dans l'intérieur. — Les artistes viennent d'établir entre eux une espèce de banque ou tontine. Les sociétaires jouiront, ainsi que leurs veuves, d'une pension proportionnée à leur mise. — L'on écrit de Constantinople que le fameux renégat anglais, qui a voulu enseigner aux Turcs la tactique européenne, a été étranglé sur des soupçons de trahison. — La Porte fait des préparatifs considérables par terre et par mer. On a déjà construit à Cherson plus de cent cinquante bâtiments, propres au débarquement.

Hambourg, le 12 novembre. — On a reçu la nouvelle que la cour de Vienne, conformément au traité conclu avec la Porte à Sistowe, est enfin déterminée à livrer aux Turcs la forteresse de Choczim, avec son district nommé Raja, qui ne contient pas moins de quatre-vingts à cent villages dans un pays très fertile. La cour de Vienne, dit-on, s'est décidée à faire ce sacrifice pour entretenir la bonne intelligence avec la Porte, qu'elle a besoin de ménager.

HOLLANDE.

Dordrecht, le 20 novembre. — Nos aristocrates paraissent un peu plus tranquilles, et tâchent de rassurer leurs partisans. Ils se fondent sur la déclaration de l'ambassadeur d'Angleterre, qui annonce aux Etats-Généraux la protection du roi son maître dans le cas *inespéré* de la violation de leur territoire, et en ajoutant que, vu l'improbabilité de cette agression, cette promesse n'a principalement pour objet que le maintien de notre tranquillité intérieure. — Ainsi, le sort de nos patriotes dépendra de l'importance que les Français attacheront à ne point offenser le cabinet de Saint-James. Cependant cette puissance n'est elle-même rien moins que tranquille. Des fêtes populaires ont célébré, en Angleterre et en Irlande, la retraite des Prussiens. Pitt s'occupe d'un plan de réforme dans la représentation nationale, pour conjurer, s'il est possible, l'orage qui gronde sur sa tête.

On se plaît encore à étaler les égards que Custine a eus pour les Etats du stathouder en Allemagne, ainsi que pour ceux du gouverneur de Maëstricht, le prince de Nassau-Weilbourg. Cependant la famille de celui-ci a été mise à contribution, et son armée de quarante hommes faite prisonnière de guerre.

Une foule d'émigrés passe continuellement ici; la plupart vont en Angleterre. Environ quatre-vingts, tous *gens de condition*, viennent de fréter un bâtiment charbonnier à notre rade; ils s'y sont misérablement étendus sur la paille.

La légion étrangère, actuellement à Gand, s'est distinguée à l'affaire de Jemmapes. *Masthof* y a pris un étendard autrichien. On dit Waat et Vonck tués.

La Haye, le 13 novembre. — Les succès de l'armée française dans les Pays-Bas ont ramené l'espoir des patriotes hollandais. A Maëstricht, les officiers eux-mêmes s'unissent aux habitants pour professer une haine immortelle à la maison stathoudérienne. L'air *ça ira* retentit dans les rues de Maëstricht comme dans une ville française. Bréda est à peu près dans les mêmes dispositions, quant au peuple. C'est là pourtant que plusieurs cours ont établi leur bureau d'*agence secrète.* L'Angleterre y envoie ses gens; la Prusse y paie aussi les siens, et l'Espagne y entretient des recruteurs.

C'est surtout ici que les conférences deviennent fréquentes, et l'on remarque que l'envoyé prussien y manque rarement. Les Etats tiennent des séances extraordinaires. Hier, mylord Auckland, ambassadeur d'Angleterre, leur a remis la note suivante de la part de sa cour :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, s'acquitte des ordres qu'il vient de recevoir du roi, en informant LL. HH. PP., les Etats-Généraux des Provinces-Unies, que S. M. voyant le théâtre de la guerre tellement rapproché des frontières de la république par les événements qui ont eu lieu récemment, et sentant l'inquiétude qui peut naturellement résulter d'une pareille situation, croit devoir aux liaisons qui subsistent entre elle et la république de renouveler à cette occasion à LL. HH. PP. l'assurance de son inviolable amitié et de sa détermination d'exécuter en tout temps, avec la plus scrupuleuse fidélité, toutes les différentes stipulations du traité d'alliance si heureusement conclu en 1788, entre S. M. et LL. HH. PP.

« S. M., en faisant cette déclaration à LL. HH. PP., est très loin de supposer, de la part d'aucune des puissances belligérantes, la probabilité d'une intention de violer le territoire de la république ou de s'immiscer dans les affaires intérieures de son gouvernement. Le roi se persuade que la conduite que LL. HH. PP. ont tenue jusqu'ici de concert avec S. M., et les égards auxquels la situation du roi et de la république leur donne de justes droits, suffisent pour éloigner tout sujet d'appréhension.

« En conséquence, le roi est dans la pleine confiance que les événements de la guerre ne sauraient amener au-dehors aucune circonstance qui puisse être préjudiciable aux droits de LL. HH. PP. S. M. leur recommande fortement de mettre une attention et une fermeté soutenues à réprimer toute tentative qui pourrait être faite pour troubler la tranquillité de ces provinces au-dedans. S. M., en ordonnant au soussigné de faire cette communication à LL. HH. PP., est dans la ferme attente que rien ne saurait contribuer plus efficacement au bonheur et aux intérêts mutuels des deux pays que la durée de cette union intime, qui a été établie entre eux pour le maintien de leurs propres droits et sûreté, ainsi que pour l'affermissement du bien-être et de la tranquillité de l'Europe en général.

« Fait à la Haye, le 16 novembre 1792.

« *Signé* Auckland. »

FRANCE.

De Paris. — Le conseil exécutif provisoire de la république française au prince-évêque de Rome.

« Des Français libres, des enfants des arts, dont le séjour à Rome y soutient et développe des goûts et des talents dont elle s'honore, subissent par votre ordre une injuste persécution. Enlevés à leurs travaux d'une manière arbitraire, enfermés dans une prison rigoureuse, indiqués au public et traités comme des coupables, sans qu'aucun tribunal ait annoncé leur crime, ou plutôt lorsqu'on ne peut leur en reprocher d'autre que d'avoir laissé connaître

leur respect pour les droits de l'humanité, leur amour pour une patrie qui les reconnaît, ils sont désignés comme des victimes que doivent bientôt immoler le despotisme et la superstition réunis.

« Sans doute, s'il était permis d'acheter jamais, aux dépens de l'innocence, le triomphe d'une bonne cause, il faudrait laisser commettre cet excès. Le règne ébranlé de l'inquisition finit du jour même où elle ose encore exercer sa furie, et le successeur de saint Pierre ne sera plus un prince le jour où il l'aura souffert. La raison a fait partout entendre sa voix puissante; elle a ranimé, dans le cœur de l'homme opprimé, la conscience de ses devoirs avec le sentiment de sa force; elle a brisé le sceptre de la tyrannie, le talisman de la royauté : *Liberté*, est devenue le point d'un ralliement universel, et les souverains chancelants sur leurs trônes n'ont plus qu'à la favoriser pour éviter une chute violente. Mais il ne suffit pas à la république française de prévoir le terme et l'anéantissement de la tyrannie dans l'Europe; elle doit en arrêter l'action sur tous ceux qui lui appartiennent. Déjà son ministre des affaires étrangères a demandé l'élargissement des Français arbitrairement détenus à Rome : aujourd'hui son conseil exécutif les réclame, au nom de la justice qu'ils n'ont point offensée; au nom des arts que vous avez intérêt d'accueillir et de protéger; au nom de la raison qui s'indigne de cette persécution étrange; au nom d'une nation libre, fière et généreuse, qui dédaigne les conquêtes, il est vrai, mais qui veut faire respecter ses droits; qui est prête à se venger de quiconque ose les méconnaître, et qui n'a pas su les conquérir sur ses prêtres et ses rois, pour les laisser outrager par qui que ce soit sur la terre.

« Pontife de l'église romaine, prince encore d'un Etat prêt à vous échapper, vous ne pouvez plus conserver et l'Etat et l'Eglise que par la profession désintéressée de ces principes évangéliques qui respirent la plus pure démocratie, la plus tendre humanité, l'égalité la plus parfaite, et dont les successeurs du Christ n'avaient su se couvrir que pour accroître une domination qui tombe aujourd'hui de vétusté. Les siècles de l'ignorance sont passés; les hommes ne peuvent plus être soumis que par la conviction, conduits que par la vérite, attachés que par leur propre bonheur : l'art de la politique et le secret du gouvernement sont réduits à la reconnaissance de leurs droits et au soin de leur en faciliter l'exercice, pour le plus grand bien de tous, avec le moins de dommage possible pour chacun.

« Telles sont aujourd'hui les maximes de la république française, trop juste pour avoir rien à taire, même en diplomatie; trop puissante pour avoir recours aux menaces; mais trop fière pour dissimuler un outrage, elle est prête à le punir si des réclamations paisibles demeuraient sans effet.

« Fait au conseil exécutif, le 23 novembre 1792, l'an 1er de la république française.

« *Signé* ROLAND, CLAVIÈRE, LEBRUN, MONGE, PACHE et GARAT.

« Par le conseil. Signé GROUVELLE, *secrétaire*. »

Enfin la nature et la morale recouvrent leurs droits jusque dans le clergé. Déjà quelques ministres du culte catholique avaient eu le courage de se marier; et si les évêques ne les en avaient pas punis, ils avaient du moins prouvé qu'on ne le doit qu'à leur heureuse impuissance. Un d'eux, connu par son immoralité, avait eu l'impudeur de déclarer qu'il ne souffrirait jamais qu'un prêtre de son diocèse formât le lien vertueux du mariage. Ce contraste d'austérité fanatique avec sa réputation avait éclairé sur l'indestructibilité de l'esprit de sa caste décréditée, dont on n'espérait pas même un seul bon exemple. Il vient pourtant d'être donné. Le citoyen Lindet, évêque d'Evreux, ex-député de l'Assemblée constituante, et membre de la Convention nationale, s'est marié à Paris. Le vicaire de la paroisse Sainte-Marguerite, aujourd'hui père de famille, lui a donné la bénédiction nuptiale, selon le rit catholique. Pour surcroît de consolation, la patrie et la société sont redevables de cet exemple inespéré à un homme d'une réputation intègre, d'un caractère aimable, et qui jouit de l'estime de tous ceux qui l'ont connu.

COMMUNE DE PARIS.

Etat actuel de la situation de la caisse patriotique, suivant le rapport fait au corps municipal, dans sa séance du 22 de ce mois.

Il a été constaté, le 4 avril dernier, qu'il restait en émission une somme de 17,660,812 liv., sur quoi il a été remboursé, jusqu'an 20 novembre présent mois, une somme de 15,189,812 liv. Il reste en émission une somme de 2,471,000 liv.

Pour remplir cette somme, il existe en dépôt à la caisse de la municipalité 4,649,805 liv.; ce qui présente un excédant de 2,178,805 liv.

Le corps municipal a arrêté qu'il serait remis aux administrateurs de la caisse patriotique la somme de 2,178,805 liv., en sorte que le cautionnement déposé sera toujours égal à la somme qui se trouve en circulation.

Les commissaires de la municipalité ont assisté au brûlement des billets remboursés jusqu'à ce jour par la caisse patriotique. Ce brûlement a eu lieu lundi soir.

Du 23. — Le ci-devant roi a fait demander au conseil plusieurs livres classiques et dévots pour l'éducation de son fils. Le devis en a été porté à 104 l. 12 s.

Après quelques débats, le conseil-général a autorisé le conseil du Temple à les lui délivrer.

Du 25. — Le conseil-général a arrêté que les faits historiques de la journée du 10 août seront imprimés, affichés, envoyés aux quarante-huit sections et aux quatre-vingt-trois départements. Il a en outre accepté les offres faites par le citoyen Duvivier, graveur, d'éterniser cette glorieuse révolution par une médaille qui sera envoyée aux départements, déposée dans tous les dépôts publics et aux archives de la commune.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Lettre écrite par la municipalité de Perpignan au ministre de l'intérieur.

Le 12 nov. 1792, l'an 1er de la rép. franç.

« Citoyen ministre, nous nous empressons de vous rendre compte d'un événement arrivé hier dans notre commune. Vers les quatre heures du soir, des citoyens reconnus par leur civisme sont venus déposer au corps municipal, qu'un officier, se disant aide-de-camp de M. Servan, tenait dans la ville les propos les plus séditieux, et indiquaient des témoins qui pouvaient justifier de la vérité de leur exposé. La municipalité s'empressa de les entendre. A peine avait-elle commencé son information, que les amis de la république, accompagnés de plus de quinze cents citoyens, amenèrent devant elle le citoyen prévenu. Le peuple paraissait très agité, et criait : *Vive la république! périssent les agitateurs!* La municipalité le calma, et continua son information. Quand elle lui parut contenir des faits assez graves pour ordonner la visite des papiers du prévenu, elle engagea deux officiers municipaux à se rendre avec lui dans sa chambre pour procéder à cette visite. On n'a rien trouvé d'intéressant; il en est seulement résulté la

preuve qu'il écrivait à Marat, et qu'il était chargé de distribuer ses prospectus. Le corps municipal a fait lecture de ces papiers en présence du peuple assemblé, pour calmer son agitation : cette mesure a produit son effet. Nous avons continué l'information, et cinq témoins ayant déposé que le prévenu s'était flatté publiquement d'avoir été à la tête de ceux qui ont égorgé les prisonniers dans les journées des 2 et 3 septembre; deux témoins ayant déposé qu'il avait annoncé la certitude que le parti Marat triompherait avant un an, et que trente mille têtes abattues suffiraient pour produire cet heureux changement, nous nous sommes crus autorisés à lancer le mandat d'arrêt, et à renvoyer, conformément à l'article IV de la loi du 11 août 1792, relative à la sûreté générale, l'expédition des pièces au directoire du district. Le prononcé de ce jugement a été universellement applaudi par le peuple immense qui remplissait la salle de la maison commune, et qui environnait l'enceinte. Nous l'avons invité, au nom de la loi, à se retirer; il a obéi; il était près de dix heures du soir, et le prévenu a été conduit dans la maison d'arrêt par deux gendarmes, armés uniquement de leurs sabres. La nuit a été parfaitement calme.

« Ce prévenu se nomme Ducruy, Dauphinois d'origine, ci-devant grenadier au régiment de Bourgogne; grenadier de la section de l'Oratoire, depuis peu habitant sur la section de Marseille, ayant exercé depuis le 10 août les fonctions de courrier national; nommé le 1er octobre sous-lieutenant au 61e régiment, et le 3 du même mois attaché à l'état-major de l'armée des Pyrénées, en qualité d'aide des adjudants-généraux.

« Ici se terminent nos fonctions municipales; nous espérons que vous approuverez notre conduite, et que vous n'y verrez que ce que doivent à la loi des magistrats qui sont disposés à la faire exécuter ou à périr pour elle; des républicains qui veulent la liberté, mais qui la veulent sans licence; qui ne veulent ni rois, ni dictateurs, et qui attendent de la sagesse de la Convention un gouvernement digne d'un peuple libre.

« *Les officiers municipaux de la commune de Perpignan.* »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

Discours prononcé dans la séance du dimanche 25 novembre, par le citoyen Lalande, au nom de l'Académie des Sciences.

L'Académie des Sciences vient rendre compte à la Convention nationale de l'état actuel du travail sur les poids et mesures, dont elle a été chargée par l'Assemblée nationale constituante. Pour accélérer ce travail, qui exige plusieurs opérations de différents genres, l'Académie l'a divisé en cinq parties, pour chacune desquelles elle a nommé une commission particulière.

La première de ces commissions doit déterminer par des observations astronomiques et géodésiques l'étendue de l'arc du méridien terrestre qui traverse toute la France, depuis Dunkerque jusqu'aux Pyrénées, et une petite partie de l'Espagne, depuis les Pyrénées jusqu'à Barcelonne; et de cette mesure elle conclura la grandeur de la circonférence de la terre, pour y rapporter l'unité de mesure usuelle.

La seconde commission mesurera les bases sur lesquelles doivent s'appuyer les opérations géodésiques.

L'objet de la troisième est d'observer la longueur du pendule à secondes, prise au 45e degré de latitude, et au bord de la mer, pour trouver ensuite le nombre d'oscillations que ferait en un jour un pendule simple, égal à la mesure conclue de la grandeur de la terre.

La quatrième commission déterminera le poids d'un volume donné d'eau distillée, et en conclura l'étalon général des poids.

Enfin, la cinquième est chargée de comparer d'abord à la toise et à la livre de Paris toutes les mesures de longueur et de capacité, et tous les poids usités en France, et de déterminer ensuite leurs rapports avec les nouvelles unités de poids et mesures.

La première occupation des commissaires nommés par l'Académie a été de faire construire les différents instruments nécessaires pour leurs opérations. Ceux qui devaient servir aux observations astronomiques et géodésiques étaient les plus pressés; mais leur construction exigeait beaucoup de temps, ils n'ont pu être achevés que cette année, et c'est à la fin du printemps que les commissaires chargés de la mesure de l'arc terrestre ont pu commencer leur travail.

Le citoyen Méchain, l'un de ces commissaires, qui devait mesurer la partie de la chaîne des triangles comprise depuis les Pyrénées jusqu'à Barcelonne, est arrivé en Espagne au mois de juillet. Ses premiers travaux ont été d'aller reconnaître les sommets des montagnes qui pouvaient servir de points de station pour ses triangles, afin d'en former d'abord un plan général : revenu ensuite une seconde fois sur ces montagnes, il a mesuré tous les angles; et maintenant la chaîne des triangles qu'il devait observer en Catalogne est déterminée.

Mais cet académicien a conçu le projet d'étendre beaucoup plus loin ses opérations; il désirerait lier à son travail l'île de Mayorque, dont les hautes montagnes s'aperçoivent des hauteurs voisines de Barcelonne et de Tortose, quoiqu'elles en soient éloignées d'environ quarante-cinq lieues; il voudrait même aller jusqu'à la petite île de Cabrera, qui est au sud de Mayorque, et toujours à peu près sous le méridien de Paris. La mesure de l'arc terrestre comprendrait alors douze degrés d'un grand cercle, ou trois cents lieues communes de France en ligne droite, et le 45e degré de latitude se trouverait au milieu de l'arc mesuré, ce qui remplirait complètement l'objet de l'Académie. Cette extension de travail donnera sans doute un nouveau prix à l'opération entreprise, qui sera fort au-dessus de tout ce qui a jamais été fait en ce genre, et annoncera l'ouvrage d'une grande nation.

Le gouvernement espagnol paraît s'honorer de concourir à ce beau travail. Une corvette armée à Carthagène a été envoyée en station à Barcelonne, et est destinée à transporter le citoyen Méchain à Mayorque, à Tortose et à Cabrera, lorsque la suite des observations l'exigera. M. de Gonzalès, officier de marine très instruit, qui commande la corvette, plusieurs autres officiers et ingénieurs, accompagnent et secondent le citoyen Méchain; et partout les ordres de M. de Lassy, commandant de la Catalogne, précèdent et facilitent ses opérations.

Le citoyen Méchain, après avoir achevé toutes ses observations au-delà des Pyrénées, rentrera en France au printemps prochain, et, continuant ses opérations, il viendra à la rencontre du citoyen Delambre, second commissaire, qui, de son côté, a commencé la mesure des triangles autour de Paris. Une saison pluvieuse, des temps obscurs et brumeux qui font le désespoir des observateurs, ont contrarié les premiers travaux du citoyen Delambre: des obstacles d'un autre genre ont encore ralenti sa marche; mais son courage et sa constance ont surmonté toutes les difficultés : il a déjà mesuré des triangles dans l'étendue de vingt lieues, et la rigueur de la saison ne l'empêche pas de continuer encore ses travaux. Son zèle se proportionne à la longueur de la carrière qu'il doit parcourir.

Tandis que ces deux académiciens s'occupent des observations des triangles, on fait les préparatifs nécessaires pour la mesure des bases sur lesquelles ces triangles doivent s'appuyer. La commission qui en est chargée en mesurera une première au printemps; et c'est celle qui a déjà servi dans le siècle dernier pour la détermination du degré terrestre entre Paris et Amiens, et qui se trouve auprès de Paris, entre Villejuif et Juvisy; une seconde sera mesurée dans le midi de la France, et peut-être une troisième en Catalogne. Les commissaires se proposent de mettre dans ce travail des attentions et des soins particuliers, dont les Anglais leur ont donné l'exemple dans une opération de ce

genre qu'ils viennent de faire auprès de Londres. Ils espèrent ne pas leur rester inférieurs, et ils chercheront à les surpasser.

L'opération relative à la longueur du pendule, qui est l'objet de la troisième commission, est déjà fort avancée; de nombreuses expériences ont été faites à l'Observatoire par les citoyens Borda, Coulomb et Cassini, pour déterminer d'abord la longueur du pendule qui bat les secondes à Paris : le choix des moyens qu'ils ont employés, le scrupule qu'ils ont mis dans leurs observations, et l'accord singulier de leurs résultats pourraient dès à présent faire regarder cette première partie de leur travail comme suffisamment exacte; mais ils se proposent de continuer encore leurs expériences pendant l'hiver, et ils ne les cesseront que lorsqu'ils croiront ne pouvoir plus ajouter aucun degré de précision à leur résultat. Nous mettrons sur le bureau un mémoire dans lequel ces commissaires ont rendu à l'Académie un compte sommaire de ces premières expériences, en attendant la publication qu'ils feront de tous les détails de leurs observations lorsque leur opération sera terminée.

Il reste encore à ces commissaires à comparer la longueur du pendule observée à Paris, avec celle qui a lieu au 45e degré de latitude au bord de la mer; et c'est auprès de Bordeaux qu'ils achèveront cette dernière partie de leur travail.

Celui de la quatrième commission, qui doit déterminer le poids d'un volume donné d'eau distillée, et en conclure l'étalon des poids, va être incessamment commencé. Les commissaires chargés de ce travail, qui exige beaucoup de recherches et d'opérations délicates, espèrent qu'il sera terminé avant la fin de l'hiver; et dès-lors ils seront en état de terminer le nouvel étalon des poids, ou la nouvelle livre, avec une précision déjà plus grande qu'il n'est nécessaire pour tous les usages ordinaires; mais ils ne le fixeront absolument que lorsqu'ils auront pu comparer avec la mesure conclue de la grandeur de la terre les dimensions du volume d'eau distillée, dont ils auront trouvé le poids par leurs expériences.

Les quatre commissions dont nous venons de parler ont un objet général qui intéresse toutes les nations; le travail de la cinquième commission regarde la France seule, puisqu'elle doit s'occuper uniquement de déterminer le rapport de nos mesures actuelles avec celles qui seront établies. Pour y parvenir, l'Assemblée constituante avait décrété que les différents départements enverraient à l'Académie les étalons de leurs mesures de longueur et de capacité, ainsi que les étalons des poids. Jusqu'à présent un petit nombre de départements a satisfait aux décrets; mais il faut espérer que, sollicités de nouveau par le ministre de l'intérieur, et instruits de l'utilité de cette entreprise, ils chercheront à en hâter le succès.

L'Académie vient de rendre compte à la Convention nationale de l'état actuel de son travail sur les poids et mesures; elle espère que les premiers mois de 1794 verront la fin de cette grande opération : il ne restera plus alors qu'à faire les étalons qui seront envoyés aux différentes nations, et peut-être aussi aux compagnies savantes de l'Europe, qui, par leur célébrité, peuvent le plus contribuer à en étendre l'usage : l'Académie s'estimera heureuse de pouvoir y contribuer par elle-même, et elle se félicitera toujours d'avoir concouru à l'exécution d'un projet glorieux à la nation, utile à la société entière, et qui peut devenir pour tous les peuples qui l'adopteront un nouveau lieu de fraternité générale.

Qu'il soit encore permis à l'Académie de rappeler à la Convention nationale un autre projet adopté par l'Assemblée constituante, et qui se trouve intimement lié au premier : nous voulons parler du système de division décimale à établir dans les mesures de toute espèce, dans les poids et dans les monnaies; cette division, dont l'usage n'exigera aucune nouvelle connaissance, facilitera tous les calculs du commerce, en les réduisant aux opérations les plus simples de l'arithmétique, et sera d'un avantage aussi grand et plus étendu pour toute la société que l'uniformité même et l'universalité des poids et mesures.

Les commissaires de l'Académie ont senti que ce système devait s'étendre jusqu'aux mesures dont l'astronomie et la géographie font usage. Déjà la division décimale a été employée, et a remplacé l'antique division du cercle dans les instruments dont les citoyens Méchain et Delambre se servent pour la mesure de l'arc terrestre : elle l'a été également dans une horloge astronomique destinée pour les dernières expériences sur la longueur du pendule; et enfin l'Académie s'occupe de réduire à cette division toutes les tables qui servent aux calculs des astronomes, des navigateurs et des géographes; ouvrage immense, que son zèle pour les sciences et pour tous les projets utiles lui fait entreprendre.

Décret pour une nouvelle fabrication d'assignats de 400 livres, rendu dans la séance du 21 novembre.

La Convention nationale, considérant que les besoins du commerce exigent une plus grande quantité d'assignats de forte valeur que ceux qui sont actuellement en circulation; qu'il importe de préparer d'avance tous les moyens qui peuvent donner à une nouvelle fabrication un degré de perfection supérieur aux fabrications précédentes; présenter des obstacles presque insurmontables aux contrefacteurs, en employant le numérotage et la signature à la planche par des combinaisons variées sur le nombre des séries, et surtout en faisant usage du nouveau timbre sec *à deux faces*, ou avec son *vis-à-vis*; qu'enfin il est avantageux de changer souvent la forme et la valeur des assignats; après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il sera fabriqué pour 600,000,000 en assignats de 400 liv. chacun.

II. Les sept cent cinquante rames de papier dans les dimensions des assignats de 200 liv. seront employées à cette fabrication.

III. L'assignat portera dans le texte : *République française; assignat de 400 livres, de la création du..... l'an premier de la république, hypothéqué sur les domaines nationaux.* Au bas, et dans le centre, il y aura une taille-douce représentant un aigle, les ailes déployées, les serres sur la foudre, supportant un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, et entouré d'un serpent en cercle, symbole de l'éternité; rayonnant de lumière, le faisceau sera orné de branches de chêne, de laurier et d'olivier, pour caractériser la force, la victoire et la paix.

Sur la gauche de cet emblême sera placé le sceau de l'État en timbre sec; à droite sera la signature.

La bordure de l'assignat sera composée de la série et du numéro, répétés en haut et en bas; de la somme répétée aux quatre angles, alternativement en lettres et en chiffres; des deux légendes : *La loi punit de mort le contrefacteur; la nation récompense le dénonciateur*, placées latéralement; de deux camées représentant la liberté et l'égalité, placés au milieu de la bordure, dans le haut et dans le bas; et enfin des parallélogrammes taillés en facettes variées par des ombres, et faisant le pourtour de la bordure dans les espaces libres.

IV. Le numérotage et la signature seront faits à la planche.

V. Il sera employé trente signatures, dont la combinaison pourra être variée suivant le nombre des séries. Ces signatures seront les suivantes :

Noms des citoyens dont la signature sera apposée sur les assignats de 400 livres.

Say, Manuel, Noël, Rousseau, Desmazières, Henry, Tulpin, Groiziers, Orry, Cinier, Griois, Pougin, Bertaut, Abraham, Camuzet, Brilhants, Gorsse, Adam, Benoist, Perrier, Evin, Durand, Ribou, Gaillard, Vieilh, Taupin, Tridou, Darnaud, Crosnier, Fleuriel.

VI. Le ministre des contributions publiques est autorisé à traiter avec le citoyen Poissault pour l'ac-

quisition des timbres secs *à double face*, ou avec leurs *vis-à-vis*, et des machines propres à appliquer ces timbres.

VII. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre, 1° une somme de 168,700 liv. pour la dépense de cette fabrication, suivant l'état fourni par le directeur-général de la fabrication des assignats, et annexé au présent décret; 2° une somme de 55,000 l. pour traiter de l'acquisition des timbres et des machines à timbrer du citoyen Poissault, après en avoir fait examiner et vérifier l'avantage.

SÉANCE DU LUNDI 26 NOVEMBRE.

On lit une adresse de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité établie à Chambéry. En voici l'extrait :

Annecy, le 14 nov. 1792, l'an 1er de la rép.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité d'Annecy, à la Convention nationale.

Législateurs, la nation française a rompu ses liens; elle a brisé tous ses fers; elle a pulvérisé tous ses ennemis; elle a aboli la royauté; elle a, en un mot, établi la république; elle a plus fait, cette nation magnanime et généreuse, elle a juré l'anéantissement de tous les despotes ; elle a juré la liberté de tous les peuples, et déjà, d'un pôle à l'autre, les trônes chancèlent, et bientôt ils disparaîtront pour faire place à la souveraineté universelle, la seule idole devant qui les mortels épars vont désormais se prosterner.

Quelle époque donc pour le peuple allobroge, que celle où la Convention nationale prononcerait son incorporation à la nation française! Daignez donc, législateurs, daignez nous entendre. Nous ne rappellerons pas que jadis nous fûmes réellement Français. Les siècles passés n'ont presque pas de rapport au temps présent; ils s'éclipsent à l'aspect du règne de la liberté et de l'égalité. Nous dirons que la circonscription des lieux, l'identité des mœurs et du langage, nous ont de droit fait naître et maintenus Français, et que si par le fait nous avons cessé de l'être, ce n'est que par la force, ce n'est que parceque les tyrans nous ont arrachés du sein de notre famille.

Nous dirons qu'à l'instant où le peuple savoisien a été libre, il s'est levé comme un éclair, spontanément et tout entier; qu'il a unanimement et simultanément, dans toutes les communes, prononcé le vœu d'incorporation à la France; que jamais vœu ne fut plus universel, puisqu'il a été celui de tous; nous dirons même qu'il est de l'intérêt de la nation française d'accueillir un vœu aussi formel, quand ce ne serait que pour éviter à ses côtés le spectacle d'un peuple qui verrait bientôt s'ouvrir sous ses pas un abîme de malheurs.

Ainsi donc, l'incorporation de l'Allobrogie à la république française est la conséquence des vrais principes, ainsi la justice éternelle la sollicite. Qu'on ne dise pas que les autres peuples auront les mêmes droits de proclamer un pareil bienfait; car d'abord les circonstances morales et physiques ne sont pas les mêmes. D'ailleurs l'on ne trouvera peut-être pas un peuple qui, comme le peuple allobroge, se soit élevé soudain à la hauteur de la république. Dirait-on que la république française serait trop étendue, si elle adoptait tous les peuples qui voudraient s'unir à elle? Mais jamais une république fondée sur les principes consacrés par la nation française ne sera trop vaste ; les bornes de l'univers devraient seules être les siennes. O vous! qui allez poser les fondements du bonheur du genre humain, vous, appelés à de si hautes destinées, législateurs du monde, prononcez, et l'existence du peuple allobroge sera éternelle ; il fera partie intégrante de la première nation de l'univers, il ne fera qu'un avec le peuple français; et c'est dans ce consolant espoir que nous renouvelons entre vos mains le serment que nous avons fait de maintenir avec vous la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

Les membres composant la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité d'Annecy.

TREILHARD : Je demande que les trois articles de la loi des émigrés, relatifs au renvoi des émigrés qui sont rentrés en France, à leur signalement et à la protection à leur accorder jusqu'à leur sortie, soient envoyés sur-le-champ au conseil exécutif, qui les fera exécuter.

Après quelques débats, cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les articles du décret sur les émigrés, qui ordonne à tout émigré rentré de sortir de la république dans les délais indiqués, et que les émigrés détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, seront conduits, sans délai, hors des frontières, procès-verbal préalablement dressé de leur éloignement, ainsi que l'article qui défend toute voie de fait contre les émigrés, seront envoyés sur-le-champ au conseil exécutif, pour être proclamés et exécutés sans délai, et qu'à cet effet copie desdits articles sera jointe au présent décret.

«Les émigrés rentrés en France sont tenus de sortir du territoire de la république, savoir : de Paris et de toute autre ville dont la population est de vingt mille âmes et au-dessus, dans vingt-quatre heures de la promulgation de la présente loi, et dans quinzaine du même jour de toutes les autres parties de la république. Après ces délais, ils seront censés avoir enfreint la loi du bannissement, et punis de mort.

«Les émigrés qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, seront conduits sans délai, sous bonne et sûre garde, hors des frontières, à la diligence des corps administratifs.

«Les frais de détention et ceux de transport seront payés sur les deniers des ventes des meubles des émigrés, sans néanmoins déroger aux dispositions de la loi rendue contre ceux qui ont été pris les armes à la main ou qui ont servi en France avant l'élargissement et le renvoi desdits émigrés détenus; il sera dressé un procès-verbal desdits élargissements et renvois, lequel contiendra les noms, prénoms et surnoms des élargis et renvoyés, ainsi que leur âge, qualités et signalement.

« Les concierges des prisons seront tenus de remettre aux officiers municipaux des lieux de leur domicile les procès-verbaux ci-dessus prescrits.

«Les officiers municipaux enverront sans délai ces procès-verbaux au ministre de l'intérieur, qui en adressera des expéditions aux départements respectifs du domicile ou de l'assise des biens des émigrés, pour que ceux qui y seront dénommés soient compris, si fait n'a été, dans la liste des émigrés.

«Les voies de fait contre les émigrés sont défendues sous les peines portées par le code pénal; mais, sur la dénonciation qui sera faite de tout émigré qui, en contravention à la loi du bannissement, sera trouvé sur le territoire français, le dénoncé sera poursuivi dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791, concernant le jury. »

Maignet, au nom du comité des secours, propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera mis à la disposition du ministre de

l'intérieur une somme de 2,000,000, pour être distribuée, par forme de secours, aux personnes ci-après désignées.

II. Les personnes qui ont droit à ces secours sont les père, mère, femme et enfants qui n'avaient pour toute ressource que le produit du travail du citoyen-soldat volontaire qui est au service de la république.

III. Il sera ouvert dans chaque municipalité, et à Paris dans chaque section, pendant quinze jours, à compter de celui de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui croiront avoir droit à ces secours.

IV. Ceux qui se présenteront seront tenus de remettre au greffe de leur municipalité, ou à celui de leur section, l'extrait de leur acte baptistère, et de l'inscription du citoyen-soldat pour servir comme volontaire.

V. A l'expiration de la quinzaine, le registre sera clos, et chaque municipalité ou section en fera le dépouillement, et formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir ces secours. Elle portera en marge les sommes qu'elle croira devoir être dues à chacun, d'après les règles établies ci-après, et pour mémoire ceux qui, s'étant fait inscrire, ne lui auront pas paru devoir obtenir des secours, en faisant mention des motifs sur lesquels est fondée leur exclusion.

VI. Dans la huitaine de cette clôture, ces rôles seront envoyés avec les pièces justificatives, savoir: par les sections de Paris, à la municipalité faisant les fonctions de district; et par les municipalités, aux directoires des districts, en certifiant au bas des rôles qu'il est de leur parfaite connaissance que ceux qui y sont portés sont dans la classe des personnes désignées dans l'article II du présent décret.

VII. Les directoires de district seront tenus, dans la huitaine de la réception desdits rôles, de les examiner, et de les faire passer avec leurs avis aux directoires de département, qui, dans le même délai, les arrêteront et les enverront au ministre de l'intérieur avec toutes les pièces justificatives.

VIII. Le ministre de l'intérieur, après les avoir vérifiés et signés, les fera parvenir sans retard, par la voie des corps administratifs, à chaque municipalité ou section, avec les secours qui seront dus à chaque individu depuis le départ du citoyen-soldat volontaire jusqu'au jour de sa signature.

IX. Ces secours seront payables, pour l'avenir, par trimestre, mais jamais par avance. La date du trimestre sera celle de la signature du ministre de l'intérieur, qui, en conséquence, sera tenu, sous sa responsabilité, de faire passer, avant l'échéance, à chaque municipalité ou section, par la voie des corps administratifs, les fonds nécessaires pour acquitter les secours qui lui reviennent.

X. Le paiement en sera fait par chaque municipalité ou section à chaque individu porté dans le rôle des secours, ou à ceux qui le représenteront légalement, comme père, mère et tuteur, au fur et à mesure qu'ils se présenteront après l'échéance.

XI. Il sera fait mention, en marge du rôle, du paiement, du jour où il a été fait, et du nom de la personne qui aura reçu. Il en sera envoyé au ministre de l'intérieur, chaque trimestre, un duplicata certifié par deux officiers municipaux, et signé du citoyen qui aura reçu, s'il le sait faire, ou avec mention qu'il ne sait pas signer.

XII. Ces secours sont fixés, pour chaque année de leur durée, de la manière suivante: Les enfants âgés de moins de huit ans auront une somme de 40 livres; ceux qui auront plus de huit ans, mais qui n'auront pas accompli leur douzième année, 25 liv.; les pères et mères âgés de plus de soixante ans recevront chacun la somme de 40 liv., et s'ils ont soixante-dix ans et plus, 60 liv.; les épouses auront 60 l.

XIII. Ce secours, qui commencera pour tous à courir du jour du départ du citoyen-soldat du lieu de son domicile, cessera lorsqu'il sera rentré dans ses foyers, ou que le délai pour s'y rendre sera expiré, ou par la mort de l'individu à qui le secours avait été accordé, ou lorsqu'il aura atteint l'âge où il n'est plus accordé de secours.

XIV. Chaque municipalité ou section instruira des changements survenus dans ses rôles de secours les corps administratifs, qui les feront connaître au ministre de l'intérieur. Celui-ci fera faire les retranchements convenables dans les sommes à envoyer.

XV. Si, après la formation des rôles, le nombre des personnes qui ont droit à ces secours augmentait, leur demande sera reçue, jugée et envoyée dans les formes ci-dessus prescrites, au ministre de l'intérieur, qui, après en avoir reconnu la légitimité, se conformera, pour l'envoi des nouveaux fonds, aux dispositions précédentes.

— Sur le rapport fait par Morisson, au nom du comité de législation, la Convention rend le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que les huissiers des tribunaux criminels seront payés pour leur service intérieur près les tribunaux, à raison de 600 liv. par an, et qu'ils seront en outre payés pour les actes de leur ministère, comme les huissiers des tribunaux civils.»

— Le président annonce que des députés extraordinaires des corps administratifs du département de Loir-et-Cher, demandent à être admis à la barre pour rendre compte d'une insurrection qui a eu lieu dans ce département.

Fermont: Il y a trois jours, une députation s'est présentée pour le même objet, elle a été renvoyée au conseil exécutif. Je demande que celle-ci y soit aussi renvoyée.

Chabot: J'observe à la Convention que lorsqu'elle a renvoyé de semblables pétitions au conseil exécutif, les ministres ont répondu qu'ils ne pouvaient rien faire, que c'était la faute de la loi. Aujourd'hui on vous annonce que l'insurrection devient générale, et que bientôt elle s'étendra sur toute la surface de la république, si vous ne faites des lois sages. Je demande donc l'admission des pétitionnaires.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée.

La députation de Loir-et-Cher est admise à la barre.

L'orateur de la députation: Nous sommes envoyés par les corps administratifs de Loir-et-Cher, pour vous instruire d'une insurrection qui vient de se manifester dans l'étendue de ce département, après avoir parcouru successivement les départements voisins, et qui, par sa marche rapide et probablement concertée, semble menacer tous les départements de la république. L'insurrection est partie du département de la Sarthe, de la forêt de Montmirail. Le rassemblement a forcé les ouvriers de la verrerie de Montmirail de se porter avec eux à Montdoubleau, où ils ont taxé le blé, et obligé les habitants et les corps constitués de les accompagner à Saint-Calais. De là ils se sont portés à Vendôme le 23 de ce mois, au nombre de trois mille, ayant à leur tête cent cinquante hommes à cheval. Ils ont commencé par annoncer qu'ils ne venaient exercer aucune violence, mais taxer le blé et les autres denrées. Ils ont été logés chez les citoyens; ils apportaient du pain pour ne point affamer la ville où ils n'étaient point attendus; ils ne demandaient que le couvert et de l'eau. Ils ont effectivement taxé le blé à 21 den. la livre, et annoncé qu'ils iraient samedi prochain à Blois, pour l'y fixer au même prix, et que si les habitants de Vendôme ne les y suivaient pas, ils mettraient le feu à la ville. Il est presque certain que le rassemblement qui arriverait vendredi au soir à Blois ne serait pas moindre de douze ou quinze mille hommes. Nous venons prier la Convention d'envoyer des commissaires pris dans son sein.

Charlier: Je demande que le président fasse à la députation les trois questions suivantes: Le blé manque-t-il dans le département de Loir-et-Cher? Les corps administratifs ont-ils fait le recensement prescrit par la loi? Ont-ils pris les mesures nécessaires pour faire approvisionner les marchés?

La Convention décrète que le président fera, et le président fait les questions proposées par Charlier.

L'orateur de la députation: Nous ne manquons pas de grains dans le département; il est certain que nous en avons pour un an. Les administrateurs ont fait le recensement ordonné par la loi, et en ont donné connaissance en temps et lieu au ministre. Mais il est vrai que les subsistances sont emmagasinées par la malveillance ou par la cupidité. La circulation a été interrompue. Il est très vrai que le district de Romorantin, qui en manque, ne peut être approvisionné, parceque les communes environnantes s'opposent à ce qu'on y porte du grain; et à cet égard nous vous dirons un fait qui fait frémir la nature, mais que nous dirons, parceque nous vous devons la vérité. Une pauvre femme de la paroisse de l'Hôpital, venue trois fois à Romorantin pour avoir du blé au marché, n'en pouvant avoir, a égorgé son enfant, et s'est pendue après. (Il s'élève dans l'assemblée un long mouvement d'horreur).

LESAGE: Le département d'Eure-et-Loir offre le même tableau de la disette au milieu de l'abondance. Des agitateurs se sont répandus dans tous les marchés pour y taxer le blé à des prix infiniment au-dessous de sa valeur. Un rassemblement s'est présenté samedi aux portes de Chartres. On ne l'a empêché d'y entrer qu'en lui promettant de vous députer des commissaires. Voici un procès-verbal rédigé par un lieutenant de la gendarmerie nationale, dans la ville de Brou, le 21 novembre. Il constate qu'un rassemblement de mille à douze cents personnes est entré dans cette ville, en déclarant que son intention n'était pas de commettre des violences, mais qu'ils venaient taxer le blé et les denrées de première nécessité; qu'il y avait un décret de l'Assemblée législative qui les autorisait à cette démarche. Comme on les assurait que ce décret n'existait pas, ils ont répondu que Duval, maître de la verrerie de Montmirail, leur avait montré une lettre de Duval, son frère, député à l'Assemblée législative, par laquelle il lui marquait l'existence de ce décret. Or, il faut que vous sachiez que ces Duval, au nombre de quatre frères, sont parvenus à se populariser d'une manière étrange; l'un est propriétaire d'une verrerie où il occupe et endoctrine quatre cents hommes; un autre préside une administration; un troisième un tribunal; le quatrième était député. Je demande que vous ne décidiez rien sur la pétition des députés de Loir-et-Cher, avant d'entendre les députés arrivés cette nuit de Chartres.

L'admission décrétée, les députés se présentent à la barre.

L'orateur de la députation: La tranquillité publique est menacée dans le département d'Eure-et-Loir. Des rassemblements armés parcourent les marchés et taxent les denrées; les magistrats du peuple sont fidèles à leur devoir, mais la loi est sans énergie et sans vigueur. Le prix du pain est inaccessible aux facultés du pauvre. La misère est à son comble, et, si la cherté se maintient plus longtemps, il peut arriver les plus grands malheurs. C'est pour les prévenir que les administrations de Chartres nous députent vers la Convention nationale. Elles attendent de votre sagesse et de votre amour pour la tranquillité de la république entière des mesures promptes et efficaces. C'est en prononçant le nom de la Convention nationale, que nous avons vu la confiance se ranimer et la sérénité renaître sur les visages. Nos concitoyens nous ont pressés de partir; ils attendent votre réponse; prononcez.

Le président fait à cette députation les mêmes questions qu'à la précédente.

L'orateur: Il y a des blés dans le département, mais les marchés ne sont point fournis. Le recensement a été fait dans quelques paroisses, mais plusieurs communes n'ont point encore envoyé leur tableau. Les agitateurs profitent de la circonstance pour empêcher les laboureurs d'apporter leurs grains aux marchés. D'un autre côté ils taxent les comestibles, et forcent les citoyens qu'ils rencontrent de marcher avec eux. Les magistrats de Chartres les ont invités, au nom de la paix, à respecter la loi. Ils leur ont déclaré qu'ils pouvaient disposer de leur vie, mais non les forcer à faire un pas au-delà de la loi. Je dois rendre à ceux à qui j'ai tenu moi-même ce langage la justice de dire qu'ils se sont jetés à mon cou, et nous nous sommes mutuellement embrassés. Ainsi, cette scène que nous craignions devoir être désastreuse, a produit un tableau touchant. Cependant j'ai cru devoir leur faire observer qu'il ne suffisait pas de dire qu'on voulait la loi, qu'il fallait le prouver par des faits; que la loi prononçait la peine de mort contre les magistrats qui souffriraient la taxe des grains; que nous ne la souffririons jamais. Ils ont fini par convenir avec nous que puisque la loi était telle, nous aurions recours à la sagesse de la Convention nationale.

CHASLES: Il est une cause de disette à laquelle on ne vous a point fait faire assez d'attention; c'est que les fermiers des ci-devant nobles et prêtres ont des relations avec les ennemis du dehors et du dedans, et sont payés pour ne battre leurs grains qu'à la dernière extrémité. Depuis huit mois les blés n'ont point été battus. Ce qui augmente encore cette disette, c'est la rareté de la laine pour les endroits où on en fait une grande consommation.

BARÈRE: Je demande que vous chargiez le ministre de l'intérieur de faire rentrer dans Paris tous les commissaires du pouvoir exécutif, autres que ceux qui sont envoyés pour la force militaire et ceux qui ont été arrêtés par les autorités constitués; que vous défendiez au pouvoir exécutif d'envoyer des commissaires sans un ordre de la Convention nationale; en troisième lieu, que pour parer aux malheurs qui viennent de vous être dénoncés, vous envoyiez des commissaires pris dans le sein de la Convention, pour rétablir dans les départements la circulation des grains, et prendre connaissance des causes qui l'ont arrêtée. Je demande quatrièmement, que vous organisiez une commission, exclusivement chargée d'examiner la manière avec laquelle on agite le peuple. Enfin, que nous reprenions tous les jours, excepté ceux consacrés à l'affaire du ci-devant roi, la discussion sur les subsistances. (On applaudit.)

SERGENT: Je demande la question préalable sur le premier article.

LIDON: Je ne suis pas étonné de voir demander la question préalable; mais moi, qui arrive de commission, je puis vous attester que le trouble est en partie dû aux commissaires du pouvoir exécutif et de la commune de Paris. Nous avons des procès-verbaux qui le prouvent.

Après quelques débats, les propositions de Barère sont décrétées en ces termes:

« La Convention nationale décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le conseil exécutif est chargé de rappeler sur-le-champ les commissaires envoyés par lui dans les départements, à l'exception de ceux qui ont été envoyés pour le service militaire, et de ceux qui auront été retenus par les autorités constituées. Il est chargé aussi de rendre compte du nombre de ceux qui auront été retenus, et des causes de leur détention.

II. Le conseil exécutif sera tenu de rendre compte de la conduite desdits commissaires dans les divers départements.

III. Il est interdit au conseil exécutif d'envoyer des

commissaires civils dans les départements, sans l'autorisation de la Convention nationale.

IV. Il sera nommé dans le sein de la Convention nationale neuf commissaires, dont trois se transporteront dans chacun des départements de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe, pour y rétablir la libre circulation des grains, rechercher les motifs qui l'ont arrêtée, et qui ont empêché l'exécution des lois rendues sur cet objet, et de faire connaître à la Convention nationale les causes et les auteurs des agitations et des troubles qui ont eu lieu dans ces départements.

Lesdits commissaires nationaux sont autorisés à décerner des mandats d'amener et d'arrêt.

Brézé : Si l'assemblée m'accorde la parole quand elle discutera l'objet des subsistances, je lui prouverai par des faits que la disette qui existe dans quelques départements n'est qu'apparente; que dans le département du Nord et dans plusieurs autres, il y a un tel engorgement de cette denrée, que les cultivateurs sont au désespoir de ne pouvoir la vendre. A Romorantin, qui n'est qu'à quelques lieues d'Orléans, on paie le pain 7 à 8 sous la livre, tandis qu'à Orléans il ne coûte que 2 sous 3 deniers; pourquoi? Parceque les citoyens d'Orléans ne veulent pas laisser sortir les grains qu'ils ont en surabondance. Vous voyez donc que tout le mal vient des entraves que l'inquiétude populaire oppose partout à la liberté du commerce et de la circulation des grains. C'est de la publicité de ces vérités que nous devons principalement attendre le retour de l'ordre et la diminution du prix des comestibles.

*** : Les observations mêmes du préopinant vous prouvent combien il importe que les agitateurs, que les fauteurs des inquiétudes et des erreurs populaires soient punis. Je demande que Duval soit traduit à la barre, pour qu'il ne puisse pas, par de nouvelles intrigues, continuer à égarer le peuple.

Charlier : Il n'y a contre lui que des allégations; vous ne pouvez mettre ce citoyen en état d'arrestation, sans porter atteinte à la liberté individuelle.

L'assemblée est consultée sur la proposition de la traduction à la barre.

Le président prononce qu'elle est adoptée.

De vives réclamations s'élèvent dans une partie de l'assemblée. — On demande l'appel nominal.

Couthon reproduit les observations de Charlier. Il ajoute que la mesure proposée est inconvenable, eu égard aux circonstances; il en demande l'ajournement jusqu'après le rapport des commissaires de la Convention.

Chasles, Danton et Marat demandent à ajouter de nouvelles observations en faveur de Duval.

La discussion est fermée.

Un officier municipal de Nogent-le-Rotrou obtient la parole. Il déclare qu'ayant pris sur les lieux des renseignements détaillés sur les causes des troubles, et sur les personnes qui pouvaient les avoir provoqués, il n'est parvenu à sa connaissance aucune dénonciation ni inculpation quelconque contre le citoyen Duval.

L'ajournement proposé par Couthon est adopté.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, dans laquelle il représente que la somme de 3 sous par lieue accordée aux soldats blessés qui sortent de l'hôpital pour rejoindre l'armée n'est pas suffisante pour des convalescents, dont les besoins sont plus grands que ceux des autres soldats qui marchent avec l'armée.

L'assemblée leur accorde 5 sous.

— Le même ministre fait passer à la Convention les comptes du général Santerre.

Lettre des commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord.

« Nos concitoyens de Lille ont célébré nos victoires par une fête civique; le grand aigle de bronze doré, qui était au haut du beffroi de Tournai, qui en avait été descendu à l'arrivée des Français, pour faire place au bonnet de la Liberté, et que le général Labourdonnaye avait fait arriver le matin même à Lille, a été traîné dans les principales rues de cette ville. A la suite du cortége formé par des hussards, on voyait les braves canonniers qui ont si heureusement dirigé leurs bouches sur les barbares, le bataillon des enfants, celui des vieillards, vos commissaires, la municipalité, les corps administratifs et judiciaires de ce district; la joie éclatait sur tous les visages. Cette fête nous a donné occasion de tenir à ce respectable peuple le langage qui lui plaît, celui de vrais républicains. Nous avons parlé de même à la garnison assemblée pour prendre part à la fête, et tous ont fait retentir dans les airs les cris de *vive la république! périssent les rois et les despotes!*

« Nous avons été à Quesnoy, à Commines, à Turcoing, à Roubaix; nous avons rassemblé les citoyens de ces différents lieux et des villages circonvoisins; nous n'avons rien oublié en leur parlant de ce qui nous a paru le plus propre à fortifier dans leur cœur l'amour de la liberté et de l'égalité et du gouvernement républicain qui en est la conséquence; nous avons consolé ces braves citoyens qui ont été plus ou moins les victimes des Autrichiens; nous avons félicité de leur courage ceux d'entre eux dont les communes ont opposé à ces barbares une généreuse résistance.

« Nous avons destitué Blanchon, qui, dans l'Assemblée nationale législative, a montré une active aristocratie qui devait l'éloigner nécessairement des fonctions de commissaire des guerres, dont l'importance est telle qu'elle ne pouvait être confiée qu'à des hommes bien purs, et dont les principes soient bien connus pour véritablement républicains.

« Il nous a été impossible de concevoir comment un ministre a osé employer un pareil personnage. Nous ignorons sous quel ministère il été nommé.

« *Signé* Daoust, Delmas, Dubem. »

La séance est levée à six heures et demie.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	33 $\frac{1}{4}$ à $\frac{3}{4}$	Cadix. . . .	22 l. 2 s
Hambourg.	279	Gênes.	141
Londres	49 $\frac{1}{2}$	Livourne	151
Madrid	22 l. 7	Lyon, *P. de Paques.* .	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 26 novembre.

Actions des Indes de 2500 liv. . .	2120, 25, 22 $\frac{1}{2}$, 20
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv	430
— de déc. 1782, quitt. de fin.	3 p
— de 125 mill. déc. 1784. . .	8 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 9, 8 $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . . .	6, 9 b
— sans bulletin.	3 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 2 $\frac{1}{2}$ b
— sort. en vinger.	8 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins.	80, 80, 79, 78, 79
Reconnaissance de bulletins	
Action nouvelle des Indes.	866, 65
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$.	
— à 4 p. $\frac{0}{0}$.	700
— de 80 millions d'août 1789.	3 $\frac{1}{2}$, 3, p
Assur. contre les inc.	461, 62, 60, 59, 60
— à vie.	463, 65, 66, 65
Actions de la Caisse patriotique.	549

MÉLANGES.

Discours prononcé par le citoyen Roulleau, maire de Château-la-Vallière, département d'Indre-et-Loire, lors de l'inauguration de l'arbre de la liberté, le 18 novembre 1792, l'an 1er de la république française.

« Citoyens, mes frères,

« Elevé par votre choix à l'honneur de présider cette cérémonie sainte qui nous rassemble tous ici dans ce moment, je dois, et mes fonctions m'en imposent l'obligation, vous parler de la liberté dont nous nous préparons à jeter le germe dans ce lieu.

« La liberté, citoyens, consiste à faire tout ce qui ne nuit point à autrui. En s'attachant rigoureusement à cette définition, toute concise qu'elle soit, il est impossible de confondre la liberté avec la licence. Mais nous devons en convenir, puisque nous en avons fait une funeste expérience, nous avons vu des ennemis du bien public, avides de pouvoir, chercher à propager dans une portion du peuple une erreur qui pût être favorable à leur ambition, en lui attribuant exclusivement la qualité de souverain, qui n'appartient réellement, et ne peut appartenir qu'à l'universalité du peuple français. De cette erreur est née la licence prise pour la liberté; et de cette licence, combien de maux n'avons-nous pas eu à souffrir? Interception de la circulation des grains, méconnaissance des autorités constituées, indiscipline dans les armées, tyrannie exercée jusque sur l'opinion, dénonciations sans preuves contre les citoyens les plus estimables, inimitiés particulières : tels ont été les résultats effrayants de la licence.

« L'amour de la liberté, au contraire, se reconnaît à des signes tout différents. Protéger autant qu'il est en soi la circulation des subsistances dans l'intérieur de la république, respecter les autorités constituées, tolérer l'opinion, obéir à son général, s'unir et fraterniser avec tous les citoyens français, se soumettre à tous les décrets de la Convention nationale, exécuter enfin toutes les lois constitutionnelles, une fois consenties et acceptées par la nation entière : voilà, citoyens, les actes qui distingueront toujours l'homme vraiment libre.

« En vain donc voudrions-nous faire prendre à cet arbre de la liberté que nous allons planter des racines profondes, si nos cœurs ne sont profondément pénétrés des vérités que je viens de développer. La Convention nationale a cru devoir abolir le despotisme de la royauté : c'est à nous, citoyens, à abolir le despotisme de l'anarchie. Jurons donc tous ensemble de maintenir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés.

« Roulleau, *maire de Château-la-Vallière.* »

AGRICULTURE.

Cels, cultivateur, plaine de Montrouge, à Paris (à deux cents pas de la chaussée du Maine, qui conduit du faubourg Saint-Germain à la route d'Orléans), possède dans ses pépinières plus d'espèces d'arbres et de plantes qu'il n'en existe nulle part en France, excepté au jardin national. Il invite les personnes qui voudraient se procurer des arbres verts, ou qui perdent leurs feuilles, indigènes ou exotiques, rares ou très communs, de serres ou de pleine terre, fruitiers, etc., à venir voir ce qu'il a, ou à lui écrire, avant que la saison soit plus avancée : il recevra volontiers, en échange des objets qu'il vendra, tous ceux qui sont du ressort de sa consommation personnelle.

AVIS.

Aristide Aubert (dit Dupetit-Thouars), parti de Brest le 4 septembre, était le 18 du même mois mouillé à Madère, où il ne s'est arrêté qu'autant qu'il le fallait pour débarquer un malade. Chacun de ses souscripteurs pourra s'assurer, par l'extrait qui suit, de l'emploi des fonds destinés à cette entreprise, ainsi que de la mesure de ses prétentions sur les retours.

Nous, Guilhem, père et frères, et Torrec, négociants à Brest, nommés par le tribunal de commerce pour examiner les comptes de l'armement du navire *le Diligent*, armateur et capitaine le citoyen Aristide Aubert (connu sous le nom de Dupetit-Thouars), destiné tant à la recherche du citoyen Lapeyrouse qu'à former une nouvelle branche à la côte nord-ouest de l'Amérique, certifions que Laurent Aubert, son frère, capitaine au corps du génie, résidant à Brest, chargé de rendre les comptes relatifs audit armement, nous a présenté ce jour un état de dépenses divisé en six articles, dont les quatre premiers, cotés : A, B, C, D, s'élèvent, d'après les reçus à l'appui, à la somme de 70,879 liv. 6 den.

Le cinquième, coté E, monte à 14,118 liv. 9 sous 10 den.

Il consiste en dédommagements accordés à l'équipage, constatés s'élever à 3,639 liv. 19 sous 6 den., suivant quittances, et engages et solde d'équipage, laquelle somme doit se trouver portée sur le rôle dont le capitaine est porteur.

Le sixième concerne divers objets payés sans reçus, et s'élève à 5,252 liv. 2 sous.

Total des dépenses, 90,249 liv. 12 sous 4 den.

Procédant ensuite à l'examen des sommes qu'a touchées le citoyen A. Aubert, et portées dans l'état ci-dessus, nous avons vu qu'elles s'élevaient à 71,000 liv. comme ci-après :

Pour huit cent vingt actions placées à diverses personnes, à raison de 50 liv. chacune, la somme de 41,000 liv.

Pour autant que la nation lui fait don, suivant un décret du corps législatif, la somme de 10,000 liv.

Pour autant que son frère L. Aubert et sa sœur Félicité Aubert lui ont donné à la grosse aventure, à la prime de 30 pour cent, suivant acte du 1er septembre 1792, 20,000 liv.

Différence entre les dépenses et recettes, 19,249 l. 12 sous 4 den.

Ainsi les citoyens Aristide Aubert et son frère Aubert Aubert (naturaliste pour lesdites recherches) se trouvent intéressés pour la susdite somme de 19,249 liv. 12 sous 4 den., ou trois cent quatre-vingt-cinq actions.

Après lequel examen nous avons rendu au citoyen L. Aubert ledit état de dépense, pour être par lui déposé, avec les quittances au soutien, au greffe du tribunal de commerce de cette ville, afin d'y avoir recours au besoin.

Fait à Brest, le 4 novembre 1792, l'an premier de la république française.

Signé Guilhem, *père et frères*, et Torrec.

Nombre des actions prises par les souscripteurs, huit cent-vingt.

Nombre de celles prises par Aristide Aubert et Aubert-Aubert, trois cent quatre-vingt-cinq.

Nombre des actions non payées qui ont été accordées à quelques volontaires, cent.

Nombre total des actions, mille trois cent cinq.

Ainsi, la masse des retours et valeur du bâtiment

seront partagées en mille trois cent cinq parties, après que 26,000 liv. auront été prélevées pour la grosse dont a été parlé ci-dessus.

Signé AUBERT.

Avis aux créanciers des émigrés et à tous autres.

L'administration du bureau des négociations et d'agence générale, établie à Paris, rue de Cléry n° 66, sous la direction et responsabilité du citoyen Delort, notaire, prévient le public, qu'indépendamment de la suite de toutes sortes d'affaires contentieuses, vente de terres et biens-fonds, baux à fermes ou à loyer desdites terres, liquidations, recettes et recouvrements des rentes, créances et pensions, soit sur l'Etat, soit sur divers particuliers, placement de fonds avec toutes sûretés, opérations de banque et de finance, négociations, etc.,

Elle se charge particulièrement de faire valoir, liquider et rembourser toutes et chacune des sommes dues aux créanciers des émigrés, sous quel titre que ce puisse être. En conséquence, et comme l'article 6 de la loi du 2 septembre 1792, qui ordonne la vente des meubles et immeubles des émigrés, porte que tout créancier ou ayant droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire, *pendant le délai de deux mois à compter de la première affiche* (ce délai expirera pour Paris au 4 janvier prochain), sa déclaration et le dépôt de ses titres justificatifs au secrétaire de l'administration du district *du dernier domicile connu de l'émigré*, lequel sera indiqué par les affiches, et que, ce délai passé, faute de déclaration, il sera déchu ;

L'administration invite très instamment les créanciers des émigrés qui avaient leur domicile à Paris, et dont les noms de la majeure partie se trouvent compris dans la liste des émigrés ci-après, arrêtée par le directoire du département, jusqu'au 23 octobre 1792, à ne pas différer l'envoi au bureau de tous les actes, titres et papiers, établissant leurs droits et créances, avec une procuration passée pardevant notaire, bien rédigée et légalisée, pour que l'administration puisse leur assurer et recouvrer leur dû, toutes oppositions étant devenues inutiles et incapables de garantir le créancier de la déchéance de ses droits, faute de déclaration dans le délai prescrit.

Elle les invite aussi, soit pour cet objet, soit pour tous autres, à se reposer entièrement et avec confiance sur le zèle, les soins, la capacité et l'activité de l'administration, qui, certaine de remplir scrupuleusement son obligation envers tous, mérite et méritera dans tous les temps l'estime publique et l'amitié de ses correspondants.

Il faut adresser toutes les lettres et paquets, franc de port, au citoyen Delort, notaire, propriétaire, directeur du bureau des négociations et d'agence générale, rue de Cléry, n° 66, à Paris, en faveur duquel on fera les procurations.

Nota. Il faut joindre à l'envoi des pièces une somme de 20 liv. pour les premiers frais; le surplus ne sera pas conséquent.

Liste des émigrés qui avaient leur domicile à Paris.

Agoult (mad. d'). Albert (d'). Aliot de Mussey. Amecourt (d'). Amelin. Amelot. Arnaud. Asnières (l'). Augeard. Aumont-Villequier (d'). Aunay (d'). Autichamp (d').

Bacot. Bain (de). Ballainvilliers. Balincourt (mad. de). Balleroy (M.[d] et mad.). Barbançon (de). Barentin (de). Baschy (de). Basteroy et son épouse. Basleroy. Baudry de Marigny. Beauharnais. Berchigny. Bergue. Bertrand. Bertrand. Bierecourt. Binauville. Bochard de Champigny. Boine (mad.). Bonneville. Borier. Bossu. Boudeville. Boufflers. Bouhier de Lantenay. Bouillé. Bourgevin Vialar de Saint-Maurice. Boussonville. Boutet. Bouvard. Bouville. Bereville. Bouville. Brachet (mad.). Broglio. Bron. Brosse de Montendre. Bruyères. Buitern.

Cahideux Dubois Delamotte. Camusat (mad.). Caraman. Cassigny. Castellane. Castries. Castron. Caumont de la Force (Nompard). Caumont (mad. de). Cavagnac (veuve de). Chabanais (mad.), Chalais. Chalut. Chambors. Chambray. Chantier (mad.). Charles-Philippe, prince français. Chastulet. Chateney de Lanty (veuve Duplex). Chavaudon. Cheminot. Cicé (mad[lle]). Cicé. Choiseul-Meuse (mad.). Chouron (mad. de). Coaslin (mad. de). Conty (mad. de). Conty (mad. de). Corberon, père. Corbon. Cosnac de la Rochefoucauld. Cossé. Cosson de Gimps. Coulmier (veuve Monlaud). Courtavelle (mad.). Croï d'Avré. Croissanville. Cromont de Fougy. Crussol-d'Uzès. Cuvillier.

Daine. Daligre. Damas. Danglade. Dapchon. D'Artois (mad.) Dauzy (mad.). Descars. Durfort. Domilier. Doutremon. Dubois. Dufreneuc. Dufayel (d[lle]). Dugas. Duhalay. Dulis. Dumoutier. Duplan. Dupleis (mad.). Dupont.

Egmont Pignatelly.

Ferond de la Feronai. Ferrière. Fitz-James. Forceville. Fougères (mad.). Fougière. Fournès. Fremont de Mazy. Foudreville.

Gand (mad.). Galliset. Gillet. Goulet. Grammont (mad. de). Grammont. Grammont. Guidon. Guignard de Saint-Priest. Guillot de Saint-Amant. Guine.

Harcourt (d'). Harvoin. Hautefeuille. Havrincourt (d'). Hennery (mad. d'). Hermestall (d'). Herville (d'). Hocquart. Hunaud (d').

Jaucourt (mad.). Jaucourt (veuve). Joussineau-Tourdonnay. Juigné. Juigné. Juigné.

La Blinaye. La Briffe. La Gravière ou Corboran. La Galaisière. Laferonay. Lagarade. Lalande. La Massay. Lambert. Lameth (mad.). Langeac. Langeron. Laqueille. La Rivière (mad. de). La Rochassière. Larochefoucauld Surgères (mad.). Larochefoucauld (veuve). Larochelambert (fils). La Rosière. La Salle. La Salle. La Suse (dame). La Toison de Roseblanche (mad.). La Tau. La Varenne. Le Brun (mad.), peintre. Le Chanteur. Le Chanteur. Le Chassié. Le Cointre. Le Cocq. Le Courtois de Mézières. Le Mercier (ci-devant abbé). Le Noir. Le Noir du Breuil. Le Pelletier (mad.). L'Espinace (dame de). Le Prêtre, frères. Le Tourneur (M. et mad.). Le Ternay. Le Vavasseur (mad.). Lienard. Ligni (mad.). Limon, frères. Longaunay. Louis-Henri-Joseph, prince français. Louis-Stanislas-Xavier, idem. Louis-Antoine, idem. Louis-Joseph, idem. Luxembourg. Luxembourg.

Maillebois (mad.). Maltet (veuve). Manestay (mad.). Manneville (M. et mad.). Marbœuf (mad. veuve). Marcien. Marconel (mad.). Marigny (Baudri de). Marsant. Maurice. Maurice. Maury (de). Mayard. Mazerolles. Mazincourt. Menou (M. et mad.). Micoin-Melicant. Micaut de Montbart. Montdétour (Duval de). Montaut (mad. veuve). Montbazon. Montbise de Cordonan. Montboissier. Montdragon. Montende (Debrosse de). Montfermeil. Monthion. Montmorency (mad.). Montmorency. Mortemart. Moutier de Merinville et sa femme. Mottier.

Nesle. Neully (la dame veuve). Nompard-Caumont de la Force et son épouse. Nouette.

Ollivier (mad.). Outremont (d').

Pajot. Palme d'Epain. Pauly (Dlle). Perronneau. Pertuis de Puacomtat (Dlle). Peruzed'Escars (mad.). Piré. Plaine de Chaligny. Plasment. Poly (mad). Polignac. Polignac (mad.). Polignac. Polignac. Pons (mad.). Pougibaud. Poulpry (mad.). Poulpry (mad.). Pracomtat (mad.). Presle. Provenchère, père. Puysegueux. Pierrecourt (dame).

Raboneau. Rancé (mad.). Rauchin. Reinier-Baschi. Revel fils. Revel-Broglio. Rohan-Chabot. Rohan-Rochefort. Rohan-Rochefort. Romans. Rougé. Rubelle (mad.).

Sabran (mad.). Saint-Simon. Saint-Simon (mad.). Saint-Janvier. Saint-Maurice. Ségur. Selly. Senecterre (mad.). Sennevois. Serant (mad.). Seran. Sombard. Sommery. Spard (mad.).

Talleyrand et son épouse. Tersac. Tessé. Thiroux de Monregard. Timbrune. Toulongeon. Trudon.

Varennes de Feuilles. Vassan. Vassé. Vaucresson et sa femme. Vaudreuil (mad.). Vaux (de). Vertillac. Veyrac. Vidal (veuve). Ville (mad. de). Ville. Villefort (mad.). Villeroy (mad.). Vintimille. Virieux. Vouel.

Zerand. Zuérieux (mad.).

Société des Amis des Arts.

Les citoyens commissaires de la Société des Amis des Arts s'empressent d'annoncer aux amateurs qui désireraient se procurer des souscriptions simples de ladite société, pour courir la chance dans le tirage des objets qui doivent composer l'exposition de cette année, qu'ils en trouveront chez le citoyen Lachaume, notaire, rue Coq-Héron, et chez le concierge de la salle dite ci-devant des pairs, au Louvre.

Nota. Les billets qui n'auront point de lots auront, comme les billets gagnants, trois gravures.

— La frégate l'*Helvétie*, capitaine Pierre Auger, du port de six cents tonneaux, à trois ponts, et portant vingt-quatre pièces de canon en batterie, partira sans faute du 5 au 10 janvier prochain de Marseille, pour se rendre directement au fort Saint-Pierre, île de la Martinique. Ce bâtiment, le plus fin voilier du port de Marseille, réunit toutes les commodités possibles pour les passagers. Il prend également du fret au cours de la place.

S'adresser, à Marseille, aux armateurs, les citoyens de Illens Vanberchem et Roguin ; et à Paris, aux citoyens Fulchiron, Grivel et compagnie, rue Helvétius (ci-devant Sainte-Anne), n° 105.

— *La veuve Tiger*, place de Cambrai, au Pilier littéraire, prévient les marchands-libraires des départements et autres, que l'on trouvera chez elle plusieurs sortes d'almanachs chantants, très amusants, avec des gravures. Elle tient aussi des couvertures de toutes les façons pour les almanachs, comme maroquin, mouton, papier, etc.

ANNONCES.

Au Grand Balcon, rue et passage des Petits-Pères, n° 9, au premier.

La société qui tient l'entrepôt de marchandises d'occasion, à 30 pour cent au dessous du prix de fabrique, prévient ses concitoyens qu'elle a reçu un grand assortiment de marchandises de tout genre, et particulièrement pour l'hiver, comme drap d'Elbeuf, cinq quarts, façon de Louviers, depuis 25 livres jusqu'à 28, qui vaut 30 et 33 liv. — Drap de Louviers, à 32 liv. au lieu de 39 liv. — *Dito* demi-vigogne, première qualité et couleurs les plus nouvelles, depuis 35 jusqu'à 38 liv., qui vaut actuellement 44 et 46 liv. — Drap de cinq huit, rayé, à 14 liv. au lieu de 20 liv. — *Dito* demi-vigogne, depuis 20 jusqu'à 22 liv. au lieu de 28 et 30 liv. — Drap de Sedan et Vanrobais, noir, blanc et bleu national, pour uniforme, depuis 30 jusqu'à 36 liv. au lieu de 40 et 46 liv. — Drap de cinq quarts, façon de Louviers, bleu, teinte en laine, à 34 liv. au lieu de 42 liv. — Assortiment considérable de molleton blanc et de toutes couleurs, depuis 4 liv. 15 sous jusqu'à 6 liv. 10 sous. — Idem espagnolette, depuis 8 liv. jusqu'à 8 liv. 15 sous. — *Dito* de cinq huit, uni, cauelé, à poil, à 9 liv. 15 sous au lieu de 12 liv. — *Dito* de Louviers de cinq huit, à poil, 14 liv. 10 sous au lieu de 20 liv. — *Dito* castorine de cinq huit, à 15 liv. au lieu de 24 liv. — *Dito* de cinq quarts, à 22 liv. au lieu de 30 liv. — Alpaga de cinq quarts, à 22 liv. au lieu de 31 liv. — Espagnolette blanche et grise, croisée et frisée, depuis 8 liv. jusqu'à 9 liv. — Châteauroux en cramoisi, pour veste, à 16 liv. au lieu de 20 liv. — Casimir français, noir et de toutes couleurs, depuis 12 liv. jusqu'à 14 liv. — *Idem* vrai anglais, uni et mêlé, depuis 16 liv. jusqu'à 18 liv. au lieu de 20 et 22 liv. — Velours de coton, anglais, à côtes, à 7 liv. au lieu de 8 liv. 10 sous. — *Idem* plein, à 12 liv. au lieu de 15 liv. — Drap de coton de toutes couleurs. — Drap de soie, noir et satin, uni, et une infinité d'autres articles qu'il serait trop long de détailler, et que l'on trouvera audit dépôt, avec le rabais tel qu'il est énoncé, comme grograme de Lyon, siamoise anglaise, mousseline de toutes largeurs, rayée, unie et brochée, des Indes, de Suisse et anglaise; cravates anglaises, linon de Valenciennes et de Saint-Quentin, uni et broché; toile de toutes les fabriques; flanelle vraie anglaise; molleton de coton, de deux tiers à trois quarts; camelot à poil de toutes couleurs, pour houpelandes, gilets de tous genres, depuis 3 liv. 15 sous jusqu'à 24 liv. — Les prix seront sur les étiquettes, la diminution faite.

Plumes de platine, propres à la sténographie et aux écritures ordinaires. — Au magasin de batiste et autres marchandises, rue de la Sonnerie, la première allée en entrant par le quai de la Mégisserie.

Le *platine*, ou or blanc du Pérou, métal inodore et indestructible, réunit à la propriété de n'être fusible qu'au foyer du miroir ardent une consistance, une ductilité et une flexibilité qui le rend très propre à la fabrication des plumes. Inattaquable par les acides simples, il a tant de sympathie avec eux, qu'il en souffre difficilement l'évaporation, de sorte qu'une plumée d'encre fournit à une demi-heure d'écriture, qu'on peut rendre aussi pure et aussi nette qu'on le désire. La tige de ces plumes est d'ivoire ou d'ébène, et se termine par un petit bouton à vis, auquel est adaptée une lime douce, qui se renferme dans le corps de la tige, et qui sert à les tailler. Mais cela ne peut arriver que très rarement, car le platine ne s'use pas, comme il est facile de s'en assurer en le frottant sur le linge, où il ne laisse aucune trace. Si quelque corps étranger s'introduit dans le bec de la plume, il suffit, pour l'en dégager, de détacher celui-ci de sa tige, et de le jeter au feu; il en sort plus lisse et plus brillant qu'auparavant, si on a soin de le faire rougir.

On trouve, au même magasin, des plumes d'argent et d'acier, ainsi que des écritoires de la plus grande commodité.

Prix des plumes de platine, 12 liv., 10 liv. et 8 liv.; d'argent, 5 liv.; d'acier, 3 liv.

Bureau central des locations dans le département de Paris, établi rue des Boulangers-Saint-Victor, n° 29.

La direction reçoit toute indication de maisons et appartements à vie, bail ou terme. Il lui faut le prix juste, la désignation exacte des lieux et la nature des objets ou ornements qu'on peut y laisser.

Les indications ne sont pas acceptées au-dessous de 200 liv. de loyer.

Les maîtres d'hôtels garnis seulement peuvent s'abonner pour leurs vacations partielles.

La direction reçoit les demandes qui lui sont faites, pourvu qu'elles portent décision du quartier qu'on désire occuper, du prix qu'on veut y mettre, des ornements ou meubles qu'on désire y trouver.

Toutes les personnes qui s'adresseront à la direction auront lieu d'être satisfaites du soin qu'elle apportera à remplir leurs intentions.

Etablissement de confiance.

Agence générale, pour toute espèce de liquidation judi-

ciaire, militaire, droits féodaux, et maîtrises; recettes de toutes espèces de revenus sur les caisses publiques ou particulières, rentes, pensions militaires, ecclésiastiques; gages, gratifications, indemnités, restitutions, et autres traitements quelconques; ventes et achats de terre, maisons et domaines, etc.

Cet établissement existe depuis la fin de l'année 1790, et nous l'avons annoncé dans le supplément, n° 365, de cette même année: il a été formé par M. *Ducluzeau-Chenevière*, procureur au ci-devant parlement de Paris.

M. Ducluzeau se charge aussi de la gestion de toutes sortes de biens, maisons et domaines situés à Paris et environs; de rechercher et recueillir les successions, d'en suivre les liquidations et partages; enfin, de stipuler les intérêts de toutes personnes absentes qui auraient besoin d'être représentées dans quelque cas que ce soit.

M. Ducluzeau expose qu'il n'a rien négligé pour justifier en tout le titre de son établissement. Il assure qu'il a l'avantage de n'avoir encore reçu aucun reproche dans son administration, quoiqu'elle soit déjà fort étendue.

Il prévient les personnes qui auraient besoin d'y avoir recours que, pour suppléer aux circonstances non prévues dans cette annonce, elles trouveront des éclaircissements plus détaillés dans le prospectus qu'il a adressé à tous les directeurs des postes. Il les invite à consulter, si elles le peuvent, soit le n° 4 du *Mercure*, année 1790, soit le n° 42 du *Journal de Paris*, 1791, soit encore la *Feuille du Jour*, du 18 août 1791, n° 330.

M. Ducluzeau tient toujours son bureau rue des Mathurins, n° 10.

Il ne retire les lettres qui lui sont adressées qu'autant qu'elles sont affranchies.

Adjudication définitive, le mardi 11 décembre, à quatre heures de relevée, au bureau des biens à vendre, ci-devant rue Saint-Magloire, actuellement rue Saint-Avoie, n° 87, vis-à-vis la rue de Braque.

1° De la terre ci-devant baronie de Ray, à une demi-lieue de la ville de Laigle, en Normandie, ayant petite maison de maître, avec cour, précédée d'une avenue, jardin, pièces d'eau, quatre corps de fermes et dépendances, produisant par baux anciens 15,227 liv., sur l'enchère de 400,000 liv.;

2° De la terre de Fay, située à trois lieues de la ville de Laigle, ayant ancien manoir, fermes et dépendances, produisant par baux anciens 3,200 livres, sur l'enchère de 80,000 liv.;

3° De la ferme de Magny-le-Hongre, située près Lagny en Brie, produisant 6,000 liv., franc d'impositions, sur l'enchère de 160,000 liv.;

4° D'une maison à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 19, sur l'enchère de 60,000 liv.

On pourra adjuger, *sauf quinzaine, dans la même séance*, une belle maison de ville et de campagne, rue de Ménilmontant, n° 6, près le boulevard, avec cour, remises, écuries, terrasse, beau jardin séparé de la cour par une grille, sur l'enchère de 90,000 livres.

Deux maisons se joignant à Saint-Germain-en-Laye, dans la situation la plus avantageuse, occupées en partie par la poste aux lettres, produisant 3,135 liv., sur l'enchère de 55,000 liv.

La notice des autres objets qui seront proposés ou vendus dans la même séance se distribue gratis au bureau, ainsi que le répertoire particulier imprimé tous les mois.

L'Observateur à la Convention nationale. — Nouveau Journal.

Le lecteur voudrait assister aux discussions importantes, comparer les forces des adversaires, saisir le trait souvent imperceptible qui détermine la victoire, et deviner le motif des spectateurs, soit qu'ils improuvent ou qu'ils applaudissent: le journal proposé secondera ce désir. Plus attentif à découvrir l'esprit des législateurs qu'à recueillir le texte de la législation, les rédacteurs tâcheront d'éclairer la reconnaissance de leurs concitoyens, en prévenant le jugement de la postérité, non sur les détails de la vie privée, mais sur le mérite ou les torts de l'homme public; séances intéressantes, talent des orateurs, sagesse de la législature, disposition des tribunes, tel est le plan de cette feuille qui paraît les mardis et vendredis, depuis le 20 octobre. Le prix est de 12 liv. pour un an, et 6 liv. pour six mois.

On s'abonne à Paris, chez Gueffier, libraire, quai des Augustins, et chez Girardin, directeur du club littéraire, jardin du Palais de la Révolution; et dans les départements, chez les principaux libraires. P.

Le Courrier de la librairie, ou le Négociateur des éditions, partie d'éditions et gros corps d'ouvrages, contenant tous les avis qui peuvent intéresser les imprimeurs-libraires, auteurs ou éditeurs et gens de lettres, relativement à la circulation des livres et au succès de ce commerce.

Cette feuille périodique, désirée depuis longtemps par les libraires et par les auteurs qui ont fait imprimer leurs ouvrages pour leur compte, sera adressée *gratis* et franche de port à tous les libraires.

Ainsi, les libraires qui voudront la recevoir et y faire insérer quelques avis, sont invités à envoyer au plus tôt leurs adresses et leurs notes *à Lyon, au bureau du Courrier de la libairie, rue Merciere*, n° 15.

Nota. On ne recevra aucune lettre sans être affranchie, et on n'admettra pour ce journal aucun avis, s'il n'est signé.

LIVRES NOUVEAUX.

Le calendrier connu sous le nom de *Collombat*, ou calendrier de la cour, depuis le commencement du siècle, a été suspendu cette année par les circonstances de la révolution. Il reprendra pour 1793, sous le titre de *Calendrier de la république française*. Il a l'avantage de contenir, en un très petit format, toute la partie astronomique dont tous les amateurs peuvent avoir besoin, rédigée par M. de Lalande, de l'Académie des Sciences. On y trouvera l'administration actuelle de la république française, le tableau alphabétique des quatre-vingt-trois départements, ensuite celui de leur population.

On y a ajouté un tableau intéressant de la population de l'univers et de ses différentes parties, et des principales villes du monde. Un abrégé d'arithmétique politique et d'économie politique sur la durée de la vie, sur les produits et sur les consommations, d'après des calculs intéressants d'un célèbre académicien, objets qui se présentent le plus souvent à la curiosité des gens instruits, et qu'on pourra étendre dans les années suivantes.

Traité du gréement des vaisseaux, par le citoyen Lescallier; 2 vol. in-4°, avec 84 planches, 24 liv. au lieu de 30.

Traité d'architecture pratique, par Monroy; in-8°, avec fig., 3 liv. au lieu de 5.

Les Œuvres complètes de Mably; 13 vol. in-8°, 40 liv.

Dictionnaire d'histoire naturelle de Bomare, 15 v. in-8°.

Mémoires historiques et politiques sur la Russie, par le général Manstein; 2 vol. in-8°, avec de très grandes cartes.

Examen critique du militaire français, par B. D. B.; 3 vol. in-8°, fig. Cet ouvrage n'est pas connu; il était défendu sous l'ancien régime.

A Paris, chez Régent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n° 37. On trouve chez les mêmes libraires un assortiment considérable de toutes sortes de livres sur les mathématiques, l'architecture, l'art militaire, l'histoire et les voyages.

Le citoyen Renaud, de Nice, annonce à ses concitoyens députés à la Convention nationale, qu'il a fait plusieurs démarches inutiles pour savoir leurs noms et demeure, et se procurer le plaisir de les voir; si un même sentiment patriotique s'accorde avec leur loisir, il les prévient qu'il est logé rue de Richelieu, hôtel de Lancastre, n° 10, où ils peuvent faire parvenir leur adresse. Il sera chez lui jusqu'à dix heures du matin.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 333. *Mercredi* 28 Novembre 1792. — *L'An 1er de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 4 novembre. — Le 2, jour de la naissance du roi, sa majesté et les ducs ses oncles se rendirent au château de Carlberg, pour visiter l'établissement du corps des cadets, sous le nom d'*académie royale militaire.* Elle a été fondée par le duc régent pour l'entretien et l'instruction de cent cinquante jeunes gens, pris non-seulement de *l'ordre de la noblesse*, mais aussi de *l'ordre des bourgeois*, dans la vue d'en faire des sujets utiles, dans le militaire et dans l'état civil, sous la surveillance d'officiers expérimentés et de maîtres habiles. Tout sera sous la direction du major général Piper; il aura la qualité de gouverneur, et pour adjoint le comte Niels-Gronstedt. Comme les bâtiments ne sont pas encore prêts pour recevoir toute cette jeunesse, il n'y en a encore que cinquante qui jouissent de cet institut. Ceux-ci, dont le nombre était à peu près complet, ont passé en revue devant le roi et ses deux oncles. On examina ensuite tout le reste de l'établissement, qui est déjà en pleine activité. Ensuite les princes rentrèrent en ville, et assistèrent à la représentation de *Christine*, qui fut donnée au théâtre de l'Opéra. Tout était rempli de spectateurs. Dès que le régent et le jeune roi parurent, tous battirent des mains et crièrent : *Vive le roi!* Les applaudissements durèrent plus d'un quart d'heure. Un prologue précéda la pièce. Dans plusieurs passages où il est question de la liberté, le régent se levait et applaudissait. Après le spectacle, il y eut souper chez le duc-régent, auquel le roi et la reine douairière assistèrent. La duchesse de Sudermanie n'en fut pas, à cause de son indisposition.

Le ci-devant baron Descars, qui a séjourné pendant quelque temps ici, a été présenté aujourd'hui au roi et à la famille royale pour prendre congé.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 3 novembre. — On se rappelle le *pro-memoria* remis le 17 octobre par la légation impériale au ministre de Bavière; ce ministre vient de lui répondre :

« Qu'une assemblée du cercle de Bavière, pour délibérer et exécuter des mesures vigoureuses dans ces circonstances, serait imprudente et impraticable. Elle serait impraticable parceque les délibérations de la diète de Ratisbonne n'ont encore rien décidé de certain sur le décret de la cour impériale du 1er de ce mois; imprudente, parcequ'une pareille démarche, isolée et prématurée, ne pourrait dans ce moment que produire un mauvais effet sur les autres Etats assemblés en diète, et que les Etats de l'électeur dans l'Electorat du Rhin seraient par-là exposés à une invasion de la part des Français, etc. »

On assure que plus de dix mille émigrés ont pris service dans l'armée des Pays-Bas.

Le bruit court ici que les bataillons qui vont marcher sous les ordres du prince Colloredo seront à la solde des Etats d'Allemagne.

Les électeurs de Trèves et de Mayence sont attendus ici.

L'ordre de Malte vient de demander à l'empereur protection pour ses possessions en France, qui, s'il faut en croire *ces religieux militaires*, ont toujours été inhérentes à l'empire germanique.

La cour de Vienne est sans doute trop occupée en ce moment pour rechercher les vieux titres de cet ordre.

Hambourg, le 15 novembre. — On écrit de Hanau qu'il y arrive des renforts de troupes considérables; il est arrivé dernièrement à Achaffenbourg trois mille trois cents hommes avec de l'artillerie.

Chaque jour voit démentir et renaître le bruit que l'électeur de Saxe et celui de Hanovre ont résolu, quelque chose qui arrive, de s'en tenir à la neutralité.

Le magistrat de notre ville vient de prendre aussi des précautions concernant les étrangers. On ne recevra ici que ceux qui seront munis de passeports, ou appuyés du témoignage d'un citoyen connu.

Voici une anecdote qui court ce pays-ci :

Lorsque les princes français reçurent l'ordre de faire retraite, *Monsieur* s'avisa de dire que la postérité s'étonnerait, quand elle lirait dans l'histoire qu'un grand roi, accompagné des plus fameux généraux et des meilleures troupes de l'Europe, eût abandonné son plan à la vue d'un général sans nom, chef d'une armée *de rebelles indisciplinés.* Le duc de Brunswick a, dit-on, fait à cette sottise la réponse suivante : « Lorsqu'un général a renoncé au plan qu'il avait formé lui-même pour en adopter un autre plus brillant, mais trompeur, ce qu'il y a de mieux à faire est de reconnaître qu'il a été trompé, pour tâcher de revenir au sien; et, dans ce cas, il n'a à craindre ni les récits de l'histoire ni les jugements de la postérité. »

Des bords de la Lahn, le 17 novembre. — Les émigrés n'ont plus que trois ressources; celle de voler, d'être soldats ou de se tuer. Le plus grand nombre prend le premier parti; d'autres s'attachent au second; la dernière résolution a mérité à quelques-uns les regrets des hommes honnêtes.

Du côté de Cologne on recherche beaucoup le ruban tricolore, et l'on aime les Français.

Le corps prussien des hussards d'Eben est celui qui a le plus souffert dans l'action qui a eu lieu près de Limbourg.

Le général Custine a bien voulu adresser une sauvegarde à la ville de Gottingue. Cette ville a paru y mettre peu de prix, comme si elle était en état de la dédaigner.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 23 novembre. — Extrait de la séance du 18, des Amis de la Liberté et de l'Egalité.

Pendant la discussion, le général Dumouriez entre : il prend place à la droite du président, qui le harangue : le citoyen général Dumouriez lui répond par un discours énergiquement fraternel, sur la liberté et l'égalité, où il prouve qu'il n'existe qu'une seule vraie corporation, l'univers entier, *composé d'hommes libres;* que toute autre corporation, sous quelque dénomination qu'elle puisse être, de *prêtres*, de *nobles*, d'*Etats*, etc., est abolie dans le règne de la liberté; que toute autorité qui n'est pas créée par le peuple souverain, par sa volonté libre et spontanée, pour le représenter dans l'exercice de ses droits de souveraineté, est despote. Il a terminé ce discours en invitant les Belges à se prémunir contre le présent funeste et trompeur que Christine leur a fait en fuyant, de leur rendre leur antique constitution, qui est et qui sera toujours le pacte d'un peuple esclave avec un despote. Ce discours a été souvent interrompu par les applaudissements les plus vifs, et couronné par le serment de mourir en défendant les principes qu'il contient, *la Liberté et l'Egalité*, ou *la mort.*

Sur la motion du citoyen Balza, pour l'impression du discours du président et de la réponse du général Dumouriez, l'impression en a été arrêtée. Il s'est passé ici une scène attendrissante : le général Dumouriez présente à la société, pour être admis dans son sein, le valeureux Jean-Baptiste Renard, ci-devant son valet-de-chambre, et actuellement capitaine des gardes nationales et son aide-de-camp. Le général, en recevant par une acclamation générale l'adoption de la société sur une proposition aussi agréable, a confirmé les grands principes d'égalité, en donnant, au nom de la société, l'accolade de fraternité à *Baptiste*, et il a prouvé qu'il n'y a plus d'intervalle entre les hommes. Le brave citoyen Baptiste ayant reçu de la Convention nationale de France une épée, sur la lame de laquelle est gravé qu'elle est la récompense de sa valeur, le général s'est fait un plaisir de la montrer à l'assemblée, avec son inscription.

Le président présente le citoyen Bourdon, et fait la motion que tous les officiers de l'armée soient admis membres de la société. Le citoyen lieutenant-général Rosières en fait la demande pour toute l'armée; *adopté.* Le président demande mention honorable au procès-verbal de la motion du citoyen Rosières; *arrêté.*

Le général Dumouriez fait la lecture d'un pamphlet trouvé sous son chapeau. La société arrête, sur la motion

du citoyen Rosières, que ce pamphlet méprisable soit brûlé; *ce qui a été exécuté à l'instant.*

La société, en suite de la motion du président, arrête que les gendarmes nationaux soient admis membres de la société. Le président fait lecture de la lettre du citoyen l'Ecuyer, leur chef, par laquelle il assure la société que lui et la troupe qu'il commande maintiendront la tranquillité dans la ville, afin que les malveillants ne troublent point les travaux ni les séances de la société, et que, s'il s'en trouvait un dans ce cas, quel qu'il fût, *noble, état* ou *autre*, en attendant qu'il y ait un tribunal légal établi par le peuple souverain, il le fera promener par la ville, à la queue d'un cheval de gendarme, et coiffé d'une paire d'oreilles d'âne.

Le citoyen Balza fait la motion de faire imprimer et afficher, dans les deux langues, la lettre du citoyen l'Ecuyer; la motion est arrêtée à l'unanimité.

Le citoyen l'Ecuyer et tous les gendarmes jurent de maintenir l'égalité, la liberté et la fraternité. Leur serment est reçu par le président, au nom de la société.

La société arrête par acclamation qu'elle accompagnera en corps le général Dumouriez jusqu'en la salle du spectacle, où il est attendu pour la représentation de *Guillaume Tell*, tragédie.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 26 novembre. — D'après le décret rendu samedi dernier par la Convention nationale, en vertu duquel le conseil-général doit être renouvelé sous peu de jours, les sections seront invitées à autoriser le conseil-général à se réunir publiquement tous les matins, à la maison commune, avec les commissaires des sections, pour la reddition et l'apurement de ses comptes.

Les quarante-huit sections se réuniront mercredi prochain, 28 de ce mois, à neuf heures du matin, en assemblée générale, et procéderont aux élections pour le renouvellement du corps municipal, conformément à la loi du 24; chaque procès-verbal de scrutin portera les noms, prénoms, âges, qualités et demeures précises des citoyens élus; le dépouillement de ces procès-verbaux se fera vendredi prochain 30, à dix heures du matin, à la maison commune; le même jour, la proclamation du résultat des procès-verbaux se fera dans l'assemblée du conseil-général.

La liste de tous les membres qui ont successivement composé le conseil-général depuis le 10 août sera imprimée, et sur cette liste on fera mention de ceux qui ont juré de mourir à leur poste.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Thionville, le 20 novembre. — Quelques patrouilles autrichiennes, qui s'étaient portées sur la frontière, ont été cause que le bruit s'est répandu dans les campagnes voisines que cette ville était sur le point d'être assiégée; mais les militaires, qui savent combien il serait hasardeux de tenter un siége dans une saison aussi avancée que celle-ci, ceux qui connaissent la faiblesse de l'ennemi, qui est réduit à défendre ses foyers, n'ont aucune crainte. Les Autrichiens sont toujours occupés à se retrancher, surtout au confluent de la Sarre et de la Moselle, pour défendre Trèves. Les Français campent maintenant en avant de Sarrelouis. Malgré la rigueur du temps, ils montrent la plus grande ardeur, et ils prouveront, comme du temps de Louis XIV, qu'ils sont des héros de toutes les saisons.

On a donné à Luxembourg les ordres les plus précis pour que tous les émigrés, hommes et femmes, sortissent dans les vingt-quatre heures.

VARIÉTÉS.

Dutrône, médecin, au président de la Convention nationale.

Paris, le 27 novembre.

« Citoyen président, un décret, surpris sans doute à la sagesse de l'Assemblée législative, ordonne que les anciens comptes de la nation, déposés dans les ci-devant chambres des comptes, seront vendus comme papiers et parchemins inutiles; et, depuis hier, on vend au poids cet immense dépôt, le plus précieux de l'Europe pour l'histoire économique de la France; et c'est lorsque nous gémissons sur la barbarie des peuples qui ont détruit les monuments des Romains, des Grecs, des Egyptiens, qui ont incendié l'immense bibliothèque d'Alexandrie, et ont enseveli dans l'abîme l'histoire du monde; c'est lorsque la nation sacrifie des centaines de millions pour porter sur toute la terre la liberté et les lumières de la philosophie, qu'on vend, à vil prix, au milieu du peuple le plus éclairé de l'univers, dans les vues d'une économie d'un million au plus, les seuls témoignages des temps qui nous ont précédés, et qui pourraient instruire la postérité sur l'ordre et les abus de l'administration de plusieurs siècles passés.

« Qu'on ne dise point que ces comptes peuvent laisser des traces, dans l'avenir, de l'existence de la noblesse et du clergé. Quiconque oserait croire maintenant que ces deux corporations tombées et détruites par vétusté pourraient jamais reparaître, démontrerait la faiblesse de sa raison, et mériterait tout au plus l'indulgence qu'on accorde aux âmes pusillanimes qui prêtent un corps aux fantômes d'une imagination en délire.

« Citoyen président, au nom de la postérité, demande, je t'en conjure, que la Convention suspende au moins cette vente jusqu'à ce que son comité d'instruction publique lui ait fait un rapport sur la nature et l'importance de ce dépôt précieux qui intéresse, peut-être plus qu'on ne pense, la gloire de la nation française; demande, je t'en conjure, que les premiers jours de la république ne soient point marqués du cachet de l'ignorance et de la cupidité.

« Citoyen président, je te salue avec respect.

« DUTRONE, *médecin.* »

Extrait d'un mémoire remis au comité d'agriculture par le citoyen Chomel.

La rareté *apparente* et le renchérissement réel des subsistances et de tous les objets de première nécessité exigent en ce moment la plus sérieuse attention. Les mesures partielles, les palliatifs ne suffisent plus. Il faut que la Convention nationale tarisse la source des troubles qui éclatent de toutes parts à ce sujet, par des mesures grandes et dignes d'elle.

On attribue ces troubles aux agitateurs et aux ennemis de la liberté. Ils y ont part, sans doute; mais si le peuple était tranquille sur son existence, ils réussiraient moins à l'agiter. Examinons ce qui se passe depuis l'époque de l'émission des assignats.

Les changes sur l'étranger ont successivement baissé à un point alarmant et ruineux pour la France, malgré l'apparente et illusoire prospérité de nos manufactures. L'étranger a commencé par se pourvoir, à très bon marché, des produits de France. Ensuite, à mesure que les changes ont baissé, l'étranger a pu payer les produits de France infiniment plus cher, et même au double de leur prix ordinaire, sans qu'il payât en effet davantage, à cause de la différence du change. Au contraire, toutes les matières premières étrangères qui nous sont indispensables ont dû doubler de prix. Si on y ajoute la concurrence des habitants de la France eux-mêmes, qui, dans la grande abondance de papier en circulation, se sont trouvés forcés d'en chercher un placement quelconque, et d'acheter, pour employer leur papier, des matières premières qui sont plus aisées à conserver, on découvrira la vraie cause du renchérissement de toutes les denrées, et il y aura même lieu de s'étonner que la hausse ne soit pas plus considérable.

L'étranger pouvant, par la situation des changes, payer nos vins, huiles, cuir, bétail, draps, sucre, cotons, café, soieries, etc., au double du prix ordinaire, il a fait hausser ces articles par ses fortes demandes. Du renchérissement de tous les objets propres pour l'étranger, et de l'embarras du placement de cette grande masse de capitaux en papier,

qui se trouve en France, il a dû résulter nécessairement que les capitalistes français ont été contraints de se tourner vers les produits de France, dont la sortie est prohibée, et sur lesquels l'étranger ne pouvait, au moins directement, entrer en concurrence. De là la hausse du blé, qui d'ailleurs devait suivre le renchérissement des autres denrées, puisque le cultivateur, obligé de payer plus cher tous les objets nécessaires, tant pour son entretien personnel que pour sa culture, devait retrouver cette différence sur le prix de son blé, et il serait souverainement injuste, il serait pernicieux à l'Etat, qu'on exigeât du cultivateur qu'il vendît son blé à bas prix, tandis que tout ce qu'il est obligé d'acquérir a presque doublé de valeur. Ce serait vouloir amener la disette, en décourageant l'agriculteur et en le mettant dans l'impuissance de continuer sa culture.

La taxation des blés, que quelques portions du peuple, égarées par des ennemis perfides, ont demandée, est donc la mesure la plus désastreuse qu'il soit possible d'imaginer, et autant vaudrait défendre la culture du blé que de forcer le cultivateur à le vendre à un prix qui ne serait pas proportionné aux autres objets de première nécessité, puisque ce serait le forcer à abandonner la culture. La cherté et la rareté du blé, et en général de tous les produits, ne provient donc point d'une disette réelle, mais de la grande masse de papier en circulation, et de la baisse des changes, qui en est la suite nécessaire.

Les bons citoyens, qui désirent la prospérité de l'Etat et la tranquillité intérieure, ont vu luire avec transport un rayon d'espoir, lorsque l'Assemblée législative ordonna, à l'occasion d'une création nouvelle d'assignats, que ses comités de finances lui présenteraient incessamment un mode propre à retirer de la circulation les assignats qui se trouveraient surabondants. Mais ces comités ont cédé aux idées peu justes de quelques-uns de leurs membres qui ont soutenu qu'il fallait différer de s'occuper de cet objet jusqu'à ce que l'on pût se livrer au travail d'un plan général de finances, qui, selon ces mêmes membres, ne peut être proposé pendant la guerre. Ainsi donc, le mal ira toujours en croissant. Oui, je ne crains pas de l'avancer, si le comité des finances de la Convention suit l'exemple de ceux de l'Assemblée législative et ne satisfait pas incessamment à l'article du dernier décret pour la création de nouveaux assignats, qui ordonne qu'il sera proposé un mode propre à diminuer la masse des assignats en circulation, le mal empirera, les subsistances hausseront de prix, et la misère de la classe industrieuse de la société, devenant insupportable, offrira un vaste champ aux factieux et aux intrigues des puissances étrangères, pour exciter des troubles dont les suites sont incalculables.

En les prévenant, on préviendrait aussi les sacrifices ultérieurs que la Convention nationale sera obligée de faire pour des approvisionnements. On en a déjà malheureusement fait de trop considérables, qui eussent pu être évités par des mesures propres à offrir un emploi utile aux assignats surabondants, et qui, quelque immenses qu'ils soient, ne sont pas suffisants pour ramener véritablement l'abondance.

AVIS.

Il a été perdu le 26 novembre, à huit heures du soir, au bureau du timbre, rue de Choiseul, quatre billets de l'emprunt de décembre 1784, de 125,000,000, sous les numéros 20,350, 118,416, 69,985 et 58,607, visés au bureau du premier arrondissement de Paris, le 31 octobre 1792, au nom du citoyen *Pierre Pommard*, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Denis. — M. Pommard n'ayant point signé ces billets, si l'on en faisait la négociation sous sa signature, ce serait une signature fausse On prie tous les citoyens honnêtes qui liront cet article d'en parler à tous les gens d'affaires et à tous les receveurs de l'enregistrement de leur connaissance. On supplie d'adresser les renseignements au bureau général de librairie, rue Montmartre, n° 11, près de la rue du Jour, à Paris.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU MARDI 27 NOVEMBRE.

Un membre dépose sur le bureau une pétition des administrateurs de Perpignan, relative aux hôpitaux du département des Pyrénées orientales, et en demande le renvoi au comité des secours publics.

BRUNEL : Sans combattre le renvoi proposé par le préopinant, j'observe que la Convention nationale doit étendre également ses sollicitudes et son humanité sur tous les hôpitaux de la république qui, depuis la révolution, éprouvent des non-paiements et des pertes considérables. Ainsi, il convient de généraliser la proposition du préopinant. Je demande donc que le renvoi au comité des secours publics soit décrété, et qu'il y soit dit que le même comité s'occupera sans délai du mode et des moyens de remplacement des déficits de tous les hôpitaux de la république.

Ce décret est adopté.

Lepelletier donne lecture d'une adresse des Amis de la République d'Auxerre. Les nations, disent ces citoyens, sont dans l'attente du jugement que vous allez rendre sur les crimes de Louis XVI; qu'il soit terrible, qu'il soit prompt, qu'il fasse frémir les tyrans de la terre, et que le sang du plus scélérat des conspirateurs expie sans délai ses forfaits.

— Sur la motion de Bourbotte, la mention honorable de cette adresse est décrétée.

Sur le rapport d'un membre du comité d'aliénation, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les traitements, gages, appointements, gratifications, et autres émoluments, de quelque nature qu'ils soient, attribués aux personnes employées par le ci-devant roi, dans les maisons et domaines de la ci-devant liste civile, dans le Louvre et les Tuileries, cesseront entièrement le 31 décembre prochain.

« II. A la même époque, toutes personnes qui avaient leur logement dans lesdites maisons et domaines, seront tenues de les évacuer, et de remettre les lieux en bon état, tels qu'ils leur ont été livrés. Sont exceptées de la présente disposition les personnes auxquelles les logements dans le Louvre ont été réservés par les décrets des 12 et 16 août dernier.

« III. Celles des personnes mentionnées dans l'article Ier, dont les gages et traitements n'excédaient pas la somme de six cents livres par an, seront payées de leurs gages courants jusqu'audit jour, 31 décembre prochain, conformément au décret du 3 octobre dernier. Les personnes dont les gages et traitements excédaient la somme de 600 liv., recevront seulement des à-comptes sur le pied de 600 liv. par an.

« IV. Tout ce qui était dû par la liste civile au 10 août dernier tombera en arriéré, et sera payé sur les fruits échus audit jour 10 août, ainsi que sur les deniers comptants et effets qui seront reconnus appartenir à la liste civile, après que la liquidation et l'ordre desdites créances auront été faits, conformément aux décrets qui seront prononcés par la Convention.

« V. La Convention se réserve de prendre en considération la nature et le temps des services, l'âge et les besoins des employés dans les maisons et domaines de la liste civile, ainsi que ce qui pourra être dû à ceux d'entre eux dont le traitement excédait 600 liv., jusqu'au moment de la suppression dudit traitement, et elle y statuera sur le rapport qui lui sera fait par le comité de liquidation.

« VI. Les personnes employées à la conservation, garde et police des bois et forêts dépendants de la liste civile ne sont pas comprises dans le présent décret, la Convention se réservant de statuer sur ce qui regarde la conservation desdits bois et forêts, d'après le rapport qui lui en sera fait incessamment par le comité des domaines.

« VII. Les aumônes qu'il était d'usage de donner chaque mois, dans les communes dépendantes de la

liste civile, continueront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, à être versées entre les mains des officiers municipaux, pour être distribuées, par l'avis du conseil-général de la commune, sous la surveillance du district et du département, auxquels les municipalités rendront compte de la distribution.

« VIII. Les biens dépendant de la liste civile seront administrés, comme tous les autres biens nationaux, par les régisseurs du droit d'enregistrement, conformément au décret du 19 août 1791. Ils feront la perception des revenus échus, tant avant le 10 août que postérieurement à cette époque ; mais ils distingueront dans leurs registres les fruits et revenus antérieurs et postérieurs au 10 août.

« IX. Les régisseurs du droit d'enregistrement présenteront à la Convention, avant le 20 décembre prochain, l'état du nombre des commis extraordinaires qu'il leur paraîtra nécessaire d'employer sur les lieux, pour la régie des biens de la ci-devant liste civile. Ils auront la faculté de choisir pour commis les personnes ci-devant employées dans l'administration desdits biens, le droit de les changer et révoquer leur demeurant réservé; mais ils ne pourront choisir, parmi les ci-devant employés, que ceux qui auront un certificat de civisme, délivré par le conseil-général de la commune de leur résidence.

« X. Les terres, fermes et domaines que le ci-devant roi faisait valoir par ses agents directs seront affermés, conformément aux décrets rendus à l'égard des biens nationaux. Les maisons et bâtiments seront loués, conformément aux mêmes décrets. »

— Mallarmé propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur la pétition de la commune de Vonc, district de Vouziers, département des Ardennes, à l'effet d'obtenir une indemnité pour raison de l'invasion des ennemis et de l'incendie général qu'elle a éprouvé de la part des émigrés, le 24 septembre dernier, les pertes et dommages estimés à 772,623 liv., ainsi qu'il résulte du procès-verbal estimatif, dressé pardevant les commissaires du département des Ardennes, le 9 octobre dernier, d'après l'opinion du département des Ardennes, et l'avis du ministre de l'intérieur, décrète qu'il sera accordé à ladite commune de Vonc une somme de 200,000 liv. qui sera mise, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être par lui distribuée aux citoyens de Vonc, dénommés audit procès-verbal estimatif, conformément à la loi du 8 du mois d'octobre dernier, et particulièrement aux laboureurs, fermiers, cultivateurs, aux femmes des citoyens qui ont été enlevés par l'ennemi, proportionnellement au nombre des enfants restés à la charge des mères, aux domestiques et servantes des cultivateurs qui ont perdu tous leurs effets, et finalement aux citoyens les moins aisés; ladite somme de 200,000 liv. n'étant accordée que provisoirement, en attendant que la règle de répartition des secours entre les individus, que le comité des secours est chargé de présenter à la Convention nationale, par la loi du 8 octobre, ait été fixée.

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention l'extrait suivant d'une lettre du général Custine au ministre de la guerre, datée du quartier-général à Mayence, le 23 octobre 1792, l'an 1er de la république.

« Un détachement des troupes placées à Creutznac a pénétré jusque sur la Moselle, près de Traërbach, où celui qui le commande a pris, à la vue de quatre cents hommes qui faisaient l'arrière-garde de quatre mille malades, que l'on transportait par eau à Coblentz, un bateau chargé de deux mille sacs d'avoine, qu'il a fait jeter dans la Moselle à la vue de ce détachement, et brûler le bateau et les sacs, sans que le détachement prussien ait osé attaquer. »

— Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

Paris, le 23 novembre.

« Je fais passer à la Convention nationale deux états de la situation actuelle des subsistances à Paris : le premier est le compte qui a été rendu, le 17 de ce mois, au conseil-général de la commune, par les administrateurs de ces subsistances; et le second comprend le détail des ressources en grains et farines pour la consommation de la capitale, au 20 du même mois. Il est bon de répandre la connaissance de ces deux états, autant qu'il sera possible, pour rassurer le peuple sur les inquiétudes que l'on cherche à lui donner, relativement à sa subsistance.

« L'assemblée verra que nous n'aurions rien à craindre, si la confiance laissait à la circulation des denrées la liberté qui lui est nécessaire, mais que nous avons tout à redouter parceque cette confiance n'existe pas, et que l'administration de la commune de Paris est propre à l'éloigner de plus en plus, et définitivement à l'anéantir. La faiblesse du corps municipal, ou le désir mal calculé de procurer quelque adoucissement aux habitants de Paris, l'a porté à faire vendre depuis longtemps la farine à un taux bien inférieur au prix d'achat. Dès-lors presque tous les approvisionnements des environs se sont faits à Paris, d'où l'on retire sans cesse, au lieu d'y apporter.

« Par cette disposition, la municipalité fait chaque jour une dépense de 12,000 liv. qui ne sert qu'à l'épuiser, et qui, pour un avantage apparent et momentané, produit le double mal d'une surcharge qui doit finir par retomber sur le peuple même, et d'un appât pour le voisinage, qui vient retirer de Paris tout ce qui serait nécessaire à sa consommation. C'est ainsi que la fixation du bois va porter l'effroi dans ce genre de commerce, et y faire sentir aussi la disette. Je ne veux point accuser les intentions; je ne suppose point que ces opérations soient dictées par le désir de capter la popularité et le dessein de préparer des malheurs qu'on aurait le soin de rejeter sur l'administration supérieure; mais je dis que ces opérations sont mauvaises, parcequ'elles flattent pour tromper, parceque, sous l'apparence d'un bien passager, elles préparent des maux affreux. Je veille, autant qu'il est possible, à l'approvisionnement général; mais je déclare que je ne puis répondre de rien, lorsque des opérations désastreuses en arrêtent les effets.

« Les fermiers, les laboureurs n'osent plus paraître dans un marché, mettre en route ou en vente un sac de blé; le prétexte d'accaparement fait menacer et craindre d'être égorgé, et, au sein même de l'abondance, nous sommes prêts à périr de misère.

« Voilà le fruit de l'inquiétude, de l'agitation, des éternelles déclamations avec lesquelles on soulève les esprits, on répand la menace et l'effroi; les fripons s'agitent, les sots s'épouvantent; je suis assailli de plaintes, de reproches, d'arrêtés de la commune, qui d'ailleurs ne répond jamais aux lettres officielles que je lui adresse, aux questions que je lui fais. Les sections reçoivent son impulsion, en propagent les effets; les parties de l'administration sont toutes négligées. C'est un désordre affreux, que je dénonce de nouveau, dussé-je y perdre la tête sur l'heure; car il faut que la chose publique soit sauvée, ou que je périsse avec elle.

« C'est à la Convention de prescrire enfin les mesures convenables pour que l'administration de Paris soit remise en des mains sages, qui ne sacrifient point à une éphémère popularité, à des vues particulières d'intérêt ou de vengeance, la paix et la sûreté de cette ville. 40,000 quintaux de grains sont partis du Havre pour Paris. Si la fureur des agitations, la crainte qui les accompagne, les clameurs qui les suivent, empêchaient ces provisions d'arriver, nous souffririons de la famine, et la faute en serait uniquement à la faiblesse qui n'aurait point établi de régime équitable, répressif contre les malveillants, protecteur de la sûreté, de la propriété, et de la plus grande liberté du commerce. J'ose dire enfin que l'esprit de la commune de Paris finira par perdre Paris et la Convention elle-même, si elle ne met un terme à cette agitation des sections, à cette perma-

nence, qui n'est plus que celle du trouble et de la désorganisation, et à l'existence de cette commune, foyer de toutes les intrigues. *Signé* ROLAND. »

Situation actuelle de Paris, relativement aux subsistances.

Farine. — Il existe dans les magasins 5,000 sacs de 325 livres, arrivés de Soissons; 686 à Alfort et Pontoise, 3,000 de M. Brocq, 900 de Scipion, 450 attendus d'Etampes dans la semaine, 3,000 dans la semaine prochaine, 4,000 de Dourdan, tant cette semaine que la semaine prochaine, 1,800 des différents marchands de Paris cette semaine; et l'autre, 1,500; arrivés de Corbeil, 600.

Total, 20,936.

Blé. — Arrivé de Soissons, 288 septiers; en chemin, 400; arrivé de Rouen, 2,900; trois grands bateaux partis de Rouen et vus à la hauteur de Pontoise, de 350 sacs chacun, 8,700.

Total, 12,288.

On ne fait pas mention ici des 20,000 derniers quintaux de blé cédés par le ministre, et qui vont partir du Havre le 20 novembre.

L'administration des subsistances observe qu'indépendamment des approvisionnements en farines, dont la quantité totale fournira pour trente-deux jours, il y a encore en magasin environ 2,000,000 pesant de riz.

— Lanjuinais demande la suppression de la permanence des sections, la cessation de dépense de 12,000 livres par jour, et le renouvellement du comité de sûreté générale.

Sur cette dernière proposition, la Convention passe à l'ordre du jour, et renvoie les deux autres aux comités qu'elles concernent.

Rapport et discussion sur la question de l'incorporation de la Savoie à la France.

GRÉGOIRE, *au nom des comités de constitution et diplomatique* : L'esprit humain, depuis trois ans, a franchi un intervalle immense; ses efforts soutenus ont fait reculer le fanatisme et la tyrannie; et des hommes que couvrait naguère le bandeau de l'erreur ont comme soupçonné leurs droits. Certes, l'on peut se féliciter d'exister à une époque où les sujets deviennent citoyens, où les rois ont les peuples pour successeurs. Avant d'examiner si, d'après le vœu librement émis de la Savoie, vous deviez l'incorporer à la république française, vous avez voulu compulser les archives de la nature, voir ce que le droit vous permet, ce que le devoir vous prescrit à cet égard. Ainsi, vos délibérations, toujours soumises au compas de la raison, toujours mûries par les réflexions, auront ce caractère de dignité qui convient à la Convention nationale et à la majesté du peuple qu'elle représente.

Des nations diverses ont-elles le droit de se réunir en un seul corps politique? Cette question porte avec soi sa réponse; c'est demander, en d'autres termes, si elles sont souveraines. En s'identifiant elles n'aliènent pas la souveraineté, elles consentent seulement à augmenter le nombre des individus qui l'exercent d'une manière collective.

Il serait beau, sans doute, de voir tous les peuples réunis ne former qu'un corps politique, comme ils ne forment qu'une famille, mais quand on nous parle de *république universelle*, quelle est l'acception de ces mots? Si l'on entend que l'univers entier aura les mêmes lois, il est évident que, quoique les principes de la nature et la déclaration des droits soient de tous les lieux comme de tous les temps, leur application est subordonnée à une foule de circonstances locales qui nécessitent des modifications.

Les immenses variétés résultant des climats, des distances, des productions, du sol et de l'industrie, de l'idiome, des mœurs, de l'habitude, repoussent le projet d'amener l'univers à l'unité politique. Veut-on nous dire que les peuples, ayant des constitutions différentes, les fonderont toutes sur les principes de l'égalité, de la liberté, et se chériront en frères? C'est le cas d'appliquer le conseil d'un ministre à l'abbé de Saint-Pierre : *Envoyez préalablement des missionnaires pour convertir le globe.*

Plusieurs contrées de l'Europe et de l'Amérique agrandiront bientôt le domaine de la liberté; mais quelques centaines de peuples seront encore longtemps étrangers aux vrais principes, et il est douteux que de sitôt ils soient adoptés par les écumeurs barbaresques, les voleurs de l'Arabie et les antropophages de la mer du Sud.

Veut-on nous dire enfin que les divers Etats du globe formeront des alliances? Cette hypothèse ne s'applique guère qu'à ceux qui sont rapprochés par des relations commerciales; ainsi, bien du temps doit s'écouler encore avant que les Français signent un traité avec les Schoudes ou les Pepys; et, sous ces divers aspects, la république universelle est en politique ce que la pierre philosophale est en physique. Si la république universelle n'était pas un être de raison, c'est sans doute en se fédérant que les grandes corporations du genre humain communiqueraient entre elles; mais si l'on voulait ensuite appliquer ce système à notre gouvernement; si, au lieu de former un tout indivisible, on bornait ses fractions à des points de contact, ce serait le comble de la démence : le système fédératif serait l'arrêt de mort de la république française.

Après avoir soufflé sur des chimères, rentrons dans l'ordre du réel et de l'utile.

Le peuple de Savoie est souverain comme celui de France; car la souveraineté n'admet ni plus ni moins; elle n'est susceptible ni d'accroissement ni de diminution; la progression graduelle de la population et des richesses augmente la puissance, mais non la souveraineté; Genève ou Saint-Marin la possèdent dans un degré aussi éminent que la France ou la Russie, et lorsqu'une nation peu nombreuse s'unit à une grande nation, elle traite d'égal à égal, sinon elle est esclave.

La Savoie est composée de sept provinces, celles de Carrouge, Chablais, Faussigny, Génevois, Maurienne, Savoie propre et Tarantaise, qui forment six cent cinquante-cinq communes. A la seconde séance de l'assemblée nationale des Allobroges, en date du 22 octobre 1792, vérification faite du vœu de ces communes, il est résulté que cinq cent quatre-vingts ont voté leur réunion à la France; soixante-dix avaient revêtu leurs députés de pouvoirs illimités; une seule a exprimé le désir de former une république particulière; mais j'observe qu'à l'assemblée nationale des Allobroges, un membre de cette commune en dénonça le secrétaire comme ayant énoncé dans la rédaction du procès-verbal un vœu contraire à celui des citoyens. Des quatre autres qui n'ont pas énoncé leur vœu, trois l'ont fait équivalemment.

Le député de Saint-Jean-de-Maurienne déclara, dans la première séance de l'assemblée générale des Allobroges, que plusieurs députés des communes de Lansvillard, Bressau et Bonneval l'avaient chargé expressément d'annoncer que leurs communes ne pouvaient se réunir sans s'exposer à la fureur des troupes piémontaises qui occupent encore leur territoire. Ils l'avaient chargé en outre d'exprimer dans cette assemblée le vœu individuel de chaque habitant d'être incorporé à la république française, avec assurance de faire éclater leur désir dès que la retraite des brigands leur en laisserait la faculté. Cette

déclaration a été insérée dans les registres de l'assemblée générale des Allobroges.

Il conste dès-lors que la demande en réunion, faite au nom de la nation savoisienne, est l'expression libre et solennelle de la presque totalité des communes; elles déclarent, par l'organe de leurs représentants, qu'aucune violence, aucune influence étrangère n'a dirigé leur opinion, et dès-lors le souverain a parlé.

L'assemblée générale des Allobroges, dans sa séance du 29 octobre 1792, a chargé les citoyens Doppet, Favre, Dessain et Villard de se rendre près de la Convention nationale de France, comme interprètes de la volonté du peuple savoisien. Leurs pouvoirs, soumis à la vérification, constatent l'authenticité de leur mission, dont ils ont amplement discuté l'objet avec vos comités; il en résulte, qu'en manifestant le vœu de se réunir à la France, les Savoisiens ont connu toute l'étendue des engagements qu'ils voulaient contracter; ils avaient envisagé la chose sous tous les rapports.

Deux communes avaient opposé une restriction relative aux dettes de la France, dont elles refusaient de partager le fardeau. L'assemblée nationale savoisienne est passée sur ces restrictions à l'ordre du jour. Le peuple allobroge déclare que son assentiment est fondé sur les calculs les plus réfléchis, qu'il ne prétend à aucune exception, et que la fusion complète des deux peuples en un seul veut que tout soit commun et proportionnel quant aux charges et aux avantages sociaux; et certainement ils décrétaient avec connaissance de cause, ces hommes qui, s'élançant tout-à-coup vers la liberté, et s'élevant à la hauteur de tous les principes, ont consacré leurs premiers travaux à démolir un trône, et qui ont débuté en abolissant la royauté, la noblesse, la gabelle et la torture.

La première question qui se présente est de savoir si l'intérêt politique de la France lui permet de s'agrandir et d'accéder à aucune demande en réunion. Le but de l'association politique est de procurer aux individus la liberté, la sûreté, le bonheur; pour atteindre ce but, il faut à l'Etat une puissance; cette puissance est réelle ou relative : elle est réelle, lorsqu'on y voit prospérer l'agriculture et le commerce, lorsque l'amour de la patrie, l'austérité des mœurs et la fierté du courage forment autour de l'Etat une enceinte impénétrable; elle est relative, lorsque sa contiguité à des voisins faibles lui assure la supériorité des forces et celle de l'opinion; elle peut influencer leurs décisions et se garantir de leurs attaques. Sparte et Athènes étaient resserrées dans un territoire peu étendu; mais comparées à cette foule de petites républiques qui partageaient la Grèce, elles étaient des puissances formidables.

L'Etat atteint son but lorsqu'il procure aux individus qui le composent tout ce qui sert à leur consommation, à leurs besoins; et l'étendue de sa puissance n'est point alors un élément nécessaire de la félicité publique. Sous nos yeux, Raguse, Gênes, Genève et Gersaw, la plus petite république connue, furent constamment plus heureuses que la plupart des vastes empires de l'Europe Ces petits Etats ont été garantis d'invasions étrangères, soit par leur position géographique, soit que l'exiguité de leurs forces n'éveillât pas la jalousie des grandes puissances, soit enfin que leurs liaisons avec celles-ci les aient mises à l'abri de toute attaque; mais lorsqu'un Etat se trouve exposé aux agressions de ses voisins, lorsque la nécessité de combattre une grande puissance nécessite de grands moyens, il peut lui être utile sans doute d'accroître ses domaines. Le terme de cet agrandissement est un problême dont nous allons tenter la solution.

Plus l'Etat est vaste, plus vous concentrez de pouvoirs dans la main des premiers agents, et quoiqu'ils soient temporaires, que de moyens leur restent pour échapper à la surveillance? Rien n'est plus voisin d'un pouvoir excessif que l'abus; car il faut toujours calculer d'après les passions humaines et cette soif de dominer qui tourmente la plupart des hommes et fait éclore des révolutions. L'action du gouvernement doit être simultanée, et se déployer avec énergie sur tous les points de sa circonscription territoriale.

Dans un pays très vaste, la disparité de mœurs et de climats contrarie souvent cette simultanéité; ses forces s'affaiblissent, lorsqu'il faut les répartir sur une vaste surface et les fractionner pour la garde de frontières très étendues, et qui multiplient le nombre de ses voisins. D'ailleurs l'énergie du gouvernement s'atténue, lorsqu'elle agit à grande distance. Plus une corde s'étend, plus elle décrit la courbe; image sensible d'un trop vaste empire, où le lien social se relâche, et dont les ressorts se détendent. Ainsi, quoique le mouvement soit un dans ses principes, sa direction se ramifie à l'infini; de là il résulte la complication dans les mouvements secondaires, la difficulté dans les communications, ce qui altère la forme du gouvernement et facilite des explosions révolutionnaires dans les divers points de l'empire, où un homme en crédit, un Catilina, fait fermenter le levain de la rébellion; et n'est-ce pas ainsi que s'est établi le despotisme presque dans tout l'univers? Appelons du moins le passé au conseil du temps présent. Peut-être nous citerez-vous les Chinois, dont le vaste empire date de loin dans les fastes du monde, quoiqu'il n'ait pas été à l'abri des révolutions. Et quand nous vous céderions cet exemple unique qui forme exception, en est-il moins vrai que l'expérience vient à l'appui de nos raisonnements? Les grands Etats de l'Asie, qui étaient des colosses d'argile au bras d'airain, se sont affaissés sous leur propre poids; les conquêtes d'Alexandre devinrent la proie de ses capitaines; Rome, exténuée par sa grandeur, disparut sous ses décombres; les empires de Charlemagne, de Gengis-Kan, de Tamerlan, éprouvèrent les mêmes vicissitudes; tous ont trouvé dans leur trop grande étendue une des causes principales de leur dissolution; et, sans hasarder, on peut prédire qu'avant le milieu du siècle prochain la Russie sera démembrée. Il est vrai que la forme du gouvernement fournit des données sur l'étendue que comporte un Etat.

Un préjugé très accrédité veut circonscrire toute république dans un territoire très resserré. L'on ne veut pas voir qu'il n'existe aucune parité entre les autres républiques et la nôtre. Celles-là, créées pour la plupart dans l'enfance de l'art social, ne pouvaient s'étendre, sous peine de n'avoir qu'une existence précaire; la république française, presque la seule qui soit fondée sur les véritables principes de l'égalité, est ramenée sans cesse à l'unité par l'ensemble de ses lois constitutives : dans sa construction savante et hardie, elle trouve le présage d'un bonheur qui embrassera l'étendue des siècles comme celle des départements.

Les despotes paraissaient craindre qu'elle n'envahît leurs Etats, et que nous aspirions à faire de l'Europe entière une seule république, dont la France serait la métropole. Cette domination universelle était, dit-on, le projet que voulait réaliser Louis XIV. Dès-lors il ne peut être le nôtre; car, quoi de commun entre les rêves ambitieux d'un roi et la loyauté d'un peuple libre? (On applaudit.) Ne te rends ni l'esclave des hommes, ni leur tyran, disait quelqu'un à qui la philosophie pardonne presque d'avoir été couronné. Cette sentence de Marc-

Aurèle est la devise des Français. L'étendue nécessaire d'un Etat doit se mesurer sur les localités et le besoin de maintenir l'existence du corps politique.

Appliquons ces principes à la France.

Six cent mille hommes sous les armes, forts de leur courage et de leurs principes, prouvent que sa population suffit pour faire face à la coalition des despotes, et quelle sera l'immensité de sa puissance lorsque, rendue à la paix, elle verra se développer dans son sein toute la fécondité de l'agriculture, toute l'activité du commerce! Quant à l'étendue territoriale, que lui servirait de franchir le lac de Genève, le Mont-Cenis ou le Pic du Midi? Serait-elle plus heureuse en joignant à ses domaines le pays de Vaud, la Catalogne ou la Lombardie? Elle doit craindre que les extrémités de sa vaste enceinte ne soient trop éloignées du centre; alors elle ne pourrait plus surveiller le jeu de la machine, en connaître les rouages, diminuer les frottements et lui imprimer une marche uniforme et constante, autant que le comportent l'imperfection et la faiblesse des ouvrages humains. Dans une grandeur exagérée, elle trouverait le principe de sa décadence, et cet accroissement funeste préparerait sa chute.

La France est un tout qui se suffira elle-même, puisque partout la nature lui a donné des barrières qui la dispensent de s'agrandir, en sorte que nos intérêts sont d'accord avec nos principes. Quand nos armées victorieuses pénètrent dans un pays, contentes d'avoir brisé les fers des peuples opprimés, elles leur laissent la faculté pleine et entière de délibérer sur le choix de leur gouvernement; ils trouveront toujours en nous appui et fraternité, à moins qu'ils ne veuillent remplacer le tyran par des tyrans; car si mon voisin nourrit des serpents, j'ai droit de les étouffer, par la crainte d'en être victime. (On applaudit.) Des Français ne savent pas capituler avec les principes. Nous l'avons juré: point de conquêtes et point de rois.

Mais si des peuples, occupant un territoire enclavé dans le nôtre, ou renfermé dans les bornes posées à la république française par les mains de la nature, désirent l'affiliation politique, devons-nous les recevoir? Oui, sans doute. En renonçant au brigandage des conquêtes, nous n'avons pas déclaré que nous repousserions de notre sein des hommes rapprochés de nous par l'affinité des principes et des intérêts, et qui par un choix libre désireraient s'identifier avec nous.

Et tels sont les Savoisiens. Conformité de mœurs et d'idiome, rapports habituels, haine des Savoisiens envers les Piémontais, amour pour les Français qui les paient d'un juste retour; tout les rappelle dans le sein d'un peuple qui est leur ancienne famille. Tous les rapports physiques, moraux et politiques sollicitent leur réunion. Vainement on a voulu au Piémont lier la Savoie. Sans cesse les Alpes repoussent celle-ci dans les domaines de la France, et l'ordre de la nature serait contrarié si leur gouvernement n'était pas identique.

Jusqu'à ce que notre république ait pris une assiette imperturbable, et dans l'hypothèse de la non-réunion, elle serait obligée de tendre un cordon de troupes depuis Briançon jusqu'à Gex, c'est-à-dire sur une ligne de plus de soixante lieues, eu égard aux contours que présentent les groupes de montagnes; l'incorporation de la Savoie raccourcit notre ligne de défense. La France n'aura plus à garder que trois défilés, le Mont-Cenis, Bonneval, le petit Saint-Bernard; trois cents soldats et quelques pièces de canon y arrêteraient des armées. Quant au grand Saint-Bernard, borné au nord par le Valais et les glacières de Chamouny, il ne reste rien à redouter des entreprises du roi de Sardaigne; et en cas d'attaque de la part des Valaisans, cinq cents hommes placés le long des hauteurs du Chablais, rendraient inutiles tous les efforts des despotes d'Italie; car la contrée où sont situées les Thermopyles de la république française est aussi la patrie des Spartiates.

Il existe un peuple composé de quatre cent mille individus, plus voisin que nous de la nature, ayant moins que nous la science des préjugés ou l'ignorance acquise, et conséquemment soumis à moins de besoins factices, à moins de vices; il ne connaît le fanatisme que par l'horreur qu'il lui inspire; la frugalité, la probité sont ses attributs, et tandis qu'à Genève le patriotisme est comprimé sous la main d'un magnifique seigneur, le Savoisien, déployant la fierté d'une âme qui ne fut jamais retrécie par la servitude, prouve que l'homme des montagnes est vraiment l'homme de la liberté.

Considérée sous le point de vue financier, la réunion de la Savoie présente à la France les avantages suivants: Les biens du clergé, des émigrés et du fisc, devenus nationaux, peuvent s'élever à un capital de 20,000,000, et la rente suffira pour couvrir les pensions que l'on fera sans doute aux moines supprimés. Cette charge s'étendra graduellement sur la ligne séparative de la France et de la Savoie; une trentaine de bureaux de douanes entraînaient une surveillance dispendieuse, et de plus incapable de réprimer la contrebande: par la réunion, les barrières, portées sur une frontière plus éloignée, n'exigeront plus que quatre bureaux de douanes, Mont-Cenis, Bonneval, le petit Saint-Bernard et San-Gerigo; ils sont placés si avantageusement, qu'ils peuvent empêcher tout commerce interlope. Loin d'augmenter, la dépense que nécessite la garde des frontières diminue par la réunion, ainsi que l'impôt, par l'augmentation du nombre des imposables.

Les mines d'antimoine, exploitées avec soin, offriront d'heureux résultats, Une mine de cuivre très abondante présente des avantages certains pour les arsenaux et le doublage des vaisseaux; des mines de fer, qui alimentent la manufacture de Saint-Etienne, seraient plus lucratives, si l'on forgeait sur les lieux; il est reconnu que la trempe des ouvrages fabriqués en Savoie est bien supérieure à celle des ouvrages faits avec la même matière, en France ou dans d'autres ateliers.

Le chanvre, le miel, le suif et le cuir sont des branches de commerce qu'il sera facile de vivifier à l'aide de deux canaux d'une construction peu dispendieuse.

Le Rhône et l'Isère nous donneront la facilité de tirer d'excellentes matières qui alimenteront les chantiers de nos ports du midi. La navigation libre du lac de Genève est un moyen de contenir plus efficacement le canton de Berne.

A cette énumération des avantages que nous apporte la Savoie, doit succéder le tableau de ceux qu'elle reçoit en échange: on y verra que notre mise est infiniment supérieure à la sienne. Je commence par les objets d'industrie. La politique piémontaise fut toujours de s'opposer à tout genre d'établissement qui aurait pu faire fleurir les arts en Savoie, et par un raffinement de cruauté elle comprimait l'industrie, étouffait l'émulation, et tenait le peuple enchaîné dans la misère, par la crainte que sa prospérité ne tentât l'ambition d'un conquérant; sûre de pouvoir le conserver en temps de guerre, elle se tenait toujours prête à le perdre. Ce pays, condamné à l'anathème politique, payait au Piémont des droits d'entrée sur les objets commerciaux, et était contraint de vendre à la France des marchandises brutes

qu'il n'avait pu manipuler: il en tirait en échange toutes ses marchandises ouvrées, comme étoffes, linge, cuirs tannés, et une foule d'objets consommables; et comme le commerce entraîne journellement des contestations entre le vendeur et l'acheteur, au lieu d'être terminées avec cette rapidité qui n'arrête pas le cours des échanges, la disparité de gouvernement, la différence des lois, la multiplicité des tribunaux occasionnaient des difficultés interminables qui, en harcelant le consommateur, étaient funestes à la chose publique.

L'unité de gouvernement et de lois va remédier à ces inconvénients: sous le régime de la liberté, l'industrie va renaître dans un pays qui possède les eaux les plus favorables à la tannerie, aux papeteries, à la draperie. Un travail éclairé soignera les marais, fertilisera les campagnes, ranimera le commerce, sera suivi de l'abondance, et, sous l'égide de la France, cette contrée recevra de sa nouvelle manière d'être une impulsion morale qui bientôt la rendra florissante. Les Savoisiens étaient les ilotes du Piémont; toutes les branches d'administration, confiées à des mains étrangères, aggravaient leur joug; ils étouffaient des plaintes que l'on eût traitées comme des cris de rébellion. Dans leur réunion à la France ils trouveront l'avantage d'être régis par les dépositaires de leur confiance, leurs amis, leurs concitoyens. Trente mille Savoisiens se répandent annuellement en divers pays, mais surtout en France. Là, par l'économie la plus rigoureuse et les travaux les plus pénibles, ils amassent les deniers nécessaires au paiement de leur contributions. Sur l'impôt, d'environ 3,500,000 livres, 2,000,000 passaient en Piémont pour n'en revenir jamais. L'extraction du numéraire était encore augmentée par l'émigration annuelle des étudiants qui allaient prendre leurs grades à Turin, des militaires qui allaient y passer leur temps de congé, des nobles qui allaient y ramper. Le Piémont pompait tout, et desséchait tous les canaux de la prospérité publique. Cette source de biens sera tarie par l'effet de la réunion proposée.

Jusqu'ici l'impôt territorial grevait en Savoie ces bons cultivateurs qui sont les nourriciers de l'Etat. Les maisons de ville, conservant la franchise qu'elles avaient obtenue dans les siècles de la féodalité, n'étaient point imposées; désormais la justice répartira les contributions de manière que le citadin n'échappe pas à l'acquittement des charges publiques. Ne dites pas que la part contributive de la Savoie sera plus considérable que si elle fût restée isolée. La suppression de la dîme et de la féodalité, l'accroissement de son industrie, de ses richesses, lui rendraient moins onéreuse une imposition plus forte; mais dans l'hypothèse de la non-réunion, elle succombera nécessairement sous la masse des impôts. On peut d'abord porter en compte les droits d'importation auxquels le voisinage de la France la soumettrait. Mais à quelles dépenses énormes ne serait-elle pas réduite pour la conservation d'une liberté qu'à la fin elle verrait encore lui échapper?

Formant un Etat à part, la nécessité d'accroître sa force publique, d'élever des forteresses, de payer tous les agents de son gouvernement, la condamnerait ou à quadrupler la masse de ses impôts, ou, ce qui est la même chose sous une autre forme, à un emprunt énorme. Trouverait-elle d'ailleurs les fonds de cet emprunt? Ainsi, commençant par un déficit, sa dissolution politique serait prochaine; car, malgré ses efforts, bientôt elle serait engloutie par l'invasion de quelques despotes concertés qui aggraveraient son joug en raison de leur fureur et de leur orgueil humilié; et le souvenir de la liberté dont elle aurait goûté les prémices ajouterait pour elle au malheur de l'avoir perdue. Et dès-lors la générosité commande de lui ouvrir notre sein.

Ne craignons pas que cette incorporation devienne une nouvelle pomme de discorde. Elle n'ajoute rien à la haine des oppresseurs contre la révolution française; elle ajoute aux moyens de puissance par lesquels nous romprons leur ligue. D'ailleurs le sort en est jeté; nous sommes lancés dans la carrière: tous les gouvernements sont nos ennemis, tous les peuples sont nos amis; nous serons détruits, ou ils seront libres... Ils le seront; et la hache de la liberté, après avoir brisé les trônes, s'abaissera sur la tête de quiconque voudrait en rassembler les débris. (Nombreux applaudissements).

Grégoire lit un projet de décret sur l'incorporation de la Savoie.

Penières combat la réunion, en se fondant sur les obstacles qu'une trop grande extension de population et de territoire oppose à la force d'un gouvernement.

Dartigoyte se présente à la tribune pour répondre à Penières.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

*** : Je crois qu'il est juste, avant de fermer la discussion, d'entendre tous ceux qui voudraient parler contre.

Le Président : Il y a une longue liste d'orateurs inscrits *pour*, mais Penières est le seul qui se soit présenté pour parler *contre*.

Les cris : *Aux voix la réunion!* se reproduisent avec plus de force. — L'assemblée entière se lève, et manifeste son vœu par une acclamation réitérée.

La question est mise aux voix par assis et levé. Un seul membre se lève contre.

Le président prononce le décret.

« La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, la réunion de la ci-devant Savoie à la république française. » — (Des applaudissements unanimes et prolongés se font entendre dans l'assemblée et dans les tribunes.)

Buzot demande qu'il soit ajouté au décret, que cette réunion ne pourra être regardée comme définitive et irrévocable qu'après qu'elle aura été ratifiée par le peuple français.

Cet amendement est appuyé par Danton.

Sur la proposition de Barère, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'en vertu d'une déclaration antérieure, toutes lois constitutives de la république seront de droit soumises à la ratification du peuple, sauf leur exécution provisoire dans les cas d'urgence.

La séance est levée à cinq heures.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Rodogune*, tragédie; suivie de *l'Apothéose de Beaurepaire*.

Théâtre Italien. — La 8e repr. du *Siége de Lille*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Othello*, ou *le More de Venise*, et *le Consentement forcé*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *La Bonne Mère; le Sourd; le Départ des Volontaires nationaux*.

Théâtre du Marais. — *Le Père de Famille*, suivi de *la Famille extravagante*.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Les Emigrés aux terres australes; Agnès de Châtillon*, opéra à grand spectacle.

Théâtre national de Molière. — *Le Philosophe marié; le Débarquement de la Sainte Famille à Alger*.

Théâtre du Vaudeville. — *L'Ile des Femmes; la Gageure inutile; Piron avec ses amis*. (Spect. dem.)

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Les Cent Louis; Contretemps sur Contretemps; l'Enrôlement supposé*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 334. *Jeudi* 29 Novembre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait de la Gazette nationale américaine.

Des nouvelles de Coopers-Town, dans le comté d'Otsego, Etat de New-York, annoncent que dans cette partie de la province les manufactures de potasse sont en pleine activité, et l'on assure que ce sel raffiné donne aux cultivateurs un si grand bénéfice, qu'il surpasse celui qu'on retire du blé même, dont le produit est si avantageux.

Le commerce fait dans cette ville les progrès les plus rapides; on se propose d'y établir diverses manufactures, et déjà l'on y voit des moulins à fouler les draps; la propagation des moutons, auxquels le climat est singulièrement favorable, fournira abondamment la matière première.

Les toiles de lin fabriquées dans l'intérieur du pays sont devenues un article assez considérable pour pouvoir se passer de celles que l'on tirait du dehors; et le sucre qu'on extrait de l'érable remplacera bientôt dans cette province celui qu'on apporte des îles.

C'est à la révolution américaine que les parties les plus reculées de la Nouvelle-York, devenues libres, doivent tant d'avantages réunis, et telle est l'heureuse influence de la liberté. Cette création d'établissements nouveaux n'a que quatre ans de date.

Cette vaste étendue de territoire était autrefois divisée en seigneuries, grands fiefs et manoirs; ils étaient la propriété des nobles, et ces nobles tenaient enchaînée, comme en Allemagne et dans d'autres pays de l'Europe, la classe honnête et laborieuse des paysans; peu de personnes désiraient acheter des terres qui se trouvaient sous une espèce de servitude dont on ne pouvait les affranchir, et les établissements se formèrent alors de préférence dans la Pensylvanie et dans les provinces où les terres n'étaient soumises à aucune redevance.

DANEMARCK.

Copenhague, le 6 *novembre.* — Les cours coalisées contre la France se donnent beaucoup de mouvement pour entraîner la nôtre dans leur système. Mais si notre ministère a été sage lors même qu'il était encore permis aux souverains d'être dans le délire, choisira-t-il, pour s'écarter de sa conduite prudente, le moment où les ennemis de la France reçoivent d'elle la leçon la plus terrible que jamais les peuples aient donnée aux rois?

A Bergen, en Norwége, on a célébré, le 11 octobre dernier, le jour de la naissance du prince Frédéric, par des bienfaits.

La société des arts utiles s'est assemblée dans une grande salle, et a distribué des prix à ceux qui se sont distingués cette année et la précédente dans l'agriculture, la pêche, et les autres professions de première nécessité.

On a trouvé à Marienlust, sur un piédestal, une inscription fort agréable à la louange du prince *de la Couronne.* Elle paraîtra dans les feuilles publiques. Le comte de Horn, qui a passé quelques jours dans ces environs, est soupçonné d'en être l'auteur.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 4 *novembre.* — On élève ici un grand magasin impérial, et l'on dit que l'empereur, en qualité de protecteur de la ville de Ratisbonne, veut envoyer des troupes pour la couvrir. Tout est ici dans une attente extraordinaire. Les délibérations de la diète vont commencer dès le moment que l'on aura des nouvelles sûres que les Etats de l'Empire les plus éloignés ont pris les mesures convenables pour s'opposer aux progrès ultérieurs des troupes françaises. On dit que deux jours suffiront pour former le décret de la guerre d'Empire.

Francfort, le 20 *novembre.* — Il paraît que le général Custine a résolu d'attaquer Hanau. Des forces considérables s'amassent de ce côté; les Hessois paraissent aussi vouloir se mettre en état de défense. Leur féroce landgrave est parvenu à leur persuader que les invectives dont Custine l'avait accablé dans sa proclamation retombaient sur eux-mêmes; et ces soldats ignorants se croient armées pour leur propre cause. Mais l'armée française a donné trop de marques d'ardeur et de courage, pour souffrir que ses succès soient interrompus.

Personne n'ose croire ici que Mayence échappe aux Français, malgré le serment qu'en a fait Frédéric-Guillaume. La garnison est considérable, et l'on travaille sans cesse aux fortifications. La rupture du pont de Manheim donne aux Français la facilité d'arrêter toutes les troupes que la cour de Vienne pourrait envoyer aux Pays-Bas.

Quant au roi de Prusse, il n'a plus que des généraux mécontents, une armée découragée et traînant la maladie après elle. Quelques-uns de ces misérables soldats se sont répandus dans les campagnes, où ils demandent l'aumône. Une maladie putride les consume; cette contagion n'a point encore ralenti ses progrès dans l'armée qui, à son passage, n'était plus reconnaissable. Tel est le résultat de l'ambition des rois et de leurs entreprises extravagantes.

Coblentz, le 19 *novembre.* — On assure que le duc de Brunswick va reprendre le commandement de l'armée, et c'est, dit-on, à la sollicitation pressante du roi de Prusse. Il est cependant difficile de concilier avec ce bruit celui qui se répand aussi de l'arrivée très prochaine de M. de Mollendorff, l'un des généraux du grand Frédéric; car on sait qu'il existe une rivalité entre Mollendorff et Brunswick. Jamais ces deux généraux ne partageront le commandement, avec une différence décidée d'opinion et de système. — On va, dit-on, publier à Vienne une relation détaillée de la dernière campagne, pour démontrer par les journaux militaires que le mauvais succès du plan ne doit être attribué pas plus à l'une qu'à l'autre des deux cours coalisées.

ESPAGNE.

Madrid, le 19 *novembre.* — Nous avons appris vendredi dernier avec beaucoup d'étonnement, que la veille au soir, le ministère des affaires étrangères avait été ôté à M. le comte d'Aranda, qui à la vérité ne l'avait que par *interim*, pour être donné à M. le duc d'Alcudia, ci-devant don Manuel Godoï, qui jouit depuis quelques années de la plus haute faveur auprès de la reine et du roi. Quoique M. d'Aranda ait encore la tête très saine et très active, le décret qui annonce sa retraite du ministère n'en allègue pour raison que son grand âge; mais ne pourrait-on pas faire un reproche contraire à son successeur, dont le cerveau n'est peut-être pas aussi mûr que son teint est fleuri? On lui connaît des mœurs douces et de l'intelligence naturelle: mais cela suffit-il pour remplir dignement la place éminente à laquelle on l'appelle dans des circonstances aussi critiques? Ce choix est loin d'être approuvé dans cette capitale, où M. d'Aranda conservait encore une grande partie de sa considération. Il est vrai qu'on a associé au travail du jeune ministre un homme consommé dans les affaires, don Eugenio Llaguno, secrétaire du conseil d'Etat. Dès le lendemain de sa nomination, M. le duc d'Alcudia a reçu les ministres étrangers; et hier 18 il a accordé une assez longue conférence à M. Bourgoing, ministre non encore reconnu de la république française. On assure qu'il est sorti content de cette entrevue. Cela est croyable. M. le duc d'Alcudia a des formes prévenantes, un caractère modéré, et surtout de *fortes raisons* pour désirer sincèrement la conservation de la paix. Ni les maîtres qu'il sert, ni lui, n'ont assurément rien à gagner à la guerre.

Traduction de l'avis donné par M. le ministre de la marine aux autres ministres du roi d'Espagne, à l'occasion de la retraite de M. le comte d'Aranda.

De l'Escurial, le 15 novembre 1792.

« En vertu d'un décret que le roi m'a adressé, en date de ce jour, S. M., ayant égard à l'âge avancé de M. le comte

d'Aranda, s'est déterminée à le dispenser de la gestion qu'il exerçait par *interim* de la première secrétairerie d'Etat et des dépêches, en lui conservant tous les honneurs qui y répondraient, s'il en était propriétaire, ainsi que l'emploi qu'il a de doyen du conseil d'Etat; et pour lui succéder dans ladite charge de premier secrétaire d'Etat et des dépêches, S. M. a nommé en propriété M. le duc d'Alcudia, en lui conservant l'emploi de major des gardes du corps.

« Par un autre décret de la même date, S. M. a bien voulu conférer à D. Eugenio de Llaguno, secrétaire du conseil d'Etat, les honneurs, les appointements et la voix de conseiller audit conseil, et l'a élu et nommé pour servir aux ordres immédiats dudit premier secrétaire duc d'Alcudia, dans la forme que S. M. réglera ultérieurement. C'est ce dont j'ai l'honneur d'informer V. S. pour sa direction. *Signé* A. VARDEF. »

(Tiré de la Gazette de France.)

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Gênes, du 6 novembre.

Les conquêtes des Français sur notre ennemi naturel, le roi de Sardaigne, nous assurent nos 14,000,000 de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, et nous délivrent de l'importunité empruntaire de la maison de Savoie. Victor avait fait demander à notre doge 8,000,000 tournois; mais celui-ci a reçu ordre de serrer les cordons de sa bourse. On nous a menacés de Turin. Le comte d'Hauteville, ministre des affaires étrangères, nous a témoigné combien il était scandalisé de notre refus et de nos défiances. La cour de Turin est retranchée à Montcalier, où se tiennent de fréquents conciliabules avec les ministres de Londres, de Vienne, de Naples. L'ambassadeur de Vienne y prend beaucoup de part. Naples envoie son contingent de soldats. Le port de Livourne est hérissé de canons. Mais les Toscans aiment la révolution française; ils ont été, avec les Lombards, les premiers à témoigner de l'estime aux Français.

PAYS-BAS.

Bruxelles, ville libre, le 24 novembre. — On assure que le général Dumouriez est entré à Liége; cette nouvelle peut être prématurée, mais elle ne peut le paraître. On est certain que les Français marchaient sur cette ville, et que les Liégeois étaient tous animés du même zèle pour recevoir leurs libérateurs et leurs frères.

Les représentants provisoires du peuple de Bruxelles ont commencé leurs opérations par former plusieurs comités. — Ensuite on a décrété par acclamation la ville de Bruxelles libre et indépendante. On a publié la proclamation qui suit:

Proclamation au nom du peuple français.

Nous déclarons à la face du ciel et de la terre, que tous les liens qui nous attachaient à la maison d'Autriche-Lorraine sont brisés; nous jurons de ne plus les renouer, et de ne reconnaître en qui que ce soit aucun droit à la souveraineté de la Belgique que dans le peuple même; car nous sommes rentrés dans nos droits primitifs, imprescriptibles et inaliénables.

En conséquence, tout pouvoir émanant essentiellement du peuple, le corps des Etats, toute judicature supérieure et subalterne cessent nécessairement, ces corps n'étant pas constitués par le peuple. Leur défendons expressément en son nom d'exercer dans la ville de Bruxelles aucune fonction, à peine d'être poursuivis comme usurpateurs du pouvoir souverain; ordonnons cependant à tous receveurs des deniers publics de continuer, au nom du peuple, leurs recettes respectives, sous leur responsabilité personnelle.

Fait en assemblée générale, tenue en la ville libre de Bruxelles, ce 20 novembre 1792, l'an premier de la république belgique.

Les représentants du peuple de Bruxelles, librement élus par lui: ALEX. BALZA, *président;* D'OUTREPONT, J. MICHIELS, *secrétaires.*

FRANCE.

De Paris. — Quelques lettres assurent que la république de Gênes vient de permettre sur son territoire le passage de deux mille volontaires français, qui ont en ce moment le général Anselme à leur tête, dans la plaine de Turin. Comme il serait peu prudent d'exposer une poignée d'hommes dans les plaines de la Lombardie, couvertes en ce moment de trente mille soldats, sans les troupes du pays qui s'y sont repliées à leur sortie de Savoie, on peut encore douter de la vérité de cette nouvelle.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Le directoire du département de Paris a été instruit qu'un grand nombre de ci-devant religieuses ont été induites en erreur sous différents prétextes; qu'on leur a dit qu'elles ne pourraient recevoir elles-mêmes leurs pensions, ni en disposer qu'au gré de leurs anciennes supérieures; qu'on abuse de leur confiance en leur faisant payer de fortes rétributions qui réduisent les moyens de subsistance que la loi leur a accordés. Il a cru de son devoir de détruire, autant qu'il serait en lui, une pareille erreur.

En conséquence, il prévient les pensionnaires de la république, ci-devant religieuses ou membres des communautés séculières, qu'elles peuvent non-seulement disposer elles-mêmes de leurs pensions, mais se présenter individuellement dans ses bureaux, où on leur donnera toutes les instructions nécessaires pour les recevoir avec facilité aux échéances fixées par la loi.

COMMUNE DE PARIS.

D'après le dépouillement du premier tour du scrutin pour l'élection du maire de Paris, du 24 novembre 1792, quarante-huit sections ont fourni 10,223 votants.

Les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix sont: Chambon, médecin, 3,632; Chambon, sans désignation, 299; Lullier, accusateur public, 2,491; Lullier, sans désignation, 750.

Les sections sont convoquées pour vendredi prochain, 30 de ce mois, dix heures du matin, pour procéder au scrutin de ballottage entre Lullier et Chambon.

Le dépouillement des procès-verbaux se fera le lendemain, samedi 1er décembre, à dix heures du matin, à la maison commune.

Fourniture de viande aux troupes de la république française.

« Le ministre de la guerre prévient ses concitoyens que le marché pour la fourniture de viande aux armées du Nord, du Rhin, et à toutes les troupes de la république, à l'exception de celles qui composent les armées du Midi, devant être renouvelé, pour commencer cette fourniture au 1er janvier prochain, toutes soumissions relatives à ce service seront reçues, jusqu'au 1er décembre prochain, au bureau des subsistances militaires, hôtel de la guerre. On y donnera connaissance des conditions auxquelles les fournisseurs devront se soumettre.

« *Signé* PACHE. »

DÉPARTEMENT DU NORD.

Douai, le 17 novembre. — Le lieutenant-général Marassé, qui commandait dans cette ville, et qui s'y était concilié l'estime et l'attachement des corps administratifs, civils et militaires, et de tous les citoyens, vient d'être appelé au commandement de la ville de Bruxelles. Sa perte est un sacrifice que nous

devons au bien public, et ce motif, tout puissant sur des âmes républicaines, impose silence à nos regrets. Il était nécessaire sans doute qu'une conduite ferme et constamment dirigée par l'amour de l'égalité distinguât celui à qui la république confie le poste honorable que le général Marassé va prendre dans la capitale du Brabant; il était nécessaire qu'il fût, comme lui, digne des braves Belges nos amis.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Perpignan, le 15 novembre. — Toute la France a été sensible à la mort du jeune Dauberménil, tué à Oneille par une infâme perfidie. La société républicaine de Perpignan a payé à sa mémoire le tribut d'estime qu'elle lui devait. Voici la lettre qu'elle a écrite à son père :

« Dauberménil, ton fils, ton fils unique a péri à l'attaque d'Oneille..... Console toi; il est mort pour la défense de la république et pour la liberté universelle.

« Dauberménil, demeure toujours à ton poste de représentant inébranlable; ton fils est mort à l'armée, en héros; toi, sois prêt à mourir, s'il le faut, où tu es, en citoyen.

« Tu aurais des vengeurs, comme lui.....

« Tes frères et amis, les membres du comité central de la société républicaine de Perpignan.

« Signé SARDANNE, *vice-président;* L. XAVIER, *secrétaire-perpétuel;* OLOMBEL, *secrétaire;* A. CAZEZ; LAFORGE.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Nancy, le 20 novembre. — Il vient de se passer ici une de ces scènes, toujours affligeantes pour les amis de la liberté, et que de farouches agitateurs ont trop souvent renouvelées dans la république. Un bataillon de fédérés arriva dans cette ville. A peine entrés, quelques-uns d'entre eux se jetèrent sur un grillage qui décore la place du peuple, et en arrachèrent les fleurs-de-lis. Plusieurs demandèrent qu'on allât faire partout la même exécution. A l'instant ils se répandirent dans la ville, se portèrent chez les particuliers, au département, à la maison commune, à la bibliothèque, dans tous les édifices publics, et ne s'arrêtant pas seulement à quelques portraits de rois, ils brisèrent et déchirèrent à coups de sabre les sculptures et les tableaux les plus précieux. Enfin, on calma cette fureur, et le 15 on fit partir ces fédérés. Ils avouèrent, en quittant la ville, qu'ils étaient honteux de s'être laissé égarer; qu'on leur avait conseillé même le meurtre, et qu'on leur avait indiqué des victimes.

LIVRES NOUVEAUX.

La République française aux hommes libres, par Condorcet, brochure de 16 pages. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SUPPLÉMENT A LA SÉANCE DU MARDI 27.

Les articles subséquents du projet de décret présenté par Grégoire sont adoptés à la suite de la rédaction du décret de réunion, ainsi qu'ils suivent :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et diplomatique, et avoir reconnu que le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie, émis dans les assemblées de communes, est de s'incorporer à la république française; considérant que la nature, les rapports et les intérêts respectifs rendent cette réunion avantageuse aux deux peuples; déclare qu'elle accepte la réunion proposée, et que dès ce moment la Savoie fait partie intégrante de la république française.

Art. 1er. La Savoie formera provisoirement un 84me département, sous le nom de département du *Mont-Blanc.*

II. Les assemblées primaires et électorales se formeront incessamment, suivant la forme des lois établies, pour nommer leurs députés à la Convention nationale.

III. Ce département aura provisoirement une représentation de dix députés à la Convention nationale.

IV. Il sera envoyé dans le département du Mont-Blanc quatre commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, pour procéder à la division provisoire et à l'organisation de ce département en districts et en cantons.

V. Les douanes sur les confins du Piémont, de la Suisse et de Genève, seront conservées provisoirement, et le ministre de l'intérieur sera chargé de faire parvenir sur-le-champ les lois et tarifs relatifs à la perception des droits sur les objets exportés ou importés.

VI. Il sera établi dans les chefs-lieux de districts, ou dans les bureaux de douane aux frontières, après l'organisation des autorités, des commissaires pour la vérification des assignats.

Doppet et Villars, députés du peuple ci-devant savoisien obtiennent la parole.

VILLARS : Nommés pour apporter au sein de cette auguste assemblée le vœu de nos concitoyens, sans doute le plus beau jour de notre vie est celui qui nous procure l'heureux instant, objet de tous nos désirs. En nous associant à une famille de héros, vous nous avez trouvés dignes de marcher fièrement sous l'étendard de la liberté. Vos lauriers nous serviront de guides, et nous nous flattons que désormais la république française, servie avec ardeur par ses enfants adoptifs, ne connaîtra plus de différence entre eux et leurs nouveaux frères. En rejetant la réunion que nous sommes venus vous proposer, la liberté que nous tenions de vos armes victorieuses eût pu nous devenir funeste; mais il ne nous était pas permis de croire que, représentants d'une nation aussi généreuse que puissante, vous pussiez laisser votre ouvrage imparfait; notre satisfaction est complète, et si l'expression manque à mes sentiments, mon silence peut seul vous donner une idée de mon admiration et de ma reconnaissance.

DOPPET : Représentants républicains, nous donnons aujourd'hui à l'univers philosophe le premier exemple d'un contrat diplomatique passé entre deux vrais et légitimes souverains. Ce contrat honorant également les deux parties contractantes, l'une outragerait l'autre en lui adressant des remerciements. Maintenant les sentiments de reconnaissance qu'ont les ci-devant Allobroges pour leurs libérateurs se confondent et doivent rester confondus dans ceux de l'amitié!..... Ce n'est plus le temps où les rois traitaient et trafiquaient des peuples; ce sont les peuples qui jugent les rois, qui les traitent comme ils le méritent, et qui les confinent dans leur sphère imaginaire.

Nous devons vous observer que, puisque vous avez décrété l'envoi de quatre commissaires au quatre-vingt-quatrième département, le vœu des habitants de ce nouveau département serait de revoir leur concitoyen Simon, votre collègue; nous savons qu'il leur est cher, et nous devons vous le dire.

LE PRÉSIDENT, *aux députés :* Citoyens français, témoins des acclamations touchantes que vient d'exciter dans ce temple national la réunion des Allobroges et des Français, vous devez juger si notre souverain s'empressera d'accepter la proposition du vôtre! une si douce espérance fait la plus belle partie du bonheur de cette auguste journée. Il sera donc

répété deux fois dans tout l'empire, que les deux nations seront unies éternellement! Déjà la nature avait décrété l'unité physique et morale de nos communs territoires, nous venons de lui obéir; et ce ne sera pas le dernier hommage que la Convention se glorifiera de rendre aux inspirations de la nature. Dans cette chute nécessaire et prochaine de tous les rois ensevelis sous leurs trônes, le seul trône qui restera sera celui de la liberté, assise sur le Mont-Blanc, d'où cette souveraine du monde, faisant l'appel des nations à renaître, étendra ses mains triomphales sur tout l'univers!

Grégoire reprend le fauteuil.

Plusieurs articles complémentaires de la loi sur les émigrés sont proposés par différents membres. Après une légère discussion, quelques-uns sont adoptés, d'autres passent à l'examen du comité.

La discussion sur les exceptions à faire est renvoyée à jeudi.

SÉANCE DU MERCREDI 28 NOVEMBRE.

Sur le rapport de Johannot, au nom du comité des finances, un décret est rendu sur les moyens d'exécution de la dernière loi relative à l'enregistrement et au visa des effets au porteur.

N. B. Nous le donnerons dans le prochain numéro.

LECOINTRE, *de Versailles, au nom du comité des armes :* Je dénonce un marché de soixante mille fusils, passé entre les ministres Lajard et Chambonas, et Caron Beaumarchais. Ose, banquier à Rotterdam, avait vendu soixante mille fusils, à raison de 6 liv., à Delahaye, négociant hollandais, qui les revendit à son tour à Provins et compagnie, à raison de 8 liv. et 7 liv. Celui-ci avait pour bailleur de fonds Guillaume et Vaucher, directeurs de la Maison de Secours de Paris. A l'époque de la banqueroute de cette Maison de Secours, Beaumarchais s'empara de ce marché, et acheta les fusils, à raison de 6 liv. le fusil; il fit partir deux vaisseaux du port de la Haye, chargés de ces fusils; mais ils furent arrêtés dans le port de Tevers, par ordre de Provins et compagnie, premier acheteur, et qui n'a pas voulu céder son marché à Beaumarchais; celui-ci a reconnu son droit, et cependant il a feint que ses deux vaisseaux avaient été arrêtés par ordre du gouvernement hollandais, et en conséquence a réclamé une indemnité de 500,000 liv. qu'il a obtenue.

Lecointre lit ensuite la teneur du marché passé entre Beaumarchais et les ministres Lajard et Chambonas, et conclut à l'annihilation du marché et au décret d'accusation contre Beaumarchais.

Après une légère discussion, l'annihilation du marché et le décret d'accusation sont prononcés.

— On lit une lettre du ministre des contributions publiques, qui envoie à la Convention un mémoire sur le bail des messageries, qu'il trouve défavorable à la nation.

Le renvoi à un comité et l'impression de ce mémoire sont décrétés.

—Sur un rapport fait au nom du comité de la guerre, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale décrète que chaque régiment de ligne de toute arme, ou bataillon de volontaires nationaux, sera chargé, sous la responsabilité de son état-major, de faire effacer et couvrir, avant le 15 janvier prochain, par des étoffes aux trois couleurs, tous les emblèmes de la ci-devant royauté qui pourront encore se trouver sur les drapeaux, étendards ou voitures des armées de la république, dans toute l'étendue de la France et dans toutes les garnisons. Les frais relatifs à ces changements seront payés sur le trésor de l'armée.

—On lit une lettre des commissaires envoyés à Lyon. — Ils font part à la Convention de la demande de 3,000,000, faite par la municipalité de Lyon, pour être distribués par forme d'encouragement, pour subvenir aux besoins pressants des citoyens de Lyon; mais ils pensent qu'une somme de 1,500,000 livres suffirait pour le présent. Ils annoncent qu'ils continuent la visite des magasins militaires de Lyon, et qu'ils trouvent tous les jours de nouvelles preuves de friponneries. La plus grande partie des fournitures sont de la plus mauvaise qualité. Sur 4,000 paires de souliers 1,900 ont été mises au rebut. Nous avons vu dans un marché passé entre Benjamin et deux citoyens d'Avalon, que le juif Benjamin a acheté le lard salé 62 liv. le quintal, c'est-à-dire, 12 sous 6 den. la livre. Il existe aussi de très grands abus dans l'administration de l'hôpital; nous les découvrirons et nous vous les ferons connaître.

—On lit une autre lettre des mêmes commissaires, dont voici l'extrait :

« Nous n'avons pu partir pour Montpellier ce matin. Un mouvement qui s'est manifesté entre les volontaires du Var et les volontaires du Centre nous en a empêchés. La nuit dernière, un soldat du Centre a été assassiné par des volontaires du Var; le coupable a été arrêté et conduit à la maison commune. Les volontaires du Var se sont présentés pour réclamer le prisonnier; les officiers municipaux le leur ont refusé; les volontaires ont mis le sabre à la main, et l'ont arraché de vive force.

« Nous avons engagé la municipalité à requérir la garde nationale; ce qui a été fait. Les prisonniers ont été réintégrés, et nous avons donné ordre au bataillon de volontaires du Var de quitter Lyon pour se rendre à Besançon. »

La première lettre est renvoyé à la commission chargée d'examiner les marchés.

LE PRÉSIDENT : Vous avez décrété hier qu'aujourd'hui seraient admises à la barre deux députations d'Anglais, je vais ordonner que la barre leur soit ouverte.

La première députation, composée d'un grand nombre d'Anglais, paraît à la barre. Elle est accueillie par les applaudissements unanimes et prolongés de l'assemblée et des spectateurs.

L'orateur de la députation : Citoyens législateurs, les citoyens britanniques et irlandais, actuellement à Paris, animés constamment des principes qui ont fait naître et triompher la révolution française, se sont réunis dimanche pour célébrer le succès de vos armes, et ont arrêté de venir vous présenter leurs sentiments de félicitation sur des événements qui sont d'un si favorable augure pour les peuples qui voudront devenir libres. Recevez donc cet hommage pur et fraternel des hommes qui portent dans leur cœur tous les principes de la constitution que vous allez donner à votre patrie. Jusqu'ici les guerres n'avaient été entreprises que pour satisfaire l'ambition ou l'orgueil des despotes. Vous n'avez pris les armes que pour faire triompher la raison et la liberté. Nous espérons que les troupes de la liberté ne les poseront que lorsqu'il n'y aura plus de tyrans ni d'esclaves. (On applaudit à plusieurs reprises.)

De tous ces prétendus gouvernements, ouvrages de la fraude des prêtres et des tyrans coalisés, il ne restera bientôt qu'un honteux souvenir. Les peuples, éclairés par votre exemple, rougiront d'avoir courbé si longtemps des têtes serviles sous un joug avilissant pour la nature humaine.

Nos vœux, citoyens législateurs, nous rendent impatients de voir le moment heureux de ce grand changement, dans l'espoir qu'il ne sera pas plutôt arrivé, que nous verrons se former une union étroite entre la république française et les nations anglaise, écossaise et irlandaise; union qui ne pourrait manquer d'assurer à l'Europe entière la jouissance des droits de l'homme, et d'établir sur les bases les plus solides la paix universelle.

Nous ne sommes pas les seuls animés de ces sen-

timents; nous ne doutons pas qu'ils ne se manifestassent également chez la grande majorité de nos compatriotes, si l'opinion publique y était consultée, comme elle devrait l'être dans une Convention nationale.

Quant à nous, qui faisons dans ce moment notre résidence à Paris, nous saisissons avec joie cette occasion pour déclarer que, dans tout le cours de la révolution, et nonobstant le brusque départ de notre ambassadeur, ou plutôt de l'ambassadeur de la cour de Londres, nous avons constamment éprouvé de la part de la nation française les sentiments de la cordialité la plus franche et de l'amitié la plus sincère.

Le Président, *à la députation :* Citoyens du monde, en exprimant à la république française, dans la personne de ses représentants, vos sentiments de fraternité, vous félicitez une famille qui s'accrut hier de quatre cent mille individus que la nature avait placés dans son sein, que le despotisme en avait arrachés, et que la liberté y a replacés; ce sont autant d'amis de plus qui vous sont acquis. Oui, vous êtes ici au milieu de vos frères; la nature et les principes rapprochent de nous l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande. Que les cris de l'amitié retentissent dans les deux républiques; les vœux que vous venez de former pour la liberté des peuples se réaliseront. La race impie des oppresseurs a poursuivi la liberté de l'homme jusque dans l'asile de la pensée; mais le peuple relève sont front humilié; il calcule ce qu'il est et ce qu'il peut être. Les principes font la guerre à la tyrannie qui tombera sous les coups de la philosophie. La royauté, est en Europe, ou détruite ou agonisante sur les décombres féodaux; et la déclaration des droits, placée à côté des trônes, est un feu dévorant qui va les consumer. (Applaudissements.) Estimables républicains, félicitez-vous en pensant que la fête que vous avez célébrée en l'honneur de la révolution française est le prélude de la fête des nations.

La Convention vous offre les honneurs de la séance.

La députation traverse la salle au milieu des applaudissements.

On admet une députation de la société constitutionnelle de Londres.

(Les applaudissements recommencent.)

L'orateur de cette députation : Citoyens de France, nous sommes députés par une société patriotique de Londres, pour vous féliciter en son nom des triomphes de la liberté. Avant l'époque de votre révolution, cette société s'était formée dans cette espérance délicieuse. Jugez combien elle a applaudi aux admirables accords de la nation française. Le succès de vos efforts assure aux hommes vertueux que leurs travaux ne resteront plus sans récompense. Des sociétés pareilles se forment actuellement dans toutes les parties de l'Angleterre. (On applaudit.) Elles s'occupent à rechercher les abus du gouvernement et les moyens d'y remédier. D'après l'exemple que vient de donner la France, les révolutions vont devenir faciles. Il ne serait pas extraordinaire que, dans un court espace de temps, il arrivât aussi des félicitations à une Convention nationale d'Angleterre. (Nouveaux applaudissements.)

Un des secrétaires fait lecture de l'adresse de la société patriotique de Londres. En voici l'extrait :

La Société constitutionnelle de Londres à la Convention nationale de France.

« Mandataires d'un peuple souverain, et bienfaiteurs de l'espèce humaine, nous nous trouvons heureux que la révolution française ait acquis un degré de perfection qui nous permette de vous donner ces titres, les seuls qu'il convienne de donner à de véritables législateurs. Les époques successives de votre régénération politique ont toutes ajouté quelque chose au triomphe de la liberté, et la glorieuse victoire du 10 août a enfin préparé les voies à une constitution qui, nous l'espérons de vos lumières, sera fondée sur les bases de la nature et de la raison. En considérant par quel amas d'impostures on s'est efforcé d'obscurcir l'esprit humain, vous ne pouvez être surpris de l'opposition que vous avez éprouvée de la part des tyrans et des esclaves. Ces deux classes d'individus ont employé contre vous les mêmes moyens. Hélas! dans la combinaison des misères humaines, l'ignorance est en même temps la cause et l'effet de l'oppression et de l'obéissance servile. Ce qui se passe journellement prouve que vous avez conquis l'opinion de tous les peuples placés près de vous sur le continent; que vous avez réellement pour amie la majorité de ces nations; que leur apparente inimitié n'est qu'une suite passagère de la violence exercée sur elles par leurs gouvernements, et qu'elles n'attendent que le moment où vos armes les auront affranchies de la nécessité de vous combattre.

« La situation des Anglais est moins déplorable. La main de l'oppression n'a pas encore osé leur ravir entièrement la liberté d'écrire, ni vous attaquer ouvertement. Tout de feu pour la cause que vous soutenez, nous vous faisons passer nos vœux les plus ardents pour qu'il ne manque rien à vos progrès et à votre réussite. C'est en effet une cause sacrée; nous la suivons avec amour, comme le gage du bonheur d'un peuple dont la nature a voulu faire notre ami, puisqu'elle en a fait notre plus proche voisin; notre confiance s'y attache comme au lien d'une union fraternelle entre toutes les branches de la famille humaine; union à laquelle, si nos espérances ne sont pas vaines, nos compatriotes seront des premiers à concourir.

« Notre gouvernement a encore le pouvoir, peut-être la volonté, de stipendier des plumes vénales pour nous contredire; mais nous croyons, dans la sincérité de nos cœurs, exprimer les sentiments de la majorité de la nation anglaise. Un long système d'impostures a fatigué cette nation, et de folles guerres l'ont épuisée; elle a appris à réfléchir que ces fléaux doivent l'être à des combinaisons que la nature réprouve, qui modifient la société d'après ses relations factices avec le gouvernement, et qu'ils ne sont point le résultat de la disposition naturelle des peuples sous le rapport de leur situation respective. Continuez, législateurs, de travailler au bonheur des hommes; nous participerons à vos bienfaits; mais la gloire vous en appartiendra tout entière. C'est le prix de votre persévérance; c'est la récompense de la vertu. Les étincelles de liberté qui s'étaient conservées en Angleterre pendant plusieurs siècles, pareilles aux lueurs de l'aurore boréale, ne servaient qu'à rendre visible au reste de l'Europe l'obscurité qui le couvrait. Une lumière plus vive, image de la véritable aurore, jaillit du sein des républiques américaines; mais son éloignement l'empêchait d'éclairer notre hémisphère; il fallait, si le génie de notre langue nous permet d'achever ce parallèle, il fallait, disons-nous, que, rayonnant de tous les feux du soleil au milieu de son cours, la révolution française déployât soudain au milieu du centre de l'Europe le résultat pratique des principes que la philosophie avait semés dans l'ombre de la méditation, et que confirme partout l'expérience. Partout son influence dissipe les nuages des préjugés,

révèle les secrets du despotisme de tout genre, et crée à l'homme un nouveau caractère. D'autres marcheront sur vos traces dans cette carrière d'utiles changements ; et les nations, sortant de leur léthargie, s'armeront pour revendiquer les droits de l'homme, de cette voix toute puissante à laquelle des hommes ne peuvent résister.

« *Signé* SEMPILL, *président;* D. DAMS, *secrétaire;* JOEL BASLOO, J. FROST, *députés de la société.* »

L'orateur de la députation : Nous sommes chargés aussi de vous informer que la Société que nous représentons a envoyé mille paire de souliers pour offrir en don patriotique aux soldats de la liberté. (Des applaudissements unanimes s'élèvent et se prolongent.) Ces souliers sont déjà arrivés à Calais. Il en sera envoyé plus de mille paires par semaine, au moins six semaines de suite. (Mêmes applaudissements.)

LE PRÉSIDENT, *aux députés :* Fiers enfants d'une nation qui a illustré les deux mondes, et donné de grands exemples à l'univers, vous nous apportez plus que des vœux, puisque le sort de nos guerriers a mérité votre sollicitude. Les défenseurs de notre liberté le seront un jour de la vôtre; vous aviez des droits à notre estime, vous en avez à notre reconnaissance, et les hommes libres n'oublieront jamais ce qu'ils doivent à la nation anglaise.

Les ombres de Pym, de Hampden, de Sidney, planent sur vos têtes; et sans doute il appproche le moment où des Français iront féliciter la Convention nationale de la Grande-Bretagne. Longtemps la discorde agita ses flambeaux entre l'Angleterre et la France: l'ambition des rois, fomentant des trames nationales, voulait faire oublier que la nature ne produit que des frères. Vos îles furent autrefois, dit-on, arrachées au continent par un mouvement convulsif du globe; mais la liberté et l'amitié, se replaçant sur les deux rives du détroit qui nous sépare, donnent la main à deux nations faites pour s'estimer et se chérir. Votre apparition au milieu de nous prépare des matériaux à l'histoire; elle mentionnera le jour où des citoyens d'une nation longtemps rivale, au nom d'une foule de leurs compatriotes, parurent à l'assemblée des représentants du peuple français; elle racontera qu'à votre aspect nos cœurs se dilatèrent. (Nombreux applaudissements.) Dites à la société qui vous a députés, dites à vos compatriotes que, dans vos amis les Français, vous avez trouvé des hommes.

Les deux députés vont se placer dans la salle, au milieu des applaudissements réitérés.

On demande l'impression des deux adresses et des réponses du président.

KERSAINT : Représentants du peuple français, citoyens, l'impression des discours que vous venez d'entendre ne suffit pas aux sentiments qu'ils vous ont inspirés. Sans doute ces discours laisseront de grands souvenirs, comme ils donnent un grand exemple; sans doute que bientôt nous pourrons, et j'adopte cette opinion du président, féliciter le peuple anglais dans une Convention qui le représente; mais, en attendant, nous ne pouvons communiquer avec lui que dans un point que j'ai cru apercevoir. Les Anglais, cette portion du peuple anglais qui a répandu la lumière dans l'Europe par son amour pour la liberté, qui a fait une guerre vigoureuse au despotisme et aux préjugés, cette portion s'est réunie pour former une expédition dont le but mérite que vous y concouriez; elle est contrariée par ces mêmes hommes qui vendent leurs frères pour de l'argent; je parle de cette Société philosophique qui s'est réunie pour porter en Afrique l'agriculture et détruire l'affreux commerce des nègres. Il serait digne de la Convention de la nation française de prêter une main secourable à cet établissement. Je demande le renvoi de ma motion au comité diplomatique, pour examiner par quel moyen le peuple français pourrait coopérer à cette entreprise utile aux hommes.

La proposition de Kersaint est renvoyée au comité diplomatique.

La Convention décrète l'impression des adresses et des réponses du président, l'envoi aux quatre-vingt-trois départements, la traduction dans toutes les langues, la remise du procès-verbal aux députés, enfin l'acceptation et le renvoi de leur don patriotique au ministre de la guerre.

Suite de la discussion sur la question du jugement de Louis XVI.

LEFORT : Ami des hommes, j'ai toujours été l'ennemi sentimental des rois. Tite, Trajan, Marc-Aurèle, dont l'histoire a dit tant de bien, avaient une teinte bien prononcée de férocité d'Etat. La possession du pouvoir absolu aurait corrompu la vertu même. L'homme-roi, sous l'aspect de la philosophie, n'est comme nous qu'un malheureux mortel, qui n'a pu se soustraire que par l'empire des abus et de la force à l'impulsion des lois. Sous l'aspect de la loi, mon respect pour elle frappe mes sens en faveur de Louis. Il est donc des lois qui protégent la tyrannie! Peuple français, vous avez dit au dernier de vos monarques, par l'organe de vos représentants : « Tu peux impunément te mettre à la tête d'une armée étrangère pour nous combattre; il ne t'en coûtera que la déchéance. » Loi barbare! loi absurde! mais elle existe. Je vous somme de votre parole et de vos serments. Loin de nous ces distinctions sophistiques que le génie, mis à la gêne, a enfantées pour séparer l'homme-roi de l'homme privé. Ce serait vouloir séparer ce qui est indivisible; loin de nous ces moyens astucieux qui consistent, par exemple, à tirer parti de l'abolition de la royauté pour appliquer au prévenu les peines du citoyen, comme si les délits n'avaient pas été commis dans l'époque de la qualité auguste qu'il a perdue. Loin de nous toutes ces subtilités de droit pour soutenir que l'inviolabilité, prononcée par l'Assemblée constituante, ne portait point sur le genre de crimes dont le monarque s'est rendu coupable, comme si ceux dont on prétend l'accuser étaient plus graves que la possibilité de se mettre à la tête d'une armée ennemie pour nous égorger. Elle a prononcé la peine de la déchéance, et vous ne pouvez pas en appesantir la rigueur sans vous couvrir d'opprobre aux yeux de l'univers. N'avez-vous pas consacré dernièrement le principe, que là où la loi ne s'était pas expliquée nettement, vous ne pouviez l'interpréter, dût le crime rester impuni? Sortir des règles contre le dernier de vos rois, c'est une injustice dont vous ne vous rendrez pas coupables.

Jetez un coup-d'œil sur l'histoire. La mort de Charles Ier fut la principale cause de la restauration de la royauté chez un peuple trop éclairé pour aimer les rois. Le supplice du père plaida la cause du fils; le peuple quelquefois se livre à des mouvements de sensibilité contraires à ses intérêts, et dont on ne peut calculer l'explosion et le délire. A la révolution de Jacques II, qui avait aussi un fils, ont prit d'autres mesures; on facilita son évasion, et son fils fit de vains efforts pour recouvrer son trône.

Donnez à la terre un grand exemple de vertu, de magnanimité; faites venir Louis Capet dans cette auguste assemblée; qu'il comparaisse à la barre, et dites-lui : « Tu n'es plus roi, telle est la volonté du

peuple; nous écarterons de ta vue l'image de tes forfaits; nous y sommes sensibles (quelques murmures); nous étions tes enfants..... (Il s'élève des éclats de rire et un murmure général.)

Le président réclame la liberté des opinions.

*** : Je demande qu'il soit permis à l'opinant de comparer Louis Capet à Saturne.

L'orateur continue. Nous étions tes enfants, et tu voulais nous égorger! Tu méritais la mort, nous te laissons la vie! nous faisons plus, nous te faisons citoyen français, titre qui est plus grand que celui de roi. Telle était la pensée des Romains; Fabricius ne se serait pas donné pour le roi d'Epire, ni le dernier des Romains pour Jugurtha. Ainsi le peuple français t'élève, au lieu de te punir.

Quoi, citoyens! vous ne pouvez vous faire qu'une image effrayante d'un homme-roi vivant sans danger parmi vous, en observant les règles de l'égalité! Le peuple français n'est donc pas aussi grand qu'un simple roi d'Angleterre, qui mit son rival à sa cuisine après l'avoir vaincu! Ce n'était qu'un aventurier, j'en conviens; mais la Sémiramis du Nord en agit-elle ainsi à l'égard de Pugatchef? Ce fut Cromwell qui fit le procès de son roi, et non le peuple anglais. Mais Louis Capet, qu'est-il est autre chose, lui et toute sa race, qu'un aventurier, à l'égard des droits sacrés et imprescriptibles du peuple? Où trouverait-il des amis? A l'armée, il y serait massacré. Dans l'intérieur, ses amis sont des hommes vils, lâches ou faibles, et condamnés depuis longtemps au silence. Un vrai républicain n'est ni cruel ni féroce; il est ferme comme Caton: son âme haute et fière chasse les rois, et ne s'abaisse point à fatiguer son esprit de la controverse des lois et de la politique pour les punir. Un préopinant a taxé de faiblesse ceux qui se refusaient à l'opinion de juger le ci-devant roi; et moi je dis que la faiblesse existe là particulièrement où se trouve la crainte d'un fantôme vivant qu'on veut dissiper.

L'Assemblée constituante avait accordé à Capet 30,000,000 de liste civile, sans s'embarrasser de l'emploi qu'il en ferait; elle lui avait accordé le *veto* suspensif dont il a fait publiquement un mauvais usage; elle lui avait accordé le choix de ses ministres, qui, appelés par Antoinette, notre ennemie mortelle, soutenaient la faiblesse de notre infortuné monarque contre ses serments et son peuple. Donne-t-on du poison à celui qui a intérêt de s'en servir? Donne-t-on une torche à celui qui a intérêt d'incendier? C'est cependant ce qu'a fait l'Assemblée constituante. Ménagez son honneur en écartant l'acte d'accusation; c'est elle qui vous a tirés du néant, malgré tous les obstacles qu'elle a eu à essuyer; c'est elle qui vous a préparé les voies, qui vous a montré la lumière, qui a du moins commencé à briser vos fers.

Et d'ailleurs, quel est le genre des délits du ci-devant roi? Convenez que la pluralité des débiles mortels, à la place de Louis Capet, aurait été tentée de se servir des armes que l'Assemblée constituante avait indiscrètement mises dans ses mains. C'était l'arbre de vie ou de mort qu'on confiait à un mortel. Autrichiens, Prussiens, liste civile, *veto*, choix des ministres, femme, parents, courtisans et esclaves décorés, titrés, pour la plupart de la classe la plus vile et la plus lâche: voilà les bourreaux de Capet.

Qu'on ne dise pas que le monarque a protesté contre la constitution qu'il avait sanctionnée. Tout ce qui se fait secrètement est nul en principe; et ce n'est pas là une raison de décider.

Un des préopinants de l'Assemblée constituante vous a dit que la question de l'inviolabilité avait été très débattue; qu'il avait même employé en vain toute l'éloquence qu'on lui connaît pour démontrer combien elle était contraire aux droits de l'homme; il a accusé un grand nombre de ses confrères de perversité, ce qui était vrai; mais que conclure de cette tirade, sinon que l'inviolabilité a été prononcée dans le sens que je l'entends? Sinon l'Assemblée constituante eût rendu un décret fort sage, et on aurait tort d'en insulter les membres. Je sais qu'il est des lois plus sacrées que la constitution, *salus populi suprema lex est.* Vous pourriez, à ce titre, juger Louis Capet; c'est un devoir même, si la sécurité de vingt-cinq millions d'hommes l'exige. Mais un peuple qui a su braver et combattre avec courage des ennemis puissants, ne doit point trembler devant l'existence d'un mortel sans talent et sans courage, et qui ne peut pas nous donner plus d'ennemis qu'il n'a cherché à nous en susciter; et je ne crois pas que sa tête nous réponde des intrigues et des excès de toute sa race.

Je demande qu'il soit passé à l'ordre du jour sur le projet de décret de votre comité de législation, ou qu'il soit envoyé à toutes les assemblées primaires de la république, pour que vous connaissiez le vœu du peuple entier.

Serre prononce une opinion *pour* le jugement de Louis XVI.

N. B. Le défaut de place nous force de la renvoyer au prochain numéro.

Sur la proposition d'Arbogaste, il est décrété que, pour ne pas retarder la vente des papiers et parchemins, qui a été ordonnée hier par la Convention, la commission, nommée par le département de Paris pour l'examen de ces parchemins, s'en occupera tous les jours, et les papiers seront vendus à mesure qu'ils auront été reconnus inutiles.

On fait lecture d'une lettre du général Dumouriez; en voici l'extrait:

De Saint-Trond, à sept lieues de Liége, le 25 nov.

« Je dénonce un crime contre la loyauté française; je demande qu'il soit réparé et puni. Ce crime est contenu dans une lettre que je joins à la mienne. Quand j'arrivai à Bruxelles, la caisse de l'armée ne contenait pas plus de 10,000 livres. La compagnie Masson et Despagnac m'a fait des avances dont dont j'avais grand besoin, et l'on fait mettre en état d'arrestation ceux qui ont été si utiles! On me peint comme entouré de fripons et d'intrigants; on déshonore, sans les entendre, des hommes qui ont sauvé l'armée!

« J'ai lu dans le *Journal des Débats* la discussion qui s'est élevée à l'occasion d'une lettre dans laquelle je demandais à être chargé seul de l'approvisionnement de l'armée; oui, j'ai fait cette demande, et je la fais encore: que Cambon, qui a l'air de s'effrayer de l'influence d'un général victorieux, me réponde.

« Dans ma campagne contre les Prussiens, je n'avais pas fait cette demande; c'est qu'alors il existait une régie: je trouvais à la suite de l'armée tout ce qui était nécessaire aux soldats. Dans la Belgique, nous nous sommes trouvés sans magasins, sans payeurs, sans hôpitaux. Rappelez-vous le mémoire que je lus à l'Assemblée nationale, lorsque j'acceptai le ministère de la guerre.

« Ce mémoire fut très mal accueilli, parceque je présentais des faits qui n'étaient pas agréables; je reconnais aujourd'hui combien peu je m'étais trompé; nous accablons nos amis de réquisitions; nous vivons au jour le jour; et si le courage des Français n'était au-dessus de tout, la campagne serait terminée depuis longtemps.

« Pesez dans votre sagesse les motifs de la demande que j'ai faite au ministre de la guerre, et que je réitère aujourd'hui; ce n'est qu'à ce prix que je conserverai un plan de campagne conçu depuis longtemps. Ce n'est pas contre Despagnac, c'est contre moi qu'il faut instruire un procès, si c'est un crime que d'avoir passé des marchés, fait des emprunts nécessaires à la subsistance de l'armée.

« *Signé* DUMOURIEZ. »

A la lettre du général en est jointe une du fournisseur Masson; il annonce à Dumouriez que la trésorerie nationale ayant refusé d'acquitter, et renvoyé à protêt une lettre de change qu'il avait tirée sur elle, aucune avance en espèces ne peut être faite à l'armée.

L'assemblée renvoie ces deux lettres aux comités de la guerre et des finances, en les chargeant d'en faire leur rapport sans délai.

— Un secrétaire lit la lettre suivante du ministre de la guerre.

Paris, le 27 nov., l'an 1er de la rép.

« La Société des *Informations constitutionnelles* de Londres vient de faire une souscription de 1,000 livres sterling pour procurer des souliers aux braves soldats de la liberté, semblables au modèle que je joins ici. Mille paires sont déjà rendues à Dunkerque, et il y en arrivera successivement, chaque semaine, pareille quantité jusqu'à ce que le produit de la souscription soit entièrement consommé. — Heureuse la nation que de pareils traits honorent! plus heureuse encore celle qui en est l'objet; car est-il une plus douce récompense des soins que nous nous donnons pour propager la liberté universelle, que l'affection d'un peuple aussi éclairé que la nation anglaise?

« Signé PACHE, *ministre de la guerre.* »

BARÈRE : Je crois suivre l'intention unanime de la Convention nationale en demandant que le président soit chargé d'écrire *à la Société constitutionnelle de Londres* pour lui témoigner, au nom des représentants du peuple français, sa reconnaissance pour le don patriotique relatif à nos armées, les assurances de notre dévouement fraternel et de l'union intime qui doit réunir à jamais les hommes libres de la France et de l'Angleterre.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Le ministre de l'intérieur adresse à la Convention le procès-verbal d'une séance tenue, le 18 novembre, par le conseil-général du département du Loiret, réuni à ceux du district de la commune d'Orléans. Ce procès-verbal annonce que l'attroupement formé à Montmirail, après avoir taxé les grains à Mont-Doubleau, à Saint-Palais, à Vendôme, etc., s'est porté sur Blois; qu'il marche actuellement sur Beaugency, et qu'il menace la ville d'Orléans. Les administrateurs ajoutent, dans leur récit, que le nombre des insurgés se grossit à mesure qu'ils avancent; ils demandent que les mêmes mesures soient prises pour leur département que pour les trois circonvoisins, auxquels la Convention a envoyé des commissaires; enfin ils annoncent que déjà ils ont requis les gardes nationales et la gendarmerie de trois districts de se tenir prêts à marcher, et qu'ils ont passé des marchés avec des armuriers pour la fourniture des armes nécessaires.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Formules pour parvenir au divorce, et décisions des principales questions qui peuvent se rencontrer; par le citoyen Prévost-Saint-Lucien, homme de loi, ancien avocat au ci-devant parlement de Paris. Prix : 25 fr. franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue Sainte-Apolline, n° 34; et au bureau de la *Védette*, boulevard de la porte Saint-Martin à celle Saint-Denis, n° 2.

Observations présentées à la diète générale de l'Empire, sur le décret de commission impériale, qui invite le corps germanique à la guerre contre la France; par un Germain : in-4° de 29 pages. A Paris, chez Demonville, imprimeur, rue Christine.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — *Corisandre* ou *les Fous par Enchantement*, et *l'Offrande à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *La Mort d'Abel*, suivie du *Jaloux dé abusé.*

THÉATRE ITALIEN. — La 9e repr. de *Cécile et Julien*, ou *le Siége de Lille*, comédie nouv. en trois actes, mêlée de chant.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *L'Avare*, suivi de *l'Obligeant maladroit.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Le Siége de Lille; les Visitandines*, et la chanson Marseillaise.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — La 1re repr. de *Mucius Scévola*, trag. patriotique en cinq actes; *les Deux Héroïnes de Saint-Amand.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Robert, chef de brigands.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Les Emigrés aux terres australes; Zélia*, opéra en trois actes.

AMBIGU-COMIQUE. — *La Folle Epreuve; l'Ile des Fous; le Général Custine à Spire.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *Relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Jocrisse; Arlequin taquin*, et *la Matrone d'Ephèse.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *Le Dragon de Thionville;* la 2e repr. d'*Alphonse et Séraphine*, comédie, et *Annette et Jacques*, ballet-pantomime.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 1/8 à 5/8	Cadix	22 l. 2 s
Hambourg	279	Gênes	140
Londres	19 11/16	Livourne	150
Madrid	22 l. 7	Lyon, *P. de Pâques.*	1/4 p.

Bourse du 28 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2120, 15, 12 1/2, 10
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	430
— de décembre 1782, quitt. de fin.	7, 7 1/4, p
— de 125 millions, déc. 1784.	8 1/4, 1/4, 1/4, 8 1/4, 1/4 b
— de 80 millions avec bulletins.	11 b
— Sans bulletin.	3 1/4, 1/4, 1/4 b
— Sort. en viager	7 b
Bulletins.	78, 77
Reconnaissance de bulletins.	80
Action nouvelle des Indes.	866, 65
Caisse d'escompte	
Demi-caisse	
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. 1/2	
— à 4 p. 1/2	700
— de 80 millions d'août 1789.	3 1/4, 1/4, 1/4, 4 1/4, 4 p
Assurances contre les incend.	459, 60, 61, 60
— à vie.	463, 64, 63
Actions de la Caisse patriotique.	549
CONTRATS 1re classe 5 p. °/o.	89 1/2
— 2e *Idem* à 5 p. °/o. suj. au 15e	81
— 3e *Idem* à 5 p. °/o. suj. au 10e	78
— 4e *Idem* à 5 p. °/o. suj. au 10e et 2 s. p. l	77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 335. *Vendredi* 30 Novembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

Berlin, le 15 novembre. — Les puissances alliées sont convenues de ne recevoir dans leurs Etats aucun des régicides qui furent bannis de Suède.

Le comte de Haugwitz, ci-devant envoyé à Vienne, est entré dans ses nouvelles fonctions de ministre au département des affaires étrangères.

On assure que le gouverneur de Magdebourg, M. de Mollendorff, va partir pour rejoindre le roi. On ne peut s'imaginer quelles sont les intentions de Sa Majesté, en appelant à lui un homme dont le système politique et militaire est diamétralement opposé à celui qu'on vient de suivre dans la dernière campagne. On connait d'ailleurs l'intimité de ce général et du prince Henri.

ESPAGNE.

Madrid, le 12 novembre. — On assure qu'il y a un projet d'arrangement entre notre cour et la république française, pour faire retirer de part et d'autre les troupes qui sont sur la frontière, au-delà du nombre qui doit y être en temps de paix; mais si la cour de Madrid veut enfin être franche, que ne suspend-elle dès ce moment la marche des troupes? — Au reste, les prêtres émigrés seront les victimes du besoin qu'a notre cour de plaire à la république. La politique vient de faire prendre contre eux une résolution sévère qu'ils se sont d'ailleurs bien attirée par leur conduite peu édifiante et la jalousie de métier qu'ils ont inspirée aux prêtres espagnols.

Voici un extrait de la cédule royale du 2 novembre 1792 au sujet des prêtres français émigrés:

Après avoir rappelé les lois précédentes, qui fixent les mesures à prendre pour constater le nombre d'étrangers qui se trouvent dans le royaume, et pour établir la distinction entre ceux qui y sont domiciliés et ceux qui n'y sont que passagers, S. M. C. rappelle en particulier la cédule du 20 juillet 1791, en ne la présentant que comme le complément des cédules antérieures. S. M. ayant appris qu'un grand nombre de prêtres français s'introduisent dans ses Etats, il convient d'établir à leur égard des règles particulières, qui puissent préserver le clergé espagnol et le reste de ses sujets des préjudices que peuvent leur causer ces ecclésiastiques, en enlevant à ceux de ses Etats les contributions de l'autel, les aumônes et autres secours pour lesquels ceux-ci sont privilégiés. Qu'afin que l'hospitalité que lui demandent ces prêtres, qui se disent expulsés de leur patrie, ne nuise pas à ses sujets, elle a pris la résolution suivante:

« Art. 1er. Tout Français qui, sous le nom d'ecclésiastique, veut s'introduire dans ces Etats, devra apporter un passeport du consul espagnol, le plus voisin du lieu d'où il vient, dans lequel il soit fait mention de son état, des motifs qui lui ont fait quitter sa patrie; passeport que les consuls ne donneront qu'après s'être bien assurés des faits, et que ces ecclésiastiques devront présenter au juge du premier endroit où ils arriveront.

« II. Que s'ils manquent de ce passeport, ils se présenteront aux juges, qui examineront pourquoi ils en sont dépourvus, et s'assureront de l'état de ces émigrants et des motifs qui les amènent.

« III. Les juges donneront avis de leur arrivée au capitaine-général de la province, et des autres formalités qu'ils auront remplies à leur égard, afin qu'on leur fasse passer des ordres en conséquence.

« IV. En cas que ces prêtres ne soient pas suspects, ils prêteront le serment prescrit aux *transeuntes*, et les capitaines-généraux leur indiqueront les lieux où ils doivent résider, et la route qu'ils devront suivre, en les prévenant que s'ils s'en écartaient, on prendrait contre eux les mesures les plus sévères.

« V. S'ils sont suspects, ils auront à sortir au plus tôt des états du roi d'Espagne.

« VI. Les capitaines-généraux s'entendront avec les archevêques et évêques, pour répartir ces ecclésiastiques, en les avertissant du nombre de ceux qui seront destinés pour le diocèse de chacun d'eux; et les prélats déclareront le nombre plus ou moins grand qu'ils pourront placer ou entretenir, afin de l'augmenter ou de le diminuer en proportion de leurs moyens.

« VII. De cette répartition seront absolument exclues la résidence de la cour, et même les capitales des provinces, autant qu'il sera possible.

« VIII. Ces ecclésiastiques, en arrivant à leur destination, présenteront le passeport du capitaine-général, d'abord aux juges de l'endroit, puis au supérieur ecclésiastique; et les évêques, par eux-mêmes ou leurs commissaires, examineront très scrupuleusement les documents qui prouveront leur état, les motifs et l'objet de leur entrée en Espagne.

« IX. Assurés de leur état de prêtres catholiques, les évêques les distribueront dans les couvents de l'endroit, dans lesquels ils seront obligés de vivre soumis aux supérieurs; et pour que leur entretien soit moins dispendieux, ils ne pourront en aucune manière vivre dans les maisons des particuliers; le superflu de ceux-ci devant être réservé pour leurs concitoyens nécessiteux.

« X. Il ne leur sera permis de confesser qu'entre eux; ils ne pourront absolument pas prêcher, et toutes leurs fonctions se borneront à la célébration de la messe.

« XI. Les évêques informeront de la destination qu'on pourra leur donner, afin qu'ils ne soient pas oisifs, et qu'ils puissent se procurer les moyens de subsister par eux-mêmes, sans être à charge à l'Etat; bien entendu qu'ils ne pourront occuper de chaires, ni donner aucun enseignement public ni particulier, et que l'emploi qu'on leur assignera soit compatible avec la décence de l'état ecclésiastique, et conforme à l'esprit de la vraie discipline de l'Eglise primitive.

« XII. Les évêques feront surveiller la conduite, les propos et la doctrine de ces ecclésiastiques; ils remédieront sur-le-champ à ce qu'il y aura de préjudiciable dans ce genre, et informeront le conseil (de Castille) de tout ce qui y sera relatif.

« XIII. Ils formeront une liste des ecclésiastiques qui se trouveront dans leurs diocèses, indiquant les lieux et les couvents qui les contiendront, et ils renouvelleront cette liste à la fin de chaque mois, si elle a subi quelque augmentation.

« XIV. L'archevêque de Tolède indiquera le lieu et le couvent où résideront les ecclésiastiques français qui sont à Madrid, et l'époque précise à laquelle ils devront s'y rendre sans faute.

« XV. Les évêques, ainsi que les capitaines-généraux, veilleront à ce qu'il ne s'en rassemble pas un trop grand nombre dans le même endroit, et qu'il n'y en ait pas à moins de vingt lieues de la frontière.

« XVI. Dans les endroits où ils arriveront, ainsi que dans ceux de leur route ou de leur résidence, les juges veilleront à leur conduite, pour rendre compte sans délai au conseil et au capitaine-général de la province de ce qu'elle pourrait avoir de répréhensible; et si le mal exigeait un prompt remède, ils l'appliqueront eux-mêmes.

« XVII. Les capitaines-généraux remettront au conseil, tous les quinze jours, des listes exactes de tous les ecclésiastiques français qui seront entrés dans les lieux de leur commandement, et indiqueront les diocèses dans lesquels ils les auront répartis.

« XVIII. Tous ces articles s'observeront pour le présent, et sans préjudice des autres mesures que l'expérience rendra nécessaires. »

HOLLANDE.

La Haye, le 16 novembre. — Réponse à milord Auckland, ambassadeur d'Angleterre près les Etats-Généraux des Provinces-Unies. (Voyez le n° 332.)

L. H. P. reçoivent avec la plus vive reconnaissance les nouvelles assurances d'amitié qui leur sont offertes de la part de sa majesté britannique, ainsi que sa résolution d'exécuter dans tous les temps, avec la bonne foi la plus

Santerre : Me trouvant à la Convention, qui est mon poste habituel, j'ai entendu lire la lettre du ministre Roland; je crois devoir déclarer que Paris est dans la plus parfaite tranquillité. (Il s'élève des applaudissements dans une partie de l'assemblée.) Le service se fait avec activité; personne n'a proposé de tirer le canon d'alarme; personne n'oserait le tenter et ne pourrait le faire : j'en réponds sur ma tête. Si je reste à la place que j'occupe, c'est à cause des dangers même et des troubles dont on nous menace; car je n'aime pas le généralat : j'aime l'égalité. Mais je le répète : tant qu'il pourra y avoir du danger, je resterai à mon poste, malgré toutes les calomnies dont on m'environne. Quand le calme sera rétabli, je retournerai brasser de la bière. (On applaudit.) Il y a deux moyens d'amener la contre-révolution; j'ai déjà déjoué dans plus de vingt sections celui qui consiste à répandre de faux bruits parmi le peuple, pour le jeter dans la stupeur et dans l'effroi. Il ne reste qu'un moyen, c'est celui d'effrayer les ministres et la Convention. Et cependant qu'avons-nous à craindre? Avec la Convention nationale, je braverai l'Europe, s'il le faut. Je ne suis d'aucun parti, je n'ai jamais embrassé aucune faction, j'ai résisté à la corruption de toutes les listes civiles; je résisterai à toutes les autres, car je n'ai pas d'ambition, si ce n'est celle de faire exécuter les lois. (Applaudissements.) La stupeur et la frayeur font croire à l'anarchie, et elles la produisent; elles font naître les entraves qu'éprouve la circulation des subsistances; partout, dans les environs de Paris, on m'annonce depuis quelque temps ces soulèvements dans les marchés; j'y ai envoyé pour m'assurer des faits, et je me suis convaincu que si ces soulèvements, d'abord imaginaires, finissent par exister, c'est précisément parcequ'on les a annoncés. Au reste, il y a à Paris des forces suffisantes pour les porter à Chartres, Blois et ailleurs; et si la Convention me le permet, je marcherai à leur tête, je les précéderai, comme je le faisais au faubourg Saint-Antoine, pour ne pas d'abord effaroucher par l'appareil de la force, et je suis sûr que le langage de la raison guérira tout.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— On lit une lettre des commissaires de la Convention envoyés à Nice.

Ils annoncent que l'avant-garde du corps aux ordres du général Anselme, composée de trois mille hommes, ayant été attaquée à l'improviste, a été obligée de reculer son camp de trois lieues, mais que le général y a envoyé aussitôt des renforts. Au reste, ils se louent du bon esprit des troupes et des habitants du pays.

— La discussion se reporte sur la question du jugement de Louis XVI.

Serre : L'inviolabilité du roi est-elle absolue, comme on veut le faire entendre? Citoyens, c'est la constitution d'une main, et la raison de l'autre, que je vais faire dériver en peu de mots la preuve du contraire. Art. III, chap. II de la constitution : « Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. » Voilà la constitution, voilà la loi positive dont on nie aujourd'hui l'existence. Mais l'article II du même chapitre porte que la personne du roi est inviolable et sacrée; mais l'article VIII semble lui garantir l'impunité de ses crimes; c'est ce qu'il importe d'examiner.

J'avouerai cependant que si la nation avait consenti l'inviolabilité absolue du roi, tout ce qu'on pourrait dire aujourd'hui pour détruire ou prouver que ce contrat n'a pas existé serait inutile, et que la nation française ne pourrait juger Louis XVI sans blesser à la fois sa loyauté et sa justice; encore, dans ce cas, il ne s'ensuivrait pas que les crimes de Louis XVI dussent rester impunis, parceque la nation entière, en les garantissant, en deviendrait complice, et que parconséquent elle en serait comptable envers la postérité, envers le genre humain entier. Mais qu'on est loin d'établir, je ne dirai pas avec fondement, mais même avec vraisemblance, une pareille supposition! La nation était trop éclairée, trop juste pour transiger sur ce point avec les principes, avec les lois de la nature; elle n'avait consenti l'inviolabilité du roi, et personne ne le conteste, que pour son intérêt propre, pour elle seule, et non pour lui, quoique le roi y trouvât son avantage personnel. Donc elle n'avait pu donner à l'inviolabilité d'autre extension que celle de ses fonctions royales. Ainsi, partout où les actes de la royauté ont cessé, l'inviolabilité du roi a fini. Ne serait-il pas absurde de croire d'ailleurs qu'elle eût pu comprendre dans la même inviolabilité et l'individu agissant comme roi, et l'individu agissant comme particulier? Dans le premier cas, elle pouvait au moins présumer quelques avantages pour elle, tandis que dans le second elle n'y pouvait voir que l'oubli de ses droits, la résurrection du plus odieux des priviléges et le tombeau de l'égalité. On conçoit bien comment, pour son avantage, la nation avait consenti cette espèce d'inviolabilité; elle voulait par-là se préserver des secousses inséparables des révolutions; elle voulait garantir plus de célérité et d'énergie à l'exécution de ses lois, mettre le roi à l'abri de la calomnie et des tentatives de l'ambition; elle savait bien que ce vice était plus particulièrement inhérent à cette espèce d'hommes qu'on appelait jadis princes français, et qui prétendaient avoir des droits éventuels à la couronne; elle voulait y mettre un frein, parcequ'elle ne se croyait pas si rapprochée du tombeau des rois et du triomphe de l'égalité.

Mais on conçoit bien comment le roi pouvait être en même temps inviolable pour certains actes, et ne l'être pas pour des délits individuels. Louis XVI, par exemple, apposant son infâme *veto* à la loi des vingt mille fédérés, à celle contre les prêtres réfractaires, était inviolable. Louis XVI, je suppose, dirigeant les forces nationales contre l'ennemi et perdant une bataille par son impéritie ou sa lâcheté, était inviolable; Louis XVI nommant ses agents, bons ou mauvais; Louis exécutant la loi; Louis, en un mot, dans l'exercice de ses fonctions, était inviolable. Mais Louis XVI protestant contre la nation, n'était plus qu'un grand coupable; Louis le conspirateur n'était plus Louis le général; Louis parjure n'était plus Louis exécutant la loi; Louis assassin du peuple, en un mot, n'était plus Louis, roi des Français (on applaudit); il n'était plus qu'un monstre souillé de crimes, qu'un lâche scélérat; et, comme tel, la loi qui est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, avait prévu son crime et prononcé son supplice.

Supposer à l'inviolabilité d'autres bornes, ce serait supposer la nation en démence, et prétendre qu'elle a cru un instant qu'un vol, qu'un homicide, parcequ'il serait commis par le roi, aurait pu tourner à son avantage, ou au moins qu'il fût de l'intérêt national qu'un roi voleur et homicide restât sur le trône; car, encore une fois, on ne peut concevoir d'autre inviolabilité que celle qui serait fondée sur l'avantage de la nation. Je soutiens donc que l'inviolabilité du roi n'a jamais différé de celle des représentants à la législature.

Je dis encore, et c'est toujours la vérité, qu'en vertu de l'article VII et du chapitre 1er de la constitution, le roi, tout inviolable qu'on le supposait, tout puissant qu'il était, entouré de ses satellites et de son inviolabilité, pouvait être arrêté et traduit pour fait de vol devant le juge-de-paix de sa section. Un roi

devant un juge-de-paix ! Pour les superstitieux, j'en conviens, le tableau est choquant. Oui, un roi devant un juge-de-paix; un roi, comme un autre citoyen, obligé de se justifier, ou de subir la peine de son crime. Qu'a-t-elle donc de révoltant cette idée? Un roi n'est-il pas homme avant d'être roi? Mais, dira-t-on, l'article que vous citez n'est relatif qu'aux seuls représentants à la législature; il n'est pas du tout question du roi. Je réponds: les dispositions de l'article sont générales pour tous les représentants de la nation ; et, certes, on ne dira pas que les fonctions royales étaient de nature plus grande que celles des vrais représentants du souverain, pour exiger un privilége plus éminent.

Une preuve presque matérielle contre l'inviolabilité absolue, c'est que la nation n'a même consenti l'inviolabilité, pour l'exercice des fonctions royales, que sous la garantie de la responsabilité des ministres. Or si, pour des actes purement administratifs, la nation a cru devoir exiger la responsabilité des ministres, à plus forte raison elle a dû exiger la responsabilité du vol ou de l'homicide. Mais pouvait-elle raisonnablement exiger la responsabilité ministérielle contre les actions d'un roi volant ou assassinant à l'insu des ministres? Non, sans doute. Donc elle n'a pas pu la stipuler dans sa constitution. Qui devait donc répondre des crimes du roi? Car, je le répète, il répugne à toute âme sensée de croire qu'un vol, un assassinat connus puissent rester impunis, quel qu'en soit l'auteur. Qui donc doit en répondre, dis-je? Ici, point de doute encore, c'est le coupable lui-même.

Je sais qu'on peut usurper les droits d'une nation, qu'elle-même peut bien les oublier un instant; mais ils ne cessent jamais d'être ses droits. Je dis que si Louis XVI ne s'est pas cru lié par la constitution qui lui défendait de ne point attenter à la liberté nationale, la nation n'a pu l'être encore moins, parceque nul contrat n'est valide si les parties contractantes n'y sont respectivement liées. D'ailleurs, il n'a jamais pu exister de réciprocité entre un roi et une nation.

Mais, dit-on encore, nul ne peut être jugé ni puni qu'en vertu d'une loi antérieurement promulguée à son délit. Ici, ajoute-t-on, la loi a prévu des cas, elle a prononcé; elle est restée muette dans d'autres; respectons son silence.

Mais ici la loi contre les assassins existe, la loi contre les conspirateurs est promulguée. D'ailleurs, là où les lois sociales n'ont point parlé, ne trouve-t-on pas encore les lois de la nature? Si l'on admettait le raisonnement de Morisson, n'en résulterait-il pas que le silence de nos ancêtres aurait légalisé l'usurpation de la tyrannie, et qu'aujourd'hui nous ne pourrions pas, sans injustice, précipiter nos tyrans du trône dans la poussière? (applaudissements) car les lois antérieures n'avaient point garanti la résistance à l'oppression. Or, selon les mêmes lois, les saintes journées du 14 juillet et du 10 août seraient des crimes affreux. J'avoue que Morisson, en défendant l'inviolabilité, a trouvé là un moyen ingénieux de faire le procès à la révolution.

Il convient cependant qu'au moment du délit j'aurais pu, sans injustice, céder à l'impulsion d'un sentiment trop naturel et irrésistible pour punir l'assassin de ma femme ou de mon fils. Un instant plus tard, ajoute-t-on, m'aurait privé de ce droit.

Peut-on croire que la superstition de la royauté ait égaré des Français jusqu'au point de reconnaître des distinctions dans le crime? Quoi! un malheureux, désespéré, réduit sous la loi impérieuse du besoin, qui vole ou assassine pour vivre, serait plus criminel à vos yeux qu'un roi dans l'abondance! Un sage l'a dit, et il avait raison : plus un homme paraît grand aux yeux des autres, plus sa place est éminente, plus elle suppose de vertus, plus ses fautes sont grandes, plus ses crimes sont énormes. Et c'est aujourd'hui, c'est à la fin du XVIIIe siècle qu'on prêcherait une maxime contraire!

Rendons grâces aux partisans de l'inviolabilité absolue, d'avoir laissé échapper un aveu qui doit être bien précieux pour ceux qui la combattent. Morisson est convenu que le roi pris en flagrant délit n'était pas inviolable. Eh bien! Louis XVI est dans ce cas, puisqu'il a été pris encore teint du sang qu'il venait de répandre.

C'est donc en vain qu'on s'étaie de l'inviolabilité pour soustraire Louis au glaive de la loi. C'est encore en vain qu'on s'étaie d'une constitution qui, en le déclarant inviolable partout, aurait consacré la tyrannie, effacé les droits du peuple, établi un homme au-dessus de la loi même, détruit l'égalité en ressuscitant le plus monstrueux des priviléges. L'article XVI de la déclaration, porte : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. » Or, je vous le demande, avec un roi dont les droits et les pouvoirs étaient illimités, aurions-nous eu une constitution?... Non... Eh bien! si nous n'avions point de constitution, de quel droit Louis Capet prétendrait-il trouver l'absolution de ses crimes dans une constitution qui n'a pas existé?

Mais enfin, dira-t-on, Louis XVI viendra vous dire lui-même: Quand j'ai accepté la constitution, j'ai pris l'inviolabilité dans le sens le plus étendu ; autrement je n'aurais pas accepté une place dont les devoirs étaient si difficiles, les périls si grands, et la responsabilité si étendue; je ne l'aurais pas acceptée, si elle ne m'avait garanti l'impunité des crimes que j'ai pu commettre, sans que ma volonté y ait pris part. Eh bien! je veux la supposer un instant absolue, ton inviolabilité; mais demande à Brunswick ce qu'il en a fait en prenant Longwy, Verdun ; va voir si elle a échappé aux incendies de Courtrai et de Lille; examine enfin si elle ne s'est point effacée dans le sang que tu fis couler à la journée du 10; et après cela prononce, si tu en as l'impudeur ou le courage; prononce, dis-je, ou ton pardon ou ton supplice!

Ainsi donc s'il est vrai, comme on l'a dit, que les trônes s'ébranlant, le réveil des peuples s'approche; s'il est vrai, comme l'a dit Grégoire, que la mode des rois soit passée, je ne vois pas quelle considération politique vous forcerait d'imposer silence à la loi, tandis que la nature outragée vous demande justice, tandis que cent mille Français vous demandent vengeance, l'un pour son fils, l'autre pour son père; tandis que la catastrophe terrible de ce tyran sera le monument de vengeance le plus propre à avertir tous les peuples de préparer la chute des leurs; tandis, en un mot, que vous devez à la nation, à l'univers entier, à la postérité, le grand exemple que nulle autorité au monde n'est au-dessus de la loi.

Citoyens, d'après la constitution et ces raisonnements, je me demande: Louis XVI peut-il être jugé? Je réponds oui.

Décret rendu au commencement de cette séance sur le visa et l'enregistrement des effets au porteur.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les effets publics au porteur, soit ceux sur l'Etat, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies, qui n'ont pas été visés, en exécution des articles II de la loi du

27 août dernier, et X de celle du 17 septembre suivant, pourront être présentés à cette formalité pendant les trois mois de la publication du présent décret, en acquittant les droits fixés par les articles suivants, sans que lesdits effets puissent néanmoins être négociés ou cédés, à quelque titre que ce soit, avant d'avoir été enregistrés et visés, sous les peines portées par l'article IV de ladite loi du 27 août.

« II. Ceux de ces effets qui seront présentés au visa pendant le premier mois acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de 15 sous par 100 liv., tel qu'il est fixé par l'article Ier de ladite loi du 27 août. La perception sera du double pour ceux présentés dans le second mois, et du triple pour ceux qui ne seront soumis à la formalité que dans le troisième mois.

« III. La perception aura lieu sur le montant du capital originaire de l'action ou bordereau, en joignant les coupons d'intérêts ou dividendes échus, et à défaut de capital déterminé, sur le pied du cours du 31 octobre dernier, régulièrement constaté.

« IV. Le montant du droit payé sera énoncé sur l'effet, indépendamment des autres mentions prescrites par l'article II de la loi du 27 août dernier.

« V. Sont exceptés les reconnaissances d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, qui sont en dépôt dans les bureaux de cette compagnie, appelés le dépôt d'hypothèques, et les billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de 70,000,000 restés en dépôt à l'administration de la caisse d'escompte; tous lesquels effets seront enregistrés, sans déplacer, par les préposés de la régie, et visés avec énonciation des noms, profession et domicile des propriétaires, dans les trois mois de la publication du présent décret, sans acquitter aucun droit.

« VI. Tous les effets sujets au visa et à l'enregistrement, qui se seront trouvés sous les scellés pendant les délais accordés pour la formalité, seront enregistrés et visés sans droit dans le mois qui suivra la levée du scellé. Le certificat en forme de l'apposition, de la levée des scellés, et de l'inventaire, sera rapporté et mentionné à l'enregistrement.

« VII. Tous les effets qui n'auront pas été enregistrés et visés dans les délais fixés par les articles précédents seront de nulle valeur pour ceux dont le montant est dû par le trésor national. Quant à ceux sur des sociétés et compagnies d'actionnaires, la confiscation en sera acquise de plein droit à la république, d'après les états qui ont dû être remis par les directeurs de ces sociétés, en exécution de l'art. XIX de la loi du 27 août dernier, et la comparaison qui en sera faite au registre du visa.

« VIII. Les administrateurs des compagnies d'actionnaires, et leurs receveurs et caissiers, ne pourront acquitter les susdits effets non visés, dus par ces compagnies, et les intérêts et dividendes qui en résulteront, à d'autres qu'aux receveurs des confiscations nationales, à peine de payer deux fois.

« IX. L'exception faite par l'article II de ladite loi du 27 août, pour les porteurs de ces effets qui se trouvent hors l'étendue du territoire français, subsistera pour ceux qui sont en Europe seulement; l'exception portée audit article, pour les porteurs d'effets qui se trouveraient en Amérique et sur les côtes d'Afrique, et pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance, demeurant supprimée.

« X. Les récépissés de liquidation qui seront délivrés nominativement au propriétaire du contrat, par les liquidateurs de la trésorerie nationale, pour reconstitution de contrats dus par la république, seront visés dans le mois de la publication du présent décret, sans payer aucun droit, sous la peine de nullité, prononcée par l'article VII. Les transports desdits récépissés par endossement seront sujets à l'enregistrement, sur le même pied que ceux des autres effets au porteur, et ne pourront avoir lieu que sur l'effet revêtu de la formalité du timbre, conformément à l'article V de la loi du 27 août.

« XI. Les coupures d'effets, qui ont été délivrées au porteur, soit par la trésorerie nationale, soit par les compagnies et sociétés d'actionnaires seront visées, sans droit, dans le mois de la publication de la présente loi, au profit du dernier possesseur dénommé à l'effet coupé, dûment visé et enregistré; et les coupures qui seront délivrées à l'avenir, seront aussi visées gratuitement dans le mois de la date de leur délivrance, qui y sera exprimée; le tout sous l'obligation du timbre et les peines rappelées à l'article précédent.

« XII. Les coupons pour annuités, et ceux pour intérêts et dividendes, séparés de l'effet principal, et revêtus de la formalité du timbre, seront visés, sur la réquisition du porteur, dans les délais et sous les peines portés par les articles précédents. Quant à ceux faisant corps avec l'effet principal, ils seront compris dans le visa et enregistrement de l'effet; mais lorsqu'ils seront coupés pour être acquittés ou cédés séparément, ils seront timbrés et ensuite visés au profit du dernier possesseur dénommé sur l'effet, en le rapportant dûment visé et enregistré, sans acquitter de nouveaux droits d'enregistrement.

« XIII. Lorsque, à défaut d'espace, le transport d'un bordereau ou coupon est inscrit sur une feuille attachée, le receveur de l'enregistrement sera tenu d'énoncer, dans sa première relation sur ladite feuille, la nature de l'effet, sa date, sa série et son numéro, à peine de 30 livres d'amende pour chaque omission.

« XIV. Les endossements et transports des bulletins de l'édit de décembre 1785, non sortis par le tirage, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied du prix payé, lequel doit être énoncé conformément à l'article IV de la loi du 27 août dernier, et il est dérogé en conséquence à l'article IV de la loi du 17 septembre.

« XV. Les effets publics au porteur, remis en nantissement à des particuliers ou à des sociétés d'actionnaires, seront visés sous le nom de celui qui les a donnés en nantissement, et qui en a conservé la propriété; mais il sera fait en outre mention, tant dans l'enregistrement que dans la relation, des noms, profession et domicile du dépositaire; et dans le cas où ce dernier viendrait ensuite à céder lesdits effets, il sera perçu, outre le droit résultant du transport, un second droit pour la mutation opérée au profit du dépositaire.

« XVI. Il ne sera pas nommé de préposé à l'enregistrement et au visa, dans la ville de Londres, dérogeant à cet égard à l'article II de la loi du 17 septembre. »

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI 29 NOVEMBRE.

Bourbotte : Citoyens, je n'étais pas présent au moment où, sur la proposition de Camus, l'assemblée a rendu l'article II du décret concernant l'administration des maisons et domaines de la liste civile, exécutoire pour les gens qui existaient encore dans le ci-devant château de Brunoy; non-seulement j'aurais appuyé Camus, car vous ne croirez peut-être pas qu'il y a de ces individus qui reçoivent encore aujourd'hui jusqu'à mille écus de traitement, aux frais de la nation, mais j'aurais demandé en outre, et j'en fais en ce moment la motion expresse, que ce décret s'étende à toutes les maisons des ci-devant princes. Mais en même temps qu'il est de l'intérêt de la nation de renvoyer tous ces individus, je crois qu'il est aussi de la justice de l'assemblée d'ac-

corder aux infirmes, à ceux chargés de famille ou qui ont vieilli sous le harnois des livrées, une indemnité proportionnée à leur âge, à leurs besoins et à leurs années de service. En conséquence, je demande que l'article V du décret dont je viens de vous parler puisse aussi leur être applicable; je ne fais cette demande que pour ceux qui avaient un service pénible dans ces maisons, et qui ne participaient point aux dilapidations qui s'y sont commises, au point que le gouverneur de Brunoy, un nommé Cromat-Dubours, a émigré avec la concierge, après avoir pillé tous deux une grande partie des effets appartenant au ci-devant *Monsieur*.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

LACROIX: Je me présente à la tribune pour rendre compte des raisons qui m'ont engagé à revenir à mon poste avant l'expiration de mon congé. J'en avais obtenu un pour quinze jours, le 23 octobre dernier. Je n'en lis pas usage aussitôt, parceque la tranquillité publique paraissait menacée; et que s'il y avait des dangers à courir, je voulais les partager avec mes collègues. Enfin je partis pour Anet où j'ai ma résidence, il y a eu samedi huit jours. Pendant mon absence, le ministre de l'intérieur a déposé à la Convention des pièces trouvées aux Tuileries. Dans l'intervalle, a été arrêté un particulier du même nom que moi, et qui a été commissaire du pouvoir exécutif. Mes ennemis, et j'en ai beaucoup, car j'ai fait tout ce qu'il faut pour en avoir, mes ennemis ont répandu que j'étais un traître, que j'étais compromis dans les papiers trouvés aux Tuileries, qu'on avait décerné un mandat d'arrêt contre moi, que j'avais pris la fuite. Le dessein des scélérats était de faire dévaster mes propriétés et tomber ma tête. Pour mes propriétés, je les leur abandonne; ma tête je la leur apporte: la voilà, je la présente à mes détracteurs. Ma présence déconcertera leurs projets; car ils sont lâches; ils redoutent les hommes de courage, et ils savent que j'en ai. Mes collègues, le jour de la vérité approche. Le peuple connaîtra et ceux qui le servent et ceux qui le trompent. Je demande que la commission fasse au plus tôt son rapport sur ces pièces, afin que le soupçon ne pèse pas plus longtemps sur la tête de nos collègues estimables. Les calomnies se répandent dans les départements, et la confiance y est facilement altérée. (On applaudit.)

Lorsque le rapport sera fait, et cette affaire terminée, je demanderai à la Convention la permission de retourner dans mon village jouir du reste du congé que j'ai obtenu.

BRÉARD: Lorsque Roland a déposé ces papiers, il a dit que des députés des deux premières assemblées y étaient compromis. Je ne suspecte point ses intentions, je répondrais même de leur pureté. Mais il a commis au moins une grande imprudence. Il devait déclarer s'il existait dans la Convention de ces membres compris. J'appuie la demande de Lacroix.

TREILHARD: Lacroix n'est pas le seul que le bruit public ait dénoncé. Avant-hier au soir, on répandait dans les places, dans les sections, dans les cafés, qu'on venait d'arrêter plusieurs députés, au nombre desquels on plaçait Camus; on m'a fait aussi cet honneur. Tout cela prouve qu'il y a des scélérats qui cherchent à détruire la confiance, et des êtres faibles qui se laissent séduire. Les premiers méritent du mépris, les autres excitent la pitié. Mais la motion de Lacroix, notre collègue, vous a prouvé la nécessité de fixer votre attention sur les motifs qui ont fait arrêter ce certain Lacroix, accusé d'avoir délivré de faux certificats de résidence. Une grande partie de la fortune publique est attachée à cette affaire. Je demande que dans vingt-quatre heures le comité de sûreté générale fasse son rapport sur les faux certificats de résidence et sur l'arrestation de Lacroix.

Cette proposition est adoptée.

CAMUS: Il ne faut pas perdre de vue que lorsque des malveillants disent, on a arrêté un homme, ils veulent, le premier jour, lui ôter la confiance; le lendemain le rendre suspect, enfin le faire croire coupable, le faire arrêter et *élargir*; or, on sait ce que ces hommes entendent par-là. Cela ne me fait point peur; je sais que je dois mourir un jour, je serais trop heureux de mourir pour la patrie. (On applaudit.)

LACROIX: Sans doute il est doux de mourir pour sauver la patrie, mais il ne faut pas mourir pour des scélérats.

LANJUINAIS: Si la commission ne peut faire son rapport tout de suite, elle peut au moins répondre négativement; je demande que, séance tenante, la commission dise s'il y a des députés de la Convention inculpés dans les pièces trouvées aux Tuileries.

Cette proposition est adoptée.

RABAUT-POMIER: Je dépose, au nom de la société des républicains de Nîmes, 1,070 liv. pour les habitants de Lille et de Thionville. (On applaudit.)

— Une députation du conseil-général de la commune écrit à la Convention, et demande à être admise pour présenter une pétition de la plus haute importance, puisqu'il s'agit des subsistances.

REWBELL: Comme la pétition qu'on veut présenter est le préliminaire de la discussion qui va s'ouvrir, on ne peut se dispenser, je ne dis pas de l'entendre, mais de la lire, quoiqu'il soit dangereux de donner cette espèce d'initiative. Il est bien extraordinaire qu'on ne puisse rien discuter ici, sans être influencé d'une manière quelconque. Je fais donc la motion qu'on lise cette pétition si importante, et qui cadre si bien avec les insurrections de Blois, etc.

L'admission est ordonnée.

La députation paraît à la barre.

L'orateur: Les commissaires des sections réunis avec le conseil-général de la commune, viennent vous présenter le tableau de grands maux, sûrs qu'ils sont d'en obtenir le remède, puisqu'il est en vos mains. La partie la plus nombreuse du peuple, celle qui a fait la révolution, qui la maintiendra, qui sait aimer la liberté, qui mérite avant tout votre sollicitude, est livrée aux plus grandes inquiétudes, à la plus cruelle misère. Une coalition de riches capitalistes veut s'emparer de toutes les ressources territoriales et industrielles; non contente d'entretenir la cherté des subsistances, elle les dénature, en travaillant, en empoisonnant les boissons. Une nouvelle aristocratie veut s'élever sur les débris de l'ancienne, par le fatal ascendant des richesses. Les maisons de commerce, de banque, de secours, les caisses prétendues patriotiques, étaient liguées avec le tyran des Tuileries, pour affamer le peuple et le reconduire au despotisme par la disette. La révolution est faite; il n'en faut plus; l'Assemblée constituante décréta la suppression des entrées, le peuple allait être soulagé: mais elle décréta la liberte du commerce, et son bienfait devint nul. Au nom du salut public, nous venons vous demander de rendre aux autorités constituées le droit de taxer les denrées de première nécessité.

LE PRÉSIDENT: Si une aristocratie nouvelle veut s'élever sur les débris de l'ancienne, elle aura le même sort; le peuple n'a pas conquis la liberté à si haut prix pour la perdre. Si d'un autre côté des vampires veulent engloutir ses subsistances, ils seront punis par la loi. La Convention examinera l'objet de votre pétition. Elle vous accorde les honneurs de la séance. (On applaudit.)

— Un des secrétaires proclame le résultat du scrutin pour la nomination des commissaires de la Convention au département du Mont-Blanc. Ces commissaires sont *Simon*, *Grégoire*, *Hérault* et *Jagot*.

Le citoyen Westermann, chargé par le général Dumouriez de faire traduire à la barre de la Convention Malus et Despagnac, demande l'heure à laquelle ils pourront être entendus.

L'assemblée décide qu'ils le seront demain à midi. Elle arrête en outre, sur la proposition de Sergent, que Westermann rendra compte de la situation de l'armée de la Belgique, principalement quant à la partie des approvisionnements.

— On lit une lettre du ministre des affaires étrangères.

Paris, le 29 nov., l'an 1er de la rép.

« Le ministre plénipotentiaire de la république en Angleterre vient de me faire passer la décoration militaire de Henri Montfort Power, né à Londres en 1736, passé en 1758 au service de France, où il est resté jusqu'en 1791, ayant été, à cette époque, réformé avec l'état-major des invalides, après trente-trois ans de service.

« Il a sollicité inutilement de l'emploi par quatre mémoires adressés aux ministres de la guerre Duportail, Narbonne et Degrave. Assiégé de la goutte aujourd'hui, il dépose sa croix sur l'autel de sa patrie adoptive, jusqu'à ce que sa santé lui permette de dévouer ses bras pour la défense de la liberté et de l'égalité, au maintien desquelles il jure de consacrer ce qui lui reste d'années à vivre.

« Je copie, citoyen président, les propres expressions de Henri Montfort Power. Il m'est doux d'ajouter que ce dévouement à la cause de la république française devient général parmi le peuple anglais. Les adresses que j'ai été chargé de faire passer à la Convention nationale en sont une preuve frappante. Hier encore, j'ai reçu d'une société qui consacre son temps à établir l'empire de la liberté et de l'égalité, et qui placerait son bonheur à pouvoir contribuer à l'union de deux peuples trop longtemps ennemis, une résolution prise dans sa séance du 20 de ce mois, dont voici la traduction :

« La société ayant été informée que M. Lindsay est dépêché à Paris, sans aucun caractère diplomatique qui annonce que le ministère anglais reconnaît la république française;

« Résolu unanimement que cette société voue au mépris, à la haine et à l'indignation des vrais amis de la liberté les agents d'une administration corrompue, qui ont l'audace d'envoyer aux ministres d'un peuple libre un certain Lindsay, avec un message menaçant, insultant, dans la vue d'obtenir des conditions qui déshonoreraient la majesté du peuple français, et lui faire abandonner la cause des peuples qui aspirent à recevoir de lui le bienfait de la liberté.

« Résolu que le président de la société invitera tous les amis de l'égalité, toutes les sociétés correspondantes en France, à employer leur zèle, leurs efforts, leurs sollicitations auprès du conseil exécutif, même le ministre citoyen ayant le département des affaires étrangères, à ne recevoir ni reconnaître le messager insolent Lindsay, à refuser toute communication avec le cabinet britannique, jusqu'à ce qu'il ait reconnu la souveraineté du peuple français, et chassé de la cour l'infâme Calonne, boute-feu, instigateur odieux, intrigant ami du despotisme, et agent malévole d'un parti infâme.

« Résolu aussi que la société continuera ses séances deux fois par semaine, et que des remerciements seront faits au citoyen de la Chesnaye, pour son zèle infatigable à nous procurer des lumières, intelligences, et objets d'instruction. »

« Cet arrêté a été pris par la société établie à Rochester pour la propagation des droits de l'homme.

« *Signé* LEBRUN. »

— La discussion s'ouvre sur les subsistances.

Lequinio parle le premier. Il insiste sur les mesures d'instruction, persuadé que celles-là réussiront mieux que toutes les autres à ramener le calme, que l'abondance suit ordinairement.

Fayot lui succède à la tribune. La liberté du commerce des grains lui paraît funeste; il veut que, pour prévenir les accaparements, chaque cultivateur soit tenu de déclarer la quantité de grains dont il est propriétaire; que tout se consomme dans l'intérieur de la république, et que l'on punisse sévèrement quiconque tenterait des spéculations onéreuses pour le peuple.

Saint-Just obtient ensuite la parole, et lit une opinion interrompue par de fréquents applaudissements. Une bonne loi sur les subsistances lui semble impossible à faire dans les circonstances. L'abondance, dit-il, ne peut être que le résultat de l'ensemble des lois, de la diminution de la masse de papier représentatif, dont la profusion entraîne nécessairement le renchérissement des valeurs réelles.

Il propose les dispositions suivantes :

1° Décréter que les biens des émigrés seront vendus, que es annuités seront converties en contrats, et serviront à rembourser l'arriéré;

2° Que l'impôt foncier sera payé en nature, et versé dans les dépôts publics;

3° Rédiger une instruction sur le commerce des grains;

4° Déclarer positivement que la circulation doit être libre dans l'intérieur de la république;

5° Faire une loi sur la navigation des rivières.

Valazé parle ensuite. — Il accumule dans un projet de loi assez étendu les différentes vues développées par les deux premiers orateurs. Il étaie sa dissertation de l'expérience des différents effets qui ont suivi les édits royaux publiés en 1748 sur le commerce des subsistances.

N. B. Nous donnerons dans le prochain numéro des extraits plus détaillés de ces différentes opinions, ainsi que de quelques lettres ministérielles dont la lecture occupe le reste de la séance.

— Une lettre du général Valence annonce qu'il s'occupe, depuis l'arrivée de sa grosse artillerie, de construire des batteries pour la réduction du château de Namur.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — *Iphigénie en Tauride;* le ballet de *Mirza*, et *les Hymnes à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *Le Conciliateur*, suiv. de *Colin-Maillard*, avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. — *L'Ami de la Maison; l'Amant jaloux.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Andromaque*, trag., suiv. *du Patriote du 10 août.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Le Siége de Lille; l'Amour filial*, et la Chanson Marseillaise.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Le Banquier; les Précieuses ridicules*, et *Arlequin bon père.*

AMBIGU-COMIQUE. — *L'aveu délicat; le Mal-entendu; la Forêt noire.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *Relâche.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *La Matinée et la Veillée villageoises; Arlequin afficheur; la Négresse.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *La Mort de Beaurepaire; la Journée difficile* ou *les Femmes rusées*, comédie; *M. de Crac à Paris.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	37 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{8}$	Cadix	22 l. 2 s
Hambourg	279	Gênes	140
Londres	20	Livourne	150
Madrid	22 l. 7 s	Lyon, *P. de Pâques*	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 29 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv	2145, 12 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s	250
— de 100 liv	80
Emprunt d'octobre de 500 liv	427, 30
— de déc. 1782, quitt. de fin.	4 $\frac{1}{2}$, 6, 4 $\frac{1}{2}$, 3 $\frac{1}{4}$ p
— de 125 mill. déc. 1784.	8 $\frac{1}{2}$, 8 b
— de 80 millions avec bulletins.	11 b
— sans bulletin.	3 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, b
— sort. en viager.	7 $\frac{1}{4}$ b
Bulletins	75
Reconnaissance de bulletins	77
Action nouv. des Indes	866, 65
Quittance des eaux de Paris.	410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. °/₀	
— à 4 p. °/₀	700
— de 80 millions d'août 1789.	3 $\frac{1}{2}$, p
Assur. contre les inc.	466, 62, 55, 56
— à vie.	460, 55, 56
Actions de la Caisse patriotique	549

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 336. Samedi 1er Décembre 1792. — *L'An 1er de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 27 novembre. — M. de Toll est attendu dans cette ville de jour en jour pour remplacer, en qualité de ministre plénipotentiaire de Suède, M. de Castrom, qui résidait ici en celle de chargé d'affaires, et qui doit même s'y arrêter encore quelques mois.

Presque tous les régiments de volontaires de la république se trouvent actuellement congédiés; on laisse seulement cinquante hommes payés par compagnie. Les officiers conservent pareillement leurs gages jusqu'à nouvel ordre.

La confédération de Varsovie avait adressé, en date du 2 octobre, une note au général russe Kochowsky, sur les plaintes et réclamations multipliées de la part de tous les citoyens contre les violences exercées par les troupes russes, qui enlèvent les vivres, les fourrages, chassent les habitants de leurs maisons, sans égard pour l'enfance ni la vieillesse, prennent par force les chariots, chevaux, bœufs, etc. Elle disait de plus que tout annonçait la ruine certaine des villages et des habitations, et *pouvait conduire la noblesse et ses sujets à des mesures désespérées.* Elle finissait enfin en suppliant le général russe de vouloir bien mettre fin à tous ces excès.

La confédération de Varsovie n'ayant point reçu de réponse sur cette première note, en présenta une seconde en date du 23 octobre, où elle rappelait à la mémoire du général russe tous les excès des troupes russes, ajoutant que, non contents de les aggraver de jour en jour, les soldats demandaient à être nourris trois fois par jour, et exigeaient même des vêtements.

Le général russe répondit à cette seconde note que, quoique les citoyens de la ville et terre de Varsovie n'aient point spécifié de quel régiment et bataillon étaient les soldats coupables, il allait faire renouveler les ordres déjà donnés précédemment à toute l'armée d'observer la plus stricte discipline. Il invite en même temps les citoyens à nommer des commissaires pour veiller au bon ordre qui doit régner dans tous les rapports existant entre eux et ses soldats.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 novembre. — Le 21 de ce mois, le procureur-général requit le tribunal de King's bench de charger, en vertu d'une information faite contre eux, Williams Duffen et Thomas Lloid, prisonniers détenus à la Fleet. Voici les chefs d'accusation lus par le clerc de la couronne : Ces deux hommes haïssent le roi, le gouvernement et la constitution. La preuve, c'est qu'ils ont conspiré, le 24 octobre dernier, pour s'évader de la prison, et que mal et méchamment ils ont affiché sur la porte de la chapelle ce libelle infâme :

« Maison à louer. Ceux qui l'occupent actuellement en mettront en possession les locataires au 1er janvier 1793, ou même avant ce terme, époque à laquelle commencera la première année de la liberté en Angleterre : la république française ayant jeté bas le despotisme, le glorieux exemple donné par nos voisins et leurs succès contre les tyrans ont rendu désormais inutiles en Europe ces bastilles. »

Les prévenus ont essayé de se disculper; mais le procureur-général a demandé et obtenu qu'ils fussent transférés à Newgate.

Sur la plainte des prisonniers d'avoir été traités très durement, et même renfermés plusieurs jours sans qu'on eût daigné leur faire part de l'information instruite contre eux; sur l'observation qu'ils s'attendaient, d'après l'excellence si vantée de la constitution, qu'on leur faisait un crime capital de ne pas aimer, à être traités au moins avec l'apparence de la justice, lord Kenion leur observa que s'ils avaient des observations à faire, ils devaient les revêtir d'une forme légale; qu'au surplus la seule manière d'obtenir d'être entendus et de ne pas aller à Newgate était de fournir caution, la loi l'exigeant pour l'espèce de délit dont ils s'étaient rendus coupables.

On écrit d'Ypswich, en date du 17, que la coalition des matelots à North-Shiels et autres ports, afin de faire augmenter leur paie, s'est étendue jusque dans cette ville. Ils avaient placardé quelques jours auparavant sur les quais plusieurs affiches, où ils fixaient la somme qu'ils exigeaient pour leurs voyages, avec menaces de tirer vengeance de ceux qui s'embarqueraient à meilleur marché. Plusieurs matelots se rassemblèrent en effet à la marée haute, pour les réaliser; ils tirèrent de force quelques passagers qui s'étaient embarqués dans un navire commandé par le capitaine Hadley. L'arrivée de magistrats les dispersa; mais ils revinrent sur le soir en plus grand nombre. On en saisit trois des plus mutins, qui furent amenés devant le magistrat; il les examina, et les laissa aller moyennant caution.

Cette indulgence les enhardit; car le lendemain, à la marée haute, ils s'attroupèrent encore, et empêchèrent le départ du même bâtiment. Les magistrats, fidèles à leur devoir, n'en furent pas plutôt instruits, qu'ils se rendirent sur la plage et proclamèrent le *riot's act* ou la loi martiale, à laquelle les matelots n'osèrent d'abord désobéir. Cependant, le jeudi suivant au matin, après que les gens de l'équipage se furent rendus à l'hôtel-de-ville et y eurent déclaré qu'ils s'embarquaient volontairement avec leur capitaine, après que les constables les eurent reconduits à leur bord, ils profitèrent de l'absence de ces officiers de justice pour enlever de force les hommes, et refuser une troisième fois de partir. Pour le coup, les magistrats, fatigués de leur adresser des remontrances inutiles, requirent la force armée. On s'empara de trois chefs de séditieux qui furent conduits en prison, et tous les bâtiments prêts à sortir du port eurent la liberté de mettre à la voile.

Une lettre de Dondee, en Ecosse, s'exprime ainsi :

« Tous les habitants de cette ville ont assurément perdu la tête! Croiriez-vous qu'il n'est question de rien moins que de planter l'arbre de la liberté dans les villes voisines de Forsar et Brechin. Oh! j'espère que quelques-uns de ces planteurs orneront un autre arbre! En attendant, ils font bien du mal. Imaginez-vous qu'une seule personne a vendu ici plus de mille exemplaires du pamphlet de T. Payne. Dieu merci, nous n'avons pas encore formé de société pour demander une réforme; et peut-être ne nous gagnera-t-elle pas de sitôt; car le public paraît encore éloigné de toute mesure de cette espèce; je ne voudrais pourtant jurer de rien, car nous avons ici deux clubs, dont l'un se rassemble dans une salle où on lit ces mots écrits en lettres d'or : *Salle de la constitution.* Peut-être cette inscription n'est-elle qu'hypocrite. Je me méfie des hommes et des choses. »

IRLANDE.

Dublin, le ... novembre. — Il vient, monsieur, de me tomber entre les mains un numéro du *Mercure français* du 13 octobre dernier. J'y trouve un article sur l'Irlande, qui renferme en peu de mots bien des erreurs. J'aime à croire que le rédacteur de ce journal n'a d'autre tort que d'avoir puisé dans de mauvaises sources. Les Irlandais éprouvent depuis longtemps ce malheur, qu'on les connaît dans les autres pays moins par ce qu'ils sont véritablement que par les relations infidèles et les préventions nationales des Anglais. C'est à ceux qui ont vécu parmi eux, qui ont habité sous la cabane du pauvre, qu'il faut demander dans quel pays on trouve plus d'hospitalité, de véritable bonté, d'élévation d'âme. Le cœur saigne quand on songe à quel excès de misère sont réduits ces êtres si intéressants, privés non-seulement des douceurs, mais des premiers besoins de la vie; voilà cependant les hommes dont on exagère les légers défauts, fruits de l'extrême indigence, de l'oppression et de l'ignorance où on les a toujours tenus, au lieu d'admirer ce qu'ils ont su conserver de vertus mâles et fières. En vain dira-t-on que l'auteur de l'article ne parle que des catholiques d'Irlande; mais peut-on les calomnier sans calomnier toute la nation, puisque les quatre cinquièmes au moins sont de cette communion? Les catholiques, ce sont tous les anciens Irlandais, tous ceux du moins que des motifs particuliers n'ont pas engagés à changer de religion;

et bien loin que l'attachement au pouvoir absolu se mêle à celui qu'ils montrent pour leur croyance, c'est au contraire par fierté nationale, par un sentiment profond d'indépendance qu'ils persistent dans la foi de leurs pères. La religion protestante ne s'est point montrée à eux précédée de l'instruction et suivie des bienfaits de la liberté civile: elle ne s'est point établie, comme dans le reste de l'Europe, par le zèle des prédicateurs, par le progrès des lumières et la haine des abus. Les Anglais n'ont rien fait pour éclairer le peuple d'Irlande; ils n'ont jamais envoyé dans cette île de ministres protestants qui sussent leur langue, qui gagnassent leur confiance. Ce n'était pas des prosélytes qu'il leur fallait, c'était des esclaves. On a ôté aux Irlandais leurs églises, leurs prêtres; on leur a fait payer un culte dont rien ne leur prouvait la supériorité sur le culte ancien; on les a prêchés dans une langue inconnue; et parcequ'ils s'indignaient de cette intolérance, on les a persécutés, violentés, dépouillés, réduits à la condition des bêtes. Il en est de même de la constitution que l'Irlande partage aujourd'hui avec la Grande-Bretagne. Cette constitution, née en Angleterre, et qui a dans le cœur de tous les Anglais de si profondes racines, était en Irlande une plante étrangère qu'il fallait transplanter avec précaution, cultiver avec soin pour l'acclimater. Qu'ont fait au contraire les Anglais? Ils ont établi la constitution, comme la religion, par la force. Jamais les Irlandais n'ont été consultés sur les différentes révolutions qui se succédaient en Angleterre; on les leur a fait adopter par la terreur. Peut-être était-on bien aise en secret qu'elles ne fussent point à leur gré, pour avoir le prétexte de conquérir, de dépouiller les anciens habitants, de récompenser à leurs dépens les Anglais partisans de ces révolutions.

L'auteur de l'article du *Mercure* vante, et je crois avec raison, l'impartialité des tribunaux de la Grande-Bretagne; mais qu'importe cette impartialité aux Irlandais, dont toutes les affaires sont jugées dans leur île? Je ne dis pas que les tribunaux d'Irlande favorisent les protestants; mais du moins les juges, tous les officiers de justice, les jurés même, sont protestants; et si les catholiques en sont jaloux, doit-on le trouver étrange?

Quant au culte, que ce même auteur veut faire regarder comme l'objet unique des réclamations des catholiques, devrait-on s'étonner si ceux-ci trouvaient dur, en effet, de payer la dîme et les fonctions sacerdotales aux ministres d'une religion qui n'est pas la leur, de se rassembler dans des granges ou en plein air, tandis que les temples, dont les protestants se sont emparés, sont déserts?

L'Irlande est le seul pays du monde, je crois, où la religion du plus grand nombre ne soit pas la dominante. Les presbytériens ont le même motif de plaintes, et la secte qui opprime les autres n'a peut-être pas pour partisans la vingtième partie de la nation irlandaise.

Au surplus, je suis bien aise d'apprendre à l'auteur de l'article que les intérêts du culte catholique entrent pour peu de choses dans les mouvements de ceux de cette communion. Ce n'est pas comme catholiques qu'ils réclament, qu'ils nomment des délégués; c'est comme hommes, comme Irlandais. Ce qu'ils demandent, ce n'est pas la liberté du culte, ils en jouissent; c'est de pouvoir voter aux élections, être admis à tous les emplois; en un mot, ce sont les droits de citoyen. On n'a jamais pu les en priver; sur quelques lois qu'on se fonde, elles sont nulles. On ne prescrit point contre les droits de la nature.

Au surplus, ces mouvements, bien loin d'indigner les protestants d'Irlande, comme l'auteur le prétend, ont été suscités, encouragés par tous ceux d'entre eux, et c'est le plus grand nombre, qui respectent les droits de l'espèce humaine, et qui rougissent des anciennes erreurs. L'auteur a pris pour le vœu des protestants en général les arrêtés amers des grands-jurés de quelques comtés. Il aurait pu savoir que les grands-jurés sont des propriétaires puissants, parconséquent intéressés au maintien des abus, choisis par la cour et obligés de lui complaire. Ces arrêtés ont été désavoués par la majorité des protestants qui habitent les campagnes et les villes de commerce. Ceux-ci, gênés aussi par l'état actuel des choses dans l'exercice de leurs droits, et jaloux de les posséder dans toute leur étendue, sentent bien que l'union la plus intime entre tous les habitants de l'Irlande est nécessaire au succès de leurs vues. Ils ont les premiers mis de côté cette absurde rivalité de religion et d'intérêt qui a si bien servi la cause de la tyrannie; ils ont invité les catholiques à une réconciliation sincère, fondée sur l'oubli des torts réciproques et sur des intérêts communs. Si de part et d'autre on suit cette ligne de conduite, si le fanatisme ne se réveille pas, la cause de la raison et de la liberté doit triompher tôt ou tard.

Déjà les catholiques ont prouvé qu'ils ne sont point conduits par les préjugés anciens. Ce n'est plus, comme au siècle dernier, des nobles et des prêtres qui dirigent leurs conseils; ce sont des bourgeois, des négociants, des gens de lettres. Quelques nobles ont même manifesté leur opposition; et quant au clergé catholique, quoique celui d'Irlande soit en général respectable par ses vertus et sa régularité, on n'a pas jugé à propos de l'associer à des travaux trop étrangers à ses fonctions.

FRANCE.

De Paris. — Le ministre de l'intérieur à ses concitoyens.

« Accablé par la multiplicité des demandes de places et de secours, je n'ai pu jusqu'à présent offrir à ceux qui s'adressaient à moi que les expressions de l'intérêt et de la sensibilité, auxquelles on a souvent répondu par les plaintes les plus amères, et même des menaces. Je dois mettre un terme à cette triste et inutile partie de ma correspondance, et je déclare à mes concitoyens que n'ayant dans mon administration aucune autre place à ma disposition que celles de mes bureaux, dont le nombre est borné, et que ces places, par la réorganisation des bureaux, se trouvant absolument remplies, je ne répondrai plus aux lettres qui ne renferméraient que des sollicitations d'emploi.

« J'ajoute qu'ayant pour principe de répondre à tout, il faut n'attribuer qu'à l'omission d'adresses exactes et de signatures mon silence sur quelques objets. *Signé* ROLAND. »

VARIÉTÉS.

Un petit mot sur une vérité importante, par J. Pélion.

Dans le moment où nous allons donner un nouveau gouvernement à la France, fondé sur les bases éternelles de la morale et de la philosophie, les lumières semblent s'éloigner au lieu d'avancer. On ne fait pas assez d'attention à ces pas rétrogrades, et à l'empire que prend insensiblement l'ignorance; mais l'observateur qui suit avec soin tous les mouvements, toutes les fluctuations de la raison publique, en est frappé.

Je ne parle pas du sommeil léthargique qui s'est emparé des arts. Ces enfants du loisir et du luxe ne peuvent croître et se développer qu'au sein de la paix et de l'abondance. Les orages des révolutions leur sont contraires; mais lorsque le calme renaîtra, il faut espérer qu'à leur réveil ils prospèreront et prendront un plus grand caractère.

Je parle de ces ténèbres qui se répandent, qui s'épaississent, qui chaque jour semblent obscurcir de plus en plus l'horizon de nos connaissances morales et politiques, et envelopper dans leur étendue et les sciences de goût et les sciences utiles.

Ce triomphe de l'ignorance tient à plusieurs causes; mais il en est une principale qui mérite d'occuper toute l'attention.

Depuis quatre années, tous les éléments qui composent la société sont dans un état d'agitation perpétuelle. Les événements se sont accumulés; le temps s'est pressé avec rapidité: on a senti la nécessité de préparer promptement les esprits à la liberté en répandant les lumières; les papiers, les journaux, les écrits de toute espèce ont circulé jusque dans le fond des campagnes; chacun a été comme forcé de prendre part à la chose publique; chacun a éprouvé l'influence des lois, les a considérées, soit sous le rapport de son intérêt particulier, soit sous le rapport de l'intérêt général. L'homme qui recevait aveuglément les volontés du pouvoir despotique a été appelé à penser et à

raisonner. Des sociétés d'instruction se sont ouvertes sur tous les points de la France; des apôtres de la liberté ont prêché en tout lieu; les assemblées politiques ont réuni fréquemment les hommes, tantôt pour les élections, tantôt pour les objets administratifs et municipaux; une partie des Français était écartée de ces assemblées et privée du droit de citoyen; aujourd'hui tous en jouissent également.

Mais, il faut l'avouer, la liberté a été mûrie (s'il est permis de parler ainsi), a été mûrie en serre chaude. Il est impossible d'avoir dissipé entièrement, en un si court espace, les erreurs de tant de siècles; il est impossible d'avoir amené tout-à-coup les hommes qui languissaient dans la fange des préjugés et dans l'avilissement à un tel état de lumière et à la hauteur de nos destinées actuelles.

Avant notre immortelle révolution, quelques hommes instruits, quelques philosophes, méditaient sur la science des gouvernements, sur les principes de la liberté, sur les grands objets d'économie politique; mais la masse de la nation était inerte, livrée à des travaux pénibles qui ne lui laissaient pas le moment de s'instruire, et restait courbée sous le joug de la superstition et de l'erreur.

Cette masse est aujourd'hui en activité, et ouvre les yeux à la lumière; elle veut le bien, et cherche à s'éclairer. Mais qu'arrive-t-il? elle prend ses premières idées pour des connaissances, ses premiers aperçus pour des résultats de l'expérience; la présomption est d'autant plus grande qu'elle sait moins. Plus les sujets sur lesquels elle s'essaie sont importants, plus ses fautes sont graves et ses écarts funestes.

L'homme qui a le moins cultivé sa raison se met à haranguer, parle avec assurance sur les matières les plus difficiles, les entrevoit à peine, les envisage sous de faux rapports. Ceux qui l'entendent n'étant ordinairement pas plus instruits que lui, l'applaudissent, recueillent l'erreur avec avidité, la propagent; et comme mille endroits s'ouvrent chaque jour à des parlages de cette espèce, insensiblement l'opinion publique se corrompt et prend une fausse direction. Cette opinion égarée vient ensuite presser de son poids toutes les autorités, et les entraîne dans son cours.

Qu'on examine depuis quelque temps les pensées dominantes sur les points de la plus haute importance; elles sont le fruit des préjugés, elles retracent l'enfance des principes, et on voit qu'elles sont produites par une multitude d'hommes qui commence à exercer son intelligence. S'il est des cas où le peuple a un instinct qui le conduit mieux que la raison, ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'objets qui demandent une suite d'idées, de combinaisons, et les leçons du passé. Est-il question du commerce : il croit plus obtenir par les entraves et par les taxes que par la liberté. Est-il question de propriétés, d'égalité sociale : il n'en a que des notions vagues et erronées. Est-il question de l'ensemble de lois d'où doit résulter le bonheur ou le malheur des hommes réunis en société : ses conceptions ne lui permettent pas de saisir d'aussi grands rapports, et il se perd dans des idées de détails qu'il ne peut rattacher à un principe.

Qu'on examine les discussions qui ont lieu; elles n'ont aucune dignité; elles ne sont jamais à la hauteur du sujet : c'est du bavardage, ce sont des criailleries, quelques idées communes présentées en mauvais termes; le bon goût et la raison en sont également offensés.

Qu'on examine ceux qui aspirent avec le plus d'empressement aux places : ce sont des hommes qui ont quelque jargon populaire, mais sans capacité; que le besoin commande, ou qui mettent leur ambition à être quelque chose, et à qui rien ensuite ne paraît au-dessus de leurs forces.

L'envie et la précipitation de paraître font aussi avorter beaucoup de talents. Un homme qui n'a aucun fonds d'amassé pour alimenter son esprit, ou qui ne s'est pas donné le temps d'élaborer ses idées par la réflexion, fût-il bien doué de la nature, ne peut donner que des productions faibles et presque toujours de mauvaise qualité.

Ceux qui ne sont pas beaucoup plus avancés en connaissances que la multitude, qui n'ont que le premier aperçu des choses, prennent beaucoup d'ascendant sur elle, pour peu qu'ils aient la moindre habileté et qu'ils sachent la flatter; ils sont naturellement à sa portée, ont des idées plus analogues aux siennes et des formes qui sont aussi celles qui lui conviennent le mieux.

On paraît quelquefois surpris qu'un homme ignare, et qui n'a aucun acquis, jouisse d'une certaine réputation; mais il en doit être nécessairement ainsi dans de semblables circonstances: il est tel bavard en crédit qui ne pourrait pas dire deux mots, s'il n'avait à parler que des choses. Laissez de côté les personnalités, les injures, les calomnies, les dénonciations, quelques phrases banales, et considérez de sang-froid ce que certains personnages, cités dans certains journaux, ont dit et fait. Ont-ils découvert ou perfectionné une seule idée? Non.... Ont-ils fait faire un pas à un principe? Non .... Ont-ils fait un ouvrage, un discours utile? Non ....

Ces petits coryphées d'un jour ont néanmoins une présomption plus forte encore que leur ignorance; ils tranchent avec despotisme, jugeant en dernier ressort les questions les plus importantes. Celui qui n'est pas de leur avis est tout au moins un sot, s'il n'est pas un fripon. Ils font et défont à leur gré les réputations, et toutes ces impertinences ont des prôneurs.

Ce qu'il y a de plus cruel et de plus dangereux, c'est qu'ils réduisent au silence, c'est qu'ils éloignent l'homme de sens, tout à la fois modeste et fier, qui, ne pouvant pas tenir au mauvais genre, au mauvais ton, aux mauvais raisonnements, aux insolences de ces messieurs, se retire en gémissant, attendant tout du temps, et espérant que l'excès du mal amènera le bien.

On ne remarque pas assez que les luttes actuelles sont entre les lumières et les ténèbres, entre l'ignorance et le savoir. La jalousie est la passion principale qui dévore les hommes médiocres, et la cause la plus active de toutes les divisions, de tous les désordres. Ces hommes, qui craignent de laisser entrevoir cette passion honteuse, la cachent sous des dehors séduisants; ils supposent des cabales, des partis, à ceux dont le mérite les offusque et blesse leur amour-propre; ils les proclament intrigants, ennemis de la liberté, afin d'avoir un prétexte honorable de les haïr et de les calomnier; en les attaquant, ils paraissent combattre pour la chose publique, tandis qu'ils ne combattent réellement que pour leur vanité. La nullité ne sait jamais pardonner au talent.

J'avoue que rien n'est plus alarmant, que rien ne menace plus prochainement, plus imminemment le salut de la patrie, que cet ascendant de la médiocrité. La masse de ces hommes ignorants ou, ce qui est pis, à demi-savoir, étant énorme, se répandant partout, dominant l'opinion, dépravé l'esprit public au lieu d'en accélérer les progrès; elle sape par cela même jusque dans ses fondements le nouveau gouvernement que nous voulons établir, puisqu'il doit avoir nécessairement pour base la raison, la sagesse et la justice.

Il n'y a pas un moment à perdre pour arrêter ce fléau, pour empêcher ces barbares de détruire ce pays des arts et de la liberté, comme ces hordes du Nord qui inondèrent autrefois le Midi. Ils faut que les hommes vraiment libres et dignes de l'être, qui ont perfectionné leur raison, qui ont réfléchi sur les institutions humaines, qui ont acquis des connaissances utiles, se réunissent et montrent un zèle infatigable pour éclairer leurs concitoyens. Il est nécessaire et pressant qu'ils composent des livres élémentaires et classiques sur les différentes parties du régime social, qu'ils mettent à portée de tous les vérités que tous ont intérêt de connaître.

La très grande majorité des hommes qu'on abuse est de bonne foi, et ne pèche que par ignorance. Instruisez-la, et le règne des hypocrites, des charlatans et des fripons sera bientôt passé. PÉTION (1).

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SUPPLÉMENT A LA SÉANCE DU JEUDI 29.

FAYE: Citoyens, des malveillants répandus dans la

(1) Marat, Hébert, et la masse des Jacobins et des Cordeliers ne pardonnèrent pas à Pétion cet écrit, évidemment dirigé contre eux. Aussi bientôt le collègue de Robespierre et de Grégoire à la Constituante, le maire chéri des habitants de Paris, fut en butte aux attaques des sociétés populaires; et l'un des premiers républicains de la révolution ne tarda pas à être dépopularisé, pour avoir voulu, comme Roland, opposer des digues au torrent révolutionnaire. L. G.

république cherchent à vous donner des inquiétudes sur les subsistances. Ils vous disent que les blés manquent; et lorsqu'ils vous tiennent ce langage perfide, leurs greniers regorgent peut-être. Je ménagerai l'intérêt des propriétaires; mais j'anéantirai ces gros négociants en blés, ces vils agioteurs qui, sous le spécieux prétexte de transporter l'abondance, affament tous les lieux, ou font payer bien cher aux citoyens les premiers besoins de la vie. Ils calculent jusqu'à l'heure, au moment même, où le pauvre doit avoir faim..... Dans une république, cette espèce de marchands doit disparaître, et le bonheur des Français est attaché à son anéantissement. Détruisez donc, législateurs, ces hommes avides qui vendraient jusqu'à l'air que leurs semblables respirent, s'ils pouvaient l'accaparer. (Applaudissements.) Je ne calculerai point, quant à présent, dans le détail les avantages qu'offre le sublime projet d'établissement de greniers publics. Les hommes créés par le peuple pour défendre ses droits durent l'être particulièrement pour pourvoir à ses besoins. Ce ne sont donc pas les négociants en blé, mais bien les administrateurs, les législateurs, qui doivent être les pourvoyeurs des Français. Souffrirez-vous plus longtemps qu'ils gémissent au milieu de l'abondance? Ils vous demandent du pain que des hommes avides ou traîtres tiennent sous la clé. Législateurs, brisez les serrures, ou plutôt qu'une loi bienfaisante fasse ouvrir les portes. (Mêmes applaudissements d'une partie de l'assemblée et des tribunes.) On me reproche de porter atteinte au droit de propriété, et de détruire le commerce. Eh quoi! le droit de propriété serait lésé! Est-il un citoyen vertueux qui, dans ces circonstances, ait quelque chose à lui, quand ses frères meurent de faim? La nature ou le sort ne fit point des hommes fortunés pour être le fléau des autres hommes. Les riches doivent être les économes du pauvre, et non les accapareurs de ses subsistances; ses pères, et jamais ses tyrans.

Quels sont donc ces propriétaires qui crient à la violation? Ne sont-ce pas d'abord ces avares qui ne veulent pas se dessaisir de leurs denrées, parceque des hommes généreux font circuler les leurs, et que la rareté ne les a pas encore rendues assez chères? Ensuite, ces êtres pusillanimes qui, appelant l'ancien régime, ont échangé leurs assignats contre des grains, espérant, dans des jours plus beaux, les revendre en numéraire? Eh quoi! le commerce serait détruit! Ils ne savent pas, ces crieurs, que la nécessité n'a point de bornes. Citoyens, c'est à vous de le leur apprendre. Quels sont les commerçants qui osent se plaindre? Est-ce ce négociant industrieux qui vous apporte de l'étranger ce que vous ne pouvez trouver chez vous, et qui porte à l'étranger ce que vous avez de superflu? Non, sans doute, il ne crie pas ce négociant; il emploie des bras à son commerce; et plus le blé est cher, plus cher il les paie. Quels sont donc les crieurs, si ce ne sont ces spéculateurs dont je vous ai parlé, ces assassins publics qui ne connaissent point de bornes à leur cupidité?

On vous a proposé d'encourager par des primes l'importation des grains. Cette mesure n'offre pas toujours des résultats certains, et l'expérience en a déjà prouvé les abus. D'ailleurs, vous ne donneriez qu'un faible espoir aux consommateurs, et l'indigence est fatiguée de telles promesses; il lui faut des réalités.

Ce sont de faux bruits répandus par la cupidité et accrédités par la malveillance; ce sont ces erreurs qui empêchent le peuple de jouir de l'abondance, et qui le forcent à s'opposer à la libre circulation des grains. Hâtez-vous, législateurs, de faire connaître la vérité. Le remède est à côté du mal; il y a, n'en doutez point, dans la république, plus de grains qu'il n'en faut pour la consommation des citoyens. Voulez-vous vous convaincre de cette assertion? votre comité vous en a proposé le seul moyen: ce sont ces déclarations, quoi qu'en disent Roland et tant d'autres, qui vous apprendront quelle est réellement votre situation par rapport aux subsistances: ce sont ces déclarations qui rassureront le peuple et déjoueront les intrigants; elles seules rétabliront la circulation. Par quels motifs donc Roland et quelques membres de cette assemblée ne veulent-ils pas ces déclarations? Serait-ce parcequ'ils craindraient qu'elles ne fussent pas sincères? Eh bien! je vais prouver que dans ce cas même elles tourneraient encore au profit des consommateurs. Si par de fausses déclarations ou autrement il vous paraissait que les besoins de la république excèdent ses ressources, vous n'hésiteriez pas sans doute à recourir à vos voisins; ainsi donc vous voulez qu'il y ait en France une aussi grande quantité de blés que la consommation de ses habitants l'exige. Eh bien! supposons maintenant qu'un particulier ayant deux cents tonneaux de grains n'en déclare que cent, qu'arrivera-t-il? C'est que ou il y aura assez de blé, non compris ces cent tonneaux déclarés, ou il n'y en aura pas assez. Dans le premier cas, les cent tonneaux seront inutiles. Dans le second cas, ils seront en pure perte au déclarant; et s'il les vend, il y aura alors abondance, puisque vous aurez approvisionné la république d'autant de grains qu'elle serait présumée en avoir besoin. Les propriétaires ont donc un intérêt personnel à ne pas faire de fausses déclarations. Il n'y a pas d'inconvénient à les exiger.

On vous a proposé, comme un sûr remède aux maux qui sont prêts à fondre sur vous, la liberté pleine et entière dans le commerce des grains, c'est-à-dire carte blanche aux accapareurs. On voudrait aussi que le propriétaire fût libre de conserver ou de vendre ses blés. Si vous adoptiez cette mesure, vous conspireriez la perte de votre patrie; et en effet, si les riches, qui n'aiment pas trop la révolution, pouvaient fermer leurs greniers, les Français seraient dans les fers. Quelle serait donc cette république où la vie du pauvre serait au pouvoir du riche? Quelle serait cette espèce de loi qui parlerait avant la loi suprême?

Je vous le demande, législateurs, si vos armées campaient dans un pays où des hommes riches auraient des grains sous les verroux; si vos soldats, après la victoire, avaient encore faim, respecteriez-vous cette prétendue liberté des propriétés? Eh bien! législateurs, voyez les malheureux dont les bras, encore raidis de la fatigue qu'ils essuyèrent en cultivant le champ du riche, s'étendent vers vous; voyez cette classe indigente, pleine de respect pour les lois; elle jeûne à côté d'un trésor.... et elle ne vous intéresserait pas! Malheur à celui qui ne sait pas combien le peuple est misérable, et combien le peuple est bon! (On applaudit.) En vain vous a-t-on cité l'expérience de votre ancien gouvernement. L'exemple des Anglais, les avis des économistes, tout s'oppose à l'admission d'un projet qui, vous dit-on, amènera la famine; quelle erreur, ou quelle méchanceté! Quoi! la famine naîtra, parceque vous ferez sortir des greniers des riches, pour nourrir les pauvres, des grains qui doivent s'y corrompre ou servir de pâture aux rats? Hélas!.....

Voici mon projet de décret:

Art. Ier. Tout Français, sur l'honneur, déclarera à la municipalité du lieu de son domicile, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, la quantité et l'espèce de grains qu'il a dans ses greniers, et par aperçu celle qui lui reste à battre.

II. Les municipalités feront parvenir de suite au directoire de leur district les tableaux qu'elles auront formés des déclarations mentionnées en l'article ci-dessus, ainsi que l'état de population de leurs communes respectives.

III. Chaque directoire de district, après s'être assuré que la quantité des grains existant dans son arrondissement est ou non suffisante à la consommation des citoyens, donnera avis de son opération au directoire de son département, et indiquera provisoirement à celles des communes de son territoire qui auraient besoin de blés, celles des autres communes qui en auraient de surabondants.

IV. La même opération sera faite par les départements entre les districts, et par le ministre de l'intérieur entre les départements.

V. Les départements qui seront dans le cas d'avoir recours à d'autres départements enverront aux directoires de ceux-ci des commissaires, dont les pouvoirs porteront expressément la quantité de grains qu'ils devront acheter.

VI. Il en sera ainsi de districts à districts, et de municipalités à municipalités.

VII. Les municipalités pourront requérir tout citoyen, d'après sa déclaration, de porter dans les halles et marchés publics la quantité de grains jugée convenable, en laissant toutefois au propriétaire de ces grains ses semences et sa provision d'une année.

VIII. Aucun citoyen ne pourra vendre son blé ailleurs que dans les halles ou marchés, et aucun citoyen ne pourra en acheter plus que pour sa consommation.

IX. Les directoires de département pourront établir des marchés partout où il sera jugé utile.

X. La circulation sera libre dans l'intérieur de la république, et quiconque osera la troubler sera puni comme perturbateur du repos public.

XI. L'exportation de toute espèce de grains est défendue, et quiconque sera convaincu d'en avoir exporté sera puni comme conspirateur, et tous ses grains confisqués.

Lequinio : Je compare l'état d'un peuple qui se tourmente pour avoir des subsistances à celui d'un malade que la douleur empêche de dormir. Il se remue dans tous les sens, et lui-même il accroît sa fièvre et fixe son insomnie par l'agitation à laquelle il se livre pour chercher le repos.

Toutes les agitations publiques pour se procurer des grains, tous les cris d'accaparements, toutes les menaces contre les fermiers, contre les marchands, contre les prétendus accapareurs, toutes les mesures violentes pour faire circuler le grain par force, sont précisément ce qui l'empêche de circuler, ce qui produit l'espèce de disette factice qui désole plusieurs coins de la république, et ce qui l'expose à tous les désordres auxquels peut se livrer une multitude qui, par quelque cause que ce soit, se trouve exposée à mourir de faim.

La France manque-t-elle de blé? Non. La France recueille habituellement au-delà de ses besoins. Cette année la récolte a généralement été bonne, et nous y touchons encore ; ainsi, quand elle serait insuffisante pour les besoins de l'année entière, il est de toute évidence que nous sommes en ce moment dans une abondance réelle ; c'est donc une disette factice, occasionnée par le défaut de circulation, qui règne en plusieurs lieux.

Existe-t-il des accaparements? Qu'appelle-t-on un accaparement ? c'est ce qu'il s'agit de définir. Si l'on entend par accaparement les grandes spéculations que les Choiseul et quelques autres agents infâmes du despotisme entreprirent, il y a quelques années, pour s'emparer de la majorité des grains du royaume, et les revendre ensuite au prix qu'ils voulaient, je crois fermement et je dis qu'il n'y en a pas, et qu'il ne peut y en avoir en ce moment. Je demande quel serait l'homme assez audacieux pour courir aussi évidemment et aussi justement à sa perte. Je demanderais à l'homme le plus persuadé que ces accaparements existent, s'il oserait s'y livrer lui-même, dans l'instant d'inquiétude et de surveillance universelle où sont actuellement tous les Français. Je vais plus loin, et je dis que le commerce des blés n'a même plus lieu, ce qui est un des plus grands malheurs possibles.

Entend-on par accaparement la réserve des blés dans les greniers et dans les granges, la retenue que font de leurs grains les propriétaires et les fermiers? En ce cas, je confesse que l'accaparement existe, et je dis même qu'il est presque universel. Mais qui le produit? la frayeur. Et d'où vient cette frayeur? de l'agitation générale, des menaces et des mauvais traitements exercés en plusieurs endroits contre des fermiers, des propriétaires ou des trafiqueurs de blés, connus sous le nom de *blatiers*.

Je demande quel est l'homme qui, dans une pareille agitation, ne fait pas tout pour cacher qu'il a du blé, et pour se soustraire au danger du moment? Ce n'est pas seulement dans les pays de gros fermages, comme aux environs de Paris, que cela peut avoir lieu ; mais je sais que cela existe même dans les pays de petite culture, où le paysan récolte à peine un léger excédant de ses besoins.

Je pousserai ce raisonnement plus loin : car il faut tout dire ; il faut enfin cesser de flatter le peuple ; il faut l'éclairer. Quel est l'homme actuellement cultivateur, propriétaire ou fermier, qui, s'il aperçoit une spéculation avantageuse dans une autre branche de culture, comme l'éducation des bestiaux, par exemple, ne soit tenté de s'y livrer de préférence, afin de n'être pas exposé dans la suite aux difficultés qu'il éprouve aujourd'hui dans la défaite également que dans la retenue de ses blés?

Citoyens, ce qu'il importe au peuple n'est pas tant d'avoir du blé à bon compte, que d'en avoir aisément. Sous le règne du despotisme, le blé a souvent été plus cher qu'il n'est aujourd'hui ; le même désordre ne régnait cependant pas alors, parceque, quoique cher, le blé circulait, parceque la libre circulation était maintenue par la force, et parceque l'alarme publique n'était pas excitée partout comme elle se trouve aujourd'hui.

Remarquez que les cris et la disette n'ont point lieu dans les départements qui manquent de blé, et c'est toujours de même, mais dans ceux où il est abondant. Aujourd'hui le blé manque dans quelques départements du Midi; le pain s'y vend 7 et 8 sous la livre, et le calme y règne. A trente lieues autour de Paris, le sol ne produit que du blé, pour ainsi dire, la récolte a été bonne, tous les greniers sont pleins ; le pain à Paris ne vaut que 3 sous la livre, il n'est pas plus cher dans ces trente lieues d'alentour, et c'est là qu'existe le mal. D'où vient cela ? De ce que dans le pays où le blé manque réellement, on ne crie point aux accaparements, parceque le peuple y sait parfaitement qu'on n'y peut pas accaparer, et qu'il est impossible là de le tromper sur ce point ; et de ce qu'au contraire, dans les pays d'abondance, il est aisé de lui en imposer sur ce fait, parcequ'il sait bien que le grain ne manque pas ; qu'il connaît la plupart de ceux qui en ont, et que fort aisément on lui persuade que ceux qui le retiennent ne le gardent qu'à mauvaise intention.

Lorsque le blé manque en un lieu, si l'on n'y en porte pas, il y devient cher ; et parcequ'il est cher là, il monte bientôt dans les pays voisins. Et cette cherté gagne de proche en proche, parceque chacun a la prétention de vendre au plus haut prix qu'il connaît, et bientôt le blé se trouve très cher, même dans les pays qui en regorgent, précisément parcequ'il est cher dans les lieux où la récolte a manqué.

Si la circulation pouvait se faire avec sécurité, si le commerçant, toujours instruit par ses correspon-

dances des lieux de disette et de ceux d'abondance, pouvait avec sûreté se livrer à des spéculations, il transporterait du blé où il en faut, et la concurrence s'établirait; le blé abonderait bientôt où il en manque, le prix y diminuerait; il diminuerait de même de proche en proche, et l'équilibre serait bientôt établi partout, et dans les fournitures et dans les prix.

Mais, à force d'agitations, on est parvenu à étouffer le commerce des blés, à le rendre odieux, et, je ne connais pas de meilleure expression, à stériliser par-là presque tout le sol de la république.

Protégez le commerce des blés, vous verrez l'agriculteur tout tenter pour en faire produire; vous verrez dessécher des marais dont le sol est inépuisable, défricher des landes, et chacun se livrer à une branche de culture dont il sera certain de tirer une ressource solide; mais tenez dans l'anéantissement le commerce des blés, vous paralysez l'agriculture, et par une suite de conséquences vous aggravez sans cesse le mal. Tant que le commerce des blés ne sera pas actif, le peuple se trouvera dans la misère. Les ambitieux, les ignorants ou les hommes perfides auront beau crier, je soutiens qu'il faut non-seulement protéger, mais qu'il faut mettre en honneur même le commerce des blés, dût cette vérité paraître un paradoxe à beaucoup de gens; je regarde un homme qui se livre au commerce des blés comme *un des bienfaiteurs de la patrie*. C'est en vain que le cultivateur parviendrait à faire prospérer ses récoltes, si l'excédant de ses besoins ne pouvait être transporté dans les villes qui n'en produisent pas et dans les pays qui en manquent; or, comment ce transport pourrait-il avoir lieu tant que le public lui-même aura la maladresse de l'empêcher, en proscrivant le commerce et en l'entravant partout?

Empêchez la clandestinité, le monopole, l'accaparement, c'est ce qu'il faut; or, le moyen d'y réussir, et le seul, c'est de favoriser le commerce des blés par tous les moyens possibles, d'y attacher de l'honneur, et de le payer d'un sentiment de reconnaissance; alors il deviendra très public et très fréquent, et l'ambition établira la concurrence, et la concurrence établira partout l'abondance, et même le bas prix des grains.

Je ne vois que ce remède-là de certain; et, pour bien dire, je n'en vois pas d'autre.

Dans le moment de crise où notre position nous jette, il faut faire des emplettes chez l'étranger, quoique nous ayons assez de grain chez nous, s'il circulait; mais on sent combien cela est dangereux et désastreux.

Le peuple doit sentir que 15 ou 20,000,000 exportés sont autant de ressources de moins dans l'intérieur. Ce grain de l'étranger sera fort cher lui-même, à cause des échanges; si l'on veut retirer toute la mise, il faudra revendre le grain à un haut prix : si l'on veut le donner à bon compte, le trésor public fait une perte considérable, et ses pertes ne se réparent que par de nouveaux impôts.

Vous aurez dans la suite de grands moyens à prendre pour faciliter la libre circulation. Les principaux sont :

1° De favoriser la navigation intérieure par les canaux, afin d'éviter la dépense, et surtout les inquiétudes attachées aux transports par l'extérieur.

2° De favoriser la division des propriétés et la multiplication des propriétaires, afin d'empêcher les grandes spéculations de réserve.

3° De favoriser la division des fermages.

4° Enfin d'empêcher qu'un homme puisse tenir plusieurs fermes à la fois; et ce dernier moyen me paraît si puissant dans les pays de grande culture, que je regarde comme important de le décréter sur-le-champ, cependant sans rompre les baux actuels.

Saint-Just : Je ne suis point de l'avis du comité, je n'aime point les lois violentes sur le commerce. On peut dire au peuple ce que disait un soldat carthaginois à Annibal : Vous savez vaincre; mais vous ne savez pas profiter de la victoire. Les hommes généreux qui ont détruit la tyrannie ignorent-ils l'art de se gouverner et de se conserver?

Tant de maux tiennent à un désordre profondément compliqué; il en faut chercher la source dans le mauvais système de notre économie. On demande une loi sur les subsistances; une loi positive là-dessus ne sera jamais sage. L'abondance est le fruit d'une bonne administration; or la nôtre est mauvaise : il faut qu'une bouche sincère mette aujourd'hui la vérité dans tout son jour. Je ne puis traiter utilement la matière des subsistances sans entrer dans quelques détails sur notre économie vicieuse. J'ai besoin de développer les principes dont l'oubli nous a perdus; le même vice a ébranlé le commerce et l'agriculture, et par la suite ébranlera toutes les lois. Si donc vous voulez que l'ordre et l'abondance renaissent, portez la lumière dans le dédale de notre économie française depuis la révolution. Les maux de ce grand peuple, dont la monarchie a été détruite par les vices de son régime économique, et que le goût de la philosophie et de la liberté tourmentait depuis longtemps, tiennent à la difficulté de rétablir l'économie au milieu de la vigueur et de l'indépendance de l'esprit public.

Mais ce qui perpétue le mal, c'est l'imprudence d'un gouvernement provisoire trop longtemps souffert, dans lequel tout est confondu, dans lequel les purs éléments de la liberté se font la guerre, comme on peint le chaos avant la nature.

Examinons donc quelle est notre situation présente dans l'affreux état d'anarchie où l'on veut nous jeter. L'homme, redevenu comme sauvage, ne reconnaît plus de frein légitime; l'indépendance armée contre l'indépendance n'a plus de lois, plus de juges; et toutes les idées de justice enfantent la violence et le crime, par le défaut de garantie. Toutes les volontés isolées n'en obligent aucune; et chacun agissant comme portion naturelle du législateur et du magistrat, les idées que chacun se fait de l'ordre opèrent le désordre général. Il est dans la nature des choses que nos affaires économiques se brouillent de plus en plus, jusqu'à ce que la république établie embrasse tous les rapports, tous les intérêts, tous les droits, tous les devoirs, et donne une allure commune à toutes les parties de l'Etat.

Un peuple qui n'est pas heureux n'a point de patrie; il n'aime rien; et si vous voulez fonder une république, vous devez vous occuper de tirer le peuple d'un état d'incertitude et de misère qui le corrompt. Vous voulez une république faites en sorte que le peuple ait le courage d'être vertueux. On n'a point de vertus politiques sans orgueil; on n'a point d'orgueil dans la détresse. En vain demandez-vous de l'ordre; c'est à vous de le produire par le génie de bonnes lois.

On reproche souvent à quelques hommes de trop parler de morale; c'est que l'on ne voit pas que la morale doit être la théorie des lois avant d'être celle de la vie civile. La morale qui gît en préceptes isole tout; mais fondue pour ainsi dire dans les lois, elle incline tout vers la sagesse, en n'établissant que des rapports de justice entre tous les citoyens.

On ne peut se dissimuler que notre économie, altérée en ce moment, comme le reste, a besoin de remèdes extraordinaires. Ferrand vous a parlé d'après Smith et Montesquieu; Smith et Montesquieu n'eurent jamais l'expérience de ce qui passe chez nous.

Beffroi vous a fait le tableau de beaucoup d'abus; il a enseigné des remèdes, mais il n'a point calculé leur application. Roland vous a répété les conseils des économistes; mais cela ne suffit point. Il est bien vrai que la liberté du commerce est la mère de l'abondance, mais d'où viennent les entraves mises à cette liberté? La disette peut provenir de mille causes; et si la rareté des grains était venue en France d'une cause particulière, et que nous lui voulussions appliquer un remède, bon en lui-même, mais sans rapport avec le mal, il arriverait que le remède serait au moins nul, sinon pernicieux. Voilà ce qui nous arrive. En vain nous parle-t-on de la liberté du commerce des grains, si nos malheurs ne viennent point premièrement du défaut de liberté, ou plutôt si ce défaut de liberté dérive d'une cause sur laquelle on ferme les yeux. J'ose dire qu'il ne peut exister un bon traité d'économie pratique. Chaque gouvernement a ses abus, et les maladies du corps social ne sont pas moins incalculables que celles du corps humain. Ce qui se passe en Angleterre et partout ailleurs n'a rien de commun avec ce qui se passe chez nous. C'est dans la nature même de nos affaires qu'il faut chercher nos maladies et nos remèdes.

Ce qui a renversé en France le système du commerce des grains depuis la révolution, c'est l'émission déréglée du signe. Toutes nos richesses métalliques et territoriales sont représentées; le signe de toutes les valeurs est dans le commerce, et toutes ces valeurs sont nulles dans le commerce, parcequ'elles n'entrent pour rien dans la consommation. Nous avons beaucoup de signes, et nous avons très peu de choses.

Le législateur doit calculer tous les produits dans l'Etat, et faire en sorte que le signe les représente; mais si les fonds et les produits de ces fonds sont représentés, l'équilibre est perdu, et le prix des choses doit hausser de moitié. On ne doit pas représenter les fonds, on ne doit représenter que les produits.

Voilà ce qui nous arrive. Le luxe est aboli; tous les métaux achetés chèrement, ou tirés des retraites où le faste les retenait, ont été convertis en signes. Il ne reste plus de métaux ni de luxe pour l'industrie; voilà le signe doublé de moitié, et le commerce diminué de moitié. Si cela continue, le signe enfin sera sans valeur, notre change sera bouleversé, notre industrie tarie, nos ressources épuisées, et il ne nous restera plus que la terre à partager et à dévorer.

Lorsque je me promène au milieu de cette grande ville, je gémis sur les maux qui l'attendent, et qui attendent toutes les villes, si nous ne prévenons la ruine totale de nos finances. Notre liberté aura passé comme un orage, et son triomphe comme un coup de tonnerre.

Je ne parlerai pas de l'approvisionnement de Paris; c'est une affaire de police qui ne regarde pas l'économie. Nos subsistances ont disparu à mesure que notre liberté s'est étendue, parceque nous ne nous sommes guère attachés qu'au principe de la liberté, et que nous avons négligé ceux du gouvernement. Il était dans la nature des choses que nous nous élevassions promptement au dégré d'énergie où nous sommes parvenus; nos besoins pressants ont dévoré tous nos préjugés; notre liberté est fille de la misère. Il n'est plus temps de se flatter. Il ne faut pas non plus tomber dans le découragement. Etablissons notre république, donnons-nous des lois, n'attendons plus. Que nous importent les jugements du monde? Ne cherchons point la sagesse si loin de nous. Que nous serviraient les préceptes du monde après la perte de la liberté? Tandis que nous attendons le tribut des lumières des hommes, et que nous rêvons le spectacle de la liberté du globe, la faiblesse humaine, les abus en tous genres, le crime, l'ambition, l'erreur, la famine, qui n'ajournent point leurs ravages, nous ramènent en triomphe à la servitude. On croirait que nous défions l'esclavage, en nous voyant exposer la liberté à tant d'écueils. Nous courons risque de nous perdre, si nous n'examinons pas enfin où nous en sommes, et quel est notre but.

La cherté des subsistances et de toutes choses vient de la disproportion du signe : les papiers de confiance augmentent encore cette disproportion; car les fonds d'amortissement sont en circulation. L'abîme se creuse tous les jours par les nécessités de la guerre. Les manufactures ne font rien; on n'achète point; le commerce ne roule guère que sur les soldats. Je ne vois plus dans le commerce que notre imprudence et notre sang. Tout se change en monnaie. Les produits de la terre sont accaparés ou cachés. Enfin, si vous ne preniez des mesures grandes et décisives, qui peuvent encore vous sauver, et je me permettrai de vous en indiquer quelques-unes, bientôt on ne verrait plus dans l'Etat que de la misère et du papier. Je ne sais pas de quoi vivent tant de marchands; on ne peut point s'en imposer là-dessus; ils ne peuvent plus subsister longtemps, si vous ne réformez notre législation financière. Une trop grande abondance de signes numériques détruirait tout équilibre, toute économie politique. Il n'est pas possible que l'or reste longtemps dans cette situation. Il faut lever le voile. Personne ne se plaint; mais que de familles pleurent solitairement!

Dans un tel état de choses, vous vous flatteriez en vain de faire une république; le peuple affligé ne serait point propre à la recevoir. On dit que les journées de l'artisan augmentent en proportion du prix des denrées; mais si l'artisan n'a point d'ouvrage, qui paiera son oisiveté? Il y a dans Paris un vautour secret. Que font maintenant tant d'hommes qui vivaient des habitudes du riche? La misère a fait naître la révolution; la misère peut la détruire. Il s'agit de savoir si une multitude qui vivait il y a peu de temps des superfluités du luxe, des vices d'une autre classe, peut vivre de la simple corrélation de ses besoins particuliers. Cette situation est très dangereuse; car si l'on n'y gagne que pour ses besoins, la classe commerçante n'y peut point gagner pour ses engagements, ou le commerce, étant enfin réduit à la mesure de ces modique besoins, doit bientôt périr par l'échange. Si ce système ruineux s'établissait dans tout l'empire, que ferions-nous de nos vaisseaux? Le commerce d'économie a pris son assiette dans l'univers; nous ne l'enlèverons point aux Hollandais, aux Anglais, aux autres peuples. D'ailleurs, n'ayant plus ni denrées à exporter, ni signe respectable chez l'étranger, nous serions enfin réduits à renoncer à tout commerce. Nous ne nous sommes pas encore demandé quel est notre but, et quel système de commerce nous voulons nous frayer. Je ne crois pas que votre intention soit de vivre comme les Scythes et les Indiens. Nos climats et nos humeurs ne sont propres ni à la paresse, ni à la vie pastorale; cependant, nous marchons, sans nous en apercevoir, vers une vie pareille. Ne croyez pas que les peuples commerçants de l'Europe s'intéressent, en notre faveur, à la cause des rebelles et des rois qui nous font la guerre. Ces peuples nous observent; notre économie, nos finances sont l'objet de leurs méditations; et dans les dangers dont nous venons de sortir ils se complaisent à entrevoir l'affaiblissement prochain de notre commerce et le partage de nos dépouilles; ces peuples sont, pour ainsi dire tous, sous le rapport de l'intérêt de leur commerce, nos ennemis; et, si nous étions sages pour faire

fleurir le nôtre, peut-être nous feraient-ils la guerre : ils nous l'ont faite avec leur or.

La disproportion du signe tend au contraire à détruire notre commerce et l'économie, sous les premiers rapports ; mais la nature du signe a amené la disette des grains. Autrefois le signe était moins abondant ; il y en avait toujours une partie de thésaurisée, ce qui baissait encore le prix des choses. Dans un nombre donné d'années, l'on voyait, au milieu de la même abondance, varier le prix des denrées ; c'est que dans ce temps donné, par certaines vicissitudes, le signe thésaurisé sortait des retraites et rentrait en circulation, en plus ou moins grande quantité. Aujourd'hui on ne thésaurise plus. Nous n'avons point d'or, et il en faut dans un Etat ; autrement, on amasse ou l'on retient les denrées, et le signe perd de plus en plus. La disette des grains ne vient point d'autre chose. Le laboureur, qui ne veut point mettre de papier dans son trésor, vend à regret ses grains. Dans tout autre commerce, il faut vendre pour vivre de ses profits. Le laboureur, au contraire, n'achète rien : ses besoins ne sont pas dans le commerce. Cette classe était accoutumée à thésauriser tous les ans, en espèces, une partie du produit de la terre, aujourd'hui elle préfère de conserver ses grains à amasser du papier. Il résulte de là que le signe de l'Etat ne peut point se mesurer avec la partie la plus considérable des produits de la terre qui sont cachés, parceque le laboureur n'en a pas besoin, et ne met guères dans le commerce que la portion des produits nécessaire pour acquitter ses fermages.

Il y a bien des réflexions à faire sur notre situation ; on n'en fait point assez. Tout le monde veut bien de la république, personne ne veut de la pauvreté ni de la vertu. La liberté fait la guerre à la morale, pour ainsi dire, et veut régner en dépit d'elle. Il faut donc que le législateur fasse en sorte que le laboureur dépense ou ne répugne point à amasser du papier ; que tous les produits de la terre soient dans le commerce, et balancent le signe. Il faut enfin équipoler le signe, les produits, les besoins : voilà le secret de l'administration économique. Or, considérez, je vous prie, si les produits, les besoins et le signe sont en proportion dans la république. Les produits sont cachés ; les besoins sont sortis avec la tyrannie ; le signe a quadruplé positivement et relativement ; on n'arrache qu'avec peine les produits des mains avares qui les resserrent. Voilà les vices du caractère public que nous aurons à vaincre pour arriver à l'état républicain ; car personne n'a d'entrailles, et la patrie est pleine de monstres et de scélérats. Hâtez-vous de calmer ces maux, et d'en prévenir de plus grands.

Ceux qui nous proposent une liberté indéfinie de commerce, nous disent une très grande vérité en thèse générale ; mais il s'agit des maux d'une révolution ; il s'agit de faire une république d'un peuple épars, avec les débris, les vices de sa monarchie ; il s'agit d'établir la confiance ; il s'agit d'instruire à la vertu les hommes durs qui ne vivent que pour eux. Ce qu'il y a d'étonnant dans cette révolution, c'est qu'on a fait une république avec des vices ; consolidez-la sur les vertus, si vous voulez qu'elle puisse subsister longtemps ; la chose n'est pas impossible. Un peuple est conduit facilement aux idées vraies. Je crois qu'on a plutôt fait un sage peuple qu'un homme de bien. (On applaudit.)

Vous qui nous préparez des lois, les vices et les vertus du peuple seront votre ouvrage. Il est une sorte de mœurs dans l'Etat qui ne peut s'acquérir que par le temps. Il est des mœurs politiques qu'un peuple prend le même jour qu'il a des lois. Vous déciderez si le peuple français doit être conquérant ou commerçant ; c'est ce que je n'examine point ici. Mais vous pouvez en un moment lui donner une patrie ; et c'est alors que l'indigent oubliera la licence, que le riche sentira son cœur. Je ne connais point de remède provisoire aux malheurs qui naissent de l'anarchie et de la mauvaise administration. Il faut une constitution excellente, qui lie tous les intérêts. La liberté, sans lois, ne peut point régir un Etat. Il n'est point de mesures qui puissent remédier aux abus, lorsqu'un peuple n'a point un gouvernement propre. C'est un corps délicat pour qui tous les aliments sont mauvais. Protège-t-on la liberté du commerce des grains : on accapare en vertu de la liberté. Contraignez-vous les propriétaires, chassez-vous les facteurs : la terreur est l'excuse des méchants. Enfin, il vous manque cette harmonie sociale que vous n'obtiendrez que par des lois. On ne peut point faire de lois particulières contre les abus : l'abondance est le résultat de toutes les lois ensemble.

Mais si l'on voulait donner à un grand peuple des lois républicaines, lier étroitement son bonheur à sa liberté, il faudrait le prendre tel qu'il est, adoucir ses maux, calmer l'incertitude du crédit public ; car enfin, si l'empire venait à se démembrer, l'homme qui attache quelque prix à l'aisance, se demande à lui-même ce que deviendraient entre ses mains des richesses fictives dont le cours serait circonscrit. Vous avez juré de maintenir l'unité ; mais la marche des événements est au-dessus de ces sortes de lois, si la constitution ne les consacre point. Il faudrait l'interroger, deviner les causes et tous les maux, et ne point traiter comme un peuple sauvage un peuple aimable, spirituel et sensible, dont le crime est de manquer de pain.

Il est une autre mesure sans laquelle l'empire serait bientôt ébranlé jusque dans ses fondements : la guerre détruit ordinairement les troupeaux et le pâturage ; et le défrichement des communaux menace d'achever leur ruine, et nous n'aurions bientôt ni cuir, ni viande, ni toison. Il est à remarquer que la famine s'est fait surtout sentir depuis l'édit de 1763, soit qu'en diminuant les troupeaux on ait diminué les engrais, soit que l'extrême abondance ait frayé le chemin aux exportations immodérées. Vous serez donc forcés d'encourager le laboureur à ménager ses terres, et à partager son industrie entre les grains et les troupeaux. Il ne faut pas croire qu'une portion de la terre étant mise en pâturages, l'autre portion ne suffira plus à nos besoins ; on aura plus d'engrais, et la terre mieux soignée rapportera davantage ; on tarira le commerce de grains ; le peuple aura des troupeaux pour se nourrir, se vêtir ; nous commercerons de nos cuirs, de nos laines. Il y a trente ans la viande coûtait 4 sous, le drap 10 livres, les souliers 50 sous, le pain 1 sou. Les pâturages n'étaient point défrichés ; ils l'ont été depuis. Voyons les résultats de ce changement ; et, pour ne point prendre l'instant de cette crise passagère pour exemple, en 1787, le drap valait 20 livres, la viande 8 sous, les souliers 5 et 6 livres, le pain 2 sous et demi. Qu'avons-nous donc gagné à défricher les landes et les collines ? Nous avons porté notre argent en Angleterre et en Hollande, d'où nous avons tiré nos cuirs ; nous avons vendu nos grains pour nous vêtir ; nous n'avons travaillé que pour l'Europe. On est devenu plus avare et plus fripon ; les travaux excessifs des campagnes ont produit des épidémies ; les économistes ont perfectionné le mal ; le gouvernement a trafiqué. Les seigneurs avaient tiercé trois fois depuis quarante ans ; et, pour conserver leurs entreprises par un acte de possession, ils plantaient ces tiercements en mauvais bois qui multipliaient le gibier, occa-

sionnaient le ravage des moissons, et diminuaient les troupeaux; en sorte que la nature et le loisir n'étaient plus faits que pour les nobles et les bêtes, et le pauvre ne défrichait encore que pour elles. La révolution est venue, et, comme je l'ai dit, les produits étant cachés, le signe a perdu sa valeur.

Voilà notre situation : nous sommes pauvres, comme les Espagnols, par l'abondance de l'or ou du signe et la rareté des denrées en circulation. Nous n'avons presque plus ni troupeaux, ni laine, ni fer, ni industrie dans le commerce; les gens industrieux sont dans les armées, et nous ne trafiquons qu'avec le trésor public, en sorte que nous tournons sur nous-mêmes, et commerçons sans intérêt. Que serait-ce, si, au lieu de rétablir, comme je vous le propose, une juste proportion entre les valeurs réelles et les valeurs fictives, on remplaçait l'arriéré des impôts par des émissions d'assignats, et si le capital des impôts était par-là en circulation avec le signe représentatif de l'arriéré? Autre source de disette; nous consommons tout; rien ne sort pour l'étranger, et le change hausse d'autant plus contre nous. Il faut donc encourager les manufactures, les tanneries, etc., et même encourager par des primes l'exportation des denrées ouvrées en France.

En supposant, au contraire, que nous ne changions pas de système, ce qui vaut aujourd'hui un écu vaudrait 10 livres dans dix-huit mois. Il serait fabriqué pour 200,000,000 d'espèces; et le signe représentatif de tous les biens des émigrés étant en émission, l'arriéré des impôts étant remplacé par des émissions d'assignats, et circulant avec le capital, il n'y aurait plus aucune mesure entre les espèces et les denrées; les moindres valeurs du commerce ne pourraient être représentées que par des sommes numeriques énormes. Le peuple alors gémirait sous le portique des législateurs; la misère séditieuse ébranlerait vos lois; les rentes fixes seraient réduites à rien; l'Etat même ne trouverait plus de ressources dans la création des monnaies, elles seraient nulles. Nous ne pourrions pas honorablement payer nos dettes avec ces monnaies sans valeur. Alors quelle serait notre espérance? La tyrannie sortirait vengée et victorieuse du sein des émeutes populaires; et si les droits de l'homme subsistaient encore, les droits de l'homme seraient écrits avec le sang du peuple sur le tombeau de la liberté; on violerait l'asile des laboureurs, on détruirait peut-être l'espérance des moissons prochaines, et nous serions la fable de l'Europe.

Citoyens, pardonnez à ces réflexions. Encore un moment d'indifférence, et tout concourrait à les réaliser : mais les remèdes sont dans vos mains. Un législateur ne connaît pas l'effroi; il calcule avec son jugement, et non point avec la frayeur. Travaillons enfin utilement pour le bonheur du peuple, et que les législateurs qui doivent éclairer le monde prennent leur course d'un pied hardi, comme le soleil.

Le vice de notre économie étant l'excès du signe, nous devons nous attacher à ne pas l'augmenter, pour ne pas en accroître la dépréciation. Il faut créer le moins de monnaie qu'il nous sera possible. On peut y parvenir sans diminuer les charges du trésor public, soit en donnant des terres à nos créanciers, soit en affectant les annuités à leur acquittement; alors nous ne chercherons plus de ressources dans des créations immodérées de monnaies; méthode qui corrompt l'économie, et qui, comme je l'ai démontré, bouleverse la circulation et la proportion des choses. Si vous vendez, par exemple, les biens des émigrés, le prix anticipé de ces fonds, inertes par eux-mêmes, sera en circulation et se mesurera contre les produits qui représentent trente fois moins. Comme ils seront vendus très cher, les produits renchériront proportionnellement, comme il est arrivé des biens nationaux, et vous serez toujours en concurrence avec vous-mêmes. Au contraire, les annuités étant de simples contrats qui n'entreront point comme signe dans le commerce, elles n'entreront point non plus en concurrence avec les produits. L'équilibre se rétablira peu à peu. Si vos armées conquièrent la liberté pour les peuples, il n'est point juste que vous vous épuisiez pour ces peuples; ils doivent soulager notre trésor public, et dès lors nous avons moins de dépenses à faire pour entretenir nos armées. Enfin le principal et le seul moyen de rétablir la confiance et l'augmentation des denrées, c'est de diminuer la quantité du papier en émission, et d'être avare d'en créer d'autre.

Les dettes de l'Etat seront acquittées sans péril par ce moyen. Vous attacherez tous les créanciers à la fortune de la république; le paiement de la dette n'altérera point la circulation naturelle; au lieu que si vous payez par anticipation, le commerce sera tout-à-coup noyé, et vous préparerez la famine et la perte de la liberté par l'imprudence de l'administration.

Voilà ce que j'avais à dire sur l'économie. Vous voyez que le peuple n'est point coupable; mais la marche du gouvernement n'est point sage. Il résulte de là une infinité de mauvais effets que tout le monde s'impute. De là les divisions qui corrompent la source des lois, en séduisant la sagesse de ceux qui les font : et cependant on meurt de faim, la liberté périt, et les tendres espérances de la nature s'évanouissent. Citoyens, j'ose vous le dire, tous les abus vivront tant que le roi vivra; nous ne serons jamais d'accord, nous nous ferons la guerre; la république ne se concilie point avec des faiblesses : faisons tout pour que la haine des rois passe dans le sang du peuple; tous les yeux se tourneront vers la patrie.

Tout se réduit pour l'instant à faire en sorte que la quantité du papier n'augmente point; que le laboureur vende ses grains, ou que le gouvernement ait des greniers pour les temps les plus malheureux, et que les charges du trésor public diminuent. Je vous propose les vues suivantes, dont je demande le renvoi aux comités des finances et d'agriculture réunis.

Art. Ier. Les biens des émigrés seront vendus; les annuités seront converties en contrats, qui serviront à rembourser la dette.

II. L'impôt foncier sera payé en nature, et versé dans les greniers publics.

III. Il sera fait une instruction sur la libre circulation des grains; elle sera affichée dans toutes les communes de la république.

IV. La Convention nationale déclare que la circulation des grains est libre dans l'intérieur.

V. Qu'il soit fait une loi qui nous manque, concernant la liberté de la navigation des rivières, et une loi populaire qui mette la liberté du commerce sous la sauvegarde du peuple même, selon le génie de la république.

VI. Cette dernière loi faite, je proposerai que l'on consacre ce principe : que les fonds ne peuvent point être représentés dans le commerce.

Telles sont les vues que je crois propres à calmer l'agitation présente; mais si le gouvernement subsiste tel qu'il est, si l'on ne fait rien pour développer le génie de la république, si l'on abandonne la liberté au torrent de toutes les imprudences, de toutes les immoralités que je vois, si la Convention ne porte point un œil vigilant sur tous les abus; si l'orgueil et l'amour de la sotte gloire ont plus de part aux affaires que la candeur et le solide amour du bien; si tous les jugements sont incertains et s'accusent; enfin, si les bases de la république ne sont

pas incessamment posées, dans six mois la liberté n'est plus.

Cette opinion est fréquemment interrompue par des applaudissements. — L'assemblée en vote à l'unanimité l'impression (1).

Valazé propose que les administrations soient tenues de protéger de tout leur pouvoir la liberté du commerce et de la circulation des grains; mais que, pour éloigner du peuple toute inquiétude sur les subsistances, le ministre de l'intérieur soit tenu d'approvisionner sans délai, en grains achetés à l'étranger, les départements dans lesquels les déclarations des fermiers n'offriront pas un équivalent aux besoins de la consommation de leurs habitants pendant quinze mois. — Il propose aussi des vues pour les approvisionnements des armées; enfin, il veut que l'état des grains qui seront constatés se trouver dans chaque district soit affiché, et que le superflu seul puisse en être exporté.

— On lit le bulletin du ministre de la guerre. — Il contient l'extrait suivant d'une lettre du général Valence:

Au quartier-général de Malogne, près Namur, le 27 novembre 1792.

« J'ai fait arriver l'artillerie de siége que j'ai pu rassembler. Des montagnes très difficiles et des chemins qu'il a fallu réparer pour les rendre un peu praticables ont offert des obstacles à surmonter; et pendant ce temps les troupes chassaient avec une ardeur admirable les ennemis des forts *Canus* et de la *Cassotte*, et, sous la protection de leurs pièces de campagne, la tranchée s'ouvrait et se poussait vivement. Aujourd'hui, citoyen ministre, une batterie de six mortiers a été établie.

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que j'ai écrite au général Moitelle : il m'a offert, pour satisfaction, de faire pendre les canonniers. Je me suis contenté de ses excuses; j'ai refusé la mort de ces hommes, et depuis ce temps on n'a pas tiré sur les avenues de la ville.

« J'ai avis que 5,000 capotes sont arrivées à Givet; je les fais venir promptement. Jamais nouvelle plus agréable ne me fut annoncée. La gelée et la neige les rendent plus que jamais indispensables. Il m'est aussi arrivé des souliers. »

Copie de la lettre écrite par le général Valence au général Moitelle, commandant les châteaux de Namur.

A Namur, le 21 octobre.

« Ce que je viens de voir, général, ferait horreur aux nations les moins policées. Quoi! la garnison entre dans la ville, conformément aux capitulations, et on tire sur la garnison! Des troupes occupent les postes; je viens, et l'on tire sur moi! Des troupes ont passé par le pont de Jambes, qui fait partie de la ville, ainsi qu'il était convenu avec M. le marquis de Chasteller, et l'on a tiré sur elles!

« Quelle guerre voulez-vous donc que nous fassions, et pourquoi ces protestations de loyauté? Je demande justice de cette atrocité. (On applaudit.)

« *Le lieutenant-général commandant en chef l'armée des Ardennes,* VALENCE. »

RUHL : Vous avez chargé votre commission extraordinaire des douze de vous déclarer, séance tenante, s'il y a des membres de la Convention compromis dans les papiers trouvés en dernier lieu au château des Tuileries. Ses recherches n'étant pas terminées, elle pense qu'il résulterait de l'exécution actuelle de ce décret l'inconvénient de donner aux conspirateurs le moyen de s'échapper avant qu'il y ait des preuves assez certaines acquises contre eux pour les faire arrêter, et celui de compromettre des citoyens innocents qui peuvent être nommés dans ces papiers, sans qu'il y ait cependant aucun fondement d'inculpation contre eux. Elle me charge en conséquence de vous demander un délai pour mûrir ses recherches.

L'assemblée accorde un délai de trois jours.

— On lit une lettre du président de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, établie à Belfast en Irlande; elle est ainsi conçue:

« Comme président de l'assemblée des citoyens de Belfast en Irlande, je vous envoie l'expression de ses sentiments sur la révolution de France et sur la nouvelle de son achèvement glorieux. Je vous les transmets avec le respect qu'un homme doit à un autre homme, et, dans la sincérité de mon cœur, je supplie l'Etre suprême pour que, favorisant vos armes, elles dominent à jamais les tyrans. Pour la gloire de l'humanité, puisse votre déclaration des droits être mise partout en pratique, et puisse bientôt la fraternité civique cimenter le bonheur de l'univers, et toutes les religions et les hommes se réunir dans un temple qui ait la terre pour aire, et l'estrade du ciel pour dôme!

« *Signé* SIBRT. »

Déclaration faite par l'assemblée des volontaires et des habitants de la cité de Belfast en Irlande, tenue le 6 novembre 1792.

« Nous, habitants et volontaires de la cité de Belfast, avec des cœurs pleins de joie, nous nous assemblons de nouveau pour manifester la satisfaction que nous causent les glorieux succès remportés par les armées françaises contre la horde innombrable de ses ennemis, qui sont aussi ceux de l'espèce humaine, et leur expulsion totale du territoire de la république; événement qui a levé tous les obstacles à l'établissement de la liberté civile et religieuse chez les Français, et qui assure la liberté aux nations voisines. Nous avons la plus haute opinion de la puissance invincible des hommes libres; mais l'événement a surpassé nos espérances. Lorsque l'on considère la trahison du pouvoir exécutif, les perfidies de vos officiers, l'état de désorganisation où était l'armée, la coalition de tant d'ennemis qui paraissaient si formidables, la réunion des généraux du premier mérite à la tête des troupes les plus aguerries, et que l'on voit que de si grands moyens ont été entièrement impuissants, on a peine à le croire; mais l'univers en a été témoin....

« Nous ne pouvons nous empêcher d'attribuer le succès des armes françaises à la protection signalée de la Providence; elle a donné un grand exemple des succès dont elle veut couronner les efforts que feront les peuples pour fonder la liberté civile et religieuse; et nous implorons avec ardeur l'influence de l'esprit de la Divinité, pour qu'il éclaire et dirige la Convention nationale dans l'ouvrage de la constitution qui lui est confié, afin de donner à cet ouvrage une telle perfection qu'il puisse faire le bonheur des générations présentes et à naître. »

(*Suit un nombre considérable de signatures*).

L'assemblée ordonne l'impression de cette adresse, et charge son président de répondre à la société de Belfast.

Lettre du ministre de la guerre.

« Citoyen président, j'adresse à la Convention nationale la copie d'une lettre que j'ai reçue hier du général Dumouriez, par laquelle il me somme de communiquer à la Convention ma lettre sur l'établissement du comité central pour l'achat des grains, qui vient d'être arrêté par le conseil pour remédier aux inconvénients de la concurrence qui existait autrefois entre les agents des différents ministres, et sa réponse à cette lettre. Je joins ici copie de ces deux pièces, ainsi que de celle de la lettre d'envoi qui précède les observations. J'annonce de plus à la Convention que j'ai chargé un membre du comité des achats de se rendre dans la Belgique, pour se concerter avec le général sur les besoins imprévus de l'armée, pour lesquels il n'est pas possible d'attendre les ordres de l'administration centrale. »

(1) Ces lumineuses discussions sur les subsistances et sur la liberté du commerce prouvent qu'il se trouvait à la Convention nationale des hommes qui avaient fait de profondes études économiques. Ce ne fut donc pas l'ignorance qui amena cette assemblée à adopter la grande mesure du *maximum*; mais elle crut devoir céder au vœu du peuple et à ce qu'elle regarda comme la loi de la nécessité. Ceux qui ont dit que les conventionnels n'entendaient rien en économie publique reviendront sans doute de cette opinion en lisant les débats qui eurent lieu à cette occasion. L. G.

Copie de la lettre de Dumouriez au ministre de la guerre, datée de Saint-Trond, le 27 novembre.

« Citoyen ministre, votre lettre du 22 de ce mois à la Convention nationale est une dénonciation indirecte contre moi. Elle a produit l'arrestation injuste de deux citoyens dont l'intelligence et l'activité ont assuré les premiers succès de ma campagne: elle est cause que je suis prêt à manquer de tout et à être arrêté dans ma marche; elle m'oblige à une justification. Je vous somme de présenter ma réponse à la Convention nationale. Je vous prie aussi de lui communiquer ma correspondance. Au reste, je vous assure que je ne m'en prends pas à vous des désagrémens que j'éprouve, et que je vous conserve toute mon estime. »

Les observations de Dumouriez sont renvoyées aux comités chargés du rapport de cette affaire.

Lettre du général de l'armée des Alpes.

« Citoyens, avant de partir pour le nouveau poste auquel la république m'appelle, j'aurais désiré présenter mes hommages aux représentants de la nation; mais leurs moments sont précieux, et un vieux soldat connaît le prix de l'économie du temps. Citoyens, je vais reporter sous vos auspices, aux anciens Romains, la liberté, exclue depuis si longtemps de ce beau climat. Les troupes françaises, par leurexactitude à la discipline, la leur feront aimer, et seront fidèles à la devise sacrée pour des hommes libres: *Guerre aux châteaux, paix aux cabanes, et protection aux monuments des arts.* (On applaudit). Citoyens, je ne vous demande qu'une faveur; si la calomnie s'attachait à noircir Kellermann, ou méprisez-la, ou mettez-le à portée de confondre ses calomniateurs. (Mêmes applaudissements.) « *Signé* KELLERMANN. »

Lettre des commissaires de la Convention nationale sur la frontière du Nord.

Lille, 25 novembre.

« Citoyens, vous êtes chargés du fardeau d'un gouvernement qui a été perfidement organisé au profit de ce pouvoir exécutif, dont on voulait bientôt faire un pouvoir absolu. Vous avez, au nom des Français, qui le voulaient, déclaré que la France est une république; mais presque tout ce qui avait été arrangé dans un sens contraire subsiste encore. La Convention nationale n'a pu remédier encore aux maux que produit un pareil ordre de choses. Nous disons cette vérité aux citoyens qui nous adressent leurs plaintes, et nous voyons avec plaisir qu'elle les console et les rassure.

« La masse du peuple est généralement pure, républicaine et vraiment digne d'être libre; mais il existe encore beaucoup de gens égarés par l'ignorance et un certain nombre d'aristocrates mal-intentionnés, ou qui passent pour l'être; et il paraît que dans plusieurs communes le choix des citoyens n'est pas toujours tombé sur des hommes dont les principes soient ceux que des fonctionnaires publics doivent professer; et peu s'en est fallu que le bailli du ci-devant archevêque de Cambrai, oncle de l'ex-ministre Dabancourt, n'ait été nommé maire de cette ville.

« Le décret sur l'émigration n'est pas vu partout du même œil par les officiers municipaux; quelques-uns se laissent quelquefois aller à une commisération condamnable, puisque la loi la rejette et doit la rejeter.

« Les papiers publics nous apprennent que le ministre de la guerre vous a remis l'état de l'habillement des troupes jusqu'au premier novembre. Nous ne savons pas quel rapport il aura fait des armées du Nord: ce que nous pouvons assurer à la Convention, c'est que les soldatsqui combattent sous les ordres de Dumouriez et de Labourdonnaye sont à cet égard dans un dénuement difficile à imaginer; que c'est sans habits et sans souliers qu'ils marchent à la poursuite des barbares; que les premières capotes qui leur ont été délivrées étaient de la plus mauvaise qualité, et qu'en ce moment encore il n'en a pas été fourni à chaque corps une assez grande quantité pour que les sentinelles au moins puissent être couvertes. Ces dignes républicains ne font cependant entendre aucune plainte, aucun murmure; telle est leur confiance en vous, et la puissance de leur amour pour la patrie.

« A Commines, à Quesnoy, nous avons trouvé des bataillons couchés sur la paille, dans des lieux mal fermés; et ils ne demandent, pour récompense de leurs longues misères, que la permission de marcher à l'ennemi.

« C'est demain que nous partons d'ici pour nous rendre à la Convention. Nous serons dans deux ou trois jours au milieu de vous. »

A cette lettre étaient jointes des réquisitions et une lettre des commissaires aux généraux Dumouriez et Labourdonnaye, contenant des instructions aux fonctionnaires publics et une proclamation pour prémunir le peuple de la Belgique contre les embûches que lui tendaient de prétendus commissaires de la Convention nationale et du pouvoir exécutif, qui se répandent dans les campagnes pour tromper le peuple, et lui extorquer des sommes considérables, sous différents prétextes.

Il est décrété que le ministre de la guerre rendra compte de l'état de la fabrication des capotes et des autres parties de l'équipement des troupes.

Décrets rendus au commencement de la séance.

Sur le rapport de Garran-Coulon, au nom du comité de législation:

Art. 1er. A compter du 1er décembre prochain, les jurys d'accusation et de jugement, établis par la loi du 15 août dernier, le tribunal criminel et le tribunal des directeurs du jury d'accusation, établis par la loi du 17 du même mois, seront supprimés.

II. Au moyen de cette suppression, toutes les procédures commencées dans lesdits tribunaux seront renvoyées aux tribunaux ordinaires, tant civils que criminels, du département de Paris, chacun en ce qui les concerne, pour l'instruction y être continuée suivant les formes prescrites par les lois relatives à la procédure par jurés.

III. Le conseil exécutif provisoire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation des minutes, papiers et autres effets existant dans les greffes et dépôts desdits tribunaux supprimés,et pour assurer leur transport dans les greffes et dépôts des tribunaux civils et criminels du département de Paris, ci-dessus indiqués.

IV. Le traitement des membres composant le tribunal criminel, établi par la loi du 17 août, leur sera payé, ainsi qu'il a été réglé par l'article X de cette loi, par la trésorerie nationale, sur les mandats qui leur seront délivrés par le ministre de la justice, d'après les états certifiés par le président de la section du tribunal à laquelle ils appartiennent.

V. Le traitement des commis-greffiers dudit tribunal leur sera payé sur le pied de 200 livres par mois pour chacun d'eux, par la même caisse, sur de semblables mandats.

VI. Le traitement des membres formant le tribunal du jury d'accusation et du greffier de ce dernier tribunal sera le même que celui des juges du tribunal criminel. Celui des commis-greffiers sera réglé sur le pied de 200 livres par mois pour chacun d'eux. Ces divers traitements seront aussi payés par la même caisse, sur des mandats qui seront délivrés par le ministre de la justice, sur les états certifiés par le premier directeur du jury d'accusation.

VII. Le traitement des huissiers attachés aux deux tribunaux, leur sera pareillement payé, sur le pied de 150 liv. par mois pour chacun d'eux, sur des mandats semblables, d'après les états certifiés par le président de la section du tribunal criminel, ou du premier directeur du jury d'accusation, auprès duquel ils auront fait le service.

VIII. Le ministre de l'intérieur est autorisé à arrêter les frais de service faits aux deux tribunaux, et à en ordonner le paiement, sur les états certifiés qui lui seront remis par les présidents de section, ou par le premier directeur du jury d'accusation, chacun pour ce qui le concerne.

— Sur un rapport du comité de liquidation par Petitjean;

« La Convention nationale, sur la pétition du commissaire-liquidateur provisoire; et après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation; considérant que l'ef-

fet de la loi du 25 de ce mois peut être un obstacle à l'exécution de celle du 4 avril dernier, qui fixe le délai pour la présentation des certificats de résidence au bureau de liquidation, au 1er décembre prochain, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le délai pour présenter au bureau de liquidation les certificats, passeports délivrés par les communes, fixé par la loi du 4 avril dernier au 1er décembre prochain, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1793.

II. Pendant ce délai, les sections de Paris délivreront les certificats et passeports déterminés par la loi du 4 avril, et le commissaire-liquidateur continuera de recevoir lesdits certificats et passeports, et délivrera les bulletins comme il le faisait auparavant, en ajoutant dans ceux qui seront délivrés sur des certificats et passeports émanés de la commune de Paris : sans préjudice aux dispositions de la loi du 25 novembre dernier.

III. Les commissaires de la trésorerie nationale, les payeurs, et tous autres chargés des caisses publiques, ne pourront faire aucun paiement sur les bulletins donnés par le commissaire-liquidateur sur des certificats et passeports émanés de la commune de Paris, jusqu'à ce que la Convention nationale ait, par un décret, levé la suspension portée par celui du 25 novembre dernier.

IV. Néanmoins la municipalité de Paris continuera de délivrer des certificats de résidence et des passeports aux négociants notoirement connus comme allant tous les ans pour les affaires de leur commerce, soit à Lorient, soit dans les autres places frontières, maritimes et autres.

Notice de la séance du vendredi 30 novembre.

Lecointre-Puyraveau, Maure et Biroteau, commissaires envoyés par la Convention dans les départements d'Eure-et-Loir, pour prendre des renseignements sur les causes et les effets de l'insurrection relative aux subsistances, ont annoncé qu'ils avaient été insultés par le rassemblement des séditieux à Courville, près Chartres; leur caractère a été violé, leur vie menacée; ils ont été forcés, pour épargner aux mutins un crime inutile, de signer la taxe des denrées.

Pétion a demandé que le ministre de la guerre fût autorisé à faire passer dans les départements d'Eure-et-Loir le plus de forces possible, sous la direction des autorités constituées. Danton, en appuyant la proposition de Pétion, a demandé que l'assemblée rejetât, par une délibération formelle la motion de Cambon, relative à la suppression du salaire des ministres du culte catholique.

Après une assez longue discussion, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif fera passer, sans aucun délai, une force armée suffisante dans la ville de Chartres, chef-lieu du département d'Eure-et-Loir, pour y établir l'ordre : cette force sera commandée par un officier-général, qui ne pourra en faire usage que sur les réquisitions des corps administratifs de ce département, que le ministre de la guerre fera prévenir, par un courrier extraordinaire, de la nouvelle des secours qu'il lui envoie.

« La Convention nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses trois commissaires envoyés dans le département d'Eure-et-Loir, improuve la conduite de ses commissaires, qui ont eu la faiblesse de souscrire, plutôt que de mourir, l'acte qui leur a été présenté, portant taxe des grains, denrées et autres objets; déclare cet acte nul et de nul effet. »

Dans la discussion qui a précédé ces décrets, plusieurs orateurs ont lié à la cause de la tranquillité publique celle de la vengeance nationale contre le ci-devant roi, au nom duquel et pour lequel s'agite encore l'aristocratie nobiliaire et la classe turbulente des royalistes.

L'assemblée, faisant droit à leurs propositions, a décrété que tous les discours préparés sur cette matière seront, sans être lus, déposés sur le bureau et livrés à l'impression, et que la discussion du jugement de Louis XVI sera reprise quatorze jours après la distribution.

— Sur la proposition de Cambon, des commissaires ont été envoyés à l'armée de la Belgique, pour vérifier l'état des approvisionnements, avec pouvoir de suspendre provisoirement les agents qui seraient prévenus d'avoir fait manquer ces approvisionnements.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Dem. *Castor et Pollux*, et *l'Offrande à la Liberté*.

Théâtre de la Nation. — *La Coquette corrigée*, suiv. de *l'Epoux par supercherie*.

Théâtre Italien. — *L'Ecole des Parvenus*, et *Lodoiska*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. *Othello*, ou *le More de Venise*, suivi de *la Pupille*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Relâche*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Mucius Scévola*, trag. patriot., suiv. de *l'A-propos de la nature*.

Théâtre du Marais. — *L'Indigent*, suivi de *l'Avocat Patelin*.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Zélia*, opéra en trois actes.

Ambigu-Comique. — *Relâche*.

Théâtre national de Molière. — La 1re repr. du *Château du Diable*, pièce héroïque en quatre actes, à grand spectacle.

Théâtre du Vaudeville. — *Encore des bonnes gens; le Naufrage*, et *la Revanche forcée*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *L'Insouciant; l'Embarras comique; l'Enrôlement supposé; Tout pour la Liberté*, et un ballet.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	37s.	Cadix.	22 l. 2 s.
Hambourg.	27o.	Gênes	139.
Londres	20.	Livourne	149.
Madrid.	22 l. 7s.	Lyon, *P. de Paques*.	½ p.

Bourse du 30 novembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2207 1/2, 5, 2 1/2, 7 1/2, 5
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	430
— de déc. 1782, quit. de fin.	3 1/4, 1/2, 4 1/2, 4 p
— de 125 mill. déc. 1784.	8, 7 1/2, 1/4 b
— de 80 millions avec bulletins.	11 b
— sans bulletin.	2 1/2, 3 b
— sort. en viager.	7 1/4, 8, 8 1/4 b
Bulletins.	75, 74 1/2
Reconnaissance de bulletin.	75
Action nouv. des Indes.	866, 65
Caisse d'escompte.	
Demi-Caisse	
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 0/0.	
— à 4 p. 0/0.	700
— de 80 millions d'août 1789.	3 1/2, 3, p
Assur. contre les inc.	455, 54, 53, 54
— à vie.	450, 54, 55, 54
Actions de la Caisse patriotique.	549
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0.	89 1/4
— 2e *idem*, à 5 p. 0/0. suj. au 15e.	81
— 3e *idem*, à 5 p. 0/0. suj. au 10e.	78
— 4e *idem*, à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.	77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 337. *Dimanche* 2 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 7 novembre. — Le despotisme intolérable des Russes s'appesantit sur toutes les classes de citoyens; l'espérance des patriotes s'accroît en proportion. Les oppresseurs décèlent leur crainte. Varsovie donne chaque jour le spectacle d'une ville qui vient d'être prise d'assaut. Nuit et jour les rues sont remplies de piquets de cavalerie russe, et de leur nombreuse infanterie divisée en patrouilles. Des canons sont placés à diverses issues, dans les places publiques. Au dehors de la ville, de la grosse artillerie est toujours menaçante. Au lieu de trois mille Russes qu'il devait y avoir ici, sept mille de ces barbares s'y sont rendus. Ils n'en tremblent pas moins. Les deux confédérations réunies adressent souvent aux *bons citoyens* des exhortations à *la paix*, à *la concorde;* elles invitent, par des actes fallacieux, à envoyer aux maréchaux des avis sages; enfin, elles vont jusqu'à choisir le déplorable Stanislas-Auguste pour négociateur et médiateur entre les tyrans de la république et les malheureux Polonais..... Mais il n'y a point d'accommodement avec la tyrannie. Le nouveau gouvernement ne peut expier que par sa ruine l'effroyable contrainte où l'on est de fournir aux Russes subsistances et fourrages. Il ne nous restait plus qu'à être contraints, *par justice*, à mourir de faim pour nourrir nos oppresseurs; nous y voilà réduits, l'outrage est à son comble. En vain les Russes ont plus que doublé leur nombre, et licencié nos volontaires; il se forme parmi nous (et ce n'est plus un mystère) une association généreuse de patriotes; ils ont juré entre eux un pacte honorable autant que périlleux. Nés libres, ils veulent mourir libres. Au dehors de la république, comme au-dedans, comme au sein même de la capitale, ils sauront méditer et mûrir le plan glorieux de la vengeance publique. La nouvelle des triomphes des républicains français vient ici aiguiser les courages patriotiques et troubler l'intelligence russe... Attendons, et sachons vouloir *vivre libres ou mourir.*

L'impératrice de Russie a bien voulu permettre qu'on célébrât dans l'église cathédrale un service solennel, le 4 de ce mois, jour anniversaire de la délivrance du roi, en danger de la vie. — La généralité tient depuis le 29 ses séances à *huis clos.* — On vient de publier un universal, qui ordonne la tenue des justices assessoriales; elle sont rouvertes aujourd'hui. — Dans les exhortations à la paix, le roi ne cesse de parler *des malheurs de la révolution française.*

Le ci-devant maréchal Malachowski fait un voyage en Italie; les deux Mostowski doivent être à Paris.

Suivant les lettres de Constantinople, du 10 octobre, notre envoyé Potocki devait se mettre en route pour son retour avant la fin du mois, sans avoir réussi en rien; il a obtenu, le 6, son audience de congé.

L'épouse du maréchal actuel de la confédération, Potocki, est tombée malade à Cracovie, étant en route pour se rendre auprès de son mari à Grodno; *le roi lui a envoyé un de ses médecins.*

ALLEMAGNE.

Vienne, le 11 novembre. — On prétend ici que huit bataillons d'infanterie et onze divisions de cavalerie prendront quartier dans la Bavière. La cour de Munich s'oppose, dit-on, au passage des troupes sur son territoire; et la cour d'Autriche a ordonné qu'on s'ouvrît le passage par la force. — On forme et on fait partir toujours de nouveaux corps. — Le jeune comte Schulembourg, neveu du ministre d'Etat, remplacera ici M. de Haugwitz, envoyé prussien.

Il est clair aujourd'hui que les Bosniaques s'opposent opiniâtrement à la démarcation qu'on avait commencée déjà, conformément au traité de Systowe. Les Bosniaques ont attaqué les Croates, sujets de la maison d'Autriche. La cour de Vienne se plaint des exagérateurs qui ont prétendu qu'il existait des armées en campagne. Le ministère affirme, *sur son honneur*, que ce bruit est faux, et il allègue pour preuve, que le général chargé de réprimer les Bosniaques n'a avec lui que quelques compagnies de milices.

Bonn, le 18 novembre. — L'électeur, parti le 16 pour se rendre auprès de l'archiduchesse sa sœur, à Maëstricht, en est de retour avec l'archiduchesse. Les troupes électorales qui se trouvent ici ont reçu ordre de se tenir prêtes à marcher. On croit qu'elles doivent se rendre dans le pays de Munster.

Ratisbonne, le 14 novembre. — Si l'on osait tout ce qui plaît, il est certain que presque toutes les cours électorales eussent opiné pour la guerre d'Empire. Mais les révolutions de la fortune ont changé les esprits sans altérer les intentions. Aujourd'hui une pareille décision aurait des dangers. Peut-être faudra-t-il l'ajourner indéfiniment, et trouver dans la ruse un dédommagement à la faiblesse. On se rappelle qu'au dernier ajournement pour les délibérations, l'envoyé de Mayence s'étant tout-à-coup trouvé malade, on différa sur ce motif. On allait encore, le 5 de ce mois, entamer la discussion, lorsque les quatre ambassadeurs électoraux se sont trouvés avoir reçu *la veille* des courriers et de nouvelles instructions. Cependant la cour de Vienne, qui désire et craint la décision de la diète, s'efforce de préjuger la question *par le fait*, et de mettre insensiblement l'Empire en état de guerre. C'est dans cette vue qu'elle a combiné la dernière déclaration impériale. Elle y annonce que le nombre des troupes qui vont marcher au secours de l'Empire, surpasse de beaucoup le contingent imposé à la maison d'Autriche; et elle ajoute insidieusement qu'elle s'attend en conséquence, de la part des Etats, *qu'ils concourront à l'entretien de ces troupes.* — Voilà le piége. La diète s'y laissera-t-elle prendre! Ce qui fait présumer le contraire, c'est qu'on prend déjà dans cette ville des mesures qui puissent plaire à la république française. Les émigrés sont sommés de sortir, sous peine de prison, et consignés aux portes.

Trèves, le 18 novembre. — La formation d'un nouveau corps d'armée française du côté de Mertaig, dérange toutes les combinaisons des Prussiens, qui se sont mis en tête de déloger cet hiver le général Custine de la ville et du pays de Mayence. Le général Beurnonville ne marche que pour maintenir, par un accroissement de forces, Custine et la liberté dans leurs succès. Il pourra faire mieux encore. On lui prête le projet de s'avancer sur Trèves, d'emporter cette ville et de se porter ensuite sur Coblentz. En effet, on sait que déjà l'armée française de Beurnonville a pris poste à Metzig, et que le roi de Prusse, justement alarmé, fait rétrograder vers Trèves la dernière division prussienne.

Hambourg, le 18 novembre. — On sait qu'il a été pris dans cette ville des mesures très sévères relativement aux étrangers. Voici à ce sujet *le mandement du sénat:*

« Les circonstances du moment, la quantité de personnes émigrées de leur patrie, les ordonnances rendues à cet égard dans plusieurs endroits, l'approche de l'hiver et l'augmentation du prix des vivres qui en résulte, engagent le sénat à ordonner que tous ceux qui reçoivent des étrangers chez eux, aient à envoyer la désignation dans le jour même au second prêteur. Aussitôt qu'ils suspecteront la conduite de ces étrangers, ils en feront part, sous peine de responsabilité. Les étrangers doivent produire un passeport, et rendre compte du but de leur voyage, ou nommer quelque citoyen auquel ils auraient été adressés, sous peine d'être renvoyés sur-le-champ. Ceux qui arriveront par troupe ou en état de pauvreté, seront conduits aux frontières. On exhorte les étrangers à se bien conduire, et à se soumettre aux lois, sous peine d'être expulsés et punis. »

Des bords du Rhin, le 29 novembre. — Le roi de Prusse n'était pas encore, le 13, de retour de l'armée à Coblentz. On a jeté un pont sur le Rhin, près de cette ville, pour hâter la marche des troupes; le 12, on a emmené des prisonniers d'Etat dont on ne sait pas encore le nom.

— Les Prussiens font de nouveaux ouvrages autour de Coblentz, ce qui ferait croire qu'ils veulent y passer l'hiver.

Le *duc* de Gutine est toujours à Cologne. Il a fait ôter de dessus son habit de gala, comme ambassadeur, son crachat et autres décorations.

FRANCE.

De Paris. — Nombre des prisonniers détenus dans les prisons de Paris.

Conciergerie. Hommes, 230 ; femmes, 49.
Petit hôtel de la Force. Femmes, 38.
Hôtel de la Force. Hommes, 66.
Abbaye. Hommes, 85.
Sainte-Pélagie. Hommes, 19.
Total, 487.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 1er décembre, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3,000,000 en assignats, laquelle, jointe aux 650,000,000 déjà brûlés, forme celle de 653,000,000.

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 1er décembre sont: 60, 83, 53, 44, 63.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Grégoire.

SÉANCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE.

LECOINTRE-PUYRAVAU : Hier vos commissaires envoyés dans le département d'Eure-et-Loir ont été à chaque minute entre la vie et la mort. Aujourd'hui la ville de Chartres est peut-être incendiée. C'est pour elle que nous venons demander des secours prompts. Le retour précipité et inattendu de vos commissaires vous jette sans doute dans l'étonnement. En voici la cause, elle est déplorable. Partis de Paris aussitôt que nous eûmes en notre pouvoir les pièces nécessaires pour remplir notre mission, nous arrivâmes à Chartres le 28. Nous assemblâmes les corps administratifs; notre dessein était de connaître les causes des rassemblements. Voici les questions que nous fîmes aux administrateurs : Savez-vous d'où sont partis les attroupements? En connaissez-vous les causes? Ils nous répondirent que la cause prétendue était la cherté des denrées ; les attroupements ont commencé aux environs de la forêt de Vibraye et de la verrerie de Montmirail ; ils sont parvenus jusqu'à Brou ; mais ce n'est qu'une branche de la révolte ; l'autre a commencé à la Ferté-Bernard ; deux cents volontaires d'un bataillon étaient à la tête. Nous leur demandâmes ensuite quel en était l'effet. Les administrateurs nous dirent qu'ils ne voulaient que taxer les denrées, que cependant un procureur de commune a été victime de leur fureur pour les avoir voulu rappeler au respect de la loi; qu'à Montdoubleau ils ont pillé des greniers et des magasins. Nous en étions là lorsqu'un gendarme vint annoncer que le tocsin se faisait entendre à Châteauneuf, et que l'attroupement devait se rendre le 29 à Courville. Courville n'est qu'à quatre lieues et demie de Chartres. Nous résolûmes d'y aller le même jour. Le commandant de la gendarmerie nous demanda nos ordres pour nous faire accompagner; nous répondîmes: Nous sommes envoyés pour exercer l'empire de la raison, nous distinguerons bien parmi les attroupés s'il y a des citoyens qu'on égare, et nous leur ferons rendre justice, si leurs motifs sont raisonnables. Nous croyions trouver à Courville des citoyens français, et non des hommes prévenus contre la Convention nationale, et disposés à verser le sang de ses membres. Nous prévînmes les administrateurs de Chartres, et nous partîmes.

Hier matin, 29, à huit heures, nous étions à Courville. Les particuliers attroupés y étaient déjà en assez grand nombre. Nous parlâmes à plusieurs en particulier, et nous conçûmes de leurs réponses un assez bon augure ; mais quelle était notre erreur! Nous nous rendîmes à la maison commune, et nous convînmes que lorsque les attroupés, que j'appellerai bientôt des brigands, seraient arrivés, on les réunirait pour les ramener à la raison, et leur prouver qu'ils travaillaient contre leurs intérêts. Un homme qui s'était attaché à nos pas depuis notre arrivée, vint nous tendre un piége. Il dit qu'il avait fait plusieurs fournitures d'avoine qu'on ne lui avait point payées, et qu'il nous invitait à le faire payer. Nous l'avions pris pour un municipal. Les municipaux le croyaient de notre compagnie. Nous lui répondîmes que nous n'étions pas venus pour des affaires particulières ; il disparut. On répandit alors que nous n'étions venus que pour exercer des mesures violentes, que bientôt on verrait paraître la légion germanique qui nous suivait, et qu'il fallait aller la reconnaître. Nous eûmes beau protester que nous n'avions d'autres armes que la mission de la Convention nationale, et le respect et la confiance du peuple pour elle, on ne nous écouta point. Bientôt on vint nous annoncer que les attroupés étaient disposés à nous entendre. Ils étaient au nombre de six mille, armés de fusils, de piques, de croissants, de fourches, de faulx, de bisaiguës, et d'autres outils de charpentier. On forma un bataillon carré, au milieu duquel on nous plaça.

Le citoyen Maure, notre collègue, parla le premier. Il leur représenta que la Convention nationale ne pouvait être heureuse que du bonheur du peuple. Je suivis cette idée ; je leur présentai le tableau des efforts de la Convention. Je les assurai qu'ils servaient par leur conduite les accapareurs qu'ils voulaient combattre. Jusque-là on m'avait prêté beaucoup d'attention et de silence. Mais tout-à-coup des hommes qui craignaient d'être démasqués, s'écrièrent: Ce sont des charlatans, des endormeurs; ils s'entendent avec les propriétaires, ce sont des ennemis du peuple ; ils ne demandent que de le voir mourir de faim.

Le citoyen Biroteau, aussi notre collègue, voulut les ramener ; il ne put dire que deux mots. On cria : *A la hart* ; on se pressait autour de moi. Un citoyen de Châteauneuf me dit: Retirez-vous, citoyen, vous courez le plus grand danger. Je voulus rester, et répondre aux questions véritablement étranges qu'on me faisait. Le même citoyen revint, et me dit: Si vous restez, vous êtes perdu. Je voulus faire un pas..... à l'instant on me saisit; je crie que je suis un représentant du peuple; haches, bisaiguës, fourches, faulx, sont levées sur ma tête, sont dirigées sur ma poitrine. (De longs mouvements d'horreur s'élèvent de toutes les parties de la salle. On entend plusieurs voix proférer avec indignation le nom de Marat.) Le citoyen Biroteau était aussi l'objet d'un grand mouvement. On déchirait ses vêtements ; on voulait le précipiter dans la rivière. (L'horreur redouble et se prolonge.) Mon heure dernière était venue, ou du moins je le pensais, d'après le traitement qu'éprouvait mon collègue. Déjà j'avais de la peine à respirer. On me pressait la gorge; on me pressait les flancs ; un homme, en habit de garde-chasse, me menaçait de son fusil ; lorsque le même citoyen, qui m'avait

donné les deux premiers avis, crut me sauver en disant : Il faut le garder pour taxer le blé. Alors on me rend l'usage de mes pieds. Je cherche des yeux mes collègues. On me dit que je n'échapperais pas plus qu'eux. On me hisse sur les sacs de blé. On crie plusieurs prix de taxe. Dans ce moment, on traîne vers moi mes deux collègues; leur présence me rend un peu d'espoir. On exige de nous de ne pas *démarrer* (c'est leur terme) que nous n'ayons signé la taxe. Je réponds que nous n'avons aucun caractère pour le faire; que si les officiers municipaux le souffraient, ils étaient des prévaricateurs; que, puisqu'on ne voulait pas nous écouter comme envoyés de la Convention nationale, nous ne pouvions pas même exercer le droit de citoyen, parceque nous n'étions pas libres. Des hurlements, des rugissements se font entendre. On allait nous ressaisir. Notre mort était assurée. Volontiers nous en aurions fait le sacrifice, si ce sacrifice eût été utile; mais nous pensâmes qu'il ne serait qu'un crime de plus. La tête sous la hache menaçante, nous allions subir l'arrêt; nous accédâmes à la demande de ces furieux, pour empêcher le sang de couler, afin de pouvoir vous instruire nous-mêmes. Car si on nous eût massacrés, vous eussiez ignoré la cause et peut-être l'événement de notre mort.

Parmi les attroupés, il est beaucoup de citoyens qui sont forcés, le poignard sur la gorge, de suivre les autres. On dit que la cherté des denrées est la cause des troubles qui agitent le département d'Eure-et-Loir; eh bien! dans ce département, le pain vaut 2 sous 3 den. la livre. (Murmures d'indignation.) Nous devons pourtant à la vérité de dire que les hommes opulents abusent de la faculté de faire faire leurs ouvrages à un prix trop modique.

Parmi les reproches que nous avons entendus, on parlait beaucoup de prêtres et de religion. (Nouveaux murmures.) Une motion faite au sein de la Convention n'était pas ignorée; on voulait nous en punir. On a préludé avec autant d'audace que d'assurance, devant nous, à une loi agraire. Un homme couvert d'un uniforme national a demandé que tous les baux fussent diminués par un décret : on n'a pas craint de dire que ça irait jusqu'à Paris, et que cette Convention, qui ne voulait plus de prêtres, et qui volait les deniers du peuple, le paierait bien. Ensuite on a formé le projet de marcher sur Chartres. Le besoin de manger, la lassitude, nous délivrèrent de ces brigands vers quatre heures. Nous nous retirâmes à notre auberge. Le même citoyen, toujours le même, vint me trouver; le moment est favorable, me dit-il, ils vont revenir, ils seront pris de vin, partez. Nous suivîmes son conseil. Arrivés à Chartres, les officiers municipaux et les administrateurs vinrent au-devant de nous : on leur avait annoncé à midi que nous n'étions plus; ils nous témoignèrent leur intérêt et leur sensibilité. Nous connaissons la loi, nous ont-ils dit; nous avons déjà subi un assaut, nous en soutiendrons encore un second; si l'attroupement veut la loi, nous nous réunirons à lui, sinon nous le combattrons. Mais ils nous firent observer qu'ils n'avaient que cent cinquante hommes de cavalerie; il s'agissait moins d'effusion de sang que d'effrayer les séditieux par un grand appareil de force militaire. Ils nous prièrent de faire à Rambouillet un réquisitoire pour qu'on leur envoyât cent dragons de la république qui y sont. Nous nous sommes concertés avec la municipalité de Rambouillet, qui nous a fait part de ses craintes, et qui, ayant déjà éprouvé des troubles, pouvait en voir encore renaître dans son sein. Nous sommes convenus que pour ne pas l'affaiblir de toutes ses forces, elle enverrait soixante dragons à Chartres.

Maure et Biroteau ajoutent quelques détails à ces tristes récits. Si la simple motion de supprimer le salaire des prêtres, dit Biroteau, cause tant d'effervescence, qu'on juge des troubles qu'occasionnerait un pareil décret. (Quelques murmures se font entendre.)

Danton : Je demande qu'on écoute l'orateur en silence; car je soutiendrai la même opinion. On bouleversera la France par l'application trop précipitée de principes philosophiques que je chéris, mais pour lesquels le peuple, et surtout celui des campagnes, n'est pas mûr encore.

Biroteau. Des curés, des prêtres se trouvaient et parlaient au milieu des attroupements; (*Turreau* : les scélérats!) ils nous ont fait taxer dans l'escalier les œufs et le beurre qu'on avait oublié de taxer au marché. Tous les principes de la loi agraire ont été mis en avant. J'ai reconnu dans ces séditieux un homme à moustaches que j'avais vu dans le nombre de ceux qui allèrent à Orléans chercher les prisonniers.

Pétion : On nous conduit enfin à l'anarchie, et de l'anarchie on veut nous précipiter dans le despotisme. Nous n'avons plus que nous à craindre, et c'est nous qui nous déchirons de nos propres mains. Ne nous le dissimulons pas, les émeutes actuelles tiennent à de grandes causes. C'est dans le département le plus paisible que le trouble éclate; c'est dans le département le plus abondant en grains, qu'on affecte de répandre des craintes sur les subsistances; c'est là qu'on veut tout taxer; c'est là qu'on veut établir la loi agraire. Eh bien, croyez-vous que ces émeutes ont pour objet le soulagement de la misère publique? C'est là le prétexte le plus dangereux. On met le peuple dans des agitations affreuses, et ce sont ces agitations qui amènent la disette et la famine. Dans les départements voisins de Paris, toutes les denrées sont à bas prix, non pas pour le peuple, car tout est toujours trop cher pour lui, mais relativement au prix où elles sont dans les autres départements.

O vous! qui avilissez sans cesse la Convention nationale et les autorités constituées, que vous êtes coupables! Dites-moi, que voulez-vous? Nous avons aboli toutes les tyrannies, nous avons aboli la royauté, que voulez-vous de plus? Vous voulez être libres? Est-ce par les troubles et les massacres, ou par la sagesse et la vertu, que vous voulez parvenir à la liberté? On a jeté dans la Convention une question capable d'exciter beaucoup de fermentation. On a parlé d'hommes qui, depuis l'origine des sociétés, tiennent le bandeau d'erreur sur les yeux des peuples. Il a suffi d'en parler pour exciter du trouble. Si quelqu'un vous indiquait un moyen pour amener à bas prix les denrées de première nécessité, qui est-ce qui ne l'admettrait pas? car enfin nous voulons tous que le peuple soit heureux; car il ne s'alimente que des départements environnants. Eh bien, que dans tous ces départements il s'élève une pareille fermentation, il est évident que Paris ne sera point approvisionné.

On parle sans cesse de taxe; ce sont les moyens sans doute les plus faciles; mais qu'en arrive-t-il? Si vous taxez au-dessus du prix courant, vous payez la denrée plus cher; si vous taxez au-dessous, on ne l'apporte point au marché. Une taxe n'amène jamais que la disette, c'est ce dont le peuple doit être bien convaincu. Il faut bien le convaincre que la concurrence seule peut amener l'abondance et le bas prix de la denrée. Que tous les événements funestes qui se passent, n'alarment pas trop cependant la Convention; l'Assemblée constituante s'est vue dans une position aussi cruelle; elle a vu non pas un seul département, non pas quelques départements, mais tous les départements en feu, relativement aux subsistances; elle a toujours répondu par la liberté du commerce. Mais alors les autorités constituées étaient respectées. Il faut que la Convention se montre avec dignité, qu'elle

reste ferme à son poste ; et, malgré les agitateurs, la liberté ne périra pas.

Quant à la question qui vous occupe, il n'y a qu'un parti à prendre ; il faut déployer le plus grand appareil, car c'est le moyen de n'en pas faire usage. Aperçoit-on des hommes égarés, on les ramène par la raison ; mais si on aperçoit des hommes qui égarent, il faut sévir contre eux. Je demande donc que le ministre de la guerre soit autorisé à faire passer dans le département d'Eure-et-Loir le plus de forces possible, sous la direction des autorités constituées.

Danton : Je viens ajouter quelques idées à celles qu'a développées le préopinant. Sans doute il est douloureux pour les représentants du peuple de voir que leur caractère est plus indignement, plus insolemment outragé par le peuple lui-même, que par ce Lafayette, complice des attentats du despotisme. On ne peut se dissimuler que les partisans du royalisme, les fanatiques et les scélérats qui, malheureusement pour l'espèce humaine, se trouvent disséminés sur tous les points de la république, ne rendent la liberté déplorable. Il y a eu une violation infâme, il faut la réprimer; il faut sévir contre ceux qui, prétextant la souveraineté nationale, attaquent cette souveraineté et se souillent de tous les crimes. (On applaudit.) Il y a des individus bien coupables; car, qui peut excuser celui qui veut agiter la France ? N'avez-vous pas déclaré que la constitution serait présentée à l'acceptation du peuple ? Mais il faut se défier d'une idée jetée dans cette assemblée. On a dit qu'il ne fallait pas que les prêtres fussent salariés par le trésor public. On s'est appuyé sur des idées philosophiques qui me sont chères ; car je ne connais d'autre bien que celui de l'univers, d'autre culte que le culte de la justice et de la liberté ; mais l'homme maltraité de la fortune cherche des jouissances éventuelles : quand il voit un homme riche se livrer à tous ses goûts, caresser tous ses désirs, tandis que ses besoins à lui sont restreints au plus étroit nécessaire, alors il croit, et cette idée est consolante pour lui, il croit que dans une autre vie ses jouissances se multiplieront en proportion de ses privations dans celle-ci. Quand vous aurez eu pendant quelque temps des officiers de morale qui auront fait pénétrer la lumière auprès des chaumières, alors il sera bon de parler au peuple morale et philosophie. Mais jusque-là il est barbare, c'est un crime de lèse-nation, de vouloir ôter au peuple des hommes dans lesquels il peut trouver encore quelques consolations. Je penserais donc qu'il serait utile que la Convention fît une adresse pour persuader au peuple qu'elle ne veut rien détruire, mais tout perfectionner ; que si elle poursuit le fanatisme, c'est parcequ'elle veut la liberté des opinions religieuses. Il est encore un objet qui mérite l'attention et qui exige la prompte décision de l'assemblée. Le jugement du ci-devant roi est attendu avec impatience ; d'une part, le républicain est indigné de ce que ce procès semble interminable ; de l'autre, le royaliste s'agite en tout sens, et comme il a encore des moyens de finances et qu'il conserve son orgueil accoutumé, vous verrez, au grand scandale et au grand malheur de la France, ces deux partis s'entrechoquer encore. S'il faut des sacrifices d'argent, si les millions mis à la disposition du ministre ne suffisent pas, il faut lui en donner de nouveaux; mais plus vous prendrez de précautions sages, plus aussi doit éclater votre justice contre les agitateurs. Ainsi, d'une part, assurance au peuple qu'il lui sera fourni des blés; accélération du jugement du ci-devant roi, et déploiement des forces nationales contre les scélérats qui voudraient amener la famine au milieu de l'abondance ; telles sont les conclusions que je vous propose, et que je crois les seules utiles. (On applaudit.)

Buzot : Un administrateur du département d'Indre-et-Loire est ici ; il vient de m'assurer que les mêmes troubles menacent ce département. Il faut donc prendre des mesures très sévères. Vous avez non-seulement à arrêter les troubles, mais à punir un délit national. Le jour où vos commissaires pourront être impunément insultés, votre autorité sera anéantie. Il ne suffit donc pas d'envoyer des troupes, il faut envoyer des commissaires chargés de prendre des informations, et de faire arrêter les perturbateurs qui ont outragé vos commissaires. Je demande cependant qu'on ne fasse pas sortir de Paris toutes les troupes qui s'y trouvent, et j'insiste sur ce point, parcequ'elles y sont aussi nécessaires qu'ailleurs.

Robespierre : Je crois que la proposition que vous fait Buzot d'envoyer de nouveaux commissaires, mérite toute votre attention. L'autorité de la Convention nationale est le dernier appui de la tranquillité publique, et parconséquent de la liberté. Rien ne serait donc plus contraire à l'intérêt public que de compromettre vos commissaires aux mouvements effervescents d'un peuple égaré; mais je vous propose d'autres mesures plus générales, dont l'influence sera plus salutaire et plus efficace pour le retour de l'ordre ; mesures qui vous honoreront, et qui prouveront que vous n'êtes guidés que par l'amour du peuple et de la liberté.

Ces mesures confondront à jamais les ennemis de la Convention nationale, c'est-à-dire les partisans du royalisme et de l'aristocratie. Je demande que le dernier tyran des Français, le chef, le point de ralliement des conspirateurs, soit condamné à la peine de ses forfaits. Tant que la Convention différera la décision de cet important procès, elle ranimera les factions et soutiendra les espérances des partisans de la royauté. Je demande qu'ensuite vous vous occupiez des subsistances, et enfin que vous déposiez à jamais toutes les haines et les préventions particulières.

Lacroix : Je demande que l'assemblée se borne à ordonner aux ministres d'envoyer des forces suffisantes pour imposer aux séditieux. Elles doivent être commandées par un officier-général, sur la réquisition des corps administratifs, et il me paraît absolument inutile d'envoyer des commissaires.

La proposition de Lacroix est adoptée.

Buzot se plaint de l'impuissance des autorités constituées, de la faiblesse qu'on met à réprimer les excès de tout genre. Il demande que le pouvoir exécutif soit tenu, sous sa responsabilité, de rétablir l'ordre, d'indiquer les moyens qui pourraient lui manquer.

Marat : Si les autorités ne sont pas respectées, c'est que le respect se mérite, mais ne se commande pas. Ce n'est pas avec des baïonnettes et du canon qu'on arrête, qu'on prévient des insurrections. Le sang a coulé dans le département du Loiret, car les troupes qui y ont été envoyées sont sous la direction des accapareurs qui forment les corps administratifs. Je demande qu'on en confie le commandement à des chefs connus par leur civisme. (*Plusieurs voix :* A Marat.) Si vous voulez que je vous indique à qui ; à Santerre.

Legendre : Je conjure la Convention d'abjurer toute haine particulière, toute personnalité; il existe un parti qui veut sauver Louis XVI, ce parti excite des troubles pour protéger ses desseins, il égare le peuple pour réussir à la faveur des séditions. A Lyon, les émeutes n'ont été causées que par les aristocrates, les gros négociants contre les pauvres. Je demande que tous discours relatifs au procès de Louis XVI soient déposés sur le bureau et imprimés, afin qu'on puisse prononcer incessamment sur cet objet.

Saint-André: Je pose en fait que Louis XVI est déjà jugé, que son jugement, prononcé par le peuple le 10 août, a été confirmé par les assemblées primaires, lorsqu'elles nommèrent les députés à la Convention; il demande que Louis XVI, étant regardé comme jugé, on ne s'occupe plus que de sa punition.

L'assemblée décrète la motion de Legendre, elle ajourne à mardi la décision sur Louis XVI.

— Lacroix appelle la sévérité de la Convention sur les commissaires qui ont préféré la vie à la stricte observance de leurs devoirs.

On leur présentait la hache et la plume, dit Manuel; ils devaient prendre la hache, et se couper la main.

La Convention nationale décrète qu'elle improuve la conduite de ses commissaires.

— Le ministre de la guerre annonce qu'il a expédié l'ordre au maréchal-de-camp Lapoype, de partir de Versailles avec six cents gendarmes et quelques cavaliers de Rambouillet, pour voler au secours de la ville de Chartres; que les généraux Berruyer et Santerre ont fait mettre sur pied deux bataillons de volontaires et deux compagnies de canonniers; qu'ils sont prêts à partir.

— On fait lecture de la lettre suivante de l'adjudant-général Westermann.

« Législateurs, vous avez ordonné que je vous rendrais compte de la situation de l'armée belgique; je m'empresse de vous satisfaire, et je vous dirai la vérité.

« J'ai quitté l'armée à Tirlemont, à huit lieues de Liége, où le général Dumouriez doit être à présent. Une colonne d'ennemis de quinze mille hommes marchait sur Namur, que le général Valence a assiégé avec vingt-cinq mille hommes : vingt-deux mille hommes de nos troupes sont partis pour marcher à son secours. Le premier fort de Namur est pris; la citadelle et celle d'Anvers sont dans ce moment attaquées avec force, et dans peu la prise de ces deux places vous sera annoncée, à en juger par tous les succès de nos armées.

« Une parfaite union règne, dans ce moment, entre les généraux et les officiers de l'armée. Le soldat, confiant dans ses chefs, ne consulte ni les dangers, ni le nombre des ennemis; il marche partout avec courage et supporte gaîment toutes les fatigues et les rigueurs de la saison : guidé par l'amour de la patrie, chacun est animé des mêmes sentiments : nous marchons tous au même but.

« Cette armée enfin, partout victorieuse, ne semble plus composer qu'une seule famille; elle a juré de chasser loin des terres de la liberté les satellites des despotes qui osent encore la souiller. Les combats à mort qu'elle leur livre chaque jour, vous sont de sûrs garants de la fidélité de ses serments.

« Mais, tandis que ces braves soldats combattent pour la liberté, tandis que leur général d'armée veille à la sûreté de tous, il est arrêté à chaque pas dans sa marche par les lenteurs qu'il éprouve dans les fournitures de tout genre, dans le numéraire même pour la paie du soldat. Il semble qu'un génie secret, jaloux de sa gloire, fait naître toutes ces lenteurs pour lui faire perdre, si l'on pouvait, la confiance de l'armée et le fruit de ses victoires. Si Dumouriez n'avait pas manqué de numéraire et d'approvisionnements, j'ose le dire avec assurance, l'armée autrichienne serait entièrement défaite. Notre armée s'est trouvée sans fonds à Mons; le payeur était resté avec 15 liv. en assignats dans sa caisse. J'ai ramassé, par ordre du général, dans plusieurs maisons et dans plusieurs bourses, pour les besoins pressants, une somme de 400,000 liv., laquelle, versée dans la caisse, n'a pas encore été remboursée. Je dépose sur le bureau la pièce qui justifie ce fait; le 26 de ce mois, le payeur de l'armée a resté avec 10,000 liv. en caisse, et le 27 on devait faire le prêt aux soldats. Le général avait trouvé à Bruxelles un emprunt de 300,000 liv., somme qui n'a plus été comptée à la nouvelle que la trésorerie nationale avait refusé d'acquitter les sommes tirées par le général sur elle, de sorte que je ne sais si l'on s'est tiré d'affaires.

« L'on dira que les emprunts sur les couvents de la Belgique doivent suffire pour l'entretien de l'armée. Sans doute ces sommes suffiraient pour nos besoins de tout l'hiver; mais soit aristocratie chez les uns, soit défaut de fonds chez les autres, nous n'avons pu, dans un si court délai, réaliser que de modiques sommes. Les anciens Etats de la Belgique ont encore de l'influence sur le peuple, et se sont coalisés avec le clergé et les nobles; ils n'épargnent ni or ni argent pour l'égarer. Demain ou après, quinze des nouveaux représentants du Brabant se présenteront dans votre sein; ils vous diront que le peuple du Brabant, égaré et influencé par les anciens Etats, est suscité au soulèvement; un accaparement de grains, qu'une certaine société privilégiée entend faire passer hors du Brabant, au milieu des besoins d'une armée nombreuse, sert de prétexte et ne contribue pas peu au mécontentement des Belges; enfin, les nouveaux représentants du Brabant vous feront sentir combien il est urgent qu'il s'élève une armée belge. Ils sont, dans ce moment, sans moyens; mais ils nous promettent un emprunt sur les couvents, abbayes et chapitres, de 30 à 40,000,000 de florins qui doivent de même servir à la conformation de l'armée belgique. Pour réaliser ces sommes, encore une fois, il faut du temps. En attendant, notre armée ne peut rester dans le besoin. Vous êtes trop justes, législateurs, pour rester indifférents sur les besoins des braves soldats qui, chaque jour, versent leur sang pour la défense de la patrie, et qui, dans la nuit obscure, au coin d'une forêt, exposés à toutes les intempéries de la saison, protégent le sommeil tranquille de leurs concitoyens. Venez promptement à leur secours; et chaque jour vous verrez augmenter vos victoires. »

Sur la proposition de Cambon, Camus, Lacroix, Gossuin, Dubois-Crancé et Danton sont nommés commissaires, pour aller vérifier sur les lieux le fait dénoncé par le général Dumouriez, qui se trouve en contradiction avec la réponse fournie par le ministre de la guerre et par les commissaires de la trésorerie nationale. A cet effet, ils sont autorisés à se faire représenter tous les livres, états, registres de correspondance, et à se faire ouvrir tous les dépôts et magasins.

Il est décidé que deux de ces commissaires partiront ce soir avant neuf heures, et les autres demain, après que Malus et l'abbé Despagnac auront été entendus, et qu'ils auront pu se procurer toutes les instructions nécessaires.

La séance est levée à six heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 1er DÉCEMBRE.

Un membre du comité des décrets fait lecture de la rédaction des décrets d'accusation contre Lacoste, ex-ministre de la marine, et la ci-devant princesse de Rohan-Rochefort.

Cette rédaction est adoptée.

— Lequinio fait hommage d'un écrit intitulé: *Richesse de l'Etat*, ou *de la navigation intérieure*, ouvrage dans lequel, après avoir exposé tous les avantages des canaux et la possibilité de les mettre à exécution sans qu'il en coûte un denier au trésor public, et sans porter atteinte à la souveraineté nationale, on résout les difficultés qui s'é-

lèvent contre ce genre d'établissement, et l'on démontre la possibilité d'en venir, par ce moyen, ou à la suppression ou du moins à une diminution considérable des impôts.

L'assemblée agrée cet hommage et en ordonne le renvoi au comité de commerce.

LANTHENAS : La Convention a décrété avant-hier que, dans vingt-quatre heures, le comité de surveillance lui ferait un rapport sur les faux certificats de résidence et sur les motifs de l'arrestation du nommé Lacroix. Je suis informé que Lacroix n'est qu'en simple arrestation chez lui. On y a trouvé beaucoup d'assignats; cependant, ce même Lacroix, qui diffamait aux Cordeliers, et même aux Jacobins, les meilleurs patriotes, s'adressait, il y a quelques mois, à ceux-là même qu'il outrageait pour en obtenir la moindre place. Je ne sais s'il en avait un besoin réel, ou si c'était un prétexte pour s'introduire chez eux. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est étonnant qu'on donne à ce particulier sa maison pour lieu d'arrêt. Je demande que le rapport du comité soit fait de suite.

Ce rapport est ajourné à lundi, et la Convention ordonne que Lacroix sera transféré dans les lieux d'arrêts publics.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de Custine fils, ainsi conçue :

« Citoyen président, de retour de Mayence auprès du général Custine, où le citoyen ministre des affaires étrangères m'a envoyé, je viens de lire dans le journal de la Convention, n° 70, que le citoyen Simon a appelé l'attention de l'assemblée sur les faux bruits qui se répandent parmi le peuple.

« Relativement au général Custine, je dois vous assurer, citoyen, que j'ai eu l'avantage de déjeûner avec lui le 22 de mois, que ses intentions sont pures et loyales, qu'il se propose d'attaquer le roi de Prusse incessamment, que nos troupes sont dans les meilleures dispositions, et qu'on ne doit ajouter aucune foi aux inventions des malveillants. Les Mayençais sont tous nos frères et nos amis; ils sont dignes du présent que nous leur avons fait. J'ai eu le bonheur de me servir de ma langue pour propager les bons principes dans quatre villages circonvoisins, où j'ai fait planter l'arbre de notre précieuse liberté. Le célèbre docteur Bohemer, qui a la confiance du général Custine, m'a aidé dans ces sublimes opérations. Les Mayençais, enfin, envient le bonheur des Savoisiens; ils ne forment d'autre vœu que celui d'être le quatre-vingt-cinquième département de la république française. Je vous apprends aussi avec bien du plaisir que déjà les Mayençais ont formé un club de Jacobins dont les séances se tiennent dans l'une des salles du ci-devant palais électoral, où se faisait l'élection du ci-devant empereur. (On applaudit.) Le club est composé de cinq cents membres au moins, et j'ai assisté à plusieurs séances de leurs assemblées. *Signé* CUSTINE fils. »

*** : La horde des brigands qui a pris naissance à Montmirail, et s'est de là portée dans les départements voisins de la Sarthe, avait formé le projet de parcourir celui de l'Orne. Déjà elle était à Mamers, dernière ville du département de la Sarthe, sur les confins de celui de l'Orne; les citoyens des villes d'Alençon, de Mortagne et de Bélesme, se sont réunis, et ont marché avec du canon contre le rassemblement. Ils ont environné six cents brigands dans la ville de Mamers; et comme ils en ont trouvé de très coupables, ils en ont mis vingt-deux en état d'arrestation. (On applaudit.)

Isabeau fait lecture de deux pièces dont voici les extraits:

Lettre du procureur-général syndic du département d'Indre-et-Loire, à la députation de ce département.

Tours, ce 28 novembre.

« L'administration du département d'Indre-et-Loire, informée, dimanche dernier, des attroupements qui se sont portés dans les départements de la Sarthe et de Loir-et-Cher, a pris aussitôt un arrêté qui charge les districts de tenir la force publique dans un état de vigilance très active, afin de pouvoir se réunir au premier signal. Ces attroupements se sont portés à Blois au nombre de cinq à six mille. Le maire de cette ville, ayant voulu faire quelques observations, a couru les plus grands risques. Tous les citoyens, et spécialement les fonctionnaires publics, ont été forcés de marcher à la tête des insurgents, tellement que les lieux des séances des administrations et les autres postes étaient gardés par des femmes. On m'écrit de Châteaurenaud que les insurgents s'y sont portés hier; que les taxations s'y sont faites paisiblement, comme ailleurs; que tout se passera bien, si l'on n'apporte aucune résistance. Les trois corps administratifs d'Indre-et-Loire se sont réunis pour en délibérer. On vient d'arrêter de requérir les gardes nationales, pour porter du secours à Amboise, et l'on va requérir celle des autres districts, et le surplus de la nôtre, pour garantir la ville de Tours. P. L. ATH. VEAU. »

Le citoyen procureur-général-syndic du département d'Indre-et-Loire, aux citoyens des districts de Châteaurenaud, Amboise, et des municipalités limitrophes.

« Concitoyens, l'administration du département d'Indre-et-Loire a appris avec douleur que des hommes égarés se sont portés en armes dans divers marchés qui avoisinent ce département, pour y taxer arbitrairement les denrées, et qu'il y a lieu de craindre qu'ils ne se répandent jusque dans ces lieux. Les taxes arbitraires, les violences, les insurrections ne servent qu'à effrayer les propriétaires, qu'à détourner l'abondance, qu'à faire fuir d'un autre côté les provisions que la liberté, la paix et la sûreté seules peuvent nous ramener. Citoyens, si des malveillants ou des hommes surpris et aveuglés se répandent parmi vous et exigent de vous que vous autorisiez, par votre exemple, leurs démarches contraires à la loi, gardez-vous de les croire, gardez-vous de les suivre, et songez à vous réunir autour de la loi pour la maintenir. » (On applaudit.)

La Convention ordonne la mention honorable du patriotisme des citoyens de l'Orne, et du zèle des administrateurs d'Indre-et-Loire.

LE PRÉSIDENT : Un aide-de-camp du général Dumouriez demande à paraître à la barre, pour annoncer des faits importants.

L'admission est accordée.

L'aide-de-camp, introduit à la barre : Citoyen président, j'ai l'honneur d'annoncer que l'armée française victorieuse est à Liége. (On applaudit à plusieurs reprises.) Elle a remporté, à une lieue de Liége, une victoire complète sur les Autrichiens, et les a chassés tous au-delà de la Meuse. (Nouveaux applaudissements.)

LE PRÉSIDENT *à l'aide-de-camp :* Citoyen, nous étions assurés d'avance de la prise de Liége. Les Français libres étaient devant la citadelle; et l'instinct de la liberté est celui de la victoire. La Belgique est enfin devenue tout entière le théâtre des triomphes des armées de la république; elle saura en conserver les bienfaits. La Convention nationale

applaudit à votre empressement à lui annoncer ces nouveaux succès; elle vous accorde les honneurs de la séance. (On applaudit.)

Un des secrétaires fait lecture de la lettre du général Dumouriez, ainsi conçue :

Lettre du général Dumouriez au président de la Convention nationale.

Liége, le 28 novembre.

« Citoyen président, à la tête des plus braves troupes de l'univers, j'ai attaqué hier, à sept heures du matin, l'arrière-garde des impériaux, commandée par le général *Staray*, composée de douze mille hommes au moins; je n'en avais pas autant pendant une partie de la journée; mais lorsque l'armée nationale que je commande s'est déployée, l'ennemi a pensé à sa retraite, après avoir été forcé dans six villages, et avoir perdu son général. La brièveté du jour et la prudence m'ont empêché d'entrer dans la ville. J'y suis depuis neuf heures du matin, et il m'est impossible de peindre l'ivresse de ce brave peuple, et les délicieuses émotions qu'il nous a fait éprouver. — Les idées républicaines portent ici le même caractère d'énergie et de raison qu'en France. J'oserai répondre que sous quatre jours la garde nationale sera parfaitement organisée, et que sous quinze jours le pays de Liége aura une Convention nationale. L'armée se montre de plus en plus digne de la cause qu'elle soutient, et mérite qu'on s'occupe de ses besoins. Notre perte ne va pas à plus de quinze à vingt hommes tués ou blessés; celle des ennemis monte à cinq ou six cents hommes au moins, parmi lesquels ils ont surtout à regretter le général *Staray*. Il arrive continuellement des déserteurs.

« Je suis logé au palais de l'évêque de Liége (on applaudit), qui est parti précipitamment hier à trois heures. Je ferai faire un inventaire exact des papiers qu'il a laissés; je chargerai de ce détail le citoyen Jolivet, résident de la république française.

« *Le général de l'armée belgique*, DUMOURIEZ. »

« *P. S.* Le lieutenant-colonel Philippe Devaux est chargé de ma dépêche. »

KERSAINT : Il y a longtemps qu'on a prétendu que la reconnaissance ne devait pas être la vertu des républiques. Il est temps, il est digne de vous de détruire une pareille assertion. Je demande donc que la Convention charge son président d'écrire à Dumouriez qu'elle est contente de sa conduite.

BAZIRE : Je demande l'ajournement.

KERSAINT : Et moi, je demande la question préalable sur l'ajournement, pour l'honneur de la nation française.

SAINT-ANDRÉ : L'honneur de la nation française est de ne rien faire avec précipitation. Ceux qui veulent qu'on ne discute pas, ne veulent pas que la Convention prenne un parti sage. Si une décision peut être véritablement honorable, c'est lorsqu'elle a été précédée de la lenteur des délibérations. Le général Dumouriez a rempli son devoir; il n'est point de citoyen qui ne lui paie le sentiment d'admiration qui lui est dû pour ses exploits; mais j'ai vu dans les républiques anciennes, où l'on ne me contestera pas qu'on ne sût honorer les vertus et les services, j'ai vu que c'était quand tous les ennemis étaient vaincus, quand le général rentrait dans sa patrie, qu'on lui décernait des honneurs et des récompenses. Le général Dumouriez remplira ses derniers devoirs comme il a rempli les premiers; j'ai de lui cette bonne opinion; mais je veux voir la fin de sa carrière, avant de le remercier.

MANUEL : Le général Dumouriez, nouvel évêque de Liége, mérite des éloges; mais ce n'est pas dans une république que la gloire s'escompte; elle ne doit être payée qu'à la fin de la carrière : ce n'est point aux généraux, c'est aux armées qu'il faut écrire un témoignage de satisfaction.

Le comité de la guerre est chargé de faire une adresse de la Convention aux armées.

L'aide-de-camp de Dumouriez rentrant dans la barre : Je ne puis encore annoncer officiellement la prise de la citadelle d'Anvers; mais je puis vous assurer que cette place s'est rendue. (On applaudit.)

— Cambon reprend le rapport des comités de la guerre et des finances sur les demandes de Dumouriez relatives aux marchés faits avec la compagnie Masson. Il propose de passer à l'ordre du jour sur toutes ses demandes.

La Convention ordonne l'ajournement du projet de décret.

— Le ministre de la guerre adresse à l'assemblée l'extrait d'une lettre du général Dumouriez, contenant les détails de la prise de Liége.

Extrait d'une lettre du général Dumouriez au ministre de la guerre, datée de Liége, le 28 novembre.

« L'armée que je commande, citoyen ministre, a livré hier un combat de dix heures à l'arrière-garde des impériaux, forte de douze mille hommes. Nous les avons chassés de six villages consécutivement, et enfin d'un retranchement. Ils avaient une artillerie plus nombreuse et plus forte que dans les combats précédents; leur défense était aussi mieux entendue et plus vigoureuse; aussi ont-ils perdu beaucoup davantage; ils regrettent beaucoup le général Staray. Ils ont eu trente-sept chariots de blessés, beaucoup de morts et beaucoup de déserteurs; il en vient encore continuellement. Nous avons de notre côté, au juste, trois morts et quatorze blessés. Cette disproportion vous paraîtra étonnante; mais rien ne peut se comparer à l'adresse et à la vivacité de notre artillerie. L'infanterie marche avec une rapidité et un ordre qui ne sont pas concevables. La cavalerie, infiniment inférieure à celle des ennemis, l'a chargée très vigoureusement : elle a anéanti un corps de hussards. Ce qu'il y a de remarquable dans l'armée, après sa bravoure, c'est sa constance à soutenir les rigueurs du climat, à marcher sur des sillons gelés et couverts de neige, et à terminer dix heures de combat et de marche par un bivouac très dur, sans qu'on vît dans toute la ligne un autre sentiment que celui de la joie et de l'espoir de recommencer le combat le lendemain.

« Notre entrée dans Liége est une vraie récompense. Un peuple spirituel, sensible et fier, nous a reçus avec cette fraternité républicaine que notre exemple et nos victoires propageront bientôt dans toute l'Europe. Cette nation vraiment digne de la liberté est une seconde nation française. J'espère sous peu de jours la voir organisée comme la nôtre. Déjà les uniformes reparaissent, ainsi que les armes; et je ne doute pas qu'elle ne fournisse un corps de dix mille hommes, qui se joindront à nos armes victorieuses pour aller porter la liberté jusqu'au Rhin.

« *Signé* DUMOURIEZ. »

Billon, adjudant des hussards de la liberté, admis à la barre : « Citoyen président, ayant toujours occupé les avant-postes de l'armée, je fus assez heureux pour entrer un des premiers dans Tournay, et je fus choisi par le général Labourdonnaye pour apporter à la Convention l'aigle impérial qui se trouvait sur le beffroi à Tournay. Je demande qu'il me soit accordé une compagnie de lanciers pour retourner commander les avant-postes, et mourir en servant la patrie. (On applaudit.) »

Un des secrétaires fait lecture de la lettre d'envoi dont le citoyen Billon est porteur.

Tournay, le 21 nov. 1792, l'an 1er de la rép.

« Représentants du peuple français, à l'arrivée des Français dans cette ville, il existait sur le beffroi un aigle aux ailes étendues, emblême insolent de la domination autrichienne. Les regards d'un peuple rendu à la liberté, réintégré dans sa dignité et dans ses droits, devaient souffrir d'un spectacle qui lui rappelait le souvenir de ses défunts tyrans; aussi le premier arrêté des magistrats élus par le peuple souverain prononça-t-il la déchéance de sa majesté l'aigle impériale, auquel le bonnet de la liberté doit être substitué incessamment.

« Les représentants du peuple de Tournay, après avoir

fait hommage de ce trophée à l'officier général de la république, qui commande dans cette ville en l'absence du général Labourdonnaye, ont témoigné le désir qu'il soit adressé à la Convention nationale, comme un témoignage authentique de leur éternelle abnégation de la maison d'Autriche. Nous avons cru, représentants du peuple français, devoir déférer aux vœux des magistrats, et nous vous adressons le dépôt qu'ils nous ont confié, sous l'escorte d'un détachement de hussards de la république.

« *Le lieutenant-commandant à Tournay et arrondissement,* OMORAN.

« *Le commandant temporaire de la place,* St. PIERRE. »

Extrait d'une lettre du citoyen Bertin, commissaire à la suite de l'armée navale, datée de Gênes, le 16 novembre.

« Le séjour de l'escadre à Gênes commence à opérer une révolution dans l'esprit des habitants de cette superbe ville; les principes sacrés de la liberté échauffent tous les cœurs; les partisans de la révolution française n'osaient pas se montrer avant notre arrivée; mais enfin notre présence les a enhardis, et le peuple parle hautement de ses droits. Le sénat a été assemblé pendant plusieurs jours, et comme suivant les lois du pays toutes les déterminations sont secrètes, le peuple a manifesté son mécontentement, et combien il était injuste que des délibérations, qui doivent avoir pour but l'intérêt général, fussent enveloppées d'un mystère impénétrable! Il en est résulté que les magistrats viennent de décider que leurs travaux seront imprimés et affichés lundi prochain, 18 de ce mois. On croit que cette délibération avait pour but la réunion de la république avec la France. La jeune noblesse la désire ardemment, ainsi que les bourgeois et une grande partie du peuple; on pense qu'elle aura lieu.

« Plusieurs Français résidant à Gênes ont formé un club, où plusieurs citoyens de l'escadre ont été admis; le nombre en augmente tous les jours, et nous nous attendons d'un moment à l'autre à voir arborer la cocarde nationale; nos marins sont vus avec plaisir. BERTIN. »

Lettre des administrateurs du département du Loiret, au ministre de l'intérieur.

Orléans, le 29 novembre 1792.

« Citoyens, nous vous avons prévenus des mesures que nous avons prises pour arrêter l'invasion dans notre département, de l'attroupement séditieux dont la marche et la conduite dans les départements de la Sarthe et de Loir-et Cher ont été dénoncés à la Convention.

« Les dispositions que nous avons faites ont eu tout le succès que nous pouvions en attendre. Les gardes nationales d'Orléans, réunies à celles du district de Beaugency, ont formé à l'entrée de notre territoire une barrière que n'a point franchie l'attroupement, composé pour la plus grande partie de citoyens égarés ou traînés à leur suite par les séditieux, qui menaçaient d'incendie et de pillage ceux qui n'auraient pas voulu les accompagner. Deux commissaires du directoire du département, réunis aux membres du district de la municipalité de Beaugency, étaient à la tête des forces citoyennes; et par leurs exhortations, leurs instances et leur fermeté, ont ramené ou intimidé les malveillants, qui ont été délaissés à l'instant par tous les citoyens qu'ils avaient traînés à leur suite, en se faisant précéder de district en district des membres des autorités constituées. Les dispositions faites par le citoyen Dulac, commandant la garde nationale d'Orléans et excellent patriote, ont eu le double avantage de contenir par un appareil bien ordonné les projets sinistres des agitateurs, et de les paralyser sans des moyens violents.

Lettre du ministre de la guerre.

« Citoyen président, la conduite valeureuse de *Duplessis*, chasseur du 12e régiment, à l'affaire de Sierck, a déjà reçu les applaudissements de la république et de ses représentants; ce citoyen, combattant contre dix hussards à la fois, frappé de deux coups de feu, la tête presque ouverte, un bras fracassé, eut encore l'héroïsme et l'intrépidité de dire en succombant : *Vous ne me défendrez pas de crier vive la nation; je préfère la mort à cette défense.* Il continue de combattre, renverse trois hussards, donne la mort à un quatrième. Je n'ai de moyen de le récompenser que de lui accorder une pension de 236 liv. La Convention jugera sans doute qu'elle est insuffisante; je la prie de m'autoriser à la doubler. PACHE. »

La Convention décrète qu'il sera accordé au citoyen Duplessis une pension de 600 liv.

Lettre des commissaires de la Convention nationale.

Nice, le 20 nov. l'an 1er de la républ.

« Citoyens nos collègues, le général étant allé secourir son avant-garde chassée du poste important de Sospello, nous avons cru devoir ne pas quitter Nice pendant son absence, et avant de savoir le résultat de ses opérations. Il nous apprend lui-même qu'hier au soir il a repris ce poste sans avoir perdu personne, et que ses troupes, pour y atteindre, ont fait une marche extrêmement pénible avec beaucoup de gaîté; en conséquence, rien ne nous retenant plus ici, nous nous décidons à partir demain pour Toulon et Marseille, bien empressés de terminer notre voyage, et de nous rendre à notre poste à Paris.

« Point de spectacle plus intéressant pour vos commissaires, que celui que continuent à nous offrir les villes et les campagnes où nous passons. L'enthousiasme pour le gouvernement républicain, la confiance en la Convention nationale, y sont partout à leur comble. Un tel peuple est bien digne des grands bienfaits que vous lui avez procurés.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« J. AUBRY, ISNARD, DESPINASSY. »

« *P. S.* Il nous est impossible de ne pas vous dire que les troupes manquent généralement ici et de souliers et d'habits et de culottes, et que loin de se plaindre elles marchent avec la joie la plus touchante, à travers les montagnes, à l'ennemi. »

— Le citoyen Despagnac, entrepreneur des chariots de l'armée de la Belgique, et les commissaires ordonnateurs, *Malus* et *Petit-Jean*, sont successivement entendus à la barre sur les accusations portées contre eux : ils se sont plaints des négligences des bureaux ministériels, et ont dit que leurs opérations avaient été commandées par l'urgente nécessité de l'armée. Despagnac donne plusieurs autres éclaircissements qui obtiennent les applaudissements de l'assemblée.

Le comité pour l'examen des marchés est chargé de faire mardi le rapport de cette affaire, les accusés restant provisoirement en état d'arrestation.

La séance est levée à sept heures.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui *Castor et Pollux*, et *l'Offrande à la Liberté.*

THÉATRE DE LA NATION. — *Phèdre et Hippolyte*, trag.; *l'Apothéose de Beaurepaire.*

THÉATRE ITALIEN. — La 10e repr. de *Cécile et Julien* ou *le Siége de Lille*, comédie nouvelle en trois actes, mêlée de chant, préc. *du Tonnelier.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Les Ménechmes Grecs*, suivi de *la Jeune Hôtesse.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Le Siége de Lille*, *les Visitandines*, et la chanson Marseillaise.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Mucius Scévola*, trag. patriotique suivie *du Banquier.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Robert, chef de brigands.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Agnès de Châtillon*, précédée *des Emigrés aux terres australes.*

AMBIGU-COMIQUE. — *Le Forgeron*, *la Musicomanie*; *la Forêt noire.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *Le Père de famille*; *Qui paie les violons ne danse pas toujours.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Gilles dupé*; *la Gageure inutile*, et *la Matrone d'Ephèse.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *Les deux fermiers*; *La Journée difficile* ou *les Femmes rusées*, comédie; *Annette et Jacques*, ballet-pantomime.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 338. *Lundi* 3 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 6 novembre. — Hier on a tenu au château, dans la salle de l'ordre équestre, la première séance de l'assemblée militaire. Le duc régent avait son siége au centre de la salle, ayant à sa droite le prince Frédérich; à sa gauche était le secrétaire d'Etat et un autre secrétaire tenant le protocole; les représentants des régiments et leurs chefs étaient sur deux lignes. Le duc régent ouvrit la séance en exposant les chefs de la délibération. Il proposa entre autres qu'à chaque poste militaire il y eût une certaine somme affectée, laquelle serait délivrée à celui qui le remplit lorsqu'il prendrait son congé, ou qu'il serait en droit de léguer à ses héritiers en cas de mort; en sorte que par là tout poste militaire serait vraiment une propriété.

Eu égard à la caisse militaire, il fut décrété: 1° qu'il y aurait une caisse particulière au profit des blessés; 2° que la paie des bas-officiers serait augmentée; 3° que le choix des directeurs, conformément au vœu de toute l'armée, se ferait désormais de telle manière, que ses droits restassent les mêmes, sans altération, dans tous les temps; 4° que les dépenses et frais de réviseurs et d'assemblées militaires fussent pris de la caisse militaire, et non, comme par le passé, levés sur les régiments. Là-dessus, on appela dans l'assemblée la direction de la caisse, et le président, comte de Horn, lui présenta le rapport de la direction qui en exposait l'état.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 novembre. — La nouvelle de la victoire des Français à Jemmapes, et de la prise de Mons, a produit des sensations diverses, suivant les diverses opinions qui règnent dans cette capitale. Les amis de la révolution française laissent briller sur leurs fronts une joie qu'ils n'osent déclarer encore. Ceux qui, par habitude, restent attachés à la maison d'Autriche, paraissent affectés des nouvelles désastreuses qui se succèdent depuis quelque temps. Personne n'avait désiré cette guerre. — L'empereur s'est montré dans un conseil de guerre; on ignore ce qui a été résolu. — On s'attend bien à recevoir au premier jour la nouvelle de la conquête entière des Pays-Bas.

Ratisbonne, le 4 novembre. — L'électeur de Trèves, avec son ministre, le baron Duminique, se sont réfugiés à Augsbourg, dans l'intérieur de l'Allemagne, sur les frontières de la Bavière, de peur de la lanterne.

Duminique, avant sa fuite, a fait passer en Hollande tous les trésors escroqués aux princes émigrés, pour entretenir son maître dans des dispositions hostiles contre la France.

Les changements notables arrivés en France ont, dit-on, disposé la diète à se désister du projet d'une guerre offensive, et à se tenir simplement sur la défensive. On assure que cette défensive a été arrêtée dans le collége électoral, à la très grande majorité, et que l'électeur de Trèves lui-même y a accédé; que dans le collége des princes la majorité pour la défensive a été éminente; qu'il n'y a eu que le collége des villes impériales, qui de tout temps a été accoutumé à suivre l'impulsion de la cour de Vienne, où l'on a voté contre la défensive; mais que cela ne tire aucunement à conséquence.

Coblentz, le 20 novembre. — Parmi la foule d'émigrés que le dernier décret a proscrits pour jamais, il en est d'une espèce particulière qui paraissent moins coupables que les autres: ce sont ceux qui ont émigré parceque l'émigration était, il y a un an, à la mode, et que quelqu'un qui disait qu'il partirait pour Coblentz, était un personnage important. Je revenais dans la diligence; il s'y trouvait une jeune personne qui me parut Française: j'entrai en conversation avec elle; je lui demandai où elle allait: « Je me fais *émigrette*, monsieur, » me répondit-elle en minaudant; elle m'apprit ensuite qu'elle était couturière en robes, qu'elle avait voulu suivre le torrent, et qu'elle se rendait à Bonn, où se trouvaient des dames de sa connaissance, par qui elle espérait être occupée. Je félicitai l'*émigrette* sur la noble carrière dans laquelle elle venait de s'engager, et je lui dis que je ne doutais pas que les dames près desquelles elle se rendait, en lui voyant d'aussi *hauts sentiments*, ne lui fissent bientôt tirer l'aiguille, vu qu'elles avaient elles-mêmes bien *du fil à retordre*.

Un autre jour, le hasard me fit rencontrer un grand garçon, fils d'un honnête cordonnier, qui, après avoir appris un peu de latin, était parvenu à se faire recevoir avocat. Je lui demandai ce qu'il faisait là: « Mon cher père, me répondit-il, voyant qu'il n'y avait plus rien à gagner que de la gloire pour les avocats, a eu l'indignité de vouloir me faire prendre son métier. Mon âme, comme vous pensez, s'est soulevée contre une pareille proposition; et comme la noblesse de mes sentiments m'élevait déjà à la hauteur de ceux qui ont quitté le royaume pour *la bonne cause*, je n'ai pas cru pouvoir mieux faire que de m'assimiler tout-à-fait à eux en imitant leur exemple. J'ai du courage, et vous sentez qu'il est bien plus glorieux de courir la carrière des armes que de végéter dans la boutique d'un cordonnier. » — Je demande si, à la rigueur, le décret portera sur l'*émigrette* qui est venue coudre pour *la bonne cause*, et sur l'avocat qui a refusé de travailler dans la boutique du roturier, son père. Il y a beaucoup d'émigrés de cette classe.

ITALIE.

Naples, le 12 novembre. — Les provinces de Labour et des deux principautés ont reçu l'ordre de fournir six mille six cents soldats de leurs milices provinciales pour venir à Naples, Capoue et Gaëte. Cette levée a pour objet de suppléer aux recrues qui manquent; elle ne suffit pas encore pour compléter le déficit des régiments de ces trois garnisons sur le pied de paix. Les miliciens arrivent avec regret, et ne s'incorporent pas de bon cœur aux troupes de ligne.

Florence, le 19 novembre. — Il est passé à Parme deux mille prêtres français dans un dénuement misérable. Ils n'inspirent plus la pitié, depuis que leurs compatriotes inspirent la crainte. Le prince ne leur a donné que vingt-quatre heures pour sortir du territoire. On ne doute nullement que si les Français se présentent en Italie, plusieurs villes ne leur ouvrent leurs portes et ne les reçoivent *en frères*.

Gênes, le 19 novembre. — La division de l'escadre française aux ordres du contre-amiral Truguet doit appareiller demain de ce port, et je dois à la vérité de rendre authentiques les regrets qu'elle emporte des Génois zélés pour la prospérité de la république française.

Notre gouvernement, qui redoute autant qu'aucun despote de l'Europe les progrès de la raison, avait excité, par sa méfiance extrême, quelques matelots ou soldats français à sortir des bornes que leur avait sagement prescrites le contre-amiral; mais un jour de désordre de la part d'un petit nombre d'individus a été bien réparé par les marques de fraternité que se sont données réciproquement les équipages des vaisseaux français et nos marins. La confiance qu'a inspirée le contre-amiral Truguet, non-seulement aux citoyens génois qui gémissent de la neutralité dans laquelle veut les retenir le gouvernement, mais encore aux agents de notre plate aristocratie, prouve évidemment l'ascendant qu'a eu sur les équipages français une proclamation de ce chef, dont les expressions énergiques devaient bientôt faire cesser le désordre. Nos aristocrates n'ont pu s'empêcher d'avouer alors que la nation française, qu'on leur a toujours représentée comme une nation qui tendait visiblement à sa dissolution, avait en elle tous les moyens d'occuper le premier rang parmi les Etats de l'Europe.

L'éloignement où ils sont de vos armées de terre leur a fait regarder comme illusoires les relations connues de leur exacte discipline; mais la voix de l'amiral français, qui a peint d'une manière si touchante l'avantage d'une réunion de sentiments vers le but que doit se proposer le vrai républicain, a électrisé tous les cœurs; et, d'après cela, tous nos sénateurs gangrénés sont tentés de croire à la magie de

votre jeune amiral, qui paraît réunir aux qualités qui l'ont rendu digne, sans doute, de la confiance de la nation française, celles qui constatent le politique passionné de l'amour de son pays.

Enfin, nous n'en pouvons plus douter, la république française a pris l'attitude qui lui convient, et nous espérons qu'un jour elle saura nous venger de cette neutralité si avantageuse aux Autrichiens et aux Piémontais, et si utile à ceux de nos aristocrates qui ont une partie de leur fortune dans les Etats de ces despotes.

Signé *Un noble génois, partisan de la révolution française.*

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 22 novembre. — La faction Van-der-Noot a encore ici plus de partisans qu'on ne pourrait le croire. Cette cabale fanatique, et coupable de tant de scènes affligeantes, aurait renouvelé les troubles, sans la présence imposante de l'armée française. Déjà cette faction parlait d'arborer la cocarde brabançonne; mais le général Dumouriez a fait déclarer que la cocarde tricolore devait seule être portée dans Bruxelles. Ainsi donc, sans la surveillance du général français, cette ville, à peine libre, eût été bouleversée de nouveau. Déjà les *capons du rivage* se remuaient violemment, et ces fanatiques avaient brisé les vitres de plusieurs *vonckistes*..... Le calme est rétabli, et la liberté règne.

On a amené ici de Louvain trois ou quatre mutins qu'on a enlevés, pour les traduire à la citadelle de Valenciennes.

On a affiché, au nom des soi-disant Etats, l'avis qu'ils doivent s'assembler le 4 du mois prochain à l'hôtel-de-ville, pour y procéder au renouvellement des baux des barrières et aux réparations à faire à toutes les chaussées du Brabant. Cette démarche, qui ne peut tendre qu'à troubler l'ordre public, est déja dénoncée au commandant de la place et aux représentants provisoires du peuple.

Nous apprenons en ce moment que le général Dumouriez est entré hier après midi, 27 du courant, à Liége, aux acclamations d'un peuple immense, donnant des marques de la joie la plus vive.

Proclamation des représentants provisoires du peuple de la ville libre de Bruxelles.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

« Sous le régime de l'égalité, nulle distinction ne doit exister entre les membres d'une même cité, entre les enfants d'une même patrie; tous les citoyens étant égaux en droits, tous doivent jouir des mêmes prérogatives, et nul ne peut prétendre à des exemptions et à des immunités personnelles et exclusives, et rejeter ainsi sur les autres, et surtout sur la portion la moins aisée et la plus intéressante du peuple, la part du fardeau qu'il doit soutenir dans les impositions ou contributions publiques, sous quelque dénomination qu'elles soient perçues : en conséquence, l'assemblée des représentants provisoires de la ville libre de Bruxelles, considérant d'un autre côté que la répression de ces exemptions la mettra incessamment à même de décharger, sans diminuer les ressources publiques, la partie laborieuse et non fortunée du peuple, de divers impôts qui pèsent le plus immédiatement sur elle, déclare que toutes les exemptions en matière d'impositions, soit directes ou indirectes, sur les fonds ou sur les consommations, les exemptions des droits de barrière et autres immunités quelconques de contributions publiques, sous quelque dénomination qu'elles soient établies et perçues, viennent à cesser de ce moment, et que tous les citoyens, sans distinction, seront tenus de les acquitter à l'avenir sur le même pied qu'elles l'étaient ci-devant par les seuls citoyens non exempts.

« Les représentants provisoires du peuple de Bruxelles chargent le tribunal de la commune de cette ville de publier sans délai la présente proclamation, et de la faire parvenir pour leur direction à tous les receveurs et percepteurs de deniers publics.

« Fait à l'assemblée des représentants provisoires du peuple de la ville libre de Bruxelles, le 23 novembre 1792, l'an 1er de la république.

« *Signé* SANDELIN, *vice-président*; J. TORP, *secrétaire.* »

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 1er décembre. — L'on a fait rapport au corps municipal des désordres qui ont été occasionnés à la Maison de Secours par les conseils perfides de plusieurs hommes de mauvaise foi et ennemis de la tranquillité publique.

Il a arrêté que l'on proclamerait à son de caisse, et à deux reprises différentes, dans chacune des quarante-huit sections, que désormais, et à commencer de lundi 3 décembre, les remboursements des billets de la Maison de Secours se feront chez les seize percepteurs de contributions; qu'aucun citoyen ne sera admis à échanger ses billets qu'il ne soit muni d'un certificat de domicile signé du président de la section dans laquelle il réside.

Dépouillement des procès-verbaux du scrutin de ballottage entre Chambon et Lullier, pour la place de maire de Paris.

Trois sections n'ont pas envoyé leurs procès-verbaux : celle du Mail (ci-devant place Louis XIV), celle de Poissonnière, et celle du Finistère (ci-devant des Gobelins). Les quarante-cinq autres sections ont fourni onze mille trois cent soixante-cinq votants. Chambon (1) a obtenu huit mille trois cent cinquante-huit suffrages, et Lullier trois mille neuf cent-six. Il y a cent une voix nulles.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

A Paris, ce 29 nov., l'an 1er de la républ.

Citoyen, j'ai lu dans votre journal la liste des émigrés, j'y ai vu le nom de Ségur sans aucune désignation de demeure; et comme il me paraît nécessaire qu'on sache que le maréchal mon père, mon frère et moi, nous sommes constamment restés en France, je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans votre première feuille.

SÉGUR, *ci-devant ambassadeur à Rome et à Berlin, rue de l'Université*, n. 307.

On a imprimé dans plusieurs journaux que le citoyen Durney, banquier, avait été mis en état d'arrestation. Il réclame contre cette assertion, et nous autorise à la démentir.

Société des Amis des Arts.

Les citoyens composant le comité de la Société des Amis des Arts, continuant leurs acquisitions, engagent MM. les souscripteurs étrangers et citoyens français à acquitter leur engagement de cette année d'ici au 1er janvier prochain, terme de rigueur.

Bureau de liquidation, agence et correspondance, dirigé par le citoyen Marchand, ancien maître-clerc de notaire.

Ce bureau, établi depuis près de deux ans, jouit de la plus grande confiance. Le directeur se charge de la rentrée des créances sur les émigrés, moyennant des honoraires modiques et fixés à l'amiable, ou pour une portion dans la chose.

S'adresser au citoyen Marchand, rue Vivienne, n. 30.

(1) C'est par erreur que le *Moniteur* a imprimé CAMBON; le maire de Paris qui succéda à Pétion, et qui fut bientôt après remplacé par le ministre Pache, s'appelait *Chambon*; il était simple administrateur des hôpitaux quand il fut élu, sur le refus d'Antonelle d'accepter cette magistrature. Il ne faut pas confondre, comme on l'a fait quelquefois, ce Chambon avec un conventionnel du même nom, attaché à la Gironde, et encore moins avec le célèbre Cambon, rapporteur habituel du comité des finances. L. G.

LYCÉE.

L'ouverture du Lycée a lieu aujourd'hui, 3 décembre, à sept heures précises du soir.

Le citoyen Sicard commencera par un discours dans lequel il développera sa *Théorie sur l'institution des sourds et muets*. Le citoyen Laharpe, professeur du Lycée, prononcera un discours d'introduction au cours de littérature, et il terminera la séance par une hymne à la Liberté.

Le mercredi suivant, à huit heures, le citoyen Delille récitera quelques morceaux de poésie.

Lycée des Demoiselles, ci-devant rue Saint-Magloire, et actuellement rue Mauconseil, n° 63.

Cet établissement, connu depuis 1788, a pour objet de donner aux jeunes personnes les connaissances utiles et les talents qui peuvent les rendre plus intéressantes dans la société. L'histoire, la géographie, l'arithmétique, la rhétorique, la mythologie, l'écriture, le dessin, la danse, la musique vocale et instrumentale, les occupent tour à tour, et chacune de ces parties y est enseignée avec soin. Le citoyen Billiard et son épouse n'ont rien négligé pour rendre le local aussi agréable que commode. Ils reçoivent des demoiselles en pension, demi-pension et externes. Les pensionnaires prennent leur recréation dans le jardin de la maison.

THÉATRE DE LA NATION.

Tous nos théâtres retentissent de nos succès militaires: nos généraux et nos braves soldats fournissent de l'occupation aux auteurs dramatiques. Un jeune homme, le citoyen *Lesur*, a choisi *Beaurepaire* pour son héros, et vient de nous donner son apothéose.

La pièce consiste en trois ou quatre scènes dialoguées avec assez de naturel et de gaîté. Des citoyens raisonnent entre eux sur les mots *liberté*, *égalité*, *propriété*, etc. Ils boivent dans un cabaret de la place du *Panthéon français;* une très belle toile de fond représente ce superbe édifice. La cérémonie en l'honneur de *Beaurepaire* arrive sur la place: tandis que le sarcophage est arrêté à la porte du Panthéon, et que le maire de Paris adresse un discours à la statue de la Liberté, la déesse elle-même descend du ciel, et vient honorer ses héros en déposant une couronne sur la coupole du Panthéon. La pièce se termine par des couplets patriotiques.

Il résulte de tout cet ensemble un spectacle très agréable; et le jeune auteur, en donnant des espérances du côté du talent, a montré qu'il possède les vertus républicaines, l'amour de la liberté et le respect des lois.

THÉATRE ITALIEN.

Le Siége de Lille était attendu à ce théâtre avec une impatience augmentée par le succès qu'a eu dans l'intervalle ce même sujet sur le théâtre de la rue Feydeau. Il a été donné le mercredi, 21 de ce mois, à la Comédie italienne, et il y a réussi autant que le patriotisme qui y règne devait le faire espérer, quoiqu'on y puisse désirer beaucoup de choses.

Le premier acte contient l'intrigue qu'on s'est cru obligé de coudre au sujet principal pour lui donner une forme dramatique. C'est, l'ordinaire, un vieillard amoureux d'une jeune fille qui lui préfère son neveu; mais comme le père du jeune homme, le père et la mère de la jeune fille désapprouvent la passion du vieillard, et favorisent au contraire l'inclination des deux jeunes gens, les spectateurs n'ont pas beaucoup d'inquiétude sur leur compte, et attendent fort tranquillement le mariage qui fait le dénouement. Cet acte contient une scène assez gaie. Le frère de la jeune fille, chansonnier de caractère, se trouve présent à la déclaration du vieillard, et l'interrompt sans cesse par des refrains de chanson qui le tournent en ridicule.

Le second acte offre le siége de Lille, la sommation du trompette parlementaire, la réponse du commandant, le serment de vivre libre ou de mourir, l'ordre donné à l'amoureux de faire une sortie à la tête de trois cents hommes, l'arrivée des secours, et l'incendie de deux maisons. L'incendie est fort beau; les marches militaires ont paru un peu mesquines; il paraît que ce théâtre manque de place pour les exécuter.

Le troisième acte se passe dans le camp autrichien. On y voit un jeune duc français émigré, fort léger, fort impertinent, fort peu délicat, et en cela très ressemblant à *ces messieurs;* il est avec un autre émigré, simple gentilhomme de campagne, mais raisonnable, au désespoir de s'être laissé séduire et d'avoir abandonné sa patrie. Il a juré de ne point porter les armes contre elle, et ne cherche que l'occasion d'y rentrer. En attendant, il maltraite vigoureusement le duc, qui refuse de se battre avec lui. Nous croyons qu'ici l'auteur s'est trompé; ces gens-là manquaient souvent du véritable courage, mais non de celui qui empêche de refuser un combat singulier. Vient ensuite le duc de Saxe-Teschen, qui se montre tantôt noble, fier et juste, en reprochant sévèrement au duc ses escroqueries; tantôt horriblement barbare, en condamnant les paysans surpris par ses troupes aux travaux des retranchements; tantôt philosophe, en admirant et traitant avec bonté le jeune Julien, qui a été fait prisonnier dans sa sortie; tantôt injuste, en s'emportant contre l'émigré raisonnable, qui lui tient en effet des propos qui ne sont pas trop recevables dans un camp autrichien. Le reste n'est plus que des évolutions militaires. Les troupes lilloises font une sortie; Julien est délivré, et arrache lui-même un drapeau ennemi. L'émigré honnête, à la tête des paysans condamnés aux travaux, rejoint les troupes françaises; mais il est tué dans le combat. Les Autrichiens sont mis en fuite, et Cécile épouse Julien.

Cet acte est celui qui présente le plus d'inconvenances, et qui prouve dans l'auteur le moins d'habitude d'écrire pour le théâtre. Les scènes de discussion ont paru faibles de style; mais il y a dans le reste des détails fort agréables, notamment au second acte, une scène entre le vieillard et deux volontaires de Paris, qui le dupent et boivent son meilleur vin, en feignant de penser comme lui. Le rôle de ce Bartolin est fort bien fait, et développé avec adresse; c'est un vieux procureur qui tient avec opiniâtreté aux abus dont il vivait. Il n'est aristocrate que par l'habitude d'être un fripon.

C'est aussi par inexpérience de la scène que l'auteur a destiné à la musique beaucoup de morceaux qui n'en comportaient pas, tels que la proclamation du trompette, ce que le commandant dit aux habitants pour consulter leurs dispositions, etc. La musique se ressent un peu de cette impropriété; et quoiqu'il y ait plusieurs morceaux qui aient fait plaisir, le sujet a paru en général au-dessus des forces du jeune compositeur qui s'en est chargé.

La pièce est fort bien jouée, principalement par Sollier, qui met beaucoup de comique et de chaleur dans le rôle de l'aristocrate, et par Elleviou, chargé de celui du jeune duc, qu'il rend avec infiniment de grâce et de vérité.

Les paroles de la pièce sont de Joigny, ancien commissaire de section; la musique est du jeune Trial.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait d'Adam-Philippe Custine, général de l'armée du Rhin, de forme ovale, gravé en couleur au lavis. Prix: 1 livre 10 sous. A Paris, chez P. M. Alix, graveur, rue Christine, n° 2.

LIVRES NOUVEAUX.

Précis sur la canne, et sur les moyens d'en extraire le suc essentiel, suivi de plusieurs mémoires sur le sucre, sur le vin de canne, sur l'indigo, sur les habitations et sur l'état actuel de Saint-Domingue; ouvrage dédié à cette colonie, et imprimé à ses frais, par J. F. Dutrône, docteur en médecine, membre de la Société des Sciences et Arts du cap Français, de celle d'Histoire naturelle de Paris, et correspondant de la Société d'Agriculture; seconde édition. A Paris, chez Debure, rue Serpente, et Desenne, au palais de la Révolution.

Nous avons déjà rendu dans ce journal un compte de cet

ouvrage, avec une étendue proportionnée à son importance. La théorie de M. Dutrône étant presque aussi neuve que sa pratique, nous en avons donné deux extraits, suffisants pour faire connaître la première, et donner de la seconde l'idée avantageuse que nous en avions conçue, et que justifie cette nouvelle édition. Elle doit avoir le même succès, et ne sera probablement pas la dernière, puisqu'il est de l'intérêt des propriétaires de se procurer ce que nous avons de mieux sur ce genre de culture. Les détails dans lesquels nous sommes entrés en faisant connaître ce précis, lorsqu'il parut en 1790, nous dispensent d'en rien dire de plus aujourd'hui.

— Le calendrier de la république française, annoncé dans le supplément du 27 novembre, se vend chez la veuve Hérissant, rue de la Parcheminerie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barère.

SÉANCE DU DIMANCHE 2 DÉCEMBRE.

On lit une adresse du corps électoral de....., par laquelle il demande qu'il ne soit rien statué sur la proposition d'ôter aux fonctionnaires publics ecclésiastiques leur traitement.

Manuel demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Manuel : Nous devons être tous indignés d'entendre proclamer des pamphlets, dont le titre seul est une injure ; et ces pamphlets insultants pour les représentants du peuple se vendent jusque dans le sanctuaire des lois. (*Une voix :* L'ordre du jour!) Je ne crois pas qu'on puisse passer à l'ordre du jour sur des outrages faits à la majesté du peuple. Ceux qui se permettent d'insulter ainsi les représentants du peuple sont des hommes qu'on a égarés ; mais je ne puis croire que ce soient des Français, car des Français n'aviliraient pas leurs représentants. Quel est le corps constitué qui souffrirait qu'on insultât ses membres jusque sous les portes du lieu de ses séances? Et vous, vous ne pouvez sortir de cette salle sans entendre proclamer autour de vous ces pamphlets outrageants. Je demande que vous chargiez les commissaires de la salle de veiller à la police et au maintien de la décence autour du lieu de vos délibérations, et de mettre enfin un terme à ces insolences. Je ne veux point par-là porter atteinte à la liberté de la presse, pour laquelle j'ai autant de respect qu'un autre; je ne m'oppose pas à ce que ces pamphlets s'impriment, mais je ne veux pas qu'ils se vendent sous nos yeux (1). Quant à moi, je ne souffrirais pas qu'on m'insultât individuellement.

Legendre : Je demande l'ordre du jour.

Bailleul : La Convention ne doit pas perdre de vue la tactique qu'on a employée jusqu'à ce jour pour couvrir de mépris la Convention nationale : enfin on a recours aux pamphlets. Quant à moi, je déclare que je n'ai pas été envoyé ici pour être sous la verge des Parisiens. J'appuie donc la proposition de Manuel, parcequ'elle est juste.

Rabaut : Je n'aurais pas demandé la parole, et j'aurais couvert du plus profond mépris les pamphlets et leurs auteurs; mais je ne dois pas taire à la Convention que j'ai vu, que tous les députés ont vu que ces pamphlets étaient pour chacun d'eux une injure personnelle, et un outrage à la majesté nationale qui réside dans les représentants de la nation, ou qui ne réside nulle part. Je parle de ces titres ordurriers que la décence m'empêche de rappeler ici, et de ces proclamations scandaleuses qui se font aux environs de cette salle, dans les endroits où il n'y a pas de postes de garde nationale.

Rappelez-vous que depuis longtemps un parti, et ce parti est le parti royaliste, a formé le projet d'avilir la Convention nationale. On a dit d'abord que si la Convention n'avait pas fait une constitution en quinze jours, elle serait chassée; on a dit ensuite qu'il fallait à la Convention des tribunes plus vastes, afin qu'elles pussent contenir un grand nombre de citoyens qui lapideraient les membres de la Convention, s'ils n'allaient pas bien. D'abord ces discours firent peu d'impression; on s'est ensuite familiarisé avec le projet d'avilir la Convention; on a espéré qu'en faisant naître les troubles dans ses délibérations, on parviendrait à la couvrir d'opprobre.

Déjà on a dit qu'avec un maître on avait du pain, et qu'avec la Convention on en manquait. Ce propos a été tenu au maire de Versailles, qui nous l'a dit à Lecointre et à moi. D'autres moyens ont été ensuite employés; on a imaginé de dire que plusieurs de nous voulaient la république fédérative. Cela est faux. Paris est et sera toujours le point central de la république, et la Convention a détruit cette calomnie en prononçant la réunion de la Savoie à la république française. On a dit ensuite que nous voulions transporter la Convention au midi de la France. (*Une voix :* Nous périrons ici, ou nous y ferons le bien du peuple!) J'ai recherché la vérité de ces faits: j'ai parlé à ceux que l'on accusait d'avoir conçu ce projet, et j'atteste que cela est faux. Nous avons aboli le nom de capitale, parceque ce nom ne peut s'accorder avec des principes d'égalité; mais Paris n'en sera pas moins, par le fait, la ville centrale de la république. On voudrait faire une nouvelle révolution; non, je le déclare, elle ne s'exécutera pas, parceque le parti royaliste est anéanti, et que nous mourrons plutôt que de souffrir que ce parti se relève. (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui!)

On a aussi parlé d'une garde prétorienne, dont la Convention voulait, dit-on, s'environner. Cette maligne interprétation du projet de loi sur la force armée est une calomnie. Plusieurs députés ont pu concevoir des alarmes, en voyant s'éloigner de Paris les gardes nationaux qui composaient la garde nationale parisienne. Ils se sont souvenus que l'Assemblée législative était en effet sous le joug. Cambon est entré, il y a quelques jours, dans des détails très exacts sur cet objet. Un député est un homme qui vient ici pour sauver la patrie ou pour périr. Les matrices pour la fabrication des assignats sont ici; toute la fortune publique est à Paris. Il était donc nécessaire de donner à Paris une force publique qu'il n'avait pas, pour garantir la sûreté de ce dépôt. Nous ne craignons pas que ces calomnies puissent alarmer la Convention. Nous sommes convaincus qu'au premier signal de la Convention le peuple de Paris s'armerait pour la défense des personnes et des propriétés. Quoiqu'on nous annonce des mouvements, je connais assez Paris pour croire que nous n'avons rien à craindre. Cependant, je le dirai avec douleur, il est des lieux dans Paris où l'on entend dire qu'il n'y a pas eu assez de sang de versé, que la faux de l'égalité doit se promener encore sur toutes les têtes. J'avertis les citoyens de Paris que nous veillerons pour leur salut; que, tant que la Convention résidera à Paris, Paris sera heureux; mais si l'on pouvait parvenir à ôter du centre de la république l'assemblée des représentants du peuple, vous tomberiez bientôt dans l'anarchie, et de l'anarchie sous le joug du despotisme. Car, lorsque vous serez

(1) Ces libelles étaient les feuilles de Marat et d'Hébert: un des titres que les colporteurs criaient autour de la Convention portait ces mots: *Rendez-nous nos dix-huit livres et f.....-nous le camp;* grossière allusion à l'indemnité de dix-huit livres par jour que recevaient les députés.

L. G.

fatigués des troubles, le tyran paraîtra; il sera, lui, environné d'une garde prétorienne. Alors, plus de liberté; vous ne pourrez plus écrire, ni parler; vous ne pourrez plus converser librement les uns avec les autres. La liberté de la presse doit être illimitée sans doute; mais la liberté de la presse n'est autre chose que la parole écrite sur le papier, et je soutiens qu'il n'est pas plus permis d'insulter par des écrits que par des paroles. Il faudra donc que la Convention s'occupe de faire une loi à cet égard. En conséquence, je demande l'ordre du jour, et le renvoi au ministre de la justice; nous verrons s'il a fait son devoir.

Manuel : Le ministre n'a pas de droits sur la police intérieure de la Convention. Je demande donc le renvoi aux commissaires inspecteurs de la salle.

Legendre : J'appuie la proposition de Manuel. Je déteste aussi les libellistes, que j'ai toujours méprisés. Je sais que du temps de l'Assemblée constituante il suffisait de vouloir empêcher la distribution de ces sortes de pamphlets, pour les faire vendre davantage. Je demande que nous soyons en garde contre nous-mêmes. Tout-à-l'heure Goupilleau me disait que toutes les sections de Paris allaient arriver en armes, pour présenter une pétition à la Convention. Le fait est qu'il n'y a que trente citoyens qui ne sont pas armés. J'appuie le renvoi aux commissaires inspecteurs de la salle.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du département d'Eure-et-Loir, ceux du district et les officiers municipaux de Chartres; en voici l'extrait :

« Nous avons été informés, ces jours derniers, qu'un rassemblement considérable devait se porter sur Chartres, aujourd'hui à sept heures du matin, pour taxer les blés et les denrées. Nous avons fait les dispositions convenables pour repousser ces citoyens égarés. La garde nationale de cette ville, celle de Dreux venue à notre secours, un détachement de la légion germanique à cheval et à pied, un détachement de cavalerie républicaine, plusieurs brigades de gendarmerie et quatre compagnies de canonniers ont été rangés sur la place de la Liberté. A huit heures le rassemblement, armé de piques, fusils, fourches, faux, etc., a paru dans le faubourg des Epars. Le maire, accompagné d'un détachement de gendarmerie, s'est transporté auprès des attroupés, et, s'adressant au commandant, lui a demandé le sujet de leur arrivée. Il a invité ces citoyens à nommer douze députés qui se rendraient sur la place de la Liberté, pour y exposer leurs raisons. Les députés ont été nommés; ils sont venus sur la place, et ont dit que leur dessein était de signifier la taxe des blés, arrêtée le jeudi à Courville; que cette taxe avait été mise par un rassemblement venu de Châteauneuf; qu'ils n'avaient marché que par contrainte; qu'ils nous priaient de prendre en considération la misère du peuple.

« Nous leur avons représenté que nous ne pouvions taxer les grains sans violer la loi; que nous mourrions plutôt que de souffrir cette violation; que, comme un rassemblement de cette espèce ne pouvait être aucunement légitime, nous le repousserions par la force. Nous avons ajouté que nous leur enjoignions de mettre bas les armes. Ces députés, obéissant à la sommation, ont les premiers donné l'exemple en déposant leurs sabres, et ils sont allés rapporter notre réponse : dans le même temps, un détachement de cavalerie s'est mis à la queue du rassemblement, de manière que tout le rassemblement a été cerné. (On applaudit.) Tous ont crié qu'ils étaient prêts à mettre bas les armes, à l'exception de quelques mutins que nous avons fait arrêter. Nous avons fait défiler un à un tous les attroupés sur la place, où les armes ont été déposées; on les a fait sortir par un chemin détourné, afin qu'aucun d'eux ne pût entrer dans la ville. On a fait des visites dans le faubourg, d'où on a rapporté des armes qu'on y avait cachées. A midi, le rassemblement était dissipé. Il est doux pour nous d'avoir fait respecter la loi sans verser le sang de nos concitoyens. (On applaudit.) Nous espérons parvenir à rendre la tranquillité au département d'Eure-et-Loir; mais il est instant que la Convention s'occupe de la grande affaire des subsistances. »

Treilhard : Ces magistrats ont donné un grand exemple. Je demande la mention honorable, l'impression de la lettre, et l'envoi aux quatre-vingt-quatre départements.

Cette proposition est décrétée (1).

Rhul : Je suis chargé par le prince régnant Frédéric de Salm-Kirbourg, prince d'Etat d'Empire et citoyen français, comme il signe, d'annoncer à la Convention qu'il reconnaît la souveraineté du peuple, qu'il n'appelle pas ses anciens sujets, sujets, mais ses concitoyens, ses amis, ses enfants; il demande le secours de la France pour abolir dans ses Etats le fanatisme des prêtres, des moines, de la servitude personnelle.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Gamon, au nom du comité de l'inspection de la salle, demande une explication du décret rendu sur la proposition de Manuel, relativement aux libelles indécents qui se crient aux portes de l'assemblée.

***. J'ai acheté un de ces libelles dont le titre est vraiment indécent; mais il ne contient que des vérités sur la négligence des membres à se rendre de bonne heure à la séance, sur la futilité de nos débats, sur notre insouciance envers la misère du peuple. Comme la politesse n'est pas une vertu républicaine, je demande l'ordre du jour.

Rewbell : Si la politesse n'est pas une vertu républicaine, la décence en est une; car il faut des mœurs dans une république; et si l'on ne respecte pas les représentants du peuple, comment feront-ils de bonnes lois, qui seules peuvent amener de bonnes mœurs? Quand on a perdu le respect pour les organes de la loi, la loi elle-même cesse bientôt d'être respectée. (Un murmure indécent s'élève dans la tribune du côté du Manége. L'indignation éclate dans l'assemblée. On demande que cette tribune soit évacuée. Après quelques moments d'indignation, le président rappelle la tribune à l'ordre et au respect, et le calme se rétablit.)

Rewbell : Je disais que sans le respect pour les organes de la loi, on perd bientôt le respect pour la loi même. Je suis sûr qu'un moment de réflexion a fait sentir à ceux qui m'ont interrompu toute la force de cette vérité. Ceux qui aiment le peuple ne flattent ni son indécence ni sa grossièreté. Il existe une loi qui défend de rien publier d'indécent dans l'étendue de l'empire, et vous ne pourriez empêcher cette indécence dans l'enceinte de vos séances! J'entends toujours avec douleur dire que la Convention ne fait rien pour la chose publique. On le dit pour l'avilir. Sachons nous respecter nous-mêmes. Chacun voudrait qu'on adoptât ses idées; certains individus seraient bien embarrassés si la république leur disait : Eh bien! nous t'allons faire dictateur. Ses vues feraient pitié, si elles ne faisaient horreur. Y a-t-il quelqu'un qui puisse dire de bonne foi que la Convention ne s'occupe pas du salut public? N'avons-

(1) Il manque ici deux discours, prononcés par Robespierre et par Serre sur les subsistances, ainsi que plusieurs pièces lues dans cette même séance : on les trouvera dans les deux numéros suivants. L. G.

nous pas cinq armées en campagne, qui nous demandent souvent des délibérations? Il faut que la décence soit maintenue, c'est-à-dire qu'on chasse de cette enceinte les colporteurs de libelles, qu'on les remette entre les mains d'un officier de police, pour aller à la découverte des auteurs, et vous verrez que ce sont toujours des aristocrates.

Ducos : Sans contredit un libelle est un mal grave en soi, et le mal s'aggrave encore quand ce libelle se distribue aux portes du temple des lois. Mais vous ne pouvez donner aux commissaires inspecteurs de la salle le droit de caractériser un libelle; car alors vous en feriez un jury spécial. Le meilleur moyen de faire tomber ces libelles, c'est de les mépriser. Je pense que demain les libellistes diront : Nous sommes des êtres importants; car la Convention s'est occupée de nous pendant une heure. Voulez-vous ruiner les libellistes? Occupez le public de vos travaux; mais je dis que vos commissaires, qui n'ont pas le droit de caractériser un libelle, ne peuvent être chargés de chasser les vendeurs établis à la porte du temple.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Une députation des administrateurs des districts de La Flèche et de Sablé, département de la Sarthe, présente un procès-verbal constatant que, le 28 novembre, le conseil-général de la commune réuni aux administrateurs du district de La Flèche, il a été fait lecture d'un arrêté des administrateurs du département de la Sarthe, portant taxe provisoire des grains; les magistrats de La Flèche, considérant que les habitants de la ville du Mans sont en insurrection ouverte contre la loi, qu'environ deux cents de ces habitants, pris sur le territoire de La Flèche, les armes à la main, étaient en état d'arrestation, ont déclaré qu'ils maintiendront la liberté de la vente et de la circulation des grains; considérant en outre que cet arrêté a été arraché par la violence; que Pothier, qui l'a apporté à La Flèche, est évidemment l'auteur de cette violence, ils ont demandé du secours aux villes d'Angers et de Baugé, qui l'ont envoyé, et qui ont cru devoir surseoir l'exécution de cet arrêté jusqu'après la décision de la Convention nationale.

La mention honorable est décrétée.

La Convention renvoie les pétitionnaires à une séance extraordinaire, convoquée pour ce soir, et rouvre la discussion sur les subsistances.

— Le ministre de la guerre adresse les pièces officielles qui annoncent la reddition de la citadelle d'Anvers.

Un des secrétaires en fait lecture ainsi qu'il suit :

Le lieutenant-général Miranda au citoyen Pache, ministre de la guerre.

Au quartier-général d'Anvers, le 28 nov. 1792, l'an 1er de la rép. fr.

« J'ai eu l'honneur de vous prévenir, dans ma lettre du 26, que les travaux du siège de la citadelle d'Anvers se continuaient avec autant de vigueur que d'intelligence, par l'armée sous mes ordres. Le 28, à midi, nous sommes parvenus à monter nos batteries de canons et de mortiers en nombre suffisant pour en imposer à l'ennemi, qui ne laissait pas d'incommoder nos travaux par le feu de ses bastions. Sur les cinq heures du soir, nous avons eu l'avantage de mettre le feu, par nos bombes, à des casernes et magasins de provisions que l'ennemi avait dans la citadelle. Cette circonstance, jointe à la lettre nº 1, que je lui envoyais par mon aide-de-camp, produisit l'effet que j'avais l'espoir d'attendre, et il m'envoya un officier pour me proposer de suspendre mon feu, sur la promesse de me remettre la citadelle le jour suivant, si je lui accordais de certains articles; ce que je fis par la pièce nº 2, en lui accordant seulement les honneurs ordinaires de la guerre, et faisant toute la garnison (qui se monte à plus de mille trois cents hommes) prisonnière de guerre. Le lendemain, il a voulu me faire quelques difficultés sur la base de ma stipulation, qui déclare expressément qu'il me rendra toute la garnison prisonnière de guerre; mais cette discussion n'a pas tenu longtemps, vu les termes exprès de la déclaration de la veille. Enfin, nous avons accordé la capitulation ci-jointe, sous le nº 3, et arrêtée aujourd'hui à une heure après-midi. J'espère qu'elle sera de l'approbation du conseil exécutif provisoire, étant honorable pour les armes de la république française.

« Le lieutenant-général Duval et les maréchaux-de camp Ruault, chef de l'état-major, et Guiscard, commandant de l'artillerie, ont coopéré très essentiellement aux opérations du siége. Les corps de l'artillerie et du génie ont manifesté une intelligence et un zèle au-delà de mes expressions; si je voulais vous détailler le zèle distingué de toutes nos troupes, et leur patriotisme digne des véritables enfants de la liberté, je ferais une diffuse narration.

« Mon aide-de-camp, le capitaine Baron, qui manifeste des talents pour la guerre, pourra vous informer de tous les autres détails que vous pourriez désirer dans ma dépêche suivante.

« Je voudrais vous nommer quelques individus qui me paraissent s'être plus distingués dans toutes les opérations du siége, ainsi que les noms des braves citoyens qui sont morts ou blessés pour le service de la république, afin de mettre le conseil exécutif provisoire à même de leur accorder quelques marques d'approbation. Je n'ai pas encore eu la notice exacte de nos pertes pendant le siége; mais je ne l'estime pas au-delà de trente personnes, tant morts que blessés. L'ennemi en a perdu au moins autant. Par le courrier suivant j'aurai l'honneur de vous envoyer les drapeaux et autres trophées militaires qui forment la dépouille de nos prisonniers de guerre.

P. S. Les pièces numérotées 4, 5, 6, 7 contiennent les inventaires de l'artillerie, munitions de guerre et de bouche qui se sont trouvées dans la citadelle, aussi bien que la description des fortifications et le plan de l'attaque. *Signé* MIRANDA. »

Négociation et articles de la capitulation.

Le lieutenant-général Miranda, commandant en chef le corps d'armée du Nord, au colonel Malitor, commandant de la citadelle d'Anvers.

Au quartier-général d'Anvers, le 28 nov. 1792, l'an 1er de la rép. fr.

« Je viens de voir, monsieur le colonel, la lettre que vous écrivez au général Ruault, chef de mon état-major, en réponse à celle qu'il vous écrivit par mon ordre, en vous envoyant des lettres qui étaient retenues à la poste ici, pour les officiers de votre garnison. Les sentiments d'humanité et les propositions d'accommodement que vous proposez dans votre lettre m'invitent à vous écrire celle-ci, pour vous dire que mes batteries étant toutes prêtes à commencer un feu plus que suffisant pour faire taire le vôtre, et mes troupes impatientes d'être arrêtées plus longtemps devant cette citadelle, je ne peux pas suspendre les progrès de mes opérations un instant..... Mais je puis consentir à ce que vous m'envoyiez un officier de votre garnison, pour convenir de tout ce qui pourra prévenir une effusion de sang ultérieure et inutile.

« Mon aide-de-camp, porteur de celle-ci, vous

préviendra que, quoique nous soyons dans un pourparler sur des accommodements mutuellement avantageux, je n'entends pas pour cela discontinuer mon feu, qui progressivement doit augmenter, ni cesser les approches du siége. Il vous parlera aussi des égards que vous devez aux habitants de la ville, attendu que, dans mon attaque, j'ai eu des ménagements pour votre citadelle, en considération des citoyens d'Anvers; ce qui ôterait à votre garnison, si vous agissiez autrement, tous les droits aux honneurs et distinctions qu'on doit seulement à des troupes braves et humaines dans la guerre.

« *Signé* MIRANDA. »

Articles de la capitulation de la citadelle d'Anvers, à convenir, le 29 novembre 1792.

D'après la déclaration donnée hier par le capitaine Devaux, suffisamment autorisé à cette fin, la citadelle d'Anvers sera remise à l'armée de la république française, commandée par le lieutenant-général Miranda, aujourd'hui 29 novembre 1792. A quel effet la porte de Secours sera livrée aux troupes françaises, deux heures après la conclusion de la présente capitulation, avec la restriction néanmoins que personne de ce détachement n'entrera dans l'intérieur de la citadelle avant l'évacuation des troupes impériales, pour prévenir tout désordre.

1° La garnison sortira avec tous les honneurs de la guerre, drapeaux déployés, tambour battant, mèche allumée, avec armes et bagages et leurs pièces d'artillerie de campagne, consistant en trois pièces de bronze, de six livres de balle, et deux de trois livres, avec les chariots couverts et munitions y relatives; chaque homme aura soixante coups à tirer, et il sera accordé à la garnison un délai de deux jours, après la signature de la présente capitulation, pour l'évacuation de la citadelle. — *Accordé*, à la restriction que la garnison sortira, demain 30 du courant, avec les honneurs de la guerre, se formera en bataille vis-à-vis l'armée française, et déposera sur le glacis ses drapeaux, armes, etc.

2° Cette garnison sera ensuite conduite dans les casernes qui lui seront destinées en ville, où elle restera jusqu'au moment de son départ, en prenant de part et d'autre toutes les précautions nécessaires pour sa sûreté. — *Accordé* à la garnison un délai de deux jours après la signature de la présente capitulation pour l'évacuation de la citadelle.

3° Les bagages des officiers et autres personnes de la garnison ne seront ni fouillés, ni pillés, et il sera fourni les chariots et les chevaux nécessaires pour leur transport gratis jusqu'à l'armée de son altesse royale le duc de Saxe-Teschen. — *Accordé*, à la réserve que le mot pillage sera supprimé, n'étant pas connu dans l'armée de la république française.

4° Il sera donné une escorte de cavalerie pour la sûreté des bagages et des personnes et la garnison, afin qu'aucuns ne soient molestés ni insultés par les mécontents du pays. On prendra le chemin le plus court et le plus commode jusqu'à ladite armée. — *Accordé.*

5° Aucun déserteur ne sera réclamé ni retiré. — *Accordé.*

6° L'artillerie et les magasins seront remis de bonne foi à l'armée française, d'après les inventaires qui en seront dressés. — *Accordé.*

7° Les malades et blessés resteront dans la citadelle jusqu'à leur parfaite guérison; ils seront traités et soignés par la nation française, qui leur fournira aussi les chirurgiens; et après leur guérison ils seront conduits, par le chemin le plus court, à l'armée impériale aux Pays-Bas la plus voisine. Les malades resteront à l'hôpital, et seront soignés comme tous les prisonniers de guerre.

8° La ville d'Anvers ayant réclamé des armes et canons qu'elle dit lui avoir appartenu en ladite citadelle, on laisse à la disposition du général français d'avoir égard à cette réclamation, si elle se trouve fondée. — *L'exécution de cet article sera traitée avec la nation belge.*

9° Les bourgeois et habitants de la citadelle conserveront leurs propriétés, droits et priviléges comme ci-devant, et l'on prie instamment le général français de vouloir les protéger et les mettre à l'abri des voies de fait des mécontents du voisinage. Cette citadelle étant une propriété qui sera remise, lors de l'évacuation des troupes de la république française, au peuple belge, ce sera lui qui fera droit à cet article, et en donnera aux individus habitants de ladite citadelle la protection que l'on accorde à tous les habitants qui sont dans le pays. — *Accordé.*

10° Les gens qui se trouvent ici actuellement condamnés aux arrêts de forteresse, au nombre de trois, seront transportés comme tels avec la garnison. — *Refusé la demande, comme étant contraire aux droits de l'homme.*

11° Le pain et les fourrages et autres subsistances seront livrés à la garnison durant sa marche, par la nation française, au même prix que les livrances que l'on fait aux troupes françaises. — *Accordé.*

12° Il sera donné des otages de part et d'autre, pour l'accomplissement exact de la présente capitulation. La loyauté française et la foi de l'armée sont les meilleurs otages que l'on puisse désirer. — *Accordé.*

Au nom de la république française, j'accepte les articles détaillés dans la présente capitulation, d'après mes restrictions.

Au quartier général d'Anvers, le 29 novembre 1792, l'an 1er de la république.

Le lieutenant-général, commandant et chef de l'armée du Nord.

Signé F. MIRANDA.

Je me conforme à la présente stipulation.

Signé N. MALITOR, *colonel-commandant.*

Note des munitions trouvées dans la citadelle d'Anvers.

Pièces de canon de bronze, cinquante-et-une, dont quatre de vingt-quatre, dix de douze, trente-sept de six et trois de campagne; cinquante petits mortiers de trois pouces; mortiers de dix pouces, de sept pouces, *idem;* obusiers, trois; cent fusils de rempart; vingt-deux carabines; trois mille fusils, outre l'armement de la garnison, qui se monte à mille trois cents fusils; poudre, deux cents milliers; cartouches à balles d'infanterie, trois cents milliers; madriers de noyer pour monter les fusils, trois cents environ; madriers de chêne, quatre cents; forges de campagne, deux; canons de fer, six; boulets de vingt-quatre, huit mille environ; de campagne, de trois et de six, cinq cents; de douze, trois cents; bombes de dix pouces, mille six cents; de huit, deux mille; de sept, cent; grenades, dix mille; éprouvettes, deux; atelier pour raccommoder des fusils, contenant forges, étaux, un.

Certifié véritable par nous, maréchal-de-camp, commandant l'artillerie, qui avons envoyé par

le général Miranda, commandant l'armée du Nord, pour faire l'inventaire des effets ci-dessus, au quartier-général d'Anvers, le 29 novembre 1792, l'an 1er de la république française.

Signé *le maréchal-de-camp*, GUISCARD.

État des fournitures trouvées dans les corps de caserne de la citadelle d'Anvers.

Bois de lit à deux personnes, deux mille quatre-vingt-quatre; autres de différentes grandeurs, soixante-deux; matelas, deux mille six cent trente-huit; couvertes de laine, deux mille trente-neuf; draps, deux mille trente-neuf; paillasses, mille neuf cent soixante-quatre; laine à matelas, vingt-neuf mille sept cent quarante-neuf livres; très grande quantité de toiles de matelas, de traversins, etc. — Quintaux de seigle, deux mille sept cent quatre-vingt-sept; quintaux de farine, trois mille deux cent deux; quintaux de foin, cent quarante-neuf; fagots, mille neuf cents; houille, quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix quintaux; grand nombre d'ustensiles; pots de vinaigre, quatre mille cent quatre-vingts; pots de vin, trois mille trois cents; pots de genièvre, mille six cents; quintaux de riz, mille sept cents; viandes salées, vingt mille cinq cents livres; orge mondé, deux mille quatre cents quintaux; prunes, deux mille cinq cents liv.; farine de froment, sept mille quatre cent dix-sept quintaux.

Ordre du 29 au 30 novembre 1792, au nom de la république française.

« Le général Miranda, commandant en chef l'armée du Nord dans la Belgique, renouvelle aux officiers, sous-officiers et soldats qui la composent, la satisfaction qu'il éprouve en voyant leurs pénibles travaux couronnés par la reddition de la citadelle d'Anvers.

« Comme tous les corps qui composent l'armée ont chacun coopéré dans leur genre au brillant succès de la conquête de la citadelle d'Anvers, il est ordonné à tous les bataillons, régiments de cavalerie, corps ou compagnies de chasseurs, de fournir demain, 30 du courant, à dix heures du matin, un piquet de cinquante hommes avec ses drapeaux et étendards sur les glacis de la citadelle, la droite appuyée à la porte de Secours, pour y recevoir la garnison autrichienne, qui, après avoir défilé devant l'armée française, déposera ses armes en sa présence, pour de là se rendre dans l'endroit qui lui sera désigné.

« Les troupes françaises entreront dans la citadelle, et tous les emblêmes du despotisme feront place à ceux de la liberté. Aux inscriptions gravées sur chacun des bastions seront substituées celles des grands hommes qui se sont élevés au rang de héros. Au nom d'Albe, celui de Dumouriez; à celui de Ferdinando, celui de Pétion; au duc, Mirabeau; à Toledo, Rousseau; à Pachioto, Helvétius.

« *Signé* MIRANDA. »

—Un aide-de-camp du général Anselme, accompagné par une nombreuse députation de Marseillais, apporte quatre drapeaux pris sur les Piémontais dans l'expédition de Nice. — La députation est admise à la séance. —Elle se partage en égales portions dans les deux parties de la salle, après avoir exprimé son vœu pour qu'aucune division de parti n'existe désormais qu'entre les amis et les ennemis de la patrie.

N. B. Nous donnerons demain la harangue républicaine de cet aide-de-camp, ainsi que les extraits de trois discours prononcés sur les questions relatives aux subsistances.

Une audience extraordinaire est accordée pour ce soir aux pétitionnaires.

La séance est levée à cinq heures.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Dem. *Phèdre*, trag. lyr., et le ballet de *Bacchus et Ariane*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Le Comte de Comminge*, et *l'Ecole des Bourgeois*.

THÉATRE ITALIEN. — La 1ere repr. de *Jean et Geneviève*, com. en un acte, mêlée d'ariettes, préc. d'*Azémia*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Othello*, ou *le More de Venise*; *les Déguisements amoureux*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Le Siége de Lille*; *la Colonie*, et la *Chanson Marseillaise*.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Le Sourd* ou *l'Auberge pleine*; *les Subtilités de Patelin l'Avocat*.

THÉATRE DU MARAIS. — *Relâche*. — Dem. *le Tribunal redoutable*, suiv. de *Crispin Médecin*.

THÉATRE DE LA RUE LOUVOIS. — La 1ere repr. de *l'Honnête Aventurier*, com. en deux actes; *le Devin du village*, et *les Émigrés aux terres australes*.

AMBIGU-COMIQUE. — *Le Manteau*; *la Dot*; *le Malentendu*, et *la Forêt noire*.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *Jeannot et Jeannette*; *la Fausse Agnès*, et *le Débarquement de la sainte famille à Alger*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Naufrage*; *le Petit Sacristain*; *Piron avec ses amis*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *Les Cent Louis*; *Contretemps sur contretemps*, et la 1ere rep. du *Royaume de Saturne* ou *le Modèle des Pasteurs*, opéra en vaud.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792, MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	37 1/4.	Cadix.	22 l. 2 s.
Hambourg	279.	Gênes.	140
Londres.	19 11/16.	Livourne.	130
Madrid.	22 l. 7 s.	Lyon, *P. de Pâques*.	1/4 l.

Bourse du 1er décembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2100, 2095
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s	250
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	425
— de déc. 1782, quitt. de fin.	3, 3 1/8, p
— de 125 mill. déc. 1784.	7 1/2, 1/2, 1/2 b
— de 80 millions avec bulletins.	11 b
— sans bulletin.	3, 1/2, 1/2 b
— sort. en viager.	8, 8 1/2 b
Bulletins.	75, 74 1/2
Reconnaissance de bulletins	75
Action nouv. des Indes.	866, 65
Caisse d'escompte	. . . .
Demi-caisse.	. . . .
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o.	. . . .
— à 4 p. °/o.	700
— de 80 millions d'août 1789.	3, 3 1/8, 1/2, 1/2 p
Assur. contre les inc.	447, 46, 48, 47
— à vie.	444, 48, 46, 48
Actions de la Caisse patriotique.	549
Contrats 1re classe à 5 p. °/o.	88
— 2e *idem* à 5 p. °/o. suj. au 15e	81
— 3e *idem* à 5 p. °/o. suj. au 10e.	77 1/2
— 4e *idem* à 5 p. °/o. suj. au 10e et 2 s. p. l. .	77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 339. *Mardi* 4 Décembre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 2 novembre. — Le capitan-pacha est revenu de l'Archipel avec la flotte, et a fait son entrée publique le 27 du mois de septembre. Il amenait avec lui les seize navires saisis au pirate Lambro Cazioni, parmi lesquels il y avait deux frégates, chacune de trente-six canons. On sait que ce pirate avait arboré le pavillon russe sur ses vaisseaux; mais la Porte avait eu l'attention d'enlever ces pavillons à l'entrée des vaisseaux dans le port, et d'en mettre d'autres. Les commandants de vaisseau pris furent, par ordre de la Porte, pendus aux mâts des navires. On avait négligé de les dépouiller de leur uniforme russe. Le chargé des affaires de Russie et l'internonce de S. M. impériale se sont extrêmement récriés là-dessus. La Porte s'est excusée de son mieux de cette méprise, et a fait donner une déclaration *par écrit* aux deux ministres, par laquelle elle reconnaît que ce qui s'est passé par rapport aux uniformes est une pure inadvertance, et n'a point eu lieu en vertu de l'ordre de la Porte, et que le premier soin du capitan-pacha a été d'ôter aux exécutés leur uniforme. — Le 6 de ce mois l'ambassadeur de Pologne a eu son audience de congé.

ITALIE.

Gênes, le 19 novembre. — Extrait d'une lettre du contre-amiral Truguet.

J'ai trouvé ici une société de très bons patriotes, qui s'assemblent souvent pour applaudir à nos travaux, et qui aiment passionnément notre liberté et notre courage, quoique nobles Génois du *Portico Vecchio....*

Je suis au moment de mon départ de Gênes. Je vais planter l'arbre de la liberté dans un pays encore flétri par le despotisme. Tout mon sang, toutes mes pensées, toutes mes veilles sont à la patrie; toute mon ambition est de me rendre digne de la confiance qu'elle a en moi. Ma devise est : *Vaincre pour elle ou mourir.* *Signé* Truguet.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 28 novembre. — Les représentants provisoires ont créé un tribunal de la commune de Bruxelles. Ce tribunal rendra la justice à tous les citoyens indistinctement, suivant les usages non abolis. Voici la formule du serment :

« Je jure d'être fidèle au peuple, mon seul souverain « légitime, de maintenir la liberté, l'égalité, et de rendre « bonne et brève justice à tous les citoyens du ressort. »

Quelques cris séditieux se sont élevés dans cette ville contre les Vonckistes et les Français. Sans doute ces conquérants de la liberté trouveront plus de reconnaissance parmi l'estimable peuple de Liége. On remarque cependant que l'esprit public a fait ici même quelques progrès. Il ne faut pas abandonner ce peuple à lui-même.

Mons, le 28 novembre. — Extrait de la séance du 24, des communes du Hainaut, réunies à Mons.

On demande que l'assemblée prête serment à la nation. Cette demande, convertie en motion, est adoptée.

Un membre propose la formule de serment suivante :

« Moi N...., élevé dans la religion catholique, apostolique et romaine, je jure fidélité et attachement au peuple souverain, qui m'a constitué, de maintenir la liberté, « l'égalité des droits, de vivre libre ou mourir, et de maintenir la religion de nos pères, qui est la religion catholique, apostolique et romaine. »

Cette formule est adoptée à l'unanimité, et l'assemblée prête ce serment.

On propose de décréter et d'afficher que les séances de l'assemblée sont publiques, que tous les citoyens peuvent y assister, que ceux qui auront des pétitions utiles à présenter les remettront au bureau du président; que l'assemblée a choisi pour le lieu de ses séances le salon de la maison commune, ci-devant l'hôtel de-ville.

Ce projet de décret est adopté.

On propose que les comités de vérification de pouvoirs nomment les commissaires à envoyer pour présider aux nouvelles assemblées des communes, où il s'est élevé des difficultés à l'égard des élections.

Cette proposition est décrétée.

On propose de former un comité de six membres chargés de présenter un projet pour établir et assurer l'ordre et la police dans le pays, de la manière la plus simple et la moins frayeuse.

Cette motion est décrétée, et la nomination du comité est ajournée à la séance de l'après-midi.

L'assemblée décrète, sur la proposition d'un membre, que le président, le vice-président et la moitié des secrétaires seront changés tous les quinze jours.

On décrète qu'on nommera quatre secrétaires pour adjoindre aux deux déjà choisis.

Le citoyen B. Bousses est nommé par acclamation vice-président.

Sur la motion faite, l'assemblée décrète qu'il sera nommé une députation de dix membres, qui se rendront sur-le-champ chez le citoyen général-commandant Ferrand, et l'informeront que, conformément à la déclaration du citoyen-général en chef Dumouriez, en date du 8 de ce mois, les députés des communes du Hainaut se sont constitués en assemblée générale des communes du Hainaut belgique, que l'assemblée a choisi la ville libre de Mons pour tenir ses séances, et qu'elle fait remettre au citoyen général Ferrand les procès-verbaux de ses premières séances.

L'assemblée nomme pour cette députation les citoyens Wolf, Labarre, Brunet, Bourgeois, Deronquière, Cornet, Flécher, Lepoint, Aubourdin, Hulain.

Les députés viennent rendre compte à l'assemblée, et proposent de lui faire, à la séance de l'après-midi, un rapport par écrit. Adopté.

F. Delabarre, L. H. G. Fayt, *secrétaires.*

FRANCE.

De Paris, le 3 décembre. — L'empereur, qui est résolu à tenter encore le sort des armes, songe à l'Italie; il y fait faire de grands préparatifs, et la cour de Naples le seconde.

La ville de Milan a représenté à S. M. I. qu'étant sans aucun moyen de défense; et, conformément à ses dernières stipulations avec la cour de Vienne, elle ne pourrait pas être censée rebelle, si elle cédait à des forces imposantes. Elle prie l'empereur d'envoyer des troupes dans le fort, qui peut seul faire quelque résistance.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Le directoire du département vient d'arrêter qu'il serait écrit au ministre de l'intérieur et à la Convention nationale, pour demander que tous les officiers publics qui seront appelés aux appositions, levées de scellés, inventaires, ventes, liquidations et partages de successions ouvertes ou qui s'ouvriront par la suite, seront tenus d'en donner avis au directoire du département; que, dans le cas d'absence de quelque héritier, le procureur-syndic assistera à toutes les opérations relatives aux successions, notamment aux inventaires, ventes, partages, pour stipuler les intérêts de la république.

Les sections, districts, municipalités, et tous les citoyens en particulier, sont invités à donner au directoire les avis et renseignements qu'ils pourraient avoir.

COMMUNE DE PARIS.

Du dimanche, 2 décembre 1792. — Boucher-René, maire par *interim*, s'est présenté pour occuper le fauteuil du président, et, comme tel, installer le nouveau conseil-général.

Mais l'ancien conseil a déclaré qu'ayant encore à s'oc-

cuper de quelques affaires, il ne voulait pas être présidé par celui qui a provoqué *par un faux exposé* à la Convention nationale le remplacement des hommes du 10 août. Boucher-René s'est rendu à ce vœu, et a repris sa place dans les rangs.

Le bataillon des vétérans a prêté, en présence du conseil, le serment de fidélité à la république, etc. Le commandant de ce bataillon a prononcé un discours qui a généralement été applaudi. Il a été arrêté que les lances perdues par les vétérans dans la journée du 10 août seraient remplacées aux frais de la commune.

Le commandant-général Santerre a obtenu la parole. Il a dit que parmi les membres du nouveau conseil il y avait beaucoup de citoyens faits pour mériter la confiance publique; que pour lui, en sa qualité de républicain, il donnerait sa démission s'il était possible que la commune de Paris s'écartât un seul instant des principes si heureusement professés par les hommes du 10 août.

Le président a prononcé, *à une heure et demie*, la dissolution du conseil-général du 10 août, et il a de suite été procédé à l'appel nominal des membres élus pour le remplacer.

Après la vérification des pouvoirs, l'on a demandé que Chambon, élu *maire de Paris*, fût à l'instant proclamé et installé pour présider le conseil; mais l'on a arrêté que préalablement on s'assurerait de l'opinion et du civisme de chacun des membres qui le composent, et qu'en conséquence un scrutin épuratoire aurait lieu à l'ouverture de la séance du soir.

SÉANCE DU SOIR.

Le conseil a procédé au scrutin épuratoire arrêté ce matin. Chacun des membres a été interpellé de déclarer s'il avait été suspendu par la commune, s'il avait assisté à quelque club, ou signé quelque pétition anti-civique. L'on a ajourné la discussion relative à ceux sur lesquels il s'est élevé quelque doute.

Chambon a été proclamé *maire de Paris*, et a déclaré qu'il acceptait cette place, mais qu'il ne prendrait possession qu'après avoir rendu ses comptes, en qualité d'administrateur des hôpitaux; ce qu'il a promis de faire dans le délai de vingt-quatre heures.

MÉLANGES.

Sur la contribution de Francfort.

On a beaucoup moralisé sur la contribution levée par le général Custine dans la ville de Francfort. Notre concitoyen adoptif Gorani et notre ministre Roland ont à ce sujet publié de longues doléances. En les lisant, on croirait que nos Français ont eu grand tort de ne pas payer eux-même la *joyeuse entrée* aux Francfortois.

A travers ces beaux sentiments, je cherche en vain quelque bon raisonnement; je vois ici une question, et je ne vois pas qu'on l'ait effleurée.

Custine et ses compagnons entrent en Allemagne. Est-ce comme voyageurs ou comme guerriers?

Si c'est comme voyageurs, ils ne sont à Francfort, comme ailleurs, que des hôtes bénévoles; ils doivent payer strictement leur écot; ils sont les justiciables du magistrat, et il a droit de les faire tous pendre, s'ils rançonnent l'habitant.

Mais aussi, dans cette hypothèse, il faut que le magistrat se charge à lui seul de les protéger contre les cent mille assassins de Prusse et d'Autriche; et les Français n'auraient point dû avoir besoin de traîner avec eux la protection dispendieuse de leur foudroyante artillerie.

Mais il est assez notoire que la chose n'est pas ainsi. Custine et ses compagnons sont arrivés à Francfort, non pas en se promenant, mais en guerroyant.

Qui veut la fin veut les moyens. Les contributions sont un accessoire ordinaire de la guerre. La nécessité le veut, les publicistes l'avouent.

Il existe trois motifs très légitimes pour lever des contributions militaires.

1° On veut punir un gouvernement malveillant; on veut épouvanter ceux qui auraient envie d'imiter la résistance opiniâtre d'une ville, etc.

2° On veut enlever à son ennemi des moyens d'attaque et de défense; on veut le désarmer de ses subsides. On tranche le nerf pécuniaire, comme on est forcé de brûler derrière soi le pays qu'on abandonne.

3° Il arrive quelquefois qu'on ne peut subsister sans des contributions, et l'on ne veut pas mourir d'inanition.

Il est vrai qu'on peut mettre des ménagements dans ces levées; on les modère; on leur donne les caractères et les formes d'un emprunt; on s'engage à rendre ce qu'on fut forcé de prendre; mais les contributions n'en sont pas moins un mal souvent inévitable.

On peut même dire qu'étant prises en masse et réparties paisiblement par les magistrats du pays eux-mêmes, elles conservent un caractère de justice et d'égalité, et qu'ainsi elles deviennent un moyen régulier de prévenir le pillage, les rapines et toutes les lésions individuelles.

On me crie que des républicains ne doivent pas faire la guerre comme des despotes. — Que veut-on dire? — Qu'ils doivent la faire dans des vues différentes? On a raison. — Que la guerre des républicains doit être plus terrible que toute autre? — Ce n'est pas ce qu'on entend; mais pourtant on aurait encore raison.

Quand le glaive martial est levé, malheur à cette philantropie intempestive qui prétendrait l'émousser et amortir ses coups. Alors, c'est l'humanité même qui applaudit aux grands désastres. Tant que les puissances de la terre ne sauront plaider leurs causes et accommoder leurs querelles qu'à coups de canon; tant que la philosophie ne sera point le juge-de-paix universel des nations, la guerre la plus ruineuse est aussi la moins inhumaine, parcequ'elle est la moins longue.

Vouloir la guerre sans les effets, c'est vouloir et ne vouloir pas; c'est un *non-sens* dont les quakers eux-mêmes se moqueraient.

Prétend-on nous faire ressembler à ce joueur téméraire et fanfaron dont la vanité s'obstine à faire avantage à son adversaire, au risque de perdre toutes les parties? Ce faste déplacé de procédés libéraux et de sacrifices nuisibles, vis-à-vis d'ennemis impitoyables et perfides, ne serait-il pas un reste de l'esprit chevaleresque des duels et des tournois, où l'on mettait un honneur extravagant à se battre tout nu contre un champion bardé de fer? Mais encore est-il vrai que, si une semblable gloriole paraissait insensée dans un individu qui ne compromet que lui, elle serait coupable dans des hommes d'Etat qui stipulent pour un peuple entier.

Pour moi, je ne sais point faire ainsi le généreux aux dépens de la nation. Lorsque Roland observe que nous avons renoncé aux conquêtes, et qu'il en conclut que nous avons renoncé aux contributions, je trouve qu'il observe bien, mais qu'il conclut fort mal.

Ainsi donc les contributions sont en général légitimes et de bonne guerre.

Que les généraux français les asseoient de manière à ne point fouler le peuple malaisé, c'est tout ce qu'on peut demander, c'est ce qu'a fait Custine.

Que les généraux même exceptent quelques pays et quelques villes, suivant l'occurrence, passe encore; mais, en ce cas, voyons si Francfort méritait une exception; c'est à quoi la question se réduit.

Votre principe, nous dit Gorani, est de *respecter les propriétés des peuples qui ne sont pas en guerre avec vous;* il en conclut que la contribution de Francfort est injuste. Cependant, écoutez les députés de cette ville; quelle est la réponse qu'ils font, lorsqu'on leur propose d'adopter les principes français? — *Ils sont membres de l'Empire; ils sont soumis aux lois de l'Empire.* Eh bien! sommes-nous en paix ou en guerre avec l'Empire? Les députés de Francfort à la diète ont-ils protesté en notre faveur? Non, sans doute. — Les Francfortois sont donc nos ennemis comme l'Empire même. Vous approuvez la contribution levée sur je ne sais quel prince de Nassau: les Francfortois sont aussi pour nous des princes.

Gorani en convient lui-même, en avouant que Francfort allait fournir son contingent hostile contre nous. Il croit l'excuser en disant que la constitution germanique ne lui permet pas de le refuser. — Eh bien! que les Francfortois s'en prennent au corps germanique; c'est lui aussi qui ne nous permet pas de les traiter en amis. Il est ridicule de réclamer les égards dus à la neutralité, en disant qu'on ne peut pas rester neutre.

Que Roland pèse un peu ces dilemmes, et qu'il retire de

bonne foi la comparaison malheureuse qu'il fait de Genève avec Francfort; Genève n'a point de contingent à fournir; Genève était notre alliée; enfin nous ne sommes point entrés dans Genève.

Gorani pousse la plaisanterie encore plus loin; il va jusqu'à nous demander de la reconnaissance pour les Francfortois. — Ils n'ont point voulu prêter aux princes; ils leur ont refusé des canons; ils n'ont point permis le recrutement aux émigrés. — Mais tout cela prouve seulement que Francfort doit être traité un peu mieux que Coblentz. Que dirait-on de celui qui, pour n'avoir pas voulu recéler un vol, prétendrait qu'on lui doit la même récompense que s'il l'avait fait retrouver? On n'est point le bienfaiteur d'une nation pour n'avoir point favorisé ses transfuges et ses rebelles. L'amitié n'est point passive; la bienveillance n'est point négative; et quand Gorani nous accuse d'ingratitude envers Francfort, cette hyperbole ultramontaine a trop l'air d'une ironie déplacée.

Mais Francfort est une ville libre. — Qu'elle nous le prouve donc en embrassant ouvertement notre cause. Mais, au contraire, on n'y connaît ni la cocarde tricolore ni l'arbre de la liberté; c'est vous-même qui nous l'apprenez. — Le peuple a vu avec peine la contribution. — Comment cela se pourrait-il? Elle n'est payée que par les riches. — N'importe; à peine les Français seront-ils partis, les riches la feront payer aux pauvres. — Que nous dites-vous là, citoyen Gorani? Comment croirons-nous ce que vous dites plus loin, *que le peuple chérit ses magistrats, qu'il ne fut jamais opprimé*, dans une ville où l'on pourrait l'écraser ainsi; la contradiction est aussi trop choquante.

Non, il ne faut point appeler *libre* une ville qui est forcée de faire la guerre aux Français. La liberté de Francfort est semblable à celle d'une république de castors au milieu d'avides chasseurs; elle consiste à pouvoir ramasser par l'industrie quelques richesses destinées à être tôt ou tard la proie des chasseurs couronnés, autrichiens ou prussiens, comme on l'a vu tant de fois durant la guerre de sept ans, et comme il arrivera dans toutes les guerres des puissances de l'Empire entre elles.

Avouez-le, dans ces pillages périodiques, si quelques-uns sauvent leurs propriétés, ce n'est pas la multitude indigente, le modeste bourgeois; ce sont les banquiers et les riches capitalistes, et de là sans doute est née leur tendre passion pour la constitution germanique.

Et ce sont là les gens auxquels on prétend nous intéresser! Il me semble voir ce bon financier qui pleurait à la tragédie, *pour ce pauvre Holopherne, si méchamment mis à mort par Judith.*

N'avons-nous pas assez de preuves de leur malveillance? Le trésor de l'empereur, déposé chez ses banquiers, nous eût-il échappé, si Francfort n'eût favorisé sa soustraction? La contribution levée par Custine n'en est qu'une légère indemnité. Que Francfort la redemande à l'empereur!

Mais c'est nous que Gorani et Roland prétendent condamner à cette restitution. *Soyez conséquents à vos principes*, nous disent-ils. Eh bien, soit! les voici ces principes:

C'est que les Français font la guerre aux gouvernements, et non aux peuples. Or, qui gouverne à Francfort? Sans compter des patriciens, des nobles immédiats et autres espèces aristocratiques, les riches, les seuls riches y sont en possession des premières magistratures.

Les principes sont que nous devons affranchir, c'est-à-dire *franciser*, toute l'Europe. Or, si Custine emploie les florins des capitalistes de Francfort comme un véhicule de *propagande*, et pour recruter en Allemagne quelques révolutionnaires, convenez encore que la contribution est tout-à-fait dans nos principes.

Puisque les gouvernements l'ont voulu, les Français sont aujourd'hui les entrepreneurs de la liberté de tous les peuples européens. Ils ont fait d'énormes avances pour la leur procurer; si, dans le cours de leurs entreprises, ils prélèvent sur les despotes et leurs créatures quelques légères primes d'indemnité, croyez que la multitude des opprimés le verra sans regret, et croira gagner au marché.

Quant aux députés de Francfort, qui cabalent ici avec tant d'activité pour la restitution, je ne vois que deux mots à leur dire: — Qui êtes-vous? qui vous envoie? comment vous intitulez-vous? Venez-vous comme magistrats de Francfort, membre du corps germanique? — Vous êtes nos ennemis. — Venez-vous comme représentants du peuple? — Voyons vos pouvoirs. — Vous me montrez la signature de quelques artisans soudoyés, intimidés, asservis. — Ce n'est point là un vœu que puissent reconnaître des Français. Convoquez, formez votre peuple en assemblées primaires; rendez-lui tous ses droits politiques. Qu'il élise et qu'il nomme librement ses magistrats et ses députés: alors nous pourrons vous entendre. — Vous m'objectez toujours la constitution de l'Empire. — Eh bien, affranchissez-vous. — Vous ne l'osez pas? — Eh bien! payez, nous vous affranchirons.

Car il est reconnu que la constitution germanique et la république française ne peuvent subsister ensemble.

Signé Pr. A. Gr.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barère.

ARTICLE OMIS DANS LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE.

Pétition du département du Var à la Convention nationale, prononcée par J. H. Alziary, administrateur, député extraordinaire pour les subsistances.

Citoyens, l'administration du département du Var, pénétrée des dangers dont le défaut de subsistances nous menace, a député un de ses membres près la Convention nationale et le bureau de l'intérieur, pour réclamer des secours d'autant plus urgents que notre pénurie est avérée, et que la crainte seule, au sein même de l'abondance, est une véritable calamité.

Il fallait un temps de révolution pour accréditer l'idée que la France manque de blé.

On avait voulu nous affamer en 89: on essaie encore ce ressort usé; mais les temps de l'intrigue, du mensonge et de l'erreur seront bientôt évanouis. On invoque la liberté du commerce! Et moi, j'invoquerai la nécessité; j'invoquerai cette même liberté du commerce, bien étrangement définie, bien cruellement interprétée, et je prouverai peut-être que les notions les plus simples sont souvent les meilleures.

Citoyens, la liberté n'est sans doute que le droit de faire tout ce qui n'est pas nuisible à la société. Le commerce n'est aussi que la faculté d'échanger le superflu, en faisant circuler l'abondance, et d'alimenter le plus possible tous les besoins factices ou réels. Ces deux principes bien établis, comment pourrait-on, en les liant ensemble, en produire un résultat désastreux? Comment ose-t-on en conclure, sous le règne de l'égalité, qu'il faut que le riche ait la liberté de tuer le pauvre; que le propriétaire peut impunément disposer de la subsistance du journalier; que le commerce monopoleur est autorisé dans ses infâmes profits? Aux temps des rois cette doctrine abominable pouvait être entendue; aujourd'hui elle fait horreur.

Semblables au bon père qui met en réserve tout ce qu'exigent les besoins de ses enfants, les hommes de la nation, les pères de la grande famille, établiront dans tous les chefs-lieux de district des greniers publics où seront déposés les blés excédant la consommation des propriétaires.

Ils surveilleront les encouragements dus à l'agriculture, en lui assurant annuellement une juste indemnité.

Ils décréteront peine de mort pour quiconque, hors de la loi, osera traiter des grains comme d'une marchandise commerciale.

Ils ne livreront à l'extérieur que le surplus des subsistances; le reste, moyennant un fonds de 250,000,000, sera payé quartier par quartier, et à fur et mesure que les grains seront exploités. Quant aux bénéfices qui résulteraient de la vente à l'étranger, ils seront divisés en primes d'encouragement pour la culture des blés.

On objectera les difficultés de ce nouveau régime;

mais rien n'est impossible, dans l'ordre moral, au souverain vertueux qui veut le bien. La somme effrayante de 250,000,000, et plus, attribuée aux opérations des subsistances, n'est pour l'Etat qu'une avance fictive qui met à sa disposition des richesses réelles et purement nationales, qui n'appartiennent en toute propriété à aucun membre distinct du corps social, non plus que ces pernicieux métaux frappés au coin monétaire.

Qu'il me soit permis, citoyens, d'ajouter à cette faible esquisse un mot sur les dispositions provisoires. Dictées par nos besoins pressants, elles ne peuvent être qu'une extension de votre sagesse, qu'un plus grand développement des mesures que vous avez déjà fait mettre en activité, pour attirer en France les grains de l'étranger.

Le département du Var, riche en productions sensuelles, est absolument dénué d'ailleurs par son infertilité. Ses récoltes les plus abondantes suffisent à peine au dixième de sa population.

Autrefois on sollicitait; aujourd'hui le législateur prononce.

Nous demandons un prêt de soixante mille charges de blé. Notre crise est extrême; environnés de disette et de crainte, de malveillance et d'accaparements, nous ne pourrons assurer nos triomphes qu'en écrasant les têtes du monstre avec le poids de la prodigalité.

Faites verser dans nos ports, n'importe à quel prix, l'abondance qui doit appartenir à la terre de la liberté, et que des bords du Tage aux confins de la Sibérie les hommes régénérés bénissent vos glorieux travaux.

Renvoyé au comité des subsistances.

Discours prononcé dans la séance du dimanche 2 décembre, sur les subsistances.

ROBESPIERRE : Ce n'est pas la cause seule des citoyens indigents que je veux plaider, mais celle des propriétaires et des commerçants eux-mêmes; je n'indiquerai que des mesures simples qui ont déjà été proposées; car il s'agit moins de créer de brillants systèmes que de revenir aux simples notions du bon sens; il ne s'agit pas non plus d'un système de législation, mais d'une loi provisoire et instante.

Dans tout pays où la nature fournit avec prodigalité aux besoins des hommes, la disette ne peut être imputée qu'aux vices de l'administration ou des lois elles-mêmes.

C'est un fait généralement reconnu, que le sol de la France produit beaucoup au-delà de ce qui est nécessaire pour nourrir ses habitants. La disette actuelle est donc une disette factice; la conséquence de ce fait et du principe que j'ai posé peut être fâcheuse, mais ce n'est pas le moment de nous flatter. Citoyens, c'est à vous qu'est réservée la gloire de faire triompher les vrais principes, et de donner au monde des lois justes. Vous n'êtes point faits pour vous traîner servilement dans l'ornière des préjugés tyranniques tracée par vos devanciers; vous devez soumettre du moins à un examen sûr toutes les lois faites sous le despotisme royal et sous les auspices de l'aristocratie nobilière, ecclésiastique ou bourgeoise, et jusqu'ici vous n'en avez point d'autres. L'autorité la plus imposante qu'on nous cite est celle d'un ministre de Louis XVI, combattue par un autre ministre du même tyran. J'ai vu naître le système de notre législation sur le commerce des grains; elle n'était que celle du temps qui l'avait précédée; elle n'a pas changé jusqu'à ce moment, parceque les intérêts et les préjugés qui en étaient la base n'avaient point changé. J'ai vu, dans le temps de l'Assemblée que vous nommez encore constituante, les mêmes événements qui se renouvellent à cette époque; j'ai vu un ministre imprudent, dont il n'était pas permis de soupçonner la vertu, exiger les adorations de la France en la ruinant, et du sein de ces criminelles intrigues la tyrannie sortir armée de la loi martiale, pour se baigner légalement dans le sein des citoyens affamés. Des millions confiés au ministre, dont il était défendu de lui demander compte; des primes qui tournaient au profit des sangsues du peuple; la liberté indéfinie de commerce, et des baïonnettes pour calmer les alarmes ou pour apaiser la faim; telle fut la politique vantée de nos premiers législateurs.

Les primes peuvent être utiles; la liberté du commerce est nécessaire, mais seulement jusqu'au point où la cupidité homicide commence à en abuser.

Les auteurs de la théorie n'ont considéré les denrées les plus nécessaires à la vie que comme une marchandise ordinaire; ils n'ont mis aucune différence entre le commerce du blé et celui de l'indigo; ils ont plus disserté sur le commerce des grains que sur la subsistance du peuple; et, faute d'avoir fait entrer cette donnée dans leurs calculs, ils ont fait une fausse application de principes évidents en général; c'est ce mélange de vrai et de faux qui a donné quelque chose de spécieux à un système erroné.

Ils l'ont bien moins encore adapté aux circonstances orageuses que les révolutions amènent; et leur vague théorie, fût-elle bonne dans les temps ordinaires, elle ne trouverait aucune application aux mesures instantanées que les moments de crise peuvent exiger de nous. Ils ont compté pour beaucoup les profits des négociants ou des propriétaires, la vie des hommes à peu près pour rien. Eh pourquoi? C'étaient les grands, les ministres, les riches qui écrivaient, qui gouvernaient : si c'eût été le peuple, il est probable que ce système aurait reçu quelques modifications.

Le bon sens, par exemple, indique cette vérité, que les denrées qui ne tiennent point aux premiers besoins de la vie peuvent être abandonnées aux spéculations les plus illimitées du commerçant : la disette momentanée qui peut se faire sentir est toujours un inconvénient supportable, et il suffit qu'en général la liberté indéfinie de ce négoce tourne au plus grand profit de l'Etat et des individus. Mais la vie des hommes ne peut être soumise aux mêmes chances. Il n'est pas nécessaire que chaque individu puisse acheter de brillantes étoffes; mais il faut qu'il soit assez riche pour acheter du pain pour lui et pour ses enfants; mais nul homme n'a le droit d'entasser des monceaux de blé à côté de son semblable qui meurt de faim.

Le premier des droits, c'est celui d'exister. La première loi sociale est donc celle qui garantit à tous les membres de la société les moyens d'exister; toutes les autres sont subordonnées à celle-là. C'est pour vivre d'abord que l'on a des propriétés. Il n'est plus vrai que la propriété puisse jamais être en opposition avec la subsistance des hommes, aussi sacrée que la vie elle-même; tout ce qui est nécessaire pour la conserver est une propriété commune à la société entière; il n'y a que l'excédant qui soit une propriété individuelle, et qui soit abandonné à l'industrie des commerçants.

Je défie le plus scrupuleux défenseur de la propriété de contester ces principes, à moins de déclarer ouvertement qu'il entend par ce mot le droit de dépouiller et d'assassiner ses semblables. Comment donc a-t-on pu prétendre que toute espèce de gêne, ou plutôt que toute règle sur la vente du blé est une atteinte à la propriété, et déguiser ce système barbare sous le nom spécieux de la liberté du commerce? Les auteurs de ce système ne s'aperçoivent-ils pas qu'ils sont nécessairement en contradiction avec eux-mêmes?

Pourquoi donc êtes-vous forcés d'approuver la prohibition de l'exportation des grains à l'étranger toutes les fois que l'abondance n'est point assurée dans l'intérieur? Le gouvernement assujétit le commerce même des objets de luxe à des modifications que la saine politique avoue; pourquoi celui qui intéresse la subsistance du peuple serait-il nécessairement affranchi? Sans doute, si tous les hommes étaient justes ou vertueux, si jamais la cupidité n'était tentée de dévorer la substance du peuple; si, dociles à la voix de la raison et de la nature, tous les riches se regardaient comme les économes de la société ou comme les frères du pauvre, on pourrait ne reconnaître d'autre loi que la liberté la plus illimitée; mais s'il est vrai que l'avarice peut spéculer sur la misère, et la tyrannie elle-même sur le désespoir du peuple; s'il est vrai que toutes les passions déclarent la guerre à l'humanité souffrante, pourquoi les lois n'arrêteraient-elles pas la main homicide des monopoleurs, comme celle de l'assassin ordinaire?

Je veux qu'on laisse la liberté au commerce. Je veux qu'on anéantisse les monopoles et les accaparements contre-révolutionnaires; que la circulation dans toute la république soit protégée; que l'on prenne les précautions nécessaires pour que la circulation ne soit point entravée. C'est précisément du défaut de circulation que je me plains; car le fléau du peuple, la source de la disette, sont les obstacles mis à la circulation sous le prétexte de la rendre illimitée. La subsistance publique circule-t-elle lorsque des spéculateurs avides la retiennent entassée dans leurs greniers? circule-t-elle lorsqu'elle est accumulée dans les mains d'un petit nombre de millionnaires qui l'enlèvent au commerce pour la rendre plus précieuse et plus rare; qui calculent froidement combien de familles doivent périr avant que la denrée ait atteint le terme fixé par leur atroce avarice? circule-t-elle lorsqu'elle ne fait que traverser les contrées qui l'ont produite, aux yeux des citoyens indigents qui éprouvent le supplice de Tantale, et qu'elle va s'engloutir dans le gouffre inconnu de quelque entrepreneur de la disette publique? La circulation est celle qui met la denrée de première nécessité à la portée de tous les hommes.

Favorisez donc la libre circulation des grains, en empêchant tous les engorgements funestes. Quel est le moyen de remplir cet objet? Oter à la cupidité et l'intérêt et la facilité de les opérer; or, trois causes les favorisent: le secret, la liberté sans frein et la certitude de l'impunité. Le secret, lorsque chacun peut calculer la quantité des subsistances publiques dont il prive la société entière, lorsqu'il peut frauduleusement les faire disparaître ou les transporter, soit dans les pays étrangers, soit dans les magasins de l'intérieur: or, deux moyens simples sont proposés; le premier est de prendre les précautions nécessaires pour constater la quantité de grains qu'a produite chaque contrée, et celle que chaque propriétaire ou cultivateur a récoltée; le second consiste à forcer les marchands de grains à les vendre au marché, et à défendre tout transport des achats pendant la nuit. Ce n'est ni l'utilité de ces précautions, ni la possibilité qu'il faut prouver; car ni l'une ni l'autre n'est contestée. Est-ce la légitimité? Comment pourrait-on regarder comme une atteinte à la propriété des règles de police générale, commandées par l'intérêt de la société? La société n'a-t-elle pas le droit de réclamer la portion nécessaire à la subsistance des citoyens? que dis-je! c'est le plus sacré de ses devoirs. Comment donc les lois nécessaires pour en assurer l'exercice seraient-elles injustes?

J'ai dit que la seconde cause des opérations désastreuses du monopole était la liberté indéfinie et l'impunité. Quel moyen plus sûr d'encourager la cupidité et de la dégager de toute espèce de frein, que de poser en principe que la loi n'a pas même le droit de la surveiller, de lui imposer les plus légères entraves? que la seule règle qui lui soit prescrite, c'est le pouvoir de tout oser impunément? Que dis-je! tel est le degré de perfection auquel cette théorie a été portée, qu'il est passé en principe que les accapareurs sont impeccables, que les monopoleurs sont les bienfaiteurs de l'humanité; que dans les querelles qui s'élèvent entre eux et les peuples, c'est le peuple qui a toujours tort. Ou bien le crime du monopole est impossible, ou il est réel. Si c'est une chimère, comment est-il arrivé que de tout temps on ait cru à cette chimère? Pourquoi avons-nous éprouvé ses ravages dès les premiers temps de notre révolution? Pourquoi des rapports non suspects et des faits incontestables nous dénoncent-ils ses coupables manœuvres? S'il est réel, par quel étrange privilége obtient-il seul le droit d'être protégé? Quelles bornes les vampires impitoyables, qui spéculent sur la misère publique, mettront-ils à leurs attentats, si aux réclamations du peuple affamé on oppose sans cesse des baïonnettes, et l'ordre absolu de croire à la pureté et à la bienfaisance de tous les accapareurs? La liberté indéfinie n'est autre chose que l'excuse, la sauvegarde et la cause de cet abus. Comment pourrait-elle en être le remède? Je vous dénonce les assassins du peuple, et vous répondez: Laissez-les faire. Dans ce système tout est contre la société, tout est en faveur des marchands de grains. La propriété sacrée, celle du peuple, est immolée aux intérêts d'un commerce criminel, et la vie des hommes au luxe des riches et à la cupidité des sangsues publiques.

Un tel sujet est toujours délicat à traiter. D'une part il est dangereux de redoubler les ulcères du peuple et de paraître même excuser son mécontentement; de l'autre, il est plus dangereux encore de taire la vérité et de dissimuler les principes. Je sais bien que quand on examine les circonstances de telle émeute particulière, excitée par la disette réelle ou factice des blés, on reconnaît quelquefois l'influence d'une cause étrangère. L'ambition et l'intrigue ont besoin de susciter des troubles, et ne peuvent manquer d'en saisir toutes les occasions. Quelquefois ce sont les mêmes hommes qui excitent le peuple pour trouver le prétexte de l'égorger et pour rendre la liberté même terrible aux yeux des hommes faibles et égoïstes. Mais il n'en est pas moins vrai que le peuple est naturellement droit et paisible; les malveillants profitent de son mécontentement après l'avoir fait naître; et quand ils le portent à des démarches inconsidérées, sous le prétexte des subsistances, ce n'est que parcequ'il est disposé à recevoir ces impressions par l'oppression et par la misère. Jamais un peuple heureux ne fut un peuple mutin. Quiconque connaît les hommes, quiconque connaît surtout le peuple français, sait qu'il n'est pas au pouvoir d'un insensé ou d'un mauvais citoyen de le soulever sans aucune raison contre les lois qu'il aime, contre les mandataires qu'il a choisis, contre la liberté qu'il a conquise. C'est à ses représentants à lui témoigner la confiance qu'il leur donne lui-même, et à déconcerter la malveillance aristocratique, en apportant du soulagement à ses besoins. Les alarmes même des citoyens doivent être respectées. Or, comment les calmer si vous restez dans l'inaction? Les mesures même qu'on propose ne fussent-elles pas aussi nécessaires que nous le pensons, il suffit qu'il les désire, il suffit qu'elles prouvent à ses yeux votre attachement à ses intérêts, pour vous déterminer à les adopter. J'ai déjà indiqué quelle était la nature et l'esprit de ces lois; je

mais rien n'est impossible, dans l'ordre moral, au souverain vertueux qui veut le bien. La somme effrayante de 250,000,000, et plus, attribuée aux opérations des subsistances, n'est pour l'Etat qu'une avance fictive qui met à sa disposition des richesses réelles et purement nationales, qui n'appartiennent en toute propriété à aucun membre distinct du corps social, non plus que ces pernicieux métaux frappés au coin monétaire.

Qu'il me soit permis, citoyens, d'ajouter à cette faible esquisse un mot sur les dispositions provisoires. Dictées par nos besoins pressants, elles ne peuvent être qu'une extension de votre sagesse, qu'un plus grand développement des mesures que vous avez déjà fait mettre en activité, pour attirer en France les grains de l'étranger.

Le département du Var, riche en productions sensuelles, est absolument dénué d'ailleurs par son infertilité. Ses récoltes les plus abondantes suffisent à peine au dixième de sa population.

Autrefois on sollicitait; aujourd'hui le législateur prononce.

Nous demandons un prêt de soixante mille charges de blé. Notre crise est extrême; environnés de disette et de crainte, de malveillance et d'accaparements, nous ne pourrons assurer nos triomphes qu'en écrasant les têtes du monstre avec le poids de la prodigalité.

Faites verser dans nos ports, n'importe à quel prix, l'abondance qui doit appartenir à la terre de la liberté, et que des bords du Tage aux confins de la Sibérie les hommes régénérés bénissent vos glorieux travaux.

Renvoyé au comité des subsistances.

Discours prononcé dans la séance du dimanche 2 décembre, sur les subsistances.

Robespierre : Ce n'est pas la cause seule des citoyens indigents que je veux plaider, mais celle des propriétaires et des commerçants eux-mêmes; je n'indiquerai que des mesures simples qui ont déjà été proposées; car il s'agit moins de créer de brillants systèmes que de revenir aux simples notions du bon sens; il ne s'agit pas non plus d'un système de législation, mais d'une loi provisoire et instante.

Dans tout pays où la nature fournit avec prodigalité aux besoins des hommes, la disette ne peut être imputée qu'aux vices de l'administration ou des lois elles-mêmes.

C'est un fait généralement reconnu, que le sol de la France produit beaucoup au-delà de ce qui est nécessaire pour nourrir ses habitants. La disette actuelle est donc une disette factice; la conséquence de ce fait et du principe que j'ai posé peut être fâcheuse, mais ce n'est pas le moment de nous flatter. Citoyens, c'est à vous qu'est réservée la gloire de faire triompher les vrais principes, et de donner au monde des lois justes. Vous n'êtes point faits pour vous traîner servilement dans l'ornière des préjugés tyranniques tracée par vos devanciers; vous devez soumettre du moins à un examen sûr toutes les lois faites sous le despotisme royal et sous les auspices de l'aristocratie nobilière, ecclésiastique ou bourgeoise, et jusqu'ici vous n'en avez point d'autres. L'autorité la plus imposante qu'on nous cite est celle d'un ministre de Louis XVI, combattue par un autre ministre du même tyran. J'ai vu naître le système de notre législation sur le commerce des grains; elle n'était que celle du temps qui l'avait précédée; elle n'a pas changé jusqu'à ce moment, parceque les intérêts et les préjugés qui en étaient la base n'avaient point changé. J'ai vu, dans le temps de l'Assemblée que vous nommez encore constituante, les mêmes événements qui se renouvellent à cette époque; j'ai vu un ministre imprudent, dont il n'était pas permis de soupçonner la vertu, exiger les adorations de la France en la ruinant, et du sein de ces criminelles intrigues la tyrannie sortir armée de la loi martiale, pour se baigner légalement dans le sein des citoyens affamés. Des millions confiés au ministre, dont il était défendu de lui demander compte; des primes qui tournaient au profit des sangsues du peuple; la liberté indéfinie de commerce, et des baïonnettes pour calmer les alarmes ou pour apaiser la faim; telle fut la politique vantée de nos premiers législateurs.

Les primes peuvent être utiles; la liberté du commerce est nécessaire, mais seulement jusqu'au point où la cupidité homicide commence à en abuser.

Les auteurs de la théorie n'ont considéré les denrées les plus nécessaires à la vie que comme une marchandise ordinaire; ils n'ont mis aucune différence entre le commerce du blé et celui de l'indigo; ils ont plus disserté sur le commerce des grains que sur la subsistance du peuple; et, faute d'avoir fait entrer cette donnée dans leurs calculs, ils ont fait une fausse application de principes évidents en général; c'est ce mélange de vrai et de faux qui a donné quelque chose de spécieux à un système erroné.

Ils l'ont bien moins encore adapté aux circonstances orageuses que les révolutions amènent; et leur vague théorie, fût-elle bonne dans les temps ordinaires, elle ne trouverait aucune application aux mesures instantanées que les moments de crise peuvent exiger de nous. Ils ont compté pour beaucoup les profits des négociants ou des propriétaires, la vie des hommes à peu près pour rien. Eh pourquoi? C'étaient les grands, les ministres, les riches qui écrivaient, qui gouvernaient : si c'eût été le peuple, il est probable que ce système aurait reçu quelques modifications.

Le bon sens, par exemple, indique cette vérité, que les denrées qui ne tiennent point aux premiers besoins de la vie peuvent être abandonnées aux spéculations les plus illimitées du commerçant : la disette momentanée qui peut se faire sentir est toujours un inconvénient supportable, et il suffit qu'en général la liberté indéfinie de ce négoce tourne au plus grand profit de l'Etat et des individus. Mais la vie des hommes ne peut être soumise aux mêmes chances. Il n'est pas nécessaire que chaque individu puisse acheter de brillantes étoffes; mais il faut qu'il soit assez riche pour acheter du pain pour lui et pour ses enfants; mais nul homme n'a le droit d'entasser des monceaux de blé à côté de son semblable qui meurt de faim.

Le premier des droits, c'est celui d'exister. La première loi sociale est donc celle qui garantit à tous les membres de la société les moyens d'exister; toutes les autres sont subordonnées à celle-là. C'est pour vivre d'abord que l'on a des propriétés. Il n'est plus vrai que la propriété puisse jamais être en opposition avec la subsistance des hommes, aussi sacrée que la vie elle-même; tout ce qui est nécessaire pour la conserver est une propriété commune à la société entière; il n'y a que l'excédant qui soit une propriété individuelle, et qui soit abandonné à l'industrie des commerçants.

Je défie le plus scrupuleux défenseur de la propriété de contester ces principes, à moins de déclarer ouvertement qu'il entend par ce mot le droit de dépouiller et d'assassiner ses semblables. Comment donc a-t-on pu prétendre que toute espèce de gêne, ou plutôt que toute règle sur la vente du blé est une atteinte à la propriété, et déguiser ce système barbare sous le nom spécieux de la liberté du commerce? Les auteurs de ce système ne s'aperçoivent-ils pas qu'ils sont nécessairement en contradiction avec eux-mêmes?

Pourquoi donc êtes-vous forcés d'approuver la prohibition de l'exportation des grains à l'étranger toutes les fois que l'abondance n'est point assurée dans l'intérieur? Le gouvernement assujétit le commerce même des objets de luxe à des modifications que la saine politique avoue; pourquoi celui qui intéresse la subsistance du peuple serait-il nécessairement affranchi? Sans doute, si tous les hommes étaient justes ou vertueux, si jamais la cupidité n'était tentée de dévorer la substance du peuple; si, dociles à la voix de la raison et de la nature, tous les riches se regardaient comme les économes de la société ou comme les frères du pauvre, on pourrait ne reconnaître d'autre loi que la liberté la plus illimitée; mais s'il est vrai que l'avarice peut spéculer sur la misère, et la tyrannie elle-même sur le désespoir du peuple; s'il est vrai que toutes les passions déclarent la guerre à l'humanité souffrante, pourquoi les lois n'arrêteraient-elles pas la main homicide des monopoleurs, comme celle de l'assassin ordinaire?

Je veux qu'on laisse la liberté au commerce. Je veux qu'on anéantisse les monopoles et les accaparements contre-révolutionnaires; que la circulation dans toute la république soit protégée; que l'on prenne les précautions nécessaires pour que la circulation ne soit point entravée. C'est précisément du défaut de circulation que je me plains; car le fléau du peuple, la source de la disette, sont les obstacles mis à la circulation sous le prétexte de la rendre illimitée. La subsistance publique circule-t-elle lorsque des spéculateurs avides la retiennent entassée dans leurs greniers? circule-t-elle lorsqu'elle est accumulée dans les mains d'un petit nombre de millionnaires qui l'enlèvent au commerce pour la rendre plus précieuse et plus rare; qui calculent froidement combien de familles doivent périr avant que la denrée ait atteint le terme fixé par leur atroce avarice? circule-t-elle lorsqu'elle ne fait que traverser les contrées qui l'ont produite, aux yeux des citoyens indigents qui éprouvent le supplice de Tantale, et qu'elle va s'engloutir dans le gouffre inconnu de quelque entrepreneur de la disette publique? La circulation est celle qui met la denrée de première nécessité à la portée de tous les hommes.

Favorisez donc la libre circulation des grains, en empêchant tous les engorgements funestes. Quel est le moyen de remplir cet objet? Oter à la cupidité et l'intérêt et la facilité de les opérer; or, trois causes les favorisent: le secret, la liberté sans frein et la certitude de l'impunité. Le secret, lorsque chacun peut calculer la quantité des subsistances publiques dont il prive la société entière, lorsqu'il peut frauduleusement les faire disparaître ou les transporter, soit dans les pays étrangers, soit dans les magasins de l'intérieur: or, deux moyens simples sont proposés; le premier est de prendre les précautions nécessaires pour constater la quantité de grains qu'a produite chaque contrée, et celle que chaque propriétaire ou cultivateur a récoltée; le second consiste à forcer les marchands de grains à les vendre au marché, et à défendre tout transport des achats pendant la nuit. Ce n'est ni l'utilité de ces précautions, ni la possibilité qu'il faut prouver; car ni l'une ni l'autre n'est contestée. Est-ce la légitimité? Comment pourrait-on regarder comme une atteinte à la propriété des règles de police générale, commandées par l'intérêt de la société? La société n'a-t-elle pas le droit de réclamer la portion nécessaire à la subsistance des citoyens? que dis-je! c'est le plus sacré de ses devoirs. Comment donc les lois nécessaires pour en assurer l'exercice seraient-elles injustes?

J'ai dit que la seconde cause des opérations désastreuses du monopole était la liberté indéfinie et l'impunité. Quel moyen plus sûr d'encourager la cupidité et de la dégager de toute espèce de frein, que de poser en principe que la loi n'a pas même le droit de la surveiller, de lui imposer les plus légères entraves? que la seule règle qui lui soit prescrite, c'est le pouvoir de tout oser impunément? Que dis-je! tel est le degré de perfection auquel cette théorie a été portée, qu'il est passé en principe que les accapareurs sont impeccables, que les monopoleurs sont les bienfaiteurs de l'humanité; que dans les querelles qui s'élèvent entre eux et les peuples, c'est le peuple qui a toujours tort. Ou bien le crime du monopole est impossible, ou il est réel. Si c'est une chimère, comment est-il arrivé que de tout temps on ait cru à cette chimère? Pourquoi avons-nous éprouvé ses ravages dès les premiers temps de notre révolution? Pourquoi des rapports non suspects et des faits incontestables nous dénoncent-ils ses coupables manœuvres? S'il est réel, par quel étrange privilége obtient-il seul le droit d'être protégé? Quelles bornes les vampires impitoyables, qui spéculent sur la misère publique, mettront-ils à leurs attentats, si aux réclamations du peuple affamé on oppose sans cesse des baïonnettes, et l'ordre absolu de croire à la pureté et à la bienfaisance de tous les accapareurs? La liberté indéfinie n'est autre chose que l'excuse, la sauvegarde et la cause de cet abus. Comment pourrait-elle en être le remède? Je vous dénonce les assassins du peuple, et vous répondez: Laissez-les faire. Dans ce système tout est contre la société, tout est en faveur des marchands de grains. La propriété sacrée, celle du peuple, est immolée aux intérêts d'un commerce criminel, et la vie des hommes au luxe des riches et à la cupidité des sangsues publiques.

Un tel sujet est toujours délicat à traiter. D'une part il est dangereux de redoubler les ulcères du peuple et de paraître même excuser son mécontentement; de l'autre, il est plus dangereux encore de taire la vérité et de dissimuler les principes. Je sais bien que quand on examine les circonstances de telle émeute particulière, excitée par la disette réelle ou factice des blés, on reconnaît quelquefois l'influence d'une cause étrangère. L'ambition et l'intrigue ont besoin de susciter des troubles, et ne peuvent manquer d'en saisir toutes les occasions. Quelquefois ce sont les mêmes hommes qui excitent le peuple pour trouver le prétexte de l'égorger et pour rendre la liberté même terrible aux yeux des hommes faibles et égoïstes. Mais il n'en est pas moins vrai que le peuple est naturellement droit et paisible; les malveillants profitent de son mécontentement après l'avoir fait naître; et quand ils le portent à des démarches inconsidérées, sous le prétexte des subsistances, ce n'est que parcequ'il est disposé à recevoir ces impressions par l'oppression et par la misère. Jamais un peuple heureux ne fut un peuple mutin. Quiconque connaît les hommes, quiconque connaît surtout le peuple français, sait qu'il n'est pas au pouvoir d'un insensé ou d'un mauvais citoyen de le soulever sans aucune raison contre les lois qu'il aime, contre les mandataires qu'il a choisis, contre la liberté qu'il a conquise. C'est à ses représentants à lui témoigner la confiance qu'il leur donne lui-même, et à déconcerter la malveillance aristocratique, en apportant du soulagement à ses besoins. Les alarmes même des citoyens doivent être respectées. Or, comment les calmer si vous restez dans l'inaction? Les mesures même qu'on propose ne fussent-elles pas aussi nécessaires que nous le pensons, il suffit qu'il les désire, il suffit qu'elles prouvent à ses yeux votre attachement à ses intérêts, pour vous déterminer à les adopter. J'ai déjà indiqué quelle était la nature et l'esprit de ces lois; je

me contenterai ici de demander la priorité pour les projets de décret qui proposent des précautions contre le monopole, en me réservant de proposer des modifications, s'ils sont adoptés.

Je n'ôte aux riches aucun profit honnête, aucune propriété légitime; je ne leur ôte que le droit d'attenter à celle d'autrui. Je ne détruis point le commerce, mais le brigandage des monopoleurs; je ne les condamne qu'à la peine de laisser vivre leurs semblables. Le plus grand service que le législateur puisse rendre aux hommes, c'est de les forcer à être honnêtes gens. Le plus grand intérêt de l'homme n'est pas d'amasser des trésors, et la plus douce propriété n'est point le droit de dévorer la subsistance de cent familles infortunées. Vous, législateurs, souvenez-vous que vous n'êtes point les représentants d'une caste privilégiée, mais ceux du peuple français. N'oubliez pas que la source de l'ordre, c'est la justice; que le plus sûr garant de la tranquillité publique c'est le bonheur des citoyens, et que les longues convulsions qui déchirent les Etats ne sont que le combat des préjugés contre les principes, de l'égoïsme contre l'intérêt général, de l'orgueil et des passions des hommes puissants contre les droits et contre les besoins des faibles.

PIÈCES LUES A LA SUITE DE CE DISCOURS.

Lettre du ministre des affaires étrangères.

Paris, 2 décembre, l'an 1er de la républ.

« Citoyen président, un courrier arrivé cette nuit m'a apporté de Genève les nouvelles les plus satisfaisantes; je m'empresse de les communiquer à la Convention nationale.

« Le petit et le grand conseil de cette république ont voté successivement pour le renvoi des Suisses, et cette délibération a été sanctionnée le 29 novembre par le conseil souverain, à la majorité de neuf cent trente-deux voix contre quatre-vingt-deux. Vous trouverez ci-joint l'extrait des registres des petit et grand conseils, ainsi que la note présentée par le résident de la république française, et la réponse qui lui a été faite.

« Cette affaire est donc totalement terminée, et la satisfaction est générale dans Genève.

« Déjà une partie des Suisses s'est embarquée sur le lac, le 29 au soir; et si le vent eût continué d'être favorable, l'évacuation aurait été totalement effectuée sous peu de jours.

« Les Français n'apprendront point avec moins de satisfaction le changement qui s'est opéré en même temps dans la constitution génevoise. Le droit de citoyen, qui jusqu'ici avait été restreint dans cette ville à un petit nombre d'habitants, a été étendu à tous les Génevois, tant de la ville que de la campagne, désignés précédemment par les noms de natifs et d'habitants de la ville.

« Cette heureuse modification, adoptée par les petit et grand conseils, a dû être portée aujourd'hui, 2 décembre, au conseil-général, et l'on ne doute pas qu'elle n'y soit approuvée unanimement.

« *Signé* LEBRUN. »

L'assemblée témoigne par ses applaudissements combien elle est satisfaite de voir les peuples voisins proclamer les principes d'égalité.

Autre lettre du même ministre.

« La Convention nationale a rendu un décret portant injonction au pouvoir exécutif de réclamer la liberté de plusieurs artistes français, arrêtés et mis dans les prisons de Rome, pour avoir manifesté des opinions réputées dangereuses aux yeux d'une cour qui voit son anéantissement dans la propagation de nos principes. Avant que ce décret fût rendu, et dès le 23 octobre, j'avais écrit à l'agent de la république à Rome, de solliciter la liberté de ces artistes. Les démarches de cet agent, et plus encore celles du citoyen Maran, ministre à Naples, ont eu le succès le plus prompt: le pape a ordonné qu'ils seraient remis en liberté; que, sans leur signifier aucune espèce de jugement, aucun ordre de quitter Rome, on se contenterait de leur insinuer de s'éloigner de l'Etat ecclésiastique, pour éviter de la part du peuple les désagréments auxquels pouvait les exposer l'éclat qu'avait eu leur affaire.

« L'agent de la république me mande que dès le 20 du mois dernier cette décision du pape a été notifiée aux citoyens Chinard et Rotel.

« *Signé* LEBRUN. »

Discours du citoyen Hautefeuille, aide-de-camp d'Anselme, en apportant quatre drapeaux pris sur les Piémontais.

« Citoyen président, je vous apporte, au nom de l'armée du Var, et du brave Anselme qui la commande, quatre drapeaux enlevés aux Piémontais dans leur fuite. Les citoyens qui vous les présentent sont des Marseillais. J'ai cru devoir cet hommage à Marseille, à cette célèbre section de l'empire, qui la première a provoqué hautement le gouvernement républicain.

« Législateurs, dernièrement nos ennemis ont osé reparaître; Anselme s'est montré, ils ont fui comme de coutume. Notre armée est toujours dans les meilleures dispositions; elle brûle d'entrer au cœur de l'Italie. Vous le savez, Naples nous insulte; Rome nous excommunie; l'exroi de Sardaigne ne se tient pas pour vaincu: ordonnez, législateurs; dites un mot, notre armée l'a juré, tous les trônes du midi comparaîtront à la barre. Nos soldats font profession du dévouement le plus absolu à vos décrets; ils le disent tous: *Nous avons un cœur pour les bénir, et deux bras pour les faire exécuter.* Les départements méridionaux que j'ai parcourus pensent de même. La seule faction qui les agite aujourd'hui est l'amour sacré du bien public; c'est le respect pour les lois.

« Les Romains avilis s'écriaient dans leur stupeur: Du pain, du pain et des spectacles! Les Français régénérés n'ont qu'un cri: Du pain, du pain et la république!

« L'armée du Var serait pénétrée d'une vive allégresse si je pouvais lui annoncer, à mon retour, que j'ai vu ces drapeaux d'esclaves flotter, suspendus dans cette salle, à côté de ceux que vous envoient tous les jours les Dumouriez, les Custine et tous nos braves généraux. »

Réponse du président.

« Citoyen, jetez les yeux sur cette enceinte; elle est déjà remplie des signaux sous lesquels se traînaient les esclaves des tyrans du Nord. Vous nous apportez les débris de l'armée du tyran des Alpes, et tous serviront à former ici un monument des victoires de la liberté générale. Voilà les trophées qui conviennent aux peuples libres.

« La Convention nationale reçoit avec une grande satisfaction le don que lui offre l'armée du Var. Ce don était digne d'être présenté par un patriote éloquent et courageux, et d'être accompagné par les braves descendants des Phocéens, ces amis ardents de l'indépendance des nations, ces vainqueurs courageux des Tuileries. Citoyen, dites à l'armée du Var que l'Italie l'attend avec le génie de son antique liberté.

« La Convention nationale vous accorde les honneurs de la séance. »

SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une adresse du directoire du département de l'Eure, qui annonce que des mouvements se manifestent dans ce département, relativement aux subsistances.

Cette adresse est renvoyée au comité des subsistances.

— Un membre fait un rapport sur une pétition de la commune de Rouen, qui demande l'indemnité des dépenses qu'elle a faites pour l'achat de grains. Il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la pétition du conseil-général de la commune de Rouen, revêtue de l'avis des conseils-généraux du district de Rouen et du département de la Seine-Inférieure, décrète:

« Art. 1er. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 300,000 livres pour être par lui avancée à la commune de Rouen, savoir: 200,000 liv. dans le courant de ce mois, et 100,000 liv. dans les premiers jours du mois de décembre, pour être employées au paiement des grains qu'elle a fait acheter dans l'étranger.

« II. La commune de Rouen remboursera au fur et à mesure de la rentrée des fonds provenant de l'emprunt d'un million, autorisé par décret du 8 octobre dernier, et au plus tard d'ici à la fin du mois de février prochain.

« III. Les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de veiller à la rentrée des fonds mis à la disposition de la commune de Rouen.

« IV. Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— Le président annonce que le procureur-syndic du département d'Indre-et-Loire et un administrateur de la commune de Tours demandent à être entendus à la barre, pour entretenir la Convention d'un objet de la plus grande importance.

— Bailleul, au nom de la municipalité du Havre, demande six mille quintaux de blé, dont elle a le plus pressant besoin.

Cette proposition est renvoyée au ministre de l'intérieur.

Les administrateurs du département d'Indre-et-Loire.

« Le conseil-général du département d'Indre-et-Loire nous a chargés, mon collègue et moi, de vous présenter le tableau des événements qui ont eu lieu dans notre département, de vous en dévoiler les causes, et de solliciter un prompt remède aux maux qui nous affligent. Des attroupements se sont formés pour opérer le rabaissement du prix des choses de première nécessité, qui est beaucoup au-dessus des facultés de la grande majorité des citoyens. D'abord un rassemblement a dirigé sa marche vers la ville de Tours; plusieurs détachements de garde nationale se sont portés au-devant de ce rassemblement qui a été dissous sans verser de sang et sans coup férir. Parmi les preuves de civisme qu'ont données les détachements armés, à la tête desquels j'étais comme officier civil, le citoyen Poisson, qui avait eu le bras lésé, refusa de se retirer; il voulut nous suivre, il resta à son poste, et ne nous quitta pas un instant. (On applaudit). C'était un devoir bien pénible pour nous d'avoir à repousser par la force armée des hommes sans armes, des hommes auxquels nous étions liés par les liens du sang; mais aucune considération particulière n'a pu nous porter à composer avec la loi.

« De tels mouvements ne peuvent être que le fruit des manœuvres des ennemis du dehors; mais pourquoi n'en accuserions-nous pas l'avarice des riches propriétaires qui ont la cruauté de calculer la grandeur de leur fortune sur la misère du peuple? Le peuple a faim, il veut la liberté du commerce; mais il ne veut pas souffrir l'oppression des gros propriétaires. L'attroupement que nous avons dispersé était sans armes; mais dans ce moment peut-être il est armé, il menace nos propriétés. Avant notre départ, la maison d'un administrateur était entièrement pillée et dévastée. Législateurs, n'ajournez pas les mesures à prendre pour mettre un terme à ces maux; accordez au peuple les choses dont il manque; accordez aux administrateurs le droit de taxer les denrées de première nécessité. »

Le Président : Citoyens, c'est être fidèle aux bons principes, c'est remplir le devoir de l'administrateur de s'opposer à la taxe des subsistances; car c'est le système des ennemis publics et des anarchistes d'appeler par des taxes forcées la famine au sein de l'abondance. Si les grains étaient distribués par les mains de la confiance, et accompagnés dans leur circulation par le patriotisme, ils suffiraient à nos besoins dans une année d'abondance ordinaire, et le malheureux peuple ne souffrirait pas. L'anarchie fait tous nos maux; l'anarchie, fût-elle assise sur des monceaux d'or et des amas de grains, n'amène à sa suite que la disette et des malheurs incalculables.

Si tous les administrateurs vous ressemblaient, si tous les citoyens armés au nom de la loi imitaient le zèle courageux de la garde nationale des districts de La Flèche et de Sablé, la Convention nationale ne serait pas affligée tous les jours par le spectacle des troubles fomentés dans quelques départements.

Citoyens, vous avez fait exécuter les lois, vous vous êtes opposés aux séditieux, et vous avez donné un bel exemple à votre département et aux districts voisins; vous avez maintenu les principes, vous avez sauvé le peuple de ses erreurs, et c'est ainsi que vous avez bien servi la république.

La Convention nationale vous invite à sa séance.

Legendre : Nous voyons que de nouveaux troubles se manifestent tous les jours relativement aux subsistances. Il est temps enfin de donner aux citoyens les secours qu'ils réclament. J'ai un moyen à proposer à la Convention, que je crois efficace pour abréger la discussion sur les subsistances. Je demande que la Convention décrète que tous les citoyens qui ont écrit sur les subsistances se rassemblent, discutent leurs opinions et nomment un rapporteur qui fera un rapport à la Convention. Alors, nous n'aurons plus à discuter que le rapport du comité et celui-là.

Genissieux : Je demande, moi, que tous ceux qui ont écrit pour la liberté illimitée du commerce des grains se réunissent et présentent un projet de décret en leur sens.

*** : Je demande aussi que ceux qui ont écrit pour la liberté illimitée de ce commerce se réunissent aussi pour le même objet.

Cette proposition est décrétée.

Rhul : Vous avez chargé, il y a trois jours, votre commission des douze de déclarer, séance alors tenante, s'il y avait des membres de la Convention impliqués dans les papiers trouvés aux Tuileries. Sur ses observations vous lui avez accordé un sursis. Le terme est expiré, je me présente pour satisfaire au décret. Sévère sur le devoir en soi-même peu agréable que sa fidélité à la patrie lui impose, votre commission mettra sous vos yeux des pièces qui indiquent des noms qu'il vous importe de connaître. Elle ne se permettra aucunes réflexions. Ils sont compromis les uns nominativement, les autres collectivement, les autres vaguement.

La première de ces pièces est une lettre de Laporte au roi, du 19 février, dans laquelle il dit : « M. Duquesnoy m'a fait dire en même temps que M. Barère, qui était dans les meilleures dispositions, ferait, à la fin de la semaine prochaine, son rapport sur les domaines. »

La seconde est une autre lettre de Laporte au roi; il s'exprime ainsi : « J'avais écrit une longue lettre en forme de mémoire, à M. Merlin, pour combattre ses objections. M. Auger les a combattues de son côté. Je n'ai pas assez de fatuité pour croire que mon éloquence ait réussi; mais je me flatte que l'espoir d'une place pour son beau-frère est un argument d'une tout autre force que notre rhétorique. »

La troisième est un mémoire de Sainte-Foix au roi, dans lequel, après avoir passé en revue différents personnages propres au ministère, il ajoute : « On préfère Lacoste à Kersaint pour la marine : quant à nous, nous pensons que Kersaint vaut mieux, puisque c'est une entreprise qu'on propose au roi, et qu'il faut que la honte retombe sur les entrepreneurs. »

La quatrième est une lettre au roi, signée par un de nos collègues à la Convention. En voici l'extrait :

« Un des citoyens à qui le peuple a confié la pénible et glorieuse mission de lui donner des lois et de veiller à son bonheur vient d'appeler son attention sur l'état actuel du royaume. Profondément occupé des maux qui le déchirent, j'ai dû examiner ses ressources. J'annonce à Votre Majesté que d'elle seule dépend l'exécution des lois et le salut de l'empire; elle peut en deux mois guérir ses blessures. Sire, je ne demande pour exécuter ce noble dessein que la direction des forces que les lois vous confient. J'offre ma tête pour garant de la sagesse de mes vues et de la sûreté de leur exécution. Je sais que des obstacles nombreux s'opposent à ces intentions; je vois partout la sédition qui s'agite, l'autorité qui se cache, l'anarchie qui s'élève, le gouvernement qui n'ose la réprimer. Voilà, Sire, les grands travaux auxquels je vous invite. Agréez l'hommage d'un citoyen que des bruits imposteurs vous ont représenté comme un homme ardent et ennemi du trône. Je m'engage à rétablir en deux mois la paix au-dehors, la félicité au-dedans et l'autorité royale, si vous daignez adopter les conseils que mon zèle me dicte. Ce n'est point l'ambition qui m'anime; je ne veux ni places, ni biens, ni honneurs; je ne veux rien que sauver mon pays. Vous verrez les soupçons et les alarmes semés autour de vous dissipés par l'amour des Français. La reine partagera avec vous ce bonheur. Mais aucune partie de ce plan ne pourrait s'exécuter si Votre Majesté n'était pas dans l'intention d'exécuter dans son entier la constitution. Alors, vous pouvez devenir le dieu tutélaire des Français. Par vous, la religion triomphera des attaques et de l'intolérance des prêtres réfractaires et constitutionnels. Je jouirai en silence du bien que je vous aurai conseillé de faire. Les sociétés populaires, dont on vous a fait sans raison redouter l'exaltation, ne se réuniront que pour vous offrir des hommages.

« Le 17 mars 1792. *Signé* ROUYER. »

Je dois ajouter, relativement à Kersaint, que Sainte-Foix dit dans sa lettre au roi qu'on ne peut s'empêcher de dire que ces messieurs sont tout différents en chambre de ce qu'ils se montrent à la tribune. Nous les avons trouvés accessibles à de bons raisonnements. Ils veulent un gouvernement qui marche.

La cinquième pièce est un mémoire apostillé par le roi, dans lequel il est dit : « Seize membres des plus forts de l'Assemblée législative sont inviolablement coalisés ; ils vont être acquis pour trois mois, et ensuite pour toute la législature; mais ils coûteront cher; cependant la somme n'est que la moitié du revenu qui va être économisé par la liste civile. Deux millions suffiront, et 1,500,000 livres peuvent être remis en bons payables d'ici au 31 mars. Le temps presse : l'affaire est soumise au comité depuis cinq jours. Il s'agit ici d'un *oui* ou d'un *non* pour fixer invariablement le principe. Jamais service plus grand n'aura été rendu au roi; l'affaire est toute simple entre l'intendant de la liste civile et le commissaire liquidateur. »

La sixième est une lettre de Talon au roi, du 5 juillet 1792. « Je fais hommage à Votre Majesté du mémoire que j'ai pris la liberté de lui annoncer : il est le résultat de deux années d'observations, et je vous l'adresse au moment où je me dispose à quitter ma patrie. Je ne me permettrai sûrement pas d'accuser la nature des moyens dont Votre Majesté a cru devoir s'entourer depuis le commencement des séances de l'Assemblée actuelle. Cependant je ne puis me défendre de m'affliger de voir qu'on ait trop négligé les moyens de cassation. Si on avait voulu s'assurer d'un certain nombre de députés qui s'offraient d'eux-mêmes (on murmure), on aurait évité les écarts dans lesquels le dépit les a fait tomber. Cette fausse économie a mis dans la triste nécessité de faire ensuite plus de dépenses. La fermentation est au comble. L'existence de Votre Majesté, comme celle de sa famille, est à la merci de ce qui peut arriver d'ici à quinze jours. Ce qu'on pouvait faire il y a trois semaines n'a plus été possible dix jours après. Il faut se reposer sur le zèle de ceux qui en ont reçu des bienfaits dans les six premiers mois. Ces serviteurs sont bien connus de Votre Majesté ; elle est à portée de les voir promener l'inutilité de leur zèle dans le château. *Signé* TALON. »

Je dois vous prévenir que parmi les pièces soumises à notre examen la plus grande partie se rapporte à des trames et des manigances machinées par Dufresne-Saint-Léon. En voici une signée de ce dernier, dans laquelle, à l'occasion de la liquidation des charges de la maison du roi, il s'exprime ainsi : « Les finances de ces charges ne s'élèvent pas à plus de 17,000,000; mais je les ai portées à 25,000,000 pour conserver de la marge. Je n'ai point fait de développements à l'Assemblée, pour éviter les commentaires des journaux. J'ai réussi auprès du comité de liquidation que j'ai familiarisé avec la nécessité et la célérité de ce remboursement. » Cette pièce est du 1er janvier 1792.

Les différentes pièces dont je viens de faire lecture justifient sans doute à vos yeux l'obligation indispensable dans laquelle votre commission s'est vue de mettre en état d'arrestation Dufresne-Saint-Léon et Sainte-Foix. Vous verrez si vous pouvez différer de les décréter d'accusation. A l'égard des autres pièces, le rapport ne pourra vous en être fait avant trois semaines; il portera sur les pièces relatives au ci-devant clergé, à la ci-devant noblesse, aux corps administratifs, aux ministres, à la maison militaire et civile du ci-devant roi, à la liste civile, aux Assemblées constituante et législative, aux projets de contre-révolution, aux délits du roi, signés la plupart de son nom. (*La suite demain.*)

N. B. Dufresne-Saint-Léon, Sainte-Foix et Talon, l'ex-constituant, ont été décrétés d'accusation.

Barère a ensuite obtenu la parole. Il a fait l'exposé de sa conduite, comme rapporteur dans l'affaire des domaines et des chasses du ci-devant roi. Loin d'être, au mois de février 1791, dans les bonnes dispositions que lui prêtait Duquesnoy, il fallut trois délibérations des comités réunis pour le contraindre à entreprendre le rapport d'un objet qui tenait à la cause de la royauté, et il ne le fit que trois mois après. Loin de favoriser la cour, il demandait dans ce rapport, marqué au coin de la philosophie, et du plus grand républicanisme, que le droit de chasse du roi fût réduit à ce qu'est celui de tout autre propriétaire; que les citoyens, dont les habitations étaient encloses dans les parcs royaux, ne pussent être, en sa faveur, privés du droit de chasser sur leurs terres, et qu'ils eussent, comme lui, la faculté de tuer toutes les bêtes fauves qu'ils trouveraient sur leurs champs. Dans le mois de septembre de la même année, il obtint, par un second rapport, la réduction du nombre des domaines qu'il s'agissait alors de concéder au roi.

Les explications faites, les pièces en main, et attestées par le souvenir de tous les anciens collègues de Barère, lui ont fait recueillir les applaudissements universels et réitérés de la Convention. Elle l'a invité, par une délibération unanime, à reprendre le fauteuil.

L'assemblée est ensuite entrée en délibération sur les questions relatives à Louis XVI. Il a été décrété, 1° que le ci-devant roi sera jugé; 2° qu'il le sera par la Convention nationale.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 340. *Mercredi* 5 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barère.

SÉANCE DU DIMANCHE AU SOIR.

Une députation de la commune de Paris est introduite.

L'orateur de la députation : « Représentants du peuple français, une section du souverain, cette section terrible qui ne redoute point la puissance des baïonnettes, qui a fait la révolution, et qui l'a renouvelée sur sa propre responsabilité, nous députe vers vous, et vous parle par notre organe.

« Lorsqu'enfin notre intrépidité eut brisé le joug constitutionnel, renversé le monstrueux colosse du pouvoir exécutif, et tiré de l'esclavage la volonté souveraine, elle s'arrêta, et dit : Que la vengeance d'un peuple libre soit solennelle et, que cet amas de ruines serve de base à la félicité publique. Aussitôt le peuple entier se rassembla et vous investit de sa souveraineté : vous acceptâtes librement la tâche immense que sa volonté vous imposa. Allez, vous dit-il, créez la félicité nationale, assurez sur des bases inébranlables la liberté et l'égalité. Le monstre qui voulait les anéantir est enchaîné : bientôt il sera livré à votre justice. Je vous remets le glaive de ma vengeance ; souvenez-vous de mes maux ; considérez mes besoins ; je ne vous fais d'autre loi que mon salut et mon bonheur ; punissez mes assassins : il n'y a d'autre inviolabilité que la mienne.

« Dépositaires de la vengeance nationale, que tarde donc votre bras que vous levâtes pour la jurer ? ce bras, qui n'attendait que le glaive, aujourd'hui qu'il en est armé, pourquoi le rend-il inutile ? serait-il paralysé ? Malgré notre infatigable vigilance, la détestable coupe de Circé circulerait-elle encore ? Non, les Français ne peuvent se mépriser assez pour le croire !

« Est-ce donc l'opinion nationale ou l'opinion étrangère, ou ne sont-ce que des terreurs paniques qui retiennent vos coups ?

« Qu'avez-vous à craindre de l'opinion nationale ? Elle est éclairée, elle est formée. De vieilles et coupables bienséances, le mépris ou l'improbation des ci-devant nobles, des ci-devant privilégiés, la haine des pervers, la pusillanimité des sots peuvent-ils étouffer la voix du patriotisme et de la justice ?

« L'opinion étrangère, qu'est-ce devant nos intérêts ? Et quels étrangers blâmeront notre justice ? Des peuples prosternés devant leurs tyrans, des peuples chez qui la raison n'a jamais été qu'une marchandise prohibée, la vérité un crime de lèse-tyrannie, chez qui enfin l'évangile de la liberté n'a jamais été prêché !

« Que de vaines terreurs ne vous fassent pas reculer ! aujourd'hui que les Allobroges et les Belges, aujourd'hui que les peuples voisins qui gémissaient sous un sceptre de fer, appellent comme des libérateurs les Français, leur ouvrent leurs foyers comme à des frères ; aujourd'hui que nos armées marchent de triomphe en triomphe, que craignez-vous ? La caduque ligue de ces tyrans armés contre la liberté française n'est-elle pas accablée de honte ? ne fuit-elle pas devant l'intrépidité de nos généreux défenseurs ? Tous ces despotes tremblants sur leurs trônes redoutent pour eux-mêmes le sort de Louis le parjure. Seront-ils plus puissants, seront-ils plus terribles que lorsque le pouvoir exécutif payait leurs coupables efforts, leur ouvrait les portes de nos villes, faisait fouler aux pieds l'écharpe municipale, et conspirait contre les *Beaurepaire ?*

« Ah ! citoyens, la torpeur enchaînerait-elle votre zèle, assoupirait-elle votre prudence ? Les forfaits de Louis le parjure ne sont-ils pas encore assez manifestes ? Votre haine est-elle lassée, et croit-elle avoir fait assez que de vomir des exécrations contre le civicide Louis ? Entendez-vous les plaintes, les cris de ses insensés complices ? Vous les envoyâtes sur l'échafaud, et ils n'étaient que les instruments de la conspiration. Là ils attendent leur chef. Osez porter votre imagination sur ces campagnes inondées d'un déluge de sang ; voyez ces cadavres dont l'air encore menaçant vous reproche votre lenteur ; écoutez ces mânes courroucées ; vous leur devez la satisfaction qu'elles demandent ; elles exigent le sang du couronné assassin. Songez à ce que vous leur avez juré, lorsqu'en partant pour vous défendre ils juraient de vaincre ou mourir.

« Que tardez-vous donc ? Pourquoi donner le temps aux factions de renaître ? Demander si le ci-devant roi des Français est jugeable, c'est un blasphème politique ; c'est appeler de longues discussions ; c'est compromettre la volonté et exposer la gloire de la nation devant tous ces débats. La mort ne peut-elle pas vous soustraire votre victime ? Alors, que nous serviraient tous vos serments ? L'ignorance et la calomnie répandraient impunément que les Français n'ont pas osé juger leur roi, et qu'ils ont lâchement préféré l'empoisonner dans les ténèbres d'une prison. Citoyens, écartez jusqu'à la possibilité de cette injure. Temporiser, c'est consentir à la durée de nos maux. Le peuple, tout patient qu'il est, peut s'ennuyer ; osez nous achever l'histoire de la plus horrible conjuration. Nous vous le jurons ; nous sommes prêts à ratifier le jugement que vous nous devez.

« Or donc, pour accélérer le terme de nos incertitudes et l'époque de la souveraineté nationale, les sections de Paris vous demandent : 1° de poser la question comme elle le devrait être : *Louis, ci-devant roi des Français, est-il digne de mort ? est-il avantageux à la république de le faire mourir sur l'échafaud ?* 2° de redoubler de zèle et d'activité tant que durera cette affaire, c'est-à-dire de décréter quatre séances d'après-midi, par semaine, spécialement employées à cette cause ; car vos séances du matin ne peuvent suffire à l'immensité de vos travaux. »

Le Président, *à la députation :* Citoyens, la Convention nationale n'avait pas attendu que les sections de Paris lui témoignassent leur sollicitude sur le jugement du dernier roi des Français, puisqu'elle a décrété, il y a trois jours, que tous les discours des orateurs seront imprimés, et que son procès sera terminé dans un délai fixe.

La Convention nationale écoutera toujours avec intérêt les pétitions des citoyens. C'est son devoir ; mais elle ne sera jamais devancée par aucune section du peuple sur les objets du salut public. Elle n'a ni torpeur ni pusillanimité. Elle aura le courage d'étouffer toutes les factions qui entourent le berceau de la république, même la faction impie des *avilisseurs* du pouvoir national.

Vous venez exercer un droit sacré, celui de pétition, le droit de tout homme libre ; nous en exerçons un autre non moins sacré, celui du peuple. La république, une et indivisible, a confié à ses représentants le droit de préparer ses lois et de la délivrer du royalisme comme de l'anarchie, des traîtres couronnés comme des factieux mercenaires. La Convention nationale en répond à la patrie.

Le grand tribunal des nations, l'opinion publique, a jugé depuis longtemps Louis Capet et la journée fameuse des perfidies. Le tribunal du peuple français va bientôt prononcer. La Convention nationale ne doit compte de ses travaux, de ses pensées, et du jugement de Louis le traître qu'à la république entière.

L'assemblée vous invite à la séance.

La Convention décrète que cette pétition des quarante-huit sections de Paris, et la réponse du président, seront imprimées et envoyées aux 84 départements.

— Un enfant est admis à la barre.

« Citoyens législateurs, je n'ai que dix ans ; mes mains sont trop jeunes encore pour porter les armes. Veuillez en recevoir une faible offrande. Ne pouvant donner mon sang à la patrie, que je lui consacre au moins mes petites épargnes ; je les ai réunies en deux louis d'or. (On applaudit.) Législateurs, vous daignez m'applaudir ; daignez donc aussi compâtir à mon sort ; daignez l'adoucir : vous le pouvez. Je suis orphelin ; je ne puis plus prononcer les doux noms de père et de mère. Un ami me reste ; il voudrait m'adopter. Que j'obtienne cette grâce, législateurs. Décrétez l'adoption ; des milliers d'infortunés vous béniront comme moi.

Lanthenas : Ce sont les lois civiles qui façonnent les mœurs des peuples aux vertus de la liberté ou aux vices de l'esclavage. Hâtons-nous donc de réformer le code des lois civiles qui nous régissent : faisons-en disparaître ce qu'elles ont de barbare ; ajoutons-y ce qui leur manque pour el-

fectuer véritablement cette régénération dont on parle sans cesse, et dont l'époque semblerait, à la vue de nos dissensions, toujours s'éloigner davantage. La loi qui vous est demandée par le jeune pétitionnaire est des plus nécessaires pour tarir la source de plusieurs genres de corruption; elle vous est demandée par une foule de citoyens qu'elle doit consoler. L'adoption s'est vue, elle se retrouve, sous diverses formes, chez tous les peuples libres: pourquoi donc ne décréterions-nous pas dès ce moment le principe? J'en fais expressément la motion, et je demande que vous renvoyiez à votre comité de législation pour la rédaction de la loi, qu'il sera tenu de vous présenter sous huitaine.

L'assemblée renvoie la pétition au comité de législation.

— La veuve d'un garde-général de la maîtrise des eaux et forêts de Caudebec, assassiné par des furieux au mois de juin dernier, présente une pétition. Elle est renvoyée au comité des secours pour lui en faire son rapport sous trois jours. La Convention accorde à la pétitionnaire un secours provisoire de 500 liv.

— Sur différentes pétitions particulières, le décret suivant est rendu:

«La Convention nationale décrète que le pouvoir exécutif rendra compte des motifs qui ont empêché que les fournisseurs et ouvriers du champ de la fédération, en 1790, aient encore reçu le salaire de leurs travaux et fournitures: décrète en outre que les ministres rendront compte une fois par semaine des pétitions qui leur seront renvoyées.»

— Une députation de la section de la République dénonce le ministre Roland, pour avoir méprisé la loi, en brisant des scellés sans les faire reconnaître par celui qui les avait posés; pour avoir, de son chef et sans inventaire, tiré de dedans le mur du château des Tuileries les papiers qu'il a présentés à la Convention, et dont il a pu enlever une partie; enfin, pour avoir peint Paris sur le point de se soulever, tandis que la plus profonde tranquillité y régnait. — Cette pétition excite quelques rumeurs dans une partie de l'assemblée. — Plusieurs membres et les tribunes applaudissent.

Le reste de la séance est employé à entendre des pétitions ayant la plupart pour objet les subsistances ou des intérêts particuliers.

La séance est levée à dix heures et demie.

Décret omis dans la séance du 1er décembre.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition individuelle d'un grand nombre de citoyens de Briquebecque, Negreville, Morville, Yvetot et Magneville, pour la conservation des moulins d'Arnetal (laquelle pétition lui a été présentée par le citoyen Mariette fils aîné, officier de la garde nationale de Valognes, député *ad hoc*); considérant que la clause conditionnelle et prohibitive portée par l'acte passé le 5 novembre 1734, entre Marie-Thomas Auguste, dit Matignon, et Pierre Lemaître, marchand teinturier, tient essentiellement à la nature du régime féodal; que ce régime est aboli; que le rachat, à l'égard des droits féodaux ou censuels, fondés sur des concessions primitives d'immeubles, produit le même effet que la suppression sans indemnité à l'égard des droits qui n'ont pas cette cause originaire: que les servitudes réelles ne sont pas moins anéanties par le rachat, que les servitudes personnelles par l'abolition absolue; que les lois qui ont rappelé les propriétés à leur franchise naturelle sont claires et précises; passe à l'ordre du jour.

— Plusieurs membres, entre autres Lecarpentier, de Valognes, ont fortement appuyé le projet de décret présenté par le citoyen Mailhe, et ils ont remarqué l'aristocratie des tribunaux de district, et combien la loi sur leur renouvellement a sauvé la république.

Bréard a ensuite proposé une loi générale qui annule toutes clauses et conditions imposées lors de la concession après le rachat des rentes. Sa proposition a été décrétée, sauf rédaction.

Suite de la discussion sur les subsistances dans la séance du dimanche 2 décembre.

Robespierre termine son discours au milieu des applaudissements d'une partie de l'assemblée et des tribunes. — On demande qu'il présente des conclusions, qu'il rédige un projet de décret, qu'il propose une mesure quelconque. — Il déclare s'en référer à tous les projets de décret qui seront présentés contre le monopole.

Serre, *député des Hautes-Alpes*: Ce n'est point par des suppositions gratuites, mais par des faits avérés, connus de tous ceux qui ont habité ou qui habitent les campagnes, que je vais combattre successivement les propositions qu'on vous a faites relativement aux subsistances. J'ose le dire, citoyens, lorsque vous avez à prononcer entre le besoin impérieux de garnir nos marchés, d'alimenter la classe indigente, et des propositions attentatoires à la liberté du cultivateur, au droit même des propriétés, vous avez besoin de vous entourer d'une masse suffisante de lumières qui vous mette à même d'atteindre votre but sans blesser le respect que vous devez aux principes.

Parmi les causes qu'on a assignées jusqu'ici à la disette factice des grains, les uns ont accusé la cupidité ou l'incivisme des cultivateurs; les autres, les ventes secrètes; d'autres ont cru que la liberté indéfinie du commerce des grains l'avait seule opérée, en favorisant les accapareurs. Tous ont parlé du mal, aucun n'a indiqué le remède.

Examinons d'abord le système des primes, et, pour le combattre, appelons l'expérience à notre secours. En 1788, on conçut ou l'on fit concevoir des craintes sur les subsistances. Necker, alors le dieu tutélaire de la France, proposa des primes pour encourager, exciter même l'importation des grains étrangers. Il défendit, sous des peines sévères, les accaparements, et prohiba les exportations. Qu'arriva-t-il? Précisément le contraire de ce qu'il s'était promis. Sa proclamation, surtout dans les départements méridionaux, fut pour les cultivateurs le tocsin d'alarme. Elle réveilla la cupidité des capitalistes; des spéculateurs avides se répandirent subitement dans les marchés; la concurrence s'établit, et bientôt la crainte empêcha de vendre. Dans un instant les marchés furent déserts; de là les émeutes de Manosque, d'Aix et de Geinenos. L'avarice, toujours féconde en moyens, en imagina un honteux, à la vérité; elle n'en conçoit pas d'autre; mais il réussit. On exporta frauduleusement des grains de France, qu'on fit voyager dans quelques villes de la Méditerranée, et qu'on fit rentrer ensuite comme venant de Sicile ou de Sardaigne. Ainsi la nation accorda des primes pour les blés mêmes que son territoire avait produits; ainsi Necker manqua son but, fit hausser le prix des grains, et naître l'inquiétude du peuple. Personne en France n'osa plus vendre; personne ne fit plus le commerce des grains. Voilà la première cause de la disette.

Je ne conçois pas comment on a osé proposer sérieusement d'obliger le cultivateur à ne vendre son grain qu'à telle époque, qu'à tel endroit, et détruire ainsi l'intermédiaire qui doit exister nécessairement entre le propriétaire des grains et le consommateur. Aurait-on oublié que presque tous les cultivateurs sont forcés de vendre leur superflu à la récolte, parcequ'à cette époque leurs contributions sont en recouvrement, et qu'il faut les payer; parceque les fermages sont échus, que le maréchal réclame le fruit de son travail, les domestiques leur salaire, etc. Or, je demande si, dans cet état de choses, il n'est pas heureux, et pour celui que tant de besoins forcent de vendre, et pour celui qui ne peut acheter à la fois sa consommation annuelle, n'est-il pas heureux, dis-je, qu'on rencontre entre la nécessité de l'un et l'impuissance de l'autre un négociant qui place ses fonds au superflu du cultivateur, pour les reverser aux besoins journaliers de l'artisan?

Votre comité d'agriculture a cru sans doute que la fausse idée répandue dans la république sur la

disette réelle des grains avait inspiré des alarmes, et fait naître l'inquiétude populaire, et qu'il suffisait de comparer nos besoins à nos ressources, pour rétablir le calme et ramener l'abondance; en conséquence il vous a proposé des mesures que la raison et l'expérience réprouvent également.

Si les déclarations, les recensements des grains, l'inquisition même qu'il exige, n'étaient pas des moyens dangereux, ils seraient au moins inutiles. La mauvaise foi, la cupidité, et plus qu'autre chose la crainte de passer pour usurier ou d'exposer sa vie, ne dicteront-elles pas des déclarations infidèles, et ces causes ne seront-elles pas un obstacle éternel à la propagation de l'esprit public? S'imagine-t-on que la transition de nos anciens préjugés, de nos vieilles habitudes, se soit opérée avec la même rapidité que celle de nos opinions politiques? Croit-on qu'avec la république nous ayons pris subitement les mœurs et les vertus républicaines? Croit-on que beaucoup de citoyens sachent déjà jusqu'à quel point ils doivent au bien général le sacrifice de leur intérêt particulier? Dans une heure on passe de l'esclavage à la liberté; il faut des siècles pour passer de l'excès des vices à la pureté des mœurs.

On vous propose encore d'éloigner des marchés toutes personnes suspectes d'accaparement. Si vous adoptiez cette mesure, si vous la consacriez par une loi, il serait impossible de prévoir à quel point s'arrêterait l'anarchie.

Nous voici enfin arrivés à la dernière, la plus importante mesure, à cette mesure que je regarde comme une proposition, en d'autres termes, de la loi agraire, *la taxation des grains*. Il me tardait d'y arriver, non point pour vous persuader de son absurdité, de son injustice; je ne vous ai jamais fait l'injure de croire qu'elle soit sortie ou entrée dans l'imagination d'aucun de vous; mais, au contraire, pour les citoyens qui nous entendent, pour ceux surtout qui pourraient n'y voir qu'une mesure de prudence, qu'un acte de justice.

On vous a demandé la taxation du prix des grains, parceque, nous dit-on, le prix excessif de ce comestible est le salaire du journalier; ce qui met les uns trop à l'aise, et les autres dans l'impuissance de subsister. Je n'examinerai point ici si ceux qui vous demandent cette mesure sont ceux qui ont plus de raison de la désirer; je me borne à croire que le résultat leur serait contraire. Mais je dois dire une vérité, qui n'est peut-être pas assez généralement sentie; c'est que le peuple ne se plaint jamais du prix du pain, quelque excessif qu'il soit, quand il en trouve; seulement il désire de le voir modérer; et la raison en est simple: c'est que toutes les marchandises augmentent, que les rétributions de l'industrie du journalier s'élèvent par gradation, et que l'équilibre s'établit presque aussitôt; c'est qu'en un mot, le prix des grains est presque toujours le régulateur ou le thermomètre de la hausse ou de la baisse du prix des autres marchandises. Il serait donc moins contraire à la liberté d'augmenter les salaires dans les proportions du prix des subsistances, que de taxer ces dernières, puisqu'en fixant celles-ci on ne pourrait, sans injustice, laisser exister les salaires et les marchandises au taux où les circonstances les ont élevés.

On demande la modération du prix des grains, on se tait sur les autres marchandises. Eh quoi! la propriété des grains serait-elle moins sacrée aux yeux de la loi qu'une autre espèce de propriété? Quoi! on me livrerait à la discrétion du marchand de drap, de fer, etc., et je serais forcé à leur livrer le produit de mes sueurs à un prix déterminé! Le marchand est cupide, car, quoi qu'on en dise, la cupidité est de tous les états; les cordonniers même ne sont pas exempts de ce vice. La vertu n'existe pas plus exclusivement dans la classe capitaliste ou industrieuse, que les vices dans la classe agricole.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur cette mesure, qui n'a pu sortir que d'un cerveau perfide ou d'une imagination en délire.

On a dit à cette tribune que les cultivateurs étaient de tous les Français ceux qui gagnaient le plus à la révolution. Que ce langage est peu philosophique! Quoi! il est donc des Français qui n'apprécient les bienfaits de la révolution que par l'intérêt qu'ils y trouvent! Quoi! parceque le laboureur gagnerait plus à la révolution qu'un autre en intérêts pécuniaires, voudriez-vous pour cela le soumettre à des formes plus vexatoires que n'était pour lui le système féodal? et c'est ainsi que l'on encouragerait l'agriculture, que l'on protégerait cette vraie source de la prospérité publique! Est-ce là ce qu'on appelle l'égalité des droits?... On a souvent crié dans cette tribune contre les lois de sang; on avait raison: eh bien! les mesures que l'on vous propose sont, en d'autres termes, des lois martiales.

Mais quels sont vos moyens, me demandera-t-on; car il faut du pain à celui qui en manque? *Liberté entière et protection au commerce des grains.* « Mais, répondra-t-on, la liberté la plus illimitée a été accordée à ce commerce sous les Assemblées constituante et législative; l'expérience n'a donné, en dernière analyse, qu'un résultat contraire à celui qu'on s'était promis; c'est elle qui nous a conduits au mal auquel nous cherchons à remédier. Les ennemis du bien public ont accaparé et fait disparaître les grains. » La loi sur la liberté des grains existe : voilà tout ce qui est vrai; mais dans quel endroit de la république a-t-elle été mise à exécution, ou plutôt quel est l'endroit où l'inquiétude naturelle ou perfidement provoquée a permis la libre circulation des grains d'un canton dans un autre? A-t-on oublié qu'il n'y a que deux jours qu'un embargo fut mis sur une expédition de blés qui descendait à Lyon par la Saône? Vous n'avez pas perdu encore le triste souvenir des malheureuses journées de Carcassonne; et je dois vous dire que le département des Hautes-Alpes vient d'éprouver les mêmes difficultés de la part de la municipalité de Toulon, pour l'extraction d'un secours en grains que le ministre avait accordé à ce malheureux département. Cependant la disette s'y fait sentir d'une telle manière, que les boulangers sont réduits à l'impuissance de cuire, faute de grains; que les pauvres habitants des Alpes ne vivent maintenant que de pommes de terre et d'avoine. On a vu même à Gap, chef-lieu du département, des citoyens affamés tirer des fours le pain à demi cuit, pour satisfaire un besoin au-dessus de la loi. Ce malheureux département n'a de vivres que pour un mois.

Voilà l'effet de l'inquiétude méchamment inspirée, des entraves qu'on a mises à la libre circulation des grains. Voilà le tableau fidèle de ce qui s'est passé dans mon pays. Le pain aujourd'hui s'y vend 8 sous la livre; cependant les pauvres citoyens de ce département endurent patiemment leur misère; ils ne se plaignent pas; l'espoir d'être bientôt secourus adoucit leur douleur; ils attendent avec impatience que vous preniez des mesures pour leur garantir la libre extraction des grains qui abondent dans le département de l'Isère et dans les ports de la Méditerranée; ils ne crient pas contre les accapareurs, parcequ'il n'en existe pas chez eux; ils ne taxent pas le peu de grains qui s'y trouve, parceque heureusement ils ne connaissent pas ces génies malfaisants qu'en d'autres lieux on appelle agitateurs; parceque la paix n'a point été troublée dans leurs chaumières par ces hommes doublement pervers, qui prêchent partout la désorganisation sociale au nom du peu-

ple, au nom du souverain; parceque leur patriotisme est aussi solide que les rochers qu'ils habitent; parceque leur respect pour la loi est tel, qu'aucune prédication anarchiste ne saurait l'altérer : aussi les agitateurs n'abordent pas dans nos montagnes.

Citoyens, prenez-y garde : il est des hommes pour qui la république n'est qu'un vain mot; pour qui liberté signifie licence; pour qui loi signifie leur caprice, patrie leur intérêt propre; qui veulent nous faire regretter l'ancien régime, ou nous faire préférer le calme perfide d'un nouveau despotisme aux bienfaits de la liberté; ces artisans perpétuels d'anarchie fondent leur espoir sur nos dissensions; déjà leurs succès ne sont plus aussi douteux.

Je sais que dans des temps ordinaires l'abondance dans un canton y fait naître la sécurité parmi les citoyens qui le fertilisent; cette sécurité fait qu'on oublie ou qu'on méprise les conseils de la prudence; que les laboureurs alors se dessaisissent de leurs grains; que d'avides spéculateurs s'en emparent, pour opérer ensuite une disette factice et disposer arbitrairement du prix; mais cette espèce d'hommes est rare, et très souvent une suite d'heureuses récoltes les rend victimes de leur propre cupidité. L'opinion publique les dévoue à l'infamie; on crie contre eux, et l'on a raison; sans doute il ne faut pas que les lois humaines favorisent ces spéculations antropophages.

Mais il faut bien distinguer l'honnête négociant, qui ne place ses capitaux ou partie de ses capitaux que pour les retirer dans un autre temps, avec le bénéfice que la justice et les lois permettent; celui qui n'achète à la récolte que pour vendre en d'autres lieux ou pendant l'hiver et l'arrière-saison, mérite protection, estime et liberté. Celui-là seul, qui n'accapare que dans de mauvaises vues, qui s'obstine à garder son blé quand les marchés voisins sont dégarnis, qui ne voit qu'avec une coupable indifférence les maux de ses semblables: celui-là, dis-je, doit être sévèrement puni. Alors je conçois comment, dans des circonstances pénibles, on peut employer des mesures coërcitives pour ouvrir les magasins qui recèlent des grains; comment alors, seulement alors, on peut dévier momentanément des principes; le *salus populi* devient la suprême loi, parceque avant tout il faut du pain à ceux qui en manquent; qu'aux grands maux il faut de grands remèdes; que là où l'intérêt général commence, l'intérêt particulier doit finir; mais je ne concevrais pas comment on pourrait avec justice consacrer un principe, faire une loi durable qui violerait elle-même tous les principes, avilirait l'agriculture, le premier de tous les arts, établirait dans la société une classe oppressive et une classe opprimée.

Je me résume : les mesures inquisitoriales ne doivent point servir de bases à notre système de législation économique, parcequ'elle consacrerait un despotisme qui n'aurait pas d'exemple; que les déclarations, les recensements, outre qu'ils sont inutiles, sont encore dangereux; que la prudence exige qu'on n'essaie pas ce moyen; son résultat ne pourrait qu'être alarmant, et nous montrerait une blessure là où il n'y aurait aucun mal. Je dis encore qu'il faut habituer les Français d'un canton à considérer les Français d'un autre canton comme n'étant les uns et les autres que les enfants d'une même famille; que le superflu des uns doit nécessairement alimenter l'existence des autres; que c'est au commerce à établir ce juste équilibre, que c'est à lui spécialement qu'il appartient d'opérer la transition des grains des pays où ils abondent dans ceux où ils manquent; que sans les transactions commerciales, la société n'existerait pas longtemps, puisque une portion de la société ne pourrait pas échanger ses vins, ses huiles, ses draps, ses marchandises contre des grains; que l'une mourrait de faim, tandis que l'autre serait dans l'abondance; que dès-lors il n'existerait plus de rapports de fraternité entre les hommes; que l'humanité serait en guerre ouverte avec l'humanité, et que cette lutte scandaleuse conduirait nécessairement le plus fort au despotisme, le plus faible à l'esclavage. Je dis enfin que le temps des demi-mesures est passé; qu'il est temps que la Convention nationale s'élève à la hauteur du républicanisme. Sans doute, citoyens, vous ne sauriez voir autre chose que la justice, la loi et les principes, autre chose que l'intérêt de la patrie et de la liberté. L'Europe est là qui vous contemple : des mesures que vous allez prendre dépend le bonheur de l'humanité; votre décision va résoudre la grande question de l'Europe libre ou de l'Europe esclave.

Je conclus donc à ce que vous obligiez provisoirement les propriétaires des grains que la malveillance ou la cupidité ont entassés, pour la vente en être faite dans les marchés au prix courant; 2° que vous défendiez l'exportation des grains sous les peines les plus rigoureuses; que vous fassiez encore faire des achats à l'étranger, si ceux déjà faits ne suffisent pas. Proportionnez les salaires journaliers là où ce juste et nécessaire équilibre n'existe pas; mais surtout protégez le transport des grains; prévenez, vous le pouvez encore, prévenez les effets d'un trop juste désespoir; épargnez des crimes à l'humanité, le besoin est au-dessus des lois.

Effacez, s'il est possible, les impressions fâcheuses que font sur les hommes simples, mais crédules, les imaginations sombres; ces esprits atrabilaires, qui ne voient partout que des complots, des précipices et des ennemis là où nous n'avons que des amis et des pères nourriciers; invitez les cultivateurs, au nom de leurs intérêts les plus sacrés, au nom de l'humanité souffrante, à battre leurs grains, à les porter ensuite au marché; mais, avant tout, garantissez-leur, par des mesures sages et vigoureuses, liberté et protection. Proscrivons tout ce qui peut perpétuer les haines, les soupçons injustes; rétablissons la confiance entre les citoyens : voilà le secret de la tranquillité, de la sécurité, qui seules peuvent épargner le sang et ramener l'abondance. Montrez le Panthéon au magistrat qui sait mourir pour la loi; le supplice, au contraire, à celui qui compose avec elle.

Instruisez le peuple sur la justice, sur l'intérêt qu'il a lui-même à maintenir la libre circulation des grains; dites-lui la vérité sans le flatter; car, ainsi que les rois, la flatterie corrompt les peuples; que l'on dise moins souvent, je suis l'ami, je suis le défenseur du peuple, et qu'on le soit davantage. Ne vous contentez pas de lui montrer le bonheur dans un système habilement construit; mais opérez-le réellement en le rappelant par la douceur, l'instruction, son intérêt même, à l'obéissance et sous l'empire de la loi, sans laquelle il n'existe ni liberté ni bonheur.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE.

Barère : Le premier devoir de votre président est de se récuser dans tout ce qui concerne cette affaire. Mon nom se trouve tracé dans ces pièces par une main infâme; je dois repousser une imputation atroce. Je me récuse pour la présidence, et je demande la priorité pour la parole, car j'ai eu la priorité pour la dénonciation. Je cède le fauteuil à Guadet.

Chasles : Notre président Barère ayant par délicatesse quitté le fauteuil, je crois que la même délicatesse doit engager Guadet à le quitter aussi, parce que ces pièces portent que les membres les plus remarquables par leurs talents et leur patriotisme étaient coalisés avec le château des Tuileries.... Or je demande si Guadet... (Des murmures interrompent l'orateur.)

Rhul : Si on inculpe les membres remarquables par leur patriotisme, je me récuse aussi, et je ne travaillerai plus au rapport des pièces.

Legendre : Ces mots, *ceux qui mènent l'Assemblée législative*, s'entendent certainement des députés à l'Assemblée législative qui ont développé les plus grands talents, et sous ce rapport on pourrait croire que Guadet est inculpé. Mais je demande non-seulement que Guadet soit tenu de quitter le fauteuil, mais que tous les membres de la Législative se récusent. (Il s'élève un violent murmure.)

*** : Je demande qu'en ce cas on nous accorde à tous des congés.

Genissieux : Il faut livrer la séance aux députés de Paris.

Après quelques moments d'agitation, les rapporteurs de la commission des douze continuent leur rapport.

Lettre de Sainte-Foix au roi. — En voici l'extrait:

« Les retards que Sa Majesté veut apporter dans le paiement des sommes promises pourraient produire les plus fâcheux inconvénients. Il est d'abord incontestable que les membres qui, pour l'affaire de la réduction des pensions à la charge de la liste civile, ont formé la majorité dans le comité, ont rempli plus des trois quarts de leur mission : ils ont procuré l'initiative du décret, ce qui est un commencement très favorable, et l'on ne peut douter que leur besogne n'ait été extrêmement difficile, puisqu'ils y ont employé quatre ou cinq séances très chaudes, et prolongées fort avant dans la nuit; puisqu'enfin le comité a été constamment complet, et qu'ils ne l'ont emporté qu'à une majorité de douze contre neuf. Cette première victoire est due au zèle de M. Dufresne-Saint-Léon, qui n'a pas craint de se compromettre en contractant directement avec eux.

« Quant aux membres qui doivent soutenir le décret dans l'Assemblée, et se distribuer les arguments les plus persuasifs, ils ont déjà rendu de grands services; ils ont fortifié le conseil exécutif en lui faisant renvoyer plusieurs affaires. Ces membres sont sans contredit les plus forts du côté gauche et les plus accrédités parmi les membres prétendus patriotes. Si on différait le paiement, je me trouverais dans un très grand embarras. J'en ai déjà vu plusieurs dans l'opinion que Sa Majesté ne différait ce paiement que parcequ'elle méditait un projet de départ, ou quelque autre destructif de l'Assemblée même. D'ailleurs ils peuvent penser qu'on n'a cherché qu'à avoir la mesure de leur vénalité pour les perdre, et la crainte d'être divulgués va les rendre jaloux de se signaler dans les opinions les plus exagérées. Pour éviter ces embarras et ces inquiétudes, un seul moyen se présente; il consiste à distribuer dès à présent le tiers de la somme promise : cet acte de loyauté les rassurera, et leur fera même sentir la nécessité de travailler à mettre dans l'Assemblée des dispositions plus calmes, afin d'accélérer le paiement des deux autres tiers. La foi d'hommes de cette trempe est encore quelque chose; au moins il est quelquefois bon de paraître s'y abandonner. On peut même croire qu'encouragés par ce premier paiement, s'il était possible qu'au moment de la décision l'Assemblée fût mal disposée, ils emploieraient tous leurs soins à mettre la question principale en réserve, en l'ajournant à un moment plus favorable. »

On lit une autre lettre de Sainte-Foix au roi, en date du 9 août 1792, à dix heures du matin :

« Sire, vous savez que le faubourg Saint-Antoine est en marche, et qu'il va arriver aux Tuileries avec du canon; mais on apprend en même temps que l'intention du roi et de la reine est de se réfugier dans le sein de l'Assemblée nationale. Cette mesure est tout-à-fait mauvaise et fausse; elle peut avoir des suites désastreuses, en ce qu'elle annoncerait un défaut de courage, qu'elle pourrait dégoûter la garde nationale, qui est en ce moment en querelle ouverte avec l'Assemblée législative, et qui se montrera bien mieux quand il s'agira de défendre Vos Majestés dans vos propres et royales demeures; il vaudrait mieux faire nommer une députation de deux cents membres pour entourer Votre Majesté; c'est ce que je vais conseiller tant aux ministres qu'aux membres influents. »

Rabaud-Pommier fait lecture des interrogatoires subis dans le comité par Dufresne-Saint-Léon et Sainte-Foix : celui de Sainte-Foix contient, à quelques modifications près, l'aveu de toutes les charges qui résultent contre lui. Dufresne-Saint-Léon a répondu qu'il n'avait exagéré de 9,000,000 le capital des offices du roi, que parcequ'il n'en connaissait pas exactement la valeur, et qu'il annonçait en effet, dans son compte-rendu à l'Assemblée législative, que tous les états particuliers ne lui avaient pas été fournis à l'époque où il rédigea cet aperçu. — Du reste, Dufresne-Saint-Léon ne se trouve compromis dans aucun des projets de contre-révolution que ce rapport a mis à l'ordre du jour

La Convention décrète successivement d'accusation Dufresne-Saint-Léon, Sainte-Foix et Talon.

Barère obtient la parole.

N. B. Nous avons donné, dans la notice qui se trouve à la fin du n° précédent, la substance de son discours justificatif. Nous le rapporterons en entier dans le prochain n°.

Guadet : Je commencerai par faire une motion qui tient aux décrets d'accusation que vous venez de rendre. Talon est, parmi ceux que vous avez décrétés, celui qui peut jeter le plus grand jour sur cette affaire; cependant il n'est point à Paris; on assure qu'il est dans l'armée de Dumouriez. Je demande que le ministre de la justice soit tenu de prendre les mesures les plus promptes pour le faire arrêter, et qu'il soit expédié sur-le-champ un courrier extraordinaire à cet effet. — Cette proposition est adoptée.

Guadet *reprend* : Maintenant, citoyens, je crois devoir à la Convention quelques explications sur les soupçons qu'on a cherché à élever contre moi. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'assemblée.) Je n'avais point été nommé dans les diverses pièces qui ont été lues par les rapporteurs de la commission des douze; et quand bien même on eût lu mon nom à côté de ceux de Barère et de ceux de quelques autres membres, il ne m'eût pas été difficile de détruire la calomnie directe; cependant j'eusse cédé aux mêmes sentiments de délicatesse qui ont déterminé Barère à quitter le fauteuil. Un membre de cette assemblée, le citoyen Chasles a cru pouvoir appeler le soupçon sur ma tête, et, par un raffinement de méchanceté que je ne veux pas caractériser (il s'élève quelques murmures et quelques applaudissements), c'est mon amour-propre que ce prêtre a cherché à intéresser pour assurer le succès de sa diffamation; c'est en me rangeant parmi les seize membres de la Législative qui ont montré à la fois quelque courage et quelque constance dans la défense des bons principes, qu'on a cherché à jeter de la défaveur sur ma conduite. Je ne suis pas monté à cette tribune pour faire valoir mes travaux comme législateur. J'ai rempli mon devoir; et certes, si ma constance, mon courage ont pu être remarqués, ce n'a jamais été pour défendre ni Louis XVI ni la royauté. (On applaudit.) Je crois au contraire avoir acquis le droit de dire que nul plus que moi n'a plus imperturbablement, plus courageusement défendu, depuis le premier jour de la Législative jusqu'au moment de la formation de la Convention nationale, les droits du peuple. (Mêmes applaudissements.)

Il est au reste aisé de remarquer que le foyer de la corruption dont il est question dans les pièces qui ont été lues, avait principalement pour objet de s'assurer des voix de ceux qui étaient initiés dans les mystères de la finance; et je dois avouer que n'ayant jamais dirigé mes études vers cet objet, ce n'aurait pas été probablement moi qu'on eût choisi pour obtenir un décret sur cette matière. En effet, comme il est impossible de savoir tout, je ne me suis jamais autrement mêlé de cette partie que par l'impulsion d'un sens droit et d'une probité à toute épreuve. Aussi dois-je avouer que je ne me suis occupé de finances qu'une seule fois, et cela a été pour faire avec Condorcet un projet de décret tendant à réduire la liste civile à 8,000,000, et à en soumettre l'emploi à une comptabilité publique; projet que Condorcet réduisit en articles, et que nous présentâmes à la commission extraordinaire des vingt-et-un, et pour l'adoption duquel Gensonné, Rhul, Jean Debry, Vergniaud, Brissot, Condorcet et moi avons vainement lutté, car à cette époque la majorité de la commission était composée d'hommes qui aimaient la liste civile. Voilà l'unique attention sérieuse que j'aie donnée à nos finances, et certes je ne crois pas qu'elle puisse être un titre pour me soupçonner d'avoir jamais été favorable au roi.

Cependant il est des hommes qui ne vivent qu'en faisant planer le soupçon sur toutes les têtes; ces êtres vraiment antropophages voudraient sucer le sang par tous les pores de leurs concitoyens. Il y avait, disent-ils, dans le côté gauche des membres prétendus patriotes, mais réellement

vendus à la cour; et avec ces paroles on croit pouvoir inculper indistinctement tous les membres de la Législative. Oui, certes, il y avait de prétendus patriotes qui pouvaient se faire acheter par la liste civile, et s'offrir eux-mêmes. Mais ce ne sont pas ceux qui attaquèrent, qui sapèrent les fondements de la royauté avec mesure, et je crois que c'est à ce caractère que je me suis principalement signalé. Je sais bien que quelques personnes, avec cette exagération à commander, par laquelle ils parviennent à faire perdre toutes les causes, ont pu se rendre la liste civile favorable; mais elles ne m'accuseront pas sans doute d'avoir partagé ces intrigues.

Je ne dirai plus qu'un mot. Si jamais quelque bassesse, si quelque forfait pesait sur ma conscience, il ne me serait peut-être pas difficile de le faire oublier; car on sait assez sous quel étendard il faut se ranger pour couvrir et les forfaits et les brigandages. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

— Bernier demande à dénoncer une atteinte à la liberté individuelle, dont un citoyen de Meaux a été victime en vertu d'un arrêté du comité de surveillance de la ville de Paris. (Un violent murmure se fait entendre dans un côté de la salle.)

Osselin réclame le renvoi de l'affaire aux tribunaux judiciaires. — L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur le jugement de Louis XVI.

Barbaroux demande qu'il soit décrété que Louis XVI est mis en cause.

Charlier : Qu'il est mis en état d'accusation.

Une partie de l'assemblée se lève, par un mouvement spontané, en faveur de cette dernière proposition. (*Aux voix, aux voix le décret d'accusation!* s'écrie-t-on avec chaleur.)

Gamon veut que Louis XVI soit préalablement entendu.

Saint-André : Louis Capet a été jugé le 10 août; remettre son jugement en question, ce serait faire le procès à la révolution, ce serait vous déclarer rebelles.

Robespierre : L'assemblée a été entraînée, à son insu, loin de la véritable question. Il n'y a point ici de procès à faire. Louis n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges; vous êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'Etat et les représentants de la nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer. (On applaudit.) Quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la république naissante? C'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi. Donc, présenter à l'univers son crime comme un problème, sa cause comme l'objet de la discussion la plus imposante, la plus religieuse, la plus difficile qui puisse occuper les représentants du peuple français; mettre une distance incommensurable entre le seul souvenir de ce qu'il fut et la dignité d'un citoyen, c'est précisément avoir trouvé le secret de le rendre encore dangereux à la liberté. Louis fut roi, et la république est fondée. La question fameuse qui vous occupe est décidée par ces seuls mots : Louis est détrôné par ses crimes; Louis dénonçait le peuple français comme rebelle; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères. La victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle. Louis ne peut donc être jugé, il est déjà condamné; il est condamné, ou la république n'est point absoute. (Applaudissements.) Proposer de faire le procès à Louis XVI, de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel; c'est une idée contre-révolutionnaire, car c'est mettre la révolution elle-même en litige. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, Louis peut être absous; il peut être innocent; que dis-je! il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé. Mais si Louis peut être présumé innocent, que devient la révolution? n'est-elle pas encore incertaine et douteuse? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomniateurs, et les rebelles étaient les amis de la vérité et les défenseurs de l'innocence opprimée; tous les manifestes des cours étrangères ne sont que des réclamations légitimes contre une faction dominatrice; la détention même que Louis a subie jusqu'à ce moment est une vexation injuste; les fédérés, le peuple de Paris, tous les patriotes de l'empire français sont coupables, et le grand procès pendant au tribunal de la nature, entre le crime et la vertu, entre la liberté et la tyrannie, est enfin décidé en faveur du crime et de la tyrannie.

Citoyens, prenez-y garde, vous êtes trompés ici par de fausses notions. Vous confondez les règles du droit civil et positif avec les principes du droit des gens; vous confondez la relation des citoyens entre eux, avec les rapports des nations à un ennemi qui conspire contre elles; vous confondez encore la situation d'un peuple en révolution avec celle d'un peuple dont le gouvernement est affermi. Nous rapportons à des idées qui nous sont familières un cas extraordinaire qui dépend de principes que nous n'avons jamais expliqués; ainsi, parceque nous sommes accoutumés à voir les délits dont nous sommes les témoins jugés selon des règles uniformes, nous sommes actuellement portés à croire que dans aucune circonstance les nations ne peuvent avec équité décider autrement contre un homme qui a violé leurs droits; et, où nous ne voyons point un jury, un tribunal, une procédure, nous ne trouvons point la justice. Ces termes même, que nous appliquons à des idées différentes de celles qu'ils impliquent dans l'usage ordinaire, achèvent de nous tromper. Tel est l'empire naturel de l'habitude, que nous regardons les conventions les plus arbitraires, quelquefois même les plus défectueuses, comme la règle absolue du vrai, du faux, du juste ou de l'injuste; nous ne jugeons pas même. La plupart tiennent encore nécessairement aux préjugés dont le despotisme nous a nourris. Nous avons été tellement courbés sous son joug, que nous relevons difficilement nos têtes vers la raison; que tout ce qui remonte à la source sacrée de toutes les lois semble prendre à nos yeux un caractère illégal, et l'ordre même de la nature nous paraît un désordre. Les mouvements majestueux d'un grand peuple, les sublimes élans de la vertu se présentent souvent à nos yeux timides comme des éruptions d'un volcan ou le renversement de la société politique; et certes ce n'est pas la moindre cause des troubles qui nous agitent, que cette contradiction entre la faiblesse de nos mœurs, la dépravation de nos esprits, la pureté des principes, et l'énergie des caractères que suppose le gouvernement libre auquel nous osons prétendre.

Lorsqu'une nation a été forcée de recourir aux droits de l'insurrection, elle rentre dans l'état de la nature à l'égard du tyran. Comment celui-ci pourrait-il invoquer le pacte social? Il l'a anéanti. La nation peut le conserver encore, si elle le juge à propos, pour ce qui concerne les rapports des citoyens entre eux; mais l'effet de la tyrannie et de l'insurrection, c'est de le rompre entièrement par rapport au tyran; c'est de le constituer en état de guerre. Les tribunaux, les procédures judiciaires, ne sont faites que pour les membres de la cité : c'est une contradiction grossière de supposer que la constitution puisse présider à ce nouvel ordre de choses; ce serait supposer qu'elle survit à elle-même. Quelles sont les lois qui la remplacent? celles de la nature, celle qui est la base de la société même, le salut du peuple. Le droit de punir le tyran et celui de le détrôner, c'est la même chose. L'un ne com-

porte pas d'autres formes que l'autre : le procès du tyran, c'est l'insurrection; son jugement, c'est la chute de sa puissance; sa peine, celle qu'exige la liberté du peuple.

Les peuples ne jugent pas comme les cours judiciaires; ils ne vendent point de sentences, ils lancent la foudre; ils ne condamnent pas les rois, ils les replongent dans le neant, et cette justice vaut bien celle des tribunaux. Si c'est pour son salut que le peuple s'arme contre ses oppresseurs, comment serait-il tenu d'adopter un mode de les punir qui serait pour lui un nouveau danger? Nous nous sommes laissé induire en erreur par des exemples étrangers qui n'ont rien de commun avec nous. Que Cromwell ait fait juger Charles Ier par une commission judiciaire dont il disposait; qu'Elisabeth ait fait condamner Marie d'Ecosse par des juges, il est naturel que des tyrans qui immolent leurs pareils, non au peuple, mais à leur ambition, cherchent à tromper l'opinion du vulgaire par des formes illusoires; il n'est question là ni de principes, ni de liberté, mais de fourberie et d'intrigues; mais le peuple, quelle autre loi peut-il suivre, que la justice et la raison, appuyées de sa toute-puissance?

Dans quelle république la nécessité de punir le tyran fut-elle litigieuse? Tarquin fut-il appelé en jugement? Qu'aurait-on dit à Rome, si des Romains avaient osé se déclarer ses défenseurs? Que faisons-nous? Nous appelons de toutes parts des avocats pour plaider la cause de Louis XVI; nous consacrons, comme des actes légitimes, ce qui, chez tout peuple libre, eût été regardé comme le plus grand des crimes. Nous invitons nous-mêmes les citoyens à la bassesse et à la corruption; nous pourrons bien un jour décerner aux défenseurs de Louis XVI des couronnes civiques; car s'ils défendent sa cause, ils peuvent espérer de la faire triompher; autrement vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie. (On applaudit.) Et nous osons parler de république! Nous invoquons des formes parceque nous n'avons plus de principes; nous nous piquons de délicatesse, parceque nous manquons d'énergie; nous étalons une fausse humanité, parceque le sentiment de la véritable humanité nous est étranger; nous révérons l'ombre d'un roi, nous ne savons pas respecter le peuple; nous sommes tendres pour les oppresseurs, parceque nous sommes sans entrailles pour les opprimés.

Le procès à Louis XVI! Mais qu'est-ce que ce procès, si ce n'est l'appel de l'insurrection à un tribunal ou à une assemblée quelconque? Quand un roi a été anéanti par le peuple, qui a le droit de le ressusciter pour en faire un nouveau prétexte de troubles et de rébellion? Et quels autres effets peut produire ce système? En donnant une arme aux champions de Louis XVI, vous ressuscitez la querelle du despotisme contre la liberté, vous consacrez le droit de blasphémer contre la république et contre le peuple; car le droit de défendre l'ancien despote emporte le droit de dire tout ce qui tient à sa cause; vous réveillez toutes les factions; vous ressuscitez, vous encouragez le royalisme assoupi. On pourra librement prendre parti pour ou contre. Quoi de plus légitime, quoi de plus naturel que de répéter partout les maximes que ses défenseurs pourront professer hautement à votre barre ou dans votre tribune même? Quelle république que celle dont les fondateurs lui suscitent de toutes parts des adversaires pour l'attaquer dans son berceau! Voyez quels progrès rapides a déjà faits ce système! A l'époque du mois d'août dernier tous les partisans de la royauté se cachaient; quiconque eût osé entreprendre l'apologie de Louis XVI, eût été puni comme un traître; aujourd'hui ils relèvent impunément un front audacieux; aujourd'hui les écrivains les plus décriés de l'aristocratie reprennent avec confiance leurs plumes empoisonnées, trouvent des successeurs qui les surpassent en audace. (On applaudit.) Aujourd'hui des écrits précurseurs de tous les attentats inondent la cité où vous résidez, les quatre-vingt-trois départements et jusqu'aux portiques de ce sanctuaire de la liberté; aujourd'hui des hommes armés, appelés, retenus dans ses murs, et par qui?.. ont fait retentir les rues de cette cité des cris séditieux qui demandent l'impunité de Louis XVI; aujourd'hui Paris renferme dans son sein des hommes rassemblés, vous a-t-on dit, pour l'arracher à la justice de la nation. Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette enceinte aux athlètes qui se pressent déjà pour briguer l'honneur de briser des lances en faveur de la royauté; que dis-je! aujourd'hui Louis partage les mandataires du peuple; on parle pour ou contre lui. Il y a deux mois, qui eût pu soupçonner qu'ici ce serait une question, s'il était inviolable ou non? Mais depuis qu'un membre de la Convention nationale a présenté cette idée comme l'objet d'une délibération sérieuse, préliminaire à toute autre question, l'inviolabilité, dont les conspirateurs de l'Assemblée constituante ont couvert ses premiers parjures, a été invoquée pour protéger ses derniers attentats.

O crime! ô honte! la tribune du peuple français a retenti du panégyrique de Louis XVI! nous avons entendu vanter les vertus et les bienfaits du tyran... A peine avons-nous pu arracher à l'injustice d'une décision précipitée l'honneur ou la liberté des meilleurs citoyens. Que dis-je! nous avons vu accueillir avec une joie scandaleuse les plus atroces accusations contre des représentants du peuple connus par leur zèle pour la liberté; nous les avons vus sur le point d'être immolés par leurs collègues presque aussitôt que dénoncés; et la cause du tyran seul est tellement sacrée, qu'elle ne peut être ni assez longuement, ni assez librement discutée! Et pourquoi nous en étonner? ce double phénomène tient à la même cause. Si nous les en croyons, le procès durera au moins plusieurs mois; il atteindra l'époque du printemps prochain où les despotes doivent nous livrer une attaque générale; et quelle carrière ouverte aux conspirateurs! quel aliment donné à l'intrigue et à l'aristocratie! Ainsi tous les partisans de la tyrannie pourront espérer encore dans le secours de leurs alliés, et les armées étrangères pourront encourager l'audace des juges, en même temps que leur or tentera la fidélité du tribunal qui doit prononcer sur son sort. Je veux bien croire que la république n'est point un vain nom dont on nous amuse; mais quels autres moyens pourrait-on employer si l'on voulait rétablir la royauté? Juste ciel! toutes les hordes féroces du despotisme s'apprêtent à déchirer de nouveau le sein de notre patrie au nom de Louis XVI; Louis combat encore contre nous du fond de son cachot, et l'on doute s'il est coupable, s'il est permis de le traiter en ennemi! On demande quelles sont les lois qui le condamnent, on invoque en sa faveur la constitution...

La constitution vous défendait tout ce que vous avez fait contre lui. S'il ne pouvait être puni que de la déchéance, vous ne pouviez la prononcer sans avoir instruit son procès; vous n'aviez point le droit de le retenir en prison : il a celui de vous demander son élargissement et des dommages et intérêts. La constitution vous condamne. Allez donc aux pieds de Louis invoquer sa clémence..... Pour moi, je rougirais de discuter plus sérieusement ces arguties constitutionnelles; je les relègue sur les bancs de l'école ou du palais, ou plutôt dans les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin. Je ne sais point discuter longuement là où je suis convaincu que

c'est un scandale de délibérer. Pourquoi ce que le bon sens du peuple décide aisément se change-t-il pour ses délégués en problème presque insoluble? Avons-nous le droit d'avoir une volonté contraire à la volonté générale, et une sagesse différente de la raison universelle?

J'ai entendu tous les défenseurs de l'inviolabilité énoncer un principe hardi, que j'aurais presque hésité à énoncer moi-même; ils ont dit que ceux qui, le 10 août, auraient immolé Louis XVI, auraient fait une action vertueuse; mais la seule base de cette opinion ne pouvait être que les crimes de Louis XVI et les droits du peuple. Or trois mois d'intervalle ont-ils changé ses crimes ou les droits du peuple? Si alors on l'arracha à l'indignation publique, ce fut sans doute uniquement pour que sa punition, ordonnée solennellement par la Convention nationale, au nom de la nation, en devînt plus imposante pour les ennemis de l'humanité; mais remettre en question s'il est coupable, ou s'il peut être puni, c'est trahir la foi donnée au peuple français.

Il est peut-être des gens qui, soit pour empêcher que la nation ne prenne un caractère digne d'elle, soit pour ravir aux nations un exemple qui élèverait les âmes à la hauteur des principes républicains, soit pour des motifs encore plus honteux, ne seraient pas fâchés qu'une main privée remplît les fonctions de la justice nationale. Citoyens, défiez-vous de ce piége. Quiconque oserait donner un tel conseil ne servirait que les ennemis du peuple. Quoi qu'il arrive, la punition de Louis n'est bonne désormais qu'autant qu'elle portera le caractère solennel d'une vengeance publique. Qu'importe au peuple le méprisable individu du dernier roi?

C'est une grande cause, a-t-on dit, et qu'il faut juger avec une sage et lente circonspection..... Une grande cause, c'est un projet de loi populaire; une grande cause, c'est celle d'un malheureux opprimé par le despotisme. Quel est le motif de ces délais éternels que vous nous recommandez? Craignez-vous de blesser l'opinion du peuple? comme si le peuple lui-même craignait autre chose que la faiblesse ou l'ambition de ses mandataires (on applaudit); comme si le peuple était un vil troupeau d'esclaves, stupidement attaché au stupide tyran qui l'a proscrit, voulant, à quelque prix que ce soit, se vautrer dans la bassesse et dans la servitude!

Vous parlez de l'opinion; n'est-ce point à vous de la diriger, de la fortifier si elle s'égare? Si elle se déprave, à qui faudrait-il s'en prendre, si ce n'est à vous-mêmes? Craignez-vous de mécontenter les rois étrangers ligués contre nous? Oh! sans doute, le moyen de les vaincre c'est de paraître les craindre; le moyen de confondre la criminelle conspiration des despotes de l'Europe, c'est de respecter leur complice. Craignez-vous les peuples étrangers? Par quelle contradiction supposeriez-vous que les nations qui n'ont point été étonnées de la proclamation des droits de l'humanité, seront épouvantées du châtiment de l'un de ses plus grands oppresseurs?

Nouvelle difficulté: à quelle peine condamnerons-nous Louis? La peine de mort est trop cruelle. Non, dit un autre, la vie est plus cruelle encore; je demande qu'on le laisse vivre. Avocats du roi, est-ce par pitié ou par cruauté que vous voulez le soustraire à la peine de ses crimes? Pour moi, j'abhorre la peine de mort prodiguée par vos lois, et je n'ai pour Louis ni amour ni haine; je ne hais que ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de la peine de mort à l'assemblée que vous nommez encore Constituante, et ce n'est pas ma faute si les premiers principes de la raison lui ont paru des hérésies morales et politiques. Mais vous qui ne vous avisâtes jamais de les réclamer en faveur de malheureux dont les délits sont moins les leurs que ceux du gouvernement, par quelle fatalité vous en souvenez-vous seulement pour plaider la cause du plus grand de tous les criminels? (On applaudit.) Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là seul qui peut la légitimer.

Jamais la sûreté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parceque la société peut toujours, par d'autres moyens, mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire. Mais un roi détrôné au sein d'une révolution qui n'est rien moins que cimentée par des lois justes; un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la nation agitée; ni la prison, ni l'exil ne peuvent rendre son existence indifférente au bonheur public. Et cette cruelle exception aux lois ordinaires que la justice avoue ne peut être imputée qu'à la nature de ses crimes. Je prononce à regret cette fatale vérité; mais Louis doit périr plutôt que cent mille citoyens vertueux; Louis doit mourir, parcequ'il faut que la patrie vive. Chez un peuple paisible, libre et respecté au-dehors comme au-dedans, on pourrait écouter les conseils qu'on vous donne d'être généreux; mais un peuple à qui l'on dispute encore sa liberté après tant de sacrifices et de combats, un peuple chez qui les lois ne sont encore inexorables que pour les malheureux, un peuple chez qui les crimes de la tyrannie sont des problèmes, et la république le patrimoine des fripons, doit exiger qu'on le venge; et la générosité dont on vous flatte ressemblerait trop à celle d'une société de brigands qui partage ses dépouilles.

Je vous propose de statuer dès ce moment sur le sort de Louis. Quant à sa femme, vous la renverrez aux tribunaux, ainsi que toutes les personnes prévenues des mêmes attentats. Son fils sera gardé au Temple jusqu'à ce que la paix et la liberté publique soient affermies. Pour Louis, je demande que la Convention nationale le déclare traître à la nation française, criminel envers l'humanité. Je demande qu'à ce titre il donne un grand exemple au monde, dans le lieu même où sont morts, le 10 août, les généreux martyrs de la liberté, et qu'à cet événement mémorable soit consacré un monument destiné à nourrir dans le cœur des peuples les sentiments de leurs droits et l'horreur des tyrans, et dans celui des tyrans la terreur salutaire de la justice du peuple..... (*La suite à demain.*)

N. B. Nous sommes forcés de renvoyer à demain les débats qui ont suivi ce discours.

Il a été décrété dans la séance du 4 que le procès de Louis XVI serait continué sans interruption; qu'à cet effet les séances seraient prolongées de deux heures, et qu'on s'occuperait du sort de sa famille.

— Sur la proposition de Buzot, la peine de mort a été prononcée contre quiconque proposerait ou tenterait d'établir la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple.

Un supplément qui paraîtra demain nous mettra à jour.

NOUVELLES.

De Paris. — La citadelle de Namur est à nous; le général Beaulieu s'est avancé pour la secourir; Valence est allé à sa rencontre et l'a défait après un combat très vif. Beaulieu s'est retiré dans le Luxembourg; la garnison de la citadelle a capitulé sur-le-champ.

LIVRES NOUVEAUX.

Logique et principes de grammaire, par Dumarsais; ouvrages posthumes en partie, et en partie extraits de plusieurs traités qui ont déjà paru de cet auteur; nouvelle édition augmentée du *Traité de l'inversion*; 2 vol. in-12; prix, reliés, 6 livres. A Paris, chez Froulé, libraire, quai des Augustins, n° 19.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 341. *Jeudi* 6 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 14 novembre. — Que vous êtes heureux, mon cher ami, d'être loin de votre malheureuse patrie dans ce temps de douleur et d'oppression! Vous n'êtes pas du moins témoin des horreurs qu'exercent les satellites de la Russie sur toutes les classes des habitants de la Pologne. Tous les cœurs sont révoltés de leurs abominables procédés, jusqu'à ceux même des partisans les plus dévoués à cet infâme complot qui a renversé l'ordre, la liberté et le bonheur de notre patrie. Il arrive tous les jours des députés de nos provinces, qui demandent justice et crient vengeance des cruautés moscovites. Tous les jours on est témoin de quelque scène horrible que commettent ces soldats barbares. Il y a quelque temps qu'ils ont massacré toute une famille et pillé une maison située vis-à-vis l'hôtel-de-ville. Le 10, à deux lieues de Varsovie, ils ont assassiné Mme Izbinska, après avoir dévasté sa campagne, dans l'absence de son mari, qui, à son retour, n'a trouvé que l'horrible spectacle d'avoir tout perdu en un instant.

Dans le palatinat de Siradie, ils ont incendié tout un village, et rôti vif le gouverneur de l'endroit, pour n'avoir pas pu fournir le fourrage que l'on a exigé de sa terre.

On adresse toutes ces plaintes à M. Kochowski, commandant en chef des troupes russes; on a beau lui présenter le tableau affreux des horreurs qu'on éprouve; mais que peut le chef de ces hordes barbares pour adoucir le sort d'un peuple infortuné, livré entièrement à leur licence! Comment peut-il dédommager des pertes de ce genre? Les fourrages que l'armée russe exige vont au-delà de ce qu'il en faut pour la nourrir, et au-dessus des moyens des habitants.

Si la force parvient à les extorquer, les propriétaires et les cultivateurs verront la ruine de leurs ménages et manqueront de moyens de soutenir leur triste existence. Les députés des provinces s'expriment généralement avec beaucoup d'énergie, et font sentir que si l'on ne met point fin à tant de brigandages et d'horreurs, le désespoir du peuple peut se porter à tout entreprendre. Mais toutes ces remontrances n'aboutissent qu'à faire redoubler de vigilance et à appesantir l'implacable joug sur la malheureuse nation. De nouvelles horreurs succèdent à des atrocités dont on se plaint inutilement. Les esprits sont dans la plus grande fermentation; tous les cœurs sont remplis de désespoir; on se regarde avec un silence morne, on dévore la rage que l'on n'ose faire éclater; on gémit, on invoque le ciel vengeur de l'injustice.

La police, présidée par le maréchal Muiszech, esclave le plus plat et le plus dévoué à la Russie, a mille espions, et sert mieux nos tyrans qu'elle n'a jamais servi son propre pays; son chef a instruit de la disposition des esprits le général Kochowski, qui s'est répandu en menaces de faire main-basse sur tous les habitants de cette capitale; et pour imposer davantage, il a fait venir ici six mille hommes de plus, de troupes fraîches, et cinquante pièces de canon; il a établi des corps-de-garde dans toutes les rues principales, fait braquer le canon pendant la nuit, ordonné des patrouilles nombreuses pour faire la ronde partout, et qui, chemin faisant, pillent les maisons et maltraitent les passants. Pour laisser les malheureux habitants à la merci de ses troupes, il exige que la garnison polonaise quitte cette ville, et que l'arsenal soit transporté ailleurs; en conséquence, on a donné ordre au régiment des gardes de Lithuanie de se mettre en marche pour Grodno; il est à présumer que les autres corps le suivront. Alors cette malheureuse capitale risque, au premier soupçon, d'être livrée au carnage. Les commandants des troupes russes dans les provinces ont ordre d'exercer la même rigueur envers tous ceux qui deviendraient suspects. Ainsi, mon cher ami, attendez-vous d'un jour à l'autre d'apprendre la nouvelle d'horribles excès, que les émules de Gengis-Kan et d'Attila renouvelleront peut-être pour exterminer une nation dont la haine et l'indignation contre ses tyrans commencent à leur donner de l'ombrage. Eh! plût à Dieu qu'il nous fût permis au moins de nous ensevelir sous nos ruines en nous abreuvant du sang de nos tyrans et de tous les scélérats qui nous ont ravi notre indépendance, notre liberté, notre repos, et tout ce que l'homme peut avoir de plus cher!

En attendant, notre public saisit toutes les occasions pour faire sentir aux auteurs des malheurs de la patrie sa haine et son mépris. Dimanche dernier on donnait une ancienne comédie polonaise, où par hasard se trouvait un personnage appelé *Szczesni Félix*, nom de l'infâme traître Potocki, chef du complot de Targowitz. Un autre personnage, en parlant de lui, disait : *Félix est un traître, il est d'un caractère atroce, abominable, etc.* Le public saisit cette expression, et la fit répéter cinq fois; tout le théâtre retentit de *bravo!* les applaudissements ne finissaient pas; on demanda la même pièce pour le lendemain; mais la police a défendu à l'entrepreneur de la donner.

La femme de Félix a été logée au palais de la république; elle n'est restée ici que cinq jours; tout un régiment de nouvelle création, conduit par un chef qui vient d'être chassé il y a quelques jours, va l'escorter à Grodno. Que d'infamie! un régiment, commandé par un homme déshonoré, escorte la femme d'un traître! Adieu, mon ami, plaignez notre malheureuse patrie.

P. S. — Tous les régiments russes qui devaient rester en quartier d'hiver dans le palatinat de Kyou et de Braclau, ont reçu l'ordre de marcher en Valachie; on prétend qu'une armée de cent mille Turcs s'assemble aux environs de Bender. — Encore un mot; savez-vous que les succès des Français désespèrent nos traîtres, et qu'on a chez nous la bonhomie d'espérer de voir venir les Français en Pologne? Ce serait le coup le plus étonnant, qui ne paraît pas pourtant très facile; mais des gens accablés de malheurs se flattent de tout, car ils ont besoin d'espérer; d'autres disent que les Français, en faisant la paix avec le roi de Prusse, ne la feront qu'à condition qu'il fasse vider la Pologne aux troupes russes; qu'il lui rende son indépendance, pour que la liberté puisse s'y établir, et qu'il garantisse à la France le sort de notre patrie. En un mot, voilà les idées qui travaillent notre public, et ce sont toujours les Français qui sont notre unique espérance. Que Dieu veille sur leur bonheur! qu'il leur inspire l'amour du genre humain, en éloignant de leurs conseils et de leurs armées la discorde et la désunion.

Leurs rapides, et pour ainsi dire magiques succès, ont produit une fermentation si prodigieuse dans Varsovie, que les corps-de-garde russes passent la nuit en pleine rue, par crainte de surprise; le lâche et déshonoré *Stanislas* invite sans cesse le général russe Kochowski à venir loger dans son château.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 24 novembre. — Le général-major Van Helden, qui a commandé les troupes françaises aux camps de Weissembourg et de Lauterbourg, est entré ici le 14 de ce mois avec une forte colonne d'infanterie et une artillerie nombreuse. Cet officier, qui a amené un gros renfort au général Custine, a pris le commandement de notre ville et de la garnison française qui l'occupe. — Le quartier-général de Custine est à Hombourg, près d'ici.

On apprend que le 16 la diète de Ratisbonne a commencé à délibérer *ad collegia* sur le décret de commission impériale, relatif à la guerre contre la France : les voix électorales de Cologne, Bohême, Saxe, Brandebourg et Brunswick-Hanovre se sont d'abord déclarées en faveur de la livraison du triple contingent ordinaire, pour la formation d'une armée de l'Empire.

D'autres avis donnent l'assurance qu'on n'entamera aucune délibération ultérieure sur la déclaration de la guerre d'Empire. Les Etats qui voudront mettre des troupes sur pied pourront le faire sans la réquisition de la diète. Il faudrait croire, d'après ces avis, que la diète a senti le piége préparé par la cour de Vienne, qui ne parlait de *son zèle* avec tant d'ostentation que pour entraîner insensiblement le corps germanique dans une guerre dont il eût supporté les frais, et pour déterminer enfin par cette déclaration les puissances *prépondérantes.*

HOLLANDE.

La Haye, le 29 novembre. — Les délibérations extraordinaires de leurs Hautes Puissances et du conseil d'Etat, auxquelles le stathouder avait assisté samedi dernier, étaient relatives, dit-on, à la demande d'accorder à deux bâtiments français, armés en guerre, la permission de remonter l'Escaut, pour attaquer la citadelle d'Anvers du côté de la rivière. On ajoute que la réponse des seigneurs Etats-Généraux a été négative.

Le comte de Stharemberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur, a dans cette occasion présenté à leurs Hautes Puissances le mémoire suivant :

« Hauts et Puissants Seigneurs, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur et roi, ne peut pas vous dissimuler la surprise extrême qu'il a éprouvée, en apprenant que les Français avaient osé hasarder des démarches pour pouvoir entrer dans l'Escaut et pénétrer ainsi dans le pays jusqu'à la citadelle d'Anvers. Le soussigné croit n'avoir pas besoin de s'étendre ici sur l'importance majeure qu'il doit attacher à ce qu'il plaise à vos Hautes Puissances de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour s'opposer à une infraction aussi manifeste des traités, qui compromettrait ouvertement le système de neutralité adopté par vos Hautes Puissances, et scrupuleusement respecté par les commandants autrichiens. Il croit pouvoir vous faire observer ici, Hauts et Puissants Seigneurs, combien il est essentiel que votre haute sagesse et votre constante vigilance arrêtent dès leur origine des tentatives semblables, qui porteraient également atteinte aux intérêts les mieux fondés de S. M. l'empereur et roi, et à la tranquillité même de votre république.

« Fait à La Haye, ce 25 novembre 1792.

« Signé Loun, *comte de Stharemberg.* »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 30 novembre. — Le citoyen Hettmann vient d'être reconnu, par les représentants provisoires, agent de la *république française.*

Un membre de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité a fait, dans la séance du 28, la motion de renverser la statue élevée sur la *place Royale*, et de substituer à ce nom proscrit celui de *place Nationale.* Quelques membres ont demandé la grâce d'un *bonhomme*, à qui ses vertus avaient fait pardonner le titre de prince ; d'autres voulaient qu'on ôtât seulement des mains de Charles de Lorraine son bâton de commandement. Enfin, il a été arrêté qu'on inviterait les représentants à délivrer les yeux du public du spectacle de cette vieille idole.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 4 décembre. — Le conseil-général a nommé vingt-six de ses membres pour, avec les vingt-deux officiers municipaux restants, compléter l'assemblée du corps municipal.

Les membres de l'ancien conseil-général se réunissent les lundi, mercredi et vendredi, à la maison commune, pour procéder à la reddition de leurs comptes.

LIVRES NOUVEAUX.

Fragments de politique et d'histoire, par M. Mercier ; 3 vol. in-8°. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille ; à Lyon, chez Bruyset frères, rue Saint-Dominique. Prix : 12 liv. broché, et 23 liv. 10 sous rendu franc de port dans les départements.

Plus de cent soixante morceaux composent ce recueil, où l'auteur a mis beaucoup de variété. On connaît sa manière franche et ennemie de toute gêne : on connaît aussi la hardiesse, et pour ainsi dire la prévoyance de sa philosophie. La révolution, commencée en 1789, a réalisé presque tout ce qu'on nommait ses rêveries, et dont il ne croyait lui-même l'existence possible que dans l'année 2440, c'est-à-dire dans près de sept siècles.

C'est ce qu'il rappelle lui-même d'une manière piquante, en faisant ainsi ses adieux, le 31 décembre, à cette merveilleuse année 1789. « Adieu, mémorable année, et la plus illustre de ce siècle !..... Adieu, année très glorieuse par l'activité courageuse des Parisiens, par la mort de très haut et très magnifique *clergé*, et par le décès de très puissante et très haute *noblesse*, morte en convulsion !... Grande année, vous serez l'année régénératrice ; vous en porterez le nom. Vous fuyez pour vous enfoncer dans le temps. Adieu, puisqu'il est impossible à nos vœux d'allonger votre terme ; mais dites du moins à ma chère fille ainée, *l'année deux mille quatre cent quarante*, que nous courons au-devant d'elle de toutes nos forces, que nous précipitons notre marche pour l'atteindre et pour l'embrasser. Sans flatterie, vous lui ressemblez beaucoup, chère année fugitive. J'ai cru même un instant qu'il n'y avait à changer que la date de votre naissance. Mais votre sœur, n'en soyez pas jalouse, aura encore plus de beauté et d'esprit que vous, parceque le patriotisme est une vertu qui se fortifie par l'exercice ; parcequ'il faut encore rêver la félicité publique, afin d'en bâtir l'édifice immuable ; parcequ'enfin le chef-d'œuvre de l'esprit humain n'est pas de faire de bonnes lois, mais de les mettre à exécution.... Adieu, tumultueuse, mais très chère et très respectable année. »

Tous ces morceaux ne sont pas neufs. L'auteur a rassemblé tous ceux qui avaient le plus d'affinité avec les circonstances actuelles ; mais la révolution y a donné le plus souvent une teinte nouvelle. Celui qui n'avance pas, recule. Rien de plus vrai que cet axiome de l'auteur, surtout en science politique.

Il composa la plupart de ces fragments à peu près dans le temps où il publia *les portraits des rois de France*, c'est-à-dire en 1784. Quoique depuis nous ayons fait d'immenses progrès, on voit qu'au milieu de quelques erreurs (alors inévitables), il luttait dès-lors avec force et avec constance pour les vrais principes. Il se flatte avec raison qu'on y reconnaîtra toujours l'ami sincère de l'humanité, de la liberté et de l'égalité. Qu'il soit vrai ou non qu'il n'*aspire point* à d'autres éloges, il est certain qu'on ne peut au moins lui refuser celui-là.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barère.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE.

PÉTION : Je combats toutes les propositions qui ont été faites sur la manière de condamner le ci-devant roi. Le décret d'accusation ne me paraît pas être la mesure que vous deviez adopter ; car il suppose le renvoi du jugement à un tribunal quelconque ; or, de quelques pouvoirs que des juges soient investis, ils ne peuvent prononcer dans cette cause. Les tribunaux ne doivent juger qu'en appliquant une loi écrite. Or le code pénal ne s'applique point au ci-devant roi. Vous seriez donc en définitive obligés de prononcer ; car, est-ce dans un tribunal judiciaire qu'on pourrait avoir égard aux moyens tirés du droit naturel ou du droit politique ? Non, et voilà pourquoi ce jugement ne peut être porté que par la Convention nationale.

On a dit qu'il ne fallait point de jugement. Personne de nous certainement ne doute que Louis XVI soit coupable, et qu'il doive être puni. Mais comment le sera-t-il ? quelle peine doit-il subir ? Ce point n'est pas décidé. Il reste au moins à faire l'application de la peine. Donc il faut un jugement. Il faut donc déclarer, et j'en fais la proposition, 1° que Louis XVI sera jugé ; 2° qu'il le sera par la Convention nationale.

OUDOT : Citoyens, je n'ai qu'un fait à énoncer.

Je voyageais avec un grand nombre de personnes qui avaient la même destination que moi. Nous traitâmes avec un capitaine de navire pour une traversée

qui devait être longue et périlleuse. Nous nous embarquions dans la saison des orages.

Le capitaine voulut rester seul maître de la direction de son vaisseau, et cependant il ne voulut être assujéti à aucune espèce de responsabilité.

Il avait inspiré de la confiance à plusieurs d'entre nous; et d'ailleurs il paraissait si intéressé au succès du voyage commun, que, dans la convention que nous fîmes, nous eûmes la faiblesse de stipuler qu'il ne répondrait personnellement d'aucun des événements de la route, quelles que fussent les erreurs et les fautes qu'il pourrait commettre, quelque préjudice qui pût en résulter pour nous.

A peine en pleine mer, le capitaine prit un chemin évidemment opposé à celui qu'il devait suivre. Cette conduite nous inquiéta; nos soupçons s'accrurent bientôt lorsque nous vîmes que nous allions être attaqués par un corsaire. Nous nous préparâmes à faire une vigoureuse défense. Mais nous nous aperçûmes que toutes les manœuvres du capitaine ne tendaient qu'à la rendre infructueuse. Convaincus dès-lors de sa trahison, nous nous emparâmes de sa personne. Nous battîmes l'ennemi; nous le forçâmes de prendre la fuite, et nous trouvâmes dans les papiers du traître capitaine le marché qu'il avait fait avec le corsaire pour lui livrer tous les voyageurs que portait son navire.

Cependant l'inviolabilité que nous avions stipulée en faveur de ce perfide pouvait-elle le soustraire à la peine due à la trahison?

Français, ce perfide capitaine était partie secrète dans le traité de Pilnitz; il a conjuré votre perte avec la cour de Vienne; il a entretenu une armée contre-révolutionnaire à Coblentz *avant*, *pendant* et *depuis* l'acceptation de la constitution.

Je conclus à ce que le traître navigateur Louis XVI SOIT JUGÉ.

LECARPENTIER, *de Valogne:* Mettre en question si Louis Capet sera jugé, c'est mettre l'évidence en problème; en conséquence, d'après la motion de Pétion, je propose la rédaction suivante:

La Convention nationale déclare qu'elle jugera Louis XVI.

Robespierre demande la parole. — On observe qu'il a déjà été entendu.

L'assemblée ferme la discussion.

Robespierre insiste. — On demande qu'il lise son projet de décret. Il parle; les murmures couvrent sa voix. Enoncez votre proposition, s'écrie-t-on de toutes parts. — Mais je demande au moins à la motiver..... (*Non, non:* Point de privilége de parole!) Eh bien! voici mon projet de décret.... « L'Assemblée nationale considérant que, etc..... (On observe que Robespierre, par ce *considérant*, rentre dans le fond de la discussion. — Il continue au milieu d'un tumulte prolongé.)

L'assemblée décide que Robespierre rédigera, comme les autres opinants, son projet de décret par écrit, et qu'il le déposera sur le bureau.

La délibération s'établit sur la question de priorité entre les différents projets de décret. — Cette question préliminaire est décidée en faveur de celui de Pétion.

Il est en conséquence décrété, d'après l'amendement de Lecarpentier, que:

« Louis XVI sera jugé par la Convention nationale. »

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU MARDI 4 DÉCEMBRE.

Papillon fils aîné, citoyen de Villers-Cotterets, offre une paire d'épaulettes en or, pour les frais de la guerre.

— Le ministre de la guerre transmet à la Convention une lettre des volontaires nationaux du bataillon de l'Aude à l'armée Dumouriez. Ils demandent qu'il leur soit permis de conserver le canon qu'ils ont pris à la journée de Jemmapes. — Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

— Le même ministre adresse à la Convention une lettre du général Dumouriez, par laquelle il annonce que les fusils trouvés dans les magasins de Malines proviennent des manufactures de Malines, de Liége et de Vienne.

— On lit une lettre du citoyen Dumas, américain, qui offre, en don patriotique, la somme de 12 liv. 10 sous pour sa part du produit des carabines prises par lui et ses compagnons d'armes sur douze Tyroliens faits prisonniers.

— Un secrétaire lit une lettre du conseil-général du département de l'Aude, dont voici l'extrait:

« Les commissaires Aubry, Isnard et Despinassi, envoyés dans les départements du Midi pour y calmer les inquiétudes, ont rempli avec les plus grands succès l'importante mission dont ils étaient chargés. Ils ont ranimé l'esprit public, rétabli l'ordre; depuis l'époque où ils ont paru, les agitateurs ont été réduits à se cacher; la libre circulation des grains sur le canal du ci-devant Languedoc a été protégée. Législateurs, vous direz à vos commissaires qu'ils ont emporté notre estime, et qu'ils ont bien rempli leurs fonctions. »

— Un député du département de Seine-Inférieure demande un congé. — Il lui est accordé.

— On lit une adresse envoyée par les sections de Paris aux volontaires nationaux, pour les inviter à rester à leur poste jusqu'à ce que la patrie les rappelle dans son sein.

La mention honorable de cette adresse est décrétée.

GENISSIEUX: Je demande que tous les congés accordés soient rapportés, et que les députés absents soient tenus de se rendre à leur poste. Ce n'est pas dans un moment où il s'agit de terminer le procès de Louis XVI que les représentants du peuple doivent s'occuper de leur intérêt particulier; et quoiqu'un pareil jugement ne soit pas au-dessus des décisions les plus ordinaires pour des législateurs républicains, cependant il ne faut pas qu'aucun puisse être soupçonné de faiblesse dans cette affaire.

LANJUINAIS: Il semble qu'on veuille faire pour le procès de Louis Capet des choses extraordinaires. Je m'oppose à la motion du préopinant, et je demande qu'il ne soit rien innové.

THURIOT: Lorsque la Convention oblige les volontaires nationaux à rester à leur poste, elle doit leur montrer l'exemple en n'accordant pas de congé à ses membres et en rappelant les membres absents par congé.

La proposition de Thuriot est décrétée.

— On fait lecture d'une lettre du citoyen Billon, qui fait part à la Convention qu'après la reddition de la ville de Tournay, le citoyen Stat, chargé du recouvrement des biens des émigrés et prêtres réfractaires qui s'étaient réfugiés dans ladite ville, a fait, en sa qualité de commissaire, proclamer la peine de mort pour quiconque ne déclarerait pas les dépôts appartenant aux Français fugitifs, ce qui a produit un excellent effet: il est rentré, tant en argenterie, châsses, croix, ciboires, lingots, que pierreries, voitures, ainsi qu'en numéraire déposé chez les notaires, des sommes dont on ne peut se faire aucune idée.

Il invite la Convention à prendre dans son sein des commissaires, qui sur-le-champ se transportent sur les lieux pour constater la valeur de ce trésor.

THURIOT: Je demande que la Convention décrète que tous les effets mobiliers des prêtres réfractaires, saisis en pays étrangers, soient confisqués au profit de la nation.

Après une légère discussion, cette proposition est adoptée.

— Sur un rapport fait au nom du comité de la guerre, le décret suivant est rendu:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète:

« Art. Ier. Les cent trente milliers pesant de matière restés entre les mains des citoyens Perrier, seront par eux uni-

quement employés à la fonte des pièces de canon de campagne du calibre de quatre livres de balle.

« II. Il sera rendu à chaque bataillon de Paris le nombre de canons du calibre de quatre livres de balle, qu'il justifiera avoir fourni pour les armées de la république.

« III. Les canonniers attachés aux bataillons des gardes nationales dans toutes les parties de la république, qui seraient blessés dans les manœuvres d'instruction, seront traités comme les canonniers blessés aux armées, et déposés à cet effet dans les hôpitaux militaires des départements.

« IV. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 130,000 liv. pour la fonte de deux cent vingt-cinq pièces de canon de quatre livres de balle, provenant des cent trente milliers de matière que les frères Perrier ont actuellement entre les mains, et qu'ils seront tenus de fabriquer conformément au marché arrêté avec eux au mois d'août dernier.

« V. Quant à la demande formée par les canonniers pour être habillés et équipés aux frais de la nation, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Biroteau : Je demande que le décret soit étendu à tous les canonniers de la république.

Cette proposition est adoptée.

— Un membre fait, au nom du comité d'instruction publique, un rapport relatif à la traduction des décrets de la Convention en différentes langues.

L'impression et l'ajournement à huitaine en sont ordonnés.

Kersaint : Si je n'avais pas été retenu hier dans mon lit par une fièvre violente, je n'aurais pas attendu jusqu'à aujourd'hui pour répondre à l'inculpation avancée contre moi. Lorsque la sottise et la méchanceté ont mis des poignards dans les mains de la calomnie, c'est à l'innocence et à la vertu de les lui arracher. Je déclare que je ne connais ni de près ni de loin Talon et Sainte-Foix ; je défie tout citoyen de prouver que j'aie jamais eu aucune communication directe ni indirecte avec ces personnages que j'ai toujours souverainement méprisés. Ce n'est point ma justification que j'entreprends, je ne crois pas en avoir besoin devant la majorité de la Convention ; mais il est bon d'éclaircir certains faits. Vous devez vous rappeler à quelle époque on forma le ministère de Roland, Servan, Clavière, Dumouriez ; vous devez vous rappeler que c'était une nouvelle conjuration : on voulait placer des hommes sans reproche dans le ministère, les contrarier, les entraver dans leurs opérations, et dire ensuite : Vous voyez, on a placé des patriotes, le gouvernement ne marche point, il ne vaut rien : donc il faut le renverser. Il était question de moi à toutes les vacances du département de la marine. Je puis dire que si j'avais voulu faire une seule visite à Lafayette, j'aurais succédé à la Luzerne ; si j'en avais fait une à Degrave, j'aurais succédé à Bertrand ; mais une preuve que je ne voulais pas être ministre, c'est que j'écrivis alors au roi une lettre que je voudrais qu'on eût trouvée aussi. (*Une voix :* Elle existe.) Eh bien ! qu'on la lise ; on verra que je n'aurais pas écrit sur ce ton au roi, si je n'avais pas été effrayé de son choix. Je déposai ma lettre sur le bureau de l'assemblée électorale ; je la montrai à Clavière et à Danton. Je reproduis ces faits, non pour ma justification, je ne crois pas en avoir besoin, mais pour éclairer la Convention sur ces prétendues inculpations. (On applaudit.)

La Convention décrète que la lettre de Kersaint sera lue.

— On admet à la barre une députation des citoyens de Thionville.

L'orateur de la députation : Citoyens, vous avez suspendu aux voûtes de ce temple auguste des étendards arrachés au despotisme. Nous venons apporter ce qui manque à ce monument, pour éterniser la haine du peuple contre les tyrans ; voilà des boulets avec lesquels ces monstres ont jeté dans les murs de Thionville l'incendie qui, en dévorant nos maisons, a ranimé dans nos cœurs le feu sacré de la liberté. Dussions-nous soutenir tous les ans un siége, nous serions trop fortunés, puisque la république serait heureuse et triomphante. Nous vous prions de nous accorder deux commissaires, pour vérifier l'état de dénuement où les ennemis ont laissé notre ville. (On applaudit.)

Le président, à la députation : Nommer les citoyens de Thionville, c'est nommer le courage et la victoire. (On applaudit.) Vous avez donné un grand exemple à toutes les villes frontières, et une leçon à vos lâches voisins de Longwy et de Verdun. C'est assez pour votre gloire et pour la reconnaissance nationale. Recevez-en le témoignage devant les représentants de la nation. Un peuple libre, interrogé par les envoyés d'un conquérant qui demandait qu'il se rendît, mit à leurs pieds des boulets de canon : *Voilà les tributs que nous payons aux tyrans.* Votre réponse a été plus énergique et plus utile à la patrie. Vous avez renversé les hordes étrangères qui voulaient la déchirer.

L'orateur de la députation : Nous avons fait ce que tout bon Français aurait fait en pareil cas. (On applaudit.)

Le Président : Déjà l'histoire de la révolution a gravé de son burin immortel les noms de Thionville et de Lille dans les fastes de la fidélité et du courage républicain.

L'assemblée va joindre aux drapeaux des tyrans du Nord et des Alpes les boulets que vous lui apportez. Si, dans les temps de révolution, le temple des lois semble se changer en un arsenal, c'est pour rappeler aux citoyens le prix qu'ils doivent ajouter aux victoires de la liberté, et aux législateurs le respect qu'ils doivent aux droits des nations.

L'assemblée applaudit au courage des citoyens de Thionville, et vous accorde les honneurs de la séance.

— Réal reproduit, au nom du comité des finances, un projet de décret sur les cautionnements et traitements des payeurs-généraux.

On demande la suppression des payeurs-généraux et des inspecteurs des rôles.

Après quelques débats, la Convention décrète la suppression pour 1793, et renvoie au comité des finances pour le paiement de 1792, et pour le mode de suppression.

— On admet dans l'enceinte de l'assemblée une députation de Belges et de Liégeois.

L'orateur de la députation : Citoyens législateurs, Bruxelles députe auprès de vous trois de ses représentants. Cette cité, fière de sa liberté, que lui ont conquise les armées victorieuses de la république française, a nommé, pour vous porter ses vœux, les mêmes citoyens qui, au mois de juillet dernier, vinrent, au nom des patriotes belges et liégeois unis, vous demander du fer et du pain en faveur de leurs frères qui avaient quitté leur patrie asservie pour venir combattre avec les Français, et répandre leur sang pour la même cause, celle de la liberté et de l'égalité.

Les députés de la ville de Mons et de toutes les villes et communes qui composent la province du Hainaut, la ville de Tournay et du Tournaisis se joignent à nous, et bientôt vous auriez ceux de toutes les villes de la Belgique, si les circonstances impérieuses du moment nous permettaient de différer davantage l'exécution de notre mission près de vous.

Les tyrans de Berlin et de Vienne ont disparu devant les soldats de la liberté. Ils ont appris, dans le désordre tumultueux de leur défaite, qu'il est in-

sensé d'opposer des armées d'esclaves au courage stoïque des nations indépendantes; et ces braves soldats, devenus nos frères, serrés dans nos bras, arrosés de nos larmes, jouissent à nos yeux d'un triomphe d'autant plus cher, que la loyauté française n'a d'autre objet que de briser nos chaînes, et de nous rendre indépendants.

Non, législateurs, non, peuple Français, les Belges ne seront point ingrats, et leur reconnaissance vous offre en tribut tout leur sang, toutes leurs fortunes; cette reconnaissance même, chaque jour plus active par les effets de notre enthousiasme, vous atteste que les Belges sont mûrs pour la liberté.

Des calomniateurs qui se targuent du beau nom de démocrates chercheraient en vain à peindre sous des rapports infidèles notre esprit, nos mœurs, nos manières; nous avons connu, exercé les droits de la liberté pendant quatorze siècles; et si les tyrans en ont paralysé les effets, depuis le duc d'Albe jusqu'à l'époque présente, nous n'avons jamais cessé de combattre, par l'insurrection, les injustices et l'oppression des successeurs de Philippe II.

La maison d'Autriche, durant deux cents années que son despotisme a gouverné, n'a pas cessé de nous voir indépendants par principes, et prêts à lui opposer la résistance de la force; et nous pouvons dire qu'avant la fin du XVIe siècle il n'y avait que les Belges et les Suisses qui connussent la liberté en Europe.

C'est donc avec l'expérience que nous ont transmise nos ancêtres, c'est avec l'amour de l'indépendance qu'ils nous ont légué avec la vie, que nous venons assurer, de la part du peuple belge, à la république française, à ses représentants, son entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité; et surtout pour le maintien de cette conquête si chère, un éternel, un inviolable attachement au peuple magnanime qui répand son sang et prodigue ses trésors pour renverser les trônes des tyrans, et y substituer la souveraineté des nations. Soyez, citoyens, les dépositaires de nos sentiments auprès de nos frères les Français, et que les accents de notre gratitude nous peignent dignes de leurs sacrifices, de leur courage et de leurs victoires.

Nous sommes aussi chargés par le peuple qui nous envoie de rendre un témoignage éclatant et pur à la valeur, à l'activité incompréhensibles de l'armée française, à son républicanisme, qu'auraient envié dans leurs plus beaux jours le courage de Sparte et tous les talents de Rome.

Que d'éloges ne devons-nous pas à l'esprit véritablement républicain de Dumouriez! Cet ami de la liberté communique à tout ce qui l'entoure le feu sacré qui l'anime; et s'il moissonne des lauriers, c'est qu'émule du vertueux Washington, il veut décorer de victoires le bonnet de la Liberté; cette Liberté désormais invincible, puisqu'elle réunit pour sa défense tous les bras des peuples contre les oppresseurs couronnés.

Si déjà dans la Belgique l'aristocratie a cessé d'organiser les Etats souverains, nous devons ce bonheur à Dumouriez, qui s'est montré l'ennemi des ordres et de tout système qui aurait empêché les Belges d'être libres et égaux.

Cependant, citoyens législateurs, l'aristocratie expirante environne de craintes vaines et d'inquiétudes mal fondées l'esprit du peuple; et pour les faire cesser, nous sommes chargés de vous inviter à déclarer solennellement:

« Que la nation française s'engage envers les Belges et Liégeois à ne conclure aucun traité, à ne pas même entendre à la moindre composition de la part d'aucune puissance, à moins que l'indépendance absolue de la Belgique et du pays de Liége ne soit formellement reconnue et établie. »

Alors nous compterons sur les bases éternelles sur lesquelles reposent votre république; alors nos propriétés deviendront inaccessibles à la politique criminelle et aux armes de nos ennemis; alors jusqu'au dernier individu sera dévoué à la sublime cause que vous défendez si victorieusement, et par vos forces nationales et par les armes de la raison; alors quarante mille Belges se rangeront sous les drapeaux de la liberté; ils iront combattre, de concert avec vous, les persécuteurs, les fléaux du monde, et, comme vous et avec vous, ils ne déposeront les armes que lorsque le despotisme aura disparu, et que les droits de la nature et de la raison seront généralement respectés.

Législateurs, les Belges attendent avec confiance votre résolution qui va confondre l'intrigue et électriser les hommes timorés, mais bons républicains; ils comptent, les Belges, sur la justice et la générosité de la nation française; ils vous jurent de maintenir la liberté, l'égalité, de tout leur pouvoir; et à votre exemple, ils sauront braver ou subir la mort pour les défendre: nous vouons à tous les tyrans une haine éternelle, une guerre qui ne doit finir que lorsqu'ils ne seront plus.

Les députés font ensuite lecture du procès-verbal d'une des séances de l'assemblée des représentants du peuple souverain du Hainaut, en date du 26 novembre, dont voici l'extrait:

« Sur motion faite, l'assemblée ayant pris en considération que même la dénomination doit prouver l'égalité existante entre tous les citoyens; que celle d'assemblée générale des communes du Hainaut, qu'elle a adoptée jusqu'à ce jour, pourrait être entendue comme indiquant l'assemblée d'un ordre quelconque du peuple, et par-là se sentir de l'ancien régime aristocratique, a arrêté que désormais l'assemblée prendrait la dénomination d'assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainaut belgique, et que tous les actes émanant d'elle porteraient la même signification.

« L'assemblée décrète: 1° que les liens qui attachaient le peuple à la maison d'Autriche sont rompus, et qu'en conséquence le peuple souverain anéantit à jamais l'autorité despotique que cette maison avait usurpée sur lui.

« 2° Décrète aussi l'anéantissement de la corporation connue sous la dénomination des Etats de la province du Hainaut, comme incompatible avec la souveraineté du peuple, et comme tendant à établir une distinction d'ordres et de classes qui ne peut subsister dans un système de liberté et d'égalité.

« 3° Elle décrète également qu'elle éteint pour toujours les corporations ci-devant connues sous les noms du conseil souverain de Hainault, souverain chef-lieu de Mons, et autres tribunaux, soit supérieurs, soit subalternes, comme vicieux dans leur existence, puisqu'elle n'émane pas de l'autorité souveraine du peuple en qui résident tous les pouvoirs.

« 4° L'assemblée décrète enfin que tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, toutes les distinctions d'ordres sont abolies à jamais.

« 5° Elle ordonne l'impression sur-le-champ des décrets ci-dessus, la publication et l'envoi à toute l'assemblée.

« L'assemblée décrète l'extinction du droit infâme de morte-main.

« L'assemblée, considérant combien le droit exclusif de la chasse et de la pêche est contraire à la liberté et attentatoire au droit de propriété, décrète que la chasse sera libre à chaque propriétaire sur son terrain seulement, depuis le 15 septembre jusqu'au dernier de mars. »

Le Président *à la députation* : Citoyens belges et liégeois, c'est en vain que depuis plusieurs années vous luttiez contre le despotisme étranger. Vous n'aviez de la liberté que le souvenir et les orages ; des révolutions, que les horreurs ; il fallait un grand triomphe à notre indépendance pour que la vôtre fût assurée.

La commotion électrique que la liberté a produite en France a frappé la chaîne politique de l'Europe, et la glorieuse journée de Jemmapes a brisé les fers que vous imposa le despote de l'Autriche. Vous vous êtes ressaisis de vos droits ; ils ne vous échapperont plus ; la force appuie désormais la raison ; le génie de la liberté fait expier au fer, aux canons, à l'imprimerie, les crimes que le despotisme les força si longtemps de commettre.

N'avez-vous pas une population nombreuse, et si cruellement opprimée par les successeurs de Philippe II ? N'avez-vous pas les trésors immenses que la religion tenait depuis des siècles en dépôt pour la liberté ? N'avez-vous pas présents à votre mémoire les massacres d'Anvers et de Gand ? Des armes, Belges, des bataillons et des assignats ! un peuple armé ne peut être esclave ; tout peuple est libre quand il veut l'être, disait un Sarmate, dont la liberté me défend de prononcer le nom ; tout peuple est libre quand il a de ce métal avec lequel on forge le soc des charrues et la lame des sabres... Les noms sacrés de liberté et d'égalité sont un mot de ralliement plus assuré que les noms oppresseurs d'Autriche et de Lorraine.

La Belgique se rétablit et s'élève aujourd'hui au rang des nations, et les Belges sont mûrs pour la liberté, puisqu'ils ont aboli les institutions féodales qui ont asservi les hommes et les terres, et les préjugés théocratiques qui ont dévoré partout le germe de l'indépendance des peuples ; elle préservera les citoyens de ce qu'elle était contre les corps aristocratiques des anciens Etats et des ordres privilégiés ; éclairera le peuple sur les projets toujours ambitieux des castes nobles et des familles sacerdotales. L'histoire de notre première révolution et notre expérience peuvent vous instruire. Point de transaction avec les principes ; il n'y a ni demi-justice, ni demi-liberté. Ceux qui ne transigent point avec les rois, ne peuvent transiger avec les préjugés. La nation française stipule pour le genre humain ; le peuple belge ne placera pas à côté de nous une stipulation contraire. Belges, prenez garde, le génie de la liberté vous écoute. Ceux qui vous parlent au nom de Dieu et de l'empire, n'en parlent que pour avoir de l'or, et pour gouverner les hommes comme de vils troupeaux.

Vous nous demandez de déclarer que la nation belgique est rentrée dans l'entier et plein exercice de sa souveraineté.

Mais la déclaration des droits n'est-elle pas l'étendard de l'avant-garde des armées françaises ? N'est-ce pas nous qui avons proclamé les premiers le dogme immortel de la souveraineté des peuples ? Vous tenez votre souveraineté de la nation belgique et liégeoise ; vous ne la pouvez tenir de nous. Vous paraissez craindre qu'on n'altère votre indépendance. Ce fut la folie des conquérants de donner leurs lois et leurs coutumes à tous les peuples ; Rome les imposa aux peuples vaincus ; mais la France n'a rien conquis pour elle dans la Belgique, que vos cœurs ; elle n'a vaincu que les Autrichiens ; elle n'a imposé qu'à ces esclaves armés les lois de la fuite ou de la mort.

Vous désirez que la nation française s'engage envers les Belges et les Liégeois à ne conclure aucun traité, à ne pas même entendre à la moindre composition de la part d'aucune puissance, à moins que l'indépendance absolue de la liberté belgique ne soit formellement reconnue et établie. Citoyens, pouvez-vous craindre que nous cherchions à faire reconnaître la république par les gouvernements de l'Europe, et que nous allions transiger avec eux aux dépens de la liberté de nos voisins, de nos frères ? Loin de nous un tel machiavélisme. C'est à la république française à reconnaître les rois ; c'est à eux de reconnaître la liberté et de fuir devant elle. N'aurions-nous prodigué nos trésors et nos armées que pour river les fers des autres nations ? n'aurions-nous réveillé les peuples souverains détrônés par les rois que pour les replonger par des traités dans la servitude ? Belges, Liégeois, vous connaissez les principes de la liberté et le caractère de notre nation. Eh bien ! la loyauté française, l'intérêt de la république et la majesté des deux peuples sont de plus sûrs garants que les déclarations écrites. Il est temps de changer les formes mensongères de la diplomatie des despotes ; leurs traités ne sont que des transactions momentanées, écrites par la faiblesse et déchirées par la force : les traités des nations, comme leur liberté, sont éternels.

Notre diplôme d'alliance et de défense réciproque est écrit de la main de la nature. Nos principes et notre haine contre les tyrans, voilà nos ministres plénipotentiaires. Choisissez le gouvernement libre qui vous paraît le plus convenable. Vous avez ici des amis, des frères et des concitoyens.

La Convention nationale a décrété le 15 novembre fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et chargé le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples.

L'assemblée délibérera sur les propositions que vous lui apportez ; elle invite les députés du souverain de la Belgique et du Liégeois aux honneurs de la séance.

La députation monte au fauteuil du président qui l'embrasse, aux acclamations de l'assemblée.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 19 novembre et sur les intentions bien connues de la nation française, et ordonne l'impression et l'envoi aux départements et aux armées du discours de la députation et de la réponse du président.

Suite de la discussion sur le jugement de Louis XVI.

Remi : Apprenez aux peuples à punir les tyrans d'une manière digne d'eux. Hercule ne s'amusait pas à faire un procès en forme aux brigands qu'il poursuivait ; il en purgeait la terre. Si vous éleviez aujourd'hui des doutes sur la condamnation du dernier de vos tyrans ; si vous le supposiez encore au-dessus des autres hommes, quel exemple donneriez-vous au peuples à qui vous portez la liberté ? ils croiraient devoir hésiter, comme vous, à punir leurs tyrans ; ils croiraient que ce n'est qu'après la mort de cent mille citoyens qu'il est permis d'examiner si sa vie n'est pas encore une chose sacrée. Ne craignez-vous pas que, découragés d'avance à l'aspect de tant de malheurs et de difficultés, ils ne préfèrent leur antique esclavage à votre débile et chétive liberté, et la domination des rois à la molle incertitude d'un sénat qui tremble de les punir ? Vous voulez des formes longues et solennelles ; vous craignez d'être accusés, comme les Anglais, d'avoir barbarement assassiné votre roi. Si l'esprit des Anglais eût été républicain, s'ils eussent eu des écrivains, on n'aurait pas calomnié l'acte éclatant de justice qu'ils ont fait envers Charles Stuart. La meilleure manière de juger un roi, c'est la plus courte, c'est celle de Scévola et de Brutus. Ou la république régnera, et l'horreur contre les rois sera impérissable comme elle : dans ce cas, vous n'avez pas de calomnies à craindre ; ou le

trône se relèvera, et alors le despotisme triomphant trouvera bientôt d'autres prétextes pour ternir votre gloire. Hâtez-vous donc, pour fonder une république éternelle, de cimenter son berceau du sang d'un roi parjure; ce jugement serait-il donc si litigieux, si difficile? ou plutôt ne croirait-on pas que les orateurs qui ont parlé dans cette affaire avaient quelque intérêt d'orgueil à annoncer, chacun dans le préambule de son discours, que cette cause est difficile et grande. Quoi! vous avez consacré la déclaration des droits sans exception, et vous en établiriez en faveur du plus grand des coupables! Vous avez proclamé le décret de la nature, et vous l'outrageriez aujourd'hui! (On observe que l'orateur n'est pas dans la question, ne s'agissant plus que de discuter la forme du procès; il conclut à ce que ce procès soit réduit à un simple interrogatoire, suivi de la condamnation.)

Buzot : On dit qu'il y a ici des partisans de la royauté. Avant d'entrer dans le fond de la question, je demande qu'il soit décrété que quiconque proposerait ou tenterait de rétablir en France la royauté, sera puni de mort. (De nombreux applaudissements partent simultanément de toutes les parties de la salle. — L'assemblée entière se lève simultanément en signe d'adhésion à la proposition de Buzot. — Bazire demande à la combattre. — *Aux voix, aux voix*, s'écrie-t-on de toutes parts. Il insiste. Les murmures s'élèvent et couvrent sa voix.)

Buzot : J'ajoute, *sous quelque dénomination que ce soit*, et je demande que ma proposition soit mise aux voix par appel nominal. (Les applaudissements recommencent avec plus de force. On demande qu'il soit sur-le-champ procédé à l'appel nominal.)

Phélippeaux : Je prie l'Assemblée de modérer cet enthousiasme; ce qu'il importe maintenant, c'est de préciser la manière dont le ci-devant roi sera jugé. (Il s'élève des murmures. — On insiste pour que la proposition de Buzot soit mise aux voix préalablement à toute autre discussion.) La Convention a décrété hier que le traître Louis Capet serait jugé. (Même rumeur. — On demande que Phélippeaux soit rappelé à l'ordre pour avoir interrompu la délibération.) Quand je ne cherche qu'à accélérer la punition du tyran, qu'on ne m'interrompe pas; car n'est-ce pas le moyen de prouver notre haine commune contre les tyrans? Je vais proposer une mesure salutaire qui nous fera sortir de l'espèce d'inquiétude, d'agitation, de souffrance où est la chose publique depuis longtemps. Toutes les fois que la patrie était exposée à quelque danger, l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative tenaient des séances permanentes. Je demande que l'assemblée décrète que le ci-devant roi sera jugé sans désemparer. (De nombreux applaudissements s'élèvent dans une partie de l'assemblée. — Une centaine de membres se lèvent à la fois en demandant à grands cris que la proposition de Phélippeaux soit sur-le-champ mise aux voix. — Des bravos prolongés partent des tribunes.)

Bazire : La proposition de Phélippeaux est la seule qui puisse être adoptée; celle de Buzot au contraire porterait atteinte à la liberté de la sanction que le peuple est appelé à donner à la constitution. (Murmures.) Est-ce en vous levant tumultueusement et en agitant vos chapeaux que vous devez décréter la peine de mort?

Chabot : J'appuie la motion de Buzot, mais c'est à condition qu'elle ira conjointement avec celle de Phélippeaux.

Bazire : Ne dirait-on pas que votre république n'est établie que par la force d'une faction?

On demande qu'il soit procédé à l'appel nominal.

Bazire : Elle ne reposerait alors que sur une loi de sang, et non pas sur le vœu libre du peuple.

Rewbell : Je ne sais pas pourquoi l'on craindrait un appel nominal sur la proposition de Buzot; quant à moi, comme je suis persuadé qu'il n'y a aucun membre qui veuille rétablir la royauté, sous quelque dénomination que ce puisse être, à moins que ce ne soit un insensé, je ne crois pas que personne se trouve compromis par cet appel nominal; cependant j'avoue qu'il est inutile.

Lejeune : Je soutiens que Buzot a fait une motion d'anarchie, de trouble et de désordre; car pourquoi vouloir remettre en question ce qui a été solennellement décidé?

Bourdon : Quels sont donc les prestiges de la royauté, s'il faut délibérer deux fois pour la détruire?

Rewbell : Le tumulte et le chaos de cette discussion viennent de ce qu'on ne s'entend pas; il ne s'agit pas de délibérer une seconde fois sur l'abolition de la royauté, mais de faire une loi pénale qui n'existe pas encore contre quiconque tenterait de la rétablir avant que la république ait été, si cette hypothèse était possible, formellement rejetée par la nation. Il faut cette loi pénale pour réprimer l'audace de ceux qui osent imprimer que le peuple n'a plus qu'à recourir à une nouvelle insurrection, ou qu'à se jeter dans les bras d'un nouveau tyran; ces écrivains veulent sans doute la mort de Louis XVI, mais c'est peut-être précisément parceque le parti qui les soudoie n'a pas renoncé à la royauté.

Turreau : Pendant tous ces débats Louis XVI respire, et la vengeance nationale est suspendue.

Rewbell : Je demande qu'il soit décrété que tout factieux qui tenterait de rétablir la royauté sera puni de mort. Après que cette décision salutaire aura été rendue, j'adopte qu'on s'occupe ensuite, sans désemparer, du procès de Louis XVI. (On applaudit.)

Merlin : Je demande en ce cas qu'il soit ajouté à la proposition de Buzot ces mots : *A moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.* (Un violent murmure s'élève de toutes parts. — On demande que Merlin soit censuré, comme ayant outragé la souveraineté nationale.

Chabot : Il a rendu au contraire un hommage à cette souveraineté; car tout citoyen a le droit de faire dans les assemblées primaires, en dépit de vous, les propositions les plus absurdes.

Rouyer : Mais il ne nous appartient pas de le supposer.

Bourdon : La majorité d'une nation n'a pas le droit de soumettre la minorité à la tyrannie d'un roi. Avec la royauté point de pacte social.

Fonfrède : Je demande que Merlin soit immédiatement rappelé à l'ordre, pour avoir supposé qu'il puisse être permis, même dans les assemblées primaires, à aucun individu, de proposer au peuple d'aliéner sa liberté au profit d'un tyran.

Robespierre demande la parole. — Les murmures d'une partie de l'assemblée l'interrompent.

Merlin : Voici quels ont été mes motifs. Vous faites un projet de constitution; le peuple souverain et de vous et de moi a non-seulement le droit de l'accepter ou de le rejeter; mais il doit pouvoir l'exercer librement. Cette idée affecta vivement mon âme au moment où j'entendis proposer que quiconque parlerait contre notre constitution républicaine serait puni de mort. Je suis loin de supposer au peuple l'envie de reprendre d'indignes chaînes, de rétablir les tyrans que je me suis engagé de poignarder; mais il ne vous appartient pas d'entraver par aucune loi pénale sa volonté.

Féraud, *avec vivacité* : Oh! quoi que vous fassiez, nous n'aurons point de roi.

Merlin : Rappelez donc à l'ordre, président, ce citoyen qui m'insulte. Certes, si j'ai quelque chose à

me reprocher, c'est de n'avoir pas suivi, le 10 août, la première inspiration qui me disait de vous épargner la peine de juger longuement Louis XVI. (Quelques rumeurs se font entendre. — On insiste pour que Merlin soit censuré.)

Plusieurs membres montent à la fois à la tribune. — La parole est déférée à Guadet. Le silence se rétablit.

GUADET : Citoyens, c'est sans doute faire une très grande injure au peuple français que de lui supposer l'intention de jamais rétablir la royauté, et de supposer que ses assemblées primaires pourront s'occuper d'une telle question. La république, déjà cimentée du sang de nos frères, ne disparaîtra jamais sous le trône du despotisme. Mais, citoyens, chacun ici doit être libre d'énoncer son opinion, et peut-être l'assemblée nationale n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu celle qui pourrait lui donner la clé..... (Un tumulte subit s'élève dans une des extrémités. Robespierre se lève, et demande à faire une motion d'ordre.) Et peut-être, dis-je, la Convention nationale n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu une opinion qui pourrait donner la clé de ce projet, selon quelques-uns énigmatique, mais formé, ce semble, depuis quelque temps, de substituer un despotisme à un autre ; je veux dire, d'élever un despote, sous l'égide duquel ceux qui l'auraient porté à cette usurpation seraient sûrs d'acquérir à la fois et l'impunité de leurs forfaits, et la certitude d'en pouvoir commettre de nouveaux ; enfin, peut-être n'aura-t-elle pas à regretter d'avoir entendu cette opinion qui explique assez le besoin d'entretenir dans la république française le désordre et l'anarchie, qui tôt ou tard amèneraient nécessairement le despotisme. C'est d'après ces considérations que je demande l'ordre du jour sur la motion qui a été faite de rappeler Merlin à l'ordre. (Des applaudissements se font entendre dans différentes parties de la salle, notamment à la gauche du président. — Une longue agitation se manifeste dans l'extrémité opposée.)

BAZIRE, *s'élançant à la tribune* : Je déclare que vous venez d'entendre la plus méchante, la plus infâme des calomnies. Je demande qu'on puisse lui répondre.....

Un cri général s'élève contre l'interlocuteur. — On demande de passer à la délibération sur la proposition de Buzot.

TAZIRE, *en descendant de la tribune* : Il veut nous attribuer sa scélératesse.

ROBESPIERRE : Je demande la parole.

Un grand nombre de membres : Aux voix la clôture de la discussion.

CHABOT : Eh bien, je demande que Merlin soit rappelé à l'ordre.

CAMILLE DESMOULINS : Je demande qu'il le soit avec censure.

Chabot, Desmoulins et Robespierre sont à la fois à la tribune et se disputent la parole. — L'agitation devient générale.

Le président consulte l'assemblée. — Elle passe à l'ordre du jour sur toutes les motions relatives à la proposition incidente de Merlin.

Il se fait une seconde lecture de la proposition de Buzot. Elle est mise aux voix par assis et levé : personne ne se lève à la contre-preuve.

Le président prononce le décret :

« La Convention nationale décrète, au nom de la république, la peine de mort contre quiconque proposerait ou tenterait de rétablir en France, soit la royauté, soit tout autre pouvoir attentoire à la souveraineté du peuple. »

PHÉLIPPEAUX : Maintenant je renouvelle la proposition que j'ai faite au commencement de ce débat. Je demande que la Convention se déclare permanente, jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur le sort de Louis XVI. (Les tribunes applaudissent, et avec elles une partie de l'assemblée.)

PÉTION : Je demande la parole contre la proposition de Phélippeaux..... Que chaque jour et sans interruption on s'occupe de cette affaire, je n'y vois pas de difficulté. Mais demander que l'assemblée soit en état de permanence, c'est s'exposer à beaucoup d'inconvénients ; la permanence ne vaut rien quand il s'agit d'une discussion qui exige de la suite ; une partie des discours serait toujours perdue pour ceux des membres à qui leurs forces physiques ne permettraient pas d'assister à des séances continues, et par la même raison l'assemblée ne pouvant jamais être complète, il arriverait telle circonstance où ce serait la minorité qui déciderait ; mais je fais une autre proposition très simple : c'est que chaque jour, depuis midi jusqu'à la fin de la séance, on s'occupe du procès de Louis XVI, exclusivement à tout autre objet. (On applaudit.) Je demande que l'assemblée reste en séance tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à six, pour terminer et le jugement du ci-devant roi, et la loi sur les émigrés, et celle sur les subsistances.

Robespierre paraît à la tribune. — Une partie de l'assemblée se lève et réclame la clôture de la discussion.

ROBESPIERRE : Je demande enfin la parole en vertu de mon droit de représentant du peuple. Vous ne pouvez me la ravir..... (*Plusieurs voix* : Nous pouvons fermer la discussion!) Il faut que vous m'entendiez, puisque je vous annonce que j'ai une proposition nouvelle à énoncer ; car s'il était décidé qu'il faut venir d'un certain côté, et parler le langage convenu pour avoir la parole... (Les murmures continuent dans une partie de l'assemblée ; l'autre réclame la parole pour Robespierre.) Je demande, président, que la dignité de l'assemblée soit maintenue par vous. Je dénonce à la nation ces atteintes continuelles portées à la liberté des suffrages. (*Une voix* : Je dénonce le despotisme de Robespierre!) Je réclame contre cette intrigue abominable. (Le tumulte redouble. — Des cris s'élèvent : *A bas de la tribune! à l'Abbaye!*

DUQUESNOI, *s'avançant au milieu de la salle* : Je demande, président, que vous réprimiez les clameurs de ce côté droit, car il est ressuscité parmi nous.

Plusieurs voix : Et les vôtres !

THURIOT : Je demande que tous les membres qui se permettront des personnalités soient rappelés à l'ordre. Il est temps que toutes les personnalités disparaissent devant l'intérêt général. (Applaudissements.)

Le président se dispose à consulter l'assemblée sur le point de savoir si Robespierre sera entendu. — Robespierre quitte la tribune.

Réclamations bruyantes d'une partie de l'assemblée. Murmures des tribunes. — Quelques membres demandent la parole contre le président ; *d'autres* : Il faut qu'on entende Robespierre, ou nous n'entendrons personne.

L'agitation se fait sentir dans l'assemblée et dans les tribunes....

LE PRÉSIDENT : Si l'on veut faire silence, je maintiendrai la liberté des opinions.

Robespierre, vous avez la parole.

Robespierre traverse la salle au milieu des applaudissements tumultueux des spectateurs et d'une partie de l'assemblée. — Il remonte à la tribune. Les applaudissements continuent.

ROBESPIERRE : Citoyens, je vous prie de vouloir me permettre d'exprimer librement ma pensée. (*Une voix* : Non ! — Il s'élève un murmure général.)

BIROTEAU, LINDON, REBECQUI, *plusieurs autres*

membres, tous ensemble : Consultez donc l'assemblée pour savoir si nous serons obligés d'entendre Robespierre.

Le Président : Je maintiendrai la liberté des opinions.

Robespierre : Je demande à exprimer ma pensée aussi librement.... (*Plusieurs voix :* Au fait, à la question !) On me rappelle aux bornes de la question ; je dis que ces bornes ne peuvent être que celles que me tracent l'intérêt du salut public et le danger de prolonger le désordre où nous nous trouvons. Je vous dénonce un projet formé de perdre la Convention nationale, en mettant le trouble dans son sein (Des applaudissements s'élèvent de tous les côtés.) Pour que vous jugiez le ci-devant roi, il faut que vous soyez dans un état de délibération calme et digne de vous. Avant de juger le dernier des hommes, il faut être justement pénétré des principes de la justice et de l'intérêt public. Bien n'est plus contraire à cet intérêt suprême que l'habitude où l'on est d'empêcher sans cesse certains membres d'exprimer librement leurs pensées, desquelles cependant peut dépendre quelquefois la sagesse de vos délibérations. C'est pour vous rappeler ces principes que je suis monté à cette tribune ; et si on m'en conteste le droit, on porte par-là même une atteinte à la souveraineté du peuple, en privant du droit de suffrage un seul de ses représentants. Croyez-vous qu'il ne soit pas plus satisfaisant pour vous, et d'un meilleur augure pour le salut public, qu'on vous voie délibérer avec calme, que si l'on voit des orateurs contre lesquels des préventions perfides ont été suscitées par l'ignorance et la calomnie, être arrêtés à chaque instant par des chicanes plus dignes du palais que des fonctions augustes que vous êtes appelés à remplir ? (Applaudissements d'une partie des membres et des spectateurs.) Mon devoir est donc de me plaindre de la violation plusieurs fois répétée, qui a été faite en ma personne, du droit de représentant, par des manœuvres multipliées, et je dénonce l'intention où l'on paraît être de mettre le trouble dans l'assemblée, en faisant opprimer une partie par l'autre. (Mêmes applaudissements des tribunes. — Le président leur ordonne le silence.)

Aujourd'hui plusieurs mesures fatales au bien public sont sorties de ce tumulte. Si on avait écouté des explications nécessaires, qui auraient en même temps contribué à diminuer les préventions et les méfiances, on aurait peut-être adopté une mesure grande, qui aurait honoré la Convention : c'était de réparer l'outrage fait à la souveraineté nationale par une proposition qui supposait qu'une nation avait le droit de s'asservir à la royauté. Non ; c'est un crime pour une nation de se donner un roi. (On applaudit. — *Quelques voix :* Ce n'est plus la question !) Ce qu'il m'a été impossible de proposer dans le tumulte, je le propose dans le calme de l'assemblée nationale réfléchie et pensant aux intérêts de la patrie. Je demande que d'abord il soit décrété en principe que nulle nation ne peut se donner un roi. (Il s'élève quelques rumeurs. — *Une voix :* Le renvoi au congrès général des nations !) Je dis que l'assemblée a perdu la plus précieuse occasion de poser, sinon par un décret, au moins par une déclaration solennelle, la seule borne qui convienne au principe trop illimité et souvent malentendu de la souveraineté des peuples. Vous voyez que la sagesse des délibérations tient plus que vous ne pensez au calme des discussions.

C'est ainsi que tout-à-l'heure vous alliez, dans le tumulte et sans m'entendre, porter un décret qui aurait l'influence la plus funeste sur le jugement du ci-devant roi. En effet, la question ne peut plus être pour des Français libres, pour des hommes sincèrement, profondément pénétrés de l'horreur de la tyrannie, elle ne peut plus être de savoir si nous nous tiendrons en séance permanente pour juger Louis Capet, car cette permanence pourrait produire de funestes longueurs ; la lassitude amènerait une décision fatale. Quelle est donc la mesure que vous devez prendre ? C'est de juger sur-le-champ sans désemparer. Remarquez bien que cette question minutieuse de forme aura cependant une influence nécessaire sur le sort de Louis XVI ; car votre décision sur ce point entraînera la question de savoir si Louis XVI doit être jugé en vertu de l'insurrection, ou s'il faut lui faire un procès d'après les règles ordinaires. (On observe qu'il a été décidé que Louis XVI *serait jugé*.) Il ne faut pas s'envelopper d'une équivoque. L'assemblée n'a pas décrété qu'il y aurait un procès en forme ; seulement elle a décidé qu'elle prononcerait *elle-même* le jugement ou la sentence du ci-devant roi. Je soutiens que, d'après les principes, il faut le condamner sur-le-champ à mort, en vertu de l'insurrection. (Un mouvement d'approbation se manifeste dans les tribunes. — Des murmures se font entendre dans une grande partie de l'assemblée.)

Buzot : Je m'oppose à cette proposition et à toute autre qui tendrait à ce que le roi ne fût pas entendu ; car vous avez déjà trouvé des complices, il faut qu'il en découvre d'autres. Je déclare que peut-être ceux qui s'opposent à ce qu'il soit entendu doivent craindre qu'il parle (quelques applaudissements) ; mais que la nation au contraire a intérêt à ce que tous les conspirateurs soient découverts. (On applaudit.)

Une voix de l'une des extrémités : Eh bien ! nous demandons qu'il soit entendu seulement pour déclarer ses complices. (On murmure.)

La discussion est fermée.

La priorité de délibération est accordée à la proposition de Pétion. Elle est adoptée à une grande majorité, en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète qu'elle s'occupera tous les jours, depuis midi jusqu'à six heures, du procès de Louis XVI. »

Sur la proposition d'Osselin, il est décrété, qu'attendu que les certificats de résidence de la municipalité de Paris, signés par le secrétaire-greffier *Tallien*, ont été contrefaits, tous les porteurs de ces certificats seront tenus de les faire renouveler ; le même décret lève la suspension mise à la délivrance de ces certificats.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU MERCREDI 5 DÉCEMBRE.

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du département du Loiret, ainsi conçue : « Nous envoyons le procès-verbal de l'expédition de nos commissaires à Beaugency. Les brigands ont été forcés de rétrograder. La loi a triomphé. Il n'a pas été versé une goutte de sang, et l'humanité n'a pas eu une larme à répandre. » (On applaudit.)

La Convention ordonne la mention honorable de la conduite des administrateurs.

— Le ministre des affaires étrangères adresse à la Convention un acte par lequel le peuple de Porentruy s'est constitué en république, et a brisé les doubles liens par lesquels l'évêque de Bâle et l'Empire germanique le tenaient enchaîné. (On applaudit.)

L'impression de l'acte et le renvoi au comité diplomatique sont ordonnés.

Rhul : Citoyens, vous avez décrété, dans votre séance du 3 de ce mois, que Louis Capet est jugea-

ble et sera jugé par la Convention. Ce décret a été le sujet d'une délibération sérieuse de votre commission des douze, qui a cru y voir un ordre indirect de donner à l'assemblée connaissance des pièces où elle verra un tableau du précipice affreux que le tyran et ses complices creusaient sous vos pas. Elle y verra encore l'aveu du roi, l'aveu signé de sa propre main, que quand il aurait recouvré son ancienne autorité, il rétablirait l'ancien régime.

La première de ces pièces est un mémoire de Talon, apostillé de la main du roi, dans lequel l'ancien lieutenant civil rappelle que dès l'hiver de 1788 il fut envoyé des projets dans les bailliages pour rédiger les cahiers des députés aux Etats-Généraux, projets qui avaient été dressés par Sainte-Foix et Montmorin, et qui auraient prévenu, dit le mémoire, bien des maux, sans la résistance de Necker. Appelé à la place de lieutenant civil, Talon s'était procuré les moyens de s'attacher individuellement une classe de citoyens nombreuse, et dont l'influence marquait beaucoup dans la révolution. Parmi eux est Mirabeau, qui, tandis que Talon s'était déterminé à imprimer le mouvement à Paris, s'était chargé de travailler les provinces. On y verra que la perte de Mirabeau fit croire alors que le plan ne pouvait plus être suivi, et qu'on prit un nouvel ordre de conduite jusqu'au départ de leurs majestés; que le club des Jacobins était tombé dans un tel avilissement qu'avant six semaines on espérait d'en faire murer les portes; que le moment du départ du roi fut un moment dur à passer à Talon et à Sainte-Foix, et que l'établissement qu'ils avaient formé avait procuré une petite armée. Il finit par rappeler au roi Chevillon, Courtois et quelques autres.

Voici maintenant une pièce qui prouve que Mirabeau avait été engagé pour servir la contre-révolution; c'est une lettre de Laporte au roi.

Du mercredi 21 mars 1791.

« J'ai rendu compte à Votre Majesté de la conversation que j'ai eue avec M. de Luchet; je ne croyais pas que cela fût si prompt. Les demandes sont bien claires. Mirabeau veut avoir un revenu assuré pour l'avenir, soit en rentes viagères sur l'Etat, soit en immeubles; il ne fixe pas la quotité du revenu. Votre majesté approuve-t-elle que je voie Mirabeau, que je le sonde sur ses principes et sur ses dispositions? Je crois qu'il faut avec lui encore plus de franchise et de bonne foi que d'adresse. Mirabeau a déjà été trompé; je suis sûr qu'il a dit, il y a deux ans, que Necker l'avait trompé deux fois; c'est le seul homme qui, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, soit capable de servir Votre Majesté. Il est violent; il appelle le triumvirat le *triumgueusat*. Je crois qu'il faut le porter à des démarches telles qu'il ne puisse plus se rallier à ce parti. »

Lafayette aura son tour après Mirabeau; voici une lettre en date du 23 juin 1790; elle paraît écrite de la main du roi :

« Nous avons une entière confiance en vous; mais vous êtes tellement absorbé par les devoirs de votre place qui nous est si utile, qu'il est impossible que vous puissiez suffire à tout; il faut donc se servir d'un homme qui ait du talent et de l'activité, et qui puisse suppléer à ce que, faute de temps, vous ne pouvez faire. Nous sommes persuadés que Mirabeau est celui qui convient le mieux par sa force, ses talents et l'habitude qu'il a de manier les affaires dans l'Assemblée. Nous exigeons de M. Lafayette qu'il se prête à se concerter avec Mirabeau pour le bien de l'Etat, de mon service et de ma personne. »

Ces trois pièces ayant fait connaître à votre commission que Talon avait été chargé d'imprimer le mouvement à la capitale, elle a trouvé les preuves de ce mouvement dans des états d'après lesquels il était établi un fonds d'abord de 184,400 liv., ensuite de 164,000 liv., et enfin de 100,000 l. par mois, pour avoir des hommes dévoués à la liste civile dans les bureaux de l'Assemblée nationale, dans le club des Jacobins, soit dans la salle, soit dans les comités; dans la société fraternelle; au club des Cordeliers; deux administrateurs au conseil de la commune; des applaudisseurs dans chaque section; des écrivains pour préparer les discours; des orateurs dans le sens qu'il faudrait suivre, et qui serviraient aussi pour les bataillons; des motionneurs dans les cafés, dans les spectacles, dans les promenades publiques, dans les guinguettes et dans les ateliers; un chef principal et un sous-chef général. Il y avait à peu près quinze cents personnes employées; mais sept personnes seulement correspondaient avec le sous-chef, de manière que, dans le cas d'un grand événement, on pourrait les faire disparaître, et le fil de la conspiration serait perdu (1).

Voici le détail du mouvement dont Mirabeau était chargé pour les provinces. Cet état est écrit de la main de Laporte.

M. *l'abbé Grassinet*, connu par un éloge du dauphin, père de Louis XVI, homme de beaucoup d'esprit, aristocrate violent; il verra Verdun, Metz, Nancy, Strasbourg, Haguenau; 1,000 liv. par mois. — M. *Perrin*, avocat au parlement de Pau, homme ardent, sachant le béarnais, le basque et l'espagnol; il verra les frontières d'Espagne depuis Perpignan jusqu'à Saint-Jean-de-Luz; 1,200 liv. Correspondant résidant aux Sables d'Olonne, *l'abbé Gaudin*, auteur des Inconvénients du célibat des prêtres; 200 livres par mois. — A Lyon, *André*, notaire très accrédité, et qui voudrait avoir un bureau d'enregistrement du timbre; 200 livres. — Aux Cévennes, *Jordan*, beau-frère du président du département des Bouches-du-Rhône; 300 liv. — A Charleville, *Macar*, colonel; 300 liv. — Orléans, *Loiseau*, attaché ci-devant à l'intendance; 300 liv. — A Châlons et Dijon, *Cazotte*, cousin de l'écrivain de ce nom; 200 liv. — A Saint-Malo, *Richière*, capitaine de la garde nationale; 300 liv. — A Limoges, *Martin*, cousin de l'abbé Deprades; 200 liv. — A Clermont en Auvergne, *Courviville*, ingénieur des ponts et chaussées, 200 liv. (On n'en est pas sûr.) — A Tours, *Desglantiers*, marchand de blé, officier municipal; 300 liv. — A Troyes, *Simon*, homme de lettres, 200 liv.

Cet établissement ne paraîtra avoir pour objet que la littérature, et ce sera le premier point de la correspondance; mais le résultat sera de connaître les députés à la seconde législature, leurs mœurs, leurs talents, leurs principes, le succès du nouvel ordre judiciaire dans les départements, la rentrée des contributions, les dispositions des régiments et des gardes nationales. Il ne faut considérer ce premier travail que comme un essai. L'Assemblée nationale a cru déjouer le pouvoir exécutif en lui ôtant tout rapport avec les départements; il est possible de rétablir ce rapport sans trop de dépenses.

Autre lettre de Laporte au roi.

23 février 1791.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté le développement du plan dont je lui ai remis, il y a deux jours, une première note. Le projet, dans le premier aperçu, a du romanesque, mais je ne le crois pas impossible, le succès m'en paraît même vraisemblable. Tout ce que je puis dire, c'est que l'homme dont j'ai trahi le secret, en le nommant à Votre Majesté, est un homme d'esprit et de tête. J'ai beaucoup vécu avec lui depuis vingt ans; je ne l'ai pas quitté depuis un an, tant à Barèges qu'à Bayonne; je puis assurer Votre Majesté qu'elle n'a pas de sujet plus fidèle. En sortant du cabinet de Votre Majesté, j'ai trouvé une lettre de l'évêque de Rennes, qui me prie de vous offrir l'hommage de la pièce ci-jointe, qui sera distribuée et affichée dans son diocèse.

Mercredi 23 février.

Je prends la liberté d'observer à Votre Majesté que quelque parti qu'elle croie devoir prendre sur le projet de

(1) Cette organisation fut combinée et proposée par Rivarol. Bertrand de Molleville, alors ministre de la marine, s'en mêla aussi (Voyez l'*Histoire de la Révolution* par Bertrand de Molleville.) L. G.

M. de M..., il me paraît prudent de n'en point parler à ceux qui conduisent l'autre projet de la sortie de Paris.

Apostille de Louis XVI. (M. de M. O. N. T. Z. T.) *Projet de la sortie de Paris.* Il s'agit de concilier la sûreté, la dignité et la popularité du monarque avec la tranquillité de la monarchie et du peuple. Sous ce rapport, nous pensons que tout projet qui tendrait à enlever le roi de vive force serait prématuré; nous ne dirons point ce que nous ferons dans le peuple, mais nous tendrons à le ramener à l'amour du monarque, à le préparer au retour de l'ordre, à lui faire envisager la déclaration du 23 juin comme la seule qui réunisse à l'intérêt du roi l'intérêt de la nation. Nous répondons des effets de l'entreprise dans les faubourgs avant quinze jours, si nous avons d'abord à notre disposition une somme de 200,000 livres. Nous obtiendrons d'eux la certitude de ne se prêter à aucun mouvement que d'après l'instigation de ceux qui sont nos agents; ce point obtenu, il faudra que le roi monte à cheval, et se rende dans les faubourgs qui lui seront indiqués; on y criera: *Vive le roi!* Sa Majesté emploiera tous les moyens de popularité; elle causera généralement, et si quelque homme du peuple (entre deux parenthèses) (*il s'en présentera*) lui parlait de la misère et de la dureté du temps, Sa Majesté répondra: *J'ai fait tout ce que mon peuple a désiré, et j'ai toujours voulu son bonheur.* Cela se passera en allant au pas. Le roi jettera une vingtaine de louis en disant: *Je voudrais pouvoir faire davantage*, et il s'éloignera au galop. Ceci ne sera pas renouvelé deux ou trois fois, qu'alors nous n'aurons pas de peine à faire parler plus énergiquement le peuple; alors le roi discontinuera ses promenades, sous prétexte de sa santé; nous les attendons là; alors il faudra frapper les grands coups.

Il existe une société qui peut nous être d'un grand secours. Mal organisée dans son principe, elle a été la propre cause de sa dissolution. Mais le peuple peut oublier qu'elle avait fait quelque distribution de pain. Cette société se rassemblera de nouveau, et recevra le jour de la réunion une pétition des faubourgs. Cette pétition roulera sur des objets que les circonstances indiqueront. Le nom du monarque n'y sera point prononcé. Le lendemain de cette séance, la santé du roi n'étant point améliorée, Sa Majesté fera connaître au maire de Paris le désir de respirer pendant quelques jours un autre air. Cette communication par écrit doit être mûrement réfléchie, parceque nos émissaires se chargeront du commentaire. Il est important de ne pas annoncer une absence de plus de huit jours. La réponse concertée du maire se bornera sans doute à tolérer quelques promenades à Saint-Cloud; alors nos moyens se déploieront en entier. On a pu remarquer que, lorsque l'intérêt de la faction dominante se trouve contrarié par l'intérêt de l'Assemblée ou de la justice, les sections et les clubs s'assemblent, les têtes s'échauffent, et une insurrection du peuple fait triompher facilement les ennemis de la France et de Sa Majesté.

On n'a pas oublié que l'ordre du maire aux troupes, le 5 octobre, fut motivé sur la volonté manifestée du peuple. On pourra s'appuyer de cette volonté. (Entre deux parenthèses) (*Ce point est le plus décisif.*) En conséquence, le lendemain du jour où la réponse du maire aura été affichée dans Paris, à six heures du matin, *notre peuple* (souligné) se portera en foule au château, et demandera à parler au roi. Une députation plus respectueuse que celle du 5 octobre pressera le roi de ne pas différer un départ nécessaire à sa santé. Sa Majesté paraîtra craindre d'inspirer de nouvelles défiances aux *malintentionnés* (souligné. — Ici se trouve une phrase entière soulignée.) *Versailles rappelle au roi de trop tristes époques, sa sûreté y serait peut-être compromise. Saint-Cloud et Rambouillet en sont près. Les Jacobins* (entre deux parenthèses) (*il en sera fait mention pour la première fois*) *y ont des affiliés nombreux. Compiègne et Fontainebleau réunissent tous les avantages.* (Là finissent tous les soulignements.) Le roi sera prié de choisir entre ces deux villes. Il répondra qu'il se rend aux instances de son peuple; le peuple, qui ne connaît pas d'obstacles à ses vues, et qui est expéditif dans ses moyens, répliquera que rien n'empêche le roi d'effectuer sa promesse; il peut monter à cheval ou en carrosse, son peuple l'accompagne, et sa famille le suit de près.

Jusqu'ici le roi n'est point compromis; il ne s'est montré que deux ou trois fois; son désir d'aller prendre l'air n'est pas extraordinaire. Quant à la députation du peuple, il s'est soumis à en recevoir tant de différentes, qu'il n'est pas en son pouvoir de refuser celle-ci; rien en vérité ne pourrait faire soupçonner la mission dont elle serait chargée, car aucun mouvement populaire ne l'aurait indiquée. Le roi hors des barrières, il faut pourvoir à deux choses: la célérité du voyage et la sûreté du roi; le peu de confiance que nous avons dans les subalternes nous fait préférer aux écuyers du roi le service des relais étrangers. Nous aurons besoin de consulter un militaire sur l'intelligence et la fidélité duquel il n'y ait aucun doute. Il en est un qui, quoique étranger à nos projets, nous paraît l'homme qui convient à notre opération. Il faut d'abord convenir que plus tôt Sa Majesté s'éloignera de Paris, et plus tôt sa couronne se reposera sur sa tête. La déclaration du 23 juin doit être le but des efforts réitérés du monarque et des amis de la monarchie. Nous soumettons notre plan à l'examen de la réflexion. Les moyens secrets sont les ateliers et leurs chefs, grand nombre d'écrivains, plusieurs corporations, telles que la hazoche, etc., une société nombreuse du faubourg Saint-Antoine, qui suivra l'impulsion que nous lui donnerons. »

Pièces supplémentaires. — Lettre de Laporte, apostillée de la main du roi.

19 avril 1791.

« Sire, il y a quelques jours que Rivarol vint chez moi. Le but de sa visite était de demander une place pour son père dans les domaines du roi. Il a parlé une heure et demie des affaires publiques; j'ai été silencieux sur ce chapitre, je lui ai témoigné de l'intérêt pour son père. Avant-hier il est revenu, il est resté deux heures, il ne m'a parlé de son père qu'en sortant. Cet homme est d'une loquacité rare, il faut pour le suivre une attention pénible. Voici en résultat ce qu'il m'a dit: Le roi perd sa popularité, il faut pour la lui rendre employer les mêmes gens qui la lui ont enlevée; ce sont ceux qui dominent dans les sections, les Danton et autres: ces gens ne sont pas difficiles à gagner; on leur donne peu d'argent et des dîners... »

Buzot: Si la commission me permet d'interrompre le rapporteur, comme Rivarol est à Paris, je demande qu'il soit mis en état d'arrestation, et que les scellés soient mis sur ses papiers.

Cette proposition est décrétée.

Le rapporteur continue: « Observez, dit Rivarol, que ces gens de l'Assemblée parlent mal; il est aisé de leur faire entendre que l'audace de l'Assemblée ne vient que de ce que le roi n'y a point mis d'opposition. Voilà, Sire, ce que m'a dit Rivarol. Il désire entretenir Votre Majesté. Je suis resté avec lui dans la plus grande réserve. Chargé des détails économiques de la maison de Votre Majesté, je me garderai bien de lui donner des conseils sur sa conduite politique; tout ce que je me charge de lui dire, c'est que les millions qu'on vous a engagé à répandre n'ont rien produit, les affaires n'en vont que plus mal. »

Autre lettre de Laporte, apostillée de la main du roi.

22 avril 1791.

« Sire, j'adresse à Votre Majesté une lettre écrite avant-hier, et que je n'ai reçue qu'hier après-midi; elle est de l'évêque d'Autun, qui paraît désirer de servir Votre Majesté. Il m'a fait dire qu'elle pourrait faire l'essai de son zèle et de son crédit, et lui désigner les points où elle désirerait de l'employer. La nouvelle faction qui s'élève aux Jacobins veut le rétablissement de la force publique, le maintien de la monarchie, l'anéantissement de la secte démocratique et la sûreté de votre personne; mais je crois qu'elle veut vous dominer. Les législatures passeront, mais le roi restera. (On rit.) Conservez votre couronne, et vous reprendrez un jour votre autorité. La faction sait que Votre Majesté a répandu de l'argent qui a été partagé entre Mirabeau et quelques autres qui ne sont point nommés. Dans l'espérance d'avoir part à ces distributions, cette faction va combattre le projet d'attaquer la liste civile, qui

est à l'ordre du jour ce matin. Il vaut mieux former sourdement l'opinion publique, et je crois être sûr qu'on y travaille efficacement. J'apprends qu'il ne sera pas question aujourd'hui de la liste civile, ou du moins des domaines. Le comité des finances a indiqué au comité des domaines une séance de réunion pour ce soir. Le président du comité m'a fait remettre ce matin son rapport, en me priant de le lui rendre avant midi... »

BARÈRE : Le président du comité des domaines était *Parent-de-Chassy*.

Le rapporteur continue :

Autre lettre de Laporte au roi.

« M. de Drucourt sort de chez moi; tout ce qu'il m'a dit est énigmatique; tout ce que j'ai pu comprendre, c'est qu'il est lié avec MM. Liers, d'Espréménil et de Bonnay; ces messieurs sont de zélés serviteurs de Votre Majesté; mais leur zèle ne peut-il pas être inconsidéré? Il demande 70,000 livres, qu'il rendra dans un mois, si Votre Majesté n'approuve point l'emploi qu'il en aura fait. Je l'ai quitté, en lui disant que je rendrais compte de sa demande à Votre Majesté. J'ai su de lui qu'il s'était présenté chez M. de Septeuil; c'est un homme qui, sous un extérieur en apparence tranquille, cache une tête chaude; c'est un de ces serviteurs de Votre Majesté qui donneraient tout leur sang pour elle. J'ai reçu cet après-midi le billet de M. Duquesnoy; je rendrai compte à Votre Majesté de la note que je lui ai fait passer. »

MERLIN : Je demande que l'assemblée ordonne sur-le-champ que Duquesnoy, maire de Nancy, sera mis en état d'arrestation.

Cette proposition est décrétée.

Rhul fait lecture de deux autres pièces. La première, du ci-devant roi à Bonald, l'ancien évêque de Clermont, sur la question de savoir s'il pouvait faire ses Pâques. La seconde est la réponse de Bonald, contenant le résultat d'une consultation d'évêques d'*une discrétion reconnue*.

Lettre de Louis XVI à M. l'évêque de Clermont, sans date, et écrite en entier de sa main.

« Je viens, M. l'évêque, m'adresser à vous avec confiance, comme à une des personnes du clergé qui a montré constamment le zèle le plus éclairé pour la religion : c'est pour mes Pâques que je viens vous consulter : je voudrais les faire dans la quinzaine; vous connaissez le triste cas où je me trouve par ma malheureuse acceptation des décrets sur le clergé. J'ai toujours regardé cette acceptation comme forcée, étant fermement résolu, si je venais à recouvrer ma puissance, à rétablir le culte catholique. Les prêtres que j'ai vus pensent que je puis faire mes Pâques; je vous prie de voir les évêques que vous jugerez à propos, et de me renvoyer ma lettre avec votre réponse. »

« Il me faudrait, dit-il, pour prononcer sur cette *importante* question, toutes les lumières et la grâce du Très-Haut. J'ai consulté les évêques les plus distingués : ils sont tous d'avis que Votre Majesté doit s'abstenir d'approcher de la sainte table; car enfin elle ne pourra que par un grand nombre d'œuvres méritoires se laver aux yeux de Dieu d'avoir concouru à cette révolution. Je sais bien qu'elle a été entraînée par des circonstances irrésistibles; mais ses fidèles sujets auront à lui reprocher encore longtemps d'avoir sanctionné des décrets destructifs de la religion, etc. »

L'Assemblée ordonne l'impression des différentes pièces de ce rapport.

(*La suite demain.*)

N. B. Plusieurs membres ont demandé que Mirabeau fût exhumé du Panthéon; que sa statue fût brisée. Ces propositions ont été renvoyées à un comité.

— On a lu la nouvelle officielle de la prise des châteaux de Namur, dont l'un, le fort Vitalle, a été emporté d'assaut, après la déroute d'un corps de cinq mille Autrichiens, retranchés dans les bois d'Asth. — Une lettre de d'Harambure a annoncé un succès remporté à Ruamps, par un détachement des troupes aux ordres de Biron, contre un corps d'émigrés et d'Autrichiens.

LIVRES NOUVEAUX.

Lettre à la Convention nationale de France, sur les vices de la constitution de 1791, et sur l'étendue des amendements à y porter, pour lesquels cette Convention a été convoquée; par Joel Barlow, écuyer, auteur de l'Avis aux ordres privilégiés, de la Vision de la Colombe, et de la Conspiration des Rois, traduit de l'anglais; brochure de 60 pages; prix, 1 liv. A Paris, chez Née-de-la-Rochelle, rue du Hurepoix, n° 13; et chez tous les libraires, marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui. — *Didon*, trag. lyr.; le ballet de *Mirza*, et *les Hymnes à la Liberté*.

Demain *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Le Comte de Comminge*, et *les Bourgeois de qualité*.

THÉATRE ITALIEN. — La 10e repr. de *Cécile et Julien* ou *le Siége de Lille*, com. nouv. en 3 actes, mêlée de chant, préc. de *la Soirée orageuse*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *Démocrite*, suiv. *des Folies amoureuses*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Le Siége de Lille; l'Amour filial*, et la chanson Marseillaise.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — La 1re repr. *du Mont Alphéa* ou *le Français Jatabite*, op. nouv. en 3 actes, suiv. *du Banquier*.

THÉATRE DU MARAIS. — *Robert républicain*, suiv. *des Fourberies de Scapin*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — La 1re repr. *du Philosophe imaginaire*, opéra en 3 actes, et *l'Honnête Aventurier*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin afficheur*, et la 1re repr. d'*Albert* ou *l'Origine de la République de Lucques*, com. en 3 actes, tirée d'un conte de Voltaire.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *La Nuit aux aventures; Joconde*, opéra, et *la Mort de Beaurepaire*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	37 ¼	Cadix. . . .	22 l. 2 s
Hambourg.	28 l	Gênes.	140
Londres	19 ¾	Livourne	150
Madrid	22 l. 7	Lyon, *P. de Pâques*. .	½ b

Bourse du 5 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2090, 87½
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv	425
— de déc. 1782, quitt. de fin.	3¼ p
— de 125 mill. déc. 1784. . . 7, 6¼, 7, 6¼ b	
— de 80 millions avec bulletins. . . .	11 b
— sans bulletin.	2 b
— sort. en viager.	8½ b
Bulletins.	74
Reconnaissance de bulletins	73½
Action nouvelle des Indes.	866, 65
Caisse d'escompte	. . .
Demi-caisse	. . .
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. ⅝.	. . .
— à 4 p. ⅝.	700
— de 80 millions d'août 1789.	3¼, 4¼, ¼ b
Assur. contre les inc.	453, 49, 52, 51
— à vie.	454, 55
Actions de la Caisse patriotique.	549

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 342. *Vendredi* 7 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

INDES-OCCIDENTALES.

La gazette de Saint-Christophe remarque, à l'article *Basse-Terre*, daté du 4 octobre, qu'une escadre composée de dix à douze transports français, portant environ deux mille deux cents hommes, et convoyée par une frégate, ayant été éconduite de la Martinique, avait envoyé une partie des bâtiments à Mont-Serrat, et l'autre à la *Basse-Terre*, pour de l'eau et des vivres dont elle manquait. Dénués d'argent et de crédit, ils avaient fait la même demande à la Guadeloupe : on leur avait défendu l'entrée de cette île, sous peine de mort.

Le 3, un vaisseau français de quarante canons, escorté d'une frégate, vint mouiller dans la vieille rade, et ordonna aux trois transports de gardes nationales qui s'y trouvaient d'en sortir sur-le-champ. Des propos et même des procédés fort insolents ont eu lieu de la part du commandant de cette frégate (un nommé Malveau, de la Guadeloupe) : il a dit que la contre-révolution avait dû avoir lieu en France le 3 septembre, et qu'en conséquence il fallait qu'on lui livrât les traîtres débarqués la veille à la vieille rade, au nombre de quinze cents hommes, qu'il a menacé d'exterminer jusqu'au dernier, mais qui ont juré de ne pas se rendre. Le jeudi, à huit heures du soir, il a promis de se rendre le lendemain à terre, pour exhiber les pouvoirs en vertu desquels il s'est permis d'enlever des bâtiments dans un port anglais, à des gens sous la protection de la Grande-Bretagne. Le général Woodley a fait fournir aux troupes nationales françaises toutes les provisions dont elles pouvaient avoir besoin. — Il s'est répandu dans ce pays le bruit que Louis XVI est enfermé à Orléans.

SUÈDE.

Stockholm, le 13 *novembre.* — Le gouvernement fait construire cinq vaisseaux de ligne, dont un sera de quatre-vingt-dix pièces.

La trésorerie vient d'ouvrir un emprunt considérable, à 5 pour 100. Il se remplit avec célérité.

L'amour de la liberté, si naturel aux Suédois, éclate surtout depuis la nouvelle des triomphes nombreux de la république française. Quelques personnes ont, dit-on, présenté au régent des plans de *révolution paisible.* On croit en général que le régent est disposé à se faire honneur dans des circonstances où il peut prévenir le vœu de la nation.

On met beaucoup de soin à fortifier la frontière du côté du Danemarck.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 *novembre.* — Suivant les lettres de Semlin, les Turcs rebelles qui s'étaient emparés il y a quelque temps de la ville de Belgrade, ont donné, le 24 octobre au matin, un nouvel assaut à la forteresse, et l'ont en effet emportée, n'y ayant perdu que trente à quarante des leurs. Ils ont laissé le pacha qui l'a défendue, dans son poste, et ont donné l'assurance au commandant de Semlin pour S. M. I., qu'ils ne voulaient troubler en rien la bonne harmonie et le commerce entre les deux Etats respectifs, mais se contenter de jouir de leur bien.

Les Bosniaques montrent toujours la même opiniâtreté. Comme il est impossible qu'on termine rien à l'amiable avec cette nation, la cour a pris le parti d'y envoyer six mille hommes.

Il résulte, du nouveau dénombrement des Français qu'on vient de faire, qu'ils sont dix-neuf mille dans cette capitale.

C'est le jeune général Wallis qui commandera dans le Brisgau.

Le général de Wins commandera en Italie, au lieu du prince de Hohenlohe.

Les gens de cour, les ministres, etc., comptent beaucoup sur l'entremise de l'Angleterre et de la Hollande, pour l'affaire des Pays-Bas autrichiens.

Bareith, le 24 *novembre.* — Il est vrai, comme on l'a dit, que le comte de Schulembourg est sorti disgracié du ministère prussien. Il est remplacé par un homme tout adonné aux principes des cabinets de Vienne et de Pétersbourg. — La nation prussienne voit avec le plus vif mécontentement que le roi mette tant d'opiniâtreté à prodiguer ses trésors, et à compromettre la gloire des armes prussiennes, pour soutenir une alliance désastreuse. La marche des nouvelles troupes excite des murmures. La conduite du roi est peu propre à lui ménager, à son retour, une bonne réception ; mais il poursuit ses projets, dissimule ses craintes, et cherche à éblouir par des décorations les compagnons de sa mauvaise fortune.

Des bords du Rhin, le 25 *novembre.* — L'électeur de Cologne a donné asile, dans son château de Bonn, au duc Albert de Saxe, à l'archiduchesse et à l'archiduc Charles. Ces fugitifs ne paraissent avoir quelque sentiment de pitié que pour les chefs des émigrés français; ils ne plaignent pas même ceux d'une classe inférieure. — Le roi de Prusse est au quartier général de Montabor avec le duc de Brunswick. Le général Kalstem, qu'on avait destiné au commandement en chef, ne commandera qu'une division particulière. — L'électrice douairière de Bavière est à Augsbourg, avec sa sœur l'abbesse de Thorn, et l'électeur de Trèves.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 *novembre.* — Les trois pour cent consolidés, qui n'étaient encore hier 26 qu'à 84 et demi, sont descendus à 83. Cette baisse effrayante, et presque sans exemple, est le résultat des nouvelles arrivées les 24 et 25 des Pays-Bas et de la Hollande; car, enfin, malgré les assurances que le conseil exécutif provisoire de la république française nous a données très positivement de ne pas se mêler des affaires de la Hollande, on prétend qu'il persiste à vouloir l'ouverture de l'Escaut, et qu'il en a même donné l'ordre. Or, ce serait bien positivement saigner la Hollande, et la saigner jusqu'au blanc.

Au reste, nous verrons, peut-être un peu tard, ce qu'on en dira dans la prochaine session du parlement, qui promet d'être la plus intéressante de ce règne, d'après les importantes affaires qu'elle doit traiter, et la situation actuelle de l'Europe.

Il n'est plus question des changements dans le ministère, qu'on annonçait comme très prochains; ou du moins ils sont reculés à une autre époque. C'est, dit-on, le duc de Portland, qui, ne pouvant se résoudre à se séparer de M. Fox, n'a pas voulu consentir à une coalition partielle; les sceaux de l'Etat sont cependant toujours destinés au lord Lougborough.

M. Grenville et M. Pitt travaillèrent le 23, à huit heures du soir, au bureau de la guerre, avec M. Lewis, adjudant-général de l'armée.

Le ministre des finances s'occupe sérieusement d'une diminution dans le prix de la bière forte, d'un usage si nécessaire à la classe la plus laborieuse et la moins fortunée; il veut prouver que ses promesses de réduction sur les taxes ne sont point tout-à-fait illusoires. De plus, l'exportation des grains continue d'être rigoureusement prohibée. Il n'en sort pas un sac.

Lettre du citoyen Chauvelin, ministre plénipotentiaire de la république française, en Angleterre, au ministre des affaires étrangères.

Londres, le 28 novembre.

« Citoyen,

« Vous connaissez la formalité qui oblige les ministres de la république près des puissances étrangères à légaliser tous les actes passés pour la France pardevant des notaires étrangers. La multitude excessive d'actes ou de déclarations de cette nature qui m'ont été présentés depuis un mois, et qui, pour la plupart, avaient pour but de rendre, par les faits qu'ils constataient, les motifs d'absence des Français qui les avaient fait dresser un peu moins illégitimes, m'oblige, citoyen, à vous rappeler, au moment où l'on va sans doute essayer d'en faire usage, que je n'entre pour rien dans l'attestation que ces actes peuvent renfermer, et que ma signature, qui est jointe, ne répond uni-

quement que de celle du notaire public qui les a expédiés.

« Quelle que soit la confiance que méritent les hommes publics en tous pays, et particulièrement en Angleterre, sans doute, pour l'application des exceptions à la loi des émigrés, la nature même des informations à prendre et des preuves à recueillir fera consulter de préférence par la république des témoins nationaux, des preuves tirées de son sein. Je dois le supposer; mais j'ai voulu, citoyen, par cette déclaration que je vous prie de publier, prémunir à la fois toutes les administrations de la république contre le prestige que pourrait ajouter à la valeur réelle de ces actes la signature d'un fonctionnaire public, et prévenir en même temps les coupables qui, sur la foi d'une pièce aussi peu probante, pourraient braver la peine du bannissement et encourir celle de la mort. »

Extrait d'une lettre d'Yarmouth, port de mer sur la côte de la province de Norfolk.

L'Eau, capitaine Velly, bâtiment français, appartenant au département de Fécamp, Seine-Inférieure, et maintenant de retour au Hâvre, fut forcé, par le mauvais temps qu'il essuya sur la mer du Nord, de relâcher, vers la fin d'octobre, à Yarmouth de Norfolk, en Angleterre. L'équipage se trouvait dans la plus grande détresse; point d'eau, point d'agrès, l'ancre et les câbles perdus. L'amour du peuple pour le Français devenu républicain lui valut l'accueil le plus généreux. Georges Errington, commerçant en blés, et chef du club patriotique d'Yarmouth, n'a rien de plus pressé que de rendre visite au capitaine, le traite plusieurs fois chez lui, le mène, lui et son pilote, brave garçon et vrai citoyen, au club des Amis de la Révolution. Velly leur présente la cocarde nationale, leur chante *Ça ira!* les pavillons des deux nations s'entrelacent; on lit un chapitre des ouvrages de Payne; on boit à l'extension de la république française; on célèbre avec transport les trophées de Dumouriez.

Velly, sensible à ces honnêtetés, veut acheter les cordages qui lui manquent chez le père d'Errington, qui a une corderie. Warmiton, consul pour la nation française, aristocrate des plus forcenés, s'y oppose, et prétend qu'il a seul le droit d'indiquer les personnes qui doivent fournir les objets dont les bâtiments français ont à se pourvoir. Il fait prendre ces cordages, à des prix très hauts, par ses agents; et non satisfait de cette violence particulière, il ne cesse de se déchaîner contre le club patriotique; il travaille avec chaleur à faire défendre, par les magistrats municipaux, la réunion de ses membres, et consulte même à Londres, dans ce moment, sur les moyens les plus rigoureux d'imposer silence à Errington. Errington, que ces procédés ne découragent point, s'occupe, sans mollir, à propager les principes de la liberté et de la fédération universelle des peuples. Ce sont des hommes de cette trempe qu'il faudrait pour consuls à la France, aujourd'hui que la nation prend la place et l'attitude qui lui conviennent : désormais elle ne doit point permettre que ses agents soient salariés pour ternir les beaux principes qui la dirigent, et persécuter les individus qui se dévouent à sa cause.

ITALIE.

Naples, le 18 novembre. — Sur la réquisition faite au pape de mettre en liberté les deux artistes français emprisonnés, S. S. a répondu qu'elle était prête à faire tout ce que pourrait exiger la république; que si elle avait armé, ce n'était pas *offensivement*, mais pour la tranquillité de ses *sujets*. Enfin, les dispositions du Saint-Père se sont singulièrement pacifiées. Le bruit se répandait à Rome que M. Sémonville venait en qualité d'ambassadeur, et déjà le conseil du pape avait ordonné qu'on le reçût à Civita-Vecchia au bruit du canon; et quelques personnes ajoutent que le père des chrétiens dit à ce sujet : « Si les troupes françaises arrivent, je me livrerai avec mon clergé. »

On répand ces doléances parmi le peuple superstitieux de Rome. On échauffe son esprit vindicatif; on lui parle de vêpres siciliennes : mais le peuple confondrait dans sa fureur et ceux qu'on lui désigne par le nom de *sans-culottes* et les prêtres réfugiés eux-mêmes.

L'apparition d'une voile met tout en mouvement à Civita-Vecchia, et les officiers du pape sont d'autant plus inquiets qu'ils sont incapables de distinguer les pavillons. Il y a dans le château de Terracine une douzaine de canons et cent hommes de garnison. Ici, toute la ville vient regarder sur la porte de l'hôtel de France, à la place où étaient l'écu et les lis, une belle Liberté armée de sa pique et de son bonnet.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 5 décembre. — L'un des membres du conseil municipal a fait un rapport des comptes rendus par Chambon, en qualité d'*administrateur des hôpitaux*. Le conseil-général a arrêté que ce compte serait soumis vendredi matin aux commissaires envoyés par les sections pour l'examen des comptes.

Il importe à la tranquillité publique et au maintien de la liberté individuelle, de donner la plus grande publicité aux arrestations et détentions. D'après un arrêté du conseil-général, les geôliers et concierges des prisons, maisons d'arrêt et de justice, seront tenus d'envoyer tous les jours à la maison commune les noms, âge, demeure et qualités des prisonniers confiés à leur garde, ensemble les dates et les motifs de l'arrestation, et le nom des fonctionnaires publics qui en auront donné l'ordre. Il sera tenu registre exact des entrées et sorties des prisons. Ces détails seront rendus publics tous les jours, et affichés dans le lieu ordinaire des séances du conseil (1).

Le conseil a nommé Chaumette, l'un de ses membres, pour remplir provisoirement les fonctions de procureur de la commune.

Au Rédacteur.

« J'ignorais, mais l'art. *Commune* du n° 335 du *Journal de Paris* m'apprend que le conseil-général a un registre ouvert, une commission spéciale nommée pour recevoir et rassembler toutes les dénonciations qu'on veut bien lui porter contre moi; qu'un rapport se prépare; que ce tribunal me juge déjà d'avance; qu'une vive indignation s'y élève; qu'on y regarde comme urgent de faire connaître ma conduite. Tout cela est très bien. De telles précautions sont le lot des hommes en place dans une république; je le savais dès longtemps. Cela ne m'a pas empêché de désirer cette république, cela ne m'empêchera pas de la défendre, et le conseil-général et moi la servons chacun également, quoique d'une manière différente. J'ai raison d'écrire lettre sur lettre pour lui demander, au nom de la loi, des comptes de sa gestion pendant deux mois de désordres et de dilapidations. Il a raison sans doute d'employer à s'indigner contre moi le temps qui pourrait servir à répondre à mes lettres : car il en résultera pour la chose publique deux très grands avantages : l'un, que tant de recherches ou de dénonciations amèneront nécessairement ma punition exemplaire, si je suis coupable; l'autre, qu'il sera bien constaté que le conseil-général de la commune de Paris préfère au parti si simple de rendre ses comptes celui de persécuter les surveillants incommodes, à qui la loi ordonne de les lui demander.

« Il ne m'appartient pas de prévenir mon jugement; je n'en ai d'ailleurs pas le temps, et je ferai mieux d'attendre, pour me justifier, que le rapport qui s'enfle tous les jours lance enfin contre moi sa redoutable explosion : alors, à mon tour, je jugerai mes juges : je veux bien leur accorder ce délai, et ne répondre à rien en détail, que quand on verra l'ensemble. Quant à ma comparaison avec Necker, les rap-

(1) On trouvera, un peu plus tard, un bulletin quotidien, présentant la totalité des détenus politiques dans chacune des prisons de Paris. Depuis le procès de Louis XVI jusqu'à la fuite de Dumouriez, le nombre de ces détenus alla toujours dans une progression ascendante. De ce jour, c'est-à-dire du mois de mars 1793, jusqu'à la chute de Robespierre, cette progression doubla et au-delà; enfin, vers le 9 thermidor, les prisons de Paris renfermaient près de six mille détenus. Quant au nombre des condamnés qui périrent depuis l'érection du tribunal extraordinaire, en août 1792, jusqu'au 10 thermidor, un travail qui nous a paru fort exact, et qui a été publié par le *Droit* en 1839, le porte à deux mille quatre cents.

L. G.

prochements en sont sans doute ingénieux; elle serait cependant plus exacte encore, si Necker eût accepté, le 11 août, le ministère; s'il se fût mesuré d'aussi près que moi avec les patriotes du 2 septembre; si, surtout, je me fusse comme lui déclaré le défenseur officieux de ce même coupable, dont plus qu'un autre peut-être j'ai accéléré la chute; et je pense qu'il est de toute justice de suspendre son opinion sur mes rapports avec lui, jusqu'au moment du moins où je l'aurai imité jusqu'au bout.

« *Signé* ROLAND. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bavère.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 5 DÉCEMBRE.

Le ministre de la guerre transmet à la Convention une lettre du général d'Harambure, qui lui fait part de l'incendie qui a eu lieu à Neubrisach, dans la nuit du 28 au 29 novembre, et qui a été arrêté par la vigilance des volontaires nationaux.

— On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, par laquelle il annonce que Châlon, ambassadeur à Lisbonne, lui a été dénoncé par plusieurs Français résidant à Lisbonne, et que le conseil exécutif l'a rappelé.

— Le ministre de l'intérieur envoie à la Convention un mémoire sur les subsistances. Elle en ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.

— Les commissaires envoyés dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, de retour de leur mission, demandent la parole pour rendre compte de leurs opérations.

On observe que ce rapport contient des objets intéressants à connaître, et que le temps ne permettrait pas de l'entendre. La Convention en ordonne l'impression et la distribution.

— Le ministre de l'intérieur fait part à la Convention d'une lettre qui lui a été adressée par le procureur-syndic du département, par laquelle il dénonce une violation de la loi, commise par le corps électoral de Paris, qui a cru pouvoir renouveler le directoire malgré la loi qui confirme son existence.

LESAGE : Je pourrais démontrer à la Convention que l'assemblée électorale s'est renfermée dans les bornes prescrites par la loi. En effet, le département ne doit pas son existence à un corps électoral, mais aux délibérations des sections; en conséquence, le corps électoral a eu raison de croire qu'il pouvait procéder à sa réélection. La loi du renouvellement de tous les corps administratifs est postérieure à la loi particulière qu'on a citée. Je demande donc le renvoi au comité de législation, qui sera chargé d'en faire son rapport demain.

Le renvoi est décrété.

*** : Un inconnu m'a remis à la porte de cette salle un paquet contenant 500 liv. en assignats, dont il fait hommage à la patrie.

RABAUD : J'ai à dénoncer à la Convention un fait assez important pour qu'elle daigne m'accorder un moment d'attention. La nouvelle commune provisoire de Paris s'est permis un acte de violation à la loi, en écartant de son sein, par la voie du scrutin épuratoire, plusieurs des membres qui la composent. Je n'ai pas besoin de prouver combien cette conduite de la commune provisoire est attentatoire à la liberté des suffrages. Dans un pays libre et très peuplé, où le peuple ne peut s'assembler et délibérer tout entier sur ses intérêts, où il se nomme des représentants, la souveraineté du peuple s'exerce par la liberté des suffrages : si cette liberté est attaquée, si un billet de scrutin n'a pas son effet, s'il y a une autorité qui puisse anéantir l'effet du choix libre des citoyens, fait selon les formes légales, la liberté n'existe plus; ils sont esclaves. Dans un gouvernement représentatif, la liberté politique réside dans la liberté des suffrages. C'est donc une entreprise coupable que la commune se soit permis de scrutiner dans son sein les membres élus par les suffrages du peuple. J'ai vu hier un arrêté pris par la section de la Fraternité, par lequel elle se plaint de cet acte de violence. L'expérience nous a appris combien il est dangereux qu'une commune s'arroge l'exercice d'une autorité arbitraire; vous avez vu combien la variation du mode observé par les sections de Paris a longtemps retardé la manifestation de la volonté du peuple pour l'élection d'un maire.

Si toutes les communes de la république se permettaient de scrutiner les membres qui les composent, cette violation de la loi anéantirait la volonté nationale, et parconséquent la liberté. On aura beau dire que les membres qui ont été éloignés sont de mauvais citoyens; il peut arriver aussi le contraire : il pourrait arriver qu'un corps municipal, presqu'entièrement composé de mauvais citoyens, en écartât le peu d'hommes probes qui s'y trouveraient; et surtout les corps administratifs ne peuvent s'écarter arbitrairement de la loi, sous des prétextes arbitraires. Ce que vous devez, c'est d'affermir l'autorité nationale, en faisant rentrer dans les bornes du devoir les autorités particulières. La loi, disait Raynal sous l'empire du despotisme, la loi est comme un glaive qui se promène sur un plan horizontal pour trancher tout ce qui s'élève au-dessus d'elle.

Cependant je ne sais si je ne dois pas proposer à la Convention de déroger à la règle prescrite par la loi, de renvoyer au ministre de l'intérieur qui se trouve partie intéressée contre la commune, par laquelle il a été dénoncé, et de mander le directoire du département de Paris à la barre, pour vous rendre compte s'il a été instruit de la violation de la loi, commise par la commune de Paris, et des mesures qu'il a prises pour la réprimer.

THURIOT : Il est une vérité que Rabaud ignore; c'est qu'il existe une loi qui donne aux sections le droit de censurer et de révoquer les membres reconnus incapables d'exercer les fonctions qui leur ont été confiées; et ce droit, selon moi, ne peut être exercé que par les sections. Je demande au reste que l'on suive la marche ordinaire; que le département rende compte au ministre de l'intérieur, qui fera ensuite son rapport à la Convention.

Après une légère discussion, le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale déclare que tout scrutin épuratoire qui aurait été ou serait fait par aucun corps administratif, municipal, électoral ou judiciaire, pour écarter des membres de leur sein, est nul et attentatoire à la souveraineté du peuple. »

— Le ministre des contributions dénonce à la Convention la commune de Ferre, district de Sézanne, qui a supprimé dans son arrondissement la perception de l'impôt des patentes. Il annonce que le conseil exécutif a suspendu la municipalité de cette commune.

Cette lettre est renvoyée au comité de législation.

— Chassey communique à la Convention une lettre qui lui est adressée par le citoyen Cusset. Ce correspondant lui marque qu'il existe sur les frontières du Nord des hommes qui correspondent avec les généraux ennemis, et qui favorisent l'exportation des grains et fourrages, et que trois militaires ont dit que si l'on faisait le procès à Louis XVI, la Convention serait lapidée.

Sur la proposition de Thuriot, la Convention décrète que toute personne qui exportera des grains de France sera punie de mort.

— Albitte dénonce plusieurs officiers contre-révolutionnaires qui ont obtenu des places dans nos armées depuis le 10 août.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de la guerre.

— Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Lettre du général Dumouriez au citoyen président de la Convention nationale.

De Liége, le 2 décembre, l'an 1er de la républ.

« Puisqu'on s'est avisé de jeter des doutes dans la Convention nationale sur mon caractère moral, je prends le parti de lui communiquer à l'avenir ma correspondance avec le ministre de la guerre, afin que la nation entière connaisse et juge ma conduite. Je suis persuadé qu'il n'y aura pas d'inconvénient dans cette publicité, et qu'elle servira au contraire à remédier au plus vite aux abus qui me font perdre un temps précieux. Si j'avais été secondé j'aurais déjà anéanti l'armée autrichienne. Il en est temps encore, et je réponds de tout si on me laisse maître de mes moyens. Mais si les soupçons ou la mauvaise volonté mettent encore des obstacles à mes plans, je supplie la Convention nationale de vouloir bien me faire remplacer par un autre général qui, avec plus de talents sans doute, aura plus de souplesse dans le caractère. Je joins donc ici mes dépêches au ministre de la guerre et quelques pièces qui feront connaître au juste ma position.

« *Signé* DUMOURIEZ. »

« *P. S.* Je reçois dans le moment la nouvelle de la prise du château de Namur, dont la garnison est prisonnière de guerre. Ce siége fait un honneur infini au général Valence et à son armée. »

Le général Dumouriez au citoyen Pache, ministre de la guerre.

Liége, le 2 décembre 1792.

« Vous n'aviez certainement pas reçu mes lettres, citoyen ministre, lorsque vous m'avez écrit celle du 24. Comment est-il possible que, dans le moment où l'on provoque la Convention nationale à prendre des précautions pour que je ne me mêle en rien des subsistances de l'armée que je commande, vous me chargiez d'obtenir des magistrats les passeports nécessaires pour exporter des grains de la Belgique? Je me garderai bien de me charger d'une pareille mission; elle est injuste, impolitique, inexécutable, et je partagerais la haine que toute la Belgique a conçue pour les préposés de ce que vous appelez le comité d'achats, et ce que j'appelle, moi, une société d'accapareurs. J'ai reçu aujourd'hui, pour la première fois, les nommés Pick et Mosselman; ils ont commencé par me dire que la seule opinion où on était en Flandre et en Brabant, qu'ils achetaient de la part d'une compagnie française, pour exporter, les avait mis dans le plus grand danger d'être pendus; qu'en conséquence, ils se trouvent trop heureux d'avoir reçu un courrier du 26, qui révoque l'ordre de l'exportation. J'ai bien jugé que ma lettre au président de la Convention nationale avait déjà fait quelque effet; mais elle n'a pas encore produit tout celui que j'en espère, qui sera de détruire entièrement le privilége de votre comité des achats.

« Je ne conçois pas, citoyen ministre, comment vous avez cru, par vos lettres du 11 et du 24, pouvoir me prouver que le monopole sur l'achat des grains puisse en établir le prix à meilleur marché que la liberté et la concurrence. Quand même cela serait, il serait très immoral à nous d'employer ce moyen odieux et tyrannique. Je conçois encore moins comment vous pouvez vous déterminer à faire venir à grands frais des farines de France, plutôt que de tenir des marchés qui assurent le service, pendant que j'ignore encore quand les farines pourront arriver, et qu'en attendant l'armée manque de pain. C'est ainsi qu'une compagnie exclusive pourra faire des gains immenses en faisant voyager des grains du nord au sud, et en les renvoyant du sud au nord.

« Les nommés Pick et Mosselman m'ont encore dit formellement que la condition de leur marché était de ne fournir des farines à l'armée qu'à commencer du 1er janvier, et qu'en conséquence, à présent, ils n'avaient que des grains, point de farines. Comment, citoyen ministre, ne pouvant sans doute pas ignorer les conditions de ce marché, avez-vous permis qu'on s'emparât des caisses des différentes régies, qu'on rompît des marchés qui nous auraient au moins menés jusqu'au 1er janvier; au risque de faire mourir de faim la brave armée, en me mettant dans l'impossibilité absolue d'avancer plus loin et de vivre où je suis? Pourquoi cette saisie des vivres de la régie s'est-elle pareillement étendue sur la régie des fourrages? pourquoi le citoyen Boyer, régisseur de cette partie, est-il rappelé après avoir rendu les services les plus importants en Champagne, ainsi que la régie des vivres? services dont j'ai fait de justes éloges à la barre de la Convention nationale.

« Il résulte de cette saisie des caisses, de cette prohibition d'achats de la part des régisseurs, qu'hier la livraison de fourrages aurait manqué à tous les chevaux de l'armée, si, par un hasard heureux, une patrouille à cheval n'avait pas saisi, sur la Meuse, deux bateaux de fourrages que les Autrichiens tâchaient de sauver à Maëstricht. Mais demain nous ne saurons comment faire vivre les chevaux, si les acquisitions que j'ai fait faire dans le pays, et que le zèle des Liégeois pourra rendre efficaces, ne nous fournissent pas du foin, de l'avoine et de la paille dont nous manquerons absolument.

« L'article du numéraire est encore plus effrayant. Je vous envoie les bordereaux de la caisse, dans laquelle il ne reste pas 3,000 liv., et la solde est due à toute l'armée. Je n'ai trouvé qu'un moyen pour me procurer 170,000 liv. à peu près. C'est un emprunt sur les neuf chapitres de la ville de Liége; mais vous remarquerez que sur les 170,000 liv. il faut nécessairement que le commissaire-ordonnateur que vous nous avez donné, et qui est fort étonné d'être obligé de se livrer, dans une circonstance aussi critique, à des fonctions dont il ne connaît pas les premiers éléments, commence par prélever les avances nécessaires pour le service des vivres, fourrages et hôpitaux; après quoi, il ne restera rien pour la solde des troupes. Le commissaire-ordonnateur fait cet emprunt par mon ordre, malgré la défense expresse que vous lui avez donnée de faire ni emprunt ni marché.

« C'est ainsi, citoyen ministre, que contre les intentions du citoyen Cambon, je me trouve obligé d'être l'emprunteur et l'approvisionneur de l'armée que je commande; c'est ainsi que cette armée se trouve sans pain, sans fourrages et sans argent. Jugez quelle doit être mon indignation, quand je vois que tous les objets sont présentés faussement à la Convention nationale; quand je vois l'administration totalement désorganisée et remplacée par des hommes qui reconnaissent eux-mêmes leur incapacité et leur impossibilité de faire le bien; quand je vois l'armée manquant de tout et victime de l'imprévoyance et de l'avarice; quand je vois enfin tous mes plans arrêtés, ma campagne peut-être manquée et ma réputation attaquée par des hommes coupables, ou par d'autres trompés. Ne soyez pas étonné, citoyen ministre, que pour rétablir la vérité de ma position, et faire connaître l'imprévoyance ou la méchanceté de ceux qui me mettent dans tous ces embarras, j'adresse à la Convention nationale une copie de toutes

les dépêches que je vous enverrai, jusqu'à ce que cet état de choses soit changé; ne soyez pas étonné non plus que je donne ma démission, si ce changement ne s'opère pas sous huit jours. Toute la nation sait que je ne crains pas la responsabilité sur ce qui m'est personnel; mais elle m'approuvera de ne pas vouloir me charger de la responsabilité d'autrui.

«*Le général en chef de l'armée de la Belgique*,

«DUMOURIEZ.»

***: La haine de Louvois contre Turenne entrava plusieurs de ses plus brillantes opérations; Louis XIV soutint Louvois. N'imitons pas son exemple. Je demande que le ministre de la guerre soit sur-le-champ mandé à la barre, et nous fasse part de la réponse qu'il a dû faire à Dumouriez. (On applaudit.)

BARBAROUX: Un volontaire du bataillon des Bouches-du-Rhône nous a attesté la vérité d'une partie des faits énoncés dans la lettre de Dumouriez. Il nous a dit qu'à Bruxelles les officiers des volontaires et ceux des troupes de ligne avaient été obligés de se cotiser pour réaliser le prêt des troupes. Il nous a dit également que rien n'égalait la valeur des défenseurs de la république; qu'à Mons, singulièrement, malgré le dénuement absolu où elles étaient, elles ont marché à l'attaque des retranchements avec ardeur, ayant Dumouriez à leur tête.

N'en doutez point, citoyens, il a existé, il existe peut-être encore un plan de désorganisation de nos armées. Je demande que les désorganisateurs, quels qu'ils soient, soient punis. (On applaudit.)

SALLES: Je ne monte point à cette tribune pour disculper le ministre, encore moins pour accuser le général Dumouriez. Je vais vous faire part de deux faits dont j'ai été témoin hier au comité des finances. On interrogeait Malus sur les motifs de l'excessive cherté des prix qu'il avait consentis par ses marchés; il nous a répété ce qu'il avait dit ici: *les circonstances, les besoins pressants, etc.*

Interrogé sur l'état des approvisionnements de l'armée, il a dit qu'il existait dans le port des approvisionnements suffisants; et cependant Dumouriez avait écrit, comme aujourd'hui, qu'il n'en existait aucun. A l'égard du numéraire dont Dumouriez dit manquer absolument, Petit-Jean a dit qu'il avait existé à sa connaissance une somme assez considérable de numéraire dans la caisse du receveur de Lille, et qu'il avait mis cette somme à la disposition de Malus. On lui a observé que cependant tous les marchés de Malus étaient payables en assignats, et que s'il n'y avait pas imprudence et mauvaise foi de sa part, il y avait au moins ignorance.

***: Je tiens en main la copie d'une lettre écrite par le premier commis de la guerre à Malus, ainsi conçue: *Pour te sauver, Malus, j'ai fait faire une faute au ministre.* (Murmure d'indignation.) Malus a la lettre dans sa poche; il vous la représentera, et alors vous connaîtrez les vrais coupables.

Un membre de la commission des vingt-et-un annonce qu'elle a sur tous ces objets des faits positifs, et qu'il sera demain en état de faire son rapport.

— Un rapporteur du comité de la guerre déclare quetous les états des approvisionnements des armées sont au comité, et que demain il sera en état de faire son rapport.

CAMBON: Citoyens, nous sommes dans l'alternative embarrassante ou de confondre tous les pouvoirs, ou de laisser mourir de faim les braves soldats de la patrie. Sans doute, nous devons tout sacrifier pour assurer leur subsistance; sans doute, rien ne doit nous coûter pour pourvoir aux besoins de nos braves frères d'armes: mais comment se fait-il qu'avec *cent quatre-vingt-dix-huit millions, cent quarante-huit millions, cent vingt-deux millions* de dépenses par mois, car tel est le taux de la dépense des armées françaises pendant les trois derniers mois, comment se fait-il que tout manque? Que deviennent tous nos assignats? Que sont aussi devenus les magasins trouvés dans les villes où les troupes de la république sont entrées? Sont-ils disparus? Quant à moi, je ne sais que croire ni du ministre, ni du général.

CARRA: Le général est trompé, la Convention nationale est trompée, et la nation est volée: et quels sont les voleurs? Les fournisseurs, les entrepreneurs et les commissaires des guerres; et je vous ferai part entre autres d'un fait qui nous fera juger à quel point les marchés passés pour les fournitures de l'armée sont frauduleux. Despagnac, tous frais faits, gagnait pour frais de commission 24,000 livres par jour. (Mouvement d'indignation.)

Cambon ajoute quelques détails sur les marchés de Despagnac, et les gains usuraires qu'il est accusé d'avoir faits.

Après quelques débats, les décrets suivants sont rendus:

«La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre se rendra, séance tenante, à la Convention, pour répondre, par écrit, à la lettre qu'il a reçue du général Dumouriez.

«Il rendra compte, par écrit, s'il a la certitude que l'armée de la Belgique est suffisamment pourvue de vivres, munitions et habillements, et de l'emploi qui a été fait des divers approvisionnements trouvés dans les magasins autrichiens à Malines.

«Les comités de la guerre et des finances réunis feront demain le rapport des affaires de Malus, Despagnac et Petit-Jean, et de tous les renseignements qu'ils se seront procurés relativement aux marchés et approvisionnements de l'armée de la Belgique.

«La Convention nationale décrète que le ministre de la justice fera exécuter le décret qui met en état d'arrestation les citoyens Despagnac, Malus et Petit-Jean, qui jouissent d'une pleine liberté, et qu'ils seront sur-le-champ conduits dans les prisons de l'Abbaye.»

Lettre du ministre des affaires étrangères.

«Citoyen président, nous éprouvons de jour en jour les heureux effets du décret de la Convention nationale, qui promet, au nom de la nation française, assistance et protection aux peuples qui osent secouer le joug de la tyrannie, et qui plantent au milieu d'eux l'arbre de la liberté.

«Les habitants de l'évêché de Porentrui faisaient depuis plusieurs années d'inutiles efforts pour se soustraire à la domination d'un évêque qui les gouvernait en despote. Forts de la loi du 19 novembre, leur courage s'est ranimé, et ils ont enfin consommé heureusement une révolution qui assurera leur liberté sur des bases solides et inébranlables.

«Je vous adresse, citoyen président, pour en donner lecture à la Convention nationale, l'acte par lequel le peuple de Porentrui s'est constitué en république (on applaudit), et a brisé les doubles liens par lesquels l'évêque de Bâle et l'Empire germanique le tenaient enchaîné.

«Le conseil exécutif s'est empressé de donner les ordres nécessaires pour que ces nouveaux républicains ne soient point privés des secours que leur promet la loi bienfaisante du 19 novembre.» (On applaudit.)

La Convention nationale décrète l'impression de l'acte constitutionnel des habitants de Porentrui et de la lettre du ministre des affaires étrangères.

— Le ministre de la guerre transmet à la Convention les lettres suivantes:

Copie d'une lettre du lieutenant-général Valence au ministre de la guerre.

Malogne, le 1er déc., l'an 1er de la républ.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte, citoyen ministre, que les bois de Fort-Bernard, appelés *Bois-Dasche*, étaient occupés depuis le 19 par les ennemis, au nombre d'environ cinq mille, retranchés avec beaucoup de soin. Cette excellente position les mettait à portée de tomber sur le corps d'observation que j'ai de l'autre côté de la Meuse, sans que je pusse connaître leurs mouvements et leurs forces; ils interceptaient, étant couverts des bois, toutes les communications dans ce pays difficile, et pouvaient faire leurs fonctions sans que j'en eusse avis. Je me suis décidé, en conséquence de ces différents motifs, à chercher à leur faire abandonner leur position, et après un combat qui a duré toute la journée, ils ont été repoussés hier jusqu'à Ahesse, leur retranchement emporté; vingt des soldats de la république ont été tués ou blessés; l'ennemi non-seulement a eu un grand nombre de morts, de blessés et de déserteurs, mais les troupes françaises ont encore pris soixante-deux soldats et cinq officiers, parmi lesquels se trouve le lieutenant-colonel *Lusignan*, officier renommé, et qui commandait depuis *Marche en Femine* jusqu'à la Meuse. Je voudrais, citoyen ministre, pouvoir vous annoncer en même temps la reddition du château de Namur; mais cette place, très solidement réparée, oblige à une attaque régulière. J'espère cependant, d'après les mesures qui ont été prises, que je ne serai pas longtemps sans vous apprendre qu'elle est au pouvoir des troupes de la république. Je me suis écarté des moyens ordinaires pour m'emparer du fort Villote, ouvrage extrêmement bien fait, miné et contre-miné, qui gênait beaucoup nos travaux. Hier, à minuit, il a été escaladé par les grenadiers du 47e régiment, ceux des bataillons de Saône-et-Loire et de la Haute-Vienne, soutenus par deux bataillons conduits par le lieutenant-général Leveneur, l'adjudant-général Desbrulés, et le capitaine du génie Jaubert, officier très-distingué par son talent et sa valeur. Le lieutenant-général Leveneur s'est emparé du commandant au moment où il allait faire sauter les mines; elles ont été éventées, et les troupes françaises ont tué environ cent hommes, et fait trois cents prisonniers qui gardaient le fort, parmi lesquels se trouvent cinq officiers et un ingénieur. Il y avait dans l'ouvrage deux pièces de canon et beaucoup de munitions. Les troupes s'y sont logées sous un feu très-vif d'une des demi-lunes et du corps de la place, et nous avons perdu alors quelques-uns de nos braves camarades pour nous y maintenir; l'attaque n'avait coûté aucun soldat à la patrie. Il arrive continuellement des déserteurs de la garnison du château, fort peu du régiment de Kinisky, dont le commandant a été tué au fort; celui des hussards l'a été à l'attaque des bois. Toutes les troupes de l'avant-garde, et celles qui étaient à la tranchée, se sont fort bien conduites dans les deux actions dont je viens de vous rendre compte. Les généraux Leveneur, Lamarche et Neuilly méritent les plus grands éloges, ainsi que les bataillons de la Charente-Inférieure et du 47e régiment d'infanterie. Le général Neuilly a eu un cheval tué sous lui d'un coup de canon; il se loue beaucoup du citoyen *Darille*, qui a sauté le premier dans les retranchements en criant : *A moi, Français! à la baïonnette!* il a été très bien suivi.

« Le corps du général Harville s'est porté avec une grande habileté partout où il a pu prévoir que j'avais besoin d'être soutenu; une batterie de seize, qu'il m'a fournie, et que ses canonniers servent, est une de celles qui battent les châteaux avec le plus de succès. Malgré tous mes soins et ceux de nos habiles canonniers, quelques bombes et boulets tombent sur la ville. Cependant ces accidents sont très rares.

« VALENCE. »

« *P. S.* Si le général Harville n'avait pas fait sa jonction avec moi, les ennemis auraient pu m'attaquer avec beaucoup d'avantage. Il est impossible d'avoir plus à se louer de la promptitude qu'il a mise à porter son armée à l'appui de celle des Ardennes; aucune fatigue n'a étonné ses troupes, et il a régné entre nous la plus grande intelligence. »

Copie de la lettre du lieutenant-général Valence.

Malogne, le 2 décembre 1792.

« Au moment où j'allais faire partir mon courrier, j'ai appris qu'une batterie de 24, qui venait d'être placée, avait produit un très grand effet, et que quelques-unes de celles des ennemis étaient démontées. J'ai retardé le départ de ma première lettre, et j'ai l'honneur de vous annoncer que les châteaux de Namur sont occupés dans ce moment par les troupes de la république. J'aurai l'honneur de vous donner tous les détails de la fin de ce siége. La garnison est prisonnière de guerre, et nous avons perdu fort peu de monde. VALENCE. »

Capitulation des châteaux de Namur, faite à la tranchée, devant Namur.

Le 2 décembre 1792.

« La garnison sortira avec tous les honneurs de la guerre, et, après avoir défilé, elle déposera les armes et se rendra prisonnière de guerre. Le général Valence promet d'interposer ses bons offices pour qu'il soit permis, tant aux officiers qu'aux soldats, de s'en aller chez eux prisonniers sur leur parole, soit en attendant échange, soit la fin de la guerre.

« Les portes seront remises chacune à deux compagnies de grenadiers avant la nuit.

« Il entrera sur-le-champ un officier d'artillerie et un commissaire des guerres pour prendre connaissance des pièces, munitions de guerre, et magasins.

« Les officiers et soldats garderont leurs bagages personnels, et il sera fourni les voitures nécessaires à leur transport jusqu'à la ville française destinée à leur servir de dépôt. S'il n'est pas permis aux troupes qui tenaient garnison dans le château de Namur de s'en aller sur leur parole, elles resteront ensemble ou seront dispersées le moins possible. *Signé* VALENCE. »

RHUL : Votre commission extraordinaire vient à l'instant de trouver dans les papiers de Dufresne-Saint-Léon une note qu'elle croit devoir vous lire. Elle n'est pas datée, mais elle se rapporte, comme vous allez le voir, à l'époque du 10 août.

« Imaginez-vous que ce matin, avant d'aller à l'Assemblée, la reine a arraché de la ceinture de M. L. H. (1) un pistolet qu'elle remit au roi avec fureur, en lui disant : « Voici, monsieur, le moment de vous montrer; » mais la bûche ne répondit rien. (Ceci soit dit entre nous.) »

*** : Dans plusieurs des pièces qui vous ont été lues, Mirabeau est compromis. Trop longtemps le peuple s'est créé des idoles pour les encenser. Mirabeau était un traître; le ciel en a fait justice. Je demande que le sanctuaire de la loi ne soit plus souillé par l'image d'un homme que vous décréteriez d'accusation s'il existait. Je demande en outre que ses cendres soient tirées du Panthéon, et qu'à l'avenir ces honneurs ne puissent être déférés aux hommes qui paraîtront avoir bien mérité de la patrie que dix ans après leur mort. (Applaudissements.)

MANUEL : Citoyens, Mirabeau a dit lui-même dans cette tribune qu'il n'y avait pas loin du Capitole au mont Tarpéien; et quand il l'a dit, il ne parlait que

(1) Madame Campan et plusieurs historiens de la révolution ont rapporté ce fait; mais madame Campan dit que le pistolet présenté au roi avait été pris, par la reine, à la ceinture de M. d'Affry, commandant-général des Suisses : d'après la note très expressive trouvée dans les papiers de Dufresne-Saint-Léon, il paraîtrait que ce pistolet fut arraché de la ceinture de M. d'Hermilly. L. G.

des vivants, car il ne pensait pas qu'un jour on proposerait de faire descendre le bourreau dans les tombes pour flétrir les cendres des morts. Je ne suis point ici l'apologiste de Mirabeau, mais j'observe qu'il n'est pas jugé; il n'est qu'accusé, et il doit avoir les mêmes droits qu'il aurait eus de son vivant. S'il vivait encore vous l'entendriez: il faut donc lui nommer un défenseur officieux. Dans un moment où nous nous pressons de détruire les rois, ne nous pressons pas autant de détruire les statues de ceux qui ont contribué autant que Mirabeau à notre révolution. Je n'entrerai pas en ce moment dans le détail des services qu'il lui a rendus. Mettez, si vous le voulez, sa mémoire en état d'arrestation; mais ne le condamnez pas sans l'entendre. Je demande qu'un comité soit spécialement chargé de l'examen de sa vie.

Desmoulins: J'interpelle Pétion: j'allai le voir quelques jours après l'enterrement de Mirabeau; je lui demandai pourquoi il n'y avait pas été. J'ai vu, me dit-il, un plan de conspiration écrit de sa main.

Pétion: Il est vrai que j'ai toujours été convaincu que Mirabeau joignait à de grands talents une profonde immoralité; je crois que lorsque Lafayette trompait le peuple, Mirabeau avait des relations coupables; je crois qu'il a reçu de Talon une somme de 48,000 liv.; mais quelques indices et quelque persuasion que j'aie de ces faits, je n'en ai pas les preuves. Au reste, on ne vous a pas dit un fait exact.

Quelque chose de plus certain, c'est ce dont vous a parlé Camille. Ce n'est pas moi, mais quelqu'un dont je suis sûr, qui a vu un plan de faire partir le roi à Rouen. Il est certain que Mirabeau avait des liaisons avec la cour; il allait souvent à Saint-Cloud. Là, il y avait des conférences secrètes; et c'est par ces motifs que je n'allai pas à son convoi.

Manuel insiste pour l'ajournement des propositions du premier opinant. — L'ajournement est vivement combattu.

L'assemblée décrète le renvoi des propositions à son comité d'instruction publique, et en outre que la statue de Mirabeau sera voilée jusqu'après le rapport.

— Le ministre de la guerre présente sa correspondance avec Dumouriez. Elle contient le détail des munitions et fournitures de tout genre qu'il a fait partir pour l'armée de la Belgique. Le ministre s'y plaint aussi de ce que Dumouriez ne lui a envoyé aucun état des besoins dont il s'est plaint.

Ces lettres sont renvoyées aux comités de la guerre et des finances, pour en faire incessamment le rapport.

Lettre du ministre de l'intérieur.

« Je vous fais passer un arrêté de la section de Bonconseil. Au lieu de huit mille sacs, d'après la déclaration de la municipalité, il ne s'est trouvé que trois mille deux cent dix-sept sacs, selon cette section; de là des invitations à des sections de se rassembler, sur les dangers apparents que court la ville de Paris.

« Je dois observer que ce matin je n'ai été occupé qu'à recevoir des députations des sections; mais ce qu'a trouvé la section de Boncouseil est loin de la vérité: l'on doit se défier des agitateurs qui prétextent de cette prétendue disette pour étendre l'alarme et empêcher par-là même que les marchés s'approvisionnent, afin d'inviter à arrêter les subsistances sur les routes, et porter des sections du peuple à des soulèvements qu'ils dirigeraient ensuite selon leurs intérêts particuliers. Voici l'état des subsistances :

« Aujourd'hui 5 décembre, six mille cinq cent quatre-vingt-treize sacs.

« Il vient d'arriver au Havre mille neuf cents sacs : donc le total est de huit mille quatre cent quatre-vingt-treize sacs existant maintenant à Paris; en outre, tant à Soissons qu'à Rouen, il a été acheté une quantité de blé de vingt-trois mille six cent cinquante-trois sacs, lesquels seront versés dans les moulins de Corbeil et autres des environs de Paris; ces moulins donneront, d'ici au 15 janvier, une telle quantité, que l'on peut compter sur quatre mille huit cents sacs par jour pour les divers moulins près Paris; l'on vient d'apprendre à l'instant que deux bateaux de farines sont arrivés à Pontoise, ce qui est indépendant du nombre de sacs portés ci-dessus. *Signé* Roland. »

La Convention ordonne l'impression et l'affiche de cette lettre.

— Le ministre de la guerre envoie la pièce suivante:

Extrait du récit du citoyen Monter au lieutenant-général d'Harambure.

« Instruit le 12 qu'un gros rassemblement d'émigrés et d'Autrichiens avait lieu à Petit-Kuams, je résolus de faire couper les bois d'une île sur la droite du Gros-Kuams, qui masquait les mouvements de l'ennemi: et à cet effet j'envoyai le citoyen Dupain, capitaine au 2e régiment d'artillerie, pour soutenir, avec des pièces de position, les travailleurs que j'avais commandés pour cette opération.

« Le capitaine Dupain, qui attendait les ennemis, les laissa se déployer, et commença alors un feu croisé de ses pièces, qui, à la première décharge, culbuta les ennemis et les fit rentrer dans le village, et en même temps qu'il démontait leurs canons, une partie des siens écrasait les ennemis retirés dans les maisons.

« Ce qu'il y a d'étonnant dans cette affaire, qui n'a eu lieu de notre côté qu'avec de l'artillerie, c'est que je n'ai pas eu un seul homme de blessé; l'ennemi a toujours tiré trop haut.

« Le capitaine Dupain, les canonniers, les travailleurs, et les francs-tireurs de Colmar se sont distingués par leur sang-froid et leur courage, au milieu d'un feu terrible de carabines. »

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU JEUDI 5 DÉCEMBRE.

Un membre de la commission des douze, par continuation au rapport d'hier, lit une lettre de Kersaint au roi, dans laquelle il l'invite à assurer la paix de l'Europe, en écartant de sa personne tous les individus qui ne cherchent qu'à le tromper, les prêtres, les magistrats, les financiers, en un mot tous les intrigants.

La Convention ordonne l'impression de cette lettre à la suite des autres pièces.

— Un citoyen anglais offre à la Convention nationale 20 liv. sterling.

— Un secrétaire lit une lettre des commissaires envoyés dans le département de Loir-et-Cher. En voici l'extrait:

« Avant de vous donner des nouvelles de notre mission, nous avons voulu connaître l'état des choses et des esprits. En partant de Paris, nous nous sommes rendus d'abord à Vendôme, parcequ'on nous avait dit qu'un rassemblement devait s'y porter. Nous y sommes arrivés vendredi matin; nous avons trouvé le peuple tranquille. Un courrier extraordinaire est arrivé de Blois, et nous a dit qu'un rassemblement d'hommes armés devait s'y porter pour taxer les grains. Nous ne perdîmes pas un instant à nous y rendre.

« Nous remarquâmes en entrant dans la ville que le marché était rempli de groupes d'hommes armés de piques, de bâtons... Notre courrier nous fit passer à travers plusieurs de ces groupes, sans qu'on nous ait fait la moindre insulte. Nous crûmes alors que nous pourrions nous présenter au peuple sans risquer de nous compromettre. Nous nous rendîmes à la maison commune, où nous avons dit que nous ne voulions pas délibérer avant d'avoir été au milieu du peuple pour le haranguer, et employer pour le convaincre tous les moyens de la raison et de la douceur. On nous parla d'une garde d'honneur pour nous accompagner, nous la refusâmes, et nous nous rendîmes au lieu du marché; le peuple nous reçut avec des cris de *vive la république!* nous écouta avec attention, et applaudit à nos discours. Nous indiquâmes une assemblée dans la cathédrale pour le dimanche; nous nous y rendîmes à l'heure indiquée; jamais ni Bossuet, ni Massillon, n'eurent un si nombreux auditoire. Nous ne parlâmes au peuple que de

ses devoirs, sans lui rien dire de ses droits. Nous lui prouvâmes que la disette qu'on lui faisait craindre n'était qu'un moyen de perfidie employé pour l'égarer; nous lui dîmes que la Convention allait prendre des mesures salutaires, et qu'elle ne voulait que le bonheur du peuple. Le peuple a paru convaincu.

« Nous nous rendîmes le soir à la Société des Amis de la république où nous fûmes reçus avec transport. En rentrant à notre auberge, nous y trouvâmes des députés extraordinaires de Beaugency, qui nous dirent que ce district était menacé. Nous partons pour nous y rendre, et nous espérons être toujours aussi heureux que nous l'avons été jusqu'à ce jour.

« Nous avons reconnu que la cause principale de ces rassemblements était la cherté des grains. Nous avons observé qu'à cette cause s'en joignaient de cachées que nous nous efforcerons de découvrir. »

Jean Debry: Je dénonce un fait à la Convention. La semaine dernière, un laboureur se présente au marché de Gonesse avec du blé. Un particulier vient à lui, offre 30 liv. de la mesure de blé que le cultivateur lui laissait à 24 liv. C'est le citoyen Bertholet qui me l'a dit.

Guyton: A ce fait j'en ajoute un autre. A Dijon, le marché manquait de grains. La fermentation se répandit dans la ville, et bientôt produisit une émeute. Le peuple, après avoir fait fuir tous les officiers municipaux, et obligé le maire à se réfugier dans les prisons, en arracha l'ancien maire, qui y était renfermé pour n'avoir pas rendu compte de son administration.

Rouyer: Ce matin, un bon citoyen m'a apporté une liste de fripiers qui ont vendu toutes leurs marchandises à des particuliers qui en ont acheté des voitures pleines à un prix très considérable.

Thuriot: Je n'attribue point au ministre Roland, qui peut être vertueux, et j'aime à le croire, mais à ses agents, les inquiétudes qu'on a sur les subsistances. Ils ne se contentent pas d'acheter des blés pour le ministre, ils en font le commerce pour leur compte. Je demande que la Convention décrète la peine de six années de fers contre ceux qui, volontairement, feraient hausser le prix des denrées; que les commissaires du pouvoir exécutif ne pourront point faire le commerce des grains; et qu'enfin le ministre de l'intérieur rendra un compte général des douze millions qui ont été mis à sa disposition pour acheter des blés.

***: Je demande que l'on prononce d'ici à cinq jours sur le sort de Louis XVI. Le peuple aura du pain dès que le premier accapareur aura porté sa tête sur l'échafaud.

Osselin: On renouvelle les machinations meurtrières de 1789, pour agiter le peuple et exciter les craintes d'une famine qui ne peut être que l'ouvrage des accapareurs et de leurs perfides agents. C'est à Paris surtout que s'exercent les principales menées de ces pervers, et Paris est depuis long-temps privé du service des officiers de paix; il est vrai que les individus qui avaient obtenu ces places en étaient pour la plupart indignes. Mais une réélection mieux éclairée purgera cet établissement qui devient de plus en plus nécessaire.

Je demande que la Convention nationale décrète,

1° Que la municipalité de Paris sera tenue de réorganiser sans délai le service des officiers de paix, par une élection nouvelle de citoyens dignes de remplir ces fonctions;

2° Que les différents délits qui se commettent dans les villes et marchés, relativement à la subsistance du peuple, seront dénoncés aux accusateurs publics, qui seront tenus de poursuivre les délinquants;

3° Que le ministre de la justice rendra compte des poursuites faites, tous les huit jours, à la Convention nationale.

Après plusieurs débats, la Convention décrète que le service des officiers de paix sera réorganisé sans délai.

Renvoie les autres propositions aux comités d'agriculture et de sûreté générale réunis, pour en rendre compte demain matin.

Rouyer: Je dénonce un fait dont on vient de donner connaissance au comité dont je suis membre. On dit qu'on fait de nuit des accaparements de toutes les marchandises qui se trouvent chez les fripiers, sous prétexte des besoins de nos armées. Je demande qu'il soit nommé quatre commissaires pris dans le sein de l'assemblée, pour vérifier ces faits.

On demande que le comité de sûreté générale soit chargé de cette vérification.

Après quelques débats, la proposition de Rouyer est décrétée.

Le Président: L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le jugement du ci-devant roi. Cependant le ministre de l'intérieur demande la parole pour dénoncer un objet relatif à l'approvisionnement de Paris.

Le ministre obtient la parole.

Roland: Il est question des subsistances qu'on amène à Paris; il est évident qu'il y a une faction qui s'oppose à leur arrivée; il y a des émissaires envoyés sur toutes les routes par où elles viennent. On force les voitures de rétrograder. Les municipalités n'osent pas s'y opposer. J'ai écrit plus de trente lettres aux municipalités voisines. J'ai reçu une dénonciation, que j'envoyais avec une lettre au président de la Convention, lorsque je me suis décidé à venir moi-même l'apporter à l'assemblée.

***: Je demande la peine de mort contre les émissaires. (Des applaudissements unanimes s'élèvent et se prolongent dans toutes les parties de l'assemblée. La presque totalité des membres demandent par acclamation à aller aux voix.)

La peine de mort est décrétée.

Lebas: Je ne sais pas jusqu'à quel point est fondée l'opinion de ceux qui pensent qu'il est possible que le peuple français soit reconduit au pouvoir absolu; tout ce que je puis dire, c'est que j'ai entendu ce matin un membre de cette assemblée prononcer entre Biroteau et Buzot ces paroles: «Si nous jugeons le roi, nous sommes perdus; le lendemain il y aura une insurrection.»

Buzot: Je demande la parole pour un fait: c'est que j'arrive à l'assemblée; c'est que je n'ai ni vu ni entendu Biroteau; c'est que je n'ai parlé aujourd'hui qu'à Grangeneuve; que je ne lui ai point parlé du roi; c'est qu'enfin je me suis levé deux fois pour demander l'ordre du jour, effrayé que j'étais de la perte d'un temps si précieux.

On demande l'ordre du jour.

Marat: Je demande la parole.

Quelques voix: Est-ce contre l'ordre du jour?

Marat: C'est pour une motion d'ordre et de salut public.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et ordonne la lecture de la lettre du ministre de l'intérieur.

(*La suite demain.*)

N. B. L'assemblée a repris ses délibérations sur le mode de juger le ci-devant roi. — Il sera formé une commission extraordinaire, sur le rapport de laquelle elle décrétera, lundi 9 décembre, la rédaction de l'acte énonciatif des crimes dont Louis est prévenu, et mardi, celle de la série des questions à lui faire. — Le lendemain il sera traduit à la barre pour entendre la lecture de cet acte, et répondre aux questions qui lui seront faites par l'organe du président. — Il lui en sera délivré copie, et le président l'ajournera à deux jours, pour être entendu définitivement.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 343. *Samedi* 8 Décembre 1792. — *L'An 1er de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 novembre. — La généralité de Grodno vient de recevoir de l'impératrice l'ordre d'accélérer l'expédition des affaires.

Félix Potocki, le chef des oppresseurs de sa patrie, et l'un des plus ardents ennemis de la liberté, vient d'ajouter un nouvel outrage à ceux dont il s'est déjà rendu coupable envers la nation française. Il a ordonné à M. Laroche, secrétaire de légation de France, de quitter cette ville.

M. de Voyna, notre ministre à la cour de Vienne, a parlé, dit-on, dans une lettre particulière, de l'appui que le ministre d'Angleterre lui avait fait entrevoir de la part de sa cour, pour le rétablissement de la *constitution du 3 mai.* Il est rappelé, et l'on présume que cette lettre est la cause de son rappel.

On apprend de Constantinople que la sublime Porte vient de déclarer qu'elle cessait de reconnaître pour ambassadeur M. Choiseul-Gouffier, et qu'à compter du 10 novembre elle ne le regarderait plus, ainsi que tous les gens de sa suite, que comme des sujets de l'empire ottoman.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 novembre. — On fait monter à treize mille deux cents hommes les troupes qui doivent couvrir le Brisgau et l'Autriche antérieure. Le total des troupes autrichiennes qui doivent protéger l'Empire est de vingt-un mille huit cent quatre-vingt-dix hommes.

On a obtenu quelques succès des instances menaçantes faites à la cour de Munich. La crainte a fait prendre à l'électeur la résolution de fournir son contingent, qui sera de deux mille huit cent quatre-vingt-huit hommes.

S'il faut en croire beaucoup de personnes, la cour de Dresde se décidera moins promptement. Il est faux, dit-on, qu'elle ait fait marcher des troupes; et l'électeur de Saxe gardera la neutralité jusqu'à ce que la déclaration de guerre de l'Empire lui soit notifiée par la diète.

On ne porte encore qu'à huit mille hommes le nombre des recrues extraordinaires fournies par les *comitats* de Hongrie.

Mayence, le 27 novembre — Le général Custine a mis les fortifications de cette ville dans le meilleur état de défense, et, ce qui est bien plus important, il y a ajouté d'autres fortifications à la droite du Rhin, consistant en divers forts et retranchements qui se soutiennent l'un l'autre, et ont chacun leurs fossés et retranchements propres. Ces ouvrages sont d'une très grande étendue. Pour leur donner plus de consistance, on fait une saignée au Mein qui coule près de Horkheim, et l'on en conduit les eaux tout à l'entour. Plusieurs centaines de paysans travaillent avec la plus grande assiduité à cette grande entreprise, de laquelle on peut hardiment conclure que le général Custine ne s'occupe pas seulement de moyens de défense, mais qu'il se prépare à porter les attaques dans l'éloignement, et à faire des courses dans l'Empire dès le moment que la gelée aura rendu les chemins plus praticables.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er décembre. — A la suite d'un grand conseil tenu au bureau de l'amirauté, pour délibérer sur l'armement de plusieurs vaisseaux, qu'on a effectivement ordonné, un certain nombre d'officiers de la marine qui s'y trouvaient ont reçu leurs commissions pour aller occuper leurs divers commandements, et l'on assure que le 29 au matin il est parti pour Chatham un courrier portant l'ordre de commencer par armer en diligence un vaisseau de ligne et cinq frégates qui vont être équipés dans la Medway.

Des exagérations à cet égard avaient produit, la veille, une baisse considérable dans les fonds. On avait dit à la Bourse que le ministère armait pour secourir la Hollande; qu'il allait y avoir une augmentation dans le corps des gardes-marine; que les ordres pour travailler à la double tâche étaient déjà parvenus dans tous les chantiers du royaume, et qu'enfin la guerre avec la France pouvait être regardée comme certaine. Aussi les 3 pour 100 consolidés à 92 ou 90 au moins dans leur état naturel, et qui flottaient depuis quelque temps entre 83 et 84 et demi, descendirent-ils brusquement à 80, et même à 79. Sans doute la guerre contre la France est plus que probable; on pourrait ajouter que vraisemblablement elle ne tardera pas; mais ces terreurs anticipées peuvent mettre la Grande-Bretagne hors d'état de la faire, en portant un coup mortel au crédit public, ou amenant même la subversion totale des finances. Déjà beaucoup de trembleurs se hâtent de retirer leurs capitaux, et Dieu sait s'il y en a pour tout le monde! Les plus pressés feront perdre aux autres le capital et les intérêts.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 3 décembre. — C'est contre la Société des Amis de la Liberté que les agitateurs du peuple de Bruxelles dirigent leurs principaux traits : à la société de Bruxelles, dans la séance du samedi, on a fait lecture de l'adresse du citoyen général Dumouriez aux Belges; et à chaque passage de cette sublime adresse, des coups de sifflet partirent de différents coins de la salle. On est parvenu à découvrir et à arrêter plusieurs de ces siffleurs : trois ont été mis en état d'arrestation, et l'un d'eux a osé offrir pour sa liberté une somme considérable au sergent de la garde nationale française qui l'avait arrêté. On n'a pas besoin de dire quelle fut la réponse du brave militaire; mais la garde volontaire de la ville de Bruxelles n'a pas été aussi scrupuleuse, et elle a relâché ces scélérats pendant la nuit suivante. Cette garde bourgeoise est mise, pour ce fait, en état d'arrestation.

Dans la même séance, un certain Savena, ci-devant secrétaire du *comte* de Duras, a demandé la parole, et l'ayant obtenue, il est monté à la tribune : là, il a déclamé et protesté contre la représentation provisoire du peuple. Il a été rappelé à l'ordre, le tumulte a augmenté; on a été forcé de doubler la garde au dedans et au dehors de la salle. Ces semences de discorde exigent toute l'attention des généraux français.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 5 décembre. — Le conseil a mandé les citoyens Cousin et Bidermann, administrateurs des subsistances. Cousin s'y est présenté. Il a donné quelques détails sur l'état de situation des approvisionnements. On lui a demandé s'il ne s'était pas chargé d'approvisionner l'armée, en même temps qu'il est nommé par le peuple pour approvisionner Paris. Il a répondu qu'il s'était entendu avec les ministres de l'intérieur et de la guerre pour tous les achats qui ont eu lieu, soit pour Paris, soit pour l'armée, afin de ne pas se croiser et nuire aux achats. Il a ajouté que la plus grande partie des blés et farines provient de l'étranger, que les pluies du mois d'octobre ont empêché d'ensemencer les terres, et que les laboureurs n'ont point apporté de grains dans les marchés, ou du moins en ont apporté très peu.

Un commissaire de section dénonce diverses malversations. Il dit, entre autres choses, qu'au mois de juillet, l'administration achetait 63, 64 et 65 liv. ce qui, à la même époque, était à peine sur les marchés au prix de 56 liv. — Il déclare que toutes les malversations qu'il pourrait dénoncer, s'il n'était forcé de se réduire à un précis très court, sont fondées sur des pièces authentiques qui seront bientôt connues. Il inculpe le ministre Roland d'adopter un système pervers pour procurer une disette utile à certains

projets, en feignant de favoriser, aux termes de la loi, la liberté du commerce.

Le président demande au citoyen Cousin s'il connaît le citoyen Lallumé; Cousin répond que non, et demande qu'on inscrive sa réponse.

On fait lecture de la déclaration de Lallumé, qui a déclaré à la tribune des Cordeliers qu'il avait fait offre au citoyen Cousin de 60,000 sacs de blé, qui valent quatre-vingt-dix mille mesures de Paris.

Le citoyen Cousin répond qu'aucune offre pareille ne lui a été faite, et que si elle eût eu lieu, il n'eût point accepté.

Le conseil-général désire savoir pourquoi il n'eût pas accepté si on lui eût fait l'offre; il répond que c'est parceque aucun achat considérable n'est fait que par le corps municipal. On l'interroge de nouveau pour quelle raison il n'eût pas accepté; il répond qu'il n'eût point eu personnellement de répugnance, et s'en réfère à sa première réponse, ajoutant que le corps municipal, sollicité par lui, avait répondu que les finances de la ville n'étaient pas assez considérables pour faire de grands achats.

Il ajoute que jamais on n'achète de blé, mais toujours des farines, et que le blé qu'on a pu avoir provient de ce que le ministre de l'intérieur a cédé.

Interrogé pour quelle raison il avait dit que dans six semaines la ville de Paris n'aurait plus besoin de grains, il a répondu qu'il était convaincu qu'avant ce temps le commerce seul pourrait alimenter la ville; que le commerce avait été paralysé par les pluies, et qu'au lieu de battre, le cultivateur avait été obligé de faire les semences.

Après diverses explications, un membre propose que Bidermann, qui, déjà a été invité deux fois à venir donner des explications sur les approvisionnements, soit mandé de nouveau; qu'il soit même décerné contre lui un mandat d'amener, et que les administrateurs soient mis en état d'arrestation.

Un opinant s'oppose à la mesure de l'arrestation, capable, dit-il, de compromettre l'approvisionnement de Paris. Son opinion, sans doute mal interprétée, excite des signes d'improbation; il est forcé de quitter la tribune. Diverses propositions sont faites.

Enfin, après une longue discussion et de longs débats, le conseil nomme six commissaires chargés de se transporter chez les administrateurs et au comité des subsistances, de remonter à l'origine de tous les marchés, d'examiner la conduite des administrateurs dans tous les détails, de s'informer des causes de la disette prétendue, et de tous les moyens d'y remédier, et enfin d'en faire leur rapport le plus promptement possible.

Du 6. — Un des commissaires nommés par le précédent arrêté a juré sur sa tête, que d'après les renseignements qu'il a déjà pris sur la situation des approvisionnements en farines, Paris est, à ce sujet, dans l'état le plus rassurant.

— Le conseil a nommé les citoyens Hébert et Lebois, pour remplir provisoirement les fonctions de substituts-adjoints du procureur de la commune.

— Le conseil a arrêté que l'on enlèverait aux prisonniers du Temple toute espèce d'instruments tranchants et autres armes offensives et défensives, et en général tout ce dont on prive les autres prisonniers présumés criminels; que tous ceux qui les servent ou les approchent de près seront soumis aux mêmes privations; que tous les comestibles seront dégustés par les personnes préposées au service des prisonniers; que tout ce qui entre dans la tour sera scrupuleusement examiné par les commissaires de service au Temple; que les servants ne coucheront plus dans la tour; et enfin, que l'on mettra à exécution l'arrêté qui ordonne que tous les jours les commissaires de service au Temple rendront compte par écrit de ce qui se sera passé dans cette prison.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi 7 décembre, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3,000,000 en assignats, laquelle, jointe aux 653,000,000 déjà brûlés, forme celle de 656,000,000.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barère.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 6 DÉCEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture de cette lettre, dont voici l'extrait :

Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

Je vous prie de mettre sous les yeux de la Convention la copie d'une déclaration faite au département de Paris par le citoyen Vilmorin, l'un des administrateurs du département. Il résulte de cette déclaration que les citoyennes Roger et Gillet, de Balainvilliers près Longjumeau, venant à Paris dans la nuit du 4 au 5, pour apporter du blé au marché, ont été arrêtées en-deçà de Longjumeau par des inconnus qui, malgré leurs réclamations et leurs instances, ont forcé leurs maris et leurs voitures de rétrograder, et que ces citoyennes ont été obligées de venir à pied à Paris. Je suis d'autant plus effrayé de cette violence, que de pareilles arrestations ont été faites du côté de Meaux. Je propose une mesure extraordinaire. Je demande que la Convention m'autorise à envoyer sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, de la gendarmerie, avec pouvoir d'arrêter toutes les personnes qui s'opposeraient au libre accès des voitures qui amènent des subsistances à Paris, et de les conduire dans les prisons de cette ville, pour être jugées par le tribunal criminel de Paris.

— On fait lecture d'une seconde lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il adressait à la Convention un extrait des registres des délibérations du conseil exécutif, ainsi conçu :

Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire, du 3 décembre 1792.

« Les administrateurs chargés de diriger l'approvisionnement des subsistances pour les différents départements du ministère, et qui le sont en même temps de l'approvisionnement de la ville de Paris, ont été introduits au conseil, où ils avaient été mandés pour y donner des notions précises de la situation actuelle des approvisionnements, et des mesures prises pour les approvisionner. Ces administrateurs sont entrés à cet égard dans tous les détails de leurs dernières opérations. L'attention du conseil s'étant fixée particulièrement sur ce qui concerne les subsistances de la ville de Paris, il est résulté du compte rendu par les administrateurs:

« 1° Qu'en ce moment tous les moulins dans l'arrondissement de plusieurs lieues sont dans la plus grande activité, et peuvent fournir au-delà des besoins;

« 2° Qu'il est infiniment probable que cette activité se soutiendra, si la paix et la sûreté maintenues dans les marchés laissent aux achats du commerce toute la liberté nécessaire;

« 3° Que cependant il serait très utile de pouvoir diminuer l'excès de la consommation de farines qui se fait à la halle de Paris, et qui s'élève à la quantité de seize à dix-sept cents sacs par jour; que cet excès provient de ce que les farines étant vendues sur le carreau de la halle, à un prix inférieur aux prix courants des départements environnants, la plupart des pays voisins tirent de Paris leurs approvisionnements;

« 4° Que cet excès de consommation, non-seulement force l'administration à des sacrifices très onéreux sur le prix de la denrée, mais que surtout il rend l'approvisionnement de Paris plus difficile et moins assuré, même en

faisant tous les sacrifices possibles; en ce que, dérangeant l'équilibre naturel des prix, il empêche que les opérations du commerce particulier ne concourent à alimenter la halle, ainsi que les autres marchés;

« 5° Que, pour parvenir à diminuer cette consommation excessive, il serait à désirer que le peuple, mieux instruit de ses vrais intérêts, pût être amené à supporter dans le prix du grain une légère augmentation, par l'effet de laquelle le prix des farines pourrait être proportionnellement augmenté, et parconséquent les pays voisins ne trouveraient plus d'avantage à se fournir à la halle de Paris.

« 6° Outre les moyens d'instruction qui pourraient persuader au peuple ces vérités utiles, il serait aisé de prendre des mesures par lesquelles les citoyens indigents seraient secourus, de manière à ne se ressentir aucunement de cette augmentation passagère.

« Le conseil exécutif provisoire, après s'être livré à l'examen et à la discussion de ces divers résultats, arrête que le ministre de l'intérieur fera préparer un projet de lettre circulaire aux sections de Paris, ayant pour objet de leur faire connaître le véritable état des choses, et les moyens par lesquels la sagesse du peuple lui-même peut concourir à assurer le premier de ses intérêts, celui des subsistances. »

Pour ampliation conforme au registre.

Signé GROUVELLE, *secrétaire.*
Signé ROLAND.

La demande du ministre, convertie en motion, est adoptée. Elle produit les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du ministre de l'intérieur et de ses propositions, converties en motion par un de ses membres, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à envoyer sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, de la gendarmerie, avec le pouvoir d'arrêter toutes personnes qui s'opposeraient au libre accès des voitures chargées de subsistances; et les ayant saisies en flagrant délit, de les amener sur-le-champ ici pour être jugées par le tribunal criminel du département de Paris. »

— « La Convention nationale décrète qu'il sera donné une récompense aux dénonciateurs, quand leur dénonciation sera trouvée véritable, et qu'il sera accordé grâce à ceux des dénonciateurs qui seraient complices, et qui auraient fait leur dénonciation avant que d'être arrêtés. »

CARRA : Voulez-vous savoir quels sont ceux qui envoient des émissaires pour arrêter la libre circulation des grains? quels sont les auteurs des insultes faites journellement à la Convention, et de tous les autres désordres? Ce sont les agents des banquiers de Vienne, Berlin, Londres et Madrid. Vous sentez que le coup qui va faire tomber la tête de Louis XVI va faire chanceler celle des autres despotes. Voilà pourquoi ils voudraient exciter une insurrection et un massacre. Vous verrez tout cela clair, comme les autres complots que vous a dévoilés votre commission des douze. Vous ne le croyiez pas, quand je ne cessais de le dire. Il faut donc accélérer le jugement du ci-devant roi.

— Un secrétaire lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui transmet à la Convention une dénonciation du département de la Somme contre la commune de Barrois, pour avoir refusé d'inhumer un protestant dans le cimetière des catholiques, sous prétexte que c'eût été violer la sainteté du lieu; le département demande une loi générale sur cet objet.

On demande l'ordre du jour.

MANUEL : Je m'oppose à ce qu'on passe à l'ordre du jour; c'est un délit contre lequel il faut sévir. Il faut rappeler cette municipalité à la tolérance de tous les cultes, et lui apprendre qu'il ne doit plus y avoir de maîtrise exclusive, même pour les prêtres.

La lettre du département de la Somme est renvoyée au comité de législation.

— Une députation de l'assemblée électorale du département de Paris demande à être admise à la barre pour solliciter le paiement d'une indemnité pour les électeurs.

La Convention renvoie la pétition à la commission de comptabilité.

— On lit une lettre de Lally-Tolendal, ainsi conçue :

« Je vous prie de soumettre à la Convention le mémoire que j'ai l'honneur de lui adresser. Je la préviens que ce n'est pas de moi que je veux lui parler. »

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Le ministre de l'intérieur annonce que la commune de *** a nommé un curé à la place de juge-de-paix. Il demande si un curé peut être juge-de-paix.

MANUEL : Un prêtre n'est plus fonctionnaire public; il l'était autrefois parcequ'il était chargé de rédiger les actes de baptême, mariage et décès; mais aujourd'hui un curé n'étant plus fonctionnaire peut être juge-de-paix. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que les prêtres ne sont plus fonctionnaires publics.

LOUVET : Quand il n'y aurait pas une loi qui défend aux prêtres d'exercer les fonctions publiques, il serait dangereux de leur accorder toute espèce de fonctions dans lesquels ils pourraient exercer une funeste influence. Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour pur et simple.

Cette dernière proposition est adoptée.

*** : On me mande de Tours que depuis que l'on a repoussé l'attroupement sans effusion de sang, le pain de douze livres a diminué tout-à-coup de 6 sous, et que les denrées sont actuellement en abondance. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT : J'annonce que je viens de recevoir aussi d'heureuses nouvelles des départements de l'Indre et de Loir-et-Cher.

— Sur le rapport fait par Letourneur, au nom du comité de la guerre, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances; considérant que les compagnies de cavalerie nationale créées pour le service des camps de Paris ne pourraient être utilement employées dans les armées sans recevoir une nouvelle organisation analogue à celle des troupes destinées à servir en ligne, décrète ce qui suit :

« Art. 1er Il sera créé trois régiments, sous la dénomination de *chasseurs à cheval*, pour y recevoir les volontaires attachés aux compagnies de cavalerie nationale, formées en exécution de la loi du 19 août dernier.

« II. Lesdits régiments prendront leur rang et leur numéro dans la ligne, parmi ceux de la même arme; le sort décidera du rang qu'ils occuperont entre eux.

« III. La composition de l'état-major, ainsi que des compagnies de chasseurs de chacun de ces régiments, sera la même que celle des autres régiments de chasseurs à cheval sur le pied de guerre.

« IV. Les escadrons seront désignés par premier, deuxième, troisième et quatrième, et ils prendront place dans l'ordre de bataille suivant le rang des capitaines qui les commanderont; et il en sera de même de chaque compagnie.

« V. Chaque escadron aura un étendard de couleur distinctive; et cette couleur restera affectée audit escadron, suivant le modèle qui sera incessamment fixé.

« VI. L'étendard sera porté par un sous-officier dudit escadron, choisi par les sous-officiers et chasseurs qui le composeront.

« VII. Les nominations qui ont été faites au choix des volontaires de la cavalerie nationale, sont confirmées, sans néanmoins que les différents grades puissent excéder le nombre fixé par le présent décret; mais les remplacements se feront par la suite d'après les lois décrétées pour les régiments de troupes de ligne.

« VIII. Aucun volontaire ne pourra être admis dans la présente formation, qu'autant qu'il sera porteur d'un certificat de civisme qui devra lui être délivré par le conseil-général de sa commune.

« IX. Ceux desdits volontaires qui, faute de remplir les conditions prescrites par l'article ci-dessus, seraient exclus de la présente formation, seront tenus de remettre les différents objets de leur armement et équipement.

« X. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à la concurrence de la somme de 793,282 liv. 5 sous pour appointements et solde de cette troupe pendant trois cent soixante-cinq jours de campagne, et jusqu'à la concurrence de la somme de 1,541,492 livres 2 sous, pour les différentes masses, conformément au tableau annexé au présent décret.

« XI. Les dépenses nécessaires pour l'achat de chevaux, habillement, équipement et armement des trois régiments de chasseurs à cheval, au complet de guerre, ainsi que pour les fourrages et solde de la cavalerie nationale, jusqu'au 15 novembre dernier, étant évaluées à la somme de 2,943,767 liv., d'après l'aperçu présenté par le ministre de la guerre, et attendu qu'il a été dépensé celle de 1,018,000 liv. sur les fonds remis audit ministre pour la formation des camps de Paris, la trésorerie nationale tiendra à sa disposition jusqu'à la concurrence de la somme de 1,825,767 liv. pour compléter cet objet de dépense. »

Second décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La légion franche à cheval, formée provisoirement, en vertu du décret du 7 septembre dernier, sous la dénomination de légion des Américains, sera définitivement organisée à l'instar des régiments de chasseurs à cheval.

« II. Les appointements, solde et masse de cette troupe seront en tout conformes à ceux des autres régiments de chasseurs à cheval.

« III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à la concurrence des sommes de 174,549 liv. 1 sou 8 deniers, pour solde et appointements; de 325,430 liv., pour les différentes masses; et de 688,000 liv., pour les dépenses de première mise, relatives à l'habillement et équipement de cette troupe. »

Troisième décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les officiers des armées de la république prisonniers de guerre, avec la faculté de rester en France sur leur parole, conserveront leurs appointements sur le pied de guerre.

« II. Le ministre de la guerre est autorisé à prélever les fonds nécessaires à cette dépense sur ceux mis à sa disposition pour les dépenses extraordinaires de la guerre. »

Quatrième décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à la concurrence de la somme de 40,000 liv., pour fournir provisoirement à la subsistance du corps de troupes légères rassemblé par le général Kellermann, sous le nom d'éclaireurs républicains. »

Suite de la discussion sur le jugement de Louis XVI.

BOURBOTTE : Citoyens, il me semble que dans toutes les discussions relatives au jugement de Louis Capet, nous n'avons pas pris le caractère et l'attitude qui conviennent aux représentants d'un peuple libre: trois semaines s'étaient écoulées depuis que le comité de législation avait fait son rapport sur cet objet, et l'assemblée cherchait encore à s'éclairer sur l'existence d'un principe qu'elle seule a métamorphosé en problème; et l'assemblée qui veut apprendre aux nations à reconnaître leurs droits de souveraineté, quand il s'agit de prononcer sur le sort d'un tyran qui a voulu poignarder une nation entière, avait mis en question si cet homme pouvait être jugé! Enfin, par vos deux premiers décrets, vous avez anéanti vos doutes à cet égard. Je les regardais comme une atteinte à la souveraineté nationale, parceque le peuple qui vous en a confié l'exercice ne vous a pas donné le droit de la restreindre. Un temps viendra sans doute où plus âgés pour la république, car nous ne sommes encore que des enfants, regardant de plus près ce vain fantôme de l'inviolabilité, le considérant sous toutes ses formes chimériques, nous rougirons d'avoir un jour essayé de le combattre; enfin, après trois semaines d'une discussion qui aurait pu faire croire que les despotes exercent encore, même après leur chute, une tyrannie morale sur l'esprit des peuples, vous avez définitivement atteint le dernier terme de cette question qui va décider du sort de tous les tyrans de l'univers, et conséquemment du sort des nations qu'ils tiennent encore dans les fers. Songez, avant de vous livrer à aucune mesure à cet égard, que tous les peuples de la terre vous observent; songez que votre exemple est le fanal qui va les guider dans la route qui conduit à l'affranchissement; et songez aussi que la lenteur que vous avez mise à déclarer qu'un roi coupable, l'assassin d'une nation, doit compte de ses crimes à la justice commune, va peut-être retarder de dix ans le succès de leurs efforts pour l'extinction totale de tous les tyrans qui les oppriment, parceque vous leur aurez appris à douter qu'un roi n'est point une personne morale, mais simplement un homme dont la tête coupable doit tomber sous le glaive des lois, comme celle d'un autre criminel. Il est un moyen de racheter à leurs yeux cette première faiblesse : c'est de ne point entraver aujourd'hui la marche de cette affaire par des formes dont la lenteur pourrait la rendre interminable.

D'ailleurs, une question qui tient si essentiellement au bon ordre et à la tranquillité publique; une question qui, jusqu'à ce qu'elle soit terminée, deviendra la cause d'un accroissement de troubles que les royalistes et les chevaliers du poignard, car il en existe encore, ne manqueront pas d'exciter dans toutes les parties de l'empire; cette question, dis-je, doit avoir une solution plus rapide, et vous n'attendrez pas sans doute, pour la décider, que tous les despotes de l'Europe, dont la cause est si étroitement liée à celle de Louis XVI, aient couvert des feuillets de leur liste civile les plaies profondes que les prisonniers du Temple se sont plu à creuser dans le sein même de la liberté. Déjà, on vous l'a dit, des larmes salariées sont répandues; on cherche à influencer l'esprit du peuple et de ses représentants par une foule de jérémiades que je regarde comme les derniers cris de l'aristocratie aux abois, pleurant sur les ruines de la royauté. Le but de ceux qui les répandent est de nous tromper sur le genre de peine à infliger à Louis XVI, en cherchant à étouffer dans nos cœurs le cri des victimes immolées à sa scélératesse, le cri de tant de citoyens dont le sang coula près de cette enceinte,

dont les veuves même nous écoutent peut-être en ce moment; mais ces victimes étaient nos frères; mais leurs mânes demandent vengeance; leurs mânes seront vengés.

Rappelons-nous, citoyens, ces vérités, ces maximes politiques d'un homme dont l'image, plus révérée que ne mérite de l'être celle de Mirabeau, habite en ce moment le sanctuaire où vous êtes. Elles peuvent s'appliquer à Louis XVI et à ceux qui partagent sa prison: « Tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits traître et rebelle à sa patrie. » Il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne; il faut que l'un des deux périsse. Et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. La procédure, le jugement sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social; conséquemment il n'est plus membre de l'Etat; dès lors il doit en être retranché, et l'on a droit de faire mourir, même pour l'exemple, celui qu'on ne peut conserver sans danger.

Citoyens, je ne suis monté à cette tribune que pour proposer à l'assemblée des moyens d'ôter promptement à ceux qui cherchent à dénaturer aux yeux du peuple vos dispositions à l'égard des prisonniers du Temple, tout prétexte de le tromper encore, pour le porter à quelques démarches qui pourraient nous faire regretter la lenteur de nos mesures. Ces moyens sont:

1° De mettre à l'instant même Marie-Antoinette en état d'accusation;

2° De décréter, s'il faut, que Louis Capet comparaisse devant vous; de décréter, dis-je, que Louis Capet sera traduit dès demain, au plus tard, à la barre de cette assemblée;

3° D'ordonner à vos deux commissions des vingt-quatre et des douze de vous présenter une série de questions à lui faire, non pour l'interroger sur ses crimes, car vous ne devez le considérer que comme un ennemi avec lequel vous êtes en guerre, mais pour savoir s'il veut déclarer ceux qui lui ont conseillé une partie de ses crimes ou qui en ont partagé avec lui l'exécution;

4° De dresser l'acte énonciatif de ces mêmes crimes, pour lui en faire connaître la nomenclature et les preuves;

5° Enfin, de prononcer dès le lendemain contre lui cette sentence de mort que j'invoquai moi-même le premier à cette tribune, et qui, si vous l'eussiez rendue à cette époque, aurait peut-être épargné à la France une partie des convulsions qui l'agitent aujourd'hui.

Beffroi obtient la parole. — On lui reproche de rentrer dans les questions déjà décidées.

L'assemblée ferme la discussion, et ordonne la lecture des différents projets de décret sur le mode du jugement.

Manuel: Je prie l'assemblée de me permettre une seule observation. Plusieurs de ces projets de décret ont pour objet de tellement précipiter votre décision, que Louis XVI ne puisse être entendu. Brutus donna la mort à César sans aucune forme de procès, sans doute; mais il l'assassina en plein sénat. Si César eût été en prison, certainement ce généreux Romain aurait demandé que l'ennemi vaincu fût jugé. J'ai dit qu'un roi mort n'est qu'un homme de moins sur la terre; mais la Convention nationale ne peut commettre un assassinat. Je demande que Louis XVI soit entendu. (On applaudit.)

Chabot: Je demande que Louis XVI ne soit traduit à la barre ni un dimanche, ni un lundi; on sait que ces jours d'oisiveté sont les plus favorables à ceux qui fomentent des soulèvements populaires.

L'assemblée est consultée sur la priorité entre les différents projets de décret. — Elle est accordée à celui de Quinette.

Les différents articles de ce projet sont successivement décrétés ainsi qu'ils suivent:

La Convention nationale décrète ce qui suit:

« Art. Ier. La commission des vingt-quatre, les comités de législation et de sûreté générale, nommeront chacun trois membres qui se réuniront à la commission des douze.

« II. Cette commission de vingt-un membres présentera lundi matin l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé. Elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

« III. La commission présentera, dans la séance du mardi matin, à huit heures, la série des questions à faire à Louis Capet.

« IV. La Convention nationale discutera, dans la séance du lundi, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

« V. Le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions qui lui seront faites, seulement par l'organe du président.

« VI. Copie de l'acte énonciatif et de la série des questions seront remises à Louis Capet, et le président l'ajournera à deux jours pour être entendu définitivement.

« VII. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la Convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet par appel nominal; chaque membre se présentera successivement à la tribune.

« VIII. La Convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet. »

— Lemard lit la rédaction de la proposition du ministre de l'intérieur convertie en motion. — Elle est adoptée ainsi qu'elle suit:

« La Convention nationale décrète qu'il sera nommé une commission de quinze membres pour rechercher et faire arrêter les auteurs et les complices des faits dénoncés par le ministre de l'intérieur, et les faire interroger; 2° qu'il sera donné une récompense aux dénonciateurs, et grâce aux coupables. »

Marat: On dit qu'il existe une faction criminelle et redoutable qui, à force d'anarchie, de troubles et de désordres, cherche à arracher à son supplice l'infâme tyran que vous avez à juger. Oui, sans doute, vous trouverez cette faction; vous la trouverez dans le ridicule désespoir de la classe ci-devant privilégiée des ex-nobles, des ex-financiers, des ex-robins, des ex-calotins, dont quelques-uns siégent encore parmi vous; vous la trouverez dans les ministres, dans les membres de l'Assemblée constituante, qui ont conspiré avec Louis Capet, et qui craignent qu'il se présente à cette barre où il révélera ses complices. (On applaudit.) Vous la trouverez parmi ces hommes en crédit qui occupent des places dans les établissements publics; vous la trouverez parmi ces vils folliculaires (il s'élève des éclats de rire), dans ces vils folliculaires, dis-je, qui vendent leur plume pestiférée à d'infâmes ministres. (Quelques applaudissements partent des tribunes. — *Une voix dans l'assemblée*: A Philippe d'Orléans.) Vous la trouverez enfin dans les agents ministériels. Un citoyen

honnête, qui a été dans le commerce des grains, s'est présenté au ministre de l'intérieur; il lui a offert de lui procurer des grains à 27 livres le septier, tandis que le ministre les achète 54 livres dans les ports d'Angleterre. (*Plusieurs voix :* Nommez-le!) Un moment.

Cet homme s'est présenté au comité de surveillance pour y faire cette déposition, et il en a été repoussé. Ce sont des faits qu'il m'a certifiés. Il faut savoir si le ministre de l'intérieur fait ses approvisionnements dans les magasins du ministre de la guerre; ce dernier, je ne l'inculpe point, il est patriote..... J'observe qu'il y a dans le bureau central de la municipalité des dénonciations multipliées contre le ministre de l'intérieur. On l'accuse d'avoir fait répandre le bruit dans les départements que Paris était approvisionné pour trois ans, sans doute pour empêcher la circulation des grains. Je demande que l'on s'assure des chefs de ces accaparements, de ces ouvriers de famine. On a saisi plusieurs auteurs des troubles excités dans le département du Loiret; il est bien étonnant que l'on garde le silence sur leur compte.... Croyez-vous que si c'était des patriotes, on ne vous eût pas déjà fait un rapport scandaleux à cette tribune? Quels sont donc ces agents ministériels sur lesquels on veut jeter le voile du mystère?

On a cherché à jeter les patriotes de cette assemblée dans des mesures inconsidérées, en demandant qu'ils votassent par acclamation la mort du tyran. Eh bien, moi, je les rappelle au plus grand calme; c'est avec sagesse qu'il faut prononcer. (Un mouvement d'étonnement paraît saisir l'assemblée. — On applaudit. — Marat rehausse la voix.) Oui, ne préparons pas aux ennemis de la liberté des calomnies atroces qu'ils feraient pleuvoir sur nous, si nous nous livrions aux seuls sentiments de notre force et de notre indignation.

Pour connaître les traîtres, car il y en a dans cette assemblée... (Mouvement d'indignation.—Plusieurs membres interpellent Marat : *Nommez-les*! lui crie-t-on de toutes parts.) Pour les connaître avec certitude, je vous propose un moyen infaillible: c'est que la mort du tyran soit votée par appel nominal, et que cet appel soit publié. (Applaudissements.)

Marat descend de la tribune au bruit des acclamations bruyantes des tribunes.

—Louvet demande la parole pour un article additionnel au décret rendu sur les subsistances.

Les membres de l'une des extrémités s'y opposent.

L'assemblée décide qu'il sera entendu.

Il propose des mesures sur la forme du jugement de Louis XVI.

Bourdon : Ce projet de décret n'a aucun rapport avec ce que vous avez décrété à la suite du mémoire du ministre de l'intérieur.

Louvet : Ce que je propose tient à la tranquillité publique. Je demande que les membres de la municipalité de Paris en répondent individuellement et sur leurs têtes.

Turreau : Ceci n'est point un article additionnel. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir fallacieusement extorqué la parole.

Le Président : La vérité est que Louvet n'a pas la parole sur l'affaire du ci-devant roi.

Louvet insiste pour continuer la lecture de son projet de décret. (Un murmure presque général couvre sa voix.)

Tallien : Je demande que le commis de Roland n'exerce pas ici un despotisme en extorquant la parole (1).

L'assemblée décide que Louvet ne sera pas entendu.

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU VENDREDI 7 DÉCEMBRE.

On lit une lettre de Dartigoyte, député du département des Landes, qui annonce à la Convention qu'il est retenu chez lui depuis plusieurs jours par une indisposition; mais qu'ayant appris que le jugement du roi était ajourné à jour fixe, il retrouvera des forces pour venir concourir à la destruction du plus grand coupable.

— On lit une lettre des administrateurs du département de l'Hérault, qui annoncent à la Convention que Lajard, fournisseur des armées, est arrêté, et qu'on n'a trouvé sur lui que des lettres de commerce.

— Sur la proposition de Mailhe, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'accensement, et qui tiennent à la nature du régime féodal, sont anéanties par le rachat opéré conformément aux lois existantes. »

— Un secrétaire lit une lettre des commissaires à l'armée des Pyrénées. Ils se plaignent d'avoir été contrariés dans leur marche par le ministre de la guerre. Les commissaires avaient accordé la solde de guerre aux troupes cantonnées dans les villages de l'extrême frontière, et la solde de paix à celles cantonnées dans des lieux moins voisins de cette même frontière. Le ministre, au contraire, supprima la solde de guerre aux premières, et l'accorda aux secondes. Les commissaires ajoutent que les officiers seulement reçoivent du ministre la solde de guerre, tandis que les soldats ne reçoivent que la solde de paix.

Cette lettre est renvoyée au comité de guerre.

— On lit une lettre du ministre de la marine qui demande à la Convention d'être autorisé à permettre au citoyen Riquet, marin anglais, d'armer à ses frais un vaisseau de guerre.

Renvoyé au comité de la marine.

Brunel : Vous avez renvoyé à votre comité colonial une lettre du ministre des contributions publiques, qui annonce ses anxiétés sur l'application à faire aux colonies de la république de la loi du 15 septembre dernier, relative à l'exportation des vaisselles d'or et d'argent.

La solution de cette question semble se trouver dans la loi même; car, indépendamment des grands principes d'égalité et de justice qui doivent assurer aux colonies un traitement pareil à celui de la métropole, on ne peut :

1° Les considérer, sous aucun rapport, comme étrangères;

2° Par l'article II de cette loi, tous ouvrages neufs d'orfèvrerie et de joaillerie sont spécialement exceptés de la prohibition, et ils peuvent même être exportés à l'étranger.

(1) Louvet était un des amis les plus actifs et les plus entreprenants de Roland : c'était sous les auspices de ce ministre que Louvet publiait le journal-affiche *la Sentinelle*, dont nous avons déjà retrouvé plusieurs extraits dans le *Moniteur*. C'est à ce titre de journaliste ministériel que Tallien fait ici allusion. L. G

3° Enfin, l'intérêt de l'industrie nationale et du commerce exigent que nos colonies puissent s'approvisionner librement en France de vaisselle et joaillerie d'or et d'argent, pourvu qu'elles soient neuves et poinçonnées de la marque actuelle existante, parcequ'alors l'industrie nationale, profitant d'une main-d'œuvre précieuse, pare absolument à l'inconvénient qu'on pourrait craindre de l'abus de la loi, en empruntant la destination des colonies pour favoriser l'exportation.

Ainsi, en rapprochant de l'esprit et de la lettre de la loi l'intérêt général de la république et l'intérêt particulier des colons, il semble que la vieille vaisselle doive être seulement exceptée pour les colonies comme pour l'étranger, en ce qu'elle ne présente rien de favorable à l'industrie nationale, mais seulement une spéculation d'agiotage et un trafic honteux qu'il est important de réprimer.

Votre comité colonial pense donc qu'il y a lieu de décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, s'étant fait représenter la loi du 15 septembre dernier, et voulant écarter toutes interprétations arbitraires, décrète que les colonies de la république peuvent tirer librement de France tous ouvrages neufs d'orfèvrerie et de joaillerie, conformément à l'article II de la susdite loi; les vieilles vaisselles demeurant seulement comprises dans la prohibition portée à l'article Ier. »

Cette proposition est adoptée.

—Sur un rapport fait par le comité de commerce, relativement à la réclamation du citoyen Leclerc, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de commerce, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur 241 livres pour être employées à payer au citoyen Leclerc ce qui lui est dû sur les mécaniques pour la filature de coton, qu'il a fait venir d'Angleterre par ordre du gouvernement. »

— Sur le rapport du comité des domaines, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines sur les difficultés qui ont engagé les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine à suspendre l'adjudication de la coupe des bois de ladite maîtrise, pour l'ordinaire de 1793, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le privilége accordé à Erard-Louis-Guy Chatrenay et sa femme, par l'arrêt du conseil du 14 mars 1786, de se faire délivrer par les adjudicataires de la coupe de la haute forêt de Châtillon-sur-Seine quatre mille cordes de bois de charbonnette, pour alimenter la forge d'Essarois, et cette fourniture, seront à l'avenir rayés du cahier des charges à l'adjudication de ladite forêt.

« II. La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur les autres questions présentées par les officiers de la maîtrise de Châtillon, attendu l'existence des lois antérieures, et notamment de celle du 29 novembre 1791. »

— Sur le rapport fait par Delaunay le jeune, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les accusations contre Vincent, commissaire-ordonnateur de l'armée du Midi; Jacob Benjamin, fournisseur de la même armée; Vast, commissaire des guerres à Lyon; Lajard, fournisseur; Lebrun, négociant de Montpellier, et Delaunay, seront portées et suivies devant le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire. »

— La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les dettes de l'octroi des marchands de Rouen sont comprises parmi les dettes de la commune de Rouen; en conséquence, les directeurs de l'octroi rendront compte au conseil-général de la commune de l'actif et du passif de leur caisse, et feront verser entre les mains du trésorier de la commune tous les deniers dont leurs trésoriers se trouvent actuellement dépositaires.

« II. Les pensions accordées par les directeurs de l'octroi à divers employés, et celles accordées à trois Anglaises, pour avoir formé des élèves en filature, seront vérifiées par la commune de Rouen, pour être payées par elle, s'il y a lieu.

« III. Les sommes qui seront versées par la caisse de l'octroi dans celle de la commune de Rouen seront employées :

« 1° Au paiement du traitement des employés dudit octroi, jusqu'au jour où ils ont dû cesser leurs fonctions;

« 2° A celui de tous les intérêts échus et des pensions aussi échues qui se trouveront à la charge de la commune;

« 3° A l'extinction des contrats et promesses, commençant toujours par ceux de moindre valeur, et dont l'intérêt est le plus cher.

« IV. Le directoire du département surveillera la comptabilité de cet arrêté, et il ne pourra être fait aucun paiement que d'après une délibération du conseil général de la commune, autorisée par le département, sur l'avis du directoire du district.

« V. Les pensionnaires de l'octroi, qui, par le présent décret, ne sont pas déclarés créanciers de la commune de Rouen, sont autorisés à présenter leur titre au directeur-général de la liquidation, qui en rendra compte à la Convention nationale. »

(*La suite à demain.*)

N. B. Rhul a fait lecture de plusieurs lettres de Laporte, Talon et Sainte-Foix, relatives à Dumouriez. — L'assemblée, considérant que ces lettres n'inculpent en rien ce général, a passé à l'ordre du jour sur ces lectures. — Des députés d'Amboise et de Château-Renaud ont annoncé que les attroupements qui s'étaient portés dans ces districts ont été dissipés sans effusion de sang.

Le reste de la séance a été rempli par l'interrogatoire de Viard, ci-devant au service de la maison du roi. Cet officier, après avoir obtenu un passeport du ministre des affaires étrangères pour se rendre à Londres, d'où il promettait de découvrir des complots importants, tramés par les émigrés, n'a rapporté que des allégations contre Fauchet et Roland. Il a fait en conséquence dans un comité secret, composé de six membres de la commission de sûreté générale, une dénonciation qui a été lue à la tribune par Chabot. La base de cette dénonciation était que Narbonne et Talleyrand lui avaient proposé de lui donner des paquets pour Fauchet et pour le ministre de l'intérieur, en lui disant que c'étaient des hommes sûrs. La citoyenne Roland y était aussi désignée. Il l'accusait de lui avoir donné un rendez-vous relativement à l'objet de sa mission; mais bientôt il a désavoué lui-même cette partie de sa déposition, et le

fait a été démenti par la citoyenne Roland, que l'assemblée avait fait appeler.— Le résultat de cet interrogatoire a été un décret d'arrestation contre le dénonciateur.

LITTÉRATURE.

Letters on the Confessions of J.-J. Rousseau, by M. Ginguené; translated from the french. London, printed for J.-S. Jordan, n° 166 Fleet-street. Se trouve à Paris, chez Barrois l'aîné, quai des Augustins. (L'ouvrage français se vend chez le même libraire.)

On me pardonnera sans doute d'annoncer moi-même cette traduction anglaise d'un de mes faibles ouvrages. Les Anglais n'ont apparemment pas consulté M. *de* Laharpe : peut-être au reste traduiront-ils aussi les cinq gros articles qu'il vient de faire dans le *Mercure* contre mes quatre petites lettres.

On m'assure que c'est pour mon instruction que le Quintilien du Lycée s'est donné toute cette peine : il fallait donc qu'il s'en donnât moins, car je n'ai pas le temps de m'instruire si longuement.

On me dit aussi que mon quintuple censeur prétend qu'il m'a traité avec ménagement, et que je dois être content de lui. Je serais bien difficile de ne le pas être, et je l'aurais été à beaucoup moins. Quant aux ménagements, j'ai ouvert et parcouru deux de ses cinq homélies ; je m'y suis vu traité d'enthousiaste, de fanatique, d'homme en délire, et même en toutes lettres accusé de calomnie et de mensonge : ce sont là les aménités et les ménagements de M. *de* Laharpe ; je lui en fais mon compliment.

Si c'est pour le plaisir de ses lecteurs qu'il a noirci tant de papier, je crains qu'il n'ait encore manqué son but. Plusieurs personnes m'ont assuré qu'elles aimaient mieux lire cinq fois un opuscule où l'on rend justice à Rousseau, qu'une seule fois cinq volumes où on le déchire.

Ce sera donc uniquement pour son plaisir qu'il aura ainsi verbalisé contre moi ; mais on pourrait lui conseiller d'utiliser mieux une autre fois son plaisir, celui des souscripteurs du *Mercure*, et l'intérêt du propriétaire de ce journal.

Une seule chose dans tout ceci pourrait me faire de la peine, mais elle m'en ferait beaucoup, je l'avoue; ce serait que les admirateurs de Voltaire me prissent, d'après ce que dit et ce que tait M. *de* Laharpe, pour un détracteur de ce grand homme (c'est de Voltaire que je parle).

Voici ce que dit mon archi-critique, en avouant la manière indécente dont Voltaire s'exprima toujours sur Rousseau, depuis que leur brouillerie eut éclaté : « M. Ginguené a beau jeu sur cet article, et triomphe tout à son aise... Je voudrais repousser loin de ma pensée ces dégoûtantes infamies que M. Ginguené a eu la force de transcrire en partie. Je conçois qu'il ait eu cette force dans sa triste exaltation, etc. »

Mais voici ce qu'il a pris grand soin de taire, et comme je termine, dans ma quatrième lettre, ce que la vérité m'obligeait à dire sur ces affligeants démêlés : « Depuis lors, Voltaire n'entendit plus raison sur le compte de Jean-Jacques. Ses ouvrages, sa correspondance, sa prose et ses vers ne parlent plus de lui que comme d'un fou, d'un cuistre, d'un quidam, d'un croquant, etc., etc. Il faut le plaindre, il faut déplorer ces faiblesses et cette irascibilité du génie. Il ne faut pas oublier que cette même chaleur, cette même effervescence de sang l'arma et le soutint pendant quarante années contre le fanatisme qu'il a détruit ; le rendit l'infatigable défenseur des Calas, de Sirven, de tous les opprimés, et que s'il fut insatiable de vengeance, il le fut aussi de bienfaisance et d'humanité. »

Ce que M. *de* Laharpe cache encore à ses lecteurs, c'est ceci, qu'ont vu tous les miens dans une de mes notes : « Je prie les personnes à qui cet exposé pourrait déplaire de croire que leur admiration pour Voltaire est peut-être moins vive et moins sentie que la mienne qui ne tient à aucune raison d'intérêt personnel, à aucune liaison antérieure, à aucun esprit de parti, et qu'enfin, lorsqu'il faudra louer son génie, son esprit, son âme, prouver l'influence majeure qu'ont eue ses écrits sur notre révolution, et la reconnaissance qu'on lui doit, je n'aurai qu'à me laisser aller à mon sentiment et à ma persuasion intime. »

J'ajoute au même endroit, et c'est encore ce que M. *de* Laharpe se garde bien de rappeler : « Rousseau souscrivit pour une statue de Voltaire; il pleura de joie en apprenant son triomphe au Théâtre-Français ; aujourd'hui que la nation lui décerne à lui-même un triomphe et une statue qu'il a si bien mérités, sa voix se réunit, du séjour de la paix et du bonheur, à la voix des admirateurs de Voltaire, qui sollicitent en sa faveur une statue nationale. Il ne faut pas que la France s'honore et s'acquitte à demi; il faut que le même ciseau s'immortalise par l'image de ces deux grands hommes. Une inscription fort simple prouverait que leurs droits sont égaux. On pourrait mettre au pied de la statue de Jean-Jacques : *Au fondateur de la liberté:* au pied de celle de Voltaire : *Au destructeur de la superstition.* »

Voilà comme *je triomphe à mon aise*, et comme *j'exulte* des faiblesses et des emportements de Voltaire ! Voilà les torts que j'ai envers sa mémoire, et tout ce que j'ai à répondre à mon prolixe accusateur.

On dit pourtant qu'il attend de moi une réponse en forme ; il l'attendra longtemps ; le public a autre chose à faire que de s'occuper de toutes ces ergoteries. Il vaut mieux laisser M. *de* Laharpe dans sont *exultation* et dans son *triomphe*.

Il dupliquerait, comme dit Voltaire, à la contre-critique qu'on aurait faite de sa critique, et cela ne finirait pas. Je finirai moi, pour faire ma cour au disciple, par ces autres paroles du maître :

« Il n'y a pas un seul de ces critiques qui ne se croie juge de l'univers, et écouté de l'univers. »

« Eh ! l'ami, qui te savait là ! »

P. L. Ginguené.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	37 à 36 $\frac{1}{2}$	Cadix.	22 l. 10 s
Hambourg	285	Gênes	143
Londres.	49 $\frac{1}{4}$	Livourne.	153
Madrid	22 l. 15 s	Lyon, *P. de Pâques* .	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 7 décembre.

Act. des Indes de 2500 liv	2060
Portions de 1600 liv.	1263
— de 312 liv. 10 s	250
— de 100 liv	80
Emprunt d'octobre de 500 liv	424
— de déc. 1782, quitt. de fin. . . .	6, 7 p
— de 125 mill. déc. 1784.	5 $\frac{1}{8}$, 5 $\frac{1}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . .	10 $\frac{1}{8}$, 10 b
— sans bulletin.	1 $\frac{1}{8}$, 1 b
— sort. en viager.	8 b
Bulletins	73
Reconnaissance de bulletins.	73 $\frac{1}{2}$
Action nouv. des Indes	866, 65
Quittance des eaux de Paris.	410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. °/₀.	
— à 4 p. °/₀.	700
— de 80 millions d'août 1769. . . .	4, 5 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ p
Assur. contre les inc.	441, 39, 38, 49
— à vie.	448, 50, 48, 45, 48
Actions de la Caisse patriotique	549

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 344. *Dimanche* 9 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 *novembre.* — Le comte de Zinzendorf a été nommé ministre d'Etat, et le comte de Strasoldo conseiller privé et contrôleur principal d'Etat. L'empereur vient de faire plusieurs changements dans l'administration intérieure. La chancellerie de la cour de Bohême et d'Autriche, la chambre des finances, les commissions pour les affaires ecclésiastiques et de fondation ont été supprimées, et il a été créé un directoire général qui sera chargé de toutes ces parties, et réunira les deux administrations politique et financière de Hongrie.

Liége, le 1er *décembre.* — Avant l'entrée des Français, aucun moyen n'avait été pris pour maintenir l'ordre public. Des Liégeois que la persécution avait chassés de leurs foyers allaient y rentrer avec le souvenir douloureux de leurs peines et peut-être le désir de la vengeance. Ce moment critique devait alarmer les amis de l'ordre et de la paix. Mais le bon peuple liégeois s'est encore montré tel qu'il a paru au moment de la révolution du 18 août 1789. Libre d'exercer la vengeance, il n'a pas troublé un seul instant la tranquillité publique. Tout le monde prit la cocarde tricolore, et l'entrée des Français excita les cris d'allégresse. On se porta avec tranquillité aux prisons, où gémissaient depuis longtemps les hommes détenus pour cause de la révolution; ils recouvrèrent la liberté: ce ne fut pas sans une vive émotion que nous vîmes reparaître au milieu de nous le respectable commissaire Duperron, condamné par un jugement inique à avoir la tête tranchée, et dont la peine avait été commuée en une prison perpétuelle, après avoir subi tous les avant-coureurs de la mort.

Le soir, il y a eu illumination dans toute la ville.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er *décembre.* — Le 24, lord Grenville, ministre des affaires étrangères, a envoyé aux lords-lieutenants de tous les comtés d'Angleterre la circulaire suivante :

« Le roi, par sa proclamation royale, datée du 21 mai 1792, ayant daigné donner l'ordre et faire l'injonction expresse à tous les magistrats et officiers civils de S. M., dans toute l'étendue de son royaume de la Grande-Bretagne, de prendre des mesures vigoureuses pour supprimer divers écrits publiés avec les intentions les plus perverses, et répandus adroitement dans la vue d'exciter des mécontentements, du tumulte et du désordre dans ce royaume; et S. M. ayant été informée que, nonobstant ses ordres, la circulation et la propagation de ces écrits séditieux et d'autres qui tendent à la même fin, venaient de se renouveler d'une manière très active dans différentes parties du royaume, elle m'a chargé de communiquer à vos seigneuries les ordres de S. M. qui sont, qu'aux prochaines assises générales de paix pour le comté de ..... il soit recommandé au grand-juré de faire avec soin des recherches, et de sévir contre tous ces écrits pervers et séditieux, publiés et soigneusement répandus dans ledit comté, qui lui auront été dénoncés, ou qui seront parvenus à sa connaissance; afin que les auteurs, imprimeurs, colporteurs et distributeurs de tous ces écrits pervers et séditieux ci-dessus mentionnés, soient tous traités, pour ces sortes de délits, suivant la rigueur des lois (1). »

(1) A cette époque, les principes proclamés par la révolution faisaient en Angleterre des progrès effrayants aux yeux du gouvernement: les clubs, les réunions d'ouvriers, les écrits qui circulaient, lui firent sentir la nécessité de réprimer ces manifestations et d'étouffer ces symptômes. Des sommes considérables furent mises par le parlement à la disposition du ministère, afin qu'il pût combattre par tous les moyens cette tendance révolutionnaire. De ce moment, les trois royaumes furent inondés de ce déluge de brochures et d'écrits périodiques dans lesquels étaient dénigrés tous les actes de la révolution; de ce moment aussi Pitt ne cessa plus de prodiguer l'or des Anglais pour susciter des ennemis de toute sorte à la république française. L. G.

Le duc de Richmond, grand-maître de l'artillerie, a consacré dernièrement toute une journée à la visite des magasins de Woolwich; dès que les murs de la tour seront réparés, on y transportera du canon.

La ville de Perth, en Ecosse, a ressenti deux secousses de tremblement de terre. Les esprits y sont encore plus agités que le sol.

C'est le 24 du mois prochain que rentrera le parlement d'Irlande.

Il s'est tenu, le 28, une cour des directeurs de la compagnie des Indes. Le duc de Clarence part incessamment pour ce pays, où il va commander un vaisseau de guerre.

HOLLANDE.

La Haye, le 30 *novembre.* — La nature des choses voulait assurément que, d'après leurs principes de liberté universelle, les Français décrétassent l'ouverture et la navigation libre de la *Meuse* et de l'*Escaut* en faveur de la nation belgique; mais il n'en reste pas moins vrai que l'intérêt personnel du cabinet de la Haye prétend que ce décret est pour le moment peut-être impolitique.

On aura peine à se faire idée en France de la terrible commotion que ce décret a excitée dans quelques esprits. A Amsterdam et à Rotterdam, les principaux négociants en ont éprouvé un refroidissement subit pour la cause française; cela n'a rien d'étonnant. Peut-être songent-ils à faire cause commune avec le stathouder, pour arrêter par la force des armes l'exécution de ce décret. Quant au gouvernement, il a dépêché d'abord divers courriers en Angleterre, pour en réclamer des secours, et tous les moyens sont mis en œuvre pour faire sentir à la Grande-Bretagne que son intérêt y est aussi compromis que *celui de la Hollande.* Les patriotes craignent que si jamais, en vertu des promptes démarches que font les Etats, et du crédit qu'ils espèrent avoir sur les membres les plus intéressés du commerce anglais, la France est prévenue et devancée dans les ports hollandais par quelque force armée anglaise, l'entrée n'en soit dès-lors fermée aux efforts des Français, et que la révolution batave ne se trouve ajournée pour longtemps. Cependant il est presque certain que le ministère britannique est trop embarrassé lui-même, pour oser faire le pendant de la Prusse et s'aller fourrer dans une querelle qui pourrait le conduire à sa propre perte.

Nos braves patriotes espèrent que bientôt la Hollande et la Belgique ne feront qu'une république unie par les mêmes intérêts.

La Hollande marche tous les jours vers sa destruction physique; les eaux, comprimées par les digues, gagnent chaque année, en dépit des efforts multipliés qu'on y oppose. L'industrie humaine lutte en vain contre la nature; sous tous les rapports enfin, le port autrefois si fameux d'Anvers est préférable aux bancs de sable du Texel, qu'il faut surmonter pour arriver à Amsterdam. Il en résulte que grand nombre de riches maisons de cette dernière ville ne croiront point se transporter hors de leur territoire ni de leurs affaires, en se transplantant dans la Belgique, sur les rives de l'Escaut. Quant à la rage du parti stathoudérien, elle est facile à concevoir: il y voit sa destruction absolue; ainsi l'on peut croire qu'il n'épargnera aucun moyen pour la reculer. L'ambassadeur de la cour de Vienne a présenté un mémoire contre cette ouverture de l'Escaut. Cela doit paraître bien plaisant, après tous les moyens de force que Joseph II avait employés pour l'opérer lui-même.

FRANCE.

De Paris. — Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire.

Du 4 déc. 1792, l'an 1er de la république.

Lecture a été faite de plusieurs dépêches et pièces adressées aux ministres de la guerre et des affaires étrangères, desquels il résulte :

1° Que les députés et représentants des Etats libres du ci-devant évêché de Bâle, fief de l'empire d'Allemagne, réunis en assemblée nationale, au château

de Porentrui, le 27 novembre dernier, en vertu des pouvoirs qu'ils en avaient reçus du peuple desdits États, rompant tous les liens qui existaient entre eux et l'Empire, ont déclaré les communes qu'ils représentent constituées en république libre et indépendante, sous le nom de république de la Rauracie;

2° Que cette assemblée, suivant son décret du même jour, a envoyé une députation au citoyen François Desmars, commandant les troupes françaises cantonnées dans la république de la Rauracie, pour lui faire connaître la constitution de la nouvelle république, et réclamer de lui l'exécution du décret rendu le 19 du mois de novembre dernier par la Convention nationale de la république française, par lequel elle a déclaré *qu'elle accorde fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté.*

Le conseil exécutif provisoire, délibérant sur cette notification, et voulant remplir sans aucun délai le devoir sacré que lui impose ledit décret de la Convention nationale, arrête :

1° Que le ministre de la guerre donnera sur-le-champ les ordres nécessaires, tant au général Biron qu'aux autres chefs militaires commandant les troupes françaises qui se trouvent sur cette partie de nos frontières, afin qu'ils aient à faire toutes les dispositions convenables pour assurer à la république de Rauracie la protection efficace et fraternelle de la république française;

2° Que le ministre des affaires étrangères fera passer au commissaire précédemment nommé par le conseil exécutif, et qui se trouve sur cette frontière, toutes les instructions qui lui sont nécessaires pour veiller à l'exécution du décret, et en rendre compte au conseil, ainsi que des mesures ultérieures qu'il croirait utile de prendre pour l'intérêt des deux républiques.

Pour ampliation conforme au registre.

Signé GROUVELLE, *secrétaire du conseil.*

COMMUNE DE PARIS.

Du 7 décembre.—Le conseil-général, considérant que rien n'est plus urgent que de détruire toutes les inquiétudes que les malveillants s'efforcent de répandre sur les subsistances;

Considérant en outre qu'il ne peut exister aucuns motifs pour arrêter le commerce des objets de première nécessité;

Le substitut du procureur de la commune entendu;

Arrête que les administrateurs des subsistances seront tenus de faire ouvrir la halle aux blés demain, après-demain et les jours suivants, sans distinction de fêtes ou de dimanches; qu'ils feront approvisionner tous les marchés, et que tous les négociants seront invités à continuer leurs fournitures;

Arrête en outre que le présent sera imprimé, affiché, envoyé aux quarante-huit sections et aux administrateurs des subsistances.

Situation des approvisionnements de la municipalité, le 7 décembre.

	Sacs à 325 l.	
A la halle	1430	
En magasin	1500	
A Alfort, à Pontoise, prêts à arriver	3500	
A Corbeil	1000	
A Soissons	600	
Achats à divers fournisseurs, pour délivrer d'ici au 15 janvier prochain, d'après la vérification faite par les commissaires du conseil-général	18300	
Reste dû par Bray	400	
Dû par la municipalité de Versailles	600	
Porté à Rouen 6000 quintaux de farine	1870	
A reporter	29200	
Report	29200	
En grains à la halle aux Veaux	678	
A Rouen, à Soissons	400	
Total	1078	550
A terre à Rouen; restant des 40 mille quintaux de grains, cédés par le ministre de l'intérieur, 27 mille quintaux		6000
Sacs de 325 livres		35750

De 27 mille quintaux à Rouen; arrivés et déchargés le 6	1347	quintaux.
Attendus le 8	5530	
Le 10	9200	
Le 11	11000	

GÉOGRAPHIE.

Carte pour suivre la marche des armées françaises dans l'Allemagne et les Pays-Bas, par Pierre Lartique, ingénieur. A Paris, chez Desnos, rue Saint-Jacques, au Globe, n° 254.

LIVRES NOUVEAUX.

Code militaire, ou *Recueil des nouvelles lois relatives à l'organisation de la force publique*, par le citoyen Guichard, auteur du *Code de la justice de paix;* du *Code municipal*, de celui du *Tribunal de famille*, etc., place Dauphine, n. 11.

Cet ouvrage est composé de quatre volumes : les deux premiers, qui paraissent actuellement, contiennent tous les décrets concernant l'organisation de la force publique, de l'armée en général et de la marine. Les deux autres renferment tous les décrets relatifs à l'artillerie et au génie : ils paraîtront incessamment. Le prix des deux volumes actuellement en vente, est de 4 liv. pris chez l'éditeur, et de 5 liv. envoyés franc de port.

Même prix pour les deux autres volumes.

On trouve chez le même auteur *le Code des notaires*, en deux vol. in-12, ou *Recueil des lois relatives à l'organisation des notaires publics*, et autres qui intéressent leur ministère; avec de nouvelles formules des principaux actes qu'ils peuvent avoir à rédiger, suivies d'instructions sommaires sur les clauses dont ils sont susceptibles.

Le prix de ce dernier ouvrage est de 4 liv. 10 s. pris chez l'éditeur, et 5 liv. envoyé franc de port.

CONVENTION NATIONALE

Présidence de Barère.

Observations présentées par Barère au sujet de la lettre de Laporte à Louis XVI, dans laquelle il se trouvait désigné (1).

BARÈRE : La première de mes demandes est que l'assemblée entende la lecture de la partie de la lettre dans laquelle mon nom est prononcé. Il est essentiel que l'assemblée se fixe sur le degré de gravité de l'imputation qui m'y est faite.

Voici le passage de la lettre de Laporte :

« M. Duquesnoy m'a fait dire que M. Barère, qui est dans les meilleures dispositions, ferait son rapport sur les domaines, la semaine prochaine. »

D'autres présidents de la Convention ont quitté leur place pour faire des rapports brillants; moi je l'ai cédée avec tranquillité, pour expliquer ma conduite.

Un citoyen romain disait : Je voudrais que ma maison fût ouverte à tous les regards, afin que tous mes concitoyens puissent être les témoins de mes actions; et moi aussi, j'eusse désiré avoir une maison semblable: que ceux qui se montrent si enclins à accueillir les soupçons, et à appeler la défiance sur ma tête, fassent le même vœu;

(1) Les observations de Barère auraient dû trouver leur place dans le numéro du 5 décembre, où il a été question des inculpations dirigées contre cet ancien membre de la Constituante. L. G.

peut-être dans quelques jours ils trembleraient de le voir accompli.

Au mois d'août 1790 (je prie l'assemblée de faire attention aux époques), l'Assemblée constituante chargea ses comités des domaines et de féodalité d'un rapport sur les domaines à réserver à l'usage du roi. Déjà, par un enthousiasme dont je m'efforçai alors d'arrêter les effets irréfléchis, elle avait abandonné au roi le droit d'indiquer les maisons, parcs et le domaines qu'il désirait conserver. Le rapport me fut distribué ; je ne sais par quelle fatalité je sentis que c'était un poids pour un ami de la liberté, qu'un travail qui avait tant de rapport avec la cour. Cependant de grands malheurs éclatèrent à Versailles et à Fontainebleau ; les communes de ces villes prirent les armes, et vinrent faire entendre aux comités leurs réclamations et leurs plaintes. Qui fut leur protecteur? moi. Qui fit décréter que le roi serait restreint dans le nombre des domaines réservés à son choix? moi. On me pardonnera bien sans doute de parler souvent de moi, dans une occasion où c'est moi qu'on inculpe aussi directement.

C'est ce rapport sur lequel ce décret fut rendu, que je fis précéder de cette épigraphe : *La loi n'est rien, si elle n'est un glaive tranchant qui se meut sur un plan horizontal, et qui tranche tout ce qui s'élève au-dessus.* C'est dans ce rapport que je disais :

« Les propriétaires des fonds enclavés dans les parcs qui sont réservés au roi peuvent-ils exercer le droit de chasse, et détruire ou faire détruire le gibier sur leur terrain ?

« Autant vaudrait-il demander si les propriétaires enclavés dans les parcs sont citoyens français comme les autres habitants du royaume ; car, si la loi est égale pour tous les citoyens, les habitants du parc de Versailles et de Compiègne doivent jouir de tous les avantages, de tous les droits de la propriété, comme les habitants des Alpes ou des Pyrénées ; ce ne sera pas pour celui que vous avez chargé d'exécuter la loi que vous la violerez ; vous ne réduirez pas les Français à regarder comme un fléau le voisinage du prince. »

C'est d'après ce rapport que je fis décréter que le roi ne pourrait chasser que sur son propre terrain ; que tous propriétaires des fonds enclavés dans les parcs et domaines du roi pourraient détruire le gibier et les bêtes fauves qu'ils trouveraient sur leurs propriétés ; que le roi serait tenu de faire clore ses parcs à ses frais ; enfin, qu'il en acquitterait l'impôt, comme les autres citoyens.

Ce n'est que le 23 de septembre que l'on put me déterminer à faire ce rapport, et je dois rappeler ici une particularité qui est restée ignorée ; j'ai été par trois fois sommé par le président du comité de le soumettre à l'assemblée.

Dans un autre rapport sur les domaines nationaux à réserver au roi, je m'exprimais ainsi : « Je ne sais flatter ni l'avarice ni les prodigalités des rois. »

Dans les jours du règne des réviseurs, c'est-à-dire dans la décrépitude de l'Assemblée constituante, j'étais un mauvais sujet, un factieux ; je recevais les injures de Beaumetz, des Lameth et autres visionnaires, parceque, inflexible au poste que le peuple m'avait confié, j'y demeurais fidèle à ses intérêts et à mes devoirs. Si ce sont là des crimes, je les avoue, et je m'en glorifie. La voix du véritable honneur ne m'en reproche pas d'autres. Je demande, pour réponse à l'inculpation contenue dans la lettre dont on vous a fait lecture, l'autorisation de réimprimer les deux rapports dont je fus chargé, le 13 septembre 1790, et le 27 mai 1791.

Ces observations de Barère ont été accueillies par des applaudissements unanimes, et il a été invité à reprendre le fauteuil.

Opinion de René Levasseur, député du département de la Sarthe, sur les subsistances, prononcée dans la séance du 3 décembre 1792.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont traité les grands principes de l'économie politique. Pour moi, je me bornerai à des faits et à des observations que je dois à une longue et périlleuse expérience.

Chargé, en 89 et 90, de l'approvisionnement d'une grande ville et de la police de son marché, je suis allé plusieurs fois inviter les fermiers à apporter du blé au marché. Sur mon invitation, qui paraissait pour beaucoup un ordre, le marché était plus fourni, mais le blé était vendu très cher. Les fermiers, qu'un instinct d'intérêt ne trompe jamais, avaient bien pensé que je ne prenais tant de peine que parceque la disette se faisait sentir dans la ville. Aussi ils *tenaient la main* : c'est ce qui arrivera toutes les fois que les fermiers seront forcés de porter du blé au marché, en vertu des réquisitoires que votre comité vous propose. Vous savez, citoyens, que les officiers municipaux ne peuvent donner de réquisitoires que dans leur municipalité. Les municipalité des grandes villes n'ont point, ou très peu, de fermiers ; elles ne pourront, parconséquent, profiter du moyen que propose le comité.

Est-il avantageux pour le peuple que le blé ne soit vendu qu'aux halles, un jour de marché ?

Le prix du pain est en raison du prix du blé vendu au marché. Il est de l'intérêt du boulanger d'acheter chez le fermier presque tout le blé dont il a besoin, de n'en acheter que peu aux halles, et de l'acheter très cher.

Voici les motifs qui déterminent les boulangers. En achetant chez les fermiers, ils ont le blé à meilleur compte, parceque le fermier est sûr d'être bien payé, et qu'il connaît l'acheteur. Le fermier n'est pas obligé de se déplacer et de perdre une journée pour aller à la ville ; ses domestiques conduiront le blé. D'un autre côté, le fermier ne craint point l'arrestation de son blé, ni de le voir piller au marché. Il aime donc mieux vendre moins cher chez lui que porter son blé au marché.

Le boulanger qui a sa provision ne manque pas de se trouver au marché pour augmenter la concurrence avec les boulangers qui n'ont pas de provisions, et les autres particuliers. J'ai dit qu'il était de l'intérêt du boulanger qui a sa provision d'acheter quelques boisseaux fort cher, et bien plus cher qu'il ne les a achetés chez le fermier, parce que le pain devant être taxé sur le prix du blé vendu au marché, plus le boulanger achète cher au marché, et plus il augmente la valeur du blé acheté chez le fermier ; aussi ils ne *marchandent* pas. J'en ai même vu un qui, dans un temps de disette, voulut payer le blé plus cher qu'il ne l'avait acheté. Le boulanger fut pris sur le fait par des citoyens que l'inquiétude avait attirés au marché. Ils voulurent le pendre. Ah ! il le méritait bien ; mais mon devoir fut de l'empêcher ; je le fis conduire en prison, d'où les aristocrates le firent bientôt sortir.

Quelques boulangers sont convenus avec les fermiers que, quand ils achèteront du blé au marché, ils auront treize pour douze, vingt-un pour vingt. Le fermier déclare au prud'homme qu'il a vendu son blé tant ; mais le prix du treizième ou vingt-unième boisseau, réparti sur les autres, en diminue réellement la valeur. Le boulanger y gagne, et le peuple y perd.

D'un autre côté, il y a un inconvénient de ne pas permettre aux fermiers de vendre du blé chez eux. Les journaliers, les ouvriers, et même les cultivateurs qui n'ont pas récolté pour leur approvisionnement, seront obligés de perdre une journée pour aller au loin acheter quelques boisseaux de blé. Le journalier et l'artisan trouveront du crédit chez le fermier dont ils sont connus, et le cultivateur pourra vendre en nature.

Peut-on, sans blesser la propriété et la liberté, forcer un fermier et un propriétaire de vendre leur blé ? Il est un principe consenti par tout homme vivant en société : c'est que l'intérêt particulier doit céder au bien général. C'est d'après ce principe que le corps législatif obligea les gardes nationales d'un canton à s'assembler, et à ne pouvoir se séparer sans avoir fourni le nombre de citoyens déterminé par la loi. La patrie était en danger, et pour le bien général quelques citoyens devaient sacrifier leur vie, la plus chère des propriétés. Et lorsque la tranquillité publique est troublée, la vie de vos concitoyens exposée, je dis plus, la liberté menacée, vous ne pourrez forcer un fermier à vendre son blé ! Et qu'exigez-vous de lui ? Qu'il échange le produit de son travail contre de l'argent ou un signe qui en est représentatif. En cultivant la terre, n'était-ce pas son intention ? Qui a pu l'en détourner ? l'avarice, le dessein perfide d'attenter à la liberté. Qu'elles sont faibles ces barrières devant la loi impérieuse du besoin ! L'humanité parle, que l'égoïsme se taise. Si les marchands de fer, les maréchaux et les charrons ne voulaient ni vendre, ni travailler, vous seriez bientôt assaillis des pétitions des fermiers. Il vous diraient ; Nous ne pouvons tirer les entrailles de la

terre notre subsistance et celle de nos frères. La faux de la mort va seule moissonner. Forcez les marchands de fer, les maréchaux et les charrons de travailler, ou la France ne sera plus qu'un vaste cimetière. Eh bien ! les marchands de fer, le maréchaux et les charrons vous disent: Forcez les cultivateurs à vendre leur blé ; nous ne pouvons travailler, si nous n'avons pas de pain.

Citoyens, je respecte la propriété et la liberté autant que qui que ce soit ; mais je crois ne blesser ni l'une ni l'autre en obligeant les cultivateurs à vendre leur blé. Je leur laisse la liberté de le vendre, tel ou tel jour, à tel ou tel, quand et où ils voudront : seulement je veux qu'à telle époque ils aient vendu le tiers de l'excédant de leur approvisionnement et de la semence, si c'est un cultivateur ; à telle époque le second tiers, et à telle époque le dernier tiers. Comment faire exécuter la loi ? Par un procédé bien simple.

Tous les cultivateurs ou propriétaires seront obligés de faire la déclaration de la quantité de grains ou farines qu'ils ont au-delà de leur approvisionnement et de la semence, si ce sont des cultivateurs. Au 1er avril prochain, les cultivateurs ou propriétaires auront dû vendre le tiers de leur déclaration. Jusqu'à ce jour point de visites ni de vérifications. Si les propriétaire et fermier déclarent au-dessous de la quantité réelle, l'un dans la crainte d'une augmentation dans l'imposition foncière, l'autre dans le prix de sa ferme, il sera toujours vrai qu'au 1er avril il ne leur restera au plus que les deux tiers de ce qu'ils auront déclaré. Ce n'est qu'à cette époque, et sur des dénonciations, qu'il sera fait des visites. La vente du dernier tiers ne sera faite qu'après la récolte ; et comme cette loi n'est que provisoire, il sera temps à la récolte prochaine de prendre les précautions que les circonstances exigeront.

La seconde déclaration sera celle sur laquelle on pourra compter. Les propriétaires et les fermiers n'auront aucun intérêt de la faire fausse. La crainte d'une dénonciation les retiendra. Je le répète, toute vérification ne pouvant être faite qu'au 1er avril, les propriétaires et fermiers auront eu le temps de vendre l'excédant de leur déclaration, s'ils n'en ont pas fait une véritable ; et par ce moyen ils auront pu soustraire à la connaissance du public leur richesse. Citoyens, en attendant que les hommes soient ce qu'ils devraient être, employons-les, pour le plus grand bien, tels qu'ils sont.

Ces visites domiciliaires, ces dénonciations feront rejeter mon projet : si l'on en trouve un meilleur, je m'en réjouirai. Lorsqu'une ville est assiégée, le magistrat a certainement le droit de forcer les habitants qui ont plusieurs fusils à les partager avec leurs concitoyens, pour concourir tous à la défense commune ; et lorsque les citoyens sont menacés de mourir de faim, le magistrat ne pourra forcer les cultivateurs à vendre l'excédant de leurs approvisionnements ! Je ne conçois rien à de tels ménagements ; voyez d'un côté l'avarice et la vengeance satisfaites ; de l'autre, la misère du peuple.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 7 DÉCEMBRE.

RHUL : Vous avez chargé par un décret votre commission des douze de vous soumettre ceux des papiers trouvés au château des Tuileries, qui sont relatifs à Dumouriez. Ces pièces sont de deux espèces, celles relatives aux fournitures de l'armée, et celles relatives au personnel de Dumouriez. Je parlerai d'abord des pièces qui ont trait aux fournitures. Dans une lettre de Sainte-Foix à un certain Barbaret, il est dit : « J'ai ici Dumouriez depuis deux jours. Il y a reçu ses courriers, venant de Paris et de son armée. Il m'a donné des réponses favorables ; demain lui et ses compagnons partent pour Cambrai. » Voici une autre lettre du même, datée du Mont-Saint-Martin, où il est dit : « Après avoir demeuré deux jours chez moi, Dumouriez en est parti pour se rendre à Bruxelles ; je l'ai accompagné jusqu'à Cambrai, où j'ai participé aux fêtes qu'on lui a faites. Il a profité de cet enthousiasme pour renforcer ses bataillons, de manière que s'il eût voulu toute la ville l'aurait suivi. Il est parti à deux heures du matin pour Valenciennes... Sa campagne en Belgique commencera la semaine prochaine, et j'espère qu'elle sera couronnée du plus heureux succès. » Troisième lettre de Sainte-Foix à Barbaret, son oncle, dans laquelle il lui dit : « Depuis que je suis à Bruxelles, croyez-vous que je n'aie pas pensé à l'objet de mon voyage? Cette campagne sera bonne pour vous et pour moi.

Lettre de Talon à Sainte-Foix.

« Vous me ravissez en m'apprenant votre voyage à Bruxelles, et je compte bien que cette bonne occasion ne vous échappera pas. »

Dans une lettre de.... à Dumouriez, il est dit : « Je partage beaucoup la gloire de tes succès.... Mon oncle va te faire une proposition avantageuse pour ton armée. L'ami que je te recommande est un bon jacobin ; les fournitures qu'il t'envoie consistent en habits, capotes, bas, souliers. »

Voici une autre lettre de Saint-Léon à Sainte-Foix.

« Mandez-moi quand vous serez arrivé à Bruxelles. J'en sais un peu plus qu'un autre en finances..... d'ailleurs, il y a à gagner à être l'agent d'un gouvernement qui n'a pas de tête, et je nagerai plus à mon aise dans un grand canal que dans un cuvier étroit et d'ailleurs plein de gravier. »

La première pièce relative au personnel de Dumouriez est une lettre de Laporte au roi, du 19 mars 1791.

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté la lettre de Dumouriez. Quoique divisé avec lui d'opinions depuis deux ans, je n'ai pas voulu rompre une liaison d'enfance et de collége. Soit qu'il ait voulu me tromper, ou qu'il soit de bonne foi, il m'a témoigné beaucoup d'attachement pour votre personne. Je ne lui ai vu que de l'horreur pour les démagogues ; avec tout cela il est révolutionnaire ; jamais il ne sera mon confident sur ce qui peut regarder les intérêts de Votre Majesté (on applaudit), dans les points où je ne vois point comme lui. Je sens l'inconvénient que Votre Majesté ait dans les pays étrangers des gens dans le sens de la révolution. Quant à Dumouriez, il a de l'esprit, du caractère, beaucoup de tête ; un homme de sa trempe peut être ou fort utile ou fort dangereux. (On applaudit.) Je ne lui ai point rendu compte de la conversation que j'ai eue dans votre cabinet avec Lafayette. Le roi, m'a-t-il dit en souriant, n'est entouré que d'ecclésiastiques schismatiques ; dites-moi, a continué M. de Lafayette (*le rapporteur :* Je crois qu'il faut lire Dumouriez), la conscience du roi est-elle du département du conseil ou de la liste civile ? Je n'ai rien là trouvé de plaisant. J'ai l'honneur d'envoyer le bulletin d'aujourd'hui ; Votre Majesté remarquera les articles que j'ai soulignés, où l'on dit que Duffieux a le secret des jacobins. »

Lettre de Dumouriez au roi.

Paris, 19 mars 1791.

« Sire, Votre Majesté est le plus honnête homme de son royaume (on murmure) ; c'est à ce titre que je vous adresse avec confiance mes plaintes respectueuses. Vous ne devez me connaître que par mes services, puisque ma naissance et ma fortune ne m'ont jamais mis à portée de vous approcher. Je sers depuis trente-cinq ans. J'ai reçu plusieurs blessures. Je n'ai jamais ni demandé ni obtenu de récompenses. J'ai pour Votre Majesté le plus tendre attachement ; il est redoublé par les circonstances. M. Laporte est mon ami depuis quarante ans. Il sera mon garant. J'ai été calomnié auprès de vous ; la calomnie a été bien profonde, puisque Votre Majesté a rejeté le choix qui lui a été proposé de ma personne pour commander Lyon. J'ai gémi en silence. Je regarde comme vos ennemis, Sire, ceux qui vous rendent de mauvais services, et qui consultent plus leurs passions que vos intérêts. Il se présente pour moi une nouvelle occasion de vous être utile. Vous verrez par la note ci-jointe que je pourrais vous rendre de grands services si j'étais à Mayence. Rien n'est plus dangereux pour le royaume et pour votre personne que les projets des princes. L'importance de cette mission, mon expérience et mes relations me peuvent seules porter, à mon âge et avec mon grade, à accepter une place de second ordre dans la diplomatie. M. Montmorin doit vous proposer ce choix. Dans le cas où vous ne l'agréeriez pas, épargnez-moi l'injure d'un second refus, en m'ordonnant de prier M. Montmorin de retirer sa proposition. »

Autre lettre non signée, mais écrite en entier de la main de Laporte, apostillée par le roi.

26 mai.

« Sire, comme il est vraisemblable que Montmorin verra avant moi Votre Majesté, je dois vous dire ce que M. Dumouriez m'a dit : M. Talon est venu le chercher pour lui parler de l'emprunt de M. Ribes. Il lui a parlé avec la plus grande chaleur. Il se plaint qu'il lui est dû plus de 600,000 livres. Il faut payer tous les jours deux ou trois cents soldats de la garde nationale : cela coûte plus de 100,000 liv. par mois. Il insiste sur la nécessité d'un emprunt de 1,500,000 liv. »

Lettre de Sainte-Foix au roi.

14 juin 1792.

« Sire, lorsque j'ai pris la liberté de vous exprimer, il y a deux mois, mon opinion sur Dumouriez, je le connaissais assez pour savoir ce qu'il deviendrait, et qu'il serait un des fidèles serviteurs de Votre Majesté. J'ai la douleur de voir aujourd'hui *qu'il n'a suivi aucun de mes conseils.* (On applaudit.) J'étais absolument contraire à la déclaration de guerre, et je lui avais remis un plan de négociation bien différent. L'intérêt de Votre Majesté et l'intérêt de la monarchie exigeaient le renvoi des ministres ; mais je pensais que ce devait être un à un, et non pas tous à la fois, de peur qu'ils y fussent ramenés comme en juillet 1789. Je croyais qu'il fallait, en travaillant l'armée, la faire servir à détruire les factieux, et qu'il fallait se ménager un parti dans l'Assemblée. »

On demande l'impression de ces pièces.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elles doivent être imprimées avec le rapport général.

MERLIN, *de Douai :* Avant de vous entretenir en peu de mots de l'objet pour lequel vous me voyez à la tribune, je crois de mon devoir d'énoncer un fait passé très notoirement dans le département du Nord, au mois de juillet dernier. Dumouriez, en passant par Douai, pour aller rejoindre l'armée de Luckner, me dit qu'il avait aimé la royauté constitutionnelle, mais que les intrigues l'en avaient dégoûté. Il alla de là à Lille, et prononça, dans la société dite alors des Amis de la Constitution, un discours pour l'inviter à envoyer une adresse à l'Assemblée nationale, afin de lui demander la déchéance de Louis XVI. (On applaudit.) Je passe à ce qui me regarde.

Lorsque la commission des douze a fait son premier rapport, où je me trouve inculpé, j'étais auprès d'une mère expirante dont je recevais les derniers adieux. Voici les faits : A l'époque où il fut question du rapport sur les domaines, Dangevilliers et Dangest m'assaillirent, apparemment comme ils firent auprès de Barère. Je les reçus avec honnêteté. Le projet concerté entre Barère et moi fut mis deux jours de suite à la discussion du comité. Notre objet était de séparer la question des domaines de celle des chasses. Le premier point fut de savoir si les chasses du roi seraient closes. Nous parvînmes à obtenir qu'elles le seraient. Il s'agissait de savoir ensuite aux frais de qui se ferait cette clôture. La majorité voulut que ce fût aux dépens du trésor public ; mais il fut convenu que l'on n'en parlerait point à l'assemblée, parceque cette dépense serait alors tacitement appliquée à la nation.

Le premier article du projet de Barère fut décrété. Barère allait passer au second article. Je l'arrêtai, et je demandai à l'assemblée aux frais de qui se ferait cette clôture, et je proposai que ce fût aux frais de la liste civile. La majorité, audacieuse dans le comité, n'osa pas se montrer dans l'assemblée. Ma proposition fut décrétée. J'avais eu la veille occasion de voir le garde-des-sceaux, Champion de Cicé. Il me dit, en me serrant la main : Votre beau-frère est commissaire du roi. C'est une affaire faite. Je suis piqué qu'il m'ait fait écrire par Mme Necker ; cela marque de la défiance de sa part et de la vôtre. A demain le rapport sur les chasses. Je lui dis : Oui, à demain. Je fis ma proposition, vous sentez que mon beau-frère fut rayé de la liste des commissaires du roi. A présent jugez-moi. (On applaudit.)

CAMBACÉRÈS : Vous avez envoyé, le 25 novembre, à votre comité de législation, une pétition présentée par le citoyen Guillaume Eupin, et le renvoi porte que le rapport vous en sera fait le lendemain : cette disposition annonce que vous avez été touchés de la situation du pétitionnaire, et de la nécessité de faire cesser les difficultés qu'il éprouve.

Le comité de législation s'est empressé de répondre à vos vues, en remettant sous vos yeux l'analyse de cette pétition ; et en vous proposant, non un décret particulier pour Eupin, mais une mesure générale qui, sans compromettre la sûreté de l'Etat, assurera à ce pétitionnaire et à tous ceux qui formeraient des demandes semblables, les moyens d'obtenir la liberté de sortir du territoire de la république pour se rendre dans les lieux où ils pourraient être appelés pour des causes particulières.

Jacques-François Eupin, âgé de soixante ans, habitant de Valenciennes, a perdu un emploi dont les salaires fournissaient à sa subsistance : dénué de secours, il a désiré de se retirer à Cadix, auprès de deux de ses enfants qui y sont établis. Pour effectuer ce projet, il a demandé un passeport à la municipalité de Valenciennes. Les officiers municipaux n'ont pas cru pouvoir prononcer sur cette demande, et l'ont renvoyé au ministre des affaires étrangères ; de son côté, le ministre a renvoyé Eupin à la municipalité. Dans cette incertitude, Eupin fils s'est adressé à la Convention nationale, et il a demandé qu'elle veuille bien ou ordonner qu'il sera délivré à son père un passeport, ou tracer la route qu'il faut prendre pour en obtenir.

Après avoir examiné la pétition de Guillaume Eupin, le comité de législation a été frappé du caractère de vérité qu'elle présente ; mais il a reconnu que la loi s'opposait à ce qu'elle fût accueillie. Rappelez-vous, citoyens, que lorsque la gravité des circonstances eut déterminé l'Assemblée législative à déclarer que la patrie était en danger, elle annonça que dès-lors tous les citoyens étant en état de réquisition continuelle, il était nécessaire d'empêcher qu'aucun d'eux ne pût se soustraire au devoir sacré de marcher au secours de la patrie, lorsqu'il en serait requis dans les formes légales. Cette considération détermina la loi du 29 juillet : elle porte à l'article 1er, que *jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que la patrie n'est plus en danger, il ne pourra plus être délivré de passeports pour sortir du royaume à aucun citoyen français.* L'article suivant n'excepte de cette disposition que ceux qui auraient une mission du gouvernement et leur suite, les gens de mer, les négociants et leurs facteurs, les cultivateurs, pour l'exploitation de leurs héritages et la vente de leurs denrées.

La Convention nationale n'a point encore prononcé que la patrie n'était plus en danger ; la loi du 29 juillet doit donc être encore exécutée. Le citoyen Eupin n'est point au nombre de ceux en faveur de qui elle a déterminé des exceptions ; il ne peut donc pas lui être délivré de passeports, et il ne peut pas se plaindre des refus qu'il a éprouvés de la part des diverses autorités auxquelles il a eu recours. Mais en reconnaissant, citoyens, que la pétition du citoyen Eupin est repoussée par la loi, n'est-il pas dans l'ordre de vos devoirs d'arrêter des dispositions qui, sans rétracter la mesure de sûreté générale décrétée par l'Assemblée législative, puissent laisser aux bons citoyens la faculté de passer chez l'étranger, lorsqu'ils y seront appelés pour leurs intérêts ou pour leurs affaires ?

Le comité de législation s'est décidé pour l'affirmative; mais, en même temps qu'il estime qu'il convient d'ajouter à la loi du 29 juillet, il pense qu'il doit être pris des précautions propres à prévenir l'abus que l'on pourrait faire des dispositions qu'il va vous proposer. Ces précautions consistent à autoriser les directoires de département à délivrer des passeports lorsqu'ils auraient vérifié les motifs allégués par ceux qui en feraient la demande, et après en avoir reconnu la légitimité. Mais en confiant ce pouvoir aux directoires de département, le comité pense qu'ils ne doivent en faire usage qu'après avoir pris l'avis des directoires de districts et de conseils-généraux des communes, et dans le cas seulement où ces deux autorités constituées approuveraient la demande des passeports.

Celui qui jouit de l'estime de ses concitoyens, celui que l'opinion publique a placé parmi les amis de la patrie, n'aura point à redouter la réunion des suffrages que nous demandons, et cette réunion aura l'avantage de prévenir l'effet des surprises et des intelligences particulières; d'ailleurs, on ne peut opposer ni la supériorité accordée au département dans l'ordre des pouvoirs, ni la convenance de laisser à cette administration la faculté de décider, en cas de discorde, entre le district et la municipalité. Ce n'est point un jugement qu'il s'agit de rendre, mais une triple attestation qu'il faut obtenir, afin de déjouer les coupables manœuvres des malintentionnés, et de retenir à leurs portes des citoyens qui voudraient se permettre trop facilement de sortir du territoire français dans un temps où la patrie peut avoir besoin de leur présence. — Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète, que les personnes non comprises dans l'article II de la loi du 29 juillet dernier, qui seraient dans la nécessité de sortir de la république pour leur intérêts et pour leurs affaires, s'adresseront aux directoires de département dans le territoire desquels elles sont domiciliées, qui pourront, s'ils jugent les causes légitimes et suffisamment vérifiées, leur accorder des passeports dans les formes décrétées par les lois, après avoir préalablement pris l'avis des directoires des districts et des conseils-généraux des communes, et dans le cas seulement où les conseils-généraux des communes et les directoires des districts approuveraient la demande des passeports et en trouveraient les motifs légitimes. »

Ce projet de décret est adopté.

— On admet à la barre une députation des districts d'Amboise et de Château-Renaud.

L'orateur de la députation : Représentants de la nation, les corps administratifs du district d'Amboise, département d'Indre-et-Loire, nous envoient vers vous pour vous assurer de leur dévouement et de celui de leurs concitoyens. Un rassemblement de plus de mille citoyens, des districts de Château-Renaud, Blois et Saint-Agnan, composé en majeure partie de propriétaires et fermiers, s'est présenté à Amboise le 29 du mois dernier, jour de marché, pour y fixer le prix du blé et des denrées de première nécessité. Il n'y avait point de force armée : le rassemblement entra dans la ville, et fixa le blé à 30 sous le boisseau de dix-huit livres, et les autres menues denrées à proportion. Cela ne suffit pas; il fallut promettre à la multitude que l'on irait de suite à Tours. Tous les citoyens furent entraînés vers cette ville, dans la nuit du 29 au 30 ; mais sur la résistance armée qui leur fut opposée, ils se retirèrent tranquillement. Nous venons vous prier, en conséquence, de vous occuper sans relâche de la destruction des tyrans et de la vie du peuple, seuls moyens capables de ramener la tranquillité dans la république.

Un autre membre de la députation : Nous venons vous apporter les vœux de la ville de Château-Renaud. Ses habitants se sont vus prêts à périr par la famine au milieu de l'abondance. Vous connaissez les mouvements que plusieurs départements ont éprouvés, et vous en connaissez la cause principale. La rareté et la cherté des grains, dans les lieux même où l'on fait de prodigieuses récoltes, ont alarmé les citoyens. La ville de Château-Renaud a été enveloppée dans ces mouvements. Aucuns excès n'ont été commis par ses habitants. On vous a peint la masse des citoyens qui a été mise en mouvement pour taxer les grains, comme des brigands. Eh bien! nous les avons vus au sein de notre ville ; nous les avons vus à Amboise au nombre de douze à quinze mille. Vous eussiez plutôt dit une réunion de frères et d'amis, que de gens malintentionnés. Venez au secours de cette classe indigente qui souffre. Rassurez nos concitoyens sur leurs subsistances, et vous n'aurez plus besoin de faire des lois contre les tyrans.

Le Président, *à la députation :* Citoyens, nous ne cessons de nous occuper des maux du peuple : les subsistances de la république sont un des plus constants objets de la sollicitude et des délibérations de la Convention nationale. Cette matière est à l'ordre de tous les jours. Déjà une loi terrible et juste a frappé ceux qui seraient tentés de nous ravir les récoltes, fruits des sueurs des habitants des campagnes. L'exportation est prohibée, sous peine de mort. Il ne reste plus qu'à prendre des mesures de police sévères, d'approvisionnements abondants, et de punition exemplaire contre les spéculateurs avides et contre cette horde d'aristocrates et de mercenaires turbulents qui veulent, par des inquiétudes, entraver le jugement d'un roi conspirateur, et empêcher un bon gouvernement de naître. Les insensés! ils ne pensent pas que ces derniers efforts de tous les aristocrates seront vains. La république française a pour emblème Hercule au berceau, écrasant des serpents. La conduite ferme des administrateurs, et le courage des gardes nationales, ont produit partout les effets les plus heureux. Déjà la loi a triomphé dans plusieurs départements, et ses victoires n'ont pas fait verser des larmes. Avec de la confiance et l'exécution des lois, nous aurons des subsistances. Si les administrateurs et les officiers municipaux savaient mourir à leur poste; s'ils recherchaient les causes premières de ces troubles; s'ils avaient tous également les principes et l'amour de la révolution républicaine, la Convention nationale ne serait pas affligée aussi souvent par des troubles factices et par les taxes arbitraires et violentes des subsistances, taxes qui effraient le commerce et paralysent la circulation, qui provoquent leur disette et leur renchérissement, et qui aggravent les maux du peuple par les mains du peuple lui-même. Citoyens, veillez à la circulation des subsistances; éclairez les citoyens sur les dangers des taxes; recherchez les accapareurs barbares qui veulent tourmenter notre liberté par la famine. La Convention nationale va s'occuper de la loi sur les subsistances; elle espère qu'elle fera renaître la confiance du peuple et l'abondance. La Convention nationale, en vous voyant retourner à votre poste, compte sur votre civisme et votre courage dans les fonctions que le peuple vous a confiées. Elle vous invite à la séance.

Gardien : Les administrateurs de Château-Renaud ont été assez lâches, non-seulement pour taxer le blé, mais pour se mettre à la tête de l'attroupement qui s'est porté à Amboise, où ils ont pareillement forcé la taxe. Depuis plusieurs jours le peuple se portait dans les campagnes; les uns redemandaient le roi; d'autres, leurs prêtres fanatiques. Au milieu de tout cela, on criait, *vive la nation!* et on pillait

indistinctement. Ils voulaient rassembler cinquante mille hommes pour forcer le département d'Indre-et-Loire à taxer. Un ci-devant comte Dubrochet, capitaine insolent et ignorant, du régiment ci-devant du roi, émigré depuis quinze mois, est revenu, et a paru dans le rassemblement.

Le renvoi au comité d'agriculture est décrété.

MAILHE : L'assemblée doit se rappeler qu'après le décret rendu, sur la pétition du canton de Bricquebecq, présentée par le citoyen Mariette l'aîné, elle décréta, *sauf rédaction*, un article additionnel aux lois qui ont aboli la féodalité. Voici la rédaction que vous propose votre comité de législation :

« La Convention nationale décrète que, dans tous les contrats, les servitudes réelles, et toutes autres clauses et conditions quelconques, imposées lors des inféodations ou accensements et concessions primitives, ont été anéanties par le rachat des redevances fixes, opéré conformément aux lois existantes. »

Après une légère discussion, où Lecarpentier explique et appuie la rédaction du comité, elle est décrétée.

GRANGENEUVE : Je dénonce un fait à l'assemblée. Ce matin il a été déposé sur le bureau du comité de surveillance un ordre signé Bazire, ayant pour objet de convoquer certains membres pour une affaire importante; en sorte qu'il serait très possible, si on laissait subsister cet abus, que les affaires s'arrangeassent par la minorité du comité.

LINDON : Je demande que le fait soit examiné, afin que nous prenions un parti sur ce comité de sûreté générale, parcequ'il faut que personne ne dirige à son gré nos délibérations.

TALLIEN : Je demande la parole pour répondre à cette importante dénonciation.

RUAMPS : Voulez-vous savoir pourquoi il a été fait une convocation de certains membres pour s'assembler chez Chabot? C'était pour manger un dindon.

TALLIEN : Voilà l'importante affaire. (Il s'élève quelques rumeurs.)

RUAMPS : Voilà ce grand comité secret! Oh! ce n'est pas dans celui-là que viennent les courriers de Dumouriez, qui vont à Londres. Là ne viennent pas les agents de Roland.

GRANGENEUVE : Le billet de convocation portait : pour entendre la dénonciation d'une affaire importante.

Marat et Chabot montent à la tribune. — *Marat, très animé :* Cela est indigne, M. le président! Je vous demande la parole.

BIROTEAU : Je la demande aussi pour dénoncer les menées de ces messieurs.

GRANGENEUVE : Je l'avais le premier. L'observation que je présente à l'assemblée pour la déterminer à entendre les députés que j'ai dénoncés, c'est qu'ayant en quelque sorte dépouillé le comité de sûreté générale de la connaissance d'une affaire pour laquelle il était seul compétent, ils se sont rendus coupables d'un exercice arbitraire de pouvoir. Je demande aussi que la pétition qui vient d'être présentée à la barre ne soit pas renvoyée à ce comité, qui se trouve en ce moment réduit à MM. Chabot, Bazire, Tallien, Merlin, Ruamps et Ingrand.

Plusieurs voix d'une partie de l'assemblée : Aux voix le renouvellement de ce comité!

LOUVET : Il faut en exclure les intrigants.

La partie opposée demande à grands cris l'ordre du jour.

VARDON : J'ai vu dans le comité, sur le bureau de Bazire, le rapport de plusieurs affaires qui n'étaient venues à la connaissance d'aucun des membres qui composent la majorité de ce comité, et qui n'étaient délibérées que par le *sextuor* dont Grangeneuve vient de vous donner le signalement.

GRANGENEUVE : Voulez-vous connaître plus à fond la source de ces intrigues et de ces dénonciations? Voici ce qu'écrit Marat dans une de ses feuilles, après s'être arrogé le titre insolent d'*Ami du Peuple*, et avoir traité de traîtres tous ses collègues, à l'exception de quelques-uns; voici comment il a l'impudence de s'exprimer. Il commence par menacer de la vengeance du peuple plusieurs membres de cette partie de l'assemblée, et les accuse de travailler à sauver Louis XVI. Il ajoute, en parlant des membres du comité de surveillance : « Ces indignes citoyens protégent les prêtres; ils égorgeraient les patriotes, si Rovère, Ruamps, Bazire, Chabot, etc., ne se trouvaient là pour les défendre. » Un comité ainsi inculpé, quoiqu'une grande partie de ses membres ait assez d'estime pour eux et le public, pour ne relever qu'à la dernière extrémité une calomnie aussi atroce, ce comité doit cependant, quand il en trouve l'occasion, provoquer l'attention de l'assemblée sur ce système de calomnie; et, si vous le jugiez utile, il demande lui-même de passer par un scrutin épuratoire, afin d'expulser les traîtres, s'il y en a. (On applaudit à droite. On applaudit à gauche. — *Aux voix le scrutin épuratoire!* s'écrie-t-on de tous côtés.)

CHABOT : Oui, il faut expulser les traîtres; mais les traîtres ne sont pas les patriotes que vous désignez sous ce nom.

On demande que le billet de convocation, signé Bazire, soit déposé sur le bureau.

CHABOT : Nous ne contestons pas qu'une invitation a été faite à certains membres du comité, de se trouver ce matin chez moi; je l'avoue, c'est moi-même qui ai proposé de rassembler ces membres ailleurs qu'au comité. Mais le citoyen qui m'a précédé à la tribune n'aurait pas dû oublier que nous tenions aussi des comités secrets, composés d'une partie des membres du comité de surveillance.

GRANGENEUVE : Mais non pas hors du comité de surveillance.

MERLIN : Si fait, car c'était chez Bernard, et vous y alliez avec nous.

GRANGENEUVE : Mais nous ne nous constituions pas en comité.

CHABOT : Mais aussi ce n'est pas par des exemples que nous voulons nous justifier, quoique j'affirme que nous tenions souvent des assemblées chez Bernard, ancien président du comité de surveillance. Voici le fait. La confiance ne se commande pas. (Applaudissements.) Un citoyen vient nous demander à nous communiquer en particulier un grand complot, dont des membres du comité de surveillance sont les principaux acteurs. (*Grand nombre de membres simultanément :* Nommez-les, ou vous êtes un calomniateur!) Oh! je les nommerai tout-à-l'heure; car j'ai en main le procès-verbal qui le constate. (De nombreux applaudissements partent tout-à-coup des tribunes.)

TALLIEN : Cela ne devait pas être encore dit à l'assemblée.

CHABOT : Il faut le dire. Lorsqu'un grand complot s'ourdit, et que des membres du comité de surveillance trempent dans ce complot, nous ferez-vous un crime, citoyens, de ne vouloir pas lutter contre le front audacieux de celui qui trempe dans cette abominable conjuration? Lorsqu'elle sera dévoilée, me ferez-vous un crime à moi, dépositaire de ce secret, d'avoir appelé chez moi les membres les plus forts en patriotisme..... (On murmure.—On entend quelques éclats de rire.) au moins dans mon opinion; car j'ai toléré assez d'opinions sur mon compte, pour qu'on puisse me permettre d'en avoir une. J'ai donc appelé plusieurs de mes collègues pour rédiger avec moi un procès-verbal sur des faits qu'un particulier

voulait nous dénoncer; le témoin existe, et il pourra comparaître devant vous.

On demande que Chabot lise son procès-verbal.

CHABOT : Je puis le lire, si l'assemblée le juge absolument nécessaire. (*Oui, oui!* s'écrie une grande partie de l'assemblée.)

TALLIEN : Je demande qu'on ne publie pas tout de suite..... (Murmures.)

LINDON : Il faut connaître ce grand secret.

CHABOT : Si la Convention me l'ordonne..... je le lirai.

L'assemblée décide que le procès-verbal sera lu. On demande qu'il le soit par un secrétaire.

Fermont monte à la tribune et lit :

« Le citoyen Achille Viard nous avait remis le journal de sa mission à Londres; j'avais cru nécessaire de ne lui faire aucune question, jusqu'à ce qu'enfin j'eusse rassemblé un certain nombre de mes collègues du comité de surveillance, et que cette assemblée se tînt ailleurs que dans le lieu des séances du comité. Enfin, aujourd'hui 7 décembre, à onze heures du matin, Achille Viard a comparu en présence de *Ingrand, Rovère, Lavicomterie, Ruamps, Tallien, Montaut* et *François Chabot;* nous avons lu son journal, sur lequel la discussion s'est ouverte. Interrogé comment il avait été envoyé à Londres, il a répondu que Lebrun, ministre des affaires étrangères, l'avait mandé chez lui, et lui avait dit qu'il allait lui donner une mission à Londres, mais qu'il fallait qu'il allât trouver l'abbé Fauchet; il alla en effet trouver l'abbé Fauchet. Celui-ci lui dit qu'il devait aller à Londres pour chercher des paquets qu'il devait remettre à lui-même. Il lui remit ensuite une lettre cachetée, adressée à Lebrun, sans lui donner d'autres explications. Viard se rendit avec cette lettre chez Lebrun, pour lui demander un passeport. Le ministre lui recommanda d'aller trouver à Londres le nommé *Masselin*, agent de d'Aiguillon, et ajouta qu'il devait feindre d'être de leur parti, et se charger des paquets qu'ils lui donneraient. Arrivé à Londres, il vit *Masselin*, qui le présenta au ci-devant duc d'Aiguillon, et celui-ci lui remit une lettre pour Narbonne, qui demeurait alors chez madame Boulogne, à environ quinze milles de Londres. Narbonne l'accueillit favorablement, et lui donna une lettre pour l'évêque de Saint-Pol-de-Léon; il se rendit chez ce dernier, où il vit les évêques de Lisieux, d'Angoulême, de Poitiers, d'Amiens et autres émigrés, tant prêtres que ci-devant seigneurs; là, il les entendit discuter entre eux sur les affaires présentes et sur l'état de la France; ils s'attendaient à un autre ordre de choses, et à rétablir le roi dans son ancienne autorité, assurant qu'ils avaient des amis dans la Convention nationale, et qu'ils comptaient surtout sur Fauchet et sur Roland. (Des murmures, quelques éclats de rire, quelques exclamations se font entendre. — *Chabot* : Continuez la lecture, vous allez entendre d'autres choses.) Qu'ils comptaient surtout sur Fauchet et sur Roland au sujet du procès du roi; qu'ils étaient sûrs que leurs amis à la Convention trouveraient des moyens dilatoires ou évasifs pour retarder ou empêcher son jugement.

« Il a vu ces évêques avec Talleyrand, ci-devant évêque d'Autun, et c'est dans le sein de ce dernier qu'il les a vus déposer leurs regrets à l'époque de son départ. Celui-ci les assura que le roi serait sauvé, et qu'il comptait sur Fauchet et sur les autres amis de la Convention. Il dit ensuite au déclarant qu'il lui remettrait deux lettres pour Fauchet, mais qu'il attendait une décision de Calonne et le retour de l'abbé de la Salle, que Calonne avait envoyé à Naples. Achille Viard fut voir ensuite le ci-devant comte de Noailles; il trouva chez lui Narbonne, Chauvelin, ministre de France; madame Dubarry et Dubut de Lonchamps. Les liaisons qu'il avait entretenues autrefois avec ce dernier, lui donnèrent une consistance dans cette société. Narbonne le tira en particulier et lui dit que les choses n'étaient pas prêtes, qu'il venait de recevoir un paquet du ministre de l'intérieur, par l'entremise de Dubut de Lonchamps, que ce paquet le forçait à attendre, que l'ordre des choses était changé au moyen d'un changement dans le mot du *guet;* qu'il était sûr que l'Angleterre n'attendait que le moment où l'on attaquerait la Hollande, pour s'expliquer et prendre parti pour le roi; qu'au surplus, elle faisait des préparatifs. Narbonne lui a dit ensuite qu'un membre de l'assemblée lui avait prêté son passeport, au moyen duquel il allait s'embarquer pour Calais et pour le Hâvre, et rentrer en France. Il eut ensuite ordre de repartir, par la voie de Dubut de Longchamps. Il partit en effet, sans avoir reçu pendant son séjour à Londres aucune réponse du ministre des affaires étrangères. Il revint rendre compte de sa mission à Lebrun, et lui dit que Narbonne et Talleyrand lui avaient recommandé de retourner au plus tôt à Londres pour chercher des paquets. Achille Viard a déclaré ensuite que depuis son arrivée, quoiqu'il ne connaisse ni M. ni madame Roland, il avait reçu de madame Roland une invitation pour un rendez-vous, depuis dix heures jusqu'à l'heure du dîner, mais qu'il ne s'y est pas rendu. Il a signé le présent procès-verbal après l'avoir lu et approuvé. Et nous l'avons clôturé et signé comme ci-dessus, etc. »

Quelques rires et des murmures suivent la lecture de cette pièce.

On demande qu'Achille Viard soit mandé sur-le-champ.

LINDON : Je propose qu'il soit interrogé par la commission des douze.

MERLIN : Je demande, moi, le plus grand calme, et que l'on entende la lecture des autres pièces que Chabot a entre les mains.

LEGENDRE : Cela ne vaut rien, Merlin, elles ne doivent pas être lues.

La lecture est vivement réclamée.

Fauchet demande à être préalablement entendu.

CHAMBON : Je demande le renvoi à la commission des douze.

MARAT : Non pas, monsieur, c'est du ressort du comité de surveillance... *A part :* Ah! ces petits messieurs veulent exclure des affaires les membres patriotes! (On rit.)

FERRO : Je demande que Viard soit traduit à la barre. C'est au milieu de l'assemblée que cette intrigue ténébreuse doit être dévoilée.

MARAT, *se précipitant à la tribune :* Cela n'a pas le sens commun! Comment! cet homme vient vous faire une dénonciation officielle, une révélation civique, et vous allez le faire arrêter comme un scélérat!

La proposition de Ferro est adoptée.

DUCOS : Je demande que le ministre de l'intérieur soit mandé à l'instant pour répondre à la partie de la dénonciation qui le concerne.

Ruamps et Thuriot appuient cette proposition, en l'étendant au ministre des affaires étrangères; elle est adoptée avec l'amendement.

On renouvelle la demande de la lecture des autres pièces annoncées par Chabot.

FERMONT : Chabot m'avait remis une lettre entre les mains pour la lire; actuellement il ne veut plus qu'elle soit lue.

LACASE : Je demande à exposer un fait; c'est que des personnes sûres m'ont attesté que depuis huit jours une partie des membres du comité de sûreté générale préparaient une dénonciation contre Roland. Je ne suis donc pas étonné de cette trame; je suis seulement surpris que ce procès-verbal ne soit signé que d'aujourd'hui.

MARAT : Quelle folie! peut-on dire qu'une dénonciation se trame!

Plusieurs voix : Président, faites donc taire ce Marat qui interrompt perpétuellement.

LE PRÉSIDENT : Le seul moyen de rétablir le silence est de faire avancer la délibération. Chabot, lisez la pièce que vous avez annoncée.

CHABOT : Si la Convention nationale juge que certaines mesures que nous avons prises pour faire arrêter des conspirateurs qui sont maintenant à Paris; si elle juge qu'il soit nécessaire de ne pas préjudicier par trop de précipitation à l'exécution de ces mesures, je ne lirai pas la lettre. Cependant si elle me l'ordonne....

Marat : Non, je m'y oppose, au nom du salut public. Ne voyez-vous pas que c'est pour faire échapper leurs complices qu'ils ont demandé cette lecture... Parbleu, ils sont malins!

Legendre : Je m'oppose aussi à la lecture. On vient de m'annoncer que quelques personnes sont à la poursuite des conspirateurs; je connais cette affaire. (On rit.) Je déclare qu'on a presque la main sur le chef de la conspiration. Si la lettre est lue, la chose est manquée.

Marat : Je demande la parole.

Mailhe : Pour terminer ce débat, je demande que les lettres soient renvoyées au comité des douze.

Marat remonte à la tribune.

(Applaudissements de quelques membres des tribunes. — Un violent tumulte s'élève dans l'assemblée.)

Marat : Je me borne à demander que l'affaire soit renvoyée au comité de surveillance.

Fermont : J'ai jeté un coup d'œil sur la lettre que m'a remise Chabot; j'ai vu qu'elle porte les signatures d'hommes bien coupables; mais j'ai vu qu'elle est adressée au président, et non à Chabot, et qu'il s'agit d'une admission à la barre, pour défendre Louis XVI.

Chabot : Je puis lire actuellement, Fermont a tout dit.

Marat : C'est une perfidie, c'est une trahison.

Montaut : Tout est perdu, les scélérats vont s'échapper.

Merlin, *de Thionville* : Nous allions arrêter Narbonne et Malouet, qui sont à Paris.

Il est décrété que la lettre sera lue par un secrétaire.

Fermont : La voici :

Paris, 6 déc., l'an 4e de la liberté.

« Citoyen président, n'ayant point l'honneur de vous connaître, et ne connaissant aucun député à la Convention, un de mes amis m'a donné votre adresse. Je vous prie de lire la lettre ci-jointe à votre assemblée. » (Sans signature).

Autre lettre de la même écriture.

Paris, 6 décembre.

« Citoyen président, les citoyens Narbonne, Malouet, John Waris et Williams, demandent à la Convention d'être les défenseurs officieux de Louis XVI; vous avez décrété qu'il paraîtrait à la barre; nous l'y accompagnerons avec une garde que nous avons rassemblée, et qui est de douze mille hommes, bons républicains, qui ne veulent pas la mort de Louis XVI.

(Des éclats de rire interrompent la lecture. — On demande l'ordre du jour.)

Chabot : Il est inconcevable qu'on ne veuille pas entendre.

Fermont : Il n'y a plus que les signatures. J'observe qu'ayant été avec Malouet dans le comité de marine de l'Assemblée constituante, je connais sa signature, et j'atteste que celle-ci est fausse. Malouet est un grand gueux en révolution; mais je ne le crois pas assez bête pour avoir écrit une lettre de ce genre; c'est pour cela que j'ai demandé qu'elle fût lue, afin que l'on connût qu'il y a des gens qui trompent nos collègues, qui veulent tromper la Convention, l'avilir, et par-là exciter le peuple contre elle. (La grande majorité de l'assemblée applaudit à plusieurs reprises. — Un silence profond règne dans les deux extrémités.)

Plusieurs membres s'approchent de la tribune pour vérifier les signatures de la lettre; ils en confirment la fausseté.

Fermont : A présent sans doute l'assemblée est bien convaincue qu'on n'a pas voulu faire perdre le fil d'une grande conspiration; que quand j'ai demandé la lecture de cette lettre, je n'avais pas intention de faire échapper des complices. Je demande maintenant à mon tour des explications à messieurs du comité secret, sur un fait qui me paraît bien étonnant. Cette lettre est adressée au président de la Convention. Il y est même dit qu'on ne connaît aucun député. Pourquoi Chabot l'avait-il entre les mains? pourquoi l'a-t-il ouverte dans son comité secret? Je désire comme lui qu'on réalise la capture de Narbonne; mais s'il voulait venir à la barre de l'assemblée, n'aurait-on pas pu le saisir? Si, au contraire, elle est controuvée, pourquoi vient-on avec de semblables misères faire diversion à nos travaux?

Quelques voix demandent l'ordre du jour.

D'autres avec force : Non, non; il faut que cela s'éclaircisse.

L'assemblée décide que la lettre lue par Fermont sera paraphée et déposée sur le bureau.

Jean Debry : Pour que cette scène ne soit pas perdue pour la Convention, je demande que tous les membres impliqués soient entendus, pour que la nation enfin s'éclaire sur les dénonciations perpétuelles dont on nous fatigue, et pour que nous sachions s'il existe parmi nous des membres dont nous devions nous purger. (On applaudit.) S'il y a des malintentionnés qui ont cherché à se jouer de l'assemblée par de fausses dénonciations, en abusant de la bonne foi et du patriotisme de quelques-uns de ses membres; s'il y a des trames royalistes, anarchistes, c'est dans cette séance qu'elles doivent être découvertes. (Mêmes applaudissements. — Deux ou trois membres seulement insistent pour l'ordre du jour.)

Il est temps que nous quittions enfin cette route souillée de fange et de dénonciations, où nous nous traînons depuis quelque temps, tandis qu'à côté de nous sont les routes de la constitution, des subsistances, du bonheur du peuple. Pour que nous puissions plus promptement passer à ces importantes délibérations, je demande que Chabot et Fauchet soient sur-le-champ entendus.

Cette proposition est adoptée.

Chabot : Je vais exposer le fait. Il y a sept à huit jours qu'Achille Viard était venu me trouver pour me dire que les ennemis de la république travaillaient à Londres à une contre-révolution, et qu'ils étaient d'accord avec les conspirateurs du dedans. Il me dit qu'il avait donné à Lebrun un journal d'une mission qu'il avait eue en Angleterre, et il m'en remit un double. Comme il y avait dans ce journal des indices qui me paraissaient importants, je lui dis : Ce n'est pas moi qui reçois les dénonciations, c'est le comité de sûreté générale; il faut vous y présenter. Il me répondit alors : Je ne le puis pas, parcequ'il y a un membre de ce comité qui est compromis dans la dénonciation que j'ai à faire, et qu'il serait dangereux que je révélasse mon secret en sa présence; d'ailleurs, je ne connais pas tous les membres de ce comité, et je voudrais faire ma révélation à quelques membres dont je fusse aussi sûr que de vous. Je lui dis : Je ne peux rien prendre sur moi; mais je verrai mes collègues. Je parlai en effet de cette affaire à quelques membres du comité. Je craignais que cet homme fût un intrigant; mais il m'avait donné son adresse, ce qui me servit à prendre des renseignements s r son compte. Je m'assurai qu'en effet il avait été chargé d'une mission du pouvoir exécutif, et il me fit voir son mandat.

Quant à la lettre qui a été lue ensuite, voici le fait. Hier matin je la trouvai chez mon portier : elle était adressée au président de la Convention natio-

nale; mais elle était accompagnée d'un billet, dans lequel on me charge de la présenter moi-même à la Convention. Cependant, comme ce billet n'était pas signé, je voulus savoir si ce n'était pas un piége; je consultai quelques-uns de mes collègues. Ils convinrent qu'il ne fallait pas remettre cette lettre au président avant que nous en eussions vérifié les signatures. J'étais possesseur de cette lettre, puisque c'est à moi qu'elle est envoyée. Alors, relisant le journal de Viard, je crus apercevoir le fil d'une trame, et qu'il était véritablement possible que Narbonne fût à Paris; qu'il eût eu l'audace de venir avec un sauf-conduit, puisque des membres de l'assemblée lui avaient prêté leurs passeports.

Nous convînmes de faire venir Viard, pour voir si en l'interrogeant il persisterait dans ses déclarations, et s'il les signerait. Nous étant assemblés, il nous a offert non-seulement de répondre catégoriquement à toutes les questions que nous lui ferions, mais encore de signer l'interrogatoire. En même temps, nous avons arrêté que nous mettrions des gens sûrs aux trousses de Narbonne, de Malouet, John et Williams, pour faire arrêter les deux premiers; nous en avions le droit, puisque Narbonne est sous le poids d'un décret d'accusation, et que l'autre est émigré. Quant aux deux autres, nous nous bornâmes à envoyer à leur recherche, pour en référer ensuite au comité entier. Nous avons chargé le citoyen Legendre, qui a de très grandes correspondances dans cette ville, et qui connaît plus le terrain que nous, de se mettre aux aguets. Nous voulions garder dans le secret le procès-verbal qui vous a été lu jusqu'à ce que nous eussions pris toutes les mesures propres à parvenir à la preuve juridique du fait. Mais comme on vous a dénoncé notre réunion, j'ai cru qu'il était prudent de vous le lire, pour vous faire voir à quoi se réduisent ces grandes intrigues, mises en œuvre par une section du comité, pour préparer une dénonciation contre Roland. Si vous ne m'aviez forcé à vous tout découvrir à ce moment même, je pouvais parvenir à la preuve juridique de cette conspiration : alors j'aurais dénoncé Roland; car, fût-il un ange, je n'aurais pas cru devoir l'épargner plutôt qu'un autre. Cette dénonciation, étant signée par un citoyen nanti d'un pouvoir du conseil exécutif, m'a paru mériter quelque attention. Si l'assemblée juge que j'ai été imprudent de publier dès à présent ces faits, je me soumets à sa censure; mais j'ai fait ce que l'amour du bien public m'a inspiré. (Quelques applaudissements s'élèvent et se prolongent. — Le président réclame le silence.) Et je pourrai dire ici que ceux qui m'accusent de ne pas vouloir de gouvernement, sont les mêmes qui m'ont accusé d'avoir dit qu'il fallait se presser d'en établir un. Je le désire autant, pour le moins, que mes accusateurs; et c'est pour y parvenir que je suis à la piste des conspirations, et que je les dénoncerai, dussé-je monter sur l'échafaud.

Barbaroux : Je demande la parole pour un fait d'un intérêt majeur. (Quelques membres murmurent, et demandent que Barbaroux ne soit pas entendu. — Il obtient la parole par un décret.) Le citoyen Viger, premier suppléant du département de Mayenne-et-Loire, pourra vous attester les faits suivants. Ils vous paraîtront d'abord s'éloigner de l'objet qui vous occupe; mais bientôt ils jetteront un trait de lumière sur l'affaire, en vous prouvant la fausseté des signatures apposées à la lettre que Chabot vous a présentée. Un homme ayant invité Viger à écrire sous des noms supposés à Marat, lui proposa de se servir des mots John-Naris et Williams; ce sont les mêmes noms que ceux de la lettre de Chabot. Il n'y a dans le premier que la différence de l'*N* au *W*. Marat doit avoir reçu la lettre.

Marat se tourne en riant du côté de Barbaroux. (*A part* : Les imbécilles! Ils nous font des contes à endormir les enfants.) — *S'adressant au président* : Je vous assure qu'il ne m'est parvenu aucune lettre de ce genre.

Merlin : Je demande que celui qui a mis ces fausses signatures soit mandé à la barre.

Marat : Ne voyez-vous pas maintenant qu'on s'est joué impudemment du comité de surveillance? Je ne crois pas qu'il y ait de fripons plus adroits que les ennemis de la révolution.

L'assemblée mande Viger à la barre. — Il est sur-le-champ introduit.

Viger : Je ne connais pas la personne avec laquelle j'étais à dîner, il y a quelques jours, et dont vous a parlé Barbaroux; mais cet homme me proposa de communiquer à Marat un mémoire que j'avais fait sur les subsistances. Je fus effrayé de cette proposition, je l'avoue. Vous vous trompez, me répondit-il, vous aimez les honnêtes gens : Marat a pu être égaré; la vie souterraine qu'il a menée a pu lui donner des idées extraordinaires; mais tous les grands hommes ont leurs défauts. (On rit.)

Marat : Voyez comme on vous amuse.

Viger : Il me dit enfin que je ne devais pas avoir tant de répugnance pour Marat. D'ailleurs, ajouta-t-il, quelle que soit votre opinion sur son compte, il est incontestable qu'il a quelquefois de bonnes idées. Envoyez-lui quelques exemplaires de votre ouvrage, il pourra vous faire des observations utiles; je vais en faire autant sur un ouvrage que j'ai fait sur la même matière. Je m'y prêtai, mais je ne voulus pas signer. Nous écrivîmes chacun une lettre, et il me proposa de signer *Johnn Nwaris*, et l'autre *Williams*. Je remis ma lettre à un huissier de l'assemblée, qui se chargea de la remettre à Marat. En entendant la discussion qui vient d'avoir lieu, j'ai été frappé de la ressemblance des deux signatures qui se trouvent dans la lettre de Chabot avec les signatures supposées que ce particulier m'avait fournies, et j'ai cru devoir faire ma déclaration à l'assemblée; je déclare de plus que je n'ai jamais parlé à Roland.

Marat : Parbleu, messieurs, voilà un tour plaisant! (Il monte à la tribune.)

Rovère : Je demande que les signatures soient confrontées.

Marat : Un grand complot.... (Il s'élève quelques murmures.) Un grand complot a été ourdi contre la sûreté publique. (Les murmures continuent. — On rit. — On demande que Marat réponde catégoriquement, ou que l'affaire soit renvoyée à un comité.) Il ne s'agit pas ici d'éluder la lumière; je vous prie, messieurs, de bien distinguer le fil de ces trames. Il est incontestable que tous les ennemis de la liberté sont réunis dans ce moment pour empêcher le jugement de Louis Capet. (Violents murmures. — *Plusieurs voix* : Vous nous dites cela tous les jours!) Un moment, messieurs..... Il est constant que dans ce moment les ennemis de la liberté se réunissent pour empêcher le jugement du chef des conspirateurs. (Les murmures continuent. — *Au fait!* s'écrie-t-on de toutes parts. — Marat répète une troisième fois sa phrase. — On entend quelques applaudissements partir des tribunes.) J'ajoute qu'ils vont à leurs fins par tous les moyens possibles, par toutes les basses menées, par toutes les sourdes intrigues. (*Une voix* : Vous dites vrai, Marat.) Mais il est impossible qu'ils parviennent jamais à leur but sous les yeux du comité de surveillance; aussi il y a longtemps qu'ils ont ourdi des trames à l'effet de le faire renouveler, afin d'en expulser les membres patriotes. (Nouveaux murmures.)

Chambon : Je demande que Marat se borne à ré-

pondre aux préventions qui résultent contre lui de la déclaration de Viger.

Marat : Je suis imperturbable ; vous ne m'empêcherez pas par vos clameurs de dire la vérité. Aussi, disais-je, j'ai cru devoir, comme sentinelle publique, mettre ce projet sous les yeux du peuple, et je l'ai imprimé dans mes feuilles. J'ai la satisfaction de le voir en partie déjoué. Je ne m'abaisserai pas à répondre aux imputations dont je suis chargé par de vils folliculaires qui m'ont accusé d'être l'auteur des troubles. Mais si ceux que je représente comme des citoyens peu sûrs ont à se plaindre de mes écrits, qu'ils me démentent par des actes de civisme notoires. (Il s'élève quelques applaudissements dans une extrémité de la salle.) Je ne demanderai pas mieux que de me rétracter.

Grangeneuve, *s'avançant au milieu de la salle* : Je te demande, avant tout, de me dire quelle preuve tu as de mon infamie ?

Duhem : Je demande que Grangeneuve soit rappelé à l'ordre. (Des applaudissements s'élèvent dans les tribunes.)

Le Président : J'ordonne le silence aux tribunes, et je rappelle tous les interrupteurs à l'ordre ; ce lieu ne doit pas être une arène de gladiateurs.

Grangeneuve continue d'interpeller Marat. — Des rumeurs et des cris violents partent de l'une des tribunes. — L'assemblée presque entière se lève d'indignation. — Plusieurs membres font des propositions sur les moyens de maintenir les tribunes dans le respect dû à la Convention.

Legendre : Je combats ces propositions ridicules avec lesquelles on insulte à la majesté d'une portion du peuple.

On demande que Legendre soit rappelé à l'ordre. — Une grande agitation se manifeste. — Une vive altercation s'élève entre Duperet, Grangeneuve et Duhem. — Après quelques minutes de trouble, le président parvient à rétablir le silence.

Marat : Le projet d'expulser du comité de surveillance les membres purs et patriotes ayant été mis sous les yeux du public, alors on a cherché à les rendre ridicules par de fausses dénonciations, et vous devez connaître les auteurs de ces fausses machinations. Il est évident que la lettre qui a été lue ici a été forgée par des fripons. (On rit. — *Plusieurs voix* : Vous y avez pourtant donné beaucoup d'importance !) Je suis sûr que ce projet est tramé de longue main. A qui entre-t-il, en effet, dans l'esprit que Narbonne, Malouet aient l'audace de se présenter ici pour défendre Louis Capet ? On vient de dire qu'on m'a envoyé une lettre contenant les mêmes signatures que celle-là ; je jure sur mon honneur..... (On rit.)

Garnier : Rappelez donc à l'ordre ce côté qui interrompt sans cesse..... C'est absolument un côté droit.

Montaut : Faites regarder dans ce côté-là si Ramond (1) n'y est point encore. (On murmure.)

Louvet : Je m'engage à prouver que Catilina est dans le vôtre. (Les murmures, le tumulte et l'agitation recommencent et se prolongent.)

Le Président : Je prie les membres de s'interdire toute espèce de personnalité.

Marat : Je jure sur mon honneur que je n'avais pas d'abord de souvenir de la lettre que l'homme qui est à la barre a dit m'avoir écrite. Dans la multiplicité de lettres et de papiers qui me sont adressés tous les jours, soit pour que j'y fasse des observations utiles, soit pour des dénonciations, il est bien possible que le souvenir de ce billet m'ait échappé ; mais ce que vient de dire celui qui l'a écrite me rappelle qu'il y a quinze jours j'ai reçu une lettre écrite en *baragouin*, qui était signée *Johnn N. Waris*. Il est bien étonnant (montrant Viger qui est à la barre) que ce soit là l'auteur de cette sottise, et surtout qu'il soit lié avec Barbaroux. (Des applaudissements s'élèvent dans une partie de l'assemblée. — Ils sont suivis de ceux des tribunes.) Je demande à la Convention, pour le salut public et pour mettre un terme à tant de machinations, que l'on s'assure des vie et mœurs de ce citoyen... (Murmures. — On demande que Marat soit tenu de conclure.) Vous ne pouvez vous opposer à ma demande, à moins que vous ne soyez compromis ; tant mieux si cet homme est pur ; les hommes purs ne craignent pas la lumière. (*Boileau* : Ils ne se cachent pas dans les souterrains.) Pour éclaircir davantage le fait, je demande que la Convention me permette de me transporter chez moi avec deux de ses membres qu'elle nommera, pour chercher cette lettre ; on confrontera les écritures, et on verra si les signatures sont véritables. (On applaudit. — Marat descend de la tribune. — Il remonte précipitamment.) J'oubliais de dire que vous devez avoir égard à la dénonciation que je vous ai faite des trames ourdies contre les membres patriotes du comité de surveillance, qui sont les garants du salut public, et qui assureraient par leur retraite le succès des trames infernales de tous les machinateurs.

Tallien : Je demande la parole pour appuyer la dernière observation de Marat....

Fauchet : Mais, monsieur, je vous observe que j'ai la parole.

Tallien : Afin qu'elle soit décrétée tout de suite ; rien n'est plus important que d'encourager le patriotisme dans un comité chargé d'aussi importantes fonctions que celles qui sont confiées à votre comité de surveillance.

Fauchet : Vous parlerez après, j'ai la parole pour me disculper.

Tallien : Si vous renouveliez le comité de surveillance, vous feriez disparaître les preuves d'un grand délit national. (On observe que Tallien n'a pas la parole ; on demande qu'il soit rappelé à l'ordre.)

Marat : J'en reviens à mon objet. L'assemblée ne peut me refuser deux membres pour confronter les écritures ; je demande qu'ils me soient donnés.

Morisson : Que Marat aille chercher ses lettres ; il est intéressé à les produire.

Tallien : Si vous n'envoyez pas des commissaires, on dira qu'il a forgé ces lettres.

L'assemblée décide que deux commissaires se rendront au domicile de Marat.

Le président nomme à cet effet Buzot et Tallien.

Marat : Bon ! un de chaque bord.

Marat sort de la salle avec Tallien. — Les tribunes applaudissent.

Roland entre dans la salle. — Les applaudissements cessent.

Buzot : Je ne crois pas que la Convention puisse m'ordonner d'aller chez Marat, je n'irai pas. (On murmure.)

Merlin : Je demande que Buzot soit condamné à trois jours d'Abbaye.

Bazire : Il faut y envoyer un honnête homme. (Nouvelles rumeurs.)

Le président rétablit l'ordre. — Il nomme un second commissaire, qui se récuse ; il nomme un huissier.

(1) On n'a pas oublié que Ramond-Vaublanc, Dumas et autres royalistes, étaient les chefs du côté droit dans l'Assemblée législative, où Ramond se fit toujours remarquer par la violence de ses opinions et par ses attaques contre les Girondins. L. G.

Fauchet : J'espère enfin qu'on voudra bien m'entendre. Mon exposé sera court et très simple; je ne connais pas *Achille Viard;* il me paraît que c'est l'homme qui, il y a environ deux mois, vint me trouver, et me dit qu'il avait des liaisons avec le secrétaire du ci-devant duc d'Aiguillon, qui machinait à Londres; qu'il désirait avoir une mission et s'aboucher avec cet homme pour découvrir cette trame; je lui dis qu'il devait s'adresser au ministre des affaires étrangères; il me demanda une lettre pour Lebrun; je lui en donnai une, dans laquelle je disais au ministre que je ne connaissais pas cet homme, que c'était à lui de juger s'il était utile de l'employer; depuis, je ne l'ai point revu. Je ne lui ai donné et je n'ai reçu de lui aucune espèce de lettre.

Il y a quinze jours qu'un secrétaire du département des affaires étrangères vint me demander si je le connaissais; je lui répondis que non, que ce n'était point une lettre de recommandation que je lui avais donnée, mais seulement un renvoi de sa demande au ministre. Voilà l'unique rapport que j'ai dans cette affaire. Tout ce qui me concerne dans le prétendu procès-verbal qu'on a lu est un tissu de mensonges et d'impostures. Je défie qu'on me cite la moindre correspondance de ma part, soit avec cet homme, soit à Londres. (On applaudit.)

Un membre assis dans l'une des extrémités de la salle: Je demande que le président déclare ce qu'il vient de faire dire par un huissier au ministre Roland.

Le Président : Comme il m'avait demandé la parole, je lui faisais dire qu'il attendît que Viard, qu'on vient d'arrêter, eût parlé, et que j'eusse fait lire la lettre que je viens de recevoir du ministre des affaires étrangères.

Viard est traduit à la barre.

Le Président : Citoyen, la Convention a décrété que vous seriez traduit à la barre pour être entendu sur les faits compris dans le procès-verbal dressé par une section du comité de surveillance, dont je vais vous donner lecture.

Lecointre-Puyraveau : Je demande qu'on ne lui lise pas ce procès-verbal. Je ne suis pas de l'avis de ceux qui prétendent que lorsqu'il s'agit d'établir un gouvernement, les dénonciations sont dangereuses; au contraire, je pense que lorsqu'une république s'élève, il est bon de les encourager. Mais à ce principe il faut en ajouter un autre non moins essentiel : celui que l'on doit, tout en vérifiant les faits, se défier du dénonciateur lui-même; car la méfiance doit être la première vertu d'une république naissante. Je demande que ce dénonciateur soit interrogé, pour savoir à quoi il faut s'en tenir sur son compte.

Legendre : Je demande qu'il ne soit pas interrogé en présence de Roland.

Bazire : Je soutiens que Viard ne doit point subir d'interrogatoire, il n'est point accusé; il n'y a d'accusé que Roland.

Génissieux : J'appuie les observations de Bazire. Je demande que Viard s'explique librement.

Taillefer : Je demande préalablement que Roland sorte de la salle.

Le président consulte l'assemblée sur la question de savoir si Roland restera présent aux réponses de Viard. — Il prononce l'affirmative.

Génissieux, Taillefer, Bazire, etc., réclament contre la délibération; ils demandent qu'elle soit renouvelée, beaucoup de membres n'y ayant pas pris part.

Il se fait une seconde épreuve. — Même indécision, mêmes réclamations.

Le président fait une troisième épreuve. — Il annonce encore que la majorité lui paraît douteuse, ainsi qu'à trois secrétaires; que deux secrétaires pensent que la majorité est pour que Roland se retire, qu'un seul est pour la négative.

Merlin, Bazire, Legendre, Chabot, *tous ensemble :* Prononcez donc le décret, puisque nous avons deux secrétaires pour nous contre un.

Ichon : Il faut absolument que Roland se retire, puisque par un décret Viard doit être immédiatement entendu.

Un grand trouble se manifeste dans l'assemblée. Plusieurs membres demandent l'appel nominal.

Manuel : On dit toujours que l'Europe a les yeux fixés sur la Convention nationale.....

Bazire : Il n'est pas question de cela.

Merlin : Aux voix donc l'appel nominal! Manuel nous fait perdre du temps.

Manuel : Je dis que je ne laisserai jamais avilir la Convention, et je demande si ce matin nous sommes dignes des regards de l'Europe..... On dit que nous sommes les représentants du peuple, et je demande aux concitoyens qui nous entendent s'ils ont eu pour nous aujourd'hui le respect que l'on doit aux représentants d'un peuple libre. Il faut pourtant avoir le courage de le dire nettement : si ce trouble de nos séances continue, la chose publique périra. (*C'est vrai, c'est vrai!* s'écrient un grand nombre de membres. — Une partie de l'assemblée se lève pour demander l'ordre du jour.)

Sans doute tous les hommes vertueux gémissent de ces passions qui nous divisent. Est-il croyable qu'on vous ait fait mander des ministres sur la dénonciation d'un inconnu? Ne voyez-vous pas que l'on cherche à faire avilir tous les fonctionnaires publics, l'un par l'autre? (On applaudit.) Ce n'est plus la hache des révolutions que vous devez avoir à la main; c'est la truelle des républiques, pour bâtir. Je demande l'ordre du jour et le rapport de tous les décrets rendus dans ce débat.

Fermont : J'observe que les dénonciations ayant été faites, l'assemblée ne peut se dispenser d'entendre les réponses. J'ajoute que Roland ayant été mandé, ne peut se retirer qu'en vertu d'un décret. Je propose que Roland soit entendu d'abord, et Viard ensuite.

Cette proposition est adoptée.

Roland : Je déclare n'avoir jamais vu ni connu aucune des personnes avec lesquelles on prétend que je suis en correspondance. Talleyrand est le seul que j'aie vu. Il est venu chez moi, depuis son retour d'Angleterre, me demander ma voix pour une mission qu'il sollicitait pour Londres; mais elle lui a été refusée par le conseil exécutif, à l'unanimité des voix. (Une très grande partie de l'assemblée applaudit.) Si ma femme est impliquée dans cette affaire, je demande qu'elle soit mandée, et qu'il me soit permis de rester ici. (Mêmes applaudissements.)

L'assemblée décide que la citoyenne Roland se rendra à la barre.

N. B. — L'étendue que nous avons cru devoir donner aux détails de ce premier débat nous force de renvoyer à demain les deux interrogatoires. Nous marquerons les impressions qu'ils ont faites sur l'assemblée, les interruptions diverses qui ont prolongé cette seconde partie de la séance.

La séance n'a été levée qu'après sept heures.

— Dans la séance du mardi 8, la discussion sur les subsistances a été terminée par un décret, qui a pour objet les moyens d'assurer la liberté entière du commerce et de la circulation dans l'intérieur; il prohibe, sous peine de mort, l'exportation. — Demain s'ouvrira la discussion sur les moyens d'encourager le commerce particulier à l'importation des grains étrangers. — Il n'a été lu aucune nouvelle des armées.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 345. *Lundi* 10 Décembre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barère.

CONTINUATION DES DÉBATS DE LA SÉANCE DU VENDREDI 7 DÉCEMBRE, SUR LA DÉNONCIATION FAITE CONTRE FAUCHET ET ROLAND.

Achille Viard est à la barre.

Le Président : L'assemblée m'autorise-t-elle à faire les questions? (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui!) En ce cas je vais procéder à l'interrogatoire.

Citoyen, l'assemblée a décrété que vous seriez traduit à la barre pour être entendu sur les questions suivantes :

Quel est votre nom? — Achille Viard. — D'où êtes-vous? — Des environs de Bordeaux, de Mauriac, près Libourne; j'y suis marié et établi. — Quel est votre état? — Je n'en ai point.

Bazire, *interrompant d'un ton animé :* Je demande à faire une motion d'ordre extrêmement essentielle. Je remarque que dans cette affaire on a totalement interverti l'ordre naturel des choses; on transforme le dénonciateur en accusé, et on lui fait subir un interrogatoire. (Murmures.) Le président va lui faire des questions à son gré, pour détourner le cours des dénonciations..... (On demande que Bazire soit rappelé à l'ordre. — *Quelques voix :* Il craint la lumière.)

Bazire monte à la tribune, et insiste pour parler contre l'interrogatoire. — Les tribunes applaudissent. — Une quarantaine de membres se lèvent, et réclament pour lui la parole.

Le Président : Vous ne pouvez l'avoir contre le vœu de l'assemblée.

Lacaze : Bazire est partie dans l'affaire, puisqu'il a signé le prétendu procès-verbal de dénonciation qu'il n'avait pas le droit de dresser. La délicatesse devrait lui imposer le silence.

Bazire : Le bien public, l'ordre de la justice..... (Les murmures continuent. — Bazire parle longtemps dans le tumulte; il crie, il s'enroue. — *A bas de la tribune!* lui crie-t-on de presque toutes les parties de la salle.)

Serre : Voyez comme cet homme nous fait perdre un temps précieux.

Bazire : J'insiste pour que Viard ne soit pas interrogé.

Biroteau : Voulez-vous donc lui faire sa leçon?

Chambon : Nous voulons connaître la vérité.

Bazire : Il est dénonciateur, Roland est l'accusé... (Le tumulte redouble.) Je ne descendrai de la tribune que par un décret.

L'assemblée décide que Bazire ne sera pas entendu. — Il reste quelque temps à la tribune. (*Les cris continuent :* A bas, exécutez le décret! — Il descend. Des rumeurs se font entendre dans les tribunes.)

Le président reprend l'interrogatoire.

Avez-vous été dans quelque autre pays? — J'ai passé en Amérique avec ma femme, pour affaires. — Avez-vous servi? — J'ai servi dans la maison du roi. (Un murmure subit se renouvelle dans l'une des extrémités.)

Bazire : Il est indigne de questionner comme cela.

Le Président : Comment avez-vous servi? — En qualité de page. (Mêmes rumeurs.)

Deperet : Oh! messieurs, le mot est lâché.

Osselin : Je parie que c'est un émigré.

L'agitation continue dans l'une des extrémités. — On rit dans une grande partie de l'assemblée.

Bourdon (de Paris), Bazire, Merlin (de Thionville), Legendre, Chasles, etc., parlent au milieu du tumulte.

Bailleul : Le royalisme se montre. (Applaudissements.)

Le président veut continuer l'interrogatoire. — Les mêmes membres interrompent.

Le Président : J'observe à l'assemblée que le vœu de la grande majorité m'a paru être que j'interrogeasse Viard. J'ai d'ailleurs consulté le bureau pour savoir ce qu'il y avait à faire; il m'a remis une série de questions.

Saint-Just : Je n'ai pas pris part à cela.

Saint-André : Ni Pelletier, ni moi n'avons fait aucunes questions (1). (Quelques membres applaudissent. — Il s'élève un murmure presque général. — *On entend une voix :* Vous avez donc peur des jacobins?)

Chabot : Rappelez donc à l'ordre ces interrupteurs! (Bruit.) Je demande la parole pour une motion d'ordre... Je demande... que... que l'on se borne à recevoir la dénonciation de Viard (le tumulte continue), et qu'on en dresse procès-verbal. (On observe que Chabot n'a pas la parole. Il parle au milieu des cris. — *Une voix à Chabot :* Taisez-vous donc, vous nous compromettez!) Chabot quitte la tribune.

Le Président : Les questions ne pouvaient être faites par six personnes à la fois; c'est Treilhard et Fermont que j'ai chargés de les rédiger. (On applaudit, quelques membres murmurent. — *On entend une voix :* Pourquoi avez-vous choisi ces deux-là?)

Je vais maintenant consulter l'assemblée pour savoir si je dois continuer l'interrogatoire.

Chabot redemande la parole. — Les cris d'improbation couvrent sa voix. — Il interrompt deux fois la délibération, s'opposant toujours à ce que Viard subisse l'interrogatoire proposé. — L'assemblée est très agitée.

Ferrand : C'est une trahison. Ceux qui s'opposent à l'interrogatoire veulent empêcher que la vérité perce; et nous, au nom du peuple, nous demandons la vérité.....

Chabot : Vous voulez perdre le temps à un interrogatoire injuste et insignifiant... Je vais en peu de mots expliquer les faits.

Ferrand : Je le dis dans la douleur de mon âme, on trompe le peuple. (Applaudissements d'une partie, murmures de l'extrémité opposée. — L'agitation continue dans l'assemblée entière.)

Chabot : Si le particulier qui est à la barre est un conspirateur, je serai le premier à le désavouer; il faut commencer par juger sa dénonciation.

Legendre : Il faut interroger Roland.

Plus d'un quart d'heure se passe dans le trouble et dans le tumulte des altercations particulières. Un grand nombre de membres se répand tumultuairement dans la salle. Le président envoie des huissiers pour rétablir l'ordre et le silence.

Fermont : Dès l'instant où le jury fut décrété pour la nation française, toutes les formes n'ont tendu qu'à connaître la vérité. La dénonciation civique est honorée; mais elle doit être faite avec mesure et sagesse. L'homme qui dénonce doit commencer

(1) Il est nécessaire de se rappeler qu'au renouvellement du bureau, Barère, appelé à la présidence, eut pour secrétaires Fermont, Treilhard, Saint-Just, Jean-Bon Saint-André et Le Pelletier Saint-Fargeau : le parti de la Montagne était donc en majorité dans ce bureau; mais le président penchait alors pour ses anciens amis les Girondins. L. G.

par signer, en donnant son nom, sa qualité et sa demeure. (On applaudit.) C'est moi qui ai préparé les questions sur le procès-verbal; je les ai crues nécessaires pour parvenir à connaître la vérité; c'est Bellegarde qui m'a dit qu'il croyait reconnaître cet homme pour avoir servi. (Applaudissements. — *Aux voix l'interrogatoire!* s'écrie une grande partie de l'assemblée.)

L'opposition tumultueuse d'un petit nombre de membres continue. Le trouble se prolonge. — Le président veut en vain consulter l'assemblée. Les cris non interrompus qui partent de l'une des extrémités couvrent sa voix. — On remarque qu'un étranger s'introduit dans la salle, et qu'il s'approche de Viard. Le président le fait arrêter.

Après trois quarts d'heure d'agitation, les efforts du président parviennent à ramener le calme.

Il consulte l'assemblée sur la proposition de continuer l'interrogatoire. — Une cinquantaine de membres seulement se lèvent pour la négative. — Il est, en conséquence, autorisé à continuer les questions.

Le Président, *à Viard :* N'avez-vous pas servi? — J'ai servi dans les gendarmes de la garde jusqu'à la réforme de ce corps.

On me donna pour retraite le grade de capitaine. Dégoûté du service, je voyageai en Amérique et en Angleterre. J'eus occasion de connaître le factotum du ci-devant duc d'Aiguillon. Ayant appris plusieurs langues, je vins proposer mes services aux ministres de France. Je m'adressai au citoyen Fauchet; il me donna une lettre cachetée pour le ministre Lebrun, et j'obtins de ce ministre une mission pour l'Angleterre. Arrivé à Londres, je fus bien accueilli par M. d'Aiguillon; il m'envoya chez M. Narbonne; j'y trouvai madame Dubarry, M. Talleyrand, des ci-devant évêques et des ci-devant seigneurs. Je feignis de partager leurs opinions pour obtenir leur confiance. Bientôt je leur annonçai mon départ. Alors M. Talleyrand me dit : « Je vous chargerai d'un paquet pour M. Fauchet. » M. Narbonne me dit : « Je vous chargerai de remettre un paquet à M. Roland, car il m'a écrit par Dubut de Lonchamp. » Mais ces messieurs changèrent apparemment de résolution, et ne me confièrent point leurs paquets. De retour à Paris, je rendis compte de ma mission au citoyen Lebrun; il en parut content. Après quelques jours de repos j'offris au ministre de me charger d'une nouvelle mission; mais je le trouvai très tiède; il me dit : « Nous verrons; il faut encore attendre; je vous ferai prévenir quand j'aurai besoin de vous. » Surpris et inquiet de cette tiédeur du ministre, ayant affaire en Angleterre, et persuadé qu'on y tramait quelque complot contre la France, je m'adressai au citoyen Chabot. Je lui donnai copie du journal de ma dernière mission. — N'avez-vous pas rempli d'autres missions? — J'avais déjà rempli des missions pour l'Angleterre le 7 juillet, le 10 et le 23; j'en reçus des ministres Chambonas et Dubouchage; je les ai fait voir au citoyen Chabot; je les ai encore chez moi. Madame Roland m'invita, par un billet, à la voir. — Qu'avez-vous fait de ce billet? — Ah! un moment, je ne sais pas le motif du billet de madame Roland. Mon intention était de lui parler pour voir si l'on pourrait tirer parti de ce qui se tramait en Angleterre, car j'étais ennuyé de la tiédeur du ministre Lebrun. Madame Roland m'écrivit qu'elle était visible depuis dix heures jusqu'à onze. — Pendant que vous étiez à Londres, avez-vous reçu des lettres de France? — Je n'ai reçu qu'une seule lettre de France pendant ma mission en Angleterre; elle était de mon épouse, qui ne connaissait point l'objet de cette mission. — N'avez-vous rendu aucun compte pendant votre séjour en Angleterre? — Je m'en serais bien gardé très certainement. Je craignais trop d'être découvert par les émigrés. Je m'étais mis à l'unisson de ces messieurs, et j'étais obligé de rester depuis le matin jusqu'au soir avec ces enragés.

Robespierre monte à la tribune. (Quelques spectateurs applaudissent.) Tout ce qui me paraît résulter de ces réponses, dit-il, et de l'affaire toute entière, c'est que l'un des coupables, c'est l'homme qui vient de répondre. (*Une voix :* Oui, car c'est un émigré.)

Achille Viard rit et salue Robespierre.

Fermont : J'observe qu'avant d'avoir sur un individu une opinion quelconque, il faut épuiser toutes les questions auxquelles il peut répondre, et je demande la permission d'en faire quelques-unes. (*A Viard.*) Quel était l'objet de la mission que vous avez reçue le 7 juillet? — Je n'en sais rien; le ministre me confia des paquets cachetés; je les remis tels à M. Chauvelin. Je vous assure bien que je n'ai pas commis d'infidélité. A l'égard du titre d'émigré qu'on vient de me donner, je réponds qu'il y a un an que je suis établi à Paris, rue Montmartre, et que le citoyen Bellegarde, qui me connaît, m'a vu ici il y a deux ans. Ma mission du 23 juillet était encore de porter à M. Chauvelin des paquets cachetés que je reçus de M. Dubouchage. Je partis le 23 juillet, et je ne fus de retour qu'après le 10 août. Je rendis compte de ma mission au ministre des affaires étrangères. — Vous venez de dire ici que vous aviez montré vos missions à Chabot. Ayant des missions écrites, comment se fait-il que vous ne savez pas en quoi elles consistent? — J'ai remis mes paquets cachetés, et si j'étais coupable d'une infidélité, vous pensez bien que je ne l'avouerais pas; cela tombe sous le sens. — Vos missions vous ont-elles été payées? — La dernière pas encore; mais je ne m'en plains pas. — Et les autres? — Quant à celle du 23 juillet, M. Dubouchage n'étant plus en place, le ministre Lebrun m'a dit que cela ne le regardait pas. Je n'ai reçu d'avance que les frais de voyage. Celle du 10 m'a été payée, par M. Chambonas, 1800 liv. — Avez-vous signé sur quelque registre votre reçu? — Non. — Avez-vous donné une quittance quelconque? — Non. — Ce n'était donc pas une mission pour le compte de la nation?

Bourdon : Allons, en voilà assez!

Plusieurs voix : Non, non!

Viard : Pardonnez-moi, j'ai toujours voulu être utile à la république.

Fermont : A quelle époque avez-vous été payé? — Je ne m'en souviens pas; mais mon passeport justifie mon retour. — Est-ce le ministre lui-même qui vous a remis la somme? — Non. — Qui donc? — Je ne sais pas. — Etait-ce chez lui? — Non, il m'a fait venir à l'ancienne place des Victoires, chez un marchand. — Où demeure ce marchand? — En face de la statue..... Je ne sais pas au juste. — Avez-vous fait part à Lebrun de vos liaisons avec Chambonas et Dubouchage? — Non..... non, Monsieur. — Vous ne lui avez donc pas dit que vous aviez eu des missions précédentes? — Pardonnez-moi.....

Garnier, *interrompant brusquement :* C'est bon, nous savons maintenant à quoi nous en tenir.

Génissieux : Cet homme me paraît coupable. Je demande que l'on continue à l'interroger; mais il peut avoir des complices qui l'écoutent. Je demande que les scellés soient mis sur ses papiers. (On applaudit.)

La proposition est décrétée.

Fermont *continue :* De retour de votre mission, le 19 novembre, en avez-vous le même jour rendu compte au ministre? — Non, deux jours après, parceque j'étais malade. — L'avez-vous fait prévenir de votre arrivée? — Oui, par une lettre. — Vous a-t-il

donné un rendez-vous? — Oui, il m'a fait dire qu'il m'attendait pour le surlendemain. — Par qui vous l'a-t-il fait dire? — Par l'homme qui me sert, qui avait porté la lettre. — Comment s'appelle cet homme? — Ledoux. — Vous a-t-il accompagné à Londres? — Non, il est resté depuis quatorze mois à Paris. — Où est-il? — Il demeure chez moi, rue, etc.

LOUVET : Je demande que ce domestique soit arrêté à l'instant. (On applaudit.)

L'arrestation est décrétée.

FERMONT : Où avez-vous rédigé le journal de votre mission? — A Calais. — Combien avez-vous resté de temps dans cette ville? — Six jours. — Pourquoi, étant chargé d'une mission importante, avez-vous différé aussi longtemps de vous rendre à Paris? — Ah!.... vous avez raison, monsieur..... Cependant je puis affirmer que j'étais incommodé. — Chez qui avez-vous logé? — Chez Tessier. — Avez-vous eu quelque relation avec Fauchet? — Jamais, si ce n'est lorsque je lui ai fait part de ma mission. — Vous a-t-il donné des lettres pour Londres? — Non. — Quelqu'un vous en a-t-il donné pour lui? — Talleyrand-Périgord m'a proposé de m'en remettre; c'était à Londres, deux jours après mon arrivée. — Etes-vous allé chez Fauchet après votre retour? — Non, puisqu'on m'avait donné des paquets. Je ne pouvais jouer deux rôles à la fois. — Qu'entendez-vous par-là? — Je veux dire qu'on m'en avait proposé; et, comme j'étais dénonciateur, je n'ai pas voulu aller chez lui. — Vous soupçonnez donc Fauchet? — Je ne dis pas cela, je ne crois pas qu'il ait de mauvaises intentions; mais j'avais de la répugnance à aller chez lui, attendu que l'évêque d'Autun m'a proposé de lui porter des paquets.

TREILHARD : Pourquoi êtes-vous allé au comité de surveillance? — Monsieur, j'étais jaloux de faire voir à la république ce qu'on tramait contre elle. — Pourquoi ne vous êtes-vous adressé qu'à une partie des membres de ce comité? — Je ne voulais confier ma dénonciation qu'à des membres dont j'étais bien sûr. (On rit.) — Vous connaissez donc Chabot? — Non, je ne le connaissais pas avant. — Pourquoi allâtes-vous chez Fauchet avant de partir pour Londres? — Pour lui faire un aveu qu'il reçut de bonne foi, et il s'y prêta. — Quel aveu? — Mais l'aveu qu'on tramait..... ce qui se tramait à Londres contre la république..... et pour les paquets dont j'étais porteur. — Vous aviez donc des paquets? — Non, il ne m'en a pas donné. — Etes vous reparti de Londres par ordre du ministre? — Non, puisqu'il ne me répondait pas. — Pourquoi repartîtes-vous? — Dubut-Longchamp me dit que le ministre Lebrun me rappelait, et d'ailleurs la dépense était extrême en Angleterre, les assignats perdant beaucoup. — Y avait-il longtemps que vous connaissiez Dubut-Longchamp? — Oui; l'ayant reconnu à Londres, il me raconta son histoire; mon rôle était alors de me mettre à l'unisson de ces gens-là. — D'où vient que c'est par l'entremise de Dubut-Longchamp que le ministre des affaires étrangères vous a rappelé à Paris? — Je n'en sais rien; cela m'a étonné. — Avez-vous eu des rapports avec un citoyen nommé Villeneuve, demeurant à Paris, rue de la Butte-des-Moulins? — Non. — Vous ne le connaissez pas? — Je le connais, mais je ne l'ai pas vu à Londres. — Comment l'avez-vous connu? — Il me fournissait toutes sortes de denrées, et même d'avance, et je ne rougis pas de dire que j'ai encore un restant de compte avec lui. — Le voyez-vous fréquemment depuis votre séjour à Paris? — Quelquefois, mais nos comptes nous ont brouillés et ont mis du froid entre nous. — Pourquoi cherchâtes-vous à être admis chez Roland?

MERLIN : Mais en voilà assez !

LEGENDRE : Tout cela ne signifie rien.

CHAMBON : Je prie Legendre de nous dire *s'il a mis la main sur Narbonne.*

Plusieurs membres, notamment Bazire, Bourdon, Merlin, etc., insistent pour que l'interrogatoire cesse. — *Non, non!* répond de nouveau une grande partie de l'assemblée.

FERMONT *reprend :* Pourquoi, des paquets vous ayant été offerts pour Roland comme pour Fauchet, avez-vous cherché à être admis chez ce premier, tandis que vous ne voulûtes pas retourner chez Fauchet?

Viard : J'ai chez moi toutes les pièces de ma correspondance avec le ministre Lebrun. On y trouvera les preuves de tout ce que je viens de dire. Lors de mon retour à Paris, j'allai chez Lebrun, et je lui rendis compte de ma mission. Il en écouta le détail avec tant de froideur, que je résolus de me présenter chez M. Roland, dont la réputation de civisme m'enhardissait, pour l'intéresser à la surveillance dans une circonstance aussi critique. Mais jugeant que M. Roland devait avoir peu de temps à me donner, et désirant me présenter à lui dans un moment opportun, je m'adressai à madame Roland, et lui écrivis pour la prier de me ménager un instant d'entrevue avec son mari. Elle me répondit qu'on la trouvait depuis dix jusqu'à onze heures. Je ne me rendis pas chez elle le lendemain de la réception de ce billet; mais le surlendemain j'y allai, et je lui fis part des motifs de l'entrevue que je sollicitais. Madame Roland me répondit qu'elle s'en tenait à son rôle de femme; qu'elle n'était qu'à côté des affaires, et que si j'avais à communiquer à son mari quelque chose d'important, je pouvais m'adresser à lui-même.

On observe que cette dernière réponse est entièrement contradictoire avec la déclaration écrite lue au commencement de la séance par Chabot. — Un mouvement presque général d'indignation se manifeste dans l'assemblée. — Un grand nombre de membres se lèvent à la fois, et demandent que Viard soit mis en arrestation.

On entend au milieu du tumulte les cris de Chabot, de Tallien, de Marat.

RUAMPS : J'atteste que notre procès-verbal a cependant été relu par Viard, et qu'il s'est le premier offert à le signer.

Viard: Dans la multitude des questions qui m'ont été faites ce matin par Chabot, il est possible qu'il se soit trompé en écrivant.

Fermont fait quelques autres questions à Viard; celui-ci ne répond plus que par paroles entrecoupées et contradictoires. — Tallien interrompt en demandant à faire une motion d'ordre.

On demande que la citoyenne Roland soit sur-le-champ introduite pour donner des explications sur cette partie de la déclaration de Viard.

Un grand nombre de voix : Oui, oui!

CHAMBON : Il faut qu'elle soit entendue pendant que Viard est à la barre.

L'admission est ordonnée.

La citoyenne Roland paraît à la barre. (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

LE PRÉSIDENT : Citoyenne, la Convention a désiré vous entendre sur un objet dont il va vous être donné connaissance. — Quel est votre nom?

La citoyenne : Roland, nom dont je m'honore, car c'est celui d'un homme de bien. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT : Connaissez-vous le citoyen Achille Viard?

La citoyenne Roland : Je ne le connais pas; mais je reçus, il y a huit jours, une lettre où le citoyen qui signait ce nom m'annonçait qu'ayant la confiance du citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères, et étant sur le point de partir pour l'Angle-

terre, où il avait découvert une grande conspiration contre la république, il avait à communiquer au citoyen Roland des choses très intéressantes pour lui et pour le citoyen Lebrun, mais qu'il n'avait pu lui en faire part à cause de la multiplicité de ses affaires. Je lui répondis par un billet non signé que s'il s'agissait d'affaires publiques, je m'en tenais à mon rôle de femme, et qu'il fallait s'adresser au citoyen Roland; que si la chose intéressait sa personne, je serais visible le lendemain depuis dix heures jusqu'à onze. Je reçus une seconde lettre, par laquelle on m'informait qu'invité par le citoyen Lebrun à un rendez-vous très important, on ne viendrait pas le lendemain, mais seulement le surlendemain. Le surlendemain je vis le citoyen Viard, que je reconnais. Il me raconta ce qu'il avait vu à Londres. Je le laissai parler autant qu'il voulut. Je lui témoignai mon étonnement sur ce qu'ayant des choses intéressantes à communiquer au ministre, c'était à moi qu'il s'adressait plutôt qu'à lui; je lui dis qu'apparemment il était dans une erreur que partageaient plusieurs personnes. Il me dit que le ministre était si surchargé d'affaires qu'il ne pourrait lui indiquer qu'un rendez-vous fort éloigné; que mon intervention pourrait en rapprocher le terme. Je lui répondis que je n'étais qu'à côté des affaires, que ce n'était pas à moi de disposer du temps du citoyen Roland; qu'il savait trop bien diriger l'emploi de ses moments, pour que je pusse m'en mêler; que d'ailleurs, comme fonctionnaire public, il s'en tenait à l'usage de n'entendre les personnes qui ont des affaires à lui communiquer que dans l'ordre de la date de leur présentation. Il se retira.

Sans avoir l'œil très exercé, j'ai cru voir dans monsieur un homme qui venait pour observer ce qu'on pensait, plus que pour toute autre chose. (On applaudit à plusieurs reprises. — Quelques rumeurs se font entendre dans une extrémité de la salle.)

On demande que les honneurs de la séance soient accordés à la citoyenne Roland.

Le Président : Citoyenne, la Convention nationale, satisfaite des éclaircissements que vous venez de lui donner, vous invite aux honneurs de la séance.

La citoyenne Roland traverse la salle au milieu des applaudissements de la grande majorité de l'assemblée.

Marat, *près de la tribune :* Voyez le silence du public : il est plus sage que nous.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre du ministre des affaires étrangères, relative à cet objet. En voici l'extrait :

Paris, 7 décembre.

« J'apprends que je suis accusé d'avoir envoyé à Londres, pour y fomenter des troubles, le citoyen Achille Viard. Voici la vérité du fait : Le 30 septembre, Achille Viard est venu me demander un passeport pour se rendre à Londres. Il m'apportait une lettre de Claude Fauchet, annonçant que ce citoyen y pourrait être très utile pour arrêter l'effet d'une conspiration qu'il avait découverte. Je ne crus pas devoir refuser ce passeport à un citoyen muni d'une telle recommandation. J'ignore ce qu'il a fait à Londres, mais je sais qu'il n'a rempli ni l'espoir de Claude Fauchet, ni le mien. Il n'est pas assez fort en moyens physiques et moraux (on rit), pour donner de l'inquiétude à l'Angleterre. Toute ma correspondance prouve que j'ai toujours tenu envers la nation britannique une conduite franche et loyale. (On applaudit.) J'ai une trop haute idée des relations que doivent avoir ensemble les deux nations, pour recourir à des manœuvres si basses.

« *P. S.* — Si une extinction de voix ne m'empêchait de me faire entendre, j'eu se été moi-même donner ces détails à l'assemblée. Si elle en exige d'ultérieurs, je les donnerai au comité de sûreté générale, ce que je suis toujours disposé à faire. »

Lettre de Claude Fauchet au ministre des affaires étrangères.

30 septembre.

« Ministre citoyen, le citoyen Achille Viard vient de recevoir de Londres une lettre d'un sieur Marcellin, homme d'affaires du ci-devant duc d'Aiguillon, qui le mande en Angleterre, pour le charger de papiers importants, contenant la découverte d'une machination infâme. Je charge le citoyen Viard de vous remettre cette lettre et de prendre vos ordres. — Au comité de surveillance. »

Fermont : Il est bien étonnant que Viard, qui devait être connu dans les bureaux des affaires étrangères, puisqu'il avait déjà rempli deux missions, ait eu besoin d'une lettre de Fauchet pour obtenir du ministre un passeport, afin d'aller retirer des papiers importants. Je demande au citoyen Viard pourquoi à son retour il n'est pas allé voir Fauchet.

Viard : J'ai peut-être eu tort; mais j'ai dit que la raison qui m'en avait empêché, c'est que, d'après les papiers dont on voulait me charger pour lui à Londres, je le croyais suspect et malintentionné.

Pons, *de Verdun :* Il y a au comité de surveillance des dépositions contre Viard, comme fabricateur de faux assignats.

Sergent : Cet homme était consigné à l'administration de la police pour les passeports; et c'est pour n'être pas arrêté qu'il se sera fait donner une commission par le ministre des affaires étrangères.

Buzot : Je demande au citoyen Viard depuis quand il connaît Chabot; si c'est spontanément qu'il a fait sa dénonciation, si le procès-verbal a été fait sous sa dictée. (Il s'élève des murmures et des applaudissements.)

Chabot : Je demande qu'on fasse ces questions; elles m'intéressent.

Viard : J'ai connu le citoyen Chabot à l'époque où je lui ai remis mon journal, il y a quatre jours. Chabot, en écrivant le procès-verbal, avait mon journal à côté de lui; il lisait chaque phrase à mesure qu'il l'écrivait. Quand il a été fini, il nous l'a présenté, et j'ai offert le premier de le signer.

Buzot : En sorte que vous serez seul impliqué dans les contradictions qui peuvent exister entre ce procès-verbal et vos réponses. (Il s'élève un violent murmure dans toutes les parties de l'assemblée.)

Ruamps : J'observe que l'assemblée ne peut avouer une question qui tendrait à forcer l'accusé à une réponse affirmative, par la crainte de rester seul impliqué dans l'affaire.

Tallien : Je demande à l'assemblée une justice éclatante contre ce nouveau Cazalès.

Une partie de l'assemblée demande que Buzot soit rappelé à l'ordre avec censure. (On murmure. — L'agitation recommence.)

Marat, *près de la tribune :* Ils ne seront pas si plats quand le peuple se montrera.

Bertrand : Mettez aux voix si Achille Viard sera mis en état d'arrestation, et levez la séance pour finir tout ce scandale.

Thuriot : Comme il paraît qu'il y a un grand complot dont Viard semble l'agent, je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de lever les scellés apposés sur ses effets, en présence de deux commissaires de l'assemblée, pris parmi les membres du comité des douze.

Ces deux propositions sont décrétées.

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU SAMEDI 8 DÉCEMBRE

*** : Je dénonce à la Convention une exportation de grains dans la principauté de... enclavée dans la France. Cette principauté forme des magasins sur lesquels la surveillance de la république ne peut pas

s'étendre, et qui peuvent servir de canal pour tirer au dehors les subsistances de la république.

La Convention décide que la peine de mort sera étendue à ceux qui favoriseront cette exportation.

— Un secrétaire fait lecture d'une lettre des commissaires de l'armée de Dumouriez. En voici l'extrait :

Du 4 décembre, l'an 1er de la république.

« Citoyens nos collègues, nous avons écrit ce matin par le courrier ordinaire, pour vous marquer notre arrivée ici, et vous faire connaître le plan de nos opérations ; un objet qui nous paraît extrêmement urgent et de la plus grande importance nous détermine à vous envoyer ce soir un courrier extraordinaire.

« Nous avons trouvé dans presque tout notre voyage les routes couvertes de volontaires qui revenaient vers Paris avec armes et bagages ; il nous paraissait inconcevable que des Français, des soldats de la liberté, revinssent en si grand nombre dans leurs foyers avant que la guerre fût terminée. Nous avons découvert la cause de cette espèce de désertion qui dégarnit les camps, et pourrait diminuer notablement la force nécessaire à nos armées. On a répandu parmi les troupes de la république la supposition d'un décret, par lequel on prétend que vous avez déclaré que la patrie n'était plus en danger : sur la foi de ce décret, ceux des volontaires qui n'ont offert leurs bras à la patrie que pour le temps où elle serait en danger se persuadent qu'elle n'a plus besoin de leur secours, qu'elle ne leur demande plus rien, et qu'ils sont dégagés de leurs promesses et de leurs serments. Le général et les officiers que nous avons trouvés nous ont assurés que le récit d'un décret supposé produisait les effets les plus désastreux dans toutes les parties de l'armée. Nous vous l'exposons, citoyens nos collègues, persuadés que votre sagesse vous suggérera les moyens de les arrêter ; la rapidité avec laquelle le mal croît chaque jour exige le remède le plus prompt.

« Nous profitons de cette occasion de vous écrire, pour ajouter à ce que nous avons dit dans la lettre de ce matin, sur l'état des caisses militaires de Mons et de Bruxelles, que, suivant l'état qui nous a été remis de la caisse de Liége, en date de cejourd'hui, il ne s'y trouve que 10,400 l. de numéraire et 65,000 liv. en assignats ; nous avons vérifié qu'il n'y avait rien de plus.

« La manière dont nous avons été reçus par le général et les officiers de l'armée nous a convaincus de l'avantage de la mesure que vous avez prise, d'envoyer des commissaires. Tous, quels que pussent être leurs intérêts et leurs fonctions, nous ont fait voir qu'ils attendaient avec la plus grande impatience des commissaires de la Convention nationale.

« Nous attendons nos collègues ; le nombre de ceux que vous avez destinés ici ne saurait être trop promptement complet. *Signé* Camus, Gossuin. »

Il est décrété qu'il sera fait un rapport, séance tenante, relativement à cette lettre.

Autre lettre des mêmes commissaires :

« Nous vous avons rendu compte de l'état de situation de la caisse militaire de Liége ; il faut le plus promptement pourvoir à ses besoins. L'hôpital nous a paru présenter le spectacle le plus affligeant ; les malades sont couchés, la plupart, sur le carreau, sans matelas, sans couvertures ; en vain nous avons requis la municipalité.... Nous nous sommes transportés le soir à la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité ; nous y avons fait le tableau de l'état où se trouvent nos malades, et nous apprenons aujourd'hui que l'on porte à l'hôpital des matelas et des couvertures. (On applaudit.) Nous nous sommes ensuite transportés au camp. Deux spectacles bien différents se sont présentés à nos regards. D'abord nous avons vu des soldats manquant de tout, mais pleins de courage, et manifestant au milieu des cris de *vive la république!* le désir de voler à de nouvelles victoires. Ensuite nous avons vu avec indignation un spectacle bien différent, le dénuement le plus absolu où sont les soldats de la patrie. Leurs habits ne sont, pour ainsi dire, qu'un tissu de pièces rassemblées ; la plupart n'ont ni culottes, ni vestes ; et il est impossible que dans cette position malheureuse ils puissent résister aux rigueurs de l'hiver. Ils n'ont pas non plus de manteau, de manière qu'ils ne peuvent pas couvrir leurs fusils lorsqu'il pleut. Nous n'avons pas encore découvert la cause de tous ces maux.

« Le général Dumouriez se plaint de la manière dont le ministre de la guerre correspond avec lui. Il nous a remis une des lettres du ministre que nous vous envoyons..... Le général Dumouriez vient de recevoir une lettre du lieutenant-général Harville, qui se plaint de manquer d'habits et de fourrages. Gossuin et Camus, *commissaires.* »

Lettre du ministre de la guerre à Dumouriez.

« Le ministre de la guerre a reçu votre lettre ; il aura égard à votre demande. »

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

Bréard : Je demande que le ministre de la guerre soit autorisé à nommer les payeurs qui doivent être à la suite de l'armée. Par ce moyen, la responsabilité du ministre nous garantira le paiement des choses nécessaires à l'armée.

Cette proposition est adoptée.

— On lit une lettre du ministre des contributions, qui annonce que la commune de Fère-Champenoise, qui, par un arrêté, avait supprimé le recouvrement de l'impôt des patentes, a reconnu ses torts, et s'est soumise à la loi.

Le décret suivant est rendu sur cette affaire.

« La Convention nationale, attendu que la municipalité et la commune de Fère-Champenoise ont reconnu leur faute, rapporte le décret qui chargeait le conseil exécutif de poursuivre les officiers municipaux devant le tribunal criminel. »

— Un membre fait un rapport sur l'affaire de Gerdret, fournisseur de souliers pour le magasin de Saint-Denis. — Il observe qu'il paraît constaté que ce fournisseur a été trompé lui-même par les sous-entrepreneurs et ouvriers qu'il avait employés, et que cette affaire ne peut donner lieu qu'à des poursuites civiles et à des dédommagements pécuniaires. — L'assemblée rapporte le décret d'accusation rendu contre ce citoyen.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission d'examen des marchés, pour les fournitures des armées de la république, rapporte le décret d'accusation rendu contre Gerdret le 30 novembre dernier ; charge le ministre de la guerre, sous sa responsabilité, de poursuivre l'exécution des marchés des différents fournisseurs, sous les peines de droit, et de pourvoir au remplacement des mauvaises fournitures qui sont dans les magasins de la république, et au recouvrement des indemnités dues par les fournisseurs. »

— Sur les rapports de différents comités, les décrets suivants sont portés :

« La Convention nationale décrète que les deux commissaires par elle nommés pour assister à la levée des scellés apposés au Garde-meubles, seront tenus de se trouver exactement à cette opération, qui sera faite sans interruption, et que le juge-de-paix de la section des Tuileries, après avoir reconnu les scellés par lui apposés sur la pièce dans laquelle s'est commis le vol fait avec effraction, assistera à l'inventaire et au récolement de tous les objets qui y sont encore existants. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le ministre de l'intérieur aura à sa disposition, sur les fonds destinés aux gratifications et à l'encouragement des sciences et des arts, une somme de 13,828 liv. 9 sous 8 den., pour solde des dépenses relatives à l'exposition qui a été faite cette année des tableaux et ouvrages des artistes au salon du Louvre ; et celle de 31 liv. 16 sous, pour frais de l'assemblée des artistes non académiciens, avec charge d'en surveiller l'emploi. »

— « La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète que tous les assignats provenant de l'échange des 300 millions de petites coupures d'assignats, dont la répartition a été décrétée le 24 août dernier, seront annulés avant d'être envoyés à la caisse de l'extraordinaire.

« Ceux des receveurs qui enverront ces assignats sans être annulés supporteront les frais de port qui auront eu lieu, à raison de la valeur. »

— « La Convention nationale, sur la dénonciation faite par un de ses membres, que l'administration des message-

ries nationales, au mépris de la loi du 7 janvier 1791, qui fixe les distances par lieue de 2,283 toises, les fait payer tant à la nation qu'au public sur le pied de 2,000 toises, comme la poste, décrète le renvoi de cette dénonciation au ministre des contributions publiques, qui est chargé de vérifier les faits, de faire les poursuites nécessaires, afin de faire restituer au trésor national et au trésor public les sommes que l'administration a indûment reçues, faire prononcer contre ces agents concussionnaires les peines qu'ils ont encourues, et informer la Convention nationale, sous huitaine, des mesures qu'il aura prises à ce sujet. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications par la loi du 12 août 1790, il sera payé, à titre de récompense nationale, savoir : à Mathieu Chrestien, 600 liv.; à Pierre Chrestien et à Baptiste Loiseau, chacun 300 liv.; à René Peray et à Joseph Bertrand, chacun 200 liv.; à Jacques Bertrand, Guillaume Robert et François Lefebvre, chacun 120 liv., pour avoir généreusement exposé leur vie, et sauvé quarante-et-un hommes de l'équipage du navire *les Deux Jeunes Frères*, échoué près Saint-Nazaire, le 23 décembre 1791.

« La Convention nationale décrète en outre la mention honorable au procès-verbal, l'envoi des décrets aux citoyens qui y sont nommés. »

— Sur la proposition d'un de ses membres, la Convention nationale décrète le rapport de la loi du 10 août, qui défend, vu les circonstances, au département de Paris de s'immiscer dans les affaires de sûreté et de police, qu'elle attribue exclusivement à la municipalité.

Jac : Je demande que la Convention fasse pour Lajard et Brun le même acte de justice qu'elle vient de faire pour Gerdret. Ces deux citoyens, distingués par leur patriotisme, ne sont coupables que d'avoir traité avec des cordonniers qui ont livré de mauvaises fournitures; ce fait ne peut donner lieu qu'à une action civile. Je propose en conséquence de charger le comité de l'examen des marchés de vérifier le traité fait par le ministre avec Brun, pour en faire son rapport dans le plus prochain délai, et que, jusqu'après ce rapport, l'acte d'accusation ne soit pas présenté. J'invoque d'ailleurs le témoignage des députés de l'Hérault sur le compte de ces deux citoyens.

Cambacérès : Je ne parlerai point des qualités morales et du patriotisme des citoyens Lajard et Brun, quoique je me plaise à leur rendre hommage; mais, comme président du comité de législation, je vous dois compte de l'embarras que vos comités de législation et des décrets ont éprouvé lorsqu'ils ont voulu rédiger l'acte d'accusation qui doit être la suite de votre décret. Ils ont examiné les faits; ils ont vu que Brun avait traité avec le ministre pour divers objets d'habillement des troupes, à un prix qui n'était point déraisonnable, et que Lajard, fondé de procuration de Brun, avait conclu avec différents cordonniers des traités pour la fourniture des souliers. Plusieurs livraisons ont été faites, et les souliers ont été reconnus de mauvaise qualité. Que doit-il résulter de cette infidélité? C'est que les cordonniers en sont seuls coupables, et que Brun et Lajard ne peuvent être responsables envers la nation que de la perte que ces livraisons lui ont fait éprouver. Le fait des cordonniers est du ressort de la police correctionnelle; celui de Brun et Lajard ne peut donner lieu qu'à une action purement civile; cependant ils sont décrétés d'accusation, et je vous déclare que, pour pouvoir justifier cette mesure, il a fallu que vos comités vous proposassent de les dénoncer à la justice comme voleurs de deniers publics. Citoyens, il est de votre justice de réparer une erreur involontaire. On ne traite point sur des intérêts civils par des décrets d'accusation. Il faut que la nation soit indemnisée des pertes que des fournisseurs avides peuvent lui avoir fait éprouver; mais il ne faut pas dénoncer comme coupables ceux qui n'ont point commis de délit. J'appuie la motion de Jac, et je demande que l'acte d'accusation ne soit présenté que lorsque la commission de l'examen des marchés aura fait un nouveau rapport.

Cette proposition est adoptée.

Le Président : On vient de me remettre une lettre que Viard voulait envoyer à sa femme. Comme il est en état d'arrestation, les gardes n'ont pas voulu s'en charger. Je demande ce qu'on en doit faire.

Thuriot : Il faut demander au citoyen Viard s'il veut que la commission prenne connaissance de sa lettre; s'il n'y a rien de contraire à l'intérêt public, on l'enverra : c'est là l'usage en pareil cas.

La proposition de Thuriot est adoptée.

Tallien remet sur le bureau les lettres qu'il était allé chercher chez Marat.

Suite de la discussion sur les subsistances.

Beffroi reproduit dans un nouveau discours son opinion pour limiter la liberté du commerce des grains; il propose, au nom de la section des membres qui partagent la même opinion, un projet de décret conforme à ses principes.

Barbaroux : Représentants, les subsistances du peuple sont l'objet le plus intéressant qui puisse nous occuper. Rome, longtemps agitée par des séditions dont les grains étaient le motif ou le prétexte, vendit enfin sa liberté au dictateur qui lui donna du pain et des jeux. Je crains pour notre république le sort de Rome, si nous ne prenons dès à présent des mesures actives pour attirer en France les grains de l'étranger. Je vais vous donner un système qui tend à faire de la France le magasin général des subsistances de l'Europe, et parconséquent à éloigner à jamais de notre république le fléau de la disette et le crime des accaparements.

Un laboureur, en réduisant les travaux et les productions à un terme moyen, cultive vingt arpents de terre, et peut leur faire produire soixante septiers de blé au-delà de la semence, de manière qu'il donne à la république dix-sept mille quatre cent dix livres de pain. Or, en fixant la population de la république à vingt-cinq ou vingt-six millions d'habitants, il en résulte qu'il faut le travail de soixante-quinze mille laboureurs pour produire la subsistance d'un jour de tous les individus de l'empire, et que parconséquent nous avons indispensablement besoin de deux millions huit mille agriculteurs pour nous assurer les subsistances d'une année.

Un événement qui nous enlèverait cent mille agriculteurs nous exposerait à treize jours et demi de disette. Or je fixe à trois cent mille le nombre de ceux que la guerre a enlevés aux campagnes; et certes mon calcul ne vous paraîtra point exagéré, si vous considérez qu'indépendamment du nombre des agriculteurs enrôlés dans nos armées, les volontaires des compagnies franches, les sapeurs ou mineurs, les guides et les conducteurs des chariots sont presque tous des hommes de la campagne. Il y aura donc l'année prochaine, par la seule diminution du nombre des cultivateurs, un déficit de quarante jours et demi dans la masse de nos subsistances. J'évalue à un déficit égal celui qui résultera de la diminution du nombre des bœufs livrés à la consommation des armées, des mulets employés à leur service, et des chevaux qui partout ont été pris pour remonter la cavalerie, et c'est déjà un déficit de quatre-vingt-un jours dans les subsistances. Si vous considérez maintenant que quatre de nos départements ont été dévastés par le passage et le séjour des armées; que la Belgique, le pays de Liége, l'Allemagne, le comté de Nice et le quatre-vingt-quatrième département, ayant été également le théâtre de la guerre, ont éprouvé des enlèvements considérables de grains, et ne pourront en tirer cette année que de la France, tandis qu'il nous faudra pourvoir aux besoins de nos armées; que nos expéditions des colonies et de l'Italie nous ont fait porter beaucoup de grains sur nos vaisseaux; que le commerce de cette production est

interrompu dans toute la Méditerranée, soit à cause des mauvaises récoltes du Levant et de la Barbarie, soit parceque tous les petits despotes de l'Italie, le roi des Deux-Siciles et le pape nous ont fermé leurs ports, soit enfin parceque l'Espagne, qui fait ses paiements en piastres, est plus certaine d'attirer à elle les grains des autres pays; qu'il n'est pas présumable qu'il soit heureux dans le Nord, parceque les violences faites aux commerçants dans nos ports, et les atteintes portées, par erreur ou par besoin, à la libre circulation des grains, ont détourné de ces spéculations les hommes qui s'y livraient, parceque nos relations politiques sont partout incertaines, et parce qu'enfin l'inquiétude générale des cours, effrayées de la marche rapide de la liberté, et la déclaration du cabinet de Saint-James aux Etats de Hollande, nous annoncent prochainement une guerre maritime qui rompra nos communications dans le Nord, et détruira notre commerce.

Les rois ne savent combattre les peuples qu'en brigands et en dévastateurs; si vous considérez, dis-je, toutes ces circonstances, auxquelles il faut ajouter encore les intempéries des temps, si peu favorables à nos semailles, les avaries, les enlèvements, et les fixations arbitraires des grains, qui sont la plus grande erreur du peuple, puisqu'elles amènent la famine; alors vous serez convaincus que la disette, cette grande destructrice de toutes les lois, de toutes les autorités, s'avance à grands pas, et que la France éprouvera en 1793 un déficit dans les subsistances d'autant plus considérable, que ses besoins seront plus grands, et les peuples affranchis plus dénués de ressources.

J'ai frémi d'entendre des orateurs indiquer la contrainte comme une ressource dans la disette, et proposer d'arracher les grains aux agriculteurs. Savez-vous où vous conduiraient ces fatales opérations? à la famine. Ceux-là nous demandent d'organiser la disette, qui veulent des lois attentatoires à la propriété, et dévastatrices des campagnes. La France se trouva en 1789 dans des circonstances bien plus difficiles; j'ai vu Paris manquer de pain. On disait aussi dans ce temps à l'Assemblée constituante qu'il fallait enfoncer les granges et proclamer contre les fermiers des lois de sang. L'Assemblée constituante se tint courageusement aux principes : elle décréta la libre circulation des grains, et la disette disparut.

Voulez-vous que le plus grand succès accompagne cette mesure? Donnez une prime assez forte pour présenter au commerçant un avantage réel, et limitez-en la durée à un temps très-court qui lui commande l'activité, et produise la diminution des prix par le concours instantané des ventes. Il serait superflu d'observer que cette mesure doit être combinée avec la défense de l'exportation des grains. En Angleterre, l'exportation est défendue lorsque le prix des blés s'élève à une somme déterminée par la loi; elle est au contraire encouragée par des primes, lorsque le prix du pain est au-dessous de cette somme. L'Angleterre doit à cette loi sage la haute prospérité de son agriculture.

Louis XV faisait, avec Terray, le monopole des grains; et, loin de proclamer la libre circulation, le ministre l'avait au contraire embarrassée d'entraves. Il monopola, et pendant cinq ans la France fut livrée aux horreurs de la disette. Turgot, qui lui succéda en 1774, supprima toutes ces entraves; il rendit au commerce sa liberté, il accorda des primes pour les importations, et dans moins d'un mois l'abondance reparut; le prix des grains diminua de plus d'un tiers, et la tranquillité de la France fut le résultat du double bienfait des primes et de la libre circulation des grains.

Mais voulez-vous étendre plus loin les précautions pour empêcher les monopoles? Etablissez surtout des associations économiques, qui s'occupent de publier l'état des approvisionnements locaux, et fassent partout la guerre aux accapareurs; et d'abord éloignons le ministère de toutes ces opérations. La propension des gouvernements qui passent pour bons est de croire que leur action est toujours nécessaire; le résultat inévitable de ce zèle malentendu est de gouverner ce qui ne doit pas être gouverné, de donner des impulsions inutiles, d'arrêter des mouvements salutaires, et de changer des lisières en entraves. Il résulterait de ces associations économiques l'avantage d'instruire les habitants des campagnes dans l'art de conserver les grains, art qui n'est bien connu que dans les villes maritimes, dans la Nouvelle-Angleterre et à Genève, où la crainte de voir l'exportation défendue chez tous les peuples environnants oblige de faire des approvisionnements pour plusieurs années; mais les dépôts présentent d'un autre côté des inconvénients, ils conduisent insensiblement à l'inertie des hommes à qui la nature et le besoin commandent le travail. L'empire romain a péri par ce système. Il est très ordinaire, disent les historiens du Bas-Empire, de voir le peuple de Constantinople demander du pain, sans vouloir le gagner par le travail.

Mais un moyen plus grand s'offre encore pour maintenir dans la république une abondance éternelle. Protégeons le commerce, dirigeons ses spéculations vers les subsistances, donnons-lui un libre accès dans toutes les mers; et bientôt, des quatre parties de la terre, les grains vont prendre leur cours vers la France, qui deviendra l'entrepôt général de toutes les nations. Alors la disette ne sera qu'un mot qui rappellera les crimes de l'ancien régime, et cette industrie probe succédera aux délits des accaparements.

L'Angleterre nous a enlevé le commerce des grains et des farines avec les Etats-Unis. Il faut réunir tous nos efforts pour nous approprier ce commerce. Brissot, dans son ouvrage sur les Etats-Unis, en a indiqué les moyens. Il a proposé d'établir des ports francs, et d'y construire des dépôts commodes pour recevoir et conserver les blés américains. Par ce moyen, dit-il, ces blés seraient toujours prêts à être transportés partout où le prix les appellerait. Ces mêmes ports francs étant des dépôts où se rassembleraient les objets nécessaires aux Etats-Unis, le commerce des blés avec l'Amérique en acquerrait une continuité avantageuse aux deux nations. Ces dépôts fourniraient un aliment presque continuel au cabotage depuis le nord de la France jusqu'au fond de la Méditerranée.

La Pologne nous présente des ressources bien plus abondantes. Trois de ses provinces du midi, la Podolie, la Volhinie et l'Ukraine produisent une si grande quantité de grains, qu'elles sont capables d'alimenter pendant six mois toute l'Europe; mais la mer Noire est le seul débouché que la nature offre à la Pologne; et comme sa navigation n'est permise qu'aux Turcs, aux Russes, aux Autrichiens, il en résulte que peu de grains sont exportés de la Pologne, et que ses habitants sont réduits à la nécessité de les convertir en eau-de-vie. Si la mer Noire était ouverte à nos vaisseaux, nos facteurs feraient descendre les grains de ces provinces par le Niéper ou le Niester, et les chargeraient à Ackerman. Ils feraient également descendre par le Danube les blés de la Hongrie et de la Moldavie, pays également très fertiles; il les emmagasineraient à Galatz ou à Semlin, d'où ils les transporteraient ensuite dans les ports de la Méditerranée. On ne peut calculer les quantités de blé que nous produirait le commerce, et l'on ne peut dire le bien que nous ferions à la Pologne, pays libre avant-hier et qu'il est digne de nous de reporter vers la liberté en même temps que nous le rendrons heureux par l'échange de nos productions contre ses grains. (On applaudit.)

Ces expéditions ne sont pas nouvelles. Les premières ont été faites en 1779, sous pavillon dalmate ou ragusien; des mesures mal combinées firent manquer alors ces spéculations; le succès en fut complété en 1786, par les soins du prince de Nassau et d'un Vénitien nommé Vassalo. Nous avons reçu vers ce temps à Marseille plusieurs chargements de blé venant de la mer Noire sous pavillon russe. Mais la dernière guerre des Turcs et la politique du cabinet de Pétersbourg, ennemi de notre révolution, ont entièrement rompu ce commerce, qui pouvait devenir d'autant plus important, que la Russie, la Pologne, la Hongrie et toutes les provinces turques qui bordent le Pont-Euxin offrent un immense débouché à toutes les productions de notre terre et de nos arts, et que nous pourrions en retirer, indépendamment du blé, une grande quantité de cuivre, de fer, de bois de construction et de chanvre.

Il est temps de rouvrir cette branche d'industrie : nous devons à la dignité de notre république d'obtenir la liberté de la navigation dans la mer Noire, et l'intérêt de la Porte est de l'accorder, par plusieurs raisons également importantes.

1° Dès qu'il n'est pas au pouvoir des Turcs d'empêcher les Russes, les Polonais, les Autrichiens, leurs ennemis

naturels, de commercer dans la mer Noire, il est de sa politique de leur donner des concurrents, soit pour leur enlever une partie des bénéfices qui ne font qu'accroître leur puissance, soit pour faire augmenter le prix de leurs denrées par la concurrence des acheteurs. 2° Si les Turcs se déterminent enfin à faire la guerre aux Autrichiens, il leur conviendra que nous ayons déjà quelque connaissance de la mer Noire, pour que nous puissions, des divers ports qu'ils y possèdent, apporter à Constantinople des munitions de tout genre..... Enfin, il résultera de l'habitude de notre marine dans la mer Noire un avantage décisif pour eux, si, pour les soutenir dans la guerre, il faut envoyer une escadre française dans cette mer, ce que nous ne saurions faire avec avantage si nos marins n'en avaient pas fréquenté auparavant les parages.

Les agitations inséparables de la révolution ont désorganisé notre commerce et nos arts. Elles ont desséché tous les canaux de l'industrie; et si nos manufactures ont encore travaillé, c'est à la perte même des assignats que nous devons ce léger avantage; car, tandis que le discrédit des effets publics faisait accroître le prix des denrées, il provoquait l'étranger à ne recevoir nos paiements qu'en marchandises ouvrées, et parconséquent à faire travailler nos ouvriers. Tous ces maux étaient nécessaires: il faut les réparer par la paix intérieure et par une grande impulsion donnée au commerce, qui prend ses matériaux dans les champs, les fait circuler sur toute la terre, les échange contre les productions des autres pays; et il est temps aussi que notre pouvoir exécutif médite de grandes opérations de guerre. Il est une mer très voisine des nôtres, à l'extrémité de laquelle sont des ports appartenant à l'ennemi que nous combattons. Ces ports ont dans leur voisinage un fleuve sur lequel on a fait naviguer des frégates, et des pays à qui la nature accorda tout, à qui le despotisme a tout enlevé: c'est là que le contre-amiral Truguet doit conduire nos vaisseaux.

Je vous propose de porter à 50,000,000 les achats de grains déjà décrétés; car une guerre maritime pourrait se déclarer, et nous priver des secours qui s'offrent maintenant à nous. Si vous vous livrez au contraire à la petite manie des réglements, aux systèmes petits et communs des prohibitions; si vous ordonnez dans les formes des visites inquisitoriales qui forceront le cultivateur à cacher son grain, comme autrefois il cachait le sel et le tabac à la vue des préposés des fermes; si vous commandez des déclarations qui ne produiront rien, parceque ce n'est pas en déclarant, mais en commerçant qu'on augmente la masse des subsistances du peuple; si, dis-je, vous traitez les campagnes en ennemis, et l'agriculteur en esclave, je vous le redis, le blé disparaîtra, et la misère s'étendra sur toutes les campagnes.

Accordons une prime sur les importations, mais surtout poussons nos vaisseaux dans la mer Noire; accordons une couronne civique au premier commerçant qui conduira dans nos ports un vaisseau chargé au Pont-Euxin, et la France est à jamais délivrée de la disette et des crimes des accapareurs. Assez et trop longtemps on couronna les conquérants dévastateurs du monde; il me tarde de voir l'opinion publique récompenser le navigateur qui nous apportera des épis de blé, et le buste de l'homme de bien s'élever sur le pied de statue où des courtisans avaient placé la statue d'un roi.

Ce discours est souvent interrompu par les applaudissements (1).

Creuzé-Latouche, au nom de la section des membres qui veulent la liberté illimitée du commerce dans l'intérieur, fait un rapport (2) où il rappelle tous les inconvénients résultant des lois prohibitives et inquisitoriales sur les subsistances, et retrace le tableau des horreurs que le prétexte des accaparements a causées. Il propose, à la suite de ses réflexions et de ses développements, un projet de décret conforme aux principes de la libre circulation.

Treilhard: Je demande que le rapport qu'on vient de présenter, qui contient de grandes vérités et des réflexions si solides, soit imprimé et envoyé aux quatre-vingt-quatre départements. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

Jean Debry: Je demande que la priorité soit accordée au dernier projet de décret, et qu'on passe à la discussion; car les subsistances ne s'ajournent pas comme des discours académiques. (On applaudit.)

La priorité est accordée au projet de décret de Creuzé-Latouche.

Il est adopté ainsi qu'il suit:

« La Convention nationale décrète ce qui suit:

« Art. Ier. L'exportation hors du territoire de la république de toutes espèces de grains, farines et légumes secs, est défendue à peine de mort et de confiscation, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit des établissements de bienfaisance.

« II. Les municipalités veilleront avec soin à l'observation des lois des mois de janvier et mai 1791, relatives aux chargements faits dans les ports de mer et les cinq lieues limitrophes, et seront personnellement responsables de leur négligence sur cet objet.

« III. Les acquits-à-caution exigés par lesdites lois seront affichés dans les lieux où les grains seront embarqués, et dans celui du déchargement.

« IV. La liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains, farines et légumes secs, par tout le territoire de la république; et les lois relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la république continueront d'être exécutées.

« V. Il est enjoint aux corps administratifs et municipaux, aux juges-de-paix et aux chefs de la force armée, et généralement à tous les citoyens, de donner main-forte à l'exécution de l'art. IV ci-dessus, et d'arrêter et faire arrêter sur-le-champ quiconque s'opposerait à la libre circulation des subsistances.

« VI. La Convention nationale déclare responsables de toutes pertes, dommages et délits éprouvés par le défaut de réquisitions ou de secours, les membres composant les corps administratifs, municipaux, juges de paix, chefs de la force armée, ainsi que les communes dans le territoire desquelles ces dommages et délits auront été commis.

« VII. Seront punis de mort ceux qui se seront opposés directement à la circulation des subsistances, ou qui auront provoqué ou dirigé les attroupements; seront punis d'une année de fers ceux qui seront saisis dans ces attroupements dirigés contre la libre circulation.

« VIII. Les dispositions de la loi du 16 septembre sont abrogées.

« IX. La Convention nationale enverra une instruction sur la nécessité de la libre circulation et du commerce libre des grains. Cette instruction sera envoyée dans les villes, dans les armées, dans les hôpitaux, dans les colléges et dans les écoles, et aux municipalités des campagnes, pour être lue au prône.

La séance est levée à cinq heures.

N. B. — Dans la séance du dimanche 9, une lettre de Custine a annoncé la reprise de Francfort par l'armée des Prussiens, Autrichiens et Hessois réunis. Le commandant n'a pu, dans cette surprise, faire les dispositions de défense convenables. Les habitants ayant pris les armes contre la garnison française, composée de douze cents hommes, et s'étant emparés de plusieurs postes, la moitié de cette garnison a été faite prisonnière. — Custine, avec une force inférieure de moitié, a repoussé trente-huit mille Autrichiens et Prussiens qui s'étaient avancés dans la plaine. Il est resté à la vue de Francfort. — Beurnonville est à la vue de Trèves.

Le conseil exécutif, à la nouvelle de cette trahison, a arrêté que les députés Francfortois qui sont à Paris seraient gardés à vue dans leur hôtel.

(1) Barbaroux, que l'on appelait l'*Antinoüs* français, à cause de la mâle beauté de ses traits, est trop connu dans la révolution pour que nous ayons la prétention d'apprendre quelque chose de nouveau sur sa vie politique. Mais ce qu'on ne sait peut-être pas, c'est qu'avant d'être le délégué de la ville de Marseille auprès de l'Assemblée législative, Barbaroux avait fait des études profondes sur l'économie publique. Né dans une ville qui doit sa splendeur à son port et à son commerce, l'ardent méridional s'était depuis longtemps déclaré le partisan de la liberté la plus illimitée de la circulation des céréales. L. G.

(2) Ce rapport ne se trouve pas dans le *Moniteur*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 346. *Mardi* 11 Décembre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 décembre. — La baisse des 3 pour 100 consolidés, qui ne méritent plus cette épithète rassurante, continue d'ébranler le crédit public; ils sont tombés à 74 trois quarts. Effet et cause de détresse, cette baisse menace d'aller encore plus loin. Où s'arrêtera-t-elle? C'est ce qu'on n'ose se demander qu'en tremblant. La masse de la dette nationale accumulée pèse de tout son poids sur les bases fragiles qui la soutenaient; et l'on dirait que l'édifice politique est prêt à s'écrouler.

Des mécontentements se manifestent partout; partout le gouvernement veut les réprimer par la force, et la force ne se trouve que là où est aussi la volonté générale. A la suite d'un conseil tenu le 1er de ce mois, deux proclamations se sont suivies presque coup sur coup comme deux signaux d'alarme: l'une, pour avancer la rentrée du parlement, ajournée d'abord au 3 du mois prochain, et le convoquer au 13 de celui-ci, pour l'expédition de graves et importantes affaires; la seconde, pour requérir la prompte mise sur pied de la milice de plusieurs comtés d'Angleterre. Si cette mesure, hors du cours ordinaire des choses, et qu'il faut justifier au parlement, ne sauve pas l'administration, elle la perdra beaucoup plus vite.

On occupe un grand nombre de mains à réparer les fortifications de la tour, où l'on dit vaguement que plusieurs personnes de la haute classe ont été conduites. Les fonctions ordinairement très pacifiques du lord-maire sont aujourd'hui celles de général des troupes de la Cité, avec des pouvoirs fort étendus. On enceint la capitale d'un rassemblement de troupes tirées de tous les côtés. Cinquante hommes de plus renforcent tous les soirs la garde de la Banque.

On fait plus; et comme si l'on avait des craintes du dehors, des ordres de l'amirauté pressent les travaux dans tous les ports pour l'armement le plus rapide des vaisseaux mis en commission; mais il faut des bras pour manœuvrer, et c'est à quoi l'on essaie de pourvoir, en annonçant, par une troisième proclamation, des primes d'encouragement en faveur des gens de mer qui s'engageront sur les vaisseaux du roi. Si ces voies de douceur ne donnent pas, et bien vite, e nombre d'hommes dont on a besoin, on emploiera le moyen rigoureux de la *presse;* et peut-être cette violation manifeste de la liberté civile, en usage depuis si longtemps, mais qui depuis si longtemps aussi révolte et ceux contre qui on l'exerce, et ceux qui la voient exercer, deviendra-t-elle un des écueils où échouera notre ministère. Une foule de mouvements séditieux, d'insurrections partielles qui se manifestent depuis quelque temps dans toutes les provinces de la Grande-Bretagne auraient dû lui apprendre que le sol politique des trois royaumes est volcanisé; qu'on ne mène plus les hommes aussi facilement qu'autrefois, même à leur bien, et qu'on ne les mène plus du tout à leur mal, ou à ce qu'ils croient l'être.

FRANCE.

De Paris. — Le buste de Mirabeau a été pendu avant-hier à la Grève, par le peuple. Cet homme, dont les grands talents avaient reconquis l'estime que son immoralité lui avait fait perdre, est convaincu aujourd'hui d'avoir reçu de l'argent de la liste civile, et d'avoir été l'agent sur lequel la cour comptait le plus. Le citoyen Oudart dénonce un fait nouveau: Pendant l'hiver de 1790, le même Talon, dont on a découvert la complicité, déclara, en présence d'Agier et d'un autre témoin, au comité des recherches de la municipalité, avoir été requis par Mirabeau de lui compter 24,000 livres, sur un bon de Lafayette; que lui Talon ne les ayant pas, il renvoya à Séneste, qui finança et prit le reçu; que Mirabeau, mécontent d'avoir été renvoyé de Talon à Séneste, gourmanda Lafayette et le pressa de lui faire trouver encore 24,000 livres par des moyens plus sûrs et plus prompts; qu'en conséquence, il fut sur-le-champ adressé ailleurs où il toucha la somme désirée. Le citoyen Oudart ne se rappelle pas la personne qui paya les derniers mille louis.

— Une loi du mois de septembre dernier commandait le silence sur tous les clubistes. Cette loi fut applaudie comme amie de la paix. Cependant l'assemblée électorale vient de faire imprimer, aux frais du département, la liste des individus associés aux clubs de la Sainte-Chapelle et des Feuillants. Elle l'a fait distribuer gratuitement. Le 7, la même assemblée a ordonné l'impression et la distribution de la liste des *vingt mille*, des *huit mille*, ainsi que celle des clubs de 1789 et de Montaigu. On peut au moins reprocher à l'assemblée électorale la dépense qu'elle fait supporter au département, et l'audace qui lui fait violer les lois du corps législatif.

COMMUNE DE PARIS.

Du 8 décembre. — Dépouillement des procès-verbaux pour l'élection du procureur de la commune.

Les sections Bonconseil et Montreuil n'ont pas envoyé leurs procès-verbaux; les quarante-six autres sections ont fourni 7062 votants; Chaumette a réuni 1586 suffrages; Réal, 503; Audouin, 52; Blandin, 277; Cahier Gerville, 200; Desmousseaux, 402; Dobsent, 79; Fréteau, 112; Hardy, 57; Lavau, 222; Lhuillier, 291; Momoro, 172; Pepin Degrouette, 99; Rœderer, 415; Target, 78; Truchon, 31, etc. (1)

Les sections sont convoquées pour lundi 10 de ce mois, pour procéder au scrutin de ballottage entre Chaumette et Réal. Le dépouillement des procès-verbaux se fera le 12, à la maison commune.

— Chambon a été installé dans les fonctions de maire de Paris, et a prêté le serment requis en cette qualité.

Du 9 décembre. — Le conseil-général a arrêté que la loi du 13 août, qui confie au civisme des citoyens de Paris la garde de la famille ci-devant royale, sera de nouveau imprimée, affichée, envoyée aux quarante-huit sections, et proclamée par un commissaire de police ou de section.

Le conseil sera permanent toute la journée de mardi prochain 11 de ce mois. Les sections seront également invitées à être dans la permanence la plus active. Le maire, le procureur de la commune, le secrétaire-greffier et trente officiers municipaux, à cheval, escorteront la voiture de Louis Capet, lorsqu'on le conduira à la Convention nationale, et lorsqu'on le ramènera au Temple.

— Tous les jours, se présentent au conseil des déserteurs autrichiens et prussiens qui prêtent le serment de fidélité à la république française.

L.-P.-J. Egalité à ses concitoyens.

Paris, ce 7 décembre, l'an 1er de la républ.

« Plusieurs journaux affectent de publier que j'ai

(1) Chaumette était déjà procureur provisoire depuis la nomination de Manuel à la Convention; Réal et Rœderer avaient occupé des fonctions importantes et analogues près du département de Paris; Audouin (Xavier) était le gendre de Pache; Cahier de Gerville avait été ministre sur la fin de la Législative; Dobsent fut ensuite président d'une section du tribunal révolutionnaire; Fréteau était un ancien membre du parlement et de la Constituante, où il se montra le défenseur de la Révolution; Lhuillier fut bientôt après substitut de Chaumette; Momoro, imprimeur, était membre du conseil-général de la commune: il périt avec les Hébertistes; Target était un des membres les plus éclairés de la Constituante. L. G.

des desseins ambitieux et contraires à la liberté de mon pays; que dans le cas où Louis XVI ne serait plus, *je suis placé derrière le rideau pour mettre mon fils, ou moi, à la tête du gouvernement.*

« Je ne prendrais pas la peine de me défendre de pareilles imputations, si elles ne tendaient pas à jeter la division et la discorde, à faire naître des partis, et à empêcher que le système d'égalité qui doit faire le bonheur des Français et la base de la république ne s'établisse.

« Voici donc ma profession de foi à cet égard; elle est la même que dans l'année 1791, dans les derniers temps de l'Assemblée constituante.

« Voici ce que je prononçai à la tribune :

« Je ne crois pas, messieurs, que vos comités en-
« tendent priver aucun parent du roi de la facul é
« d'opter entre la qualité de citoyen français et l'ex-
« pectative, soit prochaine, soit éloignée du trône.

« Je conclus donc à ce que vous rejetiez purement
« et simplement l'article de vos comités; mais dans
« le cas où vous l'adopteriez, je déclare que je dépo-
« serai sur le bureau ma renonciation formelle aux
« droits de membre de la dynastie régnante, pour
« m'en tenir à ceux de citoyen français.

« Mes enfants sont prêts à signer de leur sang, qu'ils
« sont dans les mêmes sentiments que moi.

« *Signé* L.-P.-J. EGALITÉ. »

Proclamation des députés des Etats libres du ci-devant évêché de Bâle, réunis en Assemblée constituante.

Au château de Porentrui, le 27 novembre 1792, l'an 1er de la républ. de la Rauracie.

« Nous, les députés et représentants des Etats libres du ci-devant évêché de Bâle, fief de l'empire d'Allemagne, réunis en assemblée nationale, sous la protection de la république française, manifestée dans le décret de sa Convention nationale, en date du 19 courant, déclarons qu'ayant vérifié de nouveau les pouvoirs de nos commettants, dans nos séances tenues à Boncourt, aux Piquerez et à Bellefond, territoire de Noiremont, les 24, 27 et 28 mai dernier, que les circonstances malheureuses où se trouvait la patrie ne nous ont permis de reprendre qu'aujourd'hui, nous avons commencé par procéder à la nomination d'un président de l'assemblée dans la personne du ci-devant syndic-général du pays, Joseph-Antoine Rengguer, auquel on a voté, à l'unanimité, des remerciements pour son généreux dévouement aux intérêts de la patrie : ensuite,

« Considérant que par notre position locale nous n'avons fait jusqu'ici partie dudit Empire que pour les charges et prestations onéreuses imposées par ses lois constitutionnelles, sans pouvoir être secourus ni protégés au besoin par sa force militaire, si ce n'est du consentement toujours précaire des puissances intermédiaires;

« Considérant que la constitution et les lois de l'Empire germanique ne sont pas le résultat de la volonté générale des peuples qui le composent, mais celui des princes, corps et Etats qui, par usurpation, se sont approprié différentes autorités sur les peuples formant ladite nation, contrairement au droit incontestable et imprescriptible de souveraineté, qui, radicalement, réside dans le peuple;

« Considérant que le gouvernement des évêques de Bâle, lesquels par un abus absolument opposé aux maximes de l'évangile, alliaient la puissance temporelle à leur ministère spirituel en recevant les terres et seigneuries de leur évêché avec l'exercice de la souveraineté sur les habitants en fief de l'empereur et de l'Empire, était un régime arbitraire et despotique, tant pour les objets de législation que pour ceux d'administration et de police; que les maximes de ce gouvernement, toujours enfantées par l'adulation, ont tellement vicié l'exercice de toutes les autorités confiées aux officiers desdits princes, que les droits, franchises, priviléges et coutumes des peuples et communautés, tant ecclésiastiques que laïques, les mieux acquis et consacrés par l'antiquité la plus respectable, étaient autant d'objets de jalousie pour les princes, et sont effectivement devenus, de successeurs en successeurs, la proie de leur ambitieuse et infatigable cupidité;

« Considérant, de plus, que les traités publics et même les sentences des tribunaux suprêmes de l'Empire, notamment le jugement impérial de Vienne de 1736, lesquels réglaient la constitution fondamentale du pays, ensemble les droits et devoirs réciproques du prince et des peuples, bien loin d'avoir été respectés par les princes, ont toujours été violés en ce qui était favorable au peuple, et les réclamations de ce dernier toujours rejetées avec hauteur et mépris;

« Considérant que les griefs du peuple et les objets de ses doléances s'étant multipliés en proportion des traitements barbares et tyranniques que les princes évêques faisaient éprouver aux habitants de leur évêché, surtout sur l'article de la chasse, l'administration des forêts communales, la réparation et l'entretien des grands chemins, le trafic qu'ils faisaient du sel, etc.; ces maîtres despotes redoutant de voir paraître au grand jour les infractions aux lois constitutionnelles de leur évêché, dont ils se rendaient coupables, ont eu la méchanceté et l'injustice de se refuser aux instances des communes, faites depuis longtemps, pour une assemblée libre des Etats de l'évêché, auxquelles instances elles ont plus fortement insisté par l'organe du citoyen Lengguer, syndic-général desdits Etats en 1785, refus par lequel le prince actuel a consommé ses contraventions à la sentence de Vienne de 1736, en la prolongeant jusqu'à l'arrivée des troupes autrichiennes, qu'il a appelées en 1791, contre toutes les règles prescrites et usitées en Empire; et à l'aide desquelles il a su asservir des Etats, pour lors assemblés, et enchaîner leurs suffrages à ses vues ruineuses et despotiques;

« Considérant enfin que les épargnes que le luxe, le faste et la somptuosité des évêques permettaient de faire dans les revenus et produits des fonds de l'évêché, tournaient ou au profit de leurs héritiers, ou à celui des membres du chapitre cathédral de l'évêché, lequel dernier ne cessait de seconder le despotisme de ses évêques; abus criant duquel il ne pouvait résulter qu'un préjudice continuel à la chose publique;

« Le tout considéré, nous, les députés et représentants desdites communes de l'évêché de Bâle, réunis en Assemblée constituante, déclarons, à la face du ciel et de la terre, que tous les liens qui nous attachaient à l'empereur et à l'Empire d'Allemagne, ainsi qu'aux évêques de Bâle et à leur chapitre, sont brisés; jurons de ne plus les renouer, et de ne reconnaître, en qui que ce soit, aucun droit à la souveraineté des terres et seigneuries formant les Etats dudit évêché; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, imprescriptibles et inaliénables de liberté et d'indépendance.

« Tout pouvoir émanant essentiellement du peuple, nous déclarons que le corps des Etats du ci-devant évêché, de même que toute judicature supérieure et subalterne, y cessent, d'autant qu'ils n'ont pas été constitués par le peuple; leur défendons, en son nom, d'exercer aucunes fonctions, à peine d'être poursuivis comme usurpateurs du pouvoir souverain.

« Nous déclarons lesdites communes dès à présent constituées en république libre et indépendante sous le nom de *république de Rauracie*, et celle-ci subrogée à tous droits, propriétés, charges et alliances des ci-devant princes-évêques et chapitre cathédral de Bâle; rendrons tous les percepteurs, détenteurs et receveurs de leurs revenus quelconques, comptables et responsables envers la république.

« Invitons tous les habitants et communes des terres et seigneuries voisines, soit celles qui se trouvent dans une position locale pareille à la nôtre, soit celles qui dépendaient en manière quelconque dudit ci-devant évêché, à se joindre et s'associer à nous par leurs députés, à l'effet de participer à notre indépendance et liberté républicaine, ainsi qu'à la confection des lois fondamentales et constitutionnelles de la nouvelle république.

« Déclarons qu'à défaut de cette jonction et association, la république de la Rauracie entend, à titre de subrogation aux droits du ci-devant évêché de Bâle, se réserver toute supériorité, puissance, prérogatives, autorité et propriétés quelconques, lesquelles, à l'égard desdites terres et seigneuries, appartenaient aux ci-devant prince-évêque et chapitre de Bâle, et les revendiquer par tous les moyens que sa constitution et ses alliances lui mettront en mains.

« Voulons, à cet effet, que notre proclamation et invitation soient renvoyées par notre président à toutes les communes des Etats libres, et autres de la république, ainsi qu'à celles des terres et seigneuries voisines, pour qu'elles n'en ignorent.

« Fait en assemblée générale, tenue au château de Porentrui, le 27 novembre 1792, l'an 1er de la république de Rauracie. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barère.

SÉANCE DU DIMANCHE 9 DÉCEMBRE.

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

Le ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

Paris, le 9 décembre, l'an 1er de la république.

« Je transmets à la Convention les nouvelles que j'ai reçues du général Custine, et que j'extrais de son journal.

« Ce général, ne se sentant pas assez fort pour attaquer Coblentz, avait pris une position étendue sur la rive droite du Rhin, pour forcer les Prussiens à s'y porter, les tromper sur ses véritables forces et couvrir les travaux qu'il ferait faire pour assurer la tête du pont de Mayence.

« Pour remplir ces différents objets et pour se procurer des subsistances, il avait fait occuper Francfort, s'était porté à Hombourg, avait poussé des postes jusque sur la Lahn et attaqué les cantonnements des Prussiens et des Hessois sur cette rivière.

« Les vues de Custine ont été remplies ; les Prussiens et les Hessois ont passé le Rhin, et il n'est resté sur la Moselle qu'un corps autrichien qui tâche de la défendre contre Beurnonville.

« Le général Custine, convaincu qu'il ne pourrait faire longtemps illusion sur ses véritables forces, avait fait préparer des positions plus assurées et successives, ce dont il m'avait rendu compte par ses dépêches précédentes. Dès qu'il a vu l'ennemi à portée de l'attaquer, il a pris une de ces positions, et a fait évanouir ainsi le projet qu'ils avaient formé de le surprendre, le 23 novembre.

« Cependant les Prussiens, ayant reçu de Wesel de nouveaux renforts en hommes et en artillerie, et formant par cette réunion avec les Autrichiens et les Hessois une armée de cinquante-et-un mille hommes, ont pris la position de Berghem. Custine a occupé, le 29 novembre, celle de Hoechst, sa droite à Hoechst, appuyée par un escarpement bordé par la Nidda ; sur son front les deux villages retranchés de Sadenheim et de Sulzbach, liés par un abattis auquel un vallon et le ruisseau qui y coule servaient d'avant-fossé ; une batterie avantageusement placée, battant sur la trouée par laquelle Sulzbach pouvait être attaqué ; enfin un abattis et des marais se prolongeant vers la gauche, attaquaient l'escarpement, qu'assuraient les derrières de cette position ; les défilés des montagnes étaient coupés et garnis de troupes ; l'avant-garde était portée sur la montagne d'Oberurs, et touchait à Francfort ; quatre bataillons en composaient la garnison, et douze pieds d'eau dans les fossés de cette place semblaient assurer qu'elle pourrait être soutenue, et les ennemis attaqués avec avantage, s'ils essayaient de la forcer.

« Le terrain avait été reconnu en conséquence, et le pont de Nidda rompu. Le 2, à neuf heures du matin, Custine fut averti que Hohenlohe et les Prussiens avaient marché par les montagnes, et que trois colonnes se dirigeaient sur Francfort. Cette nouvelle le combla de joie, et, suivant son expression, il crut à la fortune ; à l'instant le maréchal-de-camp Neuwinger quitta sa position de Hoechst ; il prit neuf mille hommes, avec lesquels il marcha pour renforcer l'avant-garde, et dans l'espoir que Hohenlohe, arrêté par Francfort, pourrait être battu avant que l'armée prussienne fût à portée de le soutenir.

« Il approchait, lorsqu'il fut informé que le commandant de Francfort ayant négligé de prendre des précautions contre les habitants, ceux-ci s'étaient emparés des portes et les avaient livrées aux ennemis. A cette nouvelle inattendue, le premier soin de Custine fut de s'avancer jusque sous les murs pour favoriser la retraite des deux bataillons de la garnison, qui n'avaient point été enveloppés ; cette retraite s'effectua malgré le feu des habitants et des ennemis ; et Custine prit poste pour recevoir l'avant-garde commandée par Schedelinsky, et où il entendait du feu.

« Le troisième bataillon des Vosges venait de recevoir l'ordre d'évacuer le village de Bockenheim, qu'occupait cette avant-garde. Custine, sûr de ses troupes, l'y fit rentrer avec quatre bataillons de grenadiers et dix pièces d'artillerie à cheval, et défendit de plus les approches de la gauche du village, par les deux pièces du 32e régiment. Cette conduite vigoureuse eut son effet ; les ennemis, chauffés par cette artillerie, renoncèrent à l'attaque du village ; et marchant par leur gauche, leur colonne tenta de pénétrer entre Rocdelheim et une flaque qui borde le lac de Vest ; mais, prise à revers des deux côtés et de front, elle fut sillonnée par notre artillerie, ne put se développer, et se retira. Les troupes gardèrent leur poste jusqu'à ce que le feu de la gauche, se rapprochant, annonça que l'avant-garde, conduite par Houchard, faisait seulement sa retraite. Neuwinger avait eu ordre de s'avancer avec neuf mille hommes jusqu'à la tour de Francfort du côté de Mayence, et il avait aussi forcé les Prussiens, par son artillerie, à abandonner la plaine.

« Custine resta dans cette position jusqu'au soir sans être attaqué ; alors il commença sa retraite de concert avec Neuwinger, après avoir fait placer à sa droite, en avant du village de Rocdelheim et derrière les ondulations du terrain qui formaient des barbettes naturelles, huit pièces d'artillerie, le 1er bataillon du 3e régiment et le 2e des Vosges ; ce ne fut qu'après avoir fait ces dispositions qu'il fit retirer les tirailleurs qui les avaient masqués.

« Dès que les troupes françaises se furent mises en mouvement, une colonne prussienne formée par demi-bataillons avança avec confiance. On la laissa approcher à deux cent cinquante toises ; mais alors, prise à revers par l'artillerie, elle se rejeta dans les jardins du village dont elle venait de sortir.

« Nos troupes se mirent en bataille, après avoir dépassé le village de Rocdelheim, et y restèrent jusqu'à la nuit, où elles rentrèrent dans le camp qu'elles avaient quitté le matin pour aller au-devant des ennemis ; les Prussiens reculèrent jusqu'à Francfort.

« Le 3, Custine a pris la seconde position qu'il avait reconnue et retranchée, et qui protège le pont de Mayence ; il n'a pas vu d'ennemis.

« Le général Custine donne les plus grands éloges au courage des troupes. Dix-huit mille hommes en ont abordé trente-huit mille, non-seulement avec fermeté, mais avec gaîté ; ils ont supporté avec une admirable constance l'intempérie de la saison pendant neuf nuits de bivouac.

« Le 3e bataillon des Vosges a repoussé par son feu la cavalerie prussienne. L'artillerie française a tiré avec cette justesse qui la distingue, tandis qu'une affreuse canonnade des ennemis portait à terre ou dans les branches des arbres élevés au-dessus des troupes.

« La perte des Prussiens a été très considérable ;

nous n'avons perdu que quelques hommes; je n'ose pas dire combien peu, dit le général Custine, car on me croit un conteur, et je ne dis cependant que la vérité. Les chefs des ennemis n'ont pu s'empêcher, au milieu même du combat, de témoigner leur admiration de la conduite des Français.

« Le général Biron, qui se rendait à Mayence pour conférer avec Custine, est arrivé au moment du combat, et a secondé le général très utilement. Houchard a arrêté douze mille hommes pendant toute la journée avec deux mille hommes seulement (1); il a fait des prisonniers, et n'a pas perdu un seul homme. Le maréchal-de-camp Beauharnais (2) qui avait accompagné Biron, les chefs de l'artillerie, et particulièrement le lieutenant-colonel Getat, se sont conduits d'une manière très distinguée, ainsi que le jeune Custine, dont le général Biron loue beaucoup la valeur brillante et le sang-froid.

« Une cour martiale va examiner la conduite du maréchal-de-camp Vanhelden, qui commandait dans Francfort, et dont la négligence paraît avoir favorisé la trahison des habitants et causé la prise de la moitié de la garnison.

« Pour copie conforme. *Signé* PACHE. »

Le ministre des affaires étrangères au président de la Convention nationale.

« Citoyen président, je m'empresse de rendre compte à la Convention nationale des mesures sévères que le conseil exécutif a cru devoir prendre dans la séance d'hier soir, et dont l'exécution ne pouvait être différée sans risquer de les rendre inutiles. Le ministre de la guerre ayant donné lecture des dernières dépêches du général Custine, le conseil, après en avoir mûrement examiné et pesé toutes les parties; considérant qu'il résulte tant de ces dépêches que d'autres indices, que les magistrats et habitants de Francfort-sur-le-Mein sont fortement soupçonnés d'avoir, par la plus insigne trahison, facilité l'entrée de leur ville aux ennemis de la république française, livré nos braves soldats à leur merci, enlevé au général Custine l'occasion d'un succès aussi brillant que certain; traité enfin d'une manière hostile ce général et son armée, lorsqu'il s'est présenté sous les murs de la ville (3); considérant que cette conduite vraiment perfide et contraire aux droits de la guerre et des gens rend nécessaires autant que légitimes toutes représailles qu'il sera au pouvoir de la nation française d'exercer, a unanimement décrété, 1° que les commissaires députés par la ville de Francfort auprès de la Convention nationale, pour solliciter la remise de la contribution imposée à cette ville par le général Custine, seront provisoirement retenus et gardés à vue dans l'hôtel garni qu'ils habitent à Paris; 2° que la Convention nationale sera sur-le-champ informée de cette mesure, pour, dans le cas où les faits dont il s'agit se trouveraient confirmés par les éclaircissements qui vont être demandés, statuer ultérieurement sur le sort desdits députés, et délibérer dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas de les garder comme otages, jusqu'à ce qu'il eût été donné à la république française une satisfaction suffisante de l'offense atroce qui lui a été faite par les habitants de Francfort; 3° que le ministre de la guerre sera chargé d'écrire au général Custine, et de lui demander tous les renseignements qu'il pourra se procurer sur les faits arrivés à Francfort. Cette résolution du conseil a été provisoirement mise à exécution par le commandant général de la garde nationale, avec toute la décence et les égards dûs au caractère des détenus, et qu'une nation grande et généreuse ne refuse pas même à ses ennemis. *Signé* LEBRUN. »

(1) Nous le retrouverons bientôt général en chef de l'armée du Nord. A la suite de la bataille d'Hondtschoote il fut accusé de trahison, et porta sa tête sur l'échafaud peu après l'exécution de Custine. L. G.

(2) Ce maréchal-de-camp Beauharnais, bientôt promu au généralat en chef, était le premier mari de l'impératrice Joséphine et le père d'Eugène et d'Hortense, qui furent, l'un vice-roi d'Italie et l'autre reine de Hollande. Beauharnais périt aussi sous la hache révolutionnaire, ainsi que son collègue Biron. Tous les généraux mentionnés dans ce rapport, y compris Custine, eurent successivement le même sort. L. G.

(3) Ainsi qu'on l'a vu précédemment, les habitants de Francfort avaient reçu les Français avec la plus parfaite cordialité; mais Custine eut le tort de considérer ces habitants comme des ennemis de la république, et celui encore plus grand de leur imposer d'énormes contributions. De ce moment les riches banquiers de cette ville travaillèrent à dépopulariser les Français, et ils y réussirent complètement. Quand l'approche des Autrichiens et des Prussiens, qui remontaient la rive droite du Rhin, fut connue des Francfortois, ils se déclarèrent contre les Français et livrèrent la garnison de leur ville. Cet événement grave, à la fin d'une campagne si brillante, eut des suites désastreuses pour la république; quelque temps après, le comité de salut public fit peser la responsabilité de ces événements sur la tête du général Custine, plus imprudent que coupable. (*Voyez* le procès de ce général.) L. G.

Cet arrêté est renvoyé au comité diplomatique.

— MANUEL: S'il est une superstition permise, c'est celle qui nous fait croire qu'une journée est heureuse quand elle commence par une bonne œuvre. Nous voyons tous les jours dans les rues, et jusqu'aux portes du sanctuaire des lois, des malheureux qui manquent de pain et de vêtements, et qui n'ont point de bras pour en gagner. Je demande que chaque département choisisse un emplacement pour y déposer tous les pauvres estropiés, auxquels on donnera 10 s. par jour. Il faut que l'humanité ait aussi ses invalides. (On applaudit.)

Un membre du comité des secours publics fait observer que ce comité a, sur cet objet, un travail général tout prêt, et qui est actuellement à l'impression.

La Convention ajourne ce rapport à l'une des plus prochaines séances.

MANUEL: J'ai observé hier dans la distribution qu'un député prend, à la tête d'un discours imprimé par ordre de la Convention, le titre d'*Ami du peuple*. C'est encore là une aristocratie. Je ne crois pas que l'assemblée ait donné à Marat, plus qu'à tout autre, un brevet d'*ami du peuple*. Tel est vraiment l'ami de ce peuple, qui ne fait pas tant de bruit de ce titre. Je demande que l'imprimeur de la Convention soit tenu de ne mettre sur les discours imprimés par ordre que la qualité de député.

Cette proposition est décrétée.

— Un des secrétaires fait lecture d'une adresse de Fourcade et Gonchon, citoyens de Paris, aux citoyens du département d'Eure-et-Loir. (Nous la donnerons dans le prochain numéro.)

GÉNISSIEUX: Vous avez décrété qu'il serait fait une adresse au peuple à la suite de votre décret sur les subsistances. Je crois que celle qu'on vient de lire peut parfaitement concourir; elle respire une instruction ferme et sage, une onction douce et bienfaisante. J'en demande l'insertion au procès-verbal, et l'envoi aux quatre-vingt-quatre départements.

Cette proposition est adoptée.

MANUEL: Je demande que toutes les semaines un magistrat se transporte dans les lieux de rassemblement de tous les cultes, pour y lire tout ce dont la Convention nationale aura ordonné l'envoi. L'exercice de cette magistrature ne peut commencer d'une manière plus utile que par la lecture de cette adresse.

SAINT-ANDRÉ: Je m'oppose à la proposition de Manuel. Elle tendrait à donner un air de légalité aux cultes. Vous n'en reconnaissez, vous n'en devez reconnaître aucun. Je demande donc le renvoi au comité d'instruction publique, pour qu'il présente un mode de communication avec le peuple.

MANUEL: Je suis étonné que les curés et les ministres du culte s'obstinent à refuser l'entrée des temples au magistrat. Ce n'est point dans un temple qu'il va, c'est dans le lieu du rassemblement; il va là comme il irait dans les spectacles.

MASSIEUX: Je suis ministre du culte, et je vien

appuyer la proposition de Manuel. Mais, à cet égard, j'observe qu'il y a au comité d'instruction publique un rapport pour faire donner au peuple, non-seulement de l'instruction, mais la communication de tout ce qui émane de l'assemblée nationale. Avec un peu de patience nous aurons une bonne loi; au lieu qu'en la morcelant, en la rendant partie à partie, elle serait détestable. Je demande l'ajournement de la motion de Manuel.

Treilhard : Je combats l'ajournement. Si la motion de Manuel est d'accord avec les principes du comité de l'instruction publique, je ne vois pas d'inconvénient à la décréter dès à présent. Rien ne sera plus facile à Paris que cette lecture. Dans chaque section, les citoyens pourront choisir une, deux, quatre personnes même qui auront le temps de se consacrer à cette lecture. Comme on cherche à égarer l'opinion publique, comme on m'a dénoncé encore ce matin une arrestation de blé à Soissons, et que l'adresse qu'on a lue est de toute utilité, je demande qu'à l'instant même on décrète la proposition de Manuel.

La motion de Manuel est décrétée.

—Richoux offre, au nom de la Société républicaine de Gisors, une somme de 100 livres et une paire de boucles et de boutons d'argent, en faveur des malheureux incendiés de Lille.

—Sempronius-Gracchus Vilate, né à Ahun, département de la Creuse, fait hommage d'un plan d'éducation républicaine (1).

La mention honorable est décrétée.

— Le ministre de la guerre transmet à la Convention une lettre du général Beurnonville, qui donne de nouveaux détails sur les traits d'héroïsme de Labrétèche, capitaine commandant de gendarmerie nationale, à la bataille de Jemmapes, où ce brave officier, se trouvant seul avec Beurnonville, en face du régiment des dragons de Cobourg, tua sept dragons; et, au moment où il avait peine à retirer son sabre enfoncé jusqu'à la garde dans le corps d'un dragon, reçut quarante-un coups de sabre, un de feu qui le blessa au bras et abattit son cheval sous lui (2). Le général, qui le défendait, en même temps qu'il était défendu par lui, demande pour Labrétèche la première place de lieutenant-colonel.

La Convention décrète la mention honorable et renvoie la demande au pouvoir exécutif.

— Le ministre des affaires étrangères adresse une réclamation du landgrave de Hesse-Darmstadt contre le séquestre de ses possessions en France, et une insurrection des habitants qu'il appelle ses sujets.

Cette réclamation est renvoyée au comité diplomatique.

— Les juges du tribunal du district de Lisieux adressent à la Convention une pétition pour demander la diminution du traitement des juges.

— Sur la proposition de Cambacérès, au nom du comité de législation, la Convention décrète que, sur la médaille que portent les commissaires nationaux près les tribunaux, seront inscrits ces mots : *La nation et la loi*, au lieu de ceux-ci : *La loi et le roi*.

— Boyer-Fonfrède, au nom du comité d'agriculture et du commerce, propose un projet de décret sur les primes à accorder aux négociants qui importeront dans les ports français des grains de l'étranger (1).

Saint-André demande l'ajournement du projet de décret.

Cette proposition est décrétée.

— Ducos, au nom du comité des pétitions et correspondance, rend compte des pétitions déposées dans ces comités pendant la semaine; les unes contiennent des félicitations sur le décret qui abolit la royauté; d'autres expriment un vœu pour ou contre le projet d'une force armée; d'autres demandent le décret d'accusation contre Marat, et invitent la Convention à se défier de ces hommes qui couvrent leurs projets sinistres du nom de patriotisme et d'amour du peuple. — Un curé de la paroisse de Cornay a repoussé les Prussiens à la tête de ses ouailles. — Les citoyens d'Amiens disent que Roland conserve leur confiance. — Le citoyen Sousse, de Varennes, témoigne sa reconnaissance à la Convention pour l'intérêt qu'elle a pris à ses malheurs.

Partout amour brûlant de la liberté, haine profonde contre les tyrans, sentiment profond de la nécessité de voir l'ordre se rétablir.

— A la suite de ce rapport, Ducos lit une adresse de l'assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône. Cette adresse a pour objet de demander un décret contre Marat. Elle finit ainsi : « Souvenez-vous, représentants, que le peuple a conservé le droit de rappeler ceux de ses représentants qui oseraient trahir la patrie. »

Guadet : Citoyens, une partie du peuple français se plaint, avec raison, de ce que des passions particulières viennent quelquefois interrompre les travaux de la Convention nationale. J'ai applaudi comme vous au courage de ces citoyens français qui vous avertissent que le peuple, dans sa souveraineté, a le droit de rappeler ceux de ses représentants qui trahiront la patrie. Mais, citoyens, tant que cette réserve ne sera pas réduite en acte, elle sera inutile à la liberté. Je demande donc, afin que les plaintes ne se renouvellent plus, que la Convention nationale décrète que les assemblées primaires se réuniront pour prononcer sur le rappel des membres qui auront trahi la patrie.

L'assemblée se lève avec enthousiasme, et demande que la proposition soit mise aux voix.

Le président semble hésiter; mais le mouvement presque unanime de l'assemblée le force à la consulter, et elle adopte la proposition de Guadet.

Merlin, *de Thionville* : Je demande qu'un comité soit chargé de présenter le mode d'exécution, pour faire son rapport séance tenante.

Manuel : Je vois dans ce décret le renversement de la liberté; car il prépare le renouvellement continuel de la Convention nationale; et chaque mois le peuple, trompé par des intrigants ou agité par des factieux, pourrait la changer tout entière. (On murmure.) Il ne faut pas se dissimuler le motif de la proposition; c'est celui de purger la Convention de quelques hommes qui lui répugnent; mais qui vous assure que l'homme que vous voulez vomir ne vous sera pas renvoyé par des assemblées primaires? (Les murmures recommencent.) S'il faut que la majorité des départements sanctionne les choix individuels, j'y vois moins d'inconvénients; mais, dans tous les

(1) Vilate fut dans la suite juré au tribunal révolutionnaire: quoique bien jeune, il avait des relations suivies avec plusieurs chefs du gouvernement de la république. Après avoir échappé à la proscription thermidorienne, il publia des *Mémoires sur les causes secrètes du 9 thermidor*. Écrits au moment de la réaction, ces mémoires sont plutôt la défense de la vie publique de l'auteur que des pages d'histoire; car il n'y avait rien de secret dans la lutte d'hommes qui se combattaient à la tribune des Jacobins ou à celle de la Convention; on y trouve cependant quelques détails curieux sur les hommes de la révolution et sur la fête à l'Etre suprême. (*Voyez* la collection des frères Baudouin.) L. G.

(2) Ce brave Labretèche fut ensuite promu au commandement de l'école des élèves de Mars, qui fut licenciée à l'époque de la réaction thermidorienne. L. G.

(1) Fonfrède, de Bordeaux, partageait les opinions de son ami Barbaroux, de Marseille, sur le commerce des céréales. L. G.

cas, sous tous les rapports, ces propositions méritent le plus mûr examen. Je demande qu'elles soient renvoyées au comité de constitution.

Plusieurs membres demandent la parole.

GUADET : Je demande à expliquer ma pensée : ma proposition tend à consacrer ce grand principe, c'est que le peuple doit nommer immédiatement ses mandataires. Sans doute je n'entends pas dire qu'il faille changer la Convention nationale, parcequ'elle a été nommée par les corps électoraux, j'entends dire seulement que les assemblées primaires doivent être consultées pour sanctionner le choix des corps électoraux et rappeler les membres qui auraient perdu la confiance du peuple. (On applaudit et l'on murmure.)

On observe que nous sommes dans des circonstances où les assemblées primaires pourraient servir d'occasion à l'aristocratie pour fomenter des troubles, et j'aime trop ma patrie pour l'exposer à ces dangers. Ainsi je demande l'ajournement de ma proposition jusqu'au lendemain du jour où nous aurons prononcé le jugement du roi.

L'agitation se répand dans l'assemblée.

Barère demande à quitter le fauteuil, et à énoncer son opinion sur la question.

PRIEUR : Citoyens, c'est à la veille du jugement de Louis Capet que l'on a jeté dans cette assemblée une motion qui tend à vous faire regarder comme représentants provisoires du peuple, et comme indignes de sa confiance.

Le tumulte recommence et se prolonge.

ALBITTE : Je demande le rapport du décret proposé par Guadet ; non, il ne sera pas dit que sous la présidence de Barère on a égaré l'assemblée ou trahi la nation.

LACOMBE-SAINT-MICHEL : Président, obtenez le silence dans l'assemblée.

LE PRÉSIDENT : Il n'est pas au pouvoir d'un homme de faire régner le silence, quand sept cent quarante-cinq membres de l'assemblée ne veulent pas y concourir avec le président. Ainsi j'invite chaque membre à m'aider pour cette police. Quant au décret présenté par Guadet, c'est une des plus grandes questions que le comité de constitution aura à examiner ; et cet objet tient évidemment au plan général de la constitution. Pour moi, j'ai déjà demandé la parole à l'assemblée à mon tour, et je prie un ex-président de vouloir me remplacer. Je me suis déjà opposé deux fois aux mouvements d'enthousiasme de l'assemblée ; j'y ai résisté même dans ce moment, et j'ai excité des réclamations, parceque je ne mettais pas assez vite la proposition aux voix ; mais je déclare que si je peux attaquer cette proposition, je prouverai qu'elle est aussi précoce que dangereuse, et qu'elle peut entraîner la nation dans des désordres et des divisions incalculables. (On applaudit. — Le calme se rétablit. — La discussion se continue.)

PRIEUR : Ce décret tend à ébranler la république encore naissante ; il ne nous laisse que deux alternatives effroyables ; c'est de voir le despotisme s'établir sur les ruines de la Convention nationale, ou de voir arriver les républiques fédératives : c'est un appel à l'aristocratie, du jugement que vous prononcerez contre le dernier tyran de la France. (On murmure.) Citoyens, montrons-nous en masse contre les désorganisateurs, quels qu'ils soient. (*Plusieurs membres :* Oui, oui !) La proposition de Guadet ne tend qu'à avilir la Convention nationale, et bientôt peut-être on viendra vous dire que votre jugement sur le roi doit être soumis à la ratification des assemblées primaires ; or, si vous décrétiez cela, ce serait décréter la guerre civile.

Après quelques moments d'agitation, l'assemblée rapporte son décret, et renvoie la proposition de Guadet au comité de constitution.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU LUNDI 10 DÉCEMBRE.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 7.

CHABOT : Je demande la parole sur le décret qui est mentionné dans ce procès-verbal, relativement à la pétition d'un curé nommé juge-de-paix ; vous l'avez motivé sur l'existence des lois qui ne permettent pas de cumuler les fonctions ni le traitement. Je demande qu'il n'y ait point d'incompatibilité de fonctions, mais qu'il soit dit seulement que les deux traitements ne seront point cumulés.

LECARPENTIER, *de Valognes :* Le décret rapporté dans le procès-verbal a été rendu après une discussion approfondie. Ce n'est point l'instant de s'occuper des prêtres fonctionnaires publics ; les lois qui les concernent doivent subsister dans toute leur vigueur, jusqu'à ce que la constitution ait fixé leur sort. Si, comme il y a lieu de le croire, ils ne sont plus regardés comme fonctionnaires publics, ils rentreront dans la classe commune des citoyens, et la nation convertira sans doute tout ou partie de leur traitement en une pension ; mais, encore une fois, ce n'est point le moment de s'en occuper. Les lois précédentes doivent être respectées ; l'assemblée l'a vivement senti quand elle l'a prononcé. Ainsi je demande qu'on passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de lois positives.

L'ordre du jour motivé est mis aux voix et décrété.

— Le ministre de la guerre fait passer à la Convention des procès-verbaux qui constatent la négligence mise par les citoyens Gévaudan, entrepreneur d'une fourniture d'habillements (1), et Simonet, commissaire aux transports militaires, à l'envoi des fournitures destinées pour les armées. Un nombre considérable de ballots déposés à la douane ne sont point encore partis. Le ministre attribue ces retards au désir qu'ont les entrepreneurs de trouver des rouliers au plus bas prix, ce qui les porte à prolonger les délais jusqu'à ce que leur avarice soit satisfaite. — Il demande que la Convention l'autorise à résilier le marché passé avec Gévaudan.

LINDON : Le retard de ce fournisseur est un délit national qui mérite toute votre attention. Il tend à compromettre le succès de nos armées, à donner même un prétexte à la désertion. Je demande qu'il soit décrété d'accusation.

*** : Je vous observe que tous les jours vous rendez des décrets d'accusation, et que votre comité des décrets se tourmente en vain pour trouver dans le Code pénal des articles relatifs à ces différents cas, en sorte que, faute de lois, les actes d'accusation ne peuvent se préciser, et toutes les poursuites deviennent infructueuses.

FERMONT : Je demande que Gévaudan soit traduit à la barre ; l'assemblée prononcera ensuite en connaissance de cause.

L'anté-opinant : Cette arrestation, cette intervention de votre part, présuppose le décret d'accusation.

FERMONT : Comme on nous a accusés de prodiguer les décrets d'arrestation, il est bon de rappeler ici les principes. Les négligences qui compromettent le succès de nos armées sont des crimes qui tiennent évidemment à la sûreté générale de l'Etat. C'est à

(1) Le citoyen Gévaudan fut ensuite l'un des fondateurs de cette immense administration connue aujourd'hui sous le nom de Messageries royales. Sous la restauration, il fut un des députés de l'opposition. L. G.

l'assemblée nationale à interroger, à poursuivre, au nom de la nation, les prévenus. S'il n'existe point dans le Code pénal d'article qui paraisse s'appliquer avec précision au cas particulier où se trouve le prévenu, elle le renvoie à un tribunal de police correctionnelle. Celui-ci approfondit l'affaire, la renvoie, s'il y a lieu, à un tribunal compétent, ou il se convainct de l'insuffisance du Code pénal, il prononce toujours les dommages et intérêts convenables.

L'assemblée décrète que Gévaudan et Simonet seront traduits à la barre, pour être entendus sur les faits dont ils sont accusés.

La lettre du ministre de la guerre est renvoyée au comité militaire et à la commission des marchés, pour ce qui concerne la résiliation du marché.

Bréard : Je demande que dans les vingt-quatre heures le ministre rende compte des mesures prises pour faire partir le plus promptement possible les ballots à leur destination.

Cette proposition est adoptée.

*** : Ces différents comptes partiels ne suffisent pas. Je demande qu'il soit établi un mode de responsabilité pour le conseil exécutif, pour que nous ne soyons pas sans cesse obligés d'avoir recours aux agents subalternes, aux fournisseurs particuliers. C'est aux ministres à surveiller les agents qu'ils emploient, et à en répondre ; c'est au conseil exécutif à surveiller la conduite de chaque ministre en particulier. Nous ne devons pas savoir s'il existe au monde un Gévaudan ou un Simonet.

Thuriot : Cette responsabilité collective ne peut exister ; elle attaque les premiers éléments de la justice. A la bonne heure, que chaque ministre réponde des fautes de son administration ; mais les lois existent ; leur exécution dépend de la Convention nationale.

Baraillon : Il faut donc enfin exercer cette responsabilité. Chaque ministre doit surveiller ses subalternes, et pourvoir à ce que les lois soient exécutées. Cette surveillance est la principale partie de ses fonctions. Lorsqu'un délit d'administration a été commis, c'est sur le ministre que vous devez frapper : ce moyen est le seul d'intéresser et de stimuler sans cesse sa vigilance. Je demande donc que le ministre Pache soit traduit à la barre ; ce n'est pas la première négligence que nous ayons à lui imputer. (Quelques murmures s'élèvent dans une partie de la salle.) Je n'examine pas si on a des raisons pour le ménager ; mais nous avons à lui reprocher le retard inconcevable qu'a éprouvé l'envoi de votre adresse aux volontaires des armées.

Thuriot : Ne dirait-on pas que c'est parceque nous avons un ministre patriote, un ministre bien intentionné et né dans la classe obscure, qu'on le poursuit sans cesse ? (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'assemblée. — Applaudissements dans le côté opposé.) Au lieu de le harceler, donnons-lui l'appui de notre autorité pour faire le bien ; concourons avec lui pour punir les fournisseurs infidèles qui trompent et la nation, et les ministres eux-mêmes.

Cambon : Le concours de l'assemblée dans toutes les affaires d'administration serait très commode pour les ministres. Nous ne pouvons pas tout connaître par nous-mêmes ; et, sous le manteau de notre inviolabilité, on duperait impunément la nation. Le ministre Pache a chargé différents agents, les uns de la confection des habillements, les autres du voiturage de ces effets. Ces agents ont manqué. C'est au ministre à les poursuivre ; il serait responsable du défaut de cette poursuite. Il a fait des marchés ; si ces marchés ne s'exécutent pas, il a le droit de les résilier. Je ne vois donc pas pourquoi les ministres s'accoutument à s'adresser à nous pour tous ces objets. Ils sont de leur ressort ; et, si nous ne leur accordons pas notre confiance pour ces objets, ils n'auront jamais le degré de force nécessaire à l'exécution des lois. Je demande donc le renvoi de toutes les dénonciations faites au pouvoir exécutif.

Bréard : C'est Cambon lui-même qui a fait rendre les décrets d'arrestation contre Malus et Despagnac.

Cambon : Je les ai dénoncés, mais je n'ai rien proposé contre eux. Vous avez bien fait de les interroger sur des faits qu'il vous était alors très important de connaître ; mais j'ai reconnu que, pour la plupart des délits de cette espèce, il est bon de se borner à charger le ministre de poursuivre des dommages et intérêts par la voie civile.

— On fait lecture d'une lettre des commissaires de la Convention à l'armée de Belgique. Elle porte sur trois objets : les fonds nécessaires à l'armée, les effets d'habillement, de campement, et les fourrages. « On peut être en ce moment, disent-ils, un peu plus tranquille sur le premier objet. Le payeur avait dans sa caisse, le 6 au soir, 267,546 liv. en espèces, et 51,175 liv. en assignats ; il devait encore recevoir, le 7, des sommes considérables. On espère aussi qu'il y aura prochainement des habits. Le ministre de la guerre a écrit au général qu'il y avait dans les magasins de Valenciennes seize mille trois cent quatre aunes d'étoffes pour culottes ; il lui a annoncé l'envoi de redingotes. A l'égard des fourrages, l'embarras est extrême, on ne pouvait en fournir pour les chevaux qui conduisaient la grosse artillerie ; il n'y en avait même pas pour ceux nécessaires à l'artillerie de campagne. Partagés entre la crainte d'excéder leurs pouvoirs et la crainte de ne pas faire tout ce qui était nécessaire pour sauver l'armée de la disette qui la menaçait du côté des fourrages, nous requîmes le commissaire-ordonnateur de mettre en usage tous les moyens possibles pour procurer dans le jour les fourrages nécessaires, et de nous rendre compte des moyens qu'il aura pris.

« *Signé* Camus, Danton, Lacroix. »

Doulcet-Pontécoulant : Citoyens, plus nous avançons, plus il est aisé de se convaincre qu'il y a des trames abominables pour perdre nos armées. Il faut que les comités de la guerre et des finances se rassemblent sur-le-champ ; que le ministre de la guerre s'y rende ; que l'on sonde la profondeur de ces plaies, et qu'on présente, avant la fin de la séance, des mesures générales pour sauver l'armée de ces abominations.

Cambon : Ne nous dissimulons pas aussi que plus nous avançons dans le pays ennemi, plus la guerre devient ruineuse, surtout avec nos principes de philosophie et de générosité. Notre situation est telle que nous devons prendre un parti décisif. On dit sans cesse que nous portons la liberté chez nos voisins. Nous y portons notre numéraire, nos vivres ; on n'y veut pas de nos assignats. Notre embarras est de n'avoir pas prévu le cas de l'entrée de nos armées en pays étranger, et réglé la conduite qu'elles y tiendraient. Je demande que cet objet soit solennellement traité aujourd'hui ou après-demain (1).

Treilhard : Le désordre vient de ce que nous manquons d'un système général, soit pour la guerre que nous faisons, soit pour les alliances que nous pourrions contracter avec nos voisins. Je demande qu'il

(1) Voyez, dans le *Moniteur* du 18 décembre, le rapport présenté par Cambon sur la conduite à tenir par les généraux français dans les pays occupés par les armées de la république, rapport dans lequel était consacré le fameux axiôme : *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières.* L. G.

soit nommé un comité de dix personnes chargé spécialement de cet objet.

Drouet : J'appuie la proposition, et je demande que ce comité soit à la suite de nos armées. (On murmure.)

La proposition de Doulcet-Pontécoulant est décrétée avec l'amendement d'y adjoindre le comité diplomatique.

— On admet à la barre une députation de la commune et de la garde nationale de Ris, qui annonce qu'elle a arrêté une voiture dont le charretier ne pouvait leur dire la destination, et dont le conducteur se trouvait éloigné de neuf à dix lieues. Cette voiture était chargée de 2,000,000 de numéraire.

Cambon : Cet argent, qui était parti de Paris, était destiné pour les armées du Midi. Voici les passeports en règle. Cela prouve combien il faut de numéraire pour nos armées, puisqu'à celle du Midi on envoie en une seule fois 2,000,000. Je demande que le pouvoir exécutif donne des ordres pour faire repartir cet argent, et punir le conducteur négligent et infidèle.

Cette proposition est adoptée.

Extrait d'une lettre des commissaires de Nice.

Le 30 nov. 1792, l'an 1er de la république.

« Citoyens nos collègues, nous nous félicitons d'avoir à vous annoncer pour première nouvelle un succès remporté par l'armée de la république. Depuis l'évacuation volontaire de *Sospello*, les ennemis s'étaient portés en avant, et avaient établi un camp entre ce poste et celui de l'*Escarena*, occupé par notre avant-garde. Aujourd'hui le général Dagobert, qui la commande, a attaqué ce camp, s'en est emparé sans faire aucune perte, et a fait trente prisonniers.

« Autant nous sommes empressés de vous faire part de ce succès, autant nous sommes affligés de nous voir forcés de vous offrir un tableau peu satisfaisant de l'état de cette armée, relativement aux fournitures. Elle paraît avoir été singulièrement négligée, pour ne pas dire abandonnée.

« Votre adresse aux volontaires, pour les inviter à rester à leur poste, n'est arrivée qu'hier. Ce retard a produit de funestes effets..... Nous pensons que les officiers démissionnaires ne doivent point recevoir la gratification de 450 liv. accordée pour frais d'équipement, la campagne n'étant pas terminée, etc. »

Amar : Les armées manquent des approvisionnements sans lesquels on ne peut faire la guerre. Ces approvisionnements ont manqué à l'armée de Dumouriez. Vous avez envoyé des commissaires pour vérifier les faits. Vous avez demandé compte au ministre; il a prouvé par ses correspondances que les envois étaient faits. Il existe deux vérités bien incontestables : 1° que les armées manquent de tout; 2° que le ministre a fait son devoir. Il faut donc que ces envois aient été dilapidés, ou enlevés par un pouvoir surhumain. Or, personne ne croit à cette dernière hypothèse; il y a donc délit de la part des agents subalternes. Je demande que leur conduite soit examinée et réprimée.

(*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Nouvelle grammaire anglaise, ou la langue anglaise réduite à ses véritables principes, par mademoiselle Scott Godfrey (présentement madame Van-Esbecq), vol. in-8°. Prix : 2 liv. A Paris, chez l'auteur, à l'institution, rue Hautefeuille, n° 29; chez Théophile Barrois le jeune, libraire, quai des Augustins; chez P. M. Nyon le jeune, libraire, pavillon des Quatre-Nations; chez Bossange et compagnie, rue des Noyers.

Cet utile ouvrage est divisé en trois parties : la première comprend les règles de la langue anglaise, exposées de la manière qui a paru la plus claire et la plus précise. On les a fait marcher de front avec la définition des éléments du discours, en sorte que chaque chapitre présente à la fin un précis de ces règles et un résumé succinct de la différence qui existe dans la syntaxe de la langue anglaise et celle de la langue française. La seconde partie contient des thèmes qu'on peut faire sans le secours des maîtres, à l'aide des chiffres qui renvoient aux numéros de ces mêmes règles. La troisième partie renferme des dissertations avec des exemples tirés des meilleurs auteurs.

Généraliser les principes, simplifier les règles, choisir et réduire les exemples, tel a été le but que s'est proposé l'auteur, et auquel il nous paraît être parvenu.

SPECTACLES.

Académie de musique. — La reprise d'*Orphée et Eurydice*, et le ballet de *Télémaque*.

Théâtre Italien. — *Rose et Colas*, et *le Jugement de Midas*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *L'Enfant prodigue*, et *l'Esprit de contradiction*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Mont Alphéa* ou *le Français Jatabite; Jérôme Pointu*, et *le Bon Ménage*.

Théâtre du Marais. — *Le Chevalier à la Mode*, et *l'Impromptu de campagne*.

Théâtre du Vaudeville. — *Encore des Bonnes gens; Arlequin taquin*, et *la Matrone d'Ephèse*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *M. de Crac à Paris; Alphonse et Séraphine*, comédie, et *le Royaume de Saturne*, opéra.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	36, 36¼	Cadix	22 l. 10 s
Hambourg	292	Gênes	143
Londres	49¼	Livourne	153
Madrid	22 l. 15 s.	Lyon, *P. de Pâques*	⅜ b.

Bourse du 10 décembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2060, 65
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	422
— de décembre 1782, quitt. de fin.	7⅝ p
— de 125 millions, déc. 1784.	5¼ b
— de 80 millions avec bulletins.	10¼, 10 b
— Sans bulletin.	⅝, ⅛ b au pair
— Sort. en viager.	8, 7⅞, ⅛ b
Bulletins.	73
Reconnaissance de bulletins.	73¼
Action nouvelle des Indes.	866, 65
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. ⅝	
— à 4 p. ⅝	700
— de 80 millions d'août 1789.	4¼ p
Assurances contre les incend.	433, 32, 35, 36, 35
— à vie.	453, 50, 52, 55, 58
Actions de la Caisse patriotique.	549
Contrats 1re classe 5 p. °/₀.	86
— 2e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 15e	80
— 3e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 10e	77¼
— 4e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 10e et 2 s. p. l	77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 347. *Mercredi* 12 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 15 novembre. — Le gouvernement qui, dès l'année dernière, avait acquis la grande raffinerie de sucre de Gothembourg, détruite dans l'incendie qui a désolé cette ville, l'a rétablie et remise en activité pour le compte de la couronne.

On relève, du côté des frontières de Danemarck, les fortifications du château de Bohus. Le régiment qui porte le même nom est porté à deux mille combattants.

On doit célébrer, le 6 mars 1793, une fête solennelle dans toutes les églises du royaume, en mémoire de l'établissement de la religion *évangélique* dans cet Etat. Combien de Suédois aimeraient mieux célébrer la fête de la liberté!

ESPAGNE.

Madrid, le 22 novembre. — On parle déjà ici du résultat qu'a dû avoir la première conférence du nouveau ministre des affaires étrangères avec l'ambassadeur de la république française. Aussitôt après, des ordres ont, dit-on, été donnés pour arrêter la marche des troupes, et faire rentrer dans l'intérieur celles qui seraient superflues.

PAYS-BAS.

Liége, le 2 décembre. — La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, dissoute par les baïonnettes autrichiennes au commencement de l'année 1791, s'est réunie, le 30 du mois dernier, vers les onze heures du matin, dans l'église des ci-devant Jésuites, et y a tenu sa première séance. Le général Dumouriez, plusieurs officiers de son armée, et une foule de citoyens, s'y étaient rendus pour jouir du spectacle de la liberté renaissante. Le citoyen P. F. Soleure a prononcé, à l'ouverture de la séance, un discours analogue aux circonstances.

La séance a été reprise hier matin. Le citoyen Brixhe a lu le rapport du comité, dont les points principaux étaient de remettre provisoirement le pouvoir administratif de la commune de Liége dans les mains du conseil municipal élu par les sections en 1790; 2° de convoquer les sections dans le terme de trois jours pour l'élection d'une nouvelle municipalité, et de députés à la Convention nationale; 3° de fixer à dix-huit ans l'âge nécessaire pour élire et être élu. Ce rapport a été adopté à l'unanimité; et le corps administratif provisoire a commencé aujourd'hui ses fonctions. Cette mesure était absolument nécessaire dans ces moments de désorganisation, où il faut une autorité constituée pour veiller au maintien de l'ordre intérieur, et prendre en considération tous les objets qui ont du rapport avec l'armée de la république française.

Un grand nombre de citoyens, proscrits par une inquisition de vingt-deux mois, sont rentrés dans leurs foyers. Des larmes de joie et d'attendrissement ont coulé de tous les yeux. Nous revoyons enfin les Fabry, les Bassenge, les Digneffe, les Fyon, etc., etc., tous ces vertueux compatriotes, forcés de fuir une terre désolée par le despotisme.

Le général Dumouriez au peuple belge.

« Peuple belge, vous aviez entrepris une grande révolution en 1789; vous aviez chassé de chez vous les Autrichiens; toute la Belgique était sous les armes, vous vous croyiez libres. Un congrès aussi despotique que de mauvaise foi et peu éclairé, conduit par un prêtre fourbe et hypocrite, le tartuffe Van-Eupen, tremblait devant le plus grossier, le plus vil, le plus poltron des tyrans, le hideux Vandernoot. Vos Etats, vos nobles, et surtout vos prêtres, ces prêtres qui ne vous avaient armés contre Joseph II que pour se venger des réformes ecclésiastiques qu'il avait voulu faire, vous ont joués, vous ont vendus, vous ont livrés. Les Autrichiens sont arrivés en petit nombre; vos soldats trahis se sont débandés; vos Etats, vos nobles et vos prêtres ont fait leur paix à vos dépens; vous avez été avilis par eux, et vous êtes rentrés sous le joug de la tyrannie. Savez-vous pourquoi? C'est parceque vous n'aviez rien changé à la forme de votre gouvernement; c'est parceque vous n'aviez fait que substituer une tyrannie à une autre tyrannie. C'est enfin parceque le peuple n'était qu'un instrument aveugle, que ses intérêts n'entraient pour rien dans cette querelle, et qu'il ne connaissait ni ses droits, ni sa dignité, ni sa force; c'est qu'en un mot votre insurrection n'était qu'une révolte.

« Pendant que vous vous replongiez dans l'esclavage, pour avoir méconnu le prix de la liberté, le peuple français assurait la sienne par des scènes sanglantes, mais nécessaires; sentant que la royauté, dont il avait été la dupe et la victime, comme vous de vos prêtres, de vos nobles et de vos Etats, ne pouvait pas s'accorder avec la liberté et l'égalité, la base de la révolution; sentant que la souveraineté du peuple ne serait jamais qu'un mot sans réalité, tant qu'un individu nommé roi, inviolable, soustrait à toute loi, pourrait avec l'arme terrible du *veto*, et avec ses 30,000,000, faire une guerre perpétuelle à la constitution, il a profité des crimes de cet être privilégié pour abattre la royauté, pour reprendre toute sa souveraineté, et pour se former en république; ce n'est que depuis cette récente époque que le peuple français est vraiment libre, et que la victoire couronne ses armes. Cette nation a entendu vos cris. J'avais étudié votre première révolution, j'ai été chargé, avec une armée formidable, de venir chasser vos tyrans. Je l'ai fait. Je vous ai annoncé le vœu du peuple français, dans une proclamation qui vous réintègre dans vos droits de souveraineté naturels et imprescriptibles.

« Vous croyez, peuple belge, que tout est fait, parceque vous n'avez plus d'Autrichiens sur votre territoire, vous vous trompez; vous n'avez encore rien fait pour votre liberté; vous n'avez pas encore commencé votre révolution, si vous conservez des Etats, des ordres qui classent inégalement des citoyens que la nature a formés égaux, une représentation réduite à un petit nombre de familles et d'individus, une magistrature vénale ou héréditaire que vous ne nommez pas vous-mêmes, une autorité féodale qui avilit la pluralité des citoyens, une constitution qui nécessite un souverain qui n'est pas le peuple, et auquel il obéit en esclave; enfin toute la forme de gouvernement que vous aviez conservée dans votre première révolution, et dont le tyran autrichien s'est servi pour vous faire reprendre vos fers sans difficulté et sans opposition.

« Peuple belge, voulez-vous être libre? Il faut que vous soyez souverain. Il faut que vous abolissiez toutes les distinctions, tous les priviléges, et parconséquent la vieille constitution qui les établit. Un peuple souverain ne peut avoir ni nobles, ni roturiers, parceque tous les citoyens sont nés égaux, et que la souveraineté du peuple n'est autre chose que le droit de la nature. Quand Dieu créa l'homme à son image, il ne fit point des hommes nobles ni des hommes roturiers. Cette distinction avilissante est le produit de la force et de l'injustice. Ainsi, en vous réintégrant vous-mêmes dans vos droits naturels, à l'aide de vos frères les Français, vous devez comme

eux détruire les titres et les priviléges ; sinon, vous ne serez jamais libres ni souverains.

« Si la noblesse, si l'hérédité des charges sont incompatibles avec la liberté, si tous les citoyens doivent être égaux pour avoir droit à la souveraineté, si un homme libre ne doit connaître au-dessus de lui que la loi, comment pourriez-vous laisser subsister comme corps politique une corporation encore plus dangereuse que la noblesse, celle du clergé? Qu'est-ce que le clergé dans son essence primitive? C'est une classe de citoyens voués à la prière et à la pauvreté, consacrés au culte de votre religion, dont elle doit vous faire aimer la morale austère par ses discours et par ses exemples. Qu'a de commun la qualité de prêtre avec la politique et le gouvernement? Ou plutôt quel scandale ne doit pas donner à l'homme sage et au vrai chrétien le prêtre qui, renonçant aux vertus, aux devoirs de son état, s'occupe de richesses mondaines, de discussions politiques, de prérogatives orgueilleuses? Tel est cependant le clergé actuel. Les vices de toute espèce, la luxure, la gourmandise, l'avarice, l'orgueil, l'ambition, ont remplacé les vertus des apôtres, depuis que le clergé est devenu un des trois ordres formant le corps politique. Ce n'est pas la religion pure et simple de Jésus-Christ qui lui a valu cette distinction ; c'est la superstition, le mensonge, qui ont fondé les droits politiques du clergé.

« Voulez-vous ramener la religion à sa pureté? Voulez-vous lui rendre cette divine influence qui vous console dans vos afflictions, qui éternise vos espérances? rendez vos prêtres à leurs fonctions ; ôtez-leur leurs richesses, qui vous appartiennent, qu'ils ont usurpées sur votre crédulité, avec lesquelles vous nourrissez leur oisiveté et leur vices ; une seule classe de prêtres est utile et nécessaire, c'est celle des curés et des vicaires, méprisée des évêques, des abbés et des moines. Cette classe précieuse est avilie par la pauvreté. Payez les vrais secours qu'ils rendent à la religion, qu'eux seuls soutiennent et ne dégradent pas, et au peuple qu'eux seuls consolent dans sa misère ; donnez-leur l'honnête nécessaire qui peut entretenir le respect qui leur est dû ; mais ne les enrichissez pas, vous les corrompriez ; n'en faites pas un corps politique, vous les énorgueilliriez.

« Quant à ces êtres encore plus dangereux qu'inutiles, qui vous mangent, qui vous égarent, qui vous gouvernent sous le nom de prélats, d'abbés, de moines, rendez-les à la pauvreté et à l'obscurité, et bientôt ils disparaîtront d'entre vous, et bientôt vous ne serez plus soumis, pour le spirituel, qu'à une religion pure; et pour le temporel, qu'à l'empire de la raison.

« Malheureux tiers-état, laboureurs respectables, artisans industrieux, négociants qui vivifiez votre patrie, que les deux ordres privilégiés tyrannisent en vous ruinant, reprenez votre dignité ; c'est vous qui formez essentiellement le peuple belge, c'est pour vous que nous venons combattre : c'est vous qui êtes nos frères et nos égaux : mon cœur vous parle encore plus que mon esprit; je vous aime, parceque dans la première révolution, dont vous avez été les victimes, vous seuls avez montré du courage, de la bonne foi et l'amour de la liberté. Je n'ai vu dans vos nobles et dans vos prêtres que des perfides et des lâches qui ont repris des chaînes dorées pour vous accabler de fers insupportables. Ils ont fait à vos dépens leur paix avec leur despote de Vienne.

« J'ai vu dans toutes les villes que j'ai traversées à la tête d'une armée républicaine et triomphante les expressions de votre joie pure ; mais avec quelle douleur vous ai-je entendu crier : *vive la liberté, vive les états!* C'est comme si vous disiez : vive la liberté, vive l'esclavage ! Vous semblez encore désirer votre constitution; vous savez presque gré à Marie-Christine de vous l'avoir rendue, en fuyant votre territoire. Croyez-vous que, par générosité ou par esprit de justice, ce despote femelle ait voulu vous faire un présent utile? Non, peuple belge, c'est une pomme de discorde qu'elle a laissée après elle, c'est l'acte le plus dangereux de sa vengeance; elle a voulu retarder l'époque de votre liberté, et surtout vous empêcher d'user du droit de votre souveraineté, qui consiste à élire vos représentants, à faire vous-mêmes vos lois, à nommer une constitution et un gouvernement.

« Peuple belge, rejetez le présent dangereux de la perfide Marie-Christine ; dessillez vos yeux ; reconnaissez qu'en conservant votre constitution, vous conserverez votre ordre de noblesse, votre ordre de clergé, leurs priviléges, leurs féodalités, vos états qui vous ont déjà trahis et livrés, et que vous perdrez pour jamais la liberté, l'égalité et la souveraineté qui réside essentiellement en vous, en ne profitant pas de notre présence et de notre appui pour vous réintégrer dans vos droits naturels.

« Qu'arrivera-t-il ? Après avoir épuisé les forces et les trésors de l'ambitieuse Autriche par nos victoires, nous vous abandonnerons à votre clergé, à vos nobles, à vos Etats, à votre vieille et vicieuse constitution ; les Allemands reviendront contre vous, vous trouveront divisés, remplis de soupçons et de faiblesses ; et votre clergé, vos nobles, vos Etats, vous remettront sous l'esclavage de l'Autriche, au moyen de cette même constitution que vous semblez vouloir maintenir, au lieu d'en faire une vous-mêmes qui soit un acte de la souveraineté du peuple, de la volonté libre du peuple, et qui ne donne d'autre souverain que le peuple.

« Choisissez, Belges, entre la liberté ou l'esclavage, entre votre propre souveraineté ou le despotisme d'un maître, entre un gouvernement populaire ou une aristocratie tumultueuse, et qui vous ramènera toujours au gouvernement ambitieux d'un seul. Votre sort est dans vos mains ; vous allez ou user sagement de cette époque de liberté pour former une république fondée sur le droit naturel, ou la perdre en conservant votre constitution vicieuse, qui deviendra encore une fois une arme pour les tyrans contre vous.

« J'espère que vous aimez trop la liberté pour balancer ; écoutez la voix d'un homme libre, d'un ami de l'égalité, d'un ennemi des despotes et d'un vengeur des droits de l'homme, à qui votre intérêt seul dicte des vérités que vous devez retrouver dans votre cœur, si vous êtes dignes d'être une nation libre et souveraine.

« *Le général en chef de l'armée de la Belgique,*

« DUMOURIEZ (1). »

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Metz, le 6 décembre. — Il passe continuellement par cette ville des troupes de l'intérieur de la France, qui, bravant la rigueur de la saison, se portent avec

(1) Dumouriez, comme on le voit, maniait aussi bien la plume que l'épée ; nous ferons remarquer seulement qu'il n'a pas cru devoir, dans ses mémoires, dire un mot de cette brillante proclamation. L. G.

ardeur sur la frontière, pour aller combattre les ennemis de la patrie. Suivant les nouvelles du 2 de ce mois, l'armée destinée à pénétrer en Allemagne était campée à Ottevilliers, petite principauté enclavée dans celle de Nassau, et éloignée d'environ dix lieues de Sarrelouis. On présume que de là elle se portera sur Creutznach, où elle se réunira à un corps de l'armée du général Custine. On voit, par la route que prend l'armée, qu'elle a laissé Trèves sur la gauche. L'ennemi a fortifié les environs de cette ville par tous les moyens que l'art de la guerre peut imaginer. Une réserve de huit à dix bataillons campe en avant de Sarrelouis.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barère.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 10 DÉCEMBRE.

BARAILLON : Je ne crois pas que la Convention doive attaquer des inférieurs, lorsqu'elle a un répondant supérieur. Je n'ai cessé de dénoncer le ministre de la guerre, à cause de son insouciance. Je réitère ma proposition, et je demande que le ministre soit mandé à la barre (murmures dans une partie de l'assemblée), et que sa conduite soit blâmée par l'organe du président. (Mêmes murmures. — On entend quelques applaudissements dans la partie opposée.)

BUZOT : Je vais vous présenter quelques observations contre les deux projets qui vous ont été présentés. D'abord, il ne faut pas examiner la conduite des personnes sur lesquelles le ministre a placé sa confiance ; c'est à lui de les bien choisir. Font-ils des fautes, lui seul est responsable. D'un autre côté, pourquoi le mander à la barre? Déjà vous lui avez demandé compte ; il a cru se justifier assez en répondant : les envois sont faits. Cependant les plaintes se renouvellent : soit négligence, soit mauvaise volonté, les besoins s'accumulent ; la crise est trop violente pour n'en pas sortir par un coup d'éclat. Il faut au plus tôt que l'état des choses soit connu, et que les soldats reçoivent au moins les choses nécessaires à leurs premiers besoins. Je dois rappeler quelques faits qui m'ont été dits ; c'est que les bureaux du ministre sont composés d'ignorants ou de malintentionnés. Croiriez-vous qu'un de mes collègues a reconnu dans ces bureaux un prêtre évidemment contre-révolutionnaire, qui lui a dit qu'il faisait ce qu'il n'entendait pas. Un député vous a dit à la tribune qu'un premier commis a écrit à Malus, qui a la lettre dans sa poche : *Pour te sauver, Malus, j'ai fait faire une faute au ministre.*

Eh! qu'ai-je besoin, au surplus, de tous ces faits particuliers, puisque tous les jours on vous fait des dénonciations générales contre le ministre et ses bureaux, lorsque les généraux, vos commissaires vous disent que les armées manquent de tout. Je ne veux pas encore regarder Pache (car je ne suis pas son ami) (1) comme un homme pervers et coupable; mais ce n'est pas sur les subalternes, c'est sur le ministre lui-même que votre sévérité doit s'appliquer. Si vous ne voulez pas que vos armées qui manquent de tout, et à qui vous devez au moins des approvisionnements, abandonnent leurs victoires, ce n'est certainement pas avec une modération coupable que vous parviendrez à l'arrêter. Il faut que tout se dévoile. Mander le ministre à la barre, ce serait une chose illusoire. Il vous dirait encore : j'ai envoyé, et tout serait dit. (Il s'élève des murmures qui se prolongent dans une extrémité de la salle.) Je ne sais d'où peuvent provenir de pareils murmures. Si un ministre, dans un autre département, avait commis la dixième partie de ce dont le ministre de la guerre est prévenu, il y aurait eu cent décrets d'accusation. (Quelques applaudissements d'une partie; murmures dans l'autre.)

THURIOT : Est-ce parcequ'il n'est pas l'ami de Roland que vous le calomniez?

GARNIER : On calomnie tous les ministres patriotes.....

LEGENDRE : C'est vrai!

BUZOT : S'il est un département où l'on doive être plus attentif à mettre de l'ordre, s'il est un ministre dont la responsabilité doive être plus surveillée, c'est celui de la guerre. Je pourrais, d'après les faits dénoncés contre le ministre de la guerre, je pourrais demander le décret d'accusation contre lui. (On murmure.) Mais je suis retenu par un sentiment qui m'est presque personnel. Je me borne donc à demander le renvoi de toutes les pièces au comité de la guerre.....

THURIOT : Si Buzot se rendait à son poste au commencement des séances, il aurait vu que ce qu'il demande est décrété.

BUZOT : Il y a beaucoup d'animosité contre moi dans ces interruptions, mais j'espère que la chose publique n'en souffrira pas. On dit que les pièces ont été renvoyées; je soutiens que non, car on n'a pu renvoyer des pièces qui viennent d'être lues. Je demande que le comité de la guerre soit chargé d'examiner les délits imputés au ministre Pache. Vous aurez beau décréter des fonds, si vous les mettez entre les mains d'un ministre ignorant ou infidèle, ils seront perdus pour la chose publique. (On murmure.) Il y a certainement un projet quelconque de désorganiser..... (Des applaudissements s'élèvent dans les deux extrémités.) Je dis qu'il y a certainement un projet..... (Je suis obligé de reprendre mes idées, car il n'est personne qui jouisse de moins de liberté d'opinion que moi à cette tribune.) Il y a certainement un projet de désorganiser nos armées ; nos ennemis n'ont d'autre moyen de nous vaincre que celui-là ; et soit ignorance, soit perfidie de la part du ministre, de ses agents, nous sommes menacés d'une prochaine réussite. Si vous ne prenez que des demi-mesures, vous n'éviterez point ces malheurs. C'est le ministre qu'il faut atteindre ; c'est sur sa tête débile ou traître que doit retomber toute la responsabilité. (Marat monte à la tribune ; les spectateurs applaudissent.) Je finis par une simple observation : il s'agit ici de la sûreté de l'empire. Vos armées sont dans le plus entier dénuement. Représentants du peuple, c'est à vous qu'il appartient de venir à leur secours. J'insiste donc pour que le comité militaire présente, sous trois jours, un rapport sur la conduite du ministre de la guerre, ou je viendrai demander un décret d'accusation contre lui.

PONTÉCOULANT, *s'élançant à la tribune :* Je demande la parole pour deux faits ; je ne serai pas si long que Buzot.

REWBELL : J'ose dire que s'il existe réellement dans la Convention d'autres partis que celui du salut public, je n'en partage pas les passions; c'est pourquoi je ne suis pas de l'avis du préopinant, je ne

(1) Buzot, le plus intime parmi les amis de la famille Roland, avait d'abord partagé l'opinion du ministre de l'intérieur sur la capacité de Pache ; mais depuis que ces deux membres du conseil exécutif s'étaient brouillés, Buzot était devenu un ennemi très actif de l'ancien protégé de Roland. L. G.

veux pas m'attacher à un seul ministre pour lui faire subir la peine encourue par ses prédécesseurs. Pourquoi nos armées manquent-elles de tout? C'est parceque rien n'était préparé; assurément les meilleurs ministres de la terre n'auraient pu réparer en si peu temps une si longue continuité de prévarications; car, tandis que Narbonne faisait à l'Assemblée nationale un rapport sur l'état des départements qu'il avait parcourus en poste et pendant la nuit; qu'il disait que les places étaient fortifiées, que les armes, les habillements étaient en abondance dans les marchés, tout cela était faux; je le savais, je le dénonçai à l'Assemblée. Servan en arrivant au ministère, a senti que le fardeau était au-dessus de ses forces; il a laissé ce département dans le même état de désordre. Vous ne pouvez rien décider contre Pache dans ce moment, sans perdre la chose publique : qu'on le décrète d'accusation, il faudra un nouveau ministre; qui est-ce qui voudra l'être?

THURIOT : Roland.

REWBELL *continue* : Sans doute Roland a le courage de rester au ministère; mais je dis que le ministère est un fardeau très pénible et très lourd; il ne faut pas l'aggraver par des décrets d'accusation, il faut l'aider au contraire. Oui, si d'ici à quelque temps il y avait encore des plaintes de négligence, alors il faudrait le punir, alors il faudrait lui donner un successeur; autrement nous ferions par imbécillité ce que l'ancien pouvoir exécutif faisait par perfidie : car plus vous aurez de changements dans le ministère, plus vous exposerez la chose publique. (On applaudit.) Ainsi, cette lettre, renvoyez-la au pouvoir exécutif; et s'il n'approvisionne par l'armée du Midi, certes il aura mérité la sévérité de la Convention. Je ne conçois pas qu'on puisse exiger qu'un ministre qui ne l'est que depuis deux mois, et qui a succédé à six ministres perfides, ait fait tant d'approvisionnements presque sans moyens, en si peu de temps, car c'est le temps qui manque au ministre.

PONTÉCOULANT : On ne peut certainement réparer dans six semaines les trahisons de trois années; il est certain que les magasins étaient vides à l'époque où Pache a pris le ministère de la guerre. Rewbell a relevé ce fait; il me reste à en relever un autre. Le ministre n'a jamais dit que les armées fussent fournies en habillements; mais il a dit qu'il avait envoyé suffisamment d'argent : c'est plutôt à la trésorerie nationale qu'il faut s'en prendre. On paie au hasard, sans se faire représenter d'états, sans savoir si les bataillons sont de quatre, cinq ou six compagnies. Tous les abus que nous avons dénoncés au ministre, il les a réparés. Il nous a dit qu'il avait balayé ses bureaux de l'ancienne aristocratie; et, s'il ne les a pas entièrement renouvelés, c'est par le défaut de sujets. Lorsque je serai convaincu que le ministre de la guerre est incapable, je ne serai pas le dernier à lui demander un successeur. Hier encore il est venu aux comités réunis; nous étions prêts à saisir la vérité, lorsque nous avons été rappelés dans l'assemblée par une motion désorganisatrice (1). Je demande donc le renvoi de la lettre des commissaires de l'armée du Var aux comités réunis.

Cette proposition est décrétée.

LE PRÉSIDENT : Le lieutenant de vaisseau Deslandes, commandant l'aviso *le Papillon*, arrivant de Saint-Domingue, où il avait été chargé de porter les décrets du 10 août, demande à paraître à la barre.

L'admission est décrétée.

(1) C'était la motion faite par Buzot, qui a soulevé tant d'orages dans la précédente séance. L. G.

Deslandes, parlant à la barre : Je fus envoyé par le conseil exécutif, le 29, pour porter les décrets du 10 août; les commissaires civils, satisfaits de ma conduite, m'ont choisi pour rapporter leurs paquets. Vous y verrez les trames des agents militaires et la fermeté des commissaires. Je me trouve heureux d'apporter ces nouvelles à la Convention, puisque j'ai l'occasion de lui renouveler le serment que j'ai fait de verser tout mon sang pour la république. (On applaudit.).

Le renvoi au comité colonial est décrété.

— Le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire adresse l'état des sommes versées dans cette caisse, provenant de la vente des biens des émigrés. Elles se montent à 1,426,000 liv.

— Sur un rapport de la commission pour l'examen des marchés, l'assemblée rapporte les décrets d'accusation rendus sur des dénonciations particulières contre Lebrun, entrepreneur d'une fourniture de souliers, et son préposé Lajard.

Le pouvoir exécutif demeure chargé de les poursuivre civilement, et de faire punir, conformément aux lois existantes, les gardes-magasin qui ont reçu des fournitures défectueuses.

— L'un des deux commissaires chargés d'assister à la levée des scellés mis chez Viard annonce qu'il n'y a trouvé aucun papier intéressant, si ce n'est des monuments d'indigence et des mémoires qui constatent le parti qu'avait pris cet homme de se consacrer comme agent de surveillance aux différents fonctionnaires publics. Il ajoute qu'une réponse de Fauchet à une sollicitation de ce genre s'est trouvée dans un secrétaire. (*La lecture!* s'écrie-t-on dans une partie de l'assemblée.) Le rapporteur la lit : elle ne contient que ces mots : « Le citoyen Fauchet assure la citoyenne Viard de son empressement à obliger le citoyen son mari, si l'occasion s'en présente : mais il n'a dans ce moment aucun moyen à sa disposition pour réussir. »

Chabot lit une lettre de Viard, en date du 1er décembre. Vous voyez, dit-il, que je n'ai pas provoqué la dénonciation de ce particulier, puisque je ne lui ai accordé que le 6 la conférence qu'il me demandait.

L'assemblée renvoie cette affaire à un tribunal, Viard demeurant provisoirement en arrestation.

— Le citoyen Lange, professeur de philosophie au collége du cardinal Lemoine, offre à la Convention un ouvrage sur la physique, et ses vues sur l'instruction publique.

La mention honorable est décrétée.

— Lindet, rapporteur de la commission des vingt-et-un, chargée de dresser l'acte énonciatif des crimes de Louis XVI, annonce que ce travail ne sera terminé que dans deux heures.

L'assemblée s'ajourne à six heures du soir; il est trois heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI AU SOIR.

Le président lit une lettre de Simon, de Troyes, premier secrétaire-commis du comité des secours publics :

« Citoyen président, j'apprends avec l'indignation d'une âme honnête et mortellement blessée, qu'un scélérat fameux m'a soupçonné capable d'épouser la cause des tyrans et de trahir ma patrie; mon nom vient d'être cité à votre tribune dans un projet tracé par un contre-révolutionnaire qui a déjà porté sur l'échafaud la peine due à son crime. Que ma tête tombe, si un seul individu peut indiquer la moindre trace d'une correspondance avec aucun des lâches ennemis de la liberté nationale!

« J'étais libre sous le despotisme; je fus toujours ardent défenseur de la liberté et de l'égalité; je rêvais la république avant qu'on osât la créer.

« J'en atteste tous ceux de vos collègues qui me connaissent, qui m'ont entendu; j'en atteste jusqu'à ceux des précédentes assemblées, dont le civisme douteux luttait sans avantage contre mes opinions, qu'ils traitaient d'exagérées; j'en atteste une société littéraire, le Musée de Paris,

qui, la première et la seule des associations savantes, porta son serment civique à la commune de Paris, démarche que je provoquai le 10 mars 1790, etc.

« J'ajoute, citoyen président, que ce qui prouve invinciblement l'absurdité de me faire tramer une conspiration à Troyes, c'est que depuis le mois d'avril 1787, où j'ai quitté cette ville, j'habite constamment Paris, que je n'ai pas cessé d'y avoir mon domicile connu et un emploi sédentaire.

« *Signé* SIMON. »

Le président consulte l'assemblée sur une lettre par laquelle Gonchon et Fourcade demandent à être entendus à la barre, pour y rendre compte du résultat des prédications civiques qu'ils ont faites dans le département d'Eure-et-Loir, pour y ramener le calme. — Ils sont introduits.

(*N. B.* — Avant de faire parler ces citoyens, nous placerons ici l'adresse dont ils ont fait hommage, dans la séance du 9, à la Convention.)

Fourcade et Gonchon, citoyens sans-culottes de Paris, à des citoyens du département d'Eure-et-Loir.

« Frères et amis, vous voulez du pain et la liberté. L'un est nécessaire à la vie; l'absence de l'autre la rend insupportable. Mais vous connaissez mieux votre intérêt que les moyens de le servir. Vous voulez du pain! et votre conduite appelle la misère publique. Vous voulez être libres! et les désordres qu'enfante votre agitation servent la cause du despotisme.....

« Vous ne cessez de penser, de dire que l'on accapare les denrées, et surtout le blé. Mais en supposant qu'il y ait des hommes assez adroits pour cacher le produit de plusieurs récoltes, ne leur fournissez-vous pas des moyens de justification?

« Et comment, vous diront-ils, ne voulez-vous pas que nous ramassions du blé? Nous avons une famille nombreuse, et l'on nous fait craindre la disette! Comment ne garderions-nous pas le grain que nous avons ramassé? Si nous le portons dans les marchés, on nous traite d'accapareurs; on pille, on taxe, on se partage nos denrées; on nous menace de toutes parts..... » Il est bien difficile, frères et amis, de répondre à ces questions.

« A peine vos droits vous sont-ils rendus, et déjà vous avez tous les défauts des rois. Esclaves imprudents de vos ambitieux favoris; orgueilleux et jaloux, injustes et soupçonneux, vous confondez dans vos vengeances l'innocent et le coupable, vous vous partagez le bien qui n'est pas à vous.....

« Hommes crédules et faciles, vous ne voyez donc pas que l'égalité des biens vous soumettrait dans deux mois au plus habile ou au plus fripon de ces contrées. Vous ne voyez pas que celui de vous qui doit son existence au riche laboureur mourrait bientôt de faim sur un morceau de terre qu'il ne pourrait pas ou qu'il ne saurait point cultiver.

« Eh bien, livrez-vous à votre aveuglement; suivez la bannière des brigands; portez le fer et le feu chez vos concitoyens; partagez-vous tout le blé de votre canton..... Ces dépouilles vous serviront pendant huit, douze, quinze jours, pendant trois, quatre, six semaines..... Mais arrivés à ce terme, le besoin ne se fera-t-il pas sentir de nouveau? Où prendrez-vous des subsistances? Chez les fermiers? Vous avez tout pillé..... Chez vos voisins? Réunis par la nécessité, armés pour défendre les lois et les propriétés, ils vous attendent avec impatience, ils ont promis de purger leurs contrées d'une horde qui les déshonore... Implorerez-vous le secours de la Convention nationale?

« Et de quel front oseriez-vous demander grâce aux représentants de la nation, vous qui n'avez pas eu le courage de défendre leurs commissaires, de vous opposer à leur trépas ou à leur déshonneur.....

« Vous avez placé trois de vos représentants entre la nécessité de s'avilir ou de prononcer l'arrêt de votre destruction..... Sacrifiant leur gloire à votre salut, ils n'ont pas voulu que tous les départements se levassent à la fois pour exterminer les assassins de leurs mandataires.... Hommes égarés! remettez à la Convention nationale cette taxe consacrée par l'injustice, monument honteux de la scélératesse des uns et de l'indulgence des autres..... Protégez la libre circulation des grains; livrez aux magistrats les hommes qui voudraient y mettre des obstacles, et que votre confiance ne se repose plus sur des individus qui vous prêchent l'assassinat et le pillage....

« Vous vous plaignez de l'orgueil et de la dureté des riches.... Eh bien! opposez des vertus à leurs vices. Vos agitations, vos fureurs, vos démarches séditieuses servent les ennemis de votre bonheur, et justifient les reproches qu'ils vous adressent. L'homme de bien n'ose pas plaider votre cause; la société vous craint et vous abandonne..... Vous avez triplé vos maux, diminué le nombre de vos amis, et déchiré le sein de votre patrie... Oui, respectables citoyens, si les hommes des champs sentaient leur dignité, s'ils connaissaient tout l'avantage de la franchise sur la fourberie, de la probité sur l'injustice, ils seraient heureux, respectés, et dignes par leur exemple de redonner à la société les vertus qu'elle n'a plus.

« Les hommes qui vous tiennent un langage différent ne sont pas vos amis. Le bon citoyen ne cherche pas à dominer. L'ami de sa patrie n'excite pas ses concitoyens au soulèvement, à la désobéissance aux lois; l'ami de la patrie ne verra jamais l'égalité, la justice et le courage dans les séditions, le pillage et les assassinats..... Il se respecte dans les magistrats qu'il a choisis, dans les lois qu'il a consenties. Il jouit de tous les droits d'homme et de citoyen, parce qu'il remplit tous les devoirs de l'un et de l'autre.

« Car enfin, veiller au salut de l'Etat, au maintien des lois, à l'observation de la justice, c'est le seul moyen de réduire le méchant à l'impuissance, et de conserver sa liberté, ses propriétés et sa vie.

« Défiez-vous encore de ces hommes qui voudraient élever des nuages sur le patriotisme des représentants de la nation.... Ceux qui regrettent les rois et leurs valets peuvent seuls haïr les magistrats du peuple. Pourriez-vous supposer à vos mandataires l'intention d'usurper l'autorité souveraine? Mais ils siègent sur le tombeau du despotisme, vis-à-vis l'ennemi juré des rois, devant les hommes du 14 juillet et du 10 août. Tout ce qui les entoure leur rappelle à chaque instant que le Français ne veut plus de maître....

« Citoyens, voilà les réflexions que vous soumettent deux hommes qui n'ont d'autre intérêt que celui de leur patrie. Comme vous, nous ne sommes pas riches; nous vivons du travail de nos mains; nous avons connu le besoin; nous nous plaignons quelquefois de l'injustice et de la dureté de l'opulence; mais au moins nous avons appris de bonne heure à ne trouver le bonheur et la gloire que dans la paix de la conscience, dans l'amour des lois et de l'humanité.... Le jour où nous pourrions donner le secret de notre félicité aux hommes qui multiplient leurs infortunes par des actes que la morale réprouve, ce jour, frères et amis, serait le plus beau de notre vie, la plus digne récompense de notre zèle. »

Fourcade: Nous nous empressons de faire part à la Convention des observations que nous avons faites en parcourant le département d'Eure-et-Loir; elles pourront ne pas être inutiles à ceux qui doivent créer les nouvelles lois du peuple français. Nous avons cru découvrir le secret des factions qui déchirent l'Etat dans ces moments d'espérance et de crainte que présente aux ambitieux l'établissement d'un régime nouveau. Tous veulent que la seconde révolution tourne à leur avantage particulier; tous songent à remplacer les anciens abus par des abus nouveaux. Les uns et les autres s'attachent aux hommes dont les vues se rapprochent le plus de leurs idées, et de ce combat d'intérêts opposés naissent des dénonciations calomnieuses, des soupçons injustes, des préventions homicides. Le peuple, toujours crédule et trompé, veut le bien; mais il s'égare sur les moyens d'y parvenir; il est l'instrument et la victime des factions dont les chefs se l'arrachent tour à tour. L'instabilité du gouvernement provisoire est la cause première de ces désordres. S'il était possible d'avoir demain une constitution qui imposât silence à tous les partis, en conciliant tous les intérêts, on verrait demain s'écouler le torrent des factions. Aussi partout les hommes éclairés, les hommes probes demandent

à grands cris l'établissement des écoles primaires, l'organisation de l'instruction publique; c'est même le seul remède à opposer à l'épidémie des séditions: l'ignorance du peuple fait la force des factions.

Quelques voix s'élèvent dans une extrémité de la salle: Passons à l'affaire du ci-devant roi; il ne s'agit pas aujourd'hui de phrases ni de pétitions.

FERMONT: Ces citoyens se sont dévoués à l'instruction de leurs concitoyens qu'on égarait dans le département d'Eure-et-Loir. Ils ont rempli leur mission avec le plus grand zèle; je demande qu'ils soient entendus.

La rumeur continue dans une partie de la salle. — Le président observe que c'est parceque le rapporteur sur l'affaire de Louis XVI n'est pas encore prêt, qu'il a proposé d'entendre les citoyens qui sont à la barre.

Fourcade: Il n'est pas difficile d'inspirer au peuple des sentiments de justice et d'humanité. Lorsque la tête couverte du bonnet rouge, le visage éclairé par le plaisir, nous prêchions au milieu d'un groupe de curieux l'amour des lois et l'égalité, nous voyions ces hommes, si terribles quand on heurte par la force leurs erreurs, verser des larmes de joie, applaudir à nos principes, et emporter avec eux les sentiments que notre bouche avait exprimés. Il faut au peuple des professeurs rapprochés de lui par leurs habitudes et leur langage. Qu'un homme probe veuille rappeler l'agriculteur à son devoir, s'il a le malheur d'être reconnu comme habitant des villes, il ne sera pas écouté; que l'un de ces hommes oisifs et turbulents, qui se rencontrent dans les campagnes, lève l'étendard de la révolte, en feignant de défendre l'intérêt du pauvre et de l'agriculteur, une foule d'hommes crédules le suivront. Quand l'habitant des villes voudra déposer son orgueil, quand à côté de la bêche et du hoyau nos vices ne placeront plus l'indigence et l'opprobre, nous pourrons espérer de parvenir à une régénération universelle. En tendant toujours à ce but, il ne sera pas difficile de faire cesser toutes les haines entre les habitants des campagnes et les citadins. Il faut pour cela rapprocher par tous les moyens possibles le pauvre du riche, et ne pas souffrir que le premier soit condamné au travail sans espoir de récompense. Pourquoi n'institueriez-vous pas des fêtes nationales qui rapprocheraient et mettraient en relation de fraternité les habitants des villes et ceux des campagnes?

Nous avons constaté que des neuf ou dix mille hommes qui se portèrent à Courville, les trois quarts et demi furent forcés de marcher; le noyau de la sédition était d'abord éloigné de plus de douze lieues de là. Des émissaires se répandaient en avant de l'attroupement, s'en disant les chefs et faisant croire que tous ceux qui le composaient étaient à leur dévotion. Ils forçaient, sous peine de pillage et d'incendie, les officiers municipaux et les habitants des différentes communes de leur passage à les suivre. Il a été heureux pour vos commissaires que, par ce moyen, la majorité de l'attroupement ait été composé de curieux, de gens séduits, mais bien intentionnés. Le grand nombre de ces derniers a épargné aux séditieux un crime de plus. Nous avons vu un nommé Charpentier qui a reçu trois ou quatre coups de pique pour couvrir de son corps votre collègue Biroteau.

Les prêtres du culte salarié sont revenus de leur frayeur, et le peuple commence à croire aussi que la Convention nationale ne veut pas, comme on le lui avait persuadé, l'empêcher d'aller à la messe. Il avait cru qu'un décret de ce genre existait, parcequ'il se rapprochait de la proposition faite par un de vos membres pour la suppression du traitement des prêtres, et que dans les campagnes il n'est pas rare que l'on confonde les propositions faites dans l'Assemblée avec les décrets rendus. Cette confusion résulte du retard inconcevable qu'éprouve la publication officielle des lois. Nous avons vu des paysans qui avaient envoyé leurs fils aux frontières, tout étonnés d'apprendre le succès de nos armées. La plupart des prêtres enseignent les erreurs catholiques de bonne foi; ils parlent au nom des lois, ils prêchent le respect des propriétés, et sans le zèle de la grande majorité d'entre eux, les départements seraient plus souvent le théâtre des séditions.

Les citoyens de Courville font une instruction pour découvrir les auteurs des troubles dont la ville entière a été injustement accusée, puisque c'est un attroupement d'hommes, la plupart étrangers et inconnus, qui y a porté le désordre. Nous répétons que dans toute notre tournée nous nous sommes assurés que l'instruction peut beaucoup plus que la force publique. Maintenant, citoyens, nous ne demandons d'autre prix des peines que nous nous sommes données dans la mission volontaire que nous venons de remplir, que le succès de notre entreprise civique, et l'espoir de réussir dans les autres départements troublés que nous allons parcourir. (Ce récit est plusieurs fois interrompu par les applaudissements de l'Assemblée. — On demande que la conduite de ces citoyens soit honorablement mentionnée dans le procès-verbal.)

LE PRÉSIDENT: Citoyens, votre mission volontaire et patriotique mérite d'être applaudie, surtout dans des temps de révolution, où les mouvements des citoyens égarés ou séduits présentent des dangers à ceux qui tentent de les ramener au respect des lois par la force de la raison. La Convention nationale vous donne une récompense digne de vous en vous nommant *bons citoyens*.

Si des missionnaires tels que vous pouvaient remplacer, dans les divers départements, les agitateurs pervers, les aristocrates turbulents, qui ne veulent ni lois, ni justice, ni gouvernement, bientôt la tranquillité publique serait rétablie, et le peuple cesserait d'augmenter ses maux par les inquiétudes qu'on lui communique si facilement sur les subsistances.

L'intervalle effroyable qui se présente toujours entre une constitution anéantie et une nouvelle constitution à créer, est l'intervalle où se placent toujours les méchants, les fripons, les hypocrites et les ennemis publics de toute secte et de toute robe. C'est dans cet intervalle que cherchent toujours à s'élever les ambitieux et les usurpateurs du pouvoir national. Mais la nation est debout; la république est établie; elle dévorera toutes les ambitions individuelles; elle abattra tous ses ennemis du dedans et du dehors.

Les remèdes aux maux inévitables de ce moment de crise sont dans l'attitude ferme et sage de la Convention nationale, dans la réunion sincère de ses membres, dans l'amélioration de l'état de nos armées, dans le paiement des contributions et dans les écoles primaires disséminées dans toutes les parties de la république. Il faut se hâter de cultiver les terres sur lesquelles le législateur veut semer les principes de la constitution républicaine.

Les inimitiés des villes et des campagnes, dont votre mission vous a fait connaître les inconvénients, cesseront lorsque l'orgueil et la corruption n'habiteront plus les cités, et que la misère et les préjugés ne flétriront plus les campagnes. Honorons l'agriculture; instruisons ses agents, et que la sainte égalité réunisse vers le même but les citadins et les cultivateurs. Ces créanciers de la nature sont les principaux citoyens d'une république agricole.

Le terme des préjugés et des agitations n'est pas loin. Continuez d'exercer ce ministère de patriotisme,

et vous aurez concouru à l'établissement des lois nouvelles qui doivent assurer le bonheur des Français.

La Convention nationale vous a témoigné par ses applaudissements sa satisfaction de votre zèle civique.

Elle vous invite aux honneurs de la séance.

Gonchon : Citoyen président, la manière honorable et flatteuse dont vous nous recevez nous encouragera dans nos travaux; mais il est un objet qui nous paraît devoir mériter la sollicitude de la Convention. Dans nos petits voyages, nous nous sommes très bien aperçus que l'on cherche, par tous les moyens possibles, à faire oublier à nos pauvres habitants des campagnes, à nos frères des départements, tout ce que les habitants de Paris ont fait pour la révolution française, nous pouvons dire pour la révolution universelle. (Applaudissements.) On nous traite de séditieux, nous, les hommes du 14 juillet; nous, les hommes du 10 août. (Applaudissements. — On entend plusieurs voix : *oh! ce n'est pas vous!*) On nous traite d'intrigants, d'agitateurs; nous qui avons tout immolé, sans regret, à la liberté de la France; on nous traite d'ennemis du bien public, d'antropophages..... Oui, nous l'avons vu : on prépare par ces préventions une désunion entre nous et les autres Français; mais ils n'y parviendront jamais. (Il s'élève des applaudissements unanimes.) Réunis par l'intérêt et par le besoin de la fraternité, nous serons inaccessibles aux clameurs de la calomnie. (Mêmes applaudissements.) Voilà les vérités que nous avons fait sentir à nos frères des départements; nous leur avons dit : Citoyens, vos divisions seules pourraient faire le malheur de la patrie; soyons donc toujours unis; les mandataires de la république oublieront entre eux toutes les haines particulières pour ne s'occuper que de votre bonheur. (Applaudissements.) Ce cri a frappé tous les citoyens. Oui, leur avons-nous ajouté, serrons-nous, amis, autour de la Convention nationale; surveillons les traîtres, les anarchistes; guerre éternelle aux tyrans! (Applaudissements.)

Citoyens, c'est donc demain, à cette place, dans cette barre, que le ci-devant roi doit paraître. C'est ici, qu'accompagné de nos frères, les braves sans-culottes du faubourg Saint-Antoine, j'ai dit à vos prédécesseurs : *Les rois passeront; la déclaration des droits et les piques ne passeront jamais....* Eh bien, que dans cette même place le tyran entende sa condamnation; que d'ici parte cette étincelle d'un feu anti-royaliste, qui enflammera les cœurs de tous les républicains.... (Il s'élève des applaudissements unanimes et réitérés.)

Fourcade : J'avais oublié d'annoncer à l'assemblée, dans mon rapport, que parmi les séditieux on remarquait, sous les haillons du pauvre, des hommes dont la figure et les airs annonçaient l'opulence, des ci-devans nobles, qui criaient au peuple : *Sous un roi nous avions du pain; cette Convention nationale nous perdra; il nous faut un roi....* (Un mouvement d'indignation saisit l'assemblée.)

Lecointre-Puyraveau atteste, comme témoin, le dernier fait énoncé par l'orateur.

Fourcade et Gonchon sont introduits dans la salle, au milieu des plus vifs applaudissements de l'assemblée.

— J. Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, propose et la Convention nationale adopte les *trois* décrets suivants :

Premier décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

« Tous comptables verseront à la trésorerie nationale, dans la quinzaine de la présentation de leurs comptes définitifs, les sommes dont ils se seront reconnus débiteurs par le résultat desdits comptes, à l'appui desquels ils rapporteront les récépissés qui leur seront délivrés desdites sommes; et faute par eux d'avoir effectué ce versement dans le délai ci-dessus, ils seront condamnés, lors du jugement de leur compte, à une amende du quart du débet pour chaque quinzaine de retard, indépendamment des amendes et intérêts qui pourront être exigés d'eux aux termes des lois.

« Le délai ci-dessus ne commencera à courir, pour ceux des comptables qui ont déjà présenté leur compte, que du jour de la publication du présent décret. »

Deuxième décret.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de l'examen des comptes, décrète qu'Isaac Meleri, ci-devant trésorier des ordres de Saint-Esprit et Saint-Michel, sera tenu de verser 1° à la trésorerie, dans trois jours, la somme de 272,247 liv. 16 sous 5 deniers, dont il s'est reconnu reliquataire par son dernier compte; 2° de porter, dans le même délai, à la monnaie, les dix-huit colliers et vingt-une croix de l'ordre du Saint-Esprit, ainsi que les treize croix de l'ordre de Saint-Michel, avec les cordons dont il est resté dépositaire; 3° de joindre aux pièces justificatives desdits comptes les quittances et décharges qui lui seront délivrées desdites sommes et effets, le tout sans préjudice de la vérification définitive. »

Troisième décret.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les receveurs particuliers des finances de l'exercice de 1790, avant de présenter leurs comptes définitifs au bureau de comptabilité, compteront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, de la capitation et du vingtième de ladite année, aux directoires de départements, chefs-lieux des anciennes généralités, qui y statueront dans la quinzaine, à compter du dépôt des pièces.

« II. A l'appui de leurs comptes définitifs, les receveurs particuliers rapporteront et déposeront au bureau de comptabilité, dans le mois de la remise qui leur en aura été faite, ceux arrêtés par les directoires de département.

« III. Les ordonnances de décharges, modérations et autres pièces y relatives resteront déposées dans les archives des directoires de département, sauf à les rapporter au bureau de comptabilité, s'il était jugé nécessaire.

« IV. Les receveurs particuliers qui ne remettront pas leurs comptes, conformément et dans les délais fixés par les art. I et II ci-dessus, seront condamnés en l'amende de 300 liv., et 10 liv. par chacun jour de retard, dérogeant au surplus de l'art. III du titre III de la loi du 19 juillet dernier. »

(*La suite demain.*)

N. B. Lindet, rapporteur de la commission formée pour rédiger l'acte énonciatif des charges contre Louis XVI, a présenté, par forme de rapport préliminaire, un récit historique de la conduite du ci-devant roi depuis le commencement de la révolution. — L'acte d'accusation n'était pas terminé. L'assemblée s'est ajournée au lendemain mardi, à huit heures, pour en entendre la lecture.

La matinée du mardi a été consacrée à la discussion de cet acte et de la forme des questions à faire. Il a été décidé qu'il ne serait point fait de série de ques-

tions particulières, mais que l'acte d'accusation serait divisé en autant d'articles que de charges, sur chacun desquels l'accusé serait interpellé de répondre.

Louis a été traduit à la barre vers les deux heures. Le président l'a interrogé; il a nié successivement toutes les accusations, répondant qu'il n'avait pas la moindre connaissance des projets et plans de conspiration qu'on lui supposait. Il en a décliné plusieurs autres, telles que celles de la désorganisation des armées de terre et de mer, des retards apportés à dessein à l'envoi des lois relatives et au comtat d'Avignon et aux colonies, etc., en rejetant ces faits dans la classe de ceux pour lesquels la constitution n'exigeait que la seule responsabilité des ministres.

On l'a ensuite interpellé de reconnaître les pièces désignées dans l'acte d'accusation, notamment les différents mémoires de Laporte, Sainte-Foix, Talon, apostillés de sa main, et sa lettre à l'évêque de Clermont; il les a tous désavoués, à l'exception de quelques ordonnances de paiement pour son ancienne maison militaire, datées de 1791.

Sur sa demande, et après un assez long débat, il lui a été accordé un conseil; il lui sera aussi délivré communication des pièces.

Il a été reconduit au Temple vers les cinq heures.

(Nous aurions désiré pouvoir donner aujourd'hui le détail de ces deux séances; mais leur prolongation et l'obligation où se sont trouvés tous les citoyens de faire personnellement le service, ne nous ont pas permis de mettre dans l'impression la même célérité que dans la rédaction.)

LIVRES NOUVEAUX.

Bulletin des Amis de la Vérité, publié par les directeurs de l'imprimerie du Cercle social.

Le premier numéro de ce journal contient un historique des services rendus à la cause de la liberté par les principaux fondateurs du Cercle social, et promet de continuer à répandre les lumières, ainsi qu'à faire partout une guerre éternelle aux tyrans. Le second numéro ne paraîtra qu'au 1er janvier. A partir de cette époque, on le publiera tous les jours. Ce journal, petit in-folio, coûtera 72 liv. par an, franc de port jusqu'aux frontières.

— Premier numéro du *Répertoire*, ou *Mémorial périodique des décrets de la Convention nationale, proclamations, et autres actes du pouvoir exécutif, avec une table des matières à la fin de chaque numéro*, qui paraîtront tous les mois.

Ce Mémorial est fidèlement rédigé d'après le registre des archives du sceau, et surveillé par le citoyen Rondonneau, chef du bureau des décrets du ministre de la justice (1).

On s'abonne chez le citoyen Prault, cour de la Sainte-Chapelle, au Palais, au dépôt des décrets, où l'on trouve aussi les *Répertoires des Assemblées constituante et législative*.

Collection des décrets de l'Assemblée nationale constituante, rédigée suivant l'ordre des matières, par M. Arnout, membre de cette Assemblée. A Dijon, de l'imprimerie de P. Causse, in-4°, papier vélin, troisième volume.

Le public applaudira sans doute à l'exactitude et aux soins que l'éditeur et l'imprimeur continuent de donner à cette magnifique édition. Le quatrième volume va paraître, et le cinquième et le sixième, qui compléteront l'ouvrage, suivront incessamment. Cet ouvrage, au surplus, acquiert un nouveau degré d'importance et d'utilité par l'engagement que prend l'imprimeur de donner, sur le même plan et avec la même richesse typographique, la collection des décrets de l'Assemblée nationale législative, et de ceux de la Convention nationale.

(1) La collection de Rondonneau et ses tables surtout sont encore aujourd'hui très estimées. L. G.

Histoire des conditions et de l'état des personnes en France et dans la plus grande partie de l'Europe; 4 vol. in-12. Paris, chez M. Lavillette, rue du Battoir, n° 6.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain la reprise *d'Orphée et Eurydice*, et le ballet de *Télémaque*.

Théatre de la Nation. — *Mahomet*, tragédie; *l'Esprit de contradiction*.

Théatre Italien. — *Le Siége de Lille*.

Théatre de la République, rue de Richelieu. *Othello*, ou *le More de Venise*; *l'Aveugle clairvoyant*.

Théatre de la rue Feydeau. — La 2e représ. des *Quiproquos espagnols*.

Théatre de la citoyenne Montansier. — *Le Mont Alphéa* ou *le Français Jatabite*, et *Mucius Scevola*, tragédie patriotique. (Spectacle demandé.)

Théatre du Marais. — *Tancrède*, tragédie, suivie de *la Famille extravagante*.

Ambigu-Comique. — *Les Trois Léandres*; *les Sœurs du Pot*; *le Général Custine à Spire*.

Théatre de la rue de Louvois. — *Relâche*.

En attendant *le Morico de Venise*, parodie d'*Othello*, et *la Belle Esclave*.

Théatre national de Molière. — *Relâche*.

Théatre du Vaudeville. — *Encore des bonnes gens*; *Arlequin taquin*, et *la Matrone d'Ephèse*.

Théatre du Palais. — Variétés. — *L'Enthousiaste*, comédie; *Joconde*, opéra, et *Ricco*, comédie.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792, MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	36 1/4.	Cadix.	22 l. 10 s.
Hambourg	290.	Gênes.	143
Londres.	19 1/4.	Livourne.	153
Madrid.	22 l. 15 s.	Lyon, *P. de Paques*.	1/4 b.

Bourse du 11 décembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2060, 65
Portions de 1000 livres.	1260
— de 312 liv. 10 s	250
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	422
— de déc. 1782, quitt. de fin.	7 1/2 p
— de 125 mill. déc. 1784.	5 1/2 b
— de 80 millions avec bulletins.	10 1/2, 10 b
— sans bulletin	1/2, 1/2 b au pair
— sort. en viager.	8, 7 1/2 b
Bulletins.	.72
Reconnaissance de bulletins	73 1/2
Action nouv. des Indes.	866, 65
Caisse d'escompte	
Demi-caisse.	
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o.	
— à 4 p. °/o.	700
— de 80 millions d'août 1789.	4 1/2 p
Assur. contre les inc.	437, 36, 38, 41, 42
— à vie.	460
Actions de la Caisse patriotique.	549
Contrats 1re classe à 5 p. °/o.	87
— 2e *idem* à 5 p. °/o suj. au 15e	80
— 3e *idem* à 5 p. °/o suj. au 10e.	76
— 4e *idem* à 5 p. °/o suj. au 10e et 2 s. p. l. .	77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 348. *Jeudi* 13 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barère.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 10, AU SOIR.

Lindet (1), *au nom de la commission des vingt-et-un:* «Votre comité a pensé qu'il était utile de faire précéder la lecture de l'acte d'accusation par un historique rapide de la conduite du ci-devant roi depuis le commencement de la révolution. Je l'ai rédigé dans un style simple et à la portée de tous les citoyens, et tel qu'il est possible de faire un travail de ce genre dans l'espace d'un jour et demi.

« Louis a été dénoncé au peuple comme un tyran qui constamment s'est appliqué à empêcher ou à retarder les progrès de la liberté, et même à l'anéantir par des attentats persévéramment soutenus et renouvelés, et qui n'ayant pu parvenir par ses efforts et ses crimes à empêcher une nation libre de se donner une constitution et des lois, a conçu, dirigé, exécuté un plan de conspiration qui devait anéantir l'Etat. Les attentats de Louis pendant les sessions de l'Assemblée Constituante et de la première Législative sont liés, et tiennent à un plan unique d'oppression et de destruction. L'acceptation de la constitution couvrirait encore du voile de l'indulgence publique les crimes et les forfaits qui la précédèrent, si Louis ne l'avait déchiré en faisant enfoncer, en 1792, dans le sein de la patrie, les poignards qu'il avait fait forger en 1791 dans tous les ateliers de l'Europe.

« La France était arrivée à ce terme où les lumières généralement répandues et la connaissance des droits de l'homme annonçaient une prochaine régénération. Un despote isolé, chancelant sur son trône, ne pouvait plus se soutenir qu'en s'environnant de la force, de la confiance et des lumières du peuple ; le trésor public sans ressources, sans crédit, sans moyens pour prévenir une banqueroute générale, dont le terme n'était éloigné que de quelques jours. L'autorité était sans respect pour la liberté des citoyens, et sans force pour maintenir l'ordre public. Ce fut sous de pareils auspices que les représentants du peuple se réunirent en assemblée constituante. Les premiers travaux de cette assemblée annoncèrent les destinées de la France. Louis se proposa aussitôt de l'asservir et de la subjuguer. Il entreprit, le 20 juin 1789, de suspendre le cours de ses séances et de ses délibérations. Ce jour fut heureux pour la France. Les représentants du peuple se réunirent et prêtèrent le serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la constitution fût établie et affermie sur des fondements solides.

« Louis parut le 23 juin au milieu d'eux, avec l'éclat et l'appareil du despotisme, pour dicter ses volontés, avec l'autorité qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il était accoutumé à déployer dans ces séances appelées *lits de justice*, qu'il tenait au milieu de quelques magistrats, pour dicter ses ordres absolus, séances qui étaient suivies de deuil et de consternation, et qui ajoutaient toujours aux calamités publiques. Le courage et la fermeté de l'assemblée nationale l'élevèrent au-dessus de l'appareil menaçant du despotisme. Elle persista dans ses arrêtés, déclara la personne des représentants du peuple inviolable, et promit une constitution à la France.

« Le 25, Louis fait environner de gardes et de soldats toutes les avenues de la salle ; le peuple en est écarté. Ce n'est plus qu'à travers des baïonnettes, et au milieu d'une haie de soldats que les représentants du peuple parvenaient au lieu de leurs séances. En vain l'Assemblée nationale adressa-t-elle à Louis un message, pour le prier de faire retirer les gardes et lever les consignes ; il était occupé de plus vastes desseins. Il préparait une entreprise plus funeste à la France ; il faisait arriver chaque jour des troupes nationales et étrangères, suivies de trains d'artillerie. Il se formait plusieurs camps.

« Il ne fut plus permis de douter qu'il voulait asservir l'Assemblée et la nation, ou signaler son règne par une guerre sanglante déclarée au peuple français. L'Assemblée nationale décréta, le 8 juillet, que le roi serait prié de donner les ordres nécessaires pour la cessation de mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et des trains d'artillerie. Le 9, elle décréta cette adresse célèbre au roi, dans laquelle elle retraça avec énergie et dignité les alarmes, les agitations du peuple ; le trouble croissant dans Paris, sa constance et sa fermeté ne lui permettaient de voir, au milieu des périls qui l'environnaient, que les maux dont le peuple était menacé. — « Personne n'ignore, répondit Louis, les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passés, et qui se renouvellent à Paris et à Versailles. » — Il ajouta : « Si pourtant la présence nécessaire des troupes causait de l'embrage, je me porterais, sur la demande des états-généraux, à les tranférer à Noyon ou à Soissons, et alors je me rendrais moi-même à Compiègne, pour maintenir la communication qui doit exister entre l'Assemblée et moi. »

« Louis avait résolu de réprimer les élans de la liberté par la terreur des armes, d'isoler l'Assemblée, de lui rendre toutes les communications difficiles et pénibles, et de diriger ses délibérations par l'appareil de la force et du despotisme. Le conseil du roi, qui avait ordonné de sang-froid tous ces préparatifs, chancela au moment de l'exécution, et en prévint la suite. Louis renvoya trois ministres opposés à ces mesures violentes. L'Assemblée arrêta, le 13, de représenter au roi les dangers qui menaçaient la patrie ; elle insista sur le renvoi des troupes dont la présence animait le peuple. La députation rapporta cette réponse. « Je vous ai fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont force de prendre ; c'est à moi seul à juger de leur nécessité, et je ne puis y faire aucun changement. » Cette réponse peut être considérée comme une déclaration de guerre.

« Le bruit était déjà répandu qu'un prince de la famille de Capet devait être principal ministre. L'Assemblée décréta qu'elle ne cesserait d'insister sur l'éloignement des troupes, et déclara que les ministres et les conseils du roi, quels que fussent leurs rang, état et fonctions, seraient personnellement responsables des malheurs présents et de ceux qui pourraient en être la suite. Le roi refusa de recevoir à dix heures du soir le président de l'Assemblée nationale. Le 14, un escadron de hussards se présenta dans le faubourg Saint-Antoine ; il y répandit une alarme générale, et excita la fureur du peuple ; on craignait le feu de la Bastille ; on envoya une députation au gouverneur, pour le conjurer de ne pas faire tirer le canon ; elle ne put rien obtenir. On en envoya une autre plus nombreuse, avec un drapeau blanc et un tambour, signal de paix. On la laissa pénétrer dans l'enceinte de cette forteresse ; aussitôt une décharge d'artillerie fit tomber plusieurs citoyens à côté de Corny, procureur de la commune.

« Le peuple propose de faire le siége de la Bastille. Un courrier avait apporté au gouverneur, au nom du roi, l'ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité, et de faire usage de toutes ses forces. Dans ces circonstances, Louis répond à la députation de l'Assemblée, qui lui rappelait la nécessité d'éloigner les troupes :

« J'avais donné ordre au prévôt des marchands et aux « officiers municipaux de se rendre ici, pour concerter avec « eux les dispositions nécessaires. Instruit de la formation « d'une garde bourgeoise, j'ai donné ordre aux officiers-gé- « néraux de se mettre à la tête de cette garde ; j'ai ordonné « aux troupes qui sont Champ-de-Mars de se retirer. »

« On ne crut pas que ce fût pour faire cesser les hostilités et ramener la paix, que le roi avait mandé à Versailles les administrateurs de la commune de Paris, qui ne pouvaient quitter leur poste sans danger, et qu'il voulait mettre un officier-général de son choix à la tête de la garde bourgeoise, qui était alors le peuple armé pour résister à l'oppression.

« Une nouvelle députation se rendit chez Louis. Il répondit : « Vous déchirez mon cœur par le récit des malheurs de Paris ; il ne m'est pas possible de croire que ce soit la présence des troupes qui en est la cause. Je n'ai

(1) Robert Lindet, qu'il ne faut pas confondre avec l'évêque Lindet, également député à la Convention. L. G.

rien à ajouter à mes précédentes réponses. » Louis ignorait encore qu'il était vaincu. Il apprit enfin la prise de la Bastille. Dissimulant alors sa défaite, mais convaincu de la nécessité de poser momentanément les armes, ou de succomber, il demanda des conseils ; il parla de paix.

« Il se rend, le 15 juillet, au milieu des représentants du peuple, les invite à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme, et de faire part de ses dispositions à la ville de Paris. « Je sais, dit-il, qu'on a élévé contre moi d'injustes préventions ; je sais qu'on a osé publier que vos personnes ne sont pas en sûreté. Est-il donc nécessaire de vous rassurer sur des récits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu ?... Eh bien ! c'est moi qui me fie à vous. »

« Il se rendit le 17 à Paris : il annonça les mêmes dispositions ; et cependant il médite et prépare de nouveaux attentats. Dès le 16 mars (1), Broglie signait l'ordre de désarmer les communes de Toul et de Thionville. Le 23, il expédia un nouvel ordre, et en pressa l'exécution.

« Louis avait obtenu, par le décret du 12 septembre, le droit de sanctionner les lois. Il s'empressa d'user de ce pouvoir, et il suspendit, le 11 août, les décrets concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal, des dîmes, etc. Le 13, il adressa les motifs de ce refus. Il n'ignorait cependant pas que ces décrets avaient été dictés à l'Assemblée constituante par la volonté générale, qui s'était manifestée dans toutes les sections du peuple, par tous les cahiers.

« L'Assemblée constituante présenta à son acceptation la déclaration des droits et les quinze articles de la constitution qui étaient terminés. Voici ce qu'il répondit : « Je ne m'explique point sur votre déclaration des droits : elle contient de très bonnes maximes ; mais qui, étant susceptibles d'explications et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciées, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où le véritable sens en sera fixé par les lois. » De pareilles observations annonçaient qu'une longue lutte allait s'engager entre l'Assemblée nationale et le roi, et que Louis, qui n'avait pu dissoudre l'Assemblée et l'asservir le 14 juillet, s'efforcerait de rendre ses travaux inutiles, et de priver la nation des avantages qu'elle s'en promettait.

« Dès lors les bruits du départ s'accréditaient, le peuple était agité ; l'on manquait de subsistances, leur circulation éprouvait des entraves et des difficultés. L'approvisionnement de Paris avait souffert une interruption alarmante. On remarquait à Versailles des préparatifs dont la destination n'était pas connue. On annonçait une augmentation de surnuméraires dans la maison militaire. La cour parvint par des intrigues à faire venir à Versailles le régiment de Flandre. Bouillé était désigné comme général d'une armée prête à se former. Les gardes-du-corps et le régiment de Flandre se préparent, par des orgies et des fêtes dans lesquelles la nation est insultée, à exécuter les desseins de la cour. On porte dans ces fêtes les santés du roi et de la famille royale ; celle de la nation n'est proposée que pour être rejetée dédaigneusement. La musique exécutait des morceaux choisis pour enflammer la valeur guerrière à venger l'injure des rois, et à immoler le peuple à leur ressentiment.

« La cocarde nationale fut foulée aux pieds ; les femmes de la cour distribuèrent des cocardes blanches. La reine dit, le 4 octobre, qu'elle était enchantée de la journée du 1er, celle de l'orgie où les soldats, dans les écarts de l'ivresse, avaient exprimé avec énergie leur dévouement pour le trône.

« L'inquiétude était générale. On s'attendait à la fuite du roi. L'Assemblée décréta, le 5, que le roi serait prié de donner une acceptation pure et simple. Elle obtint enfin par sa fermeté cette acceptation, dont le succès de ses travaux dépendait. Le peuple de Paris inonda le même jour la ville et le château de Versailles. La tyrannie fut encore vaincue et désarmée. Louis fut conduit à Paris, et la tranquillité parut se rétablir. Les vues ambitieuses de quelques membres de l'Assemblée constituante, leur changement d'opinion dans les grandes discussions, la corruption dont quelques-uns étaient soupçonnés, firent rendre, le 7 novembre, un décret qui défendait aux membres de l'Assemblée d'accepter des places du ministère.

(1) Il y a ici évidemment une erreur ; c'est le 16 *août* qu'il faut lire, et non le 16 *mars*. L. G.

« Dès le commencement de l'année 1790, le Midi était agité de troubles dont la religion était le prétexte. Nîmes était en proie aux factions ; la fédération du 14 juillet était une occasion de rassemblement dont on se servit pour exciter un foyer de contre révolution à Jalès, et c'est au nom du roi que les révoltés tentèrent un soulèvement pour rétablir la monarchie absolue. Dans le même temps on chargeait Bouillé du massacre de Nancy. Vous vous rappelez les lettres qui vous ont été lues à cet égard.

« L'hiver de 1791 vit former de nouveaux plans ; la corruption fut le moyen qu'on employa de préférence. On comptait sur Lafayette ; on était assuré de Mirabeau. Talon était chargé d'imprimer à Paris le mouvement nécessaire par des agents que l'on entretenait aux frais de la liste civile, dans l'Assemblée nationale, dans les comités, dans les sections, dans les sociétés populaires. Les mêmes moyens devaient être employés par Mirabeau dans les départements. On voit par quels moyens et par quels sacrifices la liste civile voulait le dédommager de l'expectative d'une place dans le ministère, que ses heureux efforts pour faire accorder au roi le *veto* suspensif lui avaient acquise, et que le décret du 7 novembre 1789 ne lui permettait plus d'envisager. Laporte adressa à Louis, le 3 février 1791, le développement du plan dont il lui avait remis note. Ce mémoire est apostillé de la main de Louis. Ce projet, qu'il paraît avoir médité, consistait à accélérer sa fuite de Paris. On lui répondait du succès, si la liste civile fournissait encore 1,500,000 liv. L'auteur était donc instruit de toutes les profusions de la liste civile et de l'étendue des sacrifices qu'elle faisait pour acquérir des suffrages, et égarer le peuple. Il savait aussi les appliquer. Il invitait Louis à monter à cheval plusieurs jours de suite, à passer dans les faubourgs. « On criera : *Vive le roi !* ajoute-t-il ; sa majesté emploiera ses moyens de popularité, en parlant à tout le monde ; et si quelque homme du peuple lui parle de la détresse des ouvriers et de la misère du temps, sa majesté répondra : « J'ai fait tout ce que le peuple m'a demandé, et j'ai toujours désiré son bonheur. » Le roi jettera une vingtaine de louis en disant : « Je voudrais pouvoir faire davantage. » Il annonce encore les idées qu'on fera circuler dans le peuple, les projets de pétitions, la réunion de la société monarchique ; l'intérêt que l'on fera prendre à la maladie simulée du roi, la déclaration publique du roi de faire un voyage pour sa santé, l'empressement du peuple à l'inviter à faire ce voyage. Ce plan a été suivi presqu'en entier ; mais au moins le projet d'évasion fut-il adopté. On remarqua de nouveaux rassemblements à Paris, des démarches et des correspondances suspectes, des mouvements et un grand concours au château. On ne vit dans cette nouvelle scène que la tentative de la fuite prochaine de Louis. Le peuple, qu'on s'était flatté d'égarer et d'intéresser au succès de l'entreprise, redoubla de vigilance ; mais on employa de nouveaux moyens pour tromper son activité et sa surveillance ; on chercha à diriger son attention et ses forces sur des points éloignés. On dit que le château de Vincennes était menacé, que les conspirateurs se rassemblaient hors de Paris. Il consent d'éclairer tous les points menacés, mais il se porte aux château des Tuileries ; il y trouve rassemblés tous les esclaves et les stipendiés de la royauté.

« Louis allait quitter Paris ; on chasse tous les chevaliers du poignard, après les avoir désarmés ; le succès de cette journée ramena le calme et la tranquillité dans Paris. Le roi résolut d'attendre une occasion plus favorable à l'accomplissement de ses desseins. Le 16 avril il annonçait à l'évêque de Clermont que, s'il recouvrait sa puissance, il rétablirait l'ancien gouvernement et le clergé dans l'état où ils étaient avant la révolution.

« Paris était dans la plus inquiète agitation, le départ du roi était annoncé ; des circonstances menaçantes se renouvelaient ; le peuple était agité ; Louis se proposa, le 18 avril, d'aller à Saint-Cloud ; mais le peuple ne voit dans ce voyage que l'exécution d'un projet d'évasion ; Louis est arrêté et reconduit au château des Tuileries ; le lendemain il se rend à l'Assemblée : il se plaint des doutes inspirés sur ses sentiments pour la constitution. « J'ai accepté, dit-il, j'ai juré de maintenir la constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. » Le même jour il reçoit une lettre de Laporte, qui lui écrit : « M. Rivarol a eu avec moi une longue conversation sur les affaires publiques. En voici le résultat. Le roi

perd sa popularité; il faut, pour la lui rendre, employer les mêmes moyens et les mêmes agents qui la lui ont enlevée; ces gens sont ceux qui dominent dans les sections. Tout ce que je puis dire à votre majesté, c'est que les millions qu'on l'a engagée à répandre n'ont rien produit; les affaires n'en vont que plus mal.» (Cette lettre est apostillée de la main du roi.) Laporte adressa à Louis, le 22, une pièce importante, contenant un extrait d'une lettre de l'évêque d'Autun; il lui annonce qu'un nouveau parti s'offre à le servir; «mais, dit-il, je crois que cette faction veut vous dominer, elle sait que vous avez répandu de l'argent, et que vous l'avez partagé entre Mirabeau et quelques autres. Cette faction, dans l'espérance d'y avoir part, va empêcher qu'on attaque votre liste civile.»

«Tandis que Louis entretenait cette correspondance, il s'occupa du soin de rappeler la confiance aliénée; il fit écrire par le ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs, que son intention la plus formelle est que ses ambassadeurs et les ministres de France manifesteront aux cours où ils résident ses sentiments sur la révolution et la constitution française, afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur ses intentions, ni sur l'acceptation libre qu'il a donnée à la nouvelle forme de gouvernement; il chargea les ministres d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale. Cette démarche produisit l'effet qu'il en attendait. La lecture de cette lettre excita dans l'Assemblée nationale les plus vifs transports de satisfaction, et même de reconnaissance. Louis, parvenu si facilement à égarer les soupçons et les défiances, et à inspirer des sentiments de sécurité à l'Assemblée, prépare tranquillement sa fuite et le désordre qu'elle peut occasionner dans l'Etat: il rédige sa déclaration du mois de juin; elle est tout entière de son écriture; les corrections, les changements de composition et de rédaction, attestent qu'il en est l'auteur; il y rappelle les événements de la révolution, les travaux de l'Assemblée nationale, le plan de constitution; il y discute les lois de l'Assemblée sur la justice et sur l'administration de l'intérieur, sur les finances, les affaires étrangères, la guerre et le clergé; il veut le rétablissement de la religion de ses prédécesseurs, et une constitution qui donne au gouvernement la force d'action et d'exécution qui lui est nécessaire. Il avait perdu sa liberté; il cherche à la recouvrer, et à se mettre en sûreté avec sa famille. Cette déclaration porte la date du 20 juin; c'était sans doute le manifeste destiné à plonger la France dans les horreurs de la guerre civile.

«Laporte est choisi pour en être le dépositaire, et la présenter à l'Assemblée nationale. Louis sort de Paris avec sa famille dans la nuit du 20 au 21 juin; son frère prend la route de la Belgique, et arrive dans les Etats ci-devant possédés par la maison d'Autriche; Louis continue sa route par Châlons, et est arrêté à Varennes; Bouillé devait le recevoir, et avait donné des ordres pour la marche des troupes qui étaient sous son commandement. Louis sortait de France en fugitif pour y rentrer en conquérant, à la tête des armées que Bouillé commandait, des émigrés qui étaient réunis auprès de ses parents, et des secours qu'il attendait de ses alliés. Son manifeste du 20 juin atteste ses intentions hostiles; il voulait le renversement de l'Etat, puisqu'il ne voulait ni les lois, ni la constitution qu'il avait juré de maintenir.

«On le ramène à Paris, et jamais la liberté ne fut plus menacée. Lafayette, l'ami de Louis, est informé, le 17 juillet, qu'un grand nombre de citoyens se réunit au Champ-de-Mars pour signer une pétition sur l'autel de la patrie, ayant pour objet la déchéance du roi; il s'y rend avec une partie de la garde nationale et des pièces d'artillerie; il fait tirer sur le peuple: le Champ-de-Mars devient le tombeau de la liberté. Une lettre de Lafayette prouve qu'il s'était concerté avec Louis, qui alors, quoique suspendu de ses fonctions, ordonnait le massacre du peuple. C'est sous ces funestes auspices que s'est faite la révision.

«Mais ce qui fondait surtout les espérances de Louis, c'était la convention de Pilnitz. L'empereur et le roi de Prusse s'engageaient par ce traité, le 24 juillet, à relever en France le trône de la monarchie absolue, et à soutenir l'honneur des couronnes contre les entreprises de la France. Ils s'engageaient à solliciter l'accession des puissances voisines à leur traité. Louis ne désavoua pas cette coalition; les faits postérieurs prouvent au contraire qu'il en était le chef.

«L'Assemblée constituante présenta à son acceptation la constitution qu'elle avait faite. Il l'accepta en déclarant: «Qu'il n'avait pas aperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie nécessaire pour imprimer le mouvement, et conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire; mais que puisque les opinions étaient divisées sur cet objet; il consentait que l'expérience seule en demeurât juge.» Sa prévoyance embrassait dès-lors un avenir qui ne lui paraissait pas éloigné. Ses frères, ses parents, excitaient les puissances, en son nom, à donner leur accession à la convention de Pilnitz. Il s'attendait à avoir bientôt à soutenir, au nom du peuple français, une guerre faite en son nom contre la France. Il pouvait obtenir du désespoir du peuple le rétablissement de l'autorité absolue. S'il ne l'obtenait pas, le succès d'une invasion, la faiblesse, l'impuissance, la dispersion des armées françaises, obligeraient le peuple à recevoir la loi du vainqueur, qui, pour prix de sa conquête, n'exigerait que la soumission d'un peuple rebelle et le rétablissement du despotisme, événement qui aurait justifié le jugement que Louis avait eu soin de porter sur la constitution.

«La ville d'Arles devait fixer les regards de Louis. Le fanatisme y régnait, et invoquait à son appui un monarque absolu. Il y envoya des commissaires, qui, au lieu de rétablir la paix, arborèrent ouvertement l'étendard de la contre-révolution. Il différa d'un mois l'envoi du décret de réunion qui aurait rétabli la paix à Avignon, et ce retard fut cause du renouvellement des scènes sanglantes qui ont désolé ce pays. Ces événements ne doivent pas être considérés isolément. Ils appartiennent à un vaste plan de conspiration. Car le même système absolument fut adopté pour prolonger les troubles des colonies. C'est à ce plan que se rapportent toutes les actions et toute la conduite de Louis.

«La corruption se présenta encore à l'esprit de ses agents comme un moyen propre à rétablir sa puissance. Il l'emploie pour acquérir des suffrages dans le corps législatif. Laporte, Sainte-Foix, Saint-Léon se concertent pour faire décharger la liste civile des pensions dues aux militaires qui composaient la maison du roi. Radix et Sainte-Foix s'engagent de traiter avec plusieurs membres du corps législatif. Dufresne fait adopter par la majorité des membres du comité de liquidation un décret qui renvoie à la liquidation les pensionnaires de la maison militaire du roi, décret qui, s'il eût passé à l'Assemblée, aurait déchargé la liste civile de plusieurs millions. Les sommes consenties par Sainte-Foix, en faveur des membres qui doivent appuyer le projet de décret et se distribuer les rôles à cet effet, s'élèvent à 1,500,000 livres. Dufresne écrit à Delessart qu'il s'occupe de la liquidation des offices de la maison du roi, «que les membres du comité se familiarisent avec le mode qu'il propose, que le total du remboursement ne doit s'élever qu'à 18,000,000, mais qu'il le porte à 25, pour avoir de la marge.» Ce projet ne fut pas présenté à l'Assemblée; mais les preuves de la corruption sont constatées; les projets et les mémoires sont apostillés de la main de Louis.

«Louis, après s'être assuré du caractère et des dispositions de plusieurs membres marquants du corps législatif, poursuit ses desseins. Son ancienne garde se forme à Coblentz, il la paie; il fournit des secours aux autres émigrés, au mépris d'une loi formelle; plusieurs des états de paiement portent la date des premiers jours d'août 1792. Les frères de Louis ralliaient tous les émigrés à leurs drapeaux; ils déployaient sur toutes les frontières de la France l'étendard de la révolte; ils levaient des régiments dans les Etats du corps germanique; ils négociaient avec les puissances étrangères, faisaient des emprunts et traitaient avec les Etats et les particuliers, au nom du roi. Différents témoins affirment avoir vu l'acte d'autorisation de Louis, et certes sans cette autorisation les princes n'auraient pas trouvé les facilités qu'ils ont eues auprès de toutes les cours et banquiers de l'Europe. Ces emprunts étaient hypothéqués sur les domaines de la nation. Louis n'en fit un inutile désaveu que lorsqu'il fut convaincu qu'il ne nuirait plus à ses desseins, c'est-à-dire peu de moments avant l'invasion du territoire français. Les émigrés insultaient les Français, et avaient intercepté la communication avec l'Allemagne, avant que Louis eût réclamé contre cette violation des traités, et demandé une satisfaction aux puissances qui souffraient sur leur territoire des rassemblements de troupes.

d stinées à agir hostilement contre la France. Enfin, il parut déférer aux pressantes sollicitations de l'Assemblée, lorsqu'il ne pouvait plus résister sans encourir l'indignation de toute la France. Il ouvrit une négociation avec le chef de l'Empire et l'électeur de Mayence; mais ce ne fut que pour rapporter des réponses évasives et des promesses sans exécution.

« Mais il laisse ignorer le traité de Pilnitz; les nouveaux engagements pris dans le mois de novembre entre l'empereur et le roi de Prusse, et l'accession du roi de Prusse à la ligue formée contre la France. Le corps législatif ayant invité Louis à porter les forces militaires sur un pied capable de faire respecter l'indépendance et la souveraineté nationale, Narbonne parut s'occuper de préparatifs de guerre, de levées de soldats, d'achats d'armes et de munitions. L'Assemblée constituante avait décrété que l'armée serait portée au pied de guerre; cependant elle n'était encore composée que de cent mille hommes à la fin de 1791. Le corps législatif décréta la levée de cinquante mille hommes. Narbonne fit commencer ce recrutement; mais il le fit cesser, sous prétexte qu'il était rempli. Il fit renvoyer un grand nombre de citoyens enrôlés; il avait visité les frontières, il assura que toutes les dispositions étaient faites, et qu'on pourrait commencer la campagne dans le mois de février. La guerre a été déclarée le 20 avril. Degrave a succédé à Narbonne; ce nouveau ministre suivit, pendant six semaines, le plan de son prédécesseur, sous l'influence du trône. La nation essuya des revers; il donna sa démission. Servan le remplaça; il eut tout à faire et tout à créer. Il proposa au corps législatif de décréter la levée de vingt mille gardes nationaux pris dans tous les départements, qui se rendraient à Paris avec armes et uniformes, pour former à quelque distance un corps de réserve destiné à renforcer les armées, ou à en soutenir les débris en cas de revers. Le corps législatif décréta la formation d'un camp et la levée d'une réserve de vingt mille hommes. Ce décret fut présenté à la sanction du roi, qui en suspendit l'exécution. Servan fut obligé de donner sa démission. Dumouriez fut nommé au département de la guerre; il déclara qu'il ne voulait pas engager imprudemment sa responsabilité, qu'il devait déclarer qu'il n'y avait point d'armes ni de munitions; que les places ne pouvaient soutenir un siége; qu'il n'y avait ni armes, ni magasins, ni subsistances; que tout manquait. Lajard lui succède. L'Assemblée législative lui demanda, le 22 juin, s'il avait des moyens et des ressources pour sauver l'Etat. Il répondit, le 23, que le roi avait cru devoir présenter à l'acceptation de l'Assemblée législative la formation de quarante-deux nouveaux bataillons. On ne concevait pas comment Louis, qui avait suspendu un décret qui aurait formé une augmentation rapide de la force publique, proposait ce nouveau moyen, qu'il était impossible d'exécuter avec la même célérité. L'Assemblée législative apprend, le 4 juillet, par des correspondances particulières, que les Prussiens sont en marche pour attaquer la France. Elle demande compte au pouvoir exécutif de l'état des relations politiques de la France avec la Prusse. Le 6, Louis répond au corps législatif que la marche des troupes prussiennes, dont le nombre s'élève à cinquante mille hommes, et dont une partie est déjà rassemblée sur les frontières de la France, prouve le concert établi entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin; que ce sont là des dangers imminents, aux termes de la constitution française, et qu'il en donne communication. Un nouvel ennemi paraissait sur nos frontières; Louis, qui avait laissé ignorer sa longue marche au corps législatif, semble l'attendre au milieu de son palais. Les armées étaient dispersées. Montesquiou, sur le prétexte d'hostilités imminentes de la part du roi de Sardaigne, retenait oisive une partie des troupes dans le Midi. Les régiments coloniaux étaient abandonnés et laissés dans une absolue inactivité dans les départements qui composent la ci-devant Bretagne; les départements intérieurs et des côtes maritimes étaient remplis de volontaires nationaux, et cependant la France trahie n'avait point d'armée à opposer aux puissances étrangères.

« La fédération du 14 juillet était la ressource sur laquelle elle devait compter; on devait s'attendre à voir réunir à Paris une nombreuse jeunesse disposée à voler au secours de la patrie; mais le ministre de l'intérieur, Terrier de Monteiel, avait écrit, au nom du roi, pour enlever cette ressource à la France. Il écrivit, à la fin de juin, à tous les départements pour leur recommander de n'envoyer aucuns fédérés, et de dissoudre tous les rassemblements qui se formeraient. Cet ordre ne fut que trop bien exécuté. Le ministre de la guerre avait donné sa démission le 10, en déclarant qu'il ne pouvait plus être utile. Louis lui avait laissé le portefeuille jusqu'au 23 juillet; et croyant alors n'avoir plus aucun motif de dissimuler, il confia ce ministère à Dabancourt, neveu de Calonne. Le résultat de toutes ces perfidies fut que Longwy et Verdun furent livrés au roi de Prusse, qui en prit possession au nom de Louis; que pour arrêter ces rapides progrès, on ne put opposer pendant quinze jours que quinze mille hommes à une armée cinq fois plus nombreuse; que la nation, perdue et trahie, était livrée à ses ennemis; qu'il fallait des prodiges pour la sauver, qu'elle en fit, et qu'elle fut sauvée.

« Il était aussi entré dans le plan de Louis d'anéantir la marine. Les officiers étaient émigrés, il n'en restait plus le nombre suffisant pour faire le service des ports; cependant Bertrand, ministre de la marine, délivrait encore des passeports et des congés, lorsque le corps législatif exposa, le 6 mars, à Louis la conduite coupable du ministre, et déclara qu'il avait perdu la confiance de la nation. Louis déclara qu'il était satisfait de ses services; Bertrand donna quelque temps après sa démission. Lacoste, qui avait été envoyé en qualité de commissaire civil aux Iles-du-Vent, en était revenu pour se rendre accusateur des chefs d'administration civile et militaire, et remettre au pouvoir exécutif et à l'Assemblée nationale des preuves multipliées de leur incivisme. Louis lui offrit le portefeuille de la marine. Lacoste accepta, et devint le juge de ceux qu'il venait accuser; mais il oublia ce qu'il devait à la nation; il laissa l'autorité à ceux qu'il avait vus en abuser de la manière la plus criminelle. L'Assemblée législative le chargea d'envoyer aux colonies une force suffisante pour réprimer les troubles, et y faire respecter la souveraineté nationale. Il n'y envoya au contraire, par ordre de Louis, qu'un faible secours, dont les révoltés se sont rendus maîtres. Docile aux influences du trône, ce ministre conserva sa place jusqu'à l'époque des démissions combinées du mois de juillet; mais il sacrifia les intérêts de la nation, et abandonna la colonie de la Guadeloupe, qui est maintenant au pouvoir des rebelles.

« Les troubles de l'intérieur exigeaient des mesures répressives d'une grande sévérité; l'Assemblée nationale porta, le 29 novembre, un décret contre les prêtres fanatiques; Louis en suspendit l'exécution.

« Les troubles croissaient; tous les départements étaient dans la plus violente agitation. Les corps administratifs étaient réduits à la nécessité d'employer des mesures arbitraires pour prévenir de plus grands désordres. Le ministre de l'intérieur déclara qu'il engagerait sa responsabilité s'il laissait subsister les arrêtés des corps administratifs, mais qu'il perdrait la chose publique s'il les cassait. Il demanda au corps législatif une loi expresse; le corps législatif porta ce décret si essentiel à la sûreté publique, si longtemps attendu, si ardemment sollicité par le ministre. Louis en suspendit l'exécution. Il s'est persévéramment refusé à concourir aux mesures qui pouvaient assurer la tranquillité dans l'intérieur. Arles était dans un état de contre-révolution; Marseille y envoyait des gardes nationaux; Louis fit marcher contre eux vingt-deux bataillons. La conspiration de Dussaillant dévoila le secret de toutes ces conspirations dont la religion était le prétexte, mais qui avaient pour objet principal le rétablissement du trône. Que pouvait-on espérer du gouvernement pour le rétablissement de l'ordre, lorsque les fonds de la liste civile étaient employés à payer des libelles, à les répandre dans Paris et les départements, à égarer les sociétés populaires, à avilir la représentation nationale, à substituer l'esprit de faction, les haines, les vengeances, aux sentiments de la fraternité?

« Le ministère se coalisa, et écrivit deux lettres à Louis, le 10 juillet; la première annonçait leur démission; la seconde en contenait les motifs. Plusieurs d'entre nous, disaient-ils, sont exposés à des décrets d'accusation; dans les circonstances graves et délicates où se trouve l'Etat, nos démissions auront cet objet d'utilité *qu'elles rendront les députés odieux, et les feront envisager comme désorganisateurs.* Louis abandonna jusqu'au 23 juillet le ministère à ces mêmes hommes qui avaient publiquement déclaré qu'ils

ne pouvaient plus y être utiles, parceque leur inertie secondait ses projets, autant qu'un ministère bien composé les aurait retardés.

« Le peuple trahi demandait justice; il commençait à se soulever contre l'oppression. Louis médite alors un autre attentat dont le plan et le jour de l'exécution étaient connus d'avance à Milan, dans les principales villes étrangères et dans plusieurs départements. Une lettre adressée à Laporte, avant le 10 août, constate ce fait. L'incivisme de sa garde en avait nécessité le licenciement; il la conserve à sa solde; il retenait à son service les ci-devant gardes-suisses, au mépris de la constitution et d'un décret du corps législatif; il avait des compagnies particulières entretenues pour un service secret; on enrôlait secrètement pour lui; enfin, la cour provoqua l'affaire du 10 août, dont l'objet était de soulever les faubourgs, et de les massacrer ensuite, en les faisant avancer et les prenant par derrière avec de l'artillerie. Ce fait est constaté par l'ordre du commandant de la garde nationale, et par une foule de dépositions. Le 9, les appartements du château se trouvent remplis d'hommes armés qui y passent la nuit; le 10, Louis fait la revue des Suisses dans le jardin des Tuileries, et leur fait prêter le serment de fidélité à sa personne. Les citoyens de Paris, les fédérés s'avancent en confiance vers le château, et c'est du château que l'on tire sur eux : ils souffrent plusieurs décharges meurtrières; il s'engage un sanglant combat entre les Suisses et les citoyens. Le tyran est enfin vaincu, et son trône renversé, tandis que Louis était allé chercher un asile dans le sein des représentants du peuple.

« Louis est coupable de tous ces attentats, dont il a conçu le dessein dès le commencement de la révolution, et dont il a tenté plusieurs fois l'exécution. Tous ses pas, toutes ses démarches, ont été constamment dirigés vers le même but, qui était de recouvrer son ancienne autorité, d'immoler tout ce qui résisterait à ses efforts. Plus fort et plus affermi dans ses desseins que tout son conseil, il n'a jamais été influencé par ses ministres; il ne peut rejeter ses crimes sur eux, puisqu'il les a au contraire constamment dirigés ou renvoyés à son gré. La coalition des puissances, la guerre étrangère, les étincelles de la guerre civile, la désolation des colonies, les troubles de l'intérieur qu'il a fait naître, entretenus et fomentés, sont les moyens dont il s'est servi pour relever son trône ou s'ensevelir sous ses débris. »

A la suite de ce rapport, Lindet annonce que la rédaction de l'acte énonciatif des charges n'est pas terminée, la commission étant occupée encore à des vérifications de pièces.

Marat : Le rapporteur a omis dans son récit plusieurs faits qu'il importe de rétablir et d'insérer dans l'acte d'accusation. Il ne vous a pas parlé de soixante mille soldats patriotes expulsés des bataillons, des accaparements de numéraire, des accaparements de grains, des compagnies de famine, des massacres juridiques commis sous le nom du roi, des entraves mises au cours de la justice, et de tant d'autres crimes dont Louis Capet est coupable. (Applaudissements d'une partie des membres et des citoyens.)

Bazire : Voici un fait que je dénonce : La commission des vingt-et-un s'est adressée au greffier du tribunal criminel du 17 août, pour avoir les pièces qui ont servi aux procès de Laporte, Septeuil, etc. Il lui a été impossible de se faire remettre ces pièces originales extrêmement importantes, et qui doivent être mises sous les yeux de Louis, parceque Restou, agent de Roland, met actuellement les scellés sur les papiers de ce greffe. Je sais bien que ce tribunal ayant été anéanti, une loi lui a ordonné d'apposer ces scellés, mais il est bien étonnant qu'il ait attendu jusqu'à ce jour pour l'exécuter, et que Restou continue de mettre les scellés malgré les réclamations de votre comité.

Ponts, *de Verdun* : Je demande que le ministre Roland soit mandé à l'instant. (Applaudissements d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

Valazé : Dans le court espace de temps que votre commission des vingt-et-un avait pour rassembler les immenses matériaux sur lesquels elle doit dresser son acte d'accusation, elle n'a négligé aucun soin pour se les procurer tous dans les différents dépôts; mais il est vrai qu'elle a éprouvé des obstacles au greffe de ce tribunal, de la part du commissaire chargé par le ministre de l'intérieur d'y faire apposer les scellés. Je demande que ces obstacles soient levés, et que vous rendiez un décret à cet effet.

Sur la proposition de Bazire, amendée par Kersaint, et rédigée par Saint-André, l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que six membres pris dans son sein, accompagnés de deux commissaires du pouvoir exécutif, se transporteront sur-le-champ au greffe du tribunal criminel, créé par la loi du 17 août, à l'effet d'en retirer toutes les pièces relatives au ci-devant roi, desquelles pièces ils donneront décharge à tous greffiers, commis-greffiers ou gardiens des scellés; les autorisant à procéder à la levée de toute apposition de scellés qui pourraient se trouver actuellement sur lesdits papiers, et à donner tous ordres nécessaires pour que la remise qui doit en être faite à la commission des vingt-et-un n'éprouve aucun délai; décrète, en outre, qu'après la remise desdites pièces, les scellés seront de nouveau apposés sur lesdits papiers. »

Les commissaires sont les citoyens Condorcet, Lecointre (de Versailles), Cambacérès, Manuel, Bréard, Prieur.

Sur la proposition de Valazé, il est décrété que les pièces qui serviront de preuves contre Louis Capet lui seront lues demain.

Barbaroux : Le comité de sûreté générale n'a pas remis à la commission des ving-et-un toutes les pièces dont il est dépositaire. On a trouvé dans le secrétaire du ci-devant roi des listes de proscription dirigées contre des citoyens de Marseille, et à la tête desquels j'avais l'honneur d'être inscrit. Le 11 ou le 12 août, Bazire lui-même m'a déclaré que ces listes existaient. Je demande qu'elles soient remises à la commission des vingt-et-un.

Chabot, Rovère et Bazire, membres du comité de sûreté générale, déclarent qu'ils n'ont jamais vu ces listes.

Bazire : C'est peut-être un malentendu. Si Barbaroux regarde comme des listes de proscription les lettres de Blangilly, dans lesquelles il désignait plusieurs Marseillais comme soupçonnés de vouloir tenter un régicide, nous sommes d'accord. Ces pièces existent, mais je n'en connais pas d'autres.

La proposition de Barbaroux n'a point de suite.

Lequinio présente un projet d'adresse au peuple sur la libre circulation des grains. — Il est renvoyé au comité d'agriculture.

Lequinio demande que le comité d'instruction publique propose, sur le même sujet, une instruction en forme de catéchisme.

Cette proposition est applaudie et adoptée.

L'assemblée entend plusieurs rapports de différents comités, à la suite desquels plusieurs décrets sont rendus.

Garan annonce que la commission des vingt-et-un n'a pas encore terminé son travail.

L'assemblée s'ajourne à demain huit heures.

Il est minuit.

SÉANCE DU MARDI 11 DÉCEMBRE.

On lit une lettre des citoyens de la section de Paris, dite de *Mirabeau*, qui annoncent à la Convention qu'ils changent le nom de la rue dite de Mirabeau en celui du *Mont-Blanc*, et que la section ci-devant *Mirabeau* s'appellera désormais section du *Mont-Blanc*.

— Prieur annonce que les six commissaires char-

gés d'assister à la levée des scellés apposés sur les pièces de la procédure contre Louis Capet, qui existaient au greffe du tribunal criminel créé par la loi du 17 août, les ont déposées entre les mains de la commission des vingt-et-un, à quatre heures du matin.

Barbaroux : Votre commission des vingt-et-un m'a chargé de vous présenter l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, dernier roi des Français. Si vous ne voyez pas à la tribune le même rapporteur, c'est que ses forces physiques ne lui ont pas permis de se présenter aujourd'hui, après avoir travaillé pendant trois nuits successives. Si, dans la liste des faits que je vais vous soumettre, la commission en a omis quelques-uns, nous entendrons avec plaisir les observations que nos collègues voudront bien nous faire.

Barbaroux lit le projet de l'acte énonciatif des crimes dont est accusé Louis Capet (1).

Rewbell : Un fait important a été oublié dans l'acte; il est un de ceux qui me paraissent le plus propres à caractériser la perfidie du ci-devant roi : c'est qu'à une certaine époque tous les régiments de ligne ont été travaillés, et criaient dans leurs orgies : *vive d'Artois, vive Condé !* On a oublié aussi d'accuser Louis d'avoir donné une mission aux commandants de ces troupes de désorganiser l'armée, de pousser les soldats à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour se réunir à ses frères. Ces faits sont constatés par une lettre de Toulongeon, qui prouve l'intelligence de Louis avec ses frères. (Quelques applaudissements.)

Manuel : Je demande que l'assemblée interdise dans cette séance tous murmures et applaudissements.

Le Président, *s'adressant aux tribunes* : Les citoyens doivent sentir que dans cette séance importante toute la majesté du peuple doit se trouver dans la Convention nationale, et s'étendre sur tout ce qui l'environne. J'invite les représentants du peuple et les citoyens des tribunes à se tenir dans le plus profond silence.

Rewbell : Il y a une autre omission ; on ne l'accuse pas d'avoir employé dans les cours étrangères des agents chargés de susciter des ennemis à la France, et d'engager la Turquie à prendre les armes contre la France. Je demande que ces faits soient insérés dans l'acte énonciatif.

Cette proposition est décrétée.

Carpentier : J'ai un fait d'une plus haute importance à rappeler. Vous avez vu qu'il n'est pas question, dans l'acte énonciatif, de la fuite de Louis à Varennes, et des précautions qu'il a prises pour sortir de l'empire; il faut lui reprocher le langage qu'il a tenu alors, les recrues qui se sont faites dans tous les départements, et aux dépens du trésor public.

Drouet : Louis XVI en a imposé à la nation lorsqu'il a dit qu'il allait à Montmédy. Il devait se rendre à l'abbaye d'Orval, où il devait souper avec les princes ses frères. A Varennes, il pria les citoyens de l'escorter jusqu'à Montmédy, disant qu'il ne voulait pas aller plus loin. Il ne demandait que cinquante hommes pour l'accompagner. Louis XVI savait bien qu'à deux lieues au-delà de Varennes il était attendu par un détachement de hussards allemands, à la merci desquels il voulait nous livrer.

Carpentier : Je rappelle un autre fait : c'est l'intelligence de Louis avec Mirabeau et Lafayette, prouvée par la lettre signée du roi, dans laquelle il priait le général, dont les fonctions étaient, selon lui, très multipliées, de s'adjoindre Mirabeau pour le service de sa personne.

(1) On retrouvera cet acte d'accusation un peu plus loin et au moment où il fut lu à Louis XVI. L. G.

Tallien : Je rappelle un fait plus important, et qui ne doit pas être omis dans l'acte énonciatif : c'est la défense qu'il a faite aux ministres, en partant pour Varennes, de ne signer aucun acte émané du corps législatif, et au ministre de la justice de remettre les sceaux de l'Etat. Je demande que ces faits soient ajoutés à l'acte énonciatif.

Cette addition est prononcée.

*** : Vous avez des preuves palpables, telles que sa protestation à son départ pour Varennes. Je ne veux pas d'autre fait que celui-là.

Tallien : L'affaire du Champ-de-Mars prouve que non-seulement le roi avait des intelligences avec Lafayette, mais encore avec Bailly et les officiers municipaux d'alors, qui ont accompagné Lafayette avec le drapeau rouge.

Taveau : Il ne suffit pas que nous ayons la conviction intime, il faut des preuves palpables pour convaincre l'Europe entière. En conséquence, je m'oppose à l'insertion de ces faits dans l'acte énonciatif.

Gorsas : Voici une preuve de l'intelligence de Louis avec Lafayette. A l'époque 26 juin 1791, l'Assemblée constituante avait mis le roi sous la sauvegarde de Lafayette, et l'on se souvient que c'est à cette époque que Lafayette a été nommé lieutenant-général des armées du roi.

Rhul : Rien ne prouve mieux la complicité de Louis avec Lafayette; c'est la lettre que le roi lui écrivait, dans laquelle il l'invite à se joindre avec Mirabeau.

Amar : Les deux faits que j'ai à rappeler, sont : 1° sa protestation avant la fuite de Varennes, ses plaintes amères contre la nation française; il s'élève contre les représentants du peuple ; 2° Louis n'a employé que des ennemis connus de la révolution; il a accordé la protection la plus ouverte aux prêtres insermentés.

Dubois-Crancé demande qu'on mette dans l'acte énonciatif le texte de la lettre de Louis à l'évêque de Clermont, qui porte que quand le roi aura recouvré son autorité, il rétablira le culte catholique.

Valazé relit le texte de la lettre.

Serre : Je demande qu'il ne soit pas parlé du culte, à moins que vous ne vouliez le faire un jour canoniser.

Sur la proposition de Rhul, la Convention décrète qu'elle insérera dans l'acte le texte ainsi arrangé : « La nation vous accuse d'avoir manifesté le désir et la volonté de recouvrer votre ancienne puissance. »

Saint-André demande que les pièces qui ont été remises entre les mains du ministre de la justice, et qui peuvent donner de nouvelles preuves, soient déposées par lui au lieu des séances de la commission. — *Décrété.*

Marat : Il importe à l'instruction et à la conviction publique que l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet commence à l'époque des premiers moments de la révolution. On y verra que ses crimes ne sont pas des actes inconsidérés, suggérés par des conseillers perfides; on y remarquera au contraire un système suivi de conspirations contre l'Etat. Mais je demande que l'interrogatoire ne porte que sur des faits passés depuis l'acceptation, parceque les faits antérieurs ont été couverts d'une amnistie qui a sauvé tous les conspirateurs. Les faits additionnels que j'avais à proposer viennent d'être articulés par ceux qui m'ont précédé à cette tribune; ils portent sur la protection accordée aux prêtres réfractaires, sur les systèmes d'accaparement de numéraire, qui a réduit le peuple à la plus profonde misère, sur l'accaparement de grains, sur le projet de réduire le peuple à la famine, et d'anéantir ainsi la liberté. Mais je vous invite, citoyens représentants, à réduire à un très

petit nombre les chefs d'accusation contre Louis Capet; autrement vous vous embarrasseriez dans des discussions interminables. Je vous invite à réduire les chefs d'accusation à un très petit nombre, parceque ceux sur lesquels les preuves ne seraient pas évidentes affaibliraient ceux sur lesquels elles sont victorieuses. Je vous invite à faire ce choix là.

Billaud-Varennes : Je propose d'ajouter le fait suivant à l'acte énonciatif : « La nation t'accuse d'avoir fait prêter aux Suisses, dans la matinée du 10 août, le serment de soutenir ta puissance; la nation t'accuse d'avoir établi, à cette même époque, au château des Tuileries, un bureau central composé de plusieurs juges-de-paix, où se fomentaient tes desseins criminels; la nation t'accuse d'avoir donné ordre à Mandat, commandant de la garde nationale, de tirer sur le peuple, par derrière, quand il serait entré dans les cours du château; enfin, la nation te reproche l'arrestation du maire de Paris dans l'intérieur du château, pendant la nuit du 9 au 10 août. »

Tallien : La lettre du roi à Mandat doit exister à la maison commune.

Osselin : Je réponds que ce n'est pas Louis qui a signé cet ordre, mais Mandat. Au reste, je pense, comme Marat, qu'il ne faut pas noyer les faits positifs dans des faits douteux.

Bazire : Je combats le système de Marat.

Tallien : Je cite ce nouveau fait : Le 21 juin dernier, la cour fit offrir à Santerre 500,000 liv. pour abandonner le parti patriote, et se ranger dans celui de la cour; la preuve est dans une lettre de Chambonas, qui, chargé de faire les propositions, annonçait qu'il était impossible de déterminer Santerre.

Sergent : Il est prouvé que Louis a fait des promenades dans le faubourg Saint-Antoine; qu'il a distribué de l'argent dans les manufactures; qu'il y avait des gens apostés pour crier : *Vive le roi!* Il est prouvé, en un mot, qu'il a exécuté toute cette partie du plan de Talon. Je demande qu'il en soit fait mention dans l'acte énonciatif.

Je pense aussi qu'il faut lui demander si c'est par ses ordres que les généraux français ont évacué Courtray.

Prieur rappelle à l'assemblée la lettre-de-change tirée par Brunswick sur Louis XVI. Il demande qu'il en soit fait mention. — Sur toutes ces propositions, l'assemblée passe à l'ordre du jour. — L'acte d'accusation présenté par Barbaroux est adopté.

Manuel : Vous allez entrer dans des discussions beaucoup trop longues. Vous savez qu'il importe que Louis XVI retourne au Temple avant la fin du jour; je demande donc que vous donniez des ordres pour que Louis XVI soit amené sur-le-champ, et qu'il attende vos ordres pour être introduit à la barre. — Cette proposition est adoptée.

Pétion : Billaud a parlé de l'arrestation du maire de Paris dans la nuit du 9 au 10 août. Voici les faits dans leur exactitude : Le commandant-général, qui avait donné des ordres sanguinaires à l'insu du maire, lui écrivit plusieurs lettres pour le demander au château des Tuileries. Il fut dit par acclamation dans le conseil de la commune : Il faut que le maire y aille! Je me rendis au château. Je traversai les différents appartements qui étaient alors remplis de Suisses, la baïonnette au bout du fusil, et d'autres gens que nous appelions dans d'autres temps les chevaliers du poignard. Il ne me fut pas difficile de voir les sentiments qui les animaient et le courroux qui agitait Louis XVI. Je descendis bientôt au jardin. Je fus entouré par des grenadiers du bataillon des Filles-Saint-Thomas, qui me tenaient des propos fort peu rassurants, et qui disaient clairement que ma tête en répondrait. Je vis bien qu'on voulait me garder en otage. Les ministres me firent dire de ne point sortir, et de remonter, parceque le roi voulait me parler. Je ne montai point, et je fis bien, car je ne serais pas descendu. Quelques-uns de mes collègues vinrent à l'assemblée, qui rendit un décret pour me mander à sa barre; ce ne fut que par la signification bien solennelle de ce décret qu'on parvint à me tirer du château. Il résulte de ces faits une arrestation bien méditée.

Je vais parler d'un autre fait; il n'en a pas été question : J'ai remis aux comités la déclaration faite par un citoyen de Strasbourg, amené à la mairie par le citoyen Pertois, négociant de la même ville. Ce citoyen déclara qu'il avait vu et lu les lettres-patentes données par Louis XVI à ses frères pour faire des emprunts sur les domaines nationaux, et où Louis XVI disait à ses frères qu'il n'avait jamais accepté que par force les décrets de l'Assemblée constituante. Ce citoyen ajouta que plusieurs expéditions de ces lettres avaient été faites pour les puissances étrangères, et qu'il en avait été donné une à Calonne. Il me promit de faire tous ses efforts pour avoir une expédition de ces lettres-patentes. Ces faits ont été rédigés par écrit. Il serait à désirer, mais le comité a observé avec raison que le temps ne le permet pas, que Pertois et l'autre citoyen pussent être entendus. Mais on peut au moins faire à ce sujet des questions à Louis XVI. Cette dénonciation paraît assez vraisemblable, parceque ces lettres étaient nécessaires pour donner de la consistance aux frères du roi, et leur donner des moyens de faire des emprunts.

Garan-Coulon : Le citoyen Pertois est à Paris, nous avons fait plusieurs démarches pour le découvrir.

Valazé présente, au nom des comités réunis, une série de questions à faire à Louis XVI.

Ducos : Je demande la suppression de cet interrogatoire, et que l'acte d'accusation soit lu en entier au ci-devant roi, ensuite article par article, et qu'à chaque chef d'accusation on demande : Qu'avez-vous à répondre?

Bancal : Thomas Payne pense que les questions doivent distinguer entre les délits commis avant la constitution, parceque ceux-là font le procès à la royauté, et les délits postérieurs à la constitution, parcequ'ils font le procès à l'homme.

La motion de Ducos est décrétée.

Valazé : La commission des vingt-et-un a reçu de Sainte-Foix une lettre par laquelle il demande qu'il soit fait à Louis XVI, lors de sa traduction à la barre, des interpellations qu'il prétend, lui Sainte-Foix, être à sa propre décharge. Voici ces questions : « 1° Je vous demande (c'est Sainte-Foix qui parle) de déclarer si, dans le peu de notes que je vous ai fait passer l'année dernière, mon avis ou mon sentiment ont porté sur quelques projets de contre-révolution, et si je vous ai conseillé d'autre parti que celui de vous attacher à la constitution; 2° si dans le cours de cette année j'ai eu d'autres rapports avec vous que pour une opération fiscale qui tendait à décharger votre liste civile de pensions militaires que mon avis, à moi, est que vous ne deviez pas payer; 3° si je vous ai écrit d'autres lettres que celle où je vous désignais le patriote Dumouriez pour ministre des affaires étrangères, et une autre où je vous disais qu'il avait mal fait de déclarer la guerre, qui pouvait alors véritablement effrayer les capitalistes. »

Votre commission a reçu une autre lettre; elle est de Dufresne-Saint-Léon. Voici comme il s'exprime :

« Je suis informé par les crieurs des journaux, dont la voix perce à travers les murs de ma prison, de la manière dont le comité a considéré ma lettre au roi sur les pensions, malgré les interprétations que je lui ai données avec bonne foi et vérité. Je vous prie de faire demander au ci-devant roi à quel pro-

pos je lui ai écrit cette lettre. Je vous demande cette faveur avec instance, dans la conviction intime où je suis que sa réponse sera conforme à la mienne. »

SERGENT : Dufresne et Sainte-Foix ne sont accusés que sur des preuves écrites, que le témoignage de Louis XVI ne pourra infirmer. Je demande donc l'ordre du jour.

Cette dernière proposition est adoptée.

LEGENDRE : Je demande qu'aucun membre ne fasse aucune motion pendant que Louis XVI sera à la barre; j'ajoute qu'il ne doit sortir aucun signe d'approbation ou d'improbation. Il faut que le silence des tombeaux effraie le coupable. (Quelques applaudissements des tribunes. — Des murmures s'élèvent dans l'assemblée.)

FERMONT : Lorsqu'un accusé comparaît devant un tribunal, la loi autorise le président du tribunal à inviter l'accusé à s'asseoir. Je demande que vous suiviez cet usage pour Louis, et qu'il soit placé un siége à la barre. — Ces deux propositions sont adoptées.

FERMONT : Je consulte l'assemblée sur la conduite que doit tenir le bureau relativement à l'interrogatoire de Louis. Comme il est extrêmement important que les réponses de Louis soient exactement recueillies, ne serait-il pas à propos qu'elles lui fussent relues, et qu'elles fussent proposées à sa signature?

Cette proposition est décrétée.

MANUEL : Comme la Convention n'est pas condamnée à ne s'occuper aujourd'hui que d'un roi, je pense qu'il serait bon que nous nous occupassions d'un objet important, dussions-nous faire attendre Louis à son arrivée.

Osselin monte à la tribune, et propose la suite des articles sur les exceptions à la loi des émigrés. Après une légère discussion, tous ces articles sont ajournés pour être imprimés.

LE PRÉSIDENT : J'avertis l'assemblée que Louis est à la porte des Feuillants.

Représentants, vous allez exercer le droit de justice nationale. Vous répondez à tous les citoyens de la république de la conduite ferme et sage que vous allez tenir dans cette occasion importante.

L'Europe vous observe. L'histoire recueille vos pensées, vos actions. L'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexible. Que votre attitude soit conforme aux nouvelles fonctions que vous allez remplir. L'impassibilité et le silence le plus profond conviennent à des juges. La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du peuple français. Il va donner, par votre organe, une grande leçon aux rois et un exemple utile à l'affranchissement des nations.

Citoyens des tribunes, vous êtes associés à la gloire et à la liberté de la nation dont vous faites partie. Vous savez que la justice ne préside qu'aux délibérations tranquilles. La Convention nationale se repose sur votre entier dévouement à la patrie, et sur votre respect pour la représentation du peuple. Les citoyens de Paris ne laisseront pas échapper cette nouvelle occasion de montrer le patriotisme et l'esprit public dont ils sont animés. Ils n'ont qu'à se souvenir du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes, silence précurseur du jugement des rois par les nations.

Le commandant général : J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai mis à exécution votre décret. Louis Capet attend vos ordres.

Louis entre à la barre. Le maire, deux officiers municipaux et les généraux Santerre et Wittenkoff (1) entrent avec lui. —La garde reste en dehors de la salle.

(1) Un errata de l'ancien *Moniteur* nous apprend que c'était le général Berruyer et non Wittenkoff qui accompagnait Santerre. L. G.

Un profond silence règne dans l'assemblée.

LE PRÉSIDENT : Louis, la nation française vous accuse. L'Assemblée nationale a décrété, le 3 décembre, que vous seriez jugé par elle; le 6 décembre, elle a décrété que vous seriez traduit à sa barre. On va vous lire l'acte énonciatif des délits qui vous sont imputés. — Vous pouvez vous asseoir.

(Louis s'assied.)

Un des secrétaires fait lecture de cet acte en entier.

(Le président, reprenant chaque article d'accusation, interpelle successivement Louis de répondre aux différentes charges qu'il contient.)

LE PRÉSIDENT : Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie, en détruisant sa liberté. Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les assemblées de ses représentants, et en les repoussant par la violence du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles, par les membres de l'Assemblée constituante. Le 23 juin, vous avez voulu dicter des lois à la nation; vous avez entouré de troupes ses représentants, vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'assemblée constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre?

LOUIS : Il n'existait pas de lois sur cet objet.

LE PRÉSIDENT : Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris. Vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entre eux, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet aux diverses députations de l'Assemblée constituante font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre?

LOUIS : J'étais le maître de faire marcher des troupes dans ce temps-là; mais je n'ai jamais eu l'intention de répandre du sang.

LE PRÉSIDENT : Après ces événements, et malgré les promesses que vous aviez faites, le 15 dans l'Assemblée constituante, et le 17 dans l'hôtel-de-ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale; vous avez longtemps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août (1), concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez longtemps refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandre à Versailles; vous avez permis que dans des orgies faites sous vos yeux la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée. Enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage, et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'Assemblée constituante, dans les événements de Versailles des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'Assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes que *vous vouliez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle*. Qu'avez-vous à répondre?

LOUIS : J'ai fait les observations que j'ai crues justes sur les deux premiers objets. Quant à la co-

(1) On se rappelle que les résultats de la célèbre nuit du 4 août 1789 ne furent définitivement décrétés que le 11 du même mois. L. G.

carde, cela est faux; cela ne s'est pas passé devant moi.

Le Président : Vous aviez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de *Talon*, qui agissait dans Paris, et de Mirabeau, qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé dans ce temps-là; mais le tout est antérieur à l'acceptation que j'ai faite de la constitution.

Le Président : Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Rivarol, il vous disait que les millions que l'on vous avait engagé à répandre n'avaient rien produit. Dès longtemps vous aviez médité un projet de fuite. Il vous fut remis, le 23 février, un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Je n'avais pas de plus grand plaisir que de donner à ceux qui avaient besoin; cela ne tient à aucun projet.

Le Président : Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartements, au château des Tuileries, pour favoriser cette fuite : vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Cette accusation est absurde.

Le Président : Mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande; vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à l'Assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agents de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été présentés, et cependant le 21 juin vous preniez la fuite avec un faux passeport; vous laissiez une déclaration contre les mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'Assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'Etat. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devait la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguère avait été chargé de diriger le massacre de Nancy, et à qui vous aviez écrit à ce sujet, *de soigner sa popularité, parcequ'elle vous serait utile*. Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, tout entière de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790, à Bouillé; et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 livres données par vous, et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Je n'ai aucune connaissance du mémoire du 23 février. Quant à ce qui est relatif à mon voyage de Varennes, je m'en réfère à ce que j'ai dit aux commissaires de l'Assemblée constituante dans ce temps-là.

Le Président : Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champ-de-Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790, à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Ce qui s'est passé le 17 juillet ne peut aucunement me regarder; pour le reste, je n'en ai aucune connaissance.

Le Président : Vous avez paru accepter la constitution, le 14 septembre; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée.

Une convention avait été faite à Pilnitz, le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue, et vous vous êtes tu sur cette convention jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Je l'ai fait connaître sitôt qu'elle est venue à ma connaissance; au reste, tout ce qui a trait à cet objet, par la constitution, regarde le ministre.

Le Président : Arles avait levé l'étendard de la révolte, vous l'aviez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Les instructions qu'avaient les commissaires doivent prouver ce dont ils étaient chargés, et je n'en connaissais aucun quand les ministres me les ont proposés.

Le Président : Avignon et le comtat Venaissin avaient été réunis à la France; vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ce temps la guerre civile a désolé ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Je ne me souviens pas quel délai a été mis dans l'exécution; au reste, ce fait ne peut me regarder personnellement; ce sont ceux qui ont été envoyés, et ceux qui les ont envoyés, que cela regarde.

Le Président : Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Dusaillant a éclaté. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : J'ai donné pour cela tous les ordres que les ministres m'ont proposés.

Le Président : Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillais, qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires arlésiens. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Il faudrait que j'eusse les pièces pour répondre juste à cela.

Le Président : Vous avez donné le commandement du Midi à Witgenstein, qui vous écrivait le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé : « Quelques instants de plus, et je rappellerai pour toujours, autour du trône de votre majesté, des milliers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur. » Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Cette lettre est postérieure à son rappel. Il n'a pas été employé depuis. Je ne me souviens pas de la lettre.

Le Président : Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz; les registres de Septeuil en font foi, et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, la Vauguyon, Choiseul-Beaupré, Hamilton et la femme Polignac.

Qu'avez-vous à répondre?

Louis : D'abord que je sus que mes gardes-du-corps se formaient de l'autre côté du Rhin, j'ai défendu qu'ils touchassent aucun paiement; pour le reste, je ne m'en souviens nullement.

Le Président : Vos frères, ennemis de l'Etat, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils ont levé des régiments, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu :

« Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; mêmes sentiments, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence; mais c'est que, le rompant trop tôt, nous vous compromettrions : mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin; ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sûreté, nous n'existons que pour vous servir, nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien; nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile, et qui achèverait de les perdre. Adieu.

« L.-S.-Xavier, et Charles-Philippe. »

Qu'avez-vous à répondre?

Louis : J'ai désavoué toutes les démarches de mes frères, suivant que la constitution me le prescrivait, aussitôt que j'en ai eu connaissance. Je n'ai aucune connaissance de ce billet.

Le Président : L'armée de ligne, qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes à la fin de décembre; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté extérieure de l'Etat. Narbonne, votre agent, avait demandé une levée de cinquante mille hommes; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout était prêt. Rien ne l'était pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes; l'Assemblée législative le décréta, vous refusâtes votre sanction. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : J'avais donné au ministre tous les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée; au mois de décembre dernier les états en ont été mis sous les yeux de l'assemblée. S'ils se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

Le Président : Un élan de patriotisme fait partir de tous côtés des citoyens pour Paris. Vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche : cependant nos armées étaient dépourvues de soldats. Dumouriez, successeur de Servan, avait déclaré que la nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense. Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajard, à qui l'Assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'Etat, pour proposer par un message la levée de quarante-deux bataillons.

Vous avez donné mission aux commandants des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régiments entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche, avec lequel vous étiez d'intelligence; le fait est prouvé par la lettre de Toulongeon (1), commandant dans la Franche-Comté. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Je n'en ai aucune connaissance : il n'y a pas le mot de vrai dans cette accusation.

Le Président : Vous avez chargé vos agents diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, et particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par-là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, établit le fait. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : M. Choiseul n'a pas dit la vérité : cela n'a jamais existé.

Le Président : Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse; vous répondîtes, le 10, que cinquante mille Prussiens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Ce n'est qu'à cette époque-là que j'en ai eu connaissance : toute la correspondance passait par les ministres.

Le Président : Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne, et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : J'ignorais que M. Dabancourt fût neveu de M. Calonne; ce n'est pas moi qui ai dégarni les places. Je ne me serais pas permis une pareille chose; je n'en avais aucune connaissance, si elles l'ont été.

Le Président : Vous aviez détruit notre marine; une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés, à peine en restait-il pour faire le service des ports; cependant Bertrand (2) accordait tous les jours des passeports; et lorsque le corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Quant à M. Bertrand, comme l'Assemblée nationale ne portait contre lui aucun grief qui pût le faire mettre en état d'accusation, je n'ai pas cru devoir le changer.

Le Président : Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu; vos agents y ont partout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devait s'effectuer en France; ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : S'il y a de mes agents dans les colonies, ils n'ont pas dit vrai; je n'ai eu aucun rapport à ce que vous venez de me dire.

Le Président : L'intérieur de l'Etat était agité par

(1) C'est ce même Toulongeon qui a laissé une histoire de la révolution, ornée de cartes et plans, dans laquelle la partie militaire est assez bien traitée. L. G.

(2) Bertrand de Molleville, intendant de la marine à Brest, puis ministre de la marine, a écrit, en Angleterre, une volumineuse *Histoire de la révolution*, si l'on peut donner ce nom à un livre où l'auteur se met toujours en scène. MM. Berville et Barière ont réduit cet ouvrage aux proportions de *Mémoires*, et c'est sous ce titre qu'ils l'ont fait réimprimer en trois volumes, dans la collection des frères Baudouin. Les mémoires de Bertrand de Molleville sont peut-être les plus curieux de tous ceux qui ont paru sur la révolution. L. G.

les fanatiques ; vous vous en êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Je ne peux pas répondre à cela ; je n'ai aucune connaissance de ce projet.

Le Président : Le corps législatif avait rendu, le 29 janvier, un décret contre les prêtres factieux; vous en avez suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : La constitution me laissait la sanction libre des décrets.

Le Président : Les troubles s'étaient accrus, le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret; vous en suspendîtes encore l'exécution. Qu'avez-vous à répondre?

Même réponse que la précédente.

Le Président : L'incivisme de la garde que la constitution vous avait donnée en avait nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction; vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portait.

Le Président : Vous avez retenu auprès de vous les gardes-suisses : la constitution vous le défendait, et l'Assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : J'ai exécuté tous les décrets qui ont été rendus à cet égard.

Le Président : Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières, chargées d'y opérer des mouvements utiles à vos projets de contre-révolution. Dangremont et Gilles étaient deux de vos agents ; ils étaient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes, vous seront présentées. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Je n'ai aucune connaissance des projets qu'on leur prête ; jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

Le Président : Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des Assemblées constituante et législative. Des lettres de Saint-Léon et d'autres attestent la réalité de ces faits? Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Il y a plusieurs personnes qui se sont présentées avec des projets pareils, mais je les ai éloignées.

Le Président : Quels sont ceux qui vous ont présenté ces projets?

Louis : Ils étaient si vagues que je ne m'en rappelle pas dans ce moment.

Le Président : Quels sont ceux à qui vous avez promis ou donné de l'argent?

Louis : Aucun.

Le Président : Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitements que les Français ont éprouvés dans ces pays. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : La correspondance diplomatique doit prouver le contraire ; au reste, cela regardait le ministre.

Le Président : Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses, à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : J'ai été voir toutes les troupes qui étaient rassemblées chez moi ce jour-là ; les autorités constituées étaient chez moi, le département, le maire et la municipalité ; j'avais fait prier même une députation de l'Assemblée nationale d'y venir, et je me suis ensuite rendu dans son sein avec ma famille.

Le Président : Pourquoi aviez-vous rassemblé des troupes dans le château?

Louis : Toutes les autorités constituées l'ont vu : le château était menacé ; et comme j'étais une autorité constituée, je devais me défendre.

Le Président : Pourquoi avez-vous mandé au château le maire de Paris, dans la nuit du 9 au 10 août?

Louis : Sur les bruits qui se répandaient.

Le Président : Vous avez fait couler le sang des Français? Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

Le Président : Vous avez autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de grains, sucre et café à Hambourg? Ce fait est prouvé par une lettre de Septeuil. Qu'avez-vous à répondre?

Louis : Je n'ai aucune connaissance de ce que vous dites.

Le Président : Pourquoi avez-vous mis le *veto* sur le décret qui ordonnait la formation d'un camp de vingt mille hommes?

Louis : La constitution me donnait la libre sanction des décrets, et dès ce temps-là même j'ai demandé la réunion d'un camp à Soissons.

Le Président, *à l'assemblée :* Les questions sont épuisées.

A Louis Capet : Louis, avez-vous quelque chose à ajouter?

Louis : Je demande communication des accusations que je viens d'entendre, et des pièces qui y sont jointes, et la faculté de choisir un conseil pour me défendre.

Valazé, assis auprès de la barre, énonce et présente à Louis Capet les pièces suivantes : « Mémoire de Laporte qui établit entre Louis Capet, Mirabeau, et quelques autres, des projets contre-révolutionnaires. »

Louis : Je ne le reconnais pas.

Valazé : Lettre de Louis Capet, datée du 29 juin 1790, établissant ses rapports avec Mirabeau et Lafayette, pour opérer une révolution dans la constitution

Louis : Je me réserve d'expliquer ce qui y est contenu.

Valazé lit la lettre.

Louis : Ce n'est qu'un projet ; il n'y est aucunement question de contre-révolution ; la lettre n'a pas dû être envoyée.

Valazé : Lettre de Laporte à Louis Capet, du 22 avril, relative à des entretiens au sujet des jacobins, et au président du comité des finances et au comité des domaines ; elle est datée de la main de Louis Capet.

Louis : Je ne la connais pas.

Valazé : Lettre de Laporte du jeudi matin 3 mars, apostillée de la main de Louis Capet 3 mars 1791, indicative d'une prétendue rupture entre Mirabeau et les jacobins.

Louis : Je ne la reconnais pas.

Valazé : Lettre de Laporte, sans date de sa main, mais apostillée de celle de Louis Capet, contenant des détails sur les derniers moments de Mirabeau sur les soins qu'on a pris pour dérober à la connaissance des hommes des papiers d'un grand intérêt dont Mirabeau était dépositaire.

Louis : Je ne la reconnais pas plus que les autres.

Valazé : Projet de constitution ou de révision de la constitution, signé Lafayette, adressé à Louis Capet, 6 avril 1790, apostillé d'une ligne de sa main.

Louis : Ces choses-là ont été effacées par la constitution.

VALAZÉ : Connaissez-vous cette écriture ?

LOUIS : Non.

VALAZÉ : Votre apostille ?

LOUIS : Non.

VALAZÉ : Lettre de Laporte, du 19 avril, apostillée par Louis Capet, 19 avril 1791, faisant mention d'un entretien avec Rivarol ?

LOUIS : Je ne la connais pas.

VALAZÉ : Lettre de Laporte, apostillée, 16 avril 1791, dans laquelle on paraît se plaindre de Mirabeau, de l'abbé Périgord, d'André, de Beaumetz qui ne semblent pas reconnaissants des sacrifices qu'on a faits pour eux.

LOUIS : Je ne la connais pas non plus.

VALAZÉ : Lettre de Laporte, du 23 février 1791, apostillée et datée de la main de Louis Capet, énonciative d'un mémoire qui y est joint relatif aux moyens de le populariser.

LOUIS : Je ne connais aucune des deux pièces.

VALAZÉ : Plusieurs pièces sans signatures trouvées au château des Tuileries, dans la baie qui était close dans les murs du palais, relative aux dépenses à faire pour gagner cette popularité.

LE PRÉSIDENT : Avant l'interrogatoire à ce sujet, je demande à faire une question préliminaire.

Avez-vous fait construire une armoire avec une porte de fer au château des Tuileries, et y avez-vous fait renfermer des papiers ?

LOUIS : Je n'en ai aucune connaissance.

VALAZÉ : Voici un journal de la main de Louis Capet, portant les pensions qu'il a accordées sur sa cassette depuis 1776 jusqu'en 1792, parmi lesquelles on remarque des gratifications accordées à Acloque pour son faubourg.

LOUIS : Je reconnais celui-là, mais ce sont des charités que j'ai faites.

VALAZÉ : Divers états de sommes payées aux compagnies écossaises de Noailles-Gramont et Montmorency-Luxembourg, au 1er juillet 1791.

LOUIS : Ceci est antérieur au temps où j'ai défendu de les payer.

LE PRÉSIDENT : Louis, où aviez-vous déposé ces pièces reconnues par vous ?

LOUIS : Chez mon trésorier.

VALAZÉ : Reconnaissez-vous cet état des pensions des gardes-du-corps, cent-suisses et gardes du roi pour 1792 ?

LOUIS : Je ne le reconnais pas.

VALAZÉ : Plusieurs pièces relatives à la conjuration du camp de Jalès, dont les originaux sont déposés au secrétariat du département de l'Ardèche.

LOUIS : Je n'en ai nulle connaissance.

VALAZÉ : Lettre de Bouillé, datée de Mayence portant compte de 993,000 livres reçues de Louis Capet.

LOUIS : Je ne la connais pas.

VALAZÉ : Ordonnance de paiement de 16,800 liv., signée Louis ; au dos signée de Bonnières, avec une lettre et un billet du même.

LOUIS : Je ne les reconnais pas.

VALAZÉ : Deux pièces relatives à un don fait à la femme Polignac, et aux nommés Lavauguyon et Choiseul ?

LOUIS : Pas plus que les autres.

VALAZÉ : Billet signé des deux frères du ci-devant roi, cité dans l'acte énonciatif.

LOUIS : Je ne le connais pas.

VALAZÉ : Pièces contenant l'affaire de Choiseul-Gouffier à Constantinople.

LOUIS : Je n'en ai pas connaissance.

VALAZÉ : Lettre du ci-devant roi à l'évêque de Clermont, avec la réponse de celui-ci, du 16 avril 1791.

LOUIS : Je ne la connais pas.

LE PRÉSIDENT : Vous ne reconnaissez pas votre écriture et votre signature ?

LOUIS : Non.

LE PRÉSIDENT : Le cachet est aux armes de France.

LOUIS : Beaucoup de monde l'avaient.

VALAZÉ : Reconnaissez-vous cet état des sommes payées à Gilles ?

LOUIS : Je ne le connais pas.

VALAZÉ : Mémoire pour décharger la liste civile des pensions militaires ; lettre de Dufresne-Saint-Léon, qui y est relative.

LOUIS : Je ne connais aucune de ces pièces.

LE PRÉSIDENT : Je vous invite à vous retirer dans la salle des conférences. — L'assemblée va prendre une délibération.

LOUIS : J'ai demandé un conseil.

Louis Capet se retire.

TREILHARD : Je propose le projet de décret suivant :

« Louis Capet peut choisir un ou plusieurs conseils. » (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée.)

ALBITTE : Cette question est trop importante pour qu'on la décide dans le moment. Si on ne rejette pas la proposition de Treilhard, j'en demande l'ajournement.

Duhem, Chasles, Billaud de Varennes, Tallien, Robespierre jeune, Marat et quelques autres membres se lèvent à la fois, et appuient l'ajournement.

Ducos appuie la proposition de Treilhard.

On demande la question préalable sur l'ajournement. — L'ajournement est rejeté à la très grande majorité.

Les mêmes membres se lèvent encore. Ils demandent l'appel nominal. — Le président veut passer outre à la délibération. Il est interrompu. — Longue et vive agitation.

GARAN : La loi sur les jurés porte que l'accusé pourra choisir pour sa défense un ou deux amis, ou conseils ; je demande que cette loi soit commune à Louis Capet.

MARAT : Il ne s'agit point ici d'un procès ordinaire.... Il ne nous faut pas de chicane de palais.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la proposition de Garan.

L'assemblée décide à une grande majorité qu'il y a lieu à délibérer.

Marat, Chabot, Merlin, Montaut demandent à la combattre. — Séveste fait de longs efforts pour obtenir la parole dans le même sens.

DUHEM : Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur toutes les questions qui s'élèveront sur ce procès.

Le tumulte et l'agitation continuent. — Le président se couvre. — Le silence se rétablit.

PÉTION : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il est surprenant qu'une question aussi simple excite autant d'aigreur et de divisions. De quoi s'agit-il ? De donner au roi un conseil. Je dis que personne ne peut le lui refuser, à moins d'attaquer à la fois tous les principes de l'humanité ; mais les lois l'autorisent à prendre non pas deux amis, les lois n'en connaissent pas, mais deux défenseurs. Il a demandé un conseil ; ce conseil peut, d'après la loi, être composé d'une ou de deux personnes ; c'est son affaire. Eh bien ! que cette question très simple : Louis Capet pourra-t-il prendre un conseil, soit mise aux voix ; je ne vois pas quelles sont les difficultés qu'on pourrait lui opposer.

La proposition de Pétion est mise aux voix.

Il est décrété, par unanimité, à quelques voix près, que « Louis Capet pourra se choisir un conseil. »

La séance est levée à huit heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 349. *Vendredi* 14 Décembre 1792. — *L'An 1er de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 14 novembre. — Le prince Poninski va publier un manifeste prince le décret qui fut prononcé contre lui à la précédente diète. Son fils, le prince Alexandre, va, dit-on, redemander au roi les marques des ordres qu'il lui rendit en apprenant le bannissement de son père. — Hier, il est arrivé un courrier de Pétersbourg, qui apportait au lieutenant-général Koutouzoff, commandant d'une division des troupes russes, la nouvelle qu'il avait été nommé ambassadeur extraordinaire de S. M. I. auprès du grand-seigneur. Il s'est distingué dans la précédente guerre, et ses qualités personnelles soutiendront parmi les Turcs le caractère dont il est revêtu.

On prétend que la confédération est sur le point de donner un gouvernement à la Pologne. Cette même confédération s'est approprié le commandement des gardes à pied; c'est une infraction aux droits du roi. On sait présentement au juste le nombre des troupes russes qui sont en Pologne; il est de soixante-dix mille six cents hommes. Ils ont cent trente-six pièces de canon et soixante-quatre pontons; mais on dit que celles qui sont en Lithuanie vont retourner en Russie. C'est le 6 de ce mois que les délégués de la confédération doivent avoir eu leur audience de l'impératrice de Russie; ils n'y prolongeront point leur séjour; la cour désire que les affaires prennent une marche *plus prompte.*

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 novembre. — Le peuple de la campagne commence à murmurer des violences qu'on se permet dans la levée des recrues. C'est même une espèce de *presse*, à laquelle, depuis quinze ans jusqu'à quarante, il est difficile d'échapper autrement que par une sorte d'émigration, moyen qu'emploient les gens riches, propriétaires ou marchands. Il est certain que des hommes arrachés à leurs familles et à leurs travaux ne peuvent être de bons soldats; et l'on se demande d'ailleurs où la cour de Vienne prendra du numéraire et des subsistances en assez grande quantité pour fournir aux besoins de sa nouvelle armée. Personne ne s'avise de croire aux protestations du ministère, qui assure qu'on a trouvé dans toutes les caisses publiques des excédants considérables, et qu'on n'aura pas besoin même du subside de guerre pour l'année prochaine. Cependant, au commencement de l'année prochaine, on n'en mettra pas moins en circulation des billets de banque. Comment concilier des choses si contradictoires?.... Quoi qu'il en soit, on presse les commandants dans les provinces de mettre les régiments au complet; on augmente tous les troisièmes bataillons d'une compagnie de deux cents hommes; ce qui, d'après les calculs du jour, porte les forces générales à trois cent mille hommes.

Extrait d'une lettre de Herve, du 2 décembre.

On vient de vendre à vil prix, à la classe indigente du peuple, le reste des magasins impériaux, tels que pain, fourrages, etc. — Les officiers des vivres assurent que les Autrichiens ont abandonné dans les Pays-Bas de quoi entretenir une armée de quarante mille hommes. — Il s'est tenu hier un conseil de guerre, où il a été décidé que, vu la pénurie des magasins du côté où l'on est resté le maître, l'armée autrichienne se retirerait *au-delà du Rhin:* elle a donc commencé ce matin d'évacuer cette ville et ses environs; elle est allée camper entre *Aix* et *Henri Chapelle.* — Le prince de Liége est arrivé à Dusseldorff, et quelques généraux autrichiens se sont retirés à Cologne. La blessure du général Staray est très dangereuse. Le village de Woron, théâtre de la dernière victoire des Français, était déjà célèbre par un combat qui s'y est autrefois donné entre les Belges et les Romains. — A Aix, on recherche la cocarde tricolore, et la ville de Juliers a dû fermer ses portes aux Autrichiens.

ITALIE.

Naples, le 27 novembre. — On assure ici que le gouvernement a reconnu le citoyen Mackau comme ambassadeur de la république française. Il est probable que cette détermination tardive, et prise au moment de l'armement général de la marine napolitaine, est due à l'effet produit par une lettre noble et vigoureuse de l'ambassadeur français au vice-consul Aillot. Voici cette lettre:

« Je regrette, monsieur, de me trouver dans le cas de m'absenter dans des circonstances où l'on cherche, je le sais, à alarmer les commerçants français. Mais la seule dignité de la nation française l'exige, vu l'état presque humiliant où l'on me tient ici depuis trois mois. Citoyens d'une république qui déploie tant d'énergie, sans doute ils voudront la partager et s'en montrer dignes: mais dites-leur bien, monsieur, que je fais ici une promesse qui ne sera pas vaine; s'il était possible qu'on enlevât un cheveu à un Français, qu'on touchât à une de ses propriétés, la ville de Naples se souviendrait longtemps de la vengeance qui s'en suivrait: dites-leur enfin, monsieur, que ce n'est pas un *Bouillé* qui leur tient ce langage, mais celui qui est l'organe du premier peuple de la terre. »

De Genève. — Note officielle, remise de la part du conseil de Genève au citoyen Châteauneuf, résident de la république française, au sujet de la retraite des troupes suisses, effectuée le 1er décembre.

Le conseil de Genève s'empresse de répondre à la note que M. le résident de la république française remit hier au soir à M. le premier syndic, avec copie des décrets de la Convention nationale, des 17 octobre et 21 novembre, en lui communiquant l'extrait des petit et grand conseils des 25 et 27 de ce mois, et en l'informant que le conseil souverain vient d'approuver l'avis de la retraite des troupes suisses, qui sera effectuée le 1er décembre prochain.

La Convention nationale verra sans doute avec satisfaction, par la date du registre du petit conseil, qu'il n'avait pas attendu le décret du 21 de ce mois pour proposer au conseil supérieur la retraite des troupes de nos alliés; que se livrant à la confiance que devaient lui inspirer les déclarations solennelles que la république française lui avait fait parvenir, il avait vu la sauvegarde de la patrie dans la justice et la loyauté françaises.

Le décret par lequel la Convention nationale renonce à l'acte de garantie du 12 novembre 1782 est pour le conseil un gage précieux de la volonté de la république française de ne point influencer le gouvernement de Genève, ni sa politique intérieure.

Chaque jour plus pénétré du principe que la république de Genève doit chercher la force et la stabilité de son gouvernement dans la confiance réciproque et dans l'union de tous ses membres, le conseil (ainsi que ses registres l'attestent) avait depuis longtemps pris la résolution de solliciter auprès des trois puissances intervenantes dans l'acte de 1782 la révocation de leur garantie. Les circonstances politiques de l'Europe, qui rendaient le concours de ces puissances si difficile à obtenir, avaient seules suspendu ces démarches, et la Convention nationale, en les prévenant, acquiert de nouveaux droits à la reconnaissance de la république de Genève.

Le conseil a mis et mettra toujours au rang de ses premiers devoirs celui de concilier à Genève la bienveillance et l'affection de la nation française; il en recherchera constamment les occasions et les moyens, et il est persuadé que M. le résident, par une suite de ses bons offices, voudra bien lui en rendre le précieux témoignage et le seconder efficacement.

Genève, le 29 novembre 1792.

Pour copie conforme à l'original, le résident de la république française.

Signé Chateauneuf.

PROGRAMME.

Extrait des registres du conseil du 28 novembre 1792

La commission chargée par le conseil de la révision des titres premier et second du livre II du code genevois, dans

le but d'étendre le droit de cité à tous les Génevois, tant de la ville que de la campagne, sans passer, pour l'exercice du droit législatif, les limites que prescrit la nature d'une constitution telle que la nôtre, où le peuple exerce le droit législatif par lui-même, et non par ses représentants, ayant dressé le projet d'édit ci-après, destiné à remplacer les titres premier et second du livre II du code génevois, sauf les articles qui y sont désignés comme subsistants; le conseil a délibéré en deux tours sur ledit projet, et l'a approuvé pour être porté au magnifique conseil des deux cents, vu son urgence, demain à deux heures après midi, pour, s'il l'approuve, être porté au conseil souverain, le dimanche 2 decembre prochain, pour savoir s'il l'approuve et y donne son consentement.

LIVRE SECOND.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

Titre I. — De l'état des personnes.

Paragraphe I. — Seront compris sous la dénomination de citoyens tous les Génevois, tant citoyens et bourgeois auxquels cette qualification a été jusqu'ici réservée, que ceux qui ont été désignés jusqu'à présent par le nom de natifs et d'habitants de la ville, et ceux qui sont nés ou naîtront en légitime mariage dans la ville ou sur le territoire, d'un père protestant qui y est né lui-même, quoique ni l'un ni l'autre n'aient jamais été agrégés à la communauté; enfin ceux qui, à l'époque du présent édit, sont nés dans la ville en légitime mariage d'un étranger protestant. Toutefois nul ne sera membre du conseil souverain, et n'aura part aux droits politiques avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, conformément à l'art. I, titre XIII, livre I du code génevois, et si lui ou l'un de ses ancêtres paternels ont obtenu du conseil des lettres de bourgeoisie; mais tout citoyen sus-désigné les obtiendra en tout temps, sur sa réquisition faite par écrit, sans aucuns frais, supprimant ceux de la bibliothèque et de l'arsenal, et même de la chancellerie, sauf 25 florins pour le labeur,

Pourvu 1° qu'il n'ait subi, soit à Genève, soit ailleurs, aucun jugement infamant;

2° Qu'il ne soit dans aucun des cas pour lesquels les citoyens sont exclus du conseil souverain, à forme de l'article II du titre XIII du livre Ier du code génevois;

3° Qu'il soit pourvu d'un armement d'équipement complet et de l'uniforme de la milice génevoise, le tout à lui appartenant en propre; les citoyens de quarante ans et au-dessus étant néanmoins dispensés de l'uniforme;

4° Pourvu que s'il est du nombre des citoyens connus actuellement sous le nom d'habitants de la ville, il paie les frais ordinaires de la bibliothèque et de l'arsenal;

5° Pourvu que s'il est du nombre de ceux qui sont nés dans la ville, d'un étranger protestant en légitime mariage, il y ait vécu sans s'absenter plus de cinq ans jusqu'à sa majorité, et qu'il paie les frais ordinaires de la bibliothèque et de l'arsenal.

N. B. — C'est là l'essentiel de la loi proposée. Le surplus tend à faire correspondre la nouvelle loi au titre de notre législation où elle se trouve placée.

FRANCE.

De Paris. — Jamais Paris ne fut plus calme, jamais les citoyens armés ne montrèrent plus de zèle que le jour où Louis XVI a comparu à la barre de la Convention. Les établissements publics avaient une garde de deux cents hommes; de nombreuses et fréquentes patrouilles circulaient dans les rues et les places; des corps de réserve étaient établis dans chaque section; une garde puissante ceignait la salle de la Convention nationale, et une petite armée, rangée dans le meilleur ordre, accompagnait la voiture, sur le passage de laquelle on ne souffrait aucun groupe. Toutes ces mesures étaient nécessaires; mais à voir la tranquillité de la capitale, on les aurait presque jugées inutiles. Le cortége suivit les boulevards, la rue Neuve-des-Capucines, la place Vendôme et la cour des Feuillants.

A une heure, le maire de Paris se rendit à la tour du Temple, et fit part au ci-devant roi du décret qui le mandait à la barre. On assure qu'il l'entendit sans émotion.

Le seul événement que l'on puisse citer comme ayant quelque caractère de turbulence est attribué à un des citoyens du cortége. Il se répandait en propos violents contre le général, qui voulut le faire retirer. On dit qu'il affecta au contraire de s'approcher de la voiture, et qu'il résista avec opiniâtreté. Il a été arrêté et mis à l'Abbaye.

Extrait du rapport concernant la translation de Louis Capet.

..... Lorsque le maire et le secrétaire-greffier sont montés à la chambre du ci-devant roi, le maire a dit: « Je suis chargé par la loi de vous déclarer que la Convention vous attend à sa barre; je vais vous y conduire. » Le secrétaire-greffier a lu de suite ces mots: « Décret de la Convention nationale, du 6 décembre, art. V. — Louis Capet sera conduit à la barre de la Convention nationale, mardi 11, pour répondre aux questions qui lui seront faites seulement par l'organe du président. » Après cette lecture, le citoyen maire a demandé à Louis s'il voulait descendre; celui-ci a paru hésiter un instant, et a dit: « Je ne m'appelle point Louis Capet; mes ancêtres ont porté ce nom, mais jamais on ne m'a appelé ainsi: au reste, c'est une suite des traitements que j'éprouve depuis quatre mois par la force. Ce matin on a séparé mon fils de moi; c'est une jouissance dont on m'a privé; je vous attendais depuis deux heures. » Le maire, sans répondre, l'a invité de nouveau à descendre; il s'y est décidé. Monté en voiture, il a gardé le silence pendant presque tout le temps de sa translation. La voiture n'a été arrêtée qu'à l'occasion du petit mouvement rapporté dans l'article précédent, et une seconde fois sur le boulevard, entre la porte Saint-Martin et celle Saint-Denis: alors Louis a demandé si l'on n'abattrait pas ces deux arcs-de-triomphe? On lui a répondu que celui de la porte Saint-Denis étant un chef-d'œuvre, on pourrait le conserver. Il arriva à la Convention à deux heures. Après son interrogatoire, il a été conduit dans la salle des députations, et a accepté un petit morceau de pain, en observant qu'il était à jeun. Il est remonté ensuite dans la voiture du citoyen maire, et a peu parlé pendant son retour.

Il a été remis dans sa chambre à six heures et demie. Au moment du départ du maire, il lui a demandé, à deux reprises différentes et avec instance, de lui faire passer très promptement le décret qui doit lui accorder le conseil qu'il a demandé, et que l'on ne refuse à personne. Le maire a répondu qu'il n'était chargé que de sa translation, et que la Convention lui ferait connaître sa volonté.

— Le conseil-général a arrêté que Louis Capet ne communiquera plus avec sa famille; que le valet de chambre, qu'on lui permet d'avoir auprès de lui, n'aura de relations avec personne; que les conseils que la Convention pourrait lui donner ne communiqueront qu'avec lui, et toujours en présence des officiers municipaux, attendu la complicité présumée de toute sa famille; qu'en conséquence, au moment où les conseils de Louis Capet seront introduits, le valet de chambre se retirera, et les seuls conseillers municipaux resteront, l'assemblée s'en rapportant à leur discrétion sur l'attention de ne pas gêner la confiance du prisonnier dans les confidences qu'il pourrait avoir à faire, et à leur prudence pour ne pas compromettre la sûreté des prisonniers.

MÉLANGES.

Paris, le 12 décembre, l'an 1er de la républ.

On a imprimé dans plusieurs journaux qu'hier, 11 décembre, j'avais été arrêté par ordre du comité de surveillance de la Convention nationale : on a même ajouté que j'avais été conduit à l'Abbaye. Il m'importe de détromper mes concitoyens sur ce fait inexactement énoncé.

Hier j'ai pris les armes avec tous les citoyens de ma section. Je me suis trouvé de garde aux Capucins-Saint-Honoré; à deux heures après midi, j'ai été mandé au comité de surveillance, où je suis resté consigné jusqu'au moment où les députés qui le composent s'y sont rendus après la séance. Une explication détaillée a suffi pour que le comité, rendant justice à mon civisme, et approuvant ma conduite, m'ait, à l'unanimité, donné l'attestation ci-jointe.

VICTOR BROGLIE.

Copie de l'attestation du comité.

Le comité de sûreté générale et de surveillance à la Convention nationale, ayant fait amener ce matin devant lui, sur la clameur publique, le citoyen Victor Broglie, dont la présence à Paris, dans les circonstances actuelles, avait excité quelques inquiétudes, déclare qu'après avoir scrupuleusement examiné la conduite de ce citoyen, et s'être informé des motifs de son retour, il n'a rien trouvé de répréhensible et qui pût fonder à son égard des mesures extraordinaires de surveillance.

Fait au comité de sûreté générale et de surveillance, à la Convention nationale, le 11 décembre, l'an premier de la république française.

Signé C. BAZIRE, *vice-président*; KERVELEGAN, DUPRAT, LOUIS, MARIBOND-MONTAUT.

Pour copie conforme à l'original :

VICTOR BROGLIE.

Présentation des ouvrages de l'Académie des Sciences.

On a vu dans plusieurs journaux le compte rendu le 25 novembre à la Convention du travail de l'Académie sur les poids et mesures. On l'a attribué à M. Delalande par erreur. C'est M. Deborda qui était chargé de parler au nom de la commission dont il est membre très distingué et très utile; c'est lui qui a terminé à l'Observatoire les nouvelles expériences du pendule avec une précision inconnue jusqu'alors.

Mais M. Delalande, faisant les fonctions de secrétaire de l'Académie, a porté la parole pour présenter la collection complète des ouvrages de l'Académie. Ce recueil important, qui forme plus de cent cinquante gros volumes, devait servir à prouver que cette compagnie célèbre, dans le sein de laquelle les spéculations les plus sublimes ont été poussées si loin, n'a pas cessé de donner une attention particulière aux objets d'utilité publique.

L'Académie fut applaudie à plusieurs reprises, et la réponse de Hérault de Séchelles, qui occupait le fauteuil, fut aussi flatteuse qu'on pouvait l'attendre d'un homme qui a autant d'esprit que de savoir.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barère.

DÉCRETS RENDUS DANS LA SÉANCE DU LUNDI 10, AU MATIN.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Les administrateurs des départements et districts dans lesquels il n'a point été envoyé de commissaires pour l'échange des billets de la Maison de Secours établie à Paris, et les factrices à la marée dans cette ville pourront, en se conformant aux dispositions de l'article..... de la loi du 8 novembre dernier, présenter directement au département de Paris les billets qu'ils auront retirés, et en obtenir le remboursement après la vérification prescrite par le même article. »

— « La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète :

« Les demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps, à l'effet de se pourvoir en requête civile contre un arrêté ou jugement en dernier ressort, formées avant l'installation du tribunal de cassation, seront portées en ce même tribunal, à la section des requêtes, qui décidera contradictoirement si les demandeurs en obtention desdites lettres doivent être admis à se pourvoir en requête civile.

« Lorsque le tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent y être admis, il les renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément à la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera sur la requête civile. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'à compter du 1er janvier prochain, le directoire des postes sera autorisé à remettre aux courriers des malles, lors de leur départ pour les différentes routes, les sommes nécessaires pour payer les guides des postillons qui les conduiront, à raison de 10 sous par poste, ainsi qu'il est fixé par la loi du 12 septembre 1791. Le paiement desdits guides sera déduit chaque quartier de l'état des salaires qui sont accordés aux maîtres de postes.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète qu'il sera accordé une pension de 600 livres à la veuve du citoyen Désavennes, mort lieutenant-colonel du premier bataillon des volontaires du département du Pas-de-Calais, commandant le poste de Château-l'Abbaye, près le camp de Maulde, à dater du jour de la mort de son mari. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, interprétant la loi du 8 juin dernier, décrète que le caissier général de la trésorerie nationale est un des fonctionnaires publics qui doit jouir de la franchise des ports des lettres et paquets qui lui sont adressés avec désignation de caissier général.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La légion dont le général Dumouriez avait autorisé la levée dans le mois de juillet 1792, sous la dénomination des Ardennes, conservera son nom et sera formée comme il suit, savoir : de deux bataillons d'infanterie légère, et de quatre escadrons de cavalerie légère.

« II. Les appointements, solde et masses seront en tout conformes à ceux des différentes armes qui leur correspondent dans les troupes de ligne, conformément au tableau annexé au présent décret.

« III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à la concurrence de la somme de 605,732 livres 10 sous pour les appointements et solde de ces troupes pendant le cours d'une année, et jusqu'à la concurrence de 751,549 l. pour les différentes masses : le tout d'après l'aperçu présenté par le ministre de la guerre, joint au présent décret.

« IV. Les dépenses nécessaires pour l'achat des chevaux, pour leur harnachement et pour l'engagement, habillement, équipement et armement, tant de la cavalerie que de l'infanterie légère, seront évaluées, d'après l'aperçu présenté par le ministre de

la guerre, à la somme de 1,621,367 liv. 5 s. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre jusqu'à la concurrence de cette somme. »

LETTRE LUE DANS LA SÉANCE DU MARDI 11.

Lettre du général Custine au président de la Convention nationale.

Mayence, 7 décembre.

Citoyen président, je ne puis dissimuler à la Convention nationale l'insigne trahison qui a donné lieu à la reprise de Francfort, à l'assassinat de nos frères d'armes : trois cents d'entre eux sont tombés sous les couteaux des assassins, en combattant glorieusement pour la cause de la liberté.

J'envoie à la Convention nationale un de ces couteaux pris dans les mains d'un de ces malheureux, et rapporté par un soldat qui l'avait arraché, et qui a trouvé le moyen de s'échapper de Francfort au milieu des horreurs du carnage. Les couteaux étaient tous du même modèle ; près de dix mille hommes en étaient armés. Cent cinquante charpentiers, destinés à ouvrir les portes, étaient arrivés de Nassau, appartenant au landgrave, dans deux bateaux ; et le sieur Vanhelden, qui commandait Francfort, ose dire n'avoir point été instruit de cette arrivée, non plus que de la fabrication et de l'arrivée de ces couteaux ! Ce commandant ose se vanter d'avoir fait son devoir et d'avoir reçu les éloges de ses ennemis !

Et, dans une heure et demie, une ville qui a des fossés remplis de douze pieds d'eau, larges de seize toises, a été emportée par le peu de soin qu'il avait pris pour être informé d'avance de ce qui se tramait sur la sûreté de ses postes.

J'aime à penser que le peuple a été plus aveuglé que criminel, et qu'accoutumé à courber sous le joug des Autrichiens, il les a crus des géants.

Le roi de Prusse, pour récompense, les a fait tous désarmer, et leur a fait défense de rester dans les rues trois ensemble.

J'ose recommander à l'humanité de la Convention nationale et du peuple français les députés de Francfort : leur liberté, leur sûreté seront ma plus douce récompense. La journée du 2 décembre a coûté aux Prussiens et aux Hessois plus de quatre mille deux cents hommes, selon l'appel remis au roi de Prusse, le 3 de ce mois. Nous avons perdu environ trois cents de nos frères ; nous avons eu de pris dans Francfort mille cent cinquante-huit hommes, y compris les employés de l'armée.

Il y a un grand nombre de blessés parmi eux, m'a dit un aide-de-camp du roi de Prusse que j'ai trouvé arrivant aux postes avancés ; il m'a assuré qu'on en avait le plus grand soin.

Nous n'avons pas perdu un seul prisonnier, et eu très peu de blessés hors de Francfort ; nous avons même fait des prisonniers pendant l'engagement qui a eu lieu entre l'armée prussienne et un corps d'environ huit mille hommes que j'avais porté en avant pour aller au secours de Francfort.

Ayant appris, à trois quarts de lieue de la ville, qu'elle était rendue, j'ai arrêté la marche pour combattre les troupes prussiennes.

Les troupes de la république n'ont jamais cédé le terrain qu'elles occupaient ; et ce n'est que lorsque l'armée prussienne s'est repliée sur Francfort que les troupes françaises sont revenues reprendre leur ancien camp. Les Prussiens et les Hessois étaient portés à cinquante mille hommes, non compris leur garnison : les troupes de la république étaient au nombre de vingt-trois mille hommes, mais non compris leur garnison.

SÉANCE DU MERCREDI 12 DÉCEMBRE.

Saint-Just lit une adresse des députés extraordinaires des citoyens de Strasbourg, qui demandent que le tribunal criminel de Strasbourg ne puisse pas connaître du procès de Frédéric Diétrich, ancien maire de Strasbourg, ce prévenu y ayant un grand nombre de partisans et de complices.

On demande le renvoi de cette adresse au comité de législation.

Laurens et Dartigoyte insistent pour qu'on prononce sur-le-champ, attendu l'évidence des motifs exposés.

« La Convention décrète que le tribunal criminel de Besançon instruira le procès de Frédéric Diétrich ; charge en conséquence le pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires pour que Diétrich soit transféré dans les prisons de Besançon. »

— On lit une lettre du citoyen Guillaume, avoué, rue de Bussy, qui demande que le procès de Louis XVI soit instruit devant un ou deux tribunaux, et que le jugement soit porté à scrutin secret.

La Convention passe à l'ordre du jour.

THURIOT : Je demande que les décrets rendus soient exécutés ; que Louis XVI soit jugé vendredi, ou au plus tard samedi. En lui donnant un conseil, vous n'avez sans doute pas voulu ouvrir une nouvelle chicane, et donner à Louis le temps de s'envelopper dans la chicane. Les nations étrangères, pour leur propre liberté, réclament un grand exemple ; il faut que le tyran porte sa tête sur l'échafaud.... (De violents murmures interrompent l'orateur. — *Rappelez-vous votre caractère de juge*, lui crient plusieurs voix. — Le président l'invite à ne pas préjuger le jugement.) Je n'énonce pas mon opinion, je dis seulement que si les crimes imputés à Louis sont démontrés il doit périr sur l'échafaud ; et si l'on m'avait laissé achever ma phrase, on aurait vu qu'il n'y avait pas de quoi m'interrompre.

Il paraît qu'on veut éluder ce jugement ; il existe à côté de la Convention deux systèmes : celui des malveillants, qui ne veulent pas que la justice prononce ; et celui des amis de la liberté, qui veulent que la loi frappe. Votre devoir est de remplir le vœu de la nation : or ce vœu est que Louis XVI soit promptement jugé, et je déclare que tout homme qui s'opposera à ce vœu n'est pas digne de la confiance de la nation. (Applaudissements des citoyens.) Comme après trois jours de justification le ci-devant roi peut être jugé, je demande qu'il soit entendu définitivement samedi, et que des commissaires lui soient envoyés pour lui demander d'indiquer les conseils qu'il a choisis.

TREILHARD : J'appuie la proposition de Thuriot, et je demande que quatre commissaires de la Convention communiquent les pièces au conseil que Louis aura indiqué.

*** : Je combats cette dernière proposition. Comment voulez-vous que le conseil puisse prendre connaissance des pièces qui lui seront remises, si vous ne lui accordez que jusqu'à samedi ?

*** : Je demande que le délai ne soit fixé qu'après que les pièces auront été communiquées au conseil.

*** : Ce n'est point la seule humanité qui réclame pour Louis un conseil, c'est la justice ; car, quelque criminel que soit un homme, on ne peut pas la lui refuser. Ce n'est qu'après une défense qu'une condamnation est juste, autrement la peine prononcée serait un assassinat. Si vous ne voulez pas lui donner un droit illusoire, vous devez lui donner le temps d'examiner les pièces d'où nous tirons des inductions contre lui. (On entend quelque murmure.) — Le président rappelle Duquesnoy à l'ordre.

Un membre appuie les observations de l'anté-opinant. (Mêmes rumeurs. — Le président ordonne que le nom de Duquesnoy soit inscrit au procès-verbal.)

Le membre interrompu continue : Communiquons les originaux à Louis Capet en présence des commissaires que la Convention chargera de cette mission, et délivrons-lui ensuite copie de toutes les pièces. (Quelques murmures.) Nous ne craignons pas la haine des rois, mais l'exécration des nations : nous ne devons pas nous exposer, comme le tribunal d'Angleterre, à la condamnation de la postérité, et nous couvrir d'opprobre par un jugement passionné et atroce. (Les murmures redoublent.)

Legendre parle dans le tumulte. — Le président s'adresse à la partie d'où partent les murmures ; le silence se rétablit.

L'opinant : Je conclus à ce que, pour l'honneur même de la nation, on donne à Louis Capet tous les moyens de se défendre. Ce n'est qu'après qu'il aura épuisé toutes ses ressources de défense, que notre détermination paraîtra juridique, et qu'il tombera avec justice sous le glaive de la loi.

Duquesnoy : Je demande que toutes les fois qu'il sera question de Louis, on aille aux voix par appel nominal, afin qu'on connaisse ceux qui défendent le peuple et ceux qui veulent défendre le ci-devant roi.

Legendre demande que deux huissiers de l'Assemblée aillent dire à Louis Capet : Nous venons de la part de la Convention nationale vous demander le nom du conseil que vous avez choisi.

Dartigoyte appuie cette proposition.

Un membre demande que la Convention charge le ministre de la justice de demander au roi l'indication de son conseil.

Cambacérès : L'interpellation à faire au roi est une fonction de juge ; c'est le juge qui demande à l'accusé celui qu'il choisit pour son défenseur. J'appuie donc la proposition de Thuriot ; mais je demande qu'au lieu de deux on nomme quatre commissaires.

La proposition de Thuriot, amendée par Cambacérès, est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que quatre de ses membres se transporteront à l'instant au Temple, donneront connaissance à Louis Capet du décret du jour d'hier, qui lui accorde la faculté de prendre un conseil, l'interpellant de déclarer dans l'heure quel est le citoyen auquel il donne sa confiance ; et nomme à cet effet Cambacérès, Thuriot, Dubois-Crancé et Dupont (de Bigorre) qui dresseront procès-verbal. »

Camus : Les commissaires envoyés à l'armée de la Belgique vous ont rendu compte en différents temps de l'état où se trouvait l'armée. Le samedi 8 de décembre ils vous firent passer une lettre dans laquelle ils vous rendaient compte des provisions qu'il s'étaient procurées par le moyen des réquisitions et des différents marchés passés avec les habitants de la Belgique. Voici la note de l'état de la caisse militaire, à l'époque du 8 décembre au soir. Il y avait alors en caisse 445,000 liv. en espèces, et 243,000 liv. en assignats. Vos commissaires sont incertains s'ils doivent tirer des fourrages de la Belgique ou de la France. Dans la Belgique, les habitants des campagnes ne veulent pas recevoir d'assignats. Ce discrédit des assignats dans la Belgique vient de ce que les émigrés en ont répandu une multitude de faux. Les commissaires demandent que vous indiquiez aux habitants de la Belgique les moyens de distinguer les assignats faux d'avec les vrais.

Samedi, à huit heures du soir, le général Dumouriez se rendit auprès des commissaires ; il nous communiqua une lettre du ministre de la guerre, relative à la marche que doit tenir son armée. Il nous a dit que ses vues n'étaient pas conformes à celles du conseil exécutif. Dumouriez demande qu'on s'en rapporte à la décision de plusieurs anciens militaires. Quant à nous, nous assurons que l'armée ne demande qu'à marcher ; les soldats, quoique nus, quoique manquant de tout, veulent poursuivre la campagne. Comme nous n'étions envoyés que pour prendre connaissance de l'état des choses, et que nos pouvoirs ne nous permettaient pas de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux besoins de l'armée, la commission a pris l'arrêté suivant :

« Les commissaires nommés pour l'armée de la Belgique s'occupaient du rapprochement de différentes vérifications des faits relatifs au défaut de l'approvisionnement et équipement de l'armée de la Belgique, lorsque Dumouriez et Valence sont venus leur rendre compte de la différence qui existe entre leur plan et celui du conseil exécutif. La commission, considérant 1° que le système d'approvisionnement et équipement actuel a exposé l'armée de la Belgique à périr ; 2° qu'il est impossible d'exposer par des missives les explications nécessaires pour développer les motifs du général et ceux du conseil dans la différence de leur plan, a arrêté que Camus se rendrait à Paris avec un officier de Dumouriez, afin d'exposer à la Convention le dénûment absolu où se trouve l'armée de la Belgique, la différence des vues du ministère et des généraux, le danger de ne pas fournir aux généraux les moyens de poursuivre leur plan ; enfin de présenter des vues pour établir la circulation des assignats dans la Belgique, sur l'administration des biens des émigrés, etc. »

L'armée souffre par le dénûment où elle se trouve, et par la mauvaise qualité des équipements et habillements. Les souliers surtout sont de la plus mauvaise qualité ; le dessus est d'un cuir qui se déchire comme du papier. Ni le pain ni la viande ne manquent ; ce sont les fourrages, les équipements et habillements dont l'armée est dépourvue ; elle manque surtout de capotes et redingotes ; mais il existe un abus qu'il importe de réprimer : c'est qu'un grand nombre de volontaires désertent l'armée, et reviennent dans leurs foyers, emportant avec eux armes, bagages et les redingotes neuves qu'ils se sont fait délivrer, tandis que leurs camarades restent presque nus à leur poste. Les armées sont prêtes à marcher, les soldats sont pleins de bonne volonté ; l'artillerie se plaint d'être retenue cantonnée auprès de Liége, par le défaut de subsistances. Je demande que le comité militaire s'assemble à l'instant, afin de prendre la détermination la plus prompte, et que je puisse repartir aussitôt après la décision de la Convention.

— On lit une lettre des commissaires envoyés à Montpellier et à Lyon. En voici l'extrait :

« Avant de vous parler de ce que nous avons fait à Montpellier, nous devons vous rendre compte de nos dernières opérations à Lyon. Occupés à découvrir les dilapidations qui se commettent dans les magasins militaires, nous avons reconnu que le nommé Thomas, garde-magasin, vendait pour son compte les fournitures achetées pour le compte de la République ; nous l'avons fait mettre en état d'arrestation ; nous avons cru aussi devoir nous assurer de la personne de Charlot, qui achetait les fournitures que lui vendait Thomas. Le juge-de-paix a décerné contre ces deux particuliers un mandat d'arrêt. Nous avons aussi remarqué qu'un certain Sonnerat faisait d'immenses profits dans le convoi des approvisionnements ; nous avons chargé deux citoyens patriotes de Lyon d'examiner l'entreprise générale, etc.

«En arrivant à Montpellier, nous nous sommes empressés d'examiner les magasins. Les approvisionnements n'ont pas été faits par Lajard, mais par Montesquiou lui-même et ses agents, comme il est constaté par les registres. Les abus ne sont pas aussi graves que dans les magasins de Lyon, mais il y en a cependant beaucoup. Les marchandises livrées sont d'une qualité bien inférieure à leurs échantillons; le fournisseur de drap est aussi celui qui est chargé de faire faire les habits, de sorte qu'il ne lui est pas difficile de changer l'étoffe, et d'y substituer du drap d'une plus mauvaise qualité que celui qu'il avait d'abord vendu. Les habits sont presque tous hors d'état de servir, parcequ'ils sont et trop courts et trop étroits. Un bataillon de l'armée du Midi nous en a fourni la preuve. Il est affreux que nos braves volontaires soient ainsi victimes de la friponnerie des fournisseurs.

«Tout est parfaitement calme ici, et la tranquillité qui y règne est l'effet de l'excellent esprit de patriotisme des habitants de Montpellier. La concorde règne entre les citoyens et les autorités constituées; cependant les autorités constituées nous ont dit elles-mêmes qu'il se manifestait des inquiétudes sur la détermination de la Convention nationale relativement aux prêtres du culte catholique; mais elles nous ont assuré aussi que ces inquiétudes étaient excitées par les prêtres eux-mêmes.

«Signé *les commissaires* ALQUIER, BOISSY, VITET.»

— Louvet, de la Somme (1), au nom du comité des secours publics, propose, et l'assemblée accorde 400 liv. de pension à Alexandre Créqui.

— On traduit à la barre Gévaudan et Simonet, mis en état d'arrestation par un décret de la Convention.

LE PRÉSIDENT: Vos noms et vos fonctions?

L'un des comparants: Gévaudan, commissionnaire chargé de l'expédition des convois pour l'armée.

L'autre: Simonnet, chargé de l'exécution des transports.

LE PRÉSIDENT: Pourquoi avez-vous retardé le départ de quatre-vingt-douze ballots de capotes qui, suivant une lettre du ministre de la guerre, ont dû vous être remis le 15 novembre, et qui étaient encore à Paris le 7 décembre?

SIMONET: Voilà l'ordre que j'ai reçu de l'administration de l'habillement; il est daté des 4 et 6 décembre: aussitôt que je l'ai reçu, j'ai fait partir les ballots.

Un des secrétaires fait l'examen des pièces.

On demande que le ministre de la guerre soit mandé à la barre.

CAMBON: J'ai une connaissance parfaite de l'affaire qui vous occupe. Ces deux citoyens sont de Montpellier. Leur civisme et leurs talents sont éprouvés. Il résulte des pièces qu'ils vous produisent, que c'est le comité de l'habillement qui a fait emballer les quatre-vingt-douze ballots, et qui a occasionné un mois de retard. Lorsque le ministre a demandé compte à l'administration, on a répondu que c'était la faute des commissionnaires. Mais la preuve que la faute est aux administrateurs, c'est que les ordres du départ ne sont que du 6. Les ballots sont partis le 8. Il fallait trouver des chevaux, et certes deux jours ne sont pas un délai trop long. Un autre fait: C'est que, dans les ordres de départ, il y a ordinairement deux clauses; la première pour le service ordinaire, qui porte qu'on fera cinq lieues par jour; la seconde pour le service extraordinaire, qui porte qu'on prendra tous les moyens pour faire arriver les convois. Sur l'ordre des commissionnaires, il n'est porté qu'un service ordinaire. Ainsi, dans le cas où les commissionnaires auraient suivi cet ordre, les ballots auraient été cinquante-cinq jours à arriver à l'armée de Custine. Ainsi, ils ont fait plus que leur devoir, puisqu'ils les ont fait partir par voie extraordinaire. Ne harcelons pas sans cesse le ministre; il est homme comme nous, il ne peut tout faire par lui-même, il faut qu'il s'en rapporte à des subalternes; nous les connaissons, punissons-les. (On applaudit.)

L'assemblée, satisfaite des réponses des commissionnaires, les invite aux honneurs de la séance.

Gévaudan, pleurant de sensibilité, et Simonet traversent la salle au milieu des applaudissements.

LÉONARD BOURDON: Je demande que les directeurs du comité de l'habillement soient mandés à la barre.

ROUYER: Je demande, moi, que la Convention déclare que Pache a perdu la confiance de la nation. (Il s'élève de nombreux murmures.)

BENTABOLE: Ce n'est point le ministre Pache qui a nommé l'administration de l'habillement des troupes; c'est le ministre Servan.

CAMBON: On ne peut se figurer l'embarras de créer une armée de six cent mille hommes, de l'habiller, de lui fournir des capotes qui n'étaient point ordonnées, des couvertures qui n'étaient point ordonnées. Non, un dieu sur la terre n'y pourrait suffire. Pache a pris le ministère de la guerre, dans quel temps? lorsque personne n'en voulait, lorsque Servan l'abandonnait, lorsqu'on disait que les ennemis allaient venir à Paris. Je demande le renvoi des pièces au pouvoir exécutif pour en rendre compte demain. J'avais fait la même motion à l'égard des commissionnaires; et si on l'eût adoptée, nous n'aurions pas le chagrin d'avoir mandé à notre barre des citoyens innocents. Soyons moins prompts à mander à la barre.

La discussion est fermée.

Des membres demandent la priorité pour la proposition de Bourdon; d'autres la réclament pour celle de Cambon.

La proposition de Cambon obtient la priorité, elle est décrétée.

— Fabre d'Eglantine, au nom des comités de surveillance et de la guerre, présente un rapport et propose un projet de décret pour obtenir la levée du décret qui ordonne la suspension de Caffarelli, capitaine au corps du génie (1).

JULIEN: Si le comité eût consulté les députés de Haute-Garonne, il n'en aurait reçu que des preuves sur l'incivisme de Caffarelli. Il aurait su que lorsque le collége électoral nommait des députés pour aller demander à l'Assemblée constituante l'abolition des droits féodaux, Caffarelli, qui avait des intérêts particuliers, s'y opposa. Il est faux que les députés de Haute-Garonne aient été consultés. J'observe en outre que déjà on avait demandé la levée de cette suspension; la Convention passa à l'ordre du jour. Or je demande si un rapporteur peut reproduire un

(1) Il ne faut pas confondre ce Louvet (de la Somme) avec Louvet (du Couvray), ou Louvet (du Loiret); Louvet (de la Somme) était beaucoup plus connu sous le nom de Florent Louvet. L. G.

(1) Ce capitaine Caffarelli, d'origine italienne comme Riquetti Mirabeau, devint très promptement général du génie: il s'est rendu célèbre dans les armées de la république. Quand le général Bonaparte l'emmena en Egypte, Caffarelli-Dufalgua avait perdu une jambe; aussi les soldats, dans le désert, disaient-ils plaisamment: Celui-ci est bien sûr de s'en tirer, il a toujours un pied en France. L. G.

projet écarté par la question préalable, sans donner de nouveaux faits. Je demande donc de nouveau la question préalable sur le projet; et de plus, la censure nominative du rapporteur.

On demande l'ordre du jour sur cette dernière proposition.

Lepelletier: Je ne connais point Caffarelli; mais, comme secrétaire, je dois dire à l'assemblée que depuis trois semaines il m'est passé entre les mains plusieurs lettres de Custine, où il demande un officier du génie, et que c'est cette faveur du comité de la guerre qui depuis si longtemps prive Custine de l'officier dont il a besoin.

La question préalable et la censure du rapporteur sont décrétées.

Le Président: J'annonce que le commissaires envoyés au Temple sont de retour, et demandent à être entendus.

Cambacérès: Citoyens, les commissaires que vous avez envoyés au Temple ont rempli leur mission. La lecture du procès-verbal qu'ils ont tenu est le compte le plus fidèle qu'ils puissent vous rendre. Le voici:

«Nous, commissaires de la Convention nationale, en exécution du décret ci-dessus, et de celui de ce jour 12 décembre, l'an 1er de la république, nous sommes transportés au Temple, où ayant été introduits par les officiers municipaux dans l'appartement occupé par Louis Capet, nous lui avons donné connaissance du décret rendu le jour d'hier par la Convention nationale, qui porte qu'il pourra avoir un conseil; et de celui de ce jour, contenant notre commission. Lecture faite desdits deux décrets, nous, commissaires, avons interpellé Louis Capet de déclarer quel est le citoyen à qui il donne sa confiance? Il a répondu qu'il choisissait *Target*, à son défaut *Tronchet;* tous les deux, si la Convention nationale y consentait, observant qu'il pensait que la loi lui donnait le droit d'en demander deux; et il a signé avec nous, commissaires, après lecture faite, etc.»

(*Suivent les signatures des commissaires, de* Louis, *et de* Ducroisy, *secrétaire de la commission.*)

Cambacérès: Nous ne devons pas vous laisser ignorer qu'il a été pris par le conseil-général de la commune diverses précautions à l'égard du prisonnier du Temple. Quelques-unes de ces mesures ont donné lieu à Louis Capet de nous faire des observations. Il demande qu'on lui fournisse du papier, des plumes et de l'encre. Il désire de communiquer avec sa famille. Ces objets étant étrangers à votre commission, nous ne nous en sommes point occupés, et les officiers municipaux de service au Temple nous ont dit que l'arrêté du conseil-général de la commune avait dû être présenté à la Convention. Vos commissaires ignorent si cet arrêté vous a été présenté, et quel est le parti que vous avez cru devoir prendre sur les dispositions qu'il contient; mais ils croient devoir vous faire remarquer que l'intérêt public exigeant que le procès de Louis Capet ne soit pas retardé, il est indispensable d'arrêter des mesures qui puissent en accélérer la marche. De ce nombre sont l'ordre de fournir au prisonnier du papier, des plumes et de l'encre, et un avertissement aux conseils choisis, qui doivent avoir avec Louis une libre communication. Ces dispositions sont d'ailleurs indiquées par la nécessité d'accorder au prisonnier du Temple des moyens de défense.

Sur la proposition de Charlier, appuyée par Thuriot, la Convention rend le décret suivant:

«La Convention nationale décrète que le ministre de la justice enverra sur-le-champ à Target et à Tronchet expédition du décret du jour d'hier, qui porte que Louis Capet aura la faculté de choisir un conseil; du décret de ce jour, qui nomme quatre de ses membres pour l'interpeller de déclarer quel est le citoyen auquel il donne sa confiance, et du procès-verbal de ce jour, rédigé par ses quatre commissaires au Temple, signé par Louis Capet; ordonne que les officiers municipaux de la commune de Paris laisseront communiquer librement Target et Tronchet avec Louis Capet, et que lesdits officiers municipaux fourniront à Louis Capet des plumes, de l'encre et du papier.»

— Le ministre de la guerre transmet à la Convention les lettres suivantes:

Copie d'une lettre du général Anselme, commandant en chef de l'armée d'Italie, au citoyen ministre de la guerre.

Nice, 3 décembre.

«J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'après avoir repris Sospello, ainsi que vous l'aurez appris par le bulletin du 24 du mois dernier, et y avoir replacé l'avant-garde aux ordres du général Brunet, prenant en considération le service journalier de ce poste couvert de neige, et le dénûment de l'habillement, de l'équipement de nos troupes, ainsi que les dépenses des convois pour y alimenter un corps de près de trois mille hommes; après avoir gardé ce poste encore pendant huit jours, pour faire connaître que nous le tenions à volonté, je me suis déterminé à établir l'avant-garde à l'Escarène; ce qui diminue prodigieusement la fatigue de nos troupes employées aux escortes de ces convois, ainsi que les autres postes qu'il fallait tenir sur cette communication, et que les barbets inquiétaient journellement, sans pouvoir les atteindre. Cette mesure m'a paru d'autant plus convenable, que la ville de Sospello étant au fond d'un vallon très profond tant du côté de l'ennemi que du nôtre, appartiendra toujours à celui qui voudra y marcher en force et l'occuper. J'espérai d'ailleurs que l'ennemi se hasardant d'y revenir, ce me serait une occasion de le joindre. En effet, il est venu établir hier un camp de trois ou quatre cents hommes sur la hauteur qui domine Sospello de notre côté, et qui était soutenu par un autre corps de troupes dans Sospello, à peu près de même force. J'y ai fait marcher sur-le-champ un corps de quinze cents hommes, aux ordres du maréchal-de-camp Dagobert, qui a chassé les ennemis de leur camp, qu'ils ont laissé tendu, et dont nous nous sommes emparés. Il a poursuivi ensuite les ennemis jusqu'à Sospello, qu'ils ont aussi abandonné.

«Nous avons fait vingt prisonniers, dont quinze Autrichiens. Nous avons repris une seconde fois dans Sospello tous les bagages de ce corps de troupes, tant en ustensiles de campagne qu'en draps, couvertures, un supplément de tentes et quelques provisions de bouche.

«Le maréchal-de-camp Dagobert est rentré ensuite dans son quartier d'Escarène, où nous attendons une nouvelle occasion pour faire quelque entreprise sur l'ennemi; ce qui ne peut guère avoir lieu que lorsque l'ennemi voudra se rapprocher de nous, étant impraticable de le poursuivre dans cette saison sur cette partie des Alpes, escarpée et couverte de neige.»

Copie d'une lettre du lieutenant-général Valence au ministre de la guerre, datée de Liége.

Liége, le 6 décembre 1792, l'an 1er de la républ.

«J'ai, citoyen ministre, l'honneur de vous envoyer, pour en offrir l'hommage à la Convention nationale, les drapeaux des deux bataillons du superbe régiment de Kinski et du bataillon de Vierzet, faits prisonniers dans les châteaux de Namur. Ils seront suivis incessamment d'une relation particulière, qui contiendra un détail circonstancié des opérations de l'armée depuis son arrivée au camp de Flavines jusqu'au moment de la capitulation. Je me bornerai dans cette lettre, citoyen ministre, à vous rendre compte que la garnison était composée de deux bataillons complets du

régiment allemand de Kinski et d'un bataillon du régiment wallon de Vierzet, fort affaibli par les désertions, ainsi que quelques compagnies de chasseurs de le Houp. Le général-major Moitelle commandait, et avait pour diriger les travaux, un colonel, un lieutenant-colonel, trois capitaines et six lieutenants du génie ; ce qui prouve l'importance que les ennemis mettaient à conserver cette forteresse, où nous avons trouvé 32 bouches à feu, parmi lesquelles 6 pièces de vingt-quatre.

« L'armée a montré autant de constance que de valeur ; le corps de l'artillerie un courage et une adresse admirables ; celui du génie, qu'il n'avait rien perdu de sa supériorité. La relation m'offrira les moyens de faire connaître un grand nombre d'actions particulières qui méritent à ceux qui les ont faites les suffrages de leurs concitoyens. Je me bornerai, dans cette lettre, à exprimer ma reconnaissance pour le zèle que le lieutenant-général Bouchet a mis, malgré son âge et une santé déplorable, à conduire les travaux du siége, dont il ne s'est pas éloigné un seul instant, et à demander pour l'adjudant-général Desbrulis le grade d'adjudant-général-colonel, et celui de lieutenant-colonel pour celui du génie Jaubert, que je charge de vous porter les drapeaux. Ces deux officiers se sont si bien conduits, qu'ils doivent trouver leur récompense dans l'estime qu'ils ont méritée ; et la justice que je demande pour eux a surtout pour objet de les mettre à portée de rendre de plus grands services.

« Après avoir défilé devant les bataillons de l'armée française qui avaient fait le service de la tranchée, le général Moitelle m'a remis son épée ; les armes ont été déposées. Les soldats prisonniers ont été dirigés sur Laon, où l'on m'a assuré qu'il y avait des casernes suffisantes, et les officiers sur Reims. Ils se sont conduits en braves gens. Ils désiraient vivement qu'il fût inséré dans la capitulation qu'ils pourraient retourner chez eux sur leur parole. Quoique les généraux soient autorisés à dresser ces sortes de traités de la manière qu'ils jugent le plus convenable, j'ai cru devoir ne rien prendre sur moi à cet égard, et préférer de vous demander vos ordres, en leur promettant mes bons offices. J'ai d'ailleurs pris tous les moyens pour qu'ils aient à se louer de la générosité des Français après leur victoire. Je vous prie, si vous n'approuvez pas leur destination, d'ordonner au colonel Leblanc, du se zième régiment de cavalerie, qui les escorte, la ville où il doit se rendre. Votre lettre le trouvera en marche, et il conduira les prisonniers dans le lieu que vous lui indiquerez.

« Je suis entré dans la ville par les châteaux, et le peuple de Namur a donné de grandes preuves de sa reconnaissance pour la nation française. Le général Moitelle et quelques officiers autrichiens qui me suivaient ont dû connaître en ce moment combien les habitants étaient bien aises d'être débarrassés du joug des Autrichiens, qu'ils avaient si impatiemment supporté. Six victimes du pouvoir despotique, que je m'étais fait rendre la veille, se trouvaient alors au milieu de leurs concitoyens, et bénissaient la république.

« Je suis venu à Liége trouver le général Dumouriez pour mes opérations ultérieures ; cette absence a retardé l'envoi des drapeaux, des détails et des états de magasins. »

Le capitaine Jaubert entre à la barre avec les six drapeaux.

« Pendant le siége, dit-il, les Français ont attaqué chaque jour une armée autrichienne au moins aussi considérable que la nôtre, et tous les jours ils lui ont fait des prisonniers. Les ennemis avaient établi leur principale défense dans le petit fort de la Villotte, miné, armé de bombes placées de distance en distance, avec des conduits pour y mettre le feu, et gardé par quatre cents soldats. En moins d'un quart d'heure, soixante soldats de la république se furent rendus maîtres du fort, et eurent pris ou égorgé les quatre cents Autrichiens.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du jeudi 13, il a été rendu différents décrets sur les moyens de pourvoir aux besoins pressants des armées. Il a été décidé que les agents de la république ne pourraient délivrer de passeports aux émigrés.

Target a annoncé que ses forces physiques ne lui permettent pas de se charger de la défense de Louis XVI. — Lamoignon-Malesherbes et Sourdat se sont offerts pour le remplacer. — Les trois lettres ont été portées à Louis par quatre commissaires. — Il a été décidé qu'il lui serait donné copie collationnée des pièces du procès.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — *Œdipe à Colonne ;* le ballet de *Bacchus et Ariane.*

Théâtre de la Nation. — *Relâche.*

Demain *l'Apothéose de Beaurepaire.*

Théâtre Italien. — *La Dot*, et *Renaud d'Ast.*

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Othello* ou *le More de Venise ; les Bourgeoises de qualité.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Quiproquos Espagnols*, suivis *des Visitandines.*

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Le Mont Alphéa* ou *le Français Jatabite*, et *le Banquier.*

Théâtre du Marais. — *Le Tribunal redoutable*, suivi de *l'Esprit de contradiction.*

Ambigu-Comique. — *La Femme qui a raison ; les Villageois à la ville ; le général Custine à Spire.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *Relâche.*

Théâtre national de Molière. — La 5e représentation du *Château du Diable*, pièce héroïque en 4 actes, à grand spectacle, et *Fanfan et Colas.* (Spectacle demandé.)

Théâtre du Vaudeville. — *Le Naufrage* : la 2e représentation d'*Arlequin Cruello*, et *les Vendangeurs.*

Théâtre du Palais. — Variétés. — *Le Revenant ; l'Enrôlement supposé*, et la 1re représentation d'*Alain et Rosette*, opéra.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . .	36, 36 ¼	Cadix.	22 L
Hambourg.	290	Gênes.	143
Londres	19½	Livourne	153
Madrid	27 l.	Lyon, *P. de Pâques.* .	⅝ b

Bourse du 13 décembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2063, 60
Portions de 1600 liv.	1260
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv	422
— de déc. 1785, quitt. de fin.	6¼, p
— de 125 mill. déc. 1784. . . 7, 6¼, ⅝, ⅝, ⅝ b
— de 80 millions avec bulletins. . . .	10½ b
— sans bulletin.	4 b
— sort. en vinger.	8¼, 8, 8½ b
Bulletins	72, 70
Reconnaissance de bulletins	74
Action nouvelle des Indes.	866, 65
Caisse d'escompte	. . .
Demi-caisse	. . .
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. ⅝.	. . .
— à 4 p. ⅝.	700
— de 80 millions d'août 1789.	4¼, p
Assur. contre les inc.	451, 50, 44, 43, 42
— à vie.	468, 65, 64
Actions de la Caisse patriotique.	5 19
Contrats 1re classe à 5 p. ⅝.	87
— 2e *idem* à 5 p. ⅝. suj. au 15e.	80
— 3e *idem* à 5 p. ⅝. suj. au 10e.	76½
— 4e *idem* à 5 p. ⅝. suj. au 10e et 2 s. p. l. .	77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 350. *Samedi* 15 Décembre 1792. — *L'An 1er de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Coblentz, le 25 novembre. — Quarante mille hommes de troupes impériales sont, dit-on, en pleine marche, et s'avançent par Egra, le Haut-Palatinat et la Franconie. L'empereur lui-même doit s'être déterminé à faire désormais la campagne avec son ministère secret, ou du moins à se tenir dans la proximité, parce qu'une correspondance par courriers, quelque prompte qu'elle soit, ne peut jamais apporter les nouvelles intéressantes assez tôt et rendre assez promptement les réponses nécessaires. La grosse artillerie de Belgrade est positivement en chemin. On attend encore trente mille Prussiens, dont la marche se diligente le plus qu'il est possible. Cependant on parle en même temps ici de négociations pour la paix. Des gens qui se disent bien instruits assurent qu'il doit avoir été fait des propositions à la Convention nationale, et que le principal préliminaire sera l'évacuation des pays occupés dans le Haut et Bas-Rhin. Dans ce cas, les puissances combinées retireront aussi leurs armées. On ajoute qu'on attend bientôt la réponse de l'Assemblée nationale; que si elle s'obstine à rejeter tout moyen de conciliation, les puissances alliées sont fermement résolues de pousser la guerre à toute extrémité. Mais on prévoit d'avance, et avec beaucoup de fondement, que les Français seront peu disposés à abandonner les conquêtes qu'ils ont faites à la liberté, et qu'ils sauront braver tous les efforts de leurs ennemis, dussent-ils être aussi grands qu'on le suppose.

Extrait d'une lettre de Creutznach, du 6 décembre.

Sans doute l'abominable trahison des Francfortois ne restera pas sans vengeance. Si les Français avaient traité avec moins de douceur et de ménagement cette ville perfide, leurs malheureux frères d'armes n'auraient pas été victimes du plus lâche des complots; mais le brave Custine est chargé du soin de la vengeance nationale.

Nous avons ici plus de reconnaissance pour nos braves libérateurs. Nous avons reçu les Français en amis, et les Français nous ont traités en frères. La plus sévère discipline règne parmi eux. Dernièrement un capitaine et deux soldats ont été fusillés, pour avoir forcé le chef d'un village de payer six florins. Leur conduite est partout la même; partout il ont su se concilier les cœurs de la classe estimable du peuple. Les aristocrates, les nobles, les prêtres sont leurs seuls ennemis; encore leur espiéglerie se borne-t-elle chez eux à visiter la cave. Ils se sont régalés dernièrement chez le vice-doyen de Bingen.

HOLLANDE.

La Haye, le 2 novembre. — Les Etats de la Hollande et de West Frise reprendront mercredi prochain le fil de leurs délibérations.

Après l'arrivée d'un exprès, dépêché par le prince de Hesse-Cassel, gouverneur de Maestricht, les Etats-Généraux et le conseil d'Etat se sont assemblés hier à midi extraordinairement, en présence du stathouder héréditaire: S. A. S. ayant assisté ensuite aux besognes de ces illustres collègues, un courrier fut réexpédié le même soir à Maestricht.

Aujourd'hui, 2 de ce mois, L. H. P. ainsi que L. N. P. le conseil d'Etat et les conseillers députés de Hollande et de West Frise ont encore été assemblés à l'extraordinaire, et le prince a assisté aux délibérations.

On apprend que L. N. P. les Etats de Zélande ont arrêté, le 26 du mois passé, une publication, semblable à celle de L. N. et H. P. les Etats de Hollande et de West Frise, etc., concernant les étrangers arrivés en foule des Pays-Bas autrichiens dans ladite province.

L. H. P. ont, sur la proposition du stathouder, nommé général de la cavalerie, avec les appointements ordinaires, le lieutenant-général H. J. van Luyll van Serooskerken, à la place du défunt général J. Falaiseau.

A l'assemblée des Etats-Généraux, G. A. Sixtemathoe Grovestius a prêté son serment en qualité de gouverneur général d'Essequèbe et Démérary et rivières annexées, aussi bien que de président de tous les colléges de ces colonies, avec rang de général major de l'infanterie, et comme colonel en chef des troupes de la république qui s'y trouvent réparties.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 8 décembre — On mande de la Haye, le 2 décembre, qu'un exprès dépêché par le prince de Hesse-Cassel, gouverneur de Maestricht, avait occasionné une assemblée extraordinaire des Etats-Généraux, en présence du prince stathouder. Les Français ont demandé le passage de quelques troupes par Maestricht. La réponse du gouverneur a été, qu'il ne pouvait la leur accorder, *non plus qu'aux Autrichiens et aux Prussiens.* Il demande à cet égard de nouveaux ordres de leurs hautes puissances. Ces ordres ont été expédiés, et l'on a en même temps envoyé un courrier en Angleterre.

L'avocat Vonck est mort à Lille, le 1er de ce mois. Vonck, quoiqu'il ne fut point à la hauteur des vrais principes, fut le premier signataire de l'adresse qui reconnaissait la souveraineté du peuple. A ce titre seul, il mérite de la reconnaissance.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité continue ses séances avec succès. On voit avec plaisir que des citoyens de la classe utile du peuple viennent y répandre des idées nettes et bien détaillées sur tous les objets invisibles au public.

Extrait d'une lettre de Liége, du 9 décembre.

On parle ici du siége de Maestricht: les canons à cet effet arrivent ici en abondance. On dit les Français à Aix-la-Chapelle; si cela est, les Autrichiens seront coupés, et n'auront plus de ressources.

On veut se donner à la France, pour former un 85e département. On nomme aujourd'hui des députés à la Convention nationale.

Au moment où je ferme ma lettre, les Autrichiens demandent à capituler; un trompette arrive au général Dumouriez à cet effet; ils sont vraiment dans une terrible position; ils seront tous tués ou prisonniers.

FRANCE.

De Paris. — On apprend que les patriotes de Genève ont achevé leur révolution le 4 de ce mois.

On connaît le projet de la loi sur *l'état des personnes.* (Voyez notre numéro 349.) Le petit conseil, dans l'intention de faire passer promptement ce médiocre ouvrage, avait accéléré la convocation du conseil souverain pour le soumettre à la discussion. Plusieurs représentations avaient été faites au petit conseil sur ce décret d'urgence, qu'il ne lui appartenait pas de rendre, et rejetées. Le peuple murmurait; enfin, le 4 au soir, les patriotes se sont emparés des postes, et les magistrats ont bien été obligés de leur permettre d'occuper seuls les postes intérieurs et le parc d'artillerie. Un comité de sûreté générale se forma *au nom de la nation génevoise*, et il fut accordé que la loi serait revue par le grand conseil; cette disposition ne manquera pas d'y transporter l'esprit philosophique de la déclaration des droits de l'homme. — Les magistrats actuels seront, dit-on, cassés et recréés. Le conseil des deux cents délibère sur les moyens de revêtir d'une forme légale l'expression de la volonté populaire.

COMMUNE DE PARIS.

Du 12 décembre. — Le conseil-général, considérant qu'il est comptable à la république entière du dépôt qui existe à la tour du Temple, et que la loi lui permet de prendre toutes les mesures que lui dicte l'intérêt public, a arrêté :

Que les conseils de Louis Capet seront scrupuleusement fouillés jusqu'aux endroits les plus secrets, et qu'après s'être déshabillés, ils se revêtiront de nouveaux habits, sous la surveillance des commissaires; que les conseils ne pourront sortir de la tour qu'après le jugement de Louis Capet; qu'ils prêteront le serment, ainsi que les commissaires, de ne rien dire de ce qu'ils auront entendu.

Il a de plus été arrêté que quatre de ses membres porteraient cet arrêté à la Convention nationale, en l'invitant, au nom de la tranquillité publique, d'approuver les mesures de sûreté prises par le conseil-général.

— Quatre sections n'ont pas envoyé leurs procès-verbaux du dépouillement des scrutins de ballottage entre Chaumette et Réal pour la place de procureur de la commune. Les quarante-quatre autres ont fourni sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq votans. Chaumette a obtenu cinq mille quatre-vingt-neuf suffrages, et Réal deux mille deux cent quarante-trois. Il y a eu cent cinquante-trois voix nulles.

Ce résultat a été communiqué officiellement au conseil-général. Chaumette a été aussitôt proclamé et installé procureur de la commune. Le président l'a interpellé de déclarer son nom, son âge, sa demeure, etc. Dans l'ancien régime, a répondu Chaumette, je m'appelais *Pierre-Gaspard Chaumette*, parceque mon parrain croyait aux saints; mais depuis la révolution, j'ai pris le nom d'un saint qui a été pendu pour ses principes de républicanisme; c'est pourquoi je m'appelle maintenant, *Anaxagoras Chaumette, etc.*

— Trois prisonniers de l'Abbaye Saint-Germain, savoir: Benjamin, juif, Delaunay et Vincent, commissaires-ordonnateurs des guerres, viennent d'être transférés à Lyon.

VARIÉTÉS.

Le ministre de l'intérieur au colonel de la première division de la gendarmerie.

Paris, le 6 décembre, l'an 1er de la républ.

« La Convention nationale vient de décréter la peine de mort contre quiconque s'opposerait au libre accès des voitures qui amènent des subsistances à Paris. Elle a porté cette loi, sur l'information que plusieurs voitures chargées de blé pour la halle ont été détournées, et forcées de retourner aux lieux d'où elles venaient.

« La Convention vient en outre de m'autoriser à envoyer de la gendarmerie sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, pour protéger la libre circulation des subsistances; elle a ajouté pour disposition de son décret, que toutes les personnes qui seront arrêtées en flagrant délit, arrêtant ou détournant des voitures pour Paris, y seraient amenées pour être jugées par le tribunal criminel de département.

« Je vous enjoins en conséquence, monsieur, et sur votre responsabilité, de faire faire par les gendarmes que vous commandez de nombreuses et de fréquentes patrouilles sur toutes les routes de vos trois départements, et de prendre les mesures les plus actives pour assurer l'exécution des deux décrets d'aujourd'hui, et prévenir les malheurs que les malveillants voudraient accumuler sur Paris, en le privant de subsistances. Je vous envoie des exemplaires de l'affiche qui va être apposée dans tous les départements voisins, et sur laquelle vous trouverez la circulaire que je leur écris. »

Paris, le 12 décembre, l'an 1er de la républ.

De toute part j'entends dire que le comité de surveillance de la mairie décerne encore des mandats d'arrêt sur des dénonciations vagues et insignifiantes, et qu'il se fait des visites domiciliaires. Jusqu'à présent je n'ai ajouté aucune foi à ces diverses allégations; mais comme il importe à la chose publique que les autorités constituées ne laissent aucun doute sur leur intégrité, je prie ceux qui ont à se plaindre d'actes arbitraires ou d'infractions quelconques à la loi, de la part d'aucun fonctionnaire public chargé de la police, de s'adresser, soit au directoire du département, soit au procureur-général-syndic, soit à moi comme administrateur en cette partie; et en signant leurs dénonciations, ils peuvent compter sur une prompte justice.

COLLIN, *administrateur du département de Paris, et chargé de la police.*

Sur Talleyrand, ancien évêque d'Autun.

Talleyrand a été décrété d'accusation. — Sans doute que nos représentants nous doivent une justice éclatante de tous ceux qui par des suggestions cupides ont pu déserter la cause nationale; mais plus une telle peine est inévitable et terrible, plus on a droit d'espérer qu'on ne croira pas trop aisément à une aussi lâche désertion.

La révolution française n'a pas certes besoin de Talleyrand, pas plus que de tout autre; mais si Talleyrand n'a pas été le plus insensé comme le plus criminel des hommes, il a dû sentir, lui, le besoin d'appartenir tout entier à une révolution qui lui a valu à jamais tant de haines implacables qui l'honorent.

A-t-il pu malgré cela, ainsi que bien d'autres, s'oublier au point de s'immiscer dans d'odieuses manœuvres contre elle, après avoir combattu pour elle avec un grand courage? J'ose croire que non. Voici mes raisons :

1° Dans tous les papiers impurs trouvés chez le ci-devant roi, je ne vois pas une seule ligne de lui, pas un seul mot écrit par lui; dès-lors je pense en frémissant à l'effrayante facilité avec laquelle un fripon habile ou même non habile a pu perdre tous ceux qu'il a voulu perdre.

2° Laporte, par sa lettre du 22 avril 1791, adresse à Louis XVI une lettre de Talleyrand; mais cette lettre ne se trouve pas. J'en conclus ou qu'elle n'a pas été écrite, ou plutôt qu'elle était révolutionnairement bonne, car il doit paraître certain que, puisque Louis a gardé la lettre d'envoi écrite par Laporte, il aurait à bien plus forte raison gardé la lettre de Talleyrand, s'il en avait été content.

3° La date de la lettre de Laporte vient à l'appui de cette raison. Elle est du 22 avril 1791, c'est-à-dire de l'époque où Louis voulut partir pour Saint-Cloud. On sait qu'à cette époque le département de Paris lui écrivit une adresse pleine de vigueur et de patriotisme, pour l'engager à éloigner de son trône les perfides conseils qui l'assiégeaient. Talleyrand en fut le principal rédacteur : Talleyrand put dès-lors écrire à Louis XVI qu'il voulait servir ses intérêts, après lui avoir montré si énergiquement dans cette adresse que ses intérêts étaient inséparables de ceux de la révolution. Le roi le regardait comme son ennemi personnel : Talleyrand voulut l'assurer qu'il ne l'était point.

4° On a parlé des lettres écrites à Sainte-Foix, trouvées parmi les papiers de ce dernier. Ces lettres, dit-on, sont au comité de surveillance. Je conjure qu'on les rende publiques. Elles ont été énoncées à l'assemblée: mais elles n'ont point été lues : j'en conclus qu'elles ne sont point coupables. Encore une fois, qu'on les rende promptement publiques, et il faudra bien conclure alors que si les lettres à Sainte-Foix sont irréprochables, c'est que le langage et les opinions de celui qui les a écrites l'étaient avec tout le monde.

5° Si Talleyrand avait été complice du château, il est plus que probable qu'on aurait trouvé quelques traces de cette complicité dans la correspondance d'Angleterre avec Lessart. Or, j'interpelle ici la probité du ministre Lebrun, qui en est dépositaire; qu'il déclare, je ne dis pas si elle est répréhensible, ou même suspecte, mais s'il n'est pas vrai que c'est la correspondance la plus franchement, la plus vigoureusement patriotique qui existe dans ses bureaux, sans aucune exception. Une telle correspondance avec Lessart est une chose vraiment remarquable; aussi Lessart ne tarda-t-il pas à s'en plaindre hautement, et à se repentir d'avoir envoyé Talleyrand à Londres.

6° Il est permis d'ajouter, puisque cela est parfaitement vrai, que le jour même où le décret d'accusation a été rendu contre Talleyrand, le ministre Lebrun et un membre du comité diplomatique ont dû recevoir de lui un mémoire politique dont toutes les vues appartiennent aux principes les plus purs de la révolution. Il en résulte qu'il est constamment occupé, qu'il s'occupe encore utilement de ce qui peut servir la république.

C'est par ces raisons, c'est aussi par la connaissance que j'ai du caractère de Talleyrand, que je pense qu'il se justifiera. Il doit le vouloir fortement; il serait bien à plaindre, s'il ne le pouvait pas, et s'il était réduit à laisser l'aristocratie jouir insolemment du triomphe qu'elle voudrait recueillir de son accusation. Ce que je viens de dire servira du moins, j'espère, à suspendre l'opinion; mais c'est à lui à l'éclairer; c'est à lui à la ramener; je l'exhorte à le faire promptement, et dans cette supposition, que je n'abandonnerais qu'avec le plus vif regret, je suis certain que la Convention nationale apprendra avec joie qu'elle a été trompée, et qu'elle peut compter toujours sur celui qu'elle a cru un instant avoir perdu... *D.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barère.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 12.

Sur la proposition de Chénier, le premier article du projet de loi sur l'instruction publique est décrété en ces termes :

« Les écoles *primaires* formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront *instituteurs*. »

Plusieurs membres se disposent à combattre les dispositions subséquentes du projet dressé par le comité d'instruction publique. — Durand-Maillane lit un discours pour établir que ce plan introduirait un système d'éducation trop scientifique.

La discussion est ajournée.

SÉANCE DU JEUDI 13 DÉCEMBRE

On lit une adresse de l'ambassadeur de la république en Hollande, rappelé comme accusé d'avoir trompé la république dans un achat d'armes; il demande que sa conduite soit examinée par une commission.

Cette adresse est renvoyée au comité de l'examen des comptes, pour en faire son rapport demain.

LECOINTRE : Les ambassadeurs auprès des cours étrangères se permettent de délivrer des passeports aux émigrés qui veulent rentrer en France. Je demande que le ministre des affaires étrangères donne ordre aux agents de France de ne pas délivrer des passeports.

Lanthenas demande que l'on diminue le nombre des agents auprès des cours étrangères.

REWBELL : Il y a un décret de rendu relativement à la proposition de Lanthenas. Quant à la proposition de Lecointre, ce ne sont pas des passeports que délivrent les ambassadeurs, mais de simples légalisations de déclarations faites par les émigrés.

La proposition de Lecointre est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète qu'aucun des ministres de la république auprès des puissances étrangères ne pourra délivrer des passeports aux émigrés, sous quelque prétexte que ce soit; que le ministre des affaires étrangères sera tenu de leur faire parvenir de suite la loi concernant les émigrés, et le décret par lequel il leur sera interdit de donner aucun passeport aux Français qui se trouvent compris dans cette loi. »

— On lit une lettre du citoyen Target. Elle est ainsi conçue :

12 décembre, l'an 1er de la république.

« Depuis le décret de ce matin, il devient embarrassant pour moi d'avoir un avis sur les faits imputés à Louis XVI; je dois au moins m'abstenir de le prononcer; je satisferai à ce devoir. Mais, âgé de près de soixante ans, fatigué de maux de nerfs, de douleurs de tête, et d'étouffements qui durent depuis quinze ans, qui m'ont fait quitter la plaidoirie en 1785, et que quatre années de travaux excessifs ont aigris à un point inconcevable, je conserve à peine les forces suffisantes pour remplir pendant six heures, dans chaque journée, les fonctions paisibles de juge, et j'attends avec quelque impatience le moment d'en être déchargé par de nouvelles élections. C'est dire assez qu'il ne m'est pas possible de me charger de la défense de Louis XVI. Je n'ai absolument rien de ce qu'il faut pour un tel ministère, et par mon impuissance je trahirais à la fois et la confiance du client accusé, et l'attente publique. C'est à l'instant même que, pour la première fois, j'apprends cette nomination, qu'il m'était impossible de prévoir. Je refuse donc cette mission par conscience : un homme libre et républicain ne peut pas consentir à accepter des fonctions dont il se sent entièrement incapable.

« Je prie la Convention nationale de vouloir bien faire parvenir à Louis XVI la lettre que j'écris en ce moment, afin qu'il puisse faire un autre choix.

« Signé *le républicain* TARGET. »

THURIOT : Quand Louis vous a désigné son conseil, il vous a dit qu'il choisissait Target, et à son défaut Tronchet; ainsi, Louis a annoncé par-là qu'il se contentait d'un seul homme pour conseil, et je ne vois pas alors pourquoi on s'attacherait à vouloir donner à Louis Capet deux conseils.

On demande l'ordre du jour.

CAMBACÉRÈS : Je prie la Convention de me permettre quelques observations déterminées d'après ce point de vue, qu'il faut faire marcher le procès de Louis le plus rapidement possible. Target vous annonce qu'il refuse d'être le conseil de Louis XVI; peut-être et probablement Tronchet va refuser aussi; mais il faut empêcher que cet exemple ne se propage, il faut que tous les citoyens français sachent qu'il n'est pas de fonctions auxquelles ils puissent se refuser. Louis Capet a désigné, pour être son conseil, Target et Tronchet; l'un a refusé, l'autre refusera peut-être. Je demande que la Convention nomme elle-même deux conseils à Louis, en les choisissant parmi ceux qui se sont présentés pour remplir ces fonctions.

On annonce qu'il y a deux lettres relatives à cet objet; elles sont ainsi conçues :

Paris, 11 décembre 1792.

« Citoyen président, j'ignore si la Convention donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre, et si elle lui en laissera le choix. Dans ce cas-là, je désire que Louis XVI sache que s'il me choisit pour cette fonction, je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous demande pas de faire part à la Convention de mon offre : car je suis bien éloigné de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi : mais j'ai été appelé deux fois au conseil de celui qui fut mon maître, dans le temps que cette fonction était ambitionnée par tout le monde. Je lui dois le même service lorsque c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse. Si je connaissais un moyen possible pour lui faire connaître mes dispositions, je ne prendrais pas la liberté de m'adresser à vous.

« J'ai pensé que, dans la place que vous occupez, vous aurez plus de moyens que personne pour lui faire passer cet avis. Je suis avec respect.

« LAMOIGNON-MALESHERBES. »

Autre lettre.

Paris, 12 décembre 1792.

« Citoyen président, la renommée publie que la Convention nationale a consenti à donner à Louis XVI un défenseur ou conseil. Avant d'offrir mes services pour cette mission, que le sentiment de l'innocence de Louis XVI et de la justice de la Convention nationale m'inspire le désir d'aborder avec le zèle nécessaire pour la remplir, je dési-

rerais savoir de vous-même ce qu'il en est, en même temps que vous auriez la bonté de m'en apprendre les circonstances. Je pourrais vous donner les notions qu'une telle offre de ma part peut et doit vous rendre nécessaires. Je me rendrai sur-le-champ à la conférence qu'il vous plaira m'accorder, et que l'importance de l'objet me donne la confiance de vous demander. La simplicité de ma démarche m'assure, j'ose l'espérer, la loyauté de celle que je dois attendre de vous.

« SOURDAT, *citoyen de Troyes.* »

BENTABOLE : Je ne viens pas me plaindre des circonstances qui ont changé les mesures qui devaient être observées dans l'affaire de Louis; mais nos concitoyens savent qu'il existe un décret qui fixe le jugement du ci-devant roi à demain. Je demande le rapport de ce décret, et que la Convention détermine l'époque à laquelle Louis sera entendu à la barre définitivement, et que cette époque soit indépendante de tout événement. Je demande en outre que l'on choisisse deux conseils parmi ceux qui se présentent pour défendre Louis XVI, afin de ne pas nous exposer à de nouveaux refus qui feraient traîner l'affaire en longueur.

Bourdon demande que les commissaires déjà nommés se transportent au Temple, annoncent à Louis que Target a refusé, que deux autres citoyens se présentent pour être son conseil, et rapportent la certitude de l'acceptation de ceux que Louis aura choisis.

MANUEL : Que le président écrive à Tronchet, et lui demande de déclarer s'il accepte ou refuse le choix de Louis.

TALLIEN : On veut entraîner la Convention nationale dans des mesures inconsidérées. (Murmures.) C'est à Louis Capet à s'arranger pour trouver des conseils qui acceptent. (Murmures.) Nous avons à venger la majesté nationale outragée. Je demande, pour empêcher que, sous prétexte de choisir un conseil, les débats se prolongent, que la Convention décrète que mardi prochain Louis sera entendu définitivement. (Une grande partie de l'assemblée murmure; une partie des citoyens applaudit.)

La proposition de Bourdon est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que ses commissaires se transporteront sur-le-champ au Temple, pour y donner communication à Louis des lettres relatives à sa défense, et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer définitivement du choix que Louis aura fait, et de l'acceptation de ceux qu'il choisira. »

BOURDON : Je fais une autre proposition. Je demande que dans vingt-quatre heures copie des pièces soit communiquée à l'accusé.

FERMONT : J'observe qu'il serait impossible de faire dans un si court délai une copie immense.

Tallien, Maure et quelques autres appuient la proposition de Bourdon.

RABAUD : Je demande que ceux qui font cette proposition soient nommés commissaires-inspecteurs pour surveiller la copie des pièces, et qu'ils répondent de l'exécution.

BOUSSION : Pour accélérer le travail, et rendre la proposition de Bourdon d'une exécution possible, je propose la mesure suivante :

« La commission des vingt-et-un est autorisée à faire faire, dans vingt-quatre heures, la copie de toutes les pièces dont la communication est ordonnée devoir être faite à Louis Capet et à son conseil, et à employer à ce service extraordinaire tous les commis nécessaires, même aux bureaux de la Convention. »

Cette proposition est adoptée.

THURIOT : Je rappelle à l'assemblée que Louis a méconnu les notes et apostilles qui se trouvent sur les pièces. Je demande que la Convention décrète que des experts seront nommés par elle pour vérifier ces notes marginales.

DUROY : La commission s'est assurée que ces notes sont véritablement de la main de Louis Capet; son écriture est très facile à reconnaître; la nouvelle vérification est inutile. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

*** : Il est incontestable que ces notes sont de la main de Louis; mais il ne s'agit pas en ce moment d'en faire une nouvelle vérification; il faut auparavant les représenter encore à Louis; et peut-être que, forcé par sa conscience, il les reconnaîtra. Je demande donc l'ajournement de la proposition de Thuriot.

THURIOT : On veut, par cet ajournement, prolonger cette affaire pendant un mois.

LEGENDRE : Les rois n'ajournent pas leurs vengeances contre les peuples, et vous ajourneriez la justice du peuple contre un roi !... (Murmures. — Une partie des citoyens applaudit.)

BILLAUD-VARENNES : Il faut briser le buste de Brutus; car il n'a pas balancé, comme nous, à venger un peuple d'un tyran. (Le bruit continue dans l'assemblée; plusieurs citoyens des tribunes applaudissent encore.)

Un autre membre : Toutes les propositions qu'on a faites sont une conspiration continuelle contre la liberté. (Les murmures de l'assemblée augmentent; une partie des citoyens applaudit.)

L'opinant monte précipitamment à la tribune.

*** : J'observe qu'un juge ne doit être ni passionné ni furieux.

Fermont demande que la délibération soit suspendue. Il observe qu'il a un décret très pressant à soumettre à l'assemblée.

On demande qu'il ne soit donné aucune suite, quant à présent, aux propositions de Thuriot.

— Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de Dumouriez. Il demande que la Convention, éclairée sur la justice de ses plaintes, par l'arrivée des citoyens Camus et Thouvenot, munis de pièces probantes, lui accorde la liberté de se rendre à la barre pour être le défenseur de Malus, qui n'est coupable que d'avoir obéi à ses ordres, et dont l'absence a laissé son armée dans le plus grand besoin.

Cette lettre est renvoyée aux comités réunis pour cette affaire.

FERMONT : Les comités réunis se sont occupés de l'objet le plus pressé que vous leur ayez renvoyé, celui d'assurer les subsistances et les approvisionnements. C'est de ce projet de décret que je suis chargé. Un second projet vous sera présenté par Guadet pour arrêter les désertions. Les comités s'occupent d'un troisième projet, qui assure notre état politique dans la Belgique. Enfin, après la vérification de vos commissaires, ils vous présenteront un quatrième décret sur Malus, Despagnac et Petitjean.

Le projet de décret proposé par Fermont est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses trois comités réunis de la guerre, diplomatique et des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le conseil exécutif provisoire sera tenu de rendre compte de huitaine en huitaine des demandes faites pour les besoins des armées de la république, et des moyens qu'il aura pris d'y satisfaire.

« II. Les commissaires-ordonnateurs près de chaque armée feront parvenir chaque mois au conseil exécutif les états de situation des armées et de leurs besoins.

« III. Les généraux commandant les armées ne pourront passer ni ordonner aucun marché en dispositions de fonds; mais, dans le cas de besoins urgents, les commissaires-ordonnateurs, sur les réquisitions écrites des généraux commandant, après avoir constaté par procès-verbaux que les

fournisseurs sont dans l'impossibilité d'y satisfaire, seront tenus de pourvoir de suite à toutes les demandes, soit par marché, soit par réquisition, ou par tous autres moyens qu'ils aviseront, à la charge d'en instruire sans délai le ministre de la guerre, et de ne prendre les mesures que pour le temps et quantité nécessaires pour le cas d'urgence.

« IV. Le conseil exécutif rendra compte sans délai à la Convention de tous les marchés passés par urgence, de toutes les réquisitions faites, et des autres moyens extraordinaires de satisfaire aux besoins urgents, pour faire ordonner de suite les fonds nécessaires pour les payer.

« V. Les généraux des armées de la république et les commissaires ordonnateurs seront tenus d'assurer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution des marchés, réquisitions et autres mesures extraordinaires nécessaires pour les subsistances et approvisionnements des armées, et les magasins pour leur conservation. »

GUADET : Le second objet de vos comités a été de prévenir et arrêter la désorganisation des bataillons de volontaires nationaux. Rien n'égale le courage et le civisme de ces braves défenseurs de la patrie; mais plusieurs d'entre eux ignorent encore votre adresse du mois d'octobre dernier. Ils se retirent donc avec la conviction intime qu'ils ne trahissent pas leur devoir. D'un autre côté, l'accroissement subit de nos armées, leur marche rapide, les a mises dans un état de dénûment que des Français n'aperçoivent pas en allant au combat, mais dont ils peuvent se plaindre après la victoire. En troisième lieu, lorsque des volontaires, qui ne se croient pas engagés, demandent des congés qu'on leur refuse, il est naturel qu'ils les prennent. Le projet de décret dont je suis chargé tend à remédier à tous ces inconvénients.

Après quelques débats, ce projet de décret est adopté.

— On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux du Havre, du 9 décembre, ainsi conçue :

« Le directeur de la poste maritime vient de nous remettre un paquet ainsi adressé : A S. M. Louis XVI, au château des Tuileries.

Ce paquet est renvoyé à la commission des vingt-un.

MARAT : En même temps que vous vous occupez des mesures de salut public, il est important que l'assemblée ne se départe jamais des idées de justice et de bienfaisance.... Il est honteux, il est scandaleux, il est atroce... (Rires et murmures. — On entend une voix, celle de Jacques Boileau : *Marat parle-t-il de lui ?* — Un murmure violent couvre la voix de l'interrupteur. — Un membre demande que tout membre qui se permettra des personnalités, quelle qu'en soit l'application, soit rappelé à l'ordre. — Marat reprend sa phrase en rehaussant sa voix.) Il est honteux, il est scandaleux, il est atroce que des bataillons de citoyens sans fortune, et dont le travail est la seule ressource de leurs familles, et qui sont détenus depuis dix-sept mois sous les drapeaux de la patrie, y soient retenus plus longtemps, tandis que des bataillons de troupes dispendieusement soldées restent dans le sein des villes, au milieu de l'abondance et dans la corruption des plaisirs. Je demande que le ministre de la guerre ait ordre de rappeler ces infortunés bataillons, qui ont déjà tant souffert dans les armées, et de les remplacer par ceux qui sont dans le sein des villes. (Il s'élève quelques rumeurs.)

Un membre : Je crois que tous mes collègues comptent assez sur le patriotisme des citoyens qui sont chargés de la défense de la patrie, pour ne pas se laisser séduire par cette proposition ; il leur sera facile de se convaincre qu'il y aurait le plus grand danger à remplacer brusquement les bataillons aguerris et exercés par ceux qui n'ont pas encore acquis l'instruction nécessaire pour le service des camps. Attendons que le temps soit venu de faire sans inconvénient ces remplacements ; et occupons-nous avec activité des moyens de ramener le plus promptement possible dans nos armées l'abondance, qui les aidera à supporter les fatigues auxquelles elles se sont dévouées. (Applaudissements.)

MARAT : Il s'agit de réparer une injustice évidente. Je n'en dirai pas davantage. Je vous prie, M. le président, de consulter l'assemblée sur ma proposition. (*Quelques voix :* Quels sont les bataillons dont vous entendez parler ?) Je dis qu'il en existe beaucoup à Paris. Il en est qui ne demandent pas mieux que de donner à la nation des preuves de leur dévouement. (On demande le renvoi de la proposition au conseil exécutif.) Je ne me permettrai aucune personnalité ; mais je dis qu'il y a un corps nombreux, caserné à l'Ecole militaire, qui ne demande pas mieux que de voler à la défense de la patrie. Il y a à Paris des bataillons nouveaux qui y ont été appelés par des ordres clandestins et arbitraires, puisque vous me forcez de le dire. Je demande que M. le président consulte l'assemblée sur ma proposition.

La proposition de Marat n'est pas appuyée. — Elle n'a pas de suite.

— Camus monte à la tribune, au nom des comités réunis, pour l'examen des moyens d'assurer la subsistance des armées. — Il propose, et l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï les rapports de ses comités de la guerre, diplomatique, des finances, et de sa commission envoyée à l'armée de la Belgique, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les achats pour les subsistances, fourrages, fournitures d'habillement, d'équipement et de campement, seront faits, autant qu'il sera possible, dans les lieux mêmes où les armées seront établies, ou dans les environs, et suivant les formes ordonnées par la loi.

« II. Toutes les fournitures d'habillement, équipement, campement et autres objets susceptibles d'être marqués, le seront d'une marque propre à chaque fournisseur, afin qu'après que la visite desdits effets aura été faite, ceux qui ne seraient pas trouvés de bonne et suffisante qualité soient laissés à la charge du fournisseur, aux frais de qui ils seront sur-le-champ remplacés ; que ceux-ci soient punis lorsqu'il y aura lieu, suivant la rigueur les lois.

« III. Le comité des achats ne pourra faire d'achats dans les lieux où les armées sont établies, pour exporter dans d'autres lieux, qu'autant qu'il aura l'avis, par écrit, des généraux d'armée, et du commissaire-ordonnateur, sur la possibilité d'exporter, sans nuire au service et à la marche des armées. En cas de difficulté, il en sera référé au pouvoir exécutif.

« IV. Les décomptes de fourrages à payer aux officiers leur seront remis en assignats.

« V. Les retenues établies sur la paie des soldats, pour fourniture d'habillement et équipement, seront faites sur le pied sur lequel elles sont réglées. Il ne leur sera rien retenu au-delà, pour raison des remplacements qui seront jugés nécessaires par ledit conseil d'administration de chaque bataillon, à cause de la mauvaise qualité des fournitures faites jusqu'à ce jour.

« VI. Les distributions seront faites en conformité des réglements militaires, notamment en conformité de ceux du 1er janvier 1792 ; le commissaire des guerres y sera toujours présent. »

MARAT *remonte à la tribune :* Je demande que le rapport du comité de la guerre, sur ma proposition, soit fait demain.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Une lettre des administrateurs du département du Loiret annonce à la Convention que le départe-

ment de Loir-et-Cher est toujours le théâtre des troubles; que celui du Loiret étant menacé, n'a pas pu lui fournir des secours.

COUTHON, *l'un des commissaires envoyés dans le département du Loiret*: Je demande un jour pour faire le rapport de la mission de mes collègues et de la mienne. Cependant j'annonce à la Convention que nous avons eu le bonheur de rétablir la paix dans le département de Loir-et-Cher, d'y faire disparaître les taxes arbitraires, et de rendre à la circulation des grains toute son activité; et c'est en communiquant immédiatement avec le peuple, en lui promettant de vous intéresser à sa situation, que nous avons dissipé ses craintes, et fait renaître le calme.

Je demande que la dernière lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire à la Convention soit renvoyée sur-le-champ au ministre de l'intérieur, qui sera chargé de faire passer dans le district de Romorantin douze cents setiers de blé, comme secours provisoire.

Et je vous observerai que ce district de Romorantin, l'un des plus fertiles du département, a éprouvé cette année un déficit de quatre-vingt-mille setiers de blé.

La proposition de Couthon est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU VENDREDI 14 DÉCEMBRE (1).

Thuriot, l'un des commissaires envoyés au Temple, donne lecture du procès-verbal qu'ils y ont dressé.

«Nous, commissaires de la Convention, nous nous sommes transportés au Temple, en exécution de son décret; introduits dans la chambre de Louis Capet, nous lui avons fait lecture:

1° Du décret de la Convention qui exprime l'objet de notre mission;

2° De la lettre de Target, qui refuse d'être son conseil;

3° Des lettres de Malesherbes, de Huet et de Guillaume, qui offrent d'être ses défenseurs.

Louis nous a répondu qu'il était sensible aux offres que lui faisaient les citoyens qui demandaient à lui servir de conseil. J'accepte Malesherbes pour mon conseil; si Tronchet ne peut me prêter ses services, je me concerterai avec Malesherbes pour en choisir un autre.

Thuriot ajoute que les commissaires ont présenté ce procès-verbal à Lamoignon-Malesherbes. Il a dit que, conformément aux offres qu'il avait faites, il répondrait au choix de Louis Capet.

La Convention décrète que Malesherbes communiquera librement avec Louis Capet.

MANUEL: Je demande à faire une motion d'ordre. La Convention désirerait sans doute que le lieu de ses séances fût assez vaste pour contenir tous les citoyens de la république; sans doute tous les membres de cette assemblée voudraient se voir environnés de tous leurs commettans; ils voudraient travailler avec eux. Plusieurs citoyens de Paris et des départements se plaignent de ne pouvoir entrer dans le temple de la liberté. Un grand nombre de citoyens n'ont pas le temps de venir attendre longtemps d'avance l'ouverture des portes de la salle, et ne peuvent parconséquent jamais assister à vos séances, parceque les tribunes sont toujours remplies par des citoyens qui ont du temps à perdre. Il me semble de toute justice que la porte des tribunes soit ouverte à tous les citoyens des départements comme à ceux de Paris. Voici en conséquence le projet de décret que je propose:

1° Les commissaires inspecteurs de la salle feront passer tous les jours, dans six sections de Paris successivement, un nombre égal de billets, pour être distribués aux citoyens de ces sections, inscrits sur une liste affichée dans l'assemblée générale de la section;

2° Le même nombre de billets sera donné à six députations des départements, par ordre alphabétique.

Certes, ce projet ne peut être justement combattu. Je demande s'il est un citoyen, dans cette assemblée et dans les tribunes, qui puisse prétendre que le droit d'occuper les tribunes doive être attribué à un certain nombre de citoyens exclusivement; s'il en est un qui puisse s'opposer à ce que tous les citoyens aient la faculté d'assister successivement à nos travaux? Plus on nous verra, plus on nous respectera; car je sais que la Convention obtiendra toujours du peuple le respect que réclame la majesté nationale; et si ce respect ne peut être obtenu, je déclare que je ne resterai pas au poste que j'occupe. Je vais relire mon projet de décret.

Manuel relit le premier article. — Il est interrompu par quelques murmures.

THURIOT, *avec vivacité*: Je demande à relever les erreurs de Manuel. (Les tribunes applaudissent.) Si le projet de Manuel avait pour base la justice et l'égalité, je serais loin de vouloir l'attaquer; mais c'est parcequ'il blesse tous les principes, que je vais le combattre. Manuel dit qu'il est juste que tous les citoyens aient le droit d'assister à nos séances; mais je soutiens que son projet anéantit ce droit. D'abord Manuel, dans son projet, semble accorder un privilége à la commune de Paris. Il propose de donner un certain nombre de billets aux sections de Paris pour les distribuer aux citoyens. Je dis qu'alors il s'élèvera dans les comités de sections une aristocratie particulière. (Nouveaux applaudissements.) En effet, quels sont les citoyens qui obtiendront des billets? ce seront les amis, les parens des membres des comités. D'ailleurs, le même inconvénient que Manuel veut éviter, se reproduira dans les sections. Il arrivera que les citoyens qui voudront avoir des billets seront obligés d'attendre à la porte de leur comité, comme ils attendent à la porte de la Convention pour avoir une place dans les tribunes. Peut-être lorsque la Convention se transportera dans un autre local, trouverons-nous le moyen d'admettre à nos séances les citoyens des départements. Mais qu'arrivera-t-il si vous donnez des cartes à chaque député, comme le propose Manuel? Il arrivera que les amis seulement des députés auront des billets. Si les représentants du peuple n'ont pas été respectés, c'est dans le temps où les riches seuls étaient protégés, et où le pouvoir exécutif remplissait les tribunes d'hommes corrompus. Que résultera-t-il de la mesure proposée? qu'on ne verra dans les tribunes que les lâches apôtres du modérantisme, dans un moment où nous avons besoin d'être appuyés par des hommes du patriotisme le plus énergique.

(1) C'est dans une séance extraordinaire, tenue la veille au soir pour la nomination d'un président, que ces commissaires ont été chargés de se transporter chez le ci-devant roi, pour lui annoncer que Tronchet accepte les fonctions de conseil. — Dans cette même séance, l'Assemblée a reçu avec improbation la notification d'un arrêté de la municipalité de Paris, qui aurait assujéti les conseils, avant d'entrer au Temple, à subir une visite, même à se dépouiller de leurs vêtements, et à y rester ensuite enfermés jusqu'après le jugement. A. M.

Voyez, dans le *Moniteur* suivant, cette séance du soir qui n'est qu'indiquée ici. L. G.

Les observations de Thuriot obtiennent des applaudissements.

On demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres se lèvent pour faire des amendements. — D'autres demandent un *il n'y a lieu à délibérer* sur le projet. — Ce dernier avis est appuyé par Bazire, Duhem, Legendre et autres membres de l'extrémité gauche. — Ceux de la partie opposée réclament, en faveur des citoyens des départements, l'adoption de la proposition de Manuel, et veulent qu'elle soit mise aux voix par appel nominal.

Legendre : Cette proposition donnerait à un parti dominant la faculté de remplir les tribunes de ses créatures. Je demande qu'on décrète que Manuel a perdu l'esprit.

Quelques applaudissements s'élèvent dans une extrémité de la salle. — Ils sont couverts par les murmures tumultueux de la grande majorité. — Le bruit se prolonge pendant plusieurs instants.

Quelques membres demandent le renvoi au comité de législation.

Bourdon-la-Crosnière : On demande le renvoi au comité, pour faire passer le décret dans une matinée où il n'y aura pas de patriotes.

Mêmes applaudissements, mêmes rumeurs. — On entend quelques éclats de rire.

On insiste pour que l'on procède à l'appel nominal.

Un grand nombre des membres du côté droit se précipitent au bureau pour en signer la demande.

Le président se couvre, le silence se rétablit.—Les membres attroupés au milieu de la salle s'inscrivent pour l'appel nominal. — Le calme règne dans l'assemblée.

Un membre observe que tous veulent l'appel nominal, et qu'il n'est pas besoin de signer.

Le Président : Votre président n'a de force que par la volonté des membres de la Convention ; il ne peut prononcer que d'après le vœu de la majorité ; c'est avec douleur que je viens de voir un si grand tumulte, lorsque la presque unanimité s'accordait à demander l'appel nominal.

On propose différentes manières de poser la question.

Plusieurs membres parlent sur les difficultés d'exécution qu'offre la mesure proposée.

Enfin, après de longs débats, la Convention décrète, par assis et levé, à une assez grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Manuel.

— ***, *au nom de la commission des vingt-un* : En exécution de votre décret d'hier, on est allé vérifier dans les bureaux du ministre de la guerre s'il était vrai, comme l'annonçait une lettre qui a été communiquée par Rhul à la Convention, que le lieutenant-général Witgenstein eût eu une commission pour le commandement en Corse. On n'a pas trouvé de preuves de ce fait ; mais on a trouvé une lettre du ministre de la guerre, du 20 juillet, par laquelle il annonçait à Witgenstein que, le roi l'ayant nommé pour aller servir dans l'armée du Nord, sous les ordres de Lafayette, il lui ordonnait de se rendre auprès de ce général. Ainsi est démentie la réponse du ci-devant-roi, qui a dit que la lettre de Witgenstein, du 28 avril, était postérieure à son rappel, et qu'il n'avait pas été employé depuis. Nous avons encore vérifié s'il avait eu un congé pour être à Paris le 10 août, et nous n'avons point vu de congé.

L'examen de ces faits est renvoyé aux comités des douze et des vingt-et-un.

— Le ministre de la guerre écrit à la Convention pour la prévenir qu'il a retiré les fonctions d'administrateur de l'habillement des troupes à Debray, et pour demander le résiliement du marché passé en avril dernier par le ministre Degrave, avec les citoyens Gévaudan et Simonet, comme ne contenant que des conditions illusoires.

Cette lettre est renvoyée à la commission des vingt-quatre.

— On fait lecture d'une lettre d'un citoyen, adressée à la Convention par le ministre de l'intérieur. Elle contient la dénonciation d'un arrêté pris par le corps électoral, pour faire imprimer les listes des signataires des pétitions connues sous le nom des huit et vingt mille, et les noms des membres des clubs de 89 et des Feuillants.

*** : S'il est vrai que les listes dont on parle aient été brûlées, aux termes de la loi, il résultera de ce fait qu'au lieu de ces véritables listes, il en sera publié qui seront dirigées par des inimitiés personnelles. Ce sera des listes de proscription.

Bazire : Les listes de proscription sont les journaux rédigés par Brissot et Louvet. (Quelques applaudissements et de nombreux murmures.)

Thuriot : Et moi, je dénonce le ministre de l'intérieur; il a fait imprimer et envoyer dans les départements les libelles de Louvet, que la Convention avait refusé de faire imprimer.

Bazire : Je demande que l'on rapporte le décret qui accorde au ministre de l'intérieur 100,000 livres pour publier des ouvrages propres à l'instruction du peuple, puisqu'on s'en sert pour faire imprimer des personnalités.

Johannot : Si le corps électoral a pris l'arrêté qu'on dénonce, il est très coupable ; il doit se soumettre à la loi. Je demande que le président du corps électoral soit mandé à la barre.

Sergent : Je demande s'il est de la justice de la Convention de sévir contre un corps d'hommes élus par le peuple, sur la dénonciation d'un simple particulier et sans connaître les faits ?

Lesage : Sergent, vous êtes instruit du fait; je m'en rapporte à vous.

Sergent : Je demande que Lesage, qui dit que j'ai connaissance du fait, signe sa dénonciation ; j'y répondrai.

Lesage : Je tiens d'un électeur de Paris une des listes dont on parle ; elle est signée *Sergent*.

Lecointe-Puyraveau : Est-ce le ministre ou la Convention qui doit faire exécuter les lois ? La question n'est pas difficile à résoudre : c'est au ministre, sans doute. Cependant il s'est élevé une discussion ; on a invoqué la loi et la constitution. La loi rendue pour faire brûler les listes ne peut empêcher un citoyen de parler sur les hommes comme sur les choses, et de faire une liste de ceux qu'il ne croit pas dignes de la confiance publique. Non-seulement c'est un droit, mais j'ose dire que c'est un devoir. On dit que la constitution défend aux corps électoraux de délibérer; mais sommes-nous donc encore sous la constitution ? (On murmure. — *Plusieurs voix* : Ignorez-vous qu'il y a un décret qui porte que les lois non abrogées seront exécutées?) Je soutiens que, malgré ce décret, les corps électoraux peuvent délibérer.... (Nouveaux murmures. — *Un grand nombre de membres* : Cela est contraire à tous les principes.) Rien n'est plus facile que de voir des erreurs dans une opinion, quand on ne la laisse pas terminer. Je disais que les corps électoraux peuvent délibérer sur la portion de souveraineté qui leur est déléguée.

(Les murmures se renouvellent et se prolongent.)

Ducos : Les corps électoraux ne sont point revêtus de la souveraineté; ce sont simplement des fonctionnaires publics, des intermédiaires chargés de la simple mission d'élire au nom du peuple; c'est la nature des choses qui leur interdit le droit de délibérer.

On demande que Lecointe-Puyraveau soit rappelé à l'ordre.

Lacase : J'appuie la proposition du rappel à l'ordre, car la motion ne tend qu'à bouleverser la république, à la désorganiser, à la dissoudre.

Ducos : Très certainement l'opinant a avancé des hérésies politiques; mais il n'a pas violé l'ordre de l'assemblée. Je demande qu'il soit écouté pour qu'on le réfute.

Lecointe-Puyraveau, *en quittant la tribune :* Puisque la vérité que je voulais développer ne peut être accueillie, je réserve mes développements pour une autre occasion.

Thuriot : Ce sont les sections elles-mêmes qui ont recueilli ces listes. Il n'en faut point chercher la formation dans l'assemblée électorale, mais dans le zèle des sections, mais dans l'intérêt national. Quant à la liste dont parlait Lesage, c'est celle des Feuillants. Je sais bien que quelques bons citoyens y allèrent d'abord, mais ils s'en retirèrent aussitôt, et le public sait leur rendre justice. Je sais qu'il y a eu aussi des citoyens faibles, qui ne partageaient pas les mauvaises intentions de ceux que soudoyait le tyran des Tuileries; mais ils auraient dû avoir le courage de s'apercevoir que l'on ne s'occupait point des intérêts de la patrie, mais du renversement de l'édifice de la liberté. (*Une voix :* En attendant, il ne faut pas les faire égorger.) Je réponds à cela qu'au moment de la crise révolutionnaire, ces listes étaient connues et publiques dans les sections, et que personne n'en a été victime. (On murmure.) Il y a un système pour forcer le peuple à donner sa confiance à des hommes qui ne peuvent la mériter. Il faut de la générosité, mais il ne faut pas perdre de vue les mesures de prudence. Je demande l'ordre du jour.

Pons, *de Verdun :* Il faut que la Convention sache que cet arrêté n'est point émané de l'assemblée électorale, puisqu'elle n'exerce pas ses fonctions, suspendues par la question de savoir si on renouvellera le département de Paris; question renvoyée à l'un de vos comités. L'assemblée électorale se tourne le soir en club. C'est un autre président, ce sont d'autres secrétaires.

Bazire : Je demande qu'on fasse mention honorable du zèle des électeurs. (Quelques applaudissements.)

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention que les ennemis qui ont souillé notre territoire, ne se sont pas bornés à dévaster le pays; ils ont poussé leur rage jusqu'à brûler les exemplaires des lois qui fondent la liberté. Les administrateurs de la Moselle se sont adressés à lui pour en avoir de nouveaux. Il demande à être autorisé à les leur envoyer.

Cette autorisation est accordée.

— On lit une lettre du même ministre, contenant une proclamation par laquelle le conseil exécutif casse les élections faites par le corps électoral du département de Paris, pour le renouvellement du conseil et du directoire du département. Cette proclamation est motivée sur la loi du 13 août dernier; en conséquence de laquelle les quarante-huit sections et les assemblées de canton du département de Paris ont nommé chacune un de leurs membres, pour composer cette administration; sur une seconde loi confirmative de l'organisation particulière de ce corps, et sur la loi du 10 août, sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires, qui excepte de ce renouvellement tous ceux des fonctionnaires publics qui ont été renouvelés par le choix direct du peuple, depuis le 10 août.

La lettre ministérielle et la proclamation sont accueillies par les applaudissements répétés d'une partie de l'assemblée. — De nouvelles propositions se font contre le corps électoral.

Merlin : Si quelqu'un a violé la loi dans cette affaire, je soutiens que c'est le conseil exécutif; car il n'est pas compétent pour juger les difficultés qui peuvent s'élever sur les élections. Je demande que cette proclamation soit renvoyée à l'examen du comité de législation. (Un petit nombre d'applaudissements. — *Il faut examiner enfin la conduite de Roland!* s'écrient quelques membres de la partie où est assis Merlin. — Applaudissements dans les tribunes.)

La partie qui venait d'applaudir à la proclamation, combat la proposition de Merlin, et demande l'ordre du jour.

Le président consulte l'assemblée. — Une première délibération ne donne qu'un résultat douteux. — Beffroy, Robespierre jeune, Bazire, reproduisent les observations de Merlin. — D'une autre part, on objecte qu'il est de règle que l'ordre du jour obtienne la priorité pour la délibération.

Thuriot : Nous sommes obligés de prononcer d'une manière quelconque; il faut ou confirmer, ou infirmer l'arrêté du conseil exécutif.

Merlin : Une décision de passer à l'ordre du jour serait une approbation indirecte de la proclamation de Roland. Elle ne peut donc être prise sans discussion. Il est bien plus simple de renvoyer au comité.

Le renvoi est décrété.

— Sur le rapport de Loysel, un décret est rendu, qui autorise une nouvelle fabrication d'assignats de 50 liv. pour une somme de 300,000,000.

N. B. Nous le donnerons demain, de même que l'extrait d'une opinion prononcée par Jacob Dupont, sur l'instruction publique.

La séance est levée à cinq heures.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain *Iphigénie en Tauride*, et le ballet de *Psyché*.

Théâtre italien. — *Raoul Sire de Créqui*, et *Jean et Geneviève*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Le Barbier de Séville*, suivi du *Marchand Provençal*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Colonie*, suivie de *l'Officier de fortune*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Médée*, tragédie; *le Mont Alphéa* ou *le Français Jatabite*.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Le Libérateur*, et *le Philosophe imaginaire*.

Théâtre national de Molière. — La 6e représentation du *Château du Diable*, pièce héroïque en 4 actes, à grand spectacle, précédée de *Crispin Médecin*.

Théâtre du Vaudeville. — *Encore de bonnes gens; la Matrone d'Ephèse*, et *Arlequin Cruello*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *M. de Crac à Paris; les Deux Fermiers; l'Amant Femme de chambre; Tout pour la Liberté*, opéra, et un ballet.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 351. *Dimanche* 16 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 24 novembre. — La diète de l'Empire a arrêté son *conclusum* relatif à la guerre, dans la séance du 23. Le même jour, ce *conclusum* a été communiqué au principal commissaire impérial, qui l'a fait partir le soir pour Vienne par un courrier extraordinaire. Le collége des villes a accédé à l'avis des colléges électoral et des princes. Ce *conclusum* porte en substance que, pour la prompte délivrance des cercles et Etats de l'Empire qui se trouvent opprimés de toutes les manières, ainsi que pour la défense des pays de l'Empire menacés, et pour la sûreté entière de ses limites, les Etats proposent à l'empereur de mettre sur pied le plus promptement possible le triple du contingent militaire, en suivant, pour la répartition, le *conclusum* du 30 août 1631; d'ordonner les approvisionnements nécessaires pour ces troupes; de nommer un commandant-général, et de les faire passer là où le besoin et la sûreté de la patrie l'exigeront.

Franconie, le 7 décembre. — Le commandement de l'armée dans l'Empire est donné au général Colloredo. — Le maréchal de Lascy l'a refusé. Il a pour excuse sa mauvaise santé. L'on dit que vingt-deux bataillons de troupes autrichiennes sont arrivés près de Ratisbonne.

Le général d'Argenteau et le général de Wins sont partis pour l'Italie. C'est ce dernier qui commandera en chef l'armée du Milanais.

Le lendemain du jour où trois cents Français furent assassinés à coups de couteau dans les rues de Francfort, le roi de Prusse était dans cette ville à la comédie.

On écrit de Vienne que l'empereur est indisposé. On met dans les préparatifs une activité incroyable. L'armée autrichienne doit être portée, dit-on, à trois cent quatre-vingt mille hommes.

Bonn, le 4 décembre. — Dans la nuit du 1er, on a cassé ici presque tous les réverbères. Le bas peuple fermente dans cette ville, où il y a beaucoup de patriotes, même parmi les conseillers de l'électeur.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 décembre. — On arme dans tous les ports. Il y a des chantiers où l'on travaille à la double tâche. Les courriers du bureau de la guerre sont prêts à partir au premier besoin. Sept cents ouvriers réparent les fortifications de la tour; on y substitue des canons de bronze à ceux de fer. Plusieurs personnes y ont été conduites. Le célèbre Horne-Tooke est, dit-on, du nombre; on voulait lui adjoindre l'auteur de *l'Argus*, feuille estimée; mais il a su se soustraire aux recherches.

Des nouvelles d'Irlande, en date du 27 novembre, parlent d'attroupements de deux mille hommes armés d'épées et d'autres armes, qui attaquèrent, le 22, dans la ville de Cork, des magasins à blé, et tentèrent de piller la farine de plusieurs moulins. La garnison dissipa cette bande de brigands, lui fit quelques prisonniers, et poursuivit le reste toute la nuit.

A Belfast, le 21, les ouvriers se rassemblèrent en foule pour se demander la cause de la cherté des vivres, et surtout du pain. Quelques détachements visitèrent des navires qu'ils supposaient faussement servir à l'exportation. Détrompés à cet égard, ils se portèrent dans les magasins en disant qu'ils allaient faire mettre en vente au marché tout ce qu'ils trouveraient de comestibles. Cependant ils cédèrent aux instances de plusieurs amis de l'ordre et de la paix, qui les engagèrent, par un imprimé qu'on fit circuler, à ne se rien permettre d'illégal.

Le 23 au soir, les attroupements recommencèrent à Cork, depuis neuf heures du soir jusqu'à deux heures après minuit; mais les volontaires de l'Union, au nombre d'environ deux cents, relevés et secondés par les *True-bluer*, montrèrent tant de zèle et de fermeté, qu'ils empêchèrent le pillage. Les bandes de mutins ne les voyaient pas plutôt paraître, qu'elles fuyaient d'un autre côté. Le maire et les shérifs publièrent une proclamation où ils assurent que s'étant concertés avec les principaux habitants pour assurer une quantité suffisante de denrées à un prix raisonnable, les pillards, qui n'ont plus de prétexte, trouveront à qui parler. On recommande à la fin de cette pièce aux citoyens paisibles de se tenir renfermés après huit heures du soir, pour ne pas s'exposer à se voir confondus avec les coupables, auxquels on cite l'extrait de l'acte du parlement qui punit de mort leur délit, comme dans le cas de vol, *sans préjudice des droits du clergé.*

HOLLANDE.

La Haye, le 5 décembre. — L. H. P. ayant délibéré le 29 du mois dernier sur un mémoire présenté antérieurement par le comte de Starhemberg, envoyé extraordinaire de S. M. l'empereur, concernant la navigation de l'Escaut, il fut résolu de faire remettre au comte de Starhemberg la réponse suivante:

« Que depuis le commencement des troubles survenus entre la maison d'Autriche et la France, L. H. P. ont observé la plus stricte neutralité, et ont tâché d'en concilier les devoirs avec l'amitié et les égards qu'elles ont de tout temps manifesté pour S. M. I.

« Que les Etats-Généraux sentent que ce serait s'écarter de cette neutralité, que de permettre à des navires français de remonter l'Escaut pour attaquer la citadelle d'Anvers.

« Que L. H. P. n'ignorent pas non plus combien cette démarche serait contraire aux traités subsistants, et que c'est d'après ces principes qu'elles n'ont pu accorder la demande du commandant des chaloupes canonnières françaises, de remonter l'Escaut jusqu'à Anvers; mais qu'elles ont prié S. A. le prince d'Orange et de Nassau, comme amiral-général de cette république, d'ordonner à l'officier qui commande le vaisseau de garde, stationné à l'embouchure de l'Escaut, de ne pas accorder le passage, mais d'informer le commandant français: *qu'en vertu des traités, la rivière de l'Escaut est close pour les vaisseaux de guerre.* »

On apprend que, ce nonobstant, une frégate française, l'*Ariel*, un brick, deux chaloupes canonnières, et trois barques de pêcheur dunkerquoises armées, ont remonté l'Escaut le 1er de ce mois.

Ce jour-là même, M. le comte de Starhemberg, envoyé extraordinaire de la cour de Vienne, présenta aux Etats-Généraux un mémoire relatif à cette affaire, dont voici la teneur:

« Hauts et Puissants Seigneurs, le soussigné envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur et roi, a l'honneur de remercier V. H. P. de la réponse qu'elles ont eu la bonté de donner à son mémoire; mais il ne peut s'empêcher de leur témoigner de nouveau ses justes alarmes à l'occasion de la déclaration donnée le 25 novembre par le général français Labourdonnaye, commandant d'Anvers, d'après laquelle il paraît que les Français sont décidés d'entrer dans l'Escaut, malgré les oppositions que les Etats-Généraux pourraient y apporter. Le soussigné croit pouvoir réclamer la foi de tous les traités pour vous prier, H. et P. S., de vouloir bien repousser de toutes vos forces une hostilité semblable, s'il arrivait qu'on osât se permettre une infraction aussi manifeste des droits les plus sacrés, qui porterait également atteinte à votre propre sûreté et à celle de toutes les nations de l'Europe.

« Fait à La Haye, ce 1er décembre 1792.

« *Signé* Louis, comte de Starhemberg. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 10 décembre. — Séance du 7, de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 5, le citoyen général Moreton a lu une lettre du citoyen Mésemacker, qui annonce que sa mission à Louvain, avec le citoyen Goguet, a eu les plus grands succès. Les Louvanistes ont fait usage de leur droit de souveraineté, et ont

nommé de dignes représentants; les uns excellents démocrates, les autres moins éclairés, mais n'apportant à leur poste que des vues pures et le ferme vouloir du bien, ne peuvent tarder à ouvrir entièrement les yeux à la raison. La Société a arrêté des remerciements aux citoyens Goguet et Mésemaecker.

Huy, le 3 décembre. — Les Autrichiens étaient à peine sortis de nos murs, jeudi 29 novembre, qu'une forte patrouille française de chasseurs, hussards et dragons, entra dans la ville aux vives acclamations du peuple; on sonna toutes les cloches, et le même soir toute la ville fut illuminée.

Le samedi 1er décembre, le général Frécheville est arrivé avec un corps considérable et de l'artillerie. Le peuple fut assemblé, et on lui annonça, de la part du général Dumouriez, qu'il était rentré dans tous ses droits de souveraineté. Nous avons planté en grande cérémonie l'arbre de la liberté; la joie qui règne parmi nous est inexprimable; elle se manifeste par des fêtes civiques où nous avons le plaisir de voir le général partager l'allégresse qui nous anime.

FRANCE.

De Paris. — Le ministre de l'intérieur vient de faire afficher un compte par lui rendu, le 4 de ce mois, de l'emploi qu'il a fait des fonds mis à sa disposition pour faire faire des achats de grains chez l'étranger. Il s'est glissé dans quelques exemplaires de ce compte une faute d'impression qu'il est nécessaire d'indiquer, pour qu'elle n'induise personne en erreur.

Dans le dernier tableau de distribution, inséré à la fin du compte dont il s'agit, le département de la Seine-Inférieure est compris pour cent trois mille quintaux. Le dernier zéro est de trop, la véritable quantité distribuée à ce département, ainsi que le total du tableau l'annonce, n'est réellement que de dix mille trois cents quintaux.

COMMUNE DE PARIS.

Du 13 décembre. — Le conseil-général de la commune, considérant que le délai accordé par la Convention pour le remboursement des billets de la caisse de Secours et autres qui pourraient être en émission, et sur l'observation que le million accordé pour ce remboursement est insuffisant pour opérer cette rentrée en aussi peu de temps; qu'il pourrait en résulter une perte pour les citoyens qui, se trouvant dans les mains une grande quantité de ces effets, se trouveraient peut-être forcés par le besoin de se livrer aux malveillants qui useraient de cette circonstance pour agioter sur cette monnaie fictive, arrête qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale pour lui demander qu'elle ordonne une prolongation de temps pour le remboursement, ou qu'elle ordonne une avance de fonds suffisante pour le remboursement total de ces mêmes effets; arrête au surplus que le corps municipal présentera, dans le plus court délai, un travail qui puisse mettre les sections à portée de faire entendre leurs justes réclamations sur le décret qui a chargé le département de Paris du dol des fabricateurs de ces billets.

Du 14. — Les commissaires du Temple ont rapporté au conseil-général que les citoyens Lamoignon-Malesherbes et Tronchet, défenseurs de Louis Capet, s'étaient présentés hier matin au Temple; qu'on les avait fouillés, et introduits après dans la tour et dans la chambre de Louis qui en ferma la porte, et conféra librement avec eux pendant quelque temps. Ensuite il demanda aux commissaires à voir sa famille, motivant sa réclamation sur la loi qui lui en assurait le droit, et il leur demanda aussi que son fils couchât dans sa chambre.

Antoinette a dit aux commissaires qu'elle désirerait avoir le *Journal des Débats*, et quelques vêtements d'hiver.

Le conseil-général s'occupe de ces diverses demandes.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 15 décembre, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 5,000,000 en assignats, laquelle, jointe aux 656,000,000 déjà brûlés, forme celle de 661,000,000.

CAISSE PATRIOTIQUE.

Conformément à la loi du 8 novembre dernier, les porteurs des billets de la caisse patriotique, de 25 liv. et au-dessus, sont avertis que, passé le 1er janvier prochain, lesdits billets de 25 liv. et au-dessus ne pourront être remboursés qu'après avoir été préalablement visés et enregistrés.

BUCQUET, *directeur de la caisse patriotique.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barère.

SUPPLÉMENT A LA SÉANCE DU VENDREDI 14.

Sur le rapport de Loysel, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale considérant qu'un des moyens les plus efficaces pour donner à ses travaux toute l'étendue et la maturité que le peuple français attend d'elle dans l'établissement d'une constitution qui assure la liberté et l'égalité sur des bases solides, pour extirper les abus qui se sont commis dans les différentes branches du gouvernement, apporter l'économie la plus sévère dans les dépenses de la république, est d'avoir en réserve, dans le trésor public, un fonds disponible qui puisse suffire même aux besoins extraordinaires de l'Etat; après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera fabriqué pour une somme de 300,000,000 en assignats de 50 livres.

« II. Les trois mille rames de papier dans les dimensions de l'assignat de 50 livres, dont la préparation a été décrétée par le corps législatif, seront employées à cette fabrication.

« III. L'assignat portera dans le texte : *République française; assignat de 50 livres de la création du... l'an premier de la république, hypothéqué sur les domaines nationaux.*

« Au bas et dans le centre, il y aura une taille-douce représentant la France, assise, vue de face, appuyant une main sur le trident, présentant de l'autre les trois couronnes symboliques de la puissance, de la gloire et de l'amour de la paix. Aux pieds de la figure et à gauche sera un coq; et, à droite, la mappemonde derrière le trident.

« L'emblême entier repose sur un piédestal simple et large, orné d'un bas-relief où le bonnet de la liberté se trouve placé entre deux faisceaux d'armes. En bas, et par encastrement dans la bordure de l'assignat, on lit les mots : *liberté, égalité.*

« Dans le pourtour de l'assignat, règne, en bordure, un dessin grec; cette bordure est un parallélogramme en dehors, et un octogone en dedans. Les quatre angles du parallélogramme sont coupés en dedans pour y placer la valeur de l'assignat en chiffres arabes.

« La bordure est coupée latéralement par les inscriptions :

« *La loi punit de mort le contrefacteur ; la nation récompense le dénonciateur.*

« En haut et en bas se trouvent le nº et la série répétés deux fois.

« Le timbre sec représentera Hercule terrassant l'hydre; il sera en regard avec la signature.

« IV. Le numérotage et la signature seront faits à la planche.

« V. Il y aura trois mille séries, et il sera employé cinquante signatures dont la combinaison pourra être variée dans les différentes séries.

« VI. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques jusqu'à la concurrence d'une somme de 450,000 livres, suivant l'état fourni par le directeur général de la fabrication des assignats, état annexé au présent décret. »

Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'instruction publique.

Jacob Dupont : Vous avez entendu les articles d'un projet de décret qui vous ont été présentés par votre comité d'instruction. Ils étaient relatifs à l'organisation des écoles primaires, demandées avec tant d'instance, et depuis si longtemps, par tous les citoyens de la république. Ce n'est pas sans une extrême surprise que j'ai vu deux orateurs se présenter à la tribune pour combattre l'article qui venait d'être décrété. Le premier, se déclarant le panégyriste de l'ignorance, mêlant à un très petit nombre de vérités un très grand nombre d'erreurs, a cherché à en répandre de si grossières, qu'il est impossible à tout citoyen impartial et tant soit peu sage de garder plus longtemps le silence, et de ne pas indiquer du moins les plus saillantes, en attendant que ce discours très peu politique, très peu philosophique, digne des siècles précédents, soit plus connu, et qu'il puisse être réfuté dans toutes ses parties : le second, s'appuyant sur une fausse base, a énoncé un faux résultat, déduit d'un plus faux calcul; mais les erreurs avancées, et le poison distillé par les opinants, sont de nature à ne pas rester sans réponse et sans antidotes, à moins que la Convention nationale ne consentît à rétrograder de deux siècles, et à nous faire redevenir Barbares, Goths ou Vandales.

Je remarquerai d'abord que Durand-Maillane a osé répéter, après le 10 août 1792, des sophismes et des paradoxes du philosophe génevois qui, après avoir dit que le besoin éleva les trônes, et que les sciences et les arts les ont affermis, ajoute que les sciences et les arts corrompent les mœurs (1); je le demande à Durand-Maillane, député des Bouches-du-Rhône, en présence de l'image de Brutus et de celle de Jean-Jacques lui-même : qu'est-ce donc qui arma les braves Marseillais contre les rois et la royauté? Sont-ce les préjugés et l'ignorance du XIVe siècle, ou la philosophie et les lumières de la fin du XVIIIe? Qu'est-ce donc que cette prétendue corruption de mœurs, tellement exagérée, qu'il faudrait penser, suivant nos aristarques, à voir bientôt la vertu et la probité exilées de la terre de la liberté? Sans doute, sur cette terre heureuse, il existe des hommes pervers et corrompus, comme dans toutes les associations civiles et politiques qui réunissent plusieurs millions d'individus; mais comparons, je vous en conjure, les mœurs de certains peuples de l'Asie, à cette époque, abrutis par l'ignorance et le despotisme, et les mœurs de la masse du peuple français régénéré et éclairé, depuis le milieu de ce siècle, par une série de philosophes dont, à la vérité, on se plaît aujourd'hui à dire autant de mal que l'on en disait dans le conseil des rois. En faveur de quel peuple sera l'avantage? Ne sortons point, je le veux encore, du cercle tracé autour de la France.

Eh quoi! les mœurs de nos pères du XVe et du XVIe siècle étaient-elles moins corrompues que les nôtres? Je dis plus : pouvaient-elles être moins corrompues que les nôtres? Les passions qui forment les habitudes des hommes, comme celles des peuples, ne sont-elles pas les mêmes à des époques plus ou moins éloignées; et si ces passions sont évidemment les mêmes; si, aux yeux des hommes réfléchis et qui s'en dépouillent pendant quelques instants pour juger les hommes et les peuples, il n'y a de différence que dans la direction et l'intensité que savent leur imprimer la nature, le principe et la forme des gouvernements, pourquoi veut-on que l'ignorance, qui se trouve alors d'un côté, soit meilleure pour l'espèce humaine, soit plus morale que la philosophie, la raison éclairée et perfectionnée qui se trouvent de l'autre côté? Est-ce à l'époque où la masse entière de tout un peuple immense s'est soulevée pour que chaque individu reprenne son caractère et sa dignité d'homme; est-ce à cette époque que l'on voudra nous faire entendre qu'il n'y a plus ni probité, ni vertu, ni grandeur d'âme? Il est clair au contraire que le peuple, fût-il le plus corrompu de tous les peuples, ses mœurs doivent devenir plus pures nécessairement par la nature même de la catastrophe que les progrès des lumières et de la raison ont amenée. Tout peuple plongé dans l'ignorance, où les sciences, les arts et les lettres ne sont pas cultivés, est condamné à être esclave, c'est-à-dire à n'avoir que des mœurs corrompues; jamais un pareil peuple ne connaîtra le dogme sacré de l'insurrection, de la résistance à l'oppression; et quand il connaîtrait ce dogme sacré, vous ne le lui verriez jamais mettre en pratique. Mais tout peuple éclairé sera libre quand il le voudra. Je dis plus; les lumières amènent nécessairement la liberté, parcequ'elles font connaître les droits d'un chacun, droits que l'ignorance, dans laquelle on voudrait nous replonger avec les principes que l'on débite parfois à cette tribune, ne fait ni soupçonner, ni découvrir, ni recouvrer.

Je l'avouerai : les premières assertions de Durand-Maillane m'ont paru fort étranges, lorsqu'il a voulu ainsi circonscrire dans certaines limites la raison de l'homme qui n'en connaît plus, ou donner, à l'exemple des despotes, telle direction plutôt que telle autre à la pensée et à la main de l'homme, tandis que sous le régime républicain la pensée et la main de l'homme prennent toutes les directions et toutes les formes possibles en agrandissant son domaine.

Qu'elles sont petites, qu'elles sont bornées les vues de Durand-Maillane! Il m'a semblé, encore une fois, entendre un homme du XIVe siècle, lorsqu'il a posé cette question : Convient-il dans une république de donner la préférence aux sciences plutôt qu'aux arts mécaniques? Comme si le comité d'instruction avait cherché à établir une préférence, ou comme s'il pouvait l'établir!

Durand-Maillane ignore donc que tout se tient dans la nature; que la construction des vaisseaux, pour prendre un seul exemple, tient à tout ce que la géométrie transcendante, à tout ce que la mécanique et l'hydrodynamique ont de plus abstrait et

(1) Il est fâcheux que le discours de Durand-Maillane n'ait pas été inséré dans le *Moniteur*, car on ne sait guère à quel titre il a encouru la censure de Jacob Dupont. Le *Moniteur*, sans doute par le manque d'espace, a dû résumer la discussion qui eut lieu le 12 décembre sur le rapport de Lanthenas, relatif à l'instruction publique et principalement à l'instruction primaire. Les événements se pressaient tellement que les discussions, même les plus importantes, ne pouvaient pas toujours trouver place dans les journaux et suivre l'ordre indiqué. Ainsi, par exemple, la suite de la discussion sur l'instruction publique, annoncée ici pour la séance suivante, n'a été reprise que plusieurs jours après. (Voyez le *Moniteur* du 20 décembre, où se trouve aussi l'extrait du rapport de Lanthenas.) L. G.

de plus difficile! et l'on sait combien les navires sont utiles à la prospérité de l'agriculture et du commerce.

Mais si les premières assertions de Durand-Maillane sont fort étranges, si elles déshonorent en quelque sorte et notre siècle, et notre révolution, et cette tribune, que dirai-je des principes religieux qu'il a avancés? Durand-Maillane ne paraît avoir lu que dans les *in-folio* que Camus apporta à la tribune de l'Assemblée constituante, pour lui faire une constitution civile du clergé. Il aurait dû lire plutôt dans le grand livre de la nature, ouvert à tous les yeux, et où tous les yeux peuvent et doivent lire leur religion, si l'on veut délivrer l'espèce humaine de ces nombreux préjugés amoncelés depuis tant de siècles.

Quoi! les trônes sont renversés, les sceptres brisés, les rois expirent, et les autels des dieux restent debout encore! (Murmure subit de quelques membres. — L'abbé Ichon demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.) Des tyrans, outrageant la nature, y brûlent un encens impie! (Mêmes rumeurs. — La grande majorité de l'assemblée les couvre par des applaudissements.) Mais les trônes abattus laissent cependant ces autels à nu, sans appui et chancelants. Un souffle de la raison éclairée suffit pour les faire disparaître. Et si l'humanité est redevable à la nation française du premier bienfait, peut-on douter que le peuple français souverain ne soit pas assez sage pour renverser aussi et les autels et les idoles aux pieds desquels les rois avaient su le faire enchaîner.

Croyez-vous donc, citoyens législateurs, fonder et consolider la république française avec des autels autres que ceux de la patrie, avec des emblêmes ou des signes religieux autres que ceux des arbres de la liberté? (De nombreux applaudissements s'élèvent dans toute l'assemblée et dans les tribunes. — Quelques membres s'agitent avec violence.—On demande que les évêques qui interrompent soient rappelés à l'ordre.—*Vous nous prêchez la guerre civile!* s'écrie l'abbé Audrein.)

Jacob Dupont veut continuer. — Mêmes interruptions de la part d'un petit nombre.

Ducos : Je demande que la liberté des opinions soit prohibée, attendu qu'elle paraît être extrêmement funeste à certaines personnes.

Jacob Dupont : La nature et la raison, voilà les dieux de l'homme; voilà mes dieux! (*L'abbé Audrein :* On n'y tient plus! — Il sort brusquement de la salle. — On rit.) Admirez la nature, cultivez la raison; et vous, législateurs, si vous voulez que le peuple français soit heureux, hâtez-vous de propager ces principes, de les faire enseigner dans vos écoles primaires, à la place de ces principes fanatiques que Durand-Maillane veut y substituer. Il est plaisant, en effet, de voir préconiser une religion adaptée à une constitution qui n'existe plus; préconiser une religion monarchique dans une république; préconiser une religion dans laquelle on enseigne qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; et remarquez, citoyens, que les prêtres de cette religion, dont Durand-Maillane nous a fait un si pompeux éloge, ont encore un despotisme bien plus étendu que celui des rois. Celui-ci se bornait à rendre les hommes et les peuples malheureux dans cette vie; mais les autres tyrans étendent leur domination à une autre vie, dont ils n'ont pas plus d'idée que des peines éternelles auxquelles des hommes ont la trop grande bonté d'ajouter quelque croyance. (Applaudissements.) Le moment de la catastrophe est arrivé. Tous les préjugés doivent tomber en même temps. Il faut les anéantir, ou que nous en soyons écrasés; il faut, du 10 août au 1er janvier 1793, parcourir avec hardiesse et courage l'espace de plusieurs siècles. En vain Danton nous disait-il piteusement, il y a quelques jours, à ce sujet, que le peuple avait besoin d'un prêtre pour rendre le dernier soupir. Eh bien! pour détromper le peuple, je lui dirais: Danton vous annonce qu'il veut jouir d'un privilége qu'il vous refuse; il veut vous laisser asservir à la volonté despotique de ce prêtre, qui ne croit pas un mot de ce qu'il vous dit, qui vous trompe, et qui ne trompe pas Danton; et pour vous prouver que ce prêtre n'est pas toujours nécessaire à la dernière heure, contre l'avis de Danton, je lui montrerais Condorcet fermant les yeux à Dalembert. (Mêmes applaudissements.)

J'ai conclu du discours de Durand-Maillane ce que je posais en principe le 10 août, lorsque la Législative décrétait la Convention nationale : les jeunes gens, disais-je, d'après Dalembert, sont fort propres à faire des révolutions. J'ajouterai que, quelque influence qu'ait la religion de l'Assemblée constituante, d'après l'opinion de Durand-Maillanne, sur les mœurs du peuple, j'ai peine à croire qu'il ne fût pas plus promptement républicain et heureux dans un autre système de religion.

Je l'avouerai de bonne foi à la Convention, je suis athée. (Il se fait une rumeur subite. — Les exclamations de plusieurs membres prolongent le tumulte. — *Peu nous importe*, s'écrie un grand nombre d'autres, *vous êtes honnête homme.*) Mais je défie un seul individu, parmi les vingt-cinq millions qui couvrent la surface de la France, de me faire un reproche fondé. Je ne sais si les chrétiens ou les catholiques, dont Durand-Maillane et d'autres philosophes de sa trempe parlent, pourraient se présenter à la face de la nation avec la même confiance, et oser faire le même défi. (On applaudit.)

Enfin, le système de Durand-Maillane, en circonscrivant dans des bornes très étroites la matière de l'enseignement, en privant les pauvres d'instruction, en ne voulant pas que tous ses degrés soient gratuits, nuit à la perfectibilité de l'espèce humaine, aux progrès de la raison, au jet et à l'affermissement des principes républicains, des vertus et des passions républicaines dans toute l'Europe.

Paris a d'ailleurs de très fortes raisons pour empêcher ce système de prévaloir; système qui n'a malheureusement que trop de partisans, même parmi les républicains de marque. Paris a fait des pertes considérables. Il est privé d'un commerce de luxe, de cet éclat factice qui se trouvait à la cour, et qui attirait les étrangers. Eh bien! il faut que les sciences, les lettres, les arts, concurremment avec le commerce, lui fassent réparer ses pertes. Avec quel plaisir je me représente nos philosophes, qui ont tant rendu de services à l'humanité, à la révolution, et qui en rendront tant encore à la république, malgré la calomnie; avec quel plaisir je me représente, dis-je, nos philosophes, dont les noms sont connus dans toute l'Europe, Pétion, Sieyès, Condorcet et autres, entourés, dans le Panthéon, comme les philosophes grecs à Athènes, d'une foule de disciples venus des différentes parties de l'Europe, se promenant à la manière des péripatéticiens et enseignant, celui-là le système du monde, développant ensuite les progrès de toutes les connaissances humaines; celui-ci, perfectionnant le système social, montrant, dans l'arrêté du 17 juin 1789, le germe de l'insurrection du 14 juillet, du 10 août, et de toutes les insurrections qui vont se succéder avec rapidité dans toute l'Europe, de telle manière que les jeunes étrangers, de retour dans leur pays, pussent y répandre les mêmes lumières, et opérer pour le bonheur de l'humanité les mêmes révolutions, ce qui sera le complément de la réponse à faire à Durand.(De nom-

breux applaudissements s'élèvent dans l'assemblée presque entière et dans les tribunes.)

Quant à l'opinion de Mazuyer, si on la dépouille du ton affirmatif qu'il avait pris pour l'énoncer, elle croule d'elle-même. Mazuyer, en descendant de la tribune, pour me prouver que les écoles primaires coûteraient 25,000,000, me fait lire sur le tableau des municipalités qu'il y en a quarante mille; donc, me dit-il, il y aura quarante mille écoles primaires; et, multipliant avec son crayon, quarante mille par 600 l., il trouve pour produit 25,000,000. Je repris avec beaucoup de sang-froid son crayon, et je lui dis: il ne peut pas y avoir plus de vingt mille écoles primaires; ma supposition est un plus raisonnable que la vôtre. Dans ce cas, les écoles primaires ne coûteront que 12,000,000. C'est ainsi, qu'en renversant une supposition absurde par une supposition raisonnable, on parvient à éclairer celui-là même qui était dans l'erreur, et qui voulait la propager. Quel est le membre de la Convention, excepté Mazuyer, qui ait pu imaginer qu'il y aurait une école primaire par chaque municipalité? Je ferai à ce sujet une observation importante, et qui terminera tous les débats sur la dépense que la nation doit faire pour les écoles primaires. Je suis d'un district où il y a cinquante-deux municipalités que je connais toutes parfaitement; j'affirme avec vérité qu'il ne peut pas y avoir plus de dix-huit écoles primaires; ce qui fait le tiers du nombre des municipalités. Si chaque députation se réunissait et faisait ainsi un travail qu'elle communiquerait au comité d'instruction publique, nous aurions, avant peu de jours, le nombre des écoles primaires à établir, par un aperçu qui serait préférable à celui qui serait évalué par les lieues carrées, car il n'y en a presque point à établir dans les Landes de Bordeaux; par un aperçu enfin qui serait fait moins par des députés de tel département que par des représentants de la nation, qui oublient tout intérêt particulier et ne pensent qu'à l'intérêt général. Le résultat du travail à faire par chaque députation prouvera que le nombre des écoles primaires sera au-dessous du tiers des municipalités.

Le système de Durand-Maillanne étant renversé, et les erreurs de celui de Mazuyer relevées, il me resterait à poser la question; j'abandonne cette tâche au rapporteur du comité. (On applaudit.)

Cette discussion est ajournée à la prochaine séance.

Décrets rendus dans cette séance.

« La Convention nationale renvoie aux comités de marine et de commerce réunis, et ajourne le projet de décret présenté au nom du comité de commerce, relativement à la pêche de la baleine et du cachalot avec des vaisseaux de construction américaine, sans cependant que l'ajournement puisse nuire au départ du navire *la Nancy*, armateurs King et Walston qui, par exception, pourra suivre sa destination. »

— Un membre propose que la Convention ordonne à ses comités de prendre des mesures contre les membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative, et toutes les autres personnes qui sont ou seront inculpées.

Le décret suivant est rendu:

« La Convention nationale décrète que le ministre de la justice est chargé de faire exécuter sans délai tous les mandats d'amener ou d'arrêt que la commission des douze croira devoir décerner contre un ou plusieurs des membres du comité de liquidation de l'Assemblée législative. »

— La commission des vingt-et-un, par l'organe de Garan-Coulon, fait le rapport de l'examen dont elle avait été chargée hier.

Le premier des paquets qui lui ont été envoyés contient une demande en indemnité de 150,000 liv. par le citoyen Lavaux, à Louis XVI, sur sa liste civile, pour n'avoir pas obtenu une place à Saint-Domingue. Au reste, la lettre de Lavaux contenait des phrases fort énergiques, et, dit-on, très républicaines.

L'autre paquet renfermait des exemplaires de l'opinion d'un officier sur le jugement du roi; il demande qu'il soit jugé suivant la rigueur de la loi, mais d'une loi antérieure à son délit.

Décret rendu dans la séance du jeudi 13.

Sur le rapport de Guadet, relativement aux volontaires servant actuellement dans les armées de la république, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, considérant que la gloire et le salut de la république française exigent que les volontaires nationaux restent encore au poste où leur courage et leur patriotisme les ont appelés;

« Considérant que si plusieurs d'entre eux ont abandonné les drapeaux de la victoire pour retourner dans leurs foyers, on ne saurait sans injustice en accuser ni leur valeur ni leur civisme, mais seulement l'ignorance où ils étaient de la nécessité de leurs services, et de l'adresse que la Convention nationale a faite aux armées de la république dans le mois d'octobre dernier;

« Considérant que, d'après les mesures qui ont été prises, tant pour assurer des secours aux femmes et aux enfants des défenseurs de la patrie, que pour leur procurer à eux-mêmes tous les objets qui leur sont nécessaires, soit en subsistances, soit en habillements et effets de campement, objets dont la rapidité des marches a quelquefois retardé l'envoi, il ne peut plus rester de prétexte à ceux qui aiment sincèrement leur pays et la liberté;

« Considérant enfin que la loyauté des soldats français s'offenserait qu'on ne punît pas ceux des volontaires nationaux qui, en quittant leurs drapeaux, se permettraient d'emporter leurs armes et même leurs habits sans en avoir payé la valeur;

« Après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre, des finances et diplomatique réunis, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. La Convention déclare à tous les citoyens-soldats que la république a encore besoin de leurs services, et les invite, au nom de la patrie, à ne pas quitter leurs drapeaux.

« II. Tout volontaire national qui abandonnerait son poste, au mépris de cette invitation, sera noté par la municipalité du lieu de son domicile, sur le tableau d'inscription civique, comme ayant refusé à sa patrie le secours qu'elle lui demandait; en conséquence, l'administration de chaque bataillon de volontaires nationaux fera passer dans les municipalités respectives les noms de tous ceux qui auront quitté le bataillon sans congé.

« III. Ceux des volontaires nationaux qui auraient un besoin indispensable de retourner pour quelque temps dans leurs foyers obtiendront des congés, en rapportant un certificat de la municipalité du lieu d'où ils sont partis, qui attestera la légitimité de leurs motifs. Ce certificat sera visé par le commandant du bataillon et par le général de l'armée. Il sera envoyé au ministre de la guerre, qui accordera le congé, et en limitera la durée, laquelle ne pourra excéder un mois, sans y comprendre le temps du voyage et celui du retour, qui seront fixés à raison de six lieues par jour. La totalité des congés sera réduite dans chaque compagnie au sixième de l'effectif, et les deux tiers desdits congés seront accordés au pères de famille.

« IV. Pourront obtenir des congés illimités et même absolus, sans avoir besoin du certificat de leur municipalité, tous ceux qui offriront de se faire remplacer par un citoyen dont le civisme sera attesté par les officiers municipaux du lieu de son domicile, et qui ne sera pas actuellement en

activité de service, soit dans les troupes de ligne, soit dans les bataillons de volontaires nationaux, ou compagnies franches. Le congé sera accordé par le général, sur le certificat du commandant de bataillon, portant que l'homme de remplacement a été présenté et agréé.

« Ceux des volontaires nationaux qui ont déjà quitté leurs bataillons sont invités à rejoindre dans le délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi, ou à se faire remplacer dans la forme prescrite par l'article précédent ; et s'ils refusent de rejoindre dans le délai prescrit, et qu'ils ne soient point remplacés, la note énoncée dans l'article II sera inscrite à côté de leurs noms dans le tableau d'inscription civique.

« VI. Les corps administratifs, officiers municipaux, gendarmes et gardes nationaux sont tenus d'arrêter tout volontaire national qui, en quittant son bataillon, emporterait sa capote, son fusil, sa giberne ou autres objets d'équipement ; ils en useront de même à l'égard de ceux qui emporteraient leur habit uniforme, et qui ne pourraient pas justifier par le bordereau de leur décompte qu'ils en ont payé le prix. Il sera donné avis de la saisie des effets au ministre de la guerre, qui donnera les ordres nécessaires pour les faire remettre au bataillon, et, la remise effectuée, le volontaire sera mis en liberté ; la Convention nationale dérogeant à toute loi qui aurait, à raison dudit enlèvement, prononcé contre eux des peines plus sévères.

« VII. Il sera accordé une récompense, par forme de retraite, à tous les citoyens qui auront servi sans interruption jusqu'à la fin de la guerre ; les comités de la guerre et de liquidation sont chargés d'en présenter incessamment le mode.

« VIII. Le présent décret sera lu à la tête de chaque compagnie, et il sera énoncé sur le livre d'ordre. »

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

On procède à l'appel nominal pour l'élection d'un président. — Marat obtient une voix, celle de Couturier (de la Moselle.) — Des applaudissements partent des tribunes. — Sur 374 votants, Fermont ayant réuni 258 suffrages, il est proclamé président de la Convention.

Le résultat du second appel nominal a donné pour secrétaires Creuzé-Latouche, J.-B. Louvet et Osselin.

Quelques membres élèvent des difficultés sur la nomination des secrétaires, et se permettent même des inculpations contre le bureau. Ils demandent si Thuriot n'avait pas la majorité. — On demande que les réclamants soient rappelés à l'ordre. — Après une longue agitation le calme renaît ; on passe à l'ordre du jour.

— Sur la proposition des trois comités réunis, diplomatique, de la guerre et des finances, l'assemblée adopte les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités de la guerre, diplomatique, des finances, et de la commission près l'armée de la Belgique, décrète que les fonctions de commissaires-auditeurs, supprimées par le décret du 11 septembre dernier, seront remplies dans les cours martiales par le plus ancien des commissaires ordinaires de la division de l'armée, dans l'étendue de laquelle la cour martiale sera établie. »

— « La Convention nationale décrète que Camus partira sans délai pour se réunir à la commission près l'armée de la Belgique, et y porter les décrets rendus cejourd'hui. »

— Le ministre de la justice fait passer à l'assemblée la lettre suivante.

Lettre du citoyen Tronchet au ministre de la justice. — Paris, ce jeudi 13, sept heures un quart du soir.

« Citoyen ministre, entièrement étranger à la cour, avec laquelle je n'ai jamais eu aucune relation, directe ni indirecte, je ne m'attendais pas à me voir arracher, au fond de ma campagne, à la retraite absolue à laquelle je m'étais voué, pour venir concourir à la défense de Louis Capet ; si je ne consultais que mon goût personnel et mon caractère, je n'hésiterais pas à refuser une mission dont je connais toute la délicatesse et peut-être le péril. Je crois cependant le public trop juste pour ne pas reconnaître qu'une pareille mission se réduit à être l'organe passif de l'accusé, et qu'elle devient forcée dans la circonstance où celui qui se trouve appelé d'une manière si publique ne pourrait refuser son ministère sans prendre sur lui-même de prononcer le premier un jugement qui serait téméraire avant tout examen des pièces et des moyens de défense, et barbare après cet examen. Quoi qu'il en soit, je me dévoue au devoir que m'impose l'humanité. Comme homme, je ne puis refuser mon secours à un autre homme sur la tête duquel le glaive de la justice est suspendu.

« Je n'ai pas pu vous accuser plutôt la réception de votre paquet qui ne m'est parvenu qu'à quatre heures du soir, à ma campagne, d'où je suis parti aussitôt pour me rendre à Paris. Au surplus, je vous prie de recevoir le serment que je fais entre vos mains, et que je désirerais voir rendu public, que, quel que soit l'événement, je n'accepterai aucun témoignage de reconnaissance de qui que ce soit sur la terre. »

Plusieurs membres demandent l'impression de cette lettre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Une députation du conseil-général de la commune de Paris est reçue à la barre ; elle lit un arrêté qu'elle vient de soumettre à la Convention.

Le premier article porte que le conseil de Louis Capet sera fouillé *jusque dans les endroits les plus secrets ;* qu'on le déshabillera et qu'on le revêtira de nouveaux habits, etc. (De longs et violents murmures s'élèvent.) — On demande que la Convention n'en entende pas davantage.

Le président observe que ce matin il a refusé d'admettre la députation ; qu'elle a tant insisté ce soir, qu'il n'a pu se défendre de l'admettre.

Cent voix demandent à la fois que l'arrêté soit cassé, le conseil-général improuvé, etc.

BAZIRE : Aurait-on le dessein d'appitoyer sur Louis Capet en prenant contre ses conseils des mesures vexatoires et torsionnaires ? Comment la commune a-t-elle pu s'égarer au point de prendre un semblable arrêté ? Je demande qu'on le casse et qu'on improuve le conseil-général.

ROBESPIERRE : Je crois bien avec le préopinant qu'on veut en effet appitoyer sur le sort du plus grand des coupables ; mais je nie les conséquences qu'il a tirées de cette proposition ; c'est le sentiment d'un patriotisme très louable qui a dicté cet arrêté... (Murmures.) Et loin de le casser... (Les murmures redoublent, les tribunes applaudissent.) On viole en moi la liberté des opinions. Je sais qu'il y a un parti qui veut sauver le roi ; et je m'étonne toujours que ceux qui se montrent si tendres pour un oppresseur accusé ne témoignent pas autant de sensibilité pour le peuple qu'on opprime. (Les tribunes applaudissent. — Quelques membres paraissent indignés. — L'assemblée reste calme.) Je demande qu'afin de ne pas entraver la marche de la commune, par rapport à ce criminel dont vous devez à la nation entière la plus prompte justice... (Quelques cris d'approbation partent des tribunes.)

Un membre : Je demande, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, au nom de la morale publique, qu'on prenne des mesures pour que nous n'entendions pas, chaque fois que quelqu'un préjuge le sort d'un accusé, ces vociférations de cannibales.

Le Président : Je rappelle aux citoyens des tribunes que le réglement défend les approbations et les improbations, et surtout que les représentants du peuple ne peuvent souffrir ces vociférations véritablement indécentes.

Robespierre reprend, et conclut à l'ordre du jour pur et simple sur l'arrêté du conseil-général.

Valazé : Il aurait donc beaucoup changé ce peuple, jusqu'à présent si recommandable par sa justice et sa magnanimité, si l'on ne pouvait le satisfaire aujourd'hui que par des mesures d'une rigueur inquisitoriale et tyrannique ? Que penseront la France et l'Europe qui vous regardent; que pensera la postérité lorsqu'elle saura que cet étrange arrêté, pris pour ainsi dire sous vos yeux, vous a été fallacieusement présenté, sans doute afin de vous y faire participer? Est-ce pour que Louis XVI ne trouve pas de conseil? Est-ce afin que l'homme courageux qui se présente se retire? Est-ce afin qu'il soit jugé sans avoir été défendu, qu'on veut soumettre quiconque entreprend de plaider sa cause, aux conditions les plus dures à la fois et les plus ignominieuses? Je ne puis être suspect ici, car j'ai déjà dit que je croyais le ci-devant roi coupable : mais c'est pour l'honneur de l'humanité, pour le maintien de la justice, en vertu du droit naturel que tout accusé a d'être défendu, et pour la dignité des représentants du peuple qui ne peuvent être respectés qu'autant qu'ils sont justes, que je demande que l'on casse cet arrêté. (L'assemblée applaudit.)

Chasles monte à la tribune; il soutient qu'en vertu de la responsabilité dont elle est chargée, la municipalité a le droit de prendre, par rapport à Louis Capet, tous les arrêtés qu'elle juge convenables.

Sur la proposition de Cambacérès, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur son décret d'hier, qui ordonne que *les conseils de l'accusé communiqueront librement avec lui.*

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU SAMEDI 15 DÉCEMBRE.

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention les dépêches suivantes.

Copie de la lettre adressée par le général Miranda au ministre de la guerre.

Quartier-général de Ruremonde, le 11 déc. 1792, l'an 1er de la république.

« La citadelle d'Anvers étant prise, et la navigation de l'Escaut ouverte, comme j'ai eu l'honneur de vous en prévenir dans ma dernière dépêche, je me suis mis en mouvement, le 6 de ce mois, avec toute l'armée sous mes ordres, pour me porter sur la Gueldre autrichienne. Cette marche de plus de 38 lieues de France, une grande partie dans des landes presque impraticables, a été exécutée avec une rapidité et un ordre étonnant par les troupes françaises. A notre arrivée sur la Meuse, nous avons trouvé quelques postes des ennemis que l'avant-garde a repoussés facilement, ayant fait quelques prisonniers.

« Nous nous sommes également emparés sans résistance des villes de Wezem et de Wert, appartenant à la Gueldre autrichienne, et de tout le territoire en deçà de la Meuse. Incessamment nous avons fait le passage de cette rivière sur la ville de Wezem, par le moyen de quelques bateaux, les ennemis ayant détruit tous les ponts volants qui servaient à cet effet. Enfin, avec un corps de deux mille hommes d'infanterie et trois cents hussards, nous avons attaqué nos ennemis, qui, s'étant portés sur Ruremonde au nombre de trois mille hommes d'infanterie et trois cents chevaux, n'ont pas jugé à propos de nous attendre.

« Le matin, à la pointe du jour, la tête de notre colonne qui se présenta sur Ruremonde trouva le pont de la Roer brûlé; notre cavalerie cependant, trouvant un gué, passa encore cette rivière, et l'infanterie, se procurant aussi des pontons, forma un passage. A neuf heures du matin, nos troupes sont entrées en triomphe dans la capitale de la Gueldre, au milieu des acclamations de tous les habitants qui, dans leur joie, appelaient la *Liberté* et bénissaient les Français porteurs de ce bonheur. J'ai trouvé alors, par des informations plus exactes, que l'ennemi, au nombre de trois mille cinq cents hommes de troupes réglées, commandées par le général Gontreuil, s'était retiré précipitamment à cinq heures du matin. Le conseil autrichien ou gouvernement du Pays-Bas, qui s'était réfugié ici, l'avait déjà fait quatre ou cinq jours auparavant. Notre avant-garde, que j'ai mise immédiatement à leur poursuite, ne laissera pas de les atteindre dans la fuite. Quelques habitants de la Gueldre prussienne se sont déjà présentés devant moi pour offrir leurs services et solliciter le même bonheur dont la Gueldre autrichienne doit jouir sous l'égide de la France. Nos troupes se sont comportées, tant dans les marches que dans les passages difficiles de rivières et l'attaque des ennemis, avec une bravoure, une constance, une subordination et une gaîté qui caractérisent de vrais républicains; en un mot, nous avons tous la patrie dans le cœur et la liberté dans l'âme.

J. Miranda.

« *P. S.* Je vous envoie ci-jointe la copie d'une lettre trouvée sur le baron maréchal gentilhomme de la chambre du prince régnant de Nassau-Usingen, que nous avons fait prisonnier de guerre. Elle me paraît intéressante à bien des égards, et je crois, par les renseignements qui m'ont été donnés, qu'elle est écrite par le stathouder des Provinces-Unies à son parent. »

Lettre du colonel Fournier au général Miranda.

« Mon cher général, j'ai attaqué aujourd'hui Verviers, d'après les ordres que vous m'en aviez donnés. Je m'étais concerté avec le général Fréchéville; il est parti avec sa division de Spa, pour se joindre à moi à Theux, d'où nous sommes entrés en marche à sept heures du matin. Nous n'avons trouvé les ennemis que de l'autre côté de Verviers, dans le faubourg appelé le faubourg d'Espagne; ils y étaient presque inattaquables par les obstacles naturels du pays. J'ai fait tourner la ville par la gauche, en passant par l'Ambermont, à trois bataillons de grenadiers, commandés par le colonel Hahn. Cette manœuvre a eu un effet qui a surpassé mon espérance; j'avais été obligé de faire laisser à ces bataillons leur artillerie, étant impossible de la conduire par où ils ont été obligés de passer. J'ai fait entrer d'un autre côté mes deux bataillons d'infanterie légère, partie par la ville de Verviers, partie tournant par la droite, le canon me devenant absolument inutile jusqu'au moment où j'aurais pu passer Verviers; mais la marche hardie de trois bataillons de grenadiers qui, attaquant leur batterie en flanc, les ont obligés à commencer leur retraite, m'a bientôt permis de porter en avant deux pièces d'artillerie légère, qui malheureusement ont été retardées dans leur marche, parcequ'elles ont trouvé la chaussée dépavée et coupée; cela n'a pas empêché que l'ennemi n'ait été chassé des villages de Grand-Rechin, Petit-Rechin et Dizon.

« L'artillerie les ayant joints, alors nous avons continué à les pousser jusqu'à Cheneux, dont les grenadiers se sont encore emparés; mais la nuit étant venue, et l'ennemi, qui était déjà beaucoup plus nombreux que nous, ayant reçu du renfort des postes qu'il a à Herve et à Bastide, Cheneux étant d'ailleurs trop éloigné de Verviers, d'où je dois tirer mes subsistances de tout genre, pour pouvoir espérer de le conserver avec des forces aussi bornées que celles que j'ai, j'ai retiré les troupes sur Verviers, que j'occupe dans ce moment-ci, ayant des postes forts à Grand-Rechin, Petit-Rechin, Dizon et Adrienoux; je ne saurais trop vous faire d'éloges de la manière héroïque dont se sont conduites les troupes, ayant attaqué en nombre inférieur un ennemi continuellement retranché derrière des haies. L'exemple du colonel Hahn et du lieutenant-colonel Wardt n'a pas peu contribué au succès de la journée.

« J'ai malheureusement perdu beaucoup de braves gens, je vous en enverrai l'état demain. Je ne puis pas vous dire au juste la perte de l'ennemi; mais il a dû avoir beaucoup souffert, ayant essayé plusieurs décharges à mitraille de l'artillerie légère. Leur cavalerie a perdu du monde en essayant de charger un bataillon carré, qui les a reçus en véritables grenadiers. J'espère pouvoir vous donner demain plus de details; mais les troupes n'étant entrées dans leur cantonnement qu'à la nuit très close, il est impossible que je les connaisse tous. Les troupes du général Fréchéville, qui sont restées en arrière de Verviers, m'ont quitté à trois

heures après midi, pour retourner à leur cantonnement de Spa. Il doit avoir laissé une partie de son infanterie à Theux.

« *Signé* FOURNIER. »

Lettre de Frécheville, commandant des flanqueurs.

De Verviers, du 11, à 3 heures.

« Mon général, les grenadiers sont au Petit-Rechin, et ont montré la plus grande valeur. Je leur ai envoyé deux pièces d'artillerie légère, qui, à ce qui me semble, travaillent très bien, car je les entends ferme.

« Si Fournier n'avait pas ordonné aux bataillons de grenadiers de cesser le feu et de s'arrêter où ils en étaient, je ne sais si toute la nuit ils ne se seraient pas battus. Je n'ai jamais vu une ardeur comme celle-là ; vous qui les connaissez, vous ne vous en faites pas même une idée : le colonel Sion les aurait menés jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus marcher.

« A quatre heures et demie, au petit-Rechin, les hussards de Wurmser ont cru pouvoir charger les grenadiers; ils ont été reçus *comme des foireux par des jolis garçons.* Vous connaissez cette tournure de phrase qui vient de m'être rapportée par une ordonnance. Je crois que j'ai quatre ou cinq grenadiers et un chasseur de blessés ; un officier belge, dit-on, l'est aussi, mais légèrement. Je ne sais la perte des ennemis.

« *Le commandant des flanqueurs de l'aile droite,*

« HENRI FRÉCHEVILLE.

« P. S. *Au Petit-Rechin, à six heures du soir, le 11.* J'étais au haut de la côte pour m'en retourner, lorsque les coups de fusil ont recommencé si vivement, que j'ai cru devoir revenir sur mes pas; c'était un partie du 14e bataillon des chasseurs, avec quatre ou cinq cents grenadiers qui marchaient en avant, et qui avaient engagé le combat; il a duré jusqu'à la nuit close : je m'y suis porté, et je les ai fait retirer au Petit-Rechin ; je ne sais si j'aurais pu l'obtenir si les cartouches ne leur avaient manqué.

« Je n'ai jamais vu un acharnement pareil; le corps Dodonet s'est défendu de même, mais il doit avoir beaucoup souffert ; les grenadiers-chasseurs ont aussi perdu du monde; le lieutenant-colonel Wardt a montré une bravoure et une intelligence rares. Ma lettre ne part que ce matin 12 ; la nuit a été tranquille, et je suis venu coucher à Verviers ; je partirai pour Spa à neuf heures, s'il n'y a rien. »

Le général Dumouriez au ministre de la guerre.

Liège, le 12 décembre, l'an 1er de la républ.

« Je vous adresse, citoyen ministre, la lettre du citoyen Fournier, colonel du 3e régiment de chasseurs à cheval. Ce brave officier, exécutant les ordres du colonel Frécheville, qui commande dans cette partie, a chassé les Autrichiens de Verviers.

« P. S. L'attaque de Verviers a été si décisive que l'ennemi a abandonné Herve, où le général Stengel est entré avec l'avant-garde depuis ce matin; mais il m'est impossible de suivre ce succès, par la désorganisation que vous avez mise dans mon armée. »

Lettre annoncée dans la dépêche du général, et présumée écrite par le stathouder.

« Je ne puis laisser partir M. le maréchal d'ici sans vous témoigner combien je partage vivement les malheurs de la guerre, que vous, mon cher prince, et tous ceux qui vous sont attachés essuient, et cela si injustement. Dieu veuille que cela finisse bientôt ! Ces enragés en veulent à toute l'Europe, et peut-être aurons-nous notre tour dans peu, puisqu'ils nous cherchent des chicanes à Maestricht et sur l'Escaut. J'espère que nous les battrons sur terre et sur mer, ou qu'ils se noieront dans nos inondations, si nous ne pouvons faire mieux nous-mêmes. Leurs conquêtes se succèdent si rapidement que cela est inconcevable, et que la postérité n'en croira rien, non plus que les deux meilleures armées, bien aguerries, commandées par les plus fameux et experts généraux, n'ont pu les arrêter jusqu'à présent. Je suis bien charmé, mon cher prince, que M. le maréchal a réussi dans sa négociation. Je ne l'aurais pas cru dans ce moment où tout le monde a besoin d'argent; si j'en avais eu, je vous l'aurais offert de bon cœur, certainement, mon cher prince. Il y a ici une quantité de pauvres malheureux Français dans la plus grande misère, qui ont vendu tous leurs bijoux. Cela fend le cœur. Que je serai content, quand vous serez défait de vos gastes ! »

(*La suite demain.*)

N. B. Des commissaires ont été chargés de porter à Louis XVI, pour les faire reconnaître, les originaux des pièces qui ne lui ont pas été présentées dans sa première comparution. — Il a été décrété qu'il serait définitivement entendu le 26 décembre.

— Un décret (1) a été rendu sur les moyens d'exercer le pouvoir révolutionnaire national dans les pays occupés par les armées de la république. Il a principalement pour objet l'anéantissement de tous les priviléges féodaux.

(1) Voyez ce décret dans le *Moniteur* du 17 décembre. Le rapport qui l'a précédé et motivé se trouve dans le numéro suivant. L. G.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui. — *Iphigénie en Tauride*, et le ballet de *Psyché.*

THÉATRE DE LA NATION. — *La Mort d'Abel*, suivie de *la Surprise de l'Amour.*

THÉATRE ITALIEN. — *La Servante justifiée*, et *le Siége de Lille.*

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de Richelieu. — *L'Intrigue épistolaire*, suivie de *la Jeune Hôtesse.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Visitandines*, et *le Siége de Lille.*

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — *Le Mont Alphéa* ou *le Français Jatabite; Arlequin bon père*, et *le Faux Talisman.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Robert, chef de brigands.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Le Libérateur*, et *le Philosophe imaginaire.*

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE. — *Le Festin de Pierre; Qui paie les violons ne danse pas toujours.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *La Revanche forcée, Arlequin Cruello*, et *les Amours d'Été.*

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *L'Enrôlement supposé ; Georges* ou *le Bon Fils ; Alain et Rosette*, opéra, et le ballet *des Sabottiers.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.
Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	35⅛.	Cadix. . . .	23 l. 2 s. 6 d.
Hambourg.	295.	Gênes	147.
Londres	18⅝.	Livourne	157.
Madrid. . .	23 l. 7 s. 6 d.	Lyon, *P. de Paques.*	⅝ p.

Bourse du 15 décembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2055, 52, 50
Portions de 1600 liv.	1255
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	85
Emprunt d'octobre de 500 liv.	424
— de déc. 1782, quit. de fin.	5⅛, 6⅛, 6 p
— de 125 mill. déc. 1784.	5, 5⅛, ⅛ b
— de 80 millions avec bulletins	9⅛ b
— sans bulletin.	1⅛, ⅛, b. ⅛, ⅛ p
— sort. en viager.	8⅛ b
Bulletins	71
Reconnaissance de bulletin.	74
Action nouv. des Indes.	866, 65
Caisse d'escompte.	
Demi-Caisse	
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. ⅝.	
— à 4 p. ⅝.	700
— de 80 millions d'août 1789.	4⅛ p
Assur. contre les inc.	440, 39, 41, 40, 39
— à vie.	462
CONTRATS 1re classe à 5 p. ⅝.	85
— 2e *idem*, à 5 p. ⅝. suj. au 15e.	79⅛
— 3e *idem*, à 5 p. ⅝. suj. au 10e.	75
— 4e *idem*, à 5 p. ⅝. suj. au 10e et 2 s. p. l.	75

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 352. *Lundi* 17 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 23 novembre. — Il est décidé que les personnes revêtues d'emplois civils paraîtront au commencement de l'année prochaine en uniforme. L'habit sera bleu foncé; les épaulettes feront la distinction des grades. Chaque collége aura sa cocarde et ses couleurs.

On a choisi le moyen le plus expéditif pour accélérer les affaires du militaire. Un *comité de préparation* exposera les objets à délibérer. Ils seront soumis à un *comité de révision.*

La cour de Russie vient de renouveler auprès de la nôtre son indiscrète proposition d'armer contre la France. Le comte de Stackelberg a remis au ministère une note dans laquelle l'impératrice réclame, *en vertu des traités*, un secours de douze mille hommes et six vaisseaux de ligne. Le régent a fait répondre qu'on ne fournirait ce secours que dans le cas où les Etats de l'impératrice seraient attaqués.

L'envoyé de Hollande a demandé une indemnité pour quatre navires hollandais déclarés de bonne prise dans la dernière guerre. Il n'a eu qu'un refus pur et simple.

On assure que le fameux baron d'Armfeldt a été tué en duel d'un coup de pistolet, par le comte de Munchen. Il était en Italie.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 décembre. — Plus de trois mille négocians, banquiers, gros marchands en détail, etc., de la Cité de Londres, tinrent, le 5, dans la plus grande salle de cette ville, une assemblée dont voici le résultat : La crise actuelle exige des respectables habitants de ce pays, et surtout de la capitale, qu'ils prouvent leur attachement à la constitution par des actes positifs. Trois dissidents, ayant paru vouloir s'opposer au vœu presque unanime, furent mis à la porte avec des marques de l'indignation la plus vive; on fit ensuite lecture de la déclaration dans laquelle les membres de cette grande société professent leur foi politique. Le principal article de ce symbole est que : *La constitution britannique possède par elle-même assez d'énergie pour réformer, par une force tirée de son propre sein, les abus qui ont pu se glisser par le laps du temps dans l'administration, et que la base principale de cette constitution est un gouvernement composé du* roi, *des* pairs *et des* communes.

Des personnes, estimées d'ailleurs, ayant voulu toucher quelque chose d'une réforme parlementaire, on leur refusa tout net la parole, en leur objectant qu'elles étaient hors de la question. M. Bosanquet, le président, fit ensuite nommer un comité et ouvrir des registres pour recevoir les signatures des adhérents à la déclaration.

On s'attend à des promotions très prochaines dans la marine et dans l'armée de terre. Huit des plus anciens capitaines passeront au grade d'amiraux; ce qui fera monter proportionnellement les officiers inférieurs. — Les casernes des gardes à cheval sont munies de trente pièces de canon, avec tout ce que leur service exige. Cinq chariots de munitions, toujours prêts au besoin, sont constamment à la place de la parade, dans le parc. — L'amirauté fait armer *le Monarque* et *le Puissant*, chacun de soixante-quatorze canons, et réarmer *l'Alcide*, de même force. Il y aura cent hommes de plus par équipage de chacun des vaisseaux de garde. Une foule d'officiers de marine, plus de deux cents, dit-on, se sont présentés, le 5, au bureau de la guerre et de l'amirauté pour offrir leurs services.

On est persuadé que la presse va avoir lieu sur mer; les pataches, pour recevoir les matelots, sont déjà en rivière. On a ouvert quatre rendez-vous d'engagements de plus, deux devant la Tour, et deux dans Wapping, où cette utile classe d'hommes se trouve en grande quantité.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid.

Tenez pour certain que l'heureux Manuel Godoï (aujourd'hui duc d'Alcudia), élevé, le 15 novembre, par le crédit de la reine, à l'emploi de premier ministre, savait à peine, à cette époque, lire et écrire. Dieu veuille que dans la suite il s'instruise un peu !

On raconte ici que la veille de cette promotion, le roi, au sortir de son conseil, arrêta M. *d'Aranda* et lui dit : « Sais-tu que *Manuel* a bien parlé aujourd'hui, et que plusieurs fois déjà il s'est exprimé avec éloquence? Que penses-tu de lui? — Sire, répliqua le ministre philosophe, je crois qu'il conviendrait, pour son instruction et vos *propres* intérêts, qu'il voyageât. » — Le roi rendit ce propos à la reine, qui dit : « N'avais-je pas déjà fait sentir à Votre Majesté que c'était un vieux radoteur ! Il faut le renvoyer, et nommer *Manuel* à sa place. » Elle dit, et le duc *d'Alcudia* fut ministre principal de l'Etat....

Traduction d'une lettre adressée par le duc d'Alcudia, ministre des affaires étrangères en Espagne, aux différents ministres des nations étrangères résidant à Madrid.

« Le soin que le roi doit à la conservation du bon ordre dans ses Etats lui impose l'obligation d'empêcher qu'on y introduise rien de ce qui pourrait y porter du trouble, et dans cet objet rien sans doute ne peut être plus efficace que l'interdiction de toutes choses contraires aux maximes de notre constitution et de notre gouvernement. Par ces considérations, S. M. a ordonné de renouveler les ordres qu'elle a précédemment donnés pour empêcher l'introduction et la propagation des livres et papiers capables de produire l'effet sus-mentionné. Et quoique cette prohibition ne regarde pas les ambassadeurs et les ministres étrangers, non plus que les consuls qui les remplacent ou les représentent, S. M. attend de votre attention et de votre honnêteté que vous ne ferez usage que pour votre propre personne des imprimés ou manuscrits de cette espèce que vous pourriez avoir ou recevoir, et que vous ne permettrez pas qu'ils se communiquent ni aux personnes de votre connaissance, ni à vos domestiques, ni à aucunes autres personnes, et que vous aurez soin de donner, ce concernant, les instructions nécessaires aux consuls de votre nation résidant en Espagne, afin qu'ils se comportent à cet égard avec la même circonspection; c'est ce que le roi m'a chargé de vous notifier. Je suis à vous, et prie Dieu qu'il vous conserve.

« A l'Escurial ou Saint-Lorenzo, le 26 novembre 1792.

« Le duc d'Alcudia. »

PAYS-BAS.

Malines, le 5 décembre. — Proclamation des représentants provisoires du peuple souverain de la ville libre de Malines.

« Concitoyens, tous les liens qui nous attachaient à la maison d'Autriche-Lorraine sont brisés par les armes victorieuses de la république française, notre protectrice, notre alliée et notre amie; nous sommes rentrés par-là dans nos droits primitifs, imprescriptibles et inaliénables. En vous jurant publiquement fidélité au perron de cette ville, nous nous sommes solennellement engagés à ne plus renouer nos anciens rapports avec la maison d'Autriche, et à ne reconnaître en qui que ce soit aucun droit à la souveraineté de la Belgique, que dans le peuple même; c'est ce que nous ratifions, confirmons et jurons de nouveau aujourd'hui, parceque nous voyons avec douleur que les ennemis cachés de la nation française et de la nôtre, fâchés de la tranquillité qui règne dans cette ville, de la confiance qui unit le peuple et ses représentants, de la concorde qui lie le militaire français avec les citoyens belges, commencent à semer la division. Nous vous en prévenons, concitoyens, afin que vous vous teniez en garde

contrôleurs suggestions perfides, et que leurs trames ne parviennent pas à altérer la confiance que vous nous avez témoignée en nous choisissant librement pour vos représentants provisoires.

« Fait en notre assemblée, le 3 décembre 1792, l'an premier de la république belgique.

« Signé J.-J. Van-Kiel, *président*; et J.-A. Cambier, *loco* Broras, *secrétaire*. »

— Avant la prise de Liége, on avait transporté à Maestricht une grande quantité de farine et d'avoine du magasin prussien qui se trouvait dans la première ville. — Du 8 au 28 novembre, il a passé par Maestricht seize mille trois cents émigrés.

FRANCE.

De Paris. — Le fait suivant nous est attesté par le citoyen Deslandes, lieutenant de vaisseau :

Le capitaine de l'aviso national *le Papillon*, parti du Cap-Français le 28 octobre dernier, a rencontré, le 23 novembre, à environ trois cents lieues des terres de France, un navire nantais, venant de la Martinique, qui lui a dit avoir été reconnu dans le canal d'Antigue par un vaisseau et deux frégates anglais, et que le commandant de ces bâtiments lui avait dit être en croisière dans l'intention d'insulter le *pavillon tricolore*, et de se venger de l'injure à eux faite à Saint-Christophe, par la frégate *la Calypso*, *sous pavillon blanc*, commandée par le capitaine Malveaux.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Du 11 décembre. — Le directoire, délibérant sur les certificats de résidence qui lui sont présentés par les citoyens dans plusieurs affaires : considérant que sa responsabilité ne lui permet pas de se déterminer autrement que sur le vu des pièces originales; que, d'ailleurs, les officiers publics qui délivrent des copies desdits certificats de résidence peuvent eux-mêmes être induits en erreur, et que leur patriotisme n'est pas toujours assez connu pour que l'administration puisse s'en rapporter auxdites copies délivrées par eux ;

A maintenu et confirmé son arrêté du 30 août dernier, portant : que, pour certifier les résidences, il ne recevra que les certificats originaux expédiés par les municipalités, et non pas les copies délivrées par les notaires.

Note du ministre de l'intérieur à ses concitoyens.

On m'écrit souvent en forme d'avis, et il m'est quelquefois répété que je suis mal environné, que j'ai près de moi des personnes qui nuisent à la chose publique et à moi-même. Je demande aux citoyens instruits et zélés des indications plus précises. En rentrant au ministère, j'ai changé environ quarante personnes, notamment tous les chefs de bureaux. J'ai mis à la place de ceux-ci des hommes qui avaient fait leurs preuves dans la révolution, et qui joignent à un civisme connu ce caractère de désintéressement, sans lequel je ne crois pas au patriotisme.

S'il existe dans mes bureaux qui que ce soit indigne d'être employé dans le régime de la liberté par un fonctionnaire public équitable, qu'on me le fasse connaître. Mais ce n'est point par des dénonciations vagues, sans désignation d'objets, qu'on imaginera sans doute m'inquiéter et me déterminer. Je veux remplir mes devoirs et faire le bien; j'ai besoin pour cela du concours de tout ce qui m'environne, et je n'ai pas d'autre règle pour mes choix. Si je suis trompé, qu'on m'éclaire, mais avec franchise et netteté. J'ai dit plusieurs fois, et je le répète, que je n'ai rien à faire en secret. Il n'y a pas non plus de secret à faire à personne de tout ce qu'on croit pouvoir m'adresser d'utile. Comme ma volonté est pure, le redressement de mes torts ne saurait être que l'avis d'une erreur commise, et je le recevrais en face du public avec plus de reconnaissance qu'un éloge; car le témoignage de ma conscience peut me tenir lieu de celui-ci, et rien ne supplée l'utilité d'un sage avertissement. Mais encore une fois, ce ne sont pas des plaintes sans objet, ce sont des faits et des raisons qui éclairent. *Signé* Roland.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

N. B. — L'intérêt pressant et l'abondance des matières ont retardé l'insertion de cet article, qui devait paraître peu de jours après la seconde représentation d'*Othello*.

Le sujet de la tragédie d'Othello est, comme on sait, tiré de *Shakspeare*. Dans l'auteur anglais, *Othello*, More de naissance, mais fixé à Venise, commande avec gloire les armées de la république; il a épousé en secret *Desdemona*, fille d'un sénateur, qu'il a enlevée de la maison paternelle, qu'il aime avec fureur, et dont il est tendrement aimé. Son porte-étendard, *Jago*, scélérat consommé, jaloux de la préférence qu'il a donnée au jeune *Cassio*, en le nommant son lieutenant, veut le perdre, en le frappant par l'endroit le plus sensible. Il persuade à *Cassio*, à qui il a fait perdre sa place pour les suites d'une rixe où il l'avait engagé, de s'adresser à la douce *Desdemona* pour rentrer en grâce auprès du général; puis il se sert avec adresse de l'intérêt que *Desdemona* a pris à *Cassio*, pour faire soupçonner à *Othello* qu'elle est amoureuse du lieutenant. Un mouchoir qu'elle laisse tomber est ramassé par *Emilie*, sa suivante, femme de *Jago*; celui-ci le prend, et va le jeter dans la chambre de *Cassio*. C'était le premier présent qu'*Othello* avait fait à sa femme; *Jago* lui persuade qu'elle l'a donné à *Cassio*, et qu'elle est pleinement infidèle. *Othello* ne songe plus qu'à se venger; il entre au milieu de la nuit chez *Desdemona* endormie dans son lit, aux yeux des spectateurs. Après mille mouvements opposés et rapides d'amour, de désespoir et de vengeance, il l'étrangle de ses propres mains. Mais l'innocence de *Desdemona* est reconnue; *Cassio* rend justice à sa vertu; *Emilie* révèle le mystère du mouchoir; *Jago* tue sa femme; *Othello* tue *Jago*, et finit par se percer lui-même de son épée.

Voici maintenant comment M. Ducis a accommodé ce sujet à notre théâtre. La scène se passe d'abord au sénat de Venise; on y proclame les victoires que le More a procurées aux armes de la république; mais *Odalbert*, sénateur, vient demander justice contre lui; il se plaint qu'*Othello* a séduit sa fille *Edelmone*. Les deux amants (car ils ne sont pas mariés) sont introduits, et ne peuvent vaincre l'inflexibilité d'*Odalbert*. Celui-ci s'emporte contre le doge, contre le sénat, contre sa fille, et, oubliant sans doute qu'*Othello* n'est pas encore marié, il finit par lui adresser ces deux vers:

More, veille sur elle; une fille si chère
Peut tromper son époux, ayant trompé son père.

Au second acte, *Edelmone* se trouve, on ne sait comment, chez *Othello*; un jeune inconnu demande à la voir; sa nourrice, *Ermance*, l'engage à le recevoir, en lui recommandant, il est vrai, d'y mettre de la prudence, de peur d'exciter la jalousie de son amant. Le jeune homme vient solliciter l'appui d'*Edelmone* auprès d'*Othello*, pour un emploi militaire; elle lui promet d'en faire la demande. Il sort, et est aperçu du More qui en conçoit quelques soupçons. *Pezarre*, son confident, les fortifie, en feignant de les combattre. Le jeune homme reparaît, et cette fois c'est pour faire à *Edelmone* une déclaration d'amour qu'elle repousse avec dédain. Mais son père *Odalbert* vient la trouver; il exige d'elle, en lui montrant un poignard dont il est prêt à se percer, qu'elle lui signe un billet; sans savoir ce que c'est, elle signe; il lui apprend ensuite que c'est une promesse de renoncer à l'amour d'*Othello*, et de prendre l'époux que choisira son père; cet époux est le jeune homme qu'on a déjà vu, il se nomme *Lorédan*; c'est

le fils du doge de Venise. *Odalbert* veut lui donner sur-le-champ la main de sa fille; elle refuse; il s'emporte, et lui rend sa promesse, en lui disant :

Tiens, reprends ton billet; je reprends ma fureur.

Edelmone voit son père prêt à se perdre par l'excès de sa colère contre le sénat, qui n'a pas voulu prendre son parti contre *Othello;* elle le voit près d'être dépouillé de tous ses biens; dans sa douleur, elle se confie à *Lorédan;* elle lui remet le billet qu'elle a signé, afin qu'il le fasse voir au doge, son père, et qu'il en obtienne la grâce d'*Odalbert;* elle lui donne aussi un riche bandeau, présent de son amant, mais dont le prix doit servir à garantir son père de l'indigence.

Othello la conduit au temple pour l'épouser; mais pendant la cérémonie un ravisseur masqué fait de vains efforts pour enlever *Edelmone; Othello* revient plus jaloux que jamais; son ami *Pezarre* l'assure qu'il croit avoir reconnu dans le ravisseur le même jeune homme qui a parlé le matin à *Edelmone; Pezarre* sort, et revient bientôt apprendre à *Othello* qu'il a rencontré ce jeune audacieux, qu'il l'a combattu et tué, et qu'il a trouvé sur lui ce billet et ce bandeau. Il les remet à *Othello*, qui ne peut plus douter de son injure et de la perfidie de sa maîtresse.

Au cinquième acte, la scène est dans la chambre à coucher d'*Edelmone;* elle est triste, et pleure dans le sein de sa nourrice; elle se rappelle une prédiction de sa mère qui lui a dit : *Tu mourras malheureuse!* Une romance mélancolique qu'elle a entendue autrefois ne peut lui sortir de l'esprit; elle la chante comme malgré elle; enfin sa nourrice la quitte; elle prie Dieu, et se jette sur son lit. *Othello* entre furieux, égaré; il éveille *Edelmone*, l'interroge; elle se justifie; mais comme il échappe à *Othello* de dire que *Lorédan* a été tué par *Pezarre*, elle s'écrie que ce jeune homme était innocent, elle le répète sous le poignard même d'*Othello*, qui lui donne la mort. Bientôt le doge, *Lorédan*, *Odalbert* arrivent; on apprend ce dont on ne s'était pas encore douté, que *Pezarre* était un monstre et l'ennemi secret d'*Othello;* il expie ses crimes dans les supplices, et *Odalbert* vaincu consent enfin à donner sa fille au More, qui reconnaît sa funeste erreur et expire de désespoir.

Les avis ont été fort partagés sur cet ouvrage; mais, malgré ses défauts, qu'il est impossible de ne pas apercevoir, des morceaux brillants, tels que le descript on du sénat de Venise, de beaux vers, la nouveauté, la singularité du sujet, enfin le jeu des acteurs, celui de Talma surtout, obtiendront sans doute à *Othello*, sinon un succès égal à celui d'*Hamlet*, d'*Œdipe chez Admète*, de *Roméo et Juliette*, du *roi Léar* et de *Macbeth*, au moins plus de succès que celui de la première représentation ne l'avait fait espérer.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 15 DÉCEMBRE.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur.

Paris, le 12 décembre.

« La Convention nationale a donné des éloges aux administrateurs du département du Loiret, pour avoir repoussé, sans effusion de sang, un attroupement considérable qui taxait arbitrairement les denrées. L'assemblée ne se serait pas sans doute attendu que pour cela les administrateurs et les braves gardes nationaux, qui les ont si bien secondés, seraient déclarés infâmes et traîtres à la patrie : c'est cependant ce qui vient d'arriver. Un sieur Taboureau, le même, je crois, dont j'ai déjà envoyé à la Convention nationale un imprimé séditieux sur les subsistances, a fait prendre, le 2 de ce mois, par la section de l'Hôpital d'Orléans, dont il paraît qu'il était secrétaire, l'arrêté ci-joint, auquel la section du Calvaire a adhéré. En conséquence, il a rédigé l'écrit aussi ci-joint, ayant pour titre : *Réponse des sections du Calvaire et de l'Hôpital réunies à l'adresse des corps administratifs, relativement aux taxateurs de comestibles, par le citoyen Taboureau.*

« Dans cet écrit infernal, les taxateurs sont décorés du nom de *vrais républicains*, et on y déclare *infâmes et traîtres à la patrie* tous ceux qui prendront les armes contre eux.

« Taboureau a été dénoncé au juge-de-paix, qui a décerné contre lui un mandat d'amener. Au moment où la gendarmerie le lui a signifié, il a passé dans une chambre, sous prétexte de prendre quelque chose : il paraît que de là il a réclamé du secours, car deux cents personnes se sont présentées, et se sont opposées à ce qu'il fût conduit chez le juge-de-paix; la garde nationale, requise pour prêter main-forte, s'est portée à sa maison, mais on ne l'y a plus trouvé; on présume qu'il s'est évadé.

« Je ne puis douter, citoyen président, que le sieur Taboureau ne soit un auteur des troubles qui viennent d'avoir lieu.

« Je crois qu'il importe à la tranquillité de la ville d'Orléans, à celle du département du Loiret, et peut-être de la république entière, qu'il soit arrêté et puni. Il est très possible que par lui on ait la révélation du complot dont l'existence n'est plus un problème. ROLAND. »

Cette lettre et les pièces y jointes sont renvoyées au comité de sûreté générale, pour les examiner et en faire rapport demain.

— Tronchet, l'un des conseils de Louis XVI, écrit à la Convention, qu'ayant été introduit hier matin chez le ci-devant roi, il n'y a trouvé aucune des pièces sur lesquelles sont basées l'accusation et l'interrogatoire qu'il a subi. Il prie l'assemblée de les y faire passer. — Renvoyé à la commission des vingt-et-un.

— Un secrétaire lit une lettre de la citoyenne Olympe Degouges, ainsi conçue :

« Citoyen président, je m'offre après le courageux Malesherbes, pour être le défenseur de Louis. Laissons à part mon sexe : l'héroïsme et la générosité sont aussi le partage des femmes, et la révolution en offre plus d'un exemple. Je suis *franche et loyale républicaine*, sans tache et sans reproche; personne n'en doute, pas même ceux qui feignent de méconnaître mes vertus civiques : je puis donc me charger de cette cause.

« Je crois Louis fautif *comme roi;* mais, dépouillé de ce titre proscrit, il cesse d'être coupable aux yeux de la république. Ses ancêtres avaient comblé la mesure des maux de la France; malheureusement la coupe s'est brisée dans ses mains, et tous les éclats ont rejailli sur sa tête. Je pourrais ajouter que, sans la perversité de sa cour, il eût été peut-être un roi vertueux. Je désire d'être admise par la Convention nationale et par Louis Capet à seconder un vieillard de près de quatre-vingts années dans une fonction pénible, qui me paraît digne de toute la force et de tout le courage d'un âge vert. Sans doute je ne serais point entrée en lice avec un tel défenseur, si la cruauté aussi froide qu'égoïste du sieur Target n'avait enflammé mon héroïsme et excité ma sensibilité. Je puis mourir actuellement : une de mes pièces républicaines est au moment de sa représentation. Si je suis privée du jour à cette époque, peut-être glorieuse pour moi, et qu'après ma mort il règne encore des lois, on bénira ma mémoire, et mes assassins détrompés répandront quelques larmes sur ma tombe.

« Qu'il me soit permis d'ouvrir à la Convention nationale une opinion qui m'a paru digne de toute son attention. Louis le dernier est-il plus dangereux à la république que ses frères, que son fils? Ses frères sont encore coalisés avec les puissances étrangères, et ne travaillent actuellement que pour eux-mêmes. Le fils de Louis Capet est innocent, et il survivra à son père : que de siècles de divisions et de partis les prétendants ne peuvent-ils pas enfanter!

« Les Romains se sont immortalisés par l'exil de Tarquin. Il ne suffit pas de faire tomber la tête d'un roi pour le tuer;

il vit encore longtemps après sa mort; mais il est mort véritablement quand il survit à sa chute.

« Je m'arrête ici pour laisser faire à la Convention nationale toutes les réflexions que présentent celles que je viens de lui soumettre.

« *Signé* Olympe Degouges. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour, attendu l'acceptation de Tronchet.

— Le comité colonial fait rendre les deux décrets suivants :

« La Convention nationale décrète que, sur la somme de 600,000 liv. mise, par décret du 25 novembre dernier, à la disposition des commissaires civils des Iles-du-Vent, pour pourvoir aux dépenses imprévues pendant leur séjour, il sera distrait une somme de 100,000 livres, tant pour le traitement annuel du commissaire à Cayenne, à l'instar des autres commissaires, et pour celui de son secrétaire à raison de 3,000 liv., que pour les dépenses imprévues de sa mission particulière. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le comité colonial,

« Considérant que la scène passée le 5 août 1791, entre les citoyens Lebel et Robineau, et le citoyen André Négré, est de la nature de celles désignées par l'article 1er de la loi du 15 septembre de la même année, étendue aux colonies par celle du 28 du même mois;

« Considérant que les proclamations rendues à ce sujet, par les commissaires aux Iles-du-Vent, le 27 décembre 1791, et le 16 avril de la présente année 1792, ont aboli et éteint les poursuites y relatives; que celles faites depuis, et au mépris desdites proclamations, sont attentatoires à la loi, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention nationale éteint et abolit toutes procédures faites, tous jugements, arrêts rendus contre André Négré, depuis les proclamations ci-dessus énoncées, pour raison de la scène du 5 août 1791, survenue entre lui, Lebel et Robineau.

« II. Elle confirme et maintient lesdites proclamations dans toutes leurs dispositions.

« III. Elle veut que le citoyen André Négré puisse retourner à la Guadeloupe pour y rester sous la sauvegarde des lois et sous la protection des autorités constituées.

« IV. Elle renvoie ledit citoyen Négré à se pourvoir devant les tribunaux contre qui de droit, ainsi qu'il avisera, pour ses actions, dommages-intérêts résultant des poursuites, arrêts, jugements et mises à exécution qui ont procédé contre lui depuis les proclamations dont il s'agit. »

*** : Je viens, au nom de la commission des vingt-et-un, rendre compte à la Convention que la transcription des pièces venant à l'appui de l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est prévenu, sera terminée dans vingt-quatre heures. Les conseils du roi vous ont manifesté par une lettre le désir d'avoir communication des pièces originales pour eux et pour l'accusé, afin que celui-ci pût reconnaître ou nier l'écriture. En conséquence, la commission m'a chargé de demander à la Convention par quelle voie elle communiquera les pièces transcrites, et si, dans le cas où les originaux seraient demandés, ils peuvent être déplacés du lieu où la commission s'assemble.

Dartigoyte : Citoyens, un acte d'accusation est porté contre Louis Capet. Cet acte circule dans la république et dans l'Europe. Il passera même à la postérité. La Convention nationale ne peut plus revenir sur ses pas. Vous devez convaincre Louis d'une manière éclatante sur chacun des faits énoncés, si vous voulez ôter aux malveillants le moyen d'égarer l'opinion publique. On vous a dit : Louis Capet est notoirement coupable, il ne faut donc pas de formalités; et moi je dis : Puisque Louis Capet est notoirement coupable, il faut donc, en le condamnant, rendre vraiment imposant, vraiment utile, vraiment auguste, cet acte de la justice nationale; il faut que l'univers entier applaudisse à votre jugement, que l'aristocratie même soit forcée d'en reconnaître l'impartiale équité. Cependant, citoyens, ce procès ne doit pas devenir interminable, et vous devez considérer que le foyer de toutes les manœuvres aristocratiques existe au Temple. L'intérêt de la liberté et votre propre gloire exigent une prompte décision.

Louis dénie son écriture. Or, à défaut d'une loi positive, la raison nous prescrivait de faire vérifier contradictoirement avec lui les pièces non reconnues. Cette opération bien simple n'exige que quelques heures; mais elle devient d'autant plus indispensable que Louis affirme n'avoir aucune connaissance du lieu où on les avait déposées. On ne manquerait pas de dire que Roland les fabriqua de concert avec vous; et cette assertion, toute absurde qu'elle paraît, trouvera de nombreux partisans.

Ceux qui aujourd'hui ne veulent pas de formes, vous reprocheraient demain votre précipitation; et tel est le caractère du cœur humain, que l'on ne se souviendra plus de l'atrocité de Louis : ils furent, s'écriera-t-on de toutes parts (et vos ennemis l'ont bien calculé), ils furent les bourreaux, et non les juges du ci-devant roi.

C'est déjà trop peut-être que la Convention nationale se soit constituée cour judiciaire, n'ajoutons pas l'inobservation des premières règles de la justice. La plupart d'entre nous n'ont jamais vu l'écriture de Louis Capet; aucun d'entre nous ne possède vraisemblablement les connaissances nécessaires pour bien distinguer les écritures; comment pourrons-nous donc déclarer, en notre âme et conscience, que l'écriture déniée soit l'écriture de Louis Capet. Mais, fût-il vrai que chaque membre connût l'écriture, l'austérité du devoir vous défendrait de mépriser les formes : car l'histoire recueille tous les actes de ce grand procès; la malveillance vous écoute, et vous stipulez ici les intérêts de l'Europe et des générations futures.

Je suis loin, je le répète, de vouloir embarrasser ce procès par les formalités chicanières du barreau; c'est au contraire pour accélérer notre marche que j'ai pris la parole. J'ai vu que le jour du jugement n'était point encore déterminé; j'ai vu que la nécessité de la vérification des pièces entraînerait de nouveaux délais, parceque les conseils feront valoir la dénégation de Louis; et ne sachant jusqu'où pourrait nous conduire ce défaut de formalités, je propose à la Convention nationale de décréter :

1° Que la commission des vingt-et-un se transportera dans le jour au Temple pour y communiquer à Louis Capet, en présence de ses conseils, toutes les pièces originales du procès, et l'interpeller s'il persiste à les dénier; et en cas de déni, la commission procédera à leur vérification par experts, contradictoirement avec Louis Capet, et en sa présence, ainsi que des conseils;

2° D'ajourner Louis Capet à samedi prochain, huit heures du matin, pour entendre sa défense, et prononcer ensuite, sans désemparer, le jugement définitif dans la forme déterminée par les décrets précédents.

Thuriot : Nous paraissons embarrassés sur une marche tracée par la loi. Louis a été traduit à la barre; on lui a présenté les pièces originales, il en

a reconnu une partie, et n'a pas voulu reconnaître l'autre. La marche que nous devons suivre actuellement est celle que suivent ordinairement les tribunaux. C'est-à-dire, qu'après le déni de l'écriture, nous devons la vérifier. Il faut donc que la vérification se fasse d'après la déclaration faite par Louis à la barre. Il faut que le comité reçoive de la Convention la mission de se transporter au Temple, et de présenter à Louis les pièces originales qui ne lui ont pas été présentées. Si Louis continue à nier l'écriture, la vérification se fera ensuite; et si de la vérification il résulte que les écritures sont de Louis Capet, nous en tirerons contre lui une forte prévention; c'est qu'il connaissait toute l'atrocité des crimes qu'on lui aura fait commettre. On a dit que les meneurs diraient peut-être que Roland a fabriqué avec nous les pièces qu'il a trouvées au château des Tuileries, puisque Louis a dit qu'il ne connaissait pas le lieu où ces pièces étaient cachées. Je demande que Roland, le dénonciateur, le serrurier, et ceux qui ont été témoins de l'enlèvement des pièces par Roland, soient entendus à la barre, et fassent une déclaration qui répondra à tout.

Chabot : Je ne crois pas qu'on m'accuse de m'intéresser en faveur de Louis. Cependant je m'oppose à la mesure proposée par Thuriot, de vérifier les écritures que Louis a niées. Lorsqu'il ne s'agit que de la fortune des individus, la vérification par experts peut servir de preuves; mais quand il s'agit de la vie et de l'honneur d'un homme, alors il faut des preuves plus claires que le jour. Et je soutiens que la vérification des experts n'est pas une preuve suffisante contre les dénégations de Louis; et quand on y aurait recours, je suis sûr qu'il faudrait toujours que Louis avouât les pièces pour qu'elles pussent servir de preuves contre lui. Je demande donc la question préalable sur la vérification des pièces.

Albitte : Vous avez entendu dire à cette tribune que la postérité nous jugerait. Oui, sans doute, elle nous jugera; mais elle sera étonnée quand elle apprendra que nous avons eu recours à des vérifications d'experts pour prononcer sur le sort de Louis, pour savoir s'il est coupable ou s'il ne l'est pas. En doutez-vous encore, citoyens, quand toutes ces pièces ont été trouvées au château des Tuileries? D'ailleurs les crimes de Louis ne sont-ils pas imprimés partout. Je demande donc la question préalable sur tous les moyens de forme que l'on vous propose.

Desmoulins : Si l'on adopte la vérification par experts, le procès de Louis sera interminable. Tronchet, qui connaît encore mieux que moi les formes judiciaires, vous dira qu'un Sébastien, qui était à Venise, a si bien imité l'écriture de Sébastien, roi de Portugal, que jamais les banquiers, le sénat, ni aucun expert ne purent prouver le faux. Il vous citera une prétendue Henriette de Bourbon, qui imita si bien l'écriture de la véritable Henriette de Bourbon, qu'elle passa elle-même pour la reine de France. Il vous citera le fameux Priscus, qui contrefit si bien toutes les écritures, que Justinien fit rendre une loi portant que la preuve des vérifications par experts ne serait plus admise qu'en matière civile; et d'ailleurs toutes les preuves qui déposent contre Louis ne sont-elles pas dans la journée du 10 août? J'appuie donc la question préalable sur la proposition de Thuriot.

Charlier : Le sang de nos frères demande vengeance. L'existence même de la Convention est une preuve des crimes de Louis. Je m'oppose à ce qu'on allègue toute autre espèce de preuves, et je demande que de lundi prochain en huit Louis soit entendu définitivement et jugé.

Carpentier appuie l'inadmission de la preuve par vérification d'experts.

Legendre : Je demande que la discussion soit fermée. Si Roland n'avait pas trouvé ces pièces, Louis XVI n'aurait donc pas été jugé!

Lesage : On veut entraîner la Convention dans des mesures contradictoires. Si vous décrétez que vous communiquerez les pièces à Louis Capet, la vérification des pièces n'est donc pas inutile. Ainsi, vous tomberiez dans une contradiction frappante, si vous décrétiez que la vérification est inutile, et si vous décrétiez en même temps que vous les communiquerez à Louis Capet. Je demande donc la vérification proposée par Thuriot.

Lepelletier : On vient de faire une proposition dangereuse, en demandant que Roland et autres fussent entendus à la barre. Je m'oppose à cette proposition, comme à toutes les preuves testimoniales; car, si l'on admet des preuves contre, il faudra aussi admettre des preuves pour, et j'avoue que toutes ces preuves me paraissent fort suspectes depuis que j'ai vu un homme prêt à être condamné à la mort sur la déposition de deux hommes, dont le témoignage avait été acheté pour 6 livres.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'entendre les déclarations de Roland.

Le rapporteur : La commission a trouvé quantité de pièces qui n'ont point été présentées à Louis. La Convention veut-elle qu'elles lui soient présentées?

Albitte : On trouvera ainsi des pièces pendant six mois, et ce sera un prétexte pour reculer le jugement. (Applaudissements.)

Il est décrété que les pièces non encore présentées à Louis XVI le seront, et que les commissaires en dresseront procès-verbal.

La vérification par experts est rejetée.

Lindon : Je demande que Louis Capet soit traduit à la barre vendredi prochain, pour être jugé définitivement et sans désemparer.

Quinette : J'appuie cette opinion. L'intérêt de la république, l'intérêt de Louis est que ce procès ne soit pas interminable. Je vous propose de fixer les bornes dans lesquelles doivent se renfermer les défenseurs de Louis; car le code pénal veut que lorsqu'un objet est déterminé, le défenseur ne parle pas. Je demande que trois membres du comité, réunis à la commission des vingt-et-un, vous présentent lundi matin ses vues sur les formes qui doivent être observées.

Lanjuinais : Je m'élève contre tout comité de prévention. La nation ne doit point imposer des règles qui pourraient nuire à l'accusé, qui ne jouit point ici de toute la faveur de la loi, puisqu'il n'aura point le recours en cassation. (Murmures.)

Osselin : La loi sur les jurés ne met point le délai à la disposition de l'accusé; c'est à vous à le fixer humainement, sans doute, mais enfin fixez-le.

*** : Je demande la question préalable sur la proposition. Vous avez décrété que Louis serait jugé; il a été décrété que ses conseils et lui auraient tout le loisir nécessaire pour vous présenter ses moyens de défense. (Quelques murmures.) S'ils demandent des délais ridicules, alors seulement vous pourriez, vous devriez fixer un terme; mais, avant ce temps, c'est une injustice, une barbarie, et ce ne serait point alors juger Louis XVI, ce serait..... ce que je n'ose pas dire.

Si des passions particulières, si d'obscurs intérêts ne fermaient pas le cœur de quelques-uns des membres de cette assemblée à la voix de la justice et de la raison, ils sentiraient que les vrais royalistes sont ceux qui veulent faire précipiter le jugement de Louis XVI. (Des rires et des murmures s'élèvent dans une extrémité de la salle.) Oui, les vrais royalistes sont ceux qui l'humilient et le supplicient d'avance, en vertu des arrêtés de la commune. (Mêmes interruptions.) Les véritables royalistes sont ceux qui font naître la pitié du peuple pour lui, parcequ'ils veulent l'assassiner lâchement, au lieu de le juger : voilà les vrais royalistes. (*A l'ordre, à l'ordre !* s'écrie-t-on dans l'extrémité gauche.)

Je sais bien que ce que je dis là ne plaît pas à certaines gens; mais je les brave, eux et leurs satellites.

On demande l'ordre du jour.

Après un court débat, l'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Quinette, et passe à l'ordre du jour sur celle de Lindon.

Un membre veut que le délai soit invariablement fixé à lundi prochain. — L'assemblée murmure; quelques citoyens applaudissent.

Legendre : Il n'est jamais entré dans l'intention d'aucun membre de la Convention, en accordant un conseil à Louis Capet, de rendre ce conseil illusoire; mais je demande que la Convention fixe le jour où il sera définitivement entendu : en conséquence, je propose que ce délai soit marqué au mercredi 26 décembre.

Cette proposition est décrétée.

Robespierre *jeune* : Il est extrêmement dangereux de reculer encore le jugement; mais puisque cela est décrété, je demande qu'on prenne, pour la sûreté générale, la mesure de vérifier les passeports de tous ceux qui arrivent à Paris jusqu'à cette époque. (Il s'élève des murmures.)

Laurent Lecointre : Il est bien étonnant que Louis Capet soit privé de voir sa femme et ses enfants, pour huit jours qu'il doit attendre son jugement. Je demande qu'il lui soit permis de voir sa famille. (On applaudit.)

Le président met aux voix cette proposition, et prononce le décret affirmatif.

Quelques membres réclament, dans une extrémité de la salle, contre la précipitation de la délibération. Ils allèguent que la délibération a été prise dans le tumulte.

Tallien : En vain la Convention le voudra; si le corps municipal ne le veut pas, le décret ne sera pas exécuté..... (De nombreux murmures couvrent la voix de l'opinant. On demande de toutes parts qu'il soit rappelé à l'ordre.)

Léonard Bourdon : Cet objet n'est pas de la compétence de la Convention; je demande qu'il soit renvoyé à la municipalité.

Lindon : Il est bien important qu'un représentant du peuple donne ici l'exemple de l'insubordination et du mépris des lois.

Pétion *monte précipitamment à la tribune, et paraît pénétré d'indignation* : Ce n'est pas sur le fonds de la proposition que j'ai demandé la parole; mais tous les jours il se manifeste ici un système d'avilir la Convention; (*plusieurs voix* : Cela n'est que trop vrai!) et avilir la Convention, c'est perdre la chose publique. (On applaudit.) J'avais demandé la parole il y a un moment pour engager quelques membres à mettre moins d'indécence dans leurs débats. Tout-à-l'heure on vient d'insulter la Convention de la manière la plus grave. (*Et le peuple aussi!* s'écrient plusieurs membres.) On vient de dire : inutilement la Convention voudra-t-elle la chose, elle ne sera pas exécutée, si le corps municipal ne le veut pas. Ceux qui parlent ainsi outragent la liberté, violent les lois jusque dans leur sanctuaire. Ce n'est pas là de la liberté, c'est de la licence. Je demande que le membre qui s'est permis cet outrage soit censuré, et son nom inscrit au procès-verbal. (On applaudit.)

Marat est au bas de la tribune. On remarque qu'il apostrophe Pétion avec des gestes violents; il semble l'injurier. — Pétion se retire.

Tallien : J'ai demandé la parole pour expliquer ma pensée. Je suis prêt à me soumettre à la censure de la Convention, et je suis un de ceux qu'on peut le moins soupçonner de vouloir l'avilir. J'avais demandé la parole contre la proposition de Lecointre; le président ne m'a pas probablement entendu, je n'ai pas eu la parole. Je voulais faire observer à la Convention que ce n'était pas à elle, mais à la municipalité que le dépôt du ci-devant roi et de sa famille a été confié. Il est inconséquent de permettre à Louis Capet de communiquer avec ses complices; je parle de sa femme et de sa sœur, car ils concerteraient ensemble et leurs projets et leurs réponses. Certes, si le corps municipal croyait que votre décret fût contraire à l'intérêt national, qu'il pût compromettre la tranquillité publique, il ferait bien de refuser.... (Un mouvement d'indignation interrompt Tallien. — On insiste pour qu'il soit censuré. — *Quelques membres s'écrient* : A l'Abbaye!)

Robespierre *jeune* : Pour que ce décret puisse s'exécuter, il faut rapporter celui qui ordonne la responsabilité des officiers municipaux.

Tallien : Je n'entends pas par-là avancer le principe que le corps municipal a le droit de s'opposer à l'exécution de vos décrets; lui-même a donné une preuve de sa soumission, en vous soumettant un de ses arrêtés, et en se retirant au moment même où il a reçu des marques de votre improbation. Il est possible que je me sois trompé dans la manière de présenter mon opinion. Si je mérite la censure, je suis prêt à la subir.

La Convention décrète à la presque unanimité que Tallien sera censuré.

Quelques membres déclarent qu'ils n'ont pas entendu; ils réclament avec chaleur une seconde délibération. — L'assemblée est consultée, et le décret de censure prononcé une seconde fois.

Le président exécute le décret.

Drouet : Je demande le rapport du décret rendu sur la proposition de Lecointre pour accorder au ci-devant roi la faculté de communiquer avec sa famille.

Bourdon appuie cette proposition, et la motive sur ce que le tumulte qui régnait dans l'assemblée a empêché plusieurs membres de prendre part à la délibération.

D'autres demandent que le décret soit modifié, de manière que Louis ne puisse voir que ses enfants.

On réclame la question préalable sur les deux propositions.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret.

Tallien : Je demande que l'on décrète pour principe que tous les complices pourront se concerter ensemble.... (*Oui, oui* : s'écrient quelques mem-

bres d'une extrémité ; et aussitôt de demander l'appel nominal, et d'insister de nouveau sur le rapport du décret.)

Drouet le réclame avec chaleur. Il parle dans le tumulte.

Le président observe que déjà la question préalable a écarté cette demande.

Lecointre : Lorsque j'ai fait ma proposition, je n'étais pas informé que la femme et la sœur du ci-devant roi étaient inculpées dans la procédure. Sans doute, si elles sont inculpées, elles ne doivent point communiquer avec lui avant l'interrogatoire. Mais je ne crois pas qu'on puisse lui refuser de communiquer avec ses enfants.

Rewbell : Je ne conçois pas comment Lecointre a pu ignorer que la famille du roi est impliquée : n'a-t-on pas des preuves que la femme de Louis s'est dépouillée de ses diamants pour donner des secours aux émigrés? N'a-t-on pas contre elle mille preuves de conspiration contre la liberté? Il n'y a que des imbécilles qui puissent dire que la famille du roi n'est pas co-accusée. (On applaudit.)

Dubois-Crancé : En qualité de commissaire envoyé auprès du ci-devant roi, je dois déclarer qu'il nous fit la même demande, et que les officiers municipaux nous dirent que, s'il voyait ses enfants, il saurait par eux tout ce que sa femme et sa sœur voudraient lui faire savoir ; car ils ont, pour cela, un art inconcevable.

On demande la priorité pour la dernière proposition de Lecointre.

La priorité lui est accordée.

Quelques membres de l'extrémité réclament l'appel nominal.

On demande, par amendement, que les enfants ne puissent voir que leur père, sans communiquer avec leur mère et leur tante, jusqu'au jugement définitif.

La seconde proposition de Lecointre est adoptée avec cet amendement en ces termes :

« Louis ne pourra communiquer qu'avec ses enfants, lesquels ne pourront voir leur mère ou leur tante qu'après le dernier interrogatoire. »

Marat : Il y a une heure que j'ai la parole... J'ai à faire des observations sur le procès du ci-devant roi.

On demande l'ordre du jour.

La Convention décide que Marat ne sera pas entendu.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, ainsi conçue :

« J'ai mis sous les yeux de la Convention nationale le compte de l'emploi des fonds qui m'ont été confiés pour des achats de grains chez l'étranger. Depuis son dernier décret, de nouveaux ordres ont été donnés pour en commissionner une plus grande quantité. Les ordres précédents avaient pour objet une fourniture de huit cent mille quintaux de froment et seigle ; le moins de farine possible, celle-ci étant plus difficile à conserver que le grain. Le montant des achats faits est de cinq cent mille quintaux, tant en froment qu'en farine et seigle. Il en reste donc trois cent mille à acheter. L'exportation ayant été défendue depuis un mois en Angleterre, je suis obligé de faire de nouveaux achats en Irlande ; le prix commun du quintal de froment, poids de marc, est, y compris 2 livres 10 sous 4 deniers pour frais de transport, commission et emmagasinement de 21 livres 2 sous 2 deniers et demi ; celui de la farine, de 31 livres 4 sous 2 deniers ; celui du seigle, de 14 livres 5 sous 5 deniers ; en sorte que le setier de froment de 240 livres, poids de marc, s'élève au prix commun de 54 livres 10 sous 2 deniers, en en déduisant la perte des assignats sur le numéraire, qui peut être évaluée à peu près un tiers ; il en résulte qu'ils n'ont coûté, tous frais faits, que 34 livres 2 sous 2 deniers. J'ai l'honneur d'adresser à la Convention treize états qui prouvent que le prix commun de la revente du froment en France est de 37 livres 14 sous. Si ces achats n'eussent pas été exécutés avec autant de prudence que de célérité, on n'aurait pas pu les faire à un si bas prix. »

P. S. — Les ports dans lesquels ils doivent arriver sont : pour l'Océan, Saint-Valery, le Havre, Saint-Malo, Nantes, Bordeaux et Rochefort ; pour la Méditerranée, Toulon et Cette.

— On lit une lettre des commissaires de la Convention, chargés de l'organisation du département du Mont-Blanc, écrite de Lyon, en date du 10 décembre. — En voici l'extrait :

« Dans les départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, l'administration des grandes routes a été négligée de la manière la plus répréhensible ; partout nous avons recueilli les plaintes des voyageurs. Les corps administratifs prétendent que ce défaut de réparations doit être attribué à l'insolvabilité de certains adjudicataires des travaux ; mais c'était aux corps administratifs à s'assurer de leur solvabilité. Au contraire, les directoires de département s'en rapportent entièrement à l'ingénieur, qui, de son côté, attend les ordres du département ; en sorte que les travaux ne sont ni dirigés ni surveillés avec le soin nécessaire. L'ingénieur touche ses émoluments, qui sont assez considérables, sans sortir du chef-lieu. Nous pensons qu'il est temps que ces agents inutiles soient supprimés, etc.

Cette lettre est renvoyée aux comités d'agriculture et de commerce.

— Une députation du corps électoral de Paris se présente pour être admise à la barre. — L'assemblée décide qu'elle sera entendue demain, jour consacré aux pétitions.

— Sur le rapport de Cambon, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de la guerre et diplomatique réunis, fidèle au principe de la souveraineté des peuples, qui ne lui permet pas de reconnaître aucune institution qui y porte atteinte, et voulant fixer les règles à suivre par les généraux des armées de la république dans les pays où ils portent les armes, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Dans les pays qui sont ou qui seront occupés par les armées de la république française, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la nation française, l'abolition des impôts ou contributions existants, la dîme, les droits féodaux fixes ou casuels, la servitude réelle ou personnelle, les droits de chasse exclusifs, la noblesse, et généralement tous les priviléges. Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité.

« II. Ils proclameront la souveraineté du peuple et la suppression de toutes les autorités existantes ; ils convoqueront de suite le peuple en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration provisoire ; ils feront publier, afficher et exécuter dans la langue ou idiôme du pays, dans chaque commune, la proclamation annexée au présent décret.

« III. Tous les agents et officiers de l'ancien gouvernement, ainsi que les individus ci-devant réputés nobles, ou membres de quelques corporations ci-devant privilégiées, seront, mais pour la première élection seulement, inadmissibles aux places d'administration, ou de pouvoirs judiciaires provisoires.

« IV. Les généraux mettront de suite sous la sauvegarde et protection de la république française tous les biens meubles et immeubles appartenant au fisc, au prince, à ses fauteurs et adhérents et satellites

volontaires, aux établissements publics, aux corps et communautés laïcs et religieux; ils en feront, sans délai, dresser un état détaillé, qu'ils enverront au conseil exécutif, et ils prendront toutes les mesures qui sont en leur pouvoir, afin que ces propriétés soient respectées.

« V. L'administration provisoire nommée par le peuple sera chargée de la surveillance et régie des objets mis sous la sauvegarde et protection de la république française; elle fera exécuter la loi en vigueur relative au jugement des procès civils et criminels, à la police et à la sûreté publique; elle sera chargée de régler et faire payer les dépenses locales et celles qui seront nécessaires pour la défense commune; elle pourra établir des contributions, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas supportées par la partie indigente et laborieuse du peuple.

« VI. Dès que l'administration provisoire sera organisée, la Convention nationale nommera des commissaires pris dans son sein, pour aller fraterniser avec elle.

« VII. Le conseil exécutif nommera aussi des commissaires nationaux qui se rendront de suite sur les lieux, pour se concerter avec l'administration provisoire nommée par le peuple, sur les mesures à prendre pour la défense commune et sur les moyens à employer pour se procurer les habillements, subsistances nécessaires aux armées de la république, et pour acquitter les dépenses qu'elles ont faites et feront pendant leur séjour sur leur territoire.

« VIII. Les commissaires nationaux nommés par le pouvoir exécutif provisoire, lui rendront compte tous les quinze jours de leurs opérations; ils y joindront leurs observations; le conseil exécutif les approuvera ou les rejettera, et en rendra de suite compte à la Convention.

« IX. L'administration provisoire nommée par le peuple, et les fonctions des commissaires nationaux, cesseront aussitôt que les habitants, après avoir déclaré la souveraineté du peuple, la liberté et l'indépendance, auront organisé une forme de gouvernement libre et populaire. »

N. B. Nous donnerons dans un supplément qui paraîtra demain le rapport qui a précédé ce décret, et la courte discussion à laquelle il a donné lieu.

La séance est levée à cinq heures.

N. B. Dans la séance du dimanche 16, Buzot, parlant sur les moyens d'assurer la tranquillité publique, a dit qu'après le jugement de Louis XVI il restait une grande mesure de sûreté générale à prendre, celle qu'adoptèrent les Romains après l'expulsion de Tarquin; le bannissement de la famille ci-devant royale. Cette proposition a été appuyée par Louvet, Thuriot, Lanjuinais, etc. D'autres membres, alléguant les mêmes motifs, ont proposé de remplacer les ministres Roland et Pache, et de charger le comité de constitution de présenter un nouveau mode d'organisation du ministère.

Ces deux propositions, présentées ensemble par Merlin et Barère, ont causé de longs débats.—Choudieu a demandé l'ajournement à deux jours, pour qu'on eût le temps d'examiner la question relative à Philippe (d'Orléans) comme représentant du peuple. — La division des deux propositions a été demandée et adoptée. La Convention a ensuite décrété que :

« Tous les membres de la famille des Bourbons Capets qui se trouvent actuellement en France, excepté ceux qui sont détenus au Temple, et sur le sort desquels la Convention s'est réservée de prononcer, sortiront dans vingt-quatre heures du département de Paris, et dans trois jours du territoire de la république, ainsi que du territoire occupé par ses armées. »

La question particulière à Philippe (d'Orléans) est ajournée à mardi; celle concernant les ministres l'est définitivement.

AVIS.

On avertit les ci-devant procureurs que l'on remettra aux défenseurs des parties, comme par le passé, les pièces qui peuvent être dans les greffes des dépôts du ci-devant parlement, les mercredi et jeudi de chaque semaine, à compter du 19 décembre, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de relevée.

ARTS.

GRAVURES.

La Liberté, patrone des Français, dessinée par Sicardi, commencée par Ruotte, et terminée par Copia. A Paris, chez l'auteur, rue et faubourg Poissonnière, au coin de la rue Bergère, n° 158, et 16 de la section; et chez Jauffret, marchand d'estampes, au jardin de la Révolution, ci-devant Palais-Royal, n° 61.

La sainte que représente cette estampe est si belle, qu'il suffit de la voir pour y avoir dévotion. La noblesse et la régularité de ses traits, l'expression calme et assurée de sa figure, la décente simplicité de son vêtement martial, tout la fait d'abord reconnaître. Rien ne ressemble en elle à la Licence, qui trop souvent cherche à prendre sa place. Il suffirait d'avoir ce portrait sous les yeux pour n'y être jamais trompé.

Le choix, le dessin de la figure, l'excellent goût du costume font infiniment d'honneur au peintre Sicardi. La gravure est du fini le plus précieux, et digne des deux artistes dont elle est l'ouvrage.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain *Orphée*, et le ballet de *Mirza*.

Théâtre de la Nation. — *L'Ecole des Maris*, suivie du *Médecin malgré lui*.

Théâtre Italien. — *Jean et Geneviève; Camille ou le Souterrain*.

Théâtre de la République, rue de Richelieu. — *Othello* ou *le More de Venise*, suivi du *Consentement forcé*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Cadichon*, et *les Visitandines*.

Théâtre de la citoyenne Montansier. — *Hélène et Francisque*, et *Boniface Pointu et sa famille*.

Théâtre du Marais.—*L'Ecole des Femmes; la Pupille*.

Demain la 1re représentation de *la Veuve de Calas à Paris*, ou *le Triomphe de Voltaire*.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Zélia*.

Théâtre national de Molière. — La 7e représentation du *Château du Diable*, pièce héroïque en quatre actes, à grand spectacle, suivie du *Procureur arbitre*.

Théâtre du Vaudeville. — *Nicaise; Piron avec ses amis*; et *Arlequin Cruello*.

Théâtre du Palais. — Variétés. — *M. de Crac à Paris; la Journée difficile* ou *les Femmes rusées*, comédie; *Annette et Jacques*, ballet-pantomime.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, maison de Murigny, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 353. *Mardi* 18 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de Philadelphie, du 11 août. — Il n'est point de pays au monde qui ait vu sa population et ses richesses s'accroître aussi rapidement que les nôtres depuis la paix. C'est par milliers que nous comptons des cultivateurs à qui la fertilité de leurs champs a valu des fortunes immenses, amassées sans payer ni taxes ni loyers; plusieurs d'entre eux ont jusqu'à mille dollars dans les fonds des Etats-Unis ou dans quelques-unes des banques. Un fermier de New-York s'est enrichi, l'année dernière, de cinq mille dollars, par la vente du charbon et des cendres provenant des bois dont son territoire était couvert. Il se trouve aussi de riches négociants dans les principales villes de l'Amérique; Philadelphie seule en compte plus de quatre-vingts, dont le moins opulent a plus de deux cents mille dollars. Il a été voté, dans les deux dernières années de la législature, de fortes sommes pour construction de routes, de canaux, de travaux en tous genres, destinés à faciliter la navigation des rivières. Tous les jours il se fait de nouveaux défrichements, et notre agriculture se porte sur de nouvelles branches, telles que le chanvre et autres objets. Nous avons tiré prodigieusement, cette année, d'Angleterre et d'Irlande. La consommation des marchandises de notre ancienne métropole ne peut qu'augmenter avec notre population, car ce sont à peu près les seules qui nous conviennent. Un préjugé en leur faveur, peut-être bien fondé, et d'ailleurs d'autant plus tenace qu'il est le fruit de l'habitude, leur conserve la préférence dans les marchés.

POLOGNE.

Varsovie, le 21 novembre. — Les députés polonais à Pétersbourg sont défrayés en tout aux dépens de l'impératrice; c'est, dit-on, une manière indirecte de leur faire entendre qu'ils ne doivent pas abuser de cette *générosité*, en prolongeant leur séjour.

Le grand-maréchal, comme chef de police, a reçu de nouveaux ordres de la confédération, pour surveiller les gens suspects et toutes les assemblées secrètes qui pourraient se tenir. Celui-ci à son tour demande à la confédération quelle est la conduite qu'il doit tenir à l'égard du prince Poninski. Ce prince se flatte toujours de se faire rétablir dans son honneur, et même dans ses charges, et de porter sa réhabilitation au point que le grand-trésorier de la couronne, qui a été élu à sa place, soit contraint à lui payer un dédommagement, et qu'on lui donne encore le bâton de maréchal de Lithuanie.

Les Russes, qui sont à Cracovie, demandent que les garnisons des petites villes soient désarmées dans l'espace de trois jours.

La généralité vient de prendre la résolution de transférer la commission du trésor d'ici à Radom; et ce sont les Russes qui convoient les caisses de la république.

Le général Koutousoff se dispose à partir pour Pétersbourg. Le chambellan russe Katschoubey, neveu du prince Besborodko, doit l'accompagner à Constantinople, en qualité d'envoyé extraordinaire auprès de la Porte.

Suivant les lettres de Pétersbourg, l'impératrice a nommé le chambellan comte Soltykoff, et les deux gentilshommes de la chambre, le comte Goloffkine, et le prince Alexis Gallitzyne, pour faire le service en ces qualités auprès des princesses de Baden.

Il paraît ici un écrit qui présente l'esquisse d'un plan de gouvernement convenable à la Pologne; il consisterait à diviser la Pologne en quatre grandes provinces, dans lesquelles on enverrait des gouverneurs qui seraient élus et relevés tous les deux ans. On ne dit pas quelle est l'autorité qui aurait inspection sur ces gouverneurs; mais on interprète cette réticence.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 novembre. — On prétend que l'empereur ne veut pas laisser au roi de Prusse *toute la gloire* de la campagne prochaine, et qu'il a écrit à *Guillaume* qu'il irait en personne en partager l'honneur et les dangers..... On parle plus que jamais de la marche des Russes et des Kalmouks. Ils auraient certainement, dès la campagne dernière, assisté à la conquête de la France, si le duc de Brunswick, après la reddition de Longwy et de Verdun, ne les eût contremandés. (Ce fait paraît avéré.)

La cour, dans l'ardeur de ses immenses préparatifs contre la France pour le printemps prochain, montre une opiniâtreté qui semblerait tenir du désespoir.

On est sur le point de proclamer en Hongrie la publication du ban et de l'arrière-ban.

On lève les recrues avec une activité incroyable : outre les vingt bataillons d'infanterie, et les quatorze divisions de cavalerie déjà en marche, on va faire marcher encore cent soixante-dix mille hommes.

Le prince de Hesse-Cassel vient d'obtenir un acheminement au neuvième électorat auquel il aspire, et que l'Empereur lui destine; il est arrêté que ce farouche assassin commandera en chef l'armée de l'Empire.

Nota. Il ne faut pas perdre de vue que la formidable armée de l'Autriche, à son entrée dans l'Empire, aura déjà coûté 15 kreutzers par jour chaque fantassin, et 45 chaque cavalier.

Le général de Wins doit se trouver déjà en Italie, à la tête de son armée.

Voilà donc la *gracieuse* réponse de l'empereur à la lettre que le pape lui a écrite, et dans laquelle, après avoir maudit les Français *sacriléges*, ces ennemis de l'autel et du trône, Sa Sainteté avait déjà remercié S. M. I. des secours promis au patrimoine de saint Pierre, en sollicitant une nouvelle assistance.

Un courrier de Ratisbonne a apporté ici le *conclusum* de la diète pour le triple contingent dans la guerre de l'Empire.

L'empereur a gratifié de 100 ducats l'heureux porteur d'une nouvelle qu'il a tant désirée. Il est parvenu à ses fins : il pourra rejeter sur les Etats du Corps Germanique les frais d'une guerre ruineuse et pour eux et pour lui.

Plusieurs régiments sont en marche; on assure qu'au mois de février ils seront tous en mouvement.

Un fait qui fera horreur, mais qui est très certain, c'est que le landgrave de Hesse a promis 12 livres à tout soldat hessois qui lui apporterait la tête d'un Français, et 24 livres pour tous ceux qu'on lui amènerait tout vivants. A quel supplice ce monstre réserve-t-il les prisonniers!

Hambourg, le 8 décembre. — Dès le 29 de novembre, notre rivière commençait à charrier des glaces; elle est maintenant prise sur les bords, et les navires n'osent plus se confier au courant. Pour peu que cela dure, notre navigation est absolument interrompue. — Le navire *la Dame Akerman*, capitaine Hinrich-Fielbam, a fait naufrage près d'Helgoland. Il a dérivé pendant vingt-quatre heures à la barre. Les pilotes de Blanckenesen ont sauvé l'équipage et une partie de la cargaison; mais on ne sait ce que le capitaine est devenu. Ce navire venait de Nantes.

PAYS-BAS.

Anvers, le 8 décembre. — Huit navires français, dont quatre frégates et quatre cutters, tous bien armés en guerre, sont entrés aujourd'hui après midi dans ce port. Leur arrivée a été annoncée par une décharge d'artillerie des remparts de la citadelle, à laquelle tous ces bâtiments ont répondu par une salve qui a duré près de deux heures. Les Anversois sont accourus en foule aux bords de l'eau pour voir entrer cette flotte, et tous, par l'éclat de leur joie et de leur satisfaction, semblaient rendre grâce à la main bienfaisante qui venait de leur faire apparaître ce qu'ils n'avaient vu depuis deux cent quarante ans.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 décembre. — Dix hommes de plus par compagnie; tous les régiments de ligne obligés de se compléter promptement sur cette formation; voilà les nouveaux ordres donnés à l'armée de terre. Quant aux forces maritimes, on dit que les frégates qui viennent d'appareiller de Portsmouth sont allées en croisière à l'ouverture de l'Es-

caut. Cette expédition est, à ce qu'on assure, le résultat des dépêches apportées le 10 au matin par un courrier de Sa Majesté. L'on donne à entendre que le conseil exécutif provisoire de France persiste, comme l'avaient annoncé les dépêches antérieures de M. Brookes, à vouloir l'ouverture de ce fleuve; qu'il ne répond rien aux remontrances de notre cabinet à cet égard, et que la flotte chargée de fermer l'Escaut y rencontrera probablement des transports de munitions que la république française fait remonter par-là jusqu'à Anvers. On en conclut l'impossibilité d'éviter la guerre.

Une forte escadre doit passer le plus tôt possible dans la rade des Dunes, où son amiral l'ira joindre incessamment. Tel est le second bruit par lequel on cherche à fortifier le premier; il peut n'être pas sans fondement; mais ce qui les affaiblit tous deux, c'est qu'on ne nomme encore ni les vaisseaux de l'escadre, ni l'officier sous les ordres duquel elle doit agir.

Au reste, les nouvelles des ports annonçent que l'embarquement d'un grand nombre de soldats de marine est fait en partie, se fait journellement, ou va se faire sous peu.

L'ardeur et l'intelligence des officiers et soldats d'artillerie, qui travaillent nuit et jour, promettent l'achèvement très prochain des réparations de la tour, déjà fort avancées; vingt-sept pièces de canons garnissent les ouvrages extérieurs. Un ordre du conseil privé défend pour six mois l'exportation de la poudre, du salpêtre, des armes et de toutes sortes de munitions de guerre.

Un vaisseau de la compagnie des Indes-Orientales (le *Dutton*) vient d'arriver du Bengale et de Madras, avec plus de trois mille quintaux de sucre, et l'heureuse assurance que ce pays peut fournir à tous les besoins en ce genre. Le prix du sucre va certainement baisser. Voilà donc aussi la nature physique qui élève sa voix puissante pour solliciter l'abolition de la traite et de l'esclavage des noirs; la première mesure sur-le-champ, et l'autre avec cette gradation dont la prudence et la justice font une loi.

FRANCE.

LOTERIE NATIONALE.

Les numéros sortis au tirage du 16 décembre sont : 16, 11, 29, 49, 20.

Extrait du journal des Débats de la Société des Jacobins, n° 319.

CHABOT : « Je crois avoir découvert le but de la faction brissotine; elle veut faire rétrograder la révolution; j'en ai vu la preuve dans un journal anglais, qui est dirigé par le gouvernement britannique. Le journaliste y dit en propres termes : *Que les patriotes de la Convention ont bien senti que la révolution était allée trop loin;* et à cette occasion, l'auteur cite un passage d'un libelle de Pétion contre les jacobins, dans lequel Pétion se plaint des progrès de l'ignorance. J'ai relu aujourd'hui le libelle de Jérôme Pétion, et j'ai vu que la citation du journaliste anglais est très exacte; j'ai conclu de tout cela que la faction Brissot veut faire rétrograder la révolution. Car le journal anglais dont je vous parle est vendu au gouvernement anglais : or Brissot et sa faction se sont toujours entendus avec le gouvernement anglais; d'où je conclus que la faction brissotine veut faire rétrograder la révolution. (On applaudit.) »

Nous pensons que le journaliste anglais s'est trompé dans son observation, et surtout dans la citation dont il s'appuie. Pétion, en se plaignant des progrès de l'ignorance, *a bien senti* qu'ils ne peuvent que retarder la révolution, au lieu de l'avancer; que la liberté ne peut s'étendre, se fixer, rendre les peuples heureux et dignes d'elle que par le progrès des lumières et de la vérité; tandis que si l'ignorance triomphait, elle nous ramènerait à l'esclavage avec une rapidité effrayante. Et quand Pétion calculait les dangers de l'ignorance présomptueuse, lorsqu'il croyait utile d'indiquer cet obstacle aux bienfaits de la liberté, le buste d'Helvétius n'avait point été brisé; Durand-Maillane, membre du comité d'*instruction publique*, n'avait pas encore assuré, à la tribune de la Convention, que la destinée de notre nouveau gouvernement reposait à la fois sur l'*ignorance* et sur la vertu; enfin, l'utilité de l'ignorance n'était pas encore devenue un système public, une doctrine avouée.

Ce nouveau genre d'adulation et d'hypocrisie luttera sans succès contre la grande impulsion donnée à l'esprit public par la philosophie; mais si les *prêtres* et les *tyrans* n'ont pu dominer les peuples et avilir l'espèce humaine qu'à la faveur de l'ignorance, il est évident que ce n'est pas la faction Brissot, Pétion, Condorcet, et autres républicains sensés, mais bien les ridicules ou *criminels* partisans de l'ignorance, qui feraient, s'il leur était possible, rétrograder la révolution.

Au Rédacteur.

Dans votre feuille du *Moniteur*, arrivée ici le dernier de novembre, vous m'avez proscrit et livré au glaive, en me mettant au rang des émigrés, sous les noms de *Plaine de Chaligny*.

« Daignez me rétablir dans mes droits comme pensionnaire et propriétaire de fonds à Paris, à Nogent et à Verdun, où je demeure depuis quinze ans. Je fournis tous les trois mois des certificats de résidence stricte et non interrompue dans les limites de la république française; ces certificats sont ici dans les mains des receveurs; à Paris, dans les bureaux de la commune, dans celui des administrateurs de la vente des biens des émigrés, et dans plusieurs autres dépôts publics.

« Il est constant que depuis le 22 juin 1787, où je suis revenu de l'Angleterre, que j'étais allé voir, je n'ai fait aucune course au-delà des limites. Indépendamment de mes soixante-seize ans, mon civisme bien connu ne me permettra plus d'aller chez l'étranger, à moins que la paix ne soit bien cimentée et les décrets retirés; sans cela je mourrai très certainement dans la patrie qui fournit à tous mes besoins.

« Signé DEPLAINE DE CHALIGNY, *docteur de Sorbonne.* »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

Rapport sur la conduite à tenir par les généraux français dans les pays occupés par les armées de la république.

CAMBON, *au nom des comités des finances, militaire et diplomatique* : Vous avez chargé trois de vos comités de l'examen de plusieurs lettres des généraux commandant les armées qui sont actuellement sur territoire étranger. Ces lettres sont en partie relatives au manque de vivres et d'habillements. Déjà vos comités vous ont proposé divers moyens de ramener l'abondance dans les armées, et de pourvoir aux besoins imprévus; et bientôt ils vous feront un rapport sur les crimes qui ont été commis dans cette partie. Les autres sont relatives à la conduite politique que doivent tenir les généraux. Vous avez voulu fixer des principes sur la manière de continuer la guerre que vous avez entreprise. C'est sur ce dernier objet que porte mon rapport.

Avant de vous rendre compte des principes de vos comités, je dois vous annoncer l'objet de leurs délibérations. Ils se sont assemblés pendant quatre jours avec le conseil exécutif, que vous leur aviez ordonné de s'adjoindre, avec les commissaires de la trésorerie, avec les directeurs des vivres et des habillements; et ce n'est qu'avec le concours de toutes les instructions qu'il leur a été possible de recueillir, qu'ils ont rédigé le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre.

Il se sont demandé d'abord quel est l'objet de la guerre que vous avez entreprise? C'est sans doute l'anéantissement de tous les priviléges. *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières;* voilà les principes que vous avez posés en la déclarant : tout ce qui est privilégié, tout ce qui est tyran, doit donc être traité en ennemi dans les pays où nous entrons. Telle est la conséquence naturelle de nos principes.

Quelle a été au contraire jusqu'ici notre conduite? Les généraux, en entrant en pays ennemi, y ont trouvé les tyrans et leurs satellites; notre courage a fait fuir

les uns et les autres; nous sommes entrés dans les villes en triomphateurs et en frères. Nous avons dit aux peuples: *Vous êtes libres;* mais nous nous sommes bornés à des paroles. Nos généraux, embarrassés sur la conduite qu'ils avaient à tenir, nous ont demandé des règles et des principes pour la diriger. Montesquiou nous adressa le premier un mémoire à ce sujet. Deux rapports vous furent faits par le comité diplomatique, le 20 et le 24 octobre dernier. Ces rapports ont été imprimés; mais les décisions qui y étaient projetées vous ont peut-être paru insuffisantes, et vous n'en avez pas encore fait le sujet de vos délibérations; les principes qu'ils contiennent vous sont parfaitement connus. Voici les faits.

Le général Custine, à peine entré en Allemagne, vous a demandé s'il devait supprimer les droits féodaux, les dîmes, les priviléges, en un mot tout ce qui tient à la servitude, et s'il devait établir des contributions sur les nobles, les prêtres et les riches, en indemnité des secours qu'ils avaient accordés aux émigrés; vous ne statuâtes rien sur ces objets; en attendant, il crut ne devoir pas laisser péricliter les intérêts de la république. Il exigea des contributions. On l'a accusé sur ce point, quoiqu'il vous eût soumis les motifs de ces contributions diverses; et ses ennemis ont voulu en tirer avantage contre lui, notamment par rapport aux 1,500,000 florins qu'il imposa sur Francfort. Depuis ce temps, Francfort a été repris, et vous avez frémi au récit des nouvelles *vêpres siciliennes* qui ont ensanglanté cette ville.

Dumouriez, en entrant dans la Belgique, a annoncé de grands principes de philosophie; mais il s'est borné à faire des adresses au peuple. Il a jusqu'ici tout respecté, nobles, priviléges, corvées, féodalité, etc. Tout est encore sur pied; tous les préjugés gouvernent encore ce pays, et le peuple n'y est rien; c'est-à-dire que nous lui avons bien promis de le rendre heureux, de le délivrer de ses oppresseurs, mais que nous nous sommes bornés à des paroles. Ce peuple, asservi à l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire, n'a pas eu la force seul de rompre ses fers, et nous n'avons rien fait pour l'aider à s'en dégager.

Le général a cru, d'après les instructions du conseil exécutif, devoir respecter sa souveraineté et son indépendance, ne pas lui imposer de contributions extraordinaires; lorsque ses convois passent à quelques barrières ou péages, ils y paient les droits ordinaires. Il a cru ne devoir pas même forcer les habitants à fournir des magasins et des approvisionnements à nos armées. Ces principes philosophiques sont les nôtres; mais nous ne voulons pas, nous ne devons pas respecter les usurpateurs. Tous ceux qui jouissent d'immunités et de priviléges, sont nos ennemis, il faut les détruire; autrement, notre propre liberté serait en péril. Ce n'est pas aux rois seuls que nous avons à faire la guerre; car s'ils étaient isolés, ce ne serait que dix à douze têtes à faire tomber. Nous avons à combattre tous leurs complices, les castes privilégiées, qui, sous le nom des rois, rongent les peuples, et les oppriment depuis plusieurs siècles.

Vos comités se sont donc dit: Tout ce qui, dans les pays où vous portez les armes, existe en vertu de la tyrannie et du despotisme, est usurpation: car les rois n'avaient pas le droit d'établir des priviléges en faveur du petit nombre, au détriment du plus grand. La France elle-même, lorsqu'elle s'est levée, le 14 juillet 1789, a proclamé ces principes: rien n'était légal, a-t-elle dit, sous le despotisme; je détruis tout ce qui existe par un seul acte de ma volonté. Ainsi, le 17 juin, lorsqu'elle se fut constituée en Assemblée nationale, elle supprima tous les impôts existants. Dans la nuit du 4 août, elle mit le complément à la révolution, en détruisant et noblesse, et féodalité, et tout ce qui tient à la servitude. Voilà ce que doit faire tout peuple qui veut être libre, pour mériter votre protection; car nous ne protégerons jamais les priviléges.

Il faut donc que nous nous déclarions pouvoir révolutionnaire dans les pays où nous entrons. (On applaudit.) Nous n'irons point chercher de comité particulier; nous ne devons point nous couvrir du manteau des hommes; nous n'avons pas besoin de ces petites ruses. Nous devons, au contraire, environner nos actions de tout l'éclat de la raison et de la toute-puissance nationale. Il serait inutile de déguiser notre marche et nos principes; déjà les tyrans les connaissent; et vous venez d'entendre ce qu'écrit à cet égard le stathouder: lorsque nous entrons dans un pays ennemi, c'est à nous à sonner le tocsin. (Applaudissements.) Si nous ne le sonnions pas; si nous ne proclamions pas solennellement la déchéance des tyrans et des privilégiés, le peuple, accoutumé d'être enchaîné, ne pourrait briser ses fers; il n'oserait se lever; nous ne lui donnerions que des paroles, et aucune assistance effective.

Ainsi donc, si nous sommes pouvoir révolutionnaire, tout ce qui existe de contraire aux droits du peuple doit être abattu dès que nous entrons dans le pays. (Les applaudissements continuent.) En conséquence, il faut que nous proclamions nos principes, en détruisant toutes les tyrannies, et que rien ne nous arrête dans cette résolution. Vos comités pensent qu'après en avoir expulsé les tyrans et leurs satellites, les généraux doivent en entrant dans chaque commune y publier une proclamation pour faire voir aux peuples que nous leur apportons le bonheur, qu'ils doivent supprimer sur-le-champ et les dîmes et les droits féodaux, et toute espèce de servitude. (On applaudit.)

Cependant vous n'auriez rien fait, si vous vous borniez à ces seules destructions. L'aristocratie gouverne partout; il faut donc détruire toutes les autorités existantes. Rien ne doit survivre au régime ancien, lorsque le pouvoir révolutionnaire se montre. Si nous avions, dès le commencement de la guerre, adopté ces principes, nous n'aurions peut-être pas à pleurer sur la mort de nos frères assassinés à Francfort. Les magistrats anciens existaient dans cette ville, et vous vouliez que ce peuple fût libre! Il faut que le système populaire s'établisse, que toutes les autorités soient renouvelées, ou vous n'aurez que des ennemis à la tête des affaires. Vous ne pouvez donner la liberté à un pays, vous ne pouvez y rester en sûreté, si les anciens magistrats conservent leurs pouvoirs; il faut absolument que les *sans-culottes* participent à l'administration. (De nombreux applaudissements s'élèvent dans l'assemblée et dans les tribunes.) Déjà, citoyens, les aristocrates des pays qu'occupent nos armées, abattus au premier instant, ont conçu de nouvelles espérances; ils ne dissimulent plus leur joie féroce; ils croient à une Saint-Barthélemy, et il ne serait pas difficile de prouver qu'il existe déjà, dans la province de la Belgique, quatre ou cinq partis. Les aristocrates versent de l'or pour égarer le peuple et conserver leur ancienne puissance; on n'y voit que les nobles, le clergé, les états, et le peuple n'y est rien; il reste abandonné à lui-même; et vous voulez qu'il soit libre! Non, il ne le sera jamais, si nous ne prononçons plus fortement nos principes.

Vous avez vu les représentants de ce peuple venir à votre barre; timides et faibles, ils n'ont pas osé vous avouer leurs principes; ils étaient tremblants; ils vous ont dit: Nous abandonnerez-vous? Vos armées nous quitteront-elles avant que notre liberté soit assurée? Nous livrerez-vous à la merci de nos tyrans? Nous ne sommes pas assez forts. Accordez-

nous votre protection, vos forces... Non, citoyens, vous ne les abandonnerez pas, vous étoufferez le germe de leurs divisions et des malheurs qui les menacent. (On applaudit.) En Savoie, le peuple s'est prononcé plus fortement; il a commencé par tout détruire pour tout recréer. Alors son vœu n'a plus été douteux; il s'est montré digne d'être libre, et vous a donné un exemple que vous devez porter chez les autres peuples. Suivons donc cette marche dans les pays où nous serons obligés de faire naître les révolutions; mais donnons sûreté aux personnes et aux propriétés. (On applaudit.)

Vos comités ont cru qu'en proclamant la destruction des abus, des autorités existantes, il fallait que de suite les peuples fussent convoqués en assemblées primaires, et qu'ils nommassent des administrateurs et des juges provisoires pour faire exécuter les lois relatives à la propriété et à la sûreté des personnes. Ils ont cru, en même temps, que ces administrations provisoires pouvaient nous être utiles sous plusieurs autres rapports.

En entrant dans un pays, quel doit être notre premier soin? C'est de prendre pour gage des frais de la guerre les biens de nos ennemis; il faut donc mettre sous la sauvegarde de la nation les biens meubles et immeubles appartenant au fisc, aux princes, à leurs fauteurs, adhérents, participes, à leurs satellites volontaires, aux communautés laïques et régulières, à tous les complices de la tyrannie. (On applaudit.) Et pour qu'on ne se méprenne pas sur les intentions pures et franches de la république française, vos comités ne vous proposent pas de nommer des administrateurs particuliers pour l'administration et la régie de ces biens, mais d'en confier le soin à ceux qui seront nommés par le peuple. Nous ne prenons rien, nous conservons tout pour les frais de la guerre.

Vous sentez qu'en accordant cette confiance aux administrations provisoires, vous aurez alors le droit d'en exclure tous les ennemis de la république qui tenteraient de s'y introduire. Nous proposons donc que personne ne puisse être admis à voter, ni être élu, s'il ne prête serment à la liberté et à l'égalité, et s'il ne renonce par écrit à tous les priviléges et prérogatives dont il pourrait être pourvu. (Applaudissements.)

Ces précautions prises, vos comités ont pensé qu'il ne fallait pas encore abandonner un peuple peu accoutumé à la liberté absolument à lui-même; qu'il fallait l'aider de nos conseils, fraterniser avec lui; en conséquence, que dès que les administrations provisoires seraient nommées, la Convention devait leur envoyer des commissaires tirés de son sein, pour entretenir avec elles des rapports de fraternité. Cette mesure n'est pas même suffisante. Les représentants du peuple sont inviolables; ils ne doivent jamais exécuter. Il faudra donc nommer aussi des exécuteurs. Vos comités ont donc pensé que le conseil exécutif devait envoyer de son côté des commissaires nationaux, qui se concerteront avec les administrations provisoires pour la défense du pays nouvellement affranchi, pour assurer les approvisionnements et la subsistance de nos armées, et enfin se concerter sur les moyens qu'il y aura à prendre pour payer les dépenses que nous aurons faites ou que nous ferons sur leur territoire.

Vous devez penser qu'au moyen de la suppression des contributions anciennes, les peuples affranchis n'auront point de revenus; ils auront recours à vous, et le comité des finances croit qu'il est nécessaire d'ouvrir le trésor public à tous les peuples qui voudront être libres. Quels sont nos trésors? Ce sont nos biens territoriaux, que nous avons réalisés en assignats. Conséquemment, en entrant dans un pays, en supprimant ses contributions, et lui offrant une partie de nos trésors pour l'aider à reconquérir sa liberté, nous lui offrirons notre monnaie révolutionnaire. (On applaudit.) Cette monnaie deviendra la sienne; nous n'aurons pas besoin alors d'acheter à grands frais du numéraire, pour trouver, dans le pays même, des habillements et des vivres; un même intérêt réunira les deux peuples pour combattre la tyrannie. Dès lors nous augmenterons notre propre puissance, puisque nous aurons un moyen d'écoulement pour diminuer la masse des assignats circulant en France, et que l'hypothèque que fourniront les biens mis sous la sauvegarde de la république augmentera le crédit de ces mêmes assignats.

Il sera possible qu'on ait recours à des contributions extraordinaires; mais alors la république française ne les fera pas établir par ses généraux; ce mode militaire ne serait propre qu'à jeter dans l'esprit des contribuables une défaveur non méritée sur nos principes. Nous ne sommes point agents du fisc; nous ne voulons point vexer le peuple. Eh bien! vos commissaires, en se concertant avec les administrations provisoires, trouveront des moyens plus doux. Ils établiront sur les riches les contributions extraordinaires qu'un besoin imprévu pourrait exiger; ils en excepteront la classe laborieuse et indigente. C'est par-là que nous ferons aimer au peuple la liberté; il ne paiera plus rien, il administrera tout.

Mais vous n'aurez encore rien fait, si vous ne déclarez hautement la sévérité de vos principes contre quiconque ne voudrait qu'une demi-liberté. Vous voulez que les peuples chez qui vous portez vos armes soient libres. S'ils se réconcilient avec les castes privilégiées, vous ne devez pas souffrir ce trafic avec les tyrans. Il faut donc dire aux peuples qui voudraient conserver des castes privilégiées: vous êtes nos ennemis; alors on les traitera comme tels, puisqu'ils ne voudront ni liberté, ni égalité; et si au contraire ils paraissent disposés à un régime libre, vous devez non seulement leur donner assistance, mais les assurer d'une protection durable. Déclarez-leur que vous ne traiterez jamais avec leurs anciens tyrans; car ils pourraient craindre que vous les sacrifiiez à l'intérêt de la paix. Faites la déclaration solennelle de plutôt périr tous que de capituler avec les oppresseurs du peuple. (On applaudit.) Vous devez en même temps annoncer aux peuples que dès qu'ils auront déclaré leur indépendance, et organisé une forme de gouvernement libre et populaire, tous les pouvoirs de l'administration provisoire et de vos commissaires cesseront.

A la fin de la guerre, vous aurez des comptes à régler. Vous compterez avec les représentants de chaque peuple, et des dépenses que vous aurez faites et des approvisionnements qu'on vous aura fournis. Si l'on vous doit, vous prendrez des arrangements comme vous en avez pris avec les Etats-Unis de l'Amérique; vous vous prêterez à tout ce qui pourra soutenir la liberté de vos voisins; si au contraire vous êtes redevables, vous paiyerez comptant, car la république française n'a pas besoin de crédit.

Le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter est rédigé d'après ces principes; il renferme quelques articles de détail, comme d'obliger les commissaires à rendre leurs comptes au conseil exécutif, qui les soumettra à la révision de l'assemblée nationale, qui doit toujours être le centre de l'autorité; il est accompagné d'une proclamation qui doit être faite par les généraux pour développer ces principes, et à la suite de laquelle ils feront assembler les communes et organiser les administrations. Ce projet n'a été arrêté que ce matin. Je n'ai pas fait de rapport par écrit, parcequ'il était instant de vous le soumettre.

Cambon lit un projet de décret, rédigé d'après les bases qu'il vient d'établir. — La lecture en est fréquemment interrompue par des applaudissements.

Quelques membres en demandent l'ajournement. — Cette proposition est repoussée par un cri général : — *Aux voix!* s'écrie-t-on de toutes parts. — L'assemblée décide qu'il sera immédiatement mis en délibération.

Cambon relit le premier article relatif à la suppression des priviléges. Mailhe demande la parole, mais l'assemblée est déjà levée tout entière. Elle adopte l'article par acclamation.

Mailhe insiste pour proposer son amendement. Il demande qu'on ne se borne pas à proclamer dans les pays conquis l'abolition des droits féodaux et de la servitude, mais que la noblesse elle-même soit déclarée anéantie. — Cet amendement est adopté.

Cambon lit les articles II et III, relatifs au remplacement des autorités anciennes par des administrations provisoires.

Buzot : Le IIe de ces articles porte que « nul ne pourra remplir de fonctions publiques qu'après avoir prêté le serment à la liberté et à l'égalité, et avoir renoncé par écrit aux priviléges dont il pourrait jouir. » Cette disposition me paraît insuffisante. Notre révolution aurait dû nous éclairer sur ces charlatans en politique, qui savent cacher du masque du patriotisme leurs intentions perverses. Je demande que toutes les personnes qui auront rempli les places dans les administrations anciennes, n'en puissent obtenir de nouvelles; je voudrais même qu'on étendît cette exclusion à tous les individus ci-devant nobles ou membres de quelques corporations ci-devant privilégiées. (Il s'élève des applaudissements et quelques murmures.)

Réal : La proposition de Buzot tendrait à créer chez ces peuples deux partis, et à y allumer la guerre civile.

Merlin : En voulant aller trop loin on veut rendre la loi illusoire.

Rewbell : J'appuie au contraire la proposition de Buzot, au moins pour la première élection. Le conseil exécutif nous a appris que dans les élections qui se sont déjà faites dans la Belgique, les prêtres, les nobles, les riches aristocrates, accoutumés depuis longtemps à capter les suffrages de la multitude, ont été élus en plus grande partie. C'est là le motif de la torpeur de ce peuple; si l'on veut sérieusement la révolution, il faut l'exclusion au moins pour cette fois.

Fonfrède : J'ajoute en même temps qu'il faudrait pouvoir exclure les banquiers, les hommes à argent, qui sont tous les ennemis de la liberté.

Bazire, *avec chaleur* : Je m'oppose de toutes mes forces à cet article... Il n'est ni révolutionnaire, ni dans les principes; il tend à priver le peuple d'une partie de sa souveraineté.

Rewbell : Si vous voulez sincèrement la révolution, il faut faire en sorte que les premières administrations révolutionnaires ne soient pas gangrenées comme l'ont été les nôtres.

La proposition de Buzot est décrétée.

Bazire élève de nouvelles réclamations.

Charlier allègue contre la délibération, qu'elle a été prise sans que la question préalable, qu'il a demandée, ait été mise aux voix.

Bazire : Je demande le rapport du décret, et je vais vous en démontrer les dangers.

Sergent : Je demande que l'on fasse de la proposition de Buzot une simple invitation aux peuples étrangers.

Desmoulins : Ce sont les nobles qui ont fait la révolution des Belges, et vous voudriez les exclure!

Bazire monte à la tribune. Des murmures l'interrompent. — On observe qu'il ne peut parler contre un décret rendu.

Barbaroux : Je demande que Bazire soit entendu, car il sera curieux de voir comment il défendra la noblesse et le clergé.

Bazire : L'amendement de Buzot paraît au premier abord favoriser l'établissement de la liberté, et c'est ce qui a ébloui l'assemblée, et l'a jetée dans un enthousiasme inconsidéré. Mais tous les prétendus avantages de cette proposition disparaissent devant un examen plus scrupuleux. Je soutiens qu'elle n'est ni politique, ni conforme aux principes. Son effet serait, 1° d'aigrir les esprits; 2° de priver le peuple de beaucoup d'hommes qui, quoique employés dans l'ancienne administration, peuvent être très patriotes, et dont les lumières seraient utiles dans les administrations nouvelles. Ce qui vaudra mieux qu'un décret, c'est l'exemple de notre révolution; le peuple belge en connaît la déplorable histoire; il sait comment nous avons été trompés par le patriotisme de nos ci-devant nobles; vous n'avez donc pas de raison pour violer dans cette circonstance la souveraineté du peuple et la liberté de ses choix; vous vous exposeriez au contraire à aliéner de vous des hommes peut-être bien intentionnés. Vos volontaires rempliront dans la Belgique la mission d'apôtres de la liberté; ils apprendront au peuple à conserver une méfiance salutaire contre ses anciens oppresseurs. Ces instructions fraternelles vaudront mieux que des décrets qui entraîneraient avec eux l'idée d'une honteuse contrainte.

Buzot : Si les raisons que Bazire vient d'énoncer m'eussent fait croire que j'étais dans l'erreur, je demanderais comme lui le rappport du décret que l'assemblée vient de rendre sur ma proposition; mais voici les motifs qui me déterminent à y persister. Je me suis demandé d'abord quels sont les principes du décret qui est proposé, et je me suis dit : La Convention nationale veut exercer un pouvoir révolutionnaire; mais elle a senti que pour l'exercer utilement il faut le mettre entre les mains du peuple. On ne peut pas prétendre que cet acte révolutionnaire soit une atteinte à la souveraineté du peuple, à moins qu'on ne regarde aussi comme tel l'anéantissement de tous les priviléges; mais il faut dire plutôt que l'exclusion dont il s'agit n'étant que provisoire, et ne devant durer que jusqu'à ce que le peuple ci-devant esclave soit constitué en corps de nation, et qu'il ait émis son vœu, elle n'est point une violation, mais bien un acte conservatoire de sa souveraineté. Il faut le mettre en garde contre ceux qui pourraient le tromper par la fausse apparence d'un patriotisme qu'on n'acquiert pas en vingt-quatre heures. Nous étions certainement, nous, en 1789, plus près des vrais principes que la Belgique. Cependant une longue habitude d'esclavage, de soumission aux caprices de ceux qui nous dominaient, ne nous a-t-elle pas fait porter dans nos premières administrations des hommes qui d'abord affectaient beaucoup de patriotisme, et qui conjurèrent ensuite la ruine de la liberté? Ce n'est pas en laissant dans les mains de l'homme malade l'arme avec laquelle il peut se détruire, que vous le guérirez. Il faut lui arracher cette arme meurtrière. (On applaudit.) Avant d'abandonner un peuple à lui-même, dirigez ses premiers pas, faites-lui goûter les douceurs d'un régime populaire; ne le livrez pas à la merci de ses anciens oppresseurs... Et remarquez que ceux de qui l'on vous propose d'exiger des renonciations, des serments, sont précisément ceux qui dans tout le cours de notre révolution, les ont prêtés avec tant de facilité, et ont ensuite impudemment trahi la foi des promesses les plus sacrées. (On applaudit.)

L'exclusion proposée par Buzot est adoptée.

Les articles du projet de décret de Cambon sont successivement mis aux voix, et décrétés ainsi qu'ils ont été donnés dans le numéro d'hier.

Cambon fait lecture d'une proclamation à faire par les généraux français aux peuples conquis à la liberté.

Un membre commence la lecture d'une autre; il est interrompu, et la Convention adopte celle du comité proposée par Cambon.

PROCLAMATION.

« Le peuple français au peuple.....

« Frères et amis, nous avons conquis la liberté, et nous la maintiendrons; notre union et notre force en sont les garants. Nous vous offrons de vous faire jouir de ce bien inestimable, qui vous a toujours appartenu, et que vos oppresseurs n'ont pu vous ravir sans crime. Nous sommes venus pour chasser vos tyrans; ils ont fui; montrez-vous hommes libres, et nous vous garantirons de leur vengeance, de leurs projets et de leur retour.

« Dès ce moment, la république française proclame la suppression de tous vos magistrats civils et militaires, de toutes les autorités qui vous ont gouvernés; elle proclame en ce pays l'abolition de tous les impôts que vous supportez, sous quelque forme qu'ils existent; des droits féodaux, de la gabelle, des péages, des octrois, des droits d'entrée et de sortie, de la dîme; des droits de chasse et de pêche exclusifs, des corvées, de la noblesse, et généralement de toute espèce de contribution et de servitude dont vous avez été chargés par vos oppresseurs.

« Elle abolit aussi parmi vous toute corporation nobiliaire, sacerdotale et autres; toutes prérogatives, tous priviléges contraires à l'égalité. Vous êtes, dès ce moment, frères et amis, tous citoyens, tous égaux en droits, et tous appelés également à défendre, à gouverner et à servir votre patrie.

« Formez-vous sur-le-champ en assemblées de communes; hâtez-vous d'établir vos administrations provisoires; les agents de la république française se concerteront avec elles pour assurer votre bonheur et la fraternité qui doit exister désormais entre nous. »

MERLIN (*de Thionville*): J'annonce à l'assemblée un nouveau peuple libre. La principauté dite du *Comte de Créange* était enclavée dans le département de la Moselle; les habitants viennent de signifier à leur ci-devant prince qu'ils étaient libres; qu'ils adhéraient à tous les décrets de la Convention nationale, et qu'ils allaient demander leur réunion à la république française. (On applaudit.)

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 16 DÉCEMBRE.

On lit une lettre des commissaires de la Convention envoyés à Nice. Ils annoncent que la désertion des volontaires affaiblit l'armée d'Anselme; que des mouvements d'indiscipline s'y manifestent; qu'ils ont fait arrêter un capitaine taxé d'un crime d'exaction, et deux volontaires convaincus de vol. Ils ajoutent que leurs efforts ont un peu calmé le désordre.

— Un secrétaire lit une adresse du 1er bataillon des volontaires du département de la Corrèze. En voici l'extrait:

« Nous venons de recevoir l'adresse par laquelle vous invitez les volontaires à rester à leur poste. C'est au nom du bien public que nous vous prions nous-mêmes d'employer toute la force des lois contre ceux de nos camarades qui auraient la lâcheté de quitter leur poste avant d'avoir terrassé tous les tyrans. » (On applaudit.)

On demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux armées. — Cette proposition est adoptée.

— Les commissaires envoyés dans la Belgique écrivent à la Convention pour l'inviter à pourvoir le plus promptement possible à l'approvisionnement de l'armée belgique, qui aurait déjà repoussé l'ennemi au-delà du Rhin si elle n'eût pas manqué de vivres.

— On lit une lettre du ministre de la guerre, qui adresse à la Convention un projet de réglement pour la formation d'une compagnie franche de quatre cents hommes.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

— Le même ministre envoie à la Convention la liste des émigrés faits prisonniers et jugés par la commission militaire. Il annonce qu'un seul a été convaincu d'avoir porté les armes contre sa patrie, et ainsi condamné à mort.

— Neuf volontaires du bataillon de Mauconseil, accusés et détenus comme complices de la catastrophe de Réthel, demandent à être jugés.

— Le ministre des affaires étrangères transmet à la Convention une note remise à Desportes, agent de la république française, par le ministre de Deux-Ponts; le prince de Deux-Ponts réclame des indemnités pour des dégâts commis dans ses forêts et autres propriétés sur le territoire français.

RUHL: Le prince de Deux-Ponts est un de ceux qui ont provoqué le *conclusum* de la diète de Ratisbonne, et attiré sur le territoire français les brigands qui l'ont dévasté. Je demande que le séquestre soit étendu sur toutes les propriétés du prince de Deux-Ponts; il ne faut pas que les princes étrangers possèdent un pied de terre en France.

Carra demande le rappel du ministre de France auprès de la cour de Deux-Ponts.

THURIOT: Il est une question que la Convention doit résoudre sur-le-champ, c'est celle des indemnités à accorder aux princes allemands. Je demande que la Convention nationale décrète le rapport de tout décret qui leur en aurait accordé.

Cette proposition est adoptée.

CAMBACÉRÈS: Je demande qu'on décrète, comme principe, qu'aucun prince allemand ne pourra être possessionné en France.

CARRA: Je demande qu'on rapporte tous les décrets qui supposeraient le dessein d'entamer quelques négociations avec eux.

Ces deux dernières propositions sont renvoyées au comité diplomatique.

— On lit une lettre du général Santerre, qui transmet à la Convention une lettre qui lui a été adressée pour remettre à Louis Capet. Il annonce que l'on continue à travailler à Paris l'esprit public; que des hommes se montrent assez hardis pour parler ouvertement de royauté.

La lettre de Santerre est renvoyée à la commission des vingt-et-un.

THURIOT: Buzot vous a proposé, et vous avez adopté une mesure dont a déjà quelquefois ressenti l'efficacité. J'en ai une autre à proposer, qui vient à l'appui de celle de Buzot, et qui, comme la sienne, fera disparaître tout esprit de parti et dissipera toutes les inquiétudes. Vous avez à côté de vous deux systèmes, celui d'une république fédérative, et celui de la réunion d'une partie du territoire français à un pays étranger. Voici ma proposition: Je demande que la Convention décrète la peine de mort contre quiconque tenterait ou proposerait de rompre l'unité de la république, celle de son gouvernement, ou d'en détacher des parties pour les unir à un territoire étranger.

Cette proposition est applaudie avec transport, et aussitôt décrétée à l'unanimité.

« La Convention nationale décrète que quiconque proposera ou tentera de rompre l'unité de la république française, ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger, sera puni de mort. »

BUZOT: Citoyens, vous avez bien fait de prononcer cette loi contre ceux qui tenteraient de démembrer l'empire; mais on vous dénonçait les royalistes, et ce décret ne frappe point sur eux. Si vous voulez me le permettre, je vais vous proposer une mesure nouvelle, et que je crois salutaire. (*Oui, oui!* répond l'assemblée entière. — Il monte à la tribune.)

BUZOT: Un grand acte de vengeance nationale va bientôt s'accomplir: la justice, trop longtemps effrayante pour le faible, contre lequel seul elle était exercée, va enfin s'appesantir sur la tête des rois, et va consacrer son glaive à la défense de l'égalité. Le trône est renversé, le tyran va bientôt n'être plus..... Prenez garde, le despotisme vit encore, et la constitution n'est pas faite.

Le despotisme vit encore au sein des hommes corrompus, nourris de ses habitudes et de ses préjugés, de ses vices; de ces hommes qui travaillaient à son rétablissement avant les derniers triomphes de la

liberté, et qui favoriseraient son retour s'ils le pouvaient impunément.

Comme les Romains qui, après avoir chassé Tarquin, s'engagèrent par serment à ne souffrir jamais ni roi dans leur ville, ni rien qui pût mettre en péril la liberté, vous avez décrété la peine de mort contre celui qui proposerait le rétablissement de la monarchie ou de toute autre autorité attentatoire à la souveraineté du peuple.

Comme eux, vous avez encore un grand exemple à donner. Rome n'avait pas perdu les avantages de son origine; son peuple, fier et pauvre, n'avait pas longtemps fléchi sous le joug de la tyrannie. Les sages lois de Numa avaient diminué sa rudesse sans altérer son énergie; les institutions de Servius avaient réglé l'exercice des droits de citoyens; Tarquin seul, par ses excès, parut les méconnaître, et ce peuple généreux chassa son premier tyran; cependant il se trouva dans son sein de nombreux partisans de la royauté; Tarquin-le-Superbe eût été rappelé par eux sans le terrible courage de Brutus, sacrifiant la paternité au salut de la république naissante, et un successeur lui eût peut-être été donné, sans la sagesse du même consul déterminant le peuple à bannir Lucius, le dernier du sang des Tarquins.

Nous sortons d'un long esclavage, dont les flétrissures n'attestent que trop la durée et la profondeur; nous sommes en proie à toutes les passions corruptrices qu'il a fait naître: le mouvement de la révolution les a déchaînées avec furie, et elles sont prêtes à saisir le premier fantôme capable de rappeler le pouvoir qui les protège.

Louis XVI criminel et enchaîné paraissait moins dangereux; vous l'avez immolé à la sûreté publique, vous devez à cette sûreté le bannissement de sa famille.

Si quelque exception pouvait être faite, ce ne serait pas sans doute en faveur de la branche d'Orléans; car par cela même qu'elle fut plus chérie, elle est plus inquiétante pour la liberté. Dès le commencement de la révolution, d'Orléans fixa les regards du peuple; son buste promené dans Paris, le jour même de l'insurrection, présentait une nouvelle idole; bientôt il fut accusé de projets d'usurpation; et s'il est vrai qu'il ne les ait pas conçus, il paraît du moins qu'ils existèrent, et qu'on les couvrit de son nom.

Ainsi le sang des rois est un prétexte lorsqu'il n'est plus une cause de troubles et d'agitation; ne l'ajoutons point à toutes celles qui rendent orageuse la formation des républiques. Une fortune, et surtout des espérances encore immenses; des relations intimes avec les grands d'Angleterre; le nom de Bourbon pour les puissances étrangères, jalouses de nous donner un maître afin de s'assurer un allié; celui d'Egalité pour les Français, faciles à toucher, et dont le choix singulier fait remarquer d'autant plus son objet qu'il affecte de le cacher; des enfants dont le jeune et bouillant courage peut être aisément séduit par l'ambition, dont l'ambition peut être habilement excitée par les soins et l'alliance de quelques rois étrangers; c'en est trop pour que Philippe puisse exister en France sans alarmer la liberté. S'il l'aime, s'il l'a servie, qu'il achève son sacrifice, et nous délivre de la présence d'un descendant des Capets.

Dans la situation où nous sommes, les considérations personnelles, les affections même ne peuvent entrer en balance avec les scrupules de la liberté; elle impose les précautions les plus rigoureuses; elle veut éteindre l'espoir de la royauté, effacer toute image qui pourait en éveiller le souvenir.

Charles Ier porta sa tête sur l'échafaud, et cependant l'Angleterre releva le trône pour y placer un roi de son sang. Nous n'avons plus, il est vrai, parmi nous, de *grands* semblables à ces *lords*, qui le rappelèrent; mais il existe partout des hommes avides de pouvoir. L'ambition a ses prêtres, habiles à créer des idoles sous le nom desquelles ils dominent, et la superstition monarchique, ainsi que toutes les superstitions du monde, est moins l'ouvrage de l'erreur que celui de l'imposture.

L'ignorance n'est pas tellement dissipée qu'il fût impossible de la séduire; et ne fût-il question que de prévenir des agitations passagères, une lutte même inutile, le repos public est trop précieux, trop nécessaire pour négliger une mesure qui doit l'assurer. Le soupçon de royalisme est une source de troubles continuels; aujourd'hui même c'est lui qui nous tourmente; on se craint, on s'accuse réciproquement; bannissez le nom, le sang des rois, vous anéantirez l'espoir et de ceux qui les aiment et de quiconque se servirait d'eux pour vous diviser.

S'il est vrai, comme je le crois, que la liberté ne puisse exister et avoir tout son essor que dans un gouvernement républicain, vous devez promptement rejeter de votre sein tout ce qui tient au pouvoir arbitraire. On ne reçut pas impunément dans l'enfance l'espoir de le partager un jour; et quiconque crut exercer un jour ce que l'on appelait des droits, est suspect à l'ennemi des tyrans.

La liberté, qu'on n'acquiert qu'avec des combats, je dirais même avec l'adversité, qui ne se conserve qu'avec des mœurs, et ne respire qu'à l'ombre des lois, fière comme la vertu dont elle s'appuie, est exclusive comme l'amour; le peuple qui l'adore sans jalousie ne tarde pas de la perdre, et le soin vigilant d'écarter tout ce qui lui fait ombrage, est la première règle de son culte.

Je demande que Philippe et ses fils, etc., aillent porter ailleurs que dans la république le malheur d'être nés près du trône, d'en avoir connu les maximes et reçu les exemples; le malheur d'être revêtus d'un nom qui peut servir de ralliement à des factieux ou à des émissaires des puissances voisines, et dont l'oreille d'un homme libre ne peut plus être blessée.

On demande l'impression et l'ajournement du discours de Buzot.

Louvet : Je m'oppose à l'ajournement. Représentants du peuple, ce n'est pas moi qui viens appuyer la proposition de Buzot, c'est l'immortel fondateur d'une république fameuse, c'est le père de la liberté romaine, Brutus..... (On murmure.) Oui, Brutus.....

Bréard : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le Président : La parole est à Louvet.

Louvet : Oui, Brutus; et son discours, prononcé il y a plus de deux mille ans, est tellement applicable à notre situation actuelle, qu'on croirait que je l'ai fait aujourd'hui.

Cependant veuillez d'abord souffrir encore un mot de moi. Las de la tyrannie, le peuple romain venait de jurer haine éternelle à la royauté. Il venait de chasser son despote, Tarquin-le-Superbe; et jaloux de sa liberté naissante, il la sentait compromise par la seule présence de quelques Tarquins restés au milieu de lui. Brutus aussitôt assemble ce peuple si digne de la république; et devant lui, s'adressant à son collègue, neveu de Tarquin..... Français, je jure que c'est Brutus qui parle; je ne suis que son interprète fidèle, écoutez attentivement Brutus. (Legendre interrompt.)

Quoi qu'il n'y ait rien à craindre actuellement pour la liberté, on ne saurait prendre trop de précautions afin de l'assurer. Il m'est pénible d'affliger un collègue, mais l'intérêt de quelques-uns ne saurait balancer l'intérêt de tous. Le peuple romain ne

croit pas avoir recouvré pleinement sa liberté lorsqu'il voit le sang de ses rois odieux subsistant dans Rome, et même revêtu d'une grande portion de pouvoir; c'est un obstacle dangereux à la liberté. Descendant de Tarquin, délivre-nous de cette crainte; peut-être est-elle vaine et mal fondée, mais enfin elle inquiète les amis de la république. Nous le savons, nous l'avouons, tu as contribué à chasser les rois: achève ce bienfait, ôte du milieu de nous jusqu'à leur fantôme, trop juste sujet d'alarme. Le peuple romain est juste, il ne te ravira pas tes biens: te plaît-il de les laisser? Il les tiendra sous sa sauvegarde, il t'en fera passer les produits. Te convient-il mieux de les emporter? Tu le peux; mais quitte la ville, pars à l'instant, pars. Les citoyens de Rome imaginent que la royauté ne sortira d'ici parfaitement qu'avec le dernier de la famille des Tarquins. (Murmures à l'extrémité.)

Ainsi parla Brutus: et qu'il me soit permis de faire entre la France et Rome, entre les Tarquins et les Bourbons, un rapprochement que je pourrais étendre, mais que j'abrégerai.

Duhem: Louvet ne doit pas nous écraser du despotisme de son talent.

Aimé Goupilleau: Il y a deux cents pétitionnaires à la barre.

Duhem: Il y a un décret qui porte que cette question ne sera discutée qu'après le jugement de Louis Capet. Président, maintenez le décret; Louvet ne peut être entendu en ce moment.

L'assemblée consultée décide que Louvet continuera d'être entendu.

Louvet: La république romaine était dans ses premiers jours; la nôtre vient de naître. Des rois voisins commençaient à inquiéter Rome; plusieurs despotes encore puissants, nos ennemis déclarés, nous menacent de leurs armes, moins redoutables que les guinées corruptrices de quiconque nous abuse d'une fausse neutralité. Le bruit de la mauvaise conduite des Tarquins s'était répandu dans quelques coins de l'Italie; la renommée des forfaits de la maison Bourbon remplit le monde. Collatin était le neveu du tyran: Philippe, naguère encore tu pouvais te croire un de ces êtres privilégiés qu'au temps de notre idolâtrie servile nous appelions par excellence *un prince du sang*. Collatin avait puissamment contribué à chasser Tarquin-le-Superbe: on prétend que tu as aidé en quelque chose à la chute de Capet le traître. Quelques-uns paraissent penser qu'ils ont eu le pouvoir de te faire représentant du peuple: lui, par le choix libre, incontestablement libre des citoyens, il occupait une fonction non moins respectable; il était consul. A la tête de la jeunesse romaine, il avait avec Brutus partagé l'honneur de mettre en fuite le despote: tes enfants conduisent contre les barbares nos enfants vainqueurs. Il devenait l'objet des troubles naissants: Philippe, je te le déclare, tu jettes au milieu de nous les défiances, l'inquiétude, le germe de toutes les discordes. Il eut le bon esprit de ne pas attendre le décret du peuple romain: tu n'attendras pas le nôtre si tu es l'ami vrai de la liberté; mais si toi et les tiens vous n'avez été que ses hypocrites flatteurs, nous aurons le regret de n'avoir pas rendu deux mois plutôt ce décret salutaire.

Tarquin Collatin ne l'attendit pas; lui-même il s'imposa la peine du malheureux hasard qui l'avait fait naître l'héritier de l'un de ces usurpateurs insolents, de ces brigands titrés, vulgairement appelés *rois*. Lui-même il essaya de se régénérer; il pacifia la république; il devint l'ami de Rome en quittant son territoire; il n'attendit pas le décret, et néanmoins le décret fut porté. Le peuple romain, actif et défiant à l'excès, dès qu'il s'agissait de la liberté, rendit dès le lendemain contre tous les Tarquins sans exception le décret d'expulsion.

Représentants d'un peuple à peine délivré de la servitude, la tranquillité de l'intérieur n'est peut-être qu'à ce prix. Etonné de voir nos affaires, à mesure qu'elles succèdent au-dehors, empirer au-dedans; fort de l'autorité d'un grand homme; fort de l'exemple d'un peuple qu'il affranchit, je vous invite à renouveler un des plus fiers décrets de Rome au jour de ses vertus. C'est d'après la motion de Brutus que je reproduis l'article suivant:

« La Convention nationale ordonne à tous les individus de la famille des Bourbons, à l'exception de la femme, de la sœur et des enfants de Louis Capet, sur le sort desquels elle se réserve de prononcer, de quitter le territoire de la république et celui qu'occupent ses armées, vingt-quatre heures après le jugement du ci-devant roi. »

Jean-Baptiste Louvet descend de la tribune, applaudi de la majorité de l'assemblée et de quelques citoyens.

Bréard: J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, non pour discuter la proposition de Buzot, qui, selon moi, ne doit pas être actuellement discutée. Je crois qu'il a été décrété qu'immédiatement après le procès de Louis Capet, on s'occuperait du sort de sa famille. Si ce décret existe, je demande qu'il soit exécuté; s'il n'existe pas, je ne m'oppose point à ce qu'on discute la motion.

Lanjuinais: Il sera toujours puéril de prétendre avancer, retarder, écarter les plus grandes questions de droit public par des fins de non-recevoir, par de misérables chicanes. Ce n'est point avec de pareilles armes qu'il faut combattre, quand il s'agit de l'intérêt public. L'expulsion de la famille des Tarquins, ou celle de la famille royale doit-elle être à présent traitée? Oui, elle doit l'être, puisque cette famille est dénoncée comme le foyer, comme la cause de tous les troubles. Il ne faut point ajourner la destruction de cette cause qui peut porter une atteinte aussi essentielle au salut de la république. (*Quelques membres d'une des extrémités:* Agitons le jugement du chef.) Décrétez la motion salutaire, la motion inévitable qu'on vous a soumise, et tout ce qui suivra le jugement que vous devez porter n'aura plus rien qui effraie les amis de la liberté, et ceux qui nous épouvantent seront exclus à jamais de la domination. Vous rappellerai-je un fait? Comment se sont faites les élections populaires de Paris, dont le dernier député se trouve être Egalité? Sous la hache populaire, par les ordres de ceux qui devaient partager le protectorat qui lui était destiné. Ce n'est peut-être pas sans dessein qu'on a exercé cette tyrannie sur le peuple. Ce n'est peut-être pas sans dessein qu'on a amené ce nouveau Collatin parmi nous. (Drouet: Je demande que Lanjuinais soit rappelé à l'ordre, pour avoir traité de tyrans les électeurs de Paris.) Non, ce n'est pas sans dessein qu'on a amené dans cette enceinte celui qui pouvait avoir des droits à la domination. Lorsque vous vous rappelez cet envoi de commissaires qui devaient effrayer la république par des exécutions non moins sanglantes qu'à Paris..... (On murmure dans l'extrémité.) Tout vous annonce que ces hommes-là veulent la royauté, parcequ'ils ont un intérêt réel à l'avoir; parcequ'ils sont placés de manière que les grâces de la liste civile se répandraient sur eux. (On applaudit.) Jetez un regard sur les hommes qui se distinguent à la tête de vos armées. Elles se trouvent dans les mains de ceux qui tiennent de plus près, le plus directement, à la famille de ceux qu'on voudrait rétablir sur les ruines de la liberté. Personne, dit-on, ne songe à relever la royauté. Ah! personne n'y songe! Eh bien! donnez-nous donc des preuves. Hâtez-vous de vous réunir à nous pour détruire les dernières espérances de la ty-

rannie. Mais lorsqu'on agite les plus grandes questions, si vous venez argumenter des vices de forme, oh! ce sera alors que, malgré moi, je serai obligé de me livrer à mes défiances. J'appuie donc la motion de Buzot. Au surplus, j'atteste qu'arrivé il y a une demi-heure à la séance, j'ignorais qu'il fût question d'une motion que je porte dans mon cœur depuis trois ans.

Chabot est à la tribune.—Les spectateurs applaudissent.

CHABOT : Il y a déjà quelque temps que j'ai manifesté moi-même publiquement le vœu que je forme de l'adoption de la motion de Buzot; mais est-ce là le moment... (*plusieurs voix* : Oui, oui!) d'agiter cette question? je ne le crois pas. Et d'abord je dois relever un fait qui a été hasardé par Lanjuinais. Il vous a donné à entendre que c'était Robespierre qui avait fait nommer Egalité. (*Lanjuinais*. Je n'ai pas dit cela.) Je dois dire en toute vérité que l'élection d'Egalité n'a pas trouvé de plus grands antagonistes que dans Robespierre et ceux qu'on appelle ses partisans. (On murmure.) Quant à la motion de Louvet, je pourrais lui dire que la proposition de Brutus ne fut faite qu'après le jugement de Tarquin. J'ajoute que si vous commencez par juger la famille des Capet, avant d'avoir jugé la tête coupable, vous préjugez le jugement même sur cette tête coupable. Vous avez ajourné à dix ou onze jours la comparution de Louis XVI à cette barre, avec son conseil, pour s'y défendre sur les chefs d'accusation; vous avez donc supposé qu'il pourrait se défendre. Je dis que l'adoption actuelle de la motion de Buzot vous constituerait dès aujourd'hui juges de Louis Capet. Vous ne pouvez ordonner le bannissement d'Egalité, sans préjuger que Louis Capet sera au moins déporté. Si par hasard, ce que je ne crois pas possible, mais enfin si par hasard, au lieu de faire tomber la hache sur la tête du chef de la famille, on portait la peine de la déportation, voudriez-vous infliger à toute la famille une même peine que celle de la tête la plus criminelle? J'en appelle à votre pudeur. Si c'est un crime d'être né du sang des Bourbons, ce n'est pas un crime égal à celui d'avoir, pendant quatre ans, assassiné des peuples. Vous préjugeriez le jugement de Louis XVI, puisqu'en punissant les innocents vous prendriez l'engagement de punir bien plus sévèrement le coupable. La mesure qu'on vous propose aujourd'hui est attentatoire à la liberté. Je veux que toute la race soit condamnée le même jour; mais je ne veux pas que vous commenciez par ceux qui, comme on l'avoue, ont servi la cause de la liberté. D'ailleurs, le peuple souverain a député Philippe Egalité parmi vous; il faut discuter la question de savoir si vous pouvez rejeter de votre sein un représentant du peuple, revêtu des mêmes droits, du même caractère que chacun de vous. Vous avez décrété que tous les articles de la constitution seraient soumis à l'acceptation du peuple; mais celui-là n'est-il pas un article constitutionnel? Ainsi donc, comme vous préjugeriez le jugement du ci-devant roi, comme cette expulsion tient à nos principes constitutionnels, je demande l'ajournement au jour du jugement, et alors je ne m'opposerai point à l'expulsion totale de la famille. (Quelques applaudissements.)

GÉNISSIEUX : En abolissant la royauté, vous auriez dû, Louis XVI eût-il été aussi vertueux que Titus et Trajan, l'exclure par l'ostracisme. Sa famille porte ombrage à la liberté; il faut l'exclure aussi. Par cet exil, vous ne supposez pas de crimes. Vous leur conservez leurs biens, leur honneur; mais vous prenez contre eux une grande mesure de sûreté générale. On dit que cet exil préjugerait le jugement de Louis XVI. Je suis bien étonné que ce soient ceux-là même qui ont demandé que sa tête tombât, qui opposent aujourd'hui ce préjugé. Si les Bourbons, en faveur desquels on réclame, avaient eu autant de civisme qu'on le suppose, ils n'auraient pas attendu le décret, ou plutôt ils seraient venus le proposer eux-mêmes. (On applaudit.) Si vous gardez Louis XVI, c'est comme coupable, c'est pour le punir. Lanjuinais a très bien qualifié de misérable fin de non-recevoir l'objection du décret qui renvoie cette question après le jugement du ci-devant roi. On nous dit sans cesse des deux côtés de la salle que nous sommes menacés, agités par des projets attentatoires à la liberté. Si nous avons quelque chose à craindre, le moment approche. S'il existe, je ne dis pas dans la Convention, loin de moi cette idée! mais dans la république, un projet de royauté, quel sera le moment où il viendra à éclore? Et si vous attendez au jour du jugement du roi, sera-t-il temps alors d'étouffer les complots? Non; le feu serait au sein de la Convention même. Il faut prendre une mesure qui n'écarte pas le jugement du ci-devant roi, qui tranquillise le peuple. S'il était quelque membre qui ne prononçât pas contre Louis XVI la peine que ses forfaits méritent, ce ne serait que par politique. (On murmure.) Je demande donc la question préalable sur l'ajournement, et qu'on aille aux voix par appel nominal. (On applaudit.) J'oubliais de répondre à une objection. On a dit que ce décret porterait atteinte à la souveraineté du peuple. Il faut observer d'abord que ce n'a pu être que par une fiction qu'il a bien fallu admettre. Mais je suppose que Philippe d'Orléans, au lieu de se montrer bon citoyen, comme il a fait jusqu'à présent, eût été un citoyen dangereux et méchant; quoi! parcequ'il serait membre de la Convention, vous ne pourriez prononcer contre lui? Je persiste dans ma proposition.

CAMILLE DESMOULINS : Permettez que je vous éclaire.....

Plusieurs membres : Aux voix! L'appel nominal!

THURIOT : Je vois que l'intérêt politique appuie la proposition de Buzot; mais je demande qu'on ne précipite point la décision. Saint-Just m'a annoncé qu'il avait des idées nouvelles. Je demande qu'il soit entendu.

SAINT-JUST : Je demande aussi, moi, l'exil éternel de tous les Bourbons, et la mort de celui d'entre eux qui remettrait le pied en France. Brutus chassa les Tarquins pour assurer la liberté de Rome; mais ici, je ne sais pas si l'on ne chasse point les Bourbons pour faire place à d'autres Tarquins. (Quelques applaudissements.) Rome avait des lois; Rome avait Brutus, je ne le vois point ici; quand nos Tarquins seront chassés, j'attends Catilina avec son armée. J'abhorre les Bourbons. Je demande qu'on chasse tous les Bourbons, excepté le roi qui doit rester ici, vous savez pourquoi. (On applaudit.) On affecte en ce moment de lier d'Orléans au jugement du roi, pour sauver peut-être celui-ci, ou pallier son jugement. Je demande que le comité de constitution présente, d'ici au jugement du roi, les droits de l'homme et l'acte constitutionnel de la république, et que la famille d'Orléans se retire le lendemain.

MOREAU, *de Châlons* : Si je pouvais me permettre quelque soupçons sur mes collègues, j'avoue que la circonstance actuelle en fournirait l'occasion. Il est assez singulier d'entendre proposer l'ajournement de cette question; vous dire que vous chasserez d'Orléans le lendemain du jugement du roi, et vous dire d'un autre côté qu'on n'a pas le droit de le chasser. Je vous avoue que j'ai été tenté de croire qu'en demandant l'ajournement, on avait voulu se ménager le temps d'écarter une motion qui blesse apparemment quelques intérêts. (On applaudit.) L'opinion de Saint-Just n'est pas mieux fondée; car s'il craint que les Tarquins ne soient chassés que pour faire place à d'autres, je ne vois pas que ce soit une

raison pour les garder tous. Lorsqu'en arrivant ici, on nous annonça qu'il existait des projets de dictature, aussitôt on opposa le fédéralisme. Aujourd'hui, vous voulez chasser les Bourbons; on vous dit, c'est pour placer Roland sur le trône. (On rit et on applaudit.) J'en conclus qu'il faut commencer par chasser les Bourbons qui nous font ombrage, et prendre des précautions pour que Roland ne puisse se mettre à leur place. (Nouveaux applaudissements d'une partie de l'assemblée, et rumeurs de l'autre.) Quand on combat une opinion, on prouve qu'on n'est point de cet avis; mais quand on injurie, on prouve qu'on a un parti. Je demande que la proposition de Louvet soit mise aux voix. (On applaudit.)

Saint-André : Quand on vous a proposé à cette tribune l'exemple de Brutus pour vous déterminer à une grande mesure, on vous a jugés dignes des vertus républicaines. L'exemple et le discours de ce grand homme doivent être notre leçon. Nous voulons tous être libres..... La proposition de Buzot avait pour motif de bannir les défiances et d'éteindre tous les soupçons. Remplit-elle ce but? étouffe-t-elle toutes les haines? anéantit-elle toutes les inquiétudes? Si elle ne remplit pas cet objet, elle n'est donc pas bien placée. Je ne veux point de Bourbons, j'ai juré d'être libre, d'être républicain; je l'étais avant que vous eussiez décrété la république, car mon métier était de braver les tyrans. Un grand procès est maintenant soumis à votre juridiction. Je vous le demande, pourquoi voulez-vous chasser les Bourbons avant d'avoir jugé Louis Capet? Pourquoi voulez-vous me faire envisager un rapprochement en eux, quand je les vois distincts et séparés? J'ai cru voir, et j'ai vu qu'il n'était pas impossible que d'une mesure précipitée sur cet objet on tirât un préjugé favorable pour un autre. Je conclus que la motion est prématurée; que la priorité doit appartenir au jugement du ci-devant roi. Là s'évanouiront toutes les méfiances. Alors vous verrez si on veut des tyrans; alors vous verrez si le nom de Bourbon est agréable à une oreille républicaine. Je demande donc l'ajournement jusqu'après le jugement de Louis XVI.

Merlin, *de Thionville* : En 1788, j'ai entendu parler d'une faction d'Orléans; en 1789, 90 et 91, encore une faction d'Orléans; à présent, le nom d'Orléans est un ferment de troubles au milieu de nous; Orléans, partez dès aujourd'hui. (On applaudit.) Mais au moment où il partira, que les divisions, les dissensions qui nous tourmentent disparaissent enfin... (nouveaux applaudissements), et que, vrais républicains, nous nous occupions de fonder un gouvernement qui puisse écraser le premier intrigant qui voudrait anéantir la liberté. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.) Le pouvoir exécutif devient aussi parmi nous une pierre d'achoppement. Un ministre est favorisé par un parti, un ministre est favorisé par l'autre. Faisons jouir le peuple de sa souveraineté; que le comité de constitution apporte dans le plus prochain délai un mode d'organisation du pouvoir exécutif. Je conclus donc à ce que l'assemblée accorde trois jours pour sortir de France, à tous ceux qui sont ou se prétendent de la famille de Bourbon, et que le rapport du comité de constitution soit fait incessamment. (On applaudit.)

On demande à aller aux voix.—La discussion est fermée.

Camille Desmoulins, *courant à la tribune* : Je demande à dire des choses neuves.

Duhem : La principale cause des divisions est Roland. Je demande à l'instant qu'il sorte du ministère. (Applaudissements tumultueux d'une extrémité de la salle et des tribunes.)

Une voix : Non, non! le ministre de la guerre! (Applaudissements de l'autre extrémité.)

Duhem : Je sais qu'en parlant contre Roland, je parle contre l'idole. (Applaudissements et murmures.)

Camille Desmoulins s'agite autour de la tribune en demandant, en prenant et perdant aussitôt la parole.

Albitte : Puisque vous lancez l'ostracisme contre la famille d'Orléans, je demande aussi l'ostracisme contre Roland.

Une voix du côté opposé : Contre Pache.

Camille Desmoulins : Si ce décret passe, la France est perdue.

Albitte : Je demande l'abolition de tous les régents du royaume.

Merlin, Manuel et Barère lisent successivement une rédaction. — On demande la priorité pour celle de Barère.

Duhem : On ne veut point de chef de parti; Roland est un chef de parti.

Merlin : Celui-là est un chef de parti qui corrompt l'esprit public, qui fait répandre dans les départements des milliers d'exemplaires des libelles de Louvet, de Brissot, de Kersaint, etc.

L'agitation recommence et règne quelques instants dans les deux extrémités.

Barère : Je déclare que la rédaction que je propose tend à éloigner de ma patrie tous les hommes qui font ombrage à sa liberté. Je vois depuis longtemps, quoique nous ayons proclamé l'abolition de la royauté, surgir dans les places publiques des idées de royalisme. On cherche à égarer l'opinion publique. Ils disent : S'ils ne font pas mourir le tyran, nous les accuserons d'être coalisés avec les tyrans. S'ils le font mourir, c'est une cruauté indigne du peuple français; c'est ainsi qu'on veut environner ce jugement d'émeutes et de troubles. Eh bien! Merlin a bien mérité de la patrie, lui qui vous a dit qu'il fallait que tous ceux qui portent ombrage à la liberté disparussent. Mais je ne vois pas que nos seuls ennemis soient les hommes qui ont eu le malheur de naître du sang des tyrans; ce sont aussi les hommes qui ont une grande popularité, une grande renommée, un grand pouvoir. Vous seriez indignes de la république si vous pensiez que l'ostracisme ne doit pas abattre les têtes qui s'élèvent d'une manière effrayante pour la liberté. Quand Roland dénonça les crimes des scélérats, on voulut le faire renvoyer, il avait cependant fait son devoir. Pache, accablé d'un ministère immense auquel on vous a dit qu'un Dieu ne pourrait suffire, se plaint de malversations qu'il n'a pu causer; les amis de Roland demandent le renvoi de Pache. Je me suis demandé si nous étions envoyés ici pour faire, défaire, protéger ou persécuter des ministres. Non; que tous les hommes qui nous ont vus nous ranger pour eux en deux arènes de gladiateurs s'éloignent. (On applaudit.) L'opinion les jugera; mais ils sont dangereux, mais ils nous blessent, mais ils nous divisent; et je soutiens que le décret doit être maintenu dans son entier. Je demande donc que la motion soit adoptée relativement à Orléans, Roland et Pache, et que le comité de constitution présente un mode de renouveler le ministère. (Nouveaux applaudissements.)

Camille Desmoulins : Je demande la parole.

Le Président : La discussion est fermée.

Camille Desmoulins : C'est pour un amendement. Si l'assemblée eût voulu m'entendre, je lui aurais ouvert, en quatre mots, les yeux sur le piége grossier qu'on lui tend. (On murmure. *Plusieurs voix* : Votre amendement!) Mon amendement est que Philippe ne sorte de France que lorsque la Convention lui aura assuré un pays où il puisse se retirer en sûreté. (Nouveaux murmures.)

Cambon : Les principes républicains qui nous guident prouvent à l'univers que la France était mûre pour la liberté. Mais prenons garde, nous allons d'une extrémité à l'autre. Nous servons peut-être

des passions en établissant l'ostracisme. Quels sont les obstacles que nous rencontrons? On a suscité des partis, sans doute pour avoir à sa disposition des créatures et des places. Méfions-nous de nous-mêmes; car les hommes sont sur le bord de l'abîme quand ils ont du pouvoir. Je vois ici les mêmes passions que dans la cour. On culbute les administrations, on arrête toutes les opérations. Il serait essentiel que nous reconnussions ou qu'il n'y a qu'un pouvoir en France, et alors les passions ne pourraient le désorganiser; ou que s'il doit y en avoir deux, ils soient indépendants l'un de l'autre; car si nous faisons des ministres, la Pompadour n'en aura pas fait un si grand nombre. (On applaudit.) Tous les huit jours, tous les jours nous changerons d'administration, d'opérations de guerre, de généraux. Nous voudrons tout désorganiser. Que devons-nous faire? La souveraineté du peuple est là; nous sommes ses mandataires. Il existe un ministère; c'est nous qui l'avons nommé; nous crûmes alors qu'il était appelé par le vœu public. Dès qu'ils ont été en place, on les a attaqués. Que nous n'ayons plus le pouvoir de faire des ministres, pour que nous n'ayons plus celui de les déposséder. (On murmure.) Je croyais, après avoir déclaré que j'étais de l'avis de Merlin, être à l'abri de toute interruption..... Il faut que les pouvoirs des ministres viennent de la même source que les nôtres. On me dira ce que j'ai déjà entendu crier : si les pouvoirs viennent de la même source, alors il y aura deux rois. Décidons qu'il n'y aura pas deux pouvoirs, et ne créons pas d'intermédiaires. Si nous en voulons deux..... (Les murmures recommencent.) Je ne croyais pas que les opinions eussent changé en un instant par cette espèce de transaction passée entre deux partis..... J'ai défendu Pache, j'ai défendu et attaqué Roland, les hommes ne me sont rien. J'appuie la rédaction de Merlin.

Thuriot : D'après les faits qui paraissent déterminer l'opinion générale, il me semble que la mesure de Barère n'a point le degré de perfection nécessaire. Il pourrait se faire que Roland et Pache revinssent au ministère. Cela me paraît surtout assez vraisemblable pour Roland, car il a pris tous les moyens de s'assurer de l'opinion. (Applaudissements, murmures.) Je dis que si, par impossible, Roland revenait encore au ministère, nous nous retrouverions dans le même embarras. Il faut une mesure pour les empêcher d'y revenir..... (*Une voix :* Et la souveraineté du peuple?) La souveraineté du peuple! Lorsque la constitution sera acceptée, alors toutes les limites seront posées, il n'appartiendra à personne de prendre des mesures provisoires pour le salut du peuple. Je demande qu'on ne puisse nommer ni Roland ni Pache...(on murmure) ou bien laissez-les tous les deux.

Lacombe Saint-Michel : Je ne viens point vous demander de laisser en place des ministres, parceque c'est rendre service à l'homme de bien, que de l'éloigner du théâtre des calomnies. Je ne parlerai pas des personnes, mais bien de la chose publique qui seule doit nous occuper. Vous savez que depuis longtemps on se plaint de l'aristocratie des bureaux de la guerre. Pache l'a senti; mais il a senti en même temps la difficulté de remplacer des hommes à qui la marche de l'administration est familière, par des hommes sans expérience; il l'a fait avec ménagement. Si vous le déplacez avant que son successeur soit au courant de son travail, vous allez tout désorganiser; et l'assemblée veut-elle se charger d'une aussi terrible responsabilité? Je m'y oppose, et j'appuie la motion de Merlin.

Kersaint : J'ai demandé la parole pour vous rappeler un fait important. En 1755, la cour de Louis XV, la plus corrompue de toutes les cours, était agitée par deux partis, dont chacun se disputait les dépouilles de l'autre. L'Angleterre, toujours perfide, (je ne parle pas de la nation anglaise, que j'estime et respecte, je parle de son gouvernement; gouvernement dont encore aujourd'hui les intentions sont plus que suspectes); l'Angleterre, alors prête à déclarer la guerre à la France, redoutait également deux hommes dans le ministère, d'Argenson et Machault. (*Turreau :* Nous savons cela!) Elle intrigua, forma deux partis dans la cour, sema l'or, et Machault et d'Argenson furent sacrifiés, et les opérations furent manquées, et la guerre fut honteuse pour la France. Aujourd'hui on vous propose de renvoyer deux ministres. Je ne suis l'ami ni de l'un, ni de l'autre. (On murmure.) Je ne les connais que comme des hommes publics. J'appelle votre attention sur un acte qui tend à désorganiser votre ministère, et qui, en éloignant deux hommes généralement estimés, peut compromettre la chose publique.

Julien : Ces questions exigent la méditation la plus sérieuse et le plus entier recueillement. J'en demande l'ajournement.

Tallien : Jusqu'après la mort de Louis XVI. (Applaudissements de quelques membres et de quelques spectateurs.)

Rewbell : Ce qui se passe dans ce moment dans l'assemblée est la meilleure preuve de l'inconvenance de l'alliage d'une grande motion constitutionnelle d'ostracisme avec la proposition mesquine du remplacement de deux ministres. Que l'on croie, si l'on veut, qu'un reste de respect aveugle pour le sang des Bourbons soit à craindre, et nécessite leur entier bannissement, qu'est-ce que cela a de commun avec le déplacement de deux hommes? Je l'avoue, j'ai entendu avec peine dire que deux êtres tels que Roland, tels que Pache, pussent compromettre la liberté publique. Avec de la bonne foi, on conviendra que ces deux êtres n'ont d'autre importance que celle que nous voulons bien leur donner. Il est étonnant qu'on veuille renvoyer ces deux ministres, parcequ'ils nous divisent. Quand vous présenterez des choses grandes, comme hier, tout le monde sera d'accord; mais quand vous parlerez d'hommes, alors il y aura de la division; et je détesterais, moi, une assemblée où l'on serait d'accord comme dans les anciens parlements. Il n'y a que les scélérats qui soient ainsi d'accord. Vous voulez organiser provisoirement un ministère. Qui donc l'organisera? les assemblées primaires? Mais il faut aussi les organiser. Si vous faites une constitution provisoire, elle nuira nécessairement à la constitution définitive. Il n'y a rien de si mauvais qu'une constitution par lambeaux, l'Assemblée constituante l'a prouvé; il faut donc nous en tenir à la première proposition. (*Legendre :* L'ajournement du tout!) J'ai parlé de discussion, et non de division; car j'avoue que jusqu'à présent on n'a traité la question qu'en citant un point d'histoire. Devons-nous imiter servilement les Romains? Devons-nous établir l'ostracisme dans une république représentative? Avons-nous le droit de chasser un représentant du peuple? A mon avis, toutes ces questions méritent l'examen d'un comité.

Tous les membres de l'extrémité gauche demandent l'ajournement. On réclame la délibération dans l'autre partie de la salle. — La discussion est fermée de nouveau.

L'ajournement est écarté par la question préalable.

Les membres de l'extrémité réclament l'appel nominal.

Une seconde épreuve démontre qu'il n'y a pas eu de doute dans la délibération.

L'agitation recommence et se prolonge. Le tumulte règne dans l'extrémité. Le reste de l'assemblée est dans le calme et le silence. — Barère veut relire sa rédaction.

Legendre, Drouet, Turreau, Goupilleau, Billaud-Varennes, Bazire s'agitent, et parlent dans le tumulte.

Choudieu demande la parole contre le président, et se précipite à la tribune au milieu des applaudissements des

mêmes membres. — L'assemblée, consultée, décide à une grande majorité que Choudieu ne sera pas entendu.

L'agitation est au comble dans la même partie. *Plusieurs voix:* C'est un despotisme affreux! Le tumulte se prolonge pendant quelques minutes.

DELBRET : Il y a ici une tactique pour empêcher que l'assemblée délibère. Je demande qu'elle ne se sépare pas sans avoir pris une délibération.

Cette proposition est adoptée.

MONTAUT : A condition que Roland, avant le décret, quittera le ministère.

LACASE : Je demande qu'on envoie à l'Abbaye le premier membre qui troublera la délibération. (On applaudit.) — Cette proposition est décrétée.

Il se fait un moment de silence.

Barère recommence la lecture de son projet de décret. — *Billaud-Varennes :* La souveraineté du peuple et le réglement! — Nouveau désordre. On crie de toutes parts : *A l'Abbaye!* Les membres du même côté se levent en criant : *Tous, tous!* L'autre partie reste calme.

VERGNIAUD : Il est impossible que la majorité de l'assemblée reste plus longtemps sous la tyrannie d'une minorité séditieuse; il faut qu'elle déploie toute son énergie. La souveraineté du peuple..... (Rumeurs du même côté.) Président, donnez-moi la parole; il faut enfin que l'assemblée se délivre de cette tyrannie.

LE PRÉSIDENT: J'ai rappelé trois fois Calon à l'ordre, trois fois il a résisté. J'ai rappelé trois fois Bourdon à l'ordre, trois fois il a résisté. Il faut que l'assemblée donne à son président d'autres moyens de faire respecter la volonté de la majorité.

BARÈRE : Il ne peut exister une Convention nationale si, lorsque la majorité s'est prononcée, ses décrets ne sont pas exécutés. (Nouvelles rumeurs, nouveaux cris : *A bas Barère!*

CALON : La minorité est disposée à mourir là. (Applaudissements.)

JULIEN : Je demande que Barère soit rappelé à l'ordre. (L'extrémité s'agite et crie dans le tumulte.)

Les trois quarts de l'assemblée continuent à rester dans le calme. — Le président se couvre; le silence se rétablit.

LE PRÉSIDENT : Deux fois l'assemblée a pris une délibération; la première a été suivie d'un décret contre l'ajournement; la seconde, d'une décision que l'assemblée ne se séparerait pas sans avoir décrété..... (Nouvelles clameurs. — Le président se recouvre.)

LE PRÉSIDENT : On va vous lire le procès-verbal.

Plusieurs membres : La souveraineté du peuple est compromise.

VERGNIAUD : C'est vous qui la violez sans cesse.

DUHEM : La majorité ne peut chasser un député du peuple.

JULIEN : Je demande la parole.

LE PRÉSIDENT: Vous l'aurez, mais quand j'aurai fini.

DUHEM : Oui, quand vous nous aurez tous chassés. Je dénonce ce côté-là. Ils veulent renvoyer le jugement du ci-devant roi aux assemblées primaires. (Les tribunes applaudissent.)

L'extrémité se remet en tumulte.

DUHEM : Je demande qu'on délibère sur le sort de Louis sans désemparer. (Applaudissements des tribunes.)

BARÈRE : Je viens d'entendre la cause du trouble. Il vient de ce qu'il y a une question de droit public attachée à cette motion; question qui n'a besoin que d'être discutée en peu de mots. Cette question est qu'un des membres de la branche de Bourbon Capet se trouve représentant du peuple..... (*Plusieurs voix :* C'est cela!) Je suis en possession de dire ma pensée : je vais la dire tout entière. Voici mon opinion : Vous faites non pas un ostracisme, non pas un acte constitutionnel, mais une loi de sûreté générale. Parmi les membres de cette famille, vous trouvez un homme revêtu d'un pouvoir national. Faut-il des amendements, des explications? Voici encore mon opinion : Le roi aussi avait un caractère de représentant héréditaire. (On murmure.) Le peuple a abattu la tyrannie, il a renversé le représentant héréditaire, il a bien fait, car il a fondé la liberté. Une constitution vicieuse et incohérente, une constitution qui ne pouvait faire que le malheur de la nation, avait élevé le ci-devant roi, malgré une minorité toujours opposée à l'esprit infernal de la révision (on applaudit), mais qui respectait la majorité, parcequ'elle connaissait le caractère de la représentation nationale. La nation l'a dépouillé de ses pouvoirs. C'est ici le cas d'exercer une mesure révolutionnaire. Mais dire qu'on pourra de la même manière rejeter un autre individu revêtu de la même représentation, c'est ce que je nie. Distinguez-donc les représentants du peuple qui sont dans la loi commune d'avec ceux qui sont hors la loi commune. (On murmure.) Après avoir énoncé mon opinion, c'est moi qui insiste pour que cette question soit discutée.

CHOUDIEU : Nous avons le droit de nous étonner de ce qu'on veut mettre tant de précipitation dans une discussion qui mérite une attention si réfléchie; et nous nous étonnons encore de ce que, lorsque nous nous sommes présentés à la tribune pour faire entendre nos réclamations, on n'a pas voulu nous écouter. (On murmure; on applaudit.) On avait préparé toute cette manœuvre; on voulait nous présenter, nous, comme des factieux attachés au parti d'Orléans. (Mêmes applaudissements.) C'est une erreur qu'il faut détruire avant tout; et peu nous importe ce qu'on pourra dire, nous aurons fait notre devoir. Nous parlons à la majorité éclairée qui nous entend. Nous avons dit que nous lutterions contre la majorité, lorsqu'elle ne voudra pas nous entendre, ou qu'elle violera les principes. Je soutiens avant tout, et voilà mon opinion, que l'assemblée n'a pas le droit de chasser de son sein un membre revêtu de la souveraineté nationale. Mais quand même ce principe devrait souffrir des exceptions, parceque le salut public est au-dessus de tout, je trouve toujours fort dangereux, fort indécent, qu'on veuille le discuter avec tant de rapidité, un jour que nous devons consacrer aux pétitions. Voilà pourquoi cette minorité s'élevait contre une majorité qui n'était pas éclairée, parcequ'elle n'écoutait pas. Voilà pourquoi nous voulions parler à cette majorité. Nous voulons une sûreté pour les représentants du peuple; et si vous en avez une fois exclu un, il n'y a plus rien qui nous réponde que vous n'en exclurez pas d'autres. Voilà la vérité que des rumeurs indécentes, que des apostrophes scandaleuses nous ont empêchés de faire entendre, car on est allé jusqu'à nous traiter de scélérats. Souvenez-vous que c'est la minorité de l'Assemblée législative qui vous a amenés ici; que sans elle vous n'y seriez pas. C'est d'après ces considérations que nous avons demandé, aux termes du réglement (car nous étions toujours dans la loi), l'ajournement à deux jours. A présent qu'on nous écoute, nous demandons encore cet ajournement.

Choudieu descend de la tribune au milieu des applaudissements de la plus grande partie de l'assemblée.

L'assemblée ajourne à deux jours la question relative à Philippe-Egalité, indéfiniment celle qui regarde le ministère, et adopte le décret suivant :

«Tous les membres de la famille des Bourbons Capets qui se trouvent actuellement en France, excepté ceux qui sont détenus au Temple, et sur le sort desquels la Convention s'est réservé de prononcer, sortiront, dans trois jours, du département de Paris, et dans huit jours, du territoire de la république, ainsi que du territoire occupé par ses armées.» — La séance est levée à six heures et demie.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 354. *Mercredi* 19 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre du Cap Français, île Saint-Domingue, le 21 octobre. — C'est seulement avant-hier 19, que la révolution a été achevée dans cette colonie. Le départ forcé de l'ancien gouverneur *Blanchelande* avait laissé une grande fermentation parmi les patriotes; il restait encore à expulser le sieur *Cambefort* et ses adhérents. Cet homme s'était fait beaucoup de partisans, surtout dans une compagnie de volontaires à cheval, tous dévoués à l'ancien régime. Son régiment était dans les mêmes principes, avec une grande partie du régiment de Walsh-Irlandais. Cependant les patriotes de toutes couleurs, appuyés par les dragons d'Orléans, les volontaires de France, les garnisons et équipages des vaisseaux ne cessaient de solliciter auprès des commissaires civils l'embarquement des soixante principaux fauteurs de l'ancien régime; enfin, après une guerre de plume de part et d'autre, qui a duré quinze jours, les patriotes ont battu la générale le 19, dès les six heures du matin; ils se sont portés au parc d'artillerie, se sont emparés des canons, ont amené avec eux les sous-officiers et canonniers, et ont marché au nombre de dix mille hommes vers le gouvernement. Le nouveau gouverneur *d'Esparbès*, aussi traître que l'ancien, faisait de son côté rassembler sur la place du gouvernement les troupes de ligne. Il se disposait à marcher contre les patriotes. Déjà il exhortait son armée à se sacrifier pour dissiper *la canaille*, en disant qu'il mourrait à leur tête; mais le commandant du bataillon des volontaires de l'*Aisne* lui protesta que sa troupe ne marcherait point contre des frères. Cette observation fut applaudie par les soldats, qui eurent ordre un instant après de rentrer dans leurs quartiers.

Cependant le sieur Cambefort était chez lui, gardé par cinquante hommes de son régiment; le lieutenant-colonel faisait jurer aux officiers, sous-officiers et soldats, rassemblés sur la place, de ne point abandonner leur colonel.

Les volontaires *jaunes* rôdaient autour des casernes pour faire mine d'en défendre l'entrée aux patriotes; mais une partie des soldats, après avoir posé leurs armes, vinrent avec leurs sabres s'incorporer à l'armée patriote, qui avait juré qu'elle ne se séparerait point que l'embarquement des proscrits ne fût effectué. Cependant les pièces de canon prenaient le chemin du quartier; alors les *jaunes* se formèrent en bataille dans la cour de l'ancien gouvernement; les dragons d'Orléans allèrent à leur rencontre, en disant qu'ils se chargeaient de mettre ces braves à la raison. *Du courage et de la fermeté*, disaient à leurs soldats les officiers du régiment du Cap et de Walsh, ceints de pistolets, de poignards et de sabres. Enfin, le commandant des *jaunes* tira un coup de pistolet sur un canonnier qu'il blessa à l'épaule; les camarades de ce dernier firent une décharge de mousqueterie sur l'escadron *jaune*. Cinq de ces fanfarons restèrent sur la place, et parmi eux s'est trouvé le commandant agresseur. Le reste prit la fuite. Ainsi s'est passée une journée qui aurait été des plus sanglantes, sans la prudence de l'officier des volontaires du bataillon de l'Aisne.

Après cette opération, on est allé chercher le sieur Cambefort, et on l'a conduit avec une vingtaine d'officiers de son régiment, sans opposition, à bord du vaisseau l'*America*.

On dit que le sieur *d'Esparbès* va joindre les proscrits pour repasser en France. Il ne sera pas regretté. Enfin on sera tranquille au Cap.

Il y a du mouvement dans ce moment-ci parmi les équipages. Ils soupçonnent beaucoup d'officiers.

On se dispose à faire ces jours-ci une sortie contre les esclaves révoltés.

Les troupes nouvellement arrivées de France éprouvent beaucoup de maladies; la chaleur, la fatigue, la mauvaise nourriture en sont les causes.

ALLEMAGNE.

Bayreuth, le 10 décembre. — Les paysans des environs de Durkheim-sur-le-Hard sont en état d'hostilités ouvertes avec cette dernière ville, dont les habitants se prétendent maîtres exclusifs d'une forêt où les paysans viennent couper du bois. Il y a eu un léger combat, dans lequel les gens de la campagne ont perdu quelques-uns des leurs: ceux-ci ont juré d'en tirer vengeance.

On a donné ordre à douze ou quinze régiments prussiens de se mettre en marche; on fait partir aussi de grands trains d'artillerie.

On attend de Magdebourg un renfort qui doit être composé des régiments suivants: Gendarmes, Marewitz, Pfuhl, vieux Bornstedt, Kalikstein, jeune Bornstedt, le régiment du Corps, Knobelsdorff, et le bataillon de Borck. Tous ces corps ont été mis dans la plus grande diligence sur le pied de guerre, et doivent incessamment se mettre en marche.

Mayence, le 8 décembre. — La régence d'Hanovre a fait défendre sur son territoire la cocarde tricolore, qui s'y était déjà montrée.

Le roi de Prusse a pris, le 6, avec une partie de ses troupes qui étaient à Francfort, la route de Darmstadt et de ses environs; une autre division des mêmes troupes s'est rendue à Hoechst.

Le général Custine occupe avec son armée les villages de Weilbach, Weinheim, Hofheim, Diedenbergen, etc., aux environs de Mayence. Il y a tous les jours des escarmouches entre des détachements de l'armée combinée et ceux des Français. Le prince de Hohenlohe s'est emparé de la ville de Konigstein, et a commencé aujourd'hui à faire tirer sur le château, qui est défendu par quatre cents hommes. Les troupes de Hesse-Darmstadt, au nombre de six mille hommes, sont arrivées aujourd'hui dans les environs de Konigstein.

Des bords de la Meuse, le 10 décembre. — Dumouriez s'avance toujours sur Aix-la-Chapelle.

On assure que le général Clairfayt s'est retranché sur la hauteur qui domine cette ville. Ce général autrichien, qui n'a pas obtenu dans la guerre offensive tous les succès dont il s'était flatté, veut, dit-on, se ménager au moins la gloire d'une retraite honorable. Il doit attendre l'armée française, d'abord à Aix, ensuite à Juliers, enfin sous les murs de Cologne. Le temps qu'il pourra mettre à retarder la marche des Français lui donnera d'ailleurs les moyens de passer ses bagages au-delà du Rhin.

La ville de Juliers a fermé ses portes, mais dans la ferme résolution de les ouvrir au premier coup de canon tiré contre ses murs, quel que soit le parti qui s'avance le premier.

M. d'Artois a pensé être arrêté à Dusseldorff, à la réquisition d'un marchand de chevaux, pour une somme de 40,000 écus. Cet incident a fort embarrassé la justice électorale. On a eu grand'peine à faire lâcher prise au marchand palatin, qui pourtant a fini par se contenter de belles promesses.

ESPAGNE.

Madrid, le 26 novembre. — Le roi vient de donner à M. de Valdez, ministre de la marine, un moyen honorable de sortir du ministère, en le nommant capitaine-général des armées navales.

Le duc d'Alcudia, le nouveau ministre des affaires étrangères, vient d'obtenir la Toison-d'Or. Il devait s'attendre à ce surcroît de faveur.

De tous les membres du corps diplomatique, le seul ministre d'Angleterre est resté à l'Escurial. Ceux qui veulent lui prêter des intentions innocentes prétendent qu'il n'y prolonge son séjour que pour terminer l'ancienne affaire de Nootka-Sund.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 décembre. — *Discours du roi au parlement.* — « Mylords et messieurs, ayant jugé nécessaire de rassembler une partie de la milice du royaume, je vous ai convoqués, aux termes de la loi, dans le temps limité. Il est, sous tous les rapports, bien satisfaisant pour moi de vous voir, dans les circonstances actuelles, réunis en parlement.

« Je m'estimerais heureux de pouvoir vous annoncer que

le bonheur de mes sujets n'a point été interrompu, et que le calme a toujours régné; mais des événements récents exigent la réunion de nos moyens et de notre vigilance, pour conserver les avantages d'un Etat tranquille.

« Les séditieuses manœuvres qui avaient été en grande partie déjouées par votre ferme et explicite déclaration dans la dernière session, concurremment avec les sentiments de mon peuple, ont été renouvelées depuis avec activité. Un esprit de tumulte et de désordre (conséquence naturelle de ces manœuvres) s'est manifesté par des actes qui ont nécessité une intervention de la force armée pour soutenir l'autorité des magistrats. L'art employé pour exciter des mécontentements, sous divers prétextes et dans diverses parties du royaume, a paru venir d'un projet de tenter la destruction de notre heureuse constitution et la subversion de tout ordre et gouvernement. Ce dessein a été évidemment suivi en relations et de concert avec plusieurs personnes de pays étranger.

« J'ai conservé avec soin une stricte neutralité dans la guerre actuelle du continent, et me suis interdit toute intervention dans les affaires intérieures de la France; mais il m'est impossible de voir sans une inquiétude sérieuse la forte augmentation des indices qui manifestent son intention d'exciter des désordres dans les pays étrangers, sans égard aux droits des pays neutres, et en suivant des vues de conquête et d'agrandissement, comme aussi en adoptant envers mes alliés les Etats-Généraux (qui ont observé la même neutralité que moi) des mesures qui ne sont conformes ni aux lois des nations, ni aux stipulations positives des traités. Dans ces circonstances, j'ai cru qu'il était de mon devoir indispensable d'avoir recours aux moyens que me donne la loi, pour prévenir et empêcher des désordres intérieurs. J'ai aussi trouvé juste de prendre des mesures pour augmenter mes forces navales et militaires, persuadé que ces moyens, fermes et modérés, sont nécessaires dans l'état actuel des choses, et les mieux calculés pour maintenir à la fois la tranquillité intérieure et les avantages de la paix.

« Rien ne sera négligé, de mon côté, de ce qui peut contribuer à cet objet important, ainsi qu'à la sécurité de mes royaumes, et à l'accomplissement sévère des engagements auxquels je suis soumis par l'intérêt et l'honneur.

« Messieurs de la chambre des communes,

« J'ai donné ordre pour que les états de la situation de l'année fussent mis sous vos yeux, et je ne doute pas que vous ne soyez prêts à accorder tout ce qui sera juste pour les différentes branches du service public.

« Vous vous joindrez certainement à moi pour déplorer la nécessité des dépenses extraordinaires qui peuvent, pour un moment, empêcher l'application des sommes additionnelles, au-dessus de celles annuellement consacrées, à la réduction de la dette publique, ou retarder le soulagement que tireraient mes sujets d'une diminution de taxes; mais je suis convaincu que vous sentirez que ces grandes fins seront définitivement assurées par les mesures nécessaires pour notre tranquillité et notre sûreté présentes et futures. C'est une grande consolation pour moi de réfléchir que vous trouverez d'amples ressources pour défrayer effectivement des dépenses en préparatif, dans l'excédant du revenu actuel sur les dépenses ordinaires.

« Mylords et messieurs, j'ai un grand plaisir à vous apprendre que les brillants succès des armes britanniques dans l'Inde, sous l'habile conduite du marquis Cornwallis, ont mené à une terminaison de cette guerre par une paix avantageuse et honorable, dont les termes me satisfont particulièrement par leur tendance à assurer une tranquillité future dans les possessions anglaises de cette partie du monde.

« Votre attention sera naturellement dirigée sur les mesures à prendre pour donner à ces riches possessions un gouvernement qui puisse assurer leur prospérité intérieure et conserver les avantages importants qui peuvent en être tirés pour le commerce et les revenus de ce pays.

« Je suis persuadé que l'objet immédiat de vos travaux sera d'adopter les mesures nécessaires dans les circonstances actuelles pour renforcer l'obéissance à la loi, et pour réprimer tout attentat contre la paix et la tranquillité de ces royaumes.

« Vous sentirez que le résultat de vos délibérations et l'uniformité de votre conduite sont le plus sûr garant que rien ne sera omis de ce qui peut contribuer à la sécurité actuelle et aux avantages continus de ce pays.

« Je conserve un profond et inaltérable souvenir des nombreuses preuves que j'ai reçues de la cordialité de votre attachement pour moi, et j'ai une parfaite confiance à la continuation de ces sentiments, ainsi qu'à votre ferme détermination de maintenir cette constitution qui a si longtemps protégé la liberté et le bonheur de toutes les classes de mes sujets.

« En travaillant à conserver et à transmettre à la postérité l'inestimable bonheur dont, grâce à la Providence, vous avez joui vous-mêmes, vous pouvez être assurés de mon zèle et de ma cordiale coopération.

« Nos efforts, je n'en doute point, seront complétés par l'assistance d'un peuple loyal et libre. »

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Le commissaires du Temple ont annoncé au conseil-général que, lorsqu'on a donné connaissance à Louis XVI du décret qui lui permet de communiquer avec ses enfants, en leur défendant de communiquer avec leur mère et leur tante, il a répondu qu'il ne pouvait jouir du bénéfice de ce décret, parce-qu'il est obligé de donner tout son temps aux soins de sa défense, et de travailler avec ses conseils sans être distrait. Cette réponse a été envoyée à la Convention nationale.

Le ministre de l'intérieur aux membres du directoire du département de Paris.

Du 14 décembre.

« La surveillance dont vous êtes chargés pour tout ce qui concerne la sûreté et la tranquillité de Paris vous impose de diriger votre sollicitude sur tout ce qui peut y porter atteinte; et je dois vous recommander, vous prescrire de l'exercer de la manière la plus scrupuleuse et la plus exacte, tant sur les citoyens qui journellement sont traduits dans la prison, que sur les causes qui peuvent déterminer leur détention, et sur la nature des mandats d'après lesquels ils sont arrêtés.

« Je crois devoir vous communiquer deux listes; l'une, du 12 décembre, *de la prison de la Force;* l'autre, du 13, *de celle de Sainte-Pélagie*, qui m'ont été adressées par les concierges de ces maisons, et sur lesquelles je vois des ordonnances signées d'officiers dont je ne connais pas le caractère, et je vous charge de le vérifier, ainsi que la validité des causes qui peuvent avoir déterminé l'arrestation et la détention des particuliers y dénoncés; vous enjoignant très expressément de vous faire remettre chaque jour pareille liste, afin d'être à portée de rendre compte chaque jour de l'état des prisons et de connaître les abus qui pourraient s'y commettre, vous observant que vous en seriez garants par tout le poids de votre responsabilité. *Signé* ROLAND. »

DÉPARTEMENT DE LA CORSE.

Bastia, le 15 novembre.

Ceux qui ont combattu si longtemps la tyrannie de la république de Gênes ne doivent pas être indifférents à la cause des Français, leurs compatriotes. Les navigateurs de Barba ont fait, le 3 de ce mois, les frais d'une fête civique. L'arbre de la liberté a été planté sur la place publique. Il était chargé d'ornements et d'emblêmes. Tous les corps administratifs militaires et civils ont assisté à l'inauguration. On se rendit en grand cortége à l'église Saint-Jean, où le bonnet de la liberté fut béni. Un mousse l'attacha ensuite à la cîme de l'arbre. Le bruit des canons, le son de la musique et l'hymne des Marseillais se firent entendre pendant la cérémonie, qui fut terminée par des danses, des festins et des illuminations.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

SÉANCE DU LUNDI 17 DÉCEMBRE.

On lit une lettre des citoyens Tronchet et Malesherbes, conseils du ci-devant roi. En voici l'extrait. « Nous avons appris avec douleur que la Convention a fixé à un terme très prochain, le jour où Louis et son conseil paraîtront à la barre pour exposer leurs raisons défensives. Il est impossible, d'ici à ce terme, de préparer une défense contre une accusation portant un si grand nombre de chefs. Nous aurions besoin d'un troisième conseil pour nous aider. Le roi a choisi le citoyen de Bèze, et nous nous sommes assurés de son acceptation. »

La Convention accède à la nomination du troisième conseil.

— On lit une lettre du citoyen Réal, commissaire de l'assemblée électorale du département de Paris, qui demande la levée de la suspension des opérations de l'assemblée électorale, prononcée par le conseil exécutif et sur le point d'être jugée par la Convention.

Sur la proposition de Thuriot, l'assemblée électorale est autorisée à continuer ses opérations pour la nomination du président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, et de suite pour celle des juges et greffiers des tribunaux civils.

— Tavinet, député du département du Gard, donne sa démission, et demande à être remplacé par son suppléant.

— Lecointre demande le rapport du décret rendu hier contre la famille Bourbon. — On demande qu'il soit rappelé à l'ordre. — Il insiste pour parler.

L'assemblée, consultée, décrète qu'il ne sera point entendu.

— Sillery demande à être inscrit pour parler lors de la lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il annonce qu'il montrera à la Convention les piéges dans lesquels on l'a fait tomber.

Grandprez : Je viens au nom de la commission des vingt-et-un vous rendre compte de l'exécution de votre décret du 15 de ce mois, qui enjoignait à votre commission d'envoyer des commissaires au Temple pour communiquer à Louis les pièces qui ne lui avaient pas été présentées à la barre. Ces pièces sont au nombre de cent sept. Il suffira pour vous instruire de vous lire le procès-verbal que les commissaires ont dressé au Temple, lors de la communication de ces pièces.

Nous commissaires, etc., en présence du citoyen Tronchet, avons communiqué à Louis Capet les pièces qui ne lui avaient pas encore été présentées.

A la présentation de la première pièce, Louis a dit qu'il la reconnaissait. C'était une déclaration du roi, à sa sortie de Paris pour Varennes.

A la seconde pièce, il a dit ne pas la reconnaître.

A la troisième, il a dit qu'il croyait l'avoir reçue. C'était un mémoire de Bouillé.

A la quatrième, il a dit qu'il n'en avait pas connaissance. C'était une déclaration de Chavrot, écrite sur trois pièces, et relative à Dangremont, dans laquelle Chavrot dit que celui-ci avait ordre de lever une compagnie attachée au service de la cour, avec laquelle il empêcherait qu'on ne parlât de la liberté avec trop d'exagération.

Osselin affirme la vérité de ces faits.

A la cinquième, il a dit qu'il ne la reconnaît pas. C'était une lettre de Laporte au roi.

A la sixième, même explication. C'était une lettre de Laporte au roi.

A la septième, il a dit que la pièce n'était pas de lui; qu'il avait donné de l'argent à la veuve de Favras, seulement par charité.

A la huitième, il a dit qu'il ne la reconnaissait pas. C'était une lettre de Chambonas au roi.

A la neuvième, même explication. C'était une déclaration particulière, portant qu'on avait tenté de corrompre Santerre, commandant de la garde nationale parisienne.

Votre commission a invité le général Santerre à se rendre au lieu de ses séances. Il a déclaré que des particuliers étaient venus chez lui et avaient tenté de le corrompre par des propositions insidieuses; qu'entre autres propositions, on lui avait fait celle d'acheter sa brasserie 700,000 livres, dont il ne demandait que 100,000 écus.

A la dixième pièce, il a dit : Oui, je l'ai reçue. C'était une lettre de Narbonne au roi, par laquelle il l'invitait à sacrifier 5 ou 6,000,000 pour recouvrer sa puissance.

A la onzième, même explication. C'était une lettre de Lessart.

A la douzième, même explication. C'était la démission du ministre.

A la treizième, même explication. C'était une pièce explicative de la précédente.

A la quatorzième, il a dit : Je ne m'en rappelle pas. C'était une lettre de Choiseul-Stainville, portant compte de l'argent reçu de Bouillé pour le paiement des gardes-du-corps.

A la quinzième, il a dit : Je n'ai pas idée de l'avoir reçue. C'était une lettre de Damas.

A la seizième, il a dit : Je ne m'en rappelle pas.

A la dix-septième, même explication.

A la dix-huitième, même explication.

A la dix-neuvième, il a dit : Je n'ai pas connaissance ni de cette pièce, ni des faits qui y sont contenus. C'était une déclaration relative à un dépôt d'armes aux Tuileries.

A la vingtième, même explication. C'était une déclaration du même genre.

A la vingt-et-unième, il a dit : Je ne la reconnais pas. C'était une lettre de Dabancourt.

A la vingt-deuxième, il a dit : Je la reconnais pour être de mon écriture; mais je ne sais si elle a été envoyée. C'était une note de Louis à Lafayette.

A la vingt-troisième, il a dit : Cela m'a l'air d'être de l'écriture de Monsieur.

A la vingt-quatrième, même explication. C'était deux billets souscrits des lettres initiales de Monsieur et de Philippe-Joseph d'Artois.

A la vingt-cinquième : Je ne connais pas les pièces. C'était apparemment une pension accordée à Tailleur, pour sa qualité de valet de chambre de madame d'Artois, à Turin.

A la vingt-sixième, il a dit : Je ne la connais pas.

A la vingt-septième, même explication.

A la vingt-huitième, même explication.

A la vingt-neuvième, même explication. Ces pièces étaient des dénonciations de plusieurs citoyens relatives à la révolution du 10 août.

A la trentième, il a dit : C'est un projet, je ne me souviens pas s'il a été envoyé; au reste, l'Assemblée lui avait témoigné sa satisfaction dans le même temps. C'était une lettre du roi à Bouillé sur l'affaire de Nancy.

A la trente-et-unième, il a dit : Je la reconnais. C'était la réponse de Bouillé.

A la trente-deuxième, il a dit : Je ne la connais pas. C'était un mémoire qui constatait les moyens corrupteurs employés pour faire décharger, par un décret, la liste civile de la liquidation des pensions.

A la trente-troisième, il a dit : Quoique la signature soit barrée, je la reconnais. C'était un mandat signé Louis.

A la trente-quatrième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

A la trente-cinquième, même explication.

A la trente-sixième, il a dit : J'en ai connaissance. C'était une lettre de Mourgues, qui envoyait au roi sa démission.

A la trente-septième, même explication. C'était une lettre de Mourgues, qui motivait sa démission sur le refus de la part du roi de sanctionner les deux décrets suspendus par le *veto*.

A la trente-huitième, il a dit : J'en ai connaisance. C'était une lettre de Rohan, sur la conduite que le roi devait tenir.

A la trente-neuvième, même explication. C'était une lettre explicative de la première.

A la quarantième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

A la quarante-et-unième, il a dit : J'en ai connaissance. C'était une lettre de Tarbé, qui donnait sa démission, qui indiquait Blondel et Beaulieu pour le remplacer.

A la quarante-deuxième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance. C'était un ordre de Laporte aux maréchaux-des-logis de faire monter des matelas dans le salon des Tuileries, dans la nuit du 9 au 10.

A la quarante-troisième, même explication.

A la quarante-quatrième, la quarante-cinquième, la quarante-sixième, la quarante-septième, la quarante-huitième, la quarante-neuvième, la cinquantième, la cinquante-et-unième, la cinquante-deuxième, même explication. C'était des déclarations faites à la police sur des dépôts d'armes et des préparatifs de guerre aux Tuileries.

A la cinquante-troisième : L'apostille me paraît être de ma main. C'était un mémoire apostillé de la main de Louis, portant qu'il fallait faire exécuter la constitution à la rigueur, pour que le peuple y reconnût sa gêne et sa ruine.

A la cinquante-quatrième, la cinquante-cinquième, la cinquante-sixième, la cinquante-septième, la cinquante-huitième, la cinquante-neuvième, etc., jusqu'à la soixante-neuvième inclusivement, il a dit : Je ne connais pas ces pièces.

A la soixante-dixième, il a dit : La lettre est de mon écriture. C'était une autorisation à Delaporte de placer ses fonds libres.

A la soixante-onzième, il a dit : Je ne la connais pas.

A la soixante-douzième, même déclaration. C'était un projet pour la formation d'un corps de royalistes.

A la soixante-treizième, la soixante-quatorzième, la soixante-quinzième, la soixante-seizième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance. C'était diverses déclarations faites à la police.

A la soixante-dix-septième, il a dit : Je ne la connais pas. C'était une note du ci-devant prince de Poix, commençant par ces mots : « J'ai l'honneur de soumettre à votre majesté le mémoire des sommes payées aux gardes, au mois d'avril 1792. »

A la soixante-dix-huitième, il a dit : Je reconnais l'apostille, mais je ne me souviens pas du contenu de la lettre.

A la soixante-dix-neuvième, il a dit : Je reconnais ma signature. C'était sa déclaration, sur sa fuite de Varennes.

A la quatre-vingtième, il a dit : Je la reconnais. C'était la déclaration de la reine sur le même objet.

A la quatre-vingt-et-unième, la quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième, quatre-vingt-huitième, jusqu'à la quatre-vingt-seizième exclusivement, il a dit : Je n'en ai aucune connaissance. C'était des mémoires contenant des dépenses d'impression.

A la quatre-vingt-dix-septième, il a dit : Les signatures sont de moi. C'était une liste remise par Mandat au citoyen Durand.

A la quatre-vingt-dix-huitième et la quatre-vingt-dix-neuvième, il a dit : Je les reconnais. C'était deux reçus de 500,000 livres chacun, donnés à Duchâtelet.

A la centième, cent-unième, cent-deuxième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

A la cent-troisième, cent-quatrième, cent-cinquième, il a dit : ces pièces sont de mon écriture. C'était des bons signés Louis, au profit de.....

A la cent-sixième et cent-septième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

La copie de toutes ces pièces collationnées et paraphées a été remise à Louis Capet.

Louis a demandé, sous toute réserve, communication de l'expédition du procès-verbal.

Nous nous sommes abstenus d'aucune autre observation, et nous sommes sortis du Temple à minuit. Nous nous sommes fait escorter d'une bonne et sûre garde, parceque nous étions dépositaires des pièces que nous avions communiquées à Louis Capet. En arrivant ici, nous avons trouvé tous les comités fermés, et nous avons déposé les pièces dans l'appartement de l'officier de garde, et nous avons apposé les scellés, et sur les cartons et sur l'armoire où nous les avons enfermés.

La commission a cru devoir vous communiquer de nouvelles pièces qu'elle a reçues du procureur-syndic du département des Pyrénées-Orientales, et qui peuvent motiver de nouvelles questions à faire à Louis Capet.

Ces pièces sont un brevet de lieutenant, souscrit de Louis-Stanislas-Xavier et Joseph-Philippe d'Artois, envoyé, au nom du roi, au sieur Raymond-Etienne, le 17 novembre 1792, par Cailler d'Aiguebutel, avec une lettre de ce dernier, datée de Villers-le-Bouillé.

Ce qui nous a paru plus étonnant, c'est que le paquet était adressé à Fitzerbert, consul de France à Barcelonne.

Drouet observe que ces pièces sont inutiles au procès de Louis XVI.

Legendre : S'il fallait communiquer à Louis Capet toutes les pièces qui seront apportées à la commission, le jugement ne serait pas terminé dans six mois ; je demande l'ordre du jour sur la communication de toutes les pièces qui surviendront.

L'ordre du jour est adopté.

Haussmann : Je dénonce à la Convention un attentat commis contre les mœurs et la souveraineté du peuple. Les électeurs de Versailles avaient nommé à la cure de Saint-Aubin un vicaire patriote qui s'était marié à la municipalité. Celui-ci s'est présenté à l'évêque pour en recevoir l'institution canonique. L'évêque lui demanda s'il était vrai qu'il se fût marié à la municipalité ; le vicaire a répondu que oui ; en conséquence l'évêque lui refusa l'institution. Je demande si les évêques ont encore le droit du *veto* sur les institutions canoniques.

On demande l'ordre du jour.

Lanjuinais : Si l'on passe à l'ordre du jour, je ne remuerai pas ces matières inflammables.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des tribunaux.

— Le ministre des affaires étrangères envoie à la Convention deux mémoires du prince de Nassau-Sarbruck, qui demande pour son frère la remise des contributions exigées de celui-ci par le général Custine.

Ce mémoire est renvoyé au comité diplomatique.

— Le ministre de la guerre envoie à la Convention

un paquet de pièces trouvées dans le cabinet de Montesquiou-Fésenzac, ci-devant commandant l'armée des Alpes.

— On lit une lettre du ministre Roland, qui demande au nom du citoyen..., une somme de 4,000 l. pour la rédaction du procès-verbal de la fédération de 1790.

Après une très légère discussion, la demande du ministre est décrétée.

— Le ministre de la guerre annonce à la Convention qu'il a réparti dans plusieurs villes les mille neuf cent soixante-huit prisonniers que le commandant de l'armée du Nord avait envoyés à Laon, où il n'y avait ni subsistances, ni force armée suffisante pour la conservation et la sûreté de ces prisonniers.

— On lit une lettre de la citoyenne Chabotin, qui demande l'élargissement du citoyen Tousard, détenu à Nantes depuis son arrivée des Iles-du-Vent.

— Ingrand, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport relatif aux troubles arrivés dans les cantons de Copet et de Saint-Etienne, district de Florac; après avoir prouvé que le peuple de ces cantons n'avait été qu'égaré, il propose de décréter l'annihilation de toutes les procédures relatives à cette insurrection.

Thuriot demande que cette mesure soit étendue à toutes les autres procédures du même genre.

Lanjuinais demande la question préalable sur la proposition de Thuriot.

Bréard en demande le renvoi au comité de législation.

La proposition de Bréard est adoptée, ainsi que le projet du comité.

— Un membre du comité de marine fait un rapport sur la pétition du citoyen Girardin, mis en état d'arrestation à Nantes, en arrivant des Iles-du-Vent. Il expose que les commissaires ont dressé procès-verbal des causes qui ont fait déporter Girardin et Tousard, en faveur duquel la citoyenne Chabotin réclame, et qu'il résulte des faits graves contre ces deux hommes. En conséquence, le rapporteur propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'élargissement de ces deux hommes.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport du même membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et colonial réunis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention nationale déclare qu'elle approuve les mesures provisoires prises par le ministre de la marine, relativement aux individus qui ont été renvoyés en France par ordre des commissaires nationaux civils, délégués aux Iles-sous-le-Vent, et qui ont été déjà débarqués dans les divers ports de la république.

« II. Au fur et à mesure de leur débarquement, lesdits individus seront, si fait n'a été, mis en état d'arrestation, et conduits à Paris sous bonne et sûre escorte.

« III. Ils seront traduits à la barre de la Convention nationale, pour y être interrogés, par l'organe de son président, sur les séries des questions qui seront présentées par les comités.

« IV. La Convention nationale statuera sur le sort de ces individus, soit d'après leur interrogatoire, soit d'après les rapports qui lui seront faits par ses comités de marine et des colonies.

« V. La Convention nationale charge le ministre de la marine de l'exécution de son présent décret, dont expédition lui sera envoyée le plus promptement possible.

« VI. L'arrêté des commissaires nationaux civils, délégués aux îles françaises Sous-le-Vent, en date du 22 octobre dernier, et dont ils ont fait l'envoi au président de la Convention, sera imprimé et distribué incessamment à tous ses membres. Le comité colonial est autorisé à suivre cette dernière opération. »

— L'assemblée s'occupe pendant quelques instants du complément de la loi sur les émigrés. — Plusieurs membres établissent que cette loi est incohérente dans plusieurs de ses articles. — L'assemblée en renvoie la rédaction à la révision du comité de législation.

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention les lettres suivantes.

Copie de la lettre écrite au ministre de la marine par le général Marassé, commandant à Anvers.

Le 12 déc. 1792, l'an 1er de la républ.

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous envoyer une lettre du commandant de la division de l'armée navale de la république française, mouillée devant cette place depuis avant-hier. C'est sans doute un compte qu'il nous rend; mais il y a deux choses qu'il ne nous dit pas, c'est 1° qu'il a été reçu au bruit de plus de douze cents coups de canon, qu'il a rendus en faisant un simulacre d'un combat naval, aux acclamations d'un peuple immense et d'une nombreuse garnison; et je sais que les négociants doivent traiter les équipages dimanche, et leur donner une fête. Il me mande que le commandant Mouthon est un très bon officier, excellent marin, et qu'il a très bien débuté ici. J'espère qu'il viendra demain à la société des amis de la Liberté et de l'Egalité; je désirerais qu'il parlât mieux la langue française.

« Demain il envoie un officier de son état-major à Tervau, réclamer soixante mille fusils qui doivent être livrés sur un marché passé avec le citoyen Beaumarchais. Cet officier ira de suite à Flessingue savoir ce qu'est devenue la carcassière *la Sainte-Lucie*, commandant Foucard. Il se répand un bruit qu'elle y est retenue, qu'on lui a refusé un pilote, et qu'on avait dit dans cette ville (Flessingue) qu'on pendrait celui qui piloterait ce bâtiment: mais, quoi qu'il en soit, je l'aurai et je l'enverrai plutôt chercher par *l'Arlette*, *le Fanfaron* et deux chaloupes canonnières et carcassières. »

Pour copie conforme, *Signé* MONGE.

Extrait de la lettre écrite par le général Beurnonville au ministre de la guerre.

Au quartier-général, à Cherf, le 13 décembre, l'an 1er de la républ.

« Je vous ai annoncé, citoyen ministre, mes nouvelles dispositions provoquées par le temps et les circonstances. J'occupe maintenant les villes de Merzicq, de Frédembourg et de Sarrebruck, qui sont en pouvoir des armées de la république. Sarrebruck est la plus importante par son château et ses forts. L'ennemi, qui regrette cette prise, est venu l'attaquer en force avant-hier; mais le général Pully l'a repoussé avec vigueur. L'ennemi s'est replié avec perte; nous n'avons eu que quelques blessés. Les gendarmes qui ont chargé contre les dragons de Toscane, leur ont fait un seul prisonnier. J'avais projeté hier une double attaque, l'un sur Consarbruck, et l'autre sur Pellugen; elles ont eu lieu toutes deux, mais la première a été prévenue, et nous n'avons pu que conserver l'avantage du terrain. Les ennemis se sont porté de très bonne heure sur le village de Biheltamen où était le seul 4e bataillon de la Meurthe, fort de trois cents hommes seulement; ce bataillon intrépide, commandé par le septuagénaire lieutenant-colonel Poutesré, plein d'ardeur et d'intelligence, s'est emparé de la hauteur; il a arrêté un corps de seize cents hommes, dont quatre cents de cavalerie, par un feu roulant; il a donné le temps au général Pully d'arriver avec des forces. L'ennemi s'est triplé en moins de trois heures. Le général Pully avait égales forces; ce combat a été vif, et l'ennemi mis en déroute. La compagnie franche de Saint-Maurice l'a suivi jus-

que dans ses batteries et retranchements ; l'ennemi paraît avoir beaucoup souffert. Nous n'avons eu qu'un volontaire de tué, quatre à cinq blessés, et un officier. Le commandant de la gendarmerie a eu son cheval tué sous lui.

« Le 4e bataillon de la Meurthe a fait des prodiges. Le 6e et celui de Popincourt, celui de Rhône-et-Loire se sont distingués, ainsi que le 96e régiment d'infanterie. Toutes nos troupes en général ont parfaitement donné.

« J'ai attaqué vers les onze heures la montagne de Pellingen. Dans une heure, le village a été battu, évacué et à nous, mais je n'ai pas jugé à propos de l'occuper.

« *Signé* BEURNONVILLE.

« *P. S.* A l'instant le général Pully me mande qu'il a été attaqué par la gauche du côté de Kavel, sans doute par des troupes de Grevenmaker; qu'il a fait deux prisonniers, tué un peu de monde à l'ennemi qui s'est vitement replié. »

La séance est levée à quatre heures.

Séance extraordinaire du lundi au soir, consacrée à l'audition des pétitionnaires.

Une députation du corps électoral du département de Paris est introduite.

L'orateur : Législateurs, le conseil exécutif provisoire de la république française vient de casser une élection faite par l'assemblée électorale du département de Paris. Dans une proclamation, affichée avec profusion, il nous accuse de vouloir nous élever au-dessus des lois, de les enfreindre ; il nous reproche des démarches illégales ; il nous rappelle à l'ordre. Citoyens, nous venons devant vous accuser le conseil exécutif provisoire. Que des modérés l'accusent d'ignorance ou de légèreté, nous, que l'on compte au nombre des premiers nés de la révolution du 10, nous qui appelons les choses par leurs noms, nous l'accusons de prévarication.

La calomnie nous assiége, nous poursuit jusque dans ce sanctuaire ; nous nous y présentons cependant avec confiance.... Aussitôt que l'assemblée électorale a pu remplir ses fonctions, elle s'est occupée du renouvellement des corps administratifs. Les membres du département provisoire, les membres du directoire, presque tous électeurs, ont concouru à cette opération et aux discussions qui l'ont précédée. Le procureur-général-syndic a été nommé, c'est cette nomination dont le conseil exécutif provisoire a prononcé la nullité. Sa proclamation fait défense au corps électoral de s'occuper du renouvellement du département.

Peu de mots suffiront, citoyens, pour vous démontrer que l'assemblée électorale a dû s'occuper de ce renouvellement.

Une loi du 11 août a donné l'existence à cet établissement. Voici le texte de la loi : « L'Assemblée nationale, considérant que l'administration du département de Paris est réduite à un très petit nombre d'administrateurs ; que la convocation du corps électoral, ci-devant demandée par les administrateurs restants, entraînerait trop de lenteurs ; qu'il est instant de faire jouir sans délai le département d'un corps d'administrateurs en nombre suffisant pour les circonstances, décrète : Les quarante-huit sections de Paris nommeront chacune un de leurs membres pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateur du département de Paris. »

Un décret précédent, du 10 août, avait enlevé d'avance aux membres qui devaient composer cette éphémère administration la surveillance attribuée au département de Paris sur tous les actes de sûreté générale et de police, faits par les représentants de la commune de Paris, qui, à l'avenir, devaient, pour ces objets, correspondre directement, tant avec le corps législatif qu'avec le pouvoir exécutif. Ce sont les termes du décret.

Deux réflexions sortent actuellement du texte et de l'esprit de ces décrets.

La première : l'administration créée par la loi du 13 août n'est qu'une commission exigée par les circonstances, dont la composition, l'organisation, les pouvoirs, contrarient les lois générales. On y compte soixante-quatre membres, au lieu de trente-six demandés par la loi. Le procureur-général-syndic est nommé par l'administration, au lieu d'être nommé par le peuple, soit directement dans les assemblées primaires, soit médiatement par les électeurs ; et par-là, au lieu d'être le surveillant, le contrôleur, il devient l'homme dévoué à l'administration qui l'a nommé, etc.

La seconde réflexion : le peuple, convoqué en assemblées primaires, instruit par le décret du 10 que cette administration nouvelle n'aurait qu'une très faible partie des pouvoirs attribués au département, que la grande police lui était enlevée, a nommé des hommes qu'il n'eût peut-être pas élus s'il eût su qu'ils dussent un jour, qu'ils dussent surtout définitivement supporter tout le poids de l'administration départementale.

Si l'on en croit la proclamation que nous attaquons, cette nomination, qui n'avait été que provisoire, est devenue définitive par la loi du 19 octobre.

Avant de répondre, ne pourrions-nous pas observer qu'on serait fondé à reprocher au conseil exécutif de vouloir faire adopter cette nouvelle théorie. Et d'avance, le conseil exécutif provisoire semble croire pour lui-même à cette métamorphose ; car sa proclamation ne porte que ces mots : *Conseil exécutif.* Aurait-il déjà oublié qu'il n'est qu'un conseil exécutif provisoire? (Quelques applaudissements s'élèvent.)

Nous répondons ensuite : 1° que la loi ne dit pas ; 2° que la loi ne pourrait jamais dire ce que la proclamation lui fait prononcer. Voici le texte : « Sont exceptés de la disposition ci-dessus ceux des établissements et fonctionnaires publics qui ont été *renouvelés* par les assemblées électorales, primaires et de communes, depuis le 10 août, lesquels renouvellements sont confirmés. » D'abord la loi ne parle que des renouvellements. Or, dans l'espèce, y a-t-il eu un renouvellement? Le décret qui a augmenté de dix-huit les membres de cette administration, pouvait, si les circonstances l'eussent exigé, la diminuer d'un nombre égal ; et ne serait-il pas ridicule de prétendre que ce remplacement serait un des renouvellements confirmés par la loi? Mais n'est-il pas évident que les renouvellements dont parle le décret ne sont que ceux qui ont été faits dans les formes ordinaires, par les corps auxquels la loi donnait le pouvoir de les faire? Si une assemblée électorale avait nommé le maire d'une commune, si une commune avait nommé un tribunal, ces créations monstrueuses seraient donc conservées, parceque la loi aurait, dans une même phrase, cumulé les différentes expressions d'assemblées électorales, primaires et de communes? Voilà pourtant où conduirait un abus de mots, une logomachie qui ne fera pas impression dans cette assemblée.

Nous terminons ; mais ce dernier moyen sera sans réplique. Le peuple a été convoqué dans ses assemblées primaires pour nommer des administrateurs provisoires, propres à des fonctions déterminées, circonscrites par une loi. Il a nommé des administrateurs provisoires ; le peuple seul pourrait (consulté une seconde fois) leur donner un pouvoir définitif. Tout homme qui oserait se mettre à la place d'une assemblée primaire serait un criminel de lèse-souveraineté ; toute assemblée, fût-ce même une Convention, qui voudrait faire dire au peuple ce que le peuple n'a pas voulu dire, cette assemblée..... nous

osons le croire, citoyens, elle n'existera jamais..... (On applaudit.)

Voilà, législateurs, les principes : ils sont inflexibles. Des républicains sont inflexibles comme les principes, et vous briserez cette proclamation qui les anéantit.

La députation du corps électoral est invitée aux honneurs de la séance, et entre au bruit des applaudissements d'une partie de l'assemblée.

MERLIN, *de Thionville* : Je demande le renvoi du discours justificatif au comité chargé de l'examen de l'affaire.

MERLIN, *de Douai*. Je demande que la proclamation du conseil exécutif soit sur-le-champ annulée. D'après les lois existantes, d'après la constitution qui n'est pas abrogée en cette partie, les opérations des corps électoraux ne sont nullement soumises au pouvoir exécutif; toutes les difficultés qui s'élèvent sur les élections doivent être portées au directoire du département le plus voisin, et par appel, immédiatement au corps législatif. Le conseil exécutif était donc incompétent; il s'est rendu involontairement, sans doute, coupable d'une usurpation de pouvoir. Je défie le plus hardi raisonneur de me contester ces vérités. (Quelques murmures et applaudissements.) Il y a plus. La loi porte, qu'en cas de contestation sur une élection, le dernier élu remplira provisoirement les fonctions. D'où il suit que le conseil exécutif a eu tort de défendre au procureur-général-syndic nouvellement élu d'exercer provisoirement ses fonctions.

Des murmures et des applaudissements interrompent Merlin. — Quelques membres demandent à répondre. — Il se manifeste quelque agitation.

L'assemblée renvoie la question au comité de législation.

L'impression de l'adresse des électeurs est ordonnée, sur la proposition de Billaud, à la suite de quelques débats, et de deux délibérations douteuses.

— Charlier demande qu'il soit interdit aux députés d'aller solliciter, ni même dîner chez les ministres. — Il veut énoncer les motifs de sa proposition. — On réclame l'ordre du jour. Elle n'a pas de suite.

Une députation des citoyens de plusieurs sections de Paris est admise.

Gonchon, orateur de la députation : Les hommes du faubourg Saint-Antoine, section des Quinze-Vingts, toujours réunis à leurs frères de Bonne-Nouvelle, paraissent encore à la barre de la Convention nationale. L'amour de la patrie et le besoin de la paix leur en font un devoir.... On cherche à diviser les ennemis du trône; le monstre du royalisme paraît renaître; il se ranime à la torche des factions... Il respire la vengeance; il reprend des forces, et tandis que nous nous disputons ses dépouilles, il médite notre mort et sa résurrection. (On applaudit.) Et nous, hommes du 10 août.... et vous qui lui devez votre existence politique, au lieu de combattre cette bête féroce, nous lui frayons le chemin de la victoire, nous lui prêtons des armes contre nous, et l'on voit des républicains, indignes de ce nom, s'égorger mutuellement, et s'offrir pour ainsi dire en holocauste sur la tombe des rois. (Applaudissements.) Et ce n'est pas la faute de quelques citoyens; presque tous ont des torts. Entraînée par un sot acharnement de vanité, la majorité du corps social suit aveuglément la bannière des partis, et ne voit pas au bout de la carrière la perte et le déshonneur de la république. (Vifs applaudissements des tribunes.)

Et comment l'Etat ne pencherait-il pas vers sa ruine? l'abîme est creusé par ceux mêmes qui doivent nous procurer une existence nouvelle. (Un petit murmure suivi du plus grand silence.) Oui, mandataires du peuple, nous aurons le courage de vous le dire : (L'orateur parle d'un ton et avec des gestes animés.) Le flambeau de la haine brûle dans le sanctuaire des lois : ayez assez de grandeur pour l'éteindre. La conservation de la république est à ce prix. Il est même de votre intérêt d'oublier des ressentiments personnels. Que pourriez-vous espérer d'une trahison? Le feu sacré du 10 août a dévoré les sceptres et les couronnes (vifs applaudissements); il a tari le fleuve de la corruption (on applaudit); des feuilles de chêne et l'estime de vingt-cinq millions d'hommes, voilà tout ce que peut désirer l'ambition; et pour mériter ces biens, il ne faut pas abandonner la cause du peuple. (On applaudit.)

Il serait donc absurde de vous supposer les amis de la tyrannie. Vos erreurs tiennent à la nature de l'homme. Pour les réparer, il suffit de le vouloir. Le peuple est là pour vous soutenir (on applaudit); jamais les tyrans ne parviendront à l'égarer.

Il aura toujours pour ses représentants ce respect qu'il se doit à lui-même. (Vifs applaudissements.)

Plus les valets de l'ancienne cour chercheront à vous calomnier, plus vous nous serez chers. (Vifs applaudissements.) Et dans l'une et l'autre fortune, les bons citoyens défendront leurs premiers mandataires.... Mais, au nom de votre gloire et de notre bonheur, ne fournissez pas d'aliments à l'avide calomnie. Eclairez et défendez le peuple. Ne craignez pas les agitations de l'envie. Soyez, comme nous, au-dessus de toutes les injures. (Applaudissements.) N'a-t-on pas osé dire que les hommes du 14 juillet voulaient demander que Louis XVI échappât au glaive de la justice? Nous, les avocats d'un roi! Nous assez peu dignes de notre gloire, pour mettre dans la balance (avec mépris) les débris d'une couronne (avec enthousiasme) et le bonnet de la liberté. (Vifs applaudissements répétés à plusieurs reprises.) Cette calomnie atroce ne mérite pas de réponse. La Convention nationale a cru devoir s'ériger en tribunal.... Le bonheur de la république tient à l'exécution des lois..... (Applaudissements.) Mais dans un moment où les royalistes ne négligent rien pour vicier l'opinion publique, il importe que nous répondions à ces imputations malveillantes; ou plutôt notre justification est écrite sur les ruines de la Bastille et sur le fer de nos piques. (On applaudit.)

Nous venons vous présenter un des héros de la bataille de Jemmapes. Voici ce brave camarade, il s'appelle Louis Viet; vous le voyez couvert de sept blessures qu'il a reçues, toutes pardevant... (Des applaudissements vifs et prolongés expriment la satisfaction de l'assemblée.) Nous demandons pour lui deux mois de sa solde et une indemnité proportionnée à ses services, etc.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de Gonchon, l'envoi aux départements. — Elle décrète un secours provisoire de 300 liv. en faveur de Viet.

— Paganel fait, au nom du comité des pétitions et de correspondance, un rapport analytique des adresses envoyées à la Convention pendant la semaine. Les assemblées électorales des départements du Var, du Cher, du Morbihan, etc., jurent une haine implacable aux tyrans; la commune de Nogent et le département du Lot invitent l'assemblée à faire cesser les divisions qui entravent ses travaux.

La cause de ces divisions, est-il dit dans ces adresses, est dans votre sein; jetez loin de vous la pomme de discorde, etc. Les sociétés populaires de Loudun, Condom, Verdun, etc., pressent la Convention de faire cesser l'anarchie qui entraînerait la ruine de la république.

— Deux députés de la commune de Tours sont admis à la barre. — Ils présentent à l'assemblée le tableau de la

détresse où se trouve cette ville, à cause de la cherté des denrées. Ils sollicitent de la Convention un décret qui fixe le *maximum* des comestibles dans toute la république. — Renvoyé au conseil exécutif.

— Les hussards, dits de la Mort, sollicitent de la Convention une prompte organisation de leur corps. — Renvoyé au comité de la guerre.

— Des citoyens déposent sur le bureau un don patriotique de 950 livres, destiné à subvenir aux besoins des habitants de Lille et de Thionville. (On applaudit.) — Mention honorable.

— Les ouvriers de la manufacture de Sèvres viennent réclamer contre l'administration de cette manufacture. « Notre paiement, disent-ils, est suspendu par un acte arbitraire, et Roland a menacé de la force armée neuf députés qui lui avaient été envoyés avec une pétition respectueuse. »

Manuyer entre dans des détails sur ces faits. Il propose et l'Assemblée décrète :

1° Que ces ouvriers seront payés sur-le-champ de leur salaire ;

2° Que les comités de commerce et d'instruction publique examineront l'administration de la manufacture de Sèvres.

— Les dragons de la république demandent le licenciement de leur état-major ; plusieurs individus, indignes de leur confiance, et notamment des ci-devant gardes-du-corps, étant, disent-ils, parvenus par leurs intrigues, à s'emparer des places.

Renvoyé aux comités des finances et de la guerre.

Quelques membres demandent l'adjonction du comité de sûreté.

Cette proposition, d'abord rejetée, est appuyée par des réclamations bruyantes. — Sur l'observation faite par tous, que le comité de sûreté a déjà recueilli des renseignements sur l'objet de cette dénonciation, elle est enfin décrétée.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU MARDI 18 DÉCEMBRE.

Sur le rapport de Henri Larivière, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la réclamation à elle présentée le 3 de ce mois, par Philibert-François Rougel-Blanchelande, ci-devant lieutenant au gouvernement général des îles Sous-le-Vent, tendant à ce que le tribunal criminel du département de Paris soit autorisé à le comprendre au nombre des accusés qui doivent être jugés dans la session actuelle, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour. »

Cette proposition est adoptée.

— Le ministre de la guerre transmet à la Convention une lettre du général Sparre, qui envoie au ministre les noms des volontaires qui ont été blessés dans la journée du 20 septembre, et pour lesquels il demande une pension alimentaire.

Cette lettre est renvoyée au comité des secours.

— Lequinio fait, au nom des comités d'agriculture et de commerce, un rapport sur la formation d'un canal de jonction entre la Vilaine et la Rance. — Il propose un décret qui est adopté après une légère discussion.

CHATEAUNEUF-RANDON : Vous avez décrété que Malus sortirait de l'Abbaye, en restant provisoirement en état d'arrestation, afin qu'il pût communiquer avec son rapporteur et le comité de la guerre. Je demande la même décision en faveur de Despagnac.

Cette proposition est décrétée.

CAMBON : Vous avez renvoyé à vos comités des finances et de la guerre plusieurs lettres de Custine, qui se plaint de manquer de vivres et d'argent. Les comités se sont assemblés hier ; les commissaires de la trésorerie se sont joints à eux ; ils nous ont prouvé qu'ils avaient envoyé à Custine 22,708,000 livres ; cette somme était presque le double des besoins présumés de l'armée. Quel est l'emploi qui a été fait de ce numéraire ? L'emploi est encore évident pour vos comités. Custine a eu besoin de faire des fortifications à Mayence, de se munir de vivres et de fourrages ; n'ayant point de règle de conduite, il a été obligé de se procurer des fonds sur les caisses publiques, mais il n'a point prévenu de l'emploi, et voilà pourquoi les caisses sont restées vides. A l'égard des vivres, il est prouvé que ce qui les a fait manquer est la rivalité qui s'est élevée entre une compagnie ancienne qui devait cesser de fournir au 1er janvier, et une compagnie nouvelle qui, à cette époque, devait lui succéder. Vos comités vous feront un rapport particulier pour punir les coupables. Votre décret du 15 de ce mois va prévenir désormais les abus dont on se plaint. Vos comités se bornent, en ce moment, à vous demander trois commissaires pris dans votre sein, pour se rendre auprès des armées commandées par Biron, Custine et Beurnonville, avec les mêmes pouvoirs que ceux envoyés dans la Belgique, c'est-à-dire de faire rendre compte à tous les comptables et de vous faire parvenir tous les renseignements et toutes les instructions nécessaires.

La proposition de Cambon est décrétée.

Le président nomme pour commissaires Rewbell, Merlin (de Thionville) et Haussmann.

Suite de la discussion sur l'instruction publique.

— LANTHENAS : Je demande qu'avant de passer au décret sur les écoles primaires, on discute les bases générales de l'instruction publique, et la question de savoir s'il y aura plusieurs degrés d'instruction.

BABAUD-SAINT-ETIENNE : Je prie l'assemblée d'observer qu'elle a été mue par de puissants motifs lorsqu'elle a décrété qu'on lui présenterait un rapport particulier sur les écoles primaires. Il y a ici une distinction à faire. La nation doit absolument la doctrine qui enseignera dans les écoles primaires les devoirs de citoyens. Ce qu'elle ne doit qu'indirectement, c'est l'enseignement des arts et des sciences, c'est la manière de perfectionner l'esprit humain pour améliorer les mœurs, sans lesquelles il ne peut exister de république. Faisons des hommes ; faisons des citoyens : toute la France le demande. On ne nous demande pas des colléges, mais on nous demande des écoles primaires. Je conclus à ce qu'on discute séparément cet objet.

Après quelques débats, la discussion s'ouvre sur le plan général.

Lequinio, Petit, Ducos et Leclerc prononcent des discours dont nous donnerons des extraits dans le prochain numéro. — L'impression de celui de Ducos est ordonnée.

— Après avoir entendu un rapport du comité des domaines, l'Assemblée casse une proclamation par laquelle le conseil exécutif avait autorisé le grand-maître des eaux et forêts à vendre quelques parties de bois, dépendant ci-devant de la liste civile : cette vente est renvoyée au directoire du département de Seine et Oise, conformément aux lois.

— Vardon fait, au nom du comité militaire, un rapport sur l'affaire de Réthel. — Il établit que les individus, se disant Prussiens, du meurtre desquels des volontaires des bataillons *le Mauconseil* et *le Républicain* sont accusés, étaient des émigrés français que le peuple entier, et non les bataillons, a immolés à sa fureur dans un moment de crise. Il conclut à ce que ces bataillons soient acquittés de toute accusation. — L'assemblée se borne à les réintégrer dans leur rang à l'armée, et à ordonner l'élargissement de soixante volontaires détenus.

(*N. B.* Nous donnerons demain un détail plus ample de cette partie de la séance.)

La séance est levée à cinq heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 355. *Jeudi* 20 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 26 novembre. — Parmi les rois d'Europe, le premier ennemi de la liberté française, feu Gustave, avait envoyé en France un ingénieur, nommé *Fiant*, pour lever le plan des villes frontières. D'autres principes guident aujourd'hui le gouvernement suédois. Le roi de Prusse et l'empereur veulent hériter des plans de l'ingénieur *Fiant*. Leurs ministres viennent de les demander au régent. Ce prince les a nettement refusés, en répondant que ce travail étant devenu inutile pour la Suède, il l'avait fait déchirer.

On regarde ici comme certain que M. de Staël, dernièrement parti de Stockholm, se rend à Paris en qualité d'ambassadeur auprès de la république française. Cette sage démarche du régent ne sera pas un de ses moindres mérites aux yeux de la postérité. La nation suédoise lui tiendra compte du zèle qu'il met en ce moment à réparer les folles dépenses de Gustave. Il fait prendre, à Amsterdam et à Gênes, un relevé des sommes placées par son frère pour ses favoris.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin. — Du 8 décembre. — Les Francfortois ont chargé le gazetier de leur ville de démentir leur trahison envers les Français. Ils rejettent sur le féroce prince de Hesse les assassinats qui ont été commis. Ils conviennent que la valeur la plus déterminée des soldats de la république française n'a fait qu'irriter les satellites assassins de Hesse-Cassel. En effet, on a vu les Français tenir au nombre de quarante à cinquante contre des régiments entiers : on a vu des blessés à mort recharger leurs armes, et tuer encore un assaillant. Quelques-uns, retirés dans leur chambre, y ont soutenu un siége en règle, et, les portes ayant été enfoncées, n'ont succombé, toujours les armes à la main, que sous le nombre de leurs meurtriers. Le prince de Hesse avait ordonné ces massacres, y avait mis un prix. Mais quelque justification que les Francfortois invoquent pour eux, comment se défendront-ils du crime d'avoir, ce jour même, applaudi le roi de Prusse à la comédie avec le plus lâche enthousiasme ?

On a conduit à Maarbourg le général Van-Helden et les autres officiers français qui n'ont point été égorgés.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Nice, le 8 décembre. — Tandis qu'on cherche à dégrader le caractère français chez nos ennemis, à persuader aux peuples qui soupirent après la liberté, et qui nous appellent à grands cris, que les Français sont des sauvages qui commettent mille horreurs, et de véritables *mangeurs d'enfants*, il est utile et satisfaisant d'avoir à prouver par des faits que le Français, même au milieu du combat, conserve toute sa sensibilité et son humanité.

Le 22 du mois dernier, à l'attaque de Berra, le citoyen Joseph Graille, grenadier du 2e bataillon des Bouches-du-Rhône, poursuivait avec chaleur, à travers les montagnes, quelques miliciens dont le feu avait fort incommodé nos troupes ; il avait déjà tiré plusieurs coups sur un d'eux qui était resté plus en arrière, lorsqu'il rencontra un jeune enfant pleurant et criant après son père dont, par un sentiment bien naturel, il avait retardé la marche ; Joseph Graille attendri met sur ses épaules cet enfant qui ne pouvait plus se soutenir, et continue encore pendant quelque temps à poursuivre le père qui, voyant son fils dans les mains de son ennemi, s'éloigne avec plus de vitesse.

Le bataillon de Joseph Graille rentre à Nice après la reprise de Berra, ce brave grenadier ayant toujours avec lui sa conquête. Il l'adopte pour son fils ; ses tendres soins lui font donner le doux nom de père. Ce tendre attachement est rompu au bout de quelques jours par la mère qui vient le réclamer ; le grenadier le rend, après l'avoir embrassé plusieurs fois, n'ayant et ne voulant d'autre récompense de son action que le sentiment intérieur de sa conscience ; mais ses camarades la répandent ; le général instruit, le fait venir chez lui où, devant une nombreuse assemblée, il l'embrasse avec l'onction du sentiment qu'inspirait sa conduite, et procure ensuite à ses convives l'honneur et le plaisir de le voir à table, assis à côté du général ; il y devint l'objet de toutes les attentions.

Signé *l'adjudant général*, Millet-Mureau.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Du 14 décembre. — Ce n'est pas là que se trouvent d'ordinaire les chauds défenseurs du peuple. Aussi passerons-nous légèrement sur les *dires* pour ou contre des seigneurs *temporels*. Les *spirituels* parlent rarement ; mais ce qu'ils diraient, on le sait d'avance : les évêques sont du parti de la cour.

Nous nous attacherons à présenter les débats des communes. C'est là qu'on attaque et qu'on défend ; que la nation est, au moins à peu près, représentée ; qu'on demande sérieusement aux ministres des comptes, des raisons de leur conduite politique, et que l'Anglais qui se croit libre peut encore quelquefois le paraître, même à des Français.

Lord Hardwicke justifie d'abord le rassemblement des milices, dont il est à craindre qu'on n'ait besoin, sous les rapports de défense intérieure et extérieure, puis il propose l'adresse de remerciement. Un second l'appuie ; mais lord Lansdown, qui craint qu'on ne fasse faire à la Grande-Bretagne plus qu'elle ne veut, se plaint des fausses alarmes données si légèrement, et résiste à un vote où est implicitement compris celui d'une guerre contre la France. Le cousin de M. Pitt, le ministre des affaires étrangères, se borne à dire qu'on n'a pu, ni dû faire autrement quand des présidents de nombreuses assemblées illégales veulent remplacer la constitution pour la forme du gouvernement français. — Une altesse royale (le duc de Clarence) opine..... comme le ministre. Lord Stormont, ci-devant ambassadeur en France, veut l'adresse, que lord Rawdon ne veut pas, et l'adresse aura lieu.

CHAMBRE DES COMMUNES.

La convocation du parlement dans le bref délai de quatorze jours, au lieu de quarante, *loi* et *coutume* du parlement, modifiée seulement de ce règne, et si religieusement observée auparavant, que l'histoire n'offre que l'unique exemple d'une infraction sous le règne de Charles II, paraît à M. Jekyll tout au moins inconsidérée, puisqu'elle ne se justifierait que par une invasion existante ou prochaine, la révolte ou l'insurrection : or, aucun de ces cas n'a lieu notoirement. Pourquoi donc les ministres le supposent-ils ? En attendant qu'ils le prouvent, l'alarme et le soupçon font un mal réel.

M. Dundas : Les ministres éclairciront tout ceci dans le temps ; mais remercions d'abord sa majesté.

M. Fox : On a pu rassembler les milices ; on a dû convoquer le parlement dans quatorze jours pour juger de la nécessité de cette mesure : nous sommes ici d'abord pour cela : voyons ; car parler d'une insurrection, ce n'est pas prouver par cela seul qu'elle existe ou ait existé. — L'orateur de la chambre répond en lisant le discours du roi. — Le lord-maire veut l'adresse de remerciement. Les craintes conçues par la surveillance du roi sont fondées, surtout depuis les succès de la France. Ils ont fait relever la tête à la sédition. Sa voix perfide prêche dans des sociétés correspondantes avec des clubs assez connus du dehors. Il est temps d'arrêter la propagation des principes destructeurs. Quant à la politique externe, l'ouverture de l'Escaut nous oblige de nous mettre en mesure pour défendre les priviléges de nos alliés attaqués par les Français qui font là ce qu'ils font partout.

M. Fielding : Il y a danger, et même instant : je pro-

poserai lundi la suspension de l'*habeas corpus*, dont plusieurs étrangers abusent.

M. Wycombe : J'aime la constitution ; mais je ne hais point les gens qui croient et disent qu'elle n'est pas la meilleure possible. Gardez-vous surtout de persécuter pour des opinions spéculatives. Ceux qui les ont, pour peu qu'on leur suppose du sens commun, sentent bien qu'il ne faut pas brusquer les améliorations ; l'exemple de nos voisins les éclaire sur le danger et les inconvénients d'une pareille étourderie. Croyez que le peuple tient à ce qu'il a, que le mieux qu'il désire il sait l'attendre.

M. Fox : Voilà le sommaire de mes idées, seulement je les développe. Nul exemple d'un parlement assemblé dans des conjonctures plus critiques : le sort de la constitution, le bonheur ou le malheur de toute l'Europe est peut-être attaché au résultat de vos délibérations. Et moi aussi je vois des dangers, mais ailleurs, et je vais vous en faire convenir. C'est dans le discours du roi. Plein de respect pour sa personne, ce n'est pas lui que j'attaque, je m'en prends à ses ministres responsables qui le lui ont dicté. Pas un fait allégué qui ne soit faux ; ils le savent ; ils l'avoueraient s'ils n'étaient ministres. L'accusation est grave ; je la prouve : qu'ils répondent. Certes, c'est un grand crime de calomnier l'attachement inviolable du peuple à sa constitution, et je veux qu'on le punisse. On vous a parlé d'insurrection : où ? quand ? les effets ? Et l'on ose lever les milices sur une assertion gratuite !

Mais l'honorable lord-maire fournira dans le temps des éclaircissements. Dans le temps ! Et en attendant croyons. C'est assurément aussi par trop présumer de notre confiance. Deux hommes, appelés par état à ce rôle, seront l'écho du monarque, et l'obéissance passive nous fera, sans hésiter, prendre la route dangereuse qu'ils nous tracent. Ministres, vous avez entendu parler, comme moi, de quelques légers mouvements, de quelques agitations à Shields, Leith, Yarmourth, Perth et Dundee ; mais aussi, comme moi, vous en connaissez les causes et le but. Des matelots, des ouvriers, voulaient une paie plus forte ; et voilà les manœuvres contre la constitution ! Osez soutenir qu'il y ait eu autre chose, pour d'autres raisons, dans d'autres lieux, par d'autres hommes.

Je ne dirai qu'un mot de la France, dont on a longuement parlé. Un casuiste rigoureux de cette assemblée a cru voir dans la douleur de quelques personnes, au faux bruit de la prise de Dumouriez, la preuve du désir de changer la constitution ; et moi aussi je suis coupable, et moi aussi je me suis affligé. Quel ami de la constitution, de la liberté, pourrait se réjouir des succès de Brunswick, réalisant les menaces de son barbare manifeste ? Hé ! je serais l'ennemi de l'humanité si je pensais autrement ! Arguera-t-on de ma vive douleur à cette nouvelle, que j'entretiens des relations coupables avec la France, que je désire l'anéantissement de la constitution ? Je serais autant et plus fondé sans doute à prétendre que ceux pour qui c'est un chagrin que le territoire français n'ait point été envahi, conspirent avec l'Autriche et la Prusse contre la liberté de l'Europe.

M. Wyndham a parlé ensuite. Nous regrettons de ne pouvoir donner son discours. Quant à l'amère diatribe de M. Burke, on se doute de ce que c'est. Nous en faisons grâce à nos lecteurs ; deux cent quatre-vingt-dix voix contre cinquante ont fait voter l'adresse.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC.

Carouge, le 5 décembre. — Kellermann est arrivé ici ce matin avec un plan de campagne d'hiver. Ce général va visiter toutes les troupes dans leur cantonnement respectif, depuis le lac de Genève, en suivant tout le département du Mont-Blanc, jusques et compris tout le comté de Nice, pour prendre une exacte connaissance de tous ses moyens d'attaque. Il va faire agir les forces maritimes de concert avec celles de terre ; il va à l'armée avec les meilleurs géographes et ingénieurs.

On a reçu des ordres de hâter l'achat des capotes pour l'armée, et des autres effets de campement, pour quinze bataillons, tant volontaires que troupes de ligne qui n'avaient pas encore campé.

MÉLANGES.

Lettre du général Dumouriez à Anacharsis Cloots.

Le général des Sans-Culottes à l'orateur des Sans-Culottes.

Au quartier-général, à Ruremonde, le 13 déc. 1792.

« Les armes des républicains français ont triomphé des ennemis dudehors. Puissions-nous n'en plus avoir au dedans ! Hâtons-nous d'étouffer les germes des dissensions intestines ; ne détournons point sur les personnes l'attention publique qui ne doit se porter que sur les choses ; faisons céder tous les intérêts particuliers, tous les ressentiments de l'amour-propre à l'intérêt général, à l'amour de la patrie ; arrivons à la République universelle, en démontrant aux peuples le bonheur et la prospérité de la république française, fruits de la sagesse d'un gouvernement bien organisé, où tous les pouvoirs distincts agiront sans frottement et sans confusion. Toi, cependant, orateur du genre humain, poursuis ta généreuse carrière ; tonne contre les préjugés et le fanatisme ; éclaire les faibles mortels ; rends-les sensibles et vertueux ; que la fraternité, la seule, la vraie religion, devienne le charme de notre existence et le lien de tous les cœurs. Adieu. Voilà la douce philosophie de la nature. Pourquoi faut-il que les canons et les baïonnettes soient des moyens de l'établir et de la propager !

« *Le général des Sans-Culottes*, DUMOURIEZ. »

Note du rédacteur. Nous publions avec plaisir cette lettre du brave Dumouriez, en regrettant que celui à qui elle est adressée ne l'ait pas reçue un ou deux mois plus tôt : et nous désirons que ni lui ni ceux qu'il a imprudemment blessés ne soient insensibles aux sages avis qu'elle renferme.

LIVRES NOUVEAUX

Mémoire présenté à l'Assemblée nationale par M. Lebrun, ancien avocat au parlement, sur les moyens de soutenir et de faire remonter la valeur des assignats, et de remédier au renchérissement des biens usuels, et parallèle de son plan avec ceux de MM. Clavière, Boislandri, Philibert, Condorcet, Cailhasson et Marbot. Chez Dupont, rue de Richelieu, n. 14 ; et chez l'auteur, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n. 28. Prix, 25 sous.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

Extrait du rapport sur l'organisation des écoles primaires, présenté au nom du comité d'instruction publique, par Lanthenas.

La Convention nationale a montré le plus vif empressement pour organiser l'instruction publique, cette première dette de l'Etat envers tous les citoyens.

Le comité chargé de cette partie n'a pas voulu différer plus longtemps de répondre à une aussi juste impatience. Il a senti combien l'instruction du peuple importait, dans ce moment, à la république ; et c'est l'organisation des écoles primaires qu'il vous propose, avant tout, de décréter.

Les autres branches de l'instruction publique se développeront après. Votre comité prend pour base du travail qu'il vous présentera incessamment le plan offert à l'Assemblée législative, au nom de son comité d'instruction publique. Il croit que l'importance des divers degrés d'enseignement, parfaitement développée dans le rapport de ce plan, vous est suffi-

samment connue. L'organisation des écoles primaires, partie principale et essentielle de l'instruction publique, et qui peut en être regardée comme la base, serait défectueuse et même bientôt nulle dans ses effets, si celle des autres degrés ne la suivait immédiatement. Ces autres degrés sont très essentiels, par l'influence directe ou indirecte qu'ils doivent avoir sur tout ce qui tient à la prospérité publique, et ils seront cependant beaucoup moins dispendieux que le premier. Car celui-ci embrassera toute l'étendue du territoire de la république; il pénétrera dans la masse entière du peuple par des ramifications qui porteront l'instruction à toutes les parties du corps politique; et il offrira de l'emploi à une multitude de citoyens instruits, qui brûlent du désir d'être utiles. Les autres degrés, au contraire, seront plus circonscrits, en proportion de leurs rapports avec des connaissances et des études plus relevées. Cependant ces connaissances seront accessibles, dans tous leurs degrés, même au citoyen peu fortuné, qui, riche du don de l'intelligence et animé d'un grand zèle, méritera le titre honorable d'*élève de la patrie*.

L'institution sacrée de ces élèves et des degrés supérieurs d'enseignement, pouvant seule produire au grand jour le génie que l'indigence aurait contraint ou étouffé, vous paraîtra sans doute d'une nécessité indispensable, pour accorder à l'égalité de droit des citoyens tout ce que vous lui devez, et afin de développer au profit de la république toutes les semences de talent que la nature jette indistinctement dans les familles, sans égard pour leur opulence ou leur pauvreté.

Les degrés supérieurs de l'instruction publique serviront d'ailleurs, d'une autre manière encore, à répandre l'instruction généralement sur tous les citoyens, à mettre à leur portée ce qu'il est possible d'en retirer d'utile, et à rectifier ainsi, autant qu'il est possible, l'inégalité qui résulte de la différence des esprits, en donnant à tous les plus grandes facilités pour s'instruire.

Ces degrés serviront en effet à enseigner les élèves de toutes les classes de citoyens, qui pourront très facilement fréquenter leurs écoles; et en outre ils seront comme autant de foyers, du sein desquels se répandront autour d'eux les plus vives lumières. Les études et les méditations de tous les instituteurs salariés par le trésor public tourneront immédiatement, et le plus tôt possible, à l'utilité des citoyens. Chacun de ces instituteurs, selon son génie, s'efforcera, par des *lectures publiques*, de rendre pratiques les connaissances de la partie qu'il sera chargé d'enseigner, et de les unir journellement à tout ce qui sera d'un grand intérêt. Le peuple français alors s'éclairera de toutes les lumières accumulées par l'expérience des siècles; les esprits acquerront plus de rectitude, les cœurs seront rappelés à des goûts plus sains; l'humanité, si longtemps consternée sous le poids des chaînes de l'ignorance, renaîtra, pour ainsi dire, et la philosophie répandra sans obstacles ses inépuisables trésors.

L'établissement des écoles primaires, dont il s'agit aujourd'hui, offre ces deux points de vue distincts, dont chacun a son utilité spéciale. Dès l'âge de six ans, les enfants des deux sexes viendront y puiser des connaissances très simples, sans doute, mais dont l'ensemble suffira néanmoins pour soustraire la classe laborieuse à la dépendance où son ignorance l'a jusqu'à présent retenue, en facilitant à chaque citoyen l'exercice de ses devoirs et la jouissance de ses droits. Tout individu pourra suivre ensuite directement, s'il veut, dans les écoles des degrés supérieurs, une plus ample instruction; ou bien, s'il se voue dès lors à des travaux, à des occupations avec lesquelles des études prolongées ne sauraient s'accorder, il entretiendra facilement les connaissances qu'il aura acquises, en assistant avec ses parens aux *lectures publiques* que seront chargés de faire les instituteurs des écoles primaires. Ces lectures seront choisies de manière à faire servir de véhicule pour la morale, pour les connaissances simples et utiles, l'empressement civique que l'on aura à connaître tout ce que chaque jour doit amener d'intéressant et de nouveau dans la république.

Ainsi ceux qui auront été élevés dans les écoles primaires ne pourront jamais oublier ce qu'ils auront appris; et les personnes d'un âge fait, qui ne peuvent cueillir elles-mêmes tous les fruits de la liberté, mais qui ont au moins le bonheur de les voir mûrir pour la génération qui nous succède, s'éclaireront aussi sur les objets qu'il leur importera le plus de savoir et de connaître. Toute personne sera mise à portée de cette instruction, véritable pain salutaire de l'âme, sans lequel nos esprits affaiblis tombent dans une espèce de dégradation, cause, hélas! trop naturelle, de toutes les superstitions qui déshonorent et pervertissent la nature humaine.

Le premier degré d'instruction que vous organiserez sera donc approprié aux besoins du plus grand nombre; il donnera aux enfants le premier enseignement nécessaire pour les mettre à même de porter plus loin leurs connaissances, en suivant de plus hauts degrés; et aux citoyens livrés à des occupations industrielles il offrira chaque semaine une instruction qui, en amusant leur esprit, délassera leur corps de ses travaux ordinaires; enfin il invitera, par l'attrait même de la curiosité et du plaisir, généralement tous les citoyens à se réunir paisiblement, à fraterniser ensemble et à s'instruire en commun.

Le plan d'organisation de ce degré que nous vous présentons est divisé en plusieurs titres, ainsi qu'il suit:

TITRE PREMIER.

Enseignements.

Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront *instituteurs*.

Dans les écoles primaires, on apprendra à lire et à écrire. On y enseignera les règles de l'arithmétique et les premières connaissances morales, naturelles et économiques.

L'enseignement des écoles primaires sera partagé en quatre divisions, que les élèves parcourront successivement.

Les élèves ne seront pas admis à ces écoles avant l'âge de six ans.

Il sera composé des livres élémentaires qui devront être enseignés dans les écoles primaires. Ces livres seront rédigés d'après la meilleure méthode d'enseigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques et morales, des explications et des développements des objets contenus dans les livres élémentaires de l'école.

L'enseignement devant être commun à tous les citoyens sans distinction de culte, tout ce qui concerne les cultes religieux ne sera enseigné que dans les temples.

Une fois par semaine, l'instituteur donnera une instruction publique, à laquelle tous les citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, seront invités d'assister.

Ces instructions auront pour objet:

1° De rappeler les objets enseignés dans les écoles:

2° De développer les principes de la morale et du droit naturel;

3° D'enseigner les lois dont la connaissance est nécessaire aux fonctions publiques les plus rapprochées de tous les citoyens;

4° D'annoncer les nouvelles et les événements qui intéresseront le plus la république;

5° De donner des connaissances sur la culture et les arts, d'après les découvertes nouvelles.

Il sera composé, pour les citoyens qui se borneront au premier degré d'instruction, des livres de lecture. Ces ouvrages, différents pour les âges et les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs, ainsi que les connaissances nécessaires à la place qu'il occupe dans la société.

Il sera formé, pour chaque école, une petite collection de livres à l'usage des élèves qui fréquenteront l'école, et la garde en sera confiée à l'instituteur.

TITRE II.

Distribution des écoles primaires dans la république.

Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitants. Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises.

Pour les habitations plus éloignées et les lieux qui n'auraient pas quatre cents habitants, il y aura une école par arrondissement embrassant de quatre cents à quinze cents habitants; cette école sera placée de la manière la plus convenable.

Dans les lieux qui renferment de quinze cents à quatre mille habitants, il y aura deux écoles, un instituteur et une institutrice.

Dans les villes de quatre mille à huit mille habitants, il y aura quatre écoles, deux instituteurs et deux institutrices.

Dans les villes de huit mille à vingt mille habitants, il y aura deux écoles pour quatre mille habitants, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par cinq mille habitants au-dessus de vingt mille habitants.

Les villes de cinquante mille habitants auront par conséquent vingt-deux écoles.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par six mille habitants au-dessus de cinquante mille.

Les villes de cent mille habitants auront par conséquent trente-huit écoles.

Celles qui sont plus peuplées auront de plus deux écoles par dix mille habitants au dessus de cent mille.

TITRE III.

Il contient des dispositions particulières pour les pays où la langue française n'est pas d'un usage familier au peuple.

TITRE IV.

Appointements des instituteurs et bâtiments pour les écoles.

Les appointements des instituteurs varieront à raison de la population des lieux où les écoles seront situées; ils seront fixés de la manière suivante:

Dans les lieux au-dessous de quinze cents habitants, chaque instituteur recevra 600 liv.

Dans les lieux de quinze cents à quatre mille habitants, chaque instituteur recevra 650 liv., et chaque institutrice 500 livres.

Dans les lieux de quatre à dix mille habitants, les instituteurs auront chacun 750 liv., et les institutrices 600 l.

Dans les lieux de dix à vingt mille habitants, les instituteurs auront chacun 850 livres, et les institutrices 700 liv.

Dans ceux de vingt à trente mille habitants, les instituteurs auront 1,000 liv., et les institutrices 850 liv.

Dans ceux de trente à cinquante mille habitants, chaque instituteur aura 1,150 liv., et chaque institutrice 1000 liv.

Dans ceux de cinquante à cent mille habitants chaque instituteur aura 1,300 liv., et chaque institutrice 1,100 l.

Dans les lieux plus peuplés chaque instituteur aura 1,400 liv., et chaque institutrice 1,200 liv.

Les instituteurs obligés d'enseigner en même temps en français et dans l'idiome du pays, à raison de ce surcroît d'occupation, recevront une augmentation d'appointement de 200 liv.

Les bâtiments des écoles primaires seront fournis par les communes, qui pourront disposer à cet effet des maisons de fabrique ou des maisons nationales, déjà uniquement consacrées aux petites écoles.

Les frais de premier établissement d'ameublement et d'entretien seront à la charge des communes.

Les instituteurs des écoles primaires seront logés aux frais des communes, et, autant que faire se pourra, dans le lieu même des écoles.

TITRE V.

Modes des premières nominations.

Pour parvenir promptement à l'organisation des écoles primaires, il sera formé dans chaque département une commission de personnes instruites. Leur nombre pourra varier d'un département à l'autre. Il ne sera ni au-dessous de cinq, ni au-dessus de onze.

A cet effet, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, les conseils-généraux des communes enverront au directoire du département une liste indicative des citoyens qu'ils croiront dignes d'entrer dans la commission. Les séances où cette liste sera arrêtée seront annoncées d'avance.

Dans la huitaine suivante, le directoire du département, sur les listes qui lui seront parvenues, nommera les personnes les plus instruites et les plus recommandables par leurs mœurs et leur patriotisme.

Le directoire du département et la commission réunis détermineront, à la pluralité des suffrages, le nombre, le placement et la circonscription des écoles, conformément au titre II du présent décret.

Dans les communes qui, à raison de leur population, auront plusieurs écoles, leurs emplacements et leurs circonscriptions seront déterminés par les conseils-généraux des communes.

Le directoire du département, de concert avec la commission, en faisant publier le décret, fera une proclamation dans tous les lieux du département, par laquelle il invitera tous les citoyens instruits qui voudront se consacrer à l'instruction dans les écoles primaires, ainsi que ceux qui en remplissent actuellement les fonctions, à se faire inscrire à leur municipalité.

Huit jours après la proclamation, les municipalités feront parvenir au directoire du département les listes des personnes inscrites; cette liste sera remise à la commission, qui fixera les jours et le lieu des examens.

Les aspirants, ainsi que les personnes déjà employées à l'enseignement, seront examinés par la commission sur leurs connaissances, sur leur aptitude à enseigner d'une manière claire et analytique. La commission prendra des informations sur leurs mœurs et leur conduite, et fera une liste de tous ceux qu'elle jugera éligibles. Le comité présentera un projet d'instruction sur le mode de ces examens.

Cette liste sera imprimée et envoyée dans tous les lieux où il devra y avoir des écoles primaires.

Sur cette liste, les pères de famille, les veuves, mères de famille, ainsi que les tuteurs et curateurs de l'arrondissement, du village, ou de la section de la ville où l'école sera située, éliront l'instituteur au scrutin, et à la pluralité absolue. Ceux qui sont actuellement en fonctions pourront être réélus.

Le procureur-général-syndic indiquera le jour des élections pour chaque lieu.

Les dispositions précédentes s'étendent à l'examen et à la nomination des institutrices.

Les ministres d'un culte quelconque ne pourront être admis aux fonctions de l'enseignement public, dans aucun degré, qu'en renonçant à toutes les fonctions de leur ministère.

L'instituteur sera installé de la manière suivante:

Tous les enfants qui devront fréquenter l'école se réuniront dans un lieu convenable; ils seront accompagnés des pères et mères de famille; et en présence du conseil-général de la commune, l'instituteur fera la promesse solennelle

de remplir avec zèle et assiduité les importantes fonctions qui lui sont confiées, de faire tous ses efforts pour propager les connaissances utiles et inspirer les vertus morales et civiques.

Parmi les pères et mères de famille qui assisteront à la cérémonie, celui et celle qui auront ou auront eu le plus d'enfants, en présentant à l'instituteur les enfants assemblés, au nom des pères et mères de famille, déclareront qu'ils remettent entre ses mains leur autorité paternelle, pour ce qui concerne l'instruction des enfants.

En cas de vacance, par mort, démission, ou quelque autre cause que ce soit, d'une place d'instituteur ou d'institutrice, il sera pourvu au remplacement, sur la liste des éligibles arrêtée par la commission, d'après la convocation indiquée par le procureur-général-syndic du département, et suivant le mode fixé par les articles précédents.

Ducos : Si le bonheur individuel et la prospérité générale sont l'objet de l'association politique, les moyens d'obtenir ces résultats appartiennent de droit à tous les citoyens. Il suit de là que la distribution de certaines connaissances indispensablement liées à l'intérêt commun, telles que les règles de la morale, des notions justes sur les lois de son pays, les moyens d'assurer sa subsistance par le développement de l'industrie, doit être considérée comme un devoir sacré pour les représentants du peuple. Ces vérités sont senties jusques dans les hameaux, mais elles ont été contestées à la tribune de la Convention nationale; et lorsque, de toutes les parties de la république, une voix unanime s'élève pour réclamer l'organisation de l'instruction publique, trop longtemps attendue; lorsque tous les citoyens semblent vous dénoncer l'ignorance et l'erreur comme les derniers tyrans qui restent à poursuivre et à bannir, ces vieilles reines du monde ont trouvé parmi vous des court sans et des défenseurs. Quelques personnes, qui ont ouï dire que J.-J. Rousseau avait écrit contre les sciences et les arts, ont voulu prétendre aux honneurs du paradoxe; mais plus généreux ou plus conséquents que lui, ils n'ont pas emprunté les armes de leurs ennemis pour les combattre. Si, dans un siècle éclairé et dans une assemblée qui doit l'être, de telles questions pouvaient être traitées avec des citations et résolues par des autorités, je pourrais m'armer de la doctrine de J.-J. Rousseau lui-même, pour prouver l'antique et fidèle alliance de l'ignorance et de l'esclavage. Il faudrait d'abord définir les termes, mais c'est de quoi les déclamateurs se mettent peu en peine.

Ce qu'on entend communément par ignorance n'est pas l'absence absolue de toutes les connaissances de l'esprit. Cette disposition, si elle pouvait exister, serait préférable sans doute à ce ramas d'erreurs, de préjugés et de superstitions qui tyrannisent et désolent l'humanité depuis tant de siècles, et qui sont le triste partage de ce qu'on appelle les ignorants. Si l'on a voulu dire que le faux-savoir, les vaines doctrines, les déclamations mensongères sont un mal dangereux, on est sûr de ne point trouver de contradicteurs; mais on risque d'avoir pompeusement annoncé une vérité triviale. Sans doute, pour tirer un exemple des circonstances qui nous environnent, l'art de la parole a de grands avantages et de belles prérogatives dans un pays libre; mais l'abus déplorable qu'on en fait chaque jour le rend redoutable à la raison et funeste à la liberté. Or, pensez-vous que l'instruction publique soit instituée pour répandre dans toutes les classes de citoyens la fatale éloquence de ces hommes qui sont toujours prêts à obscurcir toutes les matières des ténèbres de leur esprit en s'annonçant comme les représentants de la vérité et les envoyés de l'évidence; pour qui résoudre une question, c'est prendre un parti; qui disent toujours, non ce qu'ils pensent, mais ce qu'ils veulent faire croire; non ce qu'il faut, mais ce qui plaît? Le premier but de l'enseignement public ne serait-il pas au contraire de prémunir les citoyens peu éclairés contre les prestiges grossiers de ce charlatanisme oratoire, en leur donnant des notions simples et justes des principaux objets vers lesquels se portent et les intérêts et les passions de leur vie, en appropriant à leur esprit des méthodes sûres et faciles pour discerner un sophisme bruyant d'un raisonnement modeste, et un conseil utile d'une basse flagornerie?

Citoyens, le peuple sera vraiment libre quand il jugera ses orateurs avec indépendance; donnez-lui des lumières, et ceux qui se déclarent aujourd'hui ses patrons et ses tuteurs, songeront à le servir, et non plus à le diriger. Les usurpations de la tribune et de la chaire cesseront quand, au lieu d'hommes qui croient, les parleurs rencontreront partout des hommes qui raisonnent.

Je demande quel puissant génie a parsemé de merveilles les quatre années qui viennent de s'écouler, qui a proclamé la souveraineté des peuples, dissipé le fantôme de la noblesse, anéanti le papisme et la royauté: l'Europe entière répond: *Ce sont les lumières*. Je demande par quels moyens se conservera, s'embellira, s'étendra ce sublime ouvrage de la raison humaine : par ceux même qui l'ont produit, *par les lumières*. Quoi! les clartés de la philosophie n'auraient lui un moment à nos yeux que pour nous replonger dans les ténèbres de la barbarie! Ne vous y trompez pas, mes concitoyens, avec elle renaîtraient bientôt et le despotisme et la superstition. Les rois, les nobles et les prêtres sont les enfants de l'erreur. Le retour des préjugés voilà la véritable contre-révolution. Hâtez-vous de prévenir leur influence en donnant au peuple des écoles primaires. L'estimeriez-vous assez peu pour ne lui laisser goûter que les avantages matériels d'une révolution plus sublime encore par les vérités qu'elle a proclamées que par les oppressions qu'elle a détruites?

Législateurs, l'homme qui dépend d'une autre raison que la sienne, n'est libre qu'à demi; et ce reste de liberté appartient encore au premier imposteur qui sait s'emparer de ses préjugés ou de ses passions.

Des considérations d'un grand poids, et puisées dans la situation morale de la république, ajoutent encore à l'urgente nécessité d'organiser une instruction pour le peuple. Le temps des révolutions, il faut proclamer hautement cette vérité, n'est pas celui de la liberté véritable; trop souvent elle emprunte les armes du despotisme pour le renverser, et ne règne par ses douceurs qu'après s'être établie par la violence; quelquefois même elle est contrainte à couvrir d'un voile sanglant la statue de la justice et celle de l'humanité. Le salut du peuple l'ordonne, et son bonheur le console de ces dures nécessités; mais cette contradiction apparente entre les principes de la liberté et la marche révolutionnaire, cet esprit d'inquiétude, de sévérité, de vexation même, indispensable dans l'état de guerre entre des oppresseurs et des opprimés, n'est-il point propre à faire naître des idées fausses, à développer des sentiments nuisibles dans une république? Les douces émotions de la sensibilité, si dangereuses quand il s'agit de punir des traîtres, ne sont-elles point trop accoutumées à se taire? et nos vertus politiques ne se sont-elles pas développées aux dépens de nos vertus morales? Nous sommes dignes de les avoir toutes; et grâce à l'éducation publique, nous n'en aurons aucune à regretter. C'est à elle à rectifier les notions erronées que l'habitude de l'oppression et même celle de la résistance auraient pu nous donner; c'est à elle à adoucir nos mœurs, à prévenir leur férocité, etc.; c'est à elle enfin qu'il appartient de créer une génération nou-

velle qui, véritablement libre, ne nous regardera que comme des affranchis.

Il est un autre malheur nécessaire, attaché aux révolutions; elles font, si j'ose ainsi parler, une grande consommation d'hommes de mérite; elles stérilisent, pendant quelques années, le champ des talents. A mesure qu'elles avancent dans leur marche rapide et terrible, elles écrasent sans pitié tous ceux qui leur ayant donné l'impulsion première, tentent ensuite d'arrêter ou même de modérer leur cours. L'histoire des révolutions de 1789 et 1792 en fournit d'éclatants exemples; elles ont été funestes à beaucoup d'hommes éminents en talents et en lumières, soit que l'orgueil les ait égarés, soit que la corruption qui s'attachait avec plus de soin à leurs pas ait remporté de nombreuses et faciles victoires; soit que l'envie, dont les traits partent toujours de bas en haut, les ait atteints et renversés avec d'autant plus de succès qu'ils avaient plus de droits à sa vengeance; soit enfin que la fière indépendance, si naturelle à leur caractère et à leurs opinions, les ait placés en butte aux calomnies de tous les partis qui ne s'entendaient que pour les accabler; ils n'ont fait que se montrer à nos yeux, tandis que l'homme ordinaire, qui suit dans la foule et qui sait se conformer au temps, végète et se soutient encore, retranché derrière sa médiocrité complaisante.

Que des écoles publiques s'ouvrent donc de toutes parts à l'étude des droits de l'homme, aux exercices de l'éloquence et du raisonnement. Pour ceux qui observent attentivement la marche des choses, la pénurie des sujets à placer à la tête du gouvernement n'est pas l'obstacle le moins effrayant à l'établissement de la liberté.

Il est un point de détail que je crois nécessaire de régler d'avance pour toutes les parties de l'enseignement public, afin d'assurer le succès de celui qui vous occupe uniquement aujourd'hui; je veux parler de la proportion entre les salaires à accorder aux instituteurs des différents degrés. Si j'ai bien compris le plan du comité, il doit proposer pour les professeurs des écoles supérieures, des appointements augmentant dans une assez forte progression, en raison de l'élévation du degré d'instruction. Cette méthode de payer beaucoup plus chèrement ceux qui sont chargés d'enseigner des connaissances plus relevées serait funeste à l'instruction nationale. Quelles sont en effet les bases sur lesquelles doit se régler le taux des salaires pour toutes les fonctions publiques? Sans doute c'est leur utilité et leur difficulté: or, s'il est une fonction que son utilité rende sacrée aux yeux des amis de la liberté, c'est celle de l'instituteur des écoles primaires, appelé par la confiance du peuple à ouvrir les premières routes de la sagesse et du bonheur, à créer en quelque sorte une nouvelle existence à la génération naissante, douce et glorieuse espérance de la république. Les professeurs formeront des savants et des artistes. L'instituteur du peuple travaillera à former des hommes; il sera le précepteur du pauvre, et ce dernier caractère doit le rendre plus respectable à vos yeux. Si je considère la difficulté de l'enseignement, je trouve qu'il faut, non des connaissances plus vastes, mais une tête mieux faite pour enseigner à de jeunes enfants les premiers éléments des sciences et des arts, pour approprier à leurs débiles esprits des méthodes simples et exactes de juger des choses et des hommes, que pour suivre avec des esprits déjà préparés à l'étude, déjà marchant par leurs propres mouvements, agissant de leurs propres forces, des théories plus élevées, mais que le concours des hommes éclairés de l'Europe a rendues si claires et si sûres.

Si donc vous mettez du côté des fonctions les plus attrayantes par leur nature, toute la gloire et tout le profit, l'institution respectable des écoles primaires sera abandonnée aux sots et aux ignorants. Jean-Jacques l'a dit: il faut être plus qu'un homme pour former des hommes. Ceux qui voudraient marchander les vertus et les talents des maîtres de morale et d'art social que la nation vous demande; ceux qui, payant cent trente millions aux prêtres pour enseigner au peuple des erreurs, regrettent d'en consacrer quinze pour lui enseigner des vérités, ceux-là doivent économiser à la nation la dépense des écoles primaires; ils auront à meilleur marché les Frères de Charité, vulgairement dits *Ignorantins*. Pour moi, je demande que les instituteurs soient à l'abri du besoin, que le *maximum* du traitement de ces instituteurs soit déclaré d'avance au moins égal au terme moyen du traitement qui sera accordé aux professeurs des écoles qui leur seront immédiatement supérieurs.

Un orateur a paru affligé de voir les prêtres exclus du plan d'enseignement public proposé par le comité. Je ne ferai point à la Convention nationale l'injure de justifier cette séparation entre l'enseignement de la morale, qui est la même pour tous les hommes, et celui des religions qui varient au gré des pieuses fantaisies et de l'imagination. Cet opinant, sans doute, n'aurait admis que des enfants catholiques dans des écoles ouvertes à tous les membres de la société. Car y introduire les prêtres de cette secte, c'est en exclure les citoyens de toutes les autres; c'est donner à la puissance publique le droit usurpé par les confesseurs, celui de diriger, de tyranniser, d'exploiter exclusivement les consciences. Peut-être aussi n'a-t-on vu dans cette admission des prêtres, comme tels, aux emplois d'instituteurs qu'une opération de finance, et une grande vue d'économie. La nation, a-t-on pu dire, leur paie annuellement la moitié du produit de ses contributions, ne pourrait-on pas leur faire gagner une si forte pension, en leur confiant des fonctions importantes? Pour moi, je l'avoue, j'aimerais mieux leur abandonner les finances de la république que l'éducation des jeunes citoyens; j'aimerais mieux ruiner le trésor public, que de pervertir et corrompre l'esprit public. C'est par raison, non par économie, que je suis peu disposé en faveur des prêtres; et je me rappelle encore, à leur sujet, l'histoire de ce joueur de flûte ancien, dont parle Plutarque, qu'on payait simple pour jouer, et double pour se taire, car il jouait faux.

La première condition de l'instruction publique est de n'enseigner que des vérités: voilà l'arrêt d'exclusion des prêtres. (Applaudissements.)

Un autre principe sur lequel doit reposer l'instruction les écarte, encore comme prêtres, des écoles de la république: c'est que l'enseignement doit convenir également à tous les citoyens égaux en droits. J'aurai le courage de tirer de ce principe une conséquence nouvelle, aussi évidente peut-être, mais plus contestée que la première, parcequ'elle heurte avec violence et les fausses idées, et les molles habitudes de notre vie, toute égoïste et toute servile. Je pense que tous les enfants nés dans la république, quel que soit l'état ou la fortune de leurs pères, doivent être assujétis, pour pouvoir parvenir dans la suite aux emplois publics, à suivre, pendant un certain espace de temps, les écoles primaires. Cet assujétissement, va-t-on s'écrier, contrarierait trop durement nos mœurs et nos usages. Je réponds que c'est à cause de cela même que je le propose. Les mœurs d'un peuple corrompu ne se régénéreront point par de beaux discours, mais par de vigoureuses et brusques institutions. Il faut opter entre l'éducation domestique et la liberté; car, citoyens, tant que par une instruction

commune vous n'aurez pas rapproché le pauvre du riche, le faible du puissant; tant que, pour me servir des expressions de Plutarque, vous n'aurez pas acheminé à une même trace et monté sur une même forme de vertu tous les enfants de la patrie, c'est en vain que vos lois proclameront la sainte égalité: la république sera toujours divisée en deux classes, *les citoyens* et *les messieurs*. Ce n'est pas au serment que Lycurgue arracha des Lacédémoniens, que ce peuple surnaturel dut la stabilité de son bonheur et de ses lois; c'est au soin qu'il prit de faire, pour ainsi dire, sucer aux enfants l'amour de leur pays avec le lait de leur nourrice. Aussi, remarquez que les lois si douces et si sages de Numa tombent avec lui, parce-qu'il avait, chose étrange dans un législateur! oublié l'éducation publique, et abandonné à l'avarice et à la férocité des pères le sort de la génération à venir; tandis que les institutions de Lycurgue, qui retenaient par des liens rigoureux de discipline la jeunesse ardente sous le joug de la liberté, se conservèrent même entières et florissantes, cinq cents ans après sa mort.

Un homme qui peut avoir deux grands torts aux yeux de beaucoup de gens, le premier, d'être un philosophe; le second, d'appartenir au département de la Gironde, Montaigne écrivait sous un gouvernement despotique en faveur de l'éducation commune.

« Le bon père que dieu me donna, dit-il, m'envoya dès le berceau nourrir à un pauvre village, et m'y fit dresser à la plus commune façon de vivre. Ne prenez jamais, et laissez encore moins à vos femmes la charge de l'éducation. Laissez former vos enfants à la vertu sous des lois populaires et naturelles. Laissez à la coutume de les dresser à la frugalité et à l'austérité; qu'ils aient plutôt à descendre de l'âpreté qu'à monter vers elle. L'humeur de mon père visait encore à une autre fin, de me rallier avec le peuple, et cette condition d'hommes qui a besoin de notre aide, et estimait que je fusse tenu de regarder plutôt celui qui me tend les bras que celui qui me tourne le dos. »

Si tous les nobles eussent été élevés comme Montaigne, ils eussent été dignes de devenir citoyens.

Mon objet n'est pas d'examiner ici les avantages et les inconvénients moraux de l'éducation domestique; je ne considère que les vices politiques. Dans notre situation présente, elle peut devenir le dernier refuge de l'aristocratie. Je ne veux pas non plus la proscrire, mais la restreindre, et je fixerais à deux années l'espace de temps que chaque enfant serait astreint à passer dans les écoles primaires. Si vous n'adoptez pas ce réglement, citoyens, il faudra travailler à résoudre ce problême: comment concilier une constitution républicaine avec une éducation monarchique?

Petit: Jusques à quand, citoyens, serons-nous esclaves de nos idées reçues, et nous traînerons-nous sur le passé pour essayer d'atteindre un avenir plus heureux? Que le cercle dans lequel votre comité a comme resserré l'instruction publique me paraît étroit! Que d'idées simples et fécondes en bonheur et en vertus il me semble avoir oubliées! L'éducation en général doit aller chercher l'homme dans l'embryon de l'espèce; les pères, les mères surtout doivent d'abord fixer son attention.... O Rousseau! ô mon maître! toi, qu'on n'a pas encore cité à cette tribune dans ce sujet qui t'appartient, puisse cette faible copie inspirer l'étude de l'original! Au moment de sa naissance, et dès sa conception, l'enfant tient à la société par des rapports sensibles. Avant de former son âme, il faut former son corps. Il faut lui donner de la santé, de la force, avant de lui donner de la science. Il est un préliminaire indispensable à l'établissement des écoles primaires: c'est une école de républicanisme. C'est à vous, législateurs, c'est à nous, fondateurs de la république, à ouvrir cette grande école. Le local d'enseignement, ce sera tout le territoire français. Vieillards, jeunes gens, hommes, femmes, ignorants ou savants, nous serons tous élèves: notre maître, ce sera la nature, et ce que nous avons à apprendre est déjà dans nos cœurs. Il est encore une institution qui doit préparer l'instruction publique; je veux parler de l'abolition de la mendicité dans tout le territoire français. Il est temps que, sous un gouvernement équitable, personne ne souffre que celui qui l'a mérité. Il est temps que la charité, trop souvent insolente, fasse place à la justice distributive; il est temps de forcer les riches à être les frères des pauvres, et d'ôter à ceux-ci le désespoir de la misère absolue, et tous les vices et tous les crimes qu'elle enfante. Qu'avec des bras et le courage de travailler, je trouve partout de l'honneur et du pain. Que lorsque mes membres me refusent le travail, je trouve dans un lieu quelconque la bienfaisance de mes frères.

Quand nous aurons donné du pain, de l'ouvrage à ceux qui en demandent, alors ils seront attentifs aux grandes leçons qu'ils doivent recevoir et donner; alors nous mettrons sous leurs yeux le tableau du vrai républicain. Ils sentiront la dignité de l'homme qui, en obéissant à la loi, s'obéit à lui-même, à qui nul être au monde ne peut dire: Je suis ton maître. Ne faut-il pas aussi rappeler les pères et mères au devoir qu'il leur est si naturel et si doux de remplir, à l'union qui doit régner entre eux, au respect, aux égards qu'ils se doivent mutuellement, aux préférences, aux soins, à l'amour qu'une moitié du genre humain semble exiger de l'autre par ses charmes, par sa faiblesse, par ses infirmités même? Les mères ne seront-elles pas rappelées au devoir de donner leur lait à leurs enfants? L'autorité paternelle ne sera-t-elle pas restreinte dans les bornes de la nature et de la bonté? N'écartera-t-on pas de l'enfance tous ces liens, toutes ces chaînes dont on la surcharge et la défigure? Ne réduira-t-on pas les enseignements préliminaires en exemples, en expériences plutôt qu'en leçons? N'accoutumera-t-on pas les enfants à supporter les maux naturels de la vie, à s'y endurcir, à n'y ajouter jamais les maux de l'opinion?

Je veux, lorsqu'il s'agira d'établir les écoles primaires, qu'il existe pour les enfants unité d'instruction, unité de principes dans les maîtres différents auxquels on les confiera. Comment donc le comité a-t-il pu ne donner aux instituteurs patriotiques que la première et la moins intéressante des instructions, pour les enfants au moins, et abandonner l'autre aux personnes les plus intéressées à la propager? Comment a-t-il pu donner aux premiers le droit de traiter les choses qui ont peu ou point de rapport avec la faiblesse, l'ignorance, la misère de l'homme, et aux seconds le privilége d'enseigner les choses qui peuvent embrasser l'existence de l'homme tout entier? Je traiterai cette matière en faisant ma profession de foi patriotique. Prêtres, je suis un peu dans votre secret; citoyens, j'embrasserai, au péril de ma vie, les opinions que je crois utiles à la république.

N. B. Nous donnons ici, par continuation au bulletin de la séance d'hier, la discussion sur l'affaire de Réthel, dont le défaut de place nous a empêchés hier de donner les détails.

Un membre est à la tribune pour lire un discours sur l'éducation publique.

Marat: Quelque brillants que soient les discours que l'on nous débite ici sur cette matière, ils doi-

vent céder place à des intérêts plus urgents. Vous ressemblez à un général qui s'amuserait à planter, déplanter des arbres pour nourrir de leurs fruits des soldats qui mourraient de faim. Je demande que l'assemblée ordonne l'impression de ces discours, pour s'occuper d'objets plus importants, et qu'elle entende le rapport de l'affaire de Réthel. Il est urgent de rendre justice à des bataillons patriotes indignement vexés par des généraux. (Les tribunes applaudissent.)

Plusieurs membres appuient la dernière proposition. — Le rapporteur de l'affaire de Réthel obtient la parole.

Vardon : Les bataillons de Paris, *Bon-Conseil* et *le Républicain*, vous ont été dénoncés le 5 octobre dernier, par les généraux Dumouriez et Chazot, comme coupables de l'assassinat de quatre soldats se disant déserteurs prussiens. Je viens, au nom de vos comités militaire et de sûreté générale, payer un tribut à la vérité, et ramener l'opinion sur deux bataillons recommandables par leur vertu et leur patriotisme. Un meurtre a été commis à Réthel. Aussitôt le général Chazot l'attribue exclusivement à ces deux bataillons. Il les dénonce par une lettre outrageante pour tous les volontaires, contre lesquels il ne dissimule pas sa haine et son mépris. Une punition flétrissante prive depuis deux mois la France de ces braves défenseurs. Ils sont punis comme s'ils étaient tous coupables, et soixante d'entre eux gémissent dans les cachots. Quelle réparation ne leur doit-on pas, s'ils sont innocents? Le procès-verbal du district de Réthel atteste que ces quatre prétendus déserteurs prussiens, pris à dix heures du soir, lorsque des sentinelles perdues étaient inquiétées par des cavaliers ennemis, étaient réellement des émigrés dénoncés comme tels au directoire du district, et renvoyés par cette administration complaisante. La plus grande fermentation régnait alors à Réthel ; elle était occasionnée par l'approche des ennemis, par le concours immense des habitants de la campagne qui s'y venaient réfugier, par l'affluence des troupes qui se rendaient à l'armée de Kellermann. Ces émigrés furent arrêtés au moment même de la commotion qu'excitait l'arrivée des Prussiens jusqu'aux portes de Reims. Les deux bataillons de Paris arrivent excédés de fatigue et dénués de vivres. Ils s'adressent à un aubergiste qui les refuse. Palloy fait de vaines représentations. L'aubergiste avait de grandes raisons pour leur refuser l'entrée ; car il logeait les quatre émigrés. Enfin, il avoue le fait ; un émigré est aperçu ; on fait des perquisitions. Deux autres sont découverts ; l'aubergiste déclare qu'il a caché le quatrième chez son voisin. Une rixe s'éleva. On lui fit de vifs reproches de ce qu'il donnait asile à des émigrés, tandis qu'il le refusait aux défenseurs de la patrie. Palloy fit mettre les quatre émigrés au corps-de-garde. Aussitôt une multitude innombrable d'hommes et femmes de la campagne et de la ville se rassemblent sur la place. Le général ordonne qu'ils soient conduits à Mézières ; mais l'ennemi approchait de cette ville ; on craignait leur impunité. Ils sont arrachés du lieu qui leur sert de prison.....

Tel est le récit exact de l'événement. Qu'on relise maintenant la lettre du général Chazot ; on verra qu'elle est dictée par la mauvaise foi la plus insigne. Il n'ignorait pas que ces quatre prétendus déserteurs de Prusse fussent des émigrés, puisqu'il avait lu le procès-verbal des corps administratifs, qui constate qu'ils avaient servi en France ; puisque l'interrogatoire qu'il leur fit subir l'attestait, et qu'ils ne parlaient que le français ; puisqu'enfin l'uniforme qu'ils portaient ne leur permettait pas de dissimuler qu'ils étaient du corps dit des *chasseurs impériaux russes*, qu'il savait être entièrement ou presqu'entièrement composé d'émigrés français. Ils avaient été pris dans un village où venaient de passer des cavaliers revêtus du même uniforme, qui avaient tiré sur nos sentinelles. Il était évident que ces quatre hommes étaient du nombre de ces cavaliers, et que s'étant trop avancés, et se trouvant surpris, ils avaient eu recours à la feinte, et s'étaient dits déserteurs, pour échapper au supplice. La municipalité les ayant fait élargir, ils ont été immolés à la fureur, non pas des deux bataillons accusés, mais du peuple entier.

S'il était permis de justifier un meurtre, je dirais que jamais il ne s'est trouvé un concours de circonstances plus propre à excuser la mort de quatre coupables, que les organes de la loi semblaient épargner. Les conduire à Mézières, comme le demandait le général? Ils eussent infailliblement échappé. Les laisser à Réthel ? Les troupes allaient partir de cette ville. Quel moyen de retenir, dans de pareilles conjonctures, une jeunesse fougueuse, animée par le sentiment d'une grande injustice, et volant au combat? Pouvait-elle calculer froidement s'il y avait de la vertu à laisser vivre ces hommes évidemment criminels à ses yeux, et contre lesquels les lois restaient muettes?.... Au reste, s'il y a des coupables dans cet événement, ce ne sont pas seulement les deux bataillons de Paris, c'est le peuple, ce sont les soldats de tous les autres corps de troupes qui se trouvaient à Réthel ; ce ne sont pas même ces bataillons ; car la plus grande partie du bataillon de Bon-Conseil était alors hors de la ville, où elle attendait son artillerie. Les émigrés eussent été punis légalement sans la criminelle condescendance des corps administratifs et de Chazot. Mais c'est l'impunité qui provoque toujours les vengeances populaires.

Au reste, les deux généraux Chazot et Dumouriez ont moins servi, dans cette circonstance, leur envie d'être justes que leur haine contre les volontaires. (Il s'élève quelques murmures.) Le second semble avoir manqué à la délicatesse en supprimant de la copie qu'il vous envoya de la lettre de Chazot le dernier paragraphe, qui ne laisse aucun doute sur la partialité du rapport et sur la haine de Chazot contre les gardes nationaux. Voici ce paragraphe, que ni le ministre, ni Dumouriez, ne vous ont communiqué :

... « Je pense aujourd'hui, général, (Chazot écrit à Dumouriez) qu'il est d'autant moins possible d'entreprendre une guerre sérieuse avec des troupes telles que nos volontaires nationaux, qu'ils méprisent les lois, qu'ils ne connaissent ni discipline, ni règle militaire. Ce sont des *volontaires* dans toute l'étendue du mot. Ils n'inspirent que l'effroi. Si notre cavalerie légère venait, je les enverrais tout de suite au feu, pour voir s'ils sont aussi braves que turbulents... »

La conduite de Dumouriez eût été beaucoup plus régulière et plus délicate, si, au lieu d'ajouter foi à un pareil récit, il se fût donné la peine de prendre des renseignements plus certains, de consulter les certificats honorables de toutes les municipalités par où ces deux bataillons avaient passé ; vous ne seriez pas dans la dure nécessité d'improuver un général qui doit être investi de la confiance publique, et de rendre une justice tardive à des bataillons qui n'ont pas démérité de la patrie. Voici le décret que vos deux comités réunis m'ont chargé de vous proposer :

« La Convention nationale déclare que c'est à tort que les deux bataillons *le Bon-Conseil* et *le Républicain* ont été inculpés par le général Chazot. (Quelques murmures interrompent. — Marat, deux ou trois autres membres et les tribunes applaudissent.) ; décrète en conséquence que ces deux ba-

taillons reprendront à l'armée leur rang et leur service; que les volontaires détenus seront remis en liberté, et réintégrés dans leurs grades respectifs; que le ministre de la guerre rendra compte dans quinzaine de l'exécution de cet article; enfin, que le présent décret sera envoyé aux sections de Paris, aux quatre-vingt-quatre départements et aux armées. »

La lecture de ce projet de décret est suivie de quelques rumeurs.

Plusieurs membres se précipitent vers la tribune pour le combattre.

REWBELL : Deux faits m'ont frappé dans le récit qu'on vient de vous faire; le premier, c'est qu'on ne disconvient pas qu'une partie de ces bataillons a été l'instrument du meurtre qui a été commis; le second, qu'il y a eu une violation de discipline la plus décidée; une désobéissance formelle aux ordres du général, qui voulait que les quatre individus arrêtés fussent transférés à Mézières, et que le chef de cette désobéissance est l'inquisiteur Palloy. Certainement je déplore comme vous le sort des bataillons qui se sont trouvés malheureusement impliqués dans cette affaire; mais si vous voulez avoir une armée, il est impossible d'adopter la mesure que l'on vous propose, et d'envoyer aux armées un décret qui, de la manière dont on l'a rédigé, semble improuver les généraux par cela même qu'ils se sont opposés à ce que des bataillons patriotes se souillassent du sang de quatre étrangers, ou, si vous voulez, de quatre ennemis vaincus. Ne serait-ce pas, dans un autre sens, approuver l'insurrection, dire qu'il suffira d'appeler un homme quelconque *aristocrate, émigré*, pour être autorisé à lui couper la tête? Avec une pareille doctrine, pouvez-vous avoir une armée? (Des cris violents partent de l'une des tribunes. — Une voix se fait entendre : *A bas l'orateur!* — Le président donne des ordres pour rétablir le silence.)

Si le comité s'était contenté de tirer parti de la malheureuse circonstance de l'affluence du peuple et des soldats, s'il vous eût dit qu'il serait injuste de punir ces deux bataillons, tandis que beaucoup d'autres coupables resteraient à punir, j'aurais appuyé la proposition d'une amnistie pour ce fait; mais leur donner des louanges, dire que c'est à tort que les généraux se sont permis de les inculper, c'est le comble de l'horreur. (Des applaudissements s'élèvent dans une partie de l'assemblée. — Des rumeurs se font entendre dans une partie de la salle et des tribunes. — Legendre parle au milieu du tumulte, et demande à s'inscrire défenseur officieux des bataillons. — Marat et Billaud-Varennes indiquent par leurs gestes qu'ils font la même proposition.)

ALBITTE : Il est vrai que dans cette affaire les soldats ont péché par la forme; mais, dans mon opinion, le général a péché par le fond. C'est, en effet, un crime de ne pas punir des émigrés, et de vouloir les faire passer pour étrangers. Je conviens qu'il faut que la discipline existe....

Des applaudissements subits partent de toutes les galeries, et interrompent la discussion... C'est *Marat* qui traverse la salle. — Il s'avance vers la tribune, et demande la parole.

ALBITTE : Si l'on punit les soldats, il faut punir, avec la plus grande sévérité, le général; mais les soldats ne peuvent pas prouver qu'ils ont été parfaitement sages, qu'ils n'ont péché que par la forme.... Je dis par la forme, et vous allez voir que vous allez en venir à mon opinion. (Quelques rumeurs.) Si vous étiez bien pénétrés de la haine que vous devez avoir contre les émigrés, vous entendriez avec silence ce qu'on peut dire en faveur des soldats qui se sont généralement bien montrés, et qui ont défendu la liberté. Je dis qu'il est probable au moins qu'ils n'ont péché que par la forme, puisqu'il est presque certain que ces quatre prétendus déserteurs prussiens étaient des émigrés français qui eussent subi la mort, en vertu de la loi, si les administrateurs et les généraux eussent rempli leur devoir.

La plupart des crimes dont on veut sans cesse noircir les soldats et le peuple doivent être attribués à l'aristocratie et aux mauvaises dispositions des chefs. Est-il étonnant que les deux bataillons dont il s'agit, furieux du refus qu'on leur faisait de donner des secours, lorsqu'ils étaient dans un dénuement total, exaltés par l'approche de l'ennemi, se soient portés à des excès?

CHAMBON : Je demande que les corps administratifs soient entendus ici contradictoirement avec les défenseurs officieux des bataillons...

MARAT : J'avais la parole avant vous, monsieur; il vous sied bien de vouloir me l'ôter! — (Le président annonce que la parole est à Thuriot.)

THURIOT : Sans doute, nous ne pouvons nous dissimuler que la loi a été violée dans l'événement de Réthel; mais une vérité qui paraît bien établie, c'est que dans le mouvement qui eut lieu, il a été impossible de discerner positivement les vrais coupables; c'est qu'il n'est pas naturel de frapper sur des citoyens dont certainement le très grand nombre est innocent, de déshonorer sept cents pères de famille qui se trouvent dans ces bataillons, hommes vertueux qui méritent les égards de la république française. (On applaudit.)

Je suis loin d'adopter l'opinion du comité relativement au général; sans doute il s'est trompé sur le compte de ces bataillons; mais au moment où le sang coulait sous ses yeux, n'est-il pas excusable d'avoir exagéré les expressions de sa douleur et de son indignation? (Mêmes applaudissements. — Un petit nombre murmure.) Je ne suis donc pas d'avis d'insérer dans le décret des clauses désagréables au général. Le préambule me paraît absolument inutile. Le décret doit être simplement motivé sur l'impossibilité de connaître les coupables. Je demande qu'on se borne à ces deux dispositions: liberté des détenus, autorisation aux bataillons de reprendre leur rang dans l'armée.

Marat paraît à la tribune. Il demande à appuyer le projet de décret présenté par Vardon.

L'assemblée ferme la discussion.

Le projet de décret présenté par Thuriot est adopté, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète que les soixante volontaires des bataillons, le *Bon-Conseil* et le *Républicain*, détenus relativement à l'affaire de Réthel, seront mis en liberté et réintégrés dans leurs grades respectifs; décrète que ces deux bataillons reprendront leur rang dans l'armée. »

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention la lettre suivante :

Extrait d'une lettre du lieutenant-général Miranda, commandant en chef la division du Nord de l'armée de la Belgique, datée du quartier-général à Ruremonde, le 15 décembre 1792, au ministre de la guerre.

Du 4 décembre, l'an 1er de la république.

« Ayant pris possession de la Gueldre autrichienne, et chassé les ennemis de la capitale, le 11 décembre, comme j'ai eu l'honneur de vous en prévenir dans ma dépêche du même jour, je me suis mis à leur poursuite avec l'avant-garde jusqu'à Herkelens et Bergen, où nous avons reconnu que décidément ils se portaient sur Cologne, et probablement repassaient le Rhin; nous leur avons pris presque cent prisonniers de guerre et quelques fourrages.

« Le témoignage de satisfaction que vous m'ordonnez de faire à l'armée, au nom du conseil exécutif provisoire, lui a été annoncé dans l'ordre du 12 décembre, qu'elle a reçu avec les sentiments de la plus vive reconnaissance. »

— Un membre du comité de législation demande, au nom de ce comité, le rapport d'un décret qui renvoie Diétrich devant le tribunal criminel du Doubs, en contravention à la loi qui renvoie les criminels de lèse-nation devant les tribunaux de leurs départements.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, d'après l'observation faite par Garan-Coulon, que cet objet n'a pas été renvoyé au comité de législation.

Décret rendu au commencement de la séance.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre, des finances et diplomatique réunis, décrète ce qui suit:

« Art. 1er. En exécution du décret du 15 du présent mois, il sera nommé trois commissaires pris dans le sein de la Convention, qui se rendront de suite dans les pays occupés par les armées commandées par les généraux Biron, Custine et Beurnonville.

« II. Ces trois commissaires surveilleront l'exécution des décrets des 13 et 15 du présent mois, relatifs aux armées; ils pourront vérifier toutes les caisses, livres et magasins de la république; ils pourront examiner les comptes et la conduite de tous les agents civils et militaires; ils pourront suspendre, destituer, remplacer et faire arrêter ceux qui se seront rendus coupables, et tous les perturbateurs de l'ordre public à la charge d'en instruire la Convention; ils feront toutes les réquisitions nécessaires à l'exécution de leur mandat, et ils se rendront à Strasbourg pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

« III. La Convention nationale nomme pour commissaires les citoyens Rewbell, Hoffmann, et Merlin de Thionville. »

SÉANCE DU MERCREDI 19 DÉCEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante:

Lettre des commissaires de la Convention nationale à l'armée du Var et au pays de Nice.

Nice, le 10 déc., l'an 1er de la république.

« Nous croyons devoir vous rendre compte d'un événement dont nous fûmes hier témoins, et qui, sans nos efforts, aurait ajouté un nouveau crime à tous ceux dont ce malheureux pays a été le théâtre. Le peuple a été réuni en assemblée primaire, pour se donner des magistrats de son choix, et pour aviser au mode de faire parvenir son vœu à la Convention nationale.

« Le citoyen Giraudy, négociant niçart, fut accusé d'avoir lâché, dans la discussion, quelque chose d'offensant contre ses concitoyens; on le menace, il fuit; il est arrêté devant un corps-de-garde et conduit en prison. Les Niçards s'attroupent et le demandent. Les soldats français n'avaient pris aucune part à ce démêlé; alors on répand de tous côtés que le prisonnier est un aristocrate qui a parlé contre la nation française dans les termes les plus offensants; on les excite, en leur disant que c'est à eux à venger la cause de la nation. Cette imposture s'accrédite, des militaires égarés grossissent la foule; on se porte à sa prison; on force les portes. La dernière, déjà fracassée à coups de hache, allait s'ouvrir quand nous arrivâmes. Nous parlons au nom de la loi et de la Convention nationale. Les assassins, frappés de honte et de terreur, laissent tomber leurs haches et leurs cordes, et prennent la fuite. Nous descendons à la première porte, nous parlons à la foule furieuse, mais nous n'obtenons rien. Après nous avoir entendus, on ne nous répond que par des cris de rage. Cependant un détachement de grenadiers de la Sarre, un autre de la Vieille-Marine, un piquet de dragons, et quelques gendarmes avec leurs officiers, viennent à notre secours. Le général arrive avec un autre piquet, et les séditieux se retirent devant l'appareil de la force. Si nous étions arrivés une minute plus tard, l'assassinat était commis.

« Les causes de cet événement ne sont pas difficiles à découvrir; on avait un double but: d'abord celui de dissoudre l'assemblée primaire; nous le savions dès le matin, avant que le peuple fût assemblé; on y réussit en effet momentanément, car l'assemblée est renvoyée à huitaine; ensuite, celui de faire couler du sang, mais de faire commettre ce crime par des soldats, afin de pouvoir en jeter tout l'odieux sur l'armée. Les valets du brigand de Turin usent ici des mêmes moyens qu'ont employés dans la république les agents de l'assassin Capet. Les piéges de toute espèce qui nous sont tendus rendent tous les jours notre position plus épineuse et notre conduite plus difficile. Cependant rien ne pourra ni lasser notre activité, ni tromper notre vigilance, ni alarmer notre courage. Soyez bien assurés, citoyens, que, quoi qu'il arrive, nous ne resterons pas au-dessous de notre mission, et que nous périrons plutôt que de ne pas voir rétablir l'ordre, la justice et la loi.

« La non répression des excès dans leur origine les a fait dégénérer en habitude; c'est elle qui a enhardi les conspirateurs et les brigands qui, soit par un instinct malfaisant, soit par la séduction de l'ignorance, soit par l'appât d'un salaire, sont devenus les ministres de leurs complots ténébreux. Voilà, citoyens, la grande et peut-être l'unique cause à laquelle se rapportent tous les maux.

« Immédiatement après l'événement d'hier, nous fîmes une proclamation dont nous vous envoyons copie, ainsi que de toutes celles que nous avions faites précédemment.

« *Signé* GOUPILLEAU, COLLOT-D'HERBOIS, LASOURCE. »

Les commissaires envoient à la Convention la proclamation qu'ils ont adressée au peuple du pays de Nice et aux soldats de la république, pour les engager à rentrer dans l'ordre, et à ne plus se déshonorer par ces excès.

— On lit une lettre des commissaires à Montpellier, qui annoncent à la Convention que les abus qu'ils ont découverts dans les magasins militaires sont beaucoup plus grands qu'ils ne l'avaient prévu, surtout dans les fournitures de draps et dans la façon des habits, qui sont pour la plupart hors d'état de servir. Ils invitent aussi la Convention à prendre des mesures pour retirer de la circulation des billets de confiance qui circulent dans le département de l'Hérault, et qui se subdivisent en billets de 3, 2 sous, et même de 6 deniers. Ils annoncent que leurs opérations sont terminées dans le département de l'Hérault, et qu'ils vont retourner à Lyon.

Plusieurs propositions sont faites sur les objets contenus dans cette lettre; elles sont toutes renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

LE PRÉSIDENT: L'ordre du jour appelle la discussion sur Philippe Egalité.

LÉONARD BOURDON: Je demande que l'on traite simplement la question de savoir si vous rapporterez le décret de dimanche; car dans le cas où vous vous décideriez pour le rapport, il deviendrait inutile de discuter la question relative à Philippe Egalité.

BUZOT: Je crois que dans une question aussi délicate, il faut mettre de la bonne foi de part et d'autre. Nous cherchons à nous éclairer. Ce ne sont pas les passions qui doivent lutter ici, mais l'amour du bien public. On devrait regarder comme des jours malheureux ceux où l'on rapporte des décrets. Mais quoiqu'on ait employé huit heures à discuter celui que j'ai proposé dimanche, si l'on me prouve que j'ai eu tort, j'en demanderai aussi le rapport. Il faut donc que la discussion se rengage de nouveau. On peut traiter simultanément les deux objets. Il y a encore la proposition de Rewbell qu'on peut admettre; car peu m'importe à quelle époque le décret soit rendu, pourvu qu'après le jugement de Louis XVI je ne voie pas derrière le rideau celui qui doit lui succéder.

La priorité est accordée à la proposition de Buzot.

FAYO (1): Je n'examinerai point quelles sont les intentions de ceux qui vous ont proposé de bannir à jamais du territoire de la république toute la famille des Bourbons.

(1) Il n'y avait pas à la Convention de député du nom de Fayo; c'est Faye qu'il faut lire, car c'est Faye qui se prononça si énergiquement contre l'exil de Philippe d'Orléans.
L. G.

Je me contenterai de faire observer à l'assemblée que ceux de ses membres qui, sur des propositions tendant évidemment au bien public, avaient assez de prudence pour réclamer des ajournements, parce que, disaient-ils, l'enthousiasme est dangereux, ont mis en quelque sorte de l'acharnement pour contraindre la Convention à décréter de prime abord une question si profonde et si délicate, que ceux-là même qui avaient adopté leurs opinions se rétractèrent aussitôt qu'ils connurent la vérité.

La première question consiste à savoir si la Convention peut retirer à un de ses membres les pouvoirs qu'il tient du souverain.

La seconde consiste à savoir si un individu, par cela même qu'il est d'une famille de tyrans et de traîtres, doit être banni d'une société qui a juré l'égalité et l'abolition des despotes.

Philippe Egalité est, du choix libre du peuple, son représentant à la Convention nationale. Les pouvoirs dont il est revêtu sont en tout semblables aux vôtres; quand il les reçut, ses commettants, la nation ne vit en lui, comme en chacun de vous, qu'un homme, qu'un citoyen, qu'un Français; et quand la nation aurait vu dans Philippe Egalité un descendant des Bourbons, si elle l'eût jugé digne de sa confiance, si elle l'eût voulu pour son représentant, quelle autorité aurait pu s'opposer à l'exercice de ses droits? De qui la nation aurait-elle reçu des ordres?

Vous l'avez dit, citoyens, et j'invoque ici vos serments: la souveraineté réside essentiellement dans le peuple. Eh bien! c'est le peuple, c'est le souverain qui a placé Philippe Egalité au poste qu'il occupe. Le souverain seul a droit de le rappeler; autrement, si la majorité de la Convention veut voir comme dangereux au bonheur de la patrie trois cents de ses membres, elle pourra donc successivement les éloigner? Je ne crois pas, citoyens, qu'il y ait ici quelqu'un qui ose soutenir que vous avez le droit de dire à un envoyé du souverain: Nous ne voulons pas de toi.... Si vous croyiez avoir ce droit, je gémirais sur le sort de ma patrie; je verrais en vous des usurpateurs de la souveraineté; j'y verrais des despotes; et avez-vous oublié que le peuple a juré de les exterminer tous? (Applaudissements des tribunes.)

Je dis que non; et si Philippe Egalité était assez lâche pour oublier le serment qu'il a fait de mourir ici en défendant les droits de ceux qui l'ont envoyé, je voterais alors pour que Philippe Egalité fût à jamais banni du sein d'une société qu'il aurait trahie. (Mêmes applaudissements.) Je le répète: il existe au-dessus de vous une puissance qui ne se vend ni ne se prête, c'est la souveraineté du peuple. (Les applaudissements continuent.) C'est lui seul qui peut rappeler ses mandataires; ainsi donc Philippe Egalité, mandataire du peuple, ne peut être méconnu par vous.

Maintenant Philippe Egalité, considéré comme descendant des Bourbons, doit-il être chassé du territoire de la république?

Depuis l'origine de la liberté en France, il s'en est montré l'ami et le défenseur; il n'est pas de sacrifices qu'il n'ait faits pour elle; eh bien! des hommes prévenus ont aussitôt pensé que chaque acte de bienfaisance de Philippe Egalité était un degré qu'il montait pour arriver au trône. Citoyens, s'il fallait juger les hommes sur des préventions, je prononcerais, moi, contre ceux qui se préviennent si facilement.

Quels crimes impute-t-on à Philippe Egalité? Sa naissance. O nature! ô philosophie! quel outrage on vous fait. Quoi! les crimes seraient héréditaires! et vous avez dit que les vertus ne l'étaient pas!... (Applaudissements d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

Ma patrie, c'est toi qu'on invoque; c'est toi qu'on prétend sauver par un acte inique! On veut que ta liberté dépende de l'absence d'un individu! Répondez, Français, seriez-vous assez faibles pour craindre l'influence d'un homme? Les colonnes de la république pourraient-elles donc être renversées par les mains d'un enfant?

On a cru, en vous citant l'exemple des Romains, entraîner votre décision; mais, citoyens, voyez ce qu'était la république romaine lorsque les Tarquins en furent chassés, et voyez ce qu'est la république française au jour où l'on vous propose de chasser les Bourbons.

A Rome, il suffisait alors d'avoir assez d'or, de crédit ou de talent pour se gagner trente mille individus; et la liberté cessait d'être.

Ici, il faudrait séduire treize millions de Français; et ceux-là qui ont proposé le bannissement des Bourbons, savent bien que la chose est impossible. Les Français seront toujours républicains; ils ont juré le maintien de leur souveraineté, et la mort plutôt que l'esclavage.... (Applaudissements.)

Citoyens, après vous avoir parlé des intérêts généraux, je dois vous mettre sous les yeux la position terrible dans laquelle vous jetez un citoyen qui n'est accusé que d'être trop ami de la liberté de son pays.

Lorsqu'il était encore incertain si la révolution opérée en 1789 produirait des résultats tels que ceux dont vous jouissez, Philippe Egalité se montrait révolutionnaire.

Lorsque tous les puissants de la France se rangeaient en bataillons sur vos frontières, et menaçaient votre liberté naissante, Philippe Egalité était ici, et ses enfants défendaient les droits du peuple, le mousquet sur l'épaule. (Applaudissements vifs et répétés des tribunes. — Je demande, s'écrie Bazire, qu'on ne s'occupe pas des personnes, mais des principes. — L'assemblée applaudit.) Je ne puis m'empêcher de vous rappeler que lorsque presque tous les gouvernements, devenus vos ennemis, se coalisaient pour vous asservir, Philippe Egalité partageait vos destinées; comme vous, il attendait la mort en homme libre.

Citoyens, et quand Philippe Egalité met en avant des actes de civisme qu'aucun de vous peut-être ne saurait produire, vous le condamnez au plus cruel des supplices, à n'être plus Français!

Vous voulez donc qu'il regrette de n'avoir pas connu le crime?.... Citoyens, je le répète, voyez sa position.

Ennemi de tous les rois, qu'avec vous il a osé combattre, Philippe Egalité ne sait où reposer sa tête. S'il eût émigré, s'il se fût ouvertement déclaré votre ennemi, sa punition serait moins cruelle. Il n'est donc plus de différence entre le crime et la vertu!...

Je me résume. Comme représentant du peuple, Philippe Egalité ne peut être banni par la Convention nationale; je l'ai prouvé. Comme descendant des Bourbons, il ne peut l'être, sans qu'au préalable vous lui fassiez son procès. C'est dans ce cas seulement, et après être bien convaincu que lui et les autres Bourbons sont coupables, que je voterai pour l'exil. Il faut être juste. (Applaudissements de quelques membres.) D'ailleurs, je le déclare, je me défie, et de la proposition, et de ceux qui l'ont faite....

Dimanche, ici, des membres de l'assemblée invoquèrent la souveraineté du peuple et la représentation de Philippe Egalité. Quelqu'un osa dire que Louis XVI était aussi représentant du peuple: et qui lui donna cette qualité, si ce n'est vous, réviseurs de la constitution? Louis XVI a-t-il obtenu d'autres suffrages de ses concitoyens que ceux que vous lui prodiguâtes?... Ce sont vos expressions qui m'ont rendu défiant; je crains que vous ne frayiez un chemin aux

Bourbons coupables.... et d'ailleurs, citoyens, quel est celui de vous qui voudrait condamner aux mêmes tourments le traître d'Artois et Philippe Egalité?

Citoyens, je ne suis point ici le panégyriste des Bourbons, ni l'intime de Philippe Egalité; je ne connais ce dernier qu'autant qu'il faut le connaître pour être son assassin, s'il cessait d'être le même. Oui, Philippe Egalité, je te jure que ce n'est ni toi, ni les tiens que je défends, c'est la justice. Songe bien que si tu étais assez audacieux pour vouloir un jour t'élever au-dessus du reste des Français.... Songe, te dis-je, que la faux de l'égalité est là....

Ces motifs, ceux que vous avez tous sentis, et que je n'ai pas exprimés, suffiront sans doute pour vous déterminer à adopter la proposition suivante.

Je demande que la Convention rapporte le décret que l'enthousiasme lui arracha dimanche, et qu'elle passe à l'ordre du jour sur le surplus du projet présenté par Barère.

— On fait lecture de la lettre suivante :

Nicolas Chambon, maire de Paris, au président de la Convention nationale.

« J'ai l'honneur de vous annoncer que les commissaires des quarante-huit sections que j'ai celui d'accompagner, attendent les ordres de la Convention pour lui présenter une adresse relative au rapport du décret rendu dimanche. » (Quelques applaudissements des tribunes.)

De toutes parts l'ordre du jour est réclamé.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre des affaires étrangères demande la parole.

BAZIRE : Comme membre du comité de surveillance.... (*Le président :* Bazire, tu n'as pas la parole... Plusieurs membres se soulèvent contre le président.) m'étant aperçu... (*Le président :* C'est le ministre qui a la parole... Je te rappelle à l'ordre. — Nouveaux murmures.) Consultez l'assemblée pour savoir si je serai entendu.

L'assemblée accorde la parole à Bazire.

BAZIRE : Comme membre du comité de sûreté générale, m'étant aperçu qu'il y avait dans les couloirs un plus grand nombre de citoyens qu'à l'ordinaire, je m'y suis rendu; ils m'ont annoncé qu'ils venaient présenter une pétition pour obtenir le rapport du décret concernant la famille des Bourbons. Je leur ai répondu que cette démarche était inutile, qu'il y avait des orateurs inscrits pour et contre, que l'assemblée ne connaissait d'autre ascendant à cette tribune que celui de la raison. (On applaudit.) Nous le croyons bien, m'ont-ils dit; cette démarche nous a été suggérée par des hommes qui nous sont suspects; c'est Chambon surtout qui tient à ce que nous soyons admis, et vous savez avec qui Chambon a des relations. (Applaudissements et murmures.)

(*La suite demain.*)

N. B. Lanjuinais a parlé pour le bannissement de Philippe Egalité.

— La discussion a été interrompue par la lecture d'un mémoire du ministre des affaires étrangères, relatif aux armements ordonnés par le gouvernement britannique, mais qui ne donnent encore qu'un excédant de quatre vaisseaux sur le nombre nécessaire pour les stations. — Le ministre a annoncé que l'ambassadeur de France est chargé de remettre au lord Grenville une dernière note expositive des motifs de l'ouverture de l'Escaut, et une réponse définitive et catégorique aux autres griefs du roi d'Angleterre; enfin de déclarer qu'en cas que le roi persistât à témoigner des vues hostiles, la république française ferait un appel solennel à la nation anglaise. La notification de ces déclarations a été vivement applaudie.

— Sur la proposition de Pétion, adoptée par la grande majorité de l'assemblée, l'exécution du décret contre la famille des Bourbons a été suspendue, et la discussion ajournée jusqu'après le jugement de Louis Capet.

Le maire de Paris, entendu à la barre sur l'accusation de Bazire, a répondu que le devoir de sa place l'obligeait de porter à la Convention la pétition de la commune, tendant à obtenir le rapport du décret; mais qu'il n'a nullement provoqué cette pétition, ni concouru à la faire.

L'assemblée, satisfaite des explications, l'a invité aux honneurs de la séance.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — *Les Prétendus*, opéra, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA NATION. — *L'Ecole des Pères*, comédie, et *M. de Crac dans son petit castel*, avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. — *Les trois Sultanes*, et *Philippe et Georgette*.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue Richelieu. — *Othello* ou *le More de Venise : les Déguisements amoureux*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Lodoiska*, opéra.

THÉATRE DE LA CITOYENNE MONTANSIER. — La 1re représentation de *la Petite orpheline*, fait historique en un acte, *le Mont Alphéa*, et *le Devin du Village*.

THÉATRE DU MARAIS. — *Relache*.

Demain la 2e représentation de *la Veuve de Calas à Paris*, ou *le triomphe de Voltaire*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *La belle Esclave*, et *le Philosophe imaginaire*.

AMBIGU-COMIQUE. — *L'Ecole des Maris; la Clochette; le général Custine à Spire*.

THÉATRE NATIONAL DE MOLIÈRE — *L'Epreuve réciproque; la fausse Agnès*, et *qui paie les violons ne danse pas toujours*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin afficheur*, et *Albert* ou *l'Origine de la république de Lucques*.

THÉATRE DU PALAIS. — VARIÉTÉS. — *La Journée difficile; Alain et Rosette*, opéra, et le ballet *des Sabotiers*.

Salon des étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, maison de Mariguy, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34	Cadix	24 l. 10 s
Hambourg	34 5	Gênes	155
Londres	47	Livourne	165
Madrid	24 l. 15 s.	Lyon, *P. de Paques.*	½ b.

Bourse du 19 décembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2030, 25, 20, 17½, 15
Portions de 1600 liv.	1250
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	85
Emprunt d'octobre de 500 liv.	416
— de décembre 1782, quitt. de fin.	5½, 6½, 6 p
— de 125 millions, déc. 1784.	4, 3½, [illegible]
— de 80 millions avec bulletins.	9½ b
— Sans bulletin.	2, 2½ b
— Sort. en viager.	5½, 5, 4½ b
Bulletins.	67
Reconnaissance de bulletins	72
Action nouvelle des Indes.	866, 65
Caisse d'escompte	
Demi-caisse	
Quittance des eaux de Paris.	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— à 4 p. %	709
— de 80 millions d'août 1789.	4½ p
Assurances contre les incend.	436, 35, 34, 35, 31
— à vie.	456, 57, 56
CONTRATS 1re classe 5 p. °/₀.	80
— 2e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 15e	71
— 3e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 10e	72
— 4e *Idem* à 5 p. °/₀. suj. au 10e et 2 s. p. l.	70

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 356. *Vendredi* 21 Décembre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de Philadelphie, du 21 septembre. — On apprend de Lassimburg, vers les bords du lac Erié, qu'il s'est formé une ligue générale entre tous les sauvages. Les Wyandair, les Hurons, les Cippeways, les Aettoways, les Pottoways, quelques troupes des Oncidas, des Onondoges, des Cayugas, des Tuscocoras, des Delawares, des Shawanese, se réunissaient au nombre de quatre à cinq mille hommes, tandis que six cents Indiens du Bas-Canada formaient une confédération dans les villes de Miami. On n'a pas connaissance dans ce pays que les sauvages se soient jamais rassemblés en aussi grand nombre. Ces hommes, encouragés par les Anglais du détroit, paraissent désirer que les Américains viennent les attaquer.

Les manufactures et le commerce de coton commencent sous les plus heureux auspices dans la jeune ville de Patterson au New-Jersey.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 10 novembre. — On vient de faire des changements dans l'administration des consulats. Les consuls qui résident dans les échelles du Levant sont remerciés, en conservant leurs appointements. Ils n'y aura que cinq consuls, à Smyrne, à Alexandrie, à Alep, et aux îles de Chio et de Candie.

Demain l'impératrice reçoit à son audience les députés de la confédération polonaise. S. M. I. les recevra assise sur son trône, faveur que les ambassadeurs peuvent seuls obtenir; avec cette différence, que la *souveraine* répondra par l'organe de son vice-chancelier.

Ces députés sont dignes, sans doute, de pareils honneurs. Leur lettre de créance est un chef-d'œuvre de *flagornerie* et de lâcheté. Voici cette pièce:

«Madame, une nation libre depuis nombre de siècles, et qui a conservé au milieu des malheurs son caractère républicain, a succombé enfin. L'ambition a renversé la république; la force, et plus encore la séduction la plus rusée, a été mise en jeu pour la conquérir. Votre majesté a daigné tendre une main secourable à la nation opprimée et séduite, et la république s'est relevée de ses ruines. Son premier sentiment est la reconnaissance; elle désire la témoigner à votre majesté impériale à la face de l'univers. Elle désire que cette reconnaissance, comme vos généreux bienfaits, soit connue des siècles les plus reculés. La république, composée de deux nations unies et confédérées, a nommé MM. les comtes Branecki, grand-général de la couronne; Rzewuski, vice-grand-général de la couronne; Kossakowski, grand-général du grand-duché de Lithuanie; Potocki, palatin de Kiovie; Plater, castellan de Troki; Grabowski, secrétaire de la couronne; les princes Radziwill et Sapiéha, MM. Wielhorski, Mier et Kossakowski, conseillers de la confédération générale, comme délégués, pour qu'ils soient interprètes de nos sentiments auprès de V. M. I.

« Daignez, Madame, leur prêter une oreille favorable; daignez recevoir avec bonté l'hommage de la reconnaissance d'un peuple libre, et qui, après avoir reconquis la liberté par les généreux secours de votre majesté, ne désire que de consolider par des institutions sages son gouvernement républicain, de conserver l'amitié et la paix avec ses voisins, et surtout de pouvoir être allié à jamais à l'empire immense dont V. M. fait le bonheur et la gloire. Nous prions Dieu qu'il conserve les précieux jours de V. M. I., si nécessaire au bonheur de tant de nations.

« De votre majesté impériale les très humbles et très obéissants serviteurs,

« Stanislas-Felix Potocki, *maréchal de la confédération générale de la couronne.*

« Alexandre, prince Sapiéha, *grand-chancelier, et maréchal général du grand-duché de Litvanie.*

ALLEMAGNE.

Cologne, le 12 décembre. — L'archiduchesse gouvernante des Pays-Bas a conservé dans sa mauvaise fortune cet esprit hautain et dédaigneux qui la caractérise, et que les flatteurs appellent grandeur et dignité. On va jusqu'à dire que le duc de Saxe, son époux, est souvent l'objet des plus mauvais traitements, quand cette femme a besoin de soulager sa fureur.

On lui prête un propos qui supposerait qu'elle a moins de haine que de mépris pour les Brabançons. Lorsqu'elle apprit les nouvelles divisions du Brabant, elle dit: « Cela ne m'étonne nullement; ces gens-là ne sont pas même bons à être esclaves, comment pourraient-ils être libres? Vous verrez, ajouta-t-elle en riant, que le bon Dieu sera forcé d'établir leur constitution en paradis. »

Le nombre des réfugiés à Dusseldorff est augmenté depuis le 30 novembre, par l'arrivée du prince-évêque de Liége.

Enfin, le chapitre de Cologne s'est décidé, en cas de malheur, à ne pas éviter par la fuite la présence des Français, excepté les *doubles* chanoines (ceux qui le sont ici et à Strasbourg) qui s'éloigneront seuls et par prudence..... Quant aux pieuses richesses de cette ville, les chanoines ont pourvu au moyen *d'attraper* les Français. La *chasse des trois rois* est revenue; mais elle est dépouillée de ses pierreries. Le reste des choses précieuses, après avoir été rapporté, a été remporté. On fait aujourd'hui l'office avec des chandeliers de bois et autres ornements de vil prix.

On amène sans cesse ici des malades et des bagages. Il y est arrivé de la grosse artillerie. Ce n'est pas qu'on veuille soutenir un siége: mais il est aisé de voir que M. de Clairfayt prend toutes ses mesures pour passer le Rhin avec le moins de danger et le plus de promptitude qu'il sera possible.

Le bruit d'une défaite des Français à Herve doit être rangé parmi les nouvelles qu'on a déjà si souvent débitées de ce côté, et que les Français ont toujours heureusement démenties.

PRUSSE.

Berlin, le 27 novembre. — Les intrigues de cette cour se passent à exciter de plus en plus le roi contre les Français; on va même jusqu'à se servir des revers de la dernière campagne pour animer ce prince, et lui persuader qu'il ne peut rentrer sans inconvénient, et peut-être sans péril, dans ses Etats, s'il n'y rapporte quelques lauriers, et qu'un succès, au moins digne d'être appelé une victoire, n'ait effacé la tache imprimée à son nom... Il y a des prétextes plus solides, et qu'on ne néglige pas non plus: ce sont les troubles survenus à Berlin, et qui vont croissant. On écrit donc au roi les plus petites rumeurs. Il sait que les garçons cordonniers, réunis pour la fête de leur patron, ont faits des *incongruités* au sujet du duc de Brunswick, dont ils ont baffoué le nom *illustre*; qu'un régiment tout entier (ce fait est plus grave) a refusé de passer par les verges des camarades condamnés à ce supplice par un conseil de guerre, etc.

Il est vrai que les intrigants de cour, après tant de récits fâcheux, afin de donner au roi quelque consolation, l'instruisent de leurs efforts pour éclairer le peuple, qui voit sérieusement sa vanité blessée dans les revers qui touchent son roi, et de leurs manœuvres auprès des bourgeois, qui ont en effet fort à cœur la *gloire militaire* du nom prussien.

C'est ainsi que Bischofwerder a su recouvrer la faveur de Sa Majesté, que l'on croyait perdue à jamais pour lui, comme le bruit en a couru. Ses ennemis, c'est-à-dire les amis de la Prusse, ne doutent pas qu'il n'ait l'oreille et la main ouvertes aux *douceurs* de l'Autriche et de l'Angleterre; car un certain public, qui n'aime ni n'estime Bischofwerder, apprend sans surprise que ce favori passe pour avoir placé des fonds considérables à Londres, et déplore l'aveuglement du prince qui confie à de pareils hommes les soins de son Etat, et même de sa gloire personnelle.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 décembre. — On pousse vivement les préparatifs de guerre. Les différents départements du ministère mettent chacun la plus grande activité dans ce qui dépend d'eux à cet égard.

Il court un bruit assez vraisemblable: c'est qu'on va

lever incessamment neuf régiments de milice de plus; mais ce qu'il y a de singulier, d'assez bizarre même, c'est que, si la guerre a lieu, plusieurs de ceux de ligne passeront au service étranger, et qu'on prêtera surtout aux ennemis de la France quelques compagnies d'artillerie. C'est assurément servir les gens selon leurs besoins.

Le bureau de l'amirauté fait ouvrir dans tous les ports des rendez-vous pour les enrôlements dans la marine royale, et les officiers se présentent d'eux-mêmes en plus grand nombre qu'il ne faut.

La frégate le *Squirrel* (*l'Ecureuil*), sous le commandement du capitaine Drury, vient de faire arrêter quatre bâtiments chargés de blé et de farine, qui se rendaient d'Irlande en France, pour l'approvisionnement de l'armée. Cette nouvelle est sûre; le gouvernement en a reçu l'avis.

Le jeudi 13, à deux heures un quart, le roi, dans la voiture de cérémonie, où l'accompagnaient le duc de Montrose et le vicomte de Wentworth, se rendit à la chambre-haute pour y prononcer le discours d'ouverture que l'on connaît. La reine, les princesses et la duchesse d'York le virent passer des fenêtres de l'hôtel du comte de Harrington, qui donnent sur le parc de Saint-James. Toute la famille royale eut lieu d'être contente des *huzzas!* des *god save the king!* qui furent prodigués pendant que le cortège passait.

On apprend de Plymouth, par une lettre du 10, que deux compagnies de soldats de marine ont été placées sur l'*Orion* et l'*Annibal*, qui se rendront incessamment à Portsmouth. Le *Lowe-Stoff* et le *Puissant*, ce dernier de soixante-quatorze canons, ont reçu l'ordre d'armer, qui s'exécute depuis le 8.

Le prince de Galles et le duc d'York allèrent voir la tour ces jours derniers. Le gouverneur, des officiers-généraux, des officiers d'artillerie et des ingénieurs les accompagnaient. Ils furent très contents des travaux, donnèrent à déjeûner aux officiers, au bruit d'une musique militaire, visitèrent les armes, l'artillerie, les drapeaux, la monnaie et jusques aux lions. La bierre-forte ne fut point épargnée aux soldats, qui avaient chanté à pleine gorge l'air : *Dieu, sauve le roi!...*

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 19 décembre. — Le conseil-général a chargé sa commission des prisons de se transporter dans tous les hôpitaux de la municipalité de Paris, pour y prendre connaissance de l'état des individus qui y font entendre leurs réclamations, et se faire rendre compte, par les préposés aux différents hospices, du régime intérieur que l'on y observe.

Lettre de M. Condorcet au patriote Gonchon.

« Citoyen, je ne vous ai point assez dit quel bien m'avait fait la lecture de votre adresse. Il y a trente ans que je m'occupe du bonheur des hommes, que je médite sur leurs intérêts. Ne soyez donc pas étonné si je suis profondément affligé quand je vois mes concitoyens se laisser tromper par des hommes qui, en leur exagérant leurs droits, les conduisent au malheur par l'injustice. Vous m'avez consolé quand j'ai vu que ceux à qui leurs services, leur courage, leur patriotisme devaient donner le plus d'empire, prêchaient la doctrine la plus vraie, la plus utile.

« Si on établit des écoles primaires bien entendues, si l'on se hâte de faire sur les successions, sur les bâtards, sur les adoptions, des lois qui favorisent l'égalité; si la propriété est respectée; si l'industrie et le commerce sont vraiment libres, la génération qui s'élève aujourd'hui jouira des avantages de la seule égalité de fortune compatible avec une bonne organisation sociale; de la seule qui soit nécessaire au bien-être de la masse générale des individus.

« Ceux qui ont étudié les lois de la distribution naturelle des richesses savent bien que ce n'est pas en bornant l'étendue des propriétés territoriales, en faisant des distributions de terres, qu'on peut parvenir à cette égalité. Cette égalité consiste dans la faculté qu'aurait chaque père de famille d'acquérir par son travail, au-delà de sa subsistance ou de son entretien, un petit capital. Il faut donc que les salaires deviennent plus forts par rapport aux prix des denrées, ce qui ne peut être le fruit que d'une augmentation d'industrie et de culture; et cette augmentation ne peut naître que par la liberté, la sûreté de toute espèce de propriété, et le respect pour la loi.

« Tous les hommes qui vivent en tout ou en partie de leur travail, d'esprit ou de corps, sont dans le cas des possesseurs de rentes viagères, et même dans un cas plus défavorable, car la maladie ou l'âge peut les priver de leur revenu; c'est un malheur nécessaire attaché à toute société nombreuse, et où les travaux sont divisés; mais il est à ce mal un remède, celui des caisses d'accumulation, soit publiques, soit privées : or, ces établissements ne peuvent exister que dans une société paisible, où la morale publique soit une sauvegarde certaine de tous les engagements.

« Il serait très possible de délivrer les citoyens pauvres de tout impôt direct; la proposition en sera faite à la Convention, soit par moi, soit par d'autres: je suis sûr des moyens d'y parvenir sans nuire en rien à l'économie nationale, à l'activité de l'industrie, ni même à la simplicité des moyens de perception; mais ces opérations supposent encore de la paix et de la confiance.

« Agréez, citoyen, mes remerciements et les assurances de mon dévouement et de mon estime. Faites, je vous prie, passer au citoyen Fourcade l'expression des mêmes sentiments. CONDORCET. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 DÉCEMBRE.

ROBESPIERRE : Je demande la parole pour dénoncer un complot contre la tranquillité publique. Citoyens, l'intérêt pressant du salut public m'oblige à vous parler avec franchise. Il vous importe d'entendre avec attention et sans prévention ce que je vais dire. Ceux qui ne voient dans la délibération qui nous occupe qu'une question de principes, n'en voient pas le véritable point. Toute la question est dans les circonstances et dans les conséquences qu'on veut en faire naître. Cette motion n'a été proposée que pour amener un événement; et si vous voulez m'entendre, je vais vous faire toucher au doigt la vérité de mon assertion. (*Plusieurs voix :* Parlez, parlez donc!) Les principes ici sont clairs; ce n'est pas là ce qui peut jeter le trouble au milieu de nous; les personnes nous sont à tous indifférentes; la délibération dangereuse et délicate dans laquelle on nous a jetés n'aurait pas eu lieu sans des passions particulières dont nous connaissons les motifs. Nous avions poussé la crainte des rois jusqu'à nous opposer à l'élection d'un représentant du peuple que les principes nous forcent aujourd'hui de défendre. On a prévu qu'une délibération qui atteignait des officiers de l'armée, qui touchait la représentation nationale, pourrait occasionner les troubles qu'on cherchait. Qui est-ce qui a déjà fait la motion de faire réviser toutes les élections, c'est-à-dire d'énerver la souveraineté nationale? qui sont ceux qui ont dit que Paris est un foyer de troubles? que la Convention n'y est pas en sûreté; que la constitution n'y peut être faite; qui ont répandu tant de calomnies contre les différents membres de cette assemblée? Ce sont ceux qui ont amené la délibération dangereuse qui nous occupe; rien de plus conséquent, en effet, avec leurs démarches précédentes, que le trouble qui peut résulter de cette délibération.

D'un autre côté, qui sont ceux qui ont intérêt que la tranquillité règne? Ce sont ces mêmes hommes qui veulent repousser la calomnie et retenir la Convention au milieu du foyer le plus vaste des lumières; ceux qui seraient obligés de se poignarder de leurs propres mains, s'il arrivait un mouvement qui pût faire croire qu'ils sont les auteurs des maux de leur patrie. Il est certain qu'un mouvement semble menacer Paris; et pourtant nous n'avons cessé de prêcher la tranquillité publique. (Murmures de la

plus grande partie de l'assemblée. — Applaudissements de l'autre partie et des tribunes.) La calomnie et le soupçon planent encore sur cette assemblée, et au moment où je vous fais entendre la vérité..... (Mêmes murmures et mêmes applaudissements.) Eh bien! je vous déclare que les personnes qui veulent faire triompher la motion jetée dans cette assemblée sont les mêmes que celles qui provoquent les troubles.

Louvet : C'est ainsi que Robespierre parlait le 1er septembre au conseil de la commune.

Camille Desmoulins : Je demande à sauver la patrie!

Robespierre : Qu'on veuille bien m'entendre, et qu'on m'égorge... (Il s'élève un murmure général d'indignation dans l'assemblée.) Quels sont ceux qui provoquent des pétitions dans les sections de Paris, et se servent habilement du mécontentement qu'ils tâchent d'exciter pour compromettre la sûreté publique? Ce sont ces mêmes hommes qui ont fait prendre à des citoyens qui ne connaissaient pas les conséquences de cette démarche, un arrêté pour demander par une pétition le rapport de votre décret. Cette pétition n'avait pour but que de faire croire qu'on voulait influencer les délibérations de la Convention; que Paris n'est pas digne de la posséder, et qu'il faut la transférer ailleurs.

Tallien : J'ai prié le maire de Paris de ne pas faire cette pétition. Il ne m'a répondu qu'en me disant qu'il voulait la présenter.

Turreau : Je demande que le maire soit mandé à la barre.

Billaud-Varennes : On répandait ce matin dans les sections qu'il fallait envoyer quarante mille hommes aux frontières, parceque nos armées avaient été défaites, et en même temps on a battu le rappel.

Robespierre : J'atteste ma patrie que j'ai dit une vérité utile au salut public. Je rends le cœur de tous les hommes de bien et amis de la liberté, je le rends dépositaire du mien. Je voudrais bien qu'un homme, connu par des haines personnelles contre moi..... (Murmures.)

Mazuyer : J'observe à Robespierre qu'il n'est pas question de lui, quand il s'agit de l'intérêt public, et je demande la parole pour le dénoncer, les preuves à la main.

Robespierre : J'atteste la patrie que je lui ai dévoilé le véritable complot tramé contre la sûreté publique. Je demande qu'on fasse taire toutes les passions, et qu'on examine cette question avec toute la maturité qu'elle exige.

Citoyens, s'il ne m'est pas possible de repousser les traits qu'on lance contre moi... (Les murmures continuent. — Robespierre descend de la tribune.)

Pétion : Il est trop vrai, citoyens, que des passions continuelles agitent cette assemblée; il n'est pas un bon citoyen qui n'ait à gémir de l'état pénible où elle se trouve; il n'est aucun membre qui puisse monter à cette tribune sans être environné de soupçons, qu'on ne se donne pas la peine de cacher. On fait perdre à la Convention sa dignité; et, par une fatale réaction, nous communiquons le désordre autour de nous. Certes, il est des questions qui piquent davantage la curiosité; mais si elles étaient traitées avec le calme de la raison, le trouble n'aurait pas lieu au dehors. Ceux qui se plaignent le plus de ce trouble, déclament sans cesse contre leurs collègues; il en résulte nécessairement que la voix de la raison ne peut se faire entendre; que les lois de la Convention, si elles ne sont pas tout-à-fait méconnues, sont reçues avec cette indifférence qui en amène tôt ou tard le mépris; il en résulte que l'opinion publique se déprave, et que l'on met la Convention dans le cas de n'être plus utile à la nation. (On applaudit.) Dès qu'une proposition est faite dans cette assemblée, à l'instant on dit: c'est tel intérêt particulier qui fait mouvoir ses membres. Il semble qu'aucun de nous ne soit animé du bien public. On ne veut pas voir qu'on peut de très bonne foi être divisé d'opinion. Par exemple : la grande question qui nous occupe peut être considérée sous des rapports différents, sans être influencée par aucune passion personnelle. Les uns peuvent la considérer sous le rapport de la politique; eh bien! si on traitait cette question avec le calme et la dignité qui conviennent, le peuple qui nous entend reporterait ce calme et cette dignité au dehors. (On applaudit.) Mon opinion ne pouvait être suspecte. Je pensais, à la dernière séance, qu'un aussi grand objet ne pouvait être jeté incidemment dans l'assemblée; que dans une grande question, l'opinion doit être celle de l'assemblée entière, autrement il pourrait se faire que l'on détruisît la constitution quand elle sera faite : car il suffirait que quelques membres, sans mauvaise intention, se communiquassent leurs idées, et saisissent l'instant de la minorité de l'assemblée pour faire passer un décret désastreux. J'ai vu avec peine qu'on a cherché à supposer des opinions malfaisantes à ceux qui avaient je demandé la parole pour ou contre. C'est pourquoi l'ai demandée relativement à un magistrat du peuple, qui ne pourrait vous être utile s'il n'était pas investi de la confiance. On a proposé qu'il fût mandé à la barre, et l'on semblait regarder cet appel comme une défaveur; quant à moi, je pense qu'il n'en est pas une. Je demande donc que le maire soit entendu; il n'est pas juste que le soupçon pèse sur sa tête, s'il est innocent; il n'est pas juste non plus qu'il obtienne la confiance s'il ne la mérite pas. On annonçait qu'il se préparait du mouvement dans Paris. Le magistrat vous dira s'il a pris les précautions nécessaires pour le prévenir; s'il n'a pu les prendre, la Convention suppléera à son défaut pour empêcher l'agitation de prendre un caractère malfaisant. (On applaudit.)

L'assemblée appelle le maire de Paris à la barre, pour donner des éclaircissements sur le fait dénoncé par Tallien.

— Quelques objets de détail interrompent la discussion. Le président donne la parole au ministre des affaires étrangères.

Le ministre : Le parlement britannique, qui avait été prorogé jusqu'au mois de janvier, vient d'être inopinément rassemblé, et l'ouverture de sa session a eu lieu le 13 de ce mois. Cette mesure extraordinaire doit naturellement éveiller l'attention du gouvernement sur ses causes et ses résultats; il est de mon devoir de ne point laisser ignorer à la Convention nationale ce que j'en ai pu découvrir. Peu après l'immortelle journée du 10 août et le changement introduit pour lors dans la forme de notre gouvernement, il a plu au ministère anglais de cesser toute communication officielle avec nous, et de rappeler son ambassadeur, soit parcequ'il était persuadé que les jours de la contre-révolution et de notre esclavage étaient proches, soit seulement, comme l'a dit ingénieusement le célèbre orateur de l'opposition, dans la première séance des communes, parcequ'il crut indécent et indigne de la majesté royale britannique d'avoir un représentant auprès d'un conseil exécutif dont les membres n'ont pas été oints de la sainte-ampoule au maître-autel de Reims. Quoi qu'il en puisse être, le conseil exécutif provisoire n'a pas cru devoir suivre le même procédé; il a continué d'entretenir à Londres un ministre de la république française, et il l'a expressément chargé de saisir toutes les occasions pour assurer la nation anglaise que, malgré la mauvaise humeur de son gouvernement, le peuple français ne désire rien plus ardem-

ment que de mériter son estime, et de conserver la bonne harmonie et l'amitié qui doivent à jamais unir deux nations généreuses et libres.

La Convention nationale a reçu à diverses reprises des témoignages éclatants de la réciprocité de cette bienveillance, et de la part sincère que le peuple anglais prenait au succès de nos armes et au triomphe de la liberté française.

Mais ces mêmes événements glorieux agissaient dans un sens très opposé sur le ministère de Saint-James. Bientôt la crainte ou la jalousie de nos victoires, les sollicitations de nos lâches rebelles, les viles intrigues des cours ennemies, et un secret ombrage que lui inspiraient les nombreuses adresses de félicitation qui nous venaient de toutes les parties d'Angleterre, le décidèrent à des mouvements militaires plus prononcés et à un prompt rassemblement du parlement.

La Convention nationale verra par les discours dont je joins ici la traduction, que les mesures hostiles, ayant pour but principal et ostensible de s'opposer à la fermentation populaire qui s'est manifestée depuis quelque temps en Angleterre, sont aussi, jusqu'à un certain point, dirigées contre la France, ce qu'annoncent plusieurs inculpations dont on ne peut méconnaître l'application, malgré le vague dans lequel on les a présentées. Quand le moment sera venu de répondre à ces inculpations, il sera facile au gouvernement français de se justifier pleinement. Il ne craindra pas d'en appeler au jugement de l'Europe entière, au témoignage de Pitt lui-même. On verra alors qui l'on doit accuser d'avoir semé, avec un or corrupteur, les méfiances, les troubles et les désordres.

Certes, si les agents même non accrédités que nous entretenons en Angleterre avaient pu être légitimement soupçonnés de ces manœuvres qui n'appartiennent qu'à la faiblesse, si leur conduite n'avait pas été tout à la fois circonspecte et loyale, croit-on que des membres du ministère anglais auraient désiré de les voir confidentiellement, de communiquer avec eux, de leur accorder des conférences secrètes? Je mettrai sous les yeux des comités, qu'il plaira à la Convention nationale d'indiquer, les détails exacts de ces conférences, les plaintes, les objections, les réponses, les offres et propositions qu'on s'y est fait réciproquement; les instructions qui ont été données à nos agents dans ces circonstances délicates; enfin, l'état des armements qui ont été ordonnés.

Il en résulte jusqu'ici que ces armements n'ont rien qui doive nous alarmer, puisqu'ils n'excèdent que de quatre vaisseaux de ligne ceux qui ont eu lieu dans les années précédentes; puisque, sur seize vaisseaux en armement, il y en a au moins dix connus sous la dénomination de garde-côtes, c'est-à-dire les plus vieux et détériorés de la marine anglaise; puisqu'enfin le roi a déclaré que les armements ne nécessiteraient aucun impôt extraordinaire, et qu'il suffirait, pour y subvenir, des fonds destinés à l'amortissement annuel de la dette nationale.

Il en résulte encore que les griefs qui servent de prétexte à ces armements se réduisent à trois principaux, savoir :

1° L'ouverture de l'Escaut;

2° Votre décret du 19 novembre;

3° Les intentions que l'on suppose à la république française relativement à la Hollande.

On a répondu sur le premier point par des arguments fondés sur le droit de la nature, sur le droit des gens, sur tous les principes de justice et de liberté que la nation française a consacrés, et dont elle ne pouvait refuser aux Belges la jouissance pleine et entière. On a répondu que des traités arrachés par la cupidité, consentis par le despotisme, ne pouvaient lier les Belges affranchis et libres. On a répondu par le silence que l'Angleterre elle-même avait gardé en 1785, lorsque la même question a été agitée hostilement par l'empereur Joseph II.

On a répondu au second grief par l'exposition franche des véritables intérêts qui animaient la Convention nationale, lorsqu'elle a rendu ce décret bienfaisant. Il est deux cas bien distincts où ce décret peut et doit trouver son application, soit envers les peuples qui sont sous la domination des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre, soit par rapport aux pays gouvernés par des puissances absolument neutres; il ne peut y avoir de difficulté. Dans le premier cas, le décret y trouvera son application directe et dans la plus grande latitude, sans qu'aucune puissance étrangère puisse le trouver mauvais. Dans la seconde hypothèse, il est clair que l'intention de la Convention nationale n'a jamais été de s'engager à faire de la cause de quelques individus étrangers la cause de toute la nation française; mais lorsqu'un peuple asservi par un despote aura eu le courage de briser ses fers; lorsque ce peuple rendu à la liberté se sera constitué de manière à faire entendre clairement l'expression de la volonté générale; lorsque cette volonté générale appellera sur lui l'assistance et la fraternité de la nation française, c'est alors que le décret du 19 novembre trouve une application naturelle, et nous doutons qu'elle puisse paraître étrange à personne; c'est alors que nous donnons à la nation nouvellement libre un appui que nous-mêmes aurions désiré, et que peut-être nous aurions dû espérer de trouver chez une autre nation libre. On a ajouté à cette réponse générale une observation qui a plus particulièrement rapport au reproche qu'on nous a fait à l'égard de la Hollande: c'est qu'il serait à désirer que jamais le ministère britannique ne se fût plus mêlé du gouvernement intérieur de cette république, qu'il a aidé à asservir, que nous ne voulons nous en mêler nous-mêmes.

Du reste, citoyen président, j'ai chargé en dernier lieu le ministre de la république française, à Londres, de demander une nouvelle conférence à lord Grenville, qui a dans le pays le département des affaires étrangères, et après lui avoir rappelé toute la futilité des griefs qu'on veut nous opposer, je l'ai autorisé à déclarer, au nom de la république française, que si, contre toute attente, l'intention du ministère de Saint-James était d'amener une rupture à tout prix, comme alors nous aurions épuisé toutes les explications propres à démontrer la pureté de nos vues et notre respect pour l'indépendance des autres puissances; comme il serait évident que cette guerre ne serait plus qu'une guerre du seul ministère britannique contre nous, nous ne manquerions pas de faire un appel solennel à la nation anglaise (on applaudit); que nous porterions au tribunal de sa justice et de sa générosité l'examen d'une cause dans laquelle on verrait une grande nation soutenir les droits de la nature, de la justice, de la liberté, de l'égalité, contre un ministère qui n'aurait engagé cette querelle que par des motifs de pure convenance personnelle; qu'enfin nous établirions la nation anglaise juge entre nous et lui; et que l'examen de ce procès pourrait amener des suites qu'il n'aurait pas prévues. (On applaudit.)

J'attends, citoyens, le résultat qu'aura eu cette déclaration, et je m'empresserai d'en faire part à la Convention nationale.

On demande l'impression de ce mémoire, et l'envoi aux départements.

KERSAINT : J'ajouterai à la demande de l'impression du rapport du ministre, celle d'une mesure qui me

paraît nécessaire pour donner aux résolutions du conseil toute l'énergie et tout le poids qu'elles doivent avoir. Il ne faut pas que nous soyons dupes des mouvements et des précautions du gouvernement britannique. Certes depuis longtemps il a prémédité de jouer le rôle de médiateur dans les affaires de France, ou un rôle plus grand encore, celui de vous forcer peut-être à recevoir la loi de vos ennemis; ôtez-lui cette espérance. Il se trompe étrangement lorsqu'il vous croit dénués de ressources maritimes. Je demande que le ministre de la marine ait ordre de faire armer un certain nombre de vaisseaux de guerre.

Cette proposition est renvoyée aux comités diplomatique, de marine et au comité colonial, pour les moyens d'assurer la défense des colonies françaises.

— On lit une lettre du ministre de la marine, qui demande à la Convention de statuer sur les observations qu'il lui a soumises, sur les différentes classes de la marine.

— Saint-Just annonce une très longue lettre de Montesquiou.

La Convention décrète qu'un secrétaire lui en présentera demain l'analyse.

— Un secrétaire lit une lettre du ministre de la justice, qui instruit la Convention que le procureur-général-syndic du département de la Meurthe a fait mettre en état d'arrestation Duquesnoy, maire de Nancy, et que les scellés ont été apposés sur ses papiers.

La Convention décrète le renvoi à la commission des vingt-et-un.

— On lit une lettre des commissaires à la trésorerie, qui exposent à la Convention les réclamations faites par divers particuliers, résidant dans les pays étrangers qui ne sont pas en état de guerre avec la France, et par les prêtres qui ont subi la peine de la déportation. Les commissaires demandent à la Convention de statuer si les pensions réclamées par ces divers particuliers leur seront accordées.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances.

Brunel : Les rivières, en déviant de leurs cours, ont agrandi ou rétréci les fonds de terre riverains. Les propriétaires, assujétis à souffrir la diminution de leurs possessions lorsque les eaux en emportaient une partie, devaient sans doute profiter de l'accroissement que ces mêmes eaux y joignaient. Mais les ci-devant seigneurs, sous prétexte que les vacants leur étaient dévolus de droit, s'emparaient des terrains formés par alluvions. Il est digne de la Convention nationale de porter le plus tôt possible une loi qui réintègre dans leurs droits les pauvres propriétaires qui n'avaient pas même la faculté d'aller faire du bois de chauffage sur ces terrains. Je propose le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Les fonds confrontant, d'après les cadastres ou compoix, des rivières, auront pour confins lesdites rivières.

« II. Les terrains formés par alluvions, qui se trouvent entre lesdits fonds et les rivières, et qui ont été usurpés par les ci-devant seigneurs, sont accrus et appartiennent aux fonds de terre énoncés en l'article ci-dessus.

« III. La longue jouissance desdits terrains ne pourra servir de titre de propriété aux ci-devant seigneurs, et nulle indemnité ne leur est due pour les plantations qu'ils auraient pu faire sur lesdits terrains usurpés. »

Ce projet de décret est ajourné.

— Lecointre, au nom du comité de la guerre, propose un projet de décret tendant à admettre dans les armées de la république trois officiers hollandais, dans le même grade qu'ils occupaient en Hollande.

Kersaint demande l'ajournement.

Cette proposition est décrétée.

Cambon, *au nom du comité des finances* : Je viens annoncer à la Convention que les versements de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale sont beaucoup moins considérables ce mois-ci que les autres; et qu'en mettant un peu d'ordre dans la comptabilité nous sommes parvenus à proportionner nos recettes et nos dépenses. Les recettes ne devaient s'élever le mois dernier qu'à 48,000,000, et l'estimation nous a prouvé qu'elles se sont élevées à 52,000,000, et qu'au lieu d'un déficit nous avons un excédant de 3,000,000.

Nous devons aussi vous prévenir que cet excédant provient du versement extraordinaire de 3,000,000 restant dans les caisses des receveurs de district, et que ceux-ci destinaient à des dépenses locales. En totalité, la recette des contributions est améliorée, et s'est élevée bien au-delà de ce qu'elle a été dans les mois précédents; il faut que toute la république le sache, et nos ennemis même verront que les Français ne demandent pas mieux qu'à payer leurs contributions pour défendre leur liberté. Nous ne pouvons pas espérer que les dépenses extraordinaires occasionnées pour les frais de la guerre finissent bientôt; car les Français ne veulent pas déposer les armes avant d'avoir assuré leur liberté, etc.

Après ces développements, Cambon propose un projet de décret conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur le tableau des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de novembre dernier, fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète :

« Art. 1er. La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale, 1° 655,008 liv. pour les dépenses extraordinaires et particulières de 1791, acquittées par la trésorerie nationale dans le courant du mois de novembre dernier; 2° 79,815,736 liv. pour les dépenses extraordinaires de 1792, acquittées aussi dans le même mois; 3° enfin, 6,574,418 liv. pour avances faites aux départements dans le même mois.

« II. Il sera déduit sur les versements mentionnés à l'article ci-dessus la somme de 3,661,395 liv. pour l'excédant entre les recettes faites dans le mois de novembre dernier, et l'estimation des dépenses ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1791, qui a été prorogé pour 1792. »

— Sur le rapport de Gillet, du Morbihan, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les représentations qui ont été faites que le délai fixé par la loi du 8 novembre dernier, pour retirer les billets au-dessous de 25 liv. qui sont en circulation, n'est pas suffisant, décrète :

« Art. 1er. Le délai fixé par l'article XXI du décret du 8 novembre dernier, pour la circulation dans les départements des billets au porteur payables à vue, en échange d'assignats, ou en billets échangeables en assignats, connus sous le nom de *billets de confiance*, *patriotiques* ou *de secours*, est prorogé, savoir :

« Pour les billets au-dessous de 10 sous, qui ont été émis par des corps administratifs ou municipaux, jusqu'au 1er juillet prochain.

« Pour les billets au-dessous de 10 sous, émis par des compagnies ou particuliers; et ceux de 10 sous et au-dessous de 25 liv., émis par des corps administratifs ou municipaux, ou par des compagnies et particuliers, jusqu'au 1er mars prochain.

« II. Sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus les billets émis par des corps administratifs ou municipaux, ou par des particuliers et compagnies dans le département de Paris, quoiqu'au-dessous de 25 livres, qui ne pourront rester en circulation que jusques et compris le 31 janvier prochain.

« III. Le délai pour la garantie des communes, fixé par l'art. XXI du décret du 8 novembre dernier, est prorogé d'un mois, après les délais fixés pour le retirement desdits billets.

« IV. Les billets qui sont déjà rentrés, ou rentreront par la voie de l'échange, avant les époques fixées par les art. I et II ci-dessus, ne pourront plus être mis en circulation.

« V. Les administrations de département pourront prendre entre elles les moyens qu'elles jugeront convenables pour l'échange des billets qui circulent dans leurs arrondissements respectifs.

« VI. Pour faciliter la correspondance entre les corps administratifs, ils jouiront jusqu'au 1er juillet prochain de la franchise des ports de lettres et paquets, pour ces objets seulement, lesdits paquets étant intitulés : *échange des billets de confiance*, et contresignés par le procureur-général-syndic du département.

« VII. La loi du 8 novembre dernier sera au surplus exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret. »

Thuriot : Au terme du réglement, on doit lire au commencement de chaque séance le procès-verbal de la séance de la veille. Je ne sais par quelle fatalité on n'a pas encore lu celui de la séance de dimanche dernier. J'avoue que j'ai été d'abord séduit par la proposition de Buzot; mais, d'après les réflexions que j'ai faites depuis, j'ai reconnu que le décret rendu dimanche était un véritable arrêt de mort contre la famille de Philippe Egalité, et j'en demande le rapport. (On applaudit à plusieurs reprises dans une partie de la salle et dans toutes les tribunes.

Lequinio : Je suis aussi étonné que Thuriot de ce qu'on n'ait pas lu aujourd'hui le procès-verbal, et je lui dispute la parole pour demander le rapport du décret.

Sillery : Avant que l'on reprenne l'ordre du jour, je demande que la Convention entende la lecture du procès-verbal, afin qu'il puisse être attaqué par ceux qui ne veulent pas que le procès-verbal soit flétri par une décision aussi précipitée et aussi immorale. (Une partie de la salle et les tribunes applaudissent.)

Henri Larivière : Je serai le premier à combattre avec toute l'énergie dont je suis capable les atteintes qu'on pourrait porter à la moralité. Mais, je vous le demande, citoyens, est-ce par immoralité que vous avez cru que votre haine pour les tyrans devait s'étendre non-seulement contre celui sur lequel va bientôt s'appesantir le glaive de la loi, mais contre ceux qui par leur crédit et leur puissance sont dans le cas de porter ombrage aux amis de la liberté? (Les murmures de toutes les tribunes et d'une partie de la Convention interrompent l'orateur.) Je demande, président, que vous imposiez silence aux citoyens des tribunes qui se permettent ces huées, et qui feraient croire que nous délibérons sous les auspices des haches et des couteaux. Au reste, je prouverai à ceux qui m'ont envoyé que nulle puissance ne sera capable d'imposer silence à mon énergie.

Rewbell : Ceux qui vont dans certains quartiers de Paris exciter les citoyens à la révolte, ceux qui font mouvoir les groupes hors de la Convention ne pensent pas sans doute qu'ils entraîneront la Convention à des démarches inspirées par la terreur. Il faut envisager la motion qui vous a été faite par Buzot sous son véritable point de vue; cette question est assez importante pour être examinée et discutée. Je suis aussi d'avis du rapport du décret, moi; mais non pas du rapport pur et simple. Je demande que la motion de Buzot soit ajournée jusqu'après le jugement de Louis XVI; c'est le moyen de faire cesser les inquiétudes et de ramener le calme et la paix. C'est ainsi que vous déjouerez les projets des factieux, qui ne pourront plus, à l'aide des attroupements, demander le rapport du décret. On a mal fait, à mon avis, de diviser le décret du bannissement de la famille royale pour excepter un homme. Mais je demande le rapport du décret qui a été rendu, et l'ajournement du tout jusqu'après le jugement du roi.

Kersaint : Je ne parlerai pas de la proposition qui vient d'être faite de rapporter le décret le plus solennel que vous ayez rendu. (On murmure dans les tribunes et dans une partie de la salle.)

*** : Nous quitterons Paris, si nous n'y sommes pas libres.

Rabaud : Je demande que le membre qui vient de parler soit rappelé à l'ordre.

Kersaint : Voulez-vous que l'Europe sache que nous ne sommes pas libres d'énoncer nos opinions? Je demande enfin que cette tyrannie cesse, que nous continuions nos travaux, et que nous mettions enfin un terme à ce scandale et de l'ordre dans nos délibérations.

L'assemblée reprend la discussion sur l'affaire de Philippe Egalité.

Lanjuinais : Etranger à tous les partis, isolé de toutes les sociétés, n'en connaissant d'autre que la Convention nationale, je vais vous présenter une opinion libre et pure de toute influence. La motion qu'il s'agit de discuter aujourd'hui a été, dit-on, inopinée; mais non, pas tant inopinée, puisqu'il y a quinze jours que la Convention a décrété qu'elle s'occuperait de la famille des Capet. J'envisage d'abord la question sous un point de vue général : une première observation, c'est qu'il ne s'agit point ici d'ostracisme, car l'ostracisme, par sa nature, est applicable à toute espèce d'individus. Ici, au contraire, on vous propose une mesure de sûreté générale qui ne peut avoir lieu que dans la circonstance unique où un Etat monarchique se change en un Etat républicain, et qui ne peut se répéter. L'ostracisme est une loi commune à tous les citoyens, qui peut indistinctement frapper sur tous; celle-ci ne peut tomber que sur les citoyens royaux. Ne cherchons donc pas si l'ostracisme sera une loi de la république française; il n'est pas question de cela, et c'est parce-qu'il n'en est pas question qu'il ne faut s'occuper que des individus royaux. La république est déclarée; nous voulons, nous, la conserver; nous rejetons également les rois, les royalistes, les aspirants à la royauté, en un mot, tout ce qui tient au royalisme. Nous devons éloigner tous les individus que des prétentions héréditaires pourraient rendre dangereux : cette mesure est le complément essentiel du décret qui a changé la monarchie en république; il n'y a aucune raison de l'ajourner, car elle est le remède efficace d'un mal présent; elle éteint les défiances qui nous divisent; elle déjoue les factions au-dedans, elle étonne et altère nos ennemis au-dehors, elle dissipe la famine, elle écrase l'anarchie, elle anime de plus en plus le courage des peuples contre leurs tyrans.

Ne dites point : Mais les individus de la race royale n'ont fait aucun mal; quelques-uns même ont servi la révolution. Ils n'ont fait aucun mal; ils ont par cela même une influence plus redoutable. Mais nous n'entendons pas les punir; nous ne voulons qu'assurer la tranquillité publique, et nous prémunir contre la superstition du royalisme qui exerce depuis trois ans parmi nous ses ravages. Quelques-uns ont servi la cause de la révolution? Je n'examinerai point si ce n'était pas plutôt la cause de leur ambition, de leur haine et de leur vengeance. J'écarte

ces pensées; mais le danger est-il moins réel? mais Collatin n'avait-il pas aussi servi la cause de la liberté? On a dit : ne comparez pas la France avec une petite république de quinze lieues. Comment ne s'est-on pas ressouvenu d'un grand fait qui a paru passer comme principe? Il est vrai que la république n'est pas dans Paris, quoique cette ville agisse souvent comme si elle était la république entière. Mais n'a-t-on pas posé en principe qu'une ville aurait le droit d'exercer l'initiative de l'insurrection? Je n'ai pas besoin d'examiner la question de droit; vous rejetez tous ce principe affreux. Non, aucune ville n'a le droit d'avoir une pareille initiative; mais Paris a, dans le fait, la faculté de l'exercer; et quelques indices, quelques mouvements peuvent faire craindre qu'il ne soit tenté d'en user.

J'examine maintenant la question particulière à Philippe, dit Egalité. Où reposera-t-il sa tête? vous a-t-on dit. A l'orient, à l'occident; toute la terre lui est ouverte! Ce sont donc des individus bien difficiles à placer, ces individus royaux, si les quatre coins du monde ne leur suffisent pas! Je connaissais le bon esprit de quelques personnes qui approchent de Philippe Capet; je comptais sur une démission; il s'était même répandu qu'elle viendrait; on a adopté un autre système : mais j'examine la question telle qu'elle a été prononcée. L'individu de la race royale, nommé représentant du peuple, peut-il, sans violation des principes, être compris dans l'expulsion de cette même race? D'abord je demanderai pourquoi non? Quel est ici le principe? Il n'y en a point d'autre que le salut public. Ce qu'il exige, c'est tout ce qui est nécessaire, tout ce qui est possible. Il n'y en a point d'autre que la nécessité de conserver la tranquillité publique dans ces moments d'orage, et dans cette ville surtout qui est en possession de donner l'impulsion à la France, et qui prétend presque en avoir le droit. Le représentant peut se démettre sans consulter ni la section qui l'a nommé, ni l'assemblée dont il est membre : donc il est vrai qu'il n'y a rien d'essentiel à la représentation nationale dans la présence de tel ou tel individu; c'est la Convention nationale qui est essentielle à la république, mais non un individu de la Convention..... (*Une voix s'élève dans l'extrémité* : Quel galimatias! — Lanjuinais reprend :) Mais non un individu de la Convention, ni même celui qui m'interrompt; si l'individu représentant se démet, ou s'il est jugé coupable, il suffit que son suppléant soit admis pour que la représentation nationale ne perde rien de son intégrité.

Mais par quel mode ordonneriez-vous sa retraite? Par le même qui est adopté pour faire les lois; car à certains égards c'est une loi de l'Etat, mais une loi provisoire, que la retraite ordonnée d'un individu. Comme il n'est pas possible que la nation s'exprime aussi promptement que le danger peut être urgent; comme il est même impossible qu'elle s'entende sur une loi réglementaire telle que le retranchement d'un individu, c'est par sa représentation qu'elle exerce ce droit. Je me souviens que l'astucieux Mirabeau a le premier exagéré dans cette matière, qu'il a même égaré l'opinion. Il fut le premier qui soutint que l'Assemblée nationale n'avait pas le droit d'exclure un de ses membres. Il pouvait avoir besoin de cette doctrine; mais pour qui l'employait-il? Pour maintenir dans l'Assemblée nationale un Faucigny, un Maury, les ennemis mortels de la liberté, les éternels perturbateurs de l'Assemblée constituante. Voyez la belle conséquence de ce principe!

Il faut être très réservé, j'en conviens, quand il s'agit d'exclure un représentant. Mais la doctrine de Mirabeau est fausse, par cela même qu'elle est une doctrine absolue qui ne veut point souffrir d'exceptions; les principes universels sont presque tous d'universelle fausseté. S'il est vrai que vous ayez le droit et le devoir de vous rassembler, vous avez donc le droit de retrancher un individu qui s'opposerait à votre rassemblement, et qui le troublerait sans cesse; s'il existait un homme qui ne fût assidu à vos séances que pour troubler toutes vos délibérations; si sa présence excitait des méfiances qui entravassent votre marche; s'il était à la tête d'un parti qui aurait pour objet d'avilir votre autorité, alors, après quelques actes de sévérité correctionnelle, n'auriez-vous pas le droit de retrancher de votre sein cet individu? Et ne le devriez-vous pas sous peine de trahir vos devoirs?

Si vous n'aviez pas ce droit, il dépendrait donc d'un individu de priver la nation de sa représentation? Par un décret d'accusation, vous savez vous priver d'un de vos membres. Le seul motif de la sûreté d'une famille, ou même d'un individu, suffit pour rendre ce décret; et vous hésiteriez lorsqu'il s'agit du salut de la liberté, du salut de la république! Non, vous n'écouterez pas ces insidieuses subtilités de Mirabeau, si scandaleusement panthéonnisé par l'Assemblée constituante; vous conserverez le principe dans toute son étendue; et il n'est pas à craindre que l'assemblée entière des représentants puisse en abuser, elle restera plutôt au-dessous de ses devoirs; peut-être a-t-elle déjà trop tardé; mais ici la circonstance est sans comparaison, sans exemple et sans conséquence; ainsi il n'y a pas d'objection raisonnable à faire sur le retranchement de l'individu dont il s'agit.

Mais ressouvenez-vous de cette effroyable lutte d'une cinquantaine de membres contre toute l'assemblée. Rien d'extraordinaire n'était préparé pour ce jour. On vous l'a dit, la motion était préopinée; rien n'était préparé, ni dans l'assemblée ni dans les tribunes; et les cris, les murmures, les trépignements, les bravos, les huées de certaines tribunes affligèrent tous les bons citoyens; et cependant les signaux ordinaires du tumulte furent donnés aux affidés; les injures même les plus grossières, les plus ordurières, furent vomies par les tribunes contre la majorité de l'assemblée; je l'ai vu de mes yeux, je l'ai entendu. Que s'est-il passé depuis? Les groupes, les attroupements ont commencé dès le lendemain; ils ont continué, et ils étaient dirigés ouvertement contre votre décret. (Quelques rumeurs s'élèvent dans une tribune.)

*** : Je demande que le procès-verbal de la séance soit imprimé, et qu'on y annonce les mouvements des tribunes, afin que nos départements voient comment on nous respecte à Paris.

Kersaint : Il n'y a que quelques particuliers, quelques mauvais citoyens qui font du tumulte. La grande majorité des tribunes est dans des sentiments purs, et pleine de respect pour la Convention. (*Cela est vrai*, s'écrient plusieurs membres, *nous en sommes témoins*. — Les tribunes applaudissent.) Je demande que le président invite les tribunes, au nom de la Convention, à faire elles-mêmes la police; je suis persuadé qu'elles sentiront que le plus grand des malheurs qu'elles pourraient appeler sur la ville de Paris serait d'en éloigner les représentants du peuple.

La proposition de Kersaint est adoptée. — Le président prononce le décret. — Le silence se rétablit.

Lanjuinais : On a essayé d'influencer cette assemblée de la manière la plus audacieuse; on a dit : « Ecoutez-moi, ou me poignardez. » Je dis que ces discours sont les preuves certaines des grands efforts que l'on fait pour influencer vos délibérations. *Egorgez-moi!* provocation banale! on devrait se garder de la répéter trop souvent, de peur qu'on ne

la traduise par celle-ci : *Egorgez tels et tels.* Rien ne serait plus propre à influencer des hommes qui, comme vous, n'auraient pas un courage à toute épreuve.

Considérez cette masse de faits, et voyez si les Tarquins sont des citoyens comme les autres; voyez si les citoyens royaux, si les citoyens qui s'appellent *Egalité*, sont égaux aux autres citoyens? Non. Ils ont un parti, comme on l'a dit avec autant de naïveté que de vérité dans une société populaire. Ils ont des salariés, des affidés, des courtisans, des intrigants, des factieux, qui troublent la république; il faut donc prendre à leur égard une grande mesure, un moyen efficace de sûreté générale; il faut éloigner tous les individus royaux du territoire de la république, au moins ceux qui sont *légitimés*, les autres n'ayant aucune prétention au trône. Il faut prononcer contre eux la peine de mort, s'ils osent, avant *une loi qui les rappelle dans des temps plus paisibles*, y reparaître. Confirmez donc le décret mémorable que vous avez rendu. Avec le prompt jugement du roi, il n'y a pas d'autres moyens de ramener le calme et de sauver la république.

Billaud-Varennes : Je demande l'impression de ce discours.

Legendre : Et l'envoi aux quatre-vingt-quatre départements.

Tallien : Et la traduction en français.

Taillefer : Je demande que ces propositions ironiques et inconvenantes ne soient pas mises aux voix.

Quelques membres insistent sur l'impression.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— On lit une lettre des commissaires de la Convention près l'armée Belgique.

De Liége, le 17 décembre 1792.

« Citoyens nos collègues, nous avons reçu hier, dimanche, à neuf heures du matin, les quatre décrets que vous avez rendus dans la journée du 13, que Camus, notre collègue, nous a apportés. Sur-le-champ nous en avons donné connaissance au général Dumouriez, qui les fait imprimer pour les rendre publics. Nous pensons qu'ils produiront ici un très bon effet. Camus nous a parlé d'un cinquième décret à rendre, et dont les comités réunis dressaient le projet, sur la manière dont on doit se conduire dans les pays où les armes françaises s'établissent, décret qui doit régler ce qui regarde les secours dus par les provinces aux troupes qui sont venues les affranchir de la tyrannie, la circulation des assignats, la disposition des biens que les émigrés y possédaient. Nous ne saurions faire trop d'instances auprès de vous, citoyens nos collègues, pour vous prier de prononcer promptement sur cet objet, que toutes les circonstances rendent de la plus grande urgence.

« Relativement aux besoins de l'armée, Camus a trouvé la route de Bruxelles ici couverte de chars de fourrages. Les derniers décrets que vous avez rendus produiront sans doute l'effet que l'armée n'éprouvera plus les besoins dans lesquels elle s'est trouvée. Cependant il ne faut pas se dissimuler que les progrès continuels de l'armée, dont un corps *est maintenant dans Aix-la-Chapelle* et un autre *sera bientôt à Cologne*, augmentent le nombre des objets du service, la difficulté d'y faire face, et les dépenses.

« Les troupes qui étaient campées sont aujourd'hui en cantonnement; la rigueur de la saison n'a pas permis de les laisser plus longtemps sous la toile. »

(On applaudit.)

Les commissaires terminent par quelques réflexions sur l'administration des hôpitaux. Ils demandent que tout citoyen nommé à un emploi dans cette partie soit tenu de se rendre à son poste à un délai marqué, et très court, sous peine de destitution.

Pétion : Je demande le renvoi du tout après le jugement du roi. (On applaudit. — On demande à aller aux voix sur l'ajournement.) Je prie l'assemblée de me permettre un seul mot pour motiver mon opinion. Elle est fondée sur ce que beaucoup de membres ne pourraient peut-être pas opiner avec la liberté nécessaire, si l'on posait la question uniquement ainsi : *rapportera-t-on le décret?* Car tel membre qui ne serait pas d'avis au fond de ce qui a été décidé, pourrait ne pas vouloir le rapport, afin de ne pas imprimer sur l'assemblée un caractère de légèreté et de vacillation. Ensuite je dis qu'il est extrêmement possible que le jugement du ci-devant roi influe sur cette question. Quant à moi, je ne pourrai fixer mon opinion sur les considérations politiques qui y sont attachées, qu'après que le sort du chef des Capet aura été déterminé. Je demande donc l'ajournement. (On applaudit.)

Une grande partie de l'assemblée est levée, et demande par des acclamations réitérées à aller aux voix sur l'ajournement.

Kersaint : Permettez-moi un mot, car je ne suis pas éloigné de l'opinion de Pétion; je m'en rapproche d'autant plus volontiers que je ne puis vous dissimuler que le décret de dimanche me paraît très imparfait dans sa rédaction, et qu'un décret ne doit pas sortir de vos mains lorsqu'il a besoin d'interprétation et d'exception. Vous sentez que tous les Capet indistinctement, que les femmes et les enfants ne peuvent sans injustice être compris dans cette proscription. C'est d'après ces motifs que je demande que l'exécution du décret soit suspendue. (On applaudit.)

Buzot paraît à la tribune. Il demande à proposer des amendements. — L'assemblée ferme la discussion. — La suspension de l'exécution du décret et l'ajournement après le jugement de Louis Capet sont décrétés presqu'à l'unanimité.

— Le maire de Paris est introduit à la barre. — Le président lui annonce qu'il est accusé par Tallien et Bazire d'avoir provoqué la pétition des sections.

Bazire et Tallien : Nous n'avons pas dit cela! (Il s'élève un murmure général. — Pétion rapporte les expressions dont s'est servi Bazire, et établit qu'elles équivalent à l'accusation énoncée par le président.)

Le maire répond qu'il était obligé par les devoirs de sa place d'être le porteur et l'organe passif de la pétition des sections; qu'au reste la pétition n'a été provoquée par personne, tous les citoyens de Paris s'étant simultanément assemblés dans leurs sections respectives pour émettre leur vœu contre le décret.

L'Assemblée, satisfaite des explications du maire de Paris, l'invite aux honneurs de la séance.

La séance est levée à six heures et demie.

N. B. Dans la séance du jeudi 20, un décret a été rendu, qui annulle la proclamation du conseil exécutif contre les électeurs du département de Paris. — Une grande partie de la séance a été employée à la lecture d'un mémoire sur l'éducation publique.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — *Castor et Pollux.*

Théatre de la Nation. — *Le Distrait*, et *le Somnambule.*

Théatre Italien. — *Blaise et Babet ; Raoul Barbe-Bleue.*

Théatre de la République, rue de Richelieu. — *L'Homme singulier*, et *la Jeune Hôtesse.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, et *l'Officier de fortune.*

Théatre de la citoyenne Montansier. — La 2e représentation de *la Petite Orpheline*, et *Théodore à Venise.*

Théatre du Marais. — *Les Deux Amis*, et la 2e représentation de *la Veuve de Calas à Paris.*

Théatre de la rue de Louvois. — *Relâche.*

Demain la reprise de *Flora*, opéra à grand spectacle.

Ambigu-Comique. — *La Dot ; le Dénicheur de merles : le Mal-entendu ;* la 1re repr. *des Français à Worms.*

Théatre national de Molière. — *La Gageure imprévue*, et *le Château du Diable.*

Théatre du Vaudeville. — Spectacle demandé. *La Gageure inutile ; les Amours d'Eté*, et *Arlequin Cruello.*

Théatre du Palais. — Variétés. — *Marianne et Dumont ; Il était temps*, et *Joconde*, opéra.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 357. *Samedi* 22 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 *novembre.* — Les amis de la liberté, trompés tant de fois dans leurs espérances, n'osent croire à la promesse faite, dit-on, secrètement par le cabinet britannique de soutenir *la constitution du* 3 *mai* 1791. Le temps est passé de la confiance aux paroles des cours étrangères. La Prusse a trop avancé, par ses perfidies, l'expérience des Polonais.

La confédération, organe fidèle des intentions de Catherine, affecte toujours de vouloir affermir le nouvel état des choses, qu'elle appelle *la liberté de la Pologne.* Cependant, malgré leurs prétentions hypocrites à se dire les restaurateurs de la liberté polonaise, les chefs de la confédération se trahissent eux-mêmes par une crainte habituelle des principes français, et par la haine qu'ils ne peuvent plus dissimuler pour la république de France. La *sérénissime* confédération vient de supprimer les papiers français qui portent le caractère national. Le *Moniteur* et la *Gazette nationale de France* ont reçu l'honneur d'un décret particulier de proscription.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 10 *décembre.* — Le fameux corps de Michalovitz, ramas de brigands soudoyés, est passé le 8 à Cologne. Ce sont des Esclavons, des Grecs, des Croates, des Turcs, etc., barbares qui parlent différentes langues, et sont souillés des mêmes vices. Partout ils donnent à la fois le spectacle de toutes les horreurs de la guerre, le pillage, le viol et l'incendie. Ce corps est autrichien. Il ne le cède peut-être qu'aux seuls hussards de la Prusse. Voici au sujet de ces derniers brigands une anecdote avérée :

Pendant la dernière campagne, un Prussien égaré, aux environs de Verdun, dans un lieu entrecoupé de bois et de ravins, rencontra la cabane d'une pauvre femme de bûcheron, qui avait une fille de seize à dix-sept ans. Le hussard fureta d'abord partout, cherchant à piller, et ne trouvant rien, il insulta la jeune fille..... Résistance, cris, larmes, tout allait être inutile, quand la malheureuse, prenant un air d'accord, obtint du brutal qu'on irait plus à l'écart, dans la soupente à laquelle était l'échelle pour y monter. Le Prussien monte ; mais la jeune fille, avant de le suivre, demande encore d'éloigner du moins sa mère. Aussitôt elle court à la porte vers le cheval du hussard, prend un des pistolets à l'arçon de la selle, le cache sous ses jupes, et revenant vite à la soupente, où le Prussien se saisit d'elle, ce fut à bout portant qu'elle tira sur ce féroce animal, qui tomba mort.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Gênes, le 4 *décembre.* — Les sénateurs génois n'ont pas été sans inquiétude à l'arrivée de l'escadre française dans le port de cette ville. Ils ont délibéré pendant trois jours à huis clos. Mais enfin la bonne conduite des Français et les vives démonstrations de joie des habitants ont tourné leurs résolutions à l'accueil le plus amical.

Le pape se recommande à tous les saints et à tous les princes d'Italie. Il vient d'envoyer un agent secret à Venise ; mais on ne parle pas encore de ses succès.

Le roi de Sardaigne, qui a longtemps versé de stériles larmes, et qui s'est vengé ensuite de la fortune par des exécutions barbares, prend enfin des mesures plus royales que celles des échafauds ; il lève une milice ; tous les Piémontais, depuis seize jusqu'à soixante ans, sont forcés de prendre les armes et de se pourvoir de munitions de guerre.

On a ouvert un emprunt de 140 millions, où l'on reçoit tout, monnaie, lingot, vaisselle. Le roi a destiné 4 millions *de ses revenus* au remboursement de l'emprunt ; mais les gens prudents tremblent pour les hypothèques.

Deux des fils du roi de Sardaigne, le prince d'Aost et le prince de Montferrat, commanderont chacun un corps d'armée.

SUISSE.

Genève, le 13 *décembre.*—Je suis arrivée hier à Genève. Pour un amateur de révolution, pour une admiratrice et une ancienne amie de J.-J. Rousseau, tu vas convenir que je ne pouvais mieux choisir mon jour. Les premiers objets qui ont frappé mes regards en entrant dans la ville ont été quatre ou cinq cents Génevois, le bonnet de la liberté sur la tête, un fusil sur l'épaule, ou le sabre à la main, marchant dans le plus bel ordre, au son alternatif du tambour et d'une musique militaire qui jouait votre air favori *Ça ira.* Ce cortége promenait en triomphe, sur toutes les places et dans toutes les rues de la ville, les bustes de Rousseau et de Voltaire. La troupe était suivie par un grand nombre de citoyens et citoyennes de Genève, dont la joie, moins bruyante que la nôtre, n'en était pas moins sentie. Cette petite différence s'explique par les nuances qui caractérisent les deux peuples.

Avant d'arriver à Genève, l'idée seule que j'allais entrer dans la ville glorieuse qui a honoré le monde en donnant la naissance à Rousseau, avait disposé mon âme à l'attendrissement. Mais lorsque j'ai vu le buste de l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social* porté en triomphe dans les rues de Genève, comme il l'avait déjà été dans celles de Montmorency, et comme il le sera sans doute enfin dans celles de la capitale de la république française ; lorsque j'ai entendu dans Genève, dans la bouche des natifs devenus citoyens, les cris de *vivent la liberté et l'égalité!* alors les plus douces larmes que j'aie jamais versées ont coulé de mes yeux en abondance. Et en rentrant chez moi, après avoir pris part à la fête le plus longtemps qu'il m'a été possible, j'ai marqué ce jour comme l'un des plus heureux de ma vie.

P. S. — Les Génevois sont maintenant occupés de la formation d'une Convention nationale.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 20 *décembre.* — L'administration de police a été renouvelée. En conséquence, les scellés ont été apposés sur les bureaux de ce département et sur le comité de surveillance. L'intérêt public ne peut souffrir aucune interruption dans le cours de l'administration de police. Le conseil a ordonné la levée des scellés, et a nommé des commissaires à cet effet ; mais les membres de l'ancienne administration s'opposent à cette levée, et allèguent pour prétexte que les commis de ce comité n'ont encore reçu aucun salaire. Malgré quelques menaces répréhensibles, qui n'ont pas effrayé le conseil, les scellés vont être levés, et les nouveaux administrateurs installés dans leurs fonctions.

Le ministre de la justice a écrit au corps municipal pour se plaindre de ce que les officiers publics chargés, aux termes de la loi, de prononcer sur les demandes en divorce, ne sont pas encore élus. « Cette négligence très répréhensible, dit le ministre, causerait de très grands maux, si elle n'était promptement réparée. Je vous invite, citoyens, à vous occuper avant tout de ce soin ; que ce soit là une de vos premières fonctions, comme c'est un de vos plus importants devoirs. Veillez à ce que les citoyens de cette grande ville ne soient pas privés plus longtemps des bienfaits d'une loi si juste, si utile au maintien de la liberté, si nécessaire pour assurer la paix et le bonheur dans les familles. »

Le corps municipal a nommé deux commissaires pour recevoir provisoirement les déclarations de demandes en divorce.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Rouen, le 17 décembre. — La mer, ces jours derniers, a été non-seulement agitée, mais même périlleuse. Aussi notre ville n'a-t-elle pas été exempte de malheur. Un de nos bateaux pêcheurs s'étant trouvé accueilli par un coup de vent terrible tandis qu'il était occupé à la pêche, il fut tellement incliné du coup, que le mât était presque dans l'eau. Alors une lame, s'élançant inopinément sur le pont, enleva le maître et huit hommes de l'équipage, qui périrent aussitôt sans qu'on pût leur donner aucun secours, bien loin qu'on eût pu les sauver; ce n'est que par une sorte de miracle que leurs malheureux compagnons ont échappé à la rage de l'élément terrible. Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que les pêcheurs qui ont péri laissent après eux quinze enfants dont la subsistance dépendait des travaux de leurs pères.

VARIÉTÉS.

THÉATRE ITALIEN.

Les traits de grandeur d'âme, de bienfaisance, de patriotisme, de générosité, tous ceux qui appartiennent au sentiment, sont presque toujours sûrs de réussir au théâtre. Ce succès est encore plus certain lorsqu'ils sont accompagnés de détails ingénieux, agréables, et d'une musique gracieuse, originale, comme celle de la pièce intitulée *Geneviève et Jean*, donnée dernièrement au théâtre italien.

Geneviève est une bonne mère des montagnes de Savoie, qui, outre un enfant de six mois, le dernier cadeau que son mari lui a laissé en mourant, et qu'elle porte sur ses épaules dans une barcelonette, a un autre fils d'une quinzaine d'années, qui vit à Paris de sa petite industrie. Il y a dix ans qu'elle ne l'a vu. Ce fils lui a envoyé cinq louis de ses épargnes; elle les emploie à l'aller trouver. Elle arrive dans une auberge, sur la route de Lyon. L'aubergiste, sa femme, leur servante, s'empressent à la bien recevoir, sans lui faire payer sa dépense. L'aubergiste a pour ami une espèce de misanthrope, qui, longtemps trompé par les hommes, ne peut plus croire à leur vertu; aussi révoque-t-il en doute toutes les belles actions que son ami s'empresse de lui faire lire dans les journaux. Dans cette même auberge arrive bientôt Jean, ce fils de Geneviève, qui a eu la même idée qu'elle, celle de l'aller voir. Jean a deux cents louis d'or dans sa poche; cependant il ne demande qu'un assez mince souper. Mais, apprenant qu'il y a dans l'auberge une pauvre femme, il la fait prier de lui tenir compagnie, et demande tout ce qu'il y a de meilleur. Ici l'auteur a oublié le caractère désintéressé qu'il a donné d'abord à la femme de l'aubergiste. Elle a reçu assez froidement le petit bonhomme tant qu'il s'en est tenu au morceau de fromage; mais dès qu'il parle de dépense, elle le comble d'égards. Pendant ce temps, l'aubergiste, toujours bon, fait réveiller son ami, pour lui lire un trait consigné dans un journal; c'est celui d'un jeune commissionnaire qui a rapporté à un banquier de Paris un portefeuille contenant 600,000 livres. Le misanthrope en est d'abord ému jusqu'aux larmes, et finit par en douter. On devine bien que le commissionnaire est Jean lui-même, qui ne s'en vante pas. On devine encore qu'il reconnaît sa mère en soupant avec elle. Dans sa joie il veut acheter un cabriolet pour la reconduire au pays; il jette son or sur la table, et le misanthrope le soupçonne de l'avoir volé. Il veut le faire arrêter; mais le banquier qui a donné cette récompense au vertueux Jean se trouve précisément dans l'auberge. Il le reconnaît, le justifie, et le misanthrope convaincu abjure enfin ses erreurs.

Nous n'insisterons pas sur la contexture de ce petit drame, où l'on applaudit beaucoup de morceaux pleins de sentiment et de délicatesse, exprimés peut-être d'une manière un peu trop recherchée pour le ton des personnages. La musique en est en général fort agréable; le chant est d'une élégance soutenue, et s'il mérite quelque reproche, c'est qu'il y en a quelquefois trop; les parties d'orchestre sont très soignées, d'un fort bon style, et pleines d'idées peu communes. Elle est de Sollier, acteur très distingué de ce théâtre. L'auteur des paroles est celui de *Paul et Virginie*, dont tout le monde connaît le succès.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Préjugés détruits, par J. M. Lequinio, membre de la Convention nationale, et citoyen du globe. A Paris, de l'imprimerie nationale; et se trouve chez les principaux libraires de France. Prix : 3 livres pour Paris, et 3 livres 10 sous franc de port par la poste; il faut affranchir les lettres et l'argent. Pour éviter les contrefaçons, l'auteur prévient que tous les exemplaires de son édition sont signés de sa main, *Lequinio, citoyen du globe.*

C'est une vaste cité que celle dont J. M. Lequinio déclare être membre. En attendant qu'il puisse exercer dans toute son étendue les droits de citoyen, il remplit un des devoirs attachés à ce titre. Il combat, il cherche à détruire ce qui, par tout le globe, est le plus mortel ennemi de l'homme. Nul préjugé ne trouve grâce devant lui. « Le plus grand, le plus absurde et le plus sot des préjugés, dit-il, c'est de croire qu'il en faut, c'est de croire que les hommes en ont besoin pour exister en société, pour être heureux. C'est ce qui, jusqu'à ce jour, enchaîna l'esprit, et ce qui toujours enchaînerait la raison. Je n'en veux aucun, pas même celui de la religion, pas même celui de la gloire, pas même celui de l'honneur. Les hommes ne seront jamais vertueux, bons et heureux, que lorsqu'ils seront dépouillés de tous les préjugés sans exception, et lorsqu'ils ne chercheront que la vérité, que l'exacte justice et l'observance des lois sociales. »

Conformément à ses principes, l'auteur attaque de front ce qu'on appelle gloire, ce qu'on appelle honneur, les préjugés religieux, le royalisme, les séductions de l'éloquence, la fausse honte de la bâtardise, les terreurs pusillanimes de la mort, l'aveugle barbarie de l'intolérance, la rage insensée de la guerre, la charlatanerie mensongère de l'histoire, les ruses de la politique et de l'intrigue, la vaine religion des tombeaux, enfin tout ce qui obstrue ou déprave cette malheureuse raison humaine.

La marche de ses idées est en général ferme et hardie: son style est comme ses idées, et il résulte de sa persuasion intime une franchise d'élocution plus persuasive que la parure et l'afféterie des belles phrases. Quoiqu'il maltraite fort l'éloquence, plusieurs pages de son livre peuvent passer pour éloquentes; d'autres ont une tournure neuve et singulière, une piquante originalité.

Dans un moment où de faux amis de l'égalité voudraient en établir les bases sur l'ignorance et sur l'enfance prolongée du peuple; dans un moment où des cerveaux étroits, en qui la raison même est un préjugé, s'enflamment d'un fanatisme ridicule contre la philosophie et les lumières, foulent aux pieds les bustes des philosophes, comme s'ils y pouvaient encore surprendre et anéantir leurs immortelles conceptions, on aime à voir un législateur, un zélé patriote, une véritable et franc jacobin, n'invoquer que la philosophie, ne défier que les lumières, et déclarer une guerre à mort à ce tas de vils préjugés qui ne furent jamais la ressource que des hypocrites, des intrigants et des sots.

— *Correspondance originale des émigrés*, ou *les émigrés peints par eux-mêmes*; avec une estampe représentant le signe de ralliement des chevaliers du Poignard au château des Tuileries, le 10 août, gravée sur un modèle ensanglanté, trouvé sur un nommé de Villers, l'un des chevaliers, tué à cette journée; 1 vol. in-8° de plus de 500 pages. Prix : 5 liv. en prenant l'ouvrage à Paris; et 5 liv. 15 sous pour le recevoir franc de port dans les départements. A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. On prie les personnes qui mettront des lettres et assignats à la poste d'affranchir le tout.

Cette correspondance est celle prise par l'avant-garde du général Kellermann à Longwy et à Verdun, dans le portefeuille de Monsieur, et dans celui de M. Ostome, secrétaire de M. de Calonne.

Certificat d'authenticité du comité de sûreté générale.

« La Convention nationale ayant renvoyé à ses comités diplomatique et de sûreté générale un portefeuille pris dans les équipages du ci-devant Monsieur, ainsi qu'une correspondance des émigrés, saisie par le général Kellermann, lors de la reprise de Verdun et Longwy, nous, commissaires chargés de l'examen de ces diverses pièces, certifions l'authenticité et la fidélité des extraits composant la *Correspondance originale des émigrés*, dont les originaux sont

déposés aux archives de la Convention nationale. A Paris, ce 17 novembre 1792, l'an 1er de la république.

« *Signé* J. M. Musset, Hérault, Anacharsis Cloots, Grégoire. »

Nous reviendrons incessamment sur cet ouvrage.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

Décret supplémentaire a la loi du 20 septembre 1792 (1), sur les actes civils relatifs aux naissances, mariages et décès, rendu dans la séance du mercredi 19 décembre, sur le rapport de Lanjuinais.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. Ier. Les personnes désignées par la loi du 20 septembre dernier pour faire les déclarations de naissance, seront tenues de faire ces déclarations dans les vingt-quatre heures de la naissance, sous peine de prison, qui sera prononcée par voie de police correctionnelle, et ne pourra excéder deux mois pour la première fois, et six mois en cas de récidive, sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, d'enlèvement, ou de défaut de représentation de l'enfant.

« II. Il sera payé pour chaque extrait d'acte de divorce, la même taxe que pour un extrait d'un acte de mariage.

« III. Les registres particuliers prescrits pour la publication des mariages serviront pour les actes préliminaires du divorce, qui doivent être dressés par un officier municipal; il sera payé par chaque extrait d'acte préliminaire du divorce, la même taxe que pour un extrait de publication.

« IV. Les actes de divorce ne seront point enregistrés sur le registre des actes de mariage dans lequel ils seront insérés, mais sur la première expédition qui en sera faite, et qui ne sera délivrée qu'après le paiement du droit d'enregistrement, duquel, ainsi que de sa date et du remboursement, il sera fait mention à côté de l'acte, en marge du registre de la municipalité.

« V. Les registres desdits actes préliminaires du divorce, et ceux de publication des mariages et d'opposition auxdits mariages, seront sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires, tous les quinze jours du mois de décembre de chaque année; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet par le président de l'administration du district, ou, à son défaut, par un des membres du directoire. Tous lesdits registres et les extraits qui en seront délivrés sont exempts de la formalité et du droit d'enregistrement. »

SECTION II.

Articles particuliers aux communes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus.

« Art. Ier. Dans les communes de cinquante mille âmes et au-dessus, les déclarations de naissance et décès se feront d'abord devant le commissaire de police de la section ou du quartier.

« II. Ces déclarations devant lesdits commissaires de police seront faites, au surplus, dans les mêmes formes, avec les mêmes indications, dans le même délai, et par les mêmes personnes désignés dans la loi du 20 septembre dernier. En cas de péril imminent, le commissaire de police sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter à la maison où sera le nouveau-né. Il se transportera au lieu où la personne sera décédée, et s'assurera du décès; et s'il y a indice de mort violente, il se conformera aux articles VII, VIII et IX du titre premier de la loi du 20 septembre.

« III. Il sera fourni à chacun des commissaires de police deux registres simples, l'un pour les naissances, et l'autre pour les décès. Le commissaire de police dressera, sur l'un de ces registres, le procès-verbal de la déclaration qui lui sera faite, et le signera avec les déclarants et les témoins.

« IV. Il délivrera sur-le-champ, sur papier libre et sans frais, la copie du procès verbal certifiée de lui, aux déclarants qui seront tenus de se présenter ensuite, dans les vingt-quatre heures, sous les peines portées en l'art. 1er de la section précédente, à la maison commune, assistés de leurs témoins, pour y faire dresser l'acte de naissance ou de décès, en représentant la copie dudit procès-verbal.

« V. Les registres mentionnés en l'article III de la présente section seront fournis par les municipalités; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout par le maire, ou à son défaut par un officier municipal, suivant l'ordre de la liste. Tous lesdits registres et les extraits qui en seront délivrés seront exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

« VI. Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, chacun desdits commissaires déposera ses registres de naissances et décès du trimestre précédent, à la maison commune; et les officiers municipaux seront tenus d'en faire le récolement avec les registres généraux, de relever les contraventions, s'il en a été commis, et de les dénoncer au procureur de la commune, qui sera tenu de poursuivre les personnes trouvées en contravention, et de les faire punir comme il est dit en l'article Ier de la section Ire de la présente loi.

« VII. Les conseils-généraux desdites communes pourront nommer, au scrutin et à la pluralité des suffrages, un commis en chef, qui sera chargé de la garde de tous les registres servant à constater l'état civil des citoyens; et tous ces registres seront, en conséquence, réunis dans le même lieu.

« VIII. Les conseils-généraux desdites communes pourront se faire autoriser par l'administration du département à percevoir, pour les extraits des registres concernant l'état civil des citoyens, une taxe plus forte que celle qui est fixée à l'égard des autres communes de la république; mais le *maximum* de cette taxe ne pourra excéder 10 sous pour chaque extrait d'acte de naissance, décès, publication de mariage, ou d'acte préliminaire du divorce; et 20 sous pour chaque extrait d'acte de mariage ou de divorce : le tout non compris le timbre. »

(1) Nous avons inséré cette loi dans le supplément de notre feuille du jeudi 11 octobre, n° 285. A. M.

SÉANCE DU JEUDI 20 DÉCEMBRE.

Barère occupe le fauteuil.

Treilhard lit l'interrogatoire de Viard.

Laurent : Viard est un chevalier d'industrie; je demande en conséquence qu'il soit renvoyé devant un tribunal correctionnel.

Cambacérès : Vous avez renvoyé Viard devant un tribunal; attendez le jugement de ce tribunal.

Aimé Goupilleau : Je demande la parole pour un objet qui intéresse le salut de l'État. J'ai à vous dénoncer un fait extrêmement grave et intéressant pour la sûreté publique et le respect de la Convention. Je vous prie de me répondre à ces différentes questions. Quand vos décrets ont-ils force de loi? quand doivent-ils sortir de vos bureaux pour être envoyés au conseil exécutif? Vous me répondrez qu'un décret ne doit être expédié au ministre de la justice qu'après que la Convention en a adopté la rédaction.

Reportez-vous à la séance de dimanche : le résultat en a été un décret qui expulse du territoire de la république tous les Bourbons excepté Philippe Egalité. Le procès-verbal de cette séance n'a pas été lu; vous n'avez pas adopté la rédaction du décret; il n'en est pourtant pas moins vrai que ce décret a été affiché, avec injonction au département d'y obéir. Je ne suis point du nombre de ceux qui se livrent à des dénonciations vagues. Lorsque je parais à cette tribune pour y faire une dénonciation, c'est que j'ai des faits positifs à articuler. Je vous dénonce cette affiche émanée d'abord du conseil exécutif, et ensuite du département, comme ayant force de loi. Je dépose cette pièce sur le bureau.

Louvet : Comment peut-on dire qu'un décret

n'existe pas, lorsque hier vous en avez rendu un qui prouve son existence. Auriez-vous suspendu l'exécution d'un décret qui n'existait pas?

Quant à la lecture du procès-verbal, j'ai voulu la faire avant-hier; Sillery est venu au bureau, et m'a paru satisfait de ce que je ne le lisais pas, parcequ'il voulait demander le rapport du décret. Hier encore j'ai voulu le lire; on m'a fait remarquer que le fond de la question allant être discuté, il était inutile de donner lecture du procès-verbal.

THURIOT: Citoyens, je crois que les faits qui sont soumis à votre discussion vous donneront la clé de toutes les intrigues. Souvenez-vous comment dimanche, sous prétexte de présenter un article additionnel au décret que vous veniez de rendre sur ma proposition, on fit une motion de la plus haute importance. Buzot vous lut un travail qui indiquait que cette motion avait été depuis longtemps préméditée. Ce que personne ne peut encore ignorer, c'est que Louvet parla après Buzot, et prononça un discours qui aurait exigé du plus habile au moins trois jours d'étude..... Nous parviendrons à la fin à connaître les intrigants. Les agents de Lafayette, qui agitaient Paris en 1790, sont encore ici. (L'orateur prononce ces dernières paroles avec véhémence; aussitôt les tribunes d'applaudir avec transport. — Une grande partie de l'assemblée fait entendre des murmures.)

J.-B. LOUVET: Nommez-les...; car ceux qui, dans ce moment-ci, nous calomnient vaguement, nous assassinent.

THURIOT: Eh bien, c'est *Brissot!*.... C'est lui qui, en 1791, commit *un faux* dans la fameuse procédure criminelle qui suivit l'affaire du Champ-de-Mars.... c'est lui qui..... (on sait qu'il était alors l'ami du général de la garde nationale parisienne) c'est lui qui s'entendit avec *Lafayette* pour faire naître les événements du Champ-de-Mars. Il *rédigea* la pétition, c'est un fait notoire; et *Lafayette* égorgea les pétitionnaires.... (Les murmures de l'assemblée presque entière interrompent l'orateur; on le rappelle à l'ordre et à la question.)

CHABOT: J'atteste ces faits. Nous étions alors assassinés par Lafayette et par Brissot.....

THURIOT: Je reviens à la question. Je suis loin d'imputer à Buzot l'odieux de la proposition qu'il a faite..... Je crois qu'il a été trompé.....

MONTAUT, DUQUESNOY, LEGENDRE, *et quelques autres membres assis auprès de Thuriot:* Que dites-vous là?..... Cet intrigant!....

THURIOT: Revenons au point qui doit nous occuper. Conformément à votre réglement, les procès-verbaux doivent être lus dans la séance suivante. Lundi, nous nous sommes présentés plusieurs au bureau, pour demander la parole sur le rapport du décret; Louvet savait que nous voulions faire des observations sur ce décret; je ne sais si cela l'a empêché de le lire: il doit y avoir une règle sûre pour les secrétaires. Je demande que le secrétaire qui n'a pas lu le procès-verbal, comme le veut le règlement, et qui a expédié un décret dont vous n'aviez pas adopté la rédaction, soit censuré. (Applaudissements d'une partie de l'assemblée.)

GOUPILLEAU: Je vais convaincre l'assemblée de l'iniquité de Louvet. Par la distribution qui vient de m'être faite de la note qui nous apprend tous les matins l'envoi des décrets, je vois que l'expédition du décret sur l'expulsion de la famille des Bourbons est datée du 16 décembre. Comment est-ce que Louvet a la scélératesse..... (*A l'Abbaye Louvet, à l'Abbaye!* s'écrient tout-à-coup quelques membres d'une extrémité. — Applaudissements dans les tribunes.)

DOULCET *monte précipitamment à la tribune:* Je ne rappellerai point ce qu'a dit un des préopinants sur les inconvénients d'adopter une motion incidente qui peut être de grande importance. L'Assemblée constituante et la Législative avaient senti la nécessité de mettre des entraves pour qu'une motion ne fût point adoptée sans avoir été mûrement réfléchie... Je dis donc qu'un décret ne peut avoir force de loi que lorsqu'il est signé du président et des secrétaires, que lorsque la rédaction a été présentée à l'assemblée.

Louvet vous a dit que Sillery avait paru content de ce qu'il n'avait pas lu le procès-verbal. Je m'embarrasse peu de cela, je m'attache aux principes. Le vrai coupable, c'est celui qui l'a envoyé; on a demandé contre Louvet l'inscription au procès-verbal avec censure. Je ne trouve pas cette punition assez sévère; il a compromis le ministre de l'intérieur et la sûreté publique. Je demande qu'il soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye. (On applaudit dans une partie de la salle.—Ces applaudissements sont aussitôt suivis de ceux des tribunes.)

BRÉARD: Je me contenterai de faire quelques observations; je les ferai froidement, parceque je suis sans passion, sans intérêt particulier; je vois les choses et non les hommes. On délivre un décret important, avant qu'il ait été lu, et dans le moment où il est incertain s'il sera rapporté. Je dis que la nation..... (Murmures.) Maintenez-moi la parole, M. le président, les criailleries ne m'épouvanteront pas. J'appuie la proposition qui vous a été faite d'envoyer Louvet pour trois jours à l'Abbaye. Je demande en outre que les frais d'affiches soient à sa charge.

VALAZÉ: Je demande que, pour que l'assemblée puisse asseoir une décision, on remette sous nos yeux le décret qui défend aux secrétaires d'expédier les décrets avant que le procès-verbal de la séance où ils ont été rendus n'ait été lu.

CAMBACÉRÈS: On ne peut se dissimuler que la question qui nous occupe ne fasse jeter de grands soupçons sur celui qui a expédié le décret; mais il faut d'abord constater les faits, et que le secrétaire soit interpellé s'il a envoyé une expédition du décret signée de lui, ou s'il ne l'a envoyée que comme un avis. Lorsqu'il aura répondu, vous statuerez. Je demande aussi que vous preniez des mesures pour qu'à l'avenir vous ne décidiez pas dans l'enthousiasme une question importante.

On demande que les interpellations proposées par Cambacérès soient faites à Louvet.

LOUVET: Je ne demande point à éluder les questions.....

CAMBACÉRÈS: Avez-vous envoyé au ministre le décret certifié, ou seulement en forme d'avis?

LOUVET: Je réponds; je n'ai point envoyé le décret au ministre, je l'ai certifié de ma signature, comme cela se pratique tous les jours. Je vous observe que j'ai fait la même chose pour le décret rendu sur la proposition de Thuriot, qui condamne à mort celui qui voudrait séparer quelque partie de la république pour la joindre à un territoire étranger. Pourquoi ne réclame-t-on pas contre la signature que j'ai apposée à ce décret? Dans l'accusation qu'on me fait, il y a des passions, il y a un projet de vengeance. (Murmures des tribunes.) Tous les jours, quand un décret est rendu, les secrétaires signent que le décret a été rendu.

BOURDON: L'avez-vous envoyé au ministre? (Les tribunes applaudissent.)

LE PRÉSIDENT: Il est impossible de maintenir l'ordre. Quand il est rétabli d'un côté, le trouble recommence de l'autre.

LOUVET : Lorsque hier soir des hommes furieux disaient qu'ils verseraient jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre ce qu'ils appellent leur prince, le duc d'Orléans.... (Murmures d'une grande partie de l'assemblée et des tribunes. — *Nommez-les, nommez-les!* s'écrie-t-on.) Lorsque hier, dans les groupes, sur la terrasse des Feuillants, la tête de Louvet... (mêmes murmures) lorsque hier soir on demandait la tête de Pétion et des amis de la république.... (murmures) c'est le moment qu'on choisit pour dénoncer vaguement les vrais républicains! (Les murmures des tribunes continuent.) Je crois en avoir dit assez pour me justifier et pour répondre à l'impatience de l'assemblée : je renonce au facile avantage de dénoncer mes adversaires. (Mêmes murmures encore. — Une extrémité de l'assemblée paraît agitée. — *On entend une voix, celle de Legendre :* C'est un monstre que cet homme-là!...—(Violentes rumeurs. — On demande que Legendre soit rappelé à l'ordre. — Il parle dans le tumulte.)

TREILHARD : Il est temps que cette discussion finisse. (Murmures des tribunes.) Il faut aussi la rendre utile, en adoptant une mesure qui obvie à un pareil désordre. Il est d'usage au bureau de signer les décrets rendus dans la séance : un de vos décrets ordonne d'expédier les décrets au ministre dans les vingt-quatre heures. Votre réglement veut que les procès-verbaux soient lus dans la séance du lendemain ; quant à moi, j'ai toujours lu le procès-verbal de la veille. Je propose de n'expédier à l'avenir aucun décret au conseil exécutif que lorsqu'il aura été lu à la Convention; ce qui peut se faire dans la séance.

BOURDON : Ce que vient de dire le préopinant n'est pas exact. Les décrets ne doivent être envoyés que vingt-quatre heures après que le procès-verbal de la séance où ils ont été rendus a été lu.

La discussion est fermée. — Plusieurs insistent pour parler encore.

BRÉARD : Je demande que vous décrétiez que, conformément à votre réglement, aucun décret ne sera expédié que vingt-quatre heures après que le procès-verbal aura été lu, excepté dans les circonstances où l'assemblée en ordonnerait autrement.

LEROUX : J'avais demandé la parole pour vous présenter les réflexions qu'on vous a déjà soumises avec plus de clarté peut-être que je n'aurais fait. J'insiste pour que la Convention fasse une loi qui obvie à l'inconvénient dont nous nous plaignons tous.

MERLIN, *de Thionville :* Je demande à lire un article du réglement ; le voici :

« Toutes les lois seront envoyées au ministre trois jours après qu'elles auront été rendues, pourvu qu'elles aient été lues. »

Je demande que le ministre de la justice, qui a dû apposer les sceaux sur le décret avant de l'envoyer au ministre de l'intérieur, soit mandé. Je demande aussi que le ministre de l'intérieur, qui a envoyé des courriers extraordinaires aux armées pour porter le décret, soit mandé séance tenante, et que le décret de suspension rendu hier soit envoyé, par des courriers extraordinaires, aux départements et aux armées.

BRÉARD : Je retire ma proposition; mais je demande l'exécution stricte du réglement.

BOURDON : Que le président et les secrétaires qui ont signé ce décret soient expulsés du bureau. (Murmures.)

DOULCET : Avant de punir un délit, il faut le constater. J'appuie la proposition de Merlin.

Le décret suivant est rendu :

« Le ministre de la justice se rendra dans le sein de l'assemblée, séance tenante, pour rendre compte comment le décret sur la famille des Bourbons lui est parvenu. »

*** : Depuis que nous sommes assemblés, nous sommes tiraillés dans tous les sens; et la cause de ces tiraillements, c'est le pouvoir exécutif. (Murmures.) Toutes les parties du gouvernement sont républicaines, la Convention et toutes les administrations sont électives, il n'y a que le conseil exécutif qui ne soit pas l'effet immédiat de la volonté du peuple..... (*L'ordre du jour!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

LAURENT : Je demande la parole pour un fait ; je serai court. (*L'ordre du jour.*) Un fait a été dénoncé, il faut le vérifier. On a dit que le ministre a dépêché un courrier extraordinaire à l'armée de la Belgique, pour y porter le décret rendu dimanche... (L'ordre du jour est réclamé vivement.)

TURREAU : Je demande que le ministre de l'intérieur soit mandé. (*Non, non!*)

DOULCET : Le ministre de l'intérieur reçoit les lois du ministre de la justice. Entendez donc d'abord le ministre de la justice, et ensuite vous verrez s'il y a lieu de mander celui de l'intérieur.

On passe à l'ordre du jour.

Louvet fait lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 16 décembre. Il est adopté sans réclamation.

MAILHE : Vous avez renvoyé à votre comité de législation une proclamation du pouvoir exécutif, qui cassait les élections faites d'un procureur-général-syndic par l'assemblée électorale du département de Paris, et les réclamations qui ont eu lieu contre cet acte. Votre comité a examiné les faits, et il a bientôt reconnu que l'administration actuelle du département de Paris, élue d'une manière provisoire et contre toutes les formes, ne pouvait avoir le caractère d'une administration élue par le peuple. Il a pensé que l'assemblée électorale avait eu le droit de procéder à sa réélection, et qu'on n'avait d'autre reproche à lui faire que d'y avoir procédé trop tard. En conséquence, il vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale annule la proclamation du conseil exécutif, en date du 11 de ce mois, relative aux opérations du corps électoral de Paris, et déclare qu'il doit continuer de procéder au renouvellement des administrations. »

Le projet de décret est adopté.

— Sur un rapport du comité des finances, un décret est rendu, qui ratifie les marchés passés par la commission des assignats pour l'impression des différents papiers.

— Sur un rapport fait au nom des comités de la guerre et des finances réunis, il est décrété que « les troupes de la république qui occupent actuellement le territoire du département du Mont-Blanc continueront à être traitées comme celles qui sont en pays étranger, jusqu'au 1er février prochain seulement.

— *Le ministre de la justice* (1) : Je viens, en exécution du décret rendu ce matin, donner les éclaircissements que la Convention nationale attend de moi. Il a été remis, le 17 de ce mois, à deux heures après midi, aux bureaux du ministre de la justice, cinq décrets, expédiés en forme, et signés du président et de deux secrétaires de la Convention nationale. Dans le nombre se trouvait le décret relatif à la famille des Bourbons. Le même jour sans aucune interversion de l'ordre constamment établi dans mes bureaux, j'ai envoyé deux expéditions au

(1) C'était alors le constituant Garat le jeune, ancien rédacteur en chef du *Journal de Paris*. L. G.

ministre de l'intérieur ; l'une pour lui, l'autre pour le département : voilà tout ce que j'ai fait. Si ce décret a été imprimé, s'il a été envoyé dans les départements, ce n'est pas par mon ordre. J'ajouterai, en usant de mon droit de réflexion comme citoyen, que s'il est une circonstance où j'eusse été le maître d'apporter dans l'accomplissement de mes devoirs plus ou moins de délai, ce n'eût pas été dans l'expédition du décret relatif à la famille des Bourbons que j'eusse mis plus de célérité.

LEGENDRE : Je demande que le ministre fasse connaître les noms des signataires du décret....

Le ministre fait lecture du décret; il est certifié conforme à l'original; *Fermont*, président; *Jean-Baptiste Louvet*, *Saint-Just*, secrétaires.

SAINT-JUST : L'usage établi au bureau est cause de ce qui vient d'arriver. A quatre heures, les commis expéditionnaires apportent à la signature des expéditions des décrets rendus dans la séance. On les signe ensemble, et sans avoir le temps de les collationner. Je pense que le soupçon ne peut peser sur ma tête. — L'assemblée passe à l'ordre du jour.

CHASLE : Je demande si un commis peut expédier un décret avant que la rédaction du procès-verbal ait été adoptée par l'assemblée. Je propose, en second lieu, que le ministre soit interpellé sur la question de savoir s'il a envoyé des courriers extraordinaires; et troisièmement, qu'on examine s'il en avait le droit sans un décret exprès de l'assemblée.

BUZOT : J'appuie la demande de Chasle, et mon intention est de ne pas laisser peser sur un ministre un soupçon qu'on a l'art de lancer sans la bonne foi de l'approfondir. Le trait effleure, mais la cicatrice reste. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte de sa conduite à cet égard.

On demande la question préalable, l'ordre du jour.

MAILHE : La discussion ne se prolonge que parce qu'on ne s'entend pas; le décret exigeait par sa nature la plus prompte expédition; ceux-là élèvent donc une réclamation injuste, qui pensent que le ministre pourrait être répréhensible s'il avait expédié des courriers. Mais vu que, quand même ces décrets n'auraient été envoyés que par la voie ordinaire de la poste, celui qui en suspend l'exécution doit le prévenir, ou au moins l'atteindre de près, je demande que le dernier décret soit envoyé par des courriers extraordinaires.

La discussion est fermée au milieu de quelques réclamations.

THURIOT : Je demande qu'on décrète Roland infaillible. — La proposition de Mailhe est adoptée.

— Une lettre du ministre des affaires étrangères annonce que le citoyen Malesherbes lui demande des copies collationnées et certifiées de plusieurs pièces qui sont dans ses bureaux; mais qu'il n'a pas cru pouvoir accéder à cette demande sans une autorisation spéciale de la Convention nationale. Malesherbes réclame la communication de la date du traité de Pilnitz, celle de la notification de ce traité, des extraits certifiés des avis que le ministre avait reçus de ce traité, soit de Dresde, soit de Naples; copie de la lettre du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de Vienne; copie de la réponse de cet ambassadeur, et surtout la date de ces deux pièces; copie des avis qui, n'étant pas de nature à être mis sous les yeux de la Convention nationale, ont été donnés par le ministre des affaires étrangères au comité diplomatique.

La Convention décrète que le ministre est autorisé à donner au conseil copies de ces différentes pièces, à la charge d'en expédier de pareilles à la commission des vingt-et-un.

— On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur; elle est ainsi conçue :

« Président, j'apprends à l'instant que l'on a annoncé à la Convention nationale, dans la séance de ce matin, que j'ai expédié des courriers extraordinaires chargés du décret qui prononce l'exil de la famille des Bourbons. Ce fait est faux ; je n'ai jamais envoyé de courriers extraordinaires sans y avoir été autorisé par les décrets de la Convention nationale.

« *Signé* ROLAND. »

— Le même ministre envoie un mémoire relatif à l'état actuel de notre commerce intérieur et maritime. L'assemblée en décrète l'impression et la distribution.

— Romme (1), au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport dans lequel il donne de nouveaux développements aux principes qui ont dirigé ce comité dans son travail sur l'éducation.

L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 21 DÉCEMBRE.

Suite de la discussion sur l'éducation publique

RABAUD-SAINT-ÉTIENNE : On vous a soigneusement exposé les abus des divers modes d'enseignement suivis jusqu'aujourd'hui ; et pour les remplacer on vous a proposé de bonnes idées et des vues saines. La nécessité d'une bonne théorie sur l'enseignement est fondée sur ces vérités, que ce sont les lumières qui ont fait la révolution et brisé les fers des esclaves; que l'homme est susceptible d'une perfection indéfinie; que sa perfection dépend des lumières qu'il acquiert ; que plus les hommes seront éclairés, et partout généralement éclairés, plus les gouvernements deviendront meilleurs; que plus ils seront éclairés, plus ils connaîtront le prix de la liberté, et sauront la conserver ; que plus les lumières seront à la portée de tous, plus l'égalité entre les hommes sera maintenue. Ainsi, vous devez aux peuples des lumières sûres et justes, et les moyens d'enseignement les plus propres à les étendre à l'infini. Mais l'effet de ces institutions générales ne se fera sentir qu'à notre postérité, et vous désirez des institutions pour la génération actuelle. Vous voudriez élever tout-à-coup nos mœurs au niveau de nos lois, et faire une révolution dans les têtes et dans les cœurs, comme elle s'est faite dans les conditions et dans le gouvernement. Existe-t-il un moyen infaillible de communiquer incessamment, tout-à-l'heure, à tous les Français à la fois, des impressions uniformes et communes, dont l'effet soit de les rendre tous ensemble dignes de la révolution, de la liberté, ce droit de justice qui se convertit souvent en iniquité ; de l'égalité, ce lien fraternel qui se change si aisément en tyrannie; et de cette élévation simple et noble, où l'espèce humaine a été portée depuis quatre ans, dans le combat à mort qui a été livré entre toutes les vérités et toutes les erreurs ?

Ce moyen existe sans doute : il consiste dans ces grandes et communes institutions si bien connues des anciens, qui faisaient qu'au même jour, au même instant, chez tous les citoyens, dans tous âges et dans tous les lieux, tous recevaient les mêmes impressions par les sens, par l'imagination, par la mémoire, par le raisonnement, par tout ce que l'homme a de facultés, et par cet enthousisme que l'on pourrait appeler la magie de la raison.

(1) Romme, l'un des auteurs du calendrier républicain, et dont le nom se trouve attaché à toutes les grandes créations scientifiques de la Convention, fut un des cinq conventionnels que se tuèrent successivement, et avec le même couteau, en face du tribunal révolutionnaire qui, après les journées de prairial, venait de les condamner à mort. L. G.

Ce secret a bien été connu des prêtres qui, par leurs catéchismes, par leurs processions (car ces énumérations sont encore nécessaires en ce sujet où ces législateurs habiles avaient tout cumulé), par leurs cérémonies, leurs sermons, leurs hymnes, leurs missions, leurs pèlerinages, leurs patrons, leurs tableaux, et par tout ce que la nature et l'art mettaient à leur disposition, conduisaient infailliblement les hommes vers le but que les prêtres se proposaient. Ils s'emparaient de l'homme dès sa naissance; ils s'en saisissaient dans le bas-âge, dans l'adolescence, dans l'âge mûr, à l'époque de son mariage, à la naissance de ses enfants, dans ses chagrins, dans ses fautes, dans l'intérieur de sa conscience, dans tous ses actes civils, dans ses maladies et à sa mort. C'est ainsi qu'ils sont parvenus à jeter dans un même moule, à donner une même opinion, à former aux mêmes usages tant de nations différentes de mœurs, de langage, de lois, de couleur et de structure, malgré l'intervalle des monts et des mers. Législateurs habiles, qui nous parlez au nom du ciel, ne saurions-nous pas faire pour la vérité et la liberté ce que vous avez fait si souvent pour l'erreur et l'esclavage? (On applaudit.)

Il suit de cette observation, que je crois grande, car elle embrasse tout l'homme, toute la société des Français, toute l'espèce humaine; il suit, dis-je, de cette observation qu'il faut distinguer l'instruction publique de l'éducation nationale. L'instruction publique éclaire et exerce l'esprit, l'éducation nationale doit former le cœur; la première doit donner des lumières, et la seconde des vertus; la première fera le lustre de la société, la seconde en fera la consistance et la force. L'instruction publique demande des lycées, des colléges, des académies, des livres, des instruments, des calculs, des méthodes, elle s'enferme dans des murs; l'éducation nationale demande des cirques, des gymnases, des armes, des jeux publics, des fêtes nationales, le concours fraternel de tous les âges et de tous les sexes, et le spectacle imposant et doux de la société humaine rassemblée; elle veut un grand espace, le spectacle des champs et de la nature. L'éducation nationale est l'aliment nécessaire à tous; l'instruction publique est le partage de quelques-uns. Elles sont sœurs, mais l'éducation nationale est l'aînée. Que dis-je! c'est la mère commune de tous les citoyens, qui leur donne à tous le même lait, qui les élève et les traite en frères, et qui par la communauté de ses soins leur donne cet air de ressemblance et de famille qui distingue un peuple ainsi élevé de tous les autres peuples de la terre. Toute sa doctrine consiste donc à s'emparer de l'homme dès le berceau, et même avant sa naissance; car l'enfant qui n'est pas né appartient déjà à la patrie. Elle s'empare de tout l'homme sans le quitter jamais, en sorte que l'éducation nationale n'est pas une institution pour l'enfance, mais pour la vie entière.

Personne n'ignore quelle était à cet égard l'éducation des Crétois, des autres peuples grecs, et surtout de ces Spartiates qui passaient leurs jours dans une société continuelle, et dont toute la vie était un apprentissage et un exercice de toutes les vertus. Lorsque j'ai voulu méditer sur les moyens de nous appliquer quelque chose de ces institutions antiques, j'avoue que ma pensée s'est allangourie et débilitée. Trop de différence avec ces peuples et avec leur temps défend de porter nos vues aussi haut. Des peuples à la fois agricoles et commerçants, et qui ont fait de si grands progrès dans les sciences et dans les arts, ne peuvent être élevés comme ces enfants de la nature, ces soldats de la liberté, ces hommes dont l'armure, comme la monnaie, était de fer; qui avaient proscrit le commerce et les sciences, qui laissaient les métiers à exercer aux esclaves, et qui, formés surtout aux vertus guerrières, devaient finir par cet excès même de la vertu, lequel est toujours un vice. Je pense même que nos circonstances sont plus heureuses, parceque les Français doivent conserver ce caractère éclairé, apanage de l'être pensant, et parceque si nos successeurs doivent perfectionner le gouvernement que nous ébaucherons peut-être, ils ne pourront y parvenir qu'en perfectionnant leurs lumières; et cependant on peut chercher le moyen de former une institution qui, en formant le corps et le cœur, ne nuise point aux progrès de l'instruction de l'esprit, et qui fasse fraterniser ces deux institutions.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faut, il faut absolument renouveler la génération présente, en formant en même temps la génération qui va venir; il faut faire des Français un peuple nouveau, lui donner des mœurs en harmonie avec ses lois, lui présenter une éducation aimable, séduisante, enchanteresse; lui inspirer la liberté, l'égalité, la fraternité surtout, ce sentiment aimable et doux, la première loi, l'unique bonheur de la société, et dissiper ainsi cette terreur sombre qui nous enveloppe, et ces usages obscurs où les spectateurs effrayés croient apercevoir l'annonce de la tempête.

J'ai fait une esquisse de décret à cet égard, moins sans doute pour le présenter à votre discussion, car je sens combien il est imparfait, que pour expliquer mieux ma pensée, et pour donner des exemples plus que des discours, et pour inviter mes collègues à me corriger ou à me perfectionner; c'est un cadre que des mains plus habiles sauront remplir.

Projet de décret.

Il sera élevé en chaque canton, à la campagne, un édifice destiné aux assemblées des citoyens, aux écoles publiques, aux fêtes nationales, et à toutes les autres institutions communes que la nation jugera convenable d'établir. Cet édifice portera pour inscription : *Temple National*. En attendant, les citoyens s'assembleront ou dans les églises, ou même aux champs, dans la belle saison. Nulle ville ni commune ne pourra, sous aucun prétexte, former pour elle de pareils établissements.

Cet édifice sera environné d'une enceinte suffisante et ombragée, pour y contenir tous les citoyens et habitants du canton, pour les exercices et fêtes dans les saisons et jours favorables. Les jours de dimanche seront consacrés à la pratique de toutes les institutions publiques que la nation aura déterminées.

Les exercices du corps et les jeux publics propres à augmenter la force du corps, l'agilité et la santé, seront fixés par une loi particulière.

Chaque dimanche il sera donné une leçon de morale aux citoyens assemblés. Cette leçon sera prise dans des livres élémentaires approuvés par le corps législatif.

Chacun de ces exercices commencera par la lecture alternative de la déclaration des droits et de celle des devoirs. Les seuls officiers municipaux sont constitués à cet égard officiers de morale; ils ne pourront se dispenser de ces fonctions. En cas d'absence, de maladie ou d'autre cause valable, et qui sera jugée par le peuple, celui-ci pourra nommer des citoyens pour remplir, ce jour-là, les fonctions des officiers publics.

En chaque exercice il sera chanté des hymnes à l'honneur de la patrie, à la liberté, à l'égalité, à la fraternité de tous les hommes, propres enfin à for-

mer les citoyens à toutes les vertus. Ces hymnes devront être approuvées par le corps législatif.

Dans les saisons et jours favorables, les citoyens se donneront réciproquement le spectacle des exercices du corps ou des exercices militaires, ce qui sera déterminé par des réglements particuliers. Tout enfant âgé de dix ans sera tenu de savoir par cœur la déclaration des droits et celle des devoirs, et les principales hymnes civiles. Il sera fait un examen général des enfants de cet âge, dans le temple du canton, en présence de tous les officiers municipaux, le premier dimanche du mois de juin.

Cette journée sera nommée la *Fête des Enfants*. De ce jour, les jeunes garçons seront admis à apprendre les exercices militaires; ceux d'entre eux qui, pour quelque raison que ce soit, auraient été rejetés dans l'examen, seront renvoyés d'un an à cette admission.

Les détails de la fête de ce jour seront prescrits par une loi particulière.

En chaque ville, bourg ou village, les enfants de dix ans et au-dessus seront formés aux premiers exercices militaires.

En chaque canton, ils seront exercés aux évolutions et manœuvres jusqu'à l'âge de quinze ans, où tous devront être formés.

Il sera établi aussi pour les enfants, par des réglements particuliers, des exercices de gymnastique propres à développer toutes les forces du corps et à lui donner de belles proportions. Des prix seront distribués aux vainqueurs.

En chaque assemblée publique, il y aura des places distinctives pour les vieillards des deux sexes, âgés de plus de soixante ans.

Dans chaque section, pour les villes; et dans les cantons, pour les campagnes, les vieillards des deux sexes, âgés de plus de soixante ans, se réuniront pour élire un sénat composé d'un nombre égal des personnes de deux sexes; il aura les fonctions suivantes :

Tous les enfants, jusqu'à l'âge de quinze ans, seront soumis à sa censure, et tout vieillard de soixante ans aura le droit de leur faire des reproches sur leurs fautes. Les parents qui auront à se plaindre de leurs enfants les amèneront au sénat pour y être censurés.

Le sénat distribuera les prix aux enfants vainqueurs dans les exercices publics.

Il réprimandera dans les enfants les actions de lâcheté, de cruauté, de désobéissance à leurs parents, et de tous les vices contraires au bon ordre et au bien de la société.

Il donnera des éloges publics aux enfants qui se distingueront par leur tendresse pour leurs parents, pour leurs frères et sœurs, et par des dispositions heureuses pour l'exercice des vertus domestiques.

Le sénat pourra censurer les pères et mères, quelle que soit leur fortune, qui élèvent leurs enfants avec trop de délicatesse, qui leur laissent prendre le goût des frivolités, ou qui leur inspirent de l'orgueil.

Le sénat s'assemblera une fois par mois.

Lorsque les principes constitutionnels et le mode de gouvernement auront été ratifiés par le peuple, ils seront rédigés en forme de catéchisme, et tout enfant âgé de quinze ans sera obligé de les savoir par cœur.

Il sera dressé un catéchisme simple et court sur les droits et les devoirs des nations entre elles, que tout garçon de quinze ans sera obligé de savoir par cœur.

Les jeunes gens arrivés à l'âge de quinze ans subiront un examen sur ces deux objets, dans le temple national du canton, en présence des officiers municipaux du canton, le premier dimanche de juillet de chaque année. Le même jour ils feront des évolutions militaires pour la dernière fois. Cette journée sera nommée *la Fête des Adolescents*.

Il sera déterminé par le corps législatif quel mode de vêtement doit être donné aux enfants des différents âges, depuis la naissance jusqu'à l'adolescence.

La forme des vêtements des citoyens, des armes, des exercices, l'appareil des fêtes, et toutes les choses d'institution commune seront également déterminés par le corps législatif.

Il sera formé incessamment des ateliers de travail pour tous les âges. Les départements consulteront à cet égard, les conseils-généraux des communes. Ils examineront leurs demandes; et sur leur avis, les communes de nouveau consultées, le corps législatif statuera.

Tout citoyen qui, à l'âge de vingt-et-un ans, ne justifiera pas qu'il fait un métier propre à lui faire gagner sa vie, ne pourra exercer les droits de citoyen, ni exercer aucune fonction publique, ni servir dans les armées. Cette loi commencera à avoir son effet en 1800.

Le corps législatif enverra aux citoyens, tous les ans, une ou deux fois, selon les circonstances, des instructions morales propres à corriger les abus, à prévenir les vices ou à réprimer les altérations qui pourraient être faites dans la morale publique, dans la constitution et dans les lois. Ces instructions seront lues dans les assemblées des cantons.

Ce discours et ce projet de décret sont interrompus par de fréquents applaudissements. — L'assemblée en ordonne l'impression, et adjoint Rabaud au comité d'instruction publique.

— Deux députés du Hainaut sont introduits. L'un d'eux lit, au nom de l'assemblée représentative de cette province, une adresse de remerciement et de félicitation à la nation française (1). L'autre se plaint des expressions impératives du décret du 17 de ce mois, qui détermine la conduite à tenir par les généraux français sur territoire étranger : il réclame contre le renouvellement qu'entraînerait ce décret de l'administration provisoire, dont il est membre, administration composée de députés immédiats.

Le président les fait asseoir à ses côtés.

L'assemblée ordonne l'impression de la première adresse.

Sur l'observation faite, que la réclamation contre le décret du 17 ne peut être que l'ouvrage individuel du député qui l'a présentée, l'assemblée ne prend aucune délibération sur cet objet.

— On lit l'extrait de deux dépêches du général Beurnonville, en date des 15 et 16 décembre. Elles annoncent la prise des hauteurs de Vavrin par le corps de troupes d'entre la Sarre et la Moselle. L'attaque était disposée sur trois colonnes, dont une de réserve; trois mille Autrichiens, retranchés avec de l'artillerie sur la première hauteur, en ont été débusqués par la colonne des grenadiers, composée seulement de douze cents hommes. « Vous jugerez, dit la dépêche, de la difficulté de cette attaque, quand vous saurez que cette montagne était couverte de trois pieds de neige, et qu'il a fallu une heure à nos braves grenadiers pour la gravir; ils ont monté par une charge, aux cris de *vive la nation, vive la république!* Ils ont chassé l'ennemi, se sont emparés d'une pièce de sept avec son caisson. »

La seconde colonne a dispersé la cavalerie des ennemis, en même temps que notre artillerie démontait leurs batteries. Ce succès doit entraîner la prise de Conzarebruck.

Les généraux estiment, dans les différentes actions depuis le 6 jusqu'au 16, la perte de l'ennemi à huit ou neuf cents tués et blessés, environ cent prisonniers, et autant de déserteurs que j'ai fait enrôler. Celle des Français va à sept tués et quarante-sept blessés.

N. B. Nous donnerons demain le texte de ces extraits avec la dépêche, et quelques objets de détail qui ont précédé le discours de Rabaud. — La séance est levée à cinq heures.

(1) Voyez cette adresse au *Moniteur* suivant.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 358. *Dimanche* 23 Décembre 1792. — *L'an* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

De la Guadeloupe, le 5 octobre. — Le navire *la Demoiselle*, qui part aujourd'hui de cette colonie, apportera en France des nouvelles désagréables. Le *gouvernement* triomphe, et les patriotes aux fers, renfermés dans des cachots, réduits au pain et à l'eau pour toute nourriture, exposés à tous les dangers, aux horreurs de la misère, y sont l'objet de la plus cruelle persécution. Le capitaine Raynaud, commandant de ce navire, ramène deux cent cinquante de ces malheureuses victimes du despotisme, qu'il a eu le bonheur d'arracher des mains de leurs bourreaux. Il a lui-même sollicité leur embarquement à son bord. En vain a-t-il réclamé pour eux du gouverneur des secours qui s'accordent toujours à l'humanité souffrante; on lui a refusé jusqu'au coffre de chirurgie, dont ces malheureux pouvaient avoir besoin pour rétablir leur santé, altérée par tant de tourments. Le capitaine Raynaud a même failli d'être puni de sa générosité par ces lâches oppresseurs. Sarcasmes, ironies, menaces, on a tout employé pour le dégoûter d'une cause qu'il défendait avec chaleur. Le gouverneur a poussé l'insolente raillerie jusqu'à dire au capitaine Raynaud qui lui demandait des secours : « Je vous donnerai volontiers 50,000 liv., mais à condition que vous ferez périr ou brûler votre navire, pour noyer tous ces b..... là. » Enfin, ces deux cent cinquante victimes, conduites à son bord, les fers aux pieds et aux mains, comme des scélérats, et avec l'accablant mépris d'un vainqueur insolent, étaient encore l'objet de l'envie de plus cent cinquante autres qui priaient aussi le capitaine Raynaud de les emmener.

Nota. C'est le navire *la Demoiselle* qui a lui-même apporté ces nouvelles.

DANEMARCK.

Copenhague, le 25 novembre. — Sans la sage conduite du premier ministre, M. de Bernstorff, la cour de Copenhague se serait peut-être, à la sollicitation du prince de Hesse, laissé entraîner à des mesures inconsidérées envers la république française. Il n'a pas tenu à ce prince insensé que notre cour ne fournît à son frère, le landgrave de Hesse-Cassel, un corps de douze mille hommes. Il paraît même que, soit au nom de la *menaçante* Catherine II, soit par des intrigues corruptrices, il avait déjà arraché une promesse. Mais tout a changé par la fermeté du premier ministre et les soins de la princesse d'Augustenbourg. M. Bernstorff a dit qu'il offrirait sa démission, si l'on effectuait une résolution si funeste. Telle est la puissance d'un homme qui, s'étant rendu nécessaire par de grands talents, n'en tire d'autre avantage que celui de servir plus impérieusement sa patrie.

Le peuple danois est toujours tranquille et calme. Le roi cependant vient d'éprouver qu'il serait dangereux de fatiguer sa patience; car ce prince, s'étant fait attendre deux heures au spectacle, a été hué pendant quinze minutes.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 décembre. — L'art de flatter et de tromper le prince domine à la cour de Vienne. La vérité, ni sur les choses, ni sur les évènements, n'y trouve point d'amis. L'empereur est si faible et si incapable, qu'on peut impunément se jouer de sa crédulité. On lui laisse ignorer ce que personne n'ignore : on va plus loin, et il est le seul à croire ce qui n'est pas. Il n'a, par exemple, aucune idée juste de l'affaire près de Mons, une des actions les plus chaudes dont on ait parlé; il croit que ses troupes, sans éprouver une perte sensible, n'ont abandonné les Pays-Bas aux armées françaises que *par prudence*, et pour prendre des mesures plus vigoureuses. Mais, en revanche, on l'informe bien exactement des grandes espérances qu'on a rêvées et de la moindre chose qui peut honorer le courage de *ses troupes*, ou attester la bonne volonté de *ses sujets*. Il sait par cœur combien de médailles on a envoyées au général Clerfayt, pour être distribuées aux soldats qui se sont le plus distingués.

On parle beaucoup ici, dans les cercles de nouvellistes, de la *médiation armée* du roi de la Grande-Bretagne : on la croit très prochaine, d'après les dernières dépêches du 26 novembre, dans lesquelles M. *Pitt* paraît tout dévoué aux ressentiments qui animent en ce moment toutes les cours de l'Europe.

Le pape a demandé à l'empereur pour le commandement de ses troupes, le général Caprara. L'empereur a *gracieusement* consenti à la demande de Sa Sainteté.

Le 26 de novembre, M. de Spielmann, le comte de Thugout et le comte de Haugwitz ont eu avec l'empereur une longue conférence. Le prince de Kaunitz, qu'on avait dit mort, s'y est trouvé.

Le général de Hohenlohe est revenu ici pour la seconde fois.

L'empereur a réhabilité comme noble hongrois le fameux chevalier Potte, qui se trouve dans cette capitale, et qui va, dit-on, être employé dans l'artillerie.

Mayence, le 12 décembre. — Le feu a pris dimanche dans le château de cette ville; mais il a été presque aussitôt éteint, et cet accident n'a pas eu de suites.

La petite ville de Kœnigstein est presque réduite en cendres; les Français se défendent toujours avec vigueur dans la forteresse.

Le roi de Prusse a laissé trois bataillons à Francfort, et le reste de ses troupes occupe les deux rives du Mein.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome, le 30 décembre. — Chinard et Rater, sortis de prison le 13 novembre, sont partis de Rome le même jour; on leur a rendu tous leurs effets, jusqu'à la cocarde nationale. Ils seront bientôt à Marseille, et feront connaître les tourments affreux qu'ils ont soufferts.

Le ci-devant marquis de Fonseca, ce chaleureux patriote d'Avignon, habitant Rome depuis nombre d'années, à cause des biens qu'il y possède, les seuls qui lui restent, arrêté la nuit du 25 octobre, est encore détenu au château Saint-Ange; on l'emprisonna lorsqu'il se préparait à retourner dans sa patrie.

Deux sous-officiers français, servant dans les gardes-avignonaises, viennent d'être dégradés, tondus et envoyés aux galères, pour avoir bien parlé de leur pays.

Le cardinal d'York, évêque de Frascati, a défendu aux aubergistes de son diocèse de loger aucun Français.

Les prédicateurs nous calomnient toujours dans leurs sermons, et excitent le peuple à des voies de fait contre nos compatriotes, notamment à Civita-Castello, lors du dernier jubilé. La confession est aussi un des moyens employés contre nous.

Les troupes qui étaient à Rome ont été remplacées par des miliciens; et comme l'épigramme s'exerçait contre eux, le gouvernement a enjoint, par une ordonnance, de regarder les miliciens de Sa Sainteté comme de véritables soldats, sous peine de la corde. Plusieurs ont déjà subi cette peine, pour s'en être moqués.

Depuis l'élargissement de Rater et Chinard, la rage des prêtres s'est portée contre les Italiens : on en arrête chaque jour. Avant cette époque, les garçons limonadiers des cafés de Venise, les carbonari et autres Romains avaient été arrêtés pour avoir crié pendant la nuit *vive la liberté.*

On assure que, dans la nuit du 18 au 19 novembre, le bourreau est entré dans le château Saint-Ange, et en est sorti à deux heures du matin. On ignore quelles victimes ont été immolées; les conjectures s'arrêtent sur le marquis de Vivaldi.

Notre secrétaire d'ambassade est à Rome depuis le 12 novembre. Il a souvent des conférences avec le cardinal Zelada (le ministre). Rien ne perce encore.

Milan, le 1er décembre. — Le gouvernement éprouve l'inquiétude la plus vive, et cherche à répondre aux sollicitudes de l'empereur. Cependant les propriétaires de fiefs ne partagent pas l'empressement et les vues agressives de l'Autriche, soit que le joug de cette impérieuse maison leur soit odieux, soit qu'ils craignent eux-mêmes pour les suites de la guerre contre la France. Ils arrêtent donc avec opiniâtreté les enrôlements ordonnés par l'empereur. Ils ont même déclaré à leurs vassaux que ceux qui s'enrôleraient ne pourraient rentrer dans leurs terres. En général, les personnes les plus distinguées par leur naissance et leurs richesses ne dissimulent pas qu'elles séparent leurs intérêts et leurs vœux des vœux et des intérêts particuliers de la maison d'Autriche.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 décembre. — La malle d'Irlande, attendue depuis si longtemps, est arrivée enfin hier. On sait que la convention catholique d'Irlande s'est assemblée le lundi 3 à Dublin. M. Fox avait deviné la conduite qu'elle tiendrait. Ses membres se bornent à réclamer, comme l'année dernière, la franchise élective pour les citoyens de leur communion ayant 20 liv. sterling de rentes en terre, etc. — Sir Thomas Frenck et M. Keog sont chargés de présenter à S. M. leur pétition.

PAYS-BAS.

Liége, le 18 décembre. — Nos cantonnements sont achevés. L'artillerie s'est retirée à Tirlemont et Saint-Trond. L'avant-garde occupe Aix-la-Chapelle et les environs; les flanqueurs de gauche, Fauquemont; et ceux de droite, Limbourg, Verviers, etc. — Les élections sont toujours en train; mais il n'y a pas encore de majorité.

FRANCE.

De Paris. — Paris est aussi calme qu'il est possible dans la position actuelle. Les groupes s'occupent plus du décret relatif à la famille des Bourbons que du sort de Louis XVI; mais il est à craindre que d'autres principes d'agitation ne se mêlent à ces deux causes, et que tous ces éléments ne se combinent à la fin dans une fermentation dangereuse. Hier on répandait le bruit que six mille sacs de farine avaient été enlevés; on parlait publiquement d'un dictateur chargé de la plénitude du pouvoir exécutif; on désignait un citoyen, même dans des sections; sont-ce ses partisans ou ses ennemis? C'est ce qu'il est assez difficile de connaître. La réalisation de ce projet, s'il existe, est moins à craindre que le mouvement que l'on peut occasionner en l'annonçant. Au reste, il ne sera pas hors de propos de faire connaître ce que la Société des Hommes Libres de Marseille et les vingt-quatre sections de cette cité écrivent à ce sujet à Barbaroux, l'un de leurs représentants à la Convention. Ce vœu est celui des départements. « Le salut de la république exige impérieusement le plus absolu anéantissement de la royauté et de toute dictature. Les rois s'approprient la substance des peuples, comme le lion partageait la proie commune dans la société des animaux. Un dictateur serait un tigre dans l'Etat. Ami, point de bête féroce parmi nous; plus de lion, point de tigre; et si la terre de la liberté en renferme encore, armons-nous tous, jonchons nos forêts, donnons-leur la chasse jusqu'à la mort. Périssent donc à jamais ces hommes pervers, ambitieux de dictature et de toute autorité particulière! Périssent à jamais les monstres altérés de sang, et périssent avec eux leurs suppôts et leurs satellites!... Citoyen législateur, n'ayez d'amour que pour la patrie; quiconque l'outrage est l'ennemi de tous, et ses ennemis doivent être vaincus pour que la chose publique triomphe. Plus de faibles ménagements; il faut établir la liberté, puis la liberté, et toujours la liberté. »

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 22 décembre, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3 millions en assignats, laquelle, jointe aux 661 millions déjà brûlés, forme celle de 664 millions.

LIVRES NOUVEAUX.

Suppression des barrières entre la France et les Colonies. — Nouvelle alliance à proposer entre les républiques française et américaine, par Ducher. A Paris, chez Devaux, libraire, au jardin de l'Egalité, ci-devant Palais-Royal.

Ces deux écrits ont paru dans le *Moniteur*. Le succès qu'ils ont eu auprès de tous les hommes instruits a engagé l'auteur à les faire imprimer à part. Ils suffisent pour ouvrir les yeux sur ce qui nous intéresse le plus et à quoi l'on paraît songer le moins dans les circonstances actuelles. Un commerce libre de tous droits avec nos colonies, et un bon traité avec les Etats-Unis d'Amérique, voilà ce que ne cesse de recommander M. Ducher. Il ne faut point séparer ces deux petits ouvrages, pas plus que les deux objets dont ils traitent.

— *Le Mentor moderne*, ou Instructions pour les enfants et pour ceux qui les élèvent; par Mme le Prince de Beaumont, 12 vol. in-12; prix broché, 10 liv. et 15 liv., reliés. Chez Langlois, libraire, rue Beaubourg, n. 79, la première porte cochère à droite en entrant par la rue Grenier-Saint-Lazare.

Cet ouvrage utile offre un cours complet d'éducation, de leçons précises d'histoire ancienne et moderne, de morale, géographie, physique, etc. Il en reste peu d'exemplaires; deux raisons en assurent le prompt débit; la grande modicité du prix et l'utilité de l'ouvrage.

On trouve chez le même libraire le *Magasin des Enfants, des Pauvres, des Adolescents*, du même auteur.

— *Les Nuits d'Young*, en vers français, avec le texte de Letourneur; et *Télémaque*, aussi en vers français, avec le texte de Fénélon, par J. E. Hardouin.

Ces deux ouvrages, offerts à la Convention nationale, qui en a ordonné le dépôt dans ses archives, et déjà annoncés dans les journaux, paraissent, suivant l'engagement de l'auteur et éditeur, chant par chant, de quinze jours en quinze jours. Déjà quatre nuits d'Young et trois chants de *Télémaque* sont dans les mains du public. On ne peut rien ajouter à la perfection de la typographie, confiée à Didot l'aîné; l'exactitude du texte, prose et vers, est portée au plus haut degré.

Chaque poëme est composé de vingt-quatre chants. On souscrit chez l'auteur et éditeur, rue St-Antoine, n° 64, vis-à-vis celle de Fourcy, à raison de 20 sous par nuit d'Young, et 40 s. par chant de *Télémaque*, ce qui élève le prix de la souscription des deux ouvrages à 72 livres, lesquels sont imprimés in-12, sur papier vélin. On en trouve aussi des exemplaires chez Girod et Tessier, libraires, rue de la Harpe, au coin de celle des Deux-Portes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

SUPPLÉMENT A LA SÉANCE DU VENDREDI 21

Extrait d'une lettre du général Beurnonville, en date du 15 décembre.

« Par une lettre d'hier, citoyen ministre, vous avez dû voir que j'avais à débusquer l'ennemi des hauteurs de Wavren; ce premier objet est rempli d'aujourd'hui, et avec succès; et il ne me reste plus qu'à vous faire l'éloge des généraux et des braves troupes qui ont si bien rempli cette mission.

« Le général Delaage, si connu à la première prise de Courtrai, qui commandait les grenadiers à l'affaire du 20 septembre, et qui commande aujourd'hui le corps d'entre Sarre et Moselle, l'avait disposé sur

trois colonnes; la première, composée d'une brigade de grenadiers, à ses ordres, devait se diriger par Bybelhausen sur Wavren; et comme elle devait monter à l'assaut à la baïonnette, elle avait pris le chemin où l'artillerie ne peut passer.

« La seconde, commandée par les généraux Pully et Landremont, était composée d'infanterie et de cavalerie, et devait se former en bataille sur la hauteur de Doeil, ayant Wavren en front. Elle avait toute l'artillerie avec elle.

« La troisième, aux ordres du général Humbert, devait surveiller les renforts qui pouvaient venir de Greven-Macker, appuyer les deux premières colonnes au besoin, ou couper la retraite aux ennemis sur Greven-Macker.

« Les hauteurs de Wavren sont très élevées; elles masquent la gorge du confluent: l'ennemi y était en force, retranché et avec de l'artillerie: et vous jugerez de la difficulté de cette attaque, citoyen ministre, quand vous observerez que cette montagne était couverte de trois pieds de neige, et qu'il a fallu une heure à nos braves grenadiers pour arriver sur la hauteur; mais vous jugerez de leur intrépidité, quand je vous apprendrai qu'ils y sont montés au pas de charge, aux cris de *vive la nation et vive la république!* L'ennemi a longtemps canonné et tiré; mais effrayé de cet élan extraordinaire, il a tellement pris la fuite, que nos grenadiers ont eu le temps de s'emparer d'une pièce de canon de 7, avec son caisson: c'est le brave lieutenant-colonel Laubardère, et le bataillon qu'il commandait, qui s'en est saisi le premier. On doit des éloges à tous deux. Le général Delaage fait surtout celui de la précision des manœuvres du citoyen Desperrières, colonel du 49e régiment, qui tournait la montagne dans un sens opposé. Il se loue singulièrement de la valeur de cette intrépide brigade.

« La seconde colonne, commandée par les généraux Pully et Landremont, a trouvé la cavalerie ennemie occupant la hauteur dont elle devait s'emparer: elle l'en a débusquée, et tellement mise en déroute, que nos compagnies franches et nos dragons l'ont suivie jusque dans les autres batteries ennemies. On a tiré dessus, mais les généraux ont fait mettre sur-le-champ l'artillerie sur les hauteurs qui les dominent. On les a démontées, et dans un instant ces retranchements ont été balayés. Nos troupes avaient dépassé les abattis, et doublé la montagne lorsque la nuit est venue. Les généraux ont senti qu'on ne pouvait guère de nuit doubler avec avantage des précipices remplis de neige: ils ont décidé de passer la nuit au bivouac.

« Je ne puis que me plaindre des troupes qui composaient la troisième colonne, qui n'ont pas été exactes au rendez-vous. La plus grande portion est du bataillon du Lot. J'ai ordonné au commandant de Sarrelouis de la cantonner à la proximité, jusqu'à ce que j'eusse pris d'exacts renseignements pour sévir contre les auteurs, et en faire des exemples.

« Il paraît, d'après le nombre des tués ou blessés que l'ennemi n'a pas eu le temps d'emporter, et d'après le rapport de six déserteurs qui étaient de l'affaire, que l'ennemi a singulièrement perdu, et surtout par le feu de notre artillerie. Notre perte se réduit à un grenadier de tué et deux blessés. Le brave capitaine des grenadiers du 49e régiment a été blessé au bras. BEURNONVILLE. »

Extrait d'une lettre du général Beurnonville au ministre de la guerre, datée du quartier-général à Cherf, le 16 décembre.

« J'ai à vous annoncer, citoyen ministre, de nouveaux prodiges de la part du corps d'entre Sarre et Moselle; et quoique l'ennemi se fût renforcé en canons et en hommes, il n'en a pas été moins mis en déroute, tant nos troupes ont été hardies et ardentes. Je ne vous fais pas de plus longs détails sur les dispositions que j'avais prises pour être maître de toutes les hauteurs qui se trouvent à l'extrémité du confluent, et arriver sur Consarbruck. Je me bornerai à vous dire que j'avais fait filer une brigade, plus cinq cents tirailleurs et mille chevaux dans la nuit par mes pontons; que nos généraux, à l'aide du mouvement que je devais faire prononcer par l'armée, en ont tiré tout le parti imaginable.

« Dans l'ensemble d'une disposition divisée en quatre parties, le général Pully et sa colonne ont emporté la palme. Le général Delaage me mande que, désirant arriver le premier avec sa colonne de grenadiers, il n'y était arrivé que pour embrasser le général victorieux Pully sur la principale montagne de Hamm, tenant un prisonnier d'une main, et de l'autre la hache dont il venait de le désarmer.

« Bref, nos quatre colonnes, dans la neige jusqu'aux reins, ont gravi ces hauteurs affreuses, hérissées de canons et couvertes d'hommes retranchés, au pas de charge, et toujours aux beaux cris de *vive la nation, vive la république!* Cinquante-huit prisonniers ont été faits, quatorze déserteurs nous sont arrivés. L'ennemi a été opiniâtre dans sa vigoureuse défense, et sa perte a été en raison. Les prisonniers et les déserteurs l'estiment de quatre à cinq cents; la nôtre est de cinq tués et vingt blessés, dont cinq officiers. Le jeune officier du génie, le citoyen Virvaux, a eu son cheval tué sous lui; et le citoyen Roussel, du 9e bataillon de la Meurthe, faisant fonctions d'adjoint aux adjudants-généraux, a reçu deux balles dans son habit, en faisant un prisonnier. Le citoyen Bonnard, aide-de camp du général Delaage, s'est distingué par une conduite rare et une célérité sans exemple dans l'ensemble de l'exécution, en portant et faisant exécuter tous ses ordres dans cette action terrible par le choc, cruelle par le temps. Le général Delaage me mande qu'il n'a qu'à se louer de tout le monde, sans exception.

« *P. S.* Cette dernière expédition fait d'autant plus d'honneur au général Pully, qu'au moment où il allait donner le signal du pas de charge, un soldat français, déserteur de la montagne de Hamm, qu'il allait escalader, arriva, et se jeta à son cou, en lui demandant la liberté, et, pour grâce, de ne point attaquer cette montagne, hérissée de canons et défendue par trois mille hommes; le général Pully n'en avait que douze cents; il donna la liberté au soldat français, et lui dit: « Suis-moi si tu veux la mériter. » Le général donna le signal, monta, suivi du soldat français, qui jouit du prix de sa liberté; il a demandé à servir sur-le-champ, et je l'ai fait engager. »

« *Nota.* J'estime, dans ces actions, la perte de l'ennemi à huit ou neuf cents tués ou blessés, environ cent prisonniers et autant de déserteurs, que j'ai fait enrôler.

« J'aurai à peu près 100,000 liv. de contribution sur le fisc de l'électeur; et avec le reste des soumissions je pourrai faire payer les fourrages et avoines que j'ai tirés des particuliers.

« Notre perte, dans toutes les actions, va à sept tués, cinq morts de leurs blessures, et à quarante blessés qui vont bien; je parle dans les sept actions qui ont eu lieu depuis le 6 jusqu'au 16; et celle de l'ennemi va à plus de douze cents, en y comprenant les déserteurs et les prisonniers. »

Discours prononcé par les députés du Hainaut.

Le peuple souverain du Hainaut belgique jouit du bonheur inappréciable d'avoir des représentants légitimes.

C'est à vous, c'est à la bravoure de vos soldats qu'il doit sa liberté. La nature en avait dans son cœur gravé l'amour en traits que plusieurs siècles n'ont pu effacer; et de tous les peuples de la Belgique il est le seul qui ait dans l'assemblée de ses représentants des députés de chaque commune des habitants de la campagne. Notre satisfaction serait complète, si partout l'égalité eût fait reconnaître ses lois; mais ce n'est que parmi nous que l'habitant des campagnes a quitté ses utiles travaux pour venir fraterniser avec celui des villes; le soc de la charrue, pour étudier les droits sacrés de l'homme, pour les méditer, et en faire la base de notre nouveau gouvernement.

A peine constituée, l'assemblée des représentants du peuple de Hainaut sentit qu'elle avait un devoir à remplir, celui de témoigner sa reconnaissance au peuple français; elle voulut, avant de faire paraître ses députés devant vous, acquérir des titres à votre estime. Son premier décret a rompu tous les liens qui attachaient le peuple du Hainaut à la maison d'Autriche; le second a consacré le principe de la publicité de ses séances.

Elle a déclaré qu'elle ne reconnaissait plus les anciens Etats; elle a détruit la distinction des ordres, aboli les droits seigneuriaux, et tous ceux que la féodalité faisait peser depuis si longtemps sur le peuple; elle a fait disparaître les armoiries et tous les emblèmes d'un ordre qu'elle ne reconnaît plus: l'inégalité dans les successions a été abolie par elle; enfin elle a proclamé le principe sacré de l'égalité de tous les citoyens aux yeux de la loi. D'après de telles mesures, elle a pensé qu'elle était digne de s'approcher du temple de la liberté.

Français! grâces à vous, nous sommes libres; mais il est encore des peuples qui gémissent sous le joug. Nous suivrons votre exemple; ce que vous avez fait pour nous, nous saurons le faire pour nos voisins; nous joindrons nos armes aux vôtres, et peut-être nous trouverons une nouvelle plaine de Jemmapes, où nous pourrons verser pour la liberté tout le sang qui coule dans nos veines. Ce sera là notre tribut de reconnaissance; c'est le seul que nous puissions offrir, et qu'il soit digne de vous de recevoir.

C'est en vain qu'on cherche à semer au milieu de nous la défiance et l'inquiétude; en vain les partisans de la maison d'Autriche répandent-ils le bruit que nous serons abandonnés des Français.

Le peuple du Hainaut comptera toujours sur la loyauté, sur la foi due à la promesse des Français, sur le décret que vous avez rendu, dans lequel est contenue l'assurance que vous ne poserez les armes que lorsqu'il n'y aura plus de fers à briser, plus de tyrans à punir.

— On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui demande qu'il soit mis à sa disposition une somme d'un million, pour se subroger à un marché passé par la ville de Nantes, pour achats de grains.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances pour en faire son rapport demain.

— Le ministre de la guerre transmet à la Convention la copie d'une lettre du capitaine Mallet (1), par laquelle il lui fait part de l'empressement qu'ont mis les habitants du pays de Nassau à lui fournir des chevaux pour le transport d'un convoi à l'armée de Custine.

— Un secrétaire lit une lettre du citoyen Malus, qui expose à la Convention le mauvais état de sa santé, après une campagne fatigante et une détention de douze jours dans les prisons de l'Abbaye, pendant lesquels il a été obligé de travailler encore avec le rapporteur de son affaire. Il supplie la Convention d'ordonner sa sortie des prisons, pour garder les arrêts chez lui.

Sur la proposition de Bréard, la Convention décrète que Despagnac et Malus sortiront l'un et l'autre, et seront gardés en état d'arrestation chez eux.

— Un secrétaire fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés dans le département de la Sarthe.

(1) C'est ce même Mallet, devenu général de brigade, qui, en 1812, ourdit la conspiration à laquelle est resté attaché son nom. L. G.

Ils annoncent que l'ordre et la paix commencent à renaître dans ce département. « Nous avons reconnu, disent-ils, que les écarts où l'on avait entraîné les malheureux habitants de ce département ne doivent pas être imputés à la masse du peuple égaré. A notre arrivée, nous avons trouvé toutes les administrations sans énergie, la garde nationale sans intelligence, la taxe des denrées que les administrateurs avaient eu la faiblesse d'autoriser en la modifiant. Nous avons ordonné aux corps administratifs de faire une proclamation. Cet ordre a été exécuté. Toute la force publique était désorganisée; un seul gendarme faisait le service de la gendarmerie dans le département; nous nous sommes occupés de sa réorganisation, et déjà cet ouvrage est bien avancé. Dans les divers attroupements qui ont eu lieu, un grand nombre d'individus ont été faits prisonniers. Deux cents citoyens étaient détenus à la Flèche; nous nous y sommes transportés; en deux jours, nous avons interrogé tous ces citoyens : presque tous nous ont répondu : « On nous a forcés de marcher au nom du peuple, sous peine de pillage et de 50 liv. d'amende. » Tous ont été mis en liberté, deux exceptés. »

— Mallarmé, au nom des comités des finances et de la guerre réunis, propose, et l'assemblée adopte deux projets de décret sur le mode de paiement des troupes de la république; le premier, à compter du 1er avril jusqu'au 31 décembre 1792; le second, à compter du 1er janvier 1793 (1).

— Gillet, au nom du comité des finances, fait rendre un décret sur la comptabilité des anciens receveurs des finances.

— Villers : Les commissaires que vous aviez envoyés dans le département de Loir-et-Cher, avant de vous faire un rapport général sur leur mission, se croient obligés de vous instruire d'un fait particulier, dont les suites pourraient être dangereuses, si vous ne vous décidiez pas à les arrêter promptement.

Le 28 novembre dernier, les citoyens de Vendôme et des autres communes voisines s'étant transportés à Blois pour y taxer les blés, se rendirent à la maison commune, où ils aperçurent des vestiges de la féodalité, et surtout des fleurs de lis sur les drapeaux de la garde nationale. Ils ne purent contenir leur fureur patriotique; la tapisserie et les drapeaux furent déchirés et disparurent dans un instant. La garde nationale de Blois s'est crue offensée par cette lacération, et a mis à la poursuivre devant les tribunaux et devant nous une ardeur dont on peut s'étonner quand on se rappelle que non-seulement elle a laissé des citoyens égarés mettre une taxe arbitraire sur les denrées, mais qu'elle a été entraînée par eux dans différentes municipalités pour y exercer la même violence. Elle aurait dû imiter la garde nationale du district de Châteaudun. Vous avez ignoré ce fait, il mérite de fixer votre attention. Les administrateurs du district et la municipalité de Châteaudun apprennent qu'un attroupement armé se porte sur leur ville, pour y taxer les denrées. Ils marchent à sa rencontre, à la tête de la garde nationale; ils parlent aux attroupés le langage de la loi; ceux-ci, revenus de leur erreur, mettent bas les armes et sont reçus avec joie dans la ville par leurs concitoyens; et le jour qui semblait leur annoncer les plus grands malheurs devint pour eux le plus beau jour de fête. Ce serait sans doute la garde nationale de Châteaudun, ce seraient celles d'Orléans et de Beaugency qui auraient le droit de se plaindre, si quelqu'un eût osé porter une main criminelle sur leurs drapeaux; mais ils n'avaient sûrement pas pour devise, *amour du peuple, force des rois*. Ce n'est point par mépris

(1) Ce décret se trouve dans le *Moniteur* suivant.

pour la garde nationale de Blois que ses drapeaux ont été déchirés ; c'est parcequ'ils portaient des emblèmes qui rappelaient au peuple le despotisme et l'esclavage. En conséquence, vos commissaires vous présentent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu les commissaires qu'elle avait envoyés dans le département de Loir-et-Cher, décrète que la procédure commencée au sujet de la lacération des tapisseries de la maison commune et des drapeaux de la garde nationale de Blois, est annulée. »

Ce projet de décret est adopté,

Extrait d'une lettre des commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique.

Ils annoncent qu'ils ont requis les commissaires des guerres de leur fournir des états de l'effectif des hommes qui sont à l'armée, pour faire cesser ou régler les dépenses lors des revues qui sont indiquées pour jeudi ou vendredi. On fera lecture des décrets relatifs à l'armée et à ses approvisionnements.

Les commissaires croient qu'il est pressant, pour ne pas retarder les progrès de la campagne, de s'occuper dès à présent d'un décret sur l'organisation militaire, dont le comité de la guerre discute le projet en ce moment.

Un commissaire du pouvoir exécutif, envoyé à Liége, s'occupe de procurer des habillements aux troupes. Les assignats y seraient bien reçus, si des vérificateurs envoyés par le conseil exécutif mettaient le peuple en état de distinguer les vrais des faux dont les émigrés ont inondé le pays.

Le général Dumouriez a communiqué aux commissaires une lettre qu'il écrit au ministre de la guerre, pour avoir un congé pour rétablir sa santé altérée par les fatigues de la guerre.

—Un secrétaire fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

« Citoyen président, les preuves de talents et de civisme qu'a données le citoyen Genest dans les différentes missions dont il a été chargé, ont déterminé le conseil exécutif à récompenser son zèle en le nommant ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis d'Amérique. Il doit travailler à resserrer les liens qui unissaient les deux nations : objet si négligé par l'ancien gouvernement. Le conseil exécutif s'est fait représenter les instructions données par le ministère précédent aux agents dans ce pays. Il y a vu avec indignation que, dans le temps même où ce bon peuple nous exprimait de la manière la plus touchante son amitié et sa reconnaissance, Vergennes et Montmorin pensaient « qu'il ne convenait point à la France de lui donner toute la consistance dont il était susceptible, parcequ'il acquerrait une force dont il serait probablement tenté d'abuser. » Ils enjoignirent en conséquence à leurs agents de tenir à l'égard de ce peuple la conduite la plus passive, et de ne parler que des *vœux personnels du roi* pour sa prospérité. Le même machiavélisme avait dirigé les opérations de la guerre; la même duplicité fut employée dans les négociations pour la paix ; et lorsqu'elle fut signée, ce peuple, pour lequel on avait pris les armes, fut entièrement négligé.

« La Convention nationale veut suivre une autre marche ; déjà elle a manifesté le désir de contracter une alliance solide avec les Américains. C'est ce qui m'engage à lui rappeler qu'elle s'est engagée à exprimer elle-même, par une lettre que son président a été chargé d'écrire, sa sensibilité sur les secours généreux que les Etats-Unis, et surtout celui de Pensylvanie, ont donnés aux colonies françaises. Je pense que si le citoyen Genest était porteur de cette lettre, elle pourrait produire un très bon effet, et faciliter le succès de ses négociations. »

Chasles demande que des commissaires pris dans le sein de la Convention soient envoyés près des Etats-Unis. — Cette proposition n'a pas de suite.

L'assemblée décide que l'adresse votée au peuple des Etats-Unis sera lue dans la séance de demain, pour être ensuite remise au citoyen Genest.

SÉANCE DU SAMEDI 22 DÉCEMBRE.

Guadet occupe le fauteuil.

On lit une lettre de Carnot, commissaire de la Convention à l'armée des Pyrénées. Carnot représente à la Convention les inconvénients qu'entraîne le décret qui suspend les préparatifs militaires sur les frontières d'Espagne. Les agents militaires donnent un effet rétroactif à ce décret ; on refuse la solde aux troupes qui avaient été rassemblées par ordre des commissaires. Les bataillons à demi formés se dispersent et emportent les effets militaires qu'on leur avait donnés. Les ouvriers qu'on avait occupés aux travaux publics sont désespérés de n'être pas payés. Les marchands qui ont fourni des denrées ne peuvent en obtenir le paiement. Carnot prie la Convention d'interpréter ce décret, et de prononcer si les dépenses résultant des ordres que les commissaires ont donnés doivent être acquittées.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

— Une lettre du ministre de la guerre apprend que Ranein, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de la Belgique, a pris les mesures les plus propres pour pourvoir promptement à l'habillement des troupes.

— Darro, gouverneur par *interim* de la Guadeloupe, écrit, en date du 11 octobre, qu'il renvoie en France plusieurs soldats et officiers entachés d'aristocratie. La colonie est tranquille, les lois y sont exécutées, le commerce y va bien.

— On lit une lettre du ministre de la marine, qui contient les détails suivans :

« Roseli a fait plusieurs voyages dans la mer des Indes ; cet officier a visité les côtes de l'Afrique, de la Perse, de l'Arabie, de la Chine, de la Cochinchine, etc. ; il a levé les plans de ces côtes, et a pris des renseignements sur le caractère des habitants et sur leur commerce.

Le ministre demande que la Convention fasse imprimer les cartes dressées par Roseli, et qu'elle augmente son traitement.

Renvoyé aux comités colonial et d'instruction publique.

— Le ministre de la guerre envoie l'état des dépenses de la guerre pour l'année 1793.

— Le ministre de l'intérieur sollicite une décision sur cette question : La gratification accordée à la première division de la gendarmerie doit-elle être supportée par le trésor public ou par le département?

Renvoyé au comité militaire.

—Une lettre du ministre des contributions fixe l'attention de l'assemblée sur les pensions ou l'indemnité à accorder aux employés des fermes dont les places ont été supprimées. Ces citoyens se trouvent sans ressource, et présentent tous les jours au ministre des tableaux affligeants de leur situation.

Renvoyé au comité de liquidation et de secours publics.

— Le ministre de la guerre apprend que le commissaire Vincent est arrivé ; Pache demande quand Vincent sera admis à la barre.

La Convention décrète qu'il sera admis lundi, à onze heures.

— Le ministre de l'intérieur demande que la Convention veuille bien admettre à la barre, dans la séance de dimanche, le citoyen Hu, chargé de lever les plans des ports, pour lui présenter celui du port de Lorient.

La demande du ministre est décrétée.

— Les commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique écrivent de Liége, en date du 19 décembre, que divers effets appartenant aux émigrés ont été saisis et mis en lieu de sûreté ; quelques ob-

jets pourtant ont été employés à divers usages. Les commissaires ont pris des mesures pour que le mobilier appartenant aux agents de la maison d'Autriche ne soit point pillé ; ils font passer à la Convention les réclamations de Henri Simon, qui a passé des marchés avec Malus.

Simon a fourni différentes denrées aux armées; il demande à être payé.

La Convention décrète qu'il sera payé à Henri Simon la moitié du prix des fournitures qu'il a faites à l'armée de la Belgique.

— Le ministre de la guerre envoie l'état de l'artillerie qui se trouve à Saint-Denis. — Renvoyé au comité militaire.

— Guadet lit l'adresse que la Convention l'avait chargé de faire aux Etats-Unis d'Amérique. La rédaction en est adoptée ainsi qu'il suit:

« Président des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, au milieu des orages qui agitent notre liberté naissante, il est doux pour la république française de pouvoir communiquer avec des républiques fondées sur les mêmes principes que les siens. Nos frères des Etats-Unis auront appris, sans doute avec joie, la révolution nouvelle qui a renversé le dernier obstacle à notre liberté. Cette révolution était nécessaire. La royauté existait encore ; et dans toute constitution où la royauté existe, il n'est point de vraie liberté. Les rois et l'égalité ne peuvent se rencontrer ensemble : leur état est de conspirer contre elle et contre la souveraineté des peuples. Les Etats-Unis de l'Amérique auront peine à le croire ; l'appui que l'ancienne cour de France leur prêta pour recouvrer leur indépendance n'était que le fruit d'une vile spéculation. Leur gloire offusquait ses vues ambitieuses, et ses ambassadeurs avaient l'ordre criminel d'arrêter le cours de leur prospérité.

« Non, ce n'est qu'entre des nations libres que des traités sincères et fraternels peuvent se former. La liberté que la république française veut rendre aux peuples qui réclament son appui ne sera point souillée par de semblables taches ; elle sera pure comme elle.

« La distance immense qui nous sépare vous empêche de prendre à cette glorieuse régénération de l'Europe la part que vous y réservaient vos principes et vos combats passés. Seuls contre la coalition des rois, nous nous sommes montrés dignes de nous dire vos frères, et la retraite ignominieuse de leurs armées combinées, Jemmapes, Spire, la Savoie, la Flandre, tous ces succès doivent vous rappeler Saratoga, Treuton et Yorktown. (On applaudit.)

« Quel sera le terme de nos travaux? Nous l'ignorons encore ; mais, Américains libres, comptez sur notre courage et sur notre persévérance ; pas un Français ne restera, ou tous seront libres. La liberté s'éteindra pour l'Europe, ou nos principes triompheront partout de la ligue des despotes. (On applaudit.) Ils ont suscité des tempêtes contre nous jusque dans votre hémisphère ; ils y ont soulevé nos îles ; mais nos principes et nos armées vont achever d'y ramener le calme et la prospérité. Les Etats-Unis y ont contribué par les secours actifs qu'ils ont versés dans nos colonies, au moment où la France, trop éloignée, ne pouvait leur prêter son appui. Grâces vous soient rendues, généreux Américains ; c'est une dette que la reconnaissance de la république française acquitte avec une douce satisfaction.

« Le temps n'est pas éloigné, sans doute, où les colonies, loin d'être un sujet éternel de rivalités et de guerres, ne seront qu'un lien de plus entre les nations. Le temps n'est pas loin, où la saine politique posera les bases du commerce, non sur des intérêts exclusifs, mais sur les intérêts combinés de tous et sur la nature des choses ; il dépend du courage des Etats-Unis d'accélérer cet heureux moment, et la république française s'empressera de concourir à tous les efforts qu'il fera pour resserrer les liens politiques et commerciaux de deux nations qui ne peuvent plus avoir qu'un sentiment commun, puisque leurs principes et leurs intérêts sont communs. »

Valazé : Je demande l'exécution du décret qui ordonne que vos comités seront renouvelés par moitié tous les deux mois ; et comme le comité de sûreté générale a été le premier formé, je demande que ce comité soit le premier renouvelé.

Turreau : Je demande que lorsque la liste des candidats pour chaque comité aura été faite, on tire au sort ceux qui composeront les comités. Ce mode donnera un aussi bon résultat que les cabales.

Goupilleau : A la veille du jugement du roi, il serait infiniment dangereux de renouveler le comité de sûreté générale : il faut une exception en faveur de ce comité.

Thuriot : Conformément à vos décrets, tous vos comités, excepté celui de constitution, doivent être renouvelés par moitié. Si vous commenciez par le renouvellement du comité de sûreté générale, cette exception semblerait une inculpation. (Murmures.) Je demande que dans trois jours tous les comités soient renouvelés, et que les commissaires-inspecteurs de la salle fassent imprimer la liste des membres que le sort n'aura pas exclus.

Boileau : Je serais d'avis que le renouvellement des comités se fît dans l'assemblée, et non dans le secret des comités.

Carpentier : Dans tous les comités, il y a des membres qui n'y ont jamais paru ; pour être punis de leur négligence, ils doivent d'abord en être exclus.

Taillefer : Je demande que les comités de constitution, des contributions et d'instruction soient exceptés du renouvellement.

Cambacérès : Le comité de législation est composé de quarante-huit membres ; nous n'avons jamais été plus de dix-huit.

Treilhard : Hier, au comité de liquidation, nous avons voulu procéder au renouvellement, et le sort a décidé que ceux qui n'y avaient jamais paru resteraient dans le comité. Nous avons déchiré la liste.

Buzot appuie l'amendement consistant à ce que le tirage soit fait dans l'assemblée.

La question préalable écarte cet amendement.

Le décret suivant est rendu :

« La Convention décrète que tous les comités, celui de constitution excepté, seront renouvelés dans trois jours. Les commissaires-inspecteurs de la salle feront imprimer la liste des membres qui resteront dans les comités. Les membres qui ont négligé d'assister aux séances des comités seront exclus avant de tirer au sort. »

Couthon : J'ai demandé la parole pour solliciter le rapport d'un décret que je crois attentatoire à la liberté des peuples. Je parle de la disposition qui interdit aux peuples sur le territoire desquels vous avez porté les armes, de choisir où bon leur semblera leurs administrateurs et leurs fonctionnaires publics. Hâtez-vous de rapporter ce décret liberticide ; dites aux peuples belgiques, dites-leur avec franchise que vous les invitez à ne pas choisir de représentants nobles ou prêtres, mais ne leur en faites pas une loi ; ce doit être l'objet d'une proclamation ou d'une adresse.

Saint-André : Sur cette partie du décret qui blesse

la souveraineté des peuples, il ne peut y avoir deux opinions différentes dans l'assemblée; car il serait absurde de dire aux peuples: Nous n'avons porté chez vous nos armes que pour vous rendre la liberté; mais vous ferez cependant tout ce que nous voudrons. Une adresse et une proclamation me paraissent aussi, dans cette circonstance, une espèce d'ordre. Je demande le rapport pur et simple de l'article.

ROUYER: Je propose simplement de rétablir l'article tel qu'il avait été proposé par Cambon, avant qu'on eût décrété l'amendement de Buzot.

Cette dernière proposition est décrétée.

« La Convention nationale rapporte l'art. III de son décret des 15 et 17 décembre courant, conçu en ces termes:

« Tous les agents et officiers civils et militaires de l'ancien gouvernement, ainsi que les individus ci-devant privilégiés, seront pour cette fois seulement inadmissibles à voter dans les assemblées primaires ou communales, et ne pourront être élus aux places d'administration et de pouvoirs judiciaires provisoires; décrète en outre que nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires et communales, et ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment à la liberté et à l'égalité, et sans avoir renoncé par écrit aux priviléges et prérogatives dont l'abolition est prononcée par les décrets des 15 et 17 de ce mois, et dont il pourrait avoir joui; charge le pouvoir exécutif de faire imprimer de suite le présent décret, et de l'envoyer par des courriers extraordinaires aux commissaires de la Convention et aux généraux des armées de la république. »

— Un membre du comité des décrets présente, au nom de plusieurs comités, un projet de décret pour accorder des gratifications à plusieurs employés auprès de la Convention.

Ce projet de décret est d'abord adopté; mais sur l'observation de Cambon, qu'il existe un décret antérieur qui défend ces gratifications, et qui ordonne que toutes les dépenses seront auparavant communiquées au comité des finances et arrêtées par lui, la Convention rapporte le décret, et passe à l'ordre du jour.

— Jacques Boileau fait lecture d'une adresse à la Convention, envoyée par le conseil-général de la commune d'Avallon, dont voici l'extrait:

« Les crimes de Louis le dernier méritent la mort. Le conseil-général de la commune d'Avallon vient de vous faire une adresse pour implorer votre clémence et vous porter à épargner les jours de cet assassin de nos frères. Cette adresse a été arrêtée par un petit nombre de membres du conseil. Aussi, nous, républicains, fiers d'avoir recouvré nos droits, sûrs de les conserver au péril de nos vies, nous empressons-nous de vous faire parvenir nos protestations contre cette adresse, qui ne tend à rien moins qu'à enhardir les tyrans et à favoriser les dernières espérances de la horde des scélérats qui, le 10 août, ont voulu tuer la patrie. Nous promettons fidélité à vos décrets, et comptez sur notre courage.

« *Les membres du conseil-général de la commune d'Avallon.* »

— Sur le rapport de Mallarmé, il est décrété que la trésorerie avancera la somme de 46,000 liv. due aux entrepreneurs de bâtimens employés à l'emménagement des bureaux des affaires étrangères, et que l'agent du trésor public sera tenu de faire toutes les diligences nécessaires pour recouvrer cette somme sur la succession de l'ex-ministre Lessart: attendu qu'il ne conste par aucun acte que cet ex-ministre ait été autorisé à transférer les bureaux et à faire les dépenses dont il s'agit.

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention une dépêche du général Beurnonville, ainsi conçue:

Extrait d'une lettre du général Beurnonville, en date du 20 décembre 1792, au ministre de la guerre.

« La république française, citoyen ministre, est enfin pleinement maîtresse de tout le territoire entre la Sarre et la Moselle jusqu'au pont de Consarebruck; et si, dans cette pénible expédition, je n'ai pu obtenir l'inutile *Trêves*, j'ai du moins la satisfaction de pouvoir vous annoncer que cette armée a été constamment victorieuse dans tout ce que j'ai cru pouvoir entreprendre de raisonnable.

« Je me suis décidé à faire passer l'armée sur le territoire d'entre Sarre et Moselle. Vous aurez vu par mes dépêches des 15, 16 et 17 de ce mois, les prodiges de valeur de nos troupes, qui ont purgé tout le confluent des troupes autrichiennes; qu'elles ont, à l'imitation de nos braves de Jemmapes, toujours chargé à la baïonnette, aux cris de *vive la nation, la république!* et qu'elles ont de plus eu à gravir des *Gibraltar*, dans la neige jusqu'aux reins, et que jusqu'au 18 elles avaient pris trois pièces de canon, dont une de sept, et causé une perte aux ennemis, en tués, blessés et prisonniers, de plus de douze cents hommes.

« J'ai à vous annoncer que dans cette dernière journée nos troupes ont couronné la fin de cette campagne par une canonnade de sept heures, tant sur le pont de Consarebruck, d'où elles ont chassé le dernier corps ennemi, que sur la ville de Greven-Macker, d'où elles ont chassé une garnison de trois mille hommes, mis le parc d'artillerie en déroute, et brisé le pont que les ennemis avaient pratiqué sur la Moselle.

« Les deux affaires d'hier, dirigées par le brave général Landremont, n'ont été que des affaires de position et de coups de canon. L'on ne peut trop estimer la perte des ennemis, que l'on croit être très grande, par la précision de notre artillerie, et ce que l'on a vu tomber et ramasser dans la colonne ennemie, sur laquelle on a tiré de très près pendant fort longtemps: la nôtre se réduit, par leur maladresse en tirant trop haut ou trop bas, à la perte d'un petit doigt d'un de nos chasseurs; et enfin, dans toute cette expédition, où il y a eu dix à douze affaires, à sept tués, soixante blessés, dont cinq morts de leurs blessures: le reste va très bien. Toute cette dernière journée aurait été complètement heureuse, sans la gourmandise de vingt-quatre gendarmes nationaux qui ont voulu manger la soupe à leur aise avant d'exécuter sur la droite de la Sarre leur ordre de retraite; une cinquantaine de hussards, sortis des hauteurs de Pellingen pour reconnaître mon mouvement, et conduits par les patriotes habitants, sont venus mal-à-propos troubler leur digestion; douze ou quinze ont quitté la cuiller et se sont sauvés. Je suppose qu'une partie du reste a été pris.

« *Signé* BEURNONVILLE. »

« *P. S.* L'affaire du 18 nous a procuré encore quarante déserteurs, que j'ai fait enrôler dans les corps français; ils m'en annoncent d'autres, dont je ferai le même usage. »

— Le conseil-général du département du Bas-Rhin adresse à la Convention ses sollicitudes, relativement aux nouvelles machinations et à l'audace effrénée de l'aristocratie, qui séduit le peuple au point de se faire nommer par lui aux fonctions les plus importantes. Les administrateurs sollicitent de l'assemblée l'envoi de commissaires pris dans son sein.

A cette adresse est jointe une lettre du maréchal-de-camp Guy Coustard-Saint-Lô, commandant de Strasbourg, en l'absence du général Biron, par laquelle il rend compte des tracasseries qui lui ont été faites par le nouveau conseil de la commune de Strasbourg, composé de la plupart des membres suspendus le 10 août, et joint ses instances à celles des administrateurs.

LAURENT: L'esprit public est tellement corrompu à Strasbourg, que, si vous n'y remédiez, les Autrichiens y seront reçus à bras ouverts avant six semaines. Il faut se hâter de faire juger Diétrich dans le département du Doubs; car ses complices intriguent pour le juger eux-mêmes à Strasbourg. Si

vous ne l'éloignez pas de cette ville, on peut massacrer les citoyens.

Amar : Diétrich, les aristocrates, prêtres ou nobles, et autres, se coalisent; rien n'est plus intéressant que de prendre des mesures pour arrêter l'aristocratie. Aux maux graves il faut des remèdes prompts et vigoureux, et non des palliatifs. Si, quand le tonnerre gronde, vous ne vous mettez pas à l'abri de l'orage, la foudre tombe, et vous êtes mort avant d'entendre le coup. Je demande que vous nommiez trois commissaires, et que vous leur donniez le pouvoir de faire arrêter tous les officiers civils qui leur paraîtront coupables, et de déporter les prêtres; car, au nom de Dieu, il faut délivrer la république de cette vermine; enfin, faire arrêter aussi et même exporter les nobles perturbateurs.

Laurent : Je demande que la Convention ordonne au ministre de l'intérieur de ne pas confier toutes les fonctions publiques, dans un département de cette importance, à des aristocrates et à des feuillants, sous le prétexte que *les patriotes n'ont pas de talent*. Il a réintégré les administrateurs inciviques.... Toute la députation a été vraiment scandalisée de la conduite des ministres Roland et Clavière.

Pétion : Je viens d'entendre proposer de donner aux commissaires que vous enverrez dans le département du Bas-Rhin le pouvoir de faire arrêter et de destituer les administrateurs suspects. Je demande qu'ils n'aient que le droit de suspendre provisoirement, et qu'ils soient tenus d'en référer à la Convention nationale, qui seule peut prononcer la destitution.

Tallien : Je demande que les commissaires soient autorisés à faire mettre en état d'arrestation les prêtres perturbateurs.

Turreau : La république ne doit point connaître de prêtres.

Charlier : C'est en parlant beaucoup des prêtres qu'on leur donne beaucoup de consistance. Il faut se borner aux expressions de perturbateurs de l'ordre public.

Kersaint : Je demande que le comité de législation soit chargé de tracer une instruction générale sur la conduite à tenir par tous vos commissaires. Cet objet importe à la tranquillité des citoyens. J'ai moi-même été revêtu de pouvoirs illimités, et j'en ai frémi.

*** : Dans tous les troubles il se trouve des prêtres; pourquoi? parce que la loi de la déportation ne les atteint pas tous. Décrétez donc que tout ministre, de quelque culte que ce soit, qu'il en exerce ou non les fonctions, sera tenu de prêter le serment civique sous peine de déportation. (*Plusieurs voix* : Point de serment! — *Fonfrède* : Ils jurent pour de l'argent!)

Ces deux dernières propositions n'ont pas de suite.

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète l'envoi de trois commissaires dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle; elle autorise ces commissaires à prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires et urgentes pour le salut de l'Etat; à suspendre et faire remplacer les fonctionnaires publics, civils et militaires; à faire arrêter les perturbateurs de l'ordre public, lorsqu'ils le trouveront juste et convenable, à la charge par eux d'en rendre compte sur-le-champ à la Convention nationale. »

Audrein annonce qu'une clé vient d'être trouvée; une inscription y était attachée, portant ces mots, écrits de la main de Thierry, valet-de-chambre du ci-devant roi : *clé qui m'a été remise le 12 août par le roi, dans la cour des Feuillants* (1).

Renvoyé au comité des vingt-et-un.

Cambon, *au nom du comité des finances* : Vos commissaires à l'armée des Pyrénées ont tiré sur la trésorerie nationale diverses ordonnances; les administrateurs de la trésorerie demandent s'ils doivent les payer. Votre comité, considérant que ces ordonnances n'ont été tirées que pour subvenir à des dépenses urgentes, indispensables, telles que formation de différents corps de gardes nationales, achat de cuivre, munitions de guerre et de bouche, levée de compagnies franches, etc., pense qu'elles doivent être acquittées. C'est le corps législatif qui aurait dû autoriser ces dépenses, et le pouvoir exécutif qui aurait dû les ordonner; mais des circonstances extraordinaires, l'urgence des besoins ont légitimement déterminé les commissaires à les commander. Votre comité vous propose, en conséquence, de faire payer par la trésorerie toutes les fournitures faites sur la réquisition de ces commissaires, mais seulement après qu'ils vous en auront fourni des états, afin que la trésorerie sache quelle somme elle doit faire passer aux départements pour ces objets.

Le projet de décret de Cambon est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances et de la guerre, décrète :

« Art. 1er. Les ordres donnés par les commissaires de la Convention nationale aux frontières des Pyrénées, antérieurement à la publication de la loi du 15 novembre dernier, seront exécutés, et les dépenses résultant de ces ordres ou réquisitions seront acquittées.

« II. Les agents du pouvoir exécutif qui, en vertu des ordres et réquisitions desdits commissaires, auront passé des marchés ou ordonné des dépenses, enverront de suite au ministre de la guerre les marchés qu'ils auront passés et le montant des fonds dont ils pourront avoir besoin.

« III. Le ministre de la guerre fera passer dans les départements les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses exécutées en vertu des ordres et réquisitions des commissaires de la Convention aux frontières des Pyrénées. »

Dubois-Crancé, *au nom du comité de la guerre* : Le ministre de la guerre nous a proposé une mesure destinée à soulager les braves défenseurs de la république; il suffira à votre comité de vous l'énoncer pour obtenir votre attention et votre bienveillance. Le comité vous propose de faire donner à chacun des soldats employés sur les frontières une paire de chaussons de laine épaisse, afin que, rentrés le soir dans leurs tentes, ils puissent, en quittant leurs souliers, faire sécher leurs pieds et se garantir des maladies occasionnées par le froid aux pieds et l'humidité. (On applaudit. — On demande de toutes parts, et l'assemblée décrète sur-le-champ par acclamation que cette fourniture sera de deux paires au lieu d'une.) Votre comité vous propose encore, vu la rigueur de la saison dans laquelle les victoires se suivent, de donner à chaque soldat une paire de bracelets de laine, vulgairement dits *mitons* : ces bracelets sont très bons pour empêcher les bras de s'engourdir par le froid, qui ensuite se communique à tout le corps.

Dubois lit un décret qui est adopté à l'unanimité, ainsi qu'il suit :

« Il sera délivré à chaque soldat, à titre de gratification, deux paires de chaussons de laine épaisse dépassant la cheville du pied, et une paire de bracelets de laine, vulgairement appelés *mitons*, pour les garantir du froid. »

La séance est levée à cinq heures.

(1) C'était la clé de l'armoire de fer : quand elle fut présentée à Louis XVI il nia qu'elle eût cette destination, comme il avait nié l'armoire elle-même. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 359. *Lundi* 24 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Lettre justificative de Talleyrand, ancien évêque d'Autun.

Londres, le 12 décembre 1792, l'an 1er de la république. — Citoyens, je viens de lire dans le numéro 5 du *Bulletin de la Convention nationale*, le plus *officiel*, dit-on, de tous les journaux, la phrase suivante :

« Par une lettre du 21 avril, Laporte adresse au roi une pièce de l'évêque d'Autun, qui, dit-il, paraît désirer de servir Sa Majesté. Il m'a fait dire que vous pouviez faire l'essai de son zèle et de son crédit. » Le Bulletin ajoute que de suite « la Convention nationale a décrété d'accusation Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun. »

Ma réponse à cette inculpation est simple et courte. « Je n'ai jamais rien dit ni rien fait dire de semblable. Je n'ai jamais eu aucune espèce de rapport direct ou indirect, ni avec le roi, ni avec M. Laporte. » Je n'ai pas rencontré quatre fois dans ma vie M. Laporte ; je l'ai vu chez lui deux fois pour des objets fort étrangers à nos questions révolutionnaires ; la première, pour solliciter avec un artiste célèbre un appartement au Louvre, dont on voulait le priver pour le donner à une personne de la cour ; la seconde fois, pour réclamer, au nom du département, l'ouverture de la galérie du Louvre, sans laquelle un grand nombre de tableaux n'auraient pas pu être exposés.

A l'époque du mois d'avril 1791, voici ce qui s'est passé. On s'occupait à Paris de l'arrêté du directoire du département, concernant les églises paroissiales, les chapelles, etc., etc. Cet arrêté, pris le onze avril, fut soumis par le directoire à l'Assemblée nationale qui, le 18, le renvoya au comité de constitution, pour qu'il fît son rapport. Je fus chargé de ce petit travail (1), et m'en occupai au même instant. Ce fut le lendemain ou le surlendemain que je rencontrai dans une société M. Laporte. On y parla beaucoup, comme on faisait ailleurs, des pâques du roi, de l'arrêté du département, du bon ou mauvais succès qu'il aurait dans l'Assemblée. Je dis que j'ignorais quelle serait l'opinion de l'Assemblée à cet égard ; mais que la mienne était bien décidée, et qu'au *département* et à *l'Assemblée* je soutiendrais l'arrêté (2). J'ajoutai que j'avais déjà rédigé dans ces principes le projet de rapport du comité de constitution. L'objet de ce rapport devant être de rendre très familières des vérités importantes à l'ordre public, j'avais le projet de consulter plusieurs personnes. Quelques-uns de mes collègues, actuellement de la Convention nationale, peuvent se rappeler que je le leur ai communiqué à cette époque, et que je profitai de leurs conseils, en y faisant des changements considérables. M. Laporte, qui, comme tous les serviteurs du roi, n'était en ce moment occupé que des inquiétudes de conscience qu'il manifestait aux approches de Pâques, paraissait s'intéresser très vivement au succès d'un arrêté qui déclarait que *la liberté du citoyen dans ses opinions religieuses doit lui être garantie contre toute espèce d'atteinte.* J'ai su ensuite d'une personne de la chambre dans laquelle nous étions, qui me demanda de lui prêter ce rapport, que M. Laporte en avait obtenu d'elle communication ; et c'est apparemment cette *pièce* qu'il se hâta de faire copier et d'envoyer au roi, comme propre sans doute à rassurer sa conscience. Je disais en effet dans ce rapport : « Ne parlons pas ici de tolérance ; cette expression dominatrice est une insulte, et ne doit plus faire partie du langage d'un peuple libre et éclairé. S'il est un culte que la nation ait voulu payer, parcequ'il tient à la croyance du plus grand nombre, il n'en est aucun hors duquel elle ait voulu, elle ait pu déclarer qu'on ne serait pas citoyen, et parconséquent habile à toutes les fonctions. Portons le principe jusqu'où il peut aller. Le roi lui-même, le premier fonctionnaire de la nation, qui certes, et avant tout, doit faire exécuter la loi acceptée ou sanctionnée par lui, et ne laissera aucun doute à cet égard sur son imperturbable résolution, pourrait, en remplissant ce premier devoir, suivre un culte différent, sans qu'on ait aucun droit de l'inquiéter ; car le temps n'est plus où l'on disait, et malheureusement on soutenait, les armes à la main, que la religion du roi doit être nécessairement la religion de la nation. Tout est libre de part et d'autre ; et il en est du roi, à cet égard, comme de tout autre fonctionnaire public. Voilà le principe dans toute son exactitude, dans toute sa pureté, tel qu'il sera vrai dans mille ans, tel qu'il doit le paraître dans ce moment. »

Ces idées obtinrent les applaudissements de l'Assemblée constituante et l'approbation de tous les hommes justes et éclairés ; et l'on crut même que ce rapport tout entier pouvait servir de préservatif populaire contre le fanatisme et l'intolérance, car on en ordonna l'envoi dans les départements (1), et, à plusieurs reprises, l'affiche dans la capitale.

Si M. Laporte, en envoyant cette *pièce* à Louis XVI, lui a écrit que *je paraissais désirer servir sa majesté*, s'il lui a parlé de mon *zèle* et de mon *crédit*, parceque je voulais, avec tous les patriotes de l'Assemblée constituante, faire consacrer la liberté générale des opinions religieuses où le roi devait trouver, comme tous les citoyens, sa liberté particulière, M. Laporte s'est servi d'une expression très inconvenable. Mais d'après quels principes de justice puis-je être décrété d'accusation ? parceque M. Laporte s'est exprimé, ou a cherché à faire *valoir son zèle* auprès du roi, par des espérances imaginaires ? Les faits que je viens de rapporter suffisent, par leur rapprochement, pour expliquer le véritable sens des expressions de M. Laporte.

Je n'ai plus qu'un mot, et ce mot suffira à tout homme d'honneur, qui sait en reconnaître dans les autres et les principes et le langage. C'est le 19 de ce même mois d'avril que je rédigeai cette fameuse adresse du département (2), adresse que les patriotes appelaient alors *républicaine.* Je prie les hommes justes, qui ont accordé quelque estime à ma conduite politique dans le cours de la révolution, de relire cette adresse, et de se demander si l'homme qui adressait au roi de telles paroles le 19, qui les lui portait le 20 au matin, et qui n'ignorait pas de quelle manière elles avaient été reçues, pouvait, le 21, faire parler au roi de son zèle pour lui.

L'explication que je viens de donner suffit, je pense, à ma justification et à la demande que je forme du rapport de mon décret d'accusation. *Signé* Talleyrand.

P. S. J'ai lu, dans plusieurs papiers publics, que j'ai payé

(1) Mes conclusions n'étaient pas aussi étendues. Je me bornais à demander, quant à présent, l'exécution de l'arrêté dans le département de Paris.

(2) *Adresse au roi, du 19 avril 1791, rédigée par M. Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun.*

..... Sire, la confiance que le peuple a dans votre personne peut-elle résister longtemps aux impressions que des hommes pressés de jouir de la liberté reçoivent de tout ce qui est auprès de vous ?... On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires ; que vous n'êtes servi presque que par des ennemis de la constitution ; et l'on craint que ces préférences trop marquées n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur.

Sire, les circonstances sont fortes. Une fausse politique doit répugner à votre caractère, et ne serait bonne à rien.

Sire, par une démarche franche, éloignez de vous les ennemis de la constitution, annoncez aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France ; que vous l'avez adoptée ; que vous êtes maintenant le roi d'un peuple libre ; et chargez de cette instruction d'un nouveau genre des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction. Que la nation apprenne que son roi s'est choisi, pour environner sa personne, les plus fermes appuis de la liberté : car aujourd'hui il n'est pas d'autres véritables amis du roi.

Sire, ne repoussez pas la démarche qu'a faite auprès de vous le département de Paris ; le conseil qu'il vous offre vous serait donné par les quatre-vingt-trois départements du royaume, si tous étaient à portée de se faire entendre aussi promptement que nous.

(1) On me recommanda de lui donner à peu près la longueur d'une affiche.

(2) Depuis l'exécution de l'arrêté du directoire, il n'y a plus eu de troubles religieux à Paris.

le passeport avec lequel je suis venu en Angleterre. Je dois à la vérité de déclarer que cette allégation est absolument fausse. Rien ne pressait mon retour en Angleterre; je ne suis parti de Paris qu'au milieu du mois de septembre, et j'ai été près de huit jours en route.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 21 décembre. — Voici quelques traits du rapport fait au conseil-général par Dorat-Cubières, de service à la tour du Temple.

Mercredi matin, Louis s'est levé, selon son usage, à sept heures et demie; il s'est habillé promptement, il a pris un livre, il s'est mis à lire pendant une demi-heure; il a demandé un couteau pour couper les feuillets: ce livre était un bréviaire.

A neuf heures, on a apporté le déjeûner; je ne déjeûne pas aujourd'hui, a dit Louis: ce sont les quatre-temps.

Ce n'est pas, observe Cubières, une bonne qualité dans un roi, que la dévotion; car Charles IX, Henri III, étaient aussi dévots.

Le valet de chambre (Cléry), qui est malin et patriote, a dit: « L'Eglise ordonne le jeûne à vingt-un ans; j'ai passé cet âge, je n'y suis plus obligé; puisque Louis ne déjeûne pas, je vais déjeûner pour lui. » En effet, il a déjeûné sous le nez de Capet, qui s'est retiré chez lui pendant quelques minutes.

Malesherbes, l'un des conseils de Louis, est venu au Temple jeudi matin; il a offert à Cubières de se fouiller devant lui. Il lui a montré quelques écus, et a dit: «Cela est de l'ancien régime, je crois; j'ai dans ma poche deux clés et des papiers relatifs au traité de Pilnitz, qui regardent le roi.

(Il est à remarquer, dit Cubières, qu'ils disent toujours *le roi, au roi*, et nous, *Louis, à Louis.*) J'ai de plus le *Moniteur* et autres journaux.»

CUBIÈRES: Malesherbes, vous êtes l'ami du roi; comment pouvez-vous lui porter des journaux où il verra toute l'indignation du peuple exprimée contre lui?

MALESHERBES: Louis n'est pas un homme comme un autre, il a une âme forte, il a de l'énergie qui le met au-dessus de tout.

CUBIÈRES: Vous êtes honnête homme; mais si vous ne l'étiez pas, vous pourriez lui porter des armes, du poison.... lui conseiller... (Ici, ajoute Cubières, il a paru embarrassé.)

MALESHERBES: Si le roi était de la religion des philosophes, s'il était un Caton... il pourrait se détruire; mais le roi est pieux, il est catholique; il sait que sa religion lui défend d'attenter à sa vie; il ne se tuera pas.

Copie littérale d'un passage du dernier numéro de Marat.

Et voilà les législateurs de l'empire français! Je désire que le Ciel les illumine et les convertisse. Quant à moi, je n'attends d'eux rien de bon. Je le répète, les dégoûts que j'éprouve au milieu d'eux m'auraient déjà déterminé à donner ma démission, *si je n'attendais des événements qui sont inévitables* pendant lesquels les vrais défenseurs du peuple pourront faire entendre leur voix et répandre des lumières utiles. Ce n'est pas à présent que le peuple peut voir clair; c'est quand il aura reconnu que *la Convention*, dans laquelle il a placé ses dernières espérances, *ne saurait aller au but, composée comme elle l'est:* c'est quand il aura senti que jamais la machine ne marchera, *qu'il n'ait fait justice de deux cent mille scélérats*, tous suppôts de l'ancien régime; c'est quand il sera convaincu qu'il ne doit investir d'autorité que les hommes dignes de sa confiance, et qu'il doit *réduire au quart ses mandataires et ses agents.*

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoire justificatif pour Louis XVI, ci-devant roi des Français, en réponse à l'acte d'accusation qui lui a été lu à la Convention nationale, le mardi 11 décembre 1792, l'an 1er de la Liberté et de l'Egalité. Premier cahier.

Ce mémoire contiendra cinq cahiers in-8° d'environ cinquante pages chacun d'impression; ils paraîtront successivement. Prix 15 sons chaque cahier pour Paris, et 20 sous, franc de port, pour toute la république.

Les citoyens des départements, pour éviter quatre ports de lettre, et ne pas éprouver de retard dans la réception de cet ouvrage, peuvent envoyer la totalité du prix, c'est-à-dire 5 livres. Il faut affranchir la lettre et l'argent. Le second cahier paraîtra dans cinq jours, et l'autre de suite.

A Paris, chez F. Dufart, imprimeur-libraire, rue St.-Honoré, hôtel d'Auvergne, *à J. J. Rousseau*, près Saint Roch.

— *Almanach parisien*, en faveur des étrangers et des voyageurs; indiquant, par ordre alphabétique, tous les monuments des beaux arts, les spectacles, les promenades, les parcs et les maisons de plaisance qui environnent Paris à quinze et dix-huit lieues, enfin tout ce que peut avoir besoin de connaître un voyageur qui séjourne dans cette ville. Nouvelle édition ornée de gravures; deux petits volumes portatifs; prix 2 liv. 8 sous; reliés en un seul volume, 3 liv. A Paris, chez la veuve Duchesne et fils, libraires, rue Saint-Jacques, n° 8.

— *Traité général et perpétuel des contributions directes*, contenant toutes les lois sur les contributions directes (foncière et mobilière), et celles sur les patentes, classées dans un ordre méthodique et accompagnées d'instructions claires et précises, avec le tarif perpétuel de la contribution foncière, de la contribution mobilière, et de la retenue des rentes, celui du droit de patentes et de patente nationale, ou brevet d'invention. P. P. N. Gautier, volume in-8°. Prix, 4 liv. pour Paris, et 5 liv. franc de port dans les départements. A Paris, chez Guillaume junior, libraire, quai des Augustins, n° 42.

L'Assemblée nationale ayant décrété, dans la séance du 18 août 1792, que le *maximum* de la contribution foncière serait, pour cette année, le *cinquième* du revenu net, et que la retenue des rentes serait du *quart*, tous les tarifs déjà existants n'ayant été calculés qu'au *sixième* pour le *maximum* de la contribution foncière, et au *cinquième* pour la retenue des rentes, ce nouveau tarif est le seul ouvrage dont les calculs puissent servir, et deviennent même indispensables aux officiers municipaux, aux administrateurs, aux receveurs, en un mot, à tous les préposés à la répartition, à la perception et au recouvrement des contributions.

— *Mémoires et discours politiques sur la république batave*, par M. Decapellen de Marsch, membre du gouvernement, condamné à perdre la vie après le bouleversement de sa patrie par les troupes prussiennes; un vol. in-8° de 528 pages. A Paris, chez Lavillette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

Cet ouvrage, fait pour inspirer à chaque citoyen le véritable amour de la patrie, présente des vues du plus vif intérêt sur le gouvernement républicain; les discours qu'il renferme doivent être particulièrement lus par ceux qui s'honorent d'appartenir à un pays libre; et c'est enfin dans cet ouvrage que sont établies les raisons qui doivent à jamais lier d'intérêt la France avec les Provinces-Unies.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

DÉCRET SUR LE MODE DE PAIEMENT DES TROUPES, RENDU DANS LA SÉANCE DU VENDREDI 11 DÉCEMBRE.

CHAPITRE Ier.

Troupes de ligne. — Appointements des officiers en garnison.

Art. Ier. Les appointements des officiers continue-

ront d'être payés en assignats sur toute l'étendue du territoire français, sauf l'exception ci-après.

Les capitaines recevront, à compter du 1er avril, une indemnité du sixième en sus, et les lieutenants et sous-lieutenants, du quatrième en sus de leurs appointements.

II. Dans les garnisons de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon, Monaco et l'île de Corse, les officiers recevront les deux tiers de leurs appointements en numéraire, le reste en assignats, sans indemnité.

Appointements des officiers campés ou cantonnés.

III. Du jour où les corps sortent des garnisons pour se rendre dans les camps ou cantonnements, jusqu'à celui exclusivement où ils rentreront dans leurs garnisons et quartiers, les officiers recevront un supplément d'appointements pour les indemniser des frais de la campagne, savoir :

Les lieutenants et sous-lieutenants, de la moitié en sus de leurs appointements ordinaires.

Les capitaines, lieutenants-colonels et colonels, du tiers en sus ;

Les officiers supérieurs, du quart.

Les officiers et commissaires des guerre faisant partie de l'état-major des armées, recevront leur supplément de campagne du moment qu'ils seront attachés à une armée.

La totalité de ce paiement sera payée en assignats jusqu'au 1er juillet, avec une indemnité du sixième pour les capitaines, et du quatrième pour les lieutenants et sous-lieutenants.

IV. A compter du 1er juillet, les officiers campés ou cantonnés recevront sur leurs appointements une somme de 50 liv. par mois en numéraire, quel que soit leur grade.

Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants recevront en outre l'indemnité ci-dessus mentionnée, sur la portion qui leur revient, en assignats.

V. Le supplément de campagne est conservé aux officiers en route, mais payable en assignats, avec l'indemnité ci-dessus réglée, pour les capitaines et officiers des grades inférieurs.

VI. Du moment où les troupes se trouvent sur territoire étranger, la totalité des appointements des officiers est payée en numéraire.

VII. Les officiers sans troupes, quelles que soient leurs fonctions; les commissaires des guerres, aumôniers et officiers de santé sont traités comme les officiers, chacun selon le grade auquel on l'assimile, tant pour le numéraire que pour les indemnités.

Solde des troupes en garnison.

VIII. A compter du 1er avril, les troupes en garnison recevront en numéraire la portion de la solde affectée au prêt et à la poche; celle affectée aux hautes payes et au linge et chaussure sera payée en assignats, avec indemnité du quatrième en sus.

IX. A compter de la même époque, la totalité de la solde sera payée en numéraire aux troupes en garnison à moins de vingt lieues de poste des frontières du Nord, de l'Est et du Midi, ou, dans des places en état de guerre, à une plus grande distance, ainsi que dans l'île de Corse; la Convention nationale exceptant de cette disposition les frontières maritimes de l'Océan.

Solde des troupes campées et cantonnées.

X. Les troupes campées ou cantonnées recevront la totalité de leur solde en numéraire, dans quelque lieu qu'elles se trouvent, déduction faite de la retenue de 18 deniers par homme, ordonnée pour la viande, lorsqu'elle est fournie.

Masses.

XI. La portion de masse destinée à l'habillement et au recrutement, qui est laissée à la disposition des corps, sera payée en assignats avec une indemnité du dixième en sus, que les troupes soient en garnison ou campées en France ou sur territoire étranger.

Celle affectée à l'hôpital, de 9 liv. par homme, payée en assignats sans indemnité.

XII. Dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon, Monaco, et l'île de Corse, le tiers de toutes les masses laissées à la disposition des régiments sera payé en numéraire, le reste en assignats, sans indemnité.

XIII. Les compagnies d'invalides détachés seront traitées dans les mêmes lieux, comme les troupes de ligne en garnison, tant pour le numéraire que pour les indemnités.

XIV. Toutes les troupes de nouvelles levées, autres que les bataillons de volontaires nationaux, seront traitées, dans les mêmes cas et dans les mêmes lieux, comme les troupes de ligne, tant pour le supplément de campagne des officiers que pour le numéraire.

CHAPITRE II.

Gardes nationaux. — Appointements des officiers en garnison.

Art. Ier. Les appointements des officiers en garnison, sur toute l'étendue du territoire français, continueront d'être payés en assignats, sauf l'exception ci-après.

Les capitaines recevront, à compter du 1er avril, sur leurs appointements, une indemnité du sixième en sus ; les lieutenants et sous-lieutenants, du quatrième.

II. Dans les garnisons de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon, Monaco, et l'île de Corse, les officiers recevront les deux tiers de leurs appointements en numéraire, le reste en assignats sans indemnité.

Appointements des officiers campés ou cantonnés.

III. Du jour où les bataillons sortent des garnisons pour se rendre dans les camps ou cantonnements, jusqu'à celui inclusivement où ils rentreront dans leurs garnisons et quartiers, les officiers recevront un supplément d'appointements pour les indemniser des frais de campagne, savoir :

Le premier lieutenant-colonel, 116 liv. 13 s. 4 d. par mois.

Le second lieutenant-colonel, 100 liv.

Le capitaine, 61 liv. 2 sous 2 den. un tiers.

Les lieutenants et sous-lieutenants, la moitié en sus de leurs appointements ordinaires.

Leurs traitements seront payés en totalité en assignats, jusqu'au 1er juillet, avec l'indemnité ci-devant réglée.

IV. A compter du 1er juillet, les officiers de volontaires campés ou cantonnés recevront sur leurs appointements 50 liv. de numéraire par mois ; les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, recevront en outre l'indemnité ci-dessus réglée, sur la portion qui leur revient en assignats.

V. En route, leur supplément de campagne sera conservé comme aux officiers de ligne; et en pays étrangers la totalité de leur traitement sera payée en numéraire.

Solde.

VI. A compter du 1er avril, les volontaires en garnison recevront en numéraire 5 sous 10 den. par jour, sans distinction de grade; le restant de la solde sera payé en assignats avec une indemnité du quart en sus sur la portion d'assignats qui reviendra à chacun d'eux.

VII. A compter de la même époque, ceux en garnison à moins de vingt lieues de poste des frontières

du Nord, de l'Est et du Midi, ou dans une place en état de guerre, à une plus grande distance, et dans l'île de Corse (la Convention nationale exceptant de cette disposition les frontières maritimes sur l'Océan) recevront par solde 10 sous en numéraire, ce qui fera pour le volontaire 10 sous par jour.

Pour le caporal et le tambour, 15 sous.

Pour le sergent, 1 liv.

Le restant de la somme affectée au linge et chaussure, et à l'habillement, sera payé en assignats, sans indemnité.

VIII. Les volontaires campés ou cantonnés dans toute l'étendue de la France, ainsi que ceux en pays étrangers, recevront en numéraire 10 sous par solde, comme ceux en garnison à moins de vingt lieues des frontières.

IX. Sur le numéraire remis à chacun d'eux, on retiendra le prix de la viande et du pain lorsqu'ils sont fournis, faisant 4 sous 2 den. par homme.

Il restera donc par jour en numéraire au volontaire campé ou cantonné, qui reçoit le pain et la viande, 5 sous 6 den.

Au caporal, 10 s. 10 d.

Au sergent, 15 s. 10 den.

Le restant de la solde sera payé en assignats sans aucune indemnité.

X. Les retenues ordonnées sur les volontaires en route et à l'hôpital seront exercées sur la portion qui leur revient en numéraire.

CHAPITRE III.

Gendarmerie nationale. — Appointements des officiers en résidence.

Art. Ier. Les appointements des officiers de la gendarmerie nationale résidant dans les départements continueront d'être payés en assignats dans toute l'étendue du territoire français, sans aucune indemnité.

II. Dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon, Monaco et l'île de Corse, ils recevront les deux tiers de leurs appointements en numéraire.

Appointements des officiers en campagne.

III. Les officiers de la gendarmerie, campés ou cantonnés, recevront, du moment de leur départ de leur résidence, pour se rendre dans les camps ou cantonnements, les suppléments d'appointements de campagne réglés pour les officiers de ligne.

IV. Ils recevront sur leurs appointements 50 l. de numéraire par mois.

V. Ils recevront dans les mêmes grades les mêmes indemnités que les officiers de ligne.

VI. En pays étranger, la totalité de leurs appointements sera payée en numéraire.

Solde des sous-officiers et soldats de la gendarmerie nationale.

VII. A compter du 1er avril jusqu'au 31 décembre, les gendarmes en résidence recevront, dans tout l'empire français, sur la totalité de leur traitement, le dixième en *numéraire ;* le reste sera payé en assignats sans indemnité.

VIII. A compter du 1er septembre, à moins de vingt lieues de poste des frontières du Nord, de l'Est et du Midi, ou dans une place forte en état de guerre à une plus grande distance, et dans l'île de Corse, la Convention nationale exceptant les frontières maritimes de l'Océan, les gendarmes de tout grade recevront en numéraire le tiers de leur solde, déduction faite de 300 liv. par homme, destinées au fourrage.

Le restant de la totalité de leur traitement sera payé en assignats sans indemnité.

IX. Les gendarmes employés aux armées, soit en France, soit en pays étranger, recevront, du moment de leur départ de leur résidence, jusqu'au 31 décembre, la même portion en numéraire que ceux ci-dessus qui sont en résidence à moins de vingt lieues des frontières.

Les retenues pour fourrages, pain et viande, leur seront faites sur les assignats.

X. Les gendarmes employés à la force publique des armées, recevront, jusqu'au 31 décembre seulement, un supplément de paie en espèces.

Le maréchal-des-logis, 1 liv. 10 sous par jour.

Le brigadier, 1 liv. 5 sous.

Le gendarme, 1 livre.

Leur solde ordinaire payable en totalité en assignats, sans indemnité.

XI. Les troupes de toutes les armes qui auront reçu des fournitures accordées sur le pied de campagne, en vertu de la loi du 19 août, rapportée par celle du 31 octobre suivant, ne seront pas tenues de payer le montant de celles qui ont été faites en nature dans l'intervalle du 19 août au jour de la promulgation de la loi du 31 octobre.

CHAPITRE IV.

Décompte de 1792.

Art. Ier. Tous les décomptes arrêtés depuis le 1er avril, et qui ne l'auraient pas été conformément aux dispositions du présent décret, seront annulés.

II. Les troupes de toutes armes qui, à leur passage à Paris, ont touché leur solde entièrement en assignats, ne pourront pas réclamer d'espèces pour cet objet.

En conséquence, les reçus d'à-compte de solde, datés de Paris, leur seront imputés comme espèces.

III. Les officiers sans troupes, et les corps qui auraient reçu du numéraire au-delà des fixations du présent décret, en éprouveront la retenue sur les paiements qui leur en seront faits ultérieurement.

IV. Les commissaires des guerres sont tenus de déterminer sur leurs revues le temps que chaque officier sans troupe et chaque corps aura passé, soit en pays étranger, soit dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon, Monaco, et dans l'île de Corse, soit dans les lieux déterminés pour les différents modes de paiements.

Ils seront responsables de tous les paiements faits sur de fausses déterminations de leur part.

V. Dans les places et lieux où le ministre de la guerre, sur la demande des généraux, visée par les commissaires en chef (tant pour le supplément de campagne des officiers que pour le numéraire), aura jugé que, par l'effet du voisinage de l'ennemi, le service était aussi actif que dans les camps ou cantonnements, les troupes de toute arme seront traitées de la même manière que les troupes campées ou cantonnées.

Pour cet effet, il donnera à la trésorerie nationale l'état de tous les corps et officiers sans troupes, qui ont dû jouir du traitement de campagne en 1792, en déterminant les époques où ce traitement a dû commencer et cesser.

VI. Il sera établi à Paris un bureau central, où seront envoyées toutes les revues, depuis le 1er avril 1792, pour la confection de tous les décomptes de la campagne de cette année, conformément aux dispositions du présent décret ; l'assemblée nationale se réservant de statuer sur l'organisation de ce bureau central.

Décret sur le mode des versements que doivent faire dans le trésor public les anciens receveurs-généraux et particuliers des finances, rendu dans la même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. Ier. Les directoires de département adresseront

aux commissaires de la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, une expédition des procès-verbaux d'arrêtés des registres des receveurs particuliers des finances, qui ont dû être dressés par les directoires de district, en exécution de la loi du 19 juillet 1792, tant pour l'exercice de 1790 que pour ceux des années antérieures, dont les comptes n'étaient pas définitivement apurés.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale instruiront, dans le plus bref délai, les directoires de département du montant des rescriptions dues par les anciens receveurs-généraux; et sur cet avis, les directoires de département prescriront aux directoires de district de faire décerner, par le procureur-syndic, contre les receveurs particuliers, des contraintes pour le paiement des sommes dont ils se trouveront redevables envers lesdits receveurs-généraux, pour les exercices antérieurs à 1790, jusqu'à concurrence du montant desdites rescriptions, déduction faite de ce qui aura été payé par les receveurs-généraux eux-mêmes.

III. Ils adresseront pareillement dans le plus bref délai, au département de Paris, les contraintes qu'ils ont visées et qui ont été signifiées auxdits receveurs-généraux, à la requête de l'agent du trésor public, ensemble les actes et procédures qui ont pu s'ensuivre, pour être l'effet desdites contraintes poursuivi à la diligence du procureur-général-syndic, conformément à la loi du 11 août dernier.

IV. Le procureur-général-syndic du département de Paris ne suivra néanmoins, quant à présent, l'effet desdites contraintes que jusqu'à concurrence des sommes dont lesdits receveurs-généraux ont été ou seront reconnus débiteurs par l'arrêté qui a été ou qui sera fait incessamment, de la recette et de la dépense portée sur leurs registres, par des commissaires du département, en exécution de l'article premier du titre III de la loi du 19 juillet, sans préjudice des droits de la république contre les comptables, tant pour le paiement du surplus du montant de leurs rescriptions que pour l'exercice de toutes autres actions.

V. Il sera fait déduction auxdits receveurs, sur les sommes dont ils se trouveront redevables, d'après l'arrêté de leurs registres, du montant de leurs gages et taxations.

VI. Les directoires de département instruiront, tous les mois, les commissaires de la trésorerie nationale de l'état des poursuites qui seront faites en exécution du présent décret.

VII. Les receveurs-généraux des finances, qui n'ont point acquitté la totalité des parties prenantes portées sur les ci-devant états du roi pour les exercices antérieurs à 1790, seront tenus de remettre, sans délai, à la trésorerie nationale, un état nominatif des parties non payées sur lesdits états.

VIII. La Convention nationale proroge, pour les receveurs particuliers de la ville de Paris seulement, le délai d'un mois accordé par l'article III du titre III de la loi du 19 juillet dernier, savoir : jusqu'au 1er février prochain pour la reddition de leurs comptes des exercices de 1786 et 1787; jusqu'au 1er mars pour ceux de 1788 et 1789; et jusqu'au 1er mai prochain pour ceux de l'exercice de l'année 1790.

IX. La loi du 19 juillet dernier continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

SÉANCE DU DIMANCHE 23 DÉCEMBRE.

Barère occupe le fauteuil.

Mallarmé dépose sur le bureau une lettre de change de la somme de 300 livres tournois, qui doit être payée en numéraire. Ce don est fait pour les défenseurs de la patrie et de notre liberté, par un négociant de Copenhague, qui ne veut pas être connu, et qui l'a adressé à la citoyenne Thirion, de Metz.

La Convention accepte le don, en ordonne la mention honorable, et l'envoi d'un extrait du procès-verbal à la citoyenne Thirion.

— La légion germanique, cantonnée à Fontainebleau, demande que la Convention autorise le ministre de la guerre à lui délivrer des pièces de canon.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

— Le ministre de l'intérieur envoie l'état des dépenses qu'il a ordonnées pendant le mois de novembre; elles se montent à 800,000 livres.

— Godin met sous les yeux de l'assemblée l'état des recettes et dépenses de la trésorerie nationale pendant les quinze premiers jours de ce mois.

— Une lettre du ministre de l'intérieur instruit la Convention de la répugnance qu'ont les administrateurs du département de la Moselle à recevoir les 300,000 livres destinées à réparer les dommages qu'ont soufferts les habitants de Thionville. Il demande que la Convention invite ces administrateurs à recevoir la somme.

La proposition du ministre, convertie en motion, est décrétée.

—On fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, par laquelle il demande que la Convention prononce sur le sort des six soldats renvoyés des colonies pour cause d'incivisme.

La Convention décrète qu'ils seront mis provisoirement en état d'arrestation dans une prison publique.

— On lit une lettre du procureur-général-syndic du département de Paris, par laquelle il annonce que le conseil de Louis Capet demande la communication de la correspondance qui a eu lieu dans la nuit du 9 au 10 août, entre les administrateurs du département, le maire et le ministre de l'intérieur.

L'assemblée décrète que le département donnera la communication demandée, et que copie des pièces communiquées sera remise à la commission des vingt-un.

Thuriot : J'annonce à la Convention que le comité de sûreté générale est saisi de plusieurs pièces qui prouvent que tous les officiers qui étaient aux Tuileries avant le 10 août étaient initiés dans les projets contre-révolutionnaires de la cour. Des lettres de Bachmann, major-général des Suisses, attestent qu'il travaillait à soulever les cantons helvétiques contre la France, et qu'un complot était formé avec les noirs de l'Assemblée législative, pour faire sortir de Paris le corps législatif et le roi, et pour les transférer à Rouen, où l'on avait déjà fait tout préparer pour cela. Je demande que le comité de sûreté générale fasse demain un rapport sur ces pièces.

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport de Mallarmé, le décret suivant est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la lettre du ministre de l'intérieur, du 20 novembre dernier, relative aux frais résultant de l'exécution de la loi du 26 mars 1792, qui a ordonné que les papiers déposés aux Augustins, appartenant aux ci-devant ordres de chevalerie et de la noblesse, seraient brûlés, après distraction faite des titres de propriété nationale;

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 209 livres, pour acquitter les dépenses faites pour frais de triage, transport et brûlement des papiers dont il s'agit. »

— On fait lecture d'une lettre de Louis Drucourt, dont voici l'extrait :

« Depuis seize fois vingt-quatre heures, je suis enfermé dans une prison que j'ai moi-même demandée. On ne m'a point encore interrogé ni donné de juges. Je me rendrais demain à l'échafaud avec autant de courage que je me suis rendu à l'Abbaye; mais je ne puis rester plus longtemps sans voir ma femme, sans livres. Le désespoir approche; donnez-moi des juges, ou laissez-moi voir ma femme. »

Cette lettre est renvoyée au ministre de la justice, pour en rendre compte demain.

— Le président proclame les noms des trois commissaires choisis pour aller dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, Coustard, Cousturier et Ruhl.

— On admet à la barre une députation des Marseillais blessés à la journée du 10 août; ils demandent à être organisés, soit en bataillon, soit en compagnie franche, et sollicitent des secours pour ceux de leurs frères qui n'ont pas encore recouvré la santé.

Cette pétition est renvoyée aux comités de la guerre et des secours publics, pour en faire le rapport demain.

Les députés du Hainaut belgique sont introduits dans la salle.

L'orateur de la députation : Au moment où nous nous disposions à rejoindre nos commettants, nous avons reçu d'eux, par un courrier extraordinaire, une dépêche qui mérite toute l'attention de la Convention nationale. Elle tend à obtenir des commissaires pris dans votre sein, et la suspension du décret du 17 de ce mois, jusqu'à ce que vous ayez entendu le rapport des commissaires que vous leur enverrez. Ce décret était arrivé à Bruxelles le 17, au moment où vous le rendiez.

Un des secrétaires fait lecture de la dépêche annoncée par la députation; elle est ainsi conçue :

Lettre du peuple souverain du Hainaut aux représentants du peuple français.

« L'assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainaut vient, par notre organe, déposer dans le sein de la Convention française les justes inquiétudes de ce peuple sur la teneur d'un de ses décrets, rendu sur le rapport de vos comités militaire, diplomatique et des finances, fait par le citoyen Cambon, le 15 de ce mois. Nous insistons, au nom du peuple du Hainaut, sur la prompte révocation de ce décret. Dès l'instant que l'armée victorieuse d'un peuple libre et généreux eut terrassé dans les plaines de Jemmapes les farouches satellites du despotisme et de la tyrannie, Mons, capitale du Hainaut belgique, vit planter de nos mains, aux applaudissements de nos libérateurs, l'arbre fécond de la liberté; et bientôt toute cette partie de la Belgique, débarrassée de ses ennemis, imita à l'envi son exemple. Des sociétés des Amis de la Liberté et de l'Egalité se formèrent aussitôt dans son sein; la capitale, les autres villes, bourgs et villages du Hainaut, se formèrent en assemblées de communes, se nommèrent des municipaux, en place des anciens maires, échevins et autres officiers des ci-devant seigneurs, et députèrent un ou plusieurs députés à l'assemblée générale, qui, dès le 24 novembre, se forma en Convention particulière de ce pays. Ils y avaient été invités par le général en chef des armées françaises, Dumouriez; ils y étaient appelés par leur propre propension à la liberté; ils y étaient entraînés par la générosité de la nation française, développée dans le manifeste et la proclamation du général Dumouriez.

« Généreux Français, nation fière et juste, rappelez votre décret du 15 décembre, où vous nous parlez en vainqueurs, en maîtres, en souverains, lorsque, de vous-mêmes, vous décrétez la cessation de nos impôts et de nos revenus publics; que vous mettez sous votre main, et que vous ordonnez la régie de nos biens nationaux; que vous prononcez autrement que par notre organe l'extinction de nos agrégations ou corporations politiques, que vous prescrivez même la confiscation des propriétés particulières, ce que nos anciens despotes n'osaient pas faire, lorsqu'ils nous déclaraient rebelles, qu'ils nous traitaient en rebelles.

« Représentants de la nation française, nous vous demandons, nous vous conjurons, au nom sacré de la liberté, de revenir de vos préventions sur la nation belgique. Si le reste de ce pays se rendait indigne de votre confiance, le nôtre la mérite; mais, avant de juger nos frères, avant de nous condamner, envoyez de votre sein des commissaires parmi nous; qu'ils nous aident à établir et consolider l'édifice d'un gouvernement libre, qu'ils en posent avec nous les premières pierres gravées du sceau éternel de l'égalité, de la souveraineté à jamais résidant dans le peuple, et dans le peuple seul; qu'ils se concertent avec nous, avec nos frères, pour amener de suite chez eux les assemblées de leurs provinces et la Convention générale belgique. Ne nous livrez pas aux intrigues et aux malheurs de la perfidie et des profonds projets de dévastation que méditent les ennemis d'un peuple dont la seule ambition est de fraterniser librement et éternellement avec le peuple français.

« *Les représentants du peuple souverain du Hainaut*,

DURIEUX, *président*; POLLARD, *secrétaire*. »

LE PRÉSIDENT, *à la députation* : Citoyens du Hainaut, la Belgique a perdu les fruits de sa première révolution par ses divisions intestines, par ses habitudes théocratiques et ses préjugés nobiliaires; Gand et Anvers auraient dû lui apprendre à jouir des avantages de la nouvelle révolution que les armées françaises ont produite.

Le clergé et la noblesse n'ont jamais été, chez toutes les nations, que des factions puissantes, ennemies de leurs droits. Ces factions se réveillent avec adresse, lorsque les principes viennent les dissoudre; c'est aux Belges à se rappeler comment les Français ont fait, et à les imiter.

Le fanatisme et le respect superstitieux des priviléges n'ont jamais fait que des esclaves et des maîtres. Si les représentants de la Belgique aiment franchement et courageusement la liberté et le peuple, toutes les factions disparaîtront devant lui, comme les brouillards de l'hiver disparaissent devant le soleil.

Belges, nous vous le répétons : des assignats sur les abbayes, des bataillons et de l'union entre les patriotes; voilà les instruments des révolutions qui mènent à la liberté.

La Convention nationale prendra en considération les objets de votre demande, et vous invite aux honneurs de la séance.

Les députés sont introduits. — On les fait placer auprès du bureau.

Le mémoire est renvoyé au comité diplomatique.

THIBAULT, *rapporteur du comité des pétitions* : Votre comité des pétitions et correspondance, chargé par un de vos décrets de vous présenter chaque semaine le thermomètre de l'opinion publique, vient vous dire aujourd'hui, par mon organe, que, de tous les points de notre empire, les citoyens réunis ou séparés, les assemblées primaires et électorales, les administrations et les tribunaux, les fonctionnaires publics, adhèrent avec enthousiasme aux décrets qui abolissent la royauté et établissent la république une et indivisible. Partout l'amour de la patrie, le feu sacré du civisme le plus pur embrâse toutes les âmes; on vous jure respect et confiance, et l'on préfère la mort à l'infraction aux lois.

Déjà vous pouvez placer dans les archives de la révolution la sanction du peuple sur les décrets immortels qui ont signalé les premiers jours de votre réunion; mais partout le besoin de la paix intérieure se fait sentir. Le sentiment de la justice pénètre tous les cœurs; on vous demande des lois sages et un bon système d'éducation pour régénérer les mœurs.

Tels sont les vœux fortement prononcés des assemblées primaires de Grandvilliers, du canton de Coutay, de la ville basse de Verdun, de Saint-Pierre-de-Trivesy : « Que le souffle impur des intrigants, dit celle-ci, ne souille plus l'air de la liberté; » des citoyens de Sainte-Bazeille, d'Amberne, de Lanhaix, de Saint-Laurent-Descombes; des assemblées électorales du département des Landes, de Seine-et-Marne, du Finistère, de la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Marennes, de Méry, du con-

seil-général du département des Vosges, des Deux-Sèvres, du district de Vitré, de Valenciennes, des juges des tribunaux de Vienne et de Rhétel.

Les nouveaux administrateurs du département du Gard vous disent : « Élus par le peuple, nous nous montrerons toujours les intrépides défenseurs de ses droits ; mais nous lui dirons la vérité, nous lui parlerons de ses devoirs, parceque ce langage est le *palladium* de la liberté. »

Ceux de la Haute-Vienne vous parlent des troubles qui agitent leur département ; la disette s'y fait sentir. Ils demandent de nouveaux secours, et jurent de mourir à leur poste pour l'exécution de la loi.

Mais, citoyens mes collègues, si l'amour du peuple vous environne, s'il applaudit à vos travaux, un sentiment pénible étouffe parfois les élans de sa reconnaissance ; il gémit des divisions qui vous agitent, il se plaint des suites que vous donnez à des dénonciations vagues, à des personnalités dont les accents farouches ne devraient jamais souiller le sanctuaire des lois et le temple de la liberté. Il vous invite, il vous presse, il vous conjure « d'abjurer vos haines particulières, cette défiance qui vous irrite et imprime à vos discours le caractère de la passion plutôt que celui de la vérité. » Il vous rappelle à ce calme, à cette dignité, à cette fierté républicaine qui doivent imprimer aux lois que vous lui donnerez le sceau de la sagesse et de l'immortalité.

Ecoutez les Amis de l'Egalité et de la Liberté de la ville de Toulon ; quatre cent cinquante signataires d'une voix unanime vous disent : « L'état habituel de déchirement et de division qui règne parmi vous influe beaucoup sur la calamité publique, bien plus à craindre que les trahisons des rois..... Songez que vos commettants vous ont chargés de faire des lois, afin de ramener le calme..... Le peuple vous demande des lois et une constitution républicaine. Ramenez la paix et l'union..... Voici l'objet de nos sollicitudes..... Si des factieux osaient troubler vos travaux, parlez, et nous sommes prêts. » (On applaudit.)

« Serait-il donc vrai, disent ceux de Rhodès, que nos plus dangereux ennemis n'ont pas évacué le territoire de la république avec les phalanges prussiennes, la horde des émigrés et les brigands d'Autriche ? Vainqueurs de la coalition des têtes couronnées, vous ne succomberez pas dans la lutte qu'ose tenter une ligue factieuse qui voudrait prolonger le mouvement révolutionnaire, ensanglanter de nouveau les trophées de la liberté, et élever une autre tyrannie sur les débris fumants de celle que nous venons de renverser. Non, les factieux auront le sort des rois ; comme eux, ils rentreront dans le néant devant le déploiement de la force et de la volonté nationale. (De nombreux applaudissements s'élèvent et dans l'assemblée, et dans une grande partie des tribunes.) Comptez sur nos bras, nous volerons au premier signal sous les murs de Paris ; cette commune hospitalière sera pour nous ; elle nous a si bien fêtés le 14 juillet, et s'est si bien trouvée de nous avoir accueillis le 10 août ! mais elle ne doit pas ignorer qu'elle n'est que le centre amovible de la république française. »

Ceux de Périgueux vous envoient copie d'une lettre qu'ils écrivent à leurs frères de Paris ; ils se plaignent que des hommes pervers se répandent parmi les cultivateurs, les engagent à méconnaître les autorités constituées, et les invitent à n'écouter et ne suivre que leurs volontés.....

Ceux de Rochefort comparent vos travaux avec ceux des soldats de la liberté ; chaque jour est marqué par une victoire : « Et vous avez, disent-ils, fait bien peu de chose pour le bonheur du peuple. Donnez-nous des lois ; rappelez la concorde et la paix dans votre sein, vous nous forcerez par-là à la reconnaissance et au respect. »

Le conseil-général de la commune de Boulogne ne vous a pas félicités sur l'abolition de la royauté et l'indivisibilité de la république, *parceque vous n'avez fait que votre devoir ;* mais les dangers de la patrie le forcent à rompre le silence. « Il est donc vrai que Paris, et les départements qui l'environnent, renferment encore des agitateurs, des scélérats, des désorganisateurs, qui voudraient ramener le despotisme par l'anarchie ! Jusqu'à quand ces hommes souillés de crimes et dégouttants de sang continueront-ils d'exercer leur infâme domination, d'étouffer le civisme, et de mettre la vertu aux fers ? Jusqu'à quand une faction impie insultera-t-elle à la majesté de la nation dans ses représentants ? Jusqu'à quand une section du peuple affichera-t-elle insolemment le mépris des autorités constituées, et se mettra-t-elle audacieusement au-dessus des lois ? Foudroyez toutes les tyrannies, et que le glaive de la loi se promène sur toutes les têtes coupables, fussent-elles dans votre sein ! » (Applaudissements.)

Le conseil-général du département de l'Hérault vous demande d'éloigner du milieu de vous Marat et ses adhérents. Les citoyens de Rhodès forment le même vœu ; ceux de Saint-Gérent le comparent à Royou qui a perdu Louis XVI, en se disant l'ami du roi.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Toulouse expose leur crainte sur la force départementale. Celles de Dax et de Saint-Paul expriment un vœu contraire, ainsi que l'assemblée électorale tenue à Cherbourg.

La section des Tuileries déclare que les listes *que veut-on, de la république*, etc., n'ont jamais été colportées dans son sein.

Les commissaires des huit sections de Besançon mettent sous les yeux de la Convention les services rendus à leur ville par le général Charles de Hesse, qu'ils craignent de perdre.

Le citoyen Leroi, procureur de la commune de Vars, envoie l'extrait des registres de sa municipalité, qui constate qu'il a payé une somme de 200 livres pour l'équipement d'un volontaire.

Les canonniers et sous-officiers de la compagnie de Percy dénoncent à la Convention l'incivisme de leur capitaine ; ils sont à Longwy, occupés à mettre la place en état de défense, et jurent de s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de capituler.

L'évêque de l'Aisne fait part d'une circulaire sur l'abolition de la royauté.

La Société Allobroge, séant à Chambéry, fait passer à la Convention une adresse aux Savoisiens, qui respire le patriotisme le plus pur et l'amour de la liberté.

La république de Mandeure demande à conserver son indépendance, que lui a procurée la mort de l'archevêque de Besançon, et demande l'appui de la Convention contre le département du Doubs, qui regarde son pays comme faisant partie de son territoire.

Les habitants de la commune de Courville adressent à la Convention l'expression de leur douleur sur les bruits calomnieux répandus contre eux ; à cette adresse est joint l'extrait suivant du procès-verbal de la municipalité.

Séance publique de la municipalité de Courville du 14 décembre 1792.

Un des membres a dit : Notre territoire a été, le 29 du mois dernier, le théâtre d'une grande insurrection, que l'insuffisance de nos forces ne nous a pas permis de repousser ; nous gémirons longtemps de l'insulte qu'ont re-

que au milieu de nous les représentants de la nation. Dans les départements éloignés, à la Convention même, on nous a crus coupables; nous n'étions qu'à plaindre. Les commissaires n'ont pu nous rendre la justice qui nous est due; ils nous sont redevables de la vie, mais ils ne connaissent ni leurs assassins ni leurs libérateurs.

Les citoyens Fourcade et Gonchon, animés du plus pur civisme, sont venus dans notre cité, y ont répandu la consolation et les lumières. Nous sommes redevables, sans doute, à leur adresse, largement distribuée dans nos environs, de la tranquillité qui renaît dans notre canton. Ils ont fait plus : ils nous ont présentés à la Convention sous les couleurs qui nous conviennent, et ont dissipé le nuage qui ternissait l'éclat de notre patriotisme; puissesa propagation nous rendre l'estime de tous les vrais républicains, que nous n'avons jamais cessé de mériter. Le même membre a demandé qu'il fût voté des remerciements à nos frères et amis Fourcade et Gonchon. L'assemblée les a arrêtés à l'unanimité, et qu'il leur serait envoyé une expédition du procès-verbal de la séance. Signé au registre. (On applaudit.)

Tableau des dons patriotiques adressés pendant la semaine au comité des pétitions.

Pour les malheureux qui ont souffert du bombardement de Lille, 3,825 livres, dont 2,722 livrès données par les citoyens de la Rochelle; pour la guerre, 995 livres et plusieurs décorations militaires. Total, 4,933 livres, sept décorations et une médaille.

L'assemblée ordonne une mention honorable de ces dons et adresses au procès-verbal.

— La réclamation de la commune de Mandeure est renvoyée à l'examen du comité diplomatique.

— Deux députés extraordinaires de la ville de Strasbourg sont admis à la barre.

L'un d'eux, portant la parole: Les citoyens de Strasbourg nous envoient pour vous exprimer leur adhésion au décret qui abolit la royauté. On a cherché, pour jeter sur nous de la défaveur, à faire entrer la cause de Frédéric Diétrich dans la nôtre. Frédéric Diétrich est tout-à-fait étranger à l'objet de notre mission; nous ne cherchons pas à le disculper; s'il est coupable, c'est à la loi à le frapper. Nous venons vous prier d'envoyer des commissaires à Strasbourg qui voient tout, observent tout avec impartialité, et qu'ils reviennent dans votre sein foudroyer la calomnie qui a souillé hier cette tribune. Si Strasbourg est attaqué (et il le sera peut-être bientôt), il sera défendu comme Lille et Thionville; s'il en faut une caution, j'offre ma tête.

L'autre député : Tels sont les sentiments des citoyens de Strasbourg. Vous avez aboli la royauté; les citoyens de Strasbourg ont applaudi avec transport à votre décret..... La ville de Strasbourg a été la première des villes libres de l'Empire; elle se distingua dans la guerre sainte contre les ennemis de la liberté française. Les administrations sont on ne peut mieux composées; c'est une commune bienfaisante, et la preuve, c'est que depuis quatre ans de révolutions et de troubles, aucun perturbateur n'est encore parvenu à y faire verser une goutte de sang. La paix règne actuellement à Strasbourg; nous vous demandons les moyens de la rendre durable. La révolution est consommée, nous avons combattu avec effort pour elle; mais nous demandons que le vaisseau de l'Etat soit amené dans le port, qu'il y soit amarré à l'amarre de la loi. Daignez, législateurs, accéder à nos vœux; envoyez à Strasbourg des commissaires pris dans votre sein, qui examinent tout, qui soient accessibles à tout le monde, et qui rendent justice à tous; tels sont les sentiments des citoyens de Strasbourg réunis en assemblée primaire.

Constant : J'avais été nommé commissaire pour aller à Strasbourg; mais comme je suis parent du commandant de cette ville, je demande qu'on en nomme un autre à ma place.

Cette proposition est adoptée.

Le président nomme Dentzel.

— Une députation des citoyens de la section des Lombards est admise à la barre. Elle dénonce Westermann comme coupable de vol, de calomnies et d'intrigues. Ces citoyens l'accusent, avec des preuves en main, d'avoir volé, en 1789, des couverts d'argent à un traiteur; ils l'accusent d'avoir calomnié les volontaires du bataillon des Lombards, en le dénonçant comme ayant fui devant l'ennemi; ils l'accusent d'avoir intrigué pour être nommé colonel de la légion du Nord.

Carra : Je ne sais ce qu'a fait Westermann depuis le 10 août; mais je sais que, le 10 août, il a été l'un des premiers à marcher contre le château des Tuileries, et que, dans les troubles de juillet, il a toujours marché à la tête des sans-culottes, et combattu avec eux les efforts de la cour.

Chabot : C'est vrai; c'est un de ceux qui ont fait réussir l'affaire du 10 août.

Bourdon, *de Seine-et-Oise*: Le 10 août, lorsque vingt-sept bataillons de la garde nationale de Paris avaient passé la revue devant le roi, Westermann, à la tête des Brestois, força le château, et les conduisit au grand escalier, au milieu d'un monceau de morts; c'est un miracle s'il en est échappé.

Legendre : J'atteste tous ces faits; mais je n'en demande pas moins le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale, pour qu'elle soit soigneusement examinée; car il aurait sauvé *seul* la liberté, s'il est un coquin, il doit être puni. (On applaudit.)

Le renvoi au comité est décrété.

— Des ouvriers imprimeurs employés par la citoyenne *Lefay* à l'impression des assignats de 10 liv., se plaignent de la modicité de leurs salaires, de leur disproportion avec le prix que se fait payer l'entrepreneuse. — Renvoyé au comité des assignats.

— Des députés d'une société de ci-devant Savoisiens, établie à Paris, demandent un local pour l'instruction de leurs jeunes concitoyens indigents. Ils y devanceront, par leurs soins gratuits, l'établissement des écoles primaires nationales. (Applaudi. — Renvoyé au directoire du département pour la concession d'un local provisoire.)

Lanjuinais : Les citoyens français s'honoreront désormais de faire élever leurs enfants dans les mêmes écoles que ces nouveaux respectables frères.

— Des fédérés du Finistère, arrivés à Paris, expriment leur attachement au gouvernement républicain, leur respect pour l'ordre public et les lois.

Nota. Nous donnerons demain leur adresse, ainsi que la réponse du président à cette députation et à celles des Strasbourgeois et des Savoisiens. Toutes ont été vivement applaudies.

La séance est levée à cinq heures.

N. B. L'abondance des matières ne nous a pas permis de donner, depuis notre numéro du jeudi 20, la suite des débats du parlement d'Angleterre. A commencer de demain, nous les donnerons régulièrement, et avec étendue. Lors même qu'il sera nécessaire, nous ferons exprès un supplément.

ERRATA.

N° 156, vers la fin de la dernière colonne, dans la discussion sur l'ajournement de la question du bannissement de Philippe-Egalité, nous avons omis de dire que l'amendement pour lequel Buzot avait demandé la parole consistait à ce que « cette question fût traitée de concert avec celle du jugement de Louis Capet. »

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 360. *Mardi* 25 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 décembre. — Les préparatifs de guerre se continuent avec la même activité. — La santé de l'empereur, toujours chancelante, ne répond point à ce grand appareil des forces de l'Autriche; mais ceux qui ont la direction de ses volontés, comme celle des finances de l'Etat, ne ménagent rien dans leur haine exaspérée contre le peuple français. L'entreprise audacieuse où ils engagent S. M. I. et tout l'Empire consiste à soumettre, disent-ils, les REBELLES de France. La passion seule les guide; et dans ce jeu terrible, ministres et courtisans, ces hommes qui n'ont point de royaume à perdre, risqueront, pour *détrôner* les principes de la liberté et de l'égalité, d'exposer à un bouleversement général tous les trônes de l'Europe. Mais la liberté a déjà pris des racines qui dureront probablement autant que le monde.

Les régiments qui doivent marcher, et tous ceux qui sont dans les Etats héréditaires, seront mis sur le pied de guerre le plus complet; on a même encore donné des ordres pour lever de nouveaux corps.

On s'efforce de réveiller dans les soldats cet enthousiasme qui sauva Marie-Thérèse, et l'on cherche surtout à ressusciter dans le cœur des Hongrois un ancien amour pour la maison d'Autriche.

Des bords du Rhin, 15 décembre. — Quoique les cours de Vienne et de Berlin aient enfin arraché à la diète de l'Empire son *conclusum* pour le triple contingent, il s'en faut que cette décision ait obtenu l'approbation de l'unanimité des Cents; ce qui fait craindre avec raison que la mauvaise volonté de quelques-uns d'entre eux ne contrarie la précipitation que désirent les deux cours prépondérantes. En effet, l'empereur et la Prusse, pour détourner l'inconvénient de ces dispositions partielles, ont cru devoir aiguillonner l'amour-propre des uns, et menacer les lenteurs obstinées des autres, par deux déclarations qui rappellent le *devoir social* imposé aux membres du corps germanique, et les peines attachées à une indifférence coupable.

La cour de Vienne, qui s'empresse de joindre enfin l'exemple à l'exhortation, a déjà fait marcher trente-cinq mille hommes en Franconie; et la cour de Berlin, qui ne veut pas être moins exemplaire aux yeux des co-Etats, met la même célérité dans la marche de ses troupes; trente-deux bataillons et trente escadrons s'avancent déjà vers le Rhin.

On a fait replier sur Wesel les troupes autrichiennes qui étaient à Gueldres.

Les Prussiens continuent de fortifier Coblentz de l'autre côté de la Moselle par des retranchements et des ouvrages avancés. On met d'autant plus d'intérêt à ces travaux, qu'on craint de voir les Français percer par Trèves. Les Autrichiens postés devant cette ville reçoivent journellement des renforts. Le régiment des hussards de Wurmser leur est arrivé le 9.

Les Etats de l'Empire qui n'ont pas envoyé d'instructions à leurs ambassadeurs à la diète pour une guerre d'Empire sont Bamberg, Wurtzbourg, Worms, Spire, Augsbourg, Bâle, Elvangen, Weissembourg, Deux-Ponts, Saxe-Weimar, Eisenach, Cobourg, Gotha, Altembourg, Brunswick, Hanovre, Brunswick-Wolfenbuttel, Wirtemberg et Bade.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 13 décembre.

Nota. — Dans notre numéro 355, nous avons donné l'extrait de la première partie du discours de M. Fox, mais nous croyons devoir le traduire ici tout entier.

M. Fox : Quoique ce que vient de dire le noble lord Wycombe soit la substance de ce que j'ai à vous présenter, je crois néanmoins devoir développer ici mon opinion. L'histoire n'offre pas d'exemple d'un parlement convoqué dans des circonstances plus critiques. Du résultat de nos délibérations dépendent non-seulement le sort de la constitution britannique, mais le bonheur de l'Europe entière. La chambre tout entière partage, je crois, mon avis sur ce point. Voici les raisons qui me font prévoir tant de dangers.

Le discours de S. M. me paraît rempli d'assertions qui cachent des insinuations dangereuses pour le sort des Anglais. Je respecte sincèrement la personne du monarque; je n'attaque pas ici ce que dit le roi, mais ce que les ministres, qui sont responsables, lui ont conseillé de dire. Il n'est pas dans ce discours un seul fait qui ne soit faux; les ministres eux-mêmes sont sans doute de trop bonne foi pour n'être pas de mon avis, et cette accusation est trop importante pour qu'ils ne s'empressent pas d'y répondre.

Il me paraît, comme au noble lord, que la partie du discours la plus importante est une calomnie contre l'attachement loyal du peuple à la constitution, et je demande qu'elle soit sévèrement punie. On vous parle d'insurrection : dans quel lieu a-t-elle pris naissance? quels en ont été les effets? Quoi, c'est sur une pareille assertion, dénuée de toutes sortes de preuves, qu'on lève les milices!

L'honorable lord-maire a des renseignements, dit-il, qu'il n'est pas temps de nous communiquer. Assurément il a une grande idée de notre confiance; mais doit-on, sur la simple assertion de deux hommes choisis pour faire l'apologie du discours du monarque, suivre la route dangereuse où l'on veut nous conduire? « Les manœuvres employées pour exciter des mécontentements paraissent tenir, dit le roi, à un projet de tenter la destruction de notre heureuse constitution et la subversion de tout ordre social. »

J'engage les ministres à bien peser cette assertion, et à me répondre, sur leur honneur, s'il y croient eux-mêmes. J'ai entendu parler, à la vérité, de quelques légers mouvements dans diverses parties du royaume; mais je leur demande qui les a excités, et quel en était le but? Shields, Leith, Yarmouth, Perth et Dundee ont été le théâtre de quelques agitations; mais n'avaient-elles pas des causes réelles? Les mouvements de Shields et de Yarmouth n'ont-ils pas été excités par les matelots, qui demandaient l'augmentation de leurs salaires? Est-ce donc là ce qu'on appelle des manœuvres pour renverser la constitution britannique? J'invite les ministres à vouloir bien nous déclarer si l'agitation a eu d'autres motifs que ceux que je viens d'expliquer.

Je ne dirai qu'un mot de la France, dont on a longuement parlé. Un casuiste rigoureux de cette assemblée a cru voir dans la douleur de quelques personnes, au faux bruit de la prise de Dumouriez, la preuve du désir de changer la constitution; et moi aussi je suis coupable, et moi aussi je me suis affligé. Quel ami de la constitution, de la liberté, pourrait se réjouir des succès de Brunswick, réalisant les menaces de son barbare manifeste? Hé! je serais l'ennemi de l'humanité, si je pensais autrement! Arguera-t-on de ma vive douleur à cette nouvelle, que je désire l'anéantissement de la constitution? Je serais autant et plus fondé, sans doute, à prétendre que ceux pour qui c'est un chagrin que le territoire français n'ait point été envahi, conspirent avec l'Autriche et la Prusse contre la liberté de l'Europe; et cela serait bien plus probable, si on se rappelle leur abattement lorsqu'on apprit la fuite de Brunswick. Je suis assez généreux cependant pour ne pas le penser.

Un de ces inquisiteurs municipaux nous dit : « Vous vous rassemblez pour des desseins honnêtes, mais je sais le contraire. Votre prétexte, quoique plausible, ne m'en imposera pas; je vous poursuivrai comme traîtres, de ma propre autorité. » Quelle est l'innocence qui pourra être en sûreté contre un tel pouvoir? Fut-il jamais un inquisiteur d'Espagne, fut-il jamais tyran, ancien ou moderne, qui osa prendre un ton si haut? On prétend que notre constitution est parfaite, que nous devons rester tranquilles, et nous en reposer sur la sagesse de nos aïeux; que nous devons nous lever, cette constitution à la main, et la montrer comme le chef-d'œuvre de la sagesse humaine. On regarde tout changement comme criminel, toute amélioration comme impossible; cette œuvre des hommes est comme l'œuvre divine, parfaite dans tous les points.

Le moment est donc venu où la question est de savoir si nous devons abandonner au roi un pouvoir despotique sur nos opinions, et aux ministres les facultés morales que la nature nous a données. Certes ce moment est celui d'une crise plus dangereuse qu'aucune de celles que nous a transmises l'histoire. Je sais que des sociétés ont répandu et fait circuler des pamphlets contenant des principes destructifs de notre gouvernement actuel; mais je dis que, dans ceci même, elles n'ont rien fait d'illégal, puisque ces pamphlets ne sont défendus par aucune loi. C'est vous seuls qui violez la loi, si vous n'agissez que par une autorité arbitraire. Elle vous prescrit de citer devant des juges les propagateurs d'inventions destructives du gouvernement ou de l'Église; mais qu'avez-vous fait? Vous avez pris sur vous de les supprimer, et vous voulez que chaque homme devienne un inquisiteur, un espion, et un dénonciateur.

Oui certes, quand le temps sera venu où les Anglais ne pourront exercer leurs facultés intellectuelles, ou exprimer leurs sensations que suivant le goût et le caprice des ministres et de leurs satellites, alors certes, alors je dis que la constitution de ce pays n'existera plus. Nous avons entendu parler des persécutions religieuses, de l'implacable oppression de l'évêque de Rome, des horreurs de l'inquisition en Espagne; mais jamais aucun tyran temporel ou spirituel n'a exercé, *sous divers prétextes*, une telle oppression et de telles cruautés sur les facultés morales. *Sous divers prétextes*, vous dit le discours du roi, *il existe des tumultes et des désordres qui indiquent le dessein de renverser la constitution*. Ecoutez l'honorable magistrat (lord-maire) vous dire « qu'il y avait dans la cité de Londres des sociétés établies sous des prétextes plausibles, pour discuter des questions constitutionnelles, tandis qu'elles n'avaient pourtant que le dessein de propager une doctrine séditieuse. » Ainsi donc, par cette nouvelle tyrannie, ce n'est plus par les faits que l'on juge la conduite des hommes, et voilà aussi nos opinions devenues la propriété de notre monarque.

Espère-t-on maintenir la tranquillité dans ce pays, en prenant des mesures qui ne tendent qu'à exciter les pères contre les enfants, les frères contre les frères, et les voisins contre les voisins? Par une conduite pareille, vous semblez oublier la base de tout bon gouvernement, *les droits sacrés de l'homme*. Craignez d'exciter la fermentation des esprits; car nous pourrions bientôt voir ceux qui craignent le républicanisme se réfugier à l'abri de la couronne; ceux qui craignent l'influence de la couronne, et veulent une réforme, pourraient bien tourner leurs vœux vers le républicanisme; et, je l'avoue, voilà ce que je crains, car les extrémités se touchent, et peuvent se détruire mutuellement. Je vois avec peine diminuer tous les jours le nombre de ces hommes paisibles qui, en adoptant une opinion sage entre ces deux extrêmes, ont jusqu'ici maintenu le bonheur de ce pays. Cette désertion ne sera pas totale; et tant qu'il me restera un souffle de vie, je montrerai à l'Europe qu'il existe encore un homme qui veut défendre la vraie cause de la liberté.

Quand j'appris que la milice venait d'être rassemblée, je ressentis une peine telle que je n'en éprouvai de ma vie; je crus qu'une mesure pareille ne pouvait être que la conséquence d'une insurrection ou des menaces d'une invasion étrangère: mais quel fut mon étonnement en apprenant que rien de cela n'existait! Je crus alors qu'on n'avait rassemblé la milice que pour envoyer les troupes de ligne en Ecosse ou en Irlande, y calmer les insurrections que les ministres pouvaient savoir sans qu'aucun autre qu'eux en eût connaissance; mais je sus bientôt que le vrai but était de pouvoir disposer des troupes de ligne en cantonnement pour en entourer la capitale. Quelque bien informé que se prétende l'honorable lord-maire, j'ai des amis aussi dont le zèle infatigable pour la liberté les fait veiller au salut du peuple. Je m'informai d'eux s'ils avaient entendu parler de quelque insurrection à Londres, qui pût nécessiter un rassemblement si considérable. D'après les informations les plus précises, j'appris que la capitale était calme, et qu'aucun mouvement ne menaçait la constitution. D'après de telles données, je me crois fondé à dire que les assertions des ministres sont fausses. Ne sont-ils donc pas criminels de se jouer ainsi du peuple, en suspectant sa loyauté?

Sa Majesté indique aussi, dans son discours, de fortes appréhensions d'une guerre étrangère; je m'abstiendrai, pour le moment, de discuter à fond cette question; je me contenterai de dire que jamais ce pays n'eut plus besoin de paix, et que jamais les circonstances ne furent moins favorables pour une déclaration de guerre contre la France ou contre toute autre puissance. Je désire que quelqu'un fasse la motion de témoigner notre improbation pour la guerre, si par des moyens honorables nous pouvons l'éviter. Que l'idée d'être la minorité ne nous effraie pas; c'est la minorité qui nous sauva d'une guerre avec la Russie. Qu'on se rappelle qu'en 1789 l'Espagne nous provoqua, en insultant le pavillon anglais. Nous ne lui fîmes pas la guerre; cependant nous primes la précaution sage d'une négociation armée, et nous évitâmes heureusement la guerre. Mais à présent on paraît dédaigner toute négociation; et pourquoi? Parceque nous n'avons point de ministre à Paris. Pourquoi n'y en avons-nous point? Parceque la France est une république.

Le sang du peuple doit-il couler pour ces discussions d'étiquette? Certes, s'il y a des mécontents dans le royaume, c'est le moyen de leur donner de la force. Et qu'importe à une nation la forme du gouvernement de celle avec laquelle elle doit traiter? Je ne puis croire que ce soit là la vraie cause, et je ne sais même si une guerre entreprise sous ce prétexte serait approuvée par la Hollande. En 1786, l'empereur menaça d'ouvrir l'Escaut, les Français déclarèrent-ils la guerre? Non. Ils entrèrent en négociation, et empêchèrent cette ouverture par leurs bons offices. Pourquoi n'offririons-nous pas les nôtres? Parceque la France est une république! Oh! misérables Français, voyez l'excès de vos folies! Et pourquoi, au lieu de casser la fiole sacrée de Reims, n'avez-vous pas oint la tête des six membres du conseil exécutif? Alors l'orgueil flatté des puissances ne vous plongerait pas, ainsi qu'elles, dans les horreurs de la guerre. Combien vous êtes aveugles, en croyant que le temps est venu où les préjugés de l'enfance doivent disparaître avec l'ignorance des peuples!....

Les ministres de l'Angleterre espéraient que les efforts de la liberté en France succomberaient sous les armes combinées de Prusse et d'Autriche. Ne voyaient-ils donc pas que rien ne serait plus dangereux pour nous que la réunion de ces deux puissances qui, dans cette hypothèse, joindraient la force militaire à la force maritime? Pourquoi verraient-ils plus de danger aujourd'hui qu'ils n'en voyaient le 30 septembre, lorsque éclata la joie des vrais amis de la liberté, en apprenant la fuite de Brunswick devant les armées françaises? Se flattaient-ils encore alors que l'indiscipline des soldats de la liberté ne pourrait résister au mouvement mécanique des machines du despotisme? Certes, la bataille de Jemmappes a bien dû les désabuser. Nous montreront-ils, comme une preuve de leur vigilante sagesse, la prorogation qu'ils firent le 17 novembre (c'est-à-dire trois jours après l'arrivée de cette nouvelle) du parlement pour le 3 de janvier?

Je dois avouer ici que j'ai entendu avec peine le noble lord Fielding annoncer que lundi prochain il ferait une motion pour priver les étrangers des avantages de la loi d'*habeas corpus*. Quelque considération que j'aie pour les opinions du noble lord, je ne puis m'empêcher de dire que si cette proposition dangereuse vous est faite, je m'y opposerai de toutes mes forces.

On me demandera peut-être ce que je conseillerai de faire dans ces moments d'agitation. Eh bien! je vais répondre franchement. Si je voyais le mécontement des non-conformistes excité par des calomnies, je retirerais l'acte de corporation, et je leur ôterais par là tout sujet de se plaindre. Si je voyais des personnes imbues de l'esprit républicain, parcequ'elles croiraient la représentation plus équitable dans une république, je tâcherais de corriger les abus de la représentation des communes, pour leur prouver que chaque membre, quoique n'étant pas élu par la nation entière, n'en était pas moins le représentant de tous.

Si je voyais les mécontents d'Irlande et d'Ecosse se plaindre de l'oppression des préjugés et des priviléges, je détruirais ces lois pénales qui font la honte de notre code; et si enfin l'on portait d'autres plaintes, je les écouterais toutes, et je ferais rendre justice à tous ceux qui viendraient à la barre de cette assemblée réclamer contre une oppression directe ou indirecte. Si je faisais une proclamation, elle porterait: « Que tout homme qui croit avoir quelques sur-

jets de plainte, peut venir avec courage les porter à la barre de la chambre des communes, avec la persuasion qu'elle y ferait droit. » Voilà quels sont les meilleurs subsides qu'on puisse accorder à un gouvernement. Mais que fait-on? On étouffe la voix de l'opprimé; on empêche la circulation de l'instruction; on commande presque aux hommes de ne pas savoir lire, et on défend à tout homme qui n'a pas 100 livres sterling de revenu de tuer une perdrix, etc.

Est-il rien d'aussi étrange que les résolutions qu'on voit prendre à plusieurs paroisses? Dans la ville de *Westminster*, elles menacent les maîtres de tavernes ou des cafés de leur retirer la permission de suivre leur métier, s'ils souffrent chez eux des conversations séditieuses. Certes il est étrange qu'on veuille que chaque aubergiste s'érige en juge chez lui.

J'aime notre constitution, parceque je la crois la plus propre à rendre les hommes heureux. Je sais qu'elle délègue la puissance au roi, aux pairs et aux communes; je sais aussi qu'attenter à l'une de ces trois branches serait en détruire le sublime assemblage: mais je suis loin de croire que chacune d'elles est sans défaut; et je ne doute pas qu'on ne puisse les corriger.

M. Fox, dans le reste de son discours, prouve que le système des ministres était de ravaler les communes; il finit en proposant de faire à l'adresse l'amendement suivant:

Exprimer à Sa Majesté notre sincère attachement pour l'excellente constitution de ce peuple libre, et notre ferme détermination à conserver le bonheur dont elle est la source; assurer Sa Majesté que, nous unissant aux sentiments du loyal attachement du peuple pour le trône et pour la constitution, nous sentons aussi une profonde anxiété en voyant prendre au pouvoir exécutif les mesures que la loi ne lui permet d'employer qu'en cas d'insurrection en ce royaume.

Que les communes de Sa Majesté, convoquées d'une manière si neuve et si alarmante pour ce pays, croient de leur premier devoir, et feront leur première occupation d'approfondir les causes de cette mesure, et qu'elles s'occuperont avec un zèle égal à renforcer l'obéissance aux lois d'un côté, et leur exécution de l'autre.

M. Wyndham. Quelque étrange qu'il puisse paraître à plusieurs personnes de me voir voter aujourd'hui avec ceux contre lesquels jusqu'ici j'ai soutenu une lutte d'opinions politiques, je croirai donner par-là une preuve de mon attachement à la chose publique et du désintéressement de mes opinions. Je suis fâché de ne pouvoir adopter l'opinion de mon honorable ami, M. Fox, soit que nous différions sur les principes ou sur leur application.

La question se réduit à savoir si ce pays est en ce moment dans une situation dangereuse. (Ici plusieurs membres se sont écriés: *Non, non!*) On nous dit qu'il n'y a point de causes réelles d'alarme chez le peuple, et que celles qui existent sont créées par les ministres. La crainte de voir les principes destructeurs de la France se propager ici n'est-elle donc pas fondée? Pour moi, je ne doute pas que ce plan n'existe, et des gens bien informés m'assurent même que ses ramifications sont étendues dans toutes les parties de ce royaume. Voyez dans le Nord, par exemple, quelles manœuvres n'a-t-on pas employées pour diminuer l'affection du peuple envers le gouvernement?

Je ne puis nier que la manière dont les gens propagent leurs principes ne soit adroite; car en mettant leurs pamphlets entre les mains de l'artisan, ils lui disent que c'est pour son instruction. C'est ainsi qu'ils qualifient de lieux d'instruction les endroits où se tiennent leurs assemblées. Quelle instruction, grand Dieu! Et sortit-il jamais du club des Jacobins, y prêcha-t-on jamais autre chose que la désobéissance à la loi? N'ont-ils pas toujours dit que ceux qui gouvernaient dans ce pays n'avaient pas pour cela une autorité compétente? De telles opinions sont faites pour détruire toute espèce d'ordre; et je pense que, même dans le pays le plus libre, il ne devrait pas être permis au premier venu de prêcher une doctrine à sa mode. Quelques-uns de ces propagandistes ayant été interrogés s'ils étaient les amis du gouvernement, ont répondu hautement que oui; mais qu'ils ne voulaient ni roi, ni lords; qu'ils voulaient une représentation plus juste pour le peuple.

Quant aux armées combinées qui marchaient contre la capitale de France, je pense que leur motif était bon, et j'eusse désiré de voir réaliser leurs desseins. J'eusse formé les mêmes souhaits, ces desseins eussent-ils été détestables, car ceux de leurs ennemis le sont cent fois plus encore. On vous dit qu'il n'est pas sage de se mêler des affaires d'un autre pays. Ceci est peut-être juste jusqu'à un certain point: car si deux nations se disputaient, l'une pour le bien, l'autre pour le mal, les suites de la contestation pouvant nuire à une troisième nation, elle aurait le droit de faire cesser la querelle. Si la France avait rempli l'engagement qu'elle avait pris, de *renoncer à toute conquête*, elle n'eût pas armé les nations contre elle; mais il n'est pas de la nature d'un Français de jamais tenir sa parole: leur dessein est d'abaisser ce pays. Que peut-on dire en faveur de leur guerre contre la Sardaigne, de leurs hostilités contre le pape, et de leur conduite encore pire envers Genève? Et qui pourrait applaudir à leur décret de *rendre la liberté à tout l'univers?* N'est-ce pas dire hautement qu'ils veulent détruire le gouvernement de toutes les puissances de l'Europe? En effet, voyez par la correspondance du club des Jacobins de *Manchester* avec le club des Jacobins de Paris, si leur désir ne serait pas de conduire une armée dans ce pays? D'après toutes ces circonstances, faibles par elles-mêmes, mais fortes lorsqu'elles sont combinées, je pense que les ministres ont bien fait de rassembler les milices.

M. Grey: Je n'entrerai point dans la discussion d'une guerre avec la France; mais j'observe seulement que les ministres sont chargés d'une terrible responsabilité, s'ils ont négligé les mesures qui peuvent empêcher un tel mal. Je me réjouis, comme mon honorable ami M. Fox, et comme tous les amis de la liberté, de la retraite du duc de Brunswick. Pendant ce moment critique, cependant, que faisaient nos ministres? M. Pitt goûtait les douceurs de son nouvel emploi de gouverneur des cinq ports. M. Dundas recueillait en Ecosse les fruits d'une popularité si bien méritée. Tout d'un coup cependant, le 1er décembre, nous voyons Londres entouré de troupes, le duc de Richemont se jeter dans le poste dangereux de la Tour, et l'alarme se répandre partout, sans que personne en sache le sujet; et si les ministres ne peuvent pas nous rendre compte de ces motifs cachés, ils méritent la censure sévère de cette chambre et de toute la nation.

M. Dundas relève quelques phrases du discours du préopinant, et justifie la conduite des ministres. Quant à la guerre, dit-il, je prie Dieu qu'il nous en préserve; mais elle est inévitable, si les Français ouvrent l'Escaut; car les traités de ce pays envers la Hollande nous forcent à en maintenir la clôture.

M. Fox se lève pour expliquer quelques parties de son discours qui ont été mal comprises ou mal interprétées par M. Dundas, et déclare, après quelques débats, qu'il proposera le lendemain de nouveaux amendements.

La séance est levée.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 22 décembre. — Les citoyens Réal et Hébert ont été élus et installés premier et second substituts du procureur de la commune.

— Le conseil-général, délibérant sur les circonstances actuelles, a arrêté que les portes des églises seraient fermées, depuis le lundi 24, neuf heures du soir, jusqu'au mardi 25 décembre, six heures du matin (1).

— Le nouveau général de l'armée des Alpes, Kellermann, est arrivé à Lyon le 16 décembre.

LIVRES NOUVEAUX.

Almanach du juré français, pour l'année 1793, présenté en 1791 à l'Assemblée nationale législative, par le citoyen Osselin, député à la Convention nationale; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée. Prix: 15 sous. A Paris, chez l'auteur, rue de Lille (ci-devant Bourbon), n° 688; et chez les libraires Rochette, rue Saint-Jean-de-Beauvais; Desenne et Girardin, palais de l'Egalité.

(1) On craignait des troubles pendant la célébration de la messe de minuit. L. G.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

Nota. — L'étendue de l'article *Angleterre* nous force de renvoyer à demain les articles promis dans le bulletin de la séance d'hier.

SÉANCE DU LUNDI 24 DÉCEMBRE.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur qui demande qu'il soit mis à la disposition du département de Paris une somme au moins de 1,500,000 liv. pour le remboursement des billets de confiance.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances.

—On lit une lettre des commissaires envoyés dans le département du Mont-Blanc, dont voici l'extrait :

« La Convention apprendra sans doute avec satisfaction que la réunion de la Savoie avec la république française vient de se consommer d'une manière éclatante; que la liberté est adorée avec enthousiasme dans le département du Mont-Blanc. Nous sommes entrés dans la ville de Chambéry au son de toutes les cloches et de quatre-vingt-quatre coups de canon, nombre égal à celui des départements de la république française. Tout le peuple, les sans-culottes, le sénat, et jusqu'à l'évêque et son clergé, sont venus nous témoigner leur reconnaissance, et nous prier d'être leurs interprètes auprès de la Convention nationale.

« Nous avons été logés dans le palais du gouverneur de la ci-devant Savoie; nous nous sommes transportés à l'assemblée des représentants de la nation savoisienne. L'accolade fraternelle, donnée aux commissaires par le président, a excité le plus vif enthousiasme. Nous avons créé une commission provisoire, en attendant l'organisation des corps administratifs; nous n'avons pas manqué non plus de visiter la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séant à Chambéry. On prétend que parmi le nombre des membres qui la composent il s'y est glissé des Feuillants; mais s'ils ont des projets perfides, ils ne les feront pas réussir.

« *Signé les commissaires*, etc. »

—On lit une autre lettre des mêmes commissaires, qui transmettent à la Convention un mémoire qui leur a été remis par la commission provisoire du Mont-Blanc, sur la conduite à tenir à l'égard des émigrés de la Savoie.

MANUEL : Je rappelle à la Convention que, depuis un mois, un homme de génie est à la barre, et attend à être déchargé du soupçon qui plane sur sa mémoire. Je demande qu'enfin l'acte d'accusation contre Mirabeau soit rédigé, et que l'on prononce sur le sort de sa réputation. La réputation d'un grand homme appartient à la nation chez laquelle il est né. Mirabeau aura pour défenseur officieux le citoyen Frochot, juge-de-paix. Il viendra le défendre, parce-qu'il a assisté à sa vie et à sa mort.

— Bréard demande la parole pour faire des observations sur l'état actuel de la république. Il observe, dans quelques détails, que la pénurie d'équipements et habillements des volontaires, dans la saison rigoureuse où nous nous trouvons, est extrême, et qu'au printemps prochain ils seront hors d'état de soutenir les efforts des tyrans qui se préparent à nous attaquer. Il propose donc : 1° que les troupes françaises entrent en quartier d'hiver dans la Belgique, le comté de Nice et la Savoie; que pendant l'hiver on s'occupe à réparer les effets de campement, à former de nouveaux bataillons, à remplir les magasins militaires, et généralement à prendre toutes les mesures qui peuvent assurer le succès de nos armes au printemps prochain. Enfin il demande que les ministres rendent compte, chacun pour leur département, de l'état actuel de la puissance et des ressources de la république. Il demande le renvoi de ces observations aux comités réunis de la guerre, des finances et de législation (1).

La Convention ordonne le renvoi.

JEAN DEBRY : La situation actuelle de la république française exige des représentants du peuple les plus sérieuses méditations; et j'ajoute que si nous ne voulons pas nous exposer aux tourments de l'incertitude, il est temps que la réflexion, pour assurer nos projets, prenne la place de l'espérance, et qu'enfin nous ne soyons plus dirigés par les événements, mais que nous sachions les prévoir, en calculer les chances et les fixer.

Nous devons tendre, ce me semble, vers un double but. L'établissement de la liberté sur les lois, et la cessation du mouvement révolutionnaire : sans liberté les lois ne sont que des violences auxquelles on a droit de résister. Sans lois, la liberté n'est que l'état sauvage, ou plutôt un état de guerre perpétuelle entre les individus. (On applaudit.) Le mouvement révolutionnaire doit être arrêté, quand il a écrasé les pouvoirs usurpateurs, sans quoi la continuation de ce mouvement, détruisant la tranquillité et la sûreté de l'état social, le ramènerait à la même situation où le place le régime despotique. Ce n'est donc point avec des mesures révolutionnaires qu'il faut tenter de détruire les abus particuliers; c'est à l'esprit public à les étouffer; c'est aux réglements à les proscrire : il ne faut pas employer la massue d'Hercule pour écraser des insectes. (Nouveaux applaudissements.) Dans notre état intérieur, je vois que la grande majorité est fortement prononcée pour être libre, et n'obéir qu'aux lois qu'elle se sera données ou qu'elle aura acceptées. La liberté, la force et la sûreté sont les trois points inséparables autour desquels nous rallions nos volontés; et les hommes coupables et perfides sont ceux qui présentent l'un sans l'autre, qui parlent de liberté et de force pour qu'on abuse, ou de sûreté générale pour qu'on s'endorme.

Au-dehors les mêmes sentiments ont conduit nos armées; leur valeur a convaincu les rois de la force des peuples libres. Mais je le dis, car j'ai le cœur plein de cette idée, en l'étendant davantage, l'appareil de cette force, nous les compromettrions. Les vivres, les fourrages, les approvisionnements, les maladies des camps, les armes et munitions de guerre, les garnisons qu'il faut laisser, tout doit nous convaincre que nos armées ont rempli leur mission, qu'il est temps que leur courage soit employé pour le bonheur public, après l'avoir été pour sa gloire, et qu'il ne nous faut pas perdre en profondeur ce que nous avons l'air de gagner en superficie. C'est maintenant à l'image du bonheur intérieur à faire nos plus belles conquêtes. Doutez-vous que des mêmes hommes, rétablis par une nourriture saine, par une vie plus aisée au sein des foyers, ne soient plus propres à les quitter ensuite et à reprendre leurs armes si nous étions attaqués? et nous devons l'être au printemps. On veut travailler à égarer le peuple dans l'intérieur. Sera-ce devant des hommes qui connaissent le principe et l'utilité de la subordination, qu'on osera parler de licence et d'anarchie? Les apôtres des meurtres et des séditions leur persuaderont-ils, maintenant que le trône est abattu, que leur affreuse doctrine est celle de la sainte cause qu'ils ont défendue? Ces insinuations grossières et perfides firent silence devant le volontaire éclairé, qui certes n'a pas versé son sang pour donner un plus vaste champ à tous les genres d'aristocratie et

(1) Voyez dans le *Moniteur* suivant le projet de décret présenté par Bréard, sur les mesures à prendre relativement à la fin de la campagne. L. G.

de malveillance intérieure. Ah! je le présume d'avance, sans doute on est royaliste, on est fédéraliste, on est agitateur quand on choque une opinion, je dis même une passion privée. Mais quoi! quel être, ayant un cœur élevé, pourrait s'inquiéter de ces virulentes apostrophes? Hélas, nous sommes venus à un tel point de fougue et de violence, que les expressions n'ont plus de valeur, et qu'on dit d'un homme, c'est un *scélérat*, quand on veut faire entendre qu'il n'est point de notre avis. Cet état ne peut durer, et de tous ces membres, de tous ces citoyens, que je vois ici plongés dans la stupeur d'une situation aussi nouvelle, en ménageant leur réputation de probité et de talent pour des temps plus propices, il n'en est pas un qui ne sente que notre marche doit être changée, que les idées du beau, de l'honnête, du juste, de l'injuste, de la convenance, du gouvernement, des lois, de la liberté, doivent être rectifiées par la Convention ou par la nation elle-même (on applaudit) qui, ne vous y trompez point, est debout, est en pied, est armée, est irritée, et contre laquelle lutte, pendant son sommeil, une poignée d'intrigants, d'aristocrates, de malveillants, qui demain disparaîtront de son sein (on applaudit) sans qu'elle ait rien perdu.

Je continuerai donc, et je dirai avec franchise ce que je pense. Les amis de l'humanité, les partisans de la liberté, les appuis de l'indigence m'écoutent. Si je peux leur faire espérer enfin le repos et la prospérité, je n'aurai point démérité d'eux, ni perdu mes peines. Dans ce renversement général de plans, de projets, et même de l'opinion, nous abandonner au choc de tant d'éléments contradictoires, et laisser sous le flot de toutes les passions humaines une société corrompue qui se renouvelle, c'est lui livrer le plus terrible combat qu'elle puisse essuyer. Le devoir du législateur est donc de chercher et d'appliquer au plus vite les moyens qui peuvent le mieux rallier les parties de la société, et détruire les germes de désorganisation que toute révolution fait naître, plantes parasites nées dans la tempête, et dont l'existence prolongée absorberait ou vicierait les sucs de l'arbre social. Toute révolution qui se fait s'opère dans la vue d'obtenir une situation meilleure; c'est en la procurant au peuple, cette situation, que le mouvement révolutionnaire impose la nécessité d'établir la constitution et toutes ces lois réglementaires qui garantissent la sûreté et l'emploi de la force. Si jamais la force de la majorité peut être employée, c'est pour obliger la minorité à prendre la situation de liberté et d'égalité demandée par la nation, et que lui offrent ses représentants législateurs. La loi doit donc précéder la force de sages dispositions, des dispositions faites pour ramener le calme; le calme de la liberté puissante, et non celui de l'esclavage, doivent modérer le mouvement révolutionnaire avant qu'il soit arrêté par l'emploi de la force publique: s'il en était autrement, le peuple, justement inquiet, pourrait craindre que la force ne fût employée pour faire prévaloir une volonté particulière au détriment de la volonté générale.

D'après ces idées simples, il est évident pour moi qu'il faut que le législateur présente des règles auxquelles la volonté du peuple s'astreigne, jusqu'à ce qu'il adopte, qu'il rejette, qu'il modifie, et qu'il adopte enfin une immuable constitution. Ce n'est pas au milieu des troubles qu'elle peut être créée; elle tiendrait de son origine; et comment examiner si le principe d'une loi est bon, celle de la circulation des subsistances, par exemple, quand des idées contraires sont pratiquées en vingt endroits de la république. Foulé, plié en tous sens par les passions opposées de l'instant, comment un principe constitutionnel prendrait-il racine? et ceux qui le jugeraient, manqueraient souvent du sang-froid nécessaire pour l'examiner. Et moi, je dirais au peuple: donne-nous la force, annonce que tu veux l'ordre, jusqu'à ce que tu voies si cet ordre ne nuit pas à la liberté; éloigne de nous ceux qui nous entravent; et puisque tu nous a chargés de travailler, permets que nous puissions le faire; l'ouvrage achevé, tu le jugeras; arrête provisoirement ce mouvement qui nous entraîne avec toi; si la situation que nous t'offrirons est bonne et te convient, tu n'auras plus d'intérêt à le continuer. Peuple, tes ennemis les plus cruels font mille vœux pour que notre marche soit sans cesse embarrassée, pour que nous n'avançions pas d'un seul pas, et que nous ne puissions rien faire pour ton bonheur. Ne les seconde pas; ce n'est point de troubles que tu as besoin, et ce n'est qu'à l'œuvre que tu peux juger tes mandataires. Quand il a fallu lutter avec opiniâtreté contre le trône et les rois prêts à fondre sur nous, certes, nous n'avons pas manqué de courage.

Qu'est-il arrivé après la chute du trône? Les passions des aristocrates ont-elles eu moins d'activité? Non, elles ont pris un autre cours: les modérés du 20 juin sont devenus presque..... le 10 août. Eh! pourquoi? ne pouvant briser le ressort, ils ont voulu le forcer pour le rendre également inutile; croyez qu'ils ont bien espéré faire tourner à leur profit l'étonnement et l'inexpérience du peuple dans ce nouvel ordre de choses. Les vues d'un régime qui avait corrompu toute la masse sociale les ont secondés; peu de fonctionnaires, peu de citoyens même ont résisté à cette pente qui conduit l'homme à satisfaire ses passions quand il a le pouvoir en main, et que la loi se tait ou se cache. Cette manière de voir nourrit encore parmi nous les dissensions qui nous affligent. Au ministère, on a calculé tous les avantages ou d'aisance ou de puissance; et ce sentiment, s'il ne l'a pas emporté, a agi concurremment avec celui qui exigeait l'intérêt de la république, le dévouement au bien général. Dans toutes les classes, l'acte souverain qui avait frappé la constitution révisée, et les délégations de puissance qu'elle avait distribuées, a ouvert la carrière au crime audacieux et à l'intrigue; ce qui prouve, entre autres motifs, combien il importe d'abréger cet intervalle dangereux, où il n'y a que l'habitude des relations sociales qui maintienne la société. Partout enfin des autorités inconnues se sont élevées d'elles-mêmes: le citoyen a ignoré qui lui commandait, de quel droit il était commandé, à qui il devait obéir. La jurisprudence politique est devenue aussi variée que l'était l'ancienne jurisprudence civile: ce qui est crime ici, fut vertu plus loin. Des superfétations de puissances érigées l'une contre l'autre, en laissant douter où se trouvait la loi, ont légitimé la résistance, prolongé l'anarchie, et donné au régime naissant de la liberté ce qui caractérise celui du despotisme, la licence et l'arbitraire. Est-ce donc là l'existence ou l'opinion convulsive de la société? et, insensés que nous sommes, chargés d'aussi grands intérêts, pourquoi nos mains débiles laissent-elles flotter au gré des petites passions les rênes que nous devrions tenir avec fermeté!

Ah! citoyens, ne commettons pas le crime de laisser avilir la puissance nationale; ne justifions pas ce que disent nos ennemis, qu'il est impolitique de forcer à se réunir ceux qui se diviseraient d'eux-mêmes si on ne les attaquait pas. Fuyez, agents perfides de ces cours scélérates que nous avons bravées, et que nous méprisons, c'est de vous que le peuple attend son bonheur; nous en avons l'honorable mission, nous la remplirons; et craignez l'instant où il vous démasquera; sa juste fureur sera égale à votre perfidie. Que la loi reprenne donc son empire, le peuple le veut, il l'attend de nous; au moindre si-

gnal, j'en jure par son intérêt et par sa gloire, il déploiera autant de force, il prendra une attitude aussi fière pour faire cesser le désordre, que celle qu'il a manifestée pour abattre la tyrannie.

Peuple, l'anarchie est le chemin le plus court pour aller au despotisme, et ceux qui maintenant te travaillent dans tous les sens, veulent que la lassitude de l'état de liberté t'engage à rentrer dans tes anciens fers. Que les intrigants cessent leurs calculs, ils seront trompés; nous ne voulons rien pour nous, nous voulons tout pour la nation, pour la nation tout entière; qu'elle soit heureuse, qu'elle ait une constitution de liberté et d'égalité, dussions-nous périr ensuite!

Peuple grand et sensible, résiste à la barbarie dont tu es sorti; ne souffre pas que l'ignorance t'y ramène. Tu n'es pas inhumain; non, les scènes affreuses dont tu as été le témoin et souvent l'objet, n'ont point changé ton antique caractère; nos vœux sont de te le voir reprendre. La gaîté française est sœur de la liberté; toutes deux doivent faire fleurir cette terre hospitalière qui redeviendra, je l'espère, l'asile des sciences, des arts et de tout ce qui contribue à maintenir l'indépendance et l'aisance individuelle. Nos soins y contribueront; ce sera là notre plus chère récompense. Eh! qui de nous n'a pas le plus vif désir de retourner dans ses foyers, après avoir assuré la félicité de la nation? Les jouissances de père, de fils et d'époux, les droits de citoyen, valent bien qu'on les regrette. Quel est celui qui espère se prolonger en place? quel est celui qui le veuille? L'insensé! je ne lui veux pour punition que l'accomplissement de ses souhaits. Cessons donc nos dissensions, et marchons au but commun. Ceux qui demandent l'ordre, prétendent-ils exclure la liberté? et ceux qui idolâtrent la liberté, la conçoivent-ils sans l'ordre et les lois? Ce serait s'abuser des deux côtés. La liberté est à nous; chacun la tient; chacun la surveille. Etablissons l'ordre pour la mieux assurer; et puisque la tyrannie n'est plus; puisque nos erreurs ne seraient que temporaires comme nous; puisque les Français sont en république, qu'elle est une et indivisible, osons prononcer que les ennemis de l'ordre le sont aussi de la liberté. La nation, qui n'a plus d'autorité qui lutte contre la sienne, qu'elle puisse donc voir arriver le calme que lui doit assurer cette plénitude de puissance; autrement qu'aurait-elle gagné à la recouvrer? Paris, qui a tant fait pour la révolution, laisserait-il périr son ouvrage? Nous et les départements à qui l'impulsion est communiquée, les départements chez qui la liberté s'est profondément enracinée, ne la laisserons pas perdre.

Paris serait-il la dupe d'une poignée d'égoïstes et d'ambitieux, qui n'ont vu dans le changement des choses qu'un moyen plus sûr d'asseoir leur fortune ou leur crédit? Non, j'en ai pour garants ces hommes qui sont restés plus près de la nature dans ce foyer de corruption, ces hommes honnêtes à qui depuis 1789 les plus grands sacrifices n'ont rien coûté; ceux enfin, qui, dans le bouleversement général, ont offert au riche étonné le spectacle de l'ordre, de la vertu et du désintéressement; c'est à eux de nous environner, car c'est pour eux que nous travaillons, c'est d'eux que nous sommes sortis, c'est parmi eux que nous rentrerons. J'ai dû vous présenter ces considérations avant les mesures positives que dès longtemps elles m'ont suggérées; j'ai pensé que nous devions rassembler nos forces, les calculer comparativement avec nos finances, et retirer les armées chez nous, sauf l'appui que nous avons promis aux peuples qui nous entourent, de briser leurs chaînes; et à cet égard il est un secours qui ne leur manquera jamais; c'est notre exemple : tout peuple est fort quand il veut être libre.

Nous devons écarter de l'indigence les superstitions qui l'égarent, car il est facile d'abuser l'homme qui n'a rien, et voici la marche. On commence par le priver d'ouvrage, et on l'irrite ensuite contre son existence. Deux mesures premières prouveront aux pauvres que vous êtes ses amis, ses consolateurs, et qu'il ne sera plus enfin l'orphelin de la société. (On applaudit.) Le rétablissement du droit d'adoption, élémenté de manière que son exercice tourne au profit de la classe infortunée; 2° la déclaration que, dans le nouveau système d'imposition, la contribution sera, non pas en raison égale, mais en raison progressive, et tellement que le manœuvre ne paie rien. Ensuite deux mesures du grand ordre politique doivent d'une part tranquilliser l'individu, et d'autre part rassurer le peuple sur sa souveraineté, prévenir les conspirations et faire cesser le danger de la patrie. J'ai cru que nous devions écarter du ministère tout ce qui tendait à le corrompre; et pour y parvenir, j'ai pensé que sa situation intérieure devait reparaître souvent sous les yeux du législateur. Il m'a paru que, pour faire taire les défiances et étouffer les conspirations, c'était à vous à diriger le mouvement révolutionnaire; car vous, surtout, vous êtes des enfants de la révolution. Enfin, j'ai voulu l'ordre, que la surveillance soit extrême, mais que les défiances opérées cessent. Quand nous avions un roi, il fallait lutter contre lui, puisqu'il luttait contre le peuple. Mais aujourd'hui, qu'on vienne nous dire franchement si c'est la seule autorité qui subsiste, qu'on veut détruire. Alors nous serons deux; ceux qui veulent les lois, et ceux qui n'en veulent pas; entre eux le choix de la nation ne sera pas douteux, elle sait qu'il faut que la loi soit détruite pour que le tyran renaisse.

Dans deux jours, citoyens, un grand coupable sera amené pour la dernière fois à votre barre; il est beau que d'ici à cet intervalle les grands objets de votre délégation vous occupent; et quand les moyens que j'ai à vous offrir, tribut de ma conscience et de mon devoir, ne seraient pas tels que vous puissiez les adopter, j'ose penser qu'il n'est pas tout-à-fait inutile que je vous les présente; les causes de nos maux sont variées, les mesures curatives le sont aussi. Oh! si elles pouvaient atteindre au but, elles contribueraient à éveiller des idées plus saines, des projets plus sûrs : non, il n'est pas un seul d'entre nous qui n'ait quelquefois reposé ses pensées sur ce sentiment si doux, qui nous ferait dire : J'ai ramené le calme et le bonheur dans ma patrie! Tous les vœux, toutes les espérances sont attachés à la Convention nationale. C'est en vain que des furieux ou des insensés la déprisent; elle sera forte, elle sera aimée, bénie du peuple quand elle le voudra; le citoyen nous a confié ses droits, et ses droits sont les nôtres; car demain nous les exerçons. Le volontaire verse son sang pour la patrie; quand ce sera notre tour, nous saurons verser le nôtre; montrons-leur ce qu'ils doivent faire quand ils nous remplaceront (1).

Barère : Citoyens, la Convention n'a pas pris jusqu'à présent l'attitude ferme et grande qu'elle doit avoir aux yeux de l'Europe. Je l'ai souvent comparée à Hercule qui, dans son enfance, se débattait contre des serpents. (On applaudit.) La Convention s'est débattue, il n'est que trop vrai, contre des petites passions individuelles et de misérables partis. Ce reproche n'a pas échappé à l'observation d'un orateur d'une autre assemblée chez un peuple libre. Reconnaissons franchement un état aussi contraire à nos intérêts qu'à notre mission. Il est temps que la Convention nationale sorte de cet état d'enfance et

(1) Voyez dans le *Moniteur* suivant les divers décrets proposés par Jean Debry à la suite de son discours. L. G.

de faiblesse. Vous allez donner un grand exemple aux rois et aux peuples; vous allez anéantir les coupables espérances des émigrés et de tous les malveillants qui se repaissent encore de l'idée du rétablissement d'un pouvoir unique ou dictatorial. Il faut que l'anarchie cesse; il n'y a plus rien à détruire. Le trône est renversé; il ne reste plus que le pouvoir national. Quel est donc l'homme, dans cette assemblée comme dans la république, qui oserait tenter d'altérer ou de détruire ce pouvoir suprême? ou plutôt qui oserait l'espérer? Cependant il est quelques agitateurs salariés et quelques imprudents scélérats qui ont formé le projet d'avilir la Convention nationale. Oui, il a existé un système d'avilissement, comme les Autrichiens en répandaient un de terreur. Quelques faiseurs de projets se sont agités pour atténuer et corrompre l'opinion publique. Il faut donc que, sous le rapport de l'*intérieur*, la Convention prenne de grandes mesures, et une grande attitude quant à l'*extérieur*. Si ce caractère, digne de vous, eût été montré dans ces trois premiers mois, vous auriez vu les puissances étrangères vous demander la paix; vous auriez des alliances utiles; vous ne compteriez pour ennemi que l'Autriche; vous auriez pour amie une république florissante; une nation voisine et libre vous offrait la fraternité; vous auriez rétabli la liberté du commerce des mers, et comprimé la diplomatie européenne. Mais la manière dont la Convention s'est débattue entre les factions, la passion qui a flétri quelques séances, sa versatilité dans les différentes mesures qu'on lui a fait prendre, ont dégoûté chez l'étranger les diplomates, et les *ministres des préparatifs* (1). Il est nécessaire de remédier enfin à ces inconvénients majeurs. Il est temps de se prononcer. Voici les mesures que m'ont suggérées les projets et les discours de Bréard et de Jean Debry.

L'assemblée doit dire : D'abord à Paris, il faut que le maire et la municipalité viennent, le 5 janvier, rendre compte de l'état de Paris et de la police; de la conduite des sections, de l'état de la force publique et de l'esprit public qui y règne. Le lendemain, 6 janvier, le conseil exécutif provisoire nous fera un rapport général de notre état intérieur et extérieur; de l'état actuel de nos colonies, presqu'inconnu aux départements maritimes; car il est étonnant que, depuis quinze jours que des paquets sont arrivés, on n'ait point fait connaître les excellentes nouvelles qu'ils contiennent.

Je dis donc que le 6 janvier, jour vulgairement appelé la fête *des rois*, et qui deviendra la fête *des nations* (on applaudit), le conseil exécutif nous fera un rapport général où il nous fera connaître l'état de nos relations extérieures et des intrigues de la politique qui nous cerne; l'état de nos malheureuses colonies; l'état de notre commerce, de notre marine, de nos subsistances, de nos frontières, et de leur défense; de nos armées, de leur cantonnement, de leurs approvisionnement et équipement, ainsi que des secours et des travaux publics. Le conseil exécutif nous fera connaître l'état de la fortune publique, sans laquelle il n'y a plus de moyens de défendre la liberté. Il nous dira l'état des contributions publiques, et ce que sera devenue la monnaie, qui, depuis le commencement de la révolution, semble être jetée sans cesse dans le tonneau des Danaïdes.

On a beaucoup parlé du ministre de l'intérieur; mais je crains bien qu'on n'ait attaqué que l'homme, au lieu d'attaquer l'organisation de son immense ministère; je crains bien qu'on n'ait eu contre le ministère des idées justes et vraies; car ce ministère est trop grand, trop puissant pour un homme dans un pays libre. Je puis le dire sans indiscrétion, le comité de constitution travaille sans relâche à l'édifice de la constitution; car plus il a vu le système des avilisseurs se répandre, plus il a vu l'anarchie se propager et l'audace des agitateurs s'accroître, plus il a mis d'empressement et d'activité dans son ouvrage. Il a jeté les yeux sur le pouvoir exécutif, et c'est vous dire que le travail est avancé quant aux bases; il a vu que le ministère de l'intérieur, où un seul homme commande à quatre-vingt-quatre départements, et veille sur tous les établissements publics, est un véritable empire comme le domaine de l'ancien despotisme, et il a démoli ce ministère; il n'existera plus; ses démolitions passeront à d'autres départements ministériels. Voilà ce qu'il faut répéter à ceux qui veulent sans cesse nourrir des défiances et agiter l'opinion publique.

Sans doute tous les citoyens se rallieront autour de la constitution, parceque tous sentent le besoin de l'ordre et de la paix. Mais faut-il altérer la constitution ou la corrompre d'avance, en entourant son berceau de troubles et de partis? Est-ce sur des terrains volcanisés que nous devons travailler à cet édifice du bonheur public? Non, il faut que le calme de la raison et l'assurance de la liberté précèdent ce travail. Il faut que le conseil exécutif nous présente notre état réel et les vues d'exécution.

Mais la mesure que je propose ne doit pas être stérile; il ne faudra pas que le rapport du conseil exécutif se borne à de simples discours à la barre. Je demande que plusieurs comités se réunissent pour examiner, de concert avec le pouvoir exécutif provisoire, les rapports qui seront faits les 5 et 6 janvier, et pour s'occuper incessamment des mesures propres et nécessaires au maintien de la liberté, au respect des lois et à la défense du territoire de la république. Les comités apprécieront sans doute les vues présentées par Bréard et Jean Debry; *il faut préparer la guerre pour avoir la paix*. Avec l'exécution de ce vieil axiome, nous prendrons notre rang dans l'Europe, et nous aurons les moyens de résister, au printemps prochain, aux derniers efforts des tyrans coalisés. *Si vis pacem, para bellum*, disait-on autrefois; eh bien! préparons un grand état de défense nationale; assurons la paix intérieure, et nous l'aurons bientôt à l'extérieur.

On parle aussi beaucoup de Paris. La majorité de ses citoyens est excellente. Le peuple de Paris est bon, et chérit la liberté; il se purgera lui-même des coquins, des factieux, des intrigants, des mercenaires que font agir l'or corrupteur de Berlin, de Vienne, les piastres de Madrid et les guinées de Londres. Ce système est, en effet, assez bien combiné. Pour faire la guerre à la république entière, les puissances étrangères ont besoin de 400 millions; mais elles n'ont besoin que de 3 millions pour faire la guerre au pouvoir national dans le lieu de sa résidence; et avec la moralité des conducteurs des gouvernements, vous sentez quelle alternative leur paraît préférable.

Mais leurs efforts seront inutiles, si nous voulons nous pénétrer de nos devoirs et sacrifier les passions particulières sur l'autel de la patrie. Nous avons conquis la liberté, nous saurons la maintenir, malgré la corruption et l'intrigue.

Les citoyens de Paris se réuniront tous autour de vous, quand ils vous verront réunis autour du bien public. Ce bon peuple ne voudra perdre aucun instant, pour des intrigues étrangères ou des égarements momentanés, les fruits de sa conquête; et il les défendra contre une poignée d'hommes étrangers

(1) Dans ce discours, Barère fait allusion aux débats qui avaient signalé l'ouverture du parlement d'Angleterre. On y avait beaucoup parlé de la république française, qui depuis deux mois donnait de si vives inquiétudes à ce Pitt, appelé jusqu'alors le *ministre des préparatifs*. L. G.

ou coalisés pour produire des troubles et empoisonner la liberté naissante.

Quant aux mesures relatives à la diplomatie, je n'ai garde de les atténuer par la publicité; je sais que ce n'est pas à sept cent quarante-cinq membres de l'assemblée à discuter ici toutes ces mesures : mais j'ai proposé la réunion de plusieurs comités, ou, si l'on veut, de leurs commissaires, pour méditer les moyens de défendre la république de toutes les agitations du dedans et de toutes les attaques du dehors, avec plusieurs comités réunis, et avec le conseil exécutif; nous ne pouvons qu'obtenir des résultats sages et des vues dignes des circonstances. L'intrigue attaque plus difficilement plusieurs comités réunis.

Commençons ainsi, par un plan vaste et général, la seconde année de l'ère républicaine; que la France s'élève enfin à la hauteur de ses destinées, et ses représentants à la dignité de leurs fonctions. Pour y parvenir, je propose les mesures suivantes :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art Ier. La municipalité de Paris lui rendra compte, le 5 janvier à midi, de l'état de Paris, de son esprit public, de sa police, et de l'état de sa force publique.

« II. Le conseil exécutif provisoire lui fera, le 6 janvier à midi, un rapport général sur l'état de nos relations extérieures, de nos colonies, de notre commerce, de notre marine, de nos frontières, de nos armées, de leur approvisionnement, armement et habillement, des contributions publiques, de la fabrication des monnaies et des assignats, des secours publics, des subsistances, et de l'intérieur de la république.

« III. Ces deux rapports seront renvoyés aux comités réunis diplomatique, des finances, des secours publics, de la guerre, de marine, des colonies, de correspondance, de sûreté générale, d'agriculture et de commerce, avec les projets de décrets présentés sur cet objet.

« IV. Six commissaires, choisis dans un de ces comités réunis, se concerteront avec le conseil exécutif provisoire, pour présenter incessamment à la Convention nationale toutes les mesures nécessaires au maintien des lois, à la conservation de la liberté, et à la défense de la république. »

Ce projet de décret est sur-le-champ mis aux voix, et unanimement adopté.

Barailon : Nous n'entendons pas porter la guerre à mille lieues de nous, et accorder fraternité et secours à des peuples que nous ne connaissons même pas. Ce décret nous a déjà fait beaucoup d'ennemis; il les multipliera encore. Le ministère anglais en a témoigné son mécontentement au nôtre, qui a été forcé de l'interpréter dans le sens le plus raisonnable. Je demande en conséquence que, dans le décret du 19 novembre, après ces mots : *La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples;* l'on ajoute : *contre les tyrans avec lesquels elle sera en guerre.* — La question préalable est invoquée contre cet amendement.

Il est décrété n'y avoir pas lieu à délibérer.

Thuriot : Je demande la parole pour une motion qui tient à la police de l'assemblée. La plupart des journaux suivent le torrent de l'esprit de parti. S'il n'y a plus de liste civile pour les influencer, il y a des principes qui corrompent tout. Je demande que le comité des inspecteurs de la salle soit tenu d'examiner quels sont les écrivains employés par les journalistes, (Il s'élève un brouhaha universel. — On demande l'ordre du jour.) et que tous les journalistes qui ont des loges dans l'assemblée soient tenus de justifier de leur civisme depuis 1789. (Les rumeurs laissent à peine entendre cette dernière phrase de l'opinant.) Tous s'occupent de corrompre l'esprit public..... — La proposition de Thuriot n'est pas combattue; elle est rejetée.

— Desparbès, ci-devant gouverneur de Saint-Domingue, et Camfort, colonel du régiment du Cap, sont successivement interrogés à la barre. — Ils nient généralement tous les faits qui leur sont imputés, tels que ceux d'avoir résisté de prendre la cocarde nationale, d'avoir divisé les troupes et suscité des rixes entre elles, d'avoir refusé de déférer à plusieurs réquisitions des commissaires nationaux civils, etc., d'avoir refusé d'attaquer les nègres révoltés, etc. — L'assemblée décrète qu'ils resteront provisoirement en état d'arrestation.

— La discussion se rouvre sur l'éducation publique.

Bancal présente une opinion dont l'impression est décrétée.

La séance est levée à quatre heures et demie.

THÉATRE DU MARAIS.

La suite de *Robert, chef de brigands*, avait été donnée sous le titre du *Tribunal redoutable;* mais Robert y était souverain; il rétablissait sur le trône un jeune Adolphe, fils d'un comte de Marbourg. Ces idées n'étant plus de nature à faire fortune sur nos théâtres, l'auteur a changé son titre en celui de *Robert républicain.*

Robert a, depuis un an, abdiqué son rang de duc de Moldar, et fondé une république. Son frère Maurice, que l'on croit noyé dans le Mein, lui tend des piéges secrets, pour s'élever au rang suprême. Robert préside le tribunal secret et terrible, composé des mêmes brigands dont il était autrefois le capitaine dans les forêts de Bohême; ces messieurs sont, dans les affaires qu'ils portent eux-mêmes à leur tribunal, accusateurs, témoins, juges et bourreaux; du reste, les plus honnêtes gens du monde.

Robert est dénoncé à son propre tribunal par deux de ses camarades; l'un, sur une lettre anonyme, assure que Robert est l'assassin d'Adolphe, fils du comte de Marbourg; l'autre, sur le rapport d'un inconnu, prétend qu'il a enlevé et emprisonné l'épouse d'Adolphe. Le tribunal paraît le croire; et déjà, au milieu de la séance, le dénonciateur lève lui-même le poignard sur l'accusé; heureusement cette justice, un peu trop expéditive, est suspendue un moment, et Robert prouve qu'Adolphe est vivant, qu'au lieu d'être son assassin il est son bienfaiteur; et qu'à l'égard de la femme, il ne l'a jamais vue et ne l'a point ravie. Maurice, qui vient à bout d'égarer le peuple du Moldar, et d'exciter une insurrection, est fait prisonnier, et convaincu d'être l'auteur de tous les crimes imputés à Robert. Le tribunal le condamne; mais il se tue lui-même.

Il y a dans la pièce un songe, trois ou quatre reconnaissances, une catastrophe sanglante. Les incidents, pour la plupart, sont tristes; les personnages parlent un langage élevé, souvent même emphatique; cette pièce est donc une tragédie. Ce serait une belle occasion de renouveler la question sur les tragédies en prose, de rappeler les raisons de La Mothe *pour* et de Voltaire *contre*, si l'on n'était pas en ce moment exclusivement occupé de questions fort étrangères à celle-là.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2	Cadix. . .	25 l. 15 s.
Hambourg	325	Gênes.	160
Londres.	16 s	Livourne	17b
Madrid . . .	26 l. 5	Lyon, *P. de Pâques* .	1/4 b

Bourse du 24 décembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2020, 30
Portions de 1600 liv.	1225
— de 312 liv. 10 s.	250
— de 100 liv.	82
Emprunt d'octobre de 500 liv.	416
— de décembre 1782, quitt. de fin. . .	5, 6, 6 p
— de 125 mill. déc. 1784.	2, 1/2, 4, 4 1/2 b
— de 80 millions avec bulletins.	9 b
— sans bulletins.	, , , b
— sort. en viager	5, 5, 4, , , b
Bulletins	67

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 361. *Mercredi* 26 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 12 décembre. — Le général Clairfayt, qui, par un plus long séjour en deçà du Rhin, risquerait d'être coupé par une colonne de l'armée française, songe sérieusement à effectuer sa retraite au-delà du fleuve.

L'esprit du peuple dans cette ville est singulièrement disposé en faveur des Français. *Qu'est-ce qu'un patriote?* demandent les petits enfants à leur mère : *C'est un ange,* répond la mère.

Cette disposition des esprits a un caractère plus sérieux dans le sénat de Cologne. Ce corps peut se flatter d'avoir aussi *son opposition.* Un sénateur, pour avoir parlé avec enthousiasme de l'arrivée prochaine des Français, a mérité le nom de *factieux,* que lui donnent aujourd'hui ses collègues.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Gênes, le 25 novembre.—Après avoir séjourné trois semaines environ dans le port de Gênes, le contre-amiral Truguet se prépare à mettre à la voile. On cherche à deviner le plan de ses opérations : il le tient secret; il va voguer le long des côtes de l'Italie, suivi d'une flotte de soixante navires. A son approche, Naples a déjà reconnu l'agent politique du peuple français. Les cours tremblent; les nations conçoivent quelque espoir, et nous l'accompagnons partout de nos regrets et de nos vœux.

Le contre-amiral, à son débarquement dans le port de Gênes, se fit présenter au doge, ainsi que tous les officiers de son escadre, par le citoyen Naillac, ministre plénipotentiaire de notre république. Là, dans un discours fier et simple, il réitéra au chef du gouvernement génois les assurances d'union et de bon voisinage de la république de Gênes, sentiments que lui avait déjà plusieurs fois exprimés le citoyen Naillac.

Le doge répondit que « les nouveaux traits de conformité entre les deux gouvernements seraient sans doute un nouveau gage de la fraternité des deux peuples. »

Depuis cette époque, il n'est pas d'égards mutuels que ne se soient témoignés l'escadre française et le gouvernement génois. Celui-ci a mis la plus grande attention à veiller à la bonne qualité des fournitures qui ont été faites aux équipages, surtout à celles des farines, dont ils se sont abondamment pourvus auprès de lui. Mais, à son tour, il n'a fait que leur rendre une justice bien méritée, en exprimant au citoyen Naillac combien il avait à se louer du bon ordre et de la discipline des Français, qui n'ont pas commis pendant leur séjour un seul délit dont on eût à se plaindre : exemple inouï dans le port de Gênes, où les escadres étrangères ont de tout temps fort inquiété la république. — On aime à attribuer en partie cette conduite infiniment utile à la propagation de nos principes, au caractère républicain du contre-amiral, qui s'est à la fois concilié l'estime et la confiance des citoyens que la république française a mis sous ses ordres. Le reste de la flotte qui mouille au golfe de la *Spezia* a manifesté la même discipline, ce qui indique dans les soldats et dans les chefs le même attachement aux principes d'un patriotisme éclairé, et fait demander aux Italiens si ce sont là ces Français dont parlaient leurs confesseurs, *qui mangeaient des petits enfants tout rôtis.* Ils n'ont plus qu'une crainte, qui n'est peut-être que trop fondée, vu le caractère de ces Français, un peu trop philosophique à leurs yeux; c'est que, s'ils font un tour à Rome, ils ne s'humilient point avec assez de componction devant la mule du serviteur des serviteurs du Christ.

Il est un acte de civisme que je crois à propos de citer : Les citoyens Reigny et Bonafonds, négociants français des plus considérables de cette ville, ont fourni environ 200,000 livres pour l'approvisionnement de l'escadre française, sans vouloir accepter pour ces fonds aucuns des intérêts qui leur étaient dus, alléguant qu'ils se bornaient celui de faire agréer ce sacrifice à leur patrie. De pareils traits méritent d'être opposés à la concussion de plusieurs entrepreneurs de fournitures militaires, dont il paraît que la république française a journellement à se plaindre.

PAYS DE NICE.

De Nice, le 10 décembre. — L'arrivée des citoyens Lasource, Collot-Herbois et Goupilleau, commissaires de la Convention, a mis un terme enfin aux désordres qui désolaient ce pays, et arrêté la désorganisation de l'armée. La plupart des volontaires avaient pris la résolution d'abandonner leurs drapeaux; *ils avaient déjà leur congé.* Rappeler ces soldats égarés à leur devoir, fut la première démarche des députés. Lasource et Collot-Herbois haranguèrent les bataillons sur la place d'Armes; ils parlaient au nom de la patrie, leur cri fut entendu. Un grand nombre de ceux qui s'étaient proposé de partir resteront; plusieurs commandants ont bien secondé les députés citoyens; le brave Bizonet (1), commandant du bataillon de l'Isère, dans lequel un grand nombre de démissions était projeté, s'est écrié après la proclamation : (nous donnerons demain cette proclamation) *Voilà mon drapeau, je ne le quitterai que lorsque tous les arbres de la liberté que nous avons plantés auront bien pris racine;* et mettant son chapeau sur la pointe de l'épée : *Vive la République,* s'écrie-t-il, *et pas de permission!* Aussitôt dans tous les rangs les chapeaux ont été sur les baïonnettes, et le même cri a été répété. Ce n'est pas l'inconstance ni la détresse qui rebutent nos volontaires, c'est véritablement l'indignation des désordres qui ont été commis.

Déjà les habitants faisaient leurs malles pour se sauver à Toulon ou à Marseille; les habitants des villages de la Montagne, que l'on nomme *Barbets,* ont le cœur si ulcéré, qu'ils ont juré d'exterminer tous les Français qu'ils rencontreraient. C'est la seule guerre qui nous inquiète. Chaque jour ils nous tuent du monde jusqu'aux portes de la ville. Ils se cachent dans des taillis, dans des rochers, ils tirent très juste. Cette petite guerre fatigue nos détachements; l'armée piémontaise est bien moins à craindre. Cependant la confiance se ranime. Les proclamations publiées par les députés patriotes, leur activité, leur énergie, ont produit un bon effet. Les boutiques, depuis longtemps fermées, sont rouvertes; ce qui paraîtrait surprenant aux yeux de ceux qui auraient passé ici il y a un mois, les marchandes ont un air d'assurance. Les bourgeoises se promènent tranquillement au milieu des soldats; enfin chacun paraît reconnaître que la loi règne, et qu'il est protégé par elle.

Le cri de *vive la Convention! vivent les députés patriotes!* se fait souvent entendre, et le calme le plus parfait serait bientôt rétabli, si l'on pouvait faire connaître facilement aux montagnards les intentions de la république française. Un capitaine et un commissaire des guerres, principaux agents des dévastations commises dans les villages, ont été mis en état d'arrestation. Cet acte de justice a déjà été sensible aux habitants. Il y a un trop grand nombre de braves soldats pour que la discipline ne soit pas bientôt rétablie. Deux pillards convaincus vont être jugés : ces exemples hâteront le retour de l'ordre.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 14 décembre.

M. Dundas semble vouloir écarter la question de l'adresse, pour y revenir plus avantageusement quand les esprits se seront refroidis sur le discours de M. Fox. Il fait part de plusieurs ordres du conseil, prohibitifs de l'exportation des grains. — Réclamation contre des élections illégales. On en ajourne l'examen.

(1) Il faut lire Bizanet; c'est l'intrépide défenseur de Berg-Op-Zoom en 1813 et 1814. L. G.

Enfin on lit l'adresse votée la veille. M. Fox en interrompt la lecture. Personne de cette chambre ne peut, dit-il, approuver la partie de l'adresse qui loue la neutralité du gouvernement; les ministres sont même si coupables en ce point, que je demande leur destitution. A peine eurent-ils connaissance de la ligue contre la France, qu'ils auraient dû intervenir par de sages négociations. On aurait pu dès-lors empêcher les scènes cruelles qui s'y sont passées, et écarter ainsi les circonstances présentes. Par ce moyen, l'Europe eût reçu de nous une grande leçon de modération et de justice, digne de l'influence d'un empire tel que le nôtre. Voilà ce qu'ont négligé les ministres. Je m'en félicite à quelques égards : la justice de la nature a montré qu'elle voulait que les soldats de la liberté triomphassent de ceux du despotisme.

Vous avez entendu la plupart de ceux qui parlaient hier en faveur du ministère blâmer les vues d'agrandissement que la république voisine paraît avoir. Et pourquoi donc approuver la neutralité du ministère, puisqu'en suivant une autre marche il eût puissamment contrarié les vues qu'on prête à la France? Elles seraient inquiétantes, je l'avoue, si elle suivait ce système de conquête. Je développerai ce que nous aurions à faire pour parer à ce danger. Mais nos premiers regards doivent se fixer sur la situation où nous sommes, et sur les causes qui l'ont amenée. Vous souvient-il que la France, il y a trois ans, se trouvait réduite à si peu de choses, du moins au dire de quelques observateurs, qu'un carré blanc était tout ce qu'on montrait d'elle sur la carte? La voilà pourtant plus formidable que lorsque, jouissant de la bénédiction du pape, une étroite alliance l'unissait à l'Espagne et à l'Autriche! A quoi doit-elle cette résurrection? au gouvernement libre qu'elle s'est donné.

M'objectera-t-on qu'il n'est pas libre ce gouvernement de la France? Moi, je soutiens qu'il l'est, puisqu'il le paraît à ses habitants. De la franchise dans nos aveux : la victoire n'a jusqu'ici couronné leurs armes que parceque leur cause était juste. Le courage est toujours fidèle aux drapeaux de la liberté, et elle est arrivée cette grande époque où l'orgueil national doit cesser de croire que les Anglais méritent seuls d'en jouir. Nos ministres feront bien de réfléchir mûrement avant d'insister sur la clôture de l'Escaut. Je ne leur conseillerais pas non plus de faire tant de fond sur l'aide de l'Autriche et de la Prusse : ces deux puissances n'ont pas oublié le sort de leurs armes dans la dernière campagne. L'appui de la Hollande, quand on connaît les divisions qui la travaillent, est celui d'un roseau. D'ailleurs, les insurrections dont on vous parle sont-elles vraies? Raison de plus pour craindre et pour éviter la guerre. Je n'ignore pas qu'on se plaint amèrement de nous en Irlande, où vous savez que les trois quarts de la population portent encore le joug de l'esclavage politique.

Quant aux mouvements de l'Ecosse, M. Dundas peut vous en donner des nouvelles; il convient lui-même qu'une popularité que j'aime à croire qu'il méritait de conserver, a prodigieusement diminué dans ce pays. Et comment ne seraient-ils pas alarmants les mouvements de l'Ecosse, dont les mâles et fiers enfants ont été repoussés dans leurs demandes avec tout le dédain du mépris! J'en conclus que nos véritables intérêts sont d'éviter la guerre; on ne le peut que par une négociation : je le répète, ouvrez des pourparlers avec la France; épuisez tous les moyens de conciliation; vous n'aurez jamais acheté trop cher la continuation des bénédictions de la paix, l'absence des horreurs de la guerre. Mais j'entends déjà nos aimables lords, nos élégants de la cour, murmurer à demi-voix que l'ambassadeur de la république française déshonorerait par son costume les appartements de Saint-James. Ministres, ne rougissez donc pas de dire tout haut ce que vous ne rougissez point de penser tout bas, afin que le bon peuple d'Angleterre ne se méprenne plus sur les raisons importantes pour lesquelles on veut lui faire prodiguer les trésors de l'Etat et son sang, qui est aussi un trésor.

Loin de nous ces ridicules motifs de chevalerie. Ah! s'il faut se résoudre à la guerre, qu'au moins nos ministres puissent la justifier; qu'ils puissent dire au peuple : Nous avons tout fait pour la paix. Et qu'on ne prétende pas qu'il n'est personne en France avec qui l'on puisse ouvrir des négociations; car, d'après ce que je sais de M. Roland, c'est un homme éclairé, de mœurs aussi pures que douces.

Au reste, cette louange, on pourrait mieux dire cette justice, ne lui est pas particulière : sans doute on en trouverait plusieurs autres. Mais point de délais. Je suis tellement convaincu du danger qu'ils entraîneraient, que dès demain je proposerai de faire une adresse au roi pour l'inviter à reconnaître la république française. Sera-t-elle accueillie? C'est ce que j'ignore. Ce que je sais, c'est qu'on doit la faire. Rien ne rebutera mon courage, que de pareilles circonstances ont assez exercé. Qu'il me soit permis de vous faire souvenir que je fus le premier à reconnaître l'indépendance de l'Amérique. J'ai assez vécu pour me rappeler les deux colonnes du républicanisme, *Washington* et *Adams*. Ma mémoire me représente aussi quel sourire amer repoussa les remontrances de Francklin au nom de l'Amérique opprimée. Ce sont pourtant là les fondateurs de la première constitution du monde. Je ne tardai pas à être chargé, en ma qualité de secrétaire-d'état, de faire porter en Amérique des paroles bien différentes à cet homme si dédaigné d'abord. Il faudra donc un jour ou l'autre reconnaître la république française. Toutes les puissances de l'Europe ne reconnurent-elles pas la république anglaise sous Cromwell? Nos ambassadeurs trouvèrent-ils moins d'égards dans les cours après l'exécution de Charles? exécution bien moins injuste, quoi qu'on puisse en penser, que celle qui menace le malheureux monarque français, et que le ciel, du moins je l'espère, détournera de dessus sa tête.

Après avoir déploré le sort de la famille des Bourbons, Fox continue ainsi son discours :

Ce que vous vous proposez, c'est d'arrêter les vues de conquête de cette nation. Eh bien! il est probable que le meilleur moyen n'est pas de lui déclarer la guerre; car les Français doivent en partie leurs victoires au mépris insensé que l'Europe fait de leurs généraux, à l'égard desquels on oublie sans scrupule les lois de l'honneur et même de l'humanité : témoin les traitements infâmes dont on s'est permis d'accabler le brave mais infortuné Lafayette. Je le regarde toujours comme un véritable ami de la liberté, crime irrémissible aux yeux des rois armés pour la combattre. Je demande qu'on fasse à l'adresse l'amendement suivant :

« Nous espérons que Votre Majesté voudra bien prendre tous les moyens de négociation dignes de la nation britannique, pour éviter les horreurs de la guerre. »

M. Shéridan appuya l'amendement.

M. Burke, après avoir divagué selon sa coutume, combattit ainsi les préopinants : Reconnaîtrez-vous la république française, parcequ'on reconnaît les républiques? Mais ce monstre est l'unique de son espèce, et, Dieu merci, jusqu'à présent incomparable; car enfin la république anglaise, reconnue sous Cromwell, n'était pas au moins une maniaque, dont les mouvements convulsifs menaçassent tous les trônes de l'Europe. Elle n'avait pas fait le serment blasphématoire et insensé de transformer tous les Etats de la chrétienté en républiques; elle n'avait pas déclaré une guerre à mort aux rois; elle n'avait pas formé dans son sein un séminaire de propagandisme pour envoyer ces nouveaux apôtres prêcher la mauvaise nouvelle. L'Amérique reconnue n'était pas non plus coupable de ces crimes de lèse-majesté divine et humaine. Mais la France, la France! point de repos qu'elle n'ait fait de l'univers entier une république. C'est le sabre à la main, comme Mahomet convertissait à l'alcoran, qu'elle essaie de convertir de force toutes les nations à sa déclaration des droits de l'homme.

Ne vous souvient-il plus de cette séance, où, conduit par Anacharsis Cloots, un groupe bigarré de prétendus représentants de tous les peuples de la terre vint à la barre de l'Assemblée constituante solliciter une assistance et une protection qu'elle leur promit, et que la Convention leur tient? N'a-t-elle pas provoqué, insulté, attaqué ouvertement le gouvernement de la Grande-Bretagne, cette Convention qui vient d'admettre à sa barre, au mépris du roi et du parlement, une députation d'Anglais rebelles ou traîtres, dans lesquels elle s'obstine à reconnaître les représentants de la nation anglaise, à qui vous la verrez sans doute en appeler au premier jour des décisions de notre pouvoir exécutif, et même de cette chambre? Je désapprouve

donc la mesure du préopinant, qui peut entraîner les suites les plus dangereuses. En effet, avisez-vous de reconnaître d'abord la république française, et de négocier ensuite en faveur de la Hollande, je vous garantis que vous auriez livré à la France l'Angleterre pieds et poings liés, en la détachant de toutes ses alliances continentales; elle aura seule à lutter dans cet état contre la puissance formidable des Français, qui, maîtres de l'Escaut, du Rhin et de la Meuse, replongeront la Hollande sous les mers, et iront ébranler les antiques colonnes de l'empire germanique.

M. Dundas promit les plus brillants succès à l'Angleterre, en cas qu'elle fût forcée de rompre avec la France; il fit valoir plusieurs preuves de son assertion, et surtout l'état des finances de la Grande-Bretagne plus florissant que jamais, tandis que celles de sa rivale étaient épuisées.

Enfin, à minuit et demi, la motion de M. Fox fut rejetée sans division.

FRANCE.

De Paris. — Le citoyen Mathieu, prêtre, ex-capucin, aujourd'hui juge-de-paix de la section des Piques, a présenté au bureau d'enregistrement pour l'état civil une fille nouvellement née de son mariage avec une citoyenne de Paris. Il lui a donné le nom de Cornélie. Dorat-Cubières, officier municipal, a reçu la déclaration du révérend devenu vraiment vénérable. Un évêque, député à la Convention, disait dernièrement : *C'est ce vilain père Mathieu qui s'est marié, et dont la femme est enceinte.* Ah! père en Dieu, c'est vous qui êtes le *vilain père!*

LIVRES NOUVEAUX.

Vie de Jeanne de Saint-Remy de Valois, ci-devant comtesse de Lamothe, contenant un récit détaillé et exact des événements extraordinaires auxquels cette dame infortunée a eu part depuis sa naissance, et qui ont contribué à l'élever à la dignité de confidente et favorite de la reine de France, avec plusieurs particularités ultérieures, relatives *au collier de diamants*, à son emprisonnement, à son évasion presque miraculeuse, etc., etc.; à sa requête à l'Assemblée nationale à l'effet d'obtenir une révision de son procès; écrite par elle-même; 2 vol. in-8° d'environ cinq cents pages chacun; prix 9 liv., et franc de port, 10 liv. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Ce livre est le même qui a été brûlé dans les fours de Sèvres, par les soins du sieur Laporte, intendant de la liste civile; l'original, trouvé dans ses papiers, est déposé au comité de sûreté de la Convention nationale.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

ARTICLES PROMIS DANS LE BULLETIN DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 23 DÉCEMBRE.

Réponse de Barère, tenant le fauteuil, aux députés de la société des ci-devant Allobroges, séant à Paris.

Jeunes citoyens, il n'y a plus de Savoie; les Alpes sont Françaises. Ce fut un beau jour pour la république, celui qui éclaira la réunion de la Savoie à la France, vous nous en retracez le souvenir avec un intérêt touchant.

La Convention nationale s'occupe dans ce moment de l'instruction publique. Elle ne peut voir qu'avec satisfaction l'établissement public que votre instituteur projette pour une classe aussi intéressante par son âge que par son état malheureux. Elle saisira cette occasion d'adoucir votre infortune par une éducation moins négligée.

Et vous, instituteur des jeunes Savoisiens, après avoir fait chanter les hymnes de la liberté par vos élèves, dites-leur que leurs travaux sont obscurs et pénibles; mais ils sont utiles à la société, donc ils sont honorables.

La Convention nationale prendra en considération votre demande, et vous invite à la séance.

Extrait du discours prononcé à la barre par un député des fédérés du Finistère.

Citoyens, représentants du peuple français, habitants des confins de la France, arrivés à Paris, nous avons désiré partager avec les sections de cette ville la douce satisfaction de paraître à votre barre, non pour influencer vos délibérations par des vœux indiscrets, non pour vous remercier de vos premiers travaux, mais pour vous faire connaître nos désirs, notre esprit et nos craintes. Vous avez jusqu'à ce moment entendu les citoyens de Paris, veuillez écouter les habitants d'une des contrées les plus éloignées du centre de la république. Nés sous un ciel orageux, nourris au milieu des rochers arides du Finistère, nous n'avons pas appris l'art des phrases, des compliments; nous ne connaissons ni l'intrigue, ni la flatterie, nous sommes de bonne foi; nous vous dirons la vérité; et comme le paysan du Danube au sénat de Rome, dût notre tête tomber sur un échafaud ou sous le glaive de quelques hommes égarés ou vendus, nous vous montrerons la vérité, la vérité toute nue; puisse son éclat ne pas déplaire à tous les yeux!

Anéantissant à jamais les débris d'un trône renversé par une portion du souverain, vous avez décrété la France république, une, indivisible, vous avez plus fait, vous avez, en dépit de vaines clameurs, prononcé la peine de mort contre l'insolent ambitieux qui oserait proposer de substituer au despotisme de la royauté une autorité quelconque contraire à la souveraineté nationale. De nouveaux orages semblent se former encore; en quittant nos foyers, nous pensions trouver (nous oserons vous le dire sans sortir des bornes du respect que nous ne cesserons de porter aux représentants du peuple), nous pensions trouver tous les citoyens composant le sénat français réunis par un seul intérêt, celui de la chose publique, et cependant des passions agitent votre assemblée. Qu'on ne nous accuse pas ici d'être les organes de tel ou tel parti : nous avons vu, nous avons entendu, nous ne pensons, nous ne jugeons, nous ne parlons que d'après nous-mêmes. Que veut dire cette agitation, cette lutte perpétuelle entre des hommes qui ne doivent avoir qu'un même but, notre bonheur?

Nous entendons à chaque instant bourdonner à nos oreilles ces mots affligeants, *partis, factions;* nous autres *Finistériens* nous ne connaissons que ceux-ci : *patrie* et *liberté* (on applaudit); nous saurons les défendre ou mourir; mais si nous faisons sans peine le sacrifice de notre vie pour une si belle cause, qu'on nous tire au moins de la cruelle incertitude où nous vivons. Les chefs de nos armées, nos ministres, nos magistrats sont dénoncés, injuriés, calomniés, conspués; vous-mêmes, citoyens, vous, notre seul espoir, notre unique point de ralliement, vous êtes journellement, et sous nos yeux, insultés, dévoués au mépris, au poignard des assassins.

Prenez garde, législateurs, c'est par ces petits moyens, que vous avez tort de mépriser, qu'on a d'abord attaqué l'Assemblée constituante, qu'on a ensuite avili la Législative, et qu'on voudrait vous perdre. Rappelez-vous, législateurs, dans les pièces de la procédure de Louis, celles où il est question de libelles payés, de tribunes gagées. La cour n'existe plus, mais son système lui survit encore, ou nous sommes bien dans l'erreur. Redoutez donc le sort

de ceux qui vous ont précédés. L'opinion fait votre force; sans l'opinion, que ferez-vous? Commandez donc à cette opinion, en commandant le respect qui vous est dû, parceque vous nous représentez. Que les principes se discutent, que les lois se prononcent dans un silence majestueux; qu'un réglement sévère au-dedans, que des lois équitables au-dehors maintiennent le calme et la liberté de vos délibérations; qu'on ne vienne plus surtout vous interrompre adroitement dans les moments où vous avez le courage de heurter de grands intérêts. On se présente à votre barre avec le titre imposant des *hommes du 14 juillet;* ce titre est beau, sans doute; mais s'il fallait ici faire valoir l'ancienneté des nôtres, ne pourrions-nous pas nous appeler aussi, nous, les *hommes du 27 janvier* 89? C'est de cette époque que date le soulèvement de la ci-devant Bretagne, soulèvement qui peut-être a donné au reste de la France le signal de l'heureuse insurrection à laquelle nous devons notre liberté. (Vifs applaudissements de l'assemblée presque entière, et d'une grande partie des citoyens.)

Mais nous ne sommes pas venus ici pour réclamer une vaine préséance sur des frères dont nous avons admiré la valeur, dont nous avons partagé les périls, et que nous aimons à la vie et à la mort. Nous nous bornerons à vous observer un fait : les quarante-huit sections viennent *pétitionner* à votre barre, vous faire connaître le vœu des habitants de cette ville immense; mais quelle est l'importance de ce vœu? Paris a-t-il donc oublié qu'il n'est qu'un point dans la république? D'ailleurs, ce vœu, qu'on ose ici vous offrir comme celui de la majorité des citoyens de Paris, en est-il vraiment l'expression fidèle? On entend répéter sans cesse que les séances permanentes des sections sont tenues chacune par cinquante individus au plus, qui tous cèdent, avec une facilité incroyable, mais peut-être raisonnée, à la volonté d'un seul. D'après cette observation, il est facile de calculer que quarante-huit hommes adroits peuvent vous présenter, comme le vœu de Paris, ce qui ne sera que le résultat de leur volonté particulière, et que Paris, à son tour, croyant que son vœu est celui de la France entière, quarante-huit hommes auront exprimé la volonté de toute la république : cruelle monstruosité!

Etonnés de cette désertion des sections, nous en avons demandé la cause : on nous a répondu qu'elles n'étaient aussi peu fréquentées que parcequ'on n'y pouvait exprimer librement son opinion, sans courir des dangers. Nous avons frémi de ce despotisme populaire, et nous avons gémi sur la pusillanimité de ceux qui n'osent le braver. Qu'il cesse ce despotisme affreux, qu'il soit anéanti! sinon vous en serez les premiers fauteurs, et nous les premières victimes. Que la ville de Paris soit notre sœur en amitié, notre égale en patriotisme, mais non pas notre supérieure en droit; nous ne le souffrirons jamais! (Mêmes applaudissements.) Nous savons nous battre, nous ne savons pas assassiner. Nos armées victorieuses repoussent au loin les satellites des despotes épouvantés; elles bravent et surmontent pour nous la faim, la soif, l'intempérie des saisons, les obstacles de la nature, la fatigue et la mort.....

Que l'hydre de l'anarchie succombe, et que si elle ose encore lever ses têtes sans cesse renaissantes, armé de sa terrible massue, le peuple lui-même l'écrase!

Le Président, *à la députation* : Les despotes aimaient la flatterie; les représentants du peuple aiment la vérité. Vous, en nous la disant, et nous, en l'écoutant, nous avons rempli chacun un devoir. Les sections de Paris ont, comme toutes les parties de la république, le droit de pétition. Ceux qui en abusent, soit à Paris, soit dans les départements, ne peuvent anéantir ce droit sacré. Tous les Français sont frères; voilà ce qu'on ne doit jamais oublier ni dans Paris, ni dans les autres départements. Quant aux abus dont vous vous plaignez, la police devrait les réprimer; ils ne méritent pas que l'assemblée descende de la hauteur de ses fonctions pour s'en occuper. La presse, qui publie les insultes et les calomnies, ne multiplie-t-elle pas aussi tous les jours les exemplaires du contrat social?

La Convention nationale connaît ses forces; elle n'oubliera jamais ses devoirs. Elle est à Paris; mais elle ne voit jamais que la république. Les législateurs sont des hommes; les hommes ont des passions, mais elle fera en sorte de les sacrifier toutes pour les immoler sur l'autel de la patrie..... Croyez aussi que le peuple de Paris, qui a voulu la liberté au mois de juillet 1789, qui a voulu la liberté au mois d'août 1792, la voudra aussi à une troisième époque. (On applaudit.)

On demande l'impression du discours des députés du Finistère, et de la réponse du président.

Fauchet : Une réponse qui annonce une troisième insurrection ne doit pas être imprimée.

Salles : Je demande qu'on en supprime la dernière phrase.

Tallien : Je demande qu'elle soit imprimée tout entière.

Billaud-Varenne : Sinon, qu'on n'imprime pas le discours.

*** : Je rends justice au patriotisme de la presque totalité des citoyens de Paris; mais c'est précisément parceque leurs intentions sont pures, qu'il faut les soustraire au despotisme du petit nombre d'hommes qui tiennent entre eux les sections. Je demande que la permanence des assemblées soit anéantie.

Cette proposition n'a pas de suite, comme n'étant pas à l'ordre du jour.

L'impression du discours des députés du Finistère et de la réponse du président est décrétée.

Bazire : Que les députés du Finistère nous disent ce qu'ils ont écrit à leurs commettants, et nous aurons le mot de l'énigme.

Kervélégan : Nous leur avons écrit la vérité; nous ne savons pas intriguer, et nos concitoyens ont toujours dit librement leurs pensées (1).

L'assemblée lève la séance.

Projet de décret proposé par Bréard dans la séance du 24.

Art. Ier. Le conseil exécutif est autorisé à terminer la campagne, aussitôt qu'il croira pouvoir le faire sans nuire aux opérations commencées et aux succès de la campagne prochaine.

II. Les troupes de la république pourront prendre leurs quartiers d'hiver dans le comté de Nice, la ci-devant Savoie, la Belgique, le pays de Liége, et autres pays sur le Rhin. Les cantonnements seront dis-

(1) Il ne faut pas confondre ces fédérés du Finistère avec les fédérés des départements de l'ancienne Bretagne qui, ainsi que les Marseillais, combattirent au 10 août. Ceux-ci étaient ou retournés dans leurs foyers ou partis pour l'armée. Les fédérés dont il est ici question étaient venus à Paris comme d'autres fédérés de Marseille et de Bordeaux, sous les auspices des Girondins, et dans l'espoir de faire partie de cette garde conventionnelle dont l'idée fut si mal accueillie par la députation et les sections de Paris. Nous verrons plus tard ces nouveaux fédérés se ranger au parti des Girondins dans toutes les occasions, et principalement à l'époque de la crise terrible amenée par la trahison de Dumouriez. Renvoyés enfin dans leurs foyers peu avant l'expulsion des Girondins, ce fut dans les rangs de ce bataillon que se confondirent et se cachèrent les plus marquants parmi ces députés, après avoir échoué dans leur révolte du Calvados. (Voyez à ce sujet les *Mémoires de Louvet*.) L. G.

posés de manière à ce que nos armées soient à proximité de se prêter un secours mutuel, et même de se réunir facilement en cas d'entreprises hostiles, et que, sans être trop éloignées de nos frontières, elles puissent maintenir l'indépendance et la tranquillité des nations qui ont embrassé nos principes et notre cause. »

Le reste du projet est relatif aux mesures à employer pour la réparation des places fortes, le recrutement des armées et leur approvisionnement.

Projets de décrets présentés dans la même séance par Jean Debry.

Premier projet.

1° L'armée française sera rappelée par le pouvoir exécutif, et placée dans les villes frontières de la république, sauf les points qu'il serait important de conserver sur le territoire des autres peuples, pour protéger leur indépendance ou pour garantir la république d'une invasion. Le conseil exécutif se concertera, à cet égard, avec les comités diplomatique, de la guerre et des finances, et le résultat de leurs travaux communs sera présenté à la Convention.

2° Huit jours après il sera donné un état de nos forces, tant de terre que de mer, et des dépenses et approvisionnements à faire pour tenir la campagne prochaine.

Second projet.

La Convention nationale rétablit le droit d'adoption; il ne pourra s'exercer que de l'homme aisé à l'indigent payant moins de trois journées de travail.

Troisième projet.

La Convention nationale décrète qu'il lui sera présenté, d'ici au mois d'avril prochain, un nouveau système d'impositions, dans lequel le simple nécessaire étant affranchi de toute imposition, les cotes contributives seront graduées progressivement, suivant l'échelle des fortunes et du superflu.

Quatrième projet.

Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 5,000,000 pour l'établissement d'ateliers de charité dans la république.

Cinquième projet.

1° Tous les huit jours, l'agence exécutive présentera à la Convention nationale l'aperçu de l'état de ses départements et de ses bureaux.

2° Chacun des quatre-vingt-quatre tribunaux criminels de la république nommera un de ses membres pour être envoyé auprès de la Convention nationale.

3° Ces quatre-vingt-quatre membres réunis formeront le jury et le tribunal d'Etat.

4° Ce tribunal connaîtra de toutes les causes pour fait de trahison, conspiration ou attentat contre la république, dont la Convention nationale lui attribuera spécialement la connaissance, sans que ces fonctions extraordinaires détruisent l'attribution générale donnée aux tribunaux criminels de prononcer sur les décrets ordinaires d'accusation.

5° Tout individu, ou agrégation d'individus, qui prendrait ou recevrait une autorité quelconque, autre que celles établies par les délégués de la nation ayant pouvoir, sera déclaré hors la loi. En conséquence, tout citoyen devra lui courir sus, à peine de complicité.

SÉANCE DU MARDI 25 DÉCEMBRE.

On lit une lettre de François Perrin, président du tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées.

« Citoyen président, je viens d'apprendre avec la surprise la plus extrême que dans quelques-unes des pièces relatives au procès du ci-devant roi, qui ont été lues à la Convention nationale, je suis indiqué pour un de ceux qu'on devait charger de produire des mouvements dans les provinces, sous la direction de Talon ou de Mirabeau. Je proteste que je n'ai jamais eu la moindre connaissance d'un pareil projet, et que je n'ai jamais eu la moindre communication directe ni indirecte avec Talon ou Mirabeau. Je le proteste; et je puis donner avec courage, pour garants de ma parole, la probité la plus austère pendant tout le cours de ma vie, et le civisme le plus pur et le plus désintéressé pendant tout le cours de la révolution. L'une et l'autre sont connus de mes concitoyens, et ont fixé sur moi leurs suffrages dans toutes les élections pour les différentes fonctions publiques que je n'ai cessé d'exercer successivement. Si j'apprenais qu'il existe le plus léger soupçon qui pût les compromettre, je m'empresserais de me rendre à la barre de la Convention nationale pour y demander une justification authentique.

« *Signé* PERRIN. »

CHABOT : Vous avez décrété la peine de mort contre quiconque oserait proposer le rétablissement de la royauté, ou appellerait un chef sur la nation. Eh bien! je viens vous dénoncer un journaliste qui appelle ce chef. (*Plusieurs voix :* Marat.) C'est Marat. (On applaudit.) Voici l'article du n° du 25 décembre, c'est-à-dire d'aujourd'hui : « Enfin je déclare « que si les énormes dilapidations des agents du nou- « veau régime, les perfidies alarmantes des traîtres « qui commandent les armées de la république, l'ex- « cès de la misère du peuple et les désordres de l'af- « freuse anarchie portés à leur comble, forçaient ja- « mais la nation à renoncer à la démocratie pour se « donner un chef, comme je crois la chose inévita- « ble..... (Marat court à la tribune) si la Convention « ne s'élève à la hauteur de ses importantes fonc- « tions. » Vous voyez, citoyens, que c'est de la Convention seule que Marat fait dépendre la possibilité d'avoir un chef, comme si le peuple français avait perdu sa souveraineté. Je ne dirai pas qu'il calomnie la Convention nationale, peut-être est-il nécessaire de lui dire des vérités fortes; mais jamais on ne calomnia davantage le peuple français, qui a fait trois révolutions pour se donner la démocratie. Il est faux que la chose soit inévitable, comme Marat a la criminelle audace de le dire, quand même la Convention ne s'éleverait pas à la hauteur de ses importantes fonctions; et vous allez voir si, d'après Marat même, elle peut s'y élever. (Chabot lit le passage d'un n° de Marat, cité dans le *Moniteur* du lundi 24, troisième colonne de la première page, et où il dit que « le peuple ne peut voir clair que quand il aura reconnu que la Convention, dans laquelle il a placé ses dernières espérances, ne saurait aller au but composée comme elle l'est, etc.) » Vous voyez donc que Marat, faisant dépendre le sort de la république de la hauteur à laquelle la Convention nationale doit s'élever, et disant ailleurs que la Convention ne peut s'élever à cette hauteur, il est évident qu'il appelle un chef dans la nation. Je demande le décret d'accusation.

LE PRÉSIDENT : La parole est à Marat.

MARAT : Il est trop affreux d'avoir à se défendre contre les ennemis publics que j'ai poursuivis sans cesse, et contre des patriotes sans vertu, pétris d'amour-propre, et choqués de ce que je les ai traités de dindons. (On murmure et on rit.) Comment peut-on me soupçonner de vouloir appeler un chef, moi qui le premier ai travaillé à détruire la royauté; moi

qui ai fait parvenir à Louis XVI, dans le temps de l'adoration royale, une adresse qui courut dans les départements, et qui y fit peut-être quelque sensation ; moi qui ai engagé tous les membres à venir prononcer ici la peine de mort contre le dernier de nos tyrans. (On murmure.) Je sais bien que j'ai été accusé par plusieurs membres, et nommément par Kervélégan, de ne demander la mort de Louis XVI que pour porter Egalité sur le trône ; c'est pour cela que j'ai cru devoir donner ma profession de foi sur cet homme, que je ne crois digne d'aucune confiance. Indigné des scènes scandaleuses qui déchirent la Convention nationale..... (On murmure.)

Le Président : Je rappelle à l'assemblée que quand il s'agit de décréter d'accusation un citoyen, un de ses membres, elle doit l'écouter sans se permettre de murmures et d'approbation.

Marat : Indigné des dissensions scandaleuses qui régnaient dans cette assemblée, je me suis élevé contre ceux que je croyais ennemis du bien public ; j'ai déclaré aux autres qu'avec leur mollesse ils n'iraient jamais au but. Quant à ma profession de foi, la voici : Je déclare que je regarde l'anarchie où la France est plongée comme le moyen de pousser le peuple à la révolte, en l'affamant. Je déclare que j'ai été indigné de la protection qu'on accorde à des bataillons retenus dans la capitale par des ordres clandestins, émanés de votre sein ; car Kervélégan, en me dénonçant comme voulant porter Egalité sur le trône, appelait lui-même la force armée des départements à Paris. Je déclare que j'ai été encore plus indigné de voir des soldats aller dans les rues demandant ma tête, celle de Robespierre, de Danton et autres patriotes énergiques et éclairés. Je déclare que si la Convention ne prend pas les mesures vigoureuses que je lui ai indiquées cent fois.... (Il s'élève de nombreux murmures.) Et comment voulez-vous passer pour une assemblée de sages quand vous laissez à la tête de nos armées des courtisans contre lesquels vous ne rendrez le décret d'accusation, suivant votre usage, que longtemps après que je vous l'aurai demandé ? Dans l'effusion de mon cœur, voulant piquer la Convention, et la rappeler à ses devoirs, j'ai déclaré que je ne voyais pas comme impossible que le peuple crût efficace de se donner un chef. C'est mon opinion, et voilà comme un prétendu patriote vient me dénoncer quand il connait la pureté de mon cœur !

Penières : Je demande que Marat soit rappelé à l'ordre pour avoir dit que son opinion est que le peuple pourrait croire efficace de se donner un chef.

Le Président : Je rappelle à l'ordre le membre qui a interrompu.

Marat : Vous vous déclarez les protecteurs de la liberté des opinions, et vous en êtes les lâches tyrans. C'est vous qui demandez le décret d'accusation contre moi ; c'est vous qui mettez le glaive sur ma tête ! Voilà de beaux législateurs ! (Murmures de l'assemblée. — Applaudissements des tribunes. — On demande l'ordre du jour dans les deux extrémités.) Je déclare à la Convention que je brave les clameurs de mes ennemis, et que je ne crois pas qu'elle oublie assez sa sagesse pour me décréter d'accusation. Je lui déclare que si cependant elle l'oubliait, le mépris me chasserait de son sein, et j'en appellerais au peuple. Je demande à mes lâches calomniateurs de prendre la peine de me réfuter, s'ils en ont le talent. Marchez au bien public à grands pas, et ne perdez pas votre temps dans ces discussions scandaleuses. (Marat descend de la tribune au bruit des applaudissements de quelques spectateurs.)

*** : Je ne descendrai pas jusqu'à parler de Marat (on murmure), et j'assure la Convention que je ne l'outragerai pas dans mon opinion, comme vient de le faire un homme que je crois indigne d'être dans son sein. Je demande l'ordre du jour, et je le motive. Hier, citoyens, vous avez montré un grand caractère ; vous avez presque atteint la hauteur de vos fonctions ; hier, vous avez commencé vos importants travaux ; hier, vous avez bien mérité de la patrie, parceque vous avez employé tous vos moments pour la chose publique ; mais aujourd'hui on vient vous entretenir d'une futile dénonciation, et vous avez senti que jusqu'à présent vos travaux ont été entravés par des dénonciations sans preuves et sans motifs. Je ne crains ni les menaçes, ni les voies de fait, ni la mort. Je dirai franchement mon opinion. Je crois voir un piége tendu à la Convention nationale pour faire diversion à ses travaux. Je demande donc l'ordre du jour.

Penières : Si la Convention veut rétablir l'ordre, il faut qu'elle punisse les agitateurs, les séditieux, les provocateurs au meurtre.

On réclame l'ordre du jour.

Camille Desmoulins : Je demande la parole contre l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Fermez la discussion.

Boyer Fonfrède : Je m'oppose à ce que la discussion soit fermée jusqu'à ce que nous ayons le mot de l'énigme.

Taillefer : La dénonciation est appuyée d'écrits avoués par l'auteur, et dans lesquels il tend à exciter l'anarchie, la sédition et le massacre. Je demande qu'au moins il soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye.

Salles : Citoyens, une accusation est portée dans cette assemblée..... (On continue à réclamer l'ordre du jour.) C'est un piége que l'ordre du jour.....

Turreau : Je demande que l'assemblée ne perde pas son temps à discuter les folies maratiques.

Salles : Je demande que le comité de législation soit chargé de faire un rapport non pas sur l'accusation d'aujourd'hui, mais sur tous les crimes que Marat peut avoir commis depuis le commencement de la Convention nationale.

Penières : Je demande, comme Chabot, le décret d'accusation contre Marat.

La discussion est fermée.

La priorité est accordée au renvoi au comité de législation, et le renvoi décrété.

Léonard Bourdon : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Marat remonte à la tribune.

Le Président : Marat, tu n'as pas la parole

Marat : Je la demande pour un fait.

L'assemblée consultée maintient la parole à Léonard Bourdon.

Marat : C'est pour des faits. (Un huissier de la salle signifie le décret à Marat. Il insiste pour obtenir la parole.)

Plusieurs voix : A l'Abbaye, Marat !

Marat : C'est pour un fait ; j'ai une dénonciation à faire..... (Nouveaux murmures. Nouveaux cris : à l'Abbaye !) J'aurai la parole ; c'est une dénonciation.

*** : Marat ne doit pas faire la loi à la Convention.

Turreau : S'il insiste pour parler malgré le décret, il faut l'envoyer à l'Abbaye.

Marat : C'est pour un fait !

Manuel : Je demande que Marat, rebelle à un décret, soit censuré, et le procès-verbal envoyé aux quatre-vingt-quatre départements.

Marat : Vous ne m'égorgerez pas comme cela !

*** : Il n'y a rien qui avilisse plus la Convention que de voir un membre lutter contre la volonté générale.

Marat : Eh bien ! je cède la parole à Bourdon, mais je la demande après lui.

Léonard Bourdon : Vous avez décrété que mercredi 26, Louis Capet serait définitivement et irrévocablement entendu. (*Plusieurs voix* : Il n'y a pas irrévocablement dans le décret.)

*** : Il est certain que le mot *irrévocablement* ne s'y trouve pas ; mais il est certain aussi que le décret a été rendu en ces termes, définitivement et irrévocablement.

Turreau : Ne voyez-vous pas que ceux qui chicanent sont ceux qui veulent accorder un délai à Louis Capet?

Legendre : Je demande à rétablir le fait. C'est moi qui fis la proposition. Dans la première rédaction, j'avais mis *définitivement et irrévocablement*, mais j'ai cru que le mot *définitivement* voulait dire irrévocablement; j'ai rayé ce dernier, et j'ai relu ma rédaction qui a été adoptée.

Léonard Bourdon : Vous avez décrété que mercredi 26, Louis Capet serait définitivement entendu. Quelle que soit l'issue de cette affaire, qui n'est devenue une grande affaire que parcequ'elle a été mal saisie, mal entamée, et qu'on est parvenu à la compliquer, il est certainement de l'intérêt général, de la tranquillité de la république, et de la nécessité, d'entrer promptement dans la carrière, et de jeter les bases de la constitution qui appelle tout le temps des représentants du peuple ; qu'elle se termine promptement.

Au lieu de faire un acte simple énonciatif du délit dont Louis est notoirement coupable, et dont la preuve n'est pas dans des papiers, mais dans des faits, on a décrété un acte d'accusation très compliqué, dans lequel des délits bien punissables sans doute, mais que son conseil ne manquera pas, comme Louis l'a déja fait lui-même, lors de son interrogatoire, de rejeter sur ses agents responsables, des délits dont la preuve ne pourrait devenir évidente que par le résultat d'une instruction, se trouvent mêlés et confondus avec des délits qui lui sont personnels, avec des délits évidents. On a décrété ensuite qu'il serait donné communication à lui et à son conseil de deux cents pièces au moins ; et il le fallait bien, puisque c'était sur ces pièces que reposait en partie l'acte d'accusation ; et par ces deux décrets on a ouvert une vaste carrière à ses défenseurs, qu'il fallait au contraire circonscrire dans le cercle de ses délits bien prouvés, de ses délits personnels.

Prenons garde que cette première faute ne soit suivie d'une seconde : quelques réflexions m'ont paru propres à nous faire éviter un autre écueil ; vous avez sagement rejeté la motion de faire vérifier les écrits que Louis avait désavoués, de faire entendre les témoins qui pouvaient déposer sur le fait des papiers trouvés derrière la porte de fer, parceque vous avez jugé que la vérification de ces deux points de fait, quel qu'en fût le résultat, n'ajouterait ou ne diminuerait rien à l'évidence des autres crimes dont il est prévenu ; mais en rejetant cette motion, vous avez nécessairement en même temps entendu que les pièces qu'il a déniées, et le fait du dépôt des papiers dans cette baie, ne seraient pas les motifs du jugement que vous avez à prononcer.

Votre jugement doit porter et porter uniquement sur ses correspondances personnelles avec les ennemis du dehors, sur la dilapidation de sa liste civile employée à salarier les émigrés armés contre leur patrie et à corrompre au-dedans ; sur la reddition infâme de Verdun et de Longwy ; sur les massacres de Nancy, du Champ-de-Mars ; et enfin sur cette masse de crimes et d'attentats contre la sûreté et la liberté publiques, dont il n'est aucun Français qui n'ait la conviction intime qu'il soit coupable, et qui ont occasionné les événements du 10 août.

Qu'il me soit permis de répondre ici à ceux qui, à l'occasion de la journée du 10 août, regardent comme satisfaisante et péremptoire l'explication que Louis a donnée sur l'interpellation qui lui a été faite : « Je savais, a-t-il dit, que le peuple devait attaquer mon château ; j'étais une autorité constituée, je devais le défendre. » C'est la justification de brigands qui, poursuivis par la gendarmerie, se sont retranchés dans leur caverne, et ont fait feu sur les assaillants.

Si ces brigands parviennent à repousser la gendarmerie ; s'ils sont les plus forts, et qu'ils puissent se soustraire par leur résistance au glaive de la loi, sans doute ils ont fait tout ce que le soin et l'intérêt de leur conservation exigeaient d'eux : comme brigands, ils ont bien fait ; mais si l'avantage du combat ne leur reste pas ; s'ils sont pris, seront-ils favorablement écoutés, en faisant à l'interpellation du juge la réponse que Louis a faite à la Convention ? Le juge ne leur répondra-t-il pas : Vous aviez commis une longue suite de crimes pour lesquels vous étiez poursuivis. La gendarmerie a fait son devoir en vous attaquant, et la résistance que vous lui avez opposée, et le sang que vous avez versé, ne sont que de nouveaux crimes dont vous vous êtes rendus coupables.

Louis n'est à mes yeux que le chef de ces brigands, poursuivi par la juste indignation d'un peuple dont la patience était épuisée, et qui voyait sa liberté absolument compromise, et la France livrée à l'Autriche et à la Prusse par ses infâmes manœuvres. Mis en état d'arrestation après la défaite de ses complices, il ne peut être traité autrement que les autres conspirateurs pris les armes à la main. Vous n'avez besoin, pour statuer sur son sort, d'autres formalités que de celles qui ont été prescrites contre ceux-ci ; la loi qui prononce qu'ils seront traduits devant les juges que vous avez indiqués, et que sur le vu du procès-verbal qui constatera qu'ils ont été pris armés contre leur patrie, ils seront condamnés dans les vingt-quatre heures, nous présente les règles qu'il faut suivre.

Voici donc, ce me semble, la conduite que doit tenir la Convention dans cette mémorable circonstance, si elle veut remplir ce que la justice et le vœu général exigent d'elle.

Elle déclarera d'abord aux conseils de Louis qu'elle n'entend pas le juger sur les délits résultants d'actes contresignés par ses ministres, ni sur des délits dont la preuve serait consignée dans les pièces qu'il a désavouées, ou qu'il a déclaré ne pas reconnaître.

*** : C'est ridicule. Un conseil ne peut changer sa défense au moment où l'accusé paraît à la barre. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Valazé : Votre commission des vingt-et-un a été autorisée à faire imprimer toutes les pièces trouvées aux Tuileries ; on vous en distribue tous les jours des livraisons ; mais elles ne sont pas toutes relatives aux crimes dont est accusé Louis Capet. L'acte énonciatif n'est appuyé que sur cent soixante-deux pièces. Je demande que la commission soit autorisée à faire imprimer ce recueil séparément, parceque ce sera le livre de l'histoire.

La proposition de Valazé est adoptée (1).

Marat est à la tribune.

Thuriot propose que les lettres trouvées sur Bachmann, officier des gardes-suisses, soient annexées à ce recueil.

TURREAU : Ces pièces nous ont déjà été lues; nous sommes instruits des faits. Je demande l'ordre du jour sur cette dernière proposition.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

MAURE : Le service public de différentes administrations, notamment à la trésorerie, languit les dimanches et fêtes par l'absence de la plupart des employés. Je demande qu'il soit rendu un décret portant que le service se fera sans interruption, et à la trésorerie, et dans les bureaux de ministères, et en général dans toutes les administrations et caisses publiques.

Cette proposition est décrétée.

MABAT : Je demande la parole.

Le président annonce que la parole est à Dussaulx, pour un rapport sur les jeux publics.

TALLIEN : Je demande que la priorité soit donnée au rapport de Beauvais, sur les secours à accorder aux blessés dans la journée du 10. (Applaudissements.)

Le président lit le tableau de l'ordre du jour.

TALLIEN : J'insiste pour que Beauvais soit entendu, malgré la partialité du président.

ROBESPIERRE *jeune* : Le président Fermont s'était inscrit pour le ci-devant roi ; je demande qu'il ne préside pas demain. (Applaudissements de quelques personnes des tribunes.)

GÉNISSIEUX : Je demande, président, que vous rameniez enfin le calme et la dignité dans l'assemblée ; hier il a été décidé que Dussaulx serait entendu aujourd'hui. Il faut que les décrets soient exécutés.

Bourdon, Robespierre jeune, Billaut, Legendre, appuient la proposition de Tallien.

GRANET : La priorité appartient de droit aux braves soldats de la liberté, qui demandent du pain ; leurs besoins ne peuvent s'ajourner.

Génissieux insiste pour le maintien de l'ordre du jour ; il parle dans le tumulte.

Le président observe que le rapport de Beauvais était inscrit au petit ordre du jour. — L'assemblée décide que ce dernier sera entendu.

(*La suite demain.*)

N. B. Il a été décrété que Louis Capet serait entendu dans la séance de demain 26, au matin, à neuf heures.

MÉLANGES.

Lettre du ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale, du 17 décembre.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Convention nationale la situation, pendant le premier semestre de 1792, du commerce extérieur et maritime de la république dans toutes les parties du globe, et séparément vers chaque contrée ou puissance étrangère. Les vingt-six tableaux composant les principales ramifications de nos transactions commerciales, et le rapport analytique que je soumets également à son examen, lui paraîtront sans doute dignes de toute son attention. L'importance du sujet est justifiée par les divisions suivantes de mon rapport.

Commerce général. — Importation d'Europe ; exportation pour l'Europe, et en particulier avec l'Espagne, la Sardaigne, Gênes, le Milanais et la Toscane, Naples et la Sicile, les Etats de l'évêque de Rome, la république de Venise, l'Angleterre et la Hollande, les villes Anséatiques, les Etats héréditaires de la maison d'Autriche, l'Allemagne et la Pologne, la Suisse, la Prusse, la Suède, le Danemarck, la Russie, le Levant, l'empire Ottoman et les nations barbaresques, enfin les Etats-Unis d'Amérique.

Commerce colonial. — Exportation pour l'Amérique et l'Afrique, et retours ou importations des mêmes contrées. — Navigation en Europe, Asie, Afrique et Amérique. Cabotage d'un port à l'autre de la république. Pêches de la baleine et de la morue en Islande et à Terre-Neuve. — Considérations générales sur l'état actuel du commerce extérieur, dans ses rapports avec notre agriculture et notre industrie intérieure.

Une si vaste carrière ne peut être parcourue avec fruit, dans toute son étendue, que par les législateurs, les administrateurs et tant d'autres citoyens studieux et capables d'apprécier toutes les ressources d'une nation laborieuse et renommée par son génie inventif.

Placé par la confiance des représentants du peuple comme une sentinelle vigilante pour découvrir tous les moyens d'amener la plus grande prospérité nationale, je mets au nombre des plus efficaces celui de déployer périodiquement, à la vue de toute la France, le vaste tableau des fluctuations progressives, stationnaires ou rétrogrades, de chaque branche de notre agriculture et de notre industrie.

Indiquer le but, c'est fixer le terme que doit atteindre bientôt l'activité française. Le moment où les peuples ont brûlé du feu sacré de la liberté n'a-t-il pas toujours été celui des succès poussés même jusqu'aux prodiges? Le Batave promenait glorieusement son pavillon sur toutes les mers, en même temps qu'il triomphait de l'odieuse domination de Philippe II. L'Anglais, tourmenté encore des convulsions anarchiques, jetait déjà les fondements de cette puissance navale, qui en a fait de nos jours le plus intrépide navigateur. A quelles hautes destinées ne peut donc pas parvenir le peuple français, si, tenant d'une main la lance de la liberté, il trace de l'autre des plans généraux d'améliorations sur des bases raisonnées! Son ardente émulation, concentrée à cette heure dans sa seule défense, s'alimentera un jour avidement de toutes les conceptions qu'enfante l'étude des arts et des sciences. Oui, j'en jure par l'amour vrai de la patrie, ce sera au moment fortuné de la paix assurée au-dehors et au-dedans que s'étendra partout l'exécution de ces vastes entreprises d'utilité publique, qui, chez les anciens, ont fait la gloire de leurs siècles, et obtiennent encore aujourd'hui l'admiration de la postérité la plus reculée.

Signé ROLAND.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires d'une Société célèbre, considérée comme corps littéraire et académique, depuis le commencement de ce siècle, *ou* Mémoires des jésuites sur les sciences, les belles-lettres et les arts, publiés par M. l'abbé Grosier, 3 vol. in-8°. A Paris, chez M. Defer-Maisonneuve, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, la porte cochère au coin de la rue Boutebrie.

(1) Toutes ces pièces ont en effet été imprimées, et elles se trouvent dans plusieurs recueils de *Mélanges* sur la révolution. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 362. *Jeudi* 27 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Les *Chérokees* des cinq dernières villes sur le Tennesse, ayant à leur tête John, Warts et Esquaku, appelé l'homme de sang, viennent de déclarer la guerre aux Etats-Unis, et le nombre des guerriers, suivant divers avis très authentiques, se monte à près de six cents, y compris environ cent Crecks, bandits.

Cette force s'est déjà mise en marche pour attaquer les frontières des Etats, et on craint beaucoup que la première expédition ne soit contre l'établissement de Cumberland.

POLOGNE.

Copie d'une lettre d'un citoyen polonais à Pie VI.

Kozienice, le 1er décembre.

« Saint-Père, je vous donne encore ce titre d'usage pour mieux relever combien peu vous le méritez. Votre conduite, Saint-Père, contraste singulièrement avec les qualités de *sainteté* et de *paternité*. Votre cœur ne s'est pas élevé à Dieu, et il n'aura pas celui des peuples; il n'a pas, je vous en assure, celui des Polonais. Vos filets, Saint-Père, sont rompus, et votre nouveau piége est grossier, au point qu'il révolte plus par l'insulte que par la ruse sacerdotale. Après avoir félicité, par un bref du 9 juin, la nation polonaise sur la constitution du 3 mai 1791, vous osez adresser à ses tyrans des vœux et des bénédictions sur la destruction de cette constitution. Cette duplicité serait inconcevable, si l'envie de complaire au cabinet de Saint-Pétersbourg n'était pas le mot de l'énigme, qui l'explique. Comme Grégoire XIII avec son jésuite Possevin, vous sacrifiez la Pologne aux intérêts de la Russie; mais de même que votre devancier, vous serez dupe de votre perfidie. Catherine est pontife aussi, et vous savez que de tout temps deux pontifes sourirent en se rencontrant. Je dénonce à l'univers l'infâme note que votre nonce, évêque de Carthage, a remise au chancelier de Pologne, le 26 novembre dernier. Les âmes honnêtes, révoltées à la lecture de cette pièce, apprendront avec plaisir que la classe qui *pense croire* répond par des imprécations à vos bénédictions insignifiantes. Votre déraison, Saint-Père, concourt admirablement, avec les rumeurs du siècle, pour détruire votre trône, et sous ce point de vue vous rendez service à l'humanité. Vivez, Saint-Père; vos jours sont nécessaires au triomphe de la vérité. »

Copie de la note présentée le 26 novembre par le nonce du pape au chancelier Hyacinthe Malchowski.

« Le soussigné nonce apostolique, ayant fait part à sa cour de la note du 26 septembre, à lui remise par son excellence le vice-chancelier de Lithuanie, vient de recevoir du Saint-Père l'ordre de témoigner à la sérénissime république toute sa sensibilité pour la communication officielle qui lui a été faite de la réunion des confédérations des deux nations, après l'accès royal à leur acte.

« Sa Sainteté ajoute aux expressions de sa reconnaissance le vœu pour que cet événement heureux devienne une époque du bonheur et de la tranquillité de la sérénissime république; et à cet effet Sa Sainteté ne cessera d'adresser au Très-Puissant ses prières, pour que la clémence divine répande ses bienfaits sur la nation dont le bonheur l'intéresse, en raison des sentiments qui la distinguent pour la religion catholique et l'attachement au saint-siége. Telles sont les dispositions de Sa Sainteté, que le soussigné a l'honneur de témoigner, en son nom, à S. E. monseigneur le chancelier, le priant de les faire parvenir à la connaissance de Sa Majesté et à la sérénissime confédération générale.—Fait à Varsovie, le 25 novembre 1792.

« *Signé* Ferdinand, *archevêque de Carthage.* »

SUÈDE.

Stockholm, le 1er *décembre.* — Il se forme ici trois clubs, l'un dans une taverne anglaise, le second chez un marchand, le troisième dans un faubourg. C'est comme *trois ordres* assemblés séparément. Une certaine classe du peuple, les seuls bourgeois, et la noblesse seule..... Le duc régent est inquiet de ces rassemblements. Il a reçu, il y a quelques jours, une lettre anonyme remplie d'invectives et des plus atroces calomnies. L'auteur de cette lettre a été découvert et arrêté; c'est un ecclésiastique nommé Evedin.

Les trois conjurés, le général Peklin, le major Hertmandorff et le conseiller Enkastroom sont élargis. Ils résident dans leurs terres.

La comptabilité de M. Ruhl, ministre des finances, sous le feu roi, n'est point encore éclaircie. Il se trouve un déficit d'une somme considérable. On lui a accordé un an pour se mettre en règle, et rendre un compte définitif.

ALLEMAGNE.

De Franconie, le 15 décembre. — Le landgrave de Hesse-Cassel s'est fait un simulacre de triomphe pour la *victoire* remportée dans les rues de Francfort. Il a voulu voir défiler devant lui les prisonniers français qui ont échappé aux poignards de ses *braves Hessois.* Ce landgrave, fier de son *triomphe*, humiliait ceux qu'il n'avait vaincus que par la perfidie. « Messieurs, leur disait-il, je vous enverrai bientôt Custine pour vous tenir compagnie. — Hesse-Cassel, lui répondit un des républicains, nous l'attendons pour nous délivrer. » C'est à Hanau qu'on a conduit ces prisonniers.

Liége, ville libre, le 16 décembre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Proclamation du général en chef de l'armée de la Belgique.

« Le général d'armée, considérant que l'oubli des devoirs envers la propriété, la sûreté et la liberté individuelle des citoyens de la ville et pays de Liége, que nous devons traiter comme nos frères, est un crime propre à ternir les lauriers dont l'armée française vient de se couvrir, et voulant éviter que les droits les plus sacrés soient méconnus par aucun de nos frères d'armes; ordonne, au nom de la patrie, aux militaires, aux employés, et à tous autres citoyens composant l'armée de la Belgique, de respecter les propriétés, de quelque nature qu'elles puissent être, ainsi que la liberté individuelle des citoyens de la ville et du pays de Liége; de veiller à leur conservation, et de les défendre contre toutes atteintes, sous peine de mort, tant envers ceux qui violeraient ces droits sacrés, que contre tous ceux qui, voyant commettre le crime, ne se seraient pas mis en devoir de l'empêcher, et d'arrêter ou de faire arrêter les coupables.

« Fait au quartier-général, à Liége, le 15 décembre 1792, l'an 1er de la république française.

« *Le général d'armée*, Dumouriez. »

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 15 décembre.

Après la lecture de la réponse par laquelle le roi remercie la chambre des communes de ses remerciements, M. Fox rappelle la motion promise la veille, écarte tout soupçon d'approbation formelle donnée au gouvernement français, tel qu'il est aujourd'hui, encore moins aux circonstances qui y ont mené; déclare qu'il ne veut qu'épargner le sang et les finances de la Grande-Bretagne; prouve, par des exemples, qu'il est de la politique de toutes les nations et de leurs véritables intérêts de traiter les unes avec les autres, quelle que soit d'ailleurs la forme de leur gouvernement; fait sentir qu'il eût été plus sage de laisser à Paris l'agent public de la nation, comme l'ont fait plusieurs autres cours, entre autres la Toscane; et finit par demander, ainsi qu'il en avait prévenu, que le roi soit prié d'envoyer un ambassadeur au pouvoir exécutif provisoire de France.

La motion est appuyée par M. Grey; mais M. Scheffield la repousse vivement, en s'écriant : O honte, descendrions-nous donc à ce degré d'abjection, de sanctionner les premiers les crimes de brigands et de voleurs, en reconnaissant ce qu'il leur plaît d'appeler leur république? Veut-on donc que nous entrions dans cette bande? O ma patrie! ma patrie! je ne sais si le ciel te réserve la malédiction de voir

un jour les citoyens les plus respectables renfermés dans les cachots où la société contient les scélérats, en attendant qu'elle les punisse, pour y subir un supplice mille fois plus effroyable que le leur justement mérité, en tendant leur gorge innocente au fer des assassins; je ne sais si les femmes les plus touchantes et les plus illustres d'Angleterre partageront aussi la paille des prostituées, en attendant la mort, sous prétexte que leurs époux, leurs frères et leurs enfants étaient des défenseurs de la constitution; mais cet horrible tableau est trop présent à ma pensée qu'il révolte, à mon cœur qu'il déchire, pour ne pas m'écarter avec empressement d'un guide que j'aimais à suivre. Eussé-je tort, je n'en ai pas la force, je n'ai que celle de rejeter cette motion.

M. Stanley parle dans le même sens: il va plus loin, il inculpe nominativement M. Fox de l'intention de soulever tout le royaume.

M. Taylor appuie la motion de M. Fox, qu'il regarde comme aussi juste que nécessaire. De quel avantage, dit-il, serait une guerre contre la France? Elle n'a point de commerce, et la mer est couverte de nos navires; ses vaisseaux, ses frégates ou ses corsaires viendront s'emparer de cette proie facile, sans presque nous laisser l'espérance d'aucune représaille. Quant aux insurrections voulez-vous savoir ce qui les suscite? Ce sont des discours exagérés, tels que ceux que nous venons d'entendre; des tendresses pour la constitution, qui l'étoufferaient en l'embrassant, puisqu'une troupe de royalistes vient de renouveler à Manchester les scènes dont Birmingham fut le théâtre l'année dernière; et c'est, disent les auteurs de ces violences, sur lesquelles je n'appuie pas, comme l'ont fait les préopinants dans le tableau qu'ils nous ont présenté, c'est pour l'amour du roi, de l'Eglise, et de la constitution qu'ils agissent. Eh bien! nos ministres n'ont qu'à se refuser à suivre des avis modérés, et bientôt vous verrez partout ce qu'il est déjà malheureux de voir quelque part.

M. Grey, parlant après M. Loreden, qui rejetait la motion, loue le courage de Fox, qui a seul osé se placer entre les républicains et la tyrannie, pour défendre la constitution: il promet de combattre toujours à ses côtés et les séditieux qui cherchent à renverser cette constitution, et ceux dont les louanges exagérées la trahissent. Il veut qu'en soutenant avec vigueur la gloire de la nation britannique, on emploie cependant la voie des négociations, plutôt que de précipiter le pays dans les horreurs de la guerre.

M. North s'exprime avec chaleur contre la motion, et donne à M. Fox l'occasion d'expliquer ce qu'il entend par des négociations avec la république française; il ne s'agit pas d'alliance, mais seulement de rester en paix.

Le colonel Tarleton s'oppose, comme représentant d'une grande ville de commerce, à l'idée d'une guerre avec la France, qu'il pourrait désirer comme militaire. « Qu'y gagner en effet? les colonies de la France en Amérique? Il est douteux que cette prise, même en supposant qu'elle ne coûtât pas beaucoup, fût bien utile. Ce qui est moins douteux, c'est le mal que les corsaires français pourraient faire au commerce. Qu'importent leurs conquêtes sur les autres nations? Ne sommes-nous plus *penitus divisos orbe Britannos*, ces Bretons presque isolés dans l'univers, avec lequel nous ne communiquons que par nos vaisseaux? C'est à cette position que nous devons notre sûreté. La défensive nous suffit. Changeons-nous de rôle pour attaquer: le nombre des mécontents peut augmenter. Forcés peut-être de garder vos troupes au-dedans pour maintenir le peuple, comment en enverrez-vous au-dehors contre Dumouriez? Je vois dans la guerre des conséquences si funestes, que je suis très résolu à ne jamais voter contre ce qui pourrait la prévenir. »

M. Jenkinson est surpris qu'on se récrie si fort sur les horreurs de la guerre et les dangers de l'entreprendre: il trouve la pitié, comme la peur, bien hors de saison. En 1787, les mêmes, pour la plupart, avaient traité de bassesses les négociations avec la France, lors de l'armement des Espagnols, moment où elle avait pour alliés l'Espagne et l'Autriche; ils voulaient brusquer la guerre. Avantageuse il y a quelques années, du moins à leur avis, elle devait l'être bien plus à présent, que de l'aveu de leur aigle en finances, M. Cambon, il en coûterait 19 millions sterling pour trois mois. Cependant il était à peine une seule puissance sur laquelle l'Angleterre pût compter à cette époque, tandis qu'elle serait sûre aujourd'hui de la Prusse, de l'Autriche, de l'Espagne et de la Hollande.

L'orateur termine par ce trait:

« La France est notre ennemie naturelle. République, elle l'est encore plus que royaume. On sait moins où veut s'arrêter un peuple qu'un roi. »

Après avoir accusé la Convention de viser à la république universelle, comme autrefois Louis XIV visait à la monarchie universelle, et cité en preuve l'invasion de la Savoie, sous prétexte d'émigrés reçus à Turin; les outrages faits à la république de Genève; l'attaque de Francfort, rançonné, parcequ'on y avait publié une gazette, et que quelques banquiers avaient fourni un peu de numéraire à des Français dissidents, M. Jenkinson prétendit qu'elle soutenait des principes aussi faux en politique, que la conduite de ses généraux était tyrannique. Voici les siens; il assure que la mer est commune à tous, mais qu'une espèce de privilége exclusif donné par la nature réserve les rivières pour les possesseurs des bords adjacents. — Il s'oppose à l'envoi d'un ambassadeur; ce serait convenir humblement qu'on a peur, surtout après avoir déclaré à la cour de Naples, dans la personne de son envoyé, qu'on livrerait à la justice les auteurs et fauteurs de la moindre violence faite à la famille royale. Il s'y oppose encore, parceque ce serait offenser toutes les puissances belligérantes, et compromettre l'honneur national qui doit marcher avant l'intérêt national. Enfin, il s'y oppose, parceque cette motion empiète sur la prérogative royale, et que la guerre, ne fît-elle qu'arrêter, que ralentir même les progrès des complots formés contre la constitution, aurait un but et un effet très salutaire, en éloignant l'Angleterre de la contagion de la France.

M. Francis. Je ne comptais point prendre part au débat; mais la manière dont il marche m'y force. A quoi bon ces étranges déclamations? Quelle impétuosité! quelle virulence! Ne sommes-nous donc plus une assemblée délibérante qu'occupe le sujet le plus important, puisqu'il s'agit d'épargner à la nation les chances funestes de la guerre ou de l'y plonger? Il faudrait éclairer le jugement par une discussion lumineuse, mais calme: on ne lui présente point de clartés pures, tandis qu'on chauffe les passions au brasier le plus ardent. Des tableaux hideux d'événements effroyables, dont on ne nous sauve pas un seul détail, et qui excitent des passions haineuses dans la chambre entière; d'odieuses personnalités qui se répètent au milieu de vociférations tumultueuses, et étouffent les opinions: voilà ce que des représentants du peuple substituent depuis trop longtemps à l'impassible raison. Eh! voulez-vous mériter les mêmes reproches que vous faites à cette Convention nationale, quand vous dites que tout s'y discute dans la passion, et s'y décide par acclamation!

L'orateur, après avoir protesté de son horreur pour les crimes qui ont souillé Paris, mais qu'il tâche d'éloigner de sa pensée, pour conserver son jugement plus sain, soutient que chercher à conserver les avantages de la paix, c'est se conformer à l'adresse de la chambre, où l'on remercie S. M. d'avoir gardé la neutralité la plus stricte; il va plus loin qu'un membre de l'assemblée, dont l'avis est qu'il y a peu à gagner dans cette guerre et beaucoup à perdre: il n'y voit rien à gagner, lui, mais tout à perdre. Il faut mûrement réfléchir avant que de se décider; car les partis pris à la légère s'abandonnent de même.

M. Erskine, faisant allusion aux tribunaux devant lesquels il parle souvent avec tant de succès, déclare, qu'accoutumé d'entendre discuter les intérêts des hommes avec les principes de la raison, il est justement étonné, comme le préopinant, d'y voir substituer le langage emporté des passions. Il s'est abstenu de rien dire sur les affaires de France et sur leurs rapports avec le gouvernement intérieur de la Grande-Bretagne; mais il a dû défendre un homme tel que M. Fox, sur lequel il est surpris que le soupçon ait pu se porter un instant; quoique ses preuves d'attachement à la constitution fussent faites, et qu'il en eût protesté de nouveau. Il est d'avis d'envoyer un ambassadeur, de ne point mépriser la France, qui n'est point méprisable. Il a terminé ainsi sa description pathétique des maux de la guerre, empruntée de Johnson, « Je n'ignore point qu'il est des hommes qui habitent dans des palais, qui s'y entourent de toutes les jouissances du luxe; qui, sans vertus, sans industrie, sans courage, savent se former une

opulence scandaleuse sur la ruine de leur patrie, et qui, lorsque les peines de la guerre sont passées, prodiguent un mépris insultant aux mêmes hommes qui les ont enrichis au prix de leurs sueurs et de leurs périls. » Ma patrie n'aura pas à me reprocher d'avoir consenti à ce qu'on l'épuise par la guerre, pour obliger de tels hommes; délibérez, et puis délibérez encore, avant de la déclarer.

M. Burke a commencé par féliciter la chambre de l'acquisition et du début de deux jeunes orateurs dans cette séance (North et Jenkinson); le premier, fils du fameux lord North, mort comte de Guilford; l'autre, fils du lord Hawkesbury; il a loué leurs principes constitutionnels, et admiré leur éloquence à les défendre contre le torrent destructeur de la doctrine française. Il leur a adressé ces vœux de Didon mourante à ses Carthaginois. « Tyriens, persécutez de votre haine leur race et toute leur postérité. que ce soient là les dons que vous offrirez à ma cendre; Nul amour, nuls traités entre les deux peuples. Je veux que vos rivages soient toujours opposés à leurs rivages, vos ondes à leurs flots, vos armes à leurs armes, et que vos neveux combattent leurs derniers neveux. »

Après ces préliminaires de négociations amicales, il a réfuté ou plutôt injurié le célèbre Erskine, qui, dit-il, vaut probablement les anciens philosophes, puisqu'il a daigné nous instruire comme ces grands hommes instruisaient leurs disciples, en se donnant modestement pour modèle. Je lui sais gré pourtant de s'être tû sur les lois, la constitution et le gouvernement de la France. Ce silence est sage, quand il s'agit d'un pays qui n'a ni lois, ni gouvernement, ni constitution.

Voyons, a-t-il dit ensuite, s'il n'est pas nécessaire de faire diversion, par une guerre extérieure, à la guerre civile qu'on voudrait nous susciter. L'unique moyen d'empêcher la France de machiner contre nous, n'est-il pas de forcer le serpent à se replier sur lui-même? — Ancien ami de M. Fox, il n'a pu s'empêcher de rendre justice à ses intentions; il a bien voulu croire qu'il avait obéi à sa conscience; mais il a plaint sa conscience de lui avoir dicté une motion aussi désastreuse; il a protesté ensuite de son désintéressement relativement aux affaires de France, sur lesquelles cependant on sait qu'il a fait un gros volume. Vous voulez, a-t-il repris, envoyer un ambassadeur en France de la part du roi, c'est une mauvaise recommandation que ce *de la part du roi*, chez un peuple qui a juré la destruction de tous les rois. D'ailleurs, vous ferez ce qui est fait, à une petite différence près. N'y a-t-il pas déjà dans ce pays un ambassadeur qui se prétend chargé d'une mission de la part du peuple d'Angleterre (*M. Frost*)? Eh bien, l'ambassadeur populaire écrasera l'ambassadeur royal par les principes des droits de l'homme.

M. Burke a terminé par un tableau, heureusement aussi faux que hideux, de l'état de la France; il s'est emporté contre Thomas Payne, a tourné M. Erskine en ridicule, pour avoir entrepris de le défendre; puis promenant sa féconde et irrégulière imagination sur une foule de sujets, il s'est enfin à peu près rapproché de la question, en disant qu'il avait cru devoir ajouter par amendement à la motion de M. Fox un tableau de tout le mal que les Français avaient entrepris de faire à l'Angleterre par les sourdes menées de leurs émissaires et de leurs correspondants. Ce tableau, a-t-il ajouté, remplacerait parfaitement un manifeste justificatif de cette guerre; mais il exigerait trop de soins, trop de détails; en un mot, mille raisons me font rejeter l'amendement; et la principale, c'est qu'il tend à empêcher la suite de la guerre, et que je veux la suite de la guerre; la motion qui la combat n'aurait pas dû être faite, surtout en l'absence du principal ministre de S. M.

Un membre, révolté de ces violentes déclamations, en a témoigné son mécontentement. — L'orateur de la chambre l'a cité comme violant la liberté et la dignité de la discussion. Il a reçu l'ordre de se retirer. — L'ordre du jour est repris à la suite de quelques débats.

M. Courtenay. Une opinion consignée dans un ouvrage d'un des membres de cette assemblée m'avait bien appris qu'il fallait se faire les instruments de la vengeance divine, en détruisant les Français, comme une race impie de métaphysiciens; mais je suis encore plus éclairé, grâces à ce qu'il vient de dire. Plus de doute pour moi qu'il ne faille les détruire jusqu'à la troisième et quatrième génération. Après quelques autres plaisanteries du même goût, l'orateur est rentré dans le fond de la question. « Je ne vois pas, a-t-il dit, ce qu'il y a de difficile, et surtout d'avilissant, à envoyer un ambassadeur en France, pour vérifier si le pouvoir exécutif de ce gouvernement peut communiquer avec le pouvoir exécutif du nôtre, et si le dernier mot des Français est de réaliser tout ce qu'annoncent leurs papiers et leurs décrets. Au reste, ne craignez rien pour l'ambassadeur, quoi qu'ait pu vous en dire un honorable membre qui vous présente tous les hommes de ce pays comme autant d'assassins.

Je n'y étais point dans ces beaux jours de la chevalerie, que je lui sais gré d'avoir décrits avec tant de complaisance puisqu'il l'a fait d'une manière si sublime; mais j'y étais naguère, et mes yeux se sont mouillés de larmes d'admiration et d'attendrissement à un spectacle qui vaut bien tous ceux de la chevalerie. J'ai entendu développer les principes sacrés de la liberté: l'ancienne majesté de Rome, cette énergie, ce véritable esprit républicain qui prête tant d'expression aux traits, cette fierté daignant à peine voir les tyrans, excepté lorsqu'il faut aller les combattre et les soumettre, tout cela s'est présenté à mes regards. Oh! laissez-moi vous dire ce dont j'ai eu le bonheur d'être témoin: cent mille hommes étaient à quelques lieues de la capitale; eh bien, j'ai vu pareil nombre de Français saisir leurs armes, jurer de défendre la patrie, de la sauver, ou de mourir pour elle, et ils ont tenu leur serment.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 25 DÉCEMBRE.

BEAUVAIS, *au nom du comité des secours publics*: Un roi parjure, replacé sur le trône, lorsque peut-être il eût dû monter sur l'échafaud; sourd à la voix de la reconnaissance envers un peuple trompé sans doute, mais généreux, qui n'avait oublié ses crimes qu'avec l'espérance de leur voir succéder des vertus, menaçait depuis près d'un an la liberté, à laquelle seule il devait l'affermissement de sa couronne. Le despotisme, écrasé sous les ruines de la Bastille, relevait sa tête hideuse; et de nouveaux fers, d'autant plus durables qu'ils semblaient être forgés par une autorité légitime, allaient enchaîner à jamais les mains qui ne venaient que de briser ceux qu'avaient rivés depuis plusieurs siècles les préjugés, l'ignorance et la superstition.

Tout-à-coup le cri de la patrie opprimée qui appelle ses enfants se fait entendre. Le peuple s'éveille, il s'avance vers l'asile de la tyrannie; il fait disparaître de dessus la terre ses nombreux satellites: le tyran fuit, et la liberté et l'égalité triomphent sans retour; mais ces succès sont achetés par le sang des citoyens; plusieurs trouvent une mort glorieuse au champ de la victoire, d'autres y reçoivent des blessures honorables.

Que ne m'est-il permis d'entrer dans quelques détails sur les circonstances mémorables de cette journée à jamais célèbre du 10 août, et qui nous a valu l'inestimable bienfait de la république! Que ne puis-je vous peindre ces fédérés intrépides, ces braves habitants des faubourgs, que l'orgueil dédaignait autrefois, et que le riche citadin a peine encore aujourd'hui à regarder comme ses égaux; car je dois à la vérité de remarquer que ce sont les sections des faubourgs qui fournissent le plus de noms aux listes qui m'ont été mises sous les yeux; que ne puis-je vous les peindre affrontant tous les périls, bravant la mort qui volait de rang en rang; trompés, trahis, presque sans défense, immolant à la liberté les perfides soutiens du despotisme jusque sur les marches du trône qu'ils eurent bientôt renversé: vous y verriez des traits dont l'histoire ne dédaignera pas de charger ses pages immortelles, et qui feront l'admiration de la postérité la plus reculée.

Mais c'est des besoins de ces victimes de la tyran-

nie, qu'elles bravèrent avec tant d'audace, que j'ai à vous entretenir, et non de leurs triomphes; c'est sur leurs infortunes que je viens fixer l'attention et exciter la sollicitude de la Convention nationale.

Les veuves, les pères et mères et les enfants des généreux défenseurs de la liberté qui ont succombé sous les coups des esclaves des Tuileries, attendent de vous des secours; ceux qu'ils ont reçus de la bienfaisance empressée de quelques particuliers sont insuffisants; vous vous hâterez, représentants, de leur en accorder de convenables.

Votre comité, toujours empressé de répondre à vos intentions bienfaisantes, mais n'oubliant point que vous ne devez être dans toutes les circonstances que de sévères économes des deniers du peuple, a cherché les moyens de satisfaire à la fois les sentiments d'humanité qui vous animent, et les règles de la justice qu'il est de votre devoir de ne jamais perdre de vue.

Sans doute que la patrie reconnaissante doit des moyens de subsistance aux braves citoyens qui ont perdu, par leurs blessures, la faculté de se livrer au travail, à l'aide duquel seul ils pourvoyaient à leurs besoins et à ceux de leur famille; sans doute que ces moyens doivent être proportionnés et à la durée des obstacles que ceux qui en sont l'objet éprouvent pour reprendre leur travail, et à l'étendue des besoins des autres individus qui ne subsistaient que de son produit.

Mais la distribution de ces moyens, que l'on peut regarder comme des récompenses et des indemnités nationales, doit toujours être mesurée par la prudence, et calculée sur cette sage économie qui est la véritable providence des gouvernements. Les besoins de tous ne sont pas les mêmes; tous ne peuvent donc pas prétendre aux mêmes indemnités, et ce ne serait connaître ni les lois de l'équité, ni les mouvements d'une humanité réfléchie que de prodiguer les récompenses au même degré, indistinctement et sans choix.

C'est d'après ces considérations et après avoir déterminé quels sont ceux qui nous ont paru y avoir droit, que nous les avons rangés sous trois classes.

La première comprend les citoyens qui, à la suite et par l'effet de leurs blessures, sont devenus estropiés de manière à ne pouvoir plus se procurer la subsistance qu'ils ne tenaient que de leur travail. L'inaction forcée, et en quelque sorte permanente, à laquelle ils sont condamnés, leur rend la continuité des bienfaits de la patrie indispensable. Ce n'est qu'en gémissant que ces courageux martyrs du patriotisme attendent d'ailleurs une existence qu'ils voudraient ne devoir qu'à eux-mêmes et à leurs propres forces.

Nous avons placé dans la seconde les veuves et les enfants qui ont perdu leur mari ou leur père, ainsi que les pères et mères privés de leurs enfants, sans le travail desquels ils ne peuvent plus subsister.

C'est ici, citoyens, une des circonstances dans lesquelles la grande famille se substitue en quelque manière aux familles privées; c'est alors que la société doit remplacer la nature; c'est dans les devoirs que prescrit celle-ci qu'étaient tous les titres des infortunés dont nous parlons. Le père devait la nourriture à son fils; celui-ci, à son tour, devait fournir aux besoins des auteurs indigents de ses jours, accablés sous le poids de l'âge ou des infirmités. L'époux avait promis à son épouse subsistance et secours. Eh bien! ces liens sacrés sont rompus par la mort: mais la patrie est là, et la dette de tous sera acquittée. La bienfaisance naturelle leur tiendra lieu de ce qu'ils ont perdu.

Dans la troisième classe sont les citoyens blessés plus ou moins grièvement, sans cependant avoir contracté aucune infirmité durable, et qui nuise au développement de leurs forces ordinaires et de leur industrie. Ici la récompense doit être proportionnée à la durée du mal, et ne finir qu'avec lui.

Nous vous proposerons donc d'élever les indemnités annuelles pour la première classe à 250 livres; de fixer celles des veuves et des pères et mères qui auront perdu leurs enfants, à 125 livres chaque année; et enfin d'établir celles qui sont dues aux orphelins, d'après les bases que votre comité vous a soumises dans d'autres circonstances. Vous les avez adoptées par un décret, et nous nous ferions un scrupule de nous en écarter. Nous pensons en conséquence que vous devez porter les secours temporaires qui leur sont destinés à 40 livres par année pour chaque enfant au-dessous de huit ans, et à 25 liv. pour ceux au-dessus, jusqu'à douze années accomplies.

Déjà nous vous avons indiqué l'usage des eaux thermales, aux frais de la nation, pour ceux auxquels ce secours salutaire paraît indispensable. Il semble également convenable d'accorder gratuitement certaines machines utiles au maintien de l'existence, telles que bandages, jambes artificielles, etc. à ceux auxquels des infirmités résultant de leurs blessures les rendraient nécessaires. Nous vous proposerons aussi de faire payer 6 sous de plus par jour, à raison de chaque enfant, aux pères de famille qui les alimentaient par leur travail. Cette somme, toute modique qu'elle est, en augmentant le bien-être du père, tournera au profit des enfants, et vous aurez ainsi satisfait aux plus doux sentiments.

Vous devez aussi un témoignage éclatant de satisfaction, une marque honorable d'estime, à tous les citoyens, quels qu'ils soient, qui ont reçu des blessures à la journée du 10 août.

Habitants de Paris, fédérés des départements, et vous surtout, braves Marseillais, enfants chéris de la liberté qui posa les premiers fondements des murs qui vous ont vu naître, vos noms se liront sans distinction dans les listes civiques, parceque tous vous avez également partagé le danger. L'union et la concorde firent votre force à cette époque glorieuse, serrez-en les nœuds de plus en plus; qu'aucun soupçon, qu'aucun prétexte ne les rompe jamais, et la république française, fière de tels défenseurs, bravera tous ses ennemis, et servira de modèle à tous les peuples. (On applaudit.)

Beauvais lit un projet de décret. — Sur la demande de Robespierre jeune et de Lecointre, l'assemblée porte la quotité des secours de la première classe à 300 livres.

— Un membre annonce que la commune des Thermes a arrêté de fournir gratuitement ses bains aux soldats blessés en combattant pour la patrie. — L'assemblée décrète qu'un témoignage honorable du civisme de ces citoyens sera inséré au procès-verbal.

Maure demande que les noms des patriotes blessés à la journée du 10 soient gravés sur une table de cuivre, pour être conservés dans le Panthéon.

Plusieurs autres propositions sont faites sur la manière d'élever à ces citoyens un monument durable de la reconnaissance nationale. — Elles sont renvoyées à l'examen du comité d'instruction publique.

Bourdon, *de l'Oise :* Je demande que ces braves soldats, mutilés par la trahison du ci-devant roi, soient présents quand il comparaîtra à la barre. (Il s'élève des murmures.)

Phelippeaux : Je ne sais pas pourquoi cette proposition paraît étrange; il est cependant d'usage, en matière de justice criminelle, qu'on présente à l'accusé les pièces de conviction. Il faut montrer à Louis Capet les blessures sanglantes des citoyens dont il avait ordonné le massacre, comme cela est prouvé par les papiers trouvés sur plusieurs officiers et sous-officiers des gardes-suisses.

Leroi : La présence de ces citoyens ne peut ni ne doit influencer notre jugement. Elle est donc aussi

inutile qu'immorale. Je demande qu'il n'en soit pas même délibéré.

Barbaroux : Je demande l'ordre du jour; je le motive sur la volonté même de nos frères blessés le 10 août. Je les connais tous. Ils sont mes compatriotes, mes frères, mes amis; étant restés à Paris, ils ont suivi l'affaire du ci-devant roi. « Nous avons combattu Louis Capet, m'ont-ils dit; nous avons versé notre sang pour soustraire notre patrie à sa tyrannie; nous désirons qu'il soit puni, parcequ'il est horriblement coupable; mais nous ne voulons en rien influencer son jugement. » — L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Marat occupe toujours la tribune. — Un secrétaire y monte, par ordre du président, pour faire la lecture d'une lettre du commandant-général provisoire de la garde nationale de Paris, du 25 décembre.

« Citoyens représentants, demain est le jour que vous avez désigné pour entendre Louis Capet. Conformément aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, toutes les mesures de sûreté ont été prises pour le traduire sans inconvénient. Il n'y a que *la nuit* (1) qui pourrait nuire. Veuillez me faire avoir aujourd'hui un décret qui détermine mes devoirs, et l'heure à laquelle la Convention veut que Louis Capet soit amené. *Signé* Santerre. »

Il est décrété que Louis Capet sera traduit à la barre demain à neuf heures.

Marat : J'ai la parole pour un fait.

Le Président : Il y a encore des lettres à lire.

Marat : Détour jésuitique! J'ai cédé la parole pour la lecture d'une lettre, j'ai le droit maintenant de la réclamer.

L'assemblée paraît indécise sur le point de savoir si Marat sera entendu. — On remarque que les membres de l'extrémité de la salle où s'assied Marat sont partagés d'opinion. — Marat insiste, annonçant qu'il a des observations importantes à faire. — Il est décidé à une petite majorité qu'il sera entendu.

Marat : L'indignation que j'ai éprouvée en me voyant dénoncé à cette tribune par des hommes que je crois patriotes, et que je croyais au-dessus des petitesses de l'amour-propre, m'a fait prendre un ton qui n'est pas le mien. J'ai été accusé de vouloir avilir l'assemblée. Je déclare que personne ne désire plus que moi de la voir marcher à grands pas vers le bien public, et s'environner elle-même des respects du peuple. Sentant les regrets de mon cœur, et voulant faire cesser tous les soupçons, je rétracte sincèrement les paroles qui me sont échappées, et dont la calomnie pourrait profiter pour faire croire que je ne suis pas le meilleur ami de l'ordre. Je ne me plaindrai pas du passe-droit du président Fermont, qui a mis aux voix le renvoi au comité de législation, de la dénonciation faite contre moi, lorsque de toutes parts on demandait l'ordre du jour, et qui a prononcé le décret au milieu du tumulte qui avait empêché un grand nombre de membres de prendre part à la délibération. Je suis au-dessus des efforts de cette politique astucieuse, et je saurai les braver, bien persuadé que l'assemblée aura la prudence de rejeter dans l'antre de l'oubli toutes les dénonciations ridicules et absurdes faites contre moi; je n'aurai pas la petitesse de demander un décret d'accusation contre les membres qui ont bien plus compromis la chose publique, en demandant de renvoyer aux assemblées primaires le jugement de Louis Capet, proposition qui vous a été faite par Azéma.

Jamais je ne serai le tyran de l'opinion publique, j'en serai au contraire le défenseur; mais ne voulant pas qu'on l'égare, je demande que vous retiriez au ministre de l'intérieur le décret qui lui permet de faire un abus aussi étrange; car il a fait tirer à vingt mille exemplaires l'opinion dangereuse d'Azéma, et je mets en fait qu'il n'en a pas envoyé un seul de mon opinion. (On rit. — Quelques applaudissements se font entendre des tribunes.) Je demande qu'on lui retire le reste des 100,000 liv. que l'Assemblée législative, dans un moment de crise, lorsqu'on le croyait patriote, a remises dans ses mains pour les distribuer aux écrivains patriotes capables d'éclairer la nation, et dont il a fait un usage aussi indigne; car c'est lui qui pensionne ces vils folliculaires que le mépris public condamnerait à l'inaction, s'il ne les soutenait pas. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Fonfrède : Je demande que l'assemblée décrète que le ministre de l'intérieur donnera à Marat les 15,000 liv. qu'il lui avait demandées.

Marat : Je n'en veux plus aujourd'hui : je le méprise trop. (On rit.)

Nouvelle décision de passer à l'ordre du jour.

Tiriot (1) *s'avançant précipitamment au milieu de la salle* : On vient de me dire que les défenseurs de Louis Capet sont allés chez Fermont, et qu'ils y sont restés pendant trois heures. (Murmures.) On demande l'ordre du jour. — Je demande que Fermont ne préside pas demain. (Murmure général.)

La séance est levée. — Il est cinq heures.

SÉANCE DU MERCREDI 26 DÉCEMBRE.

Le président ouvre la séance à neuf heures.

Un membre de la commission des douze annonce que la clé remise par le ci-devant roi à Thierry, le 12 août dernier, et dont Louis a déclaré n'avoir aucune connaissance, est cependant celle qui ouvrait l'armoire de fer trouvée au château des Tuileries. Il présente en même temps quatre clés servant à des tiroirs des appartements du ci-devant roi.

La Convention ordonne que ces clés seront déposées sur le bureau avec la note de Thierry, pour être représentées à Louis.

Le Président : J'annonce à l'assemblée que Louis et ses défenseurs sont prêts à paraître à la barre. J'interdis aux membres et aux spectateurs toute espèce de murmure ou d'approbation.

Louis entre à la barre, accompagné de Malesherbes, de Tronchet, de Desèze, du maire de Paris, et du commandant de la garde nationale.

Le Président : Louis, la Convention a décrété que vous seriez entendu définitivement aujourd'hui.

Louis : Mon conseil va vous lire ma défense.

Précis de la défense de Louis Capet, par Desèze (2).

Citoyens représentants de la nation, il est donc enfin arrivé le moment où Louis, accusé au nom du peuple français, et entouré du conseil que l'humanité et la loi lui ont donné, va faire entendre sa justification! Le silence même qui m'environne m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de la prévention. Les infortunes des rois ont quelque chose de bien plus attendrissant et de plus sacré que les infortunes des autres hommes; et celui qui naguère occupait le trône le plus brillant de l'univers, doit encore exciter un intérêt bien plus puissant. Vous l'avez appelé au milieu de vous; il y est venu avec calme, avec dignité, fort de son innocence, appuyé du témoignage de sa vie entière. Il vous a révélé jusqu'à ses pensées, en discutant sans préparation, sans examen, des inculpations qu'il ne prévoyait pas, en improvisant, pour ainsi dire, sa défense. Louis n'a pu que vous dire son innocence; je viens

(1) Santerre faisait ici allusion à la nuit de Noël, pendant laquelle il y eut effectivement des troubles occasionnés par ceux qui voulaient la célébration de la messe. L. G.

(1) Thuriot sans doute. L. G.

(2) La défense de Louis XVI, telle qu'elle a été lue par Desèze, et dont le *Moniteur* ne donne ici qu'un précis, se trouve textuellement dans les pièces de ce procès, imprimées par ordre de la Convention. On la trouve aussi dans l'*Histoire impartiale du procès de Louis XVI* par Jauffret. L. G.

vous la démontrer. J'en apporte les preuves; je voudrais que cette enceinte pût s'agrandir, pour que la multitude de citoyens qui a reçu contre Louis l'impression la plus funeste, reçût une impression contraire. Louis sait que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre. Il sait que la postérité doit le recueillir un jour : il le sait; mais il ne considère que ses contemporains. Comme lui, nous oublions la postérité, et nous ne voyons que le moment actuel.

Si je n'avais à répondre qu'à des juges, je me contenterais de leur dire que depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer contre Louis; mais je parle au peuple; j'ai à examiner l'affaire sous deux points de vue; celui où Louis était placé avant l'acceptation; et celui où il était après l'acceptation de la constitution. En entrant dans l'affaire, je trouve d'abord le décret qui porte que Louis sera jugé par elle : apparemment que les législateurs se sont dit que Louis ne pourrait faire valoir son inviolabilité. Qu'avez-vous donc fait par votre décret? Vous vous êtes constitués juges de l'accusation que vous avez portée vous-mêmes. Vous avez décrété encore que Louis serait entendu. Si donc il a dû être entendu, il a le droit de se défendre; il ne dépend pas du juge d'en circonscrire les moyens; la Convention les appréciera, quand il les aura prononcés. Si Louis se trompe, elle réfutera ses erreurs.

Les nations sont souveraines; elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qu'il leur plaît; je ne contesterai pas ce principe, et l'on n'a pas oublié que les efforts d'un des conseils de Louis ont contribué à faire insérer ce principe dans la constitution. Mais la nation ne peut exercer elle-même sa souveraineté; il faut donc qu'elle en délègue l'exercice. En 1789, la nation voulut un gouvernement monarchique; un gouvernement monarchique exigeait l'inviolabilité du chef; il fallait qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande. On a discuté le caractère de cette inviolabilité; on a prétendu que ce n'était pas un contrat synallagmatique; mais cette délégation était un contrat tant qu'elle n'était pas révoquée. C'est un mandat, si l'on veut; mais le mandataire n'a pu se soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles portées dans le mandat.

J'ouvre le chapitre II, de la royauté, et je vois que la personne du roi est inviolable; il n'y a aucune exception, aucune modification; mais il est des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère d'inviolabilité. Voici le premier cas :

« Art. V de la section 1re, chap. II du titre III. Si le roi n'a pas prêté serment, ou si après l'avoir prêté il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

La nation impose ici au roi le devoir de prêter serment. Rétracter son serment, est un crime contre la nation. La nation a prévu ce crime, elle en a porté la peine. Je m'exprime mal; ce n'est pas une peine, ce n'est pas une déchéance; le mot n'est pas prononcé une seule fois; ce n'est qu'une supposition que le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté. Vous voyez que la constitution ne crée pas de tribunal, qu'elle ne parle pas de jugement, qu'elle ne prononce point le mot de déchéance.

Mais, sans rétracter son serment, il pouvait le trahir, il pouvait favoriser des entreprises criminelles et hostiles contre l'Etat. La constitution a encore prévu ce cas. Art. VI. « Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

Je vous supplie de bien peser ici le caractère du délit prévu par cet article; il n'en peut exister de plus criminel. Il suppose toutes les machinations, toutes les perfidies, toutes les trahisons, toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités d'une guerre sanglante et intestine; et cependant que prononce la constitution? La présomption d'avoir abdiqué la royauté.

Art. VII. « Si le roi étant sorti du royaume n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif. »

Que prononce encore la constitution? La présomption d'avoir abdiqué la royauté.

L'article VIII porte qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera jugé comme les autres citoyens pour tous les délits postérieurs à son abdication. Il en résulte donc que le roi avait une existence particulière, absolument différente de celle des autres citoyens; et d'où lui venait cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avait imprimé le caractère de l'inviolabilité, qu'il ne pouvait perdre que par son abdication expresse et légale. Et c'est après le forfait le plus atroce qu'un roi puisse commettre contre la nation qu'elle le suppose rentré dans la classe des citoyens. Au reste, la loi est parfaitement égale ici entre le corps législatif et le roi. Le corps législatif pouvait aussi trahir la nation; il pouvait envahir la souveraineté nationale; la nation avait le droit de prononcer une peine contre les députés, et cependant aucune n'a été portée.

Louis est accusé. Il est accusé au nom de la nation; il est accusé de plusieurs délits. Ou ces délits sont prévus par l'acte constitutionnel, et alors il faut leur appliquer la peine qui y est portée; ou ils ne le sont pas, et alors il n'existe pas de peine qui puisse leur être appliquée.

Je vais plus loin; je dis qu'ils sont prévus : la constitution les a prévus; elle a prévu le plus atroce de tous, celui d'une guerre criminelle contre la nation. De quelque manière qu'on veuille entendre cet article, les délits sont là, ils sont tous là. Eh bien! la loi ne porte que la présomption de l'abdication de la royauté. Je sais bien qu'aujourd'hui que la nation a aboli la royauté, on ne peut plus appliquer la peine; mais a-t-elle pu changer le sort de Louis? N'a-t-il pas le droit de dire : Quand la constitution a été acceptée, j'étais le prisonnier de la nation; pourquoi ne m'avez-vous pas jugé? Vous avez aboli la royauté, je ne vous en conteste pas le droit. Mais quoi! parceque vous avez aboli la royauté, vous voulez me punir; et parceque vous ne connaissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer, vous en voulez créer une pour moi, pour moi seul! vous avez tous les pouvoirs, sans doute; mais il en est un que vous n'avez pas, celui de n'être pas justes.

On a dit que Louis devait être jugé en ennemi. Mais n'est-il pas un ennemi bien cruel, celui qui pourrait se mettre à la tête d'une armée contre la nation? On a dit qu'il n'était inviolable que pour chaque citoyen. D'après ce principe, les représentants du peuple ne seraient donc plus inviolables pour le peuple dans tout ce qu'ils auront fait, dit ou écrit pendant une session? Je lis dans Rousseau : « Là où je ne vois ni la loi qui poursuit, ni la loi qui condamne, je ne veux pas m'en rapporter à la volonté générale; car la volonté générale ne peut prononcer, comme volonté générale, ni sur un homme, ni sur un fait. »

Que si vous ôtez à Louis le droit d'être inviolable comme roi, vous ne pouvez lui ôter le droit d'être jugé comme citoyen; et, dans ce dernier cas, je vous demande où sont ces formes conservatrices? où sont ces jurés, ces espèces d'ôtages de la vie et de l'honneur des citoyens? Je vous demande où est cette pro-

portion de suffrages que la loi a si sagement établie? où est ce scrutin silencieux qui enferme dans la même urne et l'opinion et la conscience du juge? Je vous parle avec la franchise d'un homme libre; je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs. Vous voulez prononcer sur Louis, et vous l'avez accusé! Vous voulez prononcer sur Louis, et vous avez émis votre vœu à son égard! Vous voulez prononcer sur Louis, et vos opinions courent l'Europe!

Je prends l'acte d'accusation. Vous remontez au 10 juillet 1789; j'y remonte aussi. Mais comment avez-vous pu l'accuser d'avoir voulu, à cette époque, dissoudre l'Assemblée? Oubliez-vous que c'était lui qui l'avait convoquée? oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante ans, des princes, plus jaloux que lui de leur autorité, s'étaient constamment refusés à cette convocation? Oubliez-vous que sans lui, sans les nombreux sacrifices qu'il avait consentis, vous ne seriez pas ici à délibérer aujourd'hui sur les intérêts de l'Etat? On lui a reproché d'avoir fait venir des troupes autour de Paris; mais je pourrais dire que ces troupes n'étaient destinées qu'à protéger Paris contre les agitateurs. J'ai eu occasion de voir l'ordre, lorsque j'ai été chargé de défendre le commandant de ces troupes, que la nation n'a pas balancé à renvoyer absous.

Je ne parlerai point ici du mémoire où l'on parle de Talon pour jouer un rôle contre-révolutionnaire, ni des pièces qui étaient jointes à ce mémoire. Si j'avais à défendre un accusé ordinaire, je dirais qu'on n'a jamais pu juger un citoyen sur des pièces trouvées par l'invasion de son domicile, sans inventaires, sans scellés préalables.

Le domicile de Louis a été envahi; ses armoires ont été brisées, ses tiroirs forcés; il n'y a point eu de scellés, point d'inventaire; on a pu égarer des pièces, égarer celles qui auraient pu répondre aux pièces qu'on oppose. On cite des lettres d'un homme mort; mais des lettres d'un homme mort peuvent-elles faire preuve? On dit que ces lettres parlent d'argent répandu; mais quand ce fait, qu'elles n'expliquent pas, serait vrai; quand il serait vrai qu'on fût parvenu à arracher à sa sensibilité, à sa bienfaisance, des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quelle malheureuse facilité on circonvient, on trompe les rois? On parle d'un projet de lettre à Lafayette et à Mirabeau; mais la lettre n'a pas été envoyée. Mirabeau et Lafayette étaient les deux hommes les plus populaires; ils aimaient tous deux la constitution; il n'était question dans ce projet que du bien de l'Etat. On lui a reproché sa lettre à Bouillé; ici il n'a pas même à se justifier; l'Assemblée nationale avait voté des remerciements à la conduite de Bouillé.

Vous lui avez reproché le rassemblement du 28 février; mais des rumeurs populaires avaient attiré au château des hommes ardents, et Louis leur avait ordonné de laisser leurs armes. Vous l'avez accusé des massacres du Champ-de-Mars; mais oubliez-vous donc que ce malheureux prince était suspendu de ses pouvoirs, prisonnier, gardé à vue? La nation a décrété la république; mais ce n'était pas la forme de gouvernement que la nation voulait alors. L'Assemblée législative ne s'est-elle pas élevée elle-même contre la république, au mois de juillet dernier? Si Louis avait trahi alors les intérêts de la nation, ou abusé de sa confiance, il faudrait le plaindre, il faudrait gémir sur le sort des rois; mais il ne faudrait pas le juger. Je n'ai pas encore prononcé le mot qui aurait fait tomber cette chaîne d'accusations; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits, Louis a accepté la constitution; la constitution était le pacte d'alliance entre le peuple et le roi; il n'y avait plus de nuages; le passé était oublié. Examinons ce qu'il a fait depuis cette acceptation.

L'acte d'accusation comprend et les faits dont Louis n'était pas chargé de répondre personnellement et les faits personnels à Louis. La constitution n'avait point exigé de garantie de la part du roi à l'égard de ses agents. Elle avait au contraire ordonné la responsabilité des ministres. On n'a pas le droit aujourd'hui d'accuser le roi et ses ministres sur les mêmes faits. On a accusé Louis d'avoir laissé ignorer à l'Assemblée nationale la convention de Pilnitz. Mais cette convention était un traité secret entre l'empereur et le roi de Prusse. Il n'y avait pas de motif d'Etat qui pût faire une loi à des ministres de donner connaissance, à une assemblée dont les délibérations sont publiques, d'un acte qui ne l'était pas. Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret relatif à Avignon; c'était, citoyens, un des chefs d'accusation contre le ministre Delessart. Il avait annoncé lui-même que sa justification, à laquelle il travaillait dans sa prison, ne laisserait aucun doute sur son innocence. Et pourriez-vous, après sa mort, porter contre le roi la même accusation? Vous lui avez reproché les troubles de Nîmes, de Jalès; était-ce donc au roi à répondre de tous les troubles inséparables d'une aussi grande révolution?

On lui a fait un crime d'une lettre de Witgenstein; tout ce qu'il pouvait faire, c'était de ne lui donner aucune place après son rappel. On a parlé du commandement de la Corse; mais il ne l'a jamais eu. On a dit qu'il avait eu un emploi dans l'armée du Nord; il se pouvait que Lafayette l'eût demandé; mais la lettre qui lui donnait un emploi est restée dans les bureaux de la guerre.

On a reproché à Louis le compte rendu par Narbonne. Je ne répondrai qu'un mot. Quand Narbonne quitta le ministère, l'Assemblée législative décréta que Narbonne emportait les regrets et la confiance de la nation. On lui a reproché la reddition de Longwy; mais ce sont les habitants qui en furent coupables; la reddition de Verdun; eh! qui donc avait nommé ce commandant si célèbre par son héroïsme, qui aima mieux mourir que de se rendre, si ce n'est Louis?

On lui reproche d'avoir retenu les gardes-suisses, malgré la constitution, qui le défendait. Voici les faits: un décret avait dit que le roi serait prié de présenter une nouvelle formation de son régiment des gardes-suisses, et cependant l'Assemblée avait ordonné qu'il continuerait d'être entretenu provisoirement jusqu'à l'époque de cette formation. Le 3 juillet, l'Assemblée ordonne le départ de trois bataillons de ce régiment. Le 17, lettre d'Affry, qui réclame contre ce décret, et qui rappelle les capitulations. Nouveau décret qui ordonne le départ de deux bataillons. D'Affry, placé entre les capitulations et le décret, adresse de nouvelles réclamations à l'Assemblée. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et les bataillons partent de Paris.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement. On a d'abord attaqué Louis pour n'avoir pas sanctionné le décret sur les prêtres, et celui sur le camp de Paris. Je pourrais dire que la constitution lui donnait la sanction absolument libre, et que, s'il se trompait, on ne pouvait lui faire un crime de cette erreur; mais si un grand nombre de citoyens paraissait appuyer ce dernier décret, un plus grand nombre semblait le combattre; il crut prudent de refuser sa sanction. Mais en même temps, par une sage mesure, il ordonna la formation du camp de Soissons, et ce camp a été plus utile à nos armées que ne l'aurait été celui de Paris.

On lui a opposé sa lettre à l'évêque de Clermont; mais c'était une opinion purement religieuse, et elle

était antérieure à l'acceptation de la constitution ; et quand il l'accepta, il ne la croyait pas exempte de taches, puisque dans son acceptation même il parlait de réformes légales. On lui a reproché d'avoir payé sa garde ; mais l'Assemblée, en ordonnant le licenciement, avait dit qu'elle serait organisée de nouveau; il était donc de sa justice et de son humanité de la payer jusqu'à sa recomposition. On lui a reproché d'avoir donné des secours aux émigrés, d'avoir fait protéger par ses ambassadeurs la coalition des puissances étrangères. On lui a reproché son influence à la cour de Vienne ; je réponds que Louis s'est constamment opposé aux efforts des émigrés ; je citerai à cet égard un fait : Louis est informé, par son résident, d'une tentative des émigrés pour obtenir à Francfort des armes et des munitions, et du refus du magistrat de Francfort; il fait ordonner à son résident de remercier le magistrat de Francfort, et de l'inviter à persévérer dans son refus.

Il n'y a pas un seul émigré qui ait reçu des secours de lui. Il a fourni à l'entretien de ses neveux ; l'aîné avait quatorze ans, le second n'en avait que onze ; il n'existait point de loi qui fixât l'âge où l'émigration était un crime. La Convention vient d'en faire une. Les neveux de Louis étaient sans ressources :fallait-il qu'il étouffât les sentiments de l'humanité? fallait-il, parcequ'il était roi, qu'il cessât d'être parent? Il a fait des dons à la gouvernante de ses enfants, mais elle était gouvernante de ses enfants, et elle était sortie de France depuis 89; Choiseul-Beaupré était en Italie depuis 89, et il n'a jamais porté les armes contre la France. Il a donné des secours à Rochefort; mais Rochefort n'était pas émigré. On lui a reproché d'avoir fait passer de l'argent à Bouillé. La lettre de Bouillé dit : « Donné à Monsieur, frère du roi, par son ordre. » La vérité est que jamais il n'a fait passer à Monsieur de secours pécuniaires, et que cet ordre dont on parle était celui de Monsieur, et non celui du roi. Tout ce qu'il a fait, c'est d'avoir cautionné son autre frère pour une somme de 400,000 livres; mais c'était en 1789, et il était conduit à cette démarche par un mouvement d'humanité.

On lui reproche les manœuvres de Dumoustier auprès de la cour de Berlin ; mais Dumoustier n'était pas l'agent de Louis, c'était l'agent des princes ses frères.

On a opposé à Louis une lettre de Choiseul-Gouffier ; on a cru que parcequ'il était ambassadeur de Louis, il fallait imputer à Louis les projets de Choiseul-Gouffier ; mais la lettre même de cet ambassadeur prouve que ce n'est que trois jours après son rappel, et à cause de son rappel, qu'il avait formé une intrigue contre l'ambassadeur national qui le remplaçait. C'était Choiseul qui écrivait, qui agissait, qui parlait de ses services aux princes, frères du roi. Le billet prouve que Louis n'était point en relation avec lui.

Je viens aux reproches de subornation de plusieurs membres de l'Assemblée législative. Ce projet réduisait de 10,000,000 la liquidation des offices; il en déchargeait la caisse nationale, il chargeait la liste civile des intérêts de cette somme. On conçoit la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel ; mais une corruption qui nous laisse tout entière la honte dont elle nous couvre, et assure aux autres tout le profit, on ne saurait la concevoir. Le fait est qu'il résulte des pièces communiquées à Louis, que c'est Louis seul qui a empêché que le projet de décret ne fût soumis à l'Assemblée, et qu'il en a témoigné de la colère et de l'indignation.

On a fait à Louis un reproche qui a excité l'indignation du peuple, et qui dut en effet lui paraître bien grave; on l'a accusé d'avoir payé ses gardes-du-corps à Coblentz. J'avoue que cette accusation m'avait fait à moi-même une impression douloureuse; j'avais pu soupçonner la bonne foi de Louis, les pièces m'avaient paru claires ; je viens aujourd'hui lui faire, aux yeux de l'Europe, la réparation que je lui dois. Toutes les pièces se rapportent au mois d'octobre 1791. Voici ce qu'écrivait l'administrateur de la liste civile au trésorier, au mois de novembre : « L'intention de Sa Majesté est de continuer le traitement de ses gardes-du-corps jusqu'à ce qu'ils soient replacés ; mais Sa Majesté entend que le montant de ce traitement ne soit plus délivré en masse à l'état-major, mais à chaque individu, à la caisse de la liste civile, sur sa quittance particulière et son certificat de résidence dans le royaume. » Toutes les pièces ont reçu la plus grande publicité. On a dénoncé Louis à la France, à l'Europe entière ; on a ordonné l'impression de tous ces états d'accusation, et la pièce qui seule répond à ces faits est demeurée seule ignorée. Cette pièce devait être avec les autres papiers. Par quelle étrange fatalité ne s'y trouva-t-elle point? Enfin Louis est parvenu, après bien des soins, à se faire remettre dans les bureaux une copie authentique de cette lettre ; il la produit aux yeux de l'Europe.

J'arrive enfin à cette journée désastreuse du 10 août. Si nous avions cru que Louis eût commis les crimes dont on l'accuse, vous ne nous verriez pas à cette barre lui prêter le secours de notre courageuse véracité. Tous vos succès depuis cette journée vous auraient permis d'être généreux ; je ne vous demande que d'être justes. Il craignait l'invasion de son château ; il entretient une correspondance plus exacte avec les autorités populaires..... Enfin, le peuple est là. Le procureur-syndic lit, à regret sans doute, l'article V de la loi qui ordonne de repousser la force par la force. Les canoniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui. Alors le procureur-syndic invite Louis à se rendre à l'Assemblée ; il s'y rendit. *Une heure après*, nos malheurs commencèrent. Comment s'est engagé le combat? Je l'ignore ; l'histoire l'ignorera peut-être aussi. On lui a reproché d'avoir passé les troupes en revue ; eh bien! reprochez donc au maire d'avoir visité les postes. Louis n'était-il pas une autorité constituée ? Son autorité n'était-elle pas entre ses mains un dépôt auquel la loi lui défendait de laisser porter la moindre atteinte? Je sais qu'on a dit que Louis avait excité l'insurrection pour arriver à l'exécution de ses projets ; mais qui donc ignore aujourd'hui que cette insurrection avait été combinée, mûrie ; qu'elle avait ses agents, son conseil, son directoire? Qui donc ignore qu'il avait été fait figuré des actes, des traités à ce sujet?

Dans cette salle, on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août ; je ne viens point contester cette gloire ; mais puisqu'il est prouvé que cette journée avait été méditée, comment peut-on en faire un crime à Louis? Et vous l'accusez, et vous voulez prononcer contre lui, contre lui qui n'a jamais donné un ordre sanguinaire ; contre lui qui, à Varennes, aima mieux revenir captif que d'exposer la vie d'un seul homme ; contre lui qui, le 20 juin, refusa toute espèce de secours, et préféra rester seul au milieu du peuple. Entendez l'histoire dire : Louis, monté sur le trône à vingt ans, y porta l'exemple des mœurs, la justice, l'économie ; il abolit la servitude dans ses domaines ; le peuple voulut la liberté, il la lui donna. (On murmure). On ne peut disputer à Louis la gloire d'être venu toujours au-devant des désirs du peuple..... Je n'achève pas ; je m'arrête devant l'histoire ; songez qu'elle jugera votre jugement.

(*La suite demain.*)

N. B. Il a été décrété que Louis serait reconduit au Temple ; que la discussion continuerait sur ce procès sans interruption, et exclusivement à tout autre affaire, jusqu'à la prononciation du jugement.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 363. *Vendredi* 28 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 21 décembre. — La proclamation que la Convention nationale vient de décréter, sur la présentation du citoyen Cambon, partage en ce moment toutes les opinions. Les amis de la liberté et de l'égalité la regardent comme une mesure nécessaire pour imposer silence aux intrigues liberticides de l'aristocratie, qui ne cessera de s'agiter en tout sens que quand on l'aura forcée dans ses derniers retranchements. D'après cette proclamation, les Brabançons peuvent donc opter entre une organisation populaire et les maux auxquels s'expose une nation qui ne cherche qu'à aigrir le vainqueur, et qui repousse arrogamment les bienfaits que celui-ci lui présente. La tourbe des dévots et des simples dont ce pays fourmille, celle plus formidable encore des tartuffes en soutane, celle enfin des nombreux partisans de l'aristocratie nobilière et sacerdotale ne voient, au contraire, qu'avec les frémissements du désespoir des décrets qui anéantissent leur orgueilleuse existence. Vos généraux doivent s'attendre de leur part à tout ce que le fanatisme religieux, échauffé par les suggestions de l'amour-propre et de l'intérêt personnel, peut inspirer de plus atroce. Ils s'armeront de poignards au nom du ciel, et, comme les habitants de Francfort dont ils vantent l'héroïsme, ils marcheront de l'autel à l'assassinat. Les représentants provisoires ont décrété hier que tous les fonctionnaires publics seraient tenus de prêter le serment civique, et déjà de toutes parts les prêtres, les moines et ceux qui les protégent ont crié au scandale, à la persécution. Ces mêmes représentants viennent de rendre à la liberté un notaire d'Anvers, que l'évêque de cette ville avait eu le crédit, en 1789, de faire enfermer dans la maison de force pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf années. Tout le crime de ce citoyen était, dit-on, d'avoir dit publiquement que la horde des moines qui pèsent sur les nations catholiques n'était depuis longtemps qu'une troupe de charlatans et d'empiriques qui existaient aux dépens des sots. Cette vérité avait été punie comme un déicide, et le bienfait qui vient de rendre un citoyen à sa famille est regardé par les dévots Brabançons comme un sacrilége digne de tout le courroux céleste. Des émissaires parcourent les villages du Brabant, prêchent l'aristocratie, et pressent les paysans crédules de signer des protestations contre toute innovation politique, civile et ecclésiastique. D'horribles pamphlets circulent avec profusion, et entretiennent l'opiniâtreté des âmes timorées. A Malines, un imprimeur a été menacé du pillage pour avoir imprimé et débité une proclamation du général Dumouriez, et ceux qui l'ont achetée ont été désignés à la haine publique par leurs concitoyens. Il a fallu, pour imposer aux malveillants, que le commandant de la place déclarât que la personne et les propriétés de l'imprimeur étaient mises sous la sauvegarde des militaires français. Ce qu'il y a de plus singulier dans l'invincible obstination des Brabançons, c'est que le fanatisme aristocratique est bien plus grand chez les jeunes gens que chez les hommes mûrs et les vieillards. Ce sont les jeunes gens surtout qui s'élèvent avec le plus de raideur contre les principes français, qui plaident avec le plus de chaleur la cause des moines et des nobles, et qui menacent le plus insolemment ceux qui ont le courage de ne point penser comme eux. Telle est la situation actuelle des esprits dans cette province; elle est plus favorable au système français dans les autres provinces belgiques; mais l'arrêt de mort dont la Convention nationale vient de frapper les corporations ecclésiastiques pourrait bien troubler l'harmonie qui a régné jusqu'ici.

Anvers, le 18 décembre. — La fête qui a eu lieu hier pour célébrer la liberté de l'Escaut a porté le caractère de toutes les fêtes de ce pays, c'est-à-dire qu'elle a été manifestée par des cris de joie et des repas. Il est inconcevable que ce peuple se passionne ainsi pour la liberté de l'Escaut, lorsqu'il témoigne vouloir conserver ses anciens fers: il voudrait jouir des avantages de la liberté, et néanmois être soumis à ses anciens tyrans; c'est une idée assez singulière que la liberté au milieu de l'esclavage, et ce peuple est encore assez peu éclairé pour ne pas voir l'incohérence de ses idées.

PAYS DE NICE.

Villefranche, le 12 décembre. — Les commissaires de la Convention ont été visiter plusieurs postes, les forts, les citadelles et le port de Villefranche. Ces députés ont reçu partout les honneurs dus à la nation qu'ils représentent, et particulièrement à leur civisme. Notre artillerie leur a donné un échantillon de son *savoir-faire.* Mais le plus beau, le plus doux spectacle, c'était cette vertu républicaine, ce dévouement qui anime tous les enfants de la patrie; les flammes tricolores se promenant sur les mers, les Français jurant de les planter aux extrémités du monde, et tous les marins perchés sur les cordages, criant à vingt reprises : *vive la république!*

ANGLETERRE.

De Londres. — Etat des forces navales de l'Angleterre, au 7 décembre 1792.

Il y a en commission dans les ports 41 vaisseaux, dont 11 de ligne, 1 de 50, 7 frégates, 22 corvettes.

Dix sont désignés pour être mis incessamment en commission, dont 7 de ligne, 1 de 50, 2 frégates.

Le total des vaisseaux en commission *employés au dehors* est de 56, 1 de ligne, 3 de 50, 18 frégates, 34 corvettes.

Le nombre des vaisseaux en commission, tant dans les ports qu'employés au dehors, forme un total de 97, 12 de ligne, 4 de 50, 25 frégates, 56 corvettes.

Vaisseaux *en ordinaire* dans les différents ports, 269, dont 172 en état de servir, 30 en réparation, et 67 qui ont besoin d'être réparés.

Récapitulation générale des vaisseaux, tant en commission dans les ports et employés au dehors qu'en ordinaire dans les différents ports :

De ligne, 132; de 50, 16; frégates, 133; corvettes, 75; brulots, 7; bombardes, 3. Total, 368.

Vingt-cinq vaisseaux servent d'hôpitaux, de prison, etc.

Vingt sont en construction.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 15 *décembre.*

M. Sheridan : Je ne m'étais pas d'abord proposé de parler dans cette question; mais M. Fox est attaqué, il l'est avec une amertume inconcevable. Je ne puis plus garder le silence, surtout partageant son avis, quant à la motion. Où donc est le respect que l'on doit à la représentation de la Grande-Bretagne, s'il est permis d'avancer impunément que ce grand conseil de la nation est un tribunal incompétent, dans ces conjonctures orageuses, pour en discuter les intérêts? Ces intérêts seraient apparemment plus chers à certain ministre de la couronne, dont on croit la présence nécessaire pour sanctionner nos délibérations. Mais pourquoi nous affliger de son absence? ne sommes-nous pas assez nombreux? manque-t-il ici des talents, des lumières pour compenser cette perte? avons-nous été privés de ces déclamations pompeuses et sonores, qui font illusion sur la faiblesse du raisonnement? n'a-t-on pas assez bien remplacé les preuves par les invectives, la raison et le jugement par la passion? Mais, pour ne pas imiter celui à qui j'adresse ce reproche, je me circonscris dans la question.

Toute la prudence que mon honorable ami a cru devoir vous recommander nous est en effet imposée par les pouvoirs dont nos commettants nous ont revêtus. Il est donc bien étrange qu'un fanatisme si violent se soit élevé contre une proposition si simple et si juste. La raison l'eût appuyée dans tout autre temps, mais le moment est fâcheux. L'horizon politique est chargé de nuées orageuses que le gouvernement a soin d'amonceler. Il a su profiter des désastres de la France, des scènes horribles qui ont affligé la

capitale, pour tourner l'esprit public vers des hostilités aveugles et furieuses contre nos infortunés voisins; et c'est sur la foi de cet enthousiasme d'un moment que l'on va risquer les plus chers intérêts de la patrie! Je ne veux, pour preuve de cette légèreté coupable, que le morceau le plus heureux du discours du préopinant. C'est partout un appel passionné à l'orgueil de la nation anglaise. N'a-t-il pas voulu nous persuader que tout ce qui ressemblerait à des négociations ne serait, en dernière analyse, qu'une simple pétition à la nation française, dont on solliciterait l'indulgence et la générosité; et soudain il s'est écrié, en triomphant de la supériorité de son raisonnement : « Retirez, retirez votre pétition; eh! quel est l'homme qui sente un cœur vraiment anglais battre dans son sein, qui voudrait la signer? » Quelle logique! ou plutôt, quel artifice de rhéteur!

On nous reproche d'humilier la patrie dans une pétition; mais qui parle ici de pétition? N'y a-t-il que cette voie entre deux peuples qui traitent ensemble, pour demander réparation d'une injure faite ou projetée? Est-ce donc une pétition que nous avons présentée à la cour de Madrid dans l'affaire de Nootka-Sund? Est-ce une pétition que nous avons adressée à la France dans celle de Hollande? Certes le premier ministre doit beaucoup de reconnaissance à l'honorable membre, de le croire naturellement si humble et si soumis qu'il lui soit impossible de quitter ce caractère rampant pour prendre à propos une attitude fière, un ton imposant. Je sais avec combien d'avantage il peut me citer l'exemple des préparatifs de la Russie; moi-même, je suis forcé d'avouer que, quand le premier ministre prend un air impérieux et menaçant, quand il fait les dispositions les plus effrayantes, c'est le moment où il y a le plus à craindre de le voir s'abaisser à des démarches plus soumises, et demander humblement la paix à la puissance qu'il a provoquée; mais sans soumettre au scrutin épuratoire la conduite du ministre, convenons que l'argument général ne prouve rien, parcequ'il prouve trop, et qu'on aurait droit de retirer les acclamations qu'on lui a prodiguées.

L'avis d'un autre opinant est que la morale interdit toute espèce de traité avec la France; que s'il en faut venir à cette honteuse extrémité, c'est à la nécessité de nous en justifier. La justesse, la précision ordinaire de cet orateur, l'ont abandonné aujourd'hui; car enfin, qui peut affirmer positivement que nous ne traiterons jamais avec la France? à moins qu'on ne nous fasse la proposition absurde d'une guerre qui ne se terminera que par l'anéantissement d'une des deux nations. On convient que la nécessité peut nous tenir lieu d'une excuse morale. Mais voyons les chances qui l'amèneraient : une défaite, une déroute, une honte, une disgrâce. Qui de nous se résignerait à des motifs tels que ceux du duc de Brunswick, lorsque dans sa glorieuse retraite il a été réduit à chercher à traiter avec cette nation de voleurs et d'assassins? car telles sont les épithètes qu'on lui donne. En vérité, ce serait une excuse bizarre, une précieuse occasion de traiter avec eux, lorsqu'ils nous tiendraient à leur merci! Nous serions incontestablement justifiés dans une telle extrémité, mais plus certainement encore nous serions abandonnés. L'honorable membre qui n'a vu que dans nos défaites une excuse pour traiter avec un tel ennemi, ne s'est-il pas aperçu que cette nécessité ne résulterait pas moins de nos succès? Nous faisons la guerre pour un objet désigné. Le ministre a déclaré cet objet. Supposons que nous l'avons obtenu, que nous sommes victorieux; n'est-ce point le cas de cesser la guerre? et pour la cesser, ne faut-il pas quelque accommodement, quelques négociations de part et d'autre?

Que veulent les ministres? conserver la foi à nos alliés, préserver la Hollande, obtenir le rapport du décret incendiaire de la Convention? Eh bien! c'est précisément là ce que nos orateurs mettent de côté, ou qu'ils effleurent à peine. Ils dédaignent ces petits objets pour s'élancer à de plus hautes conceptions. Leur intention éclairée, la mission qu'ils croient tenir du ciel, c'est de venger tous les crimes commis en France, de relever tous les débris, de reconstruire l'ancien édifice, d'exterminer les principes qu'ils réprouvent, et le peuple qui les prêche. Se voir délivré des orateurs d'Athènes, comme de ses ennemis les plus à craindre, était le vœu de Philippe. Eh bien! pour rendre le sommeil à ces honorables membres, il ne faut pas moins que la destruction entière de tous les démocrates de France. Quel est donc le sénat, quel est donc le pays assez insensé pour voter la guerre pour un tel objet, et sur de tels principes?

Mais vous êtes obligés à vous conformer en tout aux puissances alliées. Ainsi nous allons faire cause commune avec les principes, avec les intentions qui ont réuni cette foule de despotes. On lira donc aussi au bas des manifestes sanglants du duc de Brunswick le nom du peuple anglais, de ce peuple libre et généreux! Il va donc s'imprimer une tache ineffaçable, en souscrivant cet odieux outrage fait à tous les droits, à tous les sentiments de la nature humaine; ce méprisable tissu de folie, d'inhumanité et d'un impuissant orgueil; cette proclamation qui a enflammé le cœur de tous les Français, qui a poussé leur ressentiment jusqu'à la rage, et qui a provoqué de leur part ces cruautés atroces dont il les menaçait dans son impuissant délire; cette proclamation qui a aiguisé les poignards des assassins du 2 septembre, et qui a fait lever le glaive terrible encore suspendu sur la tête d'un infortuné monarque! Non, on ne trouvera point une nation qui souscrive de gaîté de cœur à sa honte, en adoptant cet absurde et barbare manifeste. On dit qu'ils n'ont jamais eu l'intention de l'exécuter; je souhaite, au moins je conjure l'Etre immortel qu'ils n'en aient jamais la possibilité.

La question n'est pas simplement de savoir si nous devons ou non déclarer la guerre, mais sur quels principes, sur quel objet, suivant quelle fédération nous devons la faire. J'ai déclaré avec assez de franchise, que si la guerre avait lieu, la défense de mon pays et de sa constitution serait l'unique considération qui frapperait mon esprit, et que j'étais prêt à aider dans cet objet le pouvoir exécutif, dans quelques mains que Sa Majesté l'eût placé; mais dans cette déclaration je n'entendais parler que d'une guerre entreprise pour les objets désignés par Sa Majesté et ses ministres, et non point de cette folle croisade de châtiment et de vengeance, que prêche aujourd'hui le zèle de certains membres, et que la chambre même, par ses acclamations, semble prête à adopter. Non, je ne consentirai jamais qu'aucune guinée du trésor de l'Angleterre, qu'aucune goutte de sang anglais soit répandue pour ressusciter l'ancien despotisme de France, l'ennemi le plus acharné que l'Angleterre ait jamais connu; avant de signer un tel pacte, je renoncerais plutôt à ces sentiments de fierté que je suis prêt à partager avec toute la chambre, je me soumettrais plutôt à une pétition pour la paix, à quelque prix, par quelques sacrifices qu'il fallût l'acheter. Mais Dieu! en sommes-nous donc réduits à cette affreuse alternative!

L'orateur presse la chambre de considérer dans quelle étrange situation elle se met en encourageant ce fougueux esprit de déclamation qui s'oppose à toute espèce de trêve avec la France. En la regardant comme une infamie, elle se met en contradiction avec S. M., qui, malgré l'armement, promet de s'occuper à continuer de faire jouir l'Angleterre des avantages de la paix. L'opinant qui presse le plus la guerre mérite donc le reproche qu'il a fait d'empiéter sur la prérogative royale. La nouvelle d'un accommodement peut arriver à la chambre, puisqu'on y travaille, assure M. Sheridan, non-seulement par le moyen de la Hollande, mais en traitant directement avec les agents du conseil exécutif français. Dans quelles dispositions cette branche de la législature la recevrait-elle? Oserait-on dire aux ministres : Allez, hommes lâches et infâmes, qui trahissez également l'orgueil de la couronne et de la nation, vos communications contagieuses avec les agents de voleurs, de scélérats, d'assassins et d'athées vous ont avilis. Votre paix honteuse est l'objet de notre exécration; et, s'il faut l'avouer franchement, nous nous jouions de notre roi lorsque nous prodiguions des applaudissements dérisoires à ses promesses de neutralité.

L'orateur interpelle ses collègues de dire s'ils veulent se charger de l'odieux de ce rôle hypocrite dans l'adresse présentée par la chambre.

On prétend, ajoute-t-il, que l'ouverture de l'Escaut, ordonnée par les Français, rend toute négociation difficile; mais comparez les dates, et vous serez convaincus que cet ordre n'a été donné à Dumouriez qu'avant qu'on eût connaissance à Paris de notre déclaration de soutenir les Pro-

vinces-Unies. N'était-il pas juste de faire à ce sujet des représentations à la France? Cette France qu'on calomnie prévint l'empereur, en 1785, lorsqu'il s'empara de l'Escaut, qu'elle soutiendrait la Hollande son alliée; ses représentations fermes lui firent abandonner son projet, et le sang humain fut épargné. Un honorable membre a demandé si quelqu'un de nous, M. Fox, par exemple, voudrait se charger d'aller négocier à Paris; eh bien! je réponds à cette question, faite dans des intentions malveillantes, que ce poste me paraissant depuis la révolution exiger les talents les plus distingués qui honorent l'Angleterre, j'aurais désiré qu'on y envoyât un homme tel que M. Fox. Deux pays voisins n'auraient eu qu'à se féliciter que notre cabinet pensât ainsi; les Français méritaient cette reconnaissance de notre part. Disons la vérité, même à ceux qui ne la veulent pas entendre : cette nation a montré constamment de la partialité, et jusqu'à de la prévention en faveur de la nôtre. Oh! si cette communication eût existé, quels heureux effets en auraient pu résulter! que de desseins vigoureux, de sentiments honorables, et surtout de bonne intelligence entre les deux peuples, auraient été le fruit de cette confiance réciproque! Notre gouvernement, se refusant à ces avances de cordialité, s'est retranché dans une neutralité bien stricte. Je souhaite, mais je n'ose me flatter, que la nation n'ait rien à regretter à ce sujet.

M. Dundas ayant donné quelques éclaircissements qui ne jetèrent pas beaucoup de jour sur les mesures de l'administration, M. Fox termina cette séance par cette protestation vraiment honorable pour son cœur : « J'ai rempli mon devoir en soumettant mes idées à la chambre; il est bien clair que mon unique motif n'a pu être que le bien public. La faveur des ministres ou de leurs partisans, l'idée de complaire à mes amis, ou de gagner de la popularité, n'y sont entrées pour rien. Le peuple égaré peut traiter ma maison comme il a fait de celle de l'estimable Priestley, comme on dit qu'il vient de traiter tout récemment celle de Valker; cela ne changera rien à la nature des choses, ni à mes intentions. Elles étaient de faire voir les causes réelles de la guerre dans laquelle on nous entraîne, et certes il était permis de les trouver insuffisantes, lorsqu'un objet de pure forme et de cérémonial, une misérable étiquette, amenaient les maux incalculables, suites nécessaires du fléau le plus terrible qui puisse affliger ma patrie. »

On n'en rejette pas moins la motion de M. Fox, et la chambre s'ajourne au lendemain.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 26 décembre. — Plusieurs sections et plusieurs députations de citoyens vinrent lundi soir au conseil général, demander le rapport de l'arrêté relatif à la messe de minuit; ils annoncèrent qu'il y avait beaucoup de fermentation dans quelques églises; qu'on avait enfoncé les portes de celle de Saint-Méry. Le conseil nomma des commissaires pour calmer les citoyens; ces commissaires ont été très mal reçus; plusieurs ont été maltraités. Dans la plupart des églises, il s'est formé des attroupements de dévotes un peu ardentes et de dévots un peu bruyants, qui ont été chercher des prêtres, et les ont forcés de faire l'office.

Au reste, parmi ces âmes pieuses, des observateurs ont vu des filles publiques, des jeunes gens, des motionnaires et des applaudisseurs connus; ils les ont vus successivement dans plusieurs églises, et se sont retirés très édifiés de cette ferveur ambulante. La farce ainsi jouée n'a pas eu tout le succès que les auteurs, les acteurs et le souffleur en avaient espéré.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 29 décembre, à dix heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 6,000,000 en assignats, laquelle, jointe aux 664,000,000 déjà brûlés, forme celle de 670,000,000.

LIVRES NOUVEAUX.

État actuel de l'Empire ottoman, contenant des détails plus exacts que tous ceux qui ont paru jusqu'à présent sur la religion, le gouvernement, la milice, les mœurs et les amusements des Turcs; avec une description particulière de la cour et du sérail du grand-seigneur, ainsi que plusieurs anecdotes singulières et intéressantes; par Elias Abeschi, qui a résidé plusieurs années à Constantinople, attaché au service du grand-seigneur; traduit de l'anglais par le citoyen Fontanelle. Paris, 1792, 2 vol. in-8°. Chez Laviletle, libraire, rue du Battoir, n° 8.

Elias Abeschi est Grec de naissance, quoique son nom signifie Abyssin. Il a été conduit dès son enfance à Constantinople, où il a été élevé par un oncle qui occupait un emploi considérable dans le sérail. Le travail auquel il a été longtemps occupé sous ce parent, celui qu'il a fait ensuite sous le règne du sultan Mustapha, en sa qualité de secrétaire du grand-visir, lui ont donné l'occasion d'acquérir une parfaite connaissance de plusieurs particularités curieuses, et des informations qu'aucun voyageur ne pourrait se procurer. Il a aussi parcouru toutes les villes de l'empire ottoman; enfin, ayant quitté la Turquie, il a voyagé en Europe, et c'est pendant le séjour qu'il a fait à Londres qu'il a composé son ouvrage. Ignorant la langue du pays, il fallut avoir recours à une plume étrangère. Il s'expliquait en français, qu'il possédait un peu, et son interprète rendait ses idées en anglais. L'ouvrage parut en 1784, et vient d'être traduit en français.

L'auteur commence par l'histoire de Mahomet, tirée de manuscrits inconnus. Il lui ôte le mérite d'être sorti d'une condition obscure, puisqu'il le fait naître d'un chef de tribu, qui était en même temps grand-prêtre d'un temple d'idoles. Après un tableau rapide de l'histoire des successeurs du prophète, il s'attache principalement à celle de la dynastie d'Ottoman, jusqu'à Achmet IV, mort en 1789.

Il traite de la religion des Turcs, de leur *Coran*, de leurs dogmes et de leurs cérémonies, du sérail et de ses usages, de la polygamie et du divorce. Il passe à l'administration de l'État, et parle des différents gouvernements, de leurs commandants, de leurs forces et de leurs revenus; des Tartares, des alliés de la Porte, et des nations qui sont ses tributaires; des forces militaires du sultan, consistant dans ses janissaires, troupes autrefois vaillantes, aujourd'hui dégénérées, et de ses forces maritimes, presque entièrement détruites par les Russes.

Il examine ensuite le système politique des Turcs, système fondé sur le despotisme au dedans, et sur la ruse et la dissimulation au dehors. Les Turcs flattent les Prussiens, aiment la Suède, dédaignent aujourd'hui la Pologne, qu'ils estimaient autrefois, et regardent l'Empire, la Russie et l'Espagne comme leurs plus cruels ennemis; ils ont un grand fond d'attachement pour la France : un chapitre des lois de Mahomet les met fort à l'aise à l'égard des traités; il les autorise à les violer, si c'est pour le bien de l'empire.

Elias Abeschi donne une description topographique de Constantinople, de ses rues, de ses places et de ses édifices; il traite de la police de la ville, des mœurs et des usages de ses habitants; il décrit leur costume, les cérémonies du mariage, les intrigues d'amour; il traite de la condition des esclaves, et enfin des relations commerciales de la Turquie avec les différents peuples.

Cet ouvrage, peu susceptible d'extrait, parcequ'il ne contient que des faits, est nécessaire à tous ceux qui veulent avoir des idées exactes sur la Turquie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 26 DÉCEMBRE.

LOUIS CAPET : « Citoyens, on vient de vous exposer mes moyens de défense; je ne résumerai point ce qu'on vous a dit. En parlant peut-être pour la dernière fois devant vous, je déclare que je n'ai rien à me reprocher, et que mes défenseurs ont dit la vérité. Jamais je n'ai craint que ma conduite fût examinée publiquement; mais mon cœur est déchiré de trou-

ver dans l'acte d'accusation le reproche d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple. J'avoue que les preuves multipliées de mon amour pour le peuple m'avaient paru me mettre à l'abri de ce reproche, moi, qui me serais exposé pour épargner son sang, et éloigner à jamais de moi une pareille inculpation. »

Le Président, *à Louis*. La Convention nationale a décrété que cette note vous serait représentée. (Un secrétaire présente à Louis l'inscription présumée écrite de sa main sur l'enveloppe des clés trouvées chez *Thierry*.) Connaissez-vous cette note?

Louis : Pas du tout.

Le Président : La Convention a décrété aussi que les clés vous seraient représentées. Les reconnaissez-vous?

Louis : Je me ressouviens d'avoir remis des clés aux Feuillants, à *Thierry*, parceque tout était sorti de chez moi, et que je n'en avais plus besoin.

Le Président : Reconnaissez-vous celle-ci?

Louis : Depuis le temps, je ne puis les reconnaître..... Je ne reconnais pas les notes..... Je me souviens d'en avoir vu plusieurs.

Le Président : Vous n'avez pas autre chose à ajouter pour votre défense?

Louis : Non.

Le Président : Vous pouvez vous retirer.

Louis sort de la barre avec ses défenseurs. Il est conduit dans la salle des conférences pour y attendre la décision de l'assemblée.

Thuriot : Je demande que le mémoire de Desèze soit signé.

Manuel : Je demande que la défense de Louis soit déposée sur le bureau, qu'elle soit, comme les pièces de l'accusation, imprimée, envoyée aux départements, distribuée en vingt-quatre heures aux membres de l'assemblée, et que l'affaire soit reprise trois jours après sa distribution. (Cette demande d'ajournement excite quelques murmures d'improbation dans les tribunes. — Une partie de l'assemblée applaudit aux propositions de Manuel.)

Le Président : Point d'applaudissements, je vous prie; c'est aux membres de l'assemblée à donner l'exemple du silence.

Manuel : Je demande que si l'ordre de délibération que je propose est adopté, l'assemblée reprenne ses discussions sur l'éducation publique; c'est le meilleur moyen de terminer utilement et avec calme cette séance.

Brival : Je suis de l'avis de Manuel; mais je demande que les réponses des défenseurs de Louis Capet soient signées de lui et de ses défenseurs, et qu'il soit fait mention au procès-verbal de la déclaration qu'il a faite de n'avoir rien à ajouter.

Duhem : Je demande qu'il soit jugé le plus tôt possible; toutes les formalités ont été remplies; il a eu des défenseurs; il a dit n'avoir plus rien à ajouter pour sa défense. Dans tout tribunal, quand l'accusé a été entendu, on passe de suite aux voix. Je demande qu'on fasse sur-le-champ l'appel nominal. (Applaudissements d'une partie de l'assemblée et des citoyens.) Il est temps que la nation sache si elle a raison de vouloir être libre, ou si c'est pour elle un crime; si Louis Capet est un traître, ou s'il est un honnête homme. Il est temps que nous prononcions sur cette question : Louis Capet subira-t-il la peine de mort, *oui* ou *non*? Puisque Louis Capet a déclaré lui-même n'avoir plus rien à ajouter, je demande qu'il soit jugé sur-le-champ.

L'assemblée décide que la défense de Louis Capet sera signée de lui et de ses défenseurs, déposée sur le bureau, et qu'il sera ramené sur-le-champ au Temple. — Il est une heure.

Bazire : Je demande qu'il soit jugé sans désemparer. (Mouvement d'approbation dans les tribunes.)

Le Président : Je vais consulter l'assemblée. On a demandé le dépôt et l'impression de la défense présentée par Desèze.....

Duhem : Après le jugement.

Charlier : L'assemblée a décrété que toutes les pièces du procès seraient imprimées. Or la défense de l'accusé est une pièce du procès. Je demande donc la question préalable sur le décret d'impression, motivée sur ce qu'elle se fera de droit, d'après le décret existant.

Lanjuinais : Je demande à parler sur l'impression. Citoyens, je crois qu'il est temps que nous prenions une mesure sage, et que nous ne nous jetions plus dans des discours, dans des délibérations capables de nous déshonorer (quelques murmures) en un moment; car il est évident que dans un moment, que d'un mot on vous a fait juges, tandis que vous ne devez pas l'être. Aujourd'hui on veut vous faire prononcer, sans même que vous ayez le temps d'examiner la défense. J'ai entendu dans cette tribune demander trop souvent et trop scandaleusement des rapports de décrets rendus après les plus mûres délibérations. Serai-je déraisonnable, si je vous demande le rapport d'un décret insensé, irréfléchi, d'un décret rendu dans une minute; je parle de celui par lequel vous vous êtes constitués juges de Louis XVI. Eh bien! c'est là ce que je réponds à la proposition atroce qui vient d'être faite. (Murmures.) Trois volumes de discours ont déjà été imprimés sur cette matière; que vous ont-ils appris? Tous se réduisent à ces deux mots-là : *Louis le dernier sera-t-il jugé, ou prendra-t-on, à son égard, une mesure de sûreté générale?* Louis sera jugé, c'est-à-dire la loi sera appliquée à son affaire, c'est-à-dire, la loi sera observée à son égard, c'est-à-dire toutes les formes salutaires, conservatrices, qui sont réservées pour tous les citoyens sans exception, seront aussi appliquées à votre ci-devant roi. De là on ne viendra plus vous parler de le faire juger par la Convention nationale; on ne viendra plus vous dire : Il faut qu'il soit jugé par les conspirateurs qui se sont déclarés hautement à cette tribune les auteurs de l'illustre journée du 10 août. (Il s'élève une rumeur universelle. — Un grand nombre de membres se lèvent en criant : *à l'ordre! à l'Abbaye!*)

Thuriot : Vous vous montrez trop ouvertement le partisan de la tyrannie.

Lanjuinais : Je dis que vous seriez les conspirateurs du 10 août, les accusateurs, le jury d'accusation, le jury de jugement, les juges... (Les rumeurs continuent et couvrent la voix de l'opinant. — *A l'ordre, à l'Abbaye!* crie-t-on de toutes parts.)

Duhem, Billaud, Legendre, Duquesnoy (*tous ensemble*) : C'est un royaliste!... Il fait le procès à la journée du 10 août!

Julien : Il veut sans doute nous transformer en accusés, et le roi en juge.

Turreau : Je demande que l'assemblée entende toujours avec le plus grand silence Lanjuinais, et qu'elle prononce ensuite la peine qu'il aura encourue. Je demanderai la parole contre lui.

Choudieu (1) : Il ne faut pas qu'il parle. Je m'ins-

(1) Choudieu, homme d'un sens droit, était un de ces républicains sévères et irréprochables, dont les opinions ont survécu à tous les régimes. Représentant du peuple près des armées, il fit sur le champ de bataille, un grand nombre de généraux, et resta toujours lui-même ce qu'il était à la révolution, capitaine d'artillerie. Mort tout récemment (en 1838), Choudieu a laissé des mémoires manuscrits qui sont destinés à rectifier bien des faits historiques relatifs à l'é-

cris contre lui; je l'accuse, les preuves en main, d'être le fauteur de la guerre civile.

LANJUINAIS : Un instant, écoutez-moi. (*Un grand nombre de voix :* Non, non; à bas de la tribune! à la barre! — Les tribunes applaudissent.)

LEGENDRE : C'est Lanjuinais qui est un conspirateur.

LANJUINAIS : Je dis donc, citoyens, que vos murmures injustes....

THURIOT : Président, faites donc votre devoir, et retirez la parole à cet homme-là!

DARTIGOYTE : Il y a un délit national, il faut le juger avant tout.

LANJUINAIS : Mais veuillez m'écouter! (Mêmes cris, même rumeur.)

BOURDON : Président, je m'inscris contre toi, si tu persistes à laisser la parole à Lanjuinais.

LANJUINAIS : Mais, mon Dieu....

LE PRÉSIDENT : Lanjuinais, un moment de silence; vous ne pouvez avoir la parole contre la volonté de l'Assemblée; on a demandé que vous fussiez rappelé à l'ordre. (*Un grand nombre de voix d'une des extrémités de la salle :* Non, non, à l'Abbaye! — Les tribunes applaudissent.) D'une autre part, j'observe qu'on demande que Lanjuinais soit admis à s'expliquer.

MAZUYER : Je demande qu'il soit entendu, parceque je voudrais bien savoir quel est celui des membres de la Convention qui prendrait à injure d'être appelé conspirateur de la sainte journée du 10 août...

LANJUINAIS : C'est ça.... Mais, c'est ce que je voulais dire.

MAZUYER : Et moi aussi, je suis conspirateur du 10 août, et je m'en honore.

LANJUINAIS : Justement.

CARRA : Je demande aussi que Lanjuinais soit entendu.

LE PRÉSIDENT : Lanjuinais, parlez.

LANJUINAIS : On vient d'employer à côté de moi le mot que j'ai employé. Je me trompe, je ne l'ai pas employé, je n'ai fait que le répéter; et certes, je ne l'ai pas dit pour dégrader l'honneur de l'illustre journée du 10 août.... Je l'ai dit, parceque c'est le mot qui convient; je l'ai dit, parceque c'est le mot de Barbaroux; je l'ai dit, parcequ'il y a de saintes conspirations contre la tyrannie; je l'ai dit, parceque Brutus, dont voilà l'image, a été un de ces illustres et saints conspirateurs. (Il se fait un grand silence.)

CHOUDIEU : Cela n'empêche pas que je demande la parole contre Lanjuinais.

LANJUINAIS : Je continue mon raisonnement, et je dis : Vous ne pouvez rester juges de l'homme désarmé, duquel plusieurs d'entre vous ont été les ennemis directs et personnels, puisqu'ils ont tramé l'invasion de son domicile, et qu'ils s'en sont vantés. (*Une voix :* C'est la nation entière qui l'a détrôné.) Vous ne pouvez pas rester juges, applicateurs de la loi, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de jugement, ayant tous, ou presque tous, ouvert vos avis, l'ayant fait, quelques-uns de vous, avec une férocité scandaleuse. (De violentes rumeurs s'élèvent, et interrompent pendant quelque temps l'orateur.) Suivons une loi simple, naturelle, imprescriptible, positive; elle veut que tout accusé soit jugé avec les avantages que la loi du pays lui assure.

Si donc il est vrai que, considérant l'affaire sous le point de vue judiciaire, nous ne pouvons rester juges; s'il est vrai que moi et plusieurs autres aimons mieux mourir que de condamner à mort avec la violation des formes, même le tyran le plus abominable.... (Quelques rumeurs. — *Une voix s'élève :* Vous aimez donc mieux le salut du tyran que le salut du peuple.) J'entends parler du salut du peuple; c'est là l'heureuse transition dont j'avais justement besoin. Ce sont donc des idées politiques que l'on vous appelle à discuter, et non pas des idées judiciaires. J'ai donc eu raison de vous dire que vous ne deviez pas vous montrer ici comme juges, mais comme législateurs. La politique veut-elle que la Convention soit déshonorée? La politique veut-elle que la Convention partage les inconvénients, les calamités qui peuvent résulter et de la diversité, et de la variabilité étonnante de l'opinion publique? Certes, il n'y a qu'un pas dans l'opinion publique de la haine, de la rage, à l'amour et à la pitié. Eh bien! on voudrait que vous vinssiez pour le salut de l'Etat, dit-on, à la dissolution effrayante qui paraît vous menacer, soit que vous ayez prononcé pour, soit que vous prononciez contre. Et moi aussi, je vous dis consultez le salut du peuple. Je vous propose une mesure de sûreté générale qui vaut mieux qu'un jugement; le salut du peuple veut que vous vous abstenez d'un jugement qui vous fera de grands ennemis, qui les aidera à servir les horribles conspirations qu'ils méditent contre nous. Si vous suivez les principes de l'ordre judiciaire, vous ne pouvez confondre dans vos personnes des rapports incompatibles, qui ne peuvent exister chez une nation humaine et éclairée. Si vous consultez la politique, vous aurez également à examiner la question de la vie et de la mort de Louis le dernier, mais sous des rapports bien moins difficiles. Il est temps de fixer l'opinion sur cet objet perpétuel d'alarmes et d'espérances. Je demande que l'assemblée, rapportant son décret par lequel elle a décidé qu'elle jugerait Louis XVI, ou l'interprétant, décrète *qu'elle prononcera sur son sort* par forme de mesure de sûreté générale, deux jours après la distribution du mémoire. J'observe d'ailleurs que ce sont les expressions dont vous vous êtes servis dans le décret par lequel vous avez prorogé le délai accordé à Louis pour sa défense.

RAFFRON : Louis Capet a répondu à la dernière question du président, qu'il n'avait rien à ajouter à sa défense; je demande donc que l'on procède sur-le-champ à l'appel nominal; car il est de règle que lorsque l'accusé n'a plus rien à dire pour sa défense, on passe au jugement.

AMAR : Vous avez entendu deux opinions dans l'affaire du ci-devant roi; l'une, à la barre par son défenseur officieux; l'autre, à la tribune. La première, fondée sur l'absurde système de l'inviolabilité, a pour objet de justifier tous ses crimes, toutes ses trahisons; la seconde, fondée sur un abus de mots et sur la confusion de tous les principes, semble imaginée exprès pour prolonger cette affaire. De quoi s'agit-il ici? Il s'agit d'un fait public consigné sur toutes les pages de l'histoire, consigné sur tous les registres des tribunaux et des administrations; il s'agit de la journée du 10 août, il s'agit de la proclamation qui suivit la journée du 20 juin. On s'attache à la rigueur des formes judiciaires, lorsqu'il s'agit d'un délit particulier, même lorsqu'un décret d'accusation est rendu contre un ministre, parcequ'il s'agit alors d'un crime, pour ainsi dire matériel, d'un fait qui peut être atténué par les déclarations des témoins; et toutes les fois que des témoins doivent être entendus, il faut un juré d'accusation, un juré de jugement. Ici ce n'est plus la même chose; il n'y a pas

poque conventionnelle; il y explique très bien le but des Girondins en proposant eux-mêmes l'ostracisme du duc d'Orléans et de sa famille. Levasseur (de la Sarthe) a émis la même opinion; elle était aussi celle de tout le parti montagnard. Dans l'acte d'accusation dressé par Saint-Just contre les Girondins, on leur a fait un crime de cette proposition.

L. G.

de témoins à rapprocher, à entendre; il n'y a point de procédure judiciaire à faire; il n'y a qu'une chose à juger, c'est le fait de la tyrannie; c'est le cri général qui s'élève de toutes les parties de la république contre le tyran. Les faits sont clairs; et si on prétend les détruire, j'invoquerai le peuple français, j'invoquerai les mânes des patriotes égorgés sous Lafayette, et traduits devant Louis comme des agneaux sous le couteau du boucher. (Il s'élève quelques rumeurs. — *Point de déclamations!* s'écrient quelques membres.) Je suis parfaitement dans la question, car je raisonne d'après les pièces, soit écrites, soit affichées sur tous les murs, consignées dans tous les registres. Il n'y a pas d'individu qui ne les connaisse. Il ne vous reste donc plus qu'à décider purement et simplement si les faits dont Louis est accusé sont vrais, et ensuite à appliquer la peine. Or, je vous demande, quel crime plus atroce a pu être commis contre la liberté et l'égalité des citoyens, que celui qui, les attaquant tous en masse, tendait à établir le despotisme au milieu d'un fleuve de sang? Mais quel sera le jury du jugement? Vous êtes tous partie intéressée, vous a-t-on dit; mais ne vous dira-t-on pas aussi que le peuple français est partie intéressée, parceque c'est sur lui qu'ont porté les coups du tyran? Où donc en faudra-t-il appeler? aux planètes, sans doute. (Quelques membres et quelques citoyens applaudissent.)

LEGENDRE : A une assemblée de rois.

AMAR : Donc si le fait est constant, et si la justice a placé dans le cœur de tous les hommes le sentiment du juste et de l'injuste, il faut qu'on lui applique la peine de ses crimes. Il ne peut pas être jugé par le peuple, car il faudrait qu'une réunion de vingt-cinq millions d'hommes sur un seul point fût possible. Qui donc le jugera? Vous avez une Convention qui doit faire pour l'ordre de la justice comme pour l'ordre politique, qui doit faire pour le peuple enfin tout ce que ferait le peuple pour lui-même. Je dis donc qu'il ne nous reste qu'à aller à l'appel nominal.

HARDY, *de Rouen* : On a compliqué la proposition très simple que Manuel avait faite.

SAINT-ANDRÉ, *l'un des secrétaires* : J'interromps la discussion pour rendre compte à l'assemblée d'un fait important. Le mémoire des défenseurs de Louis Capet a été, conformément à votre décret, déposé sur le bureau; mais il s'y trouve plusieurs ratures, et notamment une ligne tracée sur les mots : *Le peuple a voulu la liberté, il la lui donne.*

BARÈRE : Je demande que ces mots, qui ont été prononcés par le défenseur de Louis Capet, et effacés ensuite par lui, soient rétablis par un décret, parcequ'il est bon que l'on sache que les tyrans ne donnent pas la liberté aux peuples, que la liberté française appartient tout entière au peuple français. (On applaudit.) C'est pour l'honneur de la nation que je demande que ces mots soient rétablis. Je demande ensuite que, pour l'intérêt de la vérité, il soit imprimé en marge que c'est par un décret de l'assemblée qu'ils ont été rétablis. Il me semble maintenant que l'on perd de vue la proposition qui a été faite d'imprimer ce mémoire; je crois qu'on ne peut pas raisonnablement s'y opposer, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

BOURDON : Je m'oppose à l'impression. Le défenseur de Louis Capet a pu se permettre d'autres altérations, et l'assemblée ne doit pas mettre son cachet sur un mémoire dont rien ne lui garantit plus l'authenticité.

*** : Je demande qu'il soit dressé procès-verbal du manuscrit.

*** : En présence des défenseurs de Louis Capet.

DUHEM : Propositions insignifiantes! L'essentiel est de passer à l'appel nominal sur le jugement. (Mouvement d'approbation dans les tribunes.)

Les propositions de Barère sont décrétées.

Il est décrété que Louis sera reconduit au Temple.

HARDY : Je demande que la question soit ajournée à trois jours, après la distribution du mémoire; il a été fait une autre proposition que j'appuie. Tous les grands publicistes, et notamment J.-J.-Rousseau, établissent que le peuple commet un acte de tyrannie quand il juge un homme.

TURREAU : Il commet un acte de justice quand il assassine un tyran.

HARDY : Bien que, chez les nations libres, des jugements aient quelquefois été portés par le peuple, ils étaient reportés au sénat qui les confirmait. (Murmures.) J'avais cru que la justice exigeait que l'accusateur et l'accusé eussent des forces morales égales, et, si je puis me servir de ces expressions, qu'ils eussent un volume moral égal; car c'est ainsi que se conçoit la balance de la justice. Or, sept cent-cinquante contre un ne font pas un volume égal. (Murmure.) Si j'apportais des hurlements à cette tribune, à propos de bottes, je pourrais être écouté (mêmes murmures); mais je n'y apporte que l'austère vérité.... En me résumant, puisque l'on ne parle pas dans le sens de certaines personnes, on ne peut se faire entendre...

GARAN : Je demande à lire deux lettres qui viennent de m'être adressées, comme président de la commission des vingt-et-un.

HARDY : En me résumant.... Mais, messieurs, vous ne voulez pas m'entendre..... Je vais me retirer.

GARAN : La première est signée par les trois défenseurs de Louis Capet.

HARDY : Mais vous voyez bien que ce n'est pas la question.

GARAN : La seconde est signée de Malesherbes seulement. Les voici :

Première lettre. — Citoyen président, nous avons eu l'honneur de passer au comité, au sujet du décret qui ordonne que la défense prononcée par Desèze sera déposée sur le bureau, pour être imprimée et envoyée aux 84 départements. Nous pourrions observer que le manuscrit d'un discours qui n'a été achevé que cette nuit est dans un état qui n'est pas propre à l'impression, puisqu'il est rempli de surcharges et de ratures; qu'il ne peut pas même être un fidèle témoin de ce qui a été prononcé par l'orateur qui a déclaré avoir omis des choses écrites, et en avoir ajouté de non écrites. En conséquence, nous vous prions de nous permettre de nous concerter avec le comité sur les mesures à prendre pour la copie de ce discours, et pour que l'auteur lui-même puisse en corriger les épreuves. Nous ne l'avons signé purement et simplement que par déférence au décret.

Signé *les trois défenseurs, etc.*

Deuxième lettre. — La signature mise au manuscrit chargé de ratures et de renvois n'est autre chose que pour certifier que c'est le manuscrit qui était entre nos mains. Mais si on nous laisse voir les épreuves, nous les signerons volontiers, et notre signature alors sera le certificat complet de l'approbation que nous donnerons à l'ouvrage.

MALESHERBES.

DUHEM : Il n'est pas question de cela : nous avons entendu la défense de Louis Capet; il a déclaré n'avoir rien à y ajouter; il faut prononcer sans désemparer. (Cette proposition paraît appuyée par une partie de l'assemblée.) Lorsque les tyrans égorgeaient les patriotes, ils n'ajournaient pas. (Les

tribunes applaudissent. — L'orateur continue d'un ton animé.) — Lorsque les Autrichiens bombardaient Lille en son nom, ils ne désemparaient pas...

KERSAINT : Je demande qu'on ne se permette pas ces déclamations ; nous sommes ses juges, et non ses bourreaux.

LE PRÉSIDENT : Il faut que je résume les propositions. On a fait la motion de l'ajournement à trois jours... (*Une cinquantaine de voix avec force :* Non, non, sans désemparer !)

DUHEM : Je demande que la discussion s'ouvre, si l'on veut, mais que le jugement et la condamnation soient prononcés sans désemparer. (*Appuyé!* s'écrient plusieurs membres.)

MAZUYER : Je demande, moi, l'ajournement, et qu'on aille aux voix par l'appel nominal sur l'ajournement. On verra quels sont ceux qui veulent sauver le ci-devant roi par trop de précipitation, et ceux qui veulent mûrement examiner son procès.

GARAN : Il faudrait cependant prononcer quelque chose sur les lettres des défenseurs de Louis Capet...

L'assemblée autorise les défenseurs à revoir les épreuves du discours de Desèze, de concert avec le comité des vingt-et-un.

Saint-Just est à la tribune et demande à ouvrir la discussion. — Plusieurs membres réclament pour lui la parole, et se désistent de la proposition de passer sur-le-champ au jugement.

Saint-André demande à combattre l'ajournement.

SAINT-JUST : Il me semble que préalablement à tout, il est important de répondre aux défenseurs de Louis Capet. J'avais prévu une partie de leurs objections, je demande à les réfuter.

Plusieurs membres insistent pour l'ajournement de la discussion.

BOURDON : Président, maintenez donc la parole à l'orateur.

ROUYER : Je demande, j'ai le droit de demander l'ajournement. (Bruit.) Je demande à faire une motion d'ordre.... importante pour le salut public.

DUHEM, *avec chaleur :* Il n'y a pas de motion d'ordre ; la motion d'ordre c'est de venger la nation. (*Oui, oui,* s'écrient plusieurs membres.)

BAZIRE : Je demande à Rouyer s'il est encore en correspondance avec le roi. (Murmures de l'assemblée. — Marat applaudit.)

DUHEM : Nous ne répondrons pas aux serviteurs du roi. (Quelques applaudissements.) Allez servir le roi, nous voulons servir le peuple, nous. (Applaudissements dans une partie des tribunes.)

LE PRÉSIDENT : Pour tirer l'assemblée de cet embarras, je vais la consulter.

Le président met aux voix l'ajournement.

La majorité paraît se lever pour l'affirmative.

Des réclamations subites interrompent la délibération. — Soixante à quatre-vingts membres d'une des extrémités se lèvent simultanément, et se précipitent au milieu de la salle au bruit des applaudissements des tribunes ; ils s'avancent vers le bureau. — THURIOT, DUHEM, BILLAUD, CAMILLE, JULIEN sont à leur tête. — Duhem monte jusqu'au fauteuil du président, et l'apostrophe a ec des gestes violents ; il lui reproche d'avoir précipité la délibération. — *La majorité est séduite,* s'écrient quelques-uns, *mais nous voulons qu'on ne délibère que par appel nominal.* — Ils restent pendant près d'un quart-d'heure tumultuairement attroupés auprès du bureau, pour signer la demande de l'appel nominal. — La grande majorité de l'assemblée reste calme. — Enfin les signataires se séparent et reprennent leur place.

JULIEN : La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire vient d'être découverte... (On observe que Julien n'a pas la parole. — Il monte précipitamment à la tribune. — Applaudissements de la partie réclamante et des tribunes. — Il demande la parole contre le président.)

LE PRÉSIDENT : C'est un moyen facile d'avoir la parole, car je ne la refuserai jamais contre moi. Cependant l'assemblée veut-elle m'entendre auparavant pour expliquer le fait qui a excité les réclamations ?

Un grand nombre de membres : Oui, oui.

MARAT, ALBITTE, BILLAUD, ROBESPIERRE : Nous nous y opposons.... Il est accusé... Il ne doit pas être entendu comme président.

JULIEN : J'ai la parole. Citoyens, on tend à dissoudre la république. (Applaudissements de tous les côtés.)

LOUVET *et quelques autres membres s'écrient :* Oui, mais c'est vous!

BAZIRE, *s'adressant au côté opposé :* Cette vérité vous regarde, messieurs ; écoutez-la donc.

JULIEN : On cherche à la dissoudre... (Mêmes applaudissements, mêmes interruptions.) Je recommencerai vingt fois, si vous m'interrompez vingt fois. Je ne réponds pas aux injures, et je brave vos clameurs. On tend à dissoudre la république en attaquant la Convention jusque dans ses bases ; mais la Convention nationale, mais la chose publique elle-même se rira des vains efforts de l'aristocratie. (Applaudissements d'une partie de l'assemblée et des citoyens des tribunes.) Et nous, les amis imperturbables du peuple, nous, les défenseurs intrépides de ses droits, nous nous rirons aussi et de vos vains efforts, et des tempêtes que vous cherchez à exciter sur toute la surface de la république, (*Plusieurs voix :* N'est-ce pas vous qui les excitez? — Julien, indiquant du geste les membres de la partie gauche qui venaient de réclamer contre le président.) Nous avons fait le serment de mourir, mais de mourir en hommes libres et en sauvant la chose publique. (Les membres de la partie gauche applaudissent.) Je suis loin de toute prévention ; j'habite les hauteurs (continuant de montrer l'amphithéâtre du côté gauche) que l'on désigne ironiquement sous le nom de *la Montagne ;* mais je les habite sans insolence. Ce passage, que l'on attaque, deviendra celui de Thermopyles.

Billaud, Dubois, Duhem, Tallien, Legendre et un grand nombre de membres de cette partie de la salle se lèvent en criant : *Oui, oui, nous y mourrons!*

JULIEN : Là, des Spartiates sauront mourir, s'il le faut ; mais en mourant, ils sauront sauver la liberté. (Mêmes cris de cette partie de l'assemblée, mêmes applaudissements des spectateurs.) La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire viennent d'être démasquées. La nation aura peine à croire au scandale de nos discussions. Cette enceinte est devenue une arène de gladiateurs. Ici les haines et les vengeances personnelles jouent le plus grand rôle ; nous avons vu tout-à-l'heure qu'un homme qui a l'honneur de vous présider a mis précipitamment aux voix une question sur laquelle la discussion n'avait pas été fermée, une question sur laquelle on a demandé l'appel nominal ; partialité révoltante, qui est le résultat scandaleux des entretiens qu'il a eus avec Malesherbes, l'un des défenseurs officieux de Louis le dernier, devenu prisonnier du Temple ; assurément, dans ces conciliabules, ce n'est pas la cause du peuple qui a été traitée, mais celle des tyrans. C'est cette cause que le président vient de défendre ici d'une manière indirecte, mais toujours scandaleuse ; c'est cette

cause qu'il a cherché à faire prévaloir dans sa conduite, qui a paru être le résultat passif du vœu de la majorité, mais qui était très insidieuse. Le président a montré, dans cette trop orageuse et scandaleuse séance, qu'il n'est pas digne de notre confiance. (Quelques applaudissements partent d'une tribune.) Et puisqu'il a montré une partialité aussi révoltante, aussi peu faite pour un homme qui devrait se sentir flatté de la confiance qu'on lui accorde, et se montrer digne de son administration, je demande que la sonnette lui soit arrachée, qu'il aille se cacher dans un coin de la salle, un des plus obscurs, c'est celui qui lui convient le mieux, et que le plus ancien président prenne le fauteuil..... Voilà ma motion. (Julien quitte la tribune au milieu de quelques applaudissements qui se prolongent, et que couvrent les murmures de l'assemblée presque entière.)

Le Président : Je prie maintenant l'assemblée de m'entendre. Quand on reproche à son président une partialité aussi coupable et aussi insensée, il est nécessaire qu'il se justifie. Une partie des membres demandait l'ajournement de la question ; or, le réglement porte que dès que l'ajournement est demandé, le président doit, même en interrompant la question principale, le mettre aux voix ; c'est ce que j'ai fait. Maintenant, s'il y a des réclamations, l'assemblée sera consultée. J'avais donné la parole à Saint-Just ; je l'avais même invité à prononcer son opinion, pour terminer les débats. On me criait d'un côté : *Maintenez-lui la parole ;* de l'autre : *Aux voix l'ajournement.* Mon devoir n'était-il pas de consulter l'assemblée sur cette dernière proposition, qui était incidente à la discussion ? J'entendais bien que quelques membres demandaient que l'ajournement fût mis aux voix par appel nominal ; mais le réglement porte que la première épreuve sera faite par assis et levé. (*Plusieurs voix :* Il fallait d'abord consulter l'assemblée sur la clôture de la discussion.) On m'a fait une autre inculpation. Oui, il est vrai que Malesherbes est venu hier chez moi, que les trois défenseurs de Louis Capet y sont venus ce matin ; mais la porte du président de la Convention doit être ouverte à tous les citoyens. Le premier m'a apporté une lettre que je devais lire à l'assemblée, et ce matin ils sont venus me demander la marche à suivre pour paraître à la barre, et je leur ai donné des billets d'entrée. Maintenant l'assemblée peut délibérer sur les propositions qui lui sont faites contre moi.

Une grande partie de l'assemblée applaudit. — L'assemblée entière demande l'ordre du jour.

Bazire : Savez-vous pourquoi on demande l'ordre du jour ? C'est pour donner le temps d'arriver à Paris aux hommes que l'on a mandés pour y porter du trouble. Voilà le mot de l'énigme.

Thuriot : Tous désirent que la religion de l'assemblée soit éclairée. La marche à suivre est bien simple. Plusieurs membres ont préparé un travail sur la question, il faut leur accorder la parole : s'il reste encore des doutes dans l'esprit de quelques membres, on leur montrera les pièces. Je demande donc que l'on discute, mais que l'on ne se sépare pas sans avoir prononcé.

Réal : Je voudrais que dans une affaire de cette importance, l'assemblée se montrât digne du grand intérêt qui l'occupe. Je demande que la discussion soit continuée jusqu'après la distribution de la défense imprimée de l'accusé, mais exclusivement à toute autre affaire.

Phelippeaux : Il est essentiel d'éclairer notre jugement. Suivant les dernières nouvelles d'Angleterre, on agitait fortement dans le parlement la question de savoir si on ne vous enverrait pas une ambassade solennelle pour influencer votre décision. Il faut étouffer toute espèce de conspiration.

Plusieurs voix : Ce motif est injurieux pour l'assemblée.

Ducos : Je demande qu'on appuie ou qu'on combatte l'ajournement par d'autres considérations. Les débats du parlement d'Angleterre ne doivent point influer sur les délibérations de la Convention nationale, et les injures ministérielles d'un *Wyndham* et d'un *Sheffield* ne doivent pas prendre à vos yeux un caractère plus important que les sanglants manifestes du duc de Brunswick. Que la raison, la justice et le salut du peuple soient nos guides, et qu'on ne cherche plus à nous entraîner par des motifs étrangers à la question et indignes de la force et de la majesté du peuple que nous représentons.

Quinette : Je crois que vous pouvez ajourner votre discussion, mais je crois que vous ne pouvez ajourner la décision des formes que vous devez suivre ; et pour la discussion et pour le jugement, je vous propose le décret suivant :

Art. Ier. La commission des vingt-et-un présentera, mercredi prochain, un rapport sur la défense de Louis Capet, lue dans la séance d'aujourd'hui.

II. Après la lecture du rapport de la commission des vingt-un, chaque membre se présentera à la tribune, et prononcera ces mots : *Sur mon honneur, Louis est coupable*, ou *n'est pas coupable.*

III. Si Louis est déclaré non coupable, la Convention nationale avisera aux mesures de sûreté générale qui pourraient se concilier avec les droits de Louis déclaré non coupable.

IV. Si Louis est déclaré coupable, il sera soumis aux peines établies contre tous les citoyens par le code pénal, pour tous les crimes contre la sûreté extérieure et la sûreté intérieure de l'Etat.

V. A cet effet, le livre des lois pénales sera posé sur le bureau ; après la déclaration du jury, un des secrétaires fera lecture du titre Ier des délits contre la sûreté publique.

VI. Alors le président prononcera ces mots : « Représentants du peuple, vous reconnaissez que par nos lois pénales la peine établie indistinctement contre tous les citoyens, pour les délits contre la chose publique, est telle peine..... Le grand jury national, devant lequel Louis a été accusé par le peuple entier, a déclaré Louis coupable de ces crimes, et d'autres encore beaucoup plus grands. Je vais prononcer la condamnation conformément aux lois.

VII. Ensuite le président prononcera cette formule : « Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse, et en conséquence de la déclaration du jury, qui a déclaré Louis coupable, *Louis a mérité* (telle peine).

VIII. Le comité de constitution présentera jeudi prochain l'exposition des principes qui ont dirigé la Convention nationale dans le jugement de Louis XVI.

Desmoulins : Je demande à parler contre ce projet de décret.

Robespierre : Je demande à parler sur ce projet.

Bentabolle : Ce projet de décret est contraire au décret qui porte que le ci-devant roi sera jugé aussitôt après qu'il aura été entendu définitivement. Ce décret subsiste, j'en réclame l'exécution.

*** : Je demande qu'on aille aux voix sur cette question très simple : *Jugera-t-on sans désemparer, oui ou non ?*

Couthon : Louis Capet est accusé de grands crimes ; dans ma conscience il en est convaincu. S'il est accusé, il faut qu'il soit jugé, parcequ'il est dans la moralité et dans la justice éternelle que quiconque est coupable soit condamné. Il est impossible que,

dans une société organisée, un crime commis soit impuni. Par qui Louis Capet sera-t-il jugé? par vous; car la nation, en vous envoyant, vous a constitués grand tribunal, tribunal *ad hoc*. Je fais cette observation pour détruire les impressions que peuvent avoir laissées dans quelques esprits les objections de Lanjuinais. Lorsque l'Assemblée législative, le 10 août, a remarqué cet individu réunissant à lui seul le pouvoir suprême, elle a jugé, avec raison, qu'aucune autorité constituée ne pouvait le juger. Le corps législatif a déclaré son embarras au peuple, et l'a invité à nommer des représentants qui eussent plus de pouvoir que lui pour le juger. Qu'a fait le peuple? Il a nommé la Convention nationale dans le sens indiqué par le corps législatif; il a suivi, à la lettre, dans les élections, tout ce que le corps législatif lui a proposé; donc vous êtes ce que le corps législatif demandait: vous êtes le tribunal *ad hoc*, par qui Louis XVI doit être jugé. Vous n'avez pas pu vous créer juges; mais vous l'êtes par la volonté suprême du peuple. Maintenant, qu'avez-vous à faire? Vous avez lu la liste des crimes dont Louis Capet est accusé; vous l'avez entendu par ses défenseurs officieux; vous n'avez plus qu'un devoir à remplir : celui de prononcer. On parle de formes, et l'on ne fait pas attention que vous n'avez pas ici de formes judiciaires à remplir, parceque vous êtes les représentants du souverain. On suit les formes pour parvenir à la connaissance des faits douteux; ici vous n'avez à prononcer que sur des faits positifs. Devez-vous prononcer sans désemparer ou devez-vous ajourner? Je dis que si quelques-uns d'entre nous ont encore des doutes, il faut discuter; mais que l'assemblée doit au moins décréter que, toute affaire cessante, elle s'occupera de celle-ci. Voici en conséquence le décret que je propose :

« La Convention nationale décrète que la discussion est ouverte sur le jugement de Louis Capet, et qu'elle sera continuée, toute autre affaire cessante, jusqu'à la prononciation de son jugement. » (On applaudit de toutes parts.)

La discussion est fermée. — La proposition de Couthon est unanimement adoptée.

GENISSIEUX : Voyez si, quand on propose quelque chose de raisonnable, tous ne se lèvent pas d'un accord unanime.

LE PRÉSIDENT : J'annonce à l'assemblée que Louis est rendu au Temple, et que sa marche a été tranquille.

RÉAL : Je demande qu'il soit ajouté qu'on ne prononcera pas, avant que la défense de Louis vous ait été distribuée.

LEROYT : Nous avons tous entendu cette défense, nous y avons tous porté la plus grande attention; la proposition de Réal est donc inutile.

COUTHON . Il faut que les juges prononcent au moment même où ils ont acquis la conviction.

BAZIRE : Il y a dans le projet de décret de Quinette des choses bonnes à saisir. Je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur cette question : *Louis Capet est-il coupable, oui ou non?*

Plusieurs voix : Nous ne voulons rien juger avant d'avoir entendu la discussion.

La proposition de Bazire n'a pas de suite. — L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celle de Réal.

LANJUINAIS : Je demande que dans le décret que vous venez de rendre sur la proposition de Couthon, il soit substitué à ces mots : *jusqu'à la prononciation du jugement*, ceux-ci : *jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur le sort de Louis Capet*. Cet amendement est très important.

Plusieurs voix : Il est contraire à un décret formel qui porte que Louis Capet *sera jugé*.

DELBRET : Je l'appuie.... Je sais que votre premier décret porte le mot *jugé;* mais depuis vous avez entendu des discussions lumineuses, vous en entendrez encore, et il est possible que vous sentiez que vous avez mal fait de prononcer votre premier décret en ces termes. Je crois que vous ne devez pas préjuger cette question; il est des membres qui pensent que vous devez prononcer, non en juges, non en procureurs, mais en hommes d'Etat..... (*Une voix s'élève dans une extrémité de la salle :* Allez demander grâce au tyran.) Oh! s'il fallait faire ma profession de foi, on sait bien que je ne suis pas partisan des rois; je pourrais en donner des preuves.

COUTHON : Je ne fais le procès aux intentions de personne; mais je dis que cette dernière rédaction qui, ne changeant qu'un mot à la mienne, la dénature cependant totalement, est évidemment un piége. — J'ai entendu faire un autre amendement, qui consisterait à ajouter au mot *jugement* celui de *définitif;* cette épithète semblerait annoncer un récollatoire, un préparatoire, un provisoire, et toutes ces formalités ne doivent pas s'appliquer à ce jugement.

SALLES : Je demande à appuyer la proposition de Lanjuinais; je conviens qu'un décret a été porté. (*Plusieurs voix :* Il doit être maintenu.) Par vos interruptions vous mettez ma conscience à la torture. (*Les mêmes voix :* Vous n'avez pas la parole.) Eh bien, je déclare que je ne suis pas libre ici. (*Les mêmes encore :* Fermez la discussion, il y a un décret.) Je déclare qu'on me fait délibérer sous le couteau. (Murmures.) Voilà ce que je déclare ici. (Salles quitte la tribune.)

L'assemblée ferme la discussion.

PÉTION : On a pensé que la rédaction de la proposition de Couthon préjugeait..... (Murmures dans une extrémité de la salle.) Il faut au moins déclarer que la difficulté qui s'est élevée n'est pas préjugée. (*Plusieurs voix interrompant avec violence :* Vous n'avez pas la parole. — Pétion monte à la tribune.) Je demande à énoncer une simple proposition.

CHABOT : La discussion est fermée, il ne faut pas de priviléges.

BENTABOLLE : L'ordre du jour. — *Plusieurs membres du même côté :* A bas de la tribune, Pétion! — *Legendre :* La discussion est fermée, comment pouvez-vous demander la parole?

PÉTION : C'est une proposition que je fais.....

BILLAUD-VARENNES : Président, envoyez donc un huissier pour faire descendre Pétion de la tribune. (Marat et trois ou quatre autres membres applaudissent.)

On demande dans une grande partie de la salle que Pétion soit entendu.

Marat descend précipitamment de sa place; il s'avance vers la tribune. — *Apostrophant Pétion :* Parbleu! vous n'introduirez pas ici un privilége... Qu'est-ce que c'est que cela?... la discussion est fermée, et vous voulez parler!

CHABOT, DUHEM, LEGENDRE et JULIEN : Il ne doit pas y avoir ici de privilége de parole.

LE PRÉSIDENT : D'un côté on demande que Pétion soit entendu, de l'autre on demande qu'il ne le soit pas; je ne puis que consulter l'assemblée.....

MARAT : Il n'y a point à la consulter, la discussion est fermée. *S'adressant à une partie de la salle :* Ne

voyez-vous pas que c'est la partialité en personne que ce président-là..... Il nous a déjà fait cinquante jours de charlatan aujourd'hui.

Le président consulte l'assemblée.

Il est décrété, à une très grande majorité, que Pétion sera entendu.

PÉTION : Je ne demande qu'un mot d'explication... (Les murmures et les cris d'une des extrémités continuent.)

PÉTION : J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse..... (Mêmes rumeurs dans une partie de la salle.)

Une voix s'élève : Ecoutez donc le roi Pétion !

PÉTION : Je vous prie du moins, citoyen président, de mettre l'ordre dans l'assemblée.....

LE PRÉSIDENT : Comment voulez-vous que je puisse me faire entendre au milieu du tumulte qui.....

DUHEM : Nous ne voulons pas d'opium à la Pétion.

LEGENDRE : Nous n'avons pas besoin de ses leçons.

PÉTION : J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse que celle qui vous occupe..... (On entend des cris : *Ah! ah! le roi Jérôme Pétion!*)

Un membre de la partie opposée se lève : Enfin, messieurs, nous perdons patience. — *Un très grand nombre de voix :* Oui, il est temps que cela finisse. — L'assemblée entière se lève par une impulsion spontanée.

Barbaroux, Serre, Rebecquy, Duperret et une centaine de membres se précipitent tout-à-coup vers la partie d'où part le tumulte. — Plusieurs instants se passent dans les plus violentes altercations, au milieu desquelles on entend ces mots : « *Nous allons nous retirer...; nous écrirons dans nos départements... ; il faut enfin que le calme s'établisse dans l'assemblée....* »

Le président se couvre. — Le tumulte insensiblement diminue. — Chaque membre reprend sa place.

Enfin le silence se rétablit.

LE PRÉSIDENT : C'est un moment bien cruel pour la chose publique, que celui où, par l'inéxécution d'un décret prononcé par une majorité bien évidente dans la Convention, pareil désordre s'élève sans qu'on en puisse concevoir le motif. J'invite tous les membres à se respecter eux-mêmes et à respecter la majorité; car tous veulent sans doute que la loi soit l'expression de la volonté générale. On avait demandé, je le sais, que Pétion ne fût pas entendu; mais un décret formel a décidé l'affirmative. Pétion, tu as la parole.

PÉTION : Est-ce ainsi, citoyens, que se traitent les grands intérêts de l'Etat? (*On entend encore quelques voix :* Point de leçon, donc! — L'assemblée entière se récrie. — Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre.)

PÉTION : Ce n'est pas avec ces violences et ces personnalités que nous pourrons prononcer sur le sort des personnes et des choses. Il est impossible maintenant d'aborder cette tribune sans être en butte aux calomnies les plus atroces. A chaque moment on est un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, si on n'est pas de telle ou telle opinion dominante. Est-ce ainsi que nous donnerons la liberté aux autres, si nous n'avons pas nous-mêmes celle d'expliquer nos opinions? Est-il concevable que dans des questions de cette importance, lorsque l'on veut prévenir les écarts d'une délibération tumultueuse, aussitôt on soit un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, un royaliste! Quoi! c'est ainsi que nous nous persécutons, que nous nous outrageons nous mêmes! Nul n'a le droit d'accuser ainsi ses collègues : car, pour faire une accusation de cette nature, il faudrait avoir des preuves d'autant plus frappantes, d'autant plus évidentes, que le délit serait plus grave. Nous avons tous juré que nous n'aurions pas de roi ; quel est celui qui fausserait ses serments? Qui voudrait un roi? Non, nous n'en voulons pas. (*Tous les membres à la fois* : Non, non, jamais! — L'assemblée se lève tout entière. — Philippe Egalité et plusieurs autres membres agitent avec force leurs chapeaux, en signe d'adhésion à la protestation de Pétion.) Mais il ne s'agit pas ici de prononcer ni sur la royauté, qui est abolie, ni sur le sort du roi : car Louis Capet ne l'est plus ; mais il s'agit de prononcer sur le sort d'un individu. Vous vous êtes établis ses juges; je crois que vous seuls pouvez le juger, parcequ'il faut envisager les délits du tyran, non pas sous le rapport des lois positives, mais sous celui de l'intérêt de l'Etat ; voilà pourquoi j'ai cru que c'était à la Convention à prononcer sur son sort; mais il n'en est pas moins nécessaire que nous soyons tous, avant de prononcer, bien pénétrés des motifs du jugement; ainsi, lorsqu'il s'agira de dire à chacun de nous en particulier : Etes-vous convaincu? Il faut qu'il puisse répondre en son âme et conscience : *Je le suis*, ou *je ne le suis pas*.

Certes, les délits de Louis XVI sont assez connus; mais il a cherché à les décliner. Je sais que cette défense n'a pas convaincu tous les membres de cette assemblée ; mais il en est aussi qui peuvent n'être pas convaincus de l'existence de tous les délits. Vous avez adopté l'opinion de Couthon, qui tend à faire porter de nouvelles lumières sur cette affaire ; mais si vous eussiez, au contraire, adopté celle qui vous faisait prononcer sans désemparer, je ne crains pas de le dire, vous vous seriez couverts d'opprobre. (On applaudit.) Et je ne dirai pas, moi, que ceux qui ont envie de prononcer avec cette précipitation, sont les amis de la liberté, et que ceux qui veulent examiner en sont les ennemis. Je dis que les vrais amis de la liberté et de la justice sont ceux qui veulent examiner avant de juger. (On applaudit.) Vous avez donc sagement décrété que vous examineriez, que vous discuteriez.

C'est dans cette position, et lorsque déjà l'assemblée entière avait prononcé, qu'il s'est élevé des réclamations sur la rédaction. L'objet de la difficulté actuelle est celui-ci : Plusieurs membres veulent qu'on rapporte le décret par lequel il a été dit que Louis serait jugé ; d'autres veulent qu'il soit simplement prononcé sur son sort par forme de mesures politiques. Je suis de la première opinion ; mais il n'en faut préjuger aucune. Je demande donc que la rédaction proposée par Couthon soit maintenue, mais qu'il soit bien énoncé dans le procès-verbal qu'elle ne préjuge pas la question incidente qui s'est élevée. (On applaudit.)

BAZIRE : Il me semble qu'au lieu d'éclaircir la question et de nous ramener au point qui se discutait d'abord, Pétion n'a fait que l'embrouiller. Déjà il a été décrété que Louis Capet serait jugé, et non pas qu'il serait simplement prononcé sur son sort. Les chicanes qu'on a élevées ne sont donc nullement fondées, et ne tendraient qu'à prolonger les troubles et à nous conduire à la guerre civile.

LANJUINAIS : Le dernier décret porte ces mots: *prononcer sur son sort*... (On murmure.)

L'assemblée est consultée.

La rédaction du décret rendu sur la proposition de Couthon est confirmée par un décret, avec la réserve proposée par Pétion.

La séance est levée. Il est cinq heures.

SÉANCE DU JEUDI 27 DÉCEMBRE.

Barère occupe le fauteuil.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés dans la Belgique, qui annoncent qu'il leur est parvenu des plaintes d'indiscipline, de brigandages et de pillerie. A l'égard du premier grief, ils ont établi la cour martiale. Quant aux deux autres, ils ont été informés qu'ils étaient provoqués par des étrangers introduits dans nos troupes, et par des hommes du pays qui en partageaient le fruit. Ces désordres ont inspiré aux habitants d'Aix-la-Chapelle la défiance et la crainte, au lieu des sentiments d'amitié qu'ils avaient d'abord témoignés à nos soldats. Ces commissaires demandent qu'il soit mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 60,000 liv. pour donner des indemnités à ceux qui ont souffert des désordres, sauf le recours contre les auteurs.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

Sur la proposition de Génissieux, la Convention charge le ministre de la guerre de justifier de l'emploi de cette somme par les états de distribution des magistrats d'Aix-la-Chapelle, et les quittances des parties prenantes.

— On admet à la barre une députation de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, établie à Mons, qui vient remercier la Convention du décret du 15 de ce mois, et annoncer que c'est l'aristocratie qui a arraché au peuple du Hainaut un décret pour l'envoi d'un courrier extraordinaire, afin d'obtenir la révocation de ce décret.

Le Président *à la députation* : Citoyens, la Convention a espéré, en secondant les efforts des Belges contre le despotisme autrichien, qu'ils n'établiraient pas à côté de la France une révolution dangereuse, des autorités aristocratiques et de vieilles superstitions. Nous avons éprouvé qu'on ne fait pas impunément une demi-révolution; car il n'y a pas de demi-liberté. D'après ces vues politiques, les représentants du peuple français ont cru devoir exercer le pouvoir révolutionnaire qui devait préserver vous et nous de l'aristocratie, dont le souffle impur altère tous les principes et toutes les révolutions. Les sociétés politiques ont entretenu dans les diverses parties de la république le feu sacré de la liberté; elles ont résisté aux intrigues et aux efforts des tyrans comme aux manifestes de Léopold et de Kaunitz. En se rappelant leur sainte origine, elles doivent travailler à la propagation de l'esprit public et du vrai patriotisme; elles ne doivent s'occuper que des moyens d'opinion propres à faire aimer et respecter les lois; elles doivent chercher tous les moyens d'être utiles à la patrie. La Convention nationale délibérera sur l'objet de votre demande; elle vous invite aux honneurs de la séance.

L'assemblée ordonne l'impression de l'adresse des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Mons, et de la réponse du président.

— Cambon, au nom des comités diplomatique, des finances et de la guerre, fait un rapport sur la pétition présentée par les députés de l'administration provisoire du Hainaut, pour obtenir la révocation du décret du 15. Il propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition, et d'envoyer deux nouveaux commissaires, qui iront se joindre aux quatre déjà nommés, après le jugement de Louis XVI.

Ces deux propositions sont décrétées.

— Lehardi, au nom de la citoyenne Gautier, veuve Leferrier, fait hommage de dix-sept aunes de drap bleu, de dix-sept aunes de serge blanche, de dix-sept aunes de toile, pour habiller des volontaires nationaux.

La mention honorable est décrétée.

Le Président : L'ordre du jour appelle la discussion sur la défense de Louis XVI. La parole est à Saint-Just.

Saint-Just : Citoyens, quand le peuple était opprimé, ses défenseurs étaient proscrits. Les rois persécutaient les peuples dans les ténèbres. Nous, nous jugeons les rois à la lumière. Il faut encore qu'un peuple généreux qui brisa ses fers se justifie de son courage et de sa vertu. O vous, qui paraissez des ennemis de l'anarchie, vous ne ferez pas dire que vous gardez votre rigueur pour le peuple et votre sensibilité pour les rois! La faiblesse ne nous est plus permise; car après avoir demandé l'exil de tous les Bourbons, nous ne pouvons, sans injustice, épargner le seul d'entre eux qui fut coupable. Tout ce qui porte un cœur sensible sur la terre respectera notre courage. Vous vous êtes érigés en tribunal judiciaire, et en permettant qu'on portât outrage à la majesté du souverain, vous avez laissé changer l'état de la question. Louis est accusateur, et le peuple est accusé. Le piége eût été moins délicat, si l'on eût décliné votre juridiction. Mais la résistance ouverte n'est point le caractère de Louis. Il a toujours affecté de marcher avec tous les partis, comme il paraît aujourd'hui marcher avec ses juges mêmes. Je ne pense pas qu'on veuille vous persuader que c'est le dessein de rendre la liberté au peuple qui fit en 89 convoquer les Etats-Généraux. La volonté d'abaisser les parlements, le besoin de pressurer de nouveau le peuple, voilà ce qui nécessita cette convocation. Après que l'Assemblée nationale eut porté ses premiers coups, le roi rassembla toutes ses forces pour l'attaquer elle-même. On se souvient avec quel artifice il repoussa les lois qui détruisaient le régime ecclésiastique et le régime féodal.

On ne fut point avare de ces flatteuses paroles qui séduisaient le peuple. Alors on voyait le roi, noir et farouche au milieu des courtisans, se montrer doux et sensible au milieu des citoyens. Louis vous a répondu qu'à cette époque il était le maître, et qu'il opérait ce qu'il croyait le bien. Au moins, Louis, vous n'étiez pas exempt d'être sincère. Vous étiez au-dessus du peuple, mais vous n'étiez point au-dessus de la justice; votre puissance avait à rendre compte aussitôt que votre perfidie en serait dépouillée. Celui-là qui disait : mon peuple, mes enfants; celui-là qui disait n'être heureux que de leur bonheur, n'être malheureux que de leurs peines, refusait les lois qui consacraient les droits du peuple, et devaient assurer sa félicité. Ses larmes ne sont point perdues, elles coulent encore sur le cœur de tous les Français. On ne conçoit point cet excès d'hypocrisie. Le malheureux! il a fait égorger depuis ceux qu'il aimait alors. En songeant combien il outragea la vertu par sa fausse sensibilité, on rougira de paraître sensible. Vous savez avec quelle finesse les moyens de corruption étaient combinés; on n'a point trouvé parmi ses papiers de projets pour bien gouverner; mais on en a trouvé pour séduire le peuple : on créait des séditions, afin de l'armer contre les lois, et de le tuer ensuite par elles. Quel est donc ce gouvernement libre où, par la nature des lois, le crime est inviolable? La puissance exécutrice n'agissait que pour conspirer; elle conspirait par la loi, elle conspirait par la liberté, elle conspirait par le peuple. Il est aisé de voir que Louis s'aperçut trop tard que la ruine des préjugés avait ébranlé la tyrannie; vous les connaissez les projets hostiles qu'il médita contre le peuple, je ne vous les rappellerai point. Passons au 10 août. Le palais est rempli d'assassins et de soldats. Louis vient à l'Assemblée; les soldats qui l'accompagnent insultent les députés; et lui, parut-il s'inquiéter du sang qu'on répandait? On frémit lorsqu'on pense qu'un seul mot de sa bouche eût arrêté le sang. Défenseurs du roi, que nous demandez-vous? Si le roi est innocent, le peuple est coupable.

On a parlé d'un appel au peuple. N'est-ce pas rappeler la monarchie; il n'y a pas loin de la grâce du tyran à la grâce de la tyrannie. Si le tyran en appelle

au peuple qui l'accuse, il fait ce que fit Charles Ier dans le temps d'une monarchie en vigueur. Ce n'est pas vous qui accusez, qui jugez Louis; c'est le peuple qui l'accuse et le juge par vous. Vous avez proclamé la loi martiale contre les tyrans du monde, et vous épargneriez le vôtre! Ne fera-t-on jamais de loi que contre les opprimés? On a parlé de récusation; et de quel droit le coupable récuserait-il notre justice? Dira-t-on qu'en opinant on l'a accusé? Non, on a délibéré. S'il veut nous récuser, qu'il montre son innocence; l'innocence ne récuse aucun juge. La révolution ne commence que quand le tyran finit. Vous devez éloigner toute autre considération que celle du bien public; vous ne devez permettre de récuser personne. Si on récuse ceux qui ont parlé contre le roi, nous récuserons, au nom de la patrie, ceux qui n'ont rien dit pour elle; ayez le courage de dire la vérité; la vérité brûle dans tous les cœurs, comme une lampe dans un tombeau. Pour tempérer votre jugement, on vous parlera de faction. Ainsi la monarchie règne encore parmi vous : eh! comment ferait-on reposer le destin de la patrie sur le jugement d'un coupable! Je demande que chacun des membres monte à la tribune, et prononce : Louis est ou n'est pas convaincu. (On applaudit.)

Le Président : Je rappelle aux citoyens que c'est ici une sorte de solennité funèbre; les applaudissements et les murmures sont défendus.

Rouzel : Ennemi irréconciliable de toute espèce de tyrannie, je me suis persuadé, longtemps avant la révolution, et je crois plus fermement aujourd'hui que l'observance des lois et l'amour de la justice sont les bases les plus solides sur lesquelles puisse reposer surtout une république aussi considérable que la nôtre. Je me suis persuadé que les meilleures institutions dégénéreraient bientôt parmi nous, si les nombreux dépositaires de l'autorité se permettent le moindre arbitraire.

D'après ces principes, assuré que je n'hésiterai pas plus à sacrifier mon fils, si la loi me le commande, qu'à respecter mon ennemi désarmé si elle ne m'autorise pas de frapper, j'ai cherché autour de moi quelque flambeau qui m'éclairât dans ce labyrinthe, duquel nous ne sommes pas encore sortis. Si je consulte un de ceux qui, dans l'Assemblée constituante, ont le plus contribué à dévoiler les anciens abus, Camus ne m'offrira d'autre ressource que de traiter Louis XVI en prisonnier de guerre. Si je cherche dans l'opinion de ceux qui sont le plus propres à fixer l'opinion publique; Condorcet prétend que Louis XVI doit être traité comme les autres conspirateurs, qu'il doit être jugé par la loi commune.

L'inviolabilité, nous dit Pétion, est une exception aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social. Tout ce qui n'est pas excepté d'une manière positive rentre nécessairement dans la règle générale, d'où il conclut que, pour les cas prévus seulement, on ne pouvait infliger au roi que la peine de l'abdication. Convenons de bonne foi que si nous pouvons, en sentiment, nous livrer aux impulsions d'une colère trop légitime, nous ne pouvons jamais, en raisonnement, nous étayer d'aucun principe positif propre à légitimer la mort de celui qu'une saine politique nous commande de conserver. Toujours jaloux de remplir mon devoir; toujours pressé de la soif de cette jouissance, quelque poste que mes concitoyens m'assignent; convaincu que la personne de Louis XVI ne peut embarrasser que quelques ambitieux, je le dis avec franchise, notre code était non-seulement incomplet pour punir le représentant héréditaire, mais encore assez absurde pour le garantir de toute atteinte. Que notre respect pour un pacte aussi bizarre apprenne à l'univers ce que les peuples doivent se promettre des engagements que nous pourrons avoir à contracter avec eux.

Nos intérêts bien calculés s'accorderont avec notre gloire, si nous prouvons, par notre conduite, que la loyauté française, autrefois si vantée, n'était qu'une chimère qu'il nous était réservé de réaliser. Bien persuadé que l'insurrection n'aura pas été moins légitime, parceque la constitution aura préservé de la peine de mort le premier fonctionnaire public, je suis définitivement d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens, jusqu'à ce que la nation, après la publication des charges et des défenses de l'accusé, ait statué sur leur sort; et je pense que la sûreté générale nous autorise suffisamment à cette mesure, la nation ayant aussi à apprécier notre forme de procédés.

(*La suite demain.*)

N. B. Plusieurs autres discours ont été prononcés. La discussion est continuée à demain.

AVIS.

Commission municipale des contributions directes.

Les citoyens administrateurs des domaines, finances et contributions publiques préviennent leurs concitoyens que les bureaux des contributions publiques et celui des patentes sont transportés à la mairie, et que le service ordinaire s'y fera, à dater d'aujourd'hui 28.

ARTS.

MUSIQUE.

Dixième et onzième cahiers de la cinquième année du *Journal de guitare* (avec les étrennes), contenant six airs choisis des *Visitandines*, *l'Offrande à la liberté*, exécutés à l'Opéra; l'*Hymne des Marseillais*, varié; et la *Carmagnole*. Prix de la souscription pour douze cahiers, 20 liv. port franc; chaque cahier, 2 liv. 10 s. A Paris, chez Porro, rue Tiquetonne, n° 10.

On trouve à la même adresse les objets suivants : douze duos pour deux cors de chasse, et l'exercice de la main, composé par J. M. Cambini; prix, 3 liv. 12 s. port franc. — Echo pour deux clarinettes, et pour être exécuté dans deux appartements différents; par J. Haydn; prix, 1 l. 10 s. port franc. — Ouverture des *Evénements imprévus*, par Ferrari, arrangée pour le clavecin ou forte-piano, avec un violon ou une flûte; prix, 2 liv. 8 s. franc de port. — Ouverture du *Club des bonnes gens*, arrangée idem, et même prix. — *Domine salvam fac rempublicam*, à quatre voix et basses ou forte-piano, dédié aux peuples libres, par Martini; prix, 2 liv. 10 s.

Six airs ou romances, avec accompagnement de guitare, dédiés à madame Devienne, par Lemoine, professeur de guitare et de bissex; prix, 2 liv. 10 s. A Paris, chez Huet, directeur du bureau de la correspondance des sciences et des arts, rue Saint-Honoré, n° 70.

LIVRES NOUVEAUX.

Traité curieux sur les cataclysmes ou déluges, les révolutions du globe, le principe sexuel, et la génération des minéraux, par un membre de l'Académie de Cortonne, A. M. Ferdinand Mazzanti. A Paris, chez madame Saint-Esprit, au pied du grand escalier du palais de la Révolution.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 364 *Samedi* 29 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 9 *décembre.* — On ne s'occupe plus, dans tous les Etats de l'empereur, que de préparatifs militaires. Les ordres de marche s'expédient avec la plus grande promptitude. On va former un troisième corps d'armée aux bords du Rhin. Il sera composé de treize bataillons d'infanterie, dont trois de grenadiers de notre garnison, et de six divisions de cavalerie..... On doit aussi réunir dans la Franconie deux corps qui se forment aux environs de Teiniz. Les obstacles qui s'opposent de toutes parts à la formation des magasins empêcheront probablement la nouvelle armée d'être rendue à Francfort avant la mi-avril.

Le commandement en chef des troupes de l'empereur en Allemagne est donné définitivement au maréchal prince de Cobourg.

L'envoyé prussien, marquis de Lucchesini, que notre cabinet se félicite toujours d'avoir attiré ici, est attendu dans cette résidence.

Cologne, 15 *décembre.* — Le magistrat de cette ville se plaint beaucoup des Autrichiens.

Le dessein des Autrichiens n'est pas, dit-on, de passer le Rhin, mais de se retirer le long de ce fleuve vers Bonn, et de là vers Coblentz. Leur avant-garde est arrivée le 13 entre Bonn et Aix, et l'on présume que cette dernière ville est déjà entre les mains des Français. On élève des redoutes à une lieue d'ici, pour protéger la retraite.

Les Français, après avoir passé la Meuse, se sont étendus en deux colonnes dans le comté de Montfort et vers Kessel-Heuden.

Mayence, le 18 *décembre.* — Le général Custine est retranché avec quarante-deux mille hommes. La ville de Mayence a été déclarée en état de siége. Ces mesures ne sont pas sans motifs. Avant-hier le camp français a été attaqué par l'armée hessoise et prussienne aux avant-postes d'Hochleim. Les Français ont cédé d'abord au nombre; mais, renforcés ensuite par quelques bataillons, ils ont repoussé l'ennemi et fait quelques prisonniers.

Le même jour trois colonnes ennemies s'avancèrent contre Mayence; mais la garnison sortit en bon ordre de la ville, et l'ennemi se retira, effrayé de son attitude; on s'envoya seulement de part et d'autre quelques coups de canon.

Les alliés ont encore jeté quelques bombes inutiles sur la forteresse de Kœnigstein. La défense de ce fort fait le plus grand honneur à la garnison, et au capitaine Meunier qui la commande. On cite de ce dernier un trait qui ne sera pas un des moins beaux dans l'histoire de la révolution :

Lorsque les Prussiens envoyèrent un adjudant pour sommer la forteresse de Kœnigstein de se rendre, le capitaine Meunier fit assembler les quatre cents hommes de la garnison en présence de l'adjudant, et leur dit: « Soldats de la liberté, si vous restez inébranlables, comme je n'en doute point, nous défendrons Kœnigstein tant qu'un seul de nous restera en vie : mais si, contre toute attente, je vous trouvais faibles, ce moment serait le dernier de ma vie; et en même temps il leur montra le pistolet dont il se brûlerait la cervelle Aussitôt toute la garnison cria unanimement : *Vaincre ou mourir!* alors le commandant, se tournant vers l'officier prussien, lui dit : *Dites à votre prince ce que vous venez de voir et d'entendre, voilà ma seule réponse.*

ANGLETERRE.

Londres, le 18 *décembre.* — Demain lord Fielding va proposer au parlement de suspendre l'*habeas corpus* pour les étrangers; et il est hors de doute, vu la disposition actuelle du parlement, que cette motion passera malgré M. Fox et sa faible opposition de cinquante personnes, et que l'acte aura lieu incessamment. Or, il n'y a point de doute que la suspension de l'*habeas corpus* à l'égard des étrangers ne doive porter, dans l'intention du parlement et par le fait du gouvernement, que sur les Français que l'on sait attachés à la cause de la liberté. L'effet de cette rigueur extraordinaire et impolitique sera de mettre les Français regardés comme suspects à la merci du ministère anglais, soit par rapport à des visites domiciliaires, soit par rapport à des arrestations arbitraires.

A quoi servirait à la France de lui cacher l'état des choses qui lui est relatif en Angleterre. Il est impossible de se faire une idée de la haine *anti-française* qui dévore ici le gouvernement et tout ce qui y tient de près ou de loin. Il y a plus de quinze jours que quantité d'événements prouvent que le gouvernement parviendra, sans beaucoup de peine, à faire partager cette haine à la majorité de la nation, à laquelle on peint sans cesse la nation française dans une attitude menaçante, et d'un air de provocation à la guerre. Dans ce cas, on peut assurer que la guerre entreprise ici par l'administration, *comme moyen de défense pour les alliés de l'Angleterre*, sera populaire. L'effet de cette popularité sera de donner au gouvernement anglais une force d'action invincible dans l'intérieur.

Certes, la guerre entre l'Angleterre et la France est un des calculs les plus profonds que la haine de la liberté et la perfide politique aient pu faire en Europe contre les intérêts de l'espèce humaine. Tout ce que l'on peut dire maintenant en France, à Paris, de l'opposition du peuple anglais à son gouvernement, dans le cas d'une guerre qui paraîtra légitime, est une fausseté, et ne peut être que l'invention ou de l'ignorance, ou d'une exécrable perfidie.

L'anse par où il est aisé au ministère de prendre le peuple anglais, c'est donc la défense des alliés. Or, dans quelques années, les liens de l'Angleterre et de la Hollande se seraient brisés d'eux-mêmes sans opposition et sans guerre. Le peuple aurait appris à distinguer les vrais intérêts de l'Angleterre des intérêts de la maison de Brunswick. Mais, dans ce moment-ci, toute discussion de ce genre n'est plus de saison; le ministère a beau jeu, pour ne présenter à la fierté anglaise que l'obligation d'exécuter un traité, et pour disposer par sentiment d'honneur de toutes les forces morales et physiques de la nation, au profit des intérêts particuliers du gouvernement..... Il n'y a peut-être, dans la chambre des pairs, que deux hommes qui soient, à l'égard de la Hollande, d'un avis contraire à la guerre. Quant aux amis de la paix dans la chambre des communes, sitôt qu'il sera question de la Hollande, ils sentiront, même M. Fox, M. Shéridan et les autres, que cette guerre, à ce sujet, sera populaire, et certes ils n'oseront pas compromettre leur popularité personnelle et celle des faibles restes de leur parti, en soutenant un avis contraire.

Mais ne peut-on, en France même, déjouer, à cet égard, les manœuvres de l'aristocratie anglaise, ainsi que les infâmes rebelles de Coblentz, qui étant venus traîner à Londres leur ignominie, triomphent déjà des probabilités d'une guerre qui menace d'incendier toute l'Europe, et d'exposer la liberté française à de nouveaux hasards? On parle ici de rebelles, parceque, dans leur impuissante scélératesse, ils offrent déjà leurs bras au gouvernement anglais, et que près de dix mille d'entre eux ont déjà fait des propositions au ministère britannique.

Le gouvernement anglais, entre plusieurs autres considérations, compte sur cette guerre comme sur un moyen de débarrasser l'Angleterre d'une classe du peuple dont il redoute beaucoup le mécontentement. Il compte de plus distraire, par des succès qui lui paraissent certains, une autre partie de la nation, et faire tourner au profit de l'administration et du maintien de la constitution l'orgueil national. Il y compte avec d'autant plus de raison, que cette politique du sénat de Rome, qui a été assez souvent celle du cabinet de Saint-James, lui a presque toujours réussi, et qu'il ne croit pas avoir dans la marine française une rivale qu'il puisse redouter sous aucun rapport.

En même temps, le ministère emploie tous les moyens imaginables pour rendre odieux à la nation et les Français et leurs principes; et sa conduite à cet égard a eu depuis quelque temps tout le succès possible. On a vu se former à Londres, sous les auspices secrets du ministère, il y a trois semaines, une société qui s'est dite établie pour défendre la liberté et la propriété contre les républicains et les niveleurs. C'est le titre littéral de son institution. A l'in-

stant même, des sociétés semblables se sont formées, et elles se forment chaque jour dans toutes les parties du royaume, et celle de Londres est devenue la *société mère:* elle a formé un comité nombreux et permanent, avec lequel correspondent les comités des autres sociétés. On a dû voir déjà dans les papiers anglais l'objet de ces sociétés, dont l'organisation est la même que celle des *clubs jacobins* de France. Ces sociétés sont destinées exactement à contrebalancer les sociétés révolutionnaires; et, d'après l'engouement qui paraît saisir à cet égard toute l'Angleterre, il est très vraisemblable qu'elles y parviendront en très peu de temps. Elles ont ouvert des souscriptions considérables pour parvenir à leur but, qui est, disent-elles, dans leurs déclarations publiques, « de défendre la constitution et les lois, et de prévenir, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, les atteintes qui y seraient portées. » Elles ont ouvert, à ce propos, de véritables bureaux de délation et de nombreux moyens d'espionnage. Partout les révolutionnaires anglais se cachent, ou n'osent dire un mot contre la constitution, de peur d'être saisis et conduits devant les juges-de-paix, comme séditieux. — En même temps, des adresses arrivent de toutes parts; chaque paroisse d'Angleterre s'assemble, et exprime son vœu d'attachement à la constitution, et d'adhésion aux mesures du gouvernement; en un mot, toute la nation est en ce moment à l'appel nominal en faveur du ministère et de la constitution. A Birmingham, où existait il y a quelque temps une des sociétés de révolution des plus ardentes, il y a eu ces jours-ci un attroupement de populace contre un des chefs du club. Il a voulu se défendre, mais il a été obligé de prendre la fuite, et sa maison est en ce moment démolie.

Trois semaines ont suffi pour développer toute cette révolution morale dont voici l'explication : Tous les hommes qui ont intérêt par leur état, leurs places et leurs pensions, à maintenir l'ordre des choses subsistant, et qui craignent qu'une réforme ne vienne tarir la source de ces abus, ont donné à cette réforme, que la majorité de la nation désirait, le nom de *révolution*, que la majorité de la nation ne veut pas. Ils ont dit que les réformateurs n'étaient autre chose que des scélérats hypocrites, que des *républicains*, des *niveleurs*, qui voulaient détruire tous les rangs, toutes les propriétés : ils ont peint la révolution française sous les couleurs les plus défavorables; ils l'ont présentée comme une source inépuisable de meurtres, de pillages, de vices de toute espèce. Après avoir longtemps, et par des moyens insensibles, dirigé l'opinion dans leur sens, ils ont porté le dernier coup lorsque le moment leur a paru favorable; de concert avec le gouvernement, ils ont sonné l'alarme dans toute l'Angleterre, ils ont profité des adresses envoyées à *la Convention nationale*, et des réponses qui avaient été faites. Ils ont dit que le plan était formé de bouleverser ce pays, et de le *constituer à la française*.

A l'instant, tous les hommes qui ont quelque propriété, croyant en effet, parcequ'ils le craignaient, qu'on voulait par une révolution détruire les propriétés, se sont levés d'un bout de l'Angleterre à l'autre. Dans leur effroi, tous se sont réunis avec empressement autour de cette *administration vigilante*, qui les avertissait de leur danger, et qui annonçait la ferme volonté de prendre des mesures efficaces pour défendre leurs personnes et leurs biens; tous se sont réunis autour de cette constitution, protectrice de la liberté et de la propriété; l'unanimité est telle à cet égard, que les Anglais les mieux persuadés que l'alarme donnée par le ministère est sans fondement, ont été obligés de signer les adresses de leurs assemblées paroissiales, afin de n'être pas regardés par leurs voisins comme de mauvais citoyens et des hommes dangereux, dignes d'être surveillés.

D'après cette disposition générale de la nation en faveur du gouvernement et de ses mesures, l'opposition du parlement dans cette session a la plus parfaite nullité. Le nombre de ses membres s'est trouvé réduit à cinquante à la première séance, et il n'est pas probable qu'il augmente; cette réduction prouve que l'opposition est moins populaire qu'elle ne l'a jamais été; la nation paraît l'avoir entièrement abandonnée. Le résultat de cela est qu'on ne songera nullement à quelque réforme de la représentation, qui paraissait certaine il y a deux mois. Mais on croit que, comme le ministère craint d'être un peu plus embarrassé par l'Ecosse et par l'Irlande, dont les griefs sont très anciens et très graves, on accordera à la première la réforme du gouvernement intérieur des bourgs, et à la seconde les droits politiques réclamés par les catholiques.

(*Tiré de la Gazette nationale de France*, n° 275.)

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 17 décembre.

M. Grey propose sa motion sur les écrits séditieux, mot auquel il est bien éloigné de donner autant de latitude que la cour; il veut que la loi, sans acception de personnes, protége toutes les classes de citoyens des trois royaumes; il le veut, parceque la raison et la justice réclament cette protection dont tous ne jouissent pas également aujourd'hui. Après avoir rappelé l'insurrection arrivée à *Birmingham*, et dont le docteur Priel a été victime; affaire dans laquelle cet homme estimable n'a pas même obtenu les dédommagements qui lui avaient été adjugés, quoique bien inférieurs à sa perte, évaluée à plus de 2,000 livres sterl., parcequ'on n'a pas encore décidé si ce seraient certains particuliers ou tout le comté qui les lui paieraient, l'opinant ajoute : Une nouvelle scène de ce genre vient de se reproduire à *Manchester*. On a démoli la maison d'un imprimeur. Des propriétaires et plusieurs particuliers, qui n'ont d'autre crime que d'être non conformistes, ont tremblé pour leurs personnes et leurs biens. La cause de ce mouvement populaire est dans tous les efforts que font les membres de la société de la couronne pour asservir à leurs opinions ceux qu'il leur plaît de désigner sous la dénomination odieuse de républicains et niveleurs.

Ici M. Grey lit un long paragraphe d'une gazette, dont l'auteur, peut-être payé par le gouvernement, ne peut s'empêcher, en racontant cette émeute, de louer avec affectation les séditieux, peuple tout loyal à son gré, puisqu'il n'y avait qu'un cri, *l'église et le roi!* Il demande si jamais on a entendu parler d'un mouvement populaire ayant une cause aussi métaphysique que les droits de l'homme? Il en conclut que ce mouvement n'est pas naturel. Un autre papier plus coupable encore, intitulé : *Thomas Bull à John Bull*, veut rejeter l'odieux de la guerre d'Amérique et de l'accroissement des taxes sur les dissidents. Leur situation devient très dangereuse par l'effet de cet écrit. Après en avoir lu quelques passages, M. Grey propose formellement de l'examiner et de prier Sa Majesté par une adresse d'en ordonner la poursuite à son procureur-général.

M. Peel : Une gazette est-elle donc une autorité que l'on puisse citer? De tout ce qu'on vient de vous lire, rien n'est vrai, sinon qu'on a chanté à Manchester : *Dieu sauve le roi!* Certes, je ne vois point là matière à mettre en jeu le procureur-général. La société formée contre les républicains et niveleurs a voulu que son comité rédigeât une délibération judicieusement motivée, pour détourner le peuple de se porter à des mouvements séditieux. Est-ce là ce qu'on dénonce, ce qu'on veut faire punir? (M. Peel lit cette délibération.) Elle a produit son effet; les dernières classes du peuple ont eu le bon sens de rester tranquilles, et j'espère qu'elles l'auront toujours. Je le connais ce peuple au milieu duquel je vis; je suis au moins aussi à portée que tout autre membre de juger de ses dispositions, puisque j'entretiens un très grand nombre d'ouvriers; eh bien! voilà ce qu'ils disent : Camarades, imiterons-nous les Français? Changerons-nous nos deux shellings par jour contre huit pauvres pences? Changerons-nous aussi notre bon *roast-beef* contre de mauvais fromages? Nous réduirons-nous à n'avoir point de culottes? Ces braves gens se distinguaient autrefois sous le nom de Foxistes et de Pittistes; mais depuis qu'on leur a fait lire Thomas Payne, leur gros bon sens, qui vaut bien l'esprit de certains messieurs, les a conduits d'instinct à prendre le nom de royalistes.

M. Adams a protesté que les Ecossais étaient dans les mêmes dispositions; libres sans licence, ils voulaient la réforme de quelques abus, mais constitutionnellement; il n'y avait donc pas plus à craindre d'insurrections dans le nord de l'Angleterre que dans le midi. Cependant, loin de conclure comme le préopinant, il appuie la motion, en manifestant quelques doutes sur la légalité des associations formées pour obtenir le châtiment des écrivains incendiaires. On n'aurait pas besoin de pareilles associations, si la

loi jouissait par elle-même de toute la force répressive que doit lui donner le respect. Rien donc de moins légitime que cette espèce d'assistance prêtée au gouvernement; car elle nous menace de cette *clubocratie* que nous avons tant reprochée à la France.

Quelques débats pour et contre. — Unanimité dans l'intention de proscrire les libelles dirigés contre la réputation et la propriété, soit d'un individu, soit d'une classe d'hommes. — M. Grégor ayant censuré les propositions du dernier discours de M. Fox comme dangereuses, M. Fox interrompt cet orateur: Il est, dit-il, de mode depuis quelques jours, que tout membre qui prend la parole dans cette assemblée, répète un certain nombre de fois ces mots: *L'Eglise, l'Etat; Dieu sauve le roi;* cela ressemble assez à l'avertissement banal qui se trouve à la fin des opéras italiens. Les auteurs mettent-ils en scène quelques dieux, quelques déesses de l'antiquité, ils ont grand soin de vous dire: « Ami lecteur, en employant ces personnages, ainsi que les mots de *destin*, de *fortune*, nous nous conformons à l'usage, qui nous permet ces expressions poétiques, sans vouloir attaquer en rien la foi de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, dans le sein de laquelle nous devons mourir. » Eh bien! messieurs, je crois devoir vous dire de même: *liberté, égalité et impartialité*, je n'attache à ces mots que le sens que leur donne la constitution anglaise, et non celui qu'ils peuvent avoir dans tout autre pays.

Point d'acception de personnes ni de choses, voilà ce que je demanderai d'abord à la chambre: car il ne convient ni à sa dignité, ni à celle du gouvernement, de poursuivre des écrits séditieux dans un sens, et de tolérer des écrits séditieux dans un sens opposé. Mon avis a toujours été de ne point lier les émeutes, les insurrections, avec les écrits incendiaires, et de commencer par réprimer les actes criminels. On ne m'en a pas cru. On a voulu lier ces actes avec les libelles qui en ont été la conséquence. Où sera l'égalité, l'impartialité, si l'on s'écarte de cette marche pour les libelles de l'autre parti? Des pamphlets ont été publiés contre la constitution; mais il n'en est résulté aucun mouvement populaire. Dans aucune sédition on n'a pris pour mot d'ordre les droits de l'homme; cependant des pamphlets ont été aussi publiés contre les dissidents, et toujours les mots d'*église* et de *roi* en étaient le signal, et jamais on n'a fait de poursuite contre aucun de ces libelles. En bonne foi, est-ce protéger également les non conformistes? Ne sont-ils pas fondés à vous dire: Vous accordez tout aux craintes imaginaires des autres, et rien à nos souffrances réelles. Quoique je désapprouve plusieurs des idées de M. Walker sur la constitution, je ne puis lui refuser mon estime; il la mérite par la conduite la plus irréprochable et la vie la plus vertueuse. Ce n'est pas assez de nous attacher à la tolérance, tenons bien plutôt à sa base. L'indulgence pour les erreurs humaines veut que nous nous souvenions que ceux dont l'avis diffère du nôtre pourraient bien ne pas avoir tort, par cela seul que nous le croyons.

Je partage l'idée de M. Adams sur l'illégalité des associations et des souscriptions dont l'objet est de poursuivre au criminel les auteurs de pamphlets politiques prétendus séditieux; mais je verrais avec plaisir celle qui se proposerait de prêter une forcer épressive aux magistrats civils, en cas d'émeute et d'insurrection. J'y contribuerais volontiers de ma bourse, et même, s'il le fallait, de ma personne. On en tirerait un grand parti dans les dangers réels. Tout l'inconvénient serait d'exciter quelquefois quelques terreurs paniques; mais les sociétés qui viennent de naître n'offrent à mes yeux que de vils et cruels instruments de tyrannie contre la liberté de penser; et je les crois aussi vicieuses que les clubs français les plus décriés, puisque leur tendance est la même, c'est-à-dire d'exiger certaines protestations civiques, sous peine d'être proscrit comme incivique. On fait circuler des papiers, on mendie, on extorque même des signatures; on recueille avec le même soin le nom de ceux qui signent et de ceux qui refusent; on accuse ces derniers, on les note d'incivisme. Oui, je connais des gens dans la dernière classe du peuple, qui tenaient d'abord ce langage: « Probablement ceux qui m'offrent ces papiers ne me feront aucun mal, parceque je refuserai de signer des choses que je n'entends pas, ou que je désapprouve. — Signez, signez toujours, leur ont répondu très sensément ceux qu'ils consultaient; en ne le faisant pas, vous courriez risque de perdre vos pratiques, qui sont votre gagne-pain. »

Destruction à Fox et à toute sa race jacobite! Voilà ce que j'ai vu de plus, en propres mots, dans les papiers répandus à Steen. Ma maison n'est éloignée de cet endroit que d'une lieue: les intentions très présumables de l'auteur de cette note pouvaient être aussi charitables que celles qui se sont malheureusement réalisées à l'égard de M. Walker; mais je ne redoute pas beaucoup ce danger. Quoiqu'on soit parvenu à me faire perdre de ma popularité là où je ne suis pas connu, je l'ai toujours conservée dans tout mon voisinage.

L'orateur termine en exhortant la chambre à recevoir sa motion, ou à manifester de quelque autre manière qu'elle improuve également toutes les émeutes, sans distinction de prétexte. Cette mesure sera la seule qui puisse prévenir le malheur possible de l'émigration d'un corps aussi distingué par ses talents, son mérite et son attachement à la constitution et à la maison de Brunswick, que l'est en général celui des non-conformistes.

La réponse de M. Windham donne à entendre que ce sont les opinions politiques, et non la qualité de dissident, qui ont attiré à M. Walker son malheur. Elle va jusqu'à justifier l'excès de l'indignation des séditieux, par la nature de la doctrine que professait celui qui en a été la victime. Et, ce qui est atroce, il trouve que la violence employée contre lui serait excusable, s'il n'existait pas de loi qui le condamnât. Cependant M. Windham, vu l'existence de cette loi, veut bien convenir que cette violence doit être punie. On est sûr d'avance qu'il a pris le parti des associations, pour donner de la vigueur à la loi, quoique moyen hors de la loi.

Enfin M. Dundas rend compte des détails venus à sa connaissance sur l'émeute de *Manchester;* dès la première nouvelle, il a fait passer aux magistrats l'ordre exprès d'employer tous les moyens possibles pour la faire cesser; toute émeute, quel qu'en soit le prétexte, étant condamnable et digne de châtiment.

Après d'autres débats d'un moindre intérêt, on a rejeté la motion de M. Grey, et la chambre s'est ajournée au lendemain.

FRANCE.

De Paris. — Septeuil, ci-devant trésorier de la liste civile, que l'on comptait au nombre des victimes du 2 septembre, est à Londres, d'où il vient d'écrire au président de la Convention, qu'il n'a jamais été chargé par Louis XVI d'aucun accaparement. Il a adressé copie de cette lettre aux sections, aux directoires et aux principales municipalités de la république.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire impartiale du procès de Louis XVI, ci-devant roi des Français, ou Recueil complet et authentique de tous les rapports faits à la Convention nationale, concernant le procès du ci-devant roi; des différentes opinions des représentants du peuple ou des particuliers, prononcées à la tribune nationale ou publiées par la voie de l'impression; enfin de toutes les pièces qui entreront dans l'instruction de ce grand procès, jusqu'au jugement définitif inclusivement: tome premier, par Louis Jauffret, homme de loi, auteur de la Gazette des tribunaux et Mémorial des corps administratifs et municipaux; prix, 3 liv. pour Paris, et 4 liv. pour les départements. A Paris, chez Perlet, imprimeur, hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arts.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Fermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 27 DÉCEMBRE.

Suite de la discussion sur le jugement de Louis XVI.

SALLES: Vous avez décrété hier, pour la seconde fois, que vous jugeriez Louis XVI; mais vous n'avez sans doute entendu ôter à aucun membre le droit d'énoncer son opinion. La Convention ayant consti-

tué chacun de ses membres juge, lui a laissé le droit de délibérer avec lui-même. Vous l'avez dit, le jugement de Louis offre une question politique : vous avez dit que l'intérêt de l'État était de le juger ; c'est donc de l'intérêt de l'État qu'il s'agit aujourd'hui. Juger, c'est appliquer rigoureusent une loi. La justice, comme la vérité, n'est pas susceptible de plus ou de moins. En prononçant sur Louis, non d'après une loi positive et rigoureuse, mais d'après votre opinion, d'après l'intérêt de l'Etat, vous ne jugerez pas, vous décréterez.

Si Louis a mérité la mort, et qu'il ne la subisse pas, il deviendra parmi nous un germe de division, de troubles. Tout assassin conduit à l'échafaud aura le droit de dire : Pourquoi me jugez-vous? Ai-je fait pis que de trahir mon pays? Si, d'un autre côté, Louis subit la mort, toutes ses prétentions lui survivent ; et ses prétentions déposées sur une autre tête ne sont-elles pas plus funestes à la liberté? Louis est de tous les individus de sa famille le moins à craindre. Or, par cela même qu'il vivrait, il éloignerait les prétentions de tous ses parents. Telles sont les deux faces également difficiles que présente le procès de Louis. Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des événements. Les ennemis de la république, les despotes surtout, que vos principes menacent, tenteront tout pour vous donner un roi. Si vous ordonnez la mort de Louis, le peuple sera apitoyé sur le sort de son ci-devant roi. Les chefs de parti affecteront de le plaindre lorsqu'il ne les gênera plus. Ils couvriront la Convention des calomnies les plus atroces. Ils peindront son jugement comme un régicide. Mais quand la Convention échapperait à ces dangers, elle n'en sera pas moins enlacée dans le piége que lui tendent tous les despotes de l'Europe. C'est une chose bien surprenante que le silence de ces despotes dans une circonstance aussi grande. Croirons-nous qu'ils sont indifférents sur le sort d'un de leurs semblables parcequ'ils se taisent? Non, sans doute, ils ont des vues plus profondes. Ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver, c'est la royauté ; et le supplice de Louis est nécessaire à leur système. Louis est prisonnier ; c'est un lâche ; tous leurs efforts pour le rétablir seront infructueux. Sa vie les gêne ; ils veulent sa mort. Oui, je vous le dis, parceque je vous dois la vérité ; oui, toutes les nations de l'Europe sont encore esclaves. Bien loin qu'elles soient disposées à se délivrer par elles-mêmes du joug qui les flétrit, elles ont peine à recevoir le présent que nous leur portons.

Les puissances étrangères désirent donc que Louis meure, afin d'affecter sur sa mort une feinte douleur, afin d'élever contre vous un cri de vengeance pour conserver leurs trônes, pour étouffer la révolution, pour nous donner un roi. Ces réflexions me frappent ; mais quand je m'égarerais dans mes conjectures, toujours est-il vrai que les malheurs n'en peseraient pas moins sur nous ; et, quels que soient nos succès, il faut nous y attendre. Et que serait-ce, s'il nous arrivait un revers? Qui pourrait répondre alors que le peuple, abusé par des factieux, ne demanderait pas compte à la Convention du sang que ce jugement aurait fait répandre? (On murmure.) Le regret du passé, les malheurs présents, la guerre extérieure, les dissensions civiles, les divisions adroitement ménagées dans la Convention ; que sais-je! la pitié qui s'attache aux criminels même qui vont à l'échafaud, tout nous menace des plus grands maux ; la Convention sera calomniée, maudite, dissoute (on murmure), et la royauté lèvera une seconde fois sa tête hideuse au milieu des ruines de la liberté.

Voici l'autre hypothèse. Si la Convention, effrayée de ces conjectures, prononce que Louis ne mourra pas, elle tombe dans un écueil plus terrible peut-être. La justice violée dans la personne de Louis, fera taire la pitié qui l'a d'abord accompagné à la barre. Le chemin est tracé d'avance aux factieux. Déjà des orateurs indiscrets ont établi l'affreuse doctrine du droit de chaque citoyen sur Louis, si la Convention ne l'envoie pas à l'échafaud. Ils ont sanctifié l'assassinat, ils ont pour ainsi dire associé la Convention à ces horribles maximes. Eh! que croire de ces indiscrétions? Quel caractère ne prennent-elles pas à mes yeux, lorsque des orateurs plus indiscrets encore ont appelé la hache du peuple contre la Convention même, si elle ne prononçait pas la peine de mort contre Louis! Les perfides! comme si le peuple avait besoin de canon pour dissoudre ses représentants, s'ils venaient à prévariquer!

O honte! et de tels forfaits se commettent dans le sein de la Convention! et elle ne frappe pas les coupables! et elle s'endort tranquillement au bord du précipice! (On applaudit. — Le président rappelle à l'ordre.) O ma patrie! mais quand de tels présages n'avertiraient pas la Convention de la responsabilité qu'elle encourrait en conservant Louis ; quand un parti tout prêt négligerait de se placer au centre de ces dispositions terribles pour les diriger à son avantage, n'aura-t-il pas toujours, ce parti, la ressource perfide, à chaque événement malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est-à-dire à la Convention nationale? Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrâsera nos villes, qui massacrera nos enfants ; ou plutôt ce sera la Convention, qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public ; et la Convention, victime encore des malédictions du peuple, écrasée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer. Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux ; c'est que la Convention, après avoir déclaré le fait que Louis est coupable, renvoie au peuple l'application de la peine. (On murmure.)

Et d'abord, citoyens, je vous fais ce dilemme : ou la nation veut que Louis meure, ou elle ne le veut pas : si elle le veut, vous tous, qui le voulez aussi, votre attente ne sera pas trompée ; si elle ne le veut pas, de quel droit l'enverriez-vous au supplice, contre le vœu de la nation? J'observe, en second lieu, que le sort de l'Etat, c'est-à-dire le sort de la liberté, peut dépendre de la solution de la question que j'ai examinée. A la vérité, si le souverain décide la mort, les prétentions n'en seront pas moins les mêmes ; mais les prétextes ne seront plus aussi spécieux ; les ressources des malveillants seront moins assurées ; enfin, quels que soient les événements, la Convention restera exempte de toute responsabilité. Dans ce système, toutes les factions s'éteignent, la république est à l'abri de la dissolution.

Mais, va-t-on dire, comment le peuple pourra-t-il prononcer? L'objection serait bonne, si le délit restait à constater. Mais il ne s'agira point d'examiner si Louis est coupable ; c'est la conscience de ses crimes qui élève d'un bout de la France à l'autre un concert de félicitations en faveur de l'abolition de la royauté. Mais, dit-on encore, comment résumer les questions? comment avoir un résultat constant? Cette objection n'est pas de bonne foi. Si Louis est déclaré coupable, il doit être puni. Est-ce du bannissement? Non ; car Louis se rendrait dans les camps ennemis, et n'obtiendrait de ses crimes que le droit de consommer sa fuite à Varennes. S'il peut être un jour banni, ce ne peut être qu'à la paix, après l'affermissement de la liberté.

Il n'y a que deux questions à proposer : Louis mourra-t-il? Louis sera-t-il enfermé? Tous les intérêts du peuple sont ménagés en les posant ainsi ; l'assemblée, en les résumant, ne fait à l'égard

du peuple que ce que le président fait tous les jours à l'égard de la Convention.

Il est une objection qui n'a de force que par les calomnies répandues contre la Convention. Vous allez temporiser, nous dit-on, et l'intérêt de l'Etat le défend. Ah! l'intérêt de l'Etat vous ordonne de ne pas compromettre l'existence de la Convention. De quoi s'agit-il? de quelques semaines tout au plus. Le 10 août, l'Assemblée législative a convoqué la Convention, et le 20 septembre elle était assemblée; et cependant il fallait et des assemblées primaires et des assemblées électorales. En moins de quinze jours, vous obtiendrez un résultat qui déjouera les royalistes et les agitateurs.

Enfin, citoyens, il s'agit de l'existence de la Convention, du salut de l'Etat. J'ajoute qu'il y va du salut de Paris. Je n'examine pas si vous êtes parfaitement libres; cependant, croyez-vous qu'il soit impossible à la malveillance d'élever à cet égard quelques doutes? Craignez les retours amers du peuple sur le passé. Il faut que l'on puisse dire dans tous les temps: c'est la France entière, et non le peuple de Paris, qui a jugé Louis XVI.

Joseph Sers: Citoyens, je ne viens point justifier Louis des crimes qu'on lui impute; je ne viens point vous apitoyer sur son sort; mais je viens défendre ce que je crois l'intérêt de la liberté, le salut de la patrie. Quelle est la peine à infliger à Louis XVI? ou plutôt, entre les dangers auxquels nous expose son existence ou son supplice, quel est le moindre? Si la coalition des despotes doit prendre un nouveau degré d'énergie par la mort de Louis, ou plutôt, si le retour de la paix est le prix de son existence, je ne balancerai pas à dire qu'il vaut mieux conserver à la vie un criminel dans l'impuissance de vous nuire, que de livrer à une mort certaine des milliers d'innocents. Je ne ferai pas aux Français l'injure de croire qu'avec le roi la haine de la royauté finisse; mais il m'est permis de croire, et je dois le dire, il sera bien plus facile à la malveillance d'apitoyer le peuple, d'innocenter Louis, et de susciter des troubles après sa mort, que d'égarer l'opinion, et la reconduire au despotisme, si vous le conservez à la vie.

Selon moi, son existence n'est point un sujet de crainte, mais au contraire un obstacle au retour de la tyrannie. Citoyens, ne nous abusons pas, presque tous les Français accusent Louis XVI. Il n'est pas vrai que tous pensent que l'affermissement de la liberté dépende de sa mort. Je dis plus, beaucoup pensent qu'il ne l'a pas méritée; et pour dissuader les uns et les autres, il ne vous reste pas peu à faire. Il faut d'abord prouver aux uns qu'avec un homme de plus, la nation aurait moins la volonté de rester libre qu'avec un homme de moins. Pour guérir les autres, vous avez à détruire un préjugé d'autant plus difficile, qu'il était plus généralement répandu. Vous le savez, presque tous les Français ont cru que le roi avait le cœur bon, qu'il ne désirait rien tant que le bonheur de la nation, que les crimes qu'on lui impute sont moins dus à sa volonté qu'à la faiblesse de son caractère, à son intempérance, et plus encore à la perfidie d'une femme qui avait su le captiver, et à celle de ses infâmes conseillers, qui agissaient avec d'autant plus de succès sur l'esprit du roi, que ses vices ou son défaut de caractère leur opposaient moins d'obstacles. On a cru même que les ennemis de la nation avaient fait servir à leurs projets liberticides jusqu'aux vertus d'un roi. Voilà, citoyens, les préjugés que vous avez à détruire, voilà d'autres ennemis que vous aurez à combattre après sa mort. Ces illusions sont dissipées pour nous, mais le sont-elles pour tous les Français? C'est à vous de prononcer.

Mais, direz-vous, conserver le roi, c'est vouloir naturaliser la discorde parmi nous, et peut-être la guerre civile en France. Pour connaître jusqu'à quel point est fondée cette objection, il faut établir encore que le même coup qui frapperait Louis écraserait les factieux; que les royalistes défendent moins l'hydre de la royauté que la personne du roi; que s'ils en avaient le pouvoir, ils ne le sacrifieraient point au désir de ressusciter la tyrannie; qu'en un mot ils aiment Louis, quoiqu'ils attribuent à la versatilité de son caractère ce qu'ils appellent leurs malheurs et la perte de la monarchie.

Si l'on a pu faire croire, publier même, que vous vouliez rétablir la royauté, parceque, fidèles aux principes, aux lois impérieuses de l'humanité, vous avez voulu garantir à Louis le libre exercice d'une défense légitime, pensez-vous que les ennemis de la chose publique renoncent au projet de la perdre, lorsque Louis aura cessé d'être? L'ambition, qui paraît ici marcher de concert avec la calomnie, se prescrit-elle des bornes qu'elle ne se permette pas de franchir? Après Louis, son fils ne sera-t-il pas encore? car elle est loin de ma pensée l'admission de ce barbare principe, de cet infâme machiavélisme qui croit « qu'il est des circonstances qui forcent les nations à voiler la sainte image de la justice. » On conçoit bien la possibilité de pardonner à un coupable; mais l'homme sensible, l'homme vertueux, croira-t-il jamais à la nécessité de punir le fils des crimes du père? Des raisons politiques, d'intérêt général, peuvent bien commander le pardon d'un grand criminel; aucune, j'ose le dire, aucune ne saurait excuser une injustice. Eh bien! son fils ne sera-t-il pas pour les méchants un prétexte de division? Si l'on a pu vous soupçonner de favoriser un père coupable, vous épargnera-t-on davantage pour un fils innocent? Je suis naturellement peu soupçonneux; mais je ne puis me garantir du soupçon, lorsque je vois certains de nos membres élever des doutes injurieux sur les intentions des membres les plus purs de l'assemblée, lorsque j'ai vu les mêmes personnes servir, par des murmures, des interruptions indécentes, le système d'avilir la Convention; alors je me suis demandé si Vienne et Berlin avaient des députés parmi nous.

Il est presque démontré que la mort de Louis n'enchaînera pas la malveillance; qu'après lui, d'autres prétendants sont là. S'il est vrai qu'il est à craindre que son supplice n'emporte avec lui le souvenir de ces crimes; s'il est vrai que la possibilité de faire naître ou perpétuer les troubles après sa mort est plus probable que d'égarer l'opinion en sa faveur; s'il est à craindre que le coup qui frappera le tyran ne ressuscite la tyrannie; et qu'au lieu d'ébranler, comme on l'a dit, il affermisse les trônes, je pense que frapper Louis, c'est donner à nos ennemis une preuve de faiblesse, tandis que nous leur devons un grand exemple de force et de magnanimité. Retenons Louis tant que les dangers de la patrie nous feront une loi de cette mesure de sûreté générale; après bannissons-le de la république, et donnons-lui encore de quoi traîner ailleurs sa honte et ses remords.

Il ne suffit pas, à mon avis, que notre cause soit juste, qu'elle soit la cause des peuples contre les tyrans; il faut encore forcer l'Europe, les nations, les rois même, à admirer notre courage et notre magnanimité; il faut nous montrer plus généreux que les rois; il faut éloigner de notre conduite jusqu'au soupçon de la faiblessse, écarter de nous jusqu'au soupçon de l'injustice; il faut enfin craindre de donner des armes à la perfidie, qui ne manquerait pas de les tourner contre nous.

Cette opinion vous paraîtra étrange, sans doute, lorsque vous vous rappellerez que j'ai été un de ceux qui de cette tribune ont appelé la vengeance

des lois sur la tête du coupable. Depuis que des considérations politiques, que je n'avais pas prévues, sont venues frapper mes sens; depuis qu'enfin l'assemblée s'est crue investie de tous les pouvoirs, j'ai dû ne pas laisser échapper ce que je croyais être les moyens de ramener la paix et de conserver la liberté; j'ai cru ne devoir point mettre en balance la mort d'un coupable avec l'intérêt de la patrie; j'ai dû craindre pour vous la calomnie et la perte de la confiance; pour la nation, la perte de la liberté; j'ai dû enfin changer d'opinion : ai-je bien fait, ai-je mal fait? Le temps décidera; pour moi, je vous l'atteste, j'ai satisfait à ma conscience. Ne nous abusons pas, citoyens, il n'est plus temps de se dissimuler les dangers qui nous menacent. Au milieu de l'immense population qui couvre l'Europe, à peine comptons-nous quelques véritables frères. Quelques Anglais, il est vrai, soupirent après la liberté; mais une cour perfide, un ministère astucieux, prodigue l'or, va au-devant des besoins de la nation, pour se populariser et enchaîner par-là les élans de ce peuple généreux à la liberté; une majorité imposante, superstitieusement attachée à sa constitution, ou plutôt servilement dévouée à la cour, étouffe les vœux de ceux que la corruption n'a pu atteindre, et, quoique spécieusement neutre, ne conspire pas moins contre nous. La Hollande plie encore un front soumis sous le sceptre impérieux d'une autre Antoinette; et la liberté de l'Escaut pourrait bien devenir funeste à la liberté batave. Pour des hommes intéressés, l'argent est tout, et l'esclavage rien.

Quelques familles usurpatrices oppriment la liberté helvétique. La politique adroite du régent de Stockholm, ou plutôt sa philosophie, son humanité, font oublier à sa nation les crimes des rois, et affermissent le despotisme. Le respect stupide, ou plutôt l'idolâtrie des Prussiens pour leurs maîtres, les rend étrangers à tout autre sentiment. Une longue et barbare oppression a naturalisé la servitude en Autriche et en Hongrie. Le fanatique Espagnol craint pour son inquisition, ses chapelets et ses coquilles; l'hypocrisie, la perfidie italienne, pour ses églises, ses croix, ses images. La Pologne gémit sous la tyrannie d'une femme, et se borne à des vœux. Le cabinet de Copenhague ne peut rien pour nous; il peut tout pour les rois. Voilà, si je ne me trompe, le tableau raccourci des dispositions de l'Europe à notre égard; voilà les causes qui m'ont fait changer d'opinion après la responsabilité terrible pour vous, encore plus pour la liberté, dont vous vous êtes chargés avec une légèreté que la postérité aura peine à croire.

Si vous maintenez le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez vous-mêmes Louis XVI, j'opine pour sa réclusion pendant la guerre, et au bannissement à la paix. Je demande que le peuple souverain ratifie votre jugement en assemblées primaires et de communes.

Barbaroux : Nous portons tous dans nos cœurs la haine de la royauté; mais lorsque nous allons juger celui qui s'appelait le roi des Français, n'oublions pas que nous jugeons un homme. Ici nous ne sommes pas les frères, les amis des malheureux citoyens assassinés sur la place du Carrousel; nous sommes les organes de la justice éternelle; les nations qui nous contemplent nous jugeront aussi, et l'histoire écrira toutes nos opinions.

Les défenseurs de Louis Capet ont surtout argumenté de l'inviolabilité que la constitution accordait au roi; ils ont aussi contesté les crimes qui lui sont imputés dans l'acte énonciatif. Je pense que leurs arguments n'ont pas détruit cette vérité, que l'inviolabilité n'était applicable qu'aux actes de la royauté, et non aux attentats de la tyrannie. Je pense encore que les crimes dont Louis Capet est prévenu restent dans leur intégrité, si l'on en excepte peut-être quelques faits particuliers sur lesquels il peut bien se justifier sans qu'on puisse pourtant en tirer cette conséquence, qu'il n'a pas été conspirateur contre son pays; car toutes ses actions, depuis l'outure des Etats-Généraux jusqu'au 10 août 1792, attestent cette conspiration. Ainsi j'ai la conviction intime que Louis Capet est coupable; mais je ne suis pas moins d'avis qu'il faut réfuter solennellement la plaidoirie de ses défenseurs, non pour nous, mais pour les peuples voisins, mais pour la postérité. Mes commettants m'ont donné le pouvoir de juger le ci-devant roi; ils ne m'ont pas dit de l'assassiner, et je ne veux pas que sa mort soit seulement la mort d'un individu, mais la mort de la royauté. Vous l'approuverez par le soin que nous prendrons de constater que la race des rois est malfaisante; que leurs serments sont des trahisons, et leurs prétendus bienfaits des attentats contre la liberté des peuples.

J'ai donc à regretter aussi que la rapidité qu'on a apportée dans cette discussion ne me permette pas de réfuter complètement la défense de Louis Capet. C'est une tâche dont je me fusse honoré; mais d'autres rappelleront les faits; je vais me borner à combattre les prétendus principes constitutionnels invoqués dans cette défense.

J'ai parcouru les lois des peuples; partout j'ai lu ce commandement de la nature : *Tu ne tueras point*; partout j'ai trouvé que les sociétés qui s'étaient donné des chefs leur avaient imposé cette condition : *Tu ne seras point un tyran, tu ne trahiras point.* Je n'ai vu nulle part que les rois, institués dans leur origine pour être les conservateurs de la vie de tous, eussent le privilége d'assassiner sans être soumis à la loi qui punit les assassins, et que les trahisons, l'oppression, la corruption qui ont divisé les hommes, et les brigandages, qui sont le résultat des guerres civiles, fussent des vertus royales ou des actions que le glaive de la justice ne pouvait pas atteindre. La tyrannie a bien pu, dans quelque coin de la terre, exercer ce funeste pouvoir; mais elle ne l'a pas réduit en code pour l'offrir à l'adoration des peuples, et ceux-ci ont toujours conservé contre leurs tyrans le droit de représailles. Serait-il donc vrai que les Français du XVIIIe siècle, ivres de l'amour des rois, ou tremblants de la loi martiale, eussent accordé à Louis Capet la prérogative de trahir impunément le peuple qui le comblait de bienfaits, et d'égorger de sa main, si tel avait été son plaisir, tous les individus de la société?

J'ouvre la constitution de 1791. Elle déclare la personne du roi inviolable et sacrée; mais elle ne dit pas qu'il est permis au roi de commettre tous les crimes qui dégradent l'espèce humaine. Quel homme eût osé rédiger une pareille loi? Quelle assemblée d'esclaves eût pu la délibérer, et quel peuple s'y fût jamais soumis? L'inviolabilité constitutionnelle ne pouvait s'appliquer qu'aux actes de la royauté; elle n'abrogeait pour le roi ni les lois naturelles, qui lient également tous les hommes, ni les lois civiles, qui sont des conditions consenties par la majorité et imposées à tous les membres de l'association. Loin donc que les défenseurs du roi puissent argumenter de ce que la constitution n'a pas exprimé les limites qu'elle donnait à l'inviolabilité royale, il est incontestable néanmoins que le silence de la constitution laisse subsister dans toute sa force la loi naturelle et la loi civile. Si l'on avait eu le pouvoir d'y déroger, si l'on avait ainsi voulu, il eût fallu que la dérogation fût expresse. La constitution aurait dû prononcer qu'elle reconnaissait dans le roi un être supérieur à l'espèce humaine, et parconséquent injugeable par les lois des hommes, dans les actes même où, s'écar-

tant des limites de la royauté, il aurait agi comme individu. Tant d'absurdités n'entrent pas dans l'idée d'un être raisonnable, et je ne crois pas qu'il soit un seul homme sur la terre qui, examinant de bonne foi cette question, ne reconnaisse que l'inviolabilité d'un roi ne peut s'appliquer qu'aux actes de la royauté.

Ils avaient voulu constituer une monarchie; ils avaient donné à leur roi une grande puissance, de grandes richesses; dès-lors l'inviolabilité avait été nécessaire; car il était facile de concevoir que l'appât d'une pareille place eût communément amené l'agitation dans l'empire, si la royauté eût été élective et la personne du roi non inviolable. La constitution établissait un corps législatif. L'usurpation des pouvoirs est une passion propre à toutes les corporations. La prérogative royale était le frein qu'on opposait à cette tendance. Il devait en résulter, dans l'idée des architectes, un équilibre de pouvoirs, duquel devait naître le bonheur social; mais au vrai, ce système d'organisation ne pouvait qu'amener l'inertie du gouvernement par les volontés diverses des pouvoirs constitués, ou l'asservissement du peuple par la corruption des hommes exerçant le pouvoir législatif. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que toutes ces institutions avaient pour but l'ordre social. Ce n'était pas pour avoir un tyran qu'on instituait un roi. On n'établissait pas dans sa famille l'hérédité du trône pour la constituer propriétaire du sol et des personnes des Français. On ne donnait pas au premier fonctionnaire public l'inviolabilité pour qu'il violât lui-même tous les droits des hommes, toutes les lois du ciel et de la terre!...

S'il est donc vrai que Louis Capet fut un tyran; si, regardant les Français comme des esclaves, il soulevait contre eux toutes les puissances de l'Europe pour les ramener au joug de la servitude dont ils auraient pu s'affranchir, parceque le despotisme est un état de force qui ne constitue pas un droit; s'il fut lâchement ingrat envers un peuple qui deux fois lui avait pardonné des crimes dignes de mort; s'il viola et les droits qu'il avait reconnus, et les serments qu'il avait solennellement prêtés; s'il ne se servit de la loi dont l'exécution lui était confiée que pour tourmenter la société; s'il fomenta partout la rébellion et la guerre civile; s'il provoqua par sa résistance personnelle ces résistances à la volonté générale, qui, manifestées dans toutes les parties de l'empire, ont nécessité ces actes arbitraires qui rendront si affligeante l'histoire de notre révolution; s'il est vrai qu'il n'y a pas eu sur nos frontières, au sein de l'empire, dans nos colonies lointaines et sur la place du Carrousel, une seule goutte de sang versée, qui ne l'ait été par la volonté de ce roi également assassin des patriotes et des aristocrates, des Français et des Autrichiens; si nous l'avons surpris creusant de sa propre main le tombeau de la liberté, pense-t-on qu'il puisse échapper à la peine de tant de crimes par une inviolabilité dont l'institution eut pour objet le bonheur du peuple, et non sa destruction; et qui, limitée essentiellement aux actes de la royauté, ne peut rendre sans effet et les mouvements de l'âme qui font détester les forfaits, et les lois de toutes les sociétés qui commandent de les punir?

Vainement les défenseurs de Louis Capet ont-ils voulu étayer le système de l'inviolabilité absolue par cet article de la constitution : *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.* Cet article ne peut être considéré isolément, parcequ'il n'est qu'une conséquence de trois autres articles qui fixent les cas où l'abdication est acquise. Or, comme dans ceux-ci il n'est question que de la rétractation du serment, d'une entreprise contre la nation à la tête d'une armée ennemie, et de la sortie du royaume, il en résulte que l'article cité n'est applicable qu'à ces mêmes cas. Si donc le ci-devant roi a commis d'autres crimes; si, par exemple, il a fomenté la guerre civile dans l'État, comme il n'y a pas à cet égard d'abdication prononcée, il n'y a pas lieu par-conséquent à l'application de l'article qui est une conséquence de l'abdication. Il ne faut plus examiner alors si le roi doit rentrer dans la classe des citoyens, puisque la constitution n'a pas dit qu'il fût au-dessus de cette classe; là se trouvent les limites de la prérogative royale et l'explication de ce principe garanti par l'ancienne constitution : *Il n'y a plus pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.*

D'un autre côté, s'il est vrai que le roi après l'abdication peut être jugé comme les autres citoyens, c'est-à-dire par les tribunaux qui lui étaient auparavant subordonnés, il ne s'ensuit pas de là qu'avant l'abdication et hors des cas où elle est encourue, le roi ne soit pas jugeable par la nation assemblée, ou par ses représentants. Cette exception aux lois communes n'est exprimée nulle part. On lit au contraire dans la constitution, au chapitre même de la royauté, *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi;* d'où il est facile de conclure que la loi qui défend le meurtre, les conspirations contre l'Etat, doit frapper le roi comme tout autre citoyen. On y lit encore que la souveraineté de la nation est inaliénable; et certes elle eût été aliénée, si l'un de ses agents pouvait lui contester le droit d'examiner sa conduite. Non, le système de l'inviolabilité ne peut être soutenu par le tyran lui-même. Comment en effet Louis XVI oserait-il vous dire : Je vous ai trahis, j'ai soulevé contre vous les puissances de l'Europe, j'ai suscité dans votre sein la guerre civile; j'ai commandé de vous assassiner : arrêtez, je suis inviolable. Inviolable! Non, la loi te condamne, car la nature te défendait de t'abreuver du sang humain; et le peuple français, en te nommant son roi, ne t'avait pas constitué pour être son assassin. Il n'y a pas d'inviolabilité pour la tyrannie, et les brigands couronnés ne peuvent pas exciper des bienfaits du peuple pour se soustraire au glaive de la justice, qui, planant sur toutes les têtes, doit abattre aussi celles des rois.

Ainsi l'on ne trouve dans la constitution de 1791 aucune disposition dont on puisse argumenter pour prouver qu'il n'y avait pour Louis Capet ni loi naturelle, ni loi civile. Ses défenseurs ont bien cité les opinions de quelques membres de l'Assemblée constituante; mais qu'importe les opinions de quelques valets de la cour? c'est le texte de la loi que nous devons consulter, et non les perfides commentateurs. Or, le texte ne dit pas que le roi peut commettre impunément tous les crimes. Si cette disposition eût existé, il m'eût été facile de prouver qu'une loi qui renverse toutes les idées du juste et de l'injuste ne peut pas elle-même être une loi, et qu'une constitution est nulle, qui consacre la tyrannie. Si nous remontons maintenant à l'institution de l'inviolabilité, nous trouvons qu'elle fut établie pour préserver le roi des atteintes usurpatrices du corps législatif et des passions des individus; mais comme l'inpeccabilité d'un roi était pour ceux-mêmes qui créèrent cette étrange fiction une erreur contre laquelle l'histoire de tous les peuples et l'éducation de tous les rois déposaient fortement; comme ils reconnaissaient qu'un roi pouvait devenir un tyran et opprimer la liberté de son pays, ils imaginèrent de placer à côté du roi constitutionnel de France des agents responsables, sans le concours desquels il ne

pouvait agir, et qui devaient payer de leurs têtes ses attentats s'ils concouraient à les faire exécuter. Ce système de gouvernement, quelque bizarre qu'il fût, présentait au moins cet avantage que le roi, s'il avait religieusement observé les formes constitutionnelles auxquelles il s'était soumis, aurait été dans l'impuissance de faire le mal, ou ne l'aurait jamais fait que de concours avec un de ses agents qui en aurait supporté la peine. Or, comme on ne pouvait pas supposer qu'un ministre exposât légèrement sa tête, on espérait diminuer par les précautions la masse des attentats inséparables de la royauté; du moins on supportait plus patiemment l'idée du malheur public, par l'espérance de la punition qui devait frapper le ministre responsable.

Qu'est-il arrivé? Louis XVI s'est soustrait à ces formes embarrassantes, et seul il a marché directement au crime.

Demandez-lui quel était son agent responsable lorsqu'il soulevait les puissanees de l'Europe, et les appelait à envahir notre territoire pour y rétablir le despotisme et les brigandages?

Demandez-lui quel était son agent responsable lorsqu'il organisait la guerre civile dans l'intérieur de l'empire, lorsqu'il encourageait les rebelles d'Arles, protégeait les conspirateurs de Jalès, soulevait l'aristocratie d'Avignon et du Comtat, fomentait partout les troubles religieux, et commandait la trahison dans nos armées et dans nos places frontières?

Enfin, demandez-lui (car je veux détourner vos yeux de cette longue suite de crimes) quel était son agent responsable lorsqu'il annonçait à l'évêque de Clermont qu'il travaillait à rétablir son ancienne puissance; ce qui, très certainement, est un aveu de la conspiration écrite de sa propre main. Ah! qu'il est loin de pouvoir vous répondre! Louis XVI eut constamment deux ministères: l'un était chargé de l'exécution des ordres ostensibles; l'autre donnait et faisait exécuter ses ordres secrets. On en a trouvé la preuve dans le portefeuille de Bertrand et dans une des lettres de Bouillé, qui fait mention d'un sieur Heymann, envoyé en Prusse pour le service du roi, et payé par le roi: or, le dernier ministère n'étant pas avoué, n'était pas responsable. C'était une réunion de conspirateurs, dont le roi était le chef; la loi, si elle les eût atteints, n'aurait pu les frapper que comme ennemis de l'Etat, et non comme ministres; il est donc vrai que Louis Capet, dans les principaux actes qui ont compromis notre liberté, n'a pas eu d'agent responsable; or, dès qu'un crime est commis, il faut que la loi frappe. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi; si donc elle ne trouve pas les agents qui devaient garantir les actions du roi, parcequ'elles ont été faites sans leur concours, elle doit frapper le roi. Car Louis XVI est nécessairement accusable pour tous les actes dont on ne peut charger ses agents.

Ainsi je trouve, dans l'institution même de l'inviolabilité, la preuve que Louis Capet n'est pas inviolable pour les actes dont il s'agit.

J'ai déja prouvé que cette inviolabilité n'avait été appliquée qu'aux actes de sa royauté, et non aux crimes de sa tyrannie, et que dès-lors que la constitution n'avait pas expressément dérogé en faveur du roi à toutes les lois naturelles et civiles, il en résultait que le roi y était soumis comme les autres citoyens, sauf les trois exceptions à la loi civile, exprimées dans l'acte constitutionnel.

Il faut maintenant démontrer, pour saper entièrement le système des défenseurs de Louis Capet, qu'il n'y a jamais eu pour lui de constitution, parcequ'il a constamment protesté contre elle par ses actions, et que depuis longtemps il était censé, par la constitution, avoir abdiqué la couronne, de manière qu'avant le 10 août il était déjà dans la classe des simples citoyens, et parconséquent soumis comme eux à toutes les lois de l'Etat. Je sais que plusieurs de mes collègues sont prêts à traiter ces questions, et je leur laisse cette tâche à remplir.

Lequinio: Avant d'entrer dans la discussion au fond, je crois devoir relever une proposition avancée par Lanjuinais; car elle me paraît importante au salut de tous les peuples. C'est d'ici que se fait entendre partout la voix qui doit rendre un jour la liberté aux nations esclaves, et ce serait devenir coupable envers elles que de laisser se répandre des idées qui pussent leur nuire. Lanjuinais vous a dit *qu'il aimerait mieux mourir même sous le fer d'un tyran, que de juger un tyran sans observer les formes.* Et moi je dis qu'une pareille maxime, énoncée généralement, est une maxime liberticide. Quant à moi, je déclare ici, pour l'instruction du genre humain, que l'assassin d'un tyran a bien mérité des peuples; et si de cette main je pouvais les assassiner tous d'un seul coup, je n'y manquerais pas.

Dire que je fais l'application de ce principe à la cause de Louis, ce serait me calomnier; il est dans vos mains, il est prisonnier; dès-lors même, quelque tyrannie qu'il ait dû exercer, sa faiblesse actuelle le rend respectable pour la nation, qui a le droit de le punir légalement.

Je passe donc à l'examen de son affaire. Sans doute que, malgré l'erreur et les faux calculs de Lanjuinais, l'on ne prétend pas mettre cette cause en parallèle avec celles qui sont soumises à la décision des tribunaux ordinaires; dans ce cas, il serait impossible de juger Louis en France, puisque chaque citoyen étant intéressé au jugement du tyran, tous les Français pourraient être récusés; vous ne pourriez donc remplir la forme la plus indispensable dans les causes humaines, et dès-lors le tyran échapperait à la juste peine que méritent ses forfaits. Vous envisagerez donc cette cause, ainsi que vous le devez, en représentants du souverain, et non pas en misérables formalistes.

Louis avait toute puissance et tout moyen d'arrêter, par une contenance ferme, et les complots des conspirateurs, et l'émigration des mécontents, et la ligue des puissances étrangères contre la France. Il avait juré le maintien de la liberté; s'il l'avait voulu réellement, s'il s'était prononcé comme il le devait en faveur de cette cause, il ne serait demeuré aucun espoir aux partisans de la tyrannie, et jamais vous n'auriez eu personne à combattre.

Le défenseur de Louis nous a fait envisager comme le plus grand des crimes de la part de Louis le cas où il serait allé se placer à la tête d'une armée ennemie. Je nie formellement ce principe: le plus grand des crimes, à mes yeux, est de trahir sourdement la chose publique; c'est d'avoir l'air d'être le défenseur de la patrie, pendant qu'on la livre aux ennemis du dehors; c'est d'avoir l'air de vouloir la liberté tandis que l'on protége ses destructeurs; c'est de se disposer en apparence à repousser les hostilités des barbares, et de tout arranger pour qu'ils triomphent; c'est de paraître s'opposer aux conjurés, et de leur laisser tous les moyens de succès.

Mais quand, au reste, vous n'auriez à accuser que le ministère de l'inertie criminelle qui a failli livrer la France aux Autrichiens, en serait-il de même de la journée du 10 août? Est-ce une disposition ministérielle que le rassemblement extraordinaire des Suisses et des chevaliers du poignard dans le château de Louis? Est-ce une disposition ministérielle que l'agression de ces satellites armés du despotisme, qui, après avoir fraternellement embrassé les patriotes, les ont trahis si cruellement, en tirant dessus? Qui aurait donné de pareils ordres, si ce n'est le tyran?

Et s'il ne les eût pas donnés, ne serait-il pas encore assez coupable de n'avoir pas donné des ordres contraires, de n'avoir pas anéanti cette scène malheureuse, comme il le pouvait, d'un seul mot?

On vous a parlé de l'appel au peuple, et l'on vient d'employer des raisonnements fort étendus pour le justifier; je ne puis refuser justice aux *bonnes intentions* et aux talents de celui qui les a développés, mais je n'en soutiens pas moins que c'est une erreur; je vais plus loin encore, et je dis que c'est le piége le plus grossier, dans lequel voudraient vous faire tomber les ennemis de la liberté, les fanatiques et les traîtres, afin d'éterniser cette affaire et d'exciter ensuite partout le trouble et les divisions. L'on sent qu'une pareille mesure menerait directement à la guerre civile, et c'est ce que veulent ceux qui n'ont pu réussir dans leurs autres moyens, et ce qu'opérerait inévitablement cette marche injuste autant qu'impolitique. Le peuple vous a donné tout pouvoir, il vous a chargés de faire tout ce qui est utile à son salut et à sa liberté; il importe au salut du peuple que le tyran soit promptement jugé; il importe que vous sauviez le peuple lui-même du précipice où voudraient le jeter ses perfides ennemis, qui sont encore en grand nombre autour de vous, qui fourmillent dans Paris, et qui se trouvent même répandus en tant de lieux, dans la république. (Des applaudissements partent de l'une des extrémités de la salle; ils sont aussitôt suivis de ceux des tribunes.)

Le Président : Je rappelle à l'ordre les membres qui applaudissent au mépris du réglement, et les tribunes au respect qu'elles doivent à la Convention nationale. (Les applaudissements d'une cinquantaine de membres de l'une des extrémités continuent. — Ceux des tribunes redoublent de violence. — L'assemblée presque entière se lève; ses mouvements expriment l'indignation. — Manuel demande à faire une proposition d'ordre.) Ce n'est pas un individu, ce n'est pas un simple membre de l'assemblée qui a parlé, lorsque dans cette extrémité de la salle (montrant l'amphithéâtre du ci-devant côté gauche) j'ai défendu à un petit nombre de membres, au nom de l'assemblée entière qui m'a chargé de faire la police, de troubler la séance par des applaudissements, et lorsque je les ai priés de donner aux citoyens des tribunes l'exemple du silence. Je déclare, au nom de la patrie, au nom de l'autorité qui m'est confiée, au nom de la force.... (violents murmures dans une extrémité et dans les tribunes. — Un membre se lève et recommence d'applaudir... et aussitôt les tribunes de retentir d'applaudissements et d'acclamations tumultuaires et prolongées. — Le président veut faire entendre sa voix; elle se perd dans le tumulte. Il agite la sonnette. — Le signal de l'ordre est couvert par les battements de mains et par les clameurs.)

L'assemblée presque entière est levée. — Un cri général se fait entendre : *Nous saurons faire respecter la dignité de la nation!*

Une centaine de membres de l'extrémité, jusque-là silencieuse, descendent sur le parquet et s'avancent en tumulte vers l'extrémité opposée. — Louvet et Barbaroux marchent à leur tête. *Nous voulons avoir raison de ce scandale!* s'écrient-ils.

Le président se couvre. — L'assemblée se reforme en silence. — Tous les membres sont découverts. — Le plus profond silence règne dans la salle.

Le Président : La chose publique a étrangement souffert; il n'y a plus ni assemblée politique ni liberté, si les représentants de la minorité s'élèvent contre la majorité. Je déclare, et je m'adresse à tous, je déclare, au nom de la patrie, au nom de la force de la majorité des citoyens de la république, que je ferai respecter la Convention nationale, parceque tous leurs vœux et leurs espérances sont ici. (Des applaudissements s'échappent de l'assemblée et des tribunes.) Le réglement, qui est la volonté générale, défend tout signe d'approbation et d'improbation aux représentants du peuple qui siègent ici, comme aux citoyens des tribunes. Non, je ne laisserai pas dégrader l'autorité qui m'est confiée; je serais coupable si je laissais flétrir, avilir la loi qui, faite par la majorité des volontés, est toujours censée être l'expression de la volonté de tous. Comment le peuple la respecterait-il, si les législateurs eux-mêmes ne la respectent pas? Discutez librement; qu'aucune crainte, qu'aucune considération personnelle n'influence les opinions; mais qu'on ne fasse pas de nos séances des jeux scéniques; mais que chaque membre intervienne de tous ses efforts pour faire respecter la volonté de la majorité. Celui qui s'élève contre l'expression de la volonté générale est coupable de tyrannie et de lèse-nation; et dans ce moment même ne vous occupez-vous pas de punir le tyran? Je rappelle les membres qui ont applaudi et qui ont violé le réglement, je les rappelle à l'ordre, et je donne la parole à Lequinio, pour achever son opinion. Après qu'il aura parlé, la séance sera levée.

Manuel : Je demande l'impression du procès-verbal de cette séance.

Legendre : Je demande à dénoncer un membre qui a provoqué les tribunes.

Chambon : Il est temps que l'on sache que la Convention est absolument méprisée; il est temps que la république élève sa voix, et qu'elle fasse connaître sa souveraineté à ces citoyens des tribunes qui ne se montrent rien moins que républicains et amis de la liberté; mais les hommes qui provoquent le désordre sont encore plus coupables. Je dis que c'est sur ces hommes qu'il est temps de fixer la république entière. (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui.) Je dis donc que je demande l'envoi du procès-verbal et du discours du président à tous les départements. Je demande qu'on punisse tous les membres rebelles à la voix du président.

Legendre : Je demande que le membre qui a donné le signal des applaudissements aux tribunes, après la défense du président, soit rappelé à l'ordre; ce membre est Bentabole; je le dénonce; je ne serai jamais arrêté par aucune considération personnelle. (*Des cris s'élèvent de toutes parts :* Il faut qu'il soit envoyé à l'Abbaye.)

Bentabole *paraît à la tribune*. (les mêmes cris continuent): Avant d'être rappelé à l'ordre ou d'être envoyé à l'Abbaye, je demande à être entendu. L'opinion de Lequinio m'a fait une impression si profonde, je l'ai tellement regardée comme devant décider du salut public, elle m'a tellement transporté, que j'ai applaudi; mais une grande quantité de membres et de citoyens ont applaudi comme moi; voilà tout mon crime; on dit que j'ai donné le signal de la rébellion aux tribunes. Pour m'accuser légitimement sur ce fait, il faudrait commencer par le prouver.

Vergniaud : Il est une manière bien perfide et bien criminelle de nous ramener au despotisme; c'est de présenter sans cesse le gouvernement de la république sous des formes si hideuses, qu'on puisse faire regretter les formes monarchiques; c'est d'entraver sans cesse les délibérations de la Convention, et d'y jeter le désordre; c'est de gêner la liberté des suffrages par des violences, de précipiter la décision de l'assemblée, de l'entraîner continuellement dans des excès qui puissent la dégrader, l'avilir, et faire croire qu'elle n'est pas en état de remplir les augustes fonctions que la nation lui a confiées. Or, voilà le délit dont se rendent coupables, peut-être trop souvent, quelques-uns de nos collègues. C'est ainsi que Bentabole a non-seulement applaudi quand le président lui ordonnait le silence au nom de l'assemblée, mais

il a provoqué les applaudissements dérisoires des tribunes. Ces applaudissements se sont fait entendre précisément lorsque le président rappelait aux tribunes la volonté générale, sans laquelle il n'y a point de gouvernement, point de république. Car, lorsque ce n'est plus la volonté générale qui règne, c'est la tyrannie. Ils se sont fait entendre au moment même où le président prononçait ces mots : *La force de la majorité des citoyens.* Je demande que Bentabole soit envoyé à l'Abbaye, et qu'à l'avenir les décrets de ce genre qui pourront être prononcés contre ceux qui troubleront les séances soient envoyés dans les départements, afin qu'ils connaissent les noms des factieux et des calomniateurs.

Buzot paraît à la tribune. — Une partie de l'assemblée demande que la discussion soit fermée.

Barbaroux : Je demande que le décret de censure soit porté, et que le procès-verbal de cette séance soit envoyé aux quatre-vingt-quatre départements.

Turreau : Je demande que tout membre qui se permettra de quitter sa place pour se porter avec fureur à une extrémité de la salle, soit envoyé à l'Abbaye ; et je dénonce Louvet, secrétaire, pour s'être mis tout-à-l'heure à la tête de l'attroupement qui est parti de ce côté pour aller attaquer l'autre.

L'assemblée ferme la discussion.

Tallien : Je demande à énoncer un simple fait ; c'est que les personnes qui ont provoqué les applaudissements des tribunes sont des étrangers, et non des membres de cette assemblée; il y en avait un derrière moi qui applaudissait de toutes ses forces, un huissier l'a fait sortir.

Buzot demande la parole pour un amendement. — On lui oppose le décret qui ferme la discussion. — Après quelques débats, il obtient la faculté de motiver son amendement.

Buzot : Il ne s'agit pas de savoir si Bentabole ou tout autre membre est coupable, il s'agit d'une grande mesure de police. Il faut que les départements connaissent pourquoi nous ne remplissons pas les grandes fonctions qui nous sont confiées. Vous n'avez pas, dans un gouvernement libre, de force, si ce n'est la force morale. Il faut que cette force s'élève à la fois de tous les départements avec indignation, non contre tous les citoyens des tribunes, mais contre ces habitués, soudoyés sans doute par l'aristocratie pour insulter les membres les plus purs de cette assemblée, pour l'outrager dans ses délibérations, enfin pour la jeter dans cet état d'avilissement où l'on aurait intérêt sans doute à la conduire. Nous ne sommes pas la Convention de Paris, ni des tribunes, mais de la république entière ; c'est à elle que nous sommes responsables et de nos opinions, et de notre conduite, et des insultes même que nous aurons la faiblesse de souffrir. Je demande donc qu'il soit dressé procès-verbal et de la scène d'aujourd'hui, et de celle d'hier.

Duhem : Je demande qu'on fasse mention aussi de ceux qui nous assassinent.

*** : Hier, on a insulté Marat dans les Tuileries.

Buzot : J'observe que j'ai gémi de ces tristes débats, et qu'un grand nombre de membres, avec moi, n'ont pas cessé de montrer le calme qui convient à des hommes libres, plus occupés à réfléchir sur les principes, qu'à élever des soupçons contre les personnes. Ainsi, moi-même, je retire ma proposition précédente, et je demande que le procès-verbal ne fasse point mention de ce qui s'est passé hier ; car, pour présenter avec exactitude les faits, il faudrait examiner qui a commencé le trouble, quels ont été les agresseurs ; et nous devons bannir à jamais tout moyen de dissensions. Nous avons besoin de notre estime réciproque, nous avons besoin de la concorde et de la paix ; et il est bon que l'on sache que si nous différons sur des objets incidentels, nous saurons tous nous réunir quand il s'agira de fonder sur des bases inébranlables la constitution de la république. Je demande 1° qu'il soit fait un procès-verbal séparé de la scène qui vient de se passer ; 2° que ce procès-verbal soit envoyé dans les départements, comme une force morale employée par la Convention contre les hommes violents qui remplissent les tribunes.

Bentabole : Censurez donc aussi ceux qui hier et aujourd'hui sont venus avec des armes dans leur poche nous attaquer jusque sur nos siéges. Rappelez à l'ordre tous ceux qui, depuis deux jours, n'ont cessé de murmurer ou d'applaudir.

Saint-André : Je demande à combattre l'opinion de Buzot.

Barbaroux : Je retire ma motion de censure.

Thuriot : Je l'appuie.

Buzot demande à ajouter quelques observations à ce qu'il vient de dire. — Il commence à parler.

Turreau : Vous n'avez pas la parole, Buzot ; elle est à Saint-André... Je déclare que nous sommes ici sous une majorité oppressive : Buzot a déjà longuement parlé; il faut que nous soyons enfin entendus.

Laurent : La proposition de Buzot tend à tout désorganiser.

Tallien : C'est un manifeste de guerre civile, auquel il faut que l'on puisse répondre.

Plusieurs voix d'une des extrémités : C'est une horreur !

On demande la priorité pour la proposition de Vergniaud, attendu qu'elle n'a pas d'effet rétroactif.

La priorité est accordée.

Il est d'abord décidé que Bentabole sera censuré.

La question préalable est réclamée par quelques membres sur la seconde partie de la proposition de Vergniaud.

Chambon : Il importe, 1° de faire une loi pour contenir à l'avenir les membres de l'assemblée ; 2° de prendre une mesure actuelle pour les tribunes.

Vergniaud : On a dû remarquer que le réglement actuel est absolument insuffisant pour maintenir l'ordre, et c'est d'après cette persuasion que je demande que lorsqu'en cas de récidive un membre aura été censuré, le décret de censure soit envoyé aux départements. Je regarde cette peine comme très grave, et comme très propre à contenir tous les membres de l'assemblée dans leurs devoirs. Vous avez sagement refusé de donner à ce décret un effet rétroactif. Quant aux tribunes, les mêmes principes doivent vous diriger. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures ; vous ne pouvez agir avec plus de rigueur envers elles, que vous n'avez agi envers Bentabole ; vous ne pouvez leur infliger une peine qui ne soit pas prononcée d'avance, une peine qui peut-être même serait trop grave, puisqu'elles n'ont été entraînées que par la provocation d'un de vos membres.

Saint-André : Je demande à combattre l'opinion de Vergniaud ; elle me paraît ne pouvoir être que d'une exécution injuste et dangereuse ; elle atteindrait des hommes quelquefois entraînés par un excès de zèle hors des bornes du calme et de la modération. Elle n'atteindrait pas ces hommes véritablement coupables, qui cherchent tous les jours, dans l'ombre et les ténèbres, à répandre le venin de leurs calomnies sur les citoyens les plus tranquilles et les plus paisibles ; ces hommes qui d'ici soufflent dans leurs départements le poison de cette calomnie atroce. (Il s'élève quelques rumeurs.) Ce sont des vérités ; j'affirme que c'en sont. Je ne forme pas d'accusation ; mais je discute des lois, et j'ai le droit de motiver mon opinion ; je dis que la source malheureuse des divisions qui règnent dans la Convention n'est pas dans les choses qui paraissent aux yeux de l'observateur commun ; elle est dans des manœuvres

secrètes qui alimentent les soupçons dans les départements, par lesquelles on cherche sans cesse à égarer l'opinion et sur les choses et sur les hommes, tandis que nous devrions être assez raisonnables... (De nouvelles rumeurs interrompent.)

DUHEM : Rappelez donc les interrupteurs à l'ordre!

SAINT-ANDRÉ : Il faut que les citoyens des tribunes se contiennent dans le devoir ; c'est le vœu de tout bon citoyen ; mais il ne faut pas faire une loi qui porte le caractère de l'injustice.

Une voix : Prouvez donc qu'elle est injuste !

DUHEM : Nous avons bien écouté Buzot, pourquoi ne nous écoute-t-on pas ?

CHASLES : Comment voulez-vous qu'on n'applaudisse pas, lorsqu'au moment même où vous défendez les applaudissements, vous vous permettez des murmures?

SAINT-ANDRÉ : Je dis que l'envoi du décret de censure dans les départements est une chose que vous ne devez pas faire ; premièrement parcequ'il présente à l'œil le moins exercé une sorte de caractère de vengeance qui ne vous convient pas. Vous devez être dans toute votre conduite simples comme la nature, sages comme la justice. (*Plusieurs voix :* Au fait!) Si quelque chose pouvait prouver que cette loi porterait avec elle le caractère de l'esprit de parti, c'est les interruptions continuelles que j'éprouve. On n'attache pas tant d'importance à une simple loi réglementaire. (Des rumeurs s'élèvent dans la partie de la salle à laquelle paraît s'adresser Saint-André.)

BOURBOTTE : Remarquez, président, que les interruptions ne partent que de la partie de la salle où est assis Buzot.

SAINT-ANDRÉ : Je dis que ces envois dans les départements seraient autant de manifestes de guerre civile ; je dis que nous ferions bien mieux de nous occuper à éclairer l'opinion publique sur les principes, que de nous occuper de ces misères-là. Je demande la question préalable sur la proposition de Vergniaud.

La question préalable est rejetée.

La proposition de Vergniaud est décrétée à la très grande majorité, en ces termes :

« La Convention décrète que lorsqu'un de ses membres aura été censuré pour avoir excité des troubles dans une séance, le décret de censure sera envoyé au quatre-vingt-quatre départements. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI SOIR, CONSACRÉE AU RENOUVELLEMENT DU BUREAU.

Deux dragons du 18e régiment sont admis à la barre.

L'un d'eux : Quand la république est menacée, quand ses ennemis de toute espèce s'élèvent autour d'elle et dans son sein, le soldat doit les combattre tous; les uns doivent tomber sous nos coups, et les autres sous le glaive de la loi. Nous saurons vaincre et frapper les premiers ; mais les seconds appartiennent à votre justice, et notre devoir est de vous les indiquer : nous vous dénonçons le général Anselme comme traître à la patrie et coupable des plus grands crimes.

Un peuple bon et paisible appelle la liberté ; la France entend sa voix, et vos armées entrent dans le territoire de Nice. Bientôt le despote et ses satellites ont disparu, et les Alpes s'abaissent pour recevoir la bannière tricolore ; ses rochers s'entrouvrent pour embrasser l'arbre de la liberté ; les habitants célèbrent leur délivrance ; ils contemplent avec allégresse la douce perspective de la jouissance paisible de leurs propriétés ; leur reconnaissance éclate ; et dans ce moment leurs maisons sont pillées, leur liberté est violée, le sang coule..... et ce spectacle n'est pas odieux au tyran Anselme !

Il est l'auteur et le propagateur de ces excès ; il insulte les victimes, et il sauve les assassins.

Nous ne venons pas imprudemment ou témérairement affliger vos cœurs ; nous obéissons au cri de notre civisme ; nous attaquons courageusement le traître, et nous portons nos têtes aux pieds de la loi : nous déposons sur le bureau le détail des attentats d'Anselme ; ordonnez à votre comité de vous faire un prompt rapport, et que la vengeance nationale tombe sur les calomniateurs ou sur le coupable.

Nous tairons les injures et les violations qu'Anselme s'est permises envers le 18e régiment ; mais nous dirons tous ses crimes : nos officiers supérieurs ont disparu lorsque nous combattions, et ils ne sont pas encore remplacés ; Anselme nous a envoyés dans l'intérieur, pour nous enlever la faculté d'élire dans le corps. Rendez-nous ce droit, législateurs ; nous osons dire que nos efforts près de Sospello nous en rendent dignes ; ordonnez au pouvoir exécutif de faire exécuter la loi à notre égard ; la bannière de la république planera bientôt sur tous les bords de la Méditerranée.

Cadroy convertit en motion la demande du 18e régiment de dragons. — Après une légère discussion, l'assemblée décrète que le mémoire présenté par les citoyens-soldats Saint-Hilaire et Pêcheu est renvoyé au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport, et leur pétition en remplacement est également renvoyée au ministre, pour qu'il ait à faire exécuter la loi, et en rendre compte à la Convention dans quinzaine.

— On procède à l'appel nominal pour la nomination du président. Sur 417 voix, Treilhard en obtient 208 ; il est proclamé président.

LE PRÉSIDENT : J'annonce à la Convention qu'une députation du 8e bataillon du Calvados, des commissaires de la section des Gardes-Françaises, et un certain nombre de citoyennes demandent à présenter des pétitions.

ALBITTE : Ce n'est pas aujourd'hui qu'on admet les pétitionnaires ; ils n'ont sans doute rien de pressant à communiquer à la Convention. Renvoyez-les à dimanche.

LEGENDRE : Les pétitionnaires sont retirés. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix.

*** : On n'a pas entendu ce que vous avez mis aux voix. Président, il faut parler intelligiblement. Des pétitionnaires demandent à être admis à la barre ; vous en avez admis au commencement de la séance, pourquoi ceux-ci ne le seraient-ils pas? Ils viennent présenter une pétition relative à l'affaire qui nous occupe.

BOURDON : Il n'est pas difficile de voir que c'est ce côté (il désigne le côté qui est à la droite du président) qui fait présenter la pétition. (On murmure.)

LAPLANCHE : Il paraît surprenant que l'on sache les motifs de cette pétition. Je réclame l'exécution stricte du réglement, qui renvoie tous les pétitionnaires à la séance du dimanche.

THURIOT : Aux termes du réglement, les pétitionnaires ne doivent être entendus que le dimanche, à moins que des circonstances majeures ne déterminent l'assemblée à déroger à cette règle. On me dit que trois cents femmes demandent à présenter une pétition pour solliciter le jugement du roi ; il me paraît inutile de les admettre, puisque vous avez décrété que vous vous occuperiez de ce jugement, toute affaire cessante. (Murmures.) Je demande l'ordre du jour.

La discussion est fermée.

Le président met aux voix l'ordre du jour ; il est décrété.

Plusieurs membres réclament contre cette délibération.

Une seconde épreuve est faite : elle donne le même résultat. — On demande l'appel nominal.

GARAN-COULON : Si l'on insiste, je demande que

la discussion s'ouvre, afin que l'on connaisse les motifs de ceux qui veulent entendre les pétitionnaires.

ROUYER : Moi, je propose que le président demande aux pétitionnaires quel est l'objet de leur pétition.

*** : Je fais une proposition qui sera peut-être du goût de tout le monde. Je demande que les pétitionnaires soient admis après que les secrétaires auront été nommés.

La proposition est mise aux voix et décrétée.

On fait l'appel nominal pour la nomination des secrétaires : Salles, Manuel et Valazé obtiennent la majorité des voix.

Des volontaires au 8e bataillon du Calvados, admis à la barre, se plaignent de manquer de tout. Le ministre n'a cessé de leur faire des promesses : elles ont toujours été vaines. — Renvoyé au ministre, pour en rendre compte demain.

JULIEN : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Un grand nombre de membres s'opposent à ce que Julien parle.

JULIEN : Je parlerai, à moins que l'assemblée, par un décret, ne me force au silence.

L'assemblée est consultée, et décrète que Julien ne sera pas entendu.

Une députation de la section des Gardes-Françaises est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Citoyens, la section des Gardes-Françaises, en nous envoyant dans votre sein, n'a pas entendu y porter la pomme de discorde, mais l'éloigner de vous et de nous. Une section de Paris, égarée par ses principes, s'est permis de prononcer un serment contraire à toute espèce de gouvernement. La section du Luxembourg a juré de poignarder Louis XVI, si vous ne le condamniez à périr sur un échafaud. L'arrêté qu'elle a pris à ce sujet nous a été communiqué, avec invitation d'y adhérer. La section des Gardes-Françaises a regardé cet arrêté comme attentatoire à votre liberté, comme propre à rendre nul le jugement que vous allez rendre sur Louis le dernier, parceque la liberté est inséparable de la qualité de juge. Guidée par ces principes, la section des Gardes-Françaises, bien loin d'y adhérer, l'a formellement improuvé par un arrêté qu'elle a pris, que nous sommes chargés de vous présenter, et dont elle a arrêté l'impression et l'envoi au département de Paris, à la commune, aux quarante-sept autres sections de Paris et aux quatre-vingt-quatre départements. Vous y verrez l'expression de nos sentiments de respect pour votre liberté, pour vos décrets ; sentiments qui ne sont pas seulement ceux de la section des Gardes-Françaises, mais de la presque totalité des habitants de Paris.

« Lecture faite à l'assemblée d'une adresse au peuple, par la société patriotique de la section du Luxembourg, suivie d'un arrêté de l'assemblée de la section du même nom, portant invitation à la Convention nationale de presser le jugement de Louis Capet, et que dans le cas où elle ne le condamnerait pas à mort, aucun républicain n'habiterait le même sol, y a adhéré à l'unanimité, et a juré avec enthousiasme que Louis périrait, ou qu'aucun républicain ne lui survivrait ; que l'adresse serait imprimée, envoyée aux quarante-sept autres sections, aux quatre-vingt-quatre départements, aux sociétés populaires et à l'armée ;

« La section des Gardes-Françaises, après une mûre délibération sur les principes mis en avant dans l'adresse, — « Considérant que la liberté des représentants de la nation doit être entière pour le jugement qui se prépare ; que cette liberté ne peut être gênée par des arrêtés partiels, tendant à annoncer que les décrets de la Convention nationale, au sujet de Louis, ne seraient exécutés qu'à la mort des républicains, ou à leur exil volontaire, si ces décrets étaient contraires à leurs vues ;

« Considérant que les décrets de la Convention nationale doivent être provisoirement écoutés dans un silence d'autant plus religieux, qu'il tient essentiellement au salut de la république, qu'il écarte l'anarchie, qu'il force enfin à un respect salutaire pour les lois, et qu'il consacre de plus en plus l'unité et l'indivisibilité de notre immense république ;

« Considérant qu'elle ne doit pas laisser échapper l'occasion de repousser une affreuse calomnie contre la ville de Paris, qu'on présente méchamment dans une insurrection continuelle contre les décrets de la Convention ;

Sur la motion d'un de ses membres, l'assemblée générale de la section des Gardes-Françaises a arrêté que, loin de pouvoir adhérer à l'arrêté de la section du Luxembourg, elle improuve à l'unanimité les dispositions de cet arrêté. Elle déclare en conséquence qu'elle attendra avec tous les bons citoyens la décision qui sera portée par la Convention nationale dans le jugement de Louis ; qu'elle exécutera et fera exécuter, autant qu'il sera en son pouvoir, les décrets de la Convention nationale ; et que, ferme dans les vrais principes de liberté, elle restera sur le sol qu'elle a concouru, avec ses frères d'armes, à conquérir, jusqu'à l'instant, ce qui sûrement n'arrivera pas, où les agitateurs du peuple seraient parvenus à l'égarer au point de forcer l'opinion des juges de Louis le dernier.

« La section a arrêté que sa délibération serait imprimée, envoyée aux quarante-sept autres sections, portée au conseil général de la commune, au département et à la Convention nationale, adressée aux quatre-vingt-quatre départements et affichée dans la section.

« ANTOINE GONNET, *président ;*

« RAYNAL, *secrétaire honoraire.* »

LE PRÉSIDENT, *à la députation :* Citoyens, bientôt la Convention donnera à la nation les bases d'une constitution républicaine qui anéantira toutes les divisions ; on ne parlera plus du roi des Français, soit qu'il meure, soit que la vie lui soit accordée. L'expression de respect pour la loi, que vous venez de manifester, est digne des vrais amis de la liberté et de l'état républicain. La Convention n'ignore pas que Paris est plein de bons citoyens ; vous êtes de ce nombre. L'assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

On demande l'impression de l'arrêté de la section des Gardes-Françaises. — L'impression est décrétée.

La séance est levé à minuit.

N. B. Dans la séance du vendredi 28, Buzot, Rabaud, Lequinio, Robespierre ont parlé ; les deux premiers, pour ; les autres contre l'appel au peuple, du jugement à prononcer sur Louis Capet. Lefort a demandé le rapport du décret par lequel la Convention s'est déclarée juge dans cette affaire ; il veut que le jugement soit porté à une haute cour composé de *quatre-vingt-quatre jurisconsultes* nommés par les quatre-vingt-quatre corps électoraux. Duchâtel a, au contraire, conclu au bannissement. — La discussion sera continuée demain.

— Sur la notification d'une note en faveur du ci-devant roi, adressée au ministre des affaires étrangères par le chargé d'affaires à la cour de Madrid, la Convention a passé à l'ordre du jour.

CAISSE D'ESCOMPTE.

Lundi 31 décembre 1792 est le dernier jour de rigueur pour l'échange des billets de caisse d'escompte, en assignats, sans payer les deux pour cent ordonnés par la loi.

Au rédacteur.

C'est par erreur que l'on m'a attribué dans la feuille du *Moniteur* du 2 décembre, une lettre lue à la séance de la Convention nationale, du 1er décembre. Je vous prie de vouloir bien insérer mon désavœu.

Signé, COSTINE fils.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 365. *Dimanche* 30 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Les prières dites, le lord-chambellan prévient la chambre que le roi recevra son adresse de remerciement à deux heures et demie. Les pairs vont en cérémonie au palais porter l'adresse, et s'ajournent à leur retour au lundi 17.

Du 17. — Remerciements aux généraux et à l'armée de l'Inde proposés et votés. — Lord Grenville annonce, pour le 19, un bill relatif aux émigrés français.

Du 19. — Lord Grenville dit que le grand nombre d'étrangers qui se trouvent actuellement dans le royaume semble d'autant plus exiger des mesures de sûreté, qu'on est fondé à craindre de mauvaises intentions de leur part, d'après ce qu'on a découvert des menées sourdes de quelques-uns. En conséquence, il propose un bill de réglement pour ces hommes dangereux; on l'imprimera et le distribuera aux membres, afin qu'ils en connaissent bien la teneur, lorsque le principe sera discuté à une seconde lecture. La prérogative de la couronne lui donnait autrefois le droit de statuer à cet égard; mais elle ne l'exerce plus depuis longtemps, ce qui pourrait le faire croire tombé en désuétude. Au reste, on peut se rassurer; le bill ne tend ni à l'accroître ni à la diminuer; on n'y en parlera pas. — Ajourné au vendredi suivant.

La séance du 20 ne contient que des dispositions particulières; seulement le marquis de Lansdown annonce qu'il désapprouve le principe et les clauses du bill contre les étrangers et émigrants; il ajoute que les ministres y mettent une indécente précipitation.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 19. — Un message de la chambre haute annonce la reprise de l'interminable procès de M. Hastings, dont il a déjà été question cette année, pour le 12 février de la prochaine année.

Après quelques débats, M. Dundas fait voter des remerciements au lord Cornwallis, vainqueur de Tippoo-Saïb, ainsi qu'à toute l'armée de l'Inde.

La chambre se forme en comité de subsides.

Un honorable membre propose l'entretien de vingt-cinq mille hommes pour le service de la marine l'année prochaine, y compris cinq mille soldats de marine; ce qui passe sans difficulté. Les moyens d'exécution seront présentés dans un rapport à faire le lendemain.

On indique quatre heures de l'après-dîner pour le commencement des séances. L'orateur demande de l'exactitude et promet de s'y trouver à trois.

Du 20. — M. Burke appelle l'attention sur l'affaire de M. Hastings; il promet, de la part des commissaires à la poursuite de l'*impeachment*, activité et *decorum*; il se plaint de ce que la chambre haute a beaucoup plus fait attendre celle des communes dans ce long procès, que les communes la chambre des pairs. Il demande la continuation des commissaires dont il est le chef. — Adopté.

M. Pitt demande l'ordre du jour, roulant sur les moyens de prévenir l'exportation d'objets relatifs aux armements. — La chambre se forme en comité.

M. Burke observe que des Français ont demandé, il y a quelque temps, trois mille instruments de meurtre, connus sous le nom de dagues ou poignards; la demande s'élève aujourd'hui à cinq mille. Les enverra-t-on à ces voisins dont on a tant vanté l'humanité et le bon naturel? C'est une branche de commerce considérable; ils paraissent vouloir s'approvisionner en Angleterre de toutes les petites armes offensives.

M. Hobart fait le rapport du comité de subsides, qui accorde aux ministres les vingt-cinq mille gens de mer, y compris cinq mille soldats de marine, pour cette année.

M. Sheridan : C'est neuf mille hommes de plus que pour le service de l'année dernière. Je ne m'y oppose pas; mais j'observe que je devrais peut-être le faire pour apprendre au ministre à ne pas s'écarter du respect dû et porté jusqu'ici aux représentants du peuple qui avaient droit d'attendre quelques éclaircissements sur cette augmention. Au reste, quelle que soit mon aversion pour la guerre, je veux qu'on la pousse avec la plus grande vigueur, si malheureusement elle devient indispensable. Or, ce serait là ce que je voudrais qu'on me prouvât d'abord. Je conviens que la face des affaires de l'Europe la fait pressentir; une augmentation dans les forces maritimes peut donc n'être pas déplacée. Il y a plus : quand les probabilités seront devenues des certitudes, la chambre, et moi tout le premier, nous voterons de grandes, de très grandes mesures; mais qu'il me soit permis de renouveler mes vœux pour la paix, surtout devant le ministre qui siége pour la première fois de cette session parmi nous. Il est encore possible de la conserver, je crois même que c'est l'intention du gouvernement; intention mal connue de ceux qui prétendent que déjà nous sommes en état de guerre. Quelle que soit aujourd'hui la peinture odieuse qu'on se plaît à nous tracer de tout ce qui porte le nom de Français, je crois qu'il existe dans cette nation une disposition sincère à écouter l'opinion du peuple anglais, et même à ne pas la dédaigner. Sans doute nos voisins ignorent quel juste sentiment de compassion on éprouve ici pour le sort du malheureux roi et de sa famille.

Ah! si nos vœux à cet égard leur étaient manifestés d'une manière authentique; si quelqu'un pouvait leur dire ce qu'il croirait en son âme et conscience être le véritable esprit public, c'est-à-dire que tout le monde tremble de l'horrible catastrophe qui se prépare, j'aime à croire qu'il exercerait une heureuse influence, et que bientôt tout Paris, toute la France penserait comme Londres et la Grande-Bretagne. Eclairés sur cette cruauté gratuite, injuste et dangereuse, les premiers à se ranger à cet avis seraient les plus ardents ennemis de l'ancien despotisme : ils sentiraient, ces hommes dignes de se montrer les véritables amis de la liberté, qu'elle est, ainsi que le vrai courage, inséparable de la justice, de la magnanimité et de la clémence. — Sans vouloir s'expliquer sur le mode de communication, l'orateur fait sentir l'à-propos d'une mesure quelconque de ce genre, surtout d'après les derniers renseignements reçus de Paris. (*La suite demain.*)

MÉLANGES.

LETTRE INTERCEPTÉE SUR LES ENNEMIS DE LA RÉPUBLIQUE, PAR LE GÉNÉRAL MIRANDA.

Extrait d'une lettre de Stuttgard, du 4 décembre 1792, *adressée à M. Venneville, à Aix-la-Chapelle.*

L'essentiel est le moment présent, et de ne pas se voir à la veille de manquer des choses de première nécessité. Combien sont dans cette situation! il n'y a point de courage ni de philosophie qui puisse en faire supporter une semblable; et nous en sommes au point de ne pas nous trouver extrêmement malheureux, dès que nous voyons que nous pouvons être six mois sans mourir de faim.

A quelle extrémité nous voilà réduits! Cependant, si ce qu'on m'a dit hier est vrai, nous devons croire que nous rentrerons dans nos biens; mais cette prétention est la seule qui nous soit permise. On dit que le roi de Prusse et les chefs républicains sont d'accord sur les points suivants :

1° De faire égorger la plupart des membres de la Convention nationale et des sous-ordres par les sans-culottes, qui sont toujours prêts à exécuter de pareils arrêts;

2° De remettre le roi entre les mains du roi de Prusse, et de lui assurer 500,000 liv. de rentes, qu'on lui paiera où bon lui semblera, pourvu que ce ne soit point en France;

3° De demander le duc de Brunswick pour protecteur de la république; — 4° De sacrifier les biens du clergé pour assurer l'hypothèque des assignats en circulation; — 5° Enfin de rendre aux émigrés leurs biens tels qu'ils sont.

Il existe encore une difficulté sur ce dernier article, qui entrave le traité; la voici : Les chefs de la république veulent que la génération actuelle des émigrés ait les mains liées sur la vente de leurs biens, afin qu'ils n'en puissent porter le produit ailleurs. On veut que le roi de Prusse ait répondu à cela : « Les Français aiment leur patrie. Ceux qui ont émigré ont été trop maltraités chez l'étranger

pour être tentés d'y reparaître. Cette crainte est donc illusoire; et quand il y aurait quelques individus qui en prendraient le parti, la république ne saurait perdre, puisqu'il n'y a que des gens à caractère capables de cette détermination prononcée, et que de tels hommes ne peuvent être que dangereux pour fomenter les troubles intérieurs et exciter les mécontents, qui se multiplient très facilement, du moment de l'établissement d'un nouveau gouvernement. » On nomme celui qui est allé porter cette réponse à Paris. Je dois vous le taire, ainsi que le nom et l'état de celui qui a donné la clé de ce mystère d'iniquités; il est revenu, de confidence en confidence, à quelqu'un qui a fait part du tout à votre prince. Je possède par écrit cette conversation, qu'on dit avoir eu lieu entre un agent et un émigré; je ne puis vous l'envoyer, ce serait un peu long à copier, et je ne voudrais pas la confier à une correspondance qui n'est pas sûre.

Depuis l'affaire de Francfort, que vous connaissez avec tous ses détails, notre petite société, qui doutait hier de ce plan de trahison, y croit encore bien moins aujourd'hui; il est sûr que cette entrée triomphale du roi de Prusse à Francfort est bien en opposition avec ce dont on l'accuse; mais c'est la seule chose qui soit en sa faveur depuis son départ de Berlin; et combien il y en a contre lui, qu'on ne peut expliquer! Je suis si indignée de sa conduite, si révoltée de tous les maux dont il est cause, que je ne vous cache pas que j'ajoute beaucoup de foi à ces soupçons. On me plaisantait ce soir sur ma crédulité; car ces messieurs regardent cela à peu près comme une fable; mais je leur dis que la dispersion, que le désarmement des émigrés, et la manière dont cela s'est passé, vient à l'appui de mon opinion. Nous devons savoir demain comment Custine aura pu échapper à la mauvaise position où il se trouvait. Il ne paraît pas, d'après celle des colonnes prussiennes, qu'il ait pu éviter un combat. S'il est bien battu, que penser de la connivence? Il est certain que cela n'y ressemblerait guère; mais je croirai que quelque incident a changé ses vues, qu'on ne lui tient pas parole, qu'enfin il se brouille avec ses associés, et je ne saurais me refuser à cette lumière qui se trouve portée dans ce qu'il a fait, et qui donne de la vraisemblance aux événements incroyables dont nous sommes témoins.

En vérité, je crois que la nature entière est liguée contre nous. On méconnaît à notre égard les premiers principes de la justice, de l'humanité et de la morale. Tous les cœurs nous sont fermés. Ces malheureux émigrés l'éprouvent d'une manière cruelle. Quelle honte pour les souverains, qui devraient tous concourir au moins à leur procurer la subsistance! Et la noblesse donc, comme elle se déshonore! Il semble que cet ordre n'existait qu'en France. C'est pourtant la cause de celle qui est répandue partout: son propre intérêt devait donc la rendre sensible à des maux si grands et sans exemple jusqu'ici. Je vous ai dit qu'on ne conçoit rien à tout ce qu'on voit. C'est un bouleversement total. Dans l'indignation dont je suis pénétrée, je le souhaite encore plus grand. Oui, si la république est reconnue en France; si elle s'établit, tous mes vœux seraient que tous les gouvernements éprouvent le même sort que le nôtre. Les souverains méritent cette punition, par leur indolence à venir à notre secours; en outre, pour nous avoir trahis. Je voudrais pourtant en excepter l'empereur, s'il est tel que nous pensons. Je n'en sais rien au fait; car, dans l'écrit dont je vous ai fait un extrait, on voit un membre de son conseil figurer avec ceux du roi de Prusse. Je veux douter de tout cela: il m'en coûterait de renoncer à l'opinion que j'ai de ce jeune prince. La noblesse des autres puissances mérite-t-elle d'être conservée, quand elle regarde comme étrangère cette quantité de gentilshommes persécutés et réduits à la dernière misère? Je le répète, il faut finir par une république universelle. Ce désir ne me fera pas de tort dans votre esprit. Je crois, au contraire, que vous le partagerez avec moi. C'est l'effet d'une âme sensible et honnête, justement indignée de toutes ces horreurs. Le dernier traitement des émigrés met le comble à tout. Je n'y peux penser sans frémir et sans une horreur profonde. Il semble que leurs maux augmentent les miens propres. Que vont-ils devenir? Les uns s'ôteront une vie qu'ils ne peuvent plus supporter; les autres la traîneront dans l'opprobre et dans un dénuement total. Ah! la pitié n'existe même pas dans le cœur des hommes. Dans quelle saison on abandonne ainsi ces malheureux! Beaucoup n'ont pas le moyen d'avoir même du pain. Ainsi ils n'ont pas celui de voyager d'aucune manière, soit pour rejoindre quelques-uns de leurs parents, ou pour se rapprocher des lieux où ils pourraient faire venir des secours de France. O dépravation de notre siècle! O honte de l'humanité! je ne peux renfermer en moi ma peine et mon indignation.

L'armée de Condé n'est pas encore dissoute, mais elle va l'être sans doute, à moins que l'empereur n'ait des moyens de la soutenir. J'ai vu hier Joseph de Sassenay qui venait des cantonnements; il dit qu'il est impossible d'y tenir. Figurez-vous que dans l'infanterie ils sont entassés cinquante par chambrée, et dix-sept dans la cavalerie. Ils n'ont qu'une livre et demie de foin par jour, et de l'avoine ce qu'il en faut. Le quartier-général est toujours où vous l'avez laissé. On a envoyé plusieurs compagnies dans les environs de Rottembourg, où il est impossible d'être plus mal. M. de Sassenay est parti ce matin pour Manheim, où il compte rester un mois ou six semaines, et revenir ici, si nous sommes encore soufferts; il y a apparence que nous y resterons. L'évacuation de Francfort est déjà pour nous. Custine est si serré qu'il faudra qu'il se batte, s'il n'a pas pris le parti de se retirer; on doute qu'il en ait eu le temps. Ainsi Mayence ne pourrait pas tenir longtemps. Manheim, qu'on avait dit, la semaine dernière, ne vouloir pas recevoir les Bavarois qui doivent y arriver, est présentement dans de fort bonnes dispositions; à Mayence il n'y a que quatre-vingts bourgeois propriétaires qui aillent au club. Ceux de Francfort ont beaucoup contribué au succès des Hessois, qui ont toute la gloire de cette affaire, puisqu'ils avaient toute la tête de la colonne, et que les Prussiens étaient derrière; j'espère donc qu'on nous laissera tranquilles ici, et ce n'est pas un petit avantage quand on est repoussé partout.

J'espère que si vous êtes forcé de partir, la Hollande pourra cependant vous offrir un asile. Dumouriez n'est pas aussi sûr de son affaire pour la Haye que pour Bruxelles. Je veux croire qu'il n'ira pas jusque-là, et que si vous fuyez encore, ce ne sera pas jusque chez les Anglais que vous irez. Pour copie conforme à l'original, MIRABEAU.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU VENDREDI 28 DÉCEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que le million mis à la disposition du département de Paris n'est pas suffisant pour retirer de la circulation les billets de la Maison de Secours. Il demande de nouveaux fonds. Cette lettre est renvoyée au comité des finances, pour faire, sous trois jours, un rapport général et définitif sur les billets de la Maison de Secours. — On lit les lettres suivantes:

Paris, le 27 décembre, l'an 1er de la républ.

Lebrun, ministre des affaires étrangères, au président de la Convention nationale.

« J'ai reçu hier soir une lettre du chargé d'affaires d'Espagne, relative à la question qui occupe aujourd'hui tous les moments de la Convention nationale et fixe l'attention de l'Europe entière. Les devoirs de ma place me prescrivent de la transmettre à la Convention; mais je dois en même temps lui faire part de quelques détails qui n'y sont pas étrangers. Les préparatifs hostiles, tant sur mer que sur terre, qui se sont manifestés en Espagne depuis plusieurs mois, et les mesures correspondantes de précaution qui ont été prises de notre côté, ayant donné lieu à des plaintes très vives et souvent réitérées entre les deux gouvernements, on en est venu à des ouvertures, dont le résultat a été de proposer un désarmement réciproque, moyennant que l'Espagne nous donnât préalablement une déclaration formelle et non équivoque de sa neutralité durant la guerre actuelle. Ces négociations, commencées il y a trois mois, avaient été momentanément interrompues lors de la retraite du comte d'Aranda; mais elles n'ont pas tardé à être reprises avec son successeur, qui a demandé lui-même de les renouer. Je jouirais d'une vraie satisfaction d'en pouvoir annoncer l'heureuse issue, si je n'avais lieu de croire que cette condescendance de la cour de Madrid tient en quelque sorte à une condition qui peut en affaiblir le mérite.

« En effet, citoyen président, dans le même temps que

je recevais les deux notes incluses, dont l'une contient la déclaration de la neutralité du gouvernement espagnol, et dont l'autre est relative au désarmement proposé et au mode de son exécution, j'apprenais que le duc d'Alcudia n'avait pas caché au ministre plénipotentiaire de la république française « que l'un des motifs puissants qui ont décidé le roi catholique à se rapprocher de nous, c'était de pouvoir influer sur le sort du ci-devant roi, son cousin. »

« J'ai été depuis plus particulièrement convaincu de ces dispositions, et la Convention nationale s'en convaincra elle-même par le contenu de la lettre du chevalier Ocariz, resté à Paris chargé des affaires d'Espagne depuis le 10 août, sur laquelle je ne me permettrai aucune observation ultérieure. *Signé* LEBRUN. »

Copie de la note contenant la déclaration de la neutralité de la cour d'Espagne.

« Le gouvernement de France ayant témoigné à celui d'Espagne les désirs de voir constatée formellement la neutralité qui règne de fait entre les deux nations, S. M. catholique a autorisé le soussigné, son premier secrétaire d'Etat, à déclarer par cette note, *que l'Espagne observera de son côté la neutralité la plus parfaite dans la guerre où la France se trouve engagée avec d'autres puissances.*

« Cette note sera échangée à Paris contre une autre signée par le ministre des affaires étrangères, dans laquelle on donnera les mêmes assurances de la part de la France.

« A Madrid, ce 17 décembre 1792.

« *Signé* le duc D'ALCUDIA. »

Pour copie conforme, LEBRUN.

Copie de la note relative au désarmement proposé par la cour d'Espagne.

« Le roi catholique, en conséquence de la neutralité convenue entre cette puissance et le gouvernement français, dans l'assurance de l'amitié et de la bonne foi de la nation française, ordonnera qu'on retire des frontières les troupes dont elles sont garnies, conservant dans les places le nombre nécessaire pour leur service et celui de leurs détachements respectifs; ce qui sera exécuté immédiatement après que la France remettra une déclaration égale à celle-ci, promettant agir de son côté de la même manière. On nommera des commissaires respectifs qui assisteront à l'exécution de ceci, à l'époque qui sera fixée; et toutes les mesures seront prises de commun accord, agissant avec la bonne foi qui convient.

« Cette note, signée par le premier secrétaire d'Etat de S. M. C., sera échangée à Paris contre une autre signée par le ministre des affaires étrangères, dans laquelle les mêmes assurances de la part de la France seront données.

« A Madrid, le 17 décembre 1792.

« *Signé* le duc d'ALCUDIA. »

Pour copie conforme, LEBRUN.

Copie de la lettre de M. le chevalier d'Ocariz, chargé des affaires d'Espagne en France, au ministre des affaires étrangères.

Paris, 26 décembre 1792.

« Monsieur, c'est avec une grande satisfaction que j'ai reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, renfermant les pièces relatives à la neutralité d'Espagne et à la convention pour retirer les troupes des frontières respectives; j'espère que le conseil exécutif et la nation française tout entière, ainsi que ses représentants, y verront de nouvelles et de bien authentiques preuves de la franchise et des intentions amicales de S. M. C., et combien elle a à cœur de ne rien épargner pour entretenir l'ancienne harmonie et la fraternelle amitié qui règnent entre les deux nations. Je pense que non seulement le sens littéral des expressions employées par S. M. C., mais encore le ton et la manière dont toute cette négociation a été traitée, ne peut, auprès de tout esprit bien fait, qu'augmenter encore l'idée que l'Europe a depuis longtemps de la loyauté espagnole, et je me félicite, comme d'un bonheur particulier, d'être chargé aujourd'hui d'ordres dont l'effet doit être de resserrer les liens de deux peuples qu'une estime mutuelle, autant que l'intérêt commun, a rendus amis, et qui ne peuvent cesser de l'être sans de grands désavantages pour l'un et pour l'autre. Les dépêches qui renferment ces ordres, et tout ce qui est relatif à leur exécution, m'ont été apportées par un courrier extraordinaire français; circonstance que je prends la liberté de vous faire observer, comme une marque de l'entière confiance de S. M., qui ne veut pas même pouvoir être soupçonnée d'aucune réserve, ni de m'adresser aucunes instructions secrètes.

« La déclaration de neutralité demandée par le ministre de France à la cour d'Espagne pouvait être regardée comme un acte actuellement inutile, puisque cette neutralité existait de fait, et que nulle démarche hostile de la part de l'Espagne n'ayant donné lieu de présumer que cette puissance voulût y porter atteinte, il semblait superflu de la déclarer de nouveau. Mais le roi a considéré que les changements survenus en France, joints aux circonstances de la guerre où la nation française se trouve engagée, pourraient, sinon justifier, au moins occasionner des défiances qu'il valait mieux prévenir, et que d'ailleurs cette nouvelle déclaration, nécessaire ou superflue, devrait, dans le moment présent, donner un caractère de plus d'authenticité, et même de solennité, à ses résolutions pacifiques et amicales, et serait parconséquent un moyen de plus d'assurer la confiance et l'intimité réciproques.

« Je ne dois pas omettre de vous faire remarquer, monsieur, comme une preuve sans réplique de la bonne foi de l'Espagne et de sa pleine croyance à la loyauté française, le consentement du roi à faire retirer les troupes extraordinaires envoyées à ses frontières voisines de France, dans le seul but de maintenir le bon ordre que des malveillants voulaient troubler, en s'introduisant pour semer des maximes séditieuses, à condition que la France retirerait pareillement ses troupes extraordinaires envoyées aux frontières d'Espagne: car, quoique les termes de cette convention à échanger entre les deux puissances aient, au premier abord, une grande apparence d'égalité, il s'en faut de beaucoup qu'elle y soit réellement.

« En effet, par la différence même des deux gouvernements et de la situation présente des deux empires, il est de toute évidence que les troupes françaises peuvent être rassemblées sur les frontières de France en beaucoup plus grand nombre, et avec beaucoup plus de promptitude que les troupes espagnoles ne peuvent l'être sur les frontières d'Espagne, et qu'ainsi la bonne foi, la franchise et l'amitié mutuelles, peuvent seules mettre quelque parité dans ce marché. Mais ce qui peut mieux contribuer à consolider cette union, à laquelle les deux Etats et l'Europe entière ont un si grand intérêt, ce sera l'issue de l'affaire mémorable qui occupe maintenant la France, et qui attire les regards de toutes les nations. C'est à la manière dont la nation française en usera envers l'infortuné roi Louis XVI et envers sa famille, que les nations étrangères pourront juger avec certitude de sa générosité et de sa modération. Ce grand procès qui va décider le sort du chef de la famille des Bourbons, ne saurait être étranger au roi d'Espagne; et Sa Majesté ne craint point qu'on l'accuse de vouloir se mêler du gouvernement d'un pays qui n'est point soumis à son empire, lorsqu'elle vient faire entendre en faveur de son parent et de son ancien allié une voix qui ne peut déplaire qu'à ceux dont l'âme est fermée à tout sentiment de morale et de commisération. C'est donc au nom du roi d'Espagne que, sans me livrer à aucune de ces discussions de principes que l'on trouverait peut-être messéantes dans une bouche étrangère, je me bornerai à vous présenter quelques réflexions uniquement fondées sur la justice, sur le droit des gens et sur l'intérêt de l'humanité entière. S'il est des hommes pour qui de tels intérêts ne soient rien, ces hommes-là seuls peuvent désapprouver la chaleur et l'importance que l'on met au procès de Louis XVI, et on peut leur répondre qu'ils y mettent eux-mêmes encore plus d'importance, quoique d'un autre genre, puisqu'ils y ont accumulé des irrégularités qu'ils auraient blâmées eux-mêmes dans quelque autre procès que ce pût être. Ces irrégularités, combattues avec force par plusieurs Français et par plusieurs membres de la Convention nationale, qui ont publié leurs plaintes à ce sujet, ne peuvent manquer de frapper les gens plus calmes et moins prévenus des autres nations. L'exemple d'un accusé, jugé par des juges qui se sont constitués eux-mêmes, et dont plusieurs n'ont pas balancé depuis à mettre au jour leur opinion revêtue de toutes les expressions de la haine et de la partialité; d'un accusé condamné sans aucune loi préexistante, et condamné sur des délits dont je n'examine pas les preuves,

mais qui, fussent-ils prouvés, ne peuvent porter atteinte à l'inviolabilité que lui assurait une loi universellement consentie, est un exemple trop éloigné de toutes les idées ordinaires de justice, pour qu'une nation qui se respecte ne doive pas craindre de l'offrir aux regards des nations dont elle veut être respectée.

« Il est impossible que le monde entier ne voie point avec horreur des violences exercées contre un prince connu au moins par la douceur et l'innocence de son caractère, et que cette même douceur et cette même facilité ont fait tomber dans un précipice où le crime et la scélératesse n'ont jamais plongé les plus cruels tyrans. Si en effet Louis XVI a commis des fautes, qui pourra ne pas les juger abondamment expiées par une chute aussi inattendue, par les chagrins d'une longue et dure captivité, par ses inquiétudes pour sa sœur, pour sa femme, pour ses enfants, et ce qui est, j'ose le dire, vraiment honteux, par les outrages même et les insultes de quelques hommes qui croient s'agrandir en foulant aux pieds des grandeurs qui ne sont plus, et qui ont oublié que si des changements dans les institutions politiques affranchissent un pays de l'antique respect qu'il crut devoir à ses rois, nulle révolution ne peut jamais affranchir les âmes honnêtes du respect qu'elles doivent à la douleur et à l'infortune? Je m'arrête sur les nombreuses réflexions que fournit cette matière, pour me renfermer dans ce qui a un rapport direct aux fonctions du ministère dont je suis chargé. Quoique ceux des citoyens français dont l'opinion est favorable à Louis XVI aient cru jusqu'ici avoir moins de liberté de parler et d'écrire que ceux qui soutiennent l'opinion contraire, et quoique parconséquent le plus grand nombre des premiers ait gardé le silence, on ne peut se dissimuler pourtant que les avis ne soient déjà très partagés. Si donc les ennemis de ce malheureux prince parvenaient à faire exercer contre lui les extrêmes violences, il serait impossible de persuader aux étrangers que c'est à la nation et au gouvernement français qu'ils devraient imputer cette conduite, et ils croiraient se refuser à l'évidence s'ils n'en concluaient pas qu'il existe donc en France des particuliers plus puissants que le gouvernement et que la nation elle-même. Alors il est incontestable que les nations étrangères ne pourraient raisonnablement faire aucun fonds sur les protestations de la nation française, sur leurs traités de paix, d'alliance, de commerce avec elle; et l'Europe croirait voir sans cesse de nouvelles inquiétudes, de nouvelles agitations menacer tous ses intérêts et troubler éternellement sa tranquillité. Au lieu qu'une conduite équitable et magnanime à la fois envers le royal accusé produirait nécessairement des effets tout contraires. La présence même de Louis XVI et de sa famille dans les pays qu'il se serait choisis pour asile serait un témoignage, vivant de la générosité et de la puissance des Français, et apprendrait à tous les hommes que votre nation sait unir la modération et la victoire, qu'elle n'a que des passions nobles et bienfaisantes, et que les triomphes de ses armes ne l'empêchent pas de courber volontairement sa tête devant l'image de la justice. Les sentiments d'estime et d'admiration qu'elle inspirerait à tous les peuples ne manqueraient pas d'amener bientôt une paix que tous les peuples doivent désirer, et dont, malgré ses succès, elle-même doit avoir besoin. Puisse se réaliser une espérance aussi belle!

« C'est le vœu du roi, tout ce que je viens de vous exprimer; c'est le vœu de la nation espagnole, de cette nation qui, dans son antique caractère, en respectant la justice, sait apprécier néanmoins les passions aussi bien que les hautes vertus, et qui espère que la nation française offrira encore à la postérité, dans cette occasion, un exemple de la grandeur et de la générosité qui l'ont caractérisée jusqu'ici. Réunis par les mêmes sentiments, qui sont d'autant plus honorables pour le peuple français qu'ils contrastent davantage avec les passions et les suggestions dont il a à se défendre, combien les liens d'amitié entre les deux nations seraient durables! qu'ils seraient beaux ces titres à se produire entre elles pour resserrer de plus en plus ces nœuds! combien l'estime réciproque, fondée sur l'humanité, serait digne de toutes les deux!

« C'est dans ces vues que S. M. catholique a jugé honorable pour elle de faire parvenir au gouvernement français ses pressantes, ses plus ardentes intercessions dans l'importante affaire qui fixe aujourd'hui l'attention des hommes, et que je vous supplie de transmettre à la Convention nationale; et si je pouvais, par ma réponse, annoncer au roi que les désirs de son cœur ont été remplis; heureux d'avoir été l'agent d'une négociation aussi humaine, aussi glorieuse; heureux d'avoir bien servi ma patrie et la vôtre, ce jour serait le plus beau, le plus consolant de ma vie. — J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* le chevalier d'Ocarel. »

Pour copie conforme, Lebrun.

Thuriot : Le roi d'Espagne n'a pas perdu les espérances qu'il aurait eues d'arriver à la couronne de France, dans le cas où toute la branche régnante eût été éteinte. La constitution n'a pas prononcé sur ses prétendus droits; et, malgré l'abolition de la royauté, il paraît se repaître en secret de ses chimériques illusions. Aujourd'hui il nous menace; il fait dépendre sa neutralité du jugement de Louis XVI. Loin de nous toute influence étrangère! Nous devons prononcer avec la fermeté de vrais républicains. Calculez bien les mouvements de la cour d'Espagne et ceux de la cour d'Angleterre. Tout est d'accord, tout est en harmonie; mais nous sommes élevés à un période tel que toutes les puissances de l'Europe réunies ne pourront nous atteindre. On voudrait former un conseil de têtes couronnées pour juger Louis. (*Une voix :* Pas un mot de cela!) Pas un mot de cela pour ceux qui ne veulent pas voir, qui ne veulent pas entendre. Le roi d'Espagne a-t-il le droit d'imposer des conditions à la neutralité? A-t-il oublié les alliances que nous avons contractées avec lui? A-t-il oublié les sacrifices que la France a faits pour lui? Gardons-nous de céder à des idées combinées par le crime et la scélératesse. Ce n'est que par une attitude grande, fière, que rien ne peut ébranler, par une attitude que la loi seule peut avoir, que nous déjouerons toutes ces royales intrigues. Nous avons été envoyés pour faire respecter la loi; qu'on nous frappe, mais que la loi soit respectée. Nos principes ne doivent être influencés ni par l'impulsion de l'intérieur de la France, ni par les considérations des despotes étrangers. Ils ne doivent reposer que sur les bases éternelles de la raison. Si vous ne décrétez pas qu'un homme qui a commis tous les crimes périra sur l'échafaud, vous trahissez vos devoirs, vous trahissez la nation. — Ne souffrez pas surtout que les ministres des cours étrangères puissent former ici un congrès pour nous intimer la déclaration des brigands couronnés. Je demande que la Convention décrète que, quels que soient les mémoires qui pourront lui être adressés relativement au grand procès qui lui est soumis, aucun ne sera lu avant qu'on ait statué sur le sort de Louis Capet.

Chasles : C'est par le sentiment de sa force et de son bon droit que la Convention a bien voulu écouter le mémoire qui lui a été lu. J'ai admiré moi-même le sentiment qui nous a fait soutenir cette lecture. Aux principes développés par Thuriot je n'ajouterai qu'une considération. Je demande qu'à l'avenir nos agents ne puissent traiter avec les têtes couronnées, sans que la république française ait été solennellement reconnue. Nous ne traitons plus avec les rois, mais avec les peuples.

Carra : Je demande le dépôt de la lettre d'Espagne au comité diplomatique, et que le ministre des affaires étrangères soit tenu de déclarer en quelle qualité le ministre Bourgoin est à la cour d'Espagne; car, s'il n'est pas reconnu, il faut le rappeler.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la lettre, et la renvoie au comité diplomatique. — Lefort est à la tribune.

Le Président : J'ai reçu une lettre qui m'annonce que les veuves et orphelins du 10 août demandent à paraître à la barre. Je leur ai fait dire que l'assemblée n'admettait personne aujourd'hui. Ils insistent. Je dois consulter l'assemblée.

La Convention passe à l'ordre du jour, et renvoie les pétitionnaires à dimanche.

Suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet.

Le président lit l'article du réglement qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation.

Lequinio : Je vais terminer l'opinion que j'ai commencé à énoncer dans la séance d'hier, et je reprends à l'endroit où j'ai été interrompu.

Je rends justice à l'intention de ceux qui ont proposé l'appel de cette question à toutes les assemblées primaires ; mais je plains leur erreur.

Je demande en effet quel serait, sur ce point, l'accord des cinquante ou soixante mille assemblées primaires? ou plutôt, quels ne seraient pas leur désunion et leur désordre? Peut-être me trompé-je ; mais voici l'affreux tableau qui frappe mon imagination épouvantée ; je vois ici des restes de l'ancienne idolâtrie pour les rois, mis en activité par les malveillants ; là, l'hypocrisie allumant les dissensions, en secouant sur une multitude sans lumières la torche ardente du fanatisme ; l'intérêt et l'intrigue versant leur poison sur les campagnes trop peu clairvoyantes encore ; et, sous la frauduleuse apparence du bien même, la séduction établissant partout la discorde ; enfin, une pitié factice et criminelle frappant à tous les cœurs sensibles pour les égarer, dissolvant la république dans ses bases, et nous reportant au royalisme directement, après quelques instants de républicanisme et le honteux espoir de la liberté.

Votre responsabilité consiste à tout braver pour le bien public ; nul danger ne doit vous arrêter ; et s'il fallait vous-mêmes périr demain tous, vous le devriez encore pour le bien de la nation. Or le bien de la nation est sans contredit que cette affaire, qui tient toute la France dans l'incertitude et la perplexité, se termine promptement. Mais vous n'avez pas reçu de pouvoir, dit-on, pour juger le roi. Vous êtes donc bien coupables d'avoir aboli la royauté! Quoi! vous avez pu renverser le trône, et vous ne pouvez pas juger le tyran! Quel étrange abus de la raison! Vous avez prononcé la peine de mort contre quiconque proposerait le rétablissement de la royauté ; vous ne pourriez pas juger celui qui a prétendu remonter au despotisme sur des monceaux de cadavres et sur les ruines de la liberté! O inconcevable aveuglement! Vous soumettrez les articles constitutionnels à la sanction du peuple, parceque c'est le contrat social, dont vous n'êtes que les rédacteurs, et qui ne peut engager les citoyens s'ils ne veulent pas en agréer les clauses ; mais le jugement d'un coupable, quelque puissant qu'il ait été, n'est qu'un simple décret d'exécution ; et si vous ne pouvez pas seuls rendre celui-là, vous n'en pouvez rendre aucun. Non, citoyens, ne vous abusez pas ; ce n'est là que le désastreux conseil de la faiblesse, ou le reste de l'influence involontaire et secrète de l'aveugle et antique idolâtrie pour les rois. Il semblerait que vous aimez à vous décharger de vos devoirs sur le peuple qui s'est déchargé sur vous du soin de son bonheur ; il semblerait que vous attendez l'impulsion des départements, qui vous ont choisis pour le leur donner, parcequ'ils vous ont cru dignes de leur confiance. Eh! qu'avaient-ils donc besoin de vous nommer, s'ils n'avaient pas dû se reposer de leur salut sur vos lumières et sur vos forces? En vous envoyant ici, tous les Français ont eu droit de compter que vous auriez le courage de gouverner suffisamment pour eux, tandis qu'ils ont celui de travailler pour vous, et que vous sauriez affronter les dangers moraux pour leur félicité, tandis qu'ils s'exposent aux périls des combats pour vous défendre. Encore une fois, citoyens, votre responsabilité ne peut être couverte que par votre bon accord et votre constante énergie. Osez : faites le bien de la république, et punissez le tyran. — Je conclus à ce que l'on aille aux voix par appel nominal sur ces deux questions : 1° Louis est-il convaincu d'attentat contre la souveraineté nationale? 2° S'il en est convaincu, quelle peine a-t-il méritée?

Rabaud Saint-Etienne : Entre les opinions qui vous ont été présentées, il me semble que vous avez dû remarquer celle qui, après vous avoir montré les inconvénients de votre jugement, quelque parti que vous preniez, vous a fait ce dilemme frappant, et auquel il n'y a rien à répondre : ou la nation veut la mort du roi, ou elle ne la veut pas. Dans l'un et l'autre cas, vous devez la consulter, puisque vous ne pouvez savoir son avis qu'en la consultant. Cet argument prend une nouvelle force dans la considération tirée de ce que vous êtes les mandataires du peuple, et qu'ayant décrété qu'il n'y avait point de constitution là où les voix du peuple n'avaient pas été recueillies pour la ratifier, vous reconnaissez le principe que la loi est dans la majorité des voix du peuple légalement consulté. Mais si ce principe s'applique à la constitution, il doit s'appliquer aussi aux lois grandes et majeures d'où dépendent le salut ou le repos de la nation. Et si, dans le grand ébranlement qui a soulevé, arraché les racines profondes du trône, des passions agitées et des ambitions monstrueuses réveillées donnent à la ville où vous tenez vos séances un mouvement prodigieux qui peut se communiquer à toute la république, la république entière doit être consultée sur le dernier sort de l'homme qui est la cause de ces grandes agitations. Aux motifs qui vous ont été présentés avec tant de clarté et de sagacité par notre collègue Salles, je vais en ajouter quelques autres qui servent à appuyer son opinion. Je vous parlerai de la chose publique, je vous parlerai même de vous ; je ne le ferais pas si vous étiez de simples citoyens ; mais en ce moment vous êtes les mandataires du peuple, vous êtes chargés des intérêts des quatre-vingt-quatre départements ; la république attend de vous des lois, le rétablissement de l'ordre, des mesures vigoureuses contre les tyrans intérieurs et extérieurs ; et la nation, qui vous a commis, n'entend pas que vous compromettiez votre liberté, votre honneur, votre gloire, qui est la sienne.

Jamais plus grande responsabilité ne pesa sur la tête d'un homme, d'un gouvernement, d'un sénat, que celle dont la Convention nationale s'est chargée. Vous répondez de la conduite que vous allez tenir en cette grande circonstance à la nation qui vous a commis, à l'Europe qui vous regarde, à la postérité qui jugera votre mémoire après que vos contemporains auront jugé vos actions et vos personnes. Huit jours encore, huit jours seulement, et le jugement des siècles va commencer pour vous, sans que ni les réflexions tardives, ni les vains regrets, ni les retours inutiles sur le passé, puissent vous garantir de ce poids de l'opinion publique, dont la nature est de grossir, de croître, et d'accabler enfin ceux qui l'ont accumulé sur leurs têtes..... Je vous avoue d'abord que je ne suis pas encore revenu de la surprise que j'éprouvai, lorsqu'après avoir eu tant de peine à décider que Louis Capet serait jugé, vous en eûtes si peu à décider qu'il serait jugé par la Convention nationale elle-même. Cette décision, de laquelle dépend la destinée de la France, et qui demandait la plus mûre discussion, fut emportée sans examen, et proposée en forme d'amendement, et comme un simple article additionnel. Il sera malheureusement digne de remarque qu'un des hommes les plus éclairés de l'Europe, que Condorcet ne put être entendu. Je ne conteste pas les lumières de ceux qui ont occupé la tribune à sa place ; mais ce fut un re-

gret pour ceux qui connaissaient l'opinion de Condorcet, et qui l'avaient adoptée, que ce député ne pût émettre son sentiment. Il vous eût dit ce que vous avez lu trop tard dans son opinion imprimée : « Que vous deviez vous garantir du soupçon de partialité ; que nous, constituants, qui siégeons ici, nous ne pouvions décemment juger l'homme qui avait rassemblé des troupes contre nous à Versailles ; que vous, membres de la seconde législature, vous ne pouviez décemment juger l'homme qui, le 10 août, vous aurait fait massacrer s'il avait été le plus fort ; qu'une assemblée qui a manifesté d'avance son opinion dans son adresse au corps helvétique, ne pouvait pas se porter juge de l'accusé qu'elle a condamné d'avance, et sur lequel une fausse honte, ou la crainte d'être accusés de corruption ou de légèreté, pourraient nous empêcher de changer d'avis. »

Si, en effet, les juges sont en même temps législateurs, s'ils décident la loi, les formes, le temps ; s'ils accusent et s'ils condamnent ; s'ils ont toute la puissance législative, exécutive et judiciaire, ce n'est pas en France, c'est à Constantinople, c'est à Lisbonne, c'est à Goa qu'il faut aller chercher la liberté.

Qu'a-t-on opposé à ce raisonnement? On a dit que la nation vous avait commis pour juger Louis ; que c'était là votre mission ; que lorsque l'Assemblée législative eut reconnu son incompétence pour prononcer sur le sort de Louis suspendu, elle renvoya à la nation de prononcer, et de nommer des députés pour juger ; que parconséquent vous êtes les juges de Louis. Je suis loin d'imiter l'exemple, trop fréquent aujourd'hui, de faire un crime à mes collègues de la liberté de leurs opinions, et de calomnier ceux qui pensent autrement que moi. Je ne blâme point celui de mes collègues qui a développé cet argument, mais je dis qu'il s'est trompé. L'Assemblée législative se crut incompétente pour prononcer sur Louis et sa *déchéance*, comme on parlait alors, cela est vrai ; elle renvoya à la nation, cela est vrai encore ; la nation vous a envoyés, cela est encore vrai ; mais vous a-t-elle envoyés pour juger Louis vous-mêmes? Voilà la question ; et c'est ce que je nie. Je ne chicane point sur une exhibition de pouvoirs à cet effet, que vous n'avez pas, et que pourtant vous devriez avoir, si vous étiez un tribunal, une haute cour nationale ; mais je dis qu'il est impossible que la nation vous ait envoyés pour juger vous-mêmes. Il est impossible que le souverain ait eu une telle ignorance de ses droits, qu'il ait confié à vos mains le pouvoir judiciaire ; il est impossible que cette nation fière et libre ait oublié le premier principe de toutes les républiques : que le législateur ne soit pas juge, ni le juge législateur. Si vous êtes juges, endossez le manteau du magistrat, dressez un tribunal, citez les accusés, écoutez les témoins ; jugez, mais ne faites point de lois ; si vous êtes législateurs, faites des lois, mais ne jugez pas.—Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme ; je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la tyrannie que j'exerce pour ma part, et je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes et la contenance d'un tyran.

On a dit que la politique demandait que ce fût nous qui jugeassions Louis; et comme cette proposition n'a pas été motivée, je ne l'ai pas comprise. Ah! qu'on pourrait bien dire au contraire que la politique nous le défend ! Combien m'est suspecte cette affectation avec laquelle on nous a toujours présentés au peuple comme les juges naturels, comme les seuls juges légaux de Louis Capet..... Lorsque Cromwell, caché derrière les agitateurs qu'il faisait mouvoir, poursuivait la tête coupable de Charles, dans le dessein de le remplacer ; lorsque les communes, s'érigeant en parlement, tirèrent de leur sein une chambre pour juger le tyran, quelques formes légales furent observées par ce tribunal d'une espèce nouvelle; et cependant l'histoire a blâmé les Anglais, non parcequ'ils avaient jugé un roi, mais parceque les communes, secrètement pressées par Cromwell, s'étaient arrogé le droit de juger, parcequ'elles n'avaient pas consulté les formes régulièrement établies. Les partisans secrets de Cromwell disaient bien alors, comme on dit aujourd'hui, qu'un roi est un monstre politique dont un peuple libre doit se débarrasser ; que la royauté est un crime ; qu'il faut donner un grand exemple à la terre. Le parlement déclara que l'Angleterre était une république, et ce fantôme mensonger subsista même quelques années.

Cromwell, pour mieux cacher ses desseins, se jeta dans la secte des presbytériens politiques, et joua publiquement la dévotion. Il caressa la classe de prêtres qui pouvait lui être le plus utile ; et, trompant les indépendants de bonne foi, il finit par casser le parlement et s'arroger une puissance absolue. Ce fut ainsi que les juges même de Charles furent bientôt les dupes de leur usurpation, et que les hypocrites triomphèrent ; et ce peuple même, ce peuple de Londres, qui avait tant pressé le supplice du roi, fut le premier à maudire ses juges et à se prosterner devant son successeur. Lorsque Charles II monta depuis sur le trône, la ville lui donna un superbe repas ; le peuple se livra à la joie la plus extravagante, et il courut assister au supplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de son père. Peuple de Paris, parlement de France, m'avez-vous entendu ? Ne pensez pas cependant qu'en vous citant ces traits d'une histoire si semblable à la nôtre, j'aie voulu vous la présenter pour vous occuper de notre intérêt et de nos périls. Je n'ai voulu que vous faire observer que lorsqu'une autorité constituée sort des limites de son pouvoir et de son devoir, elle s'expose à tomber dans des piéges infaillibles ; et, dans cette comparaison et ce rapprochement, je n'ai voulu que vous faire considérer l'intérêt de l'Etat. Car, lorsque le parlement d'Angleterre eut fait la faute que les partisans secrets de Cromwell lui avaient inspirée, il fut cassé par Cromwell, odieux à tous les partis, et surtout il n'y eut plus de république ; et le décret qui avait aboli la royauté ne fut plus qu'un acte dérisoire.

Ces considérations, jointes à celles de Salles, me conduisent à appuyer son opinion. Je me résume : Vous ne deviez pas vous porter pour juges ; mais vous l'avez fait ; vous avez vu les preuves exposées du délit ; vous avez rédigé l'acte d'accusation ; vous avez entendu l'accusé ; prononcez par oui ou par non, que Louis est ou n'est pas coupable ; et, quant à la peine à appliquer, renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires.

— Lefort prononce un discours dans lequel, s'en référant à son premier sentiment sur l'inviolabilité, il demande le rapport du décret relatif au jugement de Louis, et propose, s'il n'est pas renvoyé à un tribunal criminel ordinaire, de faire nommer, par de nouveaux électeurs, un jurisconsulte par département, pour statuer sur son sort.

Buzot : Citoyens représentants, il ne s'agit pas seulement ici du procès de la liberté contre la tyrannie, celui-là fut jugé le 10 août, mais de la punition d'un grand conspirateur, dont le châtiment doit effrayer quiconque ose attenter à la liberté des peuples. J'ai voulu qu'on observât des formes dans le jugement de Louis, parceque les formes font aussi partie de la justice, et servent à découvrir et conserver la vérité, parcequ'en jugeant Louis vous ne pouviez lui ôter ses moyens de défense. Il vient de les faire entendre ; et, fidèle au langage des rois, il a expliqué sa conduite par l'usage de ses droits : c'est toujours la même marche, toujours les mêmes erreurs, et une égale mauvaise foi. Tous les despotes, en effet, pré-

tendent user de leurs droits, en faisant usage de leurs pouvoirs, sans se mettre en peine de justifier leurs intentions. Si quelquefois cela leur arrive, c'est quand ils ont besoin de tromper les peuples. A Dieu ne plaise que je veuille insulter au malheur! Le coupable est un homme, et, dans les terribles vicissitudes dont il offre l'exemple, nous devons plus que personne conserver cette pitié religieuse que l'humanité commande à la justice envers le criminel abattu : mais la voix de la justice s'élève aussi franche que libre en prononçant la vérité. Je crois Louis XVI coupable d'avoir conspiré contre la nation ; j'ai voulu me défendre d'un jugement précipité sur cette grande question ; j'ai médité dans le silence ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu ; j'ai formé mon opinion d'après les lumières de ma raison et la voix de ma conscience, et ma conscience ne me laisse ni remords ni repentir.....

Suivez Louis du moment où la nécessité le força de convoquer les Etats-Généraux en 1789, jusqu'à ce jour où la force du peuple détruisit la tyrannie. De cette première époque au 10 août, sa conduite fut toujours la même; toujours dans ses discours même affectation de principes démentis par sa conduite; toujours les mêmes efforts pour enchaîner la volonté nationale ; toujours cette éternelle conjuration contre l'intérêt de tous pour l'intérêt de sa personne. Voilà le tissu de quatre années, dont le tableau doit faire à jamais détester la royauté. Ennemi déclaré de la liberté de son pays, qu'il épuisa, qu'il voulut continuer d'opprimer, sur qui il voulut attirer le fléau de la guerre ; tel a été Louis XVI.

Jamais je n'ai pu voir en lui l'inviolable favori de la constitution. Auteur des maux de la France, il mérite la mort, dès que cette peine existe encore dans le code pénal. Cet arrêt terrible ne peut jamais être prononcé par un homme contre son semblable, sans un sentiment pénible et douloureux; je le ressens; mais devant la justice éternelle, je me présente avec Louis, je vois son ombre entourée des ombres de ceux qui ont péri à Metz et à Nancy, au Champ-de-Mars et aux Tuileries. Les malheureux habitants de la Champagne s'élèvent contre lui ; les volontaires que moissonna cette guerre demandent justice. Je rappelle toute ma fermeté; je prononce le jugement sévère que m'a dicté ma conscience ; j'ai rempli ma tâche.

Après avoir jugé Louis comme individu, et prononcé avec toute la sévérité d'un juge, il me reste à examiner la proposition d'appeler au peuple pour la confirmation du jugement : ce n'est qu'avec une sorte de défaveur qu'on peut s'exprimer sur cette question, je le sens. Salles l'a déjà éprouvé; déjà son opinion a trouvé non-seulement des opposants, mais encore des détracteurs; mais qu'importent les préventions et la malveillance aux citoyens qui cherchent la vérité, aux législateurs qui veulent la dire! Je diffère de l'opinion de Salles, en ce que je prononce la peine de mort, en en renvoyant la confirmation aux assemblées primaires.

La raison de cette différence est que vous avez décrété que Louis serait jugé par la Convention ; vous en avez reçu le pouvoir ; y renoncer, ce serait mettre une arme de plus dans les mains de vos ennemis ; ils diraient : 1° que vous avez craint un pareil fardeau, que vous n'avez pas osé en soutenir le poids ; 2° je pense que, loin de recevoir l'influence de l'intérieur de la France, c'est vous qui devez, sur ce point, fixer l'opinion. Lorsque vous aurez prononcé, l'homme de courage en aura plus de force pour lutter; celui dont l'esprit est indécis y puisera des motifs pour fixer son irrésolution ; enfin, la liberté reste entière aux assemblées primaires ; mais les dissensions ne sont plus à craindre, et les opinions encouragées trouveront dans ce décret un centre de forces et de lumières. Les raisons sont les mêmes dans l'un et dans l'autre système. Je vais ajouter quelques observations à celles que Salles vous a présentées ; je ne crains que d'en affaiblir l'impression.

Je pose la nécessité de cet appel sur la hauteur de vos devoirs et sur notre situation ; je ne vous parlerai point de notre intérêt personnel ; il sera toujours compromis, quel que soit notre jugement, car il blessera nécessairement les passions particulières ; mais nous sommes appelés à sauver notre pays ; le vrai courage consiste à résister avec intrépidité à l'esprit de parti et de vengeance ; le vrai courage est de balancer, par les intérêts politiques, les intérêts du moment. Nous n'avons pas, citoyens, nous n'avons pas seulement à satisfaire à la justice, en punissant ; mais à la prudence, mais à la plus grande utilité publique, en évitant de faire naître du sang de notre tyran de nouveaux oppresseurs.

Quel que soit le jugement, permettez-moi le mot, il y aura un mouvement pour l'attaquer; il faut vous y attendre. Si c'est contre l'appel au peuple que les réclamations s'élèvent, vous aurez pour soutiens et pour vengeurs tous les patriotes des quatre-vingt-quatre départements. Si le mouvement, au contraire, était dirigé contre l'exécution de votre jugement, après votre refus d'appel au peuple, quel reproche n'auriez-vous pas à vous faire? Craindriez-vous les excès coupables auxquels on pourrait se livrer? Mais, parceque des scélérats peuvent assassiner Louis XVI, ce n'est pas une raison pour vous de vous charger du fardeau de leur crime. Quant aux outrages que pourraient souffrir quelques membres, quoique je sache que les députés n'ont pas toujours été respectés, je ne puis croire cependant qu'on ose attenter à leur vie ; car Paris en répondrait à tous leurs commettants. Non, ce parti est trop évidemment conforme à l'intérêt de Paris, où la majorité est composée de bons citoyens. Mais, dussé-je être la première victime des assassins, je n'en aurai pas moins le courage de dire la vérité ; et j'aurai du moins, en mourant, la consolante espérance que ma mort sera vengée, et que mon sang n'aura pas été inutilement versé. Hommes justes, donnez votre opinion sur Louis, et satisfaites ainsi à l'obligation qui vous a été imposée.—Des juges de tribunal ne voient que les faits sur lesquels on peut appliquer la loi. Nos devoirs sont bien plus étendus, car c'est comme représentants législateurs que vous vous occupez d'un individu qui intéresse la sûreté générale, et c'est en hommes d'Etat que vous devez agir à son égard. Mais vous ne pouvez conserver ce caractère qu'en étudiant *vos rapports* avec *vos commettants*, et *ceux* de la *république* avec les *puissances* étrangères. Chargés d'exprimer la volonté générale, nos rapports avec ceux qui nous ont élus sont faciles à saisir. Quand l'opinion publique est formée et bien connue, nous ne devons être que ses interprètes ; et, dès qu'elle se manifeste, il ne nous reste qu'à lui donner le dernier degré d'évidence. Pouvons-nous croire, dans la cause dont il s'agit, que l'opinion générale soit faite, et ne nous est-elle pas inconnue? Je suis loin de regarder les clameurs d'une portion des habitants d'une ville comme l'expression du vœu national ; je ne puis reconnaître celui-ci que par la majorité de la nation même.—Paris même, où les crimes du dernier règne semblent avoir fait des traces plus profondes, verrait peut-être, si l'opinion de tous pouvait être consultée paisiblement et en liberté, une partie de ses habitants s'étonner et s'émouvoir du grand exemple d'infortune que présente Louis XVI.

De la haine contre un ennemi on passe aisément à la pitié. Pour un criminel qui n'est plus, nous avons des ennemis intérieurs, habiles à profiter des

passions du cœur humain. La mort de Louis, exécutée sur le seuil de la Convention, leur fournirait les moyens d'accomplir leurs funestes complots. Tous les Français n'ont pas perdu l'habitude des rois; et lorsque je vois la corruption des anciennes mœurs attiédir l'aurore de notre liberté, certes il m'est permis de craindre pour elle.

Ou l'opinion des départements est prononcée, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, qu'avez-vous à craindre? Dans le second cas, pourquoi prononcer sans la consulter? J'ajoute aussi que dans ces deux cas la Convention court des risques extrêmes, soit sous le rapport de juges, soit sous celui d'hommes d'Etat. Sous le premier rapport, la Convention risque de compromettre sa gloire; sous le dernier, ses ennemis lui feraient un tort de son propre jugement. Il ne sera pas permis de faire valoir les considérations de la politique, et le républicain le plus attaché aux principes de justice rigoureuse ne sera pas exempt du reproche de royalisme.

Nos rapports avec l'étranger méritent cependant d'être sérieusement examinés. Ne nous faisons pas illusion. Ce n'est pas en flattant le peuple qu'il faut le servir; il nous a donnné sa confiance, sachons la mériter. Les rois veulent notre ruine, parceque nous voulons la leur. Ils nous feront de nouveau la guerre, nous devons l'attendre au printemps; mais la guerre, elle épuise nos assignats, elle perpétue avec la misère le dégoût et l'affaiblissement qui la suivent. Il nous importe donc, citoyens, non pas pour nos ennemis, non pas pour nous, mais pour la nation entière, de ne pas fournir de nouveaux prétextes de nous combattre. Louis, dans les tours du Temple, n'est rien pour les puissances ni pour les émigrés; mais Louis, descendu de l'échafaud dans la tombe, est un grand moyen d'attacher à leur cause; leurs agents auront bien soin de chercher à soulever, à dégoûter le peuple, à nous ravir sa confiance, sans laquelle il est impossible à la Convention de faire aucun bien. L'Angleterre indécise n'attend que le moment de se déclarer, son ministère est très prononcé; la nation, il est vrai, estime, elle applaudit à notre révolution; mais nous ne devons pas regarder ses dispositions comme notre sauvegarde. Notre salut, celui de l'Etat, est dans notre propre sagesse.

Soit que nous envisagions nos rapports avec nos commettants, soit que nous considérions nos relations politiques, nous devons au peuple de prononcer notre jugement avec franchise et fermeté; nous lui devons de lui laisser l'exercice de la souveraineté nationale. Quels sont donc ces hommes qui invoquent sans cesse dans leurs discours la souveraineté du peuple pour l'en dépouiller? Repoussez, repoussez ce honteux charlatanisme par une mesure sage et digne de vous. Assez et trop longtemps nos départements n'ont été que simples spectateurs des événements qui ont influé sur la destinée de la France entière: le temps est venu d'appeler chacun à partager cette influence. Le jugement de Louis vous en offre une occasion: on ne doit pas supposer qu'ils y soient indifférents. Si l'état moral où vous êtes ici; si de petites raisons de localité vous arrêtent, vous que la nation a investis de sa force et de sa puissance, oseriez-vous prétendre à sa confiance et à son estime? Prenez garde, évitez qu'ils ne s'inquiètent des lois qui se font ici au nom de la république. Si l'on veut sincèrement l'unité de cette république, l'égalité entre tous les citoyens qui la composent; si vous voulez n'être plus opprimés par cette tourbe insolente qui ose quelquefois vous commander votre propre volonté.; enfin, si vous voulez conserver Paris, le moment est venu, sachez en profiter pour organiser cette insurrection nécessaire entre tous les départements.

C'est une mesure de sûreté générale qu vous demandons. L'appel au peuple prévie les inconvénients imaginables: ce sera le so qui sanctionnera notre décision; et la volont rale, légalement exprimée, est nécessairem Qui oserait dire que le peuple ne saurait jug pourquoi donc devons-nous présenter la cons à son acceptation? Déclamateurs insensés nous parlez toujours de guerre civile, quan réclamons la souveraineté nationale, et que voulons pas qu'elle réside dans une portion de souvent très méprisable; cessez, par vos calo d'agiter la république, et rappelez-vous que, débrits fumants du trône de Charles Ier, Crom asseoir sa puissance, et que le peuple, qui a grands cris demandé la mort de Charles, s'att sur son sort, et demanda le supplice de ses ju

Louis, je te condamne, je te condamne à la car mes commettants m'ont imposé cette m Mais en te condamnant, ce n'est pas toi que la j envisage, c'est à la société qu'elle te sacrifie cette société prononce donc après moi sur to car il fut lié au sien par de grandes circonstanc

Maximilien Robespierre. — Par quelle fata question qui devrait réunir le plus facilement les suffrages et tous les intérêts des représentan peuple, ne paraît-elle que le signal des dissen et des tempêtes? Je ne répéterai point qu'il es formes sacrées qui ne sont point celles du barr qu'il est des principes indestructibles, supéri aux rubriques consacrées par l'habitude et pa préjugés; que le véritable jugement d'un roi, le mouvement spontané et universel d'un peupl tigué de la tyrannie, qui brise le sceptre dans mains du tyran qui l'opprime: c'est le plus sûr plus équitable de tous les jugements. Je ne vous péterai pas que Louis était déjà condamné avan décret par lequel vous avez prononcé qu'il se jugé par vous. Je ne veux raisonner ici que dan système qui a prévalu; je pourrais même ajou que je partage, avec le plus faible d'entre no toutes les affections particulières qui peuvent l'i téresser au sort de l'accusé. Inexorable, quand s'agit de calculer d'une manière abstraite le dé de sévérité que la justice des lois doit déplo contre les ennemis de l'humanité, j'ai senti cha celer dans mon cœur la vertu républicaine en pr sence du coupable humilié devant la puissance so veraine. La haine des tyrans et l'amour de l'huma nité ont une racine commune dans le cœur de l'homm juste qui aime son pays; mais la dernière preuve d dévouement que les représentants du peuple doiven à la patrie, c'est d'immoler ces premiers mouve ments de la sensibilité naturelle au salut d'un gran peuple et de l'humanité opprimée. La faible sensibi lité qui sacrifie l'innocence au crime est une sensibi lité cruelle; la clémence qui compose avec la tyran nie est barbare. C'est à l'intérêt suprême du salut public que je vous rappelle.

Quel est le motif qui vous force à vous occuper de Louis? Ce n'est pas le désir d'une vengeance indigne de la nation; c'est la nécessité de cimenter la liberté et la tranquillité publique par la punition d'un tyran. Tout mode de le juger, tout système de lenteur qui compromet la tranquillité publique, contrarie directement votre but; et il vaudrait mieux que vous eussiez absolument oublié le soin de le punir, que de faire de son procès un aliment de troubles et un commencement de guerre civile. Chaque instant de retard amène pour nous un nouveau danger; tous les délais réveillent les espérances coupables, encouragent l'audace des ennemis de la liberté. Ils nourrissent au sein de cette assemblée la sombre défiance, les soupçons cruels. C'est la voix de la patrie

alarmée qui vous presse de hâter la décision qui doit la rassurer. Quel scrupule enchaîne encore votre zèle? Je n'en trouve les motifs ni dans les principes des amis de l'humanité, ni dans ceux des philosophes, ni dans ceux des hommes d'Etat, ni même dans ceux des praticiens les plus subtils et les plus épineux. La procédure est arrivée à son dernier terme. Avant-hier, l'accusé vous a déclaré qu'il n'avait rien de plus à dire pour sa défense; il a reconnu que toutes les formes qu'il désirait étaient remplies; il a déclaré qu'il n'en exigeait point d'autres; le moment même où il vient de faire entendre sa justification est le plus favorable à sa cause; il n'est pas de tribunal au monde qui n'adoptât en sûreté de conscience un pareil système. Un malheureux, pris en flagrant délit, ou prévenu simplement d'un crime ordinaire, sur des preuves mille fois moins éclatantes, eût été condamné dans les vingt-quatre heures.

Fondateurs de la république, selon ces principes, vous pouviez juger, il y a longtemps, en votre âme et conscience, le tyran du peuple français. Quel était le motif d'un nouveau délai? Vouliez-vous acquérir de nouvelles preuves écrites contre l'accusé? vouliez-vous faire entendre des témoins? Cette idée n'est encore entrée dans la tête d'aucun de nous. Doutez-vous du crime? Non, vous auriez douté de la légitimité et de la nécessité de l'insurrection, vous douteriez de ce que la nation croit fermement étranger à notre révolution; et loin de punir le tyran, c'est à la nation elle-même que vous auriez fait le procès.

Déjà vous rendîtes deux décrets dilatoires; et loin de penser que vous violiez en cela la justice et la sagesse, vous étiez plutôt tentés de vous reprocher à vous-mêmes trop de facilité. Vous trompiez-vous alors? Non, c'est dans les premiers moments que vos vues étaient plus saines et vos principes plus sûrs. Plus vous vous laisserez engager dans ce système, plus vous perdrez de votre énergie et de votre sagesse, plus la volonté des représentants du peuple, égarée, même à leur insu peut-être, s'éloignera de la volonté générale qui doit être leur suprême régulatrice. Il faut le dire : tel est le cours naturel des choses, telle est la pente malheureuse du cœur humain. En voici un exemple frappant : quand Louis, au retour de Varennes, fut soumis au jugement des premiers représentants du peuple, un cri général d'indignation s'élevait contre lui dans l'Assemblée constituante; il n'y avait qu'une voix pour le condamner. Peu de temps après toutes les idées changèrent : les sophismes et les intrigues prévalurent sur la liberté et la justice; c'était un crime de réclamer contre lui la sévérité des lois à la tribune de l'Assemblée nationale; et ceux qui vous demandent aujourd'hui pour la seconde fois la punition de ses attentats, furent alors persécutés, proscrits, calomniés dans toute l'étendue de la France, précisément parcequ'ils étaient restés, en trop petit nombre, fidèles à la cause publique et aux principes sévères de la liberté; Louis seul était sacré; les représentants du peuple qui l'accusaient n'étaient que des factieux, des désorganisateurs, et, qui pis est, des républicains. Que dis-je! le sang des meilleurs citoyens, le sang des femmes et des enfants coula pour lui sur l'autel de la patrie. Nous sommes des hommes aussi, sachons mettre à profit l'expérience de nos devanciers. Je n'ai pas cru à la nécessité de juger sans désemparer; il était une raison très morale, cependant, qui pouvait justifier cette mesure en elle-même. C'est de soustraire les juges à toute influence étrangère; c'est de garantir leur impartialité et leur incorruptibilité, en les renfermant seuls avec leur conscience et les preuves, jusqu'au moment où ils auront prononcé leur sentence. Tel est le motif de la loi anglaise, qui soumet les jurés à la gêne qu'on voulait vous imposer; telle était la loi adoptée chez plusieurs peuples célèbres par leur sagesse. Une pareille conduite ne vous eût pas déshonorés plus qu'elle ne déshonore l'Angleterre et les autres nations qui ont adopté les mêmes maximes; mais moi je la jugeais, je la juge encore superflue..... La gloire de la Convention nationale consiste à déployer un grand caractère, et à immoler les préjugés serviles aux grands principes de la raison et de la philosophie. Je vois sa dignité s'éclipser à mesure que nous oublions cette énergie des maximes républicaines, pour nous égarer dans un dédale de chicanes inutiles et ridicules, et que nos orateurs à cette tribune font faire à la nation un nouveau cours de monarchie.

Votre rigueur sera la mesure aussi de l'audace ou de la souplesse des despotes étrangers avec vous; elle sera le gage de notre servitude ou de notre liberté. La victoire décidera si vous êtes des rebelles ou les bienfaiteurs de l'humanité; et c'est la grandeur de votre caractère qui décidera de la victoire..... Mais que nous sommes encore loin de ce but, si elle peut dominer cette étrange opinion que d'abord on eût à peine osé imaginer, qui ensuite a été soupçonnée, qui enfin a été hautement proposée. Nous avons d'abord paru inquiets sur les suites des délais que la marche de cette affaire pouvait entraîner; et il ne s'agit de rien moins que de la rendre interminable. Nous redoutions les troubles que chaque moment de retard pouvait amener; et voilà qu'on nous garantit en quelque sorte le bouleversement inévitable de la république. Eh! que nous importe que l'on cache un dessein funeste sous le voile de la prudence, et même sous le prétexte de la souveraineté du peuple? Ce fut là l'art perfide de tous les tyrans. Oui, je le déclare hautement, je ne vois plus désormais dans le procès du tyran qu'un moyen de nous ramener au despotisme par l'anarchie : c'est vous que j'en atteste, citoyens. Au premier moment où il fut question de Louis le dernier, de la Convention nationale convoquée expressément alors pour le juger; lorsque vous partîtes de vos départements, enflammés de l'amour de la liberté, pleins de ce généreux enthousiasme que vous inspiraient les preuves récentes des crimes du tyran; que dis-je! au premier moment où il fut question d'entamer cette affaire, si quelqu'un vous eût dit : Vous croyez que vous aurez terminé le procès qui jugera définitivement le tyran dans huit jours, dans quinze jours, dans trois mois; vous vous trompez, ce ne sera pas même vous qui prononcerez la peine qui lui est due; je vous propose de renvoyer cette affaire aux quarante-quatre mille sections qui partagent la nation française, afin qu'elles prononcent toutes sur ce point, et vous adopterez cette proposition; vous auriez ri de la confiance de ce motionnaire : vous auriez repoussé la motion comme incendiaire et faite pour allumer la guerre civile. Le dirai-je? On assure que la disposition des esprits est changée. Telle est sur plusieurs l'influence d'une atmosphère pestiférée, que les idées les plus simples et les plus naturelles sont souvent étouffées par les plus dangereux sophismes.

Je ne vois, moi, dans ce prétendu *appel au peuple*, qu'un appel de ce que le peuple a voulu, de ce que le peuple a fait, au moment où il déployait sa force, dans le temps seul où il exprimait sa propre volonté, c'est-à-dire dans le temps de l'insurrection du 10 août, à tous les ennemis secrets de l'égalité. Je vois le moyen le plus sûr de rallier tous les royalistes. Pourquoi ne viendraient-ils plus défendre leur chef, puisque la loi appellera elle-même tous les citoyens pour venir discuter cette grande question avec une entière liberté? Or, qui est plus disert, plus adroit, plus fécond en ressources, que les intrigants, que les *honnêtes gens*, c'est-à-dire que les fripons de l'an-

cien et même du nouveau régime? Avec quel art ils déclameront d'abord contre le roi, pour conclure ensuite en sa faveur! avec quelle éloquence ils proclameront la souveraineté du peuple, les droits de l'humanité, pour ramener le despotisme! Quelle idée, grand Dieu, de vouloir faire juger la cause d'un homme, que dis-je! la moitié de sa cause, par un tribunal composé de quarante-quatre mille tribunaux particuliers! Si l'on voulait persuader au monde qu'un roi est un être au-dessus de l'humanité, si l'on voulait rendre incurable la maladie honteuse du royalisme, quel moyen plus ingénieux pourra-t-on imaginer que de convoquer une nation de vingt-cinq millions d'hommes pour le juger? Pas même pour le juger! C'est, dit-on, seulement pour appliquer la peine qu'il peut avoir encourue; et cette idée, de réduire les fonctions du souverain à la faculté de déterminer la peine, n'est pas sans doute le trait le moins ingénieux que présente ce système. On a senti que l'idée d'une procédure à instruire par toutes les assemblées primaires de l'empire français était trop ridicule, et on a pris le parti de leur soumettre uniquement la question de savoir quel est le degré de sévérité que le crime de Louis XVI peut provoquer; mais on n'a fait que multiplier les absurdités sans diminuer les inconvénients. En effet, si une partie de la cause de Louis est portée au souverain, qui peut empêcher qu'il ne l'examine toute entière? Qui peut lui contester le droit de revoir le procès, de revoir les mémoires, d'entendre la justification de l'accusé, qui voudra demander grâce à la nation assemblée, et dès-lors de plaider la cause tout entière?...

Dès-lors voilà une procédure commencée dans chaque assemblée primaire; mais, fût-elle réduite à la question de la peine, encore faudra-t-il qu'elle soit discutée; et qui ne croirait pas avoir le droit de la discuter éternellement, quand l'assemblée conventionnelle n'a pas osé la discuter elle-même? Qui peut indiquer le terme où cette grande affaire serait terminée? La célérité du dénouement dépendra des intrigues qui agiteront chaque section des diverses sections de la France; ensuite de l'activité ou de la lenteur avec lesquelles les suffrages seront recueillis par les assemblées primaires; ensuite de la négligence ou du zèle, de la fidélité ou de la partialité avec laquelle ils seront recensés par les directoires, et transmis à la Convention nationale, qui en fera le relevé. Cependant, la guerre étrangère n'est point terminée; la saison approche où tous les despotes alliés et complices de Louis XVI doivent déployer toutes leurs forces contre la république naissante, et ils trouveront la nation délibérant sur Louis XVI; ils la trouveront occupée à décider s'il a mérité la mort, interrogeant le code pénal, ou pesant les motifs de le traiter avec indulgence; ils la surprendront fatiguée, épuisée, agitée par de scandaleuses dissensions. Alors, si les intrépides amis de la liberté, aujourd'hui persécutés avec tant de fureur, ne sont point encore immolés, ils auront quelque chose de mieux à faire que de disputer sur un point de procédure. Il faudra qu'ils volent à la défense de la patrie; il faudra qu'ils laissent les tribunes et le théâtre des assemblées convertis en une arène de chicaneurs, aux riches, amis naturels de la monarchie, aux égoïstes, aux hommes lâches et faibles, à tous les champions du feuillantisme, de l'aristocratie. Et c'est au nom de la paix publique, c'est sous le prétexte d'éviter la guerre civile, qu'on vous propose cette motion insensée! Cruels sophistes! C'est ainsi qu'on a raisonné de tout temps pour nous tromper. N'est-ce pas au nom de la paix et de la liberté même que Louis, Lafayette, et tous ses complices dans l'Assemblée constituante et ailleurs, troublaient l'Etat, calomniaient et assassinaient le patriotisme?

Pour vous déterminer à accueillir cet étrange système, on vous a fait un dilemme assez étrange, selon moi: ou bien le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas. S'il la veut, quel inconvénient de recourir à lui? S'il ne la veut pas, de quel droit pouvez-vous l'ordonner? Voici ma réponse. D'abord je ne doute pas, moi, que le peuple la veuille; si vous entendez par ce mot la majorité de la nation, *sans en exclure* la portion la plus nombreuse, la plus infortunée et la plus pure de la société, celle sur qui pèsent tous les crimes de l'égoïsme et de la tyrannie: cette majorité a exprimé son vœu au moment où elle secoua le joug de votre ci-devant roi; elle a commencé, elle a soutenu la révolution; elle a des mœurs, cette majorité; elle a du courage; mais elle n'a ni finesse, ni éloquence; elle foudroie les tyrans, mais elle est souvent la dupe des fripons. Cette majorité ne doit point être fatiguée par des assemblées continuelles, où une minorité intrigante domine trop souvent; elle ne peut être dans vos assemblées politiques, quand elle est dans ses ateliers; elle ne peut juger Louis XVI, quand elle nourrit, à la sueur de son front, les robustes citoyens qu'elle donne à la patrie. (Quelques applaudissements partent des tribunes. — On remarque qu'un seul signe du président les fait aussitôt cesser.) Je me fie à la volonté générale, surtout dans les moments où elle est éveillée par l'intérêt du salut public; je redoute l'intrigue, surtout dans les troubles qu'elle amène et au milieu des piéges qu'elle a longtemps préparés; je redoute l'intrigue, quand les aristocrates, encouragés, relèvent une tête altière; quand les émigrés reviennent, au mépris des lois; quand l'opinion publique est travaillée par les libelles, dont la France est inondée par un parti tout-puissant, qui ne disent jamais un mot de république; qui n'éclairent jamais les esprits sur le procès de Louis le dernier; qui ne propagent que les opinions favorables à sa cause; qui calomnient tous ceux qui poursuivent sa condamnation avec le plus de zèle.

Je ne vois donc dans votre système que le projet de détruire l'ouvrage du peuple, et de rallier les ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez un respect si scrupuleux pour sa volonté souveraine, sachez la respecter; remplissez la mission qu'il vous a confiée. C'est se jouer de la majesté du souverain que de lui renvoyer une affaire qu'il vous a chargés de terminer promptement. Si le peuple avait le temps de s'assembler pour juger des procès ou décider des questions d'Etat, vous aurait-il confié le soin de ses intérêts? Ne détestera-t-il pas la lâche politique de ceux qui ne se souviennent de la souveraineté du peuple que lorsqu'il s'agit de ménager l'ombre de la royauté? Pourquoi faut-il que les représentants de la nation prononcent sur le crime, et la nation elle-même sur la peine? Si vous êtes compétents pour l'une des questions, pourquoi ne l'êtes-vous pas pour l'autre? Si vous êtes assez hardis pour résoudre l'une, pourquoi êtes-vous assez timides pour n'oser aborder l'autre? Connaissez-vous les lois moins bien que les citoyens qui vous ont choisis pour faire les lois? Le code pénal est-il fermé pour vous? Ne pouvez-vous point y lire la peine décernée contre les conspirateurs? Or, quand vous aurez jugé que Louis a conspiré contre la liberté ou contre la sûreté de l'Etat, quelle difficulté trouverez-vous à déclarer qu'il l'a encourue? Cette conséquence est-elle si obscure qu'il faille quarante-quatre mille assemblées pour la tirer? Par quel motif honteux a-t-on voulu vous conduire à cet excès d'absurdité? On a voulu vous faire peur, en vous présentant le peuple vous demandant compte du sang du tyran, que vous auriez fait couler. Peuple français, écoute! on te suppose prêt à demander compte à tes représentants du sang de ton assassin, de ton sang qu'il a versé! Et vous, repré-

sentants, on vous méprise assez pour prétendre vous conduire par la terreur à l'oubli de la vertu! Ah! en ce cas, je n'ai plus rien à vous dire, puisqu'il est vrai que la peur ne raisonne pas; ce n'est plus l'affaire de Louis XVI qu'il faut renvoyer au peuple, c'est la révolution tout entière.....

Je connais le zèle qui vous anime pour le bien public; vous êtes le dernier espoir de la patrie, vous pouvez la sauver encore. Pourquoi faut-il que nous soyons quelquefois obligés de croire que nous avons commencé notre carrière sous d'affreux auspices, sous l'empire de la calomnie et des mêmes intrigues qui égarèrent l'Assemblée constituante? Je suis effrayé de la ressemblance que j'aperçois entre deux périodes de notre révolution, que le même roi a rendues mémorables. Quand Louis fugitif fut ramené à Paris, l'Assemblée constituante craignait aussi l'opinion publique; elle avait peur de tout ce qui l'environnait. Le peuple osait faire éclater le désir de la punition de Louis. Le sang du peuple fut versé. Aujourd'hui, j'en conviens, il n'est pas question d'absoudre Louis; nous sommes encore trop voisins du 10 août et du jour où la royauté fut abolie. Mais il est question d'ajourner la fin de son procès au temps de l'irruption des puissances étrangères sur notre territoire, et de lui ménager la ressource de la guerre civile. Aujourd'hui on ne veut point le déclarer inviolable, mais seulement faire qu'il reste impuni; il ne s'agit pas de le rétablir sur le trône, mais d'attendre les événements. Aujourd'hui, Louis a encore cet avantage sur les défenseurs de la liberté, que ceux-ci sont poursuivis avec plus de fureur que lui-même. Personne ne peut douter sans doute qu'ils ne soient diffamés avec plus de force et à plus grands frais qu'au mois de juillet 1791.

Alors nous étions des *factieux;* aujourd'hui nous sommes des *agitateurs* et des *anarchistes*. Alors les *amis de la paix* et les illustres *défenseurs des lois* dominaient. Ils ont été depuis déclarés traîtres à la patrie; mais qu'avons-nous gagné à cela? Leurs anciens amis sont encore parmi vous. Plusieurs membres de la majorité de ce temps-là cherchent à les venger..... Ce que personne de vous n'a remarqué sans doute, et qui mérite bien cependant de piquer votre curiosité, c'est que l'orateur qui, après un libelle préparatoire, distribué, selon l'usage, à tous les membres, a proposé hier, et développé avec tant de véhémence le système de renvoyer l'affaire de Louis au tribunal des assemblées primaires, en parsemant son discours de déclamations contre le patriotisme, est précisément le même qui, dans l'Assemblée constituante, prêta sa voix à la cabale dominante pour défendre celui de l'inviolabilité absolue, et qui nous dévouait à la proscription pour avoir osé défendre les principes de la liberté. (Salles se lève et demande à répondre.) C'est le même en un mot, car il faut tout dire, qui, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, osa proposer un projet de décret portant l'établissement d'une commission pour juger souverainement, dans le plus bref délai, les patriotes échappés au fer des assassins. J'ignore si, depuis ce temps-là, les amis ardents de la liberté, qui pressent encore aujourd'hui la condamnation de Louis, sont devenus des royalistes; mais je doute fort que les hommes dont je parle aient changé de caractère et de principes. Mais ce qui m'est bien démontré, c'est que, sous des nuances différentes, les mêmes passions et les mêmes vices nous conduisent, par une pente presque irrésistible, vers le même but. Alors l'intrigue nous donna une constitution éphémère et vicieuse; aujourd'hui elle nous empêche d'en faire une nouvelle, et nous entraîne à la dissolution de l'Etat.

S'il était un moyen de prévenir ce malheur, ce serait de dire la vérité tout entière; ce serait de vous développer le plan désastreux des ennemis du bien public. Mais quel moyen de remplir ce devoir avec succès? Quel est l'homme sensé, ayant quelque expérience de notre révolution, qui pourrait espérer de détruire en un moment le monstrueux ouvrage de la calomnie? Comment l'austère vérité pourrait-elle dissiper les prestiges par lesquels la lâche hypocrisie a séduit la crédulité, et peut-être le civisme lui-même? J'ai observé ce qui se passe autour de nous; j'ai observé les véritables causes de nos dissensions. Je vois clairement que le parti dont j'ai démontré les dangers, perdra la patrie. Je ne sais quel pressentiment m'avertit. Je pourrais prédire d'une manière certaine les événements qui vont suivre cette résolution, d'après la connaissance que j'ai des personnes qui les dirigent..... Ce qui est certain, c'est que, quel que soit le résultat de cette fatale mesure, elle doit tourner au profit de leurs vues particulières. Pour obtenir la guerre civile, il ne sera pas même nécessaire qu'elle soit complètement exécutée. Ils comptent sur la fermentation que cette orageuse et éternelle délibération excite dans les esprits. Ceux qui ne veulent pas que Louis tombe sous le glaive des lois, desirent de le voir immolé par un mouvement populaire. Ils ne négligeront rien pour le provoquer.

Peuple malheureux! on se sert de tes vertus même pour te tromper; et le chef-d'œuvre de la tyrannie, c'est de provoquer ta juste indignation pour te faire un crime ensuite, non-seulement des démarches indiscrètes auxquelles elle peut te porter, mais même des signes de mécontentement qui t'échappent. C'est ainsi qu'une cour perfide, aidée de Lafayette, t'attira sur l'autel de la patrie, comme dans le piége où elle devait t'assassiner. Que dis-je! Hélas! si les nombreux citoyens qui affluent dans tes murs, à l'insu même des autorités constituées; si les émissaires de nos ennemis attentaient à l'existence du fatal objet de nos divisions, cet acte même te serait imputé. Alors ils soulèveront contre toi les citoyens des autres parties de la république; ils armeront tes concitoyens contre toi..... Peuple malheureux! tu as trop bien servi la cause de l'humanité pour être innocent aux yeux de la tyrannie. Ils voudront bientôt nous arracher de tes regards pour consommer en paix ces exécrables projets. En partant, nous te laisserons pour adieux la ruine, la misère, la guerre et la perte de la république..... Doutez-vous de ce projet? Vous n'avez jamais réfléchi sur tout ce système de diffamation développé dans votre sein et à cette tribune; vous ne connaissez donc pas, ô vous qui doutez, l'histoire de nos tristes et orageuses séances!... Il vous a dit une grande vérité, celui qui vous disait hier que l'on marchait à la dissolution de la Convention nationale par la calomnie. Vous en faut-il d'autres preuves que cette discussion? N'est-il pas évident que c'est moins à Louis XVI qu'on fait le procès, qu'aux plus chauds défenseurs de la liberté? Est-ce contre la tyrannie de Louis XVI qu'on déclame? Non : c'est *la tyrannie* d'un petit nombre *de patriotes opprimés*. Sont-ce les complots de *l'aristocratie* qu'on redoute? Non : c'est *la dictature* de je ne sais quels députés du peuple qui *sont là*, dit-on, tout prêts *à le remplacer*. On veut conserver le tyran pour l'opposer à leur ambition..... Ils disposent de toute la puissance publique et de tous les trésors de l'Etat, et ils nous accusent de despotisme! Il n'est pas un hameau dans la république, où ils ne nous aient diffammés avec une impudence inouie; et ils crient à la calomnie! ils nous ravissent jusqu'au droit de suffrage, et ils nous dénoncent comme des tyrans! Ils présentent comme des actes de révolte les cris douloureux du patriotisme outragé par l'excès de la perfidie, et ils remplissent ce

sanctuaire des cris de la vengeance et de la fureur!

Oui, sans doute, il existe un projet d'avilir la Convention, et de la dissoudre peut-être, à l'occasion de cette interminable affaire. Ce projet existe, non dans ceux qui réclament avec énergie les principes de la liberté, non dans le peuple qui lui a tout immolé; non dans la majorité de la Convention nationale, qui cherche le bien et la vérité; non pas même dans ceux qui ne sont que les dupes d'une intrigue fatale et les aveugles instruments de passions étrangères, mais dans une vingtaine de fripons qui font mouvoir tous ces ressorts; dans ceux qui gardent le silence sur les plus grands intérêts de la patrie, qui s'abstiennent surtout de prononcer leur opinion sur ce qui intéresse le dernier roi, mais dont la sourde et pernicieuse activité produit tous les troubles qui nous agitent, et prépare les maux qui nous attendent.

Comment sortirons-nous de cet abîme, si nous ne revenons point aux principes, et si nous ne remontons pas à la source de nos maux? Quelle paix peut exister entre l'oppresseur et l'opprimé? quelle concorde peut régner où la liberté des suffrages n'est pas mieux respectée? Toute manière de la violer est un attentat contre la nation. Un représentant du peuple ne se laisse pas ainsi dépouiller de la faculté de défendre les droits du peuple : nulle puissance ne peut la lui enlever qu'en lui enlevant la vie... Déjà, pour éterniser la discorde, pour se rendre maîtres des délibérations, on a imaginé de distinguer l'assemblée en majorité et en minorité, pour outrager et pour réduire au silence ceux qu'on désigne sous cette dernière dénomination. Je ne connais point ici ni de minorité, ni de majorité. La majorité est celle des bons citoyens; la majorité n'est point permanente, parcequ'elle n'appartient à aucun parti. Elle se renouvelle à chaque délibération; elle est toujours libre, parcequ'elle appartient à la cause publique et à l'éternelle raison; et quand l'assemblée reconnaît une erreur qui lui avait été surprise, la minorité devient alors la majorité. La minorité a partout un droit éternel; c'est de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme telle. La vertu fut toujours en minorité sur la terre. (Quelques applaudissements s'échappent encore d'une partie de l'assemblée et des tribunes. — Le président se lève et montre le réglement. — Le silence est rétabli.) Sans cela la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves? *Hampden* et *Sydney* étaient de la minorité, car ils expirèrent sur un échafaud. Les *Critias*, les *Anitus*, les *César*, les *Clodius*, étaient de la majorité; mais *Socrate* était la minorité, car il avala la ciguë; *Caton* était de la minorité, car il déchira ses entrailles... Je connais ici beaucoup d'hommes qui serviront, s'il le faut, la liberté à la manière de Sydney et d'Hampden; et n'y en eût-il que *cinquante!*..., forts des armes de la justice et de la raison, tôt ou tard vous les verrez triompher..... Cette seule pensée doit faire frémir un petit nombre d'intrigants qui croient tyranniser la majorité. En attendant cette époque, je demande au moins la priorité pour le tyran. Unissons-nous pour sauver la patrie, et que cette délibération prenne enfin un caractère plus digne de nous et de la cause que nous défendons; bannissons du moins tous ces déplorables incidents qui la déshonorent. Ne mettons pas à nous persécuter plus de temps qu'il n'en faut pour juger Louis, et sachons apprécier ce sujet de nos inquiétudes. Tout semble conspirer contre la paix publique. La nature de nos débats agite et aigrit l'opinion publique, et cette opinion réagit douloureusement contre nous. La défiance des représentants du peuple semble croître avec les malheurs des citoyens : un propos, le plus petit événement nous irrite; la malveillance l'exagère; on imagine, on fait naître chaque jour des anecdotes dont le but est de fortifier les préventions; et les plus petites causes peuvent nous entraîner aux plus terribles résultats. La seule expression immodérée des sentiments du public, qu'il est si facile de réprimer, devient le prétexte des mesures les plus dangereuses et des propositions les plus attentatoires aux principes.

Peuple! épargnez-nous au moins cette espèce de disgrâce; gardez vos applaudissements pour le jour où nous aurons fait une loi utile à l'humanité. Ne voyez-vous pas que vous leur donnez des prétextes de calomnier la cause sacrée que nous défendons? Plutôt que de violer les règles sévères, fuyez le spectacle de nos débats; nous n'en combattrons pas moins. C'est à nous seuls maintenant de défendre ta cause; quand le dernier de tes défenseurs aura péri, alors venge-le, si tu veux, et charge-toi de faire triompher la liberté..... Citoyens, qui que vous soyez, veillez autour du Temple; arrêtez, s'il est nécessaire, la malveillance perfide, le patriotisme trompé, et confondez les complots de nos ennemis. Fatal dépôt! n'était-ce pas assez que le despotisme du tyran eût longtemps pesé sur cette immortelle cité? faut-il que la garde même soit pour elle une nouvelle calamité! Ne veut-on éterniser ce procès que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a renversé du trône?

J'ai prouvé que la proposition de soumettre aux assemblées primaires l'affaire de Louis Capet tendait à la guerre civile. S'il ne m'est pas donné de contribuer à sauver mon pays, je prends acte au moins dans ce moment des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent.

Je demande que la Convention nationale déclare Louis coupable et digne de mort.

Salles : Je demande à répondre en peu de mots, sans passion, sans animosité, à ce qu'a dit contre moi Robespierre. Il m'a accusé, premièrement, d'avoir fait un discours pour obtenir le rétablissement du ci-devant roi dans son autorité, après sa fuite à Varennes. Si l'on veut bien se reporter aux circonstances d'alors, si l'on se rappelle que Louis XVI fut alors, au moment où il accepta la constitution, pour ainsi dire porté en triomphe par le peuple; si l'on se rappelle les adresses qui arrivèrent de tous les départements, on verra peut-être qu'il eût été encore impossible de lutter alors avec succès contre les préjugés de la royauté. Robespierre m'a ensuite accusé d'avoir proposé, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, l'établissement d'une chambre ardente. Mais comment? c'était absolument contre mon avis. J'étais membre du comité des rapports; le comité de constitution vint nous déclarer que cette loi était nécessaire. Je m'élevai contre cette proposition qui violait tous les principes. Je sortis même brusquement du comité, et avec ce qu'on appelait alors de la malhonnêteté. Le soir je reçus chez moi une lettre du président du comité, qui me disait que le projet de loi avait passé à une grande majorité, et qu'on m'avait nommé rapporteur; que le comité avait la parole pour la séance du lendemain.

J'étais étonné sans doute que ce fût moi qu'on eût choisi, moi qui avais si fortement combattu le projet de loi; mais j'ignorais alors les intrigues dont j'ai depuis connu l'existence; je ne remarquai pas la perfidie qu'il y avait dans ce choix, et d'ailleurs les émissaires de Lafayette avaient tout employé pour égarer notre opinion. Je montai à la tribune, je lus le projet de loi; mais je déclarai qu'il n'était pas dans mon opinion, et que, s'il était mis aux voix, *je voterais contre*. Tous les journaux d'alors font foi de ces faits. Effectivement, mon désaveu contribua à faire rejeter le projet.

Merlin, *de Douai* : J'atteste ces faits.

L'assemblée paraît satisfaite des explications de Salles.

Duchâtel prononce une opinion sur les principes de l'inviolabilité. Il annonce qu'il a pour objet d'établir que le ci-devant roi ne peut être légalement condamné, attendu le défaut de loi positive. Après une courte dissertation de ces principes, il conclut au bannissement, comme mesure de sûreté générale. — La séance est levée à cinq heures.

N. B. Six orateurs ont parlé dans la séance du samedi 29, la plupart pour le bannissement de Louis Capet; les autres pour une peine plus forte; tous, à l'exception d'un, pour le renvoi du jugement définitif aux assemblées primaires.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 366. *Lundi* 31 Décembre 1792. — *L'An* 1er *de la République Française.*

POLITIQUE.

ILE DE MALTE.

Du 15 *novembre.*—On a ordonné ici quelques préparatifs militaires ; ce n'est pas qu'on ait des vues hostiles contre aucune puissance ; mais c'est un usage suivi dans cette île, toutes les fois qu'il y a des escadres dans la Méditerranée, pour faire respecter la neutralité du port.

Deux corsaires maltais viennent de faire dans le Levant des prises considérables.

On a éprouvé ici, dans le courant du mois d'octobre, quelques secousses de tremblement de terre, mais qui n'ont occasionné aucun dommage. Le tonnerre a été plus funeste ; il est tombé à la Floriane, où il a ouvert la coupole d'une chapelle et une habitation.

L'escadre vénitienne, qui était ici depuis la fin du mois d'août, s'est enfin éloignée de ce port.

Madame de Choiseul et sa famille se rendent à Toulon sur la frégate française l'*Eclair.*

POLOGNE.

Varsovie, le 4 *décembre.* — Deux régiments, savoir, la garde de Lithuanie, à pied, et le régiment Dzialynski, ont quitté cette ville, et marchent en Lithuanie, par ordre de la généralité de Grodno. Ce déplacement a été fait dans la vue de mettre les Russes *plus au large*, et de leur abandonner nos superbes et vastes casernes. — Les Russes ont leur parc d'artillerie près de Wola, à une demi-lieue de la ville ; et divers piquets, avec du canon, cernent cette capitale.

Dans une des sessions de la confédération de Grodno, il a été formé une résolution concernant l'administration publique des *économies royales* ou bien *de la table du roi*, pour en tirer un fonds qui serait appliqué à payer ses dettes. — Il continue toujours d'arriver auprès du général Kakhoffskoï des délégués des palatinats, qui se plaignent des difficultés qu'ils éprouvent dans la livraison des fourrages et autres besoins de l'armée.

On a bien voulu songer, le 25 novembre, à l'anniversaire du couronnement du roi. On a célébré une messe avec un *Te Deum*, et quelques décharges de canon ont fini la cérémonie, à laquelle le roi n'a pas assisté. Le bruit court que notre artillerie doit marcher avec les Russes aux frontières, ce qui doit déjà avoir été accordé. Tout se traite en secret dans la généralité, et l'on n'entend pas encore qu'il soit fait question de la convocation de la diète. Le bruit se renouvelle qu'il doit entrer ce mois-ci des troupes prussiennes dans la Grande-Pologne.

Une nouvelle ordonnance de la généralité de Grodno enjoint aux aubergistes et à ceux qui logeaient des étrangers de donner à la police tous les renseignements possibles sur ces personnes, et d'en répondre, si elles sont inconnues. — Il paraît certain que le prince Poninski a reçu du maréchal de la confédération des lettres qui lui annoncent sa réhabilitation prochaine dans ses titres, droits et dignités. Ces lettres portent même déjà la qualification de *grand trésorier.*

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Suite de la séance du 20 *décembre.*

M. Burke prend feu, suivant son usage. Non, je ne puis entendre ainsi profaner les mots de justice, magnanimité, clémence ! C'est blasphémer que d'en croire les Français susceptibles ! Il continue longtemps sur ce ton ; il observe ensuite que le préopinant a reproché à la chambre de n'être pas dans le secret du cabinet britannique ; probablement il connaissait mieux ce qu'il n'était pas obligé de connaître, les dispositions des ministres français ! Eh bien ! lui ne se croyait pas obligé de connaître même celles des ministres d'Angleterre. Le même avait recommandé, dans une partie de son discours, des mesures vigoureuses en cas de guerre, et dit ailleurs qu'il se félicitait d'un faible armement, puisqu'il prouvait des espérances de paix ; il lui laissait concilier ces contradictions.

Pour moi, reprend vivement M. Burke, j'aurais désiré que le ministre demandât quarante mille hommes ; il pouvait compter sur mon suffrage. Au reste, je me borne au nombre qu'il propose, bien persuadé qu'il sait ce qu'il fait et ce qu'il faut faire. Quant à mon avis sur les dispositions du peuple français, en un mot le voici : je les crois dangereuses pour toute l'Europe, qui doit s'armer contre cette nation, ou pour mieux dire, ces bêtes féroces qui mettent en cause leur roi pour de prétendus crimes qui ne feraient pas citer le plus petit particulier d'Angleterre à cette barre. On ne le voit que trop ; sa mort est inévitable, puisque gardé par des assassins, ses accusateurs sont en même temps ses juges. Je le répète : j'aurais voulu qu'on nous demandât quarante mille hommes.

M. Shéridan réclame l'indulgence de la chambre : mais il est obligé de reprendre la parole. — Jamais peut-être on n'entendit dans cette auguste enceinte défigurer le discours de quelqu'un d'une manière aussi étrange, et surtout jeter de pareils soupçons sur la loyauté d'un représentant du peuple. Au reste, je pardonne à l'honorable membre, j'excuse son cœur aux dépens de sa tête. Sa raison, sa mémoire égarées par la colère, l'empêcheront peut-être de sentir la justesse de ma réponse à une de ses inculpations. Il est faux que j'aie taxé la majorité d'être infidèle à ce qu'elle doit à ses commettants ; j'ai dit seulement que je ne croyais pas qu'il y eût deux membres qui, en votant pour la guerre, se déterminassent sur les arguments de M. Burke, qui prétendait qu'elle existait déjà. Le ministre et la majorité ont consenti à une guerre défensive, et non à son interminable croisade de vengeance contre les Français.

M. Fox dit que, sans se permettre d'interpréter les sentiments des autres à cet égard, il était très jaloux de faire connaître clairement les siens. On me permettra de dire, ajoute-t-il, que les mots magnanimité, justice et clémence, échappés à mon honorable ami, ne peuvent s'appliquer au terrible événement que, d'accord avec toutes les âmes sensibles de l'Europe, nous prions le ciel d'écarter. Vous sentez assez que je parle de la cruelle situation de la famille royale en France. Je ne puis m'empêcher d'en toucher quelque chose, quoique cela ne fasse pas directement la matière de nos délibérations.

Voici ma profession de foi : loin d'y voir magnanimité, justice ou clémence, je n'y vois qu'injustice, barbarie et faiblesse, et j'espère que ce sentiment pourra prévaloir en France avant qu'il soit trop tard : car j'ai, comme mon ami, des raisons de croire qu'on est disposé chez nos voisins à faire quelque cas de nos opinions. Je sais d'ailleurs, et c'est une consolation pour moi de le dire, que la chambre, la Grande-Bretagne entière n'ont qu'une voix sur ce qui menace la malheureuse famille royale de France. J'en suis si profondément affecté, je l'avoue, que je me hâte d'indiquer la première mesure qui se présente à moi. Peut-être la réflexion pourrait en suggérer une meilleure ; c'est de demander, par une adresse à S. M., gracieuse communication du texte ou de la substance des instructions données au lord Gower, lors de son rappel. Je proposerais ensuite d'en remercier le roi, et de témoigner notre horreur de ce qu'on fait ou prépare à Paris contre la famille royale. Nous serions en cela les interprètes des vœux de tous nos commettants.

Cette démarche en entraînerait une pareille de la chambre haute, et la masse imposante de l'opinion d'un peuple généreux pourrait avoir une influence décisive sur les Français. Non que je sois dans leur secret. Je ne sais de ce pays que ce que m'en apprennent quelques Anglais fraîchement arrivés, et j'espère qu'une fausse interprétation n'ira pas me prêter la moindre intelligence dans des affaires où je ne participe en rien. Je me devais ce démenti formel d'un des plus perfides commentaires de ce que j'avais dit dans nos derniers débats. J'espère qu'on ne me répondra plus dans un sens dans lequel je n'ai jamais parlé, et je presse la chambre de réaliser de quelque manière ma proposition.

L'orateur, voulant effacer toutes les impressions défavorables qu'on avait pu ou voulu prendre, vote, dans tous les cas, pour les vingt-cinq mille hommes, que l'on pourra même porter à quarante mille s'il le faut. — La guerre exige une levée. La négociation, qui serait plus son goût,

en exige une aussi pour l'appuyer. Cependant il se flatte, d'après le discours du roi, qu'on pourra conserver la paix; mais si cela ne se peut, il appuiera les ministres, en ce point seulement, avec plus de chaleur que personne.

Le chancelier de l'échiquier se renferme, suivant l'usage, dans le mystère relativement aux explications qu'on avait demandées. Point de doute qu'on ne doive unanimement concourir avec le roi dans ce qui concerne l'honneur de la couronne, l'honneur et la sûreté de l'Etat. La seule question qu'on eût pu agiter dans son absence n'aurait pu rouler que sur la faiblesse des préparatifs. Il aurait repoussé, solennellement désavoué la proposition de l'envoi d'un ambassadeur en France, comme attentatoire à la dignité de la Grande-Bretagne. Demander quelque chose à la France, c'était demander une honte éternelle pour ce pays. D'accord avec le préopinant, sur la nécessité que la chambre exprimât son horreur pour la catastrophe terrible et non méritée qui menaçait le roi de France, il aurait su gré de l'intention d'envoyer un ambassadeur; mais il s'y serait opposé, parceque cette mesure n'aurait pas produit ce qu'on en attendait en faveur de l'infortuné monarque. Vouloir éviter la guerre, mais vouloir la pousser avec vigueur, en cas quelle fût inévitable, était une disposition qu'il trouvait avec d'autant plus de plaisir unanime dans la chambre, que le concours des représentants garantissait celui des représentés. Le service de l'Etat, qui n'exigeait pour le moment que des préparatifs de guerre, pourrait exiger par la suite d'autres sacrifices, et trouverait sans doute le même zèle.

M. Pitt ne veut pas prononcer s'il y aura guerre ou non. La paix? l'honneur et la sûreté non-seulement de ce pays, mais même de l'Europe, la comportent-ils? Après les injustices et les insultes répétées de la France envers presque tous les souverains, il ne peut dissimuler qu'elle ne trouvera pas l'Angleterre bien conciliante; au reste, on tâchera d'éviter les maux de la guerre. Le ministre finit par adopter l'idée de M. Fox, surtout comme une justification aux yeux de la postérité. Mais il a grand soin de témoigner sa surprise de la voir embrassée si facilement par l'opposition.

M. Fox relève cette surprise désobligeante, d'autant plus mal fondée que si le ministre s'était trouvé à la première séance, il aurait entendu presque tous les membres exprimer les mêmes sentiments dans les mêmes mots. — On lit les résolutions; elles sont adoptées. — Le ministre paraît craindre des difficultés dans la rédaction. — M. Sheridan se félicite de lui en voir adopter du moins le fonds : il espère que pour en obtenir quelque bien, on saura faire le sacrifice de ses passions, et surtout qu'on se gardera d'y insérer rien qui sente la menace ou l'insulte, puisque ce n'est pas le ton convenable vis-à-vis d'un grand peuple qu'on désire amener à son avis. Au reste, quand les débats viendront, il en dira davantage. — Longue diatribe de M. Burke; il félicite ironiquement les Français du passe-temps d'humilier deux rois. — L'orateur qui préside demande si l'honorable membre est dans la question. Sur la négative, M. Burke est obligé de se taire. — On adopte la motion de l'adresse. — La manière d'intervenir, et la question si l'on doit envoyer un message en France, sera débattue le lendemain.

Du 21. — M. Dundas apporte copie des instructions envoyées au comte de Gower, pour lui signifier que le bon plaisir de S. M. est qu'il quitte Paris, 17 août 1792. — M. Pitt en demande lecture. Le clerc de la chambre la donne.

« Mylord, en l'absence du lord Grenville, j'ai reçu et soumis au roi vos dernières dépêches. S. M. a été très profondément affligée en recevant l'avis de l'étendue et des déplorables suites des troubles survenus à Paris, tant pour son attachement personnel à leurs majestés très chrétiennes, que pour l'intérêt qu'elle a toujours pris à leur bonheur, et pour le désir ardent que lui inspirent la tranquillité et la prospérité d'un royaume avec lequel elle en est aux termes de l'amitié.

« Comme il paraît que, dans l'état présent des affaires, l'exercice du pouvoir exécutif a été arraché à sa majesté très chrétienne, les lettres de créance, dont votre excellence a fait usage jusqu'ici *ne sauraient être plus longtemps valides:* en conséquence, l'avis de S. M. est que vous ne devez pas rester plus longtemps à Paris, aussi bien pour les raisons précédentes, que parceque cette mesure lui paraît le plus d'accord avec les principes de la neutralité qu'elle a observée jusqu'ici. Le bon plaisir de S. M. est donc que vous quittiez cette ville et retourniez en Angleterre, aussitôt que vous aurez pu vous procurer les passeports nécessaires à cet effet.

« Dans toutes les conversations que vous pourrez avoir occasion de tenir avant votre départ, vous aurez soin de vous exprimer d'une manière convenable au sentiment qu'elle vous communique ici; et vous prendrez particulièrement celui de ne négliger aucune circonstance favorable pour déclarer qu'en même temps que S. M. propose d'observer les principes de neutralité en tout ce qui regarde l'arrangement du gouvernement intérieur de la France, elle ne croit pas s'écarter de ces principes en manifestant par tous les moyens qui sont en son pouvoir, sa sollicitude pour la situation personnelle de leurs majestés très chrétiennes et de la famille royale. Elle espère de toute son âme que ses vœux à cet égard ne seront pas trompés; que la famille royale sera garantie de tout acte de violence, qu'on ne pourrait se permettre à leur égard sans exciter les sentiments d'une indignation universelle par toute l'Europe.

« J'ai l'honneur d'être, etc. HENRI DUNDAS. »

M. Pitt partage toutes les craintes sur le sort de l'infortuné monarque des Français; ses sentiments à cet égard prennent encore plus de force à proportion que le danger devient plus instant. Sûr de ce que doit éprouver la chambre, de ce qu'elle éprouve en effet, de ce que chacun est prêt à manifester en particulier comme en général, il ne lui reste plus qu'un embarras. En quels termes la chambre doit-elle s'exprimer? et, si l'on voulait presser la difficulté, doit-elle même absolument le faire? L'idée d'un vote solennel de cette auguste assemblée; l'espoir de son influence sur toute l'Europe, aussi bien que sur la France en particulier, dans la grande et triste conjoncture dont ce pays l'occupe; cette idée, suggérée par l'autre côté de la chambre, avait d'abord consolé mon imagination. Je m'étais dit: Oui, nous sommes indignés, nous frémissons d'horreur à la vue du sort qu'on prépare à Louis, qu'il éprouve déjà; nous le dirons à l'Europe qui en gémit, à la France, qui s'arrêtera peut-être au moment de porter le coup fatal; et s'il tombe, nous resterons affligés, mais du moins justifiés d'un silence qui semblerait nous rendre complices.

Je ne vous cacherai pas que depuis il s'est élevé quelque doute en moi sur la convenance de cette mesure; car enfin, ce sont bien là les sentiments individuels de chacun de nous en particulier, et parconséquent de la totalité des membres de cette chambre. Mais la question est de savoir quel acte spécifique cette même chambre, prise collectivement, peut faire; de savoir si quelque acte authentique de cette chambre, communiqué officiellement à la France, n'aigrirait pas encore la rage de ceux qui se sont déjà permis de si criminels excès; s'il réussirait à en suspendre le cours, ou si l'orgueil national, se supposant blessé, ne braverait pas plutôt toutes les représentations. Je crois donc pouvoir dire, au nom de la chambre, que plus une déclaration rendrait avec énergie l'horreur et l'indignation qu'inspire la manière dont quelques Français se conduisent à l'égard de leur malheureux monarque, plus chacun de ses membres, et moi le premier, nous mettrions d'empressement à la revêtir de notre signature. Mais, les circonstances mûrement considérées, je crois aussi que la chambre doit se borner à déposer sur le bureau cette communication, en exprimant qu'elle approuve tout ce qu'elle contient, et en déclarant formellement qu'elle partage les sentiments de Sa Majesté, qu'on doit regarder, d'après l'esprit et la lettre de notre constitution, comme l'unique organe légal de toute communication aux puissances étrangères des sentiments et des dispositions de ce pays.

M. Fox prend la parole après M. Windham, qui, répétant l'équivalent de ce qu'avait dit le ministre, s'était contenté d'ajouter que, quelque affligée que fût la chambre, elle devait se respecter, en ne se permettant rien d'irrégulier. M. Fox pense de même. Peut-être, ajoute-t-il, vaut-il mieux en rester là, de peur de nous engager trop avant. J'ai entendu dire que le procès contre l'infortuné roi de France est inutile; je dirai plus, je le crois souverainement injuste; d'abord, il répugne aux sentiments ordi-

naires de tous les hommes; en outre, il heurte tous les principes fondamentaux de la loi. Car je regarde comme un principe de la justice naturelle, une partie essentielle du lien de la société, dont on ne doit s'écarter dans aucun pays, sous l'empire d'aucune circonstance et d'après aucun prétexte, de s'en tenir strictement à la lettre en matière de loi criminelle, de ne point appliquer au délit de loi qui lui soit postérieure; mais de juger chaque individu suivant celle qui existait au moment où il a commis le crime dont on l'accuse; je pense encore, comme je l'ai déjà dit, que la manifestation de l'avis unanime des deux chambres pourrait influer sur nos voisins. Du reste, je reconnais une violation de toutes les formes dans la totalité de la procédure.

M. Sheridan, après avoir bien réfléchi sur ce que la mesure à prendre avait de difficile et de délicat, goûte l'idée de M. Pitt, et se réjouit de ce qu'elle remplit ses intentions à beaucoup d'égards.

Enfin, après quelques mots d'approbation de M. Burke, également satisfait de ce qu'on n'envoie point de message; et parcequ'il irriterait les têtes échauffées, s'il était d'un ton impérieux, et les porterait au désespoir; et parcequ'il encouragerait les gens timides, qu'il rendrait plus dangereux s'il était d'un ton humble, indigne de la Grande-Bretagne, la motion du ministre passe à l'unanimité, et la pièce reste sur le bureau pour servir d'espèce de protestation, en cas de besoin.

VARIÉTÉS.

SECONDE LETTRE INTERCEPTÉE SUR LES ENNEMIS DE LA RÉPUBLIQUE, PAR LE GÉNÉRAL MIRANDA.

Lettre de S. A. S. Mgr. le prince de Condé aux officiers et gentilshommes de son armée.

Villengen, le 13 novembre 1792.

L'impossibilité de rassembler la noblesse pour lui parler, comme je faisais à Worms, me décide à lui faire connaître par cet écrit mes espérances, mes craintes et mes sentiments pour elle.

Cruellement forcé, par les circonstances, de m'occuper plus en ce moment de sa position que de sa gloire, à laquelle cependant je suis bien loin de renoncer, je dois lui dire que j'ai de fortes raisons d'espérer qu'à la sollicitation des frères du roi, les puissances qui m'ont déjà donné quelques secours pour l'entretien des troupes soldées, toujours à mes ordres, vont s'occuper très incessamment d'assurer l'existence des émigrés armés et rassemblés pour la bonne cause.

Mais il est également de mon devoir de prévenir les officiers et gentilshommes, avec la franchise et la loyauté qu'ils m'ont toujours connues, que si, contre toute apparence, ces secours n'arrivaient pas, je me verrais forcé, après avoir épuisé sans regret tous mes moyens personnels, de retarder le paiement.

Je saisis exprès le moment où la noblesse va toucher ses appointements, pour lui parler avec cette vérité, afin de laisser plus de moyens à ceux qui jugeraient à propos de s'absenter.

Les officiers et gentilshommes qui ne seront point effrayés de cette déclaration de ma part, et qui resteront, soit parceque leur famille et leurs affaires n'exigent pas absolument leur présence, soit par le défaut de moyens de voyager, soit enfin par une bienveillance qui me serait personnelle, et dont on m'a donné trop de preuves pour n'être pas tenté de m'en flatter, peuvent être sûrs que je donnerai tous mes soins aux derniers des gentilshommes qui resteront avec moi, comme je les donnais aux trois mille qui m'ont suivi avec tant de zèle et de dévouement; plus heureux mille fois de chercher à soulager leurs maux, que de prévenir les miens propres; et quel que puisse être le sort qui m'est destiné, je ne ferai pas une démarche, je n'aurai pas une pensée qui n'ait pour but le salut de mon roi, de ma patrie et l'intérêt de cette brave noblesse, qui me devient tous les jours plus chère par son courage, par ses malheurs, et dont j'ai tout lieu d'espérer, je vous le répète, que l'existence et la fermeté seront puissamment et constamment soutenues par la magnanimité des souverains. *Signé* L. J. DE BOURBON.

Pour copie conforme à l'original, MIRANDA.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU SAMEDI 29 DÉCEMBRE.

On lit une lettre des commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique; elle est ainsi conçue :

« Citoyens nos collègues, la commission que vous avez envoyée à la Belgique se trouve réunie par le retour de trois d'entre nous qui avaient été à Namur, où ils ont trouvé des peuves d'une grande dilapidation; mais ce qui nous afflige, c'est que nous recevons de nouvelles plaintes d'Aix-la-Chapelle. Un des officiers-généraux qui commande dans cette ville est accusé d'avoir empêché les citoyens de planter l'arbre de la liberté, d'abattre l'aigle impérial, et forcé un citoyen qui portait le bonnet rouge, à l'ôter. Nous allons partir pour nous rendre à Aix-la-Chapelle, afin de vérifier les faits. Nous n'avons pas de pouvoirs pour réprimer ces excès et les punir. Nous vous en rendrons compte, et nous attendrons vos ordres. Notre travail, relativement à l'administration intérieure et à la fourniture des armées, est sur le point d'être terminé. Nous recevons des nouvelles que les fourrages et les vivres commencent à manquer à l'armée qui se trouve à Aix-la-Chapelle. La cause de cette pénurie vient de ce qu'on n'a pas payé ce qui a été fourni. »

Sur la proposition de Doulcet, amendée par Bréard et Fermont, la Convention décrète que les commissaires qu'elle a envoyés aux armées pourront faire toutes les réquisitions nécessaires, destitutions, arrestations et remplacements, à la charge par eux d'en rendre compte sans délai à la Convention.

Les commissaires délibéreront entre eux pour tous ces actes.

La Convention décrète en outre que le ministre de la guerre rendra compte par écrit au comité militaire des plaintes dont les commissaires de la Convention lui ont donné connaissance, et le comité fera un rapport, sous trois jours, sur cet objet.

SILLERY : Citoyens, je viens vous dénoncer un abus dont j'avoue franchement que je ne connais pas le remède, mais que je présente à votre sagesse pour être pris telles mesures que les circonstances exigent. Vous avez mis les propriétés des émigrés sous la main de la nation; mais votre intention n'est pas sans doute que des sociétés qui accaparent tout, s'emparent encore à vil prix de cette portion des richesses nationales. Cependant voici un fait qui m'a été attesté. Le ci-devant baron de Breteuil était propriétaire du château de Nangu, dont le mobilier vaut au moins 1,500,000 liv. Eh bien! une société d'accapareurs de Lyon, de Rouen, et de je ne sais où, s'y sont transportés, et se sont tellement emparés des enchères, que six tapisseries des Gobelins, qui eussent coûté 30,000 liv. à la manufacture, leur ont été abandonnées pour 2,800 liv.; qu'une pendule qui avait coûté 24,000 liv., a été vendue 800 l. Je demande que ma dénonciation soit renvoyée au comité d'aliénation pour en faire le rapport incessamment.—Le renvoi au comité d'aliénation est décrété.

— Sur le rapport du comité de la guerre, par Sallengros, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Le premier bataillon du 34e régiment d'infanterie, ci-devant Angoulême, conservera son rang dans l'armée.

« II. Le ministre de la guerre fournira des armes à

ce bataillon, et donnera les ordres nécessaires pour son recrutement le plus prompt.

« III. Tous officiers, sous-officiers ou soldats qui se seraient éloignés du bataillon depuis le 15 août 1792, seront tenus de le rejoindre dans le mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, pour y occuper leur rang d'ancienneté, ou celui qu'ils avaient avant leur départ; et ce sous peine d'être regardés comme déserteurs et punis comme tels. Sont exceptés ceux qui, par leur incivisme, ont été ou seront dénoncés comme suspects, à l'égard desquels le bataillon est autorisé d'adresser ses plaintes et dénonciations au pouvoir exécutif, qui sera tenu d'y faire droit. »

— Mallarmé, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la lettre du ministre de l'intérieur, relative à la demande du département de Paris, tendant à obtenir de nouvelles avances pour acquitter les billets de parchemin et de la Maison de Secours,

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 500,000 liv., qui sera remise, à titre de prêt et d'avance, au département de Paris, pour servir à acquitter, en conformité de la loi du 24 novembre dernier, les billets dits de parchemin et de la Maison de Secours; laquelle somme de 500,000 liv. sera remboursée à la trésorerie nationale, à proportion de la rentrée successive de l'imposition qui doit être faite en exécution de la loi du 24 novembre. »

— Sur le rapport de Royer, au nom des comités de la marine, des colonies, de la guerre et des finances, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de marine, des colonies, de la guerre et des finances réunis, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine jusqu'à concurrence de la somme de 2,878,287 liv., pour être employée aux frais d'armement nécessaires pour faire repasser aux colonies les douze cents hommes du convoi destiné aux Iles-du-Vent, qui ont été débarqués sans armes à Saint-Christophe, et renvoyés en France, suivant l'aperçu des dépenses, fourni par le ministre de la marine, qui est annexé au présent décret. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de marine, des colonies, de la guerre et des finances réunis, décrète que tous les officiers de marine, décrétés d'accusation ou destitués pour fait d'incivisme par les commissaires civils envoyés aux Iles de l'Amérique, seront remplacés, sauf à eux, après leur jugement, à réclamer, s'il y a lieu, leur rentrée au service, ou leur retraite. »

— Lecointre propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à délivrer à l'administration du huitième bataillon du Calvados l'habillement, armement et équipement qui lui est destiné, pour être distribué à l'effectif de volontaires qui en ont besoin, le surplus restera au bataillon, sous la responsabilité de l'administration qui en justifiera, pour habiller, armer et équiper les recrues qui complèteront ce bataillon. »

Suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet.

Biroteau : Mon jugement était déjà porté, et la mort de Louis décidée dans mon cœur avant même le 10 août. J'étais l'ennemi des rois, révolté contre les trahisons de Louis, plein d'horreur pour son hypocrisie..... Mais, je le demande, puis-je, comme législateur, juger avec les passions du citoyen? La prévention et la décision juste et prompte, louable dans ce dernier, peuvent-elle convenir aux juges? Le croirait-on? ceux-là même qui se prétendent être exclusivement les amis du peuple n'ont pas rougi de provoquer sa honte et son opprobre, en voulant que Louis fût jugé dans vingt-quatre heures, et que ce ne fût qu'après sa mort qu'on examinât et qu'on fit imprimer ses moyens de défense! On a cherché à étonner, à intimider, à tyranniser les consciences, soit par des menaces, soit par le spectacle révoltant d'une portioncule du peuple violant la majesté nationale, étouffant par ses cris la voix de la raison, de la justice et de l'humanité..... Qu'ils sachent que l'homme juste, que l'homme libre sait braver tout, la mort même, plutôt que de trahir le cri de sa conscience.

Louis, disent-ils, est la pomme de discorde qui nous divise. Eh bien! ils provoquent des vérités que je vais leur dire. Où sont ces divisions, ces dissensions dont ils parlent? Je ne les vois qu'ici à Paris; et les factieux de Paris ne sont pour la France que quelques grains de sable dans l'immensité. Parcourez les départements, vous les verrez tous présenter le tableau consolant du calme et de la paix : vous les verrez respecter les autorités constituées, se rallier autour de la Convention, objet de leur confiance et de leur vénération. Vous entendrez partout prêcher l'obéissance à vos décrets ; vous les verrez ne se mêler de la révolution que pour la bénir, la soutenir, et la défendre de leurs bras et de leur fortune; et exacts à payer les contributions, ils attendent en silence le bonheur de jouir de tous les avantages que leur promet la constitution qu'ils adopteront, et la liberté qu'ils auront conquise.

Jetez, au contraire, les yeux sur Paris; voyez dans quelle anarchie il est depuis le 10 août. Voyez comme les lois y sont méconnues et violées; voyez, sur une population de cent mille citoyens actifs, huit à dix mille seulement voter dans les sections. Voyez douze à vingt individus rassemblés dans le local où se rassemble la section, prendre, sous son nom, les arrêtés les plus liberticides, désavoués souvent le lendemain par ceux qui aiment encore avec courage la liberté. Voyez les placards dont les murs sont flétris, les libelles qu'on jette de tous côtés, qui renferment les injures les plus atroces, où la calomnie *distille* son plus noir venin contre la première des autorités. Voyez une cinquantaine de citoyens jeter le trouble et le désordre dans la Convention, arrêter sa marche, braver ses délibérations, mépriser ses décrets, s'énorgueillir de cet état de révolte, et par un raffinement de calomnie dont on leur doit l'invention, accuser six cent quatre-vingt-dix membres des maux et des scandales dont ils sont les auteurs. Voyez enfin une poignée de citoyens égarés déshonorer le nom français et le titre glorieux de républicains par des huées et des applaudissements coupables.

Voit-on les départements sanctionner et applaudir cette conduite ? Où voit-on ces horreurs, si ce n'est à Paris? Où sont ces divisions, ces désordres, si ce n'est à Paris? Quels sont ces désordres, si ce n'est ceux qu'on provoque, qu'on excite sans cesse, soit pour avilir la Convention, soit pour insulter au choix libre, tout-à-fait libre, des départements, soit enfin pour forcer sept cents députés, tous unis de cœur, d'âme et de principes, à ne connaître d'autre volonté que celle d'une vingtaine de ci-devant nobles, de quinze à vingt prêtres et d'une douzaine de juges du 2 septembre, qui tous prétendent à l'avantage de posséder exclusivement les talents, les lumières, le désintéressement, le courage, la prudence, la profondeur, l'expérience et la tactique nécessaires? Ils veulent sauver la république ! Mais est-ce en avilissant

la représentation nationale? est-ce en disant qu'il n'y a que cent patriotes dans son sein, et désignant ainsi au poignard des assassins les six cent quarante-cinq autres? Est-ce par des troubles, est-ce par des cris et des calomnies, est-ce enfin en prêchant la loi agraire, qu'ils sauveront la république? Sauver la république! Et ils ne peuvent seulement sauver Paris des dissensions, des fureurs, des prétentions et de l'anarchie qui le déchirent. Mais ne vous alarmez pas: le génie de la liberté plane sur la France, et la rendra libre et heureuse. Vous écraserez tous ces pygmées bouffis d'orgueil, qui, semblables aux grenouilles de marais, nous forcent à nous apercevoir de leur existence par leurs criailleries, qui troublent notre repos et celui de la république. Voilà pourtant ceux qui prétendent être les seuls amis du peuple. Ah! s'ils l'étaient, ils mettraient fin à ce scandaleux désordre qu'ils ont excité jusqu'à ce jour. Forts de leurs raisons, puissants par la bonté de leur cause, ils chercheraient à ramener les esprits, et non à les aigrir chaque jour par les atroces calomnies qu'ils distillent dès qu'ils ouvrent la bouche. Mais ils l'ont dit eux-mêmes: c'est la sainte insurrection de la minorité contre la majorité, c'est-à-dire de Paris contre tous les départements.

Vous parlerai-je encore de cette affreuse finesse de calomnier l'individu pour attaquer son opinion? Non, laissons-là ces hommes; le mépris et l'oubli, voilà le seul panégyrique digne d'eux et de nous.

Je vous ai montré la source d'où viennent tous les désordres; vous voyez que ce n'est pas de l'existence ou de la mort d'un prisonnier que dépend le retour du calme. Peut-être n'est-on si acharné à le voir périr, que parcequ'il y aura une barrière de moins aux projets de ceux qui veulent lui succéder...

Disons aux Français: Nous n'avons pas voulu juger Louis, parceque c'est à vous qu'il appartient de prononcer sur son sort. Alors, ce n'est plus nous qui fixerons les regards de l'univers présent et futur. Point d'appel, après que la nation aura exprimé sa volonté; et nous n'aurons à nous reprocher, dans une affaire si importante, ni passion, ni prévention, ni imprudence, ni légèreté.

Quand nous pouvons offrir aux nations l'exemple d'un supplice terrible et mérité; quand nous pouvons lui présenter la France punissant un tyran, non parcequ'il fut roi, mais parcequ'il fut prouvé qu'il était un traître et un parjure, pourquoi fanerions-nous ce trait brillant de l'histoire de notre révolution, par une précipitation indigne et usurpatrice de la souveraineté nationale?

Fixez vos regards sur notre position actuelle. D'un côté, on demande la tête de Louis XVI, avec des convulsions incroyables; de l'autre, on voit un parti fortement prononcé dans Paris pour lui conserver la vie. D'un côté, nous voyons derrière le rideau un homme que ses partisans ont démontré bien dangereux à la liberté et à la tranquillité de la république; d'un autre côté, nous voyons toute la Convention accusée par soixante de ses membres de royalisme, de fédéralisme, et de tous les noms odieux, capables de l'avilir, et de lui enlever la confiance qu'elle mérite et la dignité qui lui convient. Nous voyons des hommes, se disant les amis du peuple et les défenseurs de la liberté, refuser de sacrifier au bonheur de ce peuple et à cette liberté, qu'ils disent idolâtrer, un homme qui, par sa naissance, est fait pour inquiéter la république entière: voilà notre position critique; de sorte que, quelque chose que vous prononciez, vous êtes en butte à un des deux partis dirigés peut-être par la même main.

Nous, royalistes! qui depuis 1789 n'avons cessé de saper la royauté. Nous, fédéralistes! qui avons juré de maintenir la république, une et indivisible. Croit-on, si les départements avaient voulu des républiques fédératives, qu'ils ne se fussent pas prononcés ouvertement? Non, détrompez-vous: le caractère des habitants du Midi, qu'on accuse plus particulièrement, est d'agir franchement, ouvertement, et de combattre leur ennemi corps à corps, et non dans les ténèbres.

Si, au contraire, vous condamnez Louis à mort, et surtout avec la précipitation qu'on veut vous imprimer, quels noms odieux ne vous donnera-t-on pas, de quel opprobre ne vous couvrira-t-on pas? Ceux qui vous demandent aujourd'hui sa tête avec tant d'acharnement, seront derrière le rideau, profiteront peut-être de votre erreur; et vous resterez seuls en butte aux plaintes, aux accusations et aux vengeances auxquelles chercheront à vous livrer ceux qui profiteront de ces moyens pour perdre la liberté, et lui substituer un tyran.

Tous ces maux sont évités en rapportant au peuple le soin de prononcer sur le sort de Louis.

Robespierre a cependant combattu de toutes ses forces cet appel au pouvoir, et croit avoir prouvé le danger qui en résulterait. Mais comment se fait-il que Robespierre ait ainsi changé d'opinions, lui qui a fait un crime à Salles de celle qu'il a manifestée à l'Assemblée constituante? A-t-il oublié qu'à la même époque, il était, lui, Robespierre, un de ceux *qui demandaient l'appel au peuple* sur le jugement de Louis, après sa fuite à Varennes?.. Y avait-il alors moins de danger qu'aujourd'hui? Ou le peuple français est-il plus redoutable, aujourd'hui qu'il est imbu des principes républicains, qu'alors, qu'il idolâtrait encore les rois?... Certes, cette versatilité d'opinion est étonnante dans un homme si invariable dans ses principes.

Il dit que l'intrigue dominera dans les assemblées primaires; mais non, car dans les départements les factieux et les aristocrates rampent dans la poussière et l'obscurité. L'inutilité à laquelle ils sont condamnés nous est un sûr garant de leur peu d'influence; et quand ils releveraient dans cette occasion un front si souvent écrasé, croit-on que leur présence fasse changer l'opinion générale? croit-on qu'ils puissent former la majorité, ou détruire cette haine et cette prévention si profondément gravées dans le cœur de tous les patriotes? Dans les départements tout le monde se connaît, et rien ne peut s'y tramer dans les ténèbres impunément. Qu'il parcoure les départements, et il sera étonné de se trouver dans une sphère bien différente de celle qui lui convient. Mais pourquoi ces craintes? pourquoi ces prédictions désolantes? pourquoi redouter la décision des Français? Toutes ces raisons ne subsisteront-elles pas, lorsqu'ils devront sanctionner la constitution? Y aura-t-il alors moins d'intrigants, moins d'ennemis de la forme de gouvernement qui doit consolider la liberté de la république?...

Nous sauver le roi! Ah! si c'était un simple citoyen, et qu'avec lui périssent les factieux, aurions-nous balancé à le faire périr? (Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de la salle; elles sont apaisées à la voix du président.) Mais sa vie tient à de trop grands événements; la mort prononcée par nous seulement peut amener des suites trop funestes à la république, pour que nous puissions l'assimiler à celle d'un citoyen obscur...

Nous, vouloir sauver le roi!.. Ah! qu'on parcoure les départements, c'est là qu'on verra bien gravée dans les cœurs la haine de la tyrannie; c'est là que brille dans toute sa pureté l'amour de la patrie et de la liberté; c'est là qu'on ne verra pas un seul voleur et un seul assassin dont la loi n'ait puni les forfaits.

Je finis par une réflexion. N'est-il pas possible que les départements, que la France entière veuillent

garder Louis en otage, et le faire servir de barrière à quelques ambitieux brûlant de lui succéder? Si nous le condamnons à mort, s'il la subit, ne peut-on pas dire que nous avons été forcés de la prononcer, que nous avons été influencés par les Parisiens?

Je me résume, et je dis que la Convention doit, 1° décider formellement et solennellement, non pour nous, mais pour les nations et la postérité, si Louis est convaincu des crimes dont il est accusé;

2° De voter à l'appel nominal si on renverra à la nation l'application de la peine qu'elle prononcera contre Louis, ou si la Convention la prononcera elle-même; et enfin que le comité de constitution soit chargé de faire un récit clair et détaillé de tous les crimes dont Louis demeurera convaincu, avec les pièces à l'appui, pour être envoyé à toutes les communes de la république.

Guiter : Elle est donc enfin arrivée cette époque à laquelle nous ont amenés quatre années de vertueux efforts et d'heureuses agitations. Un homme que l'usurpation de ses ancêtres avait placé sur le trône, et que la violence y avait maintenu, vient d'en être renversé par son iniquité même. Il est traduit devant vous, et vous allez, en statuant sur son sort, donner un grand exemple à l'univers attentif. Quelle sera votre résolution? je l'ignore. Quelle doit-elle être? je vais l'examiner. Ils se tromperaient bien ceux qui, dans la détermination que vous allez prendre, ne verraient que le châtiment d'un criminel et un acte ordinaire de justice vindicative. Non, ce n'est pas seulement un homme que vous allez juger: c'est un peuple que vous allez instituer; c'est un gouvernement que vous allez fonder. Vainement vous avez parlé jusqu'à présent de république, ce mot ne commencera à signifier quelque chose que lorsque, par une mesure grande, mais sage; sévère, mais utile, vous aurez, en prononçant sur le sort du ci-devant roi, extirpé du territoire français jusqu'à la dernière racine de l'arbre antique du royalisme. Car il est aussi en politique des qualités qui s'entredétruisent, et je mets dans ce nombre les républiques et les rois.

C'est sous ce rapport que j'envisage le jugement de Louis Capet; et certes ce jugement doit être, à mon avis, le premier chapitre de la constitution. Ainsi donc, je ne m'attacherai pas à calculer les crimes imputés à Louis Capet, et à chercher dans le degré de leur atrocité la mesure de la peine qui doit lui être appliquée; je n'irai pas, comme un juge ordinaire, borner mon attention dans le cercle étroit de faits résultant d'une procédure criminelle. Je pense qu'ici, comme dans toute autre circonstance, la Convention ne peut faire que des lois, en sorte qu'elle doit se régler sur la gravité des crimes, comme sur le dégré d'intérêt général. Je pense enfin que la grandeur de la circonstance commande ici la grandeur de la résolution.

Des hommes ont demandé la mort du ci-devant roi, et moi je demande la flétrissure impérissable de la royauté. Ils ont demandé que dans un point de la république on élevât un monument à la justice vindicative du peuple français; et moi, je demande que la république entière soit un monument éternel de sa souveraineté. Ils ont demandé qu'il fût offert aux deux divinités tutélaires de la France, la Liberté et l'Egalité, un sacrifice de sang humain; et moi je demande qu'au lieu de leur offrir un sacrifice qu'elles abhorrent, il soit érigé en leur honneur un culte et des autels.

La mort de Louis Capet, transmise par la voie de la tradition, ne pourra porter chez nos neveux une impression bien profonde; d'abord il est impossible aux hommes de se placer par la pensée dans les circonstances qui ont accompagné des faits éloignés; et puis vous savez tous que les exemples s'affaiblissent à proportion de l'intervalle que le temps met entre eux et les hommes auxquels ils sont destinés. Elle sera donc perdue pour la postérité, cette mort que plusieurs membres de cette assemblée, animés je ne sais par quels motifs, ne cessent de provoquer; et cette considération suffit pour en faire rejeter la proposition. Lorsque la sagesse et l'humanité se réunissent pour dire *non*, législateurs, vous est-il permis de dire *oui?*

Que le tyran qui a usurpé la souveraineté du peuple français aille promener dans l'univers la malédiction de ce même peuple, dont il a longtemps outragé la majesté! que sa présence réveille partout les remords de ses pareils! qu'elle avertisse les peuples que le temps de leur vengeance est arrivé!

Si les rois ont quelquefois élevé des monuments qui rappelleront leur orgueil et leur stupide férocité, pourquoi les peuples n'en élèveraient-ils pas pour perpétuer le souvenir de la justice et de la magnanimité? Trop longtemps le ciseau de l'artiste a gravé sur le marbre et l'airain le cachet et l'immoralité des oppresseurs du monde; qu'il serve enfin à graver celui des vertus de ses libérateurs: il faut qu'au moment même de l'expulsion de Louis Capet, des colonnes s'élèvent aux confins de la république; qu'elles forment une barrière qu'un roi désormais ne saura franchir sans encourir la mort, qu'aucun citoyen ne pourra contempler sans éprouver la douce satisfaction de l'indépendance.

Cependant, citoyens, l'exécution de ces mesures ne doit pas être précipitée; que Louis Capet reste encore en otage jusqu'à la fin de la guerre; libre, il trahirait la liberté; captif, il peut lui être utile. Et quand même nous voudrions la précipiter, cette exécution, en serions-nous les maîtres? Aurions-nous oublié que nous ne sommes ici que les mandataires du peuple, et que s'il nous a revêtus du pouvoir de parler en souverain lorsqu'il ne s'agit que de régler des points de détail, ce pouvoir est limité par les occurrences majeures où il s'agit de prendre des mesures qui touchent par quelques points au pacte social? Rappelez-vous que vous ne formez pas ici un tribunal, mais une Convention; qu'il ne s'agit pas d'appliquer à un individu les dispositions d'une loi déja faite, mais de proclamer sur un objet nouveau la volonté générale; enfin que vous n'allez pas prononcer un jugement proprement dit, mais arrêter une résolution nationale.

Voici le projet de décret que je vous propose:

Art. Ier. Louis Capet, dernier roi des Français, ses enfants et sa femme, sont bannis à perpétuité du territoire de la république.

II. La peine de mort est prononcée contre ceux des individus mentionnés en l'article Ier, qui rentreraient dans le territoire de la république, auquel effet il est ordonné par la loi à tout citoyen de leur courir sus et de les tuer.

III. Il sera élevé à des distances déterminées, sur les limites du territoire de la république, des colonnes sur chacune desquels sera gravée l'inscription suivante: *Les rois sont bannis de la France; les droits du peuple resteront; paix avec les nations; liberté, égalité parmi les hommes.*

IV. Le présent décret sera mis à exécution aussitôt après la fin de la guerre entreprise par le peuple français pour l'établissement de la liberté.

V. Jusqu'à l'époque fixée pour l'exécution du décret, Louis Capet, sa femme et ses enfants, demeureront en état d'arrestation, et seront gardés avec soin.

VI. Le.... de chaque année sera consacré à célébrer l'époque de l'expulsion des rois; ce jour sera appelé *la fête de la république*. Les citoyens assemblés et sous les armes, en présence des magistrats, jureront de rester libres.

VII. Ce serment est le seul que prêteront désormais les citoyens français.

VIII. Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du peuple français, auquel effet les assemblées primaires sont convoquées le..... janvier.

THURIOT : Je demande qu'il soit fait une liste particulière pour chacune des deux questions qui nous occupent, afin qu'on ne vienne pas, sous prétexte de parler contre l'inviolabilité, parler pour, et toujours pour l'appel du jugement aux assemblées primaires.

BUZOT : Quelle étrange proposition que celle qui, au moment où il importe de ne pas laisser la calomnie planer sur nos têtes, nous ôterait les moyens de manifester notre opinion tout entière ! Cette proposition est une espèce d'inculpation contre ceux qui veulent l'appel du jugement au peuple, puisqu'elle les placerait sur la même ligne que les champions de l'inviolabilité absolue.

THURIOT : Je ne monte point à la tribune pour me venger des calomnies de Buzot, il m'a sans doute mal entendu. Je demande que l'on discute séparément la question de savoir si l'ancienne constitution permet que Louis Capet soit condamné, et celle de l'appel du jugement aux assemblées primaires.

La Convention passe à l'ordre du jour.

MORISSON : Indépendant de tous les partis, s'il en existe dans cette assemblée, j'énoncerai mon opinion, dussé-je déplaire à ces hommes qui portent l'injustice au point de traiter d'infâmes et de scélérats tous ceux qui n'ont pas leur cœur ou leur esprit. Je vous rappellerai ce principe éternel de justice, qu'une loi qui existait au temps d'un délit, et qui en déterminait la peine, doit être religieusement observée lorsqu'il s'agit de la punition de ce même délit, à moins que, atroce dans ses dispositions, elle n'ait été remplacée par une loi plus douce, dont l'accusé ait lui-même à se féliciter. Mais la loi positive, la constitution, avait prévu les crimes de Louis XVI; elle a prévu la rétractation du serment, c'est-à-dire le parjure, le cas où il rétracterait son serment, à plus forte raison les conspirations qui doivent nécessairement précéder ce crime suprême. Quelle peine y a-t-elle appliquée ? *L'abdication présumée.* Le coupable est donc puni autant que la loi a voulu qu'il le fût. Je l'avouerai, cette loi était injuste; on y remarque l'influence magique des préjugés. Nous avons cru qu'un roi ne pouvait être puni comme un autre citoyen; nous avons cru que la royauté était pour lui le plus grand de tous les biens, et qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un respect superstitieux, nous le punissions plus sévèrement qu'en prononçant la peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes. C'était sans doute une erreur bien grossière; mais elle a été consacrée par une loi positive, et nous ne pouvons faire que cette loi ne s'applique pas aux crimes prévus pendant qu'elle existait.

On vous a cité l'exemple de Brutus; mais César avait une armée formidable et triomphante; il avait dans le sénat de nombreux partisans; il était près d'asservir sa patrie. Si César eût été sans armes, sans puissance, c'est Brutus qui fût peut-être devenu son défenseur... Les Français, au XVIIIe siècle, auront-ils donc encore la soif barbare de verser le sang de leurs frères? Je demande que la peine de mort soit abolie, et je propose le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que Louis s'est lâchement parjuré plusieurs fois, qu'il a trahi la nation par les plus noires perfidies, qu'il a fait égorger plusieurs milliers de citoyens par des ordres précis; considérant qu'il est de la justice rigoureuse de lui faire subir la peine de ses forfaits, mais qu'il est de la générosité de la nation de le traiter en ennemi captif, décrète qu'immédiatement après la guerre, il sera banni à perpétuité du territoire de la république, avec une pension de 500,000 liv., et qu'il ne pourra y rentrer sous peine de mort. »

ENGERRAN : Je pose d'abord en principe que la Convention peut, momentanément et pour la sûreté générale, exercer tous les pouvoirs qu'elle est chargée de constituer; cependant j'observe que la loi sur les jurés ayant eu soin de séparer le jury d'accusation du jury de jugement, et le peuple respectant cette loi conservatrice de la liberté civile, la Convention doit donner l'exemple du même respect pour la loi, et se borner à déclarer que Louis est coupable, en renvoyant au peuple pour l'application de la peine.

Qu'on ne me dise pas que les suffrages seront difficiles à recueillir ; car Louis étant déclaré coupable, il n'y aura plus que l'alternative de la mort ou du bannissement à prononcer. Je crois cependant que vous pouvez prononcer la condamnation à mort, mais en premier ressort seulement ; le droit de commuer les peines est un attribut inséparable de la souveraineté. Il est donc contre tous les principes que vous vous chargiez de la responsabilité de ce jugement; elle ne serait qu'un moyen, quelle que fût votre décision, de vous mettre en butte aux calomnies. Les agitateurs qui spéculent sur l'ignorance du peuple ne manqueraient pas d'attribuer à votre décision tous les malheurs que d'autres causes auraient produits; le moindre revers seconderait leurs calomnies.

La partie éclairée du peuple a dénoncé Louis Capet, le corps législatif l'a mis en état d'arrestation; la Convention nationale doit, comme jury, le déclarer convaincu des crimes qui lui sont imputés; mais c'est à la nation à prononcer, comme juge suprême, dans une affaire qui l'intéresse tout entière, et où ses intérêts politiques pourraient être compromis. Il faut donc que vous indiquiez la peine ; je crois que c'est celle de mort qu'il a encourue ; mais invitez le peuple à la commuer en une peine plus digne de sa grandeur et de sa clémence, celle du bannissement.

BILLAUD DE VARENNES : Je demande à faire une motion d'ordre. Je demande si l'appel au peuple sera envoyé aux colonies, dans nos possessions des Indes, qui sont aussi des parties intégrantes de la république française. (On murmure.)

Cette interpellation n'a pas de suite.

PROST : Votre mission est triste et pénible, sans doute; mais est-ce une raison pour rejeter sur le peuple une partie du fardeau dont il vous a chargés ? N'y aurait-il dans cette mesure ni pusillanimité, ni faiblesse ? Ayons le courage de remplir ce pénible devoir; ne répercutons point sur le peuple la responsabilité dont il nous a investis, ou ayons le courage d'y renoncer. Législateurs, tant que vous n'aurez pas satisfait à ce qu'exige de vous la justice nationale, vous n'aurez rien fait pour la nouvelle constitution que vous êtes envoyés pour établir. Cette constitution doit être basée sur l'égalité, la liberté et l'abolition de la royauté : or, ni la liberté, ni l'égalité, ne peuvent exister d'une manière solide, tant qu'il existera un point de réunion, un point central de contre-révolution. L'erreur du peuple plaça Louis sur le trône, le fanatisme l'y établit, et toujours le fanatisme religieux et le fanatisme politique suivront ses pas : toujours la superstition et la religion serviront à ses agents de motif et de signal de la guerre civile.

Louis est digne de mépris, il est vrai, mais le peuple ne peut pas s'en tenir à ce sentiment sans compromettre sa sûreté et son indépendance.

En vain on oppose l'inviolabilité dont la constitution l'environnait. L'inviolabilité est et sera toujours une chimère; car il ne se peut pas qu'un peuple veuille et ne veuille pas sa sûreté; et il est mous-

truneux qu'un homme soit au-dessus de la loi ; l'inviolabilité disparaissant, il reste un grand coupable à punir.

Est-il politique de le faire ? Oui; car ne vous attendez pas à voir accepter par les puissances, vos voisines, votre nouvelle constitution, tant qu'il restera parmi vous le moindre vestige de la royauté. Et cependant il est important pour vous de connaître bientôt vos amis et vos ennemis. Et ne vous y trompez pas, citoyens, croyez que le jugement de Louis, quel qu'il soit, ne changera rien aux dispositions hostiles de nos voisins.

Mais un roi dont la tête tombe sur un échafaud, quel spectacle! quelle chute! quelle leçon! Eh bien! vous la devez, cette leçon terrible, aux peuples : vous la devez aux milliers de victimes du despotisme entassées dans les tombeaux ; vous la devez à vos contemporains : vous la devez aux races futures.

Je ne vous demande que de juger Louis suivant le cri de votre conscience. S'il y a du danger, imitons *d'Assas*, criant sous trente baïonnettes : *Ce sont les ennemis!* et ne craignons pas pour nos jours; ils ne sont plus à nous depuis longtemps.

Que l'on cesse aussi de comparer le procès de Louis Capet au procès de Charles Stuart : les données et les résultats ne sont pas les mêmes. Charles fut condamné par des juges qui ne tenaient point leurs pouvoirs de la nation, et votre mission est expresse. Charles fut victime d'un ambitieux. Ici je ne vois point de Cromwell dans le sénat, et j'y vois plus d'un Brutus. La mort de Charles fut inutile à l'Angleterre, parceque la noblesse lui survécut, et que partout où cette plante vénéneuse existe, on doit s'attendre à voir reparaître bientôt la plante parasite de la royauté.

Le renvoi du jugement aux assemblées primaires est, selon moi, une mesure désastreuse ; elle détruirait l'esprit républicain, éveillerait les mécontents, serait leur point de ralliement, diviserait en deux parties les familles, les communes, les départements; elle détruirait l'unité de la république, et serait la source de malheurs incalculables. Elle ferait croire enfin qu'un roi dans la balance est égal à une nation entière.

Citoyens, c'est ici, c'est dans cette enceinte qu'il faut sauver la patrie, ou s'ensevelir avec elle.

Je demande qu'à cette tribune chaque délégué du peuple prononce par *oui* ou par *non* si Louis a mérité la mort.

Focquedey : Je ne viens point fixer votre attention par un discours préparé avec art ; je ne viens point réveiller avec méthode les passions de vos âmes ; je viens vous entretenir des dangers qui menacent ma patrie. L'Europe attentive examine en silence notre contenance, nos discours et nos moindres mouvements. Nos séances sont pour elle le thermomètre infaillible de nos moyens politiques; et je le dirai, combien divers cabinets de l'Europe fondent leurs espérances sur notre dissolution politique, lorsqu'ils combinent les effets de notre versatilité! Je ne me fais pas illusion : jamais les dangers de ma patrie ne furent plus grands. La liberté encore à son berceau est étouffée par la licence ; l'anarchie règne ; les lois sont méprisées. De faux patriotes agitent les citoyens. La confiance s'altère, et les représentants du peuple sont ici avilis et menacés. Voici l'état où nous nous trouvons : encore une démarche inconsidérée, et la république est perdue.

Je passe à la question.

Les crimes de Louis Capet sont connus ; mais est-ce à vous qu'il appartient de les juger ? quel exemple donneriez-vous en cumulant tous les pouvoirs ? Je sais que vous exercez la souveraineté nationale; mais n'avez-vous pas décrété, le 21 septembre, le maintien des autorités constituées ? Vous reconnaissez donc le pouvoir judiciaire ? N'avez-vous pas décrété que vos membres ne pourraient cumuler deux fonctions à la fois? Et aujourd'hui vous changeriez de principes !

Il serait absurde de supposer que la nation ait voulu nous investir de pouvoirs abusifs : d'ailleurs, que de contradictions dans notre conduite ! Vous décrétez, le 20 octobre, la suppression de la haute cour nationale, et le 3 décembre vous déclarez que Louis sera jugé! Le 21 septembre, vous décrétez le maintien des autorités constituées, et le 3 décembre vous usurpez le pouvoir judiciaire!

Quand vous violez les autorités que vous avez déclaré vouloir maintenir ; quand vous usurpez des pouvoirs déjà délégués, c'est alors le cas de reconnaître cette grande vérité de l'auteur du *Contrat social* : « Le grand Etat se dissout ; il s'en forme un autre composé seulement, non des amis du peuple, mais de ses maîtres et de ses tyrans. » Voilà cependant où nous tomberions.

Vous jugez Louis comme roi ou comme citoyen. Vous ne le jugez pas comme citoyen ; car un citoyen accusé n'est pas jugé par une assemblée nationale. Vous le jugez donc comme roi : eh bien! comme roi, c'est devant le souverain qu'il doit paraître. Or, vous n'êtes pas le souverain. La souveraineté ne peut pas plus être représentée qu'aliénée; car la souveraineté est la volonté générale, et la volonté ne se représente pas. Les députés de la nation ne sont que ses commissaires ; et toute loi qu'elle n'a pas ratifiée est nulle. Vous avez reconnu ce principe.

Considérons un instant la décision du sort de Louis sous les rapports politiques. Nous n'avons pas à craindre, disent quelques membres, la coalition des puissances étrangères.

Ce n'est pas avec les divers ministres, mais avec les nations que nous voulons traiter. Or, où sont les véritables corps représentatifs de ces nations? A Francfort, où le sang de nos frères a coulé sous le fer des assassins? Dans la Belgique? Mais vous savez que dernièrement, à Bruxelles, des soldats français ont été tués en sentinelle. Voilà cependant les peuples pour qui nous prodiguons nos trésors et notre sang !

Les dangers de la république sont plus grands que jamais ; et c'est au milieu de ces agitations que nous calculons le système d'une république universelle! Citoyens, le peuple nous a envoyés ici pour sa liberté, et non pour celle des autres peuples. Nos forces se dispersent ; celles de l'ennemi se resserrent... Je m'arrête, et je vous laisse la réflexion.

Si la vie d'un seul homme peut épargner le sang de plusieurs milliers de citoyens que l'on menace de faire couler au printemps prochain ; si la paix et le bonheur de la république sont attachés à ce parti, pouvez-vous balancer ? Citoyens, soyez avares et du sang des Français, et du sang des autres nations, économes des finances de l'Etat, amis de la paix, et les auteurs de la prospérité de votre patrie : voilà la gloire qui sied à des législateurs.

Je conclus à ce qu'on aille aux voix par appel nominal sur cette question : Louis est-il ou n'est-il pas coupable ? Et s'il est déclaré coupable, je demande qu'on renvoie aux assemblées primaires pour l'application de la peine.

La séance est levée à quatre heures et demie.

N. B. Les pétitionnaires ont occupé la séance du dimanche 30 tout entière.

L'étendue de celle de samedi, et l'importance de l'article *Angleterre*, nous ont empêchés de placer dans le numéro d'aujourd'hui cette séance ; mais nous ferons encore un supplément demain, pour nous mettre à jour.